

Revue algérienne, tunisienne
et marocaine de législation et
de jurisprudence / publiée
par la Faculté de droit d'Alger

Université d'Alger. Faculté de droit. Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger. 1913-1962.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. Morand (*), Doyen de la Faculté, Président ;

MM. Thomas (*), **Testaud** et **Bernard**, Professeurs à la Faculté ;

M. Louis Milliot, Professeur à la Faculté, *Secrétaire de la Rédaction* ;

MM. Bruno, Avocat au barreau de Rabat, et **Reectenwald**, Vice Président du tribunal mixte de Tunisie, *Secrétaires-adjoints*.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Abribat (*), interprète judiciaire ; **Audinet**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Bernard-Lavergne**, professeur à la Faculté de Lille ; **Bienvenuë**, professeur à la Faculté ; **Boivin** (*), docteur en droit, directeur de l'intérieur au Gouvernement général de l'Algérie ; **Cabouat** (o. *), professeur à la Faculté de Caen ; **Chauveau**, professeur à la Faculté ; **Cordier**, président de Chambre à la Cour de Rabat ; **Déclareuil**, professeur à la Faculté de Toulouse ; **Ducos de la Haille** (*), directeur de la Justice tunisienne ; **Dujarier** (o. *), conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'Ecole ; **Dumas** (o. *), conseiller à la Cour de Cassation ; **Dupla**, directeur des services judiciaires tunisiens ; **Dupond**, professeur à la Faculté ; **Durieu de Leyritz**, président de Chambre honoraire ; **Ebert**, secrétaire général adjoint du gouvernement général ; **Fabre de Parel** (o. *), premier président à Pau ; **Fabry** (o. *), conseiller à la Cour de Cassation ; **Faure de Cérès**, professeur à la Faculté ; **Gabolde**, professeur à la Faculté ; **Gaffiot**, professeur à la Faculté ; **Gemahling**, professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Gény** (*), doyen de la Faculté de Nancy ; **Gérard**, professeur honoraire à la Faculté ; **Girault** (*), professeur à la Faculté de Poitiers ; **Jacquey**, professeur à la Faculté de Paris ; **Jonnart** (o. *), sénateur, membre de l'Académie française ; **Kœrtzer**, substitut du procureur de la République près le tribunal de Blida ; **Labbe**, président du tribunal mixte de Tunisie ; **Lebret**, professeur à la Faculté d'Aix ; **Ledoux**, ancien professeur à la Faculté, juge au tribunal de la Seine ; **Lefèvre-Paul** (*), avocat à la Cour ; **Lemonnier**, professeur à la Faculté ; **Mallarmé**, député, professeur à la Faculté ; **Massonié**, avocat ; **R. Maunier**, professeur à la Faculté ; **Mirante** (o. *) directeur des affaires indigènes au Gouvernement général de l'Algérie ; **Mojon**, avoué près la Cour ; **Mosca**, avocat à la Cour ; **Mounier**, professeur à la Faculté ; **Niboyet**, professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Nicolay**, docteur en Droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; **Norès**, avocat général ; **Paoli**, bibliothécaire de l'Université ; **Peltier**, professeur à la Faculté ; **Pic** (*), professeur à la Faculté de Lyon ; **Picard**, professeur à la Faculté de Lyon ; **Pirou**, professeur à la Faculté de Bordeaux ; **Pouyanne**, conseiller à la Cour ; **Prévot-Leygonie**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Radouant**, professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Randet**, juge au Tribunal mixte d'Alexandrie ; **Ricol**, professeur à la Faculté de Toulouse ; **Rolland**, professeur à la Faculté de Paris ; **Sourdois**, ancien professeur à la Faculté ; **Sumien** (o. *), conseiller d'Etat ; **Tissier** (o. *), conseiller à la Cour de cassation.

REVUE ALGERIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LEGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR L'ÉCOLE DE DROIT

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

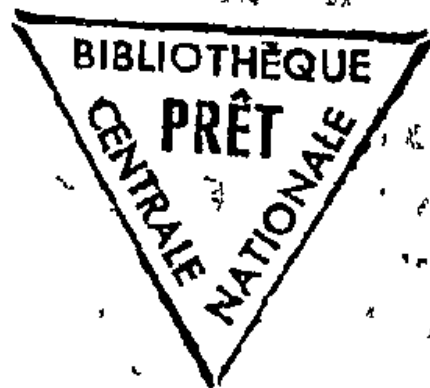
Continuée par la Faculté de Droit d'Alger

Divisée en quatre parties :

1^o DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2^o JURISPRUDENCE ;

3^o et 4^o LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC (Algérie-Tunisie et Maroc)

TOME XL ANNÉE 1924



ALGER

ANCIENNE MAISON BASTIDE-JOURDAN

JULES CARBONEL

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ

1925

Pr
en 80
764

LA REVUE ALGÉRIENNE, TUNISIENNE ET MAROCAINE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement: ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER
un an, **30 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. JULES
CARBONEL, libraire-éditeur

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications
échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. le Doyen de la Faculté
de Droit, Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie et la Tunisie
dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABBREVIATIONS

A. c. r. g.	Arrêté du commissaire résident général (Maroc).
A. D. A.	Arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce (Tunisie).
A. D. F.	Arrêté du directeur des finances (Tunisie).
A. D. P. T.	Arrêté du directeur des postes et télégraphes (Tunisie).
A. d. r. g.	Arrêté du délégué à la résidence générale (Maroc).
A. D. T. P.	Arrêté du directeur général des travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. g. v.	Arrêté du grand vizir (Maroc).
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	Bulletin des arrêts de la cour de cassation.
Bull. jud. Alg.	Bulletin judiciaire de l'Algérie (1877 à 1884).
B. O.	Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.
B. O. M.	Bulletin officiel du protectorat au Maroc.
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, <i>Recueil alphabétique ou Jurisprudence générale</i> .
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.
J. P. 86. 102.	<i>Journal du Palais</i> année 1886, page 102.
J. O. T.	<i>Journal officiel tunisien</i> .
Jurisp. Alg.	<i>Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876</i> , par Robert Estoublon.
L.	Loi.
Mob.	Le <i>Mobacher</i> , journal dit officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	<i>Recueil des arrêts du conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).
Rev. Alg., 1886. 2. 50	<i>Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 50.
Rép M	Réponse du ministre (à une question écrite posée par un membre du Parlement).
S r ou S., 86. 2. 100.	Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.

DOCTRINE ET LÉGISLATION

NOTICE sur les DÉCISIONS LÉGISLATIVES et RÉGLEMENTAIRES

PROMULGUÉES ET PUBLIÉES EN 1922

ALGERIE

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Par trois arrêtés en date du 20 juin (1), le gouverneur général a rattaché au territoire civil les territoires de commandement d'Aflou, de Marnia et d'El-Aricha (divisions d'Oran, créé les communes mixtes d'Aflou et de Marnia et supprimé la commune d'El-Aricha.

Deux autres arrêtés, en date du 29 août (2), suppriment les communes indigènes de Laghouat et Djelfa, rattachent leur territoire aux communes mixtes du même nom et fixent la composition des commissions municipales desdites communes.

Une loi du 11 juillet (3) a prorogé le régime de l'indigénat pour une durée de six mois. Une autre loi, du 30 décembre (4), a édicté une nouvelle prorogation pour une durée de cinq ans.

Un arrêté du gouverneur général du 24 juillet (5) porte réglementation du personnel des caïds des communes de plein exercice.

Un arrêté du 22 février (6) fixe la composition du personnel civil des bureaux des communes mixtes et indigènes des territoires du Sud.

Une loi du 11 décembre (7) a modifié les articles 14 et 15 de la loi du 4 février 1919 sur le statut politique des indigènes d'Algérie.

(1) *Bulletin officiel du gouvernement général*, 1922, pp. 1235, 1237, 1238.

(2) *Ibid.*, 1923, pp. 441, 442.

(3) *J. off.* du 12 juillet. *Bull. off. du gouv. gén.*, p. 2379.

(4) *J. off.* du 4 janvier 1923. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 827.

(5) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 2379.

(6) *Ibid.*, p. 1409.

(7) *J. off.*, 13 décembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 824.

Un décret du 14 décembre (8) détermine les fonctions d'autorité que les indigènes d'Algérie ne peuvent exercer que s'ils sont citoyens français.

Un autre décret du 20 décembre (9) modifie la composition de la troisième délégation financière.

Un arrêté du gouverneur général, en date du 26 novembre (10), modifie l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel de l'Administration centrale.

Un arrêté du gouverneur général, en date du 23 octobre (11), modifie l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel des préfectures.

Armée. — Un décret du 25 mars (12) étend à l'Algérie le bénéfice de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques accordé aux militaires et marins titulaires d'une pension, en vertu de la loi du 31 mars 1919. Un autre décret (13), en date du même jour, fixe les tarifs médicaux et pharmaceutiques pour l'application du précédent décret.

Un décret du 26 octobre (14) modifie les primes d'engagement, de rengagement des compagnies sahariennes.

Un décret du 30 octobre (15) régleme la collation du grade d'officier à titre temporaire aux militaires indigènes d'Algérie et de Tunisie.

Un décret du 17 mars (16) est relatif aux dispenses des indigènes algériens soumis à la circonscription.

Conservations des hypothèques. — Un décret du 28 avril (17) fixe les salaires des conservateurs des hypothèques.

Enseignement et Beaux-Arts. — Un arrêté du gouverneur général, en date du 6 juin (18), fixe les indemnités spéciales des instituteurs et institutrices des territoires du Sud.

Un arrêté du 31 juillet (19) régleme la situation du personnel enseignant de l'Ecole nationale des Beaux-Arts d'Alger.

Un arrêté du ministre de l'Instruction publique, en date du 4

(8) *J. off.*, 16 décembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 824.

(9) *J. off.*, 23 décembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 826.

(10) *Bull. du gouv. gén.*, 1923, p. 631.

(11) *Ibid.*, p. 513.

(12) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 1738.

(13) *Ibid.*, p. 1706.

(14) *J. off.*, 31 octobre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 516.

(15) *J. off.*, 9 novembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 519.

(16) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, pp. 909 et 1687.

(17) *Ibid.*, p. 2039.

(18) *Ibid.*, p. 2191.

(19) *Ibid.*, p. 2397.

septembre (20), porte règlement de l'examen d'aptitude aux bourses de candidats indigènes.

Un décret du 22 septembre (21) fixe les traitements des instituteurs et des institutrices.

Un autre décret (22), en date du même jour, régit le recrutement et l'avancement du personnel enseignant des indigènes en Algérie.

Un arrêté du gouverneur général, en date du 18 décembre (23), porte règlement de l'examen et de l'attribution des bourses d'enseignement primaire supérieur et du régime des boursiers.

Un décret du 22 juillet (24) classe comme établissements coloniaux les collèges commerciaux de garçons.

Finances. — Nous devons d'abord relever les mesures concernant la situation du personnel : Arrêté du gouverneur général, en date du 16 juin (25), organisant le recrutement des commis titulaires ou dames employées d'enregistrement ou de conservation des hypothèques en Algérie ; arrêté du 2 août (26) réorganisant le Service des contributions diverses ; décret du 7 octobre (27), suivi d'un arrêté du gouverneur général du 12 octobre (28).

Les décisions intéressant le régime fiscal sont les suivantes : Décret du 11 mars (29) relatif à la perception des taxes spéciales pour l'immatriculation au registre du commerce ; décret du 20 mai (30) fixant les droits à percevoir pour les extraits d'arrêts et jugements ; arrêté du gouverneur général du 3 juin (31) fixant les frais d'acte de transmission de propriété ; décret du 7 septembre (32) créant en Algérie un type unique de timbre mobile ; décret du 10 novembre (33) homologuant et étendant aux territoires du Sud une décision du 19 juin des Délégations financières modifiant le taux de l'impôt sur les cartes à jouer ; décret en date du même jour (34) homologuant et étendant aux territoires du Sud une décision des Délégations

(20) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 481.

(21) *J. off.* 11 octobre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 362.

(22) *J. off.*, 11 octobre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 367.

(23) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 656.

(24) *J. off.*, 27 juillet. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 2459.

(25) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 1247.

(26) *Ibid.*, 1923, p. 28.

(27) *J. off.*, 14 octobre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 568.

(28) *Bull. du gouv. gén.*, 1923, p. 568.

(29) *Ibid.*, 1922, pp. 727 et 1700.

(30) *Ibid.*, p. 2046.

(31) *Ibid.*, p. 2173.

(32) *Ibid.*, p. 2456.

(33) *J. off.*, 17 novembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 86.

(34) *J. off.*, 17 novembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 87.

tions financières en date du 19 juin ayant pour objet l'affichage du texte de loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons ; décrets du 15 novembre (35) homologuant et étendant aux territoires du Sud une décision des Délégations financières de juin exemptant du droit de timbre certaines cartes d'identité délivrées aux mutilés et pensionnés de l'Etat ; décret du même jour (36) homologuant et étendant aux territoires du Sud une décision des Délégations financières concernant le droit de timbre pour abonnement des valeurs mobilières ; décret du même jour (37) homologuant et étendant aux territoires du Sud une décision des Délégations financières concernant les sociétés civiles exploitant des mines et carrières et se transformant en sociétés anonymes ; décret du même jour (38) homologuant et étendant aux territoires du Sud une décision des Délégations financières concernant les affiches et tableaux-annonces assimilés à des enseignes ; décret du même jour (39) homologuant et étendant aux territoires du Sud une décision des Délégations financières appliquant à l'Algérie l'article 7 de la loi du 16 juillet 1921 assujettissant à la déclaration obligatoire et au paiement des droits d'enregistrement les contrats contre les risques agricoles passés à l'étranger par des personnes domiciliées en France ; décret (40) du même jour homologuant et étendant aux territoires du Sud une décision des Délégations financières appliquant à l'Algérie les articles 1 et 2 de la loi du 31 décembre 1913 qui exemptent de tous droits au profit du Trésor la transcription des arrêtés ou décrets de classement d'immeubles parmi les monuments historiques ; décret du 27 novembre (41) homologuant et étendant aux territoires du Sud une décision des Délégations financières du 17 juin 1922 étendant à l'Algérie l'article 3 de la loi des finances du 30 avril 1921, relatif à l'assiette des redevances sur les mines ; décret du 5 décembre (42) homologuant une décision des Délégations financières du 19 juin 1922 portant majoration des tarifs de la taxe sur les brevets d'invention ; décret du même jour (43) homologuant une décision des Délégations financières modifiant les taxes téléphoniques ; décret du 6 décembre (44) homolo-

(35) *J. off.*, 18 novembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 68.

(36) *J. off.*, 18 novembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 69.

(37) *J. off.*, 18 novembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 70.

(38) *J. off.*, 18 novembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 72.

(39) *J. off.*, 18 novembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 73.

(40) *J. off.*, 18 novembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 75.

(41) *J. off.*, 29 novembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 76.

(42) *J. off.*, 2 décembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 77.

(43) *J. off.*, 7 décembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 361.

(44) *Ibid.* : *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 855.

(45) *J. off.*, 9 décembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 88.

quant et étendant aux territoires du Sud une décision des Délégations financières concernant le régime des poursuites pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées ; décret du même jour (46) homologuant une décision des Délégations financières du 17 juin 1922 concernant l'établissement des impôts sur le revenu ; décret du même jour (47) fixant la répartition des amendes et confiscations en matière de contributions diverses ; décret du 7 décembre (48) fixant les règles de la perception des impôts sur les revenus en Algérie ; décret du 22 février (49) fixant le régime fiscal des cartes d'identité en Algérie.

Médecins de colonisation. — Un arrêté du gouverneur général du 6 décembre (50) modifie l'arrêté du 20 avril 1914 sur le recrutement des médecins de colonisation.

Mines. — Une loi du 16 décembre (51) a modifié la législation sur les mines.

Organisation judiciaire. — Un décret du 12 août (52) est relatif à l'organisation de la justice musulmane dans les justices de paix des arrondissements de Bougie et de Tizi-Ouzou.

Un autre décret, en date du même jour (53), réglemente l'avancement des juges de paix suppléants.

Un décret du 7 décembre (54) fixe les traitements des cadis du rite ibadite.

Un arrêté du gouverneur général du 18 septembre (55) fixe les versements à la Caisse des retraites du personnel des mahakmas de l'Afrique du Nord.

Un décret du 7 décembre (56) est relatif aux élections des présidents, juges titulaires et suppléants des tribunaux de commerce.

Un arrêté ministériel du 16 novembre (57) fixe les conditions d'attribution du passage maritime gratuit aux magistrats se rendant en France.

(46) *J. off.*, 9 décembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 79.

(47) *J. off.*, 9 décembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 857.

(48) *Ibid* ; *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 83.

(49) *J. off.*, 28 février. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 1389.

(50) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 842.

(51) *J. off.*, 18 décembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 860.

(52) *J. off.*, 18 août. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 423.

(53) *J. off.*, 18 août. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 422.

(54) *J. off.*, 9 décembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 859.

(55) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 483.

(56) *J. off.*, 12 décembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 383.

(57) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 613.

Pêche et navigation. — Un décret du 3 juin (58) régleme la pêche cotière.

Un décret du 23 septembre (59) modifie le décret du 23 mars 1886 sur le service du pilotage.

Pensions. — Un décret du 7 septembre (60) modifie le décret du 16 juillet 1907 qui règle le fonctionnement de la Caisse des retraites de l'Algérie.

Police. — Un arrêté du gouverneur général du 5 mai (61) modifie l'arrêté du 25 avril 1917 réorganisant les services de police de la colonie.

Postes et télégraphes. — Un décret du 23 mai (62) modifie le décret du 3 avril portant réorganisation du Service des postes, télégraphes et téléphones.

Santé publique. — Un décret du 17 mars (63) organise la lutte contre les maladies infectieuses ou épidémiques. Un décret du 20 septembre (64) édicte des mesures de prophylaxie applicables aux ambulants, forains et nomades.

Un arrêté du gouverneur général du 14 février (65) organise la police sanitaire des végétaux et en régleme l'importation et la circulation.

DROIT PRIVÉ ET PÉNAL

Droit civil. — La loi du 6 janvier 1922 (66) relative aux expulsions des locataires a été déclarée, par son article 4, applicable à l'Algérie.

Droit commercial. — Un décret du 27 juillet (67) rend applicable à l'Algérie la loi du 28 avril 1922 modifiant la loi du 2 juillet 1919 sur le règlement transactionnel entre commerçants et créanciers.

Régime pénitentiaire. — Un arrêté du gouverneur général du 10 août (68) réorganise le service des établissements pénitentiaires.

Un arrêté du 11 août (69) complète l'arrêté du 30 novembre 1920 concernant les indemnités au personnel du service pénitentiaire.

(58) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 2194.

(59) *J. off.*, 5 octobre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 503.

(60) *J. off.*, 10 septembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 484.

(61) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 2054.

(62) *Ibid.*, p. 2052.

(63) *Ibid.*, pp. 916 et 1702.

(64) *J. off.*, 23 septembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 347.

(65) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 1628.

(66) *J. off.*, 7 janvier 1922.

(67) *J. off.*, 3 août 1922. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 2440.

(68) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 429.

(69) *Ibid.*, p. 433.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Agriculture et élevage. — Un arrêté du gouverneur général du 12 septembre (70) fixe le traitement du personnel de l'Institut agricole d'Algérie.

Un arrêté du même jour (71) fixe les indemnités attribuées au personnel des chargés de cours de l'Institut agricole.

Trois autres arrêtés, également datés du même jour (72), fixent les traitements du personnel du Service de l'élevage, du Laboratoire de chimie agricole et de l'Ecole d'agriculture de Philippeville.

Aménagement des villes. — Un décret du 5 janvier (73) édicte l'obligation pour toute ville de plus de 10.000 habitants d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.

Assistance publique. — Un arrêté du gouverneur général du 7 mars (74) fixe la composition du personnel de l'Assistance publique.

Chemins de fer. — Une importante loi du 11 décembre (75) approuve une convention relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie et régit ce nouveau régime. Un arrêté du gouverneur général du 21 décembre (76) porte organisation et régit le fonctionnement du Conseil supérieur des chemins de fer. Un autre arrêté, en date du 25 décembre (77), est relatif aux conditions des élections des représentants du personnel à ce Conseil. Un décret du 13 septembre (78) applique à l'Algérie la loi du 13 août 1920 sur les voies ferrées d'intérêt local.

Ecoles d'apprentissage. — Un arrêté du gouverneur général du 27 novembre (79) fixe les traitements du personnel de l'Ecole coloniale d'apprentissage de Dellys.

Fraudes. — Un décret du 11 janvier (80) porte application à l'Algérie de la loi du 15 juillet 1921 sur la falsification du miel.

(70) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 327.

(71) *Ibid.*, 1923, p. 458.

(72) *J. off.*, 10 janvier.

(73) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 1584.

(74) *Ibid.*, p. 330, 332, 336.

(75) *J. off.*, 14 décembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 2474.

(76) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 2490.

(77) *Ibid.*, 1923, p. 23.

(78) *J. off.*, 19 septembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 498.

(79) *Ibid.*, p. 590.

(80) *J. off.*, 26 janvier.

Un décret du 15 juillet (81) est relatif à la répression de la fraude sur les vins. Un arrêté du gouverneur général du 31 octobre (82) détermine les caractéristiques des liqueurs similaires de l'absinthe.

Un décret du 16 septembre (83) concerne la recherche et la constatation des fraudes sur les substances médicamenteuses.

Habitations à bon marché. — Un arrêté du gouverneur général du 20 mars (84) crée à Alger une commission consultative des habitations à bon marché.

Régime du travail. — Un arrêté du gouverneur général du 26 janvier (85) porte règlement de la commission consultative du travail instituée à Alger.

Un arrêté du 13 février (86) fixe les tarifs pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.

Sociétés coopératives. — Un décret du 12 avril (87) organise le crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Un décret du 20 avril (88) régit les syndicats professionnels et les associations coopératives de planteurs de tabacs.

Un décret du 22 juillet (89) rend applicable à l'Algérie la loi du 6 mai 1922 sur les coopératives ouvrières.

Sociétés indigènes de prévoyance. — Un arrêté du gouverneur général du 12 octobre (90) fixe la rémunération des trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance.

(81) *J. off.*, 27 juillet. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 2384.

(82) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 2450.

(83) *J. off.*, 23 septembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 339.

(84) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 753.

(85) *Ibid.*, p. 1296.

(86) *Ibid.*, p. 497.

(87) *J. off.*, 28 avril. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 899.

(88) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 2001.

(89) *J. off.*, 28 juillet. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, p. 2468.

(90) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 556.

TUNISIE

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Une série d'importantes décisions relatives à l'Administration centrale du Protectorat sont intervenues : décret du bey du 9 février (1) modifiant la répartition des services que comprend la Direction générale de l'agriculture et des services qui y sont rattachés ; décret du 16 février (2) réglementant le statut du personnel de l'Administration générale de la Tunisie ; décret du 14 juillet (3) supprimant le Secrétariat général du Gouvernement tunisien ; deux autres décrets (4) en date du même jour créant l'un la Direction générale de l'Intérieur, l'autre la Direction générale de la Justice tunisienne ; arrêté résidentiel du 25 avril (5) réglementant le statut du personnel des contrôles civils.

Une autre série de décisions a procédé à une réforme de l'organisation et de la représentation politique tunisiennes : décret du bey du 13 juillet (6) relatif à l'institution et aux attributions du grand Conseil de la Tunisie ; décret du même jour (7) relatif au fonctionnement de ce Conseil ; arrêté résidentiel du 13 juillet (8) fixant le mode de désignation et la composition de la Section française du grand Conseil ; arrêté du même jour (9) portant la même fixation pour le Conseil de région ; arrêté du 15 juillet (10) organisant la Chambre des intérêts miniers de la Tunisie ; arrêté du premier ministre, du 21 août (11) relatif à la formation de la liste des notables et à la désignation des délégués des cheikhs et

(1) *Journal officiel tunisien*, 18 février 1922.

(2) *Ibid.*, 22 février 1922.

(3, 4) *Ibid.*, 5-15 juillet 1922.

(5) *Ibid.*, 3 mai 1922.

(6, 7) *Ibid.*, 5-15 juillet 1922 ; modifiés par Décrets du 18 septembre, *ibid.*, 20 septembre ; du 28 octobre, *ibid.*, 28 octobre ; du 25 novembre, *ibid.*, 29 novembre.

(8, 9) *Ibid.*

(10) *Ibid.*

(11) *Journal officiel tunisien*, 23 août 1922 ; modifié par Arrêté du 1^{er} septembre, *ibid.*, 2 septembre.

des membres du Conseil de caïdat ; arrêté résidentiel du 28 octobre (12) réglementant l'élection des représentants des chambres d'agriculture et de commerce aux Conseils de région et au grand Conseil et des représentants de la Chambres des intérêts miniers au grand Conseil ; arrêté résidentiel du 31 octobre (13) concernant l'élection des représentants de la colonie française au grand Conseil ; arrêté résidentiel du 20 novembre (14) réglementant la composition de chacune des deux grandes commissions de la Section française du grand Conseil ; arrêté du premier ministre du 25 novembre (15) fixant la composition de chacune des deux grandes commissions de la Section indigène du grand Conseil, enfin arrêté du 4 décembre (16) du premier ministre instituant le contentieux des élections des délégués des municipalités aux Conseils de région, des représentants indigènes du Conseil de région au grand Conseil et des représentants israélites au grand Conseil.

Armée. — Deux décrets du bey du 21 juillet (17) ont réorganisé la gendarmerie indigène et en ont fixé les traitements.

Cultes. — Un décret du bey du 6 février (18) a institué auprès du grand Rabbín de Tunis un Conseil de rabbins. Un arrêté du premier ministre en date du 6 mai (19) a institué auprès du grand Rabbínat un service du secrétariat.

Enseignement. — Un arrêté du secrétaire général du Gouvernement tunisien et du directeur général de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 21 janvier (20) institue des cours annuels et semestriels de législation générale et de droit privé tunisien.

Finances. — Les dispositions d'ordre fiscal prises en 1922 sont : Un décret du bey du 23 janvier (21) prohibant l'exportation des jetons français et tunisiens frappés en bronze d'aluminium ; un décret du bey du 22 avril (22) relatif à la taxe municipale de séjour,

(12) *Ibid.*, 28 octobre.

(13) Modifié par Arrêté du 10 novembre, *Journal officiel tunisien*, 15 novembre.

(14) *Journal officiel tunisien* du 29 novembre.

(15) *Ibid.*, 25 novembre.

(16) *Ibid.*, 6 décembre.

(17) *Ibid.*, 23 août.

(18) *Ibid.*, 11 février.

(19) *Ibid.*, 10 mai.

(20) *Ibid.*, 21 janvier.

(21) *Ibid.*, 4 février.

(22) *Journal officiel tunisien*, 23 avril 1922.

sur les touristes ; un décret du bey du 8 mai (23) prescrivant le retrait de la circulation des coupons de papier-monnaie ; un décret du bey du 12 juillet (24) modifiant certaines dispositions de la législation antérieure sur le droit de statistique et de contrôle des vins, moûts de raisins frais et vendanges fraîches ; décret du bey du 17 juillet (25) modifiant différents articles des tarifs postaux.

Un décret du bey du 12 décembre (26) a modifié les attributions de la Direction des monopoles et de la Direction des contributions diverses.

Organisation judiciaire. — Un arrêté du premier ministre du 9 juin (27) porte réglementation des avancements donnés aux commissaires du Gouvernement près les tribunaux tunisiens.

Un arrêté du ministre de la Justice du 18 novembre (28) règle les conditions dans lesquelles il sera pourvu aux vacances ou aux créations des charges de notaires.

Un décret du bey du 13 février (29) organise l'assistance judiciaire devant les services judiciaires tunisiens.

Santé publique. — Un décret du bey du 8 mars (30) édicte des mesures de prophylaxie en vue d'éviter la propagation de la lèpre dans la Régence.

Un décret du bey du 3 avril (31) est relatif aux exhumations et aux inhumations.

Un décret du bey du 23 novembre (32) suivi d'un arrêté du directeur général de l'Intérieur du 24 novembre (33) fixe le statut et les traitements du personnel de l'Institut Pasteur de Tunis.

Un décret du bey du 5 mai (34) rend la vaccination obligatoire.

Un décret du bey du 15 mai (35) fixe la liste des maladies épidémiques et contagieuses dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel.

(23) *Ibid.*, 24 mai.

(24) *Ibid.*, 26 juillet.

(25) *Ibid.*, 2 août.

(26) *Ibid.*, 30 décembre.

(27) *Ibid.*, 14 juin.

(28) *Ibid.*, 29 novembre.

(29) *Ibid.*, 18 février.

(30) *Ibid.*, 22 mars.

(31) *Ibid.*, 19 avril.

(32, 33) *Ibid.*, 9 décembre.

(34) *Ibid.*, 13 avril.

(35) *Ibid.*, 24 mai.

Droit civil. — Un décret du bey du 4 novembre (36) complète l'article 137 du code des obligations et contrats.

Un décret du bey du 22 juillet (37) porte fixation définitive de la législation des loyers.

Droit commercial. — Un décret du bey du 25 août (38) porte création de courtiers maritimes inscrits.

Un décret du bey du 12 juillet (39) rend applicable à la Tunisie la loi française du 28 avril 1922 concernant le règlement transactionnel.

Droit pénal et régime pénitentiaire. — Un décret du bey du 8 septembre (40) ordonne la transportation des condamnés de la justice tunisienne aux travaux forcés dans un des établissements pénitentiaires relevant du ministre des Colonies. Un arrêté résidentiel du même jour (41) institue une commission chargée d'étudier les dossiers de ces individus.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE, INDUSTRIELLE ET SOCIALE

Agriculture. — Un décret du bey du 10 août (42) porte création du crédit agricole mutuel à long terme.

Un décret du 25 janvier (43) ordonne la lutte contre les parasites des plantes cultivées.

Assurances. — Un décret du bey du 26 février (44) détermine le contrôle et les obligations auxquelles sont astreintes les sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

Un décret du bey du 27 février (45) régit le contrôle et les obligations des sociétés d'assurance en application du décret du 15 mars 1921, en ce qui concerne les fonds de garantie.

Un décret du bey du 25 février (46) détermine le rôle de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en matière d'accidents du travail et les conditions dans lesquelles les victimes de ces accidents peuvent se pourvoir auprès d'elles. Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la coloni-

(36) *Journal officiel tunisien*, 6 décembre 1922.

(37) *Ibid.*, 26 juillet-2 août.

(38) *Ibid.*, 14 octobre.

(39) *Ibid.*, 19 juillet.

(40, 41) *Ibid.*, 30 septembre.

(42) *Ibid.*, 23 août.

(43) *Ibid.*, 21 janvier.

(44, 45, 46) *Ibid.*, 22 mars. Le décret du 27 février a été complété par un décret du 12 juillet, *ibid.*, 22 juillet.

sation et du directeur général des finances, en date du 28 mai (47), est relatif au cautionnement et à la réserve mathématique des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. Un autre arrêté du 30 mai (48) est relatif au calcul de cette réserve mathématique.

Un décret du bey du 12 juillet (49) réglemente la constitution des sociétés d'assurance.

Importations. — Un décret du bey du 6 février (50) règle l'admission temporaire des blés tendres. Un autre décret du 16 décembre (51) réglemente l'importation des blés durs d'origine étrangère.

Monopoles. — Un décret du bey du 12 juillet (52) régularise le monopole des chéchias.

Mutilés. — Un arrêté résidentiel du 26 mars (53) a créé un office de mutilés et l'a rattaché à la Résidence générale. Un décret du bey du 14 octobre (54) a institué un fonds spécial de prévoyance des mutilés de guerre victimes d'accidents du travail.

Tabacs. — Un décret du bey du 5 avril (55) suivi d'un arrêté du directeur général des finances du même jour (56) réglemente la culture du tabac.

(47, 48) *Journal officiel tunisien*, 1^{er} juillet 1922.

(49) *Ibid.*, 22 juillet.

(50) *Ibid.*, 25 février.

(51) *Ibid.*, 30 décembre.

(52) *Ibid.*, 22 juillet.

(53) *Ibid.*, 8 avril.

(54) *Ibid.*, 6 décembre.

(55, 56) *Ibid.*, 3 mai.

MAROC

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Il nous faut d'abord relever un certain nombre de décisions portant modifications dans l'organisation territoriale : Ordre du maréchal commandant les troupes marocaines d'occupation, en date du 7 janvier (1), définissant la limite entre les subdivisions de Fez et de Taza, dans la Haute Moulouya ; arrêté résidentiel du 5 mai (2) portant modifications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Meknès (territoire de Tadla-Zaïan) ; arrêté du 8 mai (3) portant organisation de la région de la Chaouïa ; arrêtés du 24 mai (4) et du 24 octobre (5) concernant l'organisation territoriale de la région de Marrakech ; deux arrêtés du 19 août (6), deux du 21 et trois du 28 (7), portant modifications et créations dans l'organisation des commandements territoriaux ; arrêtés du 6 septembre (8), du 19 septembre (9) et 6 octobre (10) modifiant l'organisation territoriale de la région de Taza ; arrêté résidentiel du 23 novembre (11) portant modification de l'organisation territoriale.

Citons, à part, le dahir du 1^{er} juin (12) portant modification au statut de la municipalité de Casablanca.

Divers dahirs ont modifié, en 1922, l'administration centrale du Protectorat : Dahirs du 8 février (13) portant création d'une direction des Eaux et Forêts, rattachée à la direction générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ; du 15 mai (14) supprimant la direction des affaires civiles, et laissant à la détermination du Résident général les pouvoirs et attributions du direc-

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 1922, p. 118.

(2, 3) *Ibid.*, p. 809.

(4) *Ibid.*, p. 928.

(5) *Ibid.*, p. 1595.

(6, 7, 8) *Ibid.*, pp. 1357, 1359, 1414.

(9, 10) *Ibid.*, pp. 1464, 1521.

(11) *Ibid.*, p. 1809.

(12) *Ibid.*, p. 921.

(13) *Ibid.*, p. 306.

(14) *Ibid.*, pp. 800, 882.

teur des affaires civiles ; arrêtés résidentiels du même jour (16) portant rattachement des services que constituaient la direction des affaires civiles et donnant au secrétaire général du Protectorat les pouvoirs et attributions du directeur des affaires civiles.

L'organisation des services et le statut du personnel ont fait l'objet de nombreuses décisions : arrêtés viziriel du 24 janvier (17) portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés ; arrêté résidentiel du 15 janvier (18) instituant un contrôle général de la Résidence sur les nominations, promotions, créations d'emplois, allocations d'indemnités, secours ou gratifications ; arrêtés viziriels du 1^{er} février (19) et du 9 décembre (20) portant réorganisation du service pénitentiaire ; du 7 février (21) portant création d'une caisse de pécule du personnel civil des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ; du 23 février (22) portant réglementation des congés du personnel ; dahir du 25 février (23) autorisant le transfert des caisses de retraites départementales à la caisse de prévoyance marocaine, des comptes des fonctionnaires départementaux passés au service du Maroc ; arrêté viziriel du 15 mai (24) portant réglementation des congés du personnel enseignant ; du 20 novembre (25) portant organisation du personnel des services de la direction générale des Travaux publics ; arrêté du directeur général des Travaux publics en date du 22 novembre fixant les conditions du concours pour l'emploi de secrétaire comptable des travaux publics.

Armée. — Un arrêté résidentiel du 15 janvier (26) constitue dans chaque région, civile ou militaire, un conseil de revision.

Enseignement. — Un arrêté viziriel du 6 mars (27) concerne l'allocation des primes de fonctions aux titulaires de titres de berbère délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

Un arrêté viziriel du 3 mai (28) institue un certificat spécial

(16) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, pp. 800, 883.

(17) *Ibid.*, p. 200.

(18) *Ibid.*, p. 202.

(19, 20) *Ibid.*, pp. 230, 1776.

(21) *Ibid.*, p. 279.

(22) *Ibid.*, p. 373 ; modifié par arrêté du 23 novembre, *ibid.*, p. 1542.

(23) *Ibid.*, p. 471.

(24) *Ibid.*, p. 88.

(25) *Ibid.*, p. 1691.

(26) *Ibid.*, p. 233.

(27) *Ibid.*, p. 477.

(28) *Ibid.*, p. 806.

d'aptitude à l'enseignement dans les écoles d'indigènes musulmans et israélites.

Un arrêté viziriel du 24 mai (29) organise le nouveau régime du certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

Un arrêté viziriel du 16 décembre (30) porte création d'un cadre de professeurs adjoints à l'école industrielle et commerciale de Casablanca.

Finances. — Un dahir du 14 janvier (31) a modifié les tarifs douaniers des confins algéro-marocains.

Un dahir du 11 janvier (32) a modifié le régime fiscal intérieur des explosifs ; un arrêté viziriel du 12 janvier (33) fixe la date qui leur est applicable.

Un dahir du 18 janvier (34) édicte de nouveaux tarifs de perceptions pour les actes notariés, l'enregistrement et le timbre. Un arrêté viziriel du 21 janvier (35) porte création d'une taxe de consommation sur les bières. Un dahir du 25 février (36) assujettit à la formalité de l'enregistrement les actes sous-seing privé, portant constitution ou main-levée d'hypothèque, cession ou délégation de créance hypothécaire.

Un arrêté viziriel du 22 mars (37) édicte un nouveau tarif des droits perçus au titre de la conservation foncière.

Un arrêté du 4 mars (38) supprime la circulation des billets des Banques de France et d'Algérie.

Un dahir du 23 mai (39) concerne l'établissement de l'impôt des patentes.

Un dahir du 29 juillet (40) approuve un traité conclu entre le Gouvernement chérifien et le Crédit foncier de France, concernant un emprunt de 150 millions. Un décret du 11 août (41) autorise le même Gouvernement à réaliser un emprunt de 744 millions 140.000 francs.

(29) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, p. 893.

(30) *Ibid.*, p. 1809.

(31) *Ibid.*, p. 95.

(32, 33) *Ibid.*, p. 60.

(34) *Ibid.*, p. 95.

(35) *Ibid.*, p. 117.

(36) *Ibid.*, p. 506.

(37) *Ibid.*, p. 629.

(38) *Ibid.*, p. 723.

(39) *Ibid.*, p. 920.

(40) *Ibid.*, p. 1322.

(41) *Ibid.*, p. 1324.

Un arrêté viziriel du 10 novembre (42) démonétise les coupures divisionnaires émises en vertu de l'arrêté du 16 octobre 1919.

Un arrêté viziriel du 12 décembre (43) élève la taxe intérieure relative aux dépôts internationaux de marques de fabrique.

Organisation judiciaire. — Un dahir du 3 juillet (44) modifie la compétence des tribunaux de paix et de première instance (art. 1 à 9, 14, 16, 75 et 359 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile).

Un dahir du 12 août (45) modifie le dahir du 20 février 1920 portant organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises. Deux autres dahirs du 29 août (46) et du 4 décembre (47) portent modifications au dahir du même jour organisant le corps des interprètes judiciaires.

Une ordonnance du premier président de la Cour d'appel de Rabat du 6 octobre (48) prévoit la tenue d'audiences foraines du tribunal de paix de Fez à Taza et du tribunal de paix d'Oudjda à Taourirt.

Un dahir du 11 août (49) fixe les traitements des magistrats des juridictions françaises. Un autre dahir en date du 9 juin (50) réglemente leurs congés.

Un arrêté résidentiel du 13 mai (51) institue une réglementation nouvelle des insertions légales et judiciaires.

Pêche et navigation. — Un dahir du 21 janvier (52) rend obligatoire pour les marocains la possession d'un livret maritime individuel. Un dahir du 25 mars (53) porte règlement sur l'exercice de la pêche en flotte dans les eaux territoriales du Maroc. Un dahir du 11 avril (54), suivi d'un arrêté viziriel du 14 (55), réglemente la pêche fluviale.

Postes et télégraphes. — Un arrêté viziriel du 20 juillet (56) porte création d'un timbre-avion.

(42) *Bulletin officiel de l'Empire chérufien*, p. 1619.

(43) *Ibid.*, p. 1808.

(44) *Ibid.*, p. 1186.

(45) *Ibid.*, p. 1354.

(46) *Ibid.*, p. 1355.

(47) *Ibid.*, p. 1776.

(48) *Ibid.*, p. 1522.

(49) *Ibid.*, p. 1066.

(50) *Ibid.*, p. 1286.

(51) *Ibid.*, p. 809.

(52) *Ibid.*, p. 226.

(53) *Ibid.*, p. 627.

(54) *Ibid.*, p. 720.

(55) *Ibid.*, p. 722.

(56) *Ibid.*, p. 1221.

Un arrêté du 2 août (57) édicte des modifications aux tarifs postaux.

Un arrêté du 30 septembre (58) porte création d'un service de transports de correspondances par avion entre Casablanca-Fez-Oran et vice-versa.

Un arrêté du 21 novembre (59) modifie les taxes télégraphiques dans les relations internationales.

L'arrêté du 11 décembre (60) règle l'exécution de l'arrangement conclu à Madrid le 30 novembre 1920 concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques.

L'arrêté du 6 mars (61) crée un échange de mandats télégraphiques entre le Maroc et l'étranger.

Santé publique, hygiène et sports. — Un arrêté résidentiel du 25 janvier (62) a créé un comité consultatif d'éducation physique et sportive. Un autre arrêté du 26 janvier (63) a créé un comité supérieur des courses et des sports.

Un arrêté résidentiel du 10 mars (64) abroge l'arrêté résidentiel du 7 octobre 1915 instituant un comité central et une commission régionale d'hygiène et l'arrêté résidentiel du 24 mai 1918 instituant un conseil supérieur de l'hygiène et de la santé publiques.

DROIT CIVIL ET PÉNAL

Domaine. V. *infra* propriété foncière.

Droit civil. — Un dahir du 12 septembre (65) supprime dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés (application de la loi française du 22 juillet 1922).

Un dahir du 13 septembre (66) porte modifications aux articles 1, 2 et 3 du dahir du 4 septembre 1915 constituant l'état civil dans la zone française de l'Empire chérifien.

Un dahir du 4 décembre (67) modifie l'article 4 du même dahir.

Droit commercial. — Un dahir du 26 juillet (68) abroge les arti-

(57) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, p. 1242.

(58) *Ibid.*, p. 1518.

(59) *Ibid.*, p. 1719.

(60) *Ibid.*, p. 1807.

(61) *Ibid.*, p. 511.

(62) *Ibid.*, p. 202.

(63) *Ibid.*, p. 234.

(64) *Ibid.*, p. 428.

(65) *Ibid.*, p. 1462.

(66) *Ibid.*, p. 1481.

(67) *Ibid.*, p. 1780.

(68) *Ibid.*, p. 1324.

cles 133, 134, 149, 224, 331, 309 2^e alinéa, du Code de commerce maritime, complète les articles 3, 4, 58 et 74 du même code et ajoute un article 309 *bis* audit code.

Aux termes du dahir du 11 août (69) les sociétés anonymes et en commandite par actions ne peuvent se former, dans la zone française, que dans les conditions prévues par les lois françaises de 1867, 1893, 1903 et 1913 et leurs émissions sont soumises à la publicité édictée par la loi du 30 janvier 1907.

Le dahir du 29 novembre (70) a abrogé les articles 7 et 195 du dahir formant code du commerce et complété et modifié les articles 128, 133 et 153 du même dahir, concernant l'endossement et la provision de la lettre de change.

Droit pénal — Un dahir du 28 octobre (71) interdit le commerce, la détention et le port d'effets militaires réglementaires.

Propriété foncière. — Le dahir du 28 janvier (72) porte réglementation des constructions de la zone d'exploitation des phosphates.

Un dahir du 24 mai (73) déclare immatriculés d'office les immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 portant réglementation spéciale sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Un dahir du 15 juin (74) régit les aliénations immobilières consenties par les indigènes, appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère et non pourvues de mahakma pour l'application du chrâa, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus. Un arrêté viziriel du 24 juillet (75) édicte les tarifs des actes établis suivant ce dahir.

Un dahir du 12 juin (76) est relatif à l'immatriculation des immeubles urbains soumis au régime du dahir du 10 novembre 1917 sur les associations syndicales de propriétaires urbains.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE, INDUSTRIELLE ET SOCIALE

Agriculture. — Un arrêté viziriel du 7 janvier (77) fixe les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920 instituant des subventions pour défrichements.

Un arrêté viziriel du 15 février (78) fixe les conditions dans lesquelles une prime à la jachère cultivée pourra être allouée.

(69) *Bulletin officiel de l'empire chérifien*, p. 1325.

(70) *Ibid*, p. 1760.

(71) *Ibid.*, p. 1642.

(72) *Ibid*, p. 266.

(73) *Ibid*, p. 919.

(74, 75) *Ibid*, p. 1034.

(76) *Ibid*, p. 1068.

(77) *Ibid*, p. 63.

(78) *Ibid*, p. 1369.

Un arrêté viziriel du 15 février (79) institue une prime d'encouragement pour la plantation ou la greffe du caroubier.

Un arrêté viziriel du 6 mars (80) réglemente le régime de la vinification.

Un arrêté viziriel du 11 mars (81) institue une prime d'encouragement au reboisement.

Un dahir du 4 novembre (82) étend à la pomme de terre de consommation les mesures de précaution édictées contre les maladies des pommes de terre de semences importées.

Alcool. — L'arrêté viziriel du 22 novembre (83) est relatif à l'organisation et au régime des ateliers publics de distillation.

Bières. — L'arrêté viziriel du 18 mars (84) détermine les obligations imposées aux brasseurs et les déclarations auxquelles ils sont tenus.

Chemins de fer. — Un arrêté viziriel du 20 février (85) est relatif à la conservation, à la sûreté et à la police des chemins de fer.

Crédit immobilier. — Le dahir du 22 mai (86) édicte diverses mesures destinées à faciliter le crédit à la colonisation : autorisation aux colons de requérir eux-mêmes l'immatriculation de leurs lots et renonciation par l'Etat, sous certaines conditions, à l'antériorité de son privilège de vendeur afin de permettre au colon d'emprunter en première hypothèque.

Le dahir du 23 mai (87) réglemente l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête de créanciers inscrits.

Déclarations de stocks. — Un ordre du maréchal commandant les troupes marocaines d'occupation, en date du 25 mai (88), porte suppression du régime de la déclaration des stocks pour tous produits et denrées.

Douanes. — Exportation. — Importation. — Un dahir du 15 février (89) prohibe la réexportation hors la zone française de l'Empire chérifien des céréales importées de France, d'Algérie et de Tunisie.

(79) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, p. 474.

(80) *Ibid.*, p. 516.

(81) *Ibid.*, p. 520.

(82) *Ibid.*, p. 1591.

(83) *Ibid.*, p. 1720.

(84) *Ibid.*, p. 561.

(85) *Ibid.*, p. 408.

(86) *Ibid.*, p. 918.

(87) *Ibid.*, p. 918.

(88) *Ibid.*, p. 895.

(89) *Ibid.*, p. 351.

Un arrêté viziriel du 13 février (90) dresse la liste des marchandises qui peuvent bénéficier du régime de l'entrepôt fictif et fixe la redevance annuelle exigible des entrepositaires.

Un dahir du 30 mai (91) réglemente la vente des marchandises abandonnées en douane de Casablanca.

Un dahir du 12 juin (92) réglemente l'admission temporaire ; un dahir du 31 octobre est relatif à l'admission temporaire des blés.

Le dahir du 18 juillet (93) rend possible, sous certaines conditions, la création d'annexes de magasins généraux.

L'arrêté viziriel du 4 novemgre (94) fixe les taux de compensation des blés importés sous le régime de l'admission temporaire.

L'arrêté viziriel du 28 octobre (95) fixe le mode d'application de l'admission temporaire des alcools destinés aux fabriques de parfums.

Un dahir du 6 novembre (96) porte suppression des droits de sortie sur les blés et leurs dérivés.

Sociétés coopératives. — Un dahir du 13 février (97), suivi d'un arrêté résidentiel du 15 février (98), organise le contrôle du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Sociétés indigènes de prévoyance. Le dahir du 28 janvier (99) coordonne les dahirs des 26 mai 1917, 19 juillet 1919 et 12 avril 1920 en un texte organique édictant une constitution et un régime nouveaux des sociétés indigènes de prévoyance.

LOUIS MILLIOT,

Professeur à la Faculté de droit d'Alger.

(90) *Bulletin officiel de l'empire chérifien*, p. 365.

(91) *Ibid.*, p. 1030.

(92) *Ibid.*, p. 1614.

(93) *Ibid.*, p. 1219.

(94) *Ibid.*, p. 1616.

(95) *Ibid.*, p. 1617.

(96) *Ibid.*, p. 1618.

(97, 98) *Ibid.*, pp. 458, 459.

(99) *Ibid.*, p. 346.

BIBLIOGRAPHIE

GAUTHIER (E. F.). — *LE SAHARA*, 1 volume, in-16, 174 pages, (collection Payot n° 40) Payot, Paris, 1923.

En France, l'attention publique se porte de plus en plus sur le Sahara et sur le Transsaharien, lien nécessaire entre les différentes parties de l'Afrique française. L'Espagne s'est assurée par traités sur la côte Atlantique du Sahara, en face des Canaries, des enclaves importantes, qui ne sont pas encore entrées dans la phase de développement, mais qui tiennent une grande place dans l'imagination nationale. La Libye et par conséquent le Sahara tient aux entrailles de l'Italie nouvelle. Pas n'est besoin de rappeler quelle place tient l'Égypte dans les préoccupations anglaises et mondiales.

Dans le rétrécissement actuel de la planète, amené par la vapeur et l'avion, on commence à sentir confusément, mais profondément, l'absurdité de cette cloison étanche que le Sahara met entre l'Europe hypercivilisée et surpeuplée d'une part, et, d'autre part, l'Afrique tropicale, réservoir de matières premières et de ressources alimentaires inexploitées. Le Sahara prive l'Europe de ses tropiques. Il y a là une situation qui ne peut durer. On éprouve le besoin de connaître la nature de la cloison étanche et le degré de son étanchéité. Le Sahara, depuis trois quarts de siècle, a été beaucoup exploré et même étudié. Cependant il n'existait encore dans aucune littérature une étude d'ensemble sur le Sahara. Le présent petit livre comble cette lacune.

* * *

LELEUX (Ch.). — *CINQUIÈME RÉPERTOIRE DU JOURNAL DES ASSURANCES* (1912-1921). — In-8°, 550 pages. — Administration du Journal des Assurances, Paris, 1922.

Le *Journal des Assurances* est une publication qui compte entre toutes parmi les classiques du Droit des Assurances. Datant de 1830, continuée sans interruption, elle est un des instruments de travail indispensables au juriste spécialisé dans cette branche du Droit. L'une de ses qualités les plus précieuses pour le praticien se trouve dans l'adjonction de Répertoires Méthodiques qui sont édités, à intervalles réguliers depuis 1872, et dont le Cinquième vient de paraître. Le premier, comprenant les années de 1849 à 1872, le deuxième de 1873 à 1882, le troisième de 1883 à 1899, le quatrième de 1900 à 1911, le cinquième s'étend de 1912 à 1921. Établis sous la forme analytique et par ordre alphabétique, avec de multiples indications de correspondance de d'équivalence d'une rubrique à l'autre pour faciliter les recherches, ces Répertoires contiennent en outre une table chronologique des arrêts et jugements visés dans le Journal, une table alphabétique des noms des parties en cause dans ces espèces de jurisprudence, enfin une table chronologique des lois, décrets, arrêtés et circulaires ministérielles pour la période étudiée ; Ils offrent même une table chronologique des Assemblées générales des principales Compagnies d'assurances, par référence toujours au Journal. Cette simple énumération montre avec évidence

quelle précieuse ressource sont ces Répertoires à qui veut se reconnaître dans le domaine touffu de la législation, de la jurisprudence et de l'administration des assurances.

Mais ces Répertoires et notamment le cinquième, qui est l'œuvre personnelle de M. Ch. Leleux, sont plus et mieux que de simples tables méthodiques du Journal. Ils forment, à l'exemple des grands Répertoires du droit, un ensemble de traités à courtes dimensions sur les questions les plus importantes, par la condensation des textes, par le rapprochement critique des décisions, par l'indication judicieuse des opinions doctrinales essentielles. Ils présentent ainsi comme un bréviaire méthodique qui servira utilement de guide pour l'étude des points difficiles du droit des assurances. Ce Cinquième Répertoire vient particulièrement au devant des désirs et des besoins de la pratique, car il embrasse la période de guerre et le commencement de sa liquidation, entre 1919 et 1921, période confuse, incertaine s'il en fut et qui présente de profondes transformations dans bien des solutions traditionnelles touchant les assurances. L'expérience personnelle des affaires que possédait M. Leleux lui a permis de réaliser dès à présent, à l'occasion de ce dernier répertoire, une œuvre de critique et de synthèse des plus utiles.

J. LEFÈVRE-PAUL.

NEUBURGER (André). — *CODE FINANCIER*. — Librairie du Sirey, Paris, 1920. — Premier Supplément au *Code Financier* (à jour au 25 novembre 1920). — *Annuaire du Droit Financier*, deuxième Supplément au *Code Financier* (20 novembre 1920—15 août 1922). — Le troisième Supplément est en préparation, in-16, 500 pages.

Cet ouvrage, compris dans la série des Petits Codes Carpentier, est un recueil méthodique des textes intéressant toutes questions de finance, sous les rubriques suivantes : 1° Dette publique ; 2° Banques ; 3° Change ; 4° Valeurs mobilières ; Successions ; 6° Timbre-Enregistrement ; 7° Impôts sur le Revenu ; 8° Divers. Les suppléments présentent les textes récents selon les mêmes dispositions des chapitres.

La part la plus considérable revient au système nouveau de contributions directes, aux impôts sur les revenus (pages 211 à 247) dans le code. Le premier supplément (88 pages) est presque entièrement consacré aux arrêtés et instructions concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (pages 16 à 73). Les deux suppléments innoveront en insérant une documentation sommaire de jurisprudence et de travaux parlementaires (questions aux ministres) en guise de commentaire perpétuel des textes.

Ce code est un guide fiscal des plus utiles et sa mise au courant annuelle par suppléments double sa valeur. Il réunit sous un très petit volume une masse de données que l'on rechercherait malaisément dans les grands recueils ou dans les ouvrages techniques. Dans le temps présent, où chacun se voit obligé de disputer avec le fisc et souvent de se défendre avec énergie, pareil recueil est un instrument pratique et efficace à la portée du public et rendra de grands services à tout contribuable avisé qui saura l'employer.

* * *

L. ROPERS. — *CODE DES BAUX A LOYER ET A FERME (législation spéciales)*. — Petit in-8°, 480 pages. — Librairie du Sirey, Paris, 1923.

Ce traité de la législation de guerre et d'après guerre sur les baux à ferme et à loyer, complété par le recueil de textes régissant la matière, tire son intérêt et sa valeur pratique de la situation de son auteur. Secrétaire en chef du Parquet de la Cour de Cassation, M. Ropers a vu passer sous ses yeux toute la jurisprudence de la Cour suprême, puis des Commissions Supérieures sur les questions. Notant avec méthode et précision les décisions, les hésitations, les évolutions, voire les revirements de cette jurisprudence, il a pu donner au juriste un instrument de travail précieux par sa documentation détaillée. Deux index analytique et alphabétique guident très utilement la recherche à travers l'exposé de l'auteur. M. Ropers ne s'est pas contenté du simple rôle de compilateur de textes et d'arrêts, il discute fréquemment les points demeurés ambigus ou les solutions encore mal fixées et propose souvent des solutions, dont l'examen donne matière à réflexions utiles.

Il n'est pas douteux que cet ouvrage ne soit un aide précieux pour le travail de l'avocat ou du magistrat appelé à connaître des débats entre propriétaires et locataires. On souhaite en le lisant que son auteur continue une œuvre aussi utile en mettant l'ouvrage au courant des textes nouveaux et de la jurisprudence récente ; actuellement le travail s'étend jusqu'à la loi du 6 juillet 1923 qu'il commente et analyse.

* * *

RECUEIL DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS MINISTÉRIELS CONCERNANT LES BANQUIERS, publié sous les auspices du Syndicat des Banquiers en valeurs au comptant. — Petit in-8°, 377 pages. — Librairie du Sirey, Paris, 1923.

Cet ouvrage de codification pratique fait partie de la collection des Petits Codes Carpentier ; il présente sous un format commode et portatif l'essentiel des dispositions réglementant l'activité des banquiers. Munis d'une table chronologique des lois, décrets et arrêtés, en même temps que d'un index des matières par ordre alphabétique, il permet des recherches rapides et efficaces avec le moindre effort. Textes antérieurs aux codes de Napoléon, textes des codes civil et de commerce, textes postérieurs aux codes, la documentation est mise à jour jusqu'à fin décembre 1922.

Il est curieux de remarquer l'absence de toute disposition législative ou réglementaire entre la promulgation du code de commerce et la loi du 5 juin 1850, dont les articles 16 à 28 régissent le droit de communication que l'Enregistrement exerce pour le contrôle du timbre, des actions et obligations. Les textes ne deviennent multiples qu'à partir de 1871 jusqu'en 1914 (pages 45 à 162) et surtout pendant et depuis la guerre (pages 162 à 363).

Le praticien des affaires en valeurs mobilières, comme aussi le juriste, trouveront, dans ce recueil, l'ensemble des règles édictées en la matière des sociétés, titres, opérations de bourse et de banque et particulièrement du point de vue du fisc représenté par l'administration de l'Enregistrement, sous une forme strictement chronologique et sans aucun commentaire.

* * *

LE CHEMIN DE FER TRANSSAHARIEN ET LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE SON ÉTABLISSEMENT

Le chemin de fer transsaharien, après avoir fait depuis de longues années l'objet de discussions passionnées entre techniciens et théoriciens, a attiré depuis la guerre l'attention du grand public. L'opinion a compris l'importance de premier plan que présentait l'établissement de cette ligne au point de vue de la défense nationale d'abord, et au point de vue économique ensuite.

Depuis deux ans les partisans dévoués de la cause du Transsaharien ont écrit et agi avec tant d'insistance et d'activité, que cette grande œuvre entre maintenant dans le domaine des réalisations.

On peut prévoir désormais que d'ici sept, huit ou dix ans, nos Côtes de l'Afrique du Nord seront reliées par le ruban de fer au Sénégal, à la Côte d'Ivoire.

Divers tracés ont été proposés ; sept ou huit plans successifs ont été étudiés. Rappelons seulement que l'itinéraire définitivement adopté aura comme port Oran. Le chemin de fer transsaharien, partant de Colomb-Béchar et entrant légèrement dans la pointe orientale du Maroc, en ressortira pour s'avancer jusqu'aux confins du Hoggar, traversera le Niger à Tosaye pour aboutir probablement (le point est encore discuté), à Ouagadougou, dans la boucle du Niger.

On prévoit, pour ce trajet de 3.349 kilomètres, une dépense d'un milliard 400 millions. Le chemin de fer établi à voie unique (voie normale) contrairement à la plupart des chemins de fer coloniaux, pourrait être construit en six ans, à la condition de mettre plusieurs chantiers simultanément en train.

Tous les projets sont prêts grâce aux travaux de M. Mahieu et à ceux de M. Gilles Cardin ; les Chambres n'auront plus qu'à voter le projet de loi mûrement étudié par des techniciens avisés et si, comme on l'espère, la loi peut être promulguée dans le courant de 1925, la compagnie concessionnaire ayant deux années pour procéder aux dernières études, les travaux

pourraient être commencés en 1927 et terminés vers 1933. Nous touchons donc à des réalisations très proches.

Pour en finir avec la question technique, indiquons sommairement que le mode de traction a été longuement débattu ; l'électricité, la vapeur, les locotracteurs à huiles lourdes ont eu successivement leurs partisans. Ces derniers semblent l'avoir emporté en raison des difficultés d'établissement de lignes électriques d'une part, et à la quasi-impossibilité de s'approvisionner suffisamment en eau d'autre part. Il est donc probable que les trains du Transsaharien seront entraînés par des locotracteurs à huiles lourdes recueillies sur place (huiles de palme, d'arachide, de coton). Des essais satisfaisants ont déjà été faits sur la ligne de Biskra à Touggourt avec des moteurs de 250 CV. Nos ingénieurs sauront mettre au point d'ici quatre années des moteurs de 1.000 à 1.200 CV qui n'affectent pas le volume par trop développé des machines de cette nature actuellement en usage.

Si l'aboutissement peut être envisagé dans un délai aussi bref, c'est en égard aux perfectionnements de la technique moderne, et en raison aussi de ce que l'itinéraire choisi, passant sur des plateaux pierreux, n'obligera que sur des surfaces relativement restreintes à procéder à la compression des sables et que les ouvrages d'art seront réduits au strict minimum.

Disons un mot de la constitution de la société chargée de l'exploitation de cette entreprise considérable.

Rien n'a été laissé au hasard et la création de cette société est prévue dans tous ses détails. La société sera patronnée et constituée par la Compagnie des chemins de fer de Paris, Lyon, Méditerranée. Elle aura un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet qui suivra la promulgation de la loi pour procéder aux études complémentaires. Ce délai de deux ans expiré, à la Compagnie de chemins de fer du P. L. M. se substituera une société anonyme au capital de 50 millions — et ce dans le délai de six mois.

Il sera créé des actions A et B : dix millions en actions A nominatives, ayant chacune cinq voix lors des assemblées ; quarante millions en actions B, ayant chacune une voix.

La société, bien entendu, sera exclusivement française ; tous les membres du Conseil d'administration devront être français.

Il est inutile de dire que la traversée de la partie occidentale de l'Afrique pouvant s'effectuer en cinq ou six jours, la vie économique sociale et même juridique de l'Afrique du Nord en sera transformée.

Les juristes ne peuvent se désintéresser d'un bouleversement aussi profond ; ils doivent, tout comme les généraux, ou les ingénieurs, tout comme les industriels ou les commerçants, prévoir un travail pour apporter leur contribution à l'œuvre commune.

Il est certain, en effet, que l'établissement du chemin de fer transsaharien, va, dans le domaine de notre Droit colonial, entraîner des modifications, des transformations plus étendues et plus profondes qu'on ne pourrait le supposer à première vue. Nous nous proposons, dans cette étude, d'examiner brièvement les conséquences probables dans le domaine juridique.

**

Parmi les multiples questions que soulève la construction prochaine du chemin de fer transsaharien, il n'est pas sans intérêt d'examiner celle du *régime juridique* sous lequel devra être placée la nouvelle voie ferrée.

Il faut remarquer, en effet, que la réglementation actuellement applicable aux chemins de fer diffère suivant que l'on se trouve en présence de chemins de fer métropolitains ou de chemins de fer coloniaux. Rappelons les grandes lignes de ces deux régimes distincts : la solution de la question posée quant au chemin de fer transsaharien en découlera par la suite tout naturellement.

Dans la métropole, les chemins de fer constituent un organisme d'une nature spéciale, exploité par un concessionnaire, mais dépendant dans une très large mesure de l'Etat et surveillé par lui.

L'Etat intervient d'abord dans la concession de la ligne qui est faite soit par adjudication, soit directement, pour une durée fixée, à l'expiration de laquelle elle cesse de plein droit sans formalité ni mise en demeure, la Compagnie concessionnaire étant tenue de remettre à l'Etat la voie ferrée et tous les immeubles qui en dépendent. L'Etat se réserve d'ailleurs le droit de racheter à tout moment, s'il le juge bon, le chemin de fer concédé par lui.

Les pouvoirs et droits de l'Etat ne sont pas épuisés lorsque la concession a été opérée : avant même toute exploitation,

l'administration surveille la construction de la voie ; elle statue notamment sur l'établissement de tous les travaux importants, sur les clôtures qui doivent border la ligne et sur le régime des passages à niveau.

La compagnie concessionnaire est ensuite chargée d'assurer l'exploitation, pour laquelle d'ailleurs un certain nombre de règles lui sont imposées dans un but d'intérêt général. Elle jouit pour cela de la personnalité civile et l'entreprise elle-même a un caractère commercial ; mais la compagnie ne peut, cependant, entreprendre d'autres opérations que celles qui sont permises par ses statuts approuvés. En vertu de son contrat, elle est tenue d'effectuer le travail convenu ; elle en est indemnisée par les rémunérations de ceux qui utilisent la ligne et par des avantages pécuniaires que l'Etat lui accorde.

Cette participation de l'Etat aux charges financières de l'entreprise, comme aussi l'importance de celle-ci au point de vue général, entraîne pour l'Etat certains droits de contrôle ou de réglementation. Les tarifs, les règles relatives à la marche des trains, les mesures de police et de sûreté doivent être approuvées par l'administration. Celle-ci exerce, en outre, un contrôle sur le personnel, sur la réglementation du travail et, d'une façon générale, sur tout le fonctionnement du service technique ou commercial.

Les droits et obligations réciproques entre l'Etat et la compagnie concessionnaire sont réglés par un cahier des charges.

Enfin, en cas de mobilisation, les chemins de fer reçoivent une organisation spéciale que l'importance toute particulière de ce service et son rôle capital dans la marche des opérations militaires suffisent à justifier.

En résumé l'Etat prend une part extrêmement active au fonctionnement des chemins de fer concédés par lui.

Pour les chemins de fer coloniaux, la situation est différente et le régime varie d'une colonie à l'autre. Des budgets spéciaux, annexés aux budgets locaux propres à chaque colonie et soumis aux mêmes règles, sont établis pour les grandes entreprises et notamment pour les constructions de chemins de fer : le budget des chemins de fer est donc préparé, arrêté et rendu exécutoire par le gouverneur, assisté du conseil général ou du conseil d'administration. Quant à leur fonctionnement, les chemins de fer dépendent du gouverneur, chef supérieur de toute l'administration et représentant dans la colonie de l'autorité du gouvernement métropolitain.

Il est bon d'observer cependant qu'il existe une tendance à

rapprocher le régime des chemins de fer coloniaux de celui des chemins de fer métropolitains : divers décrets ont en effet rendu la loi du 15 juillet 1845 applicable dans certaines colonies, notamment l'Algérie et le Sénégal.

Quelles conclusions peut-on maintenant tirer de ce qui précède ?

Il faut remarquer en premier lieu l'importance d'ordre général du futur chemin de fer transsaharien qui doit assurer la liaison entre toutes les parties de notre domaine colonial africain, surtout après l'établissement des ramifications prévues. Son importance économique doit donc être très sérieuse et on peut soutenir que son importance stratégique le sera bien davantage encore, car il permettra à la France, le cas échéant, d'amener presque sans sortir des territoires lui appartenant, les approvisionnements en hommes ou en denrées diverses que sa colonie de l'Afrique Occidentale est susceptible de lui fournir.

Il faut noter ensuite que ce chemin de fer traversera plusieurs colonies ou pays de protectorat soumis à des régimes et à des autorités différents, ce qui peut entraîner des difficultés de construction ou d'exploitation.

Enfin tant pour sa construction que pour les débuts tout au moins de son exploitation, le concessionnaire du chemin de fer transsaharien devra recourir largement à l'aide financière de la métropole.

Toutes ces considérations aboutissent logiquement à l'adoption du régime métropolitain déjà partiellement en vigueur, nous l'avons dit plus haut, en Algérie et au Sénégal, c'est-à-dire dans les deux régions extrêmes du futur tracé. Il est indispensable que l'Etat français exerce, sur une ligne aussi importante que le chemin de fer transsaharien, tous les pouvoirs qu'il exerce aujourd'hui sur les voies ferrées du territoire continental et notamment que le nouveau chemin de fer soit soumis de bout en bout à un régime juridique unique, celui-ci ne pouvant, de toute évidence, être que le régime métropolitain.

C'est d'ailleurs à cette solution que se rallie le projet du gouvernement.

**

Le Droit indigène est indispensable dans les pays où des traditions locales transmises de génération en génération sont trop différentes des usages de la métropole pour que les prin-

cipes juridiques qui nous régissent puissent être appliqués sans bouleversements très profonds.

L'armature rigide de la législation métropolitaine ne peut s'appliquer sans danger à des populations dont les mœurs, les habitudes sociales, diffèrent trop complètement de celles des français du continent ou de la côte.

Mais l'établissement du réseau de voies ferrées qui ne se bornera pas à relier la Côte d'Ivoire à l'Afrique du Nord, mais qui établira des communications avec la région du Tchad, le Congo, etc..., aura l'effet éminemment colonisateur que l'on constate dans toutes les régions où pénètrent les progrès de la civilisation. Le chemin de fer diminuera les distances et transformera peu à peu les mœurs, les habitudes sociales. La théorie des vases communicants est aussi socialement vraie : le vase le mieux fourni transmet peu à peu son contenu au vase le moins riche, jusqu'à ce que les niveaux soient identiques.

La Métropole, l'Afrique du Nord apporteront au centre des sables, leurs richesses industrielles, leurs procédés commerciaux, leur activité et leurs perfectionnements — leurs usages aussi.

Peut-être verra-t-on se glisser dans ce cortège des influences moins moralisatrices : les procédés trop habiles, les truquages... mais c'est la rançon du progrès.

On peut donc considérer que l'établissement des voies ferrées va aboutir sûrement, et dans un délai peut-être plus bref que l'on ne le suppose, à l'unification de la législation.

**

C'est le régime légal qui sera le premier atteint. Les possessions de la Côte occidentale de l'Afrique sont soumises d'une façon générale au régime des *Décrets simples* qui remplacent la loi. Ces décrets, on le sait, sont exécutoires dès leur promulgation qui est généralement effectuée par un simple arrêté du gouverneur général. Le Pouvoir exécutif est aussi le Législateur du droit commun. Certes, les Chambres qui ont délégué au Pouvoir exécutif le rôle de Législateur colonial peuvent toujours, quand elles l'estiment utile, faire cesser cette délégation et statuer elles-mêmes dans le plein exercice de leur pouvoir législatif, mais dans la pratique, le régime des décrets simples est à peu près le seul qui soit appliqué. Les droits du Pouvoir exécutif ne s'arrêtent guère qu'au cas où il s'agit d'engager les finances de l'Etat.

Il est probable que ce régime disparaîtra peu à peu dans les années qui viennent. Le régime des décrets ne sera pas évidemment supprimé, mais la législation métropolitaine s'étendra de plus en plus dans les colonies de cette zone. On assistera vraisemblablement, non pas à l'application brutale et en une fois de tout l'ensemble de notre législation à ces régions qui ne sont pas encore mûres pour en subir les principes rigides, mais à une introduction savante et dosée des dispositions légales les plus propres à être immédiatement appliquées, et nous verrons une transformation du Droit, comparable, toutes proportions gardées, à celle qui se produit en Alsace-Lorraine, où d'année en année, la législation française s'implante plus complètement dans les provinces recouvrées, les pouvoirs publics ayant eu soin de commencer par les lois les plus facilement assimilables.

Les administrateurs, les gouverneurs des colonies, tous les organes administratifs d'une façon générale, verront peu à peu disparaître leurs pouvoirs de police exceptionnels : le droit de définir des infractions par arrêtés ; le droit de prendre des sanctions disciplinaires en cas d'infraction à ces arrêtés. C'est un des points en effet, sur lesquels le régime de nos colonies de la Côte d'Ivoire, du Sénégal, diffère le plus sensiblement du régime métropolitain. Les pouvoirs des administrateurs coloniaux sont considérables et ne peuvent subsister qu'en égard à une civilisation encore peu poussée ; les transformations profondes auxquelles aboutira la mise en exploitation de toutes ces régions, auront pour résultat nécessaire de réduire les pouvoirs des fonctionnaires coloniaux qui ne se verront plus reconnaître, à peu de choses près, que des droits qui sont attribués à nos Préfets.

Les modifications à prévoir entraîneront nécessairement l'unification de notre organisation juridique. A ce point de vue, la réforme sera relativement facile. Les délais prescrits à peine de forclusion, seront réduits. Il est remarquable de constater que, malgré les améliorations continues des transports, les délais de pourvoi devant la Cour de Cassation, par exemple, n'ont guère été modifiés depuis la loi du 2 juin 1862. Quant aux délais de pourvoi devant le Conseil d'Etat, en ce qui concerne les colonies, ils ont été restreints, on le sait, par l'article 4 de la loi du 13 mars 1922. Pour le Sénégal, par exemple, ils ne sont plus que de quatre mois.

Ainsi, s'il est évident que la construction du chemin de fer transsaharien, constitue au point de vue militaire et économique un événement de première importance, on se rend compte, par le rapide regard d'ensemble que nous venons de jeter sur la question, qu'il en résultera certainement de sérieuses conséquences dans le domaine purement juridique.

Il appartient aux juristes — et avant tout à ceux qui étudient spécialement la législation coloniale — de suivre dès maintenant les projets en cours, afin de n'être pas pris au dépourvu lorsque sera réalisée la conception grandiose, maintenant mûre pour l'exécution.

JEAN NICOLAY,

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

BIBLIOGRAPHIE

G. HARDY. — *VUE GÉNÉRALE DE L'HISTOIRE D'AFRIQUE*. — 1 vol. in-16°, xx-200 pages n° 25 de la collection Armand Colin. — Librairie Armand Colin, 103, boulevard St-Michel, Paris, 1922.

L'auteur, qui a fourni une carrière déjà longue en Afrique et qui occupe actuellement le poste élevé de Directeur Général de l'Enseignement au Maroc, ne s'est pas proposé d'écrire une histoire générale de l'Afrique, mais seulement « une revue très rapide et une mise en place, au moins provisoire, de grands événements actuellement connus. » Passés au premier rang des problèmes internationaux, les partages de terres africaines et les œuvres de colonisation posent en effet une « question d'Afrique » que l'on ne peut comprendre qu'en remontant patiemment le cours des siècles, en parcourant l'histoire d'Afrique dans son ensemble et en essayant de lui rendre son individualité. C'est donc une œuvre considérable qu'a entreprise et réalisée M. Hardy. Dégager pour la première fois des idées d'ensemble de l'histoire de l'Afrique, c'est-à-dire, ordonner le chaos des faits connus tout en faisant la part de l'hypothétique, ce n'est point se livrer à un travail de vulgarisation, au sens banal du mot, mais accomplir une véritable création. Tous ceux si nombreux, qui s'intéressent au grand continent africain, mais n'en connaissent qu'une partie trouveront le plus grand profit à la lecture de ce petit livre.

L'introduction expose les caractères qui donnent à l'Afrique son individualité propre : forme générale d'auge gigantesque tout entière tournée vers l'intérieur et distribution en zones climatiques horizontales ; l'Afrique est isolée du reste du monde. L'activité humaine y procède par brusques poussées aboutissant à la formation d'empires très vastes, mais hétérogènes et éphémères. Elle n'a donné naissance à aucun de ces ensembles sociaux de plus en plus affinés et complexes que sont les peuples. On y rencontre seulement des groupements humains farouchement attachés à leurs particularismes ethniques. Les trois premiers chapitres sont consacrés à l'Afrique avant l'Islam, l'Islam en Afrique et le développement des empires indigènes, l'Europe en Afrique et la stabilisation des sociétés africaines.

Un dernier chapitre, très original, étudie la formation des nationalités africaines, ses causes diverses, extérieures et intérieures, le sens profond du mouvement qui est « la revanche ethnique transformée en nationalisme par les événements » et les dangers qu'il présente pour l'hégémonie européenne.

Une courte bibliographie complète le volume.

L. M.

D^r E. CRUSSARD. — *EN LISANT HARIRI*. — 1 vol. in-8°, 82 pages. — Société française d'éditions et de publications, Guénard et Franchi, Tunis 1923.

Admirateur convaincu de Hariri, le D^r E. C., après avoir tracé le portrait des principaux personnages des *Magâmât*, s'est attaché à exposer les « différentes manières » du célèbre auteur satirique : figures de rhétorique, énigmes et charades. Il a fait suivre cet exposé de l'analyse résumée de quelques « séances », avec citation des passages les plus caractéristiques.

L'ouvrage est d'une lecture facile et agréable. Nous signalons plus particulièrement l'analyse de la quinzième séance, dite « du partage » où Abou Zaïd indique en forme de fetwa la solution d'une espèce juridique qui lui est présentée comme une énigme à résoudre.

L. M.

J. DU TAILLIS. — *LE NOUVEAU MAROC*. — Ouvrage illustré de dix-neuf photographies de l'auteur et suivi d'un voyage au Riff, préface de M. Dariac, 1 vol. in-8°, xiii-341 pages. — Paris, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, 17, rue Jacob, 1923.

Après avoir suivi, de 1903 à 1907, les opérations militaires des confins algéro-marocains, puis, de 1907 à 1909, la campagne du Chaouia, et accompagné entre temps à Fez, la lente et solennelle ambassade de M. Saint-René Taillandier, l'auteur s'est trouvé éloigné du Maroc pendant dix années. Il avait gardé, de ce pays le souvenir intact et très vif d'une décrépitude vénérable, de mœurs d'un archaïsme délicieux ou terrible, d'un maghzen impressionnant de noblesse dans sa décrépitude même. Il l'a retrouvé, en 1921, transformé comme par un coup de baguette magique, « sillonné de routes et de chemins de fer, épris de progrès, pénétré de modernisme, révolutionnaire et pacifique, ordonné, hiérarchisé. » Le livre tout entier n'est que « l'histoire et la peinture de cette métamorphose. »

L'ouvrage de M. J. du T. est un résumé succinct — d'ailleurs fidèle — de toutes les connaissances acquises à ce jour et répandues dans les nombreuses publications dont le Maroc a fait l'objet. L'auteur n'a pas complété le bagage de ces connaissances par des recherches personnelles ; les institutions marocaines, notamment, n'ont été étudiées par lui que très superficiellement et dans un esprit résolument optimiste qui exclut toute vue originale. — Il faut, toutefois, mettre à part un appendice d'une vingtaine de pages, consacré à la relation d'une excursion dans le Riff et à des considérations sur les causes de l'échec espagnol, — qui forme une très intéressante contribution à l'étude de cette zone berbère dissidente encore si peu connue.

L. M.

LE STATUT PERSONNEL DES ISRAÉLITES ET SPÉCIALEMENT DES ISRAÉLITES TUNISIENS, par Salomon Tibi, avocat au barreau de Sousse (Tunisie), Membre du Grand Conseil de la Régence (4 forts fascicules. Tunis, 1921-1923, chez l'auteur, 40 fr.).

M. Salomon Tibi, avocat au barreau de Sousse et, par surcroît, membre du Grand Conseil de Tunisie, a entrepris l'étude du *Statut personnel des Israélites et spécialement des Israélites Tunisiens*. Il a consciencieusement dépouillé les traités de droit rabbinique et les monuments de jurisprudence recueillis dans la *Revue algérienne* de la faculté de droit d'Alger, dans le *Journal de Robe* et dans le *Journal des Tribunaux français de Tunisie*. Il n'ignore par Ebn Haezer dont une traduction française fut donnée, il y a déjà fort longtemps, par MM. Sautayra et Charleville. Il a revu soigneusement le *Décalogue*, le *Pentateuque*, la *Bible* et le *Talmud*. Il a relevé les coutumes et traditions tunisiennes sur la matière. Il n'a pas dédaigné de se reporter à l'*Histoire des Israélites* de T. Reinach et à celle de Graetz. Ce travail préparatoire a coûté de longues veilles à M^e Tibi. Il y avait mis la main dès avant 1914. Il est récompensé aujourd'hui de sa ténacité et de son labeur.

La matière de cet ouvrage se divise naturellement en chapitres qui ont pour objet : les sources de la loi israélite tunisienne, les catégories d'Israélites, l'organisation judiciaire, les actes de l'état-civil, la majorité et la minorité, l'adoption, la tutelle, l'émancipation et l'interdiction, la puissance paternelle, la filiation, le désaveu, le mariage, la ketouba, le lévirat et la halitza, la capacité et l'incapacité de la femme mariée, la dissolution du mariage, les donations entre vifs, le testament, les successions, l'absence, le serment, le prêt à intérêt.

On peut se rendre compte, par cette rapide énumération, de l'importance de l'œuvre entreprise par M^e Tibi et l'on doit lui savoir gré d'avoir méthodiquement classé et exposé les matières qui composent la législation traditionnelle du statut personnel des Israélites.

Je ne saurais suivre M^e Tibi dans le détail de son excellent livre. Un ouvrage de ce genre ne s'analyse pas. C'est un livre de travail que le magistrat et le praticien doivent avoir constamment sous la main. Plus on le consultera et mieux on se rendra compte de ce qu'il a fallu d'efforts patients à M^e Tibi pour combler une lacune vraiment regrettable dans la littérature juridique de la Tunisie.

Je me permettrai de remarquer — et M^e Tibi ne saurait m'en vouloir — que l'aperçu historique qui ouvre le « *Statut personnel des Israélites* » n'est pas... très personnel. M^e Tibi nous donne de larges extraits de l'*Histoire des Israélites* de Reinach et de Graetz pour nous montrer comment la loi juive (la Thora) a été révélée au peuple juif et comment elle s'est développée et conservée par la tradition orale et les œuvres des docteurs. Mais ces extraits ne permettent pas de saisir le mécanisme de ce développement.

La Thora, loi écrite, immuable, constitue la première et la plus respectée des sources du droit israélite classique. Par suite de la multiplication de ses copies, et surtout par des lectures publiques répétées, la Thora devint rapidement familière au public. Loi révélée, et connue, elle devait, par définition, être immuable. On ne pouvait augmenter le nombre de ses dispositions, y glisser des règles juridiques nouvelles. Et cependant le droit hébraïque n'a pas cessé, pour cela, de vivre et de se mouvoir. La révélation

étant tarie, apparaît, à côté de la tradition écrite, désormais invariable, un autre type de tradition, doué de la souplesse et de l'élasticité qui manquaient au premier, la tradition orale.

La jurisprudence hébraïque met ses créations sous l'autorité de Dieu. « *Le Pentateuque* se présentant comme un recueil complet de toutes les dispositions écrites, soit par Iahwé lui-même sur les tables de la loi, soit par Moïse sous sa dictée, il devient nécessaire de supposer l'existence à côté de la révélation écrite contenue dans *la Thora*, d'une révélation destinée à demeurer orale, faite à Moïse pendant son séjour de 40 jours et 40 nuits sur la montagne, confiée par lui à ses contemporains, et transmise de bouche en bouche au travers d'une longue série de générations. »

La tradition orale développa, par l'interprétation, le droit contenu dans *la Thora*, elle combla une partie des lacunes de cette antique codification. Il n'est pas osé de dire qu'elle dénatura quelquefois l'esprit ou tourna la lettre de plus d'un texte de *Pentateuque*.

Les règles juridiques de la tradition orale sont l'œuvre, non de la masse populaire, mais d'une élite de prêtres et de savants qu'on appelle volontiers les porteurs ou les conservateurs de la tradition, et qui en sont bien plutôt les créateurs. Ils adaptent les anciennes règles à un but nouveau et leur font produire, par une voie détournée, des résultats que les principes anciens de la coutume ne permettaient pas d'atteindre directement. Cela n'a pas été sans luttes, et vives encore. Et c'est pourquoi l'on trouve des versions divergentes d'une même tradition. Les règles de la tradition orale se groupent en trois catégories : 1^o Celles qui trouvent un point d'appui dans *la Thora* écrite et sont uniformément rapportées ; 2^o celles qui, tout en se rattachant à *la Thora*, sont l'objet de plusieurs versions ; 3^o celles qui n'ont aucune attache dans *le Pentateuque* et ne tirent que d'elles-mêmes leur valeur.

Une troisième source juridique s'est fait jour à côté de la tradition orale : les *sentences* et les *ordonnances* des docteurs. Elle s'est constituée au moment où dans Israël s'est développée une science du droit proprement dit. Elle avait ses attaches, sa raison d'être, dans le chapitre XVII, II du *Deutéronome* qui ordonne aux administrations de la Justice, en présence d'un cas difficile, d'aller demander au prêtre ou au prophète la révélation du droit et d'appliquer ensuite aux parties la solution juridique ainsi révélée. Ces décisions et ces sentences ont acquis tout de suite une grande valeur chez les Israélites. Elles furent chez eux ce qu'est la jurisprudence chez nous. On y conformait la vie juridique.

C'est grâce au développement de cette troisième source du droit israélite que les règles éparses dans *la Thora* écrite et dans la tradition orale, se sont multipliées et que s'est dégagé le concept du système juridique. La *Mischna*, acceptée dans toutes les communautés juives comme l'expression officielle du droit, est un recueil des sentences des *tanains*, c'est-à-dire des docteurs de la loi.

La rédaction de ce recueil, véritable Digeste, a pour auteur Rabbi Jehuda Hanasi. La *Mischna* eut à son tour des commentateurs, les *amoraïms*, qui ont notablement accru, et fréquemment aussi transformé, les maximes de la jurisprudence hébraïque. On trouve leurs réponses et leurs gloses dans les *Gemaroth* de Jérusalem et de Babylone. Les deux *Talmuds* de Jérusalem et de Babylone sont nés de la réunion de la *Mischna*, partie commune et de la *Gemara* propre à chacune des deux écoles, élément qui les différencie. Ce sont là deux recueils de la science hébraïque, où les règles juridiques

sont confondues avec les prescriptions morales ou religieuses et même avec des renseignements sur l'agriculture, la médecine, l'astronomie, etc...

Le droit israélite a continué à se développer après l'apparition des *Talmuds*. Ce développement est dû aux docteurs de la loi dont les travaux ont été résumés au XVI^e siècle par un juif espagnol, Joseph Caro, dans un ouvrage appelé *Schulchan Arouch*, qui eut bien vite une très grande autorité. C'est cet ouvrage qui, selon Saulayra et Chaleville, régissait les rapports entre indigènes israélites au moment où la France s'est établie en Algérie, et a conservé en partie son autorité jusqu'à la réforme de 1870, jusqu'au décret Crémieux. C'est cet ouvrage qui est en vigueur, souvent avec quelques changements ou avec une application plus libre, dans les communautés juives d'autres régions.

Tel est, rapidement esquissé, le développement du droit hébraïque que nous aurions aimé voir M^e Tibi traiter d'une manière plus complète. Il aurait trouvé les matériaux de ce chapitre dans le remarquable ouvrage de E. Lambert, la *Fonction du droit civil comparé*, et en particulier dans l'abondance bibliographique rejetée au bas des pages de cet ouvrage. M^e Tibi a une excuse. Il s'adresse à des praticiens, à des magistrats. Il fait œuvre pratique, non doctrinale. Le but qu'il s'est proposé, on peut dire qu'il l'a entièrement rempli et à la satisfaction de ceux qui ont à consulter le *Statut personnel des Israélites*.

Georges RECTENWALD.

LES IMPÔTS ARABES EN TUNISIE (impôts directs) par G. Barthès, Thèse pour le doctorat ès-sciences politiques et économiques, soutenu devant la Faculté de droit d'Alger (un volume de 228 pages, Alger, 1923, chez Bringau).

Les institutions de la Régence continuent à attirer l'attention des étudiants de nos Faculté de droit. Il m'est agréable de le souligner. En 1921, c'était M. S. Mzali qui consacrait sa thèse de doctorat à l'*Evolution économique de la Tunisie*. (V. mon compte rendu R. A. 1921, 1, 189). M. R. Soulmagnon couronnait en 1922 ses études juridiques par un beau travail sur les *Principes du contentieux administratif tunisien* (V. mon compte rendu R. A. 1922-1923, 1, 78). L'an dernier M. V. Bismuth soutenait devant la Faculté de Paris son *Essai sur la dualité législative et judiciaire en Tunisie*, dont je rendrai compte ainsi que de la thèse de M. Paul Iluc sur l'*Œuvre politique et économique du Protectorat français en Tunisie*. Aujourd'hui ce sont les impôts qui fournissent à M. G. Barthès, étudiant de la Faculté d'Alger, la matière d'une thèse qui a eu le mérite d'être retenue par le jury. Il est à souhaiter que de plus en plus nos jeunes docteurs abordent dans leurs études les questions de politique et d'économie Nord-Africaines, qu'ils s'attachent aux institutions juridiques, politiques et sociales de l'Algérie, du Maroc et en particulier de la Tunisie. J'ai déjà signalé dans la R. A. les intéressantes documents que M. P. Grandchamp a mis au jour (la *France en Tunisie à la fin du XVIII^e siècle*, 2 vol. 1920-1921), ainsi que les *Chroniques de Lybie* dues à la plume anonyme de M. X..., et j'ai indiqué qu'il y avait là matières à thèses bien vivantes. Je les rappelle aux futurs docteurs et je leur signale en outre comme sujets dignes de fixer leur choix : les assemblées élues du Protectorat, la naturalisation en Tunisie, l'étude critique du code des obligations, la mogharsa, etc., etc...

Je reviens à M. G. Barthès. Je le chicancrai un peu sur le titre même qu'il a donné à son travail. M. G. B. intitulé sa thèse : *Les impôts arabes en Tunisie*, avec en sous-titre *impôts directs*. Il eût été plus exact de la présenter sous le titre : *les impôts directs en Tunisie*. C'est qu'en effet les impôts que M. G. B. étudie, sont également payés par les *indigènes* du pays et par les *européens*. Si l'ancienne *demjba* n'était payée que par les Tunisiens (non par tous), l'*ada el istitan* qui l'a remplacée frappe toute personne du sexe masculin résidant en Tunisie depuis 90 jours consécutifs et qu'elle que soit sa nationalité. Le Résident Général la paye et S. A. le Bey également. La *caroube* sur les loyers atteignait tous les immeubles bâtis, qu'ils fussent donc aux mains de Tunisiens ou d'Européens. Il en était de même de la *caroube* sur la valeur locative. La *taxe locative* qui s'est substituée à ces deux taxes de nature différente mais difficile à distinguer spécifiquement, frappe le revenu brut de tout immeuble ; il frappe donc aussi bien l'européen que le Tunisien. Je pourrais continuer ainsi et montrer que chaque impôt direct ou taxe assimilée peut grever indistinctement Tunisiens et Européens. C'est donc faire erreur que de parler d'impôts arabes en Tunisie. Cette erreur de titre n'enlève d'ailleurs rien à la valeur vraiment remarquable du livre de M. G. Barthès dont la lecture, chose toujours appréciable en ces sortes d'ouvrage, est aisée. Le style en est clair et précis, sans lourdeur. Dans une rapide introduction M. G. B. donne un aperçu de l'histoire financière de la Tunisie. Il nous montre les embarras financiers des souverains de la Régence. La Tunisie, dit-il, ne pouvait sortir de cette situation par ses propres moyens ; une intervention étrangère était nécessaire. La réforme de l'organisation financière était indispensable. Ce fut à la France qu'échut l'honneur d'assainir les finances de la Tunisie. « Le gouvernement beylical tirait la plus grande partie de ses ressources, un peu plus du tiers, des impôts directs : à l'exception de la Medjba ou taxe personnelle, ils frappaient le produit du sol. Nous trouvons un impôt foncier bâti : la *caroube* sur les loyers et sur la valeur locative, et quatre impôts fonciers non bâtis : la dîme des huiles et le canoun des oliviers et dattiers, l'achour des céréales, les mradjas, les khodors ou impôts fonciers spéciaux à l'île de Djerba. Ce système fiscal variait suivant les localités ; il donnait naissance aux plus graves abus, aux privilèges les plus exorbitants ; il permettait les fraudes des fonctionnaires et des contribuables, il pesait sur la population pauvre qui était pressurée au delà de sa faculté contributive ; il arrêtait tout développement économique par l'insécurité et la crainte qu'il faisait naître. »

Fallait-il bouleverser le système ? C'eût été dangereux parce que la Tunisie étant essentiellement agricole, ses ressources financières restaient à la merci d'une mauvaise récolte. Il fallait donc être prudent. On le fut. Tous les impôts anciens ont été maintenus. Ce n'est que par des mesures particulières à tel impôt ou à telle région que l'on toucha au système. Il n'y a pas eu de réformes d'ensemble, et ce ne fut pas un tort. C'est ainsi que l'*ada el istitan* se substitua à la Medjba, que les *caroubes* furent remplacées par la taxe locative, que furent introduits l'impôt des patentés, l'impôt sur les valeurs mobilières, etc... On a conservé le système de perception dont les caïds sont la cheville ouvrière. Ce système avait donné naissance aux pires abus. On ne peut dire que ces abus ont totalement disparu, mais un effort constant du gouvernement les réduit chaque jour par un contrôle administratif et juridictionnel des plus sévères.

M. G. B. souligne qu'en somme, « on a conservé tout ce qu'on a trouvé.

On y a juxtaposé d'abord les institutions françaises, puis on les a substituées lentement aux institutions tunisiennes. » Je dirai, avec peut-être plus d'exactitude, que le gouvernement du Protectorat a conservé les cadres du système fiscal, système qu'il a rénové par la seule introduction de méthodes saines et prudentes, qu'il a rendu supportable par la poursuite et la suppression des abus de toutes sortes.

Si l'on veut se rendre compte de ce double résultat — auquel il convient d'en ajouter un troisième et non le moindre, à savoir que depuis l'établissement du Protectorat, deux années seulement ont été déficitaires, 1888 et 1889 — il faut suivre les développements historiques et critiques consacrés par M. G. Barthès à l'organisation des impôts avant et depuis le Protectorat, à la manière dont ces impôts ont été autrefois perçus et le sont aujourd'hui aux contrôles administratif et juridictionnel qui faisaient totalement défaut autrefois et qui garantissent aujourd'hui une perception saine et régulière.

Dans une large conclusion, étudiant les tendances fiscales actuelles du Protectorat, M. G. B. constate l'adaptation lente à la Tunisie, par des réformes progressives, sans caractère de brusque nouveauté, des impôts sur les revenus autres que ceux tirés du sol. Il déclare, quant à l'impôt progressif sur le revenu (préconisé par M. Pellegrin, délégué au Grand Conseil, comme seul capable d'assurer l'équilibre budgétaire) « qu'il est impossible de définir les matières imposables de toutes les populations susceptibles de supporter l'impôt ; pour les Tunisiens, notamment, cela serait difficile ; on se trouverait devant un impôt qui n'atteindrait que quelques Européens en dehors des Français ; c'est pourquoi le Gouvernement et la Commission des Finances (de la Conférence Consultative) n'ont jamais voulu jusqu'ici en accepter le principe ». M. G. Barthès ferme son livre sur l'espoir d'une « assimilation complète de la Tunisie au point de vue financier ». Je ne le suivrai pas dans cette conclusion, à raison des différences profondes qui existent entre la métropole et la Tunisie au point de vue de la matière imposable, différences qui se révèlent également quand on compare l'Algérie et la Tunisie. Si je diffère de M. Barthès sur quelques points cela ne saurait m'interdire de recommander la lecture de cet excellent travail et de souhaiter que les *Impôts arabes en Tunisie* aient en librairie le succès, mérité, qu'ils ont eu devant la Faculté d'Alger.

Georges RECTENWALD.

TRAITE THEORIQUE ET PRATIQUE DE L'ASSOCIATION EN PARTICIPATION, par J. Michel et Roger Bastide, avec la collaboration de A. Minard, publication des Juris Classeurs, 18, rue Séguier, Paris.

Cette étude est extraite du Juris Classeur commercial et forme le commentaire des art. 47 à 50 du code de commerce, tels que les a rédigés la loi du 24 juin 1921 : c'est la définition et la réglementation de l'association en participation, forme de société commerciale reconnue par la loi en dehors des formes classiques, société en nom collectif, en commandite, ou anonyme.

La participation est fréquente dans la pratique, mais assez mal définie jusqu'à ce jour et pleine d'ambiguïté. Le caractère que la nouvelle loi consacre comme essentiel, celui d'être occulte et ignoré des tiers, avait souvent été méconnu par la pratique et les arrêts ; il en résultait une fâcheuse

incertitude : Selon les espèces et les décisions les intéressés se trouvaient soit en présence d'une société en nom collectif déguisée et généralement irrégulière, soit en présence d'une participation.

Le traité des Juris Classeurs, met fort nettement au point le statut de la participation tel que l'a constitué lentement la jurisprudence et que l'a confirmé la loi de 1921. * * *

JURIS CLASSEUR COMMERCIAL. — TRAITÉ DES SOCIÉTÉS, tome V, par J. Michel, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, rédacteur en chef, 1 vol. in-8°, du fascicule 82 au fascicule 109. Librairie des Juris Classeurs, 18, rue Séguier, Paris.

Ce cinquième volume du Traité des Sociétés, paru en 1923, continue l'ouvrage considérable entrepris par les collaborateurs des Juris Classeurs. Le traité, grâce à la méthode de classement par fascicules et de mise au courant par fiches périodiques, méthode qui caractérise toutes les publications des Juris Classeurs, représente une somme énorme de documentation, ordonnée, clarifiée, renouvelée et fournit rapidement, après un peu d'accoutumance, tous les éléments utiles à l'étude d'une question du droit des sociétés, droit épineux entre tous et constamment en devenir, tant par le fait de la loi surtout par l'œuvre de la jurisprudence et de la pratique.

Le tome V traite de la faillite des sociétés, du fascicule 82 au fascicule 92. Il aborde les sociétés par actions et traite de l'action, dans les fascicules 93 à 104 ; de la part de fondateurs, dans les fascicules 105 à 105 bis ; de l'obligation jusqu'au fascicule 109.

Le tome VI en cours d'édition continuera l'étude des sociétés par actions. On ne peut que souhaiter l'achèvement rapide du traité qui formera, à côté des ouvrages classiques sur les sociétés, un fonds indispensable de bibliothèque. * * *

RECUEIL DES LOIS ET RÈGLEMENTS SUR LA MARINE MARCHANDE FRANÇAISE, supplément, textes parus en 1921 et 1922. Publication du Comité Central des Armateurs de France, 73, boulevard Haussmann, Paris, 1923, grand in-8°, 126 pages.

Ce supplément met à jour au 1^{er} janvier 1923, le grand Recueil, publié en 1921 et qui contient toute la suite chronologique des ordonnances, lois, décrets, circulaires et lettres ministérielles sur les matières maritimes.

L'édition du supplément est dressée sur le même cadre que le Recueil, précédée d'une liste par ordre chronologique et d'une table analytique.

C'est à vrai dire le « Code maritime », et le praticien tire le plus grand profit de cette réunion méthodique des textes multiples, hétéroclites, de toutes dates, qui régissent jusqu'au plus minutieux détail la marine marchande française. Le Recueil comprenant 1181 pages, grand in-8° ; ce seul chiffre donne une idée saisissante de l'importance de cette publication, dont les éléments sont dispersés dans une masse informe de recueils administratifs peu accessibles. * * *

LA NATIONALITÉ FRANÇAISE EN TUNISIE

(Loi du 20 Décembre 1923)

La loi du 20 décembre 1923, qui règle aujourd'hui l'acquisition de la nationalité française dans la régence de Tunis, a eu pour principal objet de mettre la législation française d'accord avec l'arrangement qui avait été conclu, quelques mois auparavant, entre la France et la Grande-Bretagne ; nous dirons tout à l'heure dans quelles circonstances. En outre la nouvelle loi a voulu codifier, avec quelques changements, des dispositions éparses dans divers décrets, et en même temps rendre la naturalisation plus facile, au moins pour les sujets tunisiens. Enfin, et bien que cette considération n'ait pas été invoquée, la loi de 1923 présente un autre avantage, elle donne la sanction législative à des règles qui n'avaient été édictées que par des décrets du Président de la République et dont, pour cette raison, la validité était, à notre avis, fort discutable.

La nationalité française peut être acquise en Tunisie soit par la naissance sur le territoire de la Régence, soit par un fait postérieur à la naissance. Nous allons envisager successivement ces deux points de vue.

I

D'après le Code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889, la nationalité française est acquise, au moment de la naissance, *jure sanguinis* ou *jure soli*. Les enfants de parents français sont Français eux-mêmes par leur filiation, quel que soit le lieu de leur naissance, en France ou à l'étranger ; ceux qui sont nés dans la Régence de Tunis sont donc Français en vertu du droit commun (C. civ., art. 8-1^o). Aucune règle spéciale n'était ici nécessaire.

Les enfants nés en France de parents étrangers sont aussi Français lorsqu'un de leurs parents était né lui-même sur le territoire de la République ; en dehors de cette hypothèse ils peuvent aussi le devenir à leur majorité, soit de plein droit, soit au moyen d'une déclaration formelle, suivant qu'ils sont,

à cette époque, domiciliés en France ou hors de France (C. civ., art. 8, 3° et 4° ; art. 9). Ces dernières règles ne s'appliquaient évidemment pas aux étrangers nés en Tunisie ; le territoire de la Régence n'est point, en droit, territoire français : les étrangers qui y étaient établis, même à titre définitif, conservaient donc leur nationalité de génération en génération, sans jamais devenir Français.

Cette situation était, sans doute, inévitable dans les premières années du Protectorat, mais plus tard ses inconvénients s'aggravèrent et ses dangers devinrent plus manifestes. Le nombre des Européens établis en Tunisie s'est considérablement accru, mais si celui des Français est passé de 708 (1881) à plus de 54.000 (1921), ils restent encore la minorité dans la population européenne où les Italiens figuraient, à la dernière date, pour 84.800, les Anglo-Maltaïes pour 13.500 et les nationalités diverses pour 3.300 (1). Ces étrangers bénéficient des avantages de notre protectorat, comme les Français et même plus qu'eux, puisqu'ils sont plus nombreux. L'ordre établi, la sécurité garantie, les progrès de toute sorte réalisés les attirent et leur permettent de prospérer en Tunisie, mais ils échappent aux charges qui pèsent sur les nationaux de la Puissance protectrice. Parmi eux, les uns ne sont tenus d'aucune obligation militaire, et si les autres les remplissent, c'est dans une armée qui n'est point la nôtre et qui n'est appelée à défendre ni la France ni la Tunisie. En somme, les raisons qui ont décidé le législateur, en 1851 d'abord, puis en 1889 à confier d'office ou même à imposer la nationalité française aux enfants nés en France de familles étrangères, se retrouvent aujourd'hui, avec une valeur égale, dans la Régence de Tunis. Telles sont les considérations qui ont motivé le décret du 8 novembre 1921, ou plutôt les deux décrets rendus à cette date l'un par le Bey, l'autre par le Président de la République (2). Il se présentait, en effet, une difficulté. L'application du *jus soli* en Tunisie aurait fait des étrangers des sujets du Bey, qui est toujours, en droit, investi de la souveraineté ; mais l'on pensa que le Bey pourrait renoncer, au profit de la

(1) V. le tableau de la population européenne en Tunisie, dressé d'après les statistiques officielles (*Revue de dr. international privé*, 1922-23, p. 7).

(2) V. le texte de ces décrets *Revue de dr. international privé*, 1922-23, p. 8 ; *Journal du dr. international*, 1921, p. 1055 ; *Rev. Alg.*, 1922-23, 3, 467.

France, aux droits qu'il aurait sur les étrangers nés dans la Régence et reconnaître pour nationaux de la Puissance protectrice ceux auxquels lui-même aurait conféré la nationalité tunisienne.

Aux termes du décret du Bey (art. 1^{er}) « Est Tunisien, à l'exception des citoyens, sujets ou ressortissants de la Puissance protectrice autres que nos sujets, tout individu né sur le territoire de notre Royaume de parents dont l'un y est né lui-même, sous réserve des dispositions des traités liant le Gouvernement tunisien. » Le décret du Président de la République déclarait Français « tout individu né dans la Régence de Tunis de parents dont l'un, justiciable au titre étranger des tribunaux français du Protectorat, est lui-même né dans la Régence, pourvu que sa filiation soit établie en conformité des dispositions de la loi nationale ou de la loi française avant 21 ans. » Si le parent né en Tunisie était celui dont l'enfant devait suivre la nationalité *juré sanguinis*, d'après les règles de la loi française, la nationalité française était acquise irrévocablement ; si c'était l'autre parent, l'enfant aurait le droit de renoncer, dans le cours de sa 22^e année, à la nationalité française. C'était l'application en Tunisie des règles établies par l'art 8, 3^o du C. civ. (Loi du 26 juin 1889 et du 12 juillet 1893). Cependant le décret ne concernait pas tous les étrangers, mais seulement ceux qui étaient justiciables des tribunaux français, c'est-à-dire les Européens, à l'exclusion des Musulmans qui, s'ils étaient nés dans la Régence de parents qui y étaient nés eux-mêmes, devenaient Tunisiens, mais non Français.

Le même jour, un dahir du Sultan et un décret du Président de la République établissaient un régime semblable dans la zone française du Protectorat marocain (1).

Dans ce dernier pays, les effets de la nouvelle législation ne devaient se produire en fait qu'à une date encore assez éloignée ; en Tunisie, au contraire, un grand nombre d'étrangers devenaient immédiatement Français. La plupart acceptèrent ce changement de nationalité avec satisfaction, beaucoup même avec enthousiasme ; mais les Etats qui voyaient leurs ressortissants établis dans la Régence échapper ainsi à leur souveraineté élevèrent des réclamations. Celles de l'Italie s'appuyaient sur une convention diplomatique dont nous parlerons plus loin ; le Gouvernement britannique contestait au fond le droit

(1) *Revue de dr. international privé*, 1922-23, p. 9 ; *Journal du dr. international*, 1921, p. 1053.

même de la France. Il soutenait que cette Puissance ne pouvait pas conférer sa nationalité, ni surtout l'imposer à des individus nés dans un pays où elle exerçait, il est vrai, un Protectorat, mais où elle ne possédait pas la souveraineté territoriale. L'entente n'ayant pu s'établir entre la France et l'Angleterre, ce dernier Etat, en vertu de l'art. 15 du pacte de la Société des Nations, voulut soumettre l'affaire au Conseil de la Société : la France s'y opposa, en invoquant le 8^e alinéa de l'article précité, parce qu'il s'agissait d'une question d'ordre purement intérieur et qui, d'après le droit international, relevait de sa compétence exclusive. Le Conseil décida alors, d'accord avec les deux parties, de demander à la Cour de justice internationale son avis consultatif sur la question de « savoir si le différend entre la France et la Grande-Bretagne, au sujet des décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc... et de leur application aux ressortissants britanniques, est ou n'est pas, d'après le droit international, une affaire exclusivement d'ordre intérieur. »

Le procès entre les deux Etats fut plaidé dans une série d'audiences, du 9 au 13 janvier 1923. La Cour internationale n'était saisie que d'une question de compétence ; en réalité le fond même du litige fut discuté devant elle, surtout, au nom de la France, dans la magistrale plaidoirie de M. de Lapradelle (1). Nous n'apprécierons pas ici les arguments qui ont été invoqués de part et d'autre. Au reste, l'objection, à notre avis, la plus grave que soulevait, au point de vue de sa validité, le décret du 8 novembre 1923 et dont on n'a pas parlé, était fondée moins sur le droit international que sur le droit public interne. D'après le texte du Code civil (art. 8, 9^o), c'est uniquement la naissance sur le territoire français qui fait acquérir la nationalité française. Le décret de 1921 a donc ajouté un mode nouveau d'acquérir cette nationalité à ceux que la loi a institués, en déclarant qu'un enfant de parents étrangers, né en Tunisie, c'est-à-dire hors de France, est Français de plein droit ; or un décret ne saurait rien ajouter ni changer à la loi. On admet, il est vrai, et nous ne le contestons pas, que

(1) Le Gouvernement français était représenté devant la Cour de justice internationale par M. Mérillon, procureur général près la Cour de Cassation de France, et M. de Lapradelle, professeur de droit des gens à l'Université de Paris. — Pour l'exposé du litige et le compte rendu *in extenso* des débats, v. *Revue de dr. international privé*, 1922-23, p. 1-287.

la législation des pays de Protectorat peut être réglée par décret du Président de la République, et si les étrangers appelés à la nationalité française en avaient joui seulement sur le territoire de la Régence, la régularité du décret qui la leur conférerait aurait été hors de doute ; mais il n'en était pas ainsi. Ceux qui devenaient Français parce qu'ils étaient nés en Tunisie devaient jouir partout et dans la métropole elle-même des droits attachés à cette nationalité ; ils auraient donc été Français en France sans avoir satisfait aux conditions de la loi. Un acte du Pouvoir exécutif avait-il pu créer une semblable situation sans empiéter sur les droits du Pouvoir législatif ?

La question n'a pas été présentée sous cet aspect à la cour internationale de la Haye, et d'ailleurs cette haute juridiction n'avait pas à trancher au fond le débat existant entre la France et l'Angleterre ; elle avait seulement à répondre à la demande qui lui avait été adressée, et, conformément à la thèse soutenue par le Gouvernement britannique, elle émit l'avis que « le différend visé par la résolution du Conseil de la Société des Nations du 4 octobre 1922 n'est pas, d'après le droit international, une affaire exclusivement d'ordre intérieur » (1). En conséquence le Conseil de la Société des Nations pouvait en être saisi.

Cet avis, bien que limité à la question préjudicielle qui lui avait été soumise, faisait peut-être préjuger la solution que la Cour internationale aurait donnée au fond du débat, s'il avait été porté devant elle. Les deux Etats en cause, plutôt que d'ouvrir une nouvelle procédure, préférèrent négocier directement et un arrangement intervint entre eux, le 24 mars 1923, sous la forme de deux lettres échangées par le Ministre des affaires étrangères de la Grande-Bretagne et l'Ambassadeur de France à Londres (2). L'Angleterre reconnaissait le droit de la France à déclarer Français les enfants nés en Tunisie de sujets britanniques qui y étaient nés, mais la France, de son côté, consentait à ne pas leur imposer sa nationalité et à leur laisser, au moins à la première génération, le droit d'opter pour celle de leurs parents. La législation française devait être modifiée avant le 1^{er} janvier 1924 et mise en harmonie avec la convention intervenue entre les deux Etats. C'est ce qu'a fait la loi du 20 décembre 1923.

(1) V. le texte de l'avis émis par la Cour permanente de justice internationale, le 7 février 1923. *Journal du droit international*, 1923, p. 430

(2) *Journal du droit international*, 1923, p. 1113.

D'après cette loi « est Français tout individu né dans la Régence de Tunis de parents dont l'un est lui-même né dans la Régence » (art. 1^{er}, 1^{er} alinéa). Cette formule est plus large que celle du décret de 1921, qui s'appliquait seulement aux individus dont les parents ou l'un d'eux étaient justiciables, au titre étranger, des tribunaux français de la Régence. Désormais il n'y a plus de distinction à faire entre les étrangers. Les enfants de Musulmans, originaires, par exemple, de la Turquie, de l'Égypte ou de la Perse, sont déclarés Français au même titre que ceux des Européens. C'est en somme, à ce point de vue, la règle de l'art. 8, 3^o du C. Civ. qui est étendue à la Régence de Tunis. La naissance dans ce pays a donc des effets qu'elle n'aurait pas si elle s'était produite dans celles des colonies françaises qui sont régies par le décret du 7 février 1897 : la naissance d'un étranger dans ces colonies ne lui confère jamais de plein droit la nationalité française.

La loi suppose que les naissances successives de l'un des parents et de l'enfant ont eu lieu en Tunisie. On n'a pas prévu le cas où l'une d'elles serait survenue soit en France, soit en Algérie et l'autre en Tunisie. L'enfant né en France d'un père né en Tunisie ne serait donc pas Français, pas plus que l'enfant né en Tunisie d'un père né en France. Il est permis de le trouver, surprenant, mais on ne saurait étendre au delà de ses termes stricts une règle exorbitante du droit commun.

La loi ne s'applique pas aux indigènes, sujets ou protégés français de la Tunisie, de l'Algérie, des colonies françaises ou des pays de protectorat français. L'art. 1^{er}, 2^o alinéa, le dit expressément.

Cette précision était cependant superflue en ce qui concerne les indigènes tunisiens, qui ne sauraient être considérés comme étrangers dans leur propre pays, et ceux de l'Algérie ou des autres colonies qui, étant déjà Français, ne peuvent le devenir. Quant aux indigènes des pays de Protectorat, par exemple du Maroc, il aurait pu s'élever quelque doute, mais il n'aurait pas été bien sérieux. Par contre, il n'eût pas été inutile de parler des ressortissants des pays administrés par la France, sans être soumis à son protectorat, comme la Syrie. Ils n'appartiennent à aucune des catégories visées dans l'exception, ils semblent donc bien tomber sous le coup de la règle générale et devenir Français si eux-mêmes et un de leurs parents sont nés en Tunisie. A vrai dire, on n'a probablement pas pensé à cette situation particulière.

Ce qui est plus important, c'est que la loi ne s'applique pas,

du moins actuellement, aux sujets italiens. Le décret du Bey du 8 novembre 1921 n'attribuait la nationalité tunisienne aux enfants d'étrangers nés en Tunisie que « sous réserve des dispositions des conventions ou traités liant le gouvernement tunisien. » Or, aux termes de l'art. 13 du traité conclu entre la France et l'Italie, le 20 septembre 1896, « seront considérés comme sujets tunisiens en Italie et comme sujets italiens en Tunisie, ceux qui auront conservé, d'après les lois de leur pays, la nationalité tunisienne ou italienne. » (1).

Le Gouvernement italien s'est prévalu de cette clause pour soutenir que les individus nés en Tunisie de parents italiens et qui ont *juré sanguinis*, d'après la loi italienne (2), la nationalité de leurs parents, ne devaient pas en avoir d'autre et que, en particulier, on ne pouvait leur attribuer la nationalité française.

Le Gouvernement français a admis cette interprétation (3). La loi, il est vrai, n'excepte pas expressément les Italiens de la règle générale qu'elle formule, mais il était inutile de le faire, car une loi interne ne saurait déroger à une convention internationale, et même il valait mieux garder le silence, car si le traité venait à être dénoncé, la loi s'appliquerait de plein droit, sans avoir besoin d'être modifiée, aux Italiens aussi bien qu'aux autres étrangers. Quant à présent, le groupe de beaucoup le plus nombreux parmi les Européens fixés en Tunisie conserve une nationalité distincte et échappe à l'emprise de la loi nouvelle qui atteint ainsi très imparfaitement son but.

Les individus nés en Tunisie de parents étrangers acquièrent la nationalité française, tantôt sous réserve d'un droit d'option et tantôt d'une façon irrévocable, mais cette distinction est toute différente de celle qui est faite par l'art. 8, 3° du C. Civ.

Lorsque le père ou la mère est né en Tunisie de parents qui n'y sont pas nés eux-mêmes, l'enfant est Français, mais il a le droit de décliner cette nationalité ; à la deuxième génération, c'est-à-dire lorsque le père ou la mère, né en Tunisie de parents qui y étaient nés, avait lui-même usé de la faculté d'abandonner la nationalité française, l'enfant est Français définitive-

(1) V. le texte du traité : *Revue Algérienne*, 1897. 3. 68.

(2) Loi du 13 juin 1912, art. 1. *Annuaire de législation étrangère*, 1913, p. 149.

(3) *Revue de dr. international privé*, 1922-23, p. 66. V. aussi rapport au Sénat, *Journal Officiel*, Documents parlementaires, 1923, n° 802 (Session extraordinaire de 1923, p. 150).

ment (art. 1, 1^{er} et 2^e alinéa ; art. 2). L'option, quand elle est permise, doit avoir lieu dans le cours de la 22^e année. Elle est accompagnée des justifications nécessaires pour établir que celui qui la fait a conservé la nationalité qu'il réclame, mais il n'a pas besoin de prouver qu'il a satisfait aux obligations militaires de son pays d'origine, du moins la loi n'en parle pas et ce silence paraît bien être intentionnel : nous verrons, en effet, que cet individu se trouve, en Tunisie, dans une situation particulière au point de vue du service militaire. Par ailleurs, les formalités à remplir sont les mêmes qu'en France.

La déclaration est reçue en Tunisie, en France ou en Algérie par le juge de paix, à l'étranger par les agents diplomatiques ou les consuls ; elle doit être, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice ; l'enregistrement peut être refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions voulues par la loi. Enfin, la déclaration est insérée au *Bulletin des Lois* (art. 10).

L'enfant d'étranger, devenu Français par suite de la naissance en Tunisie, peut renoncer d'avance au droit d'option que la loi lui accorde (art. 2, 2^e al.). Cette renonciation, prévue en France par la loi du 5 août 1909 (C. Civ., art. 2^e, 2^e al.), est réglée en Tunisie d'une façon différente et, à notre avis, plus rationnelle. En France, ce sont les représentants légaux du mineur qui renoncent en son nom, quel que soit son âge, à la faculté de décliner la qualité de Français et lui imposent une nationalité qu'il n'aura pas choisie ; en Tunisie, c'est le mineur lui-même qui renonce au droit d'option. Il ne peut le faire qu'après 18 ans, c'est-à-dire à un âge où il est susceptible de manifester une préférence suffisamment éclairée.

La déclaration sera faite avec l'assistance, c'est-à-dire l'autorisation, de celui des parents qui est investi de la puissance paternelle ou des droits de garde ; cette dernière expression vise sans doute le cas où les parents seraient séparés de corps ou divorcés.

Si le père et la mère sont morts, s'ils sont absents, déchus de la puissance paternelle ou exclus de la tutelle, le mineur devra être assisté de son tuteur, autorisé lui-même par le conseil de famille ; c'est ainsi, du moins, que nous interprétons le texte très incorrect de l'art. 2, 2^e al. (1). Si le mineur était

(1) Ce texte est ainsi conçu : « Il (le mineur) peut renoncer à l'exercice de ce droit dès l'âge de 18 ans, avec l'assistance de celui des parents qui est investi de la puissance paternelle et du droit de garde ;

émancipé, il devrait, sans doute, être assisté de son curateur et autorisé par le conseil de famille, mais la loi n'a pas prévu cette hypothèse.

Qu'il ait ou non la faculté de réclamer une nationalité étrangère, l'individu né en Tunisie dans les conditions que nous avons indiquées est Français dès sa naissance ; la femme étrangère ou indigène qu'il épouserait deviendrait Française (art. 5, 2^e al.) ; il aurait les mêmes droits que les autres Français et serait tenu des mêmes obligations. En particulier, il est astreint aux obligations militaires de la classe à laquelle il appartient par son âge. Cependant ceux qui, en déclinant la qualité de Français, bénéficieraient, en droit ou en fait, d'une exonération totale ou partielle du service militaire, n'accompliraient, en France, aucun service dans l'armée active (1) ; à moins qu'ils n'en fassent eux-mêmes la demande au contrôleur civil de leur circonscription. On n'a pas voulu que les enfants d'étrangers eussent intérêt à décliner la nationalité française pour échapper aux charges militaires ; nous retrouverons un peu plus loin une règle semblable à propos de la naturalisation. Toutefois, pour profiter de cette exonération, ils doivent conserver leur domicile en Tunisie jusqu'à l'âge de 30 ans, et elle n'est pas accordée à ceux qui seraient nés d'un père tunisien. Nous n'apercevons pas très bien l'intérêt de cette exception. On a, sans doute, envisagé le cas où une femme étrangère, née en Tunisie, aurait épousé un sujet tunisien, mais alors l'enfant est Tunisien *jure sanguinis* ; il le sera même si sa mère était Française (Cf., art. 8, 3^e alinéa de la loi). Il n'est donc pas devenu Français *jure soli*, puisque la loi ne s'applique pas aux indigènes tunisiens (art. 1^{er}, 2^e alinéa) ; comment donc peut-on supposer qu'il déclinerait une nationalité qui ne lui appartient pas ?

en cas de décès des père et mère... par son tuteur autorisé par délibération du Conseil de famille. » Il n'y a aucun verbe dans la phrase auquel les mots : par son tuteur... puissent servir de complément. On a copié textuellement l'avant-dernier alinéa de l'article 9 du C. civ., sans s'apercevoir que la loi de 1923 avait adopté un système différent et que les deux phrases du dernier alinéa de l'art. 2 ne s'accordaient pas entre elles.

(1) C'est ainsi que nous interprétons les mots : Ne pourront... être astreints à aucune obligation légale d'activité. » Plus haut il est question des « obligations militaires de leur classe d'âge. » Ces expressions sont incorrectes. Le législateur ne pourrait-il pas parler un meilleur français ?

L'abdication de la nationalité française la fait perdre pour l'avenir. Son effet remonterait-il rétroactivement au jour de la naissance, comme on l'admet pour la déclaration prévue par l'art. 8, 3° du C. civ. ? Il ne semble pas que telle ait été la pensée du législateur. Nous avons vu, en effet, que la femme dont le mari était devenu Français par suite de la naissance en Tunisie, acquiert elle-même la nationalité française ; mais si son mari décline cette nationalité, elle la conserve, « à moins qu'elle n'ait manifesté sa volonté de suivre la nouvelle condition de son mari » (art. 5, 2° alinéa). Or si le mari était réputé n'avoir jamais été Français, la femme aurait épousé un étranger et ne serait elle-même jamais devenue Française. Si donc elle garde cette nationalité, c'est que la déclaration faite par son mari n'a, sous ce rapport au moins, d'effet que pour l'avenir : logiquement il doit en être de même à tous les points de vue.

La loi n'indique pas de quelle manière la femme manifestera sa volonté de suivre la condition de son mari. Sans doute elle devra faire, comme son mari, une déclaration dans la forme prévue par l'art. 10, mais il n'aurait pas été inutile de le dire.

Il reste à signaler une disposition transitoire qui soulève certaines difficultés (art. 14).

Les dispositions de la loi sont applicables à tous les individus qui étaient devenus Français en vertu du décret du 8 novembre 1921 ; tous ceux auxquels elle reconnaît le droit d'option peuvent décliner la nationalité française, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi, ou jusqu'à l'expiration de leur 22^e année, s'il reste encore, jusqu'à cette époque, plus de trois mois à courir.

L'inscription sur les registres du contrôle civil, effectuée en vertu du décret de 1921, équivaut à la renonciation au droit de décliner la qualité de Français « telle que cette renonciation est prévue à l'art. 2 de la présente loi. » Cela signifie-t-il seulement que les effets de cette inscription sont les mêmes que ceux d'une renonciation formelle ? Ou bien devra-t-elle, pour être opérante, avoir été faite dans les conditions prévues par l'art. 2, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un mineur, après l'âge de 18 ans, sur sa demande et avec l'assistance des parents ou du tuteur ? Le texte n'est pas assez précis pour permettre de donner une réponse certaine. S'il fallait l'entendre dans le dernier sens, il s'appliquerait rarement aux mineurs, car, en fait, du moins

le plus souvent, ils n'auraient pas sollicité eux-mêmes leur inscription.

L'art. 14 ajoute que « les intéressés pourront toutefois, dans le délai de trois mois, obtenir leur radiation des registres des contrôles civils, dans les formes prévues à l'art. 10 », c'est-à-dire en faisant la déclaration nécessaire pour décliner la nationalité française. Le point de départ du délai imparti à cet effet n'est pas déterminé : il se place, sans doute, au jour de la promulgation de la loi. La portée de cette règle n'apparaît pas clairement. Les individus que le décret de 1921 a rendus Français doivent, s'ils veulent cesser de l'être, faire une déclaration expresse, dans ce même délai de trois mois, même s'ils n'ont pas été inscrits sur les registres du contrôle. On ne voit pas bien quelles sont, à ce point de vue, les conséquences de l'inscription, ni quelle est la différence entre la situation des individus inscrits et celle des individus qui ne l'ont pas été. Peut-être faut-il envisager le cas où l'inscrit était encore mineur lors de la promulgation de la loi ; trois mois après cette date la renonciation résultant de son inscription deviendrait définitive. Mais alors une autre difficulté se présente ? Comment ce mineur pourra-t-il, dans le délai fixé, décliner la nationalité française. L'art. 10, auquel renvoie l'art. 14, ne prévoit pas que la déclaration nécessaire puisse être faite avant la majorité et ne dit pas quelles seraient, dans ce cas, les formalités à remplir.

II

L'acquisition de la nationalité française en Tunisie a été réglée successivement, pour les étrangers et pour les indigènes, par les décrets du 29 juillet 1887, du 28 février 1899 et du 3 octobre 1910, auxquels il faut joindre celui du 20 août 1914, qui a prévu une hypothèse particulière. Ces décrets répondaient à une idée juste : la France a tout intérêt à incorporer parmi ses nationaux soit les ressortissants étrangers, résidant en Tunisie, soit même les sujets du Bey de Tunis. Mais si leur opportunité n'était pas contestable, leur légalité était, à notre avis, beaucoup plus douteuse. Les décrets ne s'appliquaient pas seulement en Tunisie. Les étrangers ou les indigènes naturalisés jouissaient en France de la nationalité française et des droits qui y sont attachés, sans avoir satisfait aux conditions exigées par la loi (C. civ., art., 8 5°) pour obtenir la naturalisation, puisqu'ils n'avaient pas résidé sur le territoire français ; or un acte du pouvoir exécutif ne peut ni modifier les conditions éta-

blies par la loi, ni dispenser de les remplir. La nouvelle loi a mis fin à cette situation irrégulière ; elle a, d'ailleurs, consacré les principes qui avaient déjà été adoptés.

La nationalité française peut être acquise en Tunisie : 1° par la naturalisation ; 2° par la réintégration ; 3° par une déclaration faite devant l'autorité compétente.

A. Naturalisation. — Elle est accessible aux étrangers et aux indigènes ; nous allons en indiquer successivement les conditions et les effets.

1° *Conditions.* — Il faut distinguer entre les étrangers et les sujets tunisiens.

a) *Etrangers.* — La loi a conservé le système suivi par les décrets qui l'avaient précédée. Les étrangers peuvent être naturalisés, après l'âge de 21 ans, lorsqu'ils ont résidé, pendant trois années consécutives, soit en France, soit en Tunisie, soit dans les colonies et les pays de Protectorat français, et en dernier lieu en Tunisie (1) (art. 4).

b) *Indigènes.* — La nouvelle loi a rendu plus facile, pour les sujets tunisiens, l'acquisition de la nationalité française. Pour être naturalisés, il faut d'abord qu'ils sachent parler et écrire correctement la langue française. D'après le décret de 1910, ils devaient en outre avoir contracté et accompli un engagement volontaire dans les armées françaises de terre ou de mer ; c'est seulement s'ils avaient été reconnus impropres au service militaire qu'ils pouvaient invoquer d'autres titres. Aujourd'hui l'enrôlement dans l'armée est l'une des conditions prévues, mais elle peut être remplacée par d'autres, considérées comme équivalentes, même pour ceux qui seraient propres au service. L'obtention de grades universitaires ou de diplômes conférés par certaines écoles permet ainsi d'acquérir la naturalisation ; à ceux que le décret de 1910 avait prévus, la loi de 1923 en a ajouté d'autres dont plusieurs peuvent être obtenus en Tunisie (2).

Peuvent encore être naturalisés, sans remplir les conditions précédentes :

(1) Le décret de 1910, comme les décrets antérieurs, prévoyait seulement la résidence en Tunisie, en France ou en Algérie. La loi a ajouté : « dans les colonies et les pays de Protectorat. » — La Tunisie n'étant pas territoire français, la résidence dans la Régence n'entretrait pas en ligne de compte pour l'obtention de la naturalisation en France, en Algérie, ou dans une colonie française.

(2) Nous reproduisons ici intégralement les parties de l'article 8 qui

Les indigènes qui ont épousé une Française ou une étrangère justiciable des tribunaux français (1), pourvu que le mariage n'ait pas été dissous par la répudiation et qu'il existe au moins un enfant qui en soit issu, vivant au moment de la demande de naturalisation (2) ;

Ceux qui ont rendu des services importants aux intérêts de la France. Le décret de 1910 exigeait que ces services se fussent continués pendant plus de dix ans ou qu'ils eussent un caractère exceptionnel ; sur ce point encore la loi s'est montrée plus large.

Un arrêté du Résident général réglera la procédure à suivre pour l'instruction des demandes en naturalisation, il pourra la simplifier ou l'adapter aux nécessités locales (3), (art. 12).

sont seulement analysées ci-dessus. Les mots en italiques indiquent les additions faites au décret de 1910 par la loi de 1923.

Peuvent être naturalisés :

- a) Les sujets tunisiens qui ont été admis à contracter et ont accompli un engagement volontaire dans les armées de terre et de mer, suivant les conditions prévues par la loi du 19 avril 1910 ;
- b) Les sujets tunisiens qui ont obtenu soit le diplôme de licence ès-lettres, ès-sciences ou *en droit* (Le décret de 1910 disait : de docteur en droit), de docteur en médecine, de pharmacien de 1^{re} classe, ou le titre d'interne des hôpitaux dans une ville où existe une faculté de médecine ; soit le diplôme délivré aux élèves externes par l'école des ponts et chaussées, l'école supérieure des mines, l'école du génie maritime, les *écoles dentaires* ; soit le diplôme supérieur délivré par l'école nationale des eaux et forêts, l'institut nationale agronomique, l'école des Haras du Pin, les écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, *l'école coloniale*, l'école des hautes études commerciales et les écoles de commerce reconnues par l'Etat, les *écoles d'arts et métiers* ; soit un prix ou une médaille de l'Etat dans les concours annuels de l'école nationale des Beaux-Arts, du Conservatoire de musique et de l'école nationale des Arts décoratifs [le décret de 1910 ajoutait : et qui justifieront, en outre, du temps de scolarité nécessaire pour l'obtention des diplômes, prix ou médailles de ces facultés ou écoles. — Cette condition n'est plus exigée] ; soit le *baccalauréat de l'enseignement secondaire*, soit le *diplôme de fin d'études du collège Sadiki*, le *diplôme de fin d'études de l'école normale de Tunis*, le *diplôme de fin d'études de l'école professionnelle Emile Loubet, de Tunis*.

(1) Le décret de 1910 parlait seulement du mariage avec une Française.

(2) C'est ainsi qu'il faut interpréter les termes de l'art. 8, « Les sujets tunisiens qui ont épousé soit une Française... *en cas d'existence d'un enfant issu de ce mariage*... » (V. le rapport au Sénat précité).

(3) Le décret de 1910 réglait, au contraire, cette procédure. Il établissait, en outre, pour toute nationalisation ou réintégration dans la nationalité française un droit de sceau de 50 fr. dont la nouvelle loi ne parle plus. Les pièces établies en vue des naturalisations ou des déclarations de nationalité sont, en cas d'indigence constatée, dispensées du droit de timbre (art. 11).

2° *Effets.* — Les étrangers ou les indigènes naturalisés jouissent de tous les droits qui appartiennent aux Français. Ils ne deviennent cependant éligibles aux assemblées législatives que dix ans après leur naturalisation, du moins cela nous paraît certain. La loi, il est vrai, n'en dit rien, peut-être parce que ces assemblées n'existent pas en Tunisie, mais les droits politiques acquis dans la Régence s'exerceront en France, et la naturalisation ne saurait avoir, à cet égard, des effets plus étendus que lorsqu'elle a été obtenue dans la Métropole.

Les uns et les autres seront soumis aux obligations militaires de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge ; cependant, à la condition de rester domiciliés en Tunisie jusqu'à trente ans, les étrangers naturalisés ne seront pas astreints au service actif, dans le cas où ils en auraient été exemptés, en droit ou en fait, s'ils avaient conservé leur nationalité d'origine (art. 13). On ne veut pas que la crainte du service militaire éloigne de la nationalité française.

La femme de l'étranger ou du sujet tunisien qui obtient la naturalisation peut être elle-même naturalisée, sans avoir à remplir personnellement les conditions exigées ; il suffit que le mari les ait réalisées pour son compte. Il en est de même des enfants majeurs d'un père ou d'une mère survivants naturalisés (art. 5, 1^{er} alinéa). C'est d'ailleurs, l'application de la règle adoptée en France.

Sauf une différence cependant : la femme ou les enfants qui seraient encore dans l'année suivant leur majorité n'auront pas le droit de réclamer la nationalité française. Mais cette faveur que leur accorde l'art. 12, 2^e alinéa C. civ. est très peu justifiée, et c'est avec raison que le législateur de 1923 ne l'a pas reproduite.

En ce qui concerne les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivante naturalisés, le système admis par la loi est nouveau, du moins à certains égards. Le décret de 1910 distinguait entre les enfants des étrangers et ceux des sujets tunisiens. Les uns et les autres devenaient français avec leur père ; mais pour les enfants des indigènes l'acquisition de cette nationalité était irrévocable, tandis que les enfants des étrangers avaient la faculté de la décliner à leur majorité. Cette distinction a aujourd'hui disparu. Les enfants mineurs deviennent en principe Français en même temps que leur père, mais leur condition diffère sur deux points importants de celle qu'ils ont en France (C. civ., art. 12) : 1° Ils n'acquièrent pas la nationalité française si, avant la naturalisation, ils ont été expulsés, ou s'ils

servaient, à cette époque, ou avaient servi dans l'armée de leur pays d'origine. On a voulu exclure les indignes et ceux qui resteraient attachés à l'ancienne patrie de leur père ; 2° Les enfants des étrangers, comme ceux des Tunisiens, sont Français d'une façon définitive et sans avoir aucun droit d'option.

B. *Réintégration*. — Le Français qui a perdu sa nationalité peut y être réintégré, dans les conditions prévues par l'art. 18 du C. civ., lorsqu'il réside en Tunisie, aussi bien que s'il résidait en France. Les effets de la réintégration à l'égard de la femme et des enfants, majeurs ou mineurs, sont les mêmes que ceux de la naturalisation (art. 7).

La femme qui a perdu la nationalité française en épousant un étranger est aussi admise à la recouvrer, mais ici la loi de 1923 (art. 8) a modifié, en l'améliorant, le système suivi en France.

D'après l'art. 19, 1^{er} alinéa, du C. civ., la femme mariée avec un étranger « recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du gouvernement, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle veut s'y fixer ». La loi de 1923 supprime cette déclaration, qui est une complication inutile, et dit que « la femme... qui réside en Tunisie peut obtenir sa réintégration par décret » (art 8, 1^{er} alinéa).

L'art. 19 du C. civ. ne prévoit la réintégration de la femme que si le mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce. La Chancellerie admet aussi qu'elle peut recouvrer la nationalité française, dans les mêmes conditions que tout autre ancien Français, durant le mariage, au moins lorsqu'elle est séparée de corps ou lorsque le mari a disparu (1) : c'est une pratique utile, mais que nous croyons contraire au texte du Code (2). La loi de 1923 l'a consacrée et lui a donné la régularité qui, en France, lui fait défaut, en décidant que la femme peut obtenir la réintégration après la disparition du mari aussi bien qu'après son décès, après la séparation de corps comme après le divorce.

Enfin lorsque le mariage est dissous par le décès du mari,

(1) V. *Journal du droit international*, 1923, p. 692.

(2) V. sur cette question : Cassation, 6 juillet 1922. Sir. 1923. 1. 5, la note de M. Lyon-Caen et les renvois ; V. aussi notre article : « Récevabilité de la demande en divorce intentée par une femme réintégrée dans la nationalité française contre son mari resté étranger. » *Journal du droit international*, 1923, p. 9, et les renvois des notes 3, p. 10 ; 1 à 4, p. 11 ; 2, p. 12.

les enfants mineurs de la femme survivante n'acquièrent, en France, la nationalité française qu'autant qu'elle leur est conférée par le décret qui prononce la réintégration de leur mère ou par un décret ultérieur (art. 19, 2^e alinéa). On n'aperçoit pas, d'ailleurs, pourquoi la réintégration a, dans ce cas, des effets moins étendus que dans tout autre ; cette dérogation aux règles générales ne peut s'expliquer que par une inadvertance que la loi spéciale à la Tunisie a heureusement corrigée. Les enfants mineurs de la mère survivante, réintégrée dans la nationalité française, deviennent Français de plein droit, de la même manière et sous la même réserve que ceux d'un autre étranger, naturalisé ou réintégré (art. 8, 2^e alinéa).

C. *Déclaration.* — Dans un seul cas l'acquisition de la nationalité française résulte d'une déclaration faite par l'intéressé, ou plutôt en son nom. Lorsqu'une femme française épouse un sujet tunisien, elle garde la nationalité française ; elle n'a donc pas besoin d'y être réintégrée après la mort de son mari, mais alors ses enfants restent sujets tunisiens. Le décret du 20 août 1914 (1) a permis, dans ce cas, à la mère de réclamer au nom de ses enfants mineurs, la nationalité française, et c'est aussi ce que décide la loi de 1923 (art. 8, alinéas 2 et 3) (2). Elle fera, à cet effet, une déclaration devant le juge de paix, dans les formes prévues par l'art. 10 de la loi : elles sont, d'ailleurs, empruntées à l'art. 9 du C. civ. La déclaration devra être enregistrée au ministère de la justice et l'enregistrement pourra être refusé, soit pour cause d'illégalité, sauf le recours ouvert devant le tribunal civil, soit en raison de l'indignité du mineur. Il est alors statué « conformément aux dispositions de l'art. 9 du C. civ. », c'est-à-dire par décret du Président de la République, sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Nous terminerons cette étude en exprimant un vœu. La loi que nous venons d'analyser concerne uniquement la Régence

(1) *Journal du droit international*, 1917, p. 789.

(2) Le 2^e al. de l'art. 8 présente une singulière erreur de rédaction (nous en avons déjà signalé d'autres dans la loi). Il est ainsi conçu : « Dans le cas de dissolution du mariage d'un sujet tunisien et d'une Française par la mort du mari, la mère survivante pourra réclamer la qualité de Française au nom de ses enfants mineurs... » Il faut lire la qualité de Français. Comment la femme pourrait-elle réclamer cette qualité, puisqu'elle ne l'a pas perdue ? La réclamation est faite au nom des enfants mineurs, et c'est à eux qu'elle fait acquérir la qualité de Français.

de Tunis. Au Maroc, le régime des décrets est resté en vigueur. Le décret du 29 avril 1920 règle la naturalisation des étrangers (il n'est pas question de celle des indigènes) et la réintégration des anciens Français ; celui du 8 novembre 1921 règle l'acquisition de la nationalité française *jure soli* par les enfants nés, sur le territoire du Protectorat, de parents étrangers, justiciables des tribunaux français, qui y sont nés eux-mêmes. Nous souhaitons qu'une loi intervienne pour sanctionner ces décrets et peut-être les modifier, en mettant la législation marocaine en harmonie avec celle de la Tunisie. S'il paraît encore prématuré de faciliter, dans l'empire Chérifien, la naturalisation des indigènes, du moins ne voit-on pas de raison pour que l'acquisition de la nationalité française par les étrangers ne soit pas soumise aux mêmes règles dans les deux Protectorats de l'Afrique du Nord.

Eugène AUDINET,

Professeur à la Faculté de droit
de l'Université de Poitiers.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN TUNISIE ⁽¹⁾

I. — AVANT LE PROTECTORAT

A) JUSTICE TUNISIENNE

En pays musulman la justice est une émanation de la religion : on juge avec la parole de Dieu et le Coran est la source de toute loi et de toute sentence ; aussi le droit de juger est-il l'apanage du khalifa. En Tunisie, avant l'occupation, le Bey, chef de la prière, est le juge suprême qui statue directement et signe lui-même les sentences. Cependant il avait consenti une certaine délégation de son pouvoir judiciaire au profit des tribunaux religieux du Charaa qui connaissaient du statut personnel, successoral et réel immobilier. En vertu de cette délégation le Charaa donnait à ses sentences la force exécutoire et le Bey n'intervenait qu'en sa qualité de Cadi des Cadis pour départager les opinions contraires de ces derniers. Cette décentralisation n'était pas spéciale à la Tunisie. Plusieurs siècles auparavant, le khalifa Omar, le premier, avait accordé par suite des nécessités pratiques, les pouvoirs judiciaires aux trois cadis de Médine, Bassora et Koufa. Aussi les cadis, dont les fonctions primitives consistaient exclusivement à faire respecter par des sanctions pénales les préceptes du Coran, étaient-ils devenus les juges du droit commun. Dans la Régence ils étaient assistés de juriscultes (muftis) qui, plus particulièrement versés dans la science du droit coranique, puisaient, par la méthode de l'analogie légale, chez les commentateurs autorisés du Prophète, les consultations requises par le magistrat ou par les fidèles, pour trancher les problèmes dont la vie moderne multipliait déjà les nuances. Les attributions du Charaa avaient été fixées par le décret du 14 novembre 1856 modifié par le décret du 25 mai 1876.

La procédure du Charaa était et est toujours celle qu'avait recommandée il y a treize siècles le khalifa Omar au cadi Abou Moussa. Le demandeur attaque généralement par la preuve testimoniale, admise en toute matière et le défenseur riposte

(1) Conférence faite à Tunis, en mars 1922, aux officiers du Cours préparatoire des affaires indigènes d'Algérie et de Tunisie.

d'ordinaire par les exceptions de récusation légale. Le plus souvent le serment décide de l'issue du procès. Les jugements ne sont pas définitifs en ce sens qu'ils peuvent toujours être modifiés par le juge mieux informé.

Bien que le cadi fût le juge du droit commun, le Bey s'était réservé une grande partie des affaires civiles (actions personnelles mobilières), et toutes les affaires pénales qui étaient instruites par les bureaux du ministère (Ouzara). Ces bureaux se composaient de secrétaires qui formalisaient les dossiers, mettaient au point les affaires, généralement par correspondance, et préparaient les projets de sentence que Son Altesse signait elle-même : ce n'étaient pas de véritables magistrats car ils ne prenaient pas de décision : le Bey seul donnait aux sentences la force exécutoire. L'organisme judiciaire présentait alors le spectacle d'une étrange confusion de pouvoirs ; l'Ouzara se composait de trois sections : ministère d'Etat (Administration générale, culte, finances, etc...) ; section des Affaires étrangères (affaires politiques, conflits entre étrangers et Tunisiens) et section des Services judiciaires (affaires civiles et pénales).

Dans ces trois sections toute la procédure était administrative. Le dossier était constitué par les explications des parties ; un fonctionnaire en dressait rapport et le chef de section préparait la sentence.

La législation applicable était tirée des préceptes du Coran et de ses commentaires. Le Bey n'était limité en aucune façon dans son droit de punir. Pour un souverain absolu, une loi pénale n'était pas nécessaire. Il punissait, sans texte, tous les faits répréhensibles comme rébellion à son autorité. L'action publique n'existait même pas à l'origine ; les poursuites participaient du système de l'accusation privée ; les peines ne pouvaient être appliquées que sur la plainte de la partie lésée ; le désistement des ayants-droit arrêtait d'ordinaire la poursuite, ce qui généralisait le régime de la composition pécuniaire. Il est vrai que peu à peu la sécurité publique avait exigé un changement de système et la poursuite d'office, où le même magistrat est à la fois accusateur et juge, s'était superposée à l'accusation privée.

Enfin, pour terminer cet exposé succinct sur la justice tunisienne à cette époque, il convient de mentionner le tribunal rabbinique qui déjà connaissait des affaires de statut personnel entre Israélites. Bien que cette juridiction n'ait été organisée que le 28 novembre 1878, le tribunal des Rabbins fonctionnait auparavant, et dix ans avant l'occupation, le décret du

22 djoumadi-ettani 1289 avait précisé sa compétence judiciaire.

Il est superflu de remarquer que dans ce système de justice administrative, il ne pouvait y avoir de juridiction véritable de cassation ou de revision. L'autorité de la chose jugée y était inconnue et le Bey mieux informé pouvait toujours revenir sur ses sentences : ce qui ne contribuait pas peu à entretenir l'incertitude du contentieux judiciaire.

B) JUSTICE CONSULAIRE

La justice tunisienne ne pouvait concerner aux sujets des Etats chrétiens. Ces derniers avaient obtenu le pouvoir judiciaire sur leurs nationaux, grâce à des concessions que le Bey avait faites bénévolement. Chaque consul étranger jugeait ses ressortissants. Il y avait autant de juridictions pour les Européens qu'il y avait de consuls. En matière civile chaque consul connaissait des affaires où ses nationaux étaient défendeurs ; toutefois, quand il s'agissait d'affaires immobilières, c'est le Charaa qui statuait si l'une des parties était tunisienne. En matière répressive on s'en remettait au consul du soin de punir le délinquant européen.

En tous cas, l'exécution de la sentence appartenait au consul du défendeur. Par suite, quand les défendeurs étaient de nationalités différentes, il fallait obtenir jugement de plusieurs juridictions consulaires. On imagine sans peine le nombre de conflits qui résultait d'un pareil système et qu'il fallait régler par la voie diplomatique.

II. — AVÈNEMENT DU PROTECTORAT

Le Traité du Protectorat ne permettait pas à la France, respectueuse de ses engagements, de supprimer la justice tunisienne pour lui substituer la justice française ; mais si la France s'était engagée à maintenir la souveraineté du Bey dans le domaine judiciaire tout en conservant la part de souveraineté qui lui était concédée pour juger ses propres nationaux et ceux des puissances chrétiennes, le Souverain de la Tunisie s'engageait, en revanche, par la Convention de La Mersa, à adhérer à toute modification qui apparaîtrait nécessaire au perfectionnement des rouages judiciaires.

Ainsi la dualité de justice fut maintenue : la justice française

devait bénéficier d'une extension sérieuse, et la justice tunisienne d'améliorations notables.

La délimitation s'opéra par la législation du Gouvernement français et se paracheva grâce à des traités diplomatiques où les pays étrangers, renonçant au régime des capitulations, placèrent leurs justiciables sous la juridiction des tribunaux français. Par la suite, le Bey augmenta par des concessions successives le domaine de la compétence française.

Vis-à-vis de la justice indigène le Gouvernement du Protectorat ne faillit pas à l'obligation morale qui lui incombait d'améliorer les conditions de son fonctionnement. Il y procéda par étapes successives, avec prudence pour ne pas heurter le sentiment traditionnaliste et les mœurs des indigènes. Il fallut vraiment la clarté du génie français pour apercevoir l'évolution rationnelle d'une justice jusqu'alors figée dans des formules séculaires et abandonnée à des usages imprécis ; pour former des magistrats de droit moderne ; pour leur donner les traditions judiciaires et le respect du texte ; pour créer des Codes inspirés de la législation métropolitaine. On ne peut que constater le succès de l'entreprise, à peu près terminée en ce qui concerne la justice séculaire ; les justiciables apprécient ouvertement les garanties qu'ils ont gagnées au nouveau régime pour leurs biens et pour leurs personnes.

A) JUSTICE FRANÇAISE

Les juridictions consulaires firent place, en vertu de la loi du 27 mars 1883, aux tribunaux français qui jugèrent d'abord leurs nationaux puis, par le jeu du décret beylical du 5 mai 1883, les nationaux des Etats étrangers, à mesure qu'ils renonçaient à leur juridiction consulaire.

Quelques mois après, l'Italie et la Grèce abandonnaient la justice de leurs consuls ; puis, successivement, toutes les autres puissances ; jusqu'en 1897, date à laquelle il n'existe plus de juridiction consulaire.

Pour me conformer aux directives qui m'ont été données par l'autorité supérieure, désireuse surtout de vous renseigner sur l'organisation de la justice indigène, je me bornerai à quelques idées générales sur la justice française pour délimiter seulement son champ d'action :

1° Les organes de la Justice française de Tunisie sont les mêmes qu'en France, sauf la cour d'appel qui est à Alger. Les magistrats sont nommés par décret français et font partie des cadres de la magistrature métropolitaine.

La procédure est en principe la même qu'en Algérie, excepté toutefois en matière criminelle.

Le tribunal criminel remplace en Tunisie la cour d'assises de la Métropole. Il juge sans appel les crimes, suivant la procédure des audiences correctionnelles, avec cette importante innovation que les trois magistrats sont assistés de 6 jurés qui délibèrent et statuent avec eux. Si l'accusé est étranger ou indigène, il peut demander que 3 des assesseurs soient pris parmi ses nationaux. La procédure criminelle avant l'audience et après le jugement est celle des cours d'assises de la Métropole.

2° Les tribunaux français procèdent de la souveraineté nationale et jugent au nom de la République française. Par une fiction de prolongement du territoire, ils sont censés opérer sur le sol même de la Métropole. On a pu dire avec exactitude que si la juridiction indigène est de droit commun pour les indigènes, la justice française est également la juridiction de droit commun pour les Européens. Rien d'inconciliable, puisque chacun a son domaine propre, mais les conflits négatifs ou positifs qui s'élèvent entre les deux justices ne peuvent être tranchés que par diplomatie de l'Administration du Protectorat.

La Cour de Cassation et le tribunal des conflits de la Métropole seraient incompétents.

3° La compétence « ratione », « materiæ » et « loci » des tribunaux français de Tunisie est en principe la même qu'en Algérie, sous réserve des dispositions spéciales de la législation locale.

La compétence « ratione personæ » comprend :

- a) Le statut personnel et le statut réel mobilier des Français et sujets des puissances non musulmanes, auxquels il faut assimiler tous les individus qui bénéficient de la protection individuelle ; la liste s'épuise au fur et à mesure des décès, la patente de protection n'étant plus accordée dans l'avenir ;
- b) Le statut réel immobilier pour tout litige relatif aux immeubles soumis au régime de l'immatriculation foncière (loi du 1^{er} juillet 1885). Le charaa est au contraire compétent pour les litiges concernant des immeubles non immatriculés dès que l'une des parties est justiciable des tribunaux tunisiens ;

c) En matière pénale : toutes les affaires où un justiciable des tribunaux français est inculpé ou victime (décret du 13 mars 1902 complétant celui du 13 juillet 1898) ;

d) En matière tant civile que pénale : toutes les affaires à

propos desquelles le Souverain a, par décrets spéciaux, concédé aux tribunaux français le droit de justice, quelle que soit la nationalité des parties (ainsi, loi sur les accidents du travail de 1921).

4° Le conflit des lois devant la justice française est ainsi réglé :

Chacun conserve son statut personnel. Le droit immobilier est celui de la Régence. Les conventions et le statut réel mobilier sont en principe régis par la loi du lieu où le contrat est passé. La loi pénale est celle de la Métropole, quand un décret beylical n'a pas organisé une répression spéciale, et même dans ce cas, s'il résulte du décret qu'il ne doit s'appliquer qu'aux justiciables des tribunaux tunisiens.

Ces quelques idées générales suffiront à vous faire apercevoir la délimitation des deux justices. Vous devez sentir combien la tâche de la justice française a été délicate, difficile et savante, et combien, par la réussite de ses efforts, elle a gagné en autorité morale. Il n'est pas exagéré d'affirmer qu'elle est le plus utile instrument de l'influence française en Tunisie.

Je ne puis insister, étant moi-même magistrat français, sur la haute conscience qu'elle a apportée à remplir sa mission ; mais, comme Directeur des Services judiciaires, j'ai le devoir agréable de constater que le plus précieux éloge qu'estime recevoir un magistrat tunisien, c'est de s'entendre dire qu'il ressemble à un magistrat français ; on lit alors dans ses yeux la fierté d'un juge auquel on reconnaît un idéal élevé.

B) JUSTICE ADMINISTRATIVE

Il n'a pas été question jusqu'ici de créer dans la Régence des organes spéciaux de la justice administrative. La Tunisie, dont la fortune et l'étendue ne sont pas comparables à celles de l'Algérie et du Maroc, doit apporter sa sagesse à ne pas grever son budget de charges qui ne seraient pas indispensables. Un décret du 27 novembre 1888 a organisé une procédure sommaire qui donne aux tribunaux de l'ordre judiciaire la connaissance des litiges administratifs nés à l'occasion des actes de gestion publique ou privée de l'Etat tunisien. Si l'on considère que l'appel est porté devant la Cour d'Alger, il faut convenir que l'on ne pouvait aller plus loin dans la sauvegarde des intérêts particuliers, puisque les actes de l'Administration tunisienne sont ainsi appréciés par des conseillers étrangers à la magistrature de la Régence.

En 1888, les juridictions indigènes, qui n'étaient que de simples bureaux administratifs, sont encore sous le régime de la justice retenue, ce qui revient à dire que c'est toujours le Bey, juge suprême, qui apprécie la légalité et les effets de ses propres actes. Mais nous allons voir qu'en 1921, la justice fut totalement déléguée aux tribunaux tunisiens qui connaissent dès lors, avec la même indépendance que les tribunaux français, des affaires administratives où leurs justiciables sont parties. On voit, sur ce point déjà, le chemin parcouru, grâce à l'initiative du Protectorat.

C) TRIBUNAL MIXTE

Il me serait très agréable de m'étendre sur l'organisation de cette admirable juridiction si le cadre restreint de cette conférence me le permettait, car, j'ai eu l'honneur d'appartenir pendant plusieurs années au tribunal mixte comme juge rapporteur.

Il est, d'autre part, bien difficile d'expliquer brièvement le fonctionnement d'un organe de justice qui a tant contribué à raffermir la fortune immobilière, à en faciliter les transactions et à abaisser le taux du crédit hypothécaire en assurant la sécurité juridique du gage.

Le principe du régime foncier de Tunisie a été puisé dans l'Act Torrens applicable en Australie depuis 1861 : ce que l'on sait moins, c'est que le système Torrens avait été recopié de l'ouvrage d'un Français : M. Decourdemanche, écrit quarante ans avant, sur le « danger de prêter sur hypothèques ».

Ceux qui habitent l'Afrique du Nord connaissent le péril que contient le titre arabe pour l'acheteur et pour le créancier hypothécaire : ce titre, même quand il est authentique, consiste généralement dans une simple outika, c'est-à-dire une relation notariée de témoignage sans grande valeur. Et parfois même l'immeuble fait l'objet d'un double titre : l'un affirmant le caractère melk de l'immeuble que l'on engage ou que l'on aliène ; l'autre qui permet de ressaisir ultérieurement la propriété, car il affirme son caractère habous et inaliénable. Basées sur une preuve si fragile du droit de propriété, les transactions deviennent périlleuses et le créancier hypothécaire majore sensiblement le taux de l'intérêt pour couvrir le risque de l'aléa.

Bien que très supérieur, le système français de la conservation des hypothèques présente aussi certains dangers ; de trop nombreuses charges sont occultes ; le bornage n'est ni précis,

ni indiscutable, et, ce qui est plus grave, l'inscription au registre n'opère pas la purge des droits réels.

Un bon régime foncier doit donc poursuivre un double but :

1° Constitution du registre de la propriété foncière par une purge préalable appelée procédure d'immatriculation. La purge doit tendre à la vérification des preuves positives proposées par le demandeur au requérant, à l'appui de son droit de propriété ; et à l'examen des oppositions formulées par les tiers qui contredisent à son droit de propriété ou à ses limites géographiques ;

2° Publicité de toutes les charges ultérieures avec suppression de toute hypothèque ou privilège occulte

La loi foncière du 1^{er} juillet 1885 a réalisé en Tunisie ce double but.

Est-ce, comme on l'a dit, une véritable mobilisation du sol ?

Non, certes, car l'acquéreur ou le prêteur ne sont pas dispensés d'examiner par eux-mêmes la valeur vénale de l'immeuble (à la différence du système révolutionnaire de messidor, an III), et, d'autre part, le titre foncier ne circule pas par simple endorsement (comme en Australie). Mais le législateur tunisien n'en a pas moins réalisé la sécurité juridique du gage, en ce sens que le tiers ne doit subir que les charges révélées sur le titre foncier.

La procédure d'immatriculation est judiciaire : elle a été confiée à un tribunal mixte composé de magistrats français, dont le président, et de magistrats indigènes du Charaa, assesseurs.

Le tribunal siège à cinq membres, dont trois français. Ses décisions rendues sur le rapport d'un juge, sont souveraines et sans appel, car il importe au développement des transactions que la procédure soit rapide et n'éternise pas l'incertitude juridique de la propriété.

L'immatriculation est facultative, mais elle est en si grande faveur auprès des Européens ou indigènes, que le tribunal mixte a dû, à plusieurs reprises, augmenter le nombre de ses magistrats.

D) JUSTICE TUNISIENNE

a) *Justice religieuse*

1° *Charaa*. — Le Gouvernement français a conservé l'organisation ancienne sans rien changer à son essence, afin sans doute de ne pas altérer l'influence exercée sur la masse indigène par le corps religieux des cadis et muftis. Ce n'est qu'avec

prudence qu'il oriente les organes de la justice religieuse dans la voie de l'évolution que réclament les besoins modernes.

La justice en matière de statut personnel et de statut réel immobilier (pétitoire) reste confiée aux magistrats du Charaa qui appliquent la loi coranique. L'organisation date toujours du décret du 25 mai 1876 (1) ; elle suivra sans doute, sous l'impulsion sage du Protectorat, les progrès déjà réalisés par les autres pays musulmans (Turquie, Egypte) pour assouplir les principes immuables de la loi coranique aux nécessités mouvantes de la civilisation.

L'action du Protectorat s'est surtout appliquée jusqu'ici à améliorer la méthode de travail des tribunaux religieux et à obtenir une expédition des affaires plus prompte.

Dans le système actuel le cadi est le juge du droit commun et statue seul en principe ; il est assisté par des jurisconsultes (mufti et bach-mufti). La réunion de ces magistrats forme le medjlès (tribunal) qui statue sur les affaires délicates. Le rite malékite est le rite officiel de la Régence. Toutefois, le défenseur peut choisir le rite hanéfite s'il est plus avantageux pour la défense de ses intérêts. (Il n'y a qu'un seul medjlès hanéfite à Tunis).

Le cadi de province instruit et apprécie l'affaire en toute liberté, si toutefois il ne reçoit pas un ordre judiciaire (merasla), des cadis de Tunis dont la compétence et l'autorité sont supérieures. La merasla indique la solution juridique du procès et le cadi de province est tenu de l'exécuter si les faits sont constants.

Les affaires peuvent être renvoyées du Charaa de Tunis à celui de province, ou réciproquement, suivant l'importance ou la délicatesse de l'affaire ou sur l'accord des parties. Le litige peut aussi être soumis au Charaa de Tunis pour simple constatation. Le medjlès de Tunis connaît également de tout procès sur lequel l'opinion des magistrats du medjlès de province n'est pas unanime. Si cette opinion est unanime il n'y a pas d'appel possible, mais il peut y avoir ouverture à cassation devant le medjlès de Tunis pour violation de la loi.

Tant que le jugement n'est pas exécuté, il peut être révisé par le Charaa.

Les audiences du Charaa sont tenues à jour fixe et sont publiques. Ce sont les notaires qui font fonctions de greffiers.

(1) Légèrement modifié par celui du 15 décembre 1896.

Ils rédigent également les conclusions des parties, lesquelles sont défendues par les avocats et oukils autorisés.

La procédure de la citation des parties est administrative.

La compétence du Charaa comprend exactement : le statut personnel ; le statut successoral, les affaires intéressant les habitants privés ; le statut réel immobilier au pétitoire, pourvu que l'immeuble ne soit pas immatriculé et que l'une des parties soit justiciable des tribunaux tunisiens.

2° *Tribunaux rabbiniques.* — Cette juridiction est toujours sous le régime du décret du 28 novembre 1878, retouché les 28 novembre 1898 et 25 novembre 1905. Elle connaît du statut personnel et successoral des Israélites. Le tribunal rabbinique se compose de rabbins nommés par décret. Ses audiences sont publiques. Ses jugements sont rendus en langue hébraïque et la copie en forme exécutoire doit contenir une traduction en langue arabe. Les décisions sont exécutées par la voie administrative.

Jusqu'en 1921 les tribunaux religieux du Charaa relevaient d'un service purement administratif : la Section d'Etat.

Une importante réforme a été réalisée par le décret du 26 avril 1921 qui, opérant la séparation des pouvoirs par la création d'un ministère de la Justice, a distrait de la section d'Etat ces tribunaux pour les rattacher au nouvel organisme judiciaire, lequel réunit sous son autorité toutes les juridictions tunisiennes. Le ministre a pour mission de veiller à l'amélioration des deux branches de la justice (séculaire et religieuse).

b) *Justice séculaire ou Services judiciaires*

L'organisation de cette justice a été poursuivie lentement par le Protectorat, et sans arrêt. Elle constitue aujourd'hui un organisme véritablement moderne.

La justice séculaire comprend des juges du 1^{er} degré (sorte de magistrats cantonaux) ; des tribunaux de première instance (tribunaux régionaux) ; une cour d'appel (Ouzara), une chambre criminelle (Ouzara), une chambre de révision et cassation (chambre des requêtes).

La juridiction de répression distingue la fonction de poursuite (ministère public) de l'organe de jugement.

Cette justice statue suivant des Codes dont les textes inspirés de la législation moderne ont été construits, en Tunisie même, par des commissions de jurisconsultes.

Le point de départ des réformes date du décret du 13 janvier 1896 qui organisa une direction des Services judiciaires réunissant les anciennes sections pénale et civile de l'Ouzara sous l'autorité d'un magistrat français à qui incombe désormais le rôle d'assurer le recrutement et l'éducation juridique du personnel, de créer des traditions judiciaires, de contrôler les décisions, de guider la jurisprudence, de préparer les Codes et leurs commentaires, et plus généralement de surveiller l'exercice de la justice.

Ainsi se crée un corps judiciaire puissant comprenant toute la justice séculaire, susceptible de recevoir une nouvelle organisation et se préparant au moment où la décentralisation deviendra possible par la délégation complète du droit de justice.

Les anciens bureaux administratifs se transforment de ce fait en organes qui n'auront pas de peine à devenir des juridictions véritables. En matière personnelle mobilière, possessoire et répressive, les tribunaux ainsi créés deviennent la juridiction de droit commun, compétente toutes les fois qu'un texte ne lui enlève pas la connaissance de l'affaire au profit de la juridiction française ou d'une juridiction d'exception.

1° *Tribunaux de caïdats* — La juridiction des caïds est fort ancienne. Elle avait reçu une ébauche d'organisation par le décret du 1^{er} mai 1876 qui prescrivait la tenue d'un registre où seraient mentionnées ses décisions.

Le décret du 18 mars 1896 qui institue les tribunaux régionaux avait maintenu les attributions judiciaires des caïds en attendant que ces fonctionnaires de l'ordre administratif puissent être remplacés par des magistrats de carrière. Ces attributions furent précisées par le décret du 23 mai 1900. Actuellement elles sont déterminées :

- a) En matière civile par le Code de procédure civile de 1911 ;
- b) En matière pénale par le Code de procédure pénale du 30 décembre 1921.

Le caïd ne juge qu'à défaut du président du tribunal régional, c'est-à-dire seulement dans les caïdats où il n'y a pas de tribunal de province. Certains khalifas ou kahias faisant fonctions de caïds possèdent les mêmes attributions judiciaires.

La procédure est très simple, la citation est remplacée par une simple convocation, les débats sont publics et contradictoires. Les jugements sont motivés et basés sur des procès-verbaux qui ne font foi que jusqu'à preuve contraire. Il n'y a pas de

décision par défaut, en matière civile, et les caïds qui sont compétents pour connaître des affaires personnelles mobilières quand la demande n'excède pas 30 francs statuent en dernier ressort. Leurs décisions donnent seulement ouverture au pourvoi en cassation.

En matière pénale, ils jugent les contraventions, c'est-à-dire les infractions ne comportant pas une peine supérieure à 15 jours de prison ou 20 francs d'amende. Leurs jugements ne sont pas appelables. Leurs décisions sur l'action civile sont appelables pour toute demande au-dessus de 30 francs (au delà de 200 francs ils ne sont plus compétents). La procédure par défaut existe en matière pénale dans la seule hypothèse où le prévenu, régulièrement touché, fait valoir un motif légitime d'excuse.

Les caïds sont également officiers de police judiciaire et n'ont le droit de placer l'inculpé en détention préventive que dans le cas de crime ou de délit flagrant.

2° *Tribunaux régionaux* — Ces tribunaux ont été institués à Sfax, Gabès, Gafsa (1896), Le Kef, Kairouan, Sousse (1897), Tunis (1900). Ils reçurent dès leur création la délégation du droit de justice. Une seule réserve était faite pour les procédures dont le Premier Ministre croyait devoir les dessaisir en tout état de cause pour les porter directement devant l'Ouzara. Ces tribunaux siègent à trois magistrats, suivant une procédure très simplifiée qui est basée sur le rapport que fournit dans chaque affaire un juge commis. A l'audience, les débats sont, comme dans la justice française, publics et contradictoires. Le tribunal peut ordonner de nouvelles mesures d'instruction. Les jugements sont motivés et l'appel est suspensif. Il n'y a pas de procédure par défaut en matière civile (la procédure par défaut en matière pénale ne date que du Code de procédure pénale de 1921). Les décisions sont exécutées par la voie administrative.

La compétence juridictionnelle des tribunaux de province a suivi une évolution réglée par le degré de confiance qu'ils avaient su inspirer. En matière civile le décret du 18 mars 1896 leur donnait la connaissance des actions personnelles mobilières (sans appel) de 30 fr. à 200 fr., et à charge d'appel jusqu'à 1.200 fr. ; et également de toutes les actions possessoires en premier ressort. Mais le Code de procédure civile (1^{er} juin 1911) leur permit de connaître (à charge d'appel, au-dessus de 200 fr.) de toutes les actions personnelles mobilières quel que soit le chiffre de la demande.

En matière pénale, le décret de 1896 leur permettait de juger en dernier ressort toutes les infractions ne comportant pas une peine supérieure à 3 mois de prison et 100 fr. d'amende, et à charge d'appel les infractions punies de moins de 2 ans de prison ou d'une amende, quel qu'en soit le chiffre.

Un décret du 7 mars 1912 leur permit de juger en premier ressort toute infraction qui n'était pas punissable d'une peine supérieure à 5 ans de prison. Enfin le Code de procédure pénale de 1921 confirme cette compétence et supprime la voie de l'appel quand la peine encourue est inférieure à 3 mois de prison ou 200 fr. d'amende.

Le même Code organise la procédure par défaut suivant le même principe que pour les tribunaux de caïdats.

3° *Ouzara*. (Chambre d'appel et chambre criminelle). —

Dans une première étape l'Ouzara ou tribunal supérieur des appels indigènes est maintenu dans son organisation primitive. La justice étant retenue, ses décisions n'ont pas force exécutoire. Les magistrats sont des secrétaires qui, suivant une procédure judiciaire comportant des débats publics oraux et contradictoires, préparent des projets de sentence soumis, après délibération avec le directeur des Services judiciaires, à S. A. le Bey par son Premier Ministre. C'est encore la confusion complète des pouvoirs avec ses lenteurs et ses inconvénients.

L'Ouzara connaît alors :

En appel, des affaires civiles et pénales des tribunaux régionaux.

Comme juridiction directe : au civil, des actions personnelles et mobilières quand la demande est supérieure à 1.200 fr. ; au pénal, de toutes les infractions comportant une peine supérieure à 2 ans de prison.

Comme juridiction de renvoi (improprement appelée évocation), de toutes les affaires retirées par le Premier Ministre aux juridictions inférieures, soit pour cause de suspicion légitime soit pour motif de privilège de juridiction, etc.

Dans une deuxième étape, la juridiction de l'Ouzara précise sa procédure et modifie sa compétence (décret de 1896, complété le 7 mars 1912). L'Ouzara comprend à la fois une cour d'appel (chambres civile et pénale) et un tribunal criminel statuant directement. Toutes les chambres jugent suivant la procédure des tribunaux régionaux et siègent à 3 magistrats. leur compétence est ainsi déterminée :

Les chambres d'appel statuent sur les affaires appelables des

tribunaux régionaux, mais ne jugent directement que dans le seul cas d'évocation.

La chambre criminelle juge directement toutes les infractions criminelles comportant une peine supérieure à 5 ans de prison.

Dans cette deuxième étape, qui se prolonge jusqu'en 1921, le droit de justice n'est pas encore délégué. L'Ouzara se borne à préparer les projets de sentence que signe le Souverain.

Enfin la troisième étape est marquée par la proclamation de S. A. le Bey en date du 24 avril 1921, qui abandonne la justice retenue et délègue aux juridictions séculières le pouvoir de donner à leurs décisions la force exécutoire. Il ne se réserve que le droit de grâce.

Le décret du 26 avril 1921 réalisant la séparation des pouvoirs, place les Services judiciaires sous l'autorité du ministre de la justice assisté d'un haut magistrat français délégué.

La compétence de l'Ouzara ne varie pas et continue d'être la même que dans la deuxième étape. Mais le Code de 1921 vient fixer et améliorer sensiblement la procédure pénale. Le ministère public est créé ; l'action publique est réglementée ; des garanties sont données à la défense ; des juges d'instruction sont nommés dans chaque tribunal de province et l'information des affaires criminelles se trouve ainsi décentralisée ; une chambre d'accusation fonctionnant de même qu'en France est créée comme juridiction supérieure d'instruction ; la chambre criminelle siège à 5 magistrats.

4° *Commission des requêtes.* — Cette Commission judiciaire joue le rôle, pour la justice séculière seulement, de Cour de Cassation et de Révision. La chambre des Requêtes fait partie de l'Ouzara. Avant la délégation complète du droit de justice (1921) c'est le Premier Ministre qui évoquait l'affaire devant le tribunal de l'Ouzara pour incompétence, abus de pouvoir, fausse application de la loi ou erreur manifeste.

Ce dernier chef de révision en matière civile est intéressant à noter car la chambre de cassation connaissait non seulement du droit mais aussi du fait ; la nécessité du contrôle avait imposé ce tempérament à la délégation consentie aux tribunaux de province.

Les jugements des tribunaux régionaux (art. 39 du décret de 1896) et même des caïds (décret du 6 février 1904) étaient susceptibles d'évocation. Le directeur des Services judiciaires participait à l'examen du dossier et à la préparation du projet de sentence de révision.

Une deuxième étape est marquée par le Code de procédure civile de 1911. Le pouvoi en révision peut être formé par les parties intéressées et évoque l'affaire devant une Commission des requêtes composée du Ministre de la Plume et de deux présidents de chambre n'ayant pas connu du procès. L'admission du pourvoi a pour résultat de faire renvoyer l'affaire devant une chambre de l'Ouzara autrement composée. Mais le droit de justice en cette matière est toujours retenu : on en appelle au Bey mieux informé.

Enfin dernière étape : le décret du 26 avril 1921 consacre pour la Commission des Requêtes la délégation de la justice. Il s'agit dès lors d'une véritable juridiction qui rend des arrêts. Elle est saisie d'office par le directeur des Services judiciaires ou par les parties (pour des motifs de droit se ramenant, en matière civile, à la violation de la loi et pour erreur manifeste) de toute décision judiciaire même passée en force de chose jugée ou exécutée. Elle se compose d'un président nommé par décret et de deux membres pris occasionnellement parmi les présidents de chambre. Le directeur des Services judiciaires est ministre public et donne des conclusions écrites qui sont généralement homologuées par la Commission, laquelle peut renvoyer ou même statuer s'il ne reste rien à juger en fait ni en droit par les juges du fond. En matière pénale cette commission exerce son pouvoir de cassation (pour violation de la loi) et de revision (pour fait nouveau), d'après le Code de 1921 et suivant la même procédure.

Ainsi la chambre des requêtes, véritable cour de cassation, est en réalité une sorte de tribunal mixte par la collaboration étroite des magistrats indigènes avec les magistrats et fonctionnaires français des Services judiciaires. Elle assure, par un contrôle de fait et de droit, la réparation des erreurs et l'unité de jurisprudence.

J. DUPLA,

Directeur des Services judiciaires Tunisiens.

(A suivre)

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉ THEORIQUE ET PRATIQUE DES ASSURANCES TERRESTRES ET DE LA RÉASSURANCE, par Paul SUMIEN, Conseiller d'Etat, directeur au Ministère du Travail, Professeur à l'Ecole des Sciences politiques. — Paris, Dalloz, 1923. 1 vol. in-8° de 287 pages.

Pour réaliser avec clarté, sans lacunes et en termes précis, une synthèse de la doctrine des assurances, pour exclure de cette synthèse la déduction abstraite et n'y admettre que des idées et des règles tirées de l'expérience, il ne fallait pas moins que la personnalité de M. Sumien. Il réunit ce triple caractère d'être à la fois un haut fonctionnaire, précisément chargé de diriger et contrôler le mécanisme des assurances, un juriste occupant un siège au Conseil d'Etat où se font les textes qui ont créé et mettent au point ce mécanisme, un professeur enfin, accoutumé à l'effort d'ordonner et d'exposer clairement sa pensée et son savoir.

Aussi en 280 pages, l'auteur présente-t-il au lecteur, entraîné sans peine par le déroulement logique de l'ouvrage, la quintessence de ce que l'on sait, enseigne et pratique en matière d'assurances et réassurances terrestres. Il ne laisse pas que de marquer fortement en plus d'un passage son opinion personnelle sur des points controversés et sa propre conception théorique de l'assurance.

Cette conception est une tentative habile pour réunir en une seule et même notion tous les systèmes d'assurances, mutuelles et autres. L'auteur la résume ainsi, presque au début de l'ouvrage : « On peut définir l'assurance, un « contrat par lequel une personne, l'assureur, groupe en mutualité d'au-
« tres personnes, appelées assurés, afin de les mettre à même de s'indem-
« niser mutuellement d'une perte éventuelle, le sinistre, à laquelle elles
« sont exposées par suite de la réalisation de certains risques, moyennant une
« somme appelée prime ou cotisation, payée par chaque assuré à l'assu-
« reur qui la verse dans la masse commune, déduction faite des frais sta-
« tutaires. »

Pareille définition générique, faite des éléments communs à toutes les espèces d'assurance, est séduisante, mais surprendra peut-être l'assureur professionnel à primes. Il se verra, avec curiosité, promu à la fonction de gérant d'une mutualité, invité à prélever simplement ses frais statutaires, tandis qu'il se sait l'héritier et le continuateur d'une lignée de commerçants qui avaient pour profession de spéculer sur les risques et d'en tirer le meilleur gain possible, achetant les bons risques, écartant les mauvais, ajustant largement les primes à l'aléa et se couvrant au mieux de cet aléa par l'étude de la loi des grands nombres.

L'assurance n'est pas un jeu, insiste M. Sumien, parce qu'elle est un acte de prévoyance raisonnée. De la part de l'assuré peut-être, mais pour l'assureur ?... Il est indéniable qu'à l'origine l'assurance est un véritable jeu sur le risque, tant que celui-ci n'est pas connu, étudié, classé, « mathématisé » au point de donner à l'assureur une « martingale » infailible pour régler son jeu. Qu'au terme de son évolution l'assurance devienne

l'administration de la loi des grands nombres, soit, mais ce terme est encore loin, pour tous les risques, infiniment loin pour les risques dont l'assurance est récente.

Ainsi à cette définition, rigoureusement exacte en théorie, il est indispensable d'ajouter en note la différence spécifique, actuellement irréductible, qui sépare l'assurance mutuelle, basée sur l'absence de gain pour l'assureur, et l'assurance à primes, qui est une spéculation lucrative pour l'assureur. Plus tard peut être, celui-ci deviendra uniformément le gérant d'une mutualité établie sur des bases mathématiques et sans aléa spéculatif. A l'origine le jeu, au terme la mutualité, c'est peut-être là l'histoire de l'assurance.

En deux parties principales, après les définitions et les « théorèmes » de l'entrée, l'auteur traite : « De la construction doctrinale de l'assurance et de la réassurance » (pages 23 à 170), puis, « Du fonctionnement pratique de l'assurance et de la réassurance » (pages 171 à 238).

Les deux dernières parties, plus sommaires, exposent « le régime de « contrôle et de surveillance des assurances et réassurances » (pages 239 à 259), et « le régime fiscal des assurances et réassurances » (pages 260 à 273).

La précision et l'étendue de la documentation apparaissent à travers la sobriété voulue de l'auteur en fait de références ; sur chaque point important, notamment sur les doctrines et les institutions des pays étrangers, l'essentiel est indiqué, sans plus.

A signaler au lecteur, faute de pouvoir analyser un traité aussi méthodique et aussi serré, (pages 17 à 39), l'opinion favorable à la clause laissant, dans l'assurance de responsabilité, une part du sinistre à la charge de l'assuré ; (page 68), l'opinion très ferme en faveur de la portée générale de la loi du 19 février 1889 subrogeant l'indemnité à la chose assurée au regard des créanciers hypothécaires et privilégiés ; (page 81), l'opinion favorable à l'applicabilité de plein droit en Algérie du décret du 8 mars 1922, en tant qu'il est pris en exécution de la loi du 24 juillet 1867 applicable à l'Algérie ; le § 16 (pages 83-102) consacré aux mutuelles, d'une netteté et d'une précision rares en cette matière ; le § 17 qui traite des pseudo-mutuelles et des abus auxquelles a donné lieu la mutualité-assurances ; le § 23, sur la réassurance, matière délicate et peu étudiée.

La seconde partie renferme des indications de fait fort intéressantes : statistiques révélant la situation actuelle du commerce des assurances en France (grandeur et décadence de l'assurance maritime pendant et après la guerre ; prospérité de l'assurance-incendie et de l'assurance-accidents ; naissance de la réassurance en France, alors qu'avant-guerre c'était un monopole allemand), renseignements sur les méthodes des assureurs anglais et allemands et sur les causes en particulier du succès mondial de ces derniers.

La quatrième partie se terminait par un vœu : que le projet de loi réglant la situation fiscale des assureurs étrangers opérant en France soit enfin voté, afin de rétablir l'égalité fiscale entre eux et les sociétés françaises, alors nettement défavorisées. Ce vœu a été exaucé ; le projet est devenu la loi du 23 février 1924.

J. LEFEVRE-PAUL.

REVUE DE DROIT MARITIME COMPARÉ, dirigée par L. DON, 1^{re} année, tome II, avril-juin 1923 ; tome III, juillet-septembre 1923, et tome IV, octobre-décembre 1923. — 3 vol. in-8° de 700-800 pages l'un. — Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris.

L'analyse du tome I a paru dans le N° avril-mai 1922-23 de la *Revue Algérienne*.

Dans le tome II, section Doctrine, se trouvent : 1° des études sur le connaissement reçu pour embarquement en droit français par G. Marais et en droit hollandais par G. Von Slooten. 2° des comptes rendus de la Conférence de Londres du Comité Maritime International (octobre 1922) et de la Conférence diplomatique de Bruxelles (octobre 1922) dont les pièces essentielles sont l'étude des règles de la Haye de 1921 et l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la sanction législative de ces règles et l'unification de la législation du connaissement.

Viennent ensuite : 1° la section Jurisprudence Internationale, subdivisée comme précédemment en Jurisprudence allemande, belge, des Etats-Unis, française et italienne (pp. 66 à 641) ; 2° la section de Législation, subdivisée de la même façon (pp. 642 à 718) ; enfin les « documents » émanant de Chambres de Commerce, de Ministères d'Etat, de Commissions législatives ou de Conférences internationales : notamment l'avant-projet de Code fluvial établi en France par la Commission de la Navigation fluviale de la Société d'Etudes législatives (en 205 articles), et le projet de connaissement rhénan établi par la Chambre de Commerce française de Strasbourg.

Dans le tome III, la Doctrine comprend : 1° les études du projet de loi anglais sanctionnant les règles de la Haye, par Sir Norman Hill et du droit anglais en ce qui concerne le connaissement reçu pour embarquement, par R. Bisschop. 2° Le compte rendu de la section de droit maritime au deuxième Congrès de la Chambre Internationale de Commerce, par G. Siesse.

Les décisions de la jurisprudence internationale vont de la page 51 à la page 470 ; les textes législatifs de la page 481 à la page 607 ; les documents (pp. 608-632) contiennent notamment le rapport fait à la Chambre des Communes d'Angleterre sur le projet de loi sanctionnant les Règles de la Haye (juillet 1923).

Le tome IV présente en doctrine : 1° une étude du connaissement reçu pour embarquement en droit scandinave, par J. Jantzen ; 2° des comptes rendus de la Conférence de Gothembourg du Comité Maritime International (août 1923), par R. Bisschop et des séances de la Commission Internationale de Bruxelles (octobre 1923) nommée par la Conférence diplomatique de Bruxelles de 1922, par G. Ripert.

Jurisprudence internationale (pp. 67 à 405), législation (pp. 406 à 594), documents (pp. 597 à 626) comprenant le projet de convention pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement (Règles de la Haye, 1921) dressé par la Commission de Bruxelles en 1923. Enfin une bibliographie renfermant la revue des périodiques du point de vue du droit maritime.

L'œuvre de la Revue dans les 4 tomes de l'année 1923 est énorme. On ne peut que souhaiter longue carrière à une entreprise aussi considérable.

Parmi les arrêts de jurisprudence, glanés dans la masse des données ras-

semblées dans les tomes II, III et IV, signalons dans la Jurisprudence française :

T. II, arrêt du tribunal des conflits du 19 février 1923 attribuant aux tribunaux administratifs un litige survenu dans l'exploitation par l'Etat d'un service de chalands.

Arrêt de la Cour de Cassation du 12 décembre 1922 vidant le litige célèbre (commencé en 1911) à propos d'une auto chargée en pontée par la Cie Transatlantique, après perception de la « taxe de garantie » ; les assurances ne couvrant pas le chargement en pontée, la Compagnie est tenue comme substituée aux assureurs du fait de la perception de cette taxe.

Arrêt de la Cour de Poitiers du 4 décembre 1922 portant sur la définition du *dernier voyage* au sens de l'art. 191 du Code de Commerce.

Arrêt du Conseil d'Etat du 6 décembre 1922 condamnant l'Algérie pour avarie subie par un navire évoluant dans un port en construction.

Tome III. Arrêts de la Cour de Cassation du 12 mars 1923 et 2 juillet 1923 sur la responsabilité des consignataires, avec notes.

Arrêt Cassation du 15 mai 1923 responsabilité du Bureau Véritas, avec note.

Tome IV. Arrêt de la Cour de Poitiers du 11 juillet 1923 sur l'application de la Convention Internationale de Bruxelles en matières d'assistance et de sauvetage maritimes, notamment en ce qui concerne le calcul de l'indemnité, avec note de G. Ripert.

Sentence arbitrale de M. Audouin du 30 avril 1923 sur le rôle et les responsabilités des courtiers d'assurances maritimes, avec notes de D. Prodomides.

J. LEFÈVRE-PAUL.

L'éditeur E.-J.-B. Gojosso, à Alger, vient de faire paraître la *Table décennale du Journal de la Jurisprudence de la Cour d'Appel et de Législation algérienne* (1911-1920) par E. Robe, procureur général ; R. Tilloy, ancien bâtonnier, avec la collaboration de MM. Lefèvre-Paul et E. Robe fils, avocats à la Cour d'Appel d'Alger.

Cette publication, la plus ancienne de l'Algérie — qui n'a vécu que par ses moyens — n'a cessé de paraître depuis 1859, date de sa création par feu E. Robe père, avocat à la Cour d'Appel d'Alger, un des plus anciens juristes et des plus distingués de l'Algérie. Elle n'a donc dû son succès qu'aux questions de droit qui y ont été traitées, au choix des jugements et arrêts qui ont été insérés et à son apparition constante et régulière depuis 1859.

Seule la Table de 1911 à 1920, qui fait du reste suite à celle plus importante de 1888 à 1910, manquait dans toutes les bibliothèques des juristes et des hommes de loi algériens. Cette lacune vient d'être comblée.

Composée et imprimée en caractères neufs, avec une grande clarté et une excellente méthode, elle permet de trouver sous un mot toutes les décisions de justice qui ont été rendues pendant la dernière période décennale. Plus de 300 décisions notamment sous le mot « guerre » y sont imprimées.

La Table de 1911-1920 paraît donc à son heure. Elle sera appréciée de ses abonnés, de ses lecteurs et de toutes les personnes qui touchent de près à la justice. Elle a de plus sa place marquée dans les bibliothèques des communes mixtes — en raison de nombreux jugements et arrêts musulmans — des justices de paix et des tribunaux de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc.

LES ANOMALIES DE LA LÉGISLATION ALGÉRIENNE

**Le décret du 4 Juillet 1924, dit « Code de la Route »,
réglementant en Algérie
la circulation sur les voies publiques**

La nécessité d'une nouvelle réglementation de la circulation sur les voies publiques se faisait d'autant plus sentir en Algérie que la circulation automobile y est plus intense et que les textes anciens ne répondaient plus aux besoins actuels. Cette réglementation nouvelle, tant attendue, fait l'objet du décret du 4 juillet 1924, qui n'est, en quelque sorte, que la reproduction du décret du 31 décembre 1922, spécial à la Métropole, et qui, comme ce dernier, rassemble « les mesures propres à assurer la protection de la route et la sauvegarde des droits respectifs de ceux qui l'utilisent ». Par contre, le texte nouveau n'édicte aucune règle de procédure ou de compétence en matière de contraventions et ne prévoit aucune pénalité ; il se borne, en effet, à renvoyer, à cet effet, « aux lois et règlements en vigueur ». Son article 59 est ainsi conçu :

« Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et déférés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur. »

Quels sont, en cette matière, les textes législatifs en vi-

N. D. L. R. — Un décret rectificatif du 5 octobre 1924 comble la lacune signalée par notre collaborateur. L'article 64 du décret du 4 juillet 1924 est ainsi modifié : « Sont et demeurent abrogés l'arrêté ministériel « du 3 novembre 1895 [il faut lire évidemment 1855] sur la police du « roulage en Algérie, les décrets des 28 mai 1902 et 8 mars 1920 relatifs « à la circulation des automobiles en Algérie ainsi que toutes les dis- « positions contraires à celles du présent règlement ». — Il résulte de ce texte que les dispositions du décret du 3 novembre 1855 qui ne sont pas contraires au décret du 4 juillet 1924 demeurent en vigueur et, par suite, sont rétablies les pénalités qu'il comporte.

gueur ?... Il nous paraît, qu'actuellement, il ne saurait plus s'agir que de l'article 471, n° 15, du code pénal, et cela, quelle que soit l'infraction commise. — C'est, qu'en effet, l'article 64 du nouveau règlement est formel et ne prête pas à l'équivoque. Il est ainsi conçu :

« Sont et demeurent abrogés le décret du 3 novembre 1855, sur la police du roulage en Algérie, les décrets des 28 mai 1902 et 8 mars 1920, relatifs à la circulation des automobiles en Algérie, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent règlement. »

Or, c'est précisément le décret du 3 novembre 1855 ainsi abrogé qui, dans ses titres II et III, divisait les contraventions à la police du roulage en deux catégories, contraventions de la compétence des Conseils de Préfecture et contraventions de la compétence des Tribunaux de simple police ou des tribunaux correctionnels (ou répressifs), et qui précisait, d'autre part, les règles relatives à la recherche, la constatation et la poursuite de ces diverses catégories d'infractions en édictant des pénalités.

Ces dispositions du décret du 3 novembre 1855 étaient sensiblement les mêmes que celles édictées par la loi métropolitaine du 30 mai 1851, non abrogée par le décret du 31 décembre 1922, et qui sanctionne actuellement encore, pour la Métropole, les contraventions au « Code de la Route ».

Il y a certainement là une erreur manifeste, car ce n'est pas au moment où la circulation impose des règles nouvelles, qu'il était opportun de les laisser sans sanctions ou sous la sanction insuffisante de l'art. 471, n° 15, du code pénal. Ce qu'a entendu abroger le décret du 4 juillet 1924, ce ne sont que les règles antérieures desuètes, qui visaient soit la protection de la route [et relatives à la limitation du poids des véhicules et de la pression sur le sol, à la forme et à la nature des bandages], soit la sécurité ou la commodité de la circulation [règles relatives à l'éclairage, à la plaque, à la limitation de la largeur des véhicules, de leur vitesse, au stationnement, à la circulation, etc...]. Or, ces règles anciennes que le décret du 4 juillet 1924 a entendu réorganiser, ce n'est pas le décret du 3 novembre 1855 qui les édictait, mais bien l'arrêté du même jour, pris par le Ministre de la guerre, pour l'exécution du dit décret et c'est cet arrêté qui seul devrait figurer dans la liste des textes abrogés.

Cette erreur, qui n'est pas la seule que l'on relève dans la

législation algérienne (1), aurait pu être évitée, si l'on provoquait, au Gouvernement Général, la réunion périodique d'une commission spéciale consultative composée, outre des fonctionnaires du Gouvernement Général, de professeurs à l'Ecole de Droit, de magistrats et d'avocats qui seraient chargés de revoir les textes en préparation et de délibérer sur leur rédaction.

A notre avis, pour réparer la lacune que nous avons signalée il y aurait lieu, en l'espèce, ou de provoquer un décret complémentaire, relatif aux infractions, aux pénalités, aux règles de la compétence et de la procédure, ou, plus simplement, de faire modifier ainsi les termes de l'art. 64, du décret du 4 juillet 1924 :

« Sont abrogés, l'arrêté du Ministre de la guerre, du 3 novembre 1855 et celles des dispositions du décret du 3 novembre 1855, qui seraient contraires à celles du présent règlement. »

Il était bon de signaler les difficultés pratiques qui semblent pouvoir être soulevées et devoir entraver la tâche de ceux qui ont la responsabilité de l'exécution des lois et le souci de maintenir l'ordre et la sécurité publique

ANDRÉ KNOERTZER.

(1) Voir comme exemples d'erreurs manifestes provenant d'une mauvaise rédaction des textes promulgués, 1° en ce qui concerne la législation sur la détention des armes par les indigènes, la loi du 4 février 1919 modifiée par la loi du 4 août 1920) et 2° en ce qui concerne l'importation et la circulation des végétaux en Algérie, les lois des 15 juillet 1878 et 2 avril 1879, qui punissaient les infractions d'une amende de 50 à 500 francs. Ces lois ayant été abrogées par la loi du 14 août 1919, et celle-ci étant muette sur les sanctions à appliquer, les contraventions sont actuellement dépourvues de sanctions ou tombent sous celle insuffisante de l'article 471 n° 15 du Code Pénal.

APERÇU

SUR LA

LÉGISLATION ALGÉRIENNE DU TRAVAIL

I

Les travailleurs salariés, qu'il s'agisse des enfants, des femmes ou même des hommes adultes, doivent bénéficier d'une protection légale en faveur de laquelle les raisons invoquées sont valables pour tous les pays.

Le principe de ce genre d'intervention de l'Etat, qu'il s'appuie sur des raisons d'humanité ou sur l'intérêt bien compris de la production, s'impose aussi impérieusement pour les colonies que pour leur métropole.

Si, en effet, des abus peuvent résulter des relations entre patrons et ouvriers, c'est bien dans les colonies, où la main-d'œuvre est fournie surtout par des indigènes et quelquefois en grande partie par des étrangers à la métropole. Employeurs et employés n'appartenant, le plus souvent, ni à la même nation, ni à la même race se comprennent mal, manquent de confiance mutuelle ; la solidarité ouvrière y est faible, le syndicalisme y est peu développé. Les sentiments d'humanité les plus élémentaires exigent donc que la loi assure aux travailleurs salariés un minimum de protection.

Quant à l'intérêt que possède l'industrie coloniale à ce que le travail salarié soit protégé, il apparaît, sans doute, comme beaucoup moins pressant que celui des ouvriers ; c'est ce qui, du moins, semble vrai à première vue, si l'on tient compte de ce que les colonies sont des pays neufs, où tant de richesses nouvelles sont inexploitées, où l'industrie, encore dans l'enfance, doit rencontrer le moins possible d'obstacles à un développement rapide.

Cependant, ce n'est pas un paradoxe de soutenir que c'est précisément parce que les richesses naturelles inexploitées sont abondantes et représentent des possibilités très grandes de production, que la main-d'œuvre coloniale doit être protégée.

Cette main-d'œuvre est, le plus souvent, d'un faible rendement ; en outre, elle est beaucoup moins abondante qu'on a l'habitude de le dire, elle est même relativement rare, eu égard aux possibilités de production des colonies. Or, l'avenir économique d'un pays comme la France, envisagé dans l'ensemble de son territoire, y compris celui de son vaste empire colonial, dépend de la mise en œuvre de toutes les forces productives de cet immense territoire. Si donc l'on considère une longue période de temps, assez longue pour que la plupart de nos richesses coloniales soient exploitées, on conçoit que l'intérêt de la production est, dès maintenant, de ménager le capital humain, de le préserver contre toute atteinte à sa santé physique et morale. Une nation qui a foi dans son avenir économique doit protéger la main-d'œuvre aussi bien dans les colonies que dans la métropole (1).

Il n'y a donc point de raisons de refuser à l'Algérie — qu'on la considère comme une colonie ou comme le simple prolongement de la France — le bénéfice d'une législation protectrice des travailleurs. Il y a même des raisons particulières et actuelles qui militent en faveur du développement de cette législation :

1° Dans la mesure où l'Algérie peut être considérée comme une terre de peuplement — et de peuplement français —, toute tentative d'extension de la législation ouvrière métropolitaine ou, au moins, d'une législation à peu près analogue, doit être souhaitée, l'absence de toute protection légale ne pouvant qu'être un obstacle à l'immigration française. Quant aux Français nés en Algérie, qu'ils soient ou non fils de Français, n'est-il pas légitime qu'ils soient traités comme ceux de la métropole ?

Mais les éléments étranger et indigène sont trop importants pour qu'ils ne soient pas envisagés séparément.

2° Le pressant besoin de main-d'œuvre (2), qui depuis quel-

(1) « Une bonne législation sur la main-d'œuvre est un des premiers besoins d'une colonie ». A. Girault, *Rapport au congrès de sociologie coloniale*, 1900, cité par Bry, *Cours élém. de législ. industr.*, I, *Les lois du trav. industr.*, 6^e éd., 1921, n° 622.

(2) V. les *Exposés de la situation générale de l'Algérie* des dernières années : *Exposé en 1923*, p. 762 ; *Vie com. et industr. de l'Alg. en 1921 et 1922* (annexe à l'*Exposé en 1922*), p. 218 ; *Id. en 1918 et 1919* (annexe à l'*Exposé en 1919*), pp. 9 s. ; *Exposé en 1917*, pp. 548 s., 732 s. — V. aussi Demontès, *Renseignements sur l'Algérie économique*, 1922, pp. 133-136.

ques années se fait sentir en Algérie exige que les ouvriers étrangers jouissent dans leur travail d'un minimum de protection légale.

L'Espagne et l'Italie, qui fournissent à l'Algérie l'élément le plus important de sa main-d'œuvre étrangère, ont suivi l'évolution générale en matière de législation ouvrière. La protection légale dont les travailleurs originaires de ces pays bénéficient chez eux, ne les empêche sans doute pas d'émigrer, car d'autres facteurs (facilités d'embauchage, salaires élevés dans les pays d'immigration) interviennent, qui les poussent à s'expatrier. Mais il n'est pas douteux que le degré de protection dont ils jouissent à l'étranger doit influencer sur le choix de leur pays d'immigration ; c'est surtout vrai dans le cas où, la main-d'œuvre étrangère faisant l'objet de recrutements collectifs, les gouvernements des pays d'émigration s'inquiètent d'assurer le maximum de protection à leurs nationaux travaillant à l'étranger (1) et les dirigent de préférence vers les pays où cette protection est maxima.

Si la législation ouvrière en Algérie ne suivait pas l'évolution internationale, le recrutement de la main-d'œuvre européenne, dont ce pays a grand besoin pour mettre en œuvre toutes ses forces productives, ne serait-il pas compromis ? Et, puisque le peuplement européen s'y fait en grande partie à l'aide d'éléments étrangers, une bonne législation ne peut-elle pas contribuer à le favoriser ?

Quant aux travailleurs indigènes, leur protection légale nous est sans doute dictée en Algérie comme dans toute autre colonie, par nos sentiments d'humanité et notre devoir de tutelle à l'égard de sujets français, plus encore qu'autrefois, après la guerre, à laquelle un grand nombre d'entre eux a pris part. Mais il est aujourd'hui une raison de plus qui milite en faveur de leur protection : beaucoup de ces indigènes, depuis la guerre, sont restés ou sont allés en France pour y travailler (2) ; à leur

(1) Les traités internationaux de travail, conclus dans ces dernières années, ont pour objet principal de régler la situation légale des immigrants au point de vue des conditions de leur travail, du bénéfice des institutions d'assurance et d'assistance, etc. ; et ils tendent à mettre sur le pied d'égalité les étrangers et les nationaux. Les pays, qui concluent ces traités afin de s'assurer la main-d'œuvre indispensable à la marche de leur industrie, doivent donc — de toute nécessité — posséder une législation nationale du travail assurant aux travailleurs une assez grande protection : si non, les pays d'émigration ne traiteraient pas.

(2) V. les *Exposés de la situation générale* en 1923 et en 1922.

retour en Algérie est-il admissible que la loi française ne leur accorde pas une protection à peu près équivalente à celle dont ils ont joui dans la métropole ?

3° Il faut enfin reconnaître que le besoin d'une législation algérienne du travail se fait actuellement beaucoup plus sentir qu'il y a, par exemple, une vingtaine d'années.

A cette époque, son utilité était très contestée. En effet, les entreprises à laquelle elle s'appliquait, les entreprises industrielles, étaient en nombre infime ; la population ouvrière protégée était peu importante. Il est sans doute encore impossible — en l'absence de statistique spéciale (1) — de donner des précisions relatives à l'état actuel de l'industrie algérienne et à l'importance de la main-d'œuvre qu'elle emploie. Cependant on a noté (2) dans ces dernières années un développement certain des entreprises industrielles, en sorte que la nécessité d'une protection ouvrière légale est devenue plus évidente.

D'ailleurs, aujourd'hui, la législation du travail, dans tous les pays, tend à englober la totalité des salariés de tout genre, ouvriers et employés des entreprises industrielles ou autres. La question ne peut donc pas être vue sous le même angle qu'autrefois : c'est cette législation nouvelle qu'il s'agit d'appliquer et non plus une législation spéciale à l'industrie proprement dite.

Ce qui reste vrai — aujourd'hui comme il y a vingt ans — c'est que le milieu économique et social algérien est un milieu particulier, différent de celui de la métropole. La législation du travail, qui est une nécessité, ne doit pas briser l'essor économique du pays ; de plus, comme elle s'adresse à une population de races et de mœurs très diverses, les principes de protection qu'elle comporte doivent être accompagnés de modalités variées d'application.

Les problèmes algériens, chaque fois qu'ils sont spéciaux, appellent donc des solutions spéciales, et il serait souvent imprudent d'appliquer purement et simplement à l'Algérie les lois métropolitaines qui n'ont pas été faites pour elle : l'assimilation sans réserves serait une grave erreur. Comme on l'a dit, « une

(1) Le service de la statistique générale de l'Algérie a entrepris une enquête sur l'état industriel de la colonie ; les résultats ne sont pas encore publiés (*Exposé...* en 1923, p. 792).

(2) Laboulée. *Notes sur l'industrie en Algérie*, 3^e éd. 1917, Demontès. *Renseignements sur l'Algérie économique*, pp. 117-132 ; les *Exposés de la situation générale*, 1923, pp. 713-714 ; 1917, pp. 733 s.

législation protectrice du travail ne sera efficace que si elle est adaptée aux situations à régler » (1).

II

On pourrait croire, à la simple énumération des textes législatifs concernant la protection ouvrière en Algérie, lois et décrets qui se succèdent rapidement depuis quelques années, que le législateur considère la colonie comme la terre d'élection des lois ouvrières métropolitaines. Ce serait le régime de l'assimilation intégrale, celui dans lequel les lois seraient simplement transplantées en Algérie, sans qu'il fût tenu compte des particularités du nouveau milieu économique et social auquel elles sont destinées.

En effet, la plupart des lois françaises du travail reçoivent de plus en plus leur application en Algérie. On ne peut pas demander à la France, sous prétexte de donner à la législation algérienne le caractère de « spécialité » qui convient au milieu, de résoudre en Algérie les problèmes que posent les relations entre les patrons et ouvriers d'une façon totalement différente de celle qui prévaut sur le territoire métropolitain : la législation métropolitaine est prise comme guide ; ce sont ses principes qui sont appliqués.

Mais cette application des principes métropolitains peut n'être réalisée qu'en temps opportun et avec des dérogations ; des modalités particulières d'application peuvent, en outre, être prévues. Ce sont ces modifications, aux textes français, qui font de la législation algérienne du travail une législation en partie spéciale, c'est-à-dire qui comprend des textes spécialement destinés à l'Algérie et contenant des dispositions spéciales à ce pays (2).

Comment est réalisée la spécialité de la législation algérienne du travail ? L'est-elle chaque fois qu'il convient, et les solutions spéciales sont-elles bien adaptées aux situations à régler ? Ou, au contraire, peut-on reprocher au législateur de « faire

(1) B. Raynaud, *Chronique coloniale. L'application de la législation du travail dans les colonies françaises*, in *Revue d'économie politique*, 1912, pp. 339 s.

(2) Il y a en effet des textes spécialement destinés à l'Algérie ne contenant aucune disposition spéciale ; tels sont les décrets appliquant, dans leur texte intégral, des lois métropolitaines (V. infra, 4^e, a).

de l'assimilation », même dans les cas où elle n'est pas justifiée ? Pour en juger, il faut, avant d'examiner le contenu de cette législation, savoir par quels organes et comment elle est élaborée.

1° Parmi les lois au sens strict du mot, c'est-à-dire les textes législatifs émanant du Parlement, qui, en notre matière, sont applicables à l'Algérie, nous distinguerons celles qui sont communes à la métropole et à la colonie et celles qui sont spécialement faites pour celle-ci.

Quant elles votent les premières (1), les Chambres légifèrent aussi bien, et dans les mêmes termes, pour la France du sud de la Méditerranée que pour celle du nord ; elles estiment alors que l'assimilation est possible.

Ces lois sont en petit nombre. Elles consistent, par exemple, dans l'application de grands principes qui consacrent les libertés d'ordre professionnel ou assurent à l'ouvrier dans son travail un minimum de garanties, jugé indispensable, quel que soit le milieu économique et social. Le plus souvent elles n'imposent pas aux entreprises de charges financières nouvelles. On peut citer les lois de 1864, supprimant le délit de coalition, et de 1884 sur les syndicats professionnels, qui sont aussi avantageuses que préjudiciables pour les entrepreneurs, puisqu'elles consacrent le principe de la liberté de coalition et d'association professionnelles aussi bien pour eux que pour les salariés. Ajoutons la loi de 1895, sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements. Enfin, la loi du 23 avril 1919 a appliqué, à l'Algérie comme à la France, le principe de la journée de huit heures, dont la mise en pratique crée, évidemment, des charges pour l'industrie, mais que le législateur a considéré comme faisant partie de ce minimum de protection qu'on ne saurait refuser à aucun travailleur salarié (2).

2° Nous rangerons dans une seconde catégorie les lois « spé-

(1) Que ces lois soient applicables à l'Algérie, en vertu d'une déclaration expresse du Parlement, ou parce qu'elles modifient ou abrogent un texte déjà en vigueur dans la colonie.

(2) En Algérie comme en France on a beaucoup discuté sur l'opportunité de l'application du principe, mais les arguments pour ou contre ont été à peu de chose près les mêmes qu'en France, si bien qu'ils ne nous éclairent pas sur la question spéciale de savoir si, en ce qui concerne ce principe, l'assimilation entre l'Algérie et la France a été opportune ou non.

ciales » (1) que les Chambres votent à l'usage unique de l'Algérie. Dans ce cas, on ne peut sans doute pas faire le reproche au Parlement d'avoir *voulu* faire de l'assimilation absolue, puisqu'ayant pris en considération la spécialité des problèmes algériens, il y a appliqué des solutions spéciales.

Mais la spécialité des solutions légales n'atteint son véritable but qu'à la condition que celles-ci soient vraiment adéquates aux besoins spéciaux de la colonie. Or, le Parlement n'y réussit pas toujours et, en fait, on a pu lui faire grief, dans les cas où il est intervenu, de n'avoir pas su — sinon *voulu* — adapter au milieu algérien les dispositions qu'il a édictées.

Les exemples de ces sortes de lois *spéciales* sont rares en notre matière. L'un d'eux, à peu près unique (2), nous est donné par la loi du 25 septembre 1919 sur les accidents du travail qui encourt une partie des critiques que l'on avait, jadis, adressées au projet de loi de 1907 sur le même sujet ; on avait reproché à ce projet de n'avoir pas suffisamment tenu compte des particularités du milieu auquel il s'appliquait (3).

3° Il faut rapprocher des lois « spéciales » les décrets qui sont pris en vertu d'une délégation expresse donnée au gouvernement. Certaines lois peuvent, en effet, contenir un article décidant qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur application à l'Algérie (4).

Cette manière de réaliser la spécialité des solutions législatives peut ne pas aboutir à des résultats heureux : le Parlement se débarrasse du travail délicat d'adaptation de la loi à un milieu particulier ; mais il a, au préalable, légiféré pour la métropole, souvent avec abondance de détails. Il en résulte que le gouvernement peut se trouver fort embarrassé pour résoudre, dans les conditions particulières qui peuvent se présenter en Algérie, le problème posé par la loi française, sans

(1) Spéciales, en ce qu'elles sont spécialement destinées à l'Algérie et qu'elles contiennent des dispositions spéciales à ce pays.

(2) Nous trouvons aussi la loi de 1907 sur les conseils de prud'hommes, dont tout un titre est spécial à l'Algérie.

(3) V. infra, III, E, et les notes.

(4) Il ne faut pas comprendre parmi ces décrets ceux qui ont pour but d'appliquer en Algérie la loi sur la journée de 8 heures ; ces textes ne sont pas pris en vertu d'une délégation spéciale à l'Algérie ; la loi ayant été déclarée applicable à la colonie comme à la France, les décrets d'application sont pris pour celle-là comme pour celle-ci, en vertu d'une délégation commune aux deux territoires.

dépasser les limites de la délégation qui lui est donnée. C'est une des raisons qui a retardé l'application en Algérie de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, dont l'article 34 prévoyait un règlement d'administration publique pour l'Algérie. Le conseil d'Etat a décidé que le gouvernement ne pouvait édicter les dispositions jugées conformes aux besoins de la colonie qu'à la condition de dépasser les limites de la délégation, tracées par le texte même de la loi.

Tant que le Parlement ne saura pas ou ne voudra pas édicter lui-même des dispositions spéciales adaptées aux besoins algériens, c'est le gouvernement qui, seul, réalisera à peu près toute l'œuvre législative.

4° Le chef de l'Etat, en effet, en sa qualité de législateur algérien, peut toujours légiférer par décrets.

En matière de législation ouvrière, ces décrets forment les textes les plus nombreux ; et, si nous avons longuement insisté sur les lois spéciales et sur les décrets pris en vertu d'une délégation spéciale, donnée pour l'Algérie par une loi métropolitaine, ce n'est point en raison de leur nombre et de leur importance assez faibles, mais afin de montrer à quels résultats defectueux ils ont pu aboutir.

Faut-il se plaindre de ce que la majeure partie de la législation algérienne du travail soit constituée par les décrets que prend d'office le gouvernement en vertu de ses pouvoirs de législateur algérien ? Nous ne le croyons pas.

Le régime des décrets est en général très critiqué par la doctrine (1) ; mais dans le cas particulier de la législation du travail, deux sortes de résultats auxquels il doit aboutir nous empêchent de lui préférer celui des lois votées par le Parlement.

a) Si l'on se place au point de vue du contenu de la législation, le régime des décrets permet — tout aussi bien que celui des lois — d'atteindre un double but :

— d'abord, l'assimilation des actes législatifs algériens à ceux de la métropole, chaque fois qu'elle est compatible avec l'état économique et social de la colonie ; dans le cas où le Parlement a gardé le silence sur la question d'applicabilité d'une loi à l'Algérie, rien n'empêche le gouvernement, s'il estime que le moment est venu, de s'approprier le texte voté et, par décret, d'en faire une véritable loi algérienne (2) ;

(1) V. par ex Larcher, *Traité de législ. algér.*, 3^e éd., t. I, nos 125-126.

(2) Exemple : les décrets appliquant les lois sur le repos hebdomadaire, sur les conventions collectives de travail, etc...

— ensuite, la *spécialité* des solutions légales, commandées par les particularités du milieu algérien ; les décrets peuvent, en effet, contenir toute disposition quelle qu'elle soit, le chef de l'Etat agissant, comme législateur algérien, avec tous les pouvoirs que possède le Parlement, sauf cependant celui d'abroger tout acte applicable voté par celui-ci et qui serait déjà applicable à la colonie ; or, en matière économique et sociale, rien n'est plus nécessaire que la spécialité des solutions. En fait, les décrets s'inspirent des textes métropolitains, mais ils contiennent aussi toutes les réserves et toutes les modifications que justifie l'état économique et social de l'Algérie.

b) Le régime des décrets présente une supériorité sur celui des lois : il permet de réaliser rapidement — dès qu'elles peuvent l'être — les réformes désirables, sans attendre les décisions quelquefois tardives du Parlement, occupé à d'autres travaux ou hésitant à légiférer sur des questions algériennes. Or, la législation protectrice des travailleurs fait dans tous les pays de rapides et constants progrès, conséquence de l'évolution rapide des idées en ce domaine ; et il n'y a point de raisons, si les circonstances le permettent, pour que l'Algérie ne suive pas la même évolution dès que le besoin s'en fait sentir, d'autant mieux qu'une fois les principes tracés par les lois métropolitaines, il n'y a souvent plus qu'à les appliquer avec quelques modalités spéciales de détail.

Mais il n'est pas suffisant que les pouvoirs du gouvernement en matière législative lui donnent la faculté de décréter toutes dispositions spéciales ; il faut encore qu'il soit apte à les adapter aux besoins propres du milieu algérien, les particularités de la législation devant être adéquates aux particularités de ce milieu. C'est le gouvernement général qui prépare, pour le ministre du travail, les textes de ces décrets, pris d'office (1). Deux organes, le service du travail et la commission consultative du travail, ont été créés afin de permettre au gouvernement général d'adapter la législation métropolitaine aux besoins spéciaux de la colonie ; nous allons les retrouver au cours de l'exposé historique de la législation algérienne du travail.

(1) Il prépare aussi les rares projets de lois « spéciales ».

III

Nous distinguerons trois périodes dans l'histoire de la législation algérienne du travail :

1° Avant 1902, les lois ouvrières métropolitaines qui s'appliquaient à l'Algérie étaient en petit nombre. C'étaient les rares textes antérieurs à l'ordonnance de 1834 (l'article 15 de la loi du 22 Germinal, An XI, relatif à la durée de l'engagement des ouvriers, les articles 1780 et 1781 — ce dernier abrogé en 1868 — du code civil, relatifs à l'interdiction d'engagement des services à vie et à la preuve de la quotité et du paiement du salaire) ; c'étaient aussi quelques textes postérieurs à 1834, les lois déclarées applicables par le Parlement lui-même (lois de 1884 sur les syndicats professionnels, de 1895 sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements), ou appliquées par décrets « législatifs » (décrets de 1851, 1881, 1889, 1893 pour les lois concernant le contrat d'apprentissage, les conseils de prud'hommes, la participation des sociétés d'ouvriers français aux marchés de l'Etat, la conciliation et l'arbitrage en matière de conflits collectifs de travail) (1).

Mais en France avait apparu toute une série de textes nouveaux : lois sur le travail des femmes et des enfants (1892), sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (1893), sur les accidents du travail (1898, 1899 et 1902) ; décrets sur les conditions du travail dans les marchés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance (1899). Un office du travail (1891) et des corps consultatifs du travail — conseil supérieur (1891), commission supérieure (1892), conseils régionaux (1900) — étaient créés en vue de l'application de la réglementation nouvelle. L'organisation de l'inspection était complètement remaniée (1892).

Le courant d'idées nouvelles, qui avait fait pousser en France cette abondante floraison de textes, devait avoir ses répercussions en Algérie. Devait-on étendre à ce pays la nouvelle législation métropolitaine (2). Les dernières années de cette pé-

(1) V. *L'Application des lois ouvrières à l'Algérie*, in *Bull. du Minist. du Travail*, 1906, pp. 331 s.

(2) La question fut posée pour la première fois en 1895, par un député d'Oran, pour la loi du 2 novembre 1892 relative au travail des femmes et des enfants. Les avis étaient partagés : le gouverneur général et le conseil de gouvernement prenant en considération le faible développement de l'industrie algérienne et la diversité ethnique de la

riode, antérieure à 1902, sont occupées par des discussions sur l'opportunité et les modalités de l'application des lois réglementant le travail. Mais le mouvement d'opinion en faveur de la législation nouvelle finit par l'emporter. Après consultation des corps élus et des groupements professionnels, le gouvernement général établit des projets qui aboutirent aux décrets de 1902.

2° Avec ces décrets, nous entrons dans une période d'active élaboration législative. Le principe de l'application des lois françaises — avec les modifications que comporte le milieu algérien — étant admis, quatre décrets sont promulgués le 21 mars 1902. Le premier adapte à l'Algérie les dispositions des lois du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie, et du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; les trois autres appliquent la réglementation — contenue dans les trois décrets métropolitains du 10 août 1899 — des conditions du travail dans les marchés de travaux publics.

Dès lors, la législation algérienne a toujours suivi de près la législation métropolitaine.

En 1905, un décret du 1^{er} mars (1) remplaçait celui de 1902, relatif à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ; son but était surtout de faire bénéficier la législation algérienne des progrès récents réalisés en France (2). Puis une série d'arrêtés du gouvernement, pris en vertu des pouvoirs conférés par le décret de 1905, calqué sur celui de 1902, appliquaient, avec quelques modifications, un certain nombre de décrets métropolitains réglementant certaines industries ou certains modes de travail (3).

population, é mirent un avis défavorable ; le comité des arts et manufactures et la commission supérieure du travail de la métropole se prononcèrent pour l'application, mais à la condition que les textes à appliquer fussent complètement remaniés (V. l'article précité).

(1) Sur ce décret et ses dispositions spéciales, consulter Rectenwald, *La législation ouvrière en Algérie*, art. publié dans cette revue, 1910, 1^{re} part., pp. 140-142, nos 7-11.

(2) En particulier, la loi métropolitaine du 11 juillet 1903 avait étendu, aux petites industries de l'alimentation, aux magasins et aux bureaux, les prescriptions de la loi de 1893 qui visait seulement les manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers.

(3) Une question, cependant, était laissée sans solution, en raison des difficultés spéciales qu'elle soulevait et des divergences d'opinions qu'elle provoquait : celle de l'extension à l'Algérie de la législation des accidents du travail (v. infra, IV, E).

Dans la même période (1902-1909), le gouvernement général créait des organes — service du travail et commission consultative du travail — spécialement chargés de l'étude des questions ouvrières et de la préparation des projets de textes législatifs : ce sont eux qui ont, encore aujourd'hui, pour mission d'adapter à l'Algérie la législation de la métropole.

Le service du travail, à sa création, relevait de la direction de l'intérieur (1) de l'Algérie, comprise parmi les services publics *non rattachés*, c'est-à-dire ceux qui dépendent en principe de la seule autorité du gouverneur général. Ce service administratif du travail est chargé de rassembler toute la documentation nécessaire à l'élaboration législative et de préparer les projets de textes que le gouverneur soumet, pour avis, à la commission consultative (2), avant de les transmettre au ministre du travail ; celui-ci — selon qu'il s'agit de projets de loi ou de projets de décrets — soutient la discussion devant le Parlement ou présente les projets à la signature du chef de l'Etat.

La commission consultative du travail fut instituée dès 1903 (3) ; sa création témoignait du désir qu'avait le gouvernement général de favoriser le développement, jugé nécessaire, d'une législation que les décrets de 1902 avaient commencé à ébaucher.

Depuis sa création, la commission a été plusieurs fois réorganisée (4). Elle est actuellement composée (5) du gouverneur général ou de son délégué, président, et de 27 membres, comprenant 3 délégués financiers, des hauts fonctionnaires du gouvernement général, des spécialistes des questions qui sont de la compétence de la commission, enfin 7 patrons et 7 ouvriers (6). Elle se réunit en session ordinaire une fois par an,

(1) Ce service a été rattaché, en 1911, à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui, tout comme celle de l'intérieur, est un des services publics algériens non rattachés (Larcher, *Traité de législ. algér.*, 3^e éd. Rectenwald, 1923, t. I, n^o 262₁, note 1).

(2) Nous n'avons pas à parler ici de l'intervention du conseil de gouvernement, laquelle n'a rien de particulier à la législation du travail.

(3) Arrêté du gouverneur général du 17 octobre 1903.

(4) Les derniers arrêtés sont ceux du 26 janvier 1922 (*Bull. off. du gouv. gén.*, 1922, n^o 2557, p. 1296) et du 2 juin 1924.

(5) Arrêté du 26 janvier 1922, art. 3 et 4.

(6) Du côté des patrons, 3 représentants des chambres de commerce, 1 représentant des syndicats industriels et commerciaux d'Alger, 3 conseillers prud'hommes ; du côté des ouvriers, 3 conseillers prud'hommes, 4 membres des bourses de travail. — Ajoutons que, sur les 27 personnes

en session extraordinaire chaque fois que le gouvernement général le juge nécessaire. Elle est chargée de « donner son avis sur l'application des lois concernant le travail, l'hygiène et la prévoyance sociales, de veiller à cette application, d'étudier la condition des travailleurs, les rapports entre patrons et ouvriers » (1).

Malgré ses attributions simplement consultatives — d'ailleurs très larges — on peut dire que la commission joue un rôle décisif dans la mise au point de la législation algérienne du travail, le gouvernement général n'ayant pas pour habitude de transmettre au pouvoir central un projet auquel elle n'aurait pas donné un avis favorable.

Quant au contrôle de l'application de la législation avant 1909, il était confié, par les décrets de 1902 et de 1905, aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui avaient entrée dans tous les établissements visés par ces textes.

Mais il fut vite reconnu que les fonctionnaires du service des mines ne pouvaient pas assurer la surveillance d'établissements nombreux et le contrôle de l'application d'une législation déjà complexe. Ils n'étaient pas en assez grand nombre, étaient répartis sur le territoire algérien d'une façon tout-à-fait inégale et, malgré leur bonne volonté, leurs attributions déjà étendues les empêchaient d'exercer effectivement leurs nouvelles fonctions. Dès 1904, la commission consultative, tout en se déclarant satisfaite des progrès de la législation, avait signalé cette lacune de l'organisation nouvelle : l'absence d'un service autonome de l'inspection du travail. Lorsqu'en 1905 le nombre des catégories d'entreprises soumises au contrôle avait été augmenté, la critique n'avait eu que plus de portée.

En résumé, la période 1902 à 1909 se caractérise à la fois :

— par une première poussée législative, consacrant l'adaptation à l'Algérie des lois françaises ; la protection légale des travailleurs algériens — si l'on met à part l'importante excep-

qui composent la commission, 8 sont membres de droit (haut fonctionnaires ou spécialistes), les autres sont choisis soit directement parmi tous les membres des corps auxquels ils appartiennent, soit sur des listes présentées par ces corps (il en est ainsi pour les représentants des patrons et des ouvriers).

(1) Art. 2 de l'arrêté de 1922. Il résulte de la suite de ce texte que la commission peut aussi émettre des vœux sur toutes réformes à apporter à la législation algérienne du travail, et que, sur la demande du gouverneur général, elle intervient, par les avis qu'elle donne, dans les conflits collectifs du travail et dans les crises de chômage.

tion que constituait l'inapplicabilité de la législation des accidents du travail — était à peu près équivalente, *en droit*, à celle de leurs camarades de la métropole ; de plus, on avait créé les organes nécessaires à l'adaptation future d'une législation qui, sans cesse, se transforme ; — par l'insuffisance du contrôle, de sorte qu'*en fait*, la garantie des ouvriers pouvait n'être pas aussi grande que celle de leurs camarades de France ; il manquait un rouage essentiel à toute l'organisation, un corps d'inspecteurs du travail.

Période en apparence féconde par l'abondante floraison de textes, en réalité stérile dans ses résultats pratiques.

3° La création de l'indispensable service de l'inspection marque le commencement de la période actuelle qui s'ouvre en 1909.

L'année 1909 serait même remarquable, dans l'histoire de la législation algérienne du travail, par l'adoption de la réglementation contenue dans un nouveau décret, celui du 5 janvier, intitulé « application à l'Algérie de la législation ouvrière » ; ce texte a, en effet, rendu applicables « quinze lois ou décrets qui constituaient la réglementation ouvrière de la France européenne », alors que celui de 1905 n'édicteait que « certaines mesures nettement définies » (1). On a cependant montré, — depuis longtemps (2) — que les dispositions, déclarées applicables à l'Algérie, l'étaient déjà en grande parties ; « l'assimilation — a-t-on dit — était un fait quasi accompli ; le décret de 1909 n'a fait que consacrer cet état de choses ».

Peu importe que le décret ait fait faire de réels progrès à l'assimilation ou n'ait fait que consacrer, sous une forme nouvelle, le *statu quo ante*. Il nous suffit de remarquer que l'adaptation (3) des lois françaises à l'Algérie était déjà commencée dans la période précédente ; elle ne fait que continuer avec le décret de 1909 et les textes postérieurs. Ceux-ci sont nombreux, ils reproduisent, dans leurs lignes générales et

(1) *Les lois ouvrières et les institutions sociales en Algérie*, 1922, brochure publiée par le service du travail du gouvernement général, p. 6.

(2) Rectenwald, *article cité*, pp. 143-145, nos 15-18.

(3) Le terme d'« assimilation » serait sans doute excessif, car il pourrait donner à entendre qu'il n'est tenu aucun compte, dans l'élaboration de cette législation algérienne du travail, des conditions particulières du problème algérien ; or le décret de 1909 contient des particularités. Sur ces particularités, v. Rectenwald, *article cité*, n° 18 in fine.

même dans une grande partie de leurs modalités d'application, les textes nouveaux de la métropole, avec cependant quelques modifications. Rien n'est donc spécifiquement nouveau, à partir de 1909, dans l'orientation de la législation algérienne; elle consiste toujours à suivre les progrès de la législation métropolitaine en les adaptant au milieu algérien.

Ce qui, au contraire, constitue la grande innovation de l'année 1909, c'est la création de l'inspection du travail. Sans elle, aucun résultat ou presque pas de résultats pratiques; avec elle, la protection du travail salarié est effective.

C'est l'article 7 du décret de 1909 qui marque le point de départ de la législation du travail, en donnant au gouverneur général le pouvoir d'organiser en Algérie un corps autonome d'inspecteurs. Un arrêté du gouverneur général, du 11 janvier de la même année, a pourvu à cette organisation (1) qui est analogue à celle de l'inspection dans la métropole. Outre le contrôle qu'ils exercent, les inspecteurs peuvent servir d'arbitres dans les conflits collectifs entre employeurs et employés; de plus, ils sont appelés à prendre une part active au travail de préparation des projets de décrets que dirige le service sédentaire du travail.

On peut — encore aujourd'hui — regretter que le service de l'inspection algérienne n'ait pas reçu toute l'extension que rendrait nécessaire l'importance et la complexité des textes à l'application desquels il doit veiller (2). Il est facile de s'en rendre compte en parcourant les principales dispositions légales relatives au travail, actuellement en vigueur en Algérie, dispositions dont l'étendue et la complexité ne le cèdent en rien à celles de la législation métropolitaine.

IV

On sait qu'en France trois livres du code du travail, les livres I, II et IV, ont été respectivement mis en vigueur par les lois des 28 décembre 1910, 26 novembre 1912 et 21 juin 1924. Ces trois lois ne changent rien aux textes en vigueur en Algé-

(1) Depuis, plusieurs modifiée.

Les fonctionnaires des mines conservaient cependant — et ils assurent encore — le service de l'inspection du travail dans les mines, minières et carrières, ainsi que la surveillance des appareils à vapeur.

(2) V. Procès-verbal de la dernière session de la commission consultative (juin 1924).

rie ; mais un article de chacune d'elles (1) décide que les décrets pourront déterminer les conditions d'application, dans ce pays, des dispositions du code. En vertu de cet article, les deux premiers livres ont été respectivement rendus applicables à la colonie, avec quelques modifications, par les décrets du 19 janvier 1915 et du 15 janvier 1921.

On sait aussi non seulement que les textes de ces deux livres, à peine appliqués, ont été, à plusieurs reprises, modifiés, mais encore que des lois y ont introduit des dispositions entièrement nouvelles (2), tant, il est vrai, que notre code n'est qu'une « loi de façade » masquant un édifice inachevé.

Or, plusieurs de ces lois nouvelles sont venues prendre place dans l'un ou l'autre des deux livres après l'application de ceux-ci à l'Algérie, mais ne contiennent aucune disposition expresse les déclarant applicables à ce pays. Leur figuration sous les numéros des articles d'un livre du code, déjà en vigueur dans la colonie, ne pourrait seule suffire à les faire considérer comme des lois algériennes ; leurs dispositions étant vraiment innovatoires par rapport au texte du livre dans lequel elles sont introduites, la jurisprudence algérienne les considérerait certainement comme n'étant pas de plein droit applicables.

En sorte que, dans le cas où l'application de ces lois est désirable en Algérie — même sans modification (3) ; — un décret pris par le chef de l'Etat en vertu de ses pouvoirs de législateur algérien, est nécessaire.

Ces remarques étant faites, examinons l'état actuel de la législation du travail en Algérie, en soulignant les quelques particularités des dispositions qu'elle contient et des problèmes qu'elle pose (4) :

(1) Art. 5, L. 1910 ; art. 6, L. 1912 ; art. 4, L. 1924.

(2) Conventions collectives de travail, minimum de salaire dans l'industrie du vêtement à domicile, etc...

(3) Dans le cas où une modification quelconque au texte métropolitain est nécessaire, il est évident qu'un décret s'impose.

(4) Sur l'ensemble de la législation algérienne du travail, v. *L'application des lois ouvrières à l'Algérie*, in *Bull. du Minist. du trav.*, 1906 ; Bressy, *L'ouvrier algérien et les lois ouvrières françaises. Etude de l'application à l'Algérie de la théorie du risque professionnel*, thèse Paris 1908, 1^{re} part., pp. 11-52 ; Rectenwald, *La législation ouvrière en Algérie*, in *Revue Algérienne*, 1910, 1^{re} part., pp. 137-154 ; *Les lois ouvrières et les institutions sociales en Algérie*, brochure publiée par le service du travail du gouvernement général, 1922, 32 pp. ; Larcher,

A. *Les conventions relatives au travail.* — Le décret du 19 janvier 1915, qui a appliqué à l'Algérie le livre I du code du travail, a été complété par trois autres décrets des 13 novembre 1918, 7 juillet 1919 et 7 août 1921 qui ont respectivement rendu applicables sans modifications les lois suivantes, insérées depuis 1915 dans ledit livre : loi de 1917 sur l'exonération du timbre et de l'enregistrement des certificats de travail (c. trav., liv. I, art. 24, al. 2 et 3 nouveaux), loi de 1917 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés (liv. I, art. 32 a à 32 f), loi de 1919 sur la convention collective de travail (liv. I, art. 31, 31 a à 31 x et 32) (1).

Le texte applicable à l'Algérie n'est cependant pas la reproduction exacte du livre I actuellement en vigueur en France. Quelques rares divergences doivent être signalées :

1° Le décret de 1915 (art. 3) maintient les droits d'enregistrement du contrat d'apprentissage tels qu'ils existent dans la colonie ; c'est-à-dire que l'alinéa 4 de l'article 2 du livre I, qui soumet ce contrat au droit fixe de 1 fr. 50, n'est pas applicable.

L'article 2 du décret apporte une notable exception au régime des économats patronaux (2). Il les autorise lorsqu'ils sont éloi-

Traité élém. de législ. algér., 3^e éd. par Larcher et Rectenwald, t. III, n° 982, note 9 ; Commission consultative du travail, *Programmes et Procès-verbaux* des sessions ; *Exposés de la situation générale de l'Algérie* (annuels). Pour la législation métropolitaine, nous renvoyons aux manuels classiques de *Législation industrielle* de Bry, 6^e éd. par Perreau, 1921 ; Pic, 5^e éd., 1922 ; Capitant et Cuche, 2^e éd., 1921 ; B. Raynaud, 1922 ; et au *Bulletin du Ministère du Travail*.

(1) Nous devons ajouter que même les textes qui ont pu, antérieurement à 1915, modifier ou compléter le livre I, n'ont pas été mis en vigueur en Algérie par le décret de 1915. L'article 1^{er} de ce dernier texte dispose en effet que « est exécutoire en Algérie le livre I du code du travail et de la prévoyance sociale annexé à la loi du 28 décembre 1910 » (loi de promulgation) ; autrement dit, en 1915, tout texte postérieur à celui annexé à la dite loi ne devenait pas applicable à la colonie. Seul se trouvait dans ce cas l'article 1^{er} de la loi du 17 juin 1913, sur le repos des femmes en couches, qui a ajouté un article 29 a au livre I du code ; mais, depuis, un décret du 25 août 1919 l'a mis en vigueur en Algérie.

(2) Nous laissons de côté les économats des compagnies de chemins de fer, ainsi que ceux des entreprises industrielles à forme sociétaire, dont le capital appartient en majorité aux salariés de l'entreprise. Ils sont réglementés, en Algérie comme en France, par l'art. 77 du c. trav., liv. I, le gouverneur général ayant les pouvoirs conférés par cet article au ministre des travaux publics (décr. 1915, art. 2, al. 3).

gnés des centres de ravitaillement, sous des conditions déterminées par arrêté du gouverneur général. Au cours de l'essor économique du XIX^e siècle, à l'époque où les bâtiments industriels, nouvellement créés, s'élevaient souvent loin de toute agglomération importante, cette institution avait en Europe sa raison d'être ; mais les abus qu'a entraînés son fonctionnement l'ont fait prohiber. Les économats sont cependant encore indispensables en Algérie, pays neuf où des entreprises peuvent être créées dans des régions à population de faible densité et dépourvues de commerce et de moyens de transport.

2° Un second genre d'exception à l'application intégrale du livre I du code du travail à l'Algérie consiste en ce que certaines lois introduites dans le code métropolitain après 1915, n'ont pas encore été appliquées à la colonie :

— la loi du 10 juillet 1915 sur le salaire des ouvriers à domicile dans l'industrie du vêtement (art. 33, 33 a à 33 n, 99 a du liv. I) ; cette exception est importante et constitue une lacune regrettable ; le travail du vêtement à domicile est assez développé dans l'industrie tant indigène qu'européenne, pour justifier largement une réglementation analogue à celle de France ; commission consultative du travail et conseil de gouvernement ont émis, depuis plusieurs années déjà, des avis favorables au projet présenté en ce sens par l'administration algérienne (1) ;

— la loi du 27 juillet 1921 relative à la saisie-arrêt des salaires et des traitements inférieurs à 6.000 fr. ; elle sera bientôt appliquée, le projet de décret préparé par le gouvernement général ayant reçu l'approbation récente de la commission consultative (2) ; ce projet reproduit mot pour mot le texte de la loi, sauf une légère modification, relative au délai de comparution devant le juge de paix, qui constituera une des infimes exceptions de détail à l'application intégrale du livre I.

Sauf les rares exceptions que l'on vient d'énumérer, les dispositions du livre I du code sont en tous points applicables à l'Algérie. Cette assimilation quasi absolue se comprend aisément. L'objet principal de ce livre est de régler les rapports entre employeurs et employés, nés du contrat de travail, et d'assurer la protection du salaire ; il réglemente, en outre, le contrat d'apprentissage et le placement des travailleurs. Or,

(1) V. *Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1917*, p. 743 ; Service du travail, *Les lois ouvrières... en Algérie*, brochure citée, p. 11.

(2) Session ordinaire de juin 1924.

en ces matières, les prescriptions légales ne gênent guère le fonctionnement des entreprises, tout en assurant au salarié un minimum indispensable de protection ; il n'y a donc aucun inconvénient à les appliquer en Algérie.

De même, d'autres textes ont été appliqués qui, bien que se rattachant à la matière des « conventions relatives au travail », n'ont pas trouvé place dans le livre I du code :

— depuis les trois décrets, déjà cités, du 21 mars 1902, un minimum de salaire est assuré, en Algérie comme en France, aux ouvriers qui fournissent la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution de travaux publics ou de fournitures des marchés passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance ;

— les lois du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique obligatoire, du 22 novembre 1918 garantissant aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail et du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre sont en vigueur en vertu de dispositions expresses insérées dans ces textes.

B. *La réglementation du travail.* — Le décret du 15 janvier 1921 a « rendu exécutoire » en Algérie le livre II du code. L'article 1^{er} pose d'abord qu'est applicable, en principe, le texte de 1912 tel qu'il a été modifié et complété par les lois postérieures (1) ; mais, ensuite, le même article excepte formellement de l'application à l'Algérie la plupart de ces lois postérieures, sans compter que les articles suivants contiennent des dérogations aux dispositions du livre II mises en vigueur.

Ces exceptions et ces dérogations ayant eu pour résultat de rendre à peu près seules applicables à ce pays les dispositions du livre II qui l'étaient déjà en vertu de décrets antérieurs, le décret de 1921 n'a presque rien changé (2) à la réglementation algérienne ; il a seulement substitué un seul texte à plusieurs, ce qui en rend la consultation plus commode (3).

(1) Sauf cependant la loi du 24 juin 1919, relative à la durée du travail souterrain (art. 9 à 13, liv. II), qui n'est pas comprise dans l'énumération de l'art. 1^{er} du décr. de 1921. Dans notre étude, nous laissons de côté la réglementation particulière du travail dans les mines.

(2) Nous disons « presque rien ». V. en effet *Exposé de la sit. gén.* en 1920, p. 658 : la loi du 31 décembre 1912, qui n'avait pas été étendue à l'Algérie, s'est trouvée mise en vigueur par suite de son incorporation au livre II du code ; elle est relative à la tenue par les industriels d'un registre indiquant leurs chantiers temporaires.

(3) Un décret du 14 février 1921 rend applicable toute une collection

Ainsi, la réglementation algérienne conserve ses particularités. Nous sommes ici, en effet, dans un domaine où le plus souvent l'intervention légale touche directement au fonctionnement même des entreprises et peut avoir des répercussions immédiates sur l'activité et la prospérité économiques du pays. On conçoit donc que les modes d'intervention légale doivent varier suivant les milieux et que la similitude absolue des lois algériennes et des lois françaises ne soit point souhaitable.

Cependant, malgré les importantes exceptions à la législation française actuelle (1) que contient le livre II du code du travail tel qu'il est applicable à l'Algérie, ce texte provoque quelques critiques et l'application de certaines de ses dispositions soulève, même encore, quelques résistances.

Commençons par examiner les exceptions au livre II actuel du code métropolitain, exceptions qui constituent les particularités de la réglementation algérienne du travail. Elles sont de trois sortes : certains articles du livre II ne sont pas applicables à l'Algérie; quelques autres ne le sont qu'avec des dérogations; enfin, une addition récente à ce livre n'a pas encore été mise en vigueur.

1° L'article 1^{er} in fine du décret du 15 janvier 1921 retranche purement et simplement, de l'application à la colonie, un certain nombre d'articles déterminés du livre II, lesquels interdisent le travail de nuit dans les boulangeries, assurent le repos hebdomadaire aux halles centrales de Paris, le repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants, et règlent l'organisation et le fonctionnement de l'institution des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

La question de l'application de la loi du 28 mars 1919 (c. trav., art. 20, liv. II), qui interdit l'emploi des ouvriers à la fabrication du pain et de la pâtisserie entre 10 h. du soir et 4 h. du matin, a été posée à deux reprises devant la commission consultative. Celle-ci, après avoir émis en 1920 un avis favorable, s'est ralliée l'année suivante à l'opinion de l'adminis-

de décret métropolitains qui assurent l'exécution des dispositions du livre II. M. Rectenwald en a reproduit la longue liste (Larcher, *Traité*, éd. Rectenwald, t. III, n° 982, note 9). Ces textes prévoient eux-mêmes la publication d'arrêtés du gouverneur, dont 7 ont été pris le 30 mars 1921.

(1) C'est-à-dire celle du livre II du code, modifiée ou complétée par les lois promulguées à ce jour.

tration algérienne (1) qui lui demandait d'émettre le vœu que l'interdiction du travail de nuit fût appliquée à la condition qu'elle fût absolue, c'est-à-dire qu'elle s'étendît aussi bien au travail des patrons qu'à celui des ouvriers.

La concurrence que font les patrons qui travaillent seuls à ceux qui emploient des ouvriers est, en effet, le seul obstacle sérieux qui s'oppose — actuellement encore — à l'application, en France même, d'une véritable loi d'hygiène sociale. Si une nouvelle loi en vient à interdire le travail de nuit dans les boulangeries d'une façon absolue, il n'y aura pas de raisons pour qu'elle ne soit pas immédiatement étendue à l'Algérie, il se pourra même qu'elle le soit par une disposition expresse de son texte.

La protection des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants n'est pas assurée en Algérie (2). En 1919 et 1920, le gouvernement général et la commission consultative du travail se sont occupés de la question. Une difficulté particulière se présentait. La législation française astreint au chômage toutes les femmes en couches, salariées, en interdisant leur emploi dans tout établissement industriel ou commercial ; mais seules celles qui sont de nationalité française ont droit à un

(1) V. Commission consultative du travail, session ordinaire de 1921, procès-verbal de la séance du 3 mai.

(2) Il faut faire exception, bien entendu, pour les dispositions du livre I du code, art. 29 et 29 a (L. 17 juin 1913, art. 1^{er}), relatifs à la rupture du contrat de travail. Les autres dispositions — les plus étendues — de la législation métropolitaine en la matière sont contenues principalement dans le livre II du code et la loi précitée de 1913, art. 2 et s. ; elles comprennent : 1^o l'interdiction, dans tout établissement industriel ou commercial, de l'emploi des femmes accouchées dans les quatre semaines qui suivent leur délivrance (c. trav., liv. II, art. 54 a et 164 a, L. 1913, art. 2), et l'attribution aux salariées — de nationalité française seulement — d'une allocation journalière à la charge de la collectivité pendant ces quatre semaines, ainsi que pendant la période, dûment constatée, qui avant l'accouchement est nécessaire au repos ; l'allocation est accordée 8 semaines au maximum (L. 1913, art. 3 et s.) ; certaines dispositions ont été ensuite étendues à toute femme française privée de ressources suffisantes (L. 2 déc. 1917) ; 2^o l'obligation, pour les chefs d'entreprises industrielles ou commerciales, de laisser aux ouvrières, durant les heures de travail, un certain laps de temps, jugé nécessaire à l'allaitement de leurs enfants ; quelquefois même, l'obligation d'installer des chambres d'allaitement (c. trav., liv. II, art. 54 b à 54 e, L. 5 août 1917) ; enfin, l'attribution d'une allocation d'allaitement à toute française bénéficiant de la législation des femmes en couches (L. 24 oct. 1919). — Adde L. finances, 30 avril 1921, art. 93.

secours pécuniaire. Les salariées étrangères étant nombreuses en Algérie, il avait semblé choquant de les astreindre au chômage sans leur assurer des moyens d'existence, comme aussi d'imposer de lourdes charges en leur faveur à des collectivités publiques françaises.

Aussi le gouvernement général, d'accord avec la commission consultative, avait demandé au gouvernement français de déposer sur le bureau des Chambres un projet de loi instituant un système d'assurance-maternité à l'usage de l'Algérie. Si ce projet était devenu loi, celle-ci eût constitué un exemple remarquable de spécialité de la législation algérienne.

Le projet, après avoir prévu l'interdiction du travail et le droit à des allocations pour accouchement et allaitement dans les conditions appliquées en France (1), s'inspirait du système italien (2) ; il organisait l'assurance obligatoire pour toute femme, âgée de 15 à 60 ans, employée dans l'un des établissements de l'article 1^{er} du livre II du code, l'assurée devant recevoir, pendant la durée de son repos, une indemnité de 4 fr. par jour, augmentée de 0 fr. 50 pour allaitement ; les allocations devaient être servies par une caisse d'assurance alimentée par la contribution tripartite des salariées bénéficiaires, de leurs employeurs et de l'Etat (3).

Ce système présentait l'avantage de régler la difficulté née de l'importance en Algérie de la population ouvrière étrangère ; il permettait, en outre, d'allouer à l'ouvrière une indemnité sensiblement plus élevée que celle qui est attribuée en France ; il substituait enfin au système français de l'assistance celui — bien supérieur — de l'assurance mutuelle avec contribution patronale et secours de l'Etat, dont l'intervention se justifie par le devoir qu'a celui-ci d'aider au relèvement de la natalité.

Mais le dépôt en 1921 du projet de loi sur les assurances sociales a empêché le projet algérien d'assurance-maternité d'être discuté au Parlement. On a estimé qu'on devait attendre

(1) V. la note précédente.

(2) En Italie l'assurance-maternité organisée par une loi de 1910, est obligatoire ; l'employeur et l'assurée cotisent, l'Etat prend à sa charge une partie de l'indemnité d'accouchement (V. par ex. Gleize, *Les assurances sociales*, 1924 et le fameux *Rapport Grinda sur le projet de loi sur les assurances sociales*, 1923, Doc. parl., Chambre, 12^e législ., n^o 5505).

(3) *Commission consultative du trav.*, programmes et procès-verbaux des sessions 1919 et 1920. V. aussi : *Vie économique de l'Algérie en 1918 et 1919*, document cité, p. 246 ; *Exposé de la sit. gén. en 1919*, pp. 693-695.

que les assurances sociales soient organisées, quitte à introduire dans cette vaste organisation des modifications spéciales à l'Algérie. Le gouvernement a retiré le projet de loi algérienne (1). C'est grand dommage ! Depuis 1920 ou 1921, nous pourrions avoir en Algérie un système de protection de la maternité ; il aurait provisoirement comblé une lacune à laquelle on a commencé à remédier en France, dès 1913, par la loi du 17 juin ; il aurait constitué pour le législateur français des assurances sociales une expérience de plus à observer, d'envergure relativement restreinte et réalisée dans un milieu ethnique composé — en partie tout au moins — d'éléments français.

2° Le décret du 15 janvier 1921, qui a rendu applicable à l'Algérie le livre II du code du travail, n'a pas seulement, dans son article 1^{er}, retranché de cette application certains articles déterminés dudit livre. Il a aussi prévu, pour les articles applicables, un certain nombre de dérogations qui affirment — une fois de plus — la spécialité des lois algériennes.

A vrai dire ce sont des dérogations de détail :

— abaissement à 12 ans de l'âge d'admission dans l'industrie des enfants indigènes ne possédant pas le certificat d'études primaires, mais sous réserve de la production d'un certificat médical d'aptitude physique (art. 2 du décret, al. 1) ;

— dérogation relative à l'établissement du livret de travail, de l'article 88 du livre II du code, pour les enfants musulmans ou israélites étrangers, et pour les enfants indigènes algériens, nés dans les circonscriptions où l'état civil n'est pas régulièrement constitué (art. 2, al. 2) ;

— dérogation relative à la réglementation, la sécurité et l'hygiène du travail, à bord des navires de commerce (art. 4) ;

— etc...

Ajoutons que le décret confirme les pouvoirs antérieurs (2) du gouverneur général en ce qui concerne l'application de la réglementation du travail, donne à la commission consultative les attributions des commissions départementales prévues par l'article 115 du livre II et règle quelques points de détail particuliers à l'inspection du travail en Algérie.

3° Enfin une addition au livre II du code métropolitain, postérieure au décret de 1921 et de date récente, n'a pas encore été rendue applicable à l'Algérie.

(1) V. commission consultative, sess. ord. 1924, procès-verbal, pp. 15-16.

(2) Contenus dans le décret du 5 janvier 1909.

Il s'agit de la loi du 29 décembre 1923 qui a codifié — sous un nouvel article 43 a du livre II — la disposition suivante : « Lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminée sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel suivant un des modes visés par les articles précédents, le préfet du département pourra, par arrêté sur la demande des intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée de ce repos. »

Cette disposition intéresse principalement le commerce ; elle tend à éviter la concurrence faite, le dimanche, par le petit magasinier, servant seul la clientèle, au commerçant qui ne peut se passer de son personnel ; mais, en même temps, elle consacre, comme loi du métier, l'accord collectif intersyndical en y soumettant même les non syndiqués (1). La commission consultative n'a pas osé aller jusque là et a repoussé le projet de décret tendant à étendre à l'Algérie l'art. 43 a (2).

Telles sont les particularités de la réglementation algérienne du travail. Remarquons que celles que peuvent présenter les règlements d'administration publique pris pour l'Algérie en application de la loi des 8 heures, ne sauraient être prises pour des exceptions algériennes à la loi métropolitaine ; elles sont, au contraire, prévues par la loi elle-même, qui a été faite pour l'Algérie comme pour la France, et elles n'affectent que les modalités d'application. Sans doute les règlements algériens peuvent présenter des particularités algériennes, mais dans les limites prévues par la loi pour toute la France, tout comme d'autres décrets réglementaires peuvent présenter des particularités relatives à une région française quelconque ou à un genre d'industrie ou de profession (3).

(1) L'interprétation du texte ne semble pas douteuse.

(2) Elle a, par contre, approuvé un projet de décret étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 16 février 1922 qui complète l'art. 36 du livre II relatif au repos hebdomadaire.

(3) V. supra, p. 9 et note 4. Les premiers décrets relatifs à l'Algérie sont du 5 mars 1924 (*J. Off.*, 12 mars, pp. 2410 s) ; ils concernent les industries du livre, des cuirs et peaux, des chaussures en gros, les industries textiles, les magasins et salons de coiffure et ateliers de confection de postiches ; des projets de décrets viennent d'être approuvés par la commission consultative et sont relatifs à l'industrie de l'ameublement, au commerce de gros et demi-gros, aux industries du charonnage et de la carrosserie, aux entreprises de manutention maritime, à la meunerie.

Tel qu'il est applicable à l'Algérie et malgré les particularités que nous lui connaissons, le livre II du code du travail fait l'objet de critiques. Le législateur de 1921, qui a d'ailleurs — ainsi que nous l'avons indiqué — simplement consacré la législation antérieurement applicable, n'a peut-être pas suffisamment tenu compte du milieu spécial auquel il destinait le décret. L'examen de deux sortes de dispositions, encore discutées, celle de l'âge d'admission dans l'industrie et du repos hebdomadaire nous en fournira la preuve.

1° L'âge minimum d'admission des enfants indigènes dans l'industrie, fixé à 12 ans par le décret de 1921, peut paraître trop élevé. Tant que la fréquentation des écoles ne sera pas effectivement assurée, tant que la population indigène comprendra une aussi forte proportion de miséreux logeant dans des taudis et vivant dans des conditions déplorables d'hygiène, il sera plus avantageux que préjudiciable, pour ces enfants, qu'ils soient employés à certains travaux industriels ; les leur interdire ce sera le plus souvent les pousser au vagabondage et les priver d'un gain, nécessaire à la vie de familles nombreuses et misérables, et susceptibles d'élever leur niveau de vie.

Mais il est peut-être possible de concilier l'intérêt qu'ont ces enfants à travailler, avec l'indispensable protection de leur santé. Il suffirait d'exiger, des chefs d'industrie qui les emploient, qu'ils placent ces enfants dans des conditions d'hygiène et de sécurité particulièrement sévères et ne les occupent qu'à des travaux auxquels leur âge les rend aptes. L'abaissement de l'âge minimum des enfants ne saurait être accepté sans que soient édictés de minutieux règlements concernant chaque genre d'industrie et de travail et comportant des sanctions sévères et pratiquement effectives.

La question, particulièrement délicate, se pose depuis plusieurs années pour l'emploi des fillettes indigènes dans les manufactures de tapis à points noués. A vrai dire, ce sont les industriels qui, en présence des difficultés de recrutement de la main-d'œuvre, souhaitent en faveur de leurs établissements une dérogation à l'âge-limite de 12 ans.

On sait que, dans ce genre d'industrie, qui constitue une des spécialités algériennes, le travail d'exécution se fait à la main et est en grande partie à la portée des enfants. Or, les femmes mariées indigènes travaillent rarement hors de chez elles, les mœurs musulmanes s'y opposant ; quant aux européennes, elles

préfèrent travailler dans des manufactures de tabac ou dans des ateliers de couture où elles gagnent des salaires plus élevés et fréquentent un milieu qui leur plaît davantage. Un certain nombre de femmes indigènes, veuves, divorcées ou répudiées, sont employées dans les ateliers de tapis ; elles y viennent accompagnées de leurs enfants en bas âge. Restent enfin les fillettes indigènes, mais seulement depuis leur douzième année jusqu'à leur mariage, ce qui réduit singulièrement le nombre des ouvrières utilisées et le temps pendant lequel chacune d'elles fréquente l'atelier. Les industriels prétendent n'avoir pas le temps, dans ces conditions, de bénéficier de l'apprentissage qu'ils donnent à ces fillettes et demandent de pouvoir les employer dès l'âge de 10 ans. Les inspecteurs du travail reconnaissent eux-mêmes qu'ils ne peuvent exiger l'application rigoureuse de la loi (1).

La question n'est pas encore résolue. A la suite d'une enquête, au cours de laquelle les hygiénistes se déclarèrent adversaires résolus de l'abaissement de l'âge d'admission, la commission consultative du travail rejetait, en 1914, le projet de l'administration fixant cet âge à 10 ans. La question a été de nouveau posée à la dernière session de la commission (juin 1924) (2). L'administration a fait valoir en faveur de la réforme projetée, à la fois l'intérêt de la production — les chefs d'entreprise ne recrutant pas la main-d'œuvre suffisante s'ils veulent ne pas contrevenir à la loi — et celui des fillettes indigènes dont la fréquentation scolaire est très médiocre et qui vivent chez elles dans des conditions d'hygiène bien inférieures à celles de l'atelier.

L'administration a proposé à la commission d'adopter le principe de la fixation de l'âge d'admission à 10 ans, dans le cas particulier de l'emploi des fillettes indigènes dans les fabriques de tapis, et sous la réserve qu'un règlement particulier assurerait l'hygiène rigoureuse des ateliers et imposerait aux

(1) Sur l'inconvénient de l'âge d'admission, fixé à 12 ans, et sur la situation particulière de la main-d'œuvre dans les ateliers de tapis, consulter les rapports de l'inspection du travail, insérés dans les documents suivants : *Exp. de la sit. gén. de l'Alg.* en 1919, p. 683 ; *id.* en 1920, p. 659 ; *Vie commerc. et industr. de l'Alg.* en 1921 et 1922, pp. 46-49 ; *Exposé...* en 1923, pp. 745-746.

(2) V. Note sur l'emploi des fillettes indigènes dans les manufactures algériennes de tapis à points noués, in *Progr. de la commission consult. du trav.*, sess. ord. de 1924 ; v. aussi la discussion au procès-verbal de la même session.

industriels l'installation de garderies pour les enfants des femmes travaillant à l'atelier.

Ces propositions ont été adoptées par la commission, mais sans rallier l'unanimité des voix et non sans qu'une longue discussion se soit engagée entre adversaires et partisans de la réforme. Ces derniers n'ont d'ailleurs accepté que le principe de la réforme, se réservant — nous le supposons — le droit d'apprécier les garanties données au point de vue de l'hygiène et les sanctions prévues par le futur règlement (1).

2° Le repos hebdomadaire et dominical est encore un point de la réglementation du travail qui soulève quelques objections, au moins dans certains milieux algériens.

Depuis 1909, la loi sur le repos hebdomadaire est applicable en Algérie (2). Cette extension a fait naître surtout au début, des protestations et des résistances ; et, encore même, l'inspection du travail signale, dans chacun de ses rapports annuels (3), qu'elle a eu à relever de nombreuses infractions à la loi.

Les commerçants israélites et musulmans qui ont des employés résistent à l'application de la loi, les premiers pour des motifs confessionnels — le repos sabbatique leur étant rigoureusement imposé par leur religion, ils prétendent ne pas vouloir être astreints à deux jours consécutifs de chômage, — les autres pour la seule raison qu'ils n'ont jamais eu l'habitude de chômer le dimanche et qu'ils ont peine à changer leurs habitudes (4).

Les protestations ne semblent pas près de cesser ; récemment

(1) Nous ne saurions avoir une opinion sur les conditions d'hygiène que doit réaliser un atelier pour des enfants de 10 ans. Mais un membre de la commission — dont l'opinion est particulièrement autorisée en matière d'hygiène — a parlé de la nécessité qu'il y aurait à prévoir des heures de récréations surveillées. Si le règlement les prévoit, leur contrôle sera-t-il bien facile ?

(2) Le décret du 21 janvier 1909 a étendu à l'Algérie, sans modification, la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire ; depuis 1921, date de l'application du livre II du code, ce sont les art 30 et s. de ce livre qui sont applicables — ce qui revient au même puisqu'ils reproduisent, eux aussi, la loi de 1906.

(3) V. en particulier : *Vie commerc. et industr. de l'Alg. en 1921 et 1922*, p. 56-57.

(4) Leur religion ne leur fait nullement une obligation de chômer un jour par semaine. Mais si on leur imposait le chômage d'un jour à leur choix, il est vraisemblable qu'ils choisiraient le vendredi.

encore, plusieurs conseils municipaux (1) ont demandé l'abrogation en Algérie de la législation sur le repos hebdomadaire, et la cultuelle israélite de Tlemcen espérait pouvoir obtenir une autorisation de dérogation à la loi et la substitution du repos du samedi à celui du dimanche (2).

S'il est vrai que la loi ne répond pas aux vœux d'une partie très importante de la population et qu'elle encourt le reproche d'avoir opéré, sans qu'elle fût justifiée, « l'assimilation absolue » de l'Algérie à la métropole, il y a peut-être un moyen de corriger ce défaut et de faire une loi « spéciale » sur le repos hebdomadaire vraiment adaptée aux mœurs algériennes.

On pourrait s'inspirer du législateur tunisien qui, tenant compte des mœurs diverses des différentes races du protectorat, a posé le principe du repos hebdomadaire, mais a laissé le choix du jour à chaque employeur (3); il s'est sans doute inspiré, pour le principe, de la législation française, mais a cherché, quant à l'application, à faire une loi spéciale, adaptée aux mœurs et aux conditions économiques du pays.

C. *Les groupements professionnels.* — La similitude est parfaite entre la législation métropolitaine et la législation algérienne. Rien n'est plus naturel; il s'agit ici de la reconnaissance du droit qu'ont les individus de se grouper pour la défense de leurs intérêts professionnels.

1° La coalition professionnelle est un droit, de même que la grève et le lock-out qui en sont le corollaire; les articles 414 et 415 du code pénal, nouveaux depuis la loi du 25 mai 1864 qui a supprimé le délit pénal de coalition, sanctionnent celui d'atteinte à la liberté du travail.

(1) Tiaret, Rio-Salado, Telagh, Montgolfier, Palikao et Blad-Touaria (Note au sujet d'une demande de dérogation à la législation sur le repos hebdomadaire, in *Progr. de la commission consultative*, sess. ord. 1924, p. 66).

(2) V. la référence de la note précédente. La question a été portée devant la commission consultative, à laquelle on a ainsi soumis une question d'interprétation de la loi. Les dérogations au repos du dimanche sont limitativement déterminées par la loi et les motifs d'ordre confessionnel ne peuvent donner lieu à aucune dérogation; les travaux préparatoires du Parlement en font foi et le conseil d'Etat a jugé en ce sens. La commission consultative, en émettant le vœu qu'il n'y avait pas lieu d'accorder la dérogation demandée par la cultuelle de Tlemcen, a bien interprété la loi.

(3) Décret du 20 avril 1921. V. *La législation ouvrière en Tunisie*, in *Bull. du Minist. du Trav.*, 1922, pp. 380 s.

2° La loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, modifiée par celle du 12 mars 1920, a reconnu le droit d'association professionnelle et en a réglé l'exercice ; elle a été déclarée applicable à l'Algérie par son article 10 ; ajoutons qu'elle a consacré un véritable privilège professionnel jusqu'au décret du 18 septembre 1904 qui a appliqué à l'Algérie la loi de 1901 sur la liberté d'association en général.

D. *La juridiction, la conciliation et l'arbitrage ; la représentation professionnelle.* — Le livre IV du code du travail, qui porte ce titre, est de date très récente (1). Il n'a pas encore été déclaré applicable à l'Algérie. La plus importante partie de ses dispositions l'est d'ailleurs déjà en vertu des textes antérieurs.

En effet la codification nouvelle s'est faite de la façon suivante :

— sous le titre I (*De la juridiction*) ont été codifiées la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes, et les nombreuses lois qui l'ont modifiée ; ces textes sont applicables à l'Algérie par une disposition expresse (art. 65 de la loi de 1907) ; ont été laissés en dehors de la codification, le titre VI et le 3° du dernier alinéa de l'article 62 de ladite loi, parce qu'ils édictent précisément des règles spéciales aux conseils de prud'hommes algériens ; ces textes pourront donc être reproduits, à titre de dérogations algériennes au livre IV du code, dans le futur décret qui rendra ce livre applicable à l'Algérie ;

— sous le titre II (*De la conciliation et de l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés*) a été insérée la loi, sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs, du 27 décembre 1892, qui est déjà applicable à l'Algérie depuis le décret du 7 septembre 1893 ;

— Sous le titre III (*De la représentation professionnelle*) a été incorporée la loi du 17 juillet 1908, complétée par l'article 100 de la loi de finances du 8 avril 1910, et relative à l'institution des conseils consultatifs du travail. Cette loi est restée lettre morte en France ; il nous paraît inutile de nous demander si l'on doit créer cette institution en Algérie, tant qu'on n'aura pas trouvé le moyen de la rendre viable dans la métropole.

(1) L. 21 juin 1924, portant codification des lois ouvrières (livre IV du code du travail et de la prévoyance sociale). J. Off. du 22 juin, p. 5578. Le Bull. du minist. du trav. (n° avril-mai-juin 1924, pp. 45 s.) donne le tableau de concordance des articles du livre IV avec ceux des lois codifiées.

E. *Les accidents du travail.* — La question de l'extension à l'Algérie de la législation des accidents du travail fut vivement discutée avant la guerre, surtout au moment du dépôt par le gouvernement du projet de loi de 1907 (1). Nous ne retracerons pas les discussions passionnées auxquelles elle a donné lieu ; nous ne rappellerons pas les objections que pouvait soulever le projet : on les a brillamment exposées dans cette revue (2).

La loi du 25 septembre 1919 a résolu la question de l'extension dans le sens de l'affirmative ; puis la loi du 25 octobre 1919 sur les maladies professionnelles a été considérée comme s'appliquant de plein droit à l'Algérie ; enfin, les lois du 15 décembre 1922 et du 2 août 1923 relatives aux accidents survenus aux ouvriers agricoles et aux gens de service ont fait l'objet d'une déclaration expresse d'applicabilité par le législateur, sous réserve des particularités de la loi de 1919 (3).

Bien que le texte de la loi de 1919 diffère de celui du projet primitif, il semble bien qu'on puisse lui adresser plusieurs des critiques qu'encourait celui-ci (4). La principale particularité qu'il édicte, à savoir le partage égal de la rente entre les veuves de l'ouvrier indigène, est-elle suffisante à réaliser l'adaptation de la législation française au milieu algérien ?

Toute discussion pour le moment est inutile. La loi existe : c'est aux résultats qu'on devra l'apprécier et il est encore trop tôt pour le faire.

ANDRÉ MOUNIER.

(1) J. Thomas, *L'Algérie et la loi sur les accidents du travail*, art. de cette revue, 1907, 1^{re} part., pp. 41 s., 73 s. ; Bressy, *L'ouvrier algérien et les lois ouvrières françaises...*, thèse citée ; *Bull. de la soc. d'études polit. et sociales*, 1907, pp. 15, 22 et 30.

(2) J. Thomas, article cité.

(3) Art. 17 de la L. 1922 et 3 de la L. 1923. Plusieurs décrets et arrêtés du gouverneur complètent la législation (V. *La législation sur les accidents du travail en Algérie. Notice, lois, décrets, arrêtés* (février 1921), brochure publiée par le service du travail.

(4) V. Larcher, *Traité*, éd. Rectenwald, t. III, n° 1074, note 2.

BIBLIOGRAPHIE

André MONOURY. — *LES DEUX RIVES DU SAHARA*, avec une carte inédite hors texte. — Paris, Emile Larose, Libraire-Editeur, 1924. — 204 pages.

L'auteur a réuni dans cet ouvrage les notes prises par lui au cours de différentes missions dont il avait été chargé, d'Alger à Tombouctou par l'Oued Saoura, le Touat et le Hoggar, — de l'Extrême-Sud tunisien vers le centre de l'Afrique, — enfin, dans le sud marocain à l'effet de rechercher les possibilités d'une liaison entre le Maroc et l'Afrique occidentale française.

Malgré que, dans ses notes, M. Monoury ait, ainsi qu'il le dit, abordé les sujets les plus divers : politique indigène, sécurité et police du désert, relations économiques, routes automobiles, etc..., rarement l'ouvrage a présenté plus d'unité. Quelle que soit, en effet, la région que l'auteur traverse et quel que soit le sujet qu'il traite, on le sent hanté par l'idée « de l'unité physique de notre empire africain », profondément convaincu qu'« il constitue pour nous une réserve précieuse en hommes, en denrées » — constamment préoccupé d'en faire « un bloc définitif » en reliant les éléments constitutifs à travers le Sahara, en utilisant cette « plate-forme nue sur laquelle s'ouvre les divers compartiments habités » qu'est le Sahara « comme un passage » au lieu de l'ignorer. — A ce point de vue, l'ouvrage de M. Monoury est l'un des meilleurs plaidoyers qui aient été fournis en faveur du Transsaharien.

On lira avec le même intérêt et on consultera avec le même profit les développements que M. Monoury consacre aux questions accessoires traitées par lui, notamment aux questions de politique indigène. L'auteur y montre les inconvénients qu'il y a toujours à saper l'autorité des chefs et à briser les cadres traditionnels des sociétés indigènes. — Exprimées par un homme d'une telle compétence et d'une telle expérience, de pareilles idées méritent d'être sérieusement méditées

M. M.

A. WAHL. — *PRÉCIS THEORIQUE ET PRATIQUE DE DROIT MARITIME*, — 1 vol. in-8° de 614 pages, Paris, 1924, Librairie du Sirey.

Cet ouvrage est destiné par son auteur à former le complément du Précis de Droit Commercial, précédemment publié à la même librairie. L'origine du volume se trouve dans l'enseignement de M. Wahl, à Paris, ce qui assure à l'exposé un caractère didactique précieux par la clarté, la netteté et la brièveté des développements.

L'auteur élimine de propos délibéré le droit public maritime, autant que faire se peut (ce qui n'est pas beaucoup) en raison de l'interdépendance du droit public et privé dans les questions maritimes. D'autre part, il s'inspire d'une idée directrice très ferme ; il n'admet pas le « particularisme » du droit maritime. Non qu'il méconnaisse les nécessités particulières de la matière et les adaptations obligées du droit général ; mais il résiste aux

tendances autonomistes de certains théoriciens du droit maritime : « Mon avis n'est pas que le droit maritime constitue une science séparée de toutes les autres branches du droit, obéissant à des principes spéciaux et s'interprétant par des procédés particuliers. Je crois fermement au contraire qu'il y faut voir une fraction du droit commercial, à laquelle sont applicables les dispositions générales du Code de Commerce et les règles beaucoup plus nombreuses qui dominent le droit privé tout entier et servent à interpréter le droit commercial lui-même ». L'une des conséquences de détail, qu'il déduit de ce principe, c'est l'exclusion des ventes dites maritimes, qui selon lui ne sont des variantes, sans originalité véritable, des ventes du commerce ; le fait que le transport s'exécute par navire n'affecte point la nature juridique du contrat.

Dans le texte, se reconnaissent les qualités du professeur : l'enchaînement logique, l'ordre rigoureux des idées, la mise au point rapide, sûre, de chaque question, avec l'indication sommaire des références essentielles, le maintien des développements dans de justes proportions respectives et sous l'armature des principes directeurs ; de tous ces caractères il ressort un ouvrage de premier ordre pour l'étudiant et les non-spécialistes du droit maritime. Sa lecture permet de se mettre aisément au courant de toute question touchant au droit maritime et de pouvoir, par la suite, aborder, en pleine intelligence des problèmes et des difficultés, l'étude approfondie de la matière.

Ce rôle, très important, d'introduction aux études de droit maritime, que l'auteur s'était assigné et qu'il a remarquablement rempli, est facilité par l'organisation matérielle du texte ; distribution claire en numéros brefs et logiquement coupés, table analytique des matières fort développée (pages 487 à 532), formant un véritable résumé de l'ouvrage, enfin, table alphabétique des matières et table des textes expliqués.

J. LEFÈVRE-PAUL.

Paul HUC. — *L'ŒUVRE POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE DU PROTECTORAT FRANÇAIS EN TUNISIE*, thèse pour le doctorat ès sciences politiques et économiques, présentée devant la faculté de droit de Toulouse. — In-8°, 368 pages. Imprimerie Régionale, Toulouse, 1924.

En réalité la thèse de M. Huc ne comporte que 235 pages, complétées par 130 pages de textes concernant les Conseils de Cardat, les Conseils de région et le Grand Conseil de la Tunisie. Le travail de M. Huc se ressent d'une hâte fébrile à soutenir et publier un ouvrage qui était tout d'actualité, et, peut-être aussi, du milieu affairé où vit notre auteur. N'est-il pas en effet le fils du directeur politique de la *Dépêche de Toulouse* à qui, en enfant pieux et reconnaissant il offre sa thèse avec cette naïve et touchante dédicace : « Au plus grand des journalistes de ce temps, à l'homme vaillant et tendre dont je suis fier (et un peu inquiet) d'être le fils... ». Et, à la lecture de ce travail intéressant, abondant, je me suis demandé si ce n'était pas en journaliste plus qu'en candidat au doctorat que M. Huc avait bâti sa thèse. Il nous avoue que, lorsque M. Mérignhac lui suggéra l'idée d'une thèse sur la Tunisie, il ignorait tout, ou peu s'en faut, de notre Protectorat. Un autre que M. Huc se fût contenté de réunir quelques volumes et quelques textes sur la Tunisie et de donner un travail « *ex libris* ».

M. Huc vint passer trois semaines à Tunis. Il prit contact avec les choses et les gens. Il se renseigne auprès des administrations, auprès de colons, de commerçants. Il fréquenta les milieux musulmans et israélites... Il se fit, en un mot, « *envoyé spécial* ». M. Huc a beaucoup entendu et par conséquent beaucoup retenu. Le résultat de ses observations, il l'a consigné en sept chapitres consacrés à un aperçu historique sur la Tunisie, des origines à la campagne de 1881 ; à l'établissement du protectorat français en Tunisie ; à la réforme financière ; à la réforme judiciaire ; au problème politique ; aux corps élus de la Régence jusqu'en 1922 ; enfin aux réformes apportées par M. Lucien Saint en 1922. Nous aurions aimé une conclusion donnant l'opinion nette du nouveau docteur sur l'œuvre politique et économique du Protectorat. Sans doute il approuve au cours de son exposé les réformes successives apportées par la France en Tunisie tant dans le judiciaire, l'administratif que la politique. Sans doute il dit son fait aux partis français et tunisiens qui visent, ouvertement ou d'une manière dissimulée, à l'établissement d'une sorte de gouvernement indépendant [et nous sommes étonné qu'il ait mis dans le même sac « *l'Avenir Social* », le *Cri du Soir* » et le « *Courrier de Tunisie* », — Le *Courrier de Tunisie* étant un journal radical-socialiste, les deux autres étant nettement communistes]. Mais l'ouvrage eût gagné à se terminer par quelques pages montrant rapidement les diverses étapes de notre Protectorat en Tunisie et esquissant un programme d'avenir.

Tel qu'il est présenté, le travail de M. Huc méritait la mention *bien* qui lui a été décernée par le Jury de Toulouse. Aux félicitations que le jeune docteur a reçues nous joignons les nôtres, nos remarques critiques n'enlevant rien à la valeur de cette thèse écrite en une langue claire, chaude et prenante.

Georges RECTENWALD.

L. AULAGNON. — *DE LA SITUATION JURIDIQUE DES USAGERS TITULAIRES DE POLICES D'ABONNEMENTS A L'EGARD DES COMPAGNIES CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC.* — Brochure de 50 p., Paris, 1924. — Librairie du Sirey.

C'est un point de droit administratif délicat et fort controversé que les rapports juridiques des abonnés et du concessionnaire. La question n'a pris de l'importance, pratiquement, que par l'effet de la guerre et des révisions de contrats admises par la jurisprudence administrative. Remanier la concession pour pallier aux conséquences de la guerre, c'est affaire au concédant et au concessionnaire sous le contrôle du Conseil d'Etat, mais les répercussions de ces remaniements sur la situation des abonnés relèvent des tribunaux judiciaires et mettent en cause des principes juridiques complexes sur la dépendance ou l'indépendance du contrat d'abonnement, contrat de droit privé, vis-à-vis du contrat de concession, contrat de droit public. La brève et claire monographie de M. Aulagnon est une intéressante et utile contribution à cette controverse. Elle a de plus le mérite de donner à une date récente l'état de la jurisprudence.

* * *

NOTICE sur les DÉCISIONS LÉGISLATIVES et RÉGLEMENTAIRES

PROMULGUÉES ET PUBLIÉES EN 1923

ALGERIE

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Deux décrets en date du 15 novembre (1) et du 24 novembre (2) érigent en communes de plein exercice les centres de Deligny et de Baudens, distraits de la commune mixte de la Mekerra (D^e d'Oran). Un autre décret en date du 23 juillet (3) crée la commune de plein exercice de Freneda. Un arrêté du gouverneur général en date du 20 juillet (4) détache le poste de Revcil Beni-Ounif du cercle de Colomb et le rattache à l'annexe d'Aïn-Sefra pour former avec cette annexe la commune mixte d'Aïn-Sefra.

Le décret du 28 février (5) rend applicable à l'Algérie la loi du 28 décembre 1922 sur les pensions.

Le décret du 30 mars (6) fixe à l'avant-dernier lundi d'avril la date d'ouverture de la première session annuelle des Conseils généraux.

Le décret du 13 juillet (7) modifie la composition du Conseil du gouvernement.

Une série d'arrêtés du gouverneur général modifient l'organisation des services administratifs :

Arrêté du 16 juin (8) créant à Alger une direction des antiquités ;

Arrêté du 18 août (9) portant organisation du service des contributions diverses ;

(1) *J. Off.*, 21 novembre. *Bull. off. du Gouv. gén.*, 1924, p. 72.

(2) *Bull. off. du Gouv. gén.*, 1924, p. 74.

(3) *Ibid.*, 1923, p. 2283.

(4) *Ibid.*, p. 2285.

(5) *J. Off.*, 8 mars. *Bull. off. du Gouv. gén.*, 1923, p. 1211.

(6) *Bull. off. du Gouv. gén.*, 1923, p. 1409.

(7) *J. Off.*, 18 juillet. *Bull. du Gouv. gén.*, 1923, p. 1907.

(8) *Bull. off. du Gouv. gén.*, 1923, p. 1972.

(9) *Ibid.*, p. 2402.

Arrêté du 7 septembre (10) portant organisation du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac ;

Arrêté du 12 septembre (11) réorganisant le service anthropométrique ;

Arrêté du 13 novembre (12) portant organisation du service de la navigation aérienne en Algérie ;

Arrêté du 21 novembre (13) portant organisation des bureaux de l'enregistrement en Algérie ;

Arrêté du 25 janvier (14) modifiant l'arrêté du 15 septembre 1920 qui a organisé le service des établissements pénitenciers.

Mentionnons à part l'arrêté ministériel du 23 mars (15) qui réorganise le service ordinaire des Ponts et Chaussées et le service maritime du département d'Alger.

Une autre série d'arrêtés du gouverneur général intéressent le statut du personnel administratif :

Arrêté du 17 juillet (16) complétant l'article 5 de l'arrêté du 30 mars 1909 sur le personnel des bureaux du gouverneur général ;

Arrêté du 23 octobre (17) modifiant les articles 23 et 25 du même arrêté ;

Arrêté du 18 août (18) réglementant le personnel des mouderrès ;

Arrêté du 6 décembre (19) attribuant des bonifications pour services militaires aux personnels des administrations de la colonie ;

Arrêté du 7 mai (20) fixant l'ordre des dérogations au tableau des mutations du service algérien des P. T. T. ;

Arrêté du 29 janvier (21) faisant entrer dans le décompte des services, en vue de l'avancement, les années de service militaire ;

Arrêté du 23 août (22) modifiant les articles 3 et 5 de l'arrêté du 3 janvier 1919, relatif aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre ;

Arrêté du 20 novembre (23) relatif à l'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie ;

(10) *Bull. off. du Gouv. gén.*, 1923, p. 2458.

(11) *Ibid.*, p. 2455.

(12) *Ibid.*, p. 2892.

(13) *Ibid.*, p. 2874.

(14) *Ibid.*, p. 979.

(15) *Ibid.*, p. 1429.

(16) *Ibid.*, p. 2297.

(17) *Ibid.*, p. 2587.

(18) *Ibid.*, p. 2426.

(19) *Ibid.*, p. 2906.

(20) *Ibid.*, p. 1864.

(21) *Ibid.*, p. 1864.

(21) *Ibid.*, p. 938.

(22) *Ibid.*, p. 1901.

(23) *Ibid.*, 1924, p. 145.

Arrêté du 7 décembre (24) accordant l'indemnité dite « algérienne » au personnel des bureaux des communes mixtes ;

Arrêté en date du même jour (25) relatif à l'hospitalisation des médecins, chirurgiens, pharmaciens, internes, externes, agents et sous-agents des hôpitaux ;

Arrêté du 17 décembre (26) portant allocation d'indemnités journalières au personnel des brigades des douanes ;

Arrêté du 8 août (27) fixant le taux des indemnités accordées aux agents du service topographique.

Administration des Territoires du Sud. — Un décret du 25 mai (28) constitue le territoire de Touggourt.

Un arrêté du gouverneur général en date du 11 avril (29) porte délégation d'attributions aux commandants militaires des territoires du Sud. Une circulaire du 29 juin (30) définit d'une manière générale ces attributions.

Les textes intéressant le personnel sont les suivants :

Arrêté du 19 février (31) fixant le taux de l'indemnité de fonctions dite « indemnité du Sud » ;

Arrêté du 10 avril (32) attribuant des indemnités dites « de soleil » aux agents en service dans les territoires du Sud ;

Arrêté du 30 mars (33) fixant les traitements du personnel des forages artésiens ;

Arrêté du 15 novembre (34) portant fixation des traitements des mouderrès dans les territoires du Sud ;

Arrêté du 28 mars (35) fixant les traitements des khodjas et chaouchs des territoires du Sud ;

Arrêté du 16 avril (36) attribuant l'indemnité du Sud aux médecins chargés de l'assistance médicale dans les territoires du Sud ;

Armée. — La loi sur le recrutement, en date du 1^{er} avril 1923 (37), organise, dans ses articles 97 à 99, le recrutement en Algérie, dans les colonies et dans les pays de protectorat.

(24) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1924, p. 432.

(25) *Ibid.*, p. 410.

(26) *Ibid.*, p. 322.

(27) *Ibid.*, 1923, p. 2432.

(28) *J. off.*, 27 mai. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1899.

(29) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1506.

(30) *Ibid.*, p. 2054.

(31) *Ibid.*, p. 1214.

(32) *Ibid.*, p. 1500.

(33) *Ibid.*, p. 1437.

(34) *Ibid.*, 1924, p. 137.

(35) *Ibid.*, 1923, p. 1436.

(36) *Ibid.*, p. 1504.

(37) *J. off.*, 5 avril. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1310.

Un décret du 28 septembre (38) modifie les articles 5 et 25 du décret du 3 février 1913, relatif au recrutement des indigènes algériens.

Un décret du 20 juillet (39), portant règlement d'administration publique, édicte dans son titre II des dispositions spéciales pour l'application à l'Algérie de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril accordant des allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux. Un autre décret en date du 25 août (40), fixe, par application de ce même article, le taux des allocations aux familles habitant hors de France.

Un décret du 22 juin (41) détermine la compétence des conseils de révision et des commissions médicales dans les territoires du Sud.

Direction des antiquités. — V. *suprà* V^o *Administration*, l'arrêté de création du 16 juin.

Enseignement et Beaux-Arts. — Un arrêté ministériel du 23 mai (42) est relatif aux passages maritimes des fonctionnaires de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Un arrêté du gouverneur général en date du 16 janvier (43) abroge l'arrêté du 31 juillet 1922 portant organisation de l'école des Beaux-Arts et réorganise cette école.

Finances. — Nous relevons d'abord une loi du 18 mars (44) qui modifie le régime douanier des produits marocains à l'entrée en France et en Algérie.

La loi du 28 février (45) qui supprime les formalités à la circulation pour les alcools dénaturés est déclarée, par son article 6, applicable à l'Algérie.

Un décret du 3 mai (46) autorise le gouvernement général à émettre un emprunt de 335.615.875 francs.

Les décisions intéressant le régime fiscal proprement dit sont les suivantes : Décret du 7 mai (47) homologuant la décision des Délégations financières du 20 décembre 1922 concernant la répression des dissimulations frauduleuses de bénéfices de guerre ; décret du 12 juillet (48) portant homologation de la décision des

(38) *J. off.*, 29 septembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 2541.

(39) *J. off.*, 27 juillet.

(40) *J. off.*, 12 septembre.

(41) *Ibid.*, 28 juin. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 2053.

(42) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1859.

(43) *Ibid.*, p. 954.

(44) *J. off.*, 20 mars. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1413.

(45) *J. Off.*, 1^{re} mars. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1387.

(46) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1924, p. 892.

(47) *J. Off.*, 13 mai. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1890.

(48) *J. off.*, 22 juillet. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 2320.

Délégations financières de même date, substituant au droit d'enregistrement de 1 fr. 40 perçu sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qui le réclame, un droit de timbre de pareille somme ; décret du 26 septembre (49) fixant les prix de vente des poudres et explosifs de mine ; décret du 5 octobre (50) homologuant la décision des Délégations financières, en date du 14 juin, qui étend à l'Algérie les dispositions introduites dans la législation des impôts sur le revenu par les articles 6 à 8 de la loi du 30 mars 1923 et rend applicables en Algérie, en ce qui concerne le recouvrement des contributions indirectes et taxes assimilées, les règles d'exigibilité instituées par l'article 18 de la loi du 31 décembre 1921 ; cinq décrets du 22 novembre homologuant cinq décisions des Délégations financières du 15 juin relatives à la taxe sur les brevets d'invention (51), à la taxe de désinfection des végétaux (52), aux taxes sanitaires (53), au droit de transfert et à la taxe de transmission (54), et à l'organisation du crédit au moyen et au petit commerce (55) ; décret du 30 novembre (56) autorisant, dans les territoires du Sud, la perception d'impôts pour les œuvres d'assistance des indigènes ; décret du 10 décembre (57) portant fixation des prix de vente des poudres et explosifs de mine ; décret du 12 décembre (58) homologuant une décision des Délégations financières, en date du 15 juin, établissant un impôt sur le prix des places des voitures automobiles ; décret du 15 décembre (59) relatif à l'application du précédent décret ; décret du 21 décembre (60) portant fixation du tarif de l'octroi municipal de mer en Algérie ; arrêté du gouverneur général en date du 6 février (61) relatif au fonctionnement de la débite auxiliaire du timbre fiscal spécial à l'Algérie ; arrêté du 13 juin (62) déterminant la part contributive de l'ensemble des communes de plein exercice et mixtes dans les dépenses du service des porteurs de contraintes des contributions diverses.

(49) *J. off.*, 26 septembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 2553.

(50) *J. off.*, 7 octobre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 2815.

(51) *J. off.*, 24 novembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1924, p. 123.

(52) *Ibid.* *Bull. off. du gouv. gén.*, 1924, p. 121.

(53) *Ibid.* *Bull. off. du gouv. gén.*, 1924, p. 124.

(54) *Ibid.* *Bull. off. du gouv. gén.*, 1924, p. 126.

(55) *Ibid.* *Bull. off. du gouv. gén.*, 1924, p. 127.

(56) *Ibid.* *Bull. off. du gouv. gén.*, 1924, p. 197.

(57) *J. off.*, 15 décembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1924, p. 424.

(58) *J. off.*, 19 décembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1924, p. 152.

(59) *J. off.*, 17 janvier 1924. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1924, p. 154.

(60) *J. off.*, 24 décembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1924, p. 402.

(61) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1204.

(62) *Ibid.*, p. 1990.

Organisation judiciaire. — Une loi du 23 février (63) crée un tribunal de première instance à Tiaret (départ. d'Oran) ; une autre loi, du 27 juillet (64), rectifie le tableau annexé à ladite loi.

Une loi du 27 décembre (65) relative à la suppléance des huissiers blessés et à la création de clercs assermentés est déclarée, par son article 12, applicable à l'Algérie.

Un décret du 4 mai (66) étend le ressort du tribunal des dommages de guerre de Blida.

Un décret du 3 juillet (67) porte création de trois offices d'avoué, d'un poste d'interprète judiciaire et d'un poste de secrétaire de première instance de Tiaret.

Un arrêté du gouverneur général en date du 3 janvier (68) répartit en classes les cadis des mahakmas ibadites de l'Algérie du Nord.

DROIT PRIVÉ ET DROIT PÉNAL

Droit civil. — Une loi du 6 juillet (69) proroge la loi du 30 décembre 1922 ayant pour objet de surseoir aux expulsions des locataires.

La loi du 29 décembre (70) réprimant la hausse illicite des prix des baux à loyer est déclarée, par son article 12, applicable à l'Algérie.

Droit commercial. — La loi du 1^{er} juin (71) qui édicte l'obligation d'indiquer l'immatriculation au registre du commerce est déclarée, par son article 7, applicable à l'Algérie.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Agriculture. — La loi du 2 août (72) relative aux avances de l'Etat pour la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes est déclarée, par son article 9, applicable à l'Algérie.

Un arrêté du gouverneur général en date du 12 novembre (73) est relatif à l'établissement des statistiques agricoles.

Chemins de fer. — Dix lois en date du 13 juin (74) déclarent d'utilité publique l'établissement de lignes de chemin de fer dans les

(63) *J. off.*, 25 février. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1909.

(64) *J. off.*, 31 juillet. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 2282.

(65) *J. off.*, 29 décembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1924, p. 161.

(66) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1894.

(67) *J. off.*, 6 juillet. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 2280.

(68) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 976.

(69) *J. off.*, 7 juillet. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 2324.

(70) *J. off.*, 30 décembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1924, p. 168.

(71) *J. off.*, 30 mai. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 2025.

(72) *J. off.*, 4 août. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 2385.

(73) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1933.

(74) *J. Off.*, 14 et 23 juin. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1984-1988.

départements d'Alger et d'Oran. Trois lois en date du 8 juillet (75) déclarent d'utilité publique l'établissement de lignes dans le département de Constantine.

Commerce. — Un décret du 22 octobre (76) rend applicable à l'Algérie la loi du 7 août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au moyen commerce et à la petite et à la moyenne industrie. (*Adde supra V^o Finances*, décret du 22 novembre, homologuant la décision du 15 juin des Délégations financières).

Un décret du 11 septembre (77), suivi d'un arrêté du gouverneur général en date du 9 octobre (78) réglemente l'exportation par les ports d'Algérie des tabacs fabriqués à destination des pays étrangers.

Eaux minérales. — Un décret du 2 mars (79) applique à l'Algérie le décret du 12 janvier 1922 relatif à la vente des eaux minérales.

Fraudes. — Un arrêté du gouverneur général en date du 5 février (80) réglemente l'analyse des échantillons prélevés par les pharmaciens inspecteurs.

Gaz. — La loi du 22 juillet (81) relative aux stipulations des concessions gazières est déclarée, par son article 3, applicable à l'Algérie.

Médaille d'honneur. — Un décret du 12 février (82) est relatif à l'attribution de la médaille d'honneur en vermeil aux ouvriers et employés.

Mines. — Le décret du 11 avril (83) suivi d'une circulaire du gouverneur général en date du 11 mai (84) fixe la procédure d'instruction des demandes de concession de mine en Algérie.

Le décret du 9 juin (85) porte modification et addition au texte du cahier des charges-type des concessions minières en Algérie.

Monts-de-Piété. — Le décret du 12 novembre (86) est relatif au paiement et au décompte de l'intérêt des sommes prêtées au Mont-de-Piété à Alger.

(75) *J. off.*, 10 juillet. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 2272 et 2273.

(76) *J. off.*, 31 octobre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 2483.

(77) *J. off.*, 13 septembre. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 2543.

(78) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 2814.

(79) *J. off.*, 9 mars. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1241.

(80) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1180.

(81) *J. off.*, 24 juillet. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 2302.

(82) *J. off.*, 14 février. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1184.

(83) *J. off.*, 17 avril. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1278.

(84) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1284.

(85) *J. off.*, 14 juin. *Bull. off. du gouv. gén.*, 1923, p. 1958.

(86) *Bull. off. du gouv. gén.*, 1924, p. 113.

TUNISIE

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Nous devons d'abord relever une décision portant modification dans l'organisation de l'administration centrale. C'est le décret du 10 avril (1) qui rattache le service météorologique à la Direction générale des Travaux publics et définit les attributions de ce service.

Viennent ensuite diverses décisions intéressant le statut du personnel administratif : Décrets beylicaux du 21 juin (2) relatif à la mise à la retraite des fonctionnaires du cadre tunisien ; du 9 mars (3) qui réglemente les congés à accorder aux fonctionnaires de l'enseignement atteints de tuberculose ou de maladie mentale dangereuse pour l'enfance ; du 8 décembre (4) attribuant des congés de longue durée au personnel permanent, français et indigène, de l'office postal tunisien, atteints de tuberculose ouverte ; du 7 mai (5), rendant applicable à la Tunisie, la loi française du 21 juillet 1922 et les décrets des 25 octobre 1922 et 13 mars 1923 ainsi que l'arrêté interministériel du 12 janvier, même année, concernant les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi française du 31 mars 1919 ; du 26 mars (6) réglementant l'organisation financière de l'Office national des blessés et mutilés de guerre ; décret du 8 janvier (7) fixant l'indemnité allouée pour charges de famille aux agents indigènes ; décret du même jour (8) réglementant l'allocation aux personnels de l'Etat, des établissements publics et des communes, de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie ; arrêté du directeur général de l'office des P. T. T., en date du 25 janvier (9) fixant les classes et traitements des facteurs indigènes.

L'organisation et la représentation politiques tunisiennes ont donné lieu aux décisions suivantes : Décret beylical en date du 31 janvier (10), modifiant la constitution des conseils de région en

(1) *Journal officiel tunisien* du 9 mai.

(2) *Ibid.*, 23 juin.

(3) *Ibid.*, 31 mars.

(4) *Ibid.*, 19 décembre.

(5) *Ibid.*, 26 mai.

(6) *Ibid.*, 7 avril.

(7) *Ibid.*, 10 janvier.

(8) *Ibid.*, 14 février.

(9) *Ibid.*, 10 février.

(10) *Ibid.*, 24 mars.

y faisant entrer certains délégués du grand conseil ; décret du 26 mars (11) réglementant les opérations électorales pour la nomination à des fonctions publiques électives ; décret du 24 août (12) complétant l'article 25 du décret beylical du 13 juillet 1922 relatif à l'institution des conseils de caïdat et de région (indemnité allouée aux membres des conseils de région) ; décret du 24 novembre (13) modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du même décret beylical du 13 juillet 1922 (fonctionnement du grand conseil de la Tunisie) ; arrêté résidentiel du 21 novembre (14) modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1922 (composition des deux grandes commissions de la Section française du grand conseil) ; arrêté du premier ministre en date du 24 novembre (15) modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 novembre qui fixe la composition de chacune des deux grandes commissions de la Section indigène du grand conseil.

Armée. — La loi du 1^{er} avril (16) sur le recrutement de l'armée organise, dans ses articles 97 à 99, le recrutement dans les pays de protectorat.

Un décret portant règlement d'administration publique, en date du 20 juillet (17), édicte, dans son titre II, des dispositions spéciales pour l'application de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril accordant des allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux. Un autre décret en date du 25 août (18) fixe, par application de ce même article, le taux des allocations aux familles habitant hors de France.

Finances. — Les dispositions d'ordre fiscal prises en 1923 sont : un décret du bey en date du 30 décembre (19) portant réforme de la législation des patentes ; un décret du même jour (20) assujettissant les chèques au droit de timbre ; un décret du 26 avril (21) instituant un impôt d'état sur tous les véhicules mis en circulation sur le territoire de la Régence ; un décret du 8 janvier (22) modifiant le droit de consommation sur les alcools ; un décret du

(11) *Journal officiel tunisien*, 7 avril.

(12) *Ibid.*, 12 septembre.

(13) *Ibid.*, 24 novembre.

(14) *Ibid.*, 1^{er} décembre.

(15) *Ibid.*, 24 novembre.

(16) *Journal officiel de la République française*, 5 avril.

(17) *J. off. Rép. fr.*, 27 juillet ; *J. off. tunisien*, 22 août.

(18) *Ibid.*, 12 septembre ; *Ibid.*, 12 décembre.

(19) *Journal officiel tunisien*, 2 février 1924.

(20) *Ibid.*, 31 décembre 1923.

(21) *Journal officiel tunisien*, 2 juin.

(22) *Ibid.*, 13 janvier.

1^{er} juillet (23) modifiant le régime fiscal des alcools dénaturés et un arrêté en date du même jour (24) du directeur général des finances réglementant le régime des alcools dénaturés dans la Régence ; un décret du 5 février (25) complétant et modifiant le tableau des coefficients de majoration applicables aux marchandises soumises aux droits du tarif annexé au décret du 30 mai 1914 ; un décret du 29 décembre (26) établissant une situation spéciale aux concessions minières inactives ou inexploitées ; un décret du 29 décembre (27) maintenant en vigueur la réglementation sur l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières résultant de la loi du 3 avril 1918 ; un arrêté du directeur général des finances en date du 20 juillet (28) relatif au régime des sels dénaturés.

Organisation judiciaire. — Un décret beylical en date du 22 juin (29) modifie l'article 2 du Code tunisien de procédure civile (compétence des tribunaux régionaux et de leur président).

Un décret du 3 décembre (30) formule une réglementation nouvelle du concours institué pour les fonctions d'oukil près les tribunaux tunisiens.

Un décret du 15 septembre (31) accorde l'assistance judiciaire aux justiciables des tribunaux rabbiniques.

Un arrêté du ministre de la justice, en date du 30 janvier (32) réglemente l'examen prévu par l'article 5 du décret du 21 février 1918 sur le notariat israélite.

Police et sûreté. — Un décret beylical en date du 27 avril (33) réglemente la détention et l'emploi des pigeons voyageurs.

DROIT PRIVÉ ET DROIT PÉNAL

Droit civil. — Un décret beylical en date du 15 septembre (34) modifie les articles suivants du Code tunisien des obligations et contrats :

306 (action oblique et action paulienne) ;

(23) *Journal officiel tunisien*, 18 août.

(24) *Ibid.*, 18 août.

(25) *Ibid.*, 21 février.

(26) *Ibid.*, 31 décembre.

(27) *Ibid.*, 2 février 1924.

(28) *Ibid.*, 1^{er} août 1923.

(29) *Ibid.*, 11 août.

(30) *Ibid.*, 23 janvier 1924.

(31) *Ibid.*, 26 septembre 1923.

(32) *Ibid.*, 28 février.

(33) *Ibid.*, 30 mai.

(34) *Ibid.*, 26 septembre.

399 (effet de la prescription accomplie contre l'héritier apparent, à l'égard ou au profit de véritable héritier) ;

400 (effets de l'interruption de la prescription à l'égard des héritiers et ayants-droit du débiteur).

Un décret beylical du 16 août (35) modifie les articles 55, 277, 280, alinéa 1, 284, 299, alinéa 2, et 375 de la loi foncière.

Un décret beylical en date du 2 juillet (36) complète l'article 23 du décret du 24 janvier 1914 qui édicte les sanctions de l'inexécution des obligations assurées par l'acquéreur d'un lot domanial.

Le décret beylical du 11 septembre (37) est relatif à la régularisation des autorisations de planter en terre sialine.

Il faut réserver une mention toute spéciale à la loi du 20 décembre (38) sur l'acquisition de la nationalité française dans la Régence de Tunis, qui introduit en Tunisie le principe d'une naturalisation *jure soli*, fonctionnant au profit de la France.

Droit commercial et maritime. — Un décret beylical du 1^{er} juin (39) proroge d'un an la durée des locations de locaux à usage commercial.

Un arrêté en date du 4 juillet (40) du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation réglemente l'application du décret du 25 août 1922 portant création de courtiers maritimes inscrits.

Droit pénal et procédure criminelle. — Un décret beylical du 15 septembre (41) modifie les articles 11, 14, 16, 47, 50, 53, 193 et 194 du Code pénal tunisien (condamnations aux travaux forcés à temps, à l'emprisonnement et à l'amende ; récidive, circonstances atténuantes, sursis, usage du nom d'autrui et usage d'un nom supposé).

Un décret beylical du 25 juillet (42) organise la répression du délit de vagabondage.

Un autre décret du même jour (43) est relatif à la relégation et au régime applicable à cette peine.

Un décret du 26 septembre (44) modifie et complète l'article 181 du Code tunisien de procédure pénale (réhabilitation des condamnés).

Un décret en date du 30 juin (45) modifie la composition de la commission des grâces.

(35) *Journal officiel tunisien*, 24 novembre.

(36) *Ibid.*, 26 septembre.

(37) *Ibid.*, 21 novembre.

(38) *J. off. de la Rép. fr.*, 21 décembre ; *J. off. tunisien*, 31 décembre.

(39) *Journal officiel tunisien*, 11 juillet.

(40) *Ibid.*, 18 juillet.

(41) *Ibid.*, 26 septembre.

(42, 43) *Ibid.*, 29 septembre.

(44) *Ibid.*, 26 septembre.

(45) *Ibid.*, 11 août.

Accidents du travail. — Le décret beylical du 22 janvier (46) modifie les dispositions du décret du 27 février sur les accidents du travail, en ce qui concerne le fonds de garantie.

Agriculture. — Le décret beylical du 5 juillet (47) édicte les mesures propres à prévenir et combattre les incendies de forêts.

Assistance. — Le décret beylical du 15 janvier (48) institue et organise un comité central de protection et d'assistance de l'enfance.

Chemins de fer. — Un décret beylical du 22 janvier (49) approuve la convention du 22 juin 1922 relative au rachat des concessions accordées à la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements et à l'affermage à ladite compagnie de l'exploitation du réseau de chemins de fer de l'Etat tunisien.

Un décret beylical du 20 février (50) institue une commission de vérification des comptes de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat tunisien.

Un décret du 22 février (51) institue un conseil supérieur des chemins de fer de l'Etat tunisien.

Un autre décret en date du même jour (52) institue la commission mixte du personnel des chemins de fer de l'Etat tunisien, prévue par l'article 31 de la convention du 22 juin 1922.

Un arrêté en date du 23 février (53) du directeur général des Travaux publics fixe le mode d'élection des représentants du personnel des chemins de fer de l'Etat tunisien au conseil supérieur des chemins de fer et à la commission mixte du personnel instituée par les articles 19 et 31 de la convention du 22 juin 1922.

Exportation. — Un décret beylical du 2 mars (54) prohibe l'exportation des sucres à destination des pays autres que la France et l'Algérie.

Pêche maritime. — Un décret beylical du 3 février (55) réglemente la pêche maritime au feu.

Ports. — Un arrêté du directeur général des Travaux publics en date du 12 septembre (56) modifie le règlement particulier du port de Tunis.

(46) *Journal officiel tunisien*, 24 février.

(47) *Ibid.*, 29 septembre.

(48) *Ibid.*, 31 janvier.

(49) *Ibid.*, 24 janvier.

(50) *Ibid.*, 17 mars.

(51) *Ibid.*, 24 mars.

(52, 53) *Ibid.*, 10 mars.

(54) *Ibid.*, 21 mars.

(55) *Ibid.*, 17 mars.

(56) *Ibid.*, 6 octobre.

MAROC

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Administration. — Un certain nombre de décisions apportent des modifications à l'organisation territoriale. Ce sont : l'arrêté résidentiel du 15 mai (1) pour la région civile d'Oudjda ; l'arrêté du 29 juin (2) pour la région militaire de Taza ; l'arrêté du 20 juillet (3) pour les régions militaires de Fez et Taza ; l'arrêté du 2 août (4) pour la région militaire de Marrakech ; l'arrêté du 6 août (5) pour le cercle d'Azilal (région de Marrakech) ; arrêté du 30 novembre (6) pour la région militaire de Meknès ; arrêté du 3 décembre (7) pour le cercle de Sefrou ; l'arrêté du 14 décembre (8) qui modifie l'organisation territoriale de la région de Meknès et y crée la circonscription de contrôle civil de Meknès-Banlieue ; enfin l'arrêté viziriel du 5 mai (9) portant désignation des tribus de coutume berbère.

Les décisions ci-après modifient l'organisation et la représentation politiques : décision résidentielle du 10 mai (10) fixant la composition de la Section française du conseil mensuel de gouvernement, en ce qui concerne les membres provenant des chambres françaises consultatives élues ; décision résidentielle en date du même jour (11) créant une section indigène du même conseil mensuel, composé de présidents et vice-présidents des sections indigènes des chambres de commerce, d'agriculture et mixtes.

L'organisation municipale a fait l'objet de deux dahirs : l'un en date du 27 janvier (12) modifiant la composition des commissions municipales mixtes ; l'autre, en date du 18 mars (13), étendant aux caïds des centres non érigés en municipalités les pouvoirs accordés aux pachas en matière de taxes municipales par le dahir du 27 mars 1917.

Nombreuses, comme toujours, sont les décisions qui modifient le statut du personnel administratif et l'organisation des services :

(1) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 22 mai 1923.

(2) *Ibid.*, 10 juillet

(3) *Ibid.*, 31 juillet

(4, 5) *Ibid.*, 14 août.

(6, 7) *Ibid.*, 18 décembre.

(8) *Ibid.*, 1^{er} janvier 1924.

(9, 10, 11) *Ibid.*, 29 mai 1923.

(12) *Ibid.*, 30 janvier.

(13) *Ibid.*, 3 avril 1923.

arrêté résidentiel du 24 juillet (14) qui abroge et remplace le titre V (permissions et congés) de l'arrêté du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc ; deux arrêtés résidentiels en date du 19 septembre (15) modifiant ce même arrêté du 31 mars 1920 ; dahir du 27 mars (16) complétant le tableau des emplois civils réservés aux pensionnés ou, à leur défaut, à certains anciens combattants, inséré à l'annexe II du dahir du 30 novembre 1921 ; arrêté viziriel du 10 janvier (17) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'empire chérifien ; arrêté viziriel du 31 janvier (18) modifiant l'article 5 de l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 portant application du dahir du 6 mars 1917 sur la Caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat ; arrêté viziriel du 24 août (19) rattachant les agents topographes et dessinateurs du Service de la conservation de la propriété foncière à la section civile du Service géographique du Maroc ; arrêté viziriel du 20 octobre (20) rattachant au même service les mêmes agents des conservations de la propriété foncière de Marrakech, d'Oudjda et de Casablanca ; arrêté viziriel du 1^{er} octobre (21) modifiant l'arrêté viziriel du 26 février 1921, organisant le corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat ; arrêté viziriel du 30 octobre (22) créant dans les bureaux de postes importants un service de traduction, en langue arabe, des télégrammes d'arrivée libellés en français ; arrêté viziriel du 10 novembre (23) portant organisation du personnel de vérification des poids et mesures.

Armée. — La loi du 1^{er} avril (24) sur le recrutement de l'armée organise, dans ses articles 97 à 99, le recrutement dans les pays de protectorat.

Décorations. — Le dahir du 8 mars (25) fixe le point de départ de la prescription des arrérages de la rente viagère affectée à la décoration de l'ordre du mérite militaire chérifien.

(14) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 28 août.

(15) *Ibid.*, 23 octobre.

(16) *Ibid.*, 29 mai.

(17) *Ibid.*, 16 janvier.

(18) *Ibid.*, 13 février.

(19) *Ibid.*, 28 août.

(20) *Ibid.*, 23 octobre.

(21) *Ibid.*, 9 octobre.

(22) *Ibid.*, 25 décembre.

(23) *Ibid.*, 13 novembre.

(24) *Journal officiel de la République française*, 5 avril.

(25) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 27 novembre 1923.

Le dahir du 28 août (26) modifie le règlement de l'ordre du Ouissam alaouite chérifien ; le dahir du 9 octobre (27) modifie l'article X de ce règlement.

Domaine. — Le dahir du 9 février (28) charge les percepteurs du recouvrement des produits domaniaux aux lieu et place des oumana-cl-amlak (récepteurs chérifiens des domaines).

Le dahir du 6 août (29) réorganise le service des Bou-Mouareth et des oukil el-riab (curateurs chérifiens aux successions vacantes et aux biens des absents).

Le dahir du 14 mars (30) modifie et complète l'article 4 du dahir du 3 janvier 1916, en ce qui concerne la publicité des opérations de délimitation du domaine de l'Etat.

Enseignement. — Le dahir du 13 mars (31) change l'appellation des écoles supérieures musulmanes et les dénomme « collèges musulmans ».

L'arrêté viziriel du 20 octobre (32) modifie l'arrêté du 5 septembre 1920 relatif au certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

L'arrêté viziriel du 18 septembre (33) est relatif aux rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire.

L'arrêté viziriel du 15 janvier (34) crée une bourse d'études à l'Ecole supérieure du génie rural.

Finances. — Le dahir du 10 août (35) approuve le traité conclu à Paris, le 25 juin 1923, entre le gouvernement chérifien, le Crédit foncier de France et le Crédit foncier d'Algérie et de la Tunisie, pour régler les conditions d'un prêt de 150 millions de francs fait par le Crédit foncier de France au gouvernement chérifien.

Le dahir du 30 octobre (36) modifie le dahir du 9 juin 1917 portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien. L'arrêté viziriel du 24 février (37) modifie et complète l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919, portant règlement sur la comptabilité municipale.

Le dahir du 22 décembre (38) modifie certains droits de timbre.

(26) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 2 octobre 1923.

(27) *Ibid.*, 30 octobre.

(28) *Ibid.*, 20 février.

(29) *Ibid.*, 21 août.

(30, 31) *Ibid.*, 27 mars.

(32) *Ibid.*, 27 novembre.

(33) *Ibid.*, 25 septembre.

(34) *Ibid.*, 30 janvier.

(35) *Ibid.*, 14 août.

(36) *Ibid.*, 27 novembre.

(37) *Ibid.*, 20 mars.

(38) *Ibid.*, 25 décembre.

Un arrêté viziriel a été pris le même jour pour l'application de ce dahir.

Un dahir du 8 janvier (39) relève le droit de consommation sur le sucre pur ou contenu dans certains produits sucrés. Un autre dahir en date du même jour (40) modifie le taux de la taxe intérieure de consommation sur certaines denrées coloniales et leurs succédanés.

Le dahir du 13 janvier (41) fixe le régime spécial des sucres de zone.

L'arrêté viziriel du 14 novembre (42) règle les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920.

L'arrêté viziriel du 11 août (43) modifie le régime fiscal des vins, vermouths, quinquinas, mistelles, vins de liqueur et d'imitation.

L'arrêté viziriel du 22 janvier (44) modifie le tarif des taxes télégraphiques dans les relations internationales ; l'arrêté du 6 mars (45) modifie les tarifs postaux ; l'arrêté du 11 septembre (46) modifie les conditions du paiement des contributions de premier établissement de lignes et postes téléphoniques et porte relèvement des taxes de consommation.

Organisation judiciaire. — Un décret du 11 juillet (47) règle le recrutement et l'avancement des juges de paix au Maroc.

Le dahir du 3 mars (48) modifie les circonscriptions judiciaires des tribunaux français.

Le dahir du 17 octobre (49) fixe les conditions d'inscription sur les tableaux d'interprètes prévus par l'article 45 du dahir sur la procédure civile, ainsi que le titre et les attributions de ces interprètes.

L'arrêté viziriel du 20 mai (50) crée un tribunal rabbinique à Meknès.

DROIT PRIVÉ ET DROIT PÉNAL

Droit civil. — Un dahir du 27 mars (51) complète l'article 158 du dahir du 2 juin 1915 relatif aux droits susceptibles d'hypothèque

(39, 40) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 16 janvier.

(41) *Ibid.*, 16 janvier.

(42) *Ibid.*, 11 décembre.

(43) *Ibid.*, 14 août.

(44) *Ibid.*, 6 février.

(45) *Ibid.*, 20 mars.

(46) *Ibid.*, 25 septembre.

(47) *J. off. de la Rép. fr.*, 18 juillet ; *Bull. off. de l'Emp. ch.*, 31 juillet.

(48) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 20 mars.

(49) *Ibid.*, 27 novembre.

(50) *Ibid.*, 29 mai.

(51) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 17 avril 1923.

par l'indication du droit de jouissance perpétuelle sur les biens collectifs, prévu par les articles 8 et 9 du dahir du 27 avril 1919.

Un dahir du 21 novembre (52) régleme les saisies-arrêt et oppositions au paiement des liquidations des séquestres de guerre et de l'office de vérification et de compensation au Maroc.

Droit commercial et maritime. — Un dahir du 3 septembre (53) modifie et complète le dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Le dahir du 28 mars (54) modifie l'article 1^{er} du dahir du 23 mars 1916 sur les épaves maritimes.

L'arrêté viziriel du 5 février (55) crée une conservation des hypothèques maritimes pour la zone française de l'empire chérifien.

L'arrêté viziriel du 21 novembre (56) organise un cours préparatoire à l'obtention du brevet de patron borneur.

Le dahir du 14 novembre (57) complète l'article 279 du Code chérifien de commerce maritime relatif à la répression du délit d'embarquement clandestin.

Droit pénal. — Le dahir du 29 mai (58) rend applicable à la zone française de l'empire chérifien la loi du 20 décembre 1922 modifiant les articles 334 et 335 du Code pénal français.

Le dahir du 21 juillet (59) régleme la police de la chasse ; l'arrêté viziriel du 6 février (60) la police de la circulation et du roulage.

L'arrêté viziriel du 30 octobre (61) organise la répression des fraudes en matière de liqueurs anisées.

L'arrêté viziriel du 20 février (62) détermine les produits qui doivent être considérés comme liqueurs similaires de l'absinthe.

Immatriculation. — Le dahir du 4 septembre (63) fixe l'application du nouveau régime en pays de coutume berbère.

Les dahirs du 25 septembre (64) et du 30 octobre (65) étendent à

(52) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 8 janvier 1924.

(53) *Ibid.*, 18 septembre 1923.

(54) *Ibid.*, 3 avril.

(55) *Ibid.*, 13 février.

(56) *Ibid.*, 25 décembre.

(57) *Ibid.*, 18 décembre.

(58) *Ibid.*, 12 juin.

(59) *Ibid.*, 7 août.

(60) *Ibid.*, 27 février.

(61) *Ibid.*, 27 novembre.

(62) *Ibid.*, 27 février.

(63) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 25 septembre.

(64) *Ibid.*, 9 octobre.

(65) *Ibid.*, 27 novembre.

de nouveaux territoires de l'empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles et les autres textes réglementant le nouveau régime foncier. Le premier de ces deux textes institue une conservation de la propriété foncière à Meknès.

Le dahir du 2 juin (66) rend applicable aux terres collectives sises en tribus reconnues de coutume berbère le dahir organique sur l'immatriculation des immeubles et les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE, INDUSTRIELLE ET SOCIALE

Agriculture. — Un dahir du 23 mars (67) institue une prime d'encouragement pour favoriser l'extension des méthodes européennes de culture. Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du même jour (68), fixe les conditions pour obtenir cette prime.

Un arrêté viziriel du 24 mars (69) porte règlement sur la destruction des nids de moineaux.

Un dahir du 30 décembre (70) confère au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation le pouvoir de réglementer, par voie d'arrêté, l'attribution de primes à l'élevage et l'organisation de concours à cet effet.

Colonisation. — Le dahir du 8 décembre (71) autorise la création du centre agricole de Souk-el-Arba du Gharb.

Concessions. — Un dahir du 18 juillet (72) approuve la convention du 9 mai relative à la concession d'une organisation de production, de transfert et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclare d'utilité publique les travaux à entreprendre.

Un autre dahir du 1^{er} décembre (73) approuve une convention additionnelle à cette convention.

Crédit. — Le dahir du 9 mai (74) et l'arrêté viziriel du 12 mai (75) organisent le crédit mutuel.

Le dahir du 11 août (76) modifie l'article 7 du dahir du 22 septembre 1919 sur les sociétés de crédit foncier.

Le dahir du 15 septembre (77) autorise la ville de Casablanca à

(66) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 19 juin.

(67) *Ibid.*, 3 juillet.

(68) *Ibid.*

(69) *Ibid.*, 10 avril.

(70) *Ibid.*, 22 janvier 1924.

(71) *Ibid.*, 8 janvier 1924.

(72) *Ibid.*, 7 août 1923.

(73) *Ibid.*, 11 décembre.

(74, 75) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 15 mai 1923.

(76) *Ibid.*, 21 août.

(77) *Ibid.*, 2 octobre.

contracter auprès du Crédit foncier de France un emprunt à long terme de cinq millions.

Le dahir du 27 juin (78) régleme la réalisation du gage dans les contrats de nantissement agricole.

Le dahir du 3 février (79) autorise une émission d'obligations par la Société des ports marocains de Mehdia, Kenitra et Rabat-Salé.

Douanes, exportation et importation. — La loi du 18 mars (80) modifie le régime douanier des produits marocains à l'entrée en France et en Algérie.

La loi de finances du 30 juin (81) prescrit contre l'exportation ou la tentative d'exportation, au départ du Maroc, à destination de la France, sans déclaration ou sans déclaration exacte quant à la nature des marchandises prohibées dans la Métropole, l'application, en dehors des sanctions prévues par la législation chérifienne, des pénalités édictées en cas d'importation sans déclaration en France par les articles 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816 et autorise le Service des douanes du Maroc à percevoir au profit du Trésor français le montant des réparations pécuniaires ainsi encourues.

Le dahir du 15 août (82) est relatif à la visite, à Casablanca, des bagages des voyageurs se rendant en France.

Le dahir du 27 janvier (83) porte réglementation nouvelle de l'exportation des bovins et des ovins hors de la zone française de l'empire chérifien.

L'arrêté viziriel du 6 juin (84) admet au régime de l'entrepôt spécial les huiles minérales. L'arrêté du directeur général des finances en date du même jour (85) fixe les conditions d'installation, le mode de surveillance et le fonctionnement de cet entrepôt.

L'arrêté viziriel du 16 juin (86) accorde le régime de l'admission temporaire aux plaques de cuivre destinées à la fabrication des plateaux.

L'arrêté viziriel du 29 décembre (87) régleme provisoirement le régime douanier des confins algéro-marocains.

L'arrêté viziriel du 28 août (88) régleme la fabrication et l'importation des anisettes.

(78) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 10 juillet.

(79) *Ibid.*, 6 février.

(80) *Journal officiel de la République française*, 20 mars 1923.

(81) *Ibid.*, 1^{er} juillet.

(82) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 28 août 1923.

(83) *Ibid.*, 30 janvier.

(84, 85) *Ibid.*, 12 juin.

(86) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 26 juin 1923.

(87) *Ibid.*, 1^{er} janvier 1924.

(88) *Ibid.*, 11 septembre 1923.

Hygiène et santé. — Le dahir du 2 janvier (89) est relatif aux mesures prophylactiques à prendre sur les chantiers.

Le dahir du 13 mars (90) complète les articles 5 et 6 du dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres ou dangereux.

Le dahir du 27 mars (91) assujettit l'exercice de la profession d'herboriste aux dispositions du dahir organique du 12 avril 1916, réglementant l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.

L'arrêté viziriel du 28 février (92) modifie l'article 8 bis de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 relatif au conseil central, aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux d'hygiène municipaux.

L'arrêté viziriel du 18 juin (93) porte création du corps et organisation du personnel des infirmiers vétérinaires et aides-vétérinaires indigènes du Service de l'élevage.

Marques de fabrique et de commerce. — Un dahir du 27 juin (94) complète les dispositions du dahir organique du 23 juin 1916 concernant les marques de fabrique et du commerce.

Mines. — Un dahir du 15 septembre (95) porte règlement minier au Maroc.

L'arrêté viziriel du 13 juin (96) modifie les régions où l'application du règlement minier est suspendue.

L'arrêté viziriel du 20 septembre (97) définit les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche et les règles permettant de déterminer l'ordre de priorité des permis.

Poids et mesures. — Le dahir du 29 août (98) institue le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'empire chérifien.

Deux arrêtés viziriels en date du 3 décembre (99) déterminent

(89) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 23 janvier.

(90) *Ibid.*, 20 mars.

(91) *Ibid.*, 27 mars.

(92) *Ibid.*, 13 mars.

(93) *Ibid.*, 26 juin 1923.

(94) *Ibid.*, 10 juillet.

(95) *Ibid.*, 25 septembre.

(96) *Ibid.*, 19 juin.

(97) *Ibid.*, 25 septembre.

(98) *Ibid.*, 11 septembre.

(99) *Ibid.*, 11 décembre.

les conditions de fabrication et d'exactitude des poids et mesures et les règles de leur vérification.

Ports. — L'arrêté viziriel du 24 avril (100) organise et réglemente le service du pilotage du port de Casablanca.

Télégraphie sans fil. — L'arrêté viziriel du 3 septembre (101) réglemente l'emploi de la T. S. F. pour assurer la marche des aéronefs.

Louis MILLIOT,

(100) *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, 3 juillet.

(101) *Ibid.*, 18 septembre.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN TUNISIE

(Suite et fin)

LES CODES

L'œuvre capitale du Protectorat aura été de donner des codes à la juridiction séculière et de conditionner les textes d'après les exigences de la civilisation moderne, de façon à remplacer l'arbitraire des juridictions de jugement, surtout en matière pénale, par la loi écrite sur laquelle doit s'appuyer la sentence. Ces codes, composés par des Commissions de juristes français et indigènes, se sont inspirés de la législation métropolitaine tout en faisant la place nécessaire aux préceptes de la loi musulmane ; ils constituent un savant compromis entre ces deux sources souvent contradictoires. Les directeurs successifs des Services judiciaires ont, sous l'inspiration constante du Secrétaire général du Gouvernement tunisien, largement contribué à la préparation de ces codes dont ils rapportaient et défendaient la formule devant les Commissions.

L'application des nouveaux textes s'est faite sans difficulté grâce aux inestimables leçons de la jurisprudence française que les avocats citent fréquemment, par un travail ingénieux de législation comparée.

Le Code des obligations fut promulgué le 15 décembre 1906 ; le Code de procédure civile, le 24 décembre 1910 ; le Code pénal, le 9 juillet 1913 ; le Code de procédure pénale, le 30 décembre 1921.

La procédure civile est beaucoup moins compliquée qu'en droit français. Elle est simple, facile et plus économique. Il n'existe pas de procédure par défaut. Les nullités et déchéances sont facultatives. Les significations sont remplacées par des notifications administratives. De même les citations par des convocations.

Le Code de procédure pénale a grandement amélioré la pratique suivie jusqu'ici par les tribunaux de répression. Sans entrer dans le détail il suffit d'indiquer les deux principes essentiels qui servent de base au nouveau code :

1° Le juge se détermine désormais suivant tout mode de preuve : la règle de l'intime conviction est consacrée, abolissant le système antérieur des preuves cataloguées et hiérarchisées. La *hodja* fait place à l'information régulière d'un magistrat, suivant la procédure même du droit français.

2° Les attributions de jugement et de poursuite sont à l'avenir séparées, grâce à l'organisation de l'action publique qui est exercée par des fonctionnaires français : commissaires du Gouvernement, véritables procureurs près les tribunaux de province sous l'autorité du directeur des Services judiciaires, chef du Parquet tunisien, assisté lui-même d'un directeur adjoint également magistrat français.

Le directeur des Services judiciaires était déjà auparavant le chef de l'action publique en vertu de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1896. Il exerçait la police judiciaire et au besoin procédait à l'instruction des affaires. Il ne lui était naturellement pas possible de suffire seul à cette tâche, et son contrôle demeurerait trop théorique. D'autre part ce système qui participait de l'accusation publique venait seulement se superposer au système de la poursuite d'office qui donnait aux présidents des tribunaux régionaux le rôle d'accusateurs et par suite le droit de classer les plaintes ; et même au système de l'accusation privée où la victime et ses ayants-droits poursuivaient la répression du délit dans leur propre intérêt (quand la peine capitale était prononcée la victime ou ses ayants droit avaient seuls le pouvoir de gracier le condamné s'ils acceptaient la composition pécuniaire). Cette situation paradoxale a pris fin avec le nouveau code : les parties privées n'interviennent que comme parties civiles pour la défense de leurs intérêts civils et la poursuite d'office est retirée à l'organe du jugement.

Les commissaires du Gouvernement sont assistés de substituts indigènes ayant une connaissance parfaite des codes et de la langue française.

DÉFENSE DES PARTIES

La défense des parties est assurée devant la juridiction tunisienne par les avocats ou avocats-défenseurs des tribunaux français et par les oukils autorisés par décrets individuels à représenter les parties devant les tribunaux indigènes. Ces oukils sont recrutés soit au concours (un arrêté de janvier 1922 ne donne accès à ce concours qu'à ceux ayant suivi avec succès, pendant deux ans, les cours spéciaux de droit dont il va être parlé), soit parmi les anciens magistrats ou fonctionnaires des Services judiciaires (décret du 9 mai 1897).

Il n'y a pas d'avoués.

En matière pénale le nouveau Code de 1921 donne aux inculpés des garanties sensiblement analogues à celles de la loi métropolitaine. Toutefois l'assistance du conseil à l'instruction

est limitée au dernier acte de la procédure d'information, lequel consiste obligatoirement dans un interrogatoire sur charges définitives, même en matière correctionnelle.

Le système des communications et oppositions à ordonnance est le même qu'en droit français.

Le mandat de dépôt qui joue également le rôle de mandat d'arrêt ne peut être décerné que sur conclusions conformes du Commissaire du Gouvernement.

RECRUTEMENT DES MAGISTRATS

Les magistrats sont recrutés parmi les élèves des Universités musulmanes (moutaouas) et les élèves des écoles franco-arabes justifiant, par des diplômes, d'une information intellectuelle suffisante. A moins qu'ils ne soient licenciés en droit d'une Université française, ils doivent subir l'épreuve d'un concours auquel ils sont préparés par une sérieuse éducation technique dont le but est de développer chez eux l'esprit juridique par le commentaire et l'application des nouveaux codes qui ne sont pas enseignés dans l'Université musulmane.

Au point de vue pratique, ils sont à la suite d'un concours d'admission, attachés aux Services judiciaires pendant la durée de leurs études.

Au point de vue théorique, ils suivent pendant deux ans des cours de droit sanctionnés par des examens et professés par des magistrats ou fonctionnaires français, docteurs en droit. A l'origine les cours de droit étaient donnés à la direction (sur le Code civil, la procédure civile et la loi pénale). En 1921, les cours devinrent publics, furent rattachés à l'Enseignement supérieur du souk El-Attarine et prirent l'extension nécessaire. En première année, cours de législation tunisienne, de droit pénal et d'introduction à l'étude du droit. En deuxième année, cours de droit civil (obligations), de procédure civile et de procédure pénale. Actuellement une vingtaine d'étudiants en 1^{re} année et une douzaine en 2^e année suivent assidûment les leçons des maîtres assistés d'excellents interprètes, magistrats à l'Ouzara. Les cours sont donnés en langue française avec traduction alternée en langue arabe.

Professant personnellement deux de ces cours, je suis heureux de pouvoir constater la bonne mentalité des élèves ; leur assiduité, la passion avec laquelle ils reçoivent l'enseignement ; leurs dons naturels qui étonnent souvent le maître ; la maturité de leur esprit et par-dessus tout la correction parfaite de leurs sentiments imprégnés de loyalisme reconnaissant.

Ce que je ne puis traduire, c'est le profit surprenant qu'ils retirent de ces leçons de droit occidental ; le discernement qu'ils apportent dans leurs réponses ; l'esprit judicieux que révèlent leurs questions... la tâche est parfois rude pour le professeur bénévole qui doit faire face à tant d'autres occupations, mais il en est largement récompensé par les résultats obtenus. L'instruction juridique est très poussée puisqu'il y a deux cours par jour, d'une heure et demie chacun, pendant neuf mois de l'année. Les attachés les plus méritants sont rétribués. Enfin l'Université musulmane donne asile aux plus nécessiteux.

Une fois en fonctions les magistrats poursuivent leur développement professionnel par la formation de véritables traductions judiciaires. Ils y sont aidés par une collaboration incessante avec les magistrats français des Services judiciaires, par les enseignements contenus dans les arrêts de la Commission des requêtes et surtout par les commentaires publiés sur les nouveaux codes : le Précis de procédure pénale va paraître et d'autres traités sont en préparation.

CONTROLE DU PROTECTORAT

Le contrôle est nécessaire pour permettre au Gouvernement de remplir ses obligations morales dans le domaine de la justice indigène. Il devient d'autant plus indispensable que cette justice se décentralise davantage. Il s'exerce sur la base d'une vigilante collaboration. Le directeur des Services judiciaires ne pouvait pas assurer seul une mission aussi lourde, surtout depuis que la décentralisation de la justice criminelle a abouti à la création des cabinets d'instruction de province. A cet égard, le rôle du commissaire du Gouvernement est essentiel... Il est non seulement le chef de la police judiciaire et l'organe du ministère public dans son ressort, mais aussi l'éducateur du juge régional qu'il fera bénéficier de sa pratique judiciaire.

L'institution des Commissaires du Gouvernement date du décret du 10 juillet 1906, modifié en dernier lieu par celui du 29 novembre 1919. Les Commissaires du Gouvernement sont de nationalité française et recrutés parmi les arabisants (diplôme supérieur d'arabe ou équivalence), licenciés en droit (la licence peut être remplacée par l'exercice en Tunisie, Maroc ou Algérie, de fonctions administratives pendant dix années ou de fonctions judiciaires durant six années).

Près les chambres de l'Ouzara, et près la chambre des Requêtes, le directeur des Services judiciaires exerce plus spécialement avec son adjoint et ses commissaires du Gouvernement sa mission de contrôle et de surveillance pour la bonne administration de la justice.

La statistique annuelle permet de se rendre compte de l'activité des Services judiciaires. (Je néglige les chiffres encore plus favorables de l'année 1921 où l'effort a été tout à fait exceptionnel).

En 1920, les tribunaux de caïds ont jugé 13.180 affaires civiles et 32.802 affaires pénales.

Les tribunaux régionaux ont jugé 14.386 affaires civiles et 23.108 affaires pénales.

Les chambres d'appel de l'Ouzara ont jugé 1.463 affaires civiles et 1.257 affaires pénales.

La chambre criminelle de l'Ouzara a jugé 333 affaires criminelles.

Malgré le caractère particulièrement processif des indigènes, la proportion des appels n'arrive pas à 10 % en matière civile et ne dépasse pas 7 % en matière pénale.

La proportion des réformations partielles ou totales par la cour d'appel est de 1/5 en matière civile, et de 1/7 seulement en matière pénale.

Devant de tels résultats, on peut être satisfait du chiffre modéré pour lequel cette justice s'inscrit au budget des dépenses.

Telle est en résumé l'œuvre de réorganisation accomplie par le Gouvernement du Protectorat dans la justice séculière. Du moment où il était admis que la question ne pouvait se poser de supprimer cette justice, il paraît difficile de faire mieux ni plus vite. Certes aucune institution n'échappe à la critique, et dans le domaine judiciaire les perfectionnements sont incessants et toujours nécessaires; car des besoins nouveaux naissent sans arrêt. Toutefois il me sera permis de penser (puisque ma part personnelle est insignifiante dans l'ensemble de l'œuvre) que pour apprécier une entreprise de telle envergure, il est juste d'envisager plutôt ce qui a été déjà fait que ce qu'il reste à faire. S'il écarte les critiques inspirées par des buts politiques ou par des motifs intéressés, le Gouvernement du Protectorat peut être satisfait des résultats qu'il a obtenus.

J. DUPLA,

Directeur des Services judiciaires Tunisiens.

LA COOPÉRATIVE TUNISIENNE DE CRÉDIT

**Essai d'organisation du crédit bancaire mutuel
pour les moyen et petit commerces indigènes (1)**

On sait combien les commerçants ont été, d'une manière générale, favorisés par les circonstances exceptionnelles issues de l'état de guerre : nécessité d'assurer le ravitaillement et l'entretien des armées en campagne ; élévation des prix, provoquée par la diminution des stocks et suppression de la concurrence. On sait, d'autre part, la gravité de la crise que subit le commerce depuis la cessation de cet état de choses factice et le retour, en 1920-1921, au libre jeu des lois économiques.

Le commerce indigène de Tunisie ne devait pas échapper à l'influence de ces circonstances générales.

A partir de 1916, il accuse un développement remarquable. On relève dans certaines branches, comme le négoce des denrées alimentaires et des tissus, des chiffres d'affaires tout à fait anormaux. La prospérité des entreprises commerciales indigènes se décèle par des signes extérieurs manifestes. Les commerçants investissent leurs bénéfices en immeubles urbains et ruraux ; ils achètent les propriétés européennes à des prix très élevés ; ils franchissent le seuil des banques, empressées à leur ouvrir leurs guichets ; ils mettent en circulation des effets de commerce et les présentent à l'escompte. On voit même se former quelques sociétés par actions.

Les commerçants indigènes vont, en revanche, être sévèrement éprouvés par la crise de 1920-1921. Tout d'abord se produit la disparition rapide des maisons de prospérité par trop factice et dont les réserves étaient insuffisantes. Un grand nombre d'autres entreprises, surprises par la baisse des marchandises, vendent à terme et essaient d'obtenir l'escompte des effets qu'elles tirent. Mais, à ce moment même, les banques resserrent les crédits qu'elles avaient distribués si largement, élèvent le

(1). Extrait du rapport d'une mission accomplie en Tunisie en Avril-mai 1924.

taux de l'escompte et réclament un supplément de garanties. De nouvelles liquidations s'imposent.

En novembre 1921, la Résidence Générale est saisie par la Chambre consultative indigène des intérêts commerciaux et industriels d'un projet de création, à Tunis, d'une banque populaire revêtant la forme d'une coopérative indigène de crédit mutuel pour les besoins du commerce et de l'industrie. Le gouvernement tunisien accepte de faire à cet établissement des avances sur le fonds constitué par application du décret beylical du 10 décembre 1919.

Telle est l'origine de la Coopérative de crédit.

**

La Coopérative tunisienne de crédit a été constituée par assemblée du 29 mars 1922.

C'est une société anonyme à capital variable et à responsabilité limitée, régie par le décret beylical du 10 décembre 1919 et la législation française sur les sociétés commerciales, dont ses statuts se sont largement inspirés.

Elle a pour objet (art. 2) de faire avec des commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales, toutes les opérations de banque pouvant les concerner et intéresser à raison de l'exercice de leur profession, notamment l'escompte et le recouvrement d'effets de commerce, la négociation et le réescompte de toutes valeurs, l'avance sur titres, sur marchandises ou autres garanties, l'ouverture de crédits avec ou sans nantissement.

Elle s'interdit pour elle-même toutes opérations de bourse et toute participation à des syndicats d'émission.

Le capital de fondation de la société a été fixé (art. 6) à 300.000 francs, et divisé en 3.000 actions nominatives de 100 frs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire. Il est susceptible d'augmenter d'année en année sur la proposition du Conseil d'administration et après délibération de l'assemblée générale extraordinaire, par admission de nouveaux sociétaires ou par souscription de nouvelles actions, chaque augmentation ne devant pas dépasser 200.000 francs par an. Il peut, en revanche, être réduit par suite de reprises d'apports résultant de retraites, exclusions ou décès d'associés, mais ne doit pas descendre au-dessous du chiffre du capital de fondation (art. 7).

Pour être admis comme actionnaire il faut être agréé par le Conseil d'administration (art. 12). Les actions sont nomina-

tives (art. 8), libérées pour moitié au moins au moment de la souscription (art. 9) et transmissibles par voie de transfert sur les registres de la société, avec agrément préalable du cessionnaire, par le conseil d'administration. Les certificats d'actions des actionnaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits consentis par la Coopérative, forment le gage de la société pour la garantie des obligations contractées et sont déposés, à cet effet, dans les caisses de l'établissement, contre remise d'un certificat de dépôt non négociable (art. 11). La qualité d'actionnaire se perd par la démission, le décès — pour les personnes juridiques par la dissolution — par la privation de l'exercice des droits civils et par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale contre l'actionnaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte aux intérêts de la société. En pareil cas l'actionnaire — ou ses ayants-cause — est remboursé de la valeur de ses actions ou fractions d'actions versées, telle qu'elle résulte de l'inventaire de l'exercice en cours, mais sans que ce remboursement puisse excéder leur valeur nominale et sans aucun droit sur les fonds de réserve (art. 13).

La Coopérative est administrée par un conseil de cinq à quinze membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires (art. 16) avec les pouvoirs les plus étendus (art. 22) pour agir au nom de la société et faire ou autoriser les actes et opérations relatifs à son objet. La plus importante des attributions de ce conseil consiste dans l'examen des demandes d'admission en qualité d'actionnaire et des demandes de prêt et d'escompte. Il peut (art. 23) déléguer partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres pour l'administration courante de la société et l'exécution de ses décisions ; conférer à un directeur, même pris en dehors de son sein, les pouvoirs nécessaires à la direction de la société ; enfin conférer des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, à telle personne par lui choisie. Il nomme un comité consultatif d'escompte de trois à dix membres choisis parmi les administrateurs ou les simples sociétaires dont l'avis doit être pris préalablement à toute admission d'actionnaire, ainsi qu'à la fixation du montant maximum des avances pouvant être consenties à chaque client. Les membres du Conseil d'administration et du Comité consultatif d'escompte sont rémunérés par des jetons de présence ; les membres du Conseil d'administration sont, en outre, appelés aux bénéfices (art. 43).

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires ayant au moins une action libérée de moitié (art. 30).

Elle est convoquée, chaque année, par le Conseil d'administration, dans les six mois de la clôture de l'exercice (art. 33), dont elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes (art. 36). Chaque actionnaire n'y a qu'une voix, quel que soit le nombre de ses actions, mais peut disposer, comme mandataire, d'un nombre de voix égal au nombre des actionnaires qu'il représente, avec un maximum de dix voix, y-compris la sienne (art. 30 al. 2.). La représentation exigée est du quart, au moins, du capital social en première assemblée; la deuxième assemblée délibère valablement, à la majorité des voix, quelle que soit la portion représentée du capital (art. 38).

L'assemblée générale, convoquée en réunion extraordinaire, sur l'initiative du Conseil d'administration, peut apporter aux statuts toutes modifications, sans toutefois pouvoir changer la nature, le caractère, l'objet ou la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires (art. 37). Ceux-ci y prennent part avec un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent, sans limitation (art. 30 al. 3). La représentation exigée en première assemblée est des trois quarts, au moins, du capital social. La seconde assemblée délibère valablement si elle réunit un nombre d'actionnaires représentant, au moins, la moitié du capital social. La représentation du tiers du capital social suffit en troisième assemblée. Les résolutions doivent être votées par une majorité des deux tiers des voix des actionnaires, présents ou représentés (art. 39).

Les bénéfices de la société sont constitués par les produits de l'exploitation annuelle, diminués des frais généraux, des charges sociales, des amortissements, notamment des amortissements des avances reçues de l'Etat au titre du décret beylical du 10 décembre 1919, et des réserves constituées pour risques commerciaux, tels que créances douteuses. Les trois quarts de ces bénéfices sont prélevés pour former le fonds de réserve légale. Le solde est affecté, pour moitié, à la formation d'une réserve spéciale, destinée à donner à l'Etat une garantie complémentaire, distincte de la garantie de la réserve légale, pour le remboursement de ses avances; à rembourser les dites avances, et, ce remboursement effectué, à constituer un capital collectif d'exploitation pour la société; pour l'autre moitié, aux membres du conseil d'administration, proportionnellement à la durée de leur gestion (art. 43).

Aucun dividende n'est prévu pour les actions. Les actionnaires ont seulement un droit éventuel au partage de l'actif net de la société (art. 49 al. 2) dont la durée est d'ailleurs fixée,

en principe, à 25 ans (art. 5). Le véritable avantage de l'actionnaire réside dans le droit au prêt et à l'escompte, à un taux avantageux et pour des sommes proportionnelles au chiffre de la souscription.

**

Les deux tiers du capital initial, soit 200.000 frs. ont été versés au moment de la souscription. L'Administration des Habous a souscrit 1.000 actions entièrement libérées. Les 2.000 autres actions sont réunies par 95 souscripteurs dont l'immense majorité est formée de commerçants de Tunis, de deux négociants de Sfax, d'un de Bizerte et d'un de Deggache (Djerid). Ces souscriptions, qui varient de deux à cent actions, avec un chiffre moyen de dix à vingt, ont été libérées pour moitié, soit 100.000 francs. Le tiers non versé de la souscription totale a été appelé dans le courant de l'année 1923.

Dès sa fondation, la Coopérative tunisienne de crédit a reçu de l'Etat tunisien, au titre des dispositions du décret beylical du 10 décembre 1919, une avance, non productive d'intérêts, de 400.000 frs. prélevée sur le fonds des redevances de la Banque de l'Algérie, destinées aux institutions indigènes de crédit mutuel. D'autre part, la Direction générale des Finances lui a successivement prêté, sur les fonds des Sociétés indigènes de prévoyance, 400.000 fr. puis 500.000 fr. au taux réduit de 5 %. En 1923, la Coopérative disposait donc pour ses opérations d'un million et demi de francs.

L'Assemblée générale constitutive du 29 mars 1922 a élu comme administrateurs neuf notables commerçants ou industriels indigènes.

Le Conseil d'administration, réuni le même jour, a nommé un administrateur délégué : M. Mohammed Chenik, secrétaire élu de la Chambre de commerce indigène, depuis président de la Chambre d'Agriculture indigène ; et un conseiller technique : M. Georges Garnier, directeur de la Banque populaire française de Tunis. Il leur a conféré des pouvoirs très larges de direction et d'administration, qu'ils doivent exercer collectivement.

Les frais d'installation et généraux du nouvel établissement ont été réduits au minimum par l'utilisation d'un organisme déjà existant : la section banque du « Comptoir commercial arabe » fondée en 1916, dont la Coopérative tunisienne de crédit s'est approprié les cadres.

Ainsi organisée, la société a employé ses disponibilités au prêt et à l'escompte.

Les prêts sont consentis moyennant un nantissement sur

marchandises, estimées à 60 % de leur valeur en cours, pour un an, et renouvelables tous les trois mois. Chaque actionnaire a droit au prêt d'une somme représentant sept fois le montant de ses versements.

L'escompte est accepté, pour le papier commercial, à 90 jours d'échéance au maximum. Chaque actionnaire n'y a droit que jusqu'à concurrence de sept fois sa mise.

Toutes ces opérations donnent lieu au prélèvement d'un intérêt de 8 %.

Au 31 décembre 1923, le bilan de la Coopérative tunisienne de crédit accusait les chiffres ci-après :

	ACTIF	PASSIF
Crédit Lyonnais	198 80	»
Banque de Tunisie.....	377 30	»
Frais d'installation.....	5.660 09	»
Mobilier	11.404 67	»
Banque de l'Algérie.....	812 00	»
Compagnie Algérienne.....	5.120 10	»
Banque populaire Française.....	12.396 55	»
Remise à l'encaissement.....	13.828 75	»
Recouvrement	5.682 90	»
Effets à l'encaissement.....	13.860 95	»
Correspondants.....	10.082 05	»
Caisse	62.156 80	»
Effets à recevoir.....	964.998 00	»
Prorogation	11.632 75	»
Compte courant	667.536 75	»
Récette	127.633 35	»
Capital	»	300.000 00
Pertes et Profits (Ex. 1922).....	»	2.221 55
— (Ex. 1923).....	»	38.774 91
Effet à payer Trésor.....	»	600.000 00
— Société Prévoyance.....	»	380.000 00
— Société — (S. C.)	»	500.000 00
Client de passage.....	»	25.958 80
Réserve	»	6.664 95
Réserve pour prêt d'honneur.....	»	17.000 00
Intérêts à payer.....	»	32.764 00
Intérêts et agios.....	»	9.997 50
	1.913.381 81	1.913.381 81

**

La simple consultation de ce bilan oblige à remarquer, tout d'abord, la faiblesse de son volume. Les deux postes qui correspondent aux opérations de prêt et d'escompte et expriment, par conséquent, le produit de l'activité sociale, totalisent une somme qui dépasse de justesse les disponibilités en argent liquide provenant du capital social et des avances de l'Etat tunisien.

Ces opérations, elles-mêmes, paraissent bien être restreintes à la clientèle des 95 actionnaires qui ont souscrit 200.000 fr. de capital, le double maximum de 1.400.000 fr., auquel cette souscription leur donnait droit au titre du prêt et de l'escompte n'ayant pas été atteint. L'Administration des Habous doit être considérée comme ayant fourni une subvention plutôt qu'une véritable souscription. La Coopérative étant demeurée presque sans relations d'affaires avec les grandes banques : Banque de l'Algérie, Compagnie tunisienne, Crédit Lyonnais, Banque de Tunisie, et même avec la Banque populaire française, son activité est principalement — sinon exclusivement — intérieure.

On observe, enfin, que la société tire les quatorze seizièmes de ses disponibilités en argent liquide des avances qui lui sont consenties par l'Etat et de la subvention qu'elle a reçue des Habous ; et que ses bénéfices proviennent exclusivement de la différence entre le taux auquel lui sont consenties les dites avances et le taux auquel elle consent elle-même prêts et escompte à ses actionnaires. Cette différence est de 3 % pour les 900.000 francs d'avances sur les fonds des Sociétés indigènes de prévoyance ; de 8 % pour les 400.000 francs d'avances au titre du décret beylical du 10 décembre 1919 ; de 8 % également pour les 300.000 francs de capital social.

On est ainsi conduit à penser que la Société est moins une banque coopérative de crédit qu'un organe intermédiaire et intéressé de distribution et de recouvrement d'avances et de subventions consenties aux commerçants indigènes par l'Etat tunisien. Sans doute, l'amortissement des avances et leur remplacement par un capital collectif sont prévus et organisés par les statuts. Mais la réalisation de ces prévisions, avec les seuls moyens actuels, demanderait des séries d'exercices favorables. Même avec des moyens plus puissants et des disponibilités accrues, la Société ne fera vraiment œuvre de coopéra-

tion bancaire que lorsqu'elle aura acquis un crédit propre, susceptible d'être monnayé, par exemple sous forme d'emprunt et de réescompte, et d'augmenter son chiffre d'affaires.

**

Encore faut-il que l'institution ne rencontre pas dans le milieu commercial indigène des circonstances défavorables à son développement.

Il est certain, tout d'abord, qu'on éprouverait la plus grande difficulté à trouver et réunir le personnel indigène nécessaire à la constitution et au fonctionnement de plusieurs établissements analogues à la Coopérative tunisienne de crédit. Mais cette difficulté, d'ordre purement technique, serait simplement passagère et disparaîtrait avec d'autant plus de rapidité que la prospérité du commerce bancaire indigène irait plus vite s'affirmant.

La vraie difficulté provient des habitudes de la clientèle éventuelle de la coopérative bancaire. Le commerçant indigène, s'il apprécie la facilité et la commodité de l'escompte, ne comprend pas, en général, que la contre-partie de cet avantage se trouve dans l'exactitude aux échéances et la rigueur du droit du change. Souscrire un effet de commerce c'est, croit-il, emprunter. Et il en est resté à la conception primitive de l'emprunt : institution d'assistance entre gens de la même famille ou de la même classe, mode d'exploitation entre étrangers ou gens de classes différentes ; le créancier, toujours nanti de gages, accordant à son débiteur des délais d'autant plus longs qu'ils aggravent la situation pécuniaire de ce dernier.

L'Islam est une société primitive dans laquelle le prêt ne s'adresse pour ainsi dire jamais à la production, ne revêt que très rarement le caractère productif ; et l'interdiction canonique de l'usure et sa confusion avec l'intérêt résultent, en somme, d'une nette aperception, par Mahomet, des besoins économiques de son peuple. Rares sont donc encore les Musulmans capables de faire rendre sans danger toute son utilité à cet instrument perfectionné qu'est l'effet de commerce.

Le développement du crédit bancaire dans le milieu indigène exige, on le voit, toute une transformation des habitudes commerciales.

**

Les observations qui précèdent, si elles assignent au crédit bancaire une importance actuelle et future limitée pour le déve-

loppement du commerce indigène, ne revêtent nullement le caractère de critiques adressées au principe de l'institution.

L'idée, en elle-même, est excellente. La difficulté de sa mise en œuvre accuse les mérites de l'application qui en a été faite avec tant de sagesse et de prudence, et la valeur des résultats obtenus, quelque modestes qu'ils soient.

Mais l'effort tunisien n'est pas seulement méritoire : il comporte un enseignement.

D'abord, il est impossible de ne pas remarquer l'ingéniosité de la formule adoptée pour faire admettre dans le milieu musulman le commerce de banque. La prohibition canonique n'a jamais, on le sait, empêché les Musulmans de prêter à intérêt. L'obstacle a été tourné par des moyens bien connus, notamment par le nantissement et la vente à réméré. Il est intéressant de voir qu'il peut être franchi directement et sous le couvert de la légalité la plus stricte. On peut même généraliser la méthode. C'est ainsi que la formule de la société en commandite par actions, plus proche de la commandite musulmane (*qirâdh*) que la société anonyme, serait de nature à rassurer bien des consciences musulmanes, détournées, par le scrupule religieux, du placement de leurs capitaux en valeurs mobilières.

Il faut, enfin, souligner le caractère d'opportunité de la création tunisienne. En 1920-1921, les banques se sont montrées particulièrement circonspectes à l'égard des commerçants indigènes ; et le resserrement du crédit a été encore plus pénible pour ces derniers que pour les commerçants européens. Cette différence de traitement, dont la véritable explication était la supériorité du crédit européen, n'a pas été comprise et ne pouvait être goûtée par le commerce indigène. Les partis politiques hostiles à notre influence n'auraient pas manqué d'exploiter le moyen, qui leur était offert, d'aggraver le mécontentement général, si l'aide libéralement dispensée à la Coopération tunisienne par le Protectorat n'était venue couper court à toute tentative de ce genre. L'institution prend ainsi place dans l'ensemble de mesures judicieuses par lesquelles M. Lucien Saint a si heureusement mis fin à l'agitation tunisienne.

Louis MILLIOT.

BIBLIOGRAPHIE

ERRATUM au N° de la *Revue* d'Août-Septembre 1924, p. 110 :

Au lieu de : André MONOURY, *LES DEUX RIVES DU SAHARA*.

Lire : André BONAMY.

LARCHER (E.) et RECTENWALD (G.). — *TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE LEGIS-*
LATION ALGÉRIENNE, 3^e édit., in-8°, 3 vol. XXIV, 777, 670 et 652 p. —
 Paris, Rousseau, 1923, avec une préface (p. V à IX), de A. Mallarmé.

L'éloge du *Traité élémentaire de législation algérienne* n'est plus à faire. Comme le dit fort justement M. Mallarmé, dans la préface (page VIII) par laquelle il présente au public la nouvelle édition, « il n'est pas, « en Algérie, un cabinet d'avocat, pas un tiroir d'administrateur, pas « une bibliothèque de tribunal ou de justice de paix, qui ne contienne « cette œuvre capitale, synthèse des travaux d'Émile Larcher ». L'ouvrage est, depuis longtemps, devenu indispensable, aussi bien aux étudiants qui cherchent à se pénétrer des principes du droit algérien qu'à ceux — magistrats, avocats, officiers ministériels, administrateurs — qui doivent faire application pratique de ces mêmes principes.

Deux éditions successives, en 1902 et 1911, loin d'épuiser l'intérêt de la publication, n'avaient fait qu'affirmer son succès en librairie. La troisième, impatiemment attendue, était préparée depuis 1917. L'auteur l'avait conçue avec le même plan et dans le même esprit que les deux premières. Il avait conservé la numérotation primitive, intercalant sous un indice les matières nouvelles. Lorsque la mort le surprit la même année, le manuscrit était prêt à être envoyé à l'imprimerie. La continuation de la guerre pendant une année encore, et des difficultés matérielles d'impression en retardèrent jusqu'en 1923 la parution en librairie.

Mais, à ce moment, la mise à jour s'imposait du manuscrit lui-même. Il fallait, de toute nécessité, y faire une place aux réformes par lesquelles le législateur d'après-guerre s'est efforcé d'adapter le droit algérien aux besoins nouveaux ; il fallait dépouiller, analyser et fixer, si possible, une jurisprudence de plusieurs années. Tâche ingrate et difficile, étant données l'abondance et la diversité déconcertantes des matériaux à mettre en œuvre. Nul n'était plus qualifié que M. Georges Rectenwald pour assumer cette tâche et la mener à bien. Élève d'Émile Larcher et son collaborateur dans la *Revue*, il a procédé à la mise au courant nécessaire avec la piété du disciple, respectant l'esprit qui a présidé à la composition au point de s'interdire toute retouche qui pût y porter atteinte, s'abstenant même d'indiquer par un signe typographique quelconque sa part dans la revision.

La modestie du collaborateur ne saurait dissimuler l'importance de la collaboration. Pour lui assigner toute sa valeur il suffit de se reporter à l'exposé des deux grandes réformes opérées : dans le régime

fiscal par le décret du 30 novembre 1918 ; dans les droits civils et politiques des indigènes par la loi du 4 février 1919. Les institutions nouvelles ont été définies par M. Rectenwald et situées dans les cadres généraux du droit algérien avec la maîtrise que lui confèrent ses brillantes qualités de magistrat et l'expérience qu'il a acquise des problèmes de l'administration comme directeur du cabinet du Résident général de France en Tunisie.

Louis MILLIOT.

MILLIOT (Louis). — *RECUEIL DE JURISPRUDENCE CHÉRIFIENNE*. —

Tribunal du Ministre Chérifien de la Justice et Conseil Supérieur d'Ouléma (*Medjles Al-Istinaf*), t. III. — Paris, Editions Ernest Leroux, 1924, in-8°, 407 pages.

M. MILLIOT vient d'offrir au public le troisième volume de son *Recueil de Jurisprudence Chérifienne*. La lecture en est aussi attachante, aussi instructive que celle des deux premiers.

Comme dans les deux premiers, les décisions rapportées y sont nombreuses, choisies avec beaucoup de discernement et accompagnées de notes substantielles.

Comme dans les deux premiers, certaines de ces notes constituent de véritables monographies où se trouvent dégagés les caractères essentiels d'institutions particulières telles que la vente *qafqâ* (pages 331 et suivantes) et l'*istir'a* (pages 132 et suivantes), — ou condensés les principes essentiels dans lesquels s'analysent certaines théories juridiques, telles que celle de la preuve du droit de propriété immobilière (pages 68 et suivantes).

Pour ce qui est de la preuve du droit de propriété immobilière, M. MILLIOT rappelle l'importance qu'a, dans cette preuve, — le fait de la possession. Mais il montre que les textes distinguent très nettement entre la preuve du droit de propriété et celle de la possession, et qu'ils ne font pas, du fait de la possession, le substratum nécessaire de la preuve du droit de propriété ; et sa démonstration est péremptoire. — Parmi les considérations invoquées par l'auteur à l'appui de sa manière de voir, il en est, toutefois, auxquelles nous ne saurions adhérer sans réserves.

Ainsi, M. MILLIOT affirme qu'en droit musulman, « les actions possessoires sont inconnues, le possesseur dernier en date étant préféré, en principe, au possesseur antérieur » (p. 69). — Oui, la possession est bien un motif prépondérant qui donne gain de cause en cas de preuves égales de possession en faveur des deux adversaires ou d'inexistence de preuve plus puissante et préférable, — mais, au cas de preuve plus puissante et préférable, avoir en main n'est pas un motif de gain de cause (Khalil, trad. Perron, t. V, p. 308). — Le possesseur dernier en date n'a donc pas toujours et nécessairement gain de cause à l'encontre d'un possesseur antérieur.

D'autre part, il est bien vrai qu'on ne trouve rien, en droit musulman, qui rappelle l'interdiction du cumul du possessoire et du pétitoire, — rien qui empêche qu'à celui qui, devant le juge, excipe uniquement de son droit à la possession on puisse opposer, et opposer victorieusement la qualité de propriétaire.

Seulement, dire qu'en droit musulman, *les actions possessoires sont inconnues*, c'est donner à penser (et ce n'est sans doute pas ce qu'a voulu l'auteur) qu'il ne saurait y avoir, sous l'empire de la loi musulmane, de débat judiciaire portant uniquement sur le possessoire, — que celui qui est troublé dans sa possession ne saurait obtenir judiciairement qu'il soit mis fin au trouble, en invoquant uniquement le fait et les caractères de sa possession, — qu'une action en restitution contre un usurpateur ne saurait être basée uniquement sur le fait d'une possession antérieure.

Or, il résulte des textes que si, ainsi que le constate M. MILLIOT, il ne faut pas confondre la preuve de la possession et celle du droit de propriété, — la possession est, cependant, la manifestation probable de la propriété et, qu'en conséquence, le possesseur, dont la possession remplit les conditions prescrites par la loi, a droit, — bien qu'il n'ait pas justifié de sa qualité de propriétaire, — à la protection du juge, tout comme s'il était propriétaire, tant que n'est pas rapportée, à son encontre, la preuve d'une possession préférable ou d'un droit de propriété (cf. Khalil, *trad. Perron*, t. V, pages 308 et suivantes). — Voici, au surplus, ce qu'on lit dans la *Pierre de touche des Fetwas d'Al-Wancharisi* :

« Une terre située à proximité de Tanger est en la possession d'individus, en vertu d'un acte de notoriété. Que décider, lorsque d'autres individus, commettant une usurpation, mettent la main sur ladite terre ? — L'acte de notoriété est régulier et la possession est établie par les témoins de cet acte. En conséquence, la terre restera en leur possession, et l'on fera cesser le trouble de l'usurpateur, sauf à ce dernier à établir, ensuite, le titre en vertu duquel il revendique la terre. C'est qu'en effet les actes de notoriété impliquent la *possession* et non la *propriété* ; et même Ibn Arafa disait, d'après son maître, le qadi Abou Abd Allah ibn Abd As-Salam, que ces actes n'ont pour objet que de faire cesser les contestations entre le vendeur et l'acheteur » (*Trad. Amar*, t. II, p. 216).

Le mot *istir'a* a deux acceptions. Dans l'une de ces acceptions, la seule que retienne l'auteur, il désigne « *le fait de requérir acte de réserves concernant un contrat à consentir* » (p. 133). Celui qui va consentir un acte, déclare qu'il agit sous l'empire de la contrainte, se réservant de faire état de cette déclaration, pour réclamer plus tard l'annulation de l'acte consenti.

Il s'agit, en somme, ainsi que le montre excellemment M. MILLIOT, d'une pratique juridique d'origine jurisprudentielle, admise sans difficulté pour les actes à titre gratuit, — mais non sans résistances ni réserves pour les actes à titre onéreux. « En ce qui concerne les actes à titre gratuit, l'accord est, peut-on dire, unanime : l'auteur d'une libéralité n'est point engagé s'il a fait, auparavant, des réserves en forme régulière » (p. 134). Mais, à l'égard des actes à titre onéreux, l'efficacité de l'*istir'a* n'a été admise qu'à charge, pour l'auteur des réserves, de rapporter la preuve de la contrainte, — qu'autant que les réserves formulées l'ont été antérieurement à l'acte, — et qu'il en est fait état dès que la contrainte a cessé. — Et l'on s'explique très bien la différence ainsi faite par la jurisprudence, — le défaut de liberté des contractants ayant des conséquences autrement graves dans les actes à titre gratuit, que dans les actes à titre onéreux, — ni le *chrà*, ni le *fik'h* n'ayant apporté

de limites au droit de disposer des biens par voie de libéralités entre vifs, — et le droit malékite tenant pour irrévocable, en principe, la donation dès l'instant qu'elle a été suivie de prise de possession par le donataire.

Quant à la vente *çafqâ* c'est « la vente de l'objet indivis, par l'un des membres d'une indivision dans laquelle tous les communistes tirent leurs droits d'une même origine, — les copropriétaires autres que le vendeur devant, s'ils refusent de ratifier l'opération, acquérir la part de celui-ci par un retrait spécial, dit *dhamm*, dont la procédure est analogue à celle de la *chouf'a*, mais dont les effets sont sensiblement différents » (p. 344).

La vente *çafqâ* est, en somme, un cas particulier de validité de la vente de la chose d'autrui. Les copropriétaires du vendeur, en effet, sont dans l'obligation d'accepter la vente qui a été consentie de leurs droits indivis, malgré qu'ils n'aient pas participé à cette vente. S'ils ne veulent pas s'incliner devant le fait accompli, le seul droit qui leur appartienne, c'est d'exercer contre l'acquéreur un retrait spécial dont les effets diffèrent sensiblement de ceux de la *chefa'at* (p. 344) ; mais ils ne pourraient faire prononcer la nullité de la vente en ce qui les concerne et faire limiter les effets de la vente aux droits indivis du vendeur.

Ici, encore, nous assistons à un conflit entre la doctrine et la jurisprudence ; — la doctrine ne reconnaissant le droit de vendre qu'à certains communistes et subordonnant l'exercice de ce droit à la réalisation d'un certain nombre de conditions ; — la jurisprudence s'efforçant d'écarter ces entraves et, de toutes les conditions exigées par la doctrine ne voulant en admettre qu'une seule : la communauté d'origine des droits des membres de l'indivision. Toutes les phases de ce conflit ont été magistralement retracées par l'auteur. Il est une question qu'il nous semble, toutefois, avoir laissée dans l'ombre. Doctrine et jurisprudence s'accordent pour subordonner la validité de la vente *çafqâ* à la justification d'une *entrée commune*, c'est-à-dire de la communauté d'origine des droits des membres de l'indivision. — Mais, pourquoi l'existence de cette *entrée commune* fait-elle que l'on écarte les règles touchant la vente de la chose d'autrui et que la vente ne puisse être déclarée nulle dans la mesure où son objet excède les droits indivis du communiste vendeur ? — Serait-ce parce qu'à raison de la communauté d'origine des droits des membres de l'indivision ; — doctrine et jurisprudence ont estimé que chacun de ces membres devait être considéré comme investi du mandat tacite de gérer et même de vendre pour le compte des autres ? — Nous serions heureux de voir, le savant commentateur d'*As-Sidjilmâsi* porter ses recherches sur ce point spécial dans un quatrième volume attendu, par ceux que passionne l'étude de l'action de la jurisprudence sur l'évolution du droit musulman, aussi impatiemment que le fut celui-ci.

Marcel MORAND.

MÉRIGNHAC (M. A.). — *TRAITÉ DE LÉGISLATION ET D'ÉCONOMIE COLONIALES*, 2^e édition. — Paris, 1925, Librairie de Recueil Sirey.

La seconde édition de l'ouvrage que nous nous proposons d'analyser est une véritable refonte de l'œuvre primitive et se présente comme une œuvre absolument nouvelle. Et il était difficile qu'il en fût différemment. Il est, en effet, peu de matières qui se transforment d'une façon aussi constante que la matière coloniale. L'esprit qui préside à la colonisation dans son ensemble varie nécessairement avec les temps et les mœurs et la législation issue de cet esprit est naturellement aussi variable. C'est un véritable travail de bénédictin qu'a accompli l'auteur en dépouillant l'énorme masse de documents législatifs et réglementaires qui ont fait leur apparition depuis la première édition. Il faut donc le remercier d'avoir donné dans les 900 pages que renferme son ouvrage un aperçu de tout ce que la théorie et la pratique de la colonisation présentent d'intéressant.

Dès le début de son livre, M. Mérignhac dégage cette idée maîtresse, à peu près inaperçue avant lui, qu'il existe un *Droit colonial* vraiment digne de ce nom qui doit dominer méthodiquement l'ensemble des textes plus ou moins homogènes que ne réunit le plus souvent aucun principe et qui se meuvent séparément, sans fil conducteur, dans un dédale de dispositions souvent contradictoires. Il vise donc avant tout à mettre en relief ce *Droit colonial* soit dans son ensemble, soit dans les cas particuliers. Il remarque ensuite que ce *Droit colonial* a des rapports fréquents avec le *Droit public international*, rapports qu'il analyse soigneusement en démontrant que les disciplines coloniales sont, en de nombreuses hypothèses, dirigées et pénétrées par le *Droit* qui préside aux rapports des Nations. Ici, la double expérience de l'auteur comme professeur, à la fois, de *Droit international* et de *Droit colonial* se combine de la façon la plus heureuse. Un exemple entre tous montre combien cette pénétration est grande. La nouvelle création des territoires à mandat que l'auteur étudie comme il convient s'est faite sous les auspices et la surveillance de la Société des Nations.

*
*
*

L'ouvrage de M. Mérignhac est divisé en deux parties ; l'une générale envisageant tout d'abord les nations historiques au point de vue de la colonisation en général et spécialement de la colonisation française, et passant ensuite en revue le relèvement progressif, la reconstitution et la réorganisation du domaine colonial français depuis 1815. L'auteur, arrivé à cette partie de son livre, entre dans l'examen de nos diverses colonies et de nos protectorats en insistant sur les plus importants et particulièrement sur l'Indo-Chine et les possessions africaines. Une large place est donnée aux territoires algérien, tunisien et marocain. C'est qu'en effet, M. Mérignhac n'est point de l'avis de certains auteurs qui étudient les colonies et protectorats d'une façon absolument séparée ; il estime que, pour faire saisir le plan d'ensemble de la colonisation française, il ne faut faire abstraction d'aucune de nos possessions, car toutes ces possessions sont régies par une politique d'ensemble et des institutions communes dans leurs grandes lignes tout en variant nécessairement par le détail.

Des notions historiques ouvrent la partie générale : Portugais, Espagnols, Hollandais et Anglais défilent devant nos yeux ; puis les Allemands entrent en scène d'une façon tardive mais grandiose, jusqu'au jour où le Traité de Versailles leur enlève toutes leurs possessions. La France vient enfin, depuis les origines jusqu'au jour où s'établit le magnifique Empire colonial qu'elle possède actuellement, dû surtout à l'immense effort de la troisième République.

Abordant la partie théorique de son sujet, M. Mérignhac étudie les avantages et les inconvénients de la colonisation et n'a point de peine à établir qu'en dépit des affirmations contraires, notre pays se présente comme l'un de ceux qui ont fait preuve des qualités nécessaires aux peuples colonisateurs. Il établit ensuite le but et le caractère de la colonie, et établit la distinction nécessaire entre la colonie et le protectorat. C'est ici qu'apparaît encore la liaison intime qui existe entre le droit colonial et le droit public international et le mandat nouveau créé depuis la guerre accuse une incontestable supériorité pour les possessions confiées à la France. Vient ensuite l'examen des diverses politiques coloniales : assujettissement, autonomie, assimilation. C'est cette dernière qui a les préférences de l'auteur, avec les restrictions nécessaires. Enfin interviennent les développements relatifs aux sujets actifs et passifs de la colonisation, avec l'indication des procédés à suivre à l'égard des races primitives.

* *

La seconde partie de l'ouvrage, la partie spéciale, traite du régime colonial français envisagé dans ses détails : régimes législatif, politique, administratif, judiciaire, des terres, des mines et de la main-d'œuvre ; régimes financier, commercial, militaire et pénal.

Le régime législatif a beaucoup varié suivant les divers pouvoirs qui se sont succédé en France et M. Mérignhac condamne avec raison le régime du décret qui a fait son temps. Il insiste sur la naturalisation et analyse à fond l'importante loi algérienne du 4 février 1919 dont l'élaboration a suscité tant de controverse. Les lois et coutumes indigènes sont exposées avec un grand luxe de détails et nous font entrer dans le vif de l'organisation familiale et sociale des peuples exotiques.

Vient ensuite le régime politique avec les rouages multiples qu'il comporte et à propos desquels l'auteur détache les réformes dernières si importantes dans certains pays, notamment en Tunisie. A propos du régime administratif défilent sous nos yeux les organismes de l'Administration centrale et les organismes locaux.

Le régime judiciaire retient longuement l'attention de l'auteur qui indique tout ce qu'il y a d'essentiel en cette matière et insiste sur ce fait que la justice indigène, de plus en plus contrôlée par le pouvoir français, tend à se modeler sur la justice française et à offrir ainsi aux justiciables des garanties de plus en plus considérables. Le régime des terres, des mines et de la main-d'œuvre occupe une place importante et les questions de domanialité publique retiennent surtout l'auteur qui, tout en admettant une réglementation raisonnable du travail indigène, est cependant opposé à des règlements trop minutieux et surtout à une assimilation regrettable des colonies à l'organisation métropolitaine.

A propos des régimes financier et commercial, l'auteur étudie les budgets, les emprunts, les banques et insiste sur la distinction des colonies assimilées ou non et sur les réformes que ce système comporte. Il est partisan, avec raison, d'une étroite union douanière entre les grandes parties de l'Afrique du Nord. Algérie, Tunisie, Maroc. Il signale les conférences intéressantes qui ont lieu annuellement entre les trois grands chefs de ces possessions. Enfin l'organisation militaire et pénale occupe la fin du volume.

Tel est cet ouvrage, d'une richesse de détails considérable avec de grandes lignes nettes et bien précisées. Comme l'auteur le croit, il servira d'abord aux étudiants des Facultés et des Ecoles spéciales et aussi au grand public qui, aujourd'hui, se passionne avec raison pour les questions coloniales dont le retentissement est de plus en plus considérable sur la politique mondiale. Et certainement, il aura le succès qu'a connu la première édition.

Joseph RICOL,

Professeur à la Faculté de droit de Toulouse,

Avocat à la Cour d'Appel.

CURA (R.) et KNERTZER (A). — *RÉPERTOIRE FORMULAIRE DE L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE*, 16×22, 1180 p. — Alger, Pfister et Cardéy, 1924.

Cet ouvrage est une 2^e édition du *Répertoire formulaire à l'usage des officiers du Ministère public pres les tribunaux répressifs indigènes*, publié par M. R. CURA en 1903.

L'auteur s'était proposé, au lendemain des décrets instituant les tribunaux répressifs indigènes, de mettre entre les mains des Administrateurs et Administrateurs-adjoints de commune mixte un manuel pratique qu'ils pussent emporter en transport et dans lequel ils trouveraient, réunis d'une façon claire et concise, tous les renseignements juridiques nécessaires à l'exercice des fonctions, toutes nouvelles pour eux, d'officiers du Ministère public. De là la présentation adoptée, en forme de répertoire alphabétique, afin de faciliter les recherches ; la disposition, en tête des chapitres consacrés aux délits les plus fréquents, des textes législatifs : articles de code, lois, décrets ; enfin la fréquence de l'énoncé de formules ; l'ouvrage pouvant, dès lors, faire l'office de manuel, de code et de formulaire tout à la fois.

Ce plan, inspiré du *Dictionnaire des parquets*, de LE POITTEVIN, n'a pas été modifié dans la deuxième édition, préparée avec la collaboration de M. KNERTZER. Mais deux considérations ont incité les auteurs à en élargir le cadre : d'une part, la diminution de la clientèle des tribunaux répressifs, par suite de l'application de la loi du 4 février 1919 ; d'autre part, la difficulté matérielle qu'éprouvent à se procurer le texte des lois spéciales à l'Algérie, ceux qui ont à les appliquer. C'est ainsi que l'ouvrage s'est transformé en un guide pratique de l'officier de police judiciaire algérien.

La revision et la mise au courant en ont été faites avec un soin tout particulier. Les textes les plus récents ont été analysés, disséqués dans

les différentes rubriques, entraînant la création de chapitres nouveaux, la refonte des anciens. C'est ainsi qu'on trouvera tout le régime pénal institué en application des dispositions de la loi du 4 février 1919, sous les rubriques : *Armes et munitions*, *Compétence*, *Crimes et délits en matière électorale* ; les fraudes fiscales réprimées par le décret du 30 novembre 1918, v° *Impôts* ; la conscription des indigènes et la loi du 1^{er} avril 1923, v° *Recrutement*, la protection et la réglementation du travail, v° *Travail*. Mentionnons en passant l'application, v° *Bechara*, de la loi du 22 mai 1915, érigeant le recel en délit distinct et l'étude, v° *Chemins de fer*, du décret du 11 novembre 1917.

Le *Répertoire formulaire* rendra certainement les plus grands services à tous ceux que leurs fonctions appellent, en Algérie, à appliquer la législation pénale.

Louis MILLIOT.

RIVIÈRE (P. L.). — *TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC*, tome I^{er} : *Accords internationaux*, un vol. in-4° de 191 pages avec une préface du Maréchal Lyautey ; tome II : *L'organisation politique, administrative et judiciaire du Protectorat*, un vol. in-4° de 550 pages. — Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1924-1925.

Nous avons déjà signalé dans cette Revue (1922-1923, 1^{re} partie, p. 260) la parution de la *Table générale analytique et raisonnée des Traités, Codes et Lois du Maroc*.

Poursuivant l'œuvre qu'il a entreprise de rassembler les textes de la législation marocaine, M. Rivière vient de faire paraître coup sur coup les deux premiers volumes de cette vaste publication.

Le tome I^{er} comprend tous les accords internationaux conclus, de 1767 à nos jours, soit par le Maroc avec les puissances étrangères, soit entre ces puissances à l'occasion du Maroc. Ces accords forment « le droit conventionnel du Maroc ». L'auteur en passe la revue générale, signalant les plus importants, indiquant parmi les questions qu'ils ont résolues celles qui ont conservé un intérêt d'actualité, et montrant que la législation interne actuelle du Maroc ne saurait être utilement étudiée qu'à la lueur des traités diplomatiques antérieurs et postérieurs à l'instauration du Protectorat. M. Rivière donne ensuite un tableau chronologique des principaux événements de l'histoire du Maroc, qui permet au lecteur de situer les divers accords et d'en saisir la portée. Il publie ensuite, dans l'ordre chronologique, le texte même des différents accords, avec, pour chacun d'eux, un préambule historique et analytique des dispositions principales. La série de ces notices forme un exposé complet des difficultés que la question du Maroc a fait surgir entre la France et l'Allemagne. Elle se termine par une excellente analyse du statut de la zone de Tanger, tel qu'il résulte de la convention du 18 décembre 1923.

Le tome II contient, présentés dans un ordre logique, avec index et renvois, les nombreux textes qui réglementent l'organisation politique, administrative et judiciaire du Protectorat.

Le tome III, qui doit paraître prochainement, reproduira le texte des Dahirs formant codes et lois usuelles. Il sera accompagné d'un pre-

mier supplément à la *Table*, destiné à la tenir au courant des dernières modifications apportées à la législation marocaine.

Cette présentation confère à l'ouvrage une incontestable valeur pratique qui en assurera le succès auprès de tous ceux qui, à un titre quelconque, par goût personnel ou par profession — s'intéressent aux questions marocaines.

L. M.

BARTHÉLEMY-RAYNAUD. — *PETITS CODES CARPENTIER. CODE DU TRAVAIL*. — Librairie du Sirey, Paris, 1924.

Cette édition du Petit Code du Travail est, dans le format et la présentation matérielle bien connue des Codes Carpentier, une nouveauté fort intéressante. M. le Professeur Raynaud a réalisé mieux qu'une suite de textes plus ou moins systématiquement disposés. Il a constitué de toutes pièces un véritable Code du Travail alors que l'œuvre législative, particulièrement instable et agitée en cette matière, n'en est encore qu'à la promulgation des deux premiers livres du CODE proprement dit. Pour s'adapter, dès à présent au CODE complet que prépare lentement le Parlement, il a suivi l'ordre des matières et la disposition des chapitres que comporte le projet de loi. C'est ainsi comme un AVANT-CODE, dont le lecteur verra se réaliser peu à peu les parties successives dans le travail législatif.

Cette systématisation est à la fois logique et pratique, en tout cas fort supérieure à la simple juxtaposition chronologique. D'autant plus avantageuse apparaît-elle que deux tables chronologique et analytique, fort soignées, rendent la recherche facile et rapide.

L'auteur s'est expliqué dans sa courte préface sur deux particularités de son ouvrage. Il a d'une part éliminé les lois et décrets régissant les colonies, et d'autre part introduit les textes constituant actuellement la législation internationale du travail. Si l'élimination des textes coloniaux (élimination qui n'atteint pas l'Algérie) n'offre guère d'inconvénient, la codification des mesures multiples et des dispositions touffues que les conférences internationales des années d'après guerre ont accumulées est d'une grande importance pratique. On ne peut se faire d'illusion sur l'internationalisation croissante de ces questions de réglementation du travail. La répercussion en est très forte sur les législations nationales dans les pays où (c'est le cas de France) les gouvernements tiennent à honneur de réaliser par voie parlementaire les engagements diplomatiques et introduisent audacieusement les réformes convenues, sans s'attarder à s'assurer que les autres pays signataires suivent la même voie.

Les références de jurisprudence, sobres et caractéristiques ajoutent, dans la mesure où les tribunaux ont abordé ces questions, un commentaire précieux, que l'on souhaite de voir se multiplier et se préciser pour la clarté, parfois insuffisante actuellement, des dispositions législatives ou réglementaires.

* * *

L. BOCQUET. — *L'IMPOT SUR LE REVENU*, Supplément, lois du 30 mars et du 30 juin 1923. — Librairie du Sirey, rue Soufflot, Paris, 1923.

Ce supplément de l'ouvrage connu et très pratique de M. Bocquet avait pour but de mettre à nouveau à jour les textes publiés pour la première fois en 1918, et que deux suppléments antérieurs avaient déjà complétés. Il est vrai que sur ces entrefaites de nouvelles dispositions fiscales sont intervenues en 1924. Les modifications profondes se succèdent, dans cette partie du droit, de six mois en six mois, si bien qu'une réédition complète de l'ouvrage est en cours et viendra incorporer au texte primitif les trois suppléments successifs avec les dernières dispositions législatives et réglementaires.

Il est superflu de faire l'éloge de la remarquable entreprise de M. Bocquet qui a su, par sa compétence et sa méthode, rendre son ouvrage indispensable à tous les juristes ou simples particuliers appelés à étudier les questions fiscales, multiples et délicates entre toutes, que soulèvent les impôts sur le revenu.

Il suffit de signaler cette 3^e mise à jour dont le texte vient provisoirement rajeunir l'ouvrage principal.

G. DROUETS. — *LA PROVISION EN MATIÈRE DE CHÈQUE*. — 1 vol., 350 pages, Paris, 1924. — Librairie du Recueil Sirey.

La note exacte sur ce volume est donnée par M. Percerou dans la préface : « C'est l'œuvre solide et pénétrante d'un juriste fort au courant des données doctrinales, aussi bien que jurisprudentielles et pratiques de la question. Il en dresse un inventaire exact et complet et constate qu'en somme le chèque est encore en France un instrument surtout empirique dont la construction théorique, logiquement ordonnée, reste à faire ».

Cet inventaire vient particulièrement à propos dans une période où les pouvoirs publics, comme les institutions de crédit multiplient les initiatives, heureuses ou non, pour répandre l'usage du chèque, considéré, à tort ou à raison, comme un remède à l'inflation monétaire. (On pourrait penser qu'une inflation remplacerait l'autre et que la supériorité du chèque sur le billet de banque comme monnaie fiduciaire n'est pas plus marquée que celle des jetons métalliques à l'estampille des Chambres de commerce sur la monnaie à l'effigie de la France. Une circulation exagérée de chèques aurait sans doute les mêmes inconvénients théoriques et beaucoup plus de dangers pratiques que l'excès de billets de banque).

Il est frappant de constater les flottements de la jurisprudence dans les espèces où la théorie du chèque est en jeu. On ne peut guère à l'heure actuelle dégager de directive sûre, même pour les réglementations pénales telle que celle de la loi de 1917 sur le défaut ou le retrait de provision. L'étude très documentée de M. Drouets sera donc précieuse à tous ceux qui, pour leurs besoins pratiques de financiers ou pour leur profession de juristes, doivent essayer de voir clair et de préparer cette construction logique de la théorie du chèque, dont M. le Professeur Percerou constate l'absence fâcheuse.

* * *

P. PIC et E. BOUVIER — *DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES*. — Tome III.
Collection E. Thaller. — Paris, 1924. Librairie A. Rousseau.

Ce volume achève la réédition du *Traité des Sociétés* que M. Pic avait composé pour prendre place dans le grand *Traité théorique et pratique de Droit Commercial* publié par E. Thaller. Les deux premiers volumes avaient déjà paru quand la guerre commença ; le troisième volume paraît donc dix ans plus tard, bénéficiant d'une mise à jour complète. La partie de l'ouvrage qui a trait au régime fiscal des sociétés et dont s'est chargé M. Bouvier, professeur de Science financière, est même au courant, par un appendice, des dispositions fiscales de 1924.

Le tome III commence au titre IV, chapitre V, dissolution des sociétés par actions. Il traite dans le chapitre VI (pages 28 à 282) de la collectivité des actionnaires, c'est-à-dire tout d'abord des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et de leurs pouvoirs (section I, pages 28 à 200) ; ensuite des organes de contrôle et des moyens à la disposition des actionnaires pour assurer l'efficacité de ce contrôle (section II, pages 200 à 282).

Le chapitre VII concerne les collectivités créancières de la société. Un simple renvoi au *Traité des Faillites* de M. Percerou, dans la même collection Thaller, élimine la question de la masse créancière au cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une société. Dans la section II (pages 283 à 372) sont exposés les divers droits des obligataires ; dans la section III (pages 373 à 408) ceux des possesseurs de parts de fondateur.

En ayant ainsi terminé avec les sociétés par actions, l'auteur aborde dans les titres suivants, V à IX, les diverses catégories de sociétés qui par leur objet ou par une intention du législateur ont un régime spécial : ce sont les sociétés civiles à forme commerciale et les sociétés minières (titre V, pages 409 à 439), les sociétés d'assurances et d'épargne (titre VI, pages 440 à 524), les multiples sociétés à capital variable, principalement coopératives (titre VII, pages 525 à 601), les sociétés en participation (titre VIII, pages 602 à 656), enfin au titre IX (pages 657 à 694) les sociétés étrangères et le problème, si complexe depuis la guerre, de la nationalité des sociétés.

La contribution de M. Bouvier dans l'ouvrage est au titre X (pages 695 à 867) et comprend toutes les branches du droit fiscal dans leur application aux sociétés commerciales.

Des tables analytiques, alphabétiques, des index de textes légaux français et étrangers complètent l'ouvrage.

A signaler pour leur actualité les pages consacrées :

1° à la nationalité des sociétés, car les événements de guerre ont fortement ébranlé la règle jurisprudentielle selon laquelle la nationalité se détermine par la situation du siège social, pourvu qu'il soit réel et sérieux ; cette règle tend à ne plus fournir qu'une présomption contre laquelle la preuve s'administre non seulement pour cause de fraude ou dol, mais simplement pour démontrer l'influence prédominante d'éléments étrangers dans les affaires sociales. C'est la notion que les traités de paix ont désignée du terme anglo-saxon « control » et qui correspond à la vieille expression française « maîtrise de l'affaire » ;

2° aux sociétés civiles de formes commerciales ; les sévérités fiscales du temps présent ont donné au caractère civil une valeur considérable ; à rester sociétés civiles les entreprises évitent une grande partie des sujétions et des

charges fiscales. De là l'intérêt des formules statutaires qui cherchent à concilier les immunités fiscales de la société civile et les avantages pratiques des formes commerciales ; formules qui sont possibles, mais délicates à ajuster aux décisions de la jurisprudence ;

3° à la représentation des obligataires et leur groupement en associations ou sociétés civiles ; problème que la pratique des grandes émissions d'après guerre a rendu d'une actualité brûlante, surtout en présence de la défaillance de grandes sociétés emprunteuses et du régime d'exception créé sous le nom du « règlement transactionnel ». La société civile d'obligataires est, dans la pratique actuelle, devenue un instrument de défense de la société débitrice contre ses obligataires, un instrument de gouvernement à la mode parlementaire contre les erreurs ou les malversations duquel les tribunaux ont dû prendre le parti des obligataires frustrés de leurs droits essentiels. Les Chambres sont saisies de divers projets. Elles ne paraissent pas devoir statuer de longtemps. L'étude doctrinale et jurisprudentielle est d'autant plus importante ;

4° aux rapports des actionnaires avec les possesseurs de parts de fondateur, rapports souvent difficiles parce que les statuts, dans les articles créant des parts de fondateur, sont trop souvent d'une brièveté et d'une imprévoyance grosses de conséquences ; — parce que les fondateurs aussi ont trop souvent des arrière-pensées égoïstes en stipulant la création de parts qui leurs seront remises. Faute de prévisions minutieuses aux statuts, les parts bénéficiaires ont souvent causé de très graves difficultés à de grandes sociétés, difficultés d'autant plus graves que la société devenait plus prospère et que les avantages réservés aux fondateurs apparaissaient plus léonins et plus immuables ;

5° aux actions sociales ou individuelles que les actionnaires peuvent intenter contre les administrateurs, gérants et commissaires. L'exposé de cette matière, complexe et délicate entre toutes, est d'une netteté lumineuse et peut rendre de grands services, ne fût-ce que pour classer méthodiquement les opinions et les tendances et donner sur chaque point l'état de la controverse.

On ne peut que souhaiter de voir paraître prochainement une réédition des tomes I et II, qui les mette, après dix années entières d'événements graves et de transformations dans les idées, à jour comme le tome III.

J. LEFÈVRE-PAUL.

PEYRONNET (Raymond). — *LE PROBLÈME NORD-AFRICAIN*, t. I. — Paris, Peyronnet et Cie, 1924, 514 pages.

Ce volume contient les trois premières parties d'un ouvrage qui en comprendra huit, savoir : 1° Introduction générale aux études nord-africaines ; — 2° Histoire générale du Nord-Africain ; — 3° Les Berbères ; — 4° Les Arabes ; — 5° Les Israélites ; — 6° Les Européens ; — 7° Les races face à face ; — 8° La politique de la France en Afrique du Nord ; — les sept premières parties fournissant la documentation qu'il était, selon l'auteur, indispensable de posséder pour entreprendre de résoudre une question à l'étude de laquelle est consacrée la huitième partie et qui est celle-ci : *Comment doit agir la France, pour faire du Nord-Africain une terre essentiellement française ?*

Pour concevoir la possibilité et l'utilité d'une pareille étude, il fallait déjà posséder une culture générale et une documentation extrêmement étendues. Pour oser l'entreprendre, il fallait disposer d'une puissance de travail peu commune. Pour la mener à bien, il fallait avoir des dons rares de discernement et de jugement.

La publication de ce tome I montre que ces qualités, l'auteur les possède toutes, à un degré éminent. Sa documentation est, en effet, très complète et le parti qu'il en a tiré, très judicieux. Ajoutons que, sur bien des points, l'auteur a pu apporter la contribution de ses recherches personnelles et dégager de ses études des thèses originales.

En ce qui nous concerne, il est certains chapitres de ce tome I que nous avons particulièrement goûtés. Ce sont tous ceux qui composent le Livre III consacré aux Berbères. Nous ne saurions trop en recommander la lecture.

M. M.

**REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE**

**DEUXIÈME PARTIE
JURISPRUDENCE**

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ETAT

13 février 1924

Bénéfices de guerre, charges de l'exploitation, définition.

Le prélèvement d'une portion des bénéfices de guerre effectué à titre de contribution extraordinaire ne saurait être regardé comme une charge de l'exploitation devant être déduite des bénéfices de l'exercice au cours duquel le montant de l'impôt est acquitté.

Est donc légalement prise la décision de la Commission Supérieure qui refuse d'admettre au compte des charges de l'entreprise, devant être déduites du produit brut pour le calcul du bénéfice net les sommes réservées pour le montant de la contribution extraordinaire (1).

(1) Tous les commerçants et industriels soumis à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre avaient soin, dans leurs déclarations, de ne faire état que des bénéfices nets de leur entreprise, déduction faite des charges. Parmi les charges figurent au premier plan les impôts, et le contribuable retranchait du montant des bénéfices de son exercice la totalité des impôts qu'il avait réglés au cours dudit exercice.

Par l'arrêté ci-dessus, qui confirme d'ailleurs une jurisprudence qui s'était affirmée dans plusieurs décisions antérieures, le Conseil d'Etat décide que si ce procédé est régulier, concernant l'ensemble des impôts directs, il ne doit pas être appliqué à l'imposition sur les bénéfices de guerre.

D'après cet arrêt, il s'agit là d'une contribution toute spéciale qui ne doit pas être considérée comme une charge de l'entreprise et ne doit pas, par suite, être déduite des bénéfices réalisés pendant l'année.

Un industriel qui a payé par exemple, au cours de l'exercice 1921, 200.000 francs dans les bénéfices de guerre, doit intégrer cette somme de 200.000 francs dans les bénéfices qu'il déclarera en fin d'année.

Cette décision peut, à bon droit, étonner la logique.

Il est en effet de principe, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que tous les impôts qui grèvent une entreprise constituent une charge d'exploitation. La contribution des bénéfices de guerre a le caractère d'un impôt ; aux termes de l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1916, les rôles en sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

C'est un impôt qui frappe non pas seulement le chef d'entreprise ou les actionnaires d'une société, mais l'entreprise elle-même. Enfin, le paiement en est garanti par un privilège qui grève tous les biens de la

(Société des Comptoirs Algériens)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (Section du Contentieux, 2^e sous-section), — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la société anonyme des Comptoirs Algériens dont le siège social est à Alger, 9, rue de Polignac, représentée par ses directeurs et administrateurs en exercice, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 21 novembre 1921 et le 5 août 1922, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler une décision, en date du 14 avril 1921, par laquelle la commission supérieure instituée par l'art. II de la loi du 1^{er} juillet 1916 a fixé les bases de son imposition à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre pour l'année 1917 ; — Ce faire, attendu que la commission supérieure a, à

société contribuable (art. 20 de la loi du 25 juin 1920). Mais à ces principes généraux du droit, l'Administration des Contributions directes a opposé un raisonnement qui, bien que non reproduit dans l'arrêt ci-dessus, semble avoir été adopté par le Conseil d'Etat.

La contribution sur les bénéfices de guerre aurait les caractères d'un partage de bénéfices, l'Etat prélevant 50, 60 ou 80 % des bénéfices réalisés par une entreprise déterminée.

Le montant de la contribution versée par la société imposée ne constituerait donc pas un impôt, mais bien un bénéfice qui ne peut être en conséquence considéré comme une charge de l'exploitation. Ce raisonnement, tout paradoxal qu'il soit, est ingénieux ; mais il ne blesse pas seulement la logique ; il nous semble n'avoir aucun fondement juridique.

Un partage de bénéfices, un prélèvement supposent une association, un lien contractuel quelconque existant entre plusieurs personnes ; une association de cette nature ne peut exister que lorsqu'il y a mise en commun.

D'autre part, s'il y a véritablement société, il faut que les associés ne se contentent pas de partager les bénéfices lorsqu'il y en a, mais supportent également les pertes qui peuvent se produire.

Toute société dans laquelle l'un des associés participerait au gain sans contribuer aux pertes serait frappée de nullité par l'article 1855 du Code civil.

L'Etat, qui prend à son compte une partie importante des bénéfices, qui, par contre, ne supporte jamais les pertes, ne peut donc, en droit, être considéré comme un associé.

Nous persistons donc à penser qu'il faudrait une disposition législative pour permettre de soutenir, en s'appuyant sur des bases juridiques sérieuses, que l'attribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre n'est pas un impôt et ne constitue pas en conséquence, aux termes du droit commun, une charge d'exploitation.

Jean NICOLAY

Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation.

tort, refusé de déduire des bénéfices de l'année 1917 les sommes mises en réserves pour le paiement de la contribution extraordinaire afférente aux exercices 1916 et 1917 ; que cette contribution constitue un véritable impôt et doit en conséquence être considérée comme une charge sociale à porter dans les frais généraux et par suite venir en déduction du bénéfice net ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre des Finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 1^{er} février 1923 et tendant au rejet de la requête par les motifs que la jurisprudence du conseil d'Etat est fixée en ce sens que la commission supérieure fait une exacte application de la loi du 1^{er} juillet 1916 en refusant d'admettre au compte des charges de l'entreprise, pour le calcul de l'impôt, les sommes versées ou réservées au cours de l'exercice de taxation envisagée pour le paiement de la contribution extraordinaire ; que cette jurisprudence est applicable en Algérie où les décrets du 22 décembre 1917 ont créé une contribution ayant le même caractère que l'impôt créé dans la Métropole par la loi du 1^{er} juillet 1916 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; Vu les décisions des délégations financières algériennes du 5 avril 1917, homologuées par les décrets du 22 décembre 1917 ; — Ouï M. Blondel, auditeur, en son rapport ; — Ouï M^e Labbé, avocat de la société, « Comptoirs algériens », en ses observations ; Ouï M. Berget, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que l'objet des décisions des délégations financières algériennes homologuées par les décrets du 22 décembre 1917 a été d'imposer à certaines catégories de personnes, l'obligation de verser à titre de contribution extraordinaire une quote-part déterminée des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires provenant d'opérations réalisées pendant chacune des périodes d'imposition ; que ce prélèvement d'une portion des bénéfices au profit de l'Algérie ne saurait être regardé comme une charge de l'exploitation devant être déduite des bénéfices de l'exercice au cours duquel le montant de l'impôt est acquitté ou réservé sous forme de provision en vue de ce paiement ; qu'en effet cette déduction réduirait nécessairement à un chiffre inférieur à leur quotité réelle les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires dont les décrets du 22 décembre 1917 ont entendu attribuer une quote-part à l'Algérie ; que la prétention de la requête de faire admettre cette déduction est

au surplus directement contraire aux dispositions de l'article 3 de la décision des délégations financières algériennes du 5 avril 1917 qui énumère les charges spéciales aux périodes d'imposition et ne comprend pas parmi ces charges le montant de la contribution sur laquelle porte le litige ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant d'admettre au compte des charges de l'entreprise devant être déduites du produit brut pour le calcul du bénéfice net de la période d'imposition des sommes réservées au cours de cette période pour le paiement de la contribution extraordinaire, la commission supérieure, loin de violer la loi en a fait une exacte application ;

Décide : — Art. 1^{er}. — La requête de la société anonyme des Comptoirs algériens est rejetée.

MM. ROMIEU, *prés.* ; BLONDEL, *rap.* ; BERGET, *com. du gouv.* ; M^e LABBÉ, *av.*

CONSEIL D'ETAT

28 juillet 1922.

Algérie, conseil d'Etat, pourvoi, délais.

Guerre 1914-1918, réformés n^o 1, droit à emploi, renonciation.

Les délais à observer dans les instances portées devant le Conseil d'Etat par les habitants de l'Algérie sont les mêmes que les délais réglés par le décret du 22 juillet 1806 pour les habitants de la France continentale. Cette disposition, inscrite dans l'article 1^{er} de la loi du 11 juin 1859, n'a pas été abrogée par l'article 24 de la loi du 13 avril 1900 qui a réduit à deux mois le délai fixé à trois mois par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806 (1).

Les militaires qui ont été replacés dans la situation qu'ils occupaient avant la mobilisation et ont rempli volontairement leurs fonctions, se trouvent avoir usé de la faculté spéciale que leur conférait l'article 5 de la loi du 17 avril 1916 et, par là même, renoncé à se prévaloir des avantages concédés par les articles 1 et 2 de ladite loi à l'ensemble des réformés n^o 1 [Non résolu par le Conseil d'Etat] (2).

(1) V. Loi du 11 juin 1859, in Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie*, p. 224 ; et loi du 13 avril 1900, art. 24, in Sirey, *Lois annotées*, 1900, p. 1077.

(2) Le Conseil d'Etat n'a pas eu à statuer sur le fond de la question, la requête étant irrecevable parce que présentée tardivement. Il eût

(Robbe c. Ministre des Pensions)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Robbe (Joseph); garde des eaux et forêts à l'Arba (département d'Alger), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 30 mars 1921, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision en date du 16 janvier 1921 par laquelle le ministre des pensions a rejeté la demande formée par lui en vue d'obtenir son passage dans le service sédentaire par application des art. 5 de la loi du 17 avril 1916 et 18 du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916; — Ce faire: — Attendu que le requérant a été nommé garde domaniaux des eaux et forêts en Algérie, le 27 juin 1913 et installé en cette qualité le 9 septembre 1913; qu'il a été mobilisé à partir du 7 décembre 1914; qu'à la suite d'une intoxication provoquée par les gaz, il a été reconnu atteint d'une incapacité temporaire de travail évaluée à 10 % par les médecins experts; qu'il a été remis à la disposition de l'administration forestière à la date du 13 février 1919, en attendant sa démobilisation qui a eu lieu le 23 octobre 1919; que son état de santé s'étant aggravé, il a demandé à la date du 12 octobre 1920 à être classé pour un emploi du service sédentaire, par application de l'article 5 de la loi du 17 avril 1916; mais que la décision attaquée a rejeté cette demande par le motif qu'ayant été replacé dans les fonctions qu'il occupait avant la mobilisation, il aurait perdu, par ce fait même, le droit de réclamer le bénéfice de l'art. 5 de la loi du 17 avril 1916 et renoncé à se prévaloir des avantages accordés par les art. 1 et 2 de ladite loi à l'ensemble des réformés n° 1; que cette décision ne saurait être maintenue; qu'en effet, le jeune Robbe ayant été réintégré dans son emploi le 13 février 1919 sans être démobilisé, n'a fait, en reprenant ses anciennes fonctions, que se conformer à un ordre, le 23 octobre 1919; que si, après sa démobilisation, il a continué ses fonctions dans le service actif, c'est afin de ne pas

été intéressant d'avoir son opinion en cette matière. Le fait d'avoir été remis à la disposition de son ancienne administration et d'avoir rempli ses anciennes fonctions entraîne-t-il, pour le réformé bénéficiaire de la loi du 17 avril 1916, renonciation aux avantages concédés par cette loi? Nous ne le pensons pas. Rien ne le dit dans cette loi de bienveillance, qu'il faut, à notre sens, interpréter largement

rester sans ressources en attendant un nouveau poste, et en second lieu, parce qu'à ce moment, il pouvait espérer que son état de santé s'améliorerait ; qu'au surplus, le règlement d'administration publique du 14 juillet 1916 ne fixe aucun délai pour les réformés n° 1 qui demandent à passer du service actif dans le service sédentaire ; qu'enfin le délai de cinq ans prévu par l'art. 19 de la loi du 17 avril 1916. et pendant lequel les réformés n° 1 ont un droit de préférence sur certains emplois, s'applique évidemment aux fonctionnaires que leurs aptitudes physiques ne permettent pas de maintenir dans leurs anciens postes ; que l'interprétation donnée par le ministre lèse les droits des réformés n° 1, dont l'inaptitude consécutive à une blessure ou à une maladie de guerre ne se révèle que tardivement ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre des pensions, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 9 février 1922 et tendant au rejet de la requête, par le motif que les militaires qui ont été replacés dans la situation qu'ils occupaient avant la mobilisation et ont rempli volontairement leurs fonctions, ce qui est le cas du requérant depuis sa démobilisation, se trouvent avoir usé de la faculté spéciale que leur conférait l'article 5 de la loi du 17 août 1916 et par là même, renoncé à se prévaloir des avantages concédés par les articles 1 et 2 de ladite loi à l'ensemble des réformés n° 1 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 17 avril 1916, le règlement d'administration publique du 14 juillet 1916 ; — Vu le décret du 22 juillet 1806 ; — Vu les lois des 11 juin 1859, 13 avril 1900 ; — Ouï M. Dugas, maître des requêtes, en son rapport ; — Ouï M. Berget, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que l'art. 1^{er} de la loi du 11 juin 1859 dispose que les délais à observer, dans les instances portées devant le conseil d'Etat par les habitants de l'Algérie, sont les mêmes que les délais réglés par le décret du 22 juillet 1806 pour les habitants de la France continentale et que l'art. 13 du même décret, relatif aux délais de distance réglés par l'article 73 du Code de Procédure civile, cessera de leur être appliqué ; que cet article n'a pas été abrogé par l'art. 24 de la loi du 13 avril 1900 qui a réduit à deux mois le délai fixé à trois mois par l'art. 2 du décret du 22 juillet 1806 et que, seuls, les pourvois contre les arrêtés du conseil de préfecture continueront à bénéficier, en vertu de l'art. 58 de la loi du 22 juillet 1889 et

par dérogation à la loi du 11 juin 1859, du délai imparti par l'art. 73 du code de procédure civile précité ; — Considérant qu'ainsi qu'il a été reconnu par le requérant lui-même, la décision attaquée du ministre des pensions lui a été notifiée le 16 janvier 1921 et que sa requête n'a été enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat que le 30 mars 1921, c'est-à-dire après l'expiration du délai de deux mois fixé par l'art. 24 ci-dessus visé de la loi du 13 avril 1900 ; que, dès lors, elle doit être rejetée comme tardivement présentée ;

Décide : — La requête sus-visée du sieur Robbe est rejetée.

MM. ROMIEU, prés. ; DUGAS, rapp. ; BERGET, com. du gouv..

CONSEIL D'ETAT

20 juillet 1921 (2 Arrêts)

Conseil d'Etat, pourvoi, recevabilité, décision du gouverneur général, définition.

Pensions civiles, services militaires, computation, droit des veuves.

Constituent une décision susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux les observations présentées sous la signature du Gouverneur Général et maintenant expressément une décision prise par l'Inspecteur général, chef du service des P. T. T., en Algérie [2^e espèce] (1).

La loi du 7 août 1913 décide d'une manière générale que tous les services militaires du mari doivent entrer en compte pour la constitution du droit à pension des veuves (1^{re} et 2^e espèce).

Mais aux termes de l'article 7 du décret du 16 juillet 1907, déterminant les conditions de fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie, il faut que la durée des services civils soit d'au moins 12 années dans la partie sédentaire, ou de 10 années dans la partie active. [ibid.] (2).

(1) Comme l'on peut s'en rendre compte à la lecture de l'arrêt, la décision qui était portée devant le Conseil d'Etat était bien une décision du Gouverneur Général, puisque ce haut fonctionnaire l'avait approuvée dans des observations écrites et signées de lui-même où il la maintenait expressément.

(2) Solution conformes à la loi. *Dura lex, sed lex.*

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, *statuant au contentieux (section du contentieux)*. — Vu la requête présentée par la dame veuve Durand, demeurant à Béni-Méred (Algérie), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 26 juillet 1918, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision en date du 22 avril 1918, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a rejeté sa demande de pension au titre de veuve d'un receveur des postes et télégraphes ; — Ce faisant, attendu que son mari est décédé en activité de service le 11 octobre 1915, comptant 15 années de services militaires et plus de 11 années de services civils ; que sa demande de pension a été rejetée par le motif que l'article 7 du décret du 16 juillet 1907, qui détermine les conditions de fonctionnement de la Caisse des retraites de l'Algérie, ne permettant de tenir compte que des services militaires excédant la durée légale imposée par les lois de recrutement, la durée totale des services du sieur Durand ne serait que de 23 ans 5 mois et 12 jours ; mais que cette disposition, pour l'application de laquelle l'administration commet une erreur d'une année au préjudice de l'intéressée, n'est pas celle qu'invoque la requérante ; que celle-ci fonde sa demande sur l'art. 33 de la loi du 7 août 1913, qui a établi une reversibilité des pensions proportionnelles des anciens militaires au profit des veuves des titulaires de ces pensions ; — La renvoyer devant le Gouverneur général de l'Algérie pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle elle a droit ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le gouverneur général de l'Algérie, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 9 décembre 1918, par lesquelles il fait valoir que es'il a dû, à la suite d'instructions formelles du Ministre de l'Intérieur, rejeter la demande de pension de la dame Durand, il n'en estime pas moins que la loi du 7 août 1913 a modifié l'article 7 du décret du 16 juillet 1907 qui détermine le mode de décompte des services militaires des fonctionnaires du cadre algérien, et déclare en conséquence s'en remettre à la sagesse du Conseil d'Etat ; — Vu enregistrées, comme ci-dessus, le 6 janvier 1919, les observations présentées par le

Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, et tendant à l'admission de la requête par les motifs que la requérante a droit à pension bien que la loi du 7 août 1913 n'ait, en aucune manière, modifié le décret du 16 juillet 1907 ; qu'en effet les dispositions restrictives de l'article 7 dudit décret ne sont applicables qu'aux pensions des fonctionnaires eux-mêmes ; que par suite il ne peut en être fait application à la veuve d'un de ces fonctionnaires, qui a droit à pension en vertu de l'article 11 du seul fait que son mari est décédé après 25 ans de services et étant encore en activité s'il appartenait à la partie sédentaire ; — Vu enregistrées comme ci dessus le 16 mars 1921, les observations présentées par le Ministre des Finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, et par lesquelles il fait valoir que l'article 5 de la loi du 7 août 1913, qui ne vise que les agents de l'Etat et non ceux des autres administrations publiques, n'est pas applicable à la requérante, veuve d'un fonctionnaire du cadre algérien ; que, d'autre part, les dispositions de l'article 33 de ladite loi s'imposent à toutes les administrations où des emplois sont réservés aux anciens militaires et dont les agents ont la qualité des fonctionnaires ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois des 7 août 1913, 19 décembre 1900, 30 décembre 1903 ; — les décrets des 14 juin 1902, 16 juillet 1907 ; — Ouï M. Moreau Néret, auditeur, en son rapport ; — Ouï M^e Auger, avocat de la dame Durand, en ses observations ; — Ouï M. Corneille, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que la dame Durand demande une pension, par application de l'article 11 du décret du 16 juillet 1907, en qualité de veuve d'un fonctionnaire du cadre algérien, appartenant au service sédentaire et mort en activité de service, après avoir accompli plus de 25 années de service ; qu'elle soutient à cet effet, que tous les services, tant militaires que civils de son mari doivent entrer en compte pour la constitution de son droit à pension, en vertu de l'article 23, § 2, de la loi du 7 août 1913 ; — Considérant qu'aux termes de l'article 7 du décret du 16 juillet 1907, « les services dans les armées de terre et de mer au-delà du temps réglementaire auquel sont astreints tous les électeurs français, d'après les lois en vigueur au moment de leur libération, concourent avec les services civils pour établir le droit à pension et sont comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la

durée des services civils soit d'au moins 12 années dans la partie sédentaire ou de 10 ans dans la partie active ; — Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que, bien que la loi du 7 août 1913 décide, d'une manière générale, que tous les services militaires du mari doivent entrer en compte pour la constitution du droit à pension des veuves, la dame Durand ne serait fondée à demander une pension par application du décret du 16 juillet 1907, que si la durée des services civils de son mari était d'au moins 12 années ; — Considérant qu'il n'est pas contesté que les services civils du sieur Durand ne s'élèvent qu'à 11 ans 5 mois et 12 jours ; que dès lors, la requérante, sa veuve, n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision précitée par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a rejeté sa demande de pension ;

Décide : — La requête de la dame veuve Durand est rejetée.

DEUXIÈME ESPÈCE

(Veuve Chastaing)

Sur une requête semblable présentée par Mme Chastaing, veuve d'un commis des Postes et des Télégraphes en Algérie, demeurant à Bône, le Ministre du Commerce avait conclu au rejet de la requête comme non recevable. — Le Conseil d'Etat a, dans la même séance, rendu une décision identique à la précédente et statué sur la recevabilité par le considérant suivant :

Sur la recevabilité : — Considérant que si la décision attaquée a été signée par l'Inspecteur général, chef du service des Postes et Télégraphes en Algérie, et non par le Gouverneur général de l'Algérie, celui-ci, dans les observations présentées sous sa signature, le 12 janvier 1920, a maintenu expressément cette décision et défendu au fond en l'instance introduite ; que dans ces conditions, la requérante est fondée à soutenir que lesdites observations constituent une décision susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Au fond : — [Comme ci-dessus arrêt Vve Durand]. — Rejette...

MM. MOREAU, prés. ; MOREAU-NERET, rapp. ; CORNEILLE, com. du gouv. ; M^e AUGER, av.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

12 décembre 1922

Tunisie, tribunaux tunisiens, jugements, exécution, justiciables des tribunaux français, exequatur.

Sous le régime du Protectorat tunisien, la souveraineté beylicale a continué à subsister en toute indépendance pour l'administration de la justice tunisienne qui est rendue au nom du Bey pour tous les litiges entre Tunisiens (sauf quelques exceptions) et pour ceux concernant les droits réels qui affectent la propriété foncière non immatriculée. — Il s'ensuit qu'au regard des juridictions françaises de la Régence, les décisions émanant de la justice tunisienne sont des décisions rendues par des juridictions étrangères et, comme telles, soumises aux principes qui régissent l'exequatur de ces décisions.

L'article 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ne suffit pas pour déterminer en Tunisie l'incompétence des tribunaux français saisis d'une demande d'exequatur.

Ne viole pas les prescriptions de la loi l'arrêt qui, par une simple vérification des formes de la sentence dont l'exequatur était poursuivi, constate que cette sentence n'a pas été rendue dans les formes régulières (en l'espèce le défendeur ayant opté pour le rite hanafite et la décision rendue l'ayant été conformément au rite malékite) (1).

(Administration des Habous c. Bourke)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843, excès de pouvoir, et incompétence :

(1) Aux termes de l'article 545 du code de procédure civile, nul jugement ne peut être mis à exécution s'il n'est terminé par un mandement aux officiers de justice, c'est-à-dire par la formule exécutoire de l'article 2 du décret du 2 septembre 1817, modifié par les décrets du 11 août 1873 et 5 avril 1876. Cette formule est ainsi conçue : « En conséquence, le Président de la République française *mande et ordonne* à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement (ou arrêté) à exécution, aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de 1^{re} instance d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement

Attendu que le pourvoi soutient que le tribunal de 1^{re} instance de Tunis était incompétent pour connaître de la demande d'exequatur d'une décision du Chara de Tunis, introduite

requis. » On conçoit, à la lecture de cette formule, qu'un jugement d'un tribunal étranger ne porte pas, en soi, force exécutoire, laquelle implique la force hypothécaire en France, et plus généralement sur le territoire français. un gouvernement étranger n'ayant pas qualité pour donner des ordres aux officiers de justice et de la force publique français. C'est là une vérité qui n'a jamais été contestée, conséquence nécessaire de l'indépendance respective des nations. Point n'était donc besoin de dire, — comme l'avait déjà fait l'article 121 de l'ordonnance de 1629, et comme l'ont fait ensuite les articles 2123 du Code civil et 546 du Code de proc. civ., — que les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne seront susceptibles d'exécution en France qu'autant qu'ils auront été déclarés exécutoires par un tribunal français, sous réserve, bien entendu, des traités et conventions diplomatiques. Il va donc de soi qu'un jugement étranger, pour sortir ses effets en territoire français, doit être revêtu de la formule reproduite ci-dessus. L'*exequatur* est précisément « la décision par laquelle un tribunal revêt de la formule exécutoire un jugement étranger et prête à ce jugement, sur le territoire de l'Etat, au nom duquel il rend la justice, le concours de la loi et l'appui des autorités locales ». (A. Weiss, *Traité théor. et prat. de droit intern. privé*, T. V. 1905, p. 559).

Il n'entre pas dans le cadre de cette note de rechercher quels sont, au regard des jugements étrangers, les pouvoirs de nos tribunaux. Nous admettons, quant à nous, le droit pour ces tribunaux, non seulement de contrôler, mais de réviser au fond les décisions étrangères qui leur sont soumises pour exequatur, compte tenu des traités et conventions diplomatiques. S.c : A. Pillet, *Du droit de révision dans l'instance en exequatur des jugements étrangers*, in Clunet, 1914, p. 753 et s.; E. Glasson, *Précis théor. et prat. de procédure civ.*, 1902, T. 2. p. 145 ; Dalloz, *Répertoire*, n° 418 et *Suppl.* n° 236. — *Contra* : A. Weiss, *op. cit.*, p. 604 et la note 2 de la page 608 ; Daguin, *De l'autorité des jugements étrangers*, p. 92 ; Surville et Arthuys, *Cours élémentaire*, p. 577 ; Massé, *Le droit commercial*, p. II, p. 398. — *Cprz.* : E. Bartin, *Etudes sur les effets internationaux des jugements*, in Clunet, 1904, 1905, 1906 et plus particulièrement 1906, p. 1012 et s. — Aubry et Rau, 5^e édition, t. 12, 1922, p. 4775 et s.; les *Notes* de M. E. Bartin : Valéry, *Manuel*, p. 809 ; Thaller, *Droit commercial*, 1922, n°s 1716 et 1717.

Nous signalons seulement que la jurisprudence française (et en particulier les tribunaux français de Tunisie) admet en général le principe de la révision et n'use d'ailleurs de ce droit de révision qu'avec beaucoup de modération (Cf. Pillet, *loc. cit.*, p. 754 et s.), ce qui a permis à M. Bartin de dire que « la différence entre le système de la révision au fond et le système du contrôle de la décision étrangère est en pratique beaucoup moins grande et surtout beaucoup moins profonde qu'on ne le croit d'ordinaire [note 2 *quinquies*, in Aubry et Rau, *loc. cit.*, page 482]. — Ce qu'il nous importe ici, — après avoir indiqué la raison d'être et la portée de la décision ordonnant l'exequatur —, c'est de justifier le droit pour les tribunaux français de la Régence et de la Métropole de rendre des décisions exécutoires en Tunisie sans qu'il soit besoin pour eux d'un *exequatur* de l'autorité locale, et le droit, d'une part, pour les tribunaux de la Métropole, de réviser les jugements

contre Bourke par l'Administration des Habous ; qu'il appuie cette opinion sur l'art. 22 de l'ordonnance algérienne du 16 avril 1843, lequel dispose que toute demande faite à un tri-

des tribunaux tunisiens dont l'exécution est demandée sur le territoire français, et, d'autre part, pour les tribunaux français de la Régence, de reviser les décisions des tribunaux tunisiens dont l'exécution serait poursuivie dans la Régence à l'encontre de Français, d'Européens ou de protégés des nations européennes.

On sait, en effet, que les traités du Bardo et de la Marsa ont conservé à la Tunisie sa personnalité juridique internationale : la Tunisie est un Etat, distinct de l'Etat Français, sous cette réserve que le gouvernement français est chargé des intérêts de la Tunisie à l'étranger et que le Bey ne conclura « aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui. » Et c'est pourquoi les jugements des *tribunaux tunisiens* ont besoin de l'exequatur pour être exécutés sur le territoire français. Cette formalité — qui peut entraîner, avons-nous dit, la révision de la décision étrangère — n'est certainement pas exigée pour l'exécution, en territoire français, des décisions rendues par les *tribunaux français de la Régence*, héritiers de nos juridictions consulaires. « Les sentences consulaires, écrit M. Féraud-Giraud *De la juridiction française dans les Echelles*, t. 2, p. 306], sont exécutoires en France sans homologation ou mandement des tribunaux français et en vertu seulement des mandats et ordonnances dont elles sont revêtues, parce que les consuls ont un caractère public et une délégation du souverain pour rendre la justice. » Cette délégation, les chambres françaises l'ont confirmée à nos tribunaux français en Tunisie par la loi du 27 mars 1883. — Par contre, il semblerait que les jugements rendus par les *tribunaux tunisiens* devraient pouvoir être exécutés dans la Régence selon les règles de procédure fixées soit par la loi musulmane, soit par le Code tunisien de procédure civile, quelles que soient les parties en cause ; il semblerait aussi que les décisions des tribunaux français et étrangers dussent être revêtues de l'autorisation de l'autorité locale pour pouvoir être exécutées en Tunisie. a) En ce qui concerne les décisions des tribunaux français, nous rappellerons que, se fondant sur les *Capitulations*, nos consuls exécutaient les jugements et arrêts rendus en France à l'encontre de Français établis ou résidant dans les Echelles [Cf. Féraud-Giraud. *loc. cit.*, p. 306]. Cet usage n'a pu être que confirmé par le traité qui a instauré le Protectorat français en Tunisie. Pour les décisions des tribunaux étrangers à exécuter contre un étranger fixé ou résidant en Tunisie, les puissances étrangères ayant confié à la France, par des conventions diplomatiques, le soin de rendre la justice à leurs nationaux, — c'est l'autorité française qui donnera, après examen, la formule exécutoire. [Cprz : Convention consulaire et d'établissement conclue le 28 septembre 1896 entre les gouvernements français et italien, article 11 ; Fontana et Lagrange, *Codes et lois de la Tunisie*, p. 238]. Il en sera de même, à plus forte raison, lorsqu'il s'agira d'exécuter une décision étrangère contre un Français fixé ou résidant en Tunisie ; la même solution s'appliquera si la décision étrangère doit être exécutée sur un Tunisien en Tunisie et ce, parce que la France est chargée de la protection des nationaux de la Régence. b) Les décisions des tribunaux tunisiens sont exécutoires en Tunisie sans inter-

bunal français, à l'effet de faire rendre exécutoire selon les formes de la loi française, un jugement de la justice indigène dont l'exécution ne peut être obtenue à l'aide des voies autori-

vention de la justice française quand l'exécution est dirigée contre un Tunisien. Il n'en est pas de même quand l'exécution est dirigée contre un Français, un Etranger ou un protégé : il faudra dans ces cas demander l'exéquatur à la justice française. Et ce sont les tribunaux français de la Régence qui donneront la formule exécutoire à ces décisions, comme ce sont eux aussi qui donnent cette formule aux jugements étrangers dont on poursuit l'exécution sur le territoire tunisien.

On considère en effet que les tribunaux français de la Régence, qui rendent leurs décisions au nom de la République française, et les tribunaux tunisiens qui la rendent tous aujourd'hui au nom de S. A. le Bey, sont les émanations de *deux souverainetés distinctes, lesquelles s'exercent concurremment sur le territoire tunisien* dans les limites déterminées par les traités internationaux. » [Cf. Cour d'Alger, 21 novembre 1891 ; *Clunet* 1893, p. 872 ; — Cass. req. 17 février 1908, R. A. 1909, 2, 161 ; — aussi Paris, 1^{re} ch. 29 juin 1904, *Clunet*, 1906, p. 141. Le sommaire de cet arrêt donné au *Clunet* pourrait induire en erreur. On y lit en effet : « 2. — La France et la Tunisie sont soumises à la même souveraineté », alors qu'il est dit en réalité que les tribunaux français de Tunisie rendent la justice au nom de la souveraineté française et qu'ils n'ont donc pas à reviser ou à contrôler les arrêts rendus dans la Métropole. — Adde : L. Berge, *De l'exécution en Tunisie des jugements français et de l'exécution en France des jugements rendus en Tunisie*, in *Clunet*, 1895, p. 782 et s.].

Mais comment deux souverainetés peuvent-elles ainsi coexister concurremment sur un même territoire ? C'est précisément là l'œuvre des traités, des conventions diplomatiques. [Cf. sur la notion de la souveraineté, Léon Duguit, *Manuel de droit constitutionnel*, 1907, nos 31 et 32]. Il convient, en effet, de ne point perdre de vue que le traité du Bardo a « *expressément confirmé et renouvelé* » les « traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existant actuellement (1881) entre la République française et S. A. le Bey de Tunis. » C'est le maintien des avantages, privilèges et prérogatives contenus dans les Capitulations. Or les Capitulations reconnaissent aux juges consulaires — dont nos tribunaux sont les héritiers [V. notre note dans cette *Revue*, 1920, 2, 80] — le droit d'exécuter leurs sentences sur le territoire du gouvernement où ils ont été admis à fixer leur résidence : si elles reconnaissent l'existence de leur juridiction, elles reconnaissent aussi une force exécutoire aux jugements et actes émanés des consuls chargés de rendre la justice à leurs nationaux. Le droit de juger emporte celui de contraindre. [Cprz, Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 25 et s.]. Le traité de février 1535 entre François 1^{er} et Soliman 1^{er} stipule en effet en son article 3 qu'au cas où les ordonnances des consuls ne fussent obéies, et que pour les exécuter ils requissent les officiers du Grand Seigneur, ces derniers devront donner leur aide et main forte nécessaire », ce qui est reconnaître formellement ce que l'on nomme dans certaines traités la *juridiction coactive* des consuls. Ces dispositions avaient leur effet dans toutes les Echelles et dans les Pays de Barbarie. La France a passé cependant des traités directement avec la Régence de Tunis. Pour n'être peut-être pas aussi explicite sur le droit de coercition des consuls, ils n'en sont pas moins for-

sées par la loi musulmane, doit être présentée au président du tribunal, qui rend, s'il y a lieu, une ordonnance comme en matière de jugement arbitral ; que le pourvoi en déduit

mels sur le *droit de juridiction* de ces agents, droit de juridiction qu'il faut entendre aussi large que celui stipulé dans les traités avec la Porte. Le plus complet de ces traités avec la Régence, — et qui a été maintenu par des renouvellements successifs jusqu'en 1881 et confirmé par le traité du Bardo à cette date, — est celui du 9 novembre 1742 dont l'article 13 est ainsi conçu dans sa partie finale : «... Et aura ledit Consul la prééminence sur les autres Consuls, et tout pouvoir et juridictions dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tunis en puissent prendre connaissance. » [V. texte dans Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. 1, p. 238].

Dans les Capitulations on ne trouve, par contre, aucune disposition autorisant les Consuls à *réviser* les décisions émanées des juridictions locales et concernant un ressortissant des Consuls. La lettre autant que l'esprit de ces traités donne l'autorité locale comme seule compétente pour statuer sur un différend entre Français et Turcs et pour exécuter la sentence. « Si quelque Français se trouve endetté, on attaquera le débiteur... » ; « ... Et si un Français venait à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre Français qui serait innocent ou qui n'aurait point été sa caution. » [art. 22 et 23 du traité de 1740]. Qu'est-ce à dire sinon que les tribunaux locaux statuaient sur les litiges survenus entre Français (mettons, plus généralement, Européens) et Turcs (ajoutons Tunisiens) et que la décision intervenue était exécutée par l'autorité locale. Mais dès cette époque les différends entre Français et Turcs ne pouvaient être tranchés qu'en présence d'un « *interprète de la nation* » (article 26 du traité de 1740). Et d'autre part, il ne fait aucun doute que dès l'établissement de nos tribunaux dans la Régence l'exécution des jugements des tribunaux tunisiens ne peut être poursuivie que par les soins de l'autorité française. Nous n'en voulons pour preuve sérieuse que la disposition de l'article 7 de la convention consulaire et d'établissement avec l'Italie du 28 septembre 1896 qui stipule, *in fine*, que « les jugements rendus en matière immobilière par le tribunal tunisien compétent, à l'encontre d'un Italien, continueront à être exécutés par les autorités judiciaires françaises. » C'est donc que ces autorités judiciaires exécutaient, avant le renoncement aux Capitulations par les nations étrangères dans la Régence, les décisions des tribunaux locaux à l'encontre d'européens. [Cprz. aussi, P. H. X. *La Politique française en Tunisie*, p. 360 et s.]. — Pour justifier le droit de nos tribunaux de poursuivre l'exécution de ces décisions, il a fallu — et les traités du Bardo et de la Marsa s'y prétaient par la latitude grande qu'ils laissaient aux interprètes — entendre largement le régime du Protectorat, ce système merveilleusement souple de gouvernement à deux. [Cprz. Despagne, *Essai sur les Protectorats*, p. 199 et s.]. On a eu recours à une prétendue fiction d'exterritorialité. Le tribunal de Tunis, dans une décision du 2 février 1887 [R. A. 1887, 2, 169] considère « en vertu de la fiction d'exterritorialité » le territoire de la Régence « comme portion intégrante du territoire français au regard de la juridiction française et de ses justiciables. » Mais, avec MM. Dain [note sous décision précitée] et Sorbier de Pougnaudresse [La Justice française en Tunisie, p. 243] nous estimons que

que la Cour d'Alger a violé l'art. 22 susvisé en ne décidant pas que le jugement du tribunal de Tunis, qui lui était déféré, était nul pour incompétence ; — Mais attendu que si la loi du

point n'est besoin de recourir à cette fiction, créé pour assurer l'indépendance des agents diplomatiques. C'est dans les traités qu'il faut chercher cette justification, ou mieux encore dans l'application qui en a été faite par les deux hautes parties contractantes. Les formules de Protectorat ne sont pas uniformes [cf. Despagnet, *op. cit.*, p. 181 et s.]. Celle du Protectorat français en Tunisie est souple, et s'adapte, sans qu'il soit besoin d'y apporter une retouche ou un complément, aux faits. Notre Protectorat en Tunisie résulte d'une *pénétration lente, d'une influence progressive* [cf. Despagnet, *op. cit.*, p. 200, et A. Wilhem, *Théorie juridique des protectorats*, Clunet 1890, p. 205] justifiées toutes deux, d'ailleurs, par la convention de la Marsa par laquelle « S. A. le Bey s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le gouvernement français jugera utiles », — pénétration, influence qui se traduisent en dernière analyse, par une *limitation, non plus de la souveraineté externe*, chose faite dès le traité du Bardo, *mais de la souveraineté interne du Bey*, et par suite par une *reconnaissance* de la part du Souverain de la Régence *d'une souveraineté territoriale* de la République française en Tunisie. De cette reconnaissance de souveraineté nous avons maints exemples, tacites ou formels, dans les textes qui forment la législation positive de la Régence et nous n'en signalerons que quelques-uns qui touchent de plus près à notre question, savoir : décret beylical du 5 mai 1883 relatif à l'extension de la juridiction française aux nationaux des puissances renonçant à leurs juridictions consulaires ; décret beylical du 31 juillet 1884 étendant la compétence des juridictions françaises en matière civile et commerciale ; décrets beylicaux des 2 septembre 1885 et 13 janvier 1898, étendant la compétence des tribunaux français en matière pénale ; décret beylical du 27 novembre 1888 relatif à substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses ; décret beylical du 11 décembre 1889 donnant compétence aux tribunaux français, quelle que soit la nationalité des inculpés, des infractions relatives à la falsification des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses, décret beylical du 11 juillet 1891 soumettant à la juridiction française toutes les contestations concernant l'office des postes et télégraphes de la Régence ; décret beylical du 1^{er} juillet 1885, (appelé vulgairement *loi foncière*) donnant compétence en son article 20, aux tribunaux français pour connaître des contestations relatives aux immeubles immatriculés... [V. Lagrange et Fontana, *Codes de la Tunisie*, à leurs dates].

Nous avons donc le droit de dire — et lors de son voyage dans l'Afrique du Nord le Président de la République, M. A. Millerand, a pu le dire à Tunis — que le territoire de la Tunisie est, à certains égards, *terre française*. Elle est terre française, non pas en vertu d'une fiction, mais en vertu d'un fait, d'un fait historique, d'un fait international reconnu par toutes les puissances, reconnu par le Souverain de Tunis. Au point de vue des nationaux de l'Etat protecteur, au point de vue des étrangers, le sol de l'Etat protégé est une continuation du territoire de l'Etat protecteur [cf. Gérard, *nature juridique du protectorat*, R. A. 1883, 1, 117 et 215]. « Rien de plus légitime dès l'instant qu'on observe que l'Etat protecteur s'installe sur le territoire de l'Etat protégé avec les éléments fondamentaux

27 mars 1813 a rendu applicables devant les juridictions françaises qu'elle a organisées en Tunisie, les lois de procédure civile établies pour l'Algérie et notamment les dispositions de

de toute organisation politique et juridique ; l'armée par l'occupation militaire, occupation militaire conventionnelle qui s'inscrit dans tous nos traités de protectorat, que ce soit le protectorat tunisien ou le protectorat marocain ; puis les *tribunaux*, qui viennent immédiatement après les troupes, vu que le premier soin d'un Etat protecteur, en assurant la mission que le traité de protectorat lui donne, est d'organiser pour les étrangers, sur le territoire de l'Etat protégé, des tribunaux qui rendent la justice à son nom... Ainsi, tant par le glaive que par la balance, l'Etat protecteur prend, sur le territoire de l'Etat protégé, le *pouvoir décisif* ! Il le prend sur l'ensemble du pays dont il assure la sécurité extérieure par la force française, l'ordre intérieur par le juge rendant la justice au nom du peuple français... » [Plaidoirie de M. A. de Lapradelle devant la Cour permanente de justice internationale, audience du 11 janvier 1923, au matin, reproduite dans la *Revue du droit international privé*, vol. 1922-1923, p. 154 et suiv.]. C'est ce fait, historique et international, appuyé sur les traités, qui explique que, vis-à-vis du Bey de Tunis ou vis-à-vis des indigènes, le territoire de la Tunisie reste toujours territoire tunisien ; c'est ce fait même qui explique qu'au regard des Français et des étrangers, en matière de justice, le territoire de la Tunisie a la même vertu juridique que le territoire français [cf. A. de Lapradelle, *loc. cit.*, p. 159]. — Si donc, juridiquement, la Tunisie est terre française dans les limites que nous avons indiquées, on conçoit parfaitement et sans effort : 1° que les jugements des *tribunaux français* — de tous les tribunaux français, qu'ils siègent dans la Métropole, aux Colonies, au Maroc, en Algérie ou en Tunisie — sont exécutoires dans la Régence par l'autorité française, et que les *tribunaux tunisiens* n'ont aucune qualité pour connaître de l'exécution de ces jugements [Alger, 12 janvier 1891, *Clunet*, 1891, p. 223 ; Tunis, 11 mai 1907, *Journal des Trib. tun.*, 1907, 506 ; Paris, 29 juin 1904, *J. T. T.* 1904, 601 ; Tunis, 29 janvier 1913, *R. A.* 1913, 2, 296] ; 2° que les jugements des *tribunaux étrangers* ne peuvent être exécutés en Tunisie que par l'autorité française et qu'après exequatur du tribunal français [Tunis, 9 juin 1884, *R. A.* 1885, 2, 209 ; Tunis, 19 mars 1887, *R. A.* 1888, 2, 295 ; Alger, 18 février 1891, *R. A.* 1891, 2, 222 ; Tunis, 22 avril 1901, *R. A.* 1901, 2, 502 ; Sousse, 3 décembre 1903, *J. T. T.* 1905, 233 ; — cf. Tunis, 13 décembre 1888, *R. A.* 1889, 2, 73 et 135] ; — 3° que les jugements des *tribunaux tunisiens* pris à l'encontre ou dont l'exécution est dirigée contre un Français, un Européen ou un protégé, doivent nécessairement faire l'objet d'une demande d'*exequatur*, et non pas d'un simple *visa* de l'autorité française, ainsi que l'écrit M. E. Bartin en note, page 477 du 12° vol. du *Cours de droit civil français*, d'Aubry et Rau]. Nous ne voyons pas en effet la différence que l'on peut faire entre l'exequatur conféré aux décisions des tribunaux tunisiens et l'exequatur conféré aux décisions des tribunaux étrangers. La procédure est la même, les effets en sont semblables. La jurisprudence des tribunaux français de la Régence et celle de la Cour (sauf un cas isolé : Alger, 8 juin 1895, *R. A.*, 1896, 2, 1) ont toujours décidé d'une manière très nette que les *jugements des tribunaux tunisiens* étaient des *jugements étrangers* parce que émanant d'une souve-

l'ordonnance du 16 avril 1843, cette prescription légale n'a pu recevoir exécution que dans la mesure permise par l'organisation politique et judiciaire du protectorat de la France en Tunisie ; — Attendu que, sous le régime du protectorat, qui diffère de celui de l'Algérie, la souveraineté beylicale a continué à

raincté différente de ceux de la France et qu'ils devaient être, par suite, soumis à l'examen du tribunal français avant d'être pourvus de l'exequatur. [V. jurisprudence abondante, dans Berge, *Répertoire alph. des T. T.*, v° Exequatur, p. 382 et s. ; et *infra*]. — Et puisque la Tunisie est, par ailleurs, *terre tunisienne*, les jugements des tribunaux tunisiens sont exécutoires par les soins de l'autorité locale, lorsqu'ils sont rendus à l'encontre de sujets tunisiens, et la justice française n'a point à intervenir, quelle que soit d'ailleurs la nationalité de ceux qui les ont obtenus. [Tunis, 25 mars 1895, *Clunet*, 1896, p. 864 ; Sousse, 26 mai 1910, *J. T. T.* 1911, p. 492 ; — *Cprz* : Tunis, 20 février 1893, *R. A.* 1893, 2, 204 ; — Alger, 6 juin 1898, *R. A.* 1898, 2, 329 ; et Alger, 26 mars 1895, *Clunet*, 1895, p. 1051].

Quelles sont les *décisions tunisiennes* pour lesquelles la formalité de l'exequatur est nécessaire ? Ce ne peuvent être évidemment que les décisions susceptibles d'exécution au sens strict du mot, et rendues dans des instances où un Français, un Européen ou un Protégé ont été parties. Or il n'est qu'une juridiction tunisienne devant laquelle ces personnes peuvent comparaître comme demanderesse ou défenderesse : c'est le *Châara* auquel le décret beylical du 31 juillet 1884, suivi du décret du 1^{er} juillet 1885 (loi foncière), a réservé implicitement la connaissance des affaires immobilières concernant les fonds non immatriculés, lorsque le débat ne met pas exclusivement en présence des ressortissants de la justice française. (Sur le caractère de cette compétence, V. Sorbier de Pognadoresse, *op. cit.*, p. 152 et s.). On a soutenu que, en matière mobilière, l'Européen peut renoncer au bénéfice de la juridiction française, bénéfice qu'il tient du décret beylical du 31 juillet 1884, en portant lui-même l'affaire devant le tribunal séculier tunisien [Sorbier de Pognadoresse, *op. cit.*, p. 238. — La question, posée devant le tribunal de Tunis le 23 mai 1893, n'a pas été résolue, *J. T. T.* 1893, p. 317] ; ajoutons : et en répondant sans soulever l'incompétence à l'assignation qui lui serait donnée à comparaître devant le dit tribunal). En fait ce sont les décisions du *Châara* qui font surtout l'objet de demandes d'exequatur. [V. Berge, *Répertoire alph. des Trib. Tun.*, V° Exequatur, n° 89. — Tunis, 2 février 1887, *R. A.* 1887, 2, 169 ; Sousse, 17 janvier 1895, *R. A.* 1895, 2, 228 ; Tunis, 25 nov. 1895 et Alger, 23 mars 1896, *R. A.* 1896, 2, 296 ; Tunis, 24 décembre 1898, *R. A.* 1901, 2, 432 ; Tunis, 15 nov. 1898, *R. A.* 1899, 2, 204 ; Alger, 18 avril 1901, *R. A.* 1901, 2, 233 ; Tunis, 25 juin 1902, *R. A.* 1904, 2, 90. Cass. req. 17 février 1908, *R. A.* 1909, 2, 161 ; Tunis, 29 janv. 1913, *J. T. T.* 1913, p. 238 ; Sousse, 24 juin 1917, *J. T. T.* 1918, p. 316.]

Et ces décisions ont été rendues en matière immobilière, entraînant par conséquent soit une obligation, soit une condamnation et susceptibles de ce fait d'être exécutées. D'autres décisions du *Châara*, soumises aux tribunaux français pour exequatur, ont été déclarées opposables à un Européen sans qu'il soit nécessaire de leur donner cette consécration. C'est qu'elles réglaient des contestations relatives au statut personnel des sujets tunisiens, matières réservées expressément aux juridictions tunisiennes par le décret

subsister en toute indépendance pour l'administration de la justice indigène, qui est rendue au nom du Bey pour tous les litiges entre Tunisiens et pour ceux touchant aux droits réels qui affectent la propriété foncière tunisienne non immatriculée, sauf certaines exceptions qui sont étrangères à la pré-

beylical du 31 juillet 1884. [Tunis, 8 mai 1901, *R. A.* 1903, 2, 75 ; *Cprz.* ; cependant Tunis, 2 février 1910, *J. T. T.* 1911, p. 160], (a).

Les décisions du tribunal mixte immobilier de Tunisie rendues à la suite d'une procédure d'immatriculation, laquelle peut mettre aux prises des Européens et des Tunisiens, précisément parce qu'elles ne peuvent jamais être par elles mêmes des décisions susceptibles d'exécution, ne sauraient être revêtues d'une formule exécutoire et, pour ce, donner matière à une demande d'exequatur. Le tribunal mixte, tribunal tunisien, constate la propriété et le seul ordre que sa décision définitive puisse contenir c'est celui qui est donné au Conservateur de la propriété foncière d'établir le titre de propriété. Cette décision n'est susceptible d'aucune voie de recours : elle ne peut, sous prétexte d'exequatur, être soumise à une autre juridiction qui, en fait, la réviserait. [V. loi foncière, art. 37]. Les recueils de jurisprudence ne signalent qu'un cas où l'exequatur fut demandé pour une décision du tribunal mixte [V. Cour d'Alger, 1^{re} chambre, 26 mars 1895, *Clunet* 1895, p. 1051 et *J. T. T.* 1895, p. 446].

Il est des cas où un jugement rendu entre justiciables des tribunaux tunisiens peut être opposable à un Européen, faire l'objet, à l'égard de ce dernier, de mesures d'exécution. Ce serait le cas, par exemple, où l'Européen viendrait aux droits de la partie succombante. — Il a été jugé, que l'intervention de la juridiction française était nécessaire pour exécuter cette sentence à l'égard de l'Européen. [Tunis, 11 mars 1895, *J. T. T.* 1895, p. 203 (solution implicite) ; Alger, 23 mars 1894, *R. A.* 1896, 2, 296 ; Alger, 18 novembre 1901, *R. A.* 1902, 2, 129]. Par contre, il a été décidé que le jugement rendu par un tribunal indigène au profit d'un Tunisien

(a) — ...Attendu, lit-on dans ce dernier jugement, qu'en principe, les mesures prises par la justice tunisienne pour le règlement d'une succession tunisienne ne sont opposables aux prétendants droits sur cette succession qui sont justiciables de la justice française qu'après exequatur par cette justice, en tant que les dites décisions ont pour effet possible de faire grief à leur prétention ; que d'ailleurs l'exequatur ne peut être accordé qu'après révision au fond ; que c'est justement parce que ces règles protègent complètement les ressortissants des tribunaux français contre toute possibilité d'abus ou d'erreur de la part de la justice étrangère qu'il n'a jamais paru nécessaire d'attirer devant la justice française le règlement des successions tunisiennes intéressant ses justiciables ; qu'il importe peu qu'il se produise ainsi certains circuits de juridiction ; que ces circuits sont imposés par des règles de droit international public qui garantissent l'autonomie du gouvernement beylical et le respect du statut personnel et de la religion des indigènes ; qu'on doit donc les subir comme une nécessité... [C'est qu'ici il ne s'agit pas d'une question d'état ou de capacité, mais bien de répartition de biens successoraux, répartition qui peut léser les droits du justiciable des tribunaux français, et par suite être considérée comme une condamnation de ses prétentions.]

sente affaire; qu'il suit de là, que l'application de l'art. 22 de l'ordonnance de 1843 ne suffit pas pour déterminer en Tunisie l'incompétence des tribunaux qui restent aptes à juger

pouvait servir de base à la collation de ce dernier, sans exequatur, dans la distribution par contribution des deniers du débiteur tunisien, même si des créanciers européens se présentent à cette distribution. C'est que l'exécution, dans ce cas, n'est pas dirigée contre les créanciers européens; le jugement produit ne constitue ici, en somme, qu'un titre de créance contre le débiteur commun. [Tunis, 15 février 1892, *J. T. T.* 1896, 566]. Il ne saurait davantage être question d'exequatur dans le cas suivant: un tunisien a soutenu un procès contre un autre tunisien au sujet d'un immeuble immatriculé; — Le *châra*, tribunal compétent, lui a donné tort; le succombant vend alors l'immeuble dont s'agit à un Européen. Cette vente ne peut mettre à néant les effets de ce jugement, et l'Européen serait mal fondée à prétendre que ledit jugement ne lui est pas opposable faute d'exequatur: son vendeur n'a pu lui transmettre plus de droits qu'il n'en avait lui-même [Tunis, 20 février 1893, *R. A.* 1893, 2, 204; 13 janvier 1896; *J. T. T.* 1896, p. 156]. — De même, si le créancier européen peut exercer les actions qui appartiennent à son débiteur tunisien, il n'est pas toutefois fondé à prétendre qu'on ne peut pas lui opposer sans exequatur, un jugement de la justice tunisienne qui a débouté son débiteur tunisien des actions mêmes qu'il prétend exercer. Les jugements complètement rendus contre ce débiteur sont opposables à ses créanciers comme à lui-même. [Sousse, 23 janvier 1908, *Clunet*, 1909, p. 153; — *Cprz*, Tunis, 23 janvier 1895, *J. T. T.* 1895, p. 451].

Nous avons dit que les décisions du tribunal mixte ne pouvaient donner lieu à une sentence d'exequatur. Mais l'immeuble immatriculé rentrant désormais dans la compétence exclusive des tribunaux français, aucun jugement d'une juridiction tunisienne ne pourra être exécuté sur cet immeuble sans que l'on en ait auparavant obtenu l'exequatur. Il n'y a aucune difficulté sur ce point quand le propriétaire de l'immeuble est européen. [Alger, 10 juin 1890, *J. T. T.* 1890, p. 236]. La question se pose quand le propriétaire est Tunisien et que le jugement à exécuter émane de la juridiction tunisienne. Il ne saurait y avoir de doute sur la nécessité d'obtenir l'exequatur de ce jugement avant de pouvoir l'exécuter. [Tunis, 31 mai 1905, *J. T. T.* 1905, p. 571; 9 décembre 1905, *J. T. T.* 1906, p. 143]. Le point de départ de la saisie-immobilière doit être un jugement revêtu de la formule exécutoire. [Sousse, 13 octobre 1908; *J. T. T.* 1910, p. 24].

Quelle est, en Tunisie, l'autorité compétente pour donner l'exequatur à une décision d'un tribunal tunisien? C'est le tribunal français, nous l'avons vu, et qui juge en vertu des principes régissant l'exequatur des décisions émanant des juridictions étrangères [cf. arrêt rapporté au texte]. La pratique judiciaire nous révèle que l'exequatur a été demandé quelquefois, non pas au tribunal mais au juge des référés. Dans deux décisions [31 mai et 9 décembre 1905; *J. T. T.* 1905, p. 571 et 1906, p. 143], le Président du tribunal de Tunis admet que cette procédure pouvait être employée pour les jugements émanés de toutes les juridictions indigènes, quand il y a lieu à saisie-immobilière sur un immeuble immatriculé, puisqu'une telle saisie est impossible par la voie indigène. Ces décisions [V. aussi Sousse, 13 octobre 1908, *J. T. T.* 1910, p. 24] s'appuyent sur le texte de l'article 7 de la loi du

en vertu des principes régissant l'exequatur des décisions émanant de juridictions étrangères ; que le troisième moyen n'est donc pas fondé.

27 mars 1883 et de l'article 22 de l'ordonnance algérienne du 16 avril 1843. Ces décisions ont le tort de confondre deux choses tout à fait différentes. Les jugements de cadhi, visés dans l'ordonnance de 1843 sont des jugements rendus par une *autorité française* ; ils sont rendus « au nom du peuple français » et ils se terminent par une formule qui se rapproche beaucoup de celle de la justice française : *La République française* mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement. » [art. 25 du décret du 27 avril 1889 ; — *adde.* E. Larcher, *Législ. Alg.*, 3^e édition, n° 488]. Les jugements de cadhi n'emportant pas hypothèque judiciaire, ne pouvaient être exécutés en la forme française qu'après ordonnance d'exequatur donnée, aux termes de l'article 22 de l'ordonnance de 1843, par le président du tribunal de 1^{re} instance du ressort. [E. Larcher, *eod. loc.*, n° 489 ; — à noter que depuis le décret du 5 novembre 1908, il n'est plus besoin d'ordonnance d'exequatur ; E. Larcher, *op. cit.* n° 489.] On considérerait donc, dans certains cas, les décisions de cadhi, auxquelles on assimilait les jugements rendus par les autres juridictions statuant en matière musulmane, comme des sentences arbitrales. [Cprz. G. Massoné, *Compétence et procédure en matière musulmane*, 1910, p. 191 et s.]. Il n'en est pas de même, en Tunisie, où les juridictions tunisiennes rendent leurs jugements au nom du Bey ; où elles sont véritablement des *juridictions étrangères*, ainsi qu'il a été dit au début de cette note. Ce n'est donc pas l'article 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843, tout spécial à l'Algérie, qu'il convient de suivre en notre matière, mais bien la procédure indiquée par l'article 546 du Code de procédure civile. C'est ce que vient de décider la Cour de Cassation dans l'arrêt rapporté. C'est ce qu'avait décidé aussi, le 6 octobre 1910, le Président du tribunal civil de Tunis en se déclarant incompétent pour donner l'exequatur à une décision de la justice tunisienne (a).

Georges RECTENWALD.

(a) Il est intéressant de rapprocher les motifs de cette ordonnance de ceux de l'arrêt de la Cour Suprême. « Attendu, dit le Président Dumas, que le juge des référés est incompétent pour donner l'exequatur aux décisions de la justice tunisienne ; que cette question est de la compétence exclusive du tribunal civil, conformément à l'article 546 C. pr. civ. ; — attendu, à la vérité, que l'article 7 de la loi du 18 avril 1883 qui a organisé la justice française en Tunisie, porte que les règles de procédure instituées pour l'Algérie seront applicables aux juridictions françaises en Tunisie ; — qu'on excipe de cette disposition pour vouloir étendre au Président du Tribunal civil le pouvoir qui lui est conféré par l'article 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — Mais attendu que ce texte ne vise que les sentences des cadhis algériens, lesquelles constituaient dès cette époque une juridiction procédant en territoire annexé au territoire français ; — attendu que la situation des juridictions tunisiennes est complètement différente et qu'on ne saurait par suite leur étendre les dispositions de l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — P. C. M. nous déclarons incompétent... ».

Sur les premier et deuxième moyens réunis, pris de la violation de l'art. 546 C. pr. civ. visant les art. 2132 et 2128 C. civ., de l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et de base légale, et de la fausse application de l'art. 20 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1885 ; — Attendu que le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué : 1^o d'avoir admis que le juge français saisi d'une demande d'exequatur d'une décision indigène, rendue en matière immobilière contre un Européen, a le droit d'examiner au fond le litige qui lui est soumis, en décidant que le cadi malékite qui a statué aurait dû se déclarer incompétent ; 2^o de n'avoir pas motivé sa décision relative à la propriété de l'immeuble litigieux, qui avait été mise aux débats par les conclusions de Bourke, et d'avoir admis une litispendance entre les deux sections, malékite et hanéfite, du Chara de Tunis, alors qu'elle ne pouvait pas exister ; — Mais attendu que l'arrêt attaqué a constaté, en fait, que Bourke, ayant été assigné devant le Chara de Tunis, d'après le rite malékite, par l'administration des Habous, en déguerpissement d'un immeuble non immatriculé, a, comme défendeur, conclu, ainsi que cela était son droit, à être renvoyé par devant la section de ce même tribunal, qui juge suivant le rite hanafite ; qu'il a obtenu ce renvoi ; que, cependant, la décision dont l'exequatur a été demandé à la juridiction française émanait de la section malékite du Chara ; que la Cour d'Alger en a déduit que cette décision n'avait pas été rendue dans les formes régulières. qu'en statuant ainsi, par une simple vérification des formes de la sentence dont l'exequatur était poursuivi, elle n'a nullement violé ou faussement appliqué les textes de loi visés au pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette...

MM. BERGE, *rapp.* ; PÉAN, *av. gén.* ; M^e MARCILLE, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

4 août 1923

Jugement, constatations, qualification, incertitude, nullité, béchara, nature.

Le jugement qui se borne à déclarer que le prévenu a détourné une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à

titre de mandat, à charge d'en faire un usage déterminé — en l'espèce, de faire restituer une selle volée — laisse incertaine la qualification du contrat et, par suite, doit être cassé pour défaut de motifs (1).

La remise d'une somme à titre de béchara, à l'effet de faire restituer un objet volé, constitue-t-elle un contrat de mandat ou de louage d'ouvrage ? (non résolu) (2).

(Berkout Mohamed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; Vu le dit article de loi ;

Attendu que les jugements qui ne contiennent point les motifs de nature à justifier la condamnation qu'ils prononcent doivent être déclarés nuls ; — Attendu que le jugement attaqué énonce que le plaignant Safi Bouali, à qui une selle avait été volée, a remis 30 francs à Berkout pour qu'il la lui

(1) Les juges doivent d'abord statuer en fait — c'est-à-dire spécifier les faits retenus — puis en droit — c'est-à-dire les qualifier au point de vue pénal. Une condamnation ne peut donc intervenir que si les éléments légaux du délit existent et s'ils sont relevés. La Cour de Cassation exercera ensuite son droit de contrôle sur la qualification donnée aux faits ainsi constatés. Or l'abus de confiance n'existe qu'à condition que la chose détournée ait été remise à l'un des titres limitativement spécifiés par l'art 408 c. pénal. Est donc nulle la décision qui omet de préciser le caractère légal de l'abus de confiance, de sorte que le contrat qui lui sert de base est présenté alternativement comme constituant l'un des contrats prévus, et sans qu'aucune des circonstances propres à établir le véritable caractère du contrat violé soit relatée, sans que les faits retenus puissent fournir les éléments de l'un d'eux, ce qui empêche la Cour de Cassation d'exercer son contrôle (Cass. 5 janvier 1883, D. P. 83, 1, 266 ; Cass., 9 décembre 1892, D. P. 92, 1, 194 ; Cass. 13 janvier 1905, *Bull. crim.*, n° 16 ; Cass. 8 avril 1905, *Bull. crim.*, n° 190 ; Cass. 20 juillet 1905, *Bull. crim.*, n° 362). Ici la Cour de Cassation a pu justement décider qu'on ne savait, d'après la décision attaquée, s'il s'agissait d'un mandat ou d'un louage d'ouvrage ; et comme ce dernier contrat n'est pas visé par l'art. 408 c. pénal, la condamnation n'était pas justifiée.

(2) Il s'agissait, en l'espèce, d'une somme remise à titre de *béchara*, et celui qui avait reçu la somme n'en avait nullement fait l'emploi convenu. La *béchara* paraît être un contrat *sui generis*, se rapprochant du louage d'ouvrage — et il a été déjà jugé qu'on ne peut y voir qu'un engagement à exécuter, rénuméré à ce titre, mais non pas un mandat (Cass., 31 août 1916, D. P. 1920, 1, 92).

Gilbert MASSONNÉ,

Docteur en droit, avocat.

fût restituer ; — Que Berkout, qui a reçu la dite somme, n'a pas rendu la selle volée et qu'en conséquence il a détourné ou dissipé les 30 francs qui lui avaient « été remis à titre de mandat à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce, de faire restituer la selle » ; — Mais attendu que ces motifs laissent incertain le point de savoir si la somme de 30 francs remise à Berkout, l'a été à titre de mandat à charge d'en faire un usage déterminé, ou si, au contraire, elle a été remise en paiement d'un service à rendre ou d'une mission à remplir ; — D'où il suit qu'en l'état des constatations du jugement, la condamnation pour abus de confiance prononcée contre le demandeur, manque de base légale ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu le 21 juin 1923 par le tribunal correctionnel d'Orléansville, statuant en matière répressive indigène.

MM. André BOULLOCHE, *prés.* ; BOURDON, *rapp.* ; MORNET, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

17 février et 31 mai 1923

Cassation, matière correctionnelle, pourvoi, partie civile, mémoire, dépôt, avocat, ministère obligatoire.

La partie civile, qui s'est pourvue en cassation contre un arrêt rendu en matière correctionnelle, peut déposer un mémoire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dans un délai de dix jours (1^{re} et 2^e espèces) (1).

Mais ce mémoire ne peut être signé par un avocat à la cour d'appel (2^e espèce) (2).

Après le délai de dix jours, la partie civile ne peut transmettre sa requête au greffe de la cour de cassation que par le ministère d'un avocat à la cour de cassation (1^{re} et 2^e espèces) (3).

(1 à 3) Les parties — et leurs défenseurs — se méprennent souvent sur l'étendue de leurs droits, en ce qui concerne le soutien des pouvoirs en cassation qu'elles ont formés dans les affaires répressives. — Les arrêts rapportés ne statuent que relativement aux matières correctionnelles, et en ce qui concerne la partie civile.

La partie civile peut, dans les dix jours du pourvoi, déposer au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire contenant ses moyens de cassation (art. 422 c. inst. crim.). Ce mémoire — qui doit

PREMIÈRE ESPÈCE

(Contributions diverses et
Confédération des Vignerons d'Algérie c. femme Guzat)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne le pourvoi de l'administration des Contributions diverses (sans intérêt) ;

En ce qui concerne le pourvoi de la Confédération des vignerons ; — Vu les articles 422-424 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que la Confédération des Vignerons a, sous la signature de P. Decock, son président, déposé, le 1^{er} décembre 1922, au greffe de la cour d'appel d'Alger, pour être joint au dossier du pourvoi par elle formé le 14 novembre précédent, un mémoire sur timbre contenant les moyens produits à l'appui de ce pourvoi ; — Mais attendu qu'il ne saurait être fait état de ce mémoire qui n'ayant pas été déposé au greffe de la cour d'appel dans le délai de dix jours imparti par l'article 424 du Code d'instruction criminelle n'aurait pu, aux termes de l'article 424 du même Code, être régulièrement présenté à la cour de cassation que par le ministère d'un avocat en cette cour ;

Par ces motifs : — Déclare la Confédération demanderesse

être sur timbre — ne saurait être signé par un avocat près la juridiction de jugement, eût-il été le défenseur de la partie. — Il a été jugé que l'avocat n'a pas, en matière correctionnelle, le droit de signer un mémoire au nom du prévenu (Cass., 23 décembre 1908, *Bull. crim.*, n° 528 ; 3 décembre 1910, *D. P.* 1912, 1, 56), et ce mémoire ne saisit pas régulièrement la Cour de Cassation des moyens soulevés ; à plus forte raison, doit-il en être de même pour l'avocat de la partie civile, c'est ce qui décide la deuxième des décisions rapportées. — Mais le mémoire régulièrement déposé dans les dix jours, sera transmis avec le dossier à la Cour de Cassation, sans le ministère d'un avocat près cette Cour (Cass., 11 décembre 1847, *D. P.* 47, 5, 40 ; 29 mars 1856, *D. P.* 56, 1, 269).

Une fois le délai de dix jours expiré, la Cour de Cassation ne peut être saisie que par une requête ou mémoire transmis directement à son greffe. Mais, tandis que le condamné peut transmettre directement cette pièce au greffe de la Cour de Cassation, la partie civile ne peut le faire qu'avec le concours d'un avocat à la Cour de Cassation. Telle est la disposition formelle de l'art. 424, c. inst. crim.

Les arrêts rapportés n'ont donc fait que proclamer une fois de plus les principes qui résultent des art. 422 et 424, c. inst. crim., combinés.

Gilbert MASSONIÉ,

Docteur en droit, avocat.

non recevable dans les moyens par elle présentés dans son mémoire ;

Et attendu qu'aucun moyen n'est régulièrement produit que la décision attaquée ne concerne plus que les intérêts de la partie civile, que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.

MM. BARD, *prés.* ; BOURGEON, *rapp.* ; MORNET, *av. gén.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(Kalfon c. Abitbol)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi, ensemble les articles 422, 423 et 424 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que Kalfon s'est, en qualité de partie civile, seul pourvu, le 30 juin 1922, contre un arrêt rendu le 28 du même mois, par la cour d'appel d'Alger, qui a relaxé Abitbol Messaoud et Abitbol Moïse, de la poursuite qui leur avait été intentée, pour spéculation illicite sur les loyers, en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi du 23 octobre 1919 ; — Attendu que le mémoire joint aux pièces du dossier a été produit sous la signature d'un avocat à la cour d'appel d'Alger et plus de 10 jours après la date du pourvoi ; — Qu'à ce double point de vue, il est irrecevable ; — Que même après l'expiration du délai de 10 jours, ce mémoire de la partie civile ne pouvait être régulièrement présenté à la cour de cassation, conformément à l'article 424 du code d'instruction criminelle, que sous la garantie du ministère d'un avocat à la dite cour ; — Qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ce document ; — Par ces motifs : — Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les moyens irrégulièrement produits au nom de Kalfon devant la cour de cassation ; — Rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende, aux dépens et à l'indemnité fixée par l'article 436 du Code d'instruction criminelle.

MM. BARD, *prés.* ; COUDERT, *rapp.* ; MORNET, *av. gén.* ; M^e MORILLOT, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

17 mars 1923

Conflit de lois pénales successives, loi nouvelle plus douce, jugement non définitif, application, absinthe, liqueur similaire, fabrication et vente, loi nouvelle du 17 juillet 1922, application.

En cas de concours de deux lois pénales successives, la loi nouvelle, si elle est plus douce, doit être appliquée aux faits accomplis sous l'empire d'une législation antérieure plus sévère, lorsqu'il n'est pas intervenu à leur sujet un jugement définitif (1).

Ainsi la loi du 17 juillet 1922, ayant substitué à la peine de la fermeture de l'établissement, prononcée antérieurement par la loi du 16 mars 1915 pour fabrication et vente de liqueurs d'absinthe, une amende de 16 à 500 francs, la juridiction d'appel n'a pu prononcer la fermeture de l'établissement pour un fait antérieur, lorsque la condamnation intervient après la promulgation de la loi nouvelle.

(Paulin c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — statuant sur le pourvoi de Paulin, débitant de boissons, demeurant à Aïn-el-Hadjar, contre un jugement rendu le 25 janvier 1923 par le tribunal correctionnel de Mascara qui, statuant comme juridiction d'appel, l'a condamné pour fabrication et vente d'une liqueur similaire d'absinthe et opposition à exercice, à diverses amendes fiscales et à la fermeture de l'établissement,

Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de la loi du 17 juillet 1922, modifiant la loi du 16 mars 1915 relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires : — Vu lesdites lois ; — Attendu que lorsque, en cours de poursuite ou avant que la décision intervenue soit passée en force de chose jugée, se produit un changement de législation qui modifie

(1) Principe constant. Voy. Cass., 10 juin 1915, R. A. 1916. 2. 7 et la note.

les caractères du délit ou édicte une pénalité plus douce, le prévenu doit bénéficier rétroactivement de ces dispositions de la loi nouvelle ; — Que tel est le cas en ce qui concerne la loi du 17 juillet 1922, applicable à l'Algérie, qui, modifiant la loi du 16 mars 1915, a établi sur des bases différentes les caractéristiques des liqueurs similaires d'absinthe et a substitué, hors le cas de récidive, à la peine de la fermeture de l'établissement, la peine plus douce de 16 à 500 francs d'amende : — Attendu que, statuant à la date du 25 janvier 1923, sur l'appel d'un jugement rendu le 19 juin 1922 par le juge de paix à compétence étendue de Saïda qui avait condamné le demandeur, pour fabrication et vente d'anisette forte similaire d'absinthe et opposition à l'exercice des agents du fisc, à diverses amendes fiscales et à la fermeture de son établissement par application de l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1915, alors en vigueur, le tribunal du second degré avait à rechercher quelles conséquences devait avoir sur la poursuite en cours et la décision intervenue, la loi du 17 juillet 1922 promulguée dans l'intervalle et qui l'a modifiée ; — Attendu qu'à bon droit, le tribunal d'appel a jugé qu'en tant qu'elle modifie les éléments du délit, cette loi nouvelle était sans effet en la cause, le prévenu ayant, par son propre fait, rendu impossible tout examen ultérieur ; — Qu'ainsi, les condamnations fiscales restent justifiées ; — Mais attendu que c'est à tort, au contraire, que les juges du second degré, statuant sur la poursuite du ministère public ont maintenu, hors le cas de récidive, à l'encontre du prévenu, la peine de la fermeture de l'établissement, au lieu de le faire bénéficier des pénalités plus douces de la loi nouvelle, qui lui étaient seules applicables ; — Qu'en ce, le jugement attaqué a violé les textes de loi visés au moyen ; — Par ces motifs ; — Rejette le pourvoi en ce qui concerne les condamnations fiscales ; — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Mascara du 25 janvier 1923, en ce qu'il a condamné Paulin, sur la poursuite du ministère public, à la fermeture de son établissement et, pour être statué à nouveau conformément à la loi et seulement sur ce point, renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel d'Oran.

MM. BARD, prés. ; BOURGEON, rapp. ; MORNET, av. gén.

COUR D'ALGER (ch. de rév.)

14 janvier 1924

Droit musulman, adoption, conséquences, défaut de vocation héréditaire.

En droit musulman, l'adoption ne crée pas de prohibition au mariage et n'engendre aucun lien de parenté civile.

Il en résulte qu'elle ne saurait, par elle-même, servir de base à une vocation héréditaire.

(El Khaldi Maamar c. El Khaldi Fatma)

Dans cette affaire, M. l'avocat général Norès a déposé sur le bureau de la Cour et développé verbalement les conclusions suivantes :

L'adoption est une institution des temps préislamiques sur les détails de laquelle on est peu fixé. Ce qu'on en sait est résumé dans ce que Luciani (Traité des Successions musulmanes, p. 99) a traduit du commentateur El Khazin.

Ce qui est indiscutable, c'est que le Prophète, en épousant Zineb bent Djahch, femme répudiée de Zeïd ben Haritha, qui était son fils adoptif, a bien montré que les conséquences que la coutume préislamique faisait découler de l'adoption, ne subsistaient plus sous la loi de l'Islam. Le mariage de Mohammed avait été très discuté, et ses ennemis lui reprochaient d'avoir épousé la femme de son fils ; c'est alors, dit El Khazin, que fut révélé le verset 4 de la sourate XXXIII : « Dieu n'a pas fait que vos enfants adoptifs soient (réellement) vos enfants. » (1). Depuis cette révélation, l'adoption a beaucoup perdu de son importance et est beaucoup moins répandue qu'elle ne l'était avant l'Islam.

Il est assez difficile d'être nettement fixé sur les conséquences de l'adoption en droit musulman parce que les auteurs arabes ont surtout étudié l'adoption avec aveu de paternité. Un premier point certain, toutefois, c'est que l'adoption ne crée pas de prohibition au mariage. L'exemple de Mahomet le prouve, et on ne trouverait dans aucun auteur l'interdiction, pour l'adoptant ou l'adopté, d'épouser une parente de l'autre,

(1) Cette traduction et celles qui suivent sont de M. H. Pommerau, interprète judiciaire au Tribunal de Constantine.

interdite à un degré indiqué par la loi ; alors que tous les auteurs parlent des prohibitions résultant de la parenté ordinaire et de la parenté de lait avec un certain développement, ils sont absolument muets sur les interdictions qui résulteraient de l'adoption. C'est donc à tort que Clavel affirme (Droit musulman, t. I, p. 288, alinéa 2) qu'il est « admis par tous les rites que l'adoption crée une prohibition au mariage. »

Mais quelles sont les conséquences de l'adoption au point de vue héréditaire ? Telle est la question qui est soumise à la Cour. Clavel (op. cit., p. 288, alinéa 1) prétend que, d'après les malékites, l'adoption confère à l'adopté, sur la succession de l'adoptant, tous les droits d'un enfant légitime ; et à l'appui, il cite Mouradja d'Ohsson et un arrêt de la Cour d'Alger du 1^{er} mai 1869.

Or, c'est là une erreur certaine. Et d'abord, Mouradja d'Ohsson expose le droit hanafite, et par conséquent on n'en saurait tirer argument pour établir les règles du droit malékite ; mais même chez les hanafites, la doctrine n'est nullement celle qu'enseigne Clavel. Voici, en effet, ce qu'écrit Mohammed Zeïd 'el Abbani, professeur à l'Ecole de droit khédivial du Caire, dans son Commentaire du statut personnel égyptien (édité au Caire en 1903, rite hanafite, tome II, p. 32) :

« D'après ce qui précède (commentaire des art. 352 et 353 du Code égyptien), on voit que la loi exige, pour la preuve de la filiation d'un enfant qui bénéficie d'une reconnaissance de paternité, ou qui reconnaît son père ou sa mère, que l'enfant soit de parents inconnus.

« On appelle *dāï* (appelé, adopté) la personne dont la filiation est connue et qui est adoptée (considérée comme un fils) par une personne autre que son père.

« Cette situation se présentait avant l'Islam : un homme qui avait de l'affection pour un enfant à cause de son esprit éveillé, par exemple, le considérait comme son fils ; il lui assignait dans sa succession la part d'un de ses enfants mâles, et on l'appelait un tel fils d'un tel (l'adoptant).

« Cette institution a persisté au début de l'Islam. C'est ainsi que le Prophète a adopté Zeïd ben Haritha.

« Mais le verset suivant a été révélé : Appelez vos enfants adoptifs du nom de leur père (verset 5, sourate XXXIII). Alors, le Prophète dit : Zeïd, tu es le fils de Haritha.

« En conséquence, l'adopté n'est pas réellement le fils de l'adoptant ; il ne reçoit pas les droits qui sont à la charge des pères en faveur de leurs enfants ; *l'adopté n'hérite pas de*

l'adoptant ; il n'a pas droit à la pension alimentaire, ni aux frais d'allaitement ou de garde (*hadana*).

« De même, l'adoption ne donne pas à l'adoptant le droit du père sur son fils ; il ne peut obtenir de l'adopté une pension alimentaire, même s'il est pauvre et l'adopté riche ; il n'en hérite pas non plus ; il n'a pas sur l'adopté de tutelle chrématique ni somatique, par suite de l'adoption, parce que l'adopté lui est étranger ; le témoignage de l'un est admis au profit de l'autre ; *il n'existe entre eux aucune prohibition de mariage* ; si l'adopté est une femme, l'adoptant peut l'épouser, à moins qu'il existe un empêchement légal au mariage ; si l'adoptant ou l'adopté a répudié sa femme, l'autre peut l'épouser après la retraite légale, à moins que cette femme lui soit interdite pour une autre cause indiquée au chapitre des empêchements au mariage. »

La doctrine hanafite est donc catégorique : l'adoption ne confère à l'adopté aucun droit sur la succession de l'adoptant, et contrairement à l'affirmation de Clavel, il n'en est pas autrement chez les malékites. Voici, en effet, comment s'exprime Zamakhchari dans son *Kechaf* (Commentaire du Koran), tome II, p. 206) (1) :

« Si l'adoption existe, quelles en sont les règles ? La filiation de l'adopté, est-elle ignorée et celui-ci est-il plus jeune que l'adoptant, la paternité de l'adoptant sur l'adopté est établie ; si l'adopté est esclave de l'adoptant, il est, de plus, déclaré libre.

« S'il n'est pas possible d'admettre que l'adoptant soit le père de l'adopté, la filiation n'est pas établie, mais l'adopté (esclave) est déclaré libre, d'après l'opinion d'Abou Hanifa ; ses deux disciples sont d'avis que la liberté n'en résulte pas pour l'adopté.

« Quant à l'enfant dont la filiation est connue, l'adoption est *sans effet pour lui* ; mais s'il est esclave, il devient libre. »

Les commentateurs du Koran sont d'accord pour déclarer que les versets 4 et 5 de la sourate XXXIII ont eu pour résultat de priver l'adoption de tout effet juridique : pas de prohibition de mariage, pas de part héréditaire, à moins de la spécifier comme legs. En vain objecterait-on que le Prophète avait

(1) Zamakhchari, à la vérité, n'est pas un docteur malékite, et appartenait à la secte dissidente des motazélites ; mais c'est un des plus célèbres commentateurs du Koran ; sa réputation de sainteté et de science était si grande, qu'on l'appelait « *djar Allah* » (le voisin de Dieu), et son autorité est universellement reconnue et révérée par les quatre rites.

des prérogatives et qu'il pouvait lui avoir été accordé la faculté de contrevenir à certaines prescriptions de l'Islam : ces prérogatives sont bien indiquées dans Khalil (trad. Perron, t. II, p. 310 et suiv.) et on n'y voit nullement que la faculté d'épouser la femme de son fils adoptif lui ait été concédée. Il ne faut donc pas assimiler l'adoption du droit musulman à celle du droit français, comme l'on fait par exemple Sautayra et Clavel, ce qui les a entraînés dans l'erreur, et les considérations qui précèdent expliquent pourquoi l'adoption est presque tombée en désuétude. Par elle-même, elle n'a d'autre conséquence que de faire naître, à la charge de l'adoptant, une obligation *purement morale* de pourvoir aux besoins de l'adopté ; et si l'adoptant veut conférer à l'adopté un avantage juridique, c'est-à-dire l'élever au rang d'héritier, il faut qu'il l'institue expressément son légataire.

C'est pourquoi l'arrêt de la Cour d'Appel d'Alger du 1^{er} mai 1879, auquel se réfère Clavel, ainsi qu'il a été dit plus haut, n'est nullement concluant en l'espèce. En effet, la Cour y constate que suivant acte du cadi de Bône du 25 février 1869, le de cujus a « déclaré adopter *et placer au rang de ses enfants mâles* » le nommé Brahim ben el Mokhtar (Robe, 1879, p. 268 et 269). Dans cette espèce, l'adoption était donc accompagnée d'une institution d'héritier en vertu de laquelle Brahim aurait été appelé à la succession alors même qu'il n'y eût pas eu concurremment une adoption : la Cour n'a donc pas eu à trancher la question de savoir quelles auraient été par elles-mêmes, au point de vue successoral, les conséquences de l'adoption si elle n'avait pas été accompagnée d'une institution d'héritier.

En résumé, l'adoption existe bien en droit musulman, mais elle ne confère à l'adopté aucun droit sur la succession de l'adoptant si celui-ci ne l'a pas expressément institué son légataire. C'est pourquoi le jugement déferé doit être réformé.

Sur ces conclusions, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la dame El Khaldi Fatma Seghira bent Ali ayant assigné devant le juge de paix de Ténès le sieur El Khaldi Maamar ben Maamar en trois cents francs de dommages-intérêts pour indue jouissance de droits indivis qu'elle prétendait posséder sur deux parcelles de terre dépendant de la succession de feu El Khaldi Ali dont elle se disait la fille légitime, le défendeur contesta les qualités héréditaires de la

demanderesse ; — Attendu que le juge de paix saisi, commit le cadi de Ténès à l'effet de rechercher si la dame El Khaldi Fatma était bien la fille de feu El Khaldi 'Ali et dans l'affirmative de déterminer la quotité de ses droits successoraux ; — Attendu que le cadi commis, a déposé le 4 décembre 1920, son rapport duquel il résultait que la demanderesse était bien la fille de « El Khaldi » Ali et qu'elle avait droit aux 589/1715^e de sa succession ;

Attendu que sur appel d'El Khaldi Maamar ben Maamar, le tribunal d'Orléansville, par jugement du 28 décembre 1921, infirma la décision du premier juge et commit à nouveau le cadi de Ténès à l'effet de dresser une frédah contradictoire entre les parties ; — Attendu que contrairement aux conclusions de son premier rapport, le cadi conclut cette fois que El Khaldi Fatma Seghira bent Ali, n'était que la fille adoptive de El Khaldi Ali et qu'elle n'avait aucun droit dans la succession de celui-ci ; — Attendu que par jugement du 23 mai 1923, le tribunal d'Orléansville, sans se prononcer sur la filiation exacte de El Khaldi Fatma, estimant que la filiation adoptive donne la même vocation héréditaire que la filiation légitime, déclare Fatma Seghira bent Ali, héritière de feu El Khaldi Ali pour 589/1715 ; — Attendu que ce même jugement pour le surplus, débouta la dame Fathma Seghria bent Ali de sa demande en dommages-intérêts pour indue jouissance, au motif que cette demande n'était pas recevable comme intentée de communiste à communiste ; — Attendu que M. le Procureur général s'est pourvu contre ce jugement et que ce pourvoi régulier et fait dans les délais légaux est recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que M. le Procureur général base son pourvoi : — 1° sur l'affirmation contraire, déclare-t-il, aux règles coraniques, que l'adopté a, dans la succession de l'adoptant, les mêmes droits qu'un enfant légitime ; — 2° sur la partie du dispositif du jugement entrepris, déclarant irrecevable l'action en dommages intérêts introduite pour indue jouissance, parceque intentée de communiste à communiste ;

Sur le premier moyen ; — Attendu, en droit, que l'adoption, institution des temps préislamiques, a persisté au début de l'Islam, puisqu'elle a permis au Prophète d'adopter Zaid ben Haritha ; — Attendu qu'elle s'est, de plus, perpétuée dans les coutumes musulmanes ; — Attendu, toutefois, que les conséquences que la coutume préislamique faisait découler de l'adoption et notamment celle relative à la prohibition du mariage entre l'adoptant et l'adopté, ne subsistèrent plus sous

les lois de l'Islam ; — Attendu, en effet, que le Prophète a pu épouser Zineb bent Djahch, femme répudiée de son fils adoptif Zaïd ben Haritha ; — Attendu donc que l'adoption ne crée pas de prohibition au mariage et qu'elle n'engendre, en conséquence, point le lien de parenté civile ; — En ce qui concerne ses conséquences au point de vue héréditaire ; — Attendu que le verset 4 de la sourate 23, s'exprime ainsi : — « Dieu n'a pas accordé à vos épouses les droits de vos mères, ni à vos fils adoptifs ceux de vos enfants » ; — Que le verset 5 de la même sourate ajoute : « Dieu n'a pas fait que vos enfants adoptifs soient comme vos propres enfants. Appelez vos enfants adoptifs du nom de leur père, ce sera plus équitable devant Dieu » ; — Attendu qu'ensuite de cette révélation, le Prophète dit à son fils adoptif : « Zaïd, tu es fils de Haritha » ; — Attendu que, commentant cette sourate, Chenchouri s'exprime ainsi : « Des règles successorales en vigueur au premier temps de la religion musulmane, ont été ensuite abrogées : ce sont celles qui concernaient la successibilité des enfants ou des frères adoptifs » ; — Attendu que dans son commentaire du statut personnel Egyptien, le professeur de droit khédivial Mohamed Zaïd el Abbani, étudiant la doctrine hanafite, conclut également que l'adopté n'est pas réellement le fils de l'adoptant et qu'il ne reçoit pas les droits qui sont à la charge des frères en faveur de leurs enfants, comme la pension alimentaire ou les frais d'allaitement et de garde, pas plus qu'elle ne donne à l'adoptant le droit du père sur son fils et notamment le droit à une pension alimentaire ; — Attendu que cela est si vrai, qu'aux termes de l'art. 354 du code du statut personnel Egyptien, « l'adoption filiale », ne crée aucune prohibition au mariage entre l'adopté et l'adoptant, et qu'aucun d'eux n'a le droit de succéder à l'autre ; — Attendu, enfin, que le commentateur du Coran, Zamakkhari, dont la réputation de sainteté et de science était si grande, qu'on l'appelait « Djar Allah », le voisin de Dieu, s'exprime ainsi à son tour : « quant à l'enfant dont la filiation est connue, l'adoption est sans effet sur lui » ; — Attendu donc que l'adoption qui n'engendre aucun lien de parenté civile, ne peut, *par elle-même*, servir de base à une vocation héréditaire ;

En ce qui concerne le second moyen : — Attendu que les considérations qui précèdent, le rendent sans objet et qu'il est en conséquence superflu de l'examiner ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu d'annuler, comme ayant violé les principes du droit musulman, le jugement du 23 mai

1923 du tribunal d'Orléansville; — Attendu, en fait, que les premiers juges estimant que l'enfant adoptif avait les mêmes droits héréditaires que l'enfant légitime, n'ont pas tranché la question de savoir si la dame « El Khaldi » Fatma Seghira bent Ali, était fille légitime ou adoptive de feu El Khaldi Ali; — Attendu que la Cour proclamant, au contraire, le défaut de vocation héréditaire de l'enfant adoptif, il devient indispensable de trancher, au préalable, la question de filiation et, à ces fins, d'évoquer la cause par application de l'art. 55 du décret du 25 mai 1892; — Attendu que pour prouver sa filiation légitime, la dame El Khaldi Fatma Seghira bent Ali a produit : 1° un acte de fredah dressé le 2 avril 1919 par le bach adel de la Mahakma de Ténès, qui relate que El Khaldi Ali ben el Aroussi est décédé à la survivance de sa veuve et de ses quatre enfants parmi lesquels la *demanderesse Fatma Seghira*; 2° une deuxième fredah concernant le même feu Ali ben El Aroussi, constatant qu'il était mort laissant sa veuve et quatre enfants parmi lesquels la *demanderesse Seghira*, épouse de Henni Mekki; 3° une troisième fredah de la même Mahakma, du 14 janvier 1921, de laquelle il résulte qu'Ali ben el Aroussi est décédé à la survivance de sa veuve et de ses quatre enfants parmi lesquels sa *fille El Khaldi Fatma Seghira bent Ali*; 4° un extrait d'état-civil de la mairie de Cavaignac portant le n° 933, qui mentionne la naissance de El Khaldi Fatma Srira bent Ali ben Laroussi, âgée de 8 ans en 1891; 5° un acte de naissance du 18 février 1920 de l'enfant Henni Belhadj, qu'elle a eu avec son mari actuel et duquel il appert que cet enfant est le fils de Henni Mekki ben Mustapha et de El Khaldi Fatma Seghira bent Ali ben el Aroussi; — Enfin, 6°, deux témoins qui ont certifié sous serment, qu'elle était réellement la fille d'Ali ben el Aroussi; — Attendu que El Khaldi Maamar ben Maamar soutient que El Khaldi Fatma Seghira n'est que la fille adoptive de feu Khaldi Ali ben el Aroussi, qu'on l'appelait indifféremment Fathma Seghira ou Cheufia, et qu'elle était issue du mariage de Khalfi Lekhal ben Ahmed avec Zohra bent Mohamed ben Djebour; — Attendu, tout d'abord, que la foi apportée à l'extrait du registre matrice produit par la dame Fatma Seghira, peut être combattue par la preuve contraire; — Attendu que de cet extrait, il résulte que Fatma Seghira n'a été inscrite à l'état-civil qu'en 1891, alors qu'elle avait déjà huit ans; — Attendu que onze témoins, parmi lesquels deux adjoints indigènes de la même origine ou du douar des parties, ont affirmé sous serment que El Khaldi Fathma Seghira,

épouse actuelle de Henni Mekki ben Mustapha et désignée également sous le nom de Cheurfia, est née du mariage de Khaldi Lekhal ben Ahmed avec Zohra bent Mohamed ben Djebour ; qu'elle a été confiée aux bons soins de leur voisin Ali ben el Aroussi, qui a dû la déclarer sous son nom à l'état-civil ; — Attendu qu'un acte de fredha, dressé par la Mahakma de Ténès, le 8 octobre 1921, établit que Khaldi Lekhal ben Ahmed est décédé laissant des enfants au nombre desquels figure Cheurfia, femme de Henni Mekki ben Mustapha, que l'on a appelée Fatma bent Ali ben el Aroussi et issue de son union avec Zohra bent Mohamed ben Djebour ; — Attendu que Khaldi Mohamed ben Lekhal se disant le frère de la demanderesse a confirmé les termes de cette fredha et les déclarations des témoins entendus ; — Attendu, de plus, que El Khaldi Fatma Seghira n'est point désignée dans l'acte de tutelle du 20 mai 1894, qui concerne les enfants d'Ali ben Seghir dont elle se dit la fille, que cet acte qui désignait comme tuteur El Khorchi el Habib ben el Mouloud, ne comprenait comme enfants mineurs de Khaldi Ali, que Aïssa Fatma et Abdekader ; — Attendu donc qu'il résulte tant des actes produits que des dépositions des témoins entendus que El Khaldi Fatma Seghira n'est pas la fille légitime de feu « Khaldi » Ali ben Laroussi ; — Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme ; — Au fond, le déclare fondé : — Annule le jugement du tribunal d'Orléansville du 23 mai 1923 et évoquant ; — Dit que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que l'adopté avait dans la succession de l'adoptant les mêmes droits qu'un enfant légitime ; — Dit que l'adoption n'engendre aucun lien de parenté civile et ne peut, par elle-même, servir de base à une vocation héréditaire ; — Dit que El Khaldi Fatma Seghira n'est pas la fille de feu El Khaldi Ali ben Laroussi et qu'elle n'a, en conséquence, aucun droit à sa succession ; — Dit que le registre-matrice de la commune de Cavaignac sera rectifié en ce sens que El Khaldi Fatma Seghira y sera désignée comme fille de Khaldi Lekhal ben Ahmed et de Zohra bent Mohamed ben Djebour ; — Dit que conformément à l'art. 56 du décret du 25 mai 1892, le présent arrêt sera notifié aux parties intéressées ; — Dit qu'il sera transcrit en marge ou à la suite du jugement annulé.

MM. SABARDIN, *prés.* ; CLAIRAC, *rapp.* ; NORÈS, *av. gén.*,
M^{es} TRAPE et BASSET, *av.*

TRIBUNAL CIVIL D'ORLEANSVILLE

22 août 1923

Compétence des tribunaux administratifs et judiciaires, distinction.
Marché de fournitures, ravitaillement, ristournes.

L'exception d'incompétence ratione materiæ étant d'ordre public, peut être opposée par les parties, en tout état de cause. L'Etat, n'agissant pas comme un simple propriétaire ou gestionnaire, mais en vertu de pouvoirs spéciaux réglementés par des lois spéciales et étrangères au droit civil, le contrat passé par lui dans ces conditions et supposant, de sa part, l'exercice de la puissance publique, — notamment en ce qui concerne la taxation du prix des céréales et le jeu des ristournes, — reste de la compétence des tribunaux administratifs et non de celle des tribunaux judiciaires (1).

(Préfet d'Alger c. Walperswyler)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort : — Attendu que le Préfet du départ-

(1) Dans cette affaire, M. Knœrtzer, substitut du Procureur de la République, a conclu comme suit :

L'instance intentée par M. le Préfet d'Alger tend au paiement à la Colonie par Walperswyler d'une somme de 162.400 fr. montant de livraisons de grains à lui faites par la Commission de ravitaillement de Burdeau. Walperswyler, qui ne conteste pas le principe de la dette, soulève l'incompétence du Tribunal, motif pris de ce que le recouvrement des créances de l'Etat en matière de marchés de fournitures est de la compétence des Tribunaux administratifs et non de celle des Tribunaux judiciaires.

L'administration résiste à cette demande, motif pris de ce que, s'agissant en l'espèce d'un contrat ou d'un quasi-contrat de droit commun, les Tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour en connaître.

Sur ce :

I. — *L'exception d'incompétence est-elle recevable ?*

Devant toutes les juridictions, les parties peuvent opposer en tout état de cause l'exception d'incompétence ratione materiæ.

L'incompétence ratione materiæ étant d'ordre public peut être déclarée d'office, nonobstant toute conclusion contraire des parties. (Nouveau répertoire Dalloz, v° Compétence administrative : n° 1148 et 1153.)

II. — *Que vaut cette exception d'incompétence ?*

Pour savoir si le Tribunal est ou non compétent pour connaître du litige, il y a lieu de s'en rapporter au contrat intervenu.

a) L'Etat a-t-il agi comme un propriétaire ? a-t-il fait un acte de gestion ?

Dans ce cas le contrat passé par lui reste soumis au droit commun et, en

tement d'Alger représentant la Colonie a actionné le sieur Walperswyler, minotier à Téniet-el-Haâd en paiement, avec les intérêts, d'une somme de 162.400 francs due sur celle de 232.100 fr. montant des livraisons à lui faites, par la Commission de ravitaillement de Burdeau, de 2.110 quintaux de blés. — Attendu qu'après avoir conclu au fond et reconnu le principe de la dette, tout en contestant le quantum, le défendeur a soulevé l'incompétence du tribunal, motif pris de ce que le recouvrement des créances de l'Etat en matière de marchés de fournitures est de la compétence des tribunaux administratifs et non de celle des tribunaux judiciaires ; — Attendu que, tout d'abord, il y a lieu de reconnaître que la recevabilité de la présente exception d'incompétence, bien que soulevée après réponse sur le fond du litige, doit être examinée comme s'agissant d'une incompétence *ratione materiæ* d'ordre public et pouvant être, par suite, soulevée en tout état de cause et même d'office par le tribunal ; — Attendu que le demandeur ne

principe, l'autorité judiciaire est seule compétente pour statuer sur les difficultés que peut soulever l'interprétation et l'exécution de la convention intervenue entre lui et Walperswyler (voir *Nouv. Rép. V^o Compétence Administrative*, n^o 186-188).

b) Le contrat passé par l'Etat suppose-t-il de sa part l'exercice de la puissance publique ? L'Etat a-t-il agi en vertu de pouvoirs spéciaux, réglementés par des lois spéciales et étrangères au droit civil ? Le contrat intervenu rentre alors dans la compétence administrative.

En l'espèce, la nature du contrat n'est pas très clairement précisée dans les conclusions des parties, mais il ne semble pas, en tous cas, qu'on ne puisse considérer la somme réclamée à Walperswyler comme représentative du prix d'une simple livraison de grains. La convention intervenue est plus complexe puisque en suite de la livraison faite, sous l'empire des nécessités du moment et notamment en raison de la taxation du prix des céréales et des différences imprévues des cours, des conventions nouvelles sont intervenues et le montant des sommes dues à la Colonie, en conséquence de cette livraison, s'est trouvé modifié par le jeu des « ristournes ».

On ne peut pas dire dans ces conditions qu'il ne s'agit pas d'un contrat spécial. — La vérité est que, pendant la guerre, le Gouvernement, pour assurer l'approvisionnement en céréales de la Colonies, le ravitaillement et l'alimentation des populations indigènes a, en vertu d'une législation spéciale, pris une série de mesures d'exception se rattachant à l'exercice de la puissance publique et excédant, à ce titre, les facultés des citoyens.

Dès lors, la juridiction administrative paraît compétente, de plein droit, pour reconnaître les droits et les obligations qui dérivent soit pour l'Administration soit pour Walperswyler des lois et règlements qui ont organisé ce véritable service du ravitaillement qui s'est créé au Gouvernement Général pendant la guerre et pour statuer sur les litiges que peuvent soulever les actes fait par l'Administration en exécution de ces lois et règlements. — D'ailleurs la tendance est marquée aujourd'hui à considérer comme admi-

saùrait nier que le marché, passé par l'Etat avec le défendeur, l'a été à la suite et en vertu de différentes mesures administratives d'exception prises pour parer à la disette de 1920-1921 : — Attendu que ces mesures prises pour assurer le ravitaillement de la population civile ont donné, à ce ravitaillement, le caractère d'un véritable service public ;

Attendu qu'en l'espèce actuelle, l'Etat n'a certainement pas agi comme un simple propriétaire ou gestionnaire, mais en vertu de pouvoirs spéciaux, réglementés par les lois spéciales et étrangères au droit civil. le contrat passé par lui supposant, sans aucun doute, de sa part, l'exercice de la puissance publique notamment en ce qui concerne la taxation du prix des céréales et le jeu des ristournes ; — Attendu que, dès lors, aux termes des principes mêmes du droit et conformément à une jurisprudence nettement marquée, toute récente, et tout particulièrement en matière de recouvrement de créances de l'Etat nées de marchés de fournitures, ce sont les tribunaux administratifs qui sont seuls compétents quant aux contesta-

nistratifs par nature les contrats qui n'ont pas d'analogues dans le droit civil et qui sont passés par l'Etat dans l'intérêt des services publics. (Nouv. Rép. Dalloz, n° 219).

En l'espèce, l'Etat ne semble pas pouvoir être considéré comme ayant agi comme personne civile ou propriétaire ou comme gérant et intendant de services publics, mais bien comme dépositaire d'une part de souveraineté.

Il n'a pas fait un acte que n'importe quel citoyen pouvait faire, il a imposé des conventions spéciales plutôt subies que librement acceptées par les intéressés.

Dès lors, le contrat intervenu est un de ces contrats que « seule une puissance publique peut passer » et le juge de droit commun est le juge administratif.

La Cour de Cassation semble, elle aussi, faire cette distinction, dans un arrêt récent du 28 avril 1922 ; elle précise que lorsqu'un contrat a pour objet l'exécution d'un service public, la connaissance des difficultés touchant le sens et l'exécution des clauses de ce contrat rentre dans les attributions des Tribunaux administratifs. (Voir égal. Trib. Saint-Omer, 16 nov. 1922, *Gaz. Pal. suppl.*, p. 153 et la note. — Caen, 14 mars 1923, *Gaz. Pal.*, 20 mai 1923 et la note).

Cependant, si le Tribunal estimait, qu'en l'espèce, l'acte du Gouvernement n'a pas le caractère administratif et s'il le considérait comme un acte fait en vertu d'une délégation de la loi et participant du caractère de la loi pour l'exécution de laquelle il est intervenu et dont il est le complément, il pourrait se déclarer compétent pour l'interpréter. Mais cette théorie de « l'acte réglementaire », contestée par les auteurs les plus récents, quoique consacrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne semble pas pouvoir être adoptée étant donné qu'il s'agit, en l'espèce, d'une législation spéciale, exceptionnelle et abrogée depuis lors. (Nouv. Rép. Dalloz n°s 19, 950, 951, 956, 960, v° Compétence administrative).

tions qui ont pour objet les causes de la poursuite (Trib. des conflits, Conseil d'Etat et Cour de Cassation 28 avril 1912 — Poitiers, 6 décembre 1922 — St Omer, 16 novembre 1922 — Amiens, 6 février 1923 — Caen, 14 mars 1923). — Attendu qu'il y a donc lieu de dire l'autorité judiciaire incompétente pour connaître du présent litige.

Par ces motifs : — Renvoie les parties à se pourvoir comme il appartiendra.....

M. KNOERTZER, subst. ; M^{es} SEDIRA et EBERT, av.

TRIBUNAL DE BLIDA

9 mai 1923

Droit musulman, incapacité, délit, obligation, validité.

Les actes passés par un incapable sont valables, si ses agissements ont été de nature à induire les tiers en erreur et à leur faire croire qu'il était capable de contracter (1).

(Cadi de la Mahakma de Blida, agissant en qualité du tuteur légal du mineur Missoum Tayeb ben Ahmed c. Achour Saïd ben Ali)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'en présence des difficultés qui existent pour savoir si un indigène musulman algérien est ou non maître de ses droits, la jurisprudence s'est fixée en ce sens que les actes passés par un incapable sont valables si ses agissements ont été de nature à induire les tiers en erreur et à leur faire croire qu'il était capable de contracter ; — Attendu qu'en l'espèce Missoum Tayeb ben Ahmed produisait un jugement du cadi de la Mahakma de Blida, en date du 29 décembre, l'émancipant ; que cette production était suffisante pour induire son cocontractant en erreur quant à la capacité juridique ; que si ce jugement n'était pas définitif, rien ne l'indiquait à Achour Saïd, comme rien ne l'incitait à

(1) Le droit musulman admet, en effet, que le mineur s'oblige par ses délits et ses quasi-délits. — Cf. Khalil ; trad. Seignette ; art. 497 ; — Ebn Acem ; trad. Houdas et Martel ; vers 1352 ; — Medjellat ; art. 916 et 960 ; — code du statut personnel égyptien ; art. 487.

croire que ledit jugement pût être attaqué; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, en l'espèce, de la jurisprudence susindiquée et de déclarer valable le bail consenti à Achour Saïd par Missoum Tayeb, d'autant plus qu'il n'apparaît pas que l'opération ait été avantageuse pour celui-ci.

Par ces motifs: — Déboute....

MM. GABORIAUD, prés.; LAEMLÉ, proc. de la Rép.; MM^{es} LEGRAND et COUTURE, av.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

28 juin 1923

(Siège de Tunis)

Immatriculation, habous, échange, procédure régulière, dol, définition.

Les « échanges en nature » des biens habous sont soumis à des règles spéciales édictées au titre II du décret beylical du 31 janvier 1898 (1).

L'échange est parfait par l'accord des volontés des parties et l'accomplissement des formalités exigées au dit décret. Peu importe que l'acte qui le constate ne soit pas revêtu des cachets des notaires, de la signature des parties, et du sceau de Son Altesse le Bey; peu importe qu'il n'y ait point d'acte du tout [Solut. impl.] (2).

(1-2) Aux termes de l'article 725 du Code Tunisien des obligations, « l'échange des immeubles appartenant à des fondations pieuses (habous) est soumis à des règlements particuliers. » Deux textes régissent l'échange de ces immeubles: l'un du 31 janvier 1898, l'autre du 13 novembre 1898. Le premier vise les échanges avec les particuliers, le second les échanges entre la djemaïa des habous et la Direction de l'Agriculture. Le premier seul nous intéresse aujourd'hui.

Les articles 2 à 7 précisent les formalités préliminaires: Toute personne qui désire acquérir par voie d'échange un bien habous privé ou public doit en faire la demande à la djemaïa. Cette demande, qui doit contenir certaines précisions et l'engagement, si elle est agréée, d'effectuer le dépôt du montant approximatif des frais d'expertise et autres, peut être rejetée par la djemaïa si cette dernière estime l'échange non avantageux. En particulier, s'il s'agit d'un habous privé, l'acceptation par la djemaïa n'engage pas les mukkadems ou les ayants-droit

Ne constitue par un dol le fait, par l'une des parties, de ne pas faire part à l'autre des espérances que fait naître en elle la conclusion de l'acte et de garder le silence sur ce point (3).

qui peuvent refuser l'échange : acceptation ou refus par ces derniers doit être établi par acte notarié.

Au cas d'acceptation, les formalités à remplir sont différentes selon qu'il s'agit d'un échange en nature ou d'un échange en argent. Nous ne nous occuperons que de l'échange en nature qui fait l'objet de l'espèce rapportée au texte. — La *Châara* est saisi, en la personne d'un de ses magistrats, de la demande. Ce magistrat examine le titre du demandeur. S'il est régulier et valable, le magistrat fait procéder à une expertise « confiée à une commission composée de deux amins, d'un délégué de la *djemaia* et d'un géomètre du service topographique, assistés de deux notaires. » Procès-verbal est dressé. Il peut y avoir lieu à soulte au profit des habous, jamais au profit du particulier. L'expertise ne lie pas les parties. Elles peuvent renoncer à l'échange. Si l'expertise est acceptée de part et d'autre, la *djemaia* transmet le dossier complet de la demande au Bey qui donne son approbation ou signifie son refus d'approuver l'échange. Telles sont, résumées, les formalités de l'échange en nature. On ne voit pas que le Bey doive apposer son sceau sur l'acte d'échange. On pourrait même soutenir que, les formalités de la procédure accomplies, les parties, — notamment quand il s'agit de habous privés — pourraient très régulièrement consigner l'accord de leurs volontés dans un acte sous seings privés. Le décret du 31 janvier 1898 ne s'occupe que de l'estimation des immeubles et de la valeur des titres, il est muet sur l'acte qui constate l'échange. Elles pourraient même ne pas faire établir d'acte du tout. Le décret de 1898 ne s'occupant que de l'expertise des immeubles et des titres, pour le surplus nous retombons — en matière d'immeubles non immatriculés — sur les articles 718 et s. du C. T. O. L'échange est parfait par le consentement des parties. Quant à l'article 581 du C. T. O. auquel renvoie l'art. 719, il ne vise qu'une question de preuve.

On peut se rendre compte, par la lecture de la décision rapportée que toutes les formalités requises par le décret de 1898 avaient été observées par le requérant, que le Bey avait, le 2 février 1921, autorisé l'échange et que, le 2 juillet 1921, l'échange des consentements avait lieu en présence des notaires de l'administration des habous qui l'avait consigné sur leur répertoire des échanges, que le paiement des droits de mutation avait été effectué le 22 juillet 1921, que l'enregistrement avait eu lieu le même jour. *L'instrumentum* à délivrer aux parties était même dressé le 28 juillet, et, à l'audience, aucune des parties ne déniait l'exactitude des mentions contenues dans l'acte non signé dont l'administration des habous elle-même avait versé les deux exemplaires au dossier de la Réquisition. Les droits du requérant étaient donc établis sur l'immeuble en instance.

(3) Mais la réquisition avait soulevé l'opposition de l'administration des habous et de deux co-dévolutaires du habous donné en échange. Cette opposition se basait sur ce que « avant l'homologation par S. A. le Bey on a constaté qu'il y avait dol dans l'estimation des parcelles

(Réquisition de M. B..., n° 14191)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la réquisition a été régulièrement introduite ; — Attendu que la procédure de publicité et de bornage s'est poursuivie conformément à la loi ; — Attendu que, pour établir ses droits sur l'immeuble en instance, le requérant n'avait déposé, en même temps que la réquisition, aucun titre de propriété mais seulement une sommation à M. le Secrétaire général du gouvernement tunisien, d'avoir à déposer les dits titres, en conformité de l'article 23 de la loi foncière ; — Attendu qu'à la date du 3 mai 1923, il a été déposé au greffe du tribunal mixte, par l'administration des Habous, deux titres qui ont été ultérieurement traduits, par MM. Taillard et Lafont, sous les n°s 9421 et 9422 ; —

en question, et que d'autre part l'échange n'avait pas eu lieu par la voie des enchères publiques. » Nous venons de voir que S. A. le Bey n'intervient qu'une fois dans la procédure des échanges en nature, pour *approuver* ou *refuser*. Nulle part dans le décret il n'est question d'une deuxième intervention qui se manifesterait par l'*homologation* de l'acte d'échange. Nous avons vu aussi que dans cette procédure il n'est pas question d'enchères publiques. Cette mesure n'est prévue que pour les échanges en argent. L'apposition devait donc être rejetée. Reste la question de *dol* soulevée par les opposants. Ceux-ci ont reconnu que l'expertise avait été faite consciencieusement. Ils critiquaient seulement le choix des experts. Mais ce choix avait été fait par l'administration opposante elle-même : on ne pouvait l'imputer à dol au requérant. D'autre part, l'expertise terminée, l'administration avait le droit, aux termes de l'art. 14, de ne pas accepter l'estimation. Mais, disent les opposants, M. B... savait, de par ses fonctions, que l'immeuble que nous lui donnions en échange du sien allait prendre de la plus-value. Cette allégation n'est d'ailleurs pas prouvée. Le serait-elle, y aurait-il dol ? — Le reproche fait à M. B... serait de s'être tu sur la plus-value éventuelle de l'immeuble qu'il sollicitait en échange du sien. La *simple* réticence est un dol quand elle est faite frauduleusement pour tromper quelqu'un ; mais il n'y a *réticence* que dans le cas où la loi impose à une personne l'obligation de parler (v. art. 1641 à 1648 du C. C.) ; hors de là, le silence reste permis et ne peut pas être qualifié de réticence : » (Planiol, *Droit civil*, n° 1061 ; — Cprz Colin et Capitant, *Droit civil*, 1915, t. II, p. 299). On ne pouvait faire grief à M. B... de s'être tu sur ses espérances et le tribunal a fait justice de cette opposition en la rejetant. — Il est une leçon à tirer de cette affaire : en matière immobilière les fonctionnaires devraient, surtout lorsque leurs fonctions les exposent aux soupçons, injustifiés sans doute, mais soupçons tout de même des particuliers, ne pouvoir traiter qu'après autorisation de l'autorité à laquelle ils sont rattachés.

Georges RECTENWALD.

Attendu que le premier de ces titres établit que la fondation Habous privée de El Hadj Milad El Ajine était propriétaire des parcelles en instance d'immatriculation, tandis que le second établit que M. Baronnat était propriétaire de la Saniat Es Sahella au Mornag ; — Attendu qu'ensuite un acte porté à la fois sur l'un et sur l'autre des deux titres, explique que M. B... a proposé d'effectuer un échange avec la Fondation des Habous, que les dévolutaires de la fondation et l'administration des Habous ont accepté cette proposition le 1^{er} novembre 1920, que l'administration des Habous a fait procéder à un transport, aux fins d'estimation des immeubles, que les parcelles en instance ont été estimées à la somme de 20.461 fr., suivant procès-verbal d'expertise en date du 29 novembre 1920, et que le lot de la Saniat Es Sahella, appartenant à M. B... a été estimé à la somme de 18.200 francs suivant procès-verbal d'expertise en date du 13 janvier 1921, que Son Altesse le Bey a, suivant note en date du 2 février 1921, autorisé l'échange sur ces bases, que M. B... a payé la soulte de 2.261 francs à la caisse de l'administration des Habous, que la fondation habous El Ajine a pris possession des parcelles en instance, que l'échange des consentements a eu lieu le 2 juillet 1921 devant les notaires de l'administration des Habous, qui en ont fait mention sur le huitième répertoire des échanges à la page 137 ; qu'il a été sursis à la rédaction de l'acte définitif jusqu'à ce qu'il fût justifié du paiement des droits de mutation, que ce paiement a été effectué le 22 juillet 1921, que l'enregistrement a eu lieu le même jour au bureau de Tunis, sous le n° 30, que le 28 juillet, sur le vu des justifications, les notaires ont dressé l'acte à la page 139 du huitième répertoire, sous le n° 159 ; — Attendu, il est vrai, que ni l'un ni l'autre des deux exemplaires de l'acte d'échange ne porte ni la signature des notaires, ni celle des parties, ni le sceau de Son Altesse le Bey, que l'explication de cette particularité sera donnée lors de l'examen des oppositions, mais qu'il y a lieu de remarquer tout de suite, qu'aucune des parties ne dénie l'exactitude des mentions contenues dans l'acte non signé dont les deux exemplaires ont été versés par l'administration des Habous elle-même et que le requérant a, de plus, déposé de son côté à l'audience, la quittance à lui donnée le 12 juillet 1921, par le caissier de l'administration des Habous, pour le montant de la soulte ; — Attendu que, dans ces conditions, les droits du requérant pourraient être considérés comme suffisamment établis sur les parcelles en instance, malgré l'absen-

ce des signatures et du sceau beylical sur l'acte d'échange, si la demande d'immatriculation n'avait pas soulevé d'opposition ; — Mais attendu que, outre l'opposition de M. le Directeur général des Travaux publics lequel a déposé le 30 août 1922, dans l'intérêt du Domaine public, une requête dont le contenu devra être mentionné à toutes fins utiles, sur le titre foncier, sous réserve des droits des parties ; le tribunal mixte étant incompétent en vertu de l'article 42 in fine de la loi foncière, pour statuer sur les oppositions formées au nom du Domaine public ; — il a été formé opposition par l'administration des habous au nom de la fondation habous Hadj Milad El Agine, et par M. Mohamed en Negro dévolutaire de la même fondation, opposition à laquelle M. Mustapha ben Zaccour, mokkadem de ladite fondation, ne s'est jamais rallié d'une façon formelle, en qualité de mokkadem, et sur laquelle il n'a pas conclu ; — Attendu que l'administration des habous et M. Mohamed en Negro, auxquels s'est joint un autre dévolutaire M. Ech Chadli ben Negro, ont, au contraire, déposé dans les délais de la loi des requêtes introductives d'instance ; — Attendu que, dans sa requête en date du 23 août 1922, l'administration des habous prétend que M. B... n'a pas le droit de demander l'immatriculation des parcelles en instance parce que celles-ci, n'ayant pas été « définitivement échangées continuent à dépendre de la fondation » ; que, d'après l'opposante l'échange n'est pas devenu définitif parce que « avant l'homologation par son altesse le Bey, on a constaté qu'il y avait dol dans l'estimation des parcelles en question », que certains dévolutaires de la fondation Agine ont protesté, que la chambre hanéfite est intervenue et que la section d'Etat du gouvernement tunisien a confisqué les titres qu'elle devait présenter à la consécration du souverain ; — Attendu que, de leur côté, MM. Mohamed en Negro et Ech Chadli en Negro, dans leur requête en date du 20 septembre 1922, prétendent que l'échange « n'a pas été conclu conformément à la loi » parce qu'il n'a pas eu lieu « par la voie des enchères publiques », mais seulement à la suite d'une estimation par experts très inférieure à la valeur réelle des parcelles en instance d'immatriculation ; « Il y a donc eu dol dans la conclusion de cet échange » déclarent en terminant ces deux opposants ; — Mais attendu que, d'une part, contrairement aux prétentions de ces derniers, l'échange a été effectué régulièrement, que toutes les formalités établies par le titre II du décret du 31 janvier 1898, pour les « échanges en nature » des biens habous, ont bien été obser-

vées, que ne s'agissant pas d'un « échange en argent » il n'y avait pas lieu à ouverture des enchères établies par le titre III du même décret, uniquement pour les échanges en argent ; — Attendu, d'autre part, que contrairement aux prétentions de l'administration des habous, l'échange a bien été complètement réalisé, qu'il résulte tant des énonciations de l'acte d'échange, non signé mais produit par l'administration des habous elle-même, que d'une lettre de M. le Secrétaire général Puaux, dont une copie est annexée aux conclusions du requérant, que toutes les formalités ont été accomplies, que, les résultats de l'expertise ayant été acceptés de part et d'autre, la convention est devenue parfaite sous réserve de l'approbation de Son Altesse le Bey, mais que cette approbation a été elle-même donnée, qu'elle est intervenue « comme une sanction définitive et non comme une autorisation préalable », que chacune des parties a pris possession de l'immeuble à elle destiné, que l'administration des habous a encaissé le montant de la soulte, que l'avocat du requérant a affirmé dans ses conclusions, sans avoir été démenti, que la fondation habous avait continué, même après avoir tenté de faire annuler l'échange, à se comporter comme propriétaire de la Saniet Es Sahelia à elle attribuée par cet échange ; — Attendu que, comme le disait à juste titre, M. le Secrétaire général Puaux à la fin de sa lettre, « l'opération est définitive » ; — Attendu à la vérité que malgré le caractère définitif de l'opération, celle-ci serait susceptible d'être annulée après coup, s'il était établi que le requérant s'est rendu coupable d'un dol ; comme le déclarent la requête de l'administration des habous et celle des dévolutaires opposants ; — Mais attendu que ni l'une ni l'autre de ces requêtes ne contient le moindre articulé concernant le prétendu dol, que l'opposant Mohamed en Negro, interpellé à l'audience à ce sujet par M. le président, et invité à préciser notamment s'il prétendait que les experts avaient été circonvenus ou corrompus, a répondu qu'il reconnaissait que les experts avaient fait leur estimation tout à fait consciencieusement ; se bornant à critiquer le choix d'expert d'agriculture pour estimer des parcelles qui constitueraient des terrains à bâtir ; — Attendu, sur ce dernier point, qu'en admettant que le choix des experts ait été défectueux, ce choix ne pourrait être reproché au requérant comme un dol qui lui serait imputable, puisque c'est l'administration des habous qui a désigné les experts, sous la surveillance d'ailleurs de la section d'Etat, et qu'en admettant que les experts se soient préoccupés de la

valeur des parcelles uniquement au point de vue agricole, ce qui est bien invraisemblable étant donné le chiffre de 5.000 francs par hectares arbitré par eux, pour des parcelles à peu près inutilisables au point de vue agricole, la fondation habous avait, aux termes de l'article 14 du décret du 31 janvier 1898, le droit de ne pas accepter l'estimation lorsqu'elle avait été avisée des résultats de l'expertise, mais qu'elle ne peut faire grief au requérant de la façon dont les experts ont procédé, alors qu'elle reconnaît que ceux-ci n'ont nullement été influencés par le requérant, mais ont agi en leur âme et conscience. — Attendu qu'il résulte manifestement du rapprochement des pièces versées au dossier, des conclusions écrites des parties et des explications fournies par elles à la barre, que la fondation habous avait considéré l'échange sollicité par M. B... comme très avantageux pour elle, parce qu'à la place d'un immeuble improductif elle devenait propriétaire d'une plantation d'excellent rapport, que tous, dévolutaires et mukkadem, avaient approuvé le projet d'échange et ratifié l'estimation; mais que alors que tout était arrêté, qu'il n'y avait plus qu'à formaliser l'acte en apposant les signatures, un spéculateur dont les opposants n'ont pas voulu donner le nom, tout en reconnaissant les offres par lui faites, est venu proposer d'acquérir les mêmes parcelles pour la somme de 50.000 francs, que certains dévolutaires, mais non le mukkadem qui ne voulait pas s'associer à cette manœuvre ont alors tenté de revenir, après coup, sur les accords arrêtés et de retirer leur parole; qu'ils se sont sans doute figuré que M. B..., lorsqu'il avait sollicité l'échange, avait l'espoir de voir les parcelles acquérir une plus-value importante à brève échéance qu'ils se sont vraisemblablement crus en droit de lui reprocher de ne pas leur avoir fait part de ses espérances et que c'est son silence sur ce point qu'ils se figurent pouvoir qualifier de dol; — Mais attendu que, dans l'hypothèse où M. B... aurait eu en effet des espérances de ce genre, il n'était nullement tenu de les révéler à ses co-contractant; que son silence sur ce point ne saurait être considéré comme un dol susceptible de vicier une opération conclue suivant toutes les formes et avec toutes les garanties légales; que si, en raison des circonstances, on peut admettre que les opposants ne se sont pas rendu compte que le retrait de leur parole donnée définitivement mettait la mauvaise foi de leur côté, ils n'en sont pas moins malvenus à reprocher un dol au requérant; qu'en définitive leur opposition doit être rejetée et qu'il y a lieu de passer purement et simplement outre

à l'immatriculation des parcelles en instance au profit du requérant ;

Par ces motifs, le tribunal : — Rejette l'opposition formée au nom de la fondation habous El Hadj Milad El Agine, par l'administration des habous et par MM. Mohamed en Negro et Ech Chadli ben Negro. — Ordonne l'immatriculation de l'immeuble objet de la réquisition n° 14.191.

M. LABBE, président.

TRIBUNAL MIXTE IMMOBILIER DE TUNISIE

(Siège de Tunis)

8 mars 1923

Loi italienne, substitutions, legs à enfants d'une personne déterminée vivante au décès du testateur, validité, double legs, usufruit, nul, propriété, immatriculation, possibilité, clauses de caducité, mention, nécessité.

L'article 899 du Code civil italien, plus sévère que le Code civil français, prohibe toutes les substitutions, même celles faites au profit des petits enfants du testateur.

Les articles 764 et 860 du Code civil italien, moins sévères, cette fois que le Code civil français, admettent les legs faits aux enfants d'une personne déterminée vivant à l'époque du décès du testateur, même si ces enfants ne sont pas encore conçus à la dite époque.

S'analysent en un double legs, — legs d'usufruit au profit du descendant du premier degré, legs de nue-propriété au profit des enfants à naître de celui-ci. — et rentrent dans les termes des articles 764 et 860 du Code civil italien les dispositions testamentaires par lesquelles un testateur a légué : 1° à sa fille, sa vie durant, l'usufruit de l'immeuble en instance ; — 2° la propriété du même immeuble aux héritiers légitimes de sa dite fille qui en prendront possession et en auront la jouissance après son décès, étant précisé que par héritiers légitimes de sa fille, il faut entendre les enfants nés et à naître.

De semblables dispositions ne sont pas plus incompatibles avec le régime organisé par la loi foncière tunisienne, que les dispositions d'une constitution habous, et le tribunal mixte ne peut se refuser à immatriculer, pas plus qu'il ne se refuse à immatriculer les habous privés.

Mais ces dispositions étant susceptibles de porter atteinte à

la réserve, il échet de mentionner cette clause de caducité sur le titre foncier à délivrer.

[Mme Fiorentino Emma]

JUGEMENT

LE TRIBUNAL MIXTE IMMOBILIER DE TUNIS, — Vu l'instruction suivie par M. Labbe, président ; — Ouï ce magistrat dans la lecture de son rapport ; — Après en avoir délibéré conformément à la loi. a rendu la décision dont la teneur suit : — Attendu que, suivant réquisition N° 13283, déposée à la Conservation de la propriété foncière le 8 novembre 1916, Mme Fiorentino Emma, épouse assistée et autorisée par son mari, M. Felice Darmon, Italienne, née à Tunis, le 5 novembre 1870, propriétaire demeurant à Tunis, élisant domicile dite ville, rue Zarkoun, chez M^e Vignale, avocat défenseur, a demandé l'immatriculation, en son nom, en qualité d'enzéliste, d'une propriété appelée « El Kelbic » consistant en magasin à piles pour huile, appartement et magasin, rez-de-chaussée, et deux appartements au premier étage, située à Tunis, rue des Tanneurs, n° 21, commune de Tunis, justice de paix de Tunis, canton Nord, d'une superficie, d'après le plan, de 212 m², que la requérante a déclaré vouloir appeler « Emma Darmon » : — Pour, la dite propriété, faire retour après le décès de la requérante, à ses héritiers naturels, suivant testament olographe en date du 15 août 1912, de feu Giacomo Fiorentino ; — Attendu que la requérante a déclaré qu'à sa connaissance, il n'existait sur la dite propriété aucune charge ni aucun droit réel immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel, annuelle et perpétuelle de quarante piastres (Vingt-quatre francs au profit des Mederças à Tunis, dont les intérêts sont représentés par l'Administration des biens habous ; — Attendu que la réquisition a été régulièrement introduite ; — Attendu que la procédure de publicité et de bornage s'est poursuivie conformément à la loi ; — Attendu qu'il résulte des titres versés à l'appui de la réquisition que l'immeuble en instance était la propriété de M. Giacomo Fiorentino ; — Attendu qu'il a été produit une copie du testament dudit M. Giacomo Fiorentino, destinée à établir que celui-ci a légué : 1° à sa fille Emma, épouse Darmon « sa vie naturelle durant » l'usufruit de l'immeuble en instance ; — 2° « la propriété » du même immeuble « aux héritiers légitimes » de sa dite fille qui « en prendront possession » et « en auront la jouissance après son décès », étant précisé, dans un renvoi que, par « héritiers

« légitimes » de la fille, il faut entendre « ses enfants nés et à naître » ;

« Attendu que ces dispositions qui avaient manifestement pour but de tourner la défense édictée par l'article 899 du Code civil italien lequel, plus sévère que le Code civil français, prohibe toutes les substitutions, même celles faites au profit des petits-enfants du testateur, sont cependant généralement considérées comme étant valables en droit italien parce qu'elles s'analysent en un double legs, legs d'usufruit au profit du descendant du premier degré, legs de la nue-propriété au profit des enfants à naître de celui-ci, et que le Code civil italien, moins sévère, cette fois, que le Code civil français, admet dans ses articles 764 et 860 les legs faits aux enfants d'une personne déterminée, vivante à l'époque du décès du testateur, même si ces enfants ne sont pas encore conçus à la dite époque ; — Attendu, à la vérité, qu'on pourrait se demander si semblables dispositions sont compatibles avec le régime organisé par la loi foncière tunisienne parce qu'elles sont susceptibles de laisser planer un doute sur la personne des nus-propriétaires pendant un temps plus ou moins prolongé ; mais attendu que pareille objection pourrait être faite au sujet des immeubles constitués en habous privés, conformément à la législation musulmane ou de ceux grevés d'une substitution exceptionnellement permise par le droit français, la question de savoir quel est le propriétaire, tant que dure la jouissance des dévolutaires successifs en cas de habous privé, et quels sont les nus-propriétaires, tant que dure la jouissance du grevé, alors surtout que la substitution est appelée à profiter à des enfants à naître, étant l'objet de vives controverses [pour les substitutions, voir arrêt récent de la Chambre civile de la Cour de Cassation du 10 juin 1918, Sirey 1922. I. 25 et la note de M. Naquet] ; — Attendu cependant que le tribunal mixte, en présence des nécessités pratiques, n'a pas hésité à immatriculer les immeubles habous privés et qu'il ne semble pas qu'il lui serait possible de refuser d'immatriculer des immeubles grevée de substitutions permises, si le cas se présentait ; qu'il n'y a pas lieu davantage de refuser d'immatriculer conformément aux dispositions de Fiorentino, alors surtout que, des renseignements fournis au tribunal, il résulte que Madame Emma Darmon ayant des enfants, il est certain que le legs de nue-propriété ne deviendra pas impossible à exécuter faute de bénéficiaires ; — Attendu toutefois que les dispositions de ce testament pouvant être susceptibles de porter atteinte à la réserve, il échet de mentionner cette clause de

caducité sur le titre foncier, comme d'ailleurs toutes les autres qui peuvent affecter la transmission de la propriété et la constitution de l'usufruit, étant donnée la nature de l'acte dont elles émanent et spécialement celle pouvant résulter de la violation de l'article 899 du Code civil italien, — Attendu qu'il y aura lieu, de plus, de rectifier sur le titre foncier, la formule erronée portée à la réquisition et reproduite par les placards, formule d'après laquelle la propriété devrait faire *retour*, après le décès de la requérante à ses *héritiers* naturels ; qu'une disposition faite en ces termes aurait certainement été frappée de nullité en droit italien ; que la propriété ne pouvait pas en effet reposer d'abord sur la tête de Mme Darmon, être conservée par celle-ci pour être ensuite transmise à ses héritiers, sans qu'il y eût une véritable substitution prohibée par l'article 899 du Code civil italien ; que ce n'est pas en qualité d'héritiers de Mme Darmon, mais bien de *légataires directs* de leur grand-père, que les enfants de Mme Darmon sont nus-propriétaires, et qu'ils le sont depuis le décès de M. Fiorentino ; que c'est évidemment pour éviter la nullité dont la première formule insérée dans le testament pouvait être considérée comme atteinte que celle-ci a été ultérieurement rectifiée dans un renvoi ;

Par ces motifs : — Le tribunal : — Ordonne l'immatriculation de l'immeuble objet de la réquisition n° 13283.... — Son état juridique était le suivant : — L'immeuble appartenait aux enfants légitimes de Mme Emma Fiorentino, actuellement épouse de M. Felice Darmon, tant à ceux existant au jour du décès de M. Giacomo Fiorentino (Olimpia, née à Tunis le 9 septembre 1892 ; — Nella, née à Tunis le 4 mai 1894 ; — Olga, née à Tunis le 10 janvier 1896 ; — Giacomo, né à Tunis le 30 septembre 1897 ; — Ugo, né à Tunis le 23 septembre 1898), qu'à ceux qui pourraient encore naître dans l'avenir, par parts égales entre eux ;

L'usufruit appartenant en entier à la mère des dits propriétaires, Mme Emma Fiorentino, sa vie durant ; étant de plus spécifié que le droit de propriété des enfants et le droit d'usufruit de la mère leur provenant d'une libéralité testamentaire faite par M. Fiorentino Giacomo, lequel avait des héritiers réservataires ne sont pas absolument inattaquables, mais sont sujets à toutes les causes de caducité qui peuvent atteindre des droits ayant une pareille origine, notamment réduction pour atteinte à la réserve et nullité pour violation de l'article 899 du Code civil italien.

M. LABBE. *prés.*

JUSTICE DE PAIX DE KERRATA

27 juillet 1921.

Habous, formule, dévolution, exclusion des filles, aliénation, conséquences.

Lorsque le constituant spécifie qu'il constitue habous au profit de « ses enfants, de ses fils, de sa descendance », les garçons et les filles des mâles sont seuls admis au bénéfice du habous ; — les filles du constituant et les enfants des filles en sont exclus (1).

Lorsque le constituant réserve à ses filles leur droit d'usufruit sur le bien habous et que, pour une cause quelconque, tombe la constitution, ces filles ont droit à une part dans l'hérédité en vertu de leur seule qualité de réservataire (2).

Les lois et décrets qui, en Algérie, ont dérogé au principe de l'inaliénabilité des biens habous, n'ont, quant à la transmission de dévolutaire à dévolutaire, porté aucune atteinte à l'ordre successoral établi par les fondateurs du habous (3).

(Zoubai Ahmed c. Taguelmint Mohand)

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que le demandeur actionné Taguelmint Mohand Tahar ben Belkacem, en rem-

(1) V. la *Tolfat d'Ebn Acem*, trad. Houdas et Martel, p. 633 et note 1100.

(2) V. note ci-jointe.

(3) V. les importants arrêts de la Cour de Cassation du 20 nov. 1900, rapportés dans cette *Revue*, avec les rapports de M. le Conseiller Falcimaigne. (R. A. 1901, 2, 11).

Si, autrefois, la constitution habous était faite dans un but pieux ou en vue de soustraire aux puissants les biens que le fidèle possédait, depuis de longues années déjà, en Algérie surtout, le habous a pour objet — il l'avait d'ailleurs autrefois aussi — d'écarter les femmes de la succession. C'est à n'en pas douter, le but visé par Saïd ben Mohamed et ses deux neveux lorsqu'ils habousèrent leurs biens en 1864 « au profit de leurs enfants qui sont actuellement en vie : Akli et Abdallah, enfants de Saïd et de tous ceux qui pourraient lui naître ; à leurs descendants, aux descendants de ceux-ci, génération après génération. Celui d'entre les dévolutaires qui mourra sera remplacé par son descendant. — Les filles des dits fondateurs, si elles se trouvent dans le besoin, vivront sur les produits de la chose habousée et partageront ces produits avec les mâles. » Il ne ressort pas de ce document que les fondateurs aient entendu conserver à leurs filles leur droit d'usufruit. Elles sont exclues de la succession avec simplement le droit de venir vivre sur les produits du habous dans le cas où elles seraient dans l'indigence. Il

boursement d'une somme de quatre cent cinquante francs, qu'il aurait été contraint de payer aux sœurs du défendeur pour leurs droits sur la parcelle de terre connue sous le nom de « Tifrit », sise au douar Tala-Ifacène, qu'il avait acquise du défendeur une première fois, suivant acte du cadi de Kerrata, en date du 13 novembre 1915; — Attendu que le défendeur soutient que par l'acte du 13 novembre 1915, il a vendu à Zoubai Ahmed, pour la somme de 700 fr. une contenance de huit journées de labours avec une charrue, à prendre sur la parcelle de terre (Tifrit); — Que par acte du 21 avril 1917, ses trois sœurs ont vendu, au même Zoubai Ahmed, leurs droits, sur la même parcelle (Tifrit), moyennant la somme de quatre cent cinquante francs, pour deux journées de labours; — Qu'il n'y a pas eu deux ventes pour les mêmes droits, mais deux ventes parfaitement distinctes pour des droits différents;

n'est pas exact de dire que si pour une cause quelconque la constitution de habous tombait, les filles auraient droit à une part dans l'hérédité en leur qualité de réservataire. « Si le habous tombe par suite d'un vice dans la constitution de l'acte juridique, il n'y a pas de habous et, évidemment, les filles reprennent leur place. C'est très certainement le cas visé par le jugement de Kerrata, puisqu'il se réfère au n° 1240, 4° de Sidi-Khelil. Et là encore, il n'est pas exact de dire que les fondateurs ont conservé à leurs filles leur droit d'usufruit. Il fallait dire que la constitution était nulle. Nous remarquerons, toutefois, qu'il n'est pas dit que les constituants ont suivi le rite malékiste et qu'il est très probable au contraire qu'ils ont suivi le rite hanéfite. (V. au surplus M. Morand, *Projet de codification du droit musulman, Succession, Habous*, p. 453 et les notes). Mais, si par exemple, les biens habousés étaient vendus, en législation algérienne, la vente est valable. Le habous est-il caduc ? Non, dit la jurisprudence et en particulier la Cour de Cassation (20 nov. 1900, *R. A.*, 1901, 2, 1), se basant sur ce qui se passe en droit musulman, lorsqu'il y a échange. Cette jurisprudence, dit M. Morand dans le Cours qu'il professe à la Faculté de droit, mérite d'être approuvée parce qu'il résulte tant des termes de nos textes que des travaux préparatoires que le but du législateur a été uniquement d'assurer la sécurité des transactions, d'empêcher que les acquéreurs ne soient inquiétés; mais il n'a été nullement question d'empêcher les constitutions habous, ni d'en limiter la fréquence, en sorte que dès l'instant où l'acquéreur n'est pas inquiété et où on n'exécute pas de l'inaliénabilité du habous, rien ne s'oppose à ce que la volonté du constituant soit respectée et rien n'empêche que les représentants des bénéficiaires interviennent alors pour empêcher que le dévolutaire ne dissipe le prix ou exiger qu'il soit fait emploi de ce prix. — Il est prudent, en notre matière, de ne pas trop se fier à Sidi-Khelil qui n'a été un grand oracle chez les musulmans d'Algérie que depuis notre arrivée en Afrique du Nord [Cprz, M. Morand. *Introduction à l'étude du droit musulman*. 780 et s.] et de se reporter à ce remarquable ouvrage que M. E. Larcher n'appelait jamais que le *Code Morand*. »

— Attendu que le demandeur réplique que la parcelle de terre (Tifrit) ayant été habousée en 1864, ses sœurs ne pouvaient vendre aucun droit, et à l'appui de ses dires, il dépose l'acte de habous ; — Attendu que le défendeur soutient que ses sœurs ont vendu au demandeur leurs droits sur une partie de la parcelle (Tifrit), qui n'est pas comprise dans le habous de 1864, attendu qu'elle a été achetée par leur père Belkacem ben Slimane, et leur oncle Taguelmint Areski ben Slimane, suivant acte reçu par le cadî-notaire de Bougie, en date du 10 mai 1898, c'est-à-dire, bien après le habous ; — Attendu que le juge de paix de Kerrata, en présence de ces faits contraires a ordonné son transport sur les lieux, par jugement en date du 16 février 1921, enregistré ; — Attendu que le tribunal s'est transporté sur les lieux litigieux, le 18 mars 1921, a identifié la parcelle de terre (Tifrit) et en a dressé un croquis visuel ; — Attendu qu'il résulte de ces opérations que la superficie totale de la parcelle (Tifrit), dont les limites sont figurées par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I et J, est d'une contenance de trente à quarante journées de labours ; — Que la partie vendue par Taguelmint Mohand Tahar ben Belkacem et ses trois sœurs, Tabah, Chérifa et Zohra, comprise entre les lettres C, D, E, F, G, H, L, K, et teintée en rouge sur le croquis, a une superficie de dix journées de labours ; — Que cette superficie correspond bien à la contenance vendue à Zoubai Ahmed, par les actes des 13 novembre 1915, et 21 avril 1917 ; — Qu'il y a lieu de retenir que les musulmanes ne se présentent jamais ou très rarement devant le cadî pour effectuer une vente ou une transaction quelconque, qu'elles sont toujours représentées par un mandataire mâle ; — Qu'en l'espèce, leur mandataire était leur frère, déjà vendeur de ses droits sur la même parcelle en 1915 ; — Que c'est pour cette seule raison que le rédacteur de l'acte de 1917 a indiqué que les droits vendus étaient de dix journées de labours alors qu'en réalité la deuxième vente ne portait que sur deux journées de labour ; — Qu'on ne comprendrait pas, en effet, qu'en 1915, huit journées de labours étaient vendues pour 700 francs alors qu'en 1917, où la valeur des terres commençait à s'élever, dix journées de labours de la même parcelle ne se seraient vendues que 450 fr. ; — Que jamais Zoubai Ahmed n'aurait consenti à acheter deux fois, au même vendeur, la même terre ; que, dans son esprit, c'était bien les droits des trois sœurs Taguelmint qu'il acquérait. — Mais, qu'ayant appris l'existence d'un habous, il a immédiatement tenté de se faire restituer une partie du prix d'acquisition en

prétendant que ses venderesses étaient exclues par le habous. — Les trois sœurs Taguelmint, Terbah, Chérifa et Zohra, filles de Belkacem ben Slimane, sont-elles vraiment exclues de tout ou partie des biens habousés ? — Attendu que le habous de 1864 comporte deux parties bien distinctes : — Dans la première nous lisons : « Le nommé Saïd ben Mohamed El Yahiaoui, des Beni-Slimane et ses deux neveux, enfants de son frère, parmi lesquels Abou el Kacem ben Slimane (père des défendeurs), ont déclaré habous la totalité de ce qui leur appartient en fait de.... au profit de leurs enfants qui sont actuellement en vie : Akli et Abdallah, *enfants de Saïd* et de tous ceux qui pourraient lui naître ; à leurs ascendants, aux descendants de ceux-ci, génération après génération. Celui d'entre les dévolutaires qui mourra sera remplacé par sa descendance ». — « Les filles des dits fondateurs (suit l'énumération nominative) si elles se trouvent dans le besoin, vivront sur les produits de la chose habousée et partageront ces produits avec les mâles » ; — Que conformément à la doctrine de Sidi-Khelil, article 1240, § 4, les fondateurs ont conservé à leurs filles leur droit d'usufruit, d'où la conséquence que si pour une cause quelconque, la constitution du habous tombait, les filles auraient droit à une part dans l'hérédité en vertu de leur seule qualité de réservatrices, qualité qui leur est expressément reconnue par le prophète (le Coran, chapitre 19). — Dans la deuxième partie nous lisons : « Le nommé Reski ben Slimane constitue également habous au profit du fils de son frère Belkacem, le nommé Mohamed (défendeur) et des *enfants qui pourront naître à son frère* ; — Attendu que les paroles employées par le disposant dans l'acte de constitution du habous ont une importance capitale, car c'est d'après ce qu'il a dit que tel ou tel de ses héritiers sera compris ou non au nombre des ayants-droits ; — Attendu que si le dévolutaire a dit : « Mes enfants, mes fils ou ma descendance », les enfants (garçons ou filles) des mâles sont seuls dévolutaires et les enfants des filles ne sont pas admis au bénéfice du habous (Ebn-Acem, vers 1171, 1172 et 1173). — Attendu que Reski ben Slimane disant : « Et des enfants qui pourront naître à mon frère », il faut entendre par là, conformément à la doctrine d'Ebn-Acem, que tous les enfants de son frère Belkacem, du premier degré, sans distinction entre les filles et les garçons, jouiront du habous, que seuls les enfants issus des filles en sont exclus ; — Que les trois sœurs Terbah, Chérifa et Zohra, filles de Belkacem étaient donc bénéficiaires des droits habousés par Areski ; — Attendu que

le habous qui a pour effet de changer la dévolution successorale a été maintenu dans la législation algérienne *qui lui a seulement fait perdre son caractère d'inaliénabilité*, (articles 3 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1844, 17 de la loi du 16 juin 1851, et article unique du décret du 30 octobre 1858) ; — Attendu que Taguelmint Mohand Tahar ben Belkacem, par sa vente du 13 novembre 1915 du bien habous, a fait tomber ce dernier et a, en conséquence, permis à ses sœurs de recouvrer leur part dans l'hérédité, en vertu de leur seule qualité de réservataires, ce qui les a autorisées à vendre leur part par l'acte du 21 avril 1917 ; — Attendu que Zoubai Ahmed est donc mal fondé à prétendre au remboursement des 450 francs montant du prix de la vente du 21 avril 1917 ; — Attendu que si, pris de scrupule, il ne voulait pas posséder un bien habousé, il aurait la ressource de demander la nullité des dites ventes et de s'en faire restituer le prix en se dessaisissant, contre ce remboursement, de la parcelle vendue (Ebn-Acem vers 1185) ; — Attendu que les défendeurs réclament 500 francs à titre de dommages-intérêts, pour le procédé vexatoire et la perte de temps qu'ils ont éprouvée ; — Attendu qu'il y a lieu de faire droit à leur demande mais en réduisant cette somme à de justes proportions :

Par ces motifs : — Déboutons Zoubai Ahmed ben Abdallah de sa demande ; — Le condamnons à payer aux défendeurs la somme de cinquante francs à titre de dommages-intérêts ; — Le condamnons en tous les dépens.

MM. JAUMON, j. de p. ; ALLAG et SAHRAOUI, avoués judiciaires.

COUR DE RABAT (1^{re} ch.)

13 novembre 1923

Mandataire « ad litem », constitution, condition.

Expropriation pour cause d'utilité publique, matière civile.

Expertise, appel, nouvelle expertise, conditions.

La constitution d'un mandataire ad litem est toujours permise, à la seule condition que le mandant figure en nom dans les actes de procédure ; le titulaire d'une action est libre de charger de la défense de ses intérêts un mandataire dont le nom peut être mentionné à côté du sien dans les actes de la procédure.

S'agissant d'expropriation pour cause d'utilité publique les jugements et arrêts sont rendus en matière civile et non en matière administrative.

Il n'y a pas lieu d'ordonner en appel une nouvelle expertise quand l'expertise sur laquelle les premiers juges ont basé leur décision a obéi aux prescriptions légales et que, d'autre part, les parties ne produisent, à l'appui de leurs critiques aucun élément d'appréciation sérieux qui n'ait été soumis aux experts.

(Albaret et Peyrelongue c. Directeur des P. T. T.)

Rapport de M. le Conseiller Phéline. — Le juge rapporteur M. Lacaze, a exposé ainsi qu'il suit, devant le tribunal de première instance de Rabat, les circonstances de la cause entre les parties.

L'Office des Postes a exposé qu'un Dahir du 4 mai 1920, avait déclaré d'utilité publique la création d'une recette des postes à Meknès et désigné comme parcelle à exproprier celle appartenant à MM. Albaret et Peyrelongue.

Il a été offert à ces derniers 67 fr. le mètre carré, le prix des constructions à évaluer à dire d'experts et une indemnité de 15.000 francs pour frais de déménagement. L'offre ayant été refusée par les propriétaires, aux termes de l'article 14 du Dahir du 31 août 1914, une expertise doit être faite, pour fixer le montant de l'indemnité d'expropriation.

MM. Albaret et Peyrelongue estiment que l'Office des Postes de Meknes pourrait bien se construire ailleurs que sur leur terrain. Ils expliquent qu'ils font à Meknès, à Fez, à Kenitra et à Rabat, un commerce d'importation et d'exportation très important. Leur établissement de Meknès est le plus florissant, il doit sa prospérité en grande partie à son emplacement, et aux importantes constructions qui y sont édifiées. Ils considèrent l'offre de l'administration des Postes comme dérisoire, et demandent la nomination de trois experts, chargés d'évaluer la valeur du terrain exproprié et du préjudice causé.

L'administration des Postes demande que l'expropriation soit prononcée, pour les 900 mètres carrés à raison de 67 francs le mètre ; subsidiairement la demanderesse réclame la nomination d'experts avec mission de déterminer le montant de l'indemnité d'expropriation calculée sur les bases de l'art. 13 du Dahir du 31 août 1914.

MM. Albaret et Peyrelongue demandent que le terrain exproprié soit estimé en prenant pour base sa valeur au 4 mai 1920;

que la valeur des constructions soit évaluée à dire d'experts ; qu'il soit tenu compte du préjudice commercial et du préjudice causé par le déménagement sans s'arrêter à l'offre de 15.000 francs faite par l'administration ; enfin que tous les frais soient avancés par l'Office des Postes.

Sur le vu de ce rapport sur conclusions des parties, le tribunal saisi rendait, le 31 mars 1922, le jugement préparatoire ci-après relaté en ses parties utiles.

JUGEMENT

Attendu que la tentative de conciliation amiable ayant échoué entre l'Office des Postes et Télégraphes d'une part, et Albaret et Peyrelongue d'autre part, il y a lieu de recourir à la procédure d'expropriation. — Attendu que l'administration des Postes a offert à Albaret le prix de 67 fr. le mètre carré pour le terrain, puis une indemnité de 15.000 fr. à titre de déménagement, et enfin a réservé aux fins d'expertise le prix des constructions édifiées sur le terrain exproprié. — Attendu que ces conditions n'ayant pas été acceptées, il échet pour le tribunal, conformément aux dispositions de l'article 14 du Dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation, de faire procéder à une expertise ; cette mesure ayant d'ailleurs été sollicitée par les parties en cause. — Attendu qu'il résulte de l'art. 13 du même dahir que l'indemnité d'expropriation doit s'entendre de la valeur des immeubles expropriés au 4 mai 1920, jour du dahir déclarant l'utilité publique, et qu'elle ne doit comprendre que le dommage actuel et certain, directement causé par l'expropriation.

Par ces motifs, — Statuant en matière administrative, contradictoirement et en premier ressort, — Avant dire droit au fond, — Commet M. Guinet, expert, pour le tribunal ; M. Laforgue, expert, pour l'administration des postes et M. Petit, expert, pour MM. Albaret et Peyrelongue, lesquels, serment préalablement prêté, concilieront les parties si faire se peut, et au cas de non conciliation, devront en entendant tous sachants, en consultant toutes comptabilités, en s'entourant de tous renseignements, déterminer le montant de l'indemnité due à Albaret et Peyrelongue à la suite de l'expropriation de leur immeuble, et de leur fond de commerce de Meknès, et ce, en tenant compte : — 1° de la valeur du terrain au 4 mai 1920, — 2° de la valeur des constructions y édifiées, — 3° du préjudice commercial éprouvé en conséquence de l'expropria-

tion, le préjudice comprenant soit les frais de déménagement et de dépréciation de la marchandise transportée, soit les dommages provenant de la valeur des éléments incorporels détruits ou diminués par l'expropriation. — Fixe à mille francs la provision à verser aux frais avancés par l'administration des Postes, en vue de l'expertise et dans la huitaine de la notification du présent jugement. — Dit que les experts devront avoir vaqué et déposé leur rapport dans le délai d'un mois à dater de la notification de leur mission.

Le rapport d'expertise ayant été déposé le 29 octobre 1922, et les parties ayant de nouveau conclu, M. le juge rapporteur Lacaze, en a fait comme il suit l'exposition :

Les experts n'ayant pu concilier les parties, ont interrogé diverses personnes pouvant leur fournir d'utiles renseignements, ils n'ont pu se mettre d'accord sur le prix du terrain exproprié à la date du 4 mai 1920. MM. Petit et Guinet estiment ce terrain à 218 fr. le m. carré, tandis que M. Laforgue lui donne une valeur de 125 fr., la valeur des constructions a été fixée, par les trois experts, de la façon suivante : — Constructions en maçonnerie, 40 fr. le mètre couvert ; — Hangar en tôles, 60 fr. le mètres couvert ; — Cour, 10 fr. le mètre couvert. — La surface couverte par les constructions en maçonnerie est de 398 mq. 19 ; celle couverte par le hangar est de 102 mq 87 ; la surface à air libre de la cour est de 11 mq 76. Le préjudice commercial et les autres dommages ont été estimés à la somme globale de 20.000 francs.

La direction des Postes et Télégraphes constate que les experts sont d'accord sur la valeur des constructions élevées sur le terrain et sur le préjudice commercial causé aux expropriés, mais qu'une divergence de vue existe entre les dits experts, quant au prix du terrain ; celui-ci doit être fixé à 125 fr. le mq. En effet, il y a pour le terrain exproprié une plus-value dont il faut tenir compte. L'administration demande l'homologation du rapport des experts en fixant à 125 francs le prix du mètre carré du terrain exproprié ; elle demande également que les frais d'expertise soient répartis par égales proportions entre les parties en cause, tout en condamnant les défendeurs aux frais et dépens. — Albaret et Peyrelongue répliquent que les experts n'ont pas fait une saine appréciation des droits des parties ; ils n'ont pas tenu compte de la valeur de l'instrument commercial que représente pour eux leur situation dans la principale rue de Meknès. Les valeurs de la construction et du

préjudice commercial ne sont pas assez élevées. Les défendeurs sollicitent du tribunal une contre-expertise faite par trois nouveaux experts.

L'administration demande au tribunal d'homologuer le rapport d'expertise en ce qui concerne la valeur des constructions édifiées et le préjudice commercial causé aux expropriés ; dire que l'indemnité due pour la valeur du terrain exproprié sera fixée à raison de 125 fr. le mq ; dire que les frais d'expertise seront supportés par parties égales entre les parties ; condamner Albaret et Peyrelongue aux dépens de l'instance. — Les défendeurs demandent la désignation de trois nouveaux experts qui donneront leur avis sur le montant du préjudice subi par Albaret et Peyrelongue. — Enfin le 8 février 1923, le tribunal de Rabat rendait un jugement définitif dans les termes suivants :

JUGEMENT

Attendu que les experts Petit, Lafforgue et Guinet ont rempli la mission qui leur avait été confiée ; qu'il résulte du rapport qu'ils ont déposé le 31 octobre 1922 au Secrétariat-Greffé au tribunal, que leur accord est parfait tant en ce qui touche la valeur des constructions édifiées sur le terrain exproprié qu'ils estiment à 25.402 fr. 92, qu'en ce qui touche le préjudice commercial éprouvé par les défendeurs du fait de leur expropriation et qu'ils évaluent à 20.000 francs. — Attendu que le prix du mètre carré de terrain au 4 mai 1920 est le seul point sur lequel les experts sont en divergence d'opinion ; que MM. Petit et Guinet l'arrêtent à 218 fr., alors que M. Lafforgue le fixe à 125 fr. — Attendu que les experts, pour arriver aux prix qu'ils indiquent, se sont inspirés des seuls éléments essentiels en matière d'expropriation, à savoir l'emploi de l'immeuble et son emplacement ; que MM. Petit et Guinet ont surtout tenu compte de l'élément usage alors que M. Lafforgue a pris en considération l'élément emplacement. — Attendu que les motifs sur lesquels s'appuient les experts Petit et Guinet paraissent faire une plus juste appréciation des droits des parties ; qu'il convient dès lors d'adopter leur prix de 218 fr. le mq. et de rejeter les conclusions de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, tendant à fixer à 125 fr. le prix du mètre carré le terrain exproprié et celles des défendeurs aux fins d'une nouvelle expertise.

Par ces motifs : — Le tribunal statuant en matière adminis-

trative, contradictoirement et en premier ressort, — Prononce l'expropriation sur Albaret et Peyrelongue de la parcelle désignée au plan parcellaire annexé au Dahir du 29 juin 1920, sise à Meknès, quartier Bab-Smen, d'une superficie de 900 mètres carrés sur le prix de 218 frs le mètre, soit pour l'ensemble la somme de 196.200 fr. — Dit que l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones devra payer à Albaret et Peyrelongue, indépendamment de cette somme, celle de 25.402 fr. 92, valeur des constructions édifiées sur le terrain ci-dessus spécifié et celle de 20.000 fr. pour préjudice causé par l'expropriation. — Condamne le cas échéant, l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones au paiement des intérêts des dites sommes à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification du présent jugement par application des dispositions de l'article 23 du Dahir du 31 août 1924. — Et attendu que les offres de l'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones étaient insuffisantes, la condamne en tous les dépens.

Le deuxième de ces jugements a été seul notifié ce, le 13 mars 1923, et Albaret et Peyrelongue ont relevé appel des deux.

Procédure sur appel : — 12 mai 1923, Enrôlement au secrétariat de la Cour de l'acte d'appel ; — 16 mai 1923 Ordonnance désignant le magistrat rapporteur ; — 22 mai 1923, Ordonnance prescrivant la notification de l'acte d'appel ; — 19 juin 1923, Dépôt d'un mémoire en réponse par l'administration intimée ; — 20 juin 1923, Avis de dessaisissement portant notification aux appelants du mémoire de l'intimée ; 2 juillet, Lettre de M^e Chirol, mandataire des appelants, demandant prorogation du délai de dessaisissement ; — 3 juillet 1923, Avis aux parties que le dessaisissement est rapporté du 4 au 17 juillet ; — 7 juillet 1923, Décision accordant aux appelants le bénéfice de l'assistance judiciaire ; — 16 juillet 1923, Dépôt d'un mémoire en réplique par les appelants ; — 17 juillet 1923, Ordonnance de dessaisissement ; — 17 juillet 1923, Ordonnance prescrivant la convocation à l'audience.

Moyens et demandes des parties en appel. — Appelants Albaret et Peyrelongue, par M^e Chirol, leur mandataire, soulèvent tout d'abord la nullité de la procédure suivie jusqu'ici sur assignation introduite pour le compte de l'administration des P. T. T., mais irrégulièrement signée par le chef des Services municipaux de Meknès qui n'avait aucune qualité pour

cela. La nullité est absolue et peut être invoquée pour la première fois en appel. Cette nullité étant admise, les jugements entrepris doivent être considérés comme non avenus et avec eux l'expropriation prononcée par le tribunal de première instance. — Passant à l'examen au fond, les appelants dénoncent comme dérisoire l'indemnité globale allouée qui est de 241.602 fr. 92, alors qu'ils l'avaient évaluée à 1.015.000 fr. — Les experts qui ont été chargés d'éclairer le tribunal et de rechercher la valeur qu'avaient, au 4 mai 1920, les biens à exproprier, n'ont pu se mettre d'accord sur un chiffre unique non seulement en ce qui concerne le terrain, mais aussi les constructions et le préjudice commercial devant résulter de la dépossession.

I. *Valeur du terrain.* — Ce terrain est situé au cœur même du siège des affaires à Meknès, dans un quartier inextensible du fait des remparts qui l'entourent et qui sont classés comme monuments historiques, le prix des terrains et maisons dans ce quartier, a atteint des proportions inconcevables, accrues encore du fait que les terrains et maisons sont entre les mains de propriétaires indivis au nombre considérable, lesquels exigent toujours des gratifications onéreuses pour la cession de leurs parts. — Il serait impossible aux appelants de s'installer dans un autre quartier étant donné la nature et l'importance de leurs affaires qui se chiffrent par un million et demi par an à Meknès. — Les experts n'ont pas suffisamment tenu compte de ces considérations et se sont bornés à prendre la moyenne des prix qui leur ont été indiqués, plus ou moins sérieusement, méthode par trop simpliste. Ils ont négligé de rechercher le taux de capitalisation des terrains loués dans le quartier dont s'agit, certaines locations capitalisées sur le taux de 10 % par an, faisant ressortir la valeur du mètre à 1.800 frs. — D'autre part, ils n'ont pas provoqué les explications de Peyrelongue qui leur aurait donné des indications précieuses.

II. *Constructions.* — Les experts n'ont pas tenu compte de la valeur des constructions que les appelants seraient dans l'obligation d'acquérir ou de faire édifier pour se réinstaller et qui leur imposeraient une dépense de 350 francs le mètre couvert. L'expropriation litigieuse les a ruinés, les laissant sans terrain, ni magasins et sans indemnité. — Le prix alloué de ce chef est infime, et les experts l'ont encore atténué en faisant intervenir la crise commerciale qui a éclaté en 1920. Or cette crise ne date que d'août 1920 et c'est seulement l'expropriation de

leur magasin qui a mis fin au commerce des appelants. — Le rapport d'expertise ne tient pas compte des frais de déménagement, de la dépréciation de la marchandise déménagée, et surtout de la disparition de la valeur des éléments incorporels du fonds détruits par l'expropriation (par exemple : pas de porte). — Les appelants induisent de ce qui vient d'être exposé qu'une autre expertise s'impose; d'autant plus, ajoutent-ils, que l'un des experts, M. Lafforgue, est, en sa qualité d'architecte du Protectorat, le subordonné de l'administration des P.T.T. — Ils croient devoir signaler comme manœuvre condamnable de l'administration du Protectorat, le fait qu'ils ont été entravés dans leur projet d'acquérir une parcelle non bâtie, qui leur eût permis d'avoir une plus grande façade sur la rue Dar Smen, par l'intervention d'un des héritiers Benaïche, propriétaire de la parcelle en question, qui aurait exercé le droit de *chefâa*, dans le seul but de rétrocéder celle-ci au service des Domaines pour la Direction de l'Office des Postes. — Ils réclament, d'autre part, une compensation de la privation, depuis trois ans, de leur bien, les intérêts légaux du prix d'expropriation. — Enfin d'après eux, le tribunal de première instance aurait eu tort de statuer en matière administrative, la matière de l'expropriation étant purement civile. — Ils concluent : déclarer recevable, en la forme, l'appel des concluants ; — Dire que le tribunal a statué à tort en matière administrative ; — Déclarer nulle la procédure judiciaire antérieurement suivie et infirmer les jugements dont est appel. — Subsidiairement : — Ordonner une nouvelle expertise pour l'évaluation de l'indemnité d'expropriation, en précisant aux experts de tenir compte de la valeur d'emplacement et d'usage de l'immeuble exproprié, et du préjudice commercial subi par les appelants. — Condamner l'Office des P.T.T. à payer aux appelants une indemnité d'expropriation de 1.015.000 fr., et ce, avec intérêts de droits à compter du 22 octobre 1920, et au besoin à titre de dommages-intérêts. — Condamner l'Office des P. T. T. à tous les dépens de première instance et d'appel.

Albaret et Peyrelongue répondront d'autre part à l'administration intimée, par un mémoire en réplique où seront reprises les diverses considérations et conclusions qui viennent d'être passées en revue.

Administration intimée. — L'intimée, par M^e Bruno, son mandataire, répond ainsi aux moyens et conclusions des appelants. — La nullité de procédure invoquée ne peut être que

relative. En réalité l'Office des Postes n'a cessé de figurer en personne dans l'instance, et on ne peut lui reprocher d'avoir plaidé par procureur. — Au fond, il serait illogique d'infirmier le jugement entrepris pour ordonner ensuite une mesure d'instruction semblable. — Le fait même que les experts n'ont pu tomber d'accord sur tous les points, est la preuve de la conscience avec laquelle ils ont rempli leur mission. En tous cas, leur avis est unanime sur la valeur à donner aux constructions élevées sur le terrain exproprié et sur le préjudice d'ordre commercial causé par l'expropriation. — En ce qui concerne la valeur du terrain fixée à 218 fr. le mètre, l'administration interjette appel incident, car c'est l'expert Lafforgue qui a fait une plus juste appréciation des droits des parties en fixant cette valeur à 125 fr. seulement. En effet, la valeur d'usage que les appelants donnent à leur terrain, et celle que leur ont donnée les deux autres experts et, avec eux, le jugement entrepris, apparaissent exagérées si on observe : — 1^o Qu'Albaret et Peyrelongue qui se flattent eux-mêmes d'exploiter un commerce de gros, ne peuvent prétendre à un préjudice sérieux, du fait du déplacement de leur entrepôt, comme s'il s'agissait d'un débit de boissons ou de tout autre commerce de détail. — 2^o qu'ils ne parviendront pas à démentir cette constatation, faite discrètement par les experts, qu'au moment où ils étaient frappés d'expropriation, ils étaient touchés par une « crise commerciale qui sévit depuis cette époque ». — Il est d'ailleurs de notoriété publique que les appelants se sont trouvés dans une situation critique à la suite de certaines opérations malheureuses, au point qu'on peut se demander s'ils ne cherchent pas une compensation au détriment des finances publiques. — Le seul élément à considérer est la valeur intrinsèque du terrain, à tirer spécialement de l'emplacement de ce dernier. Or, à ce point de vue, l'expert Lafforgue a justement fait prévaloir le facteur « emplacement » sur le facteur « usage » et il est à noter que le terrain dont s'agit ne se trouve pas en bordure de la rue, mais en arrière d'une parcelle achetée par l'administration des Postes au prix de 100 frs le mètre et que la moindre construction élevée sur ladite parcelle masquerait la propriété des appelants. — L'administration a subi un préjudice considérable du fait de la résistance des expropriés, qui, malgré l'urgence des travaux à faire dans l'intérêt public, et malgré l'accord des experts sur le montant de l'indemnité relative aux constructions, ont systématiquement refusé de délais-

ser le terrain. Cette considération, jointe à cette autre que la Direction des Postes a élevé, devant les premiers juges, son offre primitive, doit faire décharger l'intimée d'une partie des frais d'expertise et des dépens de l'instance.

L'intimée conclut : — Sur l'appel principal, — Déclarer l'appel principal mal fondé ; le rejeter, — Sur l'appel incident, — Recevoir en la forme, la Direction des P. T. T. incidemment appelante du jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 8 février 1923. — Au fond, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire. — Dire que l'indemnité due pour la valeur du terrain exproprié sera fixée à raison de 125 fr. le mètre carré. — Dire que les frais d'expertise seront supportés par parties égales entre les parties. — Condamner Albaret et Peyrelongue aux dépens de l'instance.

Il est déjà dit plus haut que les appelants ont produit un mémoire en réplique où ils renforcent l'augmentation de leur acte d'appel. Il doit être noté toutefois que ce mémoire fait ressortir le manque de logique de l'intimée, qui, après avoir représenté comme bien conçu le travail des experts, fait cependant appel incident, dans le but de faire diminuer les évaluations que ce travail a admises. — D'autre part, les appelants soutiennent que le terrain de Si Ahmed Djaï, le retrayant dont ils ont parlé dans leur acte d'appel, a une superficie de 305 mètres carrés et a été payé la somme totale de 45.000 francs, ce qui fait ressortir le prix du mètre à 147 frs et non pas seulement à 100 frs. Ils maintiennent de plus fort que cet achat n'a été fait par l'intimée que dans le but de dévaloriser le terrain des expropriés, et ils reprochent à l'administration de leur avoir donné par écrit des indications fausses sur le prix de ses autres acquisitions. — Les appelants ont joint à leur réplique, un numéro de journal en date du 23 mai 1923, où il est donné avis par la Direction des P. T. T. d'une adjudication devant avoir lieu chez M. Laflorgue, architecte, pour les travaux de construction d'un poste de T. S. F. — Les appelants plaident avec le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le présent litige paraît soulever les questions suivantes : — Les appels principal et incident sont-ils réguliers et recevables comme interjetés dans les délais et formes de la loi ? — En la forme, le fait que la requête introductive d'instance a été signée par le Chef des services municipaux de Meknès et non par le Directeur de l'Office des P. T. T., partie au procès, est-

il de nature à faire annuler toute la procédure et les deux jugements d'appel ? — Si oui, y aurait-il lieu de renvoyer l'affaire devant les premiers juges ou d'évoquer ? — S'agissant d'expropriation se trouve-t-on, comme l'ont pensé les premiers juges, en matière administrative ? Convient-il au contraire de décider qu'on se trouve en matière civile et de modifier dans ce sens les jugements rendus ?

Au fond les diverses considérations qu'ont fait valoir les appelants pour faire ordonner une nouvelle expertise sont-elles assez puissantes pour qu'une décision soit ainsi rendue ? — En particulier, le fait que les experts n'ont pu s'arrêter à un prix unique quant à la valeur du terrain exproprié, deux d'entre eux fixant ce prix à 218 frs le m. et le troisième à 125 frs seulement, soit un écart de 93 frs par mètre, justifierait-il le nouveau retard et les frais de cette nouvelle expertise ? — Quel cas faire, dans la cause, de la portée morale des agissements de l'administration qui, aux dires des appelants, se serait appliquée à dévaloriser le terrain à exproprier, soit par l'intervention plus ou moins soudoyée du Vizir Si Ahmed Djai, soit par de fausses indications sur les prix payés par elle pour d'autres terrains ? Ces agissements sont-ils en tous cas établis ? — On a vu que les appelants prétendent se trouver aujourd'hui sans terrain, sans entrepôts et sans indemnité, alors que l'administration leur reproche d'avoir entravé ses projets de construction par leur refus de délaisser le bien exproprié. Qui croire de ces affirmations contradictoires ? Les débats de l'audience élucideront sans doute ce point. — Suivant le cas, conviendrait-il d'allouer aux appelants, à titre de compensation de dépossession, les intérêts légaux de l'indemnité qui sera en définitive accordée et ce, à compter de la prise de possession par l'expropriante ? — Si au contraire la résistance des expropriés avait réellement empêché l'administration d'exécuter les travaux publics projetés, serait-il équitable d'exonérer l'intimée d'une partie des frais d'expertise et des dépens ? dans quelle mesure ? — Le conseiller rapporteur, signé Phéline.

ARRÊT

LA COUR, — Ouï M. le conseiller Phéline en son rapport lu à l'audience du 6 novembre 1923, les observations présentées à cette audience par M^e Chirol, avocat mandataire des appelants, M^e Bruno, avocat mandataire de l'intimée ; — Vu les conclusions écrites de M. l'avocat général Bernard, après

avoir entendu ce magistrat en ses conclusions orales à l'audience publique du dit jour. — Vu la requête d'appel, les jugements attaqués, le dossier de première instance, les mémoires, et les conclusions des parties, les pièces produites par elles, ensemble le dossier de la procédure suivie par M. le conseiller rapporteur. — Vu les articles 226 et suivants, 544 du dahir de procédure civile. — Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les art. 12 à 19 et l'art. 23. — Après en avoir délibéré conformément à la loi. — En la forme : attendu que les appels principal et incident sont réguliers et valables.

Sur la qualité des parties : — Attendu que le Directeur de l'Office des P. T. T. avait qualité pour ester en justice au nom de l'Etat Chérifien du moment qu'il s'agissait d'une expropriation pour cause d'utilité publique nécessitée par les besoins du service dudit office. — Attendu que si, à la vérité, la requête introductive d'instance a été déposée par le Chef des services municipaux de Meknès, et sous sa signature, ce fonctionnaire a déclaré agir au nom du Directeur de l'Office, dont il n'a été que le représentant. — Attendu que cette délégation puise de plus fort sa régularité dans ce fait, que, par ses conclusions postérieures, le Directeur de l'Office a suivi lui-même l'instance par M^r Bruno, avocat mandataire ad litem. — Attendu que le jugement entrepris a été rendu, les qualités étant ainsi posées, entre M. le Directeur de l'Office des Postes, Télégraphes et Téléphones du Maroc d'une part et MM. Albaret et Peyrelongue, d'autre part. — Attendu que la procédure d'appel a été suivie entre les mêmes parties, le Directeur de l'Office étant toujours représenté à l'instance par son mandataire ad litem M^r Bruno.

Au fond, attendu que les critiques apportées de part et d'autre contre le jugement entrepris ne sont pas fondées. — Attendu que l'expertise sur laquelle les premiers juges ont basé leur décision, a obéi aux prescriptions des articles 13, 14 et 19 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; que les parties ne produisent à l'appui de leurs critiques aucun élément d'appréciation sérieux qui n'ait été soumis aux experts. — Attendu qu'une nouvelle expertise ne saurait donc être ordonnée, qu'elle ne pourrait que constituer un abus de procédure. — Attendu que la demande d'intérêts présentée par les appelants ne saurait être accueillie ; que, en dehors du prix d'expropriation à fixer suivant les principes po-

sés par l'art. 13 du dahir susvisé, il ne peut être accordé des intérêts que dans le cas prévu par l'art. 23 du même texte, c'est-à-dire dans le cas où l'indemnité d'expropriation n'a été ni acquittée, ni consignée dans les six mois de l'acte de cession amiable ou du jugement du tribunal. — Or, attendu que le jugement du tribunal n'étant pas passé en force de chose jugée, le présent arrêt doit être le point de départ de ce délai. — Attendu que l'intimée ne saurait de son côté faire grief aux appelants d'avoir résisté à sa demande de prise de possession. — Que les appelants ont en fait exercé un droit qui puise son rendement dans les textes qui règlent la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Adoptant, au surplus, les motifs non contraires des premiers juges. — Attendu qu'il y a lieu toutefois d'émender le jugement dont est appel en ce qu'il a statué en matière administrative alors qu'il devait statuer en matière civile. — Attendu que les parties succombant dans leur appel doivent supporter les dépens afférents à leur appel respectif, ceux de première instance devant rester à la charge de l'intimée (frais d'appel perçus en débat 25.150 frs, folio 72, case 5).

Par ces motifs : — Reçoit en la forme les appels principal et incident, — Au fond : — les déclare mal fondés, et rejetant toutes autres conclusions contraires ou plus amples des parties; dit que l'instance a été régulièrement suivie au nom de M. le Directeur de l'Office des P. T. T. dûment qualifié pour représenter l'Etat Chérifien. — Confirme le jugement dont est appel (Rabat, 31 mars 1922 et 8 février 1923). — Emendant toutefois dit qu'il doit être statué en matière civile et non en matière administrative. — Condamne Albaret et Peyrelongue aux dépens de leur appel principal, lesquels seront recouvrés aux formes du dahir sur l'assistance judiciaire (frais d'appel perçus en débet 19.110 frs, quittance 12 mai 1923, folio 72, case 5) et M. le Directeur de l'Office aux dépens de l'appel incident (quittance Rabat folio 80, case 3 du 19 juin 1923; 450 francs perçus au comptant), les dépens de première instance devant rester à la charge de ce dernier. — Dit au besoin que l'exécution du présent arrêt appartiendra au tribunal dont est appel.

MM. CORDIER, *prés.*; PHÉLINE, *rapp.*; BERNARD, *av. gén.*; MM^{es} CHIROL et BRUNO, *av.*

CONSEIL D'ETAT

23 janvier 1924

Pourvoi, requête, introduction, avocat, ministère obligatoire.

Les requêtes des parties devant le Conseil d'Etat ne peuvent être introduites que par le ministère d'un avocat au dit Conseil.

Une requête ne rentrant pas dans les exceptions reconnues à cette règle n'est donc pas recevable (1).

(Leouffre)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, Section du Contentieux, 1^{re} Sous-Section, — Vu la requête présentée par

(1) Le Conseil d'Etat est appelé à rendre chaque année un grand nombre d'arrêts dans lesquels il déclare des recours irrecevables comme n'ayant pas été présentés régulièrement par le ministère d'un Avocat.

Ainsi que l'exige, en effet, le décret du 22 juillet 1806, les requêtes déposées au Conseil d'Etat doivent l'être, en principe, par l'intermédiaire d'un Avocat au dit Conseil; des exceptions et dérogations ont été apportées par la suite.

En règle générale, tous les recours de pleine juridiction ne sont recevables que s'ils sont représentés par le ministère d'Avocats; seuls, les recours d'excès de pouvoir peuvent être signés directement par la partie, l'intervention de l'Avocat au Conseil d'Etat n'étant que facultative.

La distinction des recours dits « de plein contentieux » ou « de pleine juridiction » et des recours « d'excès de pouvoir », est assez délicate à établir.

Il y a recours pour excès de pouvoir quand le requérant se borne à demander l'annulation d'une décision exécutoire, sans que le Conseil d'Etat soit appelé à statuer sur les conséquences de cette annulation.

En principe, toute décision administrative exécutoire, quel qu'en soit l'objet, peut être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir pourvu que la demande tende uniquement à l'annulation de la décision.

On reconnaît la nature de l'instance au fait que les causes d'annulation pour excès de pouvoir ne peuvent être fondées que sur l'incompétence, la violation des formes, le détournement de pouvoir et la violation de la loi. Elles ne peuvent être puisées dans des considérations de fait.

Au contraire, dans le contentieux de pleine juridiction, le Conseil

le sieur Leouffre (Jules), colon à Flénois (Oran), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 22 janvier 1923 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 18 décembre 1922, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie l'a déclaré déchu de tous ses droits à la concession qui lui avait été attribuée sur le territoire de la commune de Wagram et fixé à 4.425 francs la valeur des améliorations utiles et permanentes dont le requérant a fait bénéficier le fonds ;

Ce faire, attendu, d'une part, qu'un tel arrêté ne pouvait intervenir après l'expiration du délai de 10 ans de résidence obligatoire imposée au requérant, et à l'issue duquel sa concession devenait définitive, délai que les dispositions sur les moratoires n'ont pas eu pour effet de proroger ; — Attendu, d'autre part, que le requérant, ayant affermé son domaine à un

d'Etat est saisi, soit en premier et en dernier ressort, soit comme juridiction d'appel, de l'ensemble du litige ; il fait figure alors d'une juridiction à compétence des plus étendues. Le contentieux de pleine juridiction soumet à la Haute Assemblée la solution du litige dans toutes ses conséquences. Investie de pleins pouvoirs, elle peut, non seulement annuler la décision qui lui est déférée, mais encore la réformer, condamnant telle ou telle partie à un paiement ou une indemnité. Alors que les causes du recours pour excès de pouvoir sont limitées, les causes du recours de plein contentieux peuvent être des plus variées, il suffit qu'elles aient leur source dans la violation d'un droit.

Lorsqu'on se trouve en face d'une instance dont la nature paraît difficile à discerner, il est prudent de considérer que, toutes les fois que la discussion porte sur des sommes d'argent, le recours doit être introduit comme recours de plein contentieux ; il supportera par suite le plein tarif des frais et sera présenté par le ministère d'un Avocat au Conseil d'Etat.

Ainsi on évitera de se voir opposer une irrecevabilité comme dans l'espèce qui précède et qui est assez typique à ce point de vue : le requérant attaquant pour excès de pouvoir un arrêté par lequel le Gouverneur Général de l'Algérie l'avait déclaré déchu des droits à une concession qui lui avait été attribuée ; mais l'instance ne se présentait pas uniquement comme visant à l'annulation d'une mesure administrative ; elle constituait une demande de réformation d'une décision administrative fixant à un chiffre déterminé la valeur des améliorations utiles dont le requérant avait fait bénéficier le fonds. A ce titre, l'instance eût dû être introduite comme recours de plein contentieux.

Jean NICOLAY,

Docteur en Droit,

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation

occupant français, n'était pas, en vertu des instructions du Gouverneur général contenues dans une circulaire du 26 mars 1906, tenu de résider lui-même sur la concession pendant 10 ans ; qu'il a en tous cas satisfait aux obligations à l'accomplissement desquelles l'article 12 du décret du 13 septembre 1904 subordonne le droit de ne plus résider au bout de 5 ans ; qu'enfin le montant des améliorations a été inexactement apprécié ; — Avant dire droit, décider qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu enregistrées comme ci-dessus le 4 mai 1923 les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi et tendant au rejet de la requête ; — 1° comme irrecevable, par le motif qu'elle n'a pas été introduite par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat ; — 2° comme non fondée, par le motif que le requérant, mis en possession le 25 février 1910, n'a habité et exploité personnellement sa concession que jusqu'à la fin de 1912 et n'a pas dès lors satisfait aux prescriptions du décret de 1904 ni en ce qui concerne la résidence pendant 10 ans, ni même en ce qui concerne la résidence pendant 5 ans, laquelle d'ailleurs ainsi que l'a stipulé le Gouverneur général par une clause qu'il a fait insérer dans le contrat de concession en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 12 de ce décret, n'aurait relevé le sieur Leouffre de la résidence encourue que s'il avait accompli certaines obligations mentionnées dans l'acte de concession et qu'il n'a pas remplies en fait ; que les instructions adressées aux administrateurs par le Gouverneur général à la date du 26 mai 1906, du reste inexactement interprétées par le requérant, ne lui ont constitué aucun droit à l'encontre des règles contenues dans les textes sus-indiqués : — Vu le décret du 13 septembre 1904 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; — Vu le décret du 22 juillet 1806 ; — Ouï M. Reinach, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Rivet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 22 juillet 1806 les requêtes des parties devant le Conseil d'Etat ne peuvent être introduites que par le ministre d'un avocat audit Conseil ; que si des exceptions ont été ultérieurement apportées à cette règle, les conclusions de la requête du sieur Leouffre qui soulèvent une question se rattachant au contentieux des concessions domaniales, ne rentrent dans aucune de ces exceptions ; que, par suite, ladite requête, introduite

sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, n'est pas recevable ;

Décide : — Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Leouffre est rejetée....

MM. ROMIEU, *prés.* ; REINACH, *rapp.* ; RIVET, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

3 mai 1922

Algérie, conseil de préfecture, arrêtés, textes législatifs, citation, forme, sanction.

Domaine public, fleuve, berges, arbres, abatage, contravention de grande voirie.

Est nulle la décision d'un Conseil de Préfecture qui vise, sans les rapporter textuellement, les dispositions législatives dont il fait l'application (1).

Le lit du fleuve fait seul partie du domaine public ; — l'abatage des arbres sur les berges du fleuve ne constitue une contravention de grande voirie que s'ils sont excrus du lit de ce fleuve (2).

(Sadia Cohen c. Préfet de Constantine)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, Section du Contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Sadia Cohen, demeurant à Bougie, ladite requête enregistrée au se-

(1) Le Conseil d'Etat vise un décret du 9 septembre 1889 qui aurait rendu applicable à l'Algérie la loi du 22 juillet 1889. Ce décret est en réalité daté du 31 août 1889 [v. Est. et Lef., *Code de l'Algérie*, p. 378 et E. Larcher, *Lég. Alg.*, 3^e édit., 1923, n° 338]. Aux termes de l'article 48 de la loi de 1889, « lorsque le Conseil statue en matière répressive, les dispositions législatives doivent être *textuellement* rapportées. »

(2) C'est par une assimilation abusive des *oueds algériens* [qui méritent bien leurs noms d'« *oued secco* »] aux fleuves et rivières navigables ou flottables de la métropole que la jurisprudence a pu étendre la compétence des conseils de préfecture en cette matière, en réputant infractions de grande voirie les infractions aux règlements sur la police et la conservation des cours d'eau en Algérie [v. E. Larcher, *Législ. Alg.*, *op. cit.*, n° 945].

crétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 28 mai 1921, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 11 avril 1921, par lequel le Conseil de Préfecture du département de Constantine l'a condamné à une amende de sept cent cinquante francs et aux frais du procès-verbal, pour l'abattage d'arbres sur les berges de l'Oued Seghir ; — Ce faisant, attendu que le requérant n'a pas été appelé régulièrement à présenter sa défense devant le Conseil de Préfecture ; que d'autre part si aux termes de l'article 2 de la loi du 16 juin 1851, les cours d'eau en Algérie font partie du domaine public, ladite loi est muette en ce qui concerne les berges ; que les berges d'un cours d'eau tel que l'Oued Seghir appartiennent aux propriétaires riverains, sauf le cas, qui n'est pas celui de l'espèce, où une servitude de passage est établie sur lesdites berges ; que d'ailleurs le procès-verbal n'a été dressé que vingt jours au moins après le commencement de la coupe, alors que les agents du service compétent en avaient eu connaissance dès le début ; — Le décharger de la condamnation prononcée contre lui par l'arrêté attaqué ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 septembre 1921 et tendant au rejet de la requête par les motifs que le procès-verbal de notification a mis le sieur Sadia Cohen en demeure de produire sa défense dans un délai de trente jours et de faire connaître s'il entendait user du droit de présenter des observations orales devant le Conseil de Préfecture ; que le sieur Sadia Cohen, lequel a produit le 16 décembre 1920 un mémoire en défense n'a pas manifesté l'intention de présenter des observations orales ; que d'autre part, la matérialité de la contravention n'étant pas contestée, l'extrait du plan cadastral, joint au dossier, indique que des berges existent au droit de la propriété du sieur Sadia Cohen ; qu'ainsi le procès-verbal de contravention a été dressé à bon droit et que la procédure a été régulière ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le procès-verbal de contravention dressé contre le sieur Sadia Cohen à la date du 1^{er} décembre 1920 ; — Vu les lois des 19-22 juillet 1791, 29 Floréal de l'an X, 16 juin 1851 ; — Vu la loi du 22 juillet 1889, promulguée en Algérie le 9 septembre 1889 ; — Ouï M. Mayer, auditeur en son rapport, — Ouï M. Corneille, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant que le Conseil de Préfec-

ture s'est borné, dans l'arrêté attaqué, contrairement aux dispositions de l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889 promulguée en Algérie le 9 septembre suivant, à viser sans les rapporter textuellement les dispositions législatives dont il faisait l'application ; que dès lors cet arrêté est entaché d'un vice de forme qui doit en entraîner l'annulation ; — Considérant que l'abattage des arbres sur les berges de l'Oued Seghir ne constituerait une contravention de grande voirie que si lesdits arbres étaient excrus du lit du fleuve, lequel fait seul partie du domaine public ; que l'état de l'instruction ne permettant pas de déterminer si le fait matériel de la contravention a été commis sur le domaine public, il y a lieu de renvoyer le requérant devant le Conseil de Préfecture pour y être statué à nouveau ce qu'il appartiendra sur le procès-verbal dressé à son encontre ;

Décide : — Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du Conseil de Préfecture du département de Constantine, en date du 11 avril 1921, est annulé. — Art. 2. — Le sieur Sadia Cohen est renvoyé devant le Conseil de Préfecture pour y être statué à nouveau ce qu'il appartiendra sur le procès-verbal dressé à son encontre.

MM. ROMIEU, *prés.* ; MAYER, *rapp.* ; CORNEILLE, *com. du*
gouv.

CONSEIL D'ETAT

23 janvier 1924

Caïd, suppression d'emploi, mise à la retraite, validité.

La mise à la retraite d'un caïd survenant comme conséquence de la suppression de son emploi pour un motif d'intérêt général, n'est pas entachée d'excès de pouvoir. Elle ne porte en effet atteinte à aucun droit du requérant qui est sans intérêt à en poursuivre l'annulation (1).

(1) Il est de jurisprudence constante que l'autorité administrative a la faculté de fixer le traitement qui doit être attaché à un emploi (Conseil d'Etat, 1^{er} juillet 1892. D. 93 3. 110) ; qu'il peut, par suite, réduire le montant du traitement (Conseil d'Etat, 5 juillet 1912. Lebon, p. 784 et 15 novembre 1912. Lebon, p. 1047) ; mais là ne se borne pas ses droits : elle a la faculté de supprimer un emploi par mesure d'économie ou dans un but d'intérêt général (Conseil d'Etat, 20 novembre 1896, Lebon, p. 732 ; 7 août 1897, Leb., p. 638 ; 8 juillet 1898, Leb., p. 526 ;

(Chellali Hamon ben Chellali)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, *statuant au Contentieux, Section du Contentieux, 1^{re} Sous-Section*, — Vu la requête présentée par le sieur Chellali Hamon ben Chellali, demeurant à Oued-Djenan, commune mixte d'Aumale (Alger), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 6 juin 1922, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie a admis le requérant à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle ; — Ce faisant, attendu que le décret du 16 juillet 1907 et l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 16 septembre 1908, réglant le droit à une pension proportionnelle des fonctionnaires dont l'emploi est supprimé, et qui sont visés dans l'arrêté attaqué, sont inapplicables aux caïds, puisque ces textes concernent uniquement les agents pouvant bénéficier d'une pension de retraite de la loi de 1853, loi sous le régime de laquelle les caïds ne sont pas placés ; que le décret du 8 février 1919, relatif aux pensions de retraite des caïds, ne prévoit pas qu'il puisse leur être attribué de pension proportionnelle et n'autorise le licenciement de ces agents, lorsqu'ils ne sont pas en possession de droits à la retraite, que pour inaptitude physique ou morale dûment constatée ; que cette inaptitude n'ayant pas été constatée dans l'espèce, le requérant aurait dû être maintenu en fonctions ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations enregistrées comme ci-dessus le 4 octobre 1922, présentées par le Gouverneur général de l'Algérie et par le Ministre de l'Intérieur, et tendant au rejet de la requête par le motif que le licenciement du caïd requérant a été effectuée pour des raisons d'économie ; que, par suite,

20 décembre 1901, Leb., p. 906 ; 22 mars 1902, Leb., p. 243 ; 5 juin 1908, Leb., p. 632 ; 14 janvier 1911, Leb., p. 23 ; 23 juin 1911, Leb., p. 713, etc.).

Cette Jurisprudence prend sa source en effet dans la théorie générale du Droit Administratif d'après laquelle les obligations pécuniaires de l'Etat en matière de traitement, ne naissent pas du contrat mais de la loi. Les prestations pécuniaires que l'Etat a à sa charge, peuvent, par suite, être modifiées par des décisions nouvelles, sans que ceux auxquels ces modifications portent préjudice, soient recevables à invoquer la loi du contrat. Ainsi que M. Laferrière le fait en effet observer (tome II, p. 193), les traitements « sont alloués en vue de la fonction plutôt que de la « personne qui l'exerce ».

Jean NICOLAY,

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

aucun certificat médical constatant son incapacité à continuer l'exercice de ses fonctions n'était nécessaire et que le sieur Chellali Hamon ben Chellali pouvait légalement être admis à la retraite proportionnelle, le décret du 4 janvier 1919 ayant ajouté les caïds sur la liste des fonctionnaires admis au bénéfice des retraites servies par la caisse des retraites de l'Algérie ;

— Vu, enregistrées comme ci-dessus le 3 novembre 1922, les observations nouvelles présentées pour le sieur Chellali Hamon ben Chellali et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et, en outre, par le motif que le décret du 4 janvier 1919 ne fait bénéficier les caïds que du régime des pensions d'ancienneté applicable aux fonctionnaires algériens et non du régime des retraites proportionnelles existant en leur faveur ; — Vu les pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 6 février 1919 ; — Vu l'arrêté du 19 août 1919 du Gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872.

— Ouï M. Reinach, auditeur, en son rapport ; — Ouï M^e Texier, avocat du sieur Chellali Hamon ben Chellali, en ses observations ; — Ouï M. Mazerat, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant que le sieur Chellali Hamon ben Chellali, pour demander l'annulation de l'arrêté qui l'a admis à faire valoir ses droits à une retraite proportionnelle, se fonde sur ce que cet arrêté aurait été pris en violation du droit qu'il soutient lui appartenir d'être, en l'absence d'une décision régulière le reconnaissant inapte à continuer l'exercice de ses fonctions, maintenu dans les cadres de l'administration jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions voulues pour obtenir une pension d'ancienneté ; — Considérant que la mesure à l'égard du requérant n'a pas le caractère d'un congédiement pour inaptitude mais est la conséquence de la suppression de son emploi, prononcée pour un motif d'intérêt général ; qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'oblige à maintenir en activité les caïds dont l'emploi est ainsi supprimé et que l'arrêté qui l'admet à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle n'ayant, par suite, constitué aucune violation des droits du requérant, celui-ci, est sans intérêt à en poursuivre l'annulation ;

Décide : — Article 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Chellali Hamon ben Chellali est rejetée.

MM. ROMIEU, *prés.* ; REINACH, *rapp.* ; MAZERAT, *com. du gouv.* ; TEXIER, *av.*

CONSEIL D'ETAT

23 novembre 1921

Route nationale, trottoir, plantation d'arbres, autorisation nécessaire, sanction.

Nul ne peut, sans autorisation de l'administration des Ponts et Chaussées, effectuer des plantations d'arbres sur le trottoir d'une route nationale.

Le contrevenant doit être condamné non seulement à l'amende et aux frais du procès-verbal, mais encore à l'arrachage des plantations irrégulièrement effectuées (1).

(Bourgeat)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, section du Contentieux. Vu la requête présentée par le sieur Bourgeat, demeurant à Oran, 15, rue Mac-Mahon, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 23 novembre 1920 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 22 octobre 1920 par lequel le Conseil de Préfecture du département d'Oran, statuant sur un procès-verbal de contravention de grande voirie, a condamné le requérant à une amende de seize francs et aux frais du procès-verbal et lui a imparti un délai de quinze jours pour procéder à l'arrachage des arbres plantés par lui sur le trottoir de la route nationale n° 2 ; — Ce faisant, attendu qu'en procédant à cette plantation, le requérant n'a cherché qu'à agrémenter cette partie de la route dite « Corniche Oranaise » sans autre profit personnel;

(1) On se plaint — avec quelque juste raison — de la nudité des routes nationales, de leur aveuglante blancheur. Il semble donc que l'on doive encourager les propriétaires riverains à planter des arbres sur les trottoirs. A une condition pourtant : c'est qu'il n'y ait pas dans le sous-sol de canalisation électrique. Les racines des arbres peuvent en effet être une cause de dégradation à ces canalisations. C'est ce que vient de rappeler le Conseil d'Etat à un propriétaire qui avait fait des plantations d'arbres sur le trottoir d'une route nationale sous lequel passait à 0 m. 60 du sol une canalisation électrique.

que ces arbres, plantés sur un trottoir de trois mètres de largeur, ne gênent pas la circulation ; que le requérant n'a fait qu'obéir aux suggestions des délégations financières touchant les plantations d'arbres sur les routes nationales — Dire qu'il n'y a pas lieu à une amende ; faire défense au service des Ponts et Chaussées de procéder à l'arrachage des arbres ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu le procès-verbal de contravention en date du 15 décembre 1919 dressé contre le sieur Bourgeat ; — Vu les observations présentées par le Ministre des Travaux publics en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 3 juin 1921 et tendant au rejet de la requête par le motif que les plantations effectuées sans autorisation sont de nature à endommager la canalisation électrique qui se trouve à 0,60 cm. de profondeur dans le sous-sol de la route ; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 21 juin 1921 et tendant au rejet de la requête pour les motifs précédemment exposés dans les observations du Ministre des Travaux publics ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'arrêt du Conseil du 17 juin 1721, l'ordonnance du 4 août 1731, la loi des 19-22 juillet 1791, 22 Floréal an X, la loi du 22 juillet 1885 et le décret du 31 août suivant ; — Ouï M. Lucas de Peslouan, maître des requêtes, en son rapport ; — Ouï M. A. Ripert, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le sieur Bourgeat a, malgré le refus qui avait été opposé à sa demande par l'administration des Ponts et Chaussées, effectué une plantation d'arbres sur le sol faisant partie de la route nationale n° 2 ; qu'ainsi il a contrevenu aux dispositions de l'arrêt du Conseil du 17 juin 1721 et de l'ordonnance du 4 août 1731 ; que, dès lors, c'est avec raison que, par l'arrêté attaqué, le Conseil de Préfecture l'a condamné à l'amende, aux frais du procès-verbal et à l'arrachage des plantations irrégulièrement effectuées ;

Décide : — Art. 1^{er}. — La requête du sieur Bourgeat est rejetée.

MM. ROMIEUX, prés. ; LUCAS DE PESLOUAN, rap. ; RIPERT, com. du gouv

COUR DE CASSATION (Req.)

20 février 1923

Action possessoire, sialines, possession, preuve

La possession d'un immeuble rural situé en Tunisie peut être prouvée, sans cumul de possession et du péliloire, par la déposition d'amines (experts) de l'agriculture et par la production tant de quittances d'achour (impôt sur les céréales) que de contrats de mogharsa (1).

(Hassine ben Djaoual et autres c. Henriksen, Larsen et autres)

M. le conseiller Berge, qui fut longtemps en Tunisie, a donné les indications qui suivent :

« C'est sur les terres sialines que le Protectorat a eu le talent de développer une superbe culture de l'olivier qui, en restaurant les plantations romaines, dont la prospérité disparue est attestée encore aujourd'hui par les innombrables ruines de pressoirs à olives qui sont restés debout dans le désert, a substitué à celui-ci, qui nourrissait misérablement de rares tribus pastorales, un centre de production et de richesse d'une importance de premier ordre. — Les terres sialines étaient, au temps des anciens Beys, des terres incultes. On désigne sous ce nom, dans les pays de droit musulman, les terres qui ne sont susceptibles d'aucune utilité. Elles sont *res nullius*, disent les uns ; la propriété privée de l'Etat, disent les autres (Padel et Steeg, *La prop. fonc. ottomane*, chap. V,

(1) Ainsi que le relève notre arrêt, l'achour est dû par ceux qui sont en possession du sol et à raison des ensemencement effectués ; la production des quittances d'achour et les dépositions des *amines* qui participent à la confection du rôle de l'achour ne peuvent faire préjuger du droit de propriété : ils peuvent parfaitement baser une décision au possessoire. Il en est de même des contrats de mogharsa qui sont, de la part du bailleur, des manifestations de possession, puisque le preneur doit être mis en possession de la terre par le bailleur. — (Voyez nos études sur *Les terres sialines du contrôle civil de Sfax*, R. A. 1914. 1. 137 ; et *Terres Mortes et Colonisation*, R. A. 1921. 1. 130).

p. 39; S. Berge, *Rép. de la jurispr. tun.*, v° *prop. immob.* p. 805

— En tous cas, elles appartiennent à celui qui les vivifie en leur faisant produire une utilité quelconque, notamment en les plantant. Autrefois, ceux qui ont vivifié les terres sialines ont pu en devenir propriétaires à titre privé; mais depuis le 23 mars 1871, les beys de Tunis ont réglementé les conditions moyennant lesquelles on pouvait prendre les terres mortes et les exploiter en y plantant des oliviers ou en y faisant d'autres cultures. Cette réglementation a été développée par un décret du 18 décembre 1875 (*Lagrange et Fontana, codes et lois de la Tun.*, p. 20) et depuis le protectorat, par d'autres actes législatifs, notamment par un décret du 8 février 1892 (*Lagrange et Fontana, cod., loc.*, p. 176), complété par un décret du 19 août 1913 (*ibid.*, T. II, p. 108).

« Cette législation est très originale et il ne faut pas perdre de vue le pays auquel elle s'applique si on veut la comprendre: les terres sialines forment une steppe sans limites, sans divisions, sans végétation spontanée, sans population autre que quelques pasteurs errants et presque sans points d'eau. Celui qui veut en faire surgir une utilité, faire revivre cette terre morte, n'a qu'à placer dans son sein des boutures d'oliviers, éclats de bois empruntés à des arbres vivants, et, au moyen de quelques coups de pioche, en planter quinze à vingt par hectare. Cette opération peut se faire très vite et sans qu'il soit exercé une possession réelle du terrain; un indigène erre dans l'espace, pose des boutures et s'éloigne sans avoir été vu. Pas plus que le pasteur arabe qui passe avec ses chameaux et ses moutons, à la recherche d'une herbe rare ou d'une source intermittente et lointaine, ce planteur ne saurait prétendre qu'il possède la terre qu'il a grattée. Cependant les boutures qu'il lui a confiées, alimentées par les abondantes rosées nocturnes qui, à défaut de pluie répandent sur la région, dès que l'homme y prend de la peine, la prospérité, ont pu vivre et grandir, du moins en partie, et il viendra un jour où il prétendra avoir droit au sol, pour l'avoir vivifié.

« C'est à cela qu'il faut penser pour saisir ce qu'il y a de caractéristique dans la législation des terres sialines. Elle serait inconcevable, si elle concernait les herbages de notre Normandie ou les guérêts de notre Beauce; elle est intelligible au contraire, si l'on sait l'état particulier du territoire auquel elle s'applique.

« C'est ce qui apparaît à la lecture du rescrit du Bey de Tunis qui, longtemps avant notre occupation, le 18 décembre 1875

(Lagrange et Fontana, *op. cit.* p. 20), a pris des mesures sérieuses pour que les spéculateurs ne s'emparent pas des terres mortes de Sfax, qu'il veut concéder à son gré, à ceux qu'il juge capables de les vivifier par la culture de l'olivier. Et le 8 février 1892, le bey de Tunis, cette fois avec le concours du gouvernement du Protectorat, a régularisé les occupations anciennes et indiqué les conditions auxquelles les concessions nouvelles seraient accordées (Lagrange et Fontana, *op. cit.*, p. 67). Mais si douces qu'aient été les conditions établies par le gouvernement pour la concession des terres sialines, il s'est trouvé des particuliers qui ont tenté de se soustraire aux exigences de l'Etat et de s'approprier, sans rien payer, des parcelles plus ou moins étendues. Ils ont employé pour cela le moyen si simple que leur offrait la situation matérielle que nous avons décrite ; ils ont mis clandestinement en terre des boutures d'olivier pour plus tard, si quelques arbres poussaient, arguer du fait accompli et se faire reconnaître propriétaires. Il a fallu que le législateur fasse obstacle à de pareilles entreprises qui devenaient fréquentes. Cela a fait l'objet du décret beylical du 13 août 1913. Dans ce décret, comme précédemment, on a été indulgent pour le passé et on s'est attaché surtout à sauvegarder l'avenir. Dans ce but, le législateur a armé l'Etat de pouvoirs exceptionnels ; il l'a autorisé, en somme, à effacer les traces de tentative d'appropriation abusive et à remettre la terre dans son état précédent de terre morte à la disposition exclusive du gouvernement.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 23 et 25 C. pr. civ., du principe qui défend de cumuler le possessoire et le pétitoire, de l'art. 1351 C. civ., et des principes en matière de chose jugée : — Attendu que le pourvoi reproche au jugement attaqué d'avoir attribué la possession de parcelles situées dans la région de Sfax (Tunisie) à Olaf Henriksen et consorts, en se basant sur des déclarations d'amines sur des quittances d'achour et sur des contrats de mogharsa, c'est-à-dire sur des considérations tirées du fond du droit ; qu'il lui reproche également d'avoir invoqué à l'appui de sa solution un jugement rendu au possessoire, au sujet de la même terre, 18 années avant l'introduction de l'instance actuelle ; — Mais attendu qu'il résulte des art. 9 et 11 du décret beylical du 20 décembre 1859 que l'achour sur les céréales est perçu sur

les ensemencements, c'est-à-dire de ceux qui, en quelque qualité que ce soit, sont en possession des terrains cultivés, et que la vérification des ensemencements est faite par une commission dans laquelle figure un aîné de l'agriculture ; que par suite, des quittances d'achour et des dépositions d'aînés sur les détenteurs d'une parcelle ensemencée, sont de nature à contribuer à l'établissement de la preuve légale de la possession ;

— Attendu qu'il en est de même pour le contrat de megharsa ou bail à comptant ; qu'aux termes d'une circulaire du premier ministre du Bey, en date du 17 août 1893, ce contrat implique, particulièrement pour les terres sialines, la mise en possession du preneur, effectuée par le bailleur, relativement à la terre, objet de la convention, et peut, par suite être indicatif de la possession ; que si le bien fondé d'une action possessoire ne saurait résulter d'un jugement rendu en la matière, relativement au même immeuble, plus d'un an avant l'introduction de la nouvelle instance, il importe peu, en l'espèce, que le jugement ait visé un document de cette sorte, ce visa étant, en raison des autres éléments de la cause, inutile et surabondant ; que le premier moyen n'est pas fondé.

Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, de l'art. 23 C. pr. civ. et de l'art. 2226 C. civ. ; — Attendu que le pourvoi fait grief au jugement attaqué de n'avoir pas répondu à des conclusions prises, pour la première fois, en appel, dans le but de faire décider que le terrain litigieux ne pouvait faire l'objet d'une action possessoire parce qu'il était imprescriptible comme dépendance du domaine public ; — Mais attendu que les consorts Hassine ben Djaoual n'ont pas pris de telles conclusions, qui auraient été à l'encontre de leurs propres prétentions, puisqu'ils étaient demandeurs au possessoire ; qu'ils se sont bornés à s'en rapporter à justice sur une intervention de l'Etat tunisien, qui demandait le rejet de toute action possessoire concernant l'immeuble litigieux, qu'il prétendait faire partie des terres sialines, c'est-à-dire de son domaine privé ; qu'ils ne sont pas fondés, en cet état de la procédure, et faute d'intérêt, à critiquer le jugement du tribunal de Sousse, en ce qu'il n'aurait pas statué sur l'intervention de l'Etat ; que le moyen est donc sans fondement ;

Par ces motifs, — Rejette....

MM. BLONDEL, *prés.* ; BERGE, *rapp.* ; PEAN, *av. gén.* ; M^e MORNARD, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

27 janvier et 27 juillet 1923

Peine, règle du non-cumul, délits spéciaux, application.

La règle du non-cumul des peines s'applique à tous les délits, même à ceux prévus par des lois spéciales, alors même qu'ils constituent des infractions purement matérielles (1^{re} esp.) (1).

En cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée (2).

En conséquence, au cas où les deux délits sont punis d'emprisonnement et d'amendes, les juges ne peuvent, après avoir condamné le prévenu à la peine d'emprisonnement prévue par le texte le plus sévère, le condamner, en outre, à l'amende prévue par le texte le moins sévère (1^{re} et 2^e espèces) (3).

PREMIÈRE ESPÈCE

(Benamoud Belkacem c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne la peine de 3 années d'emprisonnement prononcée contre le demandeur pour tentative de vol de chevaux dans les champs ; (sans intérêt).

Mais en ce qui concerne la condamnation à 200 fr. d'amende du chef de détention, sans autorisation, d'arme et de munitions de guerre :

Attendu que l'article 365 du code d'instruction criminelle prohibe le cumul des peines et veut, qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte soit seule appliquée, même aux délits résultant de lois spéciales et ayant

(1) La jurisprudence est fixée en ce sens. Voy. Cass., (ch. réunies), 13 juin 1884, D. P., 1890. 2. 259, en note sous Toulouse, 7 février 1889.

(2 et 3) Dans ce cas, les juges peuvent bien appliquer les peines d'emprisonnement et d'amende prévues par le texte le plus sévère ; mais ils ne sauraient emprunter l'une des peines appliquées au délit puni de la peine la moins grave. Voy. : Cass., 10 janvier 1896, *Bull. crim.*, n° 16 ; Cass., 7 avril 1898, *Bull. crim.*, n° 152° ; Cass., 8 juillet 1899, *Bull. crim.*, n° 202 ; Cass., 30 juillet 1908, D. P. 1909. 1. 17 ; Cass., 13 mars 1914, D. P., 1920. 1. 165, la note et les renvois.

le caractère d'infractions matérielles ; que par cela seul qu'ils sont punis de peines correctionnelles et constituent des délits, ils sont soumis à la règle générale ; — Attendu que si la peine d'amende est justifiée par les dispositions de la loi du 24 mai 1834 et du décret du 12 décembre 1851, cette peine ne pouvait être prononcée cumulativement avec celle de l'emprisonnement appliquée à raison du vol^e ; — D'où il suit qu'il y a lieu d'annuler dans l'arrêt attaqué la disposition relative à l'amende ; Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Benamoud Belkacem Benmerzoug, contre le jugement rendu le 24 novembre 1922, par le tribunal correctionnel d'Alger, statuant en matière répressive indigène, comme juridiction d'appel, qui l'a condamné à la peine de 3 années d'emprisonnement prononcée pour tentative de vol de chevaux dans les champs ; — Casse et annule, mais seulement par voie de retranchement, la condamnation à 200 francs d'amende pour détention d'arme et de munition de guerre, le surplus du jugement étant expressément maintenu.

MM. BARD, prés. ; BOURDON, rapp. ; DEPEIGES, ff^{ons} av. gén.

DEUXIÈME ESPÈCE

(Epoux Garcia c. Contributions diverses)

ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur le pourvoi de Garcia André et de Bassi Caroline Augustine épouse Garcia contre un arrêt rendu le 11 mai 1922 par la cour d'appel d'Alger qui, sur la poursuite des contributions diverses, les a condamnés à diverses amendes fiscales pour vente et mise en vente d'absinthe ; falsification et mise en vente d'anisette, détention d'anéthol, défaut de licence et refus d'exercice, et sur la poursuite du ministère public a, en outre, condamné la femme Garcia : 1° à un mois de prison avec sursis et 25 francs d'amende pour ouverture illégale d'un débit de boissons ; 2° à 50 francs d'amende pour outrage à un citoyen chargé d'un ministère de service public, et a ordonné la fermeture du débit de boissons ;

En ce qui concerne Garcia et en ce qui concerne les condamnations prononcées contre Bassi Caroline femme Garcia, pour contraventions fiscales et pour ouverture illégale d'un débit de boissons ; (sans intérêt) ;

Mais, en ce qui concerne la peine de 50 francs d'amende prononcée contre la dite Bassi Caroline pour outrage :

Sur le moyen, pris d'office de la violation de l'article 365 du code d'instruction criminelle : — Vu le dit article portant qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée ;

Attendu que la demanderesse était poursuivie pour ouverture illégale d'un débit de boissons et pour outrage à un citoyen chargé d'un ministère de service public ; qu'après avoir prononcé contre elle la peine d'emprisonnement de un mois avec sursis et de 25 francs d'amende pour le premier de ces délits, la cour d'appel l'a en outre condamné à 50 francs d'amende pour le second, en quoi il y a eu violation de la loi ;

Par ces motifs : — Casse et annule par voie de retranchement et sans renvoi, les dispositions de l'arrêt de la cour d'appel d'Alger du 11 mai 1922 prononçant contre Bassi Caroline épouse Garcia la peine de 50 francs d'amende, le surplus étant maintenu.

MM. BOULLOCHE, *ff^{ons} prés.* ; COUDERT, *rapp.* ; MORNET, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

24 février 1923

Compétence, délit commis par un magistrat, privilège de juridiction, bénéficiaires, détermination, justice de paix à compétence étendue, officier du ministère public.

En cas de délit commis hors de l'exercice de ses fonctions par un membre de l'ordre judiciaire, justiciable de la 1^{re} chambre de la cour d'appel, cette juridiction est également compétente à l'égard des coauteurs du délit (sol. impl.) (1).

Le privilège de juridiction de l'art. 479 C. inst. crim. n'appartient qu'aux personnes limitativement désignées par ce texte (2).

Les officiers du Ministère public près les justices de paix à compétence étendue (en Algérie) ne sauraient être assimilés aux officiers du ministère public près les tribunaux correctionnels (3).

(1) Jurisprudence constante. Voy. : Cass., 28 juillet 1882, D. P. 83. 1. 42 ; 11 août 1881, D. P. 84. 5. 279 ; 13 mai 1886, D. P. 88. 1. 48 ; 25 octobre 1894, D. P. 98. 1. 342.

(2 et 3) Dans le même sens : Cass., 16 mars 1916, R. A. 1916. 2. 223

En conséquence, en cas de délit commis par l'un d'eux de concert avec d'autres prévenus, la juridiction correctionnelle ordinaire reste compétente (4).

(Kanoui, Lachkar et autres c. Min. pub.)

ARRÊT (après délibération en ch. du Conseil)

LA COUR, — Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 179 du code d'instruction criminelle et 2 du décret du 19 août 1854, fausse application de l'article 479 du code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué a retenu la connaissance d'une poursuite dirigée contre un Maire, officier du ministère public près le tribunal de simple police siégeant dans sa commune, à raison d'un délit commis hors de l'exercice de ses fonctions judiciaires, alors que l'énumération de l'article 479 étant dérogatoire au droit commun, et comme telle limitative, il appartenait au seul juge de droit commun de connaître de la poursuite ; — Vu les articles de loi ci-dessus visés ; — Attendu qu'à la différence de l'article 483 du code d'instruction criminelle, l'article 479 du même code, qui donne compétence à la cour d'appel pour connaître des délits commis, hors de la fonction, par les personnes qu'il désigne ne comprend pas, dans cette énumération les officiers chargés du ministère

et la note de M. Larcher. — La cour de cassation a déjà jugé, par ce dernier arrêt, que les officiers du Ministère public près les tribunaux de simple police ne jouissent pas du privilège de juridiction de l'article 479. Elle le décide encore aujourd'hui par l'arrêt rapporté. On peut, en effet, l'admettre, à raison de la différence de rédaction des articles 479 et 483. Mais où la Cour de cassation paraît faire erreur, c'est lorsqu'elle dit que le décret du 19 août 1854 n'a point fait des justices de paix à compétence étendue des tribunaux correctionnels, et qu'en conséquence, les officiers du Ministère public exerçant près ces juridictions ne peuvent jouir du privilège de juridiction accordé seulement aux officiers du Ministère public près les tribunaux correctionnels.

Il serait mieux de dire que les justices de paix à compétence étendue sont bien des tribunaux correctionnels — puisqu'elles jugent des délits. Les officiers du ministère public près ces juridictions ne sauraient donc être assimilés à ceux qui exercent près les tribunaux de police, car leurs fonctions sont distinctes et leur désignation diffère. On ne peut donc conclure de l'incompétence admise de la juridiction spéciale de la Cour à l'égard de ces derniers à la même incompétence pour les premiers.

Gilbert MASSONIE.

Docteur en droit, Avocat.

public près les juges de police ; — Attendu que si l'article 2 du décret des 15 et 22 août 1854 a attribué aux justices de paix à compétence étendue la connaissance d'un certain nombre de délits, il n'a pas modifié le caractère et la nature de ces juridictions qui ne sont point devenues des tribunaux correctionnels ; — Que par suite la juridiction exceptionnelle instituée par l'article 479 du code d'instruction criminelle pour les officiers du ministère public près les tribunaux correctionnels ne saurait être étendue aux officiers du ministère public près les juges de police auxquels a été conféré le droit de connaître des délits spécifiés à l'article 2 du décret des 15 et 22 août 1854 ; — Et attendu qu'après une ordonnance d'incompétence, rendue par le juge d'instruction d'Alger, le 31 janvier 1922, Kanoui, Lachkar, Crouzet et Sainte, inculpés de vente et de mise en vente de vin falsifié, ainsi que de fraudes fiscales, ont été directement traduits devant la 1^{re} chambre de la cour d'appel d'Alger, par application des articles 479 du code d'instruction criminelle et 4 du décret du 6 juillet 1810, pour le motif que Crouzet, l'un d'eux, avait été désigné, par arrêté du Procureur général du 24 juin 1912, à l'effet de remplir les fonctions d'officier du ministère public près la justice de paix à compétence étendue de Koléa tenant à Castiglione des audiences foraines correctionnelles ; — Mais attendu que ladite désignation ne conférait pas à Crouzet l'une des fonctions limitativement énumérées par l'article 479 du code d'instruction criminelle ; — D'où il suit qu'il y eu violation des règles de la compétence et des textes de loi visés au moyen ;

Par ces motifs : — et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse et annule l'arrêt de la 1^{re} chambre de la cour d'appel d'Alger du 15 juin 1922 qui a condamné Kanoui Joseph ; Lachkar Abraham, Gaston ; Crouzet, Eugène ; Sainte, Jean, Casimir, André, chacun à 100 francs d'amende et solidairement à diverses amendes fiscales et aux droits fraudés et enfin a ordonné la confiscation.

MM. BARD, prés. ; BOURDON, rapp. ; BLOCH-LAROCHE, av. gén. ; M^{os} DE LA PANOUSE, AUGER, REGRAY, av.

COUR D'ALGER

28 mars 1923

Accident du travail, législation applicable à l'Algérie.**Maladie professionnelle, néphrite saturnine.**

La loi du 25 septembre 1919 ayant déclaré applicable à l'Algérie la législation française des accidents du travail, la loi du 25 octobre 1919, modificative et extensive de cette législation est applicable de plein droit à l'Algérie (1).

Un ouvrier imprimeur, appelé à manier fréquemment des alliages de plomb, étant atteint de néphrite, est couvert par la législation sur les accidents du travail, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'origine saturnine de la néphrite.

(Boyer (Vve) c. Jules Carbonel

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la dame veuve Boyer a assigné le sieur Carbonel en paiement : 1° d'une pension annuelle et viagère de 1.035 francs à partir du 9 septembre 1921, date du décès du sieur Boyer son époux, employé au service du sieur

Carbonel et mort des suite d'une maladie professionnelle ; 2° de la somme de 1.031 fr. 40 et de celle de 100 francs représentant des frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, avec intérêt de droit.

Sur l'application de la loi du 25 octobre 1919 à l'Algérie : — Attendu que l'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1919 est ainsi conçu : « la législation concernant les responsabilités des accidents du travail est applicable à l'Algérie, sous réserve de modifications ci-après » ; qu'il résulte de ce texte que les lois postérieures incorporées à la législation sur les accidents du travail sont applicables à l'Algérie, sauf dispositions contraires ; — Attendu que la loi du 25 octobre 1919 est, aux termes de son art. 1^{er}, incorporée à cette législation ; — qu'on ne rencontre dans la loi du 25 octobre 1919 aucune

(1) Cf. Larcher, 3^e édition, 1923, nos 146 et suivants, Abondante jurisprudence en note. — Cf. L. Rolland, Les lois modificatives en législation algérienne et l'application en Algérie de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix, R. A. 1906. 1. 69.

disposition limitant son application à la Métropole ; que cette interprétation est corroborée par le décret du 8 juillet 1920 qui contient des modèles de déclarations et de procès-verbaux dont les formules sont spéciales à l'Algérie ;

Sur la déchéance opposée à la dame veuve Boyer faute par elle d'avoir dans les délais de l'article 5, de la loi du 25 octobre 1919, accompli les formalités relatives à la déclaration de maladie et de transmission d'un certificat médical ; — Attendu qu'il est de jurisprudence que la déclaration prescrite par l'article 11 de la loi de 1898 n'est pas prévue à peine de déchéance du droit de la victime de l'accident à une indemnité : qu'il doit en être de même des dispositions de l'article 5 du 25 octobre 1919 ; — Attendu, par suite, que l'ouvrier ou ses ayants-droits, est recevable à assigner le chef d'entreprise devant le tribunal compétent tant que la prescription de son action n'est pas acquise ; — Attendu que Boyer a cessé de travailler le 31 août 1921 ; qu'il est décédé le 9 septembre ; que la déclaration prévue par l'article 5 n'a été faite par la dame veuve Boyer que le 28 septembre, mais que la dite dame a assigné Carbonel, chef de l'entreprise, le 12 janvier 1922 ; que son action est donc recevable.

Sur le caractère professionnel de la maladie dont est mort le sieur Boyer ; — Attendu qu'il n'est point dénié que le sieur Boyer était employé comme ouvrier typographe par le sieur Carbonel, imprimeur, depuis plusieurs années ; que son travail ordinaire l'obligeait à manipuler des caractères d'imprimerie en alliage de plomb ; — Attendu que le 31 août 1921, il éprouva des malaises qui l'obligèrent à cesser de travailler ; qu'il mourut dans la nuit du 9 au 10 septembre ; que le sieur Carbonel fut averti de sa maladie et de son décès ; que de deux certificats délivrés le 10 septembre 1921 par le docteur Marguerie et par le docteur Alberti, ainsi que d'un certificat du docteur Ardin-Delteil, professeur à la Faculté de Médecine, interprétant les deux certificats sus-visés, et daté du 11 décembre 1922, il résulte que le sieur Boyer est mort d'urémie, due à une néphrite probablement d'origine saturnine ; — Attendu que d'une déclaration du docteur Soulié en date du 24 décembre 1922, il résulte que cette dernière appréciation, savoir l'origine saturnine de la néphrite, ne saurait être admise que sous les plus extrêmes réserves ;

Mais attendu que la néphrite est mentionnée sans qualificatif dans les tableaux annexés à la loi du 25 octobre 1919 comme une maladie professionnelle ; qu'il résulte des travaux pré-

paratoires que l'omission du qualificatif « saturnine » est voulue ; qu'il s'ensuit que l'ouvrier atteint de néphrite, après avoir été habituellement occupé à des manipulations de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, a droit à l'indemnité, alors même que l'origine saturnine de la néphrite ne serait point péremptoirement établie ; — Attendu que Boyer ayant été habituellement occupé à de telles manipulations et étant mort d'une néphrite, sa veuve a droit à l'indemnité prévue par la loi ;

Sur le montant de la rente ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que le salaire effectif du sieur Boyer a été pendant les 12 mois qui ont précédé l'accident de 7.200 francs ; — Attendu qu'il n'est point contesté que la dame Boyer, ait, en qualité de conjoint, droit à la rente prévue par l'article 3 A de la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 31 mars 1905 ; — Attendu que cette rente calculée conformément aux dispositions de l'article 3 précité et de l'article 2 second alinéa de la loi du 9 avril 1898 modifiée par les lois du 22 mars 1902 et du 5 août 1920 est de 1.035 francs ; — Attendu que les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires sont à la charge du chef de l'entreprise ; que des pièces produites par la veuve Boyer, non discutées, il résulte que les frais médicaux et pharmaceutiques se sont élevés à la somme de 1.031 francs ; qu'il y a lieu d'évaluer à 100 francs les frais funéraires ; — Vu l'article 130 du C. P.C.

Par ces motifs :.....

MM. BUIS, *subst. proc. gén.* ; M^{es} SARRUT et MOSCA, *av.*

COUR D'APPEL D'ALGER (1^{re} chambre)

28 mars 1922

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} ch.)

7 mars 1923

Tunisie, immatriculation foncière, titre foncier, kirdar, définition, enzel variable, inscription.

Tribunal mixte, jugement, rectification, impossibilité.

Le kirdar est une sorte d'enzel ayant ce caractère particulier que la rente est variable et susceptible d'augmentation en cas de plus-value du fonds. Simple modalité de l'enzel, il doit,

comme ce dernier, être inscrit sur le titre foncier en vertu de l'article 13 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1895 (1^{re} espèce) (1).

Les jugements rendus par le tribunal mixte ne sont susceptibles d'aucun pourvoi en vertu de l'article 37 de la loi foncière. Le tribunal civil est incompétent pour modifier les termes d'une inscription à prendre sur le livre foncier ordonnée par le tribunal mixte. Seules sont recevables les demandes en rectification d'erreurs matérielles (2^e espèce), (2).

PREMIÈRE ESPÈCE

(Administration des Habous c. Consorts Brignone)

ARRÊT

LA COUR, — Ouï M^e Dazinière, avoué et M^e Gouttebaron, avocat, au nom des appelants en leurs conclusions et plaidoiries, le ministère public entendu, et après en avoir déli-

(1) La coutume musulmane tunisienne connaissait une grande variété de locations perpétuelles. Je ne puis mieux faire que de renvoyer pour leur étude au savant travail de M. Abribat paru dans la *Revue Algérienne* (1901. 1. 121, 137 et 1902. 1. 21, 81).

De toutes ces locations perpétuelles, l'enzeul seul a été admis par la loi foncière parce que seul il impose au preneur une prestation consistant uniquement en une somme d'argent fixe et invariable et que les principes sur lesquels est basée la nouvelle loi sont incompatibles avec l'admission de charges indéterminées ou variables.

Certaines personnes pensent cependant que la loi foncière a admis également les autres formes de location perpétuelle. Elles objectent à notre manière de voir que nulle part la loi foncière n'a dit que, des anciennes tenures, elle n'avait conservé que l'enzeul. Cette objection n'est pas fondée. La loi foncière n'est pas une loi venant modifier la loi musulmane. C'est une loi mise à côté de la loi musulmane, un statut nouveau offert aux propriétaires fonciers qui peuvent choisir entre laisser leurs immeubles sous la loi musulmane ou les placer sous le régime nouveau.

Confectionnée à l'aide d'emprunts faits à une triple source : coutumes immobilières musulmanes, Code Civil français, acte Torrens, on ne peut pas dire qu'elle soit venue modifier ou abroger sur certains points l'une ou l'autre des législations dont elle a par ailleurs accepté certains principes. Il est aussi faux de prétendre qu'elle n'a pas abrogé les anciennes locations perpétuelles musulmanes, parce qu'elle ne l'a pas déclaré formellement, que de prétendre que, pour la même raison, elle n'a pas abrogé l'hypothèque judiciaire ou l'hypothèque de la masse de la faillite du droit français. (Voyez trib. mixte, 1^{er} avril 1908, R. 4. 1910. 2. 14 et le rapport qui a précédé cette décision — Sirey, 1910 2. 289, note sous la même décision).

N'aurait-elle pas dû souligner tout au moins qu'elle n'admettait l'enzeul

béré conformément à la loi : — En la forme ; — Attendu que quoique régulièrement intimé El Hadj Mohamed ben Ali ben Nacem Gharsallah ès qualités de directeur-administrateur de

qu'à la condition que la rente mise à la charge de l'enzéliste fût fixe et invariable ? Il semble que non. La fixité et l'invariabilité, d'une part, étaient la caractéristique de la rente d'enzel dans la coutume musulmane, d'autre part, cadraient seules avec les principes de la nouvelle loi qui exigeait la détermination absolue de toutes les charges et l'invariabilité de tous les droits inscrits, lesquels ne peuvent être modifiés que par des inscriptions nouvelles, n'ayant d'effet que pour l'avenir et non opposables aux personnes ayant traité sur le vu des inscriptions primitives.

D'ailleurs l'article 84 en disant « le montant des arrérages doit être inscrit avec le droit lui-même », signifie nécessairement que le chiffre de la rente doit être précisé une fois pour toutes.

En tout cas, l'intention du législateur n'est pas douteuse ; dans son rapport sur le projet, M. Pontois qualifie formellement la rente d'enzel de « rente annuelle, *invariable* et perpétuelle ». (*Rev. Alg.* 1885. 1. 127).

Que doit donc faire le tribunal mixte lorsqu'une personne, bénéficiaire d'une autre variété de location perpétuelle, se présente devant lui pour demander l'immatriculation ? Sa jurisprudence est, depuis longtemps déjà, bien arrêtée sur ce point. Il doit rejeter la demande, en disant au requérant qu'il ne figure pas parmi les personnes ayant qualité, d'après l'article 22, pour requérir l'immatriculation.

Mais alors les immeubles objets de locations de ce genre ne peuvent donc pas être immatriculés ? Evidemment non. Cela n'a d'ailleurs rien de particulièrement choquant. L'immatriculation des immeubles n'est pas obligatoire. Les immeubles ne doivent pas nécessairement être immatriculés, ils peuvent rester sous l'empire de la loi musulmane. Certains y resteront parce que leurs propriétaires n'éprouvent pas le désir de les placer sous l'empire de la loi foncière, d'autres peuvent très bien y rester parce que, la situation juridique dans laquelle ils se trouvent n'ayant pas d'analogue dans la loi foncière, ils ne sont pas mûrs pour l'immatriculation.

Le jour où l'immatriculation deviendrait obligatoire, le texte qui créerait cette obligation devrait indiquer quelles modifications les situations juridiques ne rentrant pas dans le cadre de la loi foncière devront subir pour s'adapter aux principes de cette loi. Jusque là, elles devront demeurer dans le statu quo, à moins toutefois que les parties ne se mettent d'accord pour opérer la transformation nécessaire. La question se présente souvent à propos de variétés de locations perpétuelles appelées khoulou-nesba, khoulou-meftah, hazaka qui sont très répandues à Tunis. Le Tribunal Mixte refuse, depuis longtemps, d'immatriculer les immeubles objet de locations de ce genre, mais, avant de rejeter les demandes, il invite les parties à se mettre d'accord pour la transformation en enzel. Cette transformation a été opérée dans de très nombreuses affaires. Je dois signaler toutefois qu'en ce qui concerne les rentes appartenant à des fondations habous publiques, le Conseil supérieur des Habous a décidé, dans sa séance du 17 juillet 1923, de ne plus l'accepter, afin d'éviter la trans-

la Fondation habous de la zaouïa de Sidi Ghersallah ne comparait pas ; — Attendu que suivant décision du tribunal mixte en date du 18 octobre 1899, le conservateur de la propriété fon-

formation des immeubles, au détriment du pittoresque de la ville arabe, l'enzéliste, propriétaire absolu de la construction, sous l'unique condition de payer la rente, pouvant en effectuer la démolition puis la réédification comme bon lui semble, tandis que les autres preneurs, n'ayant qu'un simple droit d'occupation, ne peuvent effectuer aucune modification sans l'assentiment de la fondation bénéficiaire de la rente.

Mais, si la jurisprudence du Tribunal Mixte est actuellement bien assise, elle ne l'a pas toujours été. En présence de parties d'accord pour l'immatriculation suivant une formule à laquelle ni l'une ni l'autre ne trouvait rien à redire, parce qu'elle consacrait l'état de choses existant, le Tribunal Mixte n'a pas toujours cru pouvoir s'opposer, au nom des seuls et purs principes, à une solution qui était approuvée par tous les intéressés. Il a immatriculé des immeubles tenus en khoulou, en hazaka et même en kirdar.

Cette dernière forme qui est celle à propos de laquelle s'est soulevé le litige actuel est très peu usitée. En fait le Tribunal Mixte n'a immatriculé que deux fois des immeubles tenus à kirdar ; le 18 octobre 1899 dans l'affaire n° 1895, ayant pour objet l'immeuble objet du procès, et le 11 juin 1896 dans l'affaire n° 1288 ; mais dans cette dernière affaire, il a ordonné l'immatriculation au nom du bailleur à kirdar et n'a inscrit au profit du preneur qu'un bail sui generis, tandis que, dans la première affaire, il a immatriculé au nom de preneur à kirdar et a simplement inscrit la rente au profit du bailleur. Il n'a jamais eu l'occasion de rejeter d'autres demandes, depuis que sa jurisprudence est fixée dans le sens de la non-recevabilité des réquisitions déposées par des locataires perpétuels autres que les enzélistes, parce qu'on ne lui en a plus présenté aucune.

Qu'est-ce que le kirdar ? Les demandeurs au procès ont prétendu devant le Tribunal Civil de Tunis que ce genre d'enzel n'existait pas, même dans le droit coutumier tunisien. On pense généralement, comme la Cour d'appel d'Alger l'a déclaré dans l'arrêt reproduit au texte (elle l'avait déjà jugé le 8 mai 1889, *R. A.* 1890, 2. 429), que c'est un enzél ayant simplement « ce caractère particulier que la rente est variable et susceptible d'augmentation en cas de plus-value du fonds. » (Voyez dans ce sens Trib. Tunis, 28 mai 1886, *R. A.* 1890, 2. 429 (note 2) : 27 février 1890, *R. A.* 1890, 2. 437 ; 1^{er} février 1899, *R. A.* 1899, 2. 515). Si on se reporte au travail de M. Abribat (*R. A.* 1902, 1. 31) et à la consultation du Cheikh Ul-Islam, citée par lui (*R. A.* 1902, 1. 35), il semble que le kirdar ne pourrait pas s'appliquer à des terres de culture, que ce serait une sorte de location du sol accordée à un superficiaire pour lui permettre de conserver une construction ou une plantation faite sur le sol d'autrui. Le kirdar établi sur l'immeuble des Consorts Brignone serait donc contraire aux principes de l'institution.

Je n'entrerai pas dans la discussion de cette question, excessivement confuse, étant donné l'absence de codification des coutumes immobilières tunisiennes, la pénurie de documents et l'extrême rareté du kirdar dans la pratique. Je considérerai comme acquis que c'est une

cière a immatriculé à la date du 3 novembre 1899 sous la dénomination de Kelbia, titre n° 4373, une propriété sise à Soliman, canton de Grombalia, composée de six parcelles ; —

sorte d'enzel susceptible d'être établie sur des terrains de culture et caractérisé uniquement par la non-fixité de la rente qui est sujette à augmentation lorsque la valeur locative des terrains augmente dans la région par suite des circonstances économiques, indépendamment de la plus-value due au travail des preneurs (en ce sens les articles 980-982 du Code tunisien des obligations), et je dis qu'un enzel de ce genre n'est pas susceptible de faire l'objet d'une inscription satisfaisant aux exigences de l'article 84 de la loi foncière. Peut-on sérieusement considérer que le montant des arrérages est porté sur le titre foncier de façon à renseigner exactement les tiers lorsque, l'inscription mentionnant qu'elle est prise « pour garantir une rente d'enzel à kirdar de 960 francs », la personne qui acquiert l'immeuble sur le vu de cette inscription peut être exposée, du jour au lendemain, à se voir réclamer une rente annuelle de 40 000 francs, comme dans l'espèce ? Evidemment non. Une pareille situation est inconciliable avec les principes de la Loi Foncière ? La différence qui sépare le kirdar de l'enzel ne saurait être considérée au point de vue de ces principes comme « tout à fait accessoire » ainsi que le dit la Cour d'Alger ; elle est considérable et déterminante quand il s'agit de savoir si la loi foncière a pu admettre le kirdar (a).

La Cour d'Appel d'Alger n'a pas voulu déclarer que le Tribunal Mixte s'était trompé. C'était de la courtoisie de sa part. De plus la constata-

(a) Il est bon de signaler que les deux seules immatriculations d'immeubles grevés de kirdar ont donné lieu l'une et l'autre ultérieurement à des procès. L'une au procès qui a motivé les deux décisions reproduites au texte, l'autre au jugement du tribunal civil de Tunis du 1^{er} février 1899 précité. L'un des buts principaux de la promulgation de la loi foncière étant de définir sur le titre foncier la situation juridique de l'immeuble de façon à prévenir, dans les limites du possible, toutes contestations ultérieures, il semble que l'immatriculation des immeubles tenus à kirdar n'est pas de nature à satisfaire le vœu du législateur.

Voilà pour le point de vue pratique. Quant au point de vue théorique, outre l'argument tiré des règles spéciales à l'inscription dans la loi foncière qui exigent que le droit à inscrire soit déterminé d'une façon précise et invariable, on peut encore faire la remarque suivante. J'ai montré jadis (*L'enzel dans la loi tunisienne*, R. A. 1916. 1. pages 85 et suiv. notamment page 97, note 1) que la seule conception du contrat d'enzel qui cadre véritablement avec les principes généraux de la loi foncière et avec ceux du Code Civil est celle d'une vente attribuant, au cessionnaire, la pleine propriété de l'immeuble, et, au cédant, à titre de prix, une créance lui donnant le droit d'exiger, chaque année, à perpétuité, du cessionnaire ou de ses héritiers, le paiement d'une somme d'argent laquelle, n'étant nullement due à raison de la jouissance de l'immeuble, mais comme une partie du prix, doit être payée que les débiteurs aient ou non joui de l'immeuble, que

Attendu que M. Guillot de la Poterie a été inscrit sur le titre en qualité de propriétaire pour la deuxième parcelle, et en qualité d'enzeliste à Kirdar pour les cinq autres parcelles selon

tion de l'erreur n'aurait guère pu être que platonique, car il est fort douteux que la Cour ait pu apporter légalement aucun remède à la situation.

La Cour se trouvait, en effet, dans une impasse. D'une part, le décret du Président de la République, du 17 juillet 1888, dispose dans son article 2 que « le titre dressé en suite de la décision du Tribunal Mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable ; il formera, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits » ; d'autre part l'article 2 de la Loi Foncière dispose que les immeubles immatriculés ne seront régis que par elle et par le Code Civil français ; or, le Tribunal Mixte, dans sa décision du 18 octobre 1899, avait décidé que le kirdar resterait soumis aux lois et coutumes tunisiennes. Obligée, d'une part, de n'appliquer que la loi foncière et le Code Civil français qui ne reconnaissent pas le kirdar et de s'incliner, d'autre part, devant une inscription intangible, prise à la suite d'une décision du Tribunal Mixte qui spécifiait, dans ses motifs, que « ce contrat (de kirdar) reste, *nonobstant l'immatriculation*, soumis aux règles du droit tunisien », et, dans son dispositif, que le bénéficiaire du titre foncier était « enzélisme à kirdar, selon les lois et coutumes tunisiennes sur le contrat de kirdar », que pouvait faire la Cour ? Essayer de concilier les parties,

celui-ci ait conservé la même valeur ou qu'il ait diminué, qu'il subsiste intégralement ou qu'il ait péri même en entier, que les débiteurs de la rente l'aient conservé dans leur patrimoine ou l'aient aliéné, le seul lien subsistant entre la créance et l'immeuble étant un privilège ou une hypothèque établis sur le second pour garantie de la première et les détenteurs de l'immeuble n'étant tenus de la dette qu'hypothécairement. A la vérité, j'ai déclaré qu'en ce qui me concernait j'estimais que la loi foncière n'avait pas osé admettre complètement cette conception avec toutes ses conséquences (*R. A.* 1916. 1. 97, note 1) mais les juridictions françaises, avec beaucoup de personnes, ont une tendance à aller plus loin que moi et à considérer l'enzélisme comme étant vraiment un plein propriétaire, à charge seulement de payer une rente annuelle, considérée comme le prix de l'immeuble et simplement garantie par un privilège, sorte de privilège de vendeur, sur l'immeuble vendu. Comment peuvent-elles concilier l'acquisition de la qualité de *propriétaire* moyennant un *prix* qui, pour se trouver consister en une rente perpétuelle, n'en doit pas moins être *déterminé* au jour de la vente, avec l'obligation pour le nouveau *propriétaire* de payer, à perpétuité, à son vendeur un *loyer* correspondant à la *valeur locative variable* de l'immeuble devenu sien et cela en violation à la fois de l'article 1591 du Code civil et de la vieille règle de la *raison écrite*, du Digeste : « Neque pignus... neque locatio... rei suae consistere potest » (*Digeste Loi 45 — de diversis regulis juris antiqui*, livre 50, titre 17).

les lois et coutumes tunisiennes sur le contrat de Kirdar ; — Attendu qu'à la même date du 3 novembre 1899, inscription a été prise sur le dit titre, en vertu de la décision visée au tribunal mixte, du privilège de crédi-rentier de l'enzel, pour sûreté d'une rente d'enzel à Kirdar de 960 francs, payable le 12 octobre de chaque année aux dévolutaires de la fondation ; — Attendu que M. Guillot de la Pôterie a vendu cette propriété le 27 janvier 1913 à un sieur Haubin qui l'a lui-même revendue le 15 avril 1914 aux sieurs Brignone Pierre, Brignone Giovanni, Morana Fortunato et Franco Giovanni. — Attendu que le 10 avril 1919, la fondation habous de la zaouïa de Sidi Gharsalla a cité les consorts Brignone, Morana, Franco devant le tribunal de Tunis pour demander l'augmentation de la rente d'enzel à Kirdar grevant la propriété Kolbia, en raison de la plus-value subie par cette propriété, depuis la constitution de cette rente ; — Attendu que par jugement du 13 février 1920, le tribunal de Tunis a désigné trois experts pour déterminer la valeur locative actuelle de l'immeuble litigieux, la plus-value résultant des causes étrangères au travail de l'enzéliste et donner leur avis sur l'augmentation sollicitée par la fondation

pas autre chose, et, si elle n'y parvenait pas, la question ne pouvant que demeurer insoluble, au moins par les moyens judiciaires. Il n'est pas possible cependant qu'une situation pareille se perpétue, non seulement dans la présente affaire, mais dans toutes celles où le Tribunal Mixte a cru pouvoir admettre des formules non conformes aux principes de la loi foncière et spécifier qu'en passant sous le nouveau statut, l'immeuble demeurerait soumis indéfiniment aux lois musulmanes. Il semble qu'on pourrait remédier à cette situation en promulguant un décret instituant un arbitrage obligatoire, destiné à déterminer les conditions dans lesquelles la situation juridique ancienne serait mutée en un équivalent, aussi exact que possible, établi suivant une formule conforme aux principes de la Loi Foncière.

Les adversaires du Tribunal Mixte, cette juridiction statuant sans appel et sans aucun recours, ne manqueront pas de tirer parti de l'erreur évidente commise le 18 octobre 1899 pour proclamer à nouveau la nécessité d'une voie de recours.

Je suis absolument d'avis qu'en effet une voie de recours devrait exister pour éviter des erreurs de ce genre. Mais où les détracteurs du Tribunal Mixte se trompent c'est quand ils proclament que pareille erreur est imputable à l'absence de la faculté d'appeler pour les plaideurs.

Au fond, elle est imputable précisément aux détracteurs du Tribunal Mixte eux-mêmes, à ceux qui se sont insurgés contre les demandes, adressées d'office aux parties par les juges Rapporteurs, dans le but de faire préciser certaines indications dont la loi elle-même ordonnait l'insertion sur le titre foncier, ou contre le refus, opposé d'of-

habous pour la rente d'enzel à Kirdar^o; — Attendu que le 27 avril 1920, les consorts Brignone, Morana, Franco, ont interjeté appel de cette décision; — Attendu que l'appel est régulier et recevable; — Au fond^o: — Attendu que les appelants allèguent que la loi foncière tunisienne ne reconnaît comme droit réel pouvant grever les immeubles immatriculés, à titre de rente perpétuelle, que l'enzel et non le Kirdar, ni l'enzel à kirdar, et que le caractère essentiel de la rente d'enzel étant d'être fixe, perpétuelle et invariable, la fondation habous de la zaouïa de Sidi Gharsallah doit être déboutée de la demande tendant à l'augmentation de la rente instituée à son profit; — Attendu que l'article 13 de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885 énumérant les droits réels qui peuvent peser sur les propriétés immatriculées, indique la propriété, l'enzel, la rente de l'enzel, l'usufruit, l'usage, l'habitation, l'emphytose, la superficie, les servitudes, l'antichrèse, les privilèges et l'hypothèque; — Attendu que cette liste ne paraît pas, à première vue comprendre le Kirdar parmi les droits réels reconnus par la loi foncière; — Mais attendu que l'enzel et le Kirdar sont

fiée par le Tribunal, de consacrer des situations juridiques acceptées par toutes les parties, mais qui avaient le tort grave de n'être pas admises par la loi foncière.

Dans notre espèce, si la faculté avait existé, qui donc aurait usé de cette voie de recours? Le requérant? Mais il avait reconnu l'existence du kirdar et il en acceptait l'inscription. La fondation bénéficiaire de la rente? Mais elle réclamait cette inscription. Au contraire, si le Tribunal avait rejeté l'immatriculation, motif pris, d'office, de l'impossibilité d'immatriculer un kirdar, il aurait eu tout le monde contre lui, tout le monde, sauf toutefois le Conservateur de la Propriété Foncière. Ce dernier, chargé de rédiger et de tenir au courant les titres fonciers, d'après les vrais principes, sans inscriptions contradictoires entre elles ou en contradiction avec les bases mêmes du régime, est le défenseur naturel de la Loi Foncière dont il doit assurer, à ses risques et périls, le fonctionnement. C'est à lui qu'il faut donc confier la défense des principes.

Il conviendrait, en conséquence, à mon avis, que le Conservateur, lorsqu'il reçoit une décision du Tribunal Mixte lui ordonnant de procéder à des inscriptions qu'il estime ne pas être compatibles avec les principes de la loi foncière, ait la faculté de retourner la décision au Tribunal Mixte, pour nouvel examen, toutes chambres réunies, et, dans le cas où le Tribunal Mixte maintiendrait sa première décision, de former un pourvoi devant la Cour de Cassation, dans l'intérêt de la loi.

Ed. H. LABBE,

Président du Tribunal Mixte de Tunisie.

— deux droits réels qui ont entre eux les plus grandes ressemblances ; — Attendu qu'ils se caractérisent l'un et l'autre par le fait que le fonds sur lequel ils portent se trouve grevé d'une rente perpétuelle et irrachetable au profit du bénéficiaire de l'enzel ou du Kirdar rente qui pèse sur le propriétaire du fonds ; — Attendu il est vrai que la rente de l'enzel est fixe et que le chiffre ne peut jamais en être modifié, tandis que la rente du Kirdar est variable et susceptible d'être augmentée, si la valeur du fonds vient à subir une plus-value indépendante des travaux effectués par le propriétaire ; — Mais attendu que cette différence est tout à fait accessoire à côté de l'importance de leur caractère principal commun, de constituer des rentes perpétuelles qui grevent le fonds et qui suivent l'immeuble entre quelques mains qu'il passe ; — Attendu qu'on comprend, dès lors, que le Kirdar soit représenté par les auteurs comme une sorte d'enzel ayant ce caractère particulier que la rente est variable et susceptible d'augmentation en cas de plus-value du fonds (V. Abribat : *Essai sur les contrats de quasi aliénation en Tunisie*, p. 43) ; — Attendu qu'il doit être considéré comme une forme d'enzel spéciale aux biens habous, présentant cette particularité que la redevance peut être augmentée ; — Attendu par suite, que le législateur de 1885, en reconnaissant l'enzel comme un droit réel susceptible d'affecter les immeubles immatriculés, a reconnu, du même coup, le Kirdar, qui n'est qu'une simple modalité de l'enzel, comme susceptible de grever ces mêmes immeubles ; — Attendu, en conséquence que le droit réel réservé sur la propriété Kelbia au profit de la fondation habous de la zaouïa de Sidi Gharsallah et inscrit sur le titre sous la dénomination d'enzel à Kirdar doit donc être consacré et interprété conformément aux principes qui régissent le Kirdar ; — Attendu par suite qu'il échet adoptant pour le surplus les motifs des premiers juges, de confirmer purement et simplement la décision déférée ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre El Hadj Mohamed ben Ali ben Nacem Gharsallah à sa qualité, — Et pour le profit, reçoit l'appel en la forme — Au fond, confirme purement et simplement la décision déférée.

M. BONELLI, prés. ; M^{cs} DAZINIÈRES, avoué et GOUTTEBARON, av.

DEUXIÈME ESPÈCE

(Consorts Brignone c. Administration des Habous)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les sieurs Pietro Brignone et consorts ont acquis une propriété dite « Kilbia », faisant l'objet du titre foncier n° 4373, dont l'immatriculation a été prononcée par un jugement du tribunal mixte rendu le 18 octobre 1899 ; — Attendu que le titre énonce que les demandeurs sont, pour cinq des parcelles composant la propriété, enzelistes à Kirdar, selon les lois et coutumes tunisiennes sur le contrat de Kirdar ; — Attendu qu'ils allèguent que le jugement du tribunal mixte qui a ordonné l'immatriculation dans de semblables termes a manifestement violé le texte et l'esprit de la loi foncière du 1^{er} juillet 1885 : 1° parce que l'enzel à Kirdar n'est pas compris dans l'énumération des droits réels inscriptibles, limitativement dénommés dans l'article 13 de ladite loi ; 2° parce que l'enzel à Kirdar est un contrat inexistant en droit musulman et dans la coutume tunisienne ; — Qu'ils font en outre valoir que le même jugement a méconnu les principes fondamentaux du régime foncier en décidant que le droit d'enzel à Kirdar dont il venait d'ordonner l'inscription serait régi par les lois et coutumes tunisiennes, ce qui est en contradiction avec la règle posée par l'article 2 de la même loi qui place les propriétés immatriculées sous le régime du code civil français en ce qu'il n'a rien de contraire à la loi foncière ; — Attendu qu'ils demandent en conséquence que le tribunal dise et juge que la fondation habous défenderesse n'est pas enzeliste à Kirdar de la propriété « Kelbia » mais seulement crédi-enzéliste et que l'inscription par elle prise à la conservation de la propriété foncière sera modifiée par la suppression des mots « à Kirdar » qui suivent le mot « enzel ». — Attendu que la demande ainsi formée ne tend à rien moins qu'à la révision du jugement du tribunal mixte du 18 octobre 1899, et à la modification du droit réel inscrit sur le livre foncier en vertu de ce jugement ; — Attendu qu'aux termes de l'article 37 de la loi foncière, les décisions du tribunal mixte ne sont susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconques ; — Qu'il suit de cette règle qu'ils ne peuvent être l'objet d'aucune révision au fond ; — Attendu que

seules peuvent être rectifiées les erreurs matérielles dans les conditions prévues par les articles 355 et 356 de la loi foncière et par les décrets des 25 février et 19 mars 1897 ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; — Attendu que ces principes ne sont pas contestés par les demandeurs, mais que ceux-ci soutiennent que si les décisions du tribunal mixte ne sont pas susceptibles de révision de la part du tribunal civil, elles ne peuvent pas imposer à cette dernière juridiction une méconnaissance complète et une violation de la loi ; — Que si le tribunal civil ne peut modifier un titre foncier, il ne peut dire et juger, contrairement à la loi, qu'un immeuble immatriculé est régi par les lois et coutumes tunisiennes ; — Attendu qu'il ne peut dire davantage que sera inscrit un droit réel qui ne figure pas dans l'énumération limitative des droits inscriptibles et déclarer inexistante (1) l'institution de l'enzel à Kirdar qui n'existe ni dans la loi musulmane ni dans le droit coutumier tunisien ; — Qu'ils prétendent en conséquence que le tribunal peut, sans ordonner aucune modification au titre foncier dont s'agit, dire que l'immeuble qu'il concerne sera régi par la loi foncière et les dispositions du code civil non contraires à cette loi, décider que l'enzel à Kirdar n'est pas reconnu par la loi foncière et que l'institution d'enzel à Kirdar n'existe pas dans le droit coutumier tunisien ; — Attendu que cette thèse ne saurait être accueillie ; — Attendu que le tribunal, en décidant ainsi, ne ferait que ~~décider le contraire de ce qui a été jugé, par le tribunal mixte~~ et que ce faisant, il reformerait un jugement rendu par cette juridiction ce qu'il n'a pas le pouvoir de faire ; — Attendu que par conclusions subsidiaires, les consorts Brignone invoquent la prescription de quinze ans édictée par les lois et coutumes tunisiennes en matière de Kirdar ; — Qu'ils soutiennent que la fondation habous Gharsallah doit être déclarée déchue du droit à une augmentation de la rente primitivement fixée, pour avoir laissé s'écouler plus de quinze ans sans demander cette augmentation. — Attendu que, d'autre part, la fondation défenderesse demande reconventionnellement que les consorts Brignone soient condamnés à lui payer une somme de 160.000 francs représentant quatre annuités de la rente à elle due depuis le 1^{er} octobre 1919, à raison de 40.000 francs, et ce, conformément à l'évaluation d'un rapport d'expertise ; — Attendu que l'expertise

(1) Lire : *existante*.

sur laquelle elle s'appuie a été ordonnée par un jugement rendu par ce tribunal le 13 février 1920 dont les consorts Brignone ont relevé appel ; — Attendu que cet appel n'a pas encore été jugé (1) ; — Attendu qu'il ne saurait dès lors être statué sur le rapport d'expertise dont les conclusions n'ont pu être discutées et dont l'examen est subordonné à la solution de l'instance d'appel ; — Attendu que les conclusions tendant à faire déclarer prescrit le droit de la fondation habous à obtenir une augmentation de la rente ne pourront être utilement examinées qu'après la solution de la même instance ; — Qu'il pourrait en effet y avoir contrariété de décisions ; — Qu'il échet de réserver les deux questions ainsi soumises au tribunal.

Par ces motifs : — Déclare les consorts Brignone mal fondés en leur demande principale, les en déboute ; — Surseoit à statuer sur la demande reconventionnelle de la fondation habous Charsallah et sur le moyen tiré par les consorts Brignone de la prescription ; — Condamne les demandeurs aux dépens.

MM. DRAMARD, prés. ; DALLOZ, subst. ; M^{es} CATTAN et COHEN-SOLAL, av.

COUR D'ALGER (ch. rev.)

29 mai 1922

Répudiation, formule, manifestation de volonté, conditions de validité

Bien que la loi musulmane n'exige pas de formule sacramentelle pour la répudiation, encore faut-il, pour la validité de celle-ci, qu'une formule quelconque ait été prononcée par le mari répudiateur, manifestant nettement sa volonté.

(Bendriss Fatma c. Allaoua Si Saïd)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que M. le Procureur général a formé

(1) L'arrêt de la cour ci-dessus rapporté porte bien la date du 28 mars 1922. — Comment a-t-on pu laisser ignorer au tribunal un arrêt ancien d'une année ? — L'arrêt serait-il de mars 1923 ? Nous ne pouvons le vérifier à Tunis.

(L'arrêt est de 1922. — N. D. L. R.).

le 25 mars 1922 un pourvoi en révision à l'encontre d'un jugement du tribunal de Guelma en date du 25 janvier 1902 ; — Attendu que ce jugement est intervenu dans les circonstances suivantes : — Le nommé Allaoua Si Saïd ben Mohamed, domicilié à Canrobert, avait conduit à Constantine, sa femme, la dame Bendriss Fatma Zohra, et à la suite de ce voyage, celle-ci s'était refusée à revenir chez elle ; — Allaoua l'actionne alors devant le cadi d'Aïn-Beïda, en réintégration du domicile conjugal ; — La dame Bendriss déclare au cadi que la demande était injustifiée, son mari l'ayant répudiée à Constantine ; — Elle ajouta qu'elle avait été, avant ce voyage, victime de mauvais traitements de la part de son mari et des parents de celui-ci ; — Elle demanda reconventionnellement le divorce, et subsidiairement, à être admise à prouver l'exactitude des faits qu'elle avançait ; — Le cadi d'Aïn-Beïda autorisa alors la dame Bendriss à faire la preuve de ces faits devant le cadi de Constantine ;

Une enquête eut lieu effectivement devant ce dernier ; — Mais comme le procès-verbal d'enquête, qui n'était pas encore enregistré, tardait à venir, le cadi d'Aïn-Beïda, sans attendre qu'il fut arrivé, rendit une décision par laquelle il ordonnait la réintégration de la dame Bendriss au domicile conjugal, vu qu'elle n'avait pas fait la preuve de la répudiation, — La dame Bendriss a fait appel de cette décision devant le tribunal de Guelma qui rendit son jugement le 25 janvier 1922 ;

Dans l'intervalle, le procès-verbal d'enquête devant le cadi de Constantine, avait été produit ; — Le tribunal dit, dans son jugement, que le cadi d'Aïn-Beïda a eu tort de prononcer, sans avoir pris connaissance de l'enquête ; mais il confirme néanmoins sa décision ; parce qu'il résulte, dit-il, de l'examen de cette enquête, qu'aucune preuve de la prétendue répudiation n'a été rapportée ; qu'Allaoua a bien manifesté l'intention de répudier sa femme, mais que cette intention n'a pas été suivie d'exécution, et que la répudiation ne peut exister que lorsqu'elle a été prononcée d'une façon ferme et catégorique ; — Attendu que le pourvoi est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'il est basé sur ce moyen que le tribunal de Guelma aurait violé la loi musulmane, en disant que la répudiation doit être prononcée d'une façon ferme et catégorique ; — Mais attendu que la décision déférée indique qu'il résulte de l'enquête faite devant le cadi d'Aïn-Beïda qu'Allaoua avait bien manifesté l'intention, à un moment donné, de ré-

pudier sa femme dans l'avenir, mais qu'il n'apparaît pas que cette intention ait jamais été suivie d'exécution, et qu'il aurait dû, pour réaliser cette intention, prononcer une formule quelconque de répudiation, ce qu'il n'a pas fait, d'après le résultat de l'enquête ; — Or attendu que s'il est certain que la loi musulmane n'exige pas de formule sacramentelle pour la répudiation, il faut bien tout de même qu'une formule quelconque ait été prononcée pour la répudiation, manifestant nettement sa volonté ; — Attendu qu'en décidant qu'il ne résultait pas de l'enquête qu'une telle formule eut été prononcée, ni que Allaoua ait mis à exécution son intention première de répudier sa femme, le tribunal de Guelma a statué purement en fait, et n'a violé aucun principe de la loi musulmane, qu'il échet, en conséquence, de rejeter le pourvoi ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme ; — Au fond : — le rejette.

MM. GRANVAL, *ff^{ons} de prés.* ; POUYANNE, *rapp.* ; NORÈS, *av. gén.* ; M^{es} RIMBAUD et CHARPENTIER, *av.*

COUR D'APPEL D'ALGER (2^e ch.)

6 décembre 1922.

Vente d'immeubles sur licitation, colicitants, droit de surenchère du sixième, délais, dénonciation tardive, effet.

La clause du cahier des charges ouvrant la faculté de surenchérir du sixième à toute personne est applicable aux vendeurs colicitants. Le fait par eux de surenchérir ne contrevient point à leurs obligations de garanties.

Le délai de huitaine, prévu au cahier des charges pour surenchérir, est un délai de procédure soumis aux dispositions de l'art. 1033 du code de Procédure civile ; il suffit pour donner à ce délai le caractère d'un délai de procédure que le code de Procédure civile ait visé et autorisé, en l'article 985, le mode de licitation suivi en l'espèce.

La dénonciation tardive d'une surenchère par ailleurs ré-

gulière suffit pour entraîner la nullité de cette surenchère et de l'adjudication consécutive (1).

(Djouder et autres c. Achour et autres)

ARRÊT

LA COUR, — En la forme : Attendu que les appels inscrits au rôle général de la présente année sous les n^{os} 670, 1054 et

(1) En cette affaire a été produite, à propos du deuxième point de droit, une consultation de M. Poincaré dont voici la teneur.

CONSULTATION

L'avocat à la Cour d'appel soussigné, Docteur en droit, consulté sur la question de savoir comment doit être décompté le délai de huit jours stipulé dans le Cahier des charges d'une vente aux enchères, dressé le 24 août 1904 par M^e Lafore, notaire, émet l'avis suivant, sur le vu des pièces qui lui ont été communiquées.

FAITS :

M. Théophile Lajous, employé des Télégraphes, demeurant à Pau, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de Mme Euphrasie Minvielle, Veuve Lajous, sa mère, et de Mlle Madeleine Lajous, sa sœur, a chargé M^e Lafore, notaire à Sauveterre-de-Béarn, de vendre aux enchères divers immeubles dont les mandants et lui étaient propriétaires indivis.

Le cahier des charges dressé par le notaire le 24 août 1904, à la requête de M. Lajous et signé par ce dernier, contenait la clause suivante :

« Surenchère. — Toute personne solvable et, en cas d'insolvabilité assistée d'une caution solvable, ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-dessus, pourra, dans les huit jours de l'adjudication, surenchérir d'un dixième en sus outre les charges, les prix d'adjudication, et si des surenchères se produisent, les immeubles ainsi surenchérés seront de nouveau exposés en vente sur les prix ainsi surenchérés le prochain, à 2 heures du soir, etc... »

Le samedi 8 octobre 1904, l'adjudication eût lieu, en l'étude du notaire, au profit du plus fort enchérisseur, M. Heugas.

Le lundi 17 octobre, se présentait chez M^e Lafore, un M. Caillaba, accompagné de Madame Lajous, une des parties venderesses.

M. Caillaba déclarait vouloir surenchérir d'un dixième en plus, outre les charges, le prix de seize mille francs moyennant lequel la propriété mise en vente avait été adjugée à M. Hengas.

En l'absence du notaire, le clerc dressa un procès-verbal de surenchère. Mais le notaire, étant rentré sur ces entrefaites, ne crut pas devoir signer l'acte préparé. Il fit observer aux parties que le délai de huit jours fixé par le Cahier des Charges était expiré depuis la veille et que, par suite, la surenchère ne pouvait être reçue.

Madame Lajous et M. Caillaba se retirèrent.

Toutefois, M^e Lafore, pris de scrupules et craignant d'avoir trop précipitamment tranché une question qui pouvait, à première vue, paraître

1055 sont connexes ; qu'il y a donc lieu de les joindre ; —

Attendu que les dits appels sont réguliers et recevables ;

Au fond : Sur la clause de surenchère contenue en l'article

tre délicate, rejoignit à quelques pas de son étude Mme Lajous et M. Caillaba et il leur proposa une combinaison qui semblait réserver tous les droits : M. Caillaba apposerait immédiatement sa signature au bas de l'acte rédigé par le clerc ; le notaire se livrerait à une étude complète du point de savoir si la surenchère pouvait être valablement reçue le 9^e jour et il ne signerait lui-même le procès-verbal que si le résultat de ses recherches était favorable à la validité de la surenchère. Les parties acceptèrent cette proposition et M. Caillaba signa le projet d'acte.

Dès le 20 octobre, après avoir étudié la question, M^e Lafore informe par lettre M. Lajous que le dimanche devant compter dans le délai de huit jours, la surenchère ne pouvait être reçue.

Cependant, trois mois et demi après, le 8 février 1905, les Consorts Lajous firent sommation au notaire d'avoir à remettre les immeubles en vente sur la surenchère faite le 17 octobre précédent par M. Caillaba.

M^e Lafore n'ayant pu se rendre à cette sommation, les Consorts Lajous l'assignèrent, le 3 novembre 1905, devant le Tribunal d'Orthez, pour voir dire qu'il serait condamné, sous astreinte, à procéder à une nouvelle mise en vente des immeubles ; ils réclamaient en outre vingt mille francs de dommages-intérêts.

Tels étant les faits exposés à l'avocat soussigné, la question de droit paraît facile à résoudre.

AVIS

L'article 1033 § 5, du Code de procédure civile, modifié par la loi du 13 avril 1895, est ainsi conçu : « Toutes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure, franc ou non, est un jour férié, ce délai sera prorogé au lendemain ».

M. Caillaba, en se présentant un lundi, neuvième jour après l'adjudication, pouvait-il se prévaloir de ce texte pour dire que la veille étant un dimanche, le délai devait être prorogé de vingt-quatre heures ?

Ou bien faut-il interpréter l'expression « délai de huit jours », dans son sens mathématique et naturel ?

Notons d'abord que nous sommes ici en matière de vente amiable et volontaire. Quand une vente aux enchères, au lieu d'avoir lieu, par exemple, sur saisie immobilière ou pour la réalisation de biens de mineurs, est faite simplement à la demande de propriétaires majeurs, le notaire n'est plus investi d'aucune mission de l'autorité judiciaire, il agit tout bonnement comme officier ministériel et il se borne à attester, dans l'acte qu'il rédige, les engagements résultant de la volonté des contractants (Poitiers, 24 mars 1885. D. Périod. 87-2-18). Le délai de 8 jours, inscrit dans le Cahier des Charges, est donc une clause librement fixée par les parties ; c'est un délai contractuel. Dès lors, les mots par lesquels s'exprime cette condition doivent être interprétés dans leur sens usuel. Du moment où la convention parle de huit jours et de huit jours seulement, il importe peu que le dernier

15 du cahier des charges, en tant qu'elle a permis à toute personne, sans en excepter les vendeurs, de surenchérir; — Attendu qu'à tort les premiers juges en ont prononcé la nullité; —

jour du délai soit un dimanche; c'est ce qui a été convenu qui fait la loi des parties.

Pour qu'il en fut autrement, il faudrait que l'art. 1033, § 5, modifié par la loi du 13 avril 1895, fut applicable, par extension, aux délais contractuels, comme aux délais de procédure.

Mais ni les travaux préparatoires de la loi de 1895, ni la jurisprudence qui s'est formée sur l'interprétation de ce texte n'autorisent une assimilation aussi singulière.

L'ancien article 1033, tel qu'il résultait de la loi du 3 mai 1862, était ainsi conçu : « Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont
« point comptés dans le délai général fixé par les ajournements, les
« citations, sommations et autres actes faits en personne ou à domi-
« cile. Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres
« de distance. Il en sera de même dans tous les cas prévus, en ma-
« tière civile et commerciale, lorsqu'en vertu des lois, décrets et ordon-
« nances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances...
« Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé
« au lendemain ».

Une controverse s'était élevée, avant la loi de 1895, sur l'application de ce texte.

Il avait été jugé, d'une part, que la prorogation s'appliquait au délai de quarante jours dans lequel doit être signifié à l'acquéreur la surenchère du dixième sur aliénation volontaire (Rouen, 19 mars 1870, D. P. 71. 2. 190) et au délai de huit jours dans lequel doit être déclarée la surenchère du sixième (Trib. de Mirecourt, 12 avril 1867, D. P. 67. 3. 80; Trib. du Havre, 16 mai 1872, S. P. 72. 3. 80.; Besançon, 50 janvier 1873, D. P. 74. 5. 470).

Il avait été jugé, d'autre part, dans un système différent, que la disposition de l'art. 1033 relative au jour férié, n'était point une disposition générale s'appliquant à toute espèce de délai, et qu'elle se restreignait aux délais indiqués au § 1 de cet article, sans pouvoir être étendue, soit aux délais fixés par les articles 708, 965 et 973 du Code de proc. civ. pour l'exercice du droit de surenchère (Lyon, 9 août 1865, D. P. 66. 2. 37; Lyon, 2 août 1866, D. P. 67. 5. 127) soit à un délai prescrit par le Juge pour faire un acte tel qu'une consignation (Lyon, 2 août 1866, D. P., 67. 5. 127).

Le 4 juillet 1894 (D. P.; 94. 1. 381) la Chambre des Requêtes avait décidé que l'art. 1033, dernier §, ne disposait que pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile; qu'il n'était pas applicable aux actes judiciaires non signifiés, à personne ou à domicile.

Quelques jours après, le 24 juillet 1894, M. Marc Sauzet, député, voulant mettre fin aux contradictions de cette jurisprudence, avait déposé une proposition de loi où il était dit : « Cette disposition (le § final de l'art 1033) introduite dans notre Code par la loi du 8 mai 1862, devait, d'après l'exposé des motifs et le rapport présenté par

Attendu que le cahier des charges dont s'agit a été dressé pour parvenir à la vente amiable aux enchères publiques d'immeubles indivis entre les consorts Valensot et comme leur prove-

M. Josseau au corps législatif, s'appliquer à tous les délais et mettre fin aux controverses soulevées dans la doctrine et la pratique à propos de la coïncidence du terme avec le jour férié. Elle se justifiait, dans tous les cas, par cette considération que le plaideur doit pouvoir utiliser tout le temps que la loi lui donne pour agir et qu'il n'en est plus ainsi lorsque le caractère légal du dernier jour rend impossible l'exercice de ses droits.

Malheureusement par la place qu'il lui a assignée à la fin de l'article 1033 et afin d'éviter une modification dans le numérotage du Code, le législateur a pu paraître restreindre la portée de la disposition nouvelle...

M. Sauzet fut nommé rapporteur de sa proposition et, sur son rapport, la Chambre adopta, le 12 janvier 1895, le texte suivant :

Article unique. — L'article 1033, § 5 (Code de procédure civile, est remplacé par la disposition suivante : « Toutes les fois que le dernier jour d'un *délai quelconque*, franc ou non, est un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au lendemain. » (*J. Off.*, 1^{er} novembre 1894, annexe, p. 1309, n° 900 ; 10 décembre 1894, annexes, p. 19919, n° 995 ; 13 janvier 1895).

Au Sénat, M. Grivart fut chargé du rapport (*J. Off.* du 8 mai 1895, annexes, p. 107, n° 39).

M. Grivart reçut mandat de la Commission sénatoriale de proposer deux modifications au texte voté par la Chambre. La première consistait à ajouter après « *délai quelconque* » les mots « *de procédure* » ; la seconde à remplacer « *est prorogé* » par « *sera prorogé* ».

« Par l'addition des mots « *de procédure* » expliquait M. Grivart à la séance du 14 mars 1895 (*J. Off.*, 15 mars) nous marquons très nettement que tous les délais de procédure bénéficieront de la prorogation dans le cas qui est visé par le texte en délibération ; mais nous indiquons en même temps que le bénéfice de la loi ne pourra être réclamé que relativement au délai de procédure et *qu'il ne saurait être invoqué quand il s'agit d'un délai établi, soit par le droit civil, soit par des stipulations contractuelles*. Il n'était peut-être pas mauvais de le spécifier d'une manière expresse, bien qu'il résultât de la place que le nouveau § va occuper dans l'article 1033 que les délais en question sont les délais de procédure. »

Les modifications proposées par la Commission du Sénat ont été combattues comme inutiles par M. Trarieux, garde des sceaux. Elles n'en ont pas moins été votées, après une assez longue discussion.

Cette discussion se trouve résumée dans le nouveau rapport déposé à la Chambre, le 6 avril 1895, par M. Sauzet.

« Nous visions surtout, disait M. Sauzet dans ce rapport, à trancher la question de savoir si le bénéfice de la prorogation d'un délai dont le dernier jour est férié, était limité aux seuls délais francs, c'est-à-dire à ceux qui ont pour point de départ une signification à personne ou à domicile et qui ne sont point déterminés par une formule inclusive. Nous répondions : non, et prenions la règle de la prorogation

nant de la succession d'(Antoine) Valensot, leur père ; — Que cette vente revêtait donc le caractère d'une licitation et qu'en matière de licitation, le colicitant a incontestablement le droit d'enchérir et de se rendre adjudicataire. — Que la faculté de surenchérir étant concédée à toute personne par le cahier des charges sus-visé, ne pouvait être interdite aux consorts Valensot ; — Qu'on ne saurait objecter que ceux-ci étant tenus en qualité de vendeurs de garantir l'adjudicataire de tous troubles ne pouvaient être admis à faire surenchère et ainsi effectuer une éviction ; — Qu'en effet, l'adjudicataire était prévenu par les clauses insérées au cahier des charges, clauses qu'il a acceptées par sa participation à l'adjudication, qu'il ne deviendrait propriétaire, que si dans la huitaine, il ne se présentait point de surenchérisseur ; — Qu'ainsi jusqu'à l'expiration de ce délai de huitaine son droit à la propriété était suspendu et que ce droit disparaîtrait si une surenchère était régulièrement formée ; — Qu'il ne saurait, dès lors, y avoir éviction du fait de la surenchère puisque l'adjudicataire n'a point été proprié-

expressément pour tout délai « franc ou non ». Aucune objection n'a été faite à cette solution.

« Mais l'attention de la Commission du Sénat semble avoir été plus particulièrement appelée sur une autre controverse. Elle s'est préoccupée surtout de la nature des actes qui doivent être accomplis à la faveur du délai. Elle a été frappée de ce que la plupart des déci-

sions judiciaires restreignent la règle de la prorogation aux seuls délais impartis pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile, refusant de l'appliquer, par exemple, à une déclaration au Greffe (Civ. Cass., 31 décembre 1883, D. P. 84. 1. 179) à des actes d'avoué à avoué (Agen, 23 janvier 1894, D. P. 94. 2. 352) au renouvellement d'une inscription hypothécaire (Trib. de Troyes, 9 mars 1892) tandis que la Cour de Paris (Paris, 11 décembre 1890, D. P. 91. 2. 274) l'admettrait pour tous actes judiciaires, quels que soient la personne appelée à les recevoir et le lieu où ils doivent être accomplis.

« Elle n'a pas jugé que la formule « délai quelconque » par nous insérée dans le texte, fût suffisante pour couper court à ces incertitudes de jurisprudence. Elle y a substitué celle de délai quelconque de procédure ».

Et M. Sauzet rappelle ce passage du rapport de M. Grivat : « Il est à peine besoin de faire observer que notre texte, partie intégrante d'un article du Code de procédure et qui, expressément, ne vise que les délais de procédure, n'est pas appelé à régir les délais établis par le droit civil, ni ceux qui résultent de stipulations contractuelles.

M. Sauzet explique ensuite qu'il ne peut s'agir, en effet, d'autres délais que des délais de procédure. « L'article 1033 dont on modifie les termes est inscrit au Code de procédure civile. Il s'applique à des délais francs ou non et ces délais ainsi précisés ne peuvent s'enten-

re ; — Attendu au surplus, en fait, que dans la déclaration de surenchère qu'il a faite, Vogt a agi pour son compte personnel et non comme mandataire de son épouse, l'une des colicitantes ;

Sur la régularité de la surenchère : — Attendu que les premiers juges ont annulé la surenchère comme ayant été effectuée en dehors du délai de huitaine prévu par le cahier des charges ; — Attendu qu'aux termes de l'article 985 du code de procédure civile, les co-héritiers ou propriétaires majeurs, peuvent en matière de licitation, s'abstenir des voies judiciaires et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront ; — Attendu que la procédure suivie par les consorts Valensot étant autorisée par le code de procédure civile, il s'ensuit que tous les délais impartis par le cahier des charges pour l'accomplissement des formalités de la vente sont des délais de procédure ; — Qu'à cet égard, dès lors, le délai de huitaine prévu pour la déclaration de surenchère était soumis aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile, portant que tou-

dre que des délais de procédure indiqués soit par la loi spéciale du Code de Procédure, soit par une Loi civile ou commerciale, mais dans lesquelles se trouveront indiqués des délais de procédure ». Et il ajoute : « l'honorable M. Grivart a fait une réserve expresse dans son rapport et dans la discussion en ce qui touche les délais contractuels ».

Sur ce nouveau rapport, la Chambre adopta, le 11 avril 1895, le texte amendé par le Sénat.

En présence de travaux préparatoires aussi formels, la jurisprudence a, bien entendu, décidé que le § final de l'article 1033 s'appliquait exclusivement aux délais de procédure.

C'est ainsi que la Cour de Dijon a jugé, le 28 juillet 1897, que la prorogation ne s'étendait pas aux matières d'enregistrement et notamment aux délais fixés la loi du 29 septembre 1868-1791 (D. P. 99. 2. 276).

C'est ainsi également que la Cour de Cassation, Chambre civile, a décidé le 27 avril 1900, que cette disposition ne s'appliquait pas, au délai de 20 jours accordé aux électeurs pour produire leurs réclamations contre les listes électorales (D. P. 1903. 1. 118).

Il ne paraît pas douteux, dans ces conditions, que la prorogation ne puisse pas s'étendre à un délai de surenchère fixé amiablement dans le cahier des charges d'une vente volontaire.

Dès lors, en recevant la surenchère le 9^e jour, sous prétexte que le 8^e était un dimanche, le notaire aurait engagé sa responsabilité vis-à-vis de l'enchérisseur, et, à moins du consentement explicite de ce dernier, il aurait commis une faute en remettant la propriété en vente au prix de la surenchère proposée.

Fait à Paris, le 25 décembre 1905.

Signé : POINCARE.

tes les fois que le dernier jour d'un délai quelconque de procédure est férié, ce délai sera prorogé au lendemain. — Attendu, en fait, qu'il est constant que ledit délai de huitaine est venu à expiration le dimanche 1^{er} juin. — Qu'il a donc été prorogé au lendemain, 2 juin. — Que la déclaration de surenchère s'est donc régulièrement produite ce même jour, 2 juin ;

Sur la nullité de la dénonciation de surenchère. — Attendu que cette dénonciation a été faite à la requête de Vogt, en sa qualité de surenchérisseur ; — Qu'elle l'a été tardivement ; — Qu'il échet d'adopter les motifs qui ont déterminé les premiers juges à prononcer la nullité de cette dénonciation ; — Attendu, en outre, que cette nullité entraîne celle de la surenchère : — Attendu qu'il convient également d'adopter les motifs de la décision déférée quant aux chefs qui ont condamné les consorts Valensot et Vermot-Desroches, à payer conjointement et solidairement, à (Salah) « Salhi » et à « Achour » (Meziane) 2.500 francs, à titre de dommages-intérêts et à les débouter ainsi que « Djouder » (Hacine) de leur demande en dommages-intérêts ;

Sur la demande en garantie formée par les époux Vogt contre Vermot-Desroches. — Attendu qu'elle n'a pas été formulée devant les premiers juges et qu'aux termes de l'article 464 du ~~du code de procédure civile~~, elle doit être rejetée comme irrecevable ; — Attendu, toutefois, qu'il échet de donner acte aux époux Vogt, de ce qu'ils se réservent d'exercer tout recours utile contre le dit Vermot-Desroches ;

Sur la demande en dommages-intérêts formée par les parties de M^e Damin, pour réparation du préjudice subi depuis l'appel ; — Attendu qu'aucune justification de ce préjudice n'est produite ;

MM. BONELLI, prés. ; HONNART, subst. proc. gén. ; M^{es} OTTEN, GOUTTEBARON, PISTOR et DÉROULÈDE, av.

TRIBUNAL MIXTE IMMOBILIER

(Siège de Tunis)

16 novembre 1922

Immeuble non immatriculé, vente, prix stipulé payable après immatriculation, intention des parties, loi foncière tunisienne, applicabilité, hypothèque forcée.

Tribunal mixte, pouvoirs, droits réels antérieurs et postérieurs au dépôt de la réquisition, inscription, hypothèque forcée.

Immatriculation, effets, purge des droits réels susceptibles d'inscription, hypothèque forcée, possibilité d'inscription, effets, point de départ.

Le droit d'obtenir une hypothèque forcée sur un immeuble, après le passage de celui-ci sous le régime de la loi foncière, peut être invoqué par les personnes en ayant consenti la vente avant immatriculation, sous l'empire du pur droit musulman. — Il en est ainsi au cas de mention du paiement « deux mois après la décision ordonnant l'immatriculation » insérée dans un contrat de vente : dans l'intention des parties le paiement doit être effectué sous l'empire de la loi foncière des avantages de laquelle elles désirent bénéficier de part et d'autre (1).

C'est le tribunal civil et son président, et non le tribunal mixte, qui sont visés aux articles 239 et suivants de la loi foncière. — Le tribunal mixte n'a pas qualité pour participer dans une mesure quelconque à l'établissement de droits réels ; — il ne peut qu'ordonner l'inscription des droits réels dont il aura reconnu l'existence (art. 39 de la loi foncière). Ce pouvoir ne s'applique qu'aux droits réels antérieurs au dépôt de la réquisition d'immatriculation (art. 39 de la loi foncière, 1 et 2 du décret français du 17 juillet 1888 et décret beylical du 16 juillet 1899 combinés) ; — Quant aux actes postérieurs, le tribunal mixte n'a qualité que pour ordonner l'inscription de ceux dont la constitution lui a été dénoncée, ses pouvoirs, dans ce cas, étant ceux du conservateur de la propriété foncière pour la période qui suit l'immatriculation (comp. art 4, alinéa 2 in fine du décret du 16 juillet 1899). — Le tribunal mixte, pas plus que le conservateur de la propriété foncière ne peut, proprio motu, opérer l'inscription d'une hypothèque forcée.

Quelque énergique que soit la purge opérée par la procédure d'immatriculation, ne peuvent être purgés, faute d'inscription, que les droits réels qui étaient susceptibles d'être inscrits.

L'hypothèque forcée est une garantie susceptible d'être acquise par le vendeur tant que sa créance existe et tant que l'immeuble est encore la propriété de l'acheteur, et, — l'immatriculation sans charge n'ayant nullement pour effets de faire disparaître les dettes que les requérants pourraient avoir contractées au sujet de l'immeuble, non plus que la cause de ces dettes, — le vendeur non payé peut toujours obtenir cette garantie en produisant un exemplaire de l'acte de vente au tribunal civil ou à son président.

Cette hypothèque ne produit d'effet que du jour de son inscription et non, rétroactivement, du jour de la vente (1).

(MM. Jacques Memmi et autres, requérants rég. n° 14160)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les requérants ont déclaré qu'à leur connaissance il n'existait sur ladite propriété aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier, actuel ou éventuel, autre qu'une rente d'enzel annuelle de six francs, au profit de M. Mohammed Bou Hachem, propriétaire, demeurant à Tunis, 117, rue de la Kasbah, — ~~Attendu que la réquisition a été régulièrement introduite et que la procédure de publicité et de bornage s'est poursuivie conformément à la loi ;~~ — Attendu, à la vérité, que la réquisition n'indique pas que l'immeuble était grevé, au premier rang, d'une rente d'enzel de 2/9 piastres 1/4 appartenant à l'Alliance Israélite Universelle, rente qui devait être payée par M. Mohammed Bou Hachem, bénéficiaire de la rente dénoncée.

Mais attendu que, la rente dénoncée comprenant en réalité la part incombant à l'immeuble en instance de la rente de pre-

(1) Les développements donnés dans la décision rapportée nous dispensent d'insister sur les solutions adoptées par le tribunal mixte. C'est la première fois, croyons-nous, que la question de l'hypothèque forcée du vendeur se posait devant cette juridiction. Les pouvoirs du tribunal sont nettement définis en cette matière, non par la loi foncière, mais par l'interprétation qui vient d'en être faite. — Nous croyons devoir signaler que la loi foncière ignore le *privilege du vendeur*, bien que le tribunal mixte l'ait par inadvertance, sans doute, plusieurs fois mentionné dans ses décisions, de 1896 à 1905.

mier rang, l'omission de celle-ci à la réquisition, n'était pas de nature à vicier la procédure, alors que la rente de deuxième rang était dénoncée; qu'il conviendra seulement, pour que le titre foncier soit établi d'une façon complètement irréprochable, d'y mentionner la rente de premier rang, en spécifiant que moyennant l'encoissement des arrérages de la rente de second rang, le bénéficiaire de celle-ci doit assurer le service de la première en l'acquit de l'immeuble; — Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de faire grief à la réquisition de ce qu'elle n'a pas dénoncé les droits de Mlle Aynard, venderesse créancière d'un solde de prix, cette dénonciation ne pouvant avoir juridiquement aucun intérêt puisque, ainsi qu'il va être dit, les droits appartenant à Mlle Aynard n'étaient pas de nature à motiver une inscription ou une mention sur le titre foncier; — Attendu que les pièces et titres produits sont réguliers et suffisants pour établir les droits de la Société requérante comme débi-enzéliste de la rente dénoncée, étant spécifié toutefois, ainsi qu'il vient d'être dit, qu'il existe une rente de premier rang au profit de l'Alliance Israélite Universelle; — Attendu que le titre révèle qu'il a encore existé, avant la rente de 249 piastres 1/4, une première rente de 1.300 piastres au profit d'Ibrahim Maalla;

Mais attendu qu'il résulte des pièces versées dans les dossiers d'autres parcelles provenant du même lotissement, notamment dans les dossiers 8879 et 9713, que cette rente de 1.300 piastres est éteinte; qu'il n'y a donc pas lieu d'en ordonner l'inscription; — Attendu qu'il a été formé opposition: — 1° Par l'Administration des Habous qui s'est désistée, suivant lettre du 31 juillet 1922; — 2° Par M. le Directeur général des Travaux publics qui n'a pas déposé de requête spéciale dans la présente affaire, son opposition tendant simplement à ce que les droits du Domaine public soient sauvegardés, conformément à l'article 42, *in fine* de la loi foncière; — Attendu qu'il a lieu de donner acte aux parties de ce désistement et de ces réserves; — Attendu que, par lettre adressée au Président du tribunal mixte et parvenue le 8 novembre 1922, Mlle Aymard a demandé que la décision d'immatriculation ordonne l'inscription à son profit d'une hypothèque garantissant le paiement du solde du prix de l'immeuble à elle encore dû par la Société requérante, en conformité des articles 239 et 249 de la loi foncière; — Attendu que Mlle Aymard a vendu l'immeuble à la Société Bismuth et Memmi par acte sous-seing privé en date du 18 juillet 1921, antérieur au dépôt de la réquisition,

pour le prix de 70.000 francs, dont 28.000 versés comptant et le solde, soit 42.000 francs, payable deux mois après le prononcé ordonnant l'immatriculation de l'immeuble sur la réquisition que MM. Bismuths et Memmi s'engageaient à déposer, au plus tard, dans un délai de deux mois ; — Attendu que l'acte de vente ne contenait aucune stipulation d'hypothèque au profit de la venderesse, que l'immeuble n'était par conséquent grevé d'aucune hypothèque conventionnelle au jour du dépôt de la réquisition ; qu'il ne pouvait donc plus être question, au profit de Mlle Aymard, que d'une hypothèque forcée, établie conformément aux dispositions des articles 239 et suivants de la loi foncière, dans le cas où cette loi pourrait être reconnue applicable en l'espèce ; — Attendu que ce dernier point ne paraît, d'ailleurs, pas pouvoir faire sérieusement difficulté, même si l'on n'admettait pas que le droit d'obtenir une hypothèque forcée sur un immeuble, après le passage de celui-ci sous le régime de la loi foncière, puisse être invoqué par les personnes en ayant consenti la vente, avant immatriculation, sous l'empire du pur droit musulman ;

Attendu, en effet, que la mention du paiement deux mois après la décision ordonnant l'immatriculation insérée dans le contrat de vente consenti par Mlle Aymard à la Société Memmi et Bismuth indiquait bien que, dans l'intention des parties, le paiement devait être effectué sous l'empire de la loi foncière des avantages de laquelle on avait désiré bénéficier de part et d'autre ; — Attendu qu'il n'en est pas de même, au contraire, du point de savoir si la décision de justice en vertu de laquelle l'hypothèque forcée est acquise au vendeur, d'après les articles 239 et suivants, peut consister dans une décision du tribunal mixte ; — Attendu qu'il est douteux que le tribunal mixte possède, même en ce qui concerne les droits réels antérieurs au dépôt de la réquisition, un pouvoir juridictionnel de la nature de celui qui permet d'établir une hypothèque forcée ; — Attendu que, si le texte des articles 239 et suivants n'indique ni la nature de la mission donnée au tribunal chargé de se prononcer sur l'établissement d'une hypothèque forcée, ni les considérations dont celui-ci devra s'inspirer pour accorder ou refuser cette garantie, ni les investigations auxquelles il pourra avoir à se livrer, soit d'office, soit sur la demande de tiers intéressé ; si le rapport de M. le Résident général Cambon sur le projet de loi foncière, rapport qui peut seul renseigner sur les intentions des auteurs de cette loi, est absolument muet en ce qui concerne l'hypothèque forcée du vendeur ; il est évident

cependant que le rôle du tribunal dont s'agit ne se borne pas à la simple *constatation de l'existence* de l'hypothèque, ni à la simple autorisation de faire *inscrire* une hypothèque *préexistante* ; — Attendu que l'article 239 indique que l'hypothèque forcée est *acquise* en vertu d'une décision de justice ; — Attendu que, l'article 246 ayant prévu le cas où le vendeur a stipulé une hypothèque dans l'acte de vente, l'article 247 vient au secours du vendeur qui, n'ayant pas stipulé d'hypothèque, ne possède aucune garantie et lui fait accorder une hypothèque forcée par le tribunal ; — Attendu que ce dernier agit évidemment en vertu d'un pouvoir juridictionnel *sui generis* ayant la même origine que celui en vertu duquel, il autorise une femme mariée, il homologue un partage, etc. ; pouvoir découlant, à vrai dire, plutôt de *l'imperium* que de la *jurisdictio* ;

Or, attendu que le tribunal mixte, même lorsqu'il a un certain pouvoir juridictionnel, ne peut évidemment rendre aucune décision de ce genre ; qu'il l'a déclaré, aussi bien quand il s'est agi d'autoriser une femme mariée, que quand il s'est agi d'homologuer un partage ; — Attendu que, spécialement en ce qui concerne les droits réels à inscrire, l'article 37 indique formellement que son pouvoir juridictionnel se borne à *ordonner l'inscription* des droits réels dont il *aura reconnu l'existence* ; ce qui signifie bien qu'il n'a pas le pouvoir de participer, dans une mesure quelconque, à *l'établissement* des dits droits, comme il devrait le faire pour l'hypothèque forcée ; — Attendu que l'examen attentif des articles 239 et suivants et leur rapprochement avec les articles 53 et 54, relatifs à la même procédure appliquée aux cas des demandes en annulation ou en modification de droits réels inscrits, démontrent à l'évidence que le législateur n'a en vue dans tous ces articles que des jugements du tribunal civil et des ordonnances du président de ce tribunal ; — Attendu que, spécialement, en ce qui concerne ces dernières, le magistrat visé comme devant en être l'auteur ne peut être le président du tribunal mixte puisqu'il est question de requête et de référé ; qu'on ne conçoit d'ailleurs pas comment le président du tribunal mixte pourrait être appelé à ordonner une inscription provisoire, en attendant le jugement définitif du tribunal mixte, puisque c'est la décision définitive du tribunal mixte qui ordonne le premier établissement du titre et qui détermine la date à donner aux inscriptions, d'après les dates des actes (ou les dates des dépôts

au greffe quand il s'agit d'actes postérieurs) ; — Attendu que le tribunal mixte n'a pas qualité pour décider si le tribunal civil serait compétent pour établir une hypothèque forcée sur un immeuble en cours d'immatriculation, mais que, en admettant la négative, il faudrait en conclure simplement que le législateur n'a pas, malheureusement, prévu le cas, et non pas que le tribunal mixte peut s'attribuer, pour combler une lacune de la loi, un pouvoir juridictionnel que les textes ne lui ont pas conféré ; — Attendu, au surplus, que les pouvoirs juridictionnels du tribunal mixte, quelle que soit leur étendue, ne s'appliquent qu'aux droits réels antérieurs au dépôt de la demande d'immatriculation, comme cela résulte de la combinaison des articles 37 de la loi foncière, 1 et 2 du décret du Président de la République Française du 17 juillet 1888 avec les dispositions du décret beylical du 16 juillet 1899 ; que, en ce qui concerne les droits postérieurs à ce dépôt, le tribunal mixte n'a plus qualité que pour ordonner l'*inscription* de ceux dont la *constitution* lui a été *dénoncée*, qu'il n'aurait pas qualité, par conséquent, pour prendre une part quelconque à l'*établissement* d'une hypothèque forcée ; — Attendu qu'il a toujours été admis par le tribunal mixte, que, en ce qui concerne les actes postérieurs, il n'a que les pouvoirs dévolus au conservateur de la propriété foncière pour la période qui suit l'immatriculation, puisque les inscriptions qu'il ordonne à l'occasion de ces actes n'ont, en vertu de l'article 4, alinéa 2 *in fine* du décret du 16 juillet 1899, que la valeur des inscriptions effectuées par le conservateur après l'immatriculation ; — Attendu que l'établissement d'une hypothèque forcée dépasse incontestablement les pouvoirs du conservateur de la propriété foncière puisque celui-ci ne peut opérer l'inscription d'une hypothèque de ce genre que sur le vu d'une décision de justice ou, du moins, provisoirement, sur le vu d'une ordonnance du Président du tribunal civil, qu'il dépasse donc également les pouvoirs du tribunal mixte statuant sur l'inscription d'une charge postérieure au dépôt de la réquisition ; — Attendu qu'il n'est point douteux, d'ailleurs, que l'hypothèque forcée dont l'inscription est demandée, en l'espèce, par Mlle Aynard, ne pourrait constituer qu'une charge postérieure au dépôt de la réquisition, puisque, au jour de ce dépôt, l'intervenante n'avait encore obtenu ni même sollicité aucune décision de justice *en vertu de laquelle* cette hypothèque pût lui être *acquise* d'après les termes mêmes de l'article 239 ; — Attendu que, quelque

digne d'intérêt que soit la créance de Mlle Aynard, le tribunal mixte ne peut donc pas ordonner l'inscription d'une hypothèque forcée pour la garantir; — Attendu que la question peut se poser seulement de savoir si, en immatriculant purement et simplement l'immeuble au nom de la Société Bismuth et Memmi, non seulement sans charge, mais encore sans autre indication touchant l'origine de la propriété qui provient à la Société requérante d'un achat fait de Mlle Aynard; moyennant un prix dont le solde est encore dû, le tribunal mixte ne risque pas de faire perdre à la venderesse toute chance d'obtenir, sur le fondement de cette origine de propriété, une décision du tribunal civil lui accordant une hypothèque forcée et s'il ne convient pas de faire mentionner sur le titre foncier, contrairement à l'usage, cette origine de propriété;

Mais attendu qu'un examen attentif de la question démontre qu'une semblable mention n'est nullement nécessaire, que, quelque énergique que soit la purge opérée par la procédure d'immatriculation, les droits de Mlle Aynard ne sont pas susceptibles d'être perdus par une immatriculation pure et simple au nom de la Société requérante; — Attendu qu'il ne saurait être question de purge de l'hypothèque forcée puisque, les conditions nécessaires pour l'inscription de celle-ci n'étant pas réalisées au jour du dépôt de la réquisition, cette inscription n'était pas possible et que ne peuvent être purgés, faute d'inscription, que les droits réels qui étaient susceptibles d'être inscrits; — Attendu que l'hypothèque forcée, étant une garantie susceptible d'être *acquise*, par le vendeur, à la suite d'une décision de justice, en considération de la qualité de sa créance, peut être établie par la juridiction compétente tant que la créance existe, avec la qualité de créance du vendeur, et que l'immeuble est encore la propriété de l'acheteur; — Or, attendu que, comme il a été jugé, maintes fois, tant par les juridictions de droit commun que par le tribunal mixte, l'immatriculation sans charge n'a nullement pour effet de faire disparaître les dettes que les requérants pouvaient avoir contractées au sujet de l'immeuble; qu'elle ne fait pas non plus disparaître la cause de la dette, que, après l'immatriculation comme avant, Mlle Aynard demeurera donc créancière de son solde de prix et qu'elle le demeurera *en qualité de venderesse*; qu'il lui suffira, pour l'établir, de produire un exemplaire de l'acte de vente, le silence du titre foncier sur ce point ne pouvant lui faire perdre une qualité que ce titre n'était nullement destiné

à lui conserver, qualité sur le fondement de laquelle l'hypothèque forcée peut lui être accordée ; — Attendu que cette hypothèque ne devant produire d'effet que du jour de son inscription et non, rétroactivement, du jour de la vente, son établissement n'aurait rien de contraire aux grands principes sur lesquels est basée la loi foncière ; — Attendu qu'il n'échet, en conséquence, de faire mentionner sur le titre de propriété les conditions dans lesquelles la Société requérante est devenue propriétaire, mais seulement de reconnaître sa propriété, à charge des deux rentes d'enzel indiquées plus haut ; — Attendu qu'il n'est pas résulté de l'instruction de l'affaire et des recherches de l'administration à l'occasion de la remise des avis à riverains et des convocations à l'audience, que des droits d'incapables ou d'absents puissent être lésés par l'immatriculation ;

Par ces motifs : — Le Tribunal : — Dit que la réquisition a été régulièrement introduite et que la procédure de publicité et de bornage s'est poursuivie conformément à la loi ; — Dit que les droits de la Société requérante sont établis sur l'ensemble du bornage ; — Donne acte aux parties du désistement de l'Administration des Habous et des réserves de M. le Directeur général des Travaux publics ; — Ordonne l'immatriculation de l'immeuble objet de la réquisition n° 14.160 ; — Dit que, au jour du dépôt de la réquisition, sa consistance matérielle était celle qui résulte du plan, déposé au greffe le 14 octobre 1922, sous la réserve résultant, au profit du Domaine public des dispositions de l'article 42 *in fine* de la loi foncière ; — Son état juridique était le suivant : — Il était la propriété de la Société en nom collectif existant entre Messieurs : 1° Jacques Memmi ; 2° Victor Bismuth ; 3° Nathan Bismuth et constituée suivant contrat sous-seing privé du 31 juillet 1920 ; — Il était grevé : — 1° Au premier rang d'une rente d'enzel de 249 piastres $\frac{1}{4}$, soit 149 fr. 50, au profit de l'Alliance Israélite Universelle, non dénoncée à la réquisition, laquelle grève également d'autres immeubles, payable selon les clauses et modalités du titre traduit par Delmas et Hassen, n° 10 ; — 2° Au deuxième rang, d'une rente d'enzel annuelle de 6 francs au profit de M. Mohammed Bou Hachem, propriétaire à Tunis, étant spécifié que le bénéficiaire de cette seconde rente, moyennant l'encaissement des arrérages, assurera le service de la première en l'acquit de l'immeuble ; — Il n'était grevé d'aucune autre charge susceptible d'inscription ; — Se déclare in-

compétent pour ordonner l'inscription d'une hypothèque for-
cée au profit de Mlle Aynard, renvoie la dite intervenante de-
vant la juridiction civile compétente ; — Dit qu'il n'a pas été
révélé au tribunal que la consistance matérielle et l'état juri-
dique susindiqués aient été modifiés jusqu'au jour de la pré-
sente décision.

M. LABBE, prés.

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} Ch.)

30 novembre 1921.

Acte sous-seings privés, preuve testimoniale contre et outre
le contenu.

*L'article 1341 du Code civil, aux termes duquel il n'est reçu
aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux
actes, ne s'applique qu'aux parties contractantes et ne peut être
opposé aux tiers, de même que ceux-ci ne sont pas admis à
s'en prévaloir (1).*

(Direction générale des Finances Tunisiennes c. Belvisi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Vu les mémoires et pièces des parties
Où Monsieur Dramard, président, en son rapport fait à l'au-
dience du 21 novembre 1921, Monsieur le Procureur de la
République en ses réquisitions ; — Attendu que par acte sous

(1) Ainsi posée, cette proposition est trop affirmative. Cprz Planiol,
Traité élém. de droit civil, t. II, n° 96 et s. — D'autre part, en ma-
tière d'enregistrement, admettre la thèse du tribunal, c'est autoriser
le contribuable à frustrer le Trésor et c'est violer les dispositions du
décret beylical du 19 avril 1912, lesquelles soumettent à un droit pro-
portionnel de mutation les transmissions entre vifs de la propriété
des immeubles situés en Tunisie, ce droit ayant pour base la valeur
vénale de l'immeuble à l'époque de la transmission et étant perçu d'a-
près la propriété apparente résultant des dispositions de l'acte présenté
à l'enregistrement. Les redevables ne peuvent pas opposer à l'Admi-
nistration les simulations auxquelles les parties ont cru devoir recou-
rir, ni les conventions verbales qui modifieraient dans leurs rapports
réciproques la situation juridique établie par l'acte.

seings privé en date du 25 février 1919 enregistré le 5 mars suivant, la société « Maurice Crété et C^{ie} » a vendu au sieur Belvisi une parcelle de terre située à Belli, d'une contenance de 9 hectares 38 ares, moyennant une rente d'enzel de 431 francs; que le droit de mutation a été acquitté sur ce prix; — Attendu que le prix porté dans l'acte ayant paru inférieur à la valeur vénale, au jour de l'acquisition, l'administration des Finances a provoqué, dans les formes édictées par l'article 5 du décret du 19 avril 1912, une expertise à l'effet d'établir la valeur réelle de l'immeuble à cette date; attendu que le rapport dressé par l'expert a fait ressortir une insuffisance de 73.242 francs sur la valeur qui a servi de base, dans l'acte du 25 février 1919, à la liquidation du droit de mutation; attendu que le directeur général des Finances a assigné le sieur Belvisi en homologation de ce rapport et en paiement de la somme de 7.324 francs pour droit et double droit à raison de la valeur réelle de l'immeuble dont il s'agit; attendu que le sieur Belvisi, sans contester cette valeur, expose que, en réalité l'acquisition faite par lui remonte à l'année 1916 et que l'acte passé le 25 février 1919 n'a été que la régularisation de cette acquisition; qu'au moment où il est entré en possession, le terrain par lui acheté était en friche; qu'il n'avait pas une valeur supérieure à celle portée dans l'acte et que, s'il a acquis une plus-value telle que l'expert a pu estimer sa valeur à 81.000 francs c'est uniquement aux travaux de défrichement, de mise en culture, aux plantations et constructions effectués par lui qu'elle est due; qu'il conclut en conséquence au débouté de la demande et subsidiairement à la nomination d'un expert qui serait chargé de fixer la valeur de la propriété au moment de l'acquisition; attendu que le directeur général des Finances soutient de son côté que l'acte passé entre le vendeur et l'acheteur fait foi de son contenu et de sa date et que seul il peut servir de base à la fixation du droit de mutation; attendu que, pour soutenir cette prétention il invoque l'article 9-55-8 du décret organique sur l'enregistrement du 19 avril 1912 et l'art. 1341 du Code civil; attendu que si la date de l'acte est opposable aux parties aux termes du premier de ces deux textes, parce qu'elle sert de point de départ au délai de deux mois imparti pour procéder à la formalité et l'enregistrement, c'est là une prescription dont l'effet doit être limité à la perception, en cas de contravention, de la pénalité encourue; que cette prescription ne peut avoir effet lorsqu'il

s'agit d'établir le montant du droit de mutation exigible, s'il ressort par ailleurs des éléments de la cause que la transmission de propriété a eu lieu à une époque autre que celle où l'acte de vente a été rédigé et signé par les parties contractantes ; qu'il faut alors s'en référer pour l'établissement du droit de mutation, à la valeur de la propriété au moment où la vente a été réellement conclue ; attendu qu'il ressort des pièces produites aux débats, notamment d'un certificat du vendeur, Crété, que Belvisi a en fait, acheté en 1916 ; que la teneur de ce certificat est corroborée par des quittances délivrées par le service phylloxérique ou le syndicat obligatoire des viticulteurs, se rapportant à des paiements faits par Belvisi pour les années 1916-1917 et 1918, c'est-à-dire antérieures à la date de l'acte de vente, que ces pièces établissent une présomption en faveur de l'allégation de Belvisi, qui autorise le Tribunal à recourir à la mesure préparatoire sollicitée ; attendu que l'administration des Finances invoque, à la vérité la disposition de l'article 1341 du Code civil aux termes de laquelle « il n'est reçu aucune preuve par témoin contre et outre le contenu aux actes » ; mais attendu que ce texte ne trouve pas son application dans l'espèce ; que la défense qu'il édicte ne s'applique qu'aux parties contractantes, qu'elle ne peut être opposée aux tiers, de même que ceux-ci ne sont pas admis à s'en prévaloir, que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce point, que l'administration des Finances, n'ayant nullement figuré à la vente est un tiers et ne peut invoquer le texte visé ; — Attendu qu'il échet dès lors d'ordonner une expertise à l'effet de vérifier les dires de Belvisi ; Par ces motifs ; Statuant en matière administrative, contradictoirement et en dernier ressort, avant dire droit au fond.

Dit que faute par les parties de s'entendre, dans les trois jours de la signification du présent jugement, sur le choix d'un ou de trois autres experts ; M. Lagresille est nommé expert en la cause avec mission, serment préalablement prêté devant le juge de paix de Grombalia ou son suppléant, de rechercher : 1°) depuis quelle époque Belvisi est en possession de la parcelle de terre dont il s'agit ; 2°) depuis quelle époque il paie la rente d'enzel à Crété et Cie, pour cette parcelle ; 3°) en quel état était la parcelle au moment de la cession faite au profit de Belvisi ; 4°) qui a mis la parcelle en valeur, et lui a donné la plus-value actuelle ; 5°) quelle en était la valeur au moment de l'entrée en jouissance de Belvisi ; Dit que l'expert aura recours à tous moyens d'information utiles, entendra

tous témoins, consultera tous documents, conciliera les parties si faire se peut, sinon dressera rapport de ses opérations qu'il déposera au greffe de ce tribunal pour être par les parties conclu et par le tribunal statué ce que de droit ; — Dit qu'en cas d'empêchement ou de refus l'expert nommé sera remplacé par ordonnance de M. le Président de cette chambre ou de son dévolutaire sur simple requête ; — Réserve les dépens.

MM. DRAMARD, *prés.* ; VIVIANI, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE TAHIER

(Audience musulmane)

11 décembre 1922

Juge de paix, expertise, expert, choix des parties, jugement, ordonnance sur requête, accord tacite des parties, validité.

Le jugement qui ordonne une expertise doit, sous peine de nullité de l'expertise, réserver aux parties le choix des experts.

Toutefois l'omission de cette réserve peut être couverte par la renonciation des parties, laquelle peut résulter notamment de ce qu'elles ont pris part à l'expertise sans exciper de l'irrégularité commise (1).

Un expert peut être remplacé sur simple requête des parties, ou de l'une d'elles (2).

(Boudebza Braham b. Hocine c. consorts Kebièche)

NOUS, JUGE DE PAIX DU CANTON DE TAHIER, — Attendu que par jugement préparatoire, rendu le 6 mars 1916, M. le

(1-2) L'affaire qui a motivé la décision rapportée est de celles que le juge de paix devrait débrouiller lui-même sans faire intervenir le cadhi à titre d'expert. [Sur l'abus des expertises en justice de paix et notamment des expertises confiées aux cadhis, v. notre étude sur « Justice française et Justice musulmane », R. A., 1911, note 2 de la page 187.

De quoi s'agissait-il? En mai 1912, les parties passent devant le cadhi-notaire de Taher un acte aux termes duquel le demandeur et un autre achètent des défendeurs 300 chênes-lièges situés sur trois parcelles leur appartenant (Oum Chergui, Farha et Boulaânssel, sur le territoire de la mechta Larebâa) pour le prix de 1.200 francs. Trois témoins figurent en outre à l'acte. Le 7 février 1916 le dc-

• juge de paix du tribunal de céans, commettait M. le cadhi-notaire de Taher, avec mission de se transporter sur les lieux litigieux pour rechercher si le demandeur avait démasclé les

mandeur assigne ses vendeurs devant le juge de paix de Taher en restitution de la somme de 600 francs représentant sa part dans l'achat et 20 francs, sa part dans les frais de l'acte de 1912 *l'administration des forêts* lui ayant toujours refusé l'autorisation d'exploiter. Il importe de retenir ce point que le juge de paix de Taher en fonctions en 1916, paraît avoir totalement négligé. Les défendeurs reconnaissent avoir vendu, mais déclarent n'avoir ou rien touché ou touché qu'un à-compte sur le prix ; ils ajoutent en outre que le demandeur a récolté du liège. Le co-acquéreur du demandeur déclare aussi avoir acheté et payé son prix. — Si les actes de cadhi ou de cadhi-notaire ne nous paraissent pas devoir être assimilés à des actes de notaire [v. notre étude sur « *la force probante des actes de cadhi* », R. A. 1910, p. 125. ils ont cependant, à nos yeux, une certaine valeur. Et cette valeur s'accroît quand sont présents à l'acte des tiers et que d'autre part les parties sont d'accord tout au moins sur l'acte juridique passé, en l'espèce la vente. Les défendeurs ont vendu. Que si l'administration des forêts refuse à l'acquéreur l'autorisation d'exploiter, celui-ci n'a qu'à se mettre en règle avec cette administration. [V. articles 97 et s. de la loi forestière ; Est. et Lef., *Code de l'Algérie*, Suppl. 1903, p. 176]. Le juge de paix devait donc mettre en demeure le demandeur de faire la preuve qu'il avait répondu aux exigences des articles 97 et s. de la loi forestière. Que si les vendeurs n'ont point facilité l'acquéreur dans la reconnaissance des arbres vendus et l'ont par suite mis dans l'impossibilité de satisfaire aux exigences de la loi, il devra en faire la preuve. Deux situations se présentent alors : 1° ou bien les vendeurs ont mis de la mauvaise volonté à faciliter à l'acquéreur la recherche des arbres vendus, ont refusé de justifier de leur propriété des parcelles sur lesquelles se trouvent les arbres ; — 2° ou bien ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir de faire, mais l'autorisation a été refusée pour l'une des causes énumérées à l'article 99 de la loi forestière. Dans les deux cas la vente a eu lieu, elle est définitive, il ne peut y avoir lieu à annulation de la vente. Mais, dans le premier cas, il y aura lieu le cas échéant à dommages-intérêts en vers l'acquéreur. Dans le second cas on ne saurait parler ici de dommages-intérêts. L'acquéreur savait ce à quoi il s'exposait en achetant les arbres. Il connaissait ou était censé connaître la loi forestière. Il pouvait démascler librement, ce qu'il a fait sans doute ; mais il ne pouvait pas, à son gré, arracher les arbres. Dans les deux cas, le juge de paix, en ordonnant une enquête à faire par ses soins, en entendant l'administration des forêts, en entendant même le cadhi (ce qui nous paraît inutile en l'état du texte du contrat), eût pu trancher en toute connaissance de cause le litige à lui soumis. Que fait-il ? « Attendu, dit-il, que l'acte de 1912 (que nous avons reproduit presque intégralement) ne paraît pouvoir être compris que par celui qui l'a écrit, que cet acte ne contient pas, n'indique pas quelle somme chaque vendeur a touché, par suite quelle somme chaque défendeur, vendeur, peut être tenu de restituer au demandeur... Commettons M. le Cadhi-notaire

chênes-lièges, objet de l'acte de vente du 9 mai 1912 et quelle avait été la part reçue par chacun des défendeurs sur le prix de ladite vente ; — Attendu que M. Medjdoubah, cadi-notaire à Taher, en 1921, procédait à la mission qui incombait à M. Lerdiri, cadi-notaire, rédacteur de l'acte de vente 1912, mission ordonnée par le préparatoire du 6 mars 1916 ; — Attendu que le 10 avril 1922, M. le juge de paix de ce canton infirmait le rapport dressé par M. Medjdoubah, motif déduit de ce que le jugement préparatoire désignait spécialement comme expert le rédacteur de l'acte du 9 mai 1912 ; — Attendu que le demandeur présentait le 13 avril, une requête à M. le juge de paix dans laquelle, il le priait de vouloir bien désigner comme expert, le cadi-notaire actuel de Taher : — Attendu que M. le juge de paix a accédé à la requête du demandeur et que le cadi sus-visé a procédé à la nouvelle expertise,

Attendu qu'à l'audience de ce jour, les défendeurs ont demandé l'infirmité de ce nouveau rapport, motif pris qu'une simple requête ne pouvait aller à l'encontre des motifs d'un jugement, que seul le cadi rédacteur de l'acte du 9 mai 1912, spécialement désigné par le préparatoire du 6 mars 1916, avait

de Taher, rédacteur du sus-dit-acte, à l'effet de rechercher et dire combien chaque défendeur a reçu du demandeur ; se rendre sur les lieux et constater si, sur les parcelles indiquées dans l'acte il y a eu des chênes-lièges démasclés par le demandeur... Quelle serait la valeur du liège récolté par le demandeur... » Le juge pouvait trancher le premier point tout seul : l'acte est simple, il s'entend parfaitement bien. Les vendeurs vendent sans indication de part. Il est logique de dire — à moins de contestations et on ne voit pas qu'il y en eût sur ce point — qu'ils ont vendu par parts égales. Pour le second point, un forestier était beaucoup plus indiqué que le Cadhi. Mais encore cette enquête ne pouvait-elle être nécessaire qu'au cas où les vendeurs avaient vendu quelque chose ne leur appartenant pas, ou au cas où ils auraient gêné le demandeur dans son exploitation. Mais nous ne voyons nullement ce que pouvait venir faire ici le Cadhi-notaire.

Se pose alors la question de la nomination de l'expert, que ce soit le cadhi ou tout autre. Le jugement rapporté au texte dit très justement que le choix des experts doit être réservé aux parties ; que l'omission de cette réserve peut être couverte par la renonciation expresse ou tacite des parties. L'expert désigné par jugement du 6 mars 1916 n'a jamais été saisi. Le demandeur ne s'est décidé à exécuter la décision préparatoire que le 19 août 1921, la dite décision n'ayant pas fixé le délai. Le cadhi rédacteur de l'acte désigné était parti. Le demandeur saisit le cadhi notaire qui l'a remplacé. Celui-ci expertise et produit rapport. Il semble bien que les défendeurs ne se soient pas présentés à l'expertise puisqu'ils demandent à l'audience du 10 avril 1922 l'annulation de la procédure d'expertise, l'expert n'ayant pas qualité pour

qualité pour procéder à l'expertise, — Attendu que les cadhi-notaires restent en principe fort peu de temps en notre canton, que même lorsqu'un magistrat prend la précaution de fixer un délai relativement court à la partie la plus diligente pour saisir l'expert commis, il arrive très souvent que ledit expert est nommé dans un autre canton avant de procéder à la mission qui lui incombe ; — Attendu qu'il n'est nullement nécessaire que ce soit spécialement le cadhi rédacteur de l'acte de vente du 9 mai 1912 qui procède à la mission ordonnée par le préparatoire du 6 mars 1916, que le fait de désigner par simple requête le cadhi actuel de Taher, ne peut préjudicier aux intérêts des parties en cause ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 305 du code de proc. civile, le jugement qui ordonne une expertise, doit réserver aux parties le choix des experts ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'omission de cette réserve entraîne la nullité de l'expertise ; — Mais attendu que cette nullité peut être couverte par la renonciation des parties qui résulte de ce qu'elles ont pris part aux opérations de l'expertise sans exciper de l'irrégularité commise ; — Attendu

ce, C'est alors que le 13 avril 1922 le demandeur présente requête au juge de paix de Taher. Celui-ci désigne le cadhi-notaire pour procéder à l'enquête qui avait été confiée à son prédécesseur [V. Cass. Req. 26 février 1906, D. 1907. 1. 17]. Le Cadhi convoque, le 10 mai 1922, toutes les parties devant lui. Elles comparaissent toutes, ne font aucune objection à la désignation faite et le cadhi peut déposer son rapport. A l'audience les défendeurs soutiennent alors que le cadhi actuel n'a pas qualité pour faire l'expertise et qu'il ne pouvait être nommé sur simple requête. Et les défendeurs avaient parfaitement raison, en l'espèce. Il n'y avait en effet aucune urgence à désigner l'expert (Comp. art. 806 C. P. C.). Le demandeur avait attendu cinq ans. Il pouvait attendre encore un mois. Dans sa requête le demandeur ne prétextait pas l'urgence. Et le magistrat rédigeait ainsi son ordonnance : attendu que le cadhi désigné comme expert dans le jugement précité occupe actuellement un autre poste que Taher et attendu que l'exposant désire continuer son procès dans l'affaire dont s'agit, désignons... » Ce qui n'indique pas le caractère d'urgence de la mesure. Mais les défendeurs avaient tort aussi parce qu'ils auraient dû s'abstenir de comparaître devant le Cadhi et protester contre sa désignation. En comparaisant devant lui et en fournissant tous détails demandés par ce fonctionnaire, les défendeurs ont couvert le vice qui entachait la désignation de l'expert. — Morale : Cette procédure si longue (1916-1922) eût été singulièrement abrégée si le juge de paix avait lui-même, dès le début, étudié le litige qui lui était soumis.

Georges RECTENWALD.

enfin que les défendeurs n'ont fait aucune objection devant le cadi qui a pu mener à bien son expertise...

Par ces motifs : — Rejetons le moyen d'exception....

M. H. SCHEMBRI, *juge de paix*.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE CASABLANCA

31 décembre 1923

Immatriculation, double réquisition sur même parcelle, double qualité de requérant et d'opposant, charge de la preuve.

Propriété collective, preuve, position, commune renommée.

Lorsque deux réquisitions d'immatriculation se font réciproquement opposition pour partie de leur bornage respectif, les deux requérants ont respectivement, l'un vis-à-vis de l'autre, la qualité d'opposant. Il appartient donc à chacun de faire la preuve de son droit de propriété et le rôle dévolu au Tribunal est, en définitive, de tracer la limite divisoire des deux bornages (1).

(1) La jurisprudence de la Cour d'Appel de Rabat est en ce sens (cf., notamment, arrêt du 16 novembre 1920 — *Rec. des Arrêts de la Cour*, janvier 1921). Le texte du jugement appelle cependant les remarques suivantes : Au cours du bornage de la propriété, objet de la première réquisition, le second requérant — ou son mandataire — n'avait formé opposition que pour une parcelle déterminée. Le premier requérant lui contestait le droit de revenir sur sa première déclaration, en englobant par une réquisition postérieure une parcelle de plus grande étendue comprise dans le premier bornage. Toutefois, la seconde réquisition avait été déposée dans les délais d'opposition de la première, et, surtout, l'extension de revendication qu'elle comportait avait été mentionnée dans les délais fixés par l'article 23 du dahir foncier. Le Tribunal a donc jugé qu'une opposition, même délimitée sur le terrain, peut être étendue quant à sa portée, lorsque cette demande additionnelle est faite dans les délais fixés pour former opposition ; Qu'en outre les parcelles revendiquées dans ces conditions peuvent être régulièrement englobées dans une réquisition postérieure.

Notons que le Tribunal de Casablanca, dans les motifs d'un jugement rendu le 9 juillet 1923, (cf. *Rec. Penant* mars 1924, p. 36 et note n° 1), avait estimé que « aucune disposition de la loi organique de l'immatriculation foncière ne déclarant une partie forclosée du droit de déposer une réquisition d'immatriculation, toute partie intéressée a le droit de se prétendre propriétaire par cette voie, tant que le terrain litigieux n'a pas donné lieu à l'établissement d'un titre ». Cette for-

Une collectivité indigène peut, à bon droit, revendiquer la propriété collective d'une terre inculte, lorsque, de temps immémorial, elle en a joui selon les modes traditionnels d'exploitation et d'usage, et que cette jouissance est affirmée par la commune renommée (1).

Hadj Omar Tazi c. Martinet c. Djema des Nyam

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — 1° Sur l'opposition de Hadj Omar Tazi (Rég. 798) : — Attendu que les parcelles de chevauchement des réquisitions Tazi n° 798 et Martinet n° 1956, telles qu'elles figurent sur le plan de cette dernière, sont nées du fait d'une

mule est trop absolue. Elle se heurte d'ailleurs au texte de l'arrêt de la Cour d'Appel de Rabat du 29 octobre 1921 (Thierry et autres, contre Nolotte, inédit). La Cour, ayant à statuer sur une double réquisition portant sur un même terrain, a rejeté la seconde en date, déposée après les délais d'opposition de la première, en décidant « qu'on ne peut intervenir dans une procédure d'immatriculation que par la voie d'une opposition régulièrement formée, dans les conditions et délais prévus par les articles 23, 24 et suivants du dahir foncier ».

(1) Dans l'espèce, la collectivité opposante basait sa revendication, tant sur une moukhiyâ dressée à son profit que sur une inscription, en forme d'acte d'adoul, relevée sur le registre des biens présumés domaniaux. Un inventaire sommaire des biens susceptibles d'être classés parmi « les terres mortes » et rentrant dans la liste des biens inaliénables (cf. arrêté viziriel du 2 novembre 1912) avait été ébauché, dès 1912, notamment dans la région de la Chaouia. Sous cette rubrique on incorpora les terres dites « Mahroûmâ » (cf. note M. Griguer. « *Domaine privé de l'Etat chérifien* ». *Rec. Penant*, mai 1924, p. 23). Le Maghzen, représentant, au Maroc, de la Communauté musulmane, (*el Omma*), pouvait prétendre à bon droit à la propriété des « terres mortes » telles que les définit le chrâa. Mais était-il bien propriétaire des terres « Mahroûmâ » ? Oui, si on assimile ces dernières aux « terres mortes » ; non, si, on fait remonter leur origine à l'institution classique du *harîm* (cf. Milliot *Terres collectives*, p. 94, et référence sous page 95 : « une terre ne peut être considérée comme morte lorsque :elle sert à la subsistance des collectivités auxquelles elle est indispensable pour vivre ». (Jugement Tribunal mixte imm. de Tunisie, 3 février 1921, *Rev. Alg.* 1921, 2^e partie, p. 66). Tout au plus pouvait-il revendiquer, comme, d'ailleurs, sur les terres djemâas de culture, le domaine éminent que la théorie du « *waqf* de communauté », remise un certain temps en honneur par les Sultans marocains, était susceptible de lui attribuer. Le dahir du 27 avril 1919 a clos la discussion en consacrant le droit de propriété des groupements indigènes sur les terres de culture et de parcours (cf. Milliot, op. cit., p. 94). Logiquement, donc, les terres « mahroûmâ » échappaient au Maghzen dont le

opposition initiale de Martinet à la réquisition Tazi, ainsi que de l'extension qu'il lui a donnée par la suite ; — Que ces oppositions se sont régulièrement manifestées dans les délais, comme en fait foi l'extrait du registre de la Conservation et sa mention marginale (cote 17 du dossier administratif) ; — Qu'en fait la question de recevabilité soulevée par Hadj Omar Tazi est donc mal posée, et qu'il y a lieu de déclarer que la propriété dite « Abdelaziz » (Réquisition 1956) a pu, par son bornage, chevaucher celle dite « Bled Tazi » (Réquisition n° 798) pour les deux parcelles communes délimitées au plan de la réquisition 1956 ; — Attendu qu'en présence de deux réquisitions se faisant réciproquement opposition pour partie de leur bornage respectif, le Tribunal a à dire dans quelle mesure il reconnaît fondé le bornage de chaque réquisition, en tant qu'il forme opposition à l'autre, c'est-à-dire, en définitive, à tracer la limite divisoire des deux bornages ; — Que l'enquête à laquelle il a été procédé permet d'affirmer qu'aucune des limites de bornage ne trouve une pleine et entière justification dans les titres produits ; que cette situation s'explique bien évidemment par ce fait que les méthodes techniques de délimitation sont restées étrangères aux préoccupations des occupants indigènes et étaient d'ailleurs ignorées des rédacteurs des actes ; que ceux-ci se sont bornés à indiquer quelques rares points de démarcation selon les procédés du notariat arabe, démarcation jugée suffisante pour un sol qui était loin d'avoir la valeur que lui donne aujourd'hui la colonisation ; — Que, devant cette situation, le Tribunal doit s'attacher à respecter les points de repère des titres, en tenant compte, en principe, des défrichements et des mises en valeur ; — Qu'il résulte de l'examen complet des

droit était limité aux terres mortes telles qu'elles sont définies par El Mawerdi « tout ce qui n'est ni cultivé, ni formant des dépendances (harim) d'un lieu cultivé, encore que se trouvant contigu à ce dernier » (*Statuts gouvernementaux*, trad. Fagnan, Alger, Jourdan, 1915, p. 379) — (Cf. en ce qui concerne ce critérium. Milliot, *op. cit.* pp. 94 et 95). C'est, en définitive, la raison pour laquelle, la plupart du temps le Service des Domaines a renoncé à ses prétentions, au profit des djemâas occupantes, comme il l'a fait dans le cas présent. La collectivité des Nyam était donc bien venue à se prévaloir d'un acte qui, en reconnaissant à la parcelle litigieuse le caractère de terre mahroumâ, l'habilitait à en revendiquer, à l'époque le domaine utile tout au moins et, plus certainement, après 1919, la propriété pleine et entière que le Makzen ne lui contestait plus.

Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

TASSONI.

actes produits de part et d'autre, et de leur application sur les lieux, que les seuls points de séparation à retenir sont : les terres de Bouchaïb ben Amor (B. 38, B. 39 du bornage Martinet ; B. 28 du bornage Tazi), la daya M'Kimel, B. 43 du bornage Martinet, la daya El Kallouf (B. 7, B. 6) du bornage Tazi, B. 5, B. 6, B. 7, du bornage Martinet, avec cette précision que la limite doit passer par la moitié de la dite daya et enfin les daya Leben (B. 5, B. 4) du bornage Tazi ; — Que ces points de démarcation des actes arabes sont respectés par une ligne qui, de la borne B. 39 (Martinet) rejoint directement la daya M'Kimel (B. 43) pour suivre ensuite la limite Martinet B. 43, B. 44, B. 4, B. 5, abordant la daya « El Halloul » par le milieu, puis, par une ligne joignant directement les points B. 5, du bornage Martinet (à l'extrémité Est de la daya El Halloul) au point B. 5, du bornage Tazi, entre une daya Leben et un rocher) et enfin par une ligne allant de B. 5 (Tazi) vers B. 4 (Tazi) pour aboutir à B. 10, B. 11, B. 12, B. 13 (bornage Martinet) ; — Que le tracé ainsi fixé, qui tient compte des indications des titres, remplit, de plus, cette condition de respecter les labours de Martinet au sommet Nord de la daya « El Halloul », de laisser entièrement à Tazi un jardin potager voisin de sa ferme, et, enfin, de suivre une dépression, c'est-à-dire une limite naturelle vers la daya « Ghara » ou « Rouila ».

2°. Sur l'opposition de la Direction des Affaires indigènes pour le compte de la djemâa des Nyam : — Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé fait nettement ressortir que la parcelle litigieuse est située dans le voisinage de la fraction des Nyam, qu'elle se présente sous l'aspect d'une terre inculte, et que, de temps immémorial, son unique revenu (pacage) a été mis à profit pour la fraction des Nyam ; — Qu'en l'état des réalités constatées par le magistrat enquêteur, et des manifestations de jouissance à titre collectif selon les modes traditionnels d'exploitation et d'usage, affirmées par la commune renommée, il faut admettre que ce terrain répond à la formule juridique de la législation du Protectorat, et doit, en principe, être considéré comme bien collectif appartenant à la djemâa des Nyam, mais sous les réserves suivantes quant à ses limites ; — Attendu que c'est avec raison que la djemâa, conformément à l'inscription relevée sur le registre du Diar Niaba, dont elle se prévaut, a donné comme limite Sud à son terrain le Saheb Sidi Abdelaziz, qui correspond au lit de ruisseau intermittent de son titre ; Que les énonciations des titres de propriété du requérant ne sont d'ailleurs pas en contradiction avec

cette prétention, puisqu'ils fixent comme limite à son domaine: les fossés et qu'aucun accident de terrain n'a pu être relevé sur les lieux en cet endroit, en dehors du « Seheb Sidi Abdelaziz » ; Qu'il y a donc lieu de dire, après application des titres, que le « Seheb Abdelaziz » incontestablement visé par les titres des parties en cause, doit former, sur une partie tout au moins de son parcours, limite-séparative entre elles ; — Mais attendu que la même précision ne se trouve plus dans l'inscription du Kounache quand il s'agit de la limite Est, où seul Martinet est indiqué comme riverain ; que la prétention de la djemâa de placer sa limite sur la ligne BI, br, B3R, B4R, aurait pour résultat, si elle était consacrée, de priver Martinet du confront que lui donne son titre à l'ouest, à savoir le terrain des Ouled Chelkaoui, riverain situé au Nord-Est de B 27, B 29 ; qu'il y a lieu dans ces conditions, en tenant compte de l'application des titres et de l'ensemble des éléments recueillis sur les lieux, de reporter la limite Est, de la parcelle litigieuse, sur le sentier qui, partant de B 27, se dirige vers le marabout de Sidi Abdelaziz en passant par Bir, et de déclarer, par voie de conséquence, l'opposition fondée dans la mesure ci-dessus précisée, la parcelle se trouvant délimitée par les bornes B 26, B 27, BIR, le point d'intersection du sentier avec le seheb Sidi Abdelaziz, le dit Seheb jusqu'à B5R B 23, B 24, B 25, jusqu'à B 26, avec cette précision que la limite ainsi tracée doit suivre l'axe du dit sentier et du « Seheb ».

Par ces motifs : — Statuant en matière immobilière, contradictoirement et en premier ressort ; en ce qui concerne la partie des deux bornages Tazi, Martinet, se faisant réciproquement opposition : Dit que la limite séparative de ces bornages est celle qui est définie aux motifs du présent jugement ; dit, en d'autres termes, les oppositions réciproques des deux réquisitions fondées en tant qu'elles consacrent cette limite et mal fondées pour le surplus ; — Déclare fondée l'opposition de la djemâa des Nyam quant à la partie délimitée par les bornes B 26, B 27, BIR, le point d'intersection du sentier allant au Marabout de Sidi Abdelaziz avec le Seheb jusqu'à B5R, B 23, B 24, B 25, jusqu'à B 26, avec cette précision que la limite ainsi tracée suivra l'axe du sentier et du « Seheb » ; — Dit que la djemâa est propriétaire de cette parcelle à titre collectif, dans les termes du dahir du 27 avril 1919 ; la déclare non fondée pour le surplus ; — Fait masse des dépens qui seront supportés à concurrence de un cinquième par le requérant, et de un cinquième également par chacun des opposants, Hadj Omar Tazi.

la djemâa des Nyam ; — Et attendu qu'il n'y a plus d'opposition, renvoie les parties pour qu'il soit fait tel état que de droit de la présente décision devant M. le Conservateur de la Propriété Foncière, seul compétent sauf le recours prévu par l'article 96 du dahir pour admettre ou rejeter en tout ou en partie la demande d'immatriculation.

MM. GENTIL, prés. ; MINVIELLE, rapp. ; ROSSEL, proc. de la Rép.

COUR DE RABAT (1^{re} ch.)

13 novembre 1923

Expertise amiable, formes, législation marocaine.

L'expertise amiable est une convention dont les effets sont réglés par la volonté des parties ; une semblable expertise ne comporte pas de formalités substantielles ; les experts n'y sont soumis à aucune des formalités prévues au dahir de procédure civile, en particulier à celle du serment préalable.

(Pichelin c. Cie d'Aïn Sikh)

L'Administrateur délégué de la société marocaine d'Aïn Sikh a assigné le sieur Pichelin, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Fez, en paiement d'une somme de 25.000 francs à titre de restitution comme trop perçu, sur le montant de travaux effectués ;

Pichelin a prétendu qu'il n'y a pas lieu à restitution, la somme par lui touchée représentant exactement le montant des travaux et ceux-ci ayant d'ailleurs été reçus ; — Pour prouver à son client son entière bonne foi, il a proposé de soumettre le litige à un expert. et Campini présenté par la société fut accepté.

Le rapport de Campini a ramené le montant des travaux de 155.000 francs à 130.000 francs.

Le défendeur conteste la valeur de cette expertise.

Le 30 mars 1922, le tribunal de Rabat a prononcé le jugement suivant :

JUGEMENT

Attendu que si en présence d'une expertise, le Tribunal conserve le droit de recourir aux moyens d'instruction mis à sa

disposition par la loi, il peut d'autre part, juger le litige avec les documents produits puisqu'ils émanent de personnes compétentes et honorables dont le travail est de nature à éclairer sa religion.

Attendu que le rapport de l'expert Campini, nommé d'un commun accord entre les parties témoigne d'un soin parfait d'équité et qu'aussi il présente toutes les garanties ; que sa vérification a été consciencieuse et devait le conduire à une appréciation exacte des travaux effectués ; que dans ces conditions il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle expertise ;

Par ces motifs : — Statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort ; Condamne Pichelin.....

ARRÊT

LA COUR, — Vu les articles 226 et suivants, 157 et suivants, 527 et suivants du Dahir de procédure civile. les livres I, titre 1^{er} du dahir des obligations et contrats ;

Au fond : — Attendu que les conventions font la loi des parties ; — Attendu qu'il est constant que les parties ont convenu, avant tout litige, de faire expertiser à l'amiable les travaux de construction faits par l'appelant pour le compte de la Société intimée ; qu'elles ont à cet effet, d'abord désigné, deux experts et ensuite, sur désaccord de ces derniers, confié à un tiers expert le soin de les départager ; que ce tiers expert n'a été, pas plus d'ailleurs que les premiers, ni un expert judiciaire ni un arbitre au sens des dispositions du Dahir de procédure civile, et que la désignation des uns et des autres, n'était soumise à aucune des formalités prévues audit Dahir, en particulier à celle du serment préalable ; — Attendu, cela étant, que les premiers juges ont pu puiser dans le travail du sieur Campini, tiers expert, des éléments de conviction dont ils ont fait état pour rendre la décision attaquée ; — Attendu que les critiques dirigées contre ce travail ne sont pas de nature à démontrer qu'il soit incomplet ou mal fait et que les premiers juges aient fait, en s'en inspirant une fausse appréciation des droits des parties.

Par ces motifs : — Confirme.

MM. CORDIER, *prés.* ; PHÉLINE, *rap.* ; BERNARD, *av. gén.* ;
MM^{es} RÉVEILLAUD et BRUNO, *av.*

CONSEIL D'ETAT

7 juillet 1922

Adjoints indigènes, discipline, gouverneur général, pouvoirs, arrêté de révocation, arrêté de démission d'office, avis du conseil de discipline, nécessité.

Une décision du Gouverneur général de l'Algérie déclarant un agent de l'administration démissionnaire d'office peut constituer, dans les circonstances où elle est prise, une révocation pure et simple de cet agent (1^{re} espèce) (1).

S'il appartient au Gouverneur général de révoquer par arrêté les adjoints indigènes, cette mesure doit, en vertu de l'arrêté du Gouverneur général du 19 août 1919, être précédée de l'avis d'un Conseil de discipline. L'arrêté de révocation est entaché d'excès de pouvoir s'il a été pris en dehors de cette formalité (1^{re} et 2^e espèces (1)).

Aucune disposition réglementaire n'oblige le Gouverneur général à se conformer à l'avis du Conseil de discipline régulièrement pris (2^e espèce) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

(Loudani Abdelkader c. Gouverneur général)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (sur le rapport de la 3^e sous-section du contentieux, — Vu la requête du sieur Loudani, Abd-el-Kader, ex-adjoint indigène de la commune d'El-Affroun, demeurant à Blida, rue Blandan, n^o 19, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux

(1) L'arrêté du 19 août 1919 [R. A., 1921. 3. 295] a donné un statut aux bach aghas, aghas, caïds (lisez : adjoints indigènes) du territoire de l'Algérie du Nord. Les articles 9 à 25, inclusivement, ont pour objet la discipline et le conseil de discipline. L'article 9 prévoit 4 peines : la révocation, la réprimande ou le blâme, la suppression de la moitié du traitement pendant une durée de 3 mois maximum, la suspension de fonctions pendant une durée de trois mois avec suppression entière du traitement. Les trois dernières peines sont prononcées par le préfet ; la première « sera prononcée par arrêté du gouverneur général et après avis du conseil de discipline ». L'art. 14 prévoit « le licenciement par retrait d'emploi et sans comparution devant le conseil de discipline d'un chef indigène qui, ne justifiant pas de la durée des ser

du conseil d'Etat le 23 mai 1921, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir une décision en date du 24 février 1921, par laquelle le Gouverneur général de l'Algérie a déclaré le requérant démissionnaire de son emploi de Caïd d'El-Affroun à partir du 1^{er} janvier 1921 et a rejeté sa réclamation contre la suppression de son traitement ; — Ce faire, attendu que c'est à tort que le Conseil municipal d'El-Affroun a, par une délibération, en date du 2 juillet 1920, qui n'a été notifiée au requérant que le 13 octobre suivant, voté le déplacement de l'adjoint indigène et la suppression de son poste, ce qui a eu pour conséquence de supprimer, en cours d'exercice, un traitement régulièrement inscrit au budget ; que le requérant a cessé en fait ses fonctions, mais seulement à la suite des conseils qui lui ont été donnés à la préfecture et sur promesse d'un nouveau poste ; que d'ailleurs l'exercice desdites fonctions lui a été rendu impossible par le Maire qui lui a enlevé la clef de son bureau ; que, dans ces conditions, le requérant ne pouvait être considéré comme démissionnaire et que son traitement doit lui être rappelé à partir du jour où il a cessé de lui être payé ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations du Ministre de l'Intérieur à qui communication a été donnée du pourvoi, ensemble le mémoire du Maire de la commune d'El-Affroun, lesdites observations et ledit mémoire enregistrés comme ci-dessus le 24 août 1921 et tendant au rejet de la requête par les motifs que le sieur Loudani

vices réglementaires pour obtenir une pension de retraite, se trouverait dans l'impossibilité d'assurer son service en raison d'incapacité physique ou morale constatée par un certificat médical ». On ne voit nulle part que le gouverneur général ait le pouvoir de déclarer d'office démissionnaire un adjoint indigène. C'est qu'en effet une déclaration de démission d'office équivaut toujours à une révocation pour faute de service consistant en l'abandon — sans autorisation — par l'agent, de son poste, — que l'agent ait quitté le lieu où il doit remplir ses fonctions, ou qu'il ait cessé simplement ses fonctions. La faute de service doit être déférée au conseil de discipline quand elle peut entraîner la révocation. Prendre un arrêté de *déclaration de démission d'office*, c'est contrevenir à l'article 9 de l'arrêté précité. — Mais si le gouverneur général doit consulter *obligatoirement* le conseil de discipline avant de prendre un arrêté de révocation, l'avis du conseil de discipline *ne le lie pas obligatoirement*. Le conseil de discipline ne donne qu'un *avis* et l'art. 9 ne dit pas que la décision du gouverneur général sera prise *après avis conforme* de ce conseil. [V. sur ce point : Hauriou, *Droit ad.*, 10^e éd., p. 590, note 2 ; Berthélemy, *Droit ad.*, 9^e éd., p. 70].

G. RECTENWALD.

n'a plus exercé aucune fonction depuis le 13 octobre 1920, qu'il a quitté la commune d'El-Affroun et qu'il a d'ailleurs perçu son traitement jusqu'au 31 décembre 1920 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ; — Vu le décret du 23 août 1898 ; — Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie du 19 août 1919 ; — Ouï M. J. M. Roussel, maître des requêtes, en son rapport ; — Ouï M. A. Ripert, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ; — Sur les conclusions du sieur Loudani tendant à l'annulation de la décision du Gouverneur général de l'Algérie : — Considérant que la décision par laquelle le Gouverneur général de l'Algérie a déclaré le sieur Loudani démissionnaire d'office constitue, dans les circonstances où elle a été prise, une révocation pure et simple de ce fonctionnaire pour faute de service ; que s'il appartient au Gouverneur général de révoquer, par arrêté les adjoints indigènes, cette mesure doit, en vertu de l'arrêté du Gouverneur général du 19 août 1919, être précédée de l'avis d'un Conseil de discipline ; que cette formalité n'ayant pas été observée, le sieur Loudani est fondé à soutenir que la décision du Gouverneur général, en date du 24 février 1921, est entachée d'excès de pouvoir ; — Sur les conclusions du sieur Loudani tendant à un rappel de traitement : — Considérant que lesdites conclusions, présentées sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat, ne sont pas recevables ;

Décide : — Art. 1^{er}. — La décision susvisée du Gouverneur général de l'Algérie en date du 24 février 1921 est annulée. — Art. 2. — Le sieur Loudani ne supportera aucun frais d'enregistrement. — Art. 3. — Les conclusions du sieur Loudani tendant à un rappel de traitement sont rejetées.

MM. ROMIEU, prés. ; ROUSSEL, rap. ; RIPPERT, com. du gouv.

DEUXIÈME ESPÈCE

(Ouazane c. Gouverneur général)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Ouazane (Ahmed ben Aïssa) ex-adjoint indigène du douar Tendrarâ (commune mixte du Ché-liff), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 30 août 1921 et tendant à ce qu'il plaise au

Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 9 juillet 1921, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie l'a révoqué de ses fonctions d'adjoint indigène ; — Ce faire attendu que le Conseil de discipline appelé à statuer sur l'accusation de détournement de l'orge destinée aux indigents portée contre le requérant, s'est prononcé, à la suite d'un partage de voix, pour la suspension du requérant et non pour sa révocation ; que, dès lors, le Gouverneur général de l'Algérie ne pourrait prononcer une autre peine que la suspension ; — Que d'ailleurs, en fait, la mesure n'était pas justifiée, les faits reprochés au requérant n'étant pas établis ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations du Gouverneur général de l'Algérie, ensemble les observations du ministre de l'Intérieur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 11 janvier 1922 et tendant au rejet de la requête, par le motif que le décret du 23 août 1898 et l'arrêté du 19 août 1919 donnent au Gouverneur le droit de prononcer la révocation des adjoints indigènes après avis du Conseil de discipline, mais sans lui imposer l'obligation de suivre l'avis dudit Conseil ; que toutes les formalités réglementaires ont été observées ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 23 août 1898 ; — Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, du 19 août 1919 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ; — Ouï M. J. M. Roussel, maître des requêtes, en son rapport ; — Ouï M. A. Ripert, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant, d'une part, que si le Gouverneur général de l'Algérie est tenu, en vertu de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 19 août 1919 de prendre l'avis du Conseil de discipline, avant de prescrire, par arrêté, la révocation des adjoints indigènes, il n'est obligé par aucune disposition réglementaire à se conformer à l'avis dudit Conseil ; — Considérant, d'autre part, qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux d'apprécier l'opportunité de la mesure disciplinaire prise contre le sieur Ouazane : Décide : — Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Ouazane est rejetée.

MM. ROMIEU, *prés* ; ROUSSEL, *rap.* ; RIPERT, *com. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

5 avril 1922

Marchés de travaux publics, clauses, travaux non prévus, exécution, mise à la charge de l'administration.

Lorsque, dans un marché de travaux publics, il est stipulé que, aux conditions indiquées par les plan et devis descriptif, les dépenses de toute nature et d'aménagement intérieur, sauf toutefois l'installation technique, seront entièrement à la charge de l'entrepreneur (en l'espèce la Chambre de commerce de Constantine), tous travaux non prévus au dit marché et ordonnés par l'administration doivent être mis à la charge de cette dernière.

Le fait que l'entrepreneur (la Chambre de commerce) n'a fait aucune objection à l'exécution de ces travaux n'est nullement de nature à faire mettre les dépenses entraînées par ces travaux à la charge de l'entreprise. Celui-ci n'a aucune qualité pour discuter l'opportunité des travaux supplémentaires qui lui sont ordonnés (1).

(Gouverneur général c. Laumet)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, Section du

(1) Aux termes d'une convention du 23 juillet 1906 complétée par un avenant du 9 octobre 1907, la Chambre de Commerce de Constantine s'était engagée à faire édifier un hôtel des Postes et à supporter les dépenses occasionnées à ce sujet conformément à un plan et un devis descriptif annexés à la convention, et moyennant une annuité de 18.000 francs que l'administration des Postes devait lui verser pendant 40 ans.

La Chambre de Commerce, pour ce faire, contracta un emprunt sous la garantie du gouvernement général de l'Algérie. En somme la Chambre de Commerce se faisait entrepreneur, permettant ainsi au gouvernement général de l'Algérie (service des Postes) de ne pas déboursier d'un seul coup une somme assez considérable. Evidemment la Chambre de Commerce devait traiter avec un professionnel pour l'exécution des travaux. Ces travaux étant fixés par plan et devis adoptés par les parties, les dépassements dans la construction incombait à l'entrepreneur, — la Chambre de Commerce en l'espèce — à la condition, toutefois, que ces dépassements ne fussent pas le résultat de modifications apportées aux plan et devis par l'administration. C'est ce que vient de décider le Conseil d'Etat, déclarant en outre que l'entrepreneur n'est pas juge des modifications qui lui sont commandées par l'administration, et que son silence sur ce point n'est pas de nature à engager sa responsabilité pécuniaire.

G. RECTENWALD

Contentieux. — Vu la requête présentée pour le Gouvernement général de l'Algérie (services des Postes, des Télégraphes et des Téléphones) représenté par le Gouverneur général de l'Algérie, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du conseil d'Etat, le 6 novembre 1917, et tendant à ce qu'il plaise au conseil, annuler un arrêté, en date du 13 mars 1917, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine, statuant sur la demande du sieur Laumet, en paiement de travaux supplémentaires exécutés par lui dans l'hôtel des postes de Constantine construit aux frais de la Chambre de commerce de cette ville, et d'une indemnité pour retard apporté au règlement desdits travaux, a : 1° alloué au sieur Laumet une somme de 24.222 fr. 22 c., pour travaux supplémentaires et une indemnité de 500 francs pour retard dans le règlement desdits travaux ; — 2° déclaré la Chambre de commerce de Constantine débitrice unique de ces sommes, jusqu'à concurrence de 7.546 fr. 83 et débitrice principale pour le surplus ; — 3° déclaré le Gouvernement général de l'Algérie civilement responsable des sommes et indemnités dues au sieur Laumet, ainsi que des intérêts et dépens, déduction faite de la somme de 7.546 fr. 83, mise uniquement à la charge de la Chambre de commerce ; — 4° mis les dépens et frais d'expertise à la charge du Gouvernement général et de la Chambre de commerce ; — Ce faisant, attendu que la Chambre de commerce était engagée par convention du 23 juillet 1906 et par avenant du 9 octobre 1907, à supprimer entièrement les dépenses de construction de toute nature et d'aménagement intérieur de l'hôtel des Postes, moyennant le paiement par l'administration des Postes d'une annuité de 18.000 francs pendant 40 ans ; que toutes les opérations ont été faites par la Chambre de commerce ; que toutes les modifications aux plan et devis primitifs ont été accomplies sous les ordres de l'architecte de ladite Chambre ; que seule la Chambre de commerce a traité avec le sieur Laumet, entrepreneur des travaux, sans intervention de l'administration des Postes ; que si cette administration a demandé des modifications en supplément ou en remplacement des travaux primitivement prévus, ces travaux ont reçu l'assentiment de la Chambre de commerce ou de son représentant, conformément à la convention ; que ces travaux n'étaient pas des travaux d'installation technique qui seuls étaient à la charge de l'administration ; que d'ailleurs, les modifications de détail effectuées à la suite de demandes du service des Postes ont occasionné une dépense inférieure à celle qui serait résultée

de l'exécution complète des travaux prévus au devis ; qu'en outre, parmi les dépenses mises à la charge du Gouvernement général figurent pour 12.082 fr. 50, des travaux exigés de la Chambre de Commerce non par le service des Postes mais par l'autorité militaire ; que l'Algérie ne saurait supporter ces dernières dépenses au sujet desquelles la Chambre de Commerce peut, si elle le juge opportun, présenter une réclamation au Ministre de la Guerre ; que d'autre part le Conseil de préfecture a alloué à tort au sieur Laumet une somme de 7.119 fr. 21 représentant le montant d'erreurs matérielles signalées par la Chambre de Commerce ; qu'enfin aucune indemnité pour retard dans le règlement n'est due au sieur Laumet qui est responsable de ce retard et à qui la Chambre de Commerce a consenti à remettre les retenues dues par lui pour retard dans la livraison de l'immeuble ; — Mettre hors de cause le Gouvernement général de l'Algérie (service des Postes, Télégraphes et Téléphones) ; — Subsidiairement déclarer ledit Gouvernement non responsable d'une partie des sommes mises indûment à sa charge par le Conseil de préfecture ; — Plus subsidiairement encore retrancher des sommes à payer au sieur Laumet 12.082 fr. 50 correspondant aux travaux commandés par l'autorité militaire et 7.119 fr. 21 correspondant à des erreurs matérielles ; — Décider que le sieur Laumet n'a droit à aucune indemnité pour retard dans le règlement des travaux ; — Condamner la Chambre de Commerce de Constantine et le sieur Laumet en tous les dépens ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu le mémoire en défense produit pour le sieur Laumet, entrepreneur de Travaux publics, à Constantine, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 13 décembre 1918 et tendant au rejet de la requête et à la condamnation du Gouvernement général en tous les dépens par les motifs : que la Chambre de Commerce a agi uniquement pour le compte du Gouvernement général de l'Algérie auquel elle a servi de prête-nom ; que le Gouvernement général, seul intéressé dans l'exécution des travaux, ne saurait, par suite, être mis hors de cause ; que c'est à bon droit que l'arrêté attaqué a fait une distinction entre les sommes dont la Chambre de Commerce était débitrice unique, parce qu'elle pourrait y faire face au moyen du reliquat de l'emprunt contracté avec garantie du Gouvernement général et les sommes dont elle devait être seulement débitrice principale, sauf remboursement par l'Algérie, civilement responsable, parce que leur montant n'était pas couvert par ledit emprunt ; qu'aucune distinction ne saurait être faite entre

les travaux supplémentaires commandés par l'autorité militaire et ceux qui ont été commandés par le service des Postes, l'entrepreneur ni la Chambre de Commerce ne pouvant supporter ni l'une ni l'autre de ces catégories de dépenses qui leur ont été imposées ; qu'enfin le Gouvernement général n'apporte aucune preuve à l'appui de son affirmation que des erreurs matérielles s'élevant à la somme de 7.119 fr. 20 auraient été commises dans l'établissement du compte ; — Vu le mémoire en défense produit pour la Chambre de Commerce de Constantine représentée par son président en exercice, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 29 janvier 1919 et tendant au rejet de la requête et à la condamnation du Gouvernement général de l'Algérie en tous les dépens, par les motifs que : la Chambre de Commerce n'était pas intéressée dans l'opération ; qu'elle ne saurait être tenue de payer les travaux de l'hôtel des Postes au delà du montant de l'emprunt de 350.000 fr. qu'elle a contracté, mais dont l'Algérie supporte l'intérêt et l'amortissement ; qu'autrement l'Algérie, devenue propriétaire de l'immeuble, s'enrichirait au détriment de la Chambre de Commerce qui n'a fait que lui prêter en la circonstance une assistance désintéressée ; que le Gouvernement général doit notamment supporter les dépenses supplémentaires nécessitées par les travaux imposés par le Génie militaire, sauf à régler avec l'administration de la Guerre le paiement définitif desdites dépenses ; qu'aucune justification nouvelle n'est donnée en ce qui concerne les prétendues erreurs matérielles dans les comptes, erreurs qui n'ont pas été admises par l'expert, ni par le Conseil de préfecture ; que les difficultés dans le règlement des comptes proviennent des lenteurs du Gouvernement général à constituer le dossier exigé par le Crédit foncier pour le versement de l'emprunt ; que ce retard justifie, outre l'allocation de 10.135 francs accordée par la Chambre de commerce à l'entrepreneur, l'indemnité de 500 fr. fixée par l'arrêté attaqué ; — Vu le mémoire en réplique présenté pour le Gouvernement général de l'Algérie, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 19 mars 1919 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes motifs et en outre par le motif que la Chambre de Commerce ne saurait être considérée comme un prête-nom de l'Algérie, mais comme ayant fait une offre de concours à celle-ci pour l'exécution de travaux auxquels les commerçants de Constantine étaient intéressés : — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pour-

voi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 2 avril 1919 ; — Vu les observations nouvelles produites pour la Chambre de Commerce de Constantine, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 10 avril 1919 et tendant aux mêmes fins que le mémoire en défense par les mêmes motifs ; — Vu les observations nouvelles produites pour le sieur Loumet lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 novembre 1919 et tendant aux mêmes fins que le mémoire en défense, par les mêmes motifs ; — Vu les dernières observations présentées pour le Gouvernement général de l'Algérie, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 14 janvier 1920 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes motifs ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 28 pluviôse de l'an VIII ; — Ouï M. J. M. Roussel, maître des requêtes, en son rapport ; — Ouï M^e Cartault, avocat du Gouverneur Général de l'Algérie, M^e de Lavergne, avocat du sieur Laumet, et M^e Dédé avocat de la Chambre de Commerce de Constantine, en leurs observations ; — Ouï M. Mazerat, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ; — Sur les conclusions du Gouverneur général de l'Algérie tendant à la mise hors de cause du Gouvernement général ; — Considérant que pour demander la mise hors de cause, le Gouvernement général de l'Algérie soutient uniquement que les dépenses afférentes à des travaux non prévus au marché ne peuvent pas être mises à la charge du Gouvernement général de l'Algérie, mais doivent, par application de l'article 5 de la convention passée le 23 juillet 1906 entre le Gouverneur général et la Chambre de Commerce de Constantine, en vue de la construction de l'hôtel des Postes, être supportées par la Chambre de Commerce ; — Considérant que si, aux termes de l'article 5 précité, « les dépenses de construction de toute nature et d'aménagement intérieur, sauf toutefois l'installation technique, seront entièrement à la charge de la Chambre de Commerce », cet article spécifie qu'il s'agit des seules dépenses de construction et d'aménagement « dans les conditions indiquées par les plans et devis descriptifs » ; qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'expertise que les dépenses dont le Conseil de préfecture a déclaré le Gouvernement général garant vis-à-vis de la Chambre de Commerce concernent des travaux non prévus au marché et qui ne rentrent pas, par suite, dans les prévisions de l'article 5 précité ; que, de ce qui précède, il résulte que le Gouverneur général n'est pas fondé à demander la mise hors

de cause du Gouvernement général ; — Sur les conclusions tendant à la mise des dépassements de dépense à la charge de la Chambre de Commerce et du sieur Laumet ; — Considérant que ces dépassements proviennent, jusqu'à concurrence de 22.958 fr. 81, de travaux imprévus ordonnés, au cours de l'exécution du marché, par l'administration des Postes et Télégraphes ou exigés par l'autorité militaire ; — Considérant d'une part, qu'il résulte de l'instruction que les modifications ordonnées par l'administration des Postes et Télégraphes ont rendu plus onéreuse la construction de l'hôtel des Postes ; que ces modifications ont été avantageuses pour le Gouvernement général de l'Algérie, propriétaire de l'immeuble, et qu'il a été reconnu que les travaux ont été exécutés conformément aux règles de l'art ; que, dans ces conditions, le Gouvernement général ne saurait se prévaloir de ce que la Chambre de Commerce et l'entrepreneur n'ont pas fait d'objection à l'exécution de ces travaux pour soutenir que les dépenses en résultant doivent rester à leur charge ; — Considérant, d'autre part, que les travaux imposés par l'autorité militaire n'étaient pas prévus au devis primitif et ne pouvaient, dès lors, entrer en ligne de compte dans les calculs de la Chambre de Commerce et de l'entrepreneur ; que ni la Chambre de Commerce, ni l'entrepreneur n'étaient qualifiés pour en discuter l'opportunité, et qu'ils ne pouvaient refuser de se soumettre aux exigences de l'autorité militaire, d'accord avec l'administration des Postes et Télégraphes ; que, par suite, c'est à bon droit que le Conseil de préfecture a ordonné le paiement desdits travaux à l'entrepreneur et a décidé que la dépense en résultant devait être définitivement supportée par l'Algérie ; — Considérant, par contre, qu'il ne doit pas être tenu compte à l'entrepreneur des dépassements de dépenses relatifs à des travaux compris dans le forfait de l'adjudication ; que le surplus de l'indemnité allouée au sieur Laumet par le Conseil de préfecture, soit 1.263 fr. 41, concerne des travaux de cette nature ; que, dès lors, il y a lieu de réduire d'autant le montant de ladite indemnité ; — Sur les conclusions tendant au retranchement des sommes à payer au sieur Laumet d'une somme de 7.119 fr. 21 pour erreurs matérielles ; — Considérant que le Gouvernement général de l'Algérie n'apporte aucune justification des erreurs matérielles qu'il prétend avoir été commises dans le règlement ; — Sur les conclusions tendant à la suppression de l'indemnité de 500 fr. allouée au sieur Laumet pour retard apporté au paiement des travaux ; — Considérant que, par application de

l'art. 1153 du Code civil, et, en l'absence de circulaires de nature à engager la responsabilité du Gouvernement général de l'Algérie, il ne pouvait être alloué, à raison de ce retard, d'autre indemnité que celle qui consiste dans les intérêts moratoires au taux légal ;

Décide : — Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du Conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 13 mars 1917, est annulé en tant qu'il a accordé au sieur Laumet une indemnité de 500 fr. pour retard apporté dans le règlement des sommes à lui dues. — Art. 2. — Le montant de l'indemnité allouée au sieur Laumet par le Conseil de préfecture pour dépassements de dépenses est réduit à 22.958 fr. 81. — Art. 3. — L'arrêté susvisé du Conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 13 mars 1917 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision. — Art. 4. — Le surplus des conclusions de la requête du Gouvernement général de l'Algérie est rejeté. — Art. 5. — Les dépens exposés devant le Conseil d'Etat sont mis à la charge du sieur Laumet à l'exception de ceux exposés par la Chambre de Commerce qui seront supportés par le Gouvernement général de l'Algérie.

MM. ROMIEU, prés. ; J. M. ROUSSEL, rap. ; MAZERAT, com. du gouv. — M^{es} CARTAULT, DE LAVERGNE et DEDÉ, av.

CONSEIL D'ETAT

24 juillet 1921

Secrétaires de mairie, mesures disciplinaires, notification verbale, mise en demeure, recours contentieux, délais.

La notification d'une décision disciplinaire faite verbalement à l'agent qui en est l'objet, sur l'ordre du supérieur ayant qualité pour prendre cette décision, fait courir les délais de recours contentieux fixés par l'art. 24 de la loi du 13 avril 1900 (1).

Keime c. Maire de la ville d'Oran)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Sur le rapport de la 2^e sous-section du contentieux, — Vu la requête

(1) La loi du 13 avril 1900, art. 24, fixe à deux mois le délai de tous les recours au conseil d'Etat. D'après la jurisprudence du conseil d'Etat à défaut de notification écrite, c'est-à-dire de remise à l'inté-

présentée par le sieur Kelme (Emile), secrétaire rédacteur principal à la mairie d'Oran, demeurant à Oran (Algérie), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 11 mars 1920, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir une décision verbale, qui lui a été notifiée oralement le 31 décembre 1919, par laquelle le maire de la ville d'Oran a retenu, à titre de peine disciplinaire, une somme de 100 francs sur ses appointements du mois de décembre 1919 ; — Ce faire, attendu que cette décision a été prise en violation de l'art. 10 du règlement municipal du 23 février 1919, et de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ; — Vu les observations présentées par le maire d'Oran, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 17 mars 1921, et tendant au rejet de la requête par le motif qu'elle a été enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat après l'expiration du délai de 2 mois fixé par l'art. 24 de la loi du 13 avril 1900 ; que, dès lors, elle n'est pas recevable ; — Vu les observations, enregistrées comme ci-dessus le 17 mars 1921, par lesquelles le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, déclare s'en remettre à l'appréciation du Conseil sur le point de savoir si la notification faite verbalement à un employé de la mairie est suffisante pour faire courir les délais fixés par la loi du 13 avril 1900 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 22 juillet 1806 ; — Vu la loi du 11 juin 1859 ; — Vu la loi du 13 avril 1900 ; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ; — Vu la loi du 17 avril 1906, art. 4 ; — Ouï M. Cuvelier, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Berget, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant qu'il résulte des déclarations du chef de bureau de la comptabilité communale, lesquelles ne sont pas contredites par le requérant, que ce fonctionnaire, agissant par ordre du maire, a notifié verbalement au sieur Kelme à la date du 31 décembre 1919 une décision du maire de la ville d'Oran prescrivant une retenue de 100 francs sur son traitement, en lui faisant connaître les motifs de cette décision ; qu'à cette date et en conséquence de cette décision, il a été mis à la disposition du requérant un

ressé de copie de l'acte, — et à défaut de publication, le fait que l'acte a été porté à la connaissance de l'intéressé sert de point de départ au délai. Mais il faut que l'acte ait été porté à la connaissance de l'intéressé par une démarche de l'administration. C'est ce qui a été fait dans l'espèce rapportée au texte. (Cf Hauriou, *Droit adm.*, 10^e éd., 1921, p. 442, et note 3 ; *cprz.*, *ibid.*, p. 598, note 3)

mandat de 351 fr. 66 représentant le montant de son traitement du mois de décembre 1919, déduction faite de la retenue dont s'agit ; que, s'agissant des rapports entre une commune et un de ses agents, la notification dans les conditions ci-dessus rappelées a été de nature à faire courir les délais du recours contentieux ; — Considérant que la requête du sieur Keime n'a été enregistrée au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat que le 11 mars 1920, c'est-à-dire après l'expiration du délai légal ;

Décide : — Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Keime est rejetée.

MM. ROMIEU, prés. ; CUVELIER, rap. ; BERGER, com. du gour.

CONSEIL D'ETAT

23 juin 1922 et 21 juillet 1922

Fonctionnaires, mise à la retraite, demande, continuation et cessation des services, cas.

Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des alinéas 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853 continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, sauf en cas de demande contraire de sa part (1^{re} espèce), de suppression de son emploi, ou de décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service (2^e espèce) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

(Saladin c. Gouverneur général)

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Saladin, ancien chef de bureau à la préfecture d'Alger, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 7 février 1922 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 4 novembre 1921 par lequel le Gouverneur général de l'Algérie l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 décembre 1921 et a décidé

(1) La partie de l'article 28 de la loi de finances du 31 décembre 1920, appliquée dans la 1^{re} espèce, n'est que la reproduction presque littérale de la 1^{re} partie de l'article 1^{er} du décret du 27 mai 1897 [Sirey, *Lois annotées* 1897, p. 339]. La simple lecture de ces textes aurait dû arrêter les requérants.

qu'il cesserait ses fonctions le même jour ; — Ce faire, attendu que c'est à tort que l'arrêté attaqué ne lui a pas fait application des dispositions de l'art. 28 de la loi du 31 décembre 1920 ; qu'ainsi il a été brusquement privé de son traitement à partir du 31 décembre 1921 et que ses droits ont été gravement lésés ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le Gouverneur général de l'Algérie, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 31 mars 1922 et tendant au rejet du pourvoi par le motif que le sieur Saladin a demandé expressément à cesser ses fonctions le jour où il serait admis à faire valoir ses droits à la retraite ; que, dès lors, c'est à bon droit que l'arrêté attaqué a décidé qu'il ne lui serait pas fait application des dispositions de l'art. 28 de la loi du 31 décembre 1920 ; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 22 avril 1921 et tendant au rejet de la requête par les motifs exposés dans les observations du Gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 31 décembre 1920, art. 28 ; — Ouï M. Imbert, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Berget, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 28 de la loi du 31 décembre 1920, le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté par application des paragraphes 1 et 2 de l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853 continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, sauf en cas de demande contraire de sa part, de suppression de son emploi, ou de décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service ; — Considérant que, par lettre en date du 14 mai 1921 adressée au Préfet du département d'Alger, le sieur Saladin a demandé à être admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite et à être autorisé à cesser ses fonctions au 31 décembre suivant ; que, dès lors, il n'est pas fondé à soutenir que c'est en violation de la loi susvisée que l'arrêté attaqué lui a refusé le bénéfice des dispositions de l'art. 28 précité et a décidé qu'il cesserait ses fonctions à compter du 31 décembre 1921.

Décide : — Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Saladin est rejetée.

MM. ROMIEU, prés. ; IMBERT, rap. ; BERGET, com. du gouv.

DEUXIÈME ESPÈCE

21 juillet 1922

(Arrondeau c. Gouverneur général)

LE CONSEIL D'ETAT, *statuant au contentieux*, — Vu la requête présentée par le sieur Arrondeau Camille, sous-chef de bureau à la préfecture d'Alger, en retraite, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 5 novembre 1920 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision, en date du 25 août 1920, par laquelle le Gouverneur général de l'Algérie l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1920, et a fixé, à ce jour, la date de cessation de ses services ; — Ce faire, attendu qu'aucun intérêt de service n'exigeait qu'il quittât immédiatement ses fonctions ; qu'ainsi il aurait dû bénéficier des dispositions du décret du 27 mai 1897, lui permettant de rester en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le Gouverneur général de l'Algérie, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 28 décembre 1920, et tendant au rejet de la requête par le motif qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier l'opportunité de la décision par laquelle un fonctionnaire est appelé, dans l'intérêt du service, à quitter ses fonctions avant la délivrance de son brevet de pension ; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 11 février 1921, et tendant au rejet de la requête par les motifs invoqués par le Gouverneur général de l'Algérie et analysés ci-dessus ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 9 juin 1853 ; — Vu les décrets des 9 novembre 1853 et 27 mai 1897 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; — Ouï M. Mayer, auditeur, en son rapport ; — Ouï M. Corneille, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions, — Considérant que l'article 47 du décret du 9 novembre 1853, modifié par le décret du 27 mai 1897 alors en vigueur dispose que le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des paragraphes 1^{er} et 2 de l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, à moins de décision con-

traire rendue sur sa demande ou motivée, soit par la suppression de son emploi, soit par l'intérêt du service ; — Considérant qu'en fixant, dans l'intérêt du service, la cessation des fonctions du sieur Arrondeau, à la date du 1^{er} octobre 1920, le Gouverneur général de l'Algérie n'a fait qu'user des pouvoirs qu'il tient de la disposition réglementaire ci-dessus rappelée et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, d'apprécier l'opportunité de la mesure dont le requérant a été l'objet ;

Décide : — Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Arrondeau est rejetée.

MM. ROMIEU, prés. ; MAYER, rap. ; CORNEILLE, com. du gouv.

CONSEIL D'ETAT

24 janvier 1919

Algérie, office de l'Algérie, service de la statistique, direction de l'agriculture, personnel, révocation, conseil de discipline, composition, Conseil d'Etat, recours, délai.

Le service de la statistique dont le directeur de l'Agriculture est seul responsable, dépend de cette direction. La procédure disciplinaire prévue par l'arrêté réglementaire du 1^{er} septembre 1896 est donc à bon droit suivie à l'égard des agents de ce service et le directeur de l'Agriculture est régulièrement appelé à siéger au Conseil de discipline réuni pour statuer sur le cas du chef de service de la statistique (Non résolu) (1).

(1) Dans les observations présentées au conseil d'Etat, au nom du gouverneur général, en réponse à la requête de M. Renaud, nous relevons avec quelque étonnement que le service de la statistique a, depuis sa création, toujours fonctionné au gouvernement général de l'Algérie, sous la seule responsabilité du directeur de l'agriculture dont il relève. Que ce service ait toujours fonctionné à Alger, nous n'en doutons pas un seul instant ; qu'il soit installé dans les bureaux de la direction de l'agriculture, c'est encore chose possible. Que le directeur de l'agriculture en soit responsable, et seul responsable, c'est ce que nous contestons.

Il est exact que le service spécial de statistique a été, à l'origine, sous l'autorité du directeur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie [V. arrêté du gouverneur général du 1^{er} juin 1901 qui institue ce service au gouvernement général]. Mais dès 1904 « le service de la statistique au gouvernement général de l'Algérie est rattaché à l'office de l'Algérie. — Il continuera, toutefois, à fonctionner à Alger. » [arrêté,

Le recours au Conseil d'Etat contre la décision d'une autorité qui y ressortit doit être formé dans le délai de deux mois à partir du jour où cette décision a été notifiée (Loi du 13 avril 1900, art. 24, al. 4) (2).

(Renaud)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la

du gouverneur général du 15 février 1904, in Est. et Lef., *Code de l'Algérie, Suppl.* 1904, p. 10]. Or l'office de l'Algérie, dont le titre officiel est « office de renseignements généraux et de colonisation du gouvernement général de l'Algérie » [art 1^{er}, arrêté gouverneur général, 4 janvier 1902, in Est. et Lef., *Code ann. de l'Algérie, Suppl.* 1902, p. 3] « est placé sous l'autorité directe du secrétaire général du gouvernement. » [arrêté du 4 janvier 1902, art. 10 ; *cod. loc.*] Et l'article 11^{er} du même arrêté, modifié et complété par l'arrêté du 1^{er} mars 1904, porte expressément : « le personnel de l'office comprend un directeur, un secrétaire de la direction, un chef du service de la statistique, un chef de service de la colonisation, un attaché commercial, un régisseur comptable. » [Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 13]. L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} mars 1904 ajoute : « Le traitement du chef de la statistique est fixé à 5.000 francs et continuera à être prélevé sur les crédits affectés au service de la statistique. »

De ces textes, il ressort donc à l'évidence que le service de la statistique dépend, non pas de la direction de l'agriculture, mais bien de « l'office de l'Algérie [brevitatis causa] qui lui-même est placé sous l'autorité directe du secrétaire général du gouvernement.

Aux termes de l'art. 18 de l'arrêté du 4 janvier 1902, « les articles 14 et 15 du règlement du 30 mai 1900 [au *Suppl.* 1900 du *Code d'Est. et Lef.*, p. 31] sur le personnel des bureaux du gouvernement général sont applicables au personnel de l'office. Toutefois, toutes les peines disciplinaires seront prononcées sur proposition du directeur et avis du secrétaire général du gouvernement. » C'est ce qu'a perdu de vue le pourvoi. Les fonctionnaires de l'office de l'Algérie sont privés de cette garantie qu'est le conseil de discipline institué par l'arrêté du 1^{er} septembre 1896 [Est. et Lef., *Suppl.* 1896 97, p. 40] modifié par les arrêtés des 30 mars 1909 [Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404] et 17 novembre 1913 [D. 1914. 3. 312]. La raison en est, sans doute, que le directeur de l'office qui devrait faire partie nécessairement du conseil de discipline, et qui réside à Paris, ne pourrait sans de très grosses difficultés assister aux séances de ce conseil. Il n'y avait donc pas lieu de réunir un conseil de discipline pour révoquer le sieur Renaud. Le conseil qui a connu de l'affaire et a donné son avis était incompetent. Tout au plus peut-on dire qu'il a été officieusement saisi par le gouverneur général, en vue de donner à l'agent incriminé, une garantie que les règlements ne lui donnaient pas.

Ce serait peut-être l'occasion d'envisager la possibilité de modifier ou de compléter l'arrêté réglementaire du 1^{er} septembre 1896 et l'article 18 de l'arrêté du 4 janvier 1902.

(2) Solution certaine.

G. RECTENWALD.

requête présentée par le sieur Renaud Victor, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 18 juillet 1914, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté en date du 4 mars 1914, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie l'a révoqué de ses fonctions de « chef du service de la statistique au Gouvernement général » ; — Ce faire, — Attendu que le requérant était chef du service de la statistique non pas au Gouvernement général de l'Algérie, mais à l'office de l'Algérie, qu'il fait partie du personnel de cet office et non de celui du Gouvernement général de l'Algérie ; que, par suite, l'arrêté du Gouverneur général du 1^{er} septembre 1896 modifié par les arrêtés des 30 mars 1909 et 17 novembre 1913, qui a trait à la discipline des fonctionnaires du Gouvernement général et non à celle des fonctionnaires de l'office de l'Algérie, ne lui est pas applicable ; qu'en conséquence c'est irrégulièrement que le requérant a été convoqué devant un Conseil de discipline réuni par application dudit arrêté ; et que l'irrégularité de cette procédure doit entraîner l'annulation de l'arrêté de révocation qui vise l'avis de ce conseil de discipline et l'arrêté du 1^{er} septembre 1896 ; qu'en admettant même que ce texte réglementaire fût applicable dans l'espèce, l'annulation de la décision attaquée n'en devrait pas moins être prononcée à raison de l'irrégularité de la composition du Conseil de discipline qui eût dû comprendre à la place du directeur de l'agriculture, le directeur de l'office de l'Algérie, chef direct du requérant, et qui n'eût pas dû comprendre les deux sous-chefs de bureau qui ont été appelés à y siéger à titre de fonctionnaires du même grade que le sieur Renaud puisque celui-ci n'avait pas le grade de sous-chef de bureau ; que l'on ne saurait opposer utilement à la requête une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle aurait été formée tardivement ; qu'en effet le pourvoi a été présenté moins de deux mois après la date à laquelle le requérant a eu communication de toutes les pièces dont la connaissance lui était nécessaire pour introduire sa requête ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu enregistrées comme ci-dessus le 30 octobre 1914, les observations présentées par le Gouverneur général de l'Algérie en réponse à la communication qui a été donnée à l'Algérie de la requête, et tendant au maintien de la décision attaquée par les motifs que le sieur Renaud, quoiqu'il comptât dans le personnel de l'office de l'Algérie pour des raisons d'ordre et de comptabilité, a toujours été placé sous les ordres du directeur de l'agriculture, seul responsable du service de la statis-

tique qui, depuis sa création, a toujours fonctionné au Gouvernement général à Alger ; que, par suite, c'est à bon droit que la procédure disciplinaire prévue par l'arrêté réglementaire du 1^{er} septembre 1896 a été suivie à l'égard du requérant ; que le Conseil de discipline devant lequel ce dernier a été appelé à comparaître a été constitué conformément aux dispositions de cet arrêté ; que le directeur de l'agriculture a été régulièrement appelé à y siéger comme chef direct du sieur Renaud ; que le requérant, qui occupait un emploi spécial par sa situation et, eu égard au traitement qu'il touchait, pouvait être assimilé à un sous-chef de bureau ; qu'ainsi, dans l'impossibilité matérielle où l'on se trouvait d'appeler comme membres du Conseil de discipline deux agents du même grade que le sieur Renaud, il a été désigné, pour faire partie de ce Conseil, deux fonctionnaires les plus anciens du grade équivalent à celui du requérant ; qu'en admettant au surplus que les dispositions de l'arrêté réglementaire du 1^{er} septembre 1896, comme le soutient le pourvoi, ne fussent pas applicables au sieur Renaud, celui-ci eût pu alors être révoqué sans que l'administration fût obligée d'accomplir aucune formalité préalable ; qu'il ne peut donc se plaindre de la réunion d'un Conseil de discipline qui, même s'il avait été irrégulièrement composé, aurait constitué pour lui une garantie à laquelle son statut ne lui donnait pas droit ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur à qui le pourvoi a été également communiqué, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 17 décembre 1914, et tendant aux mêmes fins que les observations susvisées du Gouverneur général de l'Algérie et par les mêmes moyens ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 11 juin 1859, art. 1^{er} ; — Vu le décret du 22 juillet 1806 modifié par la loi du 13 avril 1900, art. 24 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ; — Ouï M. Chareyre, Conseiller d'Etat, en son rapport ; Ouï M. Berget, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant que la décision attaquée a été notifiée au sieur Renaud par une dépêche du Gouverneur général de l'Algérie du 4 mars 1914 à lui adressée et portant qu'au vu du procès-verbal du Conseil de discipline devant lequel il l'avait déféré, et conformément à son avis, il l'avait révoqué de ses fonctions par arrêté en date du dit jour ; que le requérant, en accusant réception le 25 mars 1914 de cette notification au Gouverneur général, lui a réclamé une copie intégrale de l'arrêté de révocation ; qu'il a été fait droit

à cette demande et que cette copie lui a été adressée le 26 avril 1914, ainsi que le sieur Renaud l'a lui-même reconnu : que de cette date, tout au moins, a couru le délai de deux mois qui lui était imparti par l'art. 24 de la loi du 13 avril 1900 pour former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État contre l'acte administratif qui lui fait grief et dont il avait reçu la notification régulière et complète ; que sa requête n'a été introduite que le 18 juillet 1914, c'est-à-dire après l'expiration de ce délai ; qu'elle n'est donc pas recevable ;

Décide : — Art. 1^{er}. — La requête ci-dessus du sieur Renaud est rejetée.

MM. ROMIEU, prés. ; CHAREYRE, rap. ; BERGET, com. du gouv.

COURS DE CASSATION

1^{er} février 1922

Tunisie, enregistrement, droits de mutation, expertise, procédure, nouvelle expertise, désignation par le tribunal, nullité.

Viola les articles 5 et 34 du décret beylical du 19 avril 1912, 26 du décret beylical du 14 juin 1886 et 6 du décret beylical du 16 mars 1892, le jugement qui désigne un expert pour procéder à l'évaluation d'un immeuble aux fins de fixation des droits de mutation, au lieu de renvoyer la partie la plus diligente à se pourvoir à cet effet suivant la procédure spéciale instituée par les dispositions précitées (1).

(Direction générale des finances c. les Fils d'Abraham Karila)

Les fils de Karila avaient acquis par s. s. p. du 6 décembre 1915 la moitié indivise d'un immeuble immatriculé sis à Na-

(1) Après avoir fixé, par son article 3, les bases sur lesquelles la valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles doit être déterminée pour la liquidation et le paiement de droit proportionnel d'enregistrement, le décret beylical du 19 avril 1912 accorde à l'administration le droit de requérir, dans des conditions qu'il indique, les expertises nécessaires pour le contrôle des prix et des évaluations.

Quand il s'agit d'une expertise de droit commun, les formes en sont déterminées par le code de procédure civile. D'après l'article 303 de ce code « l'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à

beul. Le prix de la cession était de 9.750 fr., sur lequel le droit proportionnel de mutation a été perçu. Ce prix a paru inférieur à la valeur vénale de l'immeuble. Usant du droit qui lui

moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul » et l'article 322 dispose que, si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office [v. R. A. 1921-1922, 2^e partie, jugement du juge de paix de Taher et la note de M. G. Rectenwald].

Mais le décret du 19 avril 1912 a organisé une procédure spéciale pour les expertises en matière d'enregistrement. C'est l'objet de l'article 34 ainsi conçu :

« L'expertise prévue à l'article 5 du présent décret a lieu dans les formes et conditions déterminées par l'article 26 du décret du 14 juin 1886 modifié par l'article 6 du décret du 16 mars 1892. L'expert désigné est dispensé de prêter serment. Pour les justiciables des Tribunaux indigènes, la compétence attribuée aux juges de paix par le décret précité est confiée au Président du Tribunal de province de la situation des biens. L'homologation du rapport de l'expert est poursuivie devant l'Ouzara.

L'article 26 du décret du 14 juin 1886 modifié par l'article 6 du décret du 16 mars 1892 porte : « la demande d'expertise sera faite au juge de paix de la situation des biens par une pétition portant nomination d'un expert et qui sera notifiée à la partie avec invitation de faire connaître, dans le délai de huitaine, si elle accepte l'expert du conservateur. En cas de désaccord, l'expert sera nommé par le juge de paix sur simple requête, dans les huit jours de la demande.

« Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite à l'expert de l'ordonnance du Juge de paix.

« Les frais de l'expertise seront à la charge de la partie qui succombera.

« La partie sera tenue dans tous les cas, d'acquitter sur le supplément d'estimation constaté par le rapport de l'expert, le salaire du conservateur et la taxe de remboursement au Trésor.

« Il sera, en outre, perçu au profit du Trésor, à titre d'amende, une somme égale au montant des taxes et salaires qui n'auront pas été perçus ».

Ce mode de procéder doit être suivi, à l'exclusion de tout autre, dans les expertises provoquées par l'Administration en vertu de l'article 5 du décret du 19 avril 1912, pour faire constater la valeur vénale des immeubles transmis à titre onéreux. Il est de règle, en effet, que les principes de droit commun ne peuvent être opposés à une loi spéciale que dans les cas non prévus par cette loi (Cass. civ., 2 avril 1928, S. C. N. 9-1-70, B. C. 38 ; 2 août 1843, Sir. 43-1-766, B. C. 72). Les formes de procéder établies par le code de procédure civile sont, il est vrai, le complément naturel et nécessaire des formes spéciales organisées par le décret du 19 avril 1912, mais seulement pour les cas où il n'a pas été statué par ce décret (conf. Cass. civ., 17 juillet 1827, S. C. N. 8-1-643). La question ne doit être jugée d'après les formes du droit commun que lorsque la législation spéciale est muette sur le mode

est confié par l'art. 5 du décret du 19 avril 1912 (à sa date, dans Fontana et Lagrange, *Codes et Lois de la Tunisie*), l'Administration des finances tunisiennes a requis l'expertise de la valeur

de procéder (conf. Cass. civ., 18 avril 1821, S. C. N. 6-1-421 ; req., 16 juillet 1822, S. C. N. 7-1-111 ; civ., 29 décembre 1841, Sir. 42-1-252).

Les expertises autorisées par l'article 5 du décret du 19 avril 1912 doivent donc être faites par un expert, laissé d'abord au choix des parties en cause, conformément à l'article 26 du décret du 14 juin 1886, modifié par l'article 6 du décret du 16 mars 1892. En cas de désaccord, le juge de paix de la situation des biens est seul compétent pour la nomination de l'expert.

Il n'y a aucune distinction à faire, pour l'application de ces règles, entre l'expertise provoquée par l'administration et celle que les juges peuvent ordonner d'office, lorsque la première leur paraît insuffisante ou qu'ils en prononce la nullité. Leur droit, en pareil cas, de prescrire une autre estimation par un nouvel expert est incontestable. Il résulte, dans le silence du décret du 19 avril 1912, de l'article 322 du code de procédure civile qui est à cet égard le complément de la loi spéciale (conf. Cass. civ., 6 avril 1815, S. C. N. 5-1-36 ; 24 juillet 1815, S. C. N., 5-1-77 ; 17 avril 1816, S. C. N. 5-1-178. B. C. 26 ; 28 mars 1831, Sir. 31-1-161, B. C. 27 ; 29 février 1832, B. C. 19 ; 17 décembre 1844, Sir. 45-1-117). Mais la seconde expertise doit avoir lieu dans les formes déterminées par le décret du 19 avril 1912. Il n'existe en effet, dans ce décret, aucune disposition qui autorise les juges, dans le cas où ils croient devoir ordonner une seconde expertise, en raison de l'insuffisance de la première, à suivre d'autres règles que celles qui sont établies par l'article 26 du décret du 14 juin 1886 modifié par l'article 6 du décret du 16 mars 1892. Soit donc que le tribunal considère la première opération comme insuffisante, soit qu'il en prononce la nullité pour un motif quelconque, la nouvelle estimation doit être faite par l'expert laissé au choix des parties, et, en cas de désaccord par l'expert désigné par le juge de paix de la situation des biens (conf. Cass. civ., 10 juin 1823, 16 avril 1845, 30 juillet 1849 et 10 décembre 1884).

Dans l'espèce l'expertise a été provoquée pour faire constater l'insuffisance présumée du prix porté dans l'acte de vente du 6 décembre 1915. Elle est donc régie exclusivement par les dispositions précitées du décret du 19 avril 1912.

Le tribunal, dès lors qu'il ne trouvait pas dans le rapport du premier expert les éléments suffisants pour statuer en connaissance de cause sur la demande de l'Administration, n'a fait qu'user de son droit en ordonnant une nouvelle estimation. Mais, en nommant d'office un expert, au lieu d'en déférer le choix aux parties, et, le cas échéant, au juge de paix de la situation des biens, il a faussement appliqué les règles établies par les articles 303 et 322 du code de procédure civile pour les expertises de droit commun et violé ouvertement les articles 26 du décret du 14 juin 1886, modifié par l'article 6 du décret du 16 mars 1892, et 34 du décret du 19 avril 1912, qui étaient seuls applicables. La cour de cassation, se conformant à sa jurisprudence, a cassé, pour les motifs ci-dessus développés, le jugement du tribunal civil de Tunis.

véritable, à l'époque de la mutation. — A cet effet, elle a fait signifier à la Société en nom collectif « Les Fils de Karila » une requête en expertise en désignant son expert et en invitant la Société à faire connaître dans les huit jours à compter de la date de cette signification si elle acceptait l'expert proposé. La Société n'a pas répondu à cette signification et le juge de paix de Grombalia a désigné par ordonnance de référé l'expert indiqué par l'Administration pour procéder à l'expertise. — L'ordonnance a été signifiée à la Société pour lui permettre d'exercer son droit de récusation à l'égard de l'expert nommé d'office. La Société n'ayant fait valoir aucun moyen de récusation, l'expert a commencé ses opérations auxquelles « les Fils de Karila » furent sommés d'assister. Le rapport de l'expert portait à 31.000 fr. la valeur de l'immeuble et faisait ressortir une insuffisance de 5.750 fr. dans le prix de 9.750 fr. indiqué au contrat s. s. p. du 6 décembre 1915. — Le résultat de l'expertise ne fut pas accepté par la Société « les Fils de Karila » qui furent appelés par l'Administration devant le Tribunal civil de Tunis, qui a rendu le jugement suivant, du 19 mai 1919 ;

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Vu les mémoires des parties respectivement signifiées ; — Ouï M. le Juge commis, en son rapport verbal ; — Le ministère public entendu ; après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Attendu que la Société en nom collectif « Les fils de Karila » a acquis du sieur Abraham Mamou par acte s. s. p. du 6 décembre 1915 enregistré à Tunis le 22 décembre, n° 103, la moitié indivise d'une maison sise à Nabeul, moyennant le prix de 9.750 fr. — Attendu que ce prix qui a servi de base à la perception du droit proportionnel de mutation a paru à l'Administration de l'enregistrement bien inférieur à la véritable valeur de l'immeuble au jour de la vente. — Attendu que pour faire constater l'insuffisance de la déclaration, le directeur général des Finances, en conformité des dispositions des art. 5 et 34 du décret du 19 avril 1912, a présenté à M. le Juge de paix de Grombalia après l'avoir notifié à la Société « Les fils de Karila » une requête tendant à faire ordonner l'expertise de la valeur vénale au 6 décembre 1915, de la moitié indivise de l'immeuble ci-dessus désigné et commettre pour procéder à l'expertise l'expert par lui proposé M. Farina, entrepreneur à Nabeul. — Attendu que par ordonnance du 23 octobre 1917 le Juge de paix a fait droit à

la demande de l'Administration des Finances. — Attendu que l'expert commis a régulièrement procédé à la mission qui lui a été confiée et qu'il a dressé procès-verbal de ses opérations ; — Attendu qu'il résulte de ce document que la valeur vénale de l'immeuble dont s'agit était de trente et un mille francs, soit de quinze mille cinq cents francs pour la moitié acquise par la société défenderesse. — Attendu que le directeur général des Finances demande l'homologation pure et simple du rapport et conclut à ce que ladite société soit condamnée, au paiement de la somme de quatre cent soixante francs quatre vingts centimes pour droits simples et en sus sur le supplément de valeur constaté par l'expert. — Attendu que la défenderesse oppose aux prétentions de l'Administration les moyens suivants : — 1° quelques mois avant l'instance actuelle l'expert Farina aurait été chargé par le receveur des Contributions diverses de Nabcul d'estimer l'immeuble en question et aurait donné son avis en évaluant la maison à trente cinq mille francs ; — 2° le rapport sur lequel est fondée la demande de l'Administration ne contient aucun élément d'appréciation d'ordre technique, mais uniquement des affirmations et des allégations sans justifications ; — Sur le premier moyen. — Attendu qu'il est constant que l'expert avait fait connaître au receveur des Contributions diverses qui l'en avait prié, son appréciation sur la valeur de l'immeuble litigieux et ce quelques mois avant l'ordonnance du Juge de paix le nommant expert sur la désignation de l'Administration des Finances ; — Attendu en effet qu'il résulte d'un acte extra-judiciaire signifié à Farina que celui-ci, en réponse à la sommation à lui faite, a reconnu expressément l'exactitude des faits ci-dessus, déclarant avoir indiqué le prix de trente-cinq mille francs, comme étant la valeur réelle de l'immeuble ; — Attendu qu'il doit être observé qu'un expert nommé dans de telles conditions et circonstances ne peut avoir l'indépendance nécessaire pour procéder en pleine liberté et en complète impartialité ; — Attendu que Farina se trouvant lié dans une certaine mesure par l'avis officieux qu'il avait donné à l'Administration n'a pu faire table rase de son premier jugement, ne serait-ce que pour ne pas être en contradiction avec lui-même par un écart trop grand entre sa première et sa deuxième estimation ; — Attendu que c'est à bon droit que son rapport est critiqué par la défenderesse ; qu'étant vicié par les considérations ci-dessus, il ne saurait être entériné. — Sur le second moyen ; — Attendu qu'il est vrai, de plus, qu'à l'appui de ses déclarations et affirmations l'expert n'a fourni aucu-

ne justification et que les éléments d'appréciation d'ordre technique font totalement défaut ; que par conséquent l'estimation manque de solidité et paraît avoir été faite un peu arbitrairement ; — Attendu qu'il échet de recourir à une nouvelle expertise ; attendu que les dépens doivent être réservés en fin de cause ;

Par ces motifs : — Le tribunal statuant contradictoirement et en dernier ressort ; dit n'y avoir lieu d'homologuer le rapport de l'expert Farina et ordonne qu'il sera procédé de nouveau à l'expertise de l'immeuble litigieux ; commet d'office à cet effet M. Durel, lequel dispensé du serment, aura pour mission d'évaluer la moitié indivise de l'immeuble acquis suivant acte du 6 décembre 1915 par la Société « Les Fils de Karila » et dire quelle était sa valeur vénale à la date ci-dessus : — Dit que l'expert pourra recourir à tous moyens d'information utiles, entendra tous témoins, consultera tous documents, conciliera les parties si faire se peut, sinon dressera rapport de ses opérations qu'il déposera au Greffe de ce tribunal pour être par les parties conclu et par le tribunal statué ce que de droit. Dit qu'au cas d'empêchement ou de refus, l'expert nommé sera remplacé par ordonnance de M. le Président de cette chambre ou de son dévolutaire, rendue sur requête présentée par la partie la plus diligente ; Réserve les dépens.

M. DRAMARD, prés. — M^e J. SCÉMAMA, av.

La direction générale des Finances a déféré ce jugement à la Cour de cassation qui a rendu l'ARRÊT suivant :

LA COUR, — Vu les articles 5 et 34 du décret beylical du 19 avril 1912 organique de l'enregistrement en Tunisie, lesquels sont ainsi conçus : — Art. 5. — « Lorsque les prix ou évaluations ayant servi de base à la perception des droits paraissent inférieurs à la valeur vénale à l'époque de la transmission et que l'insuffisance ne peut être établie par des actes qui puissent faire connaître la véritable valeur des biens, l'Administration peut requérir l'expertise ; le délai est de trois mois pour les fonds de commerce et de clientèle, et de 3 ans dans tous les autres cas à compter du jour de l'enregistrement ». — Art. 34. — « L'expertise prévue à l'art. 5 du présent décret a lieu dans les formes et conditions déterminées par l'art. 6 du décret du 14 juin 1886, modifié par l'art. 6 du décret du 16 mars 1892. L'expert désigné est dispensé de prêter serment ».

Attendu que ces articles disposent que, lorsque les prix ou

évaluations ayant servi de base à la perception des droits de mutation paraissent inférieurs à la valeur vénale à l'époque de la transmission et que l'insuffisance ne peut être établie par des actes qui puissent faire connaître la véritable valeur des biens, l'Administration peut requérir une expertise qui a lieu dans les formes et conditions déterminées par l'art. 26 du décret du 14 juin 1886 modifié par l'art. 6 du décret du 16 mars 1892, mais avec dispense de serment pour l'expert. — Attendu que d'après ce dernier texte la requête indiquant le nom d'un expert est adressée par l'Administration au juge de paix de la situation des biens et notifiée à la partie adverse avec invitation à faire connaître si elle accepte l'expert proposé, et qu'en cas de désaccord l'expert est nommé par le Juge de paix dans les huit jours de la demande. — Attendu qu'en l'absence de dispositions contraires des décrets, la même procédure doit être suivie pour la désignation de l'expert lorsque le tribunal saisi du litige ordonne une seconde expertise pour cause de nullité ou d'insuffisance de la première ; — Attendu que par acte sous seing privé en date du 8 décembre 1915 enregistré à Tunis le 22 du même mois la Société « les Fils de Karila » a acquis d'Abraham un immeuble situé à Nabeul pour le prix de 9.750 francs qui a servi de base à la perception du droit de mutation ; que considérant ce prix comme inférieur à la valeur vénale de l'immeuble à l'époque de la transmission, l'Administration tunisienne a fait procéder à l'expertise suivant les formes prescrites, et qu'elle a demandé l'homologation du rapport de l'expert au tribunal de Tunis, qui n'ayant pas trouvé dans ce rapport des éléments suffisants d'appréciation a commis un nouvel expert à l'effet de procéder à l'évaluation de l'immeuble ; — Attendu qu'en désignant l'expert au lieu de renvoyer la partie la plus diligente à se pourvoir à cet effet suivant la procédure spéciale à la matière, le jugement attaqué a violé les textes ci-dessus visés.

Par ces motifs : casse ; — Renvoie devant le tribunal civil de Soussé à ce désigné par délibération spéciale ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée, condamne la Société défenderesse aux dépens liquidés à la somme de 199 fr. 70.

MM. X..., prés. ; FARRY, cons.-rap. ; M^e BLONDEL, av. gén. — M^e CHABROL, av.

COUR DE CASSATION (ch. req.)

3 décembre 1919

Tunisie, enregistrement, bail à vie, mandat, droits d'enregistrement.

La nature des contrats se détermine, non par les termes dans lesquels ils sont conçus, la forme dont ils sont revêtus ou les qualifications que les parties leur donnent, mais par l'objet des conventions qu'ils renferment.

(Direction générale des Finances Tunisiennes c. Consorts Karila)

Le tribunal de Tunis avait été saisi par les consorts Karila d'une opposition à une contrainte décernée contre eux par la Direction générale des Finances Tunisiennes pour paiement d'un droit proportionnel de 4 % qu'ils devaient à l'occasion d'un *bail à vie* à eux consenti par leur père Abraham, par contrat passé devant notaires tunisiens le 12 août 1912. Les consorts Karila prétendaient qu'il n'y avait pas bail à vie, mais simple *mandat* et qu'ils ne devaient être taxés qu'au droit fixe.

Le Tribunal de Tunis a rendu le JUGEMENT suivant, dans lequel se trouve reproduit l'acte en litige.

Le TRIBUNAL. — Vu les mémoires respectivement signifiés, — Ouï M le Président de cette chambre en son rapport fait à l'audience publique et le Ministère Public en ses conclusions, — Après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Attendu que suivant acte passé devant les notaires indigènes Hassen Elouif et Kacem El Marzouti de Nabeul le 12 août 1912 (traduction Fernand Goury, interprète judiciaire à Grombalia, n° 269) Abraham, fils de Youcef Karila, a conféré à ses fils, Mardochée, Sion, Elie et Fraidji « procuration aux fins de prendre soin de ses immeubles (et aussi de ceux lui appartenant en copropriété avec Jacob, fils d'Isaac Mamou) avec pouvoir d'agir collectivement ou individuellement, de les louer à qui ils voudront pour tel loyer qui bon leur semblera, de telle manière qu'ils jugeront convenable et pour telle durée qu'il leur plaira, de toucher les montants des loyers, de poursuivre en paiement devant les tribunaux tous locataires en tant que de besoin, de faire toutes réparations et améliorations utiles dans ledits immeubles, de payer tous impôts grevant ceux-ci, avec faculté de se substituer si besoin est un tiers par procuration identique ou avec des pouvoirs moindres sous leur propre responsabilité et après commun accord » ; — Attendu qu'on lit encore dans le même acte : « les mandataires sus-nommés ont comparu, ont accepté le mandat dont il s'agit et se sont obligés à agir conformément à ses clauses. Ils se sont obligés en outre à lui envoyer sa vie durant, chaque mois et d'avance durant son absence en la ville sainte de Jérusalem, la somme de cent cinquante francs qu'ils prélèveront sur le

montant du loyer des immeubles susvisés, en prenant au surplus l'engagement pour le cas où les loyers encaissés n'atteindraient pas cette somme de parfaire chaque mois celle-ci de leur deniers personnels, étant bien entendu que l'appoint provenant de leurs dits deniers constituera à leur profit une créance sur leur père et qu'ils récupéreront le montant de celle-ci après sa mort sur le prix à provenir de la vente des immeubles dont il s'agit » ; — Attendu que cet écrit a été enregistré au droit fixe de un franc cinquante. Attendu que, postérieurement, l'administration attribuant au contrat susvisé le caractère d'un bail à vie assujetti, d'après le n° 28 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912, au droit proportionnel de quatre pour cent a réclamé aux consorts Karila un supplément de droit liquidé à sept cent quatre-vingt-trois francs cinquante centimes ; — Attendu que sur le refus des consorts Karila d'acquitter cette somme une contrainte a été décernée contre eux le 13 janvier 1914, visée et rendue exécutoire le 26 janvier et signifiée le 13 février suivant ; — Attendu que suivant exploit du 20 février 1914, les consorts Karila ont formé opposition à ladite contrainte ; — Attendu que cette opposition est régulière et recevable en la forme ; — Attendu qu'elle est d'autre part, justifiée au fond ; — Attendu en effet, qu'il est indéniable que l'acte envisagé a tous les caractères d'un mandat assujetti au droit fixe et nullement à ceux d'un bail ; — Attendu, tout d'abord, que même abstraction faite des termes « procuration », « mandat », « mandants », « mandataires », employés par les parties pour exprimer leur commune intention et caractériser les liens juridiques créés entre elles par le contrat, la spécialisation et la limitation des pouvoirs conférés par Abraham Karila à ses fils, lesquels ont seulement mission de louer les immeubles, de toucher le montant des loyers, d'en poursuivre au besoin le recouvrement, de faire à ces immeubles des réparations et améliorations, avec faculté de se substituer un tiers par procuration identique sont manifestement caractéristiques d'un mandat plutôt que d'un bail, lequel a, par nature et en principe pour effet de remettre en la jouissance des preneurs toutes les utilités de la chose et ne saurait au surplus, que difficilement se concilier avec la clause autorisant la substitution des mandataires par un tiers de leur choix ; — Attendu qu'il résulte d'autre part, de nombreux jugements et actes postérieurs au contrat dont s'agit et produits par les opposants que ces derniers ont constamment appliqué ce contrat dans le sens d'un mandat et non d'un bail ; — Que c'est ainsi que la location des immeubles d'Abraham Karila a été consentie à des tiers en son nom et a fait l'objet en justice de paix d'instances engagées par lui ayant comme mandataires ses co-propriétaires ou ses fils ; — Attendu qu'aussi l'intention des parties de ne se lier que par un mandat ne peut être sérieusement mise en doute ; — Attendu qu'en soutien de sa prétention l'Administration fait remarquer en premier lieu que par la stipulation d'un versement fixe et annuel de cent cinquante francs le mandant a implicitement dispensé les mandataires de rendre compte alors que l'obligation de rendre compte est inhérente à tout mandat (art. 1993 du code civil) ; — Mais attendu que cette obligation n'est pas en réalité de l'essence du contrat de mandat ; — Attendu qu'il est unanimement admis que le mandataire peut être dispensé de rendre compte et que cette dispense peut être tacite et résulter suffisamment des circonstances ; —

Attendu qu'il en est ainsi spécialement en l'espèce alors surtout qu'il s'agit d'un mandat donné par un père à ses fils ; — Attendu que l'Administration soutient, d'autre part, que le contrat envisagé ne saurait contenir un mandat, le prétendu mandant ayant fixé un terme au mandat (son décès ou son retour) et s'étant ainsi interdit de le révoquer, ce qui serait contraire au caractère du mandat (article 2004 du code civil). — Mais attendu qu'il est encore sur ce point de jurisprudence constante qu'il peut être dérogé par les parties au principe de la révocabilité inscrit dans ce texte ; — Que, par suite, en admettant que pareille dérogation ait été dans l'intention des parties, il ne s'en suivrait pas nécessairement que le contrat dont il s'agit fut exclusif d'un mandat ; — Attendu au surplus que le fait de fixer un terme au contrat de mandat n'implique pas à lui seul nécessairement l'interdiction pour les contractants de le révoquer avant l'échéance de ce terme ; — Qu'en l'espèce, tout au moins, pareille intention ne résulte pas suffisamment de la convention des parties, et que, par suite, le moyen tiré par l'Administration de l'échec fait par la dite convention à l'article 2004 du code civil manque en fait ; — Attendu que l'Administration fait enfin observer que : « simples mandataires les enfants Karila n'auraient obtenu aucun droit de jouissance sur les immeubles ; ils auraient perçu les loyers pour le compte de leur père, ils ne seraient obligés au paiement d'aucun prix et se seraient bornés à toucher le montant des sommes déterminées par des contrats de bail auxquels ils seraient restés étrangers » ; — Attendu que ces considérations ne sauraient prévaloir plus que les premières ; — Attendu que la somme de cent cinquante francs au paiement de laquelle les fils Karila se sont obligés envers leur père, représente, d'après les termes expres du bail, un prélèvement sur le montant des loyers réalisés par les mandataires, prélèvement dont le mandant entend se contenter et moyennant lequel il dispense ses mandataires de rendre compte, leur abandonnant ainsi le surplus des sommes touchées par eux ; — Attendu que les sommes ainsi abandonnées par le mandant constituent manifestement, dans l'intention des parties, un salaire pour les mandataires ; — Attendu que cette interprétation de la volonté des parties s'éclaire et se renforce de la clause aux termes de laquelle, dans le cas où les loyers recouverts seraient insuffisants pour assurer le paiement mensuel stipulé par Abraham Karila, ses fils s'engagent à lui remettre la différence de leurs deniers personnels, mais seulement à titre de prêt ; — Attendu que cette dernière clause est inconciliable avec l'idée de bail, laquelle comporte celle d'un prix certain et déterminé ; qu'il est inadmissible que les parties, si elles avaient voulu convenir d'un louage, aient fait dépendre le prix du bail du montant des sous-locations faites par les preneurs ; — Attendu que la clause dont il s'agit est, au contraire, parfaitement compatible avec le mandat ; — Attendu, en effet, qu'en définitive la convention des parties se ramène aux termes suivants : « Abraham Karila, propriétaire de divers immeubles, donne à ses fils mandat de les gérer et administrer et spécialement de les louer ; les mandataires retiendront pour eux, chaque mois, à titre de salaire, toute somme par eux perçue au delà de cent cinquante francs, si leurs recouvrements sont inférieurs à cette somme de 150 francs ils en remettront la totalité au mandant et dans ce cas ils n'auront droit à aucun salaire ; en outre, dans

ce même cas, ils s'obligent à prêter au mandant la différence entre le montant de leurs recouvrements et la somme de 150 francs et à ne réclamer qu'après son décès les sommes ainsi prêtées ; — Attendu qu'ainsi l'acte dont s'agit s'analyse en un mandat et en une promesse de prêt et non en un bail ; — Que par suite, c'est à tort que l'Administration a réclaté aux opposants un supplément de droit sur la base du texte invoqué ; qu'il y a lieu en conséquence d'annuler la contrainte décernée ;

Par ces motifs, — Statuant contradictoirement en dernier ressort. En la forme reçoit l'opposition. Au fond, annule et met à néant la contrainte en date du 13 janvier 1914, met les dépens à la charge de l'administration.

M. DUMAS, *prés.* — M^e TIBI, *av.*

Sur pourvoi de la Direction générale des Finances, la Cour de cassation a rendu l'ARRÊT suivant :

LA COUR, — Ouï, M. le Conseiller Berge, en son rapport, l'avocat du pourvoi, M^e Chabrol, en ses observations et M. l'avocat général Delricu, en ses conclusions ; — Sur le moyen unique tiré de la violation du décret beylical du 19 avril 1912 sur l'enregistrement, ensemble, des n^{os} 28 et 23 du tarif y annexé et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que le directeur général des Finances de la Tunisie soutient qu'à tort le jugement attaqué a annulé une contrainte décernée par son administration le 13 janvier 1914 contre Mardochée, Eliaou, Fraïdja et Sion Karila, pour le paiement d'un droit proportionnel de 4 % qu'ils devaient à l'occasion d'un bail à vie à eux consenti par leur père Abraham, par contrat passé devant les adouls tunisiens le 12 août 1912 ; — Attendu que les stipulations de ce contrat consistaient essentiellement dans la charge imposée par Abraham Karila à ses quatre fils, charge acceptée par eux, de gérer les immeubles qu'ils possédaient à Nabeul (Tunisie) pendant un séjour qu'il se proposait de faire à Jérusalem, à charge de lui en faire parvenir les produits nets jusqu'à concurrence d'un chiffre mensuel de 150 fr. ; que ces engagements constituaient un mandat et non un bail à vie, car ils donnaient pouvoir d'agir pour autrui, ne concédaient aux mandataires aucun droit de jouissance personnelle sur les immeubles par eux gérés et ne leur imposaient pas le paiement d'une location ; — Attendu que si, dans les conditions accessoires de la convention, il était dit qu'au cas où les produits des immeubles confiés par Karila à ses fils, seraient insuffisants pour produire une moyenne de 150 fr. par mois, les mandataires fourniraient le surplus de leurs deniers, avec le droit

de recouvrer le montant de leurs avances, lors de la liquidation de la fortune d'Abraham Karila, cette stipulation n'a pas eu pour résultat de transformer le mandat en bail à vie, alors surtout que le mandant n'avait pas dispensé le mandataire de rendre compte et ne s'était pas interdit de révoquer le mandat quand il le jugerait utile ; que c'est donc à bon droit que le jugement attaqué a annulé la contrainte décernée contre les fils Karila ; — Attendu que le tribunal de Tunis n'avait été saisi par les consorts Karila demandeurs, que d'une opposition à la contrainte tendant à leur faire payer un droit proportionnel de 4 % sur un bail à vie et que l'Administration des Finances, défenderesse, n'avait, ainsi qu'il résulte des qualités, présenté à ladite juridiction aucune demande reconventionnelle : — Attendu qu'en cet état de la procédure, il n'échet d'accueillir les conclusions subsidiaires du pourvoi tendant à la cassation du jugement attaqué, pour ce motif qu'il n'aurait pas reconnu l'existence, dans la convention litigieuse, d'un marché portant sur des choses mobilières, louage d'ouvrage ou mandat salarié, donnant ouverture à un droit proportionnel de 0 fr. 50 % ; qu'en effet le tribunal de Tunis n'avait pas à statuer, et n'a pas statué en fait, sur un litige qui ne lui a pas été soumis, puisqu'il s'est borné à annuler la contrainte qui imposait aux consorts Karila un supplément de droits sur la base du texte invoqué ; — Attendu, en conséquence, que le jugement, attaqué, qui est suffisamment motivé, loin de violer les textes de loi visés au pourvoi, en a fait au contraire une exacte application ;

Par ces motifs : — Rejette la requête ; condamne la demanderesse à l'amende.

MM. X..., prés. ; BERGE, cons.-rap. — M^e DELRIEU, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. req.)

15 mai 1922

Algérie, eaux, domaine public, forage d'un puits, atteinte portée à l'alimentation d'une commune, interdiction.

En Algérie, aux termes de l'art. 2, 3^e de la loi du 16 juin 1851, les eaux font partie du domaine public, sous la seule

réserve des droits privés de propriété, d'usage ou d'usufruit légalement acquis avant la promulgation de ladite loi (1).

D'où il suit que si le puits creusé par le propriétaire d'un fonds a pour conséquence de priver les habitants d'une commune voisine de l'eau nécessaire à leur alimentation, et si ledit propriétaire ne justifie d'aucun droit légalement acquis avant la promulgation de la loi de 1851, il peut valablement lui être fait défense d'utiliser ce puits (2).

(Bou Guedra ben Aouda c. Commune de Rio-Salado)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation pour fausse application des art. 2, 3^e de la loi du 16 juin 1851, 642,

(1-2) L'article 2 de la loi du 16 juin 1851 énumère les éléments du domaine public en Algérie, et nous y voyons sous les nos 2 et 3, les puits à usage du public, les sources. Il est dit d'autre part que « néanmoins, sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à la promulgation de la présente loi sur.... les sources.... »

Dans l'espèce qui nous occupe il est établi que M. Bou Guedra n'avait légalement acquis, avant la promulgation de la loi du 16 juin 1851, aucun droit sur la source d'Ain-Tounit captée par le génie militaire et concédée ensuite à la commune de Rio-Salado (Oran) en l'année 1863. En 1914, le caïd Bou Guedra fait forer, dans sa propriété, un puits qui aboutit directement à la nappe d'eau alimentant cette source. Il y installe une pompe et un moteur qui, en quelques heures, assèchent la source d'Ain-Tounit : 3.430 habitants sont ainsi privés d'eau au profit d'un seul.

Le caïd Bou Guedra avait-il le droit de forer ce puits ? avait-il le droit de s'approprier les eaux de la nappe ? En principe, il faut répondre *oui*. En effet, l'énumération de l'article 2 de la loi du 16 juin 1851 est limitative à raison du caractère exceptionnel de la règle posée, à savoir que les eaux font partie du domaine public. L'énumération ne vise pas les *eaux souterraines*. Le caïd pouvait donc les rechercher. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la cour d'Alger du 3 février 1910 [R. A. 1910. 2. 330] : « les eaux souterraines n'ayant pas été attribuées au domaine public, la loi du 16 juin 1851 plaçant en Algérie les sources dans ce domaine ne s'applique pas aux eaux qui n'arrivent qu'artificiallement à la surface du sol. » [Contrà, Alger, 25 février 1906, R. A. 1907. 2. 276]. — L'arrêt rapporté, sans aucun doute, admet la règle posée par la cour d'Alger le 3 février 1910. La cour aurait pu en effet, dans le cas contraire, se contenter de rejeter le pourvoi en déclarant brutalement que les *nappes souterraines* font partie du domaine public, ou encore que « les sources font en Algérie partie du domaine public, sans qu'il y ait à distinguer entre les eaux qui jaillissent spontanément du sol et celles qui n'arrivent à sa surface que comme conséquence de travaux effectués par le propriétaire du sol. » [Alger,

al. 3 C. civ. violation de l'art. 641 du même Code, excès de pouvoir et manque de base légale :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir interdit au propriétaire d'un immeuble en Algérie, de faire usage des eaux qu'il s'est procurées en creusant un puits dans son fonds, sous prétexte que ces eaux avaient un caractère domanial par cela seul qu'elles contribuaient à alimenter une source captée et concédée à une commune, alors que, d'une part la domanialité ne s'étend pas à toutes les eaux souterraines provenant de divers points dont la réunion forme la source, et que, d'autre part, l'application que les juges ont faite de l'art. 642, al. 3 précité n'est pas justifiée par leurs constatations et limite tout

25 février 1906, précité] Or elle fait sien le principe de l'arrêt du 10 février 1910, puisqu'elle dit que le propriétaire d'un fonds a le droit d'y pratiquer des fouilles pour capter les eaux qui s'y trouvent enfermées.

Nous pouvons donc dire que la cour de cassation consacre l'arrêt d'Alger du 3 février 1910. — En principe donc le caïd Bou Guedra avait le droit de rechercher et de s'approprier les eaux de la nappe où s'alimente l'Ain-Tounit. Mais il n'avait pas le droit d'enlever aux 3.430 habitants de Rio-Salado l'eau qui leur est nécessaire. C'est là un principe posé par l'article 642, al. 3 du code civil dont aucune disposition de la loi de 1851 ne dit qu'il n'est pas applicable à l'Algérie.

Que dit cet article ? « Celui qui a une source dans son fonds (on ne fait aucune distinction entre une source naturelle et les autres : puits artésiens, etc..., peut toujours user des eaux à sa volonté dans les limites et pour les besoins de son héritage... Il ne peut pas non plus en user de manière à enlever aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire... » Or c'est bien le résultat auquel arrivait le caïd Bou Guedra : il privait toute une commune de l'eau qui lui est nécessaire. Il n'usait pas d'un droit, il en abusait au point d'assécher la source communale. Et c'est précisément cet *abus du droit* qu'a pour but de protéger l'art. 642, al. 3 du code civil dont la cour d'Alger, le 31 mars 1920, avait fait une saine et juste application, pleinement approuvée par la cour suprême.

Le demandeur en cassation prétendait que la cour avait abusivement limité ses droits. La cour ne les a pas limités, elle a constaté que le caïd n'avait pas le droit d'utiliser le puits par lui foré en contravention de l'article 642 du code civ, al. 3, et elle a fait défense de se servir de ce puits. Aucune indemnité ne pouvait d'autre part être allouée au demandeur, puisque les habitants de Rio-Salado avaient acquis l'usage des eaux d'Ain-Tounit depuis 1863 et que de cette date à 1914, époque du trouble apporté par le caïd Bou Guedra, ils en avaient toujours eu l'usage paisible et continu. [Sur le régime des eaux en Algérie, cons. E. Larcher, *Législ. Alg.*, 3^e édition, 1923, t. III, nos 929 et s.]

Georges RECTENWALD

au moins abusivement les droits du demandeur en cassation ; — Mais attendu que si le propriétaire d'un fonds a le droit d'y pratiquer des fouilles pour capter les eaux qui s'y trouvent enfermées, la limitation de ce droit peut résulter implicitement de contrats ou de titres de diverses natures ; qu'il résulte des constatations du jugement, confirmé par l'arrêt attaqué, et des motifs de cet arrêt que l'utilisation de la source d'Aïn-Tounit par les habitants de la commune de Rio-Salado a été rendue impossible par l'établissement du puits que le caïd Bou Guedra Ben Aouda a creusé sur son fonds, qui aboutit directement à la nappe d'eau alimentant la source susdite et sur lequel il a installé une pompe et un moteur pour l'irrigation de ses jardins ; qu'un ou deux puisages successifs de quelques heures suffisent à assécher complètement la source prénommée ; qu'elle fait cependant partie des choses comprises dans le domaine public de l'Algérie, aux termes de l'art. 2, 2^e de la loi du 16 juin 1851 ; qu'elle a été captée par le génie militaire et concédée ensuite à la commune de Rio-Salado, en l'année 1863 ; que cette commune en a joui paisiblement depuis cette époque jusqu'à l'année 1914 au cours de laquelle le caïd Bou Guedra Ben Aouda s'est avisé, sans avoir aucun droit légalement acquis avant la promulgation de la loi susindiquée, de faire commencer, dans sa propriété, les travaux de forage du puits qui prive ses 3.430 habitants de l'eau nécessaire à leur alimentation ; — Attendu qu'il suit de là que, loin d'avoir violé les articles de la loi visés au moyen et commis un excès de pouvoir, la Cour d'Alger a pu, à bon droit, par interprétation des titres de la commune de Rio-Salado, faire défense au caïd Bou Guedra ben Aouda d'utiliser, de quelque manière que ce soit, le puits par lui foré dans le voisinage de la source d'Aïn Tounit et qu'elle a ainsi justifié légalement sa décision.

Par ces motifs : — Rejette..

MM. BLONDEL, prés. ; CADOT DE VILLEMONTBLE, cons.-rap. —
MM^{es} DÉPEIGES, av. gén. ; DE LAVERGNE, av.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

6 mars 1924

Cour criminelle, composition, ministère public, présence, audiences successives, procès-verbal des débats, défaut de constatation, présomption de régularité.

Lorsqu'il y a eu dans une même affaire plusieurs audiences successives, la mention du procès-verbal des débats concernant la composition de la Cour, la présence du Ministère Public ou celle de l'accusé, figurant en tête du procès-verbal de la première audience et bien que non répétée pour les audiences qui ont suivi, doit être réputée comme se référant à toutes les audiences mentionnées dans le dit procès-verbal (1).

(1) Une jurisprudence, jusqu'à ces dernières années constante, avait considéré que ce qui n'est pas mentionné expressément dans le procès-verbal des débats est réputé n'avoir pas été fait, ce procès-verbal ayant pour but de constater que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées (V. notamment: Crim., 24 août 1876, *Bull. Crim.*, n° 194; 29 décembre 1881, D. 82. 1. 192; 29 janvier 1886, *Bull. Crim.*, n° 33; 24 décembre 1891, D. 92. 1. 198; 20 septembre 1900, D. 1902. 5. 105).

Or, dans l'hypothèse de plusieurs audiences successives concernant la même affaire, si le greffier a la faculté de réunir les procès-verbaux dans la même pièce, il n'en doit pas moins spécifier que toutes les formalités prescrites par la loi à peine de nullité, ont été remplies *pour chacune des audiences*. Il tombe, en effet, sous le sens, que si, par exemple, la présence du Ministère public est constatée pour la première audience, cela n'implique nullement qu'il ait été présent à la deuxième ou à la troisième.

Or la jurisprudence de la Chambre criminelle tend de plus en plus à admettre des présomptions de régularité.

Dans l'espèce qui précède, des mentions prescrites à peine de nullité ne figuraient que dans le procès-verbal de la première audience. L'arrêt déclare que ces constatations « se réfèrent évidemment à toutes les autres audiences mentionnées en un seul contexte dans le procès-verbal ».

Cette appréciation se comprendrait davantage s'il s'agissait au contraire d'une mention portée à la fin des débats. En principe, le procès-verbal de chaque audience doit être distinct; bien que tous les procès-verbaux soient réunis sur la même feuille, chacun d'entre eux est clos par la signature du Président et du greffier; il paraît donc difficile d'admettre que dès la première audience — et par avance, — le procès-verbal ait pu valablement assurer que dans les audiences à venir toutes les formalités obligatoires seraient remplies.

Jean NICOLAY,

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

En l'absence de toute allégation et de toute articulation précise, contraire, il y a présomption de régularité.

Sur le pourvoi de 1° Mehaoudi Ould Slimane ; 2° Blaoui Kadour Ould Mohammed ; 3° Mouzaoui Abdallah Ould Bouloufa ; 4° Benzellat Abdelkader ben Benayad ; 5° Didouche Abdelkader ; 6° Fekroun Mebarek ;

En cassation d'un arrêt rendu le 19 décembre 1923, par la Cour Criminelle de Sidi-Bel-Abbès, qui les a condamnés à diverses peines de travaux forcés.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique, pris au nom de Benzellat, de la violation des art. 7, 17 de la loi du 20 avril 1810, 273, 310, 372, Code d'instruction criminelle, 379, 381, 382, 385, 386 du Code pénal, en ce que, l'audience ayant été suspendue à plusieurs reprises, et même d'un jour à l'autre, le procès-verbal des débats ne mentionne qu'à chaque reprise d'audience, la composition de la Cour ait été identique, ni que le ministère public ait été présent, ni même que l'accusé ait été réintroduit dans le prétoire, et que, par suite, les débats se soient déroulés en sa présence ; — Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats que « s'est assemblée publiquement le 18 décembre 1923, la Cour criminelle de Sidi-bel-Abbès, composée de MM. Duchêne, président, de la Ville de Miremont et Pernot, assesseurs, Maugeard et Teck, assesseurs-jurés français, Atek Ali et Benghebret Ghaouli, assesseurs-jurés musulmans, Calmeille, procureur de la République, Rousseau, greffier, et que l'arrêt mentionne que la Cour a jugé et prononcé en audience publique du 19 décembre, où siégeaient les mêmes magistrats, les mêmes assesseurs-jurés, le même officier du ministère public et le même greffier » ; Attendu, d'autre part, qu'il résulte de diverses mentions du procès-verbal, que les accusés étaient présents aux 2 audiences du 18 décembre et à la seconde du 19, qu'en ce qui concerne l'ouverture des débats, il est énoncé que les accusés ont comparu libres et assistés de leurs défenseurs ; — Attendu que les constatations sus-rappelées du début du procès-verbal des débats se réfèrent évidemment à toutes les audiences mentionnées en un seul contexte dans le dit procès-verbal ; — qu'en l'absence de toute allégation et articulation précise contraire, il y a présomption qu'au cours de toutes les audiences et reprises d'audience, les accusés étaient présents, et la composition de la Cour n'a jamais été modifiée ; — Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la Cour criminelle ;

Par ces motifs, — Rejette le pourvoi des sus-nommés contre l'arrêt du 19 décembre 1923, de la Cour criminelle de Sidi-bel-Abbès qui les a condamnés : les 5 premiers à diverses peines de travaux forcés et le 6^e à 3 ans d'emprisonnement ; Condamne les demandeurs, solidairement, aux dépens par corps.

M. MAILLOT, rapp. ; M. MORNET, av. gén. ; M^e DÉBÉ, av.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

3 mai 1923

Cour d'assises, témoin, notification, défaut, témoin cité à la requête d'un coaccusé, audition, serment nécessaire, nullité.

Les témoins cités devant la Cour d'assises appartiennent aux débats et doivent prêter, à peine de nullité, le serment prescrit par l'art. 317 C. inst. crim. (1) ;

Et ils ne peuvent être entendus sans serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, que s'ils se trouvent dans un cas d'incapacité légale, ou si le ministère public et les accusés ont renoncé à leur audition, ou encore si les parties forment à leur audition une opposition légalement fondée (2).

Le défaut de notification du nom des témoins à un accusé lui donne le droit de s'opposer à leur audition (3) ;

Mais la notification des témoins cités à la requête d'un accusé à son coaccusé n'est pas prescrite (4).

En conséquence, lorsqu'un accusé s'oppose à l'audition des témoins cités par un coaccusé par le motif qu'ils ne lui ont pas été notifiés, il n'y a pas là une opposition légalement fondée et il importe peu que le coaccusé ait consenti à ce que ces témoins soient entendus sans serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président (5) ;

Par suite leur audition en cette forme entraîne la nullité des débats (6).

(1 et 2) En ce sens : Cass., 28 mars 1889, D. P. 89. 1. 440.

(3) Le défaut de notification ne lui donne que ce droit ; mais s'il ne formule aucune opposition, ces témoins doivent être entendus avec prestation de serment (Cass., 11 septembre 1862, D. P. 63. 5. 374 ; Cass., 28 mars 1889, précité). — Il importerait peu même que l'accusé ait consenti à ce qu'ils soient entendus sans prestation de serment (Cass., 6 octobre 1854, D. P. 65. 5. 380).

(4, 5 et 6) Aucun texte ne prescrit, en effet, la notification des té-

(Tedone et Gaillard c. Ministère public)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui concerne Gaillard (sans intérêt) : — En ce qui concerne Tedone : Sur le moyen unique pris de la violation des art. 315 et 317 C. inst. crim., et violation des droits de la défense, en ce que des témoins cités et dont les noms ont été régulièrement notifiés au Procureur général n'ont pas été entendus sous la foi du serment ; — Vu les dits articles ; — Attendu, en droit, que tout témoin cité et notifié et même simplement cité ou notifié, est acquis aux débats et doit, avant de déposer, prêter, à peine de nullité, le serment prescrit par l'art. 317 du Code d'instruction criminelle ; qu'il ne peut être entendu sans prestation de serment en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président que s'il se trouve dans un des cas d'empêchement ou d'incapacité prévus par la loi, ou si le ministère public et les accusés ont renoncé à son audition, ou encore si les parties intéressées ont formé à cette audition une opposition reconnue légalement fondée ; — Attendu, en fait, que du procès-verbal des débats devant la Cour d'assises d'Alger, il résulte que deux témoins cités à la requête de l'accusé Gaillard et dont le nom avait été notifié au ministère public, n'ont pas prêté serment ; que le Président a fait entendre ces deux témoins en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de simple renseignement, pour ce motif, d'une part, que Tedone, le coaccusé de Gaillard, avait déclaré ne consentir à l'audition de ces témoins que sans serment, à titre de renseignement, comme ne lui ayant pas été notifiés et, d'autre part, que Gaillard ne s'opposait pas à ce qu'il fût ainsi procédé ; — Mais attendu que ces témoins acquis aux débats ne pouvaient être dépouillés de leur caractère légal ; — Qu'il n'appert, en effet, d'aucune des circonstances du procès-verbal qu'ils se soient trouvés dans l'un des cas d'empêchement ou d'incapacité prévus par la loi, ni que le ministère public et les accusés aient renoncé à leur audition, ni que les parties intéressées aient formé à cette audition une opposition reconnue

moins cités par un accusé à son coaccusé. Le code de procédure pénale italien (art. 468) contient une disposition contraire.

Il est bien évident, dès lors, que l'opposition de l'accusé Tedone à l'audition des témoins cités par son coaccusé Gaillard ne reposait sur aucun fondement légal ; elle était non avenue. Ces témoins conservaient donc leur qualité et devaient, par conséquent, prêter le serment prescrit en pareille matière.

G. M.

légalement fondée ; — Attendu que le fait par l'accusé Tedone de ne consentir à l'audition des témoins cités par Gaillard, son coaccusé, qu'à la condition que ces témoins seraient entendus sans serment, sous prétexte qu'ils ne lui avaient pas été notifiés, n'équivalait pas à une opposition véritable, au sens de l'art. 315 précité, à l'audition de ces témoins ; — Que si une telle opposition se fût réellement produite, elle eût soulevé une question de droit dont seule la Cour d'assises aurait eu qualité pour connaître ; — Que cette opposition n'aurait pu, au surplus, être reconnue légalement fondée, aucune disposition de loi ne prescrivant la notification par un accusé à son coaccusé des témoins cités à sa requête ; — Attendu qu'en cet état, pour prescrire la mesure qu'il a ordonnée, le Président de la Cour d'assises s'est basé uniquement sur l'adhésion à cette mesure de l'un et l'autre des accusés ; — Mais attendu qu'alors même qu'à cette adhésion des accusés fût venu se joindre l'assentiment du ministère public, cet accord unanime des parties intéressées fût demeuré inopérant ; — Que, dans de telles conditions il n'appartenait à qui que ce soit de dispenser d'une formalité prescrite par la loi à peine de nullité ; — Qu'ainsi, il y a eu violation des articles de loi et des principes de droit qui viennent d'être rappelés ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Assises d'Alger du 10 mars 1923, en ce qu'il a condamné, Tedone Alfred à la peine de mort, ensemble les débats, la déclaration du jury, etc...

MM. BARD, prés. ; BOURGEON, rap. ; MORNET, av. gén. —
M^{es} MARCILLE et AGUILLOX, av.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

27 mai 1921.

Avocat, devoirs à l'audience, plaidoirie, respect dû aux magistrats et aux autorités publiques, peine disciplinaire, intention, constatation, appréciation souveraine, avocat, faute, pouvoirs disciplinaires des tribunaux, cour de cassation, contrôle.

L'avocat, dans ses plaidoiries, est tenu de respecter les magistrats ainsi que les autorités publiques (1) ;

(1) L'article 41 du décret du 20 juin 1920 maintient pour les tribunaux le droit de réprimer disciplinairement les fautes commises à

Et le tribunal devant lequel il s'écarte de ce devoir est compétent pour prononcer contre lui une peine disciplinaire (1) :

En conséquence commet une faute susceptible d'une sanction disciplinaire l'avocat qui, au cours de la plaidoirie, qualifie un Préfet de « régisseur politique et administratif » d'un ministre (2) ;

De même, s'il impute au ministère public d'avoir exercé une poursuite sur l'ordre du Préfet (3) ;

L'intention est un élément nécessaire de la faute, mais l'appréciation de cet élément est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation (4).

La Cour de cassation a le droit d'examiner les faits constatés et retenus et de décider s'ils constituent une faute disciplinaire (Sol. impl.) (5).

(M^e Boissérie)

ARRÊT

LA COUR, (après délibération en chambre du conseil), —
Sur le moyen du pourvoi, pris d'un excès de pou-

leur audience par les avocats, droit que malgré les termes analogues de l'ordonnance du 20 novembre 1822, la jurisprudence prétend appuyer sur l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 (voy. G. Massonnié, *La juridiction du barreau*, p. 268 et suiv.). Et l'art. 41 dit qu'il y a faute de la part de l'avocat quand il manque à l'une de ses obligations professionnelles que lui impose son serment : parmi elles figure celle du respect dû à la magistrature et aux autorités établies.

La cour de Bordeaux, et après elle la cour de cassation ont pu, en l'espèce, décider que l'avocat avait manqué à ce devoir.

(1 à 3) V. note 1, page 172.

(4) Dans le même sens : Cass., 21 mai 1878, D. P. 79. 1. 17 ; Cass., 5 avril 1889, *Bull. crim.*, n° 146 ; Cass., 22 mai 1890, D. P. 90. 1. 495.

(5) Sur ce point, il s'est produit, dans la jurisprudence de la cour de cassation, une évolution qui ne paraît pas avoir été assez remarquée. Pendant longtemps elle a reconnu aux juges du fond un pouvoir souverain d'appréciation relativement à la nature des fautes commises à l'audience par les avocats, et décidé qu'il ne lui appartenait pas de se livrer à une nouvelle appréciation des faits lorsque les tribunaux y ont régulièrement et compétemment procédé. C'était réduire l'admission du pourvoi en cassation aux cas d'incompétence et de vice de forme et l'interdire pour la violation des règles de fond. Le fond consiste ici dans l'existence même de la faute disciplinaire. Celle-ci n'est nulle part définie, et la loi a dû se contenter de quelques vagues indications. A ce sujet les appréciations peuvent être aussi variables que les espèces. C'est ce qui avait porté la cour de cassation à réserver aux juges chargés de réprimer la faute un pouvoir souverain d'appréciation. Mais précisément, ici, ce pouvoir souverain serait dangereux et pourrait dégénérer en arbitraire, si, par exemple, un tribunal qualifiait de faute un acte indifférent ou même qui serait l'exer-

voir, de la violation des articles 38 du décret du 14 décembre 1810, 41 et 42 du décret du 20 juin 1926, 41 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que des droits de la défense, d'un manque de base légale et de la violation de l'art. 7 de la loi du 26 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé une peine disciplinaire contre un avocat, pour avoir émis, au cours de la défense de son client, devant la juridiction correctionnelle, des appréciations considérées comme injurieuses pour des autorités publiques et inutiles à la défense, alors que les propos incriminés ne tendaient qu'à affirmer un fait non contesté, à savoir

cice d'un droit. Ne vaut-il pas mieux permettre à la cour régulatrice de réviser la qualification légale donnée par les juges aux faits par eux constatés, et d'exercer, en somme, ici comme ailleurs, les attributions qui lui appartiennent. Peu importe que la loi ne donne pas une définition de la faute disciplinaire ; c'est précisément alors qu'il est nécessaire de permettre à la cour de cassation de la fixer, car elle doit réprimer la violation de la loi, non seulement dans son texte mais encore dans son esprit. Cela existe bien en matière criminelle où, la loi n'ayant pas suffisamment déterminé les éléments de certains délits, la cour de cassation est intervenue et s'est réservé un droit de contrôle et de révision sur l'appréciation faite par les juges du fond. Plus la définition est vague, plus il importe que la cour de cassation exerce son droit de contrôle sur l'application qu'en ont faite les juges du fond. Autrement on verrait se produire des interprétations divergentes, abandonnées aux hasards des circonstances, soumises à la mobilité des impressions. Ici comme partout la cour de cassation doit exercer son pouvoir régulateur. C'est là qu'en est arrivée la chambre criminelle de la cour de cassation qui a décidé par un arrêt du 29 juillet 1934 (*Bull. crim.*, n° 351) « qu'il appartient à la cour de cassation d'apprécier dans leurs rapports avec la qualification légale les faits souverainement constatés par les juges du fond. » La chambre criminelle persiste aujourd'hui dans cette manière de voir. Sa décision n'est qu'implicite, mais elle se reconnaît bien un droit de contrôle puisqu'elle reprend l'examen des faits constatés par les juges du fond, pour décider qu'ils constituent bien de la part de l'avocat un manquement à ses devoirs professionnels, c'est-à-dire une faute. — Remarquons qu'en ce qui concerne les fautes hors de l'audience, la chambre civile de la cour de cassation est entrée dans la même voie, en disant, dans un arrêt du 13 juillet 1908, (*D. P.* 1910. 1. 145) que « la juridiction disciplinaire excède ses pouvoirs lorsqu'elle recherche et punit des faits qui n'ont, ni par eux-mêmes ni par les circonstances qui les accompagnent, rien de contraire à l'honneur, à la délicatesse ou au devoir professionnel et qui constituent l'usage d'un droit ou d'une faculté légitime » On ne saurait mieux affirmer le droit de contrôle de la cour de cassation. La chambre des requêtes ne paraît pas cependant disposée à entrer dans cette voie, si l'on en juge d'après un arrêt du 1^{er} juin 1910 (*Sirey*, 1912. 1. 317) assez peu explicite d'ailleurs.

Gilbert MASSONIE,

Docteur en droit, Avocat

l'exercice par l'autorité préfectorale des droits qu'elle tient de l'art. 10 C. inst. crim., alors, d'ailleurs, que les explications de l'avocat retenues par l'arrêt attaqué enlevaient à ces propos toute intention coupable, alors enfin que l'avocat est seul juge de l'utilité de ses moyens de défense : — Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 23 novembre 1920, M^e Boissérie, avocat du barreau de Paris, qui défendait devant le tribunal correctionnel de Périgueux le sieur Murat, inculpé de provocation de militaires à la désobéissance dans un but de propagande anarchiste, a été frappé d'une peine de trois mois d'interdiction temporaire pour avoir qualifié le préfet de la Dordogne de « régisseur politique et administratif de M. Robert David, dans le département de la Dordogne », et pour avoir ajouté presque aussitôt après que « c'était sur son ordre que la poursuite avait été exercée » ; — En ce qui concerne la qualification de « régisseur politique et administratif de M. Robert David », appliquée au préfet de la Dordogne : — Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré que cette qualification impliquait un état de subordination et de soumission incompatible avec le caractère des fonctions préfectorales ; qu'elle devait être considérée comme « une manifestation blessante et agressive à l'égard du préfet de la Dordogne, la personnalité dont il aurait été le régisseur fût-elle un des membres du Gouvernement » ; — Attendu que la Cour d'appel a ainsi exactement interprété le sens et la portée des expressions incriminées ; qu'elle a pu, dès lors, légalement décider que, de ce chef, M^e Boissérie avait manqué au respect que lui imposait son serment à l'égard d'une autorité publique ; — En ce qui concerne l'imputation suivant laquelle la poursuite aurait été exercée sur l'ordre du préfet de la Dordogne ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt qu'au cours des explications qu'il a été invité à fournir sur l'incident, M^e Boissérie a déclaré n'avoir point eu l'intention de dire que le procureur de la République avait reçu les ordres du préfet de la Dordogne, mais que sa pensée était que la poursuite avait eu lieu « sur les indications du préfet » ; qu'en cet état, il est soutenu par le pourvoi que M^e Boissérie s'est borné à faire allusion au droit que le préfet de la Dordogne tenait de l'art. 10 C. inst. crim., et dont il avait pu légitimement faire usage dans l'espèce ; — Attendu que l'arrêt attaqué a, à bon droit, écarté du débat les dispositions de l'article susvisé, dès lors qu'il s'agissait des conditions dans lesquelles l'action publique avait dû être mise en mouvement par le procureur de la République ; qu'il a déclaré que le devoir du magistrat étant d'assurer

l'application des lois suivant sa conscience et sans se soumettre à une direction extérieure, l'imputation d'une poursuite exercée par ordre du préfet comportait une atteinte directe à l'honneur professionnel tant du juge d'instruction qui avait rendu l'ordonnance de renvoi, que du magistrat du ministère public qui avait requis l'information et qui requérait à l'audience ; qu'il a, par suite, décidé que, de ce chef encore, M^e Boissérie avait commis une violation de son serment ; — Attendu que les écarts de langage, tels que ceux ci-dessus spécifiés, qui ont pu être retenus par l'arrêt comme « offensants et inutiles » ne sauraient être considérés comme rentrant dans l'exercice du droit de défense et bénéficier, à ce titre, des immunités qui y sont attachées ; — Attendu que les juges du fait ont expressément constaté l'élément intentionnel nécessaire pour caractériser le manquement passible des pénalités dictées par l'art. 32 du décret du 20 juin 1920 ; que cette appréciation, qui est souveraine, échappe au contrôle de la Cour de cassation ; qu'il résulte de ce qui précède qu'en statuant comme il vient d'être dit, la Cour d'appel de Bordeaux, loin de violer les articles visés au moyen, en a fait une exacte application ; — Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme.

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi (arrêt de la Cour de Bordeaux, du 17 février 1921).

MM. BARD, prés. ; BOULLOCHÉ, rapp. ; LANGLOIS, av. gén.
— M^e AUBERT, av.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

10 janvier 1919

Cours criminelles, indigènes musulmans non naturalisés, compétence, défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi.

Les arrêts portant renvoi devant les Cours criminelles, passés en force de chose jugée sont attributifs de juridiction (1) ;

Par conséquent, les condamnés qui ne sont pas pourvus contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ne peuvent soutenir à l'appui de leur pourvoi, que la Cour criminelle était incompétente pour les juger (2).

(1 et 2) La cour de cassation a déjà décidé qu'à défaut de pourvoi contre l'arrêt portant renvoi devant la cour criminelle, l'accusé ne peut soulever ni l'incompétence de celle-ci *ratione materiae* (Cass., 10

(Souici et Habdi c. Ministère public)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen, pris de la violation de l'art. 1 de la loi du 30 décembre 1902, incompétence, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que la Cour criminelle a retenu et jugé une affaire concernant des indigènes sans établir, ni justifier qu'il s'agissait d'indigènes musulmans non naturalisés ; — Attendu que les arrêts portant renvoi devant les Cours criminelles passés en force de chose jugée sont attributifs de juridiction ; — Attendu que les demandeurs ne se sont pas pourvus contre l'arrêt de la Chambre d'accusation d'Alger en date du 16 août 1918, qui les a renvoyés devant la Cour criminelle de Bône ; que cet arrêt était devenu définitif avant que ladite Cour criminelle eût statué et que, dès lors, sa compétence ne saurait plus être mise en question ; — Et attendu que l'arrêt est régulier, et que les peines ont été légalement appliquées aux faits déclarés constants par la Cour criminelle ; — Par ces motifs : — Réjette le pourvoi de Souici et d'Habdi contre l'arrêt de la Cour criminelle de Bône en date du 2 décembre 1918, qui les a condamnés à la peine de mort.

MM. BARD, prés. ; LECHERBONNIER, rap. ; MATTER, av. gén. — M^e DÉDÉ, av.

janvier 1908, R. A. 1908. 2. 194), ni son incompétence *ratione personæ* (Cass., 17 mai 1907, Bull. crim., n° 240). Sans doute, c'est la règle admise en matière de cour d'assises ; mais, qu'on le remarque, la compétence de celle-ci résulte non seulement du caractère attributif de juridiction de l'arrêt de renvoi, mais encore de la plénitude de juridiction qu'on reconnaît à la cour d'assises. Pareil pouvoir ne saurait évidemment appartenir à la cour criminelle, juridiction d'exception, quoi qu'on en dise, en tout cas, juridiction n'ayant qu'une compétence limitée quant aux personnes, d'après les textes mêmes de sa loi d'institution. Il semble donc que l'accusé devrait pouvoir invoquer l'incompétence de la cour criminelle soit devant celle-ci, soit, après condamnation, devant la cour de cassation. Quoi qu'il en soit, un accusé peut opposer l'incompétence de la cour d'assises devant laquelle il est renvoyé en formant un pourvoi dans les trois jours de la signification de l'arrêt (Cass., 12 mars 1885, D. P. 85. 1. 135) et non dans le délai de cinq jours prévu par l'art. 296 C. inst. crim. La même solution doit être donnée ici, en présence de la manière de voir adoptée par la cour de cassation.

Gilbert MASSONIE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE RABAT

3 janvier 1924

Immatriculation, opposition, modification hors délais, validité, conditions.

Revendication, conflit des preuves, titres, causes de préférence, ancienneté.

Une opposition, formée par une collectivité indigène postérieurement au bornage de la propriété dont l'immatriculation est requise, peut être modifiée, quant à son assiette, même après l'expiration des délais d'opposition, lorsqu'elle a été formulée seulement d'après le plan de la Conservation foncière et qu'un bornage complémentaire, la précisant sur le terrain, n'a pas été effectué (1).

(1) Le Tribunal a admis avec beaucoup de prudence, semble-t-il, que l'assiette d'une opposition soit susceptible d'être modifiée après l'expiration des délais d'intervention (art. 23 et suivants du dahir foncier) et, en particulier, lors de l'enquête judiciaire sur les lieux. Dans le cas présent, cependant, il eût été rigoureux de s'en tenir à la lettre des déclarations de quelques membres des collectivités opposantes, qui ont maladroitement délimité leur opposition sur le plan du bornage provisoire. Le Tribunal a donc jugé sainement en adoptant les conclusions des opposantes, basées sur la difficulté qu'elles éprouvent à situer une opposition sur un plan et à s'assimiler nos mesures et notre orientation. A notre avis, le principe admis par le Tribunal paraît ne pas devoir être limité à ce cas d'espèce.

Il est souvent difficile, en effet, même à un Européen, de situer exactement, sur le plan de la Conservation foncière, l'opposition qu'il formule, soit parce que ce plan ne porte pas, à l'intérieur du bornage, les points de repère nécessaires, soit parce que, la plupart du temps, les limites du titre de l'opposant ne peuvent être précisées que sur le terrain, étant donnée l'imperfection des méthodes de délimitation des adoul. On comprend que, dans ce cas encore, une opposition puisse être rectifiée, soit au cours du bornage complémentaire (conformément à l'art. 25 av. dern. alin., du dahir foncier), soit au cours du transport judiciaire sur les lieux. Que décider cependant dans le cas où l'opposition, *bornée* sur le terrain, a été déplacée après l'expiration des délais ?

Lorsqu'il s'agit d'un Européen ou d'un opposant parlant le français, il semble que ses déclarations lui soient opposables dans la mesure où les procès-verbaux de bornage font foi de leur contenu (cf. art. 36 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1919). Mais lorsque l'opposant est indigène, quelle valeur doit-on attacher à ces procès-verbaux rédigés sur la foi

De deux moulkîyâ régulières, en conflit et de même valeur, la moulkîyâ première en date est préférée, surtout lorsqu'elle est corroborée par une possession effective et actuelle (1).

(Djemâa Oulad Sidhoun et Chenanfa c. Cons Mazure)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que suivant réquisition n° 151, déposée à la Conservation Foncière le 16 avril 1920, les consorts Mazure ont demandé l'immatriculation d'un immeuble situé à 1 kilomètre à l'Ouest de Sidi Yahia du Gharb sur l'ancienne piste de Kénitra à Fez, auquel ils ont déclaré vouloir d'une traduction qui émane le plus souvent d'un interprète non qualifié ?

De toute façon, le dahir organique de l'immatriculation foncière ne prévoit que la sanction du défaut d'opposition dans les délais réguliers, sanction qui « *pourra* être la forclusion » (art. 23). Doit-on assimiler au défaut d'opposition une opposition mal assise, de sorte qu'on ne puisse ni la modifier, ni l'étendre hors délais ? Pour l'affirmative, l'article 31 modifié (*in fine*) par le dahir du 2 mai 1917, paraît être un argument concluant. Le Conservateur, peut, en effet, délivrer immédiatement au requérant, sur sa demande, un titre foncier pour la partie de la propriété non contestée. C'est donc que le bornage des oppositions est considéré comme la limite extrême des revendications. Mais est-il intangible ? L'art. 31 ajoute que cette délivrance du titre ne sera effectuée qu'après bornage rectificatif. Cette opération sera un bornage divisoire et il semble que requérant et opposants doivent y être obligatoirement convoqués. Dans le cas où de nouvelles contestations viendraient à surgir, le tribunal est seul qualifié pour les trancher. Sinon ce serait attacher au bornage provisoire une valeur excessive que l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (art. 36) ne lui donne pas d'ailleurs. En faveur de la tangibilité du bornage provisoire, on peut relever la tendance de la jurisprudence de la Cour à donner au contentieux de l'immatriculation foncière la physionomie d'un débat judiciaire de droit commun (cf. arrêt du 16 mars 1920 *Rec. Penant*, septembre 1921 et la note. — *Adde*, arrêt du 2 mai 1923, Domaines c. Caid El Aroussi, inédit). Or, c'est un principe de procédure certain, que la demande en justice fixe dès le début l'objet du procès ; mais que des conclusions additionnelles peuvent toujours, en cours d'instance, étendre ou restreindre cet objet. Il y a de plus un argument de texte : l'article 43 du dahir foncier, fixant la procédure en appel, dit : « Toutefois, il ne peut être formulé par les parties en appel, aucune *demande nouvelle* et le supplément d'instruction effectué par le Conseiller rapporteur est limité aux litiges soulevés en première instance ». Ce qui est interdit en appel est donc permis en première instance. (cf. note M. Lérès. *Rec. Penant*, novembre 1923, pp. 53 et 54).

(1) C'est un principe de jurisprudence marocaine que l'ancienneté est une cause de préférence entre deux moulkîyâ (cf. Milliot *Jurisp.*

donner le nom de la « Confiance » — Attendu qu'une opposition a été formulée par les djemâas des Oulad Sidhoum et des Chenanfa, assistées de M. le Directeur des Affaires Indigènes.

Au sujet de l'objet de l'opposition : — Attendu que cette revendication a été faite postérieurement au bornage et à la Conservation Foncière par des indigènes des collectivités précitées et qu'un bornage complémentaire n'a pas été effectué pour délimiter les terrains, objet de l'opposition. — Attendu qu'il résulte du procès-verbal de M. le conservateur que les mandataires des djemâa ont fait opposition pour une parcelle comprise entre une parallèle à l'ancienne piste de Kénitra à Fez, à 600 m. au Sud de cette route, et le chemin de fer à voie normale. — Attendu qu'au transport judiciaire et après l'application des limites portées sur leur titre, les collectivités opposantes ont déplacé leur revendication, conformément au plan dressé par le géomètre foncier. — Attendu que les requérants soutiennent que le Tribunal doit examiner l'opposition telle qu'elle a été formulée dans les délais légaux et ne pas l'admettre en tant qu'elle porte sur des terrains qui n'ont pas été revendiqués en temps utile. — Attendu que dans le cas présent, il y a lieu de tenir compte de la difficulté qu'éprouvent les indigènes à situer une opposition sur un plan, à s'assimiler nos mesures et notre orientation ; qu'il importe de ne pas rejeter de plano, par une application trop stricte des textes, une opposition dont l'instance peut révéler le bien fondé. — Attendu, en conséquence, qu'il échet d'admettre le déplacement de l'opposition formulée dans les délais légaux et non délimités par un bornage complémentaire.

An sujet des titres produits par les opposants : Attendu que la revendication a été faite au nom des djemâas des Sidhoum

chérif. T. II, page 265). Il procède, d'ailleurs, des règles de la preuve en droit musulman. « Entre témoignages contraires, celui qui remonte le plus haut est préféré, quand l'objet n'est en la possession d'aucune des deux parties ou même dans ce cas selon quelques auteurs ». (Tohfa, vers 198, trad. Houdas et Martel).

La Cour d'appel de Rabat a admis que l'antériorité du droit résultant des actes est une cause de préférence quand il n'est pas démontré par l'enquête sur les lieux que l'une ou l'autre des parties a la possession exclusive de l'immeuble litigieux (arrêt du 16 juillet 1923. *Rec. des arrêts* 1923). A fortiori, cette même décision s'imposait, dans le cas présent, où, à une moulkia plus ancienne, les collectivités opposantes ajoutaient la possession effective de la parcelle en litige.

Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

TASSONI.

et des Chenanfa et que le titre produit par ces opposants, daté du 25 décembre 1911, est établi au bénéfice des Chenanfa Abiodh et des Chenanfa Ahmer. — Attendu qu'il résulte de l'enquête que les Chenanfa comprennent actuellement quatre sous-fractions : les Sidhoum, les Abiodh, les Ahmer et les Rahāquna ; que, postérieurement à la rédaction du titre produit, il a été procédé à un partage des terres de la tribu et que les Sidhoum ont obtenu la plus grande partie du terrain objet de l'opposition. — Attendu, en conséquence, que la revendication des Chenanfa et de leur sous-fraction les Sidhoum peut s'appuyer sur le titre établi antérieurement au partage, au bénéfice des Abiodh et des Ahmer.

Sur le bien fondé de l'opposition : Attendu que les limites portées sur l'acte produit par les opposants ont été appliquées; que, d'autre part, les limites indiquées sur le titre des requérants, concernant le terrain litigieux, n'ont pu être situées. — Attendu, de plus, que l'acte déposé par les djemâas est antérieur à celui des consorts Mazure et doit, par conséquent, leur être préféré ; — Attendu, enfin, que les opposants ont établi qu'ils occupent depuis longtemps le terrain litigieux dont les limites sont données par leur titre et qu'ils l'ont même donné en location à des colons européens ; qu'il échet de dire bien fondée leur opposition, telle qu'elle a été révélée par l'application de leur acte.

Par ces motifs : — Le Tribunal, statuant en matière immobilière contradictoirement et en premier ressort. — Dit que, vu les circonstances dans lesquelles l'opposition des Chenanfa et des Sidhoum a été formulée, il y a lieu d'admettre l'extension de cette revendication ; — Que le titre établi au bénéfice des Abiodh et des Ahmer soit à bon droit utilisé par les Chenanfa et les Sidhoum pour soutenir leur opposition ; — Dit bien fondée la revendication de ces collectivités opposantes conformément au plan dressé par le géomètre lors du transport judiciaire. — Ordonne, après l'expiration des délais d'appel, le retour du dossier à M. le Conservateur de la Propriété Foncière à toutes fins utiles.

MM. BILLECARD, *prés.* ; DARMENTON, *rapp.* ; LAURENT, *subst.*
Proc. — M^e POUJAN, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

18 juin 1924

Recours, conseil d'Etat, délais, notification, forclusion.

Les délais à observer dans les instances portées devant le Conseil d'Etat par les habitants de l'Algérie étant les mêmes que pour les habitants de la France continentale, c'est-à-dire de deux mois, se trouve forclos le requérant qui forme un recours hors le délai précité à dater d'une notification à lui régulièrement faite (1).

(1) L'arrêt ci-dessus ne comporte aucune observation en ce qu'il déclare forclos le sieur Boualem Sadok qui avait déposé un recours au Conseil d'Etat plus de quatre mois après la notification qui lui avait été faite de l'arrêté qu'il entendait attaquer. Mais il soulève la question toujours délicate de savoir ce qui doit être considéré comme constituant une *notification* en matière administrative.

En matière civile, en effet, ou dans les litiges entre particuliers, la notification est faite, en règle générale, par huissier. Il ne peut donc y avoir de doute sur l'existence de cette formalité de la procédure.

Mais en matière administrative, il est depuis longtemps admis par la jurisprudence que l'Etat n'est pas tenu de procéder à la notification par huissier. Elle peut être faite « en la forme administrative » et affecter ainsi les modalités les plus diverses.

La notification « en la forme administrative » n'est astreinte à aucune formule prescrite à peine de nullité et il a été jugé que l'omission de la date ou le défaut d'indication exacte du nom de la personne de qui la notification émane, n'entraîne pas de plein droit la nullité (V. notamment Conseil d'Etat 1880. D. 82. 3. 13). Il suffit que la notification à laquelle il est procédé soit assez explicite et assez complète pour qu'on ne puisse se méprendre sur son objet.

La forme de la notification administrative varie suivant les espèces. Très souvent elle sera faite par pli recommandé avec accusé de réception. Il a, en outre, été jugé qu'elle pouvait être valablement faite non seulement par une lettre envoyée par un préposé de l'Administration intéressée (Conseil d'Etat, 25 janvier 1839 ; 6 août 1840) mais encore par un Maire (Conseil d'Etat, 13 août 1862. D. 66. 5. 92) par un Commissaire de police (Conseil d'Etat, 10 mars 1865. D. 66. 5. 93) ou par un Garde-champêtre (Conseil d'Etat, 15 décembre 1873. D. 74. 3. 95).

Dans la pratique, quand il y a doute sur le point de savoir si un avis que l'on reçoit constitue ou non une notification, il est toujours plus prudent de former un recours si l'on désire attaquer la décision car, ou on se trouve en face d'une véritable notification — et ainsi on a évité une forclusion possible ; ou on se trouve en face d'un avis qui ne constitue pas une notification en la forme administrative de nature à faire courir les délais de recours, mais le recours ainsi formé n'en

(Boualem Sadok)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 11 juin 1859 dispose que les délais à observer dans les instances portées devant le Conseil d'Etat par les habitants de l'Algérie, sont les mêmes que ceux réglés par le décret du 22 juillet 1806, pour les habitants de la France continentale, et que l'article 13 du même décret relatif aux délais de distance prévus à l'article 73 du Code de procédure civile, cessera de leur être appliqué; que ledit article n'a pas été abrogé par l'article 24 de la loi du 13 avril 1900 qui réduit à deux mois le délai fixé à trois mois par l'article 2 du décret du 22 juillet 1806, et que seuls les pourvois formés contre les arrêtés du conseil de préfecture continuent à bénéficier, en vertu de l'article 58 de la loi du 22 juillet 1889, et par dérogation à la loi du 2 juin 1859, du délai imparti par l'article 73 du Code de procédure civile précité; — Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que l'arrêté attaqué a été régulièrement notifié au sieur Boualem Sadok le 13 juin 1923; que la requête ci-dessus visée n'a été enregistrée au Secrétariat du Conseil d'Etat que le 22 octobre 1923, c'est-à-dire après l'expiration du délai fixé par l'article 24 de la loi du 13 avril 1900 précité; que, par suite, ladite requête n'est pas recevable;

Décide : — Art. 1^{er}. — La requête ci-dessus visée du sieur Boualem Sadok est rejetée.

M. ROMIEU, *prés.*; M. GOLIVET, *rapp.*; M. MAZERAT, *cons. du Gouv.*

est pas moins régularisé par la suite, l'Administration confirmant au cours de la procédure le premier avis porté à la connaissance de l'intéressé.

Pour prendre un exemple, l'Agent judiciaire du Trésor délivre souvent des ordres de reversement qui ne constituent pas en eux-mêmes des décisions ministérielles susceptibles d'être attaquées devant le Conseil d'Etat, mais fréquemment des recours sont formés contre les avis de cette nature; plus tard, au cours de l'instance, le Ministre confirme l'ordre de reversement émané de son inférieur, se l'approprie et régularise ainsi le recours.

En toute hypothèse, et dans le doute, en formant un recours prématuré on risque peu, alors qu'en temporisant, on peut se voir opposer une déchéance irrémédiable.

Jean NICOLAY,

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

CONSEIL D'ÉTAT

8 février 1924

Algérie, délégations financières, section indigène, élections, régularité, contentieux électoral, compétence, conseil d'Etat, éligibilité, incompatibilités.

En cas de protestation contre l'élection des membres de la délégation financière indigène d'Algérie, il est procédé comme en matière d'élection aux Conseils généraux : la juridiction compétente est le Conseil d'Etat (1). — Aucune disposition de la loi du 4 février 1919 ne rend incompatible avec le mandat de délégué financier la qualité de descendant du titulaire des fonctions de caïd (2).

(1) L'arrêté du Gouverneur Général du 4 octobre 1898, art. 13, attribuant au Conseil de Gouvernement le pouvoir de vérifier la régularité de l'élection de la délégation musulmane. Dans la deuxième édition de son *Traité de Législation algérienne* (T. I, p. 319), E. Larcher disait ses doutes sur la légalité de cette attribution par un *simple arrêté du Gouverneur*. Il ajoutait : « Pour la délégation musulmane, comme pour les deux autres qu'aucun texte ne vise, (il nous semble que) la *juridiction compétente est le Conseil d'Etat* : cela résulte, à notre sens, et de ce principe que cette haute juridiction est le juge de droit commun en matière administrative, et de cet argument d'analogie que le Conseil d'Etat est désigné par la loi du 31 juillet 1875 pour statuer sur l'élection de l'Assemblée qui, par son rang dans la hiérarchie administrative, se rapproche le plus des délégations, le Conseil général. » Le législateur algérien a reconnu la double erreur qu'il avait commise en 1898. Par un *décret* du 25 juin 1921 — et non plus par un *simple arrêté*, il rend au *Conseil d'Etat* la compétence qu'il lui avait enlevée un peu légèrement, ce texte dispose en effet que « en cas de protestation contre l'élection des membres de la délégation indigène, il sera procédé comme en matière d'élection aux Conseils généraux. » [V. ce texte in *R. A.* 1922-1923. 3. 376 ; — *adde* note de E. Larcher, sous arr. du Gouv. Gén., 5 mars 1908, *R. A.* 1908. 2. 221].

(2) L'art. 13 de la loi du 4 février 1919 [*R. A.* 1921. 3. 119] énumère les fonctions qui sont incompatibles avec les mandats de Conseiller municipal, Conseiller général et délégué financier. Ce sont celles de : caïd, agha, bach-agma, secrétaire de commune mixte, de sous-préfecture, garde-champêtre, garde-forestier, agent de police, cavalier de commune mixte. Cette énumération est limitative. Il faut toutefois la compléter par la disposition finale de l'art. 15 du décret du 6 février 1919 [*R. A.* 1921. 3. 138] : « Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les fonctionnaires, magistrats et agents rétribués sur les budgets de l'Algérie, des départements et des communes. » [*Cpr*

(Ameur Tahar)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, — Statuant au Contentieux, (Section spéciale du Contentieux, 2^e Sous-Section), siégeant en séance publique ; — Vu la protestation formée par le sieur Ameur Tahar, candidat aux Délégations financières algériennes pour la circonscription de Fort-National, département d'Alger, ladite protestation déposée à la préfecture d'Alger, le 20 avril 1923, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 8 juin 1923, et tendant à ce qu'il plaise au conseil d'annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 15 avril 1923, dans la circonscription de Fort-National, pour la nomination d'un membre indigène (kabyle) des Délégations financières, et à la suite desquelles le sieur Cherfa Arezki a été proclamé élu ; — Attendu que l'article 13 de la loi du 4 février 1919 rend les fonctions de caïd incompatibles avec celles de délégué financier, que le candidat élu est fils de caïd, que, d'autre part, le caïd Cherfa a fait inscrire 1617 électeurs dans son douar, tandis que les deux communes de Fort-National comptant 60.000 habitants arrivent à peine à ce chiffre ; qu'enfin les élections ont fait l'objet d'une pression scandaleuse et que la corruption électorale s'est pratiquée au su et vu de tout le monde, que notamment la candidature du sieur Cherfa a été appuyée de la façon la plus irrégulière par son père et son frère, le premier étant caïd et le second secrétaire de mairie à Meckla ; que le caïd a organisé des réunions électorales en faveur de son fils, menaçant les électeurs de les charger d'impôts s'ils ne votaient pas pour ce dernier, et qu'il a empêché les réunions des concurrents ; qu'il fit remettre par son fils la totalité des cartes, de telle sorte qu'il fut presque impossible aux électeurs partisans de ses adversaires d'obtenir leurs cartes ; qu'en outre, le bureau de vote de Mekla a été formé à l'avance de parents du sieur Cherfa et que l'accès de la salle de vote a été interdit aux délégués du protestataire, que les électeurs ont été conduits aux urnes par groupes, encadrés par les partisans du sieur Cherfa et ne pouvaient ainsi recevoir que des bulletins

Cons. d'Etat, 23 mars et 22 avril 1921, *R. A.* 1921. 2. 33]. Il est certain que ce n'est point une fonction que d'être le fils de son père. Si donc un caïd est dans tous les cas inéligible, il ne saurait en être de même du fils pris en cette seule qualité.

Georges RECTENWALD.

portant son nom, que le caïd Cherfa a distribué publiquement de l'argent, qu'aucune réclamation n'a pu être consignée au procès-verbal de la commune de Mekla; — Vu les observations en défense présentées par le sieur Cherfa Arezki, candidat élu, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 3 octobre 1923, et tendant au rejet de la protestation par les motifs en la forme que la protestation aurait dû être adressée au conseil de Gouvernement, au fond, qu'aucune des manœuvres signalées dans la protestation ne s'est produite, que la majorité importante qu'il a obtenue à Mekla s'explique par le fait qu'il est né et qu'il habite dans cette commune, que son père n'a exercé aucune pression en sa faveur et n'a pas distribué d'argent, que si les listes électorales sont l'objet de réclamations, il appartient aux intéressés de formuler ces réclamations en temps voulu, que le vote s'est effectué normalement, que le protestataire, n'étant pas à Mekla, n'a pu être empêché de formuler sa réclamation au procès-verbal de la commune de Mekla; — Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la protestation et des observations en défense, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 3 octobre 1923; — Vu le procès-verbal du recensement général des votes de la circonscription de Fort-National, duquel il résulte que le sieur Cherfa Arezki a été proclamé membre indigène (kabyle) des Délégations financières; — Vu les procès-verbaux des opérations électorales des diverses communes de la circonscription de Fort-National; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu le décret du 23 août 1898; — Vu la loi du 4 février 1919; — Vu le décret du 6 février 1919; — Vu le décret du 23 avril 1919; — Vu le décret du 25 juin 1921; — Ouï M^e Auger, avocat du sieur Ameer Tahar, en ses observations; — Ouï M. Binet, auditeur, commissaire-adjoint du Gouvernement, en ses conclusions;

Sur la recevabilité de la protestation : — Considérant que, d'après le décret du 23 avril 1919, complété par le décret du 25 juin 1921, en cas de protestation contre l'élection des membres de la délégation financière indigène d'Algérie, il sera procédé comme en matière d'élection aux Conseils généraux; qu'il suit de là que c'est avec raison que le sieur Ameer Tahar a saisi directement le conseil d'Etat de sa protestation; — *Sur le grief tiré de ce que le candidat élu serait inéligible :* — Considérant que si l'article 13 de la loi du 4 février 1919 rend incompatibles avec le mandat de délégué financier les fonctions de caïd,

aucune disposition de ladite loi n'étend cette incompatibilité aux descendants du titulaire de ces fonctions; — *Sur le grief tiré de ce que des irrégularités auraient été commises dans la confection de la liste électorale de la commune de Mekla* : — Considérant que si le protestataire estimait que certaines personnes avaient été inscrites à tort sur cette liste, il lui appartenait de présenter une réclamation à l'autorité compétente suivant les formes et dans les délais prescrits par les règlements; que, d'autre part, il n'établit pas que les irrégularités qu'il allègue aient été le résultat d'une manœuvre ayant eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la régularité des opérations électorales; — *Sur les griefs tirés de ce que la sincérité de l'élection aurait été altérée par suite de manœuvres ou d'irrégularités commises par le candidat élu et ses partisans* : — Considérant que le protestataire ne justifie pas de l'exactitude des griefs par lui allégués; qu'au surplus il ne résulte pas de l'instruction qu'il ait été commis au cours des opérations électorales des irrégularités de nature à fausser les résultats du scrutin. Décide : — La protestation du sieur Ameur Tahar est rejetée.

M. FUZER, prés.; M. COTEREL, rapp.; M. BINET, comm. du gouv. — M^e AUGER, av.

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

31 mars 1924

Promesse de vente, divisibilité ou indivisibilité.

Est entaché d'une contradiction de motifs entraînant son annulation l'arrêt qui, après avoir déclaré qu'une promesse de vente consentie conjointement à deux acheteurs, éventuels, constituait une obligation divisible dont l'un des créanciers ne pouvait exiger seul l'accomplissement intégral, a repoussé, d'autre part, une demande subsidiaire tendant à ce que l'effet de la promesse de vente fût réduit par division à la part de ce seul créancier, cette dernière constatation caractérisant l'existence d'une obligation indivisible par la volonté des parties (1).

(1) I. Cette affaire soulève diverses questions entièrement nouvelles en jurisprudence.

Par acte passé en 1913, M. Chirani s'était engagé, vis-à-vis de

(Bacqué)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le second moyen; — Vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que Chirani a, par acte du 8 août 1913, fait à Bacqué Jean et Bacqué Louis, son frère, la

Messieurs Jean et Louis Bacqué à leur vendre à première réquisition une superficie de quarante hectares suivant certaines modalités de paiement. La promesse de vente était faite moyennant le prix de 600 francs l'hectare, et MM. Bacqué Frères avaient versé au promettant une somme de 2.600 francs, le reste étant payable lors de l'acceptation de la promesse de vente.

La guerre survint et Monsieur Louis Bacqué disparut lors de l'expédition des Dardanelles. En 1917, M. Jean Bacqué signifiâ à M. Chirani qu'il déclarait accepter la promesse de vente de 1913, tant en son nom personnel qu'en celui de son frère disparu pour lequel au besoin il se portait fort. M. Chirani se refusa à tenir sa promesse, déclarant qu'elle avait été faite en faveur de MM. Jean et Louis Bacqué et qu'elle ne pouvait être réalisée au profit d'un seul.

Saisi à la requête de M. Bacqué, le Tribunal Civil de Tlemcen, par jugement du 11 juin 1919 décida que l'action intentée par M. Bacqué en son nom propre était recevable.

Sur appel, la Cour d'Alger, par arrêt du 21 décembre 1919 débouta au contraire M. Jean Bacqué de sa demande, d'abord par le motif « qu'il ne saurait obliger M. Chirani à accepter la déclaration de se porter fort pour son frère disparu » ensuite par le motif que l'obligation, bien que divisible par sa nature, ne pouvait être divisée dans son exécution.

II. La Cour de Cassation faisant droit aux conclusions du pourvoi de M. Bacqué a décidé qu'il y avait dans ces deux propositions successives des affirmations contradictoires qui, ne pouvant être conciliées, s'annulaient. Il est certain que lorsque l'indivisibilité ou la divisibilité d'une obligation résulte non de la nature de cette obligation, mais de la volonté des parties, l'appréciation de leur volonté, pourvu d'ailleurs qu'elle ne soit contraire ni à la nature des opérations engagées entre elles, ni aux textes des actes produits, rentre dans le pouvoir souverain des Juges du fond (Cass. 7 avril 1858. S. 58. 1. 663 — 17 déc. 1859. S. 60. 1. 526 — 24 mars 1894. S. 74. 1. 428 — 22 fév. 1883. S. 84. 1. 270 — 12 janv. 1904. S. 1909. 1. 142 — Baudry-Lacantinerie et Barde Oblig. II, n° 1317).

Si donc la Cour d'Alger avait basé sa décision sur le caractère de la promesse de vente résultant de la volonté des parties qui avait comme conséquence nécessaire d'empêcher l'exposant de réclamer l'exécution totale ou partielle des engagements de M. Chirani cette appréciation échapperait au contrôle de la Cour de Cassation, et quelque contestable qu'elle pût être en fait, il serait impossible de la discuter.

Mais tel n'est pas le cas.

Il y a ceci de particulier, en effet, que la Cour, pour écarter la vente de l'ensemble des terrains promise au frère de l'exposant et à lui-même, déclare que cette promesse était par sa nature, divisible. et qu'ensuite,

promesse de leur vendre, à un prix déterminé, 40 hectares de terrain à prendre dans une plus grande propriété; que Bacqué Jean déclarant agir tant en son nom personnel que comme se portant fort pour Bacqué Louis, disparu à la guerre, a accepté la promesse de vente et assigné Chirani aux fins de délivrance

pour rejeter la demande subsidiaire d'être tout au moins mis en possession de la moitié des terrains, elle a attribué à cette promesse de vente, en raison des termes de l'acte du 8 août 1913, c'est-à-dire de la volonté des parties, *un caractère indivisible*.

Certes, bien qu'une obligation soit divisible par nature, elle peut, en raison de ses termes, des circonstances qui l'ont déterminée et de la volonté des parties être déclarée indivisible. C'est, en effet, ce que décide l'art. 1218 du Code Civil, la Cour eût donc été en droit de décider que la promesse de vente qui avait été consentie à MM. Bacqué ne pouvait être divisée. Mais ayant ainsi le caractère de la promesse de vente, il ne lui était pas permis de s'appuyer sur la nature de cette promesse, pour refuser à l'acceptation de l'exposant toute efficacité. Du moment où elle reconnaissait que, suivant la volonté des parties, la promesse de vente était indivisible, elle devait en tirer toutes les conséquences nécessaires et décider que l'acceptation personnelle de la promesse de vente faite par M. Jean Bacqué entraînait l'exécution intégrale de la vente. Il est en effet de principe que « lorsqu'une obligation indivisible a été contractée, envers plusieurs créanciers, *un seul pourra exiger l'exécution intégrale et donner valablement quittance pour le tout* » (Baudry-Lacantinerie et Barde, oblig. II, n° 1330).

III. Une autre question pouvait se poser. Elle avait été soulevée par le pourvoi, mais la Cour ayant cassé sur le deuxième moyen, n'a pas eu à l'examiner :

Lorsqu'une promesse de vente est faite en faveur de deux personnes et que, par suite de l'absence de l'une, l'autre bénéficiaire agit au nom de l'absent et en se portant fort pour lui, pareille acceptation doit-elle être considérée comme valable ? La question est neuve en jurisprudence ; elle est extrêmement délicate.

On peut soutenir que le promettant était lié dès le début ; qu'il n'avait plus la faculté de se refuser à la réalisation définitive de la vente, puisque le bénéficiaire de la promesse peut, en principe, par la simple déclaration de sa volonté, transformer cet acte unilatéral en un acte synallagmatique et contraindre le promettant à lui passer acte de vente et à lui livrer la chose (Cass., 10 décembre 1883. S. 84. 1. 390 — 10 mars 1912. S. 1914. 1. 11).

D'autre part, la promesse n'a pas un caractère personnel, le droit résultant de cette promesse peut être cédé à un tiers sans le consentement ou l'acceptation du promettant (Cass. 31 janv. 1866 S. 66. 1. 152 — Riom, 21 mai 1884. D. 85 2. 86 — Baudry-Lacantinerie et Saignat de la Vente n° 69 Guillouard vente, tome I, n° 87).

Enfin, *un absent* n'est pas juridiquement une personne inexistante. M. Jean Bacqué pouvait donc se porter fort pour son frère disparu puisqu'il avait un intérêt personnel à l'exécution de l'obligation. Il est possible de conclure alors que la vente devait être parfaite, s'il n'avait pas été stipulé que le bénéficiaire qui en demanderait la réalisation,

des terrains litigieux; que, subsidiairement la cour d'appel a été saisie de conclusions tendant à ce que l'effet de la promesse de vente fut réduit par division à la part de Bacqué Jean, c'est-à-dire à la moitié des fonds à vendre; — Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté les demandes tant principale que subsidiaire; — Que, d'une part, pour écarter la demande principale il a décidé notamment que la promesse de vente constituait une obligation divisible dont Bacqué Jean, l'un des créanciers conjoints, ne pouvait pas exiger l'accomplissement intégral; — Qu'il s'est fondé, d'autre part, pour repousser la demande subsidiaire, sur ce que Chirani avait promis de vendre un bloc de quarante hectares aux deux frères Bacqué et que les termes de l'acte interdisant une exécution partielle de cet engagement; — Attendu que ces dernières constatations caractérisant l'existence à la charge de Chirani et au profit des acheteurs d'une obligation indivisible par la volonté des parties; — Attendu que les motifs des deux chefs de l'arrêt, dont les uns reconnaissent et dont les autres contestent l'indivisibilité de l'obligation du promettant, se contredisent, que cette contradiction équivaut à un défaut de motifs; d'où il suit que l'arrêt a violé le texte ci-dessus visé.

Par ces motifs et sans qu'il y ait besoin de statuer sur le premier moyen, — Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel d'Alger, le 21 décembre 1921 et renvoi devant la cour d'appel d'Aix.

M. SARRUT, 1^{er} prés.; M. SELIGMAN, rapp.; M. LANGLOIS, av. gén.; — M^{es} NICOLAY et DURNERIN, av.

serait tenu de rapporter la ratification de l'autre bénéficiaire pour lequel il se portait fort. (Req., 17 avril 1816. Dalloz Rép., V. Obligation n° 281).

Or, le raisonnement de la Cour d'Alger prenait le contre-pied de cette proposition en refusant tout effet à l'acceptation de M. Jean Bacqué par le motif que la promesse de vente de 1913 ne contenait aucune clause autorisant ce mode d'acceptation.

Jean NICOLAY,

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

8 mars 1924

Pourvoi en cassation, consignation d'amende, procédure, double décime.

Le greffier en chef de la cour de cassation n'a pas qualité pour recevoir l'amende prévue par les articles 418 et 420 du code d'instruction criminelle.

D'autre part, lorsque le montant de l'amende consignée est insuffisant, il ne peut être tenu compte de la consignation partielle effectuée et le requérant doit être déclaré déchu de son pourvoi (1).

(1) L'amende doit être, en principe, consignée à l'appui de tout pourvoi. Toutefois en matière de grand criminel la consignation n'est pas exigée, lorsqu'il s'agit d'un pourvoi formé par le condamné. En matière correctionnelle et de simple police, il y a également dispense de consignation préalable d'amende aux termes de la loi des 28-30 juin 1877 pour les pourvois des condamnés à une peine emportant privation de la liberté.

Rappelons en passant que sont encore dispensés d'amende les pourvois contre les arrêts de la Chambre des mises en accusation renvoyant devant la Cour d'Assises (mais les pourvois contre les arrêts de cette Chambre renvoyant devant le Tribunal Correctionnel sont soumis à l'amende) ainsi que les pourvois en matière de délits de presse (Loi du 27 juillet 1881 article 61).

Le montant de l'amende est en principal de 150 francs ; il a été élevé de 2 décimes par la loi du 23 avril 1871 et par celle du 30 décembre 1873, ce qui portait le total avec le timbre à 187 fr. 75. Depuis la loi du 23 mars 1924 l'amende a été augmentée de 2 décimes. On pouvait penser que ces 3 décimes ne porteraient que sur le principal de l'amende, c'est-à-dire sur 150 francs, mais par des instructions toutes récentes, l'Administration de l'Enregistrement vient de décider que le relèvement de 2 décimes portait sur la totalité de la somme payée.

Remarquons en terminant que c'est à juste titre que l'arrêt ci-dessus a dénié au Greffier en chef de la Cour de la Cassation qualité nécessaire pour recevoir les consignations prévues par les articles 419 et 420.

Dans la pratique, l'amende est consignée par la partie lorsqu'elle dépose son pourvoi. Il lui est toutefois possible de régulariser ce pourvoi tant que l'affaire n'est pas mise au rôle de la Cour de Cassation, et l'Avocat à la Cour de Cassation peut consigner directement l'amende.

Jean NICOLAY,

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

(Rachi Salah)

ARRÊT

LE COUR, — Attendu que le demandeur, condamné seulement à une peine pécuniaire et ne se trouvant dans aucun cas de dispense prévu par la loi, était tenu de consigner l'amende à l'appui de son pourvoi; — Attendu qu'il a adressé, à titre de consignation, un mandat-poste de 150 francs au greffier en chef de la cour de cassation; mais que, d'une part, ce greffier n'a pas qualité pour recevoir la consignation prévue par les articles 419 et 420 du code d'instruction criminelle, et que, d'autre part, la somme qui lui a été envoyée est insuffisante; qu'en effet, le double décime et le demi décime, établis par les lois du 23 avril 1871 et du 30 décembre 1873, font corps avec l'amende et doivent être compris dans la consignation dont le montant est ainsi élevé à 187 fr. 50 cent.; — Qu'il suit de là que le demandeur n'a pas satisfait aux prescriptions légales; — Qu'il doit, dès lors, être déclaré déchu de son pourvoi; —

Par ces motifs, — Déclare Rachi Salah ben Saïchi ben Amor déchu de son pourvoi contre le jugement du tribunal de Guelma, du 28 janvier 1924, qui l'a condamné à 100 francs d'amende.

M. X..., prés.; M. LA BORDE, cons. rapp.; M. MORNET, av. gén.

COUR D'APPEL D'ALGER (1^{re} Ch.)

8 novembre 1922

(2 ARRÊTS)

Paternité naturelle, demande en déclaration, loi nationale, compétence, interdiction, acquisition par l'enfant de la qualité de Français en cours d'instance, irrecevabilité de la demande.

Protectorat, condition de l'étranger, statut personnel, loi nationale compétente, nationalité française, acquisition jure soli, impossibilité.

Nationalité française, acquisition jure soli, nationalité de l'étranger pendant la minorité.

Tunisie, décret du 8 novembre 1921, application aux Italiens.

La demande en déclaration de la paternité naturelle est rela-

live au statut personnel, et par suite elle doit être jugée d'après la loi nationale du justiciable (1^{re} et 2^e espèces) (1).

Il est contraire à l'ordre public international d'attribuer à un individu une filiation interdite par sa loi nationale (1^{re} et 2^e espèces) (2).

Les étrangers résidant en pays de protectorat sont soumis à leur loi nationale pour tout ce qui touche à leur statut personnel (1^{re} espèce) (3).

La demande en déclaration de paternité naturelle est irrecevable quand elle n'est pas autorisée par la loi nationale de l'enfant qui était étranger au moment où cette demande a été formée (1^{re} et 2^e espèces) (4).

Il en est ainsi alors même que l'enfant serait devenu français au cours de l'instance ; le juge doit, en effet, se placer au moment où la demande est formée pour en apprécier la recevabilité, et cette règle s'impose si le moyen d'irrecevabilité doit mettre le défendeur à l'abri d'une demande nouvelle, identique à la première (1^{re} espèce) (5).

(1 à 5) Les questions que la Cour d'Alger a résolues avaient été jugées plusieurs fois par diverses Cours d'appel et par la Cour de cassation elle-même.

D'après quelle loi faut-il apprécier la recevabilité d'une demande en déclaration de paternité naturelle intentée par un enfant étranger, ou, en son nom par sa mère ? — On a soutenu que la loi du 16 novembre 1912, en autorisant la recherche de la paternité, avait édicté une règle d'ordre public, justifiée par des considérations qui intéressent la morale et la société, et qui, par suite, s'imposent aux étrangers comme aux nationaux. La demande est donc recevable, dans les cas prévus par la loi précitée, quelle que soit la nationalité de l'enfant et quelle que soit aussi celle du prétendu père (Sic, Paris, 22 décembre 1920, Sir. 1921. 2. 97 ; — V. aussi dans le même sens, mais seulement pour le cas où l'enfant est né en France. Valéry, *Manuel de droit international privé*, nos 804-805). La Cour d'Alger a admis, avec plus de raison, qu'il fallait appliquer la loi nationale de l'enfant. La filiation est évidemment un élément constitutif de son état, et la loi qui le régit doit décider si et comment elle peut être établie. D'ailleurs si un tribunal français déclarait la filiation naturelle prouvée en dehors des hypothèses admises par la loi nationale de l'enfant, cette division resterait sans effet dans le pays dont il est le ressortissant : il en résulterait donc que sa condition ne serait pas partout la même et que sa filiation, établie en France, n'aurait ailleurs aucune existence légale, ce qui serait inadmissible. La demande en déclaration de paternité naturelle dont un tribunal français serait saisi ne serait donc pas recevable lorsque, dans le cas où elle serait intentée, la loi nationale de l'enfant (dans la première espèce ci-dessus rapportée, la loi italienne, dans l'autre la loi espagnole), n'autoriserait pas la preuve judiciaire de la paternité.

(Sic Trib. de Toulouse, 3 décembre 1919, sous Toulouse, 15 juillet 1918, Sir., 1920. 2. 65 ; Trib. de Nice, 15 février 1920, *Revue de dr. intern. privé et de droit pénal international*, 1921, p. 96 ; Lyon, 30 décembre 1920, Sir., 1921. 2. 97 ; Trib. de Nice, 18 juillet 1922, *Revue de dr. intern. privé*, 1922, p. 496. Surville, *Des conflits que peut soulever la nouvelle loi française sur la recherche de la paternité*, *Journal du dr. international*, 1919, p. 5. Rigaud, *De l'action en déclaration de paternité intentée contre un Français par une mère étrangère*, *ibid.*, 1918, p. 1048 ; Audinet, *De l'application aux étrangers de la loi sur la recherche de la paternité*, *Revue de dr. intern. privé*, 1917, p. 516 et notes Sir., 1920. 2. 65 ; 1921. 2. 97.

Ces principes doivent, sans aucun doute, être admis en Tunisie, pays de protectorat, aussi bien que dans la métropole. Ils ont même été expressément consacrés à l'égard des Italiens, dans le protocole du 7 juillet 1884 (*Revue Algérienne*, 1885. 3. 53), par lequel l'Italie renonçait à la juridiction que ses consuls avaient jusque là exercée et qui devait l'être désormais par les tribunaux français.

Aux termes de l'art. 4 « les nouveaux tribunaux prendront pour règle l'application de la loi italienne : ... 2° Pour les matières énoncées dans l'art. 22 du traité franco-tunisien du 8 septembre 1868, à savoir : statut personnel et rapports de famille, successions, donations et, en général, toutes les matières réservées par le droit international privé à la loi nationale de chaque étranger. » (V. pour le Maroc : Dahir sur la condition civile des Français et des étrangers, *Revue Algérienne*, 1914. 3. 95).

Il n'était donc pas besoin pour justifier, en matière de filiation, l'application de la loi nationale, d'invoquer un motif tiré de l'ordre public international que nous avouons ne pas comprendre. Le respect de l'ordre international commande, dans certains cas, d'appliquer la loi française et défend d'appliquer une loi étrangère, mais on n'a jamais pensé qu'il commandait d'appliquer en France une loi étrangère. Le tribunal français qui attribuerait à un étranger une filiation dont sa loi nationale ne permet pas la preuve violerait, sans doute, les principes du droit international privé, mais nous n'apercevons pas en quoi sa décision lèserait la morale et les intérêts généraux de la France, et par suite en quoi elle serait contraire à l'ordre public, envisagé du point de vue français.

Si l'enfant avait changé de nationalité depuis sa naissance, il faudrait, croyons-nous, appliquer la loi à laquelle il se trouverait soumis au moment où la demande serait intentée (Sic Toulouse, 15 juillet 1918, précité) ; le contraire a cependant été jugé (Paris, 23 décembre 1920, précité) et la question est discutable.

En tout cas, le changement de nationalité resterait sans effet s'il s'était produit au cours de l'instance. La Cour d'Alger l'a ainsi décidé avec raison (1^{re} espèce). C'est, en effet, un principe certain et souvent affirmé par la jurisprudence que la recevabilité d'une demande doit être appréciée au moment où elle a été intentée. (V. notamment Cass., 24 décembre 1889, Sir., 91. 1. 455) ; — 3 juillet 1911 (2 arrêts), Sir., 1912. 1. 190) ; — 19 février 1918, Sir., 1920. 1. 133 ; Orléans, 5 mars 1909, Sir., 1909. 2. 153 ; Poitiers, 3 novembre 1910, Sir., 1910. 2. 195).

Dans une espèce analogue à la nôtre, où la nationalité française avait été acquise au cours de l'instance, la Cour de Cassation a jugé que ce

Un enfant naturel né en France suit pendant sa minorité la nationalité du parent qui l'a reconnu (2^e espèce) (1).

Un individu né en France d'un étranger, est étranger pendant sa minorité. La qualité de français ne lui est reconnue que si, à l'époque de sa majorité, il est domicilié en France. On ne saurait le considérer comme Français sous condition résolutoire que pendant l'année qui suit sa majorité, durant laquelle il a la faculté de décliner la qualité de Français (2^e espèce) (2).

changement de nationalité, survenu après le jugement qui avait rejeté la demande en déclaration de paternité naturelle, avait autorisé la Cour d'appel à la déclarer recevable et bien fondée, par application de la loi française (Cass., 8 juin 1921, Sir., 1922. 1. 113 ; Sic Toulouse, 15 juillet 1918, *cit. sup.*, Paris, 25 mai 1923, *Journal du dr. international*, 1924, p. 113). L'arrêt de la Cour d'Alger, s'il s'écarte en apparence de cette jurisprudence, ne la contredit cependant pas. Ce que la Cour de Cassation a jugé, c'est que l'exception de non-recevabilité, résultant de l'état de choses existant au moment où la demande a été intentée, ne doit pas être admise dans les cas où elle ne mettrait pas le défendeur à l'abri d'une nouvelle demande identique à la première. Elle n'aurait alors d'autre conséquence que d'obliger à recommencer la procédure, retardant ainsi la solution du litige et augmentant les frais sans utilité sérieuse. Ces raisons ne sont peut-être pas décisives et nous les avons discutées ailleurs (v. notre note sous Cass., 8 juin 1921, précité). En tout cas elles ne se rencontreraient pas dans l'affaire présente. Comme la Cour d'Alger a pris soin de le faire remarquer, la demande écartée par l'exception d'irrecevabilité ne pouvait pas être renouvelée, car à la date où se serait produit le changement de nationalité, le délai accordé pour introduire l'action en reconnaissance de paternité était expiré. Le défendeur avait donc un intérêt manifeste et un droit certain à ce que la recevabilité de la demande fût appréciée à l'époque où elle avait été intentée, sans tenir compte des changements que la condition du demandeur aurait subis postérieurement.

(1 et 2) L'enfant né en France d'un étranger qui n'y est pas ne ne devient français que s'il est domicilié en France à sa majorité (C. civ., art. 8, 4^o). Il reste donc étranger jusqu'à ce que cette condition soit accomplie, c'est-à-dire durant sa minorité. Bien que quelques doutes se soient élevés sur ce point après la promulgation de la loi de 1889 (V. Montpellier, 8 mai 1891, *Journal du dr. international*, 1891, p. 954 ; Aix, 18 novembre 1897 ; *ibid.*, 1898, p. 925), la question est définitivement tranchée en ce sens, depuis longtemps, et ne se discute plus aujourd'hui (V. Cass., 19 décembre 1891, Sir., 92. 1. 107 ; 21 janvier 1898, Sir., 98. 1. 255 ; — 30 mars 1898, Sir., 99. 1. 111 ; Paris, 29 juin 1893, Sir., 94. 2. 903 ; Aix, 29 août 1897, *Journal du dr. international*, 1898, p. 133 ; Paris, 4 février 1898, *ibid.*, 1898, p. 370). L'enfant étant étranger, la Cour d'Alger en conclut avec raison que son état, et par suite la recevabilité de l'action en déclaration de paternité naturelle, sont régis par la loi étrangère. L'enfant aurait eu cependant un moyen d'acquiescer, avant sa majorité,

Les individus nés dans un pays soumis, comme la régence de Tunis, au protectorat français, ne peuvent être considérés comme étant nés en France (1^{re} espèce) (1).

Le décret du 8 novembre 1921, aux termes duquel « est français tout individu né, dans la régence de Tunis, de parents dont l'un, justiciable au titre étranger des tribunaux français du protectorat, est lui-même dans la régence, pourvu que sa filiation soit établie... avant l'âge de 21 ans » est-il applicable à des mineurs italiens, (1^{re} espèce) (non résolu (2)).

PREMIÈRE ESPÈCE

(Ferrovecchio c. dame Orsini)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par exploit du 8 avril 1918, Maria Pia Orsini a assigné devant le tribunal civil de Tunis Ferrovecchio pour ouïr dire qu'il est le père des enfants mineurs Marie Antoinette et Jean Ferdinand, issus de ses relations avec elle, et s'entendre condamner à lui payer une pension mensuelle de cent francs pour leur entretien et leur éducation ; — Attendu qu'il n'est point contesté que les dits mineurs sont nés : Marie Antoinette à Tunis, le 17 septembre 1913, et Jean Ferdinand, à Bizerte le 11 octobre 1915, qu'ils ont été régulièrement reconnus par leur mère Maria Pia Orsini ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que Maria Pia Orsini est italienne ; — Attendu que

la nationalité française si la mère qui l'avait reconnu avait renoncé en son nom au droit de décliner la qualité de français, conformément à l'art. 20, 2^e al. du C. Civ (loi du 5 avril 1909). Les parents naturels ont, en effet, aussi bien que les parents légitimes, le droit de souscrire, au nom des mineurs, les déclarations relatives à leur nationalité. Non seulement la nationalité française serait alors acquise définitivement, mais il a été jugé que cette acquisition aurait un effet rétroactif et que l'enfant devrait être considéré comme ayant été français depuis sa naissance (Paris, 9 février 1921, *Journal du dr. international*, 1921, p. 229). Cette solution nous paraît exacte. La renonciation au droit de décliner la qualité de Français doit mettre l'individu pour lequel elle a été faite dans la situation où il se serait trouvé après sa majorité s'il avait alors été domicilié en France ; or, dans ce cas, il serait réputé avoir toujours été français. Cette rétroactivité, il est vrai, n'est pas unanimement admise, mais c'est dans ce sens que la Cour de Cassation s'est prononcée (24 juillet 1899. *Dal.*, 1901. 1. 457).

(1 et 2) Sur ces deux questions, v. notre article *La nationalité française en Tunisie*, *Supra*, 1^{re} partie, p. 41 et s...

Eugène AUDINET.

ne peuvent être considérés comme nés en France les individus nés dans un pays soumis, comme la Régence de Tunis, au protectorat de la France ; que, par suite, les mineurs dont s'agit étaient Italiens à l'époque où la demande en reconnaissance de paternité a été introduite par leur représentant légal ; — Attendu qu'une telle demande est relative au statut personnel, que le statut personnel est réglé par la loi nationale du justiciable ; que les étrangers résidant en pays de protectorat français sont soumis à leur loi nationale pour tout ce qui touche à leur statut personnel ; — Attendu que la loi italienne n'autorise la recherche de la paternité que dans le cas de viol ou de rapt de la mère au moment de la conception ; que tel n'est point le cas en l'espèce ; — Attendu qu'il est contraire à l'ordre public international d'attribuer à un individu une filiation interdite par sa loi nationale ; — Mais attendu que Maria Pia Orsini soutient que ses enfants sont français en vertu d'un décret du 8 novembre 1921 ainsi conçu : « Est Français tout individu né « dans la Régence de Tunis de parents dont l'un, justiciable au « titre étranger des tribunaux français du protectorat, est lui-même né dans la Régence, pourvu que sa filiation soit établie « en conformité de la loi nationale de l'ascendant ou de la loi « Française avant l'âge de 21 ans ; — Attendu que Ferrovicchio soutient que ce décret n'est pas applicable aux enfants de Maria Pia Orsini ; qu'au surplus le juge a l'obligation de se placer au moment où la demande est formée pour en apprécier le mérite ; par suite, que la demande de Maria Pia Orsini doit être déclarée irrecevable, ses enfants étant italiens à la date où elle a été formée, et l'ordre public s'opposant alors à sa recevabilité ; — Attendu que la règle relative à la date à laquelle le mérite de la demande doit être appréciée est fondée sur le droit reconnu au plaideur de ne point souffrir des lenteurs de la justice ; que par suite elle s'impose, si le moyen d'irrecevabilité doit le mettre à l'abri d'une demande nouvelle identique à la première ; — Attendu que tel est le cas en l'espèce ; — Attendu en effet que la date du décret est indiscutablement postérieure à l'expiration du délai le plus long accordé pour introduire l'action en reconnaissance de paternité ; qu'en effet, au mois de novembre mil neuf cent vingt et un, l'action était prescrite, étant non contesté que le concubinage notoire et l'entretien des enfants avaient pris fin au cours de l'année 1916 ; — Attendu dès lors que, sans qu'il y ait lieu d'examiner si, par l'effet du décret du 4 novembre 1921, les mineurs Orsini sont devenus Français, il échet de déclarer la demande irrecevable ; — Vu l'art. 130 du Code pénal civil.

Par ces motifs... — Réformant : Dit irrecevable la demande en reconnaissance de paternité formée par exploit du 8 avril 1918 par Maria Pia Orsini ès qualités contre Ferrovechio; l'en déboute;

MM. ROCHE, *prem. prés.*; POINSIER, *av. gén.* — M^{es} GIVRY et MAILLES, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

(Consorts Pinazzo c. Belmonte)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Marie Belmonte a assigné devant le tribunal civil d'Oran les consorts Pinazzo par exploit du 14 janvier 1918, pour ouïr dire que l'enfant déclaré à la mairie de Assi-bou-Nif, commune du département d'Oran, le 27 mars 1915 sous les noms et prénoms de Belmonte Marie Incarnation, sa fille, est issue des œuvres de feu Henri Pinazzo; — Attendu que les consorts Pinazzo résistent à la demande; — Attendu qu'il n'est pas contesté que Marie Belmonte est de nationalité espagnole, et qu'elle a régulièrement reconnu Marie Incarnation Belmonte pour sa fille; — Attendu qu'il n'est produit aucun document quelconque établissant que Marie Belmonte soit née en France; que par suite les dispositions de l'art. 8 n^{os} 1 et 4 du Code civil sont applicables à Marie Incarnation Belmonte; — Attendu qu'un enfant naturel né en France suit pendant sa minorité la nationalité du parent qui l'a reconnu; — Attendu qu'un individu né en France d'un étranger est étranger pendant sa minorité; qu'en effet, la qualité de français ne lui est reconnue que si à la date de sa majorité il est domicilié en France; qu'on ne saurait le considérer comme Français sous condition résolutoire que pendant l'année qui suit sa majorité, pourvu qu'à l'époque de sa majorité il ait été domicilié en France, la loi française lui réservant la faculté de décliner la qualité de français pendant cette année; — Attendu par suite que Marie Incarnation Belmonte est espagnole; — Attendu qu'une demande en reconnaissance de paternité est relative au statut personnel, que le statut personnel est réglé par la loi nationale du justiciable, que les étrangers restent en France soumis à leur loi nationale pour tout ce qui touche à leur statut personnel; — Attendu que la loi espagnole n'autorise pas la recherche de la paternité; — Attendu qu'il est con-

traire à l'ordre public international d'attribuer à un individu une filiation interdite par sa loi nationale.

Par ces motifs : Reçoit l'appel comme régulier en la forme ;

— Réformant : dit irrecevable la demande en reconnaissance de paternité formée par Marie Belmonte ès-qualités de mère de la mineure Incarnation Belmonte, l'en déboute.

MM. ROCHE, prem. prés. ; POINSIER, av. gén. — M^{es} DAVID et ANTONINI, av.

COUR D'ALGER (ch. rev. musulmane)

25 juillet 1922 et 7 avril 1924

Habous, désignation des dévolutaires, expressions employées par le fondateur, interprétation, pourvoi, recevabilité.

Les docteurs musulmans analysent et définissent d'une façon assez précise les expressions qui sont généralement employées par les fondateurs, dans les actes de habous, pour l'indication des dévolutaires successifs (1^{re} espèce).

Par suite, une interprétation de ces expressions, qui serait contraire à celle que donnent les jurisconsultes musulmans, pourrait être considérée, le cas échéant, comme une violation du droit et des coutumes musulmans, et, par suite, pourrait justifier un pourvoi en révision à l'encontre de la décision qui contiendrait cette interprétation (1^{re} espèce).

Les akib sont, dans l'acception étroite de ce terme, les descendants des deux sexes par les mâles, de telle sorte que lorsque dans une descendance, une femme survient, la lignée des akib cesse (2^e espèce).

Toutefois, le constituant habous peut déroger à cette définition en précisant, dans l'acte d'institution, de quelle façon il entend que devra s'opérer la dévolution (solution implicite, 2^e espèce).

Les termes d'une constitution habous doivent être interprétés restrictivement (2^e espèce).

(Consorts Turki c. consorts Serrai)

Le 25 juillet 1922, la cour a rendu l'arrêt préparatoire suivant :

LA COUR, — Attendu que le pourvoi est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu qu'il est basé sur ce motif que la décision déférée aurait violé la loi musulmane, en admettant que le fondateur, qui a institué le habous au profit de la descendance mâle de ses filles, a dû avoir également en vue la descendance mâle de ses petites filles; et que cette interprétation extensive des termes d'une constitution de habous est contraire aux principes admis par les jurisconsultes musulmans; — Attendu que les docteurs musulmans lorsqu'ils traitent la matière du habous, analysent et définissent, d'une façon assez précise, les expressions qui sont généralement employées par les fondateurs, dans les actes de habous, pour l'indication des dévolutaires successifs; — Attendu, par suite, qu'une interprétation de ces expressions, qui serait contraire à celle que donnent les jurisconsultes musulmans, pourrait être considérée, le cas échéant, comme une violation du droit et des coutumes musulmanes, et, par suite, pourrait justifier un pourvoi en révision, à l'encontre de la décision qui contiendrait cette interprétation;

Mais attendu que pour savoir si l'interprétation donnée à une clause déterminée d'un acte de habous est ou non conforme à la doctrine musulmane, il faut évidemment, tout d'abord posséder le texte complet et intégral de la clause en question, et n'avoir aucun doute ni sur les expressions arabes employées, ni sur leur traduction en français;

Or, attendu que le habous dont il est question dans l'espèce actuelle a été constitué en 1802 par le caïd Sliman ben Chohra; — Attendu que le texte original de l'acte qui le constate ne paraît pas avoir été produit ni devant le cadi de l'Arba, ni devant le tribunal d'Alger; — Attendu qu'il a été produit, au contraire, en 1859, devant le Medjelès d'Alger, que le jugement du 31 juillet 1859 dudit Medjelès reproduit plus ou moins exactement ce texte; — Attendu que la traduction en français de la clause litigieuse diffère dans le jugement du cadi de l'Arba et dans le jugement du tribunal d'Alger; — Attendu que dans le jugement du cadi de l'Arba, elle se trouve traduite à deux reprises différentes; que la première fois, elle est ainsi conçue : « Si la postérité des mâles s'éteint, le habous fera retour aux descendants des femmes, s'il existe des mâles » et la deuxième fois : « Si les acebs des mâles parmi les mâles s'éteignaient, le habous reviendrait aux acebs des femmes, si des mâles existent... »; — Attendu que dans le jugement du tribunal d'Alger, cette clause est traduite ainsi qu'il suit : « La dévolution aura lieu, en cas d'extinction des enfants mâles, de la descendance

« mâle, à la descendance mâle des filles du constituant »; —
 Attendu qu'en raison de ces divergences, la cour ne saurait être
 fixée en l'état sur le contexte exact de la clause litigieuse; —
 Attendu qu'il échet, pour fixer sa religion sur ce point, de re-
 courir au document primitif et d'ordonner, à cet effet, une
 mesure préparatoire;

Par ces motifs, — Reçoit le pourvoi en la forme; — Au fond,
 — Statuant par décision préparatoire; Commet comme expert
 M. Hureaux, interprète à la cour, aux fins suivantes : — Se
 faire produire par les parties l'acte original dressé pour cons-
 tater le habous institué en mars 1802, par le caïd Sliman ben
 Chohra; à défaut, le texte arabe du jugement du Medjelès d'Al-
 ger, du 31 juillet 1859, qui a confirmé ce habous, reproduire
 dans son intégralité, la partie du texte arabe de ce habous,
 relative à la clause litigieuse, qui indique quelle sera la dévo-
 lution du habous, en cas d'extinction de la descendance même
 du fondateur; — donner de cette clause une traduction en fran-
 çais aussi littérale que possible; — Réserve les dépens.

M. GRANVAL, *cons. doyen, prés.*; M. POUYANNE, *rapp.*; M.
 NORÈS, *substitut du proc. gén.* — M^{os} MALLARMÉ, PINARD et
 LAÏMÈCHE, *av.*

L'expert commis ayant déposé son rapport, la Cour s'estima insuf-
 fisamment éclairée; et par un second arrêt préparatoire en date du 24
 février 1923 (sans intérêt juridique et dont pour ce motif la publication
 est inutile), elle chargea MM. Hureaux et Baille, tous deux interprètes
 à la Cour et Soualah, professeur agrégé de langue arabe au Lycée
 d'Alger, de procéder à une expertise plus complète, et, en même temps,
 de rechercher quel est, en droit musulman, le sens exact qui doit être
 attribué au mot « akib », lorsqu'un fondateur de habous l'emploie pour
 désigner les dévolutaires.

Les experts ont dressé leur rapport à la date du 27 décembre 1923.
 Voici les parties de ce rapport (alinéas 3^o à 7^o de la mission confiée aux
 experts) qui sont relatives à la question de droit qui leur était soumise :

3^o « Reproduire dans son intégralité, la partie du texte arabe de ce
 « habous relative à la clause litigieuse qui indique quelle sera la dévo-
 « lution du habous en cas d'extinction de la descendance même du
 « fondateur. »

Voici cette partie du texte reproduite dans son intégralité :

فإن افترض عقب الذكور من الذكور رجع لعقب الاناث أن وجد الذكور

4^o donner de cette clause une traduction en « Français aussi littérale
 que possible ».

Voici cette traduction :

« Si s'éteignent les continueurs (Akib) mâles des mâles, il revien-
 « dra aux continueurs (Akib) des femelles s'il existe des mâles » ;

5° « Dire quel est dans la pratique courante des actes de habous, le sens de l'expression : « akib » ;

Le mot عقيب (akib) dérive de la racine عقب prise dans sa signification de : venir à la suite de quelqu'un, succéder à quelqu'un, prendre sa place, comme dans : un tel a succédé à son père (dictionnaire Kasimirski) ; c'est celui qui succède à quelqu'un, qui le remplace, qui le continue ;

Ce dernier sens résulte étroitement de la fonction que lui ont assignée les auteurs et leurs commentateurs en matière de habous ;

Aussi sont-ils d'accord pour maintenir, en principe, le mot « akib » dans son acception étroite d'enfant de la moelle, moelle épinière ;

Voici quelques citations à l'appui de cette leçon :

العقب الولد وولد الواد من الرجال الباقون بعده

(« Tadj El Arous », tome 3, par Ezzobeidi).

« L'akib est l'enfant du de cujus, puis l'enfant de l'enfant des hommes qui resteront après lui » ;

العقب ولد الشخص وولد ولده من الذكور دون الاناث ما نسلوا من اولاده الذكور ما لم ينعمل بينهم بنثى

(« Dor El Mokhtar », par Ala Eddine Mohamed).

« L'akib est l'enfant de l'individu, puis l'enfant de son enfant, à l'exception des femmes, tant qu'ils se reproduisent sans scission par une femme. « Red El Mokhtar », par Iben Abidine.

عقب الشخص ولد الصلب ذكرا واناثا ثم اولاد الذكور

« L'akib de l'individu est l'enfant de la moelle mâle ou femelle, puis les enfants des mâles » ;

Il serait aisé de multiplier les formules d'une opinion unanime en principe, sur le sens du mot « akib » en matière de habous et, dans la pratique la plus courante, c'est celle qui prévaut : les fondateurs entendent, par l'emploi de cette expression, réserver le bénéfice de la dévolution à ceux qui continueront leur race, sans leur associer aucune des femmes qui, en fait, auront pour mission de participer à l'avenir de la race d'un autre homme ;

6° « Dire si on l'emploie seulement lorsqu'il s'agit de mâles, ou de descendants par les mâles » ;

De tout ce qui a été exposé, il résulte nécessairement que si le fondateur entend rester, dans le principe initial, favorable à son but de conservation de son patrimoine à sa seule race, à ceux qui la continueront dans celle-ci, il n'emploiera le mot « akib » que lorsqu'il s'agira de mâles ou de descendants par les mâles ;

« Et c'est bien là ce qui a lieu dans la majorité des cas où les fondateurs recourent au habous, pour conserver le patrimoine à leur race, en même temps qu'ils font œuvre pie en vue d'une récompense future ;

7° « Dire si on l'emploie aussi lorsqu'il s'agit de femmes ou de descendants par les femmes ; dans quelles conditions et de quelle manière » ;

Nous n'avons examiné jusqu'ici que l'emploi initial et logique du

mot « akib » dans ses applications en harmonie avec le bon sens et la raison de l'institution du habous tel que les auteurs semblaient désireux de le voir se maintenir ;

Mais la coutume n'a pas tardé à intervenir et les différentes situations individuelles aidant, le habous, sans perdre toutefois le caractère final d'œuvre pieuse imposé par la loi, a pris toutes les formes que celle-ci ne prohibait point ;

Dans bien des cas, le mot akib lui-même, a perdu radicalement son sens véritable et s'est trouvé employé lorsqu'il s'agissait de femmes ou de descendants par les femmes, bien que la femme ne puisse avoir d'enfant de sa propre moelle ; dans l'acception visée par les auteurs, seul le père procréant des akib qu'elle engendre avec lui ;

Malgré cela on rencontre de nombreux habous prévoyant une dévolution au profit des akib des femmes ;

Lorsqu'on trouve cette anomalie accompagnée d'une restriction, comme dans le habous du Caïd Slimane ben Chohra, où celui-ci spécifie que la dévolution n'aurait d'effet que si ces akib de femmes sont des mâles, on peut voir là comme un reste du vrai sens du mot akib que l'on n'aurait détourné de son acception que par nécessité, comme devant l'éventualité de l'extinction des véritables akib ;

Mais quand on voit un fondateur instituer son habous au profit des akib de ses filles puis des akib de leurs enfants, garçons et filles, on est bien obligé de reconnaître ici l'ignorance complète de ce qu'est un akib et sa confusion avec la descendance générale ;

Et c'est ce qu'à chaque pas nous avons rencontré dans le Registre des habous de la Régence, n° 167 de l'Inventaire des Archives ;

A titre de simple exemple, nous en avons extrait les mentions suivantes :

تحيين الحاج احمد بدلي على عقب بنته سنة ١٠٧٣

« Habous d'El Hadj Ahmed Bedli, au profit des akib de sa fille, an 1073 ;

تحيين دار الحاج محمد التونسي على ابنتيه واعقابهم سنة ١١١٢

« Habous de la maison d'El Hadj Mohammed Tounsi au profit de ses deux filles et de leurs akib, an 1112 » ;

تحيين الحاج احمد المفقوجي بن السيد محمد ثم بعد موته لامه زينب

بنت السيد عبد الله وزوجته فاطمة بنت حمودة واولاده الموجودين وهما

السيد محمد ومربم وخديجة وامنة ثم على ذريتهم واعقابهم سنة ١١٣٢

« Habous d'El Hadj Ahmed el Mekfouldji ben Sid M'Hammed... puis,

« après sa mort, au profit de sa mère Zineb bent Si Abdallah, sa femme

« Fatma bent Hammouda et ses enfants actuellement existants :

« Sid Mohamed, Mérien, Khedidja et Yamna, ensuite leur descen-

« dance et leurs akib (an 1132) » ;

Ce dernier exemple est un véritable critérium où se trouve réuni tout ce qui est opposé, au sens réel du mot akib, avec ce mot lui-même qui vient contre toute attente, s'ajouter à la descendance avec laquelle il ne peut logiquement se confondre ;

Il n'est pas de démonstration plus précise de l'oubli absolu de la valeur d'un mot pris dans ces exemples authentiques remontant à des époques très lointaines ;

Mais comme à côté de ces exemples, d'autres aussi nombreux, fournissent la preuve que ce même mot était employé aux mêmes époques par d'autres fondateurs agissant en connaissance de cause avec la volonté exprimée de lui conserver son sens et ses effets, il faut conclure que pour les uns « akib » s'étendait à la descendance dans sa généralité et pour les autres, au titulaire de la race dans son exclusivité ;

Les divergences et contradictions que nous avons relevées dans les actes anciens n'ont pas échappé aux juristes les plus notoires ;

C'est ainsi que le Cheikh Khalil et que son commentateur Kharchi disent :

الحافذ اي ولد البنت لا يدخل في عفي

« Le « hâfid » ou enfant de la fille nest pas compris dans l'expression « mon akib » ;

Mais le glossateur Eçcaïdi el Adoui écrit à ce propos :

لا يخفى انه جرى العمل بدخوله فيه الى اخر طبقة وما جرى به العمل
يفدم لان الباطن الواجبين تجري على العرف

« On n'ignore pas que l'usage admet le « Hâfid » dans cette expression « mon akib » jusqu'au dernier degré. Or, ce qui est consacré par l'usage a la priorité car les propres termes des fondateurs sont tenus pour valables en vertu du droit coutumier » ;

« Nous devons ajouter que de notre temps, les mêmes divergences se produisent nombreuses et aussi accentuées ;

Au point de vue de la jurisprudence, les auteurs se mirent rapidement d'accord pour accepter et justifier cette dérogation en en rendant responsables la coutume et la volonté des fondateurs à qui rien n'interdit ces incartades conscientes ou inconscientes, dès lors qu'elles ne sont ni immorales ni illicites ;

Le cheikh Khelil le précise bien lorsqu'il dit :

واتبع شرطه ان جاز

« Toute clause licite sera strictement observée » ;

« De son côté Ibn Acem dit :

وكل ما يشترط المحبس من سايف شرعا عليه الحبس

« Toutes les clauses insérées par le constituant pourvu qu'elles soient légalement permises servent de règle pour le habous » ;

Un commentateur ajoute :

فقول المحبس كنص الشارع

« La parole du fondateur est comme le texte du législateur » ;

Si l'on ajoute à ces considérations, le zèle qu'apportent les juristes en vue d'encourager les possesseurs dans l'œuvre pieuse du habous, on comprendra la tolérance dont la lettre de ces actes est l'objet ;

Le mot « akib » est donc employé aussi lorsqu'il s'agit de femmes ou de descendants par les femmes dans les conditions et de la manière que nous avons exposées et développées ;

Concurremment avec ce rapport, le ministère public a déposé sur le bureau de la Cour une Etude sur le sens du mot « akib », composée d'extraits de jurisconsultes musulmans des deux rites malékite et hanafite, traduits par les soins de M. H. Pommereau, licencié en droit, interprète judiciaire de 1^{re} classe près le Tribunal civil de Constantine. En voici la reproduction :

ETUDE SUR LE SENS DU MOT « AKIB »

(Extraits des jurisconsultes musulmans)

Rite malékite

1. « Malek a dit : un fondateur érige habous au profit de ses enfants, garçons et filles, à parts égales, celui de ces bénéficiaires qui meurt est remplacé par ses enfants. Un des enfants du constituant meurt en laissant des enfants. Les enfants de la fille n'ont droit à rien. La fille du fondateur est un membre des akib, mais les enfants des filles n'en font point partie.

(Extrait du livre de Yahia Elhattab traitant du sens et de la portée des expressions employés dans les habous. Edition lithographiée de Fez, page 32 ; cet auteur, fils du célèbre Elhattab, commentateur de Khelil, est très estimé, il est cité dans maints commentaires).

2. « Ibn Rouchd s'exprime ainsi : « les auteurs ne font aucune différence de sens entre les mots akib (lignée, race) et les enfants (oulad.)

Si le fondateur des habous dit : j'érige habous au profit de mon ou mes enfants, sans rien ajouter d'autre, le habous est fait au profit de ses propres enfants, garçons et filles, des enfants de ses enfants, aux mâles, à l'exclusion des filles, sans que les enfants des filles y puissent participer, d'après le rite de Malek, car les auteurs sont d'accord sur ce point que les enfants des filles n'ont pas droit à l'héritage.

(Extrait du commentaire d'Elmaouak, en marge du grand commentaire d'Elhattab, tome VI, page 44, notes au mot akib. Edition du Caire due aux subsides d'Abdelhafid, ex-sultan du Maroc, 1329 (1911)).

3. Les mots nesel et akib comprennent la postérité mâle d'un homme. Mais il n'en est ainsi qu'autant qu'il n'est pas d'usage, dans le pays, d'admettre le fils d'une fille du fondateur sous ces dénominations, car les expressions employées par le fondateur doivent être interprétées selon les usages du pays. L'usage actuel est d'y comprendre le fils de la fille.

(Extrait du commentaire de Derdir, t. IV, page 83, édition du Caire. Même avis dans Desouki, Zerkani, etc.).

4. Commentaire des vers 1171 et 1173 d'Ibn Acem, par le cheikh Miara :

« Voici le sens de ces vers :

« Le mot « enfants » ne s'applique qu'aux enfants du fils, il n'embrasse pas les enfants de la fille.

Le fondateur, a-t-il dit : « Ma maison, par exemple, est haboussée au profit de mes enfants ».

Seront au nombre des bénéficiaires : les propres enfants du fondateur, garçons ou filles, quel qu'en soit le nombre, car l'intention du fondateur est manifestement de faire bénéficier de son habous ses enfants, en général. Ici point de difficulté. Seront aussi compris au nombre des bénéficiaires : les enfants du fils du fondateur, garçons et

filles ; les enfants, garçons et filles, du fils du fils du fondateur, et ainsi de suite.

Mais n'y sont pas compris les enfants de la fille.

De même, si le fondateur emploie le pluriel mes enfants (oulad) sont compris au nombre des bénéficiaires de son habous : ses propres enfants, comme il est dit plus haut, les enfants de ses fils, mais non les enfants de sa fille.

Si le fondateur emploie l'expression : J'érige habous au profit de mes fils ou de ma race (akib) sont compris au nombre des bénéficiaires : les enfants du fils, à l'exclusion de ceux de la fille, c'est ce que notre auteur (Ibn Acem) explique au vers 1173.

Les mots « mes fils » « les akib » ont le même sens que les enfants dans cette espèce et ils s'appliquent aux enfants du fils, à l'exclusion des enfants de la fille.

5 D'après Elbadji : « Ma race (akib) équivaut à l'expression « mes enfants ». S'il y a une femme dans la filiation d'une personne par rapport à un ascendant, cette dernière n'est pas comprise dans les akib ou nessel de cet ascendant... »

6. Dans Elmokarrab, on lit : « Malek a dit : si le fondateur dit « Ma maison est haboussée au profit de mes enfants », sont bénéficiaires du habous : les enfants du fondateur, les enfants de ses enfants, mais les enfants des filles n'y participeront point.

7. « Dieu a dit : « Dieu vous recommande, dans le partage de vos biens entre vos enfants de donner au garçon une part égale à celle de deux filles (Coran IV-12) ». Les auteurs sont d'accord pour déduire de ce passage que les enfants des filles n'ont pas droit à l'héritage. » Fin de l'extrait d'Elmokarrab.

8. De tout cela, il résulte (ajoute le cheikh Miara) que les mots « Les enfants » ne comprennent pas les enfants de la fille, que le mot « enfants » ait la forme du singulier (oualad) ou du pluriel (aoulad), que le fondateur ait employé la formule « mes enfants » ou « les enfants de mes enfants. »

(Extrait du commentaire du cheikh Miara, sur la Tohfah, d'Ibn Acem (tome 11, page 141), auteur très estimé).

9. Tessouli, dans son commentaire (page 231) du vers 1178 d'Ebn Acem s'exprime ainsi : « Par exemple, un constituant dit : « J'érige habous au profit de mes fils et de ma race (akib) ou de ma lignée.

Les enfants de la fille n'auront pas accès au habous, à moins qu'il soit un usage contraire dans le pays »

10. Un autre auteur, El Ouancharissi dit : « La jurisprudence admet que dans akib soient compris les enfants de la fille, jusqu'à la dernière génération nommée.

Cela est indiqué dans la pierre de touche des fetoua, dans la jurisprudence générale.

On sait qu'on doit interpréter les termes employés par le constituant en se rapportant à l'usage.

Rite hanafite

11. Un fondateur érige habous une terre au profit de la race Akib de Zeid et après elle, au profit des pauvres.

Le habous est valable et les fruits du habous appartiennent aux akib de Zeid, à perpétuité, tant qu'ils se procréeront.

Quels sont les akib de Zeid ?

Ce sont : ses enfants, les enfants de ses enfants, à perpétuité, tant qu'ils se procréeront, les enfants des fils, à l'exclusion des enfants des filles ; à moins que les maris des filles soient au nombre des enfants de Zeid. Tous ceux qui se rattachent par leurs pères à Zeid font partie des akib de Zeid et tous ceux qui ne descendent pas d'un fils de Zeid ne font pas partie de sa race (akib). Ne voit-on pas que le fils d'un homme descendant des enfants d'Amrou, cet homme fût-il marié à une femme descendant des enfants de Zeid, ne peut être de la race (akib) de Zeid, mais bien de celle d'Amrou, parce que son père est issu d'un enfant d'Amrou.

L'akib est un descendant du fils et non de la fille : et tout homme qui ne se rattache pas, par ses pères, à Zeid, ne fait pas partie de la race (akib) de Zeid.

12. Abou Beker Ahmed ben Amrou dit : « Elouakidi rapporte : « Maamar, qui le tenait de Zohri rapporte : l'akib est le fils, le fils du fils. »

13. Makherama ben Bakir, qui le tenait de son père, lequel le tenait de Said ben Elmossieb, rapporte : « l'akib est le fils, le fils du fils et non le descendant par les femmes. »

14. Abderahman ben Abou Zenad, qui le tenait de son père rapporte : « l'akib est l'enfant, garçon ou fille, d'une personne, les garçons et les filles enfants d'un enfant mâle. Quant au garçon des filles, il ne fait pas partie de l'akib. »

Nos disciplines (hanafi) expliquent :

Un homme dit : Je lègue le tiers de mes biens à Zeid et à sa race akib. Le legs au profit de la race akib est nul, parce que cette race akib est (encore) inexistante et le tiers entier revient à Zeid. Mais cet homme dit-il : « Je lègue le tiers de mes biens à Zeid et à sa race akib qui se la partageront. » Dans ce cas, Zeid a droit à la moitié de ce tiers, l'autre moitié reviendra aux héritiers du testateur ; car le legs au profit de la race akib est nul parce que cette race akib n'existe pas (encore)...

Mon avis dans cette question est qu'on ne dit des fils qu'ils sont de la race akib d'un homme qu'après que cet homme est mort. Ne voit-on pas, dans l'espèce, qui nous occupe, que le legs est nul parce que les enfants de Zeid ne sont appelés akib qu'après la mort de ce dernier.

15. Est valable le habous érigé au profit de la race akib de Zeid, tant qu'elle se perpétuera, puis, après elle, au profit des pauvres. Mais si Zeid a des enfants, garçons et des filles, des petits enfants issus de ses fils et aussi de ses filles, à qui reviendra le habous ?

Aux enfants mêmes de Zeid, garçons et filles, aux enfants de ses fils, garçons et filles, sur le même pied. Mais les enfants des filles n'auront aucun droit dans ce habous.

N'a-t-on pas dit que les propres enfants de Zeid, garçons et filles, sont de la race akib et que les enfants des filles de Zeid ne font pas partie de sa race akib ? On a affirmé cela parce que sont compris dans la race akib les personnes qui se rattachent par leur origine à Zeid ; la propre fille de Zeid est comprise parmi les personnes qui, par leur origine, se rattachent à Zeid ; elle fait donc partie de la race akib de ce dernier. Quant aux enfants de la fille ils se rattachent par leur origine à leur branche paternelle.

La fille du fils de Zeid est de la race akib de Zeid ; la fille de Zeid n'est pas dans la même situation que la fille de son frère ; car elle est fille même de Zeid.

16. Aboubeker dit : « Quel est le sort du habous constitué par un homme, en vue de Dieu, à perpétuité, au profit de Zeid, de ses enfants et des enfants de ses enfants, de sa lignée (necel) et de sa race akib, tant qu'ils se perpétueront et se procréeront, à condition de commencer par Zeid et sa première génération (beten) avec lui ; puis la génération de ceux qui les suivront, la génération des suivants, génération après génération et jusqu'à la fin de la dernière génération (beten) (le reste sans intérêts) ».

Le habous est valable. Les revenus sont partagés entre Zeid et ses fils, qui forment la première génération (beten) quel que soit le nombre des enfants. Les enfants de Zeid sont-ils 5 garçons et 2 filles, cela fait 8 bénéficiaires, avec Zeid. Ils se partageront les fruits du habous en 8 parts ; Zeid aura une part et chaque enfant aura une part. Si Zeid meurt en laissant ses enfants ceux-ci sont dévolutaires de sa part... (Extrait du livre intitulé *Le livre des règles du habous*, qui a pour auteur Abou Beker Ahmed ben Omar Chibani, connu sous le nom de Elkhassaf, édité par les soins de l'administration des habous de Caire en 1904, 1^{re} édition, page 97, et suivantes).

★★

A l'appui de cette étude, M. l'avocat général Norès a développé oralement les conclusions suivantes :

« La question soumise à la Cour est d'une importance capitale, car la plupart des habous sont constitués au profit des « akib » du disposant, et la solution du litige actuel exige que soit recherché et déterminé le sens de cette expression. J'ai déposé sur le bureau de la Cour une étude détaillée sur le sens du mot akib, reproduisant textuellement des opinions nombreuses d'auteurs des deux rites malékite et hanafite, d'après la traduction de M. Henri Pommereau, le savant interprète du tribunal de Constantine. Les conclusions qui ressortent de cette consciencieuse étude sont les suivantes :

Rite malékite. — Les akib sont les enfants des deux sexes du fondateur (citations nos 1, 2, 5, 6, 7, 8, 9), puis les enfants (mâles seulement, no 2) des fils (1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9) mais non ceux des filles (1, 2, 4, 6, 7, 8, 9) (*Contra*, 3), sinon jusqu'à la dernière génération nommée (10).

Rite hanafite. — Les akib sont les enfants (mâles seulement : citations 12, 13 ; des deux sexes : 11, 14, 15, 16), du fondateur (11, 12, 13, 14, 15, 16), puis les enfants (mâles seulement : 12, 13 ; des deux sexes : 11, 14, 15), des fils (11, 12, 13, 14, 15), mais non ceux des filles (11, 13, 15).

Définition commune. — La majorité des docteurs des deux rites considère donc comme akib les enfants des deux sexes du fondateur, puis les enfants des deux sexes de ses fils, ensuite les enfants des deux sexes de ses petits-fils, et ainsi de suite à l'infini ; autrement dit, sont akib les descendants des deux sexes par les mâles.

C'est exactement la définition qu'en donne le Code Morand dans son article 479.

Il convient toutefois de faire cette réserve, qu'une tradition très générale en Algérie veut que les akib du sexe féminin perdent la qualité d'akib en se mariant. La plupart des actes de habous en font d'ailleurs expressément la stipulation.

Dans le même sens que la définition commune ci-dessus, le Tribunal

du ministre chérifien de la justice, au Maroc, par arrêt fortement motivé du 20 ramadan 1335 (2 juillet 1917), a jugé que « lorsqu'un habous a été constitué par quelqu'un au profit de ses enfants, de leurs akib et des akib de leurs akib, tant qu'il en existera, les enfants des filles sont bénéficiaires du habous jusqu'au dernier degré, visé par la formule de constitution (supra, citation n° 10). Aux degrés plus éloignés, sont seuls bénéficiaires les enfants des mâles, qu'ils soient d'ailleurs filles ou garçons, à l'exclusion des enfants des filles (Recueil de jurisprudence chérifienne de M. le professeur Milliot, tome II, p. 289).

Donc, je le répète, d'après l'opinion la plus commune et d'après le Code Morand, les akib sont les descendants des deux sexes par les mâles. Ainsi, pour préciser cette définition par un exemple, supposons qu'un constituant laisse une fille, Fatma, et un garçon, Ahmed : tous deux seront akib, mais, du côté de Fatma, cette qualité s'arrêtera à elle et ses descendants ne seront pas akib. Ahmed, de son côté, laisse, par hypothèse, une fille, Zohra, et un garçon, Ali : tous deux seront akib, mais les descendants de Zohra ne jouiront pas de cette qualité. Ali va à son tour laisser une fille et un garçon... et ainsi de suite à l'infini.

Toutefois, le principe, en matière de habous, c'est la liberté du disposant, tant qu'il ne viole pas une prescription impérative de la loi. S'il se borne à instituer les akib, sans autre explication, ce sera la définition ci-dessus donnée qui jouera. Mais il peut, tout en posant en principe l'institution des akib, exclure les femmes, par exemple, ou dire qu'elles perdront la qualité d'akib en se mariant.

Appliquons ces règles au habous litigieux. Le disposant constitue habous en faveur de ses akib, puis il ajoute (traduction des trois experts) : « Si s'éteignent les continueurs (akib) mâles des mâles, il reviendra aux continueurs (akib) des femelles s'il existe des mâles ».

Première conséquence de cette clause : ne seront considérés, en principe, comme akib, que les descendants mâles par les mâles : c'est-à-dire que, dans l'exemple donné ci-dessus, Ahmed seul serait akib au premier degré, à l'exclusion de sa sœur Fatma ; Ali seul serait akib au second degré, à l'exclusion de sa sœur Zohra, et ainsi de suite.

Deuxième conséquence : supposons que les akib, ainsi compris, viennent à s'éteindre, par exemple, dans l'espèce que j'ai imaginée, Ahmed, seul akib, et, par conséquent, seul dévolutaire au premier degré, n'a qu'un seul enfant, une fille Zohra. Dans ce cas, les *filles* de celle-ci seront akib (continueurs des femmes s'il existe des mâles). Si Zohra n'a pas de fils, les dévolutaires intermédiaires s'éteignent, et le habous échoit au dévolutaire définitif.

Venons-en maintenant au rapport des experts. J'ai le regret de constater que sa rédaction manque de cohésion et de précision, mais voyons cependant ce qui en résulte.

Les experts posent en principe (§ 5°) que, dans la pratique la plus courante, le mot akib signifie : « ceux qui continueront la race du fondateur, sans lui associer aucune des femmes ». Ou, pour parler plus clairement : les akib sont les descendants mâles par les mâles : Ahmed, seul par conséquent, au premier degré, dans l'exemple que j'ai choisi : Ali, seul au second degré, et ainsi de suite.

Cette définition des experts n'est pas d'accord avec celle que j'ai proposée à la Cour au début de ces explications, à savoir, descendants des

deux sexes par les mâles, tandis que les experts disent : descendants mâles par les mâles. Voyons donc comment les experts prétendent justifier leur définition.

Il y a d'abord lieu de remarquer qu'ils la basent sur trois citations qui la précèdent. Or, sur ces trois définitions du mot akib : la première, celle du Tadj el Arous, parle des enfants, sans préciser mâles ou femelles ; la seconde, celle du Dorr el Mokhtar, exclut les femmes ; et enfin la troisième, tirée du Red el Mokhtar, les admet. La conclusion des experts dépasse donc les prémisses : on ne saurait tirer aucune déduction de trois définitions qui ne sont pas d'accord entre elles.

D'autre part, les experts se bornent à trois citations : l'étude que j'ai déposée sur le bureau de la Cour en contient un beaucoup plus grand nombre, et il ressort de leur ensemble la définition que j'ai proposée à la Cour, à savoir, que les akib sont les descendants des deux sexes par les mâles.

Cependant, les experts continuent en ces termes sous les §§ 6 et 7 de leur rapport : « Le fondateur (...) n'emploiera le mot akib que lorsqu'il s'agira de mâles ou de descendants par les mâles. » Dans une affaire où il s'agissait avant tout d'être précis, cette terminologie manque de précision : il aurait fallu dire, et je suppose que c'est ce qu'il faut lire d'après ce que les experts ont dit au § 5° de leur rapport : « lorsqu'il s'agira de mâles ou de descendants *mâles* par les mâles. » Bref, le principe ainsi posé (les akib sont les descendants mâles par les mâles), les experts continuent comme suit sous le § 7° : « Nous n'avons examiné jusqu'ici... (voir plus haut cette partie du rapport, jusqu'à : Et c'est ce qu'à chaque pas nous avons rencontré).

Les experts expriment donc ici la même manière de voir que j'ai moi-même formulée tout à l'heure, à savoir que, le sens légal et juridique du mot akib une fois admis, les constituants habous peuvent déroger à ce sens, et les stipulations formulées sur ce point par le fondateur d'un habous doivent être respectées, ainsi que le disent le glossateur Eççaldi el Adoui et d'autres auteurs. Ce point peut être considéré comme acquis.

Reprenons donc maintenant la clause du habous litigieux. Elle institue les akib comme dévolutaires, puis elle ajoute, ainsi que je l'ai déjà dit : « Si s'éteignent les continuateurs (akib) mâles des mâles, il reviendra aux continuateurs (akib) des femelles s'il existe des mâles » ; autrement dit : seront dévolutaires les descendants mâles par les mâles, et, à défaut, les descendants mâles par les femmes.

En droit, je suis donc en désaccord avec les experts sur le sens légal et juridique du mot akib, et je demande à la Cour de fixer ce sens une fois pour toutes : descendants *mâles* par les mâles, comme le disent les experts, ou descendants *des deux sexes* par les mâles, selon mon sentiment.

En fait, dans l'espèce, le constituant a indiqué comment il entendait que fût appliqué ce terme d'akib dans la dévolution de son habous : descendants mâles par les mâles, et, à défaut, descendants mâles par les femmes. Je demande à la Cour de proclamer que cette stipulation est légitime et doit être respectée. »

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant, à la date du 7 avril 1924 :

LA COUR, — Vu les arrêtés préparatoires du 25 juillet 1922 et du 24 février 1923, désignant un, puis trois experts; — Vu le rapport des experts, en date du 27 décembre 1923;

Sur la recevabilité du pourvoi : — Attendu qu'elle ressort déjà des considérations du premier arrêt sus-visé dont le dispositif, cependant n'a trait qu'à la régularité du pourvoi en la forme; — Attendu que la contestation soulevée de ce chef n'étant pas encore expressément tranchée, il suffit de préciser qu'il s'agit d'une interprétation devant fixer le sens juridique de la clause d'un habous suivant les principes du droit musulman pour rejeter l'irrecevabilité proposée;

Au fond : — Attendu que la clause du habous à interpréter a été ainsi traduite par les experts commis : — « Si s'éteignent les continuateurs (akib) mâles des mâles, il reviendra aux continuateurs (akib) des femelles s'il existe des mâles »; — Attendu que cette clause indique nettement que la habous reviendra d'abord aux akib, mâles des mâles, et qu'à défaut d'akib mâles des mâles, le habous reviendra aux akib des filles s'il existe des mâles; — Attendu que, dans l'espèce, c'est cette seconde éventualité, puisque la postérité des fils du constituant est depuis longtemps entièrement éteinte et qu'il ne reste plus que des descendants d'une fille du constituant, la nommée Hasseni; — Attendu que parmi ces descendants les uns descendent d'Hasseni, uniquement par les mâles, ce sont les consorts ben Turki, demandeurs au pourvoi; les autres, les consorts Serraï, ne se rattachant à Hasseni que par l'intermédiaire des femmes; — Attendu que la question soumise aujourd'hui à la cour est celle de savoir si tous les descendants mâles de Hasseni bent Chohra ont droit à une part dans le habous, sans qu'il y ait à distinguer s'ils en descendent comme le soutiennent les défendeurs au pourvoi; ou si, au contraire, comme le prétendent les demandeurs au pourvoi, seuls les descendants de Hasseni par les mâles ont droit à cette part, — Attendu que si, eu égard à certaines situations individuelles, le habous, la coutume mal définie aidant, a pu prendre toutes les formes que la loi ne prohibe pas, sans perdre toutefois son caractère final d'œuvre pieuse, et constituer un habous dénaturé, il ne saurait cependant appartenir à une chambre de révision instituée pour faire respecter et consacrer les principes du droit musulman, surtout lorsqu'il s'agit d'un acte ayant un caractère pieux, de recourir à une interprétation qui ne serait pas restrictive, contrairement au principe qui régit la matière, lequel exclut toute interpré-

tation extensive; — Attendu qu'on ne saurait faire perdre radicalement dans l'espèce au mot « akib » son sens véritable; — Attendu que les « akibs » sont les descendants des deux sexes par les mâles; — Attendu que l'akib est, dans son acception étroite, l'enfant de la moelle, le continuateur de la race, de telle sorte que lorsque dans une descendance une femme survient la lignée des akib cesse; — Attendu que ce sens étroit, qui se dégage des éléments de l'expertise à laquelle il a été procédé, est celui qu'ont assigné au mot « akib » les auteurs et leurs commentateurs notamment Malek, Ibn Rouchd, Ibn Acem, Elbadji, el Mokarrab, le cheikh Miara, Tessouli, El Ouancharissi et Abou Bekar ben Omar Chibani, connu sous le nom de El Khassai dans son livre des règles du habous; — Attendu qu'adoptant cette opinion et en faisant application à l'espèce, la règle fondamentale étant que les termes du habous doivent être appliqués à la lettre il convient de décider que les juges d'appel, avec eux le cadi, ont à tort jugé contradictoirement à la rigueur des principes que les consorts Serrari, Baouni et Khelil, *descendants des filles* de Hasseni sont bénéficiaires dudit habous concurremment avec les consorts Turki.

Par ces motifs, — Dit que l'affaire a été à bon droit soumise à la censure de la chambre de révision; — Dit, dès lors, recevable le pourvoi déjà déclaré régulier en la forme; — Au fond, le dit bien fondé; — En conséquence, — Annule le jugement rendu le 16 mars 1922, par le tribunal d'Alger, chambre des appels musulmans, confirmatif du jugement du cadi de l'Arba, du 6 avril 1921, ensemble ce dernier jugement; — Et évoquant, dit que les consorts Turki, demandeurs au pourvoi, restent seuls bénéficiaires du habous de 1802 dont s'agit; — Laisse à la charge des défendeurs au pourvoi tous les frais exposés tant devant le tribunal que devant le cadi et y ajoute tous ceux occasionnés par le pourvoi, notamment les frais d'expertise.

M. SABARDIN, prés. ; M. GOUR, rapp. ; M. NORÈS, av. gén. ;
M^{es} MALLARMÉ, PINARD et LAÏMÈCHE, av.

TRIBUNAL DE BLIDA

20 mars 1924

Renonciation à la coutume kabyle, adoption des lois et usages du pays arabe.

Il est permis au Kabyle de délaisser et d'abandonner les cou-

tumes de Kabylie pour adopter les lois et les usages du pays arabe (1).

(Ikdale Zoulikha ben Abdelkader c. Boucheikh Ahmed ben Ali)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : sur l'exception soulevée et admise par le 1^{er} juge à savoir que Boucheikh défendeur-au procès en 1^{re} instance et intimé en cause d'appel étant d'origine kabyle, le cadi de la mahakma de Blida, siégeant en audience foraine à Coléa, saisi du litige était incompétent pour en connaître ; — Attendu que le de cujus Boucheikh Abdelkader est né à Blida, le 16 juil-

(1) La Cour d'Alger avait déjà jugé, le 19 juin 1920, que le kabyle, parce que musulman, a « le droit de faire abandon de sa coutume kabyle, pour se placer à l'avenir sous l'empire du droit musulman » (*Rev. Alg.*, 1922-23. 2. 136).

Or, c'est là une manière de voir qui nous paraît soulever les objections suivantes :

L'individu n'est pas maître de son statut. Son statut personnel est celui que sa loi nationale lui impose. Il ne peut, tout en conservant sa nationalité, l'échanger contre un autre que si sa loi nationale l'y autorise !

Or, le Kabyle est sujet français. Sa loi nationale, c'est la loi française. Et la loi française (décret du 29 août 1874, 2) décide que c'est la coutume kabyle qui régit son état et sa capacité. La loi française lui impose donc le statut personnel kabyle.

Dès lors, pour qu'il pût, à son statut personnel kabyle, substituer le statut personnel musulman, il faudrait que sa loi nationale, la loi française, le lui permit, — ou que la coutume kabyle, — à laquelle, en matière d'état et de capacité, se réfère la loi française, — l'y autorisât.

Or, la loi française autorise bien le Kabyle à changer de statut, mais pour acquérir le statut personnel français, conformément aux prescriptions, soit du Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, soit de la loi du 4 février 1919. Et si, à l'occasion d'un acte déterminé, elle accepte que le Kabyle renonce à sa coutume, ce n'est que sous la condition de se soumettre au droit français (art. 2 du décret du 29 août 1874).

Quant à la coutume kabyle, elle permet bien l'application de la loi musulmane dans les matières qu'elle n'a pas réglementées (Hanoteau et Letourneux ; *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 136) ; mais lorsqu'elle a statué, il n'apparaît pas qu'elle laisse au Kabyle la faculté d'opter entre le régime qu'elle établit et le droit musulman. C'est ainsi qu'on n'admettrait certainement pas, en Kabylie, qu'un Kabyle pût soustraire la dévolution de sa succession aux règles de la coutume pour la placer sous l'empire du droit musulman (Hanoteau et Letourneux, *op. cit.*, t. II, p. 286 et 287).

Marcel MORAND.

let 1891, qu'il a toujours habité cette ville et épousé une femme d'origine arabe, la dame Ikdale Zoulikha, devant le cadi malékite et suivant les formes coraniques ; — Attendu qu'il appert dès lors que ledit Boucheikh Abdelkader, bien qu'issu de Kabyles, a délaissé et abandonné les coutumes de Kabylie pour adopter les lois et les usages du pays arabe, chose admise par la jurisprudence des tribunaux algériens (Cf. Robe, 1921, p. 16) ; — Attendu par ailleurs, si l'on en décidait autrement, que l'intimé, défendeur en 1^{re} instance, ne saurait prétendre que la succession de son fils Abdelkader fût régie par les coutumes kabyles ;

Qu'en effet dans un arrêt du 24 juin 1922 rapporté dans le Journal des Tribunaux Algériens (n° 2685 du 7 mai 1923) la Chambre de Révision musulmane de la Cour d'Appel d'Alger a jugé souverainement que, dans le canton de Mansourâ assimilé par la législation algérienne aux cantons de la Kabylie quant à l'organisation judiciaire, les Kabyles sont arabisés et suivent le rite malékite d'après une coutume régionale bien établie et ayant acquis une autorité absolue ; que notamment les principes y appliqués concernant les droits successoraux des femmes sont ceux de la loi malékite ; — Attendu en conséquence qu'il est bien certain que sous aucun rapport la succession de Boucheikh Abdelkader ne saurait être régie par les coutumes kabyles ; qu'il échet de dire que cette succession est soumise aux règles du droit musulman malékite ; — Attendu que dans ces conditions il échet d'infirmar la décision déferée, sans retenir la cause, celle-ci n'étant pas en état de recevoir solution au fond ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond rejette l'exception d'incompétence proposée en 1^{re} instance et maintenue en cause d'appel ; — Et disant que le premier juge était compétent, infirme le jugement déferé ; — Renvoie la cause et les parties devant M. le 1^{er} bach-adel de la mahakma de Blida, siégeant en audience foraine à Coléa, pour être statué sur le fond du litige ; — Condamne en tous les dépens, etc... ; — Ainsi jugé.

MM. MASSONI, *juge doyen, prés.* ; SUSINI, *subst.* ; MM^{es} ROURE et WEILL, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton Nord)

27 octobre 1924

Etranger résidant en Algérie, bénéfice de la loi du 2 août 1924 (art. 4), condition, admission à domicile.

Bien que les étrangers résidant en Algérie jouissent de plus grandes facilités que leurs compatriotes résidant en France pour être admis à la naturalisation, la résidence en Algérie, pour prolongée qu'elle soit, n'équivaut nullement à l'admission à domicile prévue par les articles 8 et 13 du C. Civil.

L'assimilation résultant, au point de vue de la compétence, entre la résidence habituelle et le domicile, de l'art. 2 de l'Ordonnance du 16 avril 1843, ne peut, sans l'autorisation exigée par l'art. 13 du C. Civ., donner à l'étranger un droit à la jouissance de tous les droits civils dérivant de la législation française.

En conséquence, pour pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 2 août 1924 (art. 4), l'étranger résidant en Algérie devra, comme l'étranger résidant en France, prouver son admission à domicile suivant les formes prévues en la matière (1).

(1) La résidence de fait, même sans esprit de retour, dans son pays d'origine ne peut tenir lieu de l'autorisation prévue à l'art. 13 C. Civ. à l'étranger pour jouir des droits civils (V. Paris, 14 juillet 1875. D. P. 72. 2. 65 ; 29 juillet 1872. D. P. 72. 2. 223 ; Lyon, 23 février 1887. D. P. 1888. 2. 33 ; Aix, 27 mai 1890. D. P. 91. 2. 13).

Peu importe que l'étranger ait servi dans l'armée française, ou qu'il se soit marié en France (Cass. Civ., 1869, 12 janvier, D. P. 69. 2. 294 ; Civ., 5 mai 1875, D. P. 75. 1. 343 ; Toulouse, 22 mai 1880, D. P. 81. 2. 93 ; Paris, 14 juillet 1871 précité.

En Algérie, l'assimilation au point de vue de la compétence entre la résidence habituelle et le domicile, faite par l'art. 2 de l'Ordonnance du 16 avril 1843, ne peut, sans l'autorisation exigée par l'art. 13 C. Civ., donner à l'étranger un droit à la jouissance de tous les droits civils dérivant de la législation française (Cf. Bône, 29 mai 1866, Robe, 1867-130. Alger, 31 janvier 1868 et Cass. Civ., 5 février 1872, Robe, 1872-167. Voir également : Cass. Civ., 8 mars 1909, Robe 1909-136 et Dalloz 1909. 1. 305 et la note. Cf. aussi Tilloy, Répertoire de Jurisprudence Algérienne et Tunisienne, v° Domicile n° 14 et v° Etranger n°s 11, 17, 18).

La simple résidence de l'étranger en Algérie ne saurait donc équivaloir pour lui à l'admission à domicile de l'art. 13 du C. Civ. (Cf. Alger, 25 mars 1895, Robe 1895-387. Tilloy, Rep. Supp. v° Etranger, page 268, n° 2. Alger, 4 mars 1874, Robe 1874-68).

Pour les droits civils *stricto sensu* accordés aux étrangers d'Algérie, voir Larcher, *Traité de Législation Algérienne*, édition de 1923, n° 690, pages 621, 622).

H. B.

(Orenes Joseph c. Mengual)

JUGEMENT

JUGEMENT, — Attendu que Mengual, à l'appui de sa demande de prorogation, invoque les dispositions de l'art. 4 de la loi du 2 août 1924 qui décide que « les étrangers admis à domicile dans les conditions fixées à l'art. 8 du C. Civ. peuvent invoquer le bénéfice de la présente loi » ; — Attendu qu'à l'objection du demandeur répondant que Mengual est mal fondé à se prévaloir du texte qu'il invoque puisqu'il ne justifie pas être admis à domicile aux termes de la loi, le défendeur réplique que les règles qui régissent les étrangers dans la Métropole n'existent pas en Algérie où une résidence de trois années est seulement exigée de l'étranger pour bénéficier de la naturalisation, en vue de laquelle d'ailleurs les art. 8 et 13 du C. Civ. ont été rédigés ; — Attendu qu'il est exact que le Sénatus Consulte du 14 juillet 1865 (complété par les décrets du 21 avril 1866 et du 24 octobre 1870) qui règle encore aujourd'hui en Algérie, pour les étrangers nés à l'étranger, les conditions de la naturalisation ordinaire a notablement atténué les exigences de la loi du 3 décembre 1849 ; — Attendu qu'il résulte bien du dit Sénatus Consulte que tout étranger majeur comptant simplement 3 années de séjour dans la colonie, même sans avoir été admis préalablement à y fixer son domicile, peut désormais obtenir la naturalisation par décret individuel ; — Attendu cependant qu'il importe de ne pas se méprendre sur la portée du principe ; — Qu'en définitive, si les facilités accordées aux étrangers résidant en Algérie sont plus importantes que celles accordées aux étrangers résidant en France ; — Si même, à tort ou à raison, la loi du 26 juin 1889 est venue encore « améliorer » la situation des étrangers d'Algérie et leur rendre plus aisément accessible la naturalisation, il n'en demeure pas moins que leur condition civile dans cette colonie n'est autre que dans la métropole et que l'étranger ne peut jouir des droits civils communs aux nationaux que lorsqu'il a reçu l'autorisation d'établir son domicile sur le territoire français ; — Attendu que si d'après la théorie dite « théorie de l'incolat », l'étranger fixé en France, sans esprit de retour dans son pays, serait dans une situation analogue à celle de l'admis à domicile, il ne faut pas oublier que cette théorie fait aujourd'hui partie du domaine historique, abandonnée qu'elle est, tant par la doctrine que par la jurisprudence ; — Qu'il a été, en effet,

jugé fort souvent que l'autorisation est toujours nécessaire à l'étranger pour jouir des droits civils et qu'il n'y peut être suppléé par une résidence de fait, même sans esprit de retour, si prolongée qu'elle soit ; — Que le fait même d'avoir servi dans l'armée française et d'avoir accompli en France tous les actes de la vie civile et politique, de s'être même marié en France ne pouvait tenir lieu à l'étranger de l'admission à domicile prévue au texte précité ; — Attendu que cette jurisprudence n'est pas particulière à la métropole ; — Qu'il a également été jugé que les étrangers fixés en Algérie, mais sans l'autorisation exigée par l'art. 13 C. Civ. et malgré l'assimilation résultant, au point de vue de la compétence, entre la résidence habituelle et le domicile, de l'art. 2 de l'Ordonnance du 16 avril 1843, ne peuvent trouver dans le seul fait de leur résidence un droit à la jouissance de tous les droits civils dérivant de la législation française ; — Attendu, en effet, que la simple résidence d'un étranger en Algérie ne saurait équivaloir pour lui à l'autorisation de domicile visée en l'art. 13 C. Civ. auquel renvoie l'art. 8 C. Civ. visé par l'art. 4 de la loi du 2 août 1924 ; — Que la nécessité de cette autorisation en Algérie pour pouvoir bénéficier des effets légaux qu'elle comporte, résulte, au reste, de l'art. 5 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 août 1848 ; — Attendu que, bien mieux, il a été jugé que même l'admission momentanée d'un étranger comme employé dans un service de l'Etat en Algérie ne pourrait être tenue pour équivalente à l'autorisation de l'art. 13 précité ; — Attendu que l'argumentation de Mengual, basée sur l'admission à domicile tacite pouvant s'induire de tous les actes ne laissant aucun doute sur la volonté du pouvoir exécutif, exacte avant la loi du 26 juin 1889, ne l'est plus depuis la promulgation de ce texte, l'autorisation de domicile ne pouvant plus résulter que d'un décret (Cf. Aubry et Rau, t. I, § 72, p. 390) ; — Attendu que cela se comprend d'autant mieux que cette admission à domicile n'est que le préliminaire de la naturalisation, laquelle doit intervenir dans les 5 ans qui suivent, à peine de déchéance ; — Attendu que la jouissance des droits civils ne peut se justifier sans la nationalité ; — Qu'il serait donc inadmissible, alors que les étrangers d'Algérie ont une bien plus grande facilité que les étrangers de la métropole d'obtenir leur naturalisation, de leur accorder aussi délibérément que le voudrait le défendeur, la jouissance d'une faveur qu'ils n'auraient rien fait pour mériter et de les faire jouir des mêmes avantages.

que les nationaux, alors qu'ils n'auraient jamais autrement manifesté leur attachement à la France qu'en venant s'installer sur son territoire, en « rêvant de fortunes brillantes et faciles, ou attirés par l'espoir d'un travail plus rémunérateur et plus sûr » et d'une vie plus agréable, plus aisée, que celle qui les attendait dans leur pays d'origine ; — Attendu qu'il convient donc de dire que Mengual, par le simple fait qu'il ne justifie pas d'une admission à domicile régulière, ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 2 août 1924.

Par ces motifs : — Dit que Mengual, espagnol non naturalisé, non admis à domicile, n'ayant eu ni fils, ni gendre mobilisé, est sans droit à prorogation ; — Le déclare régi par le droit commun ; — Le condamne aux dépens.

M. H. BENET, j. de p. suppl.

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton Nord)

17 octobre 1923

Coutume kabyles, droit de garde et droit de visite.

Dans la coutume kabyle, la mère n'a pas la garde de ses enfants en bas-âge.

Le droit de visite, qui est un droit naturel, ne saurait, dans le silence de la coutume, être refusé à la mère.

(Boudiar Chafika c. Ould Amrouche Brahim)

JUGEMENT

JUGEMENT, — Attendu que pour faire échec à la demande de la dame Boudiar Chafika, le défendeur se retranche derrière la rigueur des coutumes kabyles et prenant prétexte de ce que ces coutumes décident que l'enfant appartient au père de telle sorte que ce dernier a le droit absolu de l'arracher à la mère et de le lui enlever « même à la mamelle », déclare irrecevables les prétentions de la demanderesse tendant à ce qu'il lui soit permis de voir son enfant une fois par semaine au moins ; — Attendu que si les allégations de Amrouche Brahim, touchant la rigueur du droit kabyle semblent fondées, il n'en est pas moins vrai que ses affirmations ne sont exactes qu'en tant qu'elles concernent le droit de garde de l'enfant, droit pour lequel, en effet, le père est tout puissant ;

Mais, attendu qu'en ce qui concerne le droit de visite, les coutumes kabyles (de même d'ailleurs, que la plupart des législations existantes), sont absolument muettes ; — Attendu qu'il s'agit, en l'espèce, d'un droit purement naturel et nullement rattaché au droit positif créé tant par la coutume que par les règles du législateur, dont il se différencie totalement, parce qu'universel et immuable ; — Attendu, en effet, qu'on se représenterait très difficilement une législation (ou même une coutume) réglementant et ordonnant de manière précise, mathématique, les sentiments qu'une mère peut éprouver pour ses enfants ; — Qu'une mère, même kabyle, est toujours une mère et que si, aux termes des « Kanouns », la femme répudiée, demeurant privée de la garde de ses enfants, n'a aucun droit sur eux, cela doit s'entendre pour le droit positif seulement et ne porte aucune atteinte aux sentiments d'amour maternel de cette femme ; — Que cela est si vrai que même les législations les plus avancées sont muettes sur ce point, le législateur laissant en principe ce soin aux Tribunaux qui décident souverainement sur le droit à accorder aux parents séparés de voir leurs enfants à certaines époques déterminées ; — Que ce droit, car il ne s'agit pas ici d'une faveur, est toujours reconnu à la mère, même à l'épouse indigne ; — Attendu, en conséquence, qu'en l'espèce, il échet de dire justifiée et recevable la demande de la dame Boudiar Chafika ; — Attendu, cependant, qu'étant données les circonstances de la cause et la situation respective des parties, il ne serait peut être pas très prudent ni rationnel d'autoriser l'épouse remariée à visiter son enfant au sein même de la famille de son premier époux, comme l'offrait très subsidiairement le défendeur ; — Qu'il convient donc de décider que tous les 2^e et 4^e vendredis de chaque mois, le jeune Amrouche Mohamed ben Ali sera conduit au domicile de sa mère pour y passer la journée ;

Par ces motifs : — Statuant en matière musulmane contradictoirement et en premier ressort ; — Dit que tous les deuxièmes et quatrième vendredis de chaque mois, à compter du prononcé du présent jugement, Ould Amrouche Brahim devra régulièrement faire conduire au domicile de la dame Boudiar Chafika le mineur Ould Amrouche Mohamed ben Ali, dont il a la tutelle, pour y passer la journée ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel ; — Condamne le défendeur aux dépens.

M. BENET, *juge de p. sup.* ; M^{es} VALLS et BASSET, av.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE D'ALEXANDRIE

(1^{re} Chambre)

28 mai 1923

Faillite, territorialité, société, succursales à l'étranger, pluralité de faillites, pluralité de masses de créanciers, droit de production dans les différentes faillites, condition de réciprocité.

Lorsqu'une société dépose son bilan ou est déclarée en faillite à la fois dans le pays où elle possède son siège et dans celui où elle a une succursale, le principe de la territorialité des faillites a pour conséquence, la création simultanée d'autant de masses distinctes de créanciers qu'il y a de faillites (1).

Toutefois, les créanciers ne doivent pas être répartis en groupes distincts, admis dans chaque pays à ne produire qu'à la faillite de l'établissement qui s'y trouve situé et avec lequel ils ont été en relations ; il n'y a pas non plus de différence à faire entre les créanciers du siège social et ceux de l'agence ou succursale : tous les créanciers, quels qu'ils soient, ont le droit de produire dans la totalité des différentes faillites de leur débiteur (2).

Les règles du droit international étant fondées sur le principe de la réciprocité, dans le cas où les créanciers de la faillite du siège social seraient exclus des opérations de la faillite de la succursale, les créanciers de cette dernière faillite ne sauraient être admis à prendre part aux opérations de la faillite du siège social (3).

(1 à 3) Le règlement de la faillite soulève, dans les rapports internationaux, des questions délicates et qui restent toujours controversées. Un commerçant a des établissements dans différents pays, ou bien une société a son siège social dans un pays et possède dans l'autre des succursales. Si l'un ou l'autre cesse ses paiements, y aura-t-il une seule faillite, déclarée au lieu du domicile ou du siège social, qui groupera tous les créanciers dans une seule masse et produira ses effets sur tous les biens, quelle que soit leur situation, ou chacun des établissements pourra-t-il faire l'objet d'une déclaration de faillite distincte, dont les effets seront limités au pays où elle aura été prononcée ? (V. Travers, *La faillite et la liquidation judiciaire dans les rapports internationaux*).

Le système de l'unité et de l'universalité de la faillite compte de nombreux partisans dans la doctrine (V. Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé* (2^e éd.), t. V, p. 818 et s., Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, nos 515 et s.).

(Dépôt de bilan, raison sociale Vasdeki frères)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il y a lieu de joindre, vu leur connexité, les instances relatives à la contestation, opposée par les débiteurs, à la créance du Banco di Roma de Constantino-

Despagnet, *Précis de dr. intern. privé*, 5^e éd., par de Boeck, nos 422 et s. Audinet, *Principes élémentaires du droit international privé*, nos 765 et s. Travers, *op. cit.*, chap. I, p. 13-51). La pluralité et la territorialité des faillites ont aussi leurs défenseurs (V. Thaller, *Des faillites en droit comparé*, t. II, nos 222 et s. Lyon-Caen et Renault, *Traité de droit commercial*, t. VIII, nos 1295 et s. De Vareilles-Sommières, *La synthèse du droit international privé*, t. I, nos 434 et s.). C'est le principe auquel s'est rallié le tribunal de commerce mixte d'Alexandrie dans l'intéressant jugement que nous rapportons, mais, à vrai dire, la solution qu'il a donnée dans l'espèce qui lui était soumise ne serait pas différente s'il avait admis l'unité de la faillite.

Une société avait son siège social à Alexandrie et une agence à Naples ; cette agence avait été déclarée en faillite par le tribunal de Naples, au mois d'août 1922, et les créanciers avaient consenti à un concordat (non homologué par le tribunal), qui leur attribuait un dividende de 15 %. Au mois de septembre suivant, le siège social avait déposé son bilan à Alexandrie, en vue d'obtenir un concordat préventif et les créanciers avaient accepté un dividende de 25 %. La procédure engagée en Egypte était certainement régulière et le tribunal de commerce mixte était compétent pour en connaître, comme il l'eût été, quelque système que l'on adopte pour déclarer la faillite, bien qu'elle eût été déjà déclarée en Italie. Le tribunal du siège social est compétent concurremment avec ceux des succursales, si l'on admet la pluralité des faillites, il est seul compétent dans le système de l'unité. Le tribunal de Naples, au contraire, n'était compétent qu'en admettant la pluralité des faillites, et en adoptant ce système, il s'est mis en contradiction, il faut le remarquer, avec la plupart des jurisconsultes italiens, favorables au principe de l'unité (V. Carle, *La faillite en droit international privé* (traduit et annoté par Dubois). P. Fiore, *Le droit international privé*, (trad. Antoine), t. I, n° 418, p. 428-483 ; Esperson, *Le droit international privé dans la législation italienne*, nos 166 et s., *Journal du droit international*, 1884, p. 376 et s. — Sic C. d'appel de Milan, 15 décembre 1876, Sir., 79. 2. 161. — La jurisprudence italienne n'est cependant pas fixée dans ce sens (V. Travers, *op. cit.*, p. 66 et s.).

Quoi qu'il en soit, la faillite déclarée en Italie co-existait avec le dépôt du bilan en Egypte et il s'agissait de savoir si les créanciers qui avaient traité avec la succursale de Naples et participé aux opérations de la faillite en Italie avaient le droit de prendre part à la procédure ouverte à Alexandrie et au vote du concordat préventif. L'affirmative ne ferait pas de doute dans le système de l'unité, elle est, au contraire, beaucoup plus discutable, si, comme le tribunal l'a fait, on admet la territorialité de la faillite (v. sur cette question : Weiss, t. VI,

ple et à celle de l'Union des Banques Suisses ; — Attendu qu'il est constant que la Raison Sociale Vasdeki Frères, composée des Sieurs Sava, Georges et Christo Vasdeki, a son siège social

p. 244, note 1). Le plus logique serait peut-être de décider que les créanciers formeront autant de groupes distincts qu'il y aura de faillites. Les seuls créanciers pouvant produire à chacune des faillites seront ceux qui auront été en rapport avec l'établissement situé dans le pays où elle aura été ouverte : un créancier ne produira jamais que dans une faillite (v. en ce sens : Orléans, 27 mars 1885, *Journal du droit international*, 1885, p. 178 ; Nancy, 12 juillet 1887, *Sir.*, 90. 2. 187). Cette opinion, cependant, est généralement repoussée. Les partisans de la territorialité eux-mêmes refusent de tirer cette conséquence de leur principe. Les créanciers ont pour gage tous les biens de leur débiteur, en quelque pays qu'ils soient situés. Ceux qui ont traité avec la succursale ont cependant pour débitrice la société prise dans son ensemble et son actif est tout entier affecté à leur paiement. S'il n'était pas permis aux créanciers de l'une des faillites de produire dans l'autre, ils seraient plus ou moins favorisés et toucheraient des dividendes plus ou moins considérables suivant l'établissement avec lequel ils auraient traité ; on créerait ainsi entre eux des causes de préférence, contraires à l'égalité qui est la loi fondamentale de la faillite. Ainsi tous les créanciers pourront produire aux diverses faillites : c'est ce qu'a décidé le tribunal de commerce mixte d'Alexandrie (v. dans le même sens : Thaller, *op. cit.*, n° 233 ; Lyon-Caen et Renault, *op. cit.*, n° 1903).

Si telle est la règle, ne comporte-t-elle pas cependant une réserve ? Le même système peut n'être pas suivi partout. Dans l'espèce, le syndic nommé en Italie soutenait que les deux faillites étaient absolument indépendantes et que les droits des deux masses de créanciers devraient se régler d'une manière distincte et exclusive dans chacune d'elles. Il en serait résulté que les créanciers du siège social n'auraient pas pu produire à la faillite de la succursale. Aurait-on dû alors admettre les créanciers de la succursale à produire dans la faillite du siège social ? Le tribunal ne paraît pas l'avoir pensé. Les créanciers de chaque pays ne seraient admis dans l'autre qu'à charge de réciprocité. Si, en fait, le tribunal a admis cependant les créanciers de la succursale italienne, c'est parce que la thèse des syndics n'avait pas jusqu'alors été admise par les tribunaux, et il était permis de croire qu'elle ne le serait pas. Une opinion plus libérale est cependant plus répandue. On devra admettre à la faillite tous les créanciers, même si, dans le pays où leur créance est née, les créanciers étrangers ou ayant contracté dans un autre pays étaient exclus. L'exercice de représailles ou l'exercice de la réciprocité méconnaîtraient leurs droits. Ces mesures, d'ailleurs, n'auraient aucun appui dans la loi française et il est vraisemblable que la législation égyptienne des tribunaux mixtes ne les a pas prévues davantage (Sic Thaller, *op. et loc. cit.*).

L'admission des créanciers à plusieurs faillites fait naître une sérieuse difficulté que le tribunal d'Alexandrie n'avait pas à résoudre et sur laquelle, pour cette raison, nous n'insisterons pas. Il suffira de la signaler. Ceux qui participeront aux distributions faites dans les diverses faillites recevront au total un dividende plus élevé que les créan-

à Alexandrie et possède une agence à Naples ; que cette agence a été, par jugement du Tribunal de cette dernière ville, déclarée en état de faillite au mois d'août mil neuf cent vingt-deux (1922) ; que le siège d'Alexandrie a, à son tour, au mois de septembre de la même année, déposé son bilan au Greffe du Tribunal mixte de Commerce d'Alexandrie afin d'obtenir le bénéfice du concordat préventif ; — Attendu que les opérations de la faillite de l'agence de Naples se sont régulièrement poursuivies et ont abouti, à la date du vingt-deux (22) janvier mil neuf cent vingt-trois (1923), à l'acceptation par les créanciers de la dite agence de propositions concordataires consistant dans le paiement aux créanciers chirographaires du quinze pour cent (15 %) de leurs créances ; qu'il a été toutefois reconnu à la barre, par les débiteurs, que le Tribunal de Naples a refusé d'homologuer le concordat ainsi voté et a renvoyé les faillis à toutes fins que de droit par devant l'assemblée de leurs créanciers ; — Attendu, en ce qui concerne la procédure de l'obtention du concordat préventif poursuivie par Vasdeki Frères à Alexandrie, que cette procédure a abouti le vingt-quatre (24) avril dernier à l'acceptation par les créanciers du siège d'Alexandrie de propositions concordataires aux termes desquelles les débiteurs leur offraient un dividende de vingt-cinq pour cent (25 %) ; qu'à l'assemblée des créanciers à laquelle ce vote fut enregistré, intervinrent cependant le Banco di Roma, Agence de Constantinople, et l'Union des Banques Suisses qui, créanciers tous deux de l'agence de la Raison Sociale Vasdeki Frères à Naples et ayant participé à la procédure de la faillite déclarée dans cette ville, demandèrent à prendre également part aux opérations du concordat préventif poursuivi par le siège social d'Alexandrie ; que les débiteurs leur contestèrent ce droit ; qu'il y a lieu dès lors pour le Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 208, paragraphe I. du Code

ciens qui auront produit dans une seule. On a proposé ou admis dans la pratique différents moyens pour éviter cet inconvénient : par exemple d'obliger le créancier à rapporter à la faillite où il se présente ce qu'il aurait déjà reçu dans l'autre (Montpellier, 12 juin et 8 août 1884. *Journal des faillites*, 1884, p. 410 et 526). — V. sur ces redressements de comptes : Travers, *op. cit.*, p. 205-210. Mais ces procédés dont la loi n'a pas autorisé l'emploi sont plus ou moins arbitraires, et si l'on admet la territorialité de la faillite, il faut se résigner aux inégalités qu'elles risquent d'entraîner entre les créanciers (Sic, Thaller, *op. et loc. cit.* ; Lyon-Caen et Renault, *op. et loc. cit.* C'est là d'ailleurs, à notre avis, une raison pour donner la préférence au système de l'unité de la faillite qui permet seul d'éviter ces résultats fâcheux.

de Commerce mixte, et avant de statuer sur l'homologation du concordat accordé par les créanciers du siège social à leurs débiteurs, de décider du sort de cette contestation ; — Attendu que le principe de la territorialité des faillites, lorsqu'une société dépose son bilan ou est déclarée en faillite à la fois dans le pays où elle possède son siège et dans celui où elle a des succursales, a pour conséquence la création simultanée d'autant de masses distinctes de créanciers qu'il y a de faillites (Lyon-Caen et Renault, tome 8, n° 1303 ; Ramella, *Trattato del Fallimento*, tome II, page 716) ; que la question se pose alors de déterminer de quels créanciers se compose chacune de ses masses ; que le système d'après lequel les créanciers doivent être répartis en groupes distincts, admis dans chaque pays à ne produire qu'à la faillite de l'établissement, qui s'y trouve situé et avec lequel ils ont été en rapports, est à rejeter comme violant le principe général et intangible en vertu duquel les biens du débiteur constituent la garantie commune de tous les créanciers et comme conduisant à établir entre les créanciers des différents pays, au point de vue du montant du dividende général qui leur reviendra, des différences contraires à l'égalité qui se trouve à la base de toutes les législations en matière de faillites ; qu'il n'y a pas davantage, et pour les mêmes motifs, à s'arrêter au système qui établit une différence dans le traitement que doivent subir les créanciers du siège social et ceux de l'agence ou succursale ; que le seul système conforme aux principes en la matière et qu'adoptent au surplus les auteurs, est celui qui reconnaît à tous les créanciers, quels qu'ils soient, le droit de produire dans la totalité des différentes faillites de leurs débiteurs (Thaller, *Des faillites en droit comparé*, tome II, page 372 et suivantes ; Lyon-Caen, tome 8, page 544 ; Ramella, *Fallimento*, tome II, page 716) ; — Attendu qu'en dehors des principes ci-haut invoqués pour rejeter les systèmes contraires, il y a lieu de considérer en faveur de celui adopté, que la procédure de la faillite ne constitue en fait qu'une procédure spéciale d'exécution qui doit appartenir à tous les créanciers, quels qu'ils soient, et dont aucun de ces derniers ne saurait être exclu sous prétexte qu'il a traité avec une agence située dans un pays différent ou qu'il a fait crédit à la personne de son débiteur et non à son commerce ; — Attendu, ceci posé, qu'il n'y a pas lieu cependant d'oublier que les règles du Droit International sont toutes basées sur le principe de la réciprocité ; qu'à ce sujet, Vasdeki Frères ont, avec raison, relevé que le Syndic de la faillite de Naples, inter-

pellé par eux et invité à prendre part aux opérations du concordat préventif poursuivi à Alexandrie, leur a répondu suivant lettre du vingt-neuf (29) février mil neuf cent vingt-trois (1923) qu'il s'y refusait formellement sous prétexte que le principe de la territorialité des faillites devait avoir pour résultat l'indépendance absolue des deux procédures et la nécessité, pour chacune des faillites, de régler ses rapports exclusivement avec ses créanciers personnels ; qu'il serait à craindre, si cette opinion, pouvait être adoptée en Italie, de voir les créanciers du siège d'Alexandrie exclus des opérations de la faillite à Naples s'ils s'avisaient, à la suite de l'initiative prise par les défendeurs, d'y produire, et alors que ceux de l'agence de cette dernière ville, après avoir bénéficié des propositions concordataires qui y seraient faites, seraient admis à participer aux opérations de la procédure égyptienne et au paiement du dividende qui doit en être la conséquence ; que pareil résultat, en violant les principes d'égalité entre tous les créanciers et en créant à ceux de l'agence de Naples une situation privilégiée, suffirait certainement à faire rejeter par ce Tribunal la demande du Banco di Roma et de l'Union des Banques Suisses, s'il pouvait être admis que l'opinion émise par le Syndic serait sanctionnée par la juridiction italienne.

Mais attendu, et sans qu'il puisse entrer dans les intentions du Tribunal d'indiquer la voie à suivre aux juridictions d'une puissance étrangère, que les principes plus haut exposés, sanctionnés par la Doctrine Italienne elle-même, sont tellement évidents que le danger signalé par Vasdeki Frères paraît illusoire et ne saurait écarter le Tribunal de la seule solution à laquelle conduisent inéluctablement les principes de droit ; — Qu'il y a lieu dans ces conditions de dire pour droit que le Banco di Roma de Constantinople et l'Union des Banques Suisses sont bien fondées dans leur demande et de rejeter la contestation des débiteurs ;

Par ces motifs : —

MM. BENEDUCCI, *prés* ; MOURAD BEY SID AHMED et PAUL RANDET, *juges* ; MAHMOUD BEY SALAMA et F. LÉVY, *assesseurs* ; MOHAMED ALI ZAKI BEY, *subst. proc. gén.*

CONSEIL D'ETAT

30 juillet 1924

Fonctionnaire, Amin, révocation, communication du dossier (défaut de), excès de pouvoir.

Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté qui révoque un fonctionnaire sans l'avoir au préalable avisé de la mesure disciplinaire dont il allait être frappé et sans l'avoir mis à même de prendre communication de son dossier.

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux, (Section du Contentieux, 1^{re} sous-section), — Vu la requête présentée au

(1) Le Conseil d'Etat a toujours exigé l'observation stricte des textes légaux qui prescrivent la communication du dossier à tout fonctionnaire avant l'application d'une mesure disciplinaire.

Des avant la loi de 1905, le Conseil d'Etat se reconnaissait le droit de vérifier, dans les cas où les lois et règlements exigent, pour la révocation, l'accomplissement de formalités préalables, si ces formalités avaient été accomplies et d'annuler la révocation en cas d'omission. (Cons. d'Et., 19 février 1886. D. 87. 3. 78 ; 27 janv. 1893. D. 94. 3. 22 ; 6 août 1898. D. 1900. 3. 4 ; 22 mars 1902. D. 1903. 3. 86 ; 3 juillet 1903. D. 1904. 5. 353 ; 12 février 1904. Leb., p. 109).

A plus forte raison, depuis la loi du 22 avril 1905, doivent être annulés, comme pris en violation de l'article 65 de ladite loi, les arrêtés portant révocation d'employés ou prononçant contre ceux-ci des peines disciplinaires sans que l'intéressé ait été mis en demeure de demander communication de son dossier.

La jurisprudence du Conseil d'Etat sur ce point est à la fois constante et formelle (Cons. d'Et., 1^{er} mars 1918, Leb., p. 214 ; 9 août 1918 (1^{re} esp.). Ib., p. 823 ; 10 août 1918. Ib., p. 855 ; 8 janv. 1918. Ib., p. 50 ; 8 nov. 1918. Ib., p. 966 ; 27 déc. 1918. Ib., p. 1168 ; 18 juillet 1919. Ib., p. 651 ; 5 juillet 1919. Ib., p. 602 ; 27 juin 1919. Ib., p. 565 ; 11 juin 1920 (1^{re} esp.). Ib., p. 574 ; 13 février 1920. Ib., p. 157 ; 29 octobre 1930 (3^e esp.). Ib., p. 863 ; 24 décembre 1920. Ib., p. 1120 ; 24 déc. 1920. Ib., p. 1124 ; 18 mars 1921 (1^{re} esp.). Ib., p. 315 ; 25 novembre 1921 (Lambert) ; 2 décembre 1921 (Lauchy) ; 18 novembre 1921 (Juille) ; 8 août 1921 (Coulon) ; 27 mai 1921 (Girod) ; 19 mai 1922 (Gally) ; 28 juillet 1922 (Fonty) ; 1^{er} décembre 1922 (Mir) ; 22 décembre 1922 (de Courtois).

On ne saurait s'arrêter à cette circonstance, qu'il n'existe pas de dossier véritable au nom de l'intéressé (Cons. d'Et., 1^{er} août 1914. Leb., p. 981 ; 22 mai 1914. Ib., p. 616 ; 30 mai 1913. Ib., p. 584 ; 4 août 1913. Ib., p. 165 ; 16 février 1912. Ib., p. 222 ; 26 mars 1915. Ib., p. 99 ; 22 mai 1908. Ib., p. 558 ; 10 novembre 1916. Ib., p. 443 ; 16 mars 1917. Ib., p. 244 ; 30 novembre 1917. Ib., p. 774 ; 9 février 1917. Ib., p. 134 ; 24 décembre

nom du sieur Saïdoun Slimane ben Amar, demeurant au village d'Aït-Mansour, commune de Tizi-Ouzou (Algérie), par le sieur Bentoudert-Arab, son mandataire, ladite requête enregistrée au secrétariat du Contentieux du conseil d'Etat, le 22 août 1923, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, en date du 10 juillet 1923, par lequel le préfet du département d'Alger l'a révoqué de ses fonctions d'amin du village Aït Mansour ; — Ce faire, attendu que la mesure disciplinaire dont le requérant a été frappé a été prise sans que celui-ci ait été mis à même de demander la communication de son dossier et de présenter ses moyens de défense ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la requête présentée au nom du sieur Touati Mohamed ben Amar, demeurant au village de Taderd Tamokrant, commune de Tizi-Ouzou, par le sieur Bentoudert-Arab, son mandataire, ladite requête enregistrée comme ci-dessus, le 22 août 1923, tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 10 juillet 1923, par lequel le préfet du département d'Alger l'a révoqué de ses fonctions d'amin du village de Taderd Tamokrant ; — Ce faire, par les motifs exposés à l'appui de la requête susvisée du sieur Saïdoun Slimane ben Amar ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée des pouvoirs, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 8 février 1924, tendant au rejet des requêtes par le motif que les intéressés ont été à bon droit révoqués de leurs fonctions d'amin pour fautes de service caractérisées, et que les amins ne sont pas compris au nombre des agents pouvant réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 22 avril 1905, article 65 ; — Vu la loi des

1920. *Ib.*, p. 1119 ; 17 décembre 1920 (Matton et Barvy) ; 22 juillet 1921 (Mulleau).

Il a été jugé que les prescriptions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 n'ont pas été observées, alors même que le fonctionnaire n'aurait rien ignoré des griefs relevés contre lui (Cons. d'Etat, 11 décembre 1908. *Leb.*, p. 1016 Duchêne) ; ou que l'intéressé aurait été déjà frappé de deux blâmes, avait été menacé d'une mise en disponibilité (Cons. d'Et., 22 juillet 1910. *Leb.*, p. 619 Dussal). Même si le fonctionnaire avait été averti qu'il s'exposait à une révocation en ne faisant pas mieux son service, il pouvait ignorer qu'il se trouvait, dès ce moment, dans le cas d'être révoqué (Cons. d'Etat, 30 décembre 1910. *Leb.*, p. 1940).

Jean NICOLAY,

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

7-14 octobre 1790 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ; — Oui M. Cuvelier, auditeur en son rapport ; — Oui M. Rivet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant que les deux requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions et sont fondées sur les mêmes moyens ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ; — Considérant que les amins sont, en raison de la nature de leurs fonctions, au nombre des agents auxquels s'appliquent les dispositions de l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 ; qu'il résulte de l'instruction que, contrairement aux dispositions dudit article, les sieurs Saïdoun Slimane ben Amar et Touati Mohamed ben Amar ont été révoqués de leurs fonctions d'amin sans avoir été préalablement avisés de la mesure disciplinaire dont ils allaient être frappés et sans avoir été mis à même de prendre communication de leur dossier ; que, dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que les arrêtés attaqués sont entachés d'excès de pouvoir.

Décide : — Les arrêtés susvisés du préfet du département d'Alger sont annulés.

MM. ROMIEU, prés. ; CUVELIER, rap. ; RIVET, comm. du gouv.

CONSEIL D'ÉTAT

15 février 1924

Algérie, élections, indigènes musulmans, électorat, éligibilité, djemaas, privation du droit de vote, inéligibilité.

N'est pas électeur au titre indigène et dès lors, conformément à l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 5 mars 1919, n'est pas éligible aux fonctions de membre d'une djemaâ, l'indigène frappé d'une condamnation entraînant la privation du droit de vote (1).

(1) Aux termes de l'article 10 du décret du 6 février 1919 [sur la légalité duquel le Conseil d'Etat s'est prononcé, v. R. A. 1921. 2. 29] reproduits *mutatis mutandis* par l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur Général en date du 5 mars 1919, « sont électeurs au titre indigène dans les communes de plein exercice et dans les communes mixtes, tous les indigènes musulmans algériens restés soumis au statut personnel musulman... ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi française.. » Or la loi française énumère les condamnations qui entraînent privation du droit de vote, c'est-à-dire qui font perdre la

(Hadeï Ahmed et autres)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 1^{re} sous-section), siégeant en séance publique ; — Vu la décision, en date du 6 mai 1921, par laquelle le conseil d'Etat a sursis à statuer sur la partie de la requête des sieurs Laskri Mohamméd, Bounadja Mohammed et autres, tendant à ce qu'il plaise au conseil déclarer valable l'élection des sieurs Hadeï Ahmed, Tarfaya Arsène, Louhi Ahmed, Rebaani Bachir, Lohouel Ahmed, Soltani Brahim, Abassi Hamouda, aux fonctions de membres de la djemâa du douar Merdès, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité judiciaire sur la question préjudiciable soulevée par les requérants ; — Vu le jugement du tribunal civil de Bône, en date du 25 avril 1922 ; — Vu la dépêche du ministère de l'Intérieur, en date du 30 juillet 1923, transmettant à la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat une expédition du jugement précité ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu la loi du 4 février 1919 ; — Vu la loi du 24 octobre 1919 ; — Vu le décret du 2 février 1852 ; — Vu le décret du 6 février 1919 ; — Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 5 mars 1919 ; — Ouï M. Bouffandeau, auditeur, commissaire-adjoint du gouvernement, en qualité d'électeur. Le décret du 6 février 1919 ajoute : « L'inscription sur les listes électorales sera refusée ou annulée pour tout individu ayant subi la peine de mise en surveillance pour l'un des faits prévus à l'art. 3 de la loi du 14 juillet 1914. » Le 1^{er} requérant ne contestait pas avoir été frappé d'une condamnation entraînant privation de vote. Il ne pouvait donc être électeur. Il ne pouvait être non plus éligible. Pour être éligible en effet il faut, art. 3 du 2^e décret du 6 février 1919 (sur la réorganisation des djemaâs), être inscrit sur la liste électorale de la section. » L'élection du requérant devait être annulée. Le Conseil d'Etat a donc rejeté à juste titre la requête tendant à ce que soit déclarée valable cette élection. Mais le requérant et deux autres indigènes également privés de la capacité électorale avaient pris part au vote, et ces trois voix devaient donc être déduites des voix obtenues par les candidats élus. La majorité absolue n'était plus la même et les autres requérants ne l'ayant pas atteinte devaient être déclarés non élus. Ce que fit le Conseil de préfecture de Constantine et confirma l'arrêt du Conseil d'Etat. (V. sur l'électorat et l'éligibilité des indigènes en Algérie : Loi du 4 février 1919, *R. A.* 1921. 3. 117 ; — 1^{er} décret du 6 février 1919, *ibid.* 1921. 3. 136 ; 2^e décret du 6 février 1919, *ibid.* 1921. 3. 139 ; arr. du Gouv. Gén. du 5 mars 1919, *ibid.* 1921. 3. 153. — *Addc.* E. Larcher, *Traité de législation algérienne*, 3^e édition, 1923, par E. Larcher et G. Rectenwald, t. I, n^o 197, 356 et s., 3681].

G. R.

ses conclusions; — Considérant que, par jugement, en date du 25 avril 1922, devenu définitif, le tribunal civil de Bône a reconnu que l'effet de la condamnation encourue par le sieur Hadeh n'a pas été effacé par la loi d'amnistie du 24 octobre 1919; — Considérant que de ce qui précède il suit que le sieur Hadeh, qui ne conteste pas avoir été frappé en 1918 d'une condamnation entraînant la privation du droit de vote, se trouvait, le 25 novembre 1919, dans un des cas d'incapacité prévus par la loi française et ne pouvait ainsi, aux termes de l'article 10 du décret du 6 février 1919, être électeur au titre indigène dans la commune mixte de l'Edough; qu'il était, dès lors, conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 5 mars 1919, inéligible aux fonctions de membre d'une djemâa; — Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction et notamment de l'examen des listes d'émargement que le sieur Hadeh Ahmed a pris part au scrutin le 25 novembre 1919; qu'il y a lieu, à raison du vote dudit sieur Hadeh et de deux autres individus privés de la capacité électorale, de déduire trois voix obtenues par les candidats élus; qu'après cette déduction la majorité absolue doit être fixée à 108; qu'ainsi l'élection des sieurs Tarfaya Louhi, Rebaani, Lohouel, Soltani, Abassi, Hamouda, qui n'obtiennent plus que 107 suffrages, a été annulée à bon droit par le conseil de préfecture;

Décidé : — Les conclusions de la requête des sieurs Laskri Mohammed et autres, tendant à ce que soit déclarée valable l'élection des sieurs Hadeh Ahmed, Tarfaya, Arsène, Louhi Ahmed, Rebaani Bachir, Lohouel Ahmed, Soltani Brahim, Abassi Hamouda, aux fonctions de membres de la djemâa du douar Merdès sont rejetées.

M. BRUMAN, prés. ; M. BOUFFANDEAU, rapp. ; M. BONNET, com. du gouv. ; — M^e DÉDÉ, av.

CONSEIL D'ETAT

29 février 1924

Algérie, élections, fonctionnaires rétribués sur les budgets des départements, greffiers-notaires, incompatibilité (défaut d').

S'il est exact que les fonctionnaires, magistrats et agents rétribués sur les budgets de l'Algérie, des départements et des

communes sont inéligibles au Conseil général, aucun texte n'édicte d'inéligibilité ni d'incompatibilité à l'égard des greffiers-notaires, le fait que ceux-ci perçoivent un traitement fixe, n'est pas un obstacle à ce qu'ils soient élus membres du Conseil général (1).

(Ameur Tahar)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, — Vu la protestation formée par le sieur Achour Saïd, ladite protestation insérée au procès-verbal des opérations électorales du 8 octobre 1922, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 9 décembre 1922, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 8 octobre 1922, dans la 8^e circonscription du département d'Alger (commune de Fort-National), pour la nomination d'un membre du Conseil général au titre indigène, et à la suite desquelles le sieur Ameur Tahar a été proclamé élu; — Attendu

(1) L'article 15, § 7 du décret du 6 février 1919 reproduit en somme les dispositions de la loi du 10 août 1871, article 10, § 1, relative au mandat de Conseiller Général.

En principe, l'éligibilité est refusée aux agents salariés ou subventionnés sur des fonds départementaux, mais la jurisprudence du Conseil d'Etat s'est toujours montrée très restrictive dans l'application du texte et s'est refusée, dans de nombreuses circonstances, à en étendre la portée.

C'est la première fois, croyons-nous que le Conseil d'Etat a été appelé à statuer sur le cas d'un Greffier-Notaire. Mais sa jurisprudence antérieure permettait de préjuger de sa décision, car dans des circonstances analogues, la Haute Assemblée a refusé de considérer comme agents subventionnés sur les fonds départementaux, des personnes qui émarquaient, soit directement, soit indirectement au budget départemental, alors qu'elles ne rentraient pas dans l'énumération du texte.

Il en a été ainsi décidé, notamment, pour un instituteur public malgré le fait que le service de l'instruction primaire était alimenté, pour partie, par des centimes additionnels du budget départemental (Conseil d'Etat, 27 mai 1887. D. P. 88. 3. 91 — 16 juillet 1898. D. P. 99. 3. 107), pour l'agent employé dans un hospice subventionné par le département (Conseil d'Etat, 24 janvier 1887. D. 88. 3. 47); pour l'avoué qui recevait d'une colonie dont il était le conseil des honoraires fixés et déterminés à un chiffre forfaitaire (Conseil d'Etat, 17 mai 1890. D. P. 91. 3. 106); pour le médecin d'un hospice communal subventionné par le département (Conseil d'Etat, 8 février 1896 (2^e esp.) D. P. 97. 3. 29).

L'arrêt ci-dessus confirme donc, dans un cas nouveau, une jurisprudence déjà ancienne.

Jean NICOLAY,

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

que le sieur Ameur Tahar exerce la profession de greffier-notaire dans la circonscription où il a été élu; qu'il touche en cette qualité une rétribution sur le budget de l'Algérie; que, par suite, aux termes de l'article 15 du décret du 6 février 1919, il est inéligible dans cette circonscription; — Vu les observations en défense présentées par le sieur Ameur Tahar, candidat élu, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 9 décembre 1922, et tendant au rejet de la protestation, par les motifs que les dispositions du décret du 6 février 1919 ne lui sont pas applicables; — que les greffiers-notaires sont assimilés aux officiers publics et ministériels et, par suite, ne sont pas fonctionnaires. — que l'indemnité qui leur est allouée n'est pas une indemnité de fonctions mais est seulement un paiement des menues dépenses du greffe; — Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la protestation, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 9 décembre 1922; — Vu les observations nouvelles présentées pour le sieur Achour-Saïd, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 6 février 1923, et tendant à l'admission de la requête par les mêmes moyens; — Vu les observations en réplique présentées pour le sieur Ameur Tahar, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 23 février 1923 et tendant au rejet de la requête; — Vu les observations en réplique présentées pour le sieur Achour-Saïd, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 26 avril 1923, et tendant aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens; — Vu l'extrait du procès-verbal des opérations de la commune de Fort-National, duquel il résulte que le sieur Ameur Tahar a été proclamé membre du Conseil général; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu le décret du 6 février 1919; — Ouï M. Bouchard, maître des requêtes, en son rapport; — Ouï M^e Dédé, avocat du sieur Achour-Saïd, et M^e Auger, avocat du sieur Ameur-Tahar, en leurs observations orales; — Ouï M. Binet, auditeur, commissaire-adjoint du gouvernement, en ses conclusions; — Considérant que l'article 15, § 7 du décret du 6 février 1919, déclare inéligibles au Conseil général dans le ressort où ils exercent leurs fonctions, les fonctionnaires magistrats et agents rétribués sur les budgets de l'Algérie, des départements et des communes; — Considérant qu'il est constant que lors des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 8 octobre 1922 dans la huitième circonscription du dé-

partement d'Alger et à la suite desquelles le sieur Ameur Tahar a été proclamé élu, ce dernier était investi de la qualité de greffier-notaire dans ladite circonscription et percevait à ce titre un traitement fixe; — Mais considérant que la nature du ministère que les greffiers-notaires remplissent dans l'administration de la justice en Algérie ne leur confère pas le caractère de fonctionnaires, magistrats ou agents au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article 15, § 7, du décret du 6 février 1919; que, d'ailleurs, aucune autre disposition de loi ou de décret n'édicte d'inéligibilité ni d'incompatibilité à leur égard pour raison de leur qualité; qu'ainsi le sieur Achour-Saïd n'est pas fondé à contester de ce chef l'élection du sieur Ameur Tahar.

Décide : — La protestation susvisée du sieur Achour-Saïd est rejetée.

M. DELESSEUX, prés.; M. BOUCHARD, rapp. M. BINET, com. du gouv.; — M^{rs} DÉDÉ et AUGER, av.

CONSEIL D'ETAT

9 mars 1923

Algérie, élections, indigènes, conseiller municipal, incapacité, mise en surveillance, non observation des formes légales.

La mise en surveillance est décidée, aux termes de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914, par arrêté motivé du Gouvernement général, sur la proposition du Conseil du gouvernement et après accomplissement des formes de procédure édictées par cette loi (1).

N'encourt pas l'incapacité prévue par l'article 10 du décret du 6 février 1919 et, par suite, peut être inscrit sur les listes électorales et être éligible, l'indigène qui a subi la peine de la mise en surveillance prononcée en contravention des dispositions de la loi du 15 juillet 1914, alors, d'ailleurs, que cette peine a été rapportée.

(1) Sur l'internement (mise en surveillance), v. E. Larcher, *Traité de législ. alg.*, 3^e édition, 1923, n^o 521, et, plus spécialement sur la question de procédure, t. 2, p. 230 et s.

(Cheurfi Belkacem)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, — Statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, première sous-section), siégeant en séance publique, — Vu la requête présentée par le sieur Cheurfi Belkacem, élu conseiller municipal de Khenchela, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 2 décembre 1922, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 5 mai 1922, par lequel le conseil de préfecture de Constantine, statuant sur la protestation formée par les sieurs Marie et consorts contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 2 avril 1922, dans la commune de Khenchela, pour le renouvellement du conseil municipal, a annulé son élection; — Ce faisant, attendu que le requérant n'a jamais été mis en surveillance administrative dans les formes du décret du 6 février 1919 et de la loi du 15 juillet 1919; que, par conséquent, son inscription sur les listes électorales ne pouvait être refusée ni annulée; que c'est par une fausse application des textes et des faits que le conseil de préfecture l'a déclaré inéligible; — Déclarer valable son élection; — Vu l'arrêté attaqué; — Vu la protestation des sieurs Marie, Mohamed Lakdar et consorts devant le conseil de préfecture; — Vu le procès-verbal en date du 10 juin 1922, duquel il résulte que la requête a été notifiée aux sieurs Marie, Mohammed et consorts, lesquels n'ont pas produit d'observations en défense; — Vu les nouvelles observations présentées par le sieur Cheurfi Belkacem, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 12 janvier 1923, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes motifs et, en outre, attendu que le requérant, inscrit sur la liste électorale de Khenchela, maintenu par la commission électorale et rayé par une décision non définitive, était, par suite, éligible au conseil municipal; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'Intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête, défense et observations enregistrées au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 2 décembre 1922; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 2 avril 1922, dans la commune de Khenchela, pour le renouvellement du conseil municipal; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — Vu la loi du 5 avril 1884; — Vu la loi du 4 février 1919; — Vu le

décret du 6 février 1919; — Vu l'arrêté du Gouverneur général du 5 mars 1919; — Vu la loi du 15 juillet 1914; — Ouï M. Le Goux, maître des requêtes, en son rapport; — Ouï M^e Auger, avocat du sieur Cheurfi Belkacem, en ses observations; — Ouï M. Bonnet, auditeur, commissaire-adjoint du gouvernement, en ses conclusions; — Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret du 6 février 1919, l'inscription sur les listes électorales sera refusée ou annulée pour tout individu ayant subi la peine de mise en surveillance pour l'un des délits prévus à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914; que cette mesure est décidée, aux termes de cet article 3, par arrêté motivé du Gouverneur général, sur la proposition du conseil de gouvernement et après accomplissement des formes de procédure édictées par cette loi; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par le ministre de l'Intérieur que la peine de la mise en surveillance spéciale subie par le requérant en 1915 en vertu d'une décision préfectorale laquelle, d'ailleurs, a été rapportée au bout de deux mois, n'a pas été prononcée dans les conditions légales; que, dès lors, c'est par une fausse application du décret du 6 février 1919 et de la loi du 15 juillet 1914 que le conseil de préfecture l'a considéré comme frappé d'incapacité électorale et a, par suite, annulé son élection.

Décide : — Article premier. — L'arrêté attaqué est annulé.

— Article 2. — L'élection du sieur Cheurfi Belkacem en qualité de conseiller municipal de la commune de Khenchela est déclarée valable.

M. X..., *prés.*; M. LEGUIT, *rapp.*; M. BONNET, *com. du gouv.*; — M^e AUGER, *av.*

CONSEIL D'ETAT

2 juillet 1924

Algérie, mines, bitumes, pétroles, concession minière, pouvoirs du gouvernement.

Les pétroles ont toujours été compris dans le terme générique de « bitumes » qui figure dans l'énumération que donne l'article 2 de la loi du 21 avril 1810 des substances, dont les masses seront considérées comme mines », la loi ne faisant d'autre

part aucune distinction suivant que les bitumes se présentent à l'état solide ou à l'état liquide (1).

La loi confère au Gouvernement une liberté absolue dans le choix des concessionnaires de mines (2).

(Brisdoux et Neuburger)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, section du contentieux, 1^{re} Sous-Section), — Vu : 1° sous le n° 73.242, la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Brisdoux, notaire, demeurant à Alger, rue de l'Abreuvoir, n° 2, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un décret, en date du 19 mars 1921, portant concession à la Société Algérienne des Pétroles de Thiouanet des mines de pétroles et autres produits bitumineux comprises dans les limites définies à l'article 2 dudit décret, sur le territoire de la commune mixte de la Mina ; — Ce faire, attendu qu'en admettant que la concession sollicitée fût théoriquement possible, les formalités de la loi du 21 avril 1810 n'ont pas été accomplies par les demandeurs en concession ; qu'en effet, ni eux ni leurs auteurs n'ont obtenu l'autorisation régulière du propriétaire des parcelles n°s 2.151, 2.155, 2.157, 2.159, 2.160 et 2.165, du plan de lotissement de l'ancienne tribu du Kalaa, sur lesquelles des travaux de recherches ont été effectués, le requérant étant propriétaire indivis desdites parcelles et n'ayant jamais donné son consentement ; que les recherches n'ont pas davantage été autorisées par le Gouvernement ; que, dans ces conditions, elles n'ont constitué que des voies de fait et que cette irrégularité entraînerait la nullité de la demande en concession ; qu'au surplus, dans l'état actuel de la législation, les gîtes de pétrole ne sont

(1-2) Dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi concernant la réglementation des concessions et des recherches de pétrole en Algérie, M. Eug. Lefebvre se demandait si la loi de 1810 était applicable aux liquides. La question est douteuse, disait l'honorable député ; elle est posée devant le Conseil d'Etat depuis 1918. « L'arrêté rapporté répond que la loi de 1810 ne fait aucune distinction entre les catégories de « bitumes » compris dans l'énumération de l'article 2. Et il affirme que le pétrole est un bitume. C'est ce que soutenait M. Loucheur à la Chambre des députés le 29 octobre 1917 [J. O. Ch. des dép. Déb. parl., p. 2834]. C'est ce que contestait M. E. Lefebvre. [V. Rectenwald, Notice sur les travaux parlementaires pour l'année 1920, v° Pétroles, R. A. 1922-1923, I. 1 ; — adde, sur la question des concessions de mines en Algérie, E. Larcher, Traité de législation algérienne, 3^e édition 1923, t. III, n° 1064]

pas concessibles ; qu'en effet, l'article 552 du Code Civil pose le principe que tout ce qui fait partie du sol appartient au propriétaire de la surface, sauf l'exception relative aux mines ; que cette exception est de droit étroit et que la loi du 21 avril 1810 n'en est que le développement ; qu'il suit de là que le seul fait qu'une substance contenue dans le sous-sol ne figure pas expressément dans l'énumération de l'article 2 de ladite loi suffit à en assurer la propriété au propriétaire de la surface ; que, subsidiairement, d'ailleurs, le pétrole ne présente pas des analogies suffisantes avec une des substances contenues à l'énumération de l'article 2 pour lui être assimilée ; que ces substances ont pour caractère d'exister en amas, couches ou filons et qu'il y a là une condition essentielle pour qu'une substance soit concessible ; que cela s'explique par le fait que le législateur a entendu ne déroger au principe de l'article 552 du Code Civil que lorsque l'utilité publique l'exigeait manifestement, ce qui ne se produit que s'il s'agit de richesses constituant sous la terre un amas important, auquel cas leur exploitation serait ruineuse si, pour les aborder, il fallait exposer des frais d'accès autant de fois qu'il y aurait de propriétaires distincts de la superficie ; que ce principe a été expressément confirmé lors de la discussion de la loi du 17 juin 1840 sur le sol ; que les gîtes pétrolifères sont caractérisés par deux traits essentiels, qu'ils sont liquides et discontinus, ce qui interdit de les assimiler à des mines sous peine de se mettre en contradiction avec l'idée fondamentale de la législation de 1810 ; — qu'on ne saurait enfin objecter que les « bitumes » sont prévus par la loi de 1810 et qu'à cette époque, le terme bitume embrassait à la fois les bitumes solides et le pétrole ; qu'en effet, dans le langage courant, il ne s'employait que pour désigner les bitumes solides et que cette acception s'impose si l'on se rappelle que la loi prévoit les amas, couches ou filons ; — Vu le mémoire présenté pour la Société Algérienne des Pétroles de Thiouanet, et tendant au rejet de la requête, par les motifs qu'il n'y a, en droit, aucun rapport entre l'observation de l'article 10 de la loi du 21 avril 1810, relatif aux travaux de recherches et le choix par le Gouvernement de l'attributaire d'une concession de mine ; que ce choix est exclusivement réglé par l'article 16 § 2 de cette loi ; que le Gouvernement peut librement instituer une concession en faveur d'un demandeur qui n'a pas fait le moindre travail de recherche et qu'il est manifeste, qu'on ne peut lui contester le droit de l'accorder à

un demandeur qui aurait fait des travaux de recherche parce que ces travaux soulèveraient quelque objection de la part d'un propriétaire du sol ; que, d'autre part, le texte du décret attaqué porte que la concession est instituée pour « pétrole et autres produits bitumineux », que l'objet de la concession ne peut évidemment être divisé et que le texte formel de l'article 2 de la loi du 21 avril 1810 ne permet pas de douter de la concessibilité du pétrole ; qu'au surplus, la concessibilité du pétrole qui est consacrée par une pratique administrative remontant à 40 ans, n'est pas douteuse ; que, tout d'abord, d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation (arrêt du 8 septembre 1832), toutes les substances minérales, quel que soit, sauf en ce qui touche le minerai de fer, leur mode d'exploitation, doivent être placées dans l'une des trois classes de la loi, mines, minières ou carrières, la classification devant se faire éventuellement d'après les dispositions « purement énonciatives » de l'article 2 ; que le pétrole est compris d'ailleurs parmi les « bitumes » expressément prévus audit article ; qu'au point de vue géogénique le pétrole, s'il est liquide, n'en est par moins figé dans le sein de la terre, où il se présente par « masses » discontinues comme la plupart des substances minérales ; qu'enfin, au point de vue du mode d'exploitation, s'il y avait lieu d'en faire état, la recherche et l'exploitation des pétroles par sondage ou par puits exige une étude géologique spéciale et comporte des travaux très difficiles qui, par leur nature, sont bien des travaux de mines ;

Vu : 2° sous le n° 73.633 la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Neuburger, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 366, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler le même décret en date du 19 mars 1921 ; -- Ce faire, attendu que le pétrole n'est pas une substance concessible ; que, d'autre part, le décret de concession a été pris en violation des articles 17 et 13 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 en ce qu'il a été rendu sans que le requérant, malgré sa qualité d'inventeur, ait été entendu et sans que les affichages aux chefs-lieux de département et d'arrondissement, non plus que les publications dans les journaux du département aient eu préalablement lieu ; -- Vu le mémoire présenté pour la Société Algérienne des Pétroles de Thiouanet, tendant au rejet de la requête, par les moyens exposés à l'occasion du pourvoi du sieur Brisdoux, et, en outre, par les motifs que le sieur Neuburger n'établit nullement qu'il

ait la qualité d'inventeur et qu'il ait la qualité de locataire ou fermier de terrains compris dans le périmètre ; qu'au surplus, le requérant ne s'étant révélé par aucune opposition ou demande en concurrence, il n'y avait lieu de lui faire aucune signification ; qu'il a été appelé, comme tous les intéressés, lors de l'enquête légale ; qu'aucune irrégularité dans les affichages ou publications n'est précisée ; qu'il est de jurisprudence constante que l'insertion dans un seul journal est suffisante ; — Vu les observations présentées par le Ministre des Travaux Publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 9 août 1922, et tendant au rejet de la requête par les motifs développés pour la Société concessionnaire ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907 et 9 septembre 1919 ; — Vu le décret du 3 janvier 1813 ; — Vu le décret du 14 janvier 1909 ; — Vu le décret du 8 mai et celui du 28 août 1920 ; — Vu la loi des 7-14 octobre 1790 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ; — Ouï M. Porché, M^e des Requêtes, en son rapport ; — Ouï M^e Gouttard, avocat du sieur Brisdoux, M^e Mornard, avocat du sieur Neuburger et M^e Aguillon, avocat de la société algérienne des Pétroles de Thiouanet, en leurs observations ; — Ouï M. Ripert, Maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ; — Considérant que les deux requêtes susvisées sont dirigées contre un même décret ; que, dès lors, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi du sieur Neuburger ;

Sur le moyen tiré de ce que les recherches de la société des pétroles de Thiouanet auraient été effectuées sans le consentement du sieur Brisdoux, co-propriétaire de certaines parcelles et sans autorisation administrative : — Considérant qu'en admettant même que l'irrégularité alléguée fût établie, elle n'aurait pu avoir pour conséquence de priver le gouvernement, auquel la loi confère une liberté absolue dans le choix des concessionnaires de mines, du droit d'attribuer la concession à la société précitée ;

Sur le moyen tiré de ce que le sieur Neuburger n'aurait pas été appelé par acte spécial à présenter ses observations : — Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 21 avril 1810, l'acte de concession purge tous les droits des propriétaires de

la surface et des inventeurs « après qu'ils auront été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé » ; que, dans ses dispositions suivantes, ladite loi se borne à organiser, en ce qui concerne ces intéressés, un système de publication collective et n'exige pas qu'il soit procédé à leur égard à des notifications individuelles ;

Sur le moyen tiré de ce que les prescriptions des articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, relatives aux mesures de publicité, n'auraient pas été observées : — Considérant que, si l'article 23 précité porte que les affiches seront insérées dans les journaux du département, cette disposition ne saurait être entendue en ce sens que l'insertion devrait être faite dans tous les journaux locaux ; que celle qui a eu lieu, dans l'espèce, dans un journal d'Oran doit être regardée comme ayant donné à l'affaire une publicité suffisante ; que, d'autre part, il n'est apporté aucune précision de nature à établir qu'il n'aurait pas été procédé aux affichages dans des conditions régulières ; — Sur le moyen tiré de ce que le pétrole ne serait pas au nombre des substances pouvant faire l'objet de l'institution d'une concession minière : — Considérant que les bitumes figurent dans l'énumération que donne l'article 2 de la loi du 21 avril 1810, des substances dont les masses « seront considérées comme mines » ; que les pétroles ont toujours été compris dans le terme générique de « bitumes » et que la loi ne fait aucune distinction suivant que ceux-ci se présentent à l'état solide ou à l'état liquide ; qu'il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le décret attaqué a été pris en violation de la liquidation législative précitée :

Décide : — Les requêtes susvisées des sieurs Brisdoux et Neuburger sont rejetées.

MM. ROMIEU, *prés.* ; PORCHÉ, *rap.* ; RIPERT, *com. du gouv.* —
MM. COUTARD, MORNARD et AIGUILLON, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

18 juillet 1923.

Algérie, femme indigène musulmane, mariage avec un citoyen français, opposition, droit de djebr, compétence.

Il résulte des art. 6 et 7 du décret du 17 avril 1889 que le cadi constitue en Algérie, à l'égard des indigènes musulmans,

une juridiction exceptionnelle dont la compétence cesse dès que la loi française est applicable.

D'autre part, le mariage d'un citoyen français avec une indigène musulmane ne peut, en Algérie comme en France, être célébré que devant l'officier de l'état civil, suivant les formes établies par la loi française, et il fait obtenir à la femme, en vertu de l'art. 12 C. civ., la condition du mari. L'exercice de ce droit, conféré par la loi française à la femme indigène, ne peut pas dépendre de la décision de la justice musulmane ; d'après l'art. 177 C. civ., la demande en mainlevée de l'opposition au mariage doit être soumise au tribunal de première instance, tenu de prononcer son jugement dans les dix jours et investi d'une pleine juridiction pour statuer sur les questions de forme et de fond soulevées par le procès, et notamment sur l'état et la capacité de la future épouse.

Par suite ce tribunal, saisi par l'opposition de l'ensemble du litige, n'est ni obligé, ni autorisé par aucune disposition légale à le renvoyer, en totalité ou en partie, devant le cadi ; il lui appartient de déterminer la situation juridique de la femme par l'application de son statut personnel (1).

(Bouali Abdallah c. époux Abdessalam ould Benaouda ben Taïeb et autres)

M. le conseiller Fabry a, dans cette affaire, présenté son rapport en ces termes :

« Messieurs,

Faits. — Le pourvoi sur lequel vous avez à statuer présente à juger la question suivante : « Est-ce que le tribunal saisi en Algérie de l'opposition à un mariage entre une femme indigène musulmane et un citoyen français est obligé de surseoir à statuer jusqu'à décision du cadi lorsque le litige soulève une question relative au statut personnel de la femme ? »

Voici dans quelles conditions de fait il se présente devant vous :

Bouali Salah, indigène musulman algérien, est décédé à Tlemcen en 1914, laissant plusieurs enfants, notamment la jeune Bouali Fétima, alors âgée de dix ans, qui a hérité d'une partie de ses biens conformément à la loi musulmane. A défaut de tuteur nommé par le père, la tutelle légale était exercée par le cadi de Tlemcen qui a désigné Bouali Ahmed, frère de la mineure, comme administrateur de ses biens. En 1919, la demoiselle Bouali Fétima a voulu, avec le consentement de sa mère, se marier devant l'officier de l'état civil de la commune de Tlemcen avec Taleb Abdessalam, musulman algérien, naturalisé fran-

(1) Cf. Cour d'Alger, 6 mai 1920. *Rev. Alg.* 1921. 2. 51, et la note.

çais. Appartenant à une famille algérienne ancienne et honorable, le futur époux était avocat au barreau d'Oran, docteur en droit de la Faculté de Paris, conseiller municipal de Tlemcen et conseiller général d'Oran. La demoiselle Bouali Fétima était la fille d'un de ses cousins germains. Ce projet d'union paraissait donc se présenter dans les conditions les plus favorables ; cependant il a soulevé dans la famille de la femme une profonde hostilité. C'est que de pareils mariages entre une femme musulmane et un citoyen français, même de religion musulmane, heurtent chez les musulmans des idées traditionnelles et peuvent léser certains intérêts matériels à cause des droits nouveaux que la nationalité française résultant du mariage confère à la femme.

A la suite de la publication faite à la mairie de Tlemcen, Bouali Ahmed, l'administrateur nommé par le cadi, a formé opposition au mariage par le motif que cette union qui était de nature à amener dans la famille les complications les plus graves, n'avait pas été autorisée par le cadi. Sommé par la demoiselle Bouali Fétima de donner cette autorisation, le cadi de Tlemcen a répondu qu'il s'y refusait et qu'il s'associait à l'opposition du frère. Assigné devant le Tribunal civil de Tlemcen en mainlevée de cette opposition, Bouali Ahmed a soutenu que sa sœur avait été promise en mariage par son père à un de ses parents, Bouali Abdallah ben Mohammed, le demandeur au présent pourvoi. Après s'être assuré par une comparution personnelle en chambre du conseil que la demoiselle Bouali Fétima n'acceptait pas le mari que son frère et son tuteur voulaient lui imposer, et qu'elle persistait dans sa volonté d'épouser Taleb Abdesselam, le tribunal a annulé l'opposition par un jugement du 20 juillet 1919 qui a été confirmé le 12 septembre suivant par arrêt de la Cour d'Alger, (voir ces deux décisions dans la Revue algérienne, fascicule de Mars et avril 1921, page 49).

Le jugement et l'arrêt constatent que Bouali Fétima, nubile, orpheline d'un père qui n'avait pas exercé le droit de contrainte matrimoniale et qui n'avait pas transmis l'exercice de ce droit à un tuteur testamentaire, ne pouvait pas être mariée sans son consentement et que, d'après la loi musulmane, en cas de refus du cadi et de son délégué de consentir au mariage, il peut être passé outre, avec l'autorisation de justice, lorsque ce refus, comme dans le cas actuel, est abusif et vexatoire ; qu'en effet, l'opposition dont il s'agit, a été, en réalité, inspirée par cet unique motif que le futur époux est citoyen français.

A la suite de cet arrêt, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, il semblait que le litige était terminé et qu'aucun obstacle n'empêchait la célébration du mariage ; mais, profitant du caractère relatif de la chose jugée, Bouali Abdallah, qui n'avait pas été partie à l'instance, a formé une nouvelle opposition fondée sur ce droit de contrainte matrimoniale dont le Tribunal de Tlemcen et la Cour d'Alger avaient, dans l'espèce, dénié l'existence. Le cadi de Tlemcen et Bouali Ahmed ben Salah ont été appelés dans la cause.

Le Répertoire de la législation tunisienne de M. Berge contient au mot Mariage, p. 83 et s., des renseignements sur cette institution dite « droit de djebr » qui fonctionne en Tunisie comme en Algérie chez les musulmans. Très dur pour la fille mariée contre son gré par son père, le droit de djebr peut donner lieu à des abus d'autant plus à craindre que tout mariage musulman comporte une dot qui est constituée par le mari pour servir de frein à la répudiation, mais qui, bien qu'appar-

tenant à la femme, est souvent touchée par ses parents. Aussi les jurisconsultes musulmans se sont-ils efforcés de reprendre le droit de djebir. Ils admettent notamment que la fille peut refuser en cas de tare physique ou morale le mari choisi par son père.

Bouali Abdallah a prétendu que, par suite d'un accord intervenu entre son père et le père de Bouali Fétima, celle-ci lui avait été donnée en mariage contre la promesse d'une dot de 5.000 fr. Il n'a pas produit ce contrat : mais il a essayé d'en établir l'existence par un acte de notoriété dressé le 5 juillet 1919, cinq ans après la mort du principal contractant. A cet acte de notoriété, la demoiselle Bouali Fétima a opposé un acte dressé dans la même forme et relatant des déclarations de témoins en contradiction directe avec les témoignages invoqués par Bouali Abdallah. Elle a assigné celui-ci devant le Tribunal civil d'Oran en mainlevée de la nouvelle opposition et elle a appelé en cause le cadi d'Oran, pris en sa qualité de tuteur legal, et Bouali Ahmed, administrateur nommé par lui.

De son côté le père de Bouali Abdallah a appelé Bouali Ahmed devant le cadi à l'effet de confirmer le mariage et de s'entendre sur sa consommation après paiement de la partie exigible de la dot. Bouali Fétima n'a pas été mise en cause et Bouali Ahmed, administrateur de ses biens, a déclaré qu'il adhérerait à la demande comme s'il s'était agi d'une chose dont il avait la disposition.

Bouali Abdallah s'est prévalu de cette instance pour soutenir devant le Tribunal de Tlemcen qu'elle soulevait une question préjudicielle relative au statut personnel musulman et que le tribunal était tenu de surseoir à statuer sur la demande en mainlevée de l'opposition jusqu'au jugement définitif de cette question par la juridiction musulmane.

Le Tribunal de Tlemcen a, par jugement du 10 décembre 1919, rejeté ces conclusions, annulé la nouvelle opposition au mariage et condamné Bouali Abdallah à payer à Bouali Fétima la somme de 5.000 fr. à titre de dommages-intérêts. La Cour d'appel d'Alger a confirmé ce jugement par arrêt du 6 mai 1920.

C'est l'arrêt attaqué.

Comme la loi n'a pas dérogé en cette matière à la règle d'après laquelle le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, le mariage de Bouali Fétima et de Taleb Abdesselam a été célébré par l'officier de l'état civil et un enfant du sexe masculin est né de cette union le 1^{er} janvier 1922.

Ayant ainsi échoué dans son action judiciaire, Bouali Abdallah a essayé de se venger par une tentative d'assassinat. Le 13 avril 1920, quelques jours après le mariage, il a, avec la complicité de Bouali Ahmed, assailli à coups de revolver Taleb Abdesselam et lui a fait de graves blessures. Les deux coupables ont été déférés à la Cour criminelle d'Alger, après dessaisissement de la Cour criminelle de Tlemcen, prononcé pour cause de suspicion légitime par arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, rendu le 1^{er} décembre 1921 à la requête du procureur général près la Cour d'Alger. Par arrêt du 7 mars 1922, la Cour criminelle a condamné Bouali Abdallah et Bouali Ahmed, chacun à cinq ans de réclusion, et solidairement à 15.000 fr. de dommages-intérêts. Le pourvoi formé par Bouali Abdallah contre cette décision a été rejeté le 11 mai 1922 par la Chambre criminelle. Il purge actuellement sa peine.

Le pourvoi dont il a saisi la Chambre civile soulève un moyen uni-

que de la « violation, des art. 7, 19, 24, 25, 37 du décret du 17 avril 1889, 177 C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1910, en ce que l'arrêt attaqué a statue entre musulmans sur une question touchant au statut personnel de musulmans, alors que le cadi est seul compétent pour connaître des contestations relatives à ce statut ».

Argumentation du pourvoi. — Par suite de leur importance et de la gravité des intérêts qu'elles engagent, les questions d'état relèvent exclusivement du tribunal auquel la loi confère compétence à ce sujet, c'est-à-dire, en France, du tribunal civil (Garsonnet, Tr. de proc., tome II, §§ 411). Cette règle est formellement consacrée par l'art. 426 C. pr. civ. Par conséquent, lorsqu'il se pose devant une juridiction, une question d'état dont dépend la solution du procès, la juridiction saisie du litige doit surseoir à statuer jusqu'au jugement de la question par le tribunal compétent (Cass. crim. 3 août 1911, D. 1912. 1. 78 ; et 17 mai 1912, D. 1913. 1. 47).

En Algérie, le décret du 17 août 1889 dispose dans ses art. 6 et 19 que les contestations relatives au statut personnel des indigènes musulmans sont portées devant le cadi qui en connaît en premier ressort (Larcher, Législation algérienne, t. I, n° 485). Comme l'a dit la Cour d'Alger dans un arrêt du 22 juin 1895 (D. 97. 2. 300) « la loi musulmane devant être seule appliquée pour la détermination soit du statut personnel, soit des droits héréditaires, les cadis et, après eux les tribunaux français en appel, sont seuls compétents pour connaître des contestations auxquelles ils peuvent donner lieu. »

Dès lors, si un procès entre musulmans est pendant devant un tribunal de commerce, une juridiction répressive, un tribunal administratif ou même un tribunal civil, et s'il s'élève au sujet du statut personnel d'un musulman, une contestation sérieuse présentant le caractère d'une question préjudicielle, le tribunal est tenu de renvoyer au cadi cette question tout en restant saisi du fond du litige.

L'art. 177 C. civ. ne déroge pas à ces principes en matière d'opposition à mariage. La Cour d'appel aurait donc dû surseoir à statuer à l'opposition de Bouali Abdallah jusqu'à ce que le cadi ait décidé si, d'après la loi musulmane, Bouali Fétima était son épouse.

Pour admettre la solution contraire, l'arrêt attaqué invoque vainement la règle d'après laquelle le juge de l'action est juge de l'exception. Cette règle cesse d'être applicable lorsque la loi attribue le jugement de l'exception à une autre juridiction. Tel est le cas des questions administratives qui peuvent se poser devant les tribunaux civils. C'est aussi ce qui résulte des décrets du 17 avril 1889 pour les questions relatives au statut personnel des musulmans algériens. Du reste, la contestation en matière d'opposition à mariage est produite par l'opposant ; et c'est méconnaître sa véritable situation que lui attribuer le rôle de défendeur à l'instance.

Enfin l'arrêt déclare que les décisions de la juridiction musulmane ne peuvent jamais être invoquées devant les tribunaux français, comme ayant l'autorité de la chose définitivement jugée. Cette affirmation est contredite par les art. 22, 24 et 25 du décret du 17 avril 1889 qui déterminent les modes d'exécution des sentences des cadis et par les art. 19 et 37 du même décret qui instituent, comme juridiction d'appel de leurs décisions, le tribunal civil, c'est-à-dire une juridiction française dont les jugements sont certainement susceptibles d'acquérir l'autorité de la chose jugée.

L'arrêt attaqué a méconnu les règles de compétence que le législateur, inspiré par une pensée politique très sage, a établies en Algérie pour assurer aux indigènes musulmans le maintien de leur statut personnel lié à leurs croyances religieuses. Il ne saurait donc échapper à la censure de la Cour de cassation.

Défense. — Par suite de la célébration du mariage entre Bouali Fétima et Taleb Abdesselam, le pourvoi de Bouali Abdallah ne présente plus pour lui d'autre intérêt que celui de continuer sa vengeance. En effet, l'opposition au mariage ne constitue pas un empêchement dirimant, et, d'après la doctrine enseignée par la plupart des auteurs (Dalloz, Rép. au mot *Mariage*, n° 319, et Suppl. au même mot, n° 160 ; Demolombe t. III, n° 170 ; Laurent, t. II, n° 405 ; Huc, t. II, n° 162 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. I, p. 197, note 6 ; voir cependant en sens contraire Aubry et Rau, 5^e éd., t. III, § 437, p. 51 et Baudry-Lacantinerie et Houguès-Fourcade, *Des personnes*, t. II, p. 266, n° 1671), le mariage célébré à la suite de la mainlevée de l'opposition reste valable malgré la cassation de l'arrêt qui a ordonné la mainlevée. Bouali Fétima est donc devenue française (Alger, 17 novembre 1906, D. 1909. 2. 369, *Rev. Alg.* 1908. 2. 48 ; Larcher, Des effets du mariage d'un indigène musulman avec un indigène admis à la jouissance des droits de citoyen, *Rev. Alg.* 1908. 1. 209 et s.). Son mariage est inattaquable et, dans tous les cas, ne pourrait être annulé que par un jugement de la juridiction française. Soustraite à la loi musulmane, elle ne saurait actuellement être contrainte par une décision de justice à se livrer à un homme qu'elle repousse comme mari et qui a essayé de tuer l'époux choisi par elle, le père de son enfant.

A ces considérations indiquées par la défense, il convient d'ajouter que la condamnation à la réclusion prononcée contre Bouali Abdallah pourrait constituer d'après la loi musulmane un cas d'indignité qui autoriserait Bouali Fétima à le refuser comme époux.

Sans intérêt sérieux, le pourvoi est, d'après la défense, dépourvu de tout fondement juridique.

Même en admettant comme exacte la théorie de droit sur laquelle il s'appuie, la jurisprudence invoquée par lui pour justifier son système, l'oblige à une concession qui ruine sa thèse. Il a dû reconnaître, en effet, que d'après cette jurisprudence il faut, pour imposer le sursis, que la question préjudicielle soit sérieuse. C'est ainsi qu'il a été jugé, en cas d'opposition au mariage fondé sur la démence du futur époux, que le tribunal n'est pas tenu d'accorder à l'opposant un délai pour provoquer l'interdiction lorsque les faits allégués pour établir la démence ne lui semblent pas pertinents (Req. 30 juin 1879, D. 80. 1. 135 ; Bordeaux, 20 juin 1880, S. 80. 2. 290 ; Dalloz, Suppl. au Rép., au mot *Mariage*, n° 135 et 218 ; Req., 24 juillet 1872, D. 73. 1. 208 ; Orléans, 26 août 1871, D. 73. 2. 61 ; rapp. Cass. crim., 25 janvier 1861, D. 61. 5. 400 et Dalloz, Suppl. au Rép. au mot *Question préjudicielle-sursis*, n° 63 et s.). Or le jugement dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs et cet arrêt lui-même déclarent expressément que la demande de sursis formée par Bouali Abdallah « manque de base sérieuse » et « ne soutient pas l'examen » et ils le démontrent par des raisons péremptoires. Ils constatent que le droit de contrainte matrimoniale n'avait pas été exercé par le père de Bouali Fétima ou par son exécuteur testamentaire, que Bouali Abdallah invoquait une simple promesse de mariage dont il n'appor-

ne pouvait pas la preuve et qui, du reste, était sans valeur d'après la loi musulmane, que, dès lors, Bouali Fétima, nubile orpheline de père, ne pouvait être mariée sans son consentement. Ces affirmations sont conformes aux principes les plus certains de la loi musulmane tels qu'ils sont établis par les jurisconsultes musulmans, par les commentateurs modernes de cette loi et par les arrêts de la cour d'Alger (Khalil, Mariage et répudiation, trad. Fagnan, p. 11 et 16, Risala, trad. Fagnan, p. 1117, Charani, *Balance de la loi musulmane*, trad. Perron, édit. Luciani, p. 209 ; Morand, *Avant-projet de codification*, art. 1^{er} ; Alger, 21 juin 1897, *Rev. Alg.* 1897. 2. 331 ; Trib. civ. Constantine, 13 juin 1903, *Journ. de Robe*, 1903. 300 ; Trib. civ. Tunis, 11 janvier 1898, *Rev. Alg.* 1898. 2. 229). Du reste, les constatations de l'arrêt échappent sur tous ces points au contrôle de la Cour de cassation ; il résulte en effet d'une jurisprudence très ferme de la Chambre civile, consacrée par des arrêts récents (7 décembre et 28 décembre 1913, *Gaz. Pal.* 1914. 2. et 1915. 450 — *D.* 1914. 1. 63 — *S.* 1915. 1. 111 et 1916. 1. 44 et arrêt rendu à notre rapport le 2 mai 1922 dans une affaire Oppozyrattier contre Ammoyamalle) que les coutumes des indigènes de nos colonies sont interprétées souverainement par les juges du fait, à moins qu'elles ne soient établies par un texte formel rédigé ou visé et promulgué par le législateur français, ce qui n'a pas encore eu lieu en Algérie pour les coutumes musulmanes (voir dans le même sens, en ce qui concerne spécialement ces coutumes, Req. 8 mars 1921, *Gaz. Pal.* 1921. 1. 551 — *Rev. Alg.* mars-avril 1921. 2. 41).

Enfin l'arrêt ajoute aux considérations tirées du droit musulman le fait que Bouali Abdallah a convenu en dernière analyse qu'il n'a pas été marié à Bouali Fétima. Cette circonstance suffirait pour justifier le rejet du pourvoi, car les art. 173 et 174 C. civ. indiquent limitativement les personnes qui ont le droit de faire opposition au mariage. N'étant pas au nombre des ascendants, n'invoquant aucune des causes qui peuvent motiver l'opposition des collatéraux, et n'étant pas, d'après son propre aveu, le mari de Bouali Fétima, Bouali Abdallah n'était pas recevable à s'opposer à son mariage, et dès lors, aucune question préjudicielle ne pouvait être soulevée par lui.

A supposer que sa contestation fût recevable et sérieuse, elle relevait pour le tout de la compétence du Tribunal civil de Tlemcen et de la Cour d'Alger.

Sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à un motif surabondant tiré de la doctrine d'après laquelle les décisions de la juridiction musulmane n'ont jamais l'autorité de la chose définitivement jugée devant les tribunaux français, l'arrêt attaqué s'appuie avec raison sur le principe que le juge de l'action est juge de l'exception. C'est une règle générale qui ne fléchit que dans les cas où la loi l'a expressément décidé (Dalloz, Suppl. au Rép., v^o *Question préjudicielle*, nos 12 et s. ; Req., 26 avril 1880, *D.* 80. 1. 425 ; Civ., 23 novembre 1892, *D.* 93. 1. 201 ; Crim., 29 juillet 1904, *S.* 1907. 1. 373 ; Crim., 30 mai 1908 (*Gaz. Pal.* 1908. 2. 176 — *D.* 1909. 1. 364 — *S.* 1911. 1. 606). Dans toutes les espèces rappelées par le pourvoi, la question d'état se posait devant une juridiction de droit commun, c'est-à-dire au tribunal civil. Le pourvoi voudrait, dans l'affaire actuelle, que ce tribunal fût obligé de subordonner sa décision à celle d'une juridiction d'exception. C'est évidemment inadmissible.

Il ressort des art. 6 et 7 du décret du 17 avril 1889 que le cadi cons-

titue en Algérie une juridiction d'exception même à l'égard des indigènes musulmans. Non seulement sa compétence cesse en toute matière, dès qu'une des parties en cause a obtenu la naturalisation française, mais encore les indigènes musulmans sont justiciables de la juridiction française dans tous les cas où la loi française est applicable (voir sur tous ces points Larcher, *Législation algérienne*, nos 485 et s.). Le litige qui a donné lieu au présent pourvoi était dominé par la loi française. En effet, Taleb Abdesselam, citoyen français, ne pouvait, en Algérie comme en France, contracter mariage, même avec une algérienne musulmane, que suivant les formes édictées par cette loi (Larcher, t. II, n° 609 ; Alger, 28 mai 1879, D. 80. 2. 161) : aux termes de l'art. 66 C. civ., l'opposition devait être signifiée aux deux futurs époux et à l'officier de l'état civil. Elle tenait en échec à la fois le droit du citoyen français à choisir librement son épouse parmi les personnes aptes à contracter mariage, et le droit de la femme musulmane à acquérir la nationalité française par un mariage avec un Français. L'exercice de ces droits résultant de la loi française ne saurait dépendre de la décision d'une juridiction musulmane, surtout dans une matière où les art. 177 et 178 C. civ. exigent de la part des juges une extrême célérité. D'après les mêmes textes, la demande en mainlevée de l'opposition ne peut être portée que devant le tribunal civil, qui a plénitude de juridiction pour trancher toutes les questions de forme et de fond et notamment les questions d'état soulevées par le procès (Aubry et Rau, 4^e éd., t. V, § 457, p. 40). Ce tribunal doit vérifier, conformément à la loi française, la recevabilité de l'opposition et sa régularité en la forme et apprécier, conformément à la loi musulmane, la capacité de la femme indigène pour contracter mariage ; aucune disposition légale ne l'oblige ou ne l'autorise à renvoyer devant la juridiction musulmane une partie d'un litige qui forme un tout indivisible (note de M. le professeur Milliot sous l'arrêt attaqué, dans la *Revue Alg.* mars-avril 1921, p. 51). C'est donc à lui qu'il appartient de déterminer l'état des parties en leur appliquant leur statut personnel. Cette solution imposée par la loi est conforme à l'esprit de la législation algérienne qui se montre de plus en plus favorable à l'acquisition de la nationalité française par les indigènes musulmans. Leur naturalisation a été facilitée par la loi du 4 février 1919 dont l'art. 2 autorise la femme d'un indigène, devenu citoyen français, postérieurement à son mariage, à suivre la nouvelle condition de son mari. A plus forte raison la femme indigène continue-t-elle à devenir française, en vertu de l'art. 12 C. civ. par son mariage avec un citoyen français. Il ne faut pas permettre à la coalition du fanatisme et de certains intérêts particuliers d'empêcher ces unions qui contribuent au rapprochement entre la société française et la société musulmane. Il importe surtout que par leur naturalisation française, les indigènes ne soient pas exclus du monde musulman et déchus du droit de se marier avec des femmes musulmanes. Exposé à subir l'influence des sentiments et des idées de son milieu, le magistrat musulman serait mal placé pour lever les obstacles opposés à l'exercice de ce droit. Comme le constate l'arrêt de la Cour d'Alger, le cadi s'était, dans l'espèce actuelle, associé à l'obstruction organisée par la famille de la future épouse. Le respect de ce droit au mariage ne peut, en cas de mariage mixte, être assuré que par un recours devant le tribunal civil avec la garantie de l'appel devant la Cour.

En rejetant le pourvoi, la Cour de cassation mettra fin à de trop longues intrigues qui avaient pour but d'empêcher, sans la moindre apparence d'un motif légal, une femme musulmane de devenir française par son mariage, et que l'arrêt attaqué a justement écartées et réprimées en donnant mainlevée de l'opposition et en condamnant son auteur à des dommages envers la victime de ces manœuvres.

ARRÊT :

LA COUR, — Donne défaut contre Bouali Ahmed ben Salah et le cadi de Tlemcen ;

Sur le moyen unique : — Attendu que la Dlle Bouali Fétima, musulmane algérienne, a voulu contracter mariage avec Taleb Abdesselam, citoyen français, devant l'officier de l'état civil de la commune de Tlemcen ; que Bouali Abdallah a formé opposition à ce mariage en se prévalant du droit de contrainte matrimoniale qui est reconnu, sous le nom de « djibr », par la coutume musulmane et qui aurait été exercée à son profit par le père de la future épouse ; qu'assigné en mainlevée de l'opposition, il a demandé au Tribunal civil de Tlemcen de surseoir à statuer jusqu'à la solution définitive d'une instance engagée devant le cadi pour obliger Bouali Fétima à subir le droit de djibr ; que, par jugement du 10 décembre 1919, le tribunal a rejeté ces conclusions, donné mainlevée de l'opposition au mariage et condamné Bouali Abdallah à payer à Bouali Fétima la somme de 5.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé ce jugement par les motifs que le droit de contrainte, qui, n'appartient qu'au père et au tuteur testamentaire désigné par lui à cet effet, n'avait pas été exercé, que Bouali Abdallah n'avait pas été marié à Bouali Fétima, que la promesse qu'il invoquait et qui, du reste, serait dépourvue de toute valeur légale, n'avait pas été faite, et que Bouali Fétima, nubile et orpheline de père, ne pouvait, d'après la loi musulmane, être mariée sans son consentement ; — Attendu que, d'après le pourvoi, la cour d'appel aurait excédé les limites de sa compétence en jugeant, entre musulmans, une question relative à leur statut personnel, qui relevait exclusivement de la juridiction du cadi ; — Mais attendu qu'il résulte des art. 6 et 7 du décret du 17 avril 1889, que le cadi constitue en Algérie, à l'égard des indigènes musulmans, une juridiction exceptionnelle dont la compétence cesse dès que la loi française est applicable ; — Attendu que le mariage d'un citoyen français avec une indigène musulmane ne peut, en Algérie comme en France, être célébré que devant

l'officier de l'état civil, suivant les formes établies par la loi française, et qu'il fait obtenir à la femme, en vertu de l'art. 12 C. civ., la condition du mari ; que l'exercice de ce droit, conféré par la loi française à la femme indigène, ne peut pas dépendre de la décision de la juridiction musulmane ; que, d'après l'art. 177 C. civ., la demande en mainlevée de l'opposition doit être soumise au tribunal de première instance, tenu de prononcer son jugement dans les dix jours et investi d'une pleine juridiction pour statuer sur les questions de forme et de fond soulevées par le procès et notamment sur l'état et la capacité de la future épouse ; que, saisi par l'opposition de l'ensemble du litige, ce tribunal n'est obligé ni autorisé par aucune disposition légale à le renvoyer, en totalité ou en partie, devant le cadi ; qu'il lui appartient de déterminer la situation juridique de la femme par l'application de son statut personnel ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ;

Par ces motifs, — Rejette...

MM. SARRUT, *prem. prés.* ; FABRY, *rapp.* ; Paul MATTER, *av. gén.* — MM. CHASSAGNADE-BELMIN et DEFERT, *av.*

CASSATION (Ch. req.)

7 avril 1924

Propriété privée en territoire de propriété collective, preuve, acte sous-seing privé.

La propriété privée n'existant qu'à titre exceptionnel sur les territoires de propriété collective d'une tribu algérienne, celui qui prétend un droit de cette nature est donc dans l'obligation de faire la preuve de son existence (1).

Un acte sous seing privé passé avec des indigènes dont le droit de propriété melk n'est d'ailleurs pas établi ne saurait être opposable à l'administration chargée de la délimitation des terres de jouissance collective (2).

(1) Cprz. E. Larcher, *Traité de Législation Algérienne*, 3^e édition 1923, t. 3, p. 239 et s.

(2) Si la délimitation des terres collectives doit laisser en dehors les immeubles soumis à la loi française, encore faut-il que celui qui prétend que son immeuble est francisé en fasse la preuve. Sur les titres qui opèrent francisation, v. Larcher, *op. cit.*, n° 835 et s.

(Boffa c. préfet d'Oran et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Oui le conseiller Berge en son rapport, M^e de Ségogne, avocat du pourvoi, en ses observations, et M. l'avocat général Péan, en ses conclusions ; — Sur les 2 moyens réunis, pris de la violation des art. 1315 et ss. c. civ., de la loi du 28 avril 1887, des art. 5 et ss. du décret du 22 septembre 1887, de l'art. 1^{er} du décret du 18 juillet 1890 ensemble des instructions réglementaires de M. le Gouverneur Général de l'Algérie du 1^{er} février 1888, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que Boffa, se prévalant des qualités de français et d'acquéreur de terres situées sur le territoire de la tribu des Sahari Cheraga, dans la commune mixte du Djebel Nador, arrondissement de Mostaganem, prétend que les opérations de délimitation des terres de jouissance collective des Sahari Cheraga, auxquelles il a été procédé à la requête de l'administration doivent être annulées, en ce qui concerne les parcelles qu'il désigne, lesquelles, étant soumises à la loi française par le fait de son acquisition, n'auraient pas dû être comprises dans l'opération administrative qui les a englobées ; — Que Boffa soutient que l'administration n'aurait pu se soustraire légalement à l'annulation qu'il demande qu'en démontrant que les immeubles litigieux font partie du territoire de jouissance collective des Sahari Cheraga ; — Mais attendu que la propriété privée n'existe qu'à titre exceptionnel sur les territoires de propriété collective d'une tribu algérienne ; — Que celui qui se prétend détenteur d'un droit de cette nature est donc dans l'obligation de faire la preuve de son existence ; — Qu'en l'espèce Boffa, qui ne produit qu'un acte sous seing privé qu'il aurait passé avec des indigènes, dont il n'établit pas les droits de propriété melk sur les terres litigieuses, ne fait pas la preuve qui était à sa charge ; — Qu'il suit de là que l'arrêt a pu le débouter de son opposition à la classification des terres des Sahari Cheraga sans violer aucune des dispositions légales visées au pourvoi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. BONNET, prés. ; BERGE, cons, rapp. ; PÉAN, av. gén. — M^e de SÉGOGNE, av.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

21 février et 7 août 1924

Cour criminelle, constatations de fait, qualification, faux en écriture, cadi, qualité d'officier public, attributions de la cour composée des magistrats seulement et des magistrats et des assesseurs.

La cour criminelle doit d'abord statuer en fait sur les éléments constitutifs du crime, et elle doit ensuite déterminer la qualification légale à appliquer aux faits (1^{er} et 2^e arrêts) (1).

Ainsi, dans une accusation de faux en écriture publique ou authentique, on ne peut demander à la Cour tout entière si l'accusé possède la qualité de fonctionnaire ou officier public : c'est là une question de droit qu'elle n'a pas à trancher (1^{er} arrêt) (2).

La Cour tout entière doit répondre sur la question de savoir si l'accusé était cadi, et c'est ensuite à la Cour composée de trois magistrats qu'il appartient de dire si cette fonction lui confère la qualité d'officier public (2^e arrêt) (3).

(Rahal Mohamed Kebir ben Hadj Abbas c. min. pub.)

1^{er} ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 145 et 146 du code pénal en ce que l'arrêt attaqué a

(1 à 3) Les questions posées en vertu des art. 337 C. inst. crim. et 1^{er} de la loi du 13 mai 1836 doivent, autant que possible, être rédigées en fait. Cela est certain en Cour d'Assises, où la division entre le fait et le droit forme la base des attributions respectives du jury et de la cour. Ainsi, dans une accusation de faux commis par un officier public ou ministériel, on demandera au jury si l'accusé exerçait telle fonction, car c'est là une constatation de fait à la portée de tous. Ce sera ensuite à la Cour à qualifier la qualité et à dire si elle donne à l'accusé le caractère d'officier public ou ministériel. Cela est certain (Garraud, *Droit pénal*, III, n° 1137 ; Dalloz, Supplément, v° *Faux*, n° 234 ; Cass., 12 août 1875, *Bull. crim.*, n° 258).

Les mêmes principes doivent être appliqués en Cour criminelles, proclament les arrêts rapportés. Mais des difficultés surgissent à raison de la composition de cette juridiction et la Cour de cassation a dû s'efforcer de concilier l'application de ces principes avec cette composition spéciale et de faire le départ des attributions entre les divers éléments qui la composent.

Ici il s'agissait d'un cadi accusé de faux en écriture publique pour

appliqué au demandeur les peines du faux en écriture publique ou authentique et d'usage du faux en écriture publique ou authentique alors que la déclaration de culpabilité ne contenait en fait, aucune énonciation, pouvant servir de base à la qualification donnée en droit par par ledit arrêt ; — Vu les articles précités, ensemble les articles 10 et 11 de la loi du 30 décembre 1902, 337, et s. du code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 précité les Cours criminelles d'Algérie doivent se prononcer en premier lieu sur chaque chef d'accusation et si le verdict est affirmatif, statuer par une seconde délibération sur l'application de la peine, après que le président a donné connaissance des conséquences légales de la déclaration sur la culpabilité ; — Qu'il s'ensuit que la Cour criminelle doit d'abord statuer en fait sur les éléments constitutifs du crime qui lui est déféré, après quoi, elle est appelée, si l'accusé est reconnu coupable, à déterminer la qualification légale des faits et à appliquer la peine ; — Attendu que la première question, dans l'espèce, a été formulée de la

avoir fabriqué un acte de habous. La Cour de cassation décide que la question de savoir si le cadi est un officier public ne peut être posée à la Cour entière chargée de statuer sur la culpabilité, on doit lui demander seulement si l'accusé était cadi. Quant à la question de savoir si cette fonction lui confère la qualité d'officier public, elle est réservée à la Cour composée des trois magistrats. C'est l'application de l'art. 2, al. 7 de la loi du 30 décembre 1902, modifié par la loi du 24 juillet 1910, lequel réserve aux magistrats la décision sur les incidents qui sont jugés par les Cours d'assises sans assistance du jury. Mais ce texte ne parle que des incidents. Or la question qui nous occupe serait tranchée par les magistrats de la Cour d'assises en même temps que celle de la peine dont l'infliction leur appartient. Ici il y aura donc une première décision sur la culpabilité de l'accusé et la fonction exercée par lui, rendue par la Cour entière ; une deuxième décision sur la qualité de cet accusé, rendue par les trois magistrats seulement ; enfin une troisième décision sur la peine, pour laquelle les assesseurs-jurés reviennent se joindre aux magistrats. On conviendra qu'il y a là quelque chose de bizarre.

En tout cas, la 2^e Cour criminelle, saisie sur renvoi, avait commis la même erreur que la 1^{re} et l'avait même aggravée, puisque la question posée à la Cour toute entière était rédigée en droit et en même temps entachée de complexité. Mais la Cour de cassation a décidé qu'elle contenait les éléments de fait, à savoir l'indication des fonctions de cadi ; après quoi la Cour, sans le concours des assesseurs, avait constaté le caractère juridique des faits constants. — Il nous semble que la cassation aurait dû s'ensuivre.

Gilbert MASSONIE,

Docteur en droit, Avocat.

façon suivante : « l'accusé Rahal est-il coupable, d'avoir, le 2 novembre 1920, en tout cas depuis un temps non prescrit à Ammi Moussa, étant fonctionnaire ou officier public, commis le crime de faux en écritures publiques et authentiques, en dressant sous le n° 281 du registre A. 3 des actes divers, l'acte d'un habous fausement attribué à Toubal Ahmed ben Kadour et d'en avoir ainsi frauduleusement dénaturé la substance en constatant comme vrais des faits faux ou comme établis des faits qui ne l'étaient pas » ; — Attendu qu'en attribuant à l'accusé qu'elle déclarait coupable la qualité de fonctionnaire ou d'officier public, la Cour criminelle a résolu un point de droit qu'il leur appartenait seulement de trancher après s'être prononcée sur la culpabilité de l'accusé ; — Attendu, par suite, que l'arrêt de condamnation manque de base légale et qu'il y a eu violation des articles visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la Cour criminelle de Mostaganem du 3 décembre 1923, et renvoie devant la Cour criminelle d'Oran.

MM. BARD, prés. ; DEPEIGES, rapp. ; MORNET, av. gén. —
M^e COUTARD, av.

2^e ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation des articles 145 et suivants du Code pénal, 10 et 11 de la loi du 30 décembre 1902, 337 et suivants C. instr. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810, manque de base légale, en ce que l'arrêté attaqué a appliqué les peines de faux en écriture publique et authentique et d'usage de faux, alors que les décisions de la Cour criminelle ne contenaient pas les énonciations pouvant servir de base à la condamnation intervenue ; — Attendu que si la question posée à la Cour criminelle et résolue avec le concours des assesseurs a porté, dans sa partie finale, sur la qualité d'officier public, et si elle comprenait, ainsi, par surperfection, une question de droit qui n'était pas de la compétence des assesseurs, il échet de reconnaître que ladite question reproduisait, avec toutes les circonstances s'y rattachant, et notamment avec l'indication des fonctions de cadi exercées par l'accusé, le fait retenu par l'arrêt de renvoi ; — Attendu que la Cour criminelle a constaté elle-même sans le concours des assesseurs, le caractère juridique des faits déclarés constants à la charge du demandeur, en visant les articles 146, 148,

164 du Code pénal dont elle faisait application ; — D'où il suit que l'arrêté attaqué s'est conformé aux prescriptions de l'article 337 du code d'instruction criminelle, et que, loin de violer les textes visés au moyen, il en a fait une exacte application ; — (Le reste sans intérêt)...

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. BOULLOCHE, cons. prés. ; PEYSSONNIÉ, rapp. ; MORNET, av. gén. — M^e COUTARD, av.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

12 mars 1924

2 ARRÊTS

Adjudicataire d'une coupe de bois en forêt domaniale, responsabilité civile et pénale à raison de l'infraction, commise par le préposé, à l'article 123 de la loi du 21 février 1903.

Les adjudicataires d'une coupe de bois en forêt domaniale sont personnellement et pénalement responsables de toute infraction commise dans leur vente, lors même qu'elle serait imputable à leurs préposés, qui auraient négligé d'exécuter leurs ordres.

Constitue une infraction à l'art. 123 de la loi du 21 février 1903 et à l'arrêté du Gouverneur Général du 20 août 1904, le fait d'édifier dans une forêt domaniale des gourbis dont les foyers ne sont pas entourés d'un mur de pierres sèches de un mètre de hauteur ou creusés dans la terre à une profondeur minima de 0,50, et en outre, entourés de tranchées de 25 mètres de largeur (1).

(1) C'est un principe fondamental de notre droit pénal, que pour qu'un individu puisse être déclaré pénalement responsable, il faut qu'il ait commis une *faute personnelle* : Un père n'est pas pénalement responsable du délit commis par son fils mineur ; il ne pourrait être déclaré que *civilement* responsable. Toutefois, il est des cas où il est expressément dérogé par la loi au principe fondamental que nous venons de rappeler. Les exceptions les plus fréquentes se trouvent dans la législation fiscale et surtout dans le Code forestier algérien : elles se justifient par deux ordres de considération : Dans certains cas, l'amende est moins une peine qu'une restitution : il en est ainsi pour les amendes prononcées en matière de douanes ou de contraventions fiscales. Dans d'autres cas, on considère que, lorsqu'une obligation est

(Temamri c. Ministère public

et

Rahmoune el Hadj Mohamed ben Ahmed c. Ministère public)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen, pris de la violation des principes de la responsabilité pénale et fausse application des art. 74, C. P., 1.384 C.I.V., 123, 136 et 188 de la loi du 21 février 1903 et 1^{er} de l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie en date du 20 août 1904, en ce que le demandeur ne devait pas être

personnellement imposée par la loi ou par un règlement à un individu, celui-ci, bien qu'il se soit substitué des préposés, doit être personnellement tenu de l'inexécution de cette obligation, cette responsabilité découlant non du fait positif commis par un préposé, mais de ce que, par suite du mauvais choix ou du défaut de surveillance des dits préposés, il n'a pas assuré l'exécution de l'obligation qui incombait à lui-même (dissertation de M. Chavegrin, Sirey, 95. 1. 522, 2^e et 3^e col., et de M. Villey, Sirey, 94. 1. 201).

La Cour de cassation, dans les arrêts ci-dessus, n'a donc fait qu'une application de ce principe admis par la jurisprudence et justifié par les considérations qui précèdent, que tous ceux qui sont soumis à un règlement de police, touchant, soit à la salubrité soit à la sécurité publique, sont passibles des peines portées par la loi pour toutes infractions à ces règlements, que l'infraction résulte de leur fait personnel ou qu'elle ait été commise par leurs préposés, à leur insu ou pendant leur absence. [Ainsi sont pénalement responsables les pharmaciens, du fait de leurs élèves ; les chefs d'entreprises, du fait de leurs préposés, pour toute infraction aux règlements régissant leur profession]. Sans même rappeler ce principe général, on pouvait, en l'espèce, puisqu'il s'agissait d'adjudicataires de coupes de bois dans une forêt domaniale, s'en tenir aux termes mêmes du code forestier algérien, dont l'article 48 édicte d'une manière formelle la responsabilité pénale des adjudicataires pour tout délit forestier commis dans leur vente et dans une zone de 100 mètres de largeur en dehors de leur vente, dans tous les cas où leurs gardes-ventes n'en auraient pas dressé procès-verbaux.

Cette responsabilité, que fait encourir cet art. 48 aux adjudicataires s'étend, non seulement à la peine d'emprisonnement édictée par la loi, mais encore à toutes les réparations pécuniaires qui peuvent résulter du délit commis, c'est-à-dire à l'amende aussi bien qu'à la restitution et aux dommages-intérêts ; et la contrainte par corps peut être exercée, le cas échéant, contre eux.

Si la question est discutée de savoir si la responsabilité pénale ainsi encourue par les patrons du fait de leurs préposés, fait ou non disparaître celle de ces derniers, il paraît en tous cas certain que les patrons, obligés de payer des condamnations pécuniaires du fait de leur employés, peuvent exercer leur recours contre ceux-ci.

André KNERTZER.

cuté les travaux prescrits par les lois et règlements autour de
gourbis établis en forêt, alors qu'il avait donné à ses ouvriers
l'ordre d'exécuter ces travaux, et en ce que les dits ouvriers
seraient seuls pénalement responsables de l'infraction, pour
n'avoir pas obéi aux ordres ainsi donnés : — Attendu qu'aux
termes de l'art. 1^{er} § 2 de l'arrêté du Gouverneur Général de
l'Algérie, pris le 20 août 1904, en vertu de l'art. 136 de la loi
du 21 février 1903, les gourbis installés dans les bois ou les
forêts, doivent comporter des foyers entourés de pierres sèches
d'un mètre de hauteur ou creusés dans la terre à une profon-
deur minima de 50 centimètres, et de tranchées de 25 mètres
de largeur ; — Attendu que Temamri Ahmed ben Abdelkader
a été poursuivi pour n'avoir pas exécuté ces travaux, en qualité
d'adjudicataire d'une coupe de bois dans la forêt domaniale
de cèdres, où il avait construit des installations provisoires ; —
Attendu que cette adjudication était concédée à l'entrepreneur
avec obligation de se conformer aux dispositions de l'arrêté
précité ; que cet arrêté imposait au demandeur des mesures
propres à assurer la sécurité publique dans la forêt où la coupe
devait avoir lieu ; — Attendu qu'il est constaté par le jugement
attaqué que Temamri a omis de prendre ces mesures de pré-
caution ; — Attendu que lorsqu'un arrêté a pour objet de ré-
glementer dans un intérêt de sûreté publique les conditions
ou le mode d'une entreprise, ses prescriptions obligent d'une
manière essentielle le chef ou maître de l'entreprise, lequel est
personnellement tenu de les exécuter ; — Attendu que dans le
cas même où l'infraction a été commise par le fait de ses em-
ployés, il est passible comme eux de la pénalité encourue, et
ne peut, dès lors, se prévaloir des principes concernant la res-
ponsabilité civile des maîtres, parce qu'il lui incombe, en per-
sonne, d'assurer l'exécution des charges qui lui sont directe-
ment imposées ; — Qu'il suit de là, qu'en déclarant, dans les
circonstances de la cause, le demandeur coupable d'infraction,
aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1904, et en prononçant
une condamnation pénale contre lui le jugement n'a violé
aucun des textes de loi visés au moyen ; — Et attendu que le
jugement est régulier ;

Par ces motifs, — Rejette les pourvois formés par Temamri
Ahmed ben Abdelkader et par Rahmoun el Hadj Mohamed ben
Ahmed contre deux jugements du Tribunal Correctionnel d'Or-
léansville, le 22 novembre 1923,

MM. BARD, prés. ; ROME, cons. rapp. ; BLOCH-LAROQUE, av.
gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

13 mai 1924

Tunisie, contentieux administratif, responsabilité de l'Etat tunisien, dommages-intérêts, compétence, juridictions civiles.

En Tunisie, le contentieux administratif comprend, aux termes de l'article 1^{er} du décret beylical du 27 novembre 1888, toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice notamment à raison de tout acte de sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui. La connaissance en est attribuée aux juridictions civiles de la Régence et, sur appel, à la Cour d'Alger. (1).

En statuant sur une demande en dommages-intérêts formulée à raison de faits entraînant la responsabilité de l'Etat tunisien, la Cour d'Appel n'a pas violé les dispositions du décret précité, alors surtout qu'il est acquis qu'elle n'a annulé aucun acte de l'administration tunisienne, ni fait à celle-ci aucune injonction d'accomplir un acte quelconque (2).

(Ministre de la Justice c. Msika)

ARRÊT

LA COUR, — Ouï en l'audience publique de ce jour, M. le

(1) V. Soulmagnon, *Principes du contentieux administratif tunisien* (Thèse, Paris, 1922), p. 49 et s., et p. 132 et s.

(2) Cf. Tribunal de Tunis, 15 avril 1918, *R. A.* 1920. 2. 157 et notre note.

— Ce jugement fut frappé d'appel et réformé par arrêt de la Cour d'Alger en date du 24 novembre 1921. La Cour admet la responsabilité de l'Etat Tunisien en cas de dommages résultant de troubles. Nous relevons dans cet arrêt les motifs suivants que la Cour de Cassation approuve en rejetant le pourvoi formé par l'Etat Tunisien. « Attendu, dit la Cour, que si les dispositions du décret du 27 novembre 1888 sont seulement attributives de compétence, il y a lieu néanmoins d'en retenir qu'elles supposent que la responsabilité de l'Etat Tunisien peut être engagée en cas de quasi-délit, non seulement en matière de marchés et de travaux, mais encore chaque fois qu'un acte quelconque aura sans droit porté préjudice à autrui ; attendu que cette dernière formule est assez générale et formelle pour qu'on doive considérer que les dispositions dont il s'agit supposent également que la responsabilité de l'Etat Tunisien agissant comme puissance publique peut être engagée en cas de quasi-délit. » Je ne fais que maintenir les conclusions de ma note [*R. A.* 1920. 2. 157]. Je me permets de citer dans ce sens M. Soulmagnon (*op. cit.*, p. 144-145) qui écrit : « Ce qui s'oppose à

Conseiller Lénard, en son rapport, M^e Mornard, avocat de Msika, en ses observations, M. Langlois, avocat général, en ses conclusions, et après avoir délibéré en la Chambre du Conseil ; — Sur le moyen unique, pris dans sa 1^{re} branche ; — Attendu que la Cour d'appel d'Alger, à raison de l'absence ou de l'insuffisance des services de police, a déclaré l'Etat tunisien pécuniairement responsable du pillage des magasins du sieur Msika par des militaires indigènes et a autorisé ce négociant à justifier, tant par titres que par témoins, du préjudice subi : — Attendu qu'en Tunisie, le contentieux administratif comprend, aux termes de l'article 1^{er} du décret beylical du 27 novembre 1888, toutes les instances tendant à faire déclarer l'administra-

l'interprétation de la Cour (d'Alger), ... c'est le principe de séparation des pouvoirs. Les juges d'appel ont déclaré vouloir suivre l'évolution du Conseil d'Etat dans l'appréciation de la responsabilité pour faute lourde de la puissance publique ; mais le Conseil d'Etat a établi sa jurisprudence libérale sur l'équité, grâce à son autorité semi-gracieuse ; les tribunaux civils ne peuvent juger que le droit, et l'administré, en présence de la puissance publique dans ses fonctions d'autorité, n'a pas de « droit » à opposer. »

Je crains que la Cour d'Alger — et, à sa suite, la Cour de Cassation, — n'ait point vu toutes les conséquences qu'une logique implacable pourrait faire découler du principe par elle posée. Si l'Etat Tunisien est responsable du pillage des magasins par des militaires indigènes [il y avait des indigènes non militaires avec eux], il faudra également le déclarer responsable des attaques à main armée dont peuvent être l'objet les personnes en Tunisie... Mais il faudra également déclarer responsable l'Etat français pour tous dommages causés en France par une manifestation révolutionnaire, en Algérie et en Tunisie par une émeute des autochtones par exemple. Toute atteinte portée à la propriété ou à la personne humaine par des individus ou des collectivités, pourrait se résoudre en une action en dommages-intérêts contre l'Etat qui a pour fonction d'assurer la paix et la sécurité publiques par ses organes législatifs, juridictionnels et administratifs.

Ce n'est certainement pas ce qu'a voulu la Cour de Cassation qui, sans toucher au fond de l'affaire — ce qui lui est interdit — pouvait casser pour fausse interprétation de la loi. L'article 1^{er} du décret du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif en Tunisie est net : Sont soumises aux juridictions civiles... toutes les instances tendant à faire déclarer l'*administration* débitrice soit à raison de l'inexécution des marchés... soit à raison de *tout acte de sa part ayant, sans droit, porté préjudice à autrui*. » Ce n'est pas l'*Etat puissance publique* qui est visé au texte ; c'est l'*administration*, c'est chacune des administrations du Protectorat. S'il en avait été autrement le législateur tunisien eût dit « l'*Etat* » et non « l'*administration* ». Et ce n'est point une vaine querelle de mots. L'administration est une des manifestations de l'Etat, ce n'est pas l'Etat.

tion débitrice à raison notamment de tout acte de sa part ayant sans droit, porté préjudice à autrui, — et que la connaissance en est attribuée aux juridictions civiles établies dans la Régence et, sur appel, à la Cour d'Alger; — Que ce texte implique que la responsabilité de l'Etat tunisien peut être engagée, en matière de quasi-délit, notamment dans le cas ci-dessus spécifié et que, dès lors, la juridiction civile, en statuant sur cette responsabilité, n'a commis aucun excès de pouvoir;

Sur la seconde branche du moyen: — Attendu que, d'après le pourvoi, il aurait été contrevenu aux dispositions des art. 3 et 4 du décret beylical, interdisant expressément aux juridictions civiles d'ordonner toutes mesures pouvant entraver l'action administrative et de connaître de toute demande tendant à faire annuler un acte administratif; — Mais attendu que l'arrêt attaqué s'est maintenu dans les limites de l'action en dommages-intérêts, dont la Cour d'Appel était saisie; qu'elle n'a annulé aucun acte de l'administration tunisienne, ni fait à celle-ci aucune injonction d'accomplir un acte quelconque; — Que, par suite, dans sa seconde branche, le moyen manque en fait;

Par ces motifs: — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 24 novembre 1921 par la Cour d'Appel d'Alger;

MM. SARRUT, prés.; LÉONARD, cons. rapp.; LANGLOIS, av. gén. — M^e MORNARD, av.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

30 octobre 1924

Maroc, pourvoi en cassation, recevabilité, amende, consignation, double décime, application, sanction.

Les deux décimes dont la perception est ordonnée par l'art. 3 de la loi du 22 mars 1924 étant exigibles au Maroc, est insuffisante l'amende de 187 fr. 50 consignée par un demandeur. Le dit demandeur doit donc être déclaré déchu de son pourvoi (1).

(1) La question de la consignation d'amende, bien qu'accessoire, présente une réelle importance car l'insuffisance de la consignation est une cause fréquente de déchéance — sinon dans les pourvois formés en matière civile, où le demandeur est dans l'obligation de constituer avocat — tout au moins dans les pourvois criminels formés directement par la partie.

En principe, d'après le règlement de 1738, un recours n'est recevable

(Casa c. M. P.)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle, ensemble les articles 14 du Dahir des 12 et 30 août 1913, et 3 de la loi du 22 novembre 1924 ; — Attendu qu'aux termes de l'article 14 sus-daté, le pourvoi en cassation est formé dans les conditions prévues par la législation française ; que l'article 3 de la loi du 22 mars 1924 dispose que « en addition aux recettes autorisées par la loi du 28 décembre 1923, il sera perçu deux décimes sur tous les impôts, droits et taxes recouvrés au profit de l'Etat ; » — Attendu qu'il résulte d'un mandat poste n° 146, délivré par l'administration des postes de Casablanca (Maroc) et joint à l'acte de pourvoi,

que lorsqu'il est consigné une amende dont le principal est de 150 francs. L'amende est soumise aux décimes et doubles décimes qui ont été successivement établis par les lois de finances, et qui en portaient le montant, à la veille de la loi du 22 mars 1924, à la somme de 187 fr. 50. Mais la loi dite « du double décime » a augmenté le montant global de l'amende à consigner.

Ainsi que le précise l'arrêt ci-dessus, il est maintenant de 225 francs. A vrai dire, ce chiffre — exigé dans la pratique — ne nous paraît guère pouvoir être logiquement justifié. Il est, en effet, obtenu en calculant l'augmentation de deux décimes sur la somme de 187 fr. 50, *elle-même déjà formée pour partie de décimes*. Or, si cette façon de procéder est favorable aux intérêts du Trésor, elle est inconciliable avec la logique.

Le double décime ne doit, en effet, porter que sur le *principal* ; autrement, on en arrive à cette conséquence que l'on exige du justiciable le double décime de décimes. Aussi l'Administration de l'Enregistrement serait-elle dans l'embarras si on lui demandait de justifier ses exigences sur ce point.

Notons qu'un pourvoi, irrecevable faute de consignation ou d'amende, peut être régularisé jusqu'à l'ouverture des débats.

Signalons enfin, à propos de ce cas fréquent de déchéance dans les pourvois criminels, une autre raison qui aboutit au même résultat :

Lorsque la peine prononcée dépasse six mois de prison sans sursis, le pourvoi n'est recevable que si le demandeur justifie d'une « mise en état » à la date où l'affaire vient devant la Chambre Criminelle, c'est-à-dire s'il établit qu'il s'est mis à la disposition du Parquet et a été incarcéré.

Insuffisance de consignation d'amende : défaut de mise en état sont les causes les plus fréquentes de déchéance des pourvois criminels qui, par suite, ne sont même pas examinés au fond.

Jean NICOLAY,

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

que le demandeur a versé, le 28 août 1924, une somme de 187 fr. 50, payable au receveur de l'enregistrement à Paris ; mais que la consignation de cette somme est insuffisante, qu'en effet, par application des articles 58 de la loi du 28 avril 1816 et 14 du Dahir précité, les deux décimes, dont la perception est ordonnée par l'article 3 de la loi du 22 mars 1924, sont exigibles au Maroc comme faisant partie intégrante de l'amende de cassation, et doivent être compris dans la consignation ; qu'il suit de là que c'était la somme de 225 francs qui aurait dû être consignée pour qu'il fût satisfait aux prescriptions de la loi ; — Qu'ainsi le demandeur doit être déclaré déchu de son pourvoi ;

Par ces motifs, — Déclare Casa (André) déchu du pourvoi.

MM. BARD, prés. ; MERCIER, cons. rapp. ; MORNET, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

29 février 1924

Tribunaux répressifs indigènes, appel du prévenu, aggravation, impossibilité.

Le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son seul appel (1) ;

En conséquence, le tribunal correctionnel, saisi par l'appel d'un prévenu condamné par le tribunal répressif indigène pour vol simple, ne peut se déclarer incompétent par le motif que les faits constitueraient un crime (2) ;

A moins que le prévenu ne conclue lui-même à l'incompétence (3).

(1) Principe certain, applicable en matière d'appel de jugements rendus par les tribunaux répressifs indigènes, et souvent méconnu. Voy. : Cass., 12 décembre 1903, *R. A.* 1904. 2. 37 ; Cass., 9 juillet 1914, *R. A.* 1917. 2. 257.

(2 et 3) Ceci n'est que la conséquence du principe ci-dessus. Elle est également appliquée en matière d'appel des jugements rendus par les tribunaux répressifs indigènes. Voy. : Cass., 12 décembre 1903 et 9 juillet 1914, précités. — Il en est autrement en cas d'appel du Ministère public, lequel permet d'aggraver la situation du prévenu (Cass., 9 décembre 1921, *R. A.* 1922-23. 2. 10 et la note). — D'ailleurs le prévenu qui est appelant peut, dans son intérêt bien ou mal entendu, conclure à

(Khiati et autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen, pris de la violation de l'art. 202 C. I. CR. ; — Vu cet article, ensemble l'avis du Conseil d'Etat, en date du 12 novembre 1806 ;

Attendu que le sort d'un prévenu ne peut être aggravé sur son seul appel ; — Attendu que Dehelès Benameur et Khiati ont été condamnés par le tribunal répressif de Frenda à 5 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol, par application de l'art. 401 C. P. ; — Attendu que le tribunal correctionnel de Tiaret, n'a été saisi que par l'appel des 2 prévenus lesquels n'ont pas déposé de conclusions aux fins d'incompétence ; qu'il n'a pu, dès lors, en déclarant la juridiction des tribunaux répressifs incompétents par le motif que les faits relevés constitueraient le crime prévu par l'art. 386 et 2 C. P. et en les exposant ainsi à l'application de peines plus fortes, aggraver le sort de ces prévenus en l'absence d'appel du ministère public ; — D'où il suit qu'il y a eu violation des textes visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Tiaret...

MM. BARD, prés. ; LECHERBONNIER, rapp. ; BLOCH-LAROQUE, av. gén.

COUR D'ALGER (ch. rév. mus.)

25 juillet 1922

Mariage, sévices exercés sur la femme, action en divorce intentée par le père, validité.

Un père a un motif légitime d'intervention dans les différends qui peuvent surgir entre son gendre et sa fille, et peut valablement introduire, en son nom personnel, mais dans l'in-

l'incompétence de la juridiction correctionnelle (Cass., 9 juillet 1914, précité, et Cass., 22 juillet 1911, Bull. crim., n° 380), et il ne saurait alors demander l'annulation d'une décision qui lui donne satisfaction.

G. M.

térêt de celle-ci, une action en divorce basée sur des sévices exercés par le mari (1).

(Litim Madani et Litim Allaoua c. Dib Hadj Amar)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que le pourvoi est basé sur ce motif qu'en droit musulman comme en droit français, une action ne pourrait être intentée que par une personne y ayant un intérêt personnel ; — Mais attendu, que, comme le fait observer la décision déférée, le mariage ne peut anéantir les liens de parenté et d'affection qui unissent le père à la fille, et qu'il y a lieu de tenir compte de ce fait que la femme musulmane, surtout si elle habite un douar isolé de tout centre européen, est soumise en fait à une véritable séquestration : que ces faits constituent pour le père un motif légitime d'intervention dans les différends qui peuvent surgir entre sa fille et l'époux de celle-ci ; — Attendu, au surplus, qu'il n'existe dans la loi musulmane aucun texte qui défende cette intervention ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de rejeter le pourvoi ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi en la forme, — Au fond, le rejette ; — Ainsi jugé, etc.

MM. GRANVAL, fons prés. ; NORÈS, subst. pro. gén. — M^e ROBE, av.

COUR D'ALGER (ch. rév. mus.)

7 juillet 1924

Droit abadhite, répudiation, droit pour la femme de se répudier.

Les conventions matrimoniales peuvent réserver à la femme le droit de se dégager elle-même de la puissance maritale (2).

(1) Par arrêt du 12 novembre 1921 (R. A. 1923. 2. 86) la Chambre de révision avait jugé qu'en droit musulman, comme en droit français, une action en justice ne peut être introduite que par une personne ayant un intérêt personnel à cette action. L'arrêt ci-dessus apporte un tempérament à la règle ainsi formulée.

(2) On lit, en effet, dans le Nil : « Si la femme stipule qu'il (le mari) ne pourra pas lui faire quitter son pays, ou qu'elle sera maîtresse de sa répudiation, dans certains cas déterminés, tels que le fait par lui de

(Boufara Aïcha c. Aïssa ben Bouhoum)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Boufara Aïcha, épouse de Aïssa ben Bouhoum, se considérant comme dégagée définitivement de la puissance maritale, à la suite de la volonté par elle exprimée, a actionné ce dernier, dont elle a une fille, en pension alimentaire devant le Cadi, qui, eu égard aux explications du mari soutenant que sa femme n'était qu'en état de rébellion, a ordonné la comparution personnelle de Boufara Aïcha en accordant provisoirement une pension jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond de l'affaire entre le mari et la femme ; —

Attendu que ce jugement du Cadi, en date du 10 avril 1923, ayant été frappé d'appel, le Tribunal de Blida l'a infirmé par décision du 17 janvier 1924, en déclarant que, malgré la volonté exprimée de la femme, le mariage ne pouvait être considéré légalement comme dissous, la femme devant d'abord demander et obtenir judiciairement le divorce, la demande en pension alimentaire dont s'agit ne pouvant faire suite qu'à pareille action ; — Attendu que le pourvoi tend à l'annulation du jugement du Tribunal de Blida, motif pris de ce que, contrairement aux principes du droit ibadite, il a été refusé, dans l'espèce à la femme le droit de se répudier elle-même ; —

Attendu, en fait, qu'aux termes de l'acte de mariage du 13 février 1912, le mari ne devait pas s'absenter pendant plus de

lui imposer une rivale, ou de prendre une concubine, ou de s'absenter pendant deux ans, etc..., la stipulation est valable et la femme est admise à en exiger l'exécution aussi longtemps qu'elle n'y a pas renoncé » (trad. Zeys, p. 39).

La femme peut donc, *en prévision d'une éventualité déterminée*, se réserver la faculté de prononcer sa répudiation.

Mais pourrait-elle, d'une manière générale et absolue, stipuler qu'elle aura le droit de rompre à son gré le mariage ? Il est permis d'en douter, car il est dit au Nil : « Quand il (le droit de se répudier) est subordonné à un fait indéterminé, la validité de la stipulation est controversée » (trad. Zeys, p. 40).

Il est à remarquer, d'ailleurs, que, touchant cette question du droit de répudiation de la femme, les dispositions qui ont prévalu dans le rite abadhite, ne diffèrent pas de celles qui sont reçues dans les rites orthodoxes. Selon Khalil, en effet, « la femme a le droit de disposer d'elle-même quand le mari vient à manquer à certaines conventions acceptées et quand même il n'aurait pas exprimé par écrit que, s'il faisait telle ou telle chose, la femme serait libre de maintenir ou de rompre le mariage » (trad. Perron, t. II, p. 467).

Marcel MORAND.

quatre années et ne devait pas épouser une autre femme ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que son absence a duré plus de quatre ans et qu'il a épousé une autre femme Nana le 9 janvier 1922 ; — Attendu que dès le 14 juin 1921, Boufara Aïcha faisait constater l'absence de son mari par un acte du Cadi aux termes duquel elle déclarait se dégager de la puissance maritale, conformément au droit que lui en donnait l'acte de mariage ; — Attendu que l'acte de mariage est ainsi libellé : — « Si le mari transgressait tout ou partie de ces clauses l'épouse deviendrait maîtresse d'elle-même quand elle le voudra. Elle pourra se séparer de son mari ou demeurer avec lui dans cette situation sans que cette attente puisse porter préjudice à aucun de ses droits ; — Le mari accepte ces clauses » ; — Attendu que si on s'arrête à cette traduction faite par l'interprète judiciaire ou à telle faite par un officier interprète qui est ainsi conçue : « La femme pourra se soustraire à l'autorité maritale par le divorce, quand elle le désirera » ; on ne peut qu'en déduire que, conformément au droit ibadite, Boufara Aïcha s'est réservé le droit de se répudier elle-même, de rompre le mariage par sa seule volonté si son mari ne tenait pas les dits engagements par lui contractés ; — Attendu que les juges d'appel comme le Cadi, en ne tenant pas comme acquise la rupture du mariage librement exprimée par Boufara Aïcha, sont allés à l'encontre de la loi ibadite ; — Attendu qu'il y a lieu dès lors d'annuler les décisions dont s'agit et, ce faisant, d'évoquer quant au chiffre de la pension demandée, les éléments d'évaluation et le point de départ étant puisés aux dossiers respectifs des parties ;

Par ces motifs, — Reçoit le pourvoi régulier en la forme ; — Au fond : — Annule le jugement rendu par le Tribunal de Blida, le 17 janvier 1924, ensemble le jugement du Cadi des Béni-Isguen, du 10 avril 1923 ; — Et sans avoir à prononcer la rupture du mariage de Boufara Aïcha avec Aïssa ben Bouhoum ; — Dit, ce que le Tribunal et le Cadi auraient dû faire, que par sa seule volonté manifestée, le 14 juin 1921, devant le Cadi, qui en a dressé acte le même jour, Boufara Aïcha s'est répudiée légalement elle-même conformément au droit ibadite ; — Et évoquant fixe à trente-cinq francs par mois la pension alimentaire que Aïssa ben Bouhoum devra payer pour l'entretien de sa fille issue de son mariage avec Boufara Aïcha ; — Condamne Aïssa ben Bouhoum à payer cette pension à cette dernière, à partir du 14 juin 1921 ; — Condamne Aïssa ben

Bouhoum en tous les dépens tant ceux exposés devant le Cadi qu'en appel ; — Dit que le présent arrêt sera notifié aux parties intéressées et transcrit à la suite ou en marge des jugements annulés ; — Ainsi jugé, etc...

MM. SABARDIN, prés. ; NORÈS, av. gén. — M^{es} WEILL et ROURE, av.

COUR D'ALGER (ch. rév. mus.)

17 octobre 1922

Pourvoi en revision, matières donnant lieu à ouverture, jardins de palmiers dans le souf, chemins d'accès, cheminement sur les dunes séparatives, règle, valeur, simple habitude et non coutume impérative, violation, question de fait et non de droit.

S'il est vrai qu'il existe dans le Souf une coutume aux termes de laquelle les chemins desservant les jardins de palmiers doivent passer sur les dunes ou remblais de sable (dits ados) séparatifs des propriétés, sans pouvoir traverser lesdits jardins, il n'y a là qu'une habitude à laquelle il peut être dérogé lorsque les circonstances l'exigent, et non pas une règle impérative et obligatoire dans tous les cas.

La décision déclarant que les circonstances de la cause et la disposition des lieux, nécessitent un tracé traversant un jardin tranche donc une simple question de fait ne pouvant donner ouverture à un pourvoi en révision.

(X)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le pourvoi formé par M. le Procureur Général à l'encontre du jugement du Tribunal de Batna du 15 février 1922, est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que le pourvoi est basé sur ce motif que la décision déférée aurait violé une coutume du Souf, d'après laquelle les chemins desservant les propriétés devraient nécessairement passer sur les ados de sable qui entourent les jardins de palmiers sans pouvoir jamais traverser lesdits jardins ; — Mais attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle a procédé M. le Juge Fassin, dans son transport sur les lieux, en date du 6 décembre 1920, qu'il n'existe aucune coutume

formelle en ce sens, mais seulement une habitude, un *plerumque fit*, auxquels il est dérogé lorsque les circonstances l'exigent ; — Attendu, en effet, que M. Fassin a entendu deux experts cultivateurs de la localité, à lui désignés par ben Amaia, l'une des parties : les nommés Mohamed ben Chérif et Hadj Mohamed ben Ali ; — Attendu que ces experts ont déclaré que la coutume permet le passage dans les jardins, quand on ne peut s'arranger autrement ; — Attendu que M. Fassin a entendu ensuite deux autres experts cultivateurs désignés par Boubeker ben Taïeb, l'autre partie : les nommés Amar ben Belkacem et Belkacem ben Hadj ; — Attendu que ceux-ci ont fait une déclaration analogue disant : que s'il y a possibilité, on doit éviter les plantations ; — Attendu qu'il résulte de ces déclarations d'hommes compétents et expérimentés, originaires du pays, qu'on passe généralement sur les ados de sable séparant les jardins, mais qu'on peut également traverser ceux-ci, lorsque les circonstances font que l'on ne peut s'arranger autrement ; — Attendu, par suite, que la décision déferée, en estimant avec M. le Juge Fassin, que les circonstances de la cause et la disposition des lieux nécessitaient un tracé traversant le jardin, a tranché une pure et simple question de fait qui ne saurait donner ouverture à un pourvoi en révision ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. GRANVAL. *ffons de prés.* ; NORÈS, *subst. proc. gén.* —

MM^{es} BERTIN et MARSAULT, *av.*

TRIBUNAL DE BLIDA

16 novembre 1916

Droit musulman, action possessoire.

En droit musulman, l'action possession n'existe pas (1).

(1) Qu'il n'y ait pas, en droit musulman, d'actions possessoires, c'est là ce que, bien avant les magistrats du Tribunal de Blida, ont affirmé certains auteurs (Tilloy, *Répertoire de jurisprudence algérienne*, v^o *Act. poss.*, nos 6 et 7. — Cf. *Rev. Alg.*, 1887. 2. 202). — Mais que la démonstration, donnée par eux, de cette affirmation, fût péremptoire, c'est là ce que contestait, dans un avis du 25 mars 1895, le Procureur général à la Cour de cassation, lequel estimait que cette opinion ne reposait que sur des données fort incertaines (*Rev. Alg.* 1916. 1. 46) ; — et lequel l'estimait à bon droit, selon nous.

Tout d'abord, en effet, il ne semble pas qu'en Tunisie on ait jamais

(Aoued Missoum c. Azzoug Lakhdar)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que Azzoug Lakhdar a actionné Aoued Missoum en paiement de la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts pour empiètement sur la parcelle M'zard et pour indue jouissance de ladite parcelle ; — Attendu que Aoued a prétendu être propriétaire suivant titre français du terrain objet du litige ; — Attendu que sans s'arrêter au moyen soulevé par Aoued et sans en rechercher le mérite le premier juge a décidé qu'il s'agissait en l'espèce d'une action possessoire et retenant l'affaire a adjugé au demandeur le bénéfice de ses conclusions ; — Attendu que par suite de la question de la propriété soulevée, la valeur de l'immeuble litigieux étant indéterminé, l'affaire portée devant le premier jugé était en premier ressort ; qu'en conséquence, l'appel est recevable.

Au fond, — Attendu qu'en droit musulman l'action possessoire n'existe pas ; que pareille action ne saurait être exercée

eu l'idée de soutenir que le droit musulman ignorât les actions possessoires (cf. Berge, *Répertoire alphabétique de la jurisprudence tunisienne* ; v° Action possessoire, nos 50 et suiv.).

La même constatation peut être faite pour le Maroc (cf. Berge, *La justice française au Maroc*, p. 332 et 333 ; Tr. de Rabat, 13 juin 1923 ; *Rev. Alg.* 1922-1923. 2. 319).

Et si l'on se reporte aux textes, on constate que nombreux sont ceux qui visent le cas d'un débat au possessoire, portant uniquement sur le possessoire et complètement distinct et indépendant de celui qui aurait pu s'élever sur le pétitoire.

En voici quelques exemples empruntés au Précis de Khalil : « *La main* (c'est-à-dire avoir avec soi, ou par devers soi, avoir à sa disposition, avoir entre les mains, avoir en main tel objet, un vêtement, un animal, une maison, etc...) est (en cas de preuves égales de possession en faveur des deux adversaires) un motif prépondérant qui donne gain de cause (lorsqu'il s'agit de choses dont la possession est arrivée on ne sait par quelle voie)... » (trad. Perron, t. V, p. 308).

« Le fait d'une possession antérieure, lorsqu'elle a été suivie d'une longue interruption, ne suffit pas pour obtenir la réintégrande » (trad. Saignette, art. 1671). — D'où il résulte que si l'interruption n'avait pas été de longue durée, la réintégrande aurait pu être obtenue, en invoquant le seul fait d'une possession antérieure.

Ce qui, peut-être, a pu faire croire à l'inexistence, en droit musulman, d'actions possessoires c'est ce fait que, le cadi, ayant la plénitude de la compétence, peut cumuler le possessoire et le pétitoire et qu'en fait, sont très rares les procès dans lesquels le possessoire et le pétitoire ne sont pas mêlés.

Marcel MORAND.

que d'après le droit français et devant le juge de paix statuant en matière civile française ; que c'est donc à tort que le premier juge s'est uniquement basé sur une possession soi-disant annale pour admettre les prétentions du demandeur en refusant de statuer sur la question de propriété qui lui était soumise par le défendeur appelant ; — qu'il échet d'infirmar sa décision de ce chef ; — Attendu d'autre part qu'il n'a été élevé aucune contradiction à l'encontre de l'allégation que l'immeuble litigieux était soumis au statut réel français ; qu'il n'appert donc pas qu'il puisse avoir lieu en l'état à évocation.

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme : Au fond infirme le jugement déferé, etc...

MM. METGE, *juge doyen prés.* ; FROGET, *subst.* — MM^{es} COCURE et DEMEREDIEU, *av.*

TRIBUNAL DE BLIDA

24 juin 1915 et 23 mars 1919

Juge de paix, matière musulmane, demande principale, demande reconventionnelle, dommages-intérêts, compétence, taux du ressort.

En matière musulmane les juges de paix d'Algérie connaissent en dernier ressort de toutes actions mobilières et immobilières dont la valeur n'excède pas cinq cents francs de principal (1).

La demande reconventionnelle en dommages-intérêts uniquement basée sur ce que la demande principale serait injuste et vexatoire est sans influence sur le taux du ressort (2).

(1-2) En nous communiquant ces deux décisions, un correspondant de la *Revue* les fait suivre de cette note : « J'estime que les deux jugements doivent être publiés l'un après l'autre pour bien mettre en relief la jurisprudence du tribunal de Blida. — A mon avis cette jurisprudence est erronée, car le décret de 1889 n'a été nullement modifié par la loi du 31 juillet 1913 qui a rendu applicable à l'Algérie la loi du 12 juillet 1905. Il ne pouvait en être d'ailleurs autrement puisque cette dernière loi a abrogé simplement la loi organique du 25 mai 1838. — La matière musulmane n'a pu être envisagée. Donc, comme par le passé, les demandes reconventionnelles quelles qu'elles soient changent le ressort dès qu'elles dépassent 500 francs en matière musulmane. — Il n'y a pas lieu, en matière musulmane, à application de l'article 11 de la loi du 12 mai 1905. »

Remarquons tout d'abord que le tribunal de Blidah ne dit pas que le décret du 17 avril 1889 relatif à l'organisation de la justice musul-

(Harachich M'hammed c. Bousrih Mahia)

et

(Bouchibane Ahmed c. Ladjeref Saha)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL. — Sur la recevabilité de l'appel, attendu que la valeur du litige soumis au premier juge s'élève à 380 fr,

mane en Algérie a été modifié par la loi du 31 juillet 1913 rendant applicable à l'Algérie la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence des juges de paix. Il dit, au contraire, — et à juste raison — que l'article 26 du décret du 17 avril 1889 se suffit à lui-même.

Il convient en effet — et on l'oublie quelquefois — de se rappeler qu'en Algérie il existe deux juridictions, la française et la musulmane. Or « il importe de bien marquer la limite entre la juridiction musulmane du juge de paix et la juridiction française des tribunaux ordinaires (parmi lesquels figure le même juge de paix). Il y a à cette distinction grand intérêt, il y a grand intérêt même à distinguer suivant que le juge de paix statue comme juge musulman ou comme juge français, parce que *la compétence, la procédure, les effets des jugements, les voies de recours diffèrent.* » [V. E. Larcher et G. Recienwald, *Traité de Législation Algérienne*, 3^e édition, 1923, t. II, p. 193 ; — *adde* notre article *in* R. A. 1911. 1. 173]. Le décret du 17 avril 1889 et la loi du 31 juillet 1913 ont donc un champ d'application distinct, différent. Il est, par conséquent, certain que la loi de 1913 n'a pu en rien modifier le décret de 1889. — Notre correspondant, le tribunal de Blidah et nous-mêmes sommes d'accord sur ce point. C'est donc au texte de l'article 26 de ce dernier décret qu'il faut se reporter. « En matière musulmane, les juges de paix connaissent en dernier ressort des actions civiles, commerciales, mobilières et immobilières dont la valeur n'excède pas cinq cents francs de principal. Ils connaissent en premier ressort de toutes les actions dont la valeur excède ce taux... » Nous ne trouvons pas dans ce texte une disposition analogue à celle de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838, *sur les tribunaux civils de première instance*. « Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel. — Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort. — Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. » Que décider ? Assimiler le juge de paix juge musulman à un tribunal de 1^{re} instance ? Cela paraît osé, voire impossible.

La même difficulté s'est posée et a été tranchée à propos de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix. L'alinéa 2^e de l'article 7 de cette loi disposait que les juges de paix « connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. »

Et l'article 8 ajoutait : « Lorsque chacune des demandes principales,

montant de la demande principale et totale formulée par Bourich Jahia à l'encontre de Harrachich M'hammed ; — Mais, attendu que ce dernier a formé une demande reconventionnelle

reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence des juges de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel. — Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. — Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de 1^{re} instance, sans préliminaire de conciliation. » On remarquera que les lois du 11 avril 1838 et du 25 mai 1838 ont été promulguées à quelques jours d'intervalle ; que, par conséquent, l'intention du législateur a été très nettement de ne pas assimiler sur ce point les décisions des juges de paix aux décisions des tribunaux de 1^{re} instance, de ne pas étendre aux juges de paix une disposition qu'il venait de prendre tout récemment à propos des tribunaux de première instance. Et c'est bien à dessein que le législateur en a ainsi décidé, puisque la loi du 3 mars 1840 modifiant l'article 639 du Code de Commerce, n'a pas maintenu en ce qui concerne les tribunaux de commerce cette limitation de compétence. L'alinéa final de cet article porte en effet : « ... il sera statué *en dernier ressort* sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. » — Ainsi voilà trois lois qui sont pour ainsi dire contemporaines ; deux d'entre elles, la première et la troisième en date, portent extension de compétence, dans un cas déterminé, pour les tribunaux qu'elles visent, — la seconde, au contraire, limite cette compétence, c'est donc à dessein que le législateur indique ou n'indique pas la compétence en premier et en dernier ressort dans les lois précitées.

Les rédacteurs du décret du 17 avril 1889 auraient-ils eu une autre conception en rédigeant l'article 26 de ce décret ? Ont-ils voulu donner au juge de paix, *juge musulman*, en dernier ressort, une compétence illimitée en matière de demandes reconventionnelles uniquement basées sur le caractère vexatoire de la demande principale ? L'affirmative est tout-à-fait inadmissible. Les deux lois de 1838 et la loi de 1840 leur étaient connues. Ils n'ont pu ignorer les difficultés auxquelles avait donné naissance la question de compétence en matière de demandes reconventionnelles devant les juridictions ordinaires. — La Cour d'Alger, 3^e Chambre, avait décidé, le 16 mai 1888 [R. A. 1889. 2. 254] que « la quotité des dommages-intérêts réclamés par le demandeur doit être, pour la fixation du ressort, ajoutée au chiffre de la demande principale contenue dans l'exploit introduction d'instance ; — qu'il en est ainsi alors même que cette réclamation de dommages-intérêts est formée accessoirement à la demande principale et fondée sur le préjudice causé par la demande » [Mêmes solutions : Cour d'Alger, 1^{re} ch., 10 novembre 1885 ; R. A. 1886. 2. 108 ; — 2^e ch., 19 juin 1886 ; R. A. 1887. 2. 42 ; — 2^e ch., 19 juin 1886 ; R. A. 1887. 2. 42 ; — 1^{re} ch., 28 novembre 1888 ; R. A. 1889. 2. 455.] Le tribunal de Tlemcen, le 24 mars 1887 [R. A. 1887. 2. 287] avait également décidé que « l'appel d'un jugement rendu par le juge de paix est recevable, si la demande reconvention-

en six cents francs de dommages-intérêts pour action vexatoire ; — Attendu que c'est par suite de cette dernière demande que l'appelant prétend que le jugement rendu est en premier

nelle est supérieure au taux du dernier ressort, alors même que la demande principale ne le serait pas. » Le législateur de 1889 n'ignorait pas cette jurisprudence que la Cour de Cassation avait fixée, notamment dans ses arrêts des 6 mai 1872 et 16 mai 1873 [S. 1872. 1. 296 et 1873. 1. 385], non plus qu'il ignorait les débats auxquels avaient donné lieu au Parlement les art. 7 et 8 de la loi du 25 mai 1838. — En ne spécifiant pas que le juge de paix, juge musulman, était compétent dans les termes de la loi du 11 avril 1838 et du 3 mars 1840, il entendait certainement fixer la compétence de ce magistrat en la matière qui nous occupe — (demandes reconventionnelles) — dans les limites étroites du texte qu'il édictait. Les règles de compétence sont en effet de droit strict. [Cprz. Léon Duguit, *Manuel de droit public français, Droit constitutionnel*, 1907, p. 169 et s.]. Et c'est avec raison que le tribunal d'Alger [Ch. des aff. mus.] décidait, le 14 novembre 1904 [R. A. 1905. 2. 303] : « Bien que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par un défendeur devant le juge de paix, statuant en matière musulmane, ne soit basée que sur le préjudice causé par l'action principale, si cette demande reconventionnelle dépasse les limites de la compétence du dernier ressort, le juge de paix ne statue aux termes de l'article 7 de la loi du 25 mai 1838, qu'en premier ressort ; et l'appel relevé contre une telle décision est, des lors, recevable. » Le tribunal d'Alger n'aurait point dû faire allusion à l'article 7 de la loi de 1838 ; du moins dans les termes où il l'a fait. On ne peut pas appliquer à la justice musulmane les textes applicables à la justice française, à moins que cela ne soit dit formellement ou implicitement. Mais, que l'on soit en matière musulmane ou en matière ordinaire, l'interprétation, les méthodes, les principes directeurs de l'application des lois sont les mêmes. Et c'est pourquoi les lois de 1838 ne sont, en notre espèce, que des arguments et non des textes applicables. Et voilà pourquoi la loi du 12 juillet 1905 rendue applicable à l'Algérie par la loi du 31 juillet 1931 ne saurait être invoquée ici. — Le décret du 17 avril 1889 se suffit, en effet, à lui seul. Il borne la compétence du juge de paix, juge musulman, à 500 francs en dernier ressort. —

En législation — surtout après les lois de 1905 et de 1913 — cette limitation de compétence, en cette matière, ne se justifie plus. Il serait souhaitable que le législateur modifiât le décret de 1889 dans le sens de la loi de 1905, art. 11, al. 3. « Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort. » Les raisons invoquées au Parlement lors de la discussion des lois du 11 avril 1838 et du 12 juillet 1905 valent ici. Dans le système du décret de 1889 il suffit, en effet, à un défendeur de mauvaise foi qui veut, en se ménageant la voie de l'appel, gagner du temps, d'introduire une demande reconventionnelle en dommages-intérêts d'une valeur supérieure à 500 francs pour que le jugement du magistrat cantonal, juge musulman, soit en premier ressort. Le taux de la compétence de ce magistrat est à la discrétion du défendeur ! C'est ce qui est inadmissible.

Georges RECTENWALD.

ressort et que par suite l'appel est recevable ; — Attendu qu'aux termes de l'article 26 du décret du 17 avril 1889 en matière musulmane les juges de paix connaissent en dernier ressort de toutes les actions mobilières et immobilières dont la valeur n'excède pas cinq cents francs de principal ; — Attendu qu'on ne saurait admettre qu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, uniquement basée sur ce que la demande principale serait injuste et vexatoire, constitue elle-même une demande principale ; qu'une telle demande ne peut et ne doit être considérée que comme accessoire et par suite sans influence sur le taux du ressort qui, en l'espèce, est fixé par la seule demande de 380 fr. de principal ; — Attendu que si, contrairement à cette interprétation seule logique des termes employés par le législateur de 1889 et seule conforme aux intentions de ce dernier, quelques décisions de justice ont appliqué aux juges de paix statuant en matière musulmane la jurisprudence établie par la Cour de cassation à l'égard des juges de paix statuant en matière civile alors qu'ils étaient régis par la disposition de la loi du 25 mai 1838 et ont admis qu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts uniquement basée sur le caractère vexatoire de la demande principale avait pour effet, lorsqu'elle était supérieure à 500 fr. alors que la demande principale était elle-même inférieure à 500 fr., de rendre le jugement susceptible d'appel, il n'en saurait être de même depuis que la loi du 25 mai 1838 a été abrogée et remplacée par celle du 12 juillet 1905 (rendue applicable à l'Algérie par la loi du 31 juillet 1913) dont les dispositions sont formelles à cet égard ; — Attendu que sans qu'il soit besoin de faire état de cette dernière loi il est manifeste que l'article 26 du décret du 17 avril 1889 se suffit à lui-même et ne peut être interprété que dans le sens indiqué ci-dessus.

Par ces motifs : — Dit que le taux du litige sur lequel a statué le jugement déféré étant inférieur à 500 fr. de principal l'appel du dit jugement est irrecevable ; — Condamne en conséquence l'appelant en tous les dépens d'appel ; — Prononce la confiscation de l'amende.

MM. METGE, *juge rapp.* ; GOUNIN et DETRAUX, *subst. Proc. Rép.* — MM^{es} WEILL, MESSANGE et RICCI, *av.*

**REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE**

**TROISIÈME PARTIE
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.**

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

(ALGÉRIE-TUNISIE)

27 décembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les frais de tournées, de bureau, de loyer de bureau, des contrôleurs du service général des contributions diverses. (B. O. 1922, p. 1025.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie; — les décrets des 21 novembre 1874 et 21 août 1898 sur l'organisation et le fonctionnement du service des contributions directes de la colonie; — la décision du 27 octobre 1913 fixant la rémunération des receveurs de l'enregistrement pour leur participation au travail des mutations foncières; — l'arrêté du 29 juillet 1919 réglant les indemnités à allouer aux agents des contributions directes en matière de taxes municipales; — l'arrêté du 10 juillet 1920 relatif au relèvement des indemnités fixes attribuées aux fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions directes; — l'arrêté du 1^{er} février 1921 relatif aux indemnités variables à allouer aux agents des contributions directes; — l'avis émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 16 décembre 1921: — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les frais de tournées, de bureau, de loyer de bureau, alloués annuellement aux contrôleurs du service général des contributions directes sont réglés ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} janvier 1922 :

Numéros des divisions	Département d'Alger	Département d'Oran	Département de Constantine
	francs	francs	francs
1	Douera... 3.300	Tlemcen... 2.000	Philippeville... 2.000
2	Cherchel... 3.300	Tlemcen (banlieue)... 3.800	Mila... 3.800
3	Blida... 2.900	Ain-Témouchent... 3.000	Batna (1)... 3.000
4	Boufarik... 3.100	Arzew... 3.600	Souk-Ahras... 3.400
5	Maison-Carree... 3.000	Oran (banlieue)... 3.000	Guelma... 3.400
6	Ménerville... 3.200	Sidi-bel-Abbès... 2.000	Djidjelli... 3.300
7	Tizi-Ouzou... 3.400	Sidi-bel-Abbès (banl.)... 3.500	Jemmapes... 3.400
8	Aumale... 3.400	Mascara... 3.100	Bougie... 2.500
9	Médéa (1)... 3.000	Mascara (banlieue) (1)... 3.200	Bordj-bou-Arréridj... 3.400
10	Miliana... 3.000	Tiaret... 3.800	Sétif... 2.000
11	Orléansville... 3.600	Relizane... 3.400	St-Arnaud... 3.300
12		Mostaganem... 3.000	
13		Mostaganem (banlieue)... 3.200	
14		Perrégaux... 3.400	

(1). Non compris l'indemnité allouée sur le budget des territoires du Sud.

TROISIÈME PARTIE

Art. 2. — L'indemnité spéciale à allouer aux inspecteurs-rédacteurs pour surveillance de la confection des rôles est fixée à 3.400 francs.

Art. 3. — Le montant des indemnités forfaitaires attribuées à partir du 1^{er} janvier 1922 aux contrôleurs principaux spéciaux pour frais de tournées et de bureau est fixé ainsi qu'il suit : — Bureaux d'impôts directs de la ville d'Alger : 4.500 frs; — Bureaux d'impôts directs des communes de 100.000 habitants et au-dessus : 4.000 frs; — Bureaux d'impôts directs des communes de moins de 100.000 habitants : 3.500 francs.

Art. 4. — L'indemnité pour frais de tournées des contrôleurs ordinaires spéciaux est fixée, à dater du 1^{er} janvier 1922, à un chiffre variant de 1.000 francs à 1.200 francs par an.

Art. 5. — Il est alloué aux agents des contributions directes pour l'assiette des impôts cédulaires et de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, une indemnité annuelle calculée à raison du nombre des cotes établies et du montant des revenus imposés. — Le taux de cette indemnité est fixé conformément aux indications contenues dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES IMPOTS	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			
	par cote		Par 1.000 f. de revenu imposable Contrôleur et répartiteurs	
	Contrôleurs	Répartiteurs		
	cent.	cent.	cent.	
Taxe spéciale sur le chiffre d'affaires...	40	»	»	
Impôt sur les bénéfices commerciaux...	40	20	3	
Impôt sur les { bénéfices agricoles	Evaluation directe...	50	25	3
	Evaluation forfaitaire	15	5	»
Impôt sur les traitements et salaires	20	10	»	
Impôt sur les traitements non commer- ciaux.....	60	30	3	
Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.	60	»	3	

Cette indemnité portera sur toutes les impositions établies à partir du 1^{er} janvier 1920 et remplacera à compter de cette dernière date l'allocation prévue par l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 1921 et calculée d'après le nombre des articles de rôle de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Art. 6. — Indépendamment des allocations instituées par l'article précédent, il pourra être ultérieurement attribué, dans la limite des crédits budgétaires, aux agents visés audit article, une indemnité basée sur les rehaussements effectués en cas d'insuffisance de revenus déclarés et dont le taux ne devra pas excéder vingt-cinq centimes (0,25) par mille francs de revenu. — Le taux et le mode de détermination des bases de cette indemnité, ainsi que la date à partir de laquelle elle sera accordée, seront

fixés sur la proposition du directeur des services financiers par un arrêté du gouverneur général.

Art. 7. — Les indemnités acquises en vertu des articles 5 et 6 du présent arrêté seront attribuées dans les bureaux d'impôts directs ou d'impôts sur les revenus pour moitié au contrôleur principal spécial chargé de la direction du bureau et, pour l'autre moitié, aux contrôleurs spéciaux à raison, pour chacun d'eux, des impositions concernant sa propre circonscription. — En aucun cas, le montant annuel de ces indemnités ne pourra être supérieur à 6.000 francs par emploi de contrôleur principal spécial ou de contrôleur principal du service ordinaire, et à 3.000 francs par emploi de contrôleur spécial ou de contrôleur du service ordinaire. Lorsque l'ensemble des allocations, calculées comme il est indiqué plus haut, dépassera les maxima prévus, chacune d'elles subira une réduction proportionnelle. — Pour les années 1920 et 1921, le montant annuel de ces mêmes indemnités ne pourra être inférieur à 3.000 francs par emploi de contrôleur principal spécial et à 1.800 francs par emploi de contrôleur spécial. — A compter du 1^{er} janvier 1922, ces minima seront fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

Catégories de bureaux	Emplois de contrôleur principal spécial	Emplois de contrôleur spécial
Ville d'Alger.....	2.800	1.400
Ville de 100 000 habitants et au-dessus.	2.400	1.200
Ville de moins de 100.000 habitants.....	2.000	1.000

Art. 8. — En ce qui concerne l'année 1919, les contrôleurs principaux spéciaux et les contrôleurs spéciaux auront droit à l'indemnité minima prévue à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 1921 et fixée à 3.000 francs pour les contrôleurs principaux spéciaux et à 1.800 francs pour les contrôleurs spéciaux. Cette indemnité sera attribuée à chacun des intéressés au prorata de la durée de leur gestion.

Art. 9. — Les indemnités prévues aux articles 5 et 6 seront liquidées annuellement d'après les éléments compris dans les matrices transmises aux directions entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année. — Lorsqu'au cours d'une même année, un emploi aura été occupé successivement par plusieurs titulaires, l'indemnité instituée par l'article 5 sera répartie entre les ayants-droit au prorata de la durée de leur gestion. —

Quant à l'indemnité réglée par l'article 6, elle sera, sous réserve des dispositions contenues dans le premier alinéa de l'article 7, acquise à l'agent qui aura rédigé la matrice dans laquelle aura été constaté le rehaussement donnant lieu à indemnité.

Art. 10. — Le principe de la répartition par moitié entre le contrôleur principal spécial et les contrôleurs spéciaux sera appliqué en ce qui concerne les allocations énumérées ci-après : indemnités afférentes à l'assiette des taxes assimilées établies au profit de la colonie, des départements ou des communes, indemnités relatives à la rédaction et à la vérification des feuilles de mutations foncières, indemnités se rapportant à l'instruction des demandes en dégrèvement présentées par les mobilisés ou motivées par des pertes de loyers. — Par contre, il sera attribué au contrôleur principal spécial l'intégralité des indemnités afférentes à l'application des

TROISIÈME PARTIE

mutations foncières sur les matrices communales. — Les indemnités visées au présent article seront acquises aux seuls agents qui auront participé à l'exécution des travaux qu'ils ont pour objet de rétribuer.

Art. 11. — Les tarifs des indemnités à allouer aux contrôleurs et aux répartiteurs des contributions directes pour frais d'assiette des taxes sur les loyers, des prestations et des chiens seront réglés ainsi qu'il suit pour les travaux effectués au titre de chacun des exercices 1922, 1923 et 1924 : — 1° dans les territoires recensés (contrôleurs) : — Seize centimes (0,16) par cote de loyers : — Seize centimes (0,16) par cote de prestations ; — Huit centimes (0,08) par cote de chiens : — 2° dans les territoires non recensés (contrôleurs et répartiteurs) : — Sept centimes (0,07) par cote de loyers : — Cinq centimes (0,05) par cote de prestations : — Quatre centimes (0,04) par cote de chiens.

Art. 12. — Les inspecteurs, contrôleurs principaux et ordinaires, contrôleurs adjoints, ainsi que les contrôleurs adjoints stagiaires ou surnuméraires désignés pour tenir un emploi de contrôleur, ont droit, lorsqu'ils sont nommés pour la première fois en Algérie, en sus du passage gratuit sur mer : — 1° à une indemnité journalière pour la durée du déplacement, non compris la durée de la traversée sur mer) et fixée comme il suit :

Fonctions remplies	Agents célibataires	Agents mariés sans enfants ou célibataires ayant un ascendant à leur charge	Agents mariés avec enfants ou célibataires ayant plus d'un ascendant à leur charge
Inspecteurs.....	25 fr.	38 fr.	Même indemnité que pour les agents mariés majorée de 5 fr. par enfant ou ascendant.
Contrôleurs principaux et ordinaires	20 fr.	30 fr.	
Contrôleurs adjoints, contrôleurs adjoints stagiaires et surnuméraires	15 fr.	22 fr. 50	

2° au remboursement des frais de transport en chemin de fer, voiture publique ou autobus pour le fonctionnaire, sa femme, ses enfants et ascendants à sa charge, sur la base des tarifs indiqués ci-après :

Fonctions remplies	Transport par voie ferrée	Transport en voiture publique ou autobus	Observations
Inspecteurs et contrôleurs principaux	Remboursement suivant le tarif de 1 ^{re} clas.	0 fr. 30 par kilomètre	Les transports avec carte ou permis de circulation ne donnent lieu à aucun remboursement. Les transports avec réduction de tarif ne peuvent donner droit qu'au paiement de la somme déboursée.
Contrôleurs ordinaires, contrôleurs adjoints, contrôleurs adjoints stagiaires et surnuméraires.	Remboursement suivant le tarif de 2 ^e classe.	id.	

3° au remboursement des frais de transport du mobilier (sur récépissé régulier) avec un maximum de 1.000 francs. — Les allocations prévues au présent article sont exclusives de toute autre allocation pour frais de déplacement ou de transport et sont arrêtées et réglées dans chaque cas par le gouverneur général. — A titre exceptionnel, sont également appelés à bénéficier des dispositions qui précèdent, les agents qui reprennent du service dans la colonie après avoir été réintégrés dans les cadres de la métropole soit pour terminer leur surnumérariat, soit pour exercer leurs fonctions à défaut d'emploi de leur grade disponible en Algérie au moment de leur promotion.

Art. 12. — Les indemnités prévues en faveur des receveurs de l'enregistrement pour la rédaction ou la vérification des extraits d'actes translatifs et de baux utilisés par le service des contributions directes sont calculées d'après les bases suivantes : — Vingt centimes (0 fr. 20) par extrait rédigé. — Quatre centimes (0 fr. 04) par extrait annoté ou examiné. —

Le nouveau tarif recevra son application en ce qui concerne les extraits fournis au cours de l'année 1921. — Pour le gouverneur général : — *Le secrétaire général du gouvernement*, — H. Dubief.

27 décembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie autorisant l'importation en Algérie des taureaux reproducteurs. (B. O. 1922, p. 1091.)

28 décembre 1921. — Loi fixant les conditions de nomination aux fonctions de conseiller de gouvernement, de secrétaire général de préfecture et de sous-préfet en Algérie. (J. O., 30 décembre 1921; B. O. 1922, p. 1052.)

Art. 1^{er}. — Nul ne peut être nommé conseiller rapporteur ni conseiller rapporteur adjoint s'il ne justifie d'un minimum de cinq ans de services effectifs rendus comme fonctionnaire titulaire dans l'administration algérienne. Toutefois, la durée du stage requis est fixée à trois ans pour les fonctionnaires pourvus de l'un des diplômes suivants : — certificat de législation ou d'administration algérienne, brevet de l'école coloniale (service de l'Afrique du Nord), diplôme de l'école des langues orientales.

Art. 2. — Nul ne peut être nommé secrétaire général de préfecture, pour les affaires indigènes, ni sous-préfet en Algérie, s'il ne justifie d'un minimum de trois ans de services effectifs rendus comme fonctionnaire titulaire dans l'administration algérienne — Est dispensé de ce stage, tout candidat pourvu de l'un des diplômes mentionnés à l'article précédent.

Art. 3. — Toutefois, pour les nominations aux postes ci-dessus indiqués, un poste sur quatre pourra être attribué, en Algérie, aux fonctionnaires métropolitains, mais après entente, sur le choix du titulaire, entre le ministre de l'intérieur et le gouverneur général.

28 décembre 1921. — Décret relatif aux contraventions concernant le sucrage et la circulation des vins. (J. O., 5 janvier 1922; B. O. 1922, p. 1066.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 11 juillet 1907, homologuée par décret du 26 août 1907 et notamment l'article 6 : — la loi du 21 juin 1873, article 7 : — Le décret du 27 juin 1887 : — La loi du 28 avril 1893, article 39 : — Le décret du 29 janvier 1899 : — La loi du 29 juin 1907 : — Le décret du 26 août 1907 portant règlement d'administration publique pour l'applica-

tion à l'Algérie de la loi du 29 juin 1907 sur le sucrage et la circulation des vins; — Le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les contraventions aux dispositions de l'article 6 de la décision des délégations financières algériennes en date du 11 juillet 1907, homologuée par le décret du 26 août 1907, sont relevées par des procès-verbaux à la requête du gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences des directeurs des contributions diverses et punies des peines prévues par les articles 7 de la loi du 21 juin 1873, et 39 de la loi du 28 avril 1893. — Les règles du contentieux de l'octroi de mer et du droit de consommation sur les alcools sont applicables à ces procès-verbaux.

Art. 2. — Les articles 2, 3 et 4 du décret du 29 janvier 1898 concernant le droit de transiger et le mode de répartition des amendes en matière de droit sur les alcools sont applicables aux procès-verbaux dressés dans les conditions prévues par l'article 23 (1) du présent décret.

28 décembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à l'élection des membres des comités départementaux et locaux des mutilés et réformés de la guerre. (B. O. 1922, p. 1041.)

Vu la loi du 2 janvier 1918 concernant la rééducation professionnelle des mutilés et réformés de la guerre; — la loi du 5 août 1920, rattachant l'office national des mutilés et réformés de la guerre au ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre. — le décret du 26 février 1918, modifié et complété par les décrets des 24 septembre 1918, 18 mars, 7 octobre 1919, 4 mars, 12 octobre, 27 décembre 1920; — le décret du 23 septembre 1919 rendant applicable à l'Algérie la loi du 2 janvier 1918 susvisée et le décret en date du même jour déterminant les mesures d'application à l'Algérie de ladite loi; — le décret du 2 septembre 1921 modifiant la composition des comités départementaux et locaux des mutilés et réformés de la guerre d'Algérie, ainsi que le mode de désignation des membres de ces organismes; — l'ordonnance du 22 juillet 1834; — Sur la proposition du président du comité d'administration de l'office national des mutilés et réformés de la guerre,

Art. 1^{er}. — En vue de l'élection des membres des comités départementaux et locaux des mutilés et réformés de la guerre, le préfet fixe, par un arrêté qui est inséré au « Recueil des Actes administratifs », la composition du collège électoral, sur les bases déterminées par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 2 septembre 1921. Le nombre des délégués formant le collège électoral est calculé sur le chiffre total des membres participants, français et indigènes, des dites associations ou sections d'associations et dans les proportions suivantes: — de 25 à 300 membres, un délégué français ou indigène; — de 301 à 600 membres, 2 délégués, dont un indigène choisi par les membres participants indigènes des associations ou sections d'associations comptant un effectif de membres participants indigènes égale ou supérieur à 25;

de 601 à 1.000 membres, 3 délégués;	} Le nombre des délégués indigènes sera proportionnel à l'effectif des membres participants indigènes. Il sera d'au moins 1, l'effectif des membres participants indigènes devant toujours toujours être égal ou supérieur à 25
de 1.001 à 1.500 membres, 4 délégués;	
de 1.501 à 2.000 membres, 5 délégués.	

Art. 2. — L'élection des délégués a lieu au scrutin secret. — Nul n'est

(1) Sic. Lire : art. 1^{er}.

élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit et en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 3. — Le procès-verbal de l'élection des délégués est transmis immédiatement au préfet. Il mentionne l'acceptation ou le refus des délégués, les protestations élevées contre l'irrégularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil d'administration. Il y sera annexé pour chaque délégué électeur homme : — 1° Une copie certifiée conforme du titre de pension ou du titre provisoire d'allocations d'attente; — 2° Un état signalétique et des services. — Pour les femmes pensionnées de guerre, il sera produit une copie certifiée conforme du titre de pension ou d'allocations provisoires d'attente et un extrait du casier judiciaire.

Art. 4. — Le préfet vérifie si le nombre des délégués est conforme à celui qui a été fixé. Il s'assure, en outre, que les délégués remplissent bien les conditions exigées. — En cas d'erreur, d'irrégularité ou de refus, il devra inviter, par lettre recommandée, le conseil d'administration intéressé à procéder à de nouvelles élections le deuxième dimanche suivant.

Art. 5. — Dans la huitaine qui suivra la clôture des opérations visées aux articles précédents, une liste des délégués électeurs sera dressée par le préfet. Cette liste peut être copiée et publiée. Elle sera communiquée à tout mutilé, réformé ou veuve de guerre qui en fera la demande et qui peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre l'irrégularité de l'élection.

Art. 6. — Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il peut en prononcer l'annulation et faire procéder à de nouvelles élections dans les conditions fixées au 2° § de l'article 4 du présent arrêté. Une nouvelle liste est dressée conformément à l'article 5. En cas de protestation, le gouverneur général est saisi dans un délai de huitaine et statue après avis du comité d'administration de l'office national.

Art. 7. — Dès que le collège électoral est constitué et quinze jours au plus tard avant l'élection des membres des comités départementaux ou locaux, le préfet fixe, par arrêté, le jour, l'heure et le lieu des opérations électorales. Une convocation individuelle est adressée à chaque électeur délégué.

Art. 8. — L'élection des membres des comités départementaux ou locaux a lieu au scrutin de liste. Le scrutin est secret.

Art. 9. — Nul n'est élu au premier tour s'il ne réunit pas la majorité des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 10. — Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second, s'il y en a un, est ouvert à deux heures et fermé à cinq heures.

Art. 11. — Le collège électoral est présidé par le préfet, ou son représentant, assisté du plus âgé et du plus jeune électeurs présents à l'ouverture de la séance. Le bureau ainsi composé choisit un secrétaire parmi les électeurs.

Art. 12. — Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du vote. Ses décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 13. — Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les nom, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 14. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste.

Art. 15. — Les électeurs apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée. Le papier doit être blanc et sans signes extérieurs.

Art. 16. — Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste en marge du volant.

Art. 17. — Après clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. Si ce nombre est plus grand, ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau procède lui-même au dépouillement des bulletins.

Art. 18. — La table sur laquelle s'opère le dépouillement du scrutin est disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler aux alentours.

Art. 19. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, n'entrent point au compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 20. — Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public.

Art. 21. — Le procès-verbal des opérations électorales est rédigé en double. L'un de ces doubles reste déposé dans les archives du comité départemental ou local, l'autre est transmis aussitôt par le préfet au gouverneur général qui le fait parvenir à l'office national.

Art. 22. — Les contestations sur l'élection des membres des comités devront être produites, à peine de nullité, dans la huitaine qui suit la proclamation des résultats, devant le gouverneur général, conformément au décret du 2 septembre 1921.

Art. 23. — En cas d'annulation par le gouverneur général de l'élection, il sera procédé à de nouvelles élections dans les formes fixées par le présent arrêté, dans un délai maximum de 15 jours à dater de la décision d'annulation.

Art. 24. — Les frais d'élection sont à la charge des comités départementaux et locaux.

28 décembre 1921. — Arrêté du gouv. gén. attribuant des indemnités aux ingénieurs du cadre métropolitain détachés en Algérie. (B. O. 1922, p. 1117.)

Vu le décret du 18 août 1897 sur l'organisation des services des travaux publics en Algérie; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — l'arrêté gouvernemental du 29 décembre 1904, modifié par les arrêtés du 11 mai 1907, du 26 septembre 1912 et 30 décembre 1913, portant revision des indemnités fixes allouées aux fonctionnaires et agents des services des ponts et chaussées et des mines de l'Algérie; — les arrêtés gouvernementaux du 31 décembre 1907 allouant des frais fixes spéciaux au personnel des ponts et chaussées attaché au service spécial de la construction de lignes nouvelles de chemins de fer; — les augmentations de crédits votées par les délégations financières et le conseil supérieur dans leur session ordinaire de 1921, à l'effet de relever les indemnités fixes du dit personnel; — l'avis

du conseil de gouvernement; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — A partir du premier janvier 1922, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat des services des ponts et chaussées et des mines, appartenant au cadre métropolitain et détachés en Algérie, recevront, outre le traitement affecté à leur grade d'après les lois et décrets organiques, le supplément de traitement égal au quart du traitement métropolitain et les indemnités fixes dont le taux est déterminé par les arrêtés des 30 décembre 1913 et 31 décembre 1907. — Une indemnité fixe annuelle, dite de technicité dont le taux est déterminé comme suit : — Inspecteur général des ponts et chaussées ou des mines de toute classe : 10.000 frs; — Ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines (hors classe, 1^{re} et 2^e classe) et ingénieurs ordinaires de 1^{re} classe faisant fonctions d'ingénieurs en chef : 7.000 frs; — Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées et des mines (1^{re}, 2^e et 3^e classes) : 4.000 frs; — Ingénieurs des travaux publics de l'Etat (services des ponts et chaussées et des mines : — de 1^{re} classe, 4.500 frs; de 2^e classe, 4.150 frs; de 3^e classe, 3.775 frs; de 4^e classe, 3.400 frs. — Ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (services des ponts et chaussées et des mines) : — de 1^{re} classe, 3.050 frs; de 2^e classe, 2.700 frs; de 3^e classe, 2.350 frs; de 4^e classe, 2.000 frs. — Aspirants ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (services des ponts et chaussées et des mines) : 1.500 frs.

Art. 2. — Cette indemnité de technicité sera réduite pour les ingénieurs des ponts et chaussées et des travaux publics de l'Etat percevant des indemnités spéciales des départements et des chambres de commerce. La réduction sera égale aux trois dixièmes des indemnités ajoutées par les départements et les chambres de commerce sans pouvoir dépasser le montant total de l'indemnité de technicité.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté porteront effet jusqu'au premier janvier 1927, date à laquelle elles seront revisées. — *Le gouverneur général*, — T. Steeg.

29 décembre 1921. — Décret fixant le nombre des commissions arbitrales. (J. O., 1^{er} janvier 1922; B. O. 1922, p. 1075.)

Art. 5. — Dans le département d'Alger, le nombre des commissions arbitrales fonctionnant simultanément dans l'arrondissement d'Alger est ramené de 3 à 2.

Art. 6. — Dans le département d'Oran, la subdivision de l'arrondissement d'Oran est modifiée ainsi qu'il suit : — Arrondissement d'Oran : une commission, tout l'arrondissement.

30 décembre 1921. — Décret du bey interdisant l'importation en Tunisie, en provenance de Tchéco-Slovaquie, des bois résineux, en grume ou débités, etc. (J. O. T., 14 janvier 1922.)

30 décembre 1921. — Décret du bey portant promulgation du code tunisien de procédure pénale. (J. O. T., 31 décembre 1921, n° 105 bis [n° spécial]).

Sur la proposition de notre ministre de la justice, et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les textes promulgués ci-après sous le titre de « Code tunisien de procédure pénale » seront mis en vigueur devant les juridictions tunisiennes, le 1^{er} mars 1922. — A partir de cette date, seront et demeureront abrogés les lois, décrets et règlements contraires à ses dispositions, et notamment les articles 144, 145, 216 du code pénal tunisien.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 30 décembre 1921. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis*, — Lucien Saint.

PÉNALE CODE TUNISIEN DE PROCÉDURE

Article premier. — Sont considérés comme crimes, aux effets du présent code, les infractions comportant une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement; comme délits, les infractions ne comportant de peine ni inférieure à quinze jours et 20 francs d'amende, ni supérieure à cinq ans, quelle que soit l'amende encourue; comme contraventions, toutes les autres infractions.

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

De la compétence

Art. 2. — Les juridictions tunisiennes connaissent, suivant les règles établies ci-après, de toutes les infractions aux lois pénales, hors les cas où des dispositions spéciales attribuent compétence aux tribunaux français ou à des juridictions d'exception. — La poursuite est éteinte si l'inculpé justifie, qu'il a été jugé définitivement par une autre juridiction, et en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Art. 3. — Le juge des contraventions connaît en dernier ressort : — 1^o Des infractions prévues et réprimées par le livre III du code pénal tunisien; (1) — 2^o Des infractions prévues et réprimées par les autres décrets beylicaux, quand la peine encourue ne dépasse pas quinze jours d'emprisonnement et 20 francs d'amende. — La cassation ou la revision des condamnations pénales pourra être demandée, conformément aux articles 170 et 171 du présent code.

Art. 4. — Les tribunaux régionaux connaissent de toutes les infractions pour lesquelles la peine prévue excède 15 jours d'emprisonnement et 20 francs d'amende, sans être supérieure à cinq années d'emprisonnement, quelle que soit l'amende encourue. — Les jugements pourront être attaqués par la voie de l'appel quand la peine encourue sera supérieure à trois mois d'emprisonnement ou 200 francs d'amende. — Les aggravations de pénalités, dans tous les cas de récidive, ne modifient pas la compétence ainsi déterminée.

(1) Ce livre est intitulé : CONTRAVENTIONS (*Moukhalafat*).

Art. 5. — La chambre correctionnelle de l'ouzara connaît, en dernier ressort : — 1° Sur appel, des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux régionaux; — 2° Des procédures venant sur renvoi — La chambre criminelle de l'ouzara connaît directement et sans appel : — 1° Des infractions comportant une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement; — 2° Des infractions prévues par le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code pénal tunisien (1).

Art. 6. — Le directeur des services judiciaires pourra d'office, dans l'intérêt de la justice et notamment pour cause de suspicion légitime, décider le renvoi devant l'ouzara, en tout état de cause, des affaires de la compétence des tribunaux régionaux ou du juge des contraventions. — S'il s'agit d'un crime ou d'un délit nécessitant une information, il désignera le magistrat de l'ouzara qui exercera les fonctions de juge d'instruction.

Art. 7. — Il n'est pas dérogé aux dispositions relatives aux militaires sous les drapeaux.

Art. 8. — Sont également compétents pour connaître d'une infraction, les tribunaux du lieu où elle a été commise, de la dernière résidence du prévenu ou du lieu de son arrestation. — Le tribunal saisi en premier lieu de la poursuite, doit statuer, sauf toutefois s'il estime opportun, dans l'intérêt de la justice, de se dessaisir au profit d'un autre tribunal.

Art. 9. — Sont connexes les infractions : — 1° commises en même temps par plusieurs personnes réunies, même si le but n'est pas commun; — 2° commises par différentes personnes, même en différents temps et en différents lieux, à la suite d'un concert formé à l'avance entre elles; — 3° commises, même lorsqu'il n'y a pas pluralité de délinquants, afin de se procurer les moyens d'accomplir d'autres délits, pour en faciliter ou en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.

Art. 10. — En cas d'infractions connexes, aux termes de l'article précédent ou dans d'autres cas analogues quand les circonstances rendent nécessaires l'unité de poursuite, la jonction des procédures peut être ordonnée. — Si les faits connexes sont, soit en raison de la nature de l'infraction, soit en raison de la qualité de leurs auteurs, de la compétence juridictionnelle de tribunaux de degrés différents, c'est le tribunal du degré le plus élevé qui en connaîtra. — Si, au contraire, les faits appartiennent à la même classe d'infractions, le tribunal compétent pour connaître de l'une d'elles est compétent pour connaître des autres, nonobstant les dispositions de l'article 8. — La jonction des procédures est obligatoire dans le cas prévu par l'article 55 du code pénal tunisien.

Art. 11. — Les juridictions indigènes peuvent juger, suivant les règles du droit civil, les exceptions préliminaires de nature civile qui sont soulevées au cours d'une instance pénale, pourvu qu'elles soient compétentes pour connaître, au civil, de ces mêmes questions. — Sinon, elles doivent surseoir à statuer, sauf dispositions spéciales de la loi, jusqu'à solution des questions préjudicielles.

CHAPITRE II

Des actions

Art. 12. — Toute infraction donne ouverture à une action pénale et, si un dommage a été causé, à une action civile en réparation de ce dommage.

Art. 13. — L'action publique, pour l'application des peines, ne peut être exercée que par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Le directeur des services judiciaires exercera les attributions du ministère

(1) Ce chapitre a pour objet « les attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat ».

public, soit par lui-même, soit par ses commissaires du gouvernement, soit par ses substituts. Et, à ces fins, il poursuivra d'office, ou sur l'ordre du gouvernement, les infractions dont il aura connaissance.

Art. 14. — Hors les cas prévus par la loi, l'action publique n'est pas subordonnée à l'existence d'une plainte, et elle ne peut être arrêtée ni suspendue par désistement de la plainte ou renonciation à l'action civile.

Art. 15. — L'action publique s'éteint : — 1° Par la mort du prévenu; — 2° Par la prescription.

Art. 16. — Sauf dispositions contraires de lois spéciales, l'action publique qui résulte d'un crime se prescrit après dix ans révolus, à compter du jour où l'infraction a été commise, si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. — La durée de la prescription est de trois ans révolus s'il s'agit d'un délit. — Dans le cas prévu à l'article 57, la prescription courra, pendant la suspension des poursuites pour cause de démence, au profit du prévenu qui n'est pas en état de détention préventive. — Elle est d'un an révolu quand il s'agit de contraventions,

Art. 17. — S'il a été fait, au cours des diverses prescriptions énumérées à l'article précédent, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique interrompue ne se prescrit qu'à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 18. — L'action civile appartient à tous ceux qui ont souffert du dommage, contre l'inculpé ou ses représentants. — Elle peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. — Elle peut être poursuivie séparément devant la juridiction civile : dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. — L'action civile se prescrit dans les mêmes conditions et délais que l'action publique résultant de l'infraction qui lui donne ouverture.

CHAPITRE III

De la police judiciaire

Art. 19. — La police judiciaire recherche les infractions, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux.

SECTION I. — Des officiers de police judiciaire

Art. 20. — La police judiciaire est exercée : — 1° Par le directeur des services judiciaires, les commissaires du gouvernement près les tribunaux tunisiens, leurs substituts ou les fonctionnaires en faisant régulièrement fonctions; — 2° Par les officiers des affaires indigènes du Sud; — 3° Par les caïds; — 4° Par les officiers, sous-officiers, brigadiers et chefs de poste de police, et, dans les territoires du Sud, les sous-officiers français du maghzen, chefs de poste, et les bach-chaouchs indigènes, commandant les postes-frontières; — 5° Par les kahlas, les khalifas; — 6° Par les gardes forestiers; — 7° Par les cheikhs; — 8° Par les agents des administrations qui ont reçu des lois spéciales le pouvoir de rechercher et de constater par des procès-verbaux certaines infractions. — Et, en certains cas, par les juges d'instruction.

Art. 21. — Les contrôleurs civils pourront, dans leur circonscription, requérir les caïds et les officiers de police judiciaire visés aux §§ (1) 3 à 9 inclus de l'article 20 à l'effet de constater, chacun en ce qui le concerne, les crimes, délits et contraventions.

Art. 22. — Le directeur des services judiciaires a la haute direction de

(1) Lire : *alinéas*.

la police judiciaire et peut faire personnellement ou par l'un de ses commissaires du gouvernement, quand il le juge utile, tous les actes de la police judiciaire.

Art. 23. — Les commissaires du gouvernement près les tribunaux tunisiens ou leurs substituts, du lieu de l'infraction, de la résidence du prévenu et du lieu où le prévenu peut être trouvé, sont chargés, comme officiers de police judiciaire, de la recherche et de la constatation de toutes les infractions dont la connaissance appartient aux juridictions indigènes, de la réception des dénonciations qui leur sont faites par les fonctionnaires publics ou les particuliers, ainsi que des plaintes des parties lésées. — Ils sont tenus, aussitôt que les infractions parviennent à leur connaissance, d'en donner avis au directeur des services judiciaires et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police. — Hors le cas de crime ou délit flagrant, ils ne peuvent faire d'actes d'instruction. Toutefois, ils peuvent recueillir, à titre de renseignements, les preuves par enquête préliminaire, interroger sommairement un inculpé, recevoir des déclarations et en dresser procès-verbal. — Ils pourvoient à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances rendues par le juge d'instruction. — Ils peuvent, même en matière de crime ou délit flagrant, charger un officier de police judiciaire, de partie des actes de leur compétence.

Art. 24. — Dans tous les cas de crime ou délit flagrant, ils réunissent au pouvoir de la poursuite tous les pouvoirs du juge d'instruction. — Ils peuvent, même en matière de crime ou délit flagrant, charger un officier de police judiciaire, de partie des actes de leur compétence.

Art. 24. — Dans tous les cas de crime ou délit flagrant, ils réunissent au pouvoir de la poursuite tous les pouvoirs du juge d'instruction. — Ils se transportent sur les lieux et requièrent, s'ils l'estiment opportun, le juge d'instruction de les accompagner.

Art. 25. — Il y a crime ou délit flagrant : — 1° Lorsque le fait se commet ou vient de se commettre ; — 2° Lorsque l'inculpé est poursuivi par la clameur publique ou lorsqu'il est trouvé nanti d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. — Est assimilé au crime ou délit flagrant, le cas où le maître du lieu dans lequel une infraction, même non flagrante, a été commise requiert l'autorité de la constater.

Art. 26. — Si l'infraction est de la compétence des tribunaux français ou d'une juridiction exceptionnelle, les commissaires du gouvernement transmettront sans délai à ces juridictions les preuves déjà recueillies.

Art. 27. — Si l'infraction est de la compétence de la chambre criminelle de l'ouzara, ils devront aviser immédiatement le directeur des services judiciaires et requérir sans délai du juge d'instruction de leur ressort, une information régulière.

Art. 28. — Les officiers de police judiciaire visés aux §§ (1) 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 20 ont, en matière de crimes ou délits flagrants, les mêmes pouvoirs que les commissaires du gouvernement qu'ils doivent aviser immédiatement. — En cas de crime, ils doivent aviser également le directeur des services judiciaires. — En dehors de ces cas, ils ne peuvent faire aucun acte d'instruction s'ils n'ont reçu commission rogatoire à cet effet.

Art. 29. — Les officiers des affaires indigènes du Sud peuvent, dans leurs circonscriptions, faire personnellement ou requérir les autres officiers de police judiciaire visés aux §§ (1) 3 à 9 de l'article 20, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les infractions. — Ils recherchent les traces ou les circonstances des infractions et procèdent à tous actes d'enquête préliminaire. — Ils peuvent

(1) Lire : aux alinéas.

procéder à l'arrestation provisoire des prévenus à charge de les faire présenter sans délai au tribunal le plus proche. — En outre, ils reçoivent les dénonciations des crimes et délits commis dans le lieu où ils exercent leurs fonctions habituelles. — Ils transmettent sans délai ces dénonciations aux commissaires du gouvernement. — Ils leur donnent avis de tous les crimes et délits dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions: ils leur transmettent tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. — Les caids ont personnellement les mêmes pouvoirs, mais ils ne peuvent requérir que les kahias, khalifas et cheikhs.

Art. 30. — Les officiers de police judiciaire visés au § (1) 4 de l'article 20 ont, en outre des attributions dévolues par leurs règlements spéciaux, qualité pour constater par procès-verbaux les infractions de toute nature, partout où ils les découvrent, dans l'exercice de leurs fonctions: pour recevoir les plaintes et dénonciations d'infractions commises dans les lieux où ils exercent: les transmettre et en donner avis au commissaire du gouvernement.

Art. 31. — Les officiers de police judiciaire visés aux §§ (1) 5 et 6 de l'article 20 doivent: — 1° Donner avis au commissaire du gouvernement de toute infraction dont ils acquièrent la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et leur transmettre tous renseignements et procès-verbaux qui s'y rattachent; — 2° Recevoir les rapports, dénonciations et plaintes relatifs à ces infractions; — 3° Rechercher et constater par procès-verbaux, dans la limite de leur compétence territoriale, toute infraction même portant atteinte à la propriété rurale ou forestière.

Art. 32. — Comme officier de police judiciaire, le juge d'instruction peut constater toute infraction qui serait commise en sa présence dans l'exercice de ses fonctions ou dont l'existence lui serait révélée au cours d'une information régulière. — Mais il n'a pas le droit de se saisir, sauf au cas de crime flagrant, et ne peut instruire sur aucun fait sans réquisitoire du ministère public.

Art. 33. — En cas de crime flagrant, le juge d'instruction peut, dans sa circonscription, faire directement et par lui-même, tous les actes attribués au directeur des services judiciaires et à ses commissaires du gouvernement, suivant les règles légales, tout en conservant les pouvoirs qui lui sont propres. — Il doit toutefois solliciter sur-le-champ la présence du commissaire du gouvernement et, en cas d'empêchement de ce dernier, il doit opérer sans retard. — Il peut notamment entendre les témoins sans convocation préalable, arrêter l'inculpé présent, sur un simple ordre verbal et faire exécuter lui-même ses ordonnances. — Il transmet ensuite ses procès-verbaux au ministère public qui prend les réquisitions qu'il juge utiles.

Art. 34. — Les cheikhs et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, auxiliaires des commissaires du gouvernement, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire soumis à leur surveillance, les délits et contraventions qui auraient porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. — Ils constateront par procès-verbaux les circonstances et les preuves de l'infraction. — Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées et les mettront sous séquestre. — Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons d'habitation ou dépendances, si ce n'est en présence d'un des officiers de police judiciaire visés aux §§ (1) 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 20 et dans la limite des pouvoirs conférés à ces derniers en matière de perquisitions domiciliaires. Le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par

(1) Lire : *alinéas*.

celui en présence duquel il aura été fait. — Ils arrêteront et conduiront devant le tribunal ou devant l'un des officiers de police judiciaire susvisés, tout individu surpris en délit ou crime flagrant. — En outre, ils donneront avis de toutes les infractions dont ils auraient acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. — Enfin, les cheikhs devront, en cas de transport sur les lieux, assister le magistrat ou l'officier de police judiciaire en vue de la découverte de la vérité.

Art. 35. — En cas de concurrence entre divers officiers de police judiciaire, également saisis d'une affaire, c'est le premier saisi qui doit continuer à procéder. — Les officiers de police judiciaire qui ont le droit de requérir d'autres officiers de police, aux termes de l'article 29, ont également le pouvoir de les dessaisir à leur profit. — Toutefois, les officiers de police judiciaire sont toujours dessaisis dès que le directeur des services judiciaires, le commissaire du gouvernement, son substitut ou le juge d'instruction se saisissent de l'affaire. Ils doivent leur remettre sur-le-champ l'inculpé ainsi que les procès-verbaux ou pièces à conviction. — Le caïd peut également dessaisir, s'il le juge opportun, les officiers indigènes de police judiciaire.

Art. 36. — Les officiers de police judiciaire ont le droit, chacun dans la limite de ses attributions, de requérir l'assistance des agents de la force publique.

SECTION II. — Des plaintes et dénonciations

Art. 37. — Toutes les autorités et tous les fonctionnaires publics sont tenus de dénoncer à l'autorité judiciaire les infractions qui sont parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et de transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs. — En aucun cas, ils ne peuvent être actionnés en dénonciation calomnieuse, ni en dommages-intérêts, en raison des avis qu'ils sont tenus de donner par le présent article. Ils peuvent seulement être pris à partie, s'il y a lieu.

Art. 38. — Le témoin d'un attentat contre la sûreté publique, les personnes ou la propriété, est tenu d'en donner avis à l'autorité judiciaire et aux officiers de police judiciaire.

Art. 39. — Les plaintes ou les dénonciations volontaires peuvent être faites verbalement devant un officier de police judiciaire, lequel doit les consigner dans un procès-verbal qu'il signe avec le déclarant. Si ce dernier dit ne savoir signer, il est invité à apposer son empreinte digitale. S'il ne le veut, il en est fait mention. — Les plaintes peuvent aussi être rédigées par écrit. Elles doivent, en ce cas, être signées par les plaignants, leurs mandataires ou leurs représentants légaux. Pour les illettrés, la signature est remplacée par l'empreinte digitale. — Elles spécifient les faits susceptibles de motiver les poursuites et indiquent les moyens de preuve. — Le plaignant peut, sans être obligé de se constituer partie civile, revendiquer les objets qui lui ont été pris.

Art. 40. — Les plaintes, dénonciations et procès-verbaux sont transmis sans délai par les autorités qui les ont reçus, aux commissaires du gouvernement ou à leurs substituts.

Art. 41. — Si de l'examen des plaintes ou dénonciations il apparaissait que la poursuite manquerait de base, en fait ou en droit, le ministère public peut prononcer, en le motivant, le classement sans suite de l'affaire. — Le classement de l'affaire ne fait pas obstacle au droit qu'a la partie lésée de se constituer partie civile.

Art. 42. — Toute personne capable d'ester en justice qui se prétend lésée par une infraction, peut se constituer expressément partie civile dans les formes indiquées par l'article 39. — Dans ce cas, le commissaire du gouvernement est tenu de requérir une ordonnance du juge d'instruction. — Le constitution de partie civile peut, même s'il n'y a pas eu

plainte préalable, être également faite devant le juge d'instruction, en cours d'information. — Si la partie civile se désiste dans les 24 heures de sa constitution, elle ne sera pas tenue des frais depuis que le désistement aura été notifié. — Après désistement l'action civile ne peut plus être portée que devant la juridiction civile. — La constitution et le désistement de la partie civile doivent être notifiés au ministère public et à l'inculpé.

Art. 43. — Les représentants légaux des incapables peuvent se porter parties civiles au nom de ces derniers.

Art. 44. — La partie civile doit élire domicile au siège de la juridiction compétente pour connaître de l'affaire. Faute de quoi, toutes significations lui sont valablement faites au greffe de cette juridiction. — Elle est en outre tenue, quelle que soit l'époque de sa constitution, de consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

CHAPITRE IV

De l'Instruction

SECTION I. — Des juges d'instruction

Art. 45. — Les juges d'instruction sont nommés par décret. — En cas de nécessité, un magistrat peut être désigné, par arrêté, pour remplir provisoirement les fonctions de juge d'instruction ou pour instruire des affaires déterminées. — En cas d'absence ou d'empêchement momentané, le titulaire est remplacé, pour les affaires urgentes, par le juge le plus ancien du siège. — Les juges d'instruction sont, quant aux fonctions de l'instruction, sous la surveillance directe du directeur des services judiciaires. — Ils ne peuvent concourir au jugement des affaires qu'ils ont instruites.

Art. 46. — Le juge d'instruction a pour mission d'instruire les procédures pénales, rechercher et constater diligemment la vérité. — Assisté de son greffier, il entend les témoins, interroge les inculpés, fait les constatations sur les lieux, procède aux visites domiciliaires, aux saisies. — Il ordonne les expertises et accomplit tous les actes tendant à la révélation des preuves à charge ou à décharge. — Les procès-verbaux du juge d'instruction sont signés à chaque page par ce magistrat et son greffier. — Aucun interligne ne pourra être fait : les ratures et renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et, s'il y a lieu, par le comparant. — Les interlignes, ratures et renvois non approuvés seront réputés non avenus.

Art. 47. — Le juge d'instruction est saisi irrévocablement par le réquisitoire d'information. — Il est tenu d'instruire sur les faits visés. — Il ne peut instruire que sur ces faits, à moins que les faits nouveaux révélés par l'information ne soient que des circonstances aggravantes de l'infraction déférée. — Il peut être également saisi par jugement de renvoi d'une autre juridiction.

Art. 48. — Le juge d'instruction du lieu de l'infraction, de la dernière résidence du prévenu ou du lieu où le prévenu peut être trouvé, connaît de toutes les infractions de la compétence des juridictions indigènes. — Si l'infraction est de la compétence des tribunaux français ou de juridictions exceptionnelles, le juge d'instruction pourvoira aux premiers actes d'instruction quand il y aura urgence, et se déclarera incompétent aussi tôt après.

Art. 49. — Le juge d'instruction se transportera d'office ou sur réquisition du commissaire du gouvernement sur les lieux de l'infraction, au domicile du prévenu ou en tout autre endroit où l'on présumera pouvoir trouver des éléments utiles à la manifestation de la vérité. — Il sera

accompagné du commissaire du gouvernement, lequel devra être avisé par ses soins au cas où il se transportera d'office. En cas d'empêchement absolu de ce dernier, il pourra procéder seul. — L'inculpé sera transféré au lieu où s'effectue le transport, si sa présence paraît nécessaire.

Art. 50. — Le juge d'instruction peut commettre rogatoirement les magistrats d'instruction des autres circonscriptions ou tous officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, pour les actes de sa fonction, à l'exception des mandats. — Il rend à cet effet une ordonnance qu'il communique pour exécution au commissaire du gouvernement.

SECTION II. — *De l'inculpé*

Art. 51. — Dans le cas où l'inculpé est libre, il sera convoqué par écrit pour être interrogé. — La convocation est datée et signée par le juge. Elle indique : — 1° le lieu, la date et l'heure de la comparution; — 2° le nom de l'inculpé, sa tribu, sa fraction d'origine et le lieu de sa résidence; — 3° la nature de l'inculpation.

Art. 52. — Au début du premier interrogatoire, le juge établira l'identité de l'inculpé et lui fera connaître de façon précise l'infraction relevée à sa charge. — L'interrogatoire devra fournir à l'inculpé l'occasion de se disculper ou d'avouer. — S'il invoque des preuves à sa décharge, vérification en sera faite dans le plus bref délai. — L'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge d'instruction de rechercher d'autres éléments de preuve. — L'inculpé sera autorisé à communiquer à tout moment avec son conseil, aussitôt après le premier interrogatoire (1). — Dans les 48 heures de la notification de sa constitution, le conseil peut demander communication du dossier dans le cabinet d'instruction. — Les inculpés sont soumis, dès le début de l'instruction, à l'examen du service anthropométrique, en vue de faire établir leur identité.

Art. 53. — Le juge entend d'abord séparément les inculpés, ensuite les confronte entre eux ou avec les témoins, s'il y a lieu. Il consigne questions et réponses, ainsi que tous les incidents auxquels l'interrogatoire a donné lieu, dans un procès-verbal dressé séance tenante. — L'interrogatoire sera lu à l'inculpé, coté et paraphé en toutes ses pages et signé par le juge, le greffier et le comparant. — Pour les illettrés, la signature est remplacée par l'empreinte digitale. Si l'accusé ne veut ou ne sait signer, il sera fait mention de son refus avec indication du motif. — Le conseil de l'inculpé n'assiste pas aux opérations de l'instruction. — Toutefois, quand l'information est terminée, le juge doit procéder à un interrogatoire définitif, et avertir, au préalable, l'inculpé qu'il est libre de se faire assister par un conseil de son choix. — Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal. — A moins que l'inculpé n'y renonce expressément, il ne sera interrogé qu'en présence de son conseil, ou ce dernier dûment convoqué par lettre recommandée, au moins 24 heures à l'avance. — La procédure sera mise à la disposition du défenseur, la veille de cet interrogatoire. — Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. — En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal. — Il sera également fait mention des déclarations du défenseur. Le juge appréciera l'opportunité des mesures complémentaires d'instruction qui lui seront demandées pour la manifestation de la vérité.

Art. 54. — Si l'inculpé refuse de répondre ou simule des infirmités qui l'en empêcheraient, le juge l'avertit qu'il sera passé outre à l'instruction du procès et fait mention au procès-verbal de cet avertissement.

(1) Le texte porte : INTERROGATOIRE, en caractères gras. Ce ne peut être qu'une erreur de typographie. Il n'y a aucune raison d'appuyer sur ce mot.

Art. 55. — Si l'inculpé ou la partie civile excipe de l'incompétence du juge d'instruction, ce dernier doit statuer. L'ordonnance de refus est susceptible d'opposition, dans les quatre jours de la notification, devant la chambre d'accusation. — L'opposition ne suspend pas la procédure d'information.

Art. 56. — Le juge d'instruction présente à l'inculpé les pièces à conviction, afin qu'il déclare s'il les reconnaît et qu'il fasse à leur sujet toutes observations qu'il croira utiles.

Art. 57. — En cas de démence de l'inculpé survenue depuis l'infraction, il est sursis à la mise en jugement ou au jugement. — L'inculpé peut être maintenu ou placé sous mandat de dépôt.

Art. 58. — L'inculpé peut être soumis à la détention préventive, dans les cas de délits flagrants et toutes les fois que, se trouvant en présence de présomptions graves, la détention semblera nécessaire comme mesure de sûreté pour éviter de nouvelles infractions, comme une garantie de l'exécution de la peine, ou comme un moyen d'assurer la sincérité de l'information. — La détention préventive est obligatoire dans tous les cas où il y a crime flagrant. — La liberté avec ou sans cautionnement est de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu ayant une résidence fixe et n'ayant encouru aucune peine supérieure à trois mois de prison (1), quand le maximum de la peine prévue par la loi sera inférieur à un an d'emprisonnement.

SECTION III. — *Des mandats de justice*

Art. 59. — Lorsque l'inculpé n'aura pas comparu ou se trouvera dans l'un des cas prévus par l'article 58, le juge pourra décerner mandat d'amener. — Le mandat d'amener sera daté, signé et scellé. — L'inculpé y sera désigné le plus clairement possible. Le mandat indiquera l'objet de l'inculpation et contiendra l'injonction à tout agent de la force publique de procéder à l'arrestation de l'inculpé et de l'amener devant le juge. — Si le prévenu ne peut être trouvé, le mandat sera exhibé au caïd de sa résidence, lequel y apposera son visa.

Art. 60. — Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra, sur les conclusions conformes du commissaire du gouvernement, décerner un mandat de dépôt si le fait emporte la peine d'emprisonnement ou une autre peine plus grave. — Si la décision du juge n'est pas conforme au réquisitoire, son ordonnance pourra être attaquée par voie d'opposition par le ministère public, dans les quatre jours à partir de la communication qui devra lui être faite sans délai de ladite ordonnance. — Il sera statué sur cette opposition par la chambre d'accusation.

Art. 61. — Dans le cas de mandat d'amener ou de dépôt, le juge d'instruction interrogera l'inculpé dans les trois jours au plus tard de son entrée dans la maison de dépôt. — A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office, par les soins du gardien-chef, devant le commissaire du gouvernement qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus ou d'impossibilité, l'interrogatoire sera fait par le président du tribunal ou de la chambre ou par le juge qu'il désignera : faute de quoi, le commissaire du gouvernement ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

Art. 62. — Le mandat de dépôt est rédigé, daté, signé et scellé par le juge. — Il indique clairement le nom et la qualité de ce magistrat ; le nom, l'âge, le présumé, la profession, le pays d'origine (localité, tribu et fraction) de l'inculpé, le lieu de sa résidence, l'objet de l'inculpation avec citation de la loi, l'ordre d'écrou à la prison. — Il est notifié à l'inculpé

(1) Lire : *d'emprisonnement*.

et immédiatement exécuté. — Le porteur du mandat a le droit : — 1° De requérir l'assistance de la force publique ; — 2° De perquisitionner, conformément aux prescriptions de la loi, pour la recherche de l'inculpé, partout où il y a vraisemblance qu'il peut se trouver. Il sera dressé procès-verbal de la perquisition.

Art. 63. — L'officier chargé de l'exécution du mandat remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt qui lui donnera décharge. Cette décharge sera présentée dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction, qui datera et signera.

Art. 64. — L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats n'entraîne pas leur nullité, mais elle donnera lieu à des sanctions et à des dommages-intérêts s'il échet.

SECTION IV. — *De la liberté provisoire*

Art. 65. — Le juge d'instruction pourra, soit d'office, soit sur la demande de l'inculpé ou de son conseil, soit sur réquisitoire du commissaire du gouvernement, mais toujours sur avis conforme de ce dernier, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, avec ou sans caution, à la charge par lui de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis. — La liberté sera de droit dans le cas visé par le dernier paragraphe de l'article 58. — La mise en liberté provisoire n'aura lieu qu'après éléction de domicile par l'inculpé dans le lieu du siège du tribunal, s'il n'y est déjà domicilié. — En toute matière et en tout état de cause, le droit d'accorder la liberté provisoire avec ou sans caution appartient au directeur des services judiciaires.

Art. 66. — L'ordonnance du juge d'instruction accordant ou rejetant la liberté provisoire est susceptible d'opposition dans les quatre jours de la notification ou de la communication, de la part du commissaire du gouvernement, de la partie civile ou de l'inculpé, devant la chambre d'accusation. — Si l'opposition émane de la partie civile, l'ordonnance de mise en liberté rendue sur conclusions conformes du commissaire du gouvernement, sera provisoirement exécutée.

Art. 67. — Dans tous les cas, la mise en liberté provisoire n'est accordée que sous réserve du droit que conserve, dans la suite de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction saisie, de décerner un nouveau mandat de dépôt si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire, ou si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé convoqué ou ajourné ne comparait pas. Toutefois, si la liberté provisoire avait été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce dernier ne pourrait décerner un nouveau mandat que sur décision conforme de cette chambre, le ministère public entendu.

Art. 68. — Le cautionnement consiste soit dans le dépôt d'une somme en numéraire, titre de propriété immatriculée ou en valeurs de l'Etat tunisien ou français, soit dans l'engagement pris par des personnes offrant une solvabilité suffisante de faire représenter l'inculpé à tous les actes de la procédure ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée par le juge. — L'ordonnance de mise en liberté détermine la nature et, s'il y a lieu, le montant du cautionnement à fournir.

Art. 69. — Ce cautionnement garantit : — 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ; — 2° Le paiement dans l'ordre suivant : — a) Des frais faits par la partie publique ; — b) De ceux avancés par la partie civile ; — c) Des amendes. — L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Art. 70. — Au cas où l'inculpé ne se présente pas sans motif légitime d'excuse, à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, la première partie du cautionnement est acquise à l'Etat. — Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'absolution ou d'acquiescement, le jugement pourra en ordonner la restitution au prévenu ou aux tiers. — En cas de condamnation, la seconde partie du cautionnement confisquée est affectée aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'article 69 : le surplus est restitué.

Art. 71. — La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause à la juridiction saisie de l'affaire. Dans tous les autres cas, la requête peut être adressée à la chambre d'accusation. — Il est statué, sur simple requête, en chambre du conseil, le commissaire du gouvernement entendu.

SECTION V. — De l'audition des témoins

Art. 72. — Le juge d'instruction a le droit d'entendre toutes personnes dont il estime le témoignage utile.

Art. 73. — Les témoins sont convoqués verbalement ou par écrit. Le témoin qui se présente volontairement peut être entendu sans convocation préalable : il en est fait mention au procès-verbal. — Le témoin qui ne comparait pas peut, s'il est justiciable des tribunaux tunisiens, être condamné, sans appel, sur conclusions du ministère public, à une amende n'excédant pas 100 francs. — S'il présente des excuses jugées légitimes, il sera déchargé de l'amende dans les mêmes formes. — S'il ne comparait pas sur deuxième convocation, un mandat d'amener pourra être décerné contre lui.

Art. 74. — Lorsque le témoin se trouve dans l'impossibilité de répondre à la convocation, sa déclaration, si elle est jugée indispensable, est reçue à son domicile.

Art. 75. — Toute personne appelée en justice pour déposer sur un fait à sa connaissance doit son témoignage. Il y a dispense de témoigner pour les personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets d'autrui, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs. — L'obligation du secret professionnel est absolue et d'ordre public. — Le témoin qui, ayant comparu, refuse de déposer, pourra, s'il est justiciable des tribunaux tunisiens, être condamné par le juge d'instruction, sur conclusions du ministère public, à une amende n'excédant pas 500 francs ou à un emprisonnement ne dépassant pas 15 jours. Cette condamnation n'est pas susceptible d'appel.

Art. 76. — Les membres de la famille husséinite, les membres du conseil des ministres et des chefs de service (1) sont entendus dans leur demeure ou au siège de leur administration. Ils ne sont pas cités aux débats, sauf nécessité absolue.

(1) Le conseil des ministres et chefs de services du gouvernement du protectorat est composé des ministres tunisiens (premier ministre, ministre de la justice et ministre de la plume), du général commandant la division d'occupation, ministre de la guerre de S. A. le Bey, du vice-amiral préfet maritime de Bizerte, ministre de la marine, du secrétaire général du gouvernement tunisien et des directeurs généraux des finances, des travaux publics, des P. T. T., de l'agriculture, commerce et colonisation, de l'instruction publique et des beaux-arts. Il est présidé par le résident général, ministre des affaires étrangères. Le délégué de la résidence générale en est le vice-président. En cas d'empêchement du résident et du délégué, la présidence en est confiée au secrétaire général. (Décrets du 2 mars 1920, 27 avril 1921.)

Art. 77. — Peuvent être entendus par le juge d'instruction : — 1° Les enfants âgés de moins de 12 ans. Si l'âge est incertain, mention spéciale en sera faite au procès-verbal : — 2° Les personnes qui peuvent être légalement reprochées, aux termes de l'article 126 du présent code et de l'article 5 du code pénal. — Dans ces deux cas, leurs dépositions ne pourront être reçues à l'audience que si le prévenu ou le ministère public ne s'y sont pas opposés.

Art. 78. — Le témoin, avant d'être entendu, doit prêter serment de dire toute la vérité et rien que la vérité. Il est, en outre, averti qu'en cas de faux témoignage, il s'expose à être poursuivi conformément aux dispositions de la loi pénale qui lui est applicable. — S'il apparaît au juge que le témoin a altéré la vérité, il en dresse un procès-verbal qu'il transmet au commissaire du gouvernement.

Art. 79. — Les témoins sont entendus séparément et hors la présence du prévenu : ils déposent sans le secours d'aucun écrit. Ils seront, au début de leur déposition, invités à indiquer : — 1° Leurs nom, prénoms, âge, état, profession et domicile ; — 2° Leur tribu et fraction ; — 3° S'ils sont domestiques, parents ou alliés de l'une des parties et à quel degré. — La déposition terminée, le juge peut les interpellier, les confronter entre eux ou avec l'inculpé et faire avec leur concours toutes opérations utiles à la manifestation de la vérité. — Les dépositions et confrontations sont relatées dans un procès-verbal dont il est donné lecture aux comparants et qui est ensuite signé par eux, le juge et le greffier. — Pour les illettrés, la signature est remplacée par l'empreinte digitale. — Si un témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Art. 80. — Dans le cas où le juge, l'inculpé ou les témoins ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, un interprète sera désigné d'office par le magistrat. — L'interprète prêtera serment de traduire fidèlement. — Le procès-verbal mentionnera les nom, prénoms, âge, profession et domicile de cet interprète qui signera comme témoin.

Art. 81. — Si le témoin est sourd ou muet, les questions et réponses sont faites par écrit. — S'il ne sait écrire, il lui sera donné un interprète ayant l'habitude ou capable de converser avec lui. — Le procès-verbal mentionnera les nom, prénoms, âge, profession et domicile de cet interprète qui signera comme témoin.

Art. 82. — Le juge auquel il est produit une *hodja* doit recueillir ou faire recueillir régulièrement les dépositions des témoins de cette *hodja*, toutes les fois qu'elles peuvent avoir une influence appréciable et directe sur l'issue de l'affaire.

SECTION VI. — Des perquisitions

Art. 83. — Le juge d'instruction a le droit d'opérer des perquisitions domiciliaires en quelque endroit que ce soit de sa circonscription, au domicile du prévenu et en tous autres lieux. — Il pourra même continuer, hors de son ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit et distribué de la fausse monnaie. — Il saisit tous les objets qui lui semblent utiles comme pièces à conviction. — En cas de crime ou délit flagrant, le même droit de perquisition domiciliaire appartient aux officiers de police judiciaire dans les conditions précisées au présent code.

Art. 84. — Hors les cas prévus par la loi, il ne sera procédé aux perquisitions que par le juge d'instruction. — Il peut toutefois déléguer

ses pouvoirs aux officiers de police judiciaire visés aux §§ (1) 2 à 6 de l'article 20.

Art. 85. — Aucune perquisition ne pourra être faite la nuit, dans les maisons d'habitation et dépendances, sauf au cas de crime ou délit flagrant, ou quand il y aura lieu d'entrer, même sans la réclamation du maître de la maison, pour y faire saisir le prévenu. Egalement lorsqu'il s'agira d'arrêter un prisonnier évadé. — Le temps de nuit est déterminé par l'article 158 du code tunisien de procédure civile. — Le droit de visite domiciliaire appartient dans les mêmes cas aux officiers de police judiciaire.

Art. 86. — Le juge d'instruction, ou l'officier de police judiciaire, qui procède à une visite domiciliaire, doit, s'il est nécessaire, se faire assister par une femme de confiance. — Si la présence du prévenu à la perquisition n'a pas été jugée possible ou utile, le juge fera assister à son opération deux témoins pris parmi les gens de la maison ou, à défaut, les voisins qui signeront au procès-verbal.

SECTION VII. — *De la saisie*

Art. 87. — Le juge d'instruction peut rechercher et saisir les papiers ou effets susceptibles de servir de pièces à conviction, à charge ou à décharge. — Il en est fait inventaire, autant que possible, en présence de l'inculpé ou du tiers en la possession de qui se trouvaient les objets saisis. Il est dressé procès-verbal de la saisie. — Les objets saisis sont clos et placés, suivant le cas, sous enveloppe, paquet ou étiquette cachetés qui porteront la date de la saisie et le numéro de l'affaire. — Hors le cas de crime ou délit flagrant, les officiers de police judiciaire n'ont les mêmes pouvoirs que s'il y a péril en la demeure.

Art. 88. — Tout objet saisi qui n'est pas réclamé par le propriétaire dans le délai de trois ans à partir de l'ordonnance de non-lieu ou du jugement, est acquis à l'Etat.

Art. 89. — Lorsque l'objet saisi est sujet à dépérissement ou de conservation onéreuse, le juge peut, sur conclusions conformes du ministère public, le faire vendre aux enchères publiques aussitôt que les besoins de l'instruction le permettront et après notification à la partie saisie. Dans ce cas, le droit du propriétaire s'exercera sur le prix dans le délai mentionné à l'article précédent.

Art. 90. — Le juge d'instruction peut ordonner la saisie de tout objet de correspondance et autres envois, s'il le juge utile à la manifestation de la vérité. — Même hors le cas de crime ou délit flagrant, le commissaire du gouvernement aura toujours la faculté de faire rechercher et saisir par réquisitoire la correspondance adressée à l'inculpé ou émanant de lui. Il ne devra pas en prendre connaissance, sauf s'il y a péril en la demeure.

SECTION VIII. — *Des expertises*

Art. 91. — Le juge pourra, lorsque les circonstances lui paraîtront l'exiger, commettre un ou plusieurs experts, pour procéder à des vérifications qu'il précisera. — Sauf cas d'urgence, notification en sera faite au commissaire du gouvernement, à la partie civile, à l'inculpé qui pourront faire valoir contre ce choix leurs motifs de récusation. Le juge appréciera, et statuera sans appel par ordonnance. — Dans les 48 heures de la notification, le conseil de l'inculpé peut demander communication du dossier.

(1) Lire: *alinéas*.

SECTION IX. — *De la clôture de l'information*

Art. 92. — Quand la procédure est terminée, le juge d'instruction la communiquera au commissaire du gouvernement qui devra, dans les huit jours au plus tard, adresser ses réquisitions écrites tendant au renvoi devant la juridiction compétente, ou au non-lieu, ou au plus ample informé, ou au dessaisissement pour incompétence ou enfin au classement pour cause d'extinction de l'action publique. — Aussitôt que le commissaire du gouvernement a déposé ses réquisitions, avis en est donné à la partie civile et au conseil de l'inculpé, qui peuvent, dans un délai de quatre jours à dater de cet avis, prendre communication du dossier de la procédure, et présenter leurs observations. — A l'expiration de ce délai, le juge d'instruction statue par ordonnance sur tous les inculpés et sur tous les chefs de prévention à l'égard desquels il s'est reconnu compétent, ainsi que sur tous les chefs de conclusions du réquisitoire définitif. — L'ordonnance contiendra : les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile, nom de la tribu et de la fraction, profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait, puis la décision du juge.

Art. 93. — Si le juge se reconnaît incompétent, il doit rendre une ordonnance de dessaisissement pur et simple. — Le commissaire du gouvernement transmet alors le dossier avec les pièces à conviction à la juridiction compétente, et tient à sa disposition le prévenu en l'état où il se trouve.

Art. 94. — Si le juge est d'avis que l'action publique n'est pas recevable; que le fait ne constitue pas une infraction, ou qu'il n'y a contre l'inculpé charges suffisantes, il déclare par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et si l'inculpé avait été arrêté, il ordonne sa mise en liberté à moins qu'il ne soit retenu pour une autre cause. Il ordonne aussi la restitution des objets saisis. — Les dispositions du présent article ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera dit à l'article 96.

Art. 95. — Si le juge est d'avis que le fait est punissable et qu'il y a charges suffisantes, il renvoie le prévenu devant le tribunal compétent de sa circonscription. Il ordonne sa mise en liberté si l'infraction est une contravention ou n'entraîne pas une peine d'emprisonnement. — Si l'infraction est de la compétence de la chambre criminelle de l'ouzara, il ordonne le renvoi à la chambre d'accusation, des pièces d'instruction, du procès-verbal constatant le corps du délit, et d'un état des pièces servant à conviction, auxquels il joindra l'exposé détaillé de la procédure.

Art. 96. — Les ordonnances sont immédiatement communiquées au commissaire du gouvernement qui pourra, dans tous les cas, former opposition dans le délai de quatre jours francs à partir de la date de l'ordonnance. — Les ordonnances sont notifiées dans les 48 heures à la partie civile qui pourra former opposition dans les quatre jours à dater de la notification, contre celles qui font grief à ses intérêts civils. — L'ordonnance de renvoi devant la chambre criminelle de l'ouzara est notifiée à l'inculpé qui pourra former opposition dans le même délai.

Art. 97. — L'opposition est portée devant la chambre d'accusation. — Le dossier lui est transmis sans délai par le greffe. — Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition. — La partie civile et le prévenu peuvent fournir les mémoires qu'ils jugent convenable. — La chambre statuera, toute affaire cessante, sur les chefs d'ordonnance

qui auront fait l'objet de l'opposition. Ses décisions seront immédiatement exécutoires. — La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu.

Art. 98. — Dans tous les cas de renvoi, le commissaire du gouvernement est tenu d'envoyer, dans les quatre jours au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces d'instruction et de conviction. — Il est tenu d'assigner le prévenu pour la plus prochaine audience utile. — Le mandat de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué.

CHAPITRE V

Du faux

Art. 99. — Dans tous les procès pour faux en écritures, la pièce arguée de faux est, dès sa production, déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages, par le greffier qui dressera procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce et par la personne qui l'aura déposée. Si elle ne veut signer, ni apposer son empreinte digitale, il en sera fait mention. — Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira la signera aussi et la paraphera, comme il vient d'être dit. — La pièce arguée de faux sera, de plus, signée par l'officier de police judiciaire, le juge d'instruction, la partie civile si elle se présente, et par l'inculpé au moment de sa comparution. — Si l'inculpé ou la partie civile ne sachant signer, refusent d'apposer leur empreinte digitale, il en sera fait mention au procès-verbal.

Art. 100. — Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux ou de pièces pouvant servir à comparaison, est tenu de les remettre sur ordonnance du juge d'instruction, sous peine d'y être contraint par corps s'il est justiciable des tribunaux tunisiens. — Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge vis-à-vis de tous les intéressés.

Art. 101. — Les pièces fournies pour servir de comparaison sont signées et paraphées comme il est dit à l'article 99 pour les pièces arguées de faux.

LIVRE II

DU JUGE DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER

Du juge des contraventions

Art. 102. — Le juge est saisi : — 1° par citation directe soit du commissaire du gouvernement, soit des administrations et régies financières quand la loi les autorise à exercer directement l'action publique, soit de la partie lésée ; — 2° par le renvoi du juge d'instruction ou d'une autre juridiction ; — 3° par la traduction immédiate du prévenu à la barre par le commissaire du gouvernement dans les cas prévus par l'article 106. — Toutefois, dans les cas de flagrance, le juge peut se saisir d'office.

Art. 103. — Les affaires sont inscrites par ordre de réception et de date sur un registre à ce destiné. Ce registre mentionne la date et la nature

de l'infraction, le nom et la résidence de l'inculpé. La date du jugement et la décision intervenue, sommairement motivée, y sont mentionnées également.

Art. 104. — Le prévenu comparaît en audience publique, en personne ou par fondé de procuration spéciale. Le juge peut ordonner sa comparution personnelle; faute de quoi, il pourra être jugé par défaut.

Art. 105. — Il est donné avis des citations directes par le poursuivant au juge des contraventions qui fait convoquer les parties. — La convocation est faite à un jour franc au moins, outre les délais de distance calculés à raison d'un jour par deux myriamètres.

Art. 106. — Le juge peut retenir à sa disposition sous mandat de dépôt le prévenu en état d'ivresse ou ne pouvant justifier de son identité ou n'ayant pas de domicile fixe ou lorsque des désordres sont à craindre. — En aucun cas, le prévenu ne sera retenu plus de huit jours.

Art. 107. — Les infractions dont il est parlé au présent chapitre sont prouvées par des procès-verbaux ou, à défaut, par témoins. — Les procès-verbaux peuvent être combattus par des preuves contraires soit écrites soit estimoniales. — Le jugement sera prononcé aussitôt après la clôture des débats. Toutefois, le juge peut renvoyer l'affaire pour complément d'enquête.

Art. 108. — Le témoin qui régulièrement convoqué ne comparaît pas, peut, s'il est justiciable des tribunaux tunisiens, être condamné sans appel à une amende n'excédant pas 20 francs. — S'il présente des excuses légitimes, il sera déchargé de l'amende. — S'il ne comparaît pas sur deuxième convocation, il pourra être sans appel condamné par défaut à 20 francs d'amende et à un emprisonnement ne dépassant pas huit jours. — S'il refuse de déposer, il encourra la même peine.

Art. 109. — Faute par le prévenu touché personnellement de comparaître à la date qui lui est fixée, le juge passe outre et rend une décision qui est réputée contradictoire, à moins qu'il ne soit justifié d'un cas de force majeure. — La pièce constatant la convocation demeurée sans effet est annexée au dossier. — Si le prévenu, non comparant, a été régulièrement cité, quoique non touché personnellement, il sera jugé par défaut. — L'opposition au jugement par défaut est faite au juge qui a rendu la sentence dans les dix jours de la signification de ce jugement à personne ou à domicile. Les parties sont avisées et convoquées par les soins du tribunal de police. La partie civile n'est convoquée que si l'opposition tend à ressaisir le juge de l'action civile. — L'opposition sera sans effet si l'opposant ne comparaît pas. — S'il comparaît, le premier jugement sera considéré comme non avenue et l'affaire sera jugée à nouveau.

Art. 110. — S'il apparaît que l'infraction est de la compétence d'une autre juridiction, le juge se déclare incompétent et renvoie au commissaire du gouvernement les pièces de la procédure.

Art. 111. — Lorsque l'infraction n'est établie ni en droit ni en fait, le juge relaxe le prévenu de la poursuite. — S'il y a partie civile, les dépens sont mis à sa charge et liquidés.

Art. 112. — Lorsque le prévenu est convaincu de la contravention pour laquelle il a été cité, le juge prononce la peine. Les dépens sont mis à la charge du condamné et liquidés.

Art. 113. — Il est statué par le même jugement sur les demandes en restitution formées contre la partie condamnée et sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par le prévenu acquitté contre la partie civile, en réparation du préjudice causé par la poursuite, soit par la partie civile contre le condamné, en réparation du préjudice causé par l'infraction. — Le juge peut connaître des demandes en dommages-inté-

rêts jusqu'à 30 francs en dernier ressort, et jusqu'à 200 francs à charge d'appel devant le tribunal régional.

Art. 114. — La minute du jugement sera signée par le juge dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de prise à partie s'il échet.

CHAPITRE II

Des tribunaux régionaux

SECTION I. — *Procédure avant l'audience*

Art. 115. — Le tribunal régional est saisi : — 1° Par citation directe du ministère public quand il apprécie qu'il n'y a pas lieu à instruction préparatoire; des administrations et régies financières, dans les cas où la loi les autorise à exercer directement l'action publique; de la partie lésée quand le ministère public refuse de poursuivre d'office; — 2° Par le renvoi du juge d'instruction ou d'une autre juridiction. Le commissaire du gouvernement fera en ce cas citer le prévenu et assigner les parties civiles ou responsables à la plus prochaine audience utile; — 3° Par la traduction immédiate du prévenu à la barre par le commissaire du gouvernement, après simple interrogatoire, en cas de flagrant délit. S'il n'y a pas d'audience le jour même, le ministère public peut sur mandat faire incarcérer l'inculpé à la maison de dépôt. Il doit, en ce cas, s'il ne le cite, le faire conduire à l'audience suivante par les agents. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi pour plus ample informé à l'une des plus prochaines audiences, confirme le mandat de dépôt, ou, s'il y a lieu, met provisoirement l'inculpé en liberté avec ou sans caution. Il peut, aussi, se dessaisir de la poursuite et renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Art. 116. — La partie civile peut se constituer devant le tribunal saisi de l'infraction jusqu'à la clôture des débats publics. — Elle peut se désister comme il est dit à l'article 42, pourvu que son désistement exprès intervienne avant la clôture des débats. — La constitution résulte d'une requête écrite sur la recevabilité de laquelle le tribunal statue immédiatement en fixant le montant de la consignation, le commissaire du gouvernement entendu. — La preuve de la consignation doit être rapportée, à peine de forclusion, à l'audience à laquelle l'affaire est appelée. Si la constitution a été faite à cette audience même, l'affaire est renvoyée à l'audience suivante pour permettre à la partie civile d'apporter cette justification. — La partie civile ne peut se constituer devant la juridiction d'appel.

Art. 117. — Il est donné avis des citations directes par le poursuivant au greffe du tribunal saisi. Le greffier convoque les parties. La citation signée de lui est faite à trois jours francs outre les délais de distance; elle indique les nom, prénoms, tribu, fraction et domicile de l'inculpé, le lieu, le jour et l'heure de l'audience; les faits incriminés et la nature de l'inculpation. — Si l'audience est renvoyée à jour fixe, il n'est pas donné de nouvelle citation.

Art. 118. — Si l'inculpé est détenu, la citation lui est notifiée par le préposé à sa garde. — Dans les autres cas, la citation aux parties est notifiée dans les conditions prescrites par l'article 221 du Code tunisien de procédure civile. — Remise est faite de la citation, et le talon constatant cette remise est renvoyé sans délai au commissaire du gouvernement.

SECTION II. — *Procédure de l'audience.*

Art. 119. — Le prévenu d'un fait puni d'emprisonnement est tenu de comparaître personnellement. — Pour les infractions n'entraînant pas

la peine d'emprisonnement et dans tous les cas où il aura été cité directement par la partie lésée, le prévenu pourra se faire représenter soit par un oukil pris sur la liste dressée en conformité du décret du 9 mai 1897 (art. 18), soit par un avocat-défenseur ou un avocat inscrit à un barreau français et dûment autorisé en vertu du même décret, soit par un parent ou un notable de sa tribu : dans ces deux derniers cas l'autorisation du tribunal est nécessaire. — Le tribunal pourra toujours, s'il le juge utile, ordonner la comparution personnelle. — Si le prévenu, régulièrement cité, ne comparait pas, ou, dans le cas des paragraphes (1) précédents, n'est pas représenté, le tribunal peut passer outre au débat et statuer par défaut. — La partie civile peut se faire représenter en tous cas, à moins que le tribunal n'ordonne sa comparution personnelle. — La partie civilement responsable peut se faire représenter dans tous les cas.

Art. 120. — Les dispositions de l'article 75 du présent code sont applicables aux témoins cités devant les tribunaux régionaux ainsi que les dispositions de l'article 73 relatives aux témoins défiants.

Art. 121. — Si l'inculpé se soustrait par la fuite aux poursuites dont il est l'objet, le tribunal peut décerner contre lui mandat d'amener et ordonner, en outre, sur conclusions du commissaire du gouvernement, le séquestre de ses biens. Cette mesure fait l'objet d'une insertion au *Journal Officiel*, d'un affichage à la porte du cadat et d'une publication par le crieur public sur le marché le plus voisin de la résidence du prévenu. — Le tribunal peut — le commissaire du gouvernement entendu — décerner mandat de dépôt contre l'inculpé.

Art. 122. — L'administration du séquestre prescrit par l'article précédent est confiée au cad de la circonscription. — Sont nuls les actes par lesquels l'inculpé disposerait entre vifs de ses biens mis sous séquestre après l'affichage de la décision qui l'établit. — Le séquestre est levé par jugement du tribunal qui l'aura prononcé. — En ce cas, la levée du séquestre est affichée et publiée dans les formes prescrites par l'article précédent.

Art. 123. — Le président ouvre et dirige les débats. — Les débats sont publics et contradictoires, dans les conditions prescrites par le code de procédure civile du chapitre II, section 2. — Le plaignant, s'il est présent et s'il n'est pas partie civile, est d'abord entendu. — Il est ensuite donné connaissance des pièces du dossier. — Les témoins ou experts sont entendus et les reproches proposés et jugés. — La partie civile présente ses conclusions par elle-même ou par mandataire. — Le prévenu est interrogé ainsi que les personnes civilement responsables. — Les pièces à conviction ou à décharge sont présentées, s'il y a lieu, aux témoins et aux parties. — Les parties et leurs conseils ne peuvent poser de questions que par l'organe du président. — Il est procédé à toutes confrontations utiles. — Le commissaire du gouvernement pose ses questions. — Il résume ensuite l'affaire et donne ses conclusions. Le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer. — La parole est enfin donnée aux avocats de l'inculpé et des personnes civilement responsables. — Le président clôt les débats lorsque le tribunal estime qu'il est suffisamment éclairé. — Le tribunal peut commettre un de ses membres pour procéder à une information complémentaire. En ce cas, la suite des débats est remise à date fixe, toutes les fois qu'il est possible.

Art. 124. — Le tribunal entendra d'office les témoins dont il jugera l'audition utile. Il peut décider qu'il n'y a lieu d'entendre certains des témoins cités par le ministère public, s'il estime sa conviction suffisamment établie sur des faits constants. Il en sera fait mention motivée dans

(1) Lire : *alinéas*.

le jugement. — La partie civile et l'inculpé peuvent demander à faire entendre des témoins : ils doivent indiquer les noms de ces témoins et l'objet de leur audition. Le tribunal est juge de l'opportunité de la demande. Il est statué, en cas de refus, par jugement motivé.

Art. 125. — Après avoir répondu à l'appel de leurs noms, les témoins et experts sont conduits dans une chambre réservée d'où ils ne sortent successivement que pour déposer devant le tribunal en présence des parties ; leur déposition est reçue dans les formes prescrites par les articles 78 à 81 du présent code, sauf ce qui est dit pour l'établissement des procès-verbaux. — A moins d'autorisation spéciale ils doivent, après avoir déposé, rester dans l'auditoire jusqu'à la clôture des débats publics. — Il peut être requis ou ordonné qu'ils se retirent pendant la déposition d'un autre témoin.

Art. 126. — Ne sont appelés ni reçus en témoignage : — 1° les ascendants ou descendants du prévenu, ses frères, sœurs ou alliés au pareil degré, les conjoints même après divorce. — Toutefois, cette défense ne s'oppose pas à l'audition des témoins qui rapportent ce que leur ont déclaré ces personnes ; — 2° ceux qui ont dénoncé spontanément le délit et le coupable quand la dénonciation est récompensée pécuniairement et qu'ils n'y étaient pas obligés par la loi en raison de leurs fonctions ; — 3° la partie civile.

Art. 127. — S'il apparaît qu'au cours des débats un témoin a fait sciemment une déclaration contraire à la vérité, le président dresse procès-verbal de l'incident. — Si le témoin est justiciable des tribunaux tunisiens, il est mis en état d'arrestation — le commissaire du gouvernement entendu — et peut être jugé séance tenante.

Art. 128. — S'il se commet une infraction dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dresse procès-verbal du fait ; il entend le prévenu et les témoins et le tribunal statue séance tenante et sans appel, après avoir entendu dans ses réquisitions le commissaire du gouvernement. — Toutefois, si l'infraction commise est de la compétence du tribunal de l'ouzara, de la juridiction française ou d'une juridiction exceptionnelle, le président transmet sans délai, par les soins du commissaire du gouvernement, à la juridiction compétente, le procès-verbal du fait, de l'interrogatoire du prévenu et de l'audition des témoins.

Art. 129. — L'inculpé qui trouble les débats par son attitude peut être éloigné de l'audience. Les débats continuent en son absence et le jugement, qui est réputé contradictoire, est porté à sa connaissance par le greffier.

Art. 130. — Si l'inculpé refuse de répondre, il est passé outre aux débats et le jugement sera réputé contradictoire.

Art. 131. — Au cas où une affaire donne lieu à une exception préjudicielle qui n'apparaît pas comme un simple moyen dilatoire et qui peut avoir une influence appréciable et directe sur la poursuite, le tribunal surseoit à statuer sur la prévention jusqu'après jugement définitif de la question préjudicielle, ainsi qu'il est prescrit à l'article 11. Toutefois, un délai est imparti à la partie civile ou au prévenu pour saisir cette juridiction. Faute de quoi, il sera passé outre. — Le tribunal ne doit pas surseoir à statuer si la prévention est relative à des faits de violences ou de rébellion.

Art. 132. — Le greffier rédige à l'audience, pour être annexé au dossier de la procédure, un résumé des débats. Il y mentionne spécialement la composition du tribunal ; ce résumé est soumis dans les vingt-quatre heures à l'approbation du président, lequel visera, après avoir communiqué au commissaire du gouvernement qui formulera ses observations

SECTION III. — *Du jugement.*

Art. 133. — Les articles 61, 65, 66, 67, 68 et 96 du code tunisien de procédure civile sont applicables aux jugements des affaires pénales par les tribunaux régionaux.

Art. 134. — Le tribunal juge d'après son intime conviction. Il se base sur tous les moyens de preuve qui ne sont pas prohibés par les dispositions spéciales du présent code.

Art. 135. — Tout jugement indique : — 1° le tribunal qui statue, les noms des magistrats et du greffier qui ont siégé et la date de la décision ; — 2° les nom, prénoms, profession, lieu d'origine, tribu et fraction, résidence et antécédents judiciaires des prévenus ; — 3° l'objet de l'inculpation ; — 4° les motifs en fait et en droit de la décision, même en cas d'acquittement ; — 5° le dispositif prononçant la condamnation ou l'acquittement du prévenu, et l'indication des textes de la loi répressive dont il est fait application ; — 6° la liquidation des dépens, si elle est possible. — Le jugement doit être lu en entier à l'audience publique, ainsi que le texte appliqué.

Art. 136. — Si les chefs de la poursuite ne sont pas établis en fait ou ne sont pas prouvables en droit, le tribunal relaxe le prévenu de la poursuite et statue, par le même jugement, sur ses demandes en dommages-intérêts contre la partie civile. — Le tribunal peut prononcer une amende de 200 à 3.000 francs contre cette dernière lorsqu'elle a cité directement le prévenu, sans préjudice des poursuites pénales, du chef de dénonciation calomnieuse, s'il y a lieu. — En cas de condamnation, le tribunal statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts formées par la partie civile contre l'inculpé ou les personnes civilement responsables. — Quand les demandes en dommages-intérêts excèdent 200 francs, le droit d'appel est réservé aux parties.

Art. 137. — Le tribunal statue même si le fait est reconnu de la compétence du juge des contraventions.

Art. 138. — Si le fait est de la compétence de l'ouzara ou d'une autre juridiction, le tribunal se dessaisira de la poursuite. — Il pourra décerner, s'il y a lieu, mandat de dépôt ou inversement prononcer la mise en liberté provisoire du prévenu, avec ou sans caution.

Art. 139. — Les frais de procédure, liquidés conformément à l'article 74 du code tunisien de procédure civile, sont mis à la charge du condamné. — Lorsque plusieurs inculpés sont condamnés pour une même infraction ou pour des faits connexes, ils sont tenus solidairement des frais.

Art. 140. — La partie civile sera toujours condamnée au paiement des frais de justice envers l'Etat, sauf son recours contre qui de droit.

Art. 141. — Quand les individus coupables d'une infraction sont inconnus, la confiscation, la destruction ou la mise hors d'usage des objets saisis comme pièces à conviction seront prononcées par le tribunal du lieu de la saisie.

SECTION IV. — *De l'opposition aux jugements par défaut.*

Art. 142. — La condamnation par défaut sera comme non avenue, si, dans les dix jours de la notification qui en est faite aux parties prévenues, responsables ou civiles, ou à leur domicile, celles-ci forment opposition à l'exécution du jugement. — L'opposition est faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement. Les parties sont avisées et convoquées par les soins du greffier. — La partie civile n'est convoquée que si l'opposition tend à ressaisir le tribunal de l'action civile. — Le droit d'opposition n'appartient à la partie civile que pour les dommages-intérêts seulement et pour l'amende prévue à l'article 136. — Si la notification n'a pas été faite

à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. — Les frais de l'expédition, de la notification, du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge de l'opposant.

Art. 143. — L'opposition est suspensive d'exécution.

Art. 144. — L'opposition n'est recevable que si l'opposant justifie sa non-comparution par un cas de force majeure.

Art. 145. — L'opposition ne profite qu'à l'opposant. Elle anéantit le jugement par défaut sur les chefs de jugement d'ordre pénal ou civil auxquels elle se rapporte; et l'affaire sera jugée à nouveau, sans qu'il y ait toutefois obligation de convoquer les témoins déjà entendus à l'audience du défaut.

Art. 146. — L'opposition sera non avenue et le jugement de débouté sera rendu sans examen du fond si l'opposant ne comparaît pas; et le jugement ainsi rendu sur opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée si ce n'est par appel. Le délai d'appel courra en ce cas, de la notification de ce jugement.

CHAPITRE III

Du tribunal de l'Ouzara

SECTION I. — Des procédures d'appel.

Art. 147. — Ne sont susceptibles d'appel, que les jugements qui, rendus en premier ressort par les tribunaux régionaux, statuent définitivement au fond. — Les autres jugements ne pourront être frappés d'appel que conjointement avec eux.

Art. 148. — La faculté d'appeler appartient : — 1° aux parties prévenues ou responsables; — 2° à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement; — 3° aux administrations et régies financières agissant comme ministère public dans les cas où la loi les autorise à exercer directement l'action publique; — 4° aux commissaires du gouvernement; — 5° au directeur des services judiciaires.

Art. 149. — L'appel ne peut être interjeté que par l'intéressé ou par son fondé de procuration spéciale dont le pouvoir sera annexé à l'acte d'appel.

Art. 150. — L'appel est interjeté au greffe du tribunal qui a rendu le jugement soit par déclaration verbale dont il sera dressé acte, séance tenante, soit par déclaration écrite. — L'appelant devra signer ou, s'il est illettré, apposer son empreinte digitale. — Si l'appelant est détenu, l'appel est reçu par le gardien-chef de la prison qui le communique sans délai au greffe de ce tribunal.

Art. 151. — L'appel ne sera plus recevable, sauf cas de force majeure, s'il n'a été fait vingt jours au plus tard après le prononcé du jugement contradictoire, ou après l'expiration du délai d'opposition, si le jugement a été rendu par défaut. — Le directeur des services judiciaires devra, à peine de déchéance, notifier son recours aux personnes prévenues, ou responsables, dans les deux mois à partir du prononcé du jugement contradictoire ou de l'expiration du délai d'opposition.

Art. 152. — Pendant le délai et l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. — Néanmoins, le mandat de dépôt conservera son effet jusqu'à l'expiration de la peine prononcée en premier ressort, et, si l'appel a été interjeté par le ministère public, jusqu'à la décision de la juridiction d'appel. — Dans le cas où le prévenu est libre, si la peine

prononcée est supérieure à trois mois de prison (1) et que le condamné n'ait pas de domicile fixe ou soit repris de justice, le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel. — En cas d'acquiescement, le prévenu sera mis en liberté immédiatement et nonobstant appel.

Art. 153. — L'acte d'appel et les pièces de la procédure sont transmis sans délai au commissaire du gouvernement près la Chambre correctionnelle de l'ouzara, par les soins du commissaire du gouvernement près le tribunal régional. — Si l'appelant est détenu, il sera immédiatement, par ordre du commissaire du gouvernement, transféré dans la maison de dépôt de Tunis. — Les parties sont avisées et convoquées par le greffier du tribunal de l'ouzara. La partie civile n'est convoquée que si l'appel tend à saisir de l'action civile la chambre de l'ouzara.

Art. 154. — Les dispositions relatives à la procédure pénale suivie devant les tribunaux régionaux pour la citation des parties, l'instruction, la nature des preuves, la tenue de l'audience, la forme, l'authenticité et la signature du jugement, les condamnations prononcées, seront communes aux jugements rendus par la chambre des appels correctionnels de l'ouzara. — L'appel sera jugé sur rapport écrit d'un membre de la chambre des appels correctionnels. — Le désistement d'appel — s'il a été régulièrement formé — dessaisit le tribunal de l'ouzara. Il ne peut être rétracté. — L'application de la peine ne peut être aggravée sur le seul appel du prévenu.

Art. 155. — Il sera statué par défaut dans les cas prévus par l'article 119 pour les tribunaux régionaux. — Les jugements de la chambre correctionnelle de l'ouzara rendus par défaut pourront être attaqués par la voie de l'opposition dans les formes, délais et conditions établis par les articles 142 et suivants pour les jugements par défaut rendus par les tribunaux régionaux. — La décision qui interviendra sur l'opposition, ne pourra plus être attaquée, si ce n'est devant la juridiction de cassation.

Art. 156. — Si le jugement entrepris est sujet à annulation, le tribunal de l'ouzara évoque la cause, le commissaire du gouvernement entendu, pourvu qu'il s'agisse d'une contravention ou d'un délit de la compétence des tribunaux indigènes.

SECTION II. — *Des procédures venant directement devant la chambre criminelle de l'ouzara.*

Art. 157. — La chambre criminelle de l'ouzara est saisie par la décision de renvoi de la chambre d'accusation.

Art. 158. — Le commissaire du gouvernement près la chambre criminelle, saisi dans les conditions prescrites à l'article 95, 2^e alinéa, doit transmettre le dossier avec ses réquisitions, dans les dix jours, à la chambre d'accusation qui statue dans la huitaine, le ministère public entendu, hors la présence des parties. — Le prévenu et la partie civile pourront fournir des mémoires.

Art. 159. — Quand la chambre d'accusation sera saisie d'une opposition à ordonnance ou quand une affaire lui sera renvoyée par une autre juridiction, le commissaire du gouvernement près la chambre criminelle procède ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 160. — La chambre d'accusation sera formée d'un président et de deux magistrats du tribunal de l'ouzara. — Elle se réunira toutes les fois qu'il sera nécessaire et sur la demande expresse du commissaire du gouvernement près la chambre criminelle. — Si la chambre estime que le fait ne constitue pas une infraction ou qu'il n'y a pas contre l'inculpé charges suffisantes, sa décision ordonnera la mise en liberté du prévenu. — S'il

(1) Lire : *d'emprisonnement*.

y a présomptions suffisantes de culpabilité, elle renverra le prévenu devant la chambre criminelle, ou, s'il y a lieu, devant un autre tribunal compétent, en statuant à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs d'infractions résultant de la procédure. — La chambre pourra également ordonner, s'il échet, un complément d'information ou désigner, un de ses membres pour y procéder personnellement. Elle pourra même, sur conclusions conformes du ministère public, ordonner des poursuites nouvelles, informer ou faire informer sur des faits n'ayant pas encore fait l'objet d'une instruction.

Art. 161. — La chambre d'accusation pourra toujours décerner mandat de dépôt contre le prévenu libre. S'il est déjà en état d'arrestation et que l'infraction soit punissable d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement du tribunal devant lequel il est renvoyé. — Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé devant la chambre criminelle, il sera fourni par la chambre d'accusation rapport détaillé des circonstances de l'infraction poursuivie avec qualification légale du fait. Ce rapport sera communiqué aux parties avec les pièces de la procédure. — Quand le prévenu est inculpé de crime, il peut demander qu'on lui désigne d'office un défenseur, au moment de l'interrogatoire définitif devant le juge d'instruction. — La désignation sera faite par le président de la chambre criminelle parmi les oukils de Tunis.

Art. 162. — Les décisions de la chambre d'accusation seront notifiées conformément aux prescriptions de l'article 96. — Le prévenu à l'égard duquel la chambre d'accusation aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant la juridiction pénale, ne pourra plus être traduit, à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges d'après lesquelles la chambre apprécierait s'il échet de reprendre l'information.

Art. 163. — Les jugements de la chambre criminelle sont rendus par cinq magistrats à la majorité des voix. Toutefois, les condamnations à la peine capitale ou aux travaux forcés à perpétuité sont prononcées par quatre voix au moins. Pour le surplus, les dispositions relatives à la procédure pénale suivie devant la chambre correctionnelle de l'ouzara pour la citation des parties, l'instruction, la nature des preuves, la tenue de l'audience, la forme, l'authenticité et la signature du jugement, les condamnations prononcées, seront communes aux jugements rendus par la chambre criminelle de l'ouzara. — Toutefois, aucune condamnation à la peine capitale ne pourra être exécutée avant que rapport de l'affaire nous ait été fait en audience solennelle. Nous nous réservons le droit de faire grâce au condamné et de commuer sa peine.

Art. 164. — Le prévenu est tenu de comparaître personnellement. — Si régulièrement cité, il ne comparait pas, la chambre peut passer outre aux débats et statuer par défaut. — La partie civile peut se faire représenter en tous cas, à moins que le tribunal n'ordonne sa comparution personnelle. — La partie civilement responsable peut se faire représenter dans tous les cas. — Les jugements de la chambre criminelle de l'ouzara, rendus par défaut, pourront être attaqués par la voie de l'opposition dans les formes, délais et conditions établis par les articles 142 et suivants pour les jugements par défaut rendus par les tribunaux régionaux. — Lorsqu'il intervient un jugement de condamnation pour crime, ce jugement est immédiatement exécutoire, nonobstant opposition. — La décision qui interviendra sur l'opposition, ne pourra plus être attaquée, si ce n'est devant la juridiction de révision.

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux différentes juridictions indigènes**SECTION I. — Des règlements de juges.**

Art. 165. — Il y a lieu à règlement de juges : — 1° lorsque plusieurs juridictions ne ressortissant pas les unes aux autres seront saisies de la connaissance de la même infraction ou d'infractions connexes; — 2° lorsque plusieurs juridictions se sont, dans les mêmes cas, déclarées incompetentes par des décisions ayant toute force de chose jugée, ou ont rendu des décisions contraires et non attaquées qui interrompent le cours de la justice.

Art. 166. — Il est réglé de juges par la chambre civile de l'ouzara qui en est saisie par le directeur des services judiciaires. — La chambre civile statue en chambre du conseil, dessaisit l'une des juridictions, annule les actes faits par ou devant elle et renvoie la cause au juge qu'elle estime devoir saisir. — Quand le conflit provient de ce que deux juridictions se sont déclarées incompetentes, le renvoi doit être fait à une autre juridiction. — En cas de conflit négatif, s'il y a doute sur la qualification légale du fait incriminé, le renvoi est fait à la chambre d'accusation de l'ouzara qui poursuivra, s'il y a lieu, l'information et statuera sur la prévention et sur la compétence comme il appartiendra. — La décision de la chambre de règlement n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition.

Art. 167. — La décision de règlement sera notifiée par le greffier de l'ouzara aux commissaires du gouvernement près la juridiction saisie et la juridiction dessaisie, ainsi qu'aux parties.

SECTION II. — Des communications de pièces, des délivrances et copies de jugements.

Art. 168. — Le conseil du prévenu a le droit d'obtenir, sur renvoi ou citation devant la juridiction de jugement, communication des pièces de la procédure. — Le dossier coté et paraphé sera consulté au greffe.

SECTION III. — Des nullités.

Art. 169. — Seront annulés tous les actes ou décisions contraires aux dispositions d'ordre public; aux règles fondamentales de la procédure; à l'intérêt légitime de la défense. — La sentence qui prononcera la nullité, en déterminera l'étendue.

CHAPITRE V

De la révision

Art. 170. — Peuvent se pourvoir en cassation pour incompetence, excès de pouvoir, violation ou fausse application de la loi, contre toute décision judiciaire définitive, en dernier ressort, même exécutée : — 1° le condamné; — 2° le ministère public; — 3° la partie civile, quant à ses intérêts civils; — 4° le directeur des services judiciaires, dans l'intérêt public. — Il sera statué sur le pourvoi par la chambre des requêtes procédant comme en matière civile. — Sont toutefois dispensés de consignation, les condamnés qui se pourvoient contre un jugement prononçant la peine de mort ou celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 171. — Peuvent se pourvoir en révision devant la chambre des requêtes, les mêmes parties et, en cas de décès ou d'absence déclarée du condamné, son conjoint, ses enfants et héritiers universels, lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lors-

que des pièces inconnues lors des débats seront représentées de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 172. — Le pourvoi sera non recevable, sauf cas de force majeure, s'il n'a été déposé au greffe du tribunal de l'ouzara : — 1° aux cas visés par l'article 170, dans le délai d'un mois à dater du jugement contradictoire ou, si le jugement est par défaut, à dater de l'expiration du délai d'opposition. — Le pourvoi contre les décisions de la chambre d'accusation devra être formé dans les quatre jours francs, plus les délais de distance, à compter de la notification ou de la communication; — 2° au cas visé par l'article 171, dans le délai de six mois à dater du jour où la partie aura pu connaître le fait donnant ouverture à révision. — Toutefois, le directeur des services judiciaires agissant dans l'intérêt public pourra à toute époque se pourvoir en cassation ou en révision, pour faire annuler tous actes judiciaires ou jugements, sous réserve des droits acquis aux tiers et aux parties. — La requête du condamné aux fins d'assistance judiciaire, tiendra lieu de pourvoi régulier quant à la date.

Art. 173. — Sauf en cas de condamnation à la peine capitale, la requête n'est pas suspensive d'exécution. — Toutefois, la suspension d'exécution de la décision entreprise, et la mise en liberté provisoire du condamné pourront être prononcées par ordonnance du président de la commission, le ministère public entendu.

Art. 174. — Si le pourvoi est jugé recevable, la commission des requêtes renvoie l'affaire devant un tribunal qui n'en aura pas déjà connu ou, à défaut, devant la chambre civile du tribunal de l'ouzara. — Elle pourra statuer sans renvoi quand l'annulation de la décision ne laissera subsister aucune infraction à l'égard du condamné, ainsi que dans les cas prévus à l'article 105 du code de procédure civile. — La procédure suivie devant la chambre de renvoi sera celle des instances d'appel correctionnel.

CHAPITRE VI

De l'exécution et de la prescription des peines

Art. 175. — Dans des cas graves et exceptionnels, le directeur des services judiciaires pourra accorder aux prévenus libres un sursis à l'exécution de leur peine.

Art. 176. — Les peines prononcées pour crimes se prescrivent par vingt ans révolus. — Néanmoins, le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile. — Les peines prononcées pour délits se prescrivent par cinq ans révolus. — Les peines prononcées pour contraventions se prescrivent par deux ans révolus. — Le délai de prescription court de la date à laquelle la condamnation est devenue irrévocable, et, dans l'hypothèse visée à l'avant-dernier alinéa de l'article 142, du jour de la notification.

CHAPITRE VII

Du casier judiciaire

Art. 177. — Les greffiers des tribunaux régionaux et du tribunal de l'ouzara seront tenus, sous peine de 100 francs d'amende, de consigner par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, professions, âge, résidence de tous les individus condamnés pour crimes ou délits, avec l'indication sommaire de l'affaire et de la condamnation; puis, d'envoyer toutes les semaines, dans délai de huit jours au plus, copie de ces registres au directeur de l'intérieur (1) qui les transmettra au service anthropométrique chargé de la tenue du casier judiciaire.

(1) La direction de l'intérieur n'est pas une direction autonome. Elle est partie intégrale du secrétariat général du gouvernement tunisien. Elle a été créée par décret du 26 avril 1921. (*Journal Officiel* du 30 avril 1921).

Art. 178. — Le bulletin n° 1 constate : — 1° Toutes les condamnations contradictoires ou par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crimes ou délits, par toute juridiction répressive; — 2° Les décisions prononcées par application de l'article 44 du code pénal; — 3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités; — 4° Les arrêtés d'expulsion ou d'interdiction de séjour. Il est fait mention, sur les bulletins n° 1, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions de mise en libération conditionnelle, de révision ou de réhabilitation et des décisions qui rapportent les arrêtés d'expulsion ou d'interdiction de séjour, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende. — Sont retirés du casier judiciaire les bulletins n° 1 relatifs à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées par jugement rectificatif du casier judiciaire.

Art. 179. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne, est porté sur un bulletin n° 2 lequel n'est délivré qu'à la demande expresse du secrétaire général du gouvernement tunisien, du directeur des services judiciaires ou de ses commissaires du gouvernement. — Hors ce cas, il sera délivré, dans les conditions prévues par les règlements administratifs, un bulletin n° 3 lequel ne constate que les condamnations visées au § 1^{er} (1) de l'article 178, à l'exception de celles qui sont effacées par la réhabilitation. — En aucun cas, ces extraits ne doivent être délivrés aux particuliers autres que les personnes mêmes qu'ils concernent.

Art. 180. — Pour toute demande en rectification du casier judiciaire, il sera statué en chambre du conseil — le ministère public entendu — par le tribunal qui a prononcé la peine ou est censé l'avoir prononcée.

CHAPITRE VIII

De la réhabilitation

Art. 181. — Tout condamné pour crime ou délit peut demander à la commission des grâces sa réhabilitation après qu'il s'est écoulé depuis sa dernière condamnation un temps égal au maximum des peines encourues pour les infractions à l'occasion desquelles il avait été condamné. — En cas de condamnation unique, le délai pourra être diminué de moitié. — Ce délai court du jour de sa libération; ou, en cas de remise totale de la peine par vole de grâce, du jour de la décision gracieuse. — Il y a réhabilitation de droit pour : — 1° la condamnation unique à quinze jours d'emprisonnement au plus, deux ans après l'expiration ou la remise de la peine corporelle; — 2° la condamnation unique de six mois d'emprisonnement au plus, cinq ans après l'expiration ou la remise de la peine corporelle.

Art. 182. — La demande du condamné est instruite par le directeur des services judiciaires qui recherche auprès de ses chefs ou patrons et des autorités locales de sa résidence habituelle quels ont été ses moyens d'existence et sa conduite depuis sa libération.

Art. 183. — En cas de rejet de la demande par la commission des grâces, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Art. 184. — La réhabilitation efface pour l'avenir les condamnations et les incapacités qui pouvaient en résulter. Mention en est faite au casier judiciaire. Les extraits délivrés aux parties ne doivent plus mentionner les condamnations.

(1) Lire : au 1°.

CHAPITRE IX

De l'amnistie

Art. 185. — L'amnistie est accordée par décret. Elle efface l'infraction ainsi que la condamnation.

Art. 186. — L'amnistie est accordée par décret. Elle efface l'infraction ainsi que la condamnation.

Art. 186. — Les faits amnistiés sont réputés n'avoir jamais existé. — Toutefois, l'amnistie peut être subordonnée à l'accomplissement par le condamné d'une condition déterminée. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers et notamment de la partie civile. — Elle ne s'applique pas aux frais de justice même non recouvrés. Les amendes payées à l'Etat ne sont pas restituées.

30 décembre 1921. — Décret du bey modifiant les droits du tarif général des douanes à l'importation, en ce qui concerne le chlorure de potassium et le sulfate de potasse. (J. O. T., 18 janvier 1922.)

31 décembre 1921. — Loi portant autorisation de la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1922. (J. O., 1^{er} janvier 1922; B. O. 1922, p. 1490.)

Article 1^{er}. — Les contributions directes et taxes y assimilées énoncées à l'état A annexé à la présente loi seront établies, en 1922, au profit de l'Algérie, conformément aux lois et règlements existants.

Art. 2. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis, pour 1922, conformément aux lois et règlements existants, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 3. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter annuellement en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 1^{er} décembre 1918, est fixé pour l'année 1922 : — 1^o A vingt-cinq centimes (0 fr. 25) sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties); — 2^o A huit centimes (0 fr. 08) sur toutes les contributions directes.

Art. 4. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communications, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1922, à titre d'imposition spéciale, quinze centimes (0 fr. 15) additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 5. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1922, vingt centimes (0 fr. 20) ordinaires additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 59 du décret du 22 septembre 1875, modifié par le décret du 1^{er} décembre 1918, est fixé, pour l'année 1922, à douze centimes (0 fr. 12) additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 7. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur toutes les contributions directes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le

budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 1^{er} décembre 1918 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1922, à deux centimes (0 fr. 02).

Art. 8. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1922, à cinq centimes (0 fr. 05) sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties).

Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1922, vingt centimes (0 fr. 20).

Art. 10. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (0 fr. 10), à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être prélevé jusqu'à vingt centimes (0 fr. 20).

Art. 11. — Les crédits ou portions de crédit ouverts au budget de l'Algérie, pour l'emploi des fonds provenant : 1^o de l'emprunt autorisé par la loi du 23 juillet 1921 pour l'exécution d'un nouveau programme de travaux d'intérêt général; 2^o du compte provisionnel constitué par la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre; 3^o du compte spécial du ravitaillement (ouvert par application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 août 1920 (régime des céréales) et qui seront restés sans emploi à la clôture d'un exercice, pourront être rattachés avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents en vertu de décrets de report. — Les sommes remboursées au budget de l'Algérie sur les dépenses effectuées au moyen des fonds provenant des trois catégories de ressources énumérées ci-dessus, pourront donner lieu à rétablissement de crédit, au titre de l'exercice courant, quel que soit l'exercice qui a antérieurement supporté la dépense.

Art. 12. — Est autorisé, par application des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1920, un prélèvement de 26.900.000 francs sur le compte provisionnel constitué par la contribution extraordinaire des bénéfices de guerre, pour être affecté aux voles et moyen du budget extraordinaire de l'exercice 1922.

Art. 13. — Sont obligatoires pour l'Algérie les dépenses d'assistance mises à sa charge pour l'application du décret portant extension à l'Algérie de la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

Art. 14. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées, à établir, pour l'exercice 1922, en conformité de la présente loi.

Art. 15. — Est également autorisée, pour 1922, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 16. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1922, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pen-

dant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

31 décembre 1921. — Décret portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1922. (J. O., 1^{er} janvier 1922; B. O., p. 1516.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 19 décembre 1900; — L'article 63 de la loi du 30 mars 1902; — L'article 99 de la loi du 31 mars 1903, l'article 18 de la loi du 29 décembre 1907 et l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1915; — La loi du 31 décembre 1921, autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1922; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 18 juin 1921; — Les délibérations du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1921,

Article 1^{er}. — Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1922 est arrêté en dépenses à la somme de 604.356.549 francs, et en recettes à la somme de 604.695.674 francs.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C.

Art. 3. — Le budget annexe du jardin d'essai du Hamma à Alger et stations expérimentales en dépendant, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, est fixé, en recettes et en dépenses pour l'exercice 1922, à la somme de 528.500 francs.

31 décembre 1921. — Décret prorogeant jusqu'à la date de mise en vigueur de la convention fixant les nouvelles conditions d'exploitation des chemins de fer algériens d'intérêt général et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1922, l'exploitation provisoire, en régie, des lignes rachetées de l'ancien réseau de l'Ouest algérien. (J. O., 1^{er} janvier 1922; B. O. 1922, p. 1062.)

31 décembre 1921. — Décret du bey abaissant de 2 francs à 1 franc par tonne la taxe spéciale de sortie prévue au premier alinéa de l'art. 1^{er} du décret du 15 novembre 1920, sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux ou habous. (J. O. T., 18 janvier 1922.)

31 décembre 1921. — Décret du bey relatif à l'admission des titres de rentes françaises 5 et 6 % 1920, en paiement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre. (J. O. T., 11 janvier 1922.)

31 décembre 1921. — Décret du bey relatif à l'indemnité pour charges de famille allouée aux agents indigènes. (J. O. T., 18 janvier 1922.)

Vu nos décrets des 22 novembre 1918, 25 février 1919, 20 décembre 1919 et 25 avril 1921; — l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session ordinaire de 1921 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 23 décembre 1921; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — L'indemnité pour charges de famille allouée aux agents indigènes est fixée à 247 fr. 50 pour chacun des deux premiers enfants, et à 360 frs par enfant en sus du second.

Vu pour promulgation et mise à exécution: — Tunis, le 31 décembre 1921. — *Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France à Tunis*, — de Castillon de Saint-Victor.

31 décembre 1921. — Décret du bey relatif à la taxe des télégrammes d'Etat du service international. (J. O. T., 18 janvier 1922.)

31 décembre 1921. — Décret du bey maintenant en vigueur jusqu'au 31 mars 1922 les dispositions du décret du 24 avril 1918, qui a réglementé l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières. (J. O. T., 28 janvier 1922.)

31 décembre 1921. — Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant le 5^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 32 bis du règlement particulier du port de Tunis. (J. O. T., 14 janvier 1922.)

Vu le décret du 10 février 1896 approuvant le règlement général des ports maritimes de commerce de la régence; — l'arrêté du 19 février 1919 (1), modifié par l'arrêté du 10 juin 1920 (2), portant règlement particulier du port de Tunis; — l'avis conforme exprimé par le conseil des ministres et chefs de service dans sa réunion du 29 décembre 1921,

Art. unique. — Le 5^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 32 bis du règlement particulier du port de Tunis est annulé et remplacé par le suivant : — « Si les marchandises ne sont pas enlevées dans le délai fixé, il est procédé à l'inventaire de ces marchandises par un huissier; la vente est opérée par les soins du commissaire-priseur ou de l'un des courtiers inscrits français créés par le décret du 10 décembre 1919, après en avoir obtenu l'autorisation du président du tribunal. »

Tunis, le 31 décembre 1921. — *Le directeur général des travaux publics,*
— Mourgnot.

18 juillet 1921. — Décret portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1919. (J. O., 28 juillet 1921; B. O. 1923, p. 1710.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 19 décembre 1900; — Le décret du 16 janvier 1902; — Le rapport de la commission de vérification des comptes; — Les délibérations des délégations financières algériennes et du conseil supérieur de gouvernement en date des 18 et 27 juin 1921; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie, Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1919 est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des recettes*

Article 1^{er}. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1919 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de 304.634.876,97. — Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à 250.165.797,80. — Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1919 sont arrêtés à la même somme. — Et les droits et produits restant à recouvrer à 54.469.079,17.

§ 2. — *Fixation des crédits*

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à 232.486.266 fr. 69, ouverts conformément aux tableaux A et C ci-annexés pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1919 sont réduites, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité : — 1^o D'une somme de 20.129.976,47 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1919 et annulées définitivement; — 2^o D'une somme de 1.459.907,22 représentant des dépenses non payées de l'exercice 1919 qui, conformément à l'article 3 ci-dessous, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants. —

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 144.

(2) *Rev. Alg.* 1920-21. 3. 843.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à 21.589.883,69 sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé. — Par suite, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1919 sont définitivement fixés à la somme de 210.896.383 fr., égale aux paiements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau A, ci 210.896.383 fr.

§ 3. — *Fixation des dépenses*

Art. 3. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1919 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de 212 millions 356.290,22. — Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 210.896.383 fr. — Et les dépenses restant à payer à 1.459.907 fr. 22. — Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1919 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 16 janvier 1902.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie*

Art. 4. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1919 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : — Recettes fixées par l'article 1^{er}, à 250.165.797 fr. 80. — Paiements fixés par l'article 3, à 210.896.383 fr. — Excédent de recettes : 39.269.414,80.

Art. 5. — L'excédent de recettes fixé par l'article précédent à 39 millions 269.414 fr. 80 sera, conformément à l'article 73 du décret du 16 janvier 1902, affecté au fonds de réserve prévu par l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900, modifié par l'article 4 de la loi du 23 juillet 1904.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES	CRÉDITS accordés par le budget ou par des dispositions spéciales	DÉPENSES résultant des services faits Droits constatés au profit des créanciers de l'Algérie
PAR SECTION		
Section I. — Dette.....	44.975.065 »	42.111.785 29
Section II. — Gouvernement général et administration centrale.....	38.941.483 »	38.042.140 61
Section III. — Intérieur.....	33.368.025 95	30.493.850 38
Section IV. — Affaires étrangères.....	8.948.588 66	7.342.028 24
Section V. — Finances.....	17.488.697 64	10.319.687 82
Section VI. — Postes, télégraphes et télé- phones	17.196.256 78	16.054.019 22
Section VII. — Travaux publics, service maritime	15.143.214 55	14.262.773 »
Section VII bis. — Chemins de fer.....	20.867.494 93	20.349.771 16
Section VII ter. — Mines.....	396.670 68	251.556 73
Section VIII. — Agriculture, commerce et colonisation.....	7.009.625 09	5.555.215 82
Section VIII bis. — Eaux et forêts.....	4.954.017 66	4.376.335 20
Section IX. — Dépenses éventuelles....	»	»
Section X. — Dépenses d'exercices clos et d'exercices périmés.....	6.232.617 24	6.232.617 24
Section XI. — Dépenses extraordinaires..	16.964.509 51	16.964.509 51
Section XII. — Dépenses accidentelles..	»	»
Totaux généraux.....	232.486.266 69	212.356.290 22

RÉCAPITULATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS des produits	PRODUITS définitifs de l'exercice 1919
RECETTES ORDINAIRES		
§ 1 ^{er} . — Impôts et revenus		
Contributions directes.....	23.404.823 »	3.360.710 10
Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.....	5.000.000 »	23.007.829 95
Taxes assimilées aux contributions directes	439.139 »	359.106 81
Contributions arabes (principal, part des chefs et centimes perçus au profit de la colonie.....	346.295 »	87.864 35
Produits de l'enregistrement.....	13.312.569 »	44.047.842 76
Produits du timbre.....	8.575.999 »	9.821.670 11
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.	740.552 »	1.816.035 36
Produits des douanes.....	19.543.117 »	32.643.884 08
Produits des contributions diverses.....	30.469.456 »	49.044.855 16
Totaux du paragraphe 1 ^{er}	101.831.950 »	164.189.298 68
§ 2. — Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'Etat		
Produits des postes.....	7.231.000 »	7.692.926 37
Produits des télégraphes.....	3.908.500 »	4.599.723 51
Produits des téléphones.....	2.292.000 »	3.116.201 58
Totaux du paragraphe 2.....	13.431.500 »	15.408.851 46
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat		
Produits du domaine autre que le domaine forestier	5.111.356 »	6.125.604 79
Produits des forêts.....	4.356.905 »	5.538.742 68
Totaux du paragraphe 3.....	9.468.261 »	11.664.347 47
§ 4. — Produits divers du budget.....	2.538.424 »	7.869.842 43
§ 5. — Ressources exceptionnelles.....	1.219.000 »	1.220.327 69
§ 6. — Recettes d'ordre		
1 ^o Recettes en atténuation de dépenses.....	75.309.675 »	27.141.797 62
2 ^o Recettes d'ordre proprement dites....	5.706.822 94	5.706.822 94
Totaux du paragraphe 6.....	81.016.497 94	32.848.620 56
Totaux des recettes ordinaires..	209.505.632 94	233.201.288 29
RECETTES EXTRAORDINAIRES		
Prélèvements sur les fonds d'emprunt..	12.561.908 09	12.561.908 09
Emploi de l'excédent du fonds de réserve.	3.109.045 70	3.109.045 70
Prélèvements sur le fonds de réserve..	1.293.555 72	1.293.555 72
Totaux des recettes extraordinaires..	16.964.509 51	16.964.509 51
Totaux des recettes du budget de l'Algérie.	226.470.142 45	250.165.797 80

1^{er} janvier 1922. — Arrêté du premier ministre fixant les traitements du personnel subalterne de la gendarmerie indigène. (J. O. T., 18 janvier 1922.)

Art. unique. — Les traitements du personnel subalterne de la gendarmerie indigène sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté, à dater du 1^{er} janvier 1922.

Pour le premier ministre : — *Le secrétaire général du gouvernement tunisien*, — G. PUAUX.

TRAITEMENT DU PERSONNEL SUBALTERNE DE LA GENDARMERIE INDIGÈNE

Adjudants-instructeurs :

Hors-classe, 1^{er} échelon, 8.000 frs; hors-classe, 2^e échelon, 7.500; classe exceptionnelle, 7.000; 1^{re} classe, 6.500; 2^e classe, 6.000; 3^e classe, 5.500; 4^e classe et stagiaires, 5.000.

Bach-chaouchs :

Classe exceptionnelle, 5.000 frs; 1^{re} classe, 4.500; 2^e classe, 4.300.

Brigadiers-chefs (chaouchs) :

Classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, 4.400 frs; classe exceptionnelle, 2^e échelon, 4.200; 1^{re} classe, 4.000; 2^e classe, 3.800.

Brigadiers :

Classe exceptionnelle, 4.000; 1^{re} classe, 3.800; 2^e classe, 3.600; 3^e classe, 3.400.

Spahis :

Classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, 3.700; classe exceptionnelle, 2^e échelon, 3.500; classe exceptionnelle, 3^e échelon, 3.300; 1^{re} classe, 3.100; 2^e classe, 3.000; 3^e classe (stagiaires), 2.900.

2 janvier 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à l'organisation du personnel secondaire de la trésorerie. (B. O. 1922, p. 1262.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — les décrets du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie et l'organisation du service de la trésorerie; — le décret du 31 décembre 1921, réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1922; — l'arrêté du 26 août 1920 portant organisation du personnel secondaire de la trésorerie d'Algérie; — l'avis émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 9 décembre 1921; — sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté du 26 août 1920 est modifié comme suit : — a) Les agents secondaires du service de la trésorerie (commis auxiliaires permanents, dames dactylographes, dames employées et gardiens de caisse), subissent chaque mois une retenue de 5 p. 100 sur leur traitement en vue de la constitution d'une rente viagère. Le montant de cette retenue est versé trimestriellement à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au compte de chaque agent; il est augmenté d'une somme égale ordonnancée sur les fonds du budget de la colonie. — Ne seront pas soumis aux dispositions du présent arrêté les employés actuellement en service qui ont dépassé l'âge de 50 ans ainsi que les débutants qui auront atteint cet âge au moment de leur admission dans les cadres. Ceux qui verseront déjà à une caisse de retraites autre que la caisse natio-

nale ou qui auront contracté une assurance sur la vie pourront faire l'objet d'un arrêté spécial du gouverneur général. — L'âge à partir duquel il y aura dispense de versement est fixé à 40 ans pour les employés du sexe féminin: — b) Les versements personnels de l'employé sont, à son choix, effectués à capital aliéné ou à capital réservé, et, s'il est marié, soit en son nom exclusif, soit moitié à moins en son nom et le reste au nom de son conjoint. Le partage ainsi opéré sur la demande de l'agent cesse en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens régulièrement notifiés à l'administration. — c) Les versements de la colonie sont toujours effectués à capital aliéné, au profit exclusif de l'employé à moins que, s'il est marié, l'intéressé ne demande expressément que tous les versements effectués pendant le mariage profitent séparément à chacun des conjoints, la moitié au moins étant réservée à l'agent. — d) L'entrée en jouissance de la rente viagère est fixée à 60 ans d'âge pour les hommes et au plus tôt à 50 ans pour les dames: elle est calculée par ajournements successifs tant que l'intéressé reste en fonctions. — En ce qui concerne l'épouse de l'employé, la rente est liquidée au plus tôt à 50 ans et à une date aussi voisine que possible de celle de l'entrée en jouissance du mari. — e) Lorsque dans le but de bonifier sa retraite, l'employé s'impose une retenue supérieure à 5 p. 100 de ses émoluments, le versement effectué par l'Algérie reste néanmoins limité à 5 p. 100. — f) Lorsque les versements faits à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ont atteint le maximum fixé par la loi, les versements calculés d'après les mêmes taux sont effectués par l'employé et par l'Algérie à la caisse nationale d'épargne. Ces versements sont employés en achats de rentes sur l'Etat ou d'obligations algériennes au nom de l'employé et à son choix. — g) Les capitaux placés à la caisse nationale d'épargne et les titres de rente sur l'Etat ou les obligations algériennes achetés à l'aide de ces capitaux restent indisponibles jusqu'à la cessation des fonctions des agents. — h) Dans le cas d'infirmités prématurées régulièrement constatées, la pension peut être liquidée par anticipation dans les conditions fixées par les règlements de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — i) Le montant des retenues à opérer sur les traitements et le montant de la contribution à verser par le budget de l'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit sur la base de 5 p. 100 :

TRAITEMENTS	Montant de la retenue sur la base de 5 p. 100	
	par an	par trimestre
7.000	348	87
6.500	324	81
6.000	300	75
5.500	276	69
5.200	260	65
5.000	248	62
4.800	240	60
4.600	228	57
4.400	220	55
4.200	208	52
4.000	200	50
3.900	196	49
3.800	192	48
3.700	184	46
3.400	168	42
3.100	156	39
2.800	140	35
2.500	124	31
2.200	108	27

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté du 30 décembre 1902, relatif aux retenues à opérer sur le salaire des gardiens de caisse du trésor au profit de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Fait à Alger, le 2 janvier 1922. — Pour le gouverneur général absent :
— *Le secrétaire général du gouvernement*, — H. Dubief.

3 janvier 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie autorisant le cadi de la mahakma d'El-Aricha de tenir des audiences foraines.
(B. O. 1922, p. 1820.)

4 janvier 1922. — Décret modifiant les conditions d'exploitation et les tarifs de la compagnie du tramway de Bône à La Calle.
(B. O. 1922, p. 1290.)

4 janvier 1922. — Décret du bey modifiant le décret du 14 octobre 1884 sur la presse. (J. O. T., 4 janvier 1922.)

Vu nos décrets des 14 octobre 1884 (1), 2 janvier 1904 (2) et 21 octobre 1907 (3) sur la presse; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1^{er}. — Les articles 8 et 9 du décret de promulgation du 14 octobre 1884 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 8. — « Les déclarations seront faites par écrit et signées des gérants.
« Il en sera donné récépissé dans un délai maximum de 8 jours. Toute-
« fois ce délai ne s'applique pas aux journaux ou publications périodiques
« rédigés en tout ou partie en langue arabe ou hébraïque et la délivrance
« du récépissé pourra être, en ce qui les concerne, ajournée, selon les
« circonstances. — « Les gérants des journaux ou écrits périodiques rédi-
« gés en tout ou partie en langue arabe ou hébraïque, qui, dans un délai
« de trois mois à dater de la délivrance du récépissé n'en auraient pas
« assuré la publication dans les conditions de périodicité indiquées dans
« leur déclaration seront tenus de renouveler cette déclaration et d'obtenir
« un nouveau récépissé. »

« Art. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les
« articles 6, 7 et 8, le propriétaire, le gérant, ou, à défaut, l'imprimeur,
« seront punis d'une amende de 50 à 500 francs. Le journal ou écrit
« périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les
« formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière
« continue, d'une amende de 100 francs prononcée solidairement contre
« la même personne pour chaque numéro publié à partir du jour de la
« prononciation du jugement de condamnation si ce jugement est contra-
« dictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification s'il a été rendu
« par défaut, et ce, nonobstant opposition ou appel. — « Le condamné,
« même par défaut, peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans
« le délai de trois jours. — « L'impression, la mise en vente ou la dis-
« tribution des journaux ou écrits périodiques rédigés, en tout ou partie
« en langue arabe ou hébraïque faites avant la délivrance du récépissé
« exigé par l'art. 8 seront punies d'une amende de 16 à 1.000 fr. et, en
« cas de récidive, d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois. — « Les
« dispositions de l'art. 463 du code pénal français ou de l'art. 53 du code
« pénal tunisien pourront être appliquées. »

Art. 2. — Sont interdites sous les sanctions édictées par le nouvel arti-
cle 9 du décret du 14 octobre 1884, l'impression, la mise en vente et la

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 58.

(2) *Rev. Alg.* 1904. 2. 108.

(3) *Rev. Alg.* 1908. 3. 85.

distribution de tout journal ou écrit périodique rédigé, en tout ou partie en langue arabe ou hébraïque portant un emblème soviétique.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 4 janvier 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France à Tunis*, — de Castillon de Saint-Victor

5 janvier 1922. — Décret relatif à l'aménagement, l'embellissement et l'extension des villes d'Algérie. (J. O., 10 janvier 1922, Erratum 29 janvier; B. O. 1922, p. 1271.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 14 mars 1919 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes dans la métropole : — L'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 ; — Le décret du 23 août 1898 sur les attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — L'avis en date du 26 novembre 1921 de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes ; — La délibération du conseil du gouvernement : — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Article 1^{er}. — Toute ville d'Algérie de 10.000 habitants et au-dessus, sans préjudice du plan général d'alignement imposé à toutes les communes par l'article 136, 14^e, de la loi du 5 avril 1884, est tenue d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension. — Ce projet, qui devra être établi dans un délai maximum de trois ans, à compter de la promulgation du présent décret, comprend : — 1^o Un plan qui fixe la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, détermine les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux, parcs, espaces libres divers, et indique les réserves boisées ou non à constituer, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics ; — 2^o Un programme déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques ainsi que toutes les autres conditions y relatives et en particulier les espaces libres à réserver, la hauteur des constructions ainsi que les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées et, s'il y a lieu, l'assainissement du sol ; — 3^o Un projet d'arrêté du maire, pris après avis du conseil municipal et réglant les conditions d'application des mesures prévues au plan et au programme. — Les mêmes obligations s'appliquent : — 1^o Aux villes de moins de 10.000 habitants et de plus de 5.000 dont la population a augmenté de plus de 10 p. 100 dans l'intervalle de deux recensements quinquennaux consécutifs ; — 2^o Aux stations balnéaires, maritimes, hydrominérales, climatiques, sportives et autres dont la population, quelle qu'en soit l'importance, augmente de 50 p. 100 ou plus à certaines époques de l'année ; — 3^o Aux agglomérations et aux villages indigènes quelle qu'en soit l'importance, présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique et inscrits sur une liste qui devra être établie par les commissions départementales des sites et monuments naturels instituées par la loi du 21 avril 1906 ; — 4^o Aux groupes d'habitations créés ou lotissements créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers.

Art. 2. — Lorsqu'une agglomération, quel que soit le chiffre de sa population, a été totalement ou partiellement détruite, par suite d'incendie, de tremblement de terre ou de tout autre cataclysme, la municipalité est tenue de faire établir, dans le délai de trois mois, le plan général d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire, prévu par la loi du 5 avril 1884, accompagné d'une étude sommaire du projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension prévu à l'article 1^{er} du présent décret. — Un arrêté du préfet, pris après avis de la commission instituée par l'article 4 du présent décret décide si l'agglomération rentre dans les

conditions prévues au premier alinéa ci-dessus et fixe le point de départ du délai. — Tant que le plan d'alignement et de nivellement n'est pas approuvé, aucune construction, sauf d'abris provisoires, ne peut être effectuée sans autorisation du préfet donnée après avis de la commission instituée à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — Les frais des plans et projets prévus aux articles précédents sont à la charge de la colonie en ce qui concerne les communes visées à l'article 2 ci-dessus, par dérogation au principe posé par l'article 136, 14°, de la loi municipale du 5 avril 1884. — Il en est de même pour les agglomérations visées au 3° de l'énumération contenue à l'article 1^{er} du présent décret. — Pour les autres communes, des subventions peuvent être accordées par décision du gouverneur général, rendue sur la proposition du préfet du département, sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la colonie et dans une proportion qui sera fixée par un arrêté pris en conseil de gouvernement.

Art. 4. — Il est institué à la préfecture de chaque département, sous la présidence du préfet ou de son représentant, une commission dite : commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages, composée du conseil départemental d'hygiène, de la commission départementale des sites et monuments naturels, de la commission consultative des travaux communaux et de quatre maires désignés par le conseil général. — Cette commission entend les délégués des sociétés d'architecture, d'art, d'archéologie, d'histoire, d'agriculture, de commerce, d'industrie et de sport et des compagnies de transport du département, ainsi que les maires des villes ou communes intéressées et les représentants des divers services publics de la colonie qu'elle croit devoir convoquer ou qui demandent à présenter leurs observations. — Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent. — Cette commission groupe tous les documents nécessaires de nature à faciliter aux communes la préparation de leurs projets et à les guider. — Elle donne son avis : — 1° Sur les projets établis par les municipalités ; — 2° Sur les dérogations qui, en raison de difficultés spéciales ou de besoins locaux, peuvent être apportées aux principes posés par la commission supérieure instituée à l'article 5 ci-après ; — 3° Sur les services esthétiques ou hygiéniques résultant des projets qui lui sont soumis ; — 4° Sur toutes les affaires que le préfet juge utile de lui soumettre.

Art. 5. — Il est institué au gouvernement général, sous la présidence du gouverneur général ou de son délégué, une commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, dont la composition sera fixée par un arrêté pris en conseil de gouvernement. — Elle peut s'adjoindre des rapporteurs qui ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent. — Cette commission est chargée d'établir les règles générales de nature à guider les municipalités dans l'application du présent décret et donne son avis sur toutes les questions et tous les projets qui lui sont renvoyés par le gouverneur général ou son délégué, soit d'office, soit, sur la demande de la commission elle-même, par une délibération motivée.

Art. 6. — Lorsque le projet n'intéresse qu'une seule commune, et sauf le cas prévu au cinquième paragraphe de l'article 1^{er} régi par l'article 8 ci-après concernant les groupes d'habitations, le conseil municipal, sur la proposition du maire, désigne l'homme de l'art ou la société qu'il charge de l'étude et de la confection des plans et projets. — Si, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation du présent décret, cette désignation n'a pas été faite, le préfet met le conseil municipal en demeure d'y procéder dans un délai d'un mois, passé lequel il fait lui-même d'office la désignation nécessaire. — Lorsque le plan n'a pas été établi dans les délais prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, le préfet fait procéder d'office à ce

travail aux frais de la commune et celle-ci est déchue de son droit aux subventions prévues à l'article 3, paragraphe 3, du présent décret.

Art. 7. — Dès que les plans, programme et arrêté prévus à l'article 1^{er} ont été établis, ils sont soumis après avis du bureau d'hygiène et, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription : — 1^o A l'examen du conseil municipal; — 2^o A une enquête dans les conditions de l'ordonnance du 23 août 1835; — 3^o A l'examen de la commission prévue à l'article 4. — Le conseil municipal ensuite est appelé à donner son avis définitif. — Si le conseil municipal refuse ou néglige d'examiner le plan, le préfet lui adresse une mise en demeure et lui impartit un délai ne pouvant excéder un mois, passé lequel il examine lui-même le plan. — Il en est de même dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de donner son avis définitif. — Le préfet transmet le dossier accompagné de son avis motivé au gouverneur général qui consulte, s'il le juge utile, la commission supérieure et les travaux à exécuter par application du plan sont déclarés d'utilité publique par arrêté en conseil de gouvernement. — Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une agglomération rentrant dans les cas prévus par l'article 2 du présent décret, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du préfet, sur avis conforme de la commission instituée par l'article 4, sauf en ce qui concerne les agglomérations énumérées à l'article 1^{er} pour lesquelles un arrêté en conseil de gouvernement est toujours nécessaire.

Art. 8. — Les associations, sociétés ou particuliers qui entreprennent la création ou le développement de groupes d'habitations sont tenus de déposer à la mairie un plan d'aménagement comprenant le raccordement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune. — Dans les vingt jours qui suivent ce dépôt, le plan est soumis à l'examen du bureau d'hygiène ou, à son défaut, de la commission sanitaire de la circonscription, au conseil municipal, puis à une enquête dans les formes prescrites par la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825. — Un mois après une mise en demeure dûment constatée, adressée par le propriétaire au maire et restée sans résultat, le préfet peut prescrire l'enquête. — Le plan est ensuite soumis à la commission prévue à l'article 4 ci-dessus et approuvé, s'il y a lieu, par arrêté préfectoral. — La décision du préfet doit intervenir dans le mois qui suivra l'enquête. A défaut de décision dans ce délai, le plan est réputé approuvé. — Lorsque le plan est approuvé, aucune construction ne peut être édifiée sans la délivrance, par le maire, d'un permis de construire dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 5 août 1908.

Art. 9. — Lorsque le projet de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement et d'extension est de nature à intéresser plusieurs communes du département, le préfet peut provoquer une étude d'ensemble de ce projet de la part des municipalités intéressées et instituer, même d'office, des conférences intercommunales en vue de la constitution de syndicats de communes, conformément aux prescriptions des articles 116 et 169 de la loi du 5 avril 1884. — Le projet est instruit et déclaré d'utilité publique dans les formes indiquées par les articles 6 et 7 du présent décret. — Si le plan doit dépasser les limites du département, il est dressé dans une conférence interdépartementale, suivant les dispositions des articles 88, 89 et 90 du décret du 20 septembre 1875, et soumis ensuite, dans chaque commune, aux formalités prévues aux articles 6 et 7 du présent décret. — Il est déclaré d'utilité publique par un décret en conseil d'Etat qui fixera les mesures nécessaires à son application.

Art. 10. — A dater de la publication de l'acte portant déclaration d'utilité publique d'un plan de reconstruction, d'aménagement, d'embellissement

te d'extension, ou de l'arrêté préfectoral approuvant les plans relatifs aux groupes d'habitations prévus par l'article 8, les propriétaires de terrains en bordure des voies et places projetées devront se conformer aux règles édictées par la législation sur l'alignement et ne pourront édifier des constructions nouvelles sans avoir obtenu, au préalable, un permis de construire délivré par le maire. Et il ne pourra plus être édifié de constructions nouvelles, en bordure des voies ou places projetées, que suivant les alignements fixés. — A cet effet, aucune construction ne pourra être édifiée sans la délivrance par le maire d'un permis de construire.

5 janvier 1922. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics portant fixation des délais de transport et de livraison ainsi que des heures d'ouverture et de fermeture des gares sur les chemins de fer de Bône-Guelma et de Sfax-Gafsa. (J. O. T., 15 février 1922.)

Vu le décret du 3 septembre 1882 instituant la direction générale des travaux publics; — les conditions d'application des tarifs de grande et de petite vitesse en vigueur sur les réseaux de chemins de fer de la régence; — les arrêtés des 8 mai 1920 et 21 juillet 1921 portant fixation des délais de transport à grande vitesse, ainsi que des heures d'ouverture et de fermeture des gares sur le réseau de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements; — l'arrêté du 24 décembre 1919 portant fixation des délais de transport à grande vitesse, ainsi que des heures d'ouverture et de fermeture des gares sur le réseau de la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa; — Vu les propositions des compagnies concessionnaires; — Sur la proposition du directeur du contrôle des chemins de fer,

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mars 1922, les dispositions concernant les délais de transport et de livraison, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des gares sur les réseaux de chemins de fer de la compagnie Bône-Guelma et de la compagnie de Gafsa, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Grande vitesse

Délais de transport et de livraison. — Les voitures, pompes funèbres, animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après : — Ils seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant l'heure réglementaire du départ de ce train, faute de quoi ils seront remis au départ suivant. — Toutefois, cette prescription n'est pas obligatoire pour les trains express et les trains directs dans lesquels les compagnies admettent exceptionnellement des voitures de 2^e et 3^e classes et qui auront été nommément désignés, tant sur les livrets soumis lors des changements de service à l'approbation du directeur général des travaux publics, que sur les affiches portant la marche des trains à la connaissance du public. — Le délai de trois heures prévu au premier alinéa ci-dessus sera réduit à deux heures pour les voitures, pompes funèbres, animaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui auront été présentés à l'enregistrement pendant l'heure qui commence la seconde période de la journée prévue par les dispositions ci-après concernant l'ouverture et la fermeture des gares. — Les compagnies pourront être autorisées, sur leur demande, à mettre les petits colis dans les trains directs et express proprement dits, sauf à appliquer le même traitement à tous les expéditeurs placés dans les mêmes conditions. — Pour les voitures, pompes funèbres, animaux, denrées, marchandises et objets quelconques passant du réseau d'une compagnie à un autre réseau concédé à une

administration différente par une gare commune, le délai de transmission sera de trois heures à compter de l'arrivée du train qui les aura apportés au point de jonction et l'expédition, à partir de ce point, aura lieu par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes dont le départ suivra l'expiration de ce délai. — De même, pour les voitures, pompes funèbres, animaux, denrées, marchandises et objets quelconques passant des lignes à voie large aux lignes à voie étroite d'une même compagnie, et réciproquement, il est accordé, pour le transbordement, un délai de 3 heures à compter de l'arrivée du train qui les aura apportés au point de jonction, l'expédition, à partir de ce point, ayant lieu par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes dont le départ suivra l'expiration de ce délai. — Les expéditions seront mises à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée. — Les marchandises pour lesquelles le délai fixé à l'alinéa précédent pour la mise à disposition expirerait dans l'intervalle de temps qui sépare les deux périodes d'ouverture d'une même journée, seront mises à disposition au plus tard une heure après le début de la seconde période de la journée prévue par les dispositions ci-après concernant l'ouverture et la fermeture des gares. — Les expéditions arrivant de nuit ne seront mises à la disposition des destinataires que deux heures après l'ouverture de la gare. — Aux délais fixés ci-dessus seront ajoutés les délais nécessaires pour l'accomplissement des formalités de douane. — *Ouverture des gares.* — Les gares seront ouvertes, pour la réception et la livraison des marchandises en grande vitesse, pendant une durée d'au moins neuf heures comprenant deux périodes, savoir : du 16 mars au 15 octobre, de 6 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 h. 30 ; du 16 octobre au 15 mars, de 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures. — Les gares seront fermées les dimanches et jours fériés, tant à la réception qu'à la livraison des marchandises de grande vitesse. — Les marchandises à destination des gares pourvues d'un service de factage ou de réexpédition organisé par les Compagnies et pour lesquelles la remise à domicile aura été prescrite par l'expéditeur ne seront pas présentées au domicile des destinataires les dimanches et jours fériés. Les livraisons à domicile ainsi différées devront être faites le premier jour ouvrable qui suit le dimanche ou le jour férié par le premier service de factage régulier. — Toutefois, la réception et la livraison en gare des animaux vivants et des denrées énumérés aux tarifs spéciaux G. V. n^{os} 14 et 114, ainsi que des produits pharmaceutiques et des paquets de journaux, auront lieu les dimanches et jours fériés, comme les autres jours et dans les mêmes délais. Cette disposition ne porte pas dérogation aux conditions de remise et de livraison prévues par les tarifs spéciaux G. V. n^{os} 14 et 114 pour le transport des colis dits « de ravitaillement ».

Petite vitesse

Délais de transport et de livraison. — Les voitures, animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, sont expédiés, transportés et livrés de gare en gare, dans les délais fixés ci-après : — Les voitures, animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise. — La durée du trajet pour les transports à petite vitesse sera calculée à raison de 24 heures par fraction indivisible de 125 kilomètres. Ne seront pas comptés les excédents de distance jusques et y compris 25 kilomètres. Ainsi, 150 kilomètres compteront pour 125, 275 kilomètres comme 250 kilomètres, etc. — Les expéditions seront remises à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. — La fixation des délais ci-dessus déterminés pour les transports à petite vitesse effectués aux prix et conditions des tarifs généraux, ne fait point obstacle à la fixation de délais plus longs dans les tarifs spéciaux et communs où ils ont été ou seraient ultérieurement introduits, avec l'approba-

tion de l'Administration Supérieure, comme compensation d'une réduction de prix. — Pour les voitures, animaux, denrées, marchandises et objets quelconques passant d'un réseau sur un autre concédé à une Administration différente, par une gare commune, le délai d'expédition fixé au 2^e alinéa ne sera compté qu'à la gare originaire et une seule fois, mais il est accordé aux Compagnies un jour de délai supplémentaire pour la transmission d'un réseau à l'autre lorsque l'échange du matériel est possible et deux jours de délai supplémentaire pour le transbordement lorsque l'échange du matériel est impossible, la durée du trajet pour chaque Compagnie restant fixée comme il est dit au 3^e alinéa. — De même, pour les voitures, animaux, denrées, marchandises et objets quelconques passant des lignes à voie large aux lignes à voie étroite d'une même Compagnie, et réciproquement, il est accordé deux jours de délai supplémentaire pour le transbordement. — Le délai total résultant des dispositions précédentes sera seul obligatoire pour les Compagnies. — Aux délais ci-dessus fixés seront ajoutés les délais nécessaires pour l'accomplissement des formalités de douane. — *Ouverture des gares.* — Les gares seront ouvertes, dans les conditions suivantes, pour la réception et la livraison des marchandises de petite vitesse : — Du 16 mars au 30 juin, pendant une durée d'au moins 8 heures comprenant deux périodes s'étendant de 6 h. 30 à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 h. 30. — Du 1^{er} juillet au 30 septembre, pendant une durée d'au moins 9 heures comprenant deux périodes s'étendant de 6 h. 30 à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 18 h. 30 ; — Du 1^{er} octobre au 15 mars, pendant une durée d'au moins 8 heures comprenant deux périodes s'étendant de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 h. 30. — Les gares seront fermées les dimanches et jours fériés toute la journée, tant à la réception qu'à la livraison des marchandises de petite vitesse, même de celles expédiées par wagon complet dont la manutention incombe au commerce. — Toutefois, la réception et la livraison en gare des animaux vivants, des volailles, du gibier, des huîtres et coquillages, de la viande abattue et des autres denrées énumérées aux tarifs spéciaux G. V. n^{os} 14 et 114, auront lieu les dimanches et jours fériés jusqu'à 10 heures du matin. — Le 14 juillet, à l'occasion de la fête nationale, les gares de petite vitesse seront fermées à la livraison et à la réception de toutes les marchandises sans exception. — Lorsque deux jours fériés se présenteront consécutivement, les gares seront ouvertes le second jour jusqu'à 10 heures du matin à la réception et à la livraison de toutes les marchandises. Dans le cas où le second jour férié se trouverait être le 14 juillet, les gares seraient ouvertes à la livraison des marchandises le premier jour férié jusqu'à 10 heures du matin. — Les marchandises à destination des gares pourvues d'un service de camionnage ou de réexpédition organisé par les Compagnies et pour lesquelles la remise à domicile aura été prescrite par l'expéditeur, ne seront pas présentées au domicile des destinataires les dimanches et jours fériés. — Lorsque les délais de livraison, d'enlèvement, de chargement et de déchargement des marchandises expirent un dimanche ou un jour férié, l'expiration de ces délais est reportée au premier jour ouvrable suivant; le calcul des droits de magasinage et du stationnement des wagons sera opéré en conséquence. — En outre, si le premier jour pour lequel les droits de magasinage ou de stationnement sont dus se trouve être un dimanche ou un jour férié, ce dimanche ou ce jour férié est déduit pour la perception des droits.

Dispositions communes

Pendant les heures de fermeture, le service public est interrompu. Toutefois, dans l'intervalle de temps qui sépare les deux périodes d'ouverture d'une même journée, les expéditeurs et les destinataires qui, avant l'expiration de la première période, auront commencé les opérations leur incombant, soit sur les quais, soit dans les cours des gares (charge-

ment et déchargement des wagons), sont admis à les continuer. — La durée des périodes d'ouverture des gares les jours ouvrables, fixée par le présent arrêté, peut être augmentée par les Compagnies: 1° sans autorisation, si cette augmentation doit s'appliquer à toutes les marchandises sans distinction, 2° sous réserve d'une autorisation préalable du Directeur général des Travaux publics, si ladite augmentation ne doit s'appliquer qu'à certaines marchandises ou à certaines catégories de marchandises. — Sur la proposition des Compagnies, ou celles-ci entendues, des décisions du Directeur général des Travaux publics pourront, lorsque des considérations locales le motiveront, soit diminuer cette durée pour tout ou partie du service, soit modifier les heures de commencement et de fin de période d'ouverture les jours ouvrables, soit remplacer les deux périodes par une période unique. — Des décisions du Directeur général des Travaux publics détermineront, d'après les besoins de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, les Compagnies entendues, les périodes de l'année et les régions et localités où la réception et la livraison des marchandises en général, ou de certaines marchandises dénommées, seront admises pendant une partie de la journée, les dimanches et jours fériés. — Des dispositions seront prises par les Compagnies ou par l'Administration de façon que les opérations de transbordement des marchandises périssables dans les ports et dans les gares de jonction seront effectuées dans les moindres délais; ces dispositions feront l'objet de décisions du Directeur général des Travaux publics, les Compagnies entendues.

ART. 2. — Sont abrogés: — 1° Les arrêtés des 8 mai 1920 et 21 juillet 1921 portant fixation des délais de transport à grande vitesse, ainsi que des heures d'ouverture et de fermeture des gares sur le réseau de la Compagnie Bône-Guelma; — 2° L'arrêté du 24 décembre 1919 fixant les délais de transport à grande vitesse ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des gares sur le réseau de la Compagnie de Gafsa.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer de Bône-Guelma et de Sfax-Gafsa; il sera inséré au « Journal Officiel » de la Régence et affiché dans les gares conformément aux prescriptions réglementaires. — *Le directeur général des travaux publics,* — Mourgnol.

6 janvier 1922. — Loi relative aux expulsions de locataires. (J. O., 7 janvier 1922; B. O. 1922, p. 1256.)

9 janvier 1922. — Décret du bey supprimant les commissions des prix normaux. (J. O. T., 11 février 1922.)

10 janvier 1922. — Décret du bey complétant et modifiant le tableau des coefficients de majoration annexé au décret du 19 mai 1920 relatif aux marchandises de provenance ou d'origine allemande. (J. O. T., 28 janvier 1922.)

10 janvier 1922. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics portant fixation du tarif exceptionnel sur les chemins de fer de Bône-Guelma et de Sfax-Gafsa. (J. O. T., 15 février 1922.)

Vu le décret du 3 septembre 1882, instituant la Direction générale des Travaux publics; — les cahiers des charges qui régissent les concessions de chemins de fer tunisiens et spécialement les dispositions concernant la fixation du *Tarif exceptionnel* applicable à certains transports; l'article 67 du décret du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer; — le règlement du 14 septembre 1911 pour le transport des matières dangereuses ou infectes; — les propositions des compagnies concessionnaires; — Sur la proposition du directeur du contrôle des chemins de fer.

Art. 1^{er} — A partir du 1^{er} mars 1922, le tarif exceptionnel prévu par les cahiers des charges pour le transport des marchandises de faible densité, des matières inflammables ou explosibles, des animaux et objets dangereux, des animaux d'une valeur déclarée supérieure à 5.000 francs, des finances, objets d'art, valeurs et objets de valeur et des petits colis pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous, est fixé ainsi qu'il suit, sur les chemins de fer tunisiens :

Grande vitesse

§ 1^{er} — *Denrees et objets qui ne sont pas nominément énoncés dans le tarif du cahier des charges et qui ne pèsent pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube.* — Moitié en sus des prix fixés par le tarif général sans que, dans aucun cas, la taxe à percevoir puisse être supérieure à celle qui résulterait de l'application du tarif simple au poids fictif calculé à raison de 200 kilogrammes, par mètre cube. — Dans le cas où ces denrees et objets sont dénommés dans un tarif spécial, les prix de ce tarif sont applicables sans surtaxe, à moins d'indication contraire expressément formulée. — La surtaxe n'est d'ailleurs pas applicable aux colis de 0 à 40 kilogrammes qui sont taxés aux prix du tarif exceptionnel indiqué au paragraphe 5 ci-après : — § 2. — *Matières inflammables ou explosibles classées par le règlement du 14 septembre 1911 pour le transport des matières dangereuses dans la première catégorie au titre « Explosifs ».* — *Animaux dangereux pour lesquels des règlements de police prescrivent des précautions spéciales.* — Ces matières et animaux étant exclus des trains portant des voyageurs, le tarif de la grande vitesse ne leur est pas applicable. — *Matières inflammables ou explosibles classées par le susdit règlement :* — 1° *Dans la 1^{re} catégorie au titre : « Autres matières » ;* — 2° *Dans la 2^e catégorie ;* — 3° *Dans la 3^e catégorie au titre : « Explosifs de sûreté et matières assimilées ;* — *Matières infectes classées dans la 6^e catégorie par le susdit règlement.* — Ces matières sont exclues des trains portant des voyageurs sur les sections où circulent des trains réguliers de marchandises. Sur les sections où ne circulent pas des trains réguliers de marchandises, elles peuvent être transportées sous certaines conditions par trains mixtes. — Le tarif de la grande vitesse ne leur est pas applicable (1) — *Matières inflammables ou explosibles classées par le susdit règlement :* — 1° *Dans la 3^e catégorie au titre « Autres matières » ;* — 2° *Dans la 4^e catégorie ;* — *Matières vénéneuses classées dans la 5^e catégorie par le susdit règlement.* — Ces matières sont admises dans les trains de voyageurs et peuvent être taxées en grande vitesse. Les matières comprises dans la 3^e catégorie au titre « Autres matières » sont taxées aux prix du tarif général G. V. — Les matières des 4^e et 5^e catégories sont taxées aux prix du tarif général G. V. ou des tarifs spéciaux G. V. dans lesquels ces matières sont dénommées. — Dans aucun cas, les matières classées dans les 1^{re}, 2^e, 3^e et 6^e catégories des matières dangereuses ou infectes ne sont acceptées comme bagages et ne peuvent être déposées dans les salles de consigne. — § 3. — *Animaux dont la valeur déclarée excède 5.000 francs :* — Moitié en sus du prix fixé par le tarif général pour les animaux de la même espèce. — § 4. — *Or et argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés. — Plaque d'or, mercure, platine, bijoux, broderies, dentelles, pierres précieuses, objets d'art (statues, tableaux, bronzes d'art), papiers-valeurs et objets de va-*

(1) Par exception, les tubes d'oxygène comprimé ayant un diamètre extérieur au plus égal à 10 centimètres, et une longueur totale de 80 centimètres au maximum, peuvent être transportés sur toutes les lignes par les trains de voyageurs. Le nombre des tubes transportés par un train ne peut dépasser 10. Ils sont taxés aux prix du tarif général G. V., majorés de 50 p. 100.

leur (1) : — Ad valorem : 0 fr. 004 par fraction indivisible de 1.000 francs et par kilomètre. — Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de perception par 1.000 francs est fixé à 0 fr. 40, sans que la taxe par expédition puisse être inférieure à 0 fr. 60 — La taxe des divers articles compris dans l'énumération ci-contre ne sera, dans aucun cas, inférieure à la plus forte des deux taxes qui pourrait être appliquée, soit d'après la valeur déclarée et en conformité du tarif ci-dessus, soit d'après le poids constaté et en conformité du tarif général des articles de messageries et marchandises à grande vitesse. — § 5. — *Paquets, colis ou excédents de bagages, pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous* : — 0 fr. 50 par tonne et par kilomètre, sans que la taxe puisse, en aucun cas, être supérieure à celle d'une expédition de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

Petite vitesse

§ 1^{er} — *Denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif du cahier des charges et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube* : — Moitié en sus des prix fixés par le tarif général, selon la série du dit tarif, à laquelle ces objets appartiennent, sans que, dans aucun cas, la taxe à percevoir puisse être supérieure à celle qui résulterait de l'application du tarif simple au poids fictif calculé à raison de 200 kilogrammes par mètre cube. — Dans le cas où ces denrées et objets sont dénommés dans un tarif spécial, les prix de ce tarif sont applicables sans surtaxe, à moins d'indication contraire expressément formulée. La surtaxe n'est d'ailleurs pas applicable aux colis de 0 à 40 kilogrammes qui sont taxés aux prix du tarif exceptionnel indiqué au § 5 ci-après. § 2. — *Matières inflammables ou explosibles classées par le règlement du 14 septembre 1911 pour le transport des matières dangereuses* : — 1^{re} catégorie : 50 p. 100 en plus du tarif général. — Quand les compagnies sont requises de transporter, par train spécial ou facultatif, des explosifs de la première catégorie, et que la situation de leur matériel leur permet d'effectuer ces transports, la taxe ci-dessus est appliquée avec un minimum de 2 fr. 50 par expédition et par kilomètre, sur les lignes où il n'existe pas de trains réguliers de marchandises. — Il est perçu, en outre, une taxe de 0 fr. 30 par kilomètre pour chaque wagon isolateur vide fourni à la demande de l'expéditeur. — 2^e catégorie : 25 p. 100 en plus du tarif général. — 3^e catégorie : 10 p. 100 en plus du tarif général. — 4^e catégorie : prix du tarif général ou des tarifs spéciaux dans lesquels ces matières sont dénommées. — *Animaux dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales* : — 0 fr. 40 par wagon spécial contenant un animal et par kilomètre. Néanmoins, les expéditeurs pourront placer plusieurs animaux en cages solides et séparées dans un même wagon, mais pourvu qu'il ne puisse en résulter aucun danger, ni pour les animaux, ni pour le personnel, ni pour les tiers, en payant, pour chaque animal, une taxe moitié en sus de celle qui est fixée au tarif général pour les animaux de haute taille. — § 3. — *Animaux dont la valeur déclarée excède 5.000 francs* : — Moitié en sus du prix fixé par le tarif applicable aux animaux de la même espèce. — § 4. — *Or et argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, platine, bijoux, pierres précieuses, papiers-valeurs et objets de valeur* (1). — Ces divers articles ne sont transportés qu'à grande vitesse : en conséquence, le tarif de la petite vitesse ne leur est pas applicable. — *Plaqué d'or ou d'argent, dentelles, broderies, objets d'art (statues, tableaux, bronzes d'art) valant au plus 300 francs le kilogramme* : — Moitié en sus du prix fixé par le tarif applicable aux marchandises de la 1^{re} série. — *Mercure* : — Prix fixé par le tarif applicable aux marchandises de la 1^{re} série.

(1) Sont considérés comme objets de valeur, les objets valant plus de 300 francs le kilogramme.

§ 5. — *Paquets ou colis pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous* : — 0 fr. 30 par tonne et par kilomètre, quelle que soit la série à laquelle les paquets ou colis appartiennent, sans que la taxe puisse, en aucun cas, être supérieure à celle d'une expédition de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

Art. 2. — Les frais accessoires d'enregistrement, de manutention, de magasinage, etc., seront perçus conformément aux tarifs généraux de la grande et de la petite vitesse. — Le chargement et le déchargement des animaux dangereux, pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales seront effectués par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires; il ne sera rien perçu pour cette double opération.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application de prix et conditions plus avantageux pour le public en vertu de tarifs homologués ou qui le seraient ultérieurement.

Art. 4. — L'arrêté du 16 janvier 1899 portant fixation du tarif exceptionnel sur les chemins de fer tunisiens et l'arrêté du 1^{er} septembre 1919 portant modification de l'arrêté précité du 16 janvier 1899, sont abrogés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié aux compagnies de chemins de fer de Bône-Guelma et de Sfax-Gafsa; il sera inséré au *Journal officiel* de la régence et affiché dans les gares, conformément aux prescriptions réglementaires — *Le directeur général des travaux publics*, — Mourgnot

11 janvier 1922. — Décret portant application à l'Algérie de la loi du 15 juillet 1921 sur la falsification du miel. (J. O., 26 janvier 1922; B. O. 1922, p. 1435.)

12 janvier 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant fixation des traitements des professeurs de médersas. (B. O. 1922, p. 922.)

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie. — le décret du 16 janvier 1902 (2), article 26 : — le décret du 25 juillet 1895 (3) portant réorganisation des médersas : — l'arrêté du 18 mars 1905 (4) sur le recrutement et le traitement des professeurs des médersas : — les arrêtés des 24 juin 1907 (5), 21 février 1910 (6), 27 janvier 1911 (7), 25 mars 1912 (8), 11 juin 1913 (9), et 19 juin 1920 ; la loi du 30 avril 1921 accordant des relèvements de traitement, non soumis à retenue à tous les fonctionnaires de l'instruction publique, à partir du 1^{er} juillet 1921 : — Ensemble les délibérations des assemblées financières de l'Algérie dans leur session ordinaire de mai-juin 1921 : — le conseil de gouvernement entendu : — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les traitements soumis à retenue et les suppléments de

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1898, p. 89, *Rev. Alg.* 1898, 3. 34.

(2) Est. et Lef. *supp.* 1902, 3, p. 9.

(3) Est et Lef. p. 1041, *Rev. Alg.* 1898, 3. 34.

(4) Est. et Lef. *Supp.* 1905, p. 33, *Rev. Alg.* 1905, 3. 164.

(5) Est. et Lef. *Supp.* 1907, p. 182, *Rev. Alg.* 1907, 3. 111.

(6) Est. et Lef. *Supp.* 1910, p. 535, *Rev. Alg.* 1910, 3. 150.

(7) Est. et Lef. 1911, p. 687, *Rev. Alg.* 1911, 3. 105.

(8) Est. et Lef. 1912, p. 859, *Rev. Alg.* 1912, 3. 271.

(9) Est et Lef *Supp.* 1913, p. 992, *Rev. Alg.* 1913, 3. 303.

traitements, non soumis à retenue, à accorder aux professeurs des médersas sont fixés ainsi qu'il suit pour le 2^e semestre 1921, les années 1922, 1923 et suivantes :

DE PERSONNEL CATEGORIES	CLASSES	TRAITEMENT soumis à retenue	Supplément de Traitement non soumis à retenue (1)			TOTAL à partir de 1923
			en 1921 2 ^e semestre	en 1922	à partir de 1922	
Directeurs et Professeurs des Medersas.	6 ^{me}	7.300	400	1.300	2.200	9.500
	5 ^{me}	8.200	400	1.450	2.500	10.700
	4 ^{me}	9.100	400	1.600	2.800	11.900
	3 ^{me}	10.000	400	1.750	3.100	13.100
	2 ^{me}	10.900	400	1.900	3.400	14.300
	1 ^{re}	11.800	400	2.050	3.700	15.500
	Cl. excep.	12.700	400	1.600	2.800	15.580

(1) Comportant l'indemnité algérienne pour les Directeurs et Professeurs citoyens français.

Art. 2. — Les préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine et le recteur de l'académie d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Alger, le 12 janvier 1922. — P. le gouverneur général empêché :
Le secrétaire général du gouvernement. — H. Dubief (1).

12 janvier 1922. — Décret du bey relevant les droits de douane à l'importation des huiles d'olives en provenance des pays qui ne bénéficient pas en France du tarif minimum. (J. O. T., 28 janvier 1922.)

12 janvier 1922. — Décret du bey levant la prohibition de sortie de certaines traverses pour chemin de fer. (J. O. T., 28 janvier 1922.)

13 janvier 1922. — Loi portant modification aux art. 3 et 4 de la loi du 13 août 1914, relative à la création d'un avant-port et d'un arrière-port à Bougie. (J. O., 14 janvier 1922; B. O. 1922, p. 1261.)

Art. 1^{er}. — Les articles 3 et 4 de la loi du 13 août 1914 relative à la création d'un avant-port et d'un arrière-port à Bougie et à la concession à la chambre de commerce de cette ville d'une partie des terre-pleins dudit port sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — La chambre de commerce de Bougie est autorisée à contracter un emprunt de six millions cinq cent mille francs (6.500.000 frs) destiné à constituer, avec une somme d'un million représentant une réserve effectuée sur le produit des péages et de la location des terre-pleins, le subside de 7.500.000 frs qu'elle doit verser à la colonie et à lui permettre de satisfaire aux obligations résultant pour elle d'un avenant à la convention visée à l'article 2 de la présente loi et signé le 30 juin 1921. — « Le taux d'intérêt dudit emprunt sera fixé par le gouverneur général de l'Algérie. — « Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra

(1) Cet arrêté est reproduit à la page 1253 du *Bulletin officiel* de 1922 avec cette modification que le traitement des directeurs et professeurs de classe exceptionnelle est fixé à 15.500 fr. au lieu de 15.580.

être réalisé et conclu en totalité ou par fractions soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. — « L'amortissement de cet emprunt s'effectuera en cinquante ans au plus. »

« Art. 4. — Au cas où l'emprunt précité de 6.500.000 frs serait insuffisant pour permettre à la chambre de commerce de Bougie de subvenir à ses obligations, des décrets rendus en conseil d'Etat sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, après enquête et avis du ministre des travaux publics et du ministre des finances, pourront autoriser cette compagnie à contracter les emprunts complémentaires dont la nécessité serait reconnue. »

Art. 2. — Le taux de la taxe de péage n° 1 instituée par l'article 5 de la loi du 13 août 1914 par tonne métrique de 1.000 kilogrammes de marchandises embarquées ou transbordées est porté de 50 centimes à un franc cinquante centimes (1 fr. 50).

13 janvier 1922. — Décret autorisant le gouverneur général de l'Algérie à emprunter à la Banque de l'Algérie une somme de 10 millions pour l'exécution de travaux publics. (J. O., 16 janvier 1922; B. O. 1922, p. 1251.)

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, — Vu la loi du 23 juillet 1921, autorisant l'Algérie à contracter un emprunt de 1 milliard 600 millions pour l'exécution de travaux publics, — Vu, notamment, l'article 2, portant que la réalisation de chacune des tranches de l'emprunt sera autorisée par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, et que ledit décret fixera les modalités de l'emprunt telles que les conditions des souscriptions à ouvrir et les traités à passer; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 1^{er}. — Le gouvernement général de l'Algérie est autorisé à emprunter à la banque de l'Algérie une somme de 10 millions, destinée à poursuivre l'exécution des travaux publics compris dans le programme auquel doit faire face l'emprunt de 1 milliard 600 millions autorisé par la loi du 23 juillet 1921. — Cet emprunt pourra être réalisé sous la forme d'une ouverture de compte courant gagé sur les valeurs constituant le placement des fonds de la colonie momentanément sans emploi.

Art. 2. — Cet emprunt, dont le taux d'intérêt ne pourra excéder 5 1/2 p. 100, sera remboursé au moyen de fonds à provenir de la première tranche de l'emprunt de 1 milliard 600 millions et dans le délai maximum de deux mois à compter de l'émission de cette tranche.

Art. 3. — La banque de l'Algérie sera dispensée, sur le montant de ses billets correspondant à cette avance, de la redevance prévue par l'article 2 de la convention du 12 décembre 1917 annexée à la loi du 29 décembre 1918.

13 janvier 1922. — Arrêté du ministre de la guerre du gouvernement tunisien relatif aux examens que doivent subir les étudiants des mosquées pour obtenir l'ajournement du service militaire. (J. O. T., 1^{er} mars 1922.)

15 janvier 1922. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer tunisiens. (J. O. T., 15 février 1922.)

Vu le décret du 3 septembre 1882 instituant la direction générale des travaux publics; — les cahiers des charges qui régissent les concessions de chemins de fer tunisiens et spécialement les dispositions concernant la fixation des frais accessoires; — l'article 68 du décret beylical du 16 octobre 1897 sur la police des chemins de fer; — les propositions des compagnies concessionnaires; — Sur la proposition du directeur du contrôle des chemins de fer,

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mars 1922, les frais accessoires d'enregistrement, de manutention, de pesage, de comptage, de magasinage, de désinfection, etc., tant pour la grande que pour la petite vitesse, sont fixés ainsi qu'il suit sur les chemins de fer tunisiens :

TITRE PREMIER

GRANDE VITESSE

CHAPITRE PREMIER

Bagages, Articles de messageries, Marchandises, Denrées, Lait, Finances, Valeurs, Objets d'art, Chiens.

Art. 2. — *Enregistrement.* — Il est perçu pour l'enregistrement des bagages, articles de messageries, marchandises, denrées, lait, finances, objets d'art, valeurs, objets de valeur et chiens : — Un droit fixe de 0 fr. 15 par expédition. — Pour les expéditions empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit est perçu seulement à la gare expéditrice.

Art. 3. — *Manutention.* — Il est perçu pour la manutention (chargement et déchargement) des bagages, articles de messageries, marchandises, denrées et lait : — Un droit de 2 fr. 30 par tonne. — La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes. — Sont exempts de tous droits de manutention : — 1° Les expéditions dont le poids ne dépasse pas 40 kilogrammes; — 2° Les articles taxés à la valeur; — 3° Les chiens.

Art. 4. — *Transbordement.* — Lorsque les bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées et lait passent du réseau d'une compagnie sur un autre réseau concédé à une administration différente et avec lequel l'échange du matériel est impossible, il est perçu, pour le transbordement, un droit de 1 fr. par tonne, avec minimum de perception de 0 fr. 10 par enregistrement ou expédition. — Le même droit est perçu pour le transbordement des bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées et lait passant des lignes à voie large aux lignes à voie étroite d'une même compagnie et réciproquement. — Dans l'un et l'autre cas, la taxe de transbordement est portée à 2 fr. par tonne pour les masses indivisibles pesant plus de 3.000 kilogrammes manutentionnées par la compagnie dans les gares pourvues d'appareils de levage suffisants et pour les objets de dimensions exceptionnelles. — La perception des taxes ci-dessus a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes. — Sont exempts de tous droits de transbordement : — 1° Les expéditions dont le poids ne dépasse pas 40 kilogrammes; — 2° Les articles taxés à la valeur; — 3° Les chiens.

Art. 5. — *Pesage.* — Il est perçu pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe : — Un droit de 0 fr. 15 par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire. — Dans ce cas, les compagnies doivent, sur la demande des intéressés, délivrer gratuitement un bulletin constatant le poids des marchandises pesées. — La taxe de pesage supplémentaire n'est pas exigible si ce pesage constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 6 — *Comptage*. — Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, il est procédé au comptage des pièces composant une expédition qui comporte plus de 50 pièces à la tonne et que le nombre des pièces expédiées est supérieur à 10, il est perçu une taxe fixe de 0 fr. 25 pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces, avec minimum de 1 fr. 50 et maximum de 4 fr. 50 par wagon, quand il s'agit d'une expédition par wagon complet. — En aucun cas, il ne peut être réclamé de taxe de comptage lorsque les colis portent chacun une marque et un numéro distincts mentionnés sur la déclaration d'expédition. — Le récépissé doit mentionner le nombre de pièces composant l'expédition. — Toutefois, l'indication du nombre de pièces composant une expédition n'est pas obligatoire : — a) Lorsque l'expédition se compose d'objets en vrac, tels que planches, douelles, briques, tuiles, etc. : — b) Lorsque le chargement est effectué par l'expéditeur et que le comptage ne peut pas se faire de l'extérieur du wagon sans toucher au chargement.

Art. 7. — *Magasinage*. — Lorsque les articles de messageries, marchandises, denrées et lait, adressés en gare, ne sont pas enlevés, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'article 34, il est perçu pour le magasinage : — Un droit fixé, par fraction indivisible de 100 kilogrammes, à : — 0 fr. 20 pour la 1^{re} période de 24 heures ; — 0 fr. 20 pour la 2^e période de 24 heures ; — 0 fr. 20 pour la 3^e période de 24 heures ; — 0 fr. 30 pour la 4^e période de 24 heures ; — 0 fr. 40 pour la 5^e période de 24 heures ; — 0 fr. 60 pour chaque période de 24 heures en sus des précédentes. — Pour les articles à la valeur placés dans les mêmes conditions, le droit de magasinage est perçu par fraction indivisible de 1.000 fr. et par 24 heures, à raison de : — 0 fr. 10 pour la 1^{re} période de 24 heures ; — 0 fr. 10 pour la 2^e période de 24 heures ; — 0 fr. 10 pour la 3^e période de 24 heures ; — 0 fr. 15 pour chaque période de 24 heures en sus des précédentes. — Dans les deux cas ci-dessus, le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 20. — Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux articles de messageries, marchandises, denrées, lait et articles à la valeur adressés à domicile et dont le destinataire serait absent ou inconnu, ou refuserait de prendre livraison, à la condition qu'un avis de ces circonstances sera adressé immédiatement par les compagnies à l'expéditeur ou au cédant. — Dans ce cas, les frais de retour des colis à la gare sont à la charge de la marchandise. — Les chiens dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit. — Les frais de fourrière sont acquittés sur justification des dépenses.

Art. 8. — *Dépôt de bagages*. — Il est perçu pour la garde des bagages déposés dans les gares, sous la responsabilité des compagnies, soit avant le départ, soit après l'arrivée des trains : — Un droit fixé, par article, à : — 0 fr. 10 pour la 1^{re} période de 24 heures ; — 0 fr. 10 pour la 2^e période de 24 heures ; — 0 fr. 15 pour la 3^e période de 24 heures ; — 0 fr. 20 pour la 4^e période de 24 heures ; — 0 fr. 25 pour la 5^e période de 24 heures ; — 0 fr. 30 pour chaque période de 24 heures en sus des précédentes. — En ce qui concerne les objets énumérés ci-après : — Glaces et pianos ; petites voitures, telles que voitures d'enfants et de malades, voitures de marchands ambulants, brouettes, petits chariots et fauteuils roulants ; bicyclettes, tandems, tricycles, side-cars, cyclecars, voitures automobiles ; machines et mécaniques, telles que machines à coudre, meules à aiguiser, appareils de chauffage, appareils distillatoires, tours et autres machines-outils ; emballages vides non démontés ; échelles et pièces de bois ou de fer de plus de 2 mètres de longueur ; denrées non emballées ; pots de fleurs, arbres et arbustes, les taxes inscrites au tableau seront doublées lorsque ces objets restent à la consigne après avoir été transportées comme bagages, ou lorsqu'ils y ont été déposés par une personne qui, au moment

du retrait, présentera un billet de place ou une carte équivalente. Elles seront quadruplées lorsque le déposant ne présentera pas cette pièce justificative. — Dans tous les cas, le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 15. — Les compagnies peuvent refuser le dépôt des objets dont la longueur dépasse les dimensions du matériel. — Le dépôt, avant le départ, est constaté par la délivrance d'un bulletin; le dépôt, après l'arrivée, est constaté, soit par la délivrance d'un bulletin, soit par la conservation, entre les mains du voyageur, du bulletin délivré au départ. — Dans ce dernier cas, l'heure d'entrée des bagages au dépôt est constatée par les registres des compagnies. — Les compagnies peuvent être autorisées, sur leur demande, à étendre la taxe et les dispositions ci-dessus à leurs bureaux d'omnibus placés dans l'intérieur des villes. Les autorisations précédemment accordées sont maintenues. — Sont exempts de droit de garde ou de dépôt, les bagages des voyageurs forcés de s'arrêter dans les gares de bifurcation pour attendre le départ du premier train qui doit les conduire à destination. — Lorsque l'ensombrement des magasins affectés au dépôt des bagages dans une gare a été constatée par l'inspecteur du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer, les compagnies sont autorisées à faire camionner d'office tout bagage qui ne serait pas retiré dans le délai de cinq jours pour les gares désignées par l'administration supérieure sur la proposition des compagnies, et de huit jours pour les autres gares. — Ce délai commence à courir : — Pour les bagages, accompagnés ou non, qui n'ont pas été retirés à l'arrivée du train, à dater du lendemain de cette arrivée. — Pour les colis mis à la consigne au départ, à dater du jour du dépôt. — Le camionnage est fait au domicile indiqué sur les bagages et colis, lorsque ceux-ci portent l'indication d'une adresse privée dans la localité et que le transport peut y être effectué normalement. — En dehors de cette hypothèse, le camionnage est fait dans un magasin public. — Les frais de camionnage sont calculés d'après les tarifs fixés par le directeur général des travaux publics. — Dans le cas où le trajet à effectuer n'est pas desservi régulièrement par factage ou camionnage, les frais de conduite des bagages ou colis, soit au domicile indiqué sur ceux-ci, soit dans un magasin public, sont remboursés aux compagnies sur justification des dépenses.

CHAPITRE II

Voitures, Pompes funèbres, Animaux.

Art. 9. — *Enregistrement.* — Il est perçu pour l'enregistrement des voitures, des cercueils et des animaux : — Un droit fixe de 0 fr. 15 par expédition. — Pour les voitures, cercueils et animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

Art. 10. — *Manutention.* — Il est perçu pour la manutention (chargement et déchargement) des voitures, des cercueils et des animaux les droits ci-après : — Voitures : 3 francs par pièce. — Cercueils : 3 francs par pièce. — Bœufs, buffles, vaches, génisses, taureaux, bouvillons, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, autruches, chameaux, dromadaires : 1 fr. 50 par tête. — Veaux, porcs, bourriquets : 0 fr. 60 par tête. — Moutons, brebis, agneaux, chèvres, mouflons, gazelles et autres animaux similaires : 0 fr. 30 par tête.

Art. 11. — *Transbordement.* — Lorsque les voitures, cercueils et animaux passent du réseau d'une compagnie sur un autre, concédé à une administration différente et avec lequel l'échange du matériel est impossible, il est perçu, pour le transbordement, les droits de manutention fixés à l'article précédent. — Les mêmes droits sont perçus pour le transbordement des voitures, cercueils et animaux passant des lignes à voie large aux lignes à voie étroite d'une même compagnie et réciproquement.

Art. 12. — *Magasinage.* — Lorsque les voitures ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'article 34, il est perçu, pour le stationnement, un droit fixé, par voiture, à : — 1° *Voitures sans moteur mécanique, motocycles, tricycles automobiles, side-cars, cyclecars* : 2 fr. pour chacune des deux premières périodes de 24 heures; — 4 fr. pour chacune des deux périodes suivantes : — 6 fr. pour chaque période de 24 heures en sus des précédentes. — 2° *Voitures avec moteur mécanique, à l'exception des motocycles, tricycles automobiles, side-cars et cyclecars* : — 3 fr. pour chacune des deux premières périodes de 24 heures; — 6 fr. pour chacune des deux périodes suivantes : — 9 fr. pour chaque période de 24 heures en sus des précédentes. — Les mêmes droits seront perçus, au départ et dès l'expiration des vingt-quatre heures qui suivront la remise en gare, pour les voitures que les compagnies consentiraient, sur la demande des expéditeurs, à conserver dans leurs gares au delà de ce délai, les compagnies n'étant tenues, d'ailleurs, d'accepter que les voitures prêtes à être expédiées. — En cas de non-enlèvement des cercueils, il sera perçu, à partir de l'arrivée, un droit fixé, par cercueil, à : — 7 fr. 50 pour la 1^{re} période de vingt-quatre heures; 10 fr. pour la 2^e période de vingt-quatre heures; — 15 fr. pour chaque période de vingt-quatre heures en sus des précédentes. — Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit. — Les frais de fourrière sont acquittés sur justification des dépenses.

TITRE II

PETITE VITESSE

CHAPITRE PREMIER

Marchandises.

Art. 14. — *Enregistrement.* — Il est perçu pour l'enregistrement des marchandises : — Un droit fixe de 0 fr. 15 par expédition. — Pour les marchandises empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

Art. 15. — *Manutention.* — Il est perçu, pour la manutention des marchandises de toute nature, les droits suivants : — 2 fr. 30 par tonne pour les marchandises transportées sans condition de tonnage; — 1 fr. 50 par tonne pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilos et au-dessus ou par wagon complet, quel que soit le minimum de chargement fixé par les tarifs et quel que soit le tarif appliqué, sauf stipulation contraire dans les tarifs spéciaux dûment homologués. — La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes. — Ces droits se décomposent ainsi : — Pour les marchandises transportées sans condition de tonnage : — *Prix par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes* : — 1° Frais de chargement au départ, fr. 0,60; — 2° Frais de déchargement à l'arrivée, fr. 0,60; — 3° Frais de gare au départ, fr. 0,55; — 4° Frais de gare à l'arrivée, fr. 0,55. — Pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilogrammes et au-dessus ou par wagon complet : — *Prix par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes* : — 1° Frais de chargement au départ, fr. 0,45; — 2° Frais de déchargement à l'arrivée, fr. 0,45; — 3° Frais de gare au départ, fr. 0,30; — Frais de gare à l'arrivée, fr. 0,30. — Les droits de manutention ci-dessus fixés sont appliqués quel que soit le mode employé pour le chargement et le déchargement (main d'homme, grue, couloir, plateau, bascule, etc.). — Pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilogrammes et au-dessus ou par wagon complet et lorsque le chargement ou le déchargement des marchandises sont laissés par les tarifs aux soins des expéditeurs et des destinataires, il est déduit des frais de manutention : — 0 fr. 15 par tonne pour chaque opération de chargement

ou de déchargement. — Les droits de gare sont dus dans tous les cas. — Ces droits sont perçus pour les marchandises en provenance ou à destination des embranchements particuliers, savoir : — 0 fr. 30 à la première gare de départ située sur la ligne principale ou vice-versa; — 0 fr. 30 à la gare destinataire ou vice-versa. — Sont exemptes de tout droit de chargement, de déchargement et de gare, les expéditions dont le poids ne dépasse pas 40 kilogrammes.

Art. 16. — *Transmission et transbordement.* — Il est perçu aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une compagnie différente et avec lequel l'échange du matériel est possible, un droit de 0 fr. 60 par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes et à partager par moitié entre les deux compagnies pour les marchandises transitant d'une ligne sur une autre. Ce droit n'est pas dû aux points de jonction des embranchements particuliers. — Lorsque la transmission se fait entre deux lignes entre lesquelles l'échange de matériel est impossible, il est perçu, au lieu du droit de 0 fr. 60 indiqué, un droit de 1 fr. 05 par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes, avec minimum de perception de 0 fr. 10 par expédition, à partager comme suit : — 0 fr. 60 de frais de gare à partager entre les deux compagnies; — 0 fr. 45 pour la compagnie qui effectue les opérations de transbordement. — Lorsque les lignes entre lesquelles l'échange du matériel est impossible sont exploitées par la même compagnie, il est perçu par cette compagnie, pour le transbordement des marchandises, une taxe de 0 fr. 45 par tonne sans qu'aucun droit de transmission y soit ajouté. — Dans l'un et l'autre cas, la taxe de transbordement est portée à 0 fr. 90 par tonne pour les masses indivisibles pesant plus de 3.000 kilogrammes manutentionnées par la compagnie dans les gares pourvues d'appareils de levage suffisants et pour les objets de dimensions exceptionnelles. — Sont exemptes de tous frais de transmission ou de transbordement, les expéditions dont le poids ne dépasse pas 40 kilogrammes. — Aux droits de transmission et de transbordement fixés au présent article, il n'est rien ajouté pour les frais de manutention prévus à l'article 15, qui ne peuvent entrer en compte qu'une seule fois, savoir : les frais de chargement et de gare pour les opérations effectuées à l'expédition primitive, les frais de déchargement et de gare pour les opérations effectuées à l'arrivée définitive. — Il en est de même lorsqu'une marchandise étant adressée à une gare de jonction, un ordre de réexpédition de cette marchandise parvient à cette gare avant qu'elle n'ait été déchargée.

Art. 17. — *Location au public des grues et appareils de levage.* — Lorsque le chargement ou le déchargement d'une marchandise est effectué par l'expéditeur ou le destinataire, les compagnies doivent, dans les gares où il existe des appareils de levage d'une force suffisante et lorsqu'ils ne sont pas occupés pour leur propre service ou en réparation, les mettre à la disposition des intéressés, sur leur demande, moyennant les taxes ci-après : — 1° Appareils manœuvrés à bras, sans le concours des agents des compagnies : 0 fr. 25 par tonne et par opération de chargement ou de déchargement, avec minimum de perception de 0 fr. 40 par demi-heure indivisible. Toutefois, pour les mâts de chargement installés par les compagnies, dans certaines gares, pour la manutention des marchandises en balles, telles que l'alfa, la taxe de mise à disposition de ces appareils sera réduite exceptionnellement à 0 fr. 10 par tonne et par opération de chargement ou de déchargement, avec minimum de perception de 0 fr. 25 par demi-heure indivisible; — 2° Appareils à moteur mécanique : 0 fr. 45 par tonne et par opération, avec minimum de perception de 1 fr. 50 par demi-heure indivisible. Ces prix comprennent le salaire des mécaniciens et la fourniture de la force motrice nécessaire au fonctionnement de la grue. — Le temps consacré à la manœuvre des wagons n'est pas compté

dans la supputation du délai servant au calcul du minimum de perception. — Les appareils ne sont mis à la disposition des expéditeurs et des destinataires que sous la condition formelle que la manutention aura lieu, avec toutes les conséquences de droit, par leurs soins et à leurs frais.

Art. 18. — *Pesage*. — Il est perçu pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe : — Un droit de 0 fr. 15 par fraction indivisible de 100 kilogrammes et pour chaque pesage supplémentaire. — Lorsque le pesage a lieu par camion ou voitures, ou par wagon complet passé à la bascule, ce droit est de : — 0 fr. 45 par tonne indivisible, avec un minimum de 1 fr. 15 et un maximum de 3 fr. par voiture ou camion, un minimum de 1 fr. 50 par wagon et un maximum de 3 fr. par wagon de 10 tonnes et au-dessous, de 4 fr. 50 par wagon de plus de 10 tonnes. — Dans ce cas, les compagnies doivent, sur la demande des intéressés, délivrer gratuitement un bulletin constatant le poids des marchandises pesées. — La taxe de pesage supplémentaire n'est pas exigible si ce pesage constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 19. — *Comptage*. — Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, il est procédé au comptage des pièces composant une expédition qui comporte plus de 20 pièces à la tonne et que le nombre des pièces expédiées est supérieur à 10, il est perçu une taxe fixe de 0 fr. 25 pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces, avec minimum de 1 fr. 50 et maximum de 4 fr. 50 par wagon, quand il s'agit d'une expédition par wagon complet. — En aucun cas, il ne peut être réclamé de taxe de comptage lorsque les colis portent chacun une marque et un numéro distinct mentionnés sur la déclaration d'expédition. — Le récépissé doit mentionner le nombre de pièces composant l'expédition. — Toutefois, l'indication du nombre de pièces composant une expédition n'est pas obligatoire : — a) Lorsque l'expédition se compose d'objets en vrac, tels que planches, douelles, briques, tuiles, etc.; — b) Lorsque le chargement est effectué par l'expéditeur et que le comptage ne peut pas se faire de l'extérieur du wagon sans toucher au chargement.

Art. 20. — *Magasinage*. — Lorsque les marchandises adressées en gare ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'article 33, il est perçu, pour le magasinage, un droit fixé, par fraction de 100 kilogrammes, à : — 0 fr. 10 pour chacune des trois premières périodes de 24 heures; — 0 fr. 15 pour la 4^e période de 24 heures; — 0 fr. 20 pour la 5^e période de 24 heures; — 0 fr. 30 pour chaque période de 24 heures en sus des précédentes. — Dans tous les cas, le minimum de perception est fixé à 0 fr. 15. — Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux marchandises adressées à domicile et dont le destinataire serait absent ou inconnu, ou refuserait de prendre livraison, à la condition qu'avis de ces circonstances sera adressé immédiatement par les compagnies à l'expéditeur ou au cédant. — Dans ces cas, les frais de retour des colis à la gare sont à la charge de la marchandise. — Les mêmes droits de magasinage seront perçus, au départ et dès l'expiration des 24 heures qui suivront la remise en gare, pour les marchandises que les compagnies consentiraient, sur la demande des expéditeurs, à conserver sur leurs quais ou dans leurs magasins, au delà de ce délai, les compagnies n'étant tenues, d'ailleurs, d'accepter que les marchandises prêtes à être expédiées.

CHAPITRE II

Voitures, Animaux.

Art. 21. — *Enregistrement*. — Il est perçu pour l'enregistrement des voitures et des animaux un droit fixe de 0 fr. 15 par expédition. — Pour les voitures et les animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des

compagnies différentes, ce droit sera seulement perçu à la gare expéditrice.

Art. 22. — *Manutention*. — Il est perçu pour la manutention des voitures et animaux les droits ci-après : — *Par pièce* : — Voitures, fr. 3. — *Par tête* : — Bœufs, buffles, vaches, génisses, laureaux, bouvillons, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, autruches, chameaux et dromadaires, fr. 1,50; — Veaux, porcs et bourriquets, fr. 0,60; — Moutons, brebis, agneaux, chèvres, mouflons, gazelles et autres animaux similaires, fr. 0,30. — Ces droits se décomposent ainsi : — Voitures : *Par pièce* : Frais de chargement au départ, fr. 1,50; — Frais de déchargement à l'arrivée, fr. 1,50 — Bœufs, buffles, vaches, génisses, laureaux, bouvillons, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, autruches, chameaux et dromadaires : *Par tête* : Frais de chargement au départ, fr. 0,75; — Frais de déchargement à l'arrivée, fr. 0,75. — Veaux, porcs et bourriquets : *Par tête* : Frais de chargement au départ, fr. 0,30; — Frais de déchargement à l'arrivée, fr. 0,30. — Moutons, brebis, agneaux, chèvres, mouflons, gazelles et autres animaux similaires : *Par tête* : Frais de chargement au départ, fr. 0,15; — Frais de déchargement à l'arrivée, fr. 0,15. — Le chargement et le déchargement des animaux dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales, sont effectués par les soins et aux frais des expéditeurs et destinataires. Il n'est rien perçu pour cette double opération. — Les voitures et les animaux ne sont soumis à aucun droit de gare.

Art. 23. — *Transmission et transbordement*. — Il est perçu aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une administration différente et avec lequel l'échange du matériel est possible, les droits ci-après, à partager par moitié entre les deux administrations : — *Par pièce* : Voitures, fr. 1,50. — *Par tête* : Bœufs, vaches, chevaux, etc., fr. 0,60. — Veaux, porcs et bourriquets, fr. 0,30; — Moutons, brebis, agneaux, chèvres, mouflons, gazelles et autres animaux similaires, fr. 0,15. — Ce droit n'est pas dû aux points de jonction des embranchements particuliers. — Aux droits de transmission ainsi fixés, il n'est rien ajouté pour les frais de manutention (chargement et déchargement) dans les gares de jonction. — Toutefois, lorsque la transmission se fait entre deux lignes entre lesquelles l'échange du matériel est impossible, il est perçu pour le transbordement, les frais de chargement et de déchargement fixés à l'article précédent, sans qu'aucun droit de transmission y soit ajouté. — Le transbordement des animaux dangereux est effectué par les soins et aux frais des intéressés et il n'est rien perçu pour cette opération. Mais, en cas de transmission sans transbordement d'un réseau à un autre, il est perçu 0 fr. 60 par tête d'animal pour frais de transmission.

Art. 24. — *Magasinage*. — Il est perçu, pour le stationnement des voitures qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'article 33, un droit fixé, par voiture, à : — 1° *Voitures sans moteur mécanique, motocycles, tricycles automobiles, side-cars, cycle-cars* : — 2 fr. pour chacune des deux premières périodes de 24 heures; — 4 fr. pour chacune des deux périodes de 24 heures suivantes; — 6 fr. pour chaque période de 24 heures en sus des précédentes. — 2° *Voitures avec moteur mécanique à l'exception des motocycles, tricycles automobiles, side-cars, cycle-cars* : — 3 fr. pour chacune des deux premières périodes de 24 heures; 6 fr. pour chacune des deux périodes de 24 heures suivantes; — 9 fr. pour chaque période de 24 heures en sus des précédentes. — Les mêmes droits seront perçus, au départ et dès l'expiration des vingt-quatre heures qui suivront la remise en gare, pour les voitures que les compagnies consentiraient, sur la demande des expéditeurs, à conserver dans leurs gares au delà de ce délai, les compagnies n'étant tenues, d'ailleurs, d'accepter que les voitures prêtes à être expédiées. —

Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit. — Les frais de fourrière sont acquittés sur justification des dépenses.

Art. 25. — *Frais accessoires applicables aux animaux de petite taille.* — Les animaux en caisses, en cages ou paniers, transportés et taxés au poids conformément aux dispositions des tarifs homologués, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les marchandises à petite vitesse.

CHAPITRE III

Matériel roulant.

Art. 26. — *Enregistrement.* — Il est perçu pour l'enregistrement du matériel roulant un droit fixe de 0 fr. 15 par expédition. — Pour le matériel roulant empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

Art. 27. — *Manutention.* — Au départ, le matériel roulant est déchargé des chariots qui l'ont apporté aux gares de chemins de fer et placé sur les rails; à l'arrivée, il est chargé sur les chariots qui doivent l'emporter; le tout, avec toutes les conséquences de droit, par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires, et il n'est rien perçu pour cette double opération ni au titre des frais de gare.

Art. 28. — *Pesage.* — Il est perçu pour le matériel roulant à taxer au poids qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumis à un pesage en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe, les droits ci-après, par véhicule et par chaque pesage supplémentaire : — Pour les wagons et chariots, fr. 2,25; — Pour les locomotives et tenders, fr. 4,50. — Dans ce cas, les compagnies doivent, sur la demande des intéressés, délivrer gratuitement un bulletin constatant le poids du matériel pesé. — La taxe de pesage supplémentaire n'est pas exigible si ce pesage constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 29. — *Magasinage.* — Il est perçu pour le stationnement des excavateurs, grues, locomotives, tenders, wagons, chariots, voitures à voyageurs et fourgons à bagages qui ne sont pas enlevés, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'article 33, un droit fixe à 7 fr. 50 par véhicule et par 24 heures. — Les mêmes droits seront perçus, au départ et dès l'expiration des vingt-quatre heures qui suivront la remise, en gare, pour les véhicules désignés à l'alinéa précédent que les compagnies consentiraient, sur la demande des expéditeurs, à conserver dans leurs gares au delà de ce délai, les compagnies n'étant tenues, d'ailleurs, d'accepter que le matériel roulant prêt à être expédié.

CHAPITRE IV

Chargement, déchargement et stationnement des wagons dont la manutention est faite par les particuliers.

Art. 30. — *Chargement des wagons.* — Le chargement des wagons doit être complètement effectué dans le courant de la journée où ils ont été mis à la disposition de l'expéditeur, pourvu que l'avis ait été adressé à l'intéressé de façon à lui être parvenu la veille avant dix-huit heures et que les wagons aient été mis à sa disposition dès l'heure réglementaire de l'ouverture de la gare. Quand l'une ou l'autre de ces conditions n'a pas été remplie, le délai assigné à l'expéditeur pour le chargement est augmenté de 24 heures. Il en est de même lorsque l'expéditeur réside dans une commune qui ne possède pas de bureau de poste ou qui n'est pas desservie par le même bureau que la gare qui a expédié l'avis, à moins que les compagnies n'aient fait prévenir l'expéditeur par exprès. — Passé les délais ci-dessus, il est perçu un droit de stationnement par wagon,

entamé ou non entamé, et par jour de retard, fixé ainsi qu'il suit : Wagons dont la limite de charge est inférieure à 20 tonnes : 10 fr. pour la première période de 24 heures; — 15 fr. pour la deuxième période de 24 heures; — 20 fr. pour la troisième période de 24 heures; — 25 fr. pour chaque période de 24 heures en sus. — Wagons de grande capacité (wagons dont la limite de charge est au moins égale à 20 tonnes). : — 20 fr. pour la première période de 24 heures; — 30 fr. pour la deuxième période de 24 heures; — 40 fr. pour la troisième période de 24 heures; — 50 fr. pour chaque période de 24 heures en sus. — Dans le cas où le tonnage déclaré et effectivement chargé par l'expéditeur ne justifierait pas l'utilisation de wagons de grande capacité et où les compagnies auraient néanmoins remis d'office de tels wagons, les droits de stationnement au départ seraient perçus, s'il y a avantage pour l'expéditeur, comme si l'expédition avait été faite en wagons du type ordinaire de 10 tonnes de charge. — Lorsque le nombre des wagons remis un même jour à l'expéditeur dépasse le chiffre maximum figurant dans les demandes formulées pour une des cinq journées précédentes, le délai de chargement ne peut commencer à courir, chaque jour, que pour un nombre de wagons égal à ce maximum, et le droit de stationnement n'est perçu que sur la différence entre ce nombre et celui des wagons chargés. L'excédent est supposé remis le lendemain pour le calcul des délais de chargement et des taxes de stationnement, sauf nouveau report si le maximum afférent au lendemain se trouvait ainsi dépassé.

Art. 31. — *Déchargement des wagons.* — Les compagnies sont tenues de mettre les wagons à la disposition des destinataires au plus tard le lendemain de l'envoi de la lettre d'avis, à l'heure réglementaire d'ouverture de la gare. — Les wagons doivent être complètement déchargés dans le courant de la journée où ils ont été mis à la disposition du destinataire, pourvu que l'avis ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille avant 18 heures. Dans le cas contraire, le délai assigné au destinataire pour le déchargement est augmenté de 24 heures. — Lorsque le nombre des wagons annoncés par des avis du même jour est supérieur à 10, le destinataire n'est tenu d'opérer, dans la même journée, que le déchargement de 10 wagons; il a un jour de plus pour le déchargement du surplus des wagons, quel qu'en soit le nombre, à moins que l'expédition complète n'ait été faite simultanément à la demande de l'expéditeur ou du destinataire. — Toutefois, si, parmi les wagons à décharger, sont compris des wagons dont la limite de charge est au moins égale à 20 tonnes, chargés à leur limite de capacité, le maximum de 10 wagons fixé à l'alinéa précédent est déterminé en comptant pour deux wagons chaque wagon de grande capacité. — Passé les délais découlant des prescriptions ci-dessus, les compagnies peuvent, ou faire le déchargement et percevoir pour cette opération 0 fr. 45 par tonne, sans préjudice des droits ordinaires de magasinage pour les marchandises déchargées, ou laisser les marchandises sur les wagons, en percevant, à l'expiration des délais, un droit de stationnement par wagon et par jour de retard fixé ainsi qu'il suit : — Wagons dont la limite de charge est inférieure à 20 tonnes : — 10 fr. pour la première période de 24 heures; — 15 fr. pour la deuxième période de 24 heures; — 20 fr. pour la troisième période de 24 heures; — 25 fr. pour chaque période de 24 heures en sus. — Wagons de grande capacité (wagons dont la limite de charge est au moins égale à 20 tonnes) : — 20 fr. pour la première période de 24 heures; — 30 fr. pour la deuxième période de 24 heures; — 40 fr. pour la troisième période de 24 heures; — 50 fr. pour chaque période de 24 heures en sus. — Dans le cas où le tonnage déclaré et effectivement chargé par l'expéditeur ne justifierait pas l'utilisation de wagons de grande capacité et où les compagnies auraient néanmoins remis d'office de tels wagons, les droits de stationnement à l'arrivée seraient perçus, s'il y a avantage pour l'expéditeur ou pour le

destinataire, comme si l'expédition avait été faite en wagons du type ordinaire de 10 tonnes de charge.

Art. 32. — *Wagons appartenant à des particuliers.* — Les mêmes règles sont applicables au chargement et au déchargement des wagons appartenant à des particuliers. — Toutefois, les droits de stationnement sont réduits à 7 fr. 50 par wagon pour chaque période de 24 heures pour les wagons dont la limite de charge est inférieure à 20 tonnes et à 15 fr. pour chaque période de 24 heures pour les wagons de grande capacité (wagons dont la limite de charge est au moins égale à 20 tonnes).

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 33. — *Délais de livraison et d'enlèvement des marchandises.* — Les compagnies sont tenues de mettre les marchandises, denrées, voitures, animaux, matériel roulant, etc., adressés en gare, à la disposition du destinataire au plus tard le lendemain de l'envoi de l'avis d'arrivée, à l'heure réglementaire d'ouverture de la gare. — Les marchandises doivent être enlevées dans le courant de la journée où elles ont été mises à la disposition du destinataire, pourvu que l'avis ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille avant 18 heures pour les transports par wagons dont la manutention est faite par les particuliers, et avant midi pour les expéditions partielles et les chargements complets manutentionnés par les compagnies. Dans le cas contraire, le délai assigné au destinataire pour l'enlèvement est augmenté de 24 heures. Il en est de même lorsque le destinataire réside dans une commune qui ne possède pas de bureau de poste ou qui n'est pas desservie par le même bureau que la gare qui a expédié l'avis, à moins que les compagnies n'aient fait prévenir le destinataire par exprès. — Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à l'obligation qui incombe aux compagnies de tenir les marchandises à la disposition du destinataire à l'expiration du délai qui leur est imparti pour le transport par le cahier des charges et par les actes intervenus pour son exécution.

Art. 34. — *Envoi des avis d'arrivée des marchandises.* — L'avis adressé au destinataire pour faire courir le délai d'enlèvement fixé par l'article précédent peut être donné, au choix des compagnies, soit par la poste, soit par téléphone, soit par télégraphe, soit par message téléphoné, soit par exprès, sans que les frais qui sont à la charge du destinataire dépassent en aucun cas 0 fr. 25. Toutefois, si le destinataire a réclamé l'emploi d'un télégramme, d'un message téléphoné ou d'une lettre recommandée, en s'engageant à supporter le surcroît de taxe correspondant, cet emploi est obligatoire pour les compagnies. — En cas d'avis téléphonique, les communications faites par les compagnies sont constatées par l'inscription sur un registre spécial tenu par elles. Ce registre mentionne le nom de l'abonné interpellé et celui de la personne qui a répondu à l'appel, ainsi que le jour, l'heure et l'objet de la communication. Il est coté et paraphé par l'inspecteur du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer et soumis aux vérifications du contrôle. — Conformément à l'article 33, si l'avis n'est pas adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir avant midi, ou 18 heures, les délais sont prolongés de 24 heures. Le jour et l'heure où l'avis a dû parvenir sont déterminés par l'heure de la remise à la poste pour les lettres, de la remise au télégraphe pour les télégrammes, de la communication avec la cabine téléphonique pour les messages téléphonés. En cas d'envoi par exprès, la remise de l'avis est constatée par un émargement que le destinataire est tenu de donner. Si le destinataire refuse de donner cet émargement ou s'il est absent et n'a pas de représentant qualifié, il est laissé à son domicile une fiche mentionnant l'envoi de l'avis par exprès; cet avis

sera confirmé par lettre recommandée adressée dans les 24 heures au destinataire, à ses frais.

Art. 35. — *Avis concernant les manutentions à faire par les particuliers.* — Les règles énoncées à l'article précédent pour l'envoi des avis d'arrivée des marchandises sont applicables aux avis à donner par les compagnies à l'expéditeur ou au destinataire pour le chargement et le déchargement des wagons.

Art. 36. — *Avis de souffrance et de majoration de taxes pour magasinage et stationnement à adresser à l'expéditeur.* — Les majorations progressives de taxes pour magasinage ou stationnement prolongé sont applicables d'office. — Toutefois, en cas de souffrance de la marchandise à la gare destinataire, le chemin de fer ne peut percevoir le montant intégral de ces majorations que si l'avis de souffrance a été adressé à l'expéditeur dans les délais prévus par les conditions d'application des tarifs généraux. Si cet avis est lancé tardivement, les taxes de magasinage et de stationnement non majorées sont seules opposables à l'expéditeur pour la période comprise entre la date à laquelle l'avis de souffrance aurait dû être envoyé et celle à laquelle il l'a été effectivement. — L'envoi à l'expéditeur de la lettre contenant l'avis de souffrance donne lieu à la perception d'une taxe de 0 fr. 25.

Art. 37. — *Camionnage d'office.* — Les compagnies sont autorisées à faire camionner d'office toute marchandise adressée en gare, qui ne serait pas enlevée dans un délai de 48 heures à dater de l'expiration du délai imparti pour son enlèvement par les arrêtés en vigueur. — Le camionnage est fait au domicile du destinataire toutes les fois que ce domicile est connu et que le transport peut y être effectué normalement. — En dehors de cette hypothèse, le camionnage est fait dans un magasin public. — Les frais de camionnage sont calculés d'après les tarifs fixés par le directeur général des travaux publics. — Dans le cas où le trajet à effectuer n'est pas desservi régulièrement par service de camionnage, les frais de conduite des marchandises, soit au domicile du destinataire, soit dans un magasin public, sont remboursés aux compagnies sur justification des dépenses.

Art. 38. — *Jours fériés.* — Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans la supputation des délais fixés pour la mise à la disposition des destinataires et pour l'enlèvement des marchandises, animaux et objets divers, ou pour le chargement et le déchargement des wagons.

Art. 39. — *Désinfection des wagons.* — Il est perçu à titre de frais de désinfection, lorsque cette désinfection est prescrite par les règlements, les taxes ci-après : — 0 fr. 60 par cheval, mulet, âne, poulain, bête de trait, autruche, chameau ou dromadaire; — 0 fr. 45 par bœuf, buffle, vache, génisse, taureau ou bouvillon; — 0 fr. 25 par veau, bourriquet ou porc; — 0 fr. 10 par mouton, agneau, brebis, chèvre, mouflon, gazelle ou autre animal similaire. — Toutefois, pour les transport d'un même expéditeur, la taxe ne peut dépasser 3 fr. par wagon à un seul plancher et 4 fr. 50 par wagon à deux planchers. — La taxe de 3 francs par wagon à un seul plancher ou de 4 fr. 50 par wagon à deux planchers est perçue lorsque, sur la demande de l'expéditeur, un wagon est spécialement affecté à ces animaux, quel qu'en soit le nombre. — Une taxe de 3 fr. par wagon est due pour la désinfection des wagons ayant servi au transport des matières infectes, dans le cas où la désinfection est prescrite par les règlements. — Quel que soit le nombre des compagnies qui concourent au transport, la taxe n'est perçue qu'une seule fois, à moins qu'il n'y ait transbordement; le transbordement ne peut être imposé aux expéditeurs qu'aux gares frontières et aux gares de jonction de deux lignes entre lesquelles l'échange de matériel est impossible. — Les taxes ci-dessus déterminées

sont également dues quand les animaux énumérés au présent article sont transportés en caisses, en cages ou en paniers.

Art. 40. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application de prix et conditions plus avantageux pour le public en vertu de tarifs homologués ou qui le seraient ultérieurement.

Art. 41. — Sont abrogés : — 1° L'arrêté du 24 avril 1906 complété par l'arrêté du 29 juin 1911, portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer tunisiens; — 2° Les arrêtés des 22 juin 1918 et 28 mars 1919 modifiant à titre temporaire, sur le réseau de la compagnie Bône-Guelma, les arrêtés des 24 avril 1906 et 29 juin 1911; — 3° L'arrêté du 25 mars 1919 portant modification temporaire, sur le réseau de la Compagnie de Gafsa, aux dits arrêtés des 24 avril 1906 et 29 juin 1911.

Art. 42. — Le présent arrêté sera notifié aux Compagnies de chemins de fer de la Régence; il sera inséré au *Journal Officiel Tunisien* et affiché dans les gares conformément aux prescriptions réglementaires. — *Le Directeur général des travaux publics.* — Mourgnot.

14 janvier 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les règles de la fourniture des wagons dont la manutention incombe aux expéditeurs. (B. O. 1922, p. 1243.)

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer; — le décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées; — le décret du 4 septembre 1919 (1) rendant exécutoire en Algérie le décret susvisé du 11 novembre 1917; — l'arrêté gouvernemental du 30 octobre 1919 (2), instituant sur les réseaux algériens d'intérêt général des priorités de transport, pour le ravitaillement, jusqu'au 31 décembre 1920; — l'arrêté gouvernemental du 30 décembre 1920 prorogeant, jusqu'au 30 juin 1921, les effets de l'arrêté gouvernemental précité du 30 octobre 1919; — l'arrêté gouvernemental du 4 mai 1921, portant modification temporaire, sur les réseaux algériens d'intérêt général, des conditions de fourniture de wagons dont la manutention est faite par les particuliers; — l'arrêté gouvernemental du 6 juin 1921 mettant fin au régime des priorités de transport institué par l'arrêté gouvernemental du 30 octobre 1919, mais modifiant le point de départ des délais de transport pour les marchandises expédiées par wagon complet et dont le chargement incombe aux expéditeurs; — les cahiers des charges des concessions de chemins de fer; — l'article 15 des conditions d'application des tarifs généraux intérieurs et communs de petite vitesse; — l'article 6 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse; — les lettres des administrations algériennes de chemins de fer; — les avis des fonctionnaires du contrôle; — la loi du 23 juillet 1904 (3), déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie, notamment l'article 6; — le décret du 3 décembre 1916 (4) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie; — sur le rapport du directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines au gouvernement général de l'Algérie et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Article 1^{er}. — A partir du 16 février 1922, et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, les dispositions des articles 15 des conditions d'application des tarifs généraux intérieurs et communs de petite vitesse et 6, paragraphe 1^{er}, des conditions générales d'application des tarifs spéciaux de

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 317.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 410.

(3) *Est. et Lef. Supp.* 1904, p. 49, *Rev. Alg.* 1904. 3. 32.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 37.

petite vitesse, relatifs à la fourniture des wagons sur les chemins de fer algériens d'intérêt général, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Fourniture des wagons. — Les expéditeurs sont tenus de faire connaître par écrit, à la gare de départ, le nombre des wagons qui leur sont nécessaires pour le chargement des marchandises, voitures ou animaux qu'ils ont à expédier. — Ils remettent en même temps que leur demande de wagons, une déclaration d'expédition à leur nom pour chaque wagon demandé. — Cette déclaration n'est pas datée, mais elle doit comporter toutes les indications prévues par l'article 45 du chapitre V des conditions d'application des tarifs généraux. — Pour prendre rang, les demandes de wagons pourront être formulées par téléphone, comme il est dit à l'article 15 des conditions d'application des tarifs de petite vitesse, mais, dans ce cas, l'avis téléphonique devra être suivi de l'envoi de la déclaration d'expédition non datée prévue ci-dessus. — Des demandes peuvent être formulées, le même jour, par un même expéditeur, pour une fourniture totale équivalant à dix wagons à dix tonnes de charge au maximum, mais elles ne doivent comporter aucune indication de date pour la livraison du matériel (1). — Le wagon vide remis ne pourra être utilisé que par l'expéditeur et pour la marchandise et le destinataire portés sur la déclaration d'expédition déposée à l'appui de la demande. — Les demandes sont enregistrées sur un carnet spécial dans leur ordre de réception et chaque demande donne lieu à un accusé de réception avec un numéro d'ordre délivré contre remise de la demande. — L'administration doit, dans les quatre jours qui suivent la réception de la demande, informer l'expéditeur des jour et heure où les wagons seront mis à sa disposition, s'il s'agit d'une demande de fourniture unique, où la première livraison du matériel sera faite, s'il s'agit d'une demande de wagons pour des jours différents. — Dans ce second cas, la même information est donnée pour chacune des livraisons ultérieures, par un avis qui devra être expédié de manière à parvenir à l'expéditeur la veille au plus tard, de la date indiquée par l'administration pour la livraison correspondante. — Si les wagons sont livrés dans le délai de quatre jours, la garde et la conservation des marchandises, dont le chargement doit être fait par l'expéditeur, incombent exclusivement à celui-ci jusqu'au moment où, le wagon étant remis à l'administration complètement chargé, le récépissé des marchandises est délivré à l'expéditeur. Les délais de transport courent à partir du même moment. — Si dans le délai de quatre jours ci-dessus fixé, l'administration n'a pu mettre à la disposition de l'expéditeur qui doit faire le chargement, le ou les wagons demandés, elle sera tenue de délivrer un récépissé des marchandises dont la garde, la conservation et le chargement incomberont dans ce cas à l'administration. Les délais de transport courent du jour de la délivrance de ce récépissé. — L'avis de mise à disposition du matériel est donné aux expéditeurs, au gré de l'administration du chemin de fer, soit par la poste, soit par exprès, sans que les frais qui sont à la charge de l'expéditeur dépassent, en aucun cas, le coût de l'affranchissement d'une lettre simple. — Le chargement du matériel mis à disposition doit être effectué dans les délais fixés par l'article 37 des conditions d'application des tarifs généraux. Toutefois, le ma-

(1) Ne sont pas soumises à cette limitation, les fournitures de wagons nécessitées pour l'exécution : — 1° des transports de la guerre et des services publics ; — 2° des transports qui, pour remplir les conditions fixées par certains tarifs, exigent l'emploi de plus de 10 wagons par expédition. — Ne sont pas non plus soumises à la dite limitation, les demandes de matériel faites pour le transport de marchandises à charger sur les voies des ports et des embranchements particuliers.

tériel pourra être laissé à la disposition des expéditeurs pendant la journée du lendemain du jour fixé pour le chargement: mais, passé ce dernier délai, la demande primitive est annulée d'office et les expéditeurs doivent faire une nouvelle demande. — Les droits de stationnement sont perçus conformément à l'article 37 précité si les expéditeurs n'effectuent pas le chargement au jour fixé par l'avis de mise à disposition.

Art. 2. — Sont abrogées les prescriptions de l'arrêté gouvernemental du 4 mai 1921, portant modifications temporaires, sur les réseaux algériens d'intérêt général, des conditions de fourniture des wagons dont la manutention est faite par les particuliers, et celles de l'arrêté gouvernemental, du 6 juin 1921, mettent fin au régime des priorités de transport institué par l'arrêté gouvernemental du 30 octobre 1919, mais modifiant le point de départ des délais de transport pour les marchandises expédiées par wagon complet et dont le chargement incombe aux expéditeurs, notamment celles des dispositions des dits arrêtés relatives au versement des arrhes. — Pour le gouverneur général empêché: — *Le secrétaire général du gouvernement*, — H. Dubief.

17 janvier 1922. — Décret nommant M. Steeg, sénateur, à titre de mission temporaire, aux fonctions de gouverneur général de l'Algérie. (J. O., 18 janvier 1922; B. O. 1922, p. 1123.)

21 janvier 1922. — Décret du bey fixant à 0 fr. 25 le tarif des droits de timbre sur les récépissés de chemin de fer pour les colis dont le poids ne dépasse pas 10 kilogs. (J. O. T., 11 février 1922.)

21 janvier 1922. — Arrêté du secrétaire général du gouvernement tunisien et du directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts, instituant des cours annuels et semestriels de législation générale et de droit privé tunisien. (J. O. T., 21 janvier 1922.)

Vu les décrets du 15 décembre 1906, promulguant le code tunisien des obligations et contrats, du 24 décembre 1910, promulguant le code tunisien de procédure civile, du 9 juillet 1913, promulguant le code pénal tunisien, du 31 décembre 1921, promulguant le code tunisien de procédure pénale: — Vu l'arrêté du 22 novembre 1911 relatif à l'école supérieure de langue et littérature arabes.

Article 1^{er}. — Des cours annuels et semestriels de législation et de droit privé tunisien seront institués à l'école supérieure de langue et littérature arabes. Ils seront répartis sur deux années d'études.

Art. 2. — L'enseignement de la première année comprendra: — Un cours annuel de législation générale tunisienne; — Un cours semestriel de droit pénal tunisien; — Un cours semestriel d'introduction à l'étude du droit.

Art. 3. — L'enseignement de la deuxième année comprendra: — Un cours annuel de droit civil tunisien (obligations); — Un cours semestriel de procédure pénale; — Un cours semestriel de procédure civile; — Un cours semestriel sur les contrats nommés.

Art. 4. — Ces cours sont publics. Les auditeurs doivent se faire inscrire au Secrétariat de l'Ecole, et justifier qu'ils auront dix-sept ans révolus avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours. Ils pourront à la fin de chaque année d'études, s'ils remplissent les conditions prévues par l'article suivant, subir un examen portant sur les matières enseignées. La date de ces examens sera fixée par arrêté du directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 5. — Nul ne pourra se présenter aux examens de la première année s'il ne justifie de l'un des diplômes suivants : baccalauréat, diplôme de fin d'études secondaires du collège Sadiki, diplôme supérieur d'arabe, brevet supérieur de l'enseignement primaire, diplôme de la tataouia de la grande mosquée de Tunis. — Le directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts pourra, par décisions individuelles et sur avis favorable des professeurs chargés des cours, autoriser les agents temporaires des services judiciaires du gouvernement tunisien, titulaires du brevet élémentaire d'arabe, à se présenter aux examens de la première année.

Art. 6. — Nul ne pourra subir les épreuves de l'examen de deuxième année s'il n'a subi avec succès les épreuves de l'examen de première année et depuis plus de huit mois. — Par mesure transitoire, les fonctionnaires et les agents temporaires des services judiciaires du gouvernement tunisien pourront, sur avis favorable des professeurs chargés des cours et par décision du directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts, être autorisés à subir en 1922 l'examen de deuxième année, sans avoir auparavant passé l'examen de première année. Ils devront justifier de l'un des diplômes prévus à l'article 5 et ils seront interrogés sur les matières enseignées en deuxième année et sur le droit pénal enseigné en première année.

Art. 7. — Nul ne pourra se présenter aux concours de la magistrature tunisienne ou de l'Oukhalat s'il ne justifie avoir subi avec succès les épreuves de l'examen de deuxième année.

Art. 8. — Des arrêtés spéciaux du directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts fixeront la rémunération des fonctionnaires chargés des différents cours, des interprètes attachés à ces cours, et le taux des indemnités qui pourront être accordées aux agents subalternes, pour travaux d'écritures. — Th. Rosset; G. Puaux.

21 janvier 1922. — Décret portant fixation des traitements des fonctionnaires du cadre scientifique du service météorologique d'Algérie. (J. O., 26 janvier 1922; B. O. 1922, p. 1254.)

21 janvier 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant autorisation de libre culture des vignes de toute provenance dans la commune de Lodi. (B. O. 1922, p. 1321.)

23 janvier 1922. — Décret du bey prohibant l'exportation des jetons français et tunisiens frappés en bronze d'aluminium. (J. O. T., 4 février 1922.)

23 janvier 1922. — Décret du bey fixant à 0 fr. 15 le nouveau tarif postal des factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés. (J. O. T., 1^{er} février 1922.)

24 janvier 1922. — Décret rendant applicable à l'Algérie l'art. 28 de la loi de finances du 31 décembre 1920 et fixant la composition de la commission instituée par cette loi. (J. O., 27 janvier 1922; B. O. 1922, p. 924.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 9 juin 1853 et le décret du 8 novembre 1853; — le décret du 23 août 1898; — le décret du 16 juillet 1907; — le paragraphe 1^{er} de l'article 28 de la loi de finances du 31 décembre 1920, ainsi conçu : « Le fonctionnaire admis à

faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, par application des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853, continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, sauf en cas de demande contraire de sa part, de suppression de son emploi ou de décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service. Cette décision devra être prononcée sur avis conforme d'une commission dont un règlement d'administration publique fixera la composition pour chaque administration dans les trois mois de la présente loi. — Le conseil d'Etat, entendu,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920 sont déclarées applicables à l'Algérie.

Art. 2. — La commission chargée de donner son avis sur les motifs tirés de l'intérêt du service qui peuvent s'opposer au maintien en fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension des fonctionnaires ou agents relevant du gouvernement général de l'Algérie admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté par application des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853 est composée ainsi qu'il suit : — 1° Du secrétaire général du gouvernement ou du conseiller de gouvernement le plus ancien, présent à Alger, président; — 2° Du chef du service dont dépend le fonctionnaire ou l'agent sur lequel la commission est consultée; — 3° D'un fonctionnaire ou agent désigné par le gouverneur général et choisi, autant que possible, dans le même service que celui auquel appartient le fonctionnaire sur lequel la commission est consultée.

Art. 3. — Dans le cas de maladie constatée d'un des membres de la commission, le gouverneur général désigne pour le remplacer un fonctionnaire, si possible de même rang et de même grade, appartenant de préférence au même service. — Il en est de même lorsque l'avis de la commission doit être demandé sur un des fonctionnaires qui en font partie.

24 janvier 1922. — Décret du bey prohibant l'exportation des bâtiments de mer. (J. O. T., 4 février 1922.)

25 janvier 1922. — Décret du bey ordonnant la lutte contre les parasites des plantes cultivées. (J. O. T., 11 mars 1922.)

Vu la loi française du 21 juin 1898, prescrivant les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par des insectes, des cryptogames ou autres végétaux nuisibles; — Considérant la nécessité de lutter contre tous les parasites animaux et végétaux nuisibles aux plantes cultivées; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Lorsque les dommages produits par des insectes, des cryptogames ou autres végétaux nuisibles aux plantes cultivées prennent ou sont susceptibles de prendre un caractère envahissant ou calamiteux, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation détermine, par arrêtés, les circonscriptions contaminées. — Ces arrêtés prescrivent également les mesures de destruction nécessaires et celles concernant la réglementation du transport des plantes ou parties de plantes susceptibles de propager les parasites.

Art. 2. — Tous propriétaires ou occupants à un titre quelconque de propriétés urbaines ou rurales sont tenus d'exécuter, sur ces immeubles, les mesures prescrites par les arrêtés visés à l'article 1^{er}. — Ils doivent ouvrir l'accès de leurs propriétés pour permettre aux agents de l'admi-

nistration spécialement désignés et accrédités à cet effet de procéder à toutes investigations, vérifications et destructions jugées nécessaires par ces agents. — L'Etat, les communes et les établissements publics sont astreints aux mêmes obligations sur les propriétés leur appartenant.

Art. 3. — En vue de l'exécution des moyens de lutte prescrits, les personnes visées à l'article 2, appartenant à une même circonscription administrative ou à des circonscriptions limitrophes, peuvent se constituer en société coopérative de défense dans les conditions du décret du 4 juillet 1907, sur les sociétés coopératives agricoles. Toutefois, les sociétés coopératives de défense ainsi constituées ne participeront pas aux avances prévues à l'article 9 du décret précité, mais elles pourront éventuellement recevoir, dans la limite des crédits budgétaires, des subventions qui, en aucun cas, n'excéderont la moitié des frais de défense engagés par elles.

Art. 4. — Faute par les propriétaires ou occupants de se conformer aux dispositions de l'article 2, et après une mise en demeure sans résultat, il peut être procédé d'office, par les agents de l'administration, aux travaux de destruction, aux frais des intéressés, sans préjudice des pénalités visées à l'art. 6. — Les dépenses sont liquidées : pour les salaires, par journée d'ouvrier employé et d'après les prix moyens de la région, et, pour les fournitures, d'après les prix de revient; le montant en est recouvré par voie d'état de liquidation, conformément au décret du 28 décembre 1900.

Art. 5. — Dans le cas d'infraction aux règles établies pour le transport des plantes, l'expéditeur et le transporteur sont tous deux responsables. — Les plantes transportées en fraude sont saisies et détruites ainsi que leurs emballages. Si ces plantes ont été mises en terre, elles sont arrachées et détruites aux frais du délinquant qui est passible des mêmes peines que l'expéditeur et le transporteur.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret peuvent être constatées par tous agents assermentés. Les contraventions à ce décret et aux arrêtés réglementaires sont passibles d'une amende de six à quinze francs. — L'amende est doublée et la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut même être prononcée en cas de récidive. — Les articles 463 du code pénal français et 53 du code pénal tunisien sont applicables.

Art. 7. — Les dispositions des décrets du 29 janvier 1892, du 24 mai 1892, du 15 mai 1894, du 23 novembre 1904, du 1^{er} septembre 1908, du 14 février 1916, sont maintenues.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 25 janvier 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis*, — Lucien Saint.

25 janvier 1922. — Décret du bey portant que les vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais, originaires ou en provenance des pays qui ne bénéficient pas en France du tarif minimum, sont frappés à l'importation dans la Régence, des droits de douane, majorés du coefficient, inscrits en regard du n° 171 du tarif annexé au décret du 19 mai 1920. (J. O. T., 4 février 1922.)

26 janvier 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant règlement de la commission consultative du travail instituée à Alger. (B. O. 1922, p. 1296.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 17 octobre 1903 instituant une commission consultative du travail à Alger ; — les arrêtés des 20 janvier

1904, 30 novembre 1907, 17 juin 1911, 6 décembre 1912, 25 mai 1913, 12 janvier 1914, 27 octobre 1917, 5 janvier 1918, 29 mars 1918, 27 janvier 1920, 18 mars 1921, modifiant l'arrêté susvisé du 17 octobre 1903; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et suivant les propositions du secrétaire général du gouvernement; — Vu l'avis du conseil de gouvernement,

Art. 1^{er}. — La commission consultative du travail instituée à Alger par l'arrêté du 17 octobre 1903, est régie par les dispositions ci-après, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1922.

TITRE I. — *Attributions.*

Art. 2. — La commission consultative du travail est chargée de donner son avis sur l'application des lois et règlements concernant le travail, l'hygiène et la prévoyance sociales, de veiller à cette application, d'étudier la condition des travailleurs, les rapports entre patrons et ouvriers. — Elle peut prendre connaissance des documents et des statistiques qui doivent servir de base à ses travaux, elle peut demander des compléments d'enquête, faire ressortir les faits qu'elle a observés, les abus qu'elle a constatés et présenter toutes suggestions sur les réformes qui lui paraissent devoir être apportées au régime existant. Elle peut aussi, à la demande du gouverneur général, donner son avis sur les causes et circonstances d'une grève ou d'une coalition patronale, ainsi que sur les mesures de nature à remédier au chômage des ouvriers.

TITRE II. — *Composition.*

Art. 3. — La commission consultative du travail est présidée par le gouverneur général ou, en son absence, par le secrétaire général du gouvernement, ou le conseiller de gouvernement, membre de la commission.

Art. 4. — La commission se compose de 29 membres, savoir : — Le gouverneur général ou son délégué, président; — Trois délégués financiers; — Un conseiller de gouvernement, membre du conseil supérieur; — Trois représentants de chambres de commerce; — Un représentant des syndicats industriels et commerciaux d'Algérie; — Trois conseillers prud'hommes patrons; — Trois conseillers prud'hommes ouvriers; — Quatre membres des bourses du travail; — L'ingénieur en chef des mines; — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation; — Le directeur des affaires indigènes; — Le sous-directeur au gouvernement général ayant dans ses attributions le service du travail; — Le professeur d'économie politique à la faculté de droit d'Alger; — Le professeur d'hygiène à la faculté de médecine d'Alger; — Le chef du service du commerce et de l'industrie au gouvernement général; — L'inspecteur divisionnaire du travail; — Un rédacteur du gouvernement général, secrétaire, avec voix consultative.

Art. 5. — Le gouverneur général peut appeler aux délibérations de la commission consultative, les fonctionnaires ou les personnalités qu'il juge pouvoir apporter aux travaux de la commission une collaboration utile, à raison de leur compétence particulière ou de la spécialité de leur service.

TITRE III. — *Nomination des membres. — Durée du mandat.*

Art. 6. — Le mandat des membres de la commission consultative du travail précédemment désignés, cessera de plein droit le 31 décembre 1921, et il sera procédé à de nouvelles nominations dans les conditions prévues par le présent article et l'article suivant. — Les membres délégués financiers et le conseiller de gouvernement sont nommés par le gouverneur général. — Les représentants des chambres de commerce sont choisis, à

raison d'un par département, par le gouverneur général, sur une liste de trois noms dressés, pour chaque département, par les chambres de commerce et transmise par le préfet. — Les représentants des conseils de prud'hommes sont choisis, à raison de deux par département, dont un conseiller patron et un conseiller ouvrier, sur une liste de trois noms de chaque catégorie de conseillers, établie par les conseils de prud'hommes du département et transmise par le préfet. — Le représentant des syndicats industriels et commerciaux d'Algérie est choisi par le gouverneur général sur une liste de trois noms proposés par les préfets d'Algérie, chaque préfet proposant un représentant. — Les représentants des bourses du travail sont choisis par le gouverneur général sur une liste de trois noms, établie par chacune des bourses du travail d'Alger, d'Oran, de Constantine et de Bône et transmise par le préfet.

Art. 7. — Les délégués financiers, les membres des chambres de commerce, le représentant des syndicats industriels et commerciaux, les membres patrons et ouvriers des conseils de prud'hommes et les membres des bourses du travail sont désignés pour une durée de trois ans. — Le conseiller de gouvernement et le rédacteur secrétaire sont désignés pour chaque session, par le gouverneur général.

Art. 8. — Lorsque les membres de la commission consultative, autres que les fonctionnaires membres de droit, viendront à décéder, seront démissionnaires ou perdront la qualité à raison de laquelle ils ont été appelés à siéger à la commission, il sera procédé à leur remplacement dans les formes prévues aux deux articles précédents, à condition toutefois que la vacance se soit produite au moins deux mois avant l'ouverture de la plus prochaine session. — Le mandat des membres ainsi nommés, prendra fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres remplacés.

Art. 9. — Si l'une des bourses du travail visées à l'article 6, paragraphe 5, vient à être dissoute, le gouverneur général établira l'équilibre entre les délégués patrons et délégués ouvriers en choisissant pour siéger à la commission, un conseiller prud'homme ouvrier supplémentaire, dans les conditions prévues par l'article 6, § 4.

TITRE IV. — *Fonctionnement.*

Art. 10. — La commission consultative du travail se réunit une fois par an à Alger, en session ordinaire, sur la convocation du gouverneur général qui fixe la date et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la session.

Art. 11. — Le gouverneur général peut, en outre, convoquer la commission en réunion extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 12. — Les membres de la commission consultative du travail, lorsqu'ils sont appelés à se déplacer pour assister aux sessions, ont droit au remboursement de leurs frais de transport par voie ferrée en première classe, à moins qu'ils ne soient titulaires de permis de circulation.

Art. 13. — Les membres de la commission appartenant aux bourses du travail et conseils de prud'hommes, autres que ceux d'Alger, auront droit, en outre, à une indemnité journalière de trente francs, pour la durée de la session, la durée du voyage étant comptée pour deux jours dans l'évaluation de la durée de la session; les membres appartenant à la bourse du travail et au conseil de prud'hommes d'Alger recevront des jetons de présence de quinze francs par jour pendant la durée des travaux de la commission.

Art. 14. — Sont rapportés les arrêtés des 17 octobre 1903, 20 janvier 1904, 30 novembre 1904, 30 novembre 1907, 17 juin 1911, 6 décembre 1912, 25 mai 1913, 12 janvier 1914, 27 octobre 1917, 5 janvier 1918, 28 mars

1918, 27 janvier 1920, 18 mars 1921, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté. — *Le gouverneur général*, — T. Steeg.

27 janvier 1922. — **Décret du bey** portant à 20 francs par mois le montant du secours temporaire prévu par les décrets des 15 mai et 27 décembre 1918. (J. O. T., 4 février 1922.)

30 janvier 1922. — **Décret** réglant ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1922 :

(B. O. 1922, p. 1237.)

Budget ordinaire. — Recettes, 9.332.947,47; Dépenses, 9.295.582,37.

Budget extraordinaire. — Recettes, 8.224.561; Dépenses, 8.261.926,10.

Récapitulation. — Recettes: 17.557.508,47; Dépenses: 17.557.508,47.

30 janvier 1922. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** fixant les conditions de recrutement des médecins et chirurgiens des hôpitaux autres que ceux d'Alger. (B. O. 1922, p. 1241.)

Vu l'arrêté du 20 mai 1910 (1) fixant les conditions de recrutement des médecins et chirurgiens des hôpitaux autres que ceux d'Alger; — les arrêtés modificatifs des 21 décembre 1912 (2), 8 avril 1914 (3), 1^{er} octobre (4) et 27 novembre 1919 (5) et 28 juin 1920 (6); — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 2, 5 et 6 de l'arrêté du 20 mai 1910 sont remplacées par les suivantes :

Art. 2. — « Pour être admis à prendre part au concours, les candidats devront justifier : — « 1^o Qu'ils sont français jouissant de leurs droits; — « 2^o Qu'ils sont docteurs en médecine d'une faculté française. »

Art. 5. — « Pour les candidats aux emplois de médecin-adjoint, le concours comprendra les épreuves suivantes : — « 1^o Une composition écrite sur un sujet d'anatomie et de physiologie; quatre heures seront accordées pour cette composition; — « 2^o Une composition écrite sur un sujet de pathologie interne; quatre heures seront accordées pour cette composition; — « 3^o Une composition écrite sur un sujet de thérapeutique clinique; deux heures seront accordées pour cette composition; — « 4^o Une épreuve pratique consistant dans l'examen clinique de deux malades. Un quart d'heure sera accordé pour l'examen de chaque malade. Les candidats devront faire une dissertation orale de vingt minutes, après un temps égal de réflexion, sur un des sujets examinés, au choix du jury, et sur l'autre, une consultation écrite, pour la rédaction de laquelle une heure sera accordée; — « 5^o Epreuve de laboratoire; deux heures seront accordées pour cette épreuve; — « 6^o Une épreuve de titres portant sur l'ensemble des titres du candidat en même temps que sur ses travaux scientifiques et les services publics qu'il a rendus dont la valeur sera cotée de 0 à 20 ».

Art. 6. — « Pour les candidats aux emplois de chirurgien-adjoint, le concours comprendra les épreuves suivantes : — « 1^o Une composition écrite sur un sujet d'anatomie chirurgicale; quatre heures seront accordées pour cette composition; — « 2^o Une composition écrite sur un sujet,

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1910, p. 580 *Rev. Alg.* 1910. 3. 249.

(2) Est. et Lef. *Supp.* 1912, p. 940.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 675.

(4) *Rev. Alg.* 1921. 3. 387.

(5) *Rev. Alg.* 1921. 3. 431.

de pathologie chirurgicale: quatre heures seront accordées pour cette composition: — « 3° Une épreuve pratique consistant dans l'examen clinique de deux malades dont l'un sera un sujet d'obstétrique. Un quart d'heure sera accordé pour l'examen de chaque malade. Les candidats devront faire une dissertation orale de vingt minutes, après un temps égal de réflexion, sur un des sujets examinés, au choix du jury, et sur l'autre, une consultation écrite pour la rédaction de laquelle une heure sera accordée; — « 4° Deux opérations pratiquées sur un cadavre; — « 5° Une épreuve de titres portant sur l'ensemble des titres du candidat en même temps que sur ses travaux scientifiques et les services publics qu'il a rendus dont la valeur sera cotée de 0 à 20. » — *Le gouverneur général*, — T. Steeg.

30 janvier 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant aux agents des eaux et forêts une prime de connaissance de la langue arabe ou berbère. (B. O. 1922, p. 1329.)

30 janvier 1922. — Décret du bey modifiant l'art. 3 du décret du 24 mai 1911 relatif au régime de l'admission temporaire du cacao et du sucre destinés à la fabrication du chocolat. (J. O. T., 11 février 1922.)

30 janvier 1922. — Arrêté du directeur général des finances autorisant l'exportation, sur toutes destinations, des conserves de viandes en boîtes. (J. O. T., 8 février 1922.)

31 janvier 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant à cinq francs la valeur de journée de travail d'après laquelle seront perçues les amendes de simple police dans les territoires des trois départements de l'Algérie et dans le territoire de commandement de la division d'Oran. (B. O. 1922, p. 1330.)

31 janvier 1922. — Décret du bey complétant et modifiant le tableau des coefficients de majoration annexé au décret du 19 mai 1920. (J. O. T., 11 février 1922.)

31 janvier 1922. — Décret du bey modifiant l'art. 4 du décret du 10 avril 1920 relatif aux intérêts exigibles des colons mobilisés et stipulant que les intérêts acquittés antérieurement au 10 avril 1920 ne seront pas restituables. Toutefois, ils pourront, lorsque l'exonération en aura été accordée, être imputés sur les prix de vente restant dus à l'Etat. (J. O. T., 18 février 1922.)

1^{er} février 1922. — Décret supprimant les bureaux secondaires de garantie de Batna, Sétif et Mostaganem. (J. O., 8 février 1922; B. O. 1922, p. 142.)

1^{er} février. — Décret du bey fusionnant en un seul fonds de mutualité les avances et redevances de la banque de l'Algérie. (J. O. T., 18 février 1922.)

1^{er} février 1922. — Décret du bey modifiant le décret du 15 décembre 1919 sur les habitations à bon marché. (J. O. T., 18 février 1922.)

Vu le décret du 15 décembre 1919 (1) sur les habitations à bon marché; — le décret du 29 avril 1921 sur la caisse de crédit immobilier; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — L'art. 7 du décret du 15 décembre 1919 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — Les sociétés d'habitations à bon marché peuvent être autorisées à contracter des emprunts amortissables par annuités dans un délai maximum de 20 ans. — L'Etat peut, dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet, servir à ces sociétés des subventions annuelles et renouvelables, soit directement, soit par l'intermédiaire de la caisse de crédit immobilier. — Le taux de ces subventions doit être fixe de manière à établir une péréquation aussi approchée que possible des charges des sociétaires entre les différentes séries de construction, sans que ces charges puissent, pour les séries postérieures à 1920, être inférieures au taux de 2 p. 100 du montant des prêts amortissement non compris. Les sociétaires attributaires de maisons individuelles, pères de 4 enfants de moins de 21 ans, vivant sous leur toit, bénéficient exceptionnellement d'une subvention supplémentaire de 1 p. 100.

Art. 2. — Tout sociétaire attributaire d'une maison à bon marché est astreint à l'obligation d'habitation personnelle pendant toute la période d'amortissement. — Faute par le sociétaire-attributaire de se conformer à cette obligation, sa déchéance peut être prononcée dans les conditions fixées par les art. 23 et 24 du décret du 24 janvier 1914 sur la colonisation.

Art. 3. — Lorsque le sociétaire-attributaire se trouve, pour cas de force majeure, dans l'impossibilité d'habiter personnellement sa maison, la société reprend définitivement ou provisoirement possession de l'immeuble et en dispose suivant le cas, soit par location avec promesse de cession, soit par simple location, au profit d'un autre sociétaire choisi dans l'ordre des privilèges et des charges de famille.

Art. 4. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 1^{er}, février 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis*, — Lucien Saint.

1^{er} février 1922. — Décret du bey relatif aux parts des indicateurs et des saisissants dans le produit des amendes et confiscations en matière douanière. (J. O. T., 18 février 1922.)

2 février 1922. — Décret fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité exigé pour la nomination des notaires. (J. O. 4 février 1922. B. O. 1922, p. 1422).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842 (1), portant règlement général sur la profession de notaire en Algérie; — le décret du 7 août 1919 (2), concernant la nomination des notaires en Algérie; — l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 463.

(1) *Est. et Lef.*, p. 33.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 283.

Art. 1^{er}. — Le certificat de capacité et de moralité exigé des candidats au notariat en Algérie par l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 1842 est délivré par une commission unique, siégeant à Alger, et composée d'un conseiller à la cour d'appel d'Alger, président, désigné par le premier président; d'un magistrat du parquet général désigné par le procureur général et de deux notaires en exercice à cette résidence, désignés par le procureur général. — Le président de la commission aura voix prépondérante en cas de partage.

2 février 1922. — Décret fixant les conditions de délivrance des certificats exigés pour la nomination des greffiers de justice de paix en Algérie. (J. O., 4 février 1922; B. O. 1922, p. 1424.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1), portant organisation de la justice en Algérie. — le décret du 3 septembre 1884 (2), relatif au classement, à la nomination et aux attributions des greffiers et commis-greffiers en Algérie; — l'arrêté ministériel du 28 janvier 1885 (3), pris en exécution dudit décret; — le décret du 7 août 1919 (4), concernant la nomination des greffiers et commis-greffiers en Algérie; — l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — L'article 6 du décret du 3 septembre 1889, modifié par le décret du 7 août 1919, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Les candidats aux greffes de justice de paix subiront un examen sur toutes les matières comprises dans les attributions de ces offices. — « La commission d'examen siégera à Alger et sera composée d'un conseiller à la cour d'appel d'Alger, président, désigné par le premier président; d'un magistrat du parquet général, désigné par le procureur général, et d'un troisième membre désigné par le procureur général parmi les greffiers, les notaires, les défenseurs ou avoués ou les receveurs de l'enregistrement et des domaines en exercice dans l'arrondissement. »

2 février 1922. — Décret fixant les conditions d'admission à la retraite des membres des mahakmas. (J. O., 8 février 1922; B. O. 1922, p. 922) (5).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu les décrets des 8 janvier 1870, 29 août 1874, 13 décembre 1879, 17 avril 1889, 29 décembre 1890, 10 mai 1906 et 31 juillet 1914, sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie; — Les décrets des 27 décembre 1886 et 22 juillet 1896, qui rendent exécutoire en Algérie la législation sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; — La loi du 30 décembre 1903, créant la caisse des retraites de l'Algérie, et le décret du 16 juillet 1907, déterminant les conditions de fonctionnement de cet établissement; — Le décret du 27 décembre 1919, assujettissant les membres des mahakmas du territoire civil qui ne sont pas rétribués par un traitement fixé, à une retenue sur leurs émoluments destinée à être versée à la caisse nationale des retraites pour la

(1) Est. et Lef., p. 22.

(2) Est. et Lef., p. 640.

(3) Est. et Lef., p. 651.

(4) *Rev. Alg.* 1921. 3. 283.

(5) Voir également B. O. 1922, p. 1425.

vieillesse: — L'avis du conseil de gouvernement en date du 9 décembre 1921; — Les propositions du gouvernement général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 5 du décret du 27 décembre 1919 sont modifiés et complétés de la façon suivante :

« Art. 1^{er}. — Les membres des mahakmas judiciaires et notariales des territoires civil et militaire de l'Algérie du Nord, qui ne sont pas rétribués par un traitement fixe, ainsi que les aoums des justices de paix des mêmes territoires sont mis, de plein droit, à la retraite lorsqu'ils parviennent à l'âge de soixante-cinq ans révolus, quelle que soit la durée de leurs services. — « Ceux qui ont atteint cet âge ne cessent toutefois leurs fonctions qu'après avoir été remplacés.

« Art. 5. — Les cadis sans traitement fixe, les bach-adels, les cadis-notaires, les suppléants des cadis-notaires qui, nommés cadis-juges avec traitement, ne seraient pas en mesure d'obtenir éventuellement à soixante ans d'âge une pension d'ancienneté, auront la faculté d'opter entre le régime institué par le présent décret et celui du décret du 16 juillet 1907 déterminant les conditions d'application de la loi du 30 décembre 1903 créant la caisse des retraites de l'Algérie. — « L'affiliation à la caisse locale ainsi obtenue est définitive et irrévocable. — « Un délai d'un an est imparti, à peine de déchéance, aux membres de la justice musulmane désignés, qui n'ont pas encore été mis en mesure d'opter, pour l'exercice de leur droit d'option.

2 février 1922. — Décret autorisant le département d'Alger à s'imposer pour l'exercice 1922, vingt centimes (20) additionnels extraordinaires pour le produit en être affecté aux dépenses d'infrastructure des lignes ferrées départementales (B. O. 1922, p. 1448.)

3 février 1922. — Décret du bey complétant le tableau des coefficients de majoration annexé au décret du 19 mai 1920 relatif aux marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne. (J. O. T., 25 février 1922.)

4 février 1922. — Décret distrayant le centre des Trois-Marabouts, de la commune mixte d'Aïn-Témouchent (département d'Alger), et en formant une commune de plein exercice dont le chef-lieu est fixé à Trois-Marabouts et qui en portera le nom. (J. O. 15 février 1922; B. O. 1922, p. 1449.)

4 février 1922. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation réglementant le commerce et le mélange des farines, du pain et des pâtes alimentaires. (J. O. T., 8 février 1922.)

6 février 1922. — Décret du bey instituant auprès du grand rabbin de Tunis un conseil de rabbins. (J. O. T., 11 février 1922.)

· Vu le décret du 30 août 1921 instituant à Tunis un conseil de la communauté israélite; — Sur la proposition de notre premier ministre,

· Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du grand rabbin de Tunisie un conseil de six rabbins, chargé de formuler des avis motivés sur toute question d'ordre religieux intéressant la communauté israélite de Tunisie.

Art. 2. — Les membres du conseil rabbinique sont nommés pour un

an par arrêté du premier ministre, sur la proposition du grand rabbin. Leur mandat est renouvelable.

Art. 3. — Le conseil se réunit sur la convocation du grand rabbin qui le préside. Le délégué du gouvernement auprès du conseil de la communauté assiste aux séances.

Art. 4. — Il est établi, après chaque séance, un procès-verbal signé du président. Un exemplaire en est envoyé sans délai au secrétaire général du gouvernement.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 6 février 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis*, — Lucien Saint.

6 février 1922. — Arrêté du dir. gén. de l'office postal tunisien fixant à 1 fr. 30 le prix de vente des coupons-réponse. (J. O. T., 14 février 1922.)

6 février 1922. — Décret du bey réglant l'admission temporaire des blés tendres. (J. O. T., 25 février 1922.)

Vu le décret du 27 mai 1895 réglementant l'admission temporaire en franchise dans la régence des produits destinés à être fabriqués ou à recevoir un complément de main-d'œuvre; — la loi française du 19 juillet 1904 admettant en franchise à l'importation dans la Métropole les céréales et leurs dérivés d'origine tunisienne; — les lois françaises des 4 février 1902 et 28 juin 1912 sur l'admission temporaire; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Le blé froment (tendre) d'origine étrangère destiné à la fabrication des farines peut être admis au bénéfice de l'admission temporaire aux conditions ci-après : — Les meuniers seuls pourront en bénéficier. — Le montant des droits de douane devra être consigné au moment de l'importation; s'il s'agit de blés d'origine extra-européenne importés des entrepôts d'Europe, la surtaxe d'entrepôt devra être acquittée à titre définitif. — Les importations ne pourront être effectuées que par les bureaux de Tunis, Bizerte, Sousse et Sfax. — Il ne pourra être déclaré moins de 150 quintaux à la fois. — Le meunier importateur devra conduire directement les blés dans son usine. Il lui sera délivré par la douane, après constatation de l'entrée à l'usine, un titre de perception incessible, dont le montant lui sera remboursé au prorata des quantités de farine et de son qu'il aura exportées postérieurement à la création du titre d'après les taux de compensation et dans les délais fixés à l'article suivant.

Art. 2. — Les seuls produits pouvant servir à l'apurement des titres de perception sont les farines de blé tendre aux taux d'extraction de 70 et de 80 p. 100 et le son, à raison de 70 k. de farine et 28 k. de son ou de 80 k. de farine et 18 k. de son selon le taux d'extraction de la farine exportée. — La réexportation de ces produits devra être opérée dans les trois mois qui suivront la délivrance du titre de perception, faute de quoi le montant des droits sera acquis au Trésor. — Lorsque les sons n'auront pas été réexportés, il sera déduit du montant des droits à rembourser la somme représentant, à raison de 0 fr. 60 par 100 kgr, les droits sur les sons non réexportés. — Pourront seuls donner lieu au remboursement des droits consignés les produits qui auront été expédiés directement des minoteries vers le bureau de sortie ou mis en entrepôt (réel ou fictif); dans ce dernier cas, lesdits produits seront, au point de vue douanier, soumis aux droits que supportent les marchandises de l'espèce importées directement de l'étranger, s'ils sont mis ultérieurement à la consumma-

tion. — Le remboursement des droits aura lieu dans les trois jours de la remise du titre de perception au bureau d'émission.

Art. 3. — La réexportation des farines et des sons ne pourra s'effectuer que par les bureaux de Tunis, Bizerte, Sousse et Sfax. — Les expéditions à destination de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et du Bassin de la Sarre ne seront pas reçues à la décharge des titres de perception, et les déclarations pour ces destinations, comme étant d'origine tunisienne, de farine et de son provenant de l'admission temporaire, rendront leurs auteurs passibles des peines édictées à l'article 5 du présent décret.

Art. 4. — Les meuniers soumissionnaires qui tenteront d'éluder les prescriptions concernant l'obligation de transporter directement à l'usine, en vue de la mise en œuvre, les blés importés, ou d'envoyer directement de l'usine au bureau de sortie ou à l'entrepôt les produits fabriqués destinés à l'exportation, et ceux qui feront de fausses déclarations d'expédition afin d'obtenir indûment un remboursement de droits, seront passibles d'une amende égale à la somme consignée, indépendamment des sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 27 mai 1895. — Pour assurer l'application de ces dispositions, la douane aura le droit d'exercer son contrôle sur toutes les opérations visées ci-dessus.

Art. 5. — En cas de fausse déclaration quant au poids, à l'espèce ou à la qualité des produits présentés à l'exportation, les contrevenants seront passibles des pénalités édictées par l'article 5 du décret du 27 mai 1895.

Art. 6. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés.

Vu pour la promulgation et mise à exécution : — Tunis le 6 février 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis,* — Lucien Saint.

6 février 1922. — Arrêté du directeur général des finances fixant les modalités d'exécution des opérations d'admission temporaire des blés tendres. (J. O. T., 4 mars 1922.)

8 février 1922. — Décret prorogeant jusqu'au 31 décembre 1923 le décret du 19 juin 1917 relatif au ravitaillement en céréales, pendant la guerre, des populations civiles des territoires du sud. (J. O., 16 février 1922; B. O. 1922, p. 1427.)

9 février 1922. — Décret autorisant la cession de la concession des mines de zinc, plomb et autres métaux connexes de Fillaoucen, consentie par M. Jacquand à MM. Sahut et Besse, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines. (B. O. 1922, p. 1427.)

9 février 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie levant l'interdiction d'importation édictée par l'arrêté du 7 septembre 1920 en ce qui concerne les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, en provenance de l'Autriche, de la Tchéco-Slovaquie, de la Hongrie, du royaume des Serbes, Croates et Slovènes et de la Roumanie. (B. O. 1922, p. 1453.)

9 février 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie levant l'interdiction d'importation et de transit des viandes fraîches, peaux fraî-

ches et produits animaux frais des ruminants et des porcs en provenance de l'Autriche, de la Tchéco-Slovaquie, de la Hongrie, du royaume des Serbes, Croates et Slovènes et de la Roumanie. (B. O. 1922, p. 1452.)

9 février 1922. — Décret du bey relatif aux juges des contraventions. (J. O. T., 18 février 1922.)

Vu les articles 3, 102 et suivants du code tunisien de procédure pénale promulgué par notre décret du 30 décembre 1921,

A titre transitoire, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les fonctions de juge des contraventions continueront à être exercées par les présidents des tribunaux régionaux, caïds, kahias et khalifas, qui en sont ou seront légalement investis.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 4 février 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française, à Tunis*, — Lucien Saint.

9 février 1922. — Décret du bey modifiant l'organisation de la direction générale de l'agriculture. (J. O. T., 18 février 1922.)

Vu le décret du 3 novembre 1890 instituant la direction de l'agriculture; — les décrets des 5 août 1899, 14 février 1900, 24 décembre 1908, 12 février 1913, 17 mai 1913 et 15 juin 1915 sur les attributions des services ressortissant à cette direction,

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 17 mai 1913 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — « La direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation comprend, en dehors du service central, les organismes énumérés ci-après : — direction des forêts, direction des domaines et de la colonisation, direction de l'élevage, direction des services et de l'enseignement agricoles, direction du commerce et du travail. — Sont rattachés : — « 1^o à la direction de l'élevage, l'établissement d'élevage de Sidi-Tabet et l'Institut Arloing; — « 2^o à la direction des services et de l'enseignement agricoles : l'école coloniale d'agriculture, le service botanique, le service de la Ghaba, le syndicat obligatoire des viticulteurs, le laboratoire de la répression des fraudes; — « 3^o à la direction du commerce et du travail : le service de la vérification des poids et mesures, l'inspection du travail et l'office du placement. »

Art. 2. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 du même décret sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : — « Sont nommés par décret sur la présentation du directeur général de l'agriculture, les directeurs, chefs de service et chefs d'établissements. »

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret et expressément les décrets des 5 août 1899, 14 février 1900, 24 décembre 1908, 12 février 1913 et l'article 15 du décret du 15 juin 1915.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 9 février 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française, à Tunis*, — Lucien Saint.

10 février 1922. — Décret du bey relatif à l'impôt sur les transports, aux majorations temporaires des tarifs et à l'homologation des tarifs des chemins de fer de la Régence. (J. O. T., 18 février 1922.)

Vu les décrets des 24 juin, 27 juillet et 25 novembre 1918 relatifs à la perception d'une taxe temporaire en sus des prix de transports par che-

mins de fer: — les décrets des 30 août et 19 novembre 1919, 17 février et 20 mai 1920, portant majoration des tarifs et taxes de transport de toute nature sur le réseau de la compagnie Bône-Guelma; — les décrets des 22 avril et 10 juillet 1920 rendant applicables aux chemins de fer exploités par la compagnie des phosphates de Gafsa les majorations des tarifs ordonnées sur le réseau de la compagnie Bône-Guelma par les décrets des 17 février et 20 mai 1920; — en date du 31 décembre 1920, les décrets portant relèvement, sur les réseaux des compagnies de Bône-Guelma et de Sfax-Gafsa, des majorations de tarifs, édictées par les décrets susvisés; — les actes organiques de concession des réseaux de chemins de fer des compagnies de Bône-Guelma et de Sfax-Gafsa; vu, notamment, les dispositions des cahiers des charges concernant l'établissement et la perception des taxes et des frais accessoires; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mars 1922, le taux de trente-trois pour cent (33 p. 100) prévu à l'article 1^{er} du décret du 25 novembre 1918, pour la taxe à percevoir, à titre temporaire, en sus des prix de transport par chemins de fer, est abaissé à vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

Art. 2. — A partir du 1^{er} mars 1922, les majorations des tarifs et taxes de transport de toute nature antérieurement décrétées sur les réseaux des compagnies de chemins de fer de Bône-Guelma et de Sfax-Gafsa, ainsi que sur les embranchements particuliers s'y rattachant, sont fixées, savoir: — 1^o à soixante-dix pour cent (70 p. 100) pour le transport des voyageurs de 1^{re} classe, à soixante-cinq pour cent (65 p. 100) pour le transport des voyageurs de 2^e classe, et à soixante pour cent (60 p. 100) pour le transport des voyageurs de 3^e classe; — 2^o à quatre-vingt-dix pour cent (90 p. 100) pour le transport effectué en grande vitesse des denrées et produits énumérés au tarif spécial G. V. n^o 14 et au tarif spécial commun G. V. n^o 114; — 3^o à cent pour cent (100 p. 100) pour tous les transports de grande et de petite vitesse, à l'exception des denrées et produits énumérés aux tarifs spéciaux G. V. n^{os} 14 et 114 et expédiés en grande vitesse.

Art. 3. — Notre directeur général des travaux publics est autorisé à homologuer de nouveaux tarifs de transport sur les chemins de fer de la régence pour autant que ces nouveaux tarifs seraient supérieurs aux maxima fixés par les cahiers des charges annexés aux actes de concession.

Art. 4. — Notre directeur général des travaux publics et notre directeur général des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, et autorisés à y pourvoir, le cas échéant, par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution: — Tunis, le 10 février 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française, à Tunis*, — Lucien Saint.

11 février 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie levant l'interdiction d'importation et de transit des viandes fraîches, peaux fraîches et débris frais formulée par l'arrêté du 29 janvier 1909, en ce qui concerne les provenances de l'union sud-africaine. (B. O. 1922, p. 1453.)

11 février 1922. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à la fermeture pendant la journée du dimanche des drogueries du quartier européen de la ville de Tunis. (J. O. T., 11 février 1922.)

11 février 1922. — Arrêté du directeur général des travaux publics rendant applicables aux frais accessoires les majorations de tarif de transport par chemins de fer édictées par le décret du 10 février 1922. (J. O. T., 11 février 1922.)

13 février 1922. — Décret autorisant le département de Constantine à affecter au service de quatre emprunts actuellement en cours et gagés sur l'ensemble des ressources du budget, les centimes additionnels ci-après : 9 c. 37 centièmes de 1922 à 1924; 9.01 de 1925 à 1928; 9,25 en 1929; 3,62 en 1930; 1,75, de 1931 à 1937. (B. O. 1922, p. 1448.)

13 février 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail prévu par les articles 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905 et 3 de la loi du 25 septembre. (B. O. 1922, p. 497.)

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail, notamment son article 4: — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — la loi du 25 septembre 1919 (1), concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie et spécialement le 1^{er} alinéa de l'article 3, ainsi conçu : — « Les tarifs de remboursement visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifié par celle du 31 mars 1905, sont fixés par arrêté du gouverneur général après avis des commissions spéciales dans les mêmes conditions que celles prévues aux paragraphes précités »; — l'arrêté gouvernemental du 26 janvier 1921, fixant le tarif de remboursement des frais pharmaceutiques en Algérie; — l'arrêté du ministre du travail en date du 28 juin 1921 fixant le taux de remboursement des frais pharmaceutiques dans la métropole; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et suivant les propositions du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1922, le tarif annexé au présent arrêté sera applicable en Algérie, aux frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. — Tous produits ne figurant pas dans ledit tarif seront taxés aux prix indiqués au tarif dressé par l'association générale des syndicats pharmaceutiques de France à l'usage des œuvres d'assistance et de prévoyance sociales et édité par la chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, en tenant compte, à intervalles de six mois, à partir de la mise en application du présent arrêté, des bulletins de variations publiés par ladite association générale. — Les barèmes dressés par l'association des syndicats pharmaceutiques de France (édition 1921) sont applicables au tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les tarifs visés à l'article 1^{er} ci-dessus comporteront une majoration de 5 p. 100 dans les localités de comptant pas plus de 5.000 habitants; ils ne comporteront ni majoration, ni rabais, dans les localités de 5.000 à 25.000 habitants; ils comporteront une réduction de 2 p. 100 dans les villes comptant de 25.000 à 100.000 habitants et une réduction de 5 p. 100 dans les villes comptant plus de 100.000 habitants et leur banlieue. — La banlieue des villes comprend les communes situées dans un périmètre de 2 kilomètres à partir de la limite administrative desdites villes.

Art. 3. — Pour la détermination des taux de réduction, il y a lieu de

(1) *Rev. Alg.* 1921, 3, 379.

prendre pour base la population de la localité où réside le pharmacien fournisseur.

Art. 4. — Les substances toxiques prévues aux tarifs visés à l'article 1^{er} ci-dessus seront remboursées aux pharmaciens sur production d'une copie certifiée conforme aux ordonnances en prescrivant la délivrance.

Art. 5. — Les factures doivent être établies d'après le pris porté au tarif ci-annexé ou au bulletin de variation spécifié à l'article 1^{er} ci-dessus en vigueur à la date de la livraison des médicaments. — Les réipients ne sont comptés qu'une seule fois lorsque la fourniture sera renouvelée.

Art. 6. — Sont rapportés l'arrêté gouvernemental du 25 janvier 1921, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté. — Le gouverneur général, — T. Steeg.

I. — Produits chimiques et pharmaceutiques.

A défaut d'indications tout à fait précises mentionnées sur les ordonnances médicales concernant les produits figurant aux présents tableaux sous la même appellation, le pharmacien devra toujours délivrer et par conséquent toujours tarifier les produits précédés d'un astérisque (*).

Indem- nité fixe	NOMENCLATURE DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES	N° de la référence au barème
fr.		
0 30	Acétate (sous-) de plomb liquide.....	20
0 20	Acide acétylsalicylique.....	39
»	Acide borique officinal.....	22
0 30	Acide phénique neige officinal.....	25
0 20	Acide pierique pur.....	32
0 10	Acide pierique en solution à 1 p. 100.....	10
0 20	Acide salicylique.....	34
0 60	Adrénaline en solution à 1 p. 100.....	51
»	Alcool à 95°.....	36
»	Alcool à 90°.....	36
»	Alcool camphré fort.....	37
»	Alcool camphré faible.....	36
»	Alcoolat de Fioraventi.....	37
0 10	Analgsine.....	48
0 10	Antipyrine.....	48
0 20	Aristol.....	61
0 20	Aspirine.....	39
0 10	Baume du Commandeur.....	40
»	Baume de Fioraventi.....	37
»	Baume Opodeldoch.....	42
	Le flacon contient 90 grammes.	
	Le demi-flacon contient 45 grammes	
0 30	Baume Tranquille.....	31
1 »	Chlorhydrate de cocaine.....	78
0 60	Chloroforme.....	36
»	Chloroforme anesthésique :	
	L'ampoule de 30 grammes : 5 francs net.	
	L'ampoule de 60 grammes : 6 fr. 50 net	
0 60	Chlorure (B-) de mercure.....	43
0 30	Chlorure (Bi-) de mercure (mélange de) et d'acide tar- trique uniquement formule du Codex à 2 gr. 50 p. 10.	43

Indem- nité fixe	NOMENCLATURE DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES	Numéro de la référence au barème
fr.		
0 20	Chlorure de soude liquide.....	11
0 20	Dermatol.	50
0 10	Eau blanche du Codex.....	5
0 10	Eau blanche de Goulard.....	15
»	Eau boriquée.....	8
0 10	Eau de Goulard.....	15
0 30	Eau oxygénée Codex.....	15
»	Eau oxygénée chirurgicale.....	14
0 10	Eau phéniquée à 1 p. 100.....	8
0 10	Eau phéniquée à 2 p. 100.....	10
0 20	Eau phéniquée à 5 p. 100.....	12
0 10	Eau végeto-minérale.....	15
»	Eau-de-vie camphrée.....	36
0 20	Ectogan.	43
»	Essence de térébenthine rectifiée.....	28
0 20	Essence de Wintergrenn artificielle.....	36
0 20	Ether sulfurique rectifié.....	31
0 30	Ether sulfurique anesthésique.....	33
0 20	Ethylène périodé.....	60
0 20	Gallate (sous-) de bismuth.....	50
»	Glycérine officinale à 30°.....	27
»	Graisse de laine anhydre.....	33
»	Graisse de laine hydratée.....	31
»	Huile de camomille camphrée.....	35
»	Huile camphrée.....	35
0 20	Huile chloroformée du Codex.....	36
0 30	Huile de jusquiame.....	33
0 30	Huile de jusquiame composée.....	31
»	Hypochlorite de soude liquide.....	11
0 30	Iodoforme pulvérisé.....	56
0 20	Iodothymol.	61
»	Lanoline anhydre.....	33
»	Lanoline hydratée.....	31
0 60	Laudanum de Rousseau.....	45
0 60	Laudanum de Sydenham.....	44
0 10	Liniment ammoniacal camphré.....	36
0 20	Liniment chloroformé.....	36
»	Liniment oléocalcaire.....	25
0 10	Liniment de Rosen.....	43
»	Liniment térébenthiné.....	30
0 10	Liqueur de Dakin.....	12
»	Liqueur de Labarraque.....	11
0 30	Liqueur de Van Swiéten.....	10
0 20	Naphtol camphré.....	51
0 20	Oxyde (Per) de zinc.....	43
0 10	Permanganate de potasse.....	35
0 20	Peroxyde de zinc.....	43
0 30	Phénol cristallisé officinal.....	25
»	Plâtre chirurgical en boîte.....	13
»	Pommade boriquée à 1 p. 10.....	29
0 10	Pommade aux essences.....	34

Indem- nité fixe	NOMENCLATURE DES PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES	Numéro de la référence au barème
fr.		
0 20	Pommade iodoformée à 1 p. 10.....	40
0 10	Pommade de Lucas Championnière.....	34
0 10	Pommade phéniquée à 1 p. 100.....	32
0 20	Pommade de Reclus.....	39
0 10	Pommade salolée à 1 p. 10.....	33
0 30	Pommade au sublimé.....	33
0 30	Poudre de sublimé et d'acide tartrique, uniquement for- mule du Codex, à 2 gr. 50 p. 10.....	43
0 60	Salicylate d'osérine.....	85
0 20	Salicylate de Méthyl.....	36
0 20	Salicylate de phénol.....	38
0 29	Salol.....	38
»	Sérum antitétanique, le flacon, 5 francs net.	
»	Sérum gélatiné :	
	L'ampoule de 60 centimètres cubes, 5 fr. 50.	
	L'ampoule de 125 centimètres cubes, 6 fr. 50.	
	L'ampoule de 250 centimètres cubes, 9 frs.	
	L'ampoule de 500 centimètres cubes, 14 frs.	
»	Sérum physiologique :	
	L'ampoule de 60 centimètres cubes, 5 frs.	
	L'ampoule de 125 centimètres cubes, 6 frs.	
	L'ampoule de 250 centimètres cubes, 7 fr. 50.	
	L'ampoule de 500 centimètres cubes, 9 fr. 50.	
0 10	Solution d'acide picrique à 1 p. 100.....	10
0 60	Solution d'adrénaline à 1 p. 1.000.....	51
0 30	Solution de sublimé à 1 p. 1.000.....	10
»	Sparadrap diachylon.....	208
»	Sparadrap des hôpitaux.....	209
	Le rouleau de sparadrap est de 1 mètre de long sur 20 centimètres de large.	
0 60	Stovaine.....	70
0 60	Sublimé corrosif.....	43
0 30	Sublimé (mélange de) et d'acide tartrique, uniquement formule du Codex à 2,50 p. 10.....	43
0 60	Sulfate d'atropine.....	82
0 60	Sulfate d'osérine.....	85
»	Teinture d'arnica.....	36
0 10	Teinture balsamique.....	40
0 20	Teinture d'iode à 1 p. 9.....	42
0 20	Thymol biiodé.....	61
»	Vaseline pure.....	27
»	Vaseline boriquée.....	29
0 20	Vaseline iodoformée.....	40
0 10	Vaseline phéniquée.....	32
0 10	Vaseline salolée.....	33
0 30	Vaseline au sublimé.....	33

II. — Objets de pansements.

Lorsque plusieurs articles du même nom sont inscrits à ce tarif, ce sera toujours celui de ces articles marqué par un astérisque (*) qui devra

être délivré et tarifé, à moins d'indication contraire sur la prescription. — Lorsqu'il est prescrit : « une bande » sans autre indication, c'est toujours une bande de gaze hydrophile qui doit être délivrée et tarifée. — S'il est prescrit : « une bande de crépon » sans désignation de couleur de fil, le pharmacien devra toujours délivrer et tarifier la marque « fil bleu ». — Le pharmacien devra toujours délivrer et tarifier les articles de pansements, ni aseptiques, ni stérilisés, à moins que la prescription ne spécifie : « aseptique ou stérilisé ». — Lorsqu'il est prescrit un article de pansement avec la recommandation : « aseptique ou stérilisé », le pharmacien est toujours tenu de délivrer cet article de pansement en récipient hermétiquement clos, soit en flacon, soit en boîte métal. La tarification sera faite en conformité de la fourniture.

NOMENCLATURE DES OBJETS DE PANSEMENTS		Prix
		fr.
Bande de crépon fil bleu, longueur 5 mètres, largeur 5 centimètres.		2 25
Bande de crépon fil bleu, longueur 5 mètres, largeur 7 centimètres.		3 »
Bande de crépon fil bleu, longueur 5 mètres, largeur 10 centimètres.		4 15
Bande de crépon fil bleu, longueur 5 mètres, largeur 15 centimètres.		6 »
Bande de crépon fil bleu, longueur 5 mètres, largeur 20 centimètres.		8 25
Bande de crépon fil bleu, longueur 5 mètres, largeur 25 centimètres.		10 »
Bande de crépon fil bleu, longueur 5 mètres, largeur 30 centimètres.		12 50
Bande de crépon fil rouge, longueur 5 mètres, largeur 5 centimètres.		2 50
Bande de crépon fil rouge, longueur 5 mètres, largeur 7 centimètres.		3 50
Bande de crépon fil rouge, longueur 5 mètres, largeur 10 centimètres.		4 75
Bande de crépon fil rouge, longueur 5 mètres, largeur 15 centimètres.		6 75
Bande de crépon fil rouge, longueur 5 mètres, largeur 20 centimètres.		9 »
Bande de crépon fil rouge, longueur 5 mètres, largeur 25 centimètres.		10 75
Bande de crépon fil rouge, longueur 5 mètres, largeur 30 centimètres.		13 »
Bande flanelle, longueur 5 mètres, largeur 5 centimètres.		5 50
Bande flanelle, longueur 5 mètres, largeur 7 centimètres.		8 »
Bande flanelle, longueur 5 mètres, largeur 10 centimètres.		10 »
Bande gaze hydrophile, longueur 5 mètres, largeur 5 centimètres.		0 75
Bande gaze hydrophile, longueur 5 mètres, largeur 7 centimètres.		0 95
Bande gaze hydrophile, longueur 5 mètres, largeur 10 centimètres.		1 30
Bande gaze hydrophile, longueur 5 mètres, largeur 15 centimètres.		1 90
Bande plâtrée, longueur 5 mètres, largeur 5 centimètres.		2 75
Bande plâtrée, longueur 5 mètres, largeur 7 centimètres.		3 20
Bande plâtrée, longueur 5 mètres, largeur 10 centimètres.		3 60
Bande de tangeps, longueur 5 mètres, largeur 5 centimètres.		1 25
Bande de tangeps, longueur 5 mètres, largeur 7 centimètres.		1 80
Bande de tangeps, longueur 5 mètres, largeur 10 centimètres.		2 40
Bande de tarlatane, longueur 5 mètres, largeur 5 centimètres.		0 90
Bande de tarlatane, longueur 5 mètres, largeur 7 centimètres.		1 20
Bande de tarlatane, longueur 5 mètres, largeur 10 centimètres.		1 75
Bande de tarlatane, longueur 5 mètres, largeur 15 centimètres.		2 25
Bande de toile, longueur 5 mètres, largeur 5 centimètres.		2 50
Bande de toile, longueur 5 mètres, largeur 7 centimètres.		3 75
Bande de toile, longueur 5 mètres, largeur 10 centimètres.		5 »

NOMENCLATURE DES OBJETS DE PANSEMENTS	Prix
	fr.
Catgut stérilisé, n ^{os} 0, 1, 2, le tube.....	6 80
Catgut stérilisé, n ^{os} 3, 4, le tube.....	7 50
Catgut stérilisé, n ^{os} 5, 6, le tube.....	8 50
Catgut stérilisé, n ^{os} 7, 8, le tube.....	5 50
Compresse de gaze non stérilisée, grandes (40×50), la boîte de 10.....	5 »
Compresse de gaze non stérilisée, moyennes (30×30), la boîte de 10.....	3 75
Compresse de gaze non stérilisée, petites (15×15), la boîte de 10.....	2 50
Compresse de gaze stérilisée, grandes (40×50), la boîte de 10.....	11 50
Compresse de gaze stérilisée, moyennes (30×30), la boîte de 10.....	9 »
Compresse de gaze stérilisée, petites (15×15), la boîte de 10.....	6 75
Coton hydrophile, le paquet de 25 grammes.....	0 90
Coton hydrophile, le paquet de 50 grammes.....	1 10
Coton hydrophile, le paquet de 125 grammes.....	2 40
Coton hydrophile, le paquet de 250 grammes.....	4 40
Coton hydrophile, le paquet de 500 grammes.....	8 20
Coton hydrophile, le paquet de 1.000 grammes.....	15 »
Coton hydrophile stérilisé, la boîte de 25 grammes.....	3 50
Coton hydrophile stérilisé, la boîte de 50 grammes.....	5 50
Coton cardé, le paquet de 25 grammes.....	0 55
Coton cardé, le paquet de 50 grammes.....	1 »
Coton cardé, le paquet de 125 grammes.....	2 20
Coton cardé, le paquet de 250 grammes.....	4 »
Coton cardé, le paquet de 500 grammes.....	7 50
Coton cardé, le paquet de 1.000 grammes.....	14 »
Coton boriqué non stérilisé, le paquet de 50 grammes.....	1 40
Coton boriqué non stérilisé, le paquet de 125 grammes.....	3 10
Coton iodoformé non stérilisé, le paquet de 50 grammes.....	6 50
Coton phéniqué non stérilisé, le paquet de 50 grammes.....	1 50
Coton phéniqué non stérilisé, le paquet de 125 grammes.....	3 30
Coton salicylé non stérilisé, le paquet de 50 grammes.....	4 »
Coton salolé non stérilisé, le paquet de 50 grammes.....	4 50
Coton au sublimé non stérilisé, le paquet de 50 grammes.....	2 50
Crins de Florence stérilisés, fins, le tube de 6.....	4 »
Crins de Florence stérilisés, fins, le tube de 12.....	4 60
Crins de Florence stérilisés, fins, le tube de 25.....	5 70
Crins de Florence stérilisés, moyens, le tube de 6.....	4 30
Crins de Florence stérilisés, moyens, le tube de 12.....	5 10
Crins de Florence stérilisés, moyens, le tube de 25.....	6 60
Crins de Florence stérilisés, gros, le tube de 6.....	4 90
Crins de Florence stérilisés, gros, le tube de 12.....	6 50
Crins de Florence stérilisés, gros, le tube de 25.....	8 40
Doigtier de caoutchouc, la pièce.....	0 70
Doigtier de cuir, la pièce.....	1 75
Doigtier de peau, la pièce.....	1 50
Drain non stérilisé, longueur 20 centimètres.....	2 15
Drain stérilisé, n ^{os} 0, 1, 2, 3, 4, le tube.....	6 »
Drain stérilisé, n ^{os} 5, 6, 7, 8, le tube.....	7 50
Drain stérilisé, n ^o 9.....	10 »
Drain stérilisé, n ^o 10.....	10 50

NOMENCLATURE DES OBJETS DE PANSEMENTS	Prix
	fr.
Drap d'hôpital simple face, largeur 90 centimètres, numéro de barème 205.	
La longueur prescrite de drap d'hôpital sera toujours délivrée sur toute la largeur, sauf indication contraire sur la prescription.	
Gaze hydrophile, le paquet de 1 mètre.....	1 40
Gaze hydrophile, à la pièce par 5 mètres ou plus, le mètre....	1 30
Gaze hydrophile stérilisée, la boîte de 1 mètre.....	3 50
Gaze hydrophile stérilisée, la boîte de 5 mètres.....	13 »
Gaze boriquée non stérilisée, le paquet de 1 mètre.....	2 »
Gaze boriquée non stérilisée, le paquet de 5 mètres.....	9 »
Gaze iodoformée non stérilisée, le paquet de 50 centimètres....	3 25
Gaze iodoformée non stérilisée, le paquet de 1 mètre.....	5 »
Gaze à l'ectogan non stérilisée, le paquet de 1 mètre.....	4 25
Gaze phéniquée non stérilisée, le paquet de 1 mètre.....	2 10
Gaze phéniquée non stérilisée, le paquet de 5 mètres.....	9 »
Gaze salicylée non stérilisée, le paquet de 1 mètre.....	2 50
Gaze au sublimé non stérilisée, le paquet de 1 mètre.....	2 30
Gaze salolée non stérilisée, le paquet de 1 mètre.....	3 »
Gouttière métallique pour bras coudé sans main.....	25 »
Gouttière métallique pour mollet et pied.....	30 »
Gouttière métallique pour cuisse, mollet et pied.....	40 »
Mousseline à cataplasme, le mètre.....	1 50
Taffetas chiffon, largeur 80 centimètres, n° de barème 208.	
Taffetas gommé, largeur 80 centimètres, n° de barème 207.	
A moins d'indication contraire pour les taffetas, si la largeur n'est pas spécifiée sur l'ordonnance, la longueur prescrite sera délivrée en carré. S'il est prescrit taffetas ou imperméable sans autre indication, c'est le taffetas gommé qui sera délivré et tarifé.	
Tarlatane, le mètre.....	1 50

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour fixant, à dater du 1^{er} janvier 1922, le tarif de remboursement des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail. — *Le gouverneur général*, — T. Steeg.

13 février 1922. — Décret du bey relatif à l'assistance judiciaire devant les services judiciaires tunisiens. (J. O. T. 18 février 1922.)

Sur la proposition de notre ministre de la justice et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — L'assistance judiciaire en matière civile peut être accordée, devant les services judiciaires tunisiens, à toutes personnes ou établissements jouissant de la personnalité civile, demandeurs ou défendeurs, dans toute instance et en tout état de cause, même à l'occasion de la procédure d'exécution d'une décision déjà rendue, à la double condition que : — 1° l'indigence du requérant rende impossible l'exercice de ses droits ; — 2° la pertinence de ses prétentions soit établie par une commission spéciale de l'ouзара, qui statuera sans recours sur l'admission ou le rejet de la demande. En cas de rejet, une nouvelle requête ne sera recevable qu'après un délai de six mois, à partir de la décision de la commission.

Art. 2. — Cette commission siégera dans la première semaine de chaque trimestre et se composera : — 1° du directeur des services judiciaires ou de l'un de ses commissaires du gouvernement, président; — 2° d'un délégué du directeur général des finances; — 3° d'un oukil près les tribunaux tunisiens, désigné pour un an à dater du 1^{er} septembre, par le ministre de la justice, sur la proposition du secrétaire général adjoint, délégué à la justice. — Le greffier en chef de l'ouzara fera fonctions de secrétaire. — Dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire pourra être prononcée par le président de la commission laquelle statuera ensuite sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée.

Art. 3. — La commission statuera sur mémoire ou rapport du président, les parties entendues si elle le juge utile. Elle pourra surseoir jusqu'à plus ample information. — Si les parties comparaissent, la commission emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable. — La décision doit préciser les actes et procédures auxquels l'assistance judiciaire s'appliquera. Elle s'étend de plein droit à l'instance d'appel quand le bénéficiaire est intimé, ainsi qu'aux actes d'exécution résultant normalement de la décision pour laquelle elle a été accordée. En cas de difficulté, la commission décidera, à la requête des parties ou du directeur des services judiciaires.

Art. 4. — Le requérant pourra établir sur papier non timbré sa demande dans laquelle il sera tenu d'indiquer : la date et le lieu de sa naissance, sa situation de famille, sa profession, son numéro d'imposition à l'istilan ou la justification de son exemption et, le cas échéant, aux autres impôts directs. Il devra produire à l'appui de cette demande : — 1° un certificat d'indigence constatant qu'il est dans l'impossibilité de faire valoir ses droits en justice. Le certificat sera gratuitement délivré par le caïd du lieu de sa résidence habituelle, et certifié par le contrôleur civil. Il mentionnera la déclaration d'indigence faite par le requérant lui-même. — Si le requérant habite Tunis, le certificat sera délivré par le cheikh-el-Médina et visé par le commissaire central; — 2° s'il occupe un emploi salarié, un certificat de son employeur précisant les divers éléments permanents ou provisoires, soit en argent, soit en nature, dont se compose son gain : — 3° des pièces susceptibles de justifier ses prétentions quant au fond de l'affaire. — Ces pièces peuvent être établies sur papier non timbré, à condition qu'il y soit fait mention expresse qu'elles sont délivrées à l'appui d'une demande d'assistance judiciaire.

Art. 5. — La décision de la commission précisera la nature de la demande, les noms des parties, et prononcera, sans le motiver, le rejet ou l'admission. — Elle ne sera communiquée qu'au requérant, à son mandataire *ad hoc* ou à ses conseils, le tout sans déplacement. — Elle ne peut être produite ni discutée en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'art. 13 du présent décret.

Art. 6. — Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le directeur des services judiciaires envoie au président du tribunal compétent un extrait de la décision l'avisant que l'assistance est accordée et l'invitant à lui transmettre, dans un délai de trois jours, un bulletin de liquidation des droits à acquitter (taxe forfaitaire de timbre et droits d'enregistrement). — Dans un délai de trois jours, à compter de la réception du bulletin de liquidation, le secrétaire de la commission acquitte les droits y mentionnés : à la caisse du receveur de l'enregistrement, à Tunis, s'il s'agit d'une affaire ressortissant aux tribunaux de Tunis et par mandat-poste à l'adresse du receveur des contributions diverses du siège du tribunal, s'il s'agit d'une affaire ressortissant aux tribunaux de province. — S'il s'agit d'actes et procédures d'exécution, les pièces sont transmises au caïd du lieu où l'exécution doit se produire. — Les frais de timbre et d'enregistrement et le coût des insertions au « Journal Officiel » nécessi-

tées pour la validité de la procédure, sont payées sans délai au caid sur mémoire adressé, avec pièces justificatives, au secrétaire de la commission. — Tous autres frais d'exécution (honoraires des notaires, salaires des crieurs publics, etc.) sont réglés en fin d'exécution, de la même manière que ci-dessus.

Art. 7. — Les frais et avances faits au profit de l'assisté par le secrétaire de la commission sont prélevés sur les crédits prévus au budget de l'Etat. — Le secrétaire de la commission est tenu d'aviser, dans un délai de trois jours, la direction générale des finances de tout paiement ou avances faites au titre susdit.

Art. 8. — Sont également avancés au profit de l'assisté sur les crédits prévus au budget de l'Etat : — a) les frais de timbre et d'enregistrement des actes produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités; — b) les sommes dues par l'assisté pour contravention au décret sur le timbre et l'enregistrement; — c) les frais de transport des juges, d'experts, et le coût des actes notariés dont l'établissement aura été autorisé par le tribunal ou le juge commis.

Art. 9. — En cas de condamnation aux dépens, prononcés contre l'adversaire de l'assisté ou en cas de transaction laissant les dits frais à sa charge, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu d'assistance judiciaire.

Art. 10. — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de la direction générale des finances, qui en poursuit le recouvrement. Il est délivré un exécutoire séparé pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre les parties adverses, restent dus au Trésor par l'assisté.

Art. 11. — En cas de condamnation aux dépens prononcés contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu des articles 6 et 8. — Il en est de même au cas d'abandon de poursuites ou de transaction, de désistement, d'acquiescement, lorsque les dépens sont laissés à la charge de l'assisté. — La procédure est réputée abandonnée lorsqu'elle a été discontinuée pendant plus d'une année. — Sous peine de nullité prononcée même d'office, et à peine d'une amende de 50 francs en principal pour chacune des parties signataires de l'acte, celles-ci ne pourront conclure aucune transaction ni signifier aucun désistement ou aucun acquiescement sans en avoir, au préalable, référé à la commission.

Art. 12. — Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, à la direction générale des finances, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire sous peine de 10 francs d'amende pour chaque extrait ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Art. 13. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après jugement : — 1° s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes; — 2° s'il a surpris la décision de la commission par une déclaration frauduleuse sur son indigence. — L'assisté sera invité à présenter par lui-même ou son conseil sa défense écrite ou verbale. — Dans le second cas, l'assisté sera, outre le paiement des frais dont il avait été dispensé, punissable d'une amende égale au montant de ces frais, sans que cette amende puisse être abaissée à moins de 100 fr. et d'un emprisonnement de 8 jours au moins et de 6 mois au plus. Seront punis de la même peine, ceux qui auront dressé ou procuré au réclamant une fausse déclaration sur ses ressources ou sur ses charges, ceux qui lui auront prêté leur concours pour former les demandes d'assistance en lui procurant en connaissance de cause le moyen d'utiliser l'emploi des pièces visées dans l'article 4 qui précède. L'article 53 du code pénal tunisien et, le cas échéant, l'art. 463 du code pénal français sont applicables.

Art. 14. — Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les frais et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé. — Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire de la commission est tenu d'en informer immédiatement la direction générale des finances qui procédera au recouvrement suivant les règles tracées dans l'article 11 ci-dessus.

Art. 15. — Notre ministre de la justice et notre directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 1^{er} février 1922 (1). — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis*, — Lucien Saint.

14 février 1922. — Décret relatif aux travaux d'aménagement des terre-pleins du vieux port d'Alger. (J. O., 19 février 1922; B. O. 1922, p. 702.)

Sur le rapport du ministre des travaux publics, — Vu l'avant-projet définitif des travaux d'aménagement des terre-pleins du vieux port d'Alger, dressé par les ingénieurs des ponts et chaussées à la date des 22 novembre 1919, 6 décembre 1919, comprenant le pavage ou l'empierrement des rues et du sol et l'établissement de voies ferrées; ensemble l'évaluation de la dépense montant à 1.550.000 francs; — la convention passée, le 3 juillet 1920, entre le préfet du département d'Alger et le président de la chambre de commerce d'Alger; ensemble le plan y annexé; — la convention passée, le 12 mai 1916, entre le président de la chambre de commerce d'Alger, le directeur des chemins de fer algériens de l'Etat et le directeur de l'exploitation du réseau algérien Paris-Lyon-Méditerranée pour l'exploitation des voies ferrées de largeur normale du vieux port d'Alger; — le dossier de l'enquête d'utilité publique sur l'avant-projet des travaux et de concession des terre-pleins à la chambre de commerce, notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 26 mars 1921; — les adhésions directes à l'exécution des travaux délivrées par le directeur du génie, l'ingénieur en chef du service maritime chargé des travaux hydrauliques de la marine, le directeur des domaines, ainsi que l'acceptation, par l'ingénieur en chef du service maritime, des réserves formulées par le directeur du génie; — les lettres du gouverneur général de l'Algérie en date des 8 avril et 21 septembre 1921; — la lettre du ministre du commerce et de l'industrie en date du 29 octobre 1921; — la lettre du ministre de l'intérieur en date du 10 juin 1921; — les lettres du ministre de la marine en date des 13 juillet et 31 octobre 1921; — la loi du 27 juillet 1870 et la loi du 19 décembre 1900, créant un budget spécial pour l'Algérie; — le décret du 4 septembre 1919, déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913 sur les chemins de fer d'intérêt local; — le décret du 4 septembre 1919, relatif aux voies ferrées d'intérêt local de l'Algérie; — le décret du 13 août 1897, réglementant le service des travaux publics en Algérie et le décret organique du 22 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie, — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement des terre-pleins du vieux port d'Alger, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet définitif du 22 novembre 1919. — La dépense est évaluée à 1.550.000 francs y compris une somme de 82.000 francs

(1) Cette date paraît erronée à moins que ce ne soit la date du décret qui soit fautive.

pour rachat des voies ferrées de largeur normale appartenant à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et une autre somme évaluée provisoirement à 60.000 francs pour le rachat des voies ferrées étroites appartenant à la société des chemins de fer sur route d'Algérie.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée, le 3 juillet 1920, entre le préfet du département d'Alger et le président de la chambre de commerce d'Alger, contenant : — 1° Engagement de cette chambre à verser à l'Etat un subside égal au montant de la dépense des travaux; — 2° Concession à ladite chambre des terre-pleins du vieux port d'Alger. — Cette convention ainsi que le plan qui y est joint resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée, le 12 mai 1916, entre la chambre de commerce d'Alger et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la cession à la chambre, au prix de 82.200 francs des voies ferrées du vieux port appartenant à la compagnie. — Cette convention et le plan qui y est joint resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Est approuvée la convention passée, le 12 mai 1916, entre la chambre de commerce d'Alger et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat pour régler les conditions d'exploitation des voies ferrées de largeur normale du vieux port d'Alger et fixer, notamment, les taxes à percevoir pour le transport des marchandises sur lesdites voies. — Cette convention restera annexée au présent décret.

Art. 5. — Les traités à intervenir entre la chambre de commerce d'une part, et le département d'Alger, concessionnaire des voies de quais étroites, et la société rétrocessionnaire de ces voies de quais d'autre part, pour les modifications à apporter à la consistance du réseau concédé au département et pour l'exploitation des voies étroites appartenant à la chambre de commerce, seront, après enquête sur les taxes et leurs conditions de perception, approuvés par un décret spécial délibéré en conseil d'Etat.

14 février 1922. — Arrêté relatif à la police sanitaire des végétaux et réglementation de l'importation et de la circulation des végétaux. (B. O. 1922, p. 1628.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — la loi du 14 août 1919 (1) modifiant la législation algérienne relative à la lutte contre le phylloxéra; — notamment l'article 2 de ladite loi, aux termes duquel l'importation en Algérie de la vigne et de tous autres végétaux et produits connexes utilisables en culture est réglementée par des arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et approuvés par le ministre de l'agriculture; — la loi du 24 décembre 1888 relative à la lutte contre les parasites des cultures; — l'acte final de la conférence internationale de phytopathologie fait à Rome le 4 mars 1914 et auquel l'Algérie a adhéré; — l'avis du conseil de gouvernement; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement; — Sur l'approbation du ministre de l'agriculture, après avis du comité consultatif des Epiphyties,

Art. 1^{er}. — L'importation en Algérie et la circulation sur et entre les territoires de la colonie des végétaux, y compris la vigne, débris de végé-

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 291.

laux, plants, boutures, greffes, oignons à fleurs, fleurs coupées, fruits et légumes, tubercules, bulbes, rhizomes et graines de semence, enveloppes, couvertures, emballages, échelas et tuteurs déjà employés; engrais végétaux, terres, terreaux et fumiers et tous autres objets ou produits dont l'utilisation peut présenter un danger au point de vue des cultures sont interdites, quand les objets énumérés sont contaminés par l'un des parasites énoncés dans des arrêtés spéciaux.

Importation.

Art. 2. — L'importation en Algérie des objets énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté aura lieu par les ports d'Oran, d'Alger, de Philippeville et de Bône. — Ils devront être accompagnés de la copie de la facture commerciale ou, quand ils ne proviendront pas d'un établissement assujéti à la surveillance de l'Etat, d'une déclaration de l'expéditeur énonçant la nature, le nombre et la variété des objets qu'elle concerne, et dans tous les cas d'un certificat d'inspection phytopathologique conforme au modèle annexé à l'acte final de la conférence internationale de phytopathologie fait à Rome le 4 mars 1914. — Pour les objets provenant d'un pays qui n'aura pas adhéré à l'acte susvisé, les intéressés devront se pourvoir d'une autorisation qui sera délivrée, préalablement à l'expédition, par le gouverneur général, au vu d'un certificat du service sanitaire compétent du pays d'origine, visé par l'autorité consulaire française et attestant que les végétaux ou objets sont indemnes de parasites déclarés dangereux pour la culture de la colonie.

Art. 3. — A l'importation, l'emballage des objets visés à l'article 1^{er} du présent arrêté devra être de nature à faciliter leur examen et, le cas échéant, leur désinfection. Les colis seront ouverts aux frais, risques et périls du destinataire ou du détenteur. — Chaque colis devra être muni d'une étiquette visible portant : — les noms et prénoms de l'expéditeur; — la localité d'origine des objets; — la nature, la variété et la quantité des objets qu'il contient; — le nom et l'adresse du destinataire. — Les plants de vigne ne pourront être réunis par paquets de plus de deux cents et leur longueur ne devra pas excéder 1 m. 50. — Les plantes en mottes ne pourront provenir que des établissements assujettis à la surveillance de l'Etat et devront être emballées hermétiquement.

Art. 4. — A leur importation, ces objets, avec les documents qui doivent les accompagner sont examinés dans les locaux même de la douane par un agent du service de la défense des cultures, qui, le cas échéant, fait procéder à leur désinfection.

Art. 5. — L'examen des objets importés donne lieu à un procès-verbal dressé par l'agent du service de la défense des cultures et qui fait mention, le cas échéant, des opérations de désinfection. — Ce procès-verbal suit les objets dont l'importation est autorisée, jusqu'à la destination, où il doit être conservé. L'agent qui a procédé à l'examen retient le certificat phytopathologique. — Dans le cas où les objets importés sont reconnus contaminés, le procès-verbal d'examen est adressé par le service des douanes au gouverneur général, pour être communiqué aux autorités administratives du pays d'origine. — Les objets reconnus contaminés sont refoulés sur le port d'embarquement ou détruits par le service des douanes à la volonté du destinataire ou du détenteur.

Circulation à l'intérieur de la colonie

Art. 6. — Le 1^{er} janvier de chaque année, les préfets d'Algérie prendront, en vertu de la loi du 24 décembre 1888 et dans les formes habituelles prévues dans ladite loi, un arrêté relatif à la « circulation des végétaux et des produits utilisables en cultures » qui devra reproduire,

en les adaptant aux cas particuliers, les dispositions contenues dans les articles ci-après.

Art. 7. — Les chefs de pépinières, jardins, serres et autres établissements de la colonie, livrant au commerce des plantes vivantes, vignes et autres (plants, boutures, greffes, oignons à fleurs, graines, tubercules, bulbes et rhizomes de semence) sont tenus d'en faire la déclaration sur timbre avant le 15 septembre de chaque année, pour être soumis à l'inspection des agents du service de la défense des cultures. — Cette déclaration indique d'une façon précise les emplacements où sont situées les plantations en cultures et d'où proviennent les plantes vivantes faisant l'objet de leur commerce. Ces plantations ou cultures devront tout autant qu'il existera des communes admises au bénéfice du régime spécial institué par l'article 3 de la loi du 14 août 1919, être éloignées, pour les végétaux autres que la vigne, de plus de 20 mètres de toute plantation de vigne ou en être séparées par un obstacle aux racines jugé suffisant par les agents du service de la défense des cultures. — Ces établissements sont soumis à des visites effectuées par les agents du service de la défense des cultures. — Les propriétaires ou détenteurs de végétaux intéressés, sont prévenus, quarante-huit heures à l'avance au moins, de la visite à laquelle il va être procédé dans leur établissement. — Ils ne doivent pas comprendre, dans leurs expéditions, des objets provenant d'établissements, de plantations ou de cultures qui ne seraient pas également soumis au contrôle du service compétent. — Enfin, ils devront être en mesure d'indiquer, à chaque inspection de leurs plantations, l'origine des plants et produits existant dans leur établissement et ne provenant pas de leurs cultures propres. A défaut de cette indication, l'établissement sera rayé de la liste des établissements surveillés et perdra le bénéfice de la prérogative prévue dans l'alinéa suivant. — Ils jouiront en échange, de la prérogative de livrer leurs produits au commerce intérieur de la colonie sous le lien, pendant le transport, de la copie certifiée de la facture commerciale détaillée, au timbre de la défense des cultures, qui restera annexée à la lettre de voiture quel que soit le mode de transport.

Art. 8. — Tout propriétaire ou détenteur de culture ou de végétaux de quelque nature qu'ils soient, est tenu de déclarer aux autorités administratives locales tout état anormal, tout dépérissement qui ne peut être attribué de manière certaine à la nature du sol ou à l'influence des agents météorologiques, tout insecte, cryptogame ou autre végétal causant des dommages dans les cultures ou provoquant le dépérissement des plantes cultivées. — Cette déclaration est portée le jour même à la connaissance du préfet qui en saisit le service de la défense des cultures. — S'il y a danger et sans préjudice de la déclaration d'infection qui peut être prononcée ultérieurement, des mesures de protection provisoire devront être immédiatement prises par le service de la défense des cultures. — Tout propriétaire ou détenteur de végétaux ou de cultures contaminées est tenu d'en indiquer l'origine à toute requête du service de la défense.

Art. 9. — Les objets ne provenant pas d'un périmètre déclaré infecté sont admis à circuler sous le lien d'une déclaration écrite de l'expéditeur énonçant la nature, le nombre et la variété des objets mis en circulation et qui sera visée par les autorités locales du lieu d'origine. Ces objets seront emballés et étiquetés ainsi qu'il est prescrit à l'article 3 du présent arrêté en ce qui concerne les envois importés. — Il n'est fait exception que : pour les fruits, légumes frais et fleurs coupées, les débris de végétaux, échelas et tuteurs déjà employés, les engrais végétaux, terres, terreaux et fumiers qui pourront circuler librement sur et entre les territoires de la colonie.

Art. 10. — Tout périmètre dont les cultures et les végétaux sont reconnus contaminés par l'un des parasites énoncés aux arrêtés spéciaux, est déclaré infecté jusqu'à disparition des parasites signalés par arrêté du préfet notifié aux autorités administratives locales de la situation du périmètre. — Cette déclaration d'infection entraîne l'obligation pour tout détenteur de végétaux ou cultures contaminées de prendre les mesures prescrites en vue de leur destruction conformément aux dispositions de la loi du 21 décembre 1888. — Pendant toute la durée de la déclaration d'infection aucun des produits susvisés à l'article 1^{er} ne pourra sortir du périmètre déclaré infecté et mis en circulation. Par suite, il ne sera délivré ni certificat phytopathologique ni visa des autorités locales sous le lien desquels ces produits peuvent circuler. — Exception sera cependant faite en faveur des fruits et légumes frais allant directement à la consommation, ainsi que pour les fleurs coupées. Toutefois, cette dérogation ne sera accordée sur l'avis du service de la défense des cultures, que lorsque ces parties de végétaux ne seront pas reconnues susceptibles de disperser l'agent de contamination en cause et, par suite, de propager l'infection.

Art. 11. — A l'exception des objets visés au 3^e alinéa de l'article 9 et 1^{er} alinéa de l'article 10 dont la circulation est spécialement réglementée, tous les objets visés à l'article 1^{er} devront être accompagnés, pendant toute la durée du transport, par la facture commerciale au timbre du service de la défense des cultures quand ils proviendront d'un établissement assujéti à la surveillance de l'Etat ou par la déclaration de l'expéditeur visée par les autorités locales du lieu d'origine, dans les autres cas. — Les objets qui circuleront sans être accompagnés de l'un des documents susvisés seront saisis et mis en fourrière à la diligence de l'agent verbalisateur et le contrevenant cité devant le juge de paix qui pourra ordonner toute mesure que l'administration jugera utile dans l'intérêt de la défense des cultures.

Art. 12. — Tout objet contaminé saisi dans la circulation sera détruit aux risques et périls du détenteur.

Exportation.

Art. 13. — Tout exportateur de plants, boutures, greffes, oignons à fleurs et fleurs coupées ne pourra en faire l'envoi en dehors de la colonie que sous le lien d'un certificat d'inspection phytopathologique constatant que les produits destinés à l'exportation sont indemnes de parasites signalés par le pays importateur comme étant dangereux pour ses cultures ou, quand ils proviennent d'établissements surveillés, que les cultures d'origine le sont. — Il doit en faire la demande sur timbre en y joignant une copie certifiée conforme de la facture qui accompagnera l'expédition. — Cette demande est adressée à l'inspecteur de la défense des cultures avec engagement de fournir aux agents chargés du contrôle des produits à expédier et des cultures dont ils proviennent, toutes les facilités que ceux-ci jugeraient nécessaires à l'accomplissement de leur mission. — Le service de la défense des cultures délivre le certificat phytopathologique requis.

Sanctions.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont relevées par les agents du service de la défense des cultures dûment assermentés, les maires ou leurs adjoints, les gendarmes, les commissaires de police, les gardes forestiers et les gardes champêtres. — Ils en dressent procès-verbal aux fins de poursuite conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Vu et approuvé : — *Le ministre de l'agriculture*, — Edm. Lefèvre du Prey. — *Le gouverneur général de l'Algérie*, — T. Steeg.

16 février 1922. — Décret du bey réglementant le statut du personnel des bureaux de l'administration générale de la Tunisie. (J. O. T., 22 février 1922.)

Vu le décret du 4 février 1883 instituant le secrétariat général du gouvernement tunisien; — le décret du 1^{er} août 1910, modifié par le décret du 31 décembre 1917, réglementant le statut du personnel du secrétariat général; — le décret du 20 mai 1920 réglementant le traitement des fonctionnaires indigènes,

Art. 1^{er}. Nul ne peut être titularisé dans le personnel des bureaux de l'administration générale : 1^o s'il n'est citoyen français, sujet ou protégé français ou sujet tunisien, et s'il n'a pas satisfait aux obligations de la loi militaire; 2^o s'il ne satisfait aux conditions prévues par les statuts de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. — Les candidats à un emploi doivent adresser au secrétariat général du gouvernement une demande écrite sur papier timbré. — Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes : — 1^o Expédition dûment légalisée de l'acte de naissance ou de la *hodja* de naissance; — 2^o et 3^o Extrait du casier judiciaire ou certificat du service anthropométrique et certificat de bonnes vie et mœurs des autorités locales, ces deux pièces ayant moins de six mois de date. — 4^o Diplômes universitaires ou brevets dont les candidats peuvent être pourvus; — 5^o Pièces établissant leur situation au point de vue militaire (état signalétique et des services) — certificat de bonne conduite — certificat d'exemption ou de réforme, etc.); — 6^o Certificat médical délivré par un médecin désigné par l'administration, constatant que le candidat n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées, et qu'il est apte au service de l'administration.

Art. 2. — Le personnel des bureaux de l'administration générale est nommé par arrêté du secrétaire général. Il comprend — en dehors des emplois supérieurs de direction, de contrôle et d'inspection, dont la nomenclature et les traitements sont fixés par décision spéciale — des chefs et sous-chefs de bureau, des rédacteurs, des interprètes principaux et des interprètes, des commis principaux et des commis d'ordre, des dactylographes et des expéditionnaires. — Le nombre des emplois de chaque catégorie est fixé par arrêté du secrétaire général dans la limite des crédits mis à sa disposition par le budget.

Art. 3. — Les expéditionnaires sont recrutés après une épreuve de calligraphie arabe.

Art. 4. — Les dactylographes sont recrutés après une épreuve technique. — Les dactylographes principales sont recrutées parmi les dactylographes comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le traitement le plus élevé de leur emploi, ou ayant subi avec succès une épreuve de sténodactylographie.

Art. 5. — Les commis d'ordre sont recrutés après un examen comportant une dictée et une opération sur les quatre règles. Les bacheliers en sont dispensés.

Art. 6. — Les commis principaux sont recrutés exclusivement, et dans la limite des places disponibles, parmi les commis d'ordre comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le traitement le plus élevé de leur emploi.

Art. 7. — Les rédacteurs sont recrutés : — 1^o parmi les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants : — licence ès-lettres ou ès sciences — licence en droit — diplôme de l'école des sciences politiques, *taloua* de la grande mosquée; — 2^o parmi les commis principaux pourvus du diplôme de bachelier ou de brevet d'arabe, comptant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade et ayant subi un concours comportant

des épreuves écrites et orales sur la législation tunisienne — Sur deux places vacantes, il en est mise une au concours.

Art. 8. — Les sous-chefs de bureau sont recrutés sans condition d'ancienneté, et dans la limite des emplois vacants, parmi les rédacteurs et les interprètes principaux.

Art. 9. — Les chefs de bureau sont recrutés, dans la limite des emplois vacants, parmi les sous-chefs de bureau comptant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade.

Art. 10. — Les interprètes sont recrutés après un examen. — Les interprètes principaux sont recrutés : — 1° parmi les candidats titulaires du diplôme supérieur de langue arabe ou du diplôme du collège Sadiki; — 2° parmi les interprètes comptant au moins trois ans de service à dater de leur titularisation et ayant subi une épreuve écrite et orale comportant des épreuves de traduction et une interrogation sur la législation tunisienne. — Sur deux places vacantes, il en est mis une au concours. — Les interprètes principaux peuvent être chargés des fonctions de rédacteur.

STAGE

Art. 11. — Les rédacteurs et interprètes principaux qui, antérieurement à leur nomination, n'appartenaient pas au personnel titularisé de l'administration générale, les interprètes, les commis d'ordre, les expéditionnaires et dactylographes sont soumis à un stage obligatoire qui ne peut être inférieur à un an. Le stagiaire peut être licencié à toute époque par arrêté du secrétaire général. — Les stagiaires, qui n'ont pas accompli de service militaire, ne peuvent être titularisés avant l'expiration de l'année qui a suivi la libération de leur classe de recrutement. Les stagiaires, pendant toute la durée de leur stage, reçoivent le traitement de début de leur emploi. Ils peuvent recevoir une augmentation de traitement un an après leur titularisation.

CONCOURS ET EXAMENS

Art. 12. — La date des concours et examens est publiée au « Journal Officiel » un mois à l'avance et celle des concours pour changement de grade, notifiée par avis individuel aux agents admis à se présenter. — Les concours et examens ont lieu à Tunis. — Les programmes des concours et examens sont fixés par arrêtés du secrétaire général du gouvernement. — Les épreuves sont soumises à l'appréciation d'un comité dont les membres sont désignés par le secrétaire général du gouvernement. — Afin d'arriver à une appréciation exacte et comparative des épreuves, il est attribué à chacune d'elles une valeur numérique exprimée par des chiffres qui ont respectivement la signification ci-après : — 0 : Néant; — 1, 2 : Très mal; — 3, 4, 5 : Mal; — 6, 7, 8 : Médiocre; — 9, 10, 11 : Passable; — 12, 13, 14 : Assez bien; — 15, 16, 17 : Bien; — 18, 19 : Très bien; — 20 : Parfait. — Lorsque l'écriture et l'orthographe ne donnent pas lieu à une notation spéciale, il en est tenu compte dans l'appréciation générale des épreuves. — Pour les concours de changement de grade, le mérite de chaque candidat au point de vue de l'éducation, de la tenue, de la représentation, de la conduite, du caractère, est apprécié au moyen d'une note d'ensemble. Cette note fait l'objet d'une mention au dossier du candidat au moment de son inscription au concours. — Les coefficients des épreuves et de la cote professionnelle, ainsi que le minimum des points exigés, sont fixés dans l'arrêté spécial à chaque concours ou examen. — Les comités de concours et examens préparent et le secrétaire général du gouvernement tunisien arrête le classement des candidats admis. — Le nombre des candidats à admettre est déterminé par les besoins du service. — Sont rayés de la liste des candidats à tout concours

ou examen, ceux qui se sont présentés deux fois sans être admis. Peuvent être exclus et ajournés à l'année suivante, les candidats qui n'ont pas fait l'une des compositions écrites. Sont définitivement exclus, ceux qui ont commis une fraude quelconque.

AGENTS DETACHES

Art. 13. — Les agents des administrations tunisiennes, ainsi que ceux des administrations de la France et des pays placés sous le protectorat ou le mandat de la France, mis à la disposition du gouvernement tunisien, reçoivent pour ordre, le grade correspondant à l'emploi qui leur est affecté dans les bureaux de l'administration et concourent à l'avancement avec les agents de ce grade.

Art. 14. — Les agents des services actifs et d'exécution relevant du secrétariat général du gouvernement peuvent être détachés dans les bureaux de l'administration générale en conservant le traitement de leur grade ainsi que leur droit à l'avancement dans le cadre auxquels ils appartiennent.

TRAITEMENTS

Art. 15. — L'échelle des traitements des divers emplois de l'administration générale est fixée par arrêté du secrétaire général. — Les augmentations de traitement sont accordées dans la limite des crédits budgétaires, soit à l'ancienneté, soit au demi-choix, soit au choix. L'avancement au demi-choix ou au choix peut être accordé après deux ans et demi ou deux ans de service.

Art. 16. — La part faite au choix et au demi-choix ne peut dépasser le tiers des avancements accordés, dans chaque catégorie d'emploi, au cours de l'année. La proportion est portée aux trois cinquièmes lorsque le nombre total des agents de la catégorie est inférieur à quinze. Si dans l'une de ces catégories d'emploi aucun agent ne se trouve en état de recevoir l'avancement à l'ancienneté, des avancements au choix et au demi-choix pourront être accordés jusqu'à concurrence du tiers du nombre total des agents de la catégorie.

POSITION DES AGENTS

Art. 17. — Les positions diverses des agents sont : l'activité, la disponibilité, la position hors cadres.

Art. 18. — L'activité comprend : 1° les agents qui occupent un emploi rétribué sur le budget de l'administration générale; — 2° les agents et fonctionnaires chargés d'une mission ou de travaux particuliers rétribués sur le même budget.

Art. 19. — Le cadre de la disponibilité comprend les agents qui, soit en vue de satisfaire à la loi sur le recrutement de l'armée, soit sur leur demande, soit à titre disciplinaire, soit pour cause d'invalidité physique ou morale, sont relevés temporairement de leurs fonctions. — La situation de disponibilité conserve les droits acquis depuis la nomination au premier emploi, mais suspend les droits à l'avancement; l'agent peut être réintégré en activité lorsqu'une vacance susceptible de lui être attribuée se produit. — Les agents mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire le 1^{er} janvier de chaque année les pièces et documents nécessaires pour justifier leur maintien dans cette position et éclairer l'administration sur la nature de leurs occupations.

Art. 20. — Les agents sont placés en disponibilité pour un laps de temps égal à la durée passée par eux dans le cadre de l'activité. Toutefois, le temps passé en disponibilité ne pourra au total excéder dix années; à

l'expiration du délai fixé, les agents non réintégrés sont réputés démissionnaires.

Art. 21. — La position hors-cadres s'applique aux agents détachés des administrations tunisiennes ou d'un gouvernement étranger: elle conserve leurs droits acquis ainsi que leurs droits à l'avancement et à la réintégration.

Art. 22. — Sont rayés des cadres : — 1° les agents en disponibilité à l'expiration du délai fixé; — 2° les agents démissionnaires; — 3° les agents admis à la retraite; — 4° les agents révoqués.

Art. 23. — Les agents démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée.

DISCIPLINE

Art. 24. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par le personnel seront punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après :

A) Peinse de 1^{er} degré

1° Réprimande; — 2° Blâme avec inscription au dossier; — 3° Ajournement d'une promotion à l'ancienneté pour une durée déterminée.

B) Peines de 2^e degré

1° Mise en disponibilité d'office; — 2° Révocation. — Aucun agent ne peut être frappé d'une mesure disciplinaire sans avoir été informé des griefs formulés à son encontre et mis à même de fournir sa défense par écrit.

Art. 25. — Les peines du second degré ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de discipline. La peine prononcée ne peut, en aucun cas, être supérieure à celle proposée par le conseil de discipline, composé comme suit : — 1° le secrétaire général, ou son délégué, président; — 2° deux agents d'un grade supérieur à celui de l'inculpé sans que son chef direct puisse faire partie du conseil; — 3° deux agents du grade de l'inculpé, choisis par voie de tirage au sort. — Notification est faite à l'agent inculqué de la date de réunion et de la composition de ce conseil au moins trois jours à l'avance. Il peut récuser un des agents de son grade, mais ce droit ne peut être exercé qu'une seule fois. — En même temps que la notification, communication lui est donnée de toutes les pièces relatives à l'inculpation. L'agent inculqué est admis à présenter sa défense en personne ou par écrit.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 16 février 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française, à Tunis*, — Lucien Saint.

16 février 1922. — Arrêté du secrétaire général du gouvernement fixant les traitements du personnel de l'administration générale de la Tunisie. (J. O. T., 22 février 1922.)

Vu le décret du 16 février 1922,

Art. unique. — Les traitements du personnel des bureaux de l'administration générale sont fixés par le tableau ci-joint.

Chefs de bureau :

de 11.000 à 14.000 francs, par échelons de 1.000 francs.

Sous-chefs de bureau :

de 9.000 à 11.000 francs, par échelons de 500 francs.

Rédacteurs :

de 6.500 à 9.500 francs, par échelons de 500 francs.

Interprètes principaux :

de 6.500 à 9.500 francs, par échelons de 500 francs.

Interprètes :

de 4.000 à 6.500 francs, par échelons de 500 francs.

Commis principaux :

de 6.000 à 8.500 francs, par échelons de 500 francs.

Commis d'ordre :

de 4.000 à 6.000 francs, par échelons de 500 francs.

Dactylographes principales :

de 5.000 à 7.000 francs, par échelons de 500 francs.

Dactylographes et expéditionnaires :

de 3.800 à 5.000 francs, par échelons de 300 francs. — *Le secrétaire général du gouvernement tunisien*, — G. Puaux.

16 février 1922. — Décret du bey modifiant les droits du tarif général des douanes et le tableau des coefficients de majoration annexés aux décrets du 19 mai 1920 et subséquents. (J. O. T., 11 mars 1922.)

17 février 1922. — Décret du bey abrogeant les dispositions du décret du 20 novembre 1919 subordonnant à la délivrance d'une autorisation spéciale l'importation des marchandises provenant des pays d'Europe soumis en France au tarif général des douanes. (J. O. T., 11 mars 1922.)

18 février 1922. — Décret fixant la rémunération des receveurs de communes et des trésoriers des associations syndicales et des bureaux de bienfaisance européens de l'Algérie. (J. O., 23 février 1922; B. O. 1922, p. 1419.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation communale; — Le décret du 9 juillet 1907, portant fixation du traitement des receveurs des communes, des associations syndicales et des bureaux de bienfaisance européens de l'Algérie; — Le décret du 9 février 1920 (2), attribuant un supplément temporaire de traitement aux receveurs spéciaux des communes, des associations syndicales et des bureaux de bienfaisance européens de l'Algérie; — Les décrets des 16 octobre 1920 et 17 octobre 1921, attribuant un supplément temporaire de traitement aux receveurs des communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance de la métropole; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Le décret du 9 juillet 1907, relatif à la rémunération des receveurs de communes et des trésoriers des associations syndicales et des bureaux de bienfaisance européens de l'Algérie est complété par les dispositions suivantes qui se substituent à celles prévues par le décret du 9 février 1920.

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1907, p. 186. *Rev. Alg.* 1907. 3. 419.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 660.

Art. 14 bis. — En plus du traitement visé par l'article 1^{er} du présent décret, les receveurs des communes et les trésoriers des associations syndicales et des bureaux de bienfaisance européens, quand ces trésoriers seront, en même temps receveurs municipaux spéciaux ou receveurs des contributions diverses, recevront, à titre temporaire, un supplément de traitement calculé d'après leur traitement de 1919 (dixième non compris) conformément au barème ci-après :

Receveurs spéciaux.

200 p. 100 sur la tranche de traitement allant jusqu'à 2.500 fr. — 50 p. 100 sur la tranche de 2.501 à 5.000 francs. — 25 p. 100 sur la tranche de 5.001 à 10.000 francs. — 10 p. 100 sur la tranche de 10.001 à 15.000 francs. — 5 p. 100 sur la tranche de 15.001 à 20.000 francs.

Receveurs des contributions diverses, receveurs municipaux

80 p. 100 uniformément. — Toutefois, ce supplément de traitement ne pourra se cumuler : — 1^o Avec les révisions opérées par rapport au traitement de 1919 dans les conditions prévues par l'article 6 ; — 2^o Avec les traitements résultant de la création d'associations syndicales ou de bureaux de bienfaisance dans les conditions prévues par l'article 3, dernier paragraphe. — Il pourra se cumuler : — 1^o Avec les dixièmes accordés ou à accorder dans les conditions prévues par l'article 5 ; — 2^o Avec les allocations pour frais de bureaux supplémentaires prévues par l'article 7, modifié par le décret du 6 janvier 1920 ; — 3^o En ce qui concerne seulement les receveurs spéciaux et dans la limite des allocations analogues accordées aux fonctionnaires de l'Etat, avec les indemnités exceptionnelles de cherté de vie, les indemnités pour charges de famille, les indemnités de résidence ou l'indemnité algérienne en tenant lieu, lorsque ces indemnités seront accordées au personnel municipal. — L'indemnité algérienne sera basée sur les traitements fixes qui auront servi à déterminer la majoration temporaire de traitement et elle entrera, comme cette majoration, en ligne de compte pour le calcul du quart du traitement affecté aux frais de gestion et de bureau dans les conditions indiquées à l'article 7.

Art. 2. — En ce qui concerne les règles relatives au cumul, à partir du 1^{er} janvier 1920 : — 2^o En ce qui concerne l'allocation du supplément temporaire de traitement, à partir du 1^{er} juillet 1920, pour les receveurs municipaux, et du 1^{er} janvier 1921, pour les receveurs des contributions diverses chargés de fonctions de receveur des communes ou de trésoriers des associations syndicales et des bureaux de bienfaisance européens.

21 février 1923. — Décret portant déclassement de l'enceinte de Djidjelli et réduction de la zone des servitudes du fort Bellevue à Constantine. (B. O. 1923, p. 608.)

21 février 1922. — Arrêté fixant les indemnités allouées au personnel du service des douanes de l'Algérie. (B. O. 1922, p. 1405.)

22 février 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant la composition du personnel civil des bureaux des communes mixtes et des communes indigènes des Territoires du Sud. (B. O. 1922, p. 1409.)

Sur le rapport du directeur des territoires du sud et sur la proposition du secrétaire du gouvernement ; — Vu le décret organique du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — la

loi du 24 décembre 1902 (1) portant création des territoires du sud de l'Algérie; — le décret du 14 août 1905 (2) sur l'organisation administrative de ces territoires et le décret du 12 décembre 1905 (3) sur la composition territoriale des circonscriptions administratives qu'ils renferment,

Art. 1^{er}. — Le personnel civil des bureaux des communes mixtes et des communes indigènes des territoires du sud comprend dans chaque commune, un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires adjoints: le nombre des secrétaires adjoints est fixe par le gouverneur général pour chaque commune sur la proposition des commandants de territoire.

Art. 2. — Les secrétaires sont divisés en trois classes: — 1^{re} classe, traitement: 7.000 frs; — 2^e classe, traitement: 6.500 frs; — 3^e classe, traitement: 6.000 francs. — Les secrétaires adjoints sont divisés en trois classes, savoir: — 1^{re} classe, traitement: 5.000 frs; — 2^e classe, traitement: 4.500 frs; — 3^e classe, traitement: 4.000 frs.

Stage.

Art. 3. — Les secrétaires adjoints sont astreints, avant leur titularisation, à un stage dont la durée est fixée à un an, à compter du jour de leur installation. — Le stage expiré, l'administrateur de la commune sous les ordres duquel sert le secrétaire adjoint stagiaire fournit un rapport sur l'aptitude et la manière de servir de cet agent. — Au vu de ce rapport et de l'avis du commandant militaire du territoire, le gouverneur général prononce la titularisation du secrétaire adjoint stagiaire ou l'astreint à un nouveau stage à l'expiration duquel il est nommé secrétaire adjoint de 3^e classe ou congédié. — Les secrétaires adjoints stagiaires reçoivent une indemnité annuelle de 3.800 francs.

Hors-classe.

Art. 4. — Les secrétaires ayant atteint l'âge de 45 ans peuvent, après cinq ans de stage dans la première classe, être promus secrétaires hors-classe au traitement de 8.000 francs. — Les secrétaires adjoints ayant atteint l'âge de 45 ans peuvent, après 5 ans de stage dans la première classe, être promus à la hors-classe au traitement de 5.500 francs.

Avancements.

Art. 5. — Les avancements sont accordés, pour chaque classe, à la classe immédiatement supérieure. Nul ne pourra franchir deux classes à la fois. — Les avancements sont prononcés par le gouverneur général dans la limite des disponibilités budgétaires. — Les avancements sont accordés exclusivement au choix. — Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il ne compte au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 7. — Les secrétaires-adjoints des communes mixtes et indigènes sont nommés par le gouverneur général de l'Algérie sur la proposition des autorités locales et des commandants de territoire. Ils sont recrutés, soit parmi les secrétaires ou secrétaires adjoints des communes mixtes de l'Algérie, soit parmi les communs des communes mixtes et indigènes des territoires du sud, soit parmi les candidats qui justifieraient avoir les connaissances et les aptitudes nécessaires. Ils doivent être citoyens français et être âgés de 30 ans au plus et de 22 ans au moins. Cette limite est reculée à 35 ans pour les candidats comptant un minimum de 5 ans de services militaires ou 5 ans de services civils dans une administration publique de l'Algérie ou des territoires du sud. — Ils devront jouir de leurs droits et avoir satisfait à la loi sur le recrutement. — Ils devront adresser à l'administrateur de la commune mixte ou de la commune indi-

(1) Est. et Lef. Supp. 1902-3, p. 143. Rev. Alg. 1903. 3. 21.

(2) Est. et Lef. Supp. 1905, p. 82. Rev. Alg. 1905. 3. 261.

(3) Est. et Lef. Supp. 1905, p. 109. Rev. Alg. 1906. 3. 34.

gène où ils désirent être nommés, une demande accompagnée : — 1° De leur casier judiciaire; — 2° De l'état signalétique et de services militaires les concernant; — 3° D'une expédition authentique de leur acte de naissance; — 4° D'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire ou l'administrateur de la commune de leur résidence depuis moins d'un mois; — 5° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes et titres universitaires.

Logement.

Art. 8. — Les secrétaires et les secrétaires-adjoints ont droit au logement en nature aux frais de la commune ou à une indemnité représentative annuelle de 600 francs.

Indemnité de soleil.

Art. 9. — Il est alloué aux secrétaires et aux secrétaires-adjoints servant dans les territoires du sud, indépendamment des traitements ci-dessus indiqués, une indemnité spéciale dite « de soleil » dont le taux, variable avec la résidence, est fixé conformément aux indications du tableau suivant :

TERRITOIRE D'AIN-SEFRA :

Communes mixtes d'Ain-Sefra, 1.200 frs; Méchéria, 1.200; Géryville, 1.200; Colomb, 2.000; Timimoun, 3.000.

TERRITOIRE DE GHARDAIA :

Communes mixtes de Djelfa, 1.200 frs; Laghouat, 1.500. — Communes indigènes de Djelfa, 1.200 frs; Laghouat, 1.500; Chardaa, 2.000.

TERRITOIRE DE TOUGGOURT :

Commune indigène de Tougourt, 2.000 frs. — Communes indigènes d'El-Oued, 2.400 frs; Biskra, 1.500. — Section des Ouled-Djellal, 1.800.

TERRITOIRE DES OASIS :

Commune indigène d'Ouargla, 3.000 frs.

Primes pour connaissance de l'arabe.

Art. 10. — Les secrétaires et secrétaires-adjoints d'origine française qui justifient d'une connaissance suffisante (note 1) de la langue arabe ou d'un idiome de la langue berbère recevront sur le budget communal, une indemnité annuelle de 150 francs. — Ceux qui auront subi avec succès les examens des primes pour les langues arabe ou berbère, recevront, sur le budget communal, des indemnités annuelles dont le taux est fixé à cinq cents francs pour la prime de 1^{re} classe et trois cents francs pour celle de deuxième. — Ces indemnités ne se cumuleront pas avec celle de 150 francs attribuée aux titulaires de la note 1. — Les agents admis au bénéfice de la prime de 2^e classe seront astreints aux examens révisionnels institués par le décret du 4 avril 1851. — Les agents titulaires de la note 1 seront soumis à une révision périodique qui aura lieu tous les trois ans devant un jury d'examen institué par arrêté du 4 juillet 1900. Seront dispensés de cette révision les agents qui, deux fois de suite, auront subi avec succès les épreuves révisionnelles.

Dispositions spéciales.

Art. 11. — Les secrétaires et les secrétaires-adjoints ne pourront, en aucun cas, et sous aucun prétexte, bénéficier d'avantages accessoires ni recevoir sur le budget communal des indemnités périodiques autres que celles prévues par le présent règlement. — Il leur est formellement inter-

de se livrer, soit directement, soit indirectement à aucun commerce.

Art. 12. — Les secrétaires et les secrétaires-adjoints sont placés sous l'autorité directe de l'administrateur qui répartit le travail incombant à chacun d'eux. Le secrétaire est plus particulièrement chargé de la tenue des registres d'ordre, de la comptabilité communale, de la garde et du classement des archives. Il veille à la discipline des bureaux et surveille l'exécution matérielle des travaux.

Peines disciplinaires. — Conseil de discipline.

Art. 13. — Les secrétaires et les secrétaires-adjoints sont soumis aux peines disciplinaires suivantes : — 1° Le blâme officiel; — 2° La retenue de solde de 1 à 5 jours; — 3° La retenue de solde de 6 à 15 jours; — 4° La retenue de solde de 16 à 30 jours; — 5° Le retrait d'une classe ou d'un grade; — 6° La mise en disponibilité; — 7° La révocation. — Les deux premières sont prononcées par l'administrateur; — les deux suivantes par le commandant de territoire et les autres par le gouverneur général. Il devra toujours en être fait mention dans le dossier individuel de l'agent. — Il sera toujours rendu compte au gouverneur général des retenues de solde infligées par les administrateurs et par les commandants de territoire ainsi que les circonstances qui ont motivé la mesure. Le montant des retenues de solde devra être versé à la caisse municipale pour être incorporé dans les ressources générales du budget de la commune. — Lorsque la peine proposée sera la rétrogradation, la mise en disponibilité ou la révocation, l'intéressé sera préalablement déféré devant un conseil de discipline siégeant à Alger (direction des territoires du sud) et composé ainsi qu'il suit : — 1° Un conseiller de gouvernement ou un conseiller-adjoint, président; — 2° Un officier du service des affaires indigènes et du personnel militaire, membre; — 3° Un fonctionnaire de la direction des territoires du sud, membre; — 4° Un commis du gouvernement général, membre.

Art. 14. — L'agent sur le compte duquel le conseil de discipline doit statuer sera admis à comparaître en personne pour présenter ses moyens de défense. Il pourra se faire assister d'un défenseur.

Art. 15. — L'arrêté du gouverneur général qui défère l'agent au conseil de discipline, désigne les fonctionnaires qui doivent composer le conseil et nomme parmi eux un rapporteur.

Art. 16. — Le rapporteur notifie à l'inculpé, quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil, la nature des griefs relevés contre lui. L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal contenant l'avis du conseil.

Art. 17. — A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire l'agent déféré au conseil, donne lecture de l'arrêté constituant et convoquant le conseil de discipline. Si l'agent régulièrement cité ne comparait pas sans cause d'excuse reconnue légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil.

Art. 18. — Le rapporteur fait son rapport et donne en tant que de besoin, lecture des pièces constituant le dossier de l'affaire.

Art. 19. — L'agent déféré au conseil présente ensuite, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son avocat, ses observations et sa défense. Les membres du conseil peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenables, mais seulement par l'organe du président.

Art. 20. — Le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans l'affirmative, il fait retirer l'agent déféré au conseil et s'il y a lieu son avocat, puis il invite le rapporteur à formuler ses conclusions. — Les membres du conseil délibèrent

ensuite et prononcent à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 21. — La présence de trois au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de son avis. Cet avis doit être motivé. Il est consigné au procès-verbal.

Art. 22. — Le procès-verbal est signé par tous les membres et soumis, avec toutes les pièces, au gouverneur général.

Art. 23. — Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos.

Art. 24. — Le conseil de discipline est dissous de plein droit aussitôt qu'il a donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué.

Permutations et changement de résidence.

Art. 25. — Les permutations et les changements de résidence sont prononcés par le gouverneur général, soit sur la demande des intéressés, soit d'office, pour raisons de service ou par mesure disciplinaire. — Tout agent changé de résidence doit avoir rejoint le nouveau poste qui lui est assigné dans un délai de quinze jours au maximum à compter de la date à laquelle il a reçu notification de la décision prise à son égard.

Congés.

Art. 26. — Les permissions d'absence et les congés sont accordés aux secrétaires et aux secrétaires-adjoints par les commandants de territoire dans les conditions prévues par le décret du 9 novembre 1853 pour les congés des fonctionnaires de l'Etat. En principe, la durée totale de ces absences est limitée à 60 jours tous les deux ans. — Les permissions d'absence n'excédant pas quinze jours pourront leur être accordées par les administrateurs.

Mariage.

Art. 27. — Les secrétaires et secrétaires-adjoints ne peuvent contracter mariage qu'après autorisation du commandant de territoire. Tout agent qui contreviendrait à cette disposition serait considéré comme démissionnaire.

Pensions de retraite.

Art. 28. — A partir du jour de leur titularisation, les secrétaires et les secrétaires-adjoints sont tenus obligatoirement d'effectuer les versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les conditions prévues pour les agents communaux par la circulaire gouvernementale du 7 avril 1921, n° 2202. Ils subissent, en conséquence, une retenue de 6 p. 100 sur leur traitement dont le montant sera versé à leur nom à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Un versement égal au montant de la retenue sera fait à leur nom et à capital aliéné sur le budget communal.

Classement des agents en fonctions.

Art. 29. — Pour régulariser la situation des agents secrétaires, secrétaires-adjoints ou commis, actuellement en fonctions dans les communes des territoires du sud, ces agents seront nommés par le gouverneur général sur la proposition de l'autorité locale intéressée et du commandant du territoire, en qualité de secrétaires ou de secrétaires-adjoints, à l'une des classes prévues par le présent règlement d'après leur âge, leur ancienneté et la durée de leurs services. — *Le gouverneur général, — T. Steeg.*

22 février 1920. — Décret fixant le régime fiscal des cartes d'identité en Algérie. (J. O., 28 février 1922; B. O. 1922, p. 1389.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, —

Vu la loi du 24 avril 1833, article 25; — L'ordonnance du 22 juillet 1834, article 4; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921 homologuée par décret du 6 décembre 1921; — Le décret du 31 décembre 1921 portant règlement d'administration publique pour le régime fiscal des cartes d'identité; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les cartes d'identité sont timbrées à la diligence et sous la responsabilité de l'autorité chargée de leur délivrance, soit de leur visa ou de leur renouvellement, au moyen de timbres mobiles de dimension fournis par l'administration de l'enregistrement.

Art. 2. — Le timbre mobile est collé au recto et à l'angle supérieur gauche de la carte. Il est collé lors des visas, en marge de chaque mention du visa. Dans les deux cas, il est immédiatement oblitéré, soit par l'apposition de la signature à l'encre noire de l'autorité compétente et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition d'un cachet réglementaire appliqué à l'encre grasse. L'oblitération est faite de telle manière que partie de la signature ou de l'empreinte figure sur la carte et sur le timbre mobile. En aucun cas, sauf les exceptions prévues aux articles 5 et 6 ci-après, la remise ou la restitution de la carte au titulaire ne peut avoir lieu avant que le timbrage et l'oblitération aient été effectués.

Art. 3. — Le paiement du droit de timbre dû sur une carte d'identité au tarif fixé par la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1921, homologuée par décret du 6 décembre 1921, peut être constaté au moyen de l'apposition d'un ou plusieurs timbres mobiles de dimension dans les conditions prévues à l'article 2.

Art. 4. — Les formules imprimées pour les cartes d'identité peuvent aussi être timbrées à l'avance par l'apposition du timbre à l'extraordinaire. — Il est fait usage des types employés pour le timbre de dimension. — Le timbrage s'effectue uniquement à l'atelier général du timbre de Paris, où les formules sont transmises dans les conditions prescrites par l'arrêté du ministre des finances du 1^{er} mars 1869.

Art. 5. — Sont exempts du timbre : — 1° Les cartes d'identité dont les autorités constituées munissent certains fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire, à quelque service qu'ils appartiennent; — 2° Les cartes d'identité délivrées aux gens de guerre et spécialement aux officiers des armées de terre et de mer; — 3° Les cartes d'identité délivrées aux étrangers indigents par les préfets et, en général, à toutes les personnes indigentes; — 4° Les cartes d'identité délivrées aux travailleurs étrangers par les bureaux d'immigration; — 5° Les cartes d'identité délivrées par mesure de police générale; — 6° Les cartes d'identité délivrées par les préfectures pour permettre aux grands mutilés de bénéficier de réduction de tarifs sur les chemins de fer; — 7° Les cartes d'identité délivrées par les mairies pour permettre aux pensionnés de l'Etat de toucher leur pension sans production d'un certificat de vie; — 8° Les cartes d'identité délivrées par l'administration des postes dans les conditions déterminées par l'article 6 de la loi du 29 mars 1920.

Art. 6. — Quand la carte d'identité ou le visa sont gratuitement accordés par l'autorité administrative, en vertu de textes édictant une immunité d'impôt en cette matière, le motif de gratuité sera expressément mentionné sur la carte d'identité ou en marge du visa. A défaut de cette mention, le porteur sera considéré comme faisant usage d'une carte non timbrée.

23 février 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant le règlement général du 20 novembre 1911 sur le service topographique. (B. O. 1922, p. 1441.)

Vu le décret du 23 août 1898, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie; — le règlement général du 20 novembre 1911 (1) sur le service topographique de l'Algérie; — Ensemble les arrêtés du 20 avril 1920 et 29 juin 1920 modifiant le règlement susvisé; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 20 avril 1920, complété par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 juin 1920 est remplacé par les dispositions suivantes : — « Les agents auxiliaires du service topographique sont répartis en deux catégories. — « Les agents auxiliaires de la première catégorie sont nommés, appointés et licenciés par les géomètres en chef dans les limites des crédits mis à leur disposition. Ils reçoivent une rétribution journalière variable suivant leurs capacités, mais qui ne peut toutefois dépasser 300 francs par mois. » — En principe, les emplois de 1^{re} catégorie sont réservés aux auxiliaires n'ayant pas encore atteint leur majorité. Toutefois, après leur appel sous les drapeaux, ces agents peuvent être, dès leur libération, réintégrés dans leurs anciennes fonctions, au salaire journalier qu'ils touchaient au moment de leur incorporation, et autorisés à accomplir un nouveau stage d'une durée de 3 ans au maximum. Si leurs capacités sont jugées suffisantes, ils sont au cours de cette période versés dans le cadre des agents de la 2^e catégorie. Dans le cas contraire, ils sont licenciés, au plus tard à l'expiration des 3 ans. — Les auxiliaires de la 1^{re} catégorie qui, pour quelque raison que ce soit, sont dispensés de service militaire, sont licenciés au plus tard à l'expiration de l'année qui suit leur majorité s'ils n'ont pas été jusqu'alors jugés aptes à entrer dans la 2^e catégorie. — Les agents auxiliaires de la seconde catégorie sont nommés et licenciés par le gouverneur général. Leur rémunération est fixée comme suit : — Auxiliaires de 1^{re} classe, 6.400 frs par an; de 2^e classe, 5.600; — de 3^e classe, 4.800; — de 4^e classe, 4.200; de 5^e classe, 3.600; — de 6^e classe, 3.000. — A ces rétributions s'ajoute, pour la 2^e catégorie seulement et sauf indication contraire, en faveur des agents citoyens français, une indemnité spéciale de 25 p. 100 dite indemnité algérienne. — Les auxiliaires ayant passé 3 ans au moins dans la 1^{re} catégorie, peuvent être versés, si leurs capacités sont jugées suffisantes, dans la 2^e catégorie et à la 6^e classe. — Les auxiliaires de la 2^e catégorie peuvent être recrutés en dehors des agents de la 1^{re} catégorie. Ils doivent, dans ce cas, être majeurs et avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée. Ils sont nommés à la 6^e classe par le gouverneur général après un stage maximum de 3 mois au salaire journalier de 10 frs. — Aucun agent de la 2^e catégorie ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a 3 ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure. — Toutefois, les agents de la sixième classe pourront être nommés à la cinquième lorsqu'ils auront joui pendant 4 ans au moins dans l'une ou l'autre des deux catégories, d'émoluments égaux ou supérieurs à 300 francs par mois.

Art. 2. — A titre transitoire, tous les agents en fonctions au moment de la mise en vigueur du présent arrêté et qui satisfont à l'une des 3 conditions suivantes : — a) jouir d'un traitement mensuel et avoir été nommé par application du règlement du 20 novembre 1911; — b) compter 3 ans passés au service topographique; — c) toucher un salaire d'au moins

(1) Est. et Lef. Supp. 1911, p. 778. Rev. Alg. 1912. 3. 38.

10 francs par jour, — seront versés dans la 2^e catégorie, au traitement correspondant à leurs émoluments actuels ou au traitement immédiatement supérieur. — Ces agents continueront à bénéficier de l'ancienneté qu'ils ont dans leur salaire actuel; elle entrera en ligne de compte dans le calcul de l'ancienneté exigée pour leur promotion à la classe correspondant au traitement immédiatement supérieur.

Art. 3. — Les agents auxiliaires qui, à la date du 1^{er} janvier 1922, auront atteint depuis 6 ans le maximum de traitement antérieurement fixé par les arrêtés du 20 novembre 1911 et du 20 avril 1920 seront promus à la 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1922. Ceux qui auront atteint ce maximum depuis plus de 3 ans et depuis moins de 6 ans seront promus à la 2^e classe à partir de la même date et il leur sera tenu compte pour leur avancement futur de la durée de leurs services excédant 3 ans au 1^{er} janvier 1922. — *Le gouverneur général*, — T. Steeg.

24 février 1922. — Décret du bey modifiant l'art. 17 du décret du 15 mars 1921 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Tunisie. (J. O. T., 14 mars 1922.)

Vu notre décret du 15 mars 1921 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Tunisie, et notamment l'article 17, ainsi conçu, dudit décret : — « Art. 17. — Pendant une « période de six mois à partir de la publication du présent décret au « *Journal Officiel*, les polices d'assurances contre les accidents, antérieurement souscrites pour des entreprises visées par l'article 1^{er} du décret « du 17 juillet 1908, pourront être dénoncées tant par l'assureur que par « l'assuré, soit au moyen d'une déclaration de l'assuré au siège social « ou chez l'agent local, soit par un acte extra-judiciaire ou par lettre « recommandée »; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, de notre directeur général des travaux publics et de notre directeur général des finances, et sur la présentation de notre premier ministre, — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. unique. — Les dispositions de l'article 17 du décret sus visé du 15 mars 1921 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ART. 17. — *Les contrats d'assurance contre les accidents souscrits antérieurement à la publication des règlements visés à l'article 16, pour les exploitations soumises aux dispositions du présent décret, seront résiliés de plein droit à compter du jour de l'application du présent décret, à moins que lesdits contrats n'aient été souscrits en vue de cette application. — Nonobstant toutes clauses contraires, les primes échues ou encourues ne resteront acquises à l'assureur que proportionnellement à la période d'assurance réalisée jusqu'au jour de la résiliation. Le surplus, s'il en est, sera restitué à l'assuré.* (1)

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 24 février 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis*, — Lucien Saint.

25 février 1922. — Décret du bey déterminant le rôle de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en matière d'accidents du travail et les conditions dans lesquelles les victimes de ces accidents peuvent se pourvoir auprès d'elle. (J. O. T., 22 mars 1922.)

Vu notre décret du 15 mars 1921 sur les responsabilités des accidents

(1) Rectifié suivant erratum publié au J. O. du 5 avril 1922.

dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Tunisie, et notamment les articles 9, 10 et 16 ainsi conçus :

« Art. 9. — Pour faire face, en ce qui concerne les accidents survenus en Tunisie, à la garantie prévue par l'article 24 de la loi française du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, il est constitué un fonds spécial de garantie qui sera géré dans les mêmes conditions que le fonds de garantie visé à l'article précité et qui sera alimenté par des contributions analogues à celles qui sont appliquées dans la métropole. »

« Art. 10. — Le recours de la caisse nationale des retraites contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, s'exercera dans les conditions déterminées par l'art. 26 de la loi du 9 avril 1898, réserve faite du dernier alinéa de cet article, qui est remplacé par l'alinéa ci-après : — « L'hypothèque forcée prévue par l'art. 239 du décret du 1^{er} juillet 1885 sur la propriété foncière est étendue aux décisions judiciaires rendues au profit de la caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances. »

« Art. 16. — Le présent décret ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des règlements déterminant, pour la Tunisie, les mesures d'exécution relatives à l'application des articles 26 et 28 de la loi du 9 avril 1898. »

Vu le décret présidentiel du 18 octobre 1920 autorisant la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à étendre ses opérations à la Tunisie ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de notre directeur général des finances ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1^{er}. — Les bénéficiaires d'une indemnité liquidée en application de notre décret du 15 mars 1921 sur les accidents du travail, qui n'ont pu obtenir, lors de son exigibilité, le paiement des sommes qui leur sont dues, sont admis à réclamer ce paiement dans les conditions déterminées par le titre premier du décret français du 22 avril 1920, qui régit en Algérie l'application de l'art. 26 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 2. — Le recours de la caisse nationale des retraites pour le recouvrement de ses avances et l'encaissement des capitaux exigibles en matière d'accidents du travail s'opère, en Tunisie, dans les conditions déterminées par le titre II du décret sus-visé du 22 avril 1920. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations de la métropole exercera, en Tunisie, en vue de ce recouvrement, le droit de contrainte dont il dispose en France et en Algérie. — L'instance à laquelle donne lieu l'opposition à contrainte est suivie dans les formes et délais déterminés par la législation française.

Art. 3. — L'exonération dont bénéficient, en matière de versement à la caisse nationale des retraites, les chefs d'entreprise ou leurs ayants-droit, visé par le dernier alinéa de l'art. 28 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, est subordonnée en Tunisie aux conditions déterminées par l'article 1^{er} du décret français du 22 avril 1920, qui régit en Algérie l'exécution des dispositions de cet alinéa. — Les titres de rente qui, aux termes du 2^e paragraphe dudit article 1^{er}, peuvent être immatriculés pour l'usufruit au nom des titulaires de pension doivent être des titres de rente 3 p. 100 perpétuel. — Les consignations de valeurs opérées par les chefs d'entreprise dans les conditions fixées par le 3^e paragraphe du même article devront être effectuées soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse de l'un de ses préposés dans les départements de la métropole ou en Algérie, suivant les instructions qui seront données par le ministre du travail.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 25 février 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis*, — Lucien Saint.

26 février 1922. — Décret du bey déterminant le contrôle et les obligations auxquels sont astreintes les sociétés d'assurances contre les accidents du travail. (J. O. T., 22 mars 1922.)

Vu le décret du 15 mars 1921 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Tunisie, et notamment les articles 11 et 16, ainsi conçus :

« Art. 11. — Les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie sont soumis, en Tunisie, au même régime que dans la métropole. — « Toutefois : — « 1° est porté du dixième au vingtième jour le délai prévu au cinquième alinéa de l'art. 27 de la loi du 9 avril 1898; — « 2° en ce qui concerne les sociétés d'assurances ayant leur siège principal en Tunisie, un décret pris sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et dans des conditions analogues à celles qui sont fixées par le 4° alinéa de l'article 27 de la loi de 1898, pourra mettre fin à leurs opérations; — « 3° les frais de surveillance des sociétés d'assurances et des syndicats de garantie ayant leur siège principal en Tunisie seront fixés par arrêté de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sur les indications fournies par le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales (aujourd'hui ministère du travail), et après avis de notre directeur général des travaux publics; »

« Art. 16. — Le présent décret ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des règlements déterminant, pour la Tunisie, les mesures relatives à l'application des articles 27 (1) de la loi du 9 avril 1898... » :

Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

« Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret français du 28 février 1899 (modifié par ceux des 27 décembre 1906, 7 novembre 1917, 3 mai 1920 et 22 avril 1921), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, sont applicables, sous réserve des dispositions ci-après, aux sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes, ainsi qu'aux syndicats de garantie, ayant leur siège social en Tunisie et désirant pratiquer l'assurance contre les accidents du travail régis par notre décret du 15 mars 1921.

Art. 2. — Les décisions ministérielles prévues par les articles 2, 3, 5 et 8 du décret français du 28 février 1899 sont notifiées aux sociétés visées à l'article ci-dessus par l'intermédiaire de l'administration tunisienne, qui fait, d'autre part, parvenir au gouvernement français les documents imprimés et manuscrits que ces Sociétés sont tenues de produire en vertu notamment des articles 11, 12, 21 et 22 dudit décret.

Art. 3. — La réserve mathématique visée aux articles 7 et 8 du décret français du 28 février 1899 doit être constituée : — 1° pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle et concurremment avec les valeurs mobilières qu'énumère l'art. 8 du décret précité, par des valeurs de l'Etat tunisien ou jouissant de sa garantie; — 2° jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle : — a) par des immeubles situés en Tun-

(1) Sic dans le texte.

sie, estimés soit au prix d'achat, soit au prix de revient, tel qu'il ressort des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits. La vérification de la valeur de ces immeubles peut être effectuée à une époque quelconque par les soins de l'administration tunisienne sur les indications du ministre du travail et après avis du comité consultatif métropolitain des assurances contre les accidents du travail; — b) par une hypothèque de premier rang sur ces immeubles jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur qui sera fixée à vingt fois la valeur locative brute servant de base à la taxe locative perçue en vertu de nos décrets des 16 septembre 1902, 31 décembre 1910 et 30 mars 1912, à moins que la société intéressée ne fournisse la justification du prix d'achat résultant d'actes authentiques; — c) dans les mêmes conditions que ci-dessus, par des ouvertures de crédit hypothécaire pour construction d'immeubles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux; — 3° jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, par des commandites industrielles ou des prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire, existant en Tunisie, ainsi qu'en actions ou obligations de sociétés d'habitations à bon marché régies par le décret tunisien du 15 décembre 1919. Ces commandites ou prêts sont estimés sur prix établis par les conventions des parties. — Pour la fixation prévue au paragraphe premier du présent article, les valeurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat si elles ont été acquises pendant l'exercice au cours duquel elles ont été affectées à la couverture de la réserve mathématique; — si elles ont été acquises antérieurement, elles seront évaluées d'après l'un des cours pratiqués dans l'année de l'affectation. Lorsque, pour l'ensemble de ces valeurs, l'estimation ainsi faite dépasse de plus de 5 p. 100 celle qui résulterait des cours de la Bourse de Paris ou, à défaut, de la Bourse où les valeurs sont cotées, à la date de l'inventaire, ou à la date la plus proche de l'inventaire où les susdites valeurs ont été cotées, un arrêté du directeur général des finances, pris sur les indications du ministre du travail, après avis du comité consultatif métropolitain des assurances contre les accidents du travail, détermine les conditions et délais dans lesquels la valeur estimative devra être fixée d'après ces cours.

Art. 4. — Les valeurs constituant le cautionnement des sociétés visées à l'article premier du présent décret, de même que celles qui doivent être consignées par elles dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1902, sont déposés soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse de l'un de ses préposés dans les départements de la métropole ou en Algérie, suivant les instructions données par le ministre du travail. — Dès que les sociétés intéressées ont effectué le versement de leur cautionnement, mention de cette formalité est faite au *Journal Officiel Tunisien* par les soins du directeur général des finances, agissant sur les indications du directeur général de la caisse des dépôts et consignations de la métropole. — Les opérations des sociétés peuvent commencer dès l'insertion de cette mention.

Art. 5. — Les sociétés d'assurances mutuelles et à primes fixes et les syndicats de garantie habilités en France et en Algérie pour pratiquer l'assurance contre les accidents du travail sont admis de plein droit et sans nouvelles formalités à les pratiquer en Tunisie. — Toutefois, la partie de la réserve mathématique de ces sociétés représentative de rentes ou indemnités à servir à la suite d'accidents régis par notre décret du 15 mars 1921 sera constituée ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 26 février 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis*, — Lucien Saint.

26 février 1922. — Décret du bey relatif à l'octroi de délais aux débiteurs de la contribution extraordinaire de guerre. (J. O. T., 18 mars 1922.)

27 février 1922. — Décret du bey réglementant les conditions d'application du décret du 15 mars 1921 sur les accidents du travail, en ce qui concerne les fonds de garantie (1). (J. O. T., 22 mars 1922.)

Vu notre décret du 15 mars 1921 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Tunisie et notamment les articles 9 et 16 ainsi conçus :

« Art. 9. — Pour faire face, en ce qui concerne les accidents survenus en Tunisie, à la garantie prévue par l'article 24 de la loi du 9 avril 1898, il est constitué un fonds spécial de garantie, qui sera géré dans les mêmes conditions que le fonds de garantie visé à l'article précité et qui sera alimenté par des contributions analogues à celles qui sont appliquées dans la métropole »

« Art. 16. — Le présent décret ne sera applicable que trois mois après la publication officielle... des règlements déterminant, pour la Tunisie, les mesures relatives à l'application des articles 4, 5 de la loi du 12 avril 1906... »

Vu le décret présidentiel du 18 octobre 1920 autorisant la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à étendre ses opérations à la Tunisie; — Vu le décret présidentiel du 13 août 1921 autorisant la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents à étendre ses opérations à la Tunisie: — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français.

SECTION I

Taux de la contribution au fonds de garantie

Art. 1^{er}. — La contribution au fonds de garantie institué par l'article 9 du décret du 15 mars 1921 consiste : — 1° en ce qui concerne les mines concédées, en une taxe annuelle de 5 centimes par hectare; — 2° en ce qui concerne les autres exploitations : — a) si les exploitants sont assurés, en une taxe annuelle égale à 2 p. 100 du montant des primes dues par l'assuré, à moins qu'il ne soit exclusivement assuré que contre le risque d'incapacité temporaire; — b) si les exploitants ne sont pas assurés ou sont assurés exclusivement contre les risques d'incapacité temporaire, en une taxe égale à 4 p. 100 des capitaux constitutifs des rentes mises à la charge de ces exploitants.

Art. 2. — La quotité de ces taxes est fixée pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du décret du 15 mars 1921 et du 1^{er} janvier 1924. — A partir de cette date, la quotité des taxes sera modifiée chaque année avant le 1^{er} juin pour l'année suivante, par décret rendu sur la proposition de notre directeur général des finances, d'après les dépenses de toute nature effectuées par le fonds de garantie dans la dernière année écoulée. — Le coefficient de modification à appliquer à la

(1) Rectifications faites suivant errata publié au J. O. Tunisien du 5 avril 1922.

quotité des taxes imposées pendant cette dernière année sera égal au rapport existant entre le montant desdites dépenses et le produit total des taxes encaissées pour l'alimentation du fonds de garantie pendant cette même année. — Si les ressources sus-visées étaient, au cours d'une année, inférieures aux charges, des avances sans intérêt seraient faites par le Trésor tunisien au fonds spécial de garantie. Ces avances sans intérêt seraient remboursées au Trésor sur les premiers excédents de recettes.

SECTION II

Dispositions spéciales aux contributions proportionnelles

Art. 3. — La contribution de 2 p. 100 du montant des primes dues par l'assuré doit apparaître d'une façon distincte sur chaque quittance de prime.

Art. 4. — Les syndicats de garantie, et, pour tous les contrats d'assurances passibles de la contribution susvisée, les sociétés d'assurances doivent tenir, en deux parties, un répertoire spécial à ces exploitations, non sujet au timbre, dûment coté et paraphé par un des juges des tribunaux civils de la régence, mentionnant jour par jour, sans blancs ni interlignes et par ordre de numéros, les quittances de primes émises et les quittances annulées. — Ledit répertoire indique le numéro de chaque contrat, le nom de l'assuré, le montant de la prime de l'assurance et le montant de la contribution; il est arrêté le dernier jour de chaque trimestre. — Il est vérifié au siège social par les agents de l'enregistrement auxquels, à cet effet, seront représentés à toute réquisition, tous livres, registres, polices, avenants et autres documents nécessaires.

Art. 5. — Le versement des contributions encaissées au cours de chaque trimestre est effectué, dans les quinze premiers jours du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement. — A l'appui de chaque versement est produit, pour le trimestre écoulé, un état certifié conforme au répertoire prévu à l'art. 4 ci-dessus et indiquant : — 1° le montant des quittances émises pendant le trimestre; — 2° le montant des quittances annulées; — 3° le montant net des contributions encaissées.

Art. 6. — La caisse nationale d'assurances, en cas d'accidents, verse directement au compte du fonds spécial de garantie, à l'expiration de chaque trimestre, le montant des contributions correspondant aux primes payées par les assurés et dont l'encaissement a été constaté dans les écritures au cours du trimestre écoulé. — Chaque versement est appuyé d'un état spécial indiquant le total des primes encaissées et le total des contributions versées. Cet état est certifié conforme aux écritures de la caisse nationale.

Art. 7. — Le capital constitutif de la rente qui sert de base à la perception de la contribution au fonds de garantie, fixée par l'alinéa b) de l'article premier du présent décret est déterminé d'après le barème suivant :

Age du crédi-rentier à la date de la décision judiciaire ou de l'ordonnance allouant la rente.
Différence entre le millésime de cette date et celui de la date de naissance

Nombre par lequel la rente allouée à chaque crédi-rentier doit être multipliée pour obtenir le capital constitutif imposable à la taxe de garantie.

BAREME I. — ACCIDENT AYANT ENTRAÎNÉ LA MORT

1^{re} SECTION. — Rentes attribuées aux conjoints et ascendants des victimes

Jusques et y compris 15 ans.....	18 2
de 16 à 20.....	17 8
de 21 à 25.....	17 4
de 26 à 30.....	16 8
de 31 à 35.....	16
de 41 à 45.....	15 1
de 46 à 50.....	14
de 51 à 55.....	12 7
de 56 à 60.....	11 4
de 61 à 65.....	10
de 66 à 70.....	8 4
de 71 à 75.....	6 9
de 76 à 80.....	5 4
	4 2

2^e SECTION. — Rentes attribuées aux enfants et descendants des victimes

Jusqu'à 2 ans.....	10
de 2 à 4.....	9 1
de 5 à 6.....	7 9
de 7 à 8.....	6 6
de 9 à 10.....	5 2
de 11 à 12.....	3 6
de 13 à 14.....	1 9
15 ans et plus.....	1

BAREME II. — Accidents ayant entraîné une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle

Jusques et y compris 15 ans.....	17 9
de 16 à 20.....	17 4
de 21 à 25.....	17
de 26 à 30.....	16 4
de 31 à 35.....	15 7
de 36 à 40.....	14 7
de 41 à 45.....	13 6
de 46 à 50.....	12 2
de 51 à 55.....	10 8
de 56 à 60.....	9 3
de 61 à 65.....	7 7
de 66 à 70.....	6 1
de 71 à 75.....	4 6
de 76 à 80.....	3 4

Art. 8. — L'âge du crédi-rentier est calculé en se reportant à l'époque de la décision judiciaire définitive ou de l'ordonnance allouant la rente et en prenant la différence entre le millésime de cette date et celui de la date de naissance. Le chiffre des rentes est toujours arrondi par excès, à 1 franc près. — Lorsqu'il y a plusieurs ayants-droit, la rente collective qui leur a été attribuée est, pour ce capital, divisée par portions égales sur chaque tête, et le capital représentatif total résulte de la somme des capitaux calculés séparément comme si chaque fraction de rente était individuelle et sans reversion.

Art. 9. — Le barème ci-dessus sera révisé dans le cas où le tarif de la caisse nationale des retraites, actuellement en vigueur pour la constitution des pensions d'accidents du travail, viendrait à être modifié.

Art. 10. — La contribution, liquidée dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 (modifié par la loi du 26 mars 1908) et par le présent décret, sera comprise dans l'exécutoire de dépens délivré contre le chef de l'entreprise et recouvrée, pour le compte spécial du fonds de garantie, en même temps que les frais de l'instance, par le receveur de l'enregistrement du siège du tribunal civil.

Art. 11. — Le receveur de l'enregistrement du siège du tribunal civil se fait délivrer, à la fin de chaque année, par le greffier, l'état des affaires d'accidents du travail dont le greffe a été saisi et qui n'ont pas été suivies par les intéressés. Cet état doit, d'après les pièces de procédure, mentionner la profession du chef d'entreprise et spécifier s'il n'est point assuré.

SECTION III

Organisation du fonds de garantie

Art. 12. — Le fonds de garantie visé à l'article 9 du décret du 15 mars 1921 fait l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 13. — Les recettes du fonds spécial de garantie pour la Tunisie comprennent : — 1° les versements représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'article premier du présent décret ; — 2° les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités dans les conditions prévues aux titres I et II du décret français du 22 avril 1920, qui réglemente en Algérie l'application de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898 ; — 3° les revenus et arrérages et le produit du remboursement des valeurs acquises en conformité de l'article 15 du présent décret ; — 4° les intérêts du fonds de roulement prévu au deuxième alinéa du même article.

Art. 14. — Les dépenses du fonds de garantie comprennent : — 1° les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités ; — 2° les capitaux de pensions exigibles dans les cas prévus par l'article 28, paragraphe 3, de la loi du 9 avril 1898 versés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; — 3° le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie.

Art. 15. — Les ressources du fonds de garantie sont employées dans les conditions prescrites par l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Les sommes liquides reconnues nécessaires pour assurer le fonctionnement du fonds de garantie sont bonifiées d'un intérêt calculé à un taux égal à celui qui est adopté pour le compte courant ouvert à la caisse des dépôts et consignations dans les écritures du Trésor public français.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 27 février 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.*

27 février 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux indemnités du personnel des établissements pénitentiaires. (B. O. 1922, p. 1603.)

28 février 1922. — Décret du bey approuvant le traité de gré à gré passé le 7 décembre 1921 à Paris et le 15 février 1922 à Tunis, entre le directeur général des finances et le Crédit Foncier de France, pour la réalisation d'une partie de l'emprunt autorisé par la loi du 19 août 1920. (J. O. T., 22 mars 1922.)

1^{er} mars 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant l'effectif des agents des domaines et des contributions diverses détachés à la direction des services financiers. (B. O. 1922, p. 1680.)

1^{er} mars 1922. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités allouées aux gérants des recettes auxiliaires des postes et télégraphes. (B. O. 1922, p. 1742.)

1^{er} mars 1922. — Arrêté du directeur général des travaux publics interdisant la pêche aux filets traînants dans le golfe de Tunis. (J. O. T., 8 mars 1922.)

2 mars 1922. — Arrêté du gouv. gén. interdisant l'importation en Algérie, en provenance de Tchéco-Slovaquie, des bois de toute essence pouvant servir de véhicule à la « nonne » (lymantria monacha) et notamment des bois résineux, en grume ou débités, recouverts en tout ou en partie de leur écorce, ainsi que des débris d'écorce desdits bois résineux. (B. O. 1922, p. 1691.)

3 mars 1922. — Arrêté du gouv. gén. fixant la répartition définitive du produit de l'octroi de mer en 1921 entre les communes de l'Algérie. (B. O. 1922, p. 766.)

3 mars 1922. — Décret du bey modifiant l'art. 43 du décret du 29 juin 1886 sur l'état civil. (J. O. T., 11 mars 1922.)

Vu le décret du 29 juin 1886 (1) instituant l'état civil; — le décret du 26 décembre 1919 (2) rendant obligatoire la déclaration des naissances ou décès; — le décret du 1^{er} septembre 1920 édictant les mesures relatives aux omissions et rectifications de l'état civil; — Considérant que pour les demandes de rectification des actes de naissance et de mariage concernant des tunisiens, le décret attribue compétence à la juridiction du charâa; — Considérant que les actes de mariage et de naissance intéressent directement le statut personnel et qu'en ce qui concerne nos sujets israélites le tribunal rabbinique peut seul être appelé à connaître des instances en rectification de ces actes; — Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — L'article 43 du décret du 29 juin 1886 modifié par le décret du 1^{er} septembre 1920 est modifié ainsi qu'il suit : — « La rectification des actes de l'état civil, s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, sera suivie devant ces tribunaux suivant la procédure établie par la loi française. S'il s'agit d'un tunisien, il sera statué sur la demande de rectification pour les actes de naissance et de mariage par la juridiction du

(1) *Rev. Alg.* 1886. 3. 153.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 545.

Charaâ en ce qui concerne les musulmans, ou par le tribunal rabbinique en ce qui concerne les israélites, et pour les actes de décès par les tribunaux régionaux jugeant en premier ressort après communication de la procédure au directeur des services judiciaires. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 3 mars 1922. —
Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française,
à Tunis, — Lucien Saint.

4 mars 1922. — Arrêté du gouv. gén. supprimant un emploi d'adel à la mahakma de Miliana. (B. O. 1922, p. 924.)

6 mars 1922. — Décret modifiant ainsi qu'il suit l'article 1^{er} du décret du 7 juin 1904 sur l'organisation du corps des chasseurs forestiers en Algérie :

« Conformément aux dispositions des articles 8 de la loi du 24 juillet 1873 et 8 de la loi du 21 mars 1905, le personnel des officiers et des préposés (brigadiers et gardes) du cadre actif des eaux et forêts entre dans la composition militaire des forces du pays. »
(J. O., 18 mars 1922; B. O. 1922, p. 1723.)

6 mars 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les conditions d'attribution des primes de sténographie aux dames employées dans l'administration centrale. (B. O. 1922, p. 1681.)

7 mars 1922. — Décret concédant à la société d'études minières de Bougie, les mines de fer comprises, commune mixte de la Soummam, arr. de Bougie, aux clauses et conditions du cahier des charges, lequel restera annexé au présent décret. — Cette concession prendra le nom de concession du Djebel Affalou. (J. O., 14 mars 1922; B. O. 1922, p. 1470.) (1).

7 mars 1922. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions d'admission au concours des commis des services d'assistance. (B. O. 1922, p. 1592.)

7 mars 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie édictant diverses dispositions relatives au concours des dames employées des services d'assistance. (B. O. 1922, p. 1595.)

7 mars 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant la composition du personnel de l'assistance publique en Algérie. B. O. 1922, p. 1584.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie; — le décret du 23 décembre 1874 (1) sur l'organisation de l'assistance hospitalière en Algérie; — le décret du 6 mars 1907 (2) portant réorganisation du service des enfants assistés en Algérie; — les

(1) Le même décret est reproduit à la page 1736.

(1) Est. et Lef., p. 448.

(2) Est. et Lef. Supp. 1907, p. 151. Rev. Alg. 1907. 3. 141

arrêtés des 6 décembre 1905 (3), 18 octobre 1907 (4), 5 janvier, 20 mars (5) et 4 mai 1908, relatifs au personnel des hôpitaux et du service des enfants assistés; — l'arrêté du 10 février 1909 (6) portant réorganisation du personnel des services d'assistance d'Algérie, modifié par les arrêtés des 15 décembre 1913 (7), 12 mai 1914 (8), 5 mai 1914 (9), 23 janvier 1917 (10), 5 août 1918, 27 février 1920 (11) et 21 décembre 1920; — l'article 5 de la loi du 7 août 1913 sur le recrutement de l'armée, complété par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917; — l'avis du conseil de gouvernement; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Indépendamment des inspecteurs des services d'assistance qui demeurent régis par les arrêtés des 10 février 1909, modifié par celui du 15 décembre 1913, et 21 décembre 1920, le personnel administratif de l'assistance publique en Algérie comprend : — des directeurs d'hôpitaux coloniaux, — des rédacteurs et des économes, — des commis principaux et des commis, — des dames employées. — Tous ces fonctionnaires et agents sont nommés par le gouverneur général.

Art. 2. — Les directeurs d'hôpitaux coloniaux sont recrutés au choix parmi les rédacteurs appartenant au moins à la 2^e classe ou des économes appartenant au moins à la 1^{re} classe, et portés au tableau général d'avancement, pour les emplois de directeur. — Le gouverneur général peut, toutefois, appeler aux fonctions de directeur, dans la limite d'une nomination sur quatre vacances et par priorité, les fonctionnaires et agents commissionnés, en activité, des diverses administrations civiles, nommés par décret ou par arrêté du gouverneur général et comptant au moins dix années de services administratifs. — Le cadre des directeurs comprend quatre classes et une hors-classe aux traitements ci-après : — Hors classe, 12.000 frs; 1^{re} classe, 11.000; 2^e classe, 10.000; 3^e classe, 9.000; 4^e classe, 8.000.

Rédacteurs et économes

Art. 3. — Les rédacteurs et les économes sont recrutés par voie de concours. Les conditions et le programme du concours sont fixés par des arrêtés spéciaux du gouverneur général. — Le gouverneur général peut toutefois appeler aux fonctions de rédacteur et d'économe, dans la limite d'une nomination sur quatre vacances et par priorité, les fonctionnaires et agents commissionnés des diverses administrations civiles nommés par décret ou par arrêté du gouverneur général, comptant au moins cinq années de services administratifs, que leurs travaux ou services antérieurs désigneraient spécialement pour les fonctions de contrôle ou de gestion de l'assistance publique. — Le cadre des rédacteurs et économes comprend cinq classes et deux hors-classes, aux traitements ci-après : — 1^{re} hors-classe, 10.000 frs; 2^e hors-classe, 9.000; 1^{re} classe, 8.000; 2^e classe, 7.000; 3^e classe, 6.000; 4^e classe, 5.500; 5^e classe, 5.000.

Commis principaux et commis

Art. 4. — Les commis principaux reçoivent les traitements suivants : — Hors-classe, 9.300 frs; 1^{re} classe, 8.400; 2^e classe, 7.500; 3^e classe, 6.600.

(3) Est. et Lef. *Supp.* 1905, p. 108. *Rev. Alg.* 1906. 3. 32.

(4) Est. et Lef. *Supp.* 1907, p. 225. *Rev. Alg.* 1908. 3. 84.

(5) Est. et Lef. *Supp.* 1908, p. 262. *Rev. Alg.* 1908. 3. 277.

(6) Est. et Lef. *Supp.* 1909, p. 375. *Rev. Alg.* 1909. 3. 104.

(7) Est. et Lef. *Supp.* 1913, p. 1086. *Rev. Alg.* 1914. 3. 358.

(8) *Rev. Alg.* 1914. 3. 762.

(9) *Rev. Alg.* 1914. 3. 744.

(10) *Rev. Alg.* 1917. 3. 104.

(11) *Rev. Alg.* 1921. 3. 679.

— Les commis des services d'assistance sont divisés en trois classes aux traitements ci-après : — 1^{re} classe, 5.700 frs; 2^e classe, 4.800; 3^e classe, 4.000. — Les commis sont recrutés par voie de concours ouverts par des arrêtés du gouverneur général, qui fixent le nombre maximum des admissions à proposer. — 1/5^e des places sont réservées aux anciens sous-officiers agréés par le gouverneur général, comptant au moins dix années de services militaires et qui ont obtenu au concours le minimum des points exigés pour l'admission. — Le programme de ces concours est fixé par un arrêté du gouverneur général. — Les candidats admis sont astreints à un stage minimum d'un an, au traitement de 4.000 francs: à l'expiration du stage, leur chef de service présente sur leurs aptitudes un rapport au vu duquel le gouverneur général les titularise ou les astreint à un nouveau stage, à l'expiration duquel il est statué définitivement. — Pour être admis à prendre part au concours de commis, les candidats devront justifier : — 1^o qu'ils sont français; — 2^o qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et qu'ils sont âgés de moins de 30 ans. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à une pension de retraite, sans pouvoir cependant excéder l'âge de 40 ans; — elle est également reculée d'une durée égale au temps pendant lequel le postulant a été mobilisé entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919; — 3^o qu'ils jouissent d'une bonne santé; — 4^o qu'ils sont de bonnes vie et mœurs.

Dames employées de l'Assistance

Art. 5. — L'effectif du cadre des dames employées de l'assistance publique ne peut dépasser la moitié du nombre total des commis et commis principaux. — Les dames employées sont recrutées par voie de concours ouverts par des arrêtés du gouverneur général qui fixent le nombre maximum des admissions à prononcer. — Les conditions d'admission et le programme du concours sont fixés par un arrêté du gouverneur général. — Pour être admises à prendre part au concours de dame employée des services d'assistance, les candidates devront justifier : — 1^o qu'elles sont françaises, âgées de 18 ans au moins et de 30 ans au plus; — La limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs ouvrant des droits à une pension de retraite; — 2^o qu'elles jouissent d'une bonne santé; — 3^o qu'elles sont de bonnes vie et mœurs. — Les dames employées sont nommées par le gouverneur général. Elles sont réparties dans les classes ci-après : — Dame employée principale hors-classe, 7.000 frs; dame employée principale 1^{re} classe, 6.500; dame employée principale 2^e classe, 6.000; dame employée principale 3^e classe, 5.500; dame employée de 1^{re} classe, 5.000; dame employée de 2^e classe, 4.600; dame employée de 3^e classe, 4.200; dame employée de 4^e classe, 3.800. — Les dames employées sont astreintes à un stage minimum d'un an au traitement de 3.800 francs; à l'expiration de ce stage, leur chef de service présente, sur leurs aptitudes, un rapport au vu duquel le gouverneur général les titularise ou les astreint à un nouveau stage, à l'expiration duquel il est statué définitivement. — Les dames employées ne peuvent accéder aux fonctions de rédacteur, de directeur et d'inspecteur. — Toutefois, le gouverneur général pourra désigner, pour assurer le service de l'économat dans des hôpitaux de moins de 150 lits, les dames employées principales hors-classe et de 1^{re} classe qui auront été reconnues aptes à ces fonctions et auxquelles une indemnité de 1.000 francs, susceptible d'être portée, par augmentation de 500 francs tous les trois ans, à 2.000 francs au maximum, pourra être accordée. — Le nombre des emplois ainsi confiés à des dames employées ne devra jamais dépasser les 2/5^e de l'effectif des économes. — Les dames employées chargées d'un économat peuvent bénéficier des prestations ou avantages en nature prévus par

l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 1909 pour les directeurs, rédacteurs, économes et commis.

Retraites. — Le personnel des dames employées des services d'assistance subira, à partir du 1^{er} juillet 1922, en vue de la constitution d'une rente viagère, une retenue spéciale de 5 p. 100 des traitements qui leur seront alloués. Le montant de cette retenue est versé, trimestriellement, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte de chaque intéressée; il est augmenté d'une somme égale ordonnancée sur les fonds du budget de l'Algérie. — Les versements personnels de l'employée sont à son choix effectués à capital aliéné ou à capital réservé, et, si elle est mariée, soit en son nom exclusif, soit moitié au moins en son nom et le reste au nom de son conjoint. Le partage ainsi opéré sur la demande de l'intéressée cesse en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens régulièrement notifiée à l'administration. — Les versements de la colonie sont toujours effectués à capital aliéné, au profit exclusif de l'intéressée, à moins que, si elle est mariée, elle ne demande expressément que tous les versements effectués pendant le mariage profitent séparément et par moitié au moins en ce qui le concerne, à chacun des conjoints. — Les versements de la colonie ont également lieu sous la clause d'incessibilité et d'insaisissabilité de la totalité de la ou des rentes ainsi constituées. — L'entrée en jouissance de la rente viagère est fixée à 50 ans d'âge au plus tôt. Elle est reculée par ajournements successifs tant que l'intéressée reste en fonctions. — Lorsque dans le but de bonifier sa retraite l'employée s'impose une retenue supérieure à 5 p. 100 de ses émoluments, le versement effectué par l'Algérie reste néanmoins limité à 5 p. 100. — Lorsque les versements faits à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ont atteint le maximum fixé par la loi, les versements calculés d'après les mêmes taux sont effectués par l'employée et par l'Algérie à la caisse nationale d'épargne. Ces versements sont employés en achats de rentes sur l'Etat ou d'obligations algériennes au nom de l'employée et à son choix. — Les capitaux placés à la caisse nationale d'épargne et les titres de rente sur l'Etat ou les obligations algériennes achetées à l'aide de ces capitaux restent indisponibles jusqu'à la cessation des fonctions des agents. — Les arrérages des rentes s'ajoutent d'office au capital. — Dans le cas d'infirmités prématurées légalement constatées, la pension peut être liquidée par anticipation dans les conditions fixées par les règlements de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Indemnités

Art. 6. — Aux traitements des directeurs d'hôpitaux coloniaux, rédacteurs, économes, commis principaux, commis et dames employées s'ajoute, en faveur des fonctionnaires citoyens français, une indemnité spéciale égale à 25 p. 100 du traitement, dite « indemnité algérienne ». — Ces traitements sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué sur les fonds de l'Algérie aux agents visés ci-dessus qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* de l'Algérie. — Les suppléments de traitement, accordés, à titre d'indemnités de fonctions, au directeur et à l'économe de l'hôpital de Mustapha sont, conformément aux dispositions des arrêtés du 21 décembre 1920, sous réserve des droits acquis, supprimés.

Avancement

Art. 7. — Les classes des fonctionnaires et agents des services d'assistance publique d'Algérie sont personnelles. — Toute nomination se fait à la dernière classe de l'emploi, sauf les exceptions ci-après : — Les rédacteurs, économes ou commis, promus au grade supérieur, sont nom-

més à la classe correspondant à leur traitement. Si ce traitement est intermédiaire entre les traitements de deux classes du grade supérieur, ils sont nommés à la classe correspondant au traitement supérieur. — L'ancienneté, pour l'avancement de classe, court du jour de la nomination aux nouvelles fonctions. — Dans le cas où les fonctionnaires ou agents, admis dans les cadres du personnel des services d'assistance publique de l'Algérie, par application des articles 2 (paragraphe 2), et 3 (paragraphe 2), jouissaient, dans leur situation précédente, d'un traitement fixe supérieur à celui de la dernière classe de l'emploi, ils sont nommés à un traitement égal à celui dont ils bénéficiaient dans cette situation ou au traitement immédiatement supérieur. — L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. — Les avancements de classe ont lieu d'après un tableau général d'avancement arrêté à la fin de chaque année par le gouverneur général sur la proposition d'une commission spéciale, composée de : — Un conseiller de gouvernement, président; — Le directeur de l'intérieur, membre; — L'inspecteur général des services d'assistance, membre; — Le chef du 2^e bureau de l'intérieur, membre; — Le sous-chef de bureau, chargé des services d'assistance au gouvernement général, secrétaire. — Cette commission statue d'après les propositions des trois préfets d'Algérie, sauf en ce qui concerne les agents détachés au contrôle central des hospitalisations. — Le tableau d'avancement comprend trois parties : — 1^o la liste d'aptitude aux fonctions de directeur. — 2^o le tableau d'avancement du personnel commissionné; — 3^o le tableau d'avancement des dames employées. — Pourront être portés sur ce tableau : — 1^o les agents (directeurs, rédacteurs, économes, commis) comptant dans leur classe ou dans leur grade, au moins deux ans d'ancienneté; toutefois, les commis ne pourront figurer au tableau d'avancement pour l'emploi de commis principaux qu'après 4 ans d'ancienneté; — 2^o les dames employées comptant au moins deux ans d'ancienneté dans chacune des trois dernières classes, trois ans dans chacune des trois autres, et quatre ans dans la 1^{re} classe d'employée principale. — Le temps passé sous les drapeaux compte pour l'avancement dans les conditions fixées par la loi et les règlements d'administration publique. — Le tableau d'avancement est publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie, dans le courant du mois de janvier suivant. Il peut être révisé et complété dans les mêmes formes, dans le courant de juillet. — Aucun agent ne peut recevoir d'avancement s'il n'est porté sur ce tableau. Si, dans quelque circonstance extraordinaire, il y a lieu de porter d'office au tableau un candidat dont les services méritent une récompense immédiate, cette mesure doit être l'objet d'une décision spéciale et motivée du gouverneur général, prise sur la proposition de la commission d'avancement dont il est question au § 7 du présent article. — Toute nomination ou promotion de fonctionnaires et agents des services d'assistance est publiée au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Dispositions générales.

Art. 8. — Les hospices et hôpitaux de la colonie sont administrés par un directeur, assisté d'une commission consultative, d'un économe, et, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs rédacteurs, commis ou dames employées. — Le gouverneur général peut, sur l'avis du préfet, confier temporairement la direction d'un établissement de moins de 150 lits, sans traitement, à un notable ou à un fonctionnaire d'un service public de la localité. — Dans les hôpitaux de moins de 500 lits, les fonctions de directeur peuvent être temporairement confiées à des économes ou à des rédacteurs qui reçoivent, en sus de leur traitement, une indemnité de fonctions allant de 300 à 800 francs. L'économat des hôpitaux de moins de 150 lits peut être assuré par un commis qui reçoit, en sus de son traitement, une

indemnité de gestion variant de 300 à 600 francs, ou par une dame employée dans les conditions prévues par l'article 5 du présent arrêté. — Les cautionnements des économes titulaires, des dames employées chargées d'un économat ou des commis faisant fonctions d'économe sont fixés à 2.400 francs pour l'hôpital de Mustapha et à 1.200 francs pour les autres hôpitaux. — Les économes titulaires, les dames employées chargées d'un économat ou les commis faisant fonctions d'économes qui ne seront pas en mesure de verser immédiatement leur cautionnement, pourront être autorisés à le constituer en subissant une retenue de 10 p. 100 sur leurs traitements et allocations de toute nature jusqu'au jour où se trouvera réalisé intégralement le dit cautionnement, à la condition qu'ils présentent la caution solidaire de deux ou plusieurs de leurs collègues.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures au présent arrêté. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 27 février 1920 réglant les peines disciplinaires applicables au personnel du service de l'assistance publique et au fonctionnement du conseil de discipline. — Les dispositions de l'arrêté du 27 février 1920 précité seront également appliquées aux dames employées.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 5, celles de l'article 7 concernant les conditions d'avancement des dames employées et, en général, toutes dispositions fixant le statut de ces dernières, ne sont pas applicables au personnel féminin en fonctions à la date de la publication du présent règlement. Ce personnel continuera à être régi par les dispositions applicables au personnel masculin. — *Le gouverneur général,* — T. Steeg.

7 mars 1922. — Arrêté du directeur général des finances autorisant l'exportation des scories de déphosphoration. (J. O. T., 15 mars 1922.)

8 mars 1922. — Décret créant un poste de suppléant rétribué de juge de paix et un poste de commis-greffier rétribué par l'Etat à la justice de paix d'Oued-Fodda (département d'Alger). (J. O., 11 mars 1922; B. O. 1922, p. 1730.)

8 mars 1922. — Décret fixant les péages perçus au port d'Alger au profit de la Chambre de commerce de cette ville. (B. O. 1922, p. 723.)

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, — Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898 (1); — l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 31 de la loi du 12 août 1919 et par l'article 57 de la loi du 31 juillet 1920; — le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement général de l'Algérie; — le décret du 12 septembre 1895, portant institution, au port d'Alger, de péages au profit de la chambre de commerce de cette ville; — les décrets des 7 septembre 1902, 12 juin 1906, 3 avril 1909, 29 novembre 1911, 22 janvier 1916 et 27 août 1918 (3), qui ont prorogé la durée de perception desdits péages; — le décret du 4 juin 1921, qui a relevé provisoirement le taux de ces péages, par application des dispositions de l'article 57 susvisé de la loi du 31 juillet 1920 rendue exécutoire en Algérie par le décret du 12 février 1921; — la loi du 21 avril 1921 relative à l'extension

(1) Est. et Lef. Supp. 1898, p. 106.

(2) Est. et Lef. Supp. 1898, p. 89.

(3) Rev. Alg. 1920. 3. 245

du port d'Alger et la convention y annexée; — les délibérations en date des 14 mai et 28 août 1919, par lesquelles la chambre de commerce d'Alger a sollicité le reèvement des taxes de péages perçues à son profit au port de cette ville, en vertu du décret du 12 septembre 1895, et l'institution de taxes nouvelles sur les voyageurs, les animaux vivants et les colis; — l'avis du ministre des travaux publics en date du 2 mai 1921; — l'avis du ministre des finances en date du 25 novembre 1921; — l'avis du ministre de l'intérieur; — le dossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet et, notamment, l'avis de la commission d'enquête en date du 26 septembre 1919; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — A partir de la publication du présent décret, il sera perçu au port d'Alger, au profit de la chambre de commerce de cette ville, les péages maxima suivants :

1. — Taxes sur les marchandises.

1 fr. 80 par tonne métrique de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans le port d'Alger et dans ses dépendances, et pour chacune de ces opérations. — Ce droit sera réduit à un maximum de 90 centimes par tonne métrique, pour les marchandises dénommées ci-après et les marchandises non dénommées dont la valeur, par tonne métrique, est inférieure à 50 francs, d'après le tableau des valeurs arbitrées par la commission permanente des valeurs de douanes, dressé l'année précédente : — 1^o Marchandises prises à terre, soit directement par le navire bord à quai, soit au moyen de gabares, le navire étant mouillé dans le port ou en rade : — Perches, étauçons ou échelas bruts; — Craie, sable, glace à rafraîchir, houille, coke, coaltar, brique, tuiles et poterie commune; — Pierre de construction brute; — Pavés; — Plâtre commun, chaux grasse, chaux hydraulique, ciments, tuyaux en ciment comprimé; — Sulfate de fer; — Sulfate de soude; — 2^o Marchandises prises à terre, soit directement par le navire bord à quai, soit au moyen de gabares, le navire étant mouillé dans le port ou en rade; — Bois à brûler; — Houille, chaux, ciment, coaltar, minéral de fer; — 3^o Marchandises transbordées d'un navire à un autre, soit directement, soit par l'intermédiaire de gabares sans mise à terre : — Toutes les marchandises mentionnées aux alinéas 1^o et 2^o ci-dessus. — Ce péage sur les marchandises est remplacé : — 1^o Par une taxe de 5 centimes par colis pour les colis isolés pesant individuellement moins de 30 kilogr.

N. B. — Sont passibles du péage précité de 5 centimes, les colis postaux, à l'exception de ceux en transit pour l'étranger ou venant de l'étranger. En sont exemptés les bagages des voyageurs.

2^o Par une taxe de 1 franc par tête, pour les animaux de race chevaline, bovine, asine et cameline; et de 10 centimes par tête, pour les espèces ovine, caprine, porcine et canine, embarqués, débarqués ou transbordés, même si cette opération a lieu en dehors des limites des jetées.

II. — Taxes sur les voyageurs.

Par passager embarqué ou débarqué : — 1 fr. par passager de cabine de luxe ou de 1^{re} classe; — 75 centimes par passager de 2^e classe; — 50 centimes par passager de 3^e classe; — 25 centimes par passager de 4^e classe.

N. B. — Pour les navires de touristes faisant escale à Alger, la taxe des passagers débarquant et rembarquant sur le même navire, ne sera perçue qu'une fois, au débarquement.

Exemptions.

Sont exempts de toute taxe : — 1^o Les militaires, fonctionnaires ou

toutes autres personnes voyageant pour le service et aux frais de l'Etat;
— 2° Les objets et marchandises appartenant à l'Etat ou destinés à son service, en vertu de contrats réguliers passés par lui en vue d'opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique;
— 3° Les marchandises reçues ou expédiées et les voyageurs transportés par le cabotage entre les ports algériens; — 4° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires; — 5° A l'embarquement seulement, les combustibles et autres provisions affectées au ravitaillement des navires.

Art. 2. — La perception des péages précités est concédée à la chambre de commerce d'Alger, pour le produit en être affecté à l'accomplissement de toutes les obligations contractées par cette compagnie pour les travaux neufs, les améliorations, l'outillage et les services publics régulièrement autorisés dans l'intérêt de l'exploitation du port d'Alger. — Lesdits péages continueront à être perçus au profit de la chambre de commerce d'Alger pendant tout le temps nécessaire pour lui permettre de satisfaire à toutes les obligations susvisées, sans que, toutefois, cette perception puisse excéder le délai de quatre-vingt-dix ans stipulé par la loi du 21 avril 1921 pour le remboursement intégral des emprunts autorisés par ladite loi. — Dans le cas où le produit des péages serait supérieur aux annuités des emprunts, l'excédent de recettes devra être affecté, chaque année, à des remboursements anticipés.

Art. 3. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce d'Alger adressera au ministre du commerce et de l'industrie, au ministre des finances, au gouverneur général de l'Algérie et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port d'Alger, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts.

Art. 4. — Les dispositions des décrets des 12 septembre 1895, 7 septembre 1902, 12 juin 1906, 3 avril 1909, 29 novembre 1911, 22 janvier 1916 et 27 août 1918, concernant la perception des taxes de péages au port d'Alger, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

8 mars 1922. — Décret rattachant le centre de Nelsonbourg à la commune mixte de Berrouaghia. (J. O., 14 mars 1922; B. O. 1922, p. 1683.)

8 mars 1922. — Décret du bey édictant des mesures prophylactiques en vue d'éviter l'importation et la propagation de la lèpre dans la Régence. (J. O. T., 11 mars 1922.)

Vu le décret du 19 novembre 1899 ordonnant aux médecins et aux sages-femmes exerçant en Tunisie de faire à l'autorité publique la déclaration des maladies contagieuses tombées sous leur observation; — l'arrêté ministériel du 20 septembre 1906 donnant la nomenclature des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel des médecins; — le décret du 20 février 1920 instituant près le secrétariat général du gouvernement tunisien une direction de l'hygiène et de la santé publiques; — l'avis émis par le conseil consultatif d'hygiène dans ses séances des 12 juin 1920 et 11 janvier 1922; — Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures prophylactiques en vue d'éviter l'importation et la propagation de la lèpre en Tunisie; — Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — La lèpre, maladie contagieuse et chronique à déclaration obligatoire est, comme telle, soumise aux prescriptions du décret du 19 novembre 1899.

Art. 2. — Toute personne atteinte ou suspecte de lèpre est l'objet des mesures de prophylaxie spéciales dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 3. — L'accès du territoire tunisien est interdit à tout individu atteint de lèpre. Le service sanitaire maritime, avec le concours du service de police chargé de la surveillance des étrangers, devra veiller à l'application de cette mesure en ce qui concerne l'arrivée de lépreux par voie de mer. Aucun lépreux trouvé à bord d'un navire ne sera autorisé à débarquer; il devra être renvoyé à son pays d'origine, soit à ses frais, soit aux frais de l'armement. Tout cas suspect de lèpre découvert sur le territoire sera mis en surveillance par les soins des services administratifs et signalé au directeur de l'hygiène qui fera prendre toutes mesures utiles.

Art. 4. — Tout étranger à la Tunisie trouvé atteint de lèpre sera expulsé et refoulé vers son pays d'origine dès son arrivée ou s'il ne peut justifier d'un séjour de plus d'un an en Tunisie. La carte de déclaration d'étranger sera la pièce faisant foi pour indiquer la durée de résidence. Si, pour une cause quelconque, ce lépreux ne peut être refoulé hors de la Tunisie, il sera traité comme un lépreux autochtone, soumis à la réglementation intérieure, ayant toutefois le choix de se soumettre à toutes les mesures prescrites vis-à-vis des lépreux en Tunisie, soit de quitter le territoire de la régence, avec interdiction d'y rentrer.

Art. 5. — Tout individu signalé comme suspect de lèpre doit être immédiatement soumis à la visite d'un médecin relevant de l'administration. Des prélèvements seront effectués, aux fins d'examen bactériologique, à l'Institut Pasteur. Sur la demande du malade ou de la famille, un médecin de son choix pourra être appelé à donner son avis sur le diagnostic. En cas de contradiction entre les médecins, le cas sera soumis au directeur de l'hygiène qui jugera en dernier ressort.

Art. 6. — Les mesures susceptibles d'être prises à l'égard des malades atteints de lèpre sont : — 1° La surveillance médicale; — 2° L'isolement à domicile; — 3° L'isolement dans un établissement spécial. — Le directeur de l'hygiène propose au gouvernement l'application de la mesure qu'il conviendra de prendre dans chaque cas, sur le rapport des médecins.

Art. 7. — Les mesures à prendre à l'encontre des malades pourront être modifiées, selon l'évolution de la maladie, sur la proposition du directeur de l'hygiène au vu du rapport des médecins.

Art. 8. — La surveillance médicale comporte l'obligation, de la part du malade et de son entourage, de se soumettre aux visites jugées nécessaires par le médecin de l'administration, de suivre toutes les indications prophylactiques qui leur seront données. Il est en particulier interdit aux lépreux d'exercer les professions qui entraînent la manipulation des denrées alimentaires, ou tout contact direct avec d'autres personnes. La surveillance médicale étendue aux personnes qui vivent en permanence avec les lépreux comporte l'examen bactériologique qui sera fait au moins tous les six mois.

Art. 9. — L'isolement à domicile comporte l'obligation pour le malade de séjourner d'une façon permanente dans son domicile, de se soumettre aux visites médicales jugées nécessaires, ainsi qu'à toutes les mesures prophylactiques qui lui sont indiquées. Le directeur de l'hygiène juge, sur le rapport des médecins, si cet isolement à domicile est réalisable dans les conditions où se trouve le malade. Si cet isolement ne peut être réalisé ou si le malade ne se soumet pas aux prescriptions qui lui sont faites, il peut être isolé d'office dans un établissement spécial.

Art. 10. — L'isolement dans un établissement spécial qui peut être un établissement de l'Etat ou un établissement particulier autorisé à cet effet,

est décidé, pour chaque nouveau cas, par le secrétaire général du gouvernement tunisien sur la proposition du directeur de l'hygiène. — Cet isolement a lieu d'office toutes les fois que le malade, par suite de ses infirmités ou de sa situation sociale, se trouve dans l'impossibilité de vivre dans des conditions hygiéniques absolument satisfaisantes.

Art. 11. — Les frais d'entretien dans un établissement public ou privé du malade et, s'il y a lieu, de son entourage, sont soumis aux mêmes règlements que ceux qui régissent l'admission des malades dans les hôpitaux, ou dans les maisons de santé. — Les frais d'administration et notamment les frais de visites et des examens médicaux sont à la charge du gouvernement en cas d'indigence des intéressés.

Art. 12. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de un à cinq francs. Il en sera de même de l'inexécution des mesures prises pour son application. Toute opposition, tout obstacle à l'application du décret ou des mesures prescrites pour son exécution sera punie d'une amende de 16 à 100 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois. En cas de récidive dans l'année, les peines ci-dessus pourront être portées au double. Le tout sans préjudice de l'exécution immédiate des mesures sanitaires ordonnées. L'article 463 du code pénal français et l'article 53 du code pénal tunisien sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 13. — Notre premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 8 mars 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis*, — Lucien Saint.

9 mars 1922. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'organisation du bureau de bienfaisance musulman d'Alger. (B. O. 1922, p. 914.) (1).

Vu le décret du 13 juillet 1849 (2) rendant exécutoires en Algérie les lois, ordonnances et règlements de la métropole : — le décret du 5 décembre 1857 (3) portant création d'un bureau de bienfaisance musulman à Alger ; — les décrets des 30 avril 1861 et 11 août 1875 sur l'organisation du conseil de gouvernement ; — les dispositions du décret du 18 août 1868 (4) portant que des arrêtés du gouverneur général détermineront la composition des bureaux de bienfaisance musulmans de l'Algérie et l'organisation des divers services et établissements spéciaux qui s'y rattachent ; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 16 décembre 1902 (5) relatif au domicile de secours en Algérie ; — l'arrêté du 7 août 1888 (6) portant organisation du bureau de bienfaisance musulman d'Alger ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les articles 19, 22 et 53 de l'arrêté du 7 août 1888 sont abrogés et remplacés par les articles ci-après :

Art. 19 (nouveau). — Tous les musulmans malheureux qui ont le domicile de secours dans la ville d'Alger ou les communes suburbaines de St-Eugène, d'El-Biar et de la Bouzaréa ont droit aux secours, dans la

(1) Voir également p. 1705, même observation que ci-dessus.

(2) Est. et Lef., p. 121.

(3) Est. et Lef., p. 202.

(4) Est. et Lef., p. 355.

(5) Est. et Lef. Supp. 1902-03, p. 138. Rev. Alg. 1903. 3. 13.

(6) Est. et Lef., p. 841.

limite des ressources disponibles, toutes les fois que les circonstances les mettent dans l'impossibilité de subvenir à leur existence.

Art. 22 (nouveau). — Nul indigent ne peut recevoir un secours s'il n'a été admis par une délibération de la commission administrative, s'il n'est musulman et s'il n'a le domicile de secours dans la ville d'Alger ou dans l'une des communes suburbaines de St-Eugène, d'El-Biar ou de la Bouzaréa.

Art. 53 (nouveau). — Le prix de la bourse, la durée de l'apprentissage, l'âge des boursiers et le choix de l'atelier sont fixés par une délibération de la commission administrative approuvée par le préfet d'Alger. — Le paiement du prix de la bourse est effectué mensuellement par le trésorier et constaté sur un livret. Le placement des boursiers est opéré, soit par les membres de la commission et du comité de patronage, soit par les familles intéressées elles-mêmes, avec l'adhésion de la commission administrative. — *Le gouverneur général*, — T. Steeg.

9 mars 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant la répartition entre les communes de l'Algérie des produits réalisés en 1922 au titre de l'octroi de mer. (B. O. 1923, p. 670.)

9 mars 1922. — Décret du bey modifiant le tableau des droits de douane à l'importation en ce qui concerne les équidés et les animaux de l'espèce cameline. (J. O. T., 25 mars 1922.)

10 mars 1922. — Décret du bey levant la prohibition d'exportation de la charcuterie fabriquée, des conserves de viande en boîtes et des fromages à pâte ferme et modifiant les droits de sortie des beurres et fromages autres que le fromage de Roquefort. (J. O. T., 25 mars 1922.)

11 mars 1922. — Décret relatif à la perception des taxes spéciales pour l'immatriculation au registre du commerce. (J. O., 19 mars 1922; B. O. 1922, p. 727.) (1).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances; — Vu le décret du 8 novembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce; — La décision des délégations financières du 14 juin 1921 homologuée par décret du 6 décembre 1921; — Le décret du 27 juin 1920 relatif à l'application de l'article 5 de la loi du 26 juin 1920 instituant des taxes spéciales pour l'immatriculation au registre du commerce; — Les propositions du gouverneur général,

Art. 1^{er}. — La taxe établie par l'article 1^{er} § 4 de la décision des délégations financières du 14 juin 1921, homologuée par décret du 6 décembre 1921, est perçue sous sa responsabilité, par le greffier du tribunal de commerce lors du dépôt de toute réquisition tendant à l'immatriculation d'un commerçant ou d'une société commerciale ou d'une succursale ou agence dans le registre du commerce, en même temps que le montant des débours et de l'émolument qui lui sont alloués ainsi qu'à l'office national de la propriété industrielle par le décret du 8 novembre 1921.

Art. 2. — Les sommes perçues au titre de la taxe d'immatriculation sont versées périodiquement au commencement de chaque mois par le

(1) V. également p. 1700.

greffier au receveur de l'enregistrement. Toutefois, au cas où les recettes atteindraient dans le courant du mois le montant de 50.000 francs, elles devraient faire l'objet d'un versement immédiat.

Art. 3. — Tout versement effectué par le greffier au receveur de l'enregistrement doit être accompagné d'un bordereau récapitulatif des immatriculations, signé du greffier et certifié par le président du tribunal de commerce ou le juge chargé de la surveillance du registre du commerce. — Ce bordereau mentionne sommairement les noms des commerçants ou les raisons sociales ou dénominations des sociétés, avec le montant de leur capital social, ainsi que le droit fixe et, s'il y a lieu, la taxe proportionnelle afférente à chaque immatriculation.

11 mars 1922. — Décret du bey relatif au cautionnement des agents ou comptables de l'Etat, des communes ou des établissements publics. (J. O. T., 25 mars 1922.)

Vu le décret du 23 décembre 1910 relatif aux cautionnements des agents ou comptables de l'Etat, des communes et des établissements publics: — Dans le but de tenir compte dans la fixation du cautionnement, de la progression générale des recettes pour les comptables en deniers et de l'augmentation de la valeur des marchandises prises en charge pour les comptables en matières, tout en accordant à ces agents des facilités identiques à celles précédemment consenties; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

ART. 1er. — L'alinéa 3 de l'article 2 du décret du 23 décembre 1910 est modifié ainsi qu'il suit: — « Notre directeur général des finances est autorisé à accepter desdits agents et comptables assujettis à un cautionnement dont la quotité n'excède pas 25.000 francs qu'ils substituent à leur cautionnement la caution solidaire fournie par leur groupement à concurrence du montant des cautionnements qui leur sont ou seront imposés. » (La suite sans changement.)

ART. 2. — Les alinéas 1 et 3 de l'article 16 du décret du 23 décembre 1910 sont remplacés par les suivants: — Pour une moyenne de recettes de 6.000 fr. et au-dessous, 500 fr.; Au-dessus de 6.000 fr. jusqu'à 30.000 fr., 1.000 fr.; au-dessus de 30.000 fr. jusqu'à 60.000 fr., 1.500 fr.; au-dessus de 60.000 fr. jusqu'à 120.000 fr., 2.000 fr.; au-dessus de 120.000 fr. jusqu'à 180.000 fr., 2.500 fr.; au-dessus de 180.000 fr. jusqu'à 300.000 fr., 3.000 fr.; au-dessus de 300.000 fr. jusqu'à 600.000 fr., 4.000 fr.; au-dessus de 600.000 fr. jusqu'à 1.200.000 fr., 5.000 fr.; au-dessus de 1.200.000 fr. jusqu'à 1.800.000 fr., 6.000 fr.; au-dessus de 1.800.000 fr. jusqu'à 2.400.000 fr., 7.000 fr.; au-dessus de 2.400.000 fr. jusqu'à 3.000.000 de fr., 8.000 fr.; au-dessus de 3.000.000 de fr. jusqu'à 4.000.000 de fr., 9.000 fr.; au-dessus de 4.000.000 de fr. jusqu'à 6.000.000 de fr., 10.000 fr.; au-dessus de 6.000.000 de fr. jusqu'à 9.000.000 de fr., 11.000 fr.; au-dessus de 9.000.000 de fr. jusqu'à 12.000.000 de fr., 12.000 fr.; au-dessus de 12.000.000 de fr. jusqu'à 16.000.000 de fr., 13.000 fr.; au-dessus de 16.000.000 de fr. jusqu'à 20.000.000 de fr., 14.000 fr.; au-dessus de 20.000.000 de fr. jusqu'à 25.000.000 de fr., 15.000 et ainsi de suite à raison de 1.000 fr. par tranches de recettes de 5.000.000 de fr. — Pour une moyenne de prise en charge de 60.000 fr. et au-dessous, 500 fr.; au-dessus de 60.000 fr. jusqu'à 120.000 fr., 1.000 fr.; au-dessus de 120.000 fr. jusqu'à 300.000 fr., 1.500 fr.; au-dessus de 300.000 fr. jusqu'à 1.000.000 de fr., 2.000 fr.; au-dessus de 1.000.000 de fr. jusqu'à 2.000.000 de fr., 3.000 fr.; au-dessus de 2.000.000 de fr. jusqu'à 3.000.000 de fr., 4.000 fr.; au-dessus de 3.000.000 de fr. jusqu'à 5.000.000 de fr., 5.000 fr.; au-dessus de 5.000.000 de fr. jusqu'à 8.000.000 de fr., 6.000 fr.; au-dessus de 8.000.000 de fr. jusqu'à 12.000.000 de fr., 7.000 fr.; au-dessus de 12.000.000 de fr. jusqu'à

16.000.000 de fr., 8.000 fr. : au-dessus de 16.000.000 de fr. jusqu'à 20.000.000 de fr., 9.000 fr. : au-dessus de 20.000.000 de fr. jusqu'à 25.000.000 de fr., 10.000 fr. et ainsi de suite à raison de 1.000 fr. par tranches de prises en charge de 5.000.000 de francs.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 11 mars 1922.
Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française,
à Tunis, — Lucien Saint.

11 mars 1920. — Décret du bey rapportant les décrets des 23 novembre 1920 et 19 février 1921 relatifs au régime des sucres. (J. O. T., 25 mars 1922.)

12 mars 1922. — Décret autorisant la chambre de commerce d'Oran à emprunter et à avancer au gouvernement général de l'Algérie, une somme de 683.000 francs, en vue de l'établissement des circuits téléphoniques ci-après : Fleurus-Assi-Ameur, Le Télagh-Rochambeau, Bossuet-Ain-Tindamine, Sidi-bel-Abbès-Slissen-Magenta, Sidi-bel-Abbès-Le-Télagh-Bossuet, Mascara-Sonis-El-Bordj, Sidi-bel-Abbès-Bedeau, Palikao-Dombasle, Oran-Arzew, Tlemcen-Terni-Sebdou, Mascara-Freha, Mascara-Ain-Farès, Le-Télagh-Tirman, Oran-Hammam-bou-Hadjar, Mascara-Matamore-Cacherou. (J. O., 16 mars 1922 ; B. O. 1922, p. 1696.)

13 mars 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant le chef-lieu et la composition des circonscriptions des délégations financières. (B. O. 1923, p. 716.)

13 mars 1922. — Arrêté du gouv. gén. autorisant la libre culture des vignes dans la commune de Cavaignac. (B. O. 1922, p. 1695.)

14 mars 1922. — Arrêté du gouv. gén. portant interdiction d'introduction et de transit en Algérie des animaux, produits animaux et matières désignés. (B. O. 1922, p. 1693.)

Vu le décret du 12 novembre 1887 sur la police sanitaire des animaux en Algérie, notamment l'article 36, aux termes duquel le gouverneur général peut prohiber l'entrée en Algérie des animaux susceptibles de communiquer une maladie contagieuse ou de tous objets pouvant présenter le même danger : — le décret du 22 octobre 1916 sur les services agricoles en Algérie ; — l'arrêté du 29 janvier 1909 complété par ceux des 6 avril 1921 et 28 mai 1921 prohibant l'importation et le transit en Algérie des débris frais et peaux fraîches des porcs et ruminants en provenance de certains pays étrangers : — l'arrêté du 13 décembre 1917 prohibant l'importation et le transit en Algérie des porcs et ruminants en provenance de l'Afrique occidentale française ; — l'arrêté du 15 août 1918 interdisant l'importation en Algérie des animaux vivants de l'espèce bovine provenant de la métropole : — l'arrêté du 7 septembre 1920, modifié par les arrêtés des 10 et 11 février 1922 prohibant l'importation et le transit en Algérie des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de certains pays : — l'arrêté du 6 juillet 1921 prohibant l'importation et le transit en Algérie des produits animaux frais, peaux vertes ou salées, laines en suint, crins, cornes et onglons en provenance du Brésil ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ART. 1^{er}. — Sont interdits l'importation et le transit en Algérie par les frontières de terre et de mer, des animaux, produits animaux et matières désignés ci-après en provenance : 1° de la métropole, animaux

vivants de l'espèce bovine, leurs débris frais et peaux fraîches, à l'exception : — a) de la viande fraîche de boucherie ; b) des vaches laitières dont l'entrée en Algérie est réglementée par les arrêtés des 11 novembre 1918, 24 janvier 1919 et 2 novembre 1921 ; c) des taureaux reproducteurs dont l'entrée en Algérie est réglementée par l'arrêté du 27 décembre 1921 : — 2° des colonies françaises et pays de protectorat : animaux y vivants des espèces bovine, ovine, caprine et autres ruminants provenant de l'Afrique occidentale française, ainsi que des pores de la même provenance. — La même prohibition s'applique aux viandes, à l'exception des conserves stérilisées par la chaleur, aux peaux et tous autres produits frais ou conservés, provenant des animaux visés ci-dessus ainsi qu'aux fourrages, pailles, litières et fumiers de la même provenance ; — 3° *de l'étranger* : animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, en provenance de tous pays, à l'exception de ceux en provenance de l'Autriche, de la Tchéco-Slovaquie, de la Hongrie, du royaume des Serbes, Croates et Slovènes et de la Roumanie. — Les animaux des espèces et provenances précitées dont l'importation est autorisée ne pourront être introduits en Algérie qu'à destination directe des abattoirs publics autorisés à cet effet. — La même interdiction est étendue : — aux viandes fraîches, aux peaux vertes et sèches, aux laines, crins, cornes et onglons en provenance de la Belgique, aux animaux des espèces chevaline, asine et mulassière en provenance de ce royaume ou ayant transité par ce pays, ainsi qu'aux pailles, fourrages, fumiers et autres matières de la même provenance et pouvant servir de véhicules à la contagion ; — aux viandes fraîches et débris frais des animaux de l'espèce porcine provenant du Danemark : — aux viandes fraîches, débris frais et peaux fraîches de tous les ruminants en provenance de l'île de Malte, de l'Asie et de l'Afrique (exception faite pour les viandes fraîches et produits animaux frais de provenance de l'Union Sud-Africaine) ; — aux viandes fraîches, peaux fraîches et débris frais des ruminants et des porcs provenant de l'ancienne Russie d'Europe, de la Bulgarie, de la Grèce, de l'ancienne Turquie d'Europe, de la Pologne ; aux produits animaux frais, peaux vertes ou salées, laines en suint, crins, cornes et onglons en provenance du Brésil.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées. — Le gouverneur général, T. Steeg.

14 mars 1922. — Décret interdisant, en vertu des articles 1^{er} et 3, de la loi du 1^{er} août 1905, de détenir en vue de la vente ou de vendre, sous la dénomination « chair à saucisse », « farde », « saucisse », « saucisson », « cervelas », des préparations composées d'autres éléments que la viande et la graisse de porc, à l'exclusion de tous abats et issues, additionnées ou non de viande de bœuf, de veau ou de mouton, ainsi que d'épices et d'aromates. (J. O., 19 mars 1922 ; B. O. 1922, p. 1701.)

14 mars 1922. — Circulaire résidentielle relative à la délivrance des cartes d'invalidité aux pensionnés de la guerre domiciliés dans la Régence, en vue de l'attribution à ces anciens militaires de réductions de tarif sur les chemins de fer. (J. O. T., 12 avril 1922.)

15 mars 1922. — Décret créant un emploi de commis-greffier près le tribunal de simple police d'Alger. (J. O., 17 mars 1922 ; B. O. 1922, p. 1731.)

15 mars 1922. — Décret étendant à l'arrondissement d'Alger la compétence territoriale du tribunal de dommages de guerre de Blida. (J. O., 17 mars 1919 ; B. O. 1922, p. 1731.)

15 mars 1922. — Arrêté (1) du secrétaire général du gouvernement tunisien, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des finances réglementant l'application du décret du 10 août 1921 instituant l'apposition d'une marque d'Etat sur les tapis de fabrication tunisienne. (J. O. T., 15 mars 1922.)

16 mars 1922. — Décret portant le traitement des commis-greffiers salariés par l'Etat près les justices de paix de l'Algérie à 1.000 francs par an. A ce traitement, s'ajoutera, en faveur des commis-greffiers, citoyens français, une indemnité spéciale dite « indemnité algérienne » égale à 25 p. 100 de son montant. (J. O., 19 mars 1922; B. O. 1922, p. 1732.)

17 mars 1922. — Décret relatif au classement et aux traitements du personnel des bureaux de l'Académie d'Alger. (J. O., 19 mars 1922; B. O. 1922, p. 1724.)

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et du ministre de l'intérieur : — Vu la loi du 30 avril 1921 et notamment les articles 64 à 70 modifiant les traitements de certaines catégories de fonctionnaires relevant du ministère de l'instruction publique : — le décret du 16 mars 1921 fixant le cadre, les traitements ou émoluments et les classes du personnel des bureaux de l'académie d'Alger ; — le décret du 15 septembre 1921 fixant les suppléments de traitement accordés au personnel de l'enseignement supérieur ; — l'avis du gouverneur général du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — Ensemble les délibérations des assemblées financières de l'Algérie dans leur session de mai-juin 1921 ; — Vu l'avis en date du 29 septembre 1921, du contrôleur des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie.

ART. 1er — A partir du 1^{er} juillet 1921, le personnel des bureaux de l'académie d'Alger, tout en continuant à figurer sur un tableau spécial, sera assimilé, pour le classement et les traitements ou émoluments, au personnel de l'académie de Paris, sous réserve toutefois du vote des crédits nécessaires par les assemblées financières algériennes.

ART. 2. — L'article 2 du décret du 16 mars 1921 est modifié comme suit :

Article 2. — En outre des traitements prévus au précédent article, le secrétaire, le secrétaire adjoint et les commis de l'académie d'Alger ont droit au quart colonial, le garçon de bureau a droit, s'il est citoyen français, à l'indemnité algérienne de 25 p. 100.

17 mars 1922. — Décret relatif à la lutte contre les maladies infectieuses ou épidémiques. (J. O., 19 mars 1922; B. O. 1922, p. 916). (1).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales ; — Vu la loi du 3 mars 1922 ; — Le décret du 5 août 1908 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 15 février 1902 (2) relative à la protection de la santé publique et notamment l'article 7 du dit décret ; — Le décret du 27 mai 1907 (3) rendant la vaccination et la revaccination obligatoires ; — Le

(1) Sans date de promulgation, nous lui donnons celle de sa parution au J. O. T.

(1) V. également p. 1702 (Mesures exceptionnelles pour combattre..... etc.)

(2) Est. et Lef., *Supp.* 1902. 3. p. 38.

(3) Est. et Lef. *Supp.* 1907, p. 170. *Rev. Alg.* 1907. 3. 181.

décret du 28 décembre 1915 (4) disposant qu'en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination anti-varioloque peut être rendue obligatoire par arrêté du gouverneur général ou par arrêtés préfectoraux pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de cinq ans ; — Le décret du 13 octobre 1914, prorogé par décret du 29 décembre 1919, prévoyant des mesures exceptionnelles pour combattre les maladies infectieuses ou épidémiques ; — Le décret du 4 septembre 1919 (5) appliquant à l'Algérie le décret du 11 novembre 1917 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et notamment l'article 81 du dit décret : — Le décret du 14 août 1905 relatif à l'organisation des territoires du sud ; — La délibération du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 21 octobre 1921 ; — L'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 16 janvier 1922 ; — L'avis de l'académie de médecine du 24 janvier 1922 : — L'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 28 octobre 1921.

Article 1^{er}. — Si des cas de maladies sévissant ordinairement dans le nord de l'Afrique sous forme endémique ou périodique (typhus exanthématique, typhus récurrent, peste, variole) ou pouvant être importées par mer (choléra, fièvre jaune) sont signalés dans une agglomération et prennent la forme épidémique, menaçant tout ou partie du territoire, un arrêté du gouverneur général déclare l'agglomération susdite contaminée et soumise, pour un temps déterminé, aux mesures défensives et préventives prévues au présent décret.

Art. 2. — L'inspecteur départemental d'hygiène peut provoquer l'isolement des malades ; il peut prescrire pour ces malades et pour les suspects (porteurs de germes et de parasites cutanés ou individus dont la propreté paraîtrait douteuse), la désinfection ainsi que la surveillance sanitaire et la vaccination, s'il y a lieu.

Art. 3. — Aucun habitant de la région contaminée ne pourra quitter cette région que muni d'une carte sanitaire délivrée par le médecin de la commune et contresignée par le maire ou l'administrateur ; cette carte indiquera les mesures sanitaires auxquelles le porteur aura été soumis.

Art. 4. — La carte devra être présentée au maire de la commune de destination et le porteur restera soumis à une surveillance sanitaire d'une durée maximum de vingt jours après son arrivée.

Art. 5. — Aucun malade atteint de maladie contagieuse ne pourra être transporté d'une commune dans une autre, sauf avis de l'inspecteur départemental d'hygiène ou sur certificat d'un médecin assurant que toutes mesures ont été prises pour éviter une contagion.

Art. 6. — Les services de transports en commun ne devront accepter d'individus provenant d'une région déclarée contaminée que s'ils sont munis de la carte sanitaire.

Art. 7. — Dans les régions où le paludisme sévit et dans celles où des conditions climatiques ou de terrain ont créé ou menacent de créer des foyers de paludisme ou d'autres infections transmissibles par les moustiques (fièvre jaune), le gouverneur général peut prescrire toutes mesures d'assainissement qui seront reconnues nécessaires et organiser la lutte contre les moustiques.

Art. 8. — Les dépenses exceptionnelles et urgentes résultant des mesu-

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 90.

(5) *Rev. Alg.* 1921. 3. 556.

(5) *Rev. Alg.* 1921. 3. 329.

res prévues au présent décret, lorsque les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants, sont à la charge de la colonie.

Art. 9. — Les infractions au présent décret sont constatées et poursuivies conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi du 3 mars 1822, qui punit d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de 5 à 50 francs quiconque aurait contrevenu, en matière sanitaire, soit aux règlements généraux ou locaux, soit aux ordres des autorités compétentes.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires du sud de l'Algérie, où le rôle de l'inspecteur départemental d'hygiène est rempli par le directeur du service de santé de ces territoires.

17 mars 1922. — Décret relatif aux dispenses des indigènes algériens soumis à la conscription. (J. O., 19 mars 1922; B. O. 1922, p. 909) (1).

Vu le décret du 3 février 1912 (2), relatif au recrutement des indigènes algériens, modifié par les décrets des 28 novembre 1913 (3), 7 avril (4), 23 mai (5) et 7 septembre 1916 (6); — le décret du 19 septembre 1912 (7), modifié par les décrets des 11 janvier 1916 (8), 23 mai et 7 septembre 1916; — le décret du 3 août 1917 (9); — le décret du 5 mars 1921 complétant les décrets relatifs au recrutement des indigènes algériens par voie d'appel: — Sur le rapport du ministre de la guerre et des pensions et du ministre de l'intérieur.

Article 1er. — Le texte de l'article 12 du décret du 3 février 1912 est abrogé et remplacé par le texte suivant: — « I. — *Est dispensé* du service militaire, *sous condition* que subsiste la cause qui motive la dispense: — a) Le fils, seul soutien d'une mère veuve ou le petit-fils seul soutien de son aieule veuve; — b) Le fils, seul soutien d'un père aveugle ou très âgé ou infirme au point de ne pouvoir subvenir à ses besoins; — c) L'orphelin ayant à sa charge des frères ou des sœurs en bas-âge ou infirmes. — La « dispense conditionnelle » se transforme de droit en « dispense définitive » du jour où la classe à laquelle l'intéressé appartient par son âge, est libérée du service actif. — Sa concession n'entraîne en cas d'appel ultérieur sous les drapeaux aucune réduction du temps de service imposé par le présent décret. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 7 septembre 1916 sont par ailleurs maintenues. — II. — En outre, et à titre exceptionnel, pourront être « dispensés » définitivement ou sous condition, les indigènes qui, ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus visées, se trouvent néanmoins dans des situations particulières dignes d'intérêt. — Les dispenses à titre exceptionnel sont accordées par le gouverneur général et dans la limite de 5 p. 100 du contingent incorporé. »

18 mars 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités du personnel des contributions diverses. (B. O. 1922, p. 1712.)

(1) Reproduit également p. 1687.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 833. *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1078. *Rev. Alg.* 1914. 3. 327.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 262.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 308.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 486.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 904. *Rev. Alg.* 1912. 3. 484.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 115.

(9) *Rev. Alg.* 1917. 3. 452.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — La loi du 31 décembre 1919 portant autorisation de percevoir les droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; — Le décret du 8 janvier 1920 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 ; — Les délibérations des délégations financières algériennes du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de l'Algérie du 31 octobre 1919 ; — Vu le décret du 1^{er} octobre 1913 (2) qui institue un service algérien des tabacs ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement.

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 1 du 20 janvier 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

Indemnités pour frais de tournées.

A) Elles sont fixées annuellement, comme suit, pour l'inspecteur, les contrôleurs et le chef de section du contrôle technique des fabriques à l'exclusion de tout autre supplément de même nature : — Inspecteur : 4.500 francs. — Contrôleur d'Alger : 5.000 francs. — Contrôleur de Bordj-Ménaiel : 5.000 francs. — Contrôleur de Bône : 5.000 francs. — Contrôleur de Bougie : 6.000 francs. — Chef de section du contrôle technique des fabriques : 2.600 francs. — B) En ce qui concerne les chefs et adjoints de section, il leur est alloué annuellement les diverses indemnités suivantes : — a) Indemnités à l'abonnement : — 1° Pour frais d'hôtel et divers, à tous agents de section : 1.500 francs, — 2° Pour frais de location de voiture et montures aux agents faisant partie des sections à pied, ou non encore montées, quoique attachés à une section à cheval : 900 francs ; — 3° Pour frais d'entretien et de renouvellement de montures de service et de leur harnachement aux agents montés : 1.500 francs. — b) Indemnités supplémentaires pour tournées accomplies en dehors d'un périmètre déterminé pour chaque section par décision du gouverneur général :

FRAIS DE TRANSPORT			
Par voie ferrée	Par autobus ou voiture publique	A cheval ou mulet, ou par voiture particulière	Journées avec coucher
Remboursement suivant le tarif de 2 ^e classe.	0 fr. 30 par kilomètre	Remboursement suivant le tarif de la réquisition des chevaux et mulets non attelés, en vigueur dans la commune du lieu des opérations et à raison de 10 francs par jour, lorsque pour une raison quelconque, ce tarif n'aura pu être appliqué.	9 francs

(1) Est. et Lef., Supp 1898, p. 899. Rev. Alg. 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., Supp. 1913, p. 1055 Rev. Alg. 1913. 3. 612.

L'indemnité de location de cheval, mulet ou voiture particulière n'est allouée qu'aux agents possesseurs d'une monture de service qui auront dû être autorisés par le directeur du service à effectuer des tournées sans leur monture.

Il y a découcher à l'aller quand le départ de la résidence a lieu avant minuit; au retour, quand le retour à la résidence a lieu après minuit. —

...c) Les frais de tournées du directeur seront remboursés d'après le tarif afférent aux frais de mission.

Art. 2. — L'article 5, § 1, alinéa (b et c) du même arrêté, est modifié comme suit :

b) Transport du mobilier : — 1° Par voie de terre : remboursement sur justifications; — 2° Par voie de fer ou de mer : indemnité égale au prix du transport calculé d'après le tarif le moins onéreux du tarif général pour les expéditions partielles ou du tarif spécial pour les expéditions par wagon complet. — c) Frais accessoires (emballage, emménagement, frais d'hôtel, etc..) : indemnité journalière pour la durée du déplacement de séjour à l'hôtel jusqu'à l'arrivée du mobilier fixée ainsi qu'il suit : — 1° Agents célibataires : 25 francs pour les inspecteurs et contrôleurs; — 20 francs pour les vérificateurs, le chef de section du contrôle technique des fabriques et les agents de section; — 15 francs pour les agents du cadre secondaire; — 2° Agents mariés sans enfant ou célibataires ayant un ascendant à leur charge : — 38 francs pour les inspecteurs et contrôleurs; — 30 francs pour les vérificateurs, le chef de section du contrôle technique des fabriques et les agents de section; — 22 fr. 50 pour les agents du cadre secondaire; — 3° Agents mariés avec enfants ou célibataires ayant plus d'un ascendant à leur charge : — Mêmes indemnités qu'aux agents mariés sans enfant, majorées de 5 francs par enfant et par ascendant.

Art. 3. — Les frais de transport par voiture particulière fixés à 0,60 par kilomètre par le paragraphe 3° (frais de mission) de l'article 5 de l'arrêté du 20 janvier 1921, sont remboursés sur justification, mais jusqu'à concurrence d'au plus 20 francs par demi-journée de location et 40 francs par journée. — La location sera réputée avoir été faite pour une journée lorsque la voiture aura été employée au moins sept heures et pour une demi-journée dans le cas contraire. Les frais de transport à cheval ou mulet prévus dans le même cas par le même paragraphe seront remboursés dans les conditions fixées à l'article 1, paragraphe (B) b, du présent arrêté.

Art. 4. — Les taux des indemnités prévues au présent arrêté pourront être révisés dès que disparaîtront les causes qui en ont motivé le relèvement. Ces indemnités entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1922. — *Le gouverneur général*, — T. Steeg.

20 mars 1922. — Décret créant un nouvel emploi de bibliothécaire et un nouvel emploi de garçon de salle à l'Université d'Alger. (J. O., 26 mars 1922; B. O. 1922, p. 1725.)

20 mars 1922. — Décret modifiant le décret du 4 février 1921 relatif au service météorologique de l'Algérie. (J. O., 26 mars 1922; B. O. 1922, p. 1727.)

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des Beaux-arts et du ministre de l'intérieur; — Vu le décret du 4 février 1921, modifié par le décret du 5 avril 1921, fixant le cadre, les traitements ou émolu-

ments et les classes du service météorologique de l'Algérie: — l'avis du contrôleur des dépenses engagées en date du 22 décembre 1921; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie et du recteur de l'académie d'Alger,

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret susvisé du 4 février 1921 est modifié ainsi qu'il suit, à dater du 1^{er} janvier 1922 :

.....
2 aides-météorologistes, — 3 calculateurs, — 1 assistant au laboratoire :
— 1^{re} classe, 7.000 frs; 2^e classe, 6.500; 3^e classe, 6.100; 4^e classe, 5.700;
5^e classe, 5.300; 6^e classe, 4.900; 7^e classe, 4.500.
8 télégraphistes et un sans filiste

20 mars 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie créant à Alger une commission consultative des habitations à bon marché. (B. O. 1922, p. 753.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — la loi du 12 avril 1906, sur les habitations à bon marché, modifiée par les lois des 23 décembre 1912, 21 mars 1913, 29 juillet 1916, 24 octobre 1919, 31 juillet 1920 (art. 128) et 26 février 1921, et expressément déclarée applicable à l'Algérie par son article 17; — la loi du 10 avril 1908, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, modifiée par les lois des 8 avril 1910 (art. 116) et 26 février 1912 et expressément déclarée applicable à l'Algérie par son article 12; — les décrets en forme de règlements d'administration publique rendus pour l'exécution des lois précitées; — les lois des 3 décembre 1913 et 5 avril 1921 portant affectation des avances et redevances versées par la Banque de l'Algérie et notamment l'article 2 desdites lois disposant qu'une partie des redevances annuelles versées par la Banque de l'Algérie pourra être affectée en Algérie à des avances ou participations à des sociétés d'habitations à bon marché; — l'arrêté du 27 mars 1915 fixant les conditions dans lesquelles les sociétés d'habitations à bon marché seront admises à bénéficier d'avances ou participations par prélèvement sur les avances et redevances versées par la Banque de l'Algérie; — l'avis du conseil de gouvernement; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et suivant les propositions du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Il est créé à Alger une commission consultative des habitations à bon marché, placée sous la présidence du gouverneur général.

Art. 2. — La commission consultative des habitations à bon marché peut être saisie de toutes les questions concernant les logements économiques, les jardins ouvriers, les bains-douches à bon marché, et autres institutions similaires. — Elle peut faire toutes suggestions sur les mesures qui lui paraîtraient de nature à remédier à la crise du logement. — Elle peut avoir communication des rapports présentés par les comités départementaux de patronage des habitations à bon marché en exécution de l'article 14 de la loi du 12 avril 1906 et peut être appelée à donner un avis sur les questions qui s'y trouvent soulevées. — Elle donne enfin son avis sur les demandes de subventions, avances ou participations par souscription d'actions donnant (1) des organismes s'occupant d'habitations à bon marché, de jardins ouvriers et des bains-douches populaires.

Art. 3. — La commission consultative des habitations à bon marché est ainsi composée : — 1 conseiller de gouvernement, membre du conseil

(1) émanant ? (expression du charabia administratif qui paraît devoir remplacer le donnant du texte)

supérieur; — 3 délégués financiers, dont un par département; — 3 personnalités, dont une par département, particulièrement compétentes en matière d'habitations à bon marché; — 1 ou 2 architectes spécialisés dans les constructions à bon marché; — 1 délégué de la fédération des sociétés d'habitations à bon marché d'Algérie; — 2 représentants des syndicats professionnels ouvriers; — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation; — Le sous directeur du gouvernement général ayant dans ses attributions les questions relatives aux habitations à bon marché; — Le professeur d'hygiène à la faculté de médecine; — Le professeur d'économie politique à la faculté de droit; — Le chef du service spécial des travaux de colonisation; — Le chef du bureau du commerce, de l'industrie et du travail au gouvernement général; — Un rédacteur au gouvernement général, secrétaire, avec voix consultative.

Art. 4. — Le gouverneur général peut appeler aux délibérations de la commission avec voix consultative, les fonctionnaires ou personnalités qu'il juge pouvoir apporter une collaboration utile à ses travaux, en raison de leur compétence particulière.

Art. 5. — Le conseiller de gouvernement, membre du conseil supérieur, est désigné pour chaque session par le gouvernement général. Il préside les séances, en l'absence du gouverneur général ou du secrétaire général du gouvernement.

Art. 6. — Les délégués financiers, les personnalités compétentes en matière d'habitations à bon marché, les représentants des syndicats professionnels ouvriers, les architectes spécialistes et le délégué de la fédération des sociétés d'habitations à bon marché d'Algérie, sont désignés pour trois ans par le gouverneur général. Sont remplacés les membres de la commission qui perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été nommés.

Art. 7. — Le rédacteur-secretaire est désigné pour chaque session par le gouverneur général.

Art. 8. — La commission consultative des habitations à bon marché se réunit une fois par an sur la convocation de son président, qui fixe l'époque et l'objet de chaque session.

Art. 9. — Le gouverneur général peut, en outre, convoquer la commission en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Art. 10. — Les subventions dont peuvent bénéficier les organisations s'occupant d'habitations à bon marché et autres institutions de même nature, sont consenties, dans la limite des crédits disponibles, suivant les règles fixées par les lois des 12 avril 1906 (modifiée par les lois des 23 décembre 1912, 29 juillet 1916, 24 octobre 1919, 31 juillet 1920 (art. 128) et 26 février 1921), 14 juillet 1913 et 31 mars 1919.

Art. 11. — Les avances dont peuvent bénéficier les organismes s'occupant d'habitations à bon marché et autres institutions de même nature sont consenties, dans la limite des crédits disponibles, suivant les règles fixées en ce qui concerne les prêts de l'Etat par les lois des 10 avril 1908, bénéficier les organismes s'occupant d'habitations à bon marché et autres institutions de même nature, seront consenties, dans la limite des crédits disponibles, suivant les règles fixées, en ce qui concerne le concours des départements et communes, par la loi du 12 avril 1906, modifiée par les lois des 23 décembre 1912, 29 juillet 1916, 24 octobre 1919, 31 juillet 1920 et 26 février 1921.

Art. 13. — Les organismes s'occupant d'habitations à bon marché et autres institutions de même nature qui sollicitent le concours financier de la colonie, doivent joindre à leur demande les pièces ci-après désignées : — Un exemplaire des statuts certifiés par le président et le secré-

taire; — La liste des membres du conseil d'administration avec indication de leur qualité et de leur domicile; — La liste des souscripteurs avec mention du nombre d'actions possédées et du capital versé par chacun d'eux; — Les trois derniers bilans annuels, appuyés du compte rendu des assemblées générales qui les ont arrêtées; — Un état détaillé des recettes et des dépenses depuis la date du dernier bilan produit; — Un état détaillé des concours financiers accordés par la colonie, le département ou la commune pendant les trois dernières années; — Une note exposant le fonctionnement de la société, sa situation financière, ainsi que l'état détaillé de ses opérations; — Pour les demandes d'avances, les documents nécessaires pour établir l'existence de la garantie, prévue par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1912; — La demande doit mentionner la date de l'arrêté d'approbation des statuts de la société par le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales. — Le dossier, ainsi constitué, est adressé au préfet du département qui le transmet au gouverneur général avec ses observations et propositions; — Le gouverneur général peut réclamer, en outre, toutes justifications et tous renseignements jugés nécessaires.

Art. 14. — Il est statué sur les demandes par le gouverneur général après avis motivé de la commission consultative instituée par le présent arrêté. La décision du gouverneur général est notifiée par l'intermédiaire du préfet.

Art. 15. — Le gouverneur général peut charger un fonctionnaire d'examiner le fonctionnement de toute institution s'occupant d'habitations à bon marché auquel a été consentie une avance ou une participation. Ce fonctionnaire a qualité pour vérifier la comptabilité et la gestion, pour constater l'exacte observation des prescriptions législatives et réglementaires, ainsi que des statuts. Il peut exiger la production de toutes pièces justificatives. Il consigne ses observations et avis et signale spécialement les cas dans lesquels la violation ou la modification des statuts, diminuant les garanties de remboursement de l'avance, peut faire exiger le remboursement anticipé.

Art. 17. — L'arrêté du 27 mars 1915 susvisé est rapporté. — *Le gouverneur général*, — T. Steeg.

21 mars 1922. — Décret portant fixation des péages perçus au port d'Oran. (B. O. 1922, p. 1055.)

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, — Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 30 octobre 1898 (1); — la loi du 19 décembre 1900 créant un budget spécial de l'Algérie; — l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande; — l'article 57 de la loi de finances du 31 juillet 1920, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 12 février 1921; — les lois des 18 juillet 1905 (2) et 1^{er} avril 1910 (3) qui ont institué des péages au port d'Oran au profit de la chambre de commerce de cette ville; — le décret du 18 août 1897 réglementant le service des travaux publics en Algérie, ensemble le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 22 août 1916 (4) qui a autorisé la chambre de commerce d'Oran à contracter un emprunt en vue de concourir aux dépenses de déviation de deux égouts collecteurs ainsi qu'aux frais d'élargissement du môle des hauts fonds au port de cette ville; — les délibérations en date

(1) Est. et Lef., *Supp.* p. 106.

(2) Est. et Lef., *Supp.* 1905, p. 76. *Rev. Alg.* 1905. 3. 223.

(3) Est. et Lef., *Supp.* 1910, p. . *Rev. Alg.* 1910. 3. 191.

(4). *Rev. Alg.* 1916. 3. 430.

des 1^{er} et 9 mars 1921 par lesquelles la chambre de commerce d'Oran a sollicité la majoration du chiffre de l'emprunt autorisé par le décret précité du 22 août 1916 correspondant à la nouvelle évaluation du chiffre des dépenses: — la lettre de la chambre de commerce d'Oran du 15 décembre 1921 relative au prélèvement à effectuer en vue desdits travaux sur les disponibilités de la caisse des péages; — les lettres du ministre des travaux publics en date du 20 juillet et du 13 décembre 1921; — les lettres du ministre des finances en date des 11 novembre 1921 et 27 janvier 1922; — l'avis du ministre de l'intérieur en date du 14 septembre 1921; — le dossier de l'enquête à laquelle l'avant-projet des travaux a été de nouveau soumis et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 20 mars 1921; — le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — L'autorisation d'emprunt accordée à la chambre de commerce d'Oran, par décret du 22 août 1916 en vue des travaux d'élargissement du môle des hauts fonds au port de cette ville, est portée à 8.600.000 francs. — L'amortissement dudit emprunt s'effectuera dans un délai de cinq ans. — Le taux d'intérêt de cet emprunt sera soumis à l'approbation du ministre du commerce.

Art. 2. — La chambre de commerce d'Oran est autorisée à prélever sur les disponibilités du produit des péages perçus à son profit au port de cette ville une somme de 1.300.000 francs en vue de faire face, concurremment avec le produit de l'emprunt autorisé par l'article précédent, au montant de la nouvelle évaluation des travaux dont il s'agit.

Art. 3. — A partir de la publication du présent décret, les péages suivants seront perçus au port d'Oran au profit de la chambre de commerce de cette ville, en remplacement des taxes dont les lois des 18 juillet 1905 et 1^{er} avril 1910 ont autorisé la perception: — 1^o Par voyageur embarqué ou débarqué: — De 1^{re} classe, 10 fr.; de 2^e classe, 5 fr.; de 3^e classe, 3 fr.; de 4^e classe, 1 fr.; — 2^o Par tonne métrique de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées, autres que le bétail et les futailles vides, 2 francs; — 3^o Par tête de bétail vivant ou abattu des espèces chevaline, bovine, asine, porcine, ou assimilées, 1 franc; — 4^o Par tête de bétail vivant ou abattu des espèces ovine, caprine ou assimilées, 20 centimes; — 5^o Par futaille, pour les fûts montés, présentés en vrac ou non réunis, 20 centimes. — La taxe de 2 francs par tonne métrique de marchandises sera réduite: — a) A 25 centimes pour le sable. — b) A 90 centimes pour le charbon et le mazout destinés à la réexportation et entrant en entrepôt fictif. — Sont exempts de tous droits: — Les bâtiments de toute nature appartenant à l'Etat ou employés à son service et qui n'effectuent que des transports rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique; — Les militaires, fonctionnaires ou toutes autres personnes voyageant aux frais ou pour le service de l'Etat; — Les objets, marchandises et animaux appartenant à l'Etat ou destinés à son service en vue d'opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique; — Les navires affectés à la pêche côtière, au remorquage ou au pilotage; — Les matériaux destinés aux travaux d'agrandissement du port d'Oran transportés sous le régime du cabotage. — D'une manière générale, les navires entrés dans le port chargés ou sur lest et qui repartiraient sans avoir fait aucune opération commerciale, les navires entrés en relâche pour prendre des vivres, de l'eau ou du charbon pour les besoins du navire, ainsi que les navires en relâche forcée. — Ces taxes seront perçues au profit de la chambre de commerce d'Oran pendant tout le temps nécessaire pour lui permettre de satisfaire aux obligations résultant pour elle tant des actes antérieurs que du présent décret sans que, toutefois, la durée de perception puisse excéder le délai fixé par l'article 1^{er} du présent décret. — Dans le cas où le produit des péages, déduction faite du prélèvement prévu à l'arti-

cle 2, serait supérieur à l'annuité desdits emprunts, l'excédent de recettes devra être obligatoirement affecté chaque année au remboursement anticipé de ces emprunts. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce d'Oran adressera au ministre du commerce et de l'industrie ainsi qu'au gouverneur général de l'Algérie et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port d'Oran, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue des amortissements des emprunts gagés sur les péages.

21 mars 1922. — Décret stipulant qu'aux traitements des commis principaux et commis d'administration de l'inscription maritime exerçant leurs fonctions en Algérie et y résidant s'ajoute une indemnité égale à 25 p. 100 de leur montant, dite « indemnité algérienne ». (J. O., 25 mars 1922; B. O. 1922, p. 1753.)

24 mars 1922. — Arrêté ministériel portant que le brevet de langue arabe délivré par l'institut des hautes études marocaines de Rabat est tenu pour équivalent du brevet de langue arabe délivré par la faculté des lettres de l'université d'Alger, en vue de l'obtention du diplôme de langue arabe. (J. O., 25 mars 1922; B. O. 1922, p. 1728.)

24 mars 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités pour frais de loyer accordées aux agents des contributions diverses. (B. O. 1922, p. 1715.)

Vu le décret du 21 août 1898, relatif au fonctionnement du service des contributions diverses; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie; — l'arrêté du 4 octobre 1920 fixant les taux des indemnités allouées au personnel du service des contributions diverses; — les décisions des assemblées plénières des Délégations financières du 30 octobre 1919 et les délibérations du conseil supérieur de l'Algérie du 31 octobre 1919 relatives aux relèvements des traitements et indemnités des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat en Algérie; — la loi du 31 décembre 1920 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1921, les droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie; — le décret du 31 décembre 1920 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1921; — Le conseil de gouvernement entendu; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 1920 est modifié ainsi qu'il suit : — « Les indemnités annuelles pour frais de loyer attribuées aux agents des contributions diverses sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o Receveurs :

Alger-ville (à compter du 15 janvier 1922) : 5.000 francs.

		du 1 ^{er} juillet 1919 au 28 février 1921	à partir du 1 ^{er} mars 1921
Oran-Ville..	Recette et entrepôts.....	2.900	3.400
	Garantie.....	1 000	1 000

2° Chefs de poste et de brigade : — Indemnité forfaitaire de 480 francs ou remboursement sur justifications lorsque le loyer spécial des bureaux est supérieur à ce chiffre (à compter du 1^{er} janvier 1922).

Art. 2. — Les indemnités prévues au présent arrêté pourront être revues dès que disparaîtront les causes qui en ont motivé le relèvement.

Pour le Gouverneur général empêché : — *Le secrétaire général du gouvernement*, — H. Dubief.

25 mars 1922. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** portant réglementation des versements des membres des mahakmas à la caisse nationale des retraites. (B. O. 1922, p. 1734.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie. — les décrets des 27 décembre 1919 et 2 février 1922 assujettissant les membres des mahakmas des territoires civils et militaires de l'Algérie du nord, qui ne sont pas rétribués par un traitement fixe, à une retenue sur leurs émoluments, destinée à être versée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; — l'arrêté du gouverneur général en date du 9 mars 1920, réglant les conditions d'application du décret du 17 décembre 1919 susvisé; — les propositions du procureur général près la cour d'appel d'Alger; — l'avis du conseil de gouvernement en date du 9 décembre 1921, — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 mars 1920 réglant les conditions d'application du décret du 17 décembre 1919, assujettissant les membres des mahakmas du territoire civil qui ne sont pas rétribués par un traitement fixe à une retenue sur leurs émoluments, destinée à être versée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, est ainsi modifié et complété :

« Article 1^{er}. — Les membres des mahakmas de l'Algérie du nord, qui ne sont pas rétribués par un traitement fixe, subissent sur leurs émoluments, quels que soient leur âge et leurs fonctions, une retenue dont le produit est versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et qui est fixée annuellement à : — « 180 frs par an pour les cadis-notaires; — « 120 frs par an pour les bach-adels; — « 84 frs par an pour les suppléants de cadis-notaires et les adels; — « 36 frs par an pour les aouns de mahakma et de *justice de paix*. — « Les versements sont effectués au nom de l'intéressé seul. » — Pour le gouverneur général : — *Le secrétaire général du gouvernement*, — H. Dubief.

25 mars 1922. — **Décret** rendant applicable à l'Algérie le décret du 26 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer (1). (J. O., 26 mars 1922; B. O. 1922, p. 1738.)

(1) Rapport au Président de la République française : — L'article 64 de la loi du 31 mars 1919 a assuré la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques en faveur des militaires et marins bénéficiaires de ladite loi. — Le décret du 26 septembre 1919 portant règlement d'administration publique, a fixé les conditions d'application du texte susvisé en ce qui concerne la France continentale. Il convient d'assurer la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques aux militaires et marins bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, qui résident en Algérie, et cela, en tenant compte des conditions particulières de l'assistance médicale gratuite dans ce pays. — C'est là l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Sur le rapport du ministre de la guerre et des pensions, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, — Vu la loi du 31 mars 1919, article 64; — le décret du 26 septembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, sur les pensions des armées de terre et de mer; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie, — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 26 septembre 1919, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions des armées de terre et de mer sont applicables à l'Algérie sous la réserve que les articles 2, 17, paragraphe 3, et 19, paragraphe 4, dudit décret seront remplacés par les dispositions suivantes :

1° « Art. 2. — L'inscription sur la liste spéciale ne fait pas obstacle aux dispositions des décrets du 24 septembre 1874 et 16 décembre 1902 et de l'article 2 du décret du 6 décembre 1913, sur l'assistance médicale aux indigents. »

2° « Art. 17, § 3. — Si, au contraire, le préfet estime que les dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ne sont pas applicables, il en informe le maire dans les cinq jours; il l'invite en même temps à rechercher si le malade est en situation de bénéficier des dispositions du décret du 6 décembre 1913, sur l'assistance médicale gratuite, ou si les frais d'hospitalisation doivent être supportés par ce dernier. »

3° « Art. 19, § 4. — Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ainsi que les dépenses d'hospitalisation sont remboursés par l'Etat sous réserve de contrôle adopté en Algérie pour l'assistance médicale gratuite. »

25 mars 1922. — Décret fixant les tarifs médicaux et pharmaceutiques applicables à l'Algérie (1). (J. O., 26 mars 1922; B. O. 1922, p. 1706.)

Sur le rapport du ministre de la guerre et des pensions, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 31 mars 1919 et notamment le paragraphe 5 de l'article 64, modifié par l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1920 ainsi conçu : « Les frais des soins médicaux et pharmaceutiques seront supportés par l'Etat. Le tarif, en sera établi par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique »; — les décrets du 9 mars et du 18 juillet 1921, relatifs aux frais des soins médicaux et produits pharmaceutiques accordés gratuitement par l'Etat aux militaires et marins, à raison de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service; — le décret du 25 mars 1922, portant règlement d'administration publique pour l'applica-

(1) Rapport au Président de la République française :

Le règlement d'administration publique du 25 mars 1922 a prévu l'application à l'Algérie des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, relatif à la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques aux militaires et aux marins bénéficiaires de ladite loi. — Le présent décret a pour objet de fixer le tarif de ces soins. — D'accord avec les représentants des syndicats médicaux d'Algérie, nous avons estimé qu'il convenait d'adopter le prix unique de 7 francs pour la consultation et de 8 francs pour la visite.

tion de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 à l'Algérie; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Les décrets du 9 mars et du 18 juillet 1921 sont applicables à l'Algérie sous les réserves indiquées ci-après : — L'article 1^{er} du décret du 18 juillet 1921 est remplacé par les dispositions suivantes : — Le prix de la consultation et de la visite médicale, y compris les menues interventions, telles que pansement simple, petits massages, pointes de feu, ventouses, injections hypodermiques, est uniformément fixé comme suit : — Consultation, 7 francs. — Visite, 8 francs. — Lorsqu'il sera procédé à une visite, le billet de visite devra faire connaître les motifs qui ont empêché l'intéressé de se transporter chez le médecin. — Les articles 2 et 4 du décret du 9 mars 1921 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Si le médecin traitant estime qu'il y a lieu d'appeler en consultation un autre médecin, notamment un spécialiste, il en avise immédiatement le préfet et lui fait connaître les motifs pour lesquels la consultation est demandée. Le médecin consultant est rémunéré au moyen d'un billet de visite en travers duquel sont inscrits les mots « médecin appelé en consultation », signé à la fois par le médecin traitant et par le médecin consultant.

Art. 4. — Les indemnités de déplacement auxquelles peuvent avoir droit les médecins appelés à donner des soins à domicile sont établies pour chaque département sur la proposition du gouverneur général par arrêtés concertés entre le ministre des pensions et le ministre des finances.

25 mars 1922. — Arrêté des ministres de la guerre et des finances déclarant applicable à l'Algérie l'arrêté interministériel du 28 mai 1921. (B. O. 1922, p. 1708.)

Vu l'article 64 de la loi du 31 mars 1919; — le décret du 25 mars 1922, portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919; — le décret du 25 mars 1922, relatif aux tarifs médicaux et pharmaceutiques applicables en Algérie au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919,

Art. unique. — L'arrêté interministériel du 28 mai 1921 publié au *Journal officiel* du 31 mai est applicable en Algérie.

INSTRUCTION

pour l'application en Algérie de l'article 6 du décret du 9 mars 1921, relatif aux tarifs à appliquer aux opérations de petite chirurgie et menues interventions qui ne nécessitent pas l'hospitalisation et ne rentrent pas dans les actes médicaux usuels indiqués à l'article 1^{er} dudit décret.

Conformément à l'avis émis par la commission instituée par arrêté du 23 mars 1921 en vertu de l'article 6 du décret du 9 mars 1921, le tarif des petites opérations et menues interventions prévues par l'article 6 du décret du 21 mars 1921, est fixé comme suit pour l'Algérie :

1. Extraction de corps étrangers superficiels, 3 visites : 24 fr. — 2. Pansements compliqués, 3 visites : 24 fr. — 3. Injections intraveineuses (toutes catégories), 3 visites : 24 fr. — 4. Saignée, 3 visites : 24 fr. — 5. Ou-

ouverture d'abcès profond, 3 visites : 24 fr. — 6. Prise de sang, 3 visites : 24 fr. — 7. Petit plâtre, 3 visites : 24 fr. — 8. Ponction capillaire de la vessie, 3 visites : 24 fr.

II

9. Injection de sérum, 2 visites : 16 fr. — 10. Ouverture d'abcès superficiel, 2 visites : 16 fr. — 11. Cathétérisme de l'urèthre, 2 visites : 16 fr. — 12. Lavages vésicaux, 2 visites : 16 fr. — 13. Instillation uréthrale et vésicale, 2 visites : 16 fr. — 14. Dilatation uréthrale, 2 visites : 16 fr.

III

15. Grands massages, 2 consultations : 14 fr.

26 mars 1922. — Arrêté du ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, créant en Tunisie un office des mutilés et anciens combattants et rattachant cet office à la Résidence générale. (J. O. T., 8 avril 1922.)

Vu la loi française du 2 janvier 1918 créant les Offices de mutilés, et les textes législatifs français promulgués postérieurement, pour l'application de cette loi; — Vu l'arrêté du 27 avril 1921 instituant une commission pour étudier les conditions d'application en Tunisie de la loi française du 2 janvier 1918 susvisée, et les rapports présentés par la dite commission; — Vu le décret tunisien du 31 décembre 1921 portant approbation du budget pour 1922, et dans lequel figure au chapitre I, article 5, paragraphe 10, un crédit de 200.000 francs pour la création d'un Office des mutilés et anciens combattants; — Considérant, d'une part, qu'il importe d'assurer aux mutilés et anciens combattants, français et indigènes, demeurant en Tunisie, des avantages égaux à ceux qui leur sont accordés par la législation française, et, d'autre part, qu'il y a intérêt à centraliser entre les mains d'un service administratif unique les questions concernant les victimes de la guerre,

Art. 1^{er}. — Il est créé à la Résidence générale de France, à Tunis, un Office des mutilés et anciens combattants, qui sera chargé de défendre les intérêts des mutilés et réformés, des veuves et orphelins de la guerre, des ascendants des morts à la guerre, des anciens combattants, et, d'une manière générale, d'assurer à toutes les victimes de la guerre le patronage et l'appui permanents qui leur sont dus.

Art. 2. — L'Office des mutilés et anciens combattants a pour mission : — 1° de centraliser et de coordonner toutes les questions concernant les mutilés, réformés, veuves et orphelins de guerre, les ascendants des morts à la guerre et les anciens combattants; — 2° d'étudier l'adaptation et de poursuivre l'application, dans la Régence, de toutes les dispositions prises par la Métropole en faveur des victimes de la guerre, et de prendre l'initiative de toutes les dispositions législatives spéciales à appliquer en Tunisie; — 3° d'organiser la rééducation ou l'adaptation au travail des mutilés et réformés; — 4° de s'occuper du placement des mutilés, réformés, veuves, orphelins de guerre, ascendants et anciens combattants; — 5° d'assurer le fonctionnement du service des soins médicaux et pharmaceutiques; — 6° de maintenir la liaison entre les administrations du protectorat, les mutilés, réformés, veuves, orphelins, anciens combattants et leurs groupements; — 7° de leur attribuer, soit individuellement, soit à leurs groupements, des subventions, des prêts d'honneur ou des secours divers; — 8° de délivrer les cartes d'invalidité aux mutilés et réformés en conformité des prescriptions adoptées à ce sujet par l'administration métropolitaine.

Art. 3. — L'Office des mutilés et anciens combattants se compose : — I D'un conseil supérieur; — II. D'un service administratif.

Art. 4. — Le conseil est présidé par le résident général ou son délégué. Il comprend 25 membres : — 1° Le secrétaire général du gouvernement tunisien ou son délégué; — 2° Le ministre de la Plume de S. A. le Bey ou son délégué; — 3° Le directeur général des finances ou son délégué; — 4° Le directeur général des travaux publics ou son délégué; — 5° Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son délégué; — 6° Le directeur général de l'instruction publique ou son délégué; — 7° Le directeur général de l'office postal ou son délégué; — 8° Le procureur de la République de Tunis ou son délégué; — 9° Le général commandant la division d'occupation de Tunisie ou son délégué; — 10° Le vice-amiral commandant l'arrondissement maritime de Bizerte ou son délégué; — 11° Un délégué français et un délégué indigène de la conférence consultative; — 12° Le président du syndicat des médecins français; — 13° Trois mutilés ou réformés n° 1 français et trois mutilés ou réformés n° 1 indigènes; — 14° Une veuve de guerre, un représentant de la société des ascendants des morts à la guerre et trois anciens combattants. — Le directeur de l'Office fait partie de ce conseil supérieur et assure le service du secrétariat.

Art. 5. — Les membres non fonctionnaires du conseil supérieur sont nommés, pour un an, par arrêté résidentiel; ils sont désignés : — les membres de la conférence consultative, par les sections française et indigène de cette assemblée; — les représentants des mutilés ou réformés, veuves ascendants et anciens combattants, par leurs associations respectives. — En cas de pluralité d'associations de mutilés ou réformés, veuves, ascendants ou anciens combattants, chacune de ces associations désigne un nombre de candidats égal à celui auquel lui donne droit la catégorie à laquelle elle appartient, et les membres du conseil supérieur sont désignés par voie de tirage au sort.

Art. 6. — Le conseil supérieur se réunit au moins tous les trimestres, sur convocation de son président et plus souvent si l'intérêt du service l'exige. — Il délibère valablement lorsque la moitié plus un, au moins, de ses membres sont présents. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. — Le conseil supérieur de l'Office est obligatoirement consulté sur les mesures législatives à prendre. Il est saisi par le résident général des questions générales intéressant le fonctionnement de l'Office et les victimes de la guerre. — Il nomme, parmi ses membres, une commission permanente de trois membres chargés d'assister le directeur général de l'Office pour l'attribution des prêts d'honneur ou des secours.

Art. 8. — Le personnel administratif de l'Office comprend un directeur et des agents nommés par le résident général. — Ce personnel est exclusivement recruté parmi les mutilés et réformés, les veuves, les ascendants, les orphelins de la guerre ou les anciens combattants.

Art. 9. — Le directeur de l'Office a tout pouvoir pour traiter en cette qualité les affaires rentrant dans le cadre des attributions de l'Office énumérés à l'article 2 ci-dessus. — Il correspond directement, sous le timbre du résident général, avec les diverses administrations du protectorat, les autorités militaires et maritimes, les contrôleurs civils, les offices des pupilles de la nation, l'office national des mutilés et les offices locaux et départementaux de la métropole. — Il adresse à la fin de chaque année, au résident général, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de l'Office pendant la période écoulée.

Art. 10. — Les ressources normales de l'Office sont : — 1° les crédits et subventions déjà inscrits ou à inscrire, pour cet objet, au budget tunisien; — 2° les subventions qui lui seront allouées par l'Etat français ou

l'office national des mutilés de la métropole; — 3° les crédits spéciaux qui lui seront délégués sur le budget français, pour le paiement des services qui pourraient être pris en charge par ce budget; — 4° les dons, legs ou subventions de toute nature qui lui seront attribués par les municipalités, les établissements publics ou les particuliers.

Art. 11. — Des dispositions ultérieures détermineront les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent arrêté. — Lucien Saint.

27 mars 1922. — Arrêté du gouv. gén. modifiant le cadre du personnel des services pénitentiaires de l'Algérie. (B. O. 1922, p. 1743.)

27 mars 1922. — Décret du bey relatif au monopole de la fabrication et de la vente des pains azymes. (J. O. T., 29 mars 1922.)

Vu les décrets des 21 mars 1889, 6 mars 1898, 8 mars 1905, relatifs à la fabrication des pains azymes dans les circonscriptions de Tunis et de La Goulette; — le décret du 24 février 1912 réservant à la caisse de secours et de bienfaisance israélite de Tunis, le monopole de la fabrication et de la vente des pains azymes à Tunis et dans les localités de La Goulette, Le Kram, La Marsa, El-Ariana, Maxula-Radès et Hammam-Lif; — le décret du 30 août 1921 instituant un conseil de la communauté israélite de Tunis; — l'article 9 de ce décret attribuant à cette communauté le produit des taxes concédées à la caisse de secours et de bienfaisance israélite de Tunis; — la délibération du conseil de la communauté israélite de Tunis, en date du 15 février 1922; — Sur la proposition de notre premier ministre et de notre directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — Le monopole de la fabrication et de la vente des pains azymes à Tunis et dans les localités ci-après : La Goulette, Le Kram, La Marsa, El-Ariana, Maxula-Radès et Hammam-Lif est réservé au conseil de la communauté israélite de Tunis.

Art. 2. — A dater de la promulgation du présent décret, les pains azymes importés dans les localités énumérées ci-dessus acquitteront une taxe de 50 fr. par 100 kilos qui sera perçue par les soins et au profit de la communauté israélite de Tunis. — En ce qui concerne les pains azymes importés à Tunis ou dans les localités visées ci-dessus, soit par le port de Tunis, soit en transit par Ghardimaou, la taxe en question sera recouvrée par le service des douanes, pour le compte de ladite communauté.

Art. 3. — Les farines cachetées importées par le port de Tunis, à destination des mêmes localités, acquitteront un droit de consommation de 100 fr. par 100 kilos qui sera perçu par le service des douanes au profit de la communauté israélite de Tunis.

Art. 4. — Les infractions au présent décret seront punies des peines prévues à l'article 6 du décret du 20 décembre 1919 portant modification du régime des droits intérieurs. (1)

Art. 5. — Sont abrogés les décrets susvisés des 21 mars 1889, 6 mars 1898, 8 mars 1905 et 24 février 1912.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 27 mars 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis,* — Lucien Saint.

28 mars 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant la quotité des centimes communaux ordinaires à percevoir au profit des

(1) Texte modifié suivant erratum publié au J. O. T. du 5 avril 1922.

communes mixtes et indigènes des territoires du sud, pour 1922, à dix-huit centimes (0,18) par franc du principal des impôts hokor, achour, zekkal et lezma, à payer par les indigènes et des contributions sur les cultures, les animaux et les palmiers auxquels sont assujettis les contribuables européens. (B. O. 1922, p. 953.)

28 mars 1922. — Décret du bey déterminant la composition du tribunal rabbinique de Tunis. (J. O. T., 31 mai 1922.)

Vu le décret du 28 novembre 1898 sur l'organisation du tribunal rabbinique de Tunis : — Sur la proposition de notre premier ministre de la justice et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1898 est modifié ainsi qu'il suit : — Le tribunal rabbinique de Tunis se composera désormais : du grand rabbin, président honoraire; d'un rabbin, président; de deux rabbins, juges : de deux rabbins, juges suppléants et d'un greffier tous nommés par nous sur la proposition de notre ministre de la justice. — Il pourra être nommé deux juges suppléants non rétribués qui seraient appelés à compléter le tribunal en cas d'absence ou d'empêchement de certains magistrats.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis*, — Lucien Saint.

28 mars 1922. — Décret du bey relatif au crédit commercial mutuel. (J. O. T., 19 avril 1922.)

Vu notre décret du 10 décembre 1919 portant création et organisation du crédit commercial mutuel et, notamment, les articles 7 et 22 de ce texte : — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de notre directeur général des finances, et sur la présentation de notre premier ministre.

Art. 1^{er}. — Le deuxième paragraphe de l'article 7 du décret du 10 décembre 1919 est modifié comme il suit :

« Les sommes provenant de ces prélèvements, après acquittement des frais généraux, sont d'abord affectés, jusqu'à concurrence d'un cinquième au moins, à la constitution d'un fonds de réserve. Le surplus peut être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les membres de la société au prorata des prélèvements faits sur chaque opération. »

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 22 du décret du 10 décembre 1919 portant création et organisation du crédit commercial mutuel est modifié comme il suit :

« Le remboursement des effets échus peut être poursuivi, soit contre la société en totalité, soit contre chaque sociétaire proportionnellement à sa part dans l'actif social et seulement jusqu'à concurrence de ses droits sociaux. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 28 mars 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis*, — Lucien Saint.

29 mars 1922. — Arrêté portant attribution du titre d'agents techniques des ponts et chaussées et « des mines » aux agents temporaires et auxiliaires assimilés. (B. O. 1922, p. 1717.)

30 mars 1922. — Loi modifiant la loi du 5 août 1920 qui a autorisé l'Algérie à contracter un emprunt de 285 millions. (J. O., 31 mars 1922; B. O. 1922, p. 1723.)

Article 1^{er}. — Le montant de l'emprunt de liquidation que le gouverneur général de l'Algérie a été autorisé à réaliser, par la loi du 5 août 1920, est porté de 285 millions de francs à trois cent trente millions de francs (330.000.000 frs).

Art. 2. — L'énumération des dépenses auxquelles sont applicables les fonds de l'emprunt de liquidation, donnée par l'article 1^{er} de ladite loi, est complétée par les deux paragraphes suivants : — « 21° Déficit du ravitaillement de l'Algérie en grains et en farines, 150 millions de francs ; — 22° Subventions éventuelles aux sociétés indigènes de prévoyance pour leur permettre d'intensifier la culture des céréales dans les douars. Mémoire. »

30 mars 1922. — Décret créant un office de notaire à Batna. (B. O. 1922, p. 1730.)

31 mars 1922. — Décret du bey maintenant en vigueur jusqu'au 31 décembre 1922, avec les modifications et additions apportées par le décret du 28 février 1921, les dispositions du décret du 24 avril 1918 qui a rendu applicable à la Tunisie la loi française du 3 du même mois, réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières. (J. O. T., 19 avril 1922.)

3 avril 1922. — Décret du bey relatif aux exhumations et inhumations. (J. O. T., 19 avril 1922.)

Vu le décret français du 30 août 1918, relatif à la police des exhumations et inhumations ; — Sur le rapport de notre premier ministre.

Art. 1^{er}. — L'article 7 du décret du 26 novembre 1898 est ainsi complété : Le gardien du cimetière n'aura qualité pour assister aux formalités ci-dessus indiquées que si un commissaire de police ne réside pas dans la localité.

Art. 2. — Dans les communes où les commissaires de police seront autorisés par arrêté du président de la municipalité à percevoir des vacations, le chiffre de la vacation à allouer est fixé à huit francs.

Art. 3. — Il est alloué pour : 1° Assistance à la mise en bière quand il y a lieu à transport hors de la localité, une vacation ; — 2° Assistance à l'exhumation d'un corps, une vacation ; — 3° Assistance à l'inhumation d'un corps venant de l'extérieur, une vacation ; — 4° Assistance à la mise en bière d'un corps destiné à être mis dans un caveau provisoire du cimetière de la localité, une vacation ; — 5° Assistance à l'inhumation d'un corps dans un caveau provisoire, une vacation ; 6° Assistance au départ d'un corps à transporter hors de la localité, lorsque ce départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière, une vacation ; — 7° Assistance à l'exhumation et à la réinhumation immédiate d'un corps dans le même cimetière, une vacation et demie ; — 8° Assistance à l'exhumation d'un corps, à sa translation et à sa réinhumation dans un autre cimetière de la commune, deux vacations ; — 9° Accompagnement de la limite de la commune au cimetière d'un corps venant de l'extérieur, une demie vacation ; — 10° Accompagnement d'un corps de la maison mortuaire ou du cimetière à la limite de la commune, une demie vacation ; — 11° Assistance à l'exhumation et à la réinhumation dans le cimetière de plusieurs corps d'un même caveau, une vacation pour le premier et une demie vacation pour chacun des autres ; — 12° Assistance à l'exhumation, à la translation et à la réinhumation dans un autre cimetière de la commune de plusieurs corps d'un même caveau, deux vacations pour le premier et une

donnent droit à vacation quand il n'y a pas lieu à transport, hors le cas où le corps sera placé dans un caveau provisoire. — Dans le cas de transport dans une autre localité du corps d'un européen décédé dans une localité dépourvue de cimetière, la vacation ne sera pas due et l'intervention du fonctionnaire de la police ne pourra se produire qu'à la requête de l'autorité administrative et si celle-ci le juge nécessaire en vue de l'application des mesures d'hygiène.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Tunis, le 3 avril 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis.* — Lucien Saint.

4 avril 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie prohibant l'importation et le transit en Algérie des produits animaux frais fournis par les espèces animales bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de la Grande-Bretagne, des îles anglo-normandes et du Danemark. (B. O. 1922, p. 2000).

4 avril 1922. — Décret du bey accordant aux voyageurs la faculté de faire visiter leurs bagages par les agents des douanes tunisiennes dans les ports de Tunis, Bizerte, Sousse et Sfax. (J. O. T., 24 mai 1922.)

Vu le décret du 3 octobre 1884 réglementant les douanes ; — l'article 17 de la loi française du budget du 29 avril 1921, qui habilite les agents des douanes tunisiennes à effectuer pour le compte de la douane française la visite des bagages des voyageurs se rendant des ports de Tunisie en France ; — En vue de donner des facilités aux voyageurs s'embarquant à Tunis, Bizerte, Sousse ou Sfax à destination de la France ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre.

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'exercice éventuel par l'administration française de son droit de vérification au débarquement lorsqu'elle jugera devoir en user nonobstant l'application des mesures ci-après prescrites, tout voyageur s'embarquant à Tunis, Bizerte, Sousse ou Sfax, pour la France, a la faculté de faire vérifier par le service des douanes tunisiennes ses bagages personnels enregistrés par les Compagnies de transport. Cette facilité est limitée aux colis bien conditionnés, fermant à clef, à l'exclusion des colis portés à la main.

Art. 2. — Les bagages soumis à la vérification ne peuvent renfermer, en quelque quantité, aussi minime que ce soit, aucune marchandise prohibée ou soumise à l'entrée en France à des droits de douane ou à des taxes de consommation intérieure. Les voyageurs sont tenus d'en faire la déclaration verbale au service des douanes pour lui permettre de procéder à la vérification approfondie des bagages qui font l'objet de la déclaration.

Art. 3. — Toute déclaration inexacte donne lieu : — si l'inexactitude est découverte en Tunisie, à la fois aux sanctions édictées par les articles 27, 28, 30, 31 et 32 du décret du 3 octobre 1884, et à l'application des pénalités prévues, en cas d'importation sans déclaration par les lois françaises ; — si elle est découverte en France, aux sanctions édictées par les lois françaises. Les mêmes pénalités seront applicables, sur le territoire tunisien, aux complices et aux personnes intéressées aux faits de fraude. — Dans tous les cas, les délinquants seront déchus pour l'avenir du droit de réclamer le bénéfice des mesures prévues par le présent décret.

Art. 4. — Il sera fait compte au Trésor français des recouvrements effectués par la Tunisie sur le montant des condamnations pécuniaires et de la

leur des confiscations prononcées par les tribunaux par application des lois françaises précitées.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Tunis, le 4 avril 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis.* — Lucien Saint.

4 avril 1922. — Décret du bey modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne les compteurs. — (J. O. T., 19 avril 1922.)

4 avril 1922. — Décret du bey admettant le blé tendre au régime de l'entrepôt fictif dans les ports de Tunis, Bizerte, Sousse et Sfax. (J. O. T., 19 avril 1922.)

4 avril 1922. — Décret du bey relatif à l'enlèvement des marchandises et au paiement des droits de douane au port de Tunis. (J. O. T., 19 avril 1922.)

Considérant que l'obligation d'acquitter les droits de douane avant l'enlèvement des marchandises qui en sont le gage entraîne, à Tunis, des lenteurs préjudiciables au commerce, à cause du nombre élevé des opérations de dédouanement ; — En vue de faciliter ces opérations ; — Vu les lois françaises des 29 décembre 1884, 16 février 1887 et 29 avril 1921 ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre.

Art. 1^{er}. — Le service des douanes pourra laisser enlever les marchandises importées par Tunis, au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des taxes de toute nature dont la perception lui incombe, moyennant soumission dûment cautionnée de payer, dans un délai maximum de huit jours, le montant total des sommes liquidées, majoré de un franc pour mille à titre de remise à partager entre le receveur principal des douanes, responsable des crédits concédés, et l'Etat.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 4 avril 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis.* — Lucien Saint.

5 avril 1922. — Décret du bey assujettissant la carte d'identité à l'usage des voyageurs et représentants de commerce, lors de sa délivrance ou de son renouvellement, à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 6 francs. Ce droit se substitue au droit de 10 fr. perçu dans les conditions déterminées par l'article 2 du décret du 6 février 1920. (J. O. T., 19 avril 1922.)

5 avril 1922. — Décret du bey sur le développement de la culture du tabac. (J. O. T., 3 mai 1922.)

Vu le décret du 3 octobre 1884, sur les douanes et les monopoles ; — le décret du 25 août 1898 sur la culture du tabac ; — le décret du 19 novembre 1920 modifiant l'article 15 du décret du 25 août 1898 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre.

Art. 1^{er}. — Nul ne peut se livrer à la culture du tabac, soit sur semis, soit sur plantation, sans en avoir fait préalablement la déclaration et sans en avoir obtenu l'autorisation. — Il ne sera pas accordé de permis de culture pour moins de 10 ares, le nombre de pièces de terre à complanter de tabac ne pouvant, dans ce cas, être supérieur à deux.

Art. 2. — Toute culture non autorisée sera détruite par le cultivateur ou, à ses frais, par les soins du service des monopoles, en présence d'un représentant de l'autorité administrative. Le contrevenant sera, en outre, condamné à une amende décomptée à raison de cent francs par cent pieds de plantation ou de semis, toute culture ou fraction de culture de moins de cent pieds étant décomptée pour cent pieds et chaque centiare ou fraction de centiare de semis étant, par contre, compté pour cent pieds au plus, sans que cette amende puisse excéder trois mille francs ni être inférieure à quatre cents francs.

Art. 3. — Nul ne peut avoir en sa possession du tabac en feuilles, en quelque quantité que ce soit, s'il n'est cultivateur dûment autorisé, et à la condition que, même dans ce cas, la possession en soit légitimée.

Art. 4. — Toute détention illicite de tabacs en feuilles sera punie de la confiscation et, en outre, d'une amende de trente francs par kilogr. ou fraction de kilogr. de tabac saisi, sans que cette amende puisse être inférieure à quatre cents francs ni excéder six mille francs. Lorsque les tabacs saisis seront totalement verts ou en cours de dessication, il y aura lieu, pour fixer l'amende, de faire subir à leur poids réel une réduction de soixante pour cent dans le premier cas et de trente pour cent dans le second.

Art. 5. — L'autorisation de culture est individuelle et annuelle. — Elle ne peut être accordée : 1° aux déclarants qui n'auront pas justifié de la jouissance des terres à cultiver; pour la durée intégrale de la culture, en qualité de propriétaires, fermiers ou usufruitiers ou qui n'auront pas été reconnus comme étant de bonne moralité et solvables ou pouvant fournir caution solvable pour sûreté et garantie de leurs engagements; 2° à ceux qui, demandant à cultiver pour l'approvisionnement des monopoles ne se trouveront pas, à raison de la nature de leurs terres, ou faute des moyens d'exploitation ou de dessication nécessaires, dans les conditions voulues pour produire de bons tabacs; 3° aux planteurs cultivant pour l'approvisionnement des monopoles qui, pendant la dernière année exempte d'avaries ou d'accidents dûment constatés, n'auront obtenu de leurs récoltes qu'un prix moyen pour 100 kilogr. inférieur de 15 p. 100 à celui du caïdat pendant la même année. — Seront considérées comme non autorisées les cultures effectuées sur des pièces dont les planteurs seraient reconnus n'être pas propriétaires, fermiers ou usufruitiers, ou sur les terres d'un cultivateur interdit, à moins qu'il n'y ait eu usufruit ou bail authentique antérieur aux faits qui auraient motivé l'interdiction. — Les permis accordés pourront être retirés à tout planteur qui n'aurait pas livré sa récolte précédente, ou à la charge duquel aurait été constatée une contravention à la législation des monopoles. — Cependant, si la transplantation était entreprise, le permis ne serait pas retiré et l'interdiction n'aurait d'effet que l'année suivante.

Art. 6. — Tout propriétaire, fermier ou usufruitier qui a obtenu un permis de culture doit, s'il cède à un fermier le droit d'user du permis, faire agréer ce fermier par la régie. — Le titulaire du permis est responsable vis-à-vis de l'Administration des actes des khammès ou colons partiels, ainsi que des actes des ouvriers ou entrepreneurs à façon employés aux travaux de sa culture. — Les cultures effectuées par les fermiers, khammès ou colons partiels non agréés par la régie sont considérées comme non autorisées.

Art. 7. — Chaque année, avant le 15 août, sur la proposition du directeur des monopoles, le directeur général des finances déterminera par arrêté applicable à la campagne suivante : — La liste des caïdats sur le territoire desquels la culture du tabac pourra être autorisée : — le nombre d'hectares de chacune des variétés à cultiver qui pourra être planté sur chaque caïdat pour l'approvisionnement de l'administration ; — les

prix par qualité auxquels les tabacs de chaque variété seront payés aux planteurs, ainsi que les primes qui pourront être accordées, à titre d'encouragement à la production et pour les qualités de surchoix ; — les indemnités auxquelles pourront donner lieu les cultures de plantes-mères et de plantes d'essai.

Art. 8. — Les déclarations seront faites dans chaque région de culture aux lieux, jours et heures fixés par l'administration. — Elles seront reçues sur le territoire des caïdats autorisés, avec le concours et l'assistance des autorités locales, par les employés du service de culture désignés à cet effet. — Les déclarations seront définitives et obligatoires, elles porteront engagement de la part des déclarants de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la culture du tabac.

Art. 9. — Les permissions de culture seront délivrées par le directeur des monopoles qui statuera sur l'avis d'une commission locale composée ainsi qu'il suit : — le contrôleur civil de la circonscription, président ; — le caïd du territoire ; — 1 fonctionnaire de la direction des monopoles.

Art. 10 (1). — Les planteurs seront soumis aux visites et exercice des agents du service de culture des monopoles et de ces agents seulement, depuis la date de l'autorisation ou, pour les anciens planteurs qui auront souscrit une déclaration pour une nouvelle campagne consécutive depuis la date de la nouvelle déclaration jusqu'à l'expiration du délai d'un mois après la clôture de la livraison des récoltes dans le caïdat. — Le droit de visite s'étendra à toute la propriété sur laquelle la culture aura été autorisée et s'appliquera tant aux locaux d'habitation, magasins, séchoirs et autres dépendances du domicile du planteur, qu'à ceux de ses khammès ou colons partiaires qui devront se soumettre à ces visites lors même qu'ils seraient propriétaires des dits immeubles. — Les ouvriers ou entrepreneurs à façon employés aux travaux de culture ne sont pas considérés comme khammès ou colons partiaires. — Les planteurs seront tenus de conduire ou faire conduire dans les locaux ainsi que sur les plantations et semis, les agents de culture des monopoles qui se présenteront pour opérer leurs vérifications et d'assister aux opérations lorsqu'ils en seront requis. — Les dispositions de l'article 31 du présent décret s'appliquent au refus d'exercice, sans préjudice des sanctions à intervenir, le cas échéant, conformément à l'article 57 du décret du 3 octobre 1884.

Art. 11. — Seuls les cultivateurs pourvus de permis de culture pourront être autorisés à établir des semis. — Les déclarations de semis seront faites en même temps que celles de plantation. — Les semis devront être détruits au plus tard le jour de la clôture de la transplantation : ceux subsistant après cette date seront considérés comme cultures non autorisées.

Art. 12. — Les semis et les plantations ne pourront être établis que sur les emplacements et pièces de terre pour lesquels le permis de culture aura été accordé. — Toute culture effectuée contrairement aux dispositions ci-dessus sera considérée comme non autorisée.

Art. 13. — Les vérifications et inventaires des cultures en vue de l'établissement ou de la reconnaissance des charges des planteurs seront effectués conformément au mode déterminé par arrêté du directeur général des finances.

Art. 14. — Il sera toléré que les côtés de la plantation, à concurrence de 5 p. 100 du nombre de pieds de celle-ci, des plants dits intercalaires destinés à remplacer ceux qui viendraient à périr après la destruction des semis. Ces plants intercalaires seront détruits au fur et à mesure de la venue de la plantation et, au plus tard, la veille de l'ouverture des

(1) Modifié suivant erratum publié au J. O. tunisien, du 20 mai 1922.

opérations d'inventaire. — Les cultivateurs ne pourront cultiver des pieds doubles ou jumeaux ; ils seront tenus de détruire les jets ou bourgeons et les regains avant que leurs feuilles principales aient atteint une dimension de vingt-cinq centimètres. — Seront considérées comme culture non autorisées : les plants intercalaires non détruits à l'époque prescrite, les pieds dissimulés aux vérifications, ceux repiqués postérieurement à l'inventaire des plantes, les pieds doubles ou jumeaux, ainsi que les bourgeons et regains écimés ou dont les feuilles principales auraient atteint vingt-cinq centimètres de longueur.

Art. 15. — Lorsque l'inventaire des parcelles accusera un excédent de superficie complantée de plus d'un cinquième, le contrevenant sera passible d'une amende de vingt-cinq francs par cent pieds ou fraction de cent pieds plantés sur la superficie excédant l'autorisation augmentée du cinquième de tolérance, sans que cette amende puisse être supérieure à quinze cents francs et sans préjudice de l'augmentation de charges qui en résultera au compte du cultivateur.

Art. 16. — Les planteurs seront tenus de nettoier, d'épamprer et d'écimer les plantes. — Les feuilles élaguées, qu'elles proviennent de la plante ou de ses bourgeons et regains, devront être immédiatement détruites et les débris laissés dans les rangées. — Seront considérés comme récoltés avant l'inventaire et constituant une détention illicite, les feuilles entières et fragments de feuilles de plus de vingt centimètres laissés dans les rangées ou cachés sous les plantes.

Art. 17. — Les planteurs ne pourront commencer la récolte avant l'inventaire de leurs cultures. — Si des manquants sont constatés au moment de l'inventaire, les pieds déjà récoltés, comptés d'après les souches ou traces de souches, ou les feuilles manquantes, comptées d'après les nœuds ou traces de pétioles, seront ajoutés aux charges des planteurs. — Les feuilles autres que celles cassées par le vent, par la grêle ou à la suite de tout autre événement fortuit dûment constaté, trouvées à la pente ou au domicile des planteurs avant l'inventaire, les feuilles et fragments de feuilles provenant d'épamprerement, d'écimage, de bourgeons ou de regains trouvés en la possession des planteurs, à quelque moment que ce soit ou présentés à la livraison, seront considérés comme constituant une détention illicite.

Art. 18. — Les planteurs seront admis à faire constater par les agents des monopoles les accidents que leurs récoltes encore sur pied auront pu éprouver. La réduction à laquelle ils pourront prétendre sera autant que possible déterminée par comptage des plantes ou feuilles avariées et à défaut, estimée de gré à gré en présence de l'autorité administrative. En cas de désaccord, il en sera référé au directeur des monopoles dont la décision sera sans appel. — Aussitôt après le recensement ou l'estimation, les destructions, s'il y a lieu, seront opérées par les planteurs ou d'office, à leurs frais, en présence des agents du service, de manière qu'il ne puisse être tiré aucun parti des feuilles détruites.

Art. 19. — Les soins et la surveillance des tabacs, soit au point de vue de leur bonne venue et de leur bonne conservation, soit au point de vue du gardiennage, incombent aux planteurs qui, sous réserve de la déduction pour déchet prévue à l'article 22 ci-après, resteront responsables de l'intégralité de leurs charges, en toute circonstance, jusqu'à la livraison. — Toutefois, afin de permettre à l'administration d'apprécier, après enquête, dans quelles limites leur responsabilité pourra être atténuée, ils seront tenus de faire déclaration dans les vingt-quatre heures aux employés du service de culture de la circonscription des accidents tels qu'incendie, inondation, ouragan, etc., qui viendraient à survenir après la cueillette. — Ils seront admis à présenter au magasin de réception les tabacs avariés depuis la récolte, à en requérir la destruction et à la

faire constater par les employés pour obtenir décharge — A défaut par les cultivateurs de se conformer en ce qui les concerne aux dispositions du présent article et à celles de l'article 18, ils resteront responsables de l'intégralité de leurs charges sous la seule réserve de la déduction pour déchet prévue à l'article 22 ci-après. — En cas de vol de tabac commis chez un planteur, celui-ci devra en faire immédiatement la déclaration tant au cheikh ou à l'autorité compétente qu'aux employés du service de culture chargés de la surveillance de la circonscription qui prendront, de concert avec les autorités, toutes informations utiles. — Quoiqu'il puisse arriver de cette constatation, le planteur, en cas de vol de tout ou partie de sa récolte, n'en reste pas moins responsable vis-à-vis de la régie.

Art. 20. — Aussitôt après la récolte, les planteurs seront tenus d'arracher et de détruire les tiges et les souches de leurs plantations, faute de quoi il y sera procédé à leurs frais et sous réserve des sanctions prévues à l'article 14 en cas de culture de bourgeons ou de regains.

Art. 21. — Lorsque les planteurs ne seront pas en mesure d'emmagasiner leurs tabacs dans les magasins ou séchoirs dépendant de leur propriété, ils pourront être autorisés, aux conditions qui seront fixées par l'administration, à les placer dans des magasins appartenant à des tiers. — A défaut d'autorisation, les tabacs trouvés ailleurs que chez un planteur seront saisis et le détenteur sera poursuivi pour détention illicite. Le planteur sera puni des mêmes peines comme complice du détenteur.

Art. 22. — Les cultivateurs seront tenus de représenter l'intégralité de leurs récoltes, y compris les débris qu'auront pu occasionner les manutentions et d'en effectuer la livraison en une seule fois dans les magasins désignés à cet effet par l'administration. — Il leur sera alloué une déduction, à titre de déchet, sur le montant de leurs charges définitives, pour pertes et brisures de feuilles résultant de la manutention préparatoire à la livraison. La quotité de cette déduction sera déterminée annuellement avant l'ouverture des livraisons dans chaque magasin.

Art. 23. — Pour les transports de tabac de la plantation au domicile ou séchoirs du planteur ou entre séchoirs et domicile, le bulletin de prise en charge tiendra lieu de permis de circulation. — Les transports du domicile ou séchoirs du planteur aux magasins de réception ne pourront avoir lieu qu'accompagnés d'un permis de circulation porté par le service de culture sur le bulletin de prise en charge. — Les tabacs trouvés en la possession des planteurs après la date de livraison, ceux transportés sans autorisation ou dans des conditions autres que celles prévues par le permis de circulation, seront considérés comme constituant une détention illicite.

Art. 24. — Les tabacs seront reçus par une commission composée d'un agent du service des monopoles et d'un expert désigné par le contrôleur civil de la circonscription de culture, s'il s'agit de cultures de planteurs européens, ou par le caïd du territoire de culture, s'il s'agit de récoltes de planteurs indigènes, sous la présidence d'un tiers expert nommé par notre premier ministre qui prononcera en cas de désaccord. — S'il arrivait que, par suite d'exigences persistantes de la part des experts, l'un des deux intérêts en présence pût être compromis, il en serait déféré sur le champ à S. E. le premier ministre et, dans ce cas, le directeur des monopoles pourrait faire suspendre l'expertise jusqu'à ce qu'il ait été statué. — La commission d'expertise classera les tabacs par assimilation avec des types formés par la direction des monopoles avec des échantillons provenant de la récolte de l'année, pour servir de termes de comparaison et correspondant respectivement aux qualités dont le prix aura été déterminé. — Elle fixera les réfections à appliquer et prononcera le rejet des classements des tabacs impropres à la fabrication. — Ces der-

niers seront détruits en présence des planteurs ou ceux-ci dûment convoqués.

Art. 25. — Les feuilles d'épamprement, d'écimage, de bourgeons ou de regains et généralement toutes les feuilles non inventoriées qui seraient présentées à la livraison, ne seront pas admises en décharge. — En cas de contestation de la part des planteurs, la commission d'expertise sera appelée à se prononcer ; elle déterminera le nombre de ces feuilles et en fera remise au service de culture pour la suite à donner, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 17.

Art. 26. — Le compte de chaque planteur sera déchargé : — 1° des quantités dont la détérioration sur pied ou la destruction aura été dûment constatée depuis l'inventaire, en conformité des dispositions des articles 18 et 19 du présent décret ; 2° de celles qui auront été allouées pour déchet en déduction des charges définitives conformément à l'article 22 ; 3° enfin des quantités représentées au magasin, déduction faite, s'il y a lieu, de celles rejetées pour n'avoir pas été comprises dans les charges. — Si l'addition des quantités qui précèdent donnent un total inférieur aux charges établies par l'inventaire, le planteur sera constitué en manquant et tenu de payer les quantités manquantes, d'après le mode arrêté par le directeur général des finances, à raison de 20 francs par kilogramme, à titre de dommages-intérêts.

Art. 27. — Les manquants constatés aux charges des planteurs ne donnent pas lieu à transaction. Ils peuvent être l'objet d'abandon ou de réduction lorsque le service acquiert la conviction que la non-livraison de tout ou partie des feuilles manquantes aux charges ne résulte pas d'une faute lourde imputable au planteur, et, qu'en outre, elle ne doit pas causer un dommage au Trésor par l'introduction de ces feuilles dans la consommation frauduleuse. — L'abandon ou la réduction du manquant est de droit, sans préjudice des sanctions à intervenir pour détention illicite, lorsque saisie est faite à l'encontre du planteur constitué en manquant, de tout ou partie des feuilles manquantes, les feuilles saisies dans ce cas étant présumées être celles manquantes s'il est reconnu, par les agents du service des monopoles, qu'elles proviennent effectivement de la récolte de l'année à laquelle se rapporte le déficit constaté.

Art. 28. — Les planteurs seront recevables pendant un mois à compter du jour de la livraison, à porter devant le directeur général des finances leurs réclamations contre les résultats de leur décompte. Passé ce délai, ils seront déchus de tout recours. Le directeur général des finances statuera dans les deux mois à compter de la date de la réclamation.

Art. 29. — La culture pour l'exportation pourra être autorisée, dans les caïdats désignés conformément aux dispositions de l'article 7, aux conditions des articles précédents et, en outre, aux conditions ci-après : — 1° Toute demande sera accompagnée du récépissé de versement, dans les caisses du Trésor, pour contribution aux frais de surveillance et de vérification, d'une somme de 1 franc par are, toute fraction d'are comptant pour un are ; 2° Tout le tabac récolté sera conduit au plus tard le 1^{er} avril dans les magasins désignés à cet effet par l'administration, où il sera vérifié et reconnu conforme aux charges ; 3° Aussitôt après cette reconnaissance, chaque balle sera pesée, numérotée, marquée et revêue de l'indication des poids brut et net, et, après le paiement des manquants s'il en existe, les tabacs seront expédiés sous la garantie d'un acquit à caution, au bureau d'exportation. — L'administration pourra, en outre, faire escorter les convois par ses agents, si elle le juge utile. — L'acquit à caution sera apuré dans les délais fixés par l'administration, par la représentation d'un certificat de passage à l'étranger, ou d'un certificat d'embarquement ou encore, en cas de retard de l'exportation, d'un certificat d'entrée aux magasins généraux. — Ces certificats seront délivrés par le

service des douanes. — En cas de déficit, le tabac manquant sera payé au même taux que pour les manquants constatés à la reconnaissance des charges. — A cet effet, il sera tenu compte du déchet de dessiccation pendant la durée de la conservation dans les magasins généraux, jusqu'à concurrence de 5 p. 100 du poids net et par an, au prorata de cette durée. — Les dépôts de tabac dans les magasins généraux sont aux frais, risques et périls des planteurs, sans que les agents de l'administration interviennent directement ou indirectement dans les soins et manipulations, ou soient responsables des déchets et avaries qu'éprouvaient les tabacs. — Les agents de l'administration auront cependant accès dans les magasins généraux pour vérification et recensement des tabacs déposés. — Les mutations de ces tabacs ne pourront être autorisées que par le directeur des monopoles et ne seront effectuées que sous la garantie d'un acquit à caution. — Les tabacs ainsi entreposés qui n'auront pas été exportés le 15 avril de la deuxième année après celle de la cueillette, seront vendus aux enchères publiques, à la diligence du directeur des monopoles et par les soins du directeur des douanes, conformément aux dispositions de l'article 3, § 4, du décret du 23 avril 1896 sur l'entrepôt réel qui sont rendues communes au présent, en ce qui lui est applicable. — Les particuliers qui auront acheté ces tabacs seront tenus de les exporter dans le délai d'un mois. — L'exportation par mer ne pourra avoir lieu que par des navires de 100 tonneaux au moins.

Art. 30. Dans le cas où le planteur de tabac pour l'exportation cultiverait aussi pour l'approvisionnement de la manufacture, il sera tenu de représenter la totalité de sa récolte, afin que la part afférente à la régie puisse être prélevée d'abord.

Art. 31. — En outre des sanctions prévues dans chaque cas, les contrevenants aux prescriptions du présent décret comme à celles des arrêtés réglementaires à intervenir pour son exécution, pourront être, par décision administrative, privés de toute autorisation de culture, soit à titre temporaire, soit à titre définitif.

Art. 32. — Le décret du 25 août 1898 relatif à la culture du tabac est abrogé ; sont également abrogées toutes dispositions des décrets en vigueur contraires au présent.

Art. 33. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret ; il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires à cet effet.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Tunis, le 5 avril 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis.* — Lucien Saint.

5 avril 1922. — Arrêté du directeur général des finances réglementant la culture du tabac. (J. O. T., 3 mai 1922.)

Vu le décret en date de ce jour sur la culture du tabac ; — Sur la proposition du directeur des monopoles.

Art. 1^{er}. — Un arrêté du directeur des monopoles, approuvé par le directeur général des finances fixera annuellement, pour chaque région de culture du tabac, les lieux, jours et heures de réception des déclarations ; cet arrêté déterminera, en outre, le nombre de pieds à planter par hectare, la date de clôture de la transplantation ainsi que les conditions et la date de clôture de l'écimage des plantes ; il sera porté à la connaissance du public, par voie d'affiche et de criée, par les soins des contrôleurs civils et des caïds intéressés. — Si l'année est tardive, les délais de clôture de la transplantation et de l'écimage, fixés comme il est dit ci-dessus, pourront être prorogés par décision du directeur des monopoles portée à la connaissance des intéressés par les soins du service de culture.

Art. 2. — Les déclarations seront reçues par les employés du service de culture, en présence et avec le concours des cheikhs des fractions intéressées qui auront à se prononcer expressément et sous leur responsabilité sur la moralité, la qualité et la solvabilité de chacun des déclarants indigènes. — Elles seront inscrites sur des registres spéciaux et distincts selon que les cultures seront destinées à l'approvisionnement de la régie ou à l'exportation. — Ces registres seront fournis par l'administration, ils seront cotés et paraphés par le directeur des monopoles ou son délégué. — Autant que possible, les anciens planteurs produiront le permis de l'année précédente.

Art. 3. — Les déclarations énonceront : — les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité des déclarants ; — leur qualité, dans ses modalités diverses, le cas échéant, de propriétaires, fermiers ou usufruitiers ; — le nom du lieu ou de la propriété où seront installés les semis et les cultures ; — le nombre et l'étendue des parcelles destinées à recevoir les plantations et les semis ; — la variété à cultiver ; — la déclaration des cheikhs au sujet de la qualité et de la solvabilité et, le cas échéant, de la moralité des déclarants indigènes de leurs circonscriptions respectives ; — l'acte de cautionnement intervenu le cas échéant. — Ces déclarations seront signées des cautions, revêtues de la signature ou du cachet des cheikhs, s'il s'agit de déclarants indigènes, de celles des déclarants si possible, et certifiées conformes par les agents du service chargés de les recevoir. — Les déclarants devront faire connaître, au moment de l'inscription de la déclaration, les nom, prénoms, domicile et nationalité de leurs khammès ou colons partiaires et désigner les parcelles de terre et les emplacements de semis dont la culture sera confiée à chacun d'eux ; ils seront tenus tant pour justifier de leur solvabilité que de leur qualité et de la qualité de leurs khammès ou colons partiaires, de fournir tous renseignements et de produire tous titres légaux que le service sera fondé à leur demander. — Les personnes qui se présenteront pour servir de caution devront justifier de leur solvabilité dans la même forme que les déclarants eux-mêmes. — Indépendamment de leur attestation mentionnée sur l'acte de déclaration, les cheikhs seront tenus, également sous leur responsabilité, de fournir leur collaboration aux agents du service pour le contrôle des renseignements donnés par les déclarants indigènes et pour l'examen des pièces justificatives par eux présentées. — Les déclarations reconnues fausses sur quelque point que ce soit seront annotées en conséquence et considérées comme nulles. Au cas où la fausseté d'une déclaration apparaîtrait après la délivrance du permis, procès-verbal administratif en serait dressé et le permis serait retiré.

Art. 4. — Les registres sur lesquels auront été inscrites les déclarations seront centralisés par le service de culture des monopoles qui dressera le relevé par caïdat et par destination de culture des déclarations reçues et y fera mention de ses observations. — Ces relevés seront adressés, avec les carnets d'inscription des déclarations, au contrôleur civil de la circonscription qui réunira dans les plus courts délais la commission instituée par l'article 9 du décret. Cette dernière arrêtera les relevés et les annotera de son avis. — Ces relevés, accompagnés des carnets de déclarations, seront ensuite transmis au directeur des monopoles chargé de statuer et de faire établir les autorisations de culture.

Art. 5. — La répartition des surfaces à cultiver pour l'approvisionnement de la manufacture des monopoles se fera, dans les limites du contingent fixé pour chaque caïdat, entre les déclarations reconnues recevables en tout ou partie. — Les permis de culture seront délivrés sans frais aux intéressés par les soins de la direction des monopoles qui fera également notifier aux déclarants non autorisés le rejet de leur déclaration. — Si, par suite de force majeure, le cultivateur se trouve obligé de planter sur des pièces de terre autres que celles autorisées, il sera tenu, avant

d'entreprendre le repiquage, de représenter à l'agent de culture de sa circonscription, le permis qui lui aura été délivré afin qu'il y soit fait mention des changements demandés après toutefois les justifications exigées par l'article 5 du décret. — Faute d'avoir rempli cette formalité, le planteur se trouverait en état de contravention à l'article 12 du décret. — A peine de réduction de culture ou d'interdiction pour l'année suivante, le planteur autorisé sera tenu, hors le cas de force majeure, de planter les trois quarts au moins de la surface autorisée.

Art. 6. — Tout planteur autorisé sera tenu d'établir un ou plusieurs semis et d'en proportionner l'importance à celle de sa plantation. — Aux planteurs cultivant pour l'approvisionnement des monopoles, l'administration fournira gratuitement la graine. Il sera interdit de semer d'autres graines que celles distribuées par les agents du service et de cultiver dans chaque région d'autres variétés que celles prévues par l'arrêté pris en exécution de l'article 7 du décret. — Les planteurs pour l'exportation pourront semer les graines et cultiver les variétés qui leur conviendront, à charge pour eux de se les procurer, et, sous réserve que l'importation n'en sera pas prohibée pour une cause étrangère au présent règlement. Ils pourront recevoir gratuitement de la graine de l'administration dans la mesure des disponibilités de son approvisionnement. — La vente du plant de tabac sur les marchés publics est interdite.

Art. 7. — Les plantations seront faites au cordeau, bien alignées, sans lacune et sans mélange d'autres plantes quelles qu'elles soient; des rangées de maïs ou d'autres plantes à haute tige pourront toutefois être établies de distance en distance pour servir d'abri contre le vent. — La même distance sera observée entre les pieds sur les rangées, les intervalles entre ces dernières pouvant d'ailleurs, au choix des planteurs, être régulièrement égaux entre eux ou alternativement inégaux, de manière à conserver des espaces qui facilitent les manutentions et la circulation de l'air. — Lorsque la forme irrégulière d'un terrain empêchera de constituer toutes les rangées d'un même nombre de pieds, les lignes incomplètes ou courtes rangées ne pourront être établies que sur les côtés de la pièce.

Art. 8. — A moins que le service de culture ne le juge utile et n'en donne autorisation expresse, il ne pourra être procédé à l'irrigation des cultures effectuées pour les besoins de la régie, après la date fixée pour la clôture de l'écimage.

Art. 9. — Les cultures seront nettoyées, épamprées et écimées. — Le nettoyage ayant pour objet l'enlèvement des feuilles de pied sans valeur et notamment des petites feuilles dites séminales, sera effectué aussitôt que l'état de la végétation le permettra. — Il sera procédé à l'écimage au fur et à mesure de l'avancement des plantes; l'épamprément précèdera immédiatement l'écimage; il devra être effectué en une seule fois et de manière à laisser adhérente à la tige la nervure principale des feuilles élaguées. — Les planteurs devront, autant que possible, laisser un nombre égal de feuilles sur toutes les plantes de la même pièce. Trois écimages au plus pourront être tolérés dans les pièces à végétation inégale.

Les jets ou bourgeons devront être détruits au fur et à mesure qu'ils pousseront sur les plantes, avant que leurs feuilles aient atteint une dimension de vingt-cinq centimètres, à défaut de quoi il en sera dressé procès-verbal administratif. — Mais si les bourgeons étaient écimés ou si leurs feuilles principales avaient atteint la longueur de vingt-cinq centimètres, cette contravention aux dispositions de l'article 14 du décret serait constatée par procès-verbal judiciaire dans lequel on indiquerait le nombre de bourgeons écimés; la dimension et le nombre des feuilles qu'ils portaient.

Art. 10. — Les inventaires seront effectués par les employés du service de culture et seront exécutés en deux parties. — La première partie aura

pour objet la mesure de la superficie plantée et le dénombrement des plantes. Elle commencera dès que l'état de la végétation le permettra. Les planteurs seront prévenus par les agents du service directement ou par l'intermédiaire des cheikhs des fractions intéressées, au moins vingt-quatre heures à l'avance, du jour auquel la première partie de l'inventaire devra avoir lieu ; ils seront invités à assister aux opérations. — Les emplacements des pieds manquants devront être marqués préalablement à l'inventaire, avec des jalons très apparents qui seront laissés en place jusqu'à la seconde partie des vérifications. — Pour reconnaître la superficie, on mesurera chaque plantation à l'aide d'un cordeau métré. La mesure sera prise en décimètres d'après l'espace occupé par dix pieds consécutifs en longueur et en largeur. — Le dénombrement des plantes comportera : — la détermination du nombre de pieds plantés, par comptage d'un certain nombre de rangées selon le plus ou moins de régularité des plantations ou, par unités si les pieds ne forment pas des carrés réguliers ; — la détermination du nombre de pieds restant et à prendre en charge, ce nombre étant obtenu, soit par différence entre le nombre de pieds primitivement plantés et le nombre de pieds manquants, soit par comptage direct des plantes existantes, compte tenu s'il y a lieu dans chaque cas de pieds soustraits conformément à l'article 17 du décret. — La pose de jalons pour simuler des pieds manquants sera constatée par procès-verbal administratif. Au cas où l'on découvrirait au pied des jalons des plantes recouvertes de terre ou cachées pour faire croire à leur destruction, procès-verbal judiciaire serait dressé pour contravention à l'article 14 du décret. — A titre de transition et pour les planteurs indigènes des cheikhs des Ababsa, Hachachna, Maalia et Sehabna (caïdat de Mateur) seulement, si l'irrégularité des plantations venait à rendre impossible la détermination de la superficie et du nombre de plantes d'après le mode indiqué ci-dessus, procès-verbal administratif en serait dressé ; dans ce cas et sous toutes réserves, quant aux sanctions à intervenir conformément aux dispositions des art. 17 et 31 ci-après, la superficie serait relevée selon les méthodes usuelles d'arpentage et l'on évaluerait la récolte en kilogr. de feuilles sèches, de concert avec le cheikh de la fraction.

Art. 11. — Dès que la première partie de l'inventaire sera terminée, les employés du service de culture procéderont, les planteurs dûment convoqués, à la deuxième partie, qui consistera dans le comptage des feuilles en commençant par les plantations les plus avancées. Toutes les feuilles existant sur les plantes seront comptées de la manière ci-après et prises en charge, compte tenu, le cas échéant, des feuilles soustraies conformément aux dispositions de l'article 17 du décret. — Avant de procéder à l'inventaire, les employés feront arracher et détruire les pieds avariés ou de mauvaise tenue, s'il y a lieu ; arrachage et destruction devront être faits en leur présence sous peine par le planteur de ne pas obtenir décharge de ces pieds. Les agents s'assureront ensuite que toutes les plantes restantes ont été écimées. — Lorsque l'écimage sera régulier, les charges du planteur s'établiront par la multiplication du nombre de pieds de la plantation par celui des feuilles laissées sur chaque pied. — Lorsque au contraire l'écimage sera irrégulier, les employés vérificateurs compteront les feuilles d'un nombre de pieds plus ou moins considérable, selon l'importance de la plantation et pris sur plusieurs points. Ils diviseront ensuite la somme des feuilles par le nombre de pieds et le résultat de cette division donnera le nombre moyen des feuilles existant sur chaque pied. — Quand l'état de maturité des tabacs exigera qu'ils soient récoltés prochainement, les planteurs en feront la déclaration aux employés lesquels seront tenus de procéder à l'inventaire dans les trois jours qui suivront celui où la demande leur en aura été faite, toutefois, il ne sera donné suite à cette demande que sur la déclaration formelle du

planleur que l'écimage est terminée sur les plantations ou qu'il consent à détruire immédiatement les plantes non écimées. — Lorsque le délai accordé pour l'écimage étant terminé, les employés se présenteront pour compter les feuilles d'une plantation, le planteur devra écimer immédiatement ou arracher les pieds qui resteraient encore à écimer. — Après avoir établi le compte des feuilles, les employés en détermineront la classification approximative et la longueur par qualité ; ils indiqueront le nombre de feuilles de pied, dans le cas où le cultivateur aurait négligé de les détacher comme le prescrit l'article 9 ci-dessus. — Ces constatations serviront de base, lors de la livraison, au rejet de feuilles qui n'auraient pas été comprises dans l'inventaire et contribueront à faire connaître si le planteur a livré fidèlement sa récolte.

Art. 12. — Les cheikhs des fractions intéressées, notamment pendant la période de début dans les régions nouvellement autorisées pourront être requis lorsque les employés ne connaîtront pas bien le territoire à parcourir, d'assister eux mêmes ou par délégués à tout ou partie des opérations de vérification des déclarations ou d'inventaires de cultures dans leurs cheikhats respectifs. Ils guideront les agents vérificateurs, les renseigneront et leur prêteront s'il en est besoin, l'appui de leur autorité mais ils n'auront à s'ingérer en aucun cas dans l'exécution de leurs travaux, sauf l'exception prévue à l'article 10 pour les cheikhats des Ababs, Hachachna, Maalia et Sehahna (caid de Maleur).

Art. 13. — Les résultats des vérifications seront inscrits sur des registres spéciaux fournis par l'administration et qui seront cotés et paraphés par le directeur des monopoles ou son délégué. — Les planteurs seront requis de signer leur compte sur ces registres ; en cas de refus de leur part, d'incapacité ou d'absence au moment de la signature, il en sera fait mention. — Un extrait de l'acte de vérification sera immédiatement délivré par les agents après chaque partie de l'inventaire, au planteur intéressé. — En cas d'absence de celui-ci ou du refus par lui d'accepter cet extrait, mention en sera faite au registre et l'extrait sera déposé au bureau de culture de la circonscription, s'il s'agit de planteurs européens, ou remis au cheikh de la fraction dont dépend le planteur si ce dernier est indigène.

Art. 14. — En cas de contestation sur le mesurage des plantations ou sur les résultats des inventaires, les planteurs seront admis à demander la contre-vérification des opérations des employés vérificateurs. Ces demandes devront être faites à l'employé des monopoles chargé du contrôle du service de culture de la circonscription, dans les trois jours qui suivront la remise au planteur ou le dépôt au bureau de culture ou aux mains du cheikh de l'extrait de l'acte d'inventaire correspondant. — Toutefois, il ne pourra être accordé aucune contre-vérification si les réclamants ont commencé la récolte. — Les erreurs que les employés de contrôle de la régie reconnaîtraient en procédant à des contre-vérifications, seront rectifiées aux registres d'inventaire ainsi que sur l'extrait de l'acte de vérification que le planteur devra remettre à cet effet et qui lui sera rendu aussitôt. Si le planteur refusait de remettre cet extrait, il lui en serait délivré un nouveau, conforme à l'acte rectifié ; ce dernier seul serait valable.

Art. 15. — Les accidents aux tabacs sur pied ou après cueillette constatés en conformité des dispositions des art. 18 et 19 du décret, donneront lieu à la rédaction d'un procès-verbal en forme d'état qui sera revêtu de la signature des employés vérificateurs et de la signature ou du cachet du représentant de l'autorité administrative, s'il y a lieu. — Mention des décharges à accorder, le cas échéant, sera faite par acte spécial, tant aux comptes d'inventaires qu'aux extraits de ces comptes délivrés aux planteurs.

Art. 16. — Les planteurs devront procéder à la cueillette au moment opportun et prendre toutes les mesures propres à assurer la bonne dessiccation de leurs récoltes et à les préserver des intempéries. Ils devront suivre, à cet égard, les indications qui leur seront données par le service de culture et se pourvoir des abris, séchoirs et locaux nécessaires. — Les abris, séchoirs ou locaux servant à la dessiccation ne pourront être situés que dans un cheikhat autorisé à cultiver du tabac. — Lorsque les cultivateurs se trouveront dans l'impossibilité d'emmagasiner les tabacs de leur récolte dans les locaux dépendant de leur propriété, ils devront en faire la déclaration au service de culture de leur circonscription en désignant les bâtiments ou emplacements qu'ils se proposent d'utiliser, ainsi que le nom du propriétaire. — Le directeur des monopoles fera délivrer quand il y aura lieu, les autorisations et avertir les déclarants auxquels il ne pourra en être accordé.

Art. 17. — Les employés du service de culture seront admis à procéder au récolement des récoltes dans les séchoirs ou magasins de planteurs, soit qu'il ait apparu que les inventaires, par suite de l'irrégularité des plantations ou de l'écimage, ou de manœuvres illicites, ont pu ne pas présenter les garanties d'exactitude désirable, soit en cas de vol, d'incendie, d'accident, de présomption de fraude, ou de toute circonstance ou événement susceptible d'entraîner la perte de feuilles ou la dénaturation des charges. — Les opérations de récolement seront constatées, dans chaque cas, par un procès-verbal administratif qui mentionnera explicitement les circonstances qui ont nécessité le récolement. Au cas où ces opérations feraient ressortir un excédent par rapport aux charges, copie du procès-verbal serait remise au planteur et l'excédent constaté serait ajouté à ses charges.

Art. 18. — Lorsqu'un cultivateur autorisé décèdera, quittera le pays ou cessera de présenter, par lui-même ou par sa caution, les garanties de solvabilité qu'il avait fournies au moment de sa déclaration, le cheikh de sa fraction devra en avvertir immédiatement le service de culture qui prendra, de concert avec les autorités locales, toutes mesures propres à assurer la sauvegarde des intérêts du Trésor. S'il arrive que cette sauvegarde ne puisse être assurée, le directeur des monopoles pourra prescrire le retrait du permis et, s'il y a lieu, la destruction des semis, des plantations ou de la récolte quel que soit l'état d'avancement de la culture. Toutefois, les tabacs secs ne seront pas détruits ; ils devront être préparés et livrés à la régie par anticipation, aux frais du planteur. — Les planteurs qui seraient surpris ayant déjà soustrait une partie de leur récolte pourront être également requis de livrer leurs tabacs dans le magasin de la régie, sans attendre l'époque fixée pour les livraisons. — En cas de livraison anticipée, le directeur des monopoles fera notifier aux intéressés par acte administratif le jour et l'heure de la livraison ; mais le classement des atabacs n'aura lieu qu'à l'époque fixée par la liste d'appel prévue à l'article 34 ci-après. — Les frais de destruction ou de préparation et de livraison des récoltes dont l'administration aurait eu à faire l'avance dans les cas spécifiés ci-dessus seront recouverts par toutes voies de droit et si possible prélevés en totalité ou en partie sur la valeur des tabacs livrés.

Art. 19. — Les dates de livraison des tabacs seront fixées, pour chaque magasin, par arrêté du directeur des monopoles. — Cet arrêté déterminera, en outre la quotité de la déduction allouée aux cultivateurs, à titre de déchet, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret et le taux de conversion en poids des déficits de livraison.

Art. 20. — Avant de livrer leurs tabacs, les planteurs seront tenus : — 1° d'en opérer le triage, c'est-à-dire d'assortir les feuilles par longueur, couleur et qualité ; 2° d'en former des manques composées d'un nombre

uniforme de feuilles toutes de même qualité et de les réunir en balles également composées d'un même nombre de manques de la même qualité. Il est expressément défendu de rogner les feuilles sous prétexte d'élaguer les parties mortes ou altérées. — Le nombre de feuilles composant chaque manque sera de vingt-cinq ou de cinquante : les balles seront composées de deux cents ou de cent manques. — Il sera formé au besoin, pour chaque qualité, une balle d'appoint. — Chaque manque sera lié avec l'une des feuilles composant la manque. Le lien devra être fixé à trois centimètres au plus des caboches : celles-ci devront être exactement alignées. — Les planteurs produisant pour l'exportation ne seront pas tenus d'opérer le triage ni de lier les manques avec une feuille comme il est indiqué ci-dessus, mais ils devront se conformer aux autres prescriptions du présent article.

Art. 21. — Des listes nominatives des planteurs successivement appelés à livrer seront remises, par les soins du service des monopoles, aux cheikhs huit jours au moins avant l'ouverture des livraisons. — Les planteurs européens seront convoqués par avis individuel signé de l'employé chargé de la culture dans la circonscription.

Art. 22. — A l'arrivée de leurs tabacs au magasin, les planteurs seront tenus, sur l'interpellation qui leur en sera faite de déclarer qu'ils présentent la totalité de leur récolte et d'indiquer le nombre de balles, de manques et de feuilles, dont elle se compose : après cette déclaration, ils ne seront plus admis à alléguer qu'ils ont d'autres tabacs en leur possession. — Les employés consigneront les indications ci-dessus ; ils en vérifieront l'exactitude en comptant d'abord le nombre de balles, puis celui des manques contenues dans un certain nombre de balles, et enfin, le nombre de feuilles composant les manques. Le décompte sera porté au dos du bulletin de prise en charge. — Si la balance du compte d'un planteur, effectuée conformément aux dispositions de l'article 26 du décret, fait ressortir un manquant, le manquant sera converti en poids, d'après le tarif fixé par l'arrêté pris par le directeur des monopoles, en exécution de l'article 19 ci-dessus. Toute fraction du nombre de feuilles comptée pour 1 kilo sera négligée si elle est de moitié ou au-dessous ; mais lorsqu'elle excèdera la moitié, elle sera comptée pour un kilo.

Art. 23. — Les planteurs en déficit, s'ils ont cultivé pour l'exportation, recevront séance tenante notification du manquant, par procès-verbal, avec sommation de payer immédiatement la valeur des quantités manquantes. A défaut de paiement, le recouvrement des sommes exigibles sera poursuivi par les voies de droit, nonobstant toute réclamation. — Lorsqu'un manquant aura été constaté aux charges d'un planteur ayant cultivé pour les besoins de la régie, l'intéressé sera appelé séance tenante à produire devant la commission d'expertise les explications ou justifications qu'il aura à fournir, lesquelles seront consignées dans un procès-verbal dressé par les membres de la commission et remis au service de culture pour la suite à donner : si le planteur le demande, un autre original du procès-verbal lui sera remis. — Le montant des dommages-intérêts exigibles sera recouvré nonobstant toute réclamation ultérieure, par prélèvement d'office sur le prix des tabacs livrés par le planteur constitué en manquant. A cet effet, le récépissé de paiement qui sera établi au nom du planteur portera, outre la liquidation de la valeur des tabacs livrés, le montant des dommages-intérêts à retenir. — Les réclamations contre le résultat de leur décompte que les planteurs pourront avoir à présenter, conformément à l'article 28 du décret, devront être individuelles et écrites sur papier timbré ; elles devront être accompagnées du procès-verbal du manquant.

Art. 24. — S'il est reconnu, au moment de la vérification des charges des planteurs ayant cultivé pour la régie, que des balles et les manques

ne sont pas composées comme il est prescrit à l'article 20, le classement de la récolte sera différé et le planteur sera invité à procéder aux rectifications nécessaires dans un délai déterminé. — En cas de refus du planteur ou d'inexécution des rectifications prescrites dans le délai imparti, le service de culture procédera au décompte des quantités représentées sur la base du nombre moyen des feuilles par manoque déterminé par comptage des feuilles d'un certain nombre de manokes prises dans les différentes balles. À défaut de manocage toutefois, ou lorsque le manocage sera très irrégulier, le décompte des feuilles représentées pourra être effectué par pesée de la récolte en un ou plusieurs lots et applications au poids reconnu des divers lots du nombre de feuilles au kilogramme complé dans chacun d'eux.

Art 25. — Les tabacs livrés pour l'approvisionnement de la régie seront pesés séparément par qualité. — Les planteurs seront admis à vérifier les pesées, mais il leur est interdit de s'immiscer dans les opérations et de prendre part aux discussions des experts. — Pourra seul se présenter à la table d'expertise le planteur dont on classera la récolte. — La réception et le classement des tabacs seront effectués, conformément à l'article 24 du décret susvisé, par la Commission instituée à cet effet. — Des réfections seront opérées, s'il y a lieu : 1° Soit en raison de l'humidité des tabacs, lorsqu'elle excèdera le taux normal ; 2° soit pour excédent de caboches ; 3° soit parce que les tabacs présenteraient des matières étrangères, ou auraient reçu des préparations frauduleuses destinées à en augmenter le poids ou à en déguiser la qualité. Dans les cas spécifiés au présent alinéa, les tabacs seront classés exclusivement dans les qualités non marchandes ou même rejetés des classements, il en sera dressé procès-verbal administratif. — Toutes les balles seront expertisées une à une en commençant par la qualité supérieure et en suivant un ordre décroissant. — Le classement des tabacs par évaluation approximative est interdite. Si la commission reconnaît qu'un planteur n'a pas rempli l'obligation qui lui est imposée par l'article 20 de trier exactement sa récolte les tabacs ainsi présentés seront classés d'après la qualité la plus basse trouvée dans chaque balle. — La destruction des tabacs rejetés comme impropres à la fabrication aura lieu par incinération en présence des planteurs ou ceux-ci dûment convoqués, de l'expert étranger à la régie et d'un agent de cette dernière qui signera le procès-verbal de l'opération avec l'expert. — Les résultats de la pesée et du classement des tabacs seront inscrits par l'employé préposé à la balance sur un bulletin de pesée pour servir à la confection du récépissé énonçant les quantités livrées et classées ainsi que le décompte des sommes à payer d'après les prix fixés conformément à l'article 7 du décret.

Art 26. — Les récépissés seront présentés aux experts et signés par le président de la commission d'expertise, tant pour ce qui est relatif à la liquidation de la valeur des tabacs livrés, que pour ce qui concerne, en cas de manquant, le relevé du montant des dommages-intérêts exigibles. Ces récépissés seront remis aux planteurs le jour même de la livraison et payés par le receveur de l'administration des finances de la résidence, ou à défaut, soit par le receveur des postes après entente avec M. le directeur général des postes et télégraphes, soit par un régisseur-comptable. En cas de manquant, le paiement ne pourra être fait que par un receveur de l'administration des finances. Dans ce cas, remise sera faite à ce receveur d'une copie certifiée du procès-verbal de manquant et le planteur sera invité à se libérer aux mains du receveur, intégralement et dans les plus brefs délais, à peine d'interdiction. — La somme nette revenant au planteur lui sera payée par le receveur des contributions diverses, sur la remise du récépissé dûment acquitté. Simultanément, le receveur se paiera à lui-même, s'il y a lieu, sur son propre acquit au pied du récépissé à la suite de l'acquit du planteur, la somme retenue pour

dommages-intérêts et la portera en recette au registre des droits et produits divers sous le titre « de sommes recouvrées en vertu de condamnations judiciaires et de transaction ». Il annexera au récépissé, outre le procès-verbal de manquant, la quittance à souche détachée du registre de recette. — Lorsque le montant du manquant sera égal ou supérieur à la valeur des tabacs à payer, le service de culture remettra directement au receveur chargé du paiement, récépissé et copie du procès-verbal de manquant. Le receveur retiendra le montant total du récépissé et procédera aux mêmes opérations que ci-dessus. — Les paiements effectués ne donneront lieu à aucune écriture dans les comptes ; le receveur conservera les récépissés et les pièces jointes comme comptant et les comprendra à ce titre, sous un bordereau descriptif, dans son plus prochain versement au receveur principal. Ce dernier les versera lui-même comme comptant après s'être assuré de leur régularité, au trésorier général qui fera l'avance de leur montant sous le titre « prix d'achat des tabacs indigènes et frais de transport des monopoles » et en poursuivra auprès du directeur des monopoles la régularisation par voie de mandatement sur les crédits budgétaires.

Art. 27. — A la clôture des opérations de réception des tabacs de la récolte, la commission d'expertise établira un relevé nominatif, par caïda, des manquants constatés à la livraison. Ce relevé fera ressortir, s'il y a lieu, les sommes restant dues par les planteurs sur le montant des manquants à leurs charges ; il sera visé par le directeur des monopoles et adressé, sous un bordereau de la direction générale, au trésorier général qui provoquera les mesures propres à assurer la réalisation des recouvrements restant à effectuer.

Art. 28. — Le trésorier général communiquera au directeur des monopoles les bordereaux d'avances appuyés des pièces justificatives. — Au vu de ces bordereaux, le directeur des monopoles fera établir, s'il y a lieu, le relevé des récépissés non présentés au paiement et mandatera l'intégralité de la valeur liquidée des tabacs achetés, payés ou impayés, au nom du trésorier général, à charge pour ce dernier, après prélèvement de ses avances et régularisation, le cas échéant, des retenues pour manquants, de consigner aux noms des bénéficiaires restant à désintéresser le montant net de la somme revenant à chacun d'eux. — Le relevé des récépissés non présentés au paiement, joint au mandat au nom du trésorier général, sera adressé à ce dernier, avec les pièces justificatives.

Art. 29. — En cas de vol de tabac commis chez un planteur, d'incendie de séchoir ou de tout accident de force majeure survenant après la cueillette, les agents du service de culture, sur la déclaration qui leur sera faite conformément à l'article 19 du décret se rendront immédiatement sur les lieux aux fins d'enquête ; ils dresseront procès-verbal de leurs constatations et des renseignements qu'ils auront pu recueillir. — Ce procès-verbal sera transmis sur le champ au chef de service de culture de la circonscription, à l'effet de prendre telles autres informations qu'il jugera convenables. — Le procès-verbal et les rapports d'enquête et de contre-enquête contenant les renseignements recueillis postérieurement seront joints, le cas échéant, au procès verbal de manquant correspondant et adressés au directeur des monopoles qui statuera sur la suite à donner.

Art. 30. — Il sera alloué des frais de vacations aux cheikhs appelés à assister les agents de l'administration à l'occasion de l'inscription des déclarations de culture et, s'il y a lieu, des opérations sur le terrain lorsqu'ils en auront été requis dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus, ainsi qu'aux experts désignés par les contrôleurs civils ou les caïds pour coopérer au classement des récoltes. — Ces frais seront à la charge de l'administration. — Ils sont fixés à 10 francs par jour de vacation pour les cheikhs opérant à l'occasion de la réception des déclarations ou des opérations sur le terrain, et à 20 francs pour les experts européens ou

13 francs pour les experts indigènes par jour effectif de voyage ou de présence au siège du magasin à l'occasion des opérations d'expertise. — En outre, pour frais de déplacement, tant à l'aller qu'au retour, les experts désignés par les contrôleurs civils ou les caïds qui habiteront à plus de six kilomètres du siège du magasin seront remboursés du prix du billet du chemin de fer en 2^e classe et recevront s'il y a lieu, une indemnité de 0 fr. 30 par kilomètre de route de terre.

Art. 31. — En dehors des cas expressément sanctionnés, les contraventions à la culture autorisée telles qu'elles résultent des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté du directeur des monopoles prévu à l'article 1^{er} ou des prescriptions du décret susvisé autres que celles donnant lieu à l'application de sanctions judiciaires, seront constatées par les agents de l'administration en la forme de procès-verbaux administratifs, elles pourront entraîner l'interdiction temporaire ou définitive des délinquants ou la réduction de leurs cultures par décision administrative, conformément aux termes de l'article 31 du décret.

Art. 32. — L'arrêté du 27 août 1898 portant réglementation de la culture du tabac est abrogé. Sont également abrogées toutes dispositions des arrêtés en vigueur contraires au présent.

Tunis, le 5 avril 1922. — *Le directeur général des finances.* — Crancier. — Vu et approuvé. — Tunis, le 5 avril 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis.* — Lucien Saint.

6 avril 1922. — Décret du bey relatif au décompte des services des fonctionnaires en vue de l'attribution des pensions de veuves. (J. O. T., 19 avril 1922.)

Vu notre décret organique du 24 décembre 1908 sur les retraites administratives tunisiennes modifié par le décret du 15 mars 1910 : — Spécialement l'article 8 de ce décret définissant les conditions à remplir par les veuves de fonctionnaires pour avoir droit à pension ; — le décret du 16 mars 1910 et notamment les articles 2 et 4 qui ont réglé pour les sous-officiers retraités de l'armée française les conditions de leur titularisation dans les administrations publiques tunisiennes et les conditions de leur admission à une retraite normale ou exceptionnelle ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre.

Art. 1^{er}. — Les 25 ans de services exigés par l'article 8, n° 2, du décret du 24 décembre 1908 pour donner droit à pension à la veuve d'un fonctionnaire titulaire d'une pension militaire proportionnelle, décédé en service sans être lui-même en situation d'obtenir une pension de retraite seront décomptés sur les services tant militaires que civils du mari. Toutefois, il ne sera tenu compte dans la liquidation de la pension d'une veuve, effectuée dans les conditions fixées par le décret du 24 décembre 1908 que des services civils et militaires obligatoires du mari. — Quant aux veuves dont le mari était incorporé à la société de prévoyance en vertu de l'article 2 du décret du 16 mars 1910, leur pension sera liquidée suivant les dispositions de l'article 4, § 9 du dit décret.

Art. 2. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Tunis, le 6 avril 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis.* — Lucien Saint.

6 avril 1922. — Décret du bey relatif à la bonification d'ancienneté des anciens militaires faisant partie des administrations tunisiennes. (J. O. T., 3 mai 1922.)

8 avril 1922. — Décret du bey modifiant l'art. 40 du décret du 1^{er} septembre 1920. (J. O. T., 19 avril 1922.)

9 avril 1922. — Loi déclarant d'utilité publique une ligne de chemin de fer à voie normale de Bougie à Sétif. (J. O. T., 12 avril 1922.)

10 avril 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant que les frais de bureau des inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer seront réglés par décision gouvernementale, d'après leur montant réel et dans la limite d'un maximum de 600 francs par an pour chacun de ces fonctionnaires. (B. O. 1922, p. 1960.)

10 avril 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant attribution d'indemnités aux agents de certains services de l'enregistrement, des domaines et du timbre. (B. O. 1922, p. 1965.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration en Algérie (1) ; — le décret du 25 mai 1898, sur le fonctionnement, en Algérie, du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie ; — l'avis émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 17 mars 1922, — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement.

Art. 1^{er}. — Les agents du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ont droit : 1° lorsqu'ils sont nommés pour la première fois en Algérie, 2° lorsqu'ils reviennent dans la colonie après avoir été réintégrés dans les cadres de la métropole à la suite d'une promotion de grade et faute de place disponible en Algérie au moment de cette promotion, en sus du passage gratuit sur mer ; — 1° A une indemnité journalière pendant la durée du voyage (non compris le temps de la traversée sur mer), dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

2° Au remboursement, sur justification, des frais exposés par eux pour leur transport et celui de leur femme et de leurs enfants ou ascendants en chemin de fer, voiture publique ou autobus, depuis leur résidence en France jusqu'au port d'embarquement et depuis le port de débarquement jusqu'à leur résidence en Algérie, sur la base des tarifs indiqués ci-après :

3° Au remboursement, sur justifications, des frais de transport de leur mobilier en chemin de fer et en bateau avec maximum de 1.000 francs.

Art. 2. — Les allocations prévues à l'article précédent sont exclusives de toute autre allocation pour frais de déplacement ou de transport et sont arrêtées dans chaque cas par le gouverneur général.

Art. 3. — Peuvent également obtenir dans la limite des crédits, l'indemnité journalière et le remboursement des frais de transport prévus à l'article 1^{er}, les agents de tout grade précédemment en fonctions dans la colonie, qui, après avoir été réintégrés sur leur demande et pour convenances personnelles dans les cadres métropolitains, ont demandé à servir

(1 Est. et Lef., *Supp.* 1898, p. 66. *Rev. Alg.* 1898. 3. 145.

de nouveau en Algérie. La décision appartient, dans chaque cas, au gouverneur général.

Pour le gouverneur général empêché : — *Le secrétaire général du gouvernement*, H. Dubief.

10 avril 1922. — Décret du bey relatif à l'emploi de la céruse. (J. O. T., 3 mai 1922.)

Vu notre décret du 15 juin 1910 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et en particulier l'article 15 de ce décret : — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de notre directeur général des travaux publics et sur la présentation de notre premier ministre

Art. 1er. — A l'expiration de l'année qui suivra la promulgation du présent décret, l'emploi de la céruse, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse est interdit dans tous les travaux de peinture en bâtiments de quelque nature qu'ils soient, exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

Art. 2. — Dans la peinture en voitures, le laquage des meubles et, d'une façon générale, dans tous travaux autres que ceux désignés à l'article précédent, la céruse ne peut être employée qu'à l'état de pâte.

Art. 3. — Il est interdit d'employer directement avec la main les produits à base de céruse dans ces travaux.

Art. 4. — Il est interdit de gratter et de poncer à sec des peintures au blanc de céruse.

Art. 5. — Dans les travaux de grattage et de ponçage humide et généralement dans tous les travaux de peinture à la céruse autres que ceux visés à l'article premier du présent décret, les chefs d'industrie devront mettre à la disposition de leurs ouvriers des surtouts exclusivement affectés au travail. — Ils assureront le bon entretien et le lavage fréquent de ces vêtements. — Les objets nécessaires aux soins de propreté seront mis à la disposition des ouvriers sur le lieu même du travail. — Les engins et outils seront tenus en bon état de propreté ; leur nettoyage sera effectué sans grattage à sec.

Art. 6. — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus d'afficher dans les locaux où se font le recrutement et la paye des ouvriers : — 1° le texte du présent décret. 2° un règlement d'atelier imposant aux ouvriers l'obligation de se servir des surtouts et des objets nécessaires aux soins de propreté mis à leur disposition en vertu de l'art. 5.

Art. 7. — Les dispositions des sections V et VI (inspection, pénalités) du décret susvisé du 15 juin 1910 sont applicables à la constatation et à la répression des infractions au présent décret. — Toutefois, dans le cas où les travaux de peinture sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent.

Art. 8. — Avant de dresser procès-verbal, les inspecteurs mettent les chefs d'établissements en demeure de se conformer aux prescriptions du présent décret dans un délai fixé à : — huit jours pour les mises en demeure fondées sur les dispositions de l'article 5 (alinéa 1er) ; — quatre jours pour les mises en demeure fondées sur les autres dispositions.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Tunis, le 10 avril 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française*, à Tunis. — Lucien Saint.

12 avril 1922. — Décret portant organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation en Algérie. (J. O., 28 avril 1922 ; B. O. 1922, p. 899.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du travail, du ministre des finances, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre du commerce et de l'industrie ; — Vu la loi du 7 mai 1917, modifiée par celle du 14 juin 1920, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ; — La loi du 7 mai 1917 ayant pour objet d'accorder aux sociétés coopératives de consommation de la métropole un fonds de dotation de 2 millions de francs ; — Le décret du 5 septembre 1917 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 mai 1917, sur l'organisation du crédit, aux sociétés coopératives de consommation ; — La loi du 5 avril 1921 portant affectation des redevances annuelles et du supplément d'avances que la banque de l'Algérie doit verser à l'Etat en vertu de la loi du 29 décembre 1918 ; — L'avis du conseil de gouvernement ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 1^{er}. — La loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, à l'exception de l'article 10 et du deuxième alinéa de l'article 11, ainsi que la loi du 14 juin 1920 qui l'a modifiée, sont déclarées applicables à l'Algérie sous réserve des modifications suivantes : — Dans les articles 8 et 16 de la loi du 7 mai 1917, les mots « l'Etat » sont remplacés par les mots « la colonie ». — A l'article 13, les mots « ministre du travail et de la prévoyance sociale » sont remplacés par « gouverneur général ». — Dans le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 7 mai 1917 les mots « ...à l'article 10 de la présente loi » sont remplacés par les suivants : « . à l'article 2 du présent décret ». — Le premier et le dernier alinéa de l'article 17 sont modifiés comme suit : — « Les sociétés constituées avant l'émission du présent décret et qui répondront aux buts définis par l'article 1^{er} de la loi du 7 mai 1917 auront, pour adapter leurs statuts à ses dispositions, un délai de deux ans à dater de la promulgation du présent décret.

« Pendant le délai de deux ans prévu ci-dessus, les sociétés précitées pourront obtenir les avances instituées par le présent décret sur délibération motivée de la commission organisée par l'article 2 ci-après »

Art. 2 — Les avances consenties aux sociétés et unions de sociétés prévues par ces lois sont réparties après avis d'une commission spéciale ainsi constituée : — Président : le gouverneur général. — Membres : Un membre du conseil supérieur de gouvernement. — Trois membres des délégations financières. — Un conseiller de gouvernement. — Le président des présidents de chambres de commerce de la colonie. — Un délégué de la banque de l'Algérie. — Un représentant des unions de sociétés coopératives de consommation. — Trois représentants des sociétés coopératives de consommation. — Le directeur et un sous directeur de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Secrétaire : le chef du service du commerce et de l'industrie avec voix consultative. — Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par arrêté du gouverneur général. — Cette commission donne son avis, non seulement sur la quotité, mais, d'une manière générale, sur les conditions auxquelles lesdites avances seront soumises.

Art. 3 — Les avances aux sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation seront constituées sur les ressources budgétaires formées : 1^o A l'aide des crédits inscrits pour cet objet au budget spécial de l'Algérie ; 2^o A l'aide des disponibilités du fonds de dotation qui sera créé par la loi autorisant l'établissement et la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie, lesquelles seront rattachées,

par arrêté du gouverneur général, aux crédits ouverts pour le même objet au budget spécial de l'Algérie, conformément aux dispositions concernant les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Art. 4. — Le décret du 5 septembre 1917, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 mai 1917 sur l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, est déclaré applicable à l'Algérie sous réserve des modifications ci-après : Les mots « ministre du travail et de la prévoyance sociale » sont remplacés par les mots : « gouverneur général de l'Algérie » dans les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 dudit décret. — Les mots : « après avis du ministre des finances » sont supprimés à l'article 4. — La mention : « avec le numéro de la carte d'identité de ceux qui sont soumis à l'obligation de l'assurance par la loi sur les retraites ouvrières et paysannes », insérée au paragraphe 6 de l'article 1^{er} est supprimée. — Le membre de phrase inséré à l'article 1^{er}, alinéa 9 : « par l'article 10 de la loi du 7 mai 1917 » est remplacé par les mots : « par l'article 2 du présent décret ». — Les mots : « de l'Etat », insérés dans les articles 1^{er}, 5 et 10 sont remplacés par les mots : « de la colonie ». — Le premier alinéa de l'article 8 est modifié de la manière suivante : « Préalablement à la remise des fonds à l'union agréée, celle-ci adresse au gouvernement général une copie du contrat conclu entre elle et la société bénéficiaire du prêt ». Au deuxième alinéa de l'article 9 du décret du 5 septembre 1917, les mots : « Fonds de dotation des sociétés coopératives de consommation prévu par l'article 14 de la loi du 7 mai 1917 », sont remplacés par ceux de : « Fonds de dotation prévu par l'article 3 du présent décret ».

12 avril 1922. — Décret rattachant à la commune de plein exercice de Tocqueville des territoires des douars Abdel Ouahad et Tittest, dépendant de la commune mixte des Rhira. (J. O., 25 avril 1922 ; B. O. 1922, p. 1946.)

12 avril 1922. — Décret portant de 5 à 10 le nombre des juges suppléants du tribunal de commerce d'Oran. (J. O., 20 avril 1922 ; Erratum J. O., 5 mai 1922 ; B. O. 1922, p. 1968.)

12 avril 1922. — Décret portant formation de la commune de plein exercice d'Ampère. (J. O., 22 avril 1922 ; B. O. 1922, p. 1945.)

18 avril 1922. — Décret du bey levant certaines prohibitions de sortie et supprimant les droits de sortie sur les animaux. (J. O. F., 3 mai 1922.)

20 avril 1922. — Décret réglementant les syndicats professionnels et les associations coopératives des planteurs de tabacs en Algérie. (J. O., 5 mai 1922 ; B. O. 1922, p. 2001.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900 ; — Les articles 216, 218, 221, 223, 224, 225, 238, 239 et 245 de la loi du 28 avril 1916 ; — L'article 39 de la loi du 31 mars 1903 ; — Les articles 25 à 35 du décret du 27 juin 1887 ; — Le décret du 27 juin 1893 ; — Les articles 2, 3 et 4 du décret du 29 janvier 1895 ; — Les articles 19 et 20 du décret du 19 décembre 1900 ; — Le décret du 25 octobre 1906 ; — Le décret du 1^{er} octobre 1913 ; — Le décret du 23 décembre 1920 ; — Le décret du 19 janvier 1915 ; — Le décret du 4 janvier 1920 ; — Le décret du 17 décembre 1920 ; — Le décret du

20 décembre 1920 : — Le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie et l'avis du conseil de gouvernement.

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret du 20 décembre 1920, les planteurs réunis en syndicats professionnels ou en associations coopératives régulièrement constituées et autorisés par leurs statuts à vendre exclusivement les produits de leurs adhérents pourront livrer les tabacs en feuilles de leur récolte auxdits syndicats ou associations. — Les livraisons effectuées dans ces conditions devront être faites directement dans les entrepôts de ces associations.

Art. 2. Les membres des syndicats ou associations coopératives seront solidairement responsables de toutes les infractions aux règlements en matière de tabacs commises par ces syndicats ou associations dans les locaux communs et à l'extérieur, ainsi que des droits sur les manquants constatés. — Toutefois, les syndicats professionnels ou associations coopératives pourront présenter à l'agrément de l'administration deux de leurs membres qui seront seuls solidairement responsables, sauf leur recours contre les membres des syndicats ou les associés tel qu'il sera réglé par les statuts.

Art. 3. — Les gérants ou délégués des associations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus doivent fournir, quinze jours au moins avant toute introduction de tabac dans leurs entrepôts, au directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs, la justification de la constitution régulière de l'association, les statuts, une liste des membres de l'association indiquant les nom, prénoms et domicile de chacun d'eux, avec la date de son admission, la désignation de la situation et la description des locaux devant servir d'entrepôt, enfin la justification de leur propre qualité de délégué ou de gérant. — Les modifications apportées soit à l'organisation de l'association, soit à la liste des membres ou gérants, soit à l'agencement des locaux seront notifiées au directeur du même service dans un délai de huit jours. — A titre transitoire, il est accordé pour l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus, un délai d'un mois à partir de la promulgation du présent décret aux mêmes associations ayant déjà placé en entrepôt les tabacs de leurs adhérents.

Art. 4. — L'exercice des entrepôts et magasins des syndicats et associations coopératives, sera assuré par le service de la culture et du contrôle technique des tabacs. — Afin de faciliter les réceptions de tabac de la nouvelle récolte dans les entrepôts des syndicats ou associations coopératives de planteurs, l'administration pourra, si l'importance des opérations le justifie, détacher dans leurs magasins des préposés temporaires ou des agents du service de la culture et des contributions diverses qui auront mission de reconnaître les tabacs à leur arrivée. Dans ce cas spécial, les syndicats ou associations coopératives de planteurs seront dispensés de la déclaration d'arrivée prévue par l'article 80 du décret du 20 décembre 1920 et devront remettre, au fur et à mesure de l'arrivée des chargements, les acquits-à-caution qui les auront accompagnés, aux agents détachés dans leurs entrepôts. — Les sociétés intéressées ne seront admises à user de cette faculté qu'à charge par elles de rembourser à l'administration le traitement des agents détachés, sur la base du traitement minimum des agents coloniaux des tabacs. Cette redevance sera exigible par quinzaine et d'avance. — Si l'administration en fait la demande, les syndicats ou associations coopératives doivent disposer à l'intérieur des entrepôts pour servir de bureau aux agents, un local convenable, garni de chaises et de tables, éclairé et chauffé s'il y a lieu. — Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article seront applicables aux négociants en tabacs bruts et fabricants.

Toutefois, en ce cas, le remboursement du traitement des agents détachés sera décompté sur la base du traitement moyen des vérificateurs des contributions diverses.

Art. 5. — Sous les réserves ci-dessus exprimées, toutes les dispositions non contraires du décret du 20 décembre 1920 concernant les négociants en tabacs bruts seront applicables aux syndicats professionnels et associations coopératives des planteurs de tabacs.

Art. 6. — Les règles du contentieux fixées par le décret du 20 décembre 1920 sont applicables aux procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux articles 1^{er} à 4^{er} du présent décret, lesquelles seront punies des peines prévues par le douzième paragraphe de l'article 88 du décret du 20 décembre 1920. — Toutefois, c'est aux poursuites et diligences du directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs que seront dressés ces procès-verbaux.

20 avril 1922. — Arrêté du gouv. gén. allouant : 1° aux agents des recettes principales des postes et des télégraphes qui justifieront d'une connaissance suffisante des langues arabe ou berbère pour tenir une conversation suivie, sur des questions relatives au service, une prime annuelle de 100 fr.; 2° à ceux d'entre eux qui pourront tenir une conversation suivie sur des questions relatives au service et traduire oralement d'arabe en français et de français en arabe une texte manuscrit de style simple, une prime annuelle de 200 fr. (B. O. 1922, p. 1970.)

20 avril 1922. — Décret du bey complétant et modifiant en ce qui concerne les marchandises de provenance ou d'origine allemande, le tableau des coefficients de majoration annexé au tarif général des douanes. (J. O. T., 13 mai 1922.)

21 avril 1922. — Décret du bey modifiant le tableau des droits du tarif général des douanes applicables aux marchandises de provenance ou d'origine allemande. (J. O. T., 13 mai 1922.)

22 avril 1922. — Décret du bey modifiant les articles 8 et 9 du décret portant création d'une taxe municipale de séjour sur les touristes. (J. O. T., 13 mai 1922.)

Vu le décret du 8 mars 1921 portant création d'une taxe municipale de séjour sur les touristes et notamment son article 9 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement tunisien, du directeur général des finances, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et sur la présentation de notre premier ministre.

Art. unique. — Le premier paragraphe de l'article 8 du décret du 8 mars 1922 est complété ainsi qu'il suit : — « Les hôteliers ou logeurs sont tenus de représenter à toute réquisition des agents municipaux spécialement désignés et des inspecteurs de la direction générale des finances, tous registres et documents d'hôtellerie et notamment le registre à souche visé à l'article 5 ». — L'article 9 du même décret est modifié et complété ainsi qu'il suit : — « Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution sont punies, suivant le cas, soit d'une amende égale au triple du montant des taxes exigibles indépendamment du paiement des droits dûs, soit d'une amende de 50 à 3.000 francs, lorsqu'aucun élément ne permet de déterminer le montant desdites taxes. — « Ces amendes sont relevées à la charge des hôteliers ou logeurs. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 22 avril 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis.* — Lucien Saint.

24 avril 1922. — Décret arrêtant le budget du département d'Alger, pour l'exercice 1922, aux chiffres ci-après : Budget ordinaire : recettes, 10.860.733 fr. 95 ; dépenses, 10.860.833 fr. 95. Budget extraordinaire : recettes, 9.213.512 fr. 28 ; dépenses, 9.208.313 fr. 96. (B. O. 1922, p. 1959.)

25 avril 1922. — Arrêté du résident général de la République française à Tunis réglementant le statut du personnel des contrôles civils en Tunisie. (J. O. T., 3 mai 1922.)

I. — Classification du personnel — Art. 1^{er}. — Le personnel des contrôles civils se compose : 1^o Cadre français : de contrôleurs civils ; de contrôleurs civils suppléants ; de contrôleurs civils stagiaires ; de secrétaires principaux, secrétaires et secrétaires stagiaires ; de rédacteurs principaux et rédacteurs ; de commis et commis stagiaires. — 2^o Cadre indigène : d'interprètes principaux, d'interprètes et d'interprètes stagiaires

Art. 2. — Les contrôles civils sont dirigés par des contrôleurs civils titulaires qui résident au chef-lieu de leur circonscription. — Les sièges des chefs-lieux des contrôles civils sont : Béja, Bizerte, Djerba, Gabès, Gafsa, Grombalia, Kairouan, Le Kef, Mactar, Medjez-el-Bab, Sfax, Souk-el-Arba, Sousse, Tabarca, Téboursouk, Thala, Tozeur, Tunis et Zaghouan.

Art. 3. — Lorsque l'importance du poste l'exige, il peut être adjoint au contrôleur civil titulaire, un contrôleur civil (1), un contrôleur civil suppléant ou un contrôleur civil stagiaire. — A défaut d'un contrôleur civil titulaire, le contrôle civil peut être dirigé par un contrôleur civil suppléant qui conservera le traitement et les indemnités de son grade ; il bénéficiera, en outre, d'une indemnité annuelle de 2.400 francs. — Si, par suite de circonstances exceptionnelles, un agent autre qu'un contrôleur civil suppléant est appelé à diriger un contrôle, il conservera le traitement et les indemnités de son grade, à l'exclusion de toute indemnité de fonctions.

Art. 4. — Les traitements des agents sont fixés comme suit : Cadre français. — I. Cadre supérieur. — Contrôleurs civils titulaires. — Contrôleur civil de classe exceptionnelle, 18.000 fr. ; contrôleur civil de 1^{re} classe, 16.000 fr. ; contrôleur civil de 2^e classe, 15.000 fr. ; contrôleur civil de 3^e classe, 14.000 fr. — Contrôleurs civils suppléants : Contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe, 11.000 fr. ; contrôleur civil suppléant de 2^e classe, 10.000 fr. ; contrôleur civil de 3^e classe, 9.000 fr. — Contrôleurs civils stagiaires : contrôleurs civils stagiaires, 6.000 fr. — Secrétaires principaux, secrétaires et secrétaires stagiaires : Secrétaire principal de 1^{re} classe, 11.000 fr. ; secrétaire principal de 2^e classe, 10.000 fr. ; secrétaire de 1^{re} classe, 9.000 fr. ; secrétaire de 2^e classe, 8.000 fr. ; secrétaire de 3^e classe, 7.500 fr. ; secrétaire de 4^e classe, 7.000 fr. ; secrétaire de 5^e classe, 6.500 fr. ; secrétaire de 6^e classe, 6.000 fr. ; secrétaire de 7^e classe, 5.500 fr. ; secrétaire stagiaire, 5.000 fr. — II. Cadre subalterne. — Rédacteurs principaux. — Rédacteur principal de classe exceptionnelle, 10.000 fr. ; rédacteur principal de 1^{re} classe, 9.000 fr. ; rédacteur principal de 2^e classe, 8.000 fr. — Rédacteurs : Rédacteur de 1^{re} classe, 7.500 fr. ; rédacteur de 2^e classe, 7.000 fr. — Commis : Commis de 1^{re} classe, 6.500 fr. ; commis de 2^e classe, 6.000 fr. ; commis de 3^e classe, 5.500 fr. ; commis de 4^e classe, 5.000 fr. ; commis de 5^e classe, 4.500 fr. ; commis stagiaire, 3.800 fr. — Chacun des traitements ci-dessus sera majoré d'un tiers. (Majoration tunisienne de traitement, en faveur du personnel français, prévue par l'article 2^o du décret du 20 décembre 1919.) — Cadre indigène. — Interprètes principaux. — Interprète principal de classe exceptionnelle, 10.000 fr. ; interprète principal de 1^{re} classe, 9.000 fr. ; interprète principal de 2^e classe, 8.000 fr. — Interprètes : Interprète de 1^{re} classe, 7.500 fr. ; interprète de 2^e classe, 7.000 fr. ; interprète de 3^e classe,

(1) Sic au J. O. T.

6 500 fr. : interprète de 4^e classe, 6.000 fr. : interprète de 5^e classe, 5.500 fr., interprète de 6^e classe, 5.000 fr. ; interprète de 7^e classe, 4.500 fr. : interprète stagiaire, 3.800 fr.

Art. 5. — Le nombre des emplois est déterminé par les besoins du service.

Art. 6. — Les classes sont indépendantes des résidences, les affectations des agents aux divers postes de leur emploi et leurs mutations étant réglées par le résident général suivant les exigences du service.

II. Nominations. — A) Cadre supérieur :

Art. 7. — Les contrôleurs civils stagiaires sont recrutés : 1^o parmi les candidats reçus au concours institué par l'arrêté du ministre des affaires étrangères en date du 18 octobre 1907, modifié par l'arrêté en date du 20 avril 1922 (Annexe I), 2^o parmi les licenciés en droit titulaires du certificat prévu par l'article 5 du décret du 7 juin 1914 (Ecole coloniale, section de l'Afrique du Nord), âgés de moins de 30 ans, qui justifieront, par un examen, avoir suivi l'enseignement spécial relatif à la Tunisie, organisé à Paris par le gouvernement du protectorat. — Peuvent également être nommés contrôleurs civils stagiaires : 1^o les attachés de chancellerie mis à la disposition du résident général en Tunisie ; 2^o les agents des administrations tunisiennes, ayant subi avec succès le concours de rédacteur spécial à une de ces administrations et pourvus du diplôme de licencié en droit ; 3^o les sous-lieutenants et les lieutenants des affaires indigènes en Tunisie, pourvus du diplôme de licencié en droit. — Les vacances qui se produisant chaque année dans le cadre des contrôleurs civils stagiaires seront réservées par moitié aux candidats de chacune des deux catégories de l'alinéa 1^{er} du présent article. A défaut de candidat de l'une de ces catégories, les places seront attribuées aux candidats de l'autre catégorie ou aux attachés de chancellerie mis à la disposition du résident général de France à Tunis.

Art. 8. — Les contrôleurs civils stagiaires sont soumis à un stage de 2 ans au siège des différentes circonscriptions de contrôle civil. A la fin de leur stage, ils doivent subir les épreuves du certificat de connaissance d'arabe parlé et celles d'un examen d'aptitudes administratives comportant une rédaction et un exposé oral sur un sujet de législation tunisienne, une analyse de dossier, une épreuve de lecture de la carte d'état-major et un examen d'équitation (Annexe II).

Art. 9. — Les stagiaires qui n'ont pas subi ces examens avec succès sont astreints à une nouvelle année de stage. Après un deuxième échec, ils sont licenciés d'office. — Ceux qui ont subi les examens avec succès sont nommés contrôleurs civils suppléants de 3^e classe.

Art. 10. — Peuvent être nommés contrôleurs civils de 3^e classe, les contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe comptant au moins deux ans dans ce grade, et qui ont, en outre, subi avec succès un examen comportant une épreuve écrite et une épreuve orale d'arabe. (Annexe III). — Les contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe pourvus du brevet d'arabe régulier délivré par la Direction générale de l'instruction publique en Tunisie sont dispensés de cet examen.

Art. 11. — A défaut de candidats remplissant les conditions prévues à l'article précédent, peuvent être nommés directement contrôleurs civils de 3^e classe : — 1^o Les officiers ayant au moins douze ans d'ancienneté dans le service des affaires indigènes en Tunisie et titulaires du brevet d'arabe régulier délivré par la direction générale de l'instruction publique en Tunisie ; 2^o Les fonctionnaires ayant au moins douze ans de service en Tunisie et titulaires du même brevet ; 3^o Les contrôleurs civils du Maroc, les administrateurs de commune mixtes d'Algérie et les administrateurs des colonies titulaires de l'un des diplômes énumérés ci-après :—

Brevet élémentaire d'arabe régulier délivré par l'Ecole supérieure de langue et de littérature arabe de Tunis ; Brevet d'arabe de la faculté des lettres d'Alger ; Brevet d'arabe délivré par l'Ecole supérieure de langue arabe de Rabat — Les candidats de cette catégorie seront, avant leur nomination, soumis à un stage d'une année passé dans un contrôle civil où ils rempliront les fonctions de contrôleur civil suppléant ; ils pourront être appelés à diriger une circonscription et bénéficieront, dans ce cas, de l'indemnité de fonctions prévue à l'article 3. — Au cours de ce stage, à l'issue duquel ils seront titularisés comme contrôleur civil de 3^e classe ou licenciés, ils recevront un traitement qui ne sera pas inférieur à celui de contrôleur civil suppléant de 3^e classe, ni supérieur à celui de contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe. Le taux de ce traitement de stage sera fixé dans chaque cas par décision spéciale du résident général.

Art. 12 — Les candidats à l'emploi de secrétaire stagiaire doivent satisfaire aux conditions exigées pour les candidats aux fonctions du cadre subalterne (art. 13). Ils doivent, en outre, être pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire et avoir satisfait aux épreuves d'un concours (Annexe IV). — Les secrétaires pourvus du certificat d'arabe parlé délivré par la direction générale de l'instruction publique de Tunisie seront admis à se présenter à l'examen administratif prévu pour le grade de contrôleur civil suppléant (Annexe II), lorsqu'ils auront atteint l'âge de 33 ans sans avoir dépassé celui de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'examen. Ils seront ensuite nommés contrôleur civil suppléant de 3^e classe concurremment avec les contrôleurs civils stagiaires et dans l'ordre du classement à l'examen commun. — B. — Cadre subalterne. — Art. 13. — Nul ne peut être admis dans le cadre subalterne des contrôles civils : 1^o s'il n'est citoyen français, sujet ou protégé français ou sujet tunisien et s'il n'a satisfait aux obligations de la loi militaire ; 2^o s'il a dépassé l'âge de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours. La limite d'âge de trente ans est prorogée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et à celle du temps passé sous les drapeaux pendant la guerre 1914-1919. — Peuvent être admis exceptionnellement jusqu'à l'âge de 38 ans, les sous-officiers retraités. — Les candidats français et indigènes n'ayant pas effectué de service militaire, pour toute autre cause que la réforme, ne pourront être nommés qu'après l'époque de la libération du service actif de leur classe d'âge. — Les candidats à un emploi doivent adresser à la résidence générale une demande écrite sur papier limbré. — Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes : — 1^o Expedition dûment légalisée de l'acte de naissance (hodja de naissance pour les indigènes) ; — 2^o et 3^o Extrait du casier judiciaire (certificat du service anthropométrique pour les indigènes) et certificat de bonnes vie et mœurs des autorités locales, ces deux pièces ayant moins de six mois de date ; — 4^o Diplômes universitaires ou brevets dont les candidats peuvent être pourvus ; — 5^o Pièces établissant leur situation au point de vue militaire (état signalétique et des services ; certificat de bonne conduite ; certificat d'exemption et de réforme, etc.) ; — 6^o Certificat médical constatant que le candidat n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte au service de l'administration. — Les candidats aux fonctions d'interprète doivent être titulaires du brevet d'arabe régulier délivré par la direction générale de l'instruction publique. Les interprètes stagiaires pourvus du diplôme supérieur d'arabe délivré par la même direction pourront être titularisés directement comme interprètes de 6^e classe.

Stage

Art. 14. — La durée du stage prévu pour les secrétaires, commis et interprètes ne pourra être inférieure à six mois ni supérieure à un an.

Durant cette période, les agents stagiaires peuvent être licenciés ; à l'expiration du stage, ils sont titularisés ou licenciés.

III

PROMOTIONS

Art. 15. — Les contrôleurs civils sont nommés par décret du Président de la République. — Les avancements de classe dans chaque grade sont accordés par arrêtés du résident général, dans la limite des crédits prévus au budget à cet effet.

Art. 16. — Les admissions aux emplois de contrôleurs civils sont exclusivement accordées au choix.

Art. 17. — Les avancements ont lieu à l'ancienneté et au choix ; l'avancement à l'ancienneté peut être accordé aux agents comptant au moins trois ans de bons services dans la classe immédiatement inférieure ; ce délai peut être réduit, en faveur des agents proposés au choix, sans pouvoir être inférieur à deux ans.

Honneurs et préséances

Art. 18. — Les contrôleurs civils de classe exceptionnelle sont assimilés au point de vue des honneurs et préséances aux consuls de France de 1^{re} classe ; les contrôleurs civils de 1^{re} aux consuls de 2^e classe ; les contrôleurs civils de 2^e et 3^e classes aux consuls de 3^e classe. — Les contrôleurs civils suppléants sont assimilés aux consuls suppléants.

IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — POSITION DES AGENTS

Art. 19. — Les positions diverses des agents du contrôle civil sont : — l'activité ; — la disponibilité ; — la position hors cadres ; — la non activité.

Art. 20. — L'activité comprend : 1^o les agents qui occupent un poste ou un emploi rétribué sur le budget des contrôles civils ; 2^o les agents et fonctionnaires chargés d'une mission ou de travaux particuliers rétribués sur le même budget. — La situation de disponibilité sans traitement conserve les droits acquis depuis la nomination au premier emploi, mais suspend les droits à l'avancement et à la pension de retraite ; l'agent peut être réintégré en activité lorsqu'une vacance susceptible de lui être attribuée se produit. — Les agents mis en disponibilité sur leur demande sont tenus, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, de produire le 1^{er} janvier de chaque année les pièces et documents nécessaires pour justifier leur maintien dans cette position et éclairer l'administration sur la nature de leurs occupations.

Art. 21. — Les agents sont placés en disponibilité par décret ou arrêté suivant le mode de leur nomination pour un laps de temps égal à la durée passée par eux dans le cadre de l'activité. Toutefois, le temps passé en disponibilité ne pourra au total excéder dix années ; à l'expiration de ce délai les agents non réintégrés sont réputés démissionnaires.

Art. 22. — La position hors cadres s'applique aux agents détachés auprès des administrations tunisiennes ou d'un gouvernement étranger ; elle conserve les droits acquis ainsi que les droits à l'avancement et à la réintégration.

Art. 23. — Sont rayés du cadre des contrôles civils : — 1^o les agents en disponibilité à l'expiration du délai fixé à l'art. 21 ; — 2^o les agents démissionnaires ; — 3^o les agents admis à la retraite ; — 4^o les agents révoqués.

Art. 24. — Les agents démissionnaires ne peuvent quitter leur poste ou leur emploi qu'après que leur démission a été régulièrement acceptée.

V.

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Art. 25. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par le personnel sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après : — a) *Peines du premier degré* : — 1° avertissement ; — 2° blâme avec inscription au dossier ; — 3° ajournement d'une promotion ; — 4° déplacement disciplinaire. — b) *Peines du deuxième degré* : — 1° descente de classe ; — 2° rétrogradation ; — 3° mise en disponibilité d'office ; — 4° révocation.

Art. 26. — Les peines disciplinaires du premier degré sont prononcées par le résident général ; celles du deuxième degré par décret du Président de la République ou par arrêté du Résident général, selon le mode de nomination de l'agent.

Art. 27. — Avant l'application de toute mesure disciplinaire, l'agent intéressé est informé des griefs articulés contre lui, reçoit communication de toutes les pièces relatives à l'inculpation et doit être mis à même de présenter sa défense sous forme de mémoire écrit. Il lui est, en outre, loisible de demander la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant son dossier. Cette communication a lieu à la résidence générale sans déplacement. — En cas de faute d'une gravité exceptionnelle, la suspension peut être prononcée d'urgence. Cette mesure a un caractère provisoire. L'affaire doit être déférée au conseil de discipline dans le délai de deux mois à dater de la suspension, à moins que l'agent n'ait été l'objet d'une inculpation judiciaire.

Art. 28. — Les peines disciplinaires du deuxième degré sont prononcées après avis du Conseil de discipline.

Art. 29. — Le conseil de discipline se compose : 1° *pour les agents du cadre supérieur* : — du délégué à la résidence générale, président ; — du chef de cabinet du résident général ; — d'un fonctionnaire de la carrière diplomatique ou consulaire, désigné par le résident général ; — de deux agents du grade de l'inculpé, tirés au sort en sa présence ; 2° *pour les agents du cadre subalterne* : — du délégué à la résidence générale, président ; — de deux contrôleurs civils désignés par le résident général ; — de deux fonctionnaires du grade de l'inculpé, tirés au sort en sa présence et résidant à Tunis ou dans un rayon de 150 kilomètres autour de Tunis.

Art. 30. — Tout agent traduit devant le conseil a le droit de récuser un des deux agents désignés par le sort. Lorsque, dans un délai de huit jours, à compter de la remise en communication des pièces relatives à l'inculpation, l'agent en cause n'a pas fourni sa défense par écrit, le conseil peut se réunir et délibérer valablement. — L'agent déféré au conseil est invité à comparaître personnellement devant le conseil aux fins d'explications verbales. Il peut se faire assister d'un avocat inscrit au barreau. En aucun cas, il ne peut se faire représenter. Il est statué hors sa présence. Si l'agent dûment convoqué ne se présente pas, il est passé outre.

Art. 31. — Les agents appelés à faire partie du conseil de discipline ainsi que les agents traduits devant ce conseil ont droit à une indemnité de frais de voyage.

VI

MARIAGE DES AGENTS.

Art. 32. — Aucun agent du contrôle civil ne peut contracter mariage sans l'autorisation du résident général. L'infraction à cette disposition peut entraîner pour l'agent qui s'en sera rendu coupable la mise en non-activité ou en disponibilité.

VII

PERMISSIONS ET CONGÉS

Art. 33. — Les permissions et les congés sont accordés par le résident général. — Aucun agent ne peut s'absenter de sa résidence pour une cause étrangère au service dont il est chargé, ni interrompre l'exercice de ses fonctions s'il n'a préalablement obtenu une permission ou un congé. Il doit toujours indiquer la date de son départ et celle de son retour.

Art. 34. — Sont considérées comme permissions les autorisations d'absence n'excédant pas huit jours. — Lorsque la durée totale des permissions accordées au cours d'une année dépasse trente jours, ces autorisations d'absence sont comptées comme congé.

Art. 35. — Les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (périodes d'exercices militaires, comparution comme témoin devant les tribunaux, etc.) ne sont pas comptées comme congés.

Art. 36. — En cas de maladie dûment constatée mettant un agent dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions, un congé peut être accordé sans retenue pendant trois mois puis, avec une retenue de la moitié du traitement, pendant trois autres mois. Cette durée de six mois constitue le maximum des congés de maladie pouvant être accordés pendant une même année. A l'expiration de cette période, si l'agent ne peut reprendre son service, il est mis en disponibilité d'office. Toutefois, si l'état des crédits et les nécessités du service le permettent, l'administration se réserve la faculté de prolonger la durée du congé en faveur des agents victimes d'un accident grave résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions ; dans ce cas, l'intégralité du traitement de l'agent peut lui être maintenue pendant une période supérieure à trois mois. — Toute demande de congé pour cause de maladie doit être appuyée d'un certificat médical circonstancié, indiquant notamment le temps présumé nécessaire pour la guérison ; les énonciations de ce certificat doivent être appuyées de l'avis motivé du chef de l'agent intéressé.

Art. 37. — Les agents dont le service est satisfaisant peuvent, si les nécessités du service le permettent, obtenir un congé d'affaires ou de repos, sans retenue, d'un mois par an ou de deux mois tous les deux ans. Le congé annuel peut être porté à deux mois si l'agent, sans être dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions, fournit un certificat médical constatant que cette prolongation est nécessaire à sa santé ; cette prolongation ne sera point comptée comme congé de maladie, mais comme congé de repos. — A l'expiration d'un congé d'affaires et de repos, les agents ne peuvent obtenir une prolongation que si leur demande est motivée par des circonstances exceptionnelles et en subissant la retenue de la moitié du traitement ; la durée totale de l'absence à solde entière ou à demi-solde ne peut dans ce cas excéder une période de trois mois dans la même année. — A l'expiration de cette période, l'agent qui n'a pas rejoint son poste est privé de solde, sans préjudice des mesures disciplinaires qu'il peut encourir, si son absence n'a pas été autorisée. — Exceptionnellement, les agents français des contrôles civils de Djerba, Gabès, Gafsa et Tozeur ont droit chaque année à deux mois de congé à solde

entière ou à trois mois tous les deux ans. Le bénéfice de cette disposition n'est acquis qu'après deux ans accomplis de séjour dans le sud. — Le maximum des congés s'applique à l'année grégorienne comptée du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour les congés de maladie, ils doivent être décomptés de telle façon que, dans une période quelconque de 365 jours, il n'y ait pas plus de trois mois à traitement intégral, et de trois mois à demi-solde. — Aucun congé de faveur, d'affaire ou de repos ne peut être accordé, à moins de circonstances exceptionnelles, aux secrétaires, commis et interprètes se trouvant dans la période de stage. — En vue de tenir compte de la durée du voyage par terre et par mer, à l'aller et au retour, les congés accordés pour être passés en dehors de la régence s'accroissent des délais suivants, calculés d'après la circonscription de contrôle civil dans laquelle l'agent a sa résidence : — Bizerte, Tunis : 4 jours ; — Béja, Grombala, Kairouan, Medjez-el-Bab, Souk-el-Arba, Sousse, Téboursouk, Zaghuan : 5 jours ; — Le Kef, Maklar, Sfax, Tabarka : 6 jours ; — Gabès, Gafsa, Thala : 7 jours ; — Djerba, Tozeur : 8 jours.

VIII

FRAIS DE DÉPLACEMENT EN CAS DE NOMINATION, DE CONGÉ,
DE MUTATION OU DE MISE A LA RETRAITE

Art. 38. — Les agents du contrôle civil nommés à leur premier emploi, ou changés de résidence, autrement que par mesure disciplinaire ou par convenance exclusivement personnelle, ceux admis à faire valoir leurs droits à la retraite, ont droit au remboursement de leurs débours. — Le remboursement ainsi accordé comprend : — 1^o Les frais de voyage par la voie la plus économique de terre et de mer, pour eux, leur femme, leurs ascendants et descendants (les frères et sœurs de l'agent et ses beaux parents sont exclus de cette faveur), vivant sous leur toit et à leur charge et, sur autorisation spéciale de la résidence générale, lorsque sa présence est nécessitée par des circonstances particulières (nombre ou âge des enfants, état de santé de l'agent ou des membres de sa famille), pour un domestique les accompagnant en 3^e classe. Les contrôleurs civils, les contrôleurs civils suppléants et les stagiaires sont autorisés à voyager en 1^{re} classe, les secrétaires, les rédacteurs, les commis et les interprètes, en 2^e classe ; les domestiques, en 3^e classe ; — 2^o les frais d'hôtel exposés en cours de route, jusques et y compris le lendemain de leur arrivée à leur nouvelle résidence, à charge de justification de la dépense et dans les limites suivantes : — 20 francs par jour au maximum par journée de déplacement et par personne composant la famille des agents voyageant en première classe ; — 15 francs pour ceux voyageant en 2^e classe ; — 8 francs pour ceux voyageant en 3^e classe. — Ces frais sont réduits de moitié pour les enfants âgés de moins de 6 ans ; — 3^o Les autres frais accessoires (menus bagages, pourboires, etc.) sans justification de la dépense et moyennant une allocation forfaitaire de 15 p. 100 calculés sur le prix intégral des tickets de chemins de fer, lignes de navigation, voitures publiques, etc.) ou des tarifs usuels de transport (montures, etc.) ; 4^o Les frais d'emballage et de transport de mobilier à charge de justification de la dépense et sans que le remboursement puisse excéder huit fois, si l'agent se déplace seul, quinze fois, s'il se déplace avec sa famille, les 40 p. 100 du prix intégral des tickets ou des tarifs usuels pour les transports par voie de terre ou les 25 p. 100 des mêmes tarifs, pour les transports par voie de mer. Toutefois, lorsque le calcul ainsi opéré donne, en raison du faible parcours, un chiffre inférieur aux dépenses réelles, l'agent est remboursé de ses dépenses, sous réserve des justifications requises.

Art. 39. — Les frais de retour en France de la famille d'un agent

décédé sont réglés d'après l'allocation qu'il aurait obtenue pour lui et pour les siens, déduction faite des frais personnels dudit agent.

Art. 40. — Les agents qui ont obtenu un congé ont droit, tous les deux ans, au passage, aux frais de l'administration, sur les bâtiments d'une compagnie subventionnée entre le port d'embarquement en Tunisie et Marseille ainsi qu'au remboursement des frais de transport par la voie la plus économique entre leur résidence et le port d'embarquement. — Le bénéfice du passage gratuit s'étend à la femme, aux ascendants et aux enfants sans profession et non mariés, vivant sous le toit du chef de famille et qui accompagnent l'agent muni d'un congé régulier. Il s'étend également, sur autorisation spéciale de la résidence générale, à un domestique voyageant en 3^e classe lorsque des circonstances particulières (nombre ou âge des enfants, état de santé de l'agent ou des membres de sa famille) nécessitent la présence d'un domestique pendant le voyage. — Sont réputés accompagner l'agent les membres de sa famille qui le précèdent ou le rejoignent au lieu où il doit profiter de son congé. Si la femme appartient elle-même à une administration publique, elle demeure régie par les règlements propres à son administration. — Lorsque la femme, les ascendants ou enfants doivent se rendre en France sans être accompagnés du chef de famille, ils peuvent obtenir une réquisition gratuite et le remboursement de leurs frais de transport si l'agent se trouve lui-même en situation d'y avoir droit, mais les droits personnels de l'agent se trouvent ainsi épuisés, et il ne pourra prétendre à la gratuité de son voyage qu'après une nouvelle période de deux ans. Toutefois, si l'agent n'a pas pu bénéficier de son congé pour des raisons de service, il conservera son droit personnel à la gratuité pour l'année suivante. — Les frais de transport susceptibles d'être remboursés comprennent le montant des tickets de chemin de fer dans la classe où l'agent est admis à voyager, et le montant du prix officiel ou usuel des places dans les voitures publiques. — Pour les parcours entre localités où il n'existe aucun moyen normal de transport, il est alloué une indemnité kilométrique de 0 fr. 50 si l'agent se déplace seul, de 1 franc s'il se déplace avec sa famille, soit simultanément, soit séparément. — Les agents qui, se trouvant dans les conditions voulues pour obtenir une réquisition gratuite, désireraient, pour des motifs de convenance personnelle, se rendre soit à Marseille par un paquebot n'appartenant pas à une compagnie subventionnée, soit vers toute autre destination en dehors de la régence, pourront obtenir le remboursement de leurs frais de transport ou de passage dans la limite des frais que supporterait l'administration en faveur d'agents de la même résidence se rendant à Marseille et voyageant au tarif Etat.

IX

LOGEMENT ET INDEMNITES DIVERSES

Art. 41. — Il est mis à la disposition des contrôleurs civils chefs de poste un logement et des bureaux meublés par l'administration. Les pièces de réception et les chambres d'hôtes du logement doivent être laissées par le titulaire du poste partant en congé à la disposition éventuelle du gérant. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, être autorisé par la résidence générale à en faire usage.

Art. 42. — Les contrôleurs civils attachés en qualité d'adjoints à un contrôle, les contrôleurs civils suppléants régulièrement affectés à un poste, ainsi que les contrôleurs civils et les contrôleurs civils suppléants détachés dans les bureaux de la résidence générale ou d'une administration du protectorat reçoivent une indemnité de logement dont le taux est fixé par arrêté du résident général.

Art. 43. — A chaque immeuble de l'Etat, est affecté un chaouch dont

le salaire mensuel est assuré par l'administration. Ce chaouch est chargé de l'entretien de l'immeuble. Le chef de poste peut l'employer à son service personnel. En cas d'absence du chef de poste, le chaouch demeure, à moins d'avoir obtenu de la résidence générale un congé régulier, à la disposition du gérant du poste, pour l'entretien des bureaux et du logement si celui-ci est occupé par le gérant.

Art. 44. — Les dépenses de réparations et d'entretien de l'immeuble sont à la charge de l'administration. Elles ne peuvent être engagées par le chef de poste que sur autorisation régulière de la résidence générale.

Art. 45. — Les contrôleurs civils stagiaires reçoivent, à leur entrée en fonctions, une indemnité de 2.000 francs à titre de frais de premier établissement. Cette indemnité ne leur est entièrement acquise qu'à l'expiration de leur stage. — Dans les décomptes à intervenir, dans le cas de radiation des cadres en cours de stage, chaque trimestre représentera $1/8^e$ de cette indemnité, les fractions de trimestre comptant pour un trimestre entier.

Art. 46. — Les contrôleurs civils chefs de poste reçoivent une indemnité de frais de bureau et une indemnité de frais de représentation dont le taux est fixé par arrêté du résident général. Ils sont, en outre, remboursés des frais exceptionnels par eux exposés sur autorisation régulière.

Art. 47. — Lorsque l'absence du titulaire d'un poste dépasse un mois, l'indemnité de frais de représentation est ordonnancée au profit de l'agent du contrôle civil chargé de l'intérim, jusqu'au retour du titulaire.

Art. 48. — Les agents chargés d'un intérim en dehors de leur résidence reçoivent, en supplément de leur traitement, une indemnité journalière qui est fixée conformément au tableau ci-dessous : — Contrôleurs civils, 24 fr. ; — contrôleurs civils suppléants, 20 fr. ; — contrôleurs civils stagiaires, 20 fr. ; secrétaires, rédacteurs principaux, rédacteurs, commis, interprètes principaux et interprètes, 15 fr.

Art. 49. — Pour les interims de plus d'un mois, le taux de l'indemnité journalière est réduit d'un quart à partir du 31^e jour passé dans la même localité. Cette réduction part du premier jour, lorsque l'administration assure le logement à l'agent.

Art. 50. — Les contrôleurs civils nommés directement à ce grade et les contrôleurs civils suppléants reçoivent une indemnité d'entrée en campagne de 1.000 francs destinée à leur faciliter l'achat de leur uniforme et de leur équipement, au moment de leur nomination. Les chefs de poste autorisés à posséder un cheval ont droit à une première mise de 1.500 fr. et à une indemnité annuelle de 1.000 francs. Pour ceux autorisés à posséder une automobile, la première mise reste fixée à 1.500 francs et l'indemnité annuelle est portée à 2.500 francs.

Art. 51. — Les fonctionnaires des contrôles civils en déplacement dans leur circonscription, dans un rayon de plus de 10 kilomètres de leur résidence, ont droit à une indemnité journalière mandatée sur production d'un état de tournées. Cette indemnité est la même que celle prévue à l'article 48. — Le taux des indemnités journalières s'applique à la journée de 24 heures. Les fractions de journée de 6 heures et au-dessous ne donnent droit à aucune allocation ; au-delà de 6 heures et jusqu'à 12 heures, l'indemnité est acquise à concurrence de moitié ; au-delà de 12 heures et jusqu'à 18 heures, à concurrence des $3/4$; elle est acquise en totalité au-delà de 18 heures.

Art. 52. — Ont droit à l'indemnité dite « du Sud » : — 1^o Tous les agents français ; 2^o les interprètes qui ne sont pas originaires de la région du sud, en service à Djerba, Gabès, Gafsa et Tozeur. — Le taux de cette indemnité annuelle est fixé ainsi qu'il suit : — Djerba, Gabès, 480 fr. ; Gafsa, 600 fr. ; Tozeur, 900 fr. — Pour les agents mariés ou les agents

veufs ou divorcés ayant des enfants à leur charge, l'indemnité est fixée au double de l'indemnité normale telle qu'elle résulte des dispositions ci-dessus. — Lorsque les époux sont tous deux fonctionnaires, chacun d'eux est considéré isolément et perçoit l'indemnité normale. — L'indemnité du sud bénéficie aux agents nommés au poste où elle est attachée, du jour de l'installation à la date de la cessation de fonctions. Elle est acquise aux agents en intérim au prorata du nombre de jours passés par l'ayant-droit dans le poste en question.

Art. 53. — Les agents français pourvus de l'un des diplômes de langue arabe délivrés par la direction générale de l'instruction publique en Tunisie ont droit à une prime annuelle fixée comme suit : — Diplôme supérieur d'arabe, 1.000 fr. ; brevet élémentaire d'arabe régulier, 500 francs.

Art. 54. — Les agents tunisiens justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur ont droit à une prime annuelle de 800 francs ; ceux qui sont pourvus du brevet de capacité pour l'enseignement primaire ont droit à une prime annuelle de 500 francs.

Art. 55. — Le bénéfice de ces primes ne se cumule pas.

Art. 56. — L'arrêté résidentiel du 1^{er} janvier 1920 réglementant le statut du personnel des contrôles civils en Tunisie est abrogé.

Art. 57. — Les dispositions du présent arrêté porteront effet à dater du 1^{er} janvier 1922.

Dispositions transitoires

Art. 58. — Pour les contrôleurs civils stagiaires en fonctions au 1^{er} janvier 1922, les délais prévus à l'article 17 pour l'avancement à l'ancienneté seront réduits à un an pour passer de la 3^e à la 2^e classe de contrôleur civil suppléant et de deux ans de la 2^e à la 1^{re}. — Pour l'avancement au choix, chacun de ces délais pourra être réduit de trois mois.

Art. 59. — Les rédacteurs et commis pourvus du diplôme de bachelier en service à la date du 1^{er} janvier 1922 seront admis à subir les épreuves des concours pour l'emploi de secrétaire stagiaire s'ils sont âgés de moins de 40 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. Ceux d'entre eux ayant subi ces épreuves avec succès seront nommés secrétaires et rangés dans la classe correspondant au traitement dont ils bénéficiaient comme rédacteurs ou comme commis. — Exceptionnellement, pour le premier concours, le délai de trois mois prévu à l'annexe 4, article 1, pour l'annonce du concours au « Journal Officiel », sera réduit à un mois.

Art. 60. — Les chaouchs de bureau titulaires en fonctions à la date du 1^{er} janvier 1922 continueront à être régis par les dispositions de l'arrêté du 1^{er} janvier 1920 des concernant. — Les chaouchs stagiaires conserveront le traitement dont ils bénéficiaient sous le régime de l'arrêté du 1^{er} janvier 1920, mais ne pourront plus être titularisés. Ils pourront être licenciés conformément à l'article 16 de l'arrêté précité.

Fait à Tunis, le 25 avril 1922. — Le résident général, Lucien Saint. — Vu et approuvé. — *Le président du conseil, ministre des affaires étrangères.* — R. Poincaré.

ANNEXE I

ARRETE

Le ministre des affaires étrangères. — Vu l'arrêté du 18 octobre 1907 ; — Sur la proposition du résident général de la République française, à Tunis. — Arrête :

Art. 1^{er}. — Un concours est institué au ministère des affaires étrangères pour l'admission aux emplois vacants de contrôleurs civils stagiaires en Tunisie.

Art. 2. — Les candidats se font inscrire au ministère des affaires étrangères sur un registre qui est ouvert à cet effet pendant deux mois et qui est fermé trois semaines au moins avant la date arrêtée pour le concours.

Art. 3 (1). — Les candidats doivent justifier : — 1° Qu'ils sont français, jouissant de leurs droits, et qu'ils ont satisfait à la loi militaire ; — 2° Qu'ils sont pourvus de l'un des diplômes ci-après : — Diplôme de l'école des sciences politiques ; — Diplôme de l'école coloniale (section de l'Afrique du Nord) ; — Diplôme de l'école des langues orientales (langue arabe) de l'institut national agronomique ; — Diplôme de l'école des hautes études commerciales ; — Licence en droit ; — Licence es-lettres ; — Licence es sciences ; — 3° Qu'ils sont âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au moment de leur inscription. La nomination éventuelle à un emploi de contrôleur civil stagiaire ne peut être effectuée si le candidat a dépassé sa trentième année, sous réserve que cette limite d'âge pour ceux qui ont accompli un service actif dans l'armée sera reculée d'une période égale à la durée de leur présence sous les drapeaux jusqu'à concurrence du temps fixé par la loi pour le service actif augmenté, si le candidat a été mobilisé, de la période écoulée entre la date de sa mobilisation et la date de sa démobilisation ; — 4° Les officiers en service actif des armées de terre et de mer, qui réunissent les conditions d'âge indiquées ci-dessus, sont admis à prendre part à ce concours.

Art. 4. Dans la semaine qui suit la clôture du registre mentionné à l'article 2, les candidats doivent se présenter, sur convocation individuelle, au directeur du personnel du département ou à son délégué, et au chef de la section de Tunisie au ministère des affaires étrangères. — La liste des candidats est arrêtée par le ministre et affichée au ministère des affaires étrangères cinq jours avant l'examen.

Art. 5. Le jury se compose d'un fonctionnaire du département, désigné par le ministre, président, et de deux professeurs de l'université de Paris.

Art. 6 (2). — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves de l'Islam, depuis 1815 ; — 2° une composition sur un sujet général de orales. — Les épreuves écrites, pour lesquelles il est accordé un délai de six heures, consistent : — 1° en une composition d'histoire sur un sujet général et emprunté à l'histoire de l'Europe ou des pays méditerranéens ou

(1) Ancien article 3 (18 octobre 1907) — Les candidats doivent justifier : — 1° Qu'ils sont français, jouissant de leurs droits, et qu'ils ont satisfait à la loi militaire ; 2° Qu'ils sont licenciés en droit ; 3° Qu'ils sont âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-huit ans au moment de leur inscription. — Cette limite est reculée à vingt-neuf ans pour les candidats présentant en plus du diplôme de licencié en droit, le diplôme de licence es-lettres ou celui de l'Ecole des Sciences politiques ou de l'Ecole coloniale. — Les mêmes avantages sont réservés aux candidats licenciés en droit qui ont été déclarés admissibles au concours pour l'admission dans les carrières diplomatiques et consulaires.

(2) Ancien article 6 (18 octobre 1907). Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. — Les épreuves écrites pour lesquelles il est accordé un délai de six heures, consistent : — 1° En une composition d'histoire sur un sujet général et emprunté à l'histoire de l'Europe du XIX^e siècle depuis 1815 ; 2° Une composition sur un sujet général de droit civil ou de droit administratif. — Les épreuves orales consistent en des interrogations sommaires sur la géographie physique et économique de la Tunisie et sur l'organisation du protectorat et le fonctionnement de ses administrations.

droit civil français ou musulman — Les épreuves orales consistent en des interrogations sommaires sur la géographie physique et économique de la Tunisie et sur l'organisation du protectorat et le fonctionnement de ses administrations. — Paris, le 20 avril 1922.

ANNEXE II

REGLEMENT ET PROGRAMME

de l'Examen d'aptitude administrative au grade
de Contrôleur civil suppléant

Art. 1^{er}. — L'examen d'aptitude administrative prévu par l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 25 avril 1922 aura lieu à Tunis chaque année pendant le cours du quatrième trimestre. — La date d'ouverture de chaque session sera annoncée trois mois à l'avance par un avis inséré au « Journal Officiel Tunisien ».

Art. 2. — Ne pourront se présenter à cet examen que les contrôleurs civils stagiaires et les secrétaires pourvus du certificat de connaissance d'arabe parlé délivré par la Direction générale de l'Instruction publique, à Tunis.

Art. 3. — L'examen se compose d'une épreuve écrite, d'interrogations orales et d'épreuves spéciales. — L'examen écrit portera sur le paragraphe premier du programme. La durée accordée pour cette épreuve est de quatre heures. Elle est éliminatoire, le candidat devant, pour pouvoir être admis à subir les épreuves orales, avoir obtenu un nombre de points égal au moins à la moitié du maximum. — L'examen oral comprend : 1^o une interrogation orale sur les paragraphes 2, 3 et 4 du programme, chaque matière donnant lieu à une note spéciale ; 2^o un exposé oral de dix minutes au maximum sur la législation tunisienne ; 3^o une analyse de dossier. Pour chacune de ces deux épreuves, il sera accordé au candidat une demi-heure de préparation. — Les épreuves spéciales consistent en une lecture de la carte d'état-major et un examen d'équitation. — Chaque épreuve donnera lieu à une note variant de 0 à 20, à l'exception des épreuves spéciales, qui seront cotées de 0 à 10. L'épreuve écrite aura le coefficient 2. Ne pourront être admis que les candidats qui auront obtenu en tout, à l'écrit et à l'oral, un nombre de points égal ou supérieur à 80.

Art. 4. — Le jury de l'examen se compose : — 1^o d'un agent de la carrière diplomatique ou consulaire, président ; 2^o d'un délégué du secrétariat général du gouvernement tunisien ; 3^o d'un contrôleur civil ; 4^o d'un officier désigné par le Résident général. — Une fois les épreuves terminées, le jury établira immédiatement la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis.

Art. 5. — Les matières du programme sont les suivantes : — 1^o Législation tunisienne : organisation et fonctionnement du Protectorat ; 2^o Histoire de la Tunisie et notions d'histoire de l'Afrique septentrionale ;

26 avril 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie réglant la fourniture des wagons dont la manutention incombe aux expéditeurs. (B. O. 1922, p. 1961.)

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; — le décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées ; — le décret du 4 septembre 1919 rendant exécutoire en Algérie le décret susvisé du 11 novembre 1917 ; — l'arrêté gouvernemental du 30 octobre 1919, instituant sur les réseaux algériens d'intérêt général des priorités de transport pour le ravitaillement, jusqu'au 31 décembre 1920 ; — l'arrêté gouvernemental du 30 décembre 1920 proro-

geant, jusqu'au 30 juin 1921, les effets de l'arrêté gouvernemental précité du 30 octobre 1919 ; — l'arrêté gouvernemental du 4 mai 1921, portant modification temporaire, sur les réseaux algériens d'intérêt général, des conditions de fourniture de wagons dont la manutention est faite par les particuliers ; — l'arrêté gouvernemental du 6 juin 1921 mettant fin au régime des priorités de transport institué par l'arrêté gouvernemental du 30 octobre 1919, mais modifiant le point de départ des délais de transport pour les marchandises expédiées par wagon complet et dont le chargement incombe aux expéditeurs ; — l'arrêté gouvernemental du 14 janvier 1922, portant suppression du versement des arrhes et modification des conditions fixées par l'arrêté gouvernemental du 6 juin 1921, pour la fourniture des wagons dont la manutention incombe aux expéditeurs ; les cahiers des charges des concessions de chemins de fer : — l'article 15 des conditions d'application des tarifs généraux intérieurs et communs de petite vitesse ; l'article 6 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse ; — les propositions de l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat et de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ayant pour objet : — 1° De modifier les articles 15 et 51 des tarifs généraux intérieurs et communs, et 6 des tarifs spéciaux intérieurs et commun P. V. ; — 2° De compléter les articles 15 et 51 des tarifs généraux communs, et de modifier et compléter l'article 6 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux communs P. V. ; — les avis des fonctionnaires du contrôle ; — la loi du 23 juillet 1904, déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie, notamment l'article 6 ; — le décret du 3 décembre 1916 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie, — Sur le rapport du directeur des travaux publics des chemins de fer et des mines au Gouvernement général de l'Algérie et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement.

Art. 1^{er}. — A partir de la mise en vigueur du nouveau texte des articles 15 et 51 des tarifs généraux intérieurs et communs de petite vitesse, et de l'article 6 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux intérieurs et communs de petite vitesse (Etat, O.-A., P.-L.-M.), texte reproduit dans une affiche du 17 mars 1922 et homologué par une décision gouvernementale en date de ce jour, les prescriptions de l'arrêté gouvernemental du 14 janvier 1922, portant modification des conditions fixées par l'arrêté gouvernemental du 6 juin 1921, pour la fourniture des wagons dont la manutention incombe aux expéditeurs, seront rapportées. — Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, ces prescriptions seront remplacées par les dispositions suivantes applicables conjointement avec celles de l'article 15 précité, des tarifs généraux intérieurs et communs de petite vitesse, et celles de l'article 6 susvisé, des conditions générales d'application des tarifs spéciaux intérieurs et communs de P. V. — *Fourniture des wagons.* — Les expéditeurs doivent remettre, en même temps que leur demande de wagons, une déclaration d'expédition pour chaque wagon ou groupe de wagons composant une expédition. — Cette déclaration n'est pas datée, mais elle doit comporter toutes les indications prévues par l'article 45 du chapitre V des conditions d'application des tarifs généraux. — Pour prendre rang, les demandes de wagons pourront être formulées par téléphone, comme il est dit à l'article 15 des conditions d'application des tarifs de petite vitesse ; mais, dans ce cas, l'avis téléphonique devra être suivi de l'envoi de la déclaration d'expédition non datée prévue ci-dessus. — Des demandes peuvent être formulées, le même jour, par un même expéditeur, pour une fourniture totale équivalant à dix wagons à dix tonnes de charge au maximum, mais elles ne doivent comporter aucune indication de date pour la livraison du maté-

riel (1). — Le matériel vide ne pourra être utilisé que par l'expéditeur et pour la marchandise et le destinataire portés sur la déclaration d'expédition.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dans les gares, par les soins des administrations de chemins de fer et publié au « Bulletin officiel » du gouvernement général de l'Algérie. — Pour le Gouverneur général : *Le secrétaire général du gouvernement.* — H. Dubief.

27 avril 1922. — **Circulaire du gouv. gén. de l'Algérie** au sujet des achats d'armes par les indigènes. (B. O. 1922, p. 1973.)

27 avril 1922. — **Arrêté du directeur général des finances** autorisant l'exportation sur toutes destinations et sans autorisation spéciale, de l'alcool menthylique (2) brut, rectifié, et de l'acétone. (J. O. T., 13 mai 1922.)

28 avril 1922. — **Décret fixant les salaires des conservateurs des hypothèques.** (J. O., 10 mai 1922; B. O. 1922, p. 2039.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances — Vu le décret du 21 septembre 1810 portant fixation des salaires attribués aux conservateurs des hypothèques ; — l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 30 décembre 1842, la loi du 5 janvier 1875 et le décret du 28 août 1875 pris pour son application, ainsi que les décrets spéciaux des 24 novembre 1855, 9 juin 1866, 24 février 1910, 25 juillet 1912, 7 novembre 1918 et 31 mars 1920, rendus applicables en Algérie par les décrets des 5 décembre 1855, 31 octobre 1866, 20 juin 1910, 11 octobre 1912, 6 janvier 1919 et 12 mars 1921, concernant les salaires des conservateurs des hypothèques, — l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 21 avril 1921 portant organisation du cadre des commis d'hypothèques dans la colonie ; — les dispositions des articles 1^{er} à 5 du décret du 26 octobre 1921, ainsi conçues :

« Art. 1^{er}. — Le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques pour les formalités de transcription par le n° 7 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 et par l'article 1^{er} du décret du 31 mars 1920, est fixé proportionnellement aux sommes ou valeurs énoncées dans les actes à transcrire. — Le tarif en est fixé ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à 5.000 francs, 0,20 p. 100.

« De 50.001 à 100.000 francs, 0,10 p. 100.

« De 100.001 à 500.000 francs, 0,05 p. 100.

« De 500.001 à 1.000.000 francs, 0,01 p. 100.

« Au-dessus de 1.000.000 francs, 0,01 p. 100. — Toutefois, ce salaire ne pourra être inférieur à 1 franc par rôle de l'expédition, de l'extrait ou de l'original présenté pour recevoir la mention de la formalité et destiné à être remis à la partie, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1921. — Le même tarif de 1 franc par rôle sera appliqué aux actes non énonciatifs de sommes ou valeurs, ainsi qu'aux transcriptions de

(1) Ne sont pas soumises à cette limitation, les fournitures de wagons nécessitées pour l'exécution : — 1° des transports de la guerre et des services publics ; 2° des transports qui, pour remplir les conditions fixées par certains tarifs, exigent l'emploi de plus de 10 wagons par expédition. — Ne sont pas non plus soumises à la dite limitation, les demandes de matériel faites pour le transport de marchandises à charger sur les voies des ports et des embranchements particuliers.

(2) Sic au J. O. T.

procès-verbaux de saisies immobilières visées par le n° 11 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810. — Le tarif proportionnel fixé par l'alinéa 2 du présent article sera réduit de moitié pour la transcription des actes visés par l'article 2 de la loi du 23 mars 1855 et les actes de donation contenant partage faits entre vifs, conformément aux articles 1075 et 1076 du code civil.

« Art. 2. — Le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques pour les inscriptions, par les numéros 2 et 3 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 et par l'article 3 du décret du 31 mars 1920, est gradué ainsi qu'il suit, d'après les sommes et valeurs énoncées au bordereau : — Pour les sommes ou valeurs n'excédant pas 10.000 francs, 2 francs. — Pour les sommes ou valeurs supérieures à 10.000 francs, mais n'excédant pas 50.000 francs, 3 francs. — Pour les sommes ou valeurs supérieures à 50.000 francs, mais n'excédant pas 100.000 francs, 4 francs. — Pour les sommes ou valeurs supérieures à 100.000 francs, mais n'excédant pas 500.000 francs, 5 francs. — Pour les sommes ou valeurs supérieures à 500.000 francs, 10 francs.

« Art. 3. — Le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques par le n° 4 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 et par l'article 4 du décret du 31 mars 1920, pour chaque déclaration soit de subrogation, soit de subrogation et de changement de domicile par le même acte, est gradué d'après l'importance des sommes faisant l'objet de la subrogation et conformément au tarif fixé par l'article précédent. — Toutefois, ce salaire ne pourra être inférieur à 2 francs pour chaque créancier subrogé.

« Art. 4. — Le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques pour chaque radiation d'inscription, par le n° 5 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 et par l'article 4 du décret du 31 mars 1920, est fixé proportionnellement aux sommes faisant l'objet de la radiation. — Le tarif en est fixé ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à 50.000 francs, 0,05 p. 100.
« De 50.001 à 100.000 francs, 0,03 p. 100.
« De 100.001 à 500.000 francs, 0,02 p. 100.
« Au-dessus de 500.000 francs, 0,01 p. 100. — Toutefois, ce salaire ne pourra être inférieur à 3 francs pour chaque radiation.

« Art. 5. — Sont maintenus sans changement les salaires alloués, pour les autres formalités, certificats, copies ou extraits par les décrets précités. — Toutefois, le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques par le n° 6 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 et par l'article 5 du décret du 31 mars 1920 pour chaque extrait d'inscription est fixé à 1 fr. 50 par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne. Ce salaire ne peut être inférieur à 2 francs par extrait ».

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les dispositions susvisées des articles 1^{er} à 5 du décret du 26 octobre 1921 sont déclarées exécutoires en Algérie.

Art. 2. — Les salaires fixés par ledit décret ne seront acquis aux titulaires actuels ou éventuels des conservations des hypothèques et recettes-conservations de la colonie et, en cas de vacance d'emploi aux intérimaires qu'à charge par eux : — 1° D'effectuer le versement prescrit en exécution de l'article 24 de l'arrêté gouvernemental du 21 avril 1921 pour le remboursement des traitements des commis ; — 2° De verser au Trésor une contribution qui sera affectée au remboursement des avances consenties aux conservateurs algériens depuis le 2 août 1914 et qui sera calculée de la manière suivante sur le montant total des salaires des conservateurs : — Jusqu'à 10.000 francs de salaires : exemption de toute contribution. — Au-dessus de 10.000 francs, contribution de 5 p. 100 sur le surplus de l'ensemble des salaires, déduction faite du versement prévu

par le n° 1 du présent article. — Pour les conservateurs qui n'ont pas reçu d'avances, le taux de la contribution est réduit de moitié. — Après apurement du compte spécial d'avances, les salaires des conservateurs des hypothèques seront exemptés de la contribution prévue au n° 2 du présent article. — Un arrêté du gouverneur général fixera les conditions dans lesquelles sera liquidée, payée et répartie, entre les comptables, la contribution de 5 p. 100 établie par le présent article. Cet arrêté réglera également le mode de remboursement des sommes versées en sus du montant des avances consenties par le Trésor, après l'apurement du compte.

Art. 3. — Les décrets des 6 janvier 1919 et 12 mars 1921 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret. La contribution au remboursement des avances prévue à l'article 2, 2°, sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1922.

28 avril 1922. — Décret portant attribution de l'honorariat aux anciens receveurs des communes et des établissements de bienfaisance de l'Algérie. (B. O. 1922, p. 1917.)

28 avril 1922. — Décret fixant les quantités d'huile d'olives et de grignons et de pommes de terre d'origine tunisienne à admettre en franchise en France, du 1^{er} novembre 1921 au 31 octobre 1922. (J. O., 13 mai 1922.)

28 avril 1922. — Décret du président de la République française abrogeant le décret du 11 décembre 1915 admettant exceptionnellement au bénéfice de leur origine les produits tunisiens importés en France ou en Algérie par navires alliés ou neutres. (J. O., 4 mai 1922 ; J. O. T., 7 mai 1922 ; B. O. 1922, p. 1951.)

30 avril 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie réglementant les formes du budget, de la tenue des livres et des écritures et des pièces justificatives de recette et de dépense des comités départementaux des mutilés et réformés de la guerre en Algérie. (B. O. 1922, p. 875.)

1^{er} mai 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 26 avril 1919 sur le concours de vérificateur du service topographique. (B. O. 1922, p. 2.058).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les arrêtés des 20 novembre 1911, 20 avril et 1^{er} novembre 1920 sur le service topographique de l'Algérie ; — les arrêtés des 1^{er} décembre 1911, 26 avril 1919, 10 mai 1920 fixant les conditions de recrutement par voie de concours des vérificateurs dudit service ; — Considérant qu'il y a intérêt à tenir compte de la note professionnelle des épreuves écrites du concours précité et à n'admettre au concours que les topographes principaux ayant effectué des travaux de triangulation ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 26 avril 1919 sont modifiées ainsi qu'il suit : — « Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. Une note professionnelle avec le coefficient 4 est, en outre, donnée à chaque candidat d'après ses feuilles signalétiques, le résultat du contrôle de ses travaux pendant les dernières années et les appréciations fournies par le chef de service du candidat. » — Cette note

est fixée avant l'ouverture des épreuves par la commission d'examen, les trois chefs de service entendus. Elle entre en ligne de compte dans les résultats des épreuves écrites et dans le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 2. — L'arrêté du 10 mai 1920 est rapporté.

Art. 3. — Le § 2 de l'article 5 du règlement général du 20 novembre 1911 est remplacé par les dispositions suivantes : — « Les vérificateurs sont nommés à la suite d'un concours entre les géomètres principaux de toutes classes ayant effectué des travaux de triangulation. Seront exclus d'office du droit d'admission aux épreuves, les agents qui auront eu des travaux rejetés par le contrôle au cours des cinq années précédant la date d'ouverture du concours. » — Pour le Gouverneur général : — *Le secrétaire général du gouvernement.* — H. Dubief.

1^{er} mai 1922. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux versements des employés auxiliaires à titre permanent et des dactylographes non affiliés à la caisse locale des retraites de l'Algérie. (B. O. 1922, p. 2049.)

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les lois des 20 juillet 1886, 4 avril 1914, 5 août 1918 et 15 octobre 1919, relatives à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; — les décrets des 28 décembre 1886 et 26 décembre 1918, portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; — la loi du 27 mars 1911 supprimant le maximum de retraite pour les employés des administrations publiques versant à la caisse ; — l'arrêté du 30 mars 1909 (2) portant réorganisation du personnel de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie et notamment les articles 29 et 36 inclus ; — l'arrêté du 20 juillet 1920 (3) modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 précité ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement.

Art. 1^{er}. — Les art. 29, 30, 31 et 33 de l'arrêté du 30 mars 1909 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 39. — Les employés auxiliaires à titre permanent actuellement en fonctions et les dactylographes, non affiliés à la caisse locale des retraites de l'Algérie, subissent mensuellement sur leur traitement ou salaire fixe, non compris les indemnités d'aucune sorte, une retenue du vingtième augmentée ou diminuée, s'il y a lieu, de la moindre quantité nécessaire pour former un multiple de un franc, s'il s'agit d'un employé non marié ou d'une employée et de deux francs s'il s'agit d'un employé marié. — Le montant de cette retenue, augmenté d'une somme égale ordonnée sur les fonds du budget de l'Algérie, sera versé le dernier mois de chaque trimestre, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte de chaque intéressé. — Les employés qui versent déjà à une caisse de retraites autre que la caisse nationale et ceux qui auront contracté une assurance sur la vie pourront faire l'objet d'un arrêté spécial du Gouverneur général.

Art. 30. — Les versements de l'Algérie ne peuvent en aucun cas excéder la fraction des émoluments prévus à l'article précédent, alors même que l'intéressé effectuerait des versements complémentaires dans le but de bonifier sa pension.

(1) Est. et Lef. Supp. 1898, p. 89. Rev. Alg. 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef. Supp. 1909, p. 396. Rev. Alg. 1909. 3. 157.

(3) Rev. Alg. 1921. 3. 888.

Art. 31. — Les versements personnels de l'employé sont à son choix, effectués à capital aliéné ou à capital réservé, et, s'il s'agit d'une femme, toujours en son nom exclusif. Si l'employé est marié et du sexe masculin, ces versements sont effectués à son choix, soit en son nom exclusif, soit moitié au moins en son nom et le reste au nom de son conjoint. — Les versements de l'Algérie ont toujours lieu à capital aliéné, au nom exclusif de l'employé s'il est du sexe féminin, moitié en son nom et moitié au nom de son conjoint s'il est marié et du sexe masculin. — Le partage cesse en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens régulièrement notifiés à l'administration. — Les versements de l'Algérie ont également lieu sous la clause d'incessibilité et d'insaisissabilité de la totalité de la ou des rentes ainsi constituées.

Art. 33. — L'entrée en jouissance de la rente viagère est fixée à l'âge de 60 ans pour les employés du sexe masculin et de 50 ans pour ceux du sexe féminin. — Elle sera reculée par ajournements successifs tant que l'employé restera en fonctions, conformément aux lois et règlements sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — En ce qui concerne l'épouse, la rente est liquidée au plus tôt à 50 ans, et à une date aussi voisine que possible de celle de l'entrée en jouissance du mari.

Art. 2. — Les articles 32, 34 et 36 de l'arrêté du 30 mars 1909 sont abrogés. — Pour le Gouverneur général : — *Le secrétaire général du gouvernement.* — H. Dubief.

4 mai 1922. — **Décret** autorisant la chambre de commerce d'Alger à emprunter, afin de l'avancer au gouvernement général de l'Algérie, une somme de 13.000 francs en vue de l'installation d'une cabine téléphonique à Hammam-Melouane. (J. O., 10 mai 1922; B. O. 1922, p. 2004.)

4 mai 1922. — **Décret** supprimant le conseil de prud'hommes de Mascara. (J. O., 10 mai 1922; B. O. 1922, p. 2045.)

4 mai 1922. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** supprimant un emploi d'adel à la mahakma d'Orléansville. (B. O. 1922, p. 2048.)

5 mai 1922. — **Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie** portant modification de l'arrêté du 25 avril 1917 réorganisant les services de police de la colonie. (B. O. 1922, p. 2054.)

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 31 juillet 1913 (2) portant réorganisation des services de police de la colonie ; — l'arrêté du 25 avril 1917 (3) modifiant l'arrêté susvisé du 31 juillet 1913 ; — les arrêtés des 20 août 1920 (4) et 17 janvier 1922 modifiant le classement des commissariats et des commissaires de police et de sûreté de l'Algérie ; — Le conseil de gouvernement entendu.

Art. 1er. — L'art. 1er de l'arrêté susvisé du 25 avril 1917 portant modification de l'article 47 de l'arrêté également sus-indiqué du 31 juillet 1913 est modifié ainsi qu'il suit : — « Nul commissaire de 1^{re} classe, quel que soit le service auquel il appartienne, ne peut être proposé pour la classe exceptionnello s'il ne justifie avoir satisfait aux épreuves d'un examen

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1898, p. 89. *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef. *Supp.* 1913, p. 1008. *Rev. Alg.* 1913. 3. 493.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 318.

(4) *Rev. Alg.* 1923, 23 p. 24.

revisionnel constatant son aptitude aux emplois supérieurs. — Toutefois, et par mesure transitoire pourront être promus à la classe exceptionnelle sans nouvel examen les commissaires qui ont déjà subi un examen revisionnel pour passer de la 3^e à la 2^e classe. — Pour le Gouverneur général empêché. — *Le secrétaire général du gouvernement.* — H. Dubief.

5 mai 1922. — Décret du bey relatif à la vaccination obligatoire.
(J. O. T., 13 mai 1922.)

Vu la loi française du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ; — les décrets des 19 novembre 1899 et 27 décembre 1916, relatifs à la déclaration des cas de maladies épidémiques ; — l'avis du conseil consultatif d'hygiène ; — Sur la proposition de notre premier ministre.

Art. 1^{er}. — Dans tout le territoire de la régence, les parents ou tuteurs sont tenus de soumettre leurs enfants ou pupilles à la vaccination anti-variologique au cours de la première année de leur vie et à la revaccination entre 3 et 5 ans, ainsi qu'entre 8 et 11 ans révolus. — La revaccination est également obligatoire pour toute personne entre 17 et 21 ans révolus. — En cas d'infraction à cette dernière prescription, les parents ou tuteurs sont civilement responsables. — L'inoculation de la variole ou variolisation est interdite.

Art. 2. — Dans le mois qui suit son arrivée en Tunisie pour y établir sa résidence, toute personne est tenue de se faire vacciner ou revacciner ainsi que ses enfants, à moins qu'elle ne puisse prouver qu'elle a déjà satisfait à ces obligations.

Art. 3. — En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination anti-variologique peuvent être rendues obligatoires par arrêté pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de deux ans.

Art. 4. — En cas d'épidémie ou de menace d'épidémie ou de fièvre typhoïde, de choléra ou de peste, la vaccination antityphoïdique, anticholérique ou antipesteuse de toute personne résidant dans les localités et les régions contaminées ou menacées de contamination peut être rendue obligatoire par arrêté.

Art. 5. — Lorsque le choléra ou la fièvre typhoïde menaceront le bassin d'alimentation d'un réservoir ou d'une source captée pour usage commun, la vaccination anticholérique ou antityphoïdique de toute personne résidant sur ce bassin peut être rendue obligatoire par arrêté. — La vaccination antityphoïdique est, en tout temps, obligatoire pour le personnel affecté, à titre permanent ou temporaire, au service des sources, captages, adduction et distribution des eaux : la même obligation sera étendue, par arrêté, à ce personnel en ce qui concerne la vaccination anticholérique dans le cas de menace d'épidémie de choléra.

Art. 6. — L'Institut Pasteur de Tunis est chargé de la préparation, de la conservation et de l'expédition des vaccins.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent, toute inexécution des mesures prescrites par application du présent décret, seront punies d'une amende de 16 à 50 francs, sans préjudice de peines plus élevées en cas de crime ou délit de droit commun, notamment d'exercice illégal de la médecine, de blessures ou homicide par imprudence, du fait de la variolisation pratiquée sur autrui. L'exécution immédiate des mesures sanitaires pourra être ordonnée.

Art. 8. — Toute opposition, tout obstacle à l'application du décret ou des mesures prescrites pour son exécution sera punie d'une amende de 16 à 400 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois. — L'arti-

de 463 du code pénal français et l'article 53 du code pénal tunisien sont applicables aux infractions prévues par le présent article, sans toutefois que l'amende puisse être abaissée au-dessous de 16 francs.

Art. 9. — En cas de récidive dans l'année, les peines ci-dessus prévues pourront être portées au double.

Art. 10. — Les médecins chargés de la vaccination par l'autorité administrative ont qualité pour constater, par procès-verbaux, les infractions au présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 5 mai 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis.* — Lucien Saint.

6 mai 1922. — Arrêté complétant et modifiant le tableau des coefficients de majoration relatif aux marchandises de provenance ou d'origine allemande. (J. O. T., 24 mai 1922.)

6 mai 1922. — Arrêté du directeur général des finances autorisant l'exportation du charbon de bois sur tous pays sans autorisation ni conditions spéciales. (J. O. T., 13 mai 1922.)

6 mai 1922. — Arrêté du premier ministre du bey instituant au grand rabbinat un service du secrétariat. (J. O. T., 10 mai 1922.)

7 mai 1922. — Arrêté du ministre plénipotentiaire résident général de France à Tunis modifiant la composition du bureau de la chambre mixte de commerce et d'agriculture du Sud. (J. O. T., 17 mai 1922.)

Vu l'arrêté du 20 février 1906 organisant la Chambre mixte de commerce et d'agriculture du Sud; — l'avis exprimé par cette chambre dans sa séance du 22 mars 1922.

Art. unique. — Le paragraphe premier de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 20 février 1906 est modifié ainsi qu'il suit : « Chaque année, dans le courant du mois de janvier, la chambre nomme parmi ses membres, un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier qui constituent le bureau pour l'année en cours. »

Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis. — Lucien Saint.

8 mai 1922. — Décret du bey prescrivant le retrait de la circulation des coupons de papier-monnaie. (J. O. T., 24 mai 1922.)

8 mai 1922. — Décret du bey complétant et modifiant le tableau des coefficients de majoration relatif aux marchandises de provenance ou d'origine allemande. (J. O. T., 24 mai 1922.)

8 mai 1922. — Décret du bey relatif aux œuvres faisant appel à la générosité publique. (J. O. T., 13 mai 1922.)

Considérant qu'il importe, dans un intérêt d'ordre et de moralité de soumettre au contrôle du gouvernement l'emploi des fonds recueillis par voie d'appel à la générosité publique ; — Sur la proposition de notre premier ministre.

Art. 1er. — Nul ne peut, sans l'autorisation de notre premier ministre, faire appel à la générosité publique, sous quelque forme et dans quelque but que ce soit, au profit d'œuvres, d'associations même autorisées ou de particuliers. Une déclaration indiquant le but poursuivi devra être, au

préalable, déposée au contrôle civil de la résidence ou, à Tunis, à la direction de la sûreté publique. Le secrétariat général du gouvernement en délivrera récépissé.

Art. 2. — La décision du premier ministre est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois. L'autorisation accordée est toujours révocable.

Art. 3. — Toute modification au but indiqué dans la déclaration visée à l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une déclaration et d'une autorisation nouvelles.

Art. 4. — Les fonds recueillis doivent être intégralement employés au but visé dans la déclaration.

Art. 5. — La perception et l'emploi de ces fonds peuvent être contrôlés par des inspecteurs de la direction des finances.

Art. 6. — Les auteurs, promoteurs ou agents d'une souscription ouverte sans autorisation ou les personnes qui auraient employé tout ou partie des fonds recueillis à d'autres buts que ceux visés dans la déclaration sont passibles des peines de 15 jours d'emprisonnement et de 200 francs d'amende ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice de peines plus élevées en cas de délit de droit commun. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 5.000 francs. — L'article 463 du code pénal français et l'article 53 du code pénal tunisien pourront être appliqués dans tous les cas. — Sont punissables des mêmes peines ceux qui auront colporté ou distribué les listes ou bons de souscription non autorisée et ceux qui, par avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de cette souscription ou l'auront facilitée. — La confiscation des fonds provenant d'une souscription non autorisée sera prononcée. En cas de dissimulation des fonds recueillis, la confiscation pourra être remplacée par une amende égale au montant de leur valeur présumée et dont seront tenus solidairement tous les auteurs et promoteurs de la souscription. — Toutefois, s'il s'agit de fonds recueillis dans un but de bienfaisance, le tribunal, au lieu de prononcer la confiscation, pourra ordonner que ces fonds soient répartis conformément aux statuts et qu'à défaut de dispositions statutaires, ils soient affectés aux œuvres de bienfaisance reconnues d'utilité publique.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Tunis, le 8 mai 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis.* — Lucien Saint.

10 mai 1922. — Décret du bey modifiant le tableau des coefficients de majoration annexé au décret du 19 mai 1920 relatif aux marchandises de provenance ou d'origine allemande. (J. O. T., 3 juin 1922.)

10 mai 1922. — Arrêté du directeur général des travaux publics (1) autorisant l'exportation conditionnelle de certains animaux et la sortie sans conditions de produits et objets divers. (J. O. T., 7 mai 1922.)

12 mai 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie ouvrant au transit international la ligne de Mostaganem à La Macta. (B. O. 1922, p. 2550.)

15 mai 1922. — Décret du bey fixant la liste des maladies épidé-

(1) Lire : du directeur général des finances.

miques et contagieuses dont la divulgation en Tunisie n'engage pas le secret professionnel. (J. O. T., 24 mai 1922.)

Vu le décret du 19 novembre 1899 concernant la déclaration des cas de maladies épidémiques : — les arrêtés du 21 décembre 1899, 20 septembre 1906, 15 décembre 1916, 10 mars 1919 et 17 avril 1920, fixant la nomenclature des maladies dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel : — le décret du 4 septembre 1912 instituant un conseil consultatif d'hygiène ; — le décret du 27 décembre 1916 édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir la propagation des maladies infectieuses : — le décret du 20 février 1920 instituant près le secrétaire général du gouvernement tunisien une direction de l'hygiène et de la santé publiques ; — les délibérations du conseil consultatif d'hygiène, du 11 janvier 1922 et du 30 mars 1922.

Art. 1^{er}. — La liste des maladies épidémiques et contagieuses dont la divulgation en Tunisie n'engage pas le secret professionnel et auxquelles sont applicables les dispositions du présent décret est ainsi fixée :

Première partie

Maladies pour lesquelles la déclaration et la désinfection sont obligatoires : — N° 1, fièvres typhoïde et paratyphoïde ; — N° 2, typhus ; — N° 3, variole ; — N° 4, scarlatine ; — N° 6, diphtérie ; — N° 8, choléra ; N° 9, peste ; — N° 10, fièvre jaune ; — N° 11, dysenterie amibienne et bacillaire ; N° 13, méningite cérébro-spinale ; — N° 14, poliomyélite antérieure aiguë ; — N° 15, fièvre récurrente ; — N° 16, fièvre méditerranéenne ; — N° 18, lèpre.

Deuxième partie

Maladies pour lesquelles la déclaration est facultative : — A. Rougeole ; — B. Infection puerpérale, lorsque le secret de l'accouchement n'est pas demandé ; — C. Grippe épidémique ; — D. Encéphalite léthargique ; — E. Tuberculose ouverte ; — F. Coqueluche ; — G. Oreillons ; — H. Rage ; — I. Teignes ; — J. Paludismes ; — K. Trachome ; — L. Kala Azar.

Art. 2. — Tout médecin exerçant en Tunisie est tenu, sous peine d'une amende de cinquante à deux cents francs, de faire, dans les conditions fixées ci-dessous, la déclaration des cas de maladies épidémiques et contagieuses énumérées à l'article 1^{er} (première partie), qui tombent sous son observation.

Art. 3. — Chaque déclaration comporte l'envoi de deux cartes-lettres, circulant en franchise, détachées d'un carnet à souche adressées l'une au Président de la municipalité dans les centres érigés en communes, ou au contrôleur civil pour les cas n'intéressant pas ces centres, l'autre au secrétaire général du gouvernement tunisien. — Chacune de ces cartes-lettres porte la date de la déclaration, le nom du malade, son âge, son adresse exacte, la nature de la maladie désignée par son numéro d'ordre ou la lettre qui en tient lieu quand il s'agit d'une maladie à déclaration facultative, l'origine de la maladie, les résultats de l'examen de laboratoire, les mesures prophylactiques prises par le médecin et celles qui sont demandées aux services publics et, enfin, les nom et adresse du déclarant. — Les carnets sont mis gratuitement par la direction de l'hygiène et de la santé publiques, à la disposition de tous les médecins autorisés à exercer dans la régence.

Art. 4. — Toutes les déclarations de maladies épidémiques et contagieuses reçues par les vice-présidents de municipalités et les contrôleurs civils dans les conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus, devront être notifiées par leurs soins et dans les vingt-quatre heures à l'autorité militaire et maritime locale. — La déclaration par les médecins militaires ou de la

marine des maladies épidémiques observées chez des militaires ou des marins et leurs familles sera effectuée suivant les prescriptions de l'article 3 ci-dessus, sans préjudice des obligations que leur imposent les règlements des services de santé de l'armée et de la marine

Art. 5. — Les déclarations de maladies à déclaration et désinfection obligatoires, énumérées à l'article premier (première partie), pourront être rémunérées. Les conditions de cette rémunération seront réglées par arrêté.

Art. 6. — Toute opposition, tout obstacle aux mesures de désinfection prescrites par les autorités administratives contre les maladies énumérées à l'article premier (première partie), sera passible d'une amende de 16 à 400 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à un mois. — L'exécution immédiate des mesures sanitaires prescrites pourra être ordonnée. — L'article 463 du code pénal français et l'article 93 du code pénal tunisien sont applicables aux infractions prévues par le présent article, sans toutefois que l'amende puisse être abaissée au-dessous de 16 francs.

Art. 7. — En cas de récidive dans l'année, les peines ci-dessus prévues pourront être portées au double

Art. 8. — Les dispositions du présent décret entreranno en vigueur à dater du 1^{er} juillet 1922. Toutes dispositions contraires cesseront d'être applicables à la même date

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 15 mai 1922. — *Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis.* — Lucien Saint.

15 mai 1922. — Arrêté du premier ministre fixant les honoraires alloués aux médecins pour les déclarations faites en conformité de l'article 5 du décret du 15 mai 1922. (J. O. T., 13 mai 1922.)

16 mai 1922. — Décret du bey complétant et modifiant le tableau des droits du tarif général des douanes applicables aux marchandises de provenance ou d'origine allemande. (J. O. T., 3 juin 1922.)

17 mai 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant attribution d'allocations aux membres du personnel scientifique de l'Institut Pasteur d'Alger. (B. O. 1922, p. 2014.)

17 mai 1922. — Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, réglementant les incinérations de végétaux. (J. O. T., 20 mai 1922.)

20 mai 1922. — Décret fixant les résultats définitifs du dernier recensement de la population de l'Algérie. (J. O., 24 mai 1922 ; B. O. 1922, p. 1664.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 28 décembre 1921, portant homologation des résultats du dénombrement de la population de l'Algérie, effectué le 6 mars 1921, en exécution du décret du 18 octobre 1920 ; — l'état rectificatif dressé par les préfet d'Alger, d'Oran, et le commandant militaire du Territoire des Oasis, portant modification des résultats du dernier recensement de la population dans certaines communes de leur circonscription administrative ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 1^{er}. — Les tableau de population ci-annexés : — 1^o Du territoire du nord et des Territoires du Sud de l'Algérie ; — 2^o Des territoires civils et de commandement du territoire du nord ; — 3^o Des divers territoires du Sud ; — 4^o Des communes du territoire du nord et des territoires du sud. — Seront considérés comme seuls authentiques à partir du 1^{er} janvier 1922.

Tableau n° 1
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

DÉPARTEMENTS et Territoires	TERRITOIRES administrés par l'autorité civile			TERRITOIRES de commandement		POPULATION TOTALE y compris l'armée		
	NOMBRE			NOMBRE		des territoires administrés par l'autorité civile	des territoires de commandement	TOTAL
	des arrondisse- ments	des communes de plein exercice	des communes mixtes	des communes mixtes	des communes indigènes			
<i>Départements :</i>				TERRITOIRE DU NORD				
Alger.	5	109	24			1 781.118		1 789 118
Oran.	5	92	18	3		1.231.610	74.441	1.306.051
Constantine ..	7	75	34			2.162.512		2 162.512
	17	276	76	3		5.183.240	74.441	5.267.681
<i>Territoires :</i>				TERRITOIRE DU SUD				
Ain-Sefra.					1	"	163.529	163.529
Ghardaia.				1	3	"	145 029	145.029
Touggourt.				2	2	"	202.743	202.743
Oasis Sahariennes.				4	1	"	37.108	37.108
Total des Territoires du Sud.				7	7		518.409	518.409
Total général de l'Algérie	17	276	76	10	7	5 183 240	622.850	5 806 090

198

TROISIÈME PARTIE

Tableau n° 1 bis
RÉCAPITULATION de la Population de l'Algérie par Territoire

TERRITOIRES	POPULATION MUNICIPALE						POPULATION comptée à part			TOTAL GÉNÉRAL		
	AGGLOMÉRÉE aux chefs-lieux		ÉPARSE		TOTALE		Européens	Indigènes	TOTAL	Européens	Indigènes	TOTAL
	Européens	Indigènes	Européens	Indigènes	Européens	Indigènes						
Territoires du Nord.	638.837	429.261	147.521	3.958 082	786.358	4.387.343	36.859	47 121	83 980	823.217	4 134.464	5.257.681
Territoires du Sud.	3 921	70 241	907	467.600	4.828	537.842	1 783	3 956	5 739	6 611	541.798	548.409
Total général de la po- pulation de l'Algérie.	642 758	499.503	148.428	4 425.682	791.186	4.925.183	38.642	51.077	89 719	829 828	4 975.262	5.806.090

20 mai 1922. — Décret fixant les droits à percevoir pour les extraits d'arrêts et jugements. (J. O., 28 mai 1922 ; B. O. 1922, p. 2046.)

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu la loi du 23 octobre 1919 ; — le décret du 4 avril 1921 ; — les avis du ministre de l'intérieur et du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 1^{er}. — L'article 80 du décret du 4 avril 1921 est remplacé par les dispositions suivantes : — Le droit fixe est de 1 franc pour chaque extrait d'arrêt, jugement ou ordonnance. — Ce droit est réduit à 50 centimes : — 1° Pour les extraits délivrés en matière forestière ; — 2° Pour les extraits délivrés en matière de simple police ; — 3° Pour tous les extraits délivrés à l'administration des finances, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires ; toutefois, les extraits définitifs délivrés par duplicata après signification des jugements de simple police rendus par défaut ne donnent lieu qu'à une indemnité de 25 centimes.

22 mai 1922. — Arrêté homologuant la constitution de l'état civil des indigènes dans la circonscription du douar Khanga Sidi Nadji, commune mixte de Khenchela. (B. O. 1922, p. 2053.)

23 mai 1922. — Décret modifiant le décret du 3 avril 1920 réorganisant le service des P.T.T. en Algérie. (J. O., 1^{er} juin 1922 ; B. O. 1922, p. 2052.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics ; — Vu le décret du 23 août 1898 (1), relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — La loi du 19 décembre 1900 (2), instituant un budget spécial pour l'Algérie ; — Les décrets des 12 octobre 1901 (3) et 3 avril 1920 (4), portant réorganisation du service des postes et des télégraphes en Algérie ; — Le décret du 24 septembre 1919 (5) portant fusion du cadre métropolitain et du cadre local du service des postes et des télégraphes en Algérie.

Art. 1^{er}. — L'art. 2 du décret du 3 avril 1920 est modifié comme il suit :

« Art. L. — Les trois départements de l'Algérie sont administrés chacun par un directeur départemental. — Les services de l'ingénieur, du contrôle des articles d'argent, du contrôle de la caisse nationale d'épargne et du bureau central des chèques postaux sont rattachés à la direction départementale d'Alger. — Pour l'organisation et la direction de l'ensemble du service, il est institué, sous l'autorité du gouverneur général, un service central à la tête duquel est placé un fonctionnaire des postes et des télégraphes de grade supérieur à celui de directeur départemental et qui prend le titre de « chef du service central des postes et des télégraphes au gouvernement général de l'Algérie. — Le service central comprend des fonctionnaires et des agents du service des postes et des télégraphes dont le cadre est fixé par arrêté du gouverneur général. — Le chef du service central reçoit un traitement de 24.000 francs, non compris l'indemnité algérienne. — Pour les propositions d'avancement de classe et de grade du personnel du service central, le chef de ce service, assisté des fonctionnaires sous ses ordres, dresse les listes de classement. — Ces listes

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1898, p. 89. *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef. *Supp.* 1900, p. 80. *Rev. Alg.* 138. 1900. 3.

(3) Est. et Lef. *Supp.* 1901, p. 53. *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.

(4) *Rev. Alg.* 1921. 3. 718.

(5) *Rev. Alg.* 1921. 4. 378.

sont transmises, avec l'avis du gouverneur général, à l'administration métropolitaine qui les soumet à la commission centrale. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 3 avril 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Il est institué pour toute l'Algérie un conseil de discipline siégeant à Alger, dont la composition et le fonctionnement sont réglés conformément aux dispositions applicables aux conseils régionaux de discipline de la métropole. Le rôle du directeur régional auprès de ce conseil est rempli par le chef du service central. — Le gouverneur général prononce, etc. » (Le reste de l'article sans changement).

Art. 3. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

23 mai 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 sur le concours de commis-dessinateur du service topographique (B. O. 1922, p. 2058.)

25 mai 1922. — Décret du bey fixant au 1^{er} juillet 1922 la date d'entrée en vigueur du décret du 15 mars 1921 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Tunisie. (J. O. T., 7 juin 1922.)

26 mai 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie étendant les dispositions du décret du 22 février 1922 qui instituent un supplément temporaire de traitement au profit des receveurs municipaux et des trésoriers des associations syndicales et des bureaux de bienfaisance européens, aux trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels de l'Algérie. (B. O. 1922, p. 2130.)

27 mai 1922. — Décret du bey modifiant le tableau des droits du tarif général des douanes applicables aux marchandises de provenance ou d'origine allemande. (J. O. T., 7 juin 1922.)

28 mai 1922. — Arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des finances relatifs au cautionnement et à la réserve mathématique des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. (J. O. T., 1^{er} juillet 1922.)

Vu le décret organique du 15 mars 1921 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Tunisie ; — le décret réglementaire du 26 février 1922, déterminant le contrôle et les obligations auxquelles sont astreintes les sociétés d'assurance contre les accidents du travail, et notamment ses articles 1^{er} et 4, ainsi conçus :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret français du 28 février 1899 (modifié par ceux des 27 décembre 1906, 7 novembre 1917, 3 mai 1920 et 22 avril 1921), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, sont applicables, sous réserve des dispositions ci-après, aux sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes, ainsi qu'aux syndicats de garantie, ayant leur siège social en Tunisie et désirant pratiquer l'assurance contre les accidents du travail régis par notre décret du 15 mars 1921.

Art. 4. — Les valeurs constituant le cautionnement des sociétés visées à l'article premier du présent décret, de même que celles qui doivent être

consignées par elles dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1902, sont déposées soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse de l'un de ses préposés dans les départements de la métropole ou en Algérie, suivant les instructions données par le ministre du travail ; — Dès que les sociétés intéressées ont effectué le versement de leur cautionnement, mention de cette formalité est faite au « Journal Officiel Tunisien », par les soins du directeur général des finances, agissant sur les indications du directeur général de la caisse des dépôts et consignations de la métropole ; — Les opérations des sociétés peuvent commencer dès l'insertion de cette mention. »

SECTION I

Cautionnements

Art. 1^{er}. — Le cautionnement dont la constitution préalable est prévue par l'article 2 du décret français du 28 février 1899, doit être formé, pour les sociétés anonymes, en dehors du capital social et de la réserve légale et, pour les sociétés mutuelles, en dehors de la réserve statutaire — Ce cautionnement doit représenter, pour les sociétés ayant leur siège social en Tunisie : — 1^o la première année de fonctionnement sous le régime dudit décret : 400.000 francs ; — 2^o les années ultérieures, 2 p. 100 du total des salaires ayant servi de base aux assurances pendant la dernière année, sans que toutefois la somme ainsi calculée puisse être inférieure à 400.000 francs ni supérieure à 2 millions.

Art. 2. — Pour les sociétés dont les statuts stipulent que les capitaux constitutifs de toutes les rentes ou indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 en cas d'accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente doivent être immédiatement versés à la Caisse nationale des retraites, le cautionnement ne doit représenter que la moitié de la somme spécifiée à l'article premier du présent arrêté, le minimum étant alors réduit à 200.000 francs et le maximum à 1 million.

Art. 3. — Pour les sociétés étrangères qui ne sont habilitées ni en France ni en Algérie à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail, le cautionnement est fixé sur les bases respectivement déterminées par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, avec majoration de 50 p. 100, le minimum étant alors de 600.000 francs ou de 300.000 francs, et le maximum de 3 millions ou de 1.500 000 francs, suivant le cas.

Art. 4. — Pour être admises à la réduction de cautionnement prévue par l'article 6 du décret français du 28 février 1899 susvisé, les sociétés d'assurances mutuelles contre les accidents du travail devront, indépendamment des autres conditions visées audit article, justifier que les ouvriers assurés par elles appartiennent à des professions comprises dans un seul des dix groupes ci-après : — 1^o Mines et minières ; — 2^o Industries agricoles et forestières. Meunerie. Sucrerie. Distillerie. Industries se rapportant à l'alimentation. — 3^o Hauts fourneaux. Forges et aciéries. Travail des métaux. Mécanique. Chaudronnerie. Fonderie — 4^o Produits chimiques et dérivés. Usine d'éclairage et d'électricité. Cuirs et peaux. Papier et industries de transformation Imprimerie. — 5^o Carrières. Matériaux de construction. Bâtiment. Chantiers. Travaux publics. — 6^o Travail du bois. Ebénisterie. Tabletterie. Brosserie. Vannerie. Articles de Paris. — 7^o Poterie. Céramique. Verrerie. — 8^o Industries textiles. Habillement. — 9^o Transports par terre et par eau. Entreprises de chargement et de déchargement. — 10^o Banques, assurances et autres professions similaires.

Art. 5. — Pour les sociétés d'assurances dont les statuts limitent les opérations aux exploitations agricoles, viticoles et forestières, ainsi qu'aux entreprises industrielles y annexées, sous condition que ces dernières

fassent l'objet de polices spéciales, le cautionnement prévu par l'article 2 du décret français du 28 février 1899 susvisé est fixé : — 1° pour la première année de fonctionnement sous le régime dudit décret, à 40.000 francs; — 2° pour les années ultérieures, à une somme correspondant à 10 centimes par hectare d'immeubles agricoles et à 2 p. 100 du total des salaires assurés dans les entreprises annexes, sans que ladite somme puisse toutefois être inférieure à 40.000 francs ni supérieure à 200.000 francs. — Le cautionnement peut être réduit de moitié dans le cas spécifié par l'article 2 ci-dessus, le minimum étant alors réduit à 20.000 fr. et le maximum à 100.000 francs. Ces dispositions sont applicables auxdites sociétés d'assurances, même si elles assurent accessoirement des exploitations commerciales annexées aux exploitations agricoles, à condition, dans ce cas : — 1° que le cautionnement soit porté au double des chiffres respectivement prévus au présent article; 2° que l'assurance accessoire de l'exploitation commerciale fasse l'objet d'une police spéciale; — 3° que la prime ou cotisation stipulée pour cette assurance reste inférieure à la prime ou cotisation afférente à l'exploitation principale; — 4° que l'ensemble des primes ou cotisations correspondant à ces assurances n'excède pas 5 p. 100 du total des primes ou cotisations des contrats en cours.

SECTION II

Consignations obligatoires

Art. 6. — Si, pour quelque cause que ce soit, les sociétés placées sous le régime de cautionnement visé par l'article 2 et l'article 5 (4° alinéa) du présent arrêté se trouvent dans l'impossibilité d'effectuer, à la Caisse nationale des retraites, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance ou de la décision judiciaire fixant une rente à sa charge en vertu de la loi du 9 avril 1898, le versement du capital constitutif de cette rente, lesdites sociétés devront, dans le même délai, déposer à la Caisse des dépôts et consignations un titre de rente 3 p. 100 perpétuel, au porteur, de quotité égale à celle de la rente non encore constituée.

Art. 7. — La garde des titres et la perception de leurs arrérages sont régies par les dispositions en vigueur sur les cautionnements en rentes, la société restant d'ailleurs tenue d'opérer elle-même, à leur échéance, le paiement des arrérages de la rente.

Art. 8. — Le titre consigné ne pourra être retiré qu'après autorisation du directeur général des finances, sur justification de la constitution régulière de la rente ou de la libération complète de la société.

SECTION III

Barème des primes minima pour l'application du cautionnement aux sociétés mutuelles professionnelles

Art. 9. — La prime partielle visée au dernier alinéa de l'article 6 du décret français du 28 février 1899 est fixée d'après le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 10. — La prime porte sur l'ensemble des salaires du personnel de l'entreprise assurée. Toutefois, si celle-ci comporte plusieurs branches d'exploitations installées dans des locaux séparés, avec un personnel propre et donnant lieu à des déclarations de salaires distinctes, la prime sera fixée d'après la nature de chaque branche.

Art. 11. — Les sociétés d'assurances mutuelles qui bénéficient d'un cautionnement réduit par application de l'art. 6 du décret français du 28 février 1899 ou de l'art. 5 du présent arrêté, devront mentionner sur la police d'assurance la nature du risque ou des risques assurés d'après la

classification fixée par le tarif annexé au présent arrêté et indiquer le numéro de référence à ce tarif sur les registres de déclarations de salaires.

Art. 12. — Une décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pourra, à toute époque, modifier le classement d'une entreprise effectuée par l'assureur et qui ne serait pas conforme aux catégories de ce tarif. Au cas d'assurance d'un risque nouveau ou non prévu au tarif, il sera procédé au classement par décision de l'administration tunisienne sur les indications du ministère du travail, soit par analogie avec les risques classés, soit par création d'une nouvelle catégorie de risques.

Tunis, le 28 mai 1922. — *Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation*, — (Signé) : Lescure. — *Le directeur général des finances*, — (Signé) : Crancier.

(Suit le tableau fixant pour des différentes catégories de risques la prime pour 100 francs de salaires assurés).

29 mai 1922. — Décret reconnaissant comme établissement d'utilité publique la société de géographie d'Oran. (J. O., 10 juin 1922; B. O. 1922, p. 2044.)

29 mai 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie rendant les dispositions de l'arrêté du 12 août 1920 applicables aux fonctionnaires de l'administration académique, des inspections primaires et du service météorologique pour leurs tournées effectuées dans les Territoires du Sud sous la réserve que les indemnités journalières de déplacement fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté précité seront augmentées de cinq francs. (B. O. 1922, p. 2069.)

29 mai 1922. — Arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des finances déterminant les documents que les sociétés d'assurances doivent produire chaque année. (J. O. T., 1^{er} juillet 1922.)

30 mai 1922. — Décret approuvant l'avenant intervenu, le 27 février 1922, entre le préfet d'Oran, au nom du département, et la société du tramway à vapeur d'Oran à Hammam-bou-Hadjar et extensions, en vue de proroger jusqu'au 31 décembre 1925, avec quelques modifications, la durée d'application des avenants des 5 juin 1920 et 21 mai 1921 approuvés par décrets des 31 décembre 1920 et 30 juillet 1921. (J. O., 2 juin 1922; B. O. 1922, p. 2020.)

30 mai 1922. — Décret autorisant la chambre de commerce d'Alger à emprunter et à avancer au gouvernement général de l'Algérie, une somme de 122.000 fr. en vue de l'établissement de circuits téléphoniques Alger-Les-Issers-Tizi-Ouzou et Les-Issers-Dra-el-Mizan. (J. O., 1^{er} juin 1922; B. O. 1922, p. 2011.)

30 mai 1922. — Décret autorisant la chambre de commerce de Constantine à emprunter et à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de 122.405 fr. en vue de l'établissement des circuits téléphoniques El-Madher - Ain-Yagout - Khenchela - Edgar-Quinet et du rattachement de la commune d'Arris au réseau général. (J. O., 1^{er} juin 1922; B. O. 1922, p. 2010.)

30 mai 1922. — Décret autorisant la chambre de commerce de Constantine à emprunter et à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de 21.120 fr. en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique El-Madher-nouveau Chemora et de l'installation d'une cabine en gare de Saint-Donat. (J. O., 1^{er} juin 1922; B. O. 1922, p. 2009.)

30 mai 1922. — Décret du bey relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes de transport d'énergie électrique construites par l'Etat tunisien ou reconnues d'utilité publique. J.O.T., 31 mai 1922.)

30 mai 1922. — Arrêté du directeur général de l'agriculture et du directeur général des finances relatif au calcul de la réserve mathématique des compagnies d'assurances contre les accidents. (J.O.T., 1^{er} juillet 1922.)

Vu le décret organique du 15 mars 1921 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Tunisie: — le décret réglementaire du 26 février 1922, déterminant le contrôle et les obligations auxquels sont astreintes les sociétés d'assurances contre les accidents du travail et notamment ses articles 1^{er} et 3 ainsi conçus :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret français du 28 février 1899 (modifié par ceux des 27 décembre 1906, 7 novembre 1917, 3 mai 1920 et 22 avril 1921), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, sont applicables, sous réserve des dispositions ci-après, aux sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes, ainsi qu'aux syndicats de garantie ayant leur siège social en Tunisie et désirant pratiquer l'assurance contre les accidents du travail régis par notre décret du 15 mars 1921.

« Art. 3. — La réserve mathématique visée aux articles 7 et 8 du décret français du 28 février 1899 doit être constituée : — 1° pour les deux tiers au moins de la fixation annuelle, et concurremment avec les valeurs mobilières qu'énumère l'article 8 du décret précité, par des valeurs de l'Etat tunisien ou jouissant de sa garantie; — « 2° jusqu'à concurrence du tiers au plus de la fixation annuelle : — « a) par des immeubles situés en Tunisie, estimés soit au prix d'achat, soit au prix de revient, tel qu'il ressort des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits. La vérification de la valeur de ces immeubles peut être effectuée à une époque quelconque par les soins de l'administration tunisienne sur les indications du ministre du travail et après avis du comité consultatif métropolitain des assurances contre les accidents du travail; — « b) par une hypothèque de premier rang sur ces immeubles jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur qui sera fixée à vingt fois la valeur locative brute servant de base à la taxe locative perçue en vertu de nos décrets des 16 septembre 1902, 31 décembre 1910 et 30 mars 1912, à moins que la société intéressée ne fournisse la justification du prix d'achat résultant d'actes authentiques; — « c) dans les mêmes conditions que ci-dessus, par des ouvertures de crédit hypothécaires pour construction d'immeubles, au fur et à mesure de l'avancement des travaux! — « 3° jusqu'à concurrence d'un dixième, confondu dans le tiers précédent, par des commandites industrielles ou des prêts à des exploitations industrielles de solvabilité notoire, existant en Tunisie, ainsi qu'en actions ou obligations de sociétés d'habitations à bon marché régies par le décret tunisien du 15 décembre 1919. Ces commandites ou prêts

« sont estimés sur prix établis par les conventions des parties. — « Pour
« la fixation prévue au paragraphe premier du présent article, les va-
« leurs mobilières sont estimées à leur prix d'achat si elles ont été acqui-
« ses pendant l'exercice au cours duquel elles ont été affectées à la cou-
« verture de la réserve mathématique; si elles ont été acquises antérieu-
« rement elles seront évaluées, d'après, l'un des cours pratiqués dans
« l'année de l'affectation. Lorsque, pour l'ensemble de ces valeurs, l'es-
« timation ainsi faite dépasse de plus de 5 p. 100 celle qui résulterait des
« cours de la Bourse de Paris ou, à défaut, de la Bourse où les valeurs
« sont cotées, à la date de l'inventaire, ou à la date la plus proche de
« l'inventaire où les susdites valeurs ont été cotées, un arrêté du direc-
« teur général des finances, pris sur les indications du ministre du tra-
« vail, après avis du comité consultatif métropolitain des assurances con-
« tre les accidents du travail, détermine les conditions et délais dans les-
« quels la valeur estimative devra être fixée d'après ces cours »,

Arrêtent :

SECTION I

BAREME minimum pour le calcul des capitaux constitutifs et des réserves mathématiques des rentes réglées financièrement que les sociétés d'assurances ont à servir à la suite d'accidents du travail, suivi d'une note relative à l'application de ce barème.

Art. 1^{er}. — Les capitaux représentatifs des rentes et indemnités à servir à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente et qui ont fait l'objet d'un règlement financier seront calculés, par les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie qui assument le service de ces rentes, d'après le barème annexé au présent arrêté (tableaux I, II et III).

Art. 2. — Ce barème sera également utilisé pour la détermination de la réserve mathématique prévue par l'art. 7 du décret français du 28 février 1899. La réserve ainsi calculée sera chargée de 5 p. 100 de son montant pour frais de gestion.

Art. 3. — Les sociétés d'assurances et syndicats de garantie sont, en outre, tenus à la constitution d'une réserve complémentaire destinée à faire face aux charges éventuelles résultant soit du décès de la victime, soit d'une aggravation des conséquences de l'accident dans le délai de revision. Cette réserve sera calculée d'après le barème annexé au présent arrêté (tableau IV).

SECTION II

Détermination de la réserve mathématique représentant les capitaux constitutifs des rentes non fixées ou non réglées financièrement à la date de l'inventaire.

Art. 4. — Pour tous les accidents inscrits au registre des sinistres graves prévu à l'article 2, 2^e alinéa, de l'arrêté du 29 mai 1922 et qui n'ont pas fait, à la date de l'inventaire, l'objet d'un règlement financier, la réserve mathématique minimum représentant les capitaux constitutifs des rentes à servir en cas de mort ou d'incapacité permanente sera fixée à 125 p. 100 du total des salaires de base servant à la détermination des rentes et calculs, pour chaque sinistre inscrit, conformément aux dispositions des art. 2 et 8 de la loi du 9 avril 1898 rendue applicable en Tunisie par le décret beylical du 15 mars 1921. — Toutefois, le pourcentage fixé au paragraphe précédent pourra être réduit si la société justifie qu'il est trop élevé pour les risques qu'elle assure, par la production d'une statistique portant sur ses propres opérations pendant les cinq dernières années, à la condition que la nature des risques couverts n'ait pas sen-

siblement varié pendant ce laps de temps. La demande, accompagnée des justifications de la société, devra être formée trois mois au moins avant la date de l'inventaire. — Ce même pourcentage pourra être augmenté par décisions individuelles de l'administration tunisienne, sur les indications du ministère du travail, s'il est constaté, dans les conditions statistiques indiquées au paragraphe précédent, que le taux de 125 p. 100 est insuffisant eu égard aux risques couverts par les sociétés intéressées. — Pour les sociétés d'assurances ou les syndicats de garantie qui liquident leurs opérations d'assurances contre les accidents du travail, ce pourcentage sera fixé sur espèces dans les limites d'un maximum de 150 p. 100, à moins que cette réserve ne puisse être fixée intégralement d'après les décisions judiciaires ou ordonnances de conciliation intervenues.

Art. 5. — Les documents nécessaires au calcul de la réserve visée à l'article 4 devront être produits dans les deux mois qui suivent la date de l'inventaire.

Art. 6. — Dans le mois qui suit la notification qui leur est faite du montant total de leur réserve mathématique, les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie doivent, conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 26 février 1922, adresser au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation un état indiquant la nature des valeurs immobilières ou mobilières affectées à la couverture de cette réserve avec indication, pour les dernières, de la nature et du numéro des titres et, pour l'ensemble, de leur évaluation à la date de l'inventaire conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret réglementaire susvisé.

Art. 7. — Les valeurs ainsi affectées ne peuvent être aliénées ou désaffectées sans un remploi de fonds préalablement réalisé et au moins équivalent à la valeur des titres aliénés ou désaffectés d'après le cours de la Bourse à la veille du jour du remploi. — Les valeurs amorties devront être remployées dans le délai de quinzaine à compter du jour du remboursement.

Art. 8. — L'administration tunisienne, sur les indications du ministère du travail, autorise la désaffectation de partie des valeurs de couverture de la réserve mathématique sur réduction, dûment constatée, du montant de cette réserve à la suite d'un inventaire ou de la constitution à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, de partie des rentes que lesdites valeurs garantissent.

SECTION III

Dépôt à la caisse des dépôts et consignations par les sociétés étrangères des valeurs couvrant leur réserve mathématique

Art. 9. — Les sociétés étrangères admises à pratiquer en Tunisie l'assurance contre les accidents du travail sont tenues, si elles ne sont pas habilitées en France ou en Algérie, de justifier du dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la métropole, des valeurs mobilières affectées à la couverture de la réserve mathématique, dans le mois qui suit la notification qui leur est faite par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du montant de cette réserve à la date de l'inventaire.

Art. 10. — La justification prévue à l'article précédent consiste dans la production, au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, d'un certificat de dépôt délivré par la caisse des dépôts et consignations indiquant la nature et le numéro des titres déposés. A ce certificat est joint un état d'évaluation de ces valeurs à la date de l'inventaire effectué par les soins de la société, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret réglementaire du 26 février 1922.

Art. 11. — Le retrait des valeurs déposées ne peut être opéré par les sociétés d'assurances ou syndicats de garantie que dans le cas : — 1° d'une réduction de la réserve mathématique à la suite d'un inventaire ou de constitution de tout ou partie des rentes qu'elle garantit à la caisse nationale des retraites; — 2° d'un emploi de fonds préalablement réalisé sur certificat délivré par la caisse des dépôts et consignations et au moins équivalent à la valeur des titres aliénés d'après le cours de la Bourse à la veille du jour du emploi. — Les retraits de valeur ne peuvent être effectués sans le visa préalable du directeur général des finances ou de son délégué.

Art. 12. — A la demande de la société, après autorisation de l'administration tunisienne et sur les indications du ministère du travail, tout ou partie des valeurs déposées pourra être vendue et le produit de la vente versé, par les soins de la caisse des dépôts et consignations, à la caisse nationale des retraites pour la constitution des rentes pour lesquelles lesdites valeurs étaient déposées en garantie.

Tunis, le 30 mai 1922. — *Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation*, — (Signé) : Lescure. — *Le directeur général des finances*, — (Signé) : Crancier.

31 mai 1922. — **Décret** approuvant la délibération susvisée par laquelle la commission municipale de la commune mixte de Chellala a proposé d'attribuer le nom de « Reibell » au centre de Chellala. (B. O. 1922, p. 1998.)

31 mai 1922. — **Décret** rendant exécutoire en Algérie, le décret du 14 août 1921, portant que l'article 83 du décret du 11 novembre 1917, sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, est complété ainsi qu'il suit : « Le transport des chiens dans les fourgons ne peut avoir lieu que si ces animaux sont muselés en quelque saison que ce soit, ou s'ils sont enfermés dans des caisses présentant des garanties jugées suffisantes. » (J. O., 15 juin 1922; B. O. 1922, p. 2022.)

31 mai 1922. — **Décret** relatif aux actes d'obligation reçus par les notaires, cadis et bach-adels. (J. O., 11 juin 1922; B. O. 1922, p. 1043.)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 21 juin 1918, articles 35 et 37, homologuée par décret du 30 décembre suivant, rendant exécutoires, en Algérie, les dispositions contenues dans la loi du 31 juillet 1917, articles 38 et 40, relatives à l'établissement et au mode de payement d'un impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements; — les décisions de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date des 18 juin 1920, article 3, et 14 juin 1921, article 1^{er}, homologuées par décrets des 7 décembre 1920 et 6 décembre 1921, fixant le taux dudit impôt et modifiant ses conditions d'exigibilité; — l'article 7 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 11 juin 1919, homologuée par décret du 12 décembre 1919, portant que les cadis et bach-adels sont soumis, selon la nature des actes qu'ils dressent, aux mêmes obligations que celles qui incombent, d'après la législation sur le timbre et l'enregistrement en vigueur dans la colonie, aux greffiers, huissiers et notaires, et sous les mêmes sanctions; — la loi du 31 décembre 1921, article 25, assujettissant les notaires qui reçoivent des actes d'obligation à donner lecture aux parties des dispositions législatives relatives audit impôt; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les notaires, cadis et bach-adels, qui reçoivent un acte d'obligation, sont tenus de donner lecture aux parties des dispositions des articles 35 et 37 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes du 21 juin 1918, homologuée par décret du 30 décembre suivant, 3^e de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par décret du 7 décembre 1920, et 1^{er} de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 14 juin 1921, homologuée par décret du 6 décembre suivant. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 100 fr.

2 juin 1922. — Décret faisant concession des mines de zinc, plomb et métaux connexes comprises dans la commune mixte de Souk-Ahras, arrondissement de Guelma, département de Constantine, et conférant à cette concession le nom de concession du Djebel-Mesla. (J. O., 9 juin 1922; B. O. 1922, p. 2181.)

2 juin 1922. — Arrêté du gouv. gén. complétant ainsi qu'il suit le § 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 1922 : Sont prohibés l'importation et le transit en Algérie de tous animaux des espèces chevaline et asine et de leurs croisements, en provenance de l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchéco-Slovaquie, le royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ainsi que des territoires de l'ancienne Russie d'Europe et de l'ancienne Turquie. (B. O. 1922, p. 2451.)

3 juin 1922. — Décret réglementant la pêche côtière en Algérie. (J. O., 15 juin 1922; B. O. 1922, p. 2194.)

Sur le rapport du ministre des travaux publics, Vu le décret-loi du 9 janvier 1852, sur la police des pêches maritimes côtières et notamment l'article 7, paragraphe 3, de ce décret-loi; — le décret du 2 juillet 1894 (1), portant règlement de la pêche côtière en Algérie, notamment l'article 23 de ce décret; — le décret du 19 décembre 1916, déterminant le départ, entre le ministre de la marine et le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, des services communs à la marine militaire et à la marine marchande; — le décret du 26 juillet 1918 (2), fixant les attributions du gouverneur général de l'Algérie, en ce qui concerne les services de la pêche côtière, du pilotage, de la police de la navigation, du domaine public maritime et de la sécurité de la navigation; les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 23 du décret du 2 juillet 1894 sont abrogées et remplacées par les suivantes : — La pêche au feu peut être autorisée en Algérie, par arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, dans des syndicats, quartiers ou parages déterminés du littoral, selon des procédés et aux conditions qui seront les plus favorables aux intérêts des pêcheurs et des consommateurs, ainsi qu'à la conservation des espèces ichthyologiques. — Cette pêche ne pourra être exercée que pendant la période du 15 juillet au 15 octobre et que pour la capture de la sardine, de l'allache, du maquereau et autres poissons pélagiques dits de passage. — Elle ne devra, d'autre part, être pratiquée que par les professionnels — à l'exclusion des amateurs et possesseurs de bateaux de plaisance — en dehors de la zone des plages et à un mille au moins de la côte.

(1) Est. et Lef., p. 985.

(2) Rev. Alg. 1920. 3. 208.

3 juin 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie complétant et modifiant l'arrêté du 21 avril 1921 organisant le cadre des commis titulaires dans les conservations d'hypothèques. (B. O. 1922, p. 2172.)

3 juin 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant fixation des frais d'actes de transmission de propriétés. (B. O. 1922, p. 2173.)

Vu l'arrêté gouvernemental du 25 juillet 1890 (1) fixant les droits à payer par les parties pour la délivrance des grosses et expéditions des actes administratifs portant transmission de propriété et d'usufruit de biens domaniaux, à un franc par rôle, en sus du prix du papier timbré, et ceux afférents aux expéditions et extraits des procès-verbaux d'enquête et des titres de propriété établis en conformité de la loi du 26 juillet 1873, à un franc par expédition ou extrait, dix centimes par lot et dix centimes par propriétaire, sans préjudice des droits de timbre; — Considérant que les tarifs établis par cet arrêté n'assurent plus, dans les circonstances actuelles, aux agents auxiliaires chargés de l'établissement des documents, visés ci-dessus, une rétribution suffisante; — Vu les avis émis par les directeurs des domaines de la colonie; — les décrets des 25 mai et 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie. — l'avis du conseil de gouvernement en date du — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Le coût de la délivrance aux parties des grosses, expéditions et extraits désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 1890 susvisé est fixé à un franc cinquante centimes par rôle, outre le droit de timbre.

Art. 2. — Le coût des expéditions et extraits visés à l'article 2 du même arrêté, se composera dorénavant d'un droit fixe de un franc cinquante centimes, d'un droit de 0 fr. 15 par lot et d'un autre droit de 0 fr. 15 par propriétaire, outre le droit de timbre.

Art. 3. — Sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté les dispositions de l'arrêté susvisé du 25 juillet 1890. — Pour le Gouverneur général empêché : — *Le secrétaire général du gouvernement*, Dubief.

3 juin 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant les règlements sur l'exploitation, le colportage, etc... des lièges. (B. O. 1922, p. 2176.)

Vu l'art. 134 de la loi forestière du 21 février 1903 (1); — l'arrêté du 20 août 1904 (2), pris en vertu de cet article et réglementant l'exploitation, le colportage, la vente et l'exportation des lièges, et notamment le dernier paragraphe de l'art. 10 de cet arrêté; — les avis formulés par les conservateurs des eaux et forêts; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Le dernier paragraphe de l'article 10 de l'arrêté du 20 août 1904, réglementant l'exploitation, le colportage, la vente et l'exportation des lièges, est ainsi modifié : — « Lors de l'établissement des certificats d'origine, il sera tenu compte des pertes de poids provenant des transformations qu'auront pu subir les lièges de reproduction au moment de leur embarquement, en réduisant les poids indiqués sur les permis de colportage de 20 kg. par quintal pour les lièges bruts transformés en planches; 40 kg. pour les lièges bruts transformés en carrés et 50 kg. pour les lièges bruts transformés en bouchons ou autres objets

(1) Est. et Lef., p. 903. *Rev. Alg.* 1890. 3. 101.

(1) Est. et Lef. *Supp.* 1902-03, p. 163. *Rev. Alg.* 1903. 3. 78.

(2) Est. et Lef. *Supp.* 1904, p. 64. *Rev. Alg.* 1905. 3. 5.

« travaillés. — « Il sera délivré, en même temps que le certificat d'origine, deux bons représentant respectivement les quantités de produits « provenant d'une part des déchets du râclage, d'autre part, des résidus « du visage ou des opérations de fabrication ultérieures. — « Ces bons « pourront être ensuite échangés sur la demande du détenteur, soit contre un certificat d'origine, soit contre un permis de colportage, selon « que les produits devront être exportés ou transportés à l'intérieur du « pays. — « Pour l'établissement des bons dont il s'agit, on admettra « que les déchets de râclage représentent 12 p. 100 du poids du liège brut et que les résidus du visage et des fabrications ultérieures sont « de 5 p. 100, 25 p. 100 ou 35 p. 100 suivant que les lièges exportés sont « en planches, en carrés ou en bouchons. » — *Le Gouverneur général*, — T. Steeg.

6 juin 1922. — Décret constituant en polygone exceptionnel une partie de la zone unique des servitudes du fort de la Plaine à Bougie. (J. O., 23 juin 1922; B. O. 1922, p. 2171.)

6 juin 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités spéciales des instituteurs et institutrices des territoires du Sud. (B. O. 1922, p. 2191.)

Vu le décret du 2 octobre 1920 relatif aux traitements et indemnités du personnel enseignant des écoles primaires publiques de l'Algérie et notamment l'article 7; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — les propositions du recteur de l'académie d'Alger; — l'avis du conseil de gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les indemnités spéciales tenant lieu d'indemnités de résidence allouées aux institutrices et monitrices, instituteurs et moniteurs qui exercent dans des écoles d'indigènes situées dans les communes mixtes ou indigènes des Territoires du Sud sont, dans chaque résidence, pour les institutrices et monitrices, instituteurs et moniteurs citoyens français chargés d'écoles à une classe ou adjoints, fixées conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les indemnités ainsi fixées sont, dans chaque résidence, augmentées uniformément du quart de leur montant pour les directrices et directeurs d'écoles à deux classes ou plus de deux classes citoyens français.

Art. 3. — Ces mêmes indemnités sont, dans chaque résidence, réduites de moitié pour les institutrices et instituteurs indigènes et les moniteurs indigènes chargés d'écoles à une classe ou adjointe, ainsi que pour les indigènes directeurs ou directrices d'écoles à deux classes ou à plus « de deux classes ».

Art. 4. — Pour les directrices et directeurs désignés à l'article 2 ci-dessus, l'augmentation progressive prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 2 octobre 1920 est calculée sur la somme totale obtenue dans les conditions spécifiées audit article 2.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1^{er} janvier 1922, exception faite pour l'école d'El-Abioth-Sidi-Cheikh (Géryville mixte) pour laquelle l'effet en sera reporté au 1^{er} octobre 1920. — *Le Gouverneur général*, — T. Steeg.

Tableau annexé à l'arrêté du 6 juin 1922 concernant le taux de base des écoles des communes ou cercles de :

I. — ALGER

Djelfa. — Ecoles d'Ain-el-Ibel, 1.000; Ain-Maabed, 1.000; Charef, 1.200; Djelfa, 1.000; Messaad, 1.200; Zenina, 1.300.

Ghardaia. — Ecoles de Beni-Isguen, 1.800 ; Berrian, 1.600 ; El-Alleuf, 1.800 ; Ghardaia, 1.800 ; Guerrara, 1.900 ; Melika, 1.800.

Laghouat. — Ecoles d'Ain-Madhi, 1.400 ; El-Assafia, 1.200 ; Ksar-el-Hirane, 1.200 ; Laghouat, 1.200 ; Schettel, 1.200 ; Tadjemoul, 1.300.

II. — CONSTANTINE

Biskra. — Ecoles des Ouled-Djellal, 1.200 ; Ourlal, 1.000 ; Sidi-Khaled, 1.200 ; Sidi-Okba, 1.000 ; Tolga, 1.000.

Ouargla. — Ecoles de N'Gouça, 2.000 ; Ouargla, 2.000 ; Rouissal, 2.000.

Touggourt. — Ecoles de Djama, 1.500 ; El-Oued, 2.000 ; Guemar, 2.000 ; Kouinine, 2.000 ; Tebesbest, 1.500 ; Touggourt, 1.500.

III. — ORAN

Ain-Sefra. — Ecoles d'Ain-Sefra, 1.000 ; Beni-Ounif, 1.500 ; Tioul, 1.000.

Timimoun. — Ecole de Timimoun, 3.000.

Géryville. — Ecoles d'Arbaouat, 1.500 ; Boussemghoum, 1.800 ; Brezina, 1.500 ; Chellala, 1.500 ; El-Abioth-Sidi-Cheikh, 1.800.

Méchéria. — Ecoles de Géryville, 1.200 ; Ghassoul, 1.400.

Géryville. — Ecole de Méchéria, 1.000.

9 juin 1922. — **Décret du bey** élevant à 0 fr. 84 par pièce les droits d'importation sur les chéchias ou bonnets rouges d'origine ou de provenance étrangère (1). (J. O. T., 17 juin 1922.)

9 juin 1922. — **Arrêté du premier ministre du bey** réglementant les avancements donnés aux commissaires du gouvernement près les tribunaux tunisiens. (J. O. T., 14 juin 1922.)

Vu le décret du 11 juillet 1906 (1) instituant des commissaires du gouvernement près les tribunaux tunisiens ; — le décret du 29 novembre 1919 (2) portant modification des articles 4 et 5 du décret susvisé ; — le décret du 26 avril 1921 organisant le ministère de la justice,

Art. 1^{er}. — Les avancements de classe sont donnés aux commissaires du gouvernement près les tribunaux tunisiens dans la limite des crédits budgétaires, soit à l'ancienneté, soit au choix. — Les commissaires du gouvernement stagiaires peuvent être nommés commissaires du gouvernement de 3^e classe après deux ans de fonctions. — Les commissaires du gouvernement de 3^e classe et de 2^e classe peuvent être promus à la classe immédiatement supérieure après quatre ans de grade à l'ancienneté et, au choix, après trois ans de service.

Art. 2. — Les commissaires du gouvernement en fonctions à la date du présent arrêté pourront, à titre exceptionnel, bénéficier d'un avancement de classe au choix, après deux ans de grade. — Pour le premier ministre : — *Le secrétaire général du gouvernement tunisien*, — G. Puaux.

10 juin 1922. — **Décret** autorisant la chambre de commerce d'Alger à contracter un emprunt de 1.550.000 francs, en vue de l'exécution des travaux d'aménagement de terre-pleins du vieux port d'Alger. (J. O., 14 juin 1922 ; B. O. 1922, p. 2195.)

12 juin 1922. — **Décret** créant un office d'huissier à Montgolfier. (J. O., 15 juin 1922 ; B. O. 1922, p. 2180.)

(1) Abrogé par décret du 30 décembre 1922.

(1) Lire : 10 juillet 1906. *Rev. Alg.* 1906. 3. 261.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 438.

12 juin 1922. — Décret portant à 34 le nombre des membres citoyens français du conseil général d'Alger fixé à 30 par le décret du 18 août 1883. (J. O., 18 juin 1922.)

12 juin 1922. — Décret instituant la médaille d'honneur communale qui pourra être décernée aux titulaires d'emplois communaux comptant vingt années de services et qui auront constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions. (B. O. 1922, p. 2150.)

14 juin 1922. — Décret approuvant l'avenant intervenu le 21 octobre 1921, entre le préfet de Constantine, au nom du département, et la compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, en vue de modifier jusqu'au 31 décembre 1925 les conditions d'exploitations de la ligne d'Ain-Mokra à Saint-Charles, exploitée par cette compagnie. (J. O., 20 juin 1922; B. O. 1922, p. 2161.)

15 juin 1922. — Décret déclarant applicable à l'Algérie le décret du 21 mars 1922 relatif au régime fiscal des valeurs mobilières. (J. O., 18 juin 1922; B. O. 1922, p. 2175.)

16 juin 1922. — Arrêté du gouv. gén. relatif au recrutement des commis titulaires ou dames employées d'enregistrement ou d'hypothèques en Algérie. (B. O. 1922, p. 1247.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration en Algérie; — le décret du 25 mai 1898 sur le fonctionnement, en Algérie, du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre; — l'article 7 de l'arrêté gouvernemental du 15 novembre 1920 portant organisation d'un cadre de commis d'enregistrement dans la colonie; — l'article 6 de l'arrêté gouvernemental du 21 avril 1921 portant organisation d'un cadre de commis d'hypothèques dans la colonie; — l'avis du conseil de gouvernement en date du 5 mai 1922; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Nul ne peut être nommé commis titulaire ou dame employée d'enregistrement ou d'hypothèques en Algérie : — 1° S'il est âgé au 1^{er} janvier de l'année du concours de moins de 18 ans et de plus de 30 ans. Pour les candidats ayant été mobilisés, la limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée de leur mobilisation; — 2° S'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours spécial indiquées ci-après.

Art. 2. — Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'inscription à la direction de l'enregistrement de leur résidence, trente jours au moins avant l'ouverture de la session d'examen dont la date est fixée par décision du Gouverneur général, en faisant connaître s'ils postulent pour un emploi de commis d'enregistrement ou de commis d'hypothèques. Nul ne peut être admis à concourir en même temps pour les deux emplois. Les pièces ci après sont obligatoirement jointes à chaque demande : — 1° Extrait de l'acte de naissance du candidat; — 2° Extrait du casier judiciaire; — 3° Certificat des autorités du lieu de son domicile constatant qu'il jouit de la qualité de français et qu'il est de bonnes vie et mœurs; — 4° Une pièce constatant, s'il y a lieu, la situation du candidat au point de vue militaire. Cette pièce pourra être remplacée par la production au directeur départemental du livret militaire de l'intéressé; — 5° Certificat de médecin, dûment légalisé, sur papier timbré, attestant que le candidat ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse constituant un danger dans le service des bureaux où il est appelé à travailler. — La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée

par le Gouverneur général. — Les candidats sont convoqués en temps utile pour subir les épreuves qui ont lieu simultanément au siège de chacune des directions départementales.

Art. 3. — Le programme de l'examen qui ne comporte qu'un degré est fixé ainsi qu'il suit :

I. — *Epreuves communes à tous les candidats.*

1° Opérations simples d'arithmétique, comprenant un assez grand nombre de chiffres. Temps accordé : 30 minutes. — 2° Une page d'écriture faite sous la dictée, sur papier non réglé et sans que le candidat puisse en corriger l'orthographe au moyen d'un livre ou d'un secours étranger; — 3° Narration française : temps accordé : 2 heures. — Les candidates à l'emploi de dames employées titulaires de l'enregistrement ont la faculté de subir, en outre, une épreuve spéciale de dactylographie comprenant la copie à la machine d'un document administratif. — Les dames appelées à remplir dans les directions départementales les fonctions de dactylographes sont recrutées exclusivement parmi les dames ayant subi dans des conditions satisfaisantes, l'épreuve de dactylographie. Elles sont nommées par ordre de mérite, au fur et à mesure des vacances. Les candidates et candidats à l'emploi de commis d'hypothèques ont également la faculté de subir une épreuve spéciale de dactylographie comprenant la copie à la machine d'un document administratif. — Il est attribué pour cette épreuve de 1 à 5 points supplémentaires qui entrent au compte dans le total des points déterminant l'admission au concours. — Les candidates et candidats désireux de subir ces épreuves sont tenus d'apporter leur machine.

II — *Epreuve orale spéciale aux candidats à l'emploi de commis titulaire ou de dame employée dans les conservations des hypothèques.*

Interrogation sur les formalités hypothécaires, les privilèges et hypothèques, la saisie immobilière, l'ordre amiable et judiciaire, les différents droits hypothécaires, la comptabilité, les recherches et la délivrance des états.

Art. 4. — Les thèmes des épreuves écrites qui sont les mêmes pour les trois départements, sont choisis par le Gouvernement général et transmis aux directeurs sous enveloppes cachetées qui sont ouvertes par le directeur en présence des candidats et de l'employé supérieur chargé de la surveillance, au fur et à mesure des compositions. A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1904 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics. — Le texte de la composition d'orthographe est d'abord lu aux candidats, puis dicté lentement et relu par un agent autre que celui qui a procédé à la dictée. — La ponctuation n'est pas dictée et il est laissé aux candidats dix minutes pour relire leur composition. A l'expiration du temps fixé, les compositions, terminées ou non, sont remises au directeur. Elles sont paraphées par ce chef de service et l'employé supérieur chargé de la surveillance, puis placées sous enveloppes cachetées en présence de celui-ci et des candidats et adressées immédiatement au Gouvernement général. Un procès-verbal dressé à la fin de la dernière séance, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir. Ce procès-verbal est transmis au Gouvernement général.

Art. 5. — L'épreuve spéciale aux candidats à l'emploi de commis ou dame employée titulaire des hypothèques a lieu devant un jury d'examen constitué dans chaque direction et composé : 1° du directeur, président; 2° d'un inspecteur ou, en cas d'empêchement, d'un inspecteur-adjoint; 3° d'un conservateur. Chacun des trois membres du jury interroge le candidat sur une partie du service et le note conformément aux disposi-

lions de l'article 6 ci-après. — Il est dressé procès-verbal de l'examen oral de chaque candidat aux fonctions de commis titulaire ou dame employée d'hypothèque, ainsi que de l'appréciation des examinateurs. Les procès-verbaux de cet examen, revêtus de la signature de tous les examinateurs et accompagnés, s'il y a lieu, de leurs observations particulières, sont transmis au Gouvernement général.

Art. 6. — Les épreuves autres que l'interrogation spéciale aux candidats à l'emploi de commis ou dame employée d'hypothèques sont soumises à l'appréciation d'une commission composée : d'un conseiller de gouvernement, président; du chef du service des domaines au Gouvernement général; d'un employé supérieur des domaines détaché au Gouvernement général, et d'un instituteur désigné par le recteur de l'académie, membres. — Cette commission attribue aux différentes épreuves une valeur numérique exprimée par des chiffres ayant respectivement la signification ci-après : — 0, Néant. — 1, Très mal. — 2, Mal. — 3, 4, Médiocre. — 5, 6, 7, Assez bien. — 8, 9, Bien. — 10, Très bien. — Les nuances entre ces appréciations peuvent être exprimées par des nombres fractionnaires. — La valeur relative des épreuves est déterminée par les coefficients indiqués ci-dessous : — Opérations arithmétiques : 2. — Dictée : 4 (il est tenu un compte égal de l'orthographe et de l'écriture pour la notation de la dictée). — Narration : 4. — Interrogation spéciale pour les candidats à l'emploi de commis ou de dame employée d'hypothèques : 5. (Pour l'appréciation générale de cette épreuve, il est établi une moyenne entre les notes accordées aux candidats par chacun des trois examinateurs). — Le nombre minimum de points à réunir pour être admis, est fixé à 50 pour les commis d'enregistrement et à 75 pour les commis d'hypothèques. — Toute note inférieure à 2 est éliminatoire.

Art. 7. — Il sera accordé à ceux des candidats qui exercent, soit dans une direction, soit dans un bureau, soit dans une conservation, les fonctions de commis ou de dame employée auxiliaires, lorsque les services de ces agents auront été reconnus particulièrement satisfaisants, une bonification de points. Cette bonification sera pour ceux qui auront été jugés dignes de l'obtenir : — De 5 points lorsqu'ils auront accompli 6 mois de services depuis l'âge de 18 ans; — De 8 points lorsqu'ils auront accompli 12 mois de services depuis l'âge de 18 ans; — De 10 points lorsqu'ils auront accompli 15 mois de services depuis l'âge de 18 ans; — De 12 points lorsqu'ils auront accompli 18 mois de services depuis l'âge de 18 ans.

Art. 8. — Le Gouverneur général arrête la liste, par ordre de mérite, des candidats admis. Toutefois ceux-ci ne sont définitivement titularisés dans leur emploi qu'après un an de stage et si leurs services ont été reconnus entièrement satisfaisants. Les commis et les dames employées sont à l'entière disposition de l'administration pour l'attribution de leur premier poste. S'ils refusent ce poste, ils renoncent par là même au bénéfice de leur admission au concours et sont considérés immédiatement comme démissionnaires.

Art. 9. — Sont exclus du concours à titre définitif et ne peuvent plus être admis à se représenter, les candidats qui auraient commis une fraude quelconque, sans préjudice de toutes autres sanctions qui pourraient leur être infligées de ce fait. — *Le Gouverneur général*, — T. Steeg.

16 juin 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux transports de cargaisons pour le compte de la Colonie, etc... (B. O. 1922, p. 2197.)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — le décret du 28 janvier 1922 relatif au transport

sous pavillon national des cargaisons effectuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique et les concessionnaires de services publics; — notamment l'article 8 dudit décret; — l'avis du conseil de gouvernement; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les transports de cargaisons effectués par ou pour la colonie, les départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique et les concessionnaires de services publics en Algérie doivent être faits sous pavillon national chaque fois que l'utilisation d'un navire français permet d'obtenir, dans l'ensemble de l'opération commerciale effectuée, des conditions équivalentes à celles qui résulteraient de l'emploi d'un navire étranger.

Art. 2. — Les représentants qualifiés des administrations publiques, établissements ou organismes visés par l'article précédent ne peuvent effectuer ou laisser effectuer pour leur compte les transports de cette catégorie sous pavillon étranger, sans s'être, au préalable, assurés que l'armement français ne pouvait faire ce transport dans des conditions équivalentes. Dans le cas où les moyens d'information dont ils disposent ne leur fournissent pas les éléments de décision nécessaires, ils consultent l'office de renseignements dont la création est prévue par les articles 2 et 3 du décret du 28 janvier 1922, en lui indiquant le délai dans lequel sa réponse devra leur parvenir.

Art. 3. — La colonie, les départements, les communes inscriront dans les cahiers des charges de concessions de services publics une disposition prévoyant les sanctions qui pourront être appliquées aux concessionnaires qui ne respecteraient pas les prescriptions du présent arrêté. — Une clause expresse insérée dans les contrats d'achat, de vente ou de transport conclus par les administrations publiques, établissements publics et organismes mentionnés à l'article 1^{er} imposera au contractant l'obligation de se conformer à ces mêmes prescriptions et fixera la nature et l'importance des sanctions. — Dans le cas où le prix de la marchandise comprendrait le fret, l'assurance et les frais accessoires, il ne pourrait être passé de contrat comportant l'emploi du pavillon étranger que si la même opération ne pouvait être réalisée dans des conditions équivalentes sous pavillon français.

Art. 4. — Le secrétaire général du gouvernement et les préfets de la colonie veillent à l'exécution des prescriptions réglementaires édictées par le présent arrêté et prennent toutes dispositions utiles pour en assurer l'application par les services publics, établissements et organismes placés sous leur contrôle.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux transports en provenance d'Europe à destination de l'Algérie pour le compte de la colonie ou des organismes et établissements énumérés à l'article 1^{er} et dont le siège social est en France ou en Algérie. — Par exception aux dispositions qui précèdent, les transports en provenance des pays hors d'Europe et à destination de l'Algérie, ainsi que les mêmes transports au départ de l'Algérie, quelle que soit leur destination, font l'objet, lorsqu'ils ne sont pas effectués sous pavillon français, d'autorisations portant dérogation à l'article 1^{er} du dit arrêté qui doivent être signées par le gouverneur ou son délégué. Le gouverneur général rend compte au ministre chargé de la marine marchande et au ministre de l'intérieur des dérogations accordées.

Art. 6. — Ne sont pas soumis aux prescriptions du présent arrêté : — a) les transports effectués en vertu de contrats d'achat, de vente ou de transport conclus antérieurement à sa publication; — b) les transports

présentant un caractère d'urgence particulière; — c) les transports de faible importance; — d) les transports postaux.

Art. 7. — Dans un rapport d'ensemble, le gouverneur général soumet au ministre chargé de la marine marchande les observations auxquelles a donné lieu l'application du présent arrêté et en dégage les conclusions.

20 juin 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie rattachant au territoire civil des commandement de la division d'Oran et créant la commune mixte d'Aflou. (B. O. 1922, p. 1235) (1).

Vu le décret du 6 février 1919, article 6; — les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes; — l'arrêté du 5 mars 1919 portant règlement sur la constitution, les attributions et le fonctionnement des djemaâs de douars dans les communes mixtes; — le décret du 30 avril 1861; — Le conseil de gouvernement entendu; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les territoires ci-après désignés, savoir : — Le centre de population européenne d'Aflou; — Les tribus des Oulad Mimoun Cheraga, Oulad Mimoun Gheraba, Adjalètes, Oulad Ali ben Ameur, Oulad Sidi Brahim, Oulad Sidi En Naceur, Oulad Sidi Hamza, Oulad Yacoub Cheraga, Oulad Yacoub Gheraba, Oulad Yacoub El Ghaba, appartenant actuellement à la commune mixte d'Aflou (territoire de commandement de la division d'Oran), formeront, à partir du 1^{er} janvier 1923, dans le territoire civil du département d'Oran, une commune mixte dont le chef-lieu sera placé à Aflou et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de la commune mixte d'Aflou sera composée de vingt-cinq membres, savoir : — 1^o De l'administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur; — 2^o De représentants de chacune des sections de la commune mixte dont le nombre et la qualité sont désignés au tableau ci-après :

NOM de la commune mixte	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION de la commission municipale		
		membres français	caids	membres indigènes
AFOU	Aflou C.....	3	»	»
	Oulad Mimoun Cheraga T.....	»	1	1
	Oulad Mimoun Gheraba T.....	»	1	1
	Adjalètes T.....	»	1	1
	Oulad Ali ben Ameur T.....	»	1	1
	Oulad Sidi Brahim T.....	»	1	1
	Oulad Sidi En Naceur T.....	»	1	1
	Oulad Sidi Hamza T.....	»	1	1
	Oulad Yacoub Cheraga T.....	»	1	1
	Oulad Yacoub Gheraba T.....	»	1	1
	Oulad Yacoub El Ghaba T.....	»	1	1

3^o Du bach-agma du Djebel-Amour. — Le gouverneur général : T. Sleg.

(1) Publié également p. 2148.

20 juin 1922. — Arrêté du gouv. gén. rattachant au territoire civil de l'Algérie des territoires de commandement de la division d'Oran et créant la commune mixte de Marnia. (B. O. 1922, p. 1237) (1).

Vu le décret du 6 février 1919, article 6; — les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes; — l'arrêté du 5 mars 1919 portant règlement sur la constitution, les attributions et le fonctionnement des djemaâs de douars dans les communes mixtes; — le décret du 30 avril 1861: Le conseil de gouvernement entendu; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les territoires ci-après désignés, savoir: — Le centre de population européenne de Marnia: — Les tribus de Khemis, Beni bou Said, les douars Achache, Beni Ouassine, Attia, Beni Mengouche, Djouldat, Zemmara, Maaziz, Kef, M'Sirda Fouaga et M'Sirda Tahla, appartenant actuellement à la commune mixte de Marnia (territoire de commandement de la division d'Oran) formeront, à partir du 1^{er} juillet 1922, dans le territoire civil du département d'Oran, une commune mixte dont le chef-lieu sera placé à Marnia et qui en portera le nom.

Art. 2. — La commission municipale de la commune mixte de Marnia sera composée de vingt-neuf membres, savoir: 1^o De l'administrateur, président, ou, à son défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint à l'administrateur; — 2^o De représentants de chacune des sections de la commune mixte, dont le nombre et la qualité sont désignés au tableau ci après:

NOM de la commune mixte	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE			
		djoints français	membres français	caïds	membres indigènes
MARNIA	Marnia C.....	1	6	»	»
	Achache D.....	»	»	1	1
	Beni Ouassine D.....	»	»	1	1
	Beni bou Said D.....	»	»	1	1
	Khemis D.....	»	»	1	1
	M'Sirda Fouaga D.....	»	»	»	1
	Attia D.....	»	»	1	1
	Beni Mengouch D.....	»	»	»	1
	Djouldat D.....	»	»	»	1
	Zemmara D.....	»	»	1	1
	Maaziz D.....	»	»	»	1
	Kef D.....	»	»	»	1
	M'Sirda Tahala D.....	»	»	»	1

Le gouverneur général: T. Steeg.

(1) Publié également p. 2147

20 juin 1922. — Arrêté du gouv. gén. rattachant au territoire civil de l'Algérie des territoires de commandement de la division d'Oran et supprimant la commune mixte d'El-Aricha. (B. O. 1922, p. 1238) (1).

Vu le décret du 6 février 1919, article 6; — les arrêtés des 20 mai 1868 et 24 novembre 1871, sur l'organisation des communes mixtes; — l'arrêté du 5 mars 1919 portant règlement sur la constitution, les attributions et le fonctionnement des djemaâs de douars dans les communes mixtes; — l'arrêté du 23 octobre 1919 fixant la composition des commissions municipales des communes mixtes de l'Algérie; — le décret du 30 avril 1861; — Le conseil de gouvernement entendu; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement.

Art. 1^{er} — La commune mixte d'El-Aricha, dépendant du territoire de commandement de la division d'Oran, est dissoute à partir du 1^{er} juillet 1922. — Sont rattachés à la commune mixte du Télagh: — Le centre de population européenne de Crampel; — la tribu des Angad; — Sont rattachés à la commune mixte de Sebdoû: — le centre de population européenne d'El-Aricha; — les tribus des Ouled En Nehar Gheraba et Ouled En Nehar Cheraga.

Art. 2 — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 23 octobre 1919 est modifié conformément aux indications ci-après:

NOM de la commune mixte	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE			
		adjoints français	membres français	caids	membres indigènes
TÉLAGH	Rochambeau C. et les fermes des douars Mezaourou et celles du douar Taourira existant au lieu dit « Fakrounia » au nord du chemin de grande communication n° 48 (fermes Medrenad, Templardon, Charasse, Isman, Palisson et Champagne).....	1	1	»	»
	Bedeau C. et les fermes du douar Mouila (Titen Yaya)...	1	1	»	»
	Ain-Tindamine C.....	1	1	»	»
	Perthelot C. et les fermes européennes, maisons forestières et résinières du douar Oued-Sefloun et du douar M'hamid (partie sise au nord du chemin de grande communica-				

(1) Publie également p. 2144.

NOM de la commune mixte	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE			
		Adjoint français	membres français	cads	membres indigènes
TÉLACH (suite)	tion n° 48) et les fermes Le- moine, Arnaud Vicente (Anto- nio), Chany, moulin Ségura, des tractions Sidi-Douma, Se- fioun et Aoualah du douar M'hamid : les fermes Merlo (Beggar Sefioun) et la maison forestière de Sidi Douma (Se- fioun)	1	2	»	»
	Bossuet C. et les fermes du douar Mouila : les maisons fo- restières d'Ain-ben-Sultan, d'Ain-Kechba, d'Ain-Noua- geur, de Doualia et Rebaia, ainsi que les fermes européen- nes des douars M'hamid et Uaourira situées au sud du chemin de grande communi- cation n° 48 du Télagh à Saïda	1	1	»	»
	Magenta C. les fermes Décirion du douar Tadjemout, la gare des Pins et la maison fores- tière de Sidi-Salem.....	1	1	»	»
	Slissen C. les fermes du douar Tadjemout (partie nord) et la maison forestière de Baloula dans le douar Tadjemout....	1	1	»	»
	Turman C. le village coopératif, la maison forestière d'Ain- Dris ; les fermes de Tergou et de Ouled (Taourira) : fer- mes Chagny, Pittaluga, Re- naud, Montoya, Mamillion et les maisons résinières sises au nord du Chabel Benbéda.	1	4	»	»
	Crampel C.....	1	»	1	1
	Oued-Taourira D.....	»	»	1	1
	M'hamid D.....	»	»	1	1
	Oued-Sefioun D.....	»	»	1	1
	Mouila D.....	»	»	1	1
	Tadjemout D.....	»	»	1	1
	Maidar D.....	»	»	1	1
	Messoulane D.....	»	»	1	1
	Mezaourou D.....	»	»	1	1
	Angad T.....	»	»	1	1

NOM de la commune mixte	NOMS DES SECTIONS	COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE			
		adjoints français	membres français	cads	membres indigènes
SEBDOU	Sebdou C. et les fermes européennes des douars Sebdou et Azaïl.....	1	1	"	"
	Ain-Fezza C. et les fermes européennes des douars Yfri et Chouly	1	2	"	"
	Ain-Tellout C. et les fermes européennes des douars des Beni-Smiel et des Ouled-Mimoun (partie située à l'ouest du territoire de Descartes)..	1	2	"	"
	Terni C. et les fermes européennes des douars Terni et Ain-Gheraba	1	1	"	"
	El-Aricha C.....	1	3	"	1
	Yfri D.....	"	"	1	1
	Chouly D.....	"	"	1	1
	Beni-Smiel D.....	"	"	1	1
	Ouled-Mimoun D.....	"	"	1	1
	Sebdou D.....	"	"	1	1
	Terni D.....	"	"	1	1
	Azaïl D.....	"	"	1	1
	Ain-Gheraba D.....	"	"	1	1
	Ouled En Nehar Gheraba T....	"	"	1	1
	Ouled En Nehar Cheraga T....	"	"	1	1

Le gouverneur général : T. Steeg.

26 juin 1922. — Arrêté ministériel autorisant une audience foraine tenue tous les quinze jours à Tizirt par le juge de paix de Dellys (B. O. 1922, p. 2180.)

27 juin 1922. — Décret autorisant la chambre de commerce d'Alger à emprunter, pour l'avancer au gouvernement général de l'Algérie, une somme de 20.700 francs en vue de l'établissement des circuits téléphoniques Alger-Birkadem et Bouira-El-Esnam. (J. O., 29 juin 1922; B. O. 1922, p. 2154.)

28 juin 1922. — Décret fixant le budget du département de Constantine pour l'exercice 1922 :

En recettes à.....	17.903.953 55	2.088.862 75	19.992.816 30
En dépenses à....	16.802.205 74	3.035.435 60	19.887.641 34

Excédent de recettes..... 105.174 96

29 juin 1922. — Arrêté du ministre résident général de la République française à Tunis, augmentant le nombre des membres de la chambre de commerce de Bizerte (*J. O. T.*, 19 juillet 1922).

30 juin 1922 (1). — Arrêté du directeur général des finances modifiant le tableau de la nomenclature des produits monopolisés annexé à l'arrêté du 30 décembre 1921. (*J. O. T.*, 28 juin 1922).

3 juillet 1922. — Décret modifiant le décret du 21 avril 1866 relatif à l'état des personnes en Algérie. (*J. O.*, 11 juillet 1922; *B. O.* 1922, p. 2463).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, — Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 (2) sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie; — le décret du 21 avril 1866 (3), portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte précité; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Le paragraphe *in fine* de l'art. 10 du décret du 21 avril 1866 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: — « Leurs veuves sont admises à pension suivant la même réglementation si le mariage a été accompli sous la loi civile française. — En ce qui concerne les fonctionnaires musulmans non mariés sous le régime de la loi française, une pension ou un secours annuel, fixé conformément à la législation en vigueur, est accordé à leurs veuves et enfants, d'après les règles suivantes: — Le mariage doit être justifié par un acte du cadi, passé au moment de la célébration, ou par la production d'actes régulièrement inscrits, suivant les prescriptions de l'art. 17 de la loi du 23 mars 1862 sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie. A l'égard, toutefois, des fonctionnaires actuellement en service, dont le mariage n'aurait pas eu lieu dans ces conditions, il est accordé un délai de six mois à partir de la promulgation du présent décret pour leur permettre de faire établir, par les moyens légaux, l'existence de leur union. La pension sera répartie, individuellement, par parts égales, entre les veuves et les enfants âgés de moins de vingt et un ans. Elle cessera, en ce qui concerne les veuves, en cas de nouveau mariage et, en ce qui concerne les enfants, lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt et un ans. — Cette pension sera réversible sur tous les ayants droit existants jusqu'au dernier bénéficiaire. »

3 juillet 1922. — Décret transformant en agences postales les établissements de facteur-receveur auxiliaire en Algérie. (*J. O.*, 20 juillet 1922; *B. O.* 1922, p. 2464).

(1) On remarquera que cet arrêté est publié dans un numéro du *J. O. T.* antérieur à sa date.

(2) Est. et Lef., p. 302.

(3) Est. et Lef., p. 313.

6 juillet 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relevant les traitements des gardiens de bureau commissionnés de l'Administration centrale. (B. O. 1922, p. 2431).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel de l'administration centrale du gouvernement général ; — l'arrêté du 20 juillet 1920 portant révision des traitements du personnel du gouvernement général ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie ; — l'avis émis par la commission des finances des délégations financières dans sa séance du 24 mai 1921, tendant à porter de 4.000 à 5.200 fr. le maximum du traitement alloué aux gardiens de bureau indigènes en fonctions dans les chefs-lieux des trois départements de la colonie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 6 de l'arrêté du 30 mars 1909, modifié par l'arrêté du 20 juillet 1920, sont, en ce qui concerne les émoluments du personnel du service intérieur commissionné, remplacé par les suivantes :

Art. 6. —

— Agents du service intérieur commissionné (français et indigènes) : — Huissiers, concierges, 1^{re} classe, 5.200 fr. ; — Gardiens de bureau, 2^e classe, 5.000 fr. ; — Téléphoniste (non commissionné) : 3^e classe, 4.800 fr. ; — 4^e classe, 4.600 fr. ; — 5^e classe, 4.400 fr. ; 6^e classe, 4.200 fr. ; 7^e classe, 4.000 fr. ; 8^e classe, 3.800 fr. — Employé de la presse autographique, de 4.000 à 7.000 fr. par avancements de 200 fr.

6 juillet 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relevant le traitement des gardiens de bureau de l'administration départementale. (B. O. 1922, p. 2434).

8 juillet 1922. — Décret modifiant le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie. (J. O. 14 juillet 1922 ; B. O. 1922, p. 2454).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'art. 151 du décret du 16 janvier 1902 (1) ; — l'avis émis par le conseil de gouvernement de l'Algérie dans sa séance du 28 avril 1922 : — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Le paragraphe final (3^e) de l'art. 151 du décret du 16 janvier 1902, est modifié comme suit : — « 3^e les contributions, impôts, taxes et revenus dus aux départements, à l'exclusion des produits éventuels. »

10 juillet 1922. — Décret faisant concession à la compagnie centrale d'exploitation et recherches minières des mines de zinc, plomb et métaux connexes situées commune mixte de Souk-Ahras, arrondissement de Guelma, département de Constantine, aux clauses et conditions du cahier des charges

(1) Est. et Lef., Supp. 1902, p. 9.

annexé au présent décret. — Cette concession prendra le nom de concession du Djebel-Berda. (*J. O.*, 19 juillet 1922; *B. O.* 1922, p. 2406).

11 juillet 1922. — Loi prorogeant, pour une durée de six mois, les dispositions des articles 8 à 15 inclus de la loi du 15 juillet 1914, remises en vigueur par la loi du 4 août 1920 et réglementant le régime de l'indigénat en Algérie. (*J. O.*, 12 juillet 1922 ; *B. O.* 1922, p. 2379).

Art. unique. — Sont prorogées pour une durée de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions des art. 8 à 15 inclus de la loi du 15 juillet 1914 remises en vigueur par la loi du 4 août 1920 et réglementant le régime de l'indigénat en Algérie.

11 juillet 1922. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Constantine, d'un chemin de fer d'intérêt général à voie normale, entre Medjez-Sfa et Oued-Damous, par ou près Villars, Khremissa, Sédrata et Tifech. (*J. O.*, 12 juillet 1922 ; *B. O.* 1922, p. 2447).

11 juillet 1922. — Décret modifiant temporairement les conditions d'exploitation de la compagnie de tramways de Bône à La Calle. (*J. O.*, 14 juillet 1922 ; *B. O.* 1922, p. 2448).

12 juillet 1922. — Décret du bey rendant applicable à la Tunisie la loi française du 28 avril 1922 modifiant la loi du 2 juillet 1919 instituant le règlement transactionnel. (*J.O.T.*, 19 juillet 1922).

12 juillet 1922. — Décret modifiant le tableau des coefficients de majoration annexé au décret du 19 mai 1920 relatif aux marchandises de provenance ou d'origine allemande. (*J. O. T.*, 19 juillet 1922).

12 juillet 1922. — Décret du bey accordant un nouveau délai pour le dépôt des demandes d'indemnités pour pertes de loyers. (*J. O. T.*, 19 juillet 1922).

12 juillet 1922. — Décret du bey rapportant la prohibition de sortie des peaux préparées de cheval, de veau et de vachette tannées, mégissées et corroyées. (*J. O. T.*, 19 juillet 1922).

12 juillet 1922. — Décret du bey régularisant le monopole de la fabrication des chéchias en Tunisie. (*J.O.T.*, 22 juillet 1922).

Vu le décret du 12 mars 1884, réglementant la Corporation des fabricants de chéchias de Tunisie ; — l'arrêté du directeur des finances, en date du 2 octobre 1884, attribuant à la direction des contributions diverses la gestion du foulage des chéchias ; — l'arrêté du directeur des finances, en date du

10 décembre 1895, réglementant le fonctionnement de la régie des foulons de chéchias ; — Considérant qu'il convient de garantir les droits et privilèges de la corporation des chaouachis tunisiens ; — Sur le rapport de notre secrétaire général et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Le monopole de la fabrication des fez et chéchias en Tunisie est réservé à l'Etat qui en délègue l'exercice exclusivement à la corporation des chaouachis de Tunis, exception faite du foulage, ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

Art. 2. — Le foulage des chéchias sera comme antérieurement assuré par les soins du laboratoire des essais industriels et commerciaux indigènes, dans la forme prévue par l'arrêté du directeur général des finances en date du 10 décembre 1895.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 12 mars 1884, relatives aux attributions du conseil corporatif des fabricants de chéchias, à la marque de fabrique dite Nichan, à l'apposition frauduleuse de cette marque sur les chéchias d'importation, restent en vigueur.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 12 juillet 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

12 juillet 1922. — Décret du bey attribuant une indemnité temporaire de cherté de vie aux pensionnés de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. (J.O.T., 22 juillet 1922).

12 juillet 1922. — Décret du bey complétant et modifiant les droits du tarif général des douanes à l'importation et le tableau des coefficients de majoration annexé au décret du 19 mai 1921 relatif aux marchandises de provenance ou d'origine allemande. (J. O. T., 22 juillet 1922).

12 juillet 1922. — Décret du bey réglementant la constitution des sociétés d'assurances. (J. O. T., 22 juillet 1922).

Vu le décret français du 8 mars 1922 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances ; — notre décret du 13 juillet 1912 réglementant les assurances mutuelles agricoles ; — le vœu émis par la conférence consultative « que les compagnies d'assurances opérant en Tunisie soient astreintes à y employer une partie de leurs réserves ou de leurs capitaux dans des conditions similaires de celles qui sont imposées aux compagnies d'assurances opérant dans la métropole » ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de notre directeur général des finances et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret présidentiel du 8 mars 1922 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances, sont applicables, sous réserve des dispositions ci-après, aux sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes ayant leur siège social en Tunisie et qui ne sont pas régies par le décret du 13 juillet 1912 réglementant les assurances mutuelles agricoles. — Les sociétés régies par ce dernier

décret doivent toutefois, lorsqu'elles entendent pratiquer l'assurance contre les accidents du travail ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, se conformer aux dispositions du décret précité du 8 mars 1922.

Art. 2. — Les sociétés d'assurances mutuelles peuvent se former, sans aucune réserve, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, fait en double original, quel que soit le nombre des signataires à l'acte.

Art. 3. — Les fonds des sociétés d'assurances exerçant en Tunisie, qu'elles y aient ou non leur siège social, sont placés, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, soit comme le prescrit l'article 57 (1^o) du décret français du 8 mars 1922, soit en immeubles ou prêts hypothécaires sur immeubles situés en Tunisie et immatriculés, en ouvertures de crédits hypothécaires pour construction d'immeubles remplissant les mêmes conditions, ainsi qu'en valeurs de l'Etat Tunisien ou jouissant de sa garantie. — Le placement en valeurs tunisiennes, en immeubles, en prêts hypothécaires sur immeubles, et en ouvertures de crédit hypothécaire pour construction d'immeubles situés en Tunisie est obligatoire pour la partie de l'actif correspondant aux opérations locales.

Art. 4. — Notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et notre directeur général des finances sont chargés de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir, chacun en ce qui le concerne, ou d'accord entre eux, par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 12 juillet 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

12 juillet 1922. — Décret du bey complétant le décret réglementaire du 27 février 1922 déterminant les conditions d'application du décret organique du 15 mars 1921 sur les accidents du travail, en ce qui concerne le fonds de garantie. (J. O. T., 22 juillet 1922).

Vu le décret organique du 15 mars 1921 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Tunisie et notamment l'art. 9 de ce décret ; — le décret réglementaire du 27 février 1922 déterminant les conditions d'application du décret organique du 15 mars 1921 en ce qui concerne le fonds de garantie, et notamment l'art. 4 de ce décret ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de notre directeur général des finances, et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. unique. — L'art. 4 du décret du 27 février 1922 est complété ainsi qu'il suit : — « Lorsque le siège social se trouve hors du territoire de la régence, les agences locales doivent produire, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, un extrait du répertoire susvisé, certifié conforme à l'original et reproduisant toutes les indications qui y ont été consignées au cours du trimestre précédent. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 12 juillet 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

12 juillet 1922. — Décret du bey modifiant certaines dispositions des décrets du 20 septembre 1917 et du 13 septembre 1918 qui ont institué un droit de statistique et de contrôle sur les vins, moûts de raisins frais et vendanges fraîches. (J.O.T., 26 juillet-2 août 1922).

Vu le décret du 20 septembre 1917 (1), qui a créé un droit de statistique et de contrôle de la production des vins au tarif de 0 fr. 25 par hectolitre ; — le décret du 13 septembre 1918 (2), qui a déclaré applicable aux moûts de raisins frais les dispositions du décret susvisé du 20 septembre 1917, étendu aux acheteurs de vendanges fraîches les obligations imposées par ce dernier décret aux récoltants, propriétaires, fermiers ou colons partiaires, ou soumis au droit précité, les vendanges fraîches exportées, en calculant le droit, pour ces dernières, à raison de deux hectolitres de vin pour trois hectolitres de vendanges ; — le décret du 19 décembre 1918 (3), qui a élevé de 0 fr. 25 à 0 fr. 50 par hectolitre le tarif du droit sur les vins, moûts de raisins frais et vendanges fraîches exportées ; — le décret du 20 décembre 1919 (4) instituant, en représentation d'un impôt direct sur les revenus agricoles de la vigne, un impôt forfaitaire de 1 fr. 25 par hectolitre de vin de moûts de raisins frais, de vendanges fraîches, qu'elles soient exportées, destinées à la distillation ou consommées en nature ; le dit impôt perçu sous la forme d'une surtaxe au droit de statistique ; — Considérant qu'en vue d'accorder des facilités aux producteurs et exportateurs, il convient de modifier certaines dispositions des décrets susvisés des 20 septembre 1917 et 13 septembre 1918 relatives à la perception et au contrôle de l'impôt et de réglementer les enlèvements partiels du lieu de production, avant le dépôt de la déclaration réglementaire de récolte, des produits obtenus ; — Sur la rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les art. 2 et 3 du décret du 20 septembre 1917 sont, en ce qui concerne les vins, abrogés et remplacés par les suivants :

« Art. 2. — Le droit édicté par l'article précédent est à la charge du récoltant propriétaire, fermier ou colon partiaire ; il est exigible aussitôt après l'achèvement de la récolte ou, le cas échéant, aussitôt après la déclaration partielle d'enlèvement dont il est question ci-après. — A cet effet, le récoltant propriétaire, fermier ou colon partiaire est tenu, dans les vingt jours de l'achèvement de la récolte, de déclarer au receveur des contributions diverses du bureau de la circonscription, sur des formules fournies par l'administration des finances et déposées à la chambre d'agriculture et aux chambres mixtes, au syndicat des viticulteurs, aux contrôles civils et dans les bureaux des finances : — 1^o la superficie des vignes en production dont les produits sont à la disposition du déclarant en sa qualité de propriétaire ou fermier ; — 2^o la quantité totale des vins (lies comprises) provenant de la récolte de l'année ; — 3^o le lieu exact où s'opère la fabrication et où seront entreposés

(1) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 513.

(2) *Rev. Alg.*, 1920, 3, 262.

(3) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 72.

(4) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 500.

les vins déclarés jusqu'à leur mise en circulation ; — 4° la quantité totale des stocks restant dans la cave sur ses récoltes antérieures de vins. Pendant la période comprise du jour du commencement des vendanges jusqu'au 1^{er} janvier suivant, tout mélange de vins provenant des récoltes antérieures avec les vins obtenus de la nouvelle récolte doit être précédé d'une déclaration à déposer, contre récépissé, à la recette des contributions diverses de la circonscription faisant connaître : a) les noms, prénoms, profession et adresse du déclarant ; b) la date et l'heure auxquelles le mélange aura lieu ; c) le lieu de l'opération ; d) la quantité de vins, des récoltes antérieures à mélanger détenue par le déclarant. Le mélange ne pourra avoir lieu qu'en présence des agents des contributions diverses qui sont autorisés à y assister et à procéder à toutes vérifications nécessaires. Toutefois, le déclarant pourra procéder à cette opération en l'absence desdits agents si, passé le délai de trois jours de la date du récépissé de sa déclaration, ceux-ci ne se sont pas présentés sur le lieu de l'opération pour exercer leur contrôle. — La déclaration indique la caisse des contributions diverses où le déclarant désire payer le droit créé par le présent décret. — Pendant la fabrication et jusqu'au dépôt de la déclaration de récolte ci-dessus prescrite, aucun enlèvement de vins ne pourra être effectué du lieu de production, sans être précédé d'une déclaration partielle de récolte au moins égale à la quantité de produits à enlever. Ces déclarations partielles seront établies sur une formule spéciale et déposées au bureau des contributions diverses de la circonscription dans les mêmes conditions que la déclaration totale de récolte. Cette dernière déclaration qui, en tout état de cause, devra être souscrite et déposée dans le délai réglementaire, rappellera les déclarations totales des droits à la charge du déclarant.

« Art. 3. — La déclaration partielle ou totale datée et signée doit être établie et déposée en double exemplaire à la recette des contributions diverses de la circonscription, soit directement, soit par la poste ; le receveur en accuse réception sur l'un des doubles qu'il remet, séance tenante, ou qu'il fera parvenir au déclarant après y avoir inscrit le montant des droits dus au trésor et indiqué la caisse des contributions diverses où ces droits doivent être acquittés. — Les droits sont liquidés sur les quantités de vin déclarées, déduction faite des lies en suspension, calculées à raison des taux forfaitaires de 3 %. Ce taux est porté à 6 % sur les vins blancs ou rosés obtenus à l'aide de pressoirs à marche continue fonctionnant jusqu'à épuisement complet de marcs. L'administration aura la faculté de vérifier ultérieurement l'exactitude de cette indication. — Le déclarant est, par le seul fait de sa déclaration, débiteur des droits ainsi liquidés, et il ne peut être déchargé en totalité ou en partie qu'en prouvant que sa déclaration a été excessive par suite d'erreurs matérielles. — Le droit est exigible dans le mois qui suit la déclaration, mais les délais peuvent être accordés au débiteur, à la condition, par ce dernier, d'en faire la demande et de fournir à l'appui à l'administration des finances les garanties qu'elle croira devoir exiger. — Ces délais ne peuvent en aucun cas s'étendre au delà de la récolte de l'année suivante. »

Art. 2. — L'art. 2 du décret du 13 septembre 1918 est complété par la disposition suivante : — Ils (les acheteurs des vendanges fraîches) sont tenus de souscrire la déclaration prévue à l'article 2 du décret du 20 septembre 1917 (modifié par l'article 1^{er} du présent décret) dans les vingt jours de la réception des vendanges achetées.

Art. 3. — Les dispositions de la législation en vigueur non contraires à celles du présent décret sont expressément maintenues.

Art. 4. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement. Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 12 juillet 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

12 juillet 1922. — Décret portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1920. (*J. O.*, 28 juillet 1923; *B. O.* 1923, p. 2106).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 19 décembre 1900 ; — Le décret du 16 janvier 1902 ; — Le rapport de la commission de vérification des comptes ; — Les délibérations des délégations financières algériennes et du conseil supérieur du gouvernement en date des 22 et 29 juin 1922 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie, — Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1920 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des recettes*

Art. 1^{er}. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1920 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de : 549.152.833 fr. 65. — Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à : 416.956.119 fr. 76. — Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1920 sont arrêtés à la même somme. — Et les droits et produits restant à recouvrer à : 132.196.713 fr. 89.

§ 2. — *Fixation des crédits*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 389.991.241 fr. 66, ouverts conformément aux tableaux A et C ci-annexés pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1920 sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité : — 1^o D'une somme de 38.607.064 fr. 63 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1920 et annulée définitivement ; — 2^o D'une somme de 1.913.556 fr. 03 représentant des dépenses non payées de l'exercice 1920 qui, conformément à l'art. 3 ci-dessous, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants. — Ces annulations de crédits montant ensemble à 40.520.620 fr. 03, sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé. — Par suite, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1920 sont définitivement fixés à la somme de 349.470.621 fr., égale aux paiements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau A, ci 349.470.621 fr.

§ 3. — *Fixation des dépenses*

Art. 3. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1920 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de 351.384.177

fr. 03. — Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 349.470.621 fr. — Et les dépenses restant à payer à 1.913.556 fr. 03. — Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1920 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 16 janvier 1902,

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES PAR SECTION	CREDITS accordés par le budget ou par des dispositions spéciales	DEPENSES résultant des services faits Droits constatés au profit des créanciers de l'Algérie
Section I. Dette.....	51.325.125 »	41.801.809 49
Section II. — Gouvernement général et administration centrale	14.627.828 58	10.628.023 65
Section III. — Intérieur.....	69.784.222 »	63.398.147 58
Section IV. — Affaires étrangères.....	18.614.246 91	16.859.440 52
Section V. — Finances.....	33.453.666 65	24.865.328 90
Section VI. — Postes, télégraphes et téléphones	40.691.856 10	38.808.975 60
Section VII. — Travaux publics, service maritime	23.824.741 32	21.621.359 95
Section VII bis. — Chemins de fer.....	16.918.070 »	16.168.235 95
Section VII ter. — Mines.....	761.684 86	426.410 51
Section VIII. — Agriculture, commerce et colonisation	18.740.281 46	16.385.939 48
Section VIII bis. — Eaux et forêts.....	11.256.709 85	10.434.176 37
Section IX. — Dépenses éventuelles.....	6.480 »	» »
Section X. — Dépenses d'exercices clos et d'exercices périmés	9.932.856 57	9.932.856 57
Section XI. — Dépenses extraordinaires...	79.953.472 96	79.953.472 36
Section XII. — Dépenses accidentelles....	100.000 »	100.000 »
Totaux généraux.....	389 991.241 66	351.384.177 63

§ 4. — Fixation du résultat du budget de l'Algérie

Art. 4. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1920 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : — Recettes fixées par l'article 1^{er}, à 416.956.119 fr. 76 ; — Paiements fixés par l'article 3, à 349.470.621 fr. — Excédent de recettes : 67.485.498 fr. 76.

Art. 5. — L'excédent des recettes fixé par l'article précédent à 67.485.498 fr. 76 sera, conformément à l'article 73 du décret du 16 janvier 1902, affecté au fonds de réserve prévu par l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900, modifié par l'article 4 de la loi du 23 juillet 1904.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	ÉVALUATION des produits	Recouvrements effectués sur les droits constates et produits définis de l'exercice 1920
RECETTES ORDINAIRES		
§ 1 ^{er} . — <i>Impôts et revenus</i>		
Contributions directes	33 639.909 »	34.814.199 93
Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.....	22.150.000 »	22.812.667 30
Taxes assimilées aux contributions directes	2.382.676 »	1.079.430 62
Contributions arabes (principal, part des chefs et centimes perçus au profit de la colonie	128.000 »	58.339 73
Produits de l'enregistrement.....	26.591.628 »	70.045.602 93
Produits du timbre.....	8.867.523 »	16.459.091 02
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.....	950.000 »	3.122.600 11
Produits des douanes.....	24.223.844 »	43.357.592 27
Produits des contributions diverses.....	54.532.676 »	60.059.092 31
Totaux du paragraphe 1 ^{er}	170.466.256 »	251.808.616 22
§ 2. — <i>Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'Etat</i>		
Produits des postes.....	7.642.500 »	13.989.727 46
Produits des télégraphes.....	5.098.000 »	6.535.812 17
Produits des téléphones.....	2.865.000 »	5.781.545 52
Totaux du paragraphe 2.....	15.605.500 »	26.307.085 15
§ 3. — <i>Produits et revenus du domaine de l'Etat</i>		
Produits du domaine autre que le domaine forestier	4.291.846 »	5.424.597 65
Produits des forêts.....	6.218.366 »	7.020.207 13
Totaux du paragraphe 3.....	10.510.212 »	12.444.804 78
§ 4. — <i>Produits divers du budget</i>	2.527.683 »	6.289.388 53
§ 5. — <i>Ressources exceptionnelles</i>	1.219.000 »	1.220.257 68
§ 6. — <i>Recettes d'ordre</i>		
1 ^o Recettes en atténuation de dépenses...	89.479.455 »	28.040.261 05
2 ^o Recettes d'ordre proprement dites.....	10.299.871 73	10.352.233 99
Totaux du paragraphe 6.....	99.779.326 73	38.392.495 04
Totaux des recettes ordinaires.....	300.107.977 73	337.002.647 40
RECETTES EXTRAORDINAIRES		
Prélèvements sur les fonds d'emprunt.....	74.360.518 31	74.360 518 31
Emploi de l'excédent du fonds de réserve.	3.480.017 38	3.480.017 38
Prélèvements sur le fonds de réserve.....	2 112.936 67	2.112.936 67
Totaux des recettes extraordinaires...	79.953.472 36	79.953.472 36
Totaux des recettes du budget de l'Algérie.	380.061.450 09	416.956.119 76

14 juillet 1922. — Décret du bey supprimant le secrétariat général du gouvernement tunisien. (J.O.T., 5-15 juillet 1922).

14 juillet 1922. — Décret du bey créant une direction générale de l'intérieur. (J. O. T., 5-15 juillet 1922).

Vu notre décret en date de ce jour concernant la suppression du secrétariat général du gouvernement tunisien et la création d'une direction générale de l'intérieur et d'une direction de la justice ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Il est institué, près de notre gouvernement, une direction générale de l'intérieur ayant son siège à Dar-el-Bey.

Art. 2. — Le directeur général de l'intérieur assure, en collaboration avec notre premier ministre dont il vise les actes, les services d'administration générale de la régence.

Art. 3. — Le directeur général de l'intérieur a dans ses attributions tous les services relevant jusqu'ici du secrétariat général, à l'exception de ceux qui en ont été nommément détachés par décret au profit d'autres directions. — La direction générale de l'intérieur comprend notamment les services suivants : cadats, habous, cultes, hygiène et assistance, sûreté, services pénitentiaires, communes. — La direction générale assure la présentation et la promulgation des lois, décrets et règlements, ainsi que la garde des archives de l'Etat. Il n'est rien changé au surplus aux dispositions en vigueur concernant le fonctionnement intérieur et les attributions respectives desdits services.

Art. 4. — Le directeur général de l'intérieur est nommé par nous sur la présentation du résident général de la République française. Il peut être assisté d'un adjoint, nommé dans les mêmes formes.

Art. 5. — Le directeur général de l'intérieur est investi, pour tout ce qui concerne les services définis à l'art. 3, des attributions dévolues jusqu'à ce jour au secrétaire général du gouvernement tunisien. — Concurrément avec le premier ministre, il exerce le pouvoir réglementaire.

Art. 6. — Notre ministre de la plume demeure chargé des fonctions qui lui sont actuellement dévolues par les textes en vigueur. Il supplée, en cas d'absence ou d'empêchement constaté, notre premier ministre, qui peut, d'autre part, le déléguer, après accord avec notre directeur général de l'intérieur, à l'effet de suivre toutes affaires à déterminer.

Art. 7. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 14 juillet 1922. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

14 juillet 1922. — Décret du bey créant une direction de la justice tunisienne. (J. O. T., 5-15 juillet 1922).

Vu notre décret en date de ce jour consacrant la suppression du secrétariat général du gouvernement tunisien et la création d'une direction générale de l'intérieur et d'une direction de la justice ; — Après nous être assuré

de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès de notre gouvernement, au ministère de la justice définitivement détaché de l'administration, une direction de la justice tunisienne, indépendante — administrativement et matériellement — de la direction générale de l'intérieur.

Art. 2. — Le directeur de la justice assure l'administration de la justice, en collaboration avec notre ministre de la justice dont il vise les actes.

Art. 3. — La direction de la justice comprend les services suivants, tels qu'ils se comportent à la date du présent décret : — 1^o Les services judiciaires tunisiens ; — 2^o Le charaa, les tutelles et le notariat tunisiens ; — 3^o Le tribunal rabbinique ; — 4^o La direction des services centraux et du contentieux du ministère de la justice.

Art. 4. — Les services judiciaires tunisiens continuent à être dirigés par le directeur des services judiciaires ; le conseiller de justice institué par le décret du 26 avril 1921 continue à assurer, sous la haute autorité du ministre de la justice et du directeur de la justice le fonctionnement des bureaux du charaa, des tutelles et du notariat. — Il n'est rien changé, au surplus, aux dispositions et instructions en vigueur concernant le fonctionnement intérieur et les attributions respectives des services énumérés à l'art. 3.

Art. 5. — Le directeur de la justice tunisienne a, concurremment avec notre ministre de la justice, l'exercice du pouvoir réglementaire.

Art. 6. — Le directeur de la justice aura les attributions jusqu'ici dévolues au secrétaire général du gouvernement tunisien pour tout ce qui concerne les services énumérés ci-dessus et pour les commissions intéressant le fonctionnement de la justice en Tunisie, notamment il présidera la commission des grâces. Il présentera les décrets de nomination d'oukils.

Art. 7. — Les décrets concernant l'administration de la justice tunisienne nous seront présentés par notre premier ministre, sur la proposition de notre ministre de la justice et du directeur de la justice tunisienne.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 14 juillet 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

13 juillet 1922, — Arrêté du ministre résident général fixant le mode de désignation et la composition de la section française du grand conseil de la Tunisie. (*J. O. T.*, 5-15 juillet 1922).

Vu les arrêtés constitutifs des chambres de commerce et d'agriculture ; — les arrêtés constitutifs de la conférence consultative ; — le décret beylical relatif à la constitution et aux attributions du grand conseil de la Tunisie.

TITRE PRÉLIMINAIRE

COMPOSITION DE LA SECTION FRANÇAISE

Art. 1^{er}. — La section française du grand conseil de la Tunisie instituée par décret du 12 juillet 1922 est composée de : — 1^o 21 représentants des grands intérêts économiques de la Tunisie ; agriculture, industrie et commerce ; — 2^o 23 représentants de la colonie française.

TITRE II

REPRÉSENTATION DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES

Art. 2. — *Répartition des sièges entre les divers intérêts économiques.* — La chambre de commerce d'agriculture du Nord élit 6 délégués ; La chambre de commerce de Bizerte élit 1 délégué ; La chambre de commerce de Tunis élit 4 délégués ; La chambre d'agriculture et de commerce du Centre élit 4 délégués (dont deux agriculteurs et deux commerçants) ; La chambre d'agriculture et de commerce du Sud élit 4 délégués (dont deux agriculteurs et deux commerçants) ; La chambre consultative des intérêts miniers élit 2 délégués ; Total, 21 délégués. — Toutefois, lorsque le territoire de la chambre de commerce de Bizerte aura été étendu aux contrôles de Béja, Souk-el-Arba et Tabarka, le nombre de représentants de cette chambre au grand conseil sera porté à deux.

Art. 3. — *Date et mode d'élections.* — Les élections des délégués des différentes chambres ont lieu à des dates et à des heures fixées par arrêtés résidentiels au contrôle civil du siège de chaque chambre, au scrutin de liste lorsqu'il y a lieu à nomination de plusieurs délégués. Le bureau de vote est présidé par le contrôleur civil assisté du président de la chambre, du plus âgé et du plus jeune des autres membres présents. — L'élection ne peut avoir lieu que si la majorité absolue du nombre légal des membres est présente. — Si le quorum n'est pas atteint, les élections sont renvoyées à huitaine. — Au premier tour, la majorité absolue calculée sur le nombre légal des membres composant la chambre est nécessaire pour être élu. — Au deuxième tour, la majorité relative des suffrages exprimés est suffisante. — Les bulletins blancs ne sont pas considérés comme suffrages exprimés ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé. — Le bureau proclame les élus provisoires, dresse le procès-verbal des opérations et le transmet, après signature, au résident général avec les bulletins de vote annexés.

Art. 4. — *Réclamations contre les élections.* — Les opérations électorales de chaque chambre peuvent être arguées de nullité par tout membre de cette chambre. — Les réclamations doivent, à peine de nullité, être déposées dans les bureaux du contrôle civil du lieu de réunion de la chambre dans le délai de cinq jours après le scrutin ; il en sera donné récépissé. — Les réclamations reçues par le contrôleur civil seront immédiatement transmises par lui au résident général. — Il est statué souverainement dans le délai de quinze jours à partir du jour de leur dépôt par la commission prévue à l'art. 37. — Le résident général peut également déférer les opérations à la même commission dans le délai de huit jours à dater de la réception du procès-verbal prévu à l'article précédent.

Art. 5. — *Annulation d'une élection.* — Dans le cas où l'annulation d'une élection est prononcée, il est procédé à de nouvelles élections à une date fixée par arrêté résidentiel.

TITRE III

REPRÉSENTATION DE LA COLONIE FRANÇAISE

Art. 6. — *Divisions en circonscriptions électorales.* — Chacune des régions créées par le décret du 11 juillet 1922 constitue une circonscription électorale pour la représentation de la colonie française au grand conseil. — Les électeurs français des territoires soumis à la surveillance des autorités militaires sont rattachés à la circonscription de la région de Sfax.

Art. 7. — *Répartition des représentants de la colonie par région.* — Le nombre des membres du conseil représentant la colonie française est fixé par région ainsi qu'il suit : — 1^o Région de Bizerte, 5 représentants ; 2^o Région de Tunis, 7 représentants ; 3^o Région du Kef, 3 représentants ; 4^o Région de Sousse, 4 représentants ; 5^o Région de Sfax, 4 représentants ; Total, 23 représentants.

TITRE IV

DE L'ELECTORAT

Art. 8. — *Capacité électorale.* — Sont électeurs, sauf les exceptions indiquées au présent article, tous les français âgés de 20 ans au moins, jouissant de leurs droits civils et politiques et domiciliés depuis au moins deux ans en Tunisie au 31 décembre de l'année de l'élection. — Toutefois, ne peuvent être inscrits sur les listes électorales : — 1^o Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; — 2^o Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, pour crime, par application de l'article 463 du code pénal ; — 3^o Ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privé des droits de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale. — L'incapacité en pareil cas cesse à l'expiration du temps fixé par le jugement et qui court à dater de l'expiration de la peine principale ; — 4^o Les condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ; — 5^o Les condamnés pour délits de : vagabondage, mendicité, usure. — Ceux qui ont été déclarés coupables par les tribunaux correctionnels d'infraction aux lois sur les jeux (art. 410 du code pénal et décret beylical du 23 juillet 1884), aux dispositions de l'art. 411 du code pénal relatif aux prêts sur gage ou nantissement, ou pour chantage (art. 400, § 2, du code pénal). — Les interdits ; — Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ; — 6^o Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour : vol (art. 379, 388, 401 du code pénal) ; — Escroquerie (art. 408) ; — Abus de blanc-seing (art. 407) ; — Abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406) ; — Soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 169 et 170) ; — Attentats aux mœurs (art. 330, 334 du code pénal et loi du 3 avril 1903) ; — Infraction aux art. 69, 70, 71, 72 de la loi du 16 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ; — 7^o Les individus déclarés en faillite soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France et non réhabilités ; — 8^o Ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour : — Tromperie sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise, sur la quantité des choses livrées par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts, ou par des manœuvres ou des indications frauduleuses relatives au pesage ou au mesurage (art. 423 du code pénal et 1^{er} de la loi française du 27 mars 1851) ; — Falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (art. 1^{er} et 2 de la loi française du 27 mars 1851 et décret beylical du 27 janvier 1857) ; — Destruction d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (art. 439 du code pénal) ; — Détérioration des marchandises, matières ou instruments quelconques ser-

vant à la fabrication (art. 443 du code pénal) ; — Dévastation des récoltes ; — Abatage, coupe ou mutilation d'arbres ; — Destruction de greffes (art. 444, 445, 446 et 447 du code pénal et décret beylical du 15 décembre 1895) ; — Empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voitures, de monture ou de charge, de bestiaux (boeufs, moutons, chèvres), de pores ou de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (art. 452 du code pénal) ; — Délit en matière électorale entraînant, en France, la privation des droits de vote et d'élection. — Ne peuvent de même être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour : — Rebellion (art. 200 et 219 du code pénal) ; — Outrages ou violences envers des dépositaires de l'autorité ou de la force publique (art. 222 à 230 du code pénal) ; — Outrages publics envers un juré ou assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition ; — Infraction à la loi française sur les attroupements, aux lois françaises et aux décrets beylicaux sur les associations et le colportage. — Vente ou mise en vente de denrées sachant qu'elles sont falsifiées ou corrompues (art. 1^{er} et 2 de la loi française du 27 mars 1851 et décret beylical du 27 janvier 1873, art. 3).

Art. 9. — *Militaires en activité de service.* — Les militaires en activité de service ne sont pas électeurs.

Art. 10. — *Naturalisés.* — Les naturalisés qui n'ont pas satisfait aux obligations de la loi militaire française ne peuvent être inscrits sur les listes électorales que la deuxième année qui suit la date de la naturalisation.

Art. 11. — *Formation des listes électorales.* — Les listes électorales de chaque région sont dressées annuellement, dans chaque contrôle civil de la région, par les contrôleurs civils assistés de quatre électeurs domiciliés dans ce contrôle désignés par le résident général. — Les commissions d'établissement des listes électorales se réunissent dans la deuxième quinzaine de janvier. Par mesure transitoire les commissions d'établissement des listes électorales se réuniront en 1922 le 5 septembre 1922. — Les listes des électeurs des territoires soumis à l'autorité militaire est dressée par le commandant militaire des territoires du sud tunisien à Medenine, assisté de deux électeurs désignés par le résident général.

Art. 12. — *Dépôt des listes par contrôle.* — Les listes sont déposées le matin du deuxième dimanche de février dans les bureaux du contrôle civil. — Des affiches apposées à la porte du contrôle civil annoncent ce dépôt. — Pendant un délai de dix jours à compter du jour de dépôt, la liste est communiquée sans frais à tout requérant qui peut en prendre ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale. — Par mesure transitoire, le dépôt des listes en 1922 aura lieu le 30 septembre.

Art. 13. — *Réclamation contre l'établissement des listes.* — Pendant le délai de dix jours dont il est parlé à l'article précédent, tout citoyen omis peut réclamer son inscription et tout électeur inscrit dans la circonscription électorale peut réclamer son inscription et tout électeur inscrit dans la circonscription électorale peut réclamer l'inscription d'un citoyen omis ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit. — Aucune réclamation n'est plus recevable après l'expiration de ce délai. — Les réclamations sont formulées par lettre recommandée avec accusé de réception au contrôleur civil chargé de l'établissement de la liste ; la date de réception de la lettre recommandée est considérée comme étant celle du dépôt de la réclamation.

Art. 14. — *Réunion des commissions de revision des listes.* — Une commission de révision chargée d'examiner les réclamations fonctionne au chef-lieu de chaque région.

Art. 15. — *Composition des commissions de revision.* — Chaque commission de revision est ainsi composée : — 1° du juge de paix du chef-lieu de région et, en cas de pluralité, le plus ancien juge de paix, président. — En cas d'absence ou d'empêchement du président, le procureur de la République désigne pour le suppléer un juge de paix de la région ; — 2° Le contrôleur civil suppléant, ou à son défaut, un autre agent du contrôle civil ; — 3° Trois électeurs du collège intéressé désignés par le résident général.

Art. 16. — *Fonctionnement des commissions de revision.* — La commission peut prononcer d'office la radiation des électeurs indûment inscrits. — En ce qui concerne les radiations, l'électeur dont l'inscription est contestée en est immédiatement averti, sans frais, par le Président de la commission. Il peut présenter par lettre ses observations et fournir tous les renseignements de nature à justifier son inscription. Il a le droit d'être entendu par la commission. — La commission statue sans frais ni forme de procédure dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être produites.

Art. 17. — *Inscription sur plusieurs listes.* — Les électeurs qui seraient inscrits sur plusieurs listes d'une même région ou sur des listes de deux régions différentes doivent faire connaître, au cours du délai fixé à l'art. 13, la liste sur laquelle ils désirent être inscrits ou la région dans laquelle ils désirent voter. A défaut d'indication de leur part, il sera statué sur ce point par les commissions de revision intéressées qui devront se concerter à ce sujet.

Art. 18. — *Notification des décisions des commissions.* — Les décisions des commissions sont constatées par un procès-verbal dûment signé et transmis au contrôleur civil du chef-lieu de la région qui les notifie aux intéressés.

Art. 19. — *Etablissement des listes définitives.* — Le contrôleur civil du chef-lieu de région établit alors, en tenant compte des modifications qui découlent des décisions des commissions de revision par contrôle civil, les listes définitives des électeurs pour l'année en cours. — Les listes sont déposées dans les bureaux des contrôles civils où tout électeur peut en prendre connaissance ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale. — La liste définitive des électeurs des territoires soumis à l'autorité militaire est déposée au contrôle civil de Gabès et au bureau du commandant militaire des territoires du sud tunisien.

Art. 20. — *Recours contre les décisions des commissions de revision.* — Le résident général et les parties en cause peuvent exercer devant le tribunal civil de Tunis un recours contre les décisions des commissions de revision, dans les conditions indiquées au décret du 22 décembre 1908.

Art. 21. — *Validité des listes définitives.* — Les listes définitives établies comme il a été dit à l'art. 19 ne sont plus modifiées dans le courant de l'année, sauf décision du tribunal civil prise en application de l'art. 20 du présent arrêté. — Elles sont valables pour toutes les élections qui seraient faites dans le courant de cette année à partir du jour où elles sont déposées dans les bureaux des contrôleurs civils.

TITRE V

DE L'ÉLIGIBILITÉ

Art. 22. — *Conditions d'éligibilité.* — Est éligible comme représentant de la Colonie française, sans distinction de région, tout électeur porté sur une liste électorale définitive s'il est âgé de 25 ans révolus au jour du scrutin, réserve faite des incapacités qui résulteraient de condamnations prononcées postérieurement à l'établissement de cette liste et sauf les exceptions prévues ci-après : — Ne sont pas éligibles : — Les magistrats, les greffiers, les huissiers et les fonctionnaires ou employés recevant un traitement du gouvernement français, du gouvernement tunisiens, des établissements publics ou des municipalités. — Cette disposition n'est pas applicable aux personnes appartenant aux professions libérales, au commerce ou à l'agriculture et qui, tout en exerçant leur profession, reçoivent accessoirement, pour un service déterminé, une subvention ou une allocation du gouvernement, des établissements publics ou des municipalités. — Elle n'est pas applicable non plus aux ouvriers non immatriculés, salariés par le gouvernement français.

Art. 23. — *Déclaration de candidature.* — Tout citoyen qui se présente ou est présenté à une élection comme représentant de la Colonie française au grand conseil doit, au cours de la période électorale et le dixième jour au plus tard, avant le jour du scrutin, ce jour non compté, faire à la résidence générale une déclaration de candidature. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une région.

Art. 24. — *Forme de la déclaration.* — La déclaration est signée et visée par le candidat et dûment légalisée ; elle indique dans quelle région le candidat entend se présenter. — La résidence générale en délivre récépissé ; si la déclaration de candidature est adressée par lettre, cette lettre doit être recommandée avec accusé de réception. — S'il parvenait à la résidence générale plusieurs déclarations d'un même candidat, la dernière reçue serait seule valable.

Art. 25. — *Publication des candidatures.* — Les noms des candidats auxquels a été délivré le récépissé sont successivement portés à la connaissance des contrôleurs civils de la région intéressée. — La liste des candidatures de chaque région est affichée pendant les sept jours qui précèdent le scrutin à la porte des contrôles civils de la région.

Art. 26. — *Cumul des mandats.* — Le mandat de représentant des intérêts économiques ne peut se cumuler avec celui de représentant de la colonie française. — Tout français élu dans un des deux groupes de représentants ne peut faire acte de candidature dans l'autre qu'après s'être démis de son premier mandat.

TITRE VI

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 27. — *Date des élections.* — Les dates des élections des représentants de la colonie française sont fixées par arrêté résidentiel publié au « Journal Officiel Tunisien ». — Le scrutin a toujours lieu un dimanche.

Art. 28. — *Mode de vote.* — Les élections sont faites au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 29. — *Formation des listes des candidats.* — Une liste est constituée par le groupement des candidats qui, ayant fait la déclaration de candidature

exigée par l'art. 23 se présente conjointement aux suffrages des électeurs.

— Elle ne peut comprendre plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, mais elle peut comprendre un nombre moindre de noms. Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

Art. 30. — *Dépôt des listes des candidats.* — Le dépôt de la liste de candidats est fait à la résidence générale à partir de l'ouverture de la période électorale et le dixième jour au plus tard avant le jour du scrutin. La résidence générale l'enregistre, la numérote et en délivre récépissé à chacun des candidats la composant. — Ne peuvent être enregistrés que les noms des candidats dont la signature a été apposée sur la liste. L'enregistrement est refusé à toute liste portant plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire. — Aucun des candidats déjà inscrits sur une liste ne peut être inscrit sur une autre, à moins d'avoir notifié à la résidence générale, par une déclaration datée, signée et dûment légalisée, sa volonté de se retirer de la liste à laquelle il avait antérieurement adhéré et d'où son nom est aussitôt rayé.

Art. 31. — *Affichages des listes.* — Vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin, les listes enregistrées doivent être affichées, avec leur numéro, à la porte des bureaux de vote dont il sera parlé à l'art. 33.

Art. 32. — *Etablissement des bulletins de vote.* — L'électeur est maître de voter pour les candidats d'une même liste ou de porter son choix sur des candidats appartenant à des listes différentes, mais son suffrage a une double valeur. En l'exprimant, il donne un suffrage individuel au candidat en faveur duquel il vote et un suffrage de liste à la liste à laquelle appartient ce candidat. — La totalité des suffrages recueillis par l'ensemble des candidats composant la liste à laquelle ils ont expressément donné leur adhésion constitue la masse électorale de cette liste.

Art. 32 bis. — *Vote familial.* — En outre de son droit personnel, le chef de famille exerce un droit de suffrage supplémentaire pour ses enfants mineurs des deux sexes légitimes ou naturels reconnus, si le nombre de ces enfants mineurs est au moins égal à quatre. — En cas de décès, d'incapacité légale ou d'absence judiciaire présumée ou déclarée du chef de famille, le droit complémentaire de suffrage est exercé par le représentant civil légal desdits mineurs. — Le droit de suffrage supplémentaire est fixé chaque année au moment de l'établissement des listes électorales. Ces listes devront mentionner le nom et l'âge des mineurs donnant droit au suffrage supplémentaire.

Art. 33. — *Bureaux de vote.* — Les lieux de vote sont désignés par un arrêté du résident général. Les opérations dans chaque section de vote sont présidées par le contrôleur civil ou son délégué. Le président est assisté par le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents. Ce dernier fait fonctions de secrétaire. — Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales et il en est fait mention au procès-verbal. — Le même arrêté indique les bureaux des postes auxquels les électeurs sont autorisés à confier la transmission de leur vote personnel. — Tout électeur doit voter dans un des lieux de vote désigné dans la région où il est électeur.

Art. 34. — *Vote dans les bureaux de poste.* — L'électeur qui désire voter par l'entremise des bureaux de poste prévus à l'art. 33 doit se présenter en personne à la recette, porteur de sa carte d'électeur dûment signée par lui et d'une enveloppe blanche fermée contenant uniquement son bulletin de vote. — Il présente sa carte au receveur, qui lui fournit sur le vu de cette

pièce une enveloppe spéciale. En présence du fonctionnaire de l'office postal, l'électeur enferme sa carte et l'enveloppe spéciale en question, au coin supérieur gauche de laquelle il appose sa signature et indique la date et l'heure de l'opération. Cette formalité accomplie, il remet l'enveloppe spéciale au receveur qui la fait parvenir aux jour et heure du scrutin au président de la section de vote qui lui aura été désignée à l'avance. — Celui-ci ouvre l'enveloppe extérieure, en présence du bureau, collationne la signature de cette enveloppe avec la signature de la carte et dépose dans l'urne l'enveloppe blanche intérieure.

Art. 35. — *Ouverture du scrutin et réception des votes.* — Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par arrêté résidentiel en tenant compte des conditions spéciales à chaque bureau de vote. — Les électeurs apportent leur bulletin préparé en dehors de la salle de vote. Le papier du bulletin doit être blanc et sans aucun signe extérieur. — Après avoir présenté sa carte signée au président du bureau de vote, l'électeur doit émarger en face de son nom sur la liste électorale. — L'électeur qui a perdu sa carte d'électeur peut être admis à voter après vérification de son identité par le bureau de vote. S'il est admis, il doit signer sur la liste d'émargement l'attestation qu'il a perdu sa carte.

Art. 36. — *Dépouillement du scrutin.* — A la clôture du scrutin, le dépouillement des votes a lieu immédiatement par les soins du bureau. — Sont nuls les bulletins illisibles, ceux qui sont établis sur papier de couleur ou qui portent un signe extérieur, ceux qui portent des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître ; ceux qui portent un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire ; ceux qui ne contiendraient que des noms de personnes non éligibles ou n'ayant pas fait la déclaration de candidature. — Si un bulletin qui, par ailleurs satisfait aux conditions prescrites par le présent article, porte un ou plusieurs noms de personnes non éligibles ou n'ayant pas fait la déclaration de candidature, le bulletin est accepté mais il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés au nom de ces personnes. — Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal avec ceux qui ont fait l'objet de réclamations. — Dès que le dépouillement est achevé, le procès-verbal des opérations est dressé et transmis au résident général avec les bulletins annexés. Le résultat provisoire du scrutin est affiché à la porte du bureau de vote.

Art. 37. — *Proclamation des résultats du scrutin.* — La centralisation des votes, la vérification des dépouillements et la proclamation des résultats définitifs sont affichés à la résidence générale par les soins d'une commission composée : — 1° De trois magistrats désignés par le président du tribunal civil de Tunis, dont un présidera ; — 2° De deux contrôleurs civils désignés par le résident général.

Art. 38. — *Répartition des sièges.* — La commission prévue à l'article précédent opère la répartition entre les différentes listes au prorata des suffrages qu'elles ont recueillis. — Après avoir établi la masse électorale de chaque liste, elle divise successivement, par application du procédé de calcul simplifié, dit procédé *Hondt*, la masse électorale de chaque liste par 1, 2, 3, 4, 5, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. — Elle inscrit ensuite les quotients ainsi obtenus dans l'ordre de leur importance jusqu'à ce qu'elle ait déterminé dans cet ordre autant de quotients qu'il y a de délé-

gués à élire. — Le plus faible de ces quotients, correspondant au dernier siège à pourvoir, sert de diviseur commun. Il est attribué à chaque liste autant de délégués que sa masse électorale contient de fois de diviseur commun.

Art. 39. — *Attribution des sièges.* — Pour chaque liste, les sièges sont dévolus aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages, et, en cas d'égalité de suffrages, aux plus âgés. — S'il arrive qu'un siège revienne à titre égal à plusieurs listes, il est attribué, parmi les candidats en ligne, à celui qui a recueilli le plus de suffrages individuels, et, en cas d'égalité de suffrages, au plus âgé.

Art. 40. — *Représentants suppléants.* — Les candidats non élus de chaque liste, qui ont recueilli le plus grand nombre de voix sont classés premier, deuxième, troisième suppléant, et ainsi de suite. — En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, les suppléants seront appelés, suivant le rang de leur inscription, à remplacer les titulaires de la même liste, pourvu qu'ils réunissent à ce moment les conditions exigées pour être éligibles.

TITRE VII

DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL

Art. 41. — *Demande en nullité de tout ou partie des élections.* — Les opérations électorales de chaque région peuvent être arguées de nullité : — 1° par tout électeur inscrit sur la liste de la région ; — 2° par tout éligible ayant fait régulièrement acte de candidat dans la région. — Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les bureaux du contrôle civil intéressé dans le délai de huit jours après le scrutin. — Les réclamations reçues par le contrôleur civil sont immédiatement transmises par lui au résident général, qui les adresse à la commission prévue à l'art. 37. — Si le résident général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations à la même commission. — Dans l'un et l'autre cas, le résident général donne immédiatement connaissance de la réclamation ou du déferé, par la voie administrative, aux délégués dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de présenter les observations orales. — Il donne récépissé soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 42. — *Décisions de la commission.* — Les parties sont, dans tous les cas, convoquées devant la commission prévue à l'art. 37 du présent arrêté, où les réclamations et les défenses sont rapportées. — La commission statue dans le délai d'un mois à dater du jour de leur dépôt, sur les réclamations et déferés dont elle a été saisie, sauf recours à la juridiction d'appel instituée par le décret du 10 juin 1907. — Dans le cas où une réclamation, formulée en vertu du présent arrêté, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la commission prévue à l'art. 37 renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il est passé outre et la décision de la commission doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Art. 43. — *Maintien en fonctions des représentants proclamés élus.* — Tout représentant de la colonie proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations relatives à son élection.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44. — *Attributions des commandants de cercle.* — Dans les territoires soumis à la surveillance de l'Autorité militaire, les attributions données aux contrôleurs civils par le présent arrêté sont exercées par les officiers commandant les cercles.

Art. 45. — *Affiches électorales.* — Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches ou placards, d'envoyer ou de distribuer des bulletins ou circulaires dans l'intérêt d'un candidat qui n'a pas reçu récépissé de sa déclaration de candidature. — Il est interdit d'apposer ou de distribuer des affiches ou des placards qui, directement ou indirectement, font appel à la violence, à la guerre civile, provoquent à la violation des traités ou des décrets régulièrement promulgués ou excitent à la haine des races. — Toute affiche ou placard doit porter les noms des rédacteurs et indiquer le nom et l'adresse de l'imprimeur ; l'indication du nom d'un groupement n'est pas considérée comme suffisante. — Il est interdit d'apposer ou de distribuer des affiches au nom d'un groupement non autorisé par les décrets beylicaux, même s'il porte le nom d'un ou plusieurs membres de ce groupement. — Deux exemplaires de toute affiche ou placard doivent être adressés par les signataires au contrôleur civil du lieu d'affichage ou de distribution. — Les affiches ou placards établis en contravention du présent article seront enlevés ou saisis par les soins de l'autorité locale, nonobstant les poursuites qui pourraient être intentées contre les auteurs responsables.

Art. 46. — *Abrogation des textes réglementaires.* — Sont abrogés les arrêtés résidentiels du 2 janvier 1905, relatifs à la réorganisation de la conférence consultative, du 2 novembre 1907, fixant le règlement intérieur des deux sections à la conférence consultative, du 2 février 1907, relatif au règlement intérieur des deux sections à la conférence consultative, du 22 mars 1920, instituant la représentation pour l'élection des délégués à la conférence consultative et, d'une manière générale, toutes dispositions réglementaires contraires au présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 13 juillet 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

13 juillet 1922. — Décret du bey relatif à la constitution de conseils de caïdats et de conseils de région en territoire de contrôle civil. (J. O. T., 5-15 juillet 1922).

Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; —
Sur la proposition de notre premier ministre,

TITRE PREMIER

CONSEILS DE CAIDATS

Art. 1^{er}. — *Institution des Conseils de Caïdats.* — Il est institué, dans chaque caïdat administratif, un conseil de caïdat dont la composition et les attributions sont fixées par les articles suivants :

Art. 2. — *Délégués des cheikhats.* — Dans chacun des cheikhats d'un même caïdat administratif, à des dates fixées par arrêté de notre premier

ministre, les notables indigènes habitants ou propriétaires, depuis au moins quatre années, dans le cheikhat, en dehors des périmètres communaux, se réuniront au bureau du cheikhat pour désigner parmi eux quatre délégués. — Un arrêté de notre premier ministre fixera les conditions d'établissement de la liste des notables des cheikhats. — Ces délégués doivent être âgés de trente ans au moins et ne pas avoir d'antécédents judiciaires. — Les fonctionnaires de l'Etat, des établissements publics et les agents des services publics concédés ne peuvent être choisis comme délégués. — Cette désignation enregistrée par acte notarié est soumise à l'homologation de notre premier ministre qui peut, pour des raisons d'ordre public, prescrire l'exclusion d'un ou de plusieurs délégués, auquel cas il est procédé, dans la forme indiquée ci-dessus, à la désignation de nouveaux délégués en remplacement de ceux dont la radiation est prononcée.

Art. 3. — *Désignation des membres du conseil de caïdat.* — A des dates fixées par notre premier ministre, les délégués de tous les cheikhats se réunissent au chef-lieu du caïdat, sous la présidence du caïd, assisté du contrôleur civil, et élisent les membres du conseil de caïdat, à raison de deux membres par cheikhat. — Les deux délégués du cheikhat non choisis comme membres du conseil sont considérés comme membres suppléants. — Cette élection est confirmée par acte notarié et soumise à l'homologation de notre premier ministre. — Le résident général peut désigner, pour faire partie du conseil de caïdat un ou plusieurs français habitant depuis plus de trois ans le caïdat en dehors des périmètres communaux.

Art. 4. — *Réunion du conseil de caïdat.* — La réunion du conseil du caïdat a lieu au chef-lieu du caïdat, sous la présidence du caïd, assisté du contrôleur civil, au moins une fois par trimestre, à des dates fixées par notre premier ministre. — Les réunions ont une durée maxima de deux jours. — Un procès-verbal des réunions du conseil est dressée par les soins du caïd, assisté d'un secrétaire choisi parmi les membres du conseil. — Ce procès-verbal est soumis au visa du contrôleur civil, qui peut joindre toutes les observations qu'il juge nécessaires.

Art. 5. — *Admission des représentants des administrations.* — Sur la demande du caïd, transmise par le contrôleur civil, des représentants locaux des administrations peuvent être appelés à assister aux réunions du conseil de caïdat pour fournir des renseignements ou prêter leur concours technique.

Art. 6. — *Attributions du conseil de caïdat.* — Le conseil a pour mission de discuter des besoins économiques du caïdat et de leur donner un ordre d'urgence. — Il peut être appelé à donner son avis sur toutes les questions intéressant le caïdat que notre premier ministre jugerait utile de lui soumettre avec l'approbation du résident général. — Il élit ses représentants au conseil régional dont il sera parlé au titre II du présent décret.

Art. 7. — *Remplacement des membres du conseil de caïdat.* — Il est pourvu par le conseil au remplacement des membres décédés ou démissionnaires. — Les nouveaux membres doivent être pris parmi les membres suppléants appartenant au cheikhat du membre à remplacer. — Il est pourvu de même au remplacement des membres du conseil qui ne rempliraient plus les conditions exigées par l'art. 2 pour être délégués de cheikhat, et des membres qui, sans excuse reconnue valable par le conseil, n'assisteraient pas à deux réunions consécutives du conseil.

Art. 8. — *Renouvellement du conseil de caïdat.* — Le mandat des délégués des cheikhats est fixé à six ans. — Le conseil de caïdat est renouvelé tous les six ans.

Art. 9. — *Dissolution du conseil de caïdat.* — La dissolution d'un conseil de caïdat peut toujours être prononcée, pour des raisons d'ordre public, par décret pris sur avis conforme du conseil des ministres et chefs de services.

TITRE II

CONSEILS DE RÉGION

Art. 10. — *Division du territoire en régions.* — Les caïdats administratifs en territoire de contrôle civil sont groupés en régions ainsi qu'il suit : — 1^{re} région (Bizerte), comprenant les caïdats dépendant des contrôles civils de Béja, Bizerte, Souk-el-Arba ; — 2^e région (Tunis), comprenant les caïdats dépendant des contrôles civils de Tunis, Zaghouan, Grombalia ; — 3^e région (Le Kef), comprenant les caïdats dépendant des contrôles civils de Tébour-souk, Le Kef, Mactar, Medjez-el-Bab ; — 4^e région (Sousse), comprenant les caïdats dépendant des contrôles civils de Sousse, Kairouan, Thala ; — 5^e région (Sfax), comprenant les caïdats dépendant des contrôles civils de Sfax, Gabès, Gafsa, Tozeur, Djerba.

Art. 11. — *Institution des conseils de région.* — Il est institué, dans chacune des régions définies à l'article précédent, un conseil de région dont les attributions sont fixées par les articles suivants :

Art. 12. — *Lieux de réunion des conseils de région.* — Les lieux de réunion du conseil de région sont fixés ainsi qu'il suit : — 1^{re} région : Bizerte ; — 2^e région : Tunis ; — 3^e région : Le Kef ; — 4^e région : Sousse ; 5^e région : Sfax.

Art. 13. — *Composition des conseils de région.* — Les conseils de région sont composés de représentants : 1^o des conseils de caïdat ; — 2^o des conseils municipaux ; — 3^o des chambres d'agriculture, de commerce ou des chambres mixtes. — Le nombre et la répartition de ces délégués sont fixés pour chaque région par arrêté de notre premier ministre approuvé par le résident général.

Art. 14. — *Désignation des membres du conseil de région.* — Les représentants indigènes des conseils de caïdat sont élus, dans chaque caïdat par les membres du conseil de caïdat. Les représentants des chambres d'agriculture, de commerce ou des chambres mixtes sont élus par les chambres dont l'action s'étend sur la région. — Les délégués des municipalités sont élus par deux collèges électoraux comprenant : — le premier, l'ensemble des conseillers municipaux français pour l'élection des conseillers de région français ; — le second, l'ensemble des conseillers municipaux indigènes pour l'élection des conseillers de région indigènes pour l'élection des conseillers de région indigènes. — Les conditions de détail des élections, ainsi que les dates des élections sont fixées par arrêtés de notre premier ministre en ce qui concerne les conseils de caïdat, les conseils municipaux et les chambres d'agriculture et de commerce indigènes ; et par arrêtés résidentiels en ce qui concerne les chambres d'agriculture et de commerce, et les chambres mixtes françaises.

Art. 15. — *Réunion des conseils de région.* — Chaque conseil de région se réunit deux fois par an, à des dates fixées par notre premier ministre, au lieu fixé par l'art. 12, sous la présidence d'un contrôleur civil désigné par arrêtés résidentiels en ce qui concerne les chambres d'agriculture et de commerce, et les chambres mixtes françaises.

Art. 15. — *Réunion des conseils de région.* — Chaque conseil de région se réunit deux fois par an, à des dates fixées par notre premier ministre,

au lieu fixé par l'art. 12, sous la présidence d'un contrôleur civil désigné par arrêté du résident général. — Le président ne participe pas au vote ; il est assisté de deux vice-présidents, l'un élu par les membres français du conseil, l'autre par les membres indigènes. — Le conseil peut nommer des commissions composées de trois membres français et de deux membres indigènes pour l'étude de questions spéciales soumises aux délibérations du conseil. — Les réunions ont une durée maximum de six jours.

Art. 16. — *Admission des contrôleurs civils et des caïds au conseil de région.* — Les contrôleurs civils de la région assistent aux réunions du conseil, sans voix délibérative, un d'eux est désigné par le résident général pour suppléer le président. — Les caïds assistent de même aux réunions du conseil.

Art. 17. — *Admission des représentants des administrations.* — Sur la demande du président du conseil de région, transmise par la résidence générale, des représentants des grandes administrations peuvent être appelés à assister aux réunions du conseil de région soit pour fournir des renseignements, soit pour prêter leur concours technique.

Art. 18. — *Attributions d'ordre économique du conseil de région.* — Le conseil de région prend connaissance des avis émis par les conseils de caïdat il délibère à son tour sur ses avis. — Il donne aussi son avis sur les programmes de travaux projetés par les municipalités de la région pour autant que ces travaux sont susceptibles d'influer sur le développement économique de la région. — Il discute les besoins économiques de la région et les classe par ordre d'urgence. — Il peut être appelé à donner son avis sur toutes les questions intéressant la région que notre premier ministre jugerait utile de lui soumettre avec l'approbation du résident général. — Il émet un avis sur le programme des travaux à exécuter sur fonds d'emprunts publics.

Art. 19. — *Attributions d'ordre budgétaire du conseil de régions.* — Dans le budget général de l'Etat, les dépenses de services ou de travaux ayant le caractère de dépenses régionales à accorder sur le budget de l'Etat aux territoires ruraux des Caïdats et les Municipalités, des subventions de l'Etat et arrête le programme d'emploi.

Art. 20. — *Créations de ressources propres aux régions.* — Pour hâter le développement économique de la région le conseil peut proposer des centimes additionnels aux impôts généraux ou des taxes spéciales à la région dont le produit restera acquis à la région, avec faculté de report d'exercice en exercice pour les crédits non employés. — Toutefois, les centimes additionnels proposés ou taxes spéciales à la région devront être tels que leur perception puisse en être faite par le personnel normal de la direction générale des finances et sans dépense supplémentaire de perception. — Ces centimes additionnels ou ces taxes spéciales seront incorporés au budget général de l'Etat et par suite soumis à l'assemblée chargée d'examiner le budget. — Un conseil de caïdat peut de même soumettre à l'avis du conseil de région, sous la forme indiquée ci-dessus, la création de ressources qui lui resteront affectées en propre pour réaliser une entreprise intéressant son développement économique. — Il en est de même d'une municipalité, s'il s'agit d'une entreprise intéressant toute la région ou le caïdat dans lequel elle est comprise. — Le conseil de région peut aussi, dans les conditions fixées pour les communes, réaliser des emprunts permettant la réalisation d'entreprises intéressant la région, à la condition toutefois de proposer, en même temps, les ressources spéciales au gage de ces emprunts. — Le pro-

duit de ces emprunts est inscrit à la 2^e page du budget aux chapitres intéressant les administrations chargées de l'exécution du programme correspondant.

Art. 21. — *Procès-verbaux des réunions.* — Un procès-verbal des réunions du conseil de région est dressé par le président assisté de deux secrétaires choisis parmi les membres du conseil de région : un indigène et un français.

Art. 22. — *Remplacement des membres du conseil de région.* — Il est pourvu, dans les formes prévues pour la nomination du conseil de région, au remplacement des membres décédés ou démissionnaires. — Il est pourvu de même au remplacement des conseillers de région qui ne rempliraient plus les conditions exigées pour faire partie du conseil de région, et des membres qui, sans excuse reconnue valable par le conseil, n'assisteraient pas à deux réunions consécutives du conseil.

Art. 23. — *Renouvellement du conseil de région.* — Le mandat du conseil de région est fixé à six ans.

Art. 24. — *Dissolution du conseil de région.* — La dissolution d'un conseil de région peut toujours être prononcée pour des raisons d'ordre public, par décret pris sur avis conforme du conseil des ministres et chefs de services.

Art. 25. — *Indemnité allouée aux membres des conseils de région.* — Les conseillers de région ont droit à une indemnité journalière de présence de 50 fr. pendant la durée des réunions et au remboursement de leurs frais de voyage en première classe du lieu de leur résidence au lieu de réunion du conseil.

Art. 26. — *Frais divers de fonctionnement du conseil de région.* — Les frais divers de fonctionnement du conseil de région sont payés sur les crédits spéciaux inscrits au budget de l'Etat. — Ils sont ordonnancés par le directeur général des finances.

Art. 27. — Pour l'application du présent décret, les indigènes algériens sont considérés comme des tunisiens, sous réserve de remplir les conditions imposées aux tunisiens.

Art. 28. — *Règlements particuliers d'exécution.* — Notre premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par des arrêtés réglementaires approuvés par le résident général.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 13 juillet 1922. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

ANNEXE

AU DÉCRET RELATIF A LA CONSTITUTION DES CONSEILS DE RÉGION

Détail de la composition des conseils de région

1^{re} région : Bizerte. — Délégués des conseils de caïdat : 5 indigènes ; Chambres d'agriculture : 2 indigènes, 4 français ; Chambres de commerce de Bizerte et de Tunis : 2 français ; Délégués des municipalités : 3 indigènes, 5 français ; Total : 10 indigènes, 11 français.

2^e région : Tunis. — Délégués des conseils de caïdat : 3 indigènes ; Chambre d'agriculture, 2 indigènes, 3 français ; Chambre de commerce : 2 indigènes (dont 1 israélite), 3 français ; Délégués des municipalités : 3 indigènes, 5 français ; Total : 10 indigènes, 11 français.

3^e région : Le Kef. — Délégués des conseils de caïdat : 6 indigènes ;

Chambres d'agriculture : 2 indigènes, 4 français ; Chambre de commerce : 2 français ; Délégués des municipalités : 3 indigènes, 5 français ; Total : 10 indigènes, 11 français.

4^e région : Sousse. — Délégués des conseils de caïdat : 8 indigènes ; Chambre mixte : 6 français (3 agriculteurs, 3 commerçants) ; Délégués des municipalités : 2 indigènes, 5 français ; Total : 10 indigènes, 11 français.

5^e région : Sfax. — Délégués des conseils de caïdat : 7 indigènes ; Chambre mixte : 6 indigènes, 6 français (3 agriculteurs, 3 commerçants) ; Délégués des municipalités : 3 indigènes, 5 français ; Total : 10 indigènes, 11 français.

13 juillet 1922. — Décret du bey relatif à la constitution et aux attributions du grand conseil de la Tunisie. (*J. O. T.*, 5-15 juillet 1922).

Vu le décret du 2 février 1907, relatif à l'examen du budget par la conférence consultative ; — le décret du 27 avril 1910, concernant la délégation indigène à la conférence consultative et instituant un conseil supérieur de gouvernement ; — le décret du 11 juillet 1922, relatif à la constitution de conseils de caïdat et conseils de région en territoire de contrôle civil ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

TITRE PRÉLIMINAIRE

INSTITUTION DU GRAND CONSEIL DE LA TUNISIE

Art. 1^{er}. — Il est, aux lieu et place de la conférence consultative, institué un grand conseil de la Tunisie.

Art. 2. — *Composition du grand conseil.* — Le grand conseil de la Tunisie est constitué de deux sections, l'une française et l'autre indigène.

TITRE I

SECTION FRANÇAISE

Art. 3. — Un arrêté du résident général fixera le nombre et mode de désignation des membres de la section française.

TITRE II

SECTION INDIGÈNE

Art. 4. — La section indigène sera composée de dix-huit membres ainsi qu'il suit : — 1^o de deux représentants des conseils de chacune des cinq régions créées par le décret du 11 juillet 1922 ; — 2^o de deux représentants de la chambre consultative des intérêts agricoles du nord de la Tunisie ; — 3^o de deux représentants de la chambre consultative des intérêts commerciaux et industriels indigènes de Tunis, un musulman et un israélite ; — 4^o de deux notables israélites, l'un élu par les soixante notables de la communauté israélite de Tunis, l'autre élu suivant un mode d'élection qui sera ultérieurement déterminé ; — 5^o de deux représentants des territoires militaires choisis parmi les notables musulmans et désignés par notre premier ministre avec l'approbation du résident général.

Art. 5. — *Désignation des membres indigènes.* — Les représentants des

conseils des régions sont élus, dans chaque région, au scrutin de liste par un collège électoral composé des membres indigènes du conseil de région augmenté des membres des conseils de caïdat de la région. — Les représentants d'un conseil de région doivent obligatoirement être choisis parmi les membres de ce conseil de région. — Les représentants des chambres consultatives des intérêts agricoles et commerciaux sont, de même, élus dans chaque chambre, au scrutin de liste.

Art. 6. — *Date des élections des membres indigènes.* — Les élections des membres indigènes du grand conseil ont lieu à des dates fixées, par notre premier ministre. — Les élections des représentants d'un conseil de région se font au lieu de réunion de ce conseil ; les opérations sont dirigées avec l'assistance d'un contrôleur civil désigné par le résident général, par un bureau de vote composé du vice-président indigène du conseil de région, d'un caïd désigné par notre premier ministre, du secrétaire indigène du conseil. — Le procès-verbal des opérations, complété, s'il y a lieu, par les observations du contrôleur civil, est soumis à l'homologation de notre premier ministre. — Les élections des représentants des chambres consultatives d'intérêts indigènes sont, de même, dirigées, avec l'assistance du président, par un bureau composé du secrétaire élu assisté du doyen d'âge et du membre le plus jeune. Le procès-verbal des opérations, complété, s'il y a lieu, par les observations du président de la chambre, est soumis à l'homologation de notre premier ministre.

TITRE III

ATTRIBUTIONS DU GRAND CONSEIL DE LA TUNISIE

Art. 7. — *Examen du budget de l'Etat.* — L'attribution essentielle du grand conseil est l'examen du budget de l'Etat préparé par le gouvernement dans les formes prévues par les décrets spéciaux. — Chaque section a le droit d'émettre des avis sur toutes les dépenses et recettes, les impôts, les taxes de toute nature et les emprunts d'Etat. Toutefois, sont exclus des délibérations du conseil : — 1° les dépenses de notre liste civile, les dotations des princes et princesses de la famille husseinite, les dépenses du personnel et des services des palais du domaine de la couronne et celles de la garde beylicale ; — 2° les services de la dette tunisienne, et, en général, toutes les dettes exigibles résultant soit de jugements ou arrêts passés en force de choses jugées, soit de conventions, marchés, baux et autres engagements ; — 3° le traitement et les indemnités du résident général, du délégué à la résidence générale, les dépenses de son cabinet militaire et civil, ainsi que celles d'entretien des résidences générales ; — 4° les dépenses de la justice française ; — 5° les dépenses intéressant la sûreté de l'Etat.

Art. 8. — *Droit d'initiative en matière budgétaire.* — Chaque section a le droit d'initiative en matière budgétaire. Un amendement d'ordre budgétaire ne peut être discuté en séance plénière sans avoir été au préalable examiné en commission des finances. — Tout amendement d'ordre budgétaire portant augmentation ou diminution des recettes ou des dépenses, doit être discuté par les deux sections, française et indigène, du conseil. — Toute proposition tendant, soit à un abandon ou dégrèvement d'une taxe ou portion de taxe, soit à une réforme du taux de l'assiette ou du mode de perception d'un impôt susceptible de se traduire par une moins-value dans le rendement, doit être accompagnée de l'indication soit d'une taxe de

remplacement, soit d'une économie égale dans le budget des dépenses. — Toute proposition tendant à relever une dépense imputable sur la première partie du budget doit être accompagnée de l'indication soit d'une ressource nouvelle, soit d'une économie égale dans les autres articles de dépenses. — Aucune augmentation ou diminution de crédit ne peut être proposée à titre d'indication pure et simple. — Il ne peut être introduit, au cours de la discussion du budget, aucune motion ne visant pas directement les recettes ou les dépenses. Aucune proposition tendant soit à des augmentations de traitements, d'indemnités ou de pensions, soit à des créations de services, d'emplois, de pensions ou à leur exécution en dehors des limites prévues par les lois en vigueur ne peut être faite sous forme d'amendement ou d'article additionnel pendant la discussion du budget.

Art. 9. *Discussion du budget.* — La discussion des divers chapitres du budget est précédée d'une discussion générale du budget, qui suit immédiatement la lecture du rapport général, dressé par la commission des finances. — La discussion du budget par chapitre suit la clôture de la discussion générale ; elle se fait par chapitre. — Si, pour un chapitre déterminé, un ou plusieurs rapporteurs spéciaux ont été nommés, la lecture du ou des rapports précède la discussion. Si la modification des crédits inscrits au chapitre correspondant n'est pas demandée soit par le gouvernement, soit par la commission des finances, soit par un amendement régulièrement déposé et examiné en commission, il est voté en bloc sur le chapitre après un débat sommaire. — Sauf exception autorisée par le grand conseil au scrutin par appel nominal, la discussion du budget des dépenses précède celle du budget des recettes.

Art. 10. *Compte administratif.* — A chaque session ordinaire du grand conseil, le gouvernement présente à l'assemblée un rapport sur le compte administratif de l'exercice précédent. — Ce rapport est soumis à l'examen des commissions des finances. Si les commissions formulent des observations, elles doivent être jointes au rapport général du budget pour être discutées au moment de la discussion générale du budget.

Art. 11. *Droit d'initiative en matière réglementaire, financière et économique.* — Le grand conseil n'a pas l'initiative des textes réglementaires, en particulier en ce qui concerne les règles admises par la législation sur la comptabilité publique pour la confection du budget. — Il peut cependant émettre des vœux tendant à la modification des textes réglementaires en vigueur ; ces vœux ne peuvent être discutés en séance plénière, sans avoir été, au préalable, examinés en commission des travaux publics et d'administration générale ; ils doivent être discutés par les deux sections, française et indigène, du conseil. — Il peut aussi, dans les mêmes conditions, discuter des motions d'ordre financier et économique. — La discussion de ces vœux et de ces motions ne peut être portée à l'ordre du jour du conseil pendant la session ordinaire avant la discussion complète du budget. — La discussion de question d'intérêt local ou privé ne rentre pas dans les attributions du grand conseil.

Art. 12. *Vœux d'ordre politique ou constitutionnel.* — La discussion de tout vœu d'ordre politique ou constitutionnel est interdite.

Art. 13. *Nullité de certaines délibérations.* — Est nulle de plein droit, toute délibération relative à des objets qui ne sont pas légalement compris dans les attributions du grand conseil ainsi que toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors des sessions légalement autorisées.

Art. 14. *Communications du gouvernement.* — Le gouvernement peut

toujours soumettre aux délibérations du grand conseil une question intéressant le domaine financier, administratif ou économique. — La communication doit être faite par écrit et distribuée aux membres du conseil. Le gouvernement peut demander sa discussion au plus tôt à la séance qui suit le dépôt de cette communication sur le bureau de la section. — Le conseil décide si, avant toute discussion, la communication doit être renvoyée à l'examen d'une des deux grandes commissions ou d'une commission spécialement nommée à cet effet.

Art. 15. — *Communication des conventions.* — Lorsque, par application de l'article précédent, le gouvernement communique pour avis une convention intervenue entre l'Etat et des tiers, il ne peut être présenté d'amendement à son texte. — Si, au cours de la délibération, il y a opposition à quelques-unes des clauses de la convention, elle se produit sous la forme de renvoi à une commission. — La commission fait un rapport d'ensemble sur les clauses contestées ou renvoyées à son examen. Le grand conseil ne peut ensuite conclure que pour l'approbation du texte accepté par le gouvernement ou à l'ajournement de son avis. — L'ajournement est motivé en ces termes : — « Le grand conseil, appelant l'attention du gouvernement sur telle ou telle clause de la convention surseoit à donner son avis. »

Art. 16. — *Questions posées au gouvernement.* — Les membres du grand conseil ont le droit de poser des questions au gouvernement à la condition qu'elles se rapportent directement à des matières rentrant dans les attributions du conseil. — Le gouvernement peut toujours demander que ces questions soient déposées par écrit sur le bureau du conseil et différer sa réponse pour une séance ultérieure.

Art. 17. — *Extrait d'une proposition.* — L'auteur d'une proposition peut la retirer même quand la discussion est commencée ; si un autre membre la reprend, la discussion continue. — Toute proposition rejetée ne peut être reprise au cours de la session.

Art. 18. — *Emprunts.* — Aucun emprunt public ne peut être contracté par l'Etat sans un avis favorable exprimé par les deux sections du grand conseil qui, en ce cas, délibèrent ensemble tant sur le principe de l'emprunt que sur les ressources à créer pour le service des intérêts et de l'amortissement. — Les emprunts des communes et des régions sont, de même, soumis à l'avis du grand conseil, sans qu'il soit cependant obligatoire de réunir les deux sections pour la discussion.

Art. 19. — *Effet des avis exprimés par le conseil.* — Il ne peut être passé outre à un avis conforme exprimé par les deux sections du grand conseil en matière budgétaire dans la limite des pouvoirs attribués au conseil, sauf pour des raisons concernant l'ordre public ou les intérêts moraux ou matériels de la France, et sous réserve de l'assentiment du gouvernement français. — Tout vœu adopté par les deux sections doit faire l'objet, à la session suivante, d'une communication écrite du gouvernement indiquant la suite donnée au vœu ou les raisons qui s'opposent à la prise en considération de ce vœu. — Si les avis exprimés en matière budgétaire par les deux sections du grand conseil sont contraires, il est statué par le conseil supérieur dont l'organisation fera l'objet d'un décret spécial. — Il en est de même pour tout vœu adopté seulement par une des deux sections du conseil. — Le présent article ne préjudicie en rien au droit d'homologation réservé au ministre des affaires étrangères du gouvernement français avant toute promulgation du budget tunisien.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. — *Durée du mandat du grand conseil.* — La durée du mandat des membres du grand conseil est de six ans. — Le renouvellement de ses membres a lieu par moitié tous les trois ans. — Les arrêtés qui fixeront les dates des premières élections devront indiquer les sièges qui seront compris dans le premier renouvellement partiel. — Le mandat d'un membre du grand conseil cesse de droit dès que ce membre ne remplit plus les conditions exigées pour son élection ou sa désignation. — Les membres dont le mandat est expiré peuvent être désignés à nouveau.

Art. 21. — *Remplacement des membres du grand conseil en cas de vacance.* — Les conditions dans lesquelles seront pourvus les sièges vacants à la section française par suite de décès, démissions ou tout autre cause, seront fixées par arrêté du résident général. — Il sera pourvu au commencement de chaque année grégorienne aux vacances qui se seraient produites dans la section indigène pendant l'année précédente. — Le mandat des nouveaux membres prend fin à l'époque où se serait terminé le mandat du membre remplacé.

Art. 22. — *Dissolution d'une section du grand conseil.* — La dissolution d'une ou de deux sections du grand conseil peut être prononcée pour des raisons d'ordre public par décret après avis conforme du conseil des ministres et chefs de services et avec l'assentiment du gouvernement français.

Art. 23. — *Indemnité allouée aux membres du grand conseil.* — Le mandat des membres du grand conseil est gratuit : ils ont droit à une indemnité de séjour à Tunis et au remboursement de leurs frais de voyage. — L'indemnité de séjour est fixée à forfait à 1.200 fr. pour chacun des membres du grand conseil, français et indigène, pour la session ordinaire, et à cinquante fr. par jour pour les sessions extraordinaires.

Art. 24. — *Abrogation de décrets.* — Sont abrogés le décret du 2 février 1907 relatif à l'examen du budget par la conférence consultative, le décret du 27 avril 1910 concernant la délégation indigène à la conférence consultative et instituant un conseil supérieur du gouvernement et, d'une manière générale, toute disposition contraire au présent décret.

Art. 25. — *Application du présent décret.* — L'examen du budget de l'exercice 1923 sera fait par le grand conseil institué par le présent décret.

Art. 26. — *Exécution du décret.* — Notre premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires approuvés par le résident général.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 13 juillet 1922. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

13 juillet 1922. — Décret du bey relatif au fonctionnement au grand conseil de la Tunisie. (*J. O. T.*, 5-15 juillet 1922).

Vu le décret du 11 juillet 1922 relatif à la constitution et aux attributions du grand conseil de la Tunisie ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — *Réunion du grand conseil.* — Le grand conseil est convoqué chaque année, en session ordinaire, au cours du quatrième trimestre à une

date fixée par décret, le jour d'ouverture étant toujours un lundi. — La durée de la session ordinaire ne peut excéder vingt jours. — Il peut aussi être convoqué, en session extraordinaire, par décret qui en fixe la date d'ouverture, la durée et l'ordre du jour. — En principe, les deux sections française et indigène délibèrent séparément, la première sous la présidence du résident général ou de son délégué, la deuxième sous la présidence du délégué à la résidence générale ou d'un haut fonctionnaire français du gouvernement du protectorat désigné par le résident général. — Le résident général peut toujours assister aux délibérations de la section indigène ; dans ce cas il prend la présidence. — Pour la discussion d'une question particulière, les deux sections peuvent être appelées à délibérer en commun, soit sur la demande du résident général, soit sur la demande écrite signée par au moins dix membres d'une des deux sections ; il est voté par mains levées et la réunion ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle est approuvée par chaque section. — Les séances d'ouverture et de clôture des deux sections ont toujours lieu les deux sections réunies. — Pour les délibérations en commun, l'assemblée est présidée par le résident général ou son délégué ; le bureau de la section française se place à droite, le bureau de la section indigène à gauche. — Les votes au cours des réunions en commun ont lieu, en principe, au scrutin secret, sauf si la majorité des membres présents dans chaque section demande le vote par mains levées. — Dans le dépouillement du scrutin, les votes des deux sections sont considérés comme émis par une assemblée unique.

Art. 2. — *Formation du bureau de chaque section.* — A l'ouverture de la première séance de chaque session ordinaire, il est procédé immédiatement dans chaque section à la nomination d'un bureau composé d'un vice-président suppléant, d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant. Les élections ont lieu à la majorité absolue, calculée d'après le nombre légal des membres du conseil, après deux tours de scrutin, et en cas de ballottage, à la majorité relative. — S'il y a égalité de suffrages, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. — Pour l'élection du bureau, le président de chaque section est assisté du plus âgé des membres présents et du plus jeune. — Les membres des bureaux élus restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session ordinaire suivante.

Art. 3. — *Formation des commissions.* — Au début de chaque session du grand conseil nomme deux grandes commissions, sans préjudice des commissions spéciales dont elle pourrait décider la constitution. — Ces commissions prennent les dénominations suivantes : — 1^o Commission des finances ; — 2^o Commission des travaux publics et de l'administration générale.

Art. 4. — *Composition des commissions.* — Les grandes commissions dont il est parlé à l'article précédent sont composées de dix membres pour la section française et de six membres pour la section indigène, choisis suivant une règle de proportionnalité entre les divers éléments constituant la section qui sera précisée par arrêté du résident général, en ce qui concerne la section française et par arrêté de notre premier ministre en ce qui concerne la section indigène. — Chaque grande commission élit un président et un rapporteur général ; elle peut désigner des rapporteurs particuliers si elle le juge utile pour la rapidité de son travail ; elle peut aussi se diviser en sous-commissions. — Elle peut se faire assister, si elle en fait la demande, par un agent de l'administration désigné par le président du grand conseil. — Aucun membre du grand conseil ne peut faire partie simultanément des deux grandes commissions.

Art. 5. — *Réunion des commissions.* — Chaque commission se réunit sur la convocation de son président ; l'ordre du jour est fixé à la fin de chaque réunion pour la réunion suivante ; cet ordre du jour est affiché pour que tous les membres du conseil puissent en prendre connaissance. — Chaque commission a le droit de désigner l'un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux séances d'une autre commission pour la discussion d'une question intéressant les deux commissions. Toutefois, un délégué d'une commission française ne peut assister aux travaux d'une commission de la section indigène, ou vice-versa, qu'avec le consentement des deux commissions intéressées. — Les commissions française ou indigène délibèrent en principe séparément, cependant les présidents des commissions et les rapporteurs peuvent toujours échanger des vues sur les travaux des commissions et se prêter une mutuelle assistance. — En outre, avec l'approbation du résident général, une commission de la section française peut se réunir à une commission de la section indigène sur un ordre du jour fixé à l'avance ; dans ce cas, le vote émis par la réunion des deux commissions est considéré comme émis par une commission unique.

Art. 6. — *Tenue des séances des commissions.* — Les séances des commissions ne sont pas publiques, les commissaires du gouvernement peuvent assister aux discussions qui intéressent leurs services. — L'auteur d'une proposition a le droit d'assister, avec voix consultative, aux séances de la commission chargée de l'examiner ; il se retire au moment du vote. — Les membres ne faisant pas partie d'une commission ne peuvent assister aux travaux de cette commission, sauf autorisation toujours révocable donnée par elle. Ils se retirent au moment du vote. — Dans toute commission, la présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes. — Si le quorum n'est pas atteint, le scrutin est renvoyé à la séance suivante et le vote peut avoir lieu quel que soit le nombre des présents. — A chaque séance il est pris note des noms des membres présents, excusés et absents. Lorsque, sans excuse reconnue valable par la commission, un membre n'aura pas assisté à trois séances consécutives, la vacance sera prononcée dès le lendemain par le bureau de la section. — Il sera pourvu à la vacance dans la plus prochaine réunion de la section ; le membre du conseil dont l'absence aura provoqué la vacance ne sera pas rééligible immédiatement. — En cas d'absence du président, la présidence est exercée par le doyen d'âge présent. Le mode de votation des réunions plénières est applicable aux réunions des commissions. — En cas de conflit de compétence entre deux commissions, il est statué provisoirement par le bureau de la section, sous réserve de ratifications par la section compétente du grand conseil dans sa plus prochaine réunion plénière. — Toute commission chargée de l'examen d'une proposition affectant les recettes ou les dépenses inscrites au projet de budget fait un rapport sans pouvoir proposer d'imputation de crédits. Si les conclusions sont favorables à la proposition, la commission est tenue de les communiquer à la commission des finances pour qu'elle donne son avis sur l'imputation des crédits. — La commission des travaux publics et de l'administration générale est seule compétente pour discuter de l'emploi des crédits provenant du fonds des excédents disponibles et des fonds de concours.

Art. 7. — *Tenue des séances du grand conseil.* — Le président de chaque section ouvre et lève les séances du grand conseil ; il dirige les délibérations ; il fait observer strictement le règlement et il maintient l'ordre. — Au début de chaque séance, le président fait procéder à l'appel des membres présents

et il soumet ensuite à l'adoption de la section un procès-verbal sommaire de la séance précédente. — Ce procès-verbal sommaire est revêtu, après son adoption, de la signature du président, du vice-président et du secrétaire. — Aucun membre du grand conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue ; un orateur inscrit peut toujours céder son tour à l'un de ses collègues. — Les commissaires du gouvernement, les présidents de commission et les rapporteurs chargés de soutenir la discussion ne sont point assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament. — La parole ne peut être donnée à un orateur plus de deux fois dans une même discussion, sauf pour répondre à un fait personnel. — L'orateur doit se renfermer dans la question en discussion. S'il s'en écarte, le président l'y rappelle ; s'il a déjà été rappelé deux fois à la question dans le même discours, la parole peut être interdite à cet orateur pendant le reste de la séance sur le même sujet. — Toute attaque personnelle, toutes manifestations ou interruptions troublant l'ordre sont interdites.

Art. 8. — *Mission des rapporteurs.* — Les rapporteurs nommés par les commissions sont chargés de soutenir au nom de la commission, en séance plénière, les affaires dont ils ont rédigé le rapport. — Les rapports, avant leur lecture en séance plénière, doivent avoir été approuvés en commission ; ils sont considérés comme étant l'expression de la commission et non comme l'avis personnel du rapporteur ; ils doivent, aussi brièvement que possible, résumer les conclusions des travaux de la commission. — Les rapports sont lus en séance plénière et déposés sur le bureau du conseil, au plus tard pendant la séance qui précède la discussion, sauf autorisation donnée par le conseil.

Art. 9. — *Commissaires du gouvernement.* — Les directeurs généraux des administrations tunisiennes ou leurs délégués assistent aux réunions des sections du grand conseil ; ils sont chargés de fournir des renseignements sur les questions portés à l'ordre du jour.

Art. 10. — *Clôture d'une discussion.* — *Question préalable.* — Lorsque deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion, tout membre du grand conseil peut réclamer la clôture de cette discussion. — Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur. — Le président consulte la section par mains levées. — La question préalable tendant à faire déclarer qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être proposée. Elle est mise au voix avant la question principale.

Art. 11. — *Mode de votation.* — Les sections du grand conseil votent sur les questions soumises à leurs délibérations par mains levées, par assis et levé, ou sur appel nominal. — Sauf le cas où le présent décret fixe le mode de votation, il est procédé ainsi qu'il suit : — Le vote par mains levées est opéré le premier, le résultat est constaté par le bureau ; s'il y a doute, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Le résultat du vote est proclamé par le président en ces termes : — « La section du grand conseil a adopté » ou « la section du grand conseil n'a pas adopté », sans que le résultat numérique du vote soit proclamé ou inscrit au procès-verbal. — Sur la demande écrite, signée d'au moins dix membres de la section et déposée avant le commencement de l'épreuve, il est procédé au vote sur appel nominal, sauf le cas où le présent décret prévoit explicitement un mode de votation ; les votes sont exprimés pour ou contre l'adoption, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. — Pour qu'il y ait résultat

acquis, l'épreuve doit donner un nombre de voix pour ou contre l'adoption égal à la moitié plus un des suffrages exprimés. — S'il y a égalité de voix pour et contre, il est procédé à un deuxième tour ; en cas d'égalité la voix du vice-président est prépondérante. — Le vote par appel nominal est de droit pour tous les projets établissant ou modifiant les impôts et contributions publics. — Une section ne peut délibérer que si la majorité absolue du nombre légal des membres de la section est présente. — Si le quorum n'est pas atteint, la séance est suspendue ; si, à la reprise de la séance, le nombre des membres reste insuffisant, la discussion est renvoyée à la séance suivante et le vote peut alors avoir lieu quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, si le quorum n'est pas atteint par suite d'une abstention concertée, il est passé outre au vote avec les membres présents. — Exceptionnellement et sauf le cas où le mode de votation est explicitement prévu par le présent décret, il peut être décidé par la section que, pour une question déterminée, il sera procédé au vote par scrutin secret. — La demande de scrutin secret doit être formulée et signée par dix membres au moins ; cette demande est soumise au vote de l'assemblée au scrutin par appel nominal. — Le scrutin secret est de droit pour la nomination des membres du bureau.

Art. 12. — *Vote des amendements.* — Les amendements sont mis aux voix avant le texte de la commission, et, d'une manière générale, avant la question principale. — La division est de droit lorsqu'elle est demandée.

Art. 13. — *Suspension d'office d'une séance.* — Si la séance devient tumultueuse et si le président ne peut la calmer, il annonce qu'il va suspendre la séance. — Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance. — Lorsque la séance est reprise, si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

Art. 14. — *Comité secret.* — Chaque section du grand conseil peut décider qu'elle se formera en comité secret soit sur la demande de son président, soit si la demande écrite en est faite par la moitié des membres présents ; le vote a lieu par mains levées et sans débats.

Art. 15. — *De la discipline.* — Les peines disciplinaires applicables aux membres du grand conseil sont : — Le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ; — L'exclusion temporaire. — Est rappelé à l'ordre tout orateur ou tout membre de l'assemblée qui trouble l'ordre ou qui commet une infraction au présent décret ou aux règlements pris pour son exécution. En cas de récidive, le membre de l'assemblée est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal. — Le président seul rappelle à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal. — La section peut, sur la proposition du président, interdire la parole pour le reste de la séance à tout orateur rappelé deux fois à l'ordre dans une même séance. La section prononce par assis et levé. — L'exclusion temporaire est prononcée sans débats par le conseil par assis et levés contre un membre : — 1° qui a donné le signal d'une scène tumultueuse ou d'une abstention collective de prendre part aux travaux du conseil ; — 2° qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces ; — 3° qui a, en séance, fait appel à la violence, provoqué à la guerre civile, à la violation des traités ou décrets régulièrement promulgués ou prononcé des paroles constituant une excitation à la haine des races ; — 4° qui s'est rendu coupable d'outrages envers le grand conseil ou envers son président ; — 5° qui a adressé à un ou plusieurs membres du gouvernement du protectorat des injures, provocations ou menaces ; — 6° qui s'est rendu coupable d'outrages envers S. A.

le bey, le président de la République, le résident général ou le gouvernement français. — L'exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du grand conseil et de ses commissions et de paraître au lieu de réunion du conseil avant l'expiration du délai fixé pour l'exclusion qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à deux jours. — Pendant la durée de l'exclusion temporaire, le droit à l'indemnité de séjour fixée pour les membres du grand conseil est supprimé. — Si un membre du conseil se rend coupable d'un délit de droit commun dans l'enceinte des locaux affectés au grand conseil, le président de la section à laquelle appartient ce membre porte, dans la séance la plus prochaine, le fait à la connaissance du conseil qui se prononce sur son exclusion temporaire. — Le membre du conseil contre qui l'exclusion temporaire est demandée toujours le droit d'être entendu avant qu'il ne soit passé au vote.

Art. 16. — *Absence des membres du grand conseil.* — Les membres du grand conseil ne peuvent s'absenter plus de quatre séances consécutives sans excuse reconnue valable par le conseil qui peut accessoirement prononcer l'exclusion temporaire.

Art. 17. — *Refus de délibérer.* — Si une section du conseil refusait de délibérer sur une question soumise à son examen, elle pourrait être dissoute par décret pris sur avis conforme du conseil des ministres et chefs de services et avec l'assentiment du gouvernement français. — Tout refus individuel ou concerté de prendre part aux délibérations d'une section peut entraîner pour ses auteurs la déchéance de leur mandat, sous réserve qu'accessoirement l'exclusion temporaire ait été prononcée par la section correspondante du conseil.

Art. 18. — *Emploi des langues arabe et française.* — Les discussions, dans la section indigène et dans ses commissions, ont lieu en langue arabe ; les orateurs ont toujours la faculté de s'exprimer en français, mais dans ce cas, leur discours fait immédiatement l'objet d'une traduction orale arabe. — Dans toutes les réunions composées de français et d'indigènes, les discussions ont lieu dans les deux langues.

Art. 19. — *Des procès-verbaux des séances.* — Les procès-verbaux de chaque séance sont rédigés en français pour la section française ; en français et arabe pour la section indigène. — Ceux des séances communes aux deux sections sont rédigés dans les deux langues. Leur rédaction est contrôlée par les secrétaires élus de chaque section ; ils sont visés par le vice-président et le secrétaire en exercice. — Ils sont tenus, avant leur publication au « Journal officiel », pendant un délai de huit jours au moins à la disposition des membres du conseil. — Le résident général peut s'opposer à toute publication qu'il jugerait nuisible à l'ordre public, à la sécurité extérieure ou intérieure de la Tunisie.

Art. 20. — *Admission des membres de la presse aux séances plénières.* — Les séances plénières du grand conseil ne sont pas publiques ; toutefois, le résident général peut autoriser un nombre limité de représentants de la presse à assister aux séances d'une session, mais il peut s'opposer à toute publication qu'il jugerait nuisible à l'ordre public, à la sécurité intérieure ou extérieure de la Tunisie. — Pendant le cours des séances, les représentants de la presse doivent conserver le silence et s'abstenir de donner des marques d'approbation ou d'improbation. — Les autorisations délivrées sont toujours révocables.

Notre premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret et

autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires approuvés par le résident général.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 13 juillet 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

15 juillet 1922. — Décret relatif à la répression des fraudes sur les vins. (*J. O.*, 27 juillet 1922 ; *B. O.* 1922, p. 2384).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre du commerce et de l'industrie, — Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur les attributions du gouverneur général de l'Algérie et le décret du 22 octobre 1916 (2) sur les services agricoles en Algérie ; — la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et notamment les articles 11 et 16 de cette loi ; — la loi du 5 août 1908 complétant et modifiant la loi du 1^{er} août 1905 ; — la loi du 28 juillet 1912 complétant et modifiant la loi du 1^{er} août 1905 et le décret du 9 mai 1913 (3) rendant applicables à l'Algérie les articles 4 et 6 de la loi précitée du 28 juillet 1912 ; — la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine et notamment l'article 25 de cette loi ; — le décret du 25 novembre 1905 (4) rendant applicable à l'Algérie la loi du 6 novembre 1905 concernant la répression des fraudes sur les vins et le régime des spiritueux ; — les décrets des 26 août 1907 (5) et 14 avril 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 29 juin 1907 tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage ; — les décrets des 4 août 1920 et 21 avril 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 et réglementant les prélèvements, les analyses et les expertises ; — le décret du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application sur le territoire continental de la France de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie, — Le conseil d'Etat entendu,

TITRE I

VINS

Art. 1^{er}. — Aucune boisson ne peut être détenue ou transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue sous le nom de « vin » que si elle provient exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais. — La dénomination de « vin doux » peut être employée pour désigner le moût de raisin frais en cours de fermentation destiné à la consommation. — Ne peuvent être considérés comme vin propre à la

(1) Est. et Lef., *Supp.* 1918, p. 89. *Rev. Alg.*, 1898, 3, 161.

(2) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 488.

(3) Est. et Lef., *Supp.* 1913, p. 981. *Rev. Alg.*, 1913, 3, 235.

(4) Est. et Lef., *Supp.* 1905, p. 104. *Rev. Alg.*, 1906, 3, 14.

(5) Est. et Lef., *Supp.* 1907, p. 184. *Rev. Alg.*, 1908, 3, 36.

(6) *Rev. Alg.*, 1922-23, p. 1.

consommation : — Le liquide obtenu par surpressurage de marcs ayant déjà produit la quantité de vin habituellement obtenu par pressurage suivant les usages locaux, loyaux et constants ; — Les vins atteints d'acescence simple ayant une acidité volatile : 1° supérieure à 2 grammes 40 par litre exprimée en acide sulfurique ; 2° supérieure à 2 grammes seulement mais présentant nettement à la dégustation les caractères des vins piqués bien que les éléments constitutifs ne soient pas sensiblement modifiés et que leur aspect soit resté normal ; — Les vins atteints d'autres maladies, avec ou sans acescence, dont l'aspect et le goût sont anormaux et caractérisés : — Soit par une teneur en acide tartrique total exprimée en bitartrate de potassium, inférieure à 0 gr. 500 par litre ; — Soit par la présence de deux au moins des trois caractères suivants : — Acidité volatile supérieure à 1 gr. 75 par litre exprimée en acide sulfurique ; Teneur en acide tartrique total exprimée en bitartrate de potassium inférieure à 1 gr. 25 par litre ; — Teneur en ammoniacque supérieure à 20 milligrammes par litre.

Art. 2. — Est considérée comme une tentative de tromperie, ou une tromperie aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, le fait de détenir sans motifs légitimes, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre pour la consommation des vins impropres à cet usage, ou des vins obtenus par mélange de vins, et de vins impropres à la consommation. — Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques qui, ont pour objet de modifier l'état naturel du vin, dans le but soit de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles ou l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération et notamment le coupage de vins avec des vins impropres à la consommation. — En conséquence, rentre dans les cas prévus par les articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1905, et par l'art. 4 de la loi du 28 juillet 1912, le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, ou de détenir sans motifs légitimes, des produits propres à effectuer les manipulations ou pratiques ci-dessus visées, et, notamment des substances destinées ; — A améliorer et bouquetier les moûts et les vins en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce ; — A guérir les moûts ou les vins de leurs maladies en dissimulant leur altération ; — A fabriquer des vins artificiels ; A masquer une falsification du vin en faussant les résultats de l'analyse.

Art. 3. Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes de la loi du 1^{er} août 1905 les opérations ci-après énumérées, qui ont uniquement pour objet la vinification régulière ou la conservation des vins : — 1° En ce qui concerne les vins : — Le coupage des vins entre eux ; — Le coupage des vins blancs secs en vue de leur édulcoration avec des « vins doux » ou des moûts à l'anhydride sulfureux, à la condition que le mélange ne contienne pas une dose de cet antiseptique supérieure à celle indiquée ci-dessous ; — La congélation des vins en vue de leur concentration partielle ; — La pasteurisation, le filtrage, les soutirages, le traitement par l'air ou par l'oxygène gazeux pur ; — Les collages au moyen de clarifiants consacrés par l'usage tels que la terre d'infusoires, l'albumine pure, le sang frais, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson ; — L'addition de sel dans les limites fixées par la loi du 11 juillet 1891 ; — L'addition du tanin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage au moyen des albumines ou de la gélatine ; — La clarification des vins blancs tachés au moyen de charbon purifié exempt de principes nuisibles et non susceptible de céder au vin des quantités appréciables d'un corps pouvant

en modifier la composition chimique ; — Le traitement par l'anhydride sulfureux pur. Les quantités employées seront telles que le « vin » ou le « vin doux » ne retienne pas plus de 450 milligrammes d'anhydride sulfureux par litre, dont 100 milligrammes au maximum à l'état libre. Toutefois, un écart de 10 % en plus de ces quantités est toléré. La coloration des vins obtenus par addition de caramel de raisin. — L'addition d'acide citrique cristallisé pur, dans le but d'empêcher la casse, à la dose maximum de 0 gr. 50 par litre ; — 2° En ce qui concerne les moûts : — Indépendamment de l'emploi du plâtre et du sucre dans les limites fixées par les lois du 11 juillet 1891 et du 20 janvier 1903. — Le traitement par les bisulfites alcalins cristallisés purs à une dose inférieure à 20 grammes par hectolitre et par anhydride sulfureux pur sans limitation de quantité. — Le désulfitage par un procédé physique des moûts mutés par l'anhydride sulfureux en vue de les ramener à une teneur en acide sulfureux, telle que le vin qui sera obtenu par fermentation desdits moûts ne renferme pas une quantité d'anhydride sulfureux supérieure à celle fixée ci-dessus pour les vins. — L'addition de tanin. — L'addition à la cuve d'acide tartrique cristallisé pur dans les moûts insuffisamment acides. L'emploi simultané de l'acide tartrique et du sucre est interdit. — L'addition de phosphate de chaux commercialement pur. — L'addition de phosphate d'ammoniaque cristallisé pur ou de glycérophosphate d'ammoniaque pur, à la dose strictement nécessaire pour assurer le développement normal des levures. — L'emploi des levures sélectionnées. — La concentration partielle des moûts, mais seulement dans une limite telle que le moût concentré puisse subir la fermentation alcoolique sans aucune addition d'eau et en donnant un vin présentant une composition semblable à celle des vins qui peuvent être obtenus habituellement par les moûts de même origine que le moût soumis à la concentration. En aucun cas, la réduction de volume ne devra dépasser le dixième du volume du moût traité. — Indépendamment des pratiques énumérées limitativement ci-dessus, le ministre de l'agriculture peut, exceptionnellement après consultation des associations agricoles des régions intéressées et sur avis conforme de la commission permanente prévue par l'art. 3 du règlement d'administration publique du 4 août 1920 dans les années et dans les régions où la pratique en sera reconnue nécessaire, autoriser par arrêté l'addition aux moûts trop acides des matières nécessaires pour ramener leur acidité à l'acidité moyenne des moûts de la même région en année normale. — L'arrêté détermine la nature et la quantité des matières dont l'emploi est autorisé à cet effet, ainsi que la période de temps pendant laquelle elles peuvent être employées.

Art. 4. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vins, il doit être apposé d'une manière apparente sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente. — Cette inscription n'est pas obligatoire pour les bouteilles et récipients dans lesquelles les vins de consommation courante sont emportés séance tenante par l'acheteur ou servis par le vendeur pour être consommés sur place. — Lorsque le vin n'est pas vendu sous appellation d'origine, la dénomination de vente doit être suivie de l'indication du titre alcoolique ; celui-ci peut être donné par degré et demi-degré, mais, dans ce cas, les dixièmes dépassant le degré ou le demi-degré ne doivent pas être comptés. — Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

TITRE II

VINS MOUSSEUX

Art. 5. — Les dispositions du titre I du présent décret sont applicables aux vins mousseux. — Indépendamment des manipulations et pratiques prévues à l'article 3 ci-dessus, sont considérés comme licites, en ce qui concerne spécialement les vins mousseux : — 1° Les manipulations et traitements connus sous le nom de « méthode champenoise » ; — 2° La gazéification partielle ou totale par addition d'acide carbonique pur, mais à la condition que les bouteilles contenant les vins dont l'effervescence aura été obtenue, même partiellement par addition d'acide carbonique ne provenant pas de leur propre fermentation, portent la mention « vin mousseux gazéifié » en caractères très apparents, c'est-à-dire dont les dimensions soient au moins égales à la moitié de celles des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique. — Aucun vin ne peut être détenu ou transporté en vue de la vente, mis en vente ou vendu sous la dénomination de « vin mousseux » que si son effervescence résulte d'une seconde fermentation alcoolique en vase clos, soit spontanée, soit produite suivant la méthode champenoise. — Les vins mousseux vendus sans appellation d'origine ne peuvent être mis en vente sans que les bouteilles soient revêtues d'une étiquette portant les mots « vins mousseux » en caractères très apparents, c'est-à-dire dont les dimensions soient au moins égales à la moitié de celles des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

TITRE III

EAUX-DE-VIE

Art. 6. — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente et de vendre sous les dénominations fixées au présent article, des produits autres que ceux ayant, aux termes dudit article, un droit exclusif à ces dénominations. — La dénomination d'« eau-de-vie de vin » est réservée aux produits provenant de la distillation exclusive du vin. — Les dénominations d'« eau-de-vie de cidre » ou d'« eau-de-vie de poiré » sont réservées aux produits provenant de la distillation des cidres et des poirés. — La dénomination d'« eau-de-vie de marc » ou de « marc » est réservée à l'eau-de-vie provenant de la distillation exclusive des marcs de raisin frais additionnés ou non d'eau. — La dénomination de « kirsch » est réservée à l'eau-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation des cerises et des merises. — Les dénominations d'« eau-de-vie de prune, mirabelles, quetsches ou de tous autres fruits » sont réservées aux eaux-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation des dits fruits. — La dénomination de « genièvre » est réservée à l'eau-de-vie obtenue, dans les conditions prévues à l'art. 15 de la loi du 30 mars 1902, par la distillation simple en présence des baies de genièvre, du moût fermenté de seigle, de blé, d'orge ou d'avoine. La dénomination de « rhum » ou de « tafia » est réservée à l'eau-de-vie provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne, soit du jus de canne à sucre, non privé par défécation des principes aromatiques auxquels les rhums et tafias doivent leurs caractères spécifiques. — Les spiritueux visés au présent article perdent tout droit

aux dénominations énumérées audit article lorsque par suite d'une rectification consécutive à la distillation, ils ont perdu leurs caractères spécifiques. Ils ne peuvent alors être désignés que sous l'une des dénominations suivantes : « eau-de-vie », « esprit », « alcool », ces deux dernières pouvant seules être suivies de l'indication de la nature des matières premières au moyen desquelles ils ont été préparés. L'alcool de marc peut toutefois être dénommé « marc rectifié ».

Art. 7. — Les spiritueux visés à l'article précédent, lorsqu'ils ne proviennent pas en totalité d'une même région ou d'un même cru, ne peuvent être désignés sous l'appellation réservée aux produits de cette région ou de ce cru particulier. — La dénomination « fine » suivie d'une dénomination géographique de région vinicole ou cidricole ne peut s'appliquer qu'à une eau-de-vie provenant exclusivement de la région ainsi désignée. — La dénomination « fine » employée seule ou suivie du nom du vendeur ou d'une marque de fabrique ou de commerce est réservée aux mélanges d'eaux-de-vie de diverses origines ou aux eaux-de-vie dont l'origine n'est pas indiquée. — Les dénominations spécifiques visées à l'article précédent sont applicables aux mélanges des eaux-de-vie entre elles ou avec des alcools de fruits ou avec de l'alcool d'industrie, mais à la condition que la dénomination spécifique employée pour désigner le mélange soit suivie de la mention « fantaisie » ou d'un qualificatif différenciant ce mélange de l'eau-de-vie dont la dénomination est employée, de telle façon qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur sur la nature ou sur l'origine du produit. Pour les mélanges de kirsch et d'alcool, le mot « commerce » répond à l'esprit de ces dispositions. — La dénomination « eau-de-vie » peut être employée pour désigner un mélange d'eaux-de-vie entre elles ou d'eaux-de-vie avec un alcool de fruit ou avec de l'alcool d'industrie. Toutefois, cette dénomination ne peut être accompagnée du qualificatif « fine » ou d'un adjectif visant la qualité du produit que si le mélange renferme moins de 50 % d'alcool de fruit ou d'alcool d'industrie. — Dans les inscriptions et marques servant à désigner les mélanges ou les spiritueux visés au présent article, la dénomination du produit et le qualificatif qui l'accompagne ou le terme « fantaisie » doivent être imprimés en caractères identiques.

Art. 8. — Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques destinées à améliorer et bouqueter les eaux-de-vie naturelles, en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce ; donner à des spiritueux destinés à la consommation sous quelque nom que ce soit, les caractères d'une eau-de-vie naturelle, en faussant les résultats de l'analyse. — En conséquence, rentre dans les cas prévus par les articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1905 et l'article 4 de la loi du 28 juillet 1912 le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre connaissant leur destination ou de détenir sans motifs légitimes, tous produits pouvant servir à effectuer les manipulations ou opérations ci-dessus visées. — N'est pas considérée comme frauduleuse la réduction des spiritueux, visés au présent décret, au degré de consommation. — Toutefois, il est interdit de transporter en vue de la vente, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des eaux-de-vie réduites au-dessous de 35° à moins que les récipients et emballages ne portent l'indication apparente en chiffre d'au moins 5 millimètres de haut, de la richesse centésimale en alcool des eaux-de-vie qu'ils contiennent.

Art. 9. — Dans tous les établissements où s'exerce le commerce de

détail des eaux-de-vie, les bouteilles, récipients et emballages renfermant les produits visés au présent titre doivent porter une inscription indiquant en caractères apparents la dénomination sous laquelle ces produits sont mis en vente ou détenus en vue de la vente. — Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX VINS, AUX VINS MOUSSEUX ET AUX EAUX-DE-VIE

Art. 10. — Les récipients et emballages dans lesquels des produits destinés à la préparation ou à la conservation des vins, vins mousseux et eaux-de-vie sont détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus, doivent être revêtus d'une étiquette portant l'indication des éléments entrant dans la composition du produit. — Ces éléments doivent être désignés par leur dénomination commerciale usuelle sans abréviations qui soient de nature à tromper l'acheteur sur leur signification. — La dénomination de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est permis par le présent règlement qu'à doses limitées doit être suivie de l'indication de la quantité dudit élément contenue dans 100 grammes ou dans un litre du produit. — Les indications ci-dessus visées doivent être inscrites en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des caractères les plus grands figurant sur l'étiquette et de même apparence typographique. — Les dispositions du présent article sont applicables aux inscriptions figurant dans les annonces, réclames et papiers de commerce et concernant les produits ci-dessus visés.

Art. 11. — Il est interdit à toute personne se livrant au commerce des vins et des eaux-de-vie de faire figurer sur ses étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, la mention « propriétaire à », « viticulteur à », « négociant à » ou « commerçant à », suivie du nom d'une région ou d'un cru particulier sur les territoires desquels elle ne possède ni propriété, ni vignoble, ni établissement commercial.

Art. 12. — Lorsqu'un nom de région ou de localité constitue une appellation désignant un produit qui a un droit exclusif à cette appellation, les propriétaires, viticulteurs, négociants ou commerçants résidant dans cette région ou localité, quand ils mettent en vente ou vendent un produit n'ayant par droit à ladite appellation, ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients le nom de ladite région ou la localité qu'à la condition de le faire précéder des mots « propriétaire à », « viticulteur à », « négociant à », ou « commerçant à », suivis de l'indication du département où est située la région ou la localité, le tout imprimé en caractères identiques.

Art. 13. — L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent décret lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit notamment : — 1° Sur les récipients et emballages ; — 2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ; — 3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Art. 14. — Un délai de trois mois à dater de la publication du présent

règlement est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles 4 (3^o), 8 (dernier paragraphe), 10 et en ce qui concerne la dimension des caractères aux prescriptions de l'article 5.

Art. 15. — Sont abrogés les décrets des 7 septembre 1908 et 19 octobre 1914.

15 juillet 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux tableaux authentiques de la population des faubourgs des communes de l'Algérie du Nord. (B. O. 1922, p. 2023).

Vu le décret du 27 juin 1893, relatif à l'impôt des licences, dont l'art. 13 est ainsi conçu : — « Pour l'assiette des droits de licence, la population des communes et autres centres est fixée d'après les résultats du dernier dénombrement quinquennal. — La population totale propre à chaque faubourg ou annexe, sera déterminée par arrêté du gouverneur général. — Lorsqu'un décret ou arrêté de dénombrement constate un accroissement ou une diminution de population susceptible de faire passer une localité d'une catégorie de tarif à une catégorie supérieure ou inférieure, le nouveau droit est établi à partir du premier jour du mois qui suit l'insertion au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement, du décret ou de l'arrêté dont il s'agit. Il en est de même, dans les cas de création d'une commune de plein exercice, ou de rattachement de douars indigènes à une commune déjà existante » ; — Vu la délibération de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 30 mai 1906, homologuée par décret du 28 août suivant ; — le décret du 28 décembre 1921, relatif au dénombrement de la population de la colonie ; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Devront être considérés comme seuls authentiques les tableaux ci-annexés portant indication, pour les trois départements de l'Algérie, de la population propre à chacun des faubourgs ou annexes de commune.

P. le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

15 juillet 1922. — Arrêté du premier ministre du bey désignant le directeur des Services judiciaires et à son défaut le directeur adjoint des services judiciaires pour assurer l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la Justice. (J. O. T., 5-15 juillet 1922).

15 juillet 1922. — Arrêté du ministre Résident général de la République Française à Tunis organisant la chambre des intérêts miniers de la Tunisie. (J. O. T., 9 août 1922).

TITRE I

INSTITUTION DE LA CHAMBRE DES INTÉRÊTS MINIERS

Art. 1^{er}. — Il est institué une chambre des intérêts miniers de la Tunisie, qui a son siège à Tunis.

Art. 2. — *Composition de la chambre des intérêts miniers.* — La chambre des intérêts miniers de la Tunisie est composée de douze membres élus, répartis ainsi qu'il suit : 1^{re} spécialité : Exploitation des phosphates du nord et centre tunisiens, 2. — 2^e spécialité : Exploitation des phosphates du sud tunisien, 2. — 3^e spécialité : Exploitation de minerais de fer, 2. — 4^e spécialité : Autres mines, carrières et industrie annexes, 6. — Total, 12.

TITRE II

Art. 3. — *Capacité électorale.* — Le collège électoral chargé de désigner les membres de la chambre des intérêts miniers est composé de français ou tunisiens, âgés de vingt-cinq ans révolus et domiciliés en Tunisie depuis six mois au moins et justifiant d'une des qualités suivantes : — 1^o Propriétaire de mine ; détenteur d'un permis d'exploitation ; amodataire d'une exploitation de phosphate ; détenteur d'un droit d'inventeur par application de l'art. 7 du décret du 1^{er} décembre 1898 sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux ; propriétaire d'une exploitation permanente de carrière occupant au moins vingt ouvriers, propriétaire d'un établissement industriel considéré comme annexe de l'industrie minière. — Dans le cas où le droit de propriété est détenu par une société anonyme, formée selon la loi française ou tunisienne, les administrateurs sont, pour l'application du présent arrêté, assimilés à des propriétaires ; si la société a son siège social en France et si aucun administrateur n'est domicilié en Tunisie, cette société peut demander l'inscription sur les listes électorales de son représentant en Tunisie, s'il est agréé par l'administration ; — 2^o Directeur, ingénieur, chef de service technique ou administratif dans une des exploitations prévues au précédent paragraphe. — Toutefois, ne peuvent être portés sur les listes électorales : — 1^o les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation soit à des peines afflictives et infamantes, soit infamantes seulement ; — 2^o les condamnés à l'emprisonnement correctionnel pour crime, par application de l'art. 463 du code pénal ; — 3^o ceux que les tribunaux jugeant correctionnellement ont privés des droits de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction spéciale. — L'incapacité, en pareil cas, cesse à l'expiration du temps fixé par le jugement et qui court à dater de l'expiration de la peine principale ; — 4^o les condamnés aux travaux publics par application des lois militaires ; — 5^o les condamnés pour délits de : — Vagabondage ; mendicité ; usure. — Ceux qui ont été déclarés coupables par les tribunaux correctionnels d'infraction aux lois sur les jeux (C. pén., art. 410 et décret beylical du 23 juillet 1884), aux dispositions de l'art. 411 du code pénal relatif aux prêts sur gage ou nantissement ou pour chantage (C. pén., art. 400, § 2). — Les interdits ; les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ; — 6^o ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour : — Vol (C. pén., art. 379, 388, 401) ; escroquerie (art. 405) ; abus de confiance (art. 408) ; abus de blanc-seing (art. 407) ; abus des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur (art. 406) ; soustraction commise comme dépositaire de deniers publics (art. 1669 et 170) ; attentats aux mœurs (C. pén., art. 330, 334 et L. 30 avril 1903) ; — Infraction aux articles 69, 70, 71, 72 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ; — 7^o les individus déclarés en faillite soit par les tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France et non réhabilités ; — 8^o ceux qui ont été condamnés à trois mois au moins d'emprisonnement pour : — Tromperie sur le titre

des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise, sur la quantité des choses livrées par usage de faux poids ou de fausses mesures ou d'instruments inexacts ou par des manœuvres ou des indications frauduleuses relatives au pesage ou au mesurage (C. pén., art. 423 et L. française 27 mars 1851, art. 1^{er}) ; — Falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues (L. française 27 mars 1851, art 1 et 2 et décr. beyl. 27 janvier 1897) ; — Destruction d'une manière quelconque des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banques, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge (C. pén., art. 439) ; — Détérioration des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication (C. pén., art. 443) ; — Dévastation des récoltes ; — Abatage, coupe ou mutilation d'arbres ; — Destruction de greffes (C. pén., art. 444, 445, 446 et décret beyl. 15 décembre 1895) ; — Empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux (boeufs, moutons, chèvres), de porcs ou de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs (C. pén., art. 452) ; — Délits en matière électorale entraînant en France la privation des droits de vote et d'élection ; 9^o ceux qui ont été condamnés pour contrebande ; — Pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 430 du code pénal ; — Et aux articles 596 et 597 du code de commerce.

Art. 4. — *Incapacité électorale temporaire.* — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant cinq ans, à dater de l'expiration de leur peine, les individus condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour : — Rébellion (C. pén., art. 209 et 212) ; — Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique (C. pén., art. 222 à 230) ; — Outrage public envers un juré ou assesseur des tribunaux criminels à raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition ; — Infraction à la loi française sur les attroupements, aux lois françaises et aux décrets beylicaux sur les associations et le colportage ; — Vente ou mise en vente de denrées sachant qu'elles sont falsifiées ou corrompues (L. franç. du 27 mars 1851 et décr. beyl. 27 janvier 1897) ; — Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales, pendant deux ans à partir du jour où la condamnation est devenue irrévocable, les individus condamnés pour deuxième récidive d'ivresse manifeste et publique L. franç. 27 janv. 1873, art. 3).

Art. 5. — *Électorat des femmes.* — Les femmes peuvent être inscrites sur les listes électorales de la Chambre des intérêts miniers dans les conditions fixées par l'arrêté résidentiel du 30 août 1919.

Art. 6. — *Militaires en activité de service.* — Les militaires en activité de service, les fonctionnaires de l'État, des municipalités ou des établissements publics ne peuvent être électeurs à la chambre des intérêts miniers

Art. 7. — Les naturalisés qui n'ont pas satisfait aux obligations de la loi militaire française ne peuvent être inscrits sur les listes électorales que la deuxième année qui suit la date de naturalisation.

Art. 8. — *Formation des listes électorales.* — Les listes électorales sont dressées annuellement, dans chaque contrôle civil, par les contrôleurs civils assistés par deux français choisis de préférence parmi les électeurs à la chambre des intérêts miniers, domiciliés dans le contrôle et désignés par le résident général. — Les commissions d'établissement des listes électorales se réunissent dans la deuxième quinzaine d'octobre. — Par mesure tran-

sitoire, les commissions d'établissement des listes électorales se réuniront, en 1922, le 16 août. — La liste des électeurs des territoires soumis à l'autorité militaire est dressée par le contrôleur civil de Gabès.

Art. 9. — *Dépôt des listes par contrôle.* — Les listes sont déposées dans les bureaux des contrôles civils, le matin du deuxième dimanche de décembre. — Des affiches, apposées à la porte du contrôle civil, annoncent ce dépôt. — Pendant un délai de dix jours à compter du jour de dépôt la liste est communiquée, sans frais, à tout requérant, qui peut en prendre ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale. — Par mesure transitoire, le dépôt des listes en 1922 aura lieu le 10 septembre.

Art. 10. — *Réclamation contre l'établissement des listes.* — Pendant le délai de dix jours dont il est parlé à l'article précédent, tout citoyen omis peut réclamer son inscription et tout électeur inscrit peut réclamer l'inscription d'un citoyen omis ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit. — Aucune réclamation n'est plus recevable après l'expiration de ce délai. — Les réclamations sont formulées par lettre recommandée avec accusé de réception au contrôle civil chargé de l'établissement de la liste, la date de réception de la lettre recommandée est considérée comme étant celle du dépôt de la réclamation.

Art. 11. — *Réunion de la commission de revision des listes.* — Les réclamations sont examinées par une commission siégeant à Tunis, et ainsi composée : — 1° Un juge de paix, président, désigné par le procureur de la république ; — 2° Un contrôleur civil ; — 3° Trois électeurs à la chambre des intérêts miniers de Tunis, désignés par le résident général ; — 4° L'ingénieur principal, chef du service des mines à la direction générale des travaux publics.

Art. 12. — *Fonctionnement de la commission de revision.* — La commission statue sans frais ni forme de procédure dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pendant lequel les réclamations peuvent être présentées. La commission peut prononcer d'office l'inscription des électeurs omis. Elle peut aussi prendre l'initiative de la radiation des électeurs indûment inscrits. — En ce qui concerne les radiations, l'électeur dont l'inscription est contestée en est immédiatement averti, sans frais, par le Président de la Commission. Il peut présenter par lettre ses observations et fournir tous les renseignements de nature à justifier son inscription. Il a le droit d'être entendu par la commission.

Art. 13. — *Inscription sur plusieurs listes.* — Les électeurs qui seraient inscrits sur plusieurs listes doivent faire connaître, au cours du délai fixé à l'article 9, la liste sur laquelle ils désirent être inscrits. — Les délégués remplissant les conditions pour être inscrits sur les listes électorales des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et de la chambre des intérêts miniers ne peuvent exercer leur vote que pour une de ces chambres ; ils doivent faire connaître leur choix au cours du délai fixé à l'art. 9. — Dans les deux cas qui précèdent, à défaut d'indication de leur part, il sera statué par la commission de revision.

Art. 14. — *Notification des décisions de la commission.* — Les décisions de la commission ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel. — Elles sont constatées par un procès-verbal dûment signé et transmises aux contrôleurs civils qui les notifient aux intéressés.

Art. 15. — *Etablissement des listes définitives.* — Les contrôleurs civils établissent alors, en tenant compte des modifications qui découlent des déci-

sions précitées, les listes définitives des électeurs pour l'année en cours. — Ces listes sont déposées dans les bureaux des contrôles civils intéressés où tout électeur peut en prendre connaissance ou en faire relever copie aux heures et dans les conditions déterminées par l'autorité locale.

Art. 16. — *Validité des listes définitives.* — Les listes établies comme il a été dit à l'article précédent ne sont plus modifiées dans le courant de l'année ; elles sont valables pour toutes les élections qui seraient faites avant l'établissement des listes.

TITRE III

DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Art. 17. — *Conditions d'éligibilité.* — Est éligible tout électeur porté sur une liste et âgé de trente ans révolus au jour du scrutin, réserve faite des incapacités qui résulteraient de condamnations prononcées postérieurement à l'établissement des listes. — Toutefois, plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire en même temps partie de la chambre des intérêts miniers.

Art. 18. — *Date et mode d'élection.* — Les élections des membres de la chambre des intérêts miniers ont lieu au scrutin de liste à des dates fixées, par arrêtés résidentiels, au siège de chaque contrôle civil. — Les électeurs des territoires soumis à la surveillance des autorités militaires sont rattachés au contrôle civil de Gabès.

Art. 19. — *Déclaration de candidature.* — Tout citoyen qui se présente ou est présenté à une élection à la chambre des intérêts miniers doit, au cours de la période électorale, et le dixième jour au plus tard avant le jour du scrutin, ce jour non compté, faire à la résidence générale acte de candidature en indiquant la spécialité qu'il désire représenter par référence aux indications de l'article 2 du présent arrêté. — Aucun candidat inscrit pour une spécialité ne peut être inscrit pour une autre, à moins d'avis notifié à la résidence générale, par une déclaration signée et dûment légalisée, sa volonté de modifier les conditions de sa déclaration antérieure.

Art. 20. — *Forme de la déclaration.* — La déclaration est signée et visée par le candidat et dûment légalisée. — La résidence générale en délivre récépissé ; si la déclaration de candidature est adressée par lettre, cette lettre doit être recommandée avec accusé de réception. — S'il parvenait à la résidence générale plusieurs déclarations d'un même candidat, la dernière reçue serait seule valable.

Art. 21. — *Publication des candidatures.* — Les noms des candidats auxquels a été délivré le récépissé sont portés à la connaissance des contrôleurs civils ; la liste de ces candidats, avec mention de leur spécialité, est affichée, pendant les sept jours qui précèdent le scrutin, à la porte des contrôles civils.

Art. 22. — *Bureau de vote.* — Les lieux de vote sont désignés par un arrêté du résident général. Les opérations dans chaque section de vote sont présidées par le contrôleur civil ou son délégué. — Le président est assisté par le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents. Ce dernier fait fonctions de secrétaire. — Le bureau statue sur toutes les questions qui peuvent s'élever au cours des opérations électorales et il en fait mention au procès-verbal. — Le même arrêté indique les bureaux de postes auxquels les électeurs sont autorisés à confier la transmission de leur vote personnel. — Tout électeur doit voter dans un des lieux de vote désignés dans le contrôle civil où il est inscrit.

Art. 23. — *Vote dans les bureaux de poste.* — L'électeur qui désire voter par l'entremise des bureaux de postes prévus à l'article précédent doit se présenter en personne à la recette, porteur de sa carte d'électeur dûment signée par lui et d'une enveloppe blanche fermée contenant uniquement son bulletin de vote. — Il présente sa carte au receveur, qui lui fournit, sur le vu de cette pièce, une enveloppe spéciale. En présence du fonctionnaire de l'office postal, l'électeur enferme sa carte et l'enveloppe blanche contenant son bulletin de vote, dans l'enveloppe spéciale en question, au coin supérieur gauche de laquelle il appose sa signature et indique la date et l'heure de l'opération. — Cette formalité accomplie, il remet l'enveloppe spéciale au receveur qui la fait parvenir immédiatement au contrôleur civil. — Pour être valables, les enveloppes doivent parvenir au contrôleur civil, au plus tard, le jour du scrutin et avant sa fermeture ; celui-ci ou son délégué ouvre l'enveloppe extérieure, en présence du bureau, collationne la signature de cette enveloppe avec la signature de la carte et dépose dans l'urne l'enveloppe blanche intérieure.

Art. 24. — *Etablissement du bulletin de vote.* — L'électeur est maître de porter son choix sur les candidats régulièrement inscrits ; il doit inscrire son choix par spécialité, conformément à la désignation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 25. — *Ouverture du scrutin.* — Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par arrêtés résidentiels en tant compte des conditions spéciales à chaque bureau de vote. — Les électeurs apportent leur bulletin préparé en dehors de la salle de vote. Le papier du bulletin doit être blanc et sans aucun signe extérieur. — Chaque votant ne peut déposer que son vote personnel. Il doit, en remettant son bulletin de vote, présenter sa carte signée au président du bureau de vote et émarger en face de son nom sur la liste électorale. — En cas de perte de sa carte, l'électeur peut être admis à voter après vérification de son identité par le bureau de vote ; s'il est admis, il doit signer sur la liste d'émargement l'attestation qu'il a perdu sa carte d'électeur.

Art. 26. — *Dépouillement du scrutin.* — A la clôture du scrutin, le dépouillement des votes a lieu immédiatement par les soins du bureau. — Sont nuls les bulletins illisibles, ceux qui sont établis sur papier de couleur ou qui portent un signe extérieur, ceux qui portent des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent, pour une ou plusieurs spécialités, un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire, ceux qui ne contiendraient que des noms de personnes non éligibles ou n'ayant pas fait de déclaration de candidature. — Si un bulletin qui, par ailleurs, satisfait aux conditions prescrites par le présent article, porte un ou plusieurs noms de personnes non éligibles ou n'ayant pas fait de déclaration de candidature, le bulletin est accepté, mais il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés au nom de ces personnes. — Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal avec ceux qui ont fait l'objet de réclamations. — Dès que le dépouillement est achevé, le procès-verbal est dressé et transmis au résident général avec les bulletins annexés. — Le résultat provisoire du scrutin est affiché à la porte du bureau de vote.

Art. 27. — *Proclamation des résultats.* — La centralisation des votes, la vérification des dépouillements et la proclamation des résultats définitifs

sont faits à la résidence générale par une commission composée : — 1° De trois magistrats désignés par le président du tribunal civil de Tunis, dont un présidera ; — 2° D'un contrôleur civil désigné par le résident général ; — 3° De l'ingénieur principal, chef du service des mines à la direction générale des travaux publics.

Art. 28. — *Désignation des élus.* — Au premier tour de scrutin, nul ne peut être proclamé élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits. Le nombre des suffrages exprimés s'obtient en déduisant du nombre des votants celui des bulletins blancs ou nuls. — Lorsque le nombre des suffrages exprimés est un nombre impair, la majorité absolue s'obtiendra en prenant la moitié du nombre pair, immédiatement au-dessous et en ajoutant le nombre un. — Au deuxième tour, qui aura lieu quinze jours après, la majorité relative est suffisante. — Dans le cas d'égalité de voix pour un même siège, entre deux ou plusieurs candidats, le plus âgé sera proclamé élu.

TITRE IV

DU CONTENTIEUX ELECTORAL

Art. 29. — *Demande en nullité de tout ou partie des élections.* — Les opérations électorales peuvent être arguées de nullité : — 2° Par tout éligible ayant fait régulièrement acte de candidat. — Les réclamations doivent être consignées à un procès-verbal de bureaux de vote, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les bureaux du contrôle civil intéressé dans le délai de cinq jours après le scrutin. — Les réclamations reçues par le contrôleur civil sont immédiatement transmises par lui au résident général qui les adresse à la commission prévue à l'art. 11. — Si le résident général estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations à la même commission. — Dans l'un et l'autre cas, le résident général donne immédiatement connaissance de la réclamation ou du déferé, par la voie administrative, aux délégués dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de présenter les observations orales. — Il donne récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Art. 30. — *Décisions de la commission.* — Les parties sont, dans tous les cas convoquées devant la Commission prévue à l'article 11 du présent arrêté, où les réclamations et les défenses sont rapportées. — La commission statue dans le délai d'un mois à dater du jour de leur dépôt, sur les réclamations et déferés dont elle a été saisie, sauf recours à la juridiction d'appel instituée par le décret du 10 juin 1907. — Dans le cas où une réclamation, formulée en vertu du présent arrêté, implique la solution préjudiciable d'une question d'état, la commission prévue à l'article 11 renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il est passé outre et la décision de la commission doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Art. 31. — *Maintien en fonctions des membres proclamés élus.* — Tout membre de la chambre des intérêts miniers proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations relatives à son élection.

Art. 32. — *Annulation d'une élection.* — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections aurait été prononcée, les électeurs sont convoqués à nouveau dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

TITRE V

FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES INTÉRÊTS MINIERES

Art. 33. — *Durée du mandat.* — Les membres de la chambre des intérêts miniers sont élus pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils sont rééligibles. — Un tirage au sort, effectué par les soins de la chambre à sa première séance, déterminera, dans chaque spécialité, les membres qui devront faire partie de la première série sortante.

Art. 34. — *Démission des membres.* — Les démissions des membres de la chambre sont acceptées par la chambre elle-même, qui les transmet ensuite au résident général. Elles ne sont définitives que du jour de leur acceptation par la chambre.

Art. 35. — *Absence des membres.* — Tout membre qui se sera absenté sans excuse reconnue valable par la chambre durant six mois sera considéré comme démissionnaire de son mandat à dater du jour où le résident général aura été avisé officiellement de cette situation par la chambre.

Art. 36. — *Déchéance des membres.* — Tout membre qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, vient à ne plus figurer sur les listes électorales annuelles, ou se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par le présent arrêté, ou ne remplit plus les conditions voulues pour être éligible à la chambre, est déclarée déchu de son mandat par le résident général sur le vu des pièces justificatives et l'avis du procureur de la République de Tunis.

Art. 37. — *Remplacement des membres en cas de vacance.* — Il est pourvu aux vacances qui se sont produites dans la chambre des intérêts miniers pour quelque cause que ce soit, ou à l'occasion des élections pour le renouvellement partiel, à moins que la chambre ne soit réduite aux deux tiers de ses membres à plus de six mois de distance de ce renouvellement. — Le mandat de la personne élue en remplacement d'un des membres disparus prend fin à l'époque où se serait terminé le mandat de la personne remplacée.

Art. 38. — *Dissolution de la chambre.* — La dissolution de la chambre des intérêts miniers peut être prononcée pour des raisons d'ordre public par arrêté résidentiel avec l'assentiment du gouvernement français.

Art. 39. — *Gratuité du mandat.* — Le mandat des membres de la chambre des intérêts miniers est gratuit.

TITRE VI

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES INTÉRÊTS MINIERES

Art. 40. — *Bureau de la chambre des intérêts miniers.* — Chaque année, dans le courant du mois de janvier, la chambre élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, qui constituent le bureau pour l'année en cours. — Le premier bureau élu après la formation de la chambre restera en fonctions jusqu'au 1^{er} janvier 1924. — Ces modifications ont lieu au premier tour, à la majorité absolue, telle qu'elle est prescrite pour les élections des membres de la chambre. — Au second tour, qui doit suivre immédiatement le premier, la majorité suffit

et en cas de partage égal de voix la nomination a lieu au bénéfice de l'âge.

— Dans les années où a lieu le renouvellement par moitié, la chambre ne nomme son bureau qu'après ces élections. — En cas de dissolution de la chambre, le bureau reste chargé de l'expédition des affaires courantes et de la gestion des intérêts de la chambre jusqu'à l'élection des nouveaux membres.

Art. 41. — *Avis demandés à la chambre.* — La chambre délibère sur les avis et les renseignements qui lui sont demandés par le résident général sur tout ce qui concerne les intérêts miniers et les industries annexes.

Art. 42. — *Vœux exprimés par la chambre.* — La chambre peut délibérer de sa propre initiative sur toutes les questions concernant les intérêts miniers et les industries annexes. — Ces vœux sont transmis en double exemplaire au résident général.

Art. 43. — *Nullité de certaines délibérations.* — Est nulle de plein droit toute délibération relative à des objets qui ne sont pas compris dans les attributions de la chambre des intérêts miniers de la Tunisie. — En particulier, la chambre des intérêts miniers n'a pas le droit de s'immiscer dans l'exécution des services administratifs du protectorat.

Art. 44. — *Vœux d'ordre politique ou constitutionnel.* — La discussion de tout vœu d'ordre politique ou constitutionnel est interdite.

Art. 45. — *Procès-verbaux des séances.* — La chambre des intérêts miniers correspond avec le résident général auquel elle envoie régulièrement copie des procès-verbaux de ses séances. — Le résident général fait parvenir les avis et les vœux de la chambre, selon le cas, soit au gouvernement français, soit aux services tunisiens intéressés. — Le résident général, le directeur général des travaux publics et l'ingénieur principal, chef du service des mines ont entrée aux séances et sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. — Le résident général préside les séances auxquelles il assiste.

Art. 46. — *Personnalité civile de la chambre.* — La chambre des intérêts miniers peut, en qualité d'établissement reconnu d'utilité publique, acquérir, recevoir, posséder et aliéner après y avoir été autorisée par le résident général.

Art. 47. — *Budget de la chambre.* — La chambre des intérêts miniers peut se constituer une caisse : — 1° Par des cotisations annuelles ; — 2° Par des dons et subventions de toute nature, provenant de l'Etat ou des particuliers. — Dans les deux premiers mois de l'année, elle adresse au résident général le compte des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante. Ce dernier budget ne devient définitif qu'après avoir reçu le visa du résident général.

17 juillet 1922. — Décret ramenant la limite de la zone unique des servitudes de la place de Djelfa à la limite extérieure de la zone des fortifications. (J. O., 3 août 1922 ; B. O. 1922, p. 2171).

17 juillet 1922. — Décret relatif à la délivrance des produits de la régie française aux débitants d'Algérie par le service des

contributions diverses. (J. O., 19 juillet 1922 ; B. O. 1922, p. 2455).

Sur le rapport du ministre des finances, — Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816 sur la fabrication et la vente des tabacs ; — l'article 5 de la loi de finances du 26 décembre 1892 ; — le décret du 9 mai 1894 ; — les décrets des 31 mai 1854, 27 mai 1889 et 29 janvier 1922 ; — les décrets des 25 novembre 1906, 1^{er} octobre 1913, 23 décembre 1914, 19 janvier 1915, 17 et 20 décembre 1921, relatifs à l'application des taxes de reconnaissance et de consommation sur les tabacs fabriqués et importés en Algérie ; — les décrets des 24 décembre 1906, 30 mai 1910, 22 juillet 1911, 27 avril 1917,

Art. 1^{er}. — Les produits de la régie française continueront d'être livrés aux débiteurs d'Algérie par le service des contributions diverses.

Art. 2. — La vente au détail continuera à être effectuée en principe par les débiteurs privilégiés, qui pourront rétrocéder les produits aux débiteurs ordinaires.

Art. 3. — Les tarifs de vente en Algérie, fixés par le décret du 27 avril 1917, sont abrogés.

Art. 4. — Le ministre des finances fixera désormais les tarifs de vente aux consommateurs, le taux des remises à allouer pour la vente en gros aux entreposeurs des contributions diverses, ainsi que pour la vente au détail, aux débiteurs privilégiés.

Art. 5. — La régie métropolitaine continuera à être autorisée à faire imprimer sur ses vignettes la figurine algérienne, adoptée par le gouvernement général pour servir de contrôle de la vente des tabacs fabriqués.

Art. 6. — La livraison éventuelle des tabacs de vente restreinte (troupe et hospice) ne pourra avoir lieu que moyennant l'accomplissement préalable des formalités auxquelles ces produits sont assujettis dans la métropole.

Art. 7. — Les produits destinés à l'Algérie ne pourront être introduits et consommés en France. Toute infraction à cette disposition sera considérée comme une importation frauduleuse et punie comme telle.

17 juillet 1922. — Décret du bey modifiant divers articles des tarifs postaux. (J. O. T., 26 juillet-2 août 1922).

Vu le décret du 11 juin 1888 ; — la convention franco-tunisienne du 20 mars 1888 ; — la loi française du 30 juin 1922 ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et la présentation de notre premier ministre,

Art 1^{er}. — Sont admis au tarif de 15 centimes jusqu'à 20 grammes : —

1^o Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition et note d'honoraires, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, au numéro de la facture, à la date et au numéro de la commande et du bon de livraison, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'expédition, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement. — 2^o Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites

ouvrières et paysannes expédiés sous pli ouvert. Ces objets de correspondance devront porter du côté de l'adresse en caractères très apparents la mention : « Application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. »

Art. 2. — Sont admises au tarif de 10 centimes les cartes postales illustrées dont la moitié du recto est réservée à la correspondance, l'autre moitié à l'adresse et dont le verso est occupé par une illustration, gravure, etc., à l'exclusion de toute autre annotation manuscrite. — Les cartes postales illustrées ne portant aucun titre, ainsi que celles portant le titre « imprimé » « imprimé illustré » ou toute autre mention analogue sont passibles du tarif des cartes postales illustrées, 10 centimes, alors même qu'elles ne porteraient aucun mot de correspondance.

Art. 3. — Les cartes de visite sous bande ou sous enveloppe ouverte, comportant une inscription manuscrite de un à cinq mots, sont admises au tarif de 15 centimes.

Art. 4. — Les billets de banque, valeurs, papiers de toute nature au porteur ou non et les objets dépourvus de valeur intrinsèque qui sont admis à la déclaration quand ils sont insérés dans les lettres peuvent, aux mêmes conditions, faire l'objet d'une déclaration quand ils sont expédiés sous la forme de boîtes.

Art. 5. — Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de 5 centimes par objet, pour les journaux et écrits périodiques, et de 20 centimes par objet pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire. — Sont exemptes de ladite surtaxe les correspondances adressées poste restante aux personnes désignées ci-après qui auront acquitté un droit spécial d'abonnement. — 1^o De 10 francs par an aux voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi française du 8 octobre 1919 et par le décret du 6 février 1920. — 2^o De 20 francs par an à toutes les autres personnes.

Art. 6. — La taxe de renouvellement des mandats ne peut, en aucun cas, être supérieure à la moitié du montant du titre lui-même forcé au décime s'il y a lieu.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Tunis, le 17 juillet 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

18 juillet 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant le chef-lieu et la composition de la 22^e circonscription appelée à élire un conseiller général français dans le département d'Alger. (B. O. 1922, p. 2435).

19 juillet 1922. — Décret du bey appliquant un coefficient de majoration aux droits de douane, aux tissus de coton originaires ou provenant de tous pays autres que la France et l'Algérie (1). (J. O. T., 16 août 1922).

(1) Abrogé par décret du 30 décembre 1922.

21 juillet 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités de frais de tournées du personnel de l'inspection du travail. (B. O. 1923, p. 436).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie ; — les articles 5 et 6 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 11 janvier 1909 portant organisation du service de l'inspection du travail dans la colonie ; — l'arrêté du 17 février 1921 portant fixation des indemnités à attribuer au personnel de l'inspection du travail pour frais de tournée et de bureau ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 février 1921, fixant les indemnités pour frais de transport allouées aux agents du service de l'inspection du travail, sont complétées comme suit : En cas de nécessité démontrée, et lorsqu'ils auront à se transporter sur des points desservis par une voie ferrée, un service public d'autobus ou de voitures, les agents du service de l'inspection du travail pourront recourir à la location d'une automobile, à charge de justifier de la distance parcourue par une note explicative approuvée par l'inspecteur divisionnaire du travail. Il est alloué pour ces déplacements une indemnité de 1 fr. 25 par kilomètre.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

21 juillet 1922. — Arrêté du ministre Résident général de la République Française à Tunis relatif à la caisse d'amortissement des chevaux et bicyclettes du personnel de la gendarmerie indigène. (J. O. T., 23 août 1922).

21 juillet 1922. — Décret du bey réorganisant la gendarmerie indigène. (J. O. T., 23 août 1922).

Vu les décrets des 9 avril 1914, du 21 juin 1919, des 8 janvier, 2 et 17 septembre et 11 décembre 1920, relatifs à la constitution de la gendarmerie indigène (Oudjaks) ; — Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — La gendarmerie indigène comprend : — 1^o Un inspecteur, chef de service ; — Un rédacteur ou commis principal — Un commis-secretaire (français ou indigène) ; — 2^o Des adjudants-instructeurs ; — Trois bach-hambas, détachés auprès de S. A. le bey ; — Des gradés, appelés bach-chaouchs, brigadier-chefs et brigadiers ; — Des spahis montés, cyclistes, plantons et un spahi-marin.

Art. 3. — *Recrutement.* — Les adjudants-instructeurs sont choisis de préférence parmi les anciens sous-officiers des armes montées parlant l'arabe. — Tout candidat à l'emploi d'élève-spahi stagiaire devra fournir à l'appui de sa demande : — 1^o le relevé des services militaires et le certificat de bonne conduite ; — 2^o un extrait du casier judiciaire ; — 3^o un certificat d'aptitude physique établi par le médecin de colonisation. Les

candidats devront avoir accompli leur service militaire. — Peuvent être dispensés de cette obligation, les candidats qui auront rendu à l'Etat des services exceptionnels. — Les candidats décorés de la légion d'honneur sont dispensés du stage et sont admis avec le grade de brigadier.

Art. 4. — Les élèves-spahis sont pris à l'essai et feront un stage qui ne pourra être inférieur à 6 mois, ni dépasser 18 mois. Passé ce délai, ils seront licenciés ou titularisés sur la proposition des contrôleurs civils.

Art. 5. — *Adjudants-instructeurs français.* — Les adjudants-instructeurs ont le commandement de l'Oudjak auquel ils appartiennent. — Ils assurent sous la direction et l'autorité du contrôleur civil l'ordre et la discipline. — Ils enseignent aux gradés et spahis le maniement et l'emploi des armes et les différentes parties de leurs devoirs professionnels en station, en marche et dans les détachements éloignés. Ils exigent de leurs subordonnés le port de la tenue régulière et tiennent à jour toutes les écritures. — Ils surveillent attentivement l'état des chevaux, des armes et des effets appartenant à l'Etat. — Ils transmettent, sous le couvert du contrôleur civil, à l'inspecteur des Oudjaks, un rapport mensuel sur les différentes parties de leur service. Ils font connaître sur ce rapport les réformes nécessaires, l'achat des nouveaux chevaux ou cycles, en y ajoutant un signalement sommaire, la date et le prix de l'achat.

Art. 6. — *Avancement.* — Les promotions à un grade sont données exclusivement au choix. L'ancienneté requise est de six mois au moins dans le grade inférieur. — Les avancements de classe sont accordés soit au choix, soit à l'ancienneté. — L'ancienneté requise est de 2 ans au moins pour le choix et de 3 ans au moins pour l'ancienneté. — Pourront, exceptionnellement être nommés au grade ou à la classe supérieure, sans limite de temps et de conditions, les gradés et spahis ayant accompli une action d'éclat ou qui auraient été blessés dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. — Les brigadiers sont choisis de préférence, parmi les spahis parlant le français ; — Les bach-chaouchs sont choisis parmi les brigadiers-chefs parlant et écrivant le français et l'arabe ; — Les brigadiers et brigadiers-chefs proposés pour le grade supérieur sont soumis à un examen avant d'être promus. — La commission d'examen est composée du contrôleur civil de Tunis, de l'inspecteur et d'un secrétaire interprète.

Art. 8. — *Sanctions disciplinaires.* — Peines du premier degré : — 1° Consigne au contrôle de 1 à 15 jours ; — 2° Réprimande avec inscription au livret ; — 3° Blâme devant l'oudjak réuni et inscription au livret. — Peines du deuxième degré : — 1° Suspension du service à l'extérieur, avec retenue du tiers du traitement de 15 jours à 3 mois ; — 2° Rétrogradation ; — 3° Cassation du grade ; — 4° Changement de résidence ; — 5° Mise en disponibilité ; — 6° Révocation. — Les peines du premier degré sont infligées par les contrôleurs civils. — Les peines du deuxième degré sont prononcées par le résident général, sur rapport des contrôleurs civils. — La révocation ne peut être prononcée qu'après avis du conseil de discipline.

Art. 9. — *Conseil de discipline.* — Le conseil de discipline, appelé à se prononcer sur le cas d'un agent proposé pour la révocation, est composée ainsi qu'il suit : — *Président* : un représentant du résident général. — *Membres* : le chef de bureau des contrôles civils ; le contrôleur civil de Tunis ; l'inspecteur des oudjaks ; un fonctionnaire indigène de la direction générale de l'intérieur ; deux gradés ou deux spahis, selon le cas, de l'oudjak de Tunis. — L'agent incriminé est entendu dans ses moyens de défense. — Le conseil de discipline se prononce ensuite sur la sanction à prendre.

Art. 10. — *Mise en disponibilité.* — Les agents hors d'état de continuer leur service pour cause de maladie sont mis en disponibilité sans traitement. — La mise en disponibilité par mesure de discipline est prononcée pour une durée limitée ou illimitée.

Art. 11. — Les traitements du personnel de la gendarmerie indigène sont fixés par arrêté du résident général.

Art. 12. — Le fonctionnement de la caisse d'amortissement des chevaux, créée par le décret du 30 avril 1910 sera réglé par voie d'arrêté.

Art. 13. — Le présent décret entrera en vigueur au jour de sa signature pour tout ce qui concerne la direction dont il est question à l'article 1^{er} et à partir du 1^{er} janvier 1923 pour tout ce qui concerne l'administration qui sera assurée par la direction générale des finances.

Art. 14. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 21 juillet 1922. Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

21 juillet 1922. — Arrêté du ministre Résident général de la République Française à Tunis relatif aux traitements du personnel de la gendarmerie indigène. (*J. O. T.*, 23 août 1922).

Vu le décret du 21 juillet 1922 portant réorganisation de la gendarmerie indigène,

Art. unique. — Les traitements du personnel de la gendarmerie indigène (oudjaks) sont fixés ainsi qu'il suit : — 1^o Inspecteur, chef de service : de 10.000 à 14.000 fr., par échelons de 1.000 fr. ; — 2^o Rédacteurs : de 7.000 à 9.500 fr., par échelons de 500 fr. ; — 3^o Commis principal : de 6.000 à 8.500 fr., par échelons de 500 fr. ; — 4^o Commis d'ordre : de 4.000 à 6.000 fr., par échelons de 500 fr. — Si le commis d'ordre est un gradé indigène de la gendarmerie indigène, il conserve son traitement spécial et son grade et reçoit une indemnité de fonctions de 1.200 fr. par an. — 5^o *Bach-Hambas*, détachés auprès de S. A. le bey, de 4.100 à 5.000 fr. par échelons de 300 fr. — Lucien Saint.

22 juillet 1922. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 6 mai 1922 sur les sociétés coopératives ouvrières de production. (*J. O.*, 28 juillet 1922 ; *B. O.* 1922, p. 2468).

22 juillet 1922. — Décret interdisant la pêche aux filets traînants de la première série pendant toute l'année dans les eaux maritimes de l'Algérie. (*B. O.* 1922, p. 2461).

22 juillet 1922. — Décret classant comme établissements coloniaux les collèges communaux de garçons d'Algérie. (*J. O.*, 27 juillet 1922 ; *B. O.* 1922, p. 2459).

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, — Vu la loi du 31 décembre 1920, art. 4, paragraphe 2, ainsi conçu : —

« ... les établissements d'enseignement secondaire pourront être classés comme établissements coloniaux et pris en charge à titre définitif par la colonie après vote favorable des assemblées financières algériennes » ; — le décret du 1^{er} août 1898, art. 24 ; — le décret du 20 juillet 1901 ; — le décret du 30 janvier 1909 ; — le décret du 24 juin 1910 ; — le décret du 7 août 1916 ; — le décret du 1^{er} août 1920 ; — le décret du 30 septembre 1921 ; — le règlement ministériel du 4 mai 1899.

Art. 1^{er}. — Les collèges communaux de garçons d'Algérie seront classés comme « établissements » coloniaux dans les conditions prévues par l'art. 4, paragraphe 2, de la loi du 31 décembre 1920, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie pris sur la proposition du recteur.

Art. 2. — La comptabilité de ces établissements sera établie en conformité des dispositions des décrets des 1^{er} août 1898, 20 juillet 1901 et 7 août 1916.

Art. 3. — Dans les collèges de garçons d'Algérie, classés comme établissements coloniaux, le principal, en sa qualité d'administrateur du collège, engage les dépenses et ordonnance les paiements en conformité des règlements et dans les limites des crédits.

Art. 4. — Les services matériels et financiers de ces établissements sont assurés par des fonctionnaires de l'économat des lycées de garçons : économes, sous-économes, commis d'économat. Ces fonctionnaires restent rangés dans leur cadre d'origine et y conservent leurs droits à l'avancement.

Art. 5. — Les fonctions d'économe du collège sont remplies soit par un économe, soit par un sous-économe. — Les économes, les sous-économes chargés des fonctions d'économe fournissent un cautionnement en garantie de leur gestion des deniers et matières de l'établissement sur les bases fixées par le décret du 30 janvier 1909. Ils reçoivent l'indemnité de recettes prévue pour les économes de lycée de garçons par le décret du 24 juin 1910.

Art. 6. — Les sous-économes chargés des fonctions d'économe reçoivent, outre le traitement afférent à leur classe de sous-économe, une indemnité de gestion, soumise à retenues pour pensions civiles de 1.000 fr.

22 juillet 1922. — Décret du bey portant fixation définitive de la législation des loyers. (J. O. T., 26 juillet-2 août 1922).

Vu notre décret du 18 juin 1921 portant fixation définitive de la législation sur les loyers ; — Notre décret du 23 décembre 1921 portant modification de l'art. 5 de notre décret du 18 juin 1921 ; — la loi française du 31 mars 1922 prorogeant le délai imparti pour le dépôt des demandes d'indemnité pour pertes de loyers ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre, — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

TITRE I

Art. 1^{er}. — Sont maintenues les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 18 juin 1921 fixant le point de départ des prorogations accordées par l'art. 56 du décret du 10 mars 1919.

Art. 2. — L'article 56 du décret du 10 mars 1919 est complété par les dispositions suivantes : — Seront assimilés aux baux et locations verbales

en cours au 1^{er} août 1914, les baux et locations verbales renouvelés entre les mêmes parties contractantes, ou leurs ayants-droit et pour les mêmes locaux, à condition que le prix du nouveau bail ne soit pas inférieur à celui du bail primitif. — On entend par bail primitif celui qui était en cours au 1^{er} août 1914.

Art. 3. — Pour les locaux d'habitation, les concessionnaires et sous-locataires du bail ont droit, au même titre et pour la même durée que leur auteur, à la prorogation instituée par l'article 56 du décret du 10 mars 1919 et par l'article 5 du décret du 18 juin 1921 complété par l'article unique du décret du 23 décembre 1921, quelle que soit la date de la cession ou de la sous-location. — De même pour les locaux à usage commercial, industriel et professionnel, les articles 56 et 58 du décret du 10 mars 1919 sont applicables, dans les mêmes conditions, aux cessionnaires ou sous-locataires, quelle que soit la date de la cession ou de la sous-location.

Art. 4. — Les dispositions de l'art. 3 du présent décret ayant un caractère interprétatif, les cessionnaires ou sous-locataires seront recevables à réclamer la prorogation, nonobstant toute décision contraire, même passée en force de chose jugée, à l'exception seulement des décisions qui auraient été exécutées et à la condition de formuler leur réclamation dans les formes prévues par l'article 6 du décret du 18 juin 1921 dans les trois mois de la promulgation du présent décret.

Art. 5. — Sont réputés locaux à usage professionnel, au sens de l'article 56 du décret du 10 mars 1919, les locaux dans lesquels les locataires exercent effectivement leur art ou leur profession et ceux-ci seront admis à réclamer leur prorogation, nonobstant toute décision contraire, même passée en force de chose jugée, à l'exception seulement des décisions qui auraient été exécutées et à la condition de formuler leur réclamation conformément à l'article qui précède. — Il en est de même pour les locaux occupés par les *administrations publiques dépendant de l'Etat*, les établissements d'utilité publique et les œuvres de bienfaisance, d'assistance et de prévoyance sociale.

Art. 6. — Tous les locataires de locaux d'habitation pouvant invoquer le bénéfice de l'article 5 du décret du 18 juin 1921, modifié par le décret du 23 décembre 1921, qu'il s'agisse de baux ou de locations à l'année hégrienne ou à l'année grégorienne, seront maintenus de plein droit en possession des locaux par eux occupés jusqu'au terme d'usage qui précèdera le 1^{er} janvier 1925. — Toutefois, les locataires de loyers à usage commercial, industriel ou professionnel et les locataires de locaux d'habitation visés au précédent alinéa, qui ont servi dans les armées alliées bénéficieront, en outre, d'une prorogation dont la durée sera égale au temps pendant lequel ils auront été mobilisés. — Tous ces locataires seront astreints à subir l'augmentation fixée par l'article 6 du décret du 18 juin 1921 pendant la durée de la prorogation. — Cette augmentation sera calculée en prenant pour base les charges de l'immeuble antérieures au 1^{er} août 1914 et le prix du loyer au 1^{er} août 1914 ou faute de location à cette époque, du prix du loyer à la date la plus rapprochée de 1914.

Art. 7. — N'ont pas droit au bénéfice des prorogations : — 1^o les locataires ayant réalisé des bénéfices de guerre dans les conditions prévues par le décret du 20 septembre 1917 ; — 2^o les locataires, sous-locataires et cessionnaires des locaux de plaisance ; — 3^o les locataires, cessionnaires et sous-locataires ayant plusieurs habitations, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige, ou que les locaux d'habi-

tation loués par eux en sus de leur habitation personnelle, sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ; — 4° les occupants de locaux d'habitation pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services. — En outre, aucune prorogation n'est opposable par un locataire qui n'a pas été mobilisé à un propriétaire qui, l'ayant été, voudra réintégrer l'immeuble qu'il habitait avant la guerre ou dans lequel il exerçait sa profession.

Art. 8. — Les prorogations prévues à l'article 56 du décret du 10 mars 1919 et à l'article 5 du décret du 18 juin 1921 cesseront d'être opposables, à partir du 31 décembre 1922, aux bailleurs mutilés ou réformés de guerre, aux veuves de guerre, aux ascendants ayant recueilli la veuve ou les enfants de militaires ou de marins morts pour la France, aux bénéficiaires des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919, à moins cependant que le locataire rentre dans une des catégories ci-dessus visées. Les bailleurs sus-désignés, à peine de forclusion, devront faire connaître, dans le délai de deux mois de la promulgation du présent décret, leur volonté de reprendre les locaux loués pour leur habitation personnelle. La notification aura lieu par acte extra-judiciaire, conformément à l'article 58 du décret du 10 mars 1919.

Art. 9. — Le droit à la prorogation instituée par l'article 6 n'est pas opposable au propriétaire qui justifiera d'un motif légitime pour occuper lui-même ou faire occuper par ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint, à titre d'habitation, un local d'habitation, sauf, si le locataire appartient à une des catégories suivantes : mutilés ou réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants ayant recueilli la veuve ou les enfants de militaires ou de marins morts pour la France, bénéficiaires des lois des 31 mars et 24 juin 1919, chefs de famille ayant au moins trois enfants mineurs habitant avec eux ou à leur charge, ou si le locataire est âgé de soixante-dix ans ou atteint d'une maladie ou infirmité grave dûment constatée ; si le propriétaire lui-même ou ses enfants appartiennent à une de ces catégories, le droit à une prorogation ne leur est pas opposable. — La disposition du premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux propriétaires de fractions d'immeubles dont les acquisitions autrement que par succession n'ont pas date certaine avant le 1^{er} février 1922 ou qui, postérieurement à cette date, auront acquis un appartement provenant d'un fractionnement d'immeuble effectué antérieurement. — Ce droit ne pourra être exercé qu'une seule fois au profit de chacun des bénéficiaires ci-dessus énoncés.

Art. 10. — Le propriétaire ayant excipé des dispositions du paragraphe premier de l'article précédent et qui, dans le délai de trois mois à dater du départ du locataire et pendant une durée minima d'une année n'aura pas occupé l'immeuble, devra au locataire congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à deux années du loyer du local précédemment occupé.

Art. 11. — Toutes contestations relatives à l'exercice et aux conditions de la prorogation seront portées, à la requête de la partie la plus diligente. — a) par les justiciables des tribunaux français, s'il s'agit de location dont le loyer annuel ne dépasse pas 1.000 fr. devant le juge de paix et, dans le cas contraire, devant le tribunal civil statuant en la chambre du conseil. Les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou un avocat-défenseur. La décision du juge de paix ou du tribunal sera rendue en dernier ressort et ne pourra

être attaquée que par la voie du recours devant la commission supérieure instituée par la loi du 14 décembre 1920 en se conformant aux règles de l'article 51 du décret du 10 mars 1919; — b) par les justiciables des tribunaux tunisiens, s'il s'agit de location dont le loyer annuel ne dépasse pas 200 fr., devant le président du tribunal régional, et, dans le cas contraire, devant le tribunal régional.

TITRE II

Art. 12. — L'assiette du privilège ou des droits et actions du bailleur pourra être limitée par les parties à une portion déterminée et suffisante du mobilier garnissant les locaux loués et servant de gage spécial à sa créance. — Le bailleur pourra, si le locataire quitte les lieux loués avant le complet paiement des loyers encore dus et sans fournir une caution suffisante, réaliser le gage affecté à la créance. — Néanmoins, le privilège du bailleur ne pourra s'exercer sur les meubles, effets mobiliers, ustensiles et objets nécessaires à la nourriture, au coucher et au travail du locataire et des membres de sa famille.

Art. 13. — Les locataires dont les loyers d'avance ont été utilisés conformément à l'article 25 du décret du 10 mars 1919 ne sont pas tenus de les reconstituer.

Art. 14. — L'exemption temporaire de la taxe locative dont bénéficient, en vertu des articles 3, 10^e alinéa du décret du 16 septembre 1902 et 5 du décret du 31 décembre 1910, les constructions nouvelles, surélévations et agrandissements, est portée à dix ans, à compter de l'année qui suivra celle de leur achèvement, pour les constructions nouvelles, surélévations et agrandissements commencés et non encore terminés ainsi que pour celles qui seront entreprises postérieurement à la promulgation du présent décret pourvu qu'elles soient achevées avant le 31 décembre 1927. — Elle est, en outre, étendue en ce qui concerne les mêmes immeubles ou portions d'immeubles aux diverses taxes spéciales perçues au profit des municipalités. — Sont toutefois exclus du bénéfice des dispositions qui précèdent : — 1^o les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un autre usage que l'habitation; — 2^o les habitations d'agrément, de plaisance ou servant à la villégiature. — Les immeubles ou portions d'immeubles appelés à bénéficier des immunités fiscales instituées par le présent article, qui seraient ultérieurement affectés à un autre usage que l'habitation, cesseront d'avoir droit à ces immunités à compter de l'année immédiatement postérieure à celle de leur transformation, sans toutefois pouvoir être soumis à la taxe locative avant l'expiration du délai d'exemption fixé par les articles 3 du décret du 16 septembre 1902 et 5 du décret du 31 décembre 1910.

Art. 15. — A dater de la promulgation du présent décret, tout locataire qui, appelé à bénéficier d'une prorogation, a sous-loué ou sous-louera avec bénéfices sans accord préalable avec le propriétaire devra supporter, pour le temps correspondant à la durée de cette sous-location, une augmentation du prix du loyer originaire proportionnée aux bénéfices réalisés.

Art. 16. — Lorsqu'il s'agit de locaux à usage d'habitation, toute exigence du bailleur, de ses agents ou préposés, ou toute convention tendant à imposer au preneur soit sous forme de reprise de mobilier, soit sous forme de remise d'argent supplémentaire, un prix de location qui ne serait pas proportionné à la valeur du local, seront considérées comme illicites et frappées comme telles de nullité. En outre, toutes personnes les ayant frauduleusement exigées seront passibles des peines prévues à l'arti-

de l'article 419 du code pénal français ou à l'article 139 du code pénal tunisien, les dispositions des articles 1116 et suivants du code civil et des articles 43 et suivants du code des obligations restant applicables, s'il y a échet, pour les locaux à usage commercial ou industriel.

Art. 17. — Aucune des dispositions provisoirement restrictives du droit de propriété pouvant résulter soit du présent décret, soit des décrets des 10 mars 1919, 10 septembre 1919 et 18 juin 1921, n'est applicable aux immeubles construits ou affectés à l'habitation postérieurement à la promulgation du présent décret.

Art. 18. — Aucun local affecté à l'habitation ne pourra être transformé en établissement de spectacles publics ou de danse, ou en local commercial ou industriel jusqu'au 1^{er} janvier 1925. — Toute infraction à la présente disposition constitue une contravention poursuivie en vertu du paragraphe 15 de l'article 471 du code pénal. Le juge de police devra ordonner la réaffectation des lieux en locaux d'habitation dans le délai qu'il impartira. — Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et l'occupant seront traduits devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de 2.000 fr à 10.000 fr. Le tribunal devra, en outre, ordonner l'exécution aux frais des parties des travaux de réaffectation.

Art. 19. — Toute modification des immeubles actuellement existants, quand elle aura pour but de créer de nouveaux locaux d'habitation, ne pourra ouvrir aucun droit à une demande d'indemnité de la part des locataires de la même maison jusqu'au premier janvier 1928. — Si, cependant, les travaux étaient de telle nature qu'ils rendent inhabitables ce qui est nécessaire au logement du locataire et de sa famille, celui-ci pourra demander la résiliation du bail ou une diminution du loyer.

Art. 20. — Toute renonciation au bénéfice du présent décret et antérieure à sa promulgation sera réputée non écrite.

Art. 21. — Le présent décret ne pourra être invoqué que par des Français, des Tunisiens, des sujets ou protégés français ou par des citoyens sujets ressortissants des pays alliés.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 22 juillet 1922. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

22 juillet 1922. — Décret autorisant un prélèvement de 600.000 francs sur le fonds de colonisation pour procurer du crédit aux acquéreurs de lots de colonisation. (*J. O. T.*, 5 août 1922).

24 juillet 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie réglementant le personnel des caïds des communes de plein exercice. (*B. O.* 1922, p. 2379).

Le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 6 juin 1921 concernant l'institution des caïds des communes de plein exercice ; — les arrêtés des 19 août 1919 et 22 octobre 1920 portant réglementation du personnel des bach-aghass et caïds du territoire de l'Algérie du nord ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement.

Art. 1^{er}. — Les emplois de caïd, dans les communes de plein exercice, sont

créés, sur délibération conforme du conseil municipal, par arrêté du gouverneur général, pris après avis du conseil de gouvernement. — La délibération du conseil municipal demandant la création de l'emploi de caïd, fixera, en même temps, le traitement de cet agent, qui sera imputé sur le budget communal et ne pourra en aucun cas être inférieur à 1.800 fr.

Art. 2. — Les caïds des communes de plein exercice sont nommés par arrêté du gouverneur général. — Nul ne peut être appelé à ces fonctions s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, s'il ne sait lire et écrire le français ou l'arabe, et s'il ne possède l'aptitude physique requise pour assurer un service essentiellement actif.

Art. 3. — Suivant l'importance de la population indigène des communes et dans la limite des crédits aux budgets locaux, les caïds pourront, avec l'agrément du gouverneur général, et après un stage de quatre ans dans le même traitement, obtenir des augmentations de 300 à 600 fr., sans toutefois que le montant maximum de leurs émoluments puisse dépasser 4.000 fr.

Art. 4. — Dans le cas d'insuffisance de ressources dûment constaté, les communes pourront recevoir sur le budget de la colonie, dans la limite des crédits affectés à cet usage, des subventions dont le montant ne pourra être supérieur au tiers du traitement minimum fixé par l'article 1^{er}. — Dans la limite des mêmes crédits et sous les mêmes réserves, le budget de la colonie pourra contribuer à l'amélioration de la situation des caïds actuellement en fonctions et dont le traitement est inférieur à 1.800 fr.

Art. 5. — Les caïds des communes de plein exercice subissent sur leurs émoluments une retenue de 5 % destinée à être versée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Le montant de cette retenue pourra être augmenté de versements prélevés sur les fonds du budget communal. — Les versements personnels du caïd sont, à son choix, effectués à capital aliéné ou à capital réservé. — Les versements de la commune ont toujours lieu à capital aliéné.

Art. 6. — Pourront obtenir l'honorariat de leurs fonctions ou l'honorariat de la dignité d'agha, par arrêté du gouverneur général pris sur la proposition du préfet, les caïds qui cesseront leurs fonctions après avoir accompli au moins 20 ans de services et qui se seront signalés au cours de leur carrière. — Le nombre des aghas honoraires, pour l'ensemble des communes de plein exercice du même département, ne pourra être supérieur à deux.

Art. 7. — A l'exception de la révocation qui sera prononcée par arrêté du gouverneur général et après avis du conseil de discipline, toutes les peines encourues par les caïds des communes de plein exercice seront prononcées par les préfets. — Ces peines disciplinaires sont : — 1^o la réprimande ou le blâme ; — 2^o la suppression de la moitié du traitement pendant une durée maximum de trois mois ; — 3^o la suspension de fonctions pendant une durée de trois mois avec suppression entière du traitement. — Le gouverneur général devra être toujours avisé des sanctions infligées par les préfets.

Art. 8. — Il est institué au chef-lieu de chaque arrondissement, un conseil de discipline devant lequel seront déférés les caïds des communes de plein exercice qui auront fait l'objet de propositions de révocation.

Art. 9. — Le conseil est composé ainsi qu'il suit : — Président : le secrétaire général de la préfecture, pour les affaires indigènes dans l'arrondissement chef-lieu, le sous-préfet dans les autres arrondissements ou, à défaut, l'administrateur le plus ancien de l'arrondissement. — Membres :

l'administrateur détaché à la préfecture ou à la sous-préfecture ; le maire du chef-lieu de l'arrondissement ou un de ses adjoints ; un conseiller municipal français ou indigène de la commune chef-lieu de l'arrondissement ; un caïd de commune de plein exercice.

Art. 10. — Ne peut faire partie d'un conseil de discipline, le maire qui a adressé le rapport tendant à la révocation d'un chef indigène. — Il en est de même pour les caïds proches parents de l'agent, traduit devant le conseil (père, frère, oncle, neveu, cousin).

Art. 11. — Le préfet, auquel sont adressées les propositions concluant à la révocation d'un caïd, saisit, s'il estime que cette peine doit être appliquée, le président du conseil de discipline du dossier de l'affaire.

Art. 12. — Le gouverneur général et le préfet peuvent, en outre, déférer d'office en conseil de discipline, tout caïd qui leur paraît avoir encouru la révocation. — Pourront être suspendus, jusqu'à ce que la justice ou le gouverneur général ait statué définitivement sur leur cas, les caïds qui seront l'objet d'une poursuite judiciaire ou d'une proposition de révocation.

Art. 13. — Le gouverneur général se réserve la faculté de prononcer le licenciement, sans l'intervention du conseil de discipline, des caïds qui se trouveraient dans l'impossibilité d'assurer leur service, en raison d'incapacité physique dûment constatée ou d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art. — Si l'impossibilité d'être maintenu en fonction résulte de l'incapacité physique du fonctionnaire, la proposition de licenciement doit être appuyée d'un certificat médical émanant d'un médecin désigné par l'administration. Si l'impossibilité d'être maintenu en fonction est le résultat d'un état d'invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, la situation du caïd est constatée par des rapports du maire et du secrétaire général de la préfecture pour les affaires indigènes, dans l'arrondissement chef-lieu, ou du sous-préfet dans les autres arrondissements.

Art. 14. — L'arrêté du préfet déférant un chef indigène au conseil de discipline, désigne le président, le rapporteur et les membres qui doivent le composer. — Les membres du conseil sont convoqués par lettre individuelle du président, indiquant le jour, le lieu et l'heure de la réunion. — Le chef indigène déféré au conseil de discipline est cité par le président et par lettre spéciale, à comparaître en personne. Cette lettre doit indiquer les faits motivant la citation.

Art. 15. — Le rapporteur notifie à l'intéressé, dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, la nature des griefs relevés contre lui. — L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal de la séance du conseil.

Art. 16. — A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire l'agent déféré au conseil de discipline, donne lecture de l'arrêté constituant et convoquant le conseil. — Si l'agent régulièrement cité ne comparaît pas et n'a pas fait valoir d'excuse reconnue légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal de la séance.

Art. 17. — Le rapporteur fait un rapport et donne, s'il y a lieu, lecture des pièces du dossier de l'affaire.

Art. 18. — L'agent déféré au conseil présente ensuite, soit verbalement, soit par écrit, ses observations et sa défense. — Les membres du conseil de discipline peuvent lui adresser telles questions qu'ils jugeront convenables, mais seulement par l'organe du président.

Art. 19. — Le président consulte les membres du conseil par 'savoir s'ils se trouvent suffisamment éclairés. Dans l'affirmative, il fait retirer l'agent incriminé. Il invite ensuite le rapporteur à déposer ses conclusions et il en donne lecture. — Après cette lecture, le conseil délibère. — Le président recueille les voix, en commençant par le rapporteur et en continuant par le membre du conseil le moins élevé en grade. Il émet son opinion le dernier. En cas de partage des voix, l'avis le plus favorable à l'intéressé prévaut.

Art. 20. — La présence de trois au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de la délibération.

Art. 21. — Le procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil de discipline est signé par tous les membres et transmis par le président avec toutes les pièces du dossier au préfet qui adresse à son tour le dossier au gouverneur général avec ses observations et son avis.

Art. 22. — Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huit clos ; l'intéressé ne peut se faire représenter, mais il peut se faire assister par un avocat, un oukil ou un caïd de commune de plein exercice.

Art. 23. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés gouvernementaux des 19 août 1919, 27 avril 1920 et 22 octobre 1920 en ce qui concerne le personnel des caïds des communes de plein exercice.

Le gouverneur général, — T. Steeg.

25 juillet 1922. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 18 avril 1922 concernant le commerce des produits cupriques anticryptogamiques. (*J. O.*, 3 août 1922 ; *B. O.* 1922, p. 2440).

26 juillet 1922. — Décret du bey modifiant le libellé de la taxe 8 (tarif de remorquage) des tarifs communs aux ports de Tunis, Soussé et Sfax, approuvé par décret du 5 juillet 1920. (*J. O. T.*, 11 novembre 1922).

26 juillet 1922. — Décret du bey complétant et modifiant le tableau des coefficients de majorations relatif aux marchandises de provenance ou d'origine allemande. (*J. O. T.*, 11 novembre 1922).

27 juillet 1922. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 28 avril 1922 instituant un règlement transactionnel pour cause générale de guerre, entre les commerçants et leurs créanciers. (*J. O.*, 3 août 1922 ; *B. O.* 1922, p. 2440).

30 juillet 1922. — Décret rendant applicable en Algérie la loi du 12 avril 1922 accordant une indemnité temporaire de cherté de vie aux petits retraités et pensionnés de l'Etat. (*J. O.*, 4 août 1922).

31 juillet 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant des majorations d'ancienneté, pour services militaires, aux médecins de colonisation. (*B. O.* 1922, p. 2441).

31 juillet 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant la situation du personnel enseignant de l'école nationale des Beaux-Arts d'Alger. (*B. O.* 1922, p. 2397).

Vu les décrets du 8 novembre 1881 et du 12 décembre 1897 portant organisation de l'école nationale des beaux-arts d'Alger ; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration en Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — l'arrêté du 5 avril 1921 relatif aux traitements du personnel enseignant de la dite école ; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919, relatives à l'amélioration des traitements des fonctionnaires et employés des services de l'Etat en Algérie ; — le décret du 31 décembre 1921 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1922 ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le personnel enseignant de l'école nationale des beaux-arts d'Alger est divisé en deux groupes.

Art. 2. — Appartiennent au premier groupe les professeurs de ronde-bosse, de modelage, de dessin graphique, d'anatomie et perspective, de dessin élémentaire.

Art. 3. — Appartiennent au deuxième groupe les professeurs d'art décoratif, d'histoire de l'art, d'architecture.

Art. 4. Les professeurs du premier groupe sont rétribués à raison de 500 fr. l'heure, avec indemnité algérienne en plus, soit 625 fr. ; ceux du deuxième groupe sont rétribués à raison de 600 fr. l'heure, avec indemnité algérienne en plus, soit 750 fr.

Art. 5. Le personnel enseignant de l'école nationale des beaux-arts est distribué en quatre classes. — Le passage d'une classe inférieure à la classe supérieure se fait au bout d'un stage de 5 ans à l'ancienneté et de 3 ans au choix. — La promotion d'une classe à l'autre est, pour chaque groupe, égale à la rétribution de l'heure de travail.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à dater du 1^{er} janvier 1922.

Pour le gouverneur général absent : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

31 juillet 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant à 9.600 fr. le traitement minimum du directeur de l'école des Beaux-Arts d'Alger et ajoutant à ce traitement une majoration de 25 %, dite indemnité algérienne. (*B. O.* 1922, p. 2393).

31 juillet 1922. — Décret du bey modifiant le tableau des coefficients de majoration annexé au décret du 19 mai 1920, relatif aux marchandises de provenance ou d'origine allemande. (*J. O. T.*, 30 août 1922).

2 août 1922. — Décret déterminant la répartition de la charge des frais d'hospitalisation des indigents malades. (B. O., 1923, p. 403).

Vu le décret du 23 décembre 1874 (1) portant organisation de l'assistance hospitalière en Algérie ; — Le décret du 16 décembre 1902 sur le domicile de secours en Algérie ; — Le décret du 11 septembre 1920 (2) sur le régime des hospitalisations en Algérie ; — La délibération des délégations financières, en date du 19 juin 1922 ; — Le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — La charge des frais d'hospitalisation des indigents malades est répartie ainsi qu'il suit : — 1^o La dépense afférente aux 40 premiers jours est supportée par la commune de domicile de secours, si les hospitalités en ont un, et par la colonie dans le cas contraire ; — 2^o La dépense, à partir du 41^e jour inclus, est supportée dans tous les cas par la colonie.

Art. 2. — Le remboursement des journées d'hospitalisation, dans les conditions indiquées par l'art. 1^{er} du présent décret, constitue pour les communes une dépense obligatoire.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 14 et de l'article 18 du décret du 23 décembre 1874 et des articles 3 et 4 du décret du 16 décembre 1902 restent en vigueur, sauf en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

2 août 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie réorganisant le service des contributions diverses. (B. O. 1923, p. 28).

Vu le décret du 21 août 1898 (3) relatif au fonctionnement du service des contributions diverses ; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — l'arrêté du 5 juillet 1920 (4) réorganisant les cadres du personnel colonial et secondaire des contributions diverses ; — les arrêtés des 8 janvier et 30 mars 1921 fixant le mode de recrutement des dames employées des contributions diverses ; — l'article 7 du décret du 16 mai 1908 (5) aux termes duquel, pour les agents coloniaux, le régime disciplinaire est fixé par des arrêtés du gouverneur général ; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur du gouvernement, en date du 31 octobre 1919, relatives aux traitements des fonctionnaires et employés civils de l'Etat en Algérie ; — le décret du 31 décembre 1921 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1922 ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement.

(1) Est. et Lef., p. 448.

(2) *Rev. Alg.*, 1922-23, p. 42.

(3) Est. et Lef., *Sup.* 1898, p. 88 ; *Rev. Alg.*, 1898, 3, 159.

(4) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 867.

(5) Est. et Lef., *Sup.* 1908, p. 287 ; *Rev. Alg.*, 1908, 3, 321.

TITRE I

ORGANISATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. — Le personnel colonial et secondaire du service des contributions diverses se compose : des commis et commis principaux, des expéditionnaires, des porteurs de contraintes, des dames employées, des présenteurs à la garantie, des gardiens de poudrières civiles. — Ce personnel est placé, dans chaque département, sous l'autorité et la surveillance du directeur des contributions diverses.

Art. 2. — Les grades, les classes et les traitements du personnel colonial et secondaire du service des contributions diverses sont fixés ainsi qu'il suit :

I. *Commis principaux et commis*. — Commis principaux : — 1^{re} classe, 8.500 fr. ; 2^e classe, 7.500 fr. ; 3^e classe, 6.500 fr. — Commis : 1^{re} classe, 5.500 fr. ; 2^e classe, 5.000 fr. ; 3^e classe, 4.500 fr. ; 4^e classe, 4.000 fr. — II. *Expéditionnaires* : — Hors classe, 8.000 fr. ; 1^{re} classe, 7.000 fr. ; 2^e classe, 6.000 fr. ; 3^e classe, 5.500 fr. ; 4^e classe, 5.000 fr. ; 5^e classe, 4.500 fr. ; 6^e classe, 4.000 fr. — III. *Porteurs de contraintes* : — Hors classe, 8.000 fr. ; 1^{re} classe, 7.000 fr. ; 2^e classe, 6.000 fr. ; 3^e classe, 5.500 fr. ; 4^e classe, 5.000 fr. ; 6^e classe, 4.000 fr. — IV. *Dames employées* : Hors classe, 6.000 fr. ; 1^{re} classe, 5.500 fr. ; 2^e classe, 5.000 fr. ; 3^e classe, 4.600 fr. ; 4^e classe, 4.200 fr. ; 5^e classe, 3.800 fr. — V. *Gardiens de poudrières civiles*. — Gardiens chefs : — Hors classe, 5.200 fr. ; 1^{re} classe, 5.000 fr. ; 2^e classe, 4.700 fr. ; 3^e classe, 4.400 fr. ; 4^e classe, 4.100 fr. ; 5^e classe, 3.800 fr. — Gardiens : — 1^{re} classe, 3.800 fr. ; 2^e classe, 3.600 fr. ; 3^e classe, 3.400 fr. ; 4^e classe, 3.200 fr. ; 5^e classe, 3.000 fr. — Une indemnité algérienne de 25 % est attribuée, sur la base des traitements ci-dessus aux fonctionnaires titulaires citoyens français. — VI. *Présenteurs à la garantie*. — Les présenteurs à la garantie dont l'emploi n'est pas permanent reçoivent un salaire journalier variable de 10 à 16 francs réparti en 6 classes avec augmentation par avancement de 1 fr. par jour se succédant à deux ans au moins d'intervalle. — Ceux dont l'emploi est permanent peuvent exceptionnellement recevoir un traitement fixé suivant l'échelle des traitements appliquée aux gardiens de bureau du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 3. — Les traitements et salaires fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ne peut être attribué sur les fonds de l'Algérie aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au *bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 4. — Chaque agent sera versé dans la classe correspondant à sa situation actuelle ; nul ne pourra être promu à la classe supérieure s'il ne remplit pas les conditions exigées par le présent arrêté. — Les agents actuellement en fonctions prendront place dans les nouveaux cadres suivant la correspondance indiquée au tableau joint au présent arrêté ; l'ancienneté dans la nouvelle situation comptera du jour de la dernière promotion.

TITRE II

RECRUTEMENT

§ A. — *Commis*

Art. 5. — Les emplois de commis des contributions diverses, sont pour la proportion non réservée aux anciens militaires en vertu des lois et règlements ou, en cas d'insuffisance du nombre de candidats militaires,

attribués exclusivement au concours. — Ne peuvent prendre part aux épreuves que les candidats âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. — Pour les candidats qui justifient soit de services civils pouvant entrer dans la liquidation d'une pension de retraite sur les fonds de l'Etat ou de l'Algérie, soit de services militaires, la limite est reculée au delà de trente-cinq ans au maximum. — Les candidats reçus au concours sont nommés aux emplois vacants dans l'ordre de leur rang d'admission. Pour ceux qui sont sous les drapeaux, la nomination ne peut intervenir qu'après leur libération.

Art. 6. — Tout candidat prenant part au concours pour l'emploi de commis doit produire : — 1^o une demande d'admission ; — 2^o une expédition de son acte de naissance et, s'il est marié, un extrait de son acte de mariage ; — 3^o un certificat délivré par les autorités du lieu où il réside, dans le mois qui précède l'inscription de sa candidature constatant qu'il jouit de la qualité de français et qu'il est de bonnes vie et mœurs. — (Ces pièces devront être établies sur papier timbré et les signatures légalisées s'il y a lieu dans les conditions fixées par la loi du 9 août 1919) ; — 4^o un extrait de son casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date (cet acte est établi sur la demande de l'administration) ; — 5^o une copie textuelle des pièces établissant sa situation au point de vue militaire, ainsi qu'une copie du certificat de bonne conduite sous les drapeaux. — Les postulants doivent posséder les aptitudes physiques nécessaires pour être employés dans un service actif ; ils sont soumis, à cet effet, avant d'être admis à subir les épreuves du concours, à une visite du médecin assermenté de l'administration. — Les jeunes gens reçus au concours, déclarés ultérieurement impropres au service militaire, ne seront maintenus dans les cadres que si, malgré leur réforme, ils sont reconnus aptes au service de la régie, par le médecin assermenté et le comité local, qui auront été chargés de les examiner. — Le gouverneur général arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves.

Art. 7. — Les candidats sont soumis au chef-lieu de chaque direction, à un examen devant un comité spécial composé du directeur, d'un inspecteur, du premier commis de la direction et d'un contrôleur ou, à son défaut, d'un chef de service local. — La présence de trois de ces membres suffira pour que le comité puisse procéder à ses opérations. La présidence appartiendra à l'employé le plus élevé en grade parmi ceux qui seront présents. — Les candidats ne peuvent se présenter devant une commission dans laquelle siégerait leur père, leur oncle ou leur allié au même degré. — Tout examen passé dans ces conditions sera frappé de nullité. — Lorsque, dans un département, le nombre des candidats est trop faible, ceux-ci sont appelés à concourir dans un département voisin.

Art. 8. — Le programme de l'examen est réglé ainsi qu'il suit. — 1^o une dictée faite sur papier non réglé, sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger ; — 2^o composition française sur un sujet donné ; — 3^o solution de plusieurs problèmes d'arithmétique élémentaire ; — 4^o épreuve facultative d'arabe. Traduction en arabe d'un texte écrit en français. Les postulants pourront faire usage d'un dictionnaire ; ils recevront pour cette épreuve un nombre de points supplémentaires dont il ne sera tenu compte, en cas d'admissibilité, que pour le classement définitif. — Les sujets des compositions sont préparés dans les bureaux du gouvernement général et dictés aux candidats dans chaque centre d'examen. — A l'issue du

concours, il est dressé un procès-verbal qui doit relater tous les incidents qui ont pu se produire. Ce procès-verbal est transmis immédiatement au gouvernement général.

Art. 9. — La correction des épreuves des candidats et leur classement ont lieu au gouvernement général. La valeur des épreuves est exprimée au moyen des chiffres 0 à 10, chacun de ces chiffres est multiplié par les coefficients suivants. — Orthographe : 6 ; — Composition française : 7 ; — Arithmétique : 5 ; — Écriture (d'après l'ensemble des compositions) : 3 ; — Épreuve facultative d'arabe : 2. — La liste d'admission, arrêtée au nombre d'emplois à pourvoir, ne pourra comprendre de candidats ayant obtenu moins de la moitié du maximum des points. — Les nominations seront prononcées par le gouverneur général en observant, compte tenu des listes de classement des anciens militaires, l'ordre de mérite qui servira de base à l'attribution des départements dans l'ordre de préférence indiqué par les candidats.

§ B. — *Expéditions et porteurs de contraintes*

Art. 10. — Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus concernant les commis sont applicables au recrutement des expéditionnaires et des porteurs de contraintes sous les réserves ci-après : — En ce qui concerne spécialement les expéditionnaires, la visite du médecin assermenté de l'administration établira si les candidats possèdent l'aptitude physique nécessaire pour occuper cet emploi et s'ils sont atteints d'une infirmité qui, aux termes des règlements concernant les anciens militaires classés, est incompatible avec le dit emploi. — Le programme du concours concernant les expéditionnaires ou les porteurs de contraintes ne comprendra ni composition française, ni épreuve facultative d'arabe.

§ C. — *Dames employées*

Art. 11. — Les dames employées des contributions diverses sont recrutées : — 1^o parmi les veuves d'agents des contributions diverses tués à l'ennemi ou décédés soit des suites de blessures soit de maladies contractées aux armées ; — 2^o parmi les veuves d'agents des contributions diverses décédés en activité de service. — Au cas d'insuffisance de ce recrutement spécial, les emplois de l'espèce seront attribués au concours.

Art. 12. — Ne peuvent être admises dans le cadre des dames employées que les candidates âgées de 20 ans au moins et de 40 ans au plus le 1^{er} octobre de l'année du concours.

Art. 13. — Toute candidate à l'emploi de dame employée doit produire : — 1^o une demande d'admission ; — 2^o une expédition de son acte de naissance et, si elle est mariée ou veuve, un extrait de son acte de mariage et, le cas échéant, une expédition de l'acte de décès de son mari ; — 3^o un certificat délivré par les autorités du lieu où elle réside, dans le mois qui précède l'inscription de sa candidature, constatant qu'elle est de nationalité française et qu'elle est de bonnes vie et mœurs ; — 4^o un certificat délivré par un médecin assermenté de l'administration constatant qu'elle n'est atteinte ni de tuberculose confirmée ou douteuse, ni d'aucune infirmité physique de nature à la rendre inapte à un service de bureau. — (Ces pièces devront être établies sur timbre et les signatures dûment légalisées, sous réserve de la dispense édictée par la loi du 9 août 1919 concernant les actes d'état civil). — 5^o un extrait de son casier judiciaire

n'ayant pas plus de trois mois de date (cet extrait est établi sur la demande de l'administration). — Le gouverneur général arrête la liste des candidates autorisées à subir les épreuves d'admission.

Art. 14. — Les dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté concernant les commis sont applicables au recrutement des dames employées sous les réserves ci-après : — 1° les épreuves constitueront pour les candidates désignées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 11 un simple examen probatoire d'instruction générale ; — 2° il ne sera pas exigé de composition française ; — 3° l'épreuve facultative d'arabe sera remplacée par une épreuve facultative de dactylographie (coefficient 2) dont il ne sera tenu compte, en cas d'admission, que pour le classement.

§ D. — *Présenteurs à la garantie et gardiens de poudrières civiles*

Art. 15. — Les présenteurs à la garantie et les gardiens de poudrières civiles — pour ces derniers en cas d'insuffisance des listes d'anciens militaires classés — sont recrutés au choix et sur titres.

Art. 16. — Les directeurs présentent sur les aptitudes, la conduite et la manière de servir des agents du cadre colonial et secondaire désignés au présent arrêté, qui ont accompli une année de services effectifs, un rapport au gouverneur général. Au vu de ce rapport, le gouverneur général statue sur leur admission définitive. Les employés qui n'ont pas donné entière satisfaction ne sont pas maintenus et cessent immédiatement leurs fonctions. — Les employés qui se sont rendus coupables de faits graves pendant le cours de leur stage pourront à toute époque et avant l'expiration de ce stage, être licenciés par décision du gouverneur général au vu des rapports fournis par les directeurs.

TITRE III

AVANCEMENT

Art. 17. — Toute nomination à un grade est faite à la dernière classe de ce grade. — Tout avancement de classe dans chaque grade a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Art. 18. — Les employés définitivement admis dans les formes prévues à l'article 16 sont titularisés et concourent, pour l'avancement, à compter du jour de leur installation.

Art. 19. — Les employés du cadre colonial et secondaire des contributions diverses reçoivent, dans la limite des crédits budgétaires, de l'avancement au grand choix, au choix ou à l'ancienneté. — Les employés, nommés au grand choix bénéficient d'une avance de six mois pour les avancements de classe et d'une avance qui ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à un an pour les avancements de grade sur les agents notés au choix. — Les agents nommés au choix bénéficient d'une avance égale sur les agents nommés à l'ancienneté. — En outre des avancements exceptionnels pour faits de guerre prévus par l'arrêté du 13 août 1917, des rappels d'ancienneté d'un an au plus peuvent être accordés aux employés qui se sont distingués dans leurs fonctions par une action d'éclat. — L'ancienneté a pour point de départ la date de la dernière promotion. L'avancement de classe à l'ancienneté ne peut être refusé sauf les cas prévus à l'article 21 que par mesure disciplinaire.

Art. 20. — Des rappels d'ancienneté pour services militaires sont accordés aux agents du cadre colonial et secondaire des contributions diverses

dans les mêmes conditions qu'au personnel du cadre métropolitain. Lorsqu'il y a lieu à rappels par fractions, ces rappels sont décomptés à raison d'un an au plus dans chacune des trois classes de début, pour les agents nouvellement nommés, dans leur classe actuelle et dans les deux classes suivantes, pour les agents déjà en fonctions. — Les agents appartenant à une classe de recrutement antérieure à 1913 bénéficieront en une seule fois du rappel auquel ils ont droit.

Art. 21. — Les augmentations d'une classe à l'autre ne peuvent être accordées qu'après un minimum de trois ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure. — Exception est faite pour l'accès à la première classe et à la hors classe des grades de commis principal, expéditionnaire, porteur de contraintes, dame employée et gardien chef de poudrière civile qui sont attribuées exclusivement aux agents notés au choix et au grand choix après un stage minimum de quatre ans dans la classe précédente. — Toutefois, en ce qui concerne les commis, la nomination au grade de commis principal est réservée aux agents notés au choix ou au grand choix et comptant un minimum de trois ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe du grade de commis. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les gardiens de poudrières civiles pourront recevoir l'avancement après deux ans au moins de stage dans la classe inférieure. Les gardiens chefs sont recrutés parmi les gardiens de 2^e et de 1^{re} classe ; la nomination au grade supérieur sera prononcée à la 5^e ou à la 4^e classe (3.800 ou 4.000 fr.) suivant que leur ancienneté normale dans le grade de gardien sera calculée sur la 2^e ou la 1^{re} classe (3.600 ou 3.800 fr.).

Art. 22. — Pour l'application des articles 19, 20 et 21 ci-dessus, un tableau d'avancement est dressé chaque année par le gouverneur général. Il comprend pour chaque classe et chaque grade une liste unique. Le nombre d'inscriptions est calculé d'après les besoins présumés du service. — Les nominations sont faites par le gouverneur général dans l'ordre d'inscription au tableau. Si le tableau primitif ne suffit pas aux besoins réels, un tableau supplémentaire est établi dans les mêmes formes. — Peuvent être portés supplémentaires au tableau d'avancement et inscrits, s'il y a lieu, avec un numéro bis les agents réintégrés au retour de leur service militaire ou à la cessation de leur mise en disponibilité et ceux appelés à bénéficier d'avancements exceptionnels ou de rappels d'ancienneté dans les conditions prévues par les articles 19 et 20 du présent arrêté. — Ces tableaux d'avancement sont portés à la connaissance du personnel. — Les tableaux établis pour une année sont valables jusqu'à l'approbation des tableaux établis pour l'année suivante.

TITRE IV

RETRAITES

Art. 23. — Les expéditionnaires, porteurs de contraintes, dames employées et gardiens de poudrières subissent mensuellement sur leur traitement, ou salaire fixe, non compris les indemnités d'aucun sorte, une retenue du vingtième augmentée ou diminuée, s'il y a lieu, de la moindre quantité nécessaire pour former un multiple de un franc, s'il s'agit d'un employé non marié ou d'une dame employée et de deux francs s'il s'agit d'un employé marié. — Le montant de cette retenue, augmenté d'une somme

égale ordonnancée sur les fonds du budget de l'Algérie, sera versé le dernier mois de chaque trimestre par les soins des directeurs des contributions diverses à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte de chaque intéressé. — Les employés qui versent déjà à une caisse de retraites autre que la caisse nationale et ceux qui auront contracté une assurance sur la vie pourront faire l'objet d'un arrêté spécial du gouverneur général. — Toutefois ne sont pas astreints à l'obligation du versement les employés ayant atteint, au moment où le présent arrêté leur sera appliqué, l'âge de 50 ans pour ceux du sexe masculin et de 40 ans pour ceux du sexe féminin.

Art. 24. — Les versements personnels de l'employé sont, à son choix, effectués à capital aliéné ou à capital réservé, et, s'il s'agit d'une femme, toujours en son nom exclusif. — Si l'employé est marié et du sexe masculin, ces versements sont effectués à son choix, soit en son nom collectif, soit en son nom exclusif, soit moitié au moins en son nom et le reste au nom de son conjoint. — Les versements de l'Algérie ont toujours lieu à capital aliéné, au nom exclusif de l'employé, s'il est du sexe féminin, moitié en son nom et moitié au nom de son conjoint, s'il est marié et du sexe masculin. — Le partage cesse en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens régulièrement notifiés à l'administration. — Les versements de l'Algérie ont également lieu sous la clause d'incessibilité et d'insaisissabilité de la totalité de la ou des rentes ainsi constituées.

Art. 25. — Les versements de l'Algérie ne peuvent en aucun cas excéder la fraction des émoluments prévue à l'article 23, alors même que l'intéressé effectuerait des versements complémentaires dans le but de bonifier sa pension.

Art. 26. — L'entrée en jouissance de la rente viagère est fixée à l'âge de 60 ans pour les employés du sexe masculin et de 50 ans pour ceux du sexe féminin. — Elle sera reculée par ajournements successifs tant que l'employé restera en fonctions, conformément aux lois et règlements sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — En ce qui concerne l'épouse, la rente est liquidée au plus tôt à 50 ans, et à une date aussi voisine que possible de celle de l'entrée en jouissance du mari.

Art. 27. — Dans le cas d'infirmités prématurées régulièrement constatées, la pension peut être liquidée par anticipation dans les conditions fixées par les règlements de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

TITRE V

DISCIPLINE

Art. 28. — Les mesures de discipline comportent les peines suivantes : — A. *Peines du 1^{er} degré* : — 1^o Blâme avec inscription au dossier ; — 2^o Retenue de traitement n'excédant pas la moitié de la quotité du traitement ni la durée d'un mois. — B. *Peines du 2^e degré* : — 1^o Retenue de traitement n'excédant pas la moitié de la quotité du traitement et d'une durée de un à deux mois ; — 2^o Déplacement disciplinaire ; — 3^o Rétrogradation sur le tableau d'avancement ; — 4^o Radiation du tableau et retard dans l'avancement pour une durée déterminée ; — 5^o Descente de classe ; — 6^o Descente de grade ; — 7^o Mise en disponibilité d'office ; — 8^o Révocation.

Art. 29. — Les peines du premier degré sont prononcées par le gouverneur général. — Les peines du deuxième degré sont prononcées par le

gouverneur général après avis d'un conseil de discipline siégeant au gouvernement général et composé comme il est dit à l'article suivant. — Les agents condamnés à l'emprisonnement, sans sursis ou à une peine infamante, pourront être rayés des cadres sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure prévue par le présent arrêté.

Art. 20. — Le conseil de discipline institué au gouvernement général de l'Algérie se compose : d'un conseiller de gouvernement, président ; — du directeur des services financiers ; — du chef du service des contributions diverses au gouvernement général ; — et pour chaque affaire ; — de deux agents du grade de l'inculpé désignés à l'élection par leurs collègues. — Un employé supérieur des contributions diverses détaché au gouvernement général remplit les fonctions de secrétaire avec voix délibérative. — Toute délibération doit, pour être valable, être prise par cinq membres au moins. S'il y a partage de voix, la voix du président est prépondérante. — En cas d'absence ou de maladie d'un ou de plusieurs membres de droit du conseil de discipline il est pourvu à leur remplacement par décision du gouverneur général. — La procédure devant le conseil de discipline est la même que devant le conseil de discipline du personnel métropolitain des contributions diverses. — L'employé déféré au conseil de discipline pourra se faire assister soit par un avocat, soit par un de ses collègues du même grade.

Art. 31. — Les agents sont rangés, au point de vue de leur représentation au conseil de discipline, dans les six catégories suivantes : — 1° Commis principaux ; — 2° Commis ; — 3° Expéditionnaires ; — 4° Porteurs de contraintes ; — 5° Dames employées ; — 6° Gardiens de poudrières civiles.

Art. 32. — Les règles applicables aux vérificateurs des contributions diverses et concernant la procédure disciplinaire, le droit de suspension, le mode d'élection des délégués, la proclamation des résultats, les réclamations, la durée du mandat des délégués, le droit de récusation sont applicables aux catégories de personnel visées au présent arrêté.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 33. — Lorsque l'administration estime que l'intérêt du service l'exige, il peut être procédé au changement des attributions dévolues à un agent, soit dans le même grade, soit dans un grade différent, avec équivalence de traitement. — Aucun agent ne peut quitter pour une cause étrangère au service ni interrompre l'exercice de ses fonctions s'il n'a préalablement obtenu un congé régulier dans les mêmes conditions que les agents du personnel métropolitain.

Art. 34. — La disponibilité peut être accordée par le gouverneur général pour une durée maximum de deux ans aux agents qui justifient de la nécessité de quitter momentanément les cadres pour le règlement d'affaires personnelles. — Les agents appelés sous les drapeaux sont placés, par ce fait même, dans la position de disponibilité et remplacés dans l'effectif. Ils sont désignés pour remplir les premières vacances qui se produisent après leur libération s'ils en font la demande, au plus tard, dans les trois mois qui la suivent. Ils ne peuvent toutefois, être réintégrés si, ayant passé plus d'une année sous les drapeaux, ils ne peuvent produire un certificat de bonne conduite ou une pièce en tenant lieu.

Art. 35. — Comme antérieurement, continuent à faire partie du personnel des contributions diverses et conservent leur droit à l'avancement, les agents mis à la disposition : — 1° des départements, des colonies et des affaires étrangères pour servir aux colonies et dans les pays de protectorat ; — 2° du service de l'agriculture pour des missions ressortissant à ce service.

Art. 36. — Les améliorations de traitement résultant, pour les gardiens de poudrières civiles, de l'application du présent arrêté recevront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1922.

Art. 37. — Sont abrogés les arrêtés des 5 juillet 1920, 8 janvier et 30 mars 1921 et, en général, toutes les dispositions contraires à celles contenues dans le présent arrêté.

Pour le gouverneur général absent : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

5 août 1922. — Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un quai de 200 mètres de longueur, au sud de la petite darse du port de Bône, et dont la dépense est évaluée à 1.700.000 francs. (*J. O.*, 10 août 1922 ; *B. O.* 1923, p. 435).

6 août 1922. — Décret relatif à la perception de la contribution sur les bénéfices de guerre. (*J. O.*, 13 août 1922 ; *B. O.* 1923, p. 421).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu le décret du 22 décembre 1917 (1) portant homologation de la décision des délégations financières algériennes du 5 avril 1917 concernant l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre ; — le décret du 22 décembre 1917 (2) fixant les règles de perception de la contribution extraordinaire ; — le décret du 16 décembre 1920, homologuant la décision des délégations financières algériennes du 17 novembre 1920 complétant la réglementation relative à la contribution extraordinaire ; — Sur la proposition du gouverneur général d'Algérie,

Art. 1^{er}. — Dans le cas d'information ouverte par application de l'article 7 du décret du 22 décembre 1917 fixant les règles de perception de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, l'administration pourra se constituer partie civile. — Si l'inculpé ne conteste pas être assujéti à ladite contribution, le tribunal statuera sans attendre la fixation définitive des bases d'imposition. — Dans le cas contraire, le dossier sera transmis à l'administration avec, s'il y a lieu, les rapports d'experts et pièces à conviction en vue de la détermination des bases d'imposition.

Art. 2. — Même après l'expiration du dernier des délais prévus par

(1) *Rev. Alg.*, 1918, 3, 60.

(2) *Rev. Alg.*, 1918, 3, 75.

l'article 8 de la décision des délégations financières du 17 novembre 1920 homologuée par le décret du 16 décembre 1920, pour l'établissement des cotisations, toute information en cours sera poursuivie jusqu'à sa solution définitive.

Art. 3. — Les dispositions qui font l'objet du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

8 août 1922. — Décret du bey prorogeant jusqu'au 15 novembre 1922 le délai de retrait de la circulation des coupures de papier-monnaie. (*J. O. T.*, 30 août 1922).

10 août 1922. — Décret autorisant la chambre de commerce d'Alger à emprunter pour l'avancer au gouvernement général de l'Algérie, une somme de 39.400 frs, en vue de l'établissement du circuit téléphonique Lavignerie-Dollfusville-Borély-la-Sapie. (*J. O.*, 17 août 1922 ; *B. O.* 1923, p. 402)

10 août 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif au calcul des services militaires pour l'ancienneté des agents de l'administration pénitentiaire. (*B. O.* 1923, p. 431).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'article 80 de la loi du 30 mars 1902 portant qu'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions générales dans lesquelles il sera tenu compte aux agents des administrations de l'Etat, dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, des services militaires qu'ils ont accomplis avant leur entrée dans les cadres ; — le décret du 11 novembre 1903 rendu en exécution de la loi du 30 mars 1902 susvisée ; — le décret du 6 septembre 1912 modifiant l'article 1^{er}, § 2, du décret du 11 novembre 1903 ; — l'article 5 de la loi du 7 août 1913 fixant les conditions dans lesquelles sera compté, pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, le temps passé sous les drapeaux ; — l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917 modifiant l'article 5 de la loi du 7 août 1913 ; — les arrêtés des 31 décembre 1920 sur le personnel des établissements pénitentiaires de l'Algérie ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du temps normal de service militaire obligatoire, soit avant, soit après l'admission dans les cadres, est compté, dans la proportion indiquée par les lois et décrets susvisés, pour l'avancement des commis, surveillants ordinaires et surveillants ordinaires du service des transfèrements, du service pénitentiaire lorsqu'il est fait état de l'ancienneté des services.

Art. 2. — Toutefois, les services militaires antérieurs à l'admission dans les cadres ne seront comptés que si la demande d'admission à l'un des emplois cités à l'article 1^{er} a été enregistrée par l'administration compétente ou si le candidat s'est présenté au premier concours ouvert pour l'un de ces emplois dans les délais impartis par les textes susvisés.

Art. 3. — Les agents qui, après l'expiration de ces mêmes délais, sont passés des cadres d'une autre administration dans les cadres de l'adminis-

tration pénitentiaire, ne peuvent réclamer le bénéfice des dispositions dont il s'agit, alors même qu'ils n'en auraient pas encore bénéficié. — D'autre part, bien que se trouvant dans les délais pour en obtenir l'application en leur faveur, ils ne peuvent recevoir de nouvelles majorations d'ancienneté au service pénitentiaire s'ils en ont déjà bénéficié antérieurement dans un autre service.

Art. 4. — Les majorations d'ancienneté prévues par les textes susvisés seront accordées en une seule fois dès l'entrée dans les cadres.

Art. 3. — Lorsqu'un ancien militaire a accompli en vertu d'un engagement volontaire, d'un rengagement ou d'une commission une durée de services excédant le temps passé sous les drapeaux par la classe qui a été appelée l'année de son incorporation ou lorsqu'il a été retenu au corps par suite de mesures disciplinaires après le temps réglementaire, il n'est pas fait état de ce service supplémentaire. — En aucun cas, il n'est tenu compte des services militaires rémunérés par une pension (pension proportionnelle ou pension d'ancienneté).

Art. 6. — Lors de sa nomination à l'un des emplois visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, tout nouvel agent devra faire connaître immédiatement s'il remplit les fonctions imposées pour avoir droit aux majorations d'ancienneté pour services militaires.

Dispositions transitoires

Art. 7. — Les majorations d'ancienneté pour services militaires seront attribuées dans les conditions déterminées au présent arrêté aux fonctionnaires et agents des établissements pénitentiaires de l'Algérie entrés en fonctions depuis le 30 mars 1902. — Ces majorations seront décomptées aux intéressés sous forme de rappels d'ancienneté de services dans leur grade et classe actuels et entraîneront une promotion à la classe supérieure pour ceux d'entre eux qui compteront dans leur classe plus de deux années d'ancienneté, compte tenu de la majoration pour services militaires. — Ces rappels d'ancienneté ne donneront pas lieu, pour les bénéficiaires, à des rappels de solde. — Toutefois, les agents qui seront promus à une classe supérieure dans les conditions prévues au paragraphe précédent recevront le traitement afférent à la classe à laquelle ils seront nommés à compter de la date de leur promotion.

Pour le Gouverneur général : Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

10 août 1921. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant réorganisation du service des établissements pénitentiaires de l'Algérie. (B. O. 1923, p. 429).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 3 février 1902 (1) sur le fonctionnement en Algérie du service des établissements pénitentiaires (2) ; — l'arrêté du 31 décembre 1909 portant réorganisation de ce service et celui du 22 mai 1918 (3) portant

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33.

(2) Est. et Lef. *Suppl.* 1909, p. 509 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 89.

(3) *Rev. Alg.* 1920. 3. 118.

modification de l'échelle des mesures disciplinaires applicables au personnel des établissements pénitentiaires ; — l'avis émis par le conseil de gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'art. 31 de l'arrêté du 31 décembre 1909 portant réorganisation du service des établissements pénitentiaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Les fonctionnaires employés et agents du service pénitentiaire peuvent être mis en disponibilité, soit sur leur demande pour raisons de santé ou de convenances personnelles, soit d'office et par mesure administrative lorsqu'en dehors des congés réglementaires qui peuvent être accordés, ces agents, pour une raison quelconque, n'assurent plus leur service. — Ils ne reçoivent dans cette position aucun traitement et perdent leurs droits à l'avancement pendant le temps de leur mise en disponibilité dont la durée varie de six mois à trois ans. A l'expiration de cette période, s'ils n'ont pas au préalable sollicité leur réintégration, ils sont rayés définitivement des cadres. — Les intéressés sont réintégrés dans l'emploi qu'ils occupaient lors de leur mise en disponibilité. Une place sur deux nominations leur est réservée. — Par mesure exceptionnelle les agents, comptant un nombre d'années de service suffisant pour prétendre à une pension de retraite, mais n'ayant pas encore atteint l'âge nécessaire à cet effet, pourront, sur leur demande, être maintenus en disponibilité jusqu'à l'époque où ils rempliront les conditions d'âge exigées ».

Art. 2. — Les articles 32, 33 et 34 de l'arrêté du 31 décembre 1909 modifiés par l'arrêté du 22 mai 1908 fixant l'échelle des mesures disciplinaires applicables au personnel des établissements pénitentiaires de la Colonie sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 32. — A partir de la publication du présent arrêté, les seules mesures disciplinaires pouvant être infligées aux agents du personnel de garde et de surveillance des établissements pénitentiaires de l'Algérie seront, selon la gravité ou la répétition des faits, les suivantes : — 1^o La réprimande simple ; — 2^o La réprimande lue à l'appel en présence des autres agents ou adressée par la voie du rapport ; — 3^o La privation d'un à trois jours de grande sortie (étant observé qu'il s'agit des jours de congé accordés périodiquement et non des heures de liberté qui sont accordées aux agents descendant de garde). — Cette punition pourra être prononcée avec ou sans sursis. — 4^o Le blâme comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe ; — 5^o Le blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe ; — 6^o Le déplacement disciplinaire ; — 7^o La rétrogradation de classe ; — 8^o La rétrogradation de grade ; — 9^o La mise en disponibilité sans traitement, soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée ; — 10^o La radiation des cadres ; — 11^o La révocation.

« Art. 33. — Ces punitions sont prononcées : — Les deux premières par le directeur ; — La troisième par le directeur avec avis donné au préfet de la mesure et du motif ; — Les quatrième et cinquième par le gouverneur général sur le rapport du directeur et l'avis du préfet ; — Les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième par le gouverneur général sur le rapport du directeur et du préfet, après avis du conseil supérieur de discipline.

« Art. 34. — Les 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o et 11^o mesures prévues par l'article précédent sont applicables au personnel du service administratif. Elles sont prononcées dans la même forme ».

10 août 1922. — Décret du bey portant création du crédit agricole mutuel à moyen terme. (J. O. T., 23 août 1922).

Vu les décrets des 19 août 1900 sur le crédit agricole, 25 mai 1905 sur le crédit agricole mutuel, 4 juillet 1907 sur les coopératives agricoles, 13 juillet 1912 sur les assurances mutuelles agricoles ; — le décret du 30 décembre 1918 approuvant la convention des 28 décembre 1917 et 5 janvier 1918, entre l'Etat tunisien et la banque de l'Algérie ; — le décret du 1^{er} février 1922 fusionnant en un seul fonds de mutualité les avances et redevances de la banque de l'Algérie ; — en particulier l'article 3 de ce même décret ; — Considérant que le crédit agricole à court terme est insuffisant pour l'exécution des améliorations foncières importantes ; — Considérant qu'il est indispensable d'organiser le crédit agricole à moyen terme ; — Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer aux sociétés ou caisses de crédit agricole mutuel des dispositions fiscales favorisant leur fonctionnement,

Art. 1^{er}. — Les sociétés ou caisses locales de crédit agricole mutuel peuvent consentir à tous les sociétaires des prêts d'argent à moyen terme pour l'aménagement des propriétés rurales, pour l'achat du cheptel et pour la réalisation des améliorations foncières agricoles ayant pour objet la mise en valeur de ces propriétés. — Ces prêts sont faits pour une durée maximum de cinq années. Leur montant ne peut dépasser 25.000 fr. — Ces prêts sont remboursables, soit en totalité à la fin de la cinquième année, soit en cinq annuités par amortissements annuels et sont entourés de garanties particulières, telle que cautions, nantissements, hypothèques ou dépôt de titres, etc.

Art. 2. — Pour la réalisation des prêts à moyen terme, les caisses locales font signer à leurs sociétaires des engagements spéciaux qui fixent les conditions du prêt, les garanties fournies et les conditions du remboursement.

Art. 3. — Les caisses régionales de crédit agricole mutuel sont autorisées à escompter les effets des sociétés ci-après, régulièrement constituées : caisses locales de crédit agricole mutuel, coopératives agricoles et caisses régionales d'assurances mutuelle.

Art. 4. — Les caisses régionales de crédit agricole mutuel peuvent recevoir, par application des décrets du 25 mai 1905 et du 1^{er} février 1922, des avances spéciales pour le crédit agricole à moyen terme. Ces avances peuvent être faites pour une durée supérieure à cinq années et n'excédant pas dix années. — Les demandes d'avances doivent être distinctes et séparées pour le crédit agricole à court terme et pour le crédit agricole à moyen terme. — Les caisses de crédit agricole doivent gérer séparément les opérations relatives aux prêts à court terme et aux prêts à moyen terme.

Art. 5. — Les caisses locales et régionales de crédit agricole sont exonérées du droit de patente édicté par le décret du 31 décembre 1917.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 10 août 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France, à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

11 août 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie complétant l'arrêté du 30 novembre 1920 concernant les indemnités

de diverses natures allouées au personnel du service pénitentiaire. (B. O. 1923, p. 433).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, — Le conseil de gouvernement entendu ; — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — le décret du 3 février 1902 (1) sur le fonctionnement en Algérie du service des établissements pénitentiaires ; — l'arrêté du 31 décembre 1909 portant réorganisation de ce service ; — l'arrêté du 30 novembre 1920 (2) réglant les diverses indemnités allouées au personnel des établissements pénitentiaires de l'Algérie ; — les motifs inscrits au budget de l'exercice 1923 en vue de l'allocation d'indemnité aux agents du service des transfèrements,

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 30 novembre 1920 concernant les indemnités de diverse nature allouées au personnel des établissements pénitentiaires de l'Algérie est complété par les dispositions ci-après :

Personnel des transfèrements

« Les agents du service des transfèrements (surveillant chef, premier surveillant, surveillant ordinaire) recevront une indemnité annuelle, non sujette à retenue pour le service des pensions et payable par trimestre, de sept cent vingt francs (720 frs) ».

Art. 2. — L'article 18 § 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1909 est modifié ainsi qu'il suit : — « Nul ne peut être admis dans les cadres du personnel de garde et de surveillance qu'en qualité de surveillant ordinaire de 6^e classe ».

Art. 3. — Les emplois de surveillant ordinaire des transfèrements seront attribués par arrêté du gouverneur général pris sur la proposition du directeur d'établissement pénitentiaire intéressé et l'avis du préfet, aux surveillants ordinaires comptant au moins trois années de services effectifs dans les services pénitentiaires. — Ces dispositions ne porteront pas atteinte aux situations acquises.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement,
— H. Dubief.

11 août 1922. — Décret du bey relatif au paiement du prix des lots de colonisation assistée, réservés aux mutilés de guerre et réfugiés. (J. O. T., 23 août 1922).

Vu le décret du 24 janvier 1914 sur la colonisation ; — Considérant qu'il y a lieu de donner des facilités spéciales de paiement aux acquéreurs des petits lots de colonisation assistée réservés aux mutilés et réfugiés ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et la présentation de notre premier ministre,

Art. unique. — Par dérogation spéciales à l'art. 13 du décret du 24 janvier 1914, le prix de vente des lots de colonisation assistée réservés aux

(1) Est. et Lef. Suppl. 1902-3, p. 37 ; Rev. Alg. 1902. 3. 33.

(2) Est. et Lef. Suppl. 1909, p. 509 ; Rev. Alg. 1910, 3. 89.

mutilés de guerre et réfugiés peut être stipulé payable en 15 annuités établies de la manière suivante : — 1/30^e du prix pendant chacune des 5 premières années ; — 1/15^e pendant les 5 suivantes ; — 1/10^e pendant les 5 dernières.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 11 août 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France, à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

12 août 1922. — Décret relatif à l'organisation de la justice musulmane dans les justices de paix des arrondissements de Bougie et de Tizi-Ouzou. (*J. O.*, 18 août 1922 ; *B. O.* 1923, p. 423).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1) sur l'organisation de la justice en Algérie ; — le décret du 29 août 1874 (2) sur l'organisation de la justice en Kabylie ; — le décret du 13 décembre 1879 (3) ; — le décret du 8 avril 1882 (4) ; — le décret du 17 avril 1889 (5) sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — le décret du 25 mai 1892 (6) ; — le décret du 5 décembre 1908 (7) ; — le décret du 12 décembre 1908 (8) ; — le décret du 5 juin 1916 (9) ; — le décret du 19 décembre 1919 (10) ; — le décret du 21 décembre 1921 ; les avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 11 mai 1921 et du 28 août 1922, ensemble, l'avis du conseil de gouvernement en date du 15 avril 1921 ; — le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Sont applicables dans les justices de paix des arrondissements de Bougie et de Tizi-Ouzou, entre indigènes kabyles ou arabes, ou musulmans étrangers, les articles 28 et 35 inclusivement du décret du 17 avril 1889, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

Art. 2. — Sont applicables devant les tribunaux de première instance de Bougie et de Tizi-Ouzou, statuant sur appel des jugements des juges de paix en matière musulmane les articles 41 et 42, les articles 43 et 44, modifiés par le décret du 25 mai 1892, les articles 45, 46, 47, 49, 50 et 51 du décret du 17 avril 1889.

Art. 3. — Les cadis-notaires des arrondissements de Bougie et de Tizi-Ouzou continuent à procéder aux opérations de compte, liquidation et partage des successions musulmanes mobilières ou immobilières. Un délai de deux ans à partir de l'acte constatant les opérations, est accordé aux

(1) Est et Lef. p. 22.

(2) Est. et Lef. p. 437.

(3) Est. et Lef. p. 516.

(4) Est. et Lef. p. 575.

(5) Est. et Lef. p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(6) Est et Lef. p. 937 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 166.

(7) Est. et Lef. *Suppl.* 1908. p. 342 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 42.

(8) Est. et Lef. *Suppl.* 1908. p. 343 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 44.

(9) *Rev. Alg.* 1916. 3. 333.

(10) *Rev. Alg.* 1921. 3. 472.

cohéritiers peut demander la rescision de ces actes pour cause de lésion de plus du quart.

Art. 4. — Les actes publics sont reçus, suivant le choix des parties, par le cadi-notaire ou par les notaires français. — Les actes reçus par les cadis-notaires ou leurs suppléants sont inscrits en entier sur un registre à ce destiné et signés par l'officier public rédacteur et par deux témoins instrumentaires.

Art. 5. — Toute partie peut requérir expédition des actes qui la concernent. Les expéditions sont signées par le cadi-notaire ou son suppléant et doivent être en outre revêtues du cachet du cadi-notaire. — Lorsque les cadis-notaires sont appelés à certifier la copie des actes qui leur sont présentés, mention de ce certificat est faite sur l'acte même. — Le montant des droits, dus ou perçus, doit être inscrit en toutes lettres, savoir : sur le registre minute à la suite de l'acte et, autant que possible, dans la colonne relative à la traduction sommaire et sur les expéditions, au bas de chaque expédition sous peine, pour le cadi-notaire ou le suppléant copiste, d'une amende de 5 frs par contravention, prononcée par le tribunal qui constate la contravention. — Tout cadi-notaire ou suppléant qui reçoit ou exige d'autres rétributions que celles portées dans le tarif peut être suspendu ou révoqué, sans préjudice des peines encourues conformément aux dispositions du code pénal.

Art. 6. — Les dépôts faits entre les mains des cadis-notaires sont inscrits par eux sur un registre spécial et versés à l'administration des domaines qui en donne récépissé.

Art. 7. — Les registres sur lesquels sont inscrits les actes de toute nature et les dépôts sont tenus par ordre de dates, sans blancs, surcharges ni interlignes. Les ratures et les renvois sont approuvés. — Les registres sont cotés et paraphés par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace. — Ils sont fournis par le gouverneur général de l'Algérie et établis sur des modèles uniformes pour toutes les circonscriptions. Ils doivent être représentés, sur leur demande, aux autorités qui ont la surveillance de la justice musulmane ainsi qu'à tout fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement.

Art. 8. — Tous les actes doivent être traduits conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 19 décembre 1919, relatif aux actes et jugements musulmans.

Art. 9. — Toute suppression ou destruction des registres dont la tenue est exigée par le présent décret constitue le crime prévu et puni par l'article 173 du code pénal.

Art. 10. — Si une mahakma notariale est supprimée, ses registres sont transportés dans celle à laquelle ressortit sa circonscription.

Art. 11. — Sont abrogés les articles 6, 9, 10 et 11 du décret du 29 août 1874 relatif à l'organisation de la justice en Kabylie et généralement toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

12 août 1922. — Décret modifiant l'avancement des juges-suppléants. (*J. O.*, 18 août 1922 ; *B. O.* 1923, p. 422).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l'article 38 de la loi de finances du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906, — le décret du 29 dé-

combre 1919 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats modifié par le décret du 20 avril 1920 ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — L'alinéa ajouté au paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 1919 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats par le décret du 20 avril 1920 est modifié ainsi qu'il suit : « Toutefois les juges suppléants des tribunaux d'Algérie et de Tunisie inscrits au tableau, et comptant six années de services judiciaires, peuvent être nommés juges ou substituts de 2^e classe en Algérie et en Tunisie. Les magistrats ainsi nommés ne peuvent obtenir leur envoi dans un tribunal de 2^e classe de la métropole qu'après avoir rempli, pendant deux ans au moins leurs fonctions dans un tribunal d'Algérie ou de Tunisie ».

Art. 2. — Le décret du 20 avril 1920 est abrogé.

12 août 1922. — Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de l'avant-port de la grande darse et de la petite darse du port de Bône. (B. O., 1923, p. 43).

12 août 1922. — Décret autorisant la commune de Tizi-Ouzou à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas 8 %, une somme de 950.000 frs remboursable en trente ans, applicable au paiement des dépenses de construction de bâtiments destinés à loger différents services publics et à s'imposer extraordinairement, huit centimes additionnels aux impôts cédulaires (y compris la contribution foncière). (B.O., 1923, p. 400).

19 août 1922. — Arrêté du ministre du commerce édictant que les colis de figues originaires d'Algérie et de Tunisie et ne pesant pas plus de 37 kil. 500 seront admis au bénéfice de la fixation à la dizaine de colis pour l'application de la taxe de péage perçue dans le port de Marseille. (B.O., 1923, p. 403).

21 août 1922. — Arrêté du directeur général des finances accordant une dérogation générale aux prohibitions d'importation, en faveur des vins de liqueurs, mistelles et liqueurs d'origine et de provenance espagnoles. (J. O. T., 9-16 septembre 1922).

21 août 1922. — Arrêté du premier ministre du bey, relatif à la formation de la liste des notables et à la désignation des

(1) *Rev. Alg.*, 1921. 3. 556.

délégués des cheikats et des membres du conseil de Caïdat.
(J. O. T., 23 août 1922).

Vu le décret du 13 juillet 1922 instituant les conseils de caïdat,

Art. 1^{er}. — *Liste de notables.* — Une liste de notables est établie dans chaque cheikhat administratif par les soins du cheikh, à l'initiative et sous la surveillance du caïd. — Les cheikhats inclus dans le périmètre d'une commune, bénéficiant d'un mode de représentation distinct, ne donnent pas lieu à l'établissement d'une liste de notables. — Les cheikhats dont le territoire est en partie sous le régime communal et en partie rural forment une liste de notables pour la partie rurale seulement.

Art. 2. — *Notables.* — Sont considérés dans chaque cheikhat comme notables, les contribuables de sexe masculin âgés de plus de 25 ans qui jouissent de la considération générale à raison de leur situation sociale ou de leur piété, ou de leur grand âge, ou de leur instruction, ou des services qu'ils ont rendus à l'État et dont témoignent certaines hautes distinctions honorifiques, telles que la Légion d'honneur, la Médaille militaire et le Nicham-Iftikar à partir de la troisième classe (officier). — Ne sont pas inscrits sur la liste, les notables qui auraient des antécédents judiciaires.

Art. 3. — *Catégories de notables.* — La liste des notables comporte deux parties : la première comprend les notables qui habitent le cheikhat depuis quatre années au moins ; la seconde comprend les notables qui, sans habiter à titre ordinaire le cheikhat, y possèdent les intérêts fonciers considérables depuis quatre années au moins. — Les premiers sont inscrits d'office dans la liste par les soins du cheikh, et il leur appartient seulement de vérifier dans les délais prévus, si leur inscription a bien été faite ; les seconds ne sont inscrits que sur leur demande, et après vérification de leurs titres. — Les indigènes algériens sont assimilés aux Tunisiens sous réserve de remplir les conditions imposées à ceux-ci.

Art. 4. — *Inscription unique.* — Nul ne peut figurer sur plus d'une liste, ni participer aux opérations électorales dans plus d'un cheikhat. Le notable inscrit, à sa demande, dans un cheikhat où il est propriétaire foncier mais où il ne réside pas, perd le droit d'être inscrit dans le cheikhat du lieu de sa résidence.

Art. 5. — *Affichage et vérification des listes de notables.* — La liste établie par le cheikh est dressée en deux exemplaires ; le premier reste entre les mains du cheikh ; le second est adressé d'urgence au Caïd pour vérification et contrôle. — A partir du lendemain du jour fixé pour l'achèvement des listes, la liste des notables reste affichée pendant huit jours au siège du cheikhat. Les réclamations tendant à l'inscription ou la radiation d'un nom doivent être adressées dans ce délai au caïd qui statue. — Dix jours après l'affichage des listes, le caïd arrête définitivement la liste des notables de chaque cheikhat. Il fait connaître sans retard au cheikh les modifications intervenues pour que celles-ci soient reportées sur la liste originale conservée au cheikhat.

Art. 6. — *Réunions des notables.* — Au siège de chaque cheikhat, au lieu et à la date fixés par le caïd après accord avec le contrôleur civil et suivant les prévisions de l'article 13 ci-après, les notables inscrits sur la liste définitive se réunissent pour procéder à la désignation de quatre délégués.

Art. 7. — *Délégués des cheikhats.* — Sont éligibles aux fonctions de

délégués, les notables inscrits sur la liste du cheikhât, âgés de 30 ans au moins. — Ne peuvent pas toutefois être choisis comme délégués les fonctionnaires de l'Etat (tels que khalifas, cheiks, gardes-forestiers, agents de la force publique, etc.), les fonctionnaires des établissements publics (tels que agents des habous, des hôpitaux, etc.), les agents des services publics concédés (chemins de fer, ports, etc.). Les notaires, à raison de leur participation aux diverses opérations électorales, sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 8. — *Procès-verbal de la désignation.* — Le cheikh préside la réunion des notables. Deux notaires désignés par le caïd, l'assistent comme secrétaires et tiennent en la forme authentique le procès-verbal de la réunion. — Après appel nominal des notables, il est procédé par voie d'acclamation à la désignation des délégués. Si l'accord est difficile à atteindre par cette voie, le cheikh invite les notaires à recueillir le vote individuel des notables présents, et le résultat de cette consultation est consigné au procès-verbal. — Le procès-verbal du modèle réglementaire établi par le notaire et signé également par le cheikh est dressé en trois exemplaires, qui sont tous trois adressés d'urgence par le cheikh au caïd. — Le caïd conserve un de ces exemplaires et transmet les deux autres, avec ses observations, au contrôle civil et à notre ministère.

Art. 9. — *Homologation ministérielle.* — La désignation des délégués des cheikhats ne devient définitive qu'à la suite de l'homologation donnée par notre ministère. Notre décision est immédiatement portée à la connaissance des autorités intéressées. Celles-ci, en cas de radiation prononcée, font procéder dans un délai de huit jours à dater de l'arrivée de notre décision au caïdat, et en la forme prévue ci-dessus, aux opérations complémentaires ou nouvelles de désignation.

Art. 10. — *Réunion des délégués des cheikhats.* — Au siège de chaque caïdat au lieu et à la date fixée par le caïd après accord avec le contrôleur civil et suivant les prévisions de l'art. 13 ci-après, les délégués de tous les cheikhats se réunissent pour procéder à l'élection des membres du conseil de caïdat, à raison de deux membres titulaires par cheikhât.

Art. 11. — *Procès-verbal de l'élection.* — Le caïd, assisté du contrôleur civil, préside la réunion des délégués. Deux notaires désignés par lui, tiennent en la forme authentique le procès-verbal de l'élection. — Après appel nominal de tous les délégués, il est procédé ainsi qu'il suit : — Les quatre délégués de chaque cheikhât désignent deux d'entre eux pour faire partie du conseil du caïdat, les deux autres étant désormais considérés comme membres suppléants et font consigner leur choix par notaires au procès-verbal. — Si les quatre délégués ne sont pas d'accord pour opérer eux-mêmes cette désignation, le caïd soumet le cas à l'ensemble des délégués et le choix ainsi fait est consigné au procès-verbal. — Le procès-verbal, du modèle réglementaire établi par les notaires et signé également par le caïd est dressé en trois exemplaires dont le premier est conservé par le caïd, le second remis au contrôleur civil et le troisième transmis pour homologation à notre ministère.

Art. 12. — *Réunion du conseil de caïdat.* — Au siège de chaque caïdat, au lieu et à la date fixée par le caïd, après accord avec le contrôleur civil, suivant les prévisions inscrites à l'art. 13 ci-après, les membres titulaires du conseil de caïdat se réunissent en séance ordinaire, conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6 et suivants du décret du 13 juillet 1922. — La première réunion du conseil de caïdat est fixée au lendemain même du

jour de l'élection de ces membres. — Avant de se séparer, le conseil de caïdat procède à l'élection de ses représentants au conseil régional, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant. L'élection se fait par voie d'acclamation. — En cas de désaccord manifeste, il est procédé à un vote dont le résultat est acquis au premier tour à la majorité absolue des votants ; en second tour, la majorité relative suffit.

Art. 13. — *Date des opérations prévues au présent arrêté.* — Les premières opérations réalisées en exécution du décret du 13 juillet 1922 et du présent arrêté auront lieu aux dates ci-après fixées : — 1° La liste des notables prévus à l'article 1^{er} sera établi dans chaque cheikhat avant le 3 septembre 1922. Un délai supplémentaire de sept jours est accordé pour l'inscription à leur demande des notables propriétaires non domiciliés dans le cheikhat ; — 2° Conformément aux dispositions de l'article 5, la première partie de la liste des notables sera affichée le 4 septembre, la seconde partie le 11 novembre ; — 3° La réunion des notables, prévue à l'article 6, aura lieu au cours de la troisième décade de septembre à partir du 21 septembre ; — 4° La réunion des délégués des cheikhats prévue à l'article 10 aura lieu au cours de la seconde décade d'octobre à partir du 12 octobre et sera aussitôt suivie de la réunion du conseil de caïdat prévue à l'article 12. — Les dates des opérations ultérieures seront fixées en temps voulu par un nouvel arrêté.

Vu et approuvé : — Tunis, le 21 août 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de la République Française. — De Castillon Saint-Victor.

22 août 1922. — Décret portant à trente et un le nombre des membres français du conseil général du département de Constantine, fixé à trente par le décret du 18 août 1883. (*J. O.* 20 septembre 1922, *B. O.*, 1923, p. 399).

22 août 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général. (*B. O.*, 1923, p. 410).

Vu le décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées ; — le décret du 4 septembre 1919 (1) rendant exécutoire en Algérie le décret sus-visé du 11 novembre 1917 ; — les cahiers des charges qui régissent les concessions des chemins de fer et spécialement l'article des dits cahiers des charges relatif à la fixation des frais accessoires ; — l'arrêté gouvernemental du 1^{er} mai 1905, portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général ; — l'arrêté gouvernemental du 27 avril 1917, portant modification à l'arrêté précité du 1^{er} mai 1905 ; — les propositions des administrations algériennes de chemin de fer ; — les avis des fonctionnaires du contrôle ; — la loi du 23 juillet 1904 (2), déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie, notamment l'article 6 ; — le décret du 3 novembre 1916, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du directeur des travaux publics, des

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 329.

(2) *Est. et Lef. Suppl.* 1904. p. 49 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 32.

chemins de fer et des mines au gouvernement général de l'Algérie et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté gouvernemental du 27 avril 1917, portant modification à l'arrêté du 1^{er} mai 1905, concernant la fixation des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général sont remplacés par les dispositions suivantes :

Comptage

§ 1^{er}. — a) Expédition de détail ; b) expéditions des marchandises transportées par wagon complet dont le chargement est effectué par l'expéditeur et dont le comptage peut se faire de l'extérieur du wagon sans toucher au chargement. — Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, il est procédé au comptage des pièces composant une expédition qui comporte plus de 20 pièces à la tonne et que le nombre des pièces est supérieur à 10, il est perçu une taxe fixe de 0 fr. 25 pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces, avec minimum de 1 fr. 50 et maximum de 4 fr. 50 par wagon complet. — En aucun cas, il ne peut être réclamé de taxe de comptage lorsque les colis portent chacun une marque et un numéro distincts mentionnés sur la déclaration d'expédition ; — § 2. — Marchandises transportées par wagon complet lorsque le chargement est effectué par l'expéditeur et que le comptage ne peut pas se faire de l'extérieur du wagon sans toucher au chargement. — Pour les expéditions de marchandises en sacs ou dans wagons complets, aux prix et conditions des tarifs spéciaux de petite vitesse, intérieurs ou communs, il peut être procédé au comptage des colis composant le chargement de chaque wagon, moyennant la perception d'une taxe de 0 fr. 25 par colis, avec minimum de 2 fr. 50 par wagon, quel que soit le nombre de colis chargés dans le véhicule. — Le comptage n'est fait que sur la demande écrite de l'expéditeur formulée avant le commencement des opérations de chargement et mentionnée sur la déclaration d'expédition. — Les dispositions nouvelles qui précèdent ne s'appliquent pas aux expéditions de marchandises en provenance ou à destination d'un arrêt ou d'une halte où ne se trouve pas de préposé de l'administration du chemin de fer. — Le nom de ces arrêts ou haltes est suivi d'un indice dans la nomenclature, par ordre alphabétique, des gares, stations, arrêts ou haltes ouverts au service de la petite vitesse.

§ 3. — *Dispositions générales.* — Le récépissé doit mentionner le nombre de pièces composant l'expédition ; — Toutefois, l'indication du nombre de pièces composant une expédition n'est pas obligatoire lorsque l'expédition se compose d'objets en vrac, tels que planches, douelles, briques, etc., etc...

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux administrations de chemins de fer. — Il sera publié et affiché pendant un mois avant sa mise en vigueur et inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement. — H. Dubief.

22 août 1922. — Décret modifiant le tableau des droits de douane à l'importation en ce qui concerne les vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais. (*J. O. T.*, 11 octobre 1922).

(1) Abrogé par décret du 30 décembre 1922.

25 août 1922. — Décret du bey complétant et modifiant le décret du 12 janvier 1895 relatif à l'emploi du système métrique. (*J. O. T.*, 4 octobre 1922).

25 août 1922. — Décret du bey portant création dans la Régence de courtiers maritimes inscrits. (*J. O. T.*, 14 octobre 1922).

Vu le décret du 10 décembre 1919 portant création de courtiers en marchandises inscrits ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la présentation de notre premier ministre ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1^{er}. — Le courtage maritime est et demeure libre dans la régence. — Est réputée courtier maritime, toute personne pratiquant le courtage des affrètements ou servant d'intermédiaire auprès de la douane, des officiers du port et autres administrations publiques pour l'ensemble des formalités qu'un capitaine de navire peut avoir à remplir tant à l'arrivée qu'à la sortie du port. — N'est pas réputé courtier maritime : — a) l'agent ou le représentant d'assurances maritimes ayant qualité pour rédiger et signer un contrat d'assurance au nom de la compagnie qu'il représente ; — b) le courtier d'assurances maritimes servant d'intermédiaire entre les assureurs et les assurés ; — c) toute personne dont la profession consiste à procurer au capitaine les approvisionnements ou fournitures qui lui sont nécessaires (*Ship Chandler*) ; — d) l'agent ou le représentant d'une compagnie de navigation.

Art. 2. — Les tribunaux de commerce et, à défaut, les tribunaux civils de première instance jugeant en matière commerciale, peuvent dresser respectivement chaque année une liste des courtiers maritimes français de leur ressort qui auront demandé à y être inscrits. — Notre premier ministre est autorisé à dresser, dans les mêmes conditions, une liste de courtiers indigènes.

Art. 3. — Nul ne peut être inscrit sur cette liste : a) S'il est en état de faillite ou de liquidation judiciaire ou s'il a fait abandon de biens ou d'attribution sans s'être depuis réhabilité ; — b) S'il ne justifie de sa moralité par un certificat émanant du contrôleur civil de sa circonscription et de la production qui sera faite à ses frais, à la diligence du ministère public, d'un bulletin n° 2 de son casier judiciaire. — Les mêmes références sont exigées des candidats indigènes, qui doivent produire un certificat du directeur des services judiciaires, constatant qu'ils n'ont subi aucune condamnation, et dont la moralité doit être attestée, suivant le cas, soit par les caïds, soit par le cheikh-el-Médina de Tunis. — La capacité professionnelle des candidats doit, d'autre part, être attestée par cinq commerçants figurant sur la liste des électeurs d'une des chambres de commerce ou chambre mixte du ressort, s'il s'agit d'un français, ou par cinq notables commerçants indigènes, s'il s'agit d'un sujet tunisien. Ces cinq commerçants devront, dans l'un et l'autre cas, être choisis parmi ceux qui s'occupent d'affaires maritimes.

Art. 4. — La liste des courtiers maritimes énonce leur nom, prénoms et surnoms. — Cette liste est notifiée au directeur général de l'agriculture, du

commerce et de la colonisation, qui en assure l'insertion au *Journal officiel*.

Art. 5. — Tout courtier maritime inscrit doit, sans préjudice des écritures auxquelles il est astreint par l'art. 84 du code de commerce français, être muni d'un carnet à souche coté et paraphé, suivant le cas, soit par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil de première instance, ou son délégué, soit par le président du tribunal régional. Ce carnet est destiné à donner quittance des sommes perçues comme prix de courtage d'affrètement ou en rémunération de l'assistance prêtée au capitaine pour la conduite du navire.

Art. 6. — Les tribunaux de commerce ou, à défaut, les tribunaux civils de première instance remplissent, à l'égard des courtiers maritimes inscrits indigènes, le rôle d'un conseil de surveillance et de discipline, et peuvent prononcer à ce titre les peines disciplinaires suivantes ; l'avertissement, la radiation temporaire, la radiation définitive.

Art. 7. — Les courtiers maritimes inscrits français, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers maritimes non inscrits, constatent périodiquement, en commun, le cours du frêt ou nolis.

Art. 8. — Hors les cas prévus par les articles 195 du code de commerce français, 197 et suivants du même code, modifiés par les articles 23 et suivants de la loi française du 10 juillet 1885, 620 du code de procédure civile français, les courtiers maritimes inscrits sont exclusivement chargés de procéder à la vente des navires et autres bâtiments destinés à la navigation maritime ou fluviale, ainsi qu'à la vente des agrès, apparaux et armements. — Les courtiers maritimes inscrits ne peuvent se rendre acquéreurs, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'un tiers, des navires ou de leurs accessoires, dont la vente leur a été confiée. — Le courtier maritime qui aura contrevenu à cette disposition sera rayé, sur la plainte d'une partie intéressée ou d'office, de la liste des courtiers maritimes inscrits, au nombre desquels il ne pourra figurer par la suite, le tout sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

Art. 9. — Copie de la liste des courtiers maritimes inscrits dressée en exécution des dispositions de l'art. 2 ci-dessus sera affichée dans les bureaux de la douane et des services des ports de Tunis, Bizerte, Sousse et Sfax.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 25 août 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France, à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

29 août 1922. Arrêtés du gouv. gén. de l'Algérie supprimant les communes indigènes de Laghouat et de Djelfa et rattachant leur territoire aux communes mixtes de Laghouat et de Djelfa. (B. O., 1923, p. 441).

29 août 1922. — Arrêtés du gouv. gén. de l'Algérie fixant la composition des commissions municipales des communes mixtes de Laghouat et de Djelfa. (B. O., 1923, p. 442).

30 août 1922. — Décret modifiant les droits journaliers de stationnement exigibles à la Halle aux grains au profit de la commune de Tunis. (J. O. T., 9-16 septembre 1922).

Vu le décret organique du 14 janvier 1914 ; — le décret du 15 février 1888 portant cession à la commune de Tunis des droits sur les céréales et légumes secs ; — le décret du 20 décembre 1919 modifiant le régime fiscal des droits intérieurs ; — le décret du 17 juin 1921 fixant les droits journaliers de stationnement, exigibles à la halle aux grains, au profit de la commune de Tunis, sur les céréales et les légumes secs ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A dater de la promulgation du présent décret, les droits journaliers de stationnement exigibles à la halle aux grains, au profit de la commune de Tunis sur les céréales et les légumes secs, sont modifiés, ainsi qu'il suit : — 1^o blé, orge, avoine et fèves, pour 100 kil. ou fraction de 100 kil. : 0 fr. 40 ; — 2^o légumes secs, lin, millet, etc., pour 100 kil. ou fraction de 100 kil. : 0 fr. 60.

Art. 2. — Chaque opération de vente donnera lieu à la perception d'un droit de pesage prévu au tarif annexé au décret du 28 avril 1920, fixant la date de mise en vigueur du décret du 15 avril 1914 sur le pesage et le mesurage publics dans les communes de Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte et remaniant les tarifs annexés à ce décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Tunis, le 30 août 1922. — le ministre plénipotentiaire, — délégué à la résidence générale de France, à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

31 août 1922. — Décret prorogeant l'application des dispositions de l'article 11 du décret du 27 septembre 1907 sur la séparation des églises et de l'Etat. (*J. O.*, 4 septembre 1922. *B. O.*, 1923, p. 414).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 5 décembre 1905 (1) concernant la séparation des églises et de l'Etat, notamment l'article 43 ainsi conçu : — « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies » ; — La loi du 24 décembre 1902 portant création des territoires du sud ; ensemble l'article 11 du décret du 14 août 1905. — Le décret du 27 septembre 1907 (2) déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des églises et l'Etat, notamment l'article 11 (3) ; — Le décret du 19 septembre 1917 prorogeant pour une période de cinq ans les dispositions du paragraphe 6 *in fine* de l'article 11 du décret susvisé du 27 septembre 1907 ; — Le décret du 15 septembre 1920 portant relèvement du taux des indemnités temporaires accordées aux ministres des différents cultes en Algérie ; — La lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 1^{er} mars 1922 ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Les dispositions du paragraphe 6 *in fine* de l'article 11 du décret du 27 septembre 1907 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi du 9 décembre 1905, déjà prorogées pour une période de cinq ans, par le décret susvisé du 19 septembre 1917, sont prorogées pour une nouvelle période de dix ans.

(1) *Est. et Lef. Suppl.* 1905. p. 109 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 19.

(2) *Est. et Lef. Suppl.* 1907. p. 211 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 55.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 510.

1^{er} septembre 1922. — Décret du bey autorisant, provisoirement, l'importation des vaches laitières et des reproducteurs de l'espèce bovine, en provenance de la métropole. (*J. O. T.*, 11 octobre 1922).

1^{er} septembre 1922. — Arrêté du premier ministre du bey modifiant l'arrêté du 21 août 1922 relatif à la formation de la liste des notables et à la désignation des délégués des cheikhats et des membres du conseil de caïdat. (*J. O. T.*, 2 septembre 1922).

Vu le décret du 13 juillet 1922, instituant les conseils de caïdat,

Le texte de l'article 5 de notre arrêté du 21 août 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 5. — *Affichage et vérification des listes des notables.* — La liste établie par le cheikh est dressée en deux exemplaires, le premier reste entre les mains du cheikh, le second est adressée d'urgence au caïd pour vérification et contrôle. — A partir du lendemain du jour fixé pour l'achèvement des listes, la liste des notables reste affichée pendant huit jours au siège du cheikhat. Les réclamations tendant à l'inscription ou la radiation d'un nom doivent être adressées dans ce délai au caïd qui les transcrit sur un registre, en délivre récépissé et les transmet sans délai au contrôle civil. — Les réclamations sont examinées dans chaque contrôle civil par une commission de revision comprenant : — 1^o Le contrôleur civil, président ; — 2^o Le caïd du caïdat intéressé ; — 3^o Le cadhi de la circonscription du contrôle civil. — La commission peut également prononcer d'office l'inscription des électeurs omis. Elle peut aussi prendre l'initiative de la radiation des électeurs indûment inscrits. — Les décisions de la commission ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel. Elles sont constatées par un procès-verbal dûment signé et transmises aux caïds. — Dix jours après l'affichage des listes, le caïd arrête, conformément aux décisions de la commission, la liste des notables de chaque cheikhat. Il fait connaître sans retard au cheikh les modifications intervenues pour que celles-ci soient reportées sur la liste originale conservée au cheikhat.

Le premier ministre, — Mustapha Dinguizli.

4 septembre 1922. — Arrêté du ministre de l'instruction publique relatif aux examens d'aptitude aux bourses des candidats indigènes. (*B. O.*, 1923, p. 481).

Vu le décret du 19 janvier et l'arrêté ministériel du 20 janvier 1881 ; — le décret du 30 avril 1886 (1) sur la collation des bourses d'enseignement secondaire des indigènes ; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les examens d'aptitude aux bourses de la colonie, des départements, des communes et des particuliers dans les lycées et collèges de

(1) Est. et Lef. p. 686 ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 94.

l'Algérie ont lieu, pour les candidats indigènes, dans les mêmes conditions que pour les Français, sauf les dérogations spécifiées ci-après :

Art. 2. — Les candidats indigènes aux bourses ne doivent pas avoir, au 1^{er} janvier de l'année où l'examen est subi, dépassé l'âge de : — 12 ans révolus pour entrer en 7^e (série élémentaire). — 13 ans révolus pour entrer en 6^e (1^{re} série). — 14 ans révolus pour entrer en 5^e (2^e série). — 15 ans révolus pour entrer en 4^e (3^e série). — 16 ans révolus pour entrer en 3^e (4^e série). — 17 ans révolus pour entrer en 2^e (5^e série). — 18 ans révolus pour entrer en 1^{re} (6^e série).

Art. 3. — L'examen a lieu, pour les candidats de la série élémentaire, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 1902.

Art. 4. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

5 septembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie déterminant le chef-lieu et la composition des circonscriptions électorales appelées à élire un conseiller général français dans les trois départements de l'Algérie. (*B. O.*, 1922, p. 1161).

6 septembre 1922. — Décret du bey complétant et modifiant le tableau des coefficients de majoration annexé aux décrets du 19 mai 1920 relatif aux marchandises originaires ou en provenance d'Allemagne. (*J. O. T.*, 30 septembre 1922).

7 septembre 1922. — Décret créant en Algérie un type unique de timbre mobile. (*J. O.*, 12 septembre 1922 ; *B. O.*, 1922, p. 2456).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'ordonnance du 10 janvier 1843 rendant applicables à l'Algérie les lois, décrets et ordonnances régissant en France l'impôt et les droits de timbre ; — le décret du 22 avril 1873 (1) portant promulgation, en Algérie, de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1870 sur le timbre mobile des effets de commerce, des affiches et des papiers de dimension et du décret du 21 décembre 1872 rendu pour l'exécution de ladite loi ; — le décret du 12 février 1874 (2) qui a promulgué en Algérie les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1873 sur le timbre des copies d'exploits ; — le décret du 1^{er} avril 1880 fixant les types de timbres mobiles des quittances des comptables des deniers publics ; — le décret du 16 janvier 1890 créant une figurine identique pour tous les timbres mobiles ; — le décret du 3 juin 1896 qui déclare exécutoire en Algérie l'article 9 de la loi du 28 décembre 1895 et le décret du 2 janvier 1896 relatifs au timbre des affiches ; — le décret du 20 janvier 1915 relatif à la forme des timbres mobiles de quittance sous-seings privés ; — le décret du 25 septembre 1921 portant application

(1) Est. et Lef. p. 394.

(2) Est. et Lef. p. 426.

(3) Est. et Lef. *Suppl.* 1896-97, p. 36 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 164.

à la colonie des dispositions du décret du 27 juillet 1921 concernant le mode de timbrage des effets négociables et non négociables ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Il est créé en Algérie un type unique de timbre mobile destiné : — 1^o à l'acquittement des droits de timbre : — des affiches sur papier ; des quittances délivrées par les comptables des deniers publics ; des quittances, acquits, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets faits sous-seings privés ; des effets négociables et non négociables ; des copies d'exploits ; des écrits assujettis au timbre de dimension et pour lesquels l'apposition du timbre mobile est autorisée ; — 2^o au paiement lorsqu'il doit être effectué au moyen de l'apposition de timbres ; A) de l'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements ; B) de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières étrangères.

Art. 2. — La série, portant une figure identique, conforme au modèle ci-annexé, comprendra les timbres de 0.01, 0.02, 0.03, 0.04, 0.05, 0.10, 0.15, 0.20, 0.25, 0.30, 0.35, 0.40, 0.45, 0.50, 1, 2, 3, 4, 5, 10, 20, 30, 40 et 50 francs.

Art. 3. — Le paiement du droit de timbre dû sur les documents visés à l'article 1^{er} dudit décret pourra être constaté au moyen de l'apposition d'un ou de plusieurs des timbres mobiles créés par le présent décret.

Art. 4. — L'oblitération de ces timbres sera faite dans les mêmes formes que précédemment, selon la nature de l'écrit.

Art. 5. — Il n'est pas dérogé aux autres modes de timbrage institués par les lois en vigueur.

Art. 6. — Les différents timbres mobiles aux anciens modèles auxquels il est substitué un type de vignette unique, pourront être utilisés sans distinction de catégories pour tous les écrits désignés à l'article 1^{er} dudit décret, pourvu que la valeur indiquée sur les vignettes apposées corresponde au montant de l'impôt exigible.

Art. 7. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens du nouveau timbre mobile. — Chaque dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

7 septembre 1922. — Décret modifiant le décret du 16 juillet 1907 sur le fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie. (J. O., 10 septembre 1922 ; B. O., 1923, p. 484).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — l'article 5 du décret du 7 juin 1902 (2) ; — l'article 12 de la loi du 30 décembre 1903 (3) ; — le décret du 16 juillet 1907 (4) déterminant les conditions de fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie ; — les délibérations des délégations financières algériennes sié-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.*, 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 88 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 74.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 265 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 97.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 192 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 2.

geant en assemblée plénière, en date du 17 juin 1922 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1922 ; — l'avis du ministre des finances en date du 29 août 1922 ;

Art. 1^{er}. — L'art. 7, du décret du 16 juillet 1907 est remplacé par les dispositions suivantes : — « Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils, pour établir le droit à pension, pourvu que la durée de ces derniers soit au moins de douze ans dans la partie active. — Si les services militaires ont été rémunérés par une pension, ils ne servent qu'à constituer le droit à pension civile pour leur durée effective et n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, il en est fait état, au gré de l'intéressé, soit conformément à la législation sur les pensions militaires, soit conformément au présent décret. »

Art. 2. — « Les services rendus après l'âge de vingt ans, dans le cadre local des administrations, des départements, communes, colonies ou pays de protectorat, sont admissibles pour l'établissement du droit à pension, pourvu que la durée des services rendus à l'Algérie soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire ou de dix ans dans la partie active. — La pension concédée en exécution du décret du 16 juillet 1907 ne sera liquidée que pour le temps pendant lequel auront été subies les retenues prescrites par ledit décret. »

Art. 3. — L'art. 22 du décret du 16 juillet 1907 est remplacé par les dispositions suivantes : — Les titulaires des pensions concédées en exécution du présent décret, nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat, l'Algérie, les départements, colonies ou pays de protectorat, communes ou établissements publics, ne peuvent cumuler leur pension (y compris la majoration et le complément prévus par le décret du 13 novembre 1920) avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'exécède pas 10.000 fr., ou, s'il est supérieur à ce chiffre, le montant de leur dernier traitement d'activité, sans les accessoires. Au cas où cette limite serait dépassée, l'excédent serait retenu sur la pension. — Pour l'application du présent article, seront considérés comme traitements, les sommes allouées, sous quelque dénomination que ce soit, à raison de services rémunérés au mois ou à l'année. Toutefois, il ne sera pas fait état de celles qui sont attribuées à titre de supplément colonial, ni de celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses. — Après la cessation de ses fonctions, l'intéressé peut rentrer en jouissance de son ancienne pension ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services. — La faculté de cumul prévue emporte affranchissement des retenues, mais fait obstacle à l'acquisition de nouveaux droits à la retraite. La renonciation à cette faculté de cumul en vue de l'acquisition des nouveaux droits à pension devra être expresse et faite dans les huit jours de la notification aux intéressés de leur remise en activité et pour les titulaires de pension, actuellement en activité de services, dans les huit jours de la publication du présent décret. »

Art. 4. — Le tableau indiquant le taux des versements à effectuer par le budget de l'Algérie, d'après le montant de traitements et émoluments (annexe de l'article 2, § 5, du décret du 16 juillet 1907) est modifié ainsi qu'il suit : — « De 1924 à 1930 (inclus), 10 p. 100. » — Un inventaire de l'actif et du passif de la caisse des retraites de l'Algérie sera effectué en 1930, en vue de déterminer si les taux de versements prévus par ledit tableau pour les années suivantes, doivent être relevés ou peuvent être maintenus.

7 septembre 1922. — Arrêté du dir. gén. des travaux publics annulant le 2^o alinéa du § 8, article 32, du règlement particulier du port de Tunis. (*J. O. T.*, 9-16 septembre 1922).

7 septembre 1922. — Arrêté du direct. gén. des travaux publics limitant à 50 le nombre de bateaux de pêche autorisés à exercer la pêche aux arts traïnants dans les eaux de la Régence. (*J. O. T.*, 9-16 septembre 1922).

8 septembre 1922. — Décret modifiant le cahier des charges annexé à la loi du 24 juillet 1900 concédant à la chambre de commerce de Philippeville une partie des terre-pleins du port de cette ville. (*B. O.* 1923. p. 7197).

8 septembre 1922. — Décret du bey levant la prohibition d'importation des perles fines et des pierres gemmes et pierres scientifiques taillées, édictée par le décret du 12 août 1920. (*J. O. T.* 11 octobre 1922).

8 septembre 1922. — Décret du bey relatif à la transportation des condamnés de la justice tunisienne aux travaux forcés dans un des établissements pénitentiaires relevant du ministère des Colonies. (*J. O. T.* 30 septembre 1922).

Vu les articles 5 et 10 du code pénal tunisien ; — le décret du président de la République française du 12 avril 1922 ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les peines de travaux forcés prononcées par la chambre criminelle de l'Ouzara pourront être subies hors du territoire de la régence, dans un des établissements pénitentiaires relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Les condamnés qui seront transportés dans une colonie française y seront soumis au même régime que les condamnés des tribunaux français et les dispositions résultant des lois et règlements en vigueur dans la colonie leur seront applicables.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 8 septembre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, — délégué à la Résidence générale de France à Tunis. — De Castillon Saint-Victor.

8 septembre 1922. — Arrêté du min. plénip., délégué à la résid. gén. de Tunis instituant à Tunis une commission chargée d'étudier les dossiers des individus condamnés aux travaux forcés par la justice tunisienne, en vue de leur transportation dans une colonie pénitentiaire. (*J. O. T.* 30 septembre 1922).

Vu le décret du président de la République du 12 septembre 1922 et le

décret beylical du 8 septembre 1922 relatif à la transportation aux colonies des condamnés de la justice tunisienne,

Art. 1^{er}. — Il est institué à Tunis une commission chargée d'étudier, en vue de l'application des dispositions des décrets sus-visés, les dossiers des individus définitivement condamnés par la justice tunisienne à une peine de travaux forcés.

Art. 2. — Cette commission est composée : — 1^o du directeur de la justice tunisienne, président ; — 2^o du directeur des services judiciaires, rapporteur ; — 3^o du délégué à la section d'Etat ; — 4^o du directeur de la sûreté publique ; — 5^o du directeur des services pénitentiaires. — Elle se réunit, sur la convocation de son président, toutes les fois que celui-ci le juge utile, mais au moins deux fois par an.

Art. 3. — La commission délibère sur le cas de chaque condamné. Si elle est d'avis que la peine doit être subie dans une colonie pénitentiaire, elle propose également de ranger le condamné dans la deuxième ou la troisième classe.

12 septembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant réglementation du personnel des mouderrès. (B. O. 1923. p. 482).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les arrêtés des 30 juin 1898, 18 février 1914 et 14 mai 1920 portant réglementation du personnel des mouderrès ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement, — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — L'art 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 1920 déterminant les classes et les traitements des mouderrès, est complété ainsi qu'il suit : — « Nul ne pourra être titularisé en qualité de mouderrès de 3^e classe s'il n'a auparavant accompli un stage minimum d'une année, en qualité de mouderrès stagiaire. Ce stage expiré, l'inspecteur du cours des mouderrès du département dans lequel exerce le mouderrès stagiaire, fournira un rapport sur l'aptitude et sur la manière de servir de cet agent. — Au vu de ce rapport et sur la proposition du préfet intéressé, le gouverneur général prononcera soit la titularisation, soit le renouvellement du stage de l'intéressé. — En cas de titularisation, le stagiaire sera nommé à la dernière classe de l'emploi. — Une indemnité mensuelle de 280 fr., non passible de retenues au profit de la caisse locale des retraites de l'Algérie, est allouée aux mouderrès stagiaires. »

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

12 septembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant le traitement du personnel de l'institut agricole de l'Algérie. (B. O. 1923. p. 327).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 22 octobre 1916 sur les services de l'agriculture en Algérie ; — l'arrêté du 20 avril 1920 fixant les traitements

du personnel de l'école d'agriculture algérienne de Maison-Carrée ; — le décret du 27 novembre 1921 qui a fixé les nouveaux traitements des agents des services agricoles de la métropole ; — les crédits votés par les assemblées financières algériennes pour l'exercice 1923 ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil du gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Le traitement du personnel de l'institut agricole d'Algérie, est fixé ainsi qu'il suit : — *Directeur* : — Traitement des professeurs principaux avec une indemnité de direction de 2.000 à 3.000 fr. — *Professeur principal* : — 1^{re} classe, 15.000 fr. ; 2^e classe, 14.000 fr. ; 3^e classe, 13.000 fr. — *Professeur* : — Classe exceptionnelle, 13.000 fr. ; 1^{re} classe, 12.000 fr. ; 2^e classe, 11.000 fr. ; 3^e classe, 10.000 fr. ; 4^e classe, 9.000 fr. ; 5^e classe, 8.000 fr. — *Chef de pratique principal* : — Classe exceptionnelle, 10.000 fr. ; 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.000 fr. — *Chef de pratique* : — Classe exceptionnelle, 8.000 fr. ; 1^{re} classe, 7.500 fr. ; 2^e classe, 7.000 fr. ; 3^e classe, 6.500 fr. ; 4^e classe, 6.000 fr. ; 5^e classe, 5.500 fr. ; Stagiaires, 5.000 fr. — *Répétiteur, commis ou surveillant principal* : — Classe exceptionnelle, 8.000 fr. ; 1^{re} classe, 7.500 fr. ; 2^e classe, 7.000 fr. — *Répétiteur, commis ou surveillant* : — Classe exceptionnelle, 7.000 fr. ; 1^{re} classe, 6.500 fr. ; 2^e classe, 6.000 fr. ; 3^e classe, 5.500 fr. ; 4^e classe, 5.000 fr. ; 5^e classe, 4.500 fr. — *Dactylographe, ouvrier instructeur, vaguemestre, garçon de salle ou de laboratoire* (par avancements successifs de 200 fr.) : — Agent français titulaire : de 3.800 fr. à 5.200 fr. avec indemnité algérienne. — Agent français temporaire : de 3.800 à 5.200 fr. sans indemnité algérienne. — Agent indigène titulaire : de 3.000 à 4.000 fr. sans indemnité algérienne. — *Auxiliaires* : — Indemnité de 2.200 à 3.000 fr., sans indemnité algérienne. — Aux traitements précités s'ajoutera, sauf indication contraire, en faveur des fonctionnaires titulaires citoyens français, une indemnité spéciale égale à 25 % du traitement, dite « indemnité algérienne ».

Art. 2. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent arrêté entre les diverses classes prévues à l'art. 1^{er} sera faite par un arrêté du gouverneur général.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé.

Art. 4. — Les suppléments de traitements ou d'indemnités de toute nature accordés en vertu des articles ci-dessus ne sont pas soumis à retenue et n'entrent pas en compte pour le calcul de la retraite. — En conformité des dispositions du décret du 16 juillet 1907, ils subiront cependant la retenue de 1 % au profit de la caisse locale des retraites de l'Algérie, lorsqu'il s'agira d'agents tributaires de cette caisse. Ces suppléments sont déterminés, pour chaque bénéficiaire, par la différence entre son traitement ancien et l'émolument attaché à la classe à laquelle il appartient dans les nouvelles échelles fixées par le présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées comme suit : pour 1/5 à compter du 1^{er} juillet 1921 ; pour 3/5 à compter du 1^{er} janvier 1922 et pour leur intégralité à partir du 1^{er} janvier 1923.

Art. 6. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté s'appliquent à tous travaux demandés aux agents par l'administration. Ils sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué, sur les fonds de l'Algé-

rie, aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel de l'Algérie*.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1920 sont abrogées.

Pour le gouvernement général de l'Algérie^e : — Le secrétaire général du gouvernement. — H. Dubief.

12 septembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les traitements du personnel du service de l'élevage. (*B. O.* 1923. p. 330).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 22 octobre 1916 sur les services de l'agriculture en Algérie ; — l'arrêté du 20 avril 1920 et l'article 10 de l'arrêté du 13 avril 1921 relatifs aux traitements du personnel du service de l'élevage en Algérie ; — le décret du 30 mai 1922 qui a fixé les traitements des vétérinaires départementaux pour la métropole ; — les crédits votés par les assemblées financières algériennes pour l'exercice 1923 (Section VIII, chapitre 16) ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les traitements du personnel du service de l'élevage sont fixés ainsi qu'il suit : — *Inspecteur* : — Hors classe, 18.000 fr. ; 1^{re} classe, 17.000 fr. ; 2^e classe, 16.000 fr. ; 3^e classe, 15.000 fr. ; 4^e classe, 14.000 fr. — *Vétérinaire départemental* : — 1^{re} hors classe, 16.000 fr. ; 2^e hors classe, 15.000 fr. ; 1^{re} classe, 14.000 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. ; 3^e classe, 12.000 fr. ; 4^e classe, 11.000 fr. — *Vétérinaire conseil et vétérinaires sanitaires auxquels la clientèle est interdite* : — 1^{re} hors classe, 12.000 fr. ; 2^e hors classe, 11.000 fr. ; 1^{re} classe, 10.000 fr. ; 2^e classe, 9.500 fr. ; 3^e classe, 9.000 fr. ; 4^e classe, 8.500 fr. ; 5^e classe, 8.000 fr. — *Vétérinaires sanitaires autorisés à faire de la clientèle* : — 1^{re} hors classe, 10.000 fr. ; 2^e hors classe, 9.000 fr. ; 1^{re} classe, 8.500 fr. ; 2^e classe, 8.000 fr. ; 3^e classe, 7.500 fr. ; 4^e classe, 7.000 fr. ; Stagiaires, 6.000 fr. — *Surveillants et gardiens* : — Indemnité de 1.700 à 3.000 fr. — Aux traitements précités s'ajoutera, sauf indication contraire, en faveur des fonctionnaires titulaires citoyens français (stagiaires y compris), une indemnité spéciale égale à 25 % du traitement, dite « indemnité algérienne ».

Art. 2. — Dans chaque catégorie d'emploi, la répartition des agents en fonctions à la date du présent arrêté entre les diverses classes prévues à l'art. 1^{er}, sera faite par un arrêté du gouverneur général.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1922.

Art. 5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté, s'appliquent à toute collaboration demandée aux agents par l'administration. Ils sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué, sur les fonds de l'Algérie, aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel de l'Algérie*.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1920 et de l'art. 10 de l'arrêté du 13 avril 1921, sont abrogés.

Pour le gouverneur général de l'Algérie : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

12. septembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les traitements du personnel du laboratoire de chimie agricole. (B. O. 1923. p. 232).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 22 octobre 1916 sur les services de l'agriculture en Algérie ; — l'arrêté du 20 avril 1920 fixant les traitements du personnel du laboratoire de chimie agricole et industrielle d'Alger ; — le décret du 27 novembre 1921 qui a fixé les nouveaux traitements des agents des services agricoles de la métropole ; — les crédits votés par les assemblées financières algériennes pour l'exercice 1923 ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les traitements du personnel du laboratoire de chimie agricole et industrielle du gouvernement général à Alger, sont fixés ainsi qu'il suit : — *Sous-Directeur* : — Classe exceptionnelle, 15.000 fr. ; 1^{re} classe, 14.000 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. — *Chimiste principal* : — Classe exceptionnelle, 13.000 fr. ; 1^{re} classe, 12.000 fr. ; 2^e classe, 11.000 fr. — *Chimiste* : — Classe exceptionnelle, 11.000 fr. ; 1^{re} classe, 10.000 fr. ; 2^e classe, 9.000 fr. ; 3^e classe, 8.000 fr. — *Préparateur principal* : — Classe exceptionnelle, 8.000 fr. ; 1^{re} classe, 7.500 fr. ; 2^e classe, 7.000 fr. — *Préparateur* : — Classe exceptionnelle, 7.000 fr. ; 1^{re} classe, 6.500 fr. ; 2^e classe, 6.000 fr. ; 3^e classe, 5.500 fr. ; 4^e classe, 5.000 fr. — *Garçons de laboratoire* (par avancements successifs de 200 fr.) : — Agent français titulaire : de 3.800 à 5.200 fr., avec indemnité algérienne. — Agent français temporaire : de 3.800 à 5.200 fr., sans indemnité algérienne. — Agent indigène titulaire : de 3.000 à 4.000 fr., sans indemnité algérienne. — *Auxiliaires* : — Indemnité de 2.200 à 3.000 fr., sans indemnité algérienne. — Aux traitements précités, s'ajoutera, sauf indication contraire, en faveur des fonctionnaires titulaires citoyens français, une indemnité égale à 25 % du traitement, dite « indemnité algérienne ».

Art. 2. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent arrêté entre les diverses classes prévues à l'art. 1^{er}, sera faite par un arrêté du gouverneur général.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté, seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé.

Art. 4. — Les suppléments de traitements ou d'indemnités de toute nature accordés en vertu des articles ci-dessus ne sont pas soumis à retenue et n'entrent pas en compte pour le calcul de la retraite. En conformité des dispositions du décret du 16 juillet 1907, ils subiront cependant la retenue de 1 % au profit de la caisse locale des retraites de l'Algérie lorsqu'il s'agira d'agents tributaires de cette caisse. Ces suppléments sont déterminés, pour chaque bénéficiaire, par la différence entre son traitement ancien et l'émolument attaché à la classe à laquelle il appartient dans les nouvelles échelles fixées par le présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées comme suit : pour 1/5 à compter du 1^{er} juillet 1921, pour 3/5 à compter du 1^{er} janvier 1922 et pour l'intégralité à partir du 1^{er} janvier 1923.

Art. 6. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté, s'appliquent à tous travaux demandés aux agents par l'administration. Ils sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué sur les fonds de l'Algérie, aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1920 sont abrogées.

Pour le gouverneur général de l'Algérie : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

12 septembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les traitements du personnel du service agricole général. (B. O. 1923. p. 334).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 22 octobre 1916 sur les services de l'agriculture en Algérie ; — l'arrêté du 20 avril 1920 fixant les traitements du personnel du service agricole général et du service de l'expérimentation agricole ; — le décret du 27 novembre 1921 qui a fixé les nouveaux traitements des agents des services agricoles de la métropole ; — les crédits votés par les assemblées financières algériennes pour l'exercice 1923 ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les traitements du personnel du service agricole général et du service de l'expérimentation agricole sont fixés ainsi qu'il suit : — *Chef du service agricole général* : — Classe exceptionnelle, 17.000 fr. ; 1^{re} classe, 16.000 fr. ; 2^e classe, 15.000 fr. ; 3^e classe, 14.000 fr. — *Conseiller agricole et chef de station expérimentale* : — Classe exceptionnelle, 14.000 fr. ; 1^{re} classe, 12.500 fr. ; 2^e classe, 11.000 fr. ; 3^e classe, 10.000 fr. ; 4^e classe, 9.000 fr. ; 5^e classe, 8.000 fr. — *Chef de station expérimentale temporaire* : — Indemnité de 5.000 à 7.000 fr., sans indemnité algérienne. — Aux traitements précités, s'ajoutera, sauf indication contraire, en faveur des fonctionnaires titulaires citoyens français, une indemnité spéciale égale à 25 % du traitement, dite « indemnité algérienne ».

Art. 2. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en fonctions à la date du présent arrêté entre les diverses classes prévues à l'article 1^{er}, sera faite par un arrêté du gouverneur général.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté, seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé.

Art. 4. — Les suppléments de traitements ou d'indemnités de toute nature accordés en vertu des articles ci-dessus ne sont pas soumis à retenue et n'entrent pas en compte pour le calcul de la retraite. En conformité des dispositions du décret du 16 juillet 1907, ils subiront cependant la retenue de 1 % au profit de la caisse locale des retraites de l'Algérie lorsqu'il s'agira d'agents tributaires de cette caisse. — Ces suppléments sont déterminés, pour chaque bénéficiaire, par la différence entre son traitement ancien et

l'émolument attaché à la classe à laquelle il appartient dans les nouvelles échelles fixées par le présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées comme suit : pour 1/5 à compter du 1^{er} juillet 1921, pour les 3/5 à compter du 1^{er} juillet 1921, pour les 3/5 à compter du 1^{er} janvier et pour leur intégralité à partir du 1^{er} janvier 1923.

Art. 6. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté s'appliquent à tous travaux demandés aux agents par l'administration. Ils sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué, sur les fonds de l'Algérie, aux agents visés au présent arrêté, qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1920 sont abrogées.

Pour le gouverneur général de l'Algérie : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

12 septembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant le traitement du personnel de l'école d'agriculture de Philippeville. (*B. O.* 1923. p. 336).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 22 octobre 1916 sur les services de l'agriculture en Algérie ; — l'arrêté du 20 avril 1920 fixant les traitements du personnel de l'école d'agriculture de Philippeville ; — le décret du 27 novembre 1921 qui a fixé les nouveaux traitements des agents des services agricoles de la métropole ; — les crédits votés par les assemblées financières algériennes pour l'exercice 1923 ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Le traitement du personnel de l'école d'agriculture de Philippeville est fixé ainsi qu'il suit : — *Directeur* : — Traitements des professeurs principaux avec une indemnité de direction de 1.000 à 2.500 fr., lorsque le directeur n'est pas fermier. — *Professeur principal* : — 1^{re} classe, 14.000 fr. ; 2^e classe, 12.500 fr. — *Professeur* : — 1^{re} classe, 11.000 fr. ; 2^e classe, 10.000 fr. ; 3^e classe, 9.000 fr. ; 4^e classe, 8.000 fr. ; 5^e classe, 7.000 fr. — *Professeur-adjoint ou surveillant général chargé de cours* : — Classe exceptionnelle, 9.000 fr. ; 1^{re} classe, 8.000 fr. ; 2^e classe, 7.000 fr. ; 3^e classe, 6.000 fr. ; 4^e classe, 5.000 fr. ; 5^e classe, 4.000 fr. — *Surveillant* (par avancements successifs de 200 fr.) : — Agent français titulaire : de 3.800 à 5.200 fr., avec indemnité algérienne. — Agent français temporaire : de 3.800 à 5.200 fr., sans indemnité algérienne. — *Auxiliaires* : — Indemnité de 2.200 à 3.000 fr., sans indemnité algérienne. — *Chef de pratique principal* : — Classe exceptionnelle, 10.000 fr. ; 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.000 fr. ; 3^e classe, 7.000 fr. ; 4^e classe, 6.000 fr. — *Chef de pratique* : — Classe exceptionnelle, 5.500 fr. ; 1^{re} classe, 5.100 fr. ; 2^e classe, 4.800 fr. ; 3^e classe, 4.500 fr. — Aux traitements précités s'ajoutera, sauf indication contraire, en faveur des fonctionnaires titulaires citoyens français, une indemnité spéciale égale à 25 % du traitement, dite « indemnité algérienne ».

Art. 2. — Dans chaque catégorie d'emplois, la répartition des agents en

fonctions à la date du présent arrêté entre les diverses classes prévues à l'article 1^{er}, sera faite par un arrêté du gouverneur général.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté, seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé.

Art. 4. — Les suppléments de traitements ou d'indemnités de toute nature accordés en vertu des articles ci-dessus ne sont pas soumis à retenue et n'entrent pas en compte pour le calcul de la retraite. En conformité des dispositions du décret du 16 juillet 1907, ils subiront cependant la retenue de 1 % au profit de la caisse locale des retraites de l'Algérie lorsqu'il s'agira d'agents tributaires de cette caisse. — Ces suppléments sont déterminés, pour chaque bénéficiaire, par la différence entre son traitement ancien et l'émolument attaché à la classe à laquelle il appartient dans les nouvelles échelles fixées par le présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées comme suit : pour 1/5 à compter du 1^{er} juillet 1921, pour les 3/5 à compter du 1^{er} juillet 1921, pour les 3/5 à compter du 1^{er} janvier 1922 et pour leur intégralité à partir du 1^{er} janvier 1923.

Art. 6. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté s'appliquent à tous travaux demandés aux agents par l'administration. Ils sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué, sur les fonds de l'Algérie, aux agents visés au présent arrêté, qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1920 sont abrogées.

Pour le gouverneur général de l'Algérie : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

12 septembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux parasites végétaux et animaux contre lesquels il y a lieu de préserver les cultures en Algérie. (B. O. 1923, p. 457).

Par arrêté du 12 septembre 1922, a été fixée comme suit la liste des parasites végétaux et des parasites animaux visés à l'art. 1^{er} de l'arrêté du 14 février 1922, contre lesquels il y a lieu de préserver les cultures en Algérie (1) :

I. — *Parasites végétaux*. — *Synchytrium endobioticum* de la pomme de terre. — *Pseudomonas citri* des agrumes. — *Endothia parasitica* du châtaignier. — *Cuscuta aegyptiaca* du trèfle d'Alexandrie.

II. — *Parasites animaux*. — *Anthonomus vestitus* du coton. — *Anthonomus grandis* du coton. — *Pectinophora gossypiella* du coton. — *Learyia purchesi* des végétaux d'ornement. — *Iridomyrmex humilis* de toutes cultures. — *Diaspis pentagona* du mûrier. — *Ceroplastes sinensis* des agrumes. — *Aleyrodes citri* des agrumes. — *Pseudococcus filamentosus* des agrumes, de la vigne, etc. — *Mytilaspis gleverii* des agrumes. — *M.* (*Lepidosaphes*) *citricola* des agrumes. — *Chrysomphalus* et *Aspidiotus* des végétaux divers et notamment des agrumes. — *Aspidiotus perniciosus* (pau de San José). — *Margarodes vitis* de la vigne. — *Doryphora* (*Leptinotarus decemlineata*) de la pomme de terre.

(1) Nous reproduisons cette liste avec l'orthographe du B. O.

12 septembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie déterminant les indemnités attribuées aux personnes chargées de cours à l'institut agricole d'Algérie. (*B. O.* 1923. p. 468).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 22 octobre 1916 sur les services de l'agriculture en Algérie ; — la disposition d'ordre général insérée dans tous les textes portant fixation des nouveaux traitements alloués aux fonctionnaires de la colonie, à savoir : « qu'aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature ne peut être attribué sur les fonds de l'Algérie... qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au « Bulletin officiel » de l'Algérie ; — l'arrêté du 13 juillet 1920 fixant les indemnités allouées aux personnes chargées de cours à l'institut agricole d'Algérie ; — le décret du 27 novembre 1921 qui a fixé les nouveaux traitements des agents des services agricoles de la métropole ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Algérie et les personnes désignées par le gouverneur général qui seront chargés de cours à l'institut agricole d'Algérie recevront par leçon, une indemnité de 75 fr. — Pour les cours avec application, il sera alloué aux chargés de cours, une indemnité supplémentaire de 20 fr. par application.

Art. 2. — Les chargés de cours recevront pour la correction des compositions écrites une indemnité forfaitaire de 120 francs ; si les examens écrits sont remplacés par des interrogations orales, l'indemnité sera portée à 150 fr.

Art. 3. — Les excursions faites à l'extérieur de l'établissement dans un but d'enseignement, donneront droit au chargé de cours à l'attribution de l'indemnité journalière prévue pour les déplacements des professeurs de l'institut agricole.

13 septembre 1922. — Décret relatif à l'application à l'Algérie de la loi du 13 août 1920 sur les voies ferrées d'intérêt local. (*J. O. T.*, 19 septembre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 498).

Sur le rapport des ministres des travaux publics et de l'intérieur, — Vu la proposition du gouverneur général de l'Algérie ; — la loi du 13 août 1920 modifiant temporairement les articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et les articles 13, 14 et 15 de la loi 31 juillet 1913 ; — la loi du 23 juillet 1904 ; — le décret du 4 septembre 1919 (1), qui a déterminé les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913, modifiée par la loi du 22 avril 1916, sur les voies ferrées d'intérêt local ; — le décret du 7 juin 1924, qui a rendu applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 28 avril 1920 modifiant temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913 ; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 novembre 1920 ; et du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie en date du 19 novembre 1920 ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Les chiffres de recette brute annuelle (impôts déduits) interve-

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 329.

nant pour le calcul de la subvention de l'Algérie dans les conditions spécifiées au deuxième paragraphe de l'art. 13 et au deuxième paragraphe de l'art. 36 de la loi du 11 juin 1880, sont portés de 10.000 à 20.000 fr. par kilomètre pour les lignes de chemins de fer d'intérêt local établies de manière à recevoir les véhicules des grands réseaux, de 8.000 à 16.000 fr. par kilomètre pour les lignes qui ne peuvent recevoir ces véhicules, et de 6.000 à 12.000 fr. par kilomètre pour les tramways. — Les chiffres au-dessus desquels la recette brute annuelle kilométrique ne peut être élevée en aucun cas par la subvention de l'Algérie, d'après le troisième paragraphe des mêmes articles, sont portés respectivement de 10.500 à 20.500 fr., de 8.500 à 16.500 fr. et de 6.500 à 12.500 fr., suivant la catégorie des lignes, et la participation de l'Algérie ne sera suspendue que lorsque la recette brute annuelle kilométrique atteindra les nouvelles limites ainsi fixées. — Pour le calcul des valeurs limites, ainsi augmentées de la participation financière annuelle de l'Algérie, il sera tenu compte des recettes totales, y compris les majorations de tarifs autorisées par application des lois des 30 novembre 1916 et 22 octobre 1919. — Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux lignes pour lesquelles les recettes provenant des majorations de tarifs autorisées par application des lois des 30 novembre 1916 et 22 octobre 1919 ne sont pas portées à un compte spécial, avec les dépenses qu'elles sont destinées à couvrir. — Elles n'auront d'effet que pour le règlement des comptes de l'année 1921 et pour celui des années suivantes jusques et y compris l'année 1925.

Art. 2. — L'art. 13 du décret du 4 septembre 1919, déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 31 juillet 1913, est complété comme il suit : — « L'Algérie peut, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles, allouer aux départements et aux communes des subventions pour l'électrification des voies ferrées existantes. L'approbation des projets relatifs à l'électrification et, s'il y a lieu, leur déclaration d'utilité publique, sont poursuivies conformément aux dispositions du titre I^{er}. »

Art. 3. — En ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local dont la déclaration d'utilité publique sera prononcée entre la promulgation de la présente loi et le 31 décembre 1920, le calcul du maximum de la subvention que peut allouer l'Algérie s'effectuera conformément aux articles 14 et 15 du décret du 4 septembre 1919, sous réserve des modifications ci-après : — 1^o Tous les chiffres de la colonne 1 du tableau de l'art. 14 seront doublés ; — 2^o Les subventions déjà allouées à un département ou à une commune en vertu de la loi du 11 juin 1880, et dont le montant doit, en application de l'art. 15, être inscrit virtuellement au barème de l'art. 14, seront supposées doublées pour cette inscription virtuelle.

14 septembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie déterminant les circonscriptions des fonctionnaires et agents du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer d'intérêt général. (B. O. 1923, p. 468).

15 septembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie déterminant le chef-lieu et la composition des circonscriptions électorales appelées à élire un conseiller général au titre indigène dans les trois départements de l'Algérie. (B. O. 1922, p. 1622).

16 septembre 1922. — Décret relatif à la recherche et constatation des fraudes sur les substances médicamenteuses. (*J. O.*, 23 septembre 1922 ; (*B. O.* 1923. p. 339).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie, — Vu la loi du 21 germinal, an XI, concernant l'organisation des écoles de pharmacie, modifiée par la loi du 25 juin 1908, notamment l'article 31 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les règles de procédure applicables aux substances médicamenteuses et hygiéniques en ce qui concerne les prélèvements d'échantillons, les analyses, expertises et saisies nécessaires à l'exécution de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes ; — la loi du 1^{er} août 1905 (1) sur la répression des fraudes et notamment les articles 11 et 16 de la dite loi ; — La loi du 5 août 1908 complétant et modifiant la loi du 1^{er} août 1905 ; — la loi du 28 juillet 1912, complétant et modifiant la loi du 1^{er} août 1905 et le décret du 9 mai 1913 (2), rendant applicables à l'Algérie les articles 4 et 6 de la loi précitée du 28 juillet 1912 ; — la loi du 20 mars 1919 modifiant l'art. 6 de la loi du 1^{er} août 1905 ; — le décret du 21 décembre 1911 (3) désignant les autorités qualifiées pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie et sur la répression des fraudes en matières médicamenteuses en Algérie ; — le décret du 21 décembre 1911 (4) sur les prélèvements, analyses et expertises de substances médicamenteuses en Algérie ; — la loi du 19 juillet 1845 modifiée par la loi du 12 juillet 1916 (5) sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, et notamment l'art. 7, de cette dernière loi ; — le décret du 9 février 1917 (6), concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses en Algérie ; — la loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du sud, ensemble l'article 11 du décret du 14 août 1905 relatif à l'organisation administrative desdits territoires ; — Les décrets des 4 août 1920 (7) et 21 avril 1921, portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les prélèvements, analyses et expertises des boissons, denrées alimentaires et produits agricoles ; — L'avis du conseil de gouvernement en date du 27 janvier 1922 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu,

TITRE I

SERVICE DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES FRAUDES SUR LES SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES ET PRODUITS HYGIÉNIQUES OU TOXIQUES

Art. 1^{er}. — Les infractions à la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les substances médicamenteuses et les produits hygiéniques ou toxiques sont

(1) Est. et Lef., *Sup.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.*, 1905, 3, 251.

(2) Est. et Lef., *Sup.* 1913, p. 981 ; *Rev. Alg.*, 1913, 3, 235.

(3) Est. et Lef., *Sup.* 1911, p. 799 ; *Rev. Alg.*, 1912, 3, 25.

(4) Est. et Lef., *Sup.* 1911, p. 800 ; *Rev. Alg.*, 1912, 3, 26.

(5) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 1.

(6) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 124.

(7) *Rev. Alg.*, 1922-23, 3, 4.

recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent décret. — Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve desdites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

Art. 2. — Il est constitué, dans la commission technique permanente établie par l'article 3 du décret du 4 août 1920 près des ministères de l'agriculture et du commerce et de l'industrie, une section de pharmacie, sous la présidence du doyen de la faculté de pharmacie de Paris. Cette section est obligatoirement consultée sur les questions d'ordre scientifique relatives à l'application du présent décret.

Art. 3. — Les inspecteurs et inspecteurs adjoints qualifiés aux termes du décret du 21 décembre 1911 pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie, le commerce des substances vénéneuses et sur la répression des fraudes en matière médicamenteuse peuvent, concurremment avec tous officiers de police judiciaire, et dans les limites de compétence fixées audit décret, procéder aux recherches, opérer d'office des prélèvements d'échantillons, et, s'il y a lieu, effectuer des saisies dans les officines des pharmaciens, pharmacies et établissements hospitaliers, dépôts de médicaments tenus par les médecins, dépôts de remèdes tenus par les vétérinaires et en général dans tous les lieux où sont fabriqués, entreposés, et mis en vente des produits médicamenteux hygiéniques ou toxiques. Ces prélèvements peuvent être effectués notamment dans les laboratoires et leurs dépendances, magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, lieux de fabrication contenant des produits destinés à la vente, ainsi que dans les entrepôts, dans les gares et ports de départ et d'arrivée. — Dans les locaux particuliers, tels que lieux de fabrication appartenant ou occupés par des personnes non patentées, ils ne peuvent pénétrer et procéder auxdites opérations contre la volonté de ces personnes ou exploitants qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix de la circonscription. Le consentement doit être constaté dans le procès-verbal. Les prélèvements et les saisies ne peuvent être opérés dans ces locaux que sur des produits destinés à la vente.

Art. 4. — Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents ci-dessus désignés tous les éléments d'information nécessaires à l'exécution des lois visées au présent décret. — Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons, et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

TITRE II

SAISIES ET PRÉLÈVEMENTS DE SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES, HYGIÉNIQUES OU TOXIQUES

1^{re} SECTION — Saisies

Art. 5. — Les saisies ne peuvent être faites, en dehors d'une ordonnance du juge d'instruction, que dans le cas de flagrant délit, de falsification, ou dans le cas où les produits sont reconnus corrompus. Dans ce dernier cas, la saisie est obligatoire.

Art. 6. — Les inspecteurs témoins d'un flagrant délit ou de la mise en vente des produits corrompus sont tenus d'en faire la constatation immédiate. Un procès-verbal est dressé à cet effet et l'inspecteur verbalisateur y consigne, avec les mentions prévues à l'art. 11 du décret du 4 août 1920, toutes les circonstances de nature à établir devant l'autorité judiciaire la

valeur des constatations faites. — Ce procès-verbal est envoyé par l'inspecteur, dans les vingt-quatre heures, au procureur de la République. Copie dudit acte est transmise au préfet du département, ou en ce qui concerne les territoires de commandement du département d'Oran, au général commandant la division, ainsi qu'au doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger compétent, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 21 décembre 1911.

Art. 7. — Les produits saisis sont placés sous scellés et envoyés au procureur de la République, en même temps que le procès-verbal. Si leur envoi immédiat est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé ou, sur son refus, dans un lieu choisi par l'auteur du procès-verbal. — S'il s'agit de produits reconnus corrompus, l'inspecteur peut procéder à leur destruction, à leur stérilisation, ou à leur dénaturation. les opérations sont relatées et justifiées dans le procès-verbal.

2^e SECTION. — *Prélèvements d'échantillons*

Art. 8. — Sauf les exceptions prévues aux articles 9, 10 et 11 ci-après, les formalités prescrites par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du décret du 4 août 1920, pour les prélèvements d'échantillons, la rédaction des procès-verbaux, l'apposition des scellés, la délivrance des récépissés, l'envoi des échantillons et procès-verbaux sont applicables aux opérations effectuées par les inspecteurs et inspecteurs adjoints, en ce qui concerne les substances médicamenteuses, hygiéniques ou toxiques. — Toutefois, le talon de l'étiquette à apposer sur les échantillons prélevés portera, outre les mentions énumérées par l'article 13 (1^o), du décret du 4 août 1920, les indications suivantes : — utilisation du produit, profession du vendeur ou détenteur.

Art. 9. — Lorsque, en raison de la qualité ou de la quantité d'un produit ou d'une préparation, la division en quatre échantillons est impossible, l'agent qui effectue le prélèvement place sous scellé, en un échantillon unique, la totalité du produit ou de la préparation. — Il transmet ce scellé dans les vingt-quatre heures avec son procès-verbal et toutes pièces utiles au procureur de la République. — Copie du procès-verbal est adressée au préfet ou général ainsi qu'au doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Art. 10. — Lorsqu'un inspecteur usant de la faculté que prévoit l'art. 4 du décret du 21 décembre 1911, a requis un officier de police judiciaire d'effectuer un prélèvement d'un produit ou d'une préparation, le produit prélevé est placé sous scellé, en un échantillon unique. Ce scellé, ainsi que le procès-verbal, est adressé, dans les vingt-quatre heures, par l'agent verbalisateur à l'inspecteur qui a signé la réquisition.

Art. 11. — Si le produit sous scellé peut être divisé en quatre échantillons, l'inspecteur procède à cette opération, en présence du vendeur ou du détenteur du produit et transmet les trois autres au préfet en se conformant aux articles 15 et 16 du décret du 4 août 1920. — Si le produit n'est pas divisible en quatre échantillons, l'inspecteur transmet le scellé primitif au procureur de la République, comme il est prescrit à l'art. 9 ci-dessus.

TITRE III

ANALYSE DES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS

Art. 12. — L'analyse des échantillons prélevés est confiée aux laboratoires dépendant de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger. — Le

fonctionnement de ces laboratoires est réglé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie pris sur la proposition du doyen de la faculté et après avis de la section de pharmacie ou de la commission technique permanente. — Ces analyses sont, à la fois, d'ordre qualitatif et d'ordre quantitatif, l'examen comprend les recherches organoleptiques, physiques, chimiques, micrographiques, physiologiques et autres, susceptibles de fournir les indications sur la pureté des produits, leur identité, leur composition et leur conformité au codex.

Art. 13. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie pris sur la proposition du doyen de la faculté et après avis de la section de pharmacie de la commission permanente déterminent le ressort des laboratoires appelés à procéder à l'analyse des échantillons.

Art. 14. — Le résultat de l'analyse est consigné dans un rapport qui est adressé par le doyen au préfet du département ou, en ce qui concerne les territoires de commandement du département d'Oran, au général commandant la division.

Art. 15. — Si le rapport ne conclut pas à une présomption d'infraction, le préfet dans les départements ou le général commandant la division dans les territoires de commandement du département d'Oran, en avise sans délai l'intéressé. — Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'effectue d'après leur valeur réelle au jour du prélèvement, aux frais de la colonie au moyen d'un mandat délivré par le préfet dans les départements ou par le général commandant la division, dans les territoires de commandement du département d'Oran, sur représentation du récépissé prévu à l'article 14 du décret du 4 août 1920.

Art. 16. — Dans le cas où le rapport conclut à une présomption d'infraction, le préfet dans les départements, ou le général commandant la division, dans les territoires de commandement du département d'Oran, transmet ce rapport au procureur de la République. — Il y joint le procès-verbal et les échantillons réservés.

Art. 17. — Tous les ans, le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie adresse au gouverneur général de l'Algérie un rapport sur le nombre des échantillons analysés et le résultat de leur analyse.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT DE L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE

Art. 18. — Le procureur de la République, s'il estime, à la suite du procès-verbal de l'inspecteur ou du rapport du doyen et au besoin après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée, ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction. — S'il y a lieu à expertise, il est procédé conformément aux règles ci-après :

Art. 19. — Dans le cas où la présomption d'infraction résulte de l'analyse faite au laboratoire, l'auteur présumé de la fraude ou de la falsification est avisé par le procureur de la République, qu'il peut prendre communication du rapport du laboratoire et qu'un délai de huit jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'art. 12 de la loi du 1^{er} août 1935.

Art. 20. — Lorsque l'expertise a été réclamée, il est désigné deux experts, l'un par le juge d'instruction et l'autre par l'intéressé. — Un délai est imparti à cet effet par le magistrat instructeur à ce dernier, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux con-

clusions de l'expert désigné par le juge. — Si l'intéressé, sans avoir renoncé à son droit, n'a pas désigné son expert dans le délai qui lui a été imparti, cet expert est nommé d'office par le juge d'instruction. — Les experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes-experts dressées par la cour d'appel d'Alger pour les tribunaux civils de l'Algérie. — L'intéressé a le droit de choisir son expert en dehors des listes officielles, mais, s'il use de cette faculté, son choix est subordonné à l'agrément du juge d'instruction. — Les experts doivent être pourvus du diplôme de pharmacien. — L'ordonnance du juge d'instruction définit la mission donnée aux experts.

Art. 21. — Après vérification de l'intégrité des scellés, les deux experts sont mis en possession, tant de l'échantillon précédemment remis à l'intéressé, que de l'un des deux autres échantillons. — Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement, ainsi que du rapport du laboratoire, des ordonnances médicales, des factures, lettres de voitures, pièces de régie, et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne en cause a jugé utile de produire, ou que le juge s'est fait remettre. — Il les commet, en outre, à l'expertise de tous échantillons de comparaison qui ont pu être prélevés administrativement, ou qui pourront être prélevés, par la suite, sur son ordre. — Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent les mieux appropriés. — Toutefois, ils doivent discuter en commun leurs conclusions et dresser un seul rapport. S'ils sont d'avis différents, ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves et les motifs à l'appui. — Ce rapport est déposé dans le délai fixé par les juges.

Art. 22. — Si l'intéressé ne représente pas son échantillon intact, dans le délai fixé par le juge d'instruction, il ne doit plus être fait, à aucun moment, état de cet échantillon. — Les deux experts sont dans ce cas commis à l'examen d'un échantillon unique, le quatrième échantillon étant réservé pour arbitrage éventuel prévu à l'article suivant. — Lorsque, au cours ou à la suite de leurs recherches, les experts sont conduits à présumer qu'une substitution d'échantillon a été opérée, ils sont tenus d'en informer aussitôt le juge d'instruction et de tenir à sa disposition toutes pièces à conviction susceptibles de révéler la substitution.

Art. 23. — Si les experts sont en désaccord, ils désignent une tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal civil. — Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles. — Il peut n'être pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Art. 24. — Dans le cas prévu à l'art. 9 ci-dessus, le procureur de la République notifie à l'intéressé que l'échantillon unique va être soumis à l'expertise et l'informe qu'il a huit jours francs pour faire connaître s'il entend user du droit de désigner un expert. — Si ce droit est réclamé, il est procédé, dans le délai fixé par le juge d'instruction, à la nomination simultanée tant des deux experts prévus à l'art. 20 que du tiers expert prévu à l'art. 23. — Les trois experts procèdent ensemble à l'examen de l'échantillon unique. — Toutefois, il n'est nommé qu'un seul expert si l'intéressé a déclaré, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Art. 25. — Lorsque l'expertise est ordonnée par le tribunal, il y est procédé conformément aux règles du présent titre.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — Lorsque des poursuites sont décidées, s'il s'agit soit de médicaments à base de vin ou d'alcool, soit de saccharine ou produits saccharinés, soit d'essence ou préparations concentrées, contenant de l'essence d'absinthe, soit de toute autre substance tombant sous l'application d'une loi fiscale, le procureur de la République doit faire connaître au directeur des contributions diverses ou à son représentant, et, le cas échéant, au directeur des douanes, ou à son représentant, dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Art. 27. — Il n'est rien invoqué quant à la procédure suivie par l'administration des douanes et par l'administration des contributions diverses pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905. — Il n'est rien non plus innové, en ce qui concerne la procédure suivie par les vérificateurs des poids et mesures pour la constatation et la poursuite des faits constituant une infraction à l'article 2, paragraphes 2, 3, 4 et à l'art. 4, paragraphe 3 de la loi du 1^{er} août 1905. — Toutefois, dès qu'elles saisissent le procureur de la République, d'un fait rentrant dans la catégorie de ceux visés au présent article, les administrations compétentes doivent en informer aussitôt le préfet.

Art. 28. — En cas de non-lieu ou d'acquiescement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'art. 15 ci-dessus, sauf quand l'existence d'une infraction est constatée par l'ordonnance de non-lieu ou par le jugement d'acquiescement.

Art. 29. — Les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à l'expiration du délai d'un mois après sa publication. — Le décret du 21 décembre 1911 demeure en vigueur jusqu'à cette date.

Art. 30. — Il sera statué ultérieurement en ce qui concerne l'application aux territoires du Sud, de la loi du 21 germinal an XI modifiée par la loi du 25 juin 1908.

16 septembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant la composition de la commission municipale de la commune mixte de Sebdou. (*B. O.* 1923. p. 453).

18 septembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux versements du personnel des mahakmas de l'Algérie du nord (1) à la caisse des retraites. (*B. O.* 1923. p. 483).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les lois des 20 juillet 1886, 27 mars 1911, 4 avril 1914, 5 août 1918 et 15 octobre 1919, relatives à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; — les décrets des 28 décembre 1886 et 26 décembre 1918 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; — les décrets des 27

(1) Au lieu de l'Afrique.

décembre 1919 (1) et 2 février 1922, assujettissant les membres des mahakmas des territoires civils et militaires de l'Algérie du Nord, qui ne sont pas rétribués par un traitement fixe à une retenue sur leurs émoluments, destinée à être versée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; — les arrêtés du gouverneur général, en dates des 9 mars 1920 (2) et 25 mars 1922 réglant les conditions d'application des décrets des 27 décembre 1919 et 2 février 1922 sus-visés et portant fixation du montant des retenues à opérer sur les émoluments du dit personnel en vue de leur versement à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; — Sur le rapport du procureur général près la cour d'appel d'Alger : — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les versements effectués à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par le personnel des mahakmas de l'Algérie du nord sont, à partir du 1^{er} janvier 1922, majorés, à titre de bonification, des sommes ci-après : — 180 fr. par an, pour les cadis-notaires ; — 120 fr. par an, pour les bach-adels ; — 84 fr. par an, pour les suppléants de cadis-notaires et adels ; — 36 fr. par an, pour les aouns de mahakmas. — Ces sommes sont prélevées sur le budget spécial de l'Algérie, et versées, le dernier jour de chaque trimestre, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au compte de chaque intéressé. — Elles sont mandatées trimestriellement au nom des agents chargés des versements des retenues susvisées, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Ces agents remettent, après les avoir acquittés, les mandats délivrés en leur nom aux caisses publiques désignées par l'art. 1^{er} du décret du 28 décembre 1886. — Ces versements sont faits à capital aliéné. Ils ont lieu sous la clause d'incessibilité et d'insaisissabilité de la totalité de la ou des rentes ainsi constituées.

Art. 2. — L'entrée en jouissance de la rente viagère est fixée à 65 ans. Toutefois, dans le cas d'infirmités prématurées régulièrement constatées, la pension peut être liquidée par anticipation dans les conditions fixées par les règlements de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

18 septembre 1922. — Décret du bey affectant à différents emplois les fonds du remplacement militaire des indigènes. (J. O. 11 octobre 1922).

Considérant qu'il y a lieu de réviser les dispositions des décrets du 5 novembre 1902, 10 juillet 1912, 10 janvier 1915 et 22 mars 1921, qui ont déterminé et modifié, successivement, la classification des dépenses du fonds du remplacement administratif des indigènes ; — Sur la proposition de notre ministre de la guerre et de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Le fonds du remplacement militaire des indigènes, alimenté et administré conformément aux dispositions du décret précité du 5 novembre 1902, peut être affecté : — 1^o au paiement des primes d'engagement ou de rengagement ainsi qu'à celui des hautes-paies journalières accordées aux

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 547.

(2) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 692.

engagés ou rengagés indigènes tunisiens musulmans, dans les conditions fixées par les décrets susvisés ; — 2° à l'acquittement des dépenses de personnel de l'administration centrale de l'armée tunisienne ; — 3° au paiement des frais de service du général commandant la division d'occupation de Tunisie, ministre de la guerre du gouvernement tunisien, fixés à 6.000 fr. par an à partir du 1^{er} janvier 1922 ; — 4° au paiement des frais de construction, d'installation et d'entretien des immeubles servant à l'administration centrale de l'armée tunisienne ; — 5° au paiement des rétributions du personnel auxiliaire de l'administration centrale de l'armée tunisienne et à l'acquittement des dépenses d'imprimés et fournitures de bureau nécessaires : — A) à l'administration des militaires indigènes tunisiens ; — B) à la préparation de la mobilisation des réserves indigènes ; — C) à l'établissement des droits des militaires indigènes tunisiens réformés et des familles de ceux qui sont morts du fait d'une blessure de guerre ; — 6° à l'attribution de primes supplémentaires aux musiciens de la garde beylicale ; — 7° à l'attribution de primes supplémentaires aux militaires tunisiens titulaires de diplômes universitaires ; — 8° à l'attribution d'indemnités pour charges de famille aux musiciens de la garde beylicale ; — 9° aux frais de transport des recrues incorporées à la garde beylicale ; — 10° au paiement de la haute-paie des remplaçants maintenus au corps par cas de force majeure après la date de leur libération.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 18 septembre 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de France à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

18 septembre 1922. — Décret modifiant le texte de l'article 3, du décret du 13 juillet 1922, concernant la désignation des membres du conseil de caïdat. (J. O. T., 20 septembre 1922).

Vu notre décret du 13 juillet 1922 ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. unique. — Le texte de l'art. 3 de notre décret précité du 13 juillet 1922 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Désignation des membres du conseil de caïdat. — A des dates fixées par notre premier ministre, les délégués de tous les cheikhats se réunissent au chef-lieu du caïdat, assisté du contrôleur civil, et élisent les membres du conseil de caïdat. — Le nombre des délégués composant chaque conseil de caïdat ne peut être supérieur à cinquante. — Chaque cheikhat est représenté par deux délégués. Néanmoins, lorsque le nombre des cheikhats d'un même caïdat est supérieur à vingt-cinq (25) chaque cheikhat est obligatoirement représenté par un délégué. — Dans ce dernier cas, les sièges restant à pourvoir seront répartis par arrêté de notre premier ministre entre les cheikhats proportionnellement au chiffre de leur population respective. — Les délégués du cheikhat non choisis comme membres du conseil sont considérés comme membres suppléants. — Cette élection est confirmée par acte notarié et soumise à l'homologation de notre premier ministre. — Le résident général peut désigner pour faire partie du conseil de caïdat un ou plusieurs français habitant depuis plus de 3 ans le caïdat en dehors des périmètres communaux.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 18 septembre 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de France à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

18 septembre 1922. — Arrêté du premier ministre du bey portant la répartition des sièges au conseil de caïdat des circonscriptions de Béja, Sousse, Monastir, Sfax et des Zlass. (J. O. T. 20 septembre 1922).

20 septembre 1922. — Décret éditant les mesures applicables aux ambulants, forains et nomades en matière de prophylaxie. (J. O. T., 23 septembre 1922 ; B. O., 1923, p. 347).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice, du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, — Vu la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, et notamment l'art. 14, ainsi conçu : « des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion » ; — le décret du 16 février 1913 portant règlement d'administration publique, en exécution de la loi du 16 juillet 1912, sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades ; — le décret du 3 mai 1913 portant règlement d'administration publique, en exécution de l'art. 11 de la loi du 16 juillet 1912, pour déterminer les mesures applicables aux ambulants, forains et nomades en matière de prophylaxie ; — la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France, rendue exécutoire en Algérie par le décret du 7 février 1894 ; la loi du 24 décembre 1902 portant création des territoires du sud, ensemble le décret du 14 août 1905 ; — L'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu,

Ambulants

Art. 1^{er}. — Tous individus Français, sujets français ou étrangers, domiciliés en Algérie ou y possédant une résidence fixe, qui veulent exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants, soumis ou non à la patente, hors de la commune dans laquelle ils ont, soit leur résidence fixe, soit un domicile où ils reviennent périodiquement pour y séjourner dans l'intervalle de leurs tournées, sont tenus d'en faire la déclaration au chef de la municipalité de la commune de leur domicile ou de leur résidence fixe ; c'est-à-dire, au maire dans les communes de plein exercice, à l'administrateur dans les communes mixtes du territoire civil, au commandant de cercle ou au chef d'annexe dans les territoires de commandement ou dans les territoires du sud. — La déclaration comprend les noms, prénoms, nationalité, profession, domicile, résidence, dates et lieux de naissance des déclarants. Récépissé leur en est aussitôt délivré sur la justification de leur identité, de leur domicile ou de leur résidence, par la production d'un certificat soit du commissaire de police, soit du chef de la municipalité établissant qu'ils exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulant et qu'ils reviennent périodiquement dans leur commune. — Les déclarants produisent également, à moins qu'ils n'exercent une profession, une industrie ou un commerce compris dans les exceptions prévues par la loi des patentes, l'extrait du rôle des patentes les concernant. — Il leur est délivré récépissé de leur déclaration avec indication de la profession, de l'industrie ou du commerce exercés. — En cas de perte du récépissé, le titulaire doit se pour-

voir d'un nouveau récépissé en se conformant aux prescriptions indiquées. — La déclaration prescrite au paragraphe 1^{er} ci-dessus ne dispense pas les étrangers de celle qu'ils doivent faire par application de l'art. 14 du présent décret. — Un relevé des déclarations est adressé mensuellement au gouverneur général par l'intermédiaire des autorités chargées par lui d'en assurer le contrôle. — L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants sans déclaration préalable et le défaut de présentation du récépissé, visé au paragraphe précédent, à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force et de l'autorité publiques constituent des contraventions. Les contrevenants sont punis d'une amende de 5 à 15 fr. et peuvent l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement est prononcé.

Forains

Art. 2. — Tous individus de nationalité française ou sujets français qui, n'ayant en Algérie ni domicile, ni résidence fixe, veulent circuler sur le territoire algérien pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains, doivent demander au chef de la municipalité de la commune où ils se trouvent, tel qu'il est défini à l'art. 1^{er}, un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie à l'appui et énonçant leurs nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que leur dernier domicile ou leur dernière résidence, avec l'indication du genre de commerce qu'ils entendent exercer. — A l'appui de la demande, l'intéressé doit justifier de son identité, prouver qu'il possède la nationalité française ou est sujet français et déposer trois épreuves de sa photographie sur papier simple : une épreuve est collée sur le carnet d'identité. Les empreintes digitales de la main droite pourront être exigées des déclarants conjointement avec la production d'une photographie ; en ce qui concerne les musulmans, elles seront substituées à la photographie. — Le carnet est délivré par le chef de la municipalité ; il porte un numéro d'ordre et la date de sa délivrance. — Des notices contenant toutes les indications figurant au carnet sont établies dans les mairies ; un double de chaque notice est adressé par l'intermédiaire des autorités chargées par lui d'en assurer le contrôle au gouverneur général. — Le carnet d'identité des commerçants ou industriels forains doit être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force et de l'autorité publiques. — Tous individus sans domicile ni résidence fixe, qui accompagnent les commerçants ou industriels forains, doivent, dans les mêmes conditions, être munis du carnet d'identité. Toutefois, il n'est pas établi de carnet pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus, appartenant à la famille du forain ou à celle de ses employés. — Les commerçants et industriels forains ne peuvent employer les personnes visées au paragraphe précédent qu'après s'être assurés qu'elles sont pourvues d'un carnet d'identité. — En cas de perte du carnet, le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la mairie de la commune dans laquelle il se trouve avec mention du lieu où le premier carnet a été délivré. Récépissé de sa déclaration lui est aussitôt remis. Ce récépissé est valable pendant quinze jours jusqu'à délivrance du nouveau carnet d'identité qui doit porter la mention : « duplicata ». — Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ou de déclaration mensongère, la peine d'emprisonnement est nécessairement prononcée.

Nomades

Art. 3. — Sont réputés nomades pour l'application du présent décret, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en Algérie sans domicile, ni résidence fixes et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. Ces nomades doivent être munis d'un carnet anthropométrique d'identité. — Ceux qui seront en Algérie, lors de la mise à exécution du présent décret devront, dans un délai d'un mois, demander le carnet prévu au paragraphe précédent, au chef de la municipalité de la commune où ils se trouveront. — Les nomades venant de l'étranger ne sont admis à circuler en Algérie qu'à la condition de justifier d'une identité certaine, constatée par la production de pièces authentiques, tant pour eux-mêmes que pour toutes personnes voyageant avec eux. Ils adressent leur demande de carnet au chef de la municipalité de la commune par laquelle ils pénètrent en Algérie. — La délivrance du carnet anthropométrique d'identité n'est jamais obligatoire pour l'administration. Elle ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1849 sur le séjour des étrangers en France, ni au décret du 23 août 1898 qui confère au gouverneur général de l'Algérie les pouvoirs de haute police prévus par la loi précitée, non plus qu'à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leur commune, par les lois et règlements relatifs au stationnement des nomades.

Art. 4. — Le carnet anthropométrique d'identité est individuel ; il mentionne : — 1° Les nom et prénoms ainsi que les surnoms sous lesquels le nomade est connu, l'indication du pays d'origine, la date et le lieu de naissance, ainsi que toutes les mentions de nature à établir l'identité ; — 2° Le signalement anthropométrique qui indique la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizygométrique, la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médians et auriculaire gauches, celle de la condée gauche, celle du pied gauche, la couleur des yeux ; des cases sont réservées pour les empreintes digitales et pour les deux photographies (profil et face) du porteur du carnet. Toutefois, la photographie est remplacée pour les musulmans par les empreintes digitales de la main droite ; — 3° Le numéro de la plaque de contrôle spécial dont doivent être munis, à compter de la mise à exécution du présent décret, les véhicules de toute nature employés par les nomades, indépendamment des plaques prévues par le décret du 3 novembre 1855, art. 15. — Tout carnet anthropométrique porte un numéro d'ordre et la date de la délivrance. Il n'est pas établi de carnet pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus. — Indépendamment du carnet anthropométrique d'identité obligatoire pour tous nomades, le chef de famille ou de groupe doit être muni d'un carnet collectif concernant toutes les personnes rattachées au chef de famille par des liens de droit ou comprises, en fait, dans le groupe voyageant avec le chef de famille. Ce carnet collectif qui est délivré en même temps que le carnet anthropométrique individuel contient : — 1° L'état civil et le signalement de toutes les personnes voyageant avec le chef de famille ou de groupe avec l'indication des liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes ; — 2° La mention, au fur et à mesure qu'ils interviennent, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès des personnes ci-dessus visées ou de toutes autres modifications survenues dans leur situation de famille. Dans chacune de ces circonstances, le carnet doit être produit aux officiers de l'état civil pour l'inscription desdites mentions ; —

3° Les empreintes digitales des enfants qui n'ont pas treize ans révolus ; — 4° Le numéro de la plaque de contrôle spécial dont doivent être munis les véhicules de toute nature employés par les nomades ; — 5° La description des véhicules employés par la famille ou le groupe. — Le carnet collectif indique les numéros d'ordre des carnets anthropométriques délivrés à chacun des membres de la famille ou du groupe. — Toute infraction aux dispositions du présent article est punie des peines portées aux articles 479 et 480 du code pénal.

Art. 5. — Il est établi, dans les mairies, des notices individuelles et collectives, contenant toutes les indications figurant aux carnets visés ci-dessus. Un double de chaque notice est adressé mensuellement au gouverneur général par l'intermédiaire des autorités chargées par lui d'en assurer le contrôle.

Art. 6. — En cas de perte du carnet anthropométrique d'identité ou du carnet collectif, le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la mairie de la commune dans laquelle il se trouve. Un récépissé provisoire lui est aussitôt remis. Ce récépissé tient lieu de carnet jusqu'à ce qu'il lui en ait été délivré un nouveau, ou que celui-ci lui ait refusé, sans que le délai de validité du récépissé puisse excéder cinq jours. Le nouveau carnet qui peut être délivré, si les justifications produites par le demandeur sont suffisantes, porte la mention « duplicata ».

Art. 7. — Tout nomade devant séjourner dans une commune doit, à son arrivée et à son départ, faire visiter son carnet individuel par le commissaire de police, à défaut ou en l'absence du commissaire de police, par le commandant de la brigade de gendarmerie et, à défaut de brigade de gendarmerie, par le chef de la municipalité. — Toute infraction aux dispositions du présent article est punie des peines édictées contre le vagabondage. — Tous les agents de la force et de l'autorité publiques rencontrant des nomades en cours de route doivent se faire présenter les carnets individuels et collectifs et apposer leur visa sur le carnet individuel, avec indication du lieu, du jour et de l'heure.

Art. 8. — Lorsque toutes les cases du carnet anthropométrique sont remplies par les visas des diverses autorités énumérées ci-dessus, le titulaire doit demander au chef de la municipalité de la commune dans laquelle il se trouve un nouveau carnet anthropométrique d'identité. — Ce carnet lui est remis en échange de l'ancien, qui doit être conservé au moins pendant dix ans, aux archives de la mairie et avis en est donné au gouverneur général. — Mention de la délivrance du nouveau carnet anthropométrique est faite sur le carnet collectif.

Art. 9. — La plaque de contrôle spécial prescrite par l'art. 4 du présent décret est apposée à l'arrière de la voiture, d'une façon apparente. Elle doit mesurer au moins 18 centimètres de hauteur sur 36 de largeur, porter un numéro en chiffres de 10 centimètres de hauteur, l'inscription « décret du..... », et l'estampille du gouvernement général. — Elle est délivrée par les mairies, dans les mêmes conditions que les carnets d'identité. — Dans le cas où cette plaque est délivrée postérieurement au carnet collectif, mention doit en être faite sur ce carnet. — En cas de perte de la plaque, le chef de famille ou de groupe fait immédiatement une déclaration de perte au chef de la municipalité de la commune dans laquelle il se trouve. Récépissé de la déclaration lui est délivré. Cette pièce doit être restituée au moment de la remise de la nouvelle plaque. — En cas de vente ou de destruction de voiture, le chef de famille ou de groupe doit en

faire la déclaration au chef de la municipalité de la commune dans laquelle il se trouve. S'il remplace immédiatement la voiture vendue ou détruite, la plaque dont celle-ci était munie est apposée sur le nouveau véhicule, dont la description est portée sur le carnet collectif, conformément aux prescriptions de l'art. 4 du présent décret. — Si le chef de famille ou de groupe ne remplace pas immédiatement la voiture vendue ou détruite, il doit déposer la plaque à la mairie de la circonscription administrative. Mention de la suppression de voiture et du dépôt de la plaque est faite au carnet collectif. — Le chef de la municipalité signale sans retard aux autorités chargées du contrôle du service par le gouverneur général, les déclarations de pertes de plaques, les ventes ou destruction de voiture, les dépôts de plaque, et les appositions de plaque sur les nouveaux véhicules.

Art. 10. — Sont punis de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 1.000 fr. : — Ceux qui ont fabriqué, soit un faux récépissé de la déclaration prévue à l'art. 1^{er}, soit un faux carnet d'identité, soit une fausse plaque spéciale de contrôle ; — Ceux qui ont altéré ou falsifié, soit un récépissé, soit un carnet d'identité originairement véritables, soit une plaque spéciale de contrôle ou qui ont sciemment fait usage d'un récépissé de déclaration ou d'un carnet d'identité fabriqué, altéré ou falsifié, ou d'une plaque spéciale de contrôle fabriquée, altérée ou falsifiée.

Art. 11. — Sont punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 50 à 500 fr. : — a) Tous individus qui, pour obtenir soit le récépissé de déclaration prévu à l'art. 1^{er}, soit le carnet d'identité prévu aux articles 2, 3, 4, ont pris un nom supposé, alors même que cette supposition de nom n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant ; — b) Tous individus qui ont fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le leur ou ne s'appliquant pas à leur personne.

Art. 12. — En cas d'infraction, soit au présent décret, soit aux lois et règlements de police, les voitures et animaux des nomades peuvent être provisoirement retenus à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière sont à la charge des délinquants ou contrevenants ; au cas de non-paiement, le jugement de condamnation ordonne la vente dans les formes prévues par l'article 647 du code de procédure civile.

Art. 13. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

Art. 14. — Les dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi du 8 août 1893, rendues exécutoires en Algérie, par le décret du 7 février 1894, sont modifiées et complétées comme il suit :

Art. 1^{er}. — Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune, un cercle, ou une annexe pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire au chef de la municipalité, tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, ou à son délégué, une déclaration de résidence en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Aucune déclaration ne pourra être accueillie par le chef de la municipalité, ou par son délégué, si celui qui l'a faite ne produit pas les pièces d'identité justificatives. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté du gouverneur général. — Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant, dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits. — En cas de changement de commune, l'étranger fait viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie ou au commissariat de police de sa nouvelle résidence.

Art. 3. — L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration prévue ci-dessus, dans le délai déterminé, ou qui n'aura pas fait viser son certificat d'immatriculation en cas de changement de résidence, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de 50 à 200 fr. — Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler son identité au moyen de faux papiers, même lorsque l'usage ou la tentative d'usage de faux papiers ne sauraient avoir pour effet de porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100 à 300 fr. et s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français. — L'étranger expulsé du territoire français, et qui serait rentré sans l'autorisation du gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois ; il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

Art. 15. — Les dispositions du décret du 3 mai 1913 portant règlement d'administration publique dans la métropole sur les mesures prophylactiques concernant les ambulants, forains et nomades sont applicables à l'Algérie. — Les infractions aux dispositions dudit décret sont punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 200 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 16. — L'article 463 du code pénal est applicable aux cas prévus par le présent décret.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées sans qu'il soit en rien dérogé aux lois et règlements en vigueur concernant les pouvoirs du gouverneur général, des préfets des départements et des autorités municipales pour la police de la voie publique, des halles, marchés, fêtes locales et, généralement, pour la protection du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques.

Art. 18. — Un délai de six mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux individus exerçant un métier ambulant, aux commerçants et industriels forains, aux nomades, pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

21 septembre 1922. — Décret suspendant provisoirement l'application de la loi du 2 avril 1889 sur le monopole de pavillon. (*J. O.*, 22 septembre 1922 ; *B. O.*, 1923. p. 500).

22 septembre 1922. — Décret fixant les traitements des instituteurs et des institutrices en Algérie. (*J. O.* 11 octobre 1922 ; *B. O.* 1923. p. 362).

Sur le rapport des ministres de l'instruction publique et des beaux-arts, de l'intérieur et des finances, — Vu la loi du 30 avril 1921, art. 69, modifiant l'art. 4 de la loi du 6 octobre 1919 ; — la loi du 6 octobre 1919, et notamment les articles 4 et 6 ; — le décret du 2 octobre 1920 pris en exécution de la loi susvisée du 6 octobre 1919 ; — la loi du 20 juillet 1886 ; — la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire, ensemble le décret du 8 novembre 1887 (1) portant règlement d'administration publi-

(1) *Est. et Lef.*, p. 780.

que pour l'application à l'Algérie de la loi précitée et le décret du 18 octobre 1892 (2) relatif à l'enseignement primaire public et privé des indigènes de l'Algérie, modifiée par les décrets du 15 décembre 1906 (3), du 3 mars (4) et du 23 décembre 1914 (5), du 23 mars (6) et du 22 août 1917 (7) ; — le décret du 24 juillet 1890 (8) portant règlement d'administration publique sur les indemnités et allocations attribuées au personnel des écoles primaires publiques d'Algérie, ensemble le décret du 31 janvier 1890 et les décrets des 13 janvier 1910 et 31 décembre 1912 (9) ; — les délibérations prises par les délégations financières et le conseil supérieur du gouvernement dans leur session ordinaire de 1921 ; — le décret du 31 décembre 1921 portant approbation du budget de l'Algérie pour l'exercice 1922 ; — l'avis du gouverneur général et du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique en date du 23 juin 1922 ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Les traitements des instituteurs et institutrices des écoles d'européens et des écoles d'indigènes sont ainsi fixés :

DÉSIGNATION	TRAITEMENT soumis à retenue (Décret du 2 octobre 1920)	SUPPLÉMENTS de traitement non soumis à retenue	TRAITEMENT TOTAL
Stagiaires.....	4.500	1.150	5.650
6 ^e classe.....	5.100	1.150	6.250
5 ^e classe.....	5.700	1.150	7.250
4 ^e classe.....	6.300	1.950	8.250
3 ^e classe.....	6.900	2.350	9.250
2 ^e classe.....	7.500	2.750	10.250
1 ^{re} classe.....	8.100	3.150	11.250
Classe exceptionnelle.....	8.800	2.450	11.250

Ces traitements sont exclusifs de toute majoration ou indemnités sur le budget de l'Algérie autres que celles qui sont prévues au présent décret. — Indépendamment de leur traitement, les instituteurs et institutrices titulaires ou stagiaires ont droit, dans les mêmes conditions et d'après les mêmes règles qu'en France au logement ou à l'indemnité communale en tenant lieu. — En attendant qu'il ait été procédé à la revision générale des traitements, soldes et indemnités de toute nature prévue par l'art. 39 de la loi du 30 avril 1921, la différence entre les nouveaux traitements et ceux fixés par le décret du 2 octobre 1920 ne sera pas soumise à retenue et n'entrera pas en compte pour le calcul de la retraite. — L'art. 24 de la loi du

(2) Est. et Lef., p. 944 ; *Rev. Alg.*, 1892, 3, 197.

(3) Est. et Lef., *Sup.* 1906, p. 110.

(4) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 578.

(5) *Rev. Alg.*, 1915, 3, 45.

(6) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 231.

(7) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 471.

(8) Est. et Lef., p. 902.

(9) Est. et Lef., *Sup.* 1912, p. 945 ; *Rev. Alg.*, 1913, 3, 124.

19 juillet 1889, 25 juillet 1893, est applicable à l'Algérie tel qu'il a été modifié par l'art. 69 de la loi du 30 avril 1921. Il en est de même de l'art. 3 de la loi du 6 octobre 1919.

Art. 2. — Les maîtres pourvus du brevet supérieur et du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet des écoles supérieures de commerce, ainsi que les maîtres entrés dans les écoles normales ou dans les cadres de l'enseignement primaire public en qualité d'instituteurs avant le 19 juillet 1889 recevront, jusqu'à la fin de 1922, un supplément de traitement de 200 fr. — Jusqu'à la fin de 1922, une allocation annuelle de 200 fr. sera versée aux instituteurs et institutrices stagiaires pourvus du certificat de fin d'études normales.

Art. 3. — Les titulaires chargés de la direction d'une école reçoivent, à ce titre et dans les mêmes conditions qu'en France, un supplément de traitement allant de : — 100 à 300 fr. si l'école comprend deux classes ; — 300 à 600 fr. si l'école comprend trois ou quatre classes ; — 600 à 1.200 fr. si l'école comprend cinq ou neuf classes ; — 1.200 à 1.800 fr. si l'école comprend au moins dix classes. — Tout directeur déchargé de classe doit donner au minimum quatre heures d'enseignement chaque semaine dans son école. — Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables à la différence entre les anciens et les nouveaux suppléments de traitements.

Art. 4. — Dans les écoles qui comprennent un cours complémentaire d'enseignement général, professionnel, commercial, manuel ou ménager, les maîtres chargés de ces cours, ainsi que les directeurs et directrices reçoivent un supplément de traitement de 300 fr. — Sous les réserves stipulées ci-après, ce supplément est porté pour les directeurs ou directrices comme pour les maîtres chargés des cours complémentaires à 500 fr. après trois ans, 750 fr. après six ans ; 1.000 fr. après dix ans ; 1.200 fr. après quinze ans d'exercice dans les cours complémentaires, les écoles d'application ou les écoles primaires supérieures. — Le directeur déchargé de classe ne peut cumuler l'indemnité de direction et l'indemnité de cours complémentaire que jusqu'à concurrence de 2.000 fr. si l'école comprend moins de 10 classes, de 2.500 fr. si elle comprend au moins dix classes. — Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables à la différence entre les anciens et les nouveaux suppléments.

Art. 5. — Les instituteurs et institutrices français qui exercent dans les écoles et classes d'indigènes de l'Algérie reçoivent une indemnité annuelle de 600 fr., soumise aux retenues pour pensions civiles.

Art. 6. — Les instituteurs et les institutrices français d'origine qui exercent dans les écoles d'européens ou d'indigènes de l'Algérie ont droit, s'ils possèdent le certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe parlé ou le brevet de langue arabe, ou de langue kabyle, ou le diplôme de langue arabe, ou des dialectes berbères, aux primes annuelles de 100, 300 ou 500 fr., afférentes à ces divers titres, dans les conditions fixées par les décrets des 24 juillet 1890 et 13 janvier 1910.

Art. 7. — Les instituteurs et institutrices qui exercent dans les écoles d'européens, les instituteurs et les institutrices français ou indigènes des écoles d'indigènes situées dans les centres européens des communes de plein exercice ont droit à l'indemnité de résidence dans les conditions indiquées par l'art. 11 de la loi du 19 juillet 1889, 25 juillet 1893, modifiée par l'article 69 de la loi du 30 avril 1921. — Les instituteurs et les institutrices français titulaires et stagiaires des écoles d'indigènes qui exercent dans les communes

mixtes, dans les communes indigènes et dans les localités indigènes des communes de plein exercice reçoivent sur le budget de l'Algérie, suivant l'importance du poste et la difficulté des approvisionnements, des indemnités spéciales tenant lieu d'indemnités de résidence fixées, sur la proposition du recteur, par le gouverneur général. Ces indemnités spéciales sont augmentées d'un quart après cinq ans, de moitié, après dix ans de séjour dans les écoles comportant l'indemnité spéciale de résidence ; elles peuvent être portées au double après quinze ans d'exercice dans les mêmes conditions. — Les instituteurs et les institutrices indigènes qui exercent hors de leur donar d'origine dans les communes mixtes, les communes indigènes ou dans les localités indigènes des communes de plein exercice où la vie est particulièrement chère et difficile, peuvent recevoir, sur le budget de l'Algérie, des indemnités spéciales tenant lieu d'indemnités de résidence. — Ces indemnités sont fixées par le gouverneur général sur la proposition du recteur.

Art. 8. — Les directeurs d'écoles primaires publiques d'indigènes et, à défaut, les instituteurs français titulaires de l'enseignement primaire public des indigènes peuvent être chargés temporairement de visites d'inspection dans les écoles d'indigènes situées dans le voisinage et confiées soit à des moniteurs ou instituteurs indigènes, stagiaires ou titulaires, soit à des instituteurs français stagiaires. — Les instituteurs français chargés du service spécifié au paragraphe ci-dessus reçoivent, pour chaque école soumise à leur inspection, une rétribution forfaitaire dont le montant annuel est fixé par le gouverneur général, sur la proposition du recteur, dans les limites de 100 à 300 fr. Le nombre de visites d'inspection à effectuer annuellement dans chaque école est fixé par le recteur, sur la proposition de l'inspecteur d'académie. En cas de non accomplissement intégral du service prescrit, la rétribution est proportionnelle au nombre de visites réellement effectuées.

Art. 9. — Les dispositions adoptées par la métropole en ce qui concerne, d'une part, le taux et les modalités d'attribution des diverses indemnités ou suppléments de traitement, d'autre part, le classement des postes d'instituteurs à effectif réduit envisagé à l'art. 24 de la loi du 30 avril 1921, et en général toutes les dispositions de cette loi non prévues au présent décret sont applicables à l'Algérie.

Art. 10. — Sont abrogés le décret du 2 octobre 1920 et généralement toutes dispositions contraires au présent décret.

22 septembre 1922. — Décret relatif au recrutement et à l'avancement du personnel de l'enseignement des indigènes de l'Algérie. (*J. O.*, 11 octobre 1922 ; *B. O.*, 1923. p. 367).

Sur le rapport des ministres de l'instruction publique et des beaux-arts, de l'intérieur et des finances, — Vu l'art. 68 de la loi du 30 octobre 1886 (1), paragraphe 5 ; — la loi du 4 février 1909 (2), art. 14, et le décret du 26 mars 1919 (3) ; — les lois des 19 juillet 1889 (4), 25 juillet 1893 (5) ;

(1) *Est. et Lef.*, p. 708.

(2) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 119.

(3) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 193.

(4) *Est. et Lef.*, p. 875.

(5) *Est. et Lef.*, p. 968.

— la loi du 6 octobre 1919 (1) ; — la loi du 30 avril 1921, art. 69, modifiant l'art. 4 de la loi du 6 octobre 1919 ; — le décret du 18 octobre 1892 (2), relatif à l'enseignement primaire public et privé des indigènes de l'Algérie, modifié par le décret du 15 décembre 1906 (3) et complété par les décrets du 14 août 1909 (4) du 1^{er} février 1919 (5) et du 10 septembre 1921 ; — le décret du 2 octobre 1920 (6), pris en exécution de la loi susvisée du 6 octobre 1919 et relatif au personnel de l'enseignement primaire public des indigènes en Algérie ; — le décret du 30 novembre 1920, fixant les règles de classement des fonctionnaires de l'enseignement primaire ; — l'arrêté du ministre de l'instruction publique du 10 janvier 1920 (7), relatif à l'école normale d'instituteurs d'Alger-Bouzaréa ; — les délibérations prises par les délégations financières et le conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie, dans leur session ordinaire de 1921 ; — le décret du 31 décembre 1921, portant approbation du budget de l'Algérie pour l'exercice 1922 ; — l'avis du gouverneur général et du conseil de gouvernement ensemble les délibérations des assemblées algériennes ; — l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique en date du 23 juin 1922,

CHAPITRE I. — *Personnel des écoles primaires publiques de l'enseignement des indigènes*

Art. 1^{er}. — Les instituteurs et institutrices français ou indigènes des écoles primaires publiques d'indigènes de l'Algérie sont soumis aux mêmes conditions de titres et d'âge pour l'admissibilité aux fonctions d'enseignement que les instituteurs et institutrices des écoles primaires publiques de France. — Toutefois, les femmes, sœurs, filles ou mères d'instituteurs d'écoles indigènes pourront, si elles sont d'origine et de nationalité françaises, être déléguées et nommées institutrices dans l'école où exerce leur mari ou frère ou père ou fils, sans être pourvues du brevet supérieur, ni avoir subi de stage dans une école normale. — De même, par mesure transitoire, les instituteurs et institutrices indigènes pourront, après le 1^{er} octobre 1923, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'instruction publique, sur la proposition du recteur de l'académie d'Alger et après avis du gouverneur général, être admis dans l'enseignement primaire des indigènes de l'Algérie sans être pourvus du brevet supérieur.

Art. 2. — Les instituteurs et institutrices indigènes sont titularisés et promus dans les conditions fixées pour les instituteurs et institutrices français par l'art. 24 de la loi des 19 juillet 1889, 25 juillet 1893, 6 octobre 1919. — Toutefois, ceux et celles qui ont débuté en qualité d'adjoints et d'adjointes indigènes avant le 1^{er} octobre 1909, seront, qu'ils possèdent ou non le C. A. P., titularisés avec effet du 1^{er} janvier 1920. — Il en sera de même des instituteurs indigènes qui se sont engagés pendant la guerre de 1914-1918 sans être sous le coup de la conscription militaire. — Lors de leur

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 388.

(2) *Est. et Lef.*, p. 944. ; *Rev. Alg.*, 1892, 3, 197.

(3) *Est. et Lef., Sup.* 1906, p. 110. ; *Rev. Alg.*, 1907, 3, 42.

(4) *Est. et Lef., Sup.* 1909, p. 451. ; *Rev. Alg.*, 1909, 3, 275.

(5) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 110.

(6) *Rev. Alg.*, 1922-23, 3, 48.

(7) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 619.

titularisation, il sera attribué aux instituteurs et institutrices indigènes qui étaient en exercice le 1^{er} juillet 1919 une ancienneté fictive obtenue en diminuant de cinq années le temps d'exercice qui s'est écoulé entre le 1^{er} janvier suivant le jour où ils ont réalisé les conditions d'âge et de stage requises pour se présenter à l'examen du C. A. P. et le jour de leur titularisation. — Ils seront alors rangés : — En 6^e classe, s'ils comptent moins de 5 ans d'ancienneté fictive ; — En 5^e classe, s'ils comptent au moins 5 ans et moins de 10 ans ; — En 4^e classe, s'ils comptent au moins 10 ans et moins de 15 ans ; — En 3^e classe, s'ils comptent au moins 15 ans et moins de 20 ans ; — En 2^e classe, s'ils comptent au moins 20 ans et moins de 25 ans ; — En 1^{re} classe, s'ils comptent au moins 25 ans d'ancienneté fictive. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les instituteurs titularisés en vertu du paragraphe 3 du présent article ne pourront être rangés ou promus tant qu'ils n'auront pas obtenu le C. A. P. — Les instituteurs d'origine indigène qui auront été titularisés à la suite de leur naturalisation, pourront, s'il y a lieu, être reclassés d'après les règles indiquées ci-dessus.

Art. 3. — Il ne sera plus fait de nomination de moniteurs dans les écoles d'Algérie. — Toutefois, par mesure transitoire, les élèves maîtres indigènes de l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes qui n'auraient pas obtenu le brevet élémentaire à la fin de leur deuxième année d'études pourront, sur avis conforme du conseil des maîtres de l'école normale, être employés comme moniteurs pendant une période maximum de trois ans à compter de leur sortie de l'école. Au cas où ils n'auraient pas, dans ce délai de trois ans, obtenu ce brevet, ils seraient définitivement rayés des cadres de l'enseignement public. — Les femmes, sœurs, filles ou mères d'instituteurs d'écoles indigènes peuvent, si elles sont d'origine et de nationalité françaises, pourvues du certificat d'études primaires élémentaires et âgées de dix-sept ans au moins, être déléguées en qualité de monitrices dans les écoles où exerce leur mari, père, frère ou fils. — Les moniteurs admis dans les cadres à titre permanent au moment de la promulgation du décret du 2 octobre 1920 et les monitrices françaises sont répartis en stagiaires et titulaires avec les traitements suivants :

DÉSIGNATION	TRAITEMENT en 1920 (Décret du 2 octobre 1920)	SUPPLÉMENTS DE TRAITEMENTS			TOTAL à partir de 1923
		en 1922 (2 ^e semestre)	en 1922	à partir de 1923	
Stagiaire.....	1.800	300	1.150	2.000	3.800
6 ^e classe.....	2.100	300	1.100	1.900	4.000
5 ^e classe.....	2.400	300	1.000	1.900	4.300
4 ^e classe.....	2.700	300	1.000	1.900	4.600
3 ^e classe.....	3.000	300	1.000	1.900	4.900
2 ^e classe.....	3.300	300	1.000	1.900	5.200
1 ^{re} classe.....	3.600	300	1.000	1.900	5.500

Les moniteurs et monitrices français ont droit à l'indemnité algérienne de 25 % sur le montant de ces traitements. — Tous les moniteurs et monitrices sont tenus, à dater du 1^{er} juillet 1921, de se constituer une retraite, conformément aux lois des 20 juillet 1886, 27 mars 1911 et 30 avril 1920, art. 15. En conséquence, à partir de cette date, ils subissent, sur ces traite-

ments, une retenue de 5 %, et ont droit à une bonification égale allouée par l'Etat. Par modification aux dispositions du paragraphe 3 de l'art. 15 de la loi du 30 avril 1920, le montant de la retenue aussi bien que celui de l'allocation sont versés, à capital aliéné, au nom de chaque moniteur ou monitrice, et sans tenir compte de son état civil, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — A titre transitoire, cette constitution de retraite est facultative pour les moniteurs et monitrices en exercice, comptant cinquante ans d'âge au 1^{er} juillet 1921. — Les durées minima et maxima du stage préliminaire et du séjour dans chaque classe sont celle qui ont été fixées pour les promotions de classe des instituteurs. — Les élèves de la section indigène de l'école normale, employés provisoirement comme moniteurs dans les conditions indiquées ci-dessus, sont rangés parmi les stagiaires. Ils ne peuvent obtenir de promotion de classe. — Les moniteurs indigènes ont droit à des indemnités de résidence, ou à des indemnités spéciales en tenant lieu, dans les mêmes conditions que les instituteurs indigènes stagiaires, les monitrices françaises, dans les mêmes conditions que les institutrices françaises stagiaires. — Les moniteurs ont droit au logement ou à une indemnité représentative ; les monitrices n'y ont droit qu'exceptionnellement, savoir au cas où, par suite de circonstances particulières indépendantes de leur volonté, il leur est impossible de partager le logement de leur mari, père, frère ou fils.

CHAPITRE II

Art. 4. — Le directeur de l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes d'Alger-Bouzaréa reçoit le traitement des professeurs de même classe de cette école normale et, à titre d'indemnité de direction, un supplément de traitement qui peut s'élever progressivement de 600 à 1.200 fr. — Tout directeur débutant reçoit l'indemnité minimum ; des augmentations de 200 fr. sont accordées : à l'ancienneté, tous les cinq ans ; au choix, après un intervalle minimum de trois ans entre deux promotions. — Le directeur de l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes a droit, en outre, au logement et aux prestations en nature.

Art. 5. — Les professeurs de l'école normale de l'enseignement des indigènes, titulaires ou délégués, sont classés parmi les professeurs d'école normale. Leurs traitements sont ceux des professeurs des écoles normales de l'Algérie, uniformément augmentés dans chaque classe d'un supplément de 300 fr. ; ce supplément est porté à 500 fr. après cinq ans d'exercice à ladite école normale. Provisoirement et en vertu des dispositions de l'art. 70 de la loi du 30 avril 1921, ce supplément n'est pas soumis à retenue et n'en rentre pas en compte pour le calcul de la retraite.

Art. 6. — Les professeurs adjoints de l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes, délégués ou nommés, sont classés parmi les professeurs adjoints des écoles primaires supérieures. Ils reçoivent les mêmes traitements uniformément augmentés d'une somme de 200 francs, soumise aux retenues pour pensions civiles. Ils suivent les mêmes règles d'avancement et de service. Ils sont assimilés, pour le taux de l'indemnité de résidence, aux fonctionnaires de même ordre exerçant à Alger.

Art. 7. — Les instituteurs adjoints délégués à l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes reçoivent les mêmes traitements que les instituteurs de l'enseignement des indigènes parmi lesquels ils restent classés. Ils reçoivent, en outre, le supplément de traitement accordé aux instituteurs adjoints des écoles primaires supérieures. Ils sont assimilés, pour

le taux de l'indemnité de résidence, aux fonctionnaires de même ordre exerçant à Alger.

Art. 8. — Tout professeur, professeur adjoint ou instituteur adjoint, qui passe à l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes dans une école normale ou une école primaire supérieure n'a droit qu'au traitement afférent à sa classe dans les écoles normales ou les écoles primaires supérieures.

Art. 9. — Les maîtres auxiliaires chargés d'enseignements spéciaux à l'école normale d'instituteurs de l'enseignement des indigènes sont rétribués dans les mêmes conditions que les maîtres auxiliaires chargés d'enseignements spéciaux dans les écoles normales d'instituteurs d'Algérie. — Les mêmes dispositions réglementaires régissent leur classement.

Art. 10. — Les traitements et indemnités de toute nature prévus aux articles 4, 5, 6, 7 et 9 qui précèdent, sont à la charge de l'Algérie.

CHAPITRE III. — *Inspecteurs de l'enseignement des indigènes*

Art. 11. — Les inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes sont répartis en un même nombre de classes que les inspecteurs de l'enseignement primaire des européens ; ils obtiennent des promotions de classe dans les mêmes conditions que ceux-ci. — Dans chaque classe, leur traitement est supérieur d'une somme uniforme de 1.000 fr. à celui des inspecteurs de l'enseignement primaire des européens. — Ils ont droit, en outre, aux mêmes primes que leurs collègues de l'enseignement des européens.

Art. 12. — Les inspecteurs de l'enseignement agricole et de l'enseignement professionnel, artistique et industriel dans les écoles d'indigènes de l'Algérie, reçoivent les mêmes traitements que les inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude à l'inspection primaire. — Leurs traitements sont inférieurs de 1.000 fr. à ceux des inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes, s'ils ne possèdent pas ce certificat. — Ils ont droit, en outre, aux mêmes suppléments et aux mêmes indemnités, et, le cas échéant, aux mêmes primes que les inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes. Toutefois, l'indemnité départementale allouée à ces derniers, leur est payée sur le budget de l'Algérie. — Il leur est attribué, pour frais de tournées, la même indemnité journalière qu'aux inspecteurs de l'enseignement primaire des indigènes, en sus de leurs frais de transport qui leur sont remboursés aussi dans les mêmes conditions. — Le nombre des classes et les règles pour l'avancement par promotions de classe sont les mêmes pour les inspecteurs de l'enseignement agricole et de l'enseignement professionnel, artistique et industriel, dans les écoles d'indigènes que pour les inspecteurs de l'enseignement primaire dans ces mêmes écoles. — Les inspecteurs spéciaux sont rangés dans le deuxième cadre des fonctionnaires de l'enseignement primaire, répartis suivant le tableau annexé au décret du 30 novembre 1920. — Les membres de l'enseignement public qui sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs spéciaux sont classés comme tels à dater de leur installation dans ces fonctions. Ils reçoivent le traitement afférent à la classe qui leur est attribuée. — Par mesure transitoire, il sera fait application rétroactive de ces dispositions aux inspecteurs délégués actuellement en fonctions.

Art. 13. — L'inspecteur général de l'enseignement des indigènes en Algérie, s'il est fonctionnaire d'une administration publique au moment de sa nomination, continue à faire partie pour ordre, du cadre auquel il appartenait ; il peut recevoir, pour ordre, des promotions de classe dans ce cadre et il

y est, en cas de cessation de ses fonctions, effectivement réintégré, à l'occasion d'une des premières vacances de postes qui peuvent s'y produire. — Par mesure transitoire, ces dispositions sont applicables à l'inspecteur général de l'enseignement des indigènes actuellement en fonctions, à partir de la date à laquelle il a été délégué dans ces fonctions. — Le traitement de l'inspecteur général de l'enseignement des indigènes est fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	TRAITEMENT soumis à retenue (Décret du 2 octobre 1920)	SUPPLÉMENTS de traitements non soumis à retenue	TRAITEMENT TOTAL
2 ^e classe.....	19.000	3.000	22.000
1 ^{re} classe.....	22.000	3.000	25.000

En attendant qu'il ait été procédé à la revision générale des traitements, soldes et indemnités de toute nature prévue par l'art. 39 de la loi du 30 avril 1921, la différence entre l'ancien et le nouveau traitement, tout en comportant l'indemnité algérienne de 25 %, ne sera pas soumise à retenue et n'entrera pas en compte pour le calcul de la retraite. — L'inspecteur général de l'enseignement des indigènes ne peut être promu à la 1^{re} classe que s'il a passé trois ans au moins dans la seconde. — Il a droit aux mêmes indemnités que les inspecteurs d'académie. — Il reçoit pour frais de tournées, en sus de ses frais de transport, la même indemnité journalière que le recteur de l'académie d'Alger.

Art. 14. — Les dispositions adoptées, pour la métropole, en ce qui concerne le taux et les modalités d'attribution des diverses indemnités ou suppléments de traitement sont applicables à l'Algérie.

Art. 15. — Sont abrogés le décret du 2 octobre 1920 et généralement toutes dispositions contraires au présent décret.

22 septembre 1922. — Décret fixant le résultat pour l'exercice 1920 du budget du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et stations expérimentales en dépendant. (*J. O.*, 27 septembre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 3).

Le budget du jardin d'essai du Hamma et stations expérimentales en dépendant, pour l'exercice 1920, est fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	365.697 75
Payements	221.397 53
Excédent de recettes.....	144.300 22

L'excédent de recettes sera, conformément à l'art. 12 du décret du 23 juin 1918, affecté à la constitution d'un fonds de réserve.

23 septembre 1922. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 17 juillet 1921, sur le pilotage dans les eaux maritimes. (*J. O.*, 26 septembre 1922 ; *B. O.*, 1922, p. 502).

27 septembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant la composition de la commission municipale de la commune mixte du Télagh. (*B. O.* 1923. p. 455).

28 septembre 1922. — Décret modifiant le décret du 23 mars 1886, sur le service du pilotage sur les côtes de l'Algérie. (*J. O.*, 5 octobre 1922 ; *B. O.*, 1923. p. 503).

Sur le rapport du ministre des travaux publics, — Vu le décret-loi du 1^{er} décembre 1806 sur le pilotage et la loi du 17 juillet 1921, rendue applicable, en Algérie, par le décret du 23 septembre 1922 ; — le décret du 23 mars 1886 (1) sur le pilotage en Algérie, modifié par les décrets des 15 décembre 1892 (2), 12 mai 1894 (3), 28 mars 1897 (4), 13 juillet 1909 (5), 30 octobre 1914 (6) et 9 juillet 1918 (7) ; — le décret du 26 juillet 1918 (8), fixant les attributions du gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne les services du pilotage, de la pêche côtière, de la police de la navigation ; — l'enquête réglementaire,

Art. 1^{er}. — Les articles 37, 38, 41 à 46 du règlement général pour le service du pilotage sur les côtes d'Algérie annexé au décret du 23 mars 1886, sont modifiés ainsi qu'il suit :

STATION D'ORAN

Art. 37. — Le nombre des pilotes de la station d'Oran est fixé à sept, dont un chef pilote. — Ces pilotes reçoivent une solde fixe, qui est déterminée comme suit : — Chef pilote, 9.000 fr. — Pilote, 8.000 fr. — Aspirant pilote, 7.000 fr. — Ces soldes sont exclusives de toute indemnité autre que l'indemnité pour charges de famille et que celle résultant de la répartition du produit des amarrages. Elles sont bonifiées dans les conditions indiquées à l'article 31, paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 38. — Les navires de commerce à voiles, français et étrangers, payent pour droits de pilotage, par tonneau de jauge : — A l'entrée : 15 centimes, — A la sortie : 13 centimes. — D'Oran à Mers-el-Kebir et vice-versa : 13 centimes. — Les navires des lignes régulières faisant escale au port d'Oran, au moins une fois par mois payent pour droits de pilotage, par tonneau de jauge : — A l'entrée : 14 centimes. — A la sortie : 13 centimes. — Les changements de mouillage se payent d'après le tonnage brut, savoir : — 25 fr. pour les navires jaugeant moins de 1.000 tonneaux brut. — 50 fr. pour les navires jaugeant moins de 5.000 tonneaux brut. — 100 fr. pour les navires jaugeant plus de 5.000 tonnes brut.

(1) Est. et Lef., p. 680.

(2) Est. et Lef., p. 950.

(3) Est. et Lef., p. 963.

(4) Est. et Lef., *Sup.* 1896-97, p. 74 ; *Rev. Alg.*, 1897, 3, 107 et 123.

(5) Est. et Lef., *Sup.* 1909, p. 434 ; *Rev. Alg.*, 1909, 3, 226.

(6) *Rev. Alg.*, 1914, p. 1113.

(7) *Rev. Alg.*, 1920, 3, 194.

(8) *Rev. Alg.*, 1920, 3, 208.

STATION D'ALGER

Art. 41. — Le nombre des pilotes de la station d'Alger est fixé à onze dont un chef pilote. — Ces pilotes reçoivent une solde fixe, déterminée comme suit : — Chef pilote : — 9.000 fr. — Pilote : 8.000 fr. — Aspirant pilote, 7.000 fr. — Ces soldes sont exclusives de toutes indemnités, autre que l'indemnité pour charges de famille et que celle résultant de la répartition des droits d'amarrage. Elles sont bonifiées dans les conditions indiquées à l'art. 31, paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 42. — Les navires de commerce à voiles, français et étrangers, payent pour droit de pilotage, par tonneau de jauge : — A l'entrée : 20 centimes. — A la sortie : 16 centimes. — D'Alger à Sidi-Ferruch et vice-versa : 40 centimes. — D'Alger à Matifou et vice-versa : 38 centimes. — Dans ces derniers trajets, l'emploi du pilote n'est obligatoire que pour l'entrée ou la sortie, qui se payent suivant le tarif. — Les navires à voiles des lignes régulières faisant escale au port d'Alger au moins une fois par mois, payent pour droits de pilotage, par tonneau de jauge : — A l'entrée : 18 centimes. — A la sortie : 14 centimes. — Les changements de mouillage se payent 10 fr., quel que soit le tonnage du navire. — Pour l'application du premier paragraphe de l'art. 22 du règlement susvisé, la rade d'Alger est comprise entre l'entrée du port et une ligne passant par le musoir Nord et par le clocher d'Hussein-Dey.

STATION DE PHILIPPEVILLE

Art. 43. — Le nombre des pilotes de la station de Philippeville est fixé à quatre, dont un chef pilote. — Le chef pilote et les pilotes reçoivent une solde fixe, qui est déterminée comme suit : — Chef pilote : — 9.000 fr. — Pilote : 8.000 fr. — Aspirant pilote : 7.000 fr. — Ces soldes sont exclusives de toute indemnité autre que l'indemnité pour charges de famille et que celle résultant de la répartition des droits d'amarrage. Elles sont bonifiées dans les conditions indiquées à l'art. 31, paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 44. — Les navires de commerce à voiles, français et étrangers, payent pour droits de pilotage, par tonneau de jauge : — A l'entrée : 40 centimes. — A la sortie : 10 centimes. — Les changements de mouillage seront payés : — 10 fr. pour les navires de moins de 500 tonneaux de jauge. — 15 fr. pour les navires de 501 à 1.000 tonneaux de jauge. — 20 fr. pour les navires de 1.001 à 2.000 tonneaux de jauge. — 25 fr. pour les navires de plus de 2.000 tonneaux de jauge.

STATION DE BÔNE

Art. 45. — Le nombre des pilotes de la station de Bône est fixé à quatre, dont un chef pilote. — Ces pilotes reçoivent une solde déterminée comme suit : — Chef pilote : 9.000 fr. — Pilote : 8.000 fr. — Aspirant pilote, 7.000 fr. — Ces soldes sont exclusives de toute indemnité autre que l'indemnité pour charges de famille et que celle résultant de la répartition des droits d'amarrage. Elles sont bonifiées dans les conditions indiquées à l'art. 31, paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 46. — Les navires de commerce à voiles, français et étrangers, payent, pour droit de pilotage, par tonneau de jauge : — A l'entrée : 30 centimes. — A la sortie : 20 centimes. — Les changements de mouillage seront payés : — 10 fr. pour les navires jaugeant de 0 à 500 tonneaux. — 15 fr. pour les navires jaugeant de 501 à 1.000 tonneaux. — 20 fr. pour les navires jau-

geant de 1.001 à 1.500 tonneaux. — 25 fr. pour les navires jaugeant de 1.501 à 2.000 tonneaux. — 30 fr. pour les navires jaugeant de 2.001 à 2.500 tonneaux. — 35 fr. pour les navires jaugeant 2.501 tonneaux et au-dessus.

30 septembre 1922. — Décret autorisant la chambre de commerce d'Alger à emprunter et à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de 30.500 fr., en vue de l'établissement du circuit téléphonique Boghni-Tizi-N'Tléta. (J. O., B. O., 1923. p. 459).

30 septembre 1922. — Décret autorisant la chambre de Bougie à emprunter et à avancer au gouvernement général de l'Algérie, une somme de 11.500 fr., en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Blondel-Bordj-bou-Arréridj. (B. O. 1923. p. 461).

30 septembre 1922. — Décret du bey fixant les limites du domaine public du lac de Tunis. (J. O. T., 11 octobre 1922).

4 octobre 1922. — Arrêté du min. plénip., délégué à la Résid. gén. de la Répub. française modifiant, pour 1922 les art. 19, 21 et 28 de l'arrêté organique du 15 juillet 1922 instituant la chambre des intérêts miniers de la Tunisie. (J. O. T., 7 octobre 1922).

4 octobre 1922. — Décret du bey modifiant le tableau des droits du tarif général des douanes applicables aux marchandises de provenance ou d'origine allemande. (J. O. T. 21 octobre 1922).

5 octobre 1922. — Décret du bey complétant l'article 23 du décret du 29 juin 1886 et mettant en harmonie la législation tunisienne avec les dispositions de la loi française du 22 juillet 1922. (J. O. T. 25 novembre 1922).

Vu le décret du 29 juin 1886 instituant l'état civil dans la Régence ; —
Considérant qu'il y a intérêt à mettre la législation tunisienne en harmonie avec la loi française du 22 juillet 1922,

Art. 1^{er}. — L'art. 23 du décret du 29 juin 1886 est ainsi complété : —
« En ce qui concerne les enfants naturels, si les pères et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait aucune mention à ce sujet. »

Dispositions transitoires

Art. 2. — A partir de la promulgation du présent décret, les dépositaires des registres ne devront plus, dans les copies conformes des actes de l'état

civil, reproduire les mentions « de père ou de mère inconnu, ou non dénommé », ni aucune mention analogue. — Ces mentions ne devront pas non plus être reproduites sur les registres, dans les actes de l'état civil ou dans les transcriptions concernant des personnes dont l'acte de naissance ne désigne pas les père et mère.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 5 octobre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de France à Tunis. — De Castillon Saint-Victor.

7 octobre 1922. — Décret portant réorganisation de la trésorerie d'Algérie. (B. O. 1923, p. 568).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 (2) portant organisation de la trésorerie d'Algérie ; — les décrets des 19 septembre 1908 (3), 27 octobre 1919 (4), 25 juin (5) et 8 août 1920 (6), 16 septembre 1921, modifiant le décret du 16 janvier 1902 ; — les propositions du gouvernement général de l'Algérie en date du 21 juillet 1922 ; — Sur le rapport du ministre des finances,

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 16 janvier 1902, modifié par l'art. 1^{er} des décrets du 19 décembre 1908 et du 16 septembre 1921, est remplacé par le texte ci-après : — Le personnel de la trésorerie d'Algérie est placé sous la direction d'un trésorier général résidant à Alger et opérant sous le contrôle du gouverneur général de l'Algérie. — Il se compose : — De deux payeurs principaux à Oran et à Constantine ; — D'un payeur principal ou d'un payeur particulier chef de comptabilité à Alger ; — De payeurs particuliers ; — De payeurs adjoints et de commis de trésorerie.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1923.

7 octobre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie supprimant la mahakma principale d'Aïn-Oussera. (B. O. 1923, p. 569).

9 octobre 1922. — Arrêté du min. des fin. relatif à la répartition, par grade du personnel de la trésorerie d'Algérie. (B. O. 1923, p. 568).

Vu le décret du 16 janvier 1902 portant organisation de la trésorerie d'Algérie et notamment l'art. 2 ; — l'art. 1^{er}, du décret du 8 août 1920 portant modification aux traitements du personnel de la trésorerie d'Algérie ; — le

(1) Est. et Lef., *Sup.* 1898, p. 89. ; *Rev. Alg.*, 1898, 3, 161.

(2) Est. et Lef., *Sup.* 1902-03, p. 7.

(3) Est. et Lef., *Sup.* 1908, p. 346 ; *Rev. Alg.*, 1909, 3, 48.

(4) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 407.

(5) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 857.

(6) *Rev. Alg.*, 1922-23, 3, 17.

décret du 7 octobre 1922 ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie en date du 21 juillet 1922 ; — Sur le rapport du directeur du personnel,

Art. 1^{er}. — La répartition par grade des agents de la trésorerie d'Alger est fixée ainsi qu'il suit : — 1 trésorier général à 18.000 fr. — 24 payeurs principaux et payeurs particuliers, dont 2 ou 3 payeurs principaux à 14.000 fr. et 22 ou 21 payeurs particuliers de 12.000 à 13.000 fr. — 33 payeurs adjoints de 9.000 à 11.000 fr. — 56 commis de 5.500 à 8.000 fr.

Art. 2. — La circonscription de la payerie principale de Constantine comprend les paieries particulières de Batna, Bône, Bougie, Guelma, Philippeville et Sétif.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit et aura son effet à compter du 1^{er} février 1923. — Ch. de Lasteyrie.

10 octobre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie prescrivant des retenues sur les traitements et salaires des employés et agents des services de l'élevage et de la défense des cultures et le versement du montant de ces retenues, augmenté d'une somme égale ordonnancée sur les fonds du budget de l'Algérie à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. (B. O., 1923, p. 523).

10 octobre 1922 — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant délimitation et répartition du territoire de la tribu des Oulad-Ghouini, de la commune indigène de Djelfa. (B. O., 1922, p. 2342).

12 octobre 1922. — Décret autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter un emprunt global de 6.865.000 francs en vue de l'exécution des travaux d'aménagement du port de cette ville comportant : 1^o l'achèvement sur 260 mètres du quai adjacent à la jetée sud du large de la grande darse et le dragage jusqu'à la cote (II) de la grande darse, de l'avant-port et de la petite darse ; 2^o la construction de 200 mètres de quai au sud de la petite darse. (B. O., 1923, p. 527).

12 octobre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie déterminant la rémunération des trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance. (B. O., 1923, p. 56).

Vu la loi du 14 avril 1893 (1) qui règle le fonctionnement des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels en Algérie, et, notamment, les articles 3 et 19 indiquant dans quelles conditions seront déterminés le mode

(1) Est. et Lef., p. 957.

de rémunération des trésoriers et les mesures d'exécution de la loi ; — l'art. 17 de l'arrêté du 7 décembre 1894, modifié par l'arrêté du 24 décembre 1914 qui fixe la rémunération des trésoriers ; — l'arrêté du 26 mai 1922 qui étend aux trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance le bénéfice des dispositions du décret du 18 février 1922, lequel attribue une majoration temporaire de traitement aux receveurs des communes et aux trésoriers des associations syndicales et des bureaux de bienfaisance européens ; — l'avis des préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine et celui du général commandant la division d'Oran ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1922, les trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels de l'Algérie seront rémunérés au moyen d'un traitement fixe annuel, arrêté par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions diverses, d'après les bases indiquées à l'article suivant.

Art. 2. — Le traitement fixe sera égal à la moyenne annuelle des remises servies par la société au trésorier, en vertu des dispositions de l'art. 17 de l'arrêté du 7 décembre 1894 modifié par l'arrêté du 24 décembre 1914, pendant les années 1912 à 1921 inclusivement, en éliminant du calcul l'année au cours de laquelle le montant des remises a été le plus élevé de la période et celle au cours de laquelle il a été le moins élevé. — Dans le cas où la création de la société serait postérieure à 1912, comme en cas de création nouvelle, le trésorier serait rémunéré pendant les dix premières années d'existence de la société au moyen de remises variables, dans les conditions fixées par l'art. 17 de l'arrêté du 7 décembre 1894 modifié par l'arrêté du 24 décembre 1914. Le montant des remises touchées au cours de cette période décennale servirait à déterminer, conformément aux règles tracées par le paragraphe précédent, le montant du traitement fixe qui serait à l'expiration de la période attribué au trésorier. — En tout état de cause, la rémunération annuelle du trésorier ne sera pas inférieure à 60 fr.

Art. 3. — Lorsqu'une société sera démembrée, dans les conditions prévues par le premier paragraphe de l'article 17 de la loi du 14 avril 1893, le traitement fixe servi au trésorier de la société démembrée sera diminué proportionnellement à l'avoir net des sociétés faisant partie des sections détachées. — Le trésorier de la société à laquelle ces sociétaires seront rattachés bénéficiera d'une augmentation de traitement fixe égale à la diminution subie par son collègue.

Art. 4. — En cas de fusion de sociétés, on déterminera, par application des tarifs de l'arrêté ministériel du 7 octobre 1858, le montant des opérations passibles de remises correspondant au traitement fixe servi par chacune des sociétés intéressées. — Le chiffre du traitement fixe du trésorier gérant l'ensemble des sociétés sera obtenu en appliquant les tarifs susvisés au montant global ainsi déterminé des opérations passibles de remises de ces sociétés. Si le trésorier d'une des sociétés rattachées est rémunéré au moyen de remises, dans les conditions indiquées au deuxième paragraphe de l'art. 2 du présent arrêté, le montant des opérations à considérer, pour cette société, sera égal à la moyenne des opérations passibles de remises effectuées depuis sa création, en éliminant du calcul, si cette création remonte à plus de cinq ans, l'année au cours de laquelle le montant des dites opérations a été le plus élevé et celle au cours de laquelle il a été le moins élevé.

Art. 5. — Les réclamations formées par les trésoriers et les sociétés contre le chiffre du traitement arrêté par le préfet seront soumises au gouver-

neur général de l'Algérie. — Elles devront, à peine d'irrecevabilité, être présentées dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêté préfectoral.

Art. 6. — Les conseils d'administration des sociétés pourront, avec l'approbation du préfet et sur l'avis favorable du directeur des contributions diverses, élever d'un dixième le traitement fixe des trésoriers.

Art. 7. — Lorsque, en appliquant les dispositions de l'art. 17 de l'arrêté du 7 décembre 1894, modifié par l'arrêté du 24 décembre 1914, aux opérations de la société, on obtiendra, pour les dix dernières années et dans les conditions de calcul indiquées au premier paragraphe de l'art. 2 du présent arrêté, une moyenne annuelle de rémunération supérieure ou inférieure d'un quinzième au montant du traitement fixe du trésorier, le préfet, sur la demande de la société ou du trésorier, après avoir pris l'avis du directeur des contributions diverses du département, devra procéder à la revision du traitement dont le montant sera égal à la moyenne annuelle de rémunération déterminée comme il est dit ci-dessus. — La première revision ne pourra avoir lieu avant le 1^{er} janvier 1925 ; les revisions suivantes se succéderont à intervalles de trois ans au moins. — Les décisions du préfet portant revision du traitement fixe pourront être frappées de recours devant le gouverneur général par les parties intéressées, dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 8. — Le supplément temporaire de traitement, dont le bénéfice a été étendu aux trésoriers des sociétés indigènes de prévoyance par l'arrêté du 26 mai 1922, sera basé sur la moyenne annuelle, calculée comme il est dit au premier paragraphe de l'art. 2 du présent arrêté, des remises servies au trésorier pendant les années 1909 à 1918 inclusivement, et, au cas où la création de la société serait postérieure à 1909, pendant la période antérieure à 1919, sans élimination d'années si le nombre de celles entrant dans le calcul de la moyenne est inférieur à six.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement,
— H. Dubief.

14 octobre 1922. — Décret du bey portant institution en Tunisie d'un fonds spécial de prévoyance des mutilés de guerre victimes d'accidents du travail. (J. O. T. 6 décembre 1922).

Vu le décret organique du 15 mars 1921 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Tunisie ; — le décret du 27 février 1922 réglementant les conditions d'application du décret précédent en ce qui concerne le fonds de garantie ; — la loi française du 25 novembre 1916 concernant les mutilés de guerre victimes d'accidents du travail ; — le décret français du 2 janvier 1917 déterminant les conditions d'application de la loi précédente en ce qui concerne le fonds spécial de prévoyance qu'elle a institué ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et de notre directeur général des finances, et sur la présentation de notre premier ministre ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Art. 1^{er}. — Il est constitué un fonds spécial de prévoyance destiné à faire face au paiement des rentes allouées en raison d'accidents du travail et dont les employeurs des bénéficiaires auront été exonérés en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 25 novembre 1916. — La gestion administrative et

financière de ce fonds s'opérera dans les mêmes conditions que celle du fonds de prévoyance créé par la loi susvisée.

Art. 2. — Le fonds spécial de prévoyance sera alimenté : — 1° par des contributions respectivement exigibles des exploitants et des organismes d'assurances ; — 2° par les intérêts dont sera productif le placement du produit de ces contributions. — L'excédent des sommes reconnues nécessaires au fonctionnement du fonds ne pourra être employé qu'en valeurs de l'État tunisien ou jouissant de sa garantie.

Art. 3. — Pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 1922, date d'entrée en vigueur du décret organique du 15 mars 1921, et le 1^{er} janvier 1924, le taux des contributions visées à l'article précédent sera égal : — a) en ce qui concerne les exploitants, au tiers des taxes déterminées par l'art. 1^{er} du décret réglementaire du 27 février 1922 ; — b) en ce qui concerne les organismes d'assurances, au tiers des frais de surveillance et de contrôle de ces organismes en Tunisie.

Art. 4. — A partir du 1^{er} janvier 1924, le taux desdites contributions sera modifié chaque année avant le 1^{er} juin, pour l'année suivante, par décret rendu sur la proposition de notre directeur général des finances, d'après les dépenses de toute nature effectuées par le fonds de prévoyance dans la dernière année écoulée. — Le coefficient de modification à appliquer au taux des contributions imposées pendant cette dernière année sera égal au rapport existant entre le montant desdites dépenses et le produit total des contributions encaissées pour l'alimentation du fonds de prévoyance pendant cette même année. — Si les ressources susvisées étaient, au cours d'une année, inférieures aux charges, des avances sans intérêt seraient faites par le trésor tunisien au fonds spécial de prévoyance. Ces avances sans intérêts seraient remboursées au trésor sur les premiers excédents de recettes.

Art. 5. — Les contributions au fonds de prévoyance institué par le présent décret seront recouvrées en même temps et dans les mêmes conditions que les taxes déterminées par l'art. 1^{er} de notre décret du 27 février 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 14 octobre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de France à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

18 octobre 1922. — Décret du bey établissant un droit d'examen de 10 fr. pour le certificat d'études primaires. (*J. O. T.*, 15 novembre 1922).

19 octobre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie abrogeant l'arrêté du 12 janvier 1920 concernant les subventions des syndicats de culture mécanique du sol. (*B. O.*, 1923, p. 538).

23 octobre 1922. — Décret rendant applicables à l'Algérie les dispositions de la loi du 12 juillet 1922 relatives à la prescription et à l'exercice du privilège du trésor en matière de contributions directes en portant à quatre ans, le délai d'apurement des rôles fixé à trois ans par les articles 173, 174 (§ final) et 175 du décret du 16 janvier 1902. (*J. O.*, 25 octobre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 558).

23 octobre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel des préfectures. (B. O., 1923, p. 513).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 30 mars 1909, portant règlement sur le personnel des préfectures, notamment les articles 2 et 3, modifiés par l'arrêté du 18 août 1921 ; — les procès-verbaux des délibérations des assemblées algériennes (délégations financières, séance plénière du 20 juin 1922, soir, conseil supérieur du gouvernement, séance du 29 juin 1922) ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les art. 2 (paragraphe 1^{er}) et 3 de l'arrêté du 30 mars 1909 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le cadre du personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures comprend : — Chefs de bureau, 15 ; Sous-chefs de bureau, 15 ; Secrétaires greffiers, 3 ; Rédacteurs principaux et rédacteurs, 83 ; Commis principaux et commis, 51 ; Khodjas, 14 ; Cavaliers, 14 ; Chaouchs, 14.

« Art. 3. — Chaque préfecture comprend, en dehors des secrétaires généraux : 1^o *Préfecture d'Alger*. — Chefs de bureau, 5 ; Sous-chef de bureau, 5 ; Secrétaire-greffier, 1 ; Rédacteurs principaux et rédacteurs, 26 ; Commis principaux et commis, 17. — 2^o *Préfecture de Constantine*. — Chefs de bureau, 5 ; Sous-chefs de bureau, 5 ; Secrétaire-greffier, 1 ; Rédacteurs principaux et rédacteurs, 31 ; Commis principaux et commis, 17. — 3^o *Préfecture d'Oran*. — Chefs de bureau, 5 ; Sous-chefs de bureau, 5 ; Secrétaire-greffier, 1 ; Rédacteurs principaux et rédacteurs, 26 ; Commis principaux et commis, 17. — Chaque sous-préfecture comprend en dehors de l'administrateur délégué : — 1 khodja, 1 cavalier, 1 chaouch,

Le gouverneur général, — T. Steeg.

25 octobre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie édictant les mesures de contrôle des semences fourragères importées en Algérie. (B. O. 1923, p. 538).

25 octobre 1922. — Décret approuvant et rendant exécutoire à partir du 1^{er} novembre 1922, l'arrangement concernant le service des virements postaux conclu entre l'administration des postes de la Régence de Tunis et l'administration des postes de la République française. (J. O. T. 25 novembre 1922).

25 octobre 1922. — Décret du bey fixant le mode de liquidation des remises à accorder aux familles sur le prix de la pension et les frais d'études dans les établissements d'enseignement de la Régence de Tunis. (J. O. T. 25 novembre 1922).

Vu le décret du 15 février 1900 instituant le lycée Carnot ; — le décret du 15 février 1900 instituant le collège Alaoui ; — le décret du 15 février

1900 instituant l'école professionnelle Emile-Loubet ; — le décret du 15 décembre 1914 instituant le lycée Armand-Fallières ; — le décret du 15 décembre instituant le petit lycée Jules-Ferry ; — le décret du 26 décembre 1911 instituant l'école normale d'institutrices avec son école d'application ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'instruction publique et de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre.

Art. 1^{er}. — Les remises pouvant être accordées aux familles sur le prix de la pension et les frais d'études au lycée Carnot, au collège Alaoui, au lycée de jeunes filles Armand-Fallières, au petit lycée Jules-Ferry, aux écoles de la rue du Maroc et de la rue des Silos, annexes de l'école normale d'institutrices, à l'école professionnelle Emile-Loubet, sont de trois sortes : — 1^o les remises universitaires ; — 2^o les remises de principe ; — 3^o les remises d'ordre.

Art. 2. — *Remises universitaires.* — Les remises universitaires ne peuvent être accordées qu'aux fonctionnaires de l'enseignement public. — Elles sont égales aux frais d'externat libre. — Les remises universitaires sont accordées par le directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 3. — *Remises de principe.* — Les remises de principe sont accordées aux familles qui ont plusieurs enfants. — A) Présents au lycée Carnot, au collège Alaoui, au lycée de jeunes filles Armand-Fallières, au petit lycée Jules-Ferry, à l'école rue du Maroc et à l'école de la rue des Silos, annexes de l'école normale d'institutrices, à l'école professionnelle Emile-Loubet. —

B) Présents simultanément dans plusieurs de ces établissements. — *Quotité et calcul de la remise.* — Pour chaque famille la réduction consentie est la suivante : — Pour le 2^o enfant, 40 % de la rétribution totale due pour cet enfant ; — Pour le 3^o enfant, 50 % de la rétribution totale due pour cet enfant ; — Pour le 4^o enfant, 60 % de la rétribution totale due pour cet enfant ; — Pour le 5^o enfant, 70 % de la rétribution totale due pour cet enfant ; — Pour le 6^o enfant, 80 % de la rétribution totale due pour cet enfant ; — Pour le 7^o enfant, 90 % de la rétribution totale due pour cet enfant ; — Pour le 8^o enfant, 100 % de la rétribution totale due pour cet enfant. — La somme à percevoir est ainsi calculée séparément pour chaque enfant, d'après ce que, sans réduction, les parents auraient à payer pour lui seul. — Les remises de principe peuvent être cumulées avec les subventions accordées par l'Etat. La part qui reste à la charge de la famille entre seule en compte pour le calcul de la réduction consentie à titre de remise de principe. — Les élèves internes qui reçoivent une bourse entière et les externes pour lesquels les familles ne paient pas de frais d'études ne devront pas entrer en compte pour le calcul de la remise. — A) Plusieurs enfants présents au lycée Carnot, au collège Alaoui, au lycée de jeunes filles Armand-Fallières, au petit lycée Jules-Ferry, à l'école de la rue du Maroc et à l'école de la rue des Silos, annexes de l'école normale d'institutrices, à l'école professionnelle Emile-Loubet. — L'économe de chaque établissement fixe, au commencement de chaque terme, d'après les règles ci-dessus énoncées et sans autres formalités, la remise due à la famille pour les enfants présents dans l'établissement ; — B) Plusieurs enfants présents simultanément dans plusieurs établissements. — Dans ce cas, la remise est accordée sur la demande des parents. La quotité de la remise sera calculée d'après le barème et les conditions indiquées ci-dessus. — Comme dans le cas A), cette réduction sera opérée immédiatement et d'office sur la simple production d'un certificat constatant la présence simultanée des enfants dans plu-

sieurs établissements. — Ce certificat est délivré par l'économe et visé par le chef de l'établissement.

Art. 4. — *Remises d'ordre.* — Les remises d'ordre sont des remises qui peuvent être accordées pour des raisons majeures, telles que : — A) Maladie d'un élève qui a été autorisé à s'en aller dans sa famille ; — B) Décès ; — C) Exclusion ; — D) Fin d'études après examen en cours d'année scolaire ; — E) Changement de résidence des parents, dûment constaté. — A) La remise dans le cas de maladie ne pourra pas être accordée pour une période de temps inférieure à un mois. — Lorsque l'absence aura duré plus d'un mois, la remise sera calculée proportionnellement au nombre de jours pendant lequel l'élève sera resté chez lui, la famille qui demande la remise devra fournir un certificat de médecin dûment légalisé. — B) La remise est acquise, pour l'élève décédé dans l'établissement, du jour du décès ; pour l'élève décédé dans sa famille, du jour où il a quitté l'établissement. — C) Lorsque l'élève est exclu par mesure disciplinaire, ou lorsqu'il est retiré par ses parents sur l'invitation du chef de l'établissement, la remise est comptée du jour de son départ ; lorsqu'il s'évade ou se fait rappeler dans sa famille, les demandes de remises ne peuvent pas être accueillies. — D et E) La remise est comptée du premier jour du mois qui suit le départ de l'élève.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret contenues dans les décrets spéciaux à chaque établissement d'enseignement sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de France à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

26 octobre 1922. — Décret modifiant le taux des primes des engagements et rengagements des troupes des compagnies sahariennes. (*J. O. T.*, 31 octobre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 516).

Sur le rapport du ministre de la guerre et des pensions et du ministre des finances, — Vu la loi du 30 mars 1902 (1) portant organisation des troupes sahariennes ; — la loi du 21 mars 1905 (2) sur le recrutement de l'armée ; — le décret du 9 août 1910 (3) relatif à la réorganisation des troupes sahariennes, modifié par les décrets des 5 septembre 1914 (4), 27 septembre 1915 (5), 7 juillet 1919, 12 avril 1920 ; — le décret du 29 mai 1920 (6) modifiant le régime des soldes, primes, hautes payes, à accorder aux militaires hommes de troupe français et indigènes des compagnies sahariennes ; — les décrets du 22 février 1922 relatifs à l'augmentation des primes d'engagement et de rengagement des militaires des troupes métropolitaines et coloniales,

Art. 1^{er}. — L'art. 4 du décret du 29 mai 1920 est supprimé et remplacé par le texte suivant : — Le paragraphe b, art. 2, 3^e : « primes pour porter

(1) Est. et Lef., *Sup.* 1902-03, p. 122.

(2) Est. et Lef. *Sup.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.*, 1905, 3, 167.

(3) Est. et Lef., *Sup.* 1910, p. 614 ; *Rev. Alg.*, 1910, 3, 310.

(4) *Rev. Alg.*, 1915, 3, 405.

(5) *Rev. Alg.*, 1915, 3, 464.

(6) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 825.

la durée du service » est supprimé et remplacé par le texte suivant : — A quatre ans, 1.475 fr. ; à quatre ans et demi, 2.210 fr. ; à cinq ans, 2.950 fr.

Art. 2. — L'art. 8 du décret du 29 mai 1920 est supprimé et remplacé par le texte suivant : — Le paragraphe e, art. 2 : « caporaux et brigadiers fourriers, caporaux, brigadiers et soldats » est supprimé et remplacé par le texte suivant : — Primes pour porter la durée du service : — A quatre ans, 1.250 fr. ; à quatre ans et demi, 1.875 fr. ; à cinq ans, 2.500 fr.

Art. 3. — Les primes ci-dessus seront acquises pour les seuls engagements et rengagements contractés à partir de la date d'application du présent décret.

27 octobre 1922. — Arrêtés du prem. min. modifiant le tableau de répartition des sièges au conseil de caïdat de la circonscription de Sfax et au conseil de caïdat de l'Aradh. (J. O. T., 4 novembre 1922).

28 octobre 1922. — Décret du bey complétant l'article 14 du décret du 13 juillet 1922 instituant les conseils de région. (J. O. T. 28 octobre 1922).

Vu le décret du 13 juillet 1922 instituant les conseils de région et notamment l'art. 14 relatif à la désignation des membres de ces conseils ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — L'art. 14 du décret du 13 juillet 1922 instituant les conseils de région est complété ainsi qu'il suit : — Un des vice-présidents de la municipalité de Tunis, désigné par arrêté de notre premier ministre et les vice-présidents des autres chefs-lieux de région sont de droit membres du conseil de région.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 28 octobre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, Résident général de la République Française, à Tunis, — Lucien Saint.

28 octobre 1922. — Arrêté du min. résid. gén. de la Répub. française relatif à l'élection des représentants des chambres d'agriculture et de commerce aux conseils de région et au grand conseil, et des représentants de la chambre des intérêts miniers au grand conseil. (J. O. T. 28 octobre 1922).

Vu le décret du 13 juillet 1922 relatif à la constitution des conseils de caïdats et de conseils de région en territoire du contrôle civil et notamment les art. 13 et 14 ; — le décret du 13 juillet 1922 relatif à l'institution et aux attributions du grand conseil de la Tunisie ; — l'arrêté résidentiel du 13 juillet 1922 fixant le mode de désignation et la composition de la section française du grand conseil de la Tunisie et notamment les art. 2 et 3,

Art. 1^{er}. — La chambre d'agriculture du nord, les chambres mixtes de commerce et d'agriculture du centre et du sud, et la chambre de commerce de Bizerte sont convoquées le vendredi 3 novembre 1922, à neuf heures du matin, au contrôle civil du siège de chaque chambre, à l'effet d'élire leurs

représentants : — 1° Aux conseils de région, par application de l'art. 13 du décret du 13 juillet 1922 et du tableau annexe ; — 2° Au grand conseil de la Tunisie, par application des art. 2 et 3 de l'arrêté résidentiel du 13 juillet 1922. — La chambre de commerce de Tunis est convoquée le même jour et pour le même but, à 15 heures, au contrôle civil de Tunis. — Les élections se feront suivant la procédure indiquée à l'art. 3 de l'arrêté résidentiel du 13 juillet 1922 fixant le mode de désignation et la composition de la section française du grand conseil de la Tunisie.

Art. 2. — La chambre des intérêts miniers est convoquée le samedi 4 novembre 1922, à 15 heures, au contrôle civil de Tunis, à l'effet d'élire ses représentants au grand conseil de la Tunisie.

Art. 3. — *Durée du mandat des élus.* — Pour l'application de l'art. 20 du décret beylical du 13 juillet 1922 relatif à la durée du mandat des représentants des intérêts économiques de la Tunisie, les élus de chaque chambre seront par voie de tirage au sort partagés en deux groupes égaux. — Le mandat des représentants du premier groupe désigné par le sort viendra à expiration le 31 décembre 1924, celui des autres représentants prendra fin le 31 décembre 1927. — Le tirage au sort aura lieu immédiatement après les élections prévues au présent arrêté, par les soins du bureau de vote, sous la présidence du contrôleur civil. — Toutefois, le mandat de représentant de la chambre de commerce de Bizerte prendra fin lorsque le territoire de la chambre de commerce de Bizerte aura été étendu aux contrôles de Béja, Souk-el-Arba et Tabarca. — En ce qui concerne les chambres mixtes du centre et du sud, chaque groupe formé comme il est dit plus haut devra comprendre un agriculteur et un commerçant. — Lucien Saint.

30 octobre 1922. — Décret relatif aux grades d'officiers conférés à titre temporaire à des militaires indigènes d'Algérie ou de Tunisie. (*J. O.*, 9 novembre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 519).

Sur le rapport des ministres de la guerre et des pensions, de l'intérieur et des finances ; — Vu l'ordonnance du 7 décembre 1841, modifiée par les décrets des 21 avril 1866 et 1^{er} mai 1912, portant organisation de l'infanterie indigène en Algérie ; — le décret du 14 décembre 1884, portant création d'un 4^e régiment de tirailleurs algériens ; — la loi du 18 juillet 1913 (1), modifiant la loi du 11 juillet 1903 sur les pensions des militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie ; — le décret du 26 août 1914, relatif à l'avancement dans l'armée pendant la période de guerre ; — le décret du 12 novembre 1914, relatif à la nomination temporaire pendant la durée de la guerre, au grade de sous-lieutenant et assimilé ; — la loi du 16 avril 1920 (2), portant modification à la législation des pensions, en ce qui concerne les militaires et marins de carrière et les militaires indigènes de l'Afrique du nord ; — la loi du 30 avril 1920, portant modification à la législation des pensions civiles et militaires ; — Vu la loi du 22 juillet 1921, fixant le statut des officiers nommés ou promus à titre temporaire depuis le début des hostilités ;

Art. 1^{er}. — Les grades d'officier conférés à titre temporaire, depuis le début

(1) *Est. et Lef., Sup.* 1913, p. 1007.

(2) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 749.

des hostilités, à des militaires indigènes de l'Algérie et de la Tunisie, et qui n'ont été ni retirés, ni confirmés à titre définitif, demeurent acquis à leurs titulaires actuels dans les conditions fixées par le présent décret. — Restent toutefois en vigueur les dispositions concernant les grades conférés à titre temporaire en vertu de textes spéciaux prévoyant, en cas de changement d'affectation, le remplacement d'office du titulaire, dans sa situation militaire antérieure.

Art. 2. — Les officiers indigènes à titre temporaire algériens et tunisiens appartenant à l'armée active et n'ayant aucun grade à titre définitif, forment un cadre constitutif des officiers indigènes algériens et tunisiens de l'armée active. — Seront réintégrés, s'ils en font la demande, dans le cadre latéral, avec leur grade d'officier à titre temporaire, les sous-officiers indigènes algériens et tunisiens qui ont démissionné pour contracter un rengagement. Leur réintégration, sans rappel de solde d'officier, datera du jour de leur démission avec rappel de l'ancienneté correspondant au temps passé dans le grade de sous-officier après leur démission.

Art. 3. — Au point de vue des droits au commandement, les officiers indigènes du cadre latéral passent après tous les officiers français du cadre latéral pourvus du même grade et, par suite, après les officiers français et indigènes pourvus du même grade à titre définitif ; ils se classent entre eux d'après leur ancienneté dans le grade.

Art. 4. — Les officiers indigènes du cadre latéral ont droit, sous réserve des dispositions de l'art. 3 qui précède, aux prérogatives et avantages pécuniaires résultant de leur grade à titre temporaire. — Toutes les dispositions légales ou réglementaires, relatives à la non-activité, à la réforme ou à la retraite leur sont applicables sous réserve, en ce qui concerne la retraite, des dispositions spéciales du présent décret. — La perte du grade à titre temporaire a lieu dans les mêmes cas et dans les mêmes formes que la perte du grade à titre définitif.

Art. 5. — Les officiers du cadre latéral peuvent avoir accès dans le cadre normal s'ils en font la demande, par promotion directe au grade de sous-lieutenant à titre définitif, comme les sous-officiers indigènes. — Ils bénéficieront, dans ce cas, des bonifications d'ancienneté prévues par les art. 1^{er} et 2 de la loi du 10 août 1917, modifiant pour le temps de guerre, les règles relatives à l'avancement des sous-lieutenants, modifiée par la loi du 30 mars 1921, relative au même objet.

Art. 6. — Aucun avancement, sauf pour les faits de guerre, ne peut être conféré aux officiers indigènes du cadre latéral.

Art. 7. — Les officiers indigènes du cadre latéral seront mis d'office à la retraite, dès qu'ils auront 16 ans de services militaires, et recevront une pension proportionnelle calculée sur les bases fixées par l'art. 3 de la loi du 16 avril 1920. — Sont admis à compter pour le double, en sus de la durée effective, le temps de service qu'ils auront accompli dans les positions indiquées ci-après, entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919 : — 1^o Les militaires indigènes appartenant aux forces organisées placées sous les ordres du général commandant en chef les armées françaises et ayant servi dans la zone des armées ; — 2^o Les militaires indigènes appartenant aux forces organisées par le ministre de la guerre sur d'autres théâtres d'opérations où envoyés en mission auprès des commandants de troupe des États alliés. — Le temps de service passé par les militaires indigènes nord-africains en Algérie-Tunisie, entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, sera compté pour

la totalité en sus de la durée effective. — Dans cette même période, le bénéfice de la double campagne prendra fin, pour tout blessé de guerre, à l'expiration d'une année complète, à partir du jour où il aura reçu sa blessure. — Les officiers indigènes à titre temporaire, dont l'invalidité constatée par une commission de réforme est égale ou supérieure à 70 %, seront maintenus dans les emplois qu'ils occupent et dans les conditions du présent décret et de la loi du 30 avril 1920. — Par mesure transitoire, aucune admission d'office à la retraite ne sera prononcée en exécution du présent article pendant un délai d'un an, à compter du jour de la promulgation du présent décret. Pendant cette année, et sur leur demande, les officiers indigènes du cadre latéral seront mis en congé avec droit à la solde nette.

Art. 8. — Les dispositions de l'art. 15 de la loi du 16 avril 1920, relatives à la réversibilité des pensions sur les veuves et les orphelins, seront applicables aux pensions concédées en vertu de l'art. 7 précédent.

Art. 9. — Le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers indigènes du cadre latéral comptant au moins 14 ans de services militaires et ayant renoncé au durc sans solde, ces congés ayant une durée telle qu'à leur expiration les intéressés aient atteint 16 ans de services. Toutefois, par analogie avec l'art. 7 ci-dessus, les bénéficiaires de ces congés de longue durée auront droit, pendant un an seulement, à la solde nette. — Pour le reste, la réglementation des congés de longue durée sans solde leur est applicable, notamment en ce qui concerne les droits à la retraite que donne aux bénéficiaires de ces congés le temps passé dans cette position.

Art. 10. — Les officiers indigènes du cadre latéral seront admis à concourir pour l'obtention d'emplois civils réservés aux anciens militaires indigènes d'Algérie. Leur radiation des cadres de l'activité telle qu'elle est prévue à l'art. 7 ci-dessus ne pourra se trouver retardée du fait de la candidature à ce concours.

Art. 11. — A titre exceptionnel, les officiers indigènes du cadre latéral qui, au moment de leur radiation des contrôles de l'activité, ne seront ni décorés de la légion d'honneur, ni inscrits au tableau de concours pour cette distinction, pourront être proposés pour la médaille militaire ; dans le calcul des annuités, les années passées comme officier seront comptées pour la moitié en sus de leur durée effective. — Toutefois, lorsque des officiers indigènes à titre temporaire justifieront du nombre d'annuités prévu pour les propositions annuelles d'inscription au tableau de la légion d'honneur des officiers indigènes du cadre normal, ils pourront être l'objet d'une proposition pour la légion d'honneur.

Art. 12. — Lorsqu'ils quitteront l'armée active, les officiers indigènes du cadre latéral pourront être nommés, avec leur grade, officiers de complément, à titre définitif, pour prendre rang du jour de leur nomination à ce grade dans l'armée active. — Ils restent à la disposition du ministre pendant six ans.

30 octobre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux maîtres-ouvriers et maîtresses-ouvrières attachés aux cours d'apprentissage indigène. (B. O., 1923, p. 610).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 15 octobre 1892 confiant au gouverneur général la haute direction de l'enseignement des indigènes pour tout

ce qui concerne les créations d'écoles et d'emplois, la répartition des écoles, la construction des locaux scolaires et l'emploi des crédits inscrits au budget pour les traitements, allocations et indemnités du personnel ; — les dispositions de l'art. 16 du même décret relatives à l'enseignement de l'agriculture pratique et du travail manuel dans les écoles d'indigènes ; — le décret du 2 octobre 1920 fixant les traitements et indemnités du personnel enseignant des écoles primaires publiques d'Algérie, notamment l'art. 4 ; — l'art. 68 de la loi de finances du 30 avril 1921 modifiant l'art. 9 de la loi du 19 juillet 1889 ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — les propositions du recteur de l'académie d'Alger ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les maîtres-ouvriers et maîtresses-ouvrières attachés aux cours d'apprentissage ou cours complémentaires d'enseignement professionnel des écoles de garçons indigènes et de filles indigènes, pour y donner l'enseignement pratique dans les conditions prévues par le décret du 18 octobre 1892 et les textes subséquents ci-dessus visés, sont nommés, titularisés, avancés et congédiés par le recteur de l'académie, après avis du directeur ou de la directrice de l'école et sur la proposition de l'inspecteur spécial compétent. — Pour être nommé titulaire, un maître-ouvrier ou une maîtresse-ouvrière doit compter au moins une année de services.

Art. 2. — Les maîtres-ouvriers et les maîtresses-ouvrières sont payés mensuellement. Ils sont rétribués par heure de travail. Le taux de leur salaire de début qui ne peut être inférieur à 3 fr. l'heure, est fixé au moment de leur nomination ; il pourra être élevé jusqu'à 5 fr. par des augmentations successives de 0 fr. 50. Ce salaire est exclusif de toute autre indemnité. — Les augmentations de salaire sont accordées : au choix, après trois ans dans le taux immédiatement inférieur ; à l'ancienneté, après cinq ans. — L'augmentation à l'ancienneté ne constitue pas un droit absolu. Elle pourra toujours être retardée si la manière de servir de l'intéressé n'est pas de nature à justifier sa promotion.

Art. 3. — Les maîtres-ouvriers et les maîtresses-ouvrières titulaires sont tenus de se constituer une pension de retraite par des versements réguliers à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse conformément à la loi du 20 juillet 1886. Cette retenue sera de 5 % sur le salaire ou traitement et bonification égale allouée par l'Etat. — Le montant de la retenue, aussi bien que celui de l'allocation sont versés à capital aliéné au nom de chaque intéressé et sans tenir compte de son état-civil à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 4. — Le nombre des heures de travail que le maître-ouvrier ou la maîtresse-ouvrière devra effectuer dans chaque cours complémentaire d'apprentissage et qui ne devra pas dépasser 40 heures par semaine, est fixé par le recteur de l'académie sur les propositions du directeur de l'école et après avis des inspecteurs compétents. Les emplois de maître-ouvrier et de maîtresse-ouvrière sont créés par arrêtés du gouverneur général, sur la proposition du recteur de l'académie, dans la liste des crédits inscrits au budget.

Art. 5. — Les maîtres-ouvriers et maîtresses-ouvrières auront droit à un mois de repos par an, à l'époque qui sera fixée par le recteur de l'académie, sur la proposition du directeur de l'école et après avis des inspecteurs compétents. Pendant la durée de ce repos, le maître-ouvrier ou la maîtresse-ouvrière, recevra une indemnité équivalente au salaire correspondant au nombre d'heures de service auquel il est astreint en temps

normal. En cas de maladie dûment constatée par un médecin assermenté de l'administration, ou à défaut, par un médecin de colonisation ou un médecin communal, le maître-ouvrier ou la maîtresse-ouvrière pourra obtenir un congé dans les conditions suivantes : — il recevra une indemnité journalière correspondante à son salaire habituel pendant les quinze premiers jours de son absence et la moitié de ce salaire au delà du quinzième jour jusqu'à l'expiration du troisième mois, après quoi, il cessera d'avoir droit à aucune indemnité.

Art. 6. — Dans les écoles où les cours complémentaires d'enseignement professionnel vaqueront pendant la durée des congés et vacances scolaires, le salaire des maîtres-ouvriers et des maîtresses-ouvrières, calculé sur toute l'année, sera inférieur de $\frac{2}{10}$ à celui des maîtres-ouvriers et maîtresses-ouvrières dont le travail ne subira pas d'autre interruption que celle du mois de repos réglementaire.

Art. 7. — Les maîtres-ouvriers et maîtresses-ouvrières peuvent être congédiés en tout temps par décision du recteur de l'académie, après avis donné un mois à l'avance par lettre recommandée. Au cas de faute grave commise dans le service, les maîtres-ouvriers et maîtresses-ouvrières peuvent être congédiés immédiatement sans délai de préavis, ni indemnité. — Sous réserve d'en aviser par lettre recommandée leur chef hiérarchique immédiat un mois à l'avance ou de reverser leur salaire pour une période équivalente, les maîtres-ouvriers et les maîtresses-ouvrières peuvent se démettre de leurs fonctions.

Art. 8. — Des arrêtés du recteur de l'académie d'Alger pris après la promulgation du présent arrêté fixeront le salaire de chaque maître-ouvrier ou maîtresse-ouvrière actuellement en fonctions.

Le gouverneur général, — T. Steeg.

31 octobre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux caractéristiques des liqueurs similaires d'absinthe. (B. O., 1922, p. 2450).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — la loi du 16 mars 1915, déclarée applicable à la colonie et interdisant la fabrication, la vente et la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires ; — la loi du 17 juillet 1922, applicable à l'Algérie et relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires ; — le décret du 24 octobre 1922, rendu en exécution de la loi précitée du 17 juillet 1922 ; — notamment l'art. 3 du dit décret du 24 octobre 1922, qui prévoit la détermination par arrêté du gouverneur général des caractéristiques des liqueurs qui seront considérées en Algérie comme similaires d'absinthe ; — Conformément aux conclusions émises à l'unanimité par la commission d'hygiénistes, de chimistes, de médecins, de fonctionnaires et commerçants constituée en vue de définir pour l'Algérie les caractéristiques des liqueurs à base d'anis dont la consommation peut être tolérée ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement général,

Art. 1^{er}. — Ne sera pas considérée comme similaire d'absinthe au sens des lois des 16 mars 1915 et 17 juillet 1922, la liqueur d'anisette dont la composition répondra aux caractères énumérés ci-après : — Degré alcoolique maximum : 45°. — Teneur maxima en essence par litre : 2 grammes d'essence d'anis, obtenue par distillation de la graine d'anis, à l'exclusion

de toute autre essence et sans addition d'aucun colorant. — Nature de l'alcool à employer : alcool rectifié ne renfermant pas plus de 25 grammes d'impuretés par hectolitre d'alcool pur.

Art. 2. — Les produits ainsi définis ne pourront circuler et être mis en vente qu'à compter du 15 novembre 1922.

Le gouverneur général, — T. Steeg.

31 octobre 1922. — Arrêté du direc. gén. des finances autorisant jusqu'à nouvel ordre l'importation des vins de Porto et de Madère d'origine et de provenance portugaises. (*J. O. T.*, 15 novembre 1922).

4 novembre 1922. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 19 juin 1922 concernant l'établissement des lignes d'abonnement téléphonique. (*B. O.*, 1923, p. 609).

4 novembre 1922. — Décret du bey complétant l'article 137 du code tunisien des obligations et contrats. (*J. O. T.*, 6 décembre 1922).

Sur la proposition de notre ministre de la justice, et sur la présentation de notre premier ministre,

L'art. 137 du code tunisien des obligations et contrats est ainsi complété et amendé : — Toutefois, et en dehors des cas où il s'agit du recouvrement d'une créance de l'Etat, d'une commune ou d'un établissement public d'Etat, un délai raisonnable pourra être accordé pour l'exécution du jugement avec la plus grande réserve et s'il ne doit en résulter aucun inconvénient grave pour le créancier, quand le débiteur aura justifié que ce terme favorise sa libération en lui permettant de conclure un emprunt à meilleures conditions, ou également quand il apparaîtra que l'inexécution de son obligation provient de circonstances indépendantes de sa volonté. — Le délai ne devra ni excéder la durée d'une année ni être renouvelé. — Le juge pourra accorder au débiteur la faculté de se libérer par paiements échelonnés. — Le jugement énoncera le motif du délai, lequel courra du jour de la signification. — Les dispositions de l'art. 149 du présent code sont applicables au délai de grâce accordé par le juge.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 4 novembre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

7 novembre 1922. — Décret du bey déclarant jour férié le 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice. (*J. O. T.*, 8 novembre 1922).

9 novembre 1922. — Décret du bey fixant à 2,05 le coefficient de majoration des droits de douane afférents aux vins

de provenance ou d'origine allemande, provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais. (*J. O. T.*, 6 décembre 1922).

10 novembre 1922. — Décret portant modification du taux de l'impôt sur les cartes à jouer. (*J. O.*, 17 novembre 1922 : *B. O.*, 1923, p. 86).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1922 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922, modifiant le taux de l'impôt sur les cartes à jouer.

« Art. unique. — A partir du 1^{er} janvier 1923, l'impôt sur les cartes à jouer sera perçu s'après le tarif ci-après :

	Cartes ordinaires	Cartes de Cereles
1 ^o Cartes au portrait espagnol.....	0 40	1 50
2 ^o Cartes au portrait français (jeux de 36 cartes et au-dessous)	0 75	1 50
3 ^o Cartes au portrait français (jeux de plus de 36 cartes) et cartes au portrait étranger autre que le portrait espagnol.....	1 25	2 50

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

10 novembre 1922. — Décret relatif à l'affichage du texte de la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boisson. (*J. O.*, 17 novembre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 87)

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1922 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922, tendant à assurer l'affichage, dans les lieux réglementaires, du texte de la loi du 1^{er}

octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

« Art. unique. — Les affiches reproduisant le texte de la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, seront mises à la disposition des cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons, moyennant une redevance de 25 centimes par affiche, à percevoir au profit du budget spécial par les receveurs des contributions diverses. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

10 novembre 1922. — Arrêté du min. plénip., résid. gén. de la Rép. française à Tunis, portant rectification à l'article 20 de l'arrêté du 31 octobre 1922, relatif aux élections des représentants de la colonie française au grand conseil de Tunisie. (J. O. T., 15 novembre 1922).

Vu l'arrêté du 31 octobre 1922, relatif aux élections des représentants de la colonie française au grand conseil de la Tunisie,

Art. unique. — La rédaction du dernier alinéa de l'art. 20 de l'arrêté du 31 octobre 1922, relatif aux élections des représentants de la colonie française au grand conseil, est rectifiée et complétée par le texte suivant : — « Il peut, valablement, inscrire deux fois au maximum le nom d'un ou plusieurs candidats, à la condition toutefois que le nombre total des noms inscrits sur le bulletin ne dépasse pas le nombre des candidats à élire. » — Lucien Saint.

13 novembre 1922. — Arrêté du direc. gén. de l'office des postes et des télégraphes autorisant tout concessionnaire d'un poste téléphonique exploité directement par un autre centre du réseau à demander à expédier et à recevoir des télégrammes par téléphone, et fixant la taxe relative à ces télégrammes téléphonés à 0 fr. 25 au départ et à 0 fr. 20 à l'arrivée. (B. O., 25 novembre 1922):

15 novembre 1922. — Décret homologuant une décision des délégations financières du 19 juin 1922 exemptant du droit de timbre certaines cartes d'identité délivrées aux mutilés et aux pensionnés de l'Etat. (J. O., 18 novembre 1922 ; B. O., 1923, p. 68).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922 ; — la délibération du

conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1922 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922, ayant pour objet de compléter la décision homologuée par décret du 6 décembre 1921 et relative au droit de timbre exigible sur les cartes d'identité.

« Art. unique. — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 14 juin 1921, homologuée par décret du 6 décembre 1921, concernant les cartes d'identité, est complétée de la manière suivante : — Sont exemptes du droit de timbre les cartes d'identité délivrées par les préfectures pour permettre aux grands mutilés de bénéficier des réductions de tarifs sur le prix de transport par chemin de fer, et les cartes d'identité délivrées par les mairies pour permettre aux pensionnés de l'Etat de percevoir le montant des arrérages de leur pension sans production de certificat de vie. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

15 novembre 1922. — Décret homologuant une décision des délégations financières du 19 juin 1922 relative au droit de timbre par abonnement des valeurs mobilières. (J. O., 18 novembre 1922 ; B. O., 1923, p. 69).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1922 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922 ayant pour objet de compléter la décision du 14 juin 1921, homologuée par décret du 6 décembre suivant, relative au droit de timbre par abonnement des valeurs mobilières.

« Art. unique. — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 14 juin 1921 homologuée par décret du 6 décembre 1921, concernant le timbre par abonnement des valeurs mobilières, est ainsi complétée : — Les majorations de tarifs de la taxe d'abonnement au timbre édictées par l'article 40, dernier alinéa, de la loi du 29 mars 1914 et par l'article 48 de la loi du 25 juin 1920, rendues applicables à l'Algérie par décisions de l'assemblée plénière des délégations financières des 24 juin 1915 (art. 7, § 3) et 14 juin 1921 (article unique), homologuées par décrets des 2 décembre 1915 et 6 décembre 1921, ne seront appliquées en ce qui concerne les sociétés qui, par suite de réduction de leur capital, payent la taxe d'abonnement au timbre sur un capital supérieur à leur capital existant, lors de la mise en vigueur des décisions susvisées, qu'au

capital réel de ces sociétés, tel qu'il existait lors de la promulgation de chacune des décisions dont ils s'agit. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

15 novembre 1922. — Décret homologuant une décision des délégations financières du 19 juin 1922 relative aux sociétés civiles exploitant des mines, minières et carrières et se transformant en sociétés anonymes. (J. O., 18 novembre 1922 ; B. O., 1923, p. 70).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1922 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922, ayant pour objet de compléter une décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 14 juin 1921, homologuée par décret du 6 décembre suivant, et relative aux sociétés civiles exploitant des mines, minières et carrières, et se transformant en sociétés anonymes.

« Art. 1^{er}. — Le délai d'un an prévu au paragraphe 2 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 14 juin 1921, homologuée par décret du 6 décembre 1921, pour l'enregistrement des actes qui constatent des modifications aux statuts ou la transformation en sociétés anonymes des sociétés civiles exploitant des mines, minières et carrières est porté à deux ans à dater de la promulgation de la présente décision. »

« Art. 2. — La déclaration du capital prévue au paragraphe de la décision susvisée du 14 juin 1921 ne donnera pas ouverture à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

15 novembre 1922. — Décret homologuant une décision des délégations financières du 19 juin 1922 relative aux affiches et tableaux-annonces assimilés à des enseignes. (J. O., 18 novembre 1922 ; B. O., 1923, p. 72).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922 ; — la délibération du

conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1922 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922, ayant pour objet d'abroger l'article 5 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières des 18 et 19 juin 1920, homologuée par décret du 14 décembre 1920, et relative aux affiches et tableaux annonces assimilés à des enseignes.

« Art. unique. — L'article 5 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date des 18 et 19 juin 1920, homologuée par décret en conseil d'Etat du 14 décembre 1920, est abrogé. Les affiches et tableaux annonces apposés, à l'intérieur, à l'extérieur, sur les murs ou dans les dépendances d'un établissement où le produit annoncé est mis en vente sont régis, au point de vue de l'exigibilité du droit de timbre, par l'article 10 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 10 juin 1911, homologuée par décret en conseil d'Etat du 15 février 1912. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

15 novembre 1922. — Décret homologuant une décision des délégations financières du 19 juin 1922 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1921 assujettissant à la déclaration obligatoire et au paiement des droits d'enregistrement les contrats contre les risques agricoles passés à l'étranger par des personnes domiciliées en France (J. O., 18 novembre 1922 ; B. O., p. 73).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1922 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922, ayant pour objet de rendre applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1921 assujettissant à la déclaration obligatoire et au paiement des droits d'enregistrement les contrats contre les risques agricoles passés à l'étranger par des personnes domiciliées en France.

« Art. unique. — La disposition faisant l'objet de l'article 4 de la décision de l'assemblée plénière des délégations financières du 18 juin 1920, homologuée par décret du 7 décembre 1920 concernant la perception par voie d'abonnement des droits de timbre et d'enregistrement sur les contrats d'assurances contre les risques agricoles, est complétée, ainsi qu'il

suit : — Lorsqu'un Français, domicilié en Algérie, souscrit à l'étranger un contrat d'assurance contre les risques agricoles auprès d'une compagnie étrangère, il est tenu : — 1° De passer au bureau de l'enregistrement de son domicile, dans les trois mois à compter de la date de la police, une déclaration faisant connaître la date de la police, la compagnie ou l'assureur avec lequel l'assurance a été contractée, le montant du capital assuré, le montant de la prime unique ou annuelle et la date stipulée pour le paiement des primes ; — 2° D'acquitter chaque année, dans les trois mois à compter de l'échéance stipulée pour chaque prime, au bureau de l'enregistrement qui a reçu la déclaration, la taxe d'abonnement représentative des droits d'enregistrement édictés par le paragraphe 3 ci-dessus. — Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende égale au quintuple des taxes exigibles et non payées dans le délai, sans addition de décimes, sans que cette amende puisse être inférieure à 62 fr. 50, décimes compris, et à 625 francs, décimes compris, si l'assurance n'a pas été déclarée dans le délai légal. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

15 novembre 1922. — Décret homologuant une décision des délégations financières du 19 juin 1922 rendant applicables à l'Algérie les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 31 décembre 1913 qui exemptent de tous droits au profit du Trésor la transcription des arrêtés ou décrets de classement d'immeubles parmi les monuments historiques. (J. O., 18 novembre 1922 ; B. O., 1923, p. 75).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1922 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922, ayant pour objet de rendre applicables à l'Algérie les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 31 décembre 1913 qui exemptent de tous droits au profit du Trésor la transcription des arrêtés ou décrets de classement d'immeubles parmi les monuments historiques :

« Art. unique. — Tout décret ou arrêté qui prononce un classement d'immeubles parmi les monuments historiques après la publication du décret d'application à la colonie de la loi du 11 décembre 1913 sera transcrit par les soins de l'administration, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor. — Il en sera de même pour la transcription des extraits de la liste des immeubles considérés comme classés avant la publication du décret susvisé. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

15 novembre 1922. — Décret du bey modifiant le tableau des droits d'importation annexé au décret du 30 mai 1914 édictant le tarif des droits de douane à l'importation (1). (*J. O. T.*, 6 décembre 1922).

16 novembre 1922. — Arrêté ministériel fixant les conditions d'attribution du passage maritime gratuit aux magistrats. (*B. O.*, 1922, p. 613).

Vu l'arrêté du 28 avril 1882 relatif aux passages maritimes des magistrats et assimilés et leurs familles ; — l'arrêté du 16 septembre 1913, ayant le même objet,

Art. 1^{er}. — Ont droit au passage au compte du budget spécial de l'Algérie (justice) sur les paquebots faisant la correspondance entre la France et l'Algérie : — 1^o Les magistrats ou assimilés, c'est-à-dire les fonctionnaires ou agents rétribués de l'ordre judiciaire qui se rendent à leurs postes ; — 2^o Ceux d'entre eux qui, à l'expiration de leurs fonctions vont réélire domicile en France ; — 3^o Ceux qui sont chargés d'une mission temporaire ; — 4^o Ceux qui ont obtenu un congé de convalescence sur certificat de médecin assermenté constatant la nature et la gravité de la maladie, ainsi que la nécessité d'un séjour dans la métropole, à la condition qu'ils comptent au moins deux ans de séjour dans la colonie.

Art. 2. — Le droit à la gratuité du passage ne s'étend pas aux magistrats ou agents de l'ordre judiciaire qui viennent en Algérie ni à ceux qui rentrent en France par permutation volontaire ou pour convenances personnelles, à moins pour ces derniers qu'ils n'aient pas bénéficié d'un passage depuis deux ans au moins.

Art. 3. — Ont également droit au passage gratuit dans la limite du crédit : — 1^o Les femmes de ces magistrats et fonctionnaires, leurs enfants du sexe masculin jusqu'à l'âge de vingt et un ans, les enfants du sexe féminin jusqu'à leur mariage, à condition qu'ils soient à leur charge dans tous les cas prévus à l'article 1^{er} ; — 2^o Les femmes et enfants au cas de maladies personnelles constatées dans les formes et aux conditions indiquées au paragraphe 4^o de l'article 1^{er}, le procureur général déterminant par qui le malade pourra être accompagné ; — 3^o Au cas des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article premier, les père et mère des magistrats ou assimilés à la condition qu'ils soient à la charge de ces fonctionnaires et vivent avec eux et dans la limite des crédits disponibles ; — 4^o Les divers ayants droit précédemment désignés, après le décès du titulaire dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 4. — La durée du droit au passage gratuit n'excédera pas six mois à compter, pour le magistrat ou assimilé de la cessation de ses fonctions ou son décès.

Art. 5. — Peuvent également obtenir le passage aux frais de l'Etat si

(1) Abrogé par décret du 30 décembre 1922.

les crédits le permettent : — 1° Les magistrats ou assimilés après un séjour consécutif de deux ans en Algérie ; — 2° La femme et les enfants qui accompagnent le magistrat ou assimilé dans les cas spécifiés aux paragraphes précédents.

Art. 6. — Les permis de passage gratuit sont délivrés en France par les soins du ministère de l'intérieur (direction de l'Algérie) et en Algérie même pour le retour par le gouverneur général, qui peut déléguer ses pouvoirs à cet effet au procureur général. — Le permis devra exactement indiquer les noms et qualités du titulaire et les motifs pour lesquels il est délivré. Le titulaire remettra le permis au chef du service des passages et recevra en échange une réquisition d'embarquement qui devra reproduire les indications du permis ci-dessus prescrit.

Art. 7. — La position des magistrats et assimilés, sur les paquebots faisant la correspondance entre la France et l'Algérie et sur le littoral algérien, demeure déterminée ainsi qu'il suit : — *Service de la justice.* — La position des magistrats ou assimilés sur les paquebots est déterminée de la façon suivante : — 1^{re} classe : premier président, procureur général, présidents de chambre, conseillers, avocats généraux, substituts du procureur général, présidents et vice-présidents de tribunaux, juges et juges suppléants, procureurs de la République et substituts, juges de paix hors classe, de 1^{re} classe et de 2^e classe ; — 2^e classe : juges de paix de 3^e et 4^e classe, suppléants rétribués, greffiers et commis greffiers, interprètes judiciaires, cadis, secrétaires de parquet ; — 3^e classe : chaouchs et gens de service.

Art. 8. — Le classement à bord des magistrats et assimilés s'étend à tous les membres de leur famille voyageant au compte de la colonie, même lorsque ceux-ci sont embarqués isolément.

Art. 9. — Les magistrats et assimilés non pourvus d'une autorisation de passage gratuit bénéficieront du rabais consenti par les compagnies au profit de l'administration sur le prix du tarif commercial. — Le bénéfice de cette réduction est étendu à leurs femmes et enfants mineurs lorsque ceux-ci les accompagnent.

Art. 10. — L'arrêté du 16 septembre 1913 est abrogé.

18 novembre 1922. — Décret du bey portant que l'exportation des huiles de grignons d'olives pourra s'effectuer sur destinations, sans limitation de quantités, ni autorisation spéciale. (*J. O. T.*, 6 décembre 1922).

18 novembre 1922. — Arrêté du ministre de la Justice de Tunisie modifiant l'arrêté du 24 mars 1921 précisant dans quelles conditions il doit être pourvu aux charges vacantes ou nouvelles de notaires. (*J. O. T.*, 29 novembre 1922).

Vu les décrets des 8 janvier et 1^{er} décembre 1875 réglementant l'exercice de la charge de notaire ; — l'arrêté ministériel du 24 mars 1921 précisant dans quelles conditions il doit être pourvu aux charges vacantes ou nouvelles de notaires ; — Considérant que la mise en application de cet arrêté a fait ressortir qu'il convenait d'en modifier les dispositions comme il suit :

Art. 1^{er}. — Toute vacance ou toute création dans une charge de notaire tunisien donne lieu à l'insertion d'un avis au « Journal officiel tunisien » et à l'affichage de cet avis à l'inspection de la grande mosquée et à la mahakma du charaâ du ressort intéressé.

Art. 2. — Les candidats à la charge vacante ou nouvellement créée ont un délai de deux mois, à compter de la date de cette insertion pour nous faire parvenir leur demande. Passé ce délai, aucune candidature ne sera examinée.

Art. 3. — La charge vacante ou nouvellement créée est attribuée dans l'ordre ci-après, sauf raisons exceptionnelles ou nécessités de service : — 1^o au moutaoua pourvu du diplôme de connaissances générales, titulaire d'un décret le nommant notaire dans la localité même où s'est produite la vacance ou la création ; — 2^o au moutaoua pourvu du diplôme de tajouid, titulaire d'un décret le nommant notaire dans la localité même où s'est produite la vacance ou la création ; — 3^o au moutaoua pourvu du diplôme de connaissances générales, titulaire d'un décret le nommant notaire dans la circonscription judiciaire où s'est produite la vacance ou la création ; — 4^o au moutaoua pourvu d'un diplôme de tadjouid titulaire d'un décret le nommant notaire dans la circonscription judiciaire où s'est produite la vacance ou la création ; — 5^o au notaire en fonctions, originaire du lieu même de la vacance ou de la circonscription intéressée, le premier ayant la préférence ; — 6^o au moutaoua non originaire du lieu de la vacance ou de la circonscription intéressée, la préférence étant donnée au moutaoua de connaissances générales ; — 7^o au notaire en fonctions non originaire du lieu de la circonscription où s'est produite la vacance ou la création.

Art. 4. — Pour ces sept catégories, l'ordre de préférence s'établit d'après l'ancienneté de diplôme de moutaoua et d'après l'ancienneté du décret de nomination pour les notaires non moutaouas. — En cas d'égalité d'ancienneté, le poste sera attribué au candidat le plus âgé.

Art. 5. — La demande de mutation émanant des candidats de la 5^e et 7^e catégories, c'est-à-dire de notaires déjà en fonctions, ne sera prise en considération qu'autant que ces derniers n'auraient pas subi de punition disciplinaire au cours des deux dernières années.

Art. 6. — Si aucune candidature ne se produit dans les conditions de l'article 3, les candidats ayant 22 ans révolus et agréés par Nous sont appelés à subir un examen de capacité devant l'un des deux cadhis de Tunis et la charge vacante ou nouvellement créée est attribuée à celui qui obtient les meilleures notes.

Pour le ministre de la justice : — Le directeur de la justice, — Ducos de Lahaille.

20 novembre 1922. — Décret du bey portant réglementation de la procédure civile devant les juridictions tunisiennes. (J. O. T., 31 janvier 1923).

Vu les décrets du 11 juillet 1906 instituant des commissaires du gouvernement près les tribunaux tunisiens, du 24 décembre 1910 réglementant la procédure civile devant les tribunaux tunisiens et du 26 avril 1921 organisant le ministère de la justice ; — Sur la proposition de notre ministre de la justice et la présentation de notre premier ministre,

Art. unique. — Le commissaire du gouvernement ou le substitut en faisant fonctions pourra prendre communication de toute cause civile dans laquelle il estimerait son intervention nécessaire ; — Le tribunal pourra également décider cette communication au ministère public en l'invitant à conclure s'il le juge utile. — Seront obligatoirement communiqués par le président au commissaire du gouvernement ou au substitut en faisant fonctions, trois jours francs au moins avant l'audience, les causes qui concernent : — 1° L'Etat, les communes, les établissements publics, la liste civile et les biens personnels ou intérêts privés des membres de notre famille ; — 2° Les déclinatoires sur incompétence ; — 3° L'état des personnes ; — 4° La contrainte par corps ; — 5° Les incapables ou les personnes présumées absentes ; — 6° Les terres collectives de tribus. — De même, les demandes de récusation formées en vertu des articles 131 et suivant du code de procédure civile. Enfin, toutes causes où se révéleront des infractions à la loi pénale et les procédures de faux incident civil. — Le ministère public est tenu de conclure à l'audience dans toutes les affaires dont le tribunal connaît en matière administrative. — Dans les autres causes, il pourra déclarer son intention de ne pas conclure. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 222 du code de procédure civile.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 20 novembre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

20 novembre 1922. — Arrêté du ministre, résident général de la République française à Tunis fixant la composition de chacune des deux grandes commissions de la section française du grand conseil. (*J. O. T.*, 29 novembre 1922).

Vu le décret du 12 juillet 1922 relatif au fonctionnement du grand conseil de la Tunisie et, notamment, l'article 4 ; — l'arrêté résidentiel du 13 juillet 1922 fixant le mode de désignation de la composition de la section française du grand conseil,

Art. 1^{er}. — La composition de chacune des deux grandes commissions de la section française du grand conseil, prévues à l'article 3 du décret du 12 juillet 1922 relatif au fonctionnement du grand conseil de la Tunisie, est fixée ainsi qu'il suit : — 1° Cinq représentants des intérêts économiques dont deux choisis parmi les agriculteurs et deux parmi les commerçants, le cinquième pouvant être, soit un représentant du commerce, soit un représentant de l'agriculture. — Pour l'application du présent article, les représentants des intérêts miniers sont considérés comme commerçants ; — 2° Cinq représentants de la colonie française, dont trois choisis parmi les représentants des régions de Tunis et Bizerte et deux parmi les représentants des trois autres régions. — L'élection de la commission des finances précède l'élection de la commission des travaux publics et de l'administration générale.

Art. 2. — Après la nomination du bureau de la section, les membres du grand conseil désirant poser leur candidature à une des deux commissions se font connaître au bureau. — La liste des candidats est affichée et le scrutin ne peut avoir lieu qu'après une suspension de séance.

Art. 3. — L'élection se fait au scrutin de liste et secret. — Au premier tour, la majorité absolue, calculée d'après le nombre légal des membres du conseil, est nécessaire pour être élu ; au deuxième tour, la majorité relative est suffisante. — S'il y a égalité de suffrage, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. — Le dépouillement du scrutin se fait par le bureau de la section, suivant les principes énoncés à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 13 juillet 1922 fixant le mode de désignation et la composition de la section française du grand conseil. *Lucien Saint.*

21 novembre 1922. — Décret du bey affranchissant des droits de douane, à l'importation, sans distinction d'origine, les appareils de sondage et forage destinés à la recherche des nappes pétrolifères dans la Régence, ainsi que les tubes à sondage et pièces susceptibles de faire partie intégrante ou constituant des organes essentiels de ces appareils, même importés isolément. (*J. O. T.*, 6 décembre 1922).

21 novembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie complétant l'art. 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 1921, portant attribution d'indemnités au personnel. (*B. O.*, 1923, p. 619).

21 novembre 1922. — Arrêté du dir. gén. de l'Agriculture, du commerce et de la colonisation ajoutant les farines, semoules et sons aux marchandises dont les cours doivent être constatés périodiquement par les courtiers inscrits français. (*J. O. T.*, 2 décembre 1922).

21 novembre 1922. — Arrêté du dir. gén. des Travaux publics modifiant l'arrêté du 12 décembre 1921 qui a classé les gares, stations, haltes et arrêts des chemins de fer tunisiens. (*J. O. T.*, 29 novembre 1922).

22 novembre 1922. — Décret du bey nommant le directeur de la Justice tunisienne, membre du Conseil des ministres et des chefs de services du gouvernement du protectorat. (*J. O. T.*, 25 novembre 1922).

23 novembre 1922. — Décret portant institution de l'honorariat des membres des mahakmas et aouns des justices de paix admis à la retraite. (*B. O.*, 1923, p. 615).

23 novembre 1922. — Décret du bey modifiant le tableau des droits de douane à l'importation annexé au décret du 30 mai 1914 (vins de liqueur). (*J. O. T.*, 9 décembre 1922).

23 novembre 1922. — Décret du bey complétant le tableau des coefficients de majoration des droits de douane annexé au décret du 27 juillet 1921 (chevaux, mulets, etc.). (*J. O. T.*, 9 décembre 1922).

23 novembre 1922. — Décret du bey fixant le statut du personnel de l'Institut Pasteur de Tunis. (*J. O. T.*, 9 décembre 1922).

Vu le décret du 15 juin 1915 réglementant l'administration et le fonctionnement de l'Institut Pasteur de Tunis ; — le décret du 15 décembre 1920 plaçant l'Institut Pasteur sous la direction et le contrôle supérieur du directeur général de l'intérieur ; — le décret du 16 février 1922 réglementant le statut du personnel de l'administration générale,

Art. 1^{er}. — Le personnel de l'Institut Pasteur est nommé par arrêté du directeur général de l'intérieur. — Ce personnel comprend, en dehors des emplois supérieurs de direction dont la nomenclature et le traitement sont fixés par décision spéciale, des chefs de laboratoire, assistants de laboratoire, préparateurs, aides de laboratoire et aides de laboratoire stagiaires. — Le nombre des emplois dans chaque catégorie est déterminé, chaque année, par le budget. — L'échelle des traitements de ce personnel est fixée par arrêté du directeur général de l'intérieur.

Art. 2. — Les aides de laboratoire stagiaires sont recrutés parmi les aides de laboratoire non classés et justifiant d'une instruction technique et générale suffisante. — La durée du stage est fixée à un an ; en peuvent être dispensés les aides de laboratoire non classés ayant satisfait au service militaire en justifiant de deux années au moins de service à l'Institut Pasteur, au cas où il ne se trouverait pas de candidats parmi les agents subalternes, les aides de laboratoire stagiaires seraient recrutés après un examen.

Art. 3. — Les préparateurs sont recrutés à la suite d'un concours comportant des épreuves théoriques et pratiques sur la microbiologie ou la chimie. — Les aides de laboratoire de l'Institut Pasteur comptant quatre années au moins d'exercice, bénéficient d'une majoration de points égale au quart du total des coefficients des épreuves.

Art. 4. — La date des examens et concours est publiée au « Journal officiel » au moins un mois à l'avance. — Les examens et concours ont lieu à Tunis. — Les programmes en sont fixés par arrêté du directeur général de l'intérieur. — Les épreuves sont soumises à l'examen d'un jury de trois membres désignés par le directeur général de l'intérieur et dont deux appartenant au personnel de l'Institut Pasteur.

Art. 5. — Les assistants de laboratoire sont choisis parmi les préparateurs justifiant de connaissances techniques et administratives suffisantes.

Art. 6. — Les chefs de laboratoire sont nommés, sur la proposition du directeur de l'Institut Pasteur, par le directeur général de l'intérieur, après examen des titres et travaux scientifiques présentés par les candidats.

Art. 7. — Les agents du personnel administratif sont assimilés, suivant les cas, au point de vue de leur traitement, aux aides de laboratoire et préparateurs.

Art. 8. — Le personnel de l'Institut Pasteur est soumis, au point de

vue de la titularisation, de l'avancement, de la discipline et sous réserve des dispositions prévues pour les emplois exigeant des connaissances techniques et spéciales, par l'article 3 du décret du premier mars 1910 aux mêmes règles que le personnel de la direction générale de l'intérieur.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 23 novembre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

24 novembre 1922. — Décret autorisant la Chambre de commerce de Constantine à emprunter et à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de 18.002 fr., en vue de l'installation d'une cabine téléphonique en gare des Lacs. (B. O., 1923, p. 588).

24 novembre 1922. — Décret autorisant la Chambre de commerce d'Alger à emprunter et à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de 3.000 fr., en vue de l'installation d'une cabine téléphonique aux Bains-Romains. (B. O., 1923, p. 589).

24 novembre 1922 — Arrêté du dir. gén. de l'intérieur fixant les traitements du personnel de l'institut Pasteur de Tunis. (J. O. T., 9 décembre 1922).

Art. unique. — Les traitements du personnel de l'institut Pasteur sont fixés par le tableau ci-dessous :

Chef de laboratoire : — 1^{re} classe, 18.000 fr. ; 2^e classe, 16.000 fr. ; 3^e classe, 15.000 fr. ; 4^e classe, 14.000 fr. ; 5^e classe, 13.000 fr. ; 6^e classe, 12.000 fr.

Assistant de laboratoire : — 1^{re} classe, 12.000 fr. ; 2^e classe, 11.000 fr. ; 3^e classe, 10.000 fr. ; 4^e classe, 9.000 fr. ; 5^e classe, 8.000 fr. ; 6^e classe, 7.000 fr.

Préparateur : — 1^{re} classe, 8.000 fr. ; 2^e classe, 7.500 fr. ; 3^e classe, 7.000 fr. ; 4^e classe, 6.500 fr. ; 5^e classe, 6.000 fr. ; 6^e classe, 5.500 fr. ; Stagiaire, 5.000 fr.

Aide de laboratoire : 1^{re} classe, 7.000 fr. ; 2^e classe, 6.500 fr. ; 3^e classe, 6.000 fr. ; 4^e classe, 5.500 fr. ; 5^e classe, 5.000 fr. ; 6^e classe, 4.500 fr. ; Stagiaire, 4.200 fr.

Tunis, le 24 novembre 1922. — H. Ponsot.

25 novembre 1922. — Décret du bey modifiant le troisième alinéa de l'art. 19 du décret du 13 juillet 1922 instituant un grand Conseil en Tunisie. (J. O. T., 29 novembre 1922).

Vu le décret du 13 juillet 1922 instituant un grand conseil en Tunisie ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. unique. — Le troisième alinéa de l'article 19 du décret du 13

juillet 1922 instituant un grand conseil en Tunisie est remplacé par le texte suivant : — « Si les avis exprimés en matière budgétaire par les deux sections du grand conseil sont contraires, il est statué par une commission arbitrale dont l'organisation sera précisée par décret. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 25 novembre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

25 novembre 1922. — Décret du bey modifiant le décret du 13 juillet 1922 relatif au fonctionnement du grand Conseil de la Tunisie. (*J. O. T.*, 29 novembre 1922).

Vu le décret du 13 juillet 1922 relatif à la constitution et aux attributions du grand conseil de la Tunisie ; — le décret du 13 juillet 1922 relatif au fonctionnement du grand conseil de la Tunisie ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Le décret du 13 juillet 1922 relatif au fonctionnement du grand conseil de la Tunisie est modifié et complété ainsi qu'il est dit aux articles suivants :

Art. 2. — Les titres de 1 à 20 inclus du dit décret forment un titre I intitulé : *Dispositions relatives au grand conseil de la Tunisie.*

Art. 3. — L'article 21 est annulé.

Art. 4. — Le décret du 13 juillet 1922 rectifié ainsi qu'il est dit aux articles précédents est complété par les dispositions suivantes :

TITRE II

DE LA COMMISSION ARBITRALE DU GRAND CONSEIL

Art. 21. — *Composition de la commission arbitrale.* — La commission arbitrale prévue à l'article 19 du décret du 13 juillet 1922 relatif à la constitution et aux attributions du grand conseil de la Tunisie est composée de cinq membres français et de cinq membres indigènes délibérant en commun sous la présidence du résident général ou de son délégué. — Les cinq membres français comprennent : — 1^o Le vice-président de la section française ; — 2^o Deux membres élus au scrutin de liste parmi les représentants des intérêts économiques ; — 3^o Des membres élus au scrutin de liste parmi les représentants de la colonie française. — Les cinq membres indigènes comprennent : — 1^o Le vice-président de la section indigène ; — 2^o Un membre élu parmi les représentants des régions de Bizerte et du Kef ; — 3^o Un membre élu parmi les représentants de la région de Tunis ; — 4^o Un membre élu parmi les représentants des régions de Sousse, de Sfax et des territoires militaires du Sud ; — 5^o Un membre élu parmi les autres membres de la section indigène du grand conseil.

Art. 22. — *Election des membres de la commission arbitrale.* — L'élection des membres de la commission arbitrale du grand conseil de la Tunisie se fait en séance plénière dans chaque section, au cours de la session ordinaire du grand conseil, après la constitution du bureau et l'élection des deux grandes commissions prévues à l'article 3. — La liste des candidats est remise au bureau au cours d'une séance du grand conseil ;

cette liste est affichée et le scrutin a lieu au commencement de la séance suivante. — Les bulletins de vote doivent comprendre au plus quatre noms, obligatoirement choisis parmi les candidats inscrits et dans les conditions indiquées à l'article précédent. — Sont déclarés nuls les bulletins illisibles, ceux qui portent des mentions injurieuses pour les candidats ou pour les tiers, ceux dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent, pour un groupe de membres à élire, un nombre de noms supérieur à celui indiqué dans la répartition fixée par l'article précédent, ceux qui ne contiennent que des noms de membres non inscrits sur la liste des candidats. — Si un bulletin qui, par ailleurs, satisfait aux conditions prescrites par le présent article, porte un ou plusieurs noms de membres non inscrits sur la liste des candidats, le bulletin est accepté, mais il n'est pas tenu compte des suffrages exprimés au nom de ces membres. — Pour être élu au premier tour du scrutin, un candidat doit avoir la majorité absolue des suffrages exprimés. — S'il est utile, un deuxième tour de scrutin suit immédiatement le premier ; la majorité relative des suffrages suffit alors. — Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. — Dans le cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs candidats, le plus âgé est choisi. — Si, au moment du premier vote, le quorum n'est pas atteint, le scrutin est renvoyé à la séance suivante, le vote a lieu alors quel que soit le nombre des présents.

Art. 23. — *Désignation des membres suppléants.* — Après l'élection des membres titulaires, il est procédé, suivant la procédure indiquée à l'article précédent, à l'élection d'un membre suppléant pour chacun des groupes de représentants indiqués à l'article 21.

Art. 24. — *Durée du mandat de la commission arbitrale.* — Le mandat de la commission arbitrale nommée au cours d'une session ordinaire dure jusqu'à la session ordinaire suivante.

Art. 25. — *Réunion de la commission arbitrale.* — La commission arbitrale se réunit sur la convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Art. 26. — *Bureau de la commission arbitrale.* — Les délibérations de la commission arbitrale sont dirigées par un bureau constitué par le résident général, président, le délégué à la résidence générale, notre premier ministre et les vice-présidents des sections du grand conseil.

Art. 27. — *Attribution de la commission arbitrale.* — La commission arbitrale a pour mission essentielle de délibérer, suivant l'ordre du jour fixé par son président, sur toute proposition, vœu ou motion ayant donné lieu à des avis différents au sein des deux sections du grand conseil délibérant séparément.

Art. 28. — *Rapporteurs.* — Les directeurs des administrations tunisiennes ou leurs délégués assistent aux réunions de la commission arbitrale où ils remplissent les fonctions de rapporteur, chacun pour les questions ressortissant à leurs services.

Art. 29. — *Mode de votation.* — Après l'exposé verbal de la question fait par le rapporteur, la parole est donnée aux membres de la commission. Le président prononce la clôture de la discussion et met aux voix d'abord, l'avis exprimé par la section française du grand conseil. — Les votes sont recueillis séparément parmi les cinq membres français et ensuite parmi les cinq membres indigènes. — Si la proposition mise aux voix obtient la majorité dans chacun des deux groupes, elle est considérée comme étant acceptée. Dans le cas contraire l'avis exprimé par la section indigène est

mis aux voix suivant la même procédure. — Si chacun des avis, mis aux voix comme il vient d'être dit, est rejeté, le gouvernement ou les membres de la commission arbitrale peuvent proposer une solution transactionnelle sous forme d'amendement, sur laquelle il est voté comme il vient d'être dit. — Si ces amendements sont de même rejetés, il est procédé à un nouveau vote auquel prennent part tous les membres du bureau, les ministres et les directeurs des administrations ou leurs délégués. — Dans ce cas, le président a la faculté de mettre d'abord aux voix, soit l'avis de la section française, soit l'avis de la section indigène, soit un des amendements soumis à la commission arbitrale, la proposition est approuvée, si elle obtient la majorité des suffrages exprimés, les abstentions et les bulletins nuls ou blancs n'étant pas comptés comme suffrages exprimés.

Art. 30. — *Refus de délibérer.* — Tout membre de la commission arbitrale qui refuse de prendre part aux délibérations est remplacé par le suppléant désigné pour le groupe auquel il appartient. — Tout refus individuel ou concerté de prendre part aux délibérations de la commission arbitrale peut, en outre, entraîner pour ses auteurs la déchéance de leur mandat à ladite commission. — Si le refus de délibérer rend impossible les travaux de la commission arbitrale, les attributions de ladite commission prévues à l'article 24 sont exercées par le conseil des ministres et chefs de services, jusqu'à la nomination d'une nouvelle commission arbitrale.

Art. 31. — *Emploi des langues française et arabe.* — Les délibérations à la commission arbitrale ont lieu en langue française, si tous les membres déclarent pouvoir s'exprimer en cette langue ; à défaut, la discussion a lieu dans les deux langues.

Art. 32. — *Procès-verbaux des séances.* — Les procès-verbaux des séances de la commission arbitrale sont rédigés en français et en arabe ; ils sont signés, le premier par le vice-président de la section française, l'autre, le vice-président de la section indigène.

Art. 33. — *Publicité des séances.* — Les séances de la commission arbitrale ne sont pas publiques.

Art. 34. — *Indemnité allouée aux membres de la commission arbitrale.* — Les membres de la commission arbitrale ont droit à une indemnité journalière de séjour à Tunis de 50 fr. Cette indemnité ne peut toutefois se cumuler avec celle accordée aux membres du grand conseil pendant la durée des sessions de ce conseil.

Art. 35. — *Mission représentative de la commission arbitrale.* — Dans l'intervalle des sessions du grand conseil, les membres français et indigènes de la commission arbitrale représentent respectivement auprès du gouvernement du protectorat les sections françaises et indigènes du grand conseil. — Toute communication du gouvernement au grand conseil, en dehors des sessions, peut être faite valablement à la commission arbitrale ; à cet effet, le résident général peut soit la convoquer à Tunis, soit adresser à chacun de ses membres une lettre missive.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36. — *Abrogation de décrets.* — Sont abrogés le décret du 27 avril 1910 concernant la délégation indigène à la conférence consultative et ins-

tituant un conseil supérieur de gouvernement et, d'une manière générale, toute disposition contraire au présent décret.

Art. 37. — *Exécution du décret.* — Notre premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires approuvés par le résident général.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 25 novembre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

25 novembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant le montant de la rétribution à allouer par les communes aux agents de l'administration de l'enregistrement pour l'assiette et le recouvrement perçu sur les mutations de propriété, à titre onéreux, de fonds de commerce ou de clientèle. (B. O., 1923, p. 602).

25 novembre 1922. — Arrêté (1) du premier ministre fixant la composition de chacune des deux grandes commissions de la section indigène du grand Conseil. (J. O. T., 25 novembre 1922).

Vu le décret du 13 juillet 1922 relatif au fonctionnement du grand conseil de la Tunisie, et notamment l'article 4,

Art. 1^{er}. — La composition de chacune des deux grandes commissions de la section indigène du grand conseil, prévues à l'article 3 du décret du 13 juillet 1922 relatif au fonctionnement du grand conseil de la Tunisie, est fixée ainsi qu'il suit : — 1^o quatre membres choisis parmi les représentants des conseils de région : un pour la région de Bizerte et du Kef, un pour la région de Tunis, deux pour les régions de Sousse et Sfax et les territoires militaires du Sud ; — 2^o Deux membres choisis parmi les autres membres de la section indigène du grand conseil. — L'élection de la commission des finances précède l'élection de la commission des travaux publics.

Art. 2. — Après la nomination du bureau de la section, les membres du grand conseil désirant poser leur candidature à une des deux commissions se font connaître au bureau. — La liste des candidats est affichée et le scrutin ne peut avoir lieu qu'après une suspension de séance.

Art. 3. — L'élection se fait au scrutin de liste et secret. — Au premier tour, la majorité absolue, calculée d'après le nombre légal des membres du conseil, est nécessaire pour être élu ; au deuxième tour, la majorité relative est suffisante. — S'il y a égalité de suffrages, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge. — Le dépouillement du scrutin se fait par le bureau de la section suivant les principes énoncés à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 12 juillet fixant le mode de désignation et la composition de la section française du grand conseil.

Mustapha Dinguizli.

(1) Non daté. Nous lui attribuons celle de sa publication au J. O. T.

26 novembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel de l'administration centrale. (B. O., 1923, p. 631).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration en Algérie ; — l'arrêté du 30 mars 1909 (1) portant règlement sur le personnel de l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie et notamment les articles 5 et 27 ; — l'arrêté du 20 juillet 1920 (2) portant relèvement des traitements du personnel de l'administration centrale ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les articles 5 et 27 de l'arrêté du 30 mars 1909 susvisés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Indépendamment du personnel commissionné énuméré à l'article précédent, il peut être employé dans les bureaux de l'administration centrale, suivant les besoins du service, et dans les limites du crédit spécialement affecté à cette dépense, des dactylographes non commissionnés soumises aux dispositions du titre IV du présent arrêté. La répartition de ce personnel entre les bureaux ou services est faite par le secrétaire général du gouvernement. — En cas de vacances dans le personnel des commis principaux ou ordinaires et des agents des services extérieurs détachés au gouvernement général, ces agents peuvent être numériquement remplacés par des auxiliaires recrutés à titre temporaire et nommés sans limitation de durée. Ces auxiliaires seront exclusivement recrutés parmi les anciens fonctionnaires ou militaires titulaires d'une pension d'ancienneté ; ils peuvent être licenciés à tout moment, sans qu'ils soient fondés à réclamer une indemnité de licenciement. La décision qui les nomme fixe en même temps le montant de leurs émoluments qui ne pourront être inférieurs à huit francs, ni supérieurs à seize francs par journée de présence effective. Ils ne reçoivent pas d'indemnité algérienne de 25 % »

« Art. 27. — Il ne sera plus pris d'auxiliaires permanents qu'en qualité de dactylographes. »

Le gouverneur général, — T. Steeg.

27 novembre 1922. — Décret homologuant une décision des délégations financières du 19 juin 1922 ayant pour objet d'étendre à la colonie les dispositions de l'art. 22 de la loi du 31 décembre 1921 accordant diverses immunités fiscales aux sociétés de reboisement. (J. O., 29 novembre 1922 ; B. O., 1923, p. 76).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 407 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 888.

de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1922 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922, ayant pour objet d'étendre à la colonie les dispositions de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1921, accordant diverses immunités fiscales aux sociétés de reboisement.

« Art. unique. — Les actes nécessaires à la constitution des sociétés fondées uniquement en vue du reboisement et dont les statuts auront été préalablement approuvés par le ministre de l'agriculture, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 68, paragraphe 3, n^o 4, de la loi du 22 frimaire an VII. — En cas d'abonnements contractés conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 5 juin 1850, rendue applicable à l'Algérie, par décret du 10 août 1850, les titres ou certificats d'actions desdites sociétés sont exonérés de la taxe du timbre tant qu'il n'y a pas de répartition de dividendes. — Les mêmes sociétés sont dispensées pour leurs titres d'actions de l'avance de l'impôt sur le revenu afférent au premier exercice social. — Ces immunités sont applicables aux sociétés existantes pour les droits ou taxes dont elles peuvent être redevables envers le trésor. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

27 novembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les traitements du personnel de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys. (B. O., 1923, p. 590).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 22 décembre 1905, portant règlement de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys ; — l'arrêté du 4 octobre 1906, réglementant le régime intérieur de l'école de Dellys ; — le règlement du 12 juillet 1922 qui a complété l'arrêté susvisé ; — l'arrêté du 20 avril 1920 fixant les traitements du personnel enseignant et administratif ; — les crédits votés par les assemblées financières algériennes au titre des exercices 1922 et 1923, pour les traitements du personnel de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les traitements du personnel de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys seront provisoirement fixés, à partir du 1^{er} janvier 1923, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE de personnel	CLASSES	Traitements anciens (Arrêté du 20 avril 1920)	Suppléments non soumis à la retenue pour pension	TRAITEMENTS NOUVEAUX
		fr.	fr.	fr.
Directeur.....	1 ^{re} classe	12.000	2.000	14.000
	2 ^e classe	11.000	2.000	13.000
	3 ^e classe	10.000	2.000	12.000
	Hors classe (créée)	»	»	11.750 { dont 3.250 fr. à titre de sup- plément temporaire non sou- mis à la retenue pour pension.
Chef de travaux pra- tiques, professeurs et agent comptable.	1 ^{re} classe	8.000	2.750	10.750
	2 ^e classe	7.500	2.250	9.750
	3 ^e classe	7.000	1.750	8.750
	4 ^e classe	6.500	1.250	7.750
	5 ^e classe	6.000	750	6.750
Chefs d'atelier.....	Hors classe (créée)	»	»	7.750 { dont 1.250 fr. à titre de supplément temporaire non soumis à la retenue.
	1 ^{re} classe	6.000	1.250	7.250
	2 ^e classe	5.500	1.250	6.750
	3 ^e classe	5.000	1.250	6.250
	4 ^e classe (créée)	»	»	5.750 id.
Contremaîtres d'ate- liers et commis d'administration...	Hors classe (créée)	»	»	6.000 { dont 500 fr. à titre de sup- plément temporaire non sou- mis à la retenue pour pension.
	1 ^{re} classe	5.000	500	5.500
	2 ^e classe	4.500	500	5.000
	3 ^e classe	4.000	500	4.500
	4 ^e classe (créée)	»	»	4.000 id.
Surveillants répéti- teurs.....	Hors classe (créée)	»	»	5.600 { dont 1.000 fr. à titre de sup- plément temporaire non sou- mis à la retenue pour pension.
	1 ^{re} classe	4.400	800	5.200
	2 ^e classe	4.200	600	4.800
	3 ^e classe	4.000	400	4.400
	4 ^e classe (créée)	»	»	4.000 { dont 200 fr. à titre de sup- plément temporaire non sou- mis à la retenue pour pension.

Les traitements ci-dessus seront majorés, en faveur des fonctionnaires titulaires, citoyens français, de l'indemnité spéciale, dite « indemnité algérienne », égale à 25 % du traitement.

Art. 2. — Les suppléments de traitement et d'indemnité prévus à l'article premier ne seront pas soumis à la retenue de 6 % et n'entreront pas en compte pour la liquidation de la pension, mais ils subiront la retenue de 1 % au profit de la caisse locale des retraites de l'Algérie, conformément aux dispositions du décret du 16 juillet 1907.

Art. 3. — A titre transitoire, des suppléments de traitement et d'indemnité spéciale sont alloués au personnel de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys, dans les conditions et sur les bases prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à raison de 1/5 pour le second semestre de 1921 et de 3/5 pour l'année 1922.

Art. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification ; ils rémunèrent tous les travaux et services susceptibles d'être demandés au personnel par l'administration. Aucune

indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué sur les fonds de l'Algérie, aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Art. 5. — Sont abrogés toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Le gouverneur général, — T. Steeg.

27 novembre 1922. — Décret du bey abrogeant le décret du 10 août 1917 autorisant l'emploi de la gangava pendant la période d'autorisation de la pêche aux éponges. (*J. C. T.*, 9 décembre 1922)

28 novembre 1922. — Décret abrogeant le décret du 21 septembre 1922 qui a suspendu l'application de la loi du 2 avril 1889 relative au monopole de pavillon. (*J. O.*, 1^{er} décembre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 593).

28 novembre 1922. — Décret du bey portant modification des tarifs des droits de pesage et de mesurage publics annexés au décret du 28 avril 1920 (*J. O. T.*, 30 décembre 1922).

Vu les décrets des 15 avril 1914 et 28 avril 1920 relatifs au pesage et au mesurage publics dans les communes de Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte ; — Sur la proposition de notre premier ministre et de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. unique. — Les tarifs des droits de pesage et de mesurage publics annexés au décret du 28 avril 1920 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Tarif des droits de pesage public
(par 100 k. ou fraction de 100 k. poids brut)

A 0 fr. 10. — *Ajouter* : Pierres cassées ; sel.

A 0 fr. 20. — *Rayer* : Les 100 kg. de pierres cassées ; sel. — *Ajouter* : Légumes frais ; pommes de terre nouvelles.

A 0 fr. 30. — *Ajouter* : Légumes secs.

A 0 fr. 40. — *Rayer* : Légumes secs ou frais ; pommes de terre nouvelles.

Tarif des droits de pesage public
applicable à la laine filée

Jusqu'à 5 kg., 0 fr. 10 ; au-dessus de 5 kg. jusqu'à 10 kg., 0 fr. 20 ; au-dessus de 10 kg. jusqu'à 50 kg., 0 fr. 30 ; — au-dessus de 50 kg. jusqu'à 100 kg., 0 fr. 50. — Au-dessus de 100 kg., 0 fr. 50 par 100 kg. ou fraction de 100 kg.

Dispositions additionnelles

Le § 1^{er} est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — « Le pesage des matières dont le tarif des droits de pesage public ne fait pas mention est soumis à la taxe applicable au pesage des marchandises simi-

laire de même valeur mentionnées au tarif. — Lorsque l'assimilation n'est pas possible, le pesage donne lieu à la perception d'un droit de 0 fr. 60 par 100 kg. ou fraction de 100 kg. »

Le § 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — « Les droits de pesage sont calculés d'après le poids brut et l'emballage est soumis aux mêmes taxes que la marchandise. Toutefois, les marchandises en vrac pesées dans des emballages fournis par le requérant sont taxées d'après le poids net. Si le pesage est effectué sur charrettes ou camions au moyen de ponts-bascules, le poids du chargement seul sert de base à l'application de la taxe. — Lorsqu'il y a lieu de peser l'emballage séparément, pour faire la tare, cette opération donne lieu au paiement des taxes suivantes : — par colis pesant au plus 50 kg. pesé isolément : 0 fr. 10 ; — au-dessus de 50 kg. jusqu'à 100 kg. : 0 fr. 20 ; — plusieurs colis pesés ensemble ou un seul colis pesant plus de 100 kg. par 100 kg. ou fraction de 100 kg. : 0 fr. 20.

.....
5° Lorsque le total des pesées d'une même marchandise, effectuées dans la même journée pour le compte et sur la demande du même requérant, dépasse 50 tonnes, la taxe de pesage est réduite de : — 10 % à partir de 50 tonnes jusqu'à 100 tonnes ; 20 % au-dessus de 100 tonnes jusqu'à 200 tonnes ; — 30 % au-dessus de 200 tonnes jusqu'à 300 tonnes ; — 40 % au-dessus de 300 tonnes jusqu'à 400 tonnes ; — 50 % au-dessus de 400 tonnes. — S'il y a égalisation sur bascule pour la mise en sac, les réductions sont diminuées de moitié.

Tarif des droits de mesurage public

Le paragraphe 1^{er} est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — Grains, matières sèches en général et olives : — par double décalitre ou fraction de double décalitre : 0 fr. 10 ; — par hectolitre ou fraction d'hectolitre : 0 fr. 40.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 28 novembre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

30 novembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant attribution d'indemnités aux contrôleurs des Contributions directes chargés de la contribution extraordinaire de guerre. (*B. O.*, 1923, p. 601).

30 novembre 1922. — Décret homologuant une décision des délégations financières étendant à l'Algérie les dispositions de l'art. 3 de la loi de finances du 30 avril 1921 relatif à l'assiette des redevances sur les mines. (*J. O.*, 2 décembre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 77).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (article 10) ; — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la

loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1922 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1922 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1922, étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 3 de la loi de finances du 30 avril 1921, relatif à l'assiette des redevances sur les mines :

« Art. unique. — Sont étendues à l'Algérie les dispositions ci-après de l'article 3 de la loi de finances du 30 avril 1921, modifiant ou complétant l'article 4 de la loi du 8 avril 1910, rendu applicable à la colonie par la loi du 26 novembre 1912 : — Les 3^e, 4^e et 5^e alinéas du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 8 avril 1910, relatif à la redevance que les concessionnaires de mines sont tenus de payer à l'Etat, sont remplacés par les dispositions suivantes : — Lorsque la concession est exploitée par une société par actions, ayant ou non adopté la forme commerciale, ou par une société en commandite ou à parts d'intérêts dont les dividendes sont déterminés par les délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des associés, et si l'exploitation de la mine forme l'objet principal de la société, le produit net imposable est forfaitairement égal au montant total des sommes dont la distribution, soit à titre d'acompte, soit à titre de solde de dividende, a été votée, pendant la durée de l'année civile précédant celle du rôle de la redevance, sous la forme de dividendes ou de toutes répartitions autres que le remboursement total ou partiel du capital. Seront assimilés aux dividendes les tantièmes de bénéfices qui, par suite de dispositions statutaires, sont distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés. — Toutefois, si l'objet principal de la société est le partage en nature des produits de la concession entre les associés, ou si la mine est manifestement l'accessoire d'une autre industrie, le produit net continuera à être déterminé par l'évaluation administrative. Il en sera de même au cas où les produits de la mine seraient consommés ou vendus dans des conditions comportant un abaissement de leur prix au-dessous de leur valeur normale, de façon à réduire indûment le bénéfice et, par suite, la redevance. — Le montant total des sommes dont la distribution a été votée, comme il est dit ci-dessus, sera déterminé au vu des documents déposés à l'administration de l'enregistrement pour le paiement de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières. — Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 8 avril 1910, un huitième alinéa ainsi conçu : — En cas d'amodiation ou de sous-amodiation d'une concession, les revenus nets perçus au titre de leurs contrats de location de la mine, tant par le concessionnaire que, le cas échéant, par l'amodiateur et les sous-amodiateurs non exploitants, sont respectivement assujettis à la redevance proportionnelle sur le même taux que le produit net de l'exploitation de la concession. Lorsque le produit net est déterminé par voie d'évaluation administrative, en sont déduites les sommes versées par l'exploitant au titre des contrats précités. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

4 décembre 1922. — Décret modifiant le budget du département de Constantine. (B. O., 1923, p. 632).

Le budget du département de Constantine est modifié et fixé ainsi qu'il suit :

	Budget ordinaire	Budget extraordinaire	Total
Recettes	18.353.359 95	2.088.862 75	30.442.222 70
Dépenses	17.316.569 05	3.090.786 08	20.407.355 13
Excédent de recettes			34.867 57

4 décembre 1922. — Arrêté du prem. min. du bey instituant le contentieux des élections des délégués des municipalités aux conseils de région, des représentants indigènes du conseil de région au grand conseil et des représentants israélites au grand conseil. (J. O. T., 6 décembre 1922).

Vu l'arrêté du 28 octobre 1922 relatif à l'élection des délégués des municipalités au conseil de région ; — l'arrêté du 7 novembre 1922 relatif aux élections des représentants indigènes des conseils de région au grand conseil ; — l'arrêté du 6 novembre 1922 relatif aux élections des représentants israélites au grand conseil,

Art. 1^{er}. — Les opérations électorales concernant la désignation : — 1^o des délégués des municipalités aux conseils de région ; — 2^o des représentants indigènes des conseils de région au grand conseil ; — 3^o des représentants au grand conseil de la Tunisie, de la communauté israélite de Tunis et des israélites de l'intérieur, peuvent être arguées de nullité par tout électeur inscrit sur la liste de la circonscription électorale. — Les réclamations sont portées devant une commission composée : — 1^o d'un contrôleur civil désigné par le résident général, président ; — 2^o d'un magistrat français désigné par le président du tribunal civil de Tunis ; — 3^o d'un fonctionnaire désigné par le directeur général de l'intérieur.

Art. 2. — Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposés à peine de nullité à la direction générale de l'intérieur dans le délai de huit jours après le scrutin. — Les réclamations sont immédiatement transmises par le directeur général de l'intérieur à la commission prévue à l'article précédent. — Si le directeur général de l'intérieur estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été observées, il peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, déférer les opérations à la même commission. — Dans les deux cas, il est immédiatement et par la voie administrative donné connaissance de la réclamation ou du déferé aux délégués ou représentants dont l'élection est contestée. Ils doivent présenter leurs observations dans un délai de 5 jours. — Il est donné récépissé soit des réclamations, soit des défenses. — Le délégué ou représentant proclamé élu reste en fonctions jusqu'à ce que la commission ait statué sur la protestation.

Art. 3. — La commission décide définitivement et sans appel, les parties convoquées, dans le délai d'un mois, à dater du jour où elle est

saisie. — Au cas d'exception préjudicielle de la compétence des tribunaux de droit commun, la partie est renvoyée à se pourvoir dans le délai de quinzaine ; faute de diligences dans ce délai, la commission passe outre et statue dans le mois qui suit.

Art. 4. — A titre transitoire et pour ce qui concerne les opérations électorales effectuées avant la date du présent arrêté, les délais prévus à l'article 2 commenceront à courir du lendemain de la publication du présent arrêté au *Journal officiel Tunisien*.

Mustapha Dingizli.

5 décembre 1922. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 19 juin 1922 concernant la majoration des tarifs de la taxe sur les brevets d'invention. (*J. O.*, 7 décembre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 361).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900, notamment l'article 10 ; — la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, et notamment l'article 4 instituant une taxe sur lesdits brevets d'invention ; — le décret du 5 juillet 1850 rendant applicable à l'Algérie la loi du 5 juillet 1844 ; — l'article 51 de la loi de finances pour l'exercice 1922 modifiant les tarifs de la taxe établie par l'article 3 de la loi susvisée du 5 juillet 1844 ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1922 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922, ayant pour but d'autoriser la perception au profit du budget spécial de l'Algérie des majorations de tarifs de la taxe sur les brevets d'invention.

« Art. unique. — Est autorisée la perception, au profit du budget spécial de l'Algérie, de la taxe sur les brevets d'invention établie par l'article 4 de la loi du 5 juillet 1844 et dont les tarifs ont été majorés par la loi de finances pour l'exercice 1922. — Cette taxe sera payable à partir du 1^{er} janvier 1922 pour les annuités venant à échéance et acquittées à partir de cette date, suivant le tarif fixé ci-après : — Pour les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e annuités, 125 fr. — Pour les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e annuités, 200 fr. — Pour chacune des annuités ultérieures, 300 fr. »

5 décembre 1922. — Décret homologuant la décision du 19 juin 1922 des délégations financières modifiant les taxes téléphoniques. (*J. O.*, 7 décembre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 855).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1922 ; — La section

des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922 ayant pour objet une modification des taxes téléphoniques interurbaines et interdépartementales.

« Art. 1^{er}. — Pour la fixation des taxes des conversations téléphoniques, les départements algériens sont divisés en zones ayant chacune pour centre un bureau téléphonique principal et comprenant toutes les localités situées dans un cercle de 50 kilomètres de rayon environ. »

« Art. 2. — Les centres de zone et les localités rattachées à chacun de ces centres seront déterminés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie. »

« Art. 3. — La taxe unitaire des conversations de jour est fixée ainsi qu'il suit :

« Taxes départementales. — 1^o Entre réseaux d'une même zone, 50 centimes ; — 2^o Entre réseaux de zones différentes : — A. — Pour les conversations échangées entre réseaux de zones limitrophes dont les centres sont reliés directement, 75 centimes. — B. — Pour les conversations échangées entre réseaux de zones limitrophes, dont les centres ne sont pas reliés directement ou entre réseaux de zones non limitrophes dont les centres sont reliés directement, 1 fr. — C. — Pour les conversations échangées entre réseaux de zones non limitrophes dont les centres ne sont pas reliés directement, 1 fr. 25. — D. — Réduction à 50 centimes pour les communications échangées par des lignes téléphoniques dont la longueur totale ne dépasse pas 25 kilomètres. »

« Taxes interdépartementales. — Entre zones appartenant à des départements différents : 25 centimes par 25 kilomètres de distance mesurée à vol d'oiseau de centre de zone à centre de zone. — Minimum de perception : 1 fr. 25. — Réduction à 50 centimes pour les conversations échangées par des lignes téléphoniques dont la longueur ne dépasse pas 25 kilomètres. »

« Art. 4. — La taxe des avis d'appel est de : 1^o 75 centimes pour les avis d'appel échangés : — a) A l'intérieur de tout réseau téléphonique ; — b) Entre réseaux des localités appartenant à la même zone ; — c) Entre réseaux de zones limitrophes dont les centres sont reliés par une ou plusieurs lignes directes ; — 2^o 90 centimes pour les appels échangés entre les réseaux autres que ceux visés ci-dessus et situés dans un même département ; — 3^o 1 fr. 20 dans tous les autres cas. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

6 décembre 1922. — Décret fixant le régime des poursuites pour le recouvrement des contributions directes et taxes y assimilées. (J. O., 9 décembre 1922 ; B. O., 1923, p. 88).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations

financières algériennes en date du 19 juin 1922 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1922 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1922 portant modification du régime des poursuites en matière de contributions directes et de taxes y assimilées.

« Art. 1^{er}. — Sont exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement, les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes, taxes y assimilées et des contributions arabes. — Les frais de poursuites en cette matière sont calculés d'après le montant total des cotes inscrites aux rôles, déduction faite des acomptes payés. — Le tarif en est réglé conformément au tableau ci-après :

TRANCHES DE DEBETS	Somme avec frais ou à tiers détenteur	Commandement	Saisie-arrest, saisie brandon, saisie exécution, saisie immobilière	Recouvrement sur saisie antérieure	Actes relatifs à la vente			
					Signification de vente	Affiches	Recouvrement avant la vente	Procès-verbal de vente
De 0 fr. 01 à 20 fr.	0 15	1 50	3 »	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50
De 20 fr. 01 à 50 fr.	0 30	3 »	6 »	3 »	3 »	3 »	3 »	3 »
De 50 fr. 01 à 100 fr.	0 45	4 50	9 »	4 50	4 50	4 50	4 50	4 50
De 100 fr. 01 à 200 fr.	0 60	6 »	12 »	6 »	6 »	6 »	6 »	6 »
De 200 fr. 01 à 500 fr.	1 20	12 »	24 »	12 »	12 »	12 »	12 »	12 »
De 500 fr. 01 à 1.000 fr.	1 80	18 »	36 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »
De 1.000 fr. 01 à 2.000 fr.	3 60	36 »	72 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
De 2.000 fr. 01 à 5.000 fr.	5 40	54 »	108 »	54 »	54 »	54 »	54 »	54 »
De 5.000 fr. 01 à 10.000 fr.	7 20	72 »	144 »	72 »	72 »	72 »	72 »	72 »
De 10.000 fr. 01 à 15.000 fr.	9 »	90 »	180 »	90 »	90 »	90 »	90 »	90 »
Et ainsi de suite en ajoutant par chaque tranche de 5.000 fr. supplémentaire..	1 80	18 »	36 »	18 »	18 »	18 »	18 »	18 »

« Les frais accessoires aux poursuites sont déterminés dans les conditions indiquées par le décret du 24 juillet 1912 et sont décomptés, pour les poursuites par porteurs de contraintes, sauf en ce qui concerne les frais de transport, suivant le tarif fixé par le décret du 31 mars 1921. Les frais accessoires visés par l'article 2^o du décret du 24 juillet 1912 sont à la charge du budget de l'Algérie. »

« Art. 2. — Les poursuites qui ont pour objet le recouvrement d'états exécutoires dressés en vertu de l'article 13 de la loi du 7 août 1851 ou de l'article 154 de la loi du 5 avril 1884, ou la rentrée de sommes dues aux communes en vertu de contrats ayant force exécutoire par eux-mêmes, sont exercées selon les règles suivies en matière de contributions directes. »

« Art. 3. — Les frais de poursuites engagées par ministère des porteurs de contraintes des contributions diverses sont attribués en totalité au budget de l'Algérie. — Les recettes réalisées à ce titre entrent en ligne de compte dans la répartition de la dépense du service des porteurs de contraintes des contributions diverses entre la colonie, les communes et les établis-

sements publics. Les bases de cette répartition sont fixées par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, la quote-part des communes et des établissements publics est versée au budget de la colonie. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

6 décembre 1922. — Décret homologuant une décision des délégations financières relative à l'établissement des impôts sur les revenus. (J. O., 9 décembre 1922 ; B. O., 1923, p. 79).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,
— Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1922 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 28 juin 1922 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1922, relative à l'établissement des impôts sur les revenus ;

« Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 81 de la décision votée par les délégations financières le 21 juin 1918 et homologuée par le décret du 30 novembre 1918, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 81. — Sont affranchies de l'impôt : — 1^o Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 6.000 francs, majorée, s'il y a lieu, conformément à l'article 84 ci-après ; »

« Art. 2. — L'article 84 de la décision du 21 juin 1918 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 84. — Les contribuables mariés ont droit sur leur revenu annuel à une déduction de 3.000 francs. La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants. — Si le contribuable a des personnes à sa charge, il aura droit à une déduction de 2.000 francs par chaque enfant au-dessous de dix-huit ans resté à la charge de ses parents et à une déduction de 1.500 francs pour les autres personnes ; pour chaque personne au delà de la cinquième, quel que soit son âge, la déduction sera portée à 2.000 francs. — Toutefois, la limite de dix-huit ans sera portée à vingt et un ans pour les enfants qui, poursuivant leurs études dans un établissement d'instruction, sont effectivement à la charge des parents. »

« Art. 3. — L'article 86 de la décision du 21 juin 1918 est supprimé.

« Art. 4. — L'article 87 de la décision du 21 juin 1918, modifié par l'article 1^{er} de la décision du 30 octobre 1919, homologuée par le décret du 4 janvier 1920, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du revenu inférieure à 100 francs est négligée. — L'impôt est calculé en tenant en outre pour nulle la fraction du revenu qui, déduction faite des déductions prévues à l'article 84, n'excède pas 6.000 francs et en comptant : — Pour un vingt-cinquième, la fraction comprise entre 6.000 et 20.000 francs ; — Pour deux vingt-cinquièmes, la fraction comprise entre 20.000 et 30.000 francs ; — Et ainsi de suite, en augmentant d'un vingt-cinquième par tranche de

10.000 francs jusqu'à 100.000 fr., par tranche de 25.000 francs jusqu'à 400.000 francs, et par tranche de 50.000 francs jusqu'à 550.000 francs ; la fraction du revenu excédant 550.000 francs, est comptée pour l'intégralité. — Le taux à appliquer au revenu taxable ainsi obtenu est fixé à 50 p. 100. — Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à des réductions pour charges de famille, selon les règles suivantes : — Tout contribuable dont le revenu net total, déduction faite des déductions prévues à l'article 84, n'est pas supérieur à 15.000 francs, a droit à une réduction de 15 p. 100 s'il est marié ou s'il est veuf ayant à sa charge un ou plusieurs enfants ; il a droit, d'autre part, à raison des personnes à sa charge telles qu'elles sont définies à l'article 85, à une réduction de 7,50 p. 100 pour une personne, de 15 p. 100 pour deux personnes, de 22,50 p. 100 pour trois personnes, de 30 p. 100 pour quatre personnes et ainsi de suite, chaque personne au delà de la quatrième donnant droit à une nouvelle réduction de 15 p. 100, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure aux trois quarts de l'impôt. — Tout contribuable dont le revenu net total, déduction faite des déductions prévues à l'article 84, est supérieur à 15.000 francs a droit à une réduction de 10 p. 100 s'il est marié ou s'il est veuf ayant à sa charge un ou plusieurs enfants ; il a droit, d'autre part, à raison des personnes à sa charge telles qu'elles sont définies à l'article 85, à une réduction de 5 p. 100 pour une personne, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 15 p. 100 pour trois personnes, de 20 p. 100 pour quatre personnes et ainsi de suite, chaque personne au delà de la quatrième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt, ni dépasser 2.000 francs pour le contribuable marié et 1.000 francs pour chaque personne à sa charge. — Pour l'application des réductions accordées en vertu des deux paragraphes précédents et des déductions qui font l'objet de l'article 84, on considérera la situation de famille telle qu'elle existe au 1^{er} juillet de l'année qui précède celle de l'imposition, l'âge déterminant l'exemption étant cependant compté jusqu'au 1^{er} janvier exclusivement de l'année de l'imposition. »

« Art. 5. — Le montant de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu est majoré de 25 p. 100 pour les contribuables âgés de plus de trente ans qui sont célibataires ou divorcés et qui n'ont aucune personne à leur charge. — Le même montant est majoré de 10 p. 100 pour les contribuables âgés de plus de trente ans, mariés depuis deux ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, lorsque, à la même date ces contribuables n'ont pas d'enfant et se trouvent n'avoir aucune personne à leur charge. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux contribuables des catégories visées, titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 p. 100 et au-dessus, ni aux contribuables dont tous les enfants sont morts à la guerre. »

« Art. 6. — L'article 82 de la décision du 21 juin 1918 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 82. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé, eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède ce contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes occupations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction : — 1^o Des intérêts des emprunts et dettes à sa charge ; — 2^o Des arrérages de rentes payées par lui à titre

obligatoire ; — 3° De tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ; — 4° Des pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans une entreprise commerciale ou industrielle. — Le revenu imposable correspondant aux diverses sources de revenus énumérées ci-dessus est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année. — En ce qui concerne les revenus soumis à un impôt spécial établi par voie de rôles, le contribuable a la faculté de les évaluer d'après les règles fixées pour l'assiette de cet impôt spécial, sans que toutefois cette procédure puisse avoir pour résultat de soustraire à l'impôt des portions du revenu qui devraient légitimement y être soumises. Les bénéfices provenant de l'exploitation agricole sont, dans tous les cas, arrêtés au chiffre retenu comme base de l'impôt spécial visé au titre IV de la présente décision. »

« Art. 7. — Les revisions périodiques des évaluations foncières prévues par les articles 19, 29 et 32 de la décision du 21 juin 1918 sont suspendues. — Une décision ultérieure déterminera la date de l'exécution de ces travaux et le point de départ de l'application de leurs résultats. — La répartition des communes en dix séries et l'ordre de succession des revisions dans ces séries, tels qu'ils ont été réglés en exécution des dispositions de l'article 19 de la décision du 21 juin 1918 susvisée, pourront, dans chaque département, être respectivement modifiés par le préfet sur la proposition du directeur des contributions directes et du cadastre et par le conseil général.

6 décembre 1922. — Décret fixant la répartition des amendes et confiscations en matière de contributions diverses. (*J. O.*, 9 décembre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 857).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — le décret du 29 janvier 1898 (1) réglementant la répartition des amendes et confiscations prononcées en Algérie en matière d'octroi de mer et de taxe de consommation ; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières et du conseil supérieur de gouvernement en date des 21 juin 1922 et 29 juin 1922 ; — les avis émis par le gouvernement général de l'Algérie et par le conseil de gouvernement ; — Le conseil d'État entendu,

Art. 1^{er}. — Sera désormais versée au budget spécial de l'Algérie la part jusqu'ici prélevée au profit des agents des contributions diverses sur le produit net des amendes et confiscations prononcées en matière de contributions diverses.

Art. 2. — Sur la proposition des directeurs, le gouverneur général pourra, dans la limite des crédits mis à cet effet à sa disposition, accorder des gratifications à ceux des agents mentionnés à l'article 1^{er} qui se seront signalés dans la recherche des fraudes commises en matière de contributions diverses.

Art. 3. — La part accordée à celui qui aura signalé la fraude dans

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 7.

les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 janvier 1898 ne pourra être supérieure à six mille (6.000), sauf décision contraire du gouverneur général.

Art. 4. — Le présent décret portera effet à partir du 1^{er} janvier 1923, et pour les procès-verbaux rédigés à compter de cette date.

6 décembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 20 avril 1914 sur le recrutement des médecins de colonisation. (B. O., 1923, p. 842).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 6 décembre 1913 (1) sur le service médical de colonisation ; — l'arrêté du 20 avril 1914 (2) sur le recrutement, l'avancement et les obligations des médecins de colonisation ; — le décret du 11 septembre 1920 (3) plaçant le service médical de colonisation sous l'autorité du gouverneur général, qui détermine, par voie d'arrêtés pris en conseil de gouvernement, l'organisation générale du service, ainsi que le mode de recrutement, les attributions, les conditions de rémunération, les conditions d'avancement et la discipline du personnel ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Pendant un délai d'un an, à compter de ce jour, sont suspendues les dispositions du titre I^{er} de l'arrêté du 20 avril 1914, relatives au recrutement des médecins de colonisation.

Art. 2. — Pendant ce délai d'un an, les médecins de colonisation seront recrutés, sans concours, parmi les docteurs en médecine justifiant : — 1^o Qu'ils sont français, jouissant de leurs droits ; — 2^o Qu'ils sont âgés de moins de 35 ans ; cette limite d'âge sera reculée d'une durée égale à la durée des services civils ou militaires valables pour la retraite et sans qu'elle puisse excéder 40 ans ; — 3^o Qu'ils ont satisfait à la loi sur le recrutement.

Art. 3. — La préférence sera donnée aux candidats : — a) pourvus du diplôme ou certificat des instituts de médecine coloniale ; b) anciens internes des hôpitaux situés au siège d'une faculté de médecine ; c) sortant de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales ou de la marine ; d) médecins de l'armée ayant servi au moins deux ans dans l'Afrique du Nord ou les colonies ; e) médecins civils qui, ayant été mobilisés au cours des hostilités, justifieront de deux années de services militaires dans l'Afrique du Nord ou les colonies ; f) ayant assuré, d'une manière satisfaisante, des intérim de médecins de colonisation.

Art. 4. — Les candidats devront adresser au gouvernement général, en même temps que leur demande : — 1^o La copie certifiée conforme de leur diplôme d'Etat de docteur en médecine ; — 2^o Les justifications de leurs titres ou travaux scientifiques et des services publics qu'ils auraient précédemment rendus ; — 3^o Leur acte de naissance ; — 4^o Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de 3 mois de date ; — 5^o Un extrait

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1082 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 343.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 720.

(3) *Rev. Alg.*, 1922-23. 3. 41.

de leur casier judiciaire remontant également à moins de trois mois ; — 6° Un état signalétique et des services militaires ; — 7° Un certificat d'un médecin assermenté de l'administration constatant leur aptitude à un service essentiellement actif ; — 8° Au cas où le candidat aurait été réformé du service militaire, un certificat indiquant le motif de la réforme. — Les candidatures sont agréées par le gouverneur général ; elles prennent rang de la date d'enregistrement des demandes au gouvernement général.

Le gouverneur général, — T. Steeg.

7 décembre 1922. — Décret relatif aux élections des présidents, juges titulaires et juges suppléants des tribunaux de commerce. (*J. O.*, 12 décembre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 383).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, — Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833 ; — le décret du 10 mai 1872 (1) qui a déclaré exécutoire en Algérie la loi du 21 décembre 1871 ; — le décret du 20 septembre 1873 (2) ; — la loi du 8 décembre 1883,

Art. 1^{er}. — En Algérie, par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 5 de la loi du 21 décembre 1871, les élections des président, juges titulaires et juges suppléants des tribunaux de commerce auront lieu simultanément, conformément aux prescriptions de l'art. 10, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 8 décembre 1883. — Les assemblées électorales se tiendront dans les villes où siègent les tribunaux de commerce et, s'il y a lieu, dans les autres localités de la circonscription désignées par le préfet du département.

7 décembre 1922. — Décret édictant les règles de perception des impôts sur les revenus en Algérie. (*J. O.*, 9 décembre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 83).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 17 juin 1922, homologué par décret du 6 décembre 1922 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — L'article 23 du décret du 1^{er} décembre 1918, relatif aux règles de perception des impôts sur les revenus, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — En vue de la détermination, pour chaque contribuable passible de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, du revenu total qui doit servir de base au calcul de sa contribution, les revenus provenant de sources diverses sont classés de la façon suivante : — Revenus des propriétés foncières bâties. — Revenus des propriétés foncières non bâties. — Revenus des valeurs et capitaux mobiliers. — Bénéfices de l'exploitation agricole. — Bénéfices industriels et commerciaux. — Bénéfices de l'exploitation minière. — Traitements publics et privés, indemnités et

(1) Est. et Lef., p. 389.

(2) Est. et Lef., p. 420.

émoluments, salaires, pensions et rentes viagères. — Bénéfices des charges et offices et des professions non commerciales (professions libérales, occupations ou exploitations lucratives non dénommées ci-dessus). — Sous réserve : — 1° De la faculté laissée au contribuable, en ce qui concerne les revenus soumis à un impôt spécial établi par voie de rôles, de les évaluer, par application de l'article 82 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918, homologuée par le décret du 30 novembre 1918, d'après les règles fixées pour l'assiette de cet impôt spécial ; — 2° Des dispositions particulières prévues audit article pour l'évaluation des bénéfices de l'exploitation agricole, le revenu net est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé, y compris la valeur des profits et des avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu. — Ces dépenses comprennent notamment : — En ce qui concerne les propriétés foncières, les frais de gestion, d'assurances, d'entretien et l'amortissement du capital immobilier, à l'exclusion des sommes dépensées pour l'accroissement de ce capital ; — En ce qui concerne les valeurs mobilières, les impôts dont la charge annuelle incombe au possesseur de ces valeurs ; — En ce qui concerne les exploitations commerciales, industrielles et autres, le loyer ou, si l'exploitant est propriétaire, la valeur locative des propriétés immobilières occupées pour les besoins de toutes les exploitations ci-dessus mentionnées ; l'intérêt des capitaux prêtés à l'entreprise lorsque la personnalité de celle-ci est distincte de celle de l'exploitant, les traitements, salaires et rétributions diverses payés aux employés, ouvriers ou auxiliaires, ainsi que la valeur des avantages et des produits qui leur sont concédés en nature ; le coût des matières premières, les frais généraux divers et les frais d'assurance ; le loyer du matériel et des installations n'ayant pas un caractère immobilier ou, si l'exploitant en est propriétaire, les frais d'entretien et d'amortissement, en tenant compte de la nature et des conditions de l'exploitation, à l'exclusion des sommes dépensées pour donner une plus-value à l'outillage et de celles affectées à l'extension de l'entreprise ou à la constitution des réserves ; — En ce qui concerne les professions, emplois ou toutes autres occupations lucratives, les frais de toutes natures et les dépenses que nécessite spécialement l'exercice de la fonction, de la profession, de l'emploi ou de l'occupation, ainsi que les retenues supportées et les sommes versées pour la constitution de pensions ou de retraites. »

Art. 2. — L'article 35 du décret du 1^{er} décembre 1918, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — Les réclamations relatives aux différents impôts sur les revenus, à l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu et à la taxe sur les locaux occupés par les contribuables exerçant une profession commerciale ou industrielle, sont présentées, instruites et jugées comme pour les autres contributions directes. — Toutefois, en ce qui touche les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, sur les bénéfices des professions non commerciales, des charges et offices et l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, les agents du service des contributions directes et du cadastre sont seuls appelés à formuler des avis. En outre, pour les mêmes impôts, les réclamations sont jugées et les décisions prononcées en audience non publique. »

7 décembre 1922. — Décret fixant les traitements des cadis ibadites. (*B. O.*, 1923, p. 859).

- Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu le décret du 17 avril 1889 (1) sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — le décret du 29 décembre 1890 (2), portant institution de cadis du rite ibadite en Algérie ; — le décret du 28 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — le décret du 21 décembre 1921, portant revision du tarif annexé au décret du 17 avril 1889, sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — l'avis du conseil de gouvernement en date du 29 novembre 1922 ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Le quatrième alinéa de l'article 2 du décret du 29 décembre 1890, est modifié ainsi qu'il suit : — Les cadis des mahakmas ibadites de l'Algérie du Nord reçoivent un traitement fixé par arrêté du gouverneur général qui peut les répartir en plusieurs classes. — Ils perçoivent ainsi que les bachadels, adels et aouns, les droits et honoraires que détermine le tarif institué par le décret du 21 décembre 1921. — Ils peuvent également réclamer le droit spécial de 5 fr. pour l'acte d'autorisation de mariage donné par le cadi à une femme dont le mari a disparu. — Les oukils exercent leur profession et peuvent réclamer des honoraires dans les conditions déterminées par arrêté du garde des sceaux.

8 décembre 1922. — Loi déclassant et rayant du tableau des places de guerre la partie de l'enceinte de la place de Mostaganem comprise entre la porte d'Arzew et la porte de Mascara. (*J. O.*, 9 décembre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 42. — Publiée une 2^e fois au *B. O.*, 1923, p. 852).

8 décembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 15 septembre 1920 sur le recrutement des surveillants-chefs de prisons annexes. (*B. O.*, 1923, p. 873).

11 décembre 1922 — Loi modifiant les articles 14 et 15 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes d'Algérie aux droits politiques. (*J. O.*, 13 décembre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 824).

Art. unique. — Les dispositions de l'article 15 de la loi du 4 février 1919 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans les douars, constitués en exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et dans tous les groupements de population indigènes régulièrement pourvus d'une djemaa, les prestations fournies en argent ou en nature par les habitants du douar pour les chemins vicinaux et ruraux, défalcation faite des contingents prélevés au profit des départements, seront exclusivement employées aux travaux de viabilité intéressant la popu-

(1) Est. et Lef., p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(2) Est. et Lef., p. 909 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 9.

lation du douar. Les revenus des biens communaux appartenant à ces mêmes douars ne pourront être également affectés qu'à des travaux ou œuvres d'utilité publique intéressant la population du douar. — Il n'est pas dérogé, par la présente loi, à l'article 17, titre IV, du décret du 25 mars 1898, relatif aux dispositions particulières à l'exploitation des phosphates dans les terrains communaux. — Ces dispositions seront applicables à toutes exploitations de même nature amodiées dans les terrains communaux de douars et pouvant donner lieu à des redevances spéciales. — La nomenclature en sera fixée par des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil du gouvernement. »

11 décembre 1922. — Loi approuvant une convention relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie. (*J. O.*, 14 décembre 1922 ; *B. O.*, 1922, p. 2474).

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée le 1^{er} juillet 1921 entre le gouverneur général de l'Algérie d'une part, la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée et l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, d'autre part, pour l'exploitation de ces deux réseaux. — Un exemplaire de ladite convention restera annexé à la présente loi.

Art. 2. — Pour l'application des articles 6 et 18 de la convention ci-dessus visée, le gouverneur général est autorisé à déléguer au conseil supérieur le pouvoir de décision qui lui appartient en ce qui concerne les réseaux algériens dans les mêmes cas où ce pouvoir appartient au ministre des travaux publics en ce qui concerne les réseaux de la métropole.

Art. 3. — En vue de l'application de l'article 18 de ladite convention, le gouverneur général est autorisé à homologuer des tarifs supérieurs aux maxima fixés par les cahiers des charges, à diminuer le poids des franchises de bagages, à modifier les limites prévues pour le transport des masses indivisibles, à augmenter les prix fixés pour le transport des lettres et dépêches par convois spéciaux, à majorer les prix prévus pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et à majorer les taxes prévues pour fournitures et envoi de matériel roulant sur les embranchements. — Toutefois, en ce qui concerne les majorations générales des tarifs, aucune décision ne pourra être prise sans avis conforme des assemblées algériennes.

Art. 4. — Les représentants du personnel au conseil supérieur, au nombre de quatre, seront élus : ils devront comprendre deux représentants des classes moyennes et deux du petit personnel.

Art. 5. — Des abonnements spéciaux sur les itinéraires à fixer par le gouverneur général, dits abonnements de travail, en 3^e classe, seront délivrés à tout travailleur, employé ou ouvrier, justifiant qu'il a à accomplir chaque jour le trajet du lieu de sa résidence au lieu de son travail et retour.

Art. 6. — Dans les familles comptant trois enfants de moins de dix-huit ans ou davantage, sur la demande du chef de famille, le père, la mère et chacun des enfants de moins de dix-huit ans recevront une carte d'identité strictement personnelle, leur donnant droit à une réduction sur les tarifs de : — 30 p. 100 pour les familles de 3 enfants. — 40 p. 100 pour les familles de 4 enfants. — 50 p. 100 pour les familles de 5 enfants. — 60 p. 100 pour les familles de 6 enfants. — 70 p. 100 pour les familles

de 7 enfants et plus. — Cette réduction portera sur les billets simples et sur les billets d'aller et retour ordinaires.

Art. 7. — Tout militaire réformé avec une invalidité d'au moins 25 p. 100 a droit à une réduction sur les tarifs de voyageurs. — Cette réduction sera de 50 p. 100 pour tout réformé de 25 à 50 p. 100, de 75 p. 100 pour tout réformé de 50 p. 100 et plus. — La gratuité du voyage sera, en outre, accordée au guide de l'invalidé de 100 p. 100, bénéficiaire des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919. — Ces taux sont applicables aux billets simples et aux billets d'aller et retour ordinaires.

Art. 8. — La compagnie et le réseau de l'Etat délivreront, chaque année, sur leur demande et sur simple certificat du maire, un permis de 2^e classe aux veuves, ascendants, descendants des 1^{er} et 2^e degrés et, à défaut de ces parents, au frère ou à la sœur aîné, qui pourront faire bénéficier de leur titre, à leur place, l'un des autres frères et sœurs des militaires morts pour la patrie, pour leur permettre d'effectuer un voyage gratuit de leur lieu de résidence au lieu d'inhumation faite par l'autorité militaire. — Les parents, la veuve, les ascendants et les descendants des 1^{er} et 2^e degrés des militaires disparus jouiront de la même faculté pour se rendre à l'ossuaire militaire le plus rapproché du lieu indiqué par le jugement déclaratif de décès.

Art. 9. — Toute contestation d'ordre collectif s'élevant entre un ou plusieurs réseaux et le personnel, notamment sur les questions relatives au statut, ainsi qu'aux règles de travail et de rémunération et aux institutions de retraite du personnel, sera réglée par un tribunal arbitral constitué ainsi qu'il suit : deux arbitres seront désignés par les représentants des réseaux au conseil supérieur ; deux arbitres seront désignés par les représentants du personnel à ce même conseil, appartenant à la catégorie ou aux catégories du personnel intéressé dans le conflit ; un cinquième arbitre, qui sera de droit président du tribunal arbitral, sera désigné par le conseil supérieur, délibérant sans les représentants des réseaux et du personnel. Ce cinquième arbitre devra être choisi en dehors du conseil supérieur.

Art. 10. — Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, une convention sera passée entre les réseaux, le gouverneur général et l'administration des postes pour assurer la circulation du matériel appartenant à cette dernière et régler les conditions et délais de transport des colis postaux. — Une convention entre les réseaux, le gouverneur général et l'administration pénitentiaire réglera, dans les mêmes conditions, la circulation du matériel appartenant à cette administration. — Ces conventions ne seront définitives qu'après approbation par les assemblées algériennes.

Art. 11. — Les réseaux présenteront, dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, à l'homologation du gouverneur général, des dispositions additionnelles à leurs règles de retraites. — Ces dispositions devront être telles qu'à égalité de pension et d'emploi, les agents d'un même réseau, retraités avant le 1^{er} janvier 1919, avec pension à jouissance immédiate, reçoivent des majorations égales. — Les dites dispositions devront accorder aux agents retraités postérieurement au 1^{er} janvier 1919, avec pension à jouissance immédiate, et avant d'avoir pu bénéficier, pendant six années, des échelles de traitement actuellement en vigueur, des compléments de pension destinés à assurer la transition entre les pensions calculées sur la base des traitements anciens et majorés dans les conditions indiquée à l'alinéa précédent, d'une part, et

les pensions calculées sur la base des nouveaux traitements, d'autre part.

Art. 12. — Les subventions et annuités forfaitaires fixées par les articles 2 et 3 de la loi du 23 juillet 1904 et par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1920 continueront à être versées par l'Etat au budget de l'Algérie telles qu'elles ont été déterminées par lesdites lois. — En aucun cas, le chiffre total de ces subventions et annuités ne pourra excéder, pour un exercice quelconque, le montant de la somme à porter au budget de l'Algérie pour couvrir les insuffisances de ses chemins de fer, compte tenu des charges d'établissement.

Art. 13. — L'article 5 de la loi du 23 juillet 1904 sera remplacé par la disposition suivante : — « Lorsque, au cours d'un exercice financier, les produits encaissés par l'Algérie, à quelque titre que ce soit, du chef des voies ferrées établies sur son territoire, augmentés des moins-values résultant d'abaissements de tarifs consentis à compter du jour de la mise en vigueur de la convention visée plus haut, excéderont les charges lui incombant effectivement pour l'ensemble de ses lignes alors existantes, la subvention forfaitaire sera diminuée d'autant, si elle subsiste encore. Si elle ne subsiste plus, l'excédent dont il s'agit sera partagé entre l'Etat et l'Algérie, dans la proportion des avances de garantie, annuités de rachat, intérêts d'emprunts ou insuffisance d'exploitation, en un mot, des avances quelconques, sans exception ni réserve, supportées respectivement par chacun d'eux jusqu'au moment du partage. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article. » — Les dispositions du présent article seront prorogées au delà de la durée de la convention annexée à la présente loi, sauf dispositions contraires prescrites par une loi ultérieure.

Art. 14. — L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 6 francs. — La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 décembre 1922. — A. Millerand. — Par le président de la République : — Le ministre des travaux publics, — Yves le Trocquer. — Le ministre de l'intérieur, — Maurice Maunoury. — Le ministre des finances, par intérim, Raiberti.

CONVENTION DU 1^{er} JUILLET 1921

L'an mil neuf cent vingt et un, et le premier juillet,

Entre le gouverneur général de l'Algérie, agissant au nom de l'Algérie, substituée à l'Etat,

D'une part ;

L'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, représentée par M. Rouzaud, directeur des chemins de fer algériens de l'Etat et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de « Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée », représentée par M. Stéphane Dervillé, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibérations du conseil d'administration en date des 15 avril et 10 juin 1921, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

TITRE I

MODIFICATIONS DANS LA RÉPARTITION DES VOIES FERRÉES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1922, les voies ferrées d'intérêt général de l'Algérie seront réparties entre deux réseaux exploités : l'un par l'administration des chemins de fer algériens de l'État, et l'autre, par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. — Le réseau exploité par l'administration des chemins de fer algériens de l'État comprendra, en dehors des lignes qui relèvent actuellement de cette administration, la ligne de Philippeville à Constantine rachetée par l'Algérie à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dans les conditions fixées par les articles 20, 21 et 32, et les lignes qui seront rattachées ultérieurement à son réseau. — Le réseau exploité par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée comprendra les lignes ci-après, qui lui sont affermées jusqu'au 31 décembre 1958 : — a) La ligne d'Alger à Oran rachetée par l'Algérie dans les conditions fixées par les articles 20, 21 et 24 ; — b) Les lignes ayant composé l'ancien réseau de l'Ouest algérien, racheté par l'Algérie, ainsi que celles construites par l'Algérie et antérieurement exploitées par la compagnie de l'Ouest algérien ; — c) Les lignes de Beni-Saf à Tlemcen et de Ténès à Orléansville, actuellement en construction, et les lignes qui seront ultérieurement rattachées à son réseau. — Les conditions régissant l'affermage susvisé font l'objet des articles 22 à 31 ci-après.

Art. 2. — L'exploitation des deux réseaux ci-dessus définis sera soumise aux dispositions ci-après, qui comportent sous la haute autorité du gouverneur général de l'Algérie : — 1^o Une organisation commune destinée à assurer la coordination des exploitations en concordance avec les intérêts généraux de l'Algérie ; — 2^o Une coopération des réseaux entre eux et avec l'Algérie et une solidarité financière qui assure l'établissement et le maintien de l'équilibre entre les charges et les recettes fournies par le trafic.

Art. 3. — L'organisation commune aux deux réseaux est constituée par un conseil supérieur des chemins de fer algériens et un comité de direction dont la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement sont déterminées ci-après : — En dehors de cette organisation commune, l'organisation intérieure et l'exploitation de chaque réseau resteront celles qui lui sont propres.

Art. 4. — Le conseil supérieur des chemins de fer est composé en sus du président : — a) Des six membres du comité de direction ; — b) Du président et du vice-président du conseil de réseau des chemins de fer algériens de l'État et de deux représentants de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, désignés par cette compagnie et agréés par le gouverneur général ; — c) Pour chacun des deux réseaux, de deux représentants du personnel désignés par le gouverneur général ; — d) De quatorze représentants des intérêts généraux de l'Algérie, nommés par le gouverneur général. — Le président est nommé par arrêté du gouverneur général. — Tout membre qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été nommé, cesse de plein droit de faire partie du conseil supérieur ; il est immédiatement remplacé par un membre nouveau, désigné dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace. — Le directeur des chemins de fer au gouvernement général siège au conseil supérieur comme commissaire du gouvernement général. — Un arrêté du gouverneur général fixera les détails d'organisation et de fonctionnement du conseil.

Art. 5. — Le conseil supérieur des chemins de fer est obligatoirement saisi par le gouvernement général des questions d'intérêt commun aux deux réseaux en matière technique, commerciale, administrative et financière. — Il donne également son avis sur les questions importantes concernant l'un ou l'ensemble des réseaux dont le gouverneur général juge utile de le saisir. — Sont notamment de sa compétence les questions ci-après : — Les concessions ou affermage de lignes nouvelles ; — Les modifications de la constitution des réseaux ; — Les mesures relatives à la modification du régime financier des réseaux ; — Les programmes de travaux complémentaires ; — Les programmes d'électrification ; — Les programmes de raccordement des réseaux entre eux, avec les ports, les voies d'eau et toutes autres voies de communication ; — Les mesures propres à améliorer la liaison par voie de mer entre les réseaux algériens et les réseaux métropolitains, et, notamment, la réalisation de tarifs directs entre l'Algérie et la France ; — Les programmes d'acquisition de matériel roulant et les moyens à employer pour assurer l'uniformisation des types de matériel et fixer la consistance du parc des réseaux ; — Les règlements généraux d'exploitation et les méthodes uniformes de signalisation ; — Les mesures générales relatives à la police, à la sûreté et à l'usage du chemin de fer ; — Les modifications périodiques dans le service des trains ; — Les tarifs ainsi que leur application uniforme sur les deux réseaux, et leur revision de manière à assurer l'équilibre de l'ensemble des recettes et de l'ensemble des charges, dans les conditions prévues à l'article 18 ; — Les conventions avec les chemins de fer des protectorats de la Tunisie et du Maroc, concernant la création de jonctions nouvelles par voie ferrée et les partages de trafic, ainsi que les modifications périodiques des horaires des grands trains de liaison ; — Les autorisations d'émission d'obligations. — Il est appelé, en outre, à délibérer, conformément aux dispositions de la loi approuvative de la présente convention, sur les questions relatives au statut, aux règles de travail et de rémunération et aux institutions de retraites du personnel.

Art. 6. — Les avis du conseil supérieur sont pris à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Les délibérations du conseil sur les questions rentrant dans la compétence du gouverneur général, en vertu des lois, conventions et règlements en vigueur, sont soumises à l'approbation du gouverneur général. Toutefois, en ce qui concerne celles de ces questions pour lesquelles le conseil aura reçu délégation spéciale des pouvoirs du gouverneur général, ces délibérations sont exécutoires de plein droit, si ce dernier n'y fait pas opposition dans le délai d'un mois. — Le gouverneur général ne peut prendre une décision contraire à un avis du conseil supérieur qu'après une seconde délibération de celui-ci. — Le comité de direction peut, dans le délai d'un mois qui suit la réception d'une délibération du conseil supérieur ou d'une décision du gouverneur général, demander que le conseil délibère une seconde fois, s'il estime que la délibération ou la décision est contraire aux intérêts dont il a la charge. De son côté, le commissaire du gouvernement général peut demander au conseil supérieur une seconde délibération toutes les fois qu'il le juge nécessaire. — Faute par le conseil de délibérer dans les délais qui lui seront fixés par le gouverneur général pour les affaires dont il aurait été saisi par lui, il sera statué par le gouverneur général après mise en demeure. — Faute par un réseau de se conformer à une décision du gouverneur général prise dans les formes

prévues au présent article, le gouverneur général notifie à ce réseau une mise en demeure à la suite de laquelle il peut être procédé, aux frais du réseau et dans les conditions fixées par ladite mise en demeure, à l'exécution des mesures prescrites.

Art. 7. — Le comité de direction est composé du directeur et de deux fonctionnaires de chacun des deux réseaux ; la présidence et la vice-présidence du comité de direction seront exercées alternativement chaque année par les directeurs des deux réseaux. — Les membres du comité de direction peuvent se faire suppléer en cas d'empêchement. — Le directeur des chemins de fer au gouvernement général, ou son suppléant, siège au comité de direction comme commissaire du gouvernement général.

Art. 8. — Le comité de direction délibère sur toutes les questions qui intéressent les deux réseaux et notamment sur : — a) Les mesures à prendre en vue d'assurer la coordination technique entre les réseaux, ainsi qu'une liaison étroite et constante de leurs services ; — b) Les tarifs — les règlements techniques d'exploitation et de la signalisation ; les types de matériel fixe et roulant — les règles de répartition du trafic et de partage des recettes, les conditions générales d'échange du matériel roulant ; — c) Les modifications à apporter au statut ainsi qu'aux règles de travail et de rémunération du personnel et aux institutions de retraites ; — d) Les règles générales de délivrance des facilités de circulation.

Art. 9. — L'ordre du jour des séances du comité de direction est adressé en temps utile au commissaire du gouvernement général et à chaque réseau. — Dans les délibérations du comité de direction, chaque réseau ne dispose que d'une voix. — Le commissaire du gouvernement général peut demander une seconde délibération s'il le juge nécessaire. — Au cas où les avis des deux réseaux seraient divergents, le désaccord serait tranché par le conseil supérieur des chemins de fer. — Les délibérations prises par le comité de direction ou, en cas de désaccord, les décisions du conseil supérieur engagent les deux réseaux. — Si, en matière de tarifs, de répartition de trafic ou d'échange de matériel un réseau croit être lésé par les conséquences financières résultant pour lui d'une décision prise en exécution de l'article 8 ci-dessus et du présent article, il pourra demander une indemnité qui sera à la charge de l'autre réseau. Cette indemnité sera fixée, s'il y a lieu, par voie d'arbitrage.

Art. 10. — A toute époque, le gouverneur général pourra, après avis du conseil de gouvernement, requérir l'abaissement des tarifs spéciaux dont le taux lui paraîtrait contraire à l'intérêt de l'Algérie. Avant d'user de ce droit, le gouverneur général devra inviter le ou les réseaux à soumettre à son homologation des propositions d'abaissement. Faute par eux de déférer à cette invitation, il provoquera l'avis du conseil supérieur des chemins de fer. Si le conseil estime que l'abaissement est justifié, il présentera, aux lieu et place du ou des réseaux, des propositions qui seront soumises à l'homologation du gouverneur général. — Le gouverneur général aura le droit, après l'avis du conseil de gouvernement, de prescrire cet abaissement même après avis contraire du conseil supérieur émis dans une seconde délibération.

Art. 11. — A partir de la mise en vigueur du nouveau régime, le transfert d'une ligne de l'un à l'autre des deux réseaux participant ne pourra être fait que sur l'avis favorable du conseil supérieur des chemins de fer. — Les dépenses de construction et d'équipement en matériel roulant et mobilier des lignes nouvelles seront à la charge de l'Algérie. — Seront

également à la charge de l'Algérie les dépenses de mise en train de l'exploitation (formation du personnel, frais de reconnaissance, dépenses d'entretien, depuis le jour de la remise de la ligne au réseau intéressé jusqu'à celui de l'ouverture à l'exploitation, etc.), les travaux de parachèvement reconnus nécessaires d'un commun accord entre le réseau intéressé et l'Algérie, et les trois cinquièmes des dépenses d'entretien de la voie et des terrassements pendant une année à partir de la mise en exploitation de la section de ligne à laquelle ces dépenses sont afférentes. — Les dépenses visées ci-dessus et autres que celles de construction proprement dites, qui seraient effectuées par le réseau intéressé, lui seront remboursées sur la base des dépenses effectives, majorées de 12 p. 100 pour frais généraux et intérêts des capitaux pendant la période d'exécution. — Le réseau présentera trimestriellement des décomptes provisoires dont le montant lui sera versé par l'Algérie jusqu'à concurrence de 95 p. 100 dans les trois mois qui suivront leur présentation. — Le solde sera payé dans les trois mois qui suivront la présentation des décomptes définitifs dressés après achèvement et récolement des travaux et fournitures par le service du contrôle. — Au cas où les délais de remboursement ci-dessus fixés seraient dépassés, le réseau intéressé aurait droit aux intérêts de retard calculés au taux d'escompte de la Banque de France.

Art. 12. — Chaque réseau devra présenter au gouverneur général, aux fins d'approbation, avant le 1^{er} novembre de chaque année, le programme des travaux complémentaires qu'il compte réaliser au cours de l'année suivante ; ce programme pourra être modifié en cours d'exercice. — Le conseil supérieur examinera ce programme en vue d'apprécier s'il répond aux besoins du service et il adressera son avis motivé au gouverneur général qui statuera. — Si le programme présenté par un réseau est jugé insuffisant, excessif ou prématuré, si l'accord ne s'établit pas entre ce réseau et le conseil supérieur, ce dernier remettra des propositions au gouverneur général qui statuera.

Art. 13. — Lorsque le gouverneur général aura à statuer en vertu des pouvoirs à lui conférés par les lois et règlements pour parer à l'insuffisance des installations d'un réseau, de son personnel ou de son matériel, à raison des besoins déjà constatés et des besoins à prévoir d'après la progression du trafic, il provoquera l'avis du conseil supérieur des chemins de fer si celui-ci n'en a pas déjà délibéré avant d'adresser la mise en demeure à l'administration intéressée.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 14. — Il sera institué un fonds commun destiné à réaliser la solidarité financière des deux réseaux, à pourvoir à l'équilibre de leurs recettes, dépenses et charges, et à leur faire, le cas échéant, en cours d'exercice, les avances nécessaires au fonctionnement de leur trésorerie. — Ce fonds commun fera l'objet d'un compte spécial ouvert dans les écritures de l'Algérie. Il sera alimenté par l'excédent des recettes des réseaux, comme il est dit à l'article 16 ci-après. — Si cet excédent est insuffisant, les tarifs pourront être majorés dans les conditions indiquées à l'article 18 ci-après. En cas de besoin, des avances seront faites au fonds commun par l'Algérie, qui en sera remboursée comme il est prévu audit article. — En fin d'affermage du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, le solde du fonds commun appartiendra à l'Algérie.

Art. 15. — Il sera alloué chaque année à chacun des deux réseaux une prime tendant à l'intéresser, ainsi que son personnel, au développement du trafic et à l'économie dans les dépenses. — Pour calculer cette prime, on fera le total des éléments suivants : — 2 p. 100 du montant des recettes d'exploitation résultant de l'application des tarifs, sans tenir compte des majorations générales. — 7 p. 100 du produit net, déterminé en déduisant le montant des dépenses d'exploitation (1) du montant des recettes calculées comme si elles avaient été mises au niveau réalisant pour l'ensemble des deux réseaux et pour l'exercice envisagé l'équilibre entre les recettes et les prélèvements fixés à l'article 16 ci-après ; — La prime sera partagée entre le réseau et son personnel à raison d'un tiers pour le réseau et de deux tiers pour le personnel. — Si la part de prime d'un réseau dépasse la somme de 600.000 francs, la moitié de l'excédent sera versée au fonds commun ; si la part de prime revenant au réseau, après la réduction prévue ci-dessus, dépasse le double de la somme sus-indiquée, les deux tiers du nouvel excédent seront versés au fonds commun. — Le montant de la prime sera arrêté, chaque année, par le gouverneur général, sur la proposition des réseaux, après avis de la commission de vérification des comptes. — Un décret délibéré en conseil d'Etat, rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur et proposition du gouverneur général, déterminera les bases de la répartition de la part de prime revenant au personnel.

Art. 16. — Sur les recettes brutes d'exploitation, chaque réseau prélèvera : — a) Ses dépenses d'exploitation : — b) Le montant des charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc.) des emprunts de toute nature contractés ou pris en charge par lui sous le régime de la présente convention et notamment pour la couverture des dépenses afférentes aux travaux complémentaires, au matériel, aux approvisionnements, à la rétroactivité des retraites et à l'accroissement du fonds de roulement, sous déduction des remboursements et annuités dus par l'Etat, l'Algérie ou divers ; — c) En ce qui concerne le réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, les charges effectives (intérêts, amortissements, frais accessoires, etc.) des emprunts contractés par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, antérieurement à la nouvelle convention, pour la couverture des dépenses d'établissement et des approvisionnements des lignes d'Alger à Oran et de Philippeville à Constantine, sous déduction de l'annuité de subvention de 3.661.031 fr. 36 due par l'Etat ; — d) La somme de 2 millions pour le réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de 6 millions pour le réseau des chemins de fer algériens de l'Etat à verser à l'Algérie, en représentation d'une partie des charges supportées par elle au titre des chemins de fer d'intérêt général ; — e) Les insuffisances des participations financières et des exploitations annexes, les redevances, remboursements, annuités et toutes autres charges incombant au réseau ; — f) La prime prévue à l'article 15 ci-dessus. — L'excédent, s'il existe, sera versé au fonds commun ; inversement, si les recettes ne permettent pas

(1) Si les dépenses pour travaux complémentaires de premier établissement dépassent dans un exercice le maximum arrêté par le gouverneur général après avis du conseil supérieur, les charges (intérêts et amortissements) de cet excédent seront ajoutées aux dépenses d'exploitation pour le calcul du produit net.

de couvrir l'ensemble des prélèvements ci-dessus, la différence sera versée au réseau par le fonds commun.

Art. 17. — Les dépenses pour l'exécution des travaux complémentaires, l'augmentation et le renouvellement du matériel, de l'outillage de la voie et des ateliers, du mobilier des bureaux et des gares, des approvisionnements, du fonds de roulement, etc., seront couvertes au moyen d'obligations nouvelles dont la période d'amortissement ne sera pas supérieure à soixante ans (60 ans). Ces obligations comporteront des tranches successives comprenant chacune une période de vingt années (20 années). Pour chaque tranche, la durée d'amortissement sera échelonnée entre soixante ans pour les obligations émises dans la première année et quarante ans pour les obligations émises dans la vingtième. — Ces obligations seront émises par l'Algérie après approbation du gouverneur général, sur avis du conseil supérieur. Toutefois, si l'Algérie le lui demande, la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée se chargera d'émettre tout ou partie des obligations du nouveau type ci-dessus défini, nécessaires à la couverture des dépenses intéressant son réseau. Dans ce cas, les titres porteront une mention spéciale indiquant la compagnie émettrice. — Les charges des obligations nouvelles afférentes respectivement au réseau des chemins de fer algériens de l'État et au réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée seront assurées par les prélèvements prévus au paragraphe b de l'article 16. Au terme normal de l'affermage du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ou en cas de résiliation anticipée de cet affermage, le service desdites obligations concernant le réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée et émises soit par l'Algérie, soit par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sera assuré par l'Algérie, qui en supportera les charges. — Au cas où l'Algérie couvrirait certaines dépenses d'établissement à la charge des réseaux au moyen d'emprunts contractés directement par elle, et dont les conditions différeraient de celles prévues au premier paragraphe du présent article, les charges de ces emprunts seraient imputées dans les prélèvements des réseaux, conformément à l'article 16, paragraphe b.

Art. 18. — Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du nouveau régime, les tarifs pourront, s'il y a lieu, être révisés par décision du gouverneur général, même au delà des maxima prévus par les cahiers des charges, dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre des recettes, d'une part, des dépenses (non compris les parts de primes revenant à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée et à l'administration des chemins de fer algériens de l'État) et des charges, d'autre part. — Ultérieurement, lorsque les versements du fonds commun dépasseront ses encaissements, le conseil supérieur des chemins de fer proposera au gouverneur général de décider, dans les mêmes conditions, les augmentations de tarifs nécessaires pour : — 1° Rétablir l'égalité entre les versements et les encaissements annuels du fonds commun ; — 2° Combler le déficit antérieur de telle sorte qu'au bout d'une période maximum de deux années, le fonds commun ait remboursé à l'Algérie toutes ses avances. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle aux remaniements partiels de tarifs qui pourraient être jugés utiles et qui seraient proposés par les réseaux ou demandés par le gouverneur général dans les formes réglementaires.

Art. 19. — Lorsque les encaissements du fonds commun, après remboursement des avances à lui faites par l'Algérie, excéderont ses verse-

ments, l'excédent servira à constituer une réserve dont le maximum sera fixé par le gouverneur général, sur la proposition du conseil supérieur des chemins de fer. Lorsque, au 31 décembre d'une année, l'excédent des encaissements du fonds commun dépassera le maximum de la réserve, le surplus appartiendra à l'Algérie. — Lorsque le fonds commun aura versé des excédents à l'Algérie, le gouverneur général pourra, après avis du conseil supérieur, abaisser tout ou partie des tarifs, de manière à équilibrer le mieux possible les recettes et les charges du fonds commun.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. — *Rachat amiable par l'Algérie des lignes d'Alger à Oran et de Philippeville à Constantine et affermage à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée des lignes formant le nouveau réseau à exploiter par cette compagnie.*

Art. 20. — Le gouvernement général rachète à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à partir du 1^{er} janvier 1922, l'ensemble des lignes qui lui ont été concédées par la convention du 1^{er} mai 1863, savoir : — 1^o Alger à Oran par Blida et Saint-Denis-du-Sig avec prolongement jusqu'au port ; — 2^o Philippeville à Constantine. — Ce rachat est effectué à l'amiable sur les bases suivantes : — La compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée abandonne toute propriété sur les objets mobiliers¹ (matériel et outillage de tous services, etc.), et les approvisionnements affectés aux deux lignes d'Alger à Oran et de Philippeville à Constantine, non compris le matériel roulant loué par le réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée métropolitain. — Moyennant cet abandon, il est fait remise à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée de la dette totale, en capital et intérêts, contractée par elle au titre de la garantie d'intérêt pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1922. — Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente convention, l'Algérie remboursera à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée le déficit (c'est-à-dire la différence algébrique entre la somme de 4 millions garantie et le montant du produit net des deux lignes d'Alger à Oran et de Philippeville à Constantine) de chacune des années 1918 et suivantes jusqu'à la mise en vigueur de la présente convention, sous déduction des avances en garantie versées à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour ces mêmes exercices.

Art. 21. — Les comptes des exercices antérieurs au rachat sont, en ce qui concerne aussi bien la ligne d'Alger à Oran que la ligne de Philippeville à Constantine, arrêtés tels qu'ils ont été ou seront présentés par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, compte tenu toutefois des redressements apportés à ces comptes par l'inspection des finances et acceptés par la compagnie.

Art. 22. — Le gouverneur général afferme à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à partir du 1^{er} janvier 1922 et dans les conditions indiquées aux articles 23 à 31 des lignes ci-après désignées, dont l'exploitation devra être conforme aux dispositions des titres I et II de la présente convention : — a) La ligne d'Alger à Oran ; — b) Les lignes ayant constitué le réseau de la compagnie de l'Ouest algérien et rachetées à cette compagnie, savoir : — Sainte-Barbe du Tlélat, à Sidi-bel-Abbès et Ras-el-Ma ; Tabia à Tlemcen ; — La Sénia à la frontière du Maroc ; — Blida à

Berrouaghia ; — c) La ligne de Berrouaghia à Djelfa construite par l'Algérie et antérieurement exploitée pour le compte de cette dernière par la compagnie de l'Ouest algérien. — La compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée s'engage en outre : — 1° A accepter l'affermage des lignes Beni-Saf à Tlemcen et de Ténès à Orléansville actuellement en construction et des lignes se soudant à son réseau qui y seraient ultérieurement rattachées ; — 2° A exploiter les dites lignes dans les conditions prévues par la présente convention.

Art. 23. — L'affermage des lignes énumérées à l'article précédent est donné à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée jusqu'au 31 décembre 1958. Il ne pourra être résilié, du fait de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée qu'en cas de rachat de son réseau métropolitain, et, du fait de l'Algérie, qu'après un délai de dix ans, à dater du 1^{er} janvier 1922 et moyennant un préavis d'un an, sauf toutefois le cas prévu à l'article 25. — La résiliation ne pourra être prononcée qu'au 31 décembre d'un exercice, sauf le cas prévu à l'article 25.

Art. 24. — A partir du 1^{er} janvier 1922, l'Algérie fera remise à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, des lignes énumérées à l'article 22 telles qu'elles se trouveront avec leurs dépendances mobilières et immobilières (matériel fixe et roulant, bâtiments et ateliers de tous services avec leur mobilier et outillage, etc.) et les approvisionnements. — La compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée s'engage à maintenir ces lignes et leurs dépendances mobilières et immobilières en état normal d'entretien. — Au moment de la prise de possession, il sera dressé contradictoirement entre l'Algérie et la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, un inventaire descriptif du matériel roulant, de l'outillage, du mobilier. — Il sera également établi un inventaire des approvisionnements qui seront pris en charge par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée à titre de fonds de roulement pour leur valeur en écritures. — A l'époque fixée pour l'expiration de l'affermage, la compagnie fermière sera tenue de remettre à l'Algérie, en état normal d'entretien, les lignes affermées et toutes leurs dépendances mobilières et immobilières. — Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de l'affermage, le gouverneur général de l'Algérie aura le droit de prescrire à la compagnie fermière l'exécution des travaux et les acquisitions nécessaires pour rétablir en état normal les lignes affermées et toutes leurs dépendances mobilières et immobilières si la compagnie fermière ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement à cette obligation. Faute par ladite compagnie de satisfaire à ces prescriptions, il pourra y être pourvu par l'Algérie, et les dépenses correspondantes du compte d'exploitation seront prélevées sur le montant des primes définies à l'article 15, sauf recours de la compagnie au conseil d'Etat. — A l'expiration du délai d'affermage ou en cas de résiliation, l'Algérie reprendra les lignes, avec leurs dépendances mobilières et immobilières qui devront se trouver en état normal d'entretien. Elle reprendra également les approvisionnements de toute nature, étant entendu que si la valeur finale en écriture de ces approvisionnements est inférieure à la valeur initiale prise en charge par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, cette dernière devra rembourser la différence à l'Algérie. Elle reprendra, en outre, le fonds de roulement qui aura été constitué par application de l'article 17.

Art. 25. — Si, hors le cas des circonstances de force majeure dûment constatées, l'exploitation des lignes affermées vient à être interrompue en

totalité ou en partie, le gouverneur général de l'Algérie prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie fermière, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. — Si, dans les trois mois de l'organisation du régime provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance de l'affermage pourra être prononcée par le gouverneur général de l'Algérie après avis conforme du conseil supérieur des chemins de fer, la compagnie entendue, et sauf recours de cette dernière au conseil d'État. La déchéance comportera les mêmes conséquences que la résiliation de l'affermage, sans préjudice de l'imputation des dépenses faites par l'Algérie pour prendre les mesures susvisées sur le montant des primes des années antérieures ou en cours, non encore payées.

Art. 26. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente convention, la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sera soumise aux dispositions diverses (cahiers des charges, conventions, traités, etc.), régissant au 1^{er} janvier 1922 la construction et l'exploitation des lignes qui lui sont affermées.

Art. 27. — La compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée prendra la suite de tous les marchés et de toutes les conventions en cours au 1^{er} janvier 1922 et concernant les lignes affermées, pour approvisionnements, entretien, services annexés, etc., sans exception ni réserve.

Art. 28. — La compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée reprendra tout le personnel actuellement en service sur les lignes en exploitation qui lui sont affermées par la présente convention. — Elle appliquera à ce personnel le régime uniforme qui sera approuvé par le conseil supérieur pour les deux réseaux algériens en ce qui concerne le statut, les échelles de traitement et les règlements de retraites. — En ce qui concerne les droits à la retraite, les agents de l'ancien réseau de l'Ouest algérien bénéficieront par voie d'option à partir du 1^{er} janvier 1922, du régime de la loi du 21 juillet 1909, avec application, pour les périodes de services antérieures à la date ci-dessus, des avantages prévus par la loi de rétroactivité du 28 décembre 1911. — La charge en capital des pensions de rétroactivité résultant de l'application des minima fixés par ladite loi sera couverte par des obligations du type prévu à l'article 17, dont les charges effectives seront imputées dans les prélèvements du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément à l'article 16, paragraphe b). — A l'expiration du délai d'affermage ou en cas de résiliation, l'Algérie s'engage à reprendre tout le personnel du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée affermé.

Art. 29. — Si l'Algérie use de la faculté qui lui est réservée par l'article 23 de résilier, après un délai de dix ans postérieur au 1^{er} janvier 1922, l'affermage consenti à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, elle servira à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée pendant chacune des années restant à courir, depuis la date de la résiliation jusqu'au 31 décembre 1958, une annuité de résiliation qui sera déterminée comme suit. — Des charges A (intérêts, amortissement, frais accessoires) des obligations émises par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, antérieurement à la présente convention, pour la couverture des dépenses d'établissement et des approvisionnements des lignes d'Alger à Oran et de Philippeville à Constantine, telles qu'elles ont été imputées dans les prélèvements de l'exercice ayant précédé la résiliation, en conformité

de l'article 16, paragraphe c, on déduira, sauf pour les exercices 1957 et 1958, l'annuité de subvention de 3.661.031 fr. 36 servie par l'Etat jusqu'au 1^{er} novembre 1956 et on ajoutera au résultat ainsi obtenu B l'annuité C définie ci-après. On relèvera les parts de primes de gestion allouées au réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée en conformité de l'article 13, pendant les sept années qui auront précédé la résiliation ; on éliminera les deux plus faibles et on établira la moyenne des cinq autres, moyenne que l'on comparera à la part de prime de la dernière des sept années considérées. — L'annuité C sera égale à la plus élevée de ces deux parts de primes. Toutefois, elle ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à 500.000 francs, ni supérieure à 1 million de francs.

Art. 30. — Dans le cas où par suite du rachat de son réseau métropolitain, la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée userait de la faculté qui lui est réservée par l'article 23 de résilier l'affermage, l'annuité de résiliation à lui servir par l'Algérie jusqu'au 31 décembre 1958 serait réduite à B. — Il en serait de même dans le cas où la résiliation serait prononcée d'office par le gouverneur général par application de l'article 25.

Art. 31. — A l'expiration du délai d'affermage ou en cas de résiliation, l'Algérie prendra possession de l'actif des caisses de retraites, de prévoyance, de secours, de pensions spéciales afférent au personnel algérien, tel qu'il se trouvera à cette époque, et sera substituée à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée dans tous ses droits et obligations.

B. — *Incorporation au réseau des chemins de fer algériens de l'Etat de la ligne de Philippeville à Constantine*

Art. 32. — A dater du 1^{er} janvier 1922, la ligne de Philippeville à Constantine sera rattachée au réseau des chemins de fer algériens de l'Etat et exploitée par l'administration de ces réseaux conformément aux dispositions des titres I et II de la présente convention. — La compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée remettra à l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat la ligne de Philippeville à Constantine telle qu'elle se trouvera avec ses dépendances mobilières et immobilières (matériel fixe et roulant, bâtiments et ateliers de tous services, avec leur mobilier et outillage, etc.) et les approvisionnements. — Au moment de la prise de possession il sera dressé, contradictoirement entre l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat et la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, un inventaire descriptif du matériel roulant, de l'outillage, du mobilier ; il sera établi également un inventaire des approvisionnements qui seront pris en charge par l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, à titre de fonds de roulement, pour la valeur portée en écritures dans les comptes de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

Art. 33. — L'administration des chemins de fer algériens de l'Etat prendra la suite de tous les marchés en cours au 1^{er} janvier 1922, et concernant la ligne de Philippeville à Constantine, pour approvisionnements, entretien, services annexes, etc., sans exception ni réserve.

L'administration des chemins de fer algériens de l'Etat s'engage à reprendre les agents de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée occupés sur la ligne de Philippeville à Constantine. — En ce qui concerne les droits à la retraite, ces agents resteront soumis aux règlements de retraites auxquels ils sont affiliés, l'administration des chemins de fer

algériens de l'Etat versant à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée les retenues et allocations prévues par ces règlements, les pensions étant liquidées et servies par la caisse des retraites de cette compagnie.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35. — Aussitôt après l'approbation de la présente convention, le gouverneur général d'une part, l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat et la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'autre part, renonceront réciproquement à toute action, opposition ou demande judiciaire de compensation ou de restitutions en raison des charges de guerre qu'ils auraient supportées depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à la date de la présente convention. La compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée et l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat renoncent également à toute réclamation, aussi bien au sujet des comptes de garantie qu'au sujet de l'application des lois, décrets, conventions passées entre l'Etat ou le gouvernement général et les réseaux. Elles abandonnent, en conséquence toutes instances en cours.

Art. 36. — Les frais annuels de fonctionnement du conseil supérieur des chemins de fer algériens, du comité de direction et du commissariat du gouvernement général, tels qu'ils seront définis par les arrêtés organiques, seront supportés par les réseaux au prorata des recettes brutes de l'année précédente.

Art. 37. — La présente convention sera enregistrée au droit fixe.

Pour la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, — Signé : Dervillé. — Pour l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, — Signé : Rouzaud. — Le gouverneur général de l'Algérie, — Signé : Abel.

11 décembre 1922. — Décret instituant au profit de l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, la concession des mines de houille de Kenadsa (commune mixte de Colomb, territoire d'Aït-Sefra). (*B. O.*, 1923, p. 874).

11 décembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 12 août 1920 sur les traitements du personnel des gardiens, garçons et chaouchs du service des Ponts et Chaussées et des Mines. (*B. O.*, 1923, p. 866).

11 décembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie admettant la commune de Grarem au régime normal de libre culture des vignes de toutes provenances. (*B. O.*, 1923, p. 834).

12 décembre 1922. — Décret du bey modifiant les droits du tarif général des douanes à l'importation résultant du décret du 19 mai 1920. (*J. O. T.*, 3 janvier 1923).

12 décembre 1922. — Décret du bey soumettant à l'importation les automobiles d'origine ou de provenance allemande aux droits de douane *ad valorem*. (*J. O. T.*, 30 décembre 1922).

12 décembre 1922. — Décret du bey modifiant le tableau des droits de douane annexé au décret du 30 mai 1914 en ce qui concerne les voitures automobiles. (*J. O. T.*, 30 décembre 1922).

12 décembre 1922. — Décret du bey modifiant les attributions de la direction des monopoles et de la direction des contributions diverses. (*J. O. T.*, 30 décembre 1922).

Vu le décret du 2 octobre 1884 sur l'organisation de la direction générale des finances et des régies financières ; — le décret du 12 mai 1906 sur la comptabilité publique ; — les décrets des 16 décembre 1890 et 2 octobre 1914, organisant la direction des monopoles ; — l'arrêté du directeur général des finances du 20 septembre 1917, créant les deux directions autonomes des contributions diverses et de l'enregistrement ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1923, la direction des monopoles et la direction des contributions diverses changeront de dénomination : la première deviendra « direction des tabacs » ; la seconde « direction des contributions indirectes ». — A compter de la même date, seront distraites des attributions actuelles de la régie des monopoles pour être attachées à la régie des contributions indirectes : — 1^o l'organisation et la gestion des entrepôts de vente des produits monopolisés, le contrôle du personnel et des opérations des débits de ces produits et généralement toutes les attributions du service de la débite ; — 2^o la recherche et la répression des fraudes en matière de produits monopolisés. — Toutefois, les infractions aux décrets, arrêtés et règlements relatifs aux cultures autorisées des tabacs seront constatées par le service des tabacs, et le directeur de ce service continuera à disposer à leur égard des droits de transaction et de poursuite ; — 3^o le service de l'inspection relatif à ces divers objets. — Toutes les dispositions réglementaires actuellement en vigueur pour ces trois services, au point de vue des attributions du personnel, des constatations de fraude, des poursuites et du droit de transaction seront, à partir de la même date, appliquées par la direction des contributions indirectes ou en son nom.

Art. 2. — La direction des tabacs reste chargée des services de la culture du tabac et du chanvre, de la fabrication et de l'achat des produits monopolisés et de l'expédition de ces produits aux entrepôts de vente. — Toutefois, l'achat et la réception des poudres à feu, des cartes à jouer et des sels fournis directement aux entrepôts de vente par la métropole ou par l'industrie privée sont confiés à la régie des contributions indirectes.

Art. 3. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret ; il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires et toutes dispositions pour déterminer les détails d'application du présent décret et notamment les conditions de transfert des bâtiments et du maté-

riel des entrepôts, l'affectation et les attributions des entreposeurs et des sections d'exercice, la réorganisation des services des deux directions intéressées, ainsi que les modalités à instituer pour assurer la concordance des écritures et le contrôle, par les employés supérieurs des tabacs, de l'état de conservation des produits dans les entrepôts de vente.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 12 décembre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

13 décembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 12 juillet 1910 sur l'hospitalisation des agents de l'assistance publique. (*B. O.*, 1923, p. 843).

Vu, le décret du 23 décembre 1874, portant organisation de l'assistance hospitalière en Algérie ; — l'arrêté du 12 juillet 1910, relatif à l'hospitalisation des agents et sous-agents de l'assistance publique ; — l'arrêté du 14 février 1921 portant réorganisation du personnel subalterne des hôpitaux ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté du 12 juillet 1910 est complété par la disposition suivante : — « Toutefois, lorsque les agents et sous-agents auront été assurés contre les accidents du travail, conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, ils ne percevront que la différence entre le taux de leur salaire normal et les indemnités qui leur auront été versées par la compagnie d'assurances. — De même, si l'accident ou la maladie entraîne une incapacité permanente ou la mort, les rentes servies par la compagnie à la victime ou à ses ayants droit seront déduites des sommes qui pourraient être allouées par l'établissement où l'agent était employé.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

14 décembre 1922. — Décret relatif aux fonctions d'autorité que les indigènes algériens ne peuvent exercer que s'ils sont citoyens français. (*J. O.*, 16 décembre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 824).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la justice, des finances, de l'instruction publique et des beaux-arts, des travaux publics et du travail, — Vu la loi du 4 février 1919 (1), sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques, et notamment l'article 14 de cet loi ; — le décret du 26 mars 1919 (2), fixant la liste des fonctions d'autorité que les indigènes d'Algérie ne peuvent exercer que s'ils sont citoyens français ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie et la délibération du conseil de gouvernement en date du 3 novembre 1922,

Art. 1^{er}. — Sont ajoutées à la liste des fonctions d'autorité énumérées par le décret susvisé du 26 mars 1919, celle de commissaire de police et celle d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer et des ports.

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 117.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 193.

14 décembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux pouvoirs des membres des délégations financières. (B. O., 1922, p. 2340).

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur l'institution des délégations financières et notamment l'article 15 de ce texte ainsi conçu : — « Des arrêtés du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement, assureront l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la confection et la révision des listes électorales, la division des départements et du territoire kabyle en circonscriptions de vote, les formes et délais de convocation des électeurs ». — l'arrêté du 12 décembre 1898 (2) décidant que chacune des délégations financières algériennes divisera en deux séries les circonscriptions appelées à élire ses délégués ou qu'elle procèdera au tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries ; — l'arrêté du 8 décembre 1919 (3) créant de nouvelles circonscriptions électorales arabes et modifiant la composition des anciennes ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les pouvoirs des membres de la délégation des colons et de la délégation des non colons, élus les 18 et 25 avril 1920, prendront fin, pour la série paire des circonscriptions en 1923, et pour la série impaire, en 1926, avant l'ouverture de la session ordinaire. — Les pouvoirs des membres de la section kabyle de la délégation indigène, élus les 18 et 25 avril 1920, prendront fin, en 1923, pour la série des circonscriptions renouvelées en 1910, et en 1926, pour la série des circonscriptions renouvelées en 1913, avant l'ouverture de la session ordinaire. — Au début de la session extraordinaire qui s'ouvre le 18 décembre prochain, la section arabe de la délégation indigène, divisera en deux séries les circonscriptions appelées à élire ses délégués et procèdera ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement de ces séries.

Le gouverneur général. — T. Steeg.

14 décembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux versements à effectuer à la caisse des retraites par les employés auxiliaires à titre permanent des préfectures. (B. O., 1923, p. 827).

Vu le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les lois des 20 juillet 1886, 27 mars 1911, 4 avril 1914, 5 août 1918 et 15 octobre 1919, relatives à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; — les décrets des 28 décembre 1886 et 26 décembre 1918, portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; — la loi du 27 mars 1911 supprimant le maximum de retraite pour les employés des administrations publiques versant à la caisse ; — l'arrêté du 30 mars

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 90.

(2) *Rev. Alg.* 1899. 3. 24.

(3) *Rev. Alg.* 1921. 3. 443.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

1909 (1) portant réorganisation du personnel de l'administration départementale en Algérie ; — l'arrêté du 21 juin 1920 (2) modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 précité en ce qui concerne les traitements du personnel des préfectures ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les employés auxiliaires à titre permanent actuellement en fonctions dans les préfectures et rétribués sur les crédits du budget de la colonie, non affiliés à la caisse locale des retraités de l'Algérie subissent mensuellement sur leur traitement ou salaire fixe, non compris les indemnités d'aucune sorte, une retenue du vingtième augmentée ou diminuée, s'il y a lieu, de la moindre quantité nécessaire pour former un multiple de un franc, s'il s'agit d'un employé marié. — Le montant de cette retenue, augmenté d'une somme égale ordonnancée sur les fonds du budget de l'Algérie, sera versé le dernier mois de chaque trimestre, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte de chaque intéressé. — Les employés qui versent déjà à une caisse de retraites autre que la caisse nationale, et ceux qui auront contracté une assurance sur la vie pourront faire l'objet d'un arrêté spécial du gouverneur général. — Toutefois, ne sont pas astreints à l'obligation du versement, les employés ayant atteint, au moment où le présent arrêté leur serait appliqué, l'âge de 50 ans pour ceux du sexe masculin et de 40 ans pour ceux du sexe féminin.

Art. 2. — Les versements de l'Algérie ne peuvent en aucun cas excéder la fraction des émoluments prévus à l'article 1^{er}, alors même que l'intéressé effectuerait des versements complémentaires dans le but de bonifier sa pension.

Art. 3. — Les versements personnels de l'employé sont, à son choix, effectués à capital aliéné ou à capital réservé, et, s'il s'agit d'une femme, toujours en son nom exclusif. Si l'employé est marié et du sexe masculin, ces versements sont effectués, à son choix, soit en son nom exclusif, soit moitié au moins en son nom et le reste au nom de son conjoint. — Les versements de l'Algérie ont toujours lieu à capital aliéné au nom exclusif de l'employé s'il est du sexe féminin, moitié en son nom et moitié au nom de son conjoint s'il est marié et du sexe masculin. — Le partage cesse en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens régulièrement notifiés à l'administration. — Les versements de l'Algérie ont également lieu sous la clause d'incessibilité et d'insaisissabilité de la totalité de la ou des rentes ainsi constituées.

Art. 4. — L'entrée en jouissance de la rente viagère est fixée à l'âge de 60 ans pour les employés du sexe masculin et de 50 ans pour ceux du sexe féminin. — Elle sera calculée par ajournements successifs tant que l'employé restera en fonctions, conformément aux lois et règlements sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — En ce qui concerne l'épouse, la rente est liquidée au plus tôt à 50 ans, et à une date aussi voisine que possible de celle de l'entrée en jouissance du mari.

Le gouverneur général, — T. Steeg.

14 décembre 1922. — Décret du bey nommant le directeur de la justice tunisienne ordonnateur des dépenses de son service. (*J. O. T.*, 3 janvier 1923).

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1909, p. 404 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 173.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 850.

16 décembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 2 novembre 1921 portant attribution d'indemnités spéciales aux préfets, sous-préfets, etc. (*B. O.*, 1923, p. 629).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie ; — l'arrêté du 17 mars 1921 fixant les conditions d'attribution des indemnités de frais de déplacement et de tournées aux fonctionnaires de l'administration préfectorale ; — l'arrêté du 18 mars 1921 relatif à l'attribution d'indemnités spéciales aux préfets, secrétaires généraux de préfectures, sous-préfets et conseillers de préfecture, complété par celui du 2 novembre 1921 ; — l'arrêté du 20 juin 1922 portant constitution à partir du 1^{er} juillet 1922 de la commune mixte de Marnia, territoire civil d'Oran, et rattachement à cette commune du centre de Marnia et de diverses tribus et douars appartenant actuellement à la commune mixte de Marnia, territoire de commandement de la division d'Oran ; — l'arrêté du 20 juin 1922 portant organisation à partir du 1^{er} janvier 1923 de la commune mixte d'Aflou, avec le centre de population européenne de ce nom et les tribus appartenant à la commune mixte d'Aflou, territoire de commandement de la division d'Oran ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Le § 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 novembre 1921 susvisé est modifié comme suit : — « Les paiements effectués tant pour les déplacements en automobile que pour les frais de séjour, ne devront pas dépasser les sommes suivantes : — 1^o pour la sous-préfecture de Mostaganem : 3.000 fr. ; — 2^o pour les sous-préfectures de Médéa, Mascara, Batna et Sétif : 2.400 fr. ; — 3^o pour les sous-préfectures de Miliana, Tizi-Ouzou, Bougie et Tlemcen : 2.000 fr. ; — 4^o pour les sous-préfectures d'Orléansville, de Sidi-bel-Abbès, Bône, Guelma et Philippeville : 1.600 fr. — Les ordonnancements se feront mensuellement sur mémoires présentés par les intéressés. »

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement,
— H. Dubief.

16 décembre 1922. — Décret du bey abrogeant les dispositions du décret du 4 avril 1922 étendant le bénéfice du régime de l'entrepôt fictif au blé, froment (tendre) et les remplaçant par une réglementation nouvelle. (*J. O. T.*, 30 décembre 1922).

16 décembre 1922. — Loi modifiant la législation sur les mines. (*J. O.*, 18 décembre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 860).

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie, sous réserve des deux modifications suivantes : — 1^o Les droits attribués au ministre par l'article 2, pour le renouvellement des permis exclusifs de recherches, sont exercés par le gouverneur général ; — 2^o La redevance de 3 francs par hectare instituée par le même article est perçue au profit de l'Algérie.

16 décembre 1922. — Décret du bey portant réglementation de l'importation des blés durs d'origine étrangère en Tunisie. (*J. O. T.*, 30 décembre 1922).

Vu le décret du 27 mai 1895 réglementant l'admission temporaire en franchise dans la régence des produits destinés à être fabriqués ou à recevoir un complément de main-d'œuvre ; — la loi française du 19 juillet 1904 admettant en franchise à l'importation dans la Métropole les céréales et leurs dérivés d'origine tunisienne ; — les lois françaises des 4 février 1902 et 28 juin 1912 sur l'admission temporaire ; — le décret du 6 février 1922 étendant le bénéfice du régime de l'admission temporaire, sous certaines conditions, au blé froment (tendre) d'origine étrangère importé par les meuniers en vue de la fabrication des farines ; — Considérant qu'il y a lieu, en vue de faciliter le ravitaillement de la régence, d'étendre le même régime aux blés durs étrangers ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les blés durs d'origine étrangère importés par les meuniers, par les ports de Tunis, Bizerte, Sousse et Sfax, pourront être admis au bénéfice du régime de l'admission temporaire aux conditions édictées par le décret précité du 6 février 1922. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de ce décret sont, en ce qui concerne les blés durs seulement, remplacés par le texte suivant : « Les seuls produits pouvant servir à l'apurement des titres de perception sont : — 1^o d'une part, la farine de froment aux taux d'extraction de 70, 80 ou 90 %, et le son, à raison de 70, 80 ou 90 kilos de farine et 28, 18 ou 8 kilos de son, selon le taux d'extraction de la farine exportée ; — 2^o d'autre part, pour les semoules : — a) au taux d'extraction de 40 %, 51 kgr. 770 de semoules au taux de 40 % d'extraction et de 46 kgr. 230 de son ; — b) au taux d'extraction de 50 %, 55 kgr. de semoules au taux de 50 % d'extraction et 43 kgr. de son ; — c) au taux d'extraction de 60 %, 60 kgr. de semoules au taux de 60 % d'extraction et 38 kgr. de son ; — d) au taux d'extraction de 70 %, 70 kgr. de semoules au taux de 70 % d'extraction et 28 kgr. de son.

Art. 2. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 16 décembre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

18 décembre 1922. — Décret portant création d'un service de fonds particuliers à la trésorerie d'Algérie. (*J. O.*, 29 décembre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 91).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu l'avis émis par les délégations financières algériennes et le conseil supérieur de gouvernement ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Le trésorier général et les payeurs principaux de l'Algérie sont autorisés à recevoir des dépôts de fonds qui seront mis à la disposi-

tion du trésor ; les comptables sont personnellement responsables de ces dépôts ; mais le remboursement en est, à titre subsidiaire, garanti par l'Algérie.

Art. 2. — Les intérêts alloués au trésorier général et aux payeurs principaux pour leurs fonds personnels ou pour les dépôts versés par eux au trésor sont fixés par des arrêtés du gouverneur général qui en détermineront le taux et les conditions d'attribution.

18 décembre 1922 — Décret créant un office de notaire à Vialar (département d'Alger). (B. O., 1923, p. 859).

18 décembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant règlement de l'examen et de l'attribution des bourses d'enseignement primaire supérieur et du régime des boursiers. (B. O., 1923, p. 656).

Vu le décret du 18 août 1920 modifiant les chapitres 3, 4 et 5 du titre I^{er} et les chapitres 2 et 3 du titre II du décret organique du 18 janvier 1887 ; — l'arrêté ministériel du 18 août 1920 modifiant les chapitres 3 et 4 du titre I^{er} et le chapitre 1^{er} du titre II de l'arrêté organique du 18 janvier 1887 ; — le décret du 13 décembre 1920 conférant au gouverneur général de l'Algérie en matière de bourses nationales d'enseignement primaire supérieur les attributions du ministre ; — l'arrêté du 24 juin 1921 déterminant les conditions d'attribution des bourses nationales d'enseignement primaire supérieur dans la colonie ; — le décret du 18 août 1922 modifiant celui du 18 août 1920 ; — l'arrêté ministériel du 18 août 1922 modifiant celui du 18 août 1920 ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur le rapport du recteur de l'académie d'Alger et la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'examen et l'attribution des bourses d'enseignement primaire supérieur, le régime des boursiers sont réglés en Algérie par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887, modifié par les arrêtés des 18 août 1920 et 1922, sauf en ce qui concerne les articles 50, 51, 52, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61 et 62, qui sont remplacés par les dispositions suivantes :

SECTION III

I. — DES BOURSES

« Art. 50. — Le 25 juin, l'inspecteur d'académie adresse au recteur les dossiers des candidats admis, après les avoir communiqués à M. le préfet pour avis sur le 3^e coefficient, si cet avis diffère de celui de l'inspecteur d'académie, le gouverneur général statue. Il y joint une liste générale de tous les boursiers nationaux ou boursières nationales qui seront proposés pour continuer pendant la prochaine année scolaire à bénéficier de leur bourse avec promotion, s'il y a lieu, dans un établissement d'enseignement primaire supérieur et de tous les candidats admis au dernier concours des bourses ou à l'examen du B. E. P. S. avec ses propositions pour le choix des établissements auxquels les candidats seront affectés. — Il attribue à chaque candidat trois coefficients.

1^o Coefficient établi d'après le mérite relevé par l'examen : — Candidats

classés dans le 1^{er} tiers de la liste d'admission, 6 ou 5 points ; — Candidats classés dans le deuxième tiers de la liste d'admission, 4 ou 3 points ; — Candidats classés dans le dernier tiers de la liste d'admission, 2 ou 1 point.

2^o Coefficient établi d'après le nombre d'enfants : — Plus de 5 enfants vivants, ou plus de 4 orphelins de père ou plus de 5 orphelins de père et de mère, 5 points ; — 5 enfants vivants, ou 4 orphelins de père, ou 2 orphelins de père et de mère, 4 points ; — 4 enfants vivants, ou 3 orphelins de père, ou 1 orphelin de père et de mère, 3 points ; — 3 enfants vivants, ou 2 orphelins de père, 2 points ; — 2 enfants vivants, ou 1 orphelin de père, 1 point ; — 1 enfant, 0 point.

3^o Coefficient établi d'après la situation de fortune : — Situation nécessaire, 3 points ; — Situation très modeste, 2 points ; — Situation moyenne, 1 point ; — Situation aisée, 0 point.

La somme de ces trois coefficients donne un coefficient total variant entre 1 et 14 qui sert de base à l'attribution des bourses et à la fixation de leur montant.

« Art. 51. — Supprimé.

« Art. 52. — Le gouverneur général procède avant le 10 septembre à la nomination des boursiers. Il notifie sa décision au recteur qui en avise immédiatement les bénéficiaires.

« Art. 54. — Pour établir la liste des boursiers et le taux des bourses, on additionne les 3 coefficients prévus par l'article 50. Les bourses sont accordées en commençant par les candidats qui ont obtenu les coefficients totaux les plus élevés et en suivant l'ordre décroissant de ces coefficients. Si, faute de crédit, il est impossible d'accorder des bourses à tous les candidats ayant même coefficient total, on commence par pourvoir ceux qui ont obtenu le meilleur classement à l'examen. Si l'on doit choisir entre deux candidats ayant même coefficient total et même classement, la bourse sera accordée à celui dont le coefficient de famille est le plus élevé. — Le taux annuel des bourses est fixé d'après le prix de pension établi par le gouverneur général pour tous les établissements d'Algérie. — La bourse correspondant au coefficient 10 est égale à ce taux. La bourse est majorée de 50 francs par point supérieur à 10 ; elle est réduite de 50 francs par chaque point inférieur à 10. — Le taux des bourses d'entretien est inférieur de 200 francs à celui des bourses d'internat. — Les bourses normales d'internat ne peuvent être inférieures au taux des bourses d'internat. Les bourses normales d'entretien sont inférieures de 200 francs aux bourses normales d'internat. Leur nombre pour l'Algérie est fixé annuellement par le gouverneur général sur la proposition du recteur.

II. — DU RÉGIME DES BOURSIERS

« Art. 56. — Le montant des bourses est ordonnancé au nom du recteur par dixième, à raison de trois dixièmes à la fin des deux premiers trimestres et de quatre dixièmes à la fin de l'année scolaire. — La somme allouée sera mandatée par le recteur : pour les élèves externes, au nom du père ou du tuteur ; pour les élèves internes, au nom du directeur de l'école quand l'internat est au compte du directeur, au nom du receveur municipal quand l'internat est en régie, sur la production d'états de présence dressés par les chefs d'établissement et certifiés par l'inspecteur d'académie.

« Art. 57. — A toute époque de l'année, les boursiers peuvent être transférés dans un autre établissement d'E. P. S. par le gouverneur général

sur la demande motivée des parents après avis du conseil des professeurs et du recteur d'académie. Tout boursier qui quitte l'établissement où il était placé pour fréquenter un autre établissement, sans y avoir été préalablement autorisé par le gouverneur général de l'Algérie perd le bénéfice de sa bourse pendant le temps où il a fréquenté ce dernier établissement sans autorisation. — Quand un transfert implique transformation d'une bourse d'internat en bourse d'entretien, le montant de la bourse est réduit d'office de 200 francs à partir de la date du transfert, quand il implique au contraire, transformation d'une bourse d'entretien en bourse d'internat, l'augmentation commence à courir du 1^{er} octobre suivant.

« Art. 58. — Les boursiers en cours d'études qui demandent à bénéficier d'une bourse normale, sont inscrits par l'inspecteur d'académie sur la liste des candidats reçus au dernier concours qu'il adresse au recteur le 25 juin, par application de l'article 50 ci-dessus, à la place que leur assigne le coefficient total qu'ils ont obtenu, quelle que soit l'année pendant laquelle ils ont concouru. L'engagement du père ou tuteur, prévu au paragraphe 6 de l'article 44 du présent arrêté est joint à leur demande ainsi que leur dossier. — Si des élèves pourvus d'une bourse normale renoncent à la préparation de l'école normale, ils perdent le bénéfice des avantages attachés à la possession d'une bourse normale en vertu des deux derniers paragraphes de l'article 54 ci-dessus. — Les titulaires des bourses normales sont tenus de se présenter à l'examen d'entrée à l'école normale dès qu'ils réunissent les conditions requises. — S'ils échouent, la bourse peut être exceptionnellement maintenue pendant une année sur la proposition motivée de l'inspecteur d'académie, après avis du comité de patronage. — Ils doivent se présenter de préférence à l'école normale du département où ils ont fait leurs études. — Toutefois, sur une demande motivée de la famille, les titulaires d'une bourse normale pourront être autorisés par le recteur à se présenter au concours d'entrée à l'école normale du département d'Alger ou de Constantine.

« Art. 59. — A la fin de chaque année scolaire, le directeur communique au comité de patronage un extrait du livret de scolarité, avec des notes sur la conduite et le travail de chaque boursier. — Tout boursier qui, pour l'ensemble de ses notes, n'atteint pas la moyenne « passable » (10 sur 20) est déchu de sa bourse. — Chaque fois qu'il y a lieu de faire l'application de la présente disposition ou des mesures prescrites par les articles 50 et 51 du décret du 18 août 1922, en ce qui concerne la déchéance, ou par les articles 55 de l'arrêté du 18 août 1920 et 58 du présent arrêté, en ce qui concerne les promotions ou prolongations de bourse, le livret, les appréciations du directeur et l'avis du comité de patronage, sont transmis à l'inspecteur d'académie qui les joint à ses propositions au recteur.

« Art. 60. — Tous les dossiers sont renvoyés par le gouverneur général à l'inspecteur d'académie, au moment où les boursiers doivent se présenter à l'examen du brevet d'enseignement primaire supérieur, ou à l'examen d'entrée à l'école normale, ou à tout autre examen de fin d'étude. L'inspecteur d'académie y joint les notes trimestrielles et tient ces documents à la disposition de la commission d'examen.

« Art. 61. — Les élèves boursiers de l'enseignement primaire supérieur peuvent être transférés, avec jouissance d'une bourse dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement technique, s'ils sont âgés de moins de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année où se fait la mutation. — Les inspecteurs d'académie envoient chaque année au recteur pour être soumise au gou-

verneur général, avant le 1^{er} juillet, la liste des élèves boursiers primaires de leur circonscription qu'ils proposent de transférer dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement technique. Ils font connaître pour chacun d'eux les prix qu'il a obtenus l'année précédente, ses notes de classes et ses places dans toutes les compositions (avec indication du nombre d'élèves de la division) depuis la rentrée d'octobre. S'ils ont pu voir et interroger eux-mêmes les candidats, ils joignent aux notes leur appréciation personnelle.

« Art. 62. — Les élèves boursiers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique peuvent être transférés par le gouverneur général avec jouissance d'une bourse, dans l'enseignement primaire supérieur, s'ils sont âgés de 12 ans au moins au 1^{er} octobre de l'année où la demande de transfèrement est produite. — Chaque demande est transmise avant le 25 juin à l'inspecteur d'académie, avec le dossier établi lors de la demande de bourse dans l'enseignement secondaire ou technique et une note du chef de l'établissement contenant son appréciation sur l'élève. — L'inspecteur d'académie inscrit ce candidat avec ses propositions dans le relevé général prescrit à l'article 50 du présent arrêté. »

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 24 juin 1921 sont rapportées.

Le gouverneur général, — T. Steeg.

18 décembre 1922. — Arrêté du prem. min. du bey et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation complétant l'arrêté du 12 mai 1920 qui a réglementé la création de peseurs-mesureurs jurés et la réorganisation du pesage et mesurage publics à Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte. (J. O. T., 7 février 1923).

Vu le décret du 28 avril 1920, portant création de peseurs-mesureurs jurés, et notamment son article 18 ainsi conçu : — « Art. 18. Notre premier ministre et notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont autorisés à prendre de concert tous arrêtés réglementaires en vue de l'exécution du présent décret... »,

Art. unique. — L'arrêté du 12 mai 1920 réglementant l'application du décret du 15 avril 1914 portant création de peseurs-mesureurs jurés et réorganisation du pesage et du mesurage publics à Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte est modifié et complété ainsi qu'il suit : — 1^o les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de pesage et de mesurage publics sont fixées par l'autorité municipale, sauf en ce qui concerne le bureau desservant le port, qui ouvre et ferme aux mêmes heures que la douane ; — 2^o la durée normale des opérations effectuées par les peseurs-mesureurs en dehors des bureaux de pesage, des halles, des marchés, des gares maritimes, des quais ou du bord des navires, est fixé à huit heures par jour, y compris la durée du trajet aller et retour du bureau au lieu des opérations ; — 3^o lorsqu'une opération de pesage au moyen d'une romaine doit avoir lieu en dehors du bureau, le transport des trépieds et autres appareils nécessaires à l'opération est à la charge du requérant qui peut l'assurer par ses propres moyens ; si le transport est effectué par les soins du peseur-mesureur, les frais de transport sont remboursés à ce dernier par le requérant conformément au tarif applicable au transport de bascule ; —

4° dans le cas où la manutention des marchandises dont le pesage est requis interrompt les opérations pendant une demi-heure ou moins, une surtaxe de retard, calculée à raison de deux francs par demi-heure ou fraction de demi-heure est perçue au profit de la commune ; — 5° sont abrogées les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 12 mai 1920 relatives au transport des romaines et de leurs trépieds ; — 6° avant de se servir d'un instrument de pesage, les peseurs doivent l'éprouver au moyen des poids étalons dont les bureaux sont pourvus.

Tunis, le 18 décembre 1922. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Lescure. — P. le premier ministre : — P. le directeur général de l'intérieur et p. o. : — Le directeur général adjoint, — Dominique Gaudiani.

19 décembre 1922. — Décret autorisant la chambre de commerce de Mostaganem à emprunter et à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de 57.000 fr. en vue de l'établissement du circuit téléphonique Lapasset-Picard. (B. O., 1923, p. 836).

20 décembre 1922. — Décret modifiant la composition de la troisième délégation financière. (J. O., 23 décembre 1922 ; B. O., 1923, p. 286).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, en date du 20 juin 1922, supprimant les territoires de commandement de la division d'Oran ; — le décret du 23 août 1898 sur les délégations financières algériennes modifié, en son article 5, par le décret du 23 avril 1919 ; — ensemble la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques et le décret du 6 février 1919 rendu en exécution de cette loi pour déterminer la représentation des indigènes dans les assemblées locales de l'Algérie ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — L'article 5 du décret du 23 août 1898 sur les délégations financières algériennes, modifié par le décret du 23 avril 1919, est modifié comme suit : — « La troisième délégation se compose de vingt et un représentants des indigènes musulmans, savoir : — 1° Quinze délégués des indigènes, autres que les kabyles, à raison de cinq par département, élus, dans chaque circonscription, au scrutin individuel par tous les électeurs indigènes inscrits sur les listes électorales des communes de plein exercice et par tous les membres indigènes des commissions municipales et des djemaâs des communes mixtes ; — 2° Six délégués des indigènes kabyles, élus, dans chaque circonscription, au scrutin individuel, par tous les électeurs indigènes inscrits sur les listes électorales des communes de plein exercice et par tous les membres indigènes des commissions municipales et des djemaâs des communes mixtes. Ces derniers délégués forment une section spéciale de la troisième délégation ».

20 décembre 1922. — Décret relatif à la classification et à la lezma des palmiers dans le territoire de Touggourt. (B. O., 1923, p. 874).

21 décembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur des chemins de fer en Algérie. (B. O., 1922, p. 2490.

Sur le rapport du directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines et les propositions du secrétaire général du gouvernement, — Vu la loi du 11 décembre 1922, relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie notamment l'article 4, et la convention du 1^{er} juillet 1921, y annexée, notamment l'article 4 ; — la loi du 23 juillet 1904 déterminant les participations de l'Etat et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie,

TITRE I

ORGANISATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES CHEMINS DE FER

Art. 1^{er}. — Le conseil supérieur des chemins de fer comprend, en sus du président : — 1^o les six membres du comité de direction ; — 2^o le président et le vice-président du conseil de réseau des chemins de fer algériens de l'Etat et deux représentants de la compagnie P. L. M., désignés par cette compagnie et agréés par le gouverneur général ; — 3^o pour chacun des deux réseaux, deux représentants élus du personnel ; — 4^o quatorze représentants des intérêts généraux de l'Algérie nommés par le gouverneur général.

Art. 2. — Le président est nommé par arrêté du gouverneur général rendu sur le rapport du directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines et la proposition du secrétaire général du gouvernement. Il est suppléé en cas d'absence par un membre du conseil supérieur, désigné dans les mêmes formes. En cas d'empêchement simultané du président et de son suppléant, le gouverneur général désigne d'urgence un suppléant provisoire parmi les membres du conseil supérieur. — Le directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines, siège au conseil supérieur comme commissaire du gouvernement. — Chaque année, le gouverneur général désigne, sur la proposition du commissaire du gouvernement, les fonctionnaires de la direction des travaux publics, des chemins de fer et des mines, par qui le commissaire du gouvernement peut se faire suppléer auprès du conseil supérieur en cas d'empêchement.

Art. 3. — Les représentants du personnel sont élus suivant le mode défini par l'annexe au présent arrêté.

Art. 4. — Les représentants des intérêts généraux de l'Algérie à nommer par arrêté comprennent : — 1^o six membres des délégations financières, — 2^o un membre d'une des chambres de commerce de chacun des trois départements algériens, — 3^o un membre de la chambre d'agriculture de

chacun des trois départements algériens; — 4° le directeur des services financiers au gouvernement général, — 5° le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation au gouvernement général. — Les membres visés au paragraphe 1, 2 et 3 ci-dessus sont nommés par arrêté du gouverneur général sur le rapport du directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines et la proposition du secrétaire général du gouvernement.

Art. 5. — Les membres du comité de direction siègent au conseil supérieur tant qu'ils font partie de ce comité. — Les représentants du personnel sont élus pour trois ans. — Le président, le vice-président et les autres membres du conseil sont nommés pour trois ans; leur mandat peut être renouvelé. — Pour la première période, le mandat des membres du conseil supérieur expirera le 31 décembre 1925. — Les fonctions de président du conseil supérieur des chemins de fer et celles de membres de ce conseil, en ce qui concerne les représentants des intérêts généraux de l'Algérie, sont incompatibles avec les fonctions d'administrateurs du réseau de Paris à Lyon et à la Méditerranée ou de membre du conseil de réseau des chemins de fer de l'Etat, et avec toute autre fonction rétribuée par ces réseaux.

Art. 6. — Tout membre qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il fait partie du conseil supérieur, cesse de plein droit d'être membre de ce conseil; il en est de même de tout membre tombant sous le coup de l'incompatibilité visée à l'article 5 ci-dessus. — Tout membre qui, sans excuse reconnue valable par le président, aura manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera immédiatement remplacé dans les conditions fixées par l'article 7 ci-après.

Art. 7. — Lorsqu'un siège du conseil supérieur devient vacant, il est pourvu immédiatement à cette vacance. — S'il s'agit d'un membre du comité de direction, le siège est attribué de plein droit à celui qui devient à sa place membre de ce comité. — S'il s'agit d'un représentant du personnel, le siège est attribué de plein droit à son suppléant, pour toute la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement. — S'il s'agit d'un représentant des intérêts généraux de l'Algérie, il est procédé immédiatement à la nomination d'un nouveau titulaire, dans les conditions définies par l'article 4 ci-dessus, pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement.

Art. 8. — Le secrétariat du conseil supérieur des chemins de fer comprend un secrétaire général et des employés de bureau, dont l'effectif est fixé par arrêté du gouverneur général sur la proposition du président du conseil supérieur. — Le secrétaire général et les autres membres du secrétariat sont nommés par arrêté du gouverneur général, après avis du président du conseil supérieur. — Le secrétaire général et les rapporteurs sont pris parmi les membres en activité de service, en service détaché ou en délégation, du conseil de gouvernement, des corps des ponts et chaussées ou des mines, ou dans le personnel de la direction des travaux publics, des chemins de fer et des mines au gouvernement général.

Art. 9. — Le gouverneur général fixe par arrêté l'effectif du personnel

attaché au commissariat du gouvernement. Il procède à la nomination de ce personnel sur la proposition du commissaire du gouvernement.

Art. 10. — Les chefs des services du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie ont accès aux séances du conseil supérieur et de ses commissions avec voix consultative, chacun en ce qui concerne son service.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES CHEMINS DE FER

Art. 11. — Le conseil supérieur se réunit au gouvernement général ou dans un local désigné par le gouverneur général. — Ses réunions ont lieu sur convocation du président. Il est, en outre, obligatoirement convoqué : — 1° A la requête du commissaire du gouvernement ; — 2° A la demande du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention du 1^{er} juillet 1921.

Art. 12. — Le conseil supérieur ne délibère que sur les questions portées à l'ordre du jour et qui lui ont été renvoyées conformément à la convention du 1^{er} juillet 1921 par le gouverneur général, soit spontanément, soit à la suite d'une délibération prise par le comité de direction en vertu de l'article 8 de ladite convention. — L'ordre du jour est fixé par le président d'accord avec le commissaire du gouvernement. Toutefois, celui-ci peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il jugera utile. — Toutes les questions sont discutées sur un rapport écrit, et les rapports sont distribués aux membres au moins deux jours avant la séance à l'ordre du jour de laquelle ils sont inscrits. Cependant, en cas d'urgence et après accord entre le commissaire du gouvernement et le président, il peut être statué sur rapport oral. — Le président désigne pour chaque affaire un rapporteur pris parmi les membres du conseil, les rapporteurs spéciaux ou les secrétaires ; il peut aussi choisir comme rapporteurs les chefs des services du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie.

Art. 13. — Le conseil supérieur ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des représentants des intérêts généraux de l'Algérie en exercice sont présents ou représentés comme il est dit au paragraphe 3 ci-après. Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents ou ainsi représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Les représentants des administrations de l'Etat empêchés d'assister à une séance peuvent se faire suppléer par un autre représentant de la même administration désigné par le gouverneur général. — Les autres représentants des intérêts généraux de l'Algérie, les représentants des réseaux autres que les directeurs et les représentants du personnel empêchés d'assister à une séance peuvent, avec l'agrément du président, s'y faire représenter, avec le droit de vote, par un autre membre du conseil appartenant à la même catégorie d'après l'énumération des articles 1^{er} et 4 ci-dessus. — En cas d'empêchement, les directeurs des réseaux peuvent être remplacés par leurs délégués.

Art. 14. — Il peut être constitué par le conseil supérieur ou par son

président, des commissions pour l'examen préalablement déterminées. — Les commissions choisissent elles-mêmes leur président ; elles déposent un rapport écrit. — Le président du conseil supérieur et le commissaire du gouvernement ou son suppléant peuvent assister à leurs séances. — Hormis le cas d'urgence, les rapports des commissions sont portés à la connaissance des membres du conseil supérieur deux jours au moins avant d'y être discutés. — Pour certaines affaires peu importantes par lui déterminées, le conseil supérieur peut déléguer ses pouvoirs au président, sous réserve d'accord de celui-ci avec le commissaire du gouvernement et à charge d'en rendre compte au conseil dans sa plus prochaine séance.

Art. 15. — Le secrétaire général du conseil supérieur transmet sans délai au gouverneur général les délibérations du conseil et il retire récépissé de cette transmission ; le récépissé indique la date à laquelle les délibérations ont été reçues par le gouverneur général ou en son nom. — Cette date sert de point de départ au délai d'un mois dans lequel le gouverneur général peut faire opposition aux délibérations qui sont exécutoires par elles-mêmes comme ayant été prises en vertu d'une délégation spéciale tant par application de l'article 6, 2^e alinéa de la convention du 1^{er} juillet 1921, qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 11 décembre 1922. — Il appartient au gouverneur général de donner à toute autre délibération la suite qu'elle comporte ; il prend une décision s'il y a lieu et la notifie ainsi que la délibération du conseil supérieur au comité de direction. Cette notification sert de point de départ au délai d'un mois dans lequel le comité de direction peut demander une nouvelle délibération. — Les oppositions du gouverneur général aux délibérations exécutoires de plein droit et les demandes du gouverneur général, du commissaire du gouvernement et du comité de direction, tendant à une seconde délibération, sont notifiées contre récépissé, ou par lettre recommandée, au président du conseil supérieur.

Art. 16. — Le président et les autres membres du conseil supérieur reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par le gouverneur général.

Art. 17. — L'état de prévision des dépenses du conseil supérieur est préparé chaque année par le président, transmis après avis du commissaire du gouvernement au comité de direction et soumis ensuite au conseil supérieur par le président avec les observations recueillies au cours de ces consultations. — Sont compris dans ces dépenses, notamment les frais afférents aux jetons de présence du président et des autres membres du conseil supérieur, aux frais de séjour des membres qui ne résident pas à Alger, aux émoluments, traitements et indemnités du personnel du commissariat, et les divers frais nécessaires au fonctionnement du conseil, du commissariat du gouvernement et du secrétariat. — L'état de prévision voté par le conseil supérieur ne devient définitif qu'après approbation par le gouverneur général.

Le gouverneur général, — T. Steeg.

21 décembre 1922. — Conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur des chemins de fer en Algérie (Annexe à l'arrêté du 21 décembre 1922). (B.O., 1922, p. 2496).

Art. 1^{er}. — Les représentants du personnel comprennent, pour chaque réseau : — 1^o Un représentant pour l'ensemble des catégories A à F définies à l'article 3 ci-après ; — 2^o Un représentant pour l'ensemble des catégories II à K définies à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — L'élection a lieu à deux degrés.

ÉLECTIONS AU PREMIER DEGRÉ

Art. 3. — Sont électeurs au premier degré tout les agents en activité de service des échelles 1 à 18, 1 bis à 6 bis, G 1 à F 16, ouvriers séries A à E, a à g, FA à FD, et Fa à Fe, commissionnés avant le 1^{er} du mois précédant celui dans lequel a lieu l'élection, ainsi que les agents du service discontinu remplissant la même condition de commissionnement. — Dans chaque réseau, les agents sont répartis en dix collèges électoraux, savoir : — A) Echelles statutaires 1 à 7 et G 1 à F 7 des services de l'exploitation (surveillants des trains, wagonniers, conducteurs, chef de trains, contrôleurs de route adjoints, contrôleurs de route, contrôleurs de résidence et contrôleurs adjoints de trains) ; — B) Mêmes échelles (autres agents de l'exploitation) ; — C) Echelles statutaires 1 bis à 6 bis (service du matériel et de la traction) ; — D) Autres agents du matériel et de la traction appartenant aux échelles 1 à 7, F 1 à F 7 et ouvriers des séries A à E, a à g, FA à FD, Fa à Fe ; — E) Agents à service discontinu et agents des échelles statutaires 1 à 7, F 1 et F 1 bis des services de la voie, bâtiments et travaux neufs ; — F) Agents des échelles statutaires 1 à 8 et F 1 à F 8 des services régionaux et centraux et des administrations centrales ; — H) Echelles statutaires 8 à 18 des services de l'exploitation ; — I) Echelles statutaires 8 à 18 des services du matériel et de la traction ; — J) Echelles statutaires 8 à 18 des services de la voie, bâtiments et travaux neufs ; — K) Echelles statutaires 9 à 18 et F 10 à F 16 des services régionaux et centraux et des administrations centrales. — Chaque collège est appelé à élire sept délégués électeurs au second degré parmi ceux de leurs membres qui comptent au moins cinq ans de commissionnement au premier du mois précédant celui dans lequel a lieu l'élection. Celle-ci se fait au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 4. — Les listes sont constituées pour chaque collège électoral par les groupements de sept candidats présentés par quinze de leurs collègues du même ensemble de catégories A à F ou II à K ; les candidats signent une déclaration collective. Les déclarations de candidature peuvent être également libellées sur feuille séparée, mais, dans ce cas, elles doivent, ou faire mention de la liste à laquelle elles se rattachent, ou spécifier qu'elles sont individuelles. — Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à sept. — Toute déclaration de candidature doit indiquer les noms et prénoms des candidats, la date de leur naissance, la date de leur commissionnement, leur échelle, leur grade ou emploi, leur résidence et le collège électoral dont ils font partie. — Toute liste non conforme aux prescriptions du présent article est considérée comme nulle dans ceux de ses éléments qui sont contraires à ces prescriptions.

Art. 5. — Les listes sont adressées par l'intermédiaire des directeurs des réseaux au gouverneur général (direction des travaux publics, des chemins

de fer et des mines), vingt-cinq jours au plus tôt et quinze jours au plus tard avant la date fixée pour le scrutin. — Le directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines enregistre les listes et accuse réception de leur envoi, sous réserve de la vérification de leur validité ; au cas où des irrégularités dans la constitution d'une liste seraient constatées, les intéressés seraient avisés sans délai, de manière qu'ils puissent faire les rectifications utiles dix jours au moins avant la date du scrutin. — Aucun candidat figurant sur une liste déjà enregistrée ne peut figurer sur une autre liste.

Art. 6. — Toute liste peut être complétée, s'il y a lieu, au plus tard quinze jours avant la date du scrutin, par le nom de nouveaux candidats qui font la déclaration de candidature exigée par l'article 4.

Art. 7. — Chaque électeur dispose de sept suffrages. — Il peut, à son gré, voter pour sept quelconques des candidats qui ont fait valablement la déclaration prescrite par l'article 4, qu'ils soient ou non sur une même liste ; mais, sont nuls sur tout bulletin, les suffrages exprimés sur des noms inscrits en sus des sept premiers et le même nom répété ne compte que pour une unité. — Tout suffrage exprimé en faveur d'un agent n'ayant pas fait valablement la déclaration prescrite par l'article 4 est considéré comme nul.

Art. 8. — Il est procédé comme suit à la répartition des mandats de délégué entre les listes : — On divise le nombre des suffrages exprimés, déduction faite des bulletins blancs ou nuls et des suffrages nuls, par le nombre des mandats à répartir. Chaque liste reçoit autant de mandats qu'elle contient de fois le quotient ainsi obtenu. Les mandats qui n'ont pas été attribués par le jeu du quotient sont attribués dans l'ordre d'importance des suffrages restant non utilisés. — Les mandats sont, dans chaque liste, attribués aux candidats qui ont réuni le plus de suffrages.

Art. 9. — En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus ancien d'après la date du commissionnement. — Si un mandat de délégué revient à titre égal à deux ou plusieurs listes, il est attribué, parmi les candidats en ligne, à celui qui a recueilli le plus de suffrages et, en cas d'égalité de suffrages, au plus ancien d'après la date du commissionnement.

Art. 10. — Au cas où, dans un collège électoral d'un réseau, aucune liste n'aurait atteint le quotient, il serait procédé, dans le délai de quinze jours, à un nouveau scrutin dans ce collège électoral.

ÉLECTIONS AU SECOND DEGRÉ (catégories A à F)

Art. 11. — Pour chaque réseau, les 42 électeurs au second degré des catégories A à F forment un collège électoral unique pour l'élection d'un représentant titulaire et d'un suppléant. — Sont éligibles tous les agents en activité de service des catégories A à F comptant au moins cinq ans de commissionnement au premier du mois précédant celui dans lequel ont eu lieu les élections au premier degré.

Art. 12. — Dans la matinée du jour fixé pour l'élection au second degré, les 42 électeurs visés à l'article précédent pourront se réunir au local désigné par le gouverneur général pour se concerter en vue de la désignation des candidats.

Art. 13. — Dans l'après-midi et à l'heure fixée pour l'élection au second degré, les 42 électeurs visés à l'article 11 précédent, se réunissent au local désigné pour procéder au vote final qui aura lieu de la manière suivante : — Le bureau de vote sera constitué par un représentant de la

direction des travaux publics, des chemins de fer et des mines, par un représentant du réseau intéressé et par un des électeurs présents. — Le vote aura lieu au scrutin secret sur appel nominal. — Si le premier tour de scrutin donne la majorité absolue à un des candidats inscrits, celui-ci sera déclaré élu. — Dans le cas contraire, il sera procédé à un second et, le cas échéant, à un troisième tour. — Le candidat qui, au troisième tour, au cas où la majorité absolue ne se serait prononcée pour aucun, réunira le plus grand nombre de voix, sera proclamé élu en qualité de représentant titulaire. — En cas d'égalité de suffrages sur un ou plusieurs noms, le candidat le plus ancien d'après la date de commissionnement sera proclamé élu. — Il sera procédé ensuite et dans la même forme à l'élection du représentant suppléant.

ÉLECTIONS AU SECOND DEGRÉ (catégories H à K)

Art. 14. — Les représentants du personnel des catégories H à K sont élus par les électeurs au second degré de ces catégories, de la manière qui est indiquée par les articles 11, 12 et 13 qui précèdent pour les représentants des catégories A à F.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — Pour les élections au premier degré, un arrêté du gouverneur général fixe les conditions dans lesquelles, après l'enregistrement des listes, le directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines transmet ces listes aux réseaux intéressés et celles dans lesquelles les réseaux portent ces listes à la connaissance de leur personnel. — Il fixe les conditions d'organisation et tous les délais du scrutin et notamment ceux afférents au fonctionnement des bureaux de vote et au dépouillement des bulletins. — Il est procédé au recensement général des votes et à la proclamation des résultats par le directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines, assisté d'un représentant du personnel de chaque réseau, ce représentant étant tiré au sort parmi les candidats en présence ; — Le vote a lieu par correspondance, au moyen de bulletins placés sous double enveloppe.

Art. 16. — Les dates des différentes élections sont fixées par arrêté du gouverneur général.

Art. 17. — Si des contestations se produisent à l'occasion des opérations électorales, elles peuvent être inscrites au procès-verbal des opérations électorales ou adressées au gouverneur général dans les dix jours à partir de la proclamation des résultats. Elles sont tranchées par le gouverneur général, sauf recours au conseil d'Etat dans le mois qui suivra la décision gubernatoriale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18. — A titre transitoire, pour les premières élections, la durée de cinq ans de commissionnement requise pour l'éligibilité par l'article 3 est réduite, en ce qui concerne les agents qui ont été mobilisés aux armées et à concurrence d'un maximum de quatre ans, d'une durée égale au temps passé par eux soit dans une unité combattante, soit en traitement pour blessure de guerre ou de maladie contractée aux armées, soit en instance de réforme.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 24 décembre 1922. — Le gouverneur général, — T. Steeg.

20 décembre 1922. — Décret du bey modifiant le décret du 25 août 1914, qui a interdit, l'importation, la fabrication, la vente et la consommation de l'absinthe et des liqueurs similaires. (J. O. T., 3 janvier 1923).

Vu le décret du 25 août 1914 interdisant l'importation, la consommation, la mise en vente et la vente de l'absinthe, de l'anisette, du mastic, de la boukha, des eaux-de-vie anisées et de tous spiritueux similaires ; — la loi française du 17 juillet 1922 relative à l'interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires, et notamment l'article 2, étendant l'application de cette loi aux pays de protectorat ; — le décret du président de la République du 24 octobre 1922 qui a fixé les caractéristiques des produits à considérer comme des similaires de l'absinthe ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances, l'avis de notre directeur général de l'intérieur et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 25 août 1914 sont abrogées et remplacées comme suit : — Sont interdites dans toute l'étendue de la régence, l'importation, la fabrication, la détention, la vente en gros et en détail, ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires. — Doivent être considérés comme similaires de la liqueur d'absinthe tous les spiritueux dont la saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent, par addition de 4 volumes d'eau distillée, à 15 degrés, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de 3 volumes d'eau distillée, à 15 degrés. — Toutefois, doivent également être considérés comme liqueurs similaires les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées, mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, tanaïsie, carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés ou renfermant moins de 150 grammes de sucre par litre. — Sont soumises aux mêmes prohibitions les essences désignées au paragraphe précédent. — L'importation, la fabrication, la circulation, la vente et l'emploi des autres essences, extraits et alcoolats naturels ou artificiels susceptibles d'entrer dans la composition des absinthes et liqueurs similaires, sont soumis à l'autorisation préalable du directeur général des finances.

Art. 2. — Les dispositions des articles 2, 4, 5, 6 et 7 du décret du 25 août 1914 sont applicables au présent décret. — Sont aussi expressément maintenues les dispositions de la législation en vigueur non contraires au présent décret.

Art. 3. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement. — Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Tunis, le 20 décembre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

23 décembre 1922. — Loi relative au recensement, à la revision et à l'appel de la classe 1923. (J. O., 27 décembre 1922 ; B. O., 1923, p. 832).

Art. 6. — La présente loi est applicable en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat.

23 décembre 1922. — Décret rattachant les territoires du sud de l'Algérie aux comités départementaux de mutilés et réformés de guerre d'Alger, d'Oran et de Constantine en vue de l'application, dans ces territoires, de la loi du 2 janvier 1918 sur la rééducation professionnelle des mutilés et réformés de guerre et du décret du 23 septembre 1919, modifié par le décret du 2 septembre 1921. (*J. O.*, 19 janvier 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 876).

23 décembre 1922. — Décret modifiant le budget du département d'Alger pour l'exercice 1922. (*B. O.*, 1923, p. 633).

Le budget du département d'Alger est modifié et arrêté aux chiffres suivants :

	Budget ordinaire	Budget extraordinaire	Total
Recettes	14.530.671 55	15.051.140 59	29.581.812 14
Dépenses	15.655.436 33	13.771.396 35	29.426.832 68
	Excédent de recettes.....		154.979 46

24 octobre — 21 décembre 1922. — Convention pour l'échange des mandats de poste entre la Tunisie et la Syrie-Liban. (*J. O. T.*, 14 février 1923).

25 décembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant la date et les conditions des élections des représentants du personnel au conseil supérieur des chemins de fer général de l'Algérie. (*B. O.*, 1923, p. 23).

Vu la loi du 11 décembre 1922 relative au nouveau régime des chemins de fer d'intérêt général en Algérie, et notamment son article 4 ; — l'arrêté du gouverneur général du 21 décembre 1922 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur des chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie, et notamment les articles 3, 15 et 16 de son annexe ; — Sur le rapport du directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines et les propositions du secrétaire général du gouvernement.

TITRE I

ÉLECTIONS AU PREMIER DEGRÉ

Art. 1^{er}. — Le scrutin pour les élections au premier degré est fixé au 7 février 1923 ; les listes des candidats devront, en conséquence, être adressées aux directeurs des réseaux au plus tôt le 14 janvier et au plus tard le 23 janvier.

Art. 2. — Les listes devront être établies en conformité des prescriptions de l'article 4 de l'annexe à l'arrêté du 21 décembre 1922. Chaque liste devra indiquer d'une manière très apparente le réseau, et la catégorie définie à l'article 3 de l'annexe, auxquels elle se rapporte.

Art. 3. — Les directeurs des réseaux transmettront les listes au gouver-

neur général. — Le directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines au gouvernement général procédera à la vérification de la validité des listes et y fera apporter, le cas échéant, les rectifications utiles dans les conditions prévues par l'article 5 de l'annexe à l'arrêté. En particulier, il supprimera de ces listes les noms des candidats qui ne doivent pas y figurer, soit qu'ils ne remplissent pas les conditions d'éligibilité fixées par les articles 3 et 18 de l'annexe à l'arrêté, soit qu'ils figurent déjà sur d'autres listes antérieurement présentées et desquelles ils ne se seront pas fait rayer ; il ne maintiendra, le cas échéant, sur les listes, que les sept premiers noms qui y seront valablement inscrits. — Il retournera aux réseaux, le 28 janvier, les listes ainsi vérifiées et, s'il y a lieu, révisées.

Art. 4. — Chaque réseau portera à la connaissance de son personnel les listes de candidats correspondantes, par la voie d'ordres du jour publiés, au plus tard, le 4 février.

Art. 5. — Le vote aura lieu à la date du 7 février par l'envoi d'un bulletin placé sous double enveloppe ; la première enveloppe contenant immédiatement le bulletin, ne comportera pas d'autre mention que celles du réseau et de la catégorie. L'enveloppe extérieure comportera, en outre des mêmes indications, les nom et prénoms de l'électeur, la date de son commissionnement, son échelle, son grade ou emploi et sa résidence, ainsi que sa signature. — L'électeur remettra son bulletin à son chef de service ou au chef de gare ou de station de sa résidence, le 7 février, avant dix-huit heures, en vue de son acheminement sur la section de vote, dans les conditions qui seront fixées par l'ordre du jour prévu à l'article 6 ci-après. Les agents régulièrement absents de leur résidence le 7 février, devront remettre leur bulletin, dans les mêmes conditions, avant le 9 février, à dix-huit heures, ou l'adresser, le 7 février, par pli recommandé, à leur chef désigné ci-dessus.

Art. 6. — Dans chaque réseau, il y aura une section de vote au siège de chaque arrondissement de l'exploitation pour les catégories A, B et H, au siège de chaque arrondissement de la traction pour les catégories C, D et I, au siège de chaque arrondissement de la voie et des bâtiments pour les catégories E et J et enfin au siège du réseau pour les catégories F et K. — Un ordre du jour du réseau fera connaître d'une manière précise à quelle section de vote sont rattachés les divers agents des différents services.

Art. 7. — Les enveloppes intérieures et extérieures seront fournies aux agents par leurs réseaux respectifs, à raison d'une enveloppe de chaque espèce par électeur.

Art. 8. — Ainsi qu'il est spécifié à l'article 7 de l'annexe à l'arrêté, chaque électeur dispose de 7 suffrages et pourra, à son gré, voter pour 7 quelconques des candidats qui auront fait préalablement la déclaration prescrite par l'article 4 de l'annexe, qu'ils soient ou non sur une même liste. Mais seront nuls sur tout bulletin les suffrages exprimés sur des noms inscrits en sus des 7 premiers et le même nom répété ne comptera que pour une unité. Tout suffrage exprimé en faveur d'un agent n'ayant pas fait valablement la déclaration prescrite sera considéré comme nul.

Art. 9. — Le dépouillement des bulletins aura lieu le 12 février 1923, dans chaque section de vote ; le cas échéant, cette opération se poursuivra le lendemain et le surlendemain. — Dans les sections de l'exploitation, on dépouillera tout d'abord les bulletins de la catégorie A, puis ceux de la catégorie B et ensuite ceux de la catégorie H. Dans les sections de la traction, on opérera de même en dépouillant successivement les bulletins des catégories C, D et I. Dans les sections de la voie, on dépouillera successi-

vement les bulletins de la catégorie E puis ceux de la catégorie J. Enfin, au siège de chaque réseau, on dépouillera les bulletins de la catégorie F, puis ceux de la catégorie K. — Le bureau de dépouillement sera, dans chaque section, présidé par un agent désigné par le réseau et assisté successivement des quatre agents les plus âgés du lieu de la section appartenant à la catégorie dont on dépouille les bulletins. — Un fonctionnaire du contrôle de l'Etat, désigné par le gouverneur général, assistera, dans chaque section, aux opérations du dépouillement. — Le local de dépouillement sera accessible aux agents qui ne sont pas retenus par leur service.

Art. 10. — Les résultats du dépouillement seront affichés à la porte du local où il se sera effectué, à la fin des opérations de chaque catégorie.

Art. 11. — Les opérations de dépouillement feront, dans chaque section de vote et pour chaque catégorie, l'objet d'un procès-verbal en triple exemplaire, signé par le président du bureau, par ses assesseurs et par le fonctionnaire du contrôle de l'Etat. L'un des exemplaires sera conservé par le président du bureau, le second sera remis au fonctionnaire du contrôle de l'Etat, le troisième sera transmis au siège du réseau, qui centralisera tous les procès-verbaux et les fera parvenir dans le moindre délai au gouvernement général (direction des travaux publics, des chemins de fer et des mines).

Art. 12. — Un délai de dix jours pleins, courant à partir de l'affichage des résultats partiels du scrutin, est donné à tout électeur pour adresser au gouverneur général ses réclamations contre les opérations de dépouillement. Il sera statué sur ces réclamations par le gouverneur général, dans les conditions prévues par l'article 17 de l'annexe à l'arrêté du 21 décembre 1922.

Art. 13. — Le directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines procédera le 9 février au tirage au sort, parmi les candidats en présence de chaque réseau, du représentant du personnel de ce réseau, aux opérations de recensement général des votes et de proclamation des résultats. — Il sera assisté pour cette opération de deux fonctionnaires de son service et du plus ancien et du plus jeune (d'après la date du commissionnement) délégués du personnel auprès du directeur du réseau intéressé.

Art. 14. — Le directeur des travaux publics, des chemins de fer et des mines procédera, le 16 février, au recensement général des votes et à la proclamation des résultats en présence des représentants du personnel de chaque réseau désignés par le sort comme il est dit à l'article 13 ci-dessus. — Les résultats seront notifiés par ses soins aux réseaux qui les porteront immédiatement à la connaissance de leur personnel. Le délai de dix jours, fixé par l'article 17 de l'annexe à l'arrêté du 21 décembre 1922 pour l'envoi des réclamations relatives aux opérations prévues par le présent article, courra de la date de la proclamation des résultats faite comme il est dit plus haut.

Art. 15. — Au cas où, dans un collège électoral d'un réseau, aucune liste n'aurait atteint le quotient, un nouveau scrutin aurait lieu dans ce collège électoral, à une date qui serait fixée à quinze jours au plus, par un arrêté du gouverneur général.

TITRE II

ÉLECTIONS AU SECOND DEGRÉ

Art. 16. — Les dates des élections au second degré des représentants du personnel au conseil supérieur seront fixées par un arrêté du gouverneur général qui interviendra après la proclamation des résultats des élections au

premier degré prévue aux articles précédents ; cet arrêté désignera, en même temps, le local dans lequel elles auront lieu.

Art. 17. — Aux dates ainsi fixées, les délégués se réuniront au local désigné et procéderont à la désignation des candidats représentants et aux élections dans les conditions fixées par les articles 11, 12, 13 et 14 de l'annexe à l'arrêté du 21 décembre 1922. — Le vote aura lieu au moyen d'un bulletin placé sous enveloppe remis par chaque délégué ; lors de la remise de son bulletin, l'électeur émargera sur une liste préparée à cet effet. — Un procès-verbal des opérations de vote sera établi séance tenante, signé par les membres du bureau et transmis au gouverneur général. — Les résultats seront définitivement acquis à l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 14 de l'annexe si aucune contestation n'est adressée dans l'intervalle au gouverneur général. Ils seront notifiés par le gouverneur général aux réseaux qui les porteront à la connaissance du personnel par voie d'ordre de service.

Art. 18. — Chaque réseau portera à la connaissance de son personnel les dispositions du présent arrêté, ainsi que celles de l'annexe à l'arrêté du 21 décembre 1922, par un ordre du jour qui sera publié avant le 7 janvier.

Le gouverneur général, — T. Steeg.

26 décembre 1922 — Décret du bey modifiant le tableau des coefficients de majoration des droits de douane annexé au décret du 19 mai 1920. (J. O. T., 3 janvier 1923).

26 décembre 1922. — Décret rattachant au canton judiciaire du Télagh le centre de Crampel et la tribu des Angad. (B. O., 1923, p. 831).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 portant réorganisation de la justice en Algérie ; — le décret du 7 janvier 1883 portant création d'une justice de paix à Sebdo ; — le décret du 20 juillet 1889 portant création d'une justice de paix au Télagh ; — le décret du 25 septembre 1885, ensemble l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 12 mai 1906 relatifs à la création d'une justice de paix militaire à El-Aricha ; — l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 20 juin 1922 supprimant la commune mixte militaire d'El-Aricha ; — les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie, ensemble l'avis du conseil de gouvernement ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Le centre de population européenne de Crampel et la tribu des Angad, ressortissant de la justice de paix militaire d'El-Aricha, supprimée par suite de la dissolution de la commune mixte de ce nom, sont rattachés au canton judiciaire du Télagh.

Art. 2. — Le centre de population européenne d'El-Aricha, les tribus des Ouled-en-Nehar Gheraba et Ouled-en-Nehar Cheraga, ainsi que le hameau de Sidi-Aïssa, ressortissant de la même justice de paix militaire, sont rattachés au canton judiciaire de Sebdo.

26 décembre 1922. — Décret du bey portant règlement du budget de l'exercice 1921 (1). (J. O. T., 28 mars 1923).

(1) Ce dernier est précédé d'un rapport du résident général dont nous extrayons les renseignements suivants :

26 décembre 1922. — Arrêté du ministre de la justice de Tunisie réglementant la nomination d'experts français et indigènes auprès des tribunaux indigènes de Tunisie. (*J. O. T.*, 30 décembre 1922).

Considérant qu'il importe d'accréditer auprès des tribunaux tunisiens des experts français et indigènes,

Art. 1^{er}. — Il sera établi chaque année par les soins du directeur de la justice tunisienne une liste des experts français et indigènes accrédités auprès des tribunaux indigènes de Tunisie.

Art. 2. — Les demandes ou propositions d'inscription devront parvenir à la direction de la justice avant le premier novembre de chaque année et ne seront plus recevables passé ce délai. — La liste devra être arrêtée et publiée au « Journal officiel Tunisien » avant le 31 décembre.

Art. 3. — Nonobstant les dispositions qui précèdent, les tribunaux ont toujours la faculté de confier certaines expertises à des techniciens non inscrits sur la liste.

Disposition transitoire

Art. 4. — En vue de l'établissement de la liste pour l'année 1923, les demandes ou propositions d'inscription seront recevables pendant un délai d'un mois à partir de la publication du présent arrêté au « Journal officiel ». La liste sera publiée trois mois au plus tard après cette même date.

Le ministre de la justice, — Tahar Khereddine.

Les prévisions de recettes ordinaires s'élevant à...	FR.	197.676.500 »
présentaient par rapport aux prévisions de dépenses correspondantes		197.643.536 38

un excédent de.....	FR.	32.963 62
---------------------	-----	-----------

Or, les recettes réalisées ont été de...	211.400.109 24
soit en comparaison des prévisions rappelées ci-dessus	197.676.500 »

une plus-value de.....	13.723.609 24	13.723.609 24
------------------------	---------------	---------------

En ce qui concerne les dépenses (droits constatés au profit des créanciers), elles n'ont atteint que.	195.120.224 24
alors que les crédits ouverts étaient de.	197.643.536 38

d'où une économie de.....	2.523.312 14	2.523.312 14
---------------------------	--------------	--------------

D'autres économies proviennent :

1 ^o de l'annulation de crédits sans emploi à la II ^e partie.	6.393 12
--	----------

2 ^o de l'annulation des crédits de la III ^e partie correspondant au montant des créances des exercices clos périmés en 1921	172.118 35
---	------------

L'ensemble de ces résultats forme l'excédent de recettes par lequel se traduit le règlement de l'exercice 1921 qui

ressort ainsi à.....	FR.	16.458.396 47
----------------------	-----	---------------

Cet excédent est intégralement destiné à couvrir les charges qui se sont produites au cours de 1922 et à doter la II^e partie du budget de 1923.

27 décembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à l'affiliation d'agents du service de la sécurité générale à la caisse nationale des retraites. (B. O., 1923, p. 867).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les lois des 20 juillet 1886, 27 mars 1911, 4 avril 1914, 5 août 1918 et 15 octobre 1919, relatives à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; — les décrets des 28 décembre 1886 et 26 décembre 1918 portant règlement d'administration publique sur le fonctionnement de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; — les arrêtés des 31 juillet 1913 et 20 août 1920 sur l'organisation et les traitements du personnel des services de sécurité en Algérie ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les employés des deux sexes occupés à titre permanent dans les services dépendant de la direction de la sécurité générale, non affiliés à la caisse locale des retraites de l'Algérie, subissent mensuellement, sur leur traitement ou salaire fixe, non compris les indemnités d'aucune sorte, une retenue du vingtième, augmentée ou diminuée s'il y a lieu de la moindre quantité nécessaire pour former un multiple de un franc, s'il s'agit d'un employé non marié ou d'une employée, et de deux francs, s'il s'agit d'un employé marié. — Le montant de cette retenue, augmenté d'une somme égale, ordonnancée sur les fonds du budget de l'Algérie, sera versé, le dernier de chaque trimestre, par les soins du régisseur comptable de la direction de la sécurité générale, à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte de chaque intéressé. — Les employés des deux sexes, qui versent déjà à une caisse de retraites autre que la caisse nationale et ceux qui auront contracté une assurance sur la vie, pourront faire l'objet d'un arrêté spécial du gouverneur général. Toutefois, ne seront pas astreints à l'obligation du versement, les employés ayant atteint, au moment où le présent arrêté leur serait appliqué, l'âge de 50 ans pour ceux du sexe masculin, et de 40 ans pour ceux du sexe féminin.

Art. 2. — Les versements personnels de l'employé sont, à son choix, effectués à capital aliéné ou à capital réservé et, s'il s'agit d'une femme, toujours à son nom exclusif. Si l'employé est marié et du sexe masculin, ces versements sont effectués à son choix, soit en son nom exclusif, soit moitié au moins en son nom et le reste au nom de sa femme. Les versements de l'Algérie ont toujours lieu à capital aliéné, au nom exclusif de l'employé, s'il est du sexe féminin, moitié en son nom et moitié au nom de son conjoint, s'il est marié et du sexe masculin. — Le partage cesse en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens régulièrement notifiés à l'administration. — Les versements de l'Algérie ont également lieu sous la clause d'incessibilité ou d'insaisissabilité de la totalité de la ou des rentes ainsi constituées. Par dérogation au 2^e paragraphe du 2^e alinéa du présent article, si l'employé est indigène musulman non naturalisé, il ne sera pas tenu compte de son état civil et les versements auront lieu à son nom exclusif, à moins, toutefois, qu'il ne soit marié sous le régime de la loi française, auquel cas il sera assimilé à ses collègues citoyens français.

Art. 3. — Les versements de l'Algérie ne peuvent excéder en aucun cas la fraction des émoluments prévus à l'article 1^{er}, alors même que l'intéressé effectuerait des versements complémentaires dans le but de bonifier sa pension.

Art. 4. — L'entrée en jouissance de la rente viagère est fixée à l'âge de 55 ans pour les employés du sexe masculin, et de 50 ans pour ceux du sexe féminin. — Elle sera reculée par ajournements successifs tant que l'employé restera en fonctions, conformément aux lois et règlements sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — En ce qui concerne l'épouse, la rente est liquidée au plus tôt à 50 ans, et à une époque aussi voisine que possible de celle de l'entrée en jouissance du mari.

Art. 5. — Dans le cas d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, la pension peut être liquidée par anticipation dans les conditions fixées par les règlements de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 6. — Le présent arrêté aura effet du premier janvier mil neuf cent vingt-trois.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

27 décembre 1922. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie reportant à une date ultérieure l'affiliation obligatoire à la caisse des retraites pour la vieillesse, des inspecteurs et agents de la sûreté générale, détachés à la direction de la sécurité générale ainsi que des auxiliaires de cette direction. (*B. O.*, 1923, p. 869).

27 décembre 1922. — Décret du bey modifiant les droits du tarif général des douanes à l'importation à l'égard des métiers à tricot et à bonneterie. (*J. O. T.*, 3 janvier 1923)

28 décembre 1922. — Décret portant règlement du budget des Territoires du Sud de l'Algérie pour l'exercice 1923. (*J. O.*, 31 décembre 1922 ; *B. O.*, 1923, p. 296).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre, — Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions ; — le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902 ; — le décret du 14 août 1905 sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud de l'Algérie ; — la délibération du conseil de gouvernement en date du 11 août 1922,

Art. 1^{er}. — Le budget des territoires du sud, pour l'exercice 1923, est arrêté en dépenses à la somme de 11 millions 533.736 francs, conformément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de 11.563.376 francs conformément aux évaluations prévues à l'état B, ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

Art. 3. — Les contributions directes, les taxes y assimilées, les contributions arabes, les impôts sur les cultures, les animaux et les palmiers possédés par les européens, les droits, produits et revenus divers prévus à l'état B susmentionné, seront perçus, pour 1923, au profit du budget des territoires du Sud, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Art. 4. — Aucune modification n'est apportée, en ce qui concerne la perception de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de l'impôt des patentes et des contributions arabes dans les territoires du Sud ; ces impositions continueront à être perçues (principal et centimes additionnels), conformément aux textes en vigueur dans les territoires du Sud.

Art. 5. — Le maximum des centimes ordinaires que les commissions municipales peuvent voter est fixé, pour 1923, à 5 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les commissions municipales sont autorisées à voter pour en affecter le produit, à des dépenses extraordinaires d'utilité communale ne pourra dépasser, en 1923, 20 centimes. Ces centimes porteront en nombre égal sur la contribution foncière des propriétés bâties et sur la contribution des patentes.

Art. 7. — Lorsqu'il y aura lieu d'imposer sur les communes des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. — Ces centimes portent en nombre égal sur la contribution foncière des propriétés bâties et sur la contribution des patentes.

Art. 8. — Le maximum des centimes additionnels ordinaires au principal des contributions arabes et des contributions sur les cultures, les animaux et les palmiers dues par les européens qui pourront être établis au profit des communes mixtes et indigènes des territoires du Sud est fixé à dix-huit, par arrêté du gouverneur général après avis du conseil de gouvernement.

Art. 9. — Est également autorisée pour l'exercice 1923, conformément aux lois, décrets et règlements existants, la perception dans les territoires du Sud des droits, produits et revenus divers, au profit des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

Art. 10. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées pour l'exercice 1923, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition ; pendant trois ans, contre tous receveurs percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

30 décembre 1922. — Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1923. (J. O., 31 décembre 1922 ; B. O., 1923, p. 222).

Art. 1^{er}. — Les contributions directes et taxes y assimilées énoncées à l'état A annexé à la présente loi seront établies, pour 1923, au profit de l'Algérie, conformément aux lois et règlements existants.

Art. 2. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis, pour 1923, conformément aux lois et règlements existants, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

Art. 3. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de

l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 1^{er} décembre 1918, est fixé pour l'année 1923 : — 1^o A vingt-cinq centimes (0 fr. 25) sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) ; — 2^o A huit centimes (0 fr. 08) sur toutes les contributions directes.

Art. 4. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1923, à titre d'imposition spéciale, quinze centimes (0 fr. 15) additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 5. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1923, vingt centimes (0 fr. 20) ordinaires additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 6. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 1^{er} décembre 1918, est fixé, pour l'année 1923, à douze centimes (0 fr. 12) additionnels à toutes les contributions directes.

Art. 7. — Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions, — excepté celles servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 — les rentes viagères, le produit de l'ensemble des centimes ordinaires et extraordinaires votés par les conseils généraux ne pourra dépasser, pour chaque assujetti, le tiers du principal de l'imposition.

Art. 8. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur toutes les contributions directes, en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 1^{er} décembre 1918 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1923, à deux centimes (0 fr. 02).

Art. 9. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1923, à cinq centimes (0 fr. 05) sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties).

Art. 10. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1923, vingt centimes (0 fr. 20).

Art. 11. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix centimes (0 fr. 10), à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être prélevé jusqu'à vingt centimes (0 fr. 20).

Art. 12. — Exception faite pour les centimes ordinaires, qui, établis en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, sont perçus, conformément aux lois annuelles d'autorisation des recettes, uniquement sur la contribu-

tion foncière, les centimes additionnels communaux portent en nombre égal sur toutes les contributions directes, à l'exception de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu qui ne comporte pas de centimes. — Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur les traitements publics ou privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions — excepté celles servies en vertu de la loi du 31 mars 1919 — les rentes viagères, le produit de l'ensemble des centimes ordinaires et extraordinaires votés par les conseils municipaux ne pourra dépasser, pour chaque assujetti, les deux tiers du principal de l'imposition. — Pour le calcul des impositions communales relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, est substitué au principal de cet impôt le principal créé par l'article 102 de la décision des délégations financières du 21 juin 1918 homologuée par le décret du 30 novembre 1918.

Art. 13. — Les excédents de recettes des budgets de l'Algérie des exercices 1919 et 1920, fixés respectivement à 39 millions 269.414 fr. 80 centimes et à 67.485.498 fr. 76, par les décrets des 18 juillet 1921 et 12 juillet 1922, dont le montant total (106.754.913 fr. 56) a été versé au fonds de réserve de la colonie, en conformité des dispositions de l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900, seront affectés au règlement des dépenses énumérées ci-après, savoir :

1° Déicits budgétaires de l'Algérie des exercices 1915 (partie), 1916 et 1917, restant encore à couvrir..... 32.942.502 95

2° Déicits d'exploitation des chemins de fer algériens
pour les exercices 1920 et antérieurs :

a) Sur l'excédent de recettes de l'exercice 1919..... 6.326.911 85

b) Sur l'excédent de recettes de l'exercice 1920..... 41.485.498 76

3° Augmentation du fonds de roulement, en 1920, des chemins de fer algériens de l'Etat..... 11.000.000 »

4° Achèvement de la voie ferrée du Sersou..... 7.000.000 »

5° Contribution de l'Algérie aux charges militaires de la métropole en 1920 (complément)..... 8.000.000 »

Total..... 106.754.913 56

Art. 14. — Est autorisé, par application des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1920, un prélèvement de 20.361.250 francs sur le compte provisionnel constitué par la contribution extraordinaire des bénéfices de guerre, pour être affecté aux voies et moyens du budget extraordinaire de l'exercice 1923.

Art. 15. — Un fonds de dotation est créé en vue de l'attribution d'avances aux unions et sociétés coopératives de consommation. — Ce fonds est constitué par la partie des avances de la banque de l'Algérie qui sera consacrée à l'attribution d'avances aux sociétés coopératives de consommation dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1921. — Il fera l'objet d'un compte spécial du trésor auquel seront également portés les fonds de concours qui seraient versés en vue de la même affectation ainsi que tous recouvrements opérés sur les avances consenties par la colonie dans les conditions prévues par le décret du 12 avril 1922, portant extension à l'Algérie de la législation sur les sociétés coopératives de consommation, les intérêts produits par ces avances, exception faite du cas où les avances seraient consenties par l'intermédiaire des unions de sociétés. — La situation de ce compte sera publiée chaque année, en annexe, au budget.

Art. 16. — Est autorisée la perception, au profit du budget spécial de l'Algérie, de la taxe sur les brevets d'invention établie par l'article 4 de la loi du 5 juillet 1844, et dont les tarifs ont été majorés par la loi de finances pour l'exercice 1922. — Cette taxe sera payable à partir du 1^{er} janvier 1922, pour les annuités venant à échéance et acquittées à partir de cette date, suivant le tarif ci-après : — Pour les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e annuités, 125 francs. — Pour les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e annuités, 200 francs. — Pour chacune des annuités ultérieures, 300 francs.

Art. 17. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées, à établir, pour l'exercice 1923, en conformité de la présente loi.

Art. 18. — Est également autorisée, pour 1923, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi.

Art. 19. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1923, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

30 décembre 1922. — Loi prorogeant la loi sur l'indigénat. (*J. O.*, 4 janvier 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 827).

Art. unique. — Sont prorogées, pour une période de cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles 8 à 15 inclus de la loi du 15 juillet 1914, remises en vigueur par la loi du 4 août 1920, prorogées pour une durée de six mois par la loi du 11 juillet 1922, et réglant le régime de l'indigénat en Algérie.

30 décembre 1922. — Décret arrêtant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1923 en dépenses à la somme de 489.838.492 fr., et en recettes à la somme de 489.948.141 fr. (*B. O.*, 1922, p. 250).

30 décembre 1922. — Décret réglant les recettes et les dépenses du département d'Oran pour l'exercice 1923. (*B. O.*, 1923, p. 848).

Les recettes et les dépenses du département d'Oran, pour l'exercice 1923, sont réglées comme suit :

	Budget ordinaire	Budget extraordinaire
Recettes	9.216.598 91	10.056.005 46
Dépenses	6.427.881 19	5.588.474 64

30 décembre 1922. — Décret du bey approuvant la convention du 30 décembre 1922 (1) entre le président de la commune de Tunis et la compagnie du gaz et des eaux, relative à la distribution de l'énergie électrique dans la ville de Tunis. (*J. O. T.*, 14 mars 1923).

30 décembre 1922 — Décret approuvant la convention du 30 décembre 1922 (2) entre le président de la commune de Tunis et la compagnie du gaz et des eaux, relative à la distribution du gaz d'éclairage dans la ville de Tunis. (*J. O. T.*, 14 mars 1923).

30 décembre 1922. — Décret du bey abrogeant les décrets des 9 juillet 1921, 9 juin, 19 juillet, 22 août et 15 novembre 1922, concernant respectivement les farineux alimentaires, les chéchias ou bonnets rouges, les coefficients de majoration sur les tissus de coton, les vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais et les teintures dérivées du goudron de houille, rétablissant pour certains articles, les droits du tarif douanier annexé au décret du 30 mai 1914 et fixant les coefficients de majoration applicables. (*J. O. T.*, 30 décembre 1922).

30 décembre 1922. — Décret du bey relevant les droits de douane sur les tabacs. (*J. O. T.*, 30 décembre 1922).

30 décembre 1922. — Décret du bey portant relèvement du prix de vente des tabacs aux consommateurs. (*J. O. T.*, 30 décembre 1922).

31 décembre 1922. — Décret du bey maintenant en vigueur, jusqu'au 28 février 1923, avec les modifications et additions apportées par nos décrets des 28 février 1921 et 31 mars 1922, les dispositions du décret du 24 avril 1918 qui a rendu applicable à la Tunisie la loi française du 3 du même mois réglant l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières. (*J. O. T.*, 3 janvier 1923).

1^{er} janvier 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie constituant la Djemaa de la tribu des Derraga-Cheraga. (Territoires du Sud). (*B. O.*, 1923, p. 980).

(1-2) V. le texte de la convention *J. O. T.*, 14 mars 1923.

3 janvier 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant répartition en classes des cadis des mahakmas ibadites de l'Algérie du Nord. (*B. O.*, 1923, p. 976).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les décrets des 17 avril 1889 (2) et 31 juillet 1914 (3) sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — le décret du 29 décembre 1890 (4) portant création de tribunaux ibadites en Algérie ; — le décret du 7 décembre 1922 relatif à l'attribution d'un traitement fixe sur le budget spécial de l'Algérie aux cadis des mahakmas ibadites de l'Algérie du Nord ; — l'arrêté du gouverneur général en date du 26 février 1891 (5) portant création de mahakmas ibadites annexes dans les territoires de l'Algérie du Nord ; — le rapport du procureur général près la cour d'appel d'Alger ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les cadis des mahakmas ibadites de l'Algérie du Nord sont répartis en trois classes, dont les traitements sont ainsi fixés : — 1^{re} classe, 4.000 fr. — 2^e classe, 3.500 fr. — 3^e classe, 3.000 fr.

Art. 2. — La promotion à une classe supérieure est accordée au choix. En aucun cas, un cadi ibadite ne pourra franchir plusieurs classes à la fois, ni obtenir un avancement de classe à moins de cinq années dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 3. — A titre exceptionnel, le classement des cadis ibadites actuellement en fonctions sera effectué par arrêté du gouverneur général, d'après le temps de service accompli par chaque intéressé en qualité de cadi, et sans tenir compte de la règle fixée par l'article 2 du présent arrêté. — Les nouveaux traitements, déterminés par le présent arrêté, seront attribués à chaque magistrat suivant la classe dans laquelle il aura été versé.

Art. 4. — Les traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué sur les fonds de l'Algérie, aux magistrats visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, et publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

4 janvier 1923. — Décret du bey complétant et modifiant le tableau des droits d'importation annexé au décret du 30 mai 1914 en ce qui concerne les colorants synthétiques. (*J. O. T.*, 13 janvier 1923).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 37.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 946.

(4) Est. et Lef., p. 909 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 9.

(5) Est. et Lef., p. 917 ; *Rev. Alg.* 1891. 3. 26.

Numéro d'ordre du tarif tunisien	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Unités desquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS		Coefficients / de majoration	
			Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine (Al'agne exceptée)		
294	Teintures dérivées du goudron de houille Autres à l'état sec	Acide picrique.....	100 K. N.	20 »	40 »	33
		Matières colorantes nitrosées.....	100 K. N.	16 »	100 »	33
		Matières colorantes nitrosées autres que l'acide pritique.....	100 K. N.	16 »	100 »	33
		Matières colorantes dérivées de la pyrazolone.....	100 K. N.	16 »	100 »	33
		Matières colorantes dérivées du stylobène.....	100 K. N.	16 »	100 »	33
		Matières colorantes monoazoïques.....	100 K. N.	16 »	100 »	33
		Matières color. polyazoïques, primaires, secondaires et tertiares.....	100 K. N.	16 »	100 »	33
		Matières colorantes thiobenzényliques.....	100 K. N.	16 »	100 »	33
		Colorants au soufre.....	100 K. N.	19 »	150 »	33
		Indophénols, oxazines et thiazines.....	100 K. N.	16 »	150 »	33
		Azines, safranines, indulines.....	100 K. N.	16 »	150 »	33
		Pyrolines et phtaléïnes.....	100 K. N.	16 »	150 »	33
		Eosines, érythrosines, phloxines, cyanosines.....	100 K. N.	16 »	200 »	33
		Matières colorantes dérivées du diphenylméthane et du tri- phenylméthane et de leurs homologues.....	100 K. N.	16 »	150 »	33
		Matières colorantes dérivées de l'acridine, de la quinoléïne...	100 K. N.	16 »	150 »	33
		Matières colorantes oxyquinoniques ou couleurs d'alizarine....	100 K. N.	16 »	150 »	33
		Indigotine et ses dérivés sulfoniques.....	100 K. N.	40 »	150 »	33
		Matières colorantes insolubles teignant à la cuve, autres qu'indigo.	100 K. N.	16 »	200 »	33
		Cibanones.....	100 K. N.	16 »	250 »	33
		295	Teintures dérivées du goudron de houille Autres en pâtes renfer- mant au moins 50 % d'eau	Matières colorantes nitrosées.....	100 K. N.	15 »
Matières colorantes nitrées autres que l'acide picrique.....	100 K. N.			16 »	55 »	33
Matières colorantes dérivées de la pyrazolone.....	100 K. N.			16 »	55 »	33
Matières colorantes dérivées du stylobène.....	100 K. N.			16 »	55 »	33
Matières colorantes monoazoïques.....	100 K. N.			16 »	55 »	33
Matières color. polyazoïques, primaires, secondaires et tertiaires.....	100 K. N.			16 »	55 »	33
Matières colorantes thiobenzényliques.....	100 K. N.			16 »	55 »	33
Colorants au soufre.....	100 K. N.			16 »	82 50	33
Indophénols, oxazines et thiazines.....	100 K. N.			16 »	82 50	33
Azines, safranines, indulines.....	100 K. N.			16 »	82 50	33
Pyranines et phtaléïnes.....	100 K. N.			16 »	82 50	33
Eosines, érythrosines, phloxines, cyanosines.....	100 K. N.			16 »	110 »	33
Matières colorantes dérivées du dyphénylmétane et du tri- phénylmétane et de leurs homologues.....	100 K. N.			16 »	82 50	33
Matières colorantes dérivées de l'acridine, de la quinoléïne.....	100 K. N.			16 »	82 50	33
Matières colorantes oxyquinoniques ou couleurs d'alizarine....	100 K. N.			16 »	82 50	33
Indigotine et ses dérivés sulfoniques (1).....	100 K. N.			40 »	82 50	33
Matières colorantes insolubles teignant à la cuve autres qu'indigo.	100 K. N.			16 »	110 »	33
Cibanones.....	100 K. N.			16 »	137 50	33

(1) L'indigo synthétique suit le même régime que l'indigotine.

5 janvier 1923. — Décret fixant les recettes et les dépenses du département de Constantine pour l'exercice 1923. (B. O., 1923, p. 958).

1° au budget ordinaire en recettes à 11.502.590 fr. 71 ; en dépenses à 11.231.871 fr. 32.

2° au budget extraordinaire en recettes à 1.885.427 fr. 56 ; en dépenses à 2.101.869 fr. 10.

8 janvier 1923. — Décret arrêtant conformément au tableau ci-après le budget du département d'Oran pour 1922. (B. O., 1923, p. 959).

	Reliquat disponible de l'exercice antérieur	Budget ordinaire	Budget extraordinaire	TOTAL
Recettes....	1.408.215 51	9.369 354 47	8.480.402 51	19.257.972 49
Dépenses....	»	10.203.813 24	9.054.159 25	19.257.972 49

8 janvier 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant le code du personnel de l'administration pénitentiaire. (B. O., 1923, p. 877).

8 janvier 1923. — Décret du bey réglementant l'allocation aux personnels de l'Etat, des établissements publics et des communes de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie. (J. O. T., 14 février 1924).

Vu le décret du 10 janvier 1921 (1) ; — les avis exprimés par le grand conseil de la Tunisie dans sa session de décembre 1920 et par la commission arbitrale dans sa séance du 6 janvier 1923 ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Le texte de l'article 2 du décret du 10 janvier 1921 est remplacé par le texte suivant : — « L'indemnité exceptionnelle de cherté de vie est acquise : — 1° sans égard à la situation de famille aux agents dont les émoluments nets sont égaux ou inférieurs à 6.000 fr. ; — 2° aux agents mariés sans enfants dont les émoluments nets ne dépassent pas 8.000 francs ; — 3° aux agents mariés ou veufs ou divorcés ayant un ou deux enfants dont les émoluments nets ne dépassent pas 10.000 francs ; — 4° aux agents mariés ou veufs ou divorcés ayant plus de deux enfants, dont les émoluments nets ne dépassent pas 12.000 francs ; — Les célibataires ayant à leur charge des ascendants, des frères et sœurs, des enfants recueillis, reconnus ou adoptés sont assimilés aux fonctionnaires mariés d'après le tableau de correspondance suivant : — ascendants, traitement limite : 8.000 fr. ; —

(1) *Rev. Alg.* 1922-23. 3. 161.

un ou deux enfants (y compris les frères et sœurs) : 10.000 fr. ; — plus de deux enfants (y compris les frères et sœurs) : 12.000 fr. — Les agents dont les émoluments nets dépassent respectivement suivant les distinctions qui précèdent le taux de l'émolument limite reçoivent, le cas échéant, une indemnité réduite calculée de telle manière que leur émolument soit égal à celui des agents de même catégorie touchant cet émolument limite. »

Art. 2. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à partir du 1^{er} janvier 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 8 janvier 1923.

— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

8 janvier 1923. — Décret fixant l'indemnité allouée pour charges de familles aux agents indigènes. (J. O. T., 10 janvier 1923).

8 janvier 1923. — Décret du bey élevant à 100 francs les 100 kilogs les droits de consommation sur le thé. (J. O. T., 13 janvier 1923).

8 janvier 1923. — Décret du bey modifiant le droit de consommation sur les alcools, esprits, eaux-de-vie, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et tous autres liquides alcooliques. (J. O. T., 13 janvier 1923).

Vu nos décrets des 2 mars 1908 (1) portant revision du régime fiscal de l'alcool, 31 décembre 1909 (2) unifiant le tarif des droits de consommation sur les produits alcooliques et 30 juin 1920 (3) modifiant certaines des dispositions de la législation instituée par les deux décrets susvisés ; — les arrêtés pris le 2 mars 1908 (4) et le 30 juin 1920 (5) par le directeur général des finances en exécution des deux décrets susvisés du même jour ; — nos décrets des 10 janvier 1911 (6), 30 juin 1916 (7), 23 décembre 1918 (8) et 20 décembre 1919 (9) portant relèvement du droit de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques de 125 à 187 fr., de 187 à 400 fr., de 400 fr. à 600 fr. et de 600 fr. à 850 fr. par hectolitre d'alcool pur ; — notre décret du 25 août 1914 (10) portant interdiction de la con-

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 209.

(2) *Rev. Alg.*, 1910. 3. 90.

(3) *Rev. Alg.* 1923. 3. 864.

(4) *Rev. Alg.* 1908. 3. 217-231-250.

(5) *Rev. Alg.* 1921. 3. 865.

(6) *Rev. Alg.* 1911. 3. 89.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 359.

(8) *Rev. Alg.* 1921. 3. 80.

(9) *Rev. Alg.* 1921. 3. 484.

(10) *Rev. Alg.* 1914. 3. 996.

sommation de l'absinthe et des spiritueux similaires ; — l'avis exprimé par le grand conseil de la Tunisie dans sa session ordinaire de décembre 1922 et par la commission arbitrale dans sa séance du 6 janvier 1923 ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Le droit de consommation établi par les décrets des 2 mars 1908, 31 décembre 1909, 10 janvier 1911, 30 juin 1916, 23 décembre 1918 et 20 décembre 1919 sur les alcools, esprits, eaux-de-vie, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et tous autres liquides alcooliques énumérés à l'article 1^{er} du décret susvisé du 31 décembre 1909, modifié par le décret du 30 juin 1920, est porté de 850 à 1.000 fr. par hectolitre d'alcool pur. — Sont assimilés, au point de vue fiscal, à l'alcool éthylique, les alcools méthyliques ou autres contenant moins de 5 pour cent d'acétone et de 3 pour cent d'impuretés pyrogénées à odeur empyreumatique désagréable. — Le droit reste fixé à 2 fr. par hectolitre d'alcool pur en ce qui concerne les alcools dénaturés pour servir au chauffage, à l'éclairage et à la production de la force motrice, les alcools dénaturés renfermés dans les vernis et dans les alcools d'éclairage.

Art. 2. — Un délai expirant le 20 janvier 1923 est imparti aux producteurs, commerçants, dépositaires et détenteurs d'alcools et produits alcooliques, non entrepositaires, pour faire à la recette des contributions diverses de leur circonscription la déclaration de la nature, du volume et du degré alcoométrique des produits de l'espèce dont ils sont détenteurs à la date du 10 janvier 1923 et pour acquitter les droits complémentaires dont ces produits sont passibles. — Des délais spéciaux pourront toutefois être accordés, pour le paiement de ces compléments de droits, à ceux de ces producteurs, commerçants, dépositaires et détenteurs qui fourniront une caution solvable spéciale. — Pendant un délai de trois mois courant du 10 janvier 1923 inclusivement, lesdits producteurs, commerçants, dépositaires et détenteurs qui ne sont pas soumis de par leur profession, aux visites et vérifications des agents de l'administration des finances, seront tenus d'ouvrir à toute réquisition leur établissement et tous leurs locaux auxdits agents pour permettre à ces derniers soit de procéder d'office à la reconnaissance des stocks, soit de vérifier l'exactitude des déclarations.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées dans les conditions prévues par la législation en vigueur sur l'alcool et punies des peines édictées par cette législation.

Art. 4. — Sont maintenues toutes les dispositions antérieures non contraires à celles du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 8 janvier 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

9 janvier 1923. — Décret du bey suspendant provisoirement l'exécution du décret du 2 novembre 1919 interdisant la consommation du lait frais et de la crème à l'état frais dans les établissements ouverts au public. (*J. O. T.*, 10 janvier 1923).

11 janvier 1923. — Décret approuvant le tarif de la taxe de balayage de la ville d'Alger. (B. O., 1923, p. 940).

13 janvier 1923. — Décret classant le lycée de jeunes filles d'Alger dans les lycées « hors classe » (J. O., 21 janvier 1924 ; B. O., 1923, p. 973).

13 janvier 1923. — Décret constituant en polygone exceptionnel le quadrilatère situé au Sud-Ouest du terrain de manœuvre dans la zone unique des servitudes de la place de Dellys. (J. O., 23 février 1923 ; B. O., 1923, p. 966).

15 janvier 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie déterminant la répartition entre les services ayant participé au contrôle des distributions d'énergie électrique des crédits inscrits au budget pour le contrôle. (B. O., 1923, p. 927).

15 janvier 1923. — Décret du bey approuvant le budget de l'Etat et les budgets annexes des établissements publics pour l'exercice 1923 (1). (J. O. T., 20 janvier 1923).

(1) Ce décret est précédé d'un rapport du résident général ainsi conçu :

J'ai l'honneur de soumettre au sceau de votre altesse le décret approuvant le budget de l'Etat et les budgets annexes des établissements publics de l'Etat pour l'exercice 1923.

BUDGET ORDINAIRE

Les prévisions de recettes s'élevant à..... Fr. 198.000.700 »
et les prévisions de dépenses à..... 197.989.717 64

on prévoit donc un excédent de recettes de..... Fr. 10.936 36

Comparées aux chiffres du budget de l'exercice 1922, qui ont été arrêtées, pour les recettes, à 207.181.300 fr., et pour les dépenses, à 207.164.053 fr., ces prévisions semblent indiquer au premier abord que les charges de l'Etat et celles des contribuables ont diminué de près de 9 millions de francs. Mais la réalité est tout autre, parce que le budget de 1922 comprenait des recettes compensées exactement par des dépenses rigoureusement égales, c'est-à-dire des opérations d'ordre qui grossissaient inutilement ses chiffres totaux et qui n'ont pas été reprises au budget de 1923. Il s'agit de recettes de l'exploitation des chemins de fer (13.000.000 francs) et des ports (5.000.000 francs) qui étaient restituées intégralement aux compagnies exploitantes.

C'est donc aux chiffres du budget de 1922, diminués de 18 millions que doivent être réellement comparées les prévisions pour l'exercice 1923. Cette comparaison fait l'objet du tableau suivant :

	RECETTES	DEPENSES
Prévisions pour 1923.....	198.325.700 »	198.300.717 64
Chiffres arrêtés pour 1922, diminués de 18 millions	189.181.300 »	189.164.053 11
Différence aux prévisions } en plus	9.144.400 »	9.136.664 53
pour 1923 } en moins ..	»	»

RECETTES

Il fallait donc, pour faire face aux augmentations de dépenses des accroissements de recettes évalués à 9.144.400 fr.

Ce n'est pas tout. Comme cela a été exposé l'année dernière, le budget de 1922 n'a pu être présenté en équilibre que grâce à des ressources accidentelles sur lesquelles les budgets suivants, à commencer par celui de l'exercice 1923, n'avaient pas à compter ; savoir : un prélèvement de 16.500.000 fr. sur les bénéfices du compte de ravitaillement et un autre de 6.800.000 fr. sur les réserves du trésor.

Il convenait donc de trouver encore des ressources nouvelles pour 23.300.000 francs.

Enfin, une convention récente a eu pour résultat la renonciation, au profit du gouvernement du protectorat de tous les droits de la France sur les chemins de fer de la Medjerdah, à condition qu'elle cesserait de payer au budget tunisien une contribution forfaitaire à la garantie d'intérêts de ces lignes. Cette contribution avait procuré au budget de l'exercice 1922 une recette de 1.089.000 fr. dont il était indispensable de retrouver l'équivalent.

Il a donc fallu doter le budget de 1923 de ressources nouvelles pour 33.533.300 fr.

La progression normale des recettes a procuré une partie de cette somme calculée comme il suit :

Recettes de 1922.....	Fr.	207.181.300
A déduire les ressources de 1922 n'existant pas en 1923, savoir :		
Recettes d'ordre	18.000.000	
Recettes accidentelles	23.300.000	
Versement de la France.....	1.089.000	42.389.000
Reste pour les ressources de 1922 dont on pouvait faire état en 1923		164.792.300
Or, il a été possible de prévoir ces ressources au budget de 1923 pour un rendement de.....		172.900.700
d'où une plus-value de.....		8.108.400
qui a permis de ne demander aux contribuables des impôts nouveaux que pour		25.425.000
afin d'obtenir le chiffre ci-dessus de.....	Fr.	33.533.400

Les impôts nouveaux adoptés par le grand conseil de la Tunisie et la commission arbitrale qui a eu à statuer sur certains votes divergents de ses deux sections, française et indigène, sont les suivants : — Établissement sur les droits de douane à l'importation de coefficients de majoration des-

finés à mettre les droits de douane, dont les tarifs ont été établis avant la guerre, en rapport avec la valeur actuelle des marchandises importées 13.825.000

Rehaussement des droits de consommation sur :

l'alcool 500.000

le thé 600.000

Etablissement d'une taxe sur les véhicules destinée à faire contribuer les usagers du réseau routier à son entretien..... 1.500.000

Rehaussement du prix des tabacs..... 9.000.000

Total égal..... Fr. 25.425.000

DÉPENSES

Les augmentations de dépenses s'élèvent, comme cela a été dit plus haut, au chiffre net de 9.136.664 fr. 53, compte tenu de certaines diminutions de détail, mais elles s'élèvent en réalité à 4 millions de plus parce que la dépense au titre des versements à la compagnie chargée de l'exploitation des chemins de fer a été diminuée d'autant en 1923 par rapport à 1922. En effet, en 1922, les versements ont été fixés à 25.000.000 de fr. dont 13.000.000 de fr. constituaient, comme il a été dit plus haut, une question d'ordre ; le surplus, soit 12.000.000 de fr., constituait un prélèvement réel sur le budget ; or, ce prélèvement est réduit en 1923 à 8.000.000 de fr.

Les 13.136.664 fr. 53 représentant les augmentations définitives se répartissant comme il suit :

Dépenses de personnel : 6.116.804 fr. 07 dont 250.000 fr. pour le relèvement du taux des indemnités familiales des fonctionnaires indigènes au taux des indemnités de leurs collègues français et 4.500.000 fr. pour le rehaussement des traitements des fonctionnaires français et indigènes qui a été poursuivi depuis 1919 et qu'une commission spéciale, comprenant des membres élus par les deux sections du conseil supérieur de la Tunisie, sera chargée de terminer. Le surplus représente les crédits d'avancement normal et de créations d'emplois. Soit en tout..... Fr. 6.116.804 07

Dépenses de matériel et frais d'exécution du service : 6.014.220 fr. 55 dont 4.576.600 francs pour l'entretien des routes et pistes, ci..... 6.014.220 55

Remboursements, restitutions et primes..... 314.900 »

Dépenses diverses : 690.739 fr. 91 dont 100.000 fr. pour les dépenses du fonctionnement du grand conseil de la Tunisie et des conseils de région appelés à fonctionner pour la première fois, et 500.000 fr. pour l'inscription au budget tunisien, par analogie avec la dépense de même nature qui existe déjà dans les budgets des colonies et des autres pays de protectorat, d'une contribution de la régence aux dépenses militaires de la métropole, ci..... 690.739 91

Total égal..... Fr. 13.136.664 53

Parmi les dépenses inscrites au budget figurent pour 1.000.000 de fr. celle de l'amélioration de la viabilité des pistes et territoires de contrôles civils, et pour 70.000 fr. celle de l'entretien des points d'eau qui constituent le premier budget des conseils de régions et seront affectées, dans

15 janvier 1923. — Décret du bey instituant à Tunis un comité central de protection et d'assistance de l'enfance et déterminant ses attributions (*J. O. T.*, 31 janvier 1923).

Vu le décret du 1^{er} avril 1900 sur l'assistance publique ; — Sur le rapport de notre directeur général de l'Intérieur et la proposition de notre directeur général de l'intérieur et la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Il est institué à Tunis un comité central de protection et d'assistance de l'enfance.

Art. 2. — Ce comité sera composé ainsi qu'il suit : — Le résident général, président ; — Le délégué à la résidence générale ; — Les directeurs généraux de l'intérieur, des finances et des travaux publics ; — Le directeur de l'administration des habous ; — Les personnalités françaises ou tunisiennes désignées par arrêté du résident général ; — Un fonctionnaire désigné par le directeur général de l'intérieur remplira les fonctions de secrétaire avec voix consultative. — En cas d'empêchement, le résident général est suppléé dans les fonctions de président par le délégué à la résidence générale. — Il se réunit, à la résidence générale, sur la convocation de son président.

Art. 3. — Ce comité est chargé d'émettre des avis sur toutes les questions intéressant l'assistance et la protection de l'enfance qui lui seront soumises par son président.

Art. 4. — Pour la répartition des ressources de l'assistance publique confiée au comité supérieur de l'assistance publique par l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1900, il sera fait masse de tous les crédits à réserver aux œuvres de protection et d'assistance de l'enfance. — La sous-répartition de ces crédits sera faite par le résident général, sur avis du comité central institué par le présent décret, entre les œuvres spécialement consacrées à la protection et à l'assistance des enfants âgés de moins de quatorze ans, sous les réserves indiquées aux articles suivants.

Art. 5. — Pour obtenir une subvention sur les crédits de l'assistance réservés à l'enfance, par application de l'article précédent, l'œuvre devra adresser au président du comité central une demande de subvention accompagnée des renseignements suivants : — 1^o Statuts de formation de

les limites de la dotation de chacun de ces conseils, aux travaux qu'ils seront appelés à déterminer eux-mêmes lors de leur prochaine réunion.

Budget sur ressources exceptionnelles et spéciales

La II^e partie du budget affectée aux services sur ressources exceptionnelles et spéciales présente comme d'habitude des prévisions de dépenses rigoureusement égales aux prévisions de recettes.

Ce chiffre unique est, pour l'exercice 1923, fixé à 16.922.900 fr. qui seront fournis par des prélèvements sur les réserves du trésor à concurrence de Fr. 6.092.000 et par l'encaissement de recettes à destination spéciales ou à titre de fonds de concours pour 10.380.900

Total égal..... Fr. 16.922.900

l'œuvre faisant ressortir qu'elle est spécialement consacrée à la protection et à l'assistance des enfants âgés de moins de quatorze ans ; — 2° Un rapport détaillé sur la gestion de l'année précédente faisant ressortir la situation financière de l'œuvre ; — 3° L'indication des ressources propres de l'œuvre et leur origine ; — 4° La composition du conseil d'administration ou de direction de l'œuvre.

Art. 6. — Avant de statuer, le comité peut demander la vérification de la comptabilité de l'œuvre par la direction des finances. — Il peut aussi déléguer un ou plusieurs de ses membres pour examiner sur place les conditions de fonctionnement de l'œuvre. — L'attribution d'une subvention sur les fonds de l'assistance publique peut toujours être subordonnée à la modification des conditions de fonctionnement de l'œuvre, en vue d'une coordination des efforts conforme aux vues d'ensemble du Comité pour l'organisation de l'assistance et de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire de la régence.

Art. 7. — Les demandes de subvention doivent être renouvelées annuellement ; elles sont examinées dans deux réunions spéciales du comité qui auront lieu la première au commencement du mois d'avril, la deuxième dans la deuxième quinzaine d'octobre.

Art. 8. — Les subventions accordées en application de l'art. 4 sont ordonnancées par le directeur général de l'intérieur à la fin de chaque trimestre dans les conditions de détail prévues aux délibérations du comité central.

Art. 9. — Le comité central de protection et d'assistance de l'enfance est autorisé à recevoir les dons ou legs de particuliers et à organiser sur l'ensemble du territoire des appels à la charité publique sous la forme de fêtes, de représentations ou de loteries dont le produit sera intégralement réservé à subventionner les œuvres de protection et d'assistance de l'enfance.

Art. 10. — L'allocation de subventions sur les fonds recueillis en application de l'article précédent est subordonnée à l'avis du comité central.

Art. 11. — Les fonds recueillis par application de l'article 9 sont déposés entre les mains du trésorier payeur général qui effectue les paiements à imputer sur ces fonds sur ordre de paiement visé par M. le résident général auquel est annexé copie de la délibération du Comité central.

Art. 12. — Si le donateur ou légataire stipule que seulement les revenus du don ou du legs seront attribués au comité central de protection et d'assistance de l'enfance, le capital sera placé par les soins du directeur général des finances qui en versera les revenus au compte spécial tenu par le trésorier payeur général en application de l'article 11.

Art. 13. — Les dons ou legs comportant un immeuble ne peuvent être acceptés que par délibération spéciale du Comité, approuvée par décret.

Art. 14. — Il sera mis chaque année en réserve cinq pour cent (5 %) des sommes réservées par le comité supérieur de l'assistance publique aux œuvres de protection et d'assistance de l'enfance. — Le montant de cette réserve sera ordonnancé par les soins du directeur général de l'intérieur au nom du comité central et versée au fonds de réserve qui sera géré par le directeur général des finances. — Les revenus du fonds de réserve seront remis à la disposition du comité central qui en déterminera leur affectation. — Il sera prélevé de même, pour être versé au fonds de réserve, cinq pour cent (5 %) sur toutes les recettes faites par le comité par application de l'article 9.

Art. 15. — Il ne pourra être fait un prélèvement en capital sur les fonds de réserve qu'après délibération spéciale du comité, motivée par des raisons imprévues ou exceptionnelles. Ces prélèvements ne seront réalisés que sur décision du résident général appuyée de la délibération du comité.

Art. 16. — Notre directeur général de l'intérieur a qualité pour donner valable quittance de toutes les sommes devant revenir au comité.

Art. 17. — Notre directeur général de l'intérieur et notre directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 15 janvier 1923. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

16 janvier 1923. — Décret portant création à la justice de paix de Constantine d'un poste de suppléant rétribué et d'un poste de commis-greffier. (*J. O.*, 21 janvier 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 975).

16 janvier 1923. — Arrêté abrogeant l'arrêté du 31 juillet 1922 et fixant les traitements des professeurs de l'école nationale des beaux-arts d'Alger. (*B. O.*, 1923, p. 952).

16 janvier 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie abrogeant l'arrêté du 31 juillet 1922 et réorganisant l'école nationale des Beaux-arts d'Alger. (*B. O.*, 1923, p. 954).

Vu les décrets des 8 novembre 1881 (1) et 12 décembre 1897 (2) portant organisation de l'école nationale des beaux-arts d'Alger ; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — l'arrêté du 5 avril 1921 relatif aux traitements du personnel enseignant de la dite école ; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de gouvernement en date du 31 octobre 1919 relatives à l'amélioration des traitements des fonctionnaires et employés des services civils de l'Etat en Algérie ; — le décret du 31 décembre 1921 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1922 ; — l'arrêté du 31 juillet 1922 fixant le reclassement du personnel enseignant de l'école nationale des beaux-arts d'Alger ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'arrêté précité du 31 juillet 1922 est abrogé.

Art. 2. — Le personnel enseignant de l'école nationale des beaux-arts d'Alger est divisé en deux groupes.

(1) *Est. et Lef.*, p. 563.

(2) *Rev. Alg.* 1898. 3. 61.

(3) *Rev. Alg.* 1922-23. 3. 271.

Art. 3. — Appartiennent au premier groupe, les professeurs de ronde-bosse, de modelage, de dessin graphique, d'anatomie et perspective, de dessin élémentaire.

Art. 4. — Appartiennent au deuxième groupe, les professeurs de peinture, d'architecture, d'art décoratif, d'histoire de l'art, de mathématiques.

Art. 5. — Les professeurs du premier groupe sont rétribués à raison de 500 francs l'heure, avec indemnité algérienne en plus, soit 625 francs ; ceux du deuxième groupe sont rétribués à raison de 600 francs l'heure, avec indemnité algérienne en plus, soit 750 francs.

Art. 6. — Le personnel enseignant de l'école nationale des beaux-arts est distribué en quatre classes. — Le passage d'une classe inférieure à la classe supérieure se fait au bout d'un stage de 5 ans à l'ancienneté et de 3 ans au choix. — La promotion d'une classe à l'autre est, pour chaque groupe, égale à la rétribution de l'heure de travail.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir du 1^{er} janvier 1922, en ce qui concerne la fixation des traitements, avec classement à dater de la nomination de chaque professeur.

Pour le gouverneur général absent : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

16 janvier 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant le traitement du directeur de l'école des Beaux-arts d'Alger et abrogeant l'arrêté du 31 juillet 1922. (*B. O.*, 1923, p. 955).

17 janvier 1923. — Décret autorisant la création d'un bureau de bienfaisance musulman dans la commune d'Aïn-Beïda (département de Constantine) (1). (*J. O.*, 24 janvier 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 987).

17 janvier 1923. — Décret autorisant la création d'un bureau de bienfaisance musulman dans la commune de Bordj-bou-Arréridj. (*J. O.*, 24 janvier 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 995).

17 janvier 1923. — Décret autorisant la création d'un bureau de bienfaisance musulman dans la commune de Tébessa. (*J. O.*, 24 janvier 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1003).

17 janvier 1923. — Décret autorisant la création d'un bureau de bienfaisance musulman dans la commune de Batna. (*J. O.*, 24 janvier 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1012).

18 janvier 1923. — Décret du bey prorogeant jusqu'au 21 juin 1935 la convention du 28 février 1900 qui régit la con-

(1) Voir ci-après l'arrêté du gouv. gén. de l'Algérie du 7 février 1923 qui a déterminé l'organisation de cet établissement.

cession des magasins généraux de Sousse, Mahdia et Monastir. (J. O. T., 7 février 1923).

19 janvier 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités à allouer aux commis et dames employés titulaires de l'enregistrement pour frais de missions temporaires. (B. O., 1923, p. 969).

19 janvier 1923. — Décret faisant concession à la société Minerais et métaux, des mines de zinc et de plomb comprises commune d'Aïn-Smara (département de Constantine). Cette concession prendra le nom de concession des Ouled-Sellem. (J. O., 28 janvier 1923 ; B. O., 1923, p. 917).

20 janvier 1923. — Décret du bey réduisant à deux mois le délai de paiement des droits de chancellerie du Nicham Iftikar. (J. O. T., 31 janvier 1923).

20 janvier 1923. — Décret du bey portant création à Sidi-Tabet d'une « ferme de stagiaires » pour la formation pratique des jeunes gens qui se destinent à l'agriculture en Tunisie. (J. O. T., 10 février 1923).

Vu le décret du 15 juin 1915 (1), portant organisation des établissements dotés de la personnalité civile dépendant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — le décret du 9 février 1922 sur l'organisation de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — le décret du 31 octobre 1922, modifiant les articles 1^{er}, 5 et 6 du décret du 15 juin 1915 ; — le décret du 17 juin 1913 (2), instituant le laboratoire des arts indigènes, doté de la personnalité civile ; — Sur le rapport de notre premier ministre et la présentation de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. 1^{er}. — Il est créé, à dater du 1^{er} janvier 1923, à Sidi-Tabet, une « ferme de stagiaires » ayant pour but la formation pratique des jeunes gens qui se destinent à l'agriculture en Tunisie. — Cet établissement reçoit : — 1^o des élèves de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, désireux de compléter par une année de stage leurs deux années d'études réglementaires ; — 2^o des jeunes gens français et indigènes, qui se destinant à la profession agricole, veulent se familiariser au préalable avec la pratique de l'agriculture nord-africaine.

Art. 2. — Le laboratoire des essais indigènes prend le nom d'institut des

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 328.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 308.

arts et des métiers et est désormais placé sous le contrôle supérieur du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 3. — Les articles 1^{er} et 6 du décret du 15 juin 1915, modifiés par le décret du 31 octobre 1922, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — L'institut Arloing, l'école coloniale d'agriculture, le service botanique, l'établissement d'élevage de Sidi-Tabet, la ferme-école indigène « Sidi-Naceur », à Smindja, la ferme de stagiaires de Sidi-Tabet, l'institut des arts et des métiers constituent des établissements publics dotés de la personnalité civile et autorisés à exercer tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre. »

« Art. 6. — Sont rattachés : — A la direction de l'élevage : l'institut Arloing et l'établissement d'élevage de Sidi-Tabet ; — A la direction des services et de l'enseignement agricoles : l'école coloniale d'agriculture, le service botanique, la ferme-école Sidi-Naceur, à Smindja et la ferme des stagiaires de Sidi-Tabet ; — A la direction du commerce et du travail : l'institut des arts et des métiers. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 20 janvier 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

22 janvier 1923. — Décret attribuant l'immunité aux transporteurs dans le cas de contravention aux règlements. (J. O., 21 février 1923 ; B. O., 1923, p. 962).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie, après avis du conseil de gouvernement ; — la loi du 21 juin 1873, article 13 ; — le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Dans le cas de contravention aux règlements en matière de contributions diverses et de tabacs sur la circulation et la détention de marchandises ou objets assujettis à des formalités, les transporteurs ne seront pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants, lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettront l'administration en mesure d'exercer des poursuites efficaces contre les auteurs de la fraude ou de l'irrégularité. — Cette désignation devra être donnée au moment même des constatations ou au plus tard avant la clôture de l'instance du premier degré.

22 janvier 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à l'apposition par les receveurs des postes, des télégraphes et des téléphones de vignettes mobiles pour les droits à percevoir. (B. O., 1923, p. 968).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — la loi du 2 juillet 1862 portant : — « Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa pour toute espèce de timbres de dimension au moyen de l'apposition de timbres mobiles » ; — le décret du 29 octobre 1862 ainsi conçu : — « Les timbres

seront apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet » ; — notamment, l'arrêté du ministre des finances du 27 décembre 1888, et les décisions ministérielles des 29 novembre 1897, 19 octobre 1900, 20 septembre 1907, désignant les receveurs des douanes, les receveurs municipaux, les trésoriers généraux, les receveurs particuliers des finances, etc., pour suppléer les receveurs de l'enregistrement, le cas échéant ; — le décret du 7 septembre 1922 substituant un type unique de timbre fiscal aux diverses catégories de vignettes en usage, notamment, au timbre mobile de dimension ; — l'avis du conseil de gouvernement en date du 1^{er} janvier 1923 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les receveurs des postes, télégraphes et téléphones, en Algérie, peuvent apposer sur les écrits passibles du droit de timbre de dimension et pour lesquels l'apposition d'un timbre mobile est autorisée, des vignettes mobiles représentant les droits à percevoir.

Art. 2. — Chaque vignette est annulée immédiatement après son apposition au moyen du timbre, à encre grasse, du bureau de postes.

Art. 3. — La présente autorisation ne s'applique pas toutefois aux minutes et aux expéditions des actes administratifs n'émanant pas de l'administration des postes, pour lesquelles les règles antérieures restent en vigueur.

P. le gouv. gén. empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

22 janvier 1923. — Arrêté modifiant l'arrêté du 12 septembre 1922 sur les traitements du personnel du service de l'élevage. (*B. O.*, 1923, p. 945)

22 janvier 1923. — Décret du bey approuvant la convention du 22 juin 1922 relative au rachat des concessions accordées à la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, et à l'affermage à la dite compagnie de l'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat Tunisien (*J. O. T.*, 24 janvier 1923).

Vu les actes organiques de concession des lignes ferrées du réseau exploité par la compagnie des chemins de fer Bône-Guelma et prolongements ; — Vu l'avis exprimé par le grand conseil de la Tunisie dans sa session de décembre 1922 ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — sur le rapport de notre directeur général des travaux publics, et la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention intervenue le 22 juin 1922 entre notre directeur général des travaux publics, d'une part, et la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, d'autre part, pour le rachat des concessions accordées à la dite compagnie et l'affermage à celle-ci, pour une durée de six années à compter du 1^{er} janvier 1922, de l'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat tunisien.

Art. 2. — La dite convention du 22 juin 1922 sera enregistrée au droit de trois francs.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 22 janvier 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Signé : Lucien Saint.

CONVENTION

L'an 1922 et le 22 juin,

Entre M. Mourgnot, directeur général des travaux publics, agissant au nom de l'Etat tunisien, et sous réserve de l'approbation de son Altesse le Bey, d'une part ;

Et M. Trelat, président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu d'une délibération du conseil en date du 28 septembre 1921, et sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

LIQUIDATION DES ANCIENNES CONCESSIONS

Art. 1^{er}. — *Rachat amiable du réseau de la Medjerdah.* — L'Etat tunisien paiera à la compagnie, à partir du 1^{er} janvier 1922, pour chacune des années restant à courir jusqu'au 6 mai 1976 inclus, l'annuité prévue à l'article 47 de l'avenant du 20 décembre 1910, soit 2.411.818 fr. 77. — La compagnie abandonne à l'Etat tunisien, à dater du 1^{er} janvier 1922, la propriété pleine et entière du réseau de la Medjerdah garanti : infrastructure et superstructure, matériel, mobilier, outillage inscrits au compte d'établissement ; matériel, mobilier, outillage complémentaires, ainsi que les approvisionnements afférents à ce même réseau. — Cet abandon liquide définitivement, en ce qui concerne l'Etat tunisien, le compte de la garantie de revenu et d'exploitation du réseau garanti prévu à l'article 42 de l'avenant du 20 décembre 1910. — L'annuité prévue au premier alinéa du présent article sera payée en deux fois : 1.200.000 francs le 1^{er} juillet, et le solde le 1^{er} janvier ; le premier paiement sera effectué le 1^{er} juillet 1922.

Art. 2. — *Rachat amiable de la concession des lignes non garanties (voie normale et voie étroite).* — La compagnie renonce, à partir du 1^{er} janvier 1922, au bénéfice de la concession du réseau tunisien non garanti résultant de l'avenant du 20 décembre 1910. — Elle abandonne à l'Etat tunisien la propriété du matériel, du mobilier et de l'outillage lui appartenant se rapportant au réseau non garanti.

Art. 3. — *Rachat des bâtiments dits amortissables.* — La compagnie fera remise, en bon état d'entretien, de tous les bâtiments amortissables construits dans les conditions fixées par l'avenant du 25 décembre 1907. — Le remboursement des sommes inscrites au compte spécial d'attente prévu à l'article premier dudit avenant sera effectué, sauf déduction d'un vingt-cinquième pour chaque année entière écoulée depuis le 31 décembre de l'année dans laquelle les dépenses auront été effectuées, au moyen de six versements annuels égaux au sixième de la somme due à la compagnie. — Les sommes ainsi payées annuellement seront inscrites en dépenses au compte d'exploitation dont il sera parlé ci-après. — Dans le cas où, pour

une raison quelconque, l'affermage prendrait fin avant la date fixée par la présente convention, les annuités dues à la compagnie continueraient à être payées.

Art. 4. — *Rachat des immeubles du domaine privé.* — La compagnie fera remise, en bon état d'entretien, des terrains et immeubles faisant partie, au 31 décembre 1920, de son domaine privé et situés en Tunisie. — La valeur de ces immeubles, inscrite à l'inventaire de la compagnie, sera payée dans les conditions fixées à l'article précédent, au moyen de dix annuités, inscrites en dépense au compte d'exploitation. — Dans le cas où, pour une raison quelconque, l'affermage prendrait avant la date fixée par la présente convention, les annuités dues à la compagnie continueraient à être payées.

Art. 5. — *Remboursement de la valeur du matériel roulant avancée par la compagnie.* — La valeur du matériel, objet de l'accord du 7 janvier 1909, sera remboursée à la compagnie au moyen de six versements annuels égaux. — Ces versements pourront être imputés sur le prélèvement effectué sur les recettes brutes pour l'exécution des travaux complémentaires dont il est parlé à l'article 52.

TITRE II

AFFERMAGE DU RÉSEAU. — CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AFFERMAGE

Art. 6. — *Affermage de l'ensemble des réseaux et de leurs dépendances.* — L'Etat tunisien concède, à partir du 1^{er} janvier 1922, à la compagnie Bône-Guelma et prolongements, aux conditions de la présente convention, l'affermage des réseaux rachetés avec toutes leurs dépendances, mobilières et immobilières, telles que : matériel fixe et roulant, ateliers et bâtiments de tous services avec leur mobilier et outillage, logements divers et approvisionnements existant à la date du 31 décembre 1921.

Art. 7. — *Modifications à la nature et à la constitution des ouvrages en cours d'affermage.* — L'Etat tunisien se réserve le droit de modifier le tracé des lignes ferrées existantes, de les supprimer ou d'en suspendre l'exploitation partiellement ou totalement, de les prolonger ou d'en créer de nouvelles, de comprendre, s'il le juge utile, dans le réseau affermé, sans que la compagnie puisse s'y refuser, ces prolongements et lignes nouvelles. — Il aura de même la faculté d'incorporer au réseau affermé, aux conditions de la présente convention, toute ligne ferrée tunisienne exploitée directement par lui ou concédée à un tiers et dont il aurait repris la libre disposition. — Dans ce cas, la compagnie sera tenue de reprendre, dans les conditions qui seront fixées d'un commun accord, les approvisionnements, soit au prix d'inventaire s'ils ont été acquis directement par l'Etat, soit au prix fixé dans le rachat s'il s'agit d'approvisionnements constitués par un concessionnaire.

Art. 8. — *Concours de la compagnie à d'autres entreprises de services publics.* — La compagnie s'engage à prêter son concours pour assurer l'exécution, en ce qui la concerne, de toutes les obligations résultant pour l'Etat tunisien des concessions de services de transports en commun par terre ou par voie ferrée, de ports maritimes et, d'une manière générale, pour l'exécution des services publics et des entreprises intéressant les grands intérêts économiques de l'Etat tunisien se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation du réseau affermé.

Art. 9. — *Principes généraux de la gestion.* — La compagnie jouira dans sa gestion de toute liberté d'action et de direction sous les conditions

déterminées aux articles ci-après. — Elle assurera le service au mieux des intérêts économiques de la Tunisie ; elle s'attachera, en accord avec le directeur général des travaux publics, à faire profiter l'exploitation de toutes les améliorations et de tous les perfectionnements dont la pratique aura fait reconnaître la nécessité. — Toutefois, l'Etat tunisien se réserve exclusivement d'autoriser toute modification au matériel, à la voie et, d'une manière générale, à toutes les dépendances du domaine public.

Art. 10. — *Contrôle et droits de vérification du directeur général des travaux publics.* — En dehors des pouvoirs qui lui sont conférés pour régler la conservation des chemins de fer et de leurs dépendances, la police des garès, des voies et des trains, la composition des trains et, d'une manière générale, la sécurité de la circulation, le directeur général des travaux publics fixe, par arrêtés réglementaires, les conditions de travail des mécaniciens, chauffeurs, agents des trains et des gares. — Il peut faire faire par ses agents toutes les vérifications nécessaires pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et, d'une manière générale, que les intérêts dont il a la charge sont sauvegardés. — Les représentants du directeur général des travaux publics ne peuvent s'immiscer dans la direction de l'exploitation ou dans l'administration de la compagnie ; ils ne peuvent qu'en référer au directeur général des travaux publics pour la suite à donner aux constatations. — Un délégué du directeur général des travaux publics sera spécialement chargé du contrôle financier au siège social de la compagnie.

Art. 11. — *Actes soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics.* — Les contrats s'appliquant à une période supérieure à une année et engageant une dépense supérieure à 200.000 fr. par an devront être approuvés par le directeur général des travaux publics. — Il en sera de même pour toute opération de trésorerie entraînant des charges pour l'exploitation.

Art. 12. — *Conseil d'administration de la compagnie.* — La nomination ou le renouvellement des membres du conseil d'administration de la compagnie sont soumis à la ratification de l'Etat tunisien. — Dès maintenant, l'Etat tunisien ratifie la nomination des membres du conseil en exercice.

Art. 13. — *Réunions du conseil d'administration.* — Le directeur général des travaux publics a accès aux réunions du conseil d'administration pour y être entendu.

Art. 14. — *Assemblées générales.* — Le directeur général des travaux publics sera avisé en temps utile de toutes les assemblées générales d'actionnaires ; il pourra s'y faire représenter.

Art. 15. — *Modification aux statuts.* — Toute modification aux statuts de la compagnie devra être communiquée à l'Etat tunisien avant d'être portée devant l'assemblée générale des actionnaires. — Ces modifications ne seront valables qu'autant qu'elles auront été ratifiées par l'Etat tunisien.

Art. 16. — *Emission d'obligations.* — La compagnie s'interdit l'émission de toutes obligations ou bons sans autorisation de l'Etat tunisien.

Art. 17. — *Opérations annexes.* — La compagnie ne pourra accepter aucun autre affermage ou concession, ni se charger d'aucune entreprise sans l'autorisation de l'Etat tunisien.

Art. 18. — *Opérations annexes de l'affermage.* — En dehors de l'affermage formant l'objet proprement dit de la présente convention, l'Etat tunisien pourra, sans qu'il soit tenu de le faire, confier en totalité ou en partie à la compagnie : — 1° L'étude et l'exécution des travaux complé-

mentaires ; l'étude et l'achat du matériel complémentaire, mobilier, outillage ; — 2° L'étude, la construction de toute ligne nouvelle ; — 3° L'étude et la construction de bâtiments en dehors des emprises des voies ferrées, tels que : ateliers, bureaux extérieurs des services du chemin de fer ou du contrôle de l'Etat, logements du personnel, dortoirs et réfectoires ; — 4° D'une manière générale, l'étude et les travaux se rapportant à l'exploitation des réseaux affermés. — Tous marchés et traités que la compagnie aura à passer en vue de l'exécution desdits travaux devront être approuvés par le directeur général des travaux publics, sauf dans les cas où elle aurait été dispensée de cette approbation préalable. — La compagnie devra introduire dans ces marchés et traités toutes les clauses prescrites par l'administration. — Elle procédera par voie d'appel à la concurrence dans tous les cas pour lesquels le directeur général des travaux publics l'aura prescrit et dans les formes qu'il indiquera.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU RÉSEAU AFFERMÉ

Art. 19. — *Composition.* — Il sera institué un conseil supérieur du réseau affermé composé, en sus du président : — 1° d'un représentant du conseil d'administration de la compagnie, du directeur de la compagnie et du sous-directeur ; — 2° de deux représentants du personnel du réseau, de nationalité française ou tunisienne, un pour les classes moyennes et un pour le petit personnel, élus dans les conditions qui seront arrêtées par le directeur général des travaux publics ; — 3° de quatre représentants des intérêts généraux de la Tunisie (agriculture, commerce, industrie minière, industrie générale), désignés par le gouvernement du protectorat ; — 4° d'un représentant des services militaires désigné par le général commandant la division d'occupation. — Le président est nommé, pour un an, par décret, sur avis du conseil des ministres et chefs de services. — Tout membre qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit de faire partie du conseil supérieur ; il est immédiatement remplacé par un membre nouveau désigné dans les mêmes conditions que celui qu'il remplace. — Le directeur du contrôle des chemins de fer à la direction générale des travaux publics ou son délégué siège au conseil supérieur comme commissaire du gouvernement. — Les membres du conseil supérieur pourront se faire suppléer, en cas d'empêchement, par un membre du conseil qu'ils devront désigner au président avant l'ouverture de la séance.

Art. 20. — *Attributions du conseil supérieur.* — Le conseil supérieur est chargé de donner son avis sur toutes les questions importantes concernant l'exploitation du réseau affermé dont le directeur général juge utile de le saisir. — Il est notamment saisi pour avis par le directeur général des travaux publics des questions suivantes : — Modifications de la constitution du réseau affermé ; — Suspension partielle ou totale de l'exploitation d'une ligne ; — Programme des travaux complémentaires ; — Programme de raccordement du réseau affermé avec les réseaux voisins, les ports et toutes autres voies de communication ; — Mesures propres à améliorer la liaison par mer entre le réseau affermé et les réseaux métropolitains, et, notamment, la réalisation de tarifs directs entre la Tunisie et la France ; — Programmes d'acquisition de matériel roulant ; — Les conventions avec les chemins de fer algériens concernant la création de jonctions nouvelles par voie ferrée et les partages de trafic ; — Les modifi-

cations aux majorations générales des tarifs de base nécessaires pour assurer l'équilibre des recettes et de l'ensemble des charges dans les conditions prévues à l'article 48.

Art. 21. — *Fonctionnement du conseil supérieur.* — Les avis du conseil supérieur sont pris à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Le commissaire du gouvernement peut toujours demander une seconde délibération sur une question soumise au conseil supérieur. — L'ordre du jour des séances est porté par le directeur général des travaux publics, un mois à l'avance, à la connaissance du président et des membres du conseil. — Le conseil se réunit alors sur la convocation de son président pour délibérer sur ledit ordre du jour. — Les procès-verbaux des réunions mentionnent explicitement les réponses du conseil aux avis demandés et portés à l'ordre du jour ; ces procès-verbaux sont signés par le président et par le commissaire du gouvernement.

Art. 22. — *Modifications ultérieures à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur.* — Si l'Etat tunisien jugeait possible d'étendre l'action du conseil supérieur aux lignes ferrées non comprises dans le réseau affermé, il se réserve expressément de modifier, la compagnie entendue, la composition et les attributions du conseil supérieur en s'inspirant des principes métropolitains en la matière. — Il pourra toujours, par voie d'arrêtés réglementaires, préciser, la compagnie entendue, les détails d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur.

Art. 23. — *Frais de fonctionnement du conseil supérieur.* — Les frais annuels de fonctionnement du conseil supérieur du réseau et du commissariat du gouvernement seront comptés dans les dépenses d'exploitation.

Art. 24. — *Comité de direction.* — L'Etat tunisien se réserve la faculté d'instituer, suivant les principes métropolitains, un comité de direction chargé de réaliser la coopération administrative et technique du réseau affermé avec les réseaux tunisiens non affermés.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU PERSONNEL

Art. 25. — *Maintien en service du personnel.* — La compagnie gardera en service, pour l'exploitation du réseau affermé, le personnel qui était affecté aux divers services de l'exploitation des réseaux, sous le régime des conventions anciennes. Ce personnel sera soumis au statut en vigueur à la date de la présente convention.

Art. 26. — *Majorations accordées aux retraités de la compagnie.* — A partir du 1^{er} janvier 1922, les allocations temporaires accordées aux retraités de la compagnie en vertu des décrets des 25 février et 1^{er} septembre 1919, seront supprimées et remplacées par des majorations de pensions dont bénéficieront, dans les conditions définies aux articles 27, 28 et 29, tous les agents retraités avec pension à jouissance immédiate. — Ces majorations sont fixées, savoir : — § A. — Agents retraités : — à 100 % pour une première part allant jusques et y compris 750 francs ; — à 50 % pour la part comprise entre 750 et 1.800 francs ; — à 25 %, pour la part comprise entre 1.800 et 6.000 francs. — § B. — Veuves et orphelins : — à 100 % pour une première part allant jusques et y compris 375 francs ; — à 50 % pour la part comprise entre 375 et 900 francs ; — à 25 % pour la part comprise entre 900 et 3.000 francs. — Le montant des pensions ainsi majorées ne pourra être inférieur : — Pour celles prévues au § A : — S'il s'agit d'agents français : à soixante francs par année de service actif, et

à cinquante francs par année de service sédentaire admise dans la liquidation de la pension. — S'il s'agit d'agents indigènes : à quarante-cinq francs ou à trente-sept francs cinquante centimes, suivant les mêmes distinctions. — Pour celles prévues au § B : — A la moitié des minima fixés par le § A, suivant qu'il s'agit de services actifs ou sédentaires.

Art. 27. — *Agents affiliés au règlement des pensions de retraite de la compagnie, en date du 1^{er} juillet 1906.* — Les agents affiliés au règlement des pensions de retraite de la compagnie en date du 1^{er} juillet 1906, qui ont été retraités avant le 1^{er} janvier 1919 avec pension à jouissance immédiate, recevront la majoration définie à l'article 26. — Les agents de cette catégorie, retraités postérieurement au 1^{er} janvier 1919, recevront une fraction de la même majoration proportionnelle au rapport $20-n$, dans lequel n représente le nombre d'années complètes comprises entre le 1^{er} janvier 1919 et la date de la mise à la retraite. — Ces majorations ou fractions de majorations seront inscrites en dépenses au compte d'exploitation. — A partir du 1^{er} janvier 1922, la subvention de 8, 10 ou 12 % des traitements ou salaires proprement dits, accordés par la compagnie, suivant leur ancienneté d'affiliation, aux agents affiliés au règlement du 1^{er} juillet 1906 susvisé, sera fixé uniformément, quelle que soit l'ancienneté d'affiliation, à 12 % desdits traitements ou salaires.

Art. 28. — *Agents de l'ancienne caisse des retraites retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1919.* — Les agents retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1919 recevront la majoration définie à l'article 26.

Art. 29. — *Agents de l'ancienne caisse des retraites retraités postérieurement au 1^{er} janvier 1919.* — En vue de la détermination des charges imputables au compte d'exploitation, la pension de tous les agents retraités postérieurement au 1^{er} janvier 1919 sera calculée sur la base des traitements qui leur auraient été acquis si les échelles en vigueur à la date du 31 décembre 1918 leur avaient été appliquées jusqu'à la date de la liquidation de leur pension. — A cette pension de base seront appliquées les majorations définies à l'article 26. — Ces majorations seront inscrites en dépenses au compte d'exploitation.

Art. 30. — *Substitution de l'Etat à la compagnie pour le paiement des pensions de retraite et des majorations.* — En cas de cessation de l'affermage pour une raison quelconque, la compagnie remettra, après vérification contradictoire, tout l'actif de sa caisse des retraites à l'Etat tunisien ; moyennant cette remise l'Etat se substituera à la compagnie pour le paiement aux agents tributaires de ladite caisse des retraites de toutes les pensions déjà liquidées ou restant à liquider, et des majorations correspondantes.

Art. 31. — *Commission mixte du personnel.* — Il sera institué une commission mixte du personnel, composée de six membres, représentant respectivement l'Etat tunisien, la compagnie et le personnel. — Le directeur du contrôle de l'Etat, l'inspecteur principal chargé du contrôle du travail représenteront l'Etat tunisien. — Le conseil d'administration désignera les deux représentants de la compagnie. — Les deux représentants du personnel, de nationalité française ou tunisienne (un pour les classes moyennes et un pour le petit personnel), seront élus dans les conditions qui seront arrêtées par le directeur général des travaux publics. — Les représentants du personnel ne peuvent être à la fois membres du conseil supérieur et de la commission mixte du personnel. — Cette commission sera chargée de donner son avis sur les questions intéressant le statut du personnel qui lui seront transmises par le directeur général des travaux

publics. — Elle se réunira sur la convocation de son président, qui sera le directeur du contrôle de l'Etat. — Les frais annuels de fonctionnement de la commission mixte du personnel seront comptés dans les dépenses d'exploitation.

Art. 32. — *Contestation d'ordre collectif entre la compagnie et le personnel.* — Toute contestation d'ordre collectif s'élevant entre la compagnie et le personnel, notamment sur les questions relatives au statut du personnel, sera soumise à l'examen de la commission mixte.

Art. 33. — *Reprise par la compagnie du personnel des lignes ultérieurement incorporées au réseau affermé.* — Si, en cours d'affermage, une ligne ferrée déjà exploitée est incorporée au réseau affermé, la compagnie reprendra le personnel fixe d'employés et ouvriers au service de cette ligne depuis au moins un an à la date de la remise de ladite ligne. — Le temps passé au service de l'ancienne exploitation sera compté dans l'ancienneté de service à la compagnie. — Les agents repris seront, au bout de six mois, à dater de la reprise, classés dans le personnel normal, conformément au statut du réseau affermé.

Art. 34. — *Organisations syndicales.* — La compagnie reconnaîtra les syndicats ou associations du personnel légalement constitués en Tunisie.

Art. 35. — *Anciens militaires ou combattants.* — La détermination des emplois réservés aux anciens militaires ou anciens combattants fera l'objet d'un règlement arrêté par le directeur général des travaux publics, la compagnie entendue.

Art. 36. — *Recrutement du personnel.* — Le personnel nouveau devra, dans la mesure du possible, être recruté parmi les candidats de nationalité française ou tunisienne. — La compagnie s'engage à prendre en considération les services de guerre à l'occasion du recrutement de son personnel.

Art. 37. — *Reprise du personnel en fin d'affermage.* — En fin d'affermage, l'Etat tunisien s'engage à reprendre tout le personnel commissionné ou classé, compris dans le statut actuellement en vigueur.

TITRE IV

TARIFS DE BASE ET MAJORATIONS GÉNÉRALES

Art. 38. — *Tarifs de base applicables.* — Les tarifs de base (tarifs généraux et spéciaux) applicables à l'origine de l'affermage seront les tarifs en vigueur à la date de la présente convention.

Art. 39. — *Modification des tarifs de base.* — Pendant la durée de l'affermage, les tarifs de base (tarifs généraux et spéciaux) pourront être modifiés, augmentés ou diminués, et de nouveaux tarifs spéciaux pourront être créés. — Les modifications aux tarifs existants ou les créations de tarifs spéciaux nouveaux devront s'inspirer exclusivement des intérêts économiques généraux de la Tunisie et du développement du trafic. — L'ensemble de la tarification de base doit établir un équilibre logique et équitable entre les prix de transports, tenant compte de la valeur de la marchandise transportée, de l'importance du trafic et de l'intérêt qui s'attache au développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. — L'équilibre général des dépenses d'exploitation, charges financières comprises, et des recettes sera réalisé, d'autre part, par les majorations générales applicables aux tarifs de base dont il est parlé ci-après. — L'initiative des modifications des tarifs de base ou de la création de nouveaux tarifs spéciaux appartiendra à la fois à l'Etat tunisien et à la compagnie. — S'il y a accord entre les deux parties, la modification à la tarification sera portée à la

connaissance du public dans les conditions qui seront fixées par arrêté du directeur général des travaux publics. — Les nouveaux tarifs seront applicables un mois après leur homologation par le directeur général des travaux publics. — S'il n'y a pas accord entre l'État tunisien et la compagnie au sujet d'une modification à la tarification de base, le directeur général des travaux publics, après avoir porté cette modification à la connaissance du public, prend l'avis du conseil supérieur de réseau et statue sur avis conforme du conseil des ministres et chefs de services. — Tout tarif qui aura été abaissé ne pourra être relevé qu'après un délai de trois mois pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Art. 40. — *Application générale des tarifs.* — La perception des taxes devra se faire sans aucune faveur ; tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs usagers une réduction sur les tarifs homologués est formellement interdit, la compagnie restant pécuniairement responsable de ses conséquences.

Art. 41. — *Traités particuliers concernant les services publics.* — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, des traités particuliers peuvent intervenir entre l'État tunisien et la compagnie pour l'exécution des transports nécessités par le fonctionnement du service public. — Cette disposition est applicable aux services militaires. — Ces traités seront passés entre le directeur général des travaux publics, le chef de l'administration intéressée et la compagnie ; ils ne seront valables qu'après leur approbation par décret, après avis conforme du conseil des ministres et chefs de services. — Par mesure transitoire, les conventions ou traités en vigueur au 31 décembre 1921 resteront en vigueur jusqu'à approbation des nouveaux traités et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1922.

Art. 42. — *Traités particuliers avec les entreprises de transport liées à l'État tunisien par des conventions de concession.* — La compagnie pourra passer, avec les entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre, par voie ferrée ou par eau, liées à l'État tunisien par des conventions de concession, des arrangements commerciaux ayant pour objet le développement du trafic commun. — Ces arrangements ne seront valables qu'après approbation du directeur général des travaux publics.

Art. 43. — *Cartes de circulation.* — Un arrêté du directeur général des travaux publics, pris sur avis conforme du conseil des ministres et chefs de services, la compagnie entendue, déterminera les catégories de personnes, autres que le personnel attaché aux réseaux et à leur contrôle, qui seules pourront bénéficier de cartes de circulation en dehors des tarifs régulièrement homologués.

Art. 44. — *Cartes de contrôle.* — Sur le vu d'une carte spéciale permanente délivrée par le directeur général des travaux publics, visée pour exécution par la compagnie, les fonctionnaires et agents du contrôle ou chargés d'opérer les vérifications comptables auront libre accès dans tous les locaux de la compagnie et seront transportés gratuitement, et même en surnombre, dans tous les trains, dans tous les véhicules, y compris ceux réservés au service.

Art. 45. — *Cartes de service des membres du conseil supérieur.* — Les membres du conseil supérieur du réseau seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs, à toutes places, sur le vu d'une carte qui leur sera délivrée annuellement par le directeur général des travaux publics après visa de la compagnie.

Art. 46. — *Réformés de guerre.* — Tout militaire, français ou tunisien, réformé avec une invalidité d'au moins 25 %, a droit, sur le réseau affer-

mé, à une réduction sur les tarifs des voyageurs. — Cette réduction sera de 50 % pour tout réformé de 25 à 50 % et de 75 % pour tout réformé de 50 % et plus. — La gratuité du voyage sera, en outre, accordée au guide de l'invalidé de 100 % bénéficiaire des dispositions de l'article 10 de la loi française du 31 mars 1919. — Ces taux seront applicables aux billets simples et aux billets d'aller et retour ordinaires.

Art. 47. — *Transports en service.* — Seront fixés par arrêté du directeur général des travaux publics le tarif des transports en service, ainsi que ceux des transports pour la construction des lignes nouvelles et l'exécution des travaux complémentaires. — Les majorations générales aux tarifs de base, des marchandises des cinquième et sixième catégories, seront applicables à ces tarifs.

Art. 48. — *Majoration générale des tarifs de base.* — Des majorations générales, dont les taux sont fixés par décrets pris sur l'avis conforme du conseil des ministres et chefs de services, seront appliquées, à titre temporaire, aux tarifs de base (tarifs généraux et tarifs spéciaux). — Les majorations applicables aux frais accessoires sont fixées par arrêtés du directeur général des travaux publics. — Les taux de ces majorations seront calculés de manière à permettre, dans la limite compatible avec la situation économique générale, d'abord l'équilibre du compte général de gestion prévu à l'article 54 et le paiement de l'intérêt correspondant aux déficits d'exploitation des années 1918 à 1921 inclus, puis ultérieurement le paiement de l'intérêt à 5 % du capital de premier établissement des lignes affermées construites aux frais de l'Etat.

Art. 49. — *Maxima du taux des majorations générales.* — Les taux maxima des majorations applicables aux tarifs de base sont fixés à 100 % pour les voyageurs et pour les marchandises. — Ces taux maxima ne pourront être dépassés avant qu'une nouvelle limitation n'ait été soumise à l'examen de la conférence consultative.

Art. 50. — *Modifications des taux des majorations générales.* — Toute modification aux taux des majorations générales devra, avant d'être ordonnée par décret, faire l'objet d'une délibération du conseil supérieur du réseau. — Les abaissements de taux seront applicables le premier jour du mois qui suivra la publication du décret correspondant. — Les relèvements de taux seront applicables le premier jour du troisième mois qui suivra la publication du décret correspondant.

TITRE V

CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'AFFERMAGE

Art. 51. — *Compte général de gestion.* — La compagnie ouvrira un compte général annuel de gestion comprenant : — 1° Le compte d'exploitation ; — 2° Le compte des charges financières ; — 3° La rémunération de la compagnie.

Art. 52. — *Compte d'exploitation.* — Seront portées au crédit du compte d'exploitation les recettes de toute nature se rapportant à l'exploitation du réseau affermé, du domaine immobilier et des services accessoires autorisés. — Seront portées au débit du compte d'exploitation toutes les dépenses résultant de l'exploitation du réseau affermé et des services accessoires autorisés et notamment : — les dépenses d'exploitation proprement dites, sous les réserves indiquées à l'article ci-après ; — les dépenses d'entretien, de réfection et de renouvellement ; — la prime sur les recettes stipulée au profit du personnel à l'article 55 ; — les primes d'assurances contre les accidents et les incendies ou les dotations aux réserves correspondantes dans

les conditions qui seront arrêtées par le directeur général des travaux publics sur la proposition de la compagnie ; — les frais de fonctionnement du conseil supérieur du réseau et de la commission mixte du personnel ; — les impôts tunisiens s'appliquant directement ou indirectement à l'exploitation et notamment les droits de douane pour le matériel, les matériaux et les combustibles ; — les versements pour constitution de réserves ou de provisions avec affectations déterminées et autorisées par le directeur général des travaux publics ; — les charges de toutes les opérations de trésorerie dûment autorisées, y compris celles des avances éventuelles de l'Etat tunisien prévues à l'article 61, ces dernières portant intérêt au taux de 5 % ; — les frais du contrôle technique, administratif et financier, dans la limite d'un maximum égal au centième des recettes inscrites au crédit du compte d'exploitation ; — les versements à effectuer à la caisse des retraites ; — les dépenses pour majorations ou bonifications des retraites dans les conditions prévues aux articles 26, 27, 28 et 29 ; — un prélèvement égal au centième des recettes inscrites au crédit du compte d'exploitation pour l'exécution des travaux complémentaires du réseau affermé ; — les annuités dues à la compagnie pour rachat de son domaine privé, comme il est prévu aux articles 3 et 4.

Art. 53. — *Dépenses d'exploitation forfaitaires.* — Parmi les dépenses d'exploitation proprement dites, celles qui sont énumérées ci-après seront portées au débit du compte d'exploitation pour une somme forfaitaire fixée à 1.300 francs par kilomètre de ligne exploitée : — 1° Les dépenses de toute nature des services de Paris, notamment : — a) Les dépenses d'Administration centrale, à l'exclusion des dépenses de service des titres qui resteront à la charge exclusive de la compagnie, moyennant le paiement à cette dernière de l'annuité fixée à l'article 1° ; — b) Les dépenses de tous les services rattachés à la direction de la compagnie, y compris les traitements et frais de déplacements des agents chargés du contrôle en usine et de la réception des approvisionnements ; — c) Les frais généraux de toute nature, y compris la location de l'hôtel de la compagnie ; — 2° Les dépenses du personnel dirigeant de Tunisie, non compris dans le statut du personnel ; — 3° Les subventions aux services des retraites pour les agents de tous les services de Paris (service des titres exclus) et pour le personnel dirigeant de Tunisie, non compris dans le statut du personnel.

Art. 54. — *Dépenses exclues du compte d'exploitation.* — Ne seront pas inscrits au compte d'exploitation : — la rémunération afférente au conseil d'administration et aux commissaires aux comptes et les frais des assemblées générales ; — les frais de justice et d'honoraires afférents à des procès que la société soutiendrait à titre purement personnel et dans son seul intérêt ; — les amendes et pénalités appliquées à la compagnie en raison de l'inexécution de la présente convention et du cahier des charges annexé ; — les dépenses faites sans les autorisations nécessaires et qui n'auraient pas été reconnues justifiées ultérieurement ; — la dotation annuelle à la réserve légale. — En cas de désaccord entre l'Etat tunisien et la compagnie en ce qui concerne l'inscription d'une dépense au compte d'exploitation, les parties s'en remettront à l'avis du département des affaires étrangères.

Art. 55. — *Prime sur les recettes attribuée au personnel.* — Une prime s'élevant à 1,50 % des recettes du trafic voyageurs et marchandises sera attribuée au personnel à titre de rémunération supplémentaire. — Un règlement, approuvé par le directeur général des travaux publics, après avis de la commission mixte du personnel, déterminera les bases de la répartition de cette prime.

Art. 56. — *Compte des charges financières.* — Seront inscrits au compte des charges financières : — 1° La charge d'intérêt et d'amortissement des capitaux afférents aux travaux complémentaires, dans les conditions prévues à l'article suivant ; — 2° Les charges réelles en intérêt et amortissements des insuffisances du compte général de gestion. — Si ces insuffisances sont payées par l'Etat, l'annuité à inscrire au compte des charges financières sera calculée au taux du dernier emprunt contracté par l'Etat tunisien. — Si elles sont payées au moyen d'obligations émises par la compagnie, l'annuité sera calculée de manière à couvrir sans perte ni gain l'ensemble des charges afférentes aux titres correspondants. — Ces obligations seront amortissables le 6 mai 1976 ; à l'expiration de l'affermage, pour quelque cause que ce soit, lesdites charges seront supportées par l'Etat.

Art. 57. — *Travaux complémentaires.* — Sur le prélèvement de un centième des recettes prévu à l'article 52, seront payés les travaux complémentaires de toute nature intéressant le réseau affermé et comprenant notamment : l'établissement des gares et stations nouvelles ; les augmentations de matériel fixe, roulant ou de traction ; les installations complémentaires nécessitées par le trafic ou les besoins des services publics ; les renforcements de voies ainsi que les rectifications des parties sinueuses ou déclives du tracé ; les logements pour les services et le personnel ; les augmentations de l'outillage et du mobilier. — En cas d'insuffisance du fonds constitué par le prélèvement d'un centième sur les recettes, les travaux complémentaires seront payés, soit sur les fonds de l'Etat, soit au moyen d'émissions d'obligations faites par la compagnie dans les conditions prévues à l'article premier de la convention du 7 mai 1920. — Dans le premier cas, il sera inscrit au compte des charges financières une annuité correspondant au capital dépensé, calculée au taux du dernier emprunt contracté par l'Etat tunisien. — Les dépenses de travaux complémentaires effectués sur les emprunts de l'Etat tunisien déjà autorisés n'entreront pas en compte dans le calcul des charges financières de l'exploitation ; il en sera de même pour les travaux complémentaires dotés avant le 31 décembre 1921 sur les réserves spéciales du trésor.

Art. 58. — *Rémunération de la compagnie.* — A titre de rémunération, il est alloué à la compagnie : — 1° Une prime de gestion égale à 1 % du montant des recettes inscrites au crédit du compte d'exploitation ; — 2° Une prime d'économie calculée par la formule : $0,04 (R - 0,65 D)$ dans laquelle R représente les recettes inscrites au crédit du compte d'exploitation et D représente la totalité des dépenses inscrites au débit du même compte, augmentée des charges financières définies aux articles précédents et de l'annuité de rachat du réseau de la Medjerdaïh prévue à l'article 1°. — Pour le calcul de la prime d'économie, la partie des charges financières correspondant aux travaux complémentaires sera comptée pour moitié. — Sur la rémunération ci-dessus définie, la compagnie aura à supporter toutes les dépenses dont l'inscription au compte d'exploitation n'est pas admise et notamment : la rémunération afférente au conseil d'administration, aux commissaires aux comptes et la dotation à la réserve légale.

Art. 59. — *Limitation de la rémunération de la compagnie.* — Lorsque la rémunération, calculée comme il est dit à l'article précédent, sera inférieure à 800.000 fr., elle restera intégralement acquise à la compagnie. — Si elle dépasse cette somme, l'excédent sera partagé par moitié entre l'Etat tunisien et la compagnie jusqu'à ce que la part de cette dernière atteigne 1.400.000 fr. et, pour le surplus, un quart restera acquis à la compagnie et trois quarts à l'Etat tunisien. — Dans le cas où les majorations générales

seraient réduites par l'Etat tunisien, la rémunération sera calculée avec les majorations nouvelles, mais sans qu'elle puisse être inférieure à celle de l'année précédente. — Pour la première année, la rémunération sera calculée dans tous les cas avec les majorations applicables à la date de la présente convention.

Art. 60. — *Règlement annuel du compte général de gestion.* — Le compte général de gestion sera arrêté à la fin de chaque exercice. — Il sera soumis au directeur général des travaux publics, en triple exemplaire, le 31 mars de l'année suivante. — Il sera réglé tout au moins à titre provisoire le 1^{er} juillet, et à titre définitif, par arrêté du directeur général des travaux publics au plus tard le 1^{er} octobre. — S'il présente un bénéfice, ce bénéfice sera acquis à l'Etat tunisien et payé au plus tard le 31 décembre. — S'il présente un déficit, ce déficit sera couvert, soit directement par l'Etat tunisien, soit par des obligations émises par la compagnie dans les conditions prévues à l'article 56 ; dans ce dernier cas, il sera fait à la compagnie une avance de trésorerie dont la charge d'intérêt, calculée au taux du dernier emprunt contracté par l'Etat tunisien, sera inscrite au compte des charges financières jusqu'au moment de la réalisation de l'émission.

Art. 61. — *Avances de trésorerie.* — L'Etat tunisien pourra, en cours d'année, consentir, sur la demande de la compagnie, les avances de trésorerie reconnues nécessaires pour assurer la bonne marche de l'exploitation. — La charge d'intérêts, calculée au taux de 5 %, sera inscrite en dépenses au compte d'exploitation.

Art. 62. — *Approvisionnements.* — La valeur d'inventaire des approvisionnements à la date du 31 décembre 1921 sera diminuée de 4.000.000 de francs, représentant la valeur des approvisionnements afférents au réseau non garanti qui restent la propriété de la compagnie. — Le solde représentera la créance privilégiée de l'Etat tunisien sur la compagnie, qui sera exigible dès la cessation de l'affermage pour quelque cause que ce soit ; à défaut de paiement, l'Etat tunisien aura le droit de précompter le montant de sa créance sur toutes les sommes qu'il resterait devoir à la compagnie, à un titre quelconque. — Toutefois, cette créance sera diminuée de la valeur d'inventaire de la partie des approvisionnements appartenant à l'Etat constitués à la date de la cessation de l'affermage. Les approvisionnements appartenant à la compagnie devront constamment représenter une valeur d'inventaire égale à 4.000.000 de francs. Les approvisionnements totaux devront toujours permettre d'assurer l'exploitation normale du réseau pendant une durée minima de six mois, sauf dérogation autorisée par le directeur général des travaux publics.

Art. 63. — *Projet de budget annuel.* — La compagnie communiquera, le 1^{er} juillet de chaque année, au directeur général des travaux publics, un état général des prévisions, pour l'année suivante, des dépenses d'exploitation et du compte général de gestion. — Cet état sera retourné à la compagnie avec, s'il y a lieu, les observations de l'administration.

TITRE VI

PÉNALITÉS

Art. 64. — *Résiliation d'office en cas de fautes de la compagnie.* — Faute par la compagnie d'avoir rempli, après mise en demeure, les diverses obligations qui lui sont imposées par la présente convention, elle encourra la résiliation d'office. — Cette résiliation d'office sera prononcée par arrêté

du directeur général des travaux publics sur avis conforme du conseil des ministres et chefs de services.

Art. 65. — *Insuffisance de l'entretien des ouvrages de l'exploitation.* — En cas d'insuffisance d'entretien des ouvrages de la concession ou des approvisionnements, et en cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation, le directeur général des travaux publics prendra, sur la proposition du directeur du contrôle, et aux frais, risques et périls de la compagnie, les mesures utiles pour y remédier, immédiatement si la sécurité est compromise ou s'il y a interruption totale ou partielle de l'exploitation, et, dans les autres cas, après avoir adressé une mise en demeure à la compagnie. — Le directeur général des travaux publics pourra effectuer d'office, sur les sommes dues à la compagnie, les prélèvements nécessaires à l'exécution de ses prescriptions. — En cas de cessation partielle ou totale de l'exploitation, l'Etat tunisien pourra assurer lui-même l'exploitation, aux frais, risques et périls de la compagnie ; l'Etat tunisien pourra demander, en outre, à la compagnie, réparation de tous les préjudices que lui aurait causés cette gestion. — Si, dans le délai de trois mois à partir, soit du jour où aura commencé l'exploitation provisoire par l'Etat tunisien, soit du jour où auront été prises par le directeur général des travaux publics toutes autres mesures en vue d'assurer l'exploitation, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer son exploitation et ne l'a pas effectivement reprise, la résiliation d'office pourra être prononcée. — Pendant la durée de l'exploitation provisoire, il ne sera alloué à la compagnie aucune rémunération.

Art. 66. — *Cas de force majeure.* — Les dispositions des articles 64 et 65 ne seraient pas applicables et la résiliation d'office ne serait pas encourue dans le cas où la compagnie n'aurait pas rempli ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Art. 67. — *Faillite ou liquidation judiciaire de la compagnie.* — En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la compagnie, la résiliation d'office sera prononcée de plein droit sans avertissement préalable.

Art. 68. — *Effets de la résiliation d'office.* — En cas de résiliation d'office prononcée conformément aux dispositions des articles 64, 65 et 67, l'Etat tunisien entrera immédiatement en possession, à titre définitif et sous réserve du règlement de compte à intervenir, de tout l'actif mobilier et immobilier affecté à l'exploitation du réseau, ainsi que des approvisionnements.

TITRE VII

DURÉE ET RÉSILIATION AMIABLE DE L'AFFERMAGE

Art. 69. — *Durée de l'affermage.* — La durée de la présente convention d'affermage est fixée à six ans à partir du 1^{er} janvier 1922.

Art. 70. — *Règlement général de compte en fin d'affermage.* — En fin d'affermage, l'Etat tunisien reprendra immédiatement possession de tout l'actif mobilier et immobilier affecté à l'exploitation du réseau, ainsi que des réserves à affectation spéciale constituées par des prélèvements sur le compte de l'exploitation. — Il aura la charge d'exécuter les marchés, baux et contrats quelconques qui auraient été passés par la compagnie, en vue de l'exploitation du réseau et dont la durée dépasserait la date de cessation de l'affermage. — Il assurera le paiement des retraites au personnel dans les conditions indiquées aux articles 26, 27, 28, 29 et 30. — La reprise des approvisionnements appartenant à la compagnie sera soumise aux conditions indiquées à l'article ci-après. — Un règlement général de

compte entre la compagnie et l'Etat tunisien sera établi dans les six mois qui suivront la cessation de l'affermage.

Art. 71. — *Reprise des approvisionnements appartenant à la compagnie.* — En fin d'affermage, pour quelque cause que ce soit, l'Etat remboursera à la compagnie la valeur des approvisionnements lui appartenant, conformément aux dispositions de l'article 62 ci-dessus.

Art. 72. — *Inventaire contradictoire avant apurement des comptes.* — Si l'affermage cesse à la date prévue pour son expiration normale, il sera dressé contradictoirement, un an avant la date prévue pour la cessation, un inventaire mobilier et immobilier. — Il y sera fait mention de l'état d'entretien des bâtiments, installations, voies, matériel roulant et appareils de toutes catégories. — La compagnie devra faire exécuter tous travaux nécessaires avant la fin de son exploitation pour que les défauts d'entretien ou les défauts constatés aient cessé d'exister avant la fin de l'exploitation. — A partir de la date de clôture de l'inventaire, la compagnie soumettra à l'approbation du directeur général des travaux publics tous les marchés, baux et contrats quelconques dont la durée dépasserait la date de la fin de l'affermage. — Elle serait passible de dommages-intérêts envers l'Etat dans le cas où, par sa négligence, elle aurait rendu plus difficile l'exploitation en s'abstenant de proposer toutes mesures conformes à la pratique de sa propre exploitation. — Dans le cas de résiliation d'office, l'inventaire contradictoire dont il est parlé ci-dessus sera dressé immédiatement après la notification de l'arrêté de résiliation.

Art. 73. — *Transmission des services.* — Pour assurer la transmission des services, la compagnie donnera aux agents désignés par le directeur général des travaux publics toutes les facilités nécessaires pour leur permettre de s'initier complètement à l'administration et à l'exploitation des réseaux.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 74. — *Réquisition du réseau affermé.* — Dans le cas de mobilisation militaire, l'Etat tunisien se réserve expressément de réquisitionner temporairement l'ensemble du réseau affermé. Par le fait de la réquisition, l'Etat tunisien, en tout ce qui concerne l'exploitation du réseau, sera substitué à la compagnie qui, toutefois, devra lui prêter tout son concours. — Pendant la durée de la réquisition, la compagnie aura droit à une indemnité basée sur la rémunération touchée pendant l'année qui précèdera la réquisition. — L'Etat tunisien se réserve de prononcer la réquisition temporaire du réseau pour des motifs d'ordre public dont il restera seul juge.

Art. 75. — *Jugement des contestations.* — Les contestations qui s'élèveraient entre l'Etat tunisien et la compagnie au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention et du cahier des charges annexé seront portées devant la juridiction administrative de Tunisie. — Toutefois, aucune instance ne pourra être engagée avant que la contestation n'ait été soumise à l'avis du ministre des affaires étrangères. — A cet effet, l'Etat tunisien et la compagnie rédigeront un mémoire explicatif de leurs prétentions respectives ; ces mémoires seront transmis par la résidence générale au département des affaires étrangères.

Art. 76. — *Election de domicile.* — Pour l'exécution de la présente convention, la compagnie devra faire élection de domicile à Tunis, au siège de sa direction locale, où l'Etat tunisien adressera valablement toute notification ou signification.

22 janvier 1923. — Décret du bey modifiant les dispositions du décret du 27 février 1922 sur les accidents du travail, en ce qui concerne le fonds de garantie. (J. O. T., 24 février 1923).

Vu le décret réglementaire du 27 février 1922 déterminant les conditions d'application du décret organique du 15 mars 1921 sur les accidents du travail, en ce qui concerne le fonds de garantie, et notamment l'article 9 dudit décret ; — le décret français du 11 décembre 1922 modifiant les barèmes fixés, en matière d'accidents du travail, par le décret du 5 août 1921 ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. unique. — Les barèmes fixés par l'article 7 du décret réglementaire susvisé du 27 février 1922 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Age de créancier à la date de la décision judiciaire ou de l'ordonnance allouant la rente. Différence entre le millésime de cette date et celui de naissance.	Nombre par lequel la rente allouée à chaque créancier doit être multipliée pour obtenir le capital constitutif imposable à la taxe de garantie
---	--

BARÈME I. — Accidents ayant entraîné la mort

1^{re} SECTION. — Rentes attribuées aux conjoints et ascendants des victimes

Jusques et y compris 15 ans.....	16,9
De 16 à 20 ans.....	16,5
De 21 à 25 ans.....	16,2
De 26 à 30 ans.....	15,7
De 31 à 35 ans.....	15,1
De 36 à 40 ans.....	14,3
De 41 à 45 ans.....	13,3
De 46 à 50 ans.....	12,2
De 51 à 55 ans.....	10,9
De 56 à 60 ans.....	9,6
De 61 à 65 ans.....	8,2
De 66 à 70 ans.....	6,7
De 71 à 75 ans.....	5,3
De 76 à 80 ans.....	4,1

2^e SECTION. — Rentes attribuées aux enfants et descendants des victimes

Jusqu'à 2 ans.....	9,7
De 2 à 4 ans.....	8,8
De 5 à 6 ans.....	7,8
De 7 à 8 ans.....	6,5
De 9 à 10 ans.....	5,1
De 11 à 12 ans.....	3,6
De 13 à 14 ans.....	1,9
De 15 ans et plus.....	

**BARÈME II. — Accidents ayant entraîné une incapacité de travail
permanente, absolue ou partielle**

Jusques et y compris 15 ans.....	16,6
De 16 à 20 ans.....	16,2
De 21 à 25 ans.....	15,9
De 26 à 30 ans.....	15,4
De 31 à 35 ans.....	14,7
De 36 à 40 ans.....	13,9
De 41 à 45 ans.....	12,9
De 46 à 50 ans.....	11,7
De 51 à 55 ans.....	10,4
De 56 à 60 ans.....	9
De 61 à 65 ans.....	7,5
De 66 à 70 ans.....	5,9
De 71 à 75 ans.....	4,5
De 76 à 80 ans.....	3,4

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 22 janvier 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française
à Tunis, — Lucien Saint.

**22 janvier 1923. — Décret du bey modifiant les coefficients
de majoration du tarif général des douanes annexé au décret
du 30 mai 1914. (J. O. T., 14 février 1923).**

**22 janvier 1923. — Décret du bey prohibant la sortie ainsi
que la réexportation de ferrailles, débris de vieux ouvrages de
fonte, de fer ou d'acier. (J. O. T., 14 janvier 1923).**

**22 janvier 1923. — Décret du bey modifiant et complétant
les droits du tarif général des douanes institués par le décret
du 19 mai 1920. (J. O. T., 14 février 1923).**

**22 janvier 1923. — Décret du bey modifiant les droits du
tarif général des douanes institués par le décret du 19 mai
1920. (J. O. T., 14 février 1923).**

**22 janvier 1920. — Décret du bey modifiant et complétant
le tableau des coefficients de majoration des droits du tarif
général des douanes annexé au décret du 19 mai 1920. (J. O.
T., 14 février 1923).**

**24 janvier 1923. — Décret du bey annexant à la décharge
des comptes d'admission temporaire des blés durs, les pâtes
fabriquées avec des semoules de ces mêmes blés. (J. O. T., 14
janvier 1923).**

Vu le décret du 16 décembre 1922 accordant le régime de l'admission
temporaire aux blés durs importés par les meuniers, par les ports de Tunis,
Bizerte, Sousse et Sfax, destinés à la fabrication des farines ; — Considé-

rant qu'il y a lieu d'admettre à la décharge des comptes d'admission temporaire des blés durs les pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules de ces mêmes blés ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules de blés durs qui seront réexportées ou constituées en entrepôt, réel ou fictif, seront, dans les conditions et sous les réserves exprimées à l'article 4 ci-après, reçues à la décharge des comptes d'importation temporaire de ces blés. — La décharge s'effectuera à raison de 57 kilos de pâtes alimentaires pour 100 kilos de blé, sous la condition qu'il sera reconnu par le laboratoire de l'administration que lesdites pâtes sont exclusivement composées de blés durs. — Une quantité de son correspondant au taux d'extraction des semoules employées devra être réexportée ou soumise aux droits.

Art. 2. — Les délais de réexportation fixés par l'article 2 du décret du 6 février 1922 sont portés à cinq mois pour les produits faisant l'objet du présent décret.

Art. 3. — Les meuniers soumissionnaires de comptes d'admission temporaire de blés durs devront sortir de leurs usines les semoules pour les expédier directement, après vérification, au bureau des douanes du lieu d'importation, chez les fabricants de pâtes alimentaires. — Ils feront constater ces opérations sur le titre de perception délivré à l'entrée. — Le transport des semoules, des moulins aux fabriques de pâtes alimentaires, donnera lieu à la délivrance d'un acquit à caution. — Les fabricants de pâtes alimentaires devront faire expédier directement de leurs établissements sur le bureau des douanes de sortie les produits de leur fabrication. — La constatation de l'exportation ou de la mise en entrepôt après la reconnaissance prescrite par l'article 1^{er} sera mentionnée par le service des douanes sur les titres de perception qui devront être présentés, en même temps que les produits, avec des certificats de fabrication.

Art. 4. — La réexportation des pâtes alimentaires et des sons ne pourra s'effectuer que par les bureaux de Tunis, Bizerte, Sousse et Sfax. — Les expéditions à destination de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et du bassin de la Sarre ne seront pas reçues à la décharge des titres de perception.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 24 janvier 1923. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

25 janvier 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 15 septembre 1920 réorganisant le service des établissements pénitentiaires. (B. O., 1923, p. 979).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 3 février 1902 sur le fonctionnement en Algérie du service des établissements pénitentiaires ; — l'arrêté du 31 décembre 1909 (1) portant réorganisation de ce service, et notamment l'article 24 ; — l'arrêté du 15 septembre 1920 (2) portant modifications de l'arrêté du 31 décembre 1909, et notamment l'article 6 ; — l'avis du conseil de gouvernement,

(1) *Rev. Alg.* 1910. 3. 89.

(2) *Rev. Alg.* 1922-23. 3. 42.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6, alinéas 7 et *in-fine* de l'arrêté du 15 septembre 1920 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — Les surveillants-chefs des maisons centrales et établissements assimilés sont recrutés au choix parmi les premiers surveillants et le premier surveillant du service des transfèrements comptant au minimum une année d'ancienneté dans leur grade. »

« Les modifications ainsi apportées aux conditions d'avancement du personnel ne porteront pas atteinte aux droits acquis par les agents inscrits à la date du 15 septembre 1920 aux différents tableaux d'aptitude. — D'autre part, à titre transitoire, les premiers surveillants nommés, antérieurement au 15 septembre 1920, à l'emploi de surveillant-chef de prison d'arrondissement de grand effectif continueront à pouvoir être affectés dans une maison centrale ».

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

25 janvier 1923. — Décret du bey fixant le taux du calcul des rentes viagères en 1923 de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. (*J. O. T.*, 17 février 1923).

25 janvier 1923. — Arrêté du dir. gén. des postes et télégraphes de la Tunisie fixant les classes et traitements des facteurs indigènes. (*J. O. T.*, 14 février 1923).

Vu le décret du 11 juin 1888 ; — le décret du 20 décembre 1919 ; — le décret du 20 mai 1920 (1) ; — Considérant que l'âge moyen de titularisation des facteurs français, après l'accomplissement du service militaire et le passage aux équipes a été déterminé à 27 ans par une étude remontant d'abord jusqu'à la fondation de l'office, puis limitée à la date d'application du décret du 11 novembre 1912 ; — Considérant toutefois qu'il y a lieu de tenir compte de la réduction du service militaire et de la durée du passage aux équipes en raison des besoins du recrutement ; — Attendu que pour ces motifs et sur ma proposition, M. le résident général a admis de ramener à 25 ans l'âge auquel peut prétendre au traitement de début des facteurs français, un facteur indigène titularisé à 18 ans 1/2, après six mois de stage ; — Etant bien spécifié que pour l'entrée en service, après l'âge de 18 ans 1/2, tout délai complémentaire retardera d'autant la date à laquelle peut être obtenu le traitement de début des facteurs français ;

Art. 1^{er}. — Les différentes classes de facteurs indigènes sont ainsi fixées : — 11^e classe, 3.000 fr. — 10^e classe, 3.200 fr. — 9^e classe, 3.400 fr. — 8^e classe, 3.600 fr. — 7^e classe, 3.800 fr. — 6^e classe, 4.000 fr. — 5^e classe, 4.200 fr. — 4^e classe, 4.400 fr. — 3^e classe, 4.600 fr. — 2^e classe, 4.800 fr. — 1^{re} classe, 5.000 fr.

Art. 2. — Les durées des échelons entre le traitement de début des facteurs indigènes et le traitement de début des facteurs français sont les suivantes : — de 3.000 à 3.200 : 1 an 1/2 ; de 3.200 à 3.400 : 1 an 1/2 ;

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 796.

de 3.400 à 3.600 : 1 an 1/2 ; de 3.600 à 3.800 : 2 ans ; total 6 ans 1/2. — A partir du traitement de 3.800 fr., les durées des échelons sont les mêmes que celles fixées pour les traitements des facteurs français.

Art. 3. — Sur ces bases, un reclassement général des facteurs indigènes sera opéré dans les mêmes conditions que le reclassement des facteurs français. — L'avancement des facteurs indigènes aura lieu suivant les règles appliquées aux facteurs français.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1922.

Tunis, le 25 janvier 1923. — Barbarat. — Vu : — Le résident général, — Lucien Saint.

26 janvier 1923. — Décret fixant concession à la société des mines d'Aïn-Kerma, des mines d'antimoine comprises dans les communes d'Aïn-Kerma et de Bizot (dép. de Constantine). cette concession prendra le nom de concession d'Aïn-Kerma. (J. O., 3 janvier 1923 ; erratum 1^{er} février ; B. O., 1923, p. 920).

29 janvier 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif au décompte, pour l'avancement, des années de services militaires. (B. O., 1923, p. 938).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration en Algérie ; — l'arrêté du 30 mars 1909 (2) portant règlement sur le personnel de l'administration centrale du gouvernement général ; — l'arrêté du 12 septembre 1921 (3) déterminant les conditions d'application aux rédacteurs de l'administration centrale des dispositions des lois des 30 mars 1902 (article 80), 7 août 1913 (article 5) et 31 décembre 1917 (article 14), autorisant l'entrée en ligne de compte pour l'avancement des années de services militaires accomplis par les agents et employés titulaires de l'Etat, ainsi que des décrets des 11 novembre 1903 et 6 septembre 1912 relatifs au même objet ; — l'arrêté du 18 juillet 1922, modifiant l'article 7 de l'arrêté du 12 septembre 1921 précité ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les articles 1, 2 et 6 de l'arrêté du 12 septembre 1921 précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire, soit avant, soit après l'admission dans les cadres, est compté pour l'avancement dans la proportion indiquée par les lois et décrets susvisés, aux fonctionnaires et agents titulaires de l'administration centrale du gouvernement général lorsqu'il est fait état de l'ancienneté des services. »

« Art. 2. — Toutefois, les services militaires antérieurs à l'admission dans les cadres ne sont comptés que si, dans les délais impartis par les textes sus-visés, la demande d'emploi a été enregistrée par l'administration com-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 38. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.

(3) *Rev. Alg.* 1922-23. 3. 437.

pétente ou si le candidat s'est présenté au premier concours ouvert après l'expiration des dits délais. »

« Art. 6. — Lors de toute nomination à un emploi de l'administration centrale, le nouveau fonctionnaire devra faire connaître immédiatement s'il remplit les conditions imposées pour avoir droit aux bonifications d'ancienneté. »

Le gouverneur général, — T. Steeg.

30 janvier 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie homologuant le travail de constitution de l'état civil des indigènes effectué dans le douar Ouled-Aïneur-Guebala (commune mixte mixte de Bou-Saâda). (*B. O.*, 1923, p. 970).

30 janvier 1923. — Décret du ministre de la justice réglant l'examen prévu par l'article 5 du décret du 21 février 1918 sur le notariat israélite. (*J. O. T.*, 28 février 1923).

31 janvier 1923. — Décret du bey modifiant les articles 28 et 40 du décret du 29 décembre 1913 sur les mines (*J. O. T.*, 10 février 1923).

Vu le décret du 29 décembre 1913 (1) sur les mines, et notamment les articles 6, 28 et 40 ; — l'avis de la chambre des intérêts miniers de la Tunisie ; — l'avis du conseil des ministres et chefs de service en date du 10 janvier 1923 ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre,

Art. unique. — Les dispositions des articles 28 et 40 du décret du 29 décembre 1913 sur les mines sont remplacées par les suivantes :

« Art. 28. — Le permis de recherche est valable pour trois ans à compter du jour de sa délivrance. — Il peut être renouvelé par périodes successives de trois années, si le permissionnaire justifie de travaux régulièrement poursuivis pendant la dernière période de validité. — Toute demande de renouvellement donne lieu à la perception d'un droit fixe de 500 francs. — Ce droit est définitivement acquis à l'Etat à partir de l'enregistrement de la demande prévu à l'article suivant.

« Art. 40. — Le permis d'exploitation est valable pour cinq années. Il peut être renouvelé par périodes successives de cinq années, si le permissionnaire justifie de travaux régulièrement poursuivis pendant la dernière période de validité. — Toute demande de renouvellement donne lieu à la perception d'un droit fixe de mille francs. Ce droit est définitivement acquis à l'Etat à partir de l'enregistrement de la demande. — Sont applicables aux permis d'exploitation les dispositions des articles 29 et 30 relatifs à la forme, au délai de présentation des demandes de renouvellement des permis de recherches et aux pièces obligatoires à y annexer. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 31 janvier 1923. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française à Tunis, — Lucien Saint.

31 janvier 1923. — Décret du bey portant modification de la constitution des conseils de région. (*J. O. T.*, 24 mars 1923).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 389

Vu le décret du 13 juillet 1922 instituant des conseils de caïdat et des conseils de région, et notamment les articles 13 et 14 ; — le décret du 13 juillet 1922 instituant le grand conseil de la Tunisie ; — l'arrêté résidentiel du 13 juillet 1922 relatif au mode de désignation et à la composition de la section française du grand conseil de la Tunisie ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. unique. — Les délégués du grand conseil, nommés au suffrage universel, ne faisant pas partie des conseils de région par application des articles 13 et 14 du décret du 13 juillet 1922 instituant des conseils de caïdat et des conseils de région, siégeront au conseil de la région dans laquelle ils auront été élus.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 31 janvier 1923. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la république française à Tunis, — Lucien Saint.

3 février 1923. — Décret arrêtant le plan de délimitation de la zone unique des territoires militaires de la place de Tiaret. (*J. O. T.*, 25 février 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 966).

5 février 1923. — Arrêté ministériel autorisant la tenue d'une audience foraine tous les quinze jours à Uzès-le-Duc, par le juge de paix de Palikao, à charge par la commune mixte de Cachrou d'en supporter les frais. (*B. O.*, 1923, p. 1208).

5 février 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à l'analyse des échantillons prélevés par les pharmaciens inspecteurs. (*B. O.*, 1923, p. 1180).

Vu la loi du 21 germinal an XI contenant organisation des écoles de pharmacie, modifiée par la loi du 25 juin 1908 ; — le décret du 16 septembre 1922 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les substances médicamenteuses et hygiéniques ou toniques en Algérie et notamment l'article 12 ; — la proposition du doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger ; — l'avis de la section de pharmacie de la commission technique permanente établie près des ministères de l'agriculture et du commerce, et de l'industrie ;

Art. 1^{er}. — L'analyse des échantillons prélevés par les pharmaciens inspecteurs dans les trois départements de l'Algérie est confiée aux trois laboratoires de la faculté de médecine et de pharmacie d'Alger ci-après : — 1^o Laboratoire de pharmacie (titulaire M. le professeur Musse) ; — 2^o Laboratoire de matière médicale (titulaire M. le professeur Hérail) ; — 3^o Laboratoire de chimie minérale et organique (titulaire M. le professeur Guillemard).

Art. 2. — La répartition des échantillons prélevés est faite entre ces trois laboratoires par le doyen de la faculté, savoir : — a) *Laboratoire de chimie minérale et organique.* — Analyse d'ordre chimique de toute substance médicamenteuse, de tout produit hygiénique. — b) *Laboratoire de pharmacie.* — Analyse de médicaments galéniques et chimiques. — c) *Laboratoire de matière médicale.* — Analyse microscopique de toutes les drogues simples d'origine animale ou végétale et examen microscopique de ces mêmes drogues pulvérisées (poudres officinales).

Art. 3. — Dans chaque laboratoire, ces analyses sont faites par le professeur titulaire, avec la collaboration du personnel du laboratoire (agrégé ou chargé des fonctions d'agrégé, chef des travaux préparateurs), mais, dans tous les cas, les résultats de l'analyse sont certifiés par le professeur titulaire.

Art. 4. — Le laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon dresse dans le plus court délai possible un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquels cet échantillon a donné lieu. — Ce rapport est adressé immédiatement par le doyen au préfet du département d'où provient l'échantillon.

Art. 5. — Dans le cas où le professeur qui certifie les résultats de l'analyse ne posséderait pas le diplôme de pharmacien, à titre de confirmation des conclusions prises, le bulletin d'analyse doit porter la signature d'un membre de la faculté, titulaire de ce diplôme.

Art. 6. — Chaque année, le doyen adresse au gouverneur général un rapport sur le nombre des échantillons analysés et le résultat de leur analyse.

Art. 7. — L'arrêté du 9 septembre 1912 est abrogé.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

5 février 1923. — Décret du bey complétant et modifiant le tableau des coefficients de majoration applicables aux marchandises soumises aux droits du tarif annexé au décret du 30 mai 1914. (J. O. T., 21 février 1923).

Vu le décret du 30 mai 1914 (1) et actes subséquents fixant les droits du tarif des douanes à l'importation ; — notre décret du 30 décembre 1922 qui assujettit aux coefficients de majoration des droits de douanes les marchandises originaires ou en provenance de tous pays, autres que l'Allemagne, actuellement soumises, à leur importation, aux droits du tarif douanier tunisien annexé au décret du 30 mai 1914 ; — Attendu que dans la métropole, certaines marchandises, généralement produits de luxe, sont soumises aux droits ad valorem, et, par suite, affranchies de tout coefficient ; que, dès lors, ces marchandises échappent, à leur entrée en Tunisie, à l'application des coefficients de majoration et qu'il convient de les y assujettir ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — A compter de la date de la publication du présent décret, les droits de douane grevant les marchandises ci-après désignées, originaires ou en provenance de tous pays autres que l'Allemagne, actuellement soumises à leur importation aux droits du tarif douanier tunisien annexé au décret du 30 mai 1914, seront majorés par l'application des coefficients ci-après indiqués.

Art. 2. — Seront admissibles aux conditions antérieures, lorsqu'elles leur seront plus favorables, les marchandises que l'on justifiera avoir été expédiées directement pour la Tunisie avant la publication du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 5 février 1923. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 786.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC. 479

N° du Tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Coefficient
93	Glucose	3
	Sirops	3
	Helva ou Halva (pâte sucrée dite).....	3
	Bonbons	3
	Fruits confits au sucre.....	3
94	Biscuits sucrés	3
Ex. 95	Confitures au sucre ou au miel.....	3
98	Chocolat	2,5
Ex. 200	Or battu en feuilles.....	3
Ex. 201	Argent battu en feuilles.....	3
268	Kermès minéral et autres sels d'antimoine (à l'exception de l'émétique).....	3
280	Produits chimiques dérivés du goudron de houille.....	3
324	Colles de poisson de tendons de baleine et autres similaires	3
326 bis	Gélatine en feuilles, feuillets ou plaques.....	3
326 ter	Pâtes à rouleaux à base de gélatine et de glycérine, avec ou sans addition de sucre.....	3
347 ter	Dents artificielles en porcelaine, émail ou matière similaires	3
358	Vitrifications	3
Ex. 363	Fils de lin, de chanvre et de ramie { simples, écrus, en écheveaux de plus de 10.000 mètres.....	3
	purs, non polis..... { simples, blanchis ou teints, de plus de 10.000 mètres.....	3
	en écheveaux	3
Ex. 363 bis	Fils de lin, de chanvre et de ramie { retors, écrus en écheveaux de plus de 10.000 mètres.....	3
	purs, non polis..... { retors, blanchis ou teints, de plus de 60.000 mètres.....	3
	en écheveaux	3
Ex. 469 quater	Rouleaux en bandes pour cinématographes, sensibilisés	3
495	Orfèvrerie, joaillerie, bijouterie d'or, d'argent, de platine	3
Ex. 496	Ouvrages dorés ou argentés par { Bijouterie doublée d'or ou d'argent, sur argent, sur cuivre, maille- divers procédés { chort ou chrysocale	3
	Plaqué et orfèvrerie argentés et objets similaires dorés.....	3
496 bis	Bijouterie fausse : agrafes, broches, bracelets, etc.....	3
519	Métiers à tricot et à bonneterie.....	3
	Fusils à percussion centrale et à chiens extérieurs.....	3
Ex. 581	Armes de commerce à feu..... { Fusils à percussion centrale et à chiens intérieurs ainsi, que tous fusils non compris dans les catégories précédentes.....	3
	Armes de tir se chargeant par la culasse, carabines, revolvers, pisto- lets à répétition ou autres et cannes à fusil.....	3
Ex. 604	Pianos	3
	Phonographes, gramophones et similaires, etc.....	3
	Cylindres, disques ou galettes en cire minérale, etc.....	3

6 février 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif au fonctionnement de la débite auxiliaire du timbre fiscal à l'Algérie. (B. O., 1923, p. 1204).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les arrêtés du gouverneur général, en date du 30 avril 1874 (1), du 23 décembre 1879 (2), du 9 septembre 1887 (3) et du 7 avril 1903 (4), réglementant en Algérie la débite auxiliaire des papiers timbrés et des timbres mobiles. — la décision du gouverneur général, en date du 23 janvier 1874 relative à la vente des timbres quittance à dix centimes par les receveurs des postes et leurs auxiliaires ; — le décret du 7 septembre 1922, créant pour l'Algérie un type unique de timbre mobile fiscal ; — l'avis du conseil du gouvernement, en date du 26 janvier 1923 ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — La débite auxiliaire du timbre fiscal spécial à l'Algérie est assurée dans la colonie : — 1^o par l'administration des postes, télégraphes et téléphones (recettes principales — recettes — recettes auxiliaires — facteurs receveurs — facteurs) ; — 2^o par les débiteurs distributeurs, commissionnés dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur. — Les receveurs principaux des postes sont seuls chargés de l'approvisionnement du personnel assurant ce service. Ils s'approvisionnent, eux-mêmes, au magasin existant près de chaque direction départementale de l'enregistrement.

Art. 2. — Il est alloué aux receveurs principaux des postes sur le prix brut de leurs achats une remise de un pour cent, dont le montant sera réparti par leurs soins entre les divers établissements participant à la débite, au prorata du montant de leurs commandes.

Art. 3. — Aucune modification n'est apportée aux règles relatives à la débite des papiers timbrés et au taux des remises accordées sur la vente de ces papiers.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Le gouverneur général, — T. Steeg.

7 février 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant organisation et règlement du bureau de bienfaisance d'Aïn-Bcïda. (B. O., 1923, p. 987).

Vu le décret du 13 juillet 1849 (5), rendant exécutoires en Algérie les lois, ordonnances et règlements de la métropole ; — le décret du 30 avril 1861 (6) sur l'organisation du conseil de gouvernement ; — l'arrêté du 20 mai 1868 (7) sur l'organisation municipale en territoire militaire ;

(1) Est. et Lef., p. 428.

(2) Est. et Lef., p. 519.

(3) Est. et Lef., p. 772.

(4) *Rev. Alg.*, 1903. 3. 125.

(5) Est. et Lef., p. 121.

(6) Est. et Lef., p. 253.

(7) Est. et Lef., p. 349.

— les dispositions du décret du 18 août 1868 (1) portant que des arrêtés du gouverneur général détermineront la composition des bureaux de bienfaisance musulmans de l'Algérie et l'organisation des divers services et établissements spéciaux qui s'y rattachent ; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret en date du 17 janvier 1923 autorisant la création d'un bureau de bienfaisance musulman dans la commune de plein exercice d'Aïn-Beïda ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Art. 1^{er}. — Le bureau de bienfaisance musulman d'Aïn-Beïda, dont la création a été autorisée par décret du 17 janvier 1923 est administré par une commission administrative composée : — a) d'un fonctionnaire ou d'un notable français, président ; — b) de quatre notables français et de cinq notables indigènes, membres. — Les fonctions de trésorier de ce bureau sont exercées par le receveur municipal qui assiste aux séances avec voix consultative, sauf à celles dans lesquelles est examiné son compte de gestion.

Art. 2. — Il pourra, lorsque les ressources du bureau de bienfaisance dépasseront 50.000 francs, être créé un emploi de trésorier spécial. Cette création sera prononcée par le gouverneur général. Le trésorier sera alors nommé par le préfet sur une liste de trois candidats proposés par la commission administrative. Ce trésorier sera tenu de fournir le cautionnement imposé aux comptables des deniers publics.

Art. 3. — Le président et les membres de la commission administrative sont nommés pour trois ans par le préfet. Le président et les membres de la commission administrative peuvent être suspendus de leurs fonctions par le préfet, à charge pour ce dernier d'en référer immédiatement au gouverneur général, qui, seul, peut les relever de leurs fonctions.

Art. 4. — La dissolution de la commission administrative est prononcée par le gouverneur général sur la proposition du préfet.

Art. 5. — La commission administrative est chargée de la répartition de tous les secours mis à sa disposition par l'administration ou par les particuliers. Elle exerce, conformément aux règlements, la gestion des biens et revenus mobiliers et immobiliers possédés par le bureau de bienfaisance musulman. Elle fait dresser et soumet à l'approbation du préfet les devis des réparations exigées pour la bonne conservation des immeubles et dans les conditions déterminées par les articles 1020, 1022 et 1046 de l'instruction générale des finances du 20 juin 1859.

Art. 6. — Un comité consultatif est institué auprès du bureau de bienfaisance musulman d'Aïn-Beïda, en vue de donner son avis motivé par une consultation écrite sur toutes les affaires contentieuses qui intéressent cet établissement. Ce comité est composé de trois jurisconsultes ou, à défaut, de trois fonctionnaires proposés par la commission et nommés par le préfet. Les fonctions de ce comité sont gratuites. La commission adresse au préfet les affaires sur lesquelles elle désire avoir l'opinion du comité consultatif.

Art. 7. — La commission administrative se réunit à jour fixe et au

(1) Est. et Lef., p. 355.

moins une fois par mois. Le président peut, en outre, convoquer les assemblées extraordinaires, lorsqu'il le juge nécessaire. La commission ne peut délibérer qu'autant que la majorité des membres en exercice assistent à la séance, cette majorité devant toujours comprendre au moins un membre français. Les délibérations sont rédigées, en l'absence d'un trésorier spécial, par le membre français désigné comme administrateur de service, en forme de procès-verbaux sur un registre coté et paraphé par le président.

Art. 8. — La commission tient ses séances dans le lieu qui sera désigné par elle.

Art. 9. — Les membres de la commission qui ont manqué à trois réunions consécutives ordinaires ou extraordinaires sans avoir fait agréer leurs motifs d'excuses, peuvent être considérés comme démissionnaires et remplacés quinze jours après une mise en demeure du préfet restée sans réponse ou suivie d'excuses reconnues inadmissibles.

Art. 10. — Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, la commission désigne, par la voie du scrutin, un ordonnateur des dépenses qui est chargé de faire effectuer les recettes de toutes les ressources du bureau et de faire acquitter toutes les dépenses. Pour la première année, cette désignation sera effectuée dans la quinzaine qui suivra la constitution de la commission administrative.

Art. 11. — Un membre français et un membre musulman de la commission administrative sont désignés, chaque mois et à tour de rôle, comme administrateurs de service ; ils prennent des décisions provisoires et se prononcent sur les secours urgents qui peuvent être demandés, à charge d'en rendre compte à la commission dans sa première réunion et de faire approuver les mesures prises par eux. Sous la surveillance du président et avec le concours du trésorier spécial quand il en existe un, ils tiennent toutes les écritures du bureau, préparent la correspondance, reçoivent les demandes verbales ou écrites, les enregistrent et les soumettent au président. Ils ont la garde des archives, papiers et registres du bureau et en ont la responsabilité. Ils tiennent : 1^o un livre sommier de tous les pauvres inscrits ; 2^o un livre de radiation ; 3^o un sommier spécial des orphelins, des enfants abandonnés, assistés ; 4^o des bulletins mobiles pour chaque indigent ; 5^o des livrets pour les pauvres admis aux secours permanents et mensuels.

Art. 12. — Le trésorier peut seul opérer les recettes et le paiement des dépenses du bureau. En sa qualité de comptable, il est soumis aux règlements sur la comptabilité des établissements de bienfaisance. Il peut recevoir une indemnité de fonctions fixée par une délibération de la commission, sous réserve de l'approbation du préfet.

Art. 13. — Au besoin, un ou plusieurs commis aux écritures sont attachés au bureau. Ces employés sont au choix et à la nomination du président. Leur nombre et leurs traitements sont fixés par délibérations de la commission administrative qui n'auront d'effet qu'après approbation du préfet. La commission peut attacher au service du bureau un chaouch ou une chaoucha (homme ou femme de peine) pour faire les courses, porter les correspondances et faire le service matériel du bureau. Leur traitement sera fixé dans les mêmes conditions que celui du ou des commis aux écritures.

Art. 14. — Le bureau rendra, à la fin de chaque exercice, un compte moral de ses opérations.

TITRE II

DES SECOURS ET DE LEUR DISTRIBUTION

Art. 15. — Tous les musulmans malheureux qui ont leur domicile de secours dans la commune de plein exercice d'Aïn-Beïda ou dans une des communes limitrophes qui subventionnent cet établissement, ont droit aux secours, dans la limite des ressources disponibles, toutes les fois que les circonstances les mettent dans l'impossibilité de subvenir à leur existence. Nul indigent ne peut recevoir de secours s'il n'a été admis par une délibération de la commission administrative.

Art. 16. — Les secours qu'accorde le bureau de bienfaisance musulman d'Aïn-Beïda sont ordinaires et extraordinaires. Ils sont ordinaires et annuels pour : les aveugles, les paralytiques, les malades incurables, les infirmes, les vieillards, les enfants abandonnés et les orphelins jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur placement ou qu'ils soient en état de se suffire à eux-mêmes, les veuves ayant des enfants en bas âge. Ils sont extraordinaires et temporaires pour : les blessés, les malades, les femmes en couches ou les mères nourrices ayant d'autres enfants à soutenir, ou se trouvant sans moyens d'existence, les chefs de famille ayant à leur charge des enfants en bas âge, les personnes qui se trouvent dans des cas extraordinaires et imprévus.

Art. 17. — Les blessures, les maladies et les infirmités seront constatées par le médecin attaché et la condition d'orphelin ou d'abandonné sera constatée par l'autorité municipale intéressée.

Art. 18. — Les secours seront refusés aux indigènes qui ne feront pas vacciner leurs enfants ou ne les enverront pas à l'école.

Art. 19. — Les secours en argent et les bons de denrées, quand il s'agit de secours ordinaires et permanents, seront délivrés par le trésorier, en présence de l'un des administrateurs de service, sur une liste dressée et signée par l'ordonnateur et au vu de la carte d'inscription des indigènes secourus. L'administrateur de service présent certifiera sur la liste la distribution des secours. Les secours extraordinaires seront délivrés par le trésorier au vu des décisions prises par les administrateurs de service et visées par l'ordonnateur. La distribution sera certifiée comme pour les secours ordinaires, mais ces décisions seront soumises à la ratification de la commission administrative dans sa plus proche séance. Les secours ne seront remis à domicile par les soins du chaouch ou de la chaoucha qu'autant que les indigents malades, infirmes ou reconnus par les administrateurs de service appartenir à la classe des pauvres honteux, seront dans l'impossibilité de se transporter chez le trésorier. Chaque mois, le trésorier remettra à la commission la liste nominative des individus secourus à domicile suivant décision des administrateurs de service. La commission administrative devra procéder, au moins une fois par an, à une revision générale de l'état des personnes secourues.

TITRE III

RESSOURCES, BUDGET, COMPTABILITÉ

Art. 20. — Les ressources du bureau de bienfaisance musulman susvisé se composent, indépendamment des dotations prévues à l'article 2 du décret du 17 janvier 1923 : du produit des droits perçus sur les fêtes et réunions publiques indigènes ; du produit des quêtes, collectes, souscriptions

et des troncs placés dans les mosquées ; des dons et legs faits par les particuliers ; des subventions des commune limitrophes ; du produit des biens meubles et immeubles appartenant au bureau ; du gibier et du poisson confisqués sur les indigènes ; d'une part à déterminer par décision du préfet, suivant l'importance de la population indigène, sur les droits des pauvres perçus dans les fêtes et les spectacles publics.

Art. 21. — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, la commission administrative dresse le budget des recettes et des dépenses du bureau pour l'année suivante. Ce budget est soumis, pour être réglé, au préfet avec le compte moral d'administration de l'exercice précédent.

Art. 22. — Les dépenses de toute nature sont acquittées sur mandats de l'ordonnateur, lesquels mentionnent l'objet de la dépense, la date de la délibération qui l'autorise et le nom de la personne en faveur de laquelle elle a été votée. Le cachet du bureau est apposé sur les mandats. Le trésorier fait l'avance des secours sur sa caisse et en est couvert par un mandat de l'ordonnateur sur le vu des feuilles de distributions arrêtées ou visées par l'ordonnateur et certifiées par l'un des administrateurs de service, ainsi qu'il a été spécifié à l'article 19.

Art. 23. — Le président et les membres de la commission doivent rester étrangers à tout maniement de deniers et de bons de denrées.

Art. 24. — Le bureau de bienfaisance musulman d'Aïn-Beïda est soumis au contrôle et à l'inspection des agents spéciaux des finances, comme tous les établissements d'assistance publique ; il peut faire l'objet d'inspection de la part d'un délégué du gouverneur général de l'Algérie, du préfet.

TITRE IV

ORPHELINS ET ABANDONNÉS. — BOURSES D'APPRENTISSAGE

Art. 25. — Le bureau de bienfaisance musulman d'Aïn-Beïda pourvoit dans les limites de ses ressources aux besoins des enfants abandonnés des deux sexes. Cet établissement assure, suivant leur âge, l'entretien, la nourriture et l'éducation de ces enfants, jusqu'à ce qu'ils aient été réclamés par des parents justifiant de leur qualité et de leurs pouvoirs. Dans ce dernier cas, le bureau peut exiger le remboursement des dépenses exposées pour l'entretien des enfants réclamés.

Art. 26. — Le bureau de bienfaisance musulman d'Aïn-Beïda traite soit avec des établissements publics, soit avec des particuliers chez lesquels il place les enfants en vertu d'un contrat d'éducation et d'apprentissage en due forme.

Art. 27. — Il tient un contrôle spécial de ce mode d'assistance sur lequel sont inscrits les enfants admis comme orphelins ou abandonnés, en vertu d'une délibération spéciale.

Art. 28. — A défaut d'orphelinat spécial, il peut placer les jeunes garçons en apprentissage chez des cultivateurs ou des artisans, soit musulmans, soit européens, à charge de pourvoir à leur entretien et à leur instruction pratique jusqu'à ce qu'ils soient en situation de gagner leur vie par le travail. Il place dans les écoles des arts et métiers ou autres établissements d'enseignement professionnel industriel ou agricole ceux qui sont susceptibles d'y être admis.

Art. 29. — Quant aux jeunes filles, lorsqu'elles sont en âge d'être placées soit comme domestiques, soit comme ouvrières, le bureau les confie à des personnes recommandables en vertu de conventions particulières.

Art. 30. — Le bureau de bienfaisance musulman d'Aïn-Beïda doit, en

outre, faciliter aux jeunes garçons musulmans pauvres l'apprentissage de métiers leur assurant des moyens d'existence pour l'avenir. Il peut, à cet effet, accorder des bourses d'apprentissage dans la mesure de ses ressources. Les boursiers sont placés sous la direction et la surveillance de la commission administrative qui peut s'adjoindre un comité de patronage dont elle désigne les membres. Les boursiers sont nommés par la commission administrative, le comité de patronage entendu. Ils doivent être de préférence choisis parmi les élèves fréquentant l'école communale.

Art. 31. — Le prix de la bourse, la durée de l'apprentissage, l'âge des boursiers et le choix de l'atelier sont fixés par une délibération de la commission administrative approuvée par le préfet. Le paiement de la bourse est effectué mensuellement par le trésorier et constaté sur un livret. Le placement des boursiers est opéré, soit par les membres de la commission et du comité du patronage, soit par les familles intéressées elles-mêmes, avec l'adhésion de la commission administrative.

Art. 32. — Un livret sera remis à chaque patron qui devra y consigner à la fin de chaque mois ses observations sur le travail et la conduite de son apprenti. Chaque membre de la commission et du comité aura sous sa surveillance spéciale un certain nombre d'apprentis qu'il visitera au moins une fois par mois dans les ateliers où ils travaillent.

Art. 33. — En cas d'inconduite notoire de l'apprenti ou de plaintes fondées de la part de son patron, la bourse lui sera retirée après trois avertissements successifs donnés à la famille par le bureau. La commission prononcera le retrait en séance.

Art. 34. — A l'expiration de chaque semestre, les administrateurs de service présenteront à la commission administrative, assistée du comité de patronage, un rapport sur la conduite des boursiers, sur leurs progrès, et résumant les notes mensuelles fournies par le patron. Une expédition de ce rapport avec la délibération de la commission y relative sera transmise au préfet.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 35. — Toutes les fournitures nécessaires au service du bureau sont adjugées en séance publique sur cahiers des charges, préalablement soumis à l'approbation du préfet. Il peut être traité de gré à gré dans tous les cas prévus par les règlements applicables aux bureaux de bienfaisance.

Art. 36. — Les dépenses du bureau de bienfaisance musulman d'Aïn-Beïda sont classées en ordinaires et extraordinaires. Dans la première catégorie figurent comme obligatoires dans la limite des ressources générales : 1° les secours proprement dits à donner en argent et en nature aux pauvres musulmans ; 2° les dépenses d'entretien et d'éducation des enfants orphelins et abandonnés. Dans la deuxième catégorie sont comprises les dépenses qui n'ont qu'un caractère d'utilité relative et qu'il ne convient de n'entreprendre que dans les limites des crédits laissés disponibles, après qu'il a été convenablement satisfait aux besoins de la première catégorie. Telles sont les dépenses qui concernent les bourses d'apprentissage destinées aux enfants pauvres musulmans notamment aux orphelins.

Art. 37. — Sont généralement applicables au bureau de bienfaisance musulman d'Aïn-Beïda les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements en matière d'assistance légale, actuellement en vigueur en Algérie.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

7 février 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant organisation et règlement du bureau de bienfaisance musulman de Bordj-bou-Arréridj. (*B. O.*, 1923, p. 996).

7 février 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant organisation et règlement du bureau de bienfaisance de Tébessa. (*B. O.*, 1923, p. 1005).

7 février 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant organisation et règlement du bureau de bienfaisance musulman de Batna. (*B. O.*, 1923, p. 1013).

10 février 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie prohibant l'importation en Algérie des graines de coton de toutes provenances. (*B. O.*, 1923, p. 1181).

12 février 1923. — Décret relatif à l'attribution de la médaille d'honneur en vermeil aux ouvriers et employés. (*J. O.*, 14 février 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1184).

Vu le décret du 16 juillet 1886, instituant une médaille d'honneur en argent en faveur des ouvriers ou employés français qui comptent plus de trente années de services consécutifs dans le même établissement industriel ou commercial, situé sur le territoire de la République française ; — le décret du 23 novembre 1892, rendant le décret du 16 juillet 1886 applicable aux ouvriers et employés français ou indigènes non naturalisés, comptant plus de vingt ans de services consécutifs dans un même établissement industriel ou commercial situé dans les colonies françaises ; — le décret du 18 octobre 1913, instituant une médaille d'honneur en vermeil en faveur des ouvriers ou employés français comptant au moins cinquante années de services consécutifs dans le même établissement et déjà titulaires de la médaille d'argent instituée par le décret du 16 juillet 1886 ; — Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur en vermeil instituée par le décret du 18 octobre 1913 peut être décernée par le ministre du commerce et de l'industrie : — a) Aux ouvriers et employés français ou indigènes musulmans non naturalisés qui justifieront de quarante ans de services consécutifs dans un même établissement industriel ou commercial situé en Algérie ; — b) Aux ouvriers et employés français ou indigènes non naturalisés qui justifieront de quarante ans de services consécutifs dans un même établissement industriel ou commercial situé dans les colonies françaises.

12 février 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant majoration des droits de magasinage de l'entrepôt réel des douanes d'Oran. (*B. O.*, 1923, p. 1182).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute admi-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

nistration de l'Algérie ; — le décret du 20 juillet 1901 (1), plaçant le service des douanes de l'Algérie sous l'autorité du gouverneur général ; — le décret du 20 juin 1857 (2), qui a institué un entrepôt réel des douanes à Oran, en vertu des dispositions de l'ordonnance du 16 décembre 1843 ; — l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 18 février 1909, fixant les tarifs des droits de magasinage perçus sur les marchandises admises à l'entrepôt réel d'Oran ; — la demande formulée par le conseil municipal d'Oran, suivant délibération du 4 décembre 1920, en vue d'obtenir la revision des tarifs des droits de magasinage de l'entrepôt réel d'Oran ; — les nouvelles délibérations, en date des 1^{er} décembre 1921, 20 juin 1922 et 3 octobre 1922, prises sur la question par le conseil municipal d'Oran ; — l'avis favorable émis par la chambre de commerce d'Oran ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et suivant les propositions du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les droits de magasinage à percevoir à l'entrepôt réel des douanes d'Oran, tels qu'ils sont fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé du 18 février 1909, sont majorés de 30 % sauf pour les marchandises devant être réexportées en transit sur le Maroc ou sur l'étranger. — Le chiffre résultant de cette majoration sera arrondi au demi-décime. — Les droits de magasinage des produits non dénommés au tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 février 1909 seront fixés et majorés, compte tenu de leur nature et de leur espèce, par assimilation à ceux des marchandises inscrites audit tableau.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité, concernant les droits qui doivent être ajoutés aux droits visés à l'article précédent, sont remplacées par les dispositions suivantes : — 1^o Le taux de primes d'assurance contre l'incendie est fixé, pour toutes marchandises, indistinctement, à 0 fr. 25 par mois et par valeur de mille francs ; — 2^o Le taux du droit de reconnaissance est fixé, pour toutes marchandises indistinctement, à 0 fr. 25, par 100 kilogs ou à 0 fr. 20 par mètre cube pour les colis encombrants ; — 3^o Le taux de la taxe sur les transferts (sans déplacement) est fixé à 0 fr. 50 par 1.000 kilogs, sauf pour les marchandises à réexporter en transit sur le Maroc ou sur l'étranger. Cette dernière taxe ne peut dépasser un maximum de 10 francs ni descendre au-dessous de 2 francs.

Art. 3. — Est supprimée, pour les intéressés, la faculté que leur accordait l'article 2, dernier alinéa, de l'arrêté du 18 février 1909, d'assurer eux-mêmes contre l'incendie leurs marchandises entreposées. Cette assurance sera, désormais, exclusivement contractée par la municipalité concessionnaire de l'entrepôt.

Art. 4. — Continueront à bénéficier des anciens tarifs, en ce qui concerne les droits de magasinage et la taxe sur les transferts, les marchandises qui, entreposées provisoirement à l'entrepôt réel des douanes d'Oran, seront destinées à transiter sur le Maroc ou sur l'étranger.

Pour le gouverneur général de l'Algérie, — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* p. 41 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(2) Est. et Lef., p. 290.

15 février 1923. — Décret du bey modifiant et réglementant le décret du 10 février 1914 instituant la caisse des retraites des ouvriers des monopoles. (*J. O. T.*, 24 février 1923).

15 février 1923. — Arrêté du dir. gén. de l'of. des postes et des télégraphes réglementant l'emploi des cartes postales illustrées et des cartes illustrées admises à la taxe de 0,10 centimes par le décret du 17 juillet 1922. (*J. O. T.*, 24 février 1923).

Vu le décret du 11 juin 1888 ; — notre décret du 17 juillet 1922 ; — l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes en date du 9 février 1923,

Art. 1^{er}. — Les cartes postales illustrées et les cartes illustrées admises à la taxe de 10 centimes par le décret du 17 juillet 1922 ont soumises aux conditions de dimensions des cartes postales ordinaires, leur consistance doit être au moins équivalente à celle des cartes postales fabriquées par l'administration. — La moitié droite du recto est réservée à l'adresse, la moitié gauche peut être utilisée pour la correspondance qui ne doit, en aucun cas, déborder sur la moitié droite du recto. — Le verso doit être occupé par une illustration avec ou sans texte imprimé ; il ne doit y figurer aucune inscription manuscrite. — Les cartes illustrées affranchies à 10 centimes peuvent être expédiées à découvert, sous bande mobile ou sous enveloppe ouverte.

Art. 2. — Les cartes illustrées irrégulières sont traitées comme cartes postales ordinaires lorsqu'elles satisfont aux conditions de circulation de ces objets de correspondance et comme lettres dans les autres cas.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement dans le régime intérieur comme dans les relations avec la France, l'Algérie, le Maroc, les colonies françaises.

16 février 1923. — Décret abrogeant le décret du 5 octobre 1922 qui admettait exceptionnellement, au bénéfice de leur origine, les produits tunisiens importés en France ou en Algérie, sous pavillon étranger. (*J. O.*, 17 février 1923 ; *J. O. T.*, 10 mars 1923).

17 février 1923. — Décret du bey limitant le droit de pêche aux filets traînants de la 1^{re} série. (*J. O. T.*, 24 février 1923).

Vu le décret du 15 avril 1906 (1) portant réglementation de la pêche maritime côtière et notamment l'article 34 relatif à la déclaration et à l'inscription des bateaux de pêche ; — l'article 14 relatif aux filets traînants ; — le décret du 21 juillet 1919 (2) autorisant la pêche hauturière ; — le décret du 20 février 1920 (3) réglementant la pêche aux arts traînants ; — Considérant qu'il convient, tout en encourageant le développement de la

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 181.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 273.

(3) *Rev. Alg.* 1921. 3. 671.

pêche aux grands arts traînants, d'assurer aux pêcheurs aux lignes et aux filets flottants une réserve suffisante pour exercer leur industrie ; — l'avis émis par le conseil des ministres et chefs de service dans sa réunion du 27 janvier 1923 ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — La pêche aux filets traînants de la 1^{re} série est interdite : — 1^o à l'intérieur de la zone comprise entre la laisse de basse mer et la ligne de 3 milles au large ; — 2^o par tous les fonds inférieurs à 20 mètres, même si ceux-ci s'étendent au delà de la limite de 3 milles.

Art. 2. — Notre directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret ; il pourra, par voie d'arrêté réglementaire, modifier temporairement et localement les limites ci-dessus définies.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 17 février 1923. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

17 février 1923. — Décret du bey abrogeant les dispositions des décrets des 25 février et 1^{er} septembre 1919 accordant une allocation temporaire aux anciens agents et ouvriers de la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements. (J. O. T., 24 février 1923).

19 février 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les règles pour le calcul des services militaires pour l'ancienneté. (Personnel de l'assistance publique). (B. O., 1923, p. 1193).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'article 80 de la loi du 30 mars 1902 portant qu'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions générales dans lesquelles il sera tenu compte aux agents et sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, aux employés et ouvriers des établissements industriels de l'Etat, dans le calcul de l'ancienneté exigé pour l'avancement, des services militaires qu'ils ont accomplis après comme avant leur entrée dans les cadres ; — le décret du 11 novembre 1903 rendu en exécution de la loi du 30 mars 1902 sus-visée ; — le décret du 6 septembre 1912 modifiant l'article 1^{er}, § 2 du décret du 11 novembre 1903 ; — l'article 5 de la loi du 7 août 1913 fixant les conditions du recrutement de l'armée active et la durée du service dans l'armée active et ses réserves ; — l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917 modifiant l'article 5 de la loi du 7 août 1913 ; — l'arrêté du 7 mars 1922 portant réglementation du personnel de l'assistance publique ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire, soit avant soit après l'admission dans les cadres, est compté pour l'avancement dans la proportion indiquée par les lois et décrets sus-visés, aux fonctionnaires des services d'assistance lorsqu'il est fait état de l'ancienneté des services.

Art. 2. — Toutefois, les services militaires antérieurs à l'admission dans les cadres ne sont comptés que si dans les délais impartis par les textes sus-

visés la demande d'admission dans les services d'assistance a été enregistrée par l'administration compétente ou si le candidat s'est présenté au premier concours ouvert pour l'un de ces emplois.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents qui, après l'expiration de ces mêmes délais, passent d'une autre administration dans les cadres de l'assistance publique, ne peuvent réclamer le bénéfice des dispositions dont il s'agit, alors même qu'ils n'en auraient pas encore reçu application. — Ils ne peuvent, d'autre part, bien que se trouvant dans les délais pour en obtenir l'application dans les services de l'assistance publique, recevoir des majorations d'ancienneté s'ils en ont déjà bénéficié antérieurement dans un autre service.

Art. 4. — Les rappels d'ancienneté prévus par les textes sus-visés seront effectués en une seule fois, aussitôt accompli, si le service militaire est fait après l'admission dans les cadres ou dès l'entrée dans les cadres s'il a été fait auparavant.

Art. 5. — Lorsqu'un ancien militaire a accompli, en vertu d'un engagement ou d'une commission, une durée de services excédant le temps passé sous les drapeaux par la classe qui a été appelée l'année de son incorporation, ou lorsqu'il a été retenu au corps, par suite de mesures disciplinaires, après le temps réglementaire, il n'est pas fait état de ce service supplémentaire. — En aucun cas, il n'est tenu compte des services militaires déjà rémunérés par une pension. — Les services militaires n'entrent pas en ligne de compte en cas de changement de grade.

Art. 6. — Lors de toute nomination à un emploi dans les services d'assistance, le nouveau fonctionnaire devra faire connaître immédiatement s'il remplit les conditions imposées pour avoir droit aux bonifications d'ancienneté.

Dispositions transitoires

Art. 7. — Les majorations d'ancienneté pour services militaires seront attribuées dans les conditions déterminées au présent arrêté aux fonctionnaires nommés à titre civil, entrés dans l'assistance publique, depuis le 30 mars 1902. — Ces bonifications seront décomptées à ces agents sous forme de rappels d'ancienneté de services dans leur grade et classe actuels. — En aucun cas, ces rappels d'ancienneté ne donneront lieu pour les bénéficiaires à rappels de solde.

Le gouverneur général : — T. Steeg.

19 février 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant le taux de l'indemnité du Sud. (B. O., 1923, p. 1214).

Vu la circulaire du 21 mars 1867 (1) portant instructions réglementaires sur le service des bureaux arabes ; — la décision des 31 janvier et 24 février 1885 attribuant une indemnité spéciale aux officiers du service des affaires indigènes en résidence dans les postes de l'extrême-sud ; — la loi du 24 décembre 1902 (2) portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions ; — le décret du 24 août 1905 (3) portant règlement d'administration publique

(1) Est. et Lef., p. 328.

(2) Rev. Alg. 1903. 3. 21.

(3) Rev. Alg. 1905. 3. 261.

sur l'organisation administrative et militaire des territoires du Sud ; — les arrêtés du 30 mai 1921 et du 3 août 1921,

Art. 1^{er}. — Le taux de l'indemnité du sud attribuée aux commandants militaires, aux commandants supérieurs et aux officiers du service des affaires indigènes d'Algérie en fonctions dans les postes des territoires du Sud est fixé conformément au tarif ci-après :

DÉSIGNATION des RESIDENCES	FONCTIONS	EFFECTIF	TAUX de l'indemnité	OBSERVATIONS
Aïn-Sefra	Commandant militaire. Chef d'annexe. Adjoints.	1 1 5 (1)	1.200 1.200 1.200	(1) Y compris le chef du bureau de comptabilité et l'adjoint au commandant militaire.
Mecheria	Chef d'annexe. Adjoints.	1 2	1.200 1.200	
Géryville	Chef d'annexe. Adjoints.	1 3	1.200 1.200	
Colomb	Commandant supérieur. Chef de bureau des Affaires indigènes. Adjoints et interprètes.	1 1 4 (2)	2.000 2.000 2.000	(2) Dont un adjoint au commandant supérieur.
Beni-Ounif	Chef de poste. Interprète.	1 1	1.800 2.500	
Beni-Abbès	Chef d'annexe. Adjoint et interprète.	1 5	2.500 2.500	
Abadia	Chef de poste.	1	3.000	
Timimoun	Chef d'annexe. Adjoints et interprètes.	1 4	3.000 3.000	
Adrar	Chef de poste. Adjoint et interprète.	1 2	3.000 3.000	
Laghounat	Commandant militaire. Chef d'annexe. Adjoints.	1 1 3 (3)	1.500 1.500 1.500	(3) Y compris l'adjoint au commandant militaire.
Djelfa	Chef d'annexe. Adjoints.	1 3	1.200 1.200	
Ghardaïa	Chef d'annexe. Adjoints et interprètes.	1 3	2.300 2.200	
Guerrara	Adjoint.	1	2.200	
Biskra	Commandant militaire. Chef d'annexe. Adjoints.	1 1 4 (4)	1.500 1.500 1.500	(4) Y compris l'adjoint au commandant militaire.
Ouled-Djellal	Chef de poste. Adjoint.	1 1	1.800 1.800	
Touggourt	Commandant supérieur. Chef de bureau des Affaires indigènes. Adjoints et interprètes.	1 1 3	2.000 2.000 2.000	
El-Oued	Chef d'annexe. Adjoints et interprète.	1 3	2.400 2.400	
Ouargla	Commandant militaire. Chef d'annexe. Adjoints et interprète.	1 1 5 (5)	8.000 3.000 3.000	(5) Y compris l'adjoint au commandant militaire.
El-Goléa	Chef de poste interprète.	1	3.000	
In-Salah	Chef d'annexe. Adjoints et interprète.	1 8	3.000 3.000	

Art. 2. — Le taux de l'indemnité de fonctions attribué aux commandants supérieurs et aux officiers du service des affaires indigènes en fonctions dans les postes des territoires du Sud est fixé conformément au tarif ci-après : — Commandant supérieur, 1.500 francs. — Chef de bureau de 1^{re} classe, 1.200 francs. — Chef de bureau de 2^e classe, 900 francs. — Adjoint de 1^{re} classe, 900 francs. — Adjoint de 2^e classe, 600 francs. — Adjoint stagiaire, 360 francs.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité spéciale aux commandants militaires est fixé conformément au tarif ci-après : — Commandant du territoire d'Aïn-Sefia, 6.000 francs. — Commandant du territoire de Ghardaïa, 3.500 francs. — Commandant du territoire de Tougourt, 3.500 francs. — Commandant du territoire des Oasis, 2.900 francs.

Art. 4. — Les indemnités de frais de tournées sont uniformément fixées à 600 francs et sont attribuées aux officiers et officiers interprètes des affaires indigènes comptant à l'effectif des compagnies sahariennes, soit :

Compagnie du Tidikelt	{	Chef de corps.....	1
		Officier adjoint	1
		Capitaine commandant	1
		Officiers de peloton et de détails.....	7
		Interprète	1
Groupe des compagnies du Touat et de la Saoura	{	Chef de corps.....	1
		Officier adjoint	1
		Commandants de compagnie.....	2
		Officiers de peloton et de détails.....	9
		Interprètes	2
Total.....			26

Art. 5. — Les arrêtés des 30 mai et 3 août 1921 sont abrogés et remplacés par le présent décret dont les tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1923.

Le gouverneur général, — T. Steeg.

19 février 1923. — Décret du bey complétant les dispositions de l'article 39 du décret du 25 mai 1920 sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public. (*J. O. T.*, 24 février 1923).

Vu le décret du 24 septembre 1885 (1) sur le domaine public ; — le décret du 25 mai 1920 (2) portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public ; — l'avis conforme exprimé par le conseil des ministres et chefs de service dans sa réunion du 27 janvier 1923 ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics, de notre directeur général des finances et la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — L'article 39 du décret du 25 mai 1920 sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public est complété ainsi qu'il suit : — 6^o Alimentation en eau en dehors des périmètres municipaux.

Art. 2. — Notre premier ministre, notre directeur général des finances et notre directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 179.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 801.

qui le concerne, de l'exécution du présent décret et autorisés à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 19 février 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

20 février 1923. — Décret relatif à l'exercice du privilège du commissaire-priseur de Blida. (*B. O.*, 1923, p. 1209).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Après avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1841 (1) qui règle l'exercice de la profession de commissaire-priseur en Algérie ; — le décret du 16 janvier 1911 (2),

Art. 1^{er}. — Le commissaire-priseur de Blida exerce son ministère sur tout le territoire compris dans un rayon de 10 kilomètres. — Toutefois, le privilège de ce commissaire-priseur s'exerce en outre sur le territoire des communes de Oued-el-Alleug, Mouzaïville et El-Affroun.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1841 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles qui précèdent.

20 février 1923. — Décret du bey instituant une commission de vérification des comptes de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat Tunisien. (*J. O. T.*, 17 mars 1923).

22 février 1923. — Décret du bey instituant un conseil supérieur des chemins de fer de l'Etat tunisien. (*J. O. T.*, 24 mars 1923).

Vu le décret du 3 septembre 1882 instituant la direction générale des travaux publics ; — le décret du 22 janvier 1923 approuvant la convention intervenue le 22 juin 1922 entre l'Etat tunisien et la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements pour l'affermage du réseau des chemins de fer de l'Etat tunisien et notamment les articles 19, 20, 21 et 22 de la dite convention, relatifs à l'institution d'un conseil supérieur des chemins de fer de l'Etat tunisien ; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Il est institué un conseil supérieur des chemins de fer de l'Etat tunisien composé, en sus du président : — 1^o de trois représentants de la compagnie de Bône-Guelma et prolongements, désignés par la compagnie ; — 2^o de deux représentants du personnel de la compagnie, en résidence en Tunisie, de nationalité française ou tunisienne, un pour les classes moyennes et un pour le petit personnel, élus dans les conditions qui seront fixées par arrêtés du directeur général des travaux publics ; — 3^o de cinq représentants des intérêts généraux de la Tunisie, choisis par le conseil des ministres et chefs de service comprenant deux représentants des intérêts agricoles : un français et un tunisien ; un représentant des

(1) Est. et Lef., p. 16.

(2) *Rev. Alg.* 1911. 3. 94.

intérêts commerciaux ; un représentant des intérêts miniers, et un représentant de l'industrie générale ; — 4° d'un représentant des services militaires, désigné par le général commandant la division d'occupation. — Le président est nommé par décret sur avis du conseil des ministres et des chefs de service. Il est suppléé, en cas d'absence, par un membre du conseil supérieur désigné dans les mêmes formes. En cas d'absence simultanée du président et de son suppléant, le directeur général des travaux publics désigne d'urgence un suppléant provisoire parmi les membres du conseil supérieur.

Art. 2. — Les membres du conseil supérieur sont nommés ou élus pour trois ans ; leur mandat peut être renouvelé. Pour la première période, le mandat expirera le 31 décembre 1924. — Le président est nommé pour un an ; son mandat peut être renouvelé. Pour la première période, le mandat expirera le 31 décembre 1923.

Art. 3. — Tout membre qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il a été nommé cesse de plein droit d'être membre du conseil supérieur ; tout membre qui, sans excuse reconnue valable par le président, aura manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera immédiatement remplacé dans les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Lorsqu'un siège du conseil supérieur devient vacant il est pourvu immédiatement à cette vacance. — S'il s'agit d'un représentant de la compagnie ou du représentant des services militaires, il est procédé immédiatement à la désignation d'un nouveau titulaire par la compagnie ou par le général commandant la division d'occupation. — S'il s'agit d'un représentant du personnel, le siège est attribué de plein droit à son suppléant pour toute la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement ; à défaut de suppléant, il y a lieu à nouvelle élection. — S'il s'agit d'un représentant des intérêts généraux de la Tunisie, il est procédé immédiatement à la désignation d'un nouveau titulaire par le conseil des ministres et chefs de service.

Art. 5. — Le directeur du contrôle des chemins de fer à la direction générale des travaux publics, ou son délégué, siège au conseil supérieur comme commissaire du gouvernement.

Art. 6. — Le secrétariat du conseil supérieur comprend l'inspecteur principal du contrôle technique des chemins de fer ou, à son défaut, un inspecteur du contrôle de l'Etat, assisté d'un commis des travaux publics.

Art. 7. — Le conseil supérieur est chargé de donner son avis sur toutes les questions importantes concernant les chemins de fer de l'Etat tunisien dont le directeur général des travaux publics juge utile de le saisir. — Il est notamment saisi pour avis par le directeur général des travaux publics des questions suivantes : — Modification de la constitution du réseau des chemins de fer de l'Etat tunisien ; — Suspension partielle ou totale de l'exploitation d'une ligne ; — Programme des travaux complémentaires ; — Programmes de raccordement du réseau des chemins de fer de l'Etat tunisien avec les réseaux voisins, les ports et toute autre voie de communication ; — Mesures propres à améliorer la liaison par mer entre le réseau des chemins de fer de l'Etat tunisien et les réseaux métropolitains, et, notamment, la réalisation de tarifs directs entre la Tunisie et la France ; — Programmes d'acquisition de matériel roulant ; — Les conventions avec les chemins de fer algériens concernant la création de jonctions nouvelles par voie ferrée et les partages de trafic ; — Les modifications aux majorations générales des tarifs de base nécessaires pour assurer l'équilibre des

recettes et de l'ensemble des charges du réseau des chemins de fer de l'Etat tunisien.

Art. 8. — Le conseil supérieur se réunit à la direction générale des travaux publics. Ses réunions ne sont pas publiques. Elles ont lieu sur convocation du président.

Art. 9. — Le conseil supérieur ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour par le directeur général des travaux publics et envoyées au président et à chacun des membres un mois au moins à l'avance. — Les avis du conseil supérieur sont pris à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés comme il est dit à l'article 10 ci-après ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Le commissaire du gouvernement peut toujours demander une seconde délibération sur une question soumise au conseil supérieur.

Art. 10. — Le conseil supérieur ne peut valablement délibérer que si trois des représentants des intérêts généraux de la Tunisie sont présents ou représentés. — En cas d'empêchement, un représentant de la compagnie, du personnel, des intérêts généraux ou le représentant des services militaires, peut se faire représenter avec droit de vote par un autre membre du conseil supérieur. Le président devra être prévenu par écrit avant l'ouverture de la séance.

Art. 11. — Les procès-verbaux des réunions mentionnent explicitement les réponses du conseil supérieur aux avis demandés et portés à l'ordre du jour ; ces procès-verbaux, signés par le président et par le commissaire du gouvernement, sont transmis sans délai au directeur général des travaux publics.

Art. 12. — Le président et les autres membres du conseil supérieur reçoivent les jetons de présence dont la valeur est fixée par arrêté du directeur général des travaux publics.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 22 février 1923. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

22 février 1923. — Arrêté du directeur gén. des T. P. instituant la commission mixte du personnel des chemins de fer de l'Etat tunisien prévue par l'art. 31 de la convention du 22 juin 1922. (J. O. T., 10 mars 1923).

Vu le décret du 3 septembre 1882 instituant la direction générale des travaux publics ; — le décret du 16 octobre 1897 (1) sur la police des chemins de fer et, notamment, l'article 15 de ce décret ; — le décret du 22 janvier 1923 approuvant la convention intervenue le 22 juin 1922 entre l'Etat tunisien et la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements pour l'affermage de l'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat tunisien et, notamment, l'article 31 de ladite convention, relatif à la commission mixte du personnel ; — Sur la proposition du directeur du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer ;

Art. 1^{er}. — Il est institué une commission mixte du personnel des chemins de fer de l'Etat tunisien, composée de six membres représentant respectivement l'Etat tunisien, la compagnie de Bône-Guelma et prolongements et le personnel du réseau. Le directeur du contrôle de l'Etat et l'inspec-

(1) Rev. Alg. 1898. 3. 8.

teur principal chargé du contrôle du travail sur les chemins de fer représenteront l'Etat tunisien. — Le conseil d'administration de la compagnie désignera les deux représentants de la compagnie. — Les deux représentants du personnel, de nationalité française ou tunisienne (un pour les classes moyennes et un pour le petit personnel) seront élus dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du directeur général des travaux publics.

Art. 2. — Les représentants de la compagnie et du personnel sont nommés ou élus pour trois ans ; leur mandat peut être renouvelé. — Pour la première période, le mandat de ces membres expirera le 31 décembre 1924.

Art. 3. — Tout membre qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il fait partie de la commission mixte cesse, de plein droit, d'être membre de cette commission. — Tout membre qui, sans excuse reconnue valable par le président, aura manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera immédiatement remplacé dans les conditions fixées par l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Lorsqu'un siège de la commission mixte devient vacant, il est pourvu immédiatement à cette vacance : s'il s'agit d'un représentant de la compagnie, il est procédé immédiatement à la désignation d'un nouveau titulaire par la compagnie pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement ; s'il s'agit d'un représentant du personnel, le siège est attribué de plein droit à son suppléant pour toute la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement ; à défaut de suppléant, il y a lieu à nouvelle élection.

Art. 5. — La présidence de la commission mixte sera exercée par le directeur du contrôle des chemins de fer.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission mixte du personnel comprend l'inspecteur du contrôle du travail des agents de chemins de fer assisté d'un agent de la direction générale des travaux publics.

Art. 7. — La commission mixte est chargée de donner son avis sur les questions intéressant le statut du personnel qui lui seront transmises par le directeur général des travaux publics. — Toute contestation d'ordre collectif s'élevant entre la compagnie Bône-Guelma et prolongements et le personnel, notamment sur les questions relatives au statut du personnel, sera soumise à l'examen de la commission mixte.

Art. 8. — La commission mixte du personnel se réunit à la direction générale des travaux publics ; ses réunions ne sont pas publiques ; elles ont lieu sur convocation du président.

Art. 9. — La commission mixte ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, qui lui sont transmises par le directeur général des travaux publics. — L'ordre du jour des séances est porté à la connaissance des membres de la commission par le président, huit jours au moins à l'avance.

Art. 10. — La commission mixte du personnel ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés comme il est dit aux paragraphes suivants. Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Les représentants de la compagnie empêchés d'assister à une séance peuvent, avec l'agrément du président et à la demande du directeur de la compagnie, s'y faire représenter avec droit de vote. — En cas d'empêchement d'un représentant du personnel, il est remplacé de droit par le membre suppléant de son collègue.

Art. 11. — Les procès-verbaux des réunions mentionnent explicitement

les réponses de la commission aux avis demandés ; ces procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire ; un exemplaire en est transmis au directeur général des travaux publics. Ils sont tenus à la disposition des membres de la commission qui peuvent en prendre connaissance sans déplacement, à l'inspection du contrôle du travail.

Le directeur général des travaux publics, — Mourgnot.

23 février 1923. — Loi portant création d'un tribunal de 1^{re} instance à Tiaret. (*J. O. T.*, 25 février 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1909).

Art. 1^{er}. — Un tribunal de première instance est créé à Tiaret, département d'Oran.

Art. 2. — En conséquence, la composition des tribunaux de première instance en Algérie est réglée comme il est indiqué au tableau annexé à la présente loi.

Art. 3. — L'arrondissement judiciaire de Tiaret comprendra les cantons de Tiaret, de Trézel, de Montgolfier, l'annexe d'Aflou, détachés de l'arrondissement de Mostaganem, et le canton de Frenda, détaché de l'arrondissement de Mascara.

Art. 4. — Les limites ainsi fixées du nouvel arrondissement de Tiaret pourront être modifiées par décret.

TABLEAU ANNEXÉ

TRIBUNAUX	Nombre de Chambres	Présidents	Vice-Présidents	Juges d'instruction	Juges	Procureurs	Substituts	Greffiers	Commis greffier
<i>1^{re} classe. — Tribunaux civils siégeant aux chefs-lieux de département</i>									
Alger.....	4	1	3	2	9	1	4	1	4
Oran.....	2	1	1	1	4	1	2	1	4
Constantine.....	2	1	1	1	4	1	2	1	4
<i>2^e classe. — Tribunaux civils ne siégeant pas aux chefs-lieux de département</i>									
Batna.....	1	1	»	1	3	1	1	1	1
Blida.....	1	1	»	1	3	1	1	1	1
Bône.....	1	1	»	1	3	1	1	1	1
Bougie.....	1	1	»	1	3	1	1	1	1
Guelma.....	1	1	»	1	3	1	1	1	1
Mascara.....	1	1	»	1	3	1	1	1	1
Mostaganem.....	1	1	»	1	3	1	1	1	1
Orléansville..	1	1	»	1	3	1	1	1	1
Philippeville.....	1	1	»	1	3	1	1	1	1
Sétif.....	1	1	»	1	3	1	1	1	1
Sidi-bel-Abbès.....	1	1	»	1	3	1	1	1	1
Tiaret.....	1	1	»	1	3	1	1	1	1
Tizi-Ouzou.....	1	1	»	1	3	1	1	1	1
Tlemcen.....	1	1	»	1	3	1	1	1	1

23 février 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant constitution de l'état civil des indigènes dans la circonscription du douar Meggada, commune mixte de Khenchela. (B. O., 1923, p. 1207).

23 février 1923. — Arrêté du dir. gén. des T. P. fixant le mode d'élection des représentants du personnel des chemins de fer de l'Etat tunisien au conseil supérieur des chemins de fer et à la commission mixte du personnel institués par les art. 19 et 31 de la convention du 22 juin 1922. (J. O. T., 10 mars 1923).

Vu le décret du 16 octobre 1897 (1) sur la police des chemins de fer et, notamment, l'article 15 de ce décret ; — le décret du 22 janvier 1923 approuvant la convention du 22 juin 1922 relative au rachat des concessions accordées à la compagnie des chemins de fer Bône-Guelma et prolongements et à l'affermage à ladite compagnie de l'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat tunisien et, notamment, les articles 19 et 31 de ladite convention relatifs au conseil supérieur des chemins de fer et à la commission mixte du personnel ; — le décret du 22 février 1923 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur des chemins de fer et notamment l'article 1^{er} ; — l'arrêté du 22 février 1923 fixant les conditions de fonctionnement de la commission mixte du personnel et notamment l'article 1^{er} ; — Sur la proposition du directeur du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer,

Art. 1^{er}. — Pour leur représentation au conseil supérieur des chemins de fer et à la commission mixte du personnel, les agents majeurs de la compagnie Bône-Guelma et prolongements sont répartis en deux collèges A et B ainsi définis : — Le collège A comprend les agents des échelles 8 à 16 du statut du 15 décembre 1921 du personnel commissionné ou confirmé dans l'emploi. — Le collège B comprend : le personnel masculin commissionné ou confirmé dans l'emploi des échelles : 1 à 7, 1 bis à 6 bis, A à F et A à E ; le personnel féminin commissionné ou confirmé dans l'emploi à service continu ou discontinu ; le personnel embrigadé en entier. — Chacun de ces collèges élit pour chacune des deux assemblées : conseil supérieur et commission mixte, deux représentants : un titulaire et un suppléant.

Art. 2. — Sont électeurs tous les agents majeurs en activité de service, commissionnés ou confirmés dans l'emploi ou embrigadés avant le 1^{er} du mois précédant celui dans lequel a lieu l'élection. — Une liste des électeurs sera dressée par la compagnie, par collège et par ordre alphabétique et soumise pour visa au directeur du contrôle de l'Etat. Elle sera tenue à la disposition du personnel pendant sept jours, entre le 30^e et le 23^e jour précédant le jour des élections. Les électeurs pourront, durant cette période, demander les rectifications utiles. La liste sera définitivement arrêtée par le directeur du contrôle 16 jours avant la date des élections.

(1) Rev. Alg. 1898. 3. 8.

Art. 3. — Sont éligibles dans chaque collège, les électeurs de ce collège de nationalité française ou tunisienne, comptant au moins cinq ans de commissionnement ou d'embrigadement au premier du mois précédant celui dans lequel a lieu l'élection et qui ont fait une déclaration de candidature dans les conditions indiquées à l'article 4.

Art. 4. — Les déclarations de candidature établies sur papier blanc, sans en tête, devront : — 1° indiquer l'assemblée : conseil supérieur ou commission mixte pour laquelle l'agent est candidat ; — 2° être écrites, datées et signées par les intéressés ; — 3° indiquer les nom et prénoms des candidats, la date de leur naissance, leur nationalité, la date de leur commissionnement ou de leur embrigadement, l'échelle, le grade ou l'emploi, leur résidence, ainsi que le service et le collège électoral dont ils font partie. Un même agent ne peut faire à la fois acte de candidature au conseil supérieur et à la commission mixte ; en cas de double candidature, aucune d'elles n'est valable si elles sont de la même date ; dans le cas contraire, la dernière en date est seule valable. — Un agent qui serait représentant du personnel à l'une des assemblées ne pourra être candidat à l'autre assemblée, qu'après s'être démis de ses fonctions auprès de la 1^{re} assemblée. Sera considérée comme nulle toute déclaration de candidature non conforme aux prescriptions ci-dessus, accompagnée de lettre transmissive émanant de tiers ou revêtue de mentions non prévues par le présent arrêté.

Art. 5. — Les déclarations de candidatures seront adressées à la direction générale des travaux publics (direction du contrôle des chemins de fer, à Tunis), par lettre recommandée, 16 jours au plus tôt et 10 jours au plus tard avant la date des élections. — Toute déclaration non adressée dans cette forme et dans ces délais sera considérée comme nulle. — Les déclarations de candidature seront enregistrées à la direction du contrôle qui accuse réception de leur envoi, sous réserve de leur validité.

Art. 6. — La liste des candidats est arrêtée par le directeur du contrôle de l'Etat et portée à la connaissance du personnel par la compagnie sept jours au plus tard avant la date des élections.

Art. 7. — Le vote aura lieu par l'envoi d'un bulletin placé sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure, contenant immédiatement le bulletin, ne comportera pas d'autre indication que les mentions imprimées. L'enveloppe extérieure comportera les nom et prénoms de l'électeur ; son grade et l'échelle correspondante, sa résidence, ainsi que sa signature. — Les formules nécessaires seront remises aux intéressés par les soins de la compagnie, sept jours au plus tard avant la date des élections, un certain nombre seront déposées dans les gares à la même époque ; leur emploi est obligatoire, à peine de nullité de vote. — L'électeur indiquera, sur son bulletin de vote les noms des deux agents qu'il propose pour représenter son collège au conseil supérieur, sans distinguer entre le titulaire et le suppléant ; il procédera de même pour deux représentants à la commission mixte. — Sont nuls sur tout bulletin les suffrages exprimés au delà de deux pour chaque assemblée ; le même nom répété ne compte que pour une unité. Tout suffrage exprimé en faveur d'un agent ne figurant pas sur la liste des candidats visée à l'article 6 est nul. — L'électeur remettra son bulletin de vote, le jour même des élections, au chef de gare, de station ou de halte ou à l'agent désigné par la compagnie qui le fera parvenir directement à la direction de la compagnie ; il pourra aussi envoyer son

bulletin de vote par la poste le jour même des élections sous pli recommandé adressé au directeur de la compagnie à Tunis. — Les bulletins remis à la poste avant ou après le jour des élections ou envoyés sous pli recommandé ne seront pas admis et seront annexés au procès-verbal de dépouillement du scrutin sans être ouverts. — Les plis seront conservés à la direction de la compagnie dans un coffre fermant à clé jusqu'au jour du dépouillement du scrutin.

Art. 8. — Le dépouillement du scrutin aura lieu à la direction de la compagnie sept jours après la date des élections. — Il sera institué pour chacun des deux collèges un bureau unique de dépouillement présidé par un agent supérieur désigné par la compagnie et composé de trois agents désignés par la compagnie auxquels seront adjoints comme assesseurs les 3 électeurs du collège les plus âgés des électeurs en résidence à Tunis et sachant lire et écrire. — Chaque bureau pourra être fractionné en sections de dépouillement conformément aux règles établies par l'instruction visée à l'article 14 ci-après. Chaque section s'adjoindra deux électeurs de bonne volonté pour participer aux opérations de dépouillement. — Un fonctionnaire du contrôle de l'Etat désigné par le directeur du contrôle assistera dans chaque bureau aux opérations du dépouillement. — Le local du dépouillement sera accessible aux agents qui ne seront pas retenus par leur service.

Art. 9. — Les résultats du dépouillement seront affichés à la porte du local où s'effectuera ce dépouillement, à la fin des opérations relatives à chaque collège. Les candidats seront rangés sur une liste d'après le nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Art. 10. — Les opérations de dépouillement feront pour chaque collège l'objet d'un procès-verbal distinct établi en trois exemplaires, signé par le président du bureau, par ses assesseurs et par le fonctionnaire du contrôle de l'Etat. L'un des exemplaires sera conservé par le président du bureau, le second sera remis au fonctionnaire du contrôle de l'Etat, le troisième sera transmis avec tous documents annexes au directeur de la compagnie qui les adressera sans délai au directeur du contrôle de l'Etat.

Art. 11. — Un délai de trois jours pleins, courant à partir de la date du dépouillement du scrutin, est donné à tout électeur pour adresser au directeur général des travaux publics ses réclamations contre les opérations du dépouillement. Il sera statué par le directeur général des travaux publics dans un délai de quatre jours.

Art. 12. — Les résultats définitifs des élections seront arrêtés huit jours après la date du dépouillement par le directeur du contrôle, assisté d'un fonctionnaire de son service et pour chaque collège des trois assesseurs ayant siégé auprès du président du bureau du dépouillement de ce collège. — Sera proclamé représentant titulaire de chaque collège pour chacune des deux assemblées, conseil supérieur et commission mixte, le candidat à cette assemblée qui aura réuni le plus grand nombre de voix ; le candidat se classant immédiatement à la suite d'après le nombre de voix obtenues sera nommé représentant suppléant. — En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus ancien d'après la date du commissionnement ou de l'embrigadement.

Art. 13. — Les résultats définitifs des élections seront, après homologation par le directeur général des travaux publics, notifiés à la compagnie qui les portera immédiatement à la connaissance du personnel par ordre de

service. — Un exemplaire de cet ordre de service sera adressé par la compagnie à chacun des représentants titulaires et suppléants à titre de notification.

Art. 14. — Les mesures de détail relatives aux élections et notamment à l'application des articles 4, 7, 8, 9, 10 du présent arrêté, seront fixées par une instruction de la compagnie visée par le directeur général des travaux publics.

Art. 15. — La compagnie portera à la connaissance de son personnel les dispositions du présent arrêté par un ordre de service qui devra être publié 30 jours au plus tard avant la date des élections.

Le directeur général des travaux publics, — Mourgnot.

24 février 1923. — Avis aux importateurs. (J. O. T.).

Pour permettre aux importateurs de connaître exactement le montant des droits qui frappent, à l'importation, les marchandises originaires ou en provenance de tous pays, autres que l'Allemagne, l'Administration a décidé de faire publier au « Journal Officiel » le tarif des droits de douane annexé au décret du 30 mai 1914, avec indication, en regard de chaque article, des droits et des coefficients applicables.

Toutefois, la mise à point du tarif nécessitant un certain délai, cette publication ne pourra être réalisée que par fragments, au fur et à mesure de l'avancement du travail.

Les tableaux ci-après représentent le premier fascicule de cette publication ; il est à jour au 24 février 1923.

Observation importante. — Les intéressés, commerçants ou autres, qui désireront avoir le tarif des douanes constamment à jour, devront avoir soin de l'annoter des indications des décrets ultérieurs qui seront publiés au « Journal Officiel » et qui pourront modifier les droits et coefficients en vigueur.

N ^o d'ordre	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS		Coefficients
			Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine	
I. — ANIMAUX VIVANTS					
1	Chevaux et juments.....	Tête	Exempts	15 »	2,5
2	Poulains	Tête	Exempts	10 »	2,5
3	Mules et mulets.....	Tête	Exempts	5 »	2,5
4	Anes et ânesses.....	Tête	Exempts	2 »	2,5
5	Bœufs	Tête	Exempts	15 »	
6	Vaches	Tête	Exempts	15 »	
7	Taureaux	Tête	Exempts	15 »	
8	Bouvillons, tourillons et génisses.....	Tête	Exempts	15 »	
9	Veaux	Tête	Exempts	4 »	
10	Béliers, brebis et moutons.....	Tête	Exempts	3 »	
11	Agneaux du poids de 10 kilogr. et au-dessous.....	Tête	Exempts	1 »	
11 bis	Boucs et chèvres.....	Tête	Exempts	2 »	
12	Chevreaux	Tête	Exempts	1 »	
13	Porcs	Tête	Exempts	4 »	
14	Cochons de lait de 15 kilogr. et au-dessous.....	Tête	Exempts	2 25	
	Gibier	100 K. B	Exempt	10 »	
	Tortues		Exemptes	Exemptes	
14 bis	Volailles	100 K. B	Exemptes	10 »	
	Pigeons		Exempts	Exempts	
14 ter et 15	Lapins		Exempts	Exempts	
	Animaux non dénommés.....		Exempts	Exempts	
II. — PRODUITS ET DEPOUILLES D'ANIMAUX					
16	Viandes fraîches et vian- des conservées par un procédé frigorifique ...	de mouton..... de porc..... de bœuf et autres.....	100 K. B 100 K. B 100 K. B	8 » 8 » 8 »	

	Jambons désossés et roulés, jambons cuits.....	100 K. N	25 »	25 »	
	Jambons	100 K. N	18 »	18 »	
17	Viandes salées { de porc.....	100 K. N	16 »	16 »	
	{ Epaulés	100 K. N	13 »	13 »	
	{ Poitrine	100 K. N	10 50	10 50	
	{ Lard, etc.....	100 K. B	10 »	10 »	
17 bis	de bœufs et autres.....	100 K. B	24 »	24 »	2
17 ter	Charcuterie fabriquée.....	100 K. B	6 »	6 »	
	Musau de bœuf { au naturel, en barils.....	100 K. B	10 »	10 »	
	(Musau découpé) { cuit ou confit, en boîtes, en barillets ou				
	en terrines				
18	Volailles mortes		Exemptes	Exemptes	
	Pigeons morts		Exemptes	Exemptes	
	Gibier mort		Exempt	Exempt	
18 bis	Lapins morts		Exemptes	Exemptes	
	Tortues mortes		Exemptes	Exemptes	
18 ter	Volailles truffées	100 K. N	40 »	40 »	3
18 quat	Foies d'oie frais ou salés.....	100 K. N	25 »	25 »	
19	Conserves de viandes en boîtes.....	100 K. N	12 »	12 »	
19 bis	Conserves de gibier en boîtes, { de lapin	100 K. N	20 »	20 »	
	en terrines ou en croûtes { autres	100 K. N	45 »	45 »	5
	Foies d'oie confits	100 K. N	28 »	28 »	5
19 ter	Pâtés de foie gras..... { en terrines	100 K. N	45 »	45 »	5
	{ en boîtes, en croûtes ou autres formes.	100 K. N	30 »	30 »	
20	Extraits de viande en pains ou autres.....	100 K. N	Exemptes	Exemptes	
20 bis	Boyaux { frais, bruts	100 K. B	8 »	8 »	
	{ secs ou salés				
21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites.....		Exemptes	Exemptes	
22	Pelleteries brutes		Exemptes	Exemptes	
23	Laines, y compris celles { en masses et en peaux.....		Exemptes	Exemptes	
	{ d'alpaga, de lama, de vi- en masses teintées et blousses teintées.....	100 K. N	Exemptes	25 »	3
	{ gogne, de yack, le poil peignées ou cardées	100 K. N	Exemptes	25 »	3
	{ de chameau et de chevre peignées ou cardées teintées.....	100 K. N	Exemptes	27 50	
	cachemire. { déchets de laine		Exemptes	Exemptes	
24	Crins { bruts		Exemptes	Exemptes	
	{ préparés ou frisés	100 K. B	10 »	10 »	2

NOTA. — Les renvois qui figurent au tarif des douanes annexé au décret du 30 mai 1914 conservent toute leur valeur et il convient de s'y reporter.

34	Jaunes d'œufs	impropres aux usages alimentaires et préalablement dénaturés aux frais des importateurs et suivant les procédés déterminés par l'Administration.....	100 K. B	Exempts	Exempts
		autres, sucrés ou non.....	100 K. B	6 »	6 »
34 bis	OEufs de vers à soie.....	même stérilisé ou peptonisé, sans concentration....	100 K. B	Exempts	Exempts
35			100 K. B	2 50	2 50
35 bis	Lait	concentré pur	100 K. B	5 »	5 »
		concentré additionné de sucre.....	100 K. B	6 »	6 »
35 ter	Farine lactée		100 K. N	18 40	18 40
		à pâtes fermes dits de Hollande et de Gruyère.....	100 K. N	12 »	12 »
36	Fromages	affinés dits de Gémomé ou de Lorraine.....	100 K. B	8 »	8 »
		à pâte molle autres	100 K. N	15 »	15 »
		à pâtes demi-dure et autres.....	100 K. N	15 »	15 »
37	Beurre	frais ou fondu	100 K. B	Exempt	6 »
		salé	100 K. B	Exempt	6 »
38	Miel	naturel pur	100 K. B	8 »	8 »
		de fantaisie ou mélangé de produits sucrés.....	100 K. N	12 »	12 »
39	Engrais	Guano		Exempt	Exempt
		autres, y compris le résidu de noir animal.....		Exempts	Exempts
40	Os calcinés à blanc.....			Exempts	Exempts
41	Noir d'os (noir animal).....		100 K. B	2 »	2 »
42	Oreillons			Exempts	Exempts
43	Autres produits et dépouilles à l'état brut.....			Exempts	Exempts

III. — PECHEES

44	Produits de pêche de la côte tunisienne.....			Exempts	Exempts
				25 »	25 »
45		Frais ..	d'eau { Salmonidés. } Truites... 100 K. N	10 »	10 »
			douce { Autres... 100 K. B	5 »	5 »
	Produits de		de mer	4 »	4 »
	pêche autre		Morues, y compris le klippfish	6 »	6 »
46	que de la	Poissons	Stackfish	8 »	8 »
	côte tuni-		Harengs	5 50	5 50
	sienne	Secs, salés	Anchois	9 »	9 »
		ou fumés	Sardines	3 50	3 50
			Thon	16 »	16 »
			Autres	5 »	5 »

N ^{os} d'ordre	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITES sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS		Coefficients
			Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine	
	Conservés au naturel	100 K. B	10 »	10 »	
	Marinés ou Thon	100 K. N	20 »	20 »	
	Poissons.. autrement préparés	100 K. B	10 »	10 »	
	(suite) OEufs de poissons salés.....	100 K. N	25 »	25 »	
47	(Caviar et boutargues) marinés ou autre				
48	Huîtres .. Fraîches.. Naissain.....	100 K. N	25 »	25 »	
	Autres.....	le mille en nomb.	Exempt	Exempt	
	Marinées	100 K. N	15 »	15 »	
49	Produits de pêche autre que de la	100 K. N	15 »	15 »	
50	côte tuni-				
51	sienne Moules et autres coquillages pleins.....	100 K. N	25 »	25 »	
	Graisses de poissons.....		Exempts	Exempts	
52	(suite) Blanc brut	100 K. B	6 »	6 »	
	de baleine { pressé	100 K. B	5 »	5 »	
	et de cachalot { raffiné	100 K. N	10 »	10 »	
53	Rogues de morue et de maquereau.....	100 K. B	15 »	15 »	
54	Fanons bruts de baleine.....		0 50	0 50	
55	Peaux brutes de chiens de mer et de phoques.....		Exempts	Exempts	
56	Corail brut		Exempts	Exempts	
57	Perles fines		Exempt	Exempt	
58	Vessies natatoires de poissons, brutes ou simplement desséchées		Exempts	Exempts	
	IV. — SUBSTANCES ANIMALES, BRUTES PROPRES A-LA MEDECINE OU A LA PARFUMERIE				
59	Eponges de toutes sortes.. brutes		Exempts	Exempts	
60	préparées	100 K. N	65 »	65 »	2,5

V. — MATIÈRES DURES A TAILLER

62	Dents d'éléphants (défenses et machelières).....	Exemptes	Exemptes
63	Ecailles de tortues.....	Exemptes	Exemptes
64	Ivoire et écailles factices.....	Exemptes	Exemptes
64 bis	Caséine durcie, matière à base de caséine durcie et autres matières similaires durcies.....	Exemptes	Exemptes
65	Coquillages nacrés ou autres.....	Exemptes	Exemptes
66	Os et sabots de bétail bruts.....	Exemptes	Exemptes
67	Cornes de bétail brutes, préparées ou débitées en feuilles.....	Exemptes	Exemptes

VI. — FARINEUX ALIMENTAIRES

	Grains	100 K. B	Exemptes	7 »	2
	Grains concassés et boulanges contenant plus de 10 % de farine	100 K. B	Exemptes	11 »	2
68	Froment, épeautre et méteil				
	Grains au taux d'extraction de 70 de 70 % et au-dessus (blutage à 30 % et au-dessous).....	100 K. B	Exemptes	11 »	2
	Farines au taux d'extraction compris entre 70 et 60 % (blutage de 30 % exclusivement à 40 % exclusivement).....	100 K. B	Exemptes	13 50	2
	Grains au taux de 60 % et au-dessous (blutage de 40 % et plus).....	100 K. B	Exemptes	16 »	2
69	Avoines				
	Grains	100 K. B	Exemptes	3 »	2
	Farines	100 K. B	Exemptes	5 »	2
70	Orge				
	Grains	100 K. B	Exemptes	3 »	2
	Farines	100 K. B	Exemptes	5 »	2
71	Seigle				
	Grains	100 K. B	Exemptes	3 »	2
	Farines	100 K. B	Exemptes	5 »	2
72	Maïs.....				
	Grains	100 K. B	Exemptes	3 »	2
	Farines	100 K. B	Exemptes	5 »	2

N ^o d'ordre	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS		Coefficients
			Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine	
73	Sarrasin.....	Grains	100 K. B	Exempts	2 50
		Farines	100 K. B	Exempts	4 »
74	Malt.....	Entier	Valeur	Exempt	15 % ad. val.
	(orge germée)	Farine	Valeur	Exempte	15 % ad. val.
75	Biscuits de mer et Pain.....		100 K. B	Exempts	7 »
76	Gruaux, Semoules en gruan (grosse farine).....		100 K. B	Exempts	16 »
		Grains perlés ou mondés.....	100 K. B	Exempts	16 »
76 bis	Millet décortiqué et mondé.....		100 K. B	Exempt	6 »
		Sec	100 K. B	Exempt	24 »
76 ter	Gluten.....	Humide à 60 % d'eau ou plus.....	100 K. B	Exempt	8 »
		Farine enrichie de gluten.....	100 K. B	Exempte	24 »
77	Semoules en pâte et Pâtes d'Italie.....		100 K. B	Exempts	16 »
78	Sagou, Salep, Farine de manioc.....		100 K. N	Exempts	11 »
78 bis	Manioc brut ou desséché.....		100 K. B	Exempt	7 »
		en paille	100 K. B	1 50	1 50
79	Riz	(brisures) de riz	100 K. B	4 »	4 »
		entier, farines et semoules.....	100 K. B	4 »	4 »
		Fèves et féveroles décortiquées ou brisées.....	100 K. B	Exempts	3 50
		Fèves et féveroles en grains.....	100 K. B	Exempts	3 »
		Fèves et féveroles en branches ou en gousses.....	100 K. B	Exempts	1 50
80	Légumes	Farine de fèves et de féveroles.....	100 K. B	Exempte	6 »
		Pois pointus (pois chiches).....		Exempts	Exempts
	secs	en grains.....	100 K. B	2 60	2 60
		décortiqués { Pois cassés	100 K. B	2 60	2 60
		Autres { Autres	100 K. B	3 50	3 50
		en farines... { crues	100 K. B	6 »	6 »
		cuites	100 K. B	8 »	8 »

81	Marrons, Châtaignes	100 K. B	1 »	1 »		
81 bis	Farines de marrons et de châtaignes.....	100 K. B	2 »	2 »		
82	Dari { Farines	100 K. B	1 75	1 75		
	{ Grains	100 K. B	2 60	2 60		
	Millet	100 K. B	3 »	3 »		
83	et alpiste	100 K. B	4 50	4 50		
	Pommes de terre.....	100 K. B	0 40	0 40		
VII. — FRUITS ET GRAINES						
84	Fruits de table	frais	Citrons, Oranges douces ou amères.....	100 K. B	2 »	2 »
			Cédrats et leurs variétés non dénommées.....	100 K. B	2 50	2 50
			Mandarines et Chinois	100 K. B	3 »	3 »
			Carrobes, caroubes ou carouges	100 K. B	1 50	1 50
			Bananes	100 K. B	3 »	3 »
			Raisins de table et de vendange.....		Prohibés	Prohibés
			Marc de raisins		Prohibés	Prohibés
			Mouls de vendange		Prohibés	Prohibés
			Jus de coings, de cerises, de framboises, de grena-			
			des, de groscilles, de mûres, de mandarines, d'o-			
			ranges, de prunes, non sucrés et non fermentés ou			
			titrant moins de 4 degrés alcooliques.....	100 K. N	12 »	12 »
			Pommes de table	100 K. B	2 »	2 »
			Poires de table	100 K. B	2 »	2 »
			Pommes et Poires à cidre et à poiré.....	100 K. B	1 50	1 50
			Figues et Amandes	100 K. B	3 »	3 »
			Pêches et Brugnon	100 K. B	3 »	3 »
			Abricots	100 K. B	2 50	2 50
			Prunes et Cerises	100 K. B	2 50	2 50
			Dattes	100 K. B	2 »	2 »
			Melons et Pastèques	100 K. B	1 50	1 50
			Nèfles	100 K. B	2 »	2 »
			Fraises		Prohibées	Prohibées
			Non dénommés	100 K. B	3 »	3 »

N° d'ordre	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS		Coefficients
			Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine	
85	Fruits de table secs ou tapés	Figues	100 K. B	2 »	2 »
		Raisins { dits de Malaga	100 K. B	6 »	6 »
		{ autres	100 K. B	4 »	4 »
		Pommes { de table	100 K. B	10 »	10 »
		et Poires { à cidre et à poiré	100 K. B	4 »	4 »
		Amandes { en coques	100 K. B	3 »	3 »
		et Noisettes { sans coques	100 K. B	6 »	6 »
		Noix	Exemptes	Exemptes	Exemptes
		{ en coques	Exemptes	Exemptes	Exemptes
		{ sans coques	Exemptes	Exemptes	Exemptes
		Prunes et Pruniaux	100 K. B	7 »	7 »
		Pêches et Abricots	100 K. N	12 »	12 »
		Pistaches { en coques	100 K. N	12 »	12 »
		{ sans coques	100 K. N	24 »	24 »
		Autres	100 K. B	5 »	5 »
86	Fruits de table confits ou conservés	à Cerises	100 K. B	8 »	8 »
		l'eau-de-vie { Autres	100 K. N	16 »	16 »
		au sucre et au miel	100 K. N	15 »	15 »
		Ananas	100 K. B	6 »	6 »
		Cornichons, Concombres	100 K. B	4 »	4 »
		autres { Olives { Vertes { à l'eau salée ou			
		{ et " { acidulée, en			
		{ picholines { fûts ou en ba-			
		{ Noires { rils	100 K. B	3 »	3 »
		{ autres	100 K. B	5 »	5 »
		Câpres	100 K. B	4 »	4 »
		Non dénommés	100 K. B	7 »	7 »

87	Fruits à distiller	Anis vert	100 K. B	6 »	6 »	
		Baies de genièvre et fenouil.....	100 K. B	6 »	6 »	
		Baies de myrtille, d'airelles, prunelles et Figues de cactus		Exemptes	Exemptes	
87 bis	Fruits destinés exclusive- ment à la distillerie....	Figues sèches	100 K. B	2 »	2 »	
		Raisins secs	100 K. B	3 »	2 »	
		Dattes	100 K. B	2 »	3 »	
88	Graines et fruits oléagineux (y compris les pépins de citrouille, de potiron, de calabasse, de courge, de pastèque et tous autres suscep- tibles de produire de l'huile).....		100 K. N	12 »	12 »	
89	Graines à ensementer.....			Exemptes	Exemptes	
VIII. — DENREES COLONIALES DE CONSOMMATION						
90 et 91	Sucres	en poudre	100 K. B	Exemptes	4 »	2,5
		raffinés autres que candis	100 K. B	Exemptes	6 »	2,5
		raffinés candis	100 K. N	Exemptes	15 »	2,5
92	Mélasses	pour la distillation, y compris les eaux d'exosmose.	100 K. B	0 90	0 90	2,5
		autres que pour la distillation	100 K. B	1 »	1 »	2,5
	Glucose		100 K. B	4 »	4 »	3
	Sirops		100 K. B	8 »	8 »	3
93	Illelva ou Halwa (Pâte sucrée dite).....		100 K. B	4 75	4 75	3
	Bonbons	ordinaires	100 K. B	6 »	6 »	3
		autres	100 K. N	12 »	12 »	3
	Fruits confits au sucre.....		100 K. N	15 »	15 »	3
94	Biscuits	en fûts ou en caisses, sans emballage intérieur....	100 K. B	5 »	5 »	3
	sucrés	en boîtes	100 K. N	12 »	12 »	3
95	Confitures ..	au sucre ou au miel	100 K. B	7 »	7 »	3
		sans sucre ni miel	100 K. B	6 »	6 »	
96	Café	en fèves et pellicules	100 K. N	60 »	60 »	
		torréfié ou moulu	100 K. N	65 »	65 »	
		en fèves et pellicules	100 K. N	50 »	50 »	
97	Cacao	broyé (en pâte, en tablettes ou en poudre).....	100 K. N	70 »	70 »	
		beurre (de)	100 K. N	70 »	70 »	
98	Chocolat		100 K. N	15 »	15 »	2,5
99	Poivre		100 K. N	208 »	208 »	
100	Piment		100 K. N	138 66	138 66	

N ^{os} d'ordre	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS		Coefficients			
			Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine				
101	Amomes et Cardamomes.....	100 K. N	100 »	100 »				
102	Cannelle	100 K. N	138 66	138 66				
103	Cassia lignea	100 K. N	138 66	138 66				
104	Muscades { en coques	100 K. N	138 66	138 66				
		100 K. N	208 »	208 »				
105	Macis	100 K. N	208 »	208 »				
106	Girofle	100 K. N	138 66	138 66				
107	Vanille	100 K. N	208 »	208 »				
108	Thé	100 K. N	277 32	277 32				
109	Tabacs ..	en feuilles pour la Régie ou en côtes pour le compte particulier pour la Régie pour l'usage per- sonnel des impor- tateurs jusqu'à concurrence de 10 kilogr. par destina- taire et par année.	Cigares et cigarettes.....	100 K. N	10.000 »	10.000 »		
			Tabac à mâcher et à pri- ser	100 K. N	4.000 »	4.000 »		
			Tabac du Levant....	100 K. N	6.900 »	6.900 »		
			Tabac { de toute autre à fumer { origine ...	100 K. N	4.000 »	4.000 »		
			Autres		Prohibés	Prohibés		
			Sauces de tabac (praiss).....		Prohibées	Prohibées		
			IX. — HUILES ET SUCS VEGETAUX					
			d'olive	100 K. N	Exemptes	20 »	2,8	
			Huiles fixes	de palme, de coco, de touloucouna, d'illipé, de pal- miste, de pulghère	100 K. N	35 »	35 »	3
				de ricin et de lin.....	100 K. N	Exemptes	35 »	3
pures	de coton, de sésame et d'arachides.....	100 K. N	35 »	35 »	2			
	de maïs, de soja, de tournesol.....	100 K. N	35 »	35 »	1,5			
	Autres	100 K. N	35 »	35 »	1,5			

	Huiles végétales liquides dénaturées et huiles concrètes importées par des fabricants de savon.....		100 K. B	3 »	3 »	3 »
111	Huiles fixes aromatisées		100 K. N	70 »	70 »	3 »
111 bis	Graisses végétales alimentaires		100 K. B	9 »	9 »	
112	Huiles volatiles ou essences	de rose	100 K. N	2.000 »	2.000 »	
		de géranium rosat et de Ylang-Ylang.....	100 K. N	500 »	500 »	
		de géranium autre	100 K. N	25 »	25 »	
		toutes autres	100 K. N	50 »	50 »	
112 bis	Parfums synthétiques ou artificiels, purs ou mélangés avec des produits ou essences naturels.....		Valeur	8 %	8 %	
113	Cire végétale de Carnauba, de Myrica et autres.....		100 K. B	8 »	8 »	
114	Gommes à l'état naturel d'Europe			Exemptes	Exemptes	
	exotiques			Exemptes	Exemptes	
115	Gemmes : Térébenthines, Résines, Colophanes, Pains de résine ; Résinates métalliques ou autres ; Ambre fondu, Gommes fondues ; Produits résineux fondus ou précipités, Succédanés d'ambre ou de copal et tous autres Produits résineux indigènes.....		100 K. B	4 »	4 »	
	Poix, Brais		100 K. B	1 50	1 50	
115 bis	Goudron		100 K. B	3 »	3 »	
115 ter	Huile de résine		100 K. B	6 »	6 »	
115 quart	Résines et autres Produits résineux exotiques autres que de pin et de sapin			Exempt	Exempt	
116	Essence de térébentine		100 K. B	7 »	7 »	
117	Baumes		100 K. B	10 »	10 »	
118	Camphre	Naturel } brut ordinaire et camphre dit de « Formose » et similaire en poids		Exempt	Exempt	
		raffiné	100 K. B	6 »	6 »	
		Artificiel ou synthétique	100 K. N	25 »	25 »	
119	Sucs d'espèces particulières.	Caoutchouc, Balata, Gutta-percha bruts ou refondus en masses		Exempt	Exempt	
Glu			Exempte	Exempte		
Manne		100 K. B	8 »	8 »		
Aloès		100 K. B	3 20	3 20		
Opium.....		Officinal	100 K. N	100 »	100 »	
123		Autres		prohibé	prohibé	
		Jus de réglisse.....	100 K. B	4 »	4 »	
124	Sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés.....			Exempt	Exempt	
125						

N ^{os} d'ordre	DESIGNATION DES MARCHANDISES		UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS		Coefficients
				Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine	
	X. — ESPECES MEDICINALES					
126	Racines fraîches			prohibées	prohibées	
	Racines sèches	de guimauve et d'althéa.....	100 K. B	10 »	10 »	
		Autres		Exemptes	Exemptes	
	Herbes et feuilles fraîches.....			prohibées	prohibées	
126 bis	Fleurs fraîches			Exemptes	Exemptes	
		Fleurs de guimauve, de mauve, de bourrache, de bouillon blanc, de roses de Provins, de pensées, de camomille romaine, de sureau.....				
	Herbes fleurs et feuilles sèches	Datura, Rue, Marjolaine, Absinthe, Sauge.....	100 K. N	20 »	20 »	
		Mélisse mondée, mélisse bouquet, Hysope mondée, Hysope bouquet				
		Menthe mondée, Menthe bouquet, Basilic.....				
		Melilot, Sarriette, Saponaire				
		Autres		Exemptes	Exemptes	
	Ecorces	de citrons, d'oranges et d'autres fruits de la même famille	100 K. B	7 »	7 »	
		Autres		Exemptes	Exemptes	
	Lichens			Exemptes	Exemptes	
127	Fruits et Graines	confits au sucre.....	Voir ci-dessus : Fruits confits au sucre ou confitures au sucre suivant leur état.			
		Baies de sureau, de myrtille ou d'airelle.....	100 K. B	8 »	8 »	
		Autres non dénommés.....		Exemptes	Exemptes	
	XI. — BOIS					
	Bois communs	Bois ronds, bruts, non équarris, avec ou sans écor- ce, de longueur quelconque et de circonférence au gros bout supérieure à 60 centimètres.....	100 K. B	0 65	0 65	

128

129

130

131

132

133

133 bis

134

135

136

136 bis

137

138

139

140

Bois
communs
(suite)

Bois exotiques et Buis

Traverses pour chemins de fer.....	100 K. B
Bois équarris ou sciés de 80 millimètres d'épaisseur et au-dessus	100 K. B
Bois équarris ou sciés d'une épaisseur inférieure à 80 millimètres. {	
Frêne	100 K. B
Chêne	100 K. B
Orme	100 K. B
Noyer satiné d'Amérique	100 K. B
Peuplier	100 K. B
Hêtre	100 K. B
Autres, sauf le noyer.....	100 K. B
Equarri ou scié d'une épaisseur inférieure à 80 millimètres et supérieure à 35 millimètres	100 K. B
Noyer {	
Scié à 35 millimètres d'épaisseur et au-dessous	100 K. B
Pavés en bois débités en morceaux.....	100 K. B
Merrains	100 K. B
Bois { Bois rouge du Nord et Sapin.....	100 K. B
en éclisses { Autres	100 K. B
Bois feuillards	Exempts
Perches, etançons, échelas, tuteurs, piquets, rondins et produits analogues bruts ou fabriqués, de plus de 1 ^m 10 de long. et de circonférence atteignant au maximum 60 cent. au gros bout. {	
ayant déjà servi.....	Exempts
Bois rouge du Nord et Sapin. {	
Neufs. {	100 K. B
Autres.....	100 K. B
Bois injectés ou ayant reçu une préparation chimique quelconque	Droit des bois non injectés, majorés de 30 p. 100.
Liège brut, râpé ou en planches.....	Exempt
Bois de feu	Exempt
Charbons de bois et de chènevottes.....	100 K. B
Paille ou laine de bois.....	100 K. B
Autres	Exempts
Bois fins ou bois des îles, Buis, en bûches ou sciés.....	Exempts
Bois odorants	Exempts
Bois de teinture en bûches et moulus.....	Exempts

0 65

0 65

1 »

1 »

1 25

1 25

1 25

1 25

1 20

1 20

1 20

1 20

1 10

1 10

1 10

1 10

1 »

1 »

1 25

1 25

1 60

1 60

1 »

1 »

Exempts

Exempts

1 »

1 »

1 50

1 50

Exempts

Exempts

Exempts

Exempts

0 30

0 30

0 24

0 24

Exempt

Exempt

Exempt

Exempt

0 50

0 50

0 50

0 50

Exempts

Exempts

Exempts

Exempts

Exempts

Exempts

Exempts

Exempts

N° d'ordre	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS		Coefficients	
			Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine		
XII. — FILAMENTS, TIGES ET FRUITS A OUVRER						
141	Coton	Egrené { écu.....		Exempt	Exempt	3,3
		en masses { lavé, dégraissé, épuré, blanchi.....		Exempt	Exempt	
		teint		Exempt	Exempt	
		Cardé en { écu.....	100 K. N	11 »	11 »	
		feuilles gom- { lavé, dégraissé, épuré, blanchi.....	100 K. N	12 »	12 »	
141 bis	Coton	mées ou non { teint	100 K. N	12 50	12 50	3,3
		Hydrophile, même imprégné ou pharmaceutique..	100 K. N	13 »	13 »	3,3
		Déchets de coton		Exempts	Exempts	
		Déchets de fils de coton, écus, blanchis ou teints (inutilisables comme fils), lavés, dégraissés ou blanchis		Exempts	Exempts	
		Lin brut, teillé, peigné ou en étoupes.....		Exempt	Exempt	
142	Lin	en tiges		Exempt	Exempt	
		Chanvre { broyé, teillé et étoupes		Exempt	Exempt	
142 bis	Chanvre	peigné	100 K. B	10 »	10 »	
		Jute { brut, en brins, teillé, tordu et étoupes.....		Exempt	Exempt	
143	Jute	peigné		Exempt	Exempt	
		Phormium tenax, Abaca, Aloès { bruts, teillés, tordus ou en torsades		Exempts	Exempts	
144	Phormium tenax, Abaca, Aloès et autres végétaux filamen- teux non dénommés.	et étoupes		Exempts	Exempts	
		peignés		Exempts	Exempts	
144 bis	Ramie ou China-grass.....			Exempte	Exempte	
		Jones et Roseaux bruts, Chiendent, Piassava, Istle.....		Exempts	Exempts	
145	Sparte, Fibres de coco (même tordus).....			Exempts	Exempts	
		Osier..... { brut	100 K. B	3 »	3 »	
146	Osier.....	éporcé	100 K. B	5 »	5 »	
		jones et roseaux dits rotins de Chine pour la vannerie.	100 K. B	5 »	5 »	

147
148
149

Ecorces de tilleul pour cordages.....
Coques de coco et calabasses vides.....
Grains durs à tailler

Exemptes
Exemptes
Exempts

Exemptes
Exemptes
Exempts

XIII. — TEINTURES ET TANINS

150
151
152
153
154
155
156
156 bis
157

Garance, soit en racine, soit moulue ou en paille.....
Curcuma....) en racine
) en poudre
Quercitron
Lichens tinctoriaux propres à la fabrication de l'orseille (1).....
Ecorces à tan moulues ou non.....
Sumac, Fustet, Epine-Vinette (Ecorces, feuilles et brindilles entières ou moulues)
Noix de galle et Avelanèdes entières concassées ou moulues.....
Safran
Autres Racines, Herbes, Fleurs, Feuilles, Baies, Graines et Fruits propres à la teinture et au tannage.....

Exempte
Exempt
Exempt
Exempt
Exempts
100 K. B
Exempts
Exemptes
Exempt
Exempts

Exempte
Exempt
Exempt
Exempts
1
Exempts
Exemptes
Exempt
Exempts

XIV. — PRODUITS ET DECHETS DIVERS

158
Ex-158

Légumes....

Frais.....

Aulx
Oignons
Echalotes
Artichauts
Aubergines
Fèves et Fèverolles ..
Haricots
Lentilles
Orobos
Pois
Poivrons
Tomates
Autres

100 K. B
100 K. B
100 K. B
100 K. B
100 K. B
100 K. B
100 K. B
100 K. B
100 K. B
100 K. B
100 K. B
100 K. B

2 »
1 »
2 50
3 »
2 »
2 »
3 »
3 »
4 »
3 »
2 »
2 »
prohibés

2 »
1 »
2 50
3 »
2 »
2 »
3 »
3 »
4 »
3 »
2 »
2 »
prohibés

(1) Lire : Orseille.

N° d'ordre	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS		Coefficients
			Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine	
158	Légumes	Choucroute en fûts ou en cuveaux.....	100 K. B	2 50	2 50
		Champignons conservés au sel ou au vinaigre	100 K. B	6 »	6 »
		Salés ou confits } Conserves de légumes dites « Pickles » avec ou sans mélange de cornichons..	100 K. B	5 »	5 »
		Autres en tonnelets ou en flacons.....	100 K. B	3 »	3 »
		Asperges	100 K. B	10 »	10 »
		conservés.. } Champignons conservés ou confits en boîtes ou récipients hermétiques....	100 K. B	10 »	10 »
		Autres	100 K. B	6 »	6 »
		Conserves de tomates	100 K. B	6 »	6 »
		desséchées	100 K. N	12 »	12 »
		Truffes..... } fraîches	prohibées	prohibées	
159		sèches ou marinées	100 K. N	110 »	110 »
160	Houblon		Exempt	Exempt	
161	Lupuline du houblon		Exempte	Exempte	
162	Betteraves...	fraîches	prohibées	prohibées	
162 bis		séchées, entières, en cossettes, en poudre.....	Exemptes	Exemptes	
163	Racines	vertes	prohibées	prohibées	
		sèches non torréfiées	Exemptes	Exemptes	
	Fourrages		0 40	0 40	
164	Tourbe pour litière		prohibée	prohibée	
	Pulpe de betterave séchée.....		Exempte	Exempte	
164 bis	Levure.....	de distillerie	100 K. N	25 »	25 »
		de bière	Exempte	Exempte	

164 ter
164 quat

Paille de millet à balai.....
Pailles de céréales, nettoyées, blanchies ou teintes, avec ou sans épis

100 K. B
100 K. B
100 K. B

3 »
0 40
0 60

3 »
0 40
0 60

1,5
1,7

165

Sons de toutes sortes de grains.....

166

Amurca et Grignons d'olives contenant en huile
Tourteaux de graines oléagineuses contenant en huile

moins de 5 %.....
5 % et plus
moins de 12 %.....
12 % et plus

Exempts
Exempts
Exempts

Exempts
Droit de l'huile fixe pure d'olive sur la quantité qu'ils contiennent.
Exempts

166 bis

Tourteaux autres et drèches

167

Drilles

168

Pâtes (mécaniques) de cellulose (chimiques)

sèches
humides

100 K. B
100 K. B
100 K. B

1 »
0 50
2 »

1 »
0 50
2 »

3
3
3

169

Tourbes et Mottes à brûler

prohibées

prohibées

170

Plantes et Arbustes de serres et de pépinières (importées dans les conditions prévues par le décret du 24 décembre 1903)

Aroidées, Amaryllidées, Araliacées, Aspidistra, Azaléa indica, Bégonia, Broméliacées, Camélia, Cycadées, Cyclamens, Crotons, Draccena, Fougères de serre et Sélaginelles, Maranta, Ophiopogon, Orchidées, Palmiers, Pandanées, Phormium

100 K. B

3 »
Exempts

3 »
Exempts

Ceps de vigne, Sarments, Crossettes, Boutures (avec ou sans racines), Marcottes, etc. ; Feuilles de vigne, même employées comme enveloppe, couverture ou emballage, et tous les débris de la vigne....

prohibés
prohibés
prohibés

prohibés
prohibés
prohibés

170 bis

Engrais végétaux et fumiers
Produits et déchets végétaux non dénommés à l'état

frais
sec

Exempts

Exempts

N° d'ordre	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		UNITES sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS		Coefficients
			Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine		
	XV. — BOISSONS					
		de 12 degrés et au-dessous.....	Hectolitre de liquide			
			Valeur	10 %	12 »	2,05
171	Vins provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais		Hectolitre de liquide		12 »	2,05
		de 12 degrés 1/10° et au-dessus..			Pour les 12 premiers degrés augmenté pour les degrés en sus de 0,15 par cha- que dixième de degré jusqu'à 15 degrés, et à partir de 15 degrés, de 1,50 par degré, toute fraction de degré entraînant la perception du droit afférent au degré supérieur.	
171 bis	Boissons fermentées		Valeur	10 %		
	Vins de liqueur, vermouths et mistelles provenant de raisins frais		Hectolitre de liquide	Exempts	Droits du n° 171 augmentés de 1 fr. par degré et par hectolitre sur l'alcool repré- senté par le sucre réducteur ou au- tre reconnu à l'analyse	2,05

172		Vinaigres autres que ceux de parfumerie.....	—	2 »	2 »	3
172 bis	Boissons	Cidre et Poiré	—	4 »	4 »	
172 ter		Bière	—	2 40	2 40	4
172 quat	fermentées	Hydromel	—	10 »	10 »	
173		Jus d'orange	—	10 »	10 »	
173 bis	(suite)	Vins de raisins secs, de sucre, de glucose et de mélasses	—	prohibés	prohibés	
		Boissons non dénommées	—	10 »	10 »	2,6
174	Boissons	Alcools { Eaux-de-vie { en bouteilles.....	Hectolitre d'alcool pur	Exemptes	300 »	
	distillées	{ Autres	—	Exemptes	300 »	
174 bis		Liqueurs	Hectolitre de liquide	Exemptes	340 »	
174 ter	Pommes et Poires écrasées		100 K. B	1 50	1 50	
174 quat	Eaux minérales			Exemptes	Exemptes	
XVI. — MARBRES, PIERRES, TERRES, COMBUSTIBLES MINÉRAUX						
		bruts ou équarris		Exemptes	Exemptes	
		sciés ayant { 16 centimètres ou plus		Exemptes	Exemptes	
		d'épaisseur { de 4 à 16 centimètres.....	100 K. B	0 65	0 65	4
		{ moins de 4 centimètres	100 K. B	1 »	1 »	4
	Marbres	sculptés en cheminées	100 K. B	5 »	5 »	4,2
		statues modernes ou autrement.....	100 K. B	5 »	5 »	4,5
175	(statuaires	sculptés, moulurés tournés	100 K. B	2 »	2 »	4,5
	ou autres)	polis				
		moulurés				
		ou				
		autrement				
		ouvrés				
		Pendules, coupes, encriers, chiques ou autres articles de tournage ne pesant pas plus de 75 kilogr. l'un et ayant rapport à l'ameublement	100 K. B	5 »	5 »	4,5
		Carreaux ayant une face sciée, mouli- née ou polie	100 K. B	0 50	0 50	4,5
		Autres	100 K. B	2 »	2 »	4,5

N° d'ordre	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS		Coefficients
			Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine	
175 bis	Albâtre...	brut ou équarri	Exempt	Exempt	
		scié ayant { 16 centimètres ou plus.....	Exempt	Exempt	
		d'épaisseur { moins de 16 centimètres.....	100 K. B	2 50	1,3
		sculpté ou au- Statues modernes	100 K. B	5 »	1,3
175 ter 176	Pierres gemmes, brutes ou taillées.....	tremement ouvré Autres	100 K. B	4 »	1,3
		Agates et autres pierres { brutes	Exemptes	Exemptes	
176 bis	de même espèce {	ouvrées	Exemptes	Exemptes	
		brut	100 K. N	15 »	1,5
177	Cristal de roche.....	ouvré	Exempt	Exempt	
		taillées ou sciés { 16 centimètres ou plus.....	Exempt	Exempt	
		à surfaces planes { de 4 à 16 centim. exclusivement.....	Exemptes	Exemptes	
		et ayant d'épaisseur { moins de 4 centimètres.....	100 K. B	0 40	2
		Sculptées en cheminées, statues modernes ou au- tremement	100 K. B	0 80	2
		Pierres	100 K. B	4 »	2,8
		ouvrées	100 K. B	2 »	2
		y compris			
		les pierres			
		de			
		construction			
		ouvrées			
		sculptées, moulurées ou polies			
		Monuments			
		funéraires			
		non sculptés			
		en granit porphyroïde	100 K. B	2 »	2
		Colonnes, chapiteaux, corniches, en- tablements, linteaux, pieds-droits, bases, socles, semelles, encadre- ments, revêtements, couvertures, en granit porphyroïde	100 K. B	1 »	2
		Autres	100 K. B	1 »	2
		moulurées	100 K. B	1 »	2
		polies	100 K. B	1 »	2
		Carreaux ayant une surface sciée, moulignée ou polie	100 K. B	0 80	2
		Pierres lithographiques brutes, sciées ou fa- çonnées	Exemptes	Exemptes	

N ^{os} d'ordre	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITES sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS		Coefficients
			Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre origine	
183	Pavés en pierre naturelle.....	100 K. B	0 10	0 10	
183 bis	Pierres concassées pour l'empierrement des routes..		Exemptes	Exemptes	
184	Plâtre		Exempt	Exempt	
	ordinaire		Exempte	Exempte	
184 bis	Chaux } -hydraulique en pierre ou en poudre, quel que soit le mode d'emballage ou d'expédition	100 K. B	0 20	0 20	
	Matériaux } Terres, terreaux et pouzzolanes		prohibés	prohibés	
185	(suite) } Ciment } à prise lente	100 K. B	0 30	0 30	
185 bis		100 K. B	0 20	0 20	
	Tuyaux et objets en ciment et en béton.....	100 K. B	0 45	0 45	
	moulés en ciment armé	100 K. B	1 »	1 »	
186	Carreaux } unicolores	100 K. B	0 90	0 90	3
	en } multicolores	100 K. B	1 40	1 40	2
	ciment comprimé } mosaïques	100 K. B	2 »	2 »	1,5
186 bis	Plaques et carreaux en xylolithe		Exempts	Exempts	
187	Autres		Exempts	Exempts	
188	Marne		Exempte	Exempte	
188 bis	Glace (eau congelée)		Exempte	Exempte	
189	Soufre } non épuré, y compris le minerai et les pyrites.....		Exempt	Exempt	
	} trituré, épuré, raffiné ou sublimé.....		Exempt	Exempt	
190	Houille } Crue ou carbonisée (coke)	100 K. B	0 12	0 12	
	} Cendres (de)	1.000 K. B	0 12	0 12	
191	Graphite ou plombagine		Exempt	Exempt	
192	Goudron minéral provenant de la distillation de la houille.....		Exempt	Exempt	
193	Bitumes } Roche et mastic		Exempts	Exempts	
193 bis	et Asphates } Carreaux, pavés ou dalles.....	100 K. B	0 50	0 50	

194	Cire minérale ou Ozokérite	brute	100 K. B	6 »	6 »	3
		raffinée	100 K. B	7 »	7 »	3
195	Jais			Exempt	Exempt	
196	Succin			Exempt	Exempt	
197	Huiles de pétrole, de schiste et autres	brutes	Hectolitre	5 »	5 »	
	huiles minérales propres à l'éclairage	raffinées	Hectolitre	5 »	5 »	
		essences	Hectolitre	5 »	5 »	
198	Huiles lourdes et rési-	Mazout gaz oil, fuel oil, road oil.....	100 K. N	0 40	0 40	
	dus de pétrole	Huiles } de vaseline, dites water-white.	100 K. N	5 »	5 »	9
	et d'autres huiles	de graissage	100 K. N	5 »	5 »	3
	minérales	Autres	100 K. N	5 »	5 »	3
	Cire de lignite		100 K. B	7 »	7 »	5,8
199	Paraffine		100 K. B	4 »	4 »	3
	Vaseline		100 K. B	8 »	8 »	6
XVII. — METAUX						
	Minerai			Exempt	Exempt	
	brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets dé-					
	truits			Exempts	Exempts	
200	Or	battu, en feuilles	100 K. N	750 »	750 »	3
	et platine	dégrossi, simplement laminé, en barres				
		d'au moins 5 millimètres d'épaisseur,				
		en bandes d'au moins 1 millimètre				
		d'épaisseur, ou en fils d'au moins 2	100 K. N	10 »	10 »	
		millimètres de diamètre	100 K. N	500 »	500 »	
		Autres		Exempt	Exempt	
	Minerai					
	brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets de-					
	truits			Exempts	Exempts	
	battu, en feuilles		100 K. N	750 »	750 »	3
201	Argent	dégrossi, simplement laminé, en barres				
		d'au moins 5 millimètres d'épaisseur,				
		en bandes d'au moins 1 millimètre				
		d'épaisseur, ou en fils d'au moins 2	100 K. N	10 »	10 »	
		millimètres de diamètre	100 K. N	500 »	500 »	
		Autres		Exempts	Exempts	
202	Cendres d'orfèvre					

26 février 1923. — Décret complétant le tarif des indemnités des directeurs des écoles nationales de navigation maritime. (*J. O.*, 3 mars 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1228).

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances ; — Vu le décret (commerce) du 12 octobre 1910, relatif aux indemnités attribuées, pour frais de service et frais d'école, aux officiers du corps des examinateurs et professeurs d'hydrographie ; — l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ; — le décret du 28 septembre 1920, relatif aux indemnités allouées pour frais de service, aux directeurs des écoles nationales de navigation maritime,

Art. 1^{er}. — Le tarif annexé à l'article 1^{er} du décret du 28 septembre 1920 est complété comme suit :

Directeurs des écoles nationales de navigation maritime à.....

DÉSIGNATION DES VILLES	INDEMNITÉ ALLOUÉE		
	par an	par mois d'hiver	par mois d'été
Ajouter :	francs	francs	francs
Alger.....	780	80	50

28 février 1923. — Loi supprimant en ce qui concerne les alcools dénaturés, les formalités à la circulation (extrait). (*J. O.*, 1^{er} mars 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1387).

Art. 6. —

L'article 4 de la loi du 16 décembre 1897 est modifié comme suit : — « Les industriels qui dénaturent l'alcool ou qui font usage de l'alcool dénaturé pour les besoins de leur industrie doivent être pourvus d'une autorisation personnelle donnée par l'administration des contributions indirectes. Cette autorisation peut toujours être retirée, en cas d'abus, par une décision du ministre des finances. — Ils sont tenus d'inscrire leurs opérations, ainsi que leurs réceptions et livraisons, au moment où ils y procèdent, sur un registre qui reste à la disposition du service des contributions indirectes. Les employés supérieurs de cette administration ont, en outre, le droit d'examiner leurs livres de commerce. — Dans les industries où, au cours de manipulations, l'alcool disparaît ou est transformé, les intéressés peuvent être affranchis de la tenue du registre prévu au paragraphe précédent, mais prennent l'engagement de supporter les frais d'une surveillance permanente pendant la durée de leur fabrication. — Toute personne qui veut se livrer au commerce des alcools dénaturés doit en faire la déclaration au service des contributions indirectes. — A l'exception des alcools simplement additionnés de la principale substance dénaturante (alcools méthylés), les alcools dénaturés libérés de taxe de statistique et les produits achevés préparés avec ces alcools méthylés circulent librement ».

28 février 1923. — Décret majorant de 100 pour 100 les frais de contrôle sur le réseau des chemins de fer sur routes d'Algérie. (*J. O.*, 6 mars 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1199).

28 février 1923. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 28 décembre 1922 sur les pensions. (*J. O.*, 8 mars 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1211).

28 février 1923. — Décret du bey maintenant en vigueur, jusqu'au 31 mars 1923, les dispositions du décret du 24 avril 1918 qui a réglementé l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières. (*J. O. T.*, 24 mars 1923).

1^{er} mars 1923. — Circulaire ministérielle relative à l'instruction des demandes en concession de mines dans la Métropole. (*B. O.*, 1923, p. 1286).

L'article 4 de la loi du 9 septembre 1919 porte qu'un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'instruction à laquelle donneront lieu les demandes en concession de mines. Les prescriptions formulées à cet égard par les articles 22 à 30 de la loi des 21 avril 1810, 27 juillet 1880 se trouvent ainsi abrogées. Le règlement d'administration publique prévu par l'art. 4 de la loi du 9 septembre 1919 a fait l'objet du décret du 31 août 1920 qui a déterminé les formes de l'instruction des demandes en concession de mines et en outre fixé les délais dans lesquels il devra être statué sur ces demandes.

Ainsi que vous avez pu le remarquer, ce décret a conservé et codifié un certain nombre de prescriptions en la matière qui figuraient déjà dans la loi de 1810-1880 ou résultaient d'une jurisprudence administrative depuis longtemps en vigueur. Par contre, il a innové sur certains points que je vais passer en revue.

Tout d'abord, en outre des indications qu'elle comportait précédemment, la demande en concession devra mentionner le montant de l'indemnité d'invention que le pétitionnaire offre à l'inventeur du gisement, ou, si le pétitionnaire revendique la qualité d'inventeur, le montant de celle qu'il demande pour lui-même.

Vous remarquerez qu'en vertu de l'article 17 du cahier des charges-type, l'indemnité d'invention est portée en compte pour la détermination du capital auquel correspond l'intérêt réservé et qui sert de base au calcul du superbénéfice donnant lieu à partage avec l'Etat.

Il y a donc lieu de fixer l'indemnité d'invention toutes les fois qu'il y a réellement invention, que la concession soit attribuée ou non à l'inventeur.

A la pétition doivent être annexées, indépendamment du plan en triple expédition (en quadruple pour les mines de sel et les sources d'eau salée), un certain nombre de pièces dont l'énumération est donnée à l'article 2 du décret du 31 août 1920.

La demande fera l'objet d'une enquête locale de même durée qu'ante-

rieurement (2 mois), mais cette enquête locale ne comporte plus les publications qui devaient être faites à la porte des mairies et des églises ; elle ne donnera plus lieu qu'à un simple affichage.

Les insertions dans les journaux (dans un journal du département et dans le *Journal officiel*) devront avoir lieu pendant la durée de l'enquête.

Les frais d'enquête sont à la charge du demandeur ; le décret du 31 août 1920 le rappelle explicitement.

Une modification importante a été apportée aux dispositions anciennes, en ce qui concerne les oppositions et les demandes en concurrence.

Antérieurement, toute opposition était, jusqu'à l'émission du décret de concession, admissible soit devant le ministre chargé des mines, soit devant le secrétaire général du conseil d'Etat. A l'avenir, l'opposition ne sera reçue que devant le ministre et seulement dans les six mois qui suivront la clôture de l'enquête. Il en sera de même des demandes en concurrence, lesquelles devront être présentées dans les mêmes formes et accompagnées des mêmes pièces que les demandes principales, et seront désormais soumises à l'enquête comme ces dernières. Un avis inséré au *Journal officiel* fera connaître en temps utile la date à partir de laquelle oppositions et demandes en concurrence cesseront de pouvoir être présentées.

Enfin le décret a stipulé les délais dans lesquels il devra être statué sur les demandes en concession ; le délai est d'un an si aucune demande en concurrence n'a été formulée, de dix-huit mois, dans le cas contraire.

Ces dispositions générales exposées, je passe aux indications de détail nécessaires à l'instruction des demandes en concession de mines.

Dans une circulaire, en date du 31 octobre 1898, l'un de mes prédécesseurs avait réuni toutes ces indications conformément aux prescriptions en vigueur à cette époque. Il m'a paru utile de renouveler ces indications en les mettant en harmonie avec les termes du décret du 31 août 1920 qui régit désormais la matière.

DEMANDES EN CONCESSION

1. — En matière de demandes en concession de mines, trois cas se présentent suivant que :

1° la demande n'intéresse qu'un seul département et un seul arrondissement minéralogique ;

2° la demande porte sur deux ou plusieurs départements compris dans le même arrondissement minéralogique ;

3° la demande porte sur deux ou plusieurs départements compris dans des arrondissements minéralogiques différents.

I. — DEMANDES LA CONCESSION N'INTÉRESSANT QU'UN SEUL DÉPARTEMENT ET UN SEUL ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE :

Présentation de la demande ; sa recevabilité

2. — La demande, établie sur papier timbré et adressée au préfet, doit être enregistrée à la préfecture sur un registre spécial (art. 2 du décret du 31 août 1920), tenu conformément au modèle et aux indications de l'annexe n° 1.

La préfecture inscrit sur la pétition même le numéro d'inscription au dit registre et elle donne récépissé au requérant. Le même numéro d'enregistrement devra être reporté sur les plans joints à la demande.

3. — En outre des indications sur la personnalité du demandeur, dont il sera traité au numéro suivant, toute demande doit indiquer :

— la nature des substances qui feront éventuellement l'objet de la concession ;

— les limites précises et l'étendue du périmètre sollicité ainsi que les communes sur lesquelles il porte ;

— l'indemnité offerte aux propriétaires des terrains à titre de redevance tréfoncière ;

— l'indemnité d'inventeur que le pétitionnaire réclame pour lui-même, que la concession lui soit accordée ou non, dans le cas où il revendique la qualité d'inventeur ; ou, dans le cas contraire, l'indemnité qu'il offre de verser à l'inventeur s'il obtient la concession ;

— l'indication des concessions de même nature détenues par le pétitionnaire soit comme concessionnaire, soit comme amodataire en vue de leur réunion à la concession nouvelle. Si l'intéressé désire que cette dernière soit fusionnée avec une concession qu'il possède déjà, sa demande en concession est en réalité une demande en extension de périmètre d'une concession existante et elle devra être présentée et instruite comme il est dit au n° 22.

4. — En ce qui concerne les indications relatives à la personnalité du demandeur, trois cas doivent être distingués, suivant que :

1° la demande émane d'une personne agissant isolément ;

2° elle émane de plusieurs personnes agissant collectivement sans être réunies en société régulièrement constituée ;

3° elle émane d'une société régulièrement constituée.

Dans le premier cas, la pétition doit indiquer : les nom, prénoms, qualités, nationalité et domicile du demandeur (son domicile réel, s'il est domicilié hors de France, son domicile d'élection en France).

Dans le second cas, il doit être fourni, pour chacune des personnes agissant en nom, les mêmes conditions que si elles intervenaient isolément. Les intéressés peuvent confier à l'un d'entre eux le mandat de les représenter tous dans l'instruction, sous réserve que mention en soit faite dans la pétition et que toute justification sera donnée des pouvoirs confiés au mandataire.

Si la demande est présentée par une société, la pétition devra mentionner les nom, qualités et nationalité des personnes visées à l'article 2 du cahier des charges-type, savoir : les présidents et membres du conseil d'administration, les administrateurs délégués et commissaires des comptes pour les sociétés anonymes ; les gérants et membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions ; tous les associés pour les sociétés en commandite par actions ; tous les associés pour les sociétés en nom collectif ; enfin pour toutes les sociétés, les directeurs ayant la signature sociale.

La demande mentionne également si le particulier ou la société qui la forme entend exploiter personnellement la concession ou se substituer une société spéciale.

Annexes de la demande.

5. — La demande en concession doit être accompagnée indépendamment du plan dont il sera parlé ci-après, des documents énumérés à l'art. 2 du décret du 31 août 1920, à savoir :

1° un extrait de la carte au 1/800.000^e de la région où la concession est sollicitée ;

2° un plan du périmètre sollicité, établi dans les conditions indiquées à l'article suivant ;

3° un mémoire exposant les travaux de recherche effectués ainsi que leurs résultats ;

4° tous documents de nature à justifier de l'aptitude du demandeur au point de vue technique et financier à entreprendre et à conduire les travaux d'exploitation, ainsi qu'à justifier des moyens dont il dispose pour satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession. Dans le cas où la demande est présentée par un particulier qui entend exploiter personnellement la concession, la justification de ses facultés pécuniaires sera généralement fournie, sous la forme d'extrait des rôles des contributions directes, tout autre mode de preuves, telle que la production d'un acte de notoriété, pouvant d'ailleurs être admis ;

5° si la demande est faite au nom d'une société commerciale spéciale ayant pour objet principal l'exploitation de la mine, soit isolément, soit conjointement avec d'autres concessions de mines, les justifications des garanties de nationalité imposées par l'art. 2 du cahier des charges-type des concessions de mines, ou, à défaut, une demande de dérogation par application du dernier alinéa de cet article ;

6° Si la demande est faite au nom d'une société, un exemplaire des statuts, une expédition de l'acte de constitution de la société, ainsi que les pouvoirs de la personne qui introduit la demande.

Plan

6. — Le plan doit être établi en triple expédition à l'échelle de 1/10.000^e, dans de bonnes conditions de solidité et présenter une marge suffisante pour contenir l'indication du périmètre demandé, de celui qui pourra être proposé et de celui qui pourra être accordé.

Le plan doit être orienté à la manière des cartes géographiques, c'est-à-dire le Nord vrai au haut de la feuille et la ligne méridienne parallèle à l'un des côtés latéraux.

Il doit indiquer d'une manière très nette, les sommets du périmètre, ses limites, les points géographiques qui servent à les définir et les limites des communes sur lesquelles s'étend ce périmètre.

Le plan doit être signé du demandeur.

Quatre expéditions au lieu de trois sont exigibles lorsqu'il s'agit d'une demande en concession de mines de sel ou en concession de sources et puits d'eau salée.

Dans ce dernier cas, le plan est à l'échelle de 1/2.000^e ; il indique l'emplacement de la source ou du puits et sa situation par rapport aux habitations, routes et chemins.

Le plan, comme il sera dit plus loin, doit être vérifié au cours de l'instruction par l'ingénieur des mines et avant l'envoi du dossier au ministre.

7. — Toute demande en concession doit être soumise immédiatement à l'enquête légale, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le gîte existe ou non, ni si le requérant est capable ou non d'obtenir une concession.

Toutefois, cette règle comporte deux exceptions :

L'administration doit, en principe, refuser de procéder à l'enquête :

1° lorsque la demande visant une substance déterminée porte sur un périmètre déjà concédé pour cette même substance ;

2° lorsque la demande porte sur des substances non concessibles.

Lorsque la demande paraîtra rentrer dans l'un ou l'autre de ces deux cas, l'appréciation pouvant parfois présenter certaines difficultés, l'ingénieur en chef, saisi par la communication de la demande que vous aurez toujours à lui faire, m'en référera sans retard et je lui ferai connaître s'il y a lieu de soumettre la demande à l'enquête.

Rédaction du projet d'affiche

8. — La demande et ses annexes, reçues à la préfecture, sont, après inscription sur le registre spécial comme il a été dit plus haut, immédiatement communiquées à l'ingénieur en chef des mines, en vue de la rédaction du projet d'affiche.

Ce fonctionnaire examine si les pièces réglementaires produites par le demandeur, remplissent bien les conditions nécessaires et notamment :

1° s'il y a parfaite concordance entre les indications de la pétition et celles du plan ;

2° dans le cas où le périmètre demandé est limitrophe d'un périmètre déjà concédé, si la définition de la limite commune est bien exactement celle qui a été antérieurement donnée dans les actes de concession intervenus.

S'il relève quelques irrégularités ou quelques inexactitudes, il renvoie les pièces au demandeur, avec les instructions nécessaires pour leur régularisation ; il réclame les pièces qui manqueraient au dossier. Aussitôt que le dossier est en état, l'ingénieur en chef rédige le projet d'affiche en s'inspirant du modèle annexe n° 2 et tenant compte des diverses observations consignées à la suite de ce modèle.

Le projet d'affiche est ensuite envoyé en double expédition par l'ingénieur en chef au ministre, avec la demande et une des expéditions du plan. — Le ministre fait connaître ses observations à l'ingénieur en chef, qui modifie, le cas échéant, son projet en conséquence, et l'adresse à la préfecture pour l'impression.

Une épreuve des affiches doit être communiquée avant le tirage à l'ingénieur en chef qui doit la revoir et au besoin la corriger.

L'impression des affiches a lieu par les soins des préfets ; elle est effectuée sur papier blanc et dans un format suffisamment grand ; l'affiche est dispensée de la formalité du timbre.

Les affiches sont ensuite envoyées aux maires pour qu'il soit procédé à l'enquête.

Quelques-unes sont remises à l'ingénieur en chef qui en adresse deux exemplaires à l'administration centrale, afin que celle-ci soit avisée de la date de l'arrêté prescrivant l'enquête et puisse en même temps se rendre compte de la correction des placards.

L'affiche devra fixer explicitement les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête (les mêmes pour toutes les communes) ; d'où la nécessité que les placards soient envoyés assez à temps pour qu'on soit certain de leur pose partout, le jour prescrit pour l'ouverture de l'enquête, et d'où aussi l'opportunité de rappeler cette obligation aux maires par une note, imprimée en cartouche sur les affiches comme l'indique le modèle n° 2.

Enquête

9. — Aux termes de l'article 6 du décret du 31 août 1920, l'enquête doit durer deux mois. Les affiches sont apposées :

1° dans les communes sur lesquelles porte le périmètre de la concession sollicitée ;

2° aux chefs-lieu de l'arrondissement correspondant et du département ;
3° au lieu du domicile du demandeur (ou du siège de la société), étant bien entendu qu'il s'agit, pour les particuliers, du domicile réel si ce domicile est situé en France, et, dans le cas contraire, du domicile élu.

Les certificats à délivrer par les maires doivent être exactement libellés dans la forme du modèle de l'annexe n° 2 ; ce modèle doit, d'ailleurs, être régulièrement reproduit à la fin des affiches.

10. — L'avis au public (retranchement fait toutefois du dit modèle) est l'objet, pendant la durée de l'enquête, de deux insertions à un mois d'intervalle :

- 1° dans un journal du département où se trouve la concession sollicitée ;
- 2° dans le *Journal officiel*.

Ces prescriptions, en ce qui concerne l'intervalle qui doit séparer les deux insertions ne sauraient être considérées comme rigoureuses : une avance ou un retard de quelques jours pour la seconde insertion ne viciera pas l'enquête, notamment quand le journal du département qui doit reproduire les dites insertions ne sera pas un journal quotidien.

Vous remarquerez que l'article 5 du décret du 31 août 1920 n'a pas maintenu la formalité de la certification de l'exemplaire des journaux où l'insertion a été faite par la signature légalisée de l'imprimeur, du directeur ou du gérant.

Le soin des insertions incombe aux intéressés, et le préfet, en principe n'a qu'à veiller à leur accomplissement. Si, à la demande des intéressés, le préfet consent à s'en occuper, il fait verser, au préalable, par le demandeur, une somme suffisante pour se couvrir des frais d'insertion, comme en général de tous les frais qu'occasionnera l'enquête, comme il résulte de l'article 5 du décret du 31 août 1920.

11. — A l'expiration de l'enquête, le préfet en réunit les pièces et transmet immédiatement tout le dossier à l'ingénieur en chef des mines. L'absence de quelques certificats ou journaux ne doit pas empêcher cette transmission, le service des mines pouvant toujours procéder à l'examen de l'affaire, en attendant que le dossier soit complété. Il importe, en effet, que le service des mines en soit saisi sans le moindre retard, les délais dans lesquels il devra être statué sur les demandes courant à partir de la clôture de l'enquête.

Lorsqu'il s'agira d'une demande en concession de mines de sel ou de sources d'eau salée, le dossier devra être complété par l'avis du directeur des contributions indirectes ou de celui des douanes selon les cas.

Oppositions. — Demandes en concurrence

12. — Aux termes de l'article 7 du décret du 31 août 1920, les oppositions sont admissibles devant le préfet pendant la durée de l'enquête. Elles sont enregistrées par ses soins et versées au dossier de la demande. Après la clôture de cette enquête, elles sont encore recevables devant le ministre, pendant les six mois qui suivront.

Les oppositions sont signifiées par actes extrajudiciaires à l'administration ; elles doivent l'être également dans les mêmes formes au demandeur. L'opposant devra justifier de l'accomplissement de cette dernière formalité ; il importe, en effet, que l'administration sache que le demandeur en concession a été dûment touché par l'opposition et qu'il a été mis à même d'y répondre.

Sont à considérer comme demandes en concurrence les demandes portant entièrement ou partiellement sur les mêmes terrains et les mêmes substances que la demande initiale. Il suffira même que l'une des substances explicitement visées dans une demande soit nettement connexe de celles sur lesquelles porte la deuxième demande. En cas d'incertitude, l'ingénieur en chef devra m'en référer.

Les demandes en concurrence ne peuvent être présentées que dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret du 31 août 1920 et sont soumises à l'enquête conformément aux articles 4 et 5 du même décret. Elles ne sont recevables que pendant la durée de l'enquête et dans les six mois qui suivent. Il convient de rappeler que pour être admissibles, en tant que demandes en concurrence, elles doivent être présentées régulières et complètes avant l'expiration du délai ci-dessus ; une demande qui ne satisferait pas aux conditions imposées par les articles 2 et 3 du décret du 31 août 1920, si elle n'est pas régularisée en temps utile, perdra son caractère de demande en concurrence et sera considérée comme une demande tardive dont l'examen ne devra pas ajourner celui de la demande principale. — Lorsqu'une demande ne sera pas recevable comme demande en concurrence pour n'avoir pas été régularisée en temps utile, il conviendra de la notifier à l'intéressé en précisant les motifs de l'irrecevabilité.

Les demandes en concurrence sont notifiées tant à l'administration qu'au premier demandeur dans les mêmes formes que les oppositions.

13. — Ainsi que cela sera exposé plus loin, au n° 15, le délai dans lequel il devra être statué sur une demande en concession de mines est prolongé de six mois si elle a donné lieu à une demande en concurrence. L'allongement du délai permettra au service local des mines d'examiner les titres respectifs des demandeurs en présence et d'en tenir compte dans ses propositions.

14. — D'après le 3^e paragraphe de l'article 7 du décret du 31 août 1920, il y aura lieu d'insérer dans un journal du département, autant que possible dans celui qui a publié la demande même, un avis informant le public de la date à partir de laquelle toute opposition ou demande en concurrence cesse d'être recevable. Cet avis doit être publié dès la clôture de l'enquête ; il sera conforme au modèle n° 3 annexé à la présente circulaire.

Le soin de procéder à cette insertion doit être laissé aux demandeurs. Vous aurez seulement à le leur rappeler et à veiller à ce qu'elle soit faite en temps utile.

Examen par les Ingénieurs

15. — Le service des mines, une fois saisi du dossier d'une demande en concession, procède à l'examen de ce dossier ; l'ingénieur en chef fait faire la visite des travaux de recherche et la vérification des plans. L'ingénieur ordinaire rédige un rapport sur la demande, l'ingénieur en chef y consigne ensuite son avis.

L'ingénieur ordinaire n'omettra pas de mentionner sur les plans qu'ils ont été dûment vérifiés ; l'ingénieur en chef y apposera également son visa.

Si quelques pièces manquent encore au dossier, lorsque l'examen de l'affaire est sur le point d'être terminé, les ingénieurs assignent pour leur production un délai très court passé lequel ils arrêtent leurs conclusions en état et envoient le dossier à la préfecture.

Aux termes de l'article 9 du décret du 31 août 1920, il doit être statué

sur une demande en concession de mines dans un délai de 12 mois après la clôture de l'enquête s'il n'a été formé aucune demande en concurrence, de 18 mois, dans le cas contraire ; il importe donc que le service des mines examine sans tarder le dossier dont il aura été saisi et procède dans le moindre délai à la visite sur place des travaux. Il devra vous renvoyer le dossier avec ses avis et propositions au plus tard six mois après la clôture de l'enquête. Si une demande en concurrence est introduite au cours de ces six mois, le délai accordé au service local des mines pour présenter ses conclusions sera augmenté de quatre mois.

Il conviendra donc que ce service procède, pour la demande en concurrence, à l'étude et à l'examen sur les lieux que cette demande comporte aussitôt qu'elle aura été introduite et sans attendre la clôture de l'enquête publique à laquelle elle sera soumise. Avant la fin du dixième mois après la clôture de l'enquête sur la demande primitive, l'ingénieur en chef des mines devra adresser à la préfecture les rapports et conclusions de son service tant sur la demande en concurrence que sur la demande primitive. Ces délais sont de rigueur, mon administration devant saisir le conseil d'Etat trois mois avant l'époque fixée pour la décision à intervenir.

Si une demande en concession A est concurrencée par une demande postérieure B présentée dans le délai réglementaire de 6 mois, l'ingénieur en chef des mines devra vous adresser simultanément ses propositions sur les demandes A et B, comme il vient d'être dit.

Mais il peut arriver que la demande B soit elle-même concurrencée par une demande ultérieure C.

En pareil cas, la demande C ne devra pas retarder l'instruction de la première demande A.

L'ingénieur en chef devra alors, dans le délai maximum de dix mois à dater de la clôture de l'enquête relative à la demande A, adresser ses propositions relatives à cette demande en formulant ses conclusions au sujet de la demande B en tant que concurrente de A.

Un rapport complémentaire traitera de la concurrence de B et de C. Il conviendra en pareil cas que les pièces principales de la demande B accompagnent le dossier de la demande A et que par suite l'ingénieur en chef en fasse produire les doubles par le demandeur.

Le pétitionnaire a la faculté, dans les six mois qui suivent la clôture de l'enquête, de solliciter un sursis d'instruction. Dans ce cas, l'ingénieur, en formulant ses conclusions tant sur cette demande que, le cas échéant, sur le fond même de l'affaire, enverra le dossier à la préfecture qui en saisira l'administration supérieure.

16. — Lorsque les ingénieurs concluent à l'institution d'une concession, ils doivent joindre à leur rapport, en vue de cette institution, des projets d'actes conformes au modèle en vigueur.

Le projet de cahier des charges doit être présenté sur le modèle imprimé dont chaque ingénieur en chef devra demander des exemplaires en temps opportun à l'administration centrale (Direction des Mines, 1^{er} bureau).

Il n'appartient pas au service des mines de faire signer le cahier des charges par le demandeur.

L'article 28 devra renfermer indépendamment des dispositions habituelles concernant les emplois à réserver aux anciens militaires ou marins mutilés ou infirmes par application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1916, les clauses spéciales d'ordre minier qu'il serait opportun d'imposer au futur concessionnaire. Le service des mines aura donc la faculté d'y inscrire les

conditions qu'il jugerait convenable d'y faire figurer eu égard à la nature des minerais sollicités et de leur utilisation. Au cas où le pétitionnaire refuserait d'accepter ces clauses ou en demanderait l'atténuation, le service des mines fera connaître explicitement les motifs qui l'avait conduit à les imposer et formulera son avis sur la réclamation du pétitionnaire. L'administration appréciera la suite à donner à la dite réclamation.

17. — Les ingénieurs ne doivent proposer, pour sommets du périmètre de la concession, que des points dont le bornage ultérieur sera certainement possible ; il arrive parfois qu'on se heurte, pour les opérations d'abornement, à des difficultés résultant d'un choix malheureux des sommets, et qui ont pour effet de laisser planer l'indécision sur la position des limites de la concession.

18. — Enfin, si le pétitionnaire détient déjà des concessions de même nature que la concession sollicitée, les ingénieurs traiteront la question de réunion.

Examen par le Préfet

19. — Le préfet, lorsque les ingénieurs lui ont renvoyé le dossier, l'examine à son tour, émet son avis sur l'affaire en forme d'arrêté et transmet le tout au ministre, dans le moindre délai possible. J'insiste particulièrement pour que cette transmission soit faite sans aucun retard.

II. — DEMANDES INTÉRESSANT DEUX OU PLUSIEURS DÉPARTEMENTS SITUÉS DANS LE MÊME ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE

20. — Lorsqu'une demande intéresse deux ou plusieurs départements situés dans le même arrondissement minéralogique, elle est adressée en original au préfet du département dans lequel le demandeur compte établir le siège de son exploitation ; il en envoie des copies aux préfets des autres départements intéressés avec un double des pièces annexes. Il ne sera pas nécessaire de fournir de nouvelles expéditions du plan si on peut en mettre un exemplaire à la disposition des préfets de tous les départements touchés par le périmètre. L'ingénieur en chef envoie son projet d'affiche à chacun des préfets avec un modèle d'arrêté spécial à son département ; un seul de ces arrêtés doit prévoir l'insertion des affiches au *Journal officiel*.

A l'expiration des délais d'enquête, chaque préfet saisit l'ingénieur en chef du dossier concernant son département.

Les ingénieurs des mines fournissent un rapport, pour chacun des départements, au préfet compétent, et celui-ci fait parvenir le dossier à l'administration centrale avec son avis.

III. — DEMANDES INTÉRESSANT DES DÉPARTEMENTS SITUÉS DANS PLUSIEURS ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES

21. — Lorsqu'une demande intéresse des départements situés dans plusieurs arrondissements minéralogiques, les ingénieurs en chef, dès qu'ils sont saisis, par les préfets des départements situés dans leur circonscription, des dossiers y relatifs, s'entendent entre eux pour la rédaction d'un projet d'affiche, dans les termes indiqués ci-dessus.

Pour tout le reste, la procédure à suivre est la même que dans le cas précédent.

IV. — DEMANDES EN EXTENSION, EN FUSION, EN RÉUNION, EN RENONCIATION

Demandes en extension

22. — Ces demandes, qui doivent contenir les mêmes indications et être accompagnées des mêmes pièces annexes que les demandes en concession, présentent deux cas :

1^o *Extension à d'autres limites.* — La demande doit, autant que possible, contenir, en ce qui concerne les terrains compris dans l'extension sollicitée, l'offre d'une redevance tréfoncière égale à celle dont sont affectés les terrains déjà concédés, ou une redevance nouvelle qui s'appliquerait à l'ensemble de la concession. L'attention des pétitionnaires doit, le cas échéant, être attirée sur ce point.

Le projet d'affiche indique et les limites de l'extension sollicitée et celles de la concession à résulter de cette extension.

L'enquête a lieu dans les communes sur lesquelles portent les dites concessions et extension aux chefs-lieux des arrondissements et du département correspondants ainsi qu'au domicile du pétitionnaire dans les mêmes conditions que pour une demande visant l'institution d'une concession nouvelle.

2^o *Extension à d'autres substances.* — Il importe de veiller à ce que la pétition contienne, pour la concession de la nouvelle substance, l'offre d'une redevance tréfoncière particulière, qui viendra s'ajouter à celle déjà payée pour la concession de la substance primitive.

Si la concession primitive est une concession antérieure à la loi du 9 septembre 1919, le service des mines aura à examiner si l'extension sollicitée doit être soumise aux dispositions de cette loi ou si le régime de l'ancienne concession doit lui être appliqué. La loi du 9 septembre 1919 ne tranche pas la question ; mais il résulte des débats parlementaires que celle-ci doit être résolue d'après l'importance relative de la concession ancienne et de l'extension demandée. Il va de soi que la décision à prendre devra être inspirée moins par la superficie relative de la concession et de l'extension que par les ressources minérales qu'elles paraissent renfermer.

Demandes en fusion

23. — Il ne peut y avoir fusion de deux concessions en une seule que si ces deux concessions sont instituées sous le même régime légal et soumises aux mêmes conditions, la concession unique restant elle-même soumise au même régime légal et aux mêmes conditions que les concessions fusionnées. — Le propriétaire de deux concessions instituées avant la loi du 9 septembre 1919 peut demander à les fusionner en une seule concession soumise au même régime légal.

Il est nécessaire de produire, à l'appui de ces demandes, des plans de surface, les titres justifiant de la propriété des concessions à fusionner, et un état régulier des inscriptions hypothécaires fourni par le conservateur des hypothèques. La production de ces pièces est faite au moment de l'affichage ou, en cas d'empêchement, au cours de l'examen de l'affaire.

L'affiche peut se borner à mentionner les noms des concessions à fusionner, leurs dates d'institution, leurs superficies, les communes, arrondissements et départements où elles sont situées.

L'enquête est effectuée dans les chefs-lieux de ces différentes circonscriptions.

Les insertions de l'avis au public ont lieu, en outre du *Journal officiel*, dans un journal de chacun des départements intéressés.

Les concessions instituées depuis la loi du 9 septembre 1919 se prêtent peu à la fusion. Toutefois, si le cas venait à se présenter d'une demande en fusion de concessions instituées sous le régime de cette loi, l'ingénieur en chef des mines aurait à me soumettre le cas et à me demander les instructions utiles.

Demande en réunion

24. — Les demandes en réunion de concession se présentent généralement à l'occasion de l'institution d'une concession nouvelle en faveur d'une personne ou société en détenant déjà, comme concessionnaire ou amodiatiaire, une ou plusieurs autres de même nature, ou quand l'administration est saisie d'une demande en autorisation de cession ou d'amodiation en vertu de l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911. Dans ces deux cas, il ne sera pas nécessaire de recourir à une procédure spéciale, l'instruction de la demande principale comportera en même temps l'examen de la question subsidiaire.

Une demande spéciale en autorisation de réunion n'est motivée que lorsqu'un concessionnaire ou amodiatiaire de mines aura acquis, en qualité d'héritier ou de légataire, une concession de même nature que celle qu'il détient déjà, ce cas n'étant pas visé par l'article 138 de la loi de 1911. Si une telle éventualité venait à se produire, l'ingénieur en chef aurait à solliciter mes instructions et je lui ferai connaître la procédure à suivre dans la circonstance.

Demandes en renonciation

25. — La demande doit être accompagnée d'un certificat du conservateur des hypothèques constatant l'absence d'inscriptions ou la mainlevée des inscriptions prises, en ce qui concerne la concession à laquelle il s'agit de renoncer ; elle doit également être accompagnée des plans et d'une description des travaux souterrains ; il peut être suppléé, le cas échéant, à ces dernières pièces par une déclaration du concessionnaire constatant l'absence de travaux dans la concession. Si malgré l'existence de travaux, la production des dites pièces se trouve impossible ou très difficile à réaliser, le service des mines doit, dans chaque cas, étudier les moyens d'y suppléer, d'accord avec les intéressés.

Le pétitionnaire devra justifier de ses droits de propriété sur la concession à laquelle il demande à renoncer.

L'affiche présente une rédaction spéciale indiquée à l'annexe n° 4.

L'enquête s'effectue dans les mêmes lieux et conditions que pour l'institution d'une concession.

Demande en réduction

22. — La demande en réduction de périmètre s'instruit au fond, pour la partie qu'on veut abandonner, comme la demande en renonciation totale avec cette différence que l'affiche ne peut pas être du modèle réduit n° 4, mais du modèle ordinaire n° 2, dûment appropriée à l'espèce, de manière à faire connaître les limites actuelles et celles auxquelles on demande à réduire la concession.

La pétition devra être accompagnée, en outre des pièces ci-dessus indiquées pour les demandes en renonciation, d'un plan de la concession existante, en triple expédition, à l'échelle de 1/10.000^e et portant l'indication des limites du nouveau périmètre sollicité.

Demande en division

27. — La demande s'instruirait comme pour la réduction.

Publicité des décrets de concession

28. — Tous les décrets intervenus en matière de concession de mines doivent être affichés dans les communes sur lesquelles s'étendent la concession accordée (ou la concession qui a fait l'objet d'une renonciation totale ou partielle) ou les concessions fusionnées. Ils seront publiés par les soins de l'administration centrale dans le *Journal officiel*.

Il conviendra d'ailleurs, de conserver aux dossiers des affaires de mines la preuve de l'accomplissement de l'affichage des décrets, et, à cet effet, je vous prierai de ne pas manquer, en m'accusant réception des décrets qui vous sont notifiés, de me transmettre les certificats constatant l'affichage.

Ces certificats pourront utilement être rédigés sous la forme suivante :

« Le maire de la commune d..... certifie
« que le décret en date du..... portant.....
« (indication de l'objet)..... a été affiché dans
« cette commune, aux lieux ordinaires, le.....
« (date de l'affichage). »

Les instructions qui précèdent annulent et remplacent celles qui ont fait l'objet de la circulaire ministérielle du 31 octobre 1898.

Le ministre des travaux publics, — YVES LE TROCQUER.

2 mars 1923. — Décret portant application à l'Algérie du décret du 12 février 1922 sur la vente des eaux minérales. (*B. O.*, 9 mars 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1241).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales ; — Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 6 mai 1919 et notamment l'article 11 ainsi conçu : — « Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, et notamment en ce qui concerne : — 1^o La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention de denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi ; — 2^o Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit des appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourraient exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente ; — La définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux ; les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation ; les caractères qui les

rendent impropres à la consommation... » ; — le décret du 9 mai 1913 (1) rendant applicables à l'Algérie les dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 28 juillet 1912 ; — l'ordonnance royale du 18 juin 1823 portant règlement sur la police des eaux minérales ; — la loi du 16 juin 1851 (2) classant les cours d'eau et les sources de l'Algérie dans le domaine public ; — la loi du 14 juillet 1856 sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales et le décret du 8 septembre 1856 rendu pour l'application de cette loi ; — le décret du 21 décembre 1864 (3) rendant exécutoires en Algérie l'ordonnance du 18 juin 1823 ainsi que la loi du 14 juillet 1856 et le décret du 8 septembre 1856 susvisés et stipulant que l'exploitation et la jouissance des sources d'eaux minérales qui font partie du domaine public en Algérie peuvent être aliénées temporairement ; — la loi du 24 décembre 1902 (4) portant création des territoires du Sud, ensemble l'article 11 du décret du 14 août 1905 (5) relatifs à l'organisation administrative desdits territoires ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — La dénomination « eau de source » ou toute autre, indiquant une eau de boisson d'une origine déterminée, est réservée aux eaux potables, c'est-à-dire aux eaux bonnes pour l'alimentation humaine, introduites à leur lieu d'émergence, telles qu'elles sortent du sol, dans les récipients de livraison aux consommateurs ou dans des canalisations les amenant directement dans ces récipients. — Les dénominations « eau minérale », « eau minérale naturelle » ou toute autre contenant ces mots, sont réservées aux eaux douées de propriétés thérapeutiques provenant d'une source dont l'exploitation a été autorisée par décision du gouverneur général de l'Algérie dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. — Les dénominations contenant les mots « gazeuse », « eau gazeuse » sont réservées aux eaux naturellement gazeuses et provenant d'une source dont l'exploitation a été autorisée par décision du gouverneur général de l'Algérie, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. — Les dénominations contenant les mots « eau minérale artificielle » ou « eau artificiellement minéralisée » sont réservées aux eaux potables additionnées de matières minérales dont la fabrication ne peut avoir lieu sans l'autorisation du préfet du département, ou en ce qui concerne les territoires du Sud, sans l'autorisation du commandant de territoire. — Les dénominations contenant le mot « gazéifié » sont réservées aux eaux potables rendues gazeuses par addition de gaz pur et dont la fabrication ne peut avoir lieu sans l'autorisation du préfet du département ou, en ce qui concerne les territoires du Sud, sans l'autorisation du commandant de territoire. — En conséquence, rentre dans le cas prévu aux articles 1^{er}, 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1905, le fait de vendre, de mettre en vente sciemment ou de détenir, sans motifs légitimes, sous les dénominations fixées au présent article, des produits autres que ceux

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 235.

(2) *Est. et Lef.*, p. 135.

(3) *Est. et Lef.*, p. 297.

(4) *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(5) *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

ayant, aux termes dudit article, un droit exclusif à ces dénominations.

Art. 2. — Constitue le délit prévu à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 : — 1^o le fait de vendre sciemment sous le nom d'eau de source une eau qui n'est pas potable ; — 2^o le fait de vendre sciemment, sous un nom déterminé, une eau n'ayant pas l'origine indiquée ; — 3^o le fait de vendre sciemment sous plusieurs dénominations distinctes une seule et même eau ; — 4^o le fait de mettre en vente, en leur attribuant des propriétés thérapeutiques, des eaux autres que les eaux minérales ou artificiellement minéralisées ; — 5^o le fait de mettre en vente, sous une dénomination applicable aux eaux naturellement gazeuses, une eau minérale gazéifiée artificiellement ou une eau naturellement gazeuse dont la teneur en gaz a été renforcée artificiellement, à moins que le gaz employé n'ait été celui qui se dégage de la source même et que l'opération ne soit indiquée sur l'étiquette par une mention appropriée ; — 6^o le fait d'indiquer sur les récipients une composition différente de celle que présente l'eau qu'ils contiennent. Toutefois, ne sont pas considérés comme des différences au sens du présent article, les écarts de composition qui résultent des variations dues à des phénomènes naturels ; — 7^o le fait d'indiquer, sur les récipients, que l'eau qu'ils renferment a été stérilisée alors qu'elle contient des germes vivants.

Art. 3. — Sont considérées comme frauduleuses, les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier l'état d'une eau vendue sous l'une des dénominations prévues à l'article 1^{er}, dans le but de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles ou l'origine de cette eau. — En conséquence, rentre dans le cas prévu par les articles 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée par la loi du 28 juillet 1912, le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination ou leur emploi, ou de détenir sans motifs légitimes : — 1^o Tout produit propre à effectuer les manipulations ou pratiques ci-dessus visées ; — 2^o Tout produit destiné à la préparation d'une eau artificiellement minéralisée qui ne porterait pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans sa composition. Cette indication devra être portée sur les récipients dans lesquels le produit est livré en détail à l'acheteur. Elle devra suivre immédiatement la dénomination de vente dudit produit et être inscrite en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des caractères les plus grands employés pour la dénomination du produit et de même apparence typographique ; — 3^o Tout produit présenté comme sel naturel et extrait d'une eau minérale déterminée, qui n'en serait pas réellement extrait, sans addition de substances étrangères, autre qu'une restitution de gaz carbonique ; — 4^o Tout produit présenté comme propre à fabriquer artificiellement une eau ayant la composition d'une eau minérale naturelle déterminée lorsque l'emploi dudit produit ne peut permettre d'obtenir ce résultat.

Art. 4. — Dans les établissements où s'exerce le commerce des eaux visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les récipients dans lesquels ces eaux sont mises en vente ou détenues en vue de la vente, doivent être revêtus d'une étiquette portant, en caractères apparents d'au moins 6 millimètres de hauteur, sans abréviation, l'une des dénominations mentionnées à l'article 1^{er}. — En ce qui concerne les eaux minérales et les eaux gazeuses, cette inscription doit être suivie des indications suivantes : — Nom de la source, tel qu'il figure dans l'autorisation ; — Nom de la commune où est situé le captage de l'eau ; — Date de l'autorisation d'ex-

exploiter ladite eau ; — Nom et adresse du propriétaire ou de l'exploitant. — En ce qui concerne les eaux artificiellement minéralisées ou gazéifiées, ladite inscription doit être suivie des indications suivantes : — Date de l'autorisation préfectorale ; — Nom et adresse du fabricant bénéficiant de l'autorisation. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux eaux gazéifiées vendues en siphons.

Art. 5. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, le volume, sur les qualités substantielles des eaux mises en vente ou sur l'origine de ces eaux, lorsque la désignation de l'origine doit être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment : — 1° sur les récipients et emballages ; — 2° sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ; — 3° dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-reclames, annonces, ou tout autre moyen de publicité.

Art. 6. — Un délai de six mois à dater de la publication du présent règlement est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions de l'article 4 du présent décret.

3 mars 1923. — Décret du bey réglementant la pêche maritime au feu. (*J. O. T.*, 17 mars 1923).

Vu le décret du 15 avril 1906 (1) portant réglementation de la pêche maritime côtière, et notamment l'art. 33, § 3, interdisant la pêche au feu ; — Considérant qu'il convient de favoriser la capture des poissons migrateurs au moment de leur passage dans les eaux de la Régence ; — Vu l'avis émis par le conseil des ministres et chefs de service dans sa réunion du 20 février 1923 ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les dispositions du § 3 de l'art. 33 du décret du 15 avril 1906 sont abrogées et remplacées par les suivantes : — Des arrêtés du directeur général des travaux publics fixeront les zones du littoral dans lesquelles la pêche au feu pourra être autorisée, ainsi que toutes les conditions auxquelles seront subordonnées les autorisations en vue de sauvegarder les intérêts des pêcheurs et des consommateurs et d'assurer la conservation des espèces ichthyologiques. — La pêche au feu ne pourra être exercée que pendant la période du 15 juillet au 15 octobre et seulement pour la capture de la sardine, de l'allache, du maquereau et autres poissons pélagiques dits de passage. — Elle ne devra être pratiquée que par des professionnels munis d'un permis de pêche régulier, en dehors de la zone des plages et à un mille au moins de toutes terres.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 3 mars 1923. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

6 mars 1923. — Décret du bey prohibant l'exportation des sucres à destination des pays autres que la France et l'Algérie. (*J. O. T.*, 21 mars 1923).

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 181.

7 mars 1923. — Décret homologuant une décision des délégations financières qui a fixé, ainsi qu'il suit, la surtaxe applicable aux objets de correspondance transportés par avion d'Alger à Biskra. (*J. O.*, 15 mars 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1390) :

Jusqu'à 20 grammes, 25 centimes ; — Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes, 50 centimes ; — Au-dessus de 100 grammes, 25 centimes ; par 100 grammes ou fraction de 100 grammes en excédent.

7 mars 1923. — Décret du bey approuvant l'état des recettes et des dépenses du budget de l'assistance publique pour l'année 1923. (*J. O. T.*, 28 mars 1923).

9 mars 1923. — Décret du bey réglementant les congés aux fonctionnaires de l'enseignement, atteints de la tuberculose ou de maladie mentale dangereuse pour l'enfance. *J. O. T.*, 31 mars 1923).

Vu les dispositions ci-après reproduites de l'article 71 de la loi française du 30 avril 1921 : « Indépendamment des congés de maladie avec traitement prévus par les lois et règlements en vigueur, il peut être procédé, en vue de protéger l'enfance, à la mise en congé, avec traitement intégral pendant trois ans et avec demi-traitement pendant deux ans, des membres du personnel de l'enseignement primaire et secondaire et de l'enseignement primaire et secondaire et de l'enseignement technique atteints de tuberculose ou d'une maladie mentale. — Ces congés seront accordés et renouvelés par périodes de six mois, soit sur la demande des intéressés, soit d'office. — A partir du jour où un membre des personnels ci-dessus désignés aura bénéficié de ces congés spéciaux, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte. » — Vu le décret présidentiel du 29 juillet 1921 déterminant les mesures d'exécution de l'article 71 de la loi du 30 avril 1921 ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts, et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1922, des congés de longue durée, prévus par l'art. 71 de la loi française du 30 avril 1921, pourront être accordés aux fonctionnaires faisant partie des cadres permanents, français ou tunisiens, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement technique en Tunisie.

Art. 2. — Pour obtenir un congé de cette nature, le fonctionnaire doit être en service, ou en congé pour maladie avec traitement ou fraction de traitement ; il doit adresser au directeur général de l'instruction publique, à Tunis, une demande appuyée d'un certificat médical. — Le directeur général fera procéder à une contre-visite de l'intéressé par un médecin assermenté de l'administration. Si ce dernier donne un avis favorable, le fonctionnaire sera examiné par une commission composée d'un délégué du directeur général et de deux médecins désignés par ce chef de service ; autant que possible, ces médecins seront des spécialistes de la maladie dont

est supposé atteint l'intéressé. Si celui-ci est dans l'impossibilité de se déplacer, la commission pourra tenir séance à son domicile. Si le fonctionnaire n'habite plus la Tunisie, il sera examiné par la commission du département où il réside. Les honoraires des médecins sont à la charge du Trésor tunisien. — La commission, après avoir réuni les éléments d'appréciation qu'elle juge utile, constate si le fonctionnaire proposé est atteint de tuberculose ouverte ou de maladie mentale dangereuse pour les enfants. — L'avis de la commission est transmis au directeur général qui statue. Si, sans raisons valables, l'intéressé ne se présente pas au jour indiqué devant la commission ou si la commission tenant séance à son domicile, il refuse de la recevoir, la demande est rejetée.

Art. 3. — Lorsque le directeur général croit devoir proposer la mise en congé d'office du fonctionnaire, il le soumet à l'examen d'une commission composée comme il est dit à l'art. 1^{er} ci-dessus, l'un des médecins pouvant toutefois être choisi par l'intéressé. — Si, sans raisons valables, ce dernier ne se présente pas au jour indiqué devant la commission ou si la commission ayant décidé de tenir séance à son domicile, il refuse de la recevoir, le congé lui est imposé d'office. S'il se présente, l'avis de la commission est transmis au directeur général qui statue.

Art. 4. — Lorsque le directeur général estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur un rapport des supérieurs hiérarchiques d'un fonctionnaire, que celui-ci par son état physique ou mental fait courir aux enfants un danger immédiat, il peut le mettre pour un mois en congé d'office avec traitement intégral. Pendant ce délai, il réunit la commission prévue à l'art. 2 en vue de provoquer son avis sur la nécessité d'un congé de plus longue durée.

Art. 5. — Les congés visés par les dispositions précédentes sont accordés pour six mois et peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions. — La première période de six mois part du jour où le fonctionnaire a cessé son service, ou, s'il a cessé son service en prenant un congé de maladie, conformément à l'article 7 du décret beylical du 12 avril 1909, du jour où a cessé ce dernier congé.

Art. 6. — Pendant les six premières périodes de six mois, les bénéficiaires des congés de longue durée conservent l'intégralité de leur traitement ; pendant les quatre suivantes, ils conservent la moitié de leur traitement (traitement proprement dit, supplément de traitement, et, le cas échéant, l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie). — Ils ne restent pas titulaires de leur poste, mais ils continuent d'acquérir des droits à pension ; ils subissent les retenues pour la retraite ; leurs droits à l'avancement sont suspendus. — S'ils bénéficient d'un logement dans un établissement scolaire, ils doivent le quitter sans délai.

Art. 7. — Nul ne peut reprendre un emploi dans l'enseignement à l'expiration ou au cours d'un congé de longue durée, qu'après examen et avis de la commission, prévue à l'art. 1^{er}. Si cet avis est favorable, le fonctionnaire est remplacé soit dans l'emploi qu'il occupait avant son congé, soit dans un emploi équivalent. Tant qu'il n'est pas nommé à cet emploi, il continue de jouir de son traitement de congé. — Si l'avis est défavorable, le congé continue à courir, ou, s'il était à son terme, est renouvelé pour six mois. Et ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués.

Art. 8. — Lorsqu'un fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus par l'art. 71 de la loi du 30 avril 1921, in-

terrompt son congé et reprend ses fonctions, se trouve de nouveau en situation de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé des congés dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 2 du présent décret. — Ces nouveaux congés s'ajoutent aux congés antérieurs à l'interruption, sans que leur total puisse excéder les maxima déterminés par l'article 71 de la loi du 30 avril 1921.

Art. 9. — Les fonctionnaires qui auront épuisé la série des congés avec traitement intégral et demi-traitement, s'ils ne sont pas reconnus aptes à reprendre leurs fonctions, ou si, après les avoir reprises, ils sont contraints de les cesser, seront mis en congé sans traitement. Dans cette situation, ils pourront, tous les six mois, demander à être examinés de nouveau en vue de leur réintégration dans l'enseignement par la commission prévue à l'art. 1^{er} ci-dessus.

Art. 10. — Les fonctionnaires qui, ayant déjà obtenu les six mois de congé rétribués accordés en vertu du décret beylical du 12 avril 1909, ont dû, pour tuberculose, être mis en congé sans traitement, bénéficient des dispositions du présent décret si, toutefois, leur mise en congé sans traitement n'est pas antérieure au 1^{er} janvier 1922. Leur traitement sera rétabli depuis la date où ils ont cessé de le percevoir. La période pour laquelle le traitement sera rappelé constituera une première période de congé entrant dans le décompte de ceux qui peuvent être accordés en exécution du présent décret.

Art. 11. — Avant leur départ de France ou à défaut à leur arrivée en Tunisie et avant de prendre possession d'un poste, les fonctionnaires détachés en Tunisie pourront être soumis à un examen médical ; la demande de détachement de ceux qui seront reconnus atteints de tuberculose ouverte ou de maladie mentale dangereuse pour l'enfance sera l'objet d'un avis défavorable.

Art. 12. — Les fonctionnaires détachés des cadres métropolitains et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour exercer en Tunisie, en situation de bénéficier du congé de longue durée prévu à l'article 71 de la loi du 30 avril 1921 recevront leur traitement dans les conditions fixées par l'art. 6 du présent décret jusqu'à ce qu'ils soient aptes à reprendre des fonctions d'enseignement ou jusqu'à ce qu'ils aient épuisé leurs droits à congé. La situation de ces maîtres sera portée à la connaissance de l'autorité administrative française dont ils relèvent.

Art. 13. — Si pendant ces congés, la période quinquennale pendant laquelle les fonctionnaires des cadres métropolitains sont mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir en Tunisie arrive à expiration, ils pourront être autorisés à demander le renouvellement de leur détachement en Tunisie. — Au moment de l'octroi du dixième congé de six mois, les intéressés, et en même temps l'administration française dont ils relèvent, seront avisés qu'ils seront au terme de ce congé, remis à la disposition du gouvernement français. — Il ne pourra être accordé de dérogation à cette règle que si le procès-verbal de la commission médicale prévue par le présent décret, atteste qu'à l'expiration de son dixième congé semestriel, le maître sera en état d'assurer son service.

Art. 14. — Les prescriptions du présent décret ne seront pas applicables aux maîtres remplissant les conditions régulières pour être admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, soit de la caisse française des pensions civiles, soit de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. Si ces maîtres sont reconnus atteints de tuberculose ouverte

ou d'une maladie mentale dangereuse pour les enfants, ils seront proposés pour être admis à faire valoir leurs droits à la retraite, dans les conditions fixées par les lois et règlements français pour les maîtres détachés par les décrets et règlements tunisiens pour les maîtres subissant des retenues au profit de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 9 mars 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

9 mars 1923. — Décret du bey portant amnistie de certains délits de spéculation illicite et nouvelle prorogation de l'art. 1^{er} du décret du 8 septembre 1916. (J. O. T., 7 avril 1923).

Vu la convention entre la France et la Tunisie du 8 juin 1883, art. 1^{er}, ratifiée par la loi française du 10 avril 1884 ; — les lois françaises des 17 juillet et 21 octobre 1922 portant amnistie de certains délits de spéculation illicite et prorogation de l'application de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1916 ; — la loi française d'amnistie du 29 avril 1921 ; — nos décrets des 8 septembre 1916 et 12 novembre 1919 sur la répression de la spéculation illicite ; — En vue de faire bénéficier de l'amnistie édictée par les lois françaises dans les matières auxquelles elle s'applique, les faits prévus et punis par la législation tunisienne et de proroger nos décrets sur la spéculation illicite sans distinction d'ailleurs entre les justiciables des tribunaux indigènes,

Art. 1^{er}. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les condamnations prononcées en vertu des articles 1^{er} du décret du 8 septembre 1916 et 1^{er} du décret du 12 novembre 1919 contre les commerçants vendant au détail des denrées et marchandises, à la condition qu'ils soient des patentables n'ayant qu'un établissement et n'y exerçant pas plusieurs commerces, industries ou professions au sens de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1880, ainsi qu'aux petits producteurs, si les uns et les autres ont bénéficié ou bénéficient dans l'année de la promulgation du présent décret, soit d'une remise totale de la peine, soit de l'entier restant de la peine.

Art. 2. — Pourront également et dans le même délai bénéficier des mêmes dispositions les commerçants et petits producteurs spécifiés à l'article précédent, bien qu'ils aient été libérés de leur peine.

Art. 3. — L'article premier du décret du 8 septembre 1916, prorogé par le décret du 12 novembre 1919, continuera à être appliqué, même après le 15 novembre 1922, pour les infractions commises antérieurement à cette date, mais le bénéfice, c'est-à-dire l'écart entre le prix de revient ou d'achat et le prix de vente d'un ou plusieurs objets, ne pourra être retenu comme élément constitutif du délit.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 9 mars 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

12 mars 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie remplaçant par les dispositions suivantes le § 2 de l'article 8 de l'arrêté du 26 avril 1919 sur le recrutement des vérificateurs

des services topographiques : Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, les 6/10 du nombre total des points. » (B. O., 1923, p. 1432).

13 mars 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie formant avec le centre de population européenne de Champlain, une section électorale distincte dans la commune mixte de Berrouaghia. (B. O., 1923, p. 1939).

14 mars 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les conditions du recrutement des pharmaciens de l'hôpital civil de Mustapha (Alger). (B. O., 1923, p. 1250).

Vu l'article 3 du décret du 23 décembre 1874 (1) sur le service de l'assistance hospitalière en Algérie ; — l'arrêté du 27 avril 1875 (2), réglant le mode de nomination et fixant les traitements du personnel médical et pharmaceutique des hôpitaux et hospices ; — l'arrêté du 23 novembre 1906, fixant les conditions de recrutement et d'avancement des pharmaciens des hôpitaux civils d'Alger, d'Oran et de Constantine ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les pharmaciens de l'hôpital de Mustapha sont recrutés par voie de concours ouvert à Paris et à Alger.

Art. 2. — Pour être admis à prendre part à ce concours les candidats doivent justifier : — 1^o Qu'ils sont français jouissant de leurs droits civils et politiques ; — 2^o Qu'ils sont âgés de 25 ans au moins et de 35 au plus ; — 3^o Qu'ils sont pourvus du diplôme de pharmacien de 1^{re} classe délivré par une faculté française.

Art. 3. — Ils doivent adresser au gouvernement général, sous pli recommandé, un mois au moins avant la date d'ouverture du concours, en même temps que leur demande : — 1^o Leur acte de naissance dûment légalisé ; — 2^o Leur diplôme de pharmacien de 1^{re} classe ; — 3^o Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de 6 mois de date ; — 4^o Un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ; — 5^o Les justifications de leurs titres ou travaux scientifiques et des services publics qu'ils auraient précédemment rendus. — Le gouverneur général arrête la liste des candidats et en donne avis aux intéressés quinze jours au moins avant l'ouverture du concours.

Art. 4. — Le jury du concours désigné par le gouvernement général est composé : — 1^o D'un membre de la commission consultative ou d'un représentant de l'administration, président ; — 2^o De trois professeurs de la faculté de médecine et de pharmacie et d'un pharmacien des hôpitaux ou, à défaut, d'un pharmacien, ancien interne de l'hôpital civil de Mustapha, exerçant à Alger. — Le président dirige les opérations du jury,

(1) Est. et Lef., p. 448.

(2) Est. et Lef., p. 459.

assure l'exécution des dispositions de l'arrêté et fait dresser le procès-verbal du concours dont il adresse l'original au gouverneur général. Il n'a pas voix délibérative dans l'appréciation des épreuves techniques.

Art. 5. — Le concours est annoncé trois mois à l'avance. — Ce concours comprend des épreuves écrites passées, simultanément à Paris, et à Alger, et des épreuves orales et pratiques subies à Alger, par les candidats reconnus admissibles à l'écrit. — *Epreuves écrites* : — 1° Une épreuve portant sur trois sujets : l'un de pharmacie, l'autre de matière médicale et la troisième de chimie générale et de biologie. — Il sera accordé au candidat pour cette épreuve *cinq heures* ; — 2° Une épreuve écrite sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration hospitalière, et sur la comptabilité-matières en ce qui concerne la pharmacie d'un hôpital. — *Trois heures* seront accordées aux candidats pour la rédaction de cette épreuve ; — 3° Les épreuves écrites seront centralisées à Alger et examinées par le jury qui appréciera en même temps les titres, les travaux scientifiques et les services rendus, des divers candidats. Ceux ayant obtenu les $\frac{2}{3}$ du maximum des points seront reconnus admissibles à subir les autres épreuves du programme et avisés individuellement de la date à laquelle celles-ci auront lieu à Alger. — *Epreuves orales et pratiques* : — 1° Une épreuve pratique consistant dans la reconnaissance de 30 drogues et médicaments composés et dans une dissertation sur une ou plusieurs de ces substances désignées par le jury. — *Vingt minutes* sont accordées pour l'ensemble de cette épreuve ; — 2° Une épreuve pratique portant soit sur l'analyse chimique qualitative ou quantitative, soit sur les essais de médicaments ou de substances alimentaires, soit sur l'analyse chimique biologique. — *Quatre heures* seront accordées pour cette épreuve. — Le maximum des points à accorder pour chacune de ces épreuves est fixé, ainsi qu'il suit : — 1° Epreuve sur titres, 30 points ; — 2° Epreuve écrite technique, 45 points ; — 3° Epreuve écrite administrative, 20 points ; — 4° Epreuve de reconnaissance, 25 points ; — 5° Epreuve d'analyse chimique, 30 points. — Les candidats ne seront définitivement reçus que s'ils ont obtenu les $\frac{2}{3}$ du maximum des points.

Art. 6. — Dans le cas où les deux postes de pharmacien en chef et de chef de laboratoire seraient vacants pour le même concours le candidat qui aurait obtenu le plus grand nombre de points aura la faculté de choisir le poste qu'il désire occuper. — A la suite du concours, le jury présente à la nomination du gouverneur général le ou les candidats réunissant les conditions d'admissibilité.

Art. 7. — Le pharmacien en chef est chargé, sous sa seule responsabilité et sous l'autorité du directeur, de tous les services techniques de la pharmacie proprement dite, et des services administratifs qui en dépendent. — Il a dans ses attributions : — La direction et l'organisation générale de la pharmacie de l'hôpital et des annexes, la répartition du service entre les agents, l'instruction professionnelle des internes en pharmacie, des préparateurs et des aides, ainsi que la surveillance des préparations et des prescriptions, des cahiers et de bons de service. Il surveille la stérilisation des préparations médicamenteuses, l'emploi des toxiques et l'armoire à poisons. Il assure l'approvisionnement de la pharmacie en adressant, en temps utile, ses bons de commande à la pharmacie centrale ; enfin, il surveille la comptabilité de son service et s'assure par des vérifications répétées que les restants en magasins des divers produits correspondent bien aux quantités résultant des écritures passées aux divers registres. — Le phar-

macien en chef est responsable des matières qu'il a en dépôt. Il est justiciable des erreurs qui pourraient se commettre à la pharmacie. — Les rapports du pharmacien avec l'administration et le corps médical sont directs pour ce qui concerne son service. — Le pharmacien en chef est complètement déchargé de toutes espèces d'analyses.

Fonctions du chef de laboratoire

Art. 8. — Le chef de laboratoire est chargé sous sa seule responsabilité et sous l'autorité du directeur, du service des analyses chimiques à l'hôpital civil de Mustapha et de ses annexes. — Les attributions du chef de laboratoire sont les suivantes : — 1^o Analyses biologiques, chimiques, à effectuer pour les divers services (urines, sang, sécrétions diverses, etc...) ; — 2^o Examen des denrées reçues à l'hôpital ; — 3^o Essais de pureté prescrits par le Codex pour les médicaments et produits que reçoit la pharmacie centrale d'approvisionnement ; — 4^o Toutes autres analyses chimiques nécessaires ; — 5^o Il surveille l'instruction professionnelle des internes et employés du laboratoire. — Les rapports du chef de laboratoire avec l'administration et le corps médical sont directs pour ce qui concerne sa spécialité. Il est complètement indépendant du pharmacien en chef. — Il est formellement interdit au chef de laboratoire de pratiquer des analyses pour la clientèle, à titre gratuit ou onéreux, ou pour le compte personnel des médecins.

Art. 9. — Le pharmacien en chef et le chef de laboratoire ne peuvent remplir, en dehors de leur emploi, aucune autre fonction permanente à titre titulaire. — Ils ne peuvent gérer pour leur compte ou celui d'autrui aucune officine à l'extérieur. — Toute infraction à ces dispositions entraînerait le licenciement immédiat de l'agent en cause.

Traitements. — Avancements. — Indemnités

Art. 10. — Le traitement du pharmacien en chef et du chef de laboratoire sont identiques et fixés ainsi qu'il suit : — 3^o classe, 12.000 francs. — 2^o classe, 13.000 francs. — 1^{re} classe, 14.000 francs. — Hors-classe, 15.000 francs. — Les avancements se font au choix après un stage minimum de 3 ans dans les 3^o et 2^o classes et de 4 ans dans la 1^{re} classe. — Ils jouissent, en outre, des avantages particuliers suivants : — Le pharmacien en chef est logé à l'hôpital, il est chauffé et éclairé. — Le chef de laboratoire n'est ni logé, ni chauffé, ni éclairé, mais il reçoit, à titre de compensation, une indemnité annuelle de 3.000 francs.

Congés

Art. 11. — En cas de maladie, de congé ou d'absence à un titre quelconque du pharmacien en chef, du chef de laboratoire et du pharmacien gestionnaire de la pharmacie centrale d'approvisionnements, le directeur de l'hôpital civil répartit les services entre les pharmaciens restants.

Peines disciplinaires

Art. 12. — Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées aux pharmaciens et chefs de laboratoire de l'hôpital de Mustapha sont les suivantes : — 1^o La réprimande ; — 2^o Le blâme avec retard dans l'avancement ; — 3^o La rétrogradation ; — 4^o La mise en disponibilité ; —

5° Le licenciement ; — 6° La révocation. — La réprimande est prononcée par le préfet, toutes les autres peines sont prononcées par le gouvernement général après avis du conseil de discipline composé comme suit : — Un conseiller de gouvernement, président ; — Un inspecteur de pharmacie ; — Un pharmacien des hôpitaux ; — Le directeur de l'hôpital civil de Mustapha ; — Le médecin délégué de l'hôpital civil de Mustapha. — La procédure suivie par le conseil de discipline sera celle prévue dans l'arrêté gouvernemental du 27 février 1920 concernant le personnel des services d'assistance.

Retraites

Art. 13. — Le pharmacien en chef et le chef de laboratoire de l'hôpital de Mustapha subissent mensuellement, sur leur traitement, non compris les indemnités d'aucune sorte, une retenue du vingtième, augmentée ou diminuée s'il y a lieu de la moindre quantité nécessaire pour former un multiple de un franc s'ils ne sont pas mariés et de deux francs s'ils sont mariés. — Le montant de cette retenue, augmenté d'une somme égale, ordonnancée sur les fonds du budget de l'Algérie, sera versé le dernier mois de chaque trimestre, par les soins du receveur spécial de l'hôpital de Mustapha à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au compte de chaque intéressé.

Art. 14. — Les versements personnels du pharmacien en chef et du chef de laboratoire sont, à leur choix, effectués à capital aliéné ou à capital réservé. S'ils sont mariés, ces versements sont effectués à leur choix, soit en leur nom exclusif, soit moitié en leur nom et le reste au nom de leur femme. — Les versements de l'Algérie ont toujours lieu à capital aliéné au nom exclusif de l'intéressé non marié et moitié en son nom, moitié au nom de sa femme s'il est marié. — Le partage cesse en cas de divorce ou de séparation de corps et de biens régulièrement notifiés à l'administration. — Les versements de l'Algérie ont également lieu sous la clause d'incessibilité de la totalité de la ou des rentes ainsi constituées.

Art. 15. — Les versements de l'Algérie ne peuvent en aucun cas excéder la fraction des émoluments prévue à l'article 1^{er}, alors même que l'intéressé effectuerait des versements complémentaires dans le but de bonifier sa pension.

Art. 16. — L'entrée en jouissance de la rente viagère est fixée à l'âge de 60 ans. — Elle sera reculée par ajournements successifs tant que l'intéressé restera en fonctions, conformément aux lois et règlements sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — En ce qui concerne l'épouse, la rente est liquidée au plus tôt à 50 ans, et à une date aussi voisine que possible de celle de l'entrée en jouissance du mari.

Art. 17. — Dans le cas d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, la pension peut être liquidée, par anticipation, dans les conditions fixées par les règlements de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Dispositions diverses

Art. 18. — Il n'est en rien dérogé en ce qui concerne les conditions de recrutement et de traitement des pharmaciens des autres hôpitaux de la colonie qui demeurent régis par l'arrêté du 23 novembre 1906.

Fait à Alger, le 14 mars 1923. — Le gouverneur général, — T. Steeg.

16 mars 1923. — Décret modifiant la limite de la zone unique des servitudes militaires de la place de Mascara. (*J. O.*, 7 avril 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 967).

16 mars 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant à 5 francs, pour l'année 1923, la valeur de la journée de travail d'après laquelle seront perçues les amendes de simple police dans les trois départements de l'Algérie. (*B. O.*, 1923, p. 1428).

18 mars 1923. — Loi modifiant le régime douanier des produits marocains à l'entrée en France et en Algérie. (*B. O.*, 1923, p. 1413).

Art. 1^{er}. — Sont admis en franchise des droits de douane à l'entrée en France et en Algérie les produits ci-après dénommés, originaires et importés directement de la zone française de l'empire chérifien : — Animaux vivants des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, caprine et porcine. — Volailles vivantes. — Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique. — Viandes salées. — Volailles mortes. — Conserves de viande. — Peaux et pelleteries brutes. — Laines en masse et en peaux, déchets de laine. — Poils. — Cire brute, y compris la crasse de cire. — Œufs de volaille et de gibier. — Cornes, os et sabots de bétail. — Produits de pêche marocaine. — Céréales en grains. — Farines de blés durs. — Semoules (en gruau) de blés durs. — Racines de manioc (manioc brut et desséché). — Légumes secs. — Graines d'alpiste. — Fruits frais ou secs, à l'exception des raisins de vendange et marcs de raisons, des moûts de vendange, des raisins secs ou tapés et des figues et dattes sèches à boisson ou de distillerie. — Anis vert. — Graines et farine de lin. — Graines de chanvre ou chènevis. — Graines de ricin. — Graines de soja. — Arachides (en cosses ou écosées). — Graines de fenugrec. — Huiles d'olives et de grignons d'olives. — Graines et huiles d'argan. — Huile de ricin. — Gomme arabique, gomme résine sandaraque, gomme ammoniaque et d'euphorbe. — Plante et racine de pyrèthre. — Graines de cumin. — Graines de coriandre. — Graines de carvi. — Bois communs, exotiques et buis, bruts, en bûches ou équarris, liège brut, râpé ou en planches. — Coton en masse, déchets de coton. — Lin (brut, teillé, peigné ou en étoupes). — Chanvre en tiges, broyé ou teillé et en étoupes. — Palmier nain (filaments de) ou crin végétal. — Feuilles de henné. — Légumes frais. — Pierres meulières taillées destinées aux moulins des indigènes. — Phosphates de chaux naturels. — Peaux préparées corroyées, dites « filali ». — Tapis et nattes d'alfa et de joncs.

Art. 2. — Les autres articles originaires et importés directement de la zone française de l'empire chérifien acquittent, à leur entrée en France et en Algérie, les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

Art. 3. — Le bénéfice des dispositions prévues aux articles précédents est subordonné à la présentation de certificats d'origine délivrés par les autorités civiles ou militaires françaises du lieu de production ou de fabrication et visés par le receveur du bureau des douanes d'exportation.

Art. 4. — L'importation des marchandises susdésignées en France, ou, par mer, en Algérie, ne pourra se faire que sous pavillon français ou marocain.

Art. 5. — Des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 1^{er}.

Art. 6. — Les dispositions insérées à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1867 et au tableau D annexé à ladite loi sont rapportées en ce qui concerne les produits naturels et fabriqués originaux du Maroc importés en Algérie par la frontière de terre. — Les marchandises entrant par cette voie sont soumises aux conditions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la présente loi.

19 mars 1923. — Décret du bey modifiant les dispositions de l'article 2 du décret du 30 avril 1903 et celles du décret 1919, réglementant les indemnités de déplacement à allouer aux magistrats et agents du tribunal mixte (J. O. T., 11 avril 1923).

Considérant que les indemnités allouées par les décrets des 30 avril 1903 et 27 décembre 1919 (1), aux magistrats et agents du tribunal mixte ont été modifiées en même temps que celles allouées aux fonctionnaires des administrations du protectorat par la circulaire résidentielle, du 22 mai 1920, mais que le taux de ces indemnités ayant été fixé par des décrets il convient de ratifier par une décision de même nature les modifications de la circulaire résidentielle susvisée,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 30 avril 1903 et celles de l'article unique du 27 décembre 1919 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — Aucune indemnité de déplacement n'est due pour les transports effectués à une distance ne dépassant pas un demi-myriamètre au delà des périmètres communaux de Tunis et de Sousse. — La liquidation des frais de déplacement et de voyage, de transport ou de passage pour les magistrats et le personnel du tribunal mixte sera faite, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, conformément aux dispositions de la réglementation provisoire instituée par la circulaire résidentielle n° 44 du 22 mai 1920. »

Art. 2. — Le présent décret aura effet rétroactif à compter du 1^{er} novembre 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 19 mars 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

19 mars 1923. — Décret du bey excluant de l'application des coefficients de majoration établis par le décret du 20 décembre 1922 les nitro-celluloses solubles et les bi-nitrotoluènes d'origine et de provenance françaises. (J. O. T., 18 avril 1923).

(1) Rev. Alg. 1921. 3. 555.

20 mars 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie allouant aux conseillers de préfecture en fonctions en Algérie un supplément temporaire de traitement de 1.000 francs pour la 1^{re} classe et la 2^e classe et de 3.000 francs pour la 3^e classe. Cette allocation est augmentée de l'indemnité algérienne. (B. O., 1923, p. 1407).

21 mars 1923. — Décret portant fixation du produit net de la trésorerie générale de l'Algérie. (J. O., 8 avril 1923 ; B. O., 1923, p. 1441).

23 mars 1923. — Arrêté ministériel portant réorganisation du service ordinaire des ponts et chaussées et du service maritime du département d'Alger. (B. O., 1923, p. 1429).

Vu la lettre en date du 26 février 1923 du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité.

Art. 1^{er}. — Le service ordinaire des ponts et chaussées et le service maritime du département d'Alger, actuellement répartis en deux circonscriptions dénommées « Alger-Est » et « Alger-Ouest » sont réorganisés en deux circonscriptions dénommées « 1^{re} circonscription d'Alger » et « 2^e circonscription d'Alger ».

Art. 2. — La 1^{re} circonscription d'Alger comprendra l'arrondissement d'ingénieur ordinaire du port d'Alger et celui de Miliana. — La 2^e circonscription d'Alger comprendra les arrondissements d'ingénieur ordinaire d'Alger-Ouest, d'Alger-Sud-Ouest et de Tizi-Ouzou.

Art. 3. — L'ingénieur en chef de la circonscription actuelle d'Alger-Est sera chargé de la 1^{re} circonscription. — L'ingénieur en chef de la circonscription actuelle d'Alger-Ouest sera chargé de la 2^e circonscription.

Art. 4. — L'ingénieur en chef de la 2^e circonscription sera chargé des 3^e et 4^e circonscriptions du service du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer d'intérêt général de l'Algérie. — L'ingénieur ordinaire de l'arrondissement d'Alger-Sud-Est sera chargé de l'arrondissement unique de la 4^e circonscription. — L'ingénieur ordinaire de l'arrondissement d'Alger-Ouest restera chargé de l'arrondissement unique de la 3^e circonscription.

26 mars 1923. — Décret du bey portant réglementation de l'organisation financière de l'office national des mutilés et anciens combattants de Tunisie. (J. O. T., 7 avril 1923).

Vu l'arrêté résidentiel du 25 mars 1922, créant en Tunisie un office des mutilés et anciens combattants et, en particulier, l'article 2 de cet arrêté, qui stipule que « des dispositions ultérieures détermineront les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent arrêté ; — le décret beylical du 29 juin 1900 sur le contrôle financier des Etablissements pu-

bliques ; — le décret beylical du 12 mai 1906 (1) sur la comptabilité publique (modifié par les décrets des 30 décembre 1911 ; 4 septembre 1912 ; 22 janvier 1913 ; 12 janvier 1914 ; 26 mars 1914 ; 7 janvier 1920 ; 22 mai 1920 et 5 juillet 1921), et notamment l'article 115 de ce décret : — les décrets beylicaux des 24 mars 1909 (2) et 15 janvier 1914 (3) sur les poursuites en recouvrement des créances des établissements publics ; — les arrêtés interministériels français des 23 octobre 1918 et 19 novembre 1918, modifiés par les deux arrêtés interministériels du 7 janvier 1920, qui ont fixé l'organisation financière de l'office national des mutilés et des offices départementaux ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — L'office des mutilés et anciens combattants est déclaré établissement public et doté de la personnalité civile. — Son budget est préparé par le directeur de l'office ; il est soumis pour avis au conseil supérieur de l'office approuvé par le résident général et sanctionné par nous. — Les crédits supplémentaires et virements de crédits reconnus nécessaires en cours d'exercice sont proposés et approuvés dans les mêmes formes.

Art. 2. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences, pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources de l'office. — L'agent comptable acquitte, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, les dépenses mandatées par le directeur de l'office, seul ordonnateur des dépenses de l'office des mutilés et anciens combattants. — Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles d'agent comptable.

Art. 3. — La nomination de l'agent comptable doit être faite dans les conditions indiquées à l'arrêté organique du 26 mars 1922 pour la nomination du personnel de l'office des mutilés et anciens combattants. A défaut de candidats parmi les mutilés, veuves, ascendants ou anciens combattants, il pourra être fait appel à toute personne réunissant les qualités requises. — L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes française ; il est soumis aux vérifications des inspecteurs de la direction générale des finances et doit, avant d'entrer en fonctions, prêter serment en justice, verser en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant, qui peut être réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat français ou tunisien, est fixé par le résident général, conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 1910. — Toutes les sommes allouées à l'office sur les fonds du trésor sont ordonnancées au nom de l'agent comptable.

Art. 4. — Les comptables des divers services du protectorat prêteront leur concours pour le paiement des mandats émis par le directeur de l'office des mutilés et anciens combattants ainsi que, le cas échéant, pour l'encaissement des sommes revenant à l'office.

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 154.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 448.

Art. 5. — Les fonds libres de l'office sont versés en compte courant sans intérêts à la trésorerie générale de Tunisie ; ils sont insaisissables.

Art. 6. — L'excédent des recettes sur les dépenses pourra être attribué à un fonds de réserve dont l'office aura la propriété. Le fonds de réserve sera pris en dépôt et géré par le trésorier général de Tunisie, sous le contrôle de notre directeur général des finances. Les sommes appartenant à ce fonds pourront être placées en valeurs de l'Etat français ou tunisien ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

Art. 7. — Les dispositions législatives ou réglementaires relatives au budget, au mode de recouvrement et de poursuites des créances, droits et produits, à la gestion financière, à la comptabilité, au contrôle financier et aux obligations des comptables des établissements publics dont le budget est publié en annexe à celui de l'Etat, sont applicables à l'office des mutilés et anciens combattants en tout ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Indépendamment des documents de comptabilité fixés par l'article 67 du décret du 12 mai 1906, modifié par les décrets du 4 septembre 1912 et du 22 janvier 1913, l'agent comptable devra fournir, dans les dix jours de chaque mois, au directeur de l'office, un résumé des dépenses successivement faites jusqu'à la fin du mois précédent.

Art. 9. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur de l'office dans la limite des crédits régulièrement ouverts. — Le directeur de l'office est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses, ainsi que de l'établissement et de la transmission à l'agent comptable des titres de recettes. — En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer, pour le remplacer, un agent de l'office des mutilés et anciens combattants ou tout autre agent faisant partie du personnel de la résidence générale. La signature du directeur de l'office et de son suppléant doivent être accréditées auprès de l'agent comptable.

Art. 10. — Le directeur de l'office remet à l'agent comptable les titres de rente, de propriété, baux, contrats, jugements et autres actes établissant les droits de l'office des mutilés et anciens combattants. — Toutes ces pièces sont conservées par l'agent comptable qui les inscrit sur un registre spécial.

TITRE II

DES RECETTES

Art. 11. — Les recettes de l'office se divisent en recettes ordinaires et extraordinaires. — Les recettes ordinaires se composent : — 1° des revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à l'office des mutilés et anciens combattants ; — 2° du produit de la vente des publications ; — 3° des revenus, des dons et legs faits au profit de l'office ; — 4° des subventions annuelles du gouvernement tunisien, de l'Etat français ou de l'office national des mutilés ; — 5° du produit des dons annuels et souscriptions diverses sans application spéciale ; — 6° des remboursements d'avances et de prêts d'honneur consentis aux mutilés, réformés, anciens combattants, veuves et orphelins de guerre, ascendants des morts de la guerre, pour faciliter leur établissement ; — 7° des remboursements d'avances consenties aux coopératives ouvrières de production formées par des mutilés, réformés, etc. ; — 8° de toutes autres ressources d'un caractère annuel et permanent et des recettes accidentelles sans affectation spéciale.

Art. 12. — Les recettes extraordinaires comprennent : — 1° les capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs ; — 2° les capitaux provenant des dons et legs avec affectation spéciale ; — 3° les subventions, souscriptions, recettes accidentelles et ayant une affectation spéciale.

TITRE III

DES DÉPENSES

Art. 13. — Les dépenses de l'office se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires : — Les dépenses ordinaires comprennent : — 1° les frais d'administration de l'office, personnel et matériel, déplacements, loyers, etc. ; — 2° les subventions aux diverses œuvres ou institutions s'occupant de mutilés, réformés, veuves de guerre, anciens combattants, ascendants et orphelins de guerre ; — 3° les subventions accordées aux écoles de rééducation professionnelle ou aux institutions s'occupant de cette rééducation ; — 4° les allocations accordées aux mutilés, réformés, veuves de guerre, ascendants ou orphelins de guerre, faisant l'apprentissage d'un nouveau métier ; — 5° les avances, prêts d'honneur, allocations destinées à favoriser l'établissement des mutilés, réformés, veuves de guerre, anciens combattants, ascendants et orphelins de guerre rééduqués ou réadaptés ; — 6° les secours ; — 7° les subventions aux offices locaux ou régionaux ; — 8° les dépenses des soins médicaux et pharmaceutiques dus aux victimes de la guerre en vertu de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ; — 9° les dépenses imprévues ; — 10° toutes autres dépenses occasionnées par les services dont les lois ou décrets confient l'exécution à l'office des mutilés et anciens combattants.

Art. 14. — Les dépenses extraordinaires comprennent : — 1° l'emploi des capitaux provenant de l'aliénation des biens ; — 2° l'emploi des capitaux provenant des dons et legs ; — 3° l'emploi des subventions ou souscriptions ou ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 15. — Les dépenses visées à l'article 13, paragraphes 2 et 5, lorsqu'elles dépassent 2.000 fr., ne peuvent être engagées par le directeur de l'office qu'après approbation du résident général. — Les dépenses visées au même article, paragraphe 6 (secours), peuvent être accordées directement par le directeur de l'office jusqu'à 250 fr., et après avis de la commission permanente prévue à l'article 7 de l'arrêté du 25 mars 1922, lorsqu'elles dépassent cette somme.

Art. 16. — Un agent spécial délégué par le directeur de l'office peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans les 45 jours à l'agent comptable les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer au moyen d'avances mises à sa disposition les menues dépenses de l'office ; les avances ne peuvent excéder 1.500 fr. — Des avances peuvent être faites également aux personnes envoyées en mission sur la proposition du directeur de l'office et avec l'autorisation du résident général, qui fixe la quotité des avances. Ces personnes doivent produire à l'agent comptable, au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission, les acquits des créanciers réels ainsi que les pièces justificatives. — Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites prévues aux deux paragraphes ci-dessus, être faite par l'agent comptable qu'autant que les acquits et les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été fournis ou que la portion de cette avance dont il reste à justifier a moins de 45 jours de date.

TITRE IV

DES ÉCRITURES

PARAGRAPHE 1^{er}. — *Ecritures de l'ordonnateur*

Art. 17. — La comptabilité administrative de l'office des mutilés et anciens combattants de Tunisie embrasse tout ce qui concerne : — 1^o la constatation des droits de l'office et le recouvrement des produits ; — 2^o la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses. — Elle est établie par exercice et suivie par le directeur de l'office ordonnateur.

Art. 18. — Le directeur de l'office tient un carnet d'enregistrement des titres de perception qu'il remet à l'agent comptable. — Le carnet indique : — 1^o les droits constatés au profit de l'office et la désignation du débiteur ; — 2^o la date du titre de perception ; — 3^o le montant de la recette à effectuer ; — 4^o l'article du budget auquel la recette doit être appliquée ; — 5^o les recouvrements opérés d'après les situations fournies mensuellement par l'agent comptable.

Art. 19. — L'exécution du service de la dépense implique la tenue d'un livre-journal des mandats émis et d'un grand livre. — Les mandats émis sont inscrits au livre-journal suivant leur ordre d'émission. — Le grand livre présente par chapitre ou par article de dépense : — 1^o les crédits ; — 2^o les dépenses engagées ; — 3^o les droits constatés au profit des créanciers de l'office ; — 4^o les mandats délivrés ; — 5^o les paiements effectués à chaque créancier d'après les situations fournies mensuellement par l'agent comptable.

Art. 20. — Le carnet des titres de perception et le livre-journal des mandats émis sont cotés et paraphés par le résident général.

Art. 21. — Le directeur de l'office tient, en outre, les livres auxiliaires suivants : — 1^o un registre des commandes faites aux fournisseurs ; — 2^o un carnet de dépôts et de retraits des fonds déposés à la trésorerie générale par l'établissement.

Art. 22. — La situation de tous les crédits est suivie par l'ordonnateur au moyen d'une comptabilité sommaire des dépenses engagées. Tous les engagements des dépenses sont immédiatement inscrits sur un carnet comportant un compte distinct pour chacun des chapitres du budget. — Si le montant de la dépense ne peut être exactement déterminé au moment même de son engagement, il est procédé par évaluation et l'inscription ainsi faite au registre est ultérieurement rectifiée dès que le chiffre de la dépense peut être connu. — Les inscriptions faites au registre des dépenses engagées sont datées et numérotées suivant une série annuelle spéciale à chaque chapitre et à chaque article.

PARAGRAPHE 2. — *Compte de l'ordonnateur*

Art. 23. — Chaque année, dans la 2^e quinzaine du mois de mai, le directeur de l'office, ordonnateur, dresse le compte administratif de l'exercice expiré. — Ce compte présente, par colonnes distinctes et dans l'ordre des chapitres et articles du budget : — En recettes : — 1^o la nature des recettes ; — 2^o les évaluations budgétaires ; — 3^o la fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs ; — 4^o les sommes recouvrées jusqu'à la clôture de l'exercice ; — 5^o les sommes restant à recouvrer, à reporter à l'exercice suivant ; — 6^o les créances irrécouvrables. — En dépenses : — 1^o la nature des dépenses ; — 2^o le montant des

crédits ; — 3° le montant des droits constatés au profit des créanciers ; — 4° le montant des sommes payées sur ces crédits jusqu'à la clôture de l'exercice ; — 5° les restes à payer à reporter au budget de l'exercice suivant ; — 6° les crédits ou portions de crédits non employés et qu'il serait nécessaire de reporter.

Art. 24. — Ce compte administratif est soumis, avant le 1^{er} juillet de la deuxième année de l'exercice, à l'examen et à l'approbation du résident général. — Il est accompagné des pièces suivantes : — 1° un état détaillé des dépenses liquidées, mais dont l'ordonnancement n'a pu être effectué avant le 31 mars de la deuxième année ; — 2° un état détaillé des dépenses ordonnancées mais non payées avant la clôture de l'exercice ; — 3° un rapport contenant tous développements et explications nécessaires sur le fonctionnement du service au point de vue financier. — Un exemplaire du compte approuvé est joint au compte de l'agent comptable.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 26 mars 1923. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

26 mars 1923. — Décret du bey réglementant les opérations électorales pour la nomination à des fonctions publiques électives. (J. O. T., 7 avril 1923).

Vu le décret français du 2 février 1852 ; — la loi française du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ; — la loi française du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales ; — la loi française du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales ; — la loi française du 29 octobre 1919 concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'intérieur et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les dispositions contenues dans le présent décret seront applicables à toutes les opérations électorales ayant pour objet la nomination à des fonctions publiques électives.

TITRE I

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX

Art. 2. — Les électeurs réunis dans un bureau de vote ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis.

Art. 3. — Le président du bureau a, seul, la police de l'assemblée. — Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. — Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Art. 4. — Toute personne inscrite sur la liste des électeurs a le droit de prendre part au vote. — Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues dans un établissement public d'aliénés.

Art. 5. — Nul électeur ne peut entrer dans un bureau de vote s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 6. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant

dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, ou de glisser son bulletin dans la boîte du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 7. — Il est interdit, sous peine de confiscation des bulletins et autres documents distribués et d'une amende de 500 à 5.000 francs, de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents. — Dans chaque section de vote, les candidats de chaque liste pourront faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

TITRE II

DES RÉUNIONS ÉLECTORALES

Art. 8. — Les réunions électorales publiques sont libres. — Elles peuvent avoir lieu, sous les conditions prescrites par les articles suivants, sur simple déclaration signée par deux électeurs au moins appartenant au collège électoral intéressé, dont l'un domicilié dans la localité où la réunion doit être tenue, indiquant l'objet, le lieu, la date, l'heure et la composition du bureau de la réunion, et adressée, assez à temps pour lui parvenir 24 heures à l'avance, au contrôleur civil s'il s'agit de réunion de français, au caïd s'il s'agit de réunion de tunisiens.

Art. 9. — La réunion électorale publique est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives, et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats ou l'électeur mandataire de chacun des candidats.

Art. 10. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique ; elles ne peuvent se prolonger au delà de onze heures du soir ; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

Art. 11. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration ; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. — A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée. — Les membres du bureau et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration, sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 10 et 11 du présent décret.

Art. 12. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué pour assister à la réunion où il choisit sa place. — Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions du présent titre sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 14. — Toute personne qui se sera fait inscrire sur une liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et

obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 1.000 fr.

Art. 15. — Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 fr. à 500 fr.

Art. 16. — Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'art. 14, soit en vertu d'une inscription qui serait le fait d'une erreur administrative, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2.000 fr.

Art. 17. — Sera puni de la même peine, tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 18. — Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faites en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers; quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (500 à 5.000 fr.). — Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. 19. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en leur faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs (200 à 5.000 fr.).

Art. 20. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveur administrative à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 fr. à 5.000 fr.

Art. 21. — Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs. — Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 22. — La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Art. 23. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions du présent titre, quiconque, soit dans un bureau de vote, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des décrets ou des arrêtés d'exécution, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les

opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs (100 à 500 fr.) et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. — Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. — Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Art. 24. — L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est punie d'une amende de 16 francs à 100 francs. — La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 francs à 300 francs si les armes étaient cachées.

Art. 25. — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs.

Art. 26. — Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 fr. à 2.000 francs.

Art. 27. — Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 fr. à 5.000 fr.

Art. 28. — Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Art. 29. — Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la régence, soit dans un ou plusieurs contrôles, caïdats ou cheikhats.

Art. 30. — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voie de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 2.000 fr. — Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 1.000 fr. à 5.000 fr.

Art. 31. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 fr. à 5.000 fr. — Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera de la réclusion.

Art. 32. — La violation du scrutin, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité proposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

Art. 33. — L'article 463 du code pénal français et l'article 53 du code pénal tunisien sont applicables aux condamnations prononcées en vertu du présent décret.

Art. 34. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 35. — L'action publique et l'action civile seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 36. — La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les décrets ou arrêtés pris pour leur exécution.

Art. 37. — Les condamnations prononcées en vertu du présent titre entraîneront l'inéligibilité pour une durée de deux ans.

Art. 38. — Notre premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret et, en ce qui concerne les opérations électorales indigènes, autorisé à y pourvoir par voie d'arrêté réglementaire approuvé par le résident général.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 26 mars 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

28 mars 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie faisant entrer en ligne de compte, pour l'avancement, le temps passé sous les drapeaux par les commissaires-enquêteurs. (*B. O.*, 1923, p. 1392).

28 mars 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les traitements des khodjas et des chaouchs des Territoires du Sud. (*B. O.*, 1923, p. 1436).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — la circulaire gouvernementale du 21 mars 1867 (1) portant instruction réglementaire sur le service des bureaux arabes et fixant notamment les traitements des khodjas et chaouchs ; — la loi du 24 décembre 1902 (2) portant organisation des territoires du Sud et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions ; — le décret du 14 août 1905 (3) portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des territoires du Sud ; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 30 octobre et du conseil supérieur du gouvernement du 31 octobre 1919 ; — l'arrêté du 20 septembre 1921 fixant les nouveaux traitements des khodjas et des chaouchs des affaires indigènes des territoires du Sud ; — le décret du 28 décembre 1922 réglant le budget des territoires du Sud pour l'exercice 1923 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 septembre 1921, fixant les tarifs des traitements des khodjas et des chaouchs des territoires du Sud, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : — Les traitements des khodjas et des chaouchs employés dans les bureaux des affaires indigènes des territoires du Sud sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1923 : — *Khodjas*. — Classe exception-

(1) Est. et Lef., p. 328.

(2) *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

nelle, 4.200 fr. ; 1^{re} classe, 3.600 fr. ; 2^e classe, 3.000 fr. ; 3^e classe, 2.400 francs. — *Chaouchs*. — Classe exceptionnelle, 2.700 fr. ; 1^{re} classe, 2.400 francs ; 2^e classe, 2.100 fr. ; 3^e classe, 1.800 fr.

28 mars 1923. — Décret du bey assujettissant au droit de 2,50 % les cessions à enzel de biens habous faites en exécution du décret du 12 avril 1913) (*J. O. T.*, 18 avril 1923).

30 mars 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les traitements du personnel des forages artésiens. (*B. O.*, 1923, p. 1437).

Vu l'arrêté du 9 août 1920 (1) organisant le service des travaux publics des territoires du Sud ; — Sur le rapport du conseiller de gouvernement, directeur des territoires du Sud et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 9 août 1920 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les traitements du personnel des forages artésiens : — La 5^e classe de chef des forages artésiens est supprimée. — Les traitements des chefs d'atelier titulaires et stagiaires sont augmentés de 1.000 francs et fixés aux chiffres ci-après : — Chefs d'atelier : de 1^{re} classe, 10.000 fr. ; de 2^e classe, 9.000 fr. ; de 3^e classe, 8.000 fr. ; de 4^e classe, 7.000 fr. ; de 5^e classe, 6.000 fr. — Chefs d'atelier stagiaires : après 6 mois, 5.000 fr. ; avant 6 mois, 5.000 fr. — Les présentes dispositions recevront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1923.

30 mars 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 1921 attribuant des indemnités au personnel du service algérien des postes, télégraphes et téléphones. (*B. O.*, 1923, p. 1430).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — la loi du 10 décembre 1900 (2) instituant le budget spécial de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — le décret du 3 avril 1920 (3) sur l'organisation du service des postes et des télégraphes de l'Algérie ; — l'arrêté du 6 avril 1921 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel du service algérien des postes et des télégraphes pour rémunération de connaissances ou de fonctions spéciales, pour travaux supplémentaires, pour responsabilité pécuniaire, etc. ; — les arrêtés des 31 juillet et 21 novembre 1922, complétant l'arrêté du 6 avril 1921 ; — le décret du 29 décembre 1922 portant relèvement du taux des indemnités attribuées au personnel du service métropolitain des postes et des télégraphes pour

(1) *Rev. Alg.* 1922-23. 3. 17.

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(3) *Rev. Alg.* 1921. 3. 718.

rendement et rémunération de connaissances professionnelles spéciales ; —
Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire
général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 1921
est modifié ainsi qu'il suit :

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ
Agent chargé de la direction, de la surveillance et du fonctionnement des appareils télégraphiques perfectionnés.		
a) Dirigeur d'appareils Baudot-Picard ou Recorder en service sur les câbles sous-marins.	Rémunération de connaissances professionnelles spéciales.	30 francs par mois.
b) Dirigeur d'appareils Wheatstone.	id.	30 francs par mois.
c) Dirigeur d'appareils Baudot.		
Agent chargé de plus de quatre secteurs.	id.	30 francs par mois.
Agent chargé de trois ou quatre secteurs.	id.	25 francs par mois.
Agent chargé de deux secteurs.	id.	20 francs par mois.
Agent ayant pour attribution principale le service des essais et mesures dans les bureaux télégraphiques ou téléphoniques importants et les postes de coupure nommément désignés.	id.	20 francs par mois.
Agent assurant le service télégraphique sur les câbles reliant la France à l'Algérie.	Prime au rendement.	3 centimes par série de 5 télégrammes transmis, perforés ou reçus, jusqu'à 150 télégrammes par jours ; 5 centimes par série de 5 télégrammes transmis, perforés ou reçus, au-dessus de 150 télégrammes par jour.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté ou faisant double emploi avec elles.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1923.

30 mars 1923. — Décret portant fixation de la date d'ouverture de la première session annuelle des conseils généraux.
(B. O., 1923, p. 1409).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 23 septem-

bre 1875 (1) sur l'organisation des conseils généraux de l'Algérie ; — Le décret du 30 septembre 1876 (2) qui a modifié le § 3 de l'article 23 du décret sus-visé du 23 septembre 1875 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Le § 3 de l'article 23 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 30 septembre 1876, est remplacé par la disposition suivante : — « L'ouverture de la première session annuelle aura lieu l'avant dernier lundi d'avril. Si cette date est un jour férié, l'ouverture de la session sera reportée de plein droit au lendemain ».

30 mars 1923. — Arrêté ministériel portant fixation des indemnités de déplacement des médecins. (Application de la loi du 31 mars 1919). (*J. O.*, 31 mars 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1419).

Le ministre de la guerre et des pensions, — Le ministre des finances, — Vu l'article 64 du décret du 25 octobre 1922 fixant les conditions dans lesquelles doivent être établies les indemnités de déplacement auxquelles peuvent avoir droit les médecins appelés à donner des soins à domicile aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Est applicable en Algérie, aux communes de plein exercice, l'arrêté interministériel du 11 janvier 1923 (*Journal officiel* du 17 janvier), sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux régions dévastées.

Art. 2. — En ce qui concerne les communes mixtes, une indemnité forfaitaire annuelle variant entre 600 et 2.400 fr. sera répartie entre les médecins appelés à donner leurs soins au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, suivant l'étendue de la commune, le nombre de malades visités et leur dissémination. — Cette indemnité sera fixée pour chaque commune par arrêté interministériel concerté entre le ministre des finances et le ministre des pensions, sur la proposition du gouverneur général.

30 mars 1913. — Décret du bey maintenant en vigueur jusqu'au 31 mai 1923, les dispositions du décret du 24 avril 1918, qui a réglementé l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières. (*J. O. T.*, 18 avril 1923).

1^{er} avril 1923. — Loi sur le recrutement de l'armée (extrait). (*J. O.*, 5 avril 1923 ; errata *J. O.*, 8 et 12 avril ; *B. O.*, 1923, p. 1310).

TITRE VI

RECRUTEMENT EN ALGÉRIE, DANS LES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT

Art. 97. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie, en Tunisie et au Maroc et dans toutes les autres colonies ou pays de protectorat.

(1) Est. et Lef., p. 469.

(2) Est. et Lef., p. 484.

Art. 98. — En dehors des exceptions motivées et dont il serait fait mention dans le compte rendu prévu par l'article 103 ci-après, les Français et naturalisés Français résidant dans une colonie, un pays de protectorat ou un territoire à mandat, autres que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc, quel que soit le lieu où ils sont inscrits sur les listes de recrutement, sont incorporés dans les corps les plus voisins. — Exceptionnellement, si dans certains cas fixés par arrêté ministériel, il ne se trouve pas de corps de troupe stationné à proximité suffisante, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier avant qu'ils aient atteint l'âge de 30 ans révolus, ils seraient appelés dans le corps de troupes le plus voisin pour y recevoir l'instruction militaire pendant un laps de temps qui ne pourrait dépasser six mois. — Les Français ou naturalisés Français nés à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée et y résidant sont, sur leur demande, admis à bénéficier des dispositions prévues aux deux alinéas qui précèdent. Ils accomplissent, dans ce cas, leur service militaire dans un des corps français les plus voisins, suivant la répartition arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres de la guerre et des affaires étrangères, sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa précédent. Ces dispositions sont également applicables aux Français et naturalisés Français qui se sont établis à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée, s'ils ont quitté la France avant l'âge de dix-huit ans, ou, dans le cas de la négative, s'ils n'ont pu, pour cause d'infirmité physique, contracter l'engagement prévu à l'article 63 de la présente loi. — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, les jeunes gens bénéficiaires de dispense peuvent, sans en perdre le bénéfice, être autorisés par le ministre de la guerre, sur l'avis conforme des gouverneurs des colonies ou des représentants de l'Etat français à l'étranger, à faire en France, pour achever leurs études, des séjours supérieurs à trois mois, à condition : — 1° De se faire régulièrement inscrire dans une faculté ou de suivre les cours d'une école de l'Etat ou reconnue par l'Etat et de produire, chaque année, un certificat d'assiduité ; — 2° Sauf pour les Français nés à l'étranger hors d'Europe ou du bassin méditerranéen et y résidant, de quitter la France avant l'âge de trente ans et de séjourner dans les colonies, pays de protectorat ou pays étrangers susvisés, jusqu'au passage de leur classe dans la deuxième réserve, avec faculté toutefois, pendant cette période de résidence obligatoire, de faire en France, chaque année, un séjour de trois mois ou de six mois tous les deux ans. — Faute de quoi l'intéressé serait incorporé pour effectuer le temps de service actif légal.

Art. 99. — Les conditions spéciales de recrutement des étrangers et des indigènes seront fixées par des décrets, jusqu'à ce qu'elles aient été réglées par les lois spéciales. En ce qui concerne l'Algérie, un projet de loi sera présenté aux Chambres dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

10 avril 1923. — Décret modifiant les taxes de péages perçues au port de Bougie. (B. O., 1923, p. 1523).

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ; — Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce ; — l'article 16 de la

loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifiée par l'article 57 de la loi du 31 juillet 1920 et par l'article 136 de la loi du 31 décembre 1921 ; — la loi du 13 août 1914 (1), relative à la création d'un avant-port et d'un arrière-port à Bougie, et notamment l'article 5 de cette loi qui a institué des péages au profit de la chambre de commerce de cette ville et a prévu que les dits péages pourraient être modifiés dans les conditions déterminées par l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande ; — la loi du 13 janvier 1922, qui a modifié les articles 3, 4 et 5 de la loi précitée et a notamment relevé le taux du péage établi sur les marchandises ; — la délibération en date du 26 juillet 1921 par laquelle la chambre de commerce de Bougie a sollicité la modification des taxes de péage instituées par les lois des 13 août 1914 et 13 janvier 1922 ; — l'avis du ministre des travaux publics en date du 1^{er} septembre 1922 ; — l'avis du ministre des finances en date du 4 décembre 1922 ; — l'avis du ministre de l'intérieur en date du 7 février 1923 ; — le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumises les propositions de la chambre de commerce de Bougie et, notamment, l'avis de la commission d'enquête en date du 16 décembre 1921 ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — A partir de la publication du présent décret, les modifications suivantes seront apportées au tableau des péages institués au port de Bougie, au profit de la chambre de commerce de cette ville, par l'article 5 de la loi du 13 août 1914, modifié par l'article 2 de la loi du 13 janvier 1922 : — la taxe n° 3 (péage ayant pour base la tonne de jauge nette) est supprimée ; — 2° la taxe n° 1 (péage ayant pour base le poids des marchandises embarquées, débarquées ou transbordées) est portée de un franc cinquante (1 fr. 50) à un franc soixante-dix (1 fr. 70).

10 avril 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant des indemnités dites « de soleil » aux agents en service dans les Territoires du Sud. (B. O., 1923, p. 1500).

Sur le rapport du directeur des territoires du Sud et la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (2) portant organisation des territoires du Sud et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions ; — le décret du 14 août 1905 (3) portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des territoires du Sud ; — les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 30 octobre 1919 et du conseil supérieur de l'Algérie du 31 octobre 1919 ; — l'arrêté gouvernemental du 1^{er} octobre 1921 fixant le taux de l'indemnité spéciale du Sud dite « de soleil » ; — le décret du 28 décembre 1922 portant règlement du budget des territoires du Sud pour l'exercice 1923 ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Le montant de l'indemnité spéciale du Sud dite « de soleil » allouée aux agents en service dans les territoires du Sud, est fixée à partir du 1^{er} janvier 1923 conformément aux indications du tableau ci-après :

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 977.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-3, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 211.

SERVICES	RÉSIDENCES															
	Aïn-Sefra	Géryville Bouk-toub	Mécheria	Colomb-Béchar	Révoil Béné-Onnif	Timimoun	Djelfa	Laghouat	Ghardaia	Biskra Aïn-ben-Noni	Ouled-Djellal	Sidi-Okba	Tolga	Tougourt	El-Oued	Ouargla
Justice																
Juges de paix.....	»	»	»	»	»	»	1.200	1.500	»	»	»	»	»	»	»	»
Greffiers.....	»	»	»	»	»	»	1.200	1.500	»	»	»	»	»	»	»	»
Interprètes.....	»	»	»	»	»	»	1.200	1.500	»	»	»	»	»	»	»	»
Trésor																
Payeurs.....	1.200	»	»	»	»	»	»	1.500	»	»	»	»	»	»	»	»
Commis.....	1.200	»	»	»	»	»	»	1.500	»	»	»	»	»	»	»	»
Contributions directes																
Répartiteurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2.000	»	»
Domaines																
Receveurs.....	1.200	»	»	»	»	»	»	1.500	2.200	1.500	»	»	»	»	»	»
Commis.....	1.200	»	»	»	»	»	»	1.500	2.200	1.500	»	»	»	»	»	»
Douanes																
Receveurs.....	»	»	»	»	»	»	»	»	2.200	»	»	»	»	2.600	2.400	30.00
Préposés et cavaliers français.....	1.200	»	1.200	2.000	1.800	»	»	»	2.200	900	»	»	»	2.000	2.400	3.000
Cavaliers auxiliaires indigènes et chaouchs.....	500	»	»	500	»	»	»	»	»	400	»	»	»	»	500	»
Contributions diverses																
Receveurs.....	1.200	1.200	»	»	»	3.000	1.200	1.500	2.200	1.500	»	»	»	2.000	»	3.000
Commis.....	1.200	1.200	»	»	»	3.000	1.200	1.500	2.200	1.500	»	»	»	2.000	»	3.000
Postes et Télégraphes																
Receveurs ou commis chargés de gérance.....	1.200	1.200	1.200	2.000	1.800	»	1.200	1.500	2.200	»	1.800	»	1.500	2.000	2.400	3.000
Commis ordinaires, dames employées et aides permanentes.....	1.200	1.200	1.200	2.000	1.800	»	1.200	1.500	2.200	»	»	»	»	2.000	2.400	3.000
Autres agents.....	»	»	»	»	»	»	»	300	400	»	»	800	»	350	350	»
Forêts																
Chefs de service.....	»	»	»	»	»	»	1.200	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Préposés français.....	»	»	»	»	»	»	1.200	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Contrôleurs d'alfa.....	»	1.200	1.200	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Travaux publics.....	»	»	»	»	»	»	1.200	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Commissaires de police..	»	»	»	»	»	»	1.200	1.500	»	»	»	»	»	»	»	»
Agent agricole.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.500	»	»	»	»	»	»

Art. 2. — Sont maintenues provisoirement aux anciens taux en faveur des fonctionnaires qui en jouissaient précédemment les indemnités spéciales du Sud ci-après :

SERVICES	RÉSIDENCES					
	Aïn-Sefra	Géryville	Mécheria	Djelfa	Laghouat	Biskra
Contributions directes						
Répartiteurs.....	»	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
Douanes						
Receveurs.....	2.400	»	»	»	»	»

Art. 3. — Sont abrogés l'arrêté du 1^{er} octobre 1921 et généralement toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment : — 1^o Le § 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 août 1920 pour ce qui concerne l'indemnité au chef de service des eaux et forêts de Djelfa ; — 2^o Le § 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté gouvernemental du 22 juillet 1920 pour ce qui concerne l'indemnité aux préposés français des eaux et forêts en service dans la chefferie de Djelfa ; — 3^o Le § 2 de l'arrêté du 26 août 1921 pour ce qui concerne l'indemnité aux contrôleurs d'alfa.

10 avril 1923. — Décret du bey rattachant le service météorologique à la direction générale des travaux publics. (*J. O. T.*, 9 mai 1923 ; erratum : *J. O. T.*, 26 mai 1923).

Vu le décret du 3 septembre 1882 portant création de la direction générale des travaux publics ; — l'arrêté résidentiel du 4 février 1889 organisant à la direction générale des travaux publics un service météorologique ; — les arrêtés transférant ce service à la direction de l'enseignement en 1893, à la direction de l'agriculture en 1897, à la direction de l'enseignement le 27 avril 1900 ; — Sur le rapport de notre directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts et de notre directeur général des travaux publics, et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Le service météorologique est rattaché à la direction générale des travaux publics.

Art. 2. — Ce service est chargé de réunir toutes les observations météorologiques nécessaires en Tunisie à toutes les administrations civiles et militaires.

Art. 3. — Il communique au service météorologique du gouvernement général de l'Algérie tous les renseignements permettant l'établissement, par le service, d'une carte météorologique de l'Afrique du Nord. — Les méthodes et les instruments d'observation devront permettre l'utilisation directe des renseignements recueillis en Tunisie.

Art. 4. — Le service météorologique devra journellement communiquer dans tous les chefs-lieux de contrôle et dans les principales localités de la régence, les renseignements météorologiques intéressants.

Art. 5. — Il est chargé de toutes les études climatologiques d'ensemble : pluie, neige, grêle, gelées, nuages, nébulosité, vents, humidité, évaporation, ruissellement, température. — Accessoirement, le service météorologique effectuera les observations permettant l'étude de phénomènes physiques divers intéressant la Tunisie, tels que : déviation de l'aiguille aimantée, phénomènes sismiques.

Art. 6. — La détermination et la conservation de l'heure légale en Tunisie seront assurées par le service météorologique, qui aura la charge de la communiquer aux administrations civiles et militaires, aux concessionnaires des services publics.

Art. 7. — A des heures fixes, le service météorologique transmettra dans chaque contrôle les renseignements sur les phénomènes météorologiques observés sur l'ensemble du territoire depuis la dernière communication. — Un tableau spécial à ces communications sera installé dans le centre de la ville de Tunis.

Art. 8. — Le service météorologique est chargé des études météorologiques particulières nécessaires aux divers services techniques des administrations tunisiennes.

Art. 9. — Le personnel des diverses administrations publiques devra, dans la limite des nécessités du service, prêter son concours gracieux au service météorologique.

Art. 10. — Les communications téléphoniques et télégraphiques intéressant le service météorologique jouiront de la priorité de transmission que l'initiative de ces communications appartienne soit au service météorologique soit à un de ses correspondants. — L'adresse des télégrammes envoyés au service météorologique à Tunis et devant être transmis en priorité devra être libellée « météorologie Tunis ». — La priorité dont il est parlé dans le présent article s'applique aussi aux transmissions sur l'Algérie, le Maroc ou la France.

Art. 11. — Le matériel de toute nature affecté au service météorologique ainsi que les archives administratives de ce service seront pris en charge par le directeur général des travaux publics suivant inventaire dressé en accord avec le directeur général de l'instruction publique.

Art. 12. — Les crédits prévus pour le service météorologique au chapitre V du budget des dépenses de l'exercice de 1923 seront rattachés par voie de virement au chapitre VII : « Direction générale des travaux publics ».

Art. 13. — Le personnel actuellement affecté au service météorologique sera pris en charge par le directeur général des travaux publics.

Art. 14. — Le service météorologique continuera à occuper, à titre temporaire, les locaux qui lui sont actuellement affectés.

Art. 15. — Les mesures de détail pour le transfert du service météorologique à la direction générale des travaux publics seront concertées par accord direct entre le directeur général de l'instruction publique et des beaux-arts et le directeur général des travaux publics.

Art. 16. — Les effets du présent décret partiront du 1^{er} mai.

Art. 17. — Notre directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêté réglementaire.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 10 avril 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

11 avril 1923. — Décret fixant la procédure d'instruction des demandes de concession de mines en Algérie. (*J. O.*, 17 avril 1923; *B. O.*, 1923, p. 1278).

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par les lois du 27 juillet 1880 et du 16 décembre 1922; — la loi du 17 juin 1840 sur le sel et l'ordonnance du 7 mars 1841 portant règlement sur les concessions de mines de sel et de sources et puits d'eau salée; — l'article 5 de la loi du 16 juin 1851, soumettant les mines et minières de l'Algérie à la législation générale de la France; — le décret du 21 août 1882 (2) qui rend exécutoire en Algérie la loi du 27 juillet 1880, modifiant celle du 21 avril 1810 sur les mines; — l'article 7 de la loi des finances du 21 juillet 1894 (3) sur le régime légal des sources et puits d'eau salée en Algérie; — la loi du 9 septembre 1919, modifiant la loi du 21 avril 1810, sur les mines, en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices, notamment les articles 4 et 6 ainsi conçus; — « Art. 4. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront notamment.....; 3° les formes de l'instruction à laquelle donneront lieu les demandes en concession.....; le délai dans lequel il doit être statué sur les demandes en concession..... — « Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée à l'Algérie »; — Vu le décret du 8 mai 1920 (4), rendant applicable en Algérie la loi du 9 septembre 1919; — le décret du 28 août 1920, portant approbation du cahier des charges type pour les concessions de mines en Algérie; — la proposition du gouverneur général de l'Algérie; — l'avis du conseil général des mines, en date du 29 juillet 1921; — l'avis du comité consultatif des mines en date du 5 décembre 1922; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Les dispositions actuellement applicables à l'instruction des demandes en concession de mines en Algérie sont remplacées par les suivantes.

Art. 2. — Toute demande en concession de mines est adressée sur papier timbré au préfet du département. — La demande indique : 1° Les nom, prénoms, qualités, nationalité et domicile du demandeur et, si la demande est faite au nom d'une société, les noms, qualités et nationalité des personnes visées à l'art. 2 du cahier des charges type des concessions de mines (président, administrateurs délégués et commissaires des comptes pour les sociétés anonymes, gérants et membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions, tous associés pour les sociétés en nom collectif, directeur ayant la signature sociale pour toutes sociétés); — 2° La nature des substances qui feront l'objet de la concession; — 3°

(1) Est. et Lef., p. 135.

(2) Est. et Lef., p. 586.

(3) Est. et Lef., p. 993.

(4) *Rev. Alg.* 1921. 3. 779.

Les limites précises et l'étendue du périmètre sollicité, ainsi que les communes sur lesquelles il porte ; — 4° L'indemnité offerte aux propriétaires des terrains à titre de redevance tréfoncière ; — 5° L'indemnité d'inventeur que le demandeur réclame, soit que la concession lui soit accordée, soit que sa demande soit rejetée ou l'indemnité qu'il offre de verser à l'inventeur dans le cas où il obtiendrait la concession ; — 6° Les concessions que le demandeur détient déjà à titre de concessionnaire ou d'amodiateur et qui portent sur des substances de même nature que celles visées dans la demande en vue de leur réunion à la concession nouvelle ou de leur fusion avec ladite concession. — La demande mentionne également si le particulier ou la société qui la forme entend exploiter personnellement la concession ou se substituer une société spéciale à cet effet. — A la demande sont annexées les pièces suivantes : — 1° Un extrait de la carte au 1/50.000^e de la région où la concession est sollicitée ; si le levé de cette région n'a pas été fait au 1/50.000^e, un extrait de la carte au 1/200.000^e sera produit ; pour les régions où la carte n'a été établie à aucune de ces deux échelles, il ne sera exigé que la production d'un extrait de carte en vente dans le commerce ; — 2° Un plan du périmètre sollicité, établi dans les conditions indiquées à l'article suivant ; — 3° Un mémoire exposant les travaux de recherches effectués ainsi que leurs résultats ; — 4° Tous documents de nature à justifier de l'aptitude du demandeur, au point de vue technique et financier, à entreprendre et à conduire les travaux d'aménagement et d'exploitation, ainsi que des moyens dont il dispose pour satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession ; — 5° Les justifications de garanties de nationalité imposées par l'article 2 du cahier des charges type des concessions de mines ; — 6° Si la demande est faite au nom d'une société, un exemplaire des statuts, une expédition de l'acte de constitution de la société, ainsi que les pouvoirs de la personne qui introduit la demande.

Art. 3. — Le plan, signé du demandeur et produit en triple expédition, est établi dans de bonnes conditions de solidité ; il est dressé à l'échelle de 10 millimètres pour 100 mètres et orienté à la manière des cartes géographiques, c'est-à-dire le Nord vrai au haut de la feuille et la ligne méridienne parallèle à l'un des côtés latéraux. Il indique d'une manière très nette les sommets du périmètre sollicité, ses limites, les points géographiques qui servent à les définir et les limites des communes sur lesquelles s'étend ce périmètre. — Pour les demandes en concession de sources et puits d'eau salée, le plan est établi à l'échelle de 50 millimètres pour 100 mètres et indique l'emplacement de la source ou du puits et sa situation par rapport aux habitations, routes et chemins.

Art. 4. — Le préfet fait enregistrer la demande en concession sur un registre spécial et en donne récépissé au requérant ; il la transmet, avec les pièces jointes, à l'ingénieur en chef des mines. Celui-ci vérifie si la demande satisfait aux prescriptions des deux articles précédents et si, en conséquence, elle est régulière en la forme ; il la fait rectifier ou compléter, le cas échéant. Il la retourne ensuite au préfet avec ses propositions motivées pour la mise à l'enquête prévue à l'art. 5. — Si l'ingénieur en chef estime que la demande, tout en étant régulière en la forme, n'est pas recevable comme portant sur des substances qui ne peuvent faire l'objet d'une concession ou qui sont comprises dans le périmètre d'une mine déjà concédée de mêmes substances, il en est référé au gouverneur général, qui décide s'il y a lieu de mettre la demande à l'enquête et rend compte de sa décision au ministre des travaux publics.

Art. 5. — La demande en concession est soumise à une enquête d'une durée de deux mois. Par les soins du préfet, un avis au public faisant connaître la demande en concession et l'ouverture de l'enquête au chef-lieu du département, à celui de l'arrondissement et dans toutes les communes sur lesquelles porte la demande, ainsi qu'au lieu du domicile du demandeur. — Il est en outre, pendant la même durée, inséré deux fois et à un mois d'intervalle dans un journal du département et au *Journal officiel*. — Pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes restent déposées à la préfecture où le public peut en prendre connaissance. — Il est justifié de l'affichage de l'avis au public dans chaque commune par un certificat signé du maire, et de l'insertion de cet avis dans les journaux par la production d'un exemplaire de chacun des numéros de journal où l'avis a été inséré. — Les frais d'affiches et d'insertion dans les journaux sont à la charge du demandeur.

Art. 6. — Lorsque l'enquête est close, le préfet communique le dossier à l'ingénieur en chef des mines. Celui-ci fait procéder tant à la visite des travaux de recherche effectués et à la vérification des plans qu'à l'établissement d'un rapport sur la demande par l'ingénieur ordinaire des mines et il retourne le dossier, en y joignant son avis, au préfet qui le transmet au gouverneur général avec son propre avis. — Le gouverneur général soumet au conseil de gouvernement le dossier de l'affaire avec un projet de décret tendant soit à l'octroi de la concession sollicitée, soit au rejet de la demande. Dans le premier cas il est annexé au projet de décret un cahier des charges conforme au modèle approuvé par le décret du 28 août 1920, ledit cahier des charges accepté et signé du demandeur. — Le gouverneur général transmet ensuite le dossier au ministre des travaux publics avec son avis personnel et celui du conseil de gouvernement. — Le ministre des travaux publics, après avoir consulté le conseil d'Etat, en se conformant aux prescriptions de l'art. 9 ci-dessous, un projet de décret tendant soit à l'octroi de la concession sollicitée, soit au rejet de la demande.

Art. 7. — Les demandes en concurrence ne peuvent être introduites que dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du présent décret et elles sont soumises à l'enquête et à l'instruction prévues par les articles 4 et 5. — Les oppositions qui se produisent avant la clôture de l'enquête sont notifiées par acte extrajudiciaire au préfet qui les fait enregistrer sur le registre spécial prévu à l'article 4, et les verse aussitôt au dossier de l'enquête. Sont également jointes à ce dossier les notifications des demandes en concurrence. — Après la clôture de l'enquête et pendant un délai de six mois les oppositions peuvent être encore formées devant le gouverneur général à qui elles sont notifiées de la manière indiquée au paragraphe précédent. Pendant le même délai les demandes en concurrence peuvent également être encore introduites devant le préfet dans les formes ci-dessus spécifiées. — Passé ce délai, il n'est plus reçu ni opposition ni demande en concurrence. — Le public est prévenu de la date de l'expiration de ce délai par un avis inséré aux frais du demandeur dans un journal du département et au *Journal officiel* dès la clôture de l'enquête. — Toutes les oppositions et demandes en concurrence sont notifiées par acte extrajudiciaires aux parties intéressées par leurs auteurs.

Art. 8. — Si la demande en concession porte sur plusieurs départements, elle est adressée, avec toutes les pièces énumérées à l'art. 2 du présent décret, au préfet du département dans lequel le demandeur compte établir

le siège principal de son exploitation. Le demandeur soumet aux autres préfets une copie de sa demande et le double des pièces indiquées sous les numéros 1, 2 et 3 de ladite énumération. Les préfets des départements intéressés, après avoir entendu l'ingénieur en chef, se concertent pour prescrire l'ouverture de l'enquête dans leurs départements respectifs. — Après la clôture de l'enquête il est procédé par chacun d'eux comme il est dit à l'art. 6 ci-dessus.

Art. 9. — Il est statué sur la demande en concession dans un délai de quinze mois à dater de la clôture de l'enquête s'il n'a été formé aucune demande en concurrence et dans un délai de vingt et un mois s'il a été présenté une ou plusieurs demandes concurrentes. — Le conseil d'Etat est saisi par le ministre des travaux publics au plus tard trois mois avant l'expiration des délais ci-dessus. — Le demandeur en concession peut, après la clôture de l'enquête et au plus tard avant la fin du sixième mois suivant cette clôture, solliciter un sursis à statuer. Ce sursis est accordé ou refusé par une décision du gouverneur général prise après avis du conseil de gouvernement. — S'il est accordé, les délais indiqués au paragraphe 1^{er} du présent article sont augmentés de la durée du sursis.

Art. 10. — Le décret instituant une concession de mines et le cahier des charges qui y est annexé sont publiés au *Journal officiel* et insérées au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie. — Le décret est en outre affiché par les soins du préfet, aux frais du concessionnaire, dans chacune des communes sur lesquelles porte la concession. — Les originaux du décret et du cahier des charges sont conservés aux archives du ministère des travaux publics et une expédition en est déposée à la direction des mines de ce ministère. — Des ampliations en sont adressées au gouverneur général, au préfet et à l'ingénieur en chef des mines. — Une des expéditions du plan est conservée avec les originaux du décret et du cahier des charges aux archives du ministère des travaux publics, la seconde est déposée à la direction des mines, la troisième est adressée au gouverneur général pour les archives de la préfecture.

Art. 11. — Au cas où une demande en concession a été enregistrée antérieurement à l'ouverture de l'enquête sur un projet d'exploitation par l'Algérie portant en totalité ou en partie sur le même périmètre et les mêmes substances, l'instruction de cette demande est poursuivie dans les conditions prescrites aux articles précédents, mais les délais prévus au paragraphe 1^{er} de l'art. 9 sont prorogés et il n'est statué sur la demande de concession qu'après qu'il a été statué sur le projet d'instituer une concession par l'Algérie ou après que ce projet a fait l'objet d'un retrait. — Il en est de même pour les demandes qui, étant présentées après l'ouverture de l'enquête sur le projet d'institution d'une exploitation par l'Algérie, sont en concurrence avec une demande de concession formée dans les conditions paragraphe précédent. — Toutes autres demandes présentées postérieurement à l'ouverture de l'enquête sont enregistrées, mais il est sursis à leur instruction jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le projet d'instituer une exploitation par l'Algérie ou après que ce projet a fait l'objet d'un retrait.

Art. 12. — A titre transitoire l'instruction des demandes en concession de mines qui auront été mises à l'enquête avant la publication du présent décret se poursuivra conformément aux dispositions actuellement en vigueur. — Toutefois, les oppositions et demandes en concurrence ne seront reçues que dans un délai de huit mois à dater de la publication du présent décret et sous la réserve que les demandes en concurrence satisferont aux prescriptions des articles 2 et 3.

11 avril 1923. — Décret autorisant l'ordre des avocats à la cour d'appel d'Alger à appliquer aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous son contrôle et organisées au profit de ses membres, les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie, sauf en matière d'instances dont les frais sont recouvrés en vertu des dispositions des lois sur l'assistance judiciaire. (J. O., 17 avril 1923 ; B. O., 1923, p. 1540).

11 avril 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant délégation d'attributions aux commandants militaires de territoire. (Territoires du Sud). (B. O., 1923, p. 1506).

Vu la loi du 24 décembre 1902 (1) portant organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — le décret du 14 août 1905 qui détermine les attributions du gouverneur général de l'Algérie en ce qui touche les territoires du sud ainsi que l'organisation administrative et militaire de ces territoires, et notamment l'art. 9 aux termes duquel le gouverneur général peut déléguer, par décision spéciale, ses attributions administrative et militaire de ces territoires, et notamment l'art. 9 aux termes duquel le gouverneur général peut déléguer, par décision spéciale, ses attributions administratives et financières aux commandants militaires de territoire ; — l'arrêté du 6 mars 1906 (3), complété le 4 novembre 1914, portant délégation d'attributions aux commandants militaires de territoire par application des dispositions de l'art. 9 du décret susvisé ; — Sur le rapport du conseiller de gouvernement, directeur des territoires du sud et la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1906 complété le 4 novembre 1914 ainsi que les délégations de pouvoirs consenties par des décisions spéciales intervenues postérieurement à cette date sont rapportées.

Art. 2. — Les commandants militaires de territoire statueront désormais, par délégation du gouverneur général, sur les affaires énumérées dans le tableau ci-après d'après les propositions des commandants supérieurs de cercle, des chefs d'annexe et de poste et des chefs de service intéressés.

I. — Commandement et administration générale

1. Nomination, avancement sous réserve de l'autorisation préalable du gouverneur général et révocation des khodjas et des chaouchs des bureaux des affaires indigènes. — Arrêté du 2 juin 1922.

2. Permissions et congés aux agents désignés ci-dessus ainsi qu'aux chefs indigènes.

3. Permissions et congés aux magistrats musulmans toutes les fois que l'absence ne doit pas dépasser un mois.

(1) Est. et Lef., *supp.*, 1902-3, p. 143 ; *Rev. Alg.*, 1903, 3, 21.

(2) *Rev. Alg.*, 1905, 3, 261.

(3) *Rev. Alg.*, 1906, 3, 118.

4. Nomination des chefs de fraction ou chioukhs autres que les chioukhs investis.

5. Suspension immédiate, en cas d'urgence, des chioukhs et kebar de fraction. — Arrêté du 18 août 1920.

6. Nomination des oukils près les mahakmas. — Décision du 30 mars 1906.

7. Exercice des pouvoirs disciplinaires attribués aux commandants de subdivision par l'art. 26 de l'arrêté du 14 novembre 1874.

8. Légalisation des signatures des administrateurs.

9. Désignation des militaires faisant fonctions d'huissier et des greffiers des justices de paix militaires. — Décret du 10 août 1875. L'attribution des fonctions notariales restreintes aux fonctionnaires greffiers continuera à être effectuée par voie d'arrêté du gouverneur général.

10. Nomination des membres des conseils de section des sociétés indigènes de prévoyance et de secours mutuels et des membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance musulmans.

11. Désignation des médecins chargés d'examiner les personnes demandant à contracter une assurance à la caisse nationale d'assurance en cas de décès. Fixation des honoraires des médecins désignés. — Décrets du 27 avril 1900 (art. 4) et 10 janvier 1907 (art. 17). Arrêté du 4 novembre 1915.

12. Désignation des membres des commissions municipales et des notables devant faire partie des commissions d'admission aux adjudications des denrées et objets de consommation nécessaires au service de l'armée. — Décision du 1^{er} août 1907.

13. Autorisation de retrait des fonds des sociétés de prévoyance déposés à la caisse des dépôts et consignations, lorsque les statuts des sociétés ne dispensent pas de l'accomplissement de cette formalité.

14. Visa des contraintes pour exécution en matière de contributions perçues au profit de la colonie du sud ou des communes.

15. Délivrance de certificats de vie aux ministres des cultes en cas de non constitution d'association cultuelle. — Décret du 30 mars 1908, art. 30. — Décision du 18 avril 1908.

16. Exercice des attributions dévolues aux préfets par les décrets des 27 septembre 1907, 28 août 1908 et 14 novembre 1908 sur la séparation des églises et de l'Etat. — Décret du 14 novembre 1908, art. 49.

17. Pouvoir de commissionner pour les prélèvements d'échantillons, en matière de répression des fraudes commerciales, les vétérinaires sanitaires et les agents spéciaux institués par les communes. — Décret du 4 août 1920, art. 4. — Décision du 4 janvier 1909.

18. Exercice des pouvoirs conférés aux préfets, en matière de contestations concernant les terres arch, par la décision gouvernementale du 12 mars 1898. — Décision du 18 mars 1914.

II. — Administration communale

19. Autorisations aux commissions municipales de proroger leurs sessions ou de se réunir en session extraordinaire.

20. Visa et paraphe des registres des délibérations des commissions municipales et des autres pièces et registres pour lesquels cette formalité est exigée par les règlements.

21. Exécutoire et visa des titres de recettes communales et transmission de ces titres aux directeurs des contributions diverses.

22. Approbation des polices d'assurances des bâtiments communaux.

23. Approbation des travaux ordinaires de simple entretien des bâtiments communaux dont la dépense n'excède pas 1.000 francs.

24. Nomination des répartiteurs pour l'assiette des taxes municipales.

25. Approbation de la liste des indigents.

26. Visa après vérification des inventaires annuels des objets mobiliers appartenant aux communes mixtes et indigènes. — Décision du 22 janvier 1907.

27. Approbation des arrêtés municipaux nommant les régisseurs des travaux communaux et fixation des conditions de la régie. — Décision du 16 octobre 1914.

28. Visa des polices d'abonnement au gaz acétylène établies entre les communes et les particuliers. — Décision du 27 juillet 1911.

III. — Police

29. Autorisations d'installation des industries rangées dans la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Après accomplissement des formalités prescrites. Loi du 19 décembre 1917. Décrets des 17 décembre 1918 et 24 décembre 1919. Décrets des 18 janvier et 15 novembre 1920.

30. Enregistrement des diplômes des médecins, officiers de santé et sages-femmes. — Loi du 30 novembre 1892 et décret du 7 août 1896.

31. Agrément des gardes champêtres, brigadiers et agents de police et des gardes particuliers.

32. Transfert des débits de boisson et mutations des débitants, arrêtés de fermeture des débits. — Décrets des 29 décembre 1851 et 25 mars 1901. Arrêté du 13 avril 1910. Les arrêtés d'ouverture de débit sont réservés au Gouverneur général.

33. Arrêtés d'ouverture et de fermeture des cafés maures ; mutations des débitants. — Arrêté du 21 mars 1921.

34. Délivrance des permis de chasse.

35. Permis d'achat d'armes.

36. Autorisation d'exhumation et de transport des corps de personnes décédées. — Arrêté et circulaire du 27 juin 1917.

37. Délivrance des autorisations d'introduire et de détenir des armes de guerre et des munitions et projectiles destinés à ces armes. — Arrêté du 11 mai 1908.

38. Exercice des pouvoirs attribués aux préfets par l'art. 5 du décret du 13 novembre 1887 sur la police sanitaire des animaux. — Arrêté du 23 juillet 1912.

39. Autorisation d'exercer sur les quais et dans les bâtiments des gares, les professions de crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques (art. 66 de la loi du 1^{er} mars 1901 sur la police des chemins de fer). — Arrêté du 14 janvier 1913.

40. Exercice des attributions dévolues aux préfets par l'arrêté gouvernemental du 19 décembre 1912 en ce qui concerne la création, le maintien ou la suppression des économats. — Décision du 7 avril 1914.

41. Exercice des attributions conférées aux préfets par la loi du 15 février 1898 réglementant l'exercice de la profession de brocanteur. — Arrêté du 13 avril 1921.

42. Exercice des attributions dévolues aux préfets par le décret du 2 avril 1917 relatif à l'institution d'une carte d'identité pour les étrangers. — Circulaire du 21 avril 1917.

43. Autorisation d'établir et d'exploiter des dépôts temporaires d'explosifs. — Décret du 13 octobre 1919. Circulaire du 12 mars 1921.

44. Exercice des attributions dévolues aux préfets par l'arrêté ministériel du 26 août 1920 réglementant les manifestations aéronautiques qui constituent des spectacles publics. — Circulaire du 9 mars 1922.

45. Exercice des attributions dévolues aux préfets en matière de délivrance et de visa des passeports. — Circulaire du 21 avril 1917.

IV. — Voirie

46. Autorisations de voirie pour travaux à exécuter par les particuliers sur les routes nationales et sur les chemins de grande communication lorsqu'il existe un plan d'alignement régulièrement approuvé.

47. Réception des procès-verbaux de contravention à la police du roulage et de la grande voirie.

48. Autorisation de mise en circulation de voitures publiques. — Décret et arrêté ministériel du 3 novembre 1855.

Art. 3. — Les commandants militaires de territoire rendront compte au gouverneur général au moyen d'états collectifs dressés à la fin de chaque trimestre des décisions qu'ils auront prises sur les matières énumérées ci-dessus sous les n^{os} 1, 4, 8, 26, 31 et 36.

Le gouverneur général, — T. Steeg.

12 avril 1923. — Décret relatif aux servitudes militaires de la place de Mostaganem. (*J. O.*, 13 mai 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1422).

16 avril 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant l'indemnité du Sud aux médecins chargés de l'assistance médicale dans les Territoires du Sud. (*B. O.*, 1923, p. 1504)

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement. — Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant pour ces régions un budget autonome et spécial ; le décret du 14 août 1905 portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud ; — la décision du 22 janvier 1918 attribuant aux médecins des affaires indigènes en résidence dans les territoires du sud, des indemnités de résidence, de fonctions et de tournées ; la décision du 11 novembre 1919 accordant aux pharmaciens et gestionnaires des hôpitaux militaires de ces régions une indemnité spéciale de fonctions ; — l'arrêté du 24 septembre 1921 ; — l'arrêté du 19 février 1923 fixant le taux de l'indemnité du sud et de l'indemnité de fonctions allouées aux officiers des affaires indigènes en fonctions dans les territoires du sud ; — le décret du 28 décembre 1922 portant règlement du budget des territoires du sud pour l'exercice 1923 ; — Le conseil de gouvernement entendu.

Art. 1^{er}. — Le montant de l'indemnité spéciale du sud dite « de soleil » attribuée aux médecins du service des affaires indigènes chargés de l'assistance médicale indigène dans les territoires du sud est fixée conformément au tarif ci-après :

RÉSIDENCES	GRADE OU FONCTIONS	TAUX de l'indemnité	OBSERVATIONS
Aïn-Sefra	Médecin-Major	1.200	
Mécheria	ou	1.200	
Géryville..	aide-major	1.200	
Beni-Ounif	id.	1.800	
Colomb.....	id.	2.000	
Kenadsa	id.	2.000	
Beni-Abbès.....	id.	2.500	
Abadla.....	id.	2.000	
Timimoun.....	id.	3.000	
Adrar.....	id.	3.000	
Djelfa	id.	1.200	
Laghout	id.	1.500	
Ghardaïa.....	id.	2.200	
—	id.	1.500	
—	id.	1.800	
—	id.	2.000	
—	id.	2.400	
—	id.	3.000	
—	id.	3.000	
—	id.	3.000	

Art. 2. — Le montant de l'indemnité de fonctions attribuée aux médecins militaires chargés de l'assistance médicale indigène et aux pharmaciens et gestionnaires des hôpitaux militaires des territoires du sud est fixé conformément au tarif ci-après : — Médecin-major, 900 fr. ; — Médecin aide-major, 600 fr. ; Pharmacien, 480 fr. ; Militaire faisant fonctions de pharmacien et n'ayant pas le grade de pharmacien aide-major de 2^e classe, 240 fr. ; — Officier gestionnaire, 480 fr. ; — Sous officier ou caporal gérant, 240 fr.

Art. 3. — L'indemnité de frais de tournées est uniformément fixée à 600 francs et est attribuée aux médecins du service des affaires indigènes dans les résidences ci-après : Beni-Abbès, Abadla, Timimoun, Adrar, In-Salah.

Art. 4. — L'arrêté du 24 septembre 1921 est abrogé.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1923.

18 avril 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant la quotité des centimes communaux ordinaires à percevoir au profit des communes mixtes et indigènes des Territoires du Sud, pour 1923, à dix-huit centimes par franc du principal des impôts hockor, achour, zekkat et lezma à payer par les indigènes et des contributions sur les cultures, les animaux et les palmiers auxquels sont assujettis les contribuables européens. (B. O., 1923, p. 1576).

18 avril 1923 — Arrêté du premier min. de S. A. le bey

relatif à l'inspection des pharmacies et autres établissements soumis à cette inspection. (*J. O. T.*, 9 mai 1923).

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 1914 concernant l'inspection des pharmacies et autres établissements soumis à cette inspection ; — le décret du 12 avril 1921 sur l'exercice de la pharmacie,

Art. 1^{er}. — Le service de l'inspection prescrite par l'art. 13 du décret du 12 avril 1921 et la recherche des infractions à ce décret sont assurés par un ou plusieurs pharmaciens titulaires du diplôme français de 1^{re} classe.

Art. 2. — Ce service est rétribué par vacations ou par forfait dans des conditions déterminées, annuellement, par arrêté du directeur général de l'intérieur.

Art. 3. — Sont maintenues les dispositions de l'arrêté du 16 avril 1914 concernant les attributions du service d'inspection et la constatation des infractions aux décrets régissant l'exercice de la pharmacie en Tunisie.

P. le premier ministre : — Le directeur général de l'intérieur, — Henri Ponsot.

24 avril 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie déterminant la composition de la commission de vérification des comptes des exploitations de mines en Algérie. (*B. O.*, 1923, p. 1264).

Vu la loi du 9 septembre 1919, modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices ; — le décret du 8 mai 1920 (1), rendant exécutoire en Algérie la loi du 9 septembre 1919 ; — le décret du 28 août 1920 (2), portant approbation du cahier des charges-type pour les concessions de mines en Algérie ; — le dit cahier des charges notamment en son article 26 ; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud ; — le décret du 14 août 1905, portant règlement d'administration publique sur l'organisation politique et militaire de ces territoires ; — le décret du 5 avril 1921, admettant les conseillers-rapporteurs-adjoints au conseil de gouvernement comme présidents ou membres d'une commission, d'un conseil ou d'un jury. — l'avis du conseil de gouvernement en date du 26 janvier 1923.

Art. 1^{er}. — La commission de vérification des comptes des exploitations de mines en Algérie, prévue par l'article 26 du cahier des charges-type approuvé par le décret du 28 août 1920, sera composée ainsi qu'il suit : — L'inspecteur général des finances en mission en Algérie ; — L'inspecteur général des mines ou l'ingénieur en chef des mines, chef du service des mines de l'Algérie ; — Deux conseillers rapporteurs près le conseil de gouvernement ; — Un conseiller près la cour d'appel ; — Un fonctionnaire de la direction des travaux publics, des chemins de fer et des mines sera adjoint à la commission en qualité de secrétaire, avec voix délibérative. — La commission ne peut délibérer que si trois membres au moins sont

(1) *Rev. Al.*, 1922-23, 3, 26.

(2) *Rev. Alg.*, 1922-23, 3, 26.

présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage. — La présidence appartiendra, selon l'ancienneté de grade, soit à l'inspecteur général des finances, soit à l'inspecteur général des mines.

25 avril 1923. — Décret autorisant l'ordre des avocats d'Oran à appliquer les allocations accordées par les tarifs pour droits de plaidoirie, aux besoins des œuvres de prévoyance fonctionnant sous son contrôle et organisées au profit de ses membres. (*J. O.*, 27 avril 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1541).

26 avril 1923. — Décret relatif à la zone des servitudes militaires à Bougie. (*J. O.*, 21 mai 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1423).

26 avril 1923. — Décret du bey instituant au profit de l'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1923, un impôt général sur tous les véhicules à traction animale, automobiles, cycles, motocyclettes et appareils analogues munis d'une machine motrice mise en circulation sur l'étendue du territoire de la Régence. (*J. O. T.*, 2 juin 1923).

Vu le décret du 15 janvier 1914 (1) relatif à la taxe municipale sur les véhicules ; — le décret du 15 septembre 1914 portant règlement sur la protection de la voie publique et sur la police du roulage et de la circulation, modifié par le décret du 1^{er} avril 1920 ; — l'avis émis par le grand conseil de la Tunisie dans sa session de décembre 1922, et par la commission arbitrale dans sa séance du 6 janvier 1923 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances, et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Indépendamment de la taxe communale sur les véhicules, actuellement perçue par certaines municipalités, ou dont des décrets ultérieurs pourront autoriser la perception au profit d'autres communes, il est institué, au profit de l'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1923, un impôt général sur tous véhicules à traction animale, automobiles, cycles-cars, side-cars, motocyclettes et appareils analogues munis d'une machine motrice, mis en circulation sur l'étendue du territoire de la Régence, tant dans les campagnes que dans le périmètre de toute agglomération érigée ou non en commune, et sur les automobiles remisés hors de la Régence, mais effectuant en Tunisie des séjours ou voyages d'une durée supérieure à huit jours.

Art. 2. — Les taux de cet impôt sont fixés comme suit par période annuelle :

I. VÉHICULES A TRACTION ANIMALE (pour le transport des personnes et des marchandises). — *Taxe de circulation.* — 1^o Arabats : d'une largeur de jante inférieure à 0 m. 06, 1^{re} catégorie 35 fr., 2^o catégorie 15 fr. ; d'une largeur de jante égale ou supérieure à 0 m. 06, 1^{re} catégorie 25 fr. 2^o catégorie, 10 fr. — Pour la liquidation de l'impôt, sont réputées arabats

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 545.

de 1^{re} catégorie, celles qui sont remises habituellement à l'intérieur des périmètres communaux. — Sont réputées arabats de 2^e catégorie, celles qui sont remises en dehors des périmètres communaux : — 2^e Voitures : à 4 roues assurant un service public en commun, 30 fr. ; Toutes autres charrettes, jardinières, voitures de maître, de remise ou de place, voitures de livraison et tous véhicules analogues, 10 fr.

II. CYCLES-CARS, SIDE-CARS, MOTOCYCLETTES ET APPAREILS ANALOGUES MUNIS D'UNE MACHINE MOTRICE. — *Taxe de circulation.* — 1^o Cycles-cars et side-cars, 30 fr. ; 2^o Motocyclettes et appareils analogues munis d'une machine motrice, 15 fr.

III. AUTOMOBILES. — A) *Taxe de circulation* — 1^o Voitures de 12 HP et au-dessous, 100 fr. ; Voitures au-dessus de 12 HP, 200 fr. ; 2^o Camions automobiles, 300 fr. ; 3^o Remorques, 200 fr. — B) *Taxe par voiture.* — 1^o Voitures à 1 ou 2 places, 50 fr. ; Voiture à plus de 2 places, 100 fr. ; 2^o Camions automobiles affectés uniquement au transport des marchandises, 50 fr. ; — C) *Taxe par cheval vapeur.* — Du 1^{er} au 12^e cheval vapeur, 20 fr. — Les remorques de voitures automobiles sont assujettis seulement à la taxe de circulation.

IV. AUTOMOBILES ÉTRANGÈRES FAISANT DANS LA RÉGENCE DES VOYAGES OU SÉJOURS SUPÉRIEURS A HUIT JOURS ET, EN TOUT CAS, INFÉRIEURS A DEUX MOIS PAR AN : 25 francs par période mensuelle, partielle ou complète. — *En cas de séjour supérieur à deux mois par an*, le tarif est le même que celui prévu au paragraphe III du présent article.

Art. 3. — Cet impôt est exigible d'avance et pour l'année entière pour tous les véhicules à traction animale énoncée à l'article précédent. — Il est exigible d'avance et par semestre indivisible commençant les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet pour les véhicules automobiles habituellement remisés sur le territoire de la Régence et pour les automobiles étrangères séjournant en Tunisie, pendant plus de deux mois par an. Mais les intéressés ont toutefois la faculté de se libérer d'avance pour l'année entière. — Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent propriétaires ou possesseurs de véhicules imposés en vertu du présent décret, doivent la contribution pour l'année entière s'il s'agit de voitures à traction animale, et pour le semestre en cours au moment où le fait s'est produit, s'il s'agit de véhicules automobiles. — En ce qui concerne le premier semestre 1923, l'impôt est exigible dès maintenant : 1^o pour l'année entière pour tous les véhicules à traction animale mis en circulation au cours de ce premier semestre ; 2^o pour le premier semestre entier s'il s'agit de véhicules automobiles mis en circulation au cours de ce même semestre. L'impôt doit être acquitté au bureau des Contributions indirectes de la circonscription où est habituellement remisé le véhicule. — Pour les automobiles étrangères séjournant dans la Régence plus de huit jours et moins de deux mois, il est acquitté en une seule fois, pour toute la durée du séjour, au bureau des Douanes, au moment de l'introduction de l'automobile dans la Régence. — Dans tous les cas, l'impôt est perçu par les receveurs sur déclaration écrite ou verbale faite par le propriétaire du véhicule ou son fondé de pouvoirs, énonçant : — 1^o les nom, prénoms, domicile et nationalité de l'assujetti ; — 2^o la nature du véhicule (arabat, jardinière, voiture de place, voiture de livraison, coupé de maître, taxi-auto, camion-automobile, motocyclette, etc.) ; — 3^o les caractéristiques du véhicule au point de vue du présent impôt, notamment : a) s'il s'agit d'arabats, l'assujetti mentionnera la largeur des jantes ; — b) s'il s'agit de voitures à traction

animale, l'assujetti mentionnera le nombre de roues et indiquera si le véhicule est ou non affecté à un service public de transports en commun ; — c) s'il s'agit de voitures automobiles, l'intéressé indiquera le nombre de places de voyageurs et le nombre de chevaux vapeur, et le n° d'immatriculation au service des mines ; — d) s'il s'agit de camions automobiles, l'assujetti indiquera le numéro d'immatriculation au service des mines et fera connaître si le camion est, ou non, affecté uniquement au transport des marchandises et, le cas échéant, le nombre de places de voyageurs ; — 4° le numéro d'ordre du véhicule, s'il est déjà immatriculé dans une commune tunisienne pour la perception de la taxe municipale de même nature (art. 4 du décret du 15 janvier 1914) ; 5° la désignation précise du local (caïdat, cheikhat, localité, rue, n°, etc.) où est habituellement remis le véhicule. — Le déclarant sera tenu de produire à l'appui de sa déclaration toutes cartes ou certificats délivrés par la Direction générale des travaux publics ou par les services municipaux.

Art. 4. — A la suite de cette déclaration, le paiement de l'impôt, aussitôt effectué, est constaté par la délivrance d'un titre-quittance applicable à chaque véhicule, mentionnant succinctement la date du paiement, la somme payée, le nom et l'adresse du contribuable, la nature et le numéro d'ordre du véhicule. — Ce titre-quittance devra toujours accompagner le véhicule et pouvoir être représenté à toute réquisition des agents qualifiés à l'art. 9 ci-après.

Art. 5. — Pour les charrettes, arabats, camions à traction animale, jardinières, voitures de livraison, etc. et, d'une façon générale, pour les véhicules utilisés surtout pour le transport des denrées et marchandises, le numéro du titre-quittance délivré pour l'année 1923 servira de numéro d'immatriculation et devra, dans un délai d'un mois après la date du paiement, être gravé au feu d'une manière très apparente, en avant la roue, sur le côté gauche du véhicule, et être accompagné de la lettre initiale du nom du bureau de perception. Ces indications conserveront leur valeur de numéro d'ordre pour les années suivantes. — Les voitures de place ou de remise inscrites sur les rôles municipaux porteront leur numéro d'inscription peint sur les deux côtés et sur l'arrière de la caisse, ainsi que sur les vitres des lanternes et à l'intérieur de la voiture. — Les automobiles, camions-automobiles et leurs remorques, cycles-cars, side-cars, motocyclettes et appareils analogues munis d'une machine motrice porteront les numéros d'immatriculation prescrits par les règlements déjà en vigueur. — Les dépenses résultant de ces inscriptions seront à la charge des contribuables. — Les voitures de maître sont dispensées de porter un numéro d'ordre. — Indépendamment des prescriptions du présent règlement, les propriétaires ou possesseurs de véhicules restent soumis à toutes les autres dispositions, formalités, déclarations, etc., prévues par les règlements de la police du roulage et, notamment, par le décret du 15 septembre 1914, modifié par le décret du 15 septembre 1914, modifié par le décret du 1^{er} avril 1920.

Art. 6. — En cas de décès d'un contribuable, chacun de ses héritiers est solidairement responsable de l'impôt. La même règle de solidarité est applicable en cas d'association de deux ou de plusieurs personnes pour l'exploitation de véhicules.

Art. 7. — Sont exemptés du paiement des taxes créées par l'article 2 du présent décret : — 1° les véhicules automobiles ou à traction animale appartenant aux administrations de la guerre et de la marine ; — 2° les

automobiles munies d'un numéro de la série W. 17 dans les conditions prévues par l'arrêté de notre directeur général des travaux publics en date du 28 avril 1923, sous réserve que leurs conducteurs devront, à toute réquisition, et conformément aux prescriptions énoncées au règlement annexé à l'arrêté précité, justifier de l'emploi régulier d'une carte et d'un numéro de la série W 17.

Art. 8. — Tout défaut de déclaration, toute déclaration inexacte, tout refus de représenter aux agents énumérés au dernier paragraphe du présent article, la justification du paiement des droits établis par le présent décret et, d'une manière générale, toute contravention aux dispositions du présent texte, rendent le contrevenant passible d'une amende de 50 à 200 fr., décimes en sus, indépendamment du paiement des droits fraudés ou compromis et de la confiscation du véhicule, sans préjudice des peines de simple police réprimant l'emploi frauduleux de cartes et numéros de la série W 17. — Les propriétaires sont civilement responsables du fait de leurs préposés ou domestiques, en ce qui concerne les amendes, confiscations et dépens. — Les infractions sont constatées par tous agents assermentés de la force publique, du service des travaux publics, des régies financières et des municipalités, et la répression en est poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884.

Art. 9. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêté réglementaire.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 26 avril 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

27 avril 1923. — Décret du bey réglementant la détention et l'emploi des pigeons voyageurs. (J. O. T., 30 mai 1923).

Art. 1^{er}. — Les pigeons voyageurs intéressant la défense du territoire et pouvant concourir à la sûreté de l'Etat sont soumis au contrôle de l'Autorité militaire. Ceux utilisés dans l'Armée font l'objet du service spécial des colombiers militaires, Ceux appartenant à des particuliers ou à des sociétés sont régis par les dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Nul ne peut à titre permanent ou transitoire, créer ni entretenir un colombier de pigeons voyageurs, ni se faire adresser ou recevoir de volatiles de cette espèce sans une autorisation spéciale de notre ministre de la guerre dans des conditions qui seront définitivement fixées par un arrêté. — Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de cent à cinq cent francs (100 à 500 fr.).

Art. 3. — Sera également punie d'une amende de cent à cinq cents fr. (100 à 500 fr.), toute infraction aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Art. 4. — Toute personne qui reçoit à titre permanent ou transitoire des pigeons voyageurs sans y être spécialement autorisée est passible d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 5. — Nonobstant toute autorisation, toute personne qui emploie des pigeons voyageurs à des relations nuisibles à la sûreté de l'Etat est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus élevées, en cas de crime ou de délit de droit commun contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat.

Art. 6. — Est puni d'une amende de 16 à 100 francs, sans préjudice de tous dommages et intérêts et des autres peines, quiconque capture ou détruit, tente de capturer ou détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double et il peut être prononcé un emprisonnement de dix jours à trois mois.

Art. 7. — L'Autorité militaire peut requérir, soit à titre permanent, soit pour une période déterminée, les pigeons voyageurs appartenant à des particuliers ou à des sociétés.

Art. 8. — La juridiction française est compétente pour connaître de toute infraction aux prescriptions du présent décret ou des arrêtés pris pour son exécution. — Il pourra être fait application de l'art. 463 du code pénal.

Art. 9. — Les infractions aux arrêtés pris pour l'exécution du présent décret seront punies, si elles tombent sous l'application du décret lui-même, des peines édictées par le dit décret ; dans les autres cas, elles seront passibles d'une amende de 100 à 500 fr., sans préjudice des peines de simple police, de la fermeture des colombiers et pour les contrevenants de l'interdiction d'opérer désormais aucun lâcher de pigeons voyageurs en Tunisie sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au Résident général de la République française. — Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 27 avril 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, — délégué à la Résidence générale de France à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

30 avril 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant le taux des indemnités allouées aux agents des douanes. (B. O., 1923, p. 1538).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les décrets du 20 juillet 1901 plaçant le service des douanes de l'Algérie sous la direction du gouvernement général ; — le décret du 7 août 1901 sur le fonctionnement du service des douanes de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — les arrêtés des 20 août 1920, 17 août 1921 et 21 février 1922 fixant les indemnités du personnel des douanes ; — le décret du 30 décembre 1922 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1923 ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les indemnités spéciales annuelles des agents d'Adjeroud-Kiss et d'El-Aricha prévues par l'article 1^{er} § E de l'arrêté du 21 février 1922 modifiées comme suit : — Receveur d'Adjeroud-Kiss, indemnité portée de 525 à 1.000 fr. — Préposés français : d'El-Aricha, indemnité portée de 500 à 800 fr. ; d'Adjeroud-Kiss, indemnité portée de 350 à 600 fr. — Auxiliaires indigènes : d'El-Aricha, indemnité portée de 200 à 350 fr. ; d'Adjeroud-Kiss, indemnité portée de 150 à 250 fr.

Art. 2. — La rémunération annuelle des receveurs auxiliaires et des dames visiteuses, fixée par l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 1920 est relevée comme suit : — Receveurs auxiliaires, de 2.500 à 3.000 fr. ; — à Oran : une dame visiteuse, à l'année de 1.125 à 1.140 fr. ; une dame visiteuse, pendant 3 mois de 375 à 450 fr. ; — à Alger : deux dames visiteuses à

l'année de 1.315 à 1.600 fr. ; — à Bône : une dame visiteuse, à l'année de 600 à 750 fr. ; une dame visiteuse, pendant 3 mois, de 225 à 270 fr. ; — à Philippeville : une dame visiteuse, pendant 3 mois, de 225 à 270 fr. ; — à Bougie : une dame visiteuse, pendant 3 mois, de 112 fr. 50 à 135 fr. — à Marnia : une dame visiteuse, à l'année, de 750 à 900 fr. ; — à Ghardi-maou : une dame visiteuse, à l'année, de 750 à 900 fr.

Art. 3. — Le taux de ces indemnités ou allocations pourra être révisé dès que se seront modifiées ou auront disparu les causes qui en ont motivé l'attribution.

Art. 4. — Le présent arrêté recevra son effet à partir du 1^{er} janvier 1923.

1^{er} mai 1923. — Décret autorisant la chambre de commerce d'Alger à emprunter et à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de 165.000 francs, en vue de l'installation du téléphone dans les centres de la commune mixte de Ténès (Paul-Robert, Rabelais, Fromentin, Chassériau, Hano-teau et Flatlers). (J. O., 4 mai 1923 ; B. O., 1923, p. 1868).

1^{er} mai 1923. — Décret autorisant la Chambre de commerce Constantine à emprunter et à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de 46.490 francs, en vue de l'établissement des circuits téléphoniques Tébessa-Bekkaria et Les Lacs-Rouget de l'Isle. (J. O., 4 mai 1923 ; B. O., 1923, p. 1879).

1^{er} mai 1923. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics portant modification de l'arrêté du 15 janvier 1922 fixant les frais accessoires sur les chemins de fer tunisiens. (J. O. T., 16 mai 1923).

Vu le décret du 3 septembre 1882 instituant la Direction générale des travaux publics ; — l'arrêté du 15 janvier 1922 portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer tunisiens ; — les observations des compagnies concessionnaires ; — Sur la proposition du directeur du contrôle des chemins de fer,

Art. 1^{er}. — A partir du 15 mai 1923, l'article 4 de l'arrêté du 15 janvier 1922 fixant les frais accessoires sur les chemins de fer tunisiens est remplacé par les dispositions suivantes : — « **TRANSBORDEMENT.** — Lorsque les bagages, articles de messageries, marchandises, denrées et lait, passent d'un réseau d'une compagnie sur un autre réseau concédé à une administration différente et avec lequel l'échange du matériel est impossible, il est perçu pour le transbordement un droit de 2 fr. par tonne, avec un minimum de perception de 0 fr. 10 par enregistrement ou expédition. Dans ce cas, les frais de manutention prévus à l'article 3 ne sont perçus qu'une seule fois. — Le même droit est perçu, dans les mêmes conditions, pour le transbordement des bagages, articles de messageries, marchandises, denrées et lait passant des lignes à voie large aux lignes à voie étroite d'une même compagnie et réciproquement. — Dans l'un et l'autre cas, la taxe de transbordement est portée à 4 fr. par tonne pour les masses indivisibles

pesant plus de 3.000 kilogr. manutentionnées par la compagnie dans les gares pourvues d'appareils de levage suffisants pour les objets de dimensions exceptionnelles. — La perception des taxes ci-dessus a lieu par fraction indivisible de 10 kgr. — Sont exempts de tous droits de transbordement : — 1° les expéditions dont le poids ne dépasse pas 40 kgr. ; — 2° les articles taxés à la valeur ; — 3° les chiens. »

3 mai 1923. — Décret autorisant le gouverneur général de l'Algérie à émettre un emprunt de 335.615.875 francs. (*J. O.*, 4 mai 1923 ; *B. O.*, 1924, p. 892).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu les lois du 5 août 1920 et du 30 mars 1922 autorisant l'Algérie : 1° à contracter un emprunt de 295 millions pour liquider les découverts budgétaires et faire face à des charges exceptionnelles résultant de l'état de guerre ; 2° à contracter un emprunt de 35 millions destiné aux travaux complémentaires du réseau racheté ; 3° à incorporer pour leur réalisation aux emprunts ci-dessus, les emprunts de 55 et 20 millions déjà autorisés et non encore réalisés ; — la loi du 28 juillet 1921 autorisant l'Algérie à réaliser, par voie d'emprunt, à concurrence d'un maximum de 1.600 millions, les sommes nécessaires pour l'exécution des travaux compris dans le programme arrêté en 1920 par les assemblées algériennes ; — les dispositions des lois susvisées prescrivant que pour la réalisation des emprunts autorisés, les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront fixées par décret du président de la République, rendu sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — le décret du 20 janvier 1921 qui a autorisé la réalisation d'une première tranche de 251.625.000 fr. sur le montant de l'emprunt autorisé par la loi du 5 août 1920 ; — les crédits inscrits au budget de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Le gouvernement général de l'Algérie est autorisé à émettre un emprunt de 335.615.875 fr. au moyen d'obligations de 500 francs rapportant 6 % d'intérêt annuel payable semestriellement. — Ces obligations émises avec jouissance du 1^{er} avril 1923, seront amortissables au pair en quarante-huit ans, conformément au tableau d'amortissement qui sera reproduit au dos des titres. — Le gouvernement général de l'Algérie pourra procéder, à partir du 1^{er} janvier 1926, au remboursement envisagé (1) de la totalité ou d'une partie des obligations non encore amorties à cette époque.

Art. 2. — Les coupons semestriels d'intérêt seront aux échéances du 1^{er} avril et du 1^{er} octobre de chaque année, le premier étant payable le 1^{er} octobre 1923.

Art. 3. — Le gouvernement général de l'Algérie prend à sa charge tous les impôts spéciaux dont les titres et les coupons sont ou seront, dans le présent ou dans l'avenir, frappés en France et en Algérie.

Art. 4. — Le gouvernement général de l'Algérie procédera à cette émission par l'intermédiaire d'un syndicat de banquiers dans des conditions qui seront déterminées par une convention soumise à l'approbation des ministres de l'intérieur et des finances. — Le prix auquel les obligations seront offertes au public ne pourra être inférieur à 480 fr. par obligation.

(1) Lire : anticipé.

3 mai 1923. — Arrêté du dir. gén. des finances rapportant les dispositions de l'arrêté du 25 mai 1921, qui autorise d'une manière générale l'exportation des drilles. (*J. O. T.*, 16 mai 1923).

4 mai 1923. — Décret étendant le ressort du tribunal des dommages de guerre de Blida. (*J. O.*; *B. O.*, 1923, p. 1894).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l'article 29 de la loi du 17 avril 1919, modifié par l'article 12 de la loi du 31 mai 1921 ; — le décret du 15 mars 1922 étendant la juridiction des dommages de guerre de Blida sur l'arrondissement d'Alger,

Art. 1^{er}. — Le ressort du tribunal des dommages de guerre de Blida est, en dehors de ses limites actuelles, étendu à l'arrondissement de Bône.

7 mai 1923. — Décret homologuant la décision des délégations financières du 20 décembre 1922, concernant la répression des dissimulations frauduleuses de bénéfices de guerre. (*J. O.*, 13 mai 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1890).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (article 10) ; — le décret du 30 décembre 1903 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (article 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 20 décembre 1922 ; — la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 22 décembre 1922 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 20 décembre 1922 ayant pour objet d'étendre à l'Algérie les dispositions de l'art. 2, § 2, de la loi du 29 mai 1922 relative à la répression des dissimulations frauduleuses de bénéfices de guerre.

DECISION

Art. unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 8 de la décision des délégations financières algériennes du 17 novembre 1920, homologuée par le décret du 16 décembre 1920, en cas d'information ouverte pour la dissimulation frauduleuse de bénéfices de guerre, les commissions du premier degré pourront valablement fixer les bases d'imposition après le 30 juin 1925, mais au plus tard dans les six mois de la clôture de l'information ou d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du sud.

(1) Est. et Lef, 1901, p. 80 ; *Rev. Alg.*, 1900, 3, 138.

(2) Est. et Lef., 1902-3, p. 267 ; *Rev. Alg.*, 1904, 3, 101.

7 mai 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant l'ordre des dérogations au tableau des mutations du service algérien des Postes, Télégraphes et Téléphones (B. O., 1923, p. 1864).

Vu le décret du 24 septembre 1919 (1) portant fusion du cadre métropolitain et du cadre local du service des postes et des télégraphes en Algérie ; — le décret du 3 avril 1920 (2) portant réorganisation du service des postes et des télégraphes en Algérie ; — l'arrêté du M. le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes en date du 19 décembre 1921 fixant l'ordre des dérogations en matière de mutations et de promotions et déterminant la composition et le fonctionnement de la commission des dérogations ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'ordre des dérogations au tableau des mutations du service algérien des postes et des télégraphes est fixé comme il suit : — 1^o Chefs de familles nombreuses ; — 2^o Réunion des époux (réunion effectuée, en principe, dans celle des résidences qui est la moins recherchée) ; — 3^o Soutien de famille (situation établie par la production de pièces probantes et par enquête) ; — 4^o Raisons de santé (déplacement reconnu indispensable et urgent par le comité médical régional).

Art. 2. — Les demandes sont examinées par une commission spéciale dite commission des dérogations.

Art. 3. — En matière de promotion, les chefs de famille nombreux peuvent obtenir, hors tour, et sans que leur demande soit soumise à la commission des dérogations, leur nomination ou leur place lorsqu'ils arrivent en ligne d'après leur rang d'inscription au tableau d'avancement ou leur numéro d'admission au concours. — Si un chef de famille nombreux désire obtenir par dérogation sa promotion pour une résidence autre que celle dans laquelle il se trouve, la commission compétente est appelée à statuer sur sa demande.

Art. 4. — La commission des dérogations comprend des membres de droit prenant part à toutes les délibérations et des membres représentants du personnel dont la désignation et la compétence sont fixés par les articles 5, 7 et 8 ci-après.

Art. 5. — Sont membres de droit : — 1^o Un conseiller de gouvernement, président ; — 2^o Le sous-directeur chargé du service des postes et des télégraphes au gouvernement général de l'Algérie et les deux inspecteurs attachés à ce service. — En cas d'absence, un inspecteur est remplacé par un rédacteur principal ou ordinaire le plus ancien en grade.

Art. 6. — Les membres représentants sont au nombre de deux et pris parmi ceux qui représentent le personnel auprès du conseil régional de discipline d'Alger. — Exceptionnellement, les fonctionnaires compris dans le groupe 1 de l'annexe au décret du 23 septembre 1919 seront représentés par les délégués élus à la commission de classement du 2^e degré d'Alger pour le groupe II.

Art. 7. — L'inspecteur qui a dans ses attributions la catégorie de personnel dans laquelle rentre le candidat intéressé, remplit, auprès de la com-

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 378.

(2) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 718.

mission des dérogations, les fonctions de rapporteur. — Il est chargé de centraliser tous les renseignements de nature à éclairer la commission sur les cas qui lui sont soumis. — Il formule ses propositions motivées sur l'admission ou le rejet des demandes de dérogations. — En séance, il répond aux demandes de renseignements des membres de la commission. — Les fonctions de secrétaire sont dévolues à un rédacteur principal ou ordinaire du service central des postes et des télégraphes au gouvernement général.

Art. 8. — Les membres de droit et les membres représentants ont voix délibérative; le rapporteur et le secrétaire ont voix consultative. La commission peut, dans tous les cas qui lui sont soumis, provoquer une contre-enquête ou une contre-expertise. — Les votes sont acquis à la majorité. La voix du président est prépondérante. — Les décisions de la commission sont sans appel.

Art. 9. — En cas de refus de siéger des membres représentants du personnel, la commission fonctionne valablement sans eux. — Si les élections pour la représentation du personnel auprès du conseil régional de discipline ne donnent pas de résultats ou donnent des résultats incomplets, la commission des dérogations fonctionne avec le seul concours des membres de droit et des membres représentants régulièrement élus.

Art. 10. — La commission des dérogations se réunit sur la convocation du président.

Art. 11. — Les candidats qui ont obtenu une dérogation pour mutation ont droit aux quatre cinquièmes des vacances, le dernier cinquième étant accordé par alternance aux candidats normalement inscrits au titre de non dérogataires. — Cette proportion ne s'applique pas aux chefs de familles nombreuses qui obtiennent par dérogation leur promotion sur place ou dans une résidence autre que la leur.

7 mai 1923. — Décret du bey rendant applicables à la Tunisie la loi française du 21 juillet 1922, les décrets français des 25 octobre 1922 et 13 mars 1923 et l'arrêté interministériel du 12 janvier de la même année, concernant les soins médicaux chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi française du 31 mars 1919. (*J. O. T.*, 9 mai 1923; Erratum : *J. O. T.*, 26 mai 1923).

11 mai 1923. — Circulaire du gouv. gén. de l'Algérie relative à l'instruction des demandes en concession de mines en Algérie. (*B. O.*, 1923, p. 1284).

Le gouverneur général de l'Algérie à MM. les préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine, — Le *Journal officiel* du 17 avril dernier, contient, page 3.824, le texte d'un décret en date du 11 avril 1923 relatif à l'instruction des demandes en concession de mines en Algérie. Les dispositions de ce texte remplacent celles de la circulaire de M. le ministre des travaux pu-

blics du 31 octobre 1898, rendue applicable à la colonie par une décision prise par l'un de mes prédécesseurs, à la date du 21 juin 1899. — Ainsi que vous pourrez le constater, le règlement dont il s'agit reproduit les dispositions du décret du 31 août 1920 qui a fixé les formes de l'instruction des demandes en concessions de mines dans la métropole ; les seules modifications adoptées proviennent de l'organisation administrative particulière à la colonie ; elles concernent notamment l'exercice par le gouverneur général des attributions dévolues dans la métropole au ministre des travaux publics, la consultation du conseil de gouvernement ; l'échelle de l'extrait de carte qui doit accompagner la requête, enfin les délais dans lesquels il doit être statué sur la demande. J'appelle tout particulièrement votre attention sur ce dernier point : l'obligation de statuer dans un délai déterminé emporte celle de réduire au minimum le temps consacré à l'exécution des diverses formalités et aux transmissions. Il sera nécessaire, notamment, que les certificats d'affiche établis par les maires et administrateurs vous soient envoyés le plus tôt possible après la clôture des enquêtes. Vous voudrez bien leur prescrire de hâter ces envois. — En raison de la similitude des dispositions en vigueur en la matière des deux côtés de la Méditerranée, je vous prie de vous inspirer, pour l'instruction des demandes de concession dont vous serez saisi, des instructions de la circulaire de M. le ministre des travaux publics, en date du 1^{er} mars 1921, dont je vous adresse ci-joint copie. — Les prescriptions de cette circulaire devront être appliquées en tenant compte des dispositions ci-dessus visées du nouveau règlement ; les changements à y apporter auront donc trait : — 1^o A la substitution du décret du 11 avril 1923 à celui du 31 août 1920, préliminaires, §§ 2, 5, 9, 10, 12, 14 et 15 ; — 2^o Au nombre d'expéditions du plan à fournir à l'appui d'une demande en concession de mines de sel et sources d'eau salée. Le décret du 11 avril 1923 n'en exige que trois alors que celui du 31 août 1920 prescrit la production de quatre expéditions ; l'impôt spécial sur le sel n'existant pas en Algérie, l'expédition destinée au ministère des finances dans la métropole est inutile dans la colonie ; — 3^o A la consultation du directeur des douanes ou des contributions diverses (§ 11) qui est inutile pour la même raison ; — 4^o A l'élection de domiciles soit en France, soit en Algérie par le demandeur domicilié à l'étranger (§ 4) ; — 5^o A l'échelle de l'extrait des cartes à annexer aux pétitions (§ 5) ; cet extrait devant être établi suivant les prescriptions de l'art. 2 du décret du 11 avril 1923 ; — 6^o Aux délais dans lesquels devra intervenir la décision présidentielle, quinze et vingt et un mois, au lieu de douze et dix-huit mois (préliminaires et § 15) ; — 7^o Aux communications et envois à faire au gouverneur général au lieu du ministre des travaux publics, approbation du projet d'affiche (§ 8), présentation des oppositions tardives (préliminaires et § 12), envoi du dossier (§§ 6 et 19). — Je notifie directement la présente lettre à M. l'ingénieur en chef des mines en lui adressant copie de la circulaire susvisée du 1^{er} mars 1921. — J'ajoute que les deux textes visés : décret du 11 avril 1923 et circulaire ministérielle du 1^{er} mars 1921 avec ses annexes, ainsi que la présente dépêche feront l'objet d'une insertion spéciale dans un des plus prochains numéros du *Bulletin officiel* du gouvernement général dont je vous adresserai un certain nombre d'exemplaires.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement,
— H. Dubief.

12 mai 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie attribuant des indemnités de déplacement aux directeurs des médersas. (B. O., 1923, p. 1892).

12 mai 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant suppression de la mahakma de Kouinine. (B. O., 1923, p. 1898).

Vu le décret du 8 janvier 1870 ; — les propositions du commandant militaire du territoire de Touggourt, du premier président de la cour d'appel l'Alger et du procureur général près la même cour,

Art. 1^{er}. — La mahakma de Kouinine est supprimée. — Les ressortissants de cette mahakma sont répartis de la façon suivante : — Ceux de Kouinine et d'Ourmès à la mahakma d'El-Oued. — Ceux de Taghzout, Zgoum, Drimini et Reguiba à la mahakma de Guémar.

17 mai 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie étendant les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1922, aux aoums des justices de paix. Les versements effectués par ces agents à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse seront, à partir du 1^{er} janvier 1923, majorés, à titre de bonification prélevée sur le budget de l'Algérie, d'une somme de 36 francs par an. (B. O., 1923, p. 1895).

23 mai 1923. — Arrêté ministériel relatif aux passages maritimes des fonctionnaires de l'instruction publique et des beaux-arts. (B. O., 1923, p. 1859).

Vu l'arrêté du 3 juin 1898 réglementant la délivrance des passages aux fonctionnaires du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts sur les paquebots assurant la correspondance entre la France et l'Algérie ; — le décret du 23 août 1898 relatif à l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie et notamment l'art. 5 ; — la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Considérant qu'il y a lieu de mettre les dispositions de l'arrêté du 3 juin 1898 en harmonie avec la situation résultant de la révision des traitements des fonctionnaires et de la dénonciation des conventions maritimes postales par les compagnies de navigation ; — Considérant qu'il convient d'unifier les règles adoptées pour la délivrance des passages à tous les fonctionnaires des services civils rétribués sur le budget de l'Algérie ou des territoires du sud ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 5 avril 1923,

Art. 1^{er}. — Ont droit au passage, au compte du budget spécial de l'Algérie, sur les paquebots assurant la correspondance entre la France et l'Algérie : — 1^o Les inspecteurs généraux en tournée d'inspection, les fonctionnaires chargés par l'administration de l'instruction publique d'une mission en Algérie ; — 2^o Les fonctionnaires, employés et agents de l'admi-

nistration académique, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement primaire directement rétribués sur les fonds du budget spécial de l'Algérie ou du budget de l'université d'Alger, les fonctionnaires et employés de la bibliothèque nationale d'Alger et du musée des antiquités algérienne, lorsqu'ils se rendent à leur poste en vertu d'une nomination, lorsqu'ils ont obtenu un congé soit d'inactivité, soit de maladie ou de convalescence, d'au moins trois mois, lorsqu'ils sont admis à la retraite ou lorsqu'ils sont appelés d'Algérie à un emploi en France. — Le droit à la gratuité du passage ne s'étend pas aux fonctionnaires, employés et agents qui viennent en Algérie, ni à ceux qui rentrent en France par permutation volontaire ou pour convenances personnelles, à moins, pour ces derniers, qu'ils n'aient pas bénéficié d'un passage depuis deux ans au moins; — 3° Les femmes et les enfants des dits fonctionnaires, employés et agents, à condition qu'ils soient à leur charge, lorsque ces fonctionnaires, agents ou employés sont nommés en Algérie, sont mis à la retraite, réintégrés ou nommés dans la métropole, licenciés autrement que par mesure disciplinaire, ou décédés en activité de service en Algérie. — Le droit de passage cesse pour les enfants du sexe masculin à leur majorité et pour ceux du sexe féminin à leur mariage. — La durée du droit au passage de rapatriement, prévu aux paragraphes 2 et 3, n'excèdera pas un an à compter de la date de la cessation des fonctions ou du décès du chef de famille.

Art. 2. — Peuvent obtenir le passage dans la limite des crédits : — 1° Les pères et mères des fonctionnaires, employés et agents visés à l'art. 1^{er}, lorsque ceux-ci sont nommés en Algérie, mis à la retraite, réintégrés ou nommés dans la métropole, licenciés autrement que par mesure disciplinaire, décédés en activité de service en Algérie, à condition qu'ils soient à la charge de ces fonctionnaires, employés et agents et vivent avec eux ; — 2° Les fonctionnaires, employés et agents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, lorsqu'ils se déplacent pour se rendre en France à l'époque des vacances, après un séjour consécutif de deux ans en Algérie et sans avoir bénéficié d'aucun passage gratuit à quelque titre que ce soit pendant deux années au moins, à l'exclusion toutefois des passages délivrés en vue de missions ; — 3° La femme de ces fonctionnaires, employés et agents, leurs enfants du sexe masculin jusqu'à l'âge de vingt et un ans, leurs enfants du sexe féminin jusqu'à leur mariage, à condition qu'ils soient à leur charge, lorsqu'ils accompagnent le chef de famille dans le cas spécifié au paragraphe 2 du présent article. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à voyager isolément, mais seulement au cours de l'année pendant laquelle le chef de famille obtient lui-même son passage. — Lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires, chacun d'eux ne peut obtenir un passage que tous les deux ans au maximum ; les enfants jouissent du même avantage, sous la même réserve de délai. Dans tous les cas, la dépense est imputée sur les crédits affectés aux passages du service auquel appartient le mari. — Le fonctionnaire qui occupe des fonctions dans des services différents ne peut obtenir de passage que sur les crédits du service où il exerce ses fonctions principales. Les personnes pour lesquelles la fonction publique n'est que l'accessoire de leur profession ne peuvent obtenir de passage.

Art. 3. — Le classement à bord des fonctionnaires, employés et agents, pour lesquels les articles 1^{er} et 2 prévoient la délivrance des passages gratuits, est fixé comme suit : — La 1^{re} classe est accordée à tout fonctionnaire dont le traitement, non compris les suppléments (quart colonial, indemnité algé-

rienne, etc.) atteint au moins le chiffre de 15.000 fr. — La 2^e classe est accordée à ceux dont le traitement n'atteint pas 15.000 fr. — Sont placés en 3^e classe tous les employés et agents dont la position peut être assimilée à celle d'un sous-officier (garçons de bureau de l'académie ; personnel du service de l'université et des facultés, de la bibliothèque universitaire, de l'observatoire et du service météorologique ; cadre spécial, appariteurs, cadre ordinaire ; maîtres auxiliaires et maîtres ouvriers des écoles primaires supérieures n'exerçant pas d'autres fonctions et assurant au minimum vingt heures de service par semaine). — Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, ont droit à la 1^{re} classe quel que soit leur traitement : — Les agrégés chargés de cours et maîtres de conférences des facultés. — Les proviseurs, censeurs et aumôniers des lycées. — Les principaux des collèges. — Les directrices des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles. — Les inspecteurs primaires, les directeurs et directrices d'écoles normales.

Art. 4. — Le classement à bord des fonctionnaires, employés et agents s'étend de droit à tous les membres de leur famille voyageant au compte de l'Algérie, même lorsque ceux-ci sont embarqués isolément.

Art. 5. — Les permis de passages sont délivrés par le gouverneur général de l'Algérie ou, par délégation spéciale, par le recteur de l'académie d'Alger, à charge par lui de se maintenir dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget de l'Algérie pour frais de passage des fonctionnaires et agents de l'instruction publique.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 3 juin 1898 sont abrogées.

24 mai 1923. — Décret du bey abrogeant les art. 11 à 15 inclus du décret du 15 septembre 1914 sur la police du roulage. (J. O. T., 2 juin 1923).

25 mai 1923. — Décret de constitution du territoire de Touggourt (Territoires du sud). (J. O., 27 mai 1923 ; B. O., 1923, p. 1899).

Sur le rapport du ministre de la guerre et des pensions et du ministre de l'intérieur (1) ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (2) portant organisa-

(1) *Rapport au président de la République.* — L'installation à Biskra des services du commandement du territoire de Touggourt ne se justifie plus aujourd'hui que le chemin de fer atteint Touggourt dont les relations avec le nord peuvent ainsi s'effectuer très rapidement. Il paraît dès lors rationnel de transférer les services du commandement territorial dans cette dernière ville qui a l'avantage d'être située au centre du territoire. L'exercice de ce commandement se trouvera ainsi largement facilité tant en ce qui concerne la colonisation dans l'oued R'ir qu'au point de vue de la police des frontières sur nos confins tripolitains.

L'installation du commandement militaire à Touggourt permettra, d'autre part, la transformation du cercle de Touggourt en annexe des affaires indigènes. — Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

(2) Est. et Lef., *Supp.* 1902-3, p. 143 ; *Rev. Alg.*, 1903, 3, 21.

tion des territoires du sud de l'Algérie ; — le décret du 14 août 1905 (1) portant règlement d'administration publique sur l'organisation générale de ces territoires ; — le décret du 12 décembre 1905 (2) déterminant les cercles et annexes composant chacun des territoires d'Aïn-Sefra, des oasis de Ghardaia, et de Touggourt ; — les décrets du 10 avril 1907 (3) du 23 septembre 1909 (4), et du 5 août 1920 (5) modifiant le décret du 12 décembre 1905,

Art. 1^{er}. — L'art. 6 du décret du 12 décembre 1905, modifié par les décrets du 10 avril 1907, du 23 septembre 1909 et du 5 août 1920, est annulé et remplacé par le suivant :

Art. 6. — Le territoire de Touggourt, dont le chef-lieu est à Touggourt, comprend : l'annexe de Biskra, à laquelle est rattaché le poste des Ouled-Djellal, l'annexe de Touggourt et l'annexe d'El-Oued.

29 mai 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 3 février 1921 qui a réorganisé l'inspection générale de l'hygiène et de la santé publique. (B. O., 1923, p. 1851.)

Vu le décret du 23 août 1898 (6) sur le gouvernement général et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 (7) sur le régime financier en Algérie ; — le décret du 4 janvier 1896 (8) portant règlement général sur la police sanitaire maritime ; — l'arrêté du 3 février 1921 (9) réorganisant l'inspection générale de l'hygiène et de la santé publique ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'art. 4 de l'arrêté du 3 février 1921 est modifié ainsi qu'il suit : — Les traitements ou indemnités en tenant lieu du personnel des services de l'hygiène et de la santé publiques sont portés aux chiffres ci-après : — 1^o Inspecteur général des services de l'hygiène et de la santé publiques : Traitement unique, 22.000 fr. — 2^o Secrétaire (indemnité) : 1^{re} classe, 7.000 fr. ; 2^e classe, 6.400 fr. ; 3^e classe, 5.800 fr. ; 4^e classe, 5.300 fr. ; 5^e classe, 4.800 fr. — Le secrétaire pourra obtenir un avancement de classe après un stage minimum de deux ans dans la classe précédente. — A ces traitements ou indemnités s'ajoutera en faveur des fonctionnaires citoyens français une indemnité spéciale égale à 25 % de leur montant, dite « indemnité algérienne ». — Les traitements ou indemnités en tenant lieu, fixés

(1) Est. et Lef., *Supp.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.*, 1905, 3, 211.

(2) Est. et Lef., *Supp.* 1905, p. 109 ; *Rev. Alg.*, 1906, 3, 34.

(3) Est. et Lef., *Supp.* 1909, p. 162 ; *Rev. Alg.*, 1907, 3, 162.

(4) Est. et Lef., *Supp.* 1909, p. 459 ; *Rev. Alg.*, 1909, 3, 292.

(5) *Rev. Alg.*, 1922-23, 3, 14.

(6) Est. et Lef., *Supp.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.*, 1898, 3, 161.

(7) Est. et Lef., *Supp.* 1902-3, p. 9.

(8) Est. et Lef., *Supp.* 1896-97, p. 2 ; *Rev. Alg.*, 1896, 3, 79.

(9) *Rev. Alg.*, 1922-23, 3, 183.

par le présent arrêté, son exclusif de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué sur les fonds de l'Algérie aux fonctionnaires visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 2. — Les nouveaux traitements ou indemnités fixés par le présent arrêté seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe qu'il occupe. Cette attribution ne sera pas considérée comme un avancement.

Art. 3. — Les améliorations de traitement ou d'indemnité en tenant lieu résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1923.

29 mai 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 3 février 1921, qui a réorganisé le personnel du service sanitaire maritime. (B. O., 1923, p. 1852).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 (2) sur le régime financier en Algérie ; — le décret du 4 janvier 1896 (3) portant règlement général sur la police sanitaire maritime ; — le décret du 2 juin 1920 fixant les traitements et classes du personnel du service sanitaire maritime dans la métropole ; — l'arrêté du 3 février 1921 (4) portant réorganisation du personnel du service sanitaire maritime ; — le décret du 19 août 1921 portant modification à l'art. 2 du décret du 2 juin 1920 relatif aux traitements et classes du personnel du service sanitaire maritime dans la métropole ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'art. 2 de l'arrêté du 3 février 1921 est modifié ainsi qu'il suit : — Les traitements ou indemnités en tenant lieu du personnel du service sanitaire maritime sont portés aux chiffres ci-après : — *Directeurs* : Alger, 13.000 fr. ; Oran, 12.000 fr. ; Constantine, avec siège à Bône ou Philippeville, 9.000 fr. — *Agents principaux (docteurs en médecine, médecins)* : 1^{re} classe, 6.000 fr. ; 2^e classe, 5.500 fr. ; 3^e classe, 5.000 fr. ; 4^e classe, 4.500 fr. ; 5^e classe, 4.000 fr. ; 6^e classe, 3.500 fr. — *Sapitaines de la santé* : 1^{re} classe, 8.000 fr. ; 2^e classe, 7.600 fr. ; 3^e classe, 7.300 fr. ; 4^e classe, 7.000 fr. ; 5^e classe, 6.700 fr. ; 6^e classe, 6.400 fr. — *Lieutenants de la santé* : 1^{re} classe, 6.400 fr. ; 2^e classe, 6.000 fr. ; 3^e classe, 5.600 fr. ; 4^e classe, 5.200 fr. ; 5^e classe, 4.800 fr. ; 6^e classe, 4.500 fr. — *Mécaniciens, gardes principaux, patrons mariniens (Indemnités pour les mécaniciens et patrons mariniens)* : 1^{re} classe, 5.400 fr. ; 2^e classe, 5.200 fr. ; 3^e classe, 5.000 fr. ; 4^e classe, 4.800 fr. ; 5^e classe, 4.600 fr. — *Gardes et mariniens*

(1) Est. et Lef., *Supp.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.*, 1898, 3, 161.

(2) Est. et Lef., *Supp.* 1902-3, p. 9.

(3) Est. et Lef., *Supp.* 1896-97, p. 2 ; *Rev. Alg.*, 1898, 3, 161.

(4) *Rev. Alg.*, 1922-23, 3, 183.

(Indemnités pour les mariniens) : 1^{re} classe, 4.600 fr. ; 2^e classe, 4.500 fr. ; 3^e classe, 4.400 fr. ; 4^e classe, 4.300 fr. ; 5^e classe, 4.200 fr. ; 6^e classe, 4.100 fr. — Auxiliaires indigènes (sujets français) : 2.200 à 4.000 fr. par avancements de 100 fr. tous les trois ans ; dans les ports d'Alger et d'Oran, l'indemnité de début est portée à 3.800 fr. — Aux traitements ou indemnités prévus par le présent article s'ajoute, en faveur des fonctionnaires et agents citoyens français employés d'une manière permanente et donnant tout leur temps au service de l'Etat, une indemnité spéciale égale à 25 % du traitement, dite indemnité algérienne. — Les traitements ou indemnités en tenant lieu, fixés par le présent article, sont exclusifs de toute gratification ; aucune indemnité ou avantage quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué sur les fonds du budget de l'Algérie, aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 2. — Les nouveaux traitements ou indemnités en tenant lieu fixés par le présent arrêté seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe qu'il occupe. Cette attribution ne sera pas considérée comme un avancement. Les gardes et mariniens qui étaient à la 7^e classe supprimée seront placés dans la 6^e classe, mais prendront rang à la suite des agents appartenant déjà à cette classe.

Art. 3. — Les améliorations de traitement ou d'indemnité en tenant lieu résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1922.

30 mai 1923. — Décret portant interdiction de la vente des biberons à tube, des tétines et des sucettes fabriqués avec d'autres produits que le caoutchouc pur. (J. O., 7 juin 1923 ; B. O., 1923, p. 1884).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, l'assistance et de la prévoyance sociales ; — Vu la loi du 6 avril 1910 sur du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'hygiène, de la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des biberons à tube ; — La loi du 26 février 1917 complétant l'art. 1^{er} de la loi susvisée du 6 avril 1910 ; — la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et le décret du 4 août 1920 rendant applicable à l'Algérie le décret du 22 janvier 1919 pour l'application de ladite loi dans la colonie ; — L'avis du conseil de gouvernement ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Sont interdites en Algérie, la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation : 1^o des biberons à tube ; 2^o des tétines et des sucettes fabriquées avec d'autres produits que le caoutchouc pur, vulcanisées par un autre procédé que la vulcanisation à chaud et ne portant point, avec la marque du fabricant ou du commerçant l'indication spéciale « caoutchouc pur ».

Art. 2. — Les inspecteurs des pharmacies et les autorités prévues à l'art. 4 du décret du 4 août 1920 seront chargés d'assurer l'application du présent décret qui ne sera exécutoire que trois mois après sa promulgation.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie d'une amende de 25 à 100 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de huit jours à un mois. L'art. 463 du code pénal est applicable. Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des biberons à tube saisis en contravention.

31 mai 1923. — Décret du bey maintenant en vigueur jusqu'au 30 juin 1923 les dispositions du décret du 24 avril 1918 modifié et complété par les décrets des 28 février 1921 et 31 mars 1922, qui a réglementé l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières. (*J. O. T.*, 23 juin 1923).

1^{er} juin 1923. — Loi portant obligation de l'indication de l'immatriculation au registre du commerce. (*J. O.*, 30 mai 1923 ; Erratum : *J. O.*, 31 mai ; *B. O.*, 1923, p. 2025).

Art. 7. — La présente loi sera applicable à l'Algérie.

1^{er} juin 1923. — Décret du bey prorogeant la durée des locations de locaux à usage commercial et industriel. (*J. O. T.*, 11 juillet 1923).

Vu les décrets des 25 septembre 1918, 10 mars et 10 septembre 1919, 15 juillet 1920, 18 juin 1921 et 22 juillet 1922, relatifs à la législation des loyers ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les locataires de locaux à usage commercial et industriel bénéficiaires ou non de prorogations antérieures, dont le bail doit expirer, par suite de prorogation, de convention ou de délai accordé par le juge, au plus tard le 1^{er} janvier 1924, pourront, à la condition d'avoir rempli toutes leurs obligations, d'occuper par eux-mêmes l'immeuble ou la partie d'immeuble donnée à bail, de jouir des lieux en bon père de famille et de ne pas employer la chose louée à un autre usage que celui auquel elle est destinée, obtenir la prorogation de leur bail pendant la durée d'un an.

Art. 2. — Pour obtenir cette prorogation, les intéressés devront, dans les trente jours de la mise en application du présent décret, en réclamer le bénéfice au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, en lui faisant connaître qu'ils s'engagent à supporter, pendant toute la durée de la prorogation, une augmentation de 50 % du prix de leur loyer et du montant des charges tels qu'ils existent au moment de la publication du présent décret au « Journal officiel ».

— Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 1^{er} juin 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

4 juin 1923. — Arrêté ministériel relatif aux concours d'admission dans le service de la Trésorerie. (*B. O.*, 1923, p. 2062).

Sur le rapport du directeur de la comptabilité publique,

Art. 1^{er}. — L'art. 2 de l'arrêté du 11 février 1909 est modifié ainsi qu'il suit : — « Le concours est ouvert simultanément à Paris, au chef-lieu des trois départements d'Algérie, ainsi que dans un certain nombre de villes de France qui, à l'époque de chaque session, seront désignées par le ministre. — Les sujets de composition seront uniformes et transmis par la direction de la comptabilité publique ».

5 juin 1923. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics fixant les traitements et les appellations du personnel titularisé de la direction générale des travaux publics. (*J. O. T.*, 20 juin 1923 ; Erratum : *J. O. T.*, 4 juillet 1923).

Vu le décret du 3 septembre 1882 instituant la direction générale des travaux publics ; — le décret du 31 août 1908, modifié par décrets des 7 novembre 1912, 1^{er} juillet 1913, 15 juin 1914, 10 avril 1915, 30 juillet 1920, 15 février et 1^{er} juin 1921, et notamment l'art. 64,

Art. 1^{er}. — Les traitements et les appellations du personnel titularisé de la direction générale des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit : — 1^o *Agents des spécialités et maîtres sondeurs* : Hors classe, 8.000 fr. ; 1^{re} classe, 7.500 fr. ; 2^e classe, 7.000 fr. ; 3^e classe, 6.500 fr. ; 4^e classe, 6.000 fr. ; 5^e classe, 5.500 fr. ; 6^e classe, 5.000 fr. ; 7^e classe, 4.600 fr. ; *Stagiaires*, 4.200 fr. — 2^o *Surveillants, mécaniciens, mécaniciens électriciens, patrons des bacs de Bizerte* : Hors classe, 7.000 fr. ; 1^{re} classe, 6.500 fr. ; 2^e classe, 6.000 fr. ; 3^e classe, 5.500 fr. ; 4^e classe, 5.000 fr. ; 5^e classe, 4.600 fr. ; 6^e classe, 4.200 fr. ; 7^e classe, 3.800 fr. — 3^o *Chefs cantonniers, gardes des eaux, chefs jardiniers, chefs de poste de sondage, maîtres d'équipage, patrons du pilotage, chauffeurs* : Hors classe, 5.500 fr. ; 1^{re} classe, 5.000 fr. ; 2^e classe, 4.800 fr. ; 3^e classe, 4.600 fr. ; 4^e classe, 4.400 fr. ; 5^e classe, 4.200 fr. ; 6^e classe, 4.000 fr. ; 7^e classe, 3.600 fr. — 4^o *Ouvriers spécialisés, cantonniers, gardes-magasin, concierges, sergents des bateaux, garde-pêche, marins de baliseurs, du pilotage, des ports des pêches et des bacs* : Hors classe, 4.600 fr. ; Principal, 4.400 fr. ; 1^{re} classe, 4.200 fr. ; 2^e classe, 4.000 fr. ; 3^e classe, 3.800 fr. ; 4^e classe, 3.600 fr. ; 5^e classe, 3.400 fr. ; 6^e classe, 3.200 fr. ; *Stagiaires*, 3.000 fr.

Art. 2. — La classe de début dans chaque catégorie est fixée pour chaque agent par le directeur général selon les aptitudes de l'agent recruté.

Art. 3. — La répartition des agents titularisés en fonctions à la date du présent arrêté entre les différentes classes prévues à l'art. 1^{er}, sera faite par la commission de classement prévue à l'art. 31 du décret du 31 août 1908 portant règlement général du personnel des travaux publics.

Art. 4. — Les effets du présent arrêté remonteront au 1^{er} juillet 1922.

Le directeur général des travaux publics, — Mourgnot. — Vu et approuvé : — Tunis, le 12 juin 1923. — Le ministre plénipotentiaire, — résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

6 juin 1923. — Décret modifiant le règlement sur le pilotage en Algérie. (*J. O.*, 12 juin 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 2060).

Sur le rapport du ministre des travaux publics (1), Vu la proposition du gouverneur général de l'Algérie ; — le décret-loi du 12 décembre 1806 et la loi du 17 juillet 1921, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 23 septembre 1922 ; — Le décret du 23 mars 1886 (2) sur le pilotage en Algérie et les divers décrets modificatifs ; — le décret du 26 juillet 1918 (3) fixant les attributions du gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne les services du pilotage, de la pêche côtière, de la police de la navigation ; — l'enquête réglementaire,

Art. 1^{er}. — L'art. 42 du règlement annexé au décret du 26 mars 1886 sur le pilotage en Algérie est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 42, § 1^{er}. — Les navires de commerce à voiles, français et étrangers payent pour droits de pilotage, par tonne de jauge : — A l'entrée, 14 centimes. — A la sortie, 10 centimes. — D'Alger à Sidi-Ferruch et *vice-versa*, 30 centimes. — D'Alger à Matifou et *vice-versa*, 28 centimes.

§ 2. — Dans ces derniers trajets, l'emploi du pilote n'est obligatoire que pour l'entrée ou la sortie qui se payent suivant le tarif.

§ 3. — Les navires à voiles des lignes régulières faisant escale au port d'Alger au moins une fois par mois payent pour droits de pilotage, par tonneau de jauge : — A l'entrée, 12 centimes. — A la sortie 8 centimes. — Le reste de l'article sans changement.

6 juin 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant au mois d'avril 1925 le renouvellement intégral des djemaâs des communes mixtes. (*B. O.*, 1923, p. 2048).

9 juin 1923. — Décret portant modifications et additions au texte du cahier des charges-type des concessions minières en Algérie. (*J. O.*, 14 juin 1923 ; Erratum, *J. O.*, 19 juin ; *B. O.*, 1923, p. 1958).

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

(1) *Rapport au Président de la République* : — J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un projet de décret portant réduction des tarifs de pilotage de la station d'Alger.

Ces tarifs avaient été augmentés par un décret en date du 28 septembre dernier, pour remédier à la situation déficitaire de la caisse du pilotage. Cette situation s'est considérablement améliorée, et, sans revenir complètement aux tarifs antérieurs au décret susvisé, du 28 septembre 1922, il n'est plus nécessaire de percevoir des droits de pilotage aussi élevés que ceux qui étaient fixés par cet acte réglementaire.

Les dispositions ci-après ont reçu l'approbation de la chambre de commerce d'Alger et de l'assemblée commerciale réglementaire.

(2) *Est. et Lef.*, p. 680 ; *Rev. Alg.*, 1886, 3, 67.

(3) *Rev. Alg.*, 1920, 3, 208.

du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur, — Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines ; — la loi du 9 septembre 1919 modifiant la loi du 21 avril 1810 sur les mines en ce qui concerne la durée des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices, et notamment l'art. 4 ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi et fixeront notamment : — 1° Le texte des cahiers des charges-types ; — 2°..... » ; — le décret du 8 mai 1920 (1) rendant exécutoire en Algérie la loi du 9 septembre 1919 ; — le décret du 28 août 1920 (2) approuvant le cahier des charges-type dressé en exécution de l'art. 4 précité de la loi du 9 septembre 1919, pour les concessions de mines en Algérie ; — l'avis du comité consultatif des mines en date du 5 décembre 1922 ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les modifications et additions ci-après apportées au texte du cahier des charges-type des concessions minières en Algérie annexé au décret du 28 août 1920.

Art. 1^{er}. — La concession de mines de (3)..... d (4)..... telle que le périmètre en est déterminé par le décret instituant ladite concession, sera régie par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé audit décret. — Le concessionnaire fera élection de domicile à..... — Dans le cas où il voudrait ultérieurement transférer ce domicile dans une autre commune, il sera tenu d'en faire la déclaration prévue par l'article 1^{er} du décret du 14 janvier 1909 au préfet du siège de l'exploitation et (5) au gouverneur général de l'Algérie. — (6) Le concessionnaire sera tenu de se substituer dans le délai de (7)..... à dater de la publication du décret précité, une société commerciale spéciale au capital de..... francs, ayant pour objet principal l'exploitation de la concession de..... soit isolément, soit conjointement avec d'autres concessions de mines ; la substitution ne sera valable qu'après avoir été approuvée conformément aux dispositions de l'art. 138 de la loi du 13 juillet 1911. — La société commerciale spéciale aura le droit d'augmenter ultérieurement son capital jus-

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 3, 770.

(2) *Rev. Alg.*, 1922-23, 3, 26.

(3) Indiquer la substance minérale faisant l'objet de la concession.

(4) Indiquer le nom de la concession tel qu'il est fixé par le décret d'institution.

(5) Lorsque la concession sera située dans les territoires du Sud de l'Algérie, les mots « au préfet du siège de l'exploitation » seront supprimés ; en outre, dans les articles suivants du cahier des charges le mot « Algérie » sera remplacé par les mots « territoires du Sud de l'Algérie ».

(6) Ce paragraphe sera supprimé ainsi que le suivant, lorsque la société spéciale qui doit exploiter la concession sera formée avant l'institution de la concession, ou lorsque la concession sera accordée à un particulier ou à une société préexistante, sans obligation de substitution d'une société spéciale.

(7) Le délai devra être fixé en principe à un an, mais il pourra être, en égard aux circonstances spéciales de l'affaire, élevé dans la limite d'un maximum de deux ans, ou, au contraire, réduit.

qu'à concurrence de (1) — Au delà de cette limite, le capital ne pourra être augmenté sans autorisation du gouverneur général. Cette autorisation sera considérée comme accordée si un refus n'est pas notifié à la société dans le délai de deux mois à dater de la demande.

Art. 2. — Sauf les dérogations prévues à l'art. 2 *bis* en ce qui concerne le concessionnaire initial et sous réserve de celles qui seraient accordées ultérieurement* par décret, toute société commerciale spéciale concessionnaire ou amodiatrice de la mine de..... ayant pour objet principal l'exploitation de cette concession, soit isolément, soit conjointement avec d'autres concessions de mines, devra être constituée sous le régime de la loi française et satisfaire aux conditions suivantes : — Toutes les actions de la société seront nominatives. — L'exercice social sera compté du 1^{er} janvier au 31 décembre. — Si la société est une société anonyme, le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué, s'il y en a un, les commissaires des comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration seront Français. Les décisions du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié des membres en exercice. — Si la société est une société en commandite par actions, les gérants seront Français, ainsi que les deux tiers des membres du conseil de surveillance. — Si la société est une société en nom collectif, tous les associés devront être Français. — Dans tous les cas, les directeurs ayant la signature sociale devront être Français.

Art. 2 bis. — (Inscrire ici les dérogations éventuelles aux conditions de l'article 2 accordées à la société en faveur de laquelle la concession est instituée) (2).

Art. 16. — Ajouter au dernier paragraphe : — Pour les années durant lesquelles il n'aura été fait dans la concession aucune dépense d'exploitation ni de premier établissement, il ne sera attribué au capital aucun intérêt réservé.

Art. 17. — Le capital auquel correspondra l'intérêt réservé et qui servira pour l'application du barème de l'art. 16 comprendra, d'une part, le fonds de roulement et, d'autre part, la part immobilisée par le montant des dépenses réellement faites pour l'exploration du gisement, pour la constitution de la société spéciale prévue à l'article 1^{er} et pour les ouvrages, les installations et le matériel nécessaires à l'exploitation de la mine et des industries annexes dont le produit entre en compte dans le calcul de la redevance, *augmenté d'une somme de..... représentant l'indemnité d'invention* et (3) diminuée des amortissements portés au compte d'exploitation

(1) Inscrire ici le double du capital inscrit au paragraphe précédent si le concessionnaire doit se substituer une société spéciale.

(2) Les dérogations aux clauses de nationalité ne pourront être accordées que par décret contresigné par le président du conseil, le ministre chargé de l'administration des mines et le ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 2 du décret.

(3) Les mots en italique sont à supprimer s'il n'y a pas eu invention qui eût été de nature à légitimer l'allocation d'une indemnité dans les termes de l'art. 16 de la loi de 1810 en cas de concession faite à un autre que l'inventeur.

comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 18 ci-après. — N'entreront pas en compte pour la détermination du capital les dépenses d'établissement relatives aux installations immobilières qui ne doivent point faire retour à l'Algérie à la fin de la concession. — Lorsque le compte d'exploitation, établi comme il sera indiqué à l'art. 18, se soldera par une perte, le montant de cette perte sera considéré comme une dépense d'établissement à porter au compte capital. — Le fonds de roulement sera évalué à forfait, pour chaque année, au tiers des dépenses d'exploitation de l'année. — Pour le fonds de roulement et pour les dépenses d'établissement de chaque année, le taux de l'intérêt réservé à appliquer sera déterminé comme il est dit au premier paragraphe de l'art. 16 en prenant le cours moyen de la rente pendant cette année. Il sera procédé de même pour calculer la déduction à faire sur l'intérêt réservé, à raison des sommes retranchées du compte d'établissement à la fin de l'année pour amortissement ou pour toute autre cause.

Art. 17 bis (1). — Le capital initial représentant la part immobilière est fixée forfaitairement à la somme de.....

Art. 18 bis (2). — La répartition des recettes et dépenses d'exploitation entre la mine et la minière s'effectuera sur les bases suivantes :

Art. 29. bis. — En conformité de l'art. 7 de la loi du 30 janvier 1923, le concessionnaire devra réserver, dans les conditions stipulées au tableau annexé au présent cahier des charges, un certain nombre d'emplois aux invalides de guerre.

Art. 2. — Les dérogations aux conditions de nationalité, fixées par l'art. 2 du présent cahier des charges, ne pourront être accordées que par décret contresigné par le président du conseil, le ministre chargé de l'administration des mines et celui des affaires étrangères.

19 juin 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux allocations forfaitaires prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 février 1922 (Service des douanes). (B. O., 1923, p. 2044).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 20 juillet 1901 plaçant le service des douanes de l'Algérie sous la direction du gouverneur général ; — le décret du 7 août 1901 sur le fonctionnement du service des douanes de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — les arrêtés des 20 août 1920, 17 août 1921 et 21 février 1922 fixant les indemnités du personnel des douanes ; — le décret du 30 décembre 1922 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1923 ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les allocations forfaitaires destinées à faire face aux dépenses résultant de fournitures de bureau ; du chauffage, de l'éclairage et du nettoyage des locaux affectés au service — prévues par l'article 1^{er}, tableau

(1) Cet article sera supprimé lorsque le capital initial n'est pas fixé forfaitairement au moment de l'institution de la concession.

(2) Cet article peut être introduit dans le cas d'une mine avec minière superposée.

B, de l'arrêté gouvernemental du 25 février 1922 — sont complétées comme suit : — Receveur de la gare internationale d'Oudjda : 600 francs.

Art. 2. — Les indemnités de loyer prévues à l'art. 1^{er}, tableau D, de l'arrêté gouvernemental du 25 février 1922, sont complétées comme suit : Receveur de la gare internationale d'Oudjda : 2.000 francs.

Art. 3. — Les allocations, à titre d'abonnement aux agents du cadre algérien non logés qui ont fait l'objet de l'art. 3 de l'arrêté gouvernemental du 17 août 1921, sont étendues aux agents français de la gare internationale d'Oudjda et fixées de la manière suivante : — Payement des dépenses réelles de loyer avec maximum de 1.200 francs par an.

Art. 4. — Par mesure transitoire, les agents en fonctions le 31 décembre 1921 à la gare internationale, d'Oudjda recevront à titre personnel, jusqu'au moment où ils seront appelés à une autre résidence, les indemnités suivantes qui ne sauraient se cumuler avec celles prévues aux articles précédents :

Receveur : Indemnité pour frais de bureau, 300 fr. ; Indemnité de logement, 1.500 fr. ; Indemnité spéciale, 4.500 fr. ; Total, 6.300 fr.

Sous-brigadier : Indemnité de logement, 720 fr. ; Indemnité spéciale, 2.193 fr. 75 ; Total, 2.913 fr. 75

Préposé : Indemnité de logement, 720 fr. ; Indemnité spéciale, 2.112 fr. 50 ; Total, 2.832 fr. 50.

Art. 5. — Le taux de ces indemnités ou allocations pourra être révisé dès que se seront modifiées ou auront disparu les causes qui en ont motivé l'attribution.

Art. 6. — Le présent arrêté recevra son effet à partir du 1^{er} janvier 1922.

9 juin 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie déclarant la loi du 16 février 1897 applicable à la partie hors Tell des douars Sidi-Aïssa, Tafraout (commune mixte de Sidi-Aïssa), Bou-Aïch (commune mixte de Boghari) et Reghaïga (commune mixte de Chellala). (B. O., 1923, p. 2048).

12 juin 1923. — Décret du bey fixant les traitements arbitrés servant de base au calcul des pensions de retraite des topographes du service topographique. (J. O. T., 20 juin 1923.).

Vu le décret du 9 août 1919 fixant les traitements arbitrés servant de base au calcul des pensions de retraite des géomètres du service topographique ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics, et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les traitements arbitrés, qui servent de base au calcul des retenues des géomètres ou topographes du service topographique (nouvelle dénomination) et des subventions correspondantes de l'Etat au bénéfice de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1923 : — Topographes de 4^e classe, 6.000 fr. ; Topographes de 3^e classe, 7.000 fr. ; Topographes de 2^e classe, 8.000 fr. ; Topographes de 1^{re} classe, 9.000 fr. ; Topographes principaux de 2^e classe, 10.000 fr. ; Topographes principaux de 1^{re} classe, 11.000 fr. ; Topographes principaux hors classe, 12.000 fr.

12 juin 1923. — Décret du bey allouant une indemnité exceptionnelle et temporaire aux agents supérieurs des travaux publics. (*J. O. T.*, 20 juin 1923).

Vu le décret du 3 septembre 1882 instituant la direction générale des travaux publics ; — Vu le décret du 31 août 1908 portant règlement général du personnel des travaux publics de la Régence, modifié par décrets des 7 novembre 1912, 1^{er} juillet 1913, 15 juin 1914, 10 avril 1915, 30 juillet 1920, 15 février et 1^{er} juin 1921 ; — Vu le décret métropolitain du 21 décembre 1922, allouant des indemnités exceptionnelles et temporaires aux fonctionnaires supérieurs de l'administration des travaux publics ; — Vu les travaux de la commission de réforme administrative instituée par arrêté résidentiel du 30 janvier 1923 ; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Il est attribué une indemnité exceptionnelle et temporaire : — 1^o de 3.000 fr. aux ingénieurs principaux de la direction générale des travaux publics ; — 2^o de 2.000 fr. aux ingénieurs principaux adjoints et assimilés.

Art. 2. — Cette indemnité exceptionnelle et temporaire sera payable par trimestre échu.

Art. 3. — Les effets du présent décret remonteront au 1^{er} juillet 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 12 juin 1923. — Le ministre plénipotentiaire, — résident général de la République Française, à Tunis, — Lucien Saint.

12 juin 1923. — Décret du bey revisant les échelles de traitements du personnel commissionné des travaux publics. (*J. O. T.*, 20 juin 1923).

Vu le décret du 3 septembre 1882 instituant la direction générale des travaux publics ; — le décret du 31 août 1908 portant réglementation du personnel des travaux publics de la Régence, modifié par décrets des 7 novembre 1912, 1^{er} juillet 1913, 15 juin 1914, 10 avril 1915, 30 juillet 1920, 15 février et 1^{er} juin 1921 ; — les travaux de la commission de réforme administrative nommée par arrêté résidentiel du 30 janvier 1923 ; — Sur la présentation de notre directeur général des travaux publics, et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les traitements et les appellations du personnel commissionné de la direction générale des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit : — 1^o *Ingénieurs principaux et Ingénieurs principaux adjoints, chefs de service secondaires et assimilés* : — Ingénieur principal hors classe, 20.000 fr. ; Ingénieur principal 1^{re} classe, 18.000 fr. ; Ingénieur principal de 2^e classe, 16.000 fr. ; Ingénieur principal adjoint de 1^{re} classe, 14.000 fr. ; Ingénieur principal adjoint de 2^e classe, 12.000 fr. ; Ingénieur principal adjoint de 3^e classe, 10.000 fr. — Les chefs de service secondaires sont assimilés aux ingénieurs principaux adjoints. — 2^o *Ingénieurs des travaux publics de l'Etat, inspecteurs du contrôle de l'Etat, ingénieurs topographes, conducteurs des ponts et chaussées, contrôleurs des mines, chefs et sous-chefs de bureau, officiers de port, officier de baliseur* :

Traitements	Ingénieurs et ingénieurs adjoints des T. P. de l'Etat	Inspecteurs du Contrôle de l'Etat	Ingénieurs topographes	Conducteurs des P. C. et Contrôleurs des Mines	Chefs et sous-chefs de bureau	Officiers de port	Officiers de baliseurs
14.000	1 ^{re} cl.	1 ^{re} cl.	1 ^{re} cl.	ppal 1 ^{re} cl.	Chef 1 ^{re} cl.	Cap. 1 ^{re} cl.	Cap. 1 ^{re} cl.
13.000	2 ^e cl.	2 ^e cl.	2 ^e cl.	ppal 2 ^e cl.	Chef 2 ^e cl.	Cap. 2 ^e cl.	Cap. 2 ^e cl.
12.000	3 ^e cl.	3 ^e cl.	3 ^e cl.	ppal 3 ^e cl.	Chef 3 ^e cl.	Cap. 3 ^e cl.	Cap. 3 ^e cl.
11.000	4 ^e cl.	4 ^e cl.	4 ^e cl.	ppal 4 ^e cl.	Chef 4 ^e cl.	Cap. 4 ^e cl.	Cap. 4 ^e cl.
10.000	Adj. 1 ^{re} cl.	Adj. 1 ^{re} cl.	Adj. 1 ^{re} cl.	Cond. 1 ^{re} cl.	S.-chef 1 ^{re} cl.	Lieut. 1 ^{re} cl.	Lieut. 1 ^{re} cl.
9.000	Adj. 2 ^e cl.	Adj. 2 ^e cl.	Adj. 2 ^e cl.	Cond. 2 ^e cl.	S.-chef 2 ^e cl.	Lieut. 2 ^e cl.	Lieut. 2 ^e cl.
8.000	Adj. 3 ^e cl.	Adj. 3 ^e cl.	Adj. 3 ^e cl.	Cond. 3 ^e cl.	S.-chef 3 ^e cl.	Lieut. 3 ^e cl.	Lieut. 3 ^e cl.
7.000	Adj. 4 ^e cl.	Adj. 4 ^e cl.	Adj. 4 ^e cl.	Cond. 4 ^e cl.	S.-chef 4 ^e cl.	"	"
6.000	Aspirant	"	"	"	"	"	"

Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat du cadre métropolitain en service détaché en Tunisie ont droit à une indemnité forfaitaire de casuel fixée par arrêté du directeur général des travaux publics, variable selon l'ancienneté et la fonction entre 1.800 et 3.600 fr., payable par trimestre à terme échu. — Les officiers de port et les officiers de baliseurs ne peuvent franchir l'échelon à 12.000 francs, que s'ils sont pourvus du brevet de capitaine au long cours. — 3^e *Adjoints techniques et assimilés* : Adjoint technique principal hors classe, 11.000 fr. ; Adjoint technique principal de 1^{re} classe, 10.500 fr. ; Adjoint technique principal de 2^e classe, 10.000 fr. ; Adjoint technique de 1^{re} classe, 9.000 fr. ; Adjoint technique de 2^e classe, 8.000 fr. ; Adjoint technique de 3^e classe, 7.000 fr. ; Adjoint technique de 4^e classe, 6.000 fr. — 4^e *Commis, maîtres de port, mécaniciens de baliseur, pilotes, capitaines garde-pêche et surveillants principaux* :

TRAITEMENT	COMMIS	Maîtres de port mécaniciens de baliseur	Pilotes et capitaines garde-pêche	Surveillants principaux
10.000	Principal 1 ^{re} cl.	Principal 1 ^{re} cl.	"	"
9.000	Principal 2 ^e cl.	Principal 2 ^e cl.	Hors classe	"
8.000	Principal 3 ^e cl.	Principal 3 ^e cl.	Principal	Hors classe
7.000	Commis 1 ^{re} cl.	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
6.000	Commis 2 ^e cl.	2 ^e classe	2 ^e classe	2 ^e classe
5.500	Commis 3 ^e cl.	3 ^e classe	3 ^e classe	3 ^e classe
5.000	Commis 4 ^e cl.	4 ^e classe	4 ^e classe	4 ^e classe
4.500	Commis 5 ^e cl.	"	5 ^e classe	5 ^e classe
4.000	Stagiaires	"	"	"

5^e *Personnel féminin, commis dames (cadre transitoire)* : 1^{re} classe, 7.000 fr. ; 2^e classe, 6.500 fr. ; 3^e classe, 6.000 fr. ; 4^e classe, 5.500 fr. ; 5^e classe, 5.000 fr. ; 6^e classe, 4.500 fr. ; 6^e classe, 4.000 fr. — *Dames employées* : 1^{re} classe, 6.000 fr. ; 2^e classe, 5.600 fr. ; 3^e classe, 5.300 ; 4^e classe, 5.000 fr. ; 5^e classe, 4.700 fr. ; 6^e classe, 4.400 fr. ; 7^e classe, 4.100 fr. ; *Stagiaires*, 3.800 fr. — 6^e *Maîtres de phare, gardiens-chefs de phare, gardiens de phare, gardes-pêche et gardes-cotes* :

TRAITEMENT	Maîtres de phare	Gardes pêche et gardes côtes	Gardiens-chefs de phare	Gardiens de phare
7.000	Hors classe	»	»	»
6.000	1 ^{re} classe	»	»	»
5.500	2 ^e classe	Principal 1 ^{re} cl.	1 ^{re} classe	»
5.000	3 ^e classe	Principal 2 ^e cl.	2 ^e classe	»
4.500	4 ^e classe	Principal 3 ^e cl.	3 ^e classe	»
4.000	»	Gardes 1 ^{re} cl.	4 ^e classe	1 ^{re} classe
3.500	»	Gardes 2 ^e cl.	Stagiaires	2 ^e classe
3.000	»	Gardes 3 ^e cl.	»	3 ^e classe
2.500	»	Gardes 4 ^e cl.	»	4 ^e classe

Art. 2. — La répartition des agents en fonctions à la date du présent décret entre les différentes classes prévues à l'art. 1^{er}, sera faite par la commission de classement prévue à l'article 31 du décret du 31 août 1908 portant règlement général du personnel des travaux publics.

Art. 3. — Les effets du présent décret remonteront au 1^{er} juillet 1922, sauf en ce qui concerne les traitements des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés, les traitements des commis stagiaires, qui seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 12 juin 1923.

— Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République Française, à Tunis, — Lucien Saint.

12 juin 1923. — Arrêté du dir. gén. des trav. publics modifiant le prix des vacations fixé par les arrêtés des 20 mars 1911 et 3 février 1914. (J. O. T., 20 juin 1923).

Vu le décret du 3 septembre 1882 instituant la direction générale des travaux publics ; — le décret du 31 août 1908 portant règlement général du personnel des travaux publics de la Régence, modifié par décrets des 7 novembre 1912, 1^{er} juillet 1913, 15 juin 1914 et 10 avril 1915^o ; l'arrêté du 20 mars 1911 modifié par ceux du 3 février 1914, du 6 février 1920 et du 7 octobre 1920, constituant le règlement des topographes du service topographique,

Art. 1^{er}. — L'art. 1^{er} de l'arrêté du 6 février 1920 susvisé, modifié par l'arrêté du 7 octobre 1920, est remplacé par la rédaction suivante : — Le prix des vacations fixé par l'article 12 du règlement des topographes (arrêtés des 20 mars 1911 et 3 février 1914) est modifié ainsi qu'il suit :

	Opérations de bureau ou de terrain
Topographe principal hors classe.....	10 »
Topographe principal de 1 ^{re} classe.....	9 25
Topographe principal de 2 ^e classe.....	8 50
Topographe de 1 ^{re} classe.....	7 80
Topographe de 2 ^e classe.....	7 10
Topographe de 3 ^e classe.....	6 40
Topographe de 4 ^e classe (2 ^e série).....	5 70
Topographe de 4 ^e classe (1 ^{re} série).....	5 »
Pour les travaux de terrain, une indemnité spéciale s'ajoute à la vacation.	

Elle est de 5 fr. par vacation s'il y a découcher, de 3 fr. lorsqu'il n'y a pas découcher. Les frais d'aides sont remboursés à part. — La rémunération par classe est applicable même dans le cas des travaux se rapportant à l'application de la loi foncière mais non payables par l'Etat.

Art. 2. — L'art. 4 de l'arrêté du 6 février 1920 est annulé et remplacé par la rédaction suivante : — Les trois derniers alinéas de l'art. 13 du règlement des topographes sont modifiés ainsi qu'il suit : — Les prix unitaires indiqués aux tarifs proportionnels pour l'exécution des triangulations cadastrales et des plans, et aux tarifs spéciaux (art. 14) sont majorés au profit des topographes des classes supérieures à la 4^e (1^{re} série) dans les proportions ci-après : — Topographe principal hors classe, 80 % ; Topographe principal de 1^{re} classe, 70 % ; Topographe principal de 2^e classe, 60 % ; Topographe de 1^{re} classe, 50 % ; Topographe de 2^e classe, 40 % ; Topographe de 3^e classe, 25 % ; Topographe de 4^e classe (2^e série), 15 %. — En outre, une majoration additionnelle de 5 % est attribuée aux topographes des 1^{re}, 2^e et 3^e classe, munis du certificat d'aptitude au grade d'ingénieur topographe adjoint, dans les mêmes conditions que les autres majorations. — L'indemnité n'est décomptée par flot que lorsque les deux conditions ci-après se trouvent remplies : — 1^o Levé complet d'un immeuble ou groupe d'immeubles ; — 2^o Nombre des flots supérieur au nombre des réquisitions.

Art. 3. — L'article 7 de l'arrêté du 6 février 1920 est annulé et remplacé par la rédaction suivante : — Les indemnités mensuelles prévues par l'art. 18 du règlement des topographes en faveur des topographes non pourvus d'un traitement fixe, en position de congé ou de disponibilité ou en période de chômage sont modifiées ainsi qu'il suit : — Topographe principal hors classe, 995 fr. ; Topographe principal de 1^{re} classe, 915 fr. ; Topographe principal de 2^e classe, 830 fr. ; Topographe de 1^{re} classe, 750 fr. ; Topographe de 2^e classe, 665 fr. ; Topographe de 3^e classe, 580 fr. ; Topographe de 4^e classe (1^{re} et 2^e séries), 500 fr. — Ces indemnités étant majorées d'un tiers lorsqu'il s'agit de topographes français.

Art. 4. — Les aspirants topographes reçoivent un traitement annuel de 5.000 fr. La durée normale du stage est fixée à 2 ans, mais peut être portée à 4 ans ; ce délai écoulé, si l'aspirant n'obtient pas le certificat d'aptitude, il est versé dans le cadre des commis en conservant son traitement et son ancienneté.

Art. 5. — Les effets du présent arrêté remonteront au 1^{er} janvier 1923, sauf en ce qui concerne le nouveau traitement des aspirants topographes, qui ne sera appliqué qu'à dater du 1^{er} juillet 1923.

Le directeur général des travaux publics, — Mourgnot. — Vu et approuvé : — Tunis, le 12 juin 1923. — Le ministre plénipotentiaire, Résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

13 juin 1923. — Loi portant déclaration d'utilité publique de lignes de chemins de fer dans les départements d'Alger et d'Oran. (*J. O.*, 14 juin 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1984).

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt général à voie de un mètre cinquante-cinq millimètres de largeur entre les bords intérieurs des rails, entre Mostaganem, l'Hillil et Relizane, par ou près Aboukir et Bouguirat.

Art. 2. — L'Algérie pourvoira à la construction de cette ligne tant sur ses ressources ordinaires qu'au moyen de l'emprunt qu'elle a été autorisée à contracter par la loi du 23 juillet 1921.

Art. 3. — La ligne de Mostaganem à l'Hillil et Relizane sera rattachée au réseau oranais des chemins de fer algériens de l'Etat et exploitée dans les mêmes conditions que ce réseau.

13 juin 1923. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement dans les départements d'Alger et d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie de 1 m. 055 à 1 m. 066 de largeur entre les bords intérieurs des rails, entre Trumèlet et Boughari, par ou près Bourlier, Burdeau et Victor-Hugo. Cette ligne sera rattachée au réseau affermé à la Cie Paris-Lyon-Méditerranée. (*J. O.*, 14 juin 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1984).

13 juin 1923. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt général à voie de un mètre cinquante-cinq millimètres (1 m 055) de largeur entre les bords intérieurs des rails, entre Dombasle et Frenda, par Martimprey. La ligne de Dombasle à Frenda sera rattachée au réseau oranais des chemins de fer algériens de l'Etat. (*J. O.*, 14 juin 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1985).

13 juin 1923. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Alger, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie de 1 m. 055 à 1 m. 06 de largeur entre les bords intérieurs des rails, entre Berrouaghia et Aïn-Bessem, par ou près Souk-el-Krémis. Souk-el-Tenin et Bir-Rabalou. La ligne de Berrouaghia à Aïn-Bessem sera rattachée au réseau affermé à la Cie Paris-Lyon-Méditerranée. (*J. O.*, 14 juin 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1985).

13 juin 1923. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt général à voie de un mètre cinquante-cinq millimètres (1 m. 055) de largeur entre les bords intérieurs des rails, entre Frenda et Tiaret. La ligne de Frenda à Tiaret sera rattachée au réseau oranais des chemins de fer algériens de l'Etat. (*J. O.*, 14 juin 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1986).

13 juin 1923. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt général à voie de un mètre cinquante-cinq millimètres

(1 m. 055) de largeur entre les bords intérieurs des rails, entre Sidi-bel-Abbès et Saïda, par ou près Sully, Boutin, Tenira et Berthelot. La ligne de Sidi-bel-Abbès à Saïda sera rattachée au réseau oranais des chemins de fer algériens de l'Etat. (*J. O.*, 14 juin 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1987).

13 juin 1923. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt général à voie de un mètre cinquante-cinq millimètres (1 m. 055) de largeur entre les bords intérieurs des rails, entre Saïda et Martimprey, par ou près les Hassasnas, Tircine et Bir-Rouïga. La ligne de Saïda à Martimprey sera rattachée au réseau oranais des chemins de fer algériens de l'Etat. (*J. O.*, 14 juin 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1988).

13 juin 1923. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Alger, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie normale, entre Affreville et Amourah, par ou près Aïn-Sultan. La ligne d'Affreville à Amourah sera rattachée au réseau affermé à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. (*J. O.*, 23 juin 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1988).

13 juin 1923. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Alger, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie de 1 m. 055 à 1 m. 06 entre les bords intérieurs des rails, entre Alger et Blida, par ou près Maison-Carrée, Chebli, Souma, Dalmatie et Montpensier. La ligne d'Alger à Blida sera rattachée au réseau affermé à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. (*J. O.*, 23 juin 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1989).

13 juin 1923. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt général à voie de un mètre cinquante-cinq millimètres (1 m. 055) de largeur entre les bords intérieurs des rails, entre Mostaganem et Lapasset, par ou près Chilis et Bosquet. La ligne de Mostaganem au Dahra sera rattachée au réseau oranais des chemins de fer de l'Etat. (*J. O.*, 23 juin 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1990).

13 juin 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie déterminant la part contributive de l'ensemble des communes de plein exercice et mixtes dans les dépenses du service des porteurs de contraintes des contributions diverses. (*B. O.*, 1923, p. 1993).

Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — L'article 15 de la loi du 21 juin 1865 sur le recouvrement des taxes syndicales ; — La loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ; — L'arrêté du 31 janvier 1907 (1) portant organisation du service des porteurs de contraintes ; — La décision des délégations financières du 19 juin 1922, homologuée par décret du 6 décembre suivant, portant modification du régime des poursuites en matière de contributions directes et de taxes assimilées ; — Le conseil du gouvernement entendu, — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1924, la part contributive de l'ensemble des communes de plein exercice et mixtes de la colonie dans les dépenses du service des porteurs de contraintes des contributions diverses sera déterminée annuellement, pour chaque département, par des arrêtés du gouverneur général, sur la base du tiers du montant net des dépenses de l'espèce engagées au cours de l'année précédente, déduction faite des droits constatés, pendant la même année, au titre des frais de poursuites.

Art. 2. — Les préfets déterminent par arrêté la quote-part de chacune des communes de leur département suivant les bases qu'il leur appartient de fixer après avis des directeurs des contributions diverses.

Art. 3. — Les contingents des communes sont versés au budget de l'Algérie au titre des « recettes en atténuation de dépenses ».

Art. 4. — Les indemnités allouées pour frais de transport aux porteurs de contraintes des contributions diverses seront supportées en totalité par le budget de l'Algérie tant que ce budget encaissera la totalité du produit des actes de poursuites signifiés par ces agents.

Art. 5. — La quote-part des syndicats et services publics, autres que les communes, gérés par les receveurs des contributions diverses qui, pour la rentrée de leurs revenus, utilisent le ministère des porteurs de contraintes de cette administration, est déterminée directement, par arrêté préfectoral, dans les conditions indiquées à l'art. 2 et son montant est versé au budget de la colonie au même titre que celle des communes.

Art. 6. — L'arrêté du 31 janvier 1907 est abrogé.

14 juin 1923. — Arrêté du dir. gén. des finances autorisant l'exportation ou la réexportation, sur toutes destinations et sans autorisation spéciale, des boucs, chèvres et chevreaux. (*J. O. T.*, 27 juin 1923).

16 juin 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant création à Alger d'une direction des antiquités. (*B. O.*, 1923, p. 1972).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial de l'Algérie ; — la décision du ministre de l'instruction

(1) *Est. et Lef., Supp.* 1907, p. 138 ; *Rev. Alg.*, 1907, 3, 115.

publique et des beaux-arts, en date du 30 janvier 1901, déléguant au gouverneur général de l'Algérie les attributions que lui confère la loi du 30 mars 1887 ; — les crédits inscrits à la section III, chapitre 52, du budget de l'exercice 1923 ; — les propositions de la commission des monuments historiques et des sites artistiques de l'Algérie ; — l'avis du conseil de gouvernement, en date du 1^{er} juin 1923 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Il est créé, à Alger, une direction des antiquités, dont le titulaire, choisi, de préférence, parmi les anciens élèves des écoles françaises de Rome et d'Athènes, est nommé par le gouverneur général, après avis de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Art. 2. — Le directeur des antiquités a pour mission : 1^o d'établir, chaque année, en collaboration avec l'architecte en chef des monuments historiques, le programme des travaux de fouilles archéologiques à exécuter au moyen des crédits inscrits au budget de l'Algérie ; 2^o de contrôler l'exécution de ces travaux qui sont dirigés par le service d'architecture des monuments historiques ; 3^o d'étudier et de publier les résultats des fouilles archéologiques ; 4^o de recueillir tous documents relatifs aux fouilles et aux monuments antiques ou arabes ; 5^o de réunir tous renseignements concernant les découvertes fortuites et de provoquer les mesures conservatoires nécessaires ; 6^o de signaler au gouverneur général toutes destructions ou dégradations de ruines ou de monuments.

Art. 3. — Il réside à Alger et exerce ses fonctions sous le contrôle de l'inspecteur des antiquités algériennes.

Art. 4. — Le programme des travaux des fouilles archéologiques est, avant exécution, soumis, pour avis, à l'examen de la commission des monuments historiques et des sites artistiques de l'Algérie, puis à la commission des monuments historiques siégeant à Paris, et approuvé ensuite par le gouverneur général.

Art. 5. — Un compte rendu des travaux des fouilles archéologiques est adressé, chaque année, au gouverneur général par le directeur des antiquités.

Art. 6. — Les documents et archives des antiquités sont centralisés et conservés au musée des antiquités de Mustapha.

Art. 7. — Le directeur des antiquités est chargé, sous l'autorité de l'inspecteur général des musées, du contrôle des musées archéologiques et scientifiques de l'Algérie.

Art. 8. — Le directeur des antiquités doit être consulté sur tout le travail de réparations ou de restaurations de monuments historiques.

Art. 9. — Un arrêté spécial fixera le traitement et le taux de l'indemnité de déplacement à allouer au directeur des antiquités de l'Algérie.

16 juin 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant à 18.000 francs (auxquels s'ajoute une indemnité annuelle de 25 %) le traitement du directeur des antiquités. (B. O., 1923, p. 1973).

20 juin 1923. — Arrêté du dir. gén. de l'agric. du com. et de la colonisation déterminant les statuts-types des syndicats de garantie prévus par la législation sur les accidents du travail. (J. O. T., 30 juin 1923).

21 juin. 1923. — Décret du bey relatif à la mise à la retraite des fonctionnaires du cadre tunisien. (*J. O. T.*, 23 juin 1923).

Vu le décret du 24 décembre 1908 (1) concernant l'admission à la retraite et portant réorganisation de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ; — Sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires et employés civils des administrations de l'Etat, des communes, des établissements publics, les officiers de la garde beylicale faisant partie de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens seront admis à la retraite le premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel ils remplissent les conditions d'âge et de service fixées par l'art. 5 du décret du 24 décembre 1908.

Art. 2. — Par mesure transitoire et exceptionnelle et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, les fonctionnaires ainsi admis à la retraite pourront être conservés à titre temporaire jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge maximum de 62 ans révolus pour le service sédentaire ou l'âge de 57 ans révolus pour le service actif, aux conditions suivantes : — 1^o le fonctionnaire doit en formuler la demande écrite visant explicitement le présent décret. — Cette demande doit être appuyée d'un certificat médical délivré par un conseil de visite dont la composition sera fixée par arrêté de notre directeur général des finances, sur avis conforme du conseil des ministres et chefs de service. Ce certificat doit constater que le demandeur possède encore les moyens intellectuels et physiques lui permettant de continuer ses fonctions dans les conditions nécessaires au bien public ; — 2^o la demande est soumise pour avis au conseil des ministres et chefs de service, qui statue souverainement au vu des états de service de cet agent et du relevé de ses notes. — La demande doit obligatoirement être refusée si la manière de servir de l'agent laisse à désirer ou s'il a été l'objet d'une mesure disciplinaire grave au cours des cinq dernières années. — Ce fonctionnaire n'est pas remplacé dans les cadres.

Art. 3. — Le maintien d'un fonctionnaire à titre temporaire est accordé pour une période d'un an renouvelable par arrêté du directeur général de l'administration à laquelle appartient le fonctionnaire ou l'agent.

Art. 4. — Le fonctionnaire maintenu à titre temporaire par application des dispositions du présent décret, touche de la société de prévoyance des fonctionnaires, par dérogation au dernier alinéa de l'art. 5 du décret précité, les arrérages, majoration et indemnités auxquelles il a droit en application des règlements de ladite société. — Il touche, sur le budget de l'Etat, comme traitement de base, la différence entre le traitement de base ancien dont il jouissait au moment de son admission à la retraite augmenté de l'indemnité de cherté de vie, s'il y a lieu, et la pension dont il est bénéficiaire, augmentée des majorations et indemnités auxquelles il pourrait avoir droit au titre de pensionné de l'Etat. — L'indemnité tunisienne spéciale d'expatriation n'est due que sur le nouveau traitement de base alloué en vertu de l'alinéa précédent. — Ce fonctionnaire perd tout droit à avancement.

Art. 5. — Pendant la durée de son maintien en service à titre temporaire, le fonctionnaire ne peut jouir de congés de repos ou de maladie avec droit au traitement. — Il ne peut bénéficier de passages gratuits pour la traversée entre la Tunisie et la France.

(1) *Rev. Alg.*, 1909, 3, 54.

Art. 6. — Le fonctionnaire peut, à toute époque, être tenu de cesser ses fonctions par décision du directeur général intéressé, prise sur avis conforme du conseil des ministres et chef de service. — Cette décision ne saurait donner, en aucun cas, au fonctionnaire ou employé, un droit quelconque à indemnité.

Art. 7. — Les agents effectuant des versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse avec participation de l'Etat tunisien, pourront être conservés en fonctions dans les conditions fixées par le présent décret, sous réserve qu'ils acceptent de différer l'entrée en jouissance des rentes auxquelles ils ont droit ; ils continueront à toucher leur traitement intégral.

Art. 8. — Les effets du présent décret partiront du 1^{er} octobre 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 21 juin 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, — Résident général de la République française, à Tunis' — Lucien Saint.

22 juin 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif au contrôle, par les agents du service des douanes, des ovins destinés à l'exportation sur la métropole. (B. O., 1923, p. 1994).

22 juin 1923. — Décret du bey modifiant l'art. 2 du code tunisien de procédure civile. (J. O. T., 11 août 1923).

Sur la proposition de notre ministre de la justice et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — L'article 2 du code tunisien de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit : — « La compétence de ces juridictions est ainsi déterminée : — Le président du tribunal régional, dans le caïdat où siège ce tribunal, et, en dehors du siège, le caïd (ou le khalifa, spécialement désigné par arrêté) juge, en dernier ressort, les actions personnelles ou mobilières dont l'importance pécuniaire ne dépasse pas 200 francs. — Les tribunaux régionaux jugent, en dernier ressort, les actions personnelles ou mobilières au-dessus de 200 et jusqu'à 600 fr. — En premier ressort, il connaissent : 1^o des mêmes actions lorsque l'intérêt est supérieur à 600 fr. ; 2^o des actions possessoires. »

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 22 juin 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, Résident général de la République française, à Tunis. — Lucien Saint.

22 juin 1923. — Décret du bey prohibant l'importation dans la Régence de produits anticonceptionnels (J. O. T., 11 juillet 1923).

23 juin 1923. — Décret déterminant la compétence des conseils de révision et des commissions médicales dans les territoires du sud. (J. O., 28 juin 1923 ; B. O., 1923, p. 2053).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la guerre, — Vu la loi du 24 décembre 1902 (1) portant création des territoires du sud de l'Algérie ; — la loi du 20 février 1917 relative à la visite par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés ; — le décret du 16 mai 1917 (2) qui étend aux territoires du sud la compétence des conseils de révision institués dans les départements de l'Algérie ; — la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée, notamment les articles 17, 18, 19, 20, 21 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les conseils de révision et les commissions médicales siégeant dans les départements de l'Algérie ont qualité pour examiner les conscrits qui ont leur résidence dans les territoires du sud. — La compétence du conseil de révision et de la commission médicale du département d'Alger s'étend au territoire de Ghardaïa ; celle du conseil de révision et de la commission médicale du département d'Oran, au territoire d'Aïn-Sefra ; celle du conseil de révision et de la commission médicale du département de Constantine, aux territoires de Touggourt et des Oasis.

Art. 2. — Est ratifié l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 10 mars 1917, convoquant devant les commissions spéciales de réforme instituées dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, les hommes exemptés ou réformés n° 2, visés par l'art. 1^{er} de la loi du 20 février 1917, qui ont leur résidence dans les territoires du sud.

26 juin 1923. — Arrêté du dir. gén. de l'intér. et du dir. gén. de l'agr. du com. et de la colonisation réglant les formes de vente et les conditions d'emploi des substances toxiques destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture. (J. O. T., 20 octobre 1923).

Vu l'article 15, § 5, ainsi conçu, du décret du 12 avril 1921, réglant l'exercice de la pharmacie en Tunisie ;

« Paragraphe 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les formes de vente et les conditions d'emploi des substances toxiques destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, des rongeurs et des bêtes fauves, ainsi que celles régissant la vente du sulfure d'arsenic ou orpiment qui exceptionnellement, reste libre. Ces substances ne pourront être vendues que sous leur nom usuel et sous la forme édictée par ce règlement ». — l'avis de la commission de pharmacie instituée par l'art. 17 dudit décret.

Section I

Art. 1^{er}. — Les composés arsenicaux destinés à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture ne peuvent être délivrés ou employés pour cet usage qu'additionnés de dénaturants suivant les formules ci-après : — 1^o Produits arsenicaux insolubles, 1.000 gr. ; Pyrine ou phénol brut ou nitrobenzine, 20 gr. ; Vert sulfoconjugué, 2 gr. — 2^o Substance arsenicales solubles exprimées en acide arsénieux, 1.000 gr. ; Bleu diamine pur, 5 gr. — Le mélange doit être parfaitement homogène.

(1) Est. et Lef., *Supp.* 1902-3, p. 143 ; *Rev. Alg.*, 1903, 3, 21.

(2) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 349.

Art. 2. — Les substances, toxiques destinées à la destruction des sauterelles, des rongeurs et des bêtes fauves, peuvent être délivrées en nature à la condition d'être additionnées d'une matière colorante intense, bleue, verte ou rouge.

Art. 3. — Les produits visés aux articles 1^{er} et 2 ne peuvent être détenus en vue de la vente, vendus, livrés, expédiés et ne peuvent circuler que contenus dans des récipients métalliques fermant hermétiquement et sur lesquels sera apposée l'étiquette que détermine le paragraphe 3 de l'art. 15 du décret du 12 avril réglementant l'exercice de la pharmacie en Tunisie. — La vente de ces mêmes produits est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien. — En cas d'invasion généralisée de sauterelles ou de rongeurs, les substances destinées à la destruction de ces parasites peuvent toutefois être fournies aux intéressés par les soins de la direction générale de l'agriculture.

Art. 4. — La vente et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure sont interdits pour la désinfection des semences et la destruction de ces mauvaises herbes dans les allées, cours et terrains de sports.

Art. 5. — Le sulfure d'arsenic ou orpiment ne peut être détenu en vue de la vente, vendu, livré ou expédié que sous forme de poudre ou en boîtes métalliques, fermant hermétiquement, d'une contenance de 125 grammes au maximum. — Cette disposition ne sera applicable qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à courir de l'application du présent arrêté.

Section II

Art. 6. — L'emploi de toutes substances toxiques destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture est interdit dans les cultures maraîchères et potagères, ainsi que dans les vignes, vergers ou autres plantations où ces cultures sont pratiquées sous forme intercalaire.

Art. 7. — Les traitements par les composés arsenicaux en pulvérisations et en badigeonnages sont également interdits dans les vignes, vergers et autres plantations fruitières depuis un mois après la fin de la floraison jusqu'à la fin de la récolte totale des fruits. — Toutefois, les pépinières d'arbres ou d'arbustes ne portant pas de fruits destinés à être consommés peuvent être soumises en tout temps aux traitements par lesdits composés. — L'application de ces mêmes traitements est interdite pour l'olivier du 1^{er} septembre jusqu'à la fin de la récolte totale des fruits.

Art. 8. — Quel que soit l'état sous lequel on les emploie, les substances arsenicales ne peuvent être maniées directement avec les mains nues. Elles ne seront en aucun cas répandues à l'état sec sur les plantes. — En dehors des manipulations, les récipients contenant les préparations arsenicales (baquets, cuves, etc...) devront être toujours maintenus fermés à l'aide d'un couvercle. Les ustensiles ou objets qui auront servi à la manipulation ou à la pulvérisation de ces préparations seront nettoyés par lavage à l'eau ; ils ne devront pas subir de grattage à sec. Il en sera de même pour les appareils à pulvérisation. — Les employeurs sont tenus de mettre à la disposition du personnel chargé des pulvérisations, soit des masques, soit tous autres moyens de protection efficaces des voies respiratoires. — Il est interdit de laisser les ouvriers prendre leur nourriture sans quitter leurs vêtements de travail et sans s'être préalablement lavé au savon les mains et le visage. — Les ouvriers ne doivent pas fumer pendant le travail. — Les

résidus des manipulations des produits arsenicaux, tels que fonds de récipients ou de cuves, les eaux de lavages, devront être recueillis avec soin et enfouis dans le sol, de façon à éviter que les produits arsenicaux soient entraînés dans les cours d'eau, les sources, mares ou abreuvoirs. — Les instruments hors d'usage ayant servi à ces manipulations seront soigneusement lavés avant d'être mis au rebut. — Les feuilles qui auront subi un traitement aux produits arsenicaux ne pourront servir à présenter, envelopper et expédier aucune substance alimentaire. — Elles ne devront pas non plus servir, en aucun cas, à l'alimentation du bétail. — Les employeurs sont tenus de porter les prescriptions qui précèdent à la connaissance de leur personnel et d'en assurer l'exécution sous leur propre responsabilité. — Les dispositions du présent article seront affichées dans les exploitations agricoles où l'on emploie les produits arsenicaux.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté seront valablement constatées par les agents de la force publique. — Sont expressément confirmées, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 avril 1914 sur l'inspection des pharmacies.

Pour le directeur général de l'intérieur, — Le directeur général adjoint, — D. Gaudiani. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, — Lescure.

27 juin 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1906 sur le régime intérieur de l'école coloniale de Dellys. (B. O., 1923, p. 2032).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret en date du 22 décembre 1905 portant règlement de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys ; — l'arrêté gouvernemental du 4 octobre 1906 réglementant le régime intérieur de ladite école ; — le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'art. 2 de l'arrêté du 4 octobre 1906 sur le régime intérieur de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — A leur entrée à l'école, les élèves sont répartis en deux groupes correspondant, l'un aux professions qui se rapportent au travail des métaux (ajustage et tournage, forge et soudure autogène, électricité et galvanoplastie) ; l'autre, aux professions qui se rapportent au travail du bois (menuiserie, ébénisterie, modèlerie) et la fonderie. La répartition est faite dans la limite des places disponibles de chaque atelier, d'après le rang de classement au concours d'entrée et le désir exprimé par les familles. — Les chefs d'atelier doivent fournir aux élèves toutes les explications et renseignements de nature à les éclairer et leur permettre de se rendre compte des détails d'exécution d'un travail d'ensemble ».

Pour le gouverneur général : Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

28 juin 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie complétant l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 1920, relatif aux indemnités des répartiteurs. (B. O., 1923, p. 2029).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie ; — les décrets du 21 novembre 1874 (2) et du 21 août 1898 (3) sur l'organisation et le fonctionnement du service des contributions directes de la colonie ; — l'arrêté du 18 juin 1907 (4) sur le recrutement et l'organisation du cadre des répartiteurs des contributions directes ; — l'arrêté du 29 juin 1920 (5), relatif aux indemnités allouées aux répartiteurs des contributions directes ; — l'avis émis par le conseil de gouvernement dans sa séance du 20 avril 1923 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté du 29 juin 1920 est complété ainsi qu'il suit : — *Déplacements dans l'intérêt du service* : — Les répartiteurs principaux et les répartiteurs des contributions directes, déplacés dans l'intérêt du service, reçoivent les indemnités suivantes : — 1^o Attribution d'une indemnité journalière pour la durée du déplacement et fixée au taux suivant : — a) Agents célibataires : 20 fr. ; b) Agents mariés sans enfants ou célibataires ayant un ascendant à leur charge : 30 fr. ; c) Agents mariés avec enfants ou célibataires ayant plus d'un ascendant à leur charge : même indemnité que pour les agents mariés, majorée de 5 francs par enfant ou ascendant. — 2^o Remboursement des frais de transport en chemin de fer, voiture publique ou autobus pour le fonctionnaire, sa femme, ses enfants et ascendants à sa charge, sur la base des tarifs en vigueur, réserve faite, bien entendu, pour le transport en chemin de fer des agents détenteurs d'une carte ou d'un permis de circulation. — 3^o Remboursement des frais de transport du mobilier sur récépissés réguliers) avec un maximum de 400 francs.

28 juin 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 1920, relatif aux indemnités des agents des contributions diverses. (B. O., 1923, p. 2040).

Vu le décret du 21 août 1898, relatif au fonctionnement du service des contributions diverses ; — le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — l'arrêté du 4 octobre 1920 fixant les taux des indemnités allouées au personnel du service des contributions diverses ; — les décisions des assemblées plénières des délégations financières du 30 octobre 1919 et les délibérations du conseil supérieur de l'Algérie du 31 octobre 1919, relative aux relèvements des traitements et indemnités des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat en Algérie ; — la loi du 31 décembre 1922 portant autorisation de percevoir, pour l'exercice 1923, les droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie ; — le décret du 30 décembre 1922 réglant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1923 ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

(1) Est. et Lef., *Supp.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.*, 1898, 3, 161.

(2) Est. et Lef., p. 446.

(3) Est. et Lef., *Supp.* 1898, p. 88 ; *Rev. Alg.*, 1898, 3, 160.

(4) Est. et Lef., *Supp.* 1907, p. 178 ; *Rev. Alg.*, 1907, 3, 197.

(5) *Rev. Alg.*, 1922-23, 3, 860

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté du 4 octobre 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les indemnités annuelles pour frais de loyer attribuées aux agents des contributions diverses sont fixées ainsi qu'il suit : — 1^o Receveurs : — Oran-ville, 6.240 frs. ; — Alger-sud, 3.000 frs. ; — Alger-nord, Alger amendes, Constantine-banlieue, 800 frs. — »

Art. 2. — Les indemnités prévues au présent arrêté pourront être révisées dès que disparaîtront les causes qui en ont motivé le relèvement.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté recevront leur exécution, à compter du 15 novembre 1922, pour le receveur d'Oran-ville et du 1^{er} janvier 1923, pour le receveur d'Alger-sud.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

28 juin 1923. — Arrêté du prem. min. du bey fixant la part de l'Etat au paiement des khalifats. (J. O. T., 7 juillet 1923).

Vu le décret du 14 juillet 1922 instituant la direction générale de l'intérieur ; — le décret du 28 novembre 1899 relatif à la nomination et aux attributions des khalifats ; — les prévisions budgétaires inscrites au budget de l'Etat pour 1923, ch. III, art. 1^{er}, § 2, sous la rubrique « Part de l'Etat au paiement des khalifats et secrétaires de caïdats » ; — les travaux de la commission de réformes administratives nommée par arrêté résidentiel, en date du 30 janvier 1923,

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1923, la part de l'Etat au paiement des khalifats est portée du taux de 600 fr. par an aux taux suivants : — pour les khalifats de 1^{re} classe, à 3.600 fr. ; pour les khalifats de toutes autres classes, à 2.400 fr. par an, payables par mensualité. — A partir de cette date, les khalifats cesseront d'être rétribués par les caïds.

Art. 2. — Aucune autre modification n'est apportée par le présent arrêté à la situation des khalifats et à leur classification.

Vu et approuvé : — Tunis, le 28 juin 1923. — Le ministre plénipotentiaire, Résident général de la République française, à Tunis. — Lucien Saint.

29 juin 1923. — Circulaire du gouv. gén. de l'Algérie au sujet des attributions des commandants militaires des territoires du sud. (B. O., 1923, p. 2054).

Le Gouverneur général de l'Algérie, à M. le commandant militaire du territoire d'Aïn-Sefra, de Laghouat, de Touggourt, d'Ouargla.

Une circulaire du 14 janvier 1906 a précisé les pouvoirs et les attributions que vous détenez du décret du 14 août 1905, relatif à l'organisation administrative et militaire des territoires du sud. Cette circulaire est très explicite. Cependant, j'ai eu l'occasion de constater, tant au cours de mes tournées que dans l'examen quotidien des affaires, que ses dispositions n'étaient pas toujours interprétées exactement par tous les commandants de territoires.

D'autre part, l'installation dans les territoires de nouveaux services civils qui ne s'y trouvaient pas représentés en 1906, a pour effet d'étendre la responsabilité des commandants militaires et l'impulsion donnée au dévelop-

pement économique du pays depuis l'institution du budget spécial de l'Algérie et la création des territoires du sud, motive de leur part une attention toujours en éveil et une activité continue.

Il me paraît, par suite, nécessaire de revenir sur la question de vos attributions et de compléter sur certains points les instructions de la circulaire susvisée.

Le décret du 14 août 1905 dispose dans son article 7, § 2, que « le commandant du territoire dirige les services militaires et administratifs sous l'autorité du gouverneur général ». D'un autre côté, en vertu de l'article 9 du même décret, « le gouverneur général peut déléguer, par décision spéciale, ses attributions administratives et financières aux commandants de territoire ». La combinaison de ces deux textes indique nettement qu'en dehors des pouvoirs que le commandant militaire tient des délégations qui lui ont été faites spécialement, son action de direction et de contrôle doit s'exercer, au nom du gouverneur général, sur tous les services existant dans son territoire. Il est dans son territoire le représentant immédiat du gouverneur général, préfet des territoires du sud, et joue, en matière administrative, un rôle analogue à celui dévolu au sous-préfet dans l'organisation des territoires du nord. C'est à lui qu'il appartient de donner l'impulsion à l'administration du pays, en veillant à l'application des directives générales tracées par le chef de la colonie.

SERVICES SPÉCIAUX

En ce qui concerne les services spéciaux comme les postes et télégraphes, l'instruction publique, le trésor, les domaines, les ponts et chaussées, les forêts, les contributions directes et diverses, les douanes, la justice civile, il est évident que le commandant du territoire n'a pas à s'immiscer dans les détails de leur exécution. Ces services reçoivent, au point de vue technique, les instructions des chefs dont ils relèvent et sont contrôlés par des inspecteurs départementaux. Mais le commandant militaire a cependant sur leur fonctionnement un droit de regard dont l'exercice a parfois fait l'objet d'instructions spéciales auxquelles il n'est point dérogé par la présente circulaire. En même temps qu'il doit s'employer à faciliter leur tâche, il a pour devoir de veiller à ce que les agents locaux s'acquittent de leur mission avec ponctualité et dévouement. Il doit me signaler les défaillances qu'il serait amené à constater parmi le personnel, les déficiences à redresser, les améliorations de toutes sortes qu'il lui paraîtrait utile de préconiser, soit dans l'intérêt d'une bonne gestion des finances publiques, soit pour donner satisfaction aux aspirations légitimes des populations. Je me réserve de saisir moi-même les chefs de service de toutes les critiques et de toutes les suggestions qui me paraîtront fondées.

SERVICE DE SANTÉ

Ultérieurement à l'organisation des territoires du sud, un décret en date du 15 février 1918 a créé, pour ces territoires, une direction du service de santé dont le titulaire a les attributions dévolues aux directeurs du service de santé militaire des divisions d'Algérie et est mis spécialement à ma disposition pour l'assistance médicale et l'hygiène des populations civiles.

Les médecins militaires exerçant dans les territoires du sud, sont chargés de toutes les questions se rattachant à l'hygiène et au service médical civil et militaire. A ce double titre, ils relèvent du directeur placé auprès de moi.

Il vous appartient d'exercer, au point de vue administratif, le contrôle de tous les services d'assistance médicale et de l'hygiène publique dont le fonctionnement est intimement lié à notre politique et au développement de notre influence parmi les populations indigènes.

Le contrôle technique des services d'assistance et d'hygiène appartient au directeur du service de santé des territoires du sud. Mais il y a intérêt, autant pour assurer la marche régulière de ces services que pour étudier les améliorations qu'ils conviendrait d'y apporter, à ce qu'une entente et une liaison parfaites s'établissent entre vous et ce directeur, à l'effet de faciliter la mise au point des propositions et des mesures de toute nature qu'il est appelé à me soumettre.

SERVICES ADMINISTRATIFS PROPREMENT DITS

La circulaire de 1906 a caractérisé le rôle des commandants de territoires en ces termes : « Leur mission, essentiellement active, consiste à visiter fréquemment toutes les parties de leur territoire, à communiquer à l'action des commandants de cercle ou d'annexes une impulsion conforme aux vues du gouvernement, à s'assurer spécialement de la bonne utilisation des ressources locales, du recensement exact et de la répartition équitable des impôts, de la mise en valeur des forces économiques du pays, surtout par la création et l'aménagement de points d'eau et par le développement des voies de communication, sans négliger les œuvres humanitaires, telles que l'organisation du service médical chez les indigènes. »

Votre mission se trouve donc définie, d'une manière précise, comme une mission d'impulsion, d'inspection et de contrôle de tous les services placés sous l'autorité des administrateurs locaux. Votre action doit s'exercer sur ces administrateurs d'une manière constante. Vous devez être pour eux aussi bien un guide qui trace la voie à suivre, encourage les efforts, stimule les initiatives, qu'un inspecteur vigilant prêt à reconnaître les services rendus, comme à redresser les erreurs et à empêcher les abus.

Il ne paraît pas nécessaire de déterminer la forme dans laquelle vous devez agir. Vous avez à ce sujet toute latitude et votre expérience des affaires administratives ou purement indigènes, comme votre connaissance des hommes et des choses du territoire qui vous est confié, m'est un sûr garant que votre action s'exercera avec le tact et la fermeté indispensables, pour qu'elle produise les résultats escomptés. Je crois devoir toutefois marquer le caractère de certaines de vos attributions qui, dans la circulaire de 1906, n'a peut-être pas été suffisamment précisé.

AFFAIRES COMMUNALES

Sur ce point particulier, cette circulaire stipule que les commandants militaires « doivent se borner à transmettre la correspondance des cercles et des « annexes en mentionnant leur avis et en formulant les observations qu'ils jugeront utiles ». Cette disposition a un double but :

1^o Dégager les commandants militaires des travaux de cabinet afin qu'il leur soit possible de se consacrer à leur mission active d'inspection et de contrôle ; 2^o éviter que les propositions établies par les administrateurs locaux, visant principalement les améliorations d'ordre économique et les travaux, ne soient retenues trop longtemps ou même classées dans les bureaux du territoire avant d'être soumises à mon appréciation.

Toute autre interprétation de ce paragraphe et notamment celle qui tendrait à accréditer l'opinion que le commandant militaire n'a pas le con-

tiôle de l'administration communale, serait absolument erronée, car cette interprétation se trouverait en opposition avec les dispositions du décret du 14 août 1905 et de la circulaire de 1906 qui appuient d'une manière très pressante sur cette partie de vos attributions. Ce contrôle doit s'exercer avec la plus grande attention sur tous les actes de gestion des administrateurs, notamment sur l'emploi des fonds provenant du budget des territoires du sud, des budgets communaux, des bureaux de bienfaisance et des sociétés de prévoyance, sur l'élaboration des programmes de travaux et leur exécution, sur les inventaires, le fonctionnement des œuvres d'assistance, etc...

Le commandant militaire doit s'assurer que les administrateurs ne s'écartent pas des règles administratives ni de celles qui s'appliquent à la comptabilité publique. Il doit veiller, en particulier, à ce que l'affectation des crédits ouverts pour des dépenses déterminées soit respectée et à ce qu'aucun virement ne soit effectué sans une approbation de l'autorité compétente ; il doit tenir la main à ce que les administrateurs s'abstiennent de tout maniement de fonds, ce maniement ne pouvant être réalisé que par les comptables de deniers publics ou par des régisseurs régulièrement autorisés.

TOURNÉES D'INSPECTION GÉNÉRALE

Pour exercer efficacement leur mission de direction et de contrôle, les commandants militaires doivent se déplacer fréquemment dans l'intérieur de leur territoire. Mais, indépendamment des tournées ordinaires qu'ils jugeront utile d'effectuer, je désire qu'ils fassent chaque année deux inspections générales dans chacune des communes. La première de ces tournées devra obligatoirement avoir lieu lors de la session dans laquelle les commissions municipales votent les budgets communaux et examinent les comptes de l'administrateur. J'estime, en effet, qu'il importe que le commandant du territoire assiste aux séances des commissions municipales au moment de la session ordinaire et, pour rendre cette tâche possible, il lui suffira de prescrire aux chefs d'annexe de convoquer, pour le courant du mois de mai, ces assemblées à des dates différentes. Au cours de ces séances, le commandant militaire se fera présenter le compte administratif de l'exercice clos et il le vérifiera sur place en prenant connaissance de toutes les pièces justificatives. Il annotera, d'autre part, les budgets des communes et fera figurer son avis et ses suggestions personnelles au cahier d'observations annexé à chaque projet de budget.

La seconde tournée d'inspection devra avoir lieu dans le second semestre à l'époque qui paraîtra la plus favorable. Cette tournée aura pour but l'étude de toutes les affaires d'intérêt local, l'examen sur place, au vu des cahiers des charges, plans et devis, de tous les travaux exécutés tant sur le budget de la commune qu'à l'aide de subventions du budget des territoires du sud, le contrôle du bon emploi des prestations, l'assiette et la rentrée de l'impôt arabe, les opérations de la société de prévoyance, des syndicats et des bureaux de bienfaisance.

A la suite de chacune de ces tournées, les commandants militaires m'adresseront sous le timbre de la direction des territoires du sud (affaires administratives), un rapport détaillé sur les constatations qu'ils auront faites et les desiderata recueillis ; ils mentionneront également leurs appréciations sur la situation économique ainsi que leurs propositions sur les améliorations de toute nature qu'il conviendrait d'apporter.

La circulaire du 14 janvier 1906 avait admis qu'il n'y avait pas lieu de constituer des archives spéciales au siège du commandement. Mais depuis, la nécessité de suivre les affaires importantes que vous êtes appelés à me soumettre a démontré qu'il était indispensable de conserver, dans vos bureaux, tout au moins la trace de ces affaires et le double des avis, des appréciations ou des remarques dont elles sont l'objet de votre part et de la mienne. Pour faciliter à ce point de vue la tâche des commandants militaires, il a d'ailleurs été créé, dans trois territoires, un emploi de secrétaire archiviste civil. L'utilisation de cet agent, comme celle de l'officier qui vous est adjoint et des secrétaires militaires affectés à vos bureaux, doit vous dégager des préoccupations d'ordre matériel qui gêneraient l'exercice de votre mission.

J'insiste, d'ailleurs, comme l'a fait mon prédécesseur en 1906, pour que vous réduisiez au minimum, aussi bien pour vous que pour les chefs de cercle, d'annexe et de poste, le formalisme et les correspondances.

J'e vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le gouverneur général, — T. Steeg.

30 juin 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 janvier 1923 sur le cadre du personnel du service pénitentiaire. (B. O., 1923, p. 2049).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 3 février 1902 sur le fonctionnement en Algérie du service des établissements pénitentiaires ; — les arrêtés des 31 décembre 1909 et 15 septembre 1920 portant réorganisation du service des établissements pénitentiaires de la colonie ; — les arrêtés des 27 mars 1922 et 8 janvier 1923 fixant le cadre du personnel des services pénitentiaires de la colonie ;

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 8 janvier 1923 est modifié ainsi qu'il suit :

I. — PERSONNEL ADMINISTRATIF

a) *Etablissements pénitentiaires*

Directeurs	7
Contrôleurs	3
Comptables	8
Commis	8
Instituteur	1

b) *Hors cadres*

Fonctionnaire du cadre administratif (comptable ou contrôleur) détaché au bureau des affaires pénitentiaires au gouvernement général de l'Algérie	1
---	---

II. — PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Surveillants-chefs des maisons centrales	4
Surveillants-chefs des prisons d'arrondissement de grand effectif....	5
Surveillants-chefs des prisons d'arrondissement	12
Surveillants-chefs des prisons annexes	87
Surveillants-chefs	1
Surveillants commis-greffiers	23
Premiers surveillants	19
Surveillants ordinaires	344
Surveillantes des prisons centrales	10
Surveillantes des prisons d'arrondissement	17

Service des transfèrements

Surveillant-chef	1
Premier surveillant	1
Surveillants ordinaires	8
Total général.....	560

30 juin 1923. — Arrêté du gén. com. la div. d'occup. de Tunisie, min. de la guerre du gouv. tunisien, relatif aux pigeons voyageurs. (J. O. T., 11 juillet 1923).

Vu le décret du 27 avril 1923 sur les pigeons-voyageurs paru au « journal officiel », n° 43, du 30 mai 1923, et notamment l'art. 2 du dit décret,

Art. 1^{er}. — Tout amateur désirant ouvrir un colombier doit en faire la demande au général commandant la division d'occupation de Tunisie.

Art. 2. — La demande prévue à l'article 1^{er} sera établie sur papier timbré et devra faire connaître : — le nom et prénoms de l'éleveur ; sa nationalité ; la localité dans laquelle il a l'intention d'installer le colombier ; les directions d'entraînement qu'il se propose d'utiliser ; les noms et prénoms et nationalité des correspondants de l'éleveur, chargés des lâchers.

Art. 3. — Un recensement annuel des pigeons-voyageurs fixé au 1^{er} décembre de chaque année sera fait dans chaque contrôle par les soins du contrôleur civils. — Les éleveurs autorisés établiront pour cette date une déclaration indiquant le nombre de leurs pigeons et les directions dans lesquelles ils auront été entraînés. — Le résultat du recensement annuel sera transmis, dans chaque contrôle, au général commandant la division d'occupation.

Le général, commandant la division d'occupation de Tunisie. — Robillot.

30 juin 1923. — Décret du bey accordant aux enfants des fonctionnaires décédés un secours équivalent au montant de l'indemnité familiale allouée au père jusqu'au jour du décès. (J. O. T., 4 août 1923).

Vu les décrets des 20 décembre 1919, 25 avril 1921 et 8 janvier 1923, allouant aux personnels de l'Etat, des communes et des établissements publics des indemnités pour charges de famille et fixant le taux de ces indemnités ; — Considérant que l'octroi de ces indemnités cesse au moment du décès du fonctionnaire ; — Considérant qu'il paraît équitable de maintenir

à la famille du fonctionnaire décédé l'équivalent de l'indemnité pour charges de famille dont elle se trouve ainsi privée ; — Vu, d'autre part, le décret du 16 juillet 1909, créant une caisse de secours à alimenter par les redevances des adjudicataires concessionnaires ou gérants autorisés de débits de tabacs ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les enfants du fonctionnaire décédé en activité de service, sans laisser des droits à pension, pourront bénéficier d'un secours annuel, payable par trimestre échu, et égal au montant de l'indemnité pour charges de famille qui aurait été servie à leur ascendant en cas de survie. Toutefois, ce secours n'est pas alloué lorsque l'indemnité pour charges de famille peut continuer à être attribuée aux enfants du fait soit du conjoint survivant fonctionnaire, soit de tout autre ayant-droit.

Art. 2. — La demande de secours sera établie par l'ascendant survivant ou, à son défaut, par le représentant légal des orphelins mineurs, et adressée au chef du service dont dépendait le fonctionnaire décédé.

Art. 3. — L'ordonnancement du secours ci-dessus prévu sera effectué au nom des orphelins à compter du lendemain du décès du fonctionnaire si la demande est formulée dans les trois mois qui suivent la date de ce décès et, à compter du jour de la réception de la demande, si elle est formulée postérieurement.

Art. 4. — La durée du secours ne pourra excéder celle des services administratifs accomplis par l'ascendant décédé. Elle sera limitée, en tout état de cause, à la période pendant laquelle l'indemnité aurait été due. — Le total des indemnités qu'une famille peut recevoir par application du présent décret ne peut pas dépasser la somme qu'elle aurait reçue si la durée des services de son auteur lui avait ouvert sur les fonds de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, un droit à secours, indemnité de cherté de vie comprise, le cas échéant.

Art. 5. — L'enfant né de la femme du fonctionnaire décédé avant l'expiration du délai fixé par l'art 312 du code civil, pourra prétendre au secours institué par l'art. 1^{er} dans les mêmes conditions que les autres enfants.

Art. 6. — Le secours accordé par le présent décret sera ordonnancé par le directeur général des finances sur les fonds de la caisse instituée par le décret susvisé du 16 juillet 1909.

Art. 7. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} juillet 1923. — Les dispositions de ce décret seront applicables, à partir de cette même date, à tous les enfants des fonctionnaires décédés antérieurement et qui se trouveront encore dans les conditions fixées par les articles 1, 4 et 5 du présent décret. — Le délai de trois mois prévu à l'article 3 est porté à six mois à compter du 1^{er} juillet 1923 pour les demandes formulées en faveur des enfants se trouvant dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 30 juin 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, — Résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

30 juin 1923. — Décret du bey relatif à la composition de la commission des grâces. (J. O. T., 11 août 1923).

Vu le décret beylical du 3 août 1908 instituant une commission des grâces, modifié par celui du 3 mai 1921 ; — les décrets du 14 juillet 1922, insti-

tuant une direction générale de l'intérieur et une direction de la justice tunisienne ; — Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Art. unique. — L'art. 2 de notre décret du 3 août 1908 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. . — Cette commission est composée : — 1° du directeur de la justice tunisienne ou de son délégué, président ; — 2° du directeur des services judiciaires ; — 3° du conseiller de justice au ministère de la justice au ministère de la justice ; — 4° du délégué à la section d'Etat ; — 5° du directeur de la sûreté publique ; — 6° du chef des services pénitentiaires. — Elle se réunit sur la convocation de son président toutes les fois que celui-ci le juge utile, mais au moins quatre fois par an. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 30 juin 1923. — Le ministre plénipotentiaire, — Résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

30 juin 1923. — Décret du bey maintenant en vigueur les dispositions du décret du 24 avril 1918, qui a rendu applicable à la Tunisie la loi française du 3 du même mois, réglementant l'exportation des capitaux et l'importation des titres et valeurs mobilières. (J. O. T., 18 août 1923).

1^{er} juillet 1923. — Décret du bey modifiant le régime fiscal des alcools dénaturés. (J. O. T., 18 août 1923).

Vu le décret du 2 mars 1908 portant révision du régime fiscal de l'alcool, modifié par ceux du 31 décembre 1909, 10 janvier 1911, 30 juin 1916, 20 décembre 1919, et 8 janvier 1923 ; — la loi française du 28 février 1923 modifiant l'article 4 de la loi du 16 décembre 1897 ; — Attendu qu'il convient, dans l'intérêt général du commerce et de l'industrie, d'encourager en Tunisie la diffusion de l'alcool dénaturé et qu'il y a lieu également de mettre la législation fiscale tunisienne en harmonie avec celle de la Métropole en ce qui concerne les alcools méthylés ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 2 mars 1908 déjà modifiées par celles du décret du 31 décembre 1909 sont modifiées et complétées comme suit : — Le droit continuera à être réduit à 2 fr. par hectolitre d'alcool pur, en ce qui concerne les alcools dénaturés pour servir au chauffage, à l'éclairage et à la production de la force motrice, les alcools dénaturés renfermés dans les vernis et les alcools dénaturés renfermés dans tous autres produits achevés et les alcools méthylés. — Toutefois, le bénéfice de la réduction demeure toujours limité : — 1° aux produits de l'espèce préparée sous les yeux des agents de l'Administration, par les procédés, sous les conditions et dans les lieux déterminés par arrêtés du directeur général des finances ; — 2° aux mêmes produits importés qui sont reconnus, après analyse et conformément à la déclaration qu'en souserait l'importateur, avoir été préparés avec les substances et selon les procédés déterminés par les arrêtés en vigueur en Tunisie au moment de leur importation. — Les industriels qui dénaturent l'alcool ou qui font usage de l'alcool dénaturé, pour les besoins de leur industrie doivent être pourvus d'une

autorisation personnelle donnée par l'administration des Contributions indirectes. Cette autorisation peut toujours être retirée, en cas d'abus. — Ils sont tenus d'inscrire leurs opérations, ainsi que leurs réceptions et livraisons, au moment où ils y procèdent, sur un registre qui reste à la disposition du service des Contributions indirectes. Les agents de cette administration ayant au moins le grade de contrôleur ont, en outre, le droit d'examiner leurs livres de commerce. — Dans les industries où, au cours de manipulations, l'alcool disparaît ou est transformé, les intéressés peuvent être affranchis de la tenue du registre prévu au paragraphe précédent, mais ils prennent l'engagement de supporter les frais d'une surveillance permanente pendant la durée de leur fabrication ; les frais de cette surveillance étant fixés à 4 fr. par heure, toute heure commencée étant due en entier ; ils ne peuvent excéder 24 fr. par jour. — Toute personne qui veut se livrer au commerce en gros des alcools dénaturés doit en faire la déclaration au service des Contributions indirectes. — A l'exception des alcools simplement additionnés de la principale substance dénaturante (alcools méthylés), les alcools dénaturés et les produits achevés préparés avec ces alcools méthylés circulent librement. — Les locaux où s'opère la dénaturation, ainsi que ceux où sont emmagasinés les alcools dénaturés, les vernis et autres produits fabriqués avec ces alcools doivent ouvrir sur la voie publique. Toute communication intérieure entre les dits locaux et les autres locaux de la même maison, ou les maisons voisines, occupées ou non par l'industriel, est interdite, et les ouvertures doivent être scellées. — Il ne peut exister dans les mêmes locaux ni alambics, ni alcools non dénaturés, destinés à la vente en gros ou en détail.

Art. 2. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement. — Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 1^{er} juillet 1923. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

1^{er} juillet 1923 — Arrêté du dir. gén. des fin. réglementant le régime des alcools dénaturés dans la Régence. (J. O. T., 18 août 1923).

Vu le décret du 2 mars 1908 portant révision du régime fiscal de l'alcool ; — les décrets des 31 décembre 1908, 30 juin 1916, 23 décembre 1918, 20 décembre 1919, 8 janvier 1923 et le décret en date de ce jour, modifiant certaines dispositions du décret du 2 mars 1908 ; — l'article 24 du décret du 2 mars 1908 et l'article 2 du décret en date de ce jour, qui autorisent le directeur général des finances à prendre des arrêtés réglementaires pour son application ; — l'arrêté n° 4 du directeur général des finances du 2 mars 1908 modifié par celui du 31 décembre 1909,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 4 susvisé du 2 mars 1908, modifié par celui du 31 décembre 1909, sont remplacées par les suivantes :

Art. 2. — La demande à formuler par toute personne qui se propose de dénaturer des alcools ou de faire emploi dans son industrie d'alcool dénaturé, avec le bénéfice de la réduction de taxe, doit indiquer la nature, l'espèce, la qualité des produits à fabriquer et les usages auxquels ces produits sont destinés. — Les dénaturateurs doivent joindre à leur demande

un plan intérieur, avec légende, de toutes les parties de l'établissement ; ce plan présente l'emplacement des cuves et autres récipients à demeure. — Les changements ultérieurs sont déclarés à l'avance ; ils donnent lieu à la production d'un plan rectificatif.

Art. 3. — Les dénaturateurs qui préparent des alcools méthylés destinés à être livrés à la petite industrie, sont soumis aux mêmes obligations que les dénaturateurs qui préparent des alcools de chauffage et d'éclairage ordinaires. — Ils ne peuvent livrer d'alcool méthylé qu'aux personnes autorisées à en faire usage. — Les préparateurs d'alcool de chauffage, d'éclairage et d'éclaircissage et les fabricants de produits à base d'alcool dénaturé (vernifs, etc.) sont admis à recevoir des alcools simplement méthylés à charge de leur faire subir le complément de dénaturation aussitôt après la reconnaissance du service et en sa présence. — Ces alcools ne peuvent être fournis que par les dénaturateurs, le commerce en est interdit. — Les alcools méthylés restent soumis aux formalités à la circulation.

Art. 4. — Les alcools dénaturés, reçus ou préparés par les fabricants de produits industriels, doivent être employés dans leur établissement même ou être transformés sur place en produits achevés, industriels et marchands.

Art. 5. — Les cuves dans lesquelles s'opère le mélange de l'alcool éthylique avec les substances dénaturantes doivent être isolées, bien éclairées et reposer sur des supports à jour. Les supports doivent avoir une hauteur de 1 mètre au moins au-dessus du niveau du sol et il doit exister tout autour des cuves un espace libre de 0 m. 60 au moins. — Chacun de ces récipients doit être muni de deux indicateurs à niveau, avec tube en verre et curseur, gradués par hectolitre et par décalitre et fixés sur les points désignés par le service. Leur couvercle doit être mobile dans toutes ses parties et disposé de manière à pouvoir être entièrement enlevé lors des opérations. — Les industriels doivent, pour l'agencement de leurs ateliers et magasins, se conformer aux conditions particulières que l'administration des finances jugerait utiles, et spécialement prendre à leurs frais les dispositions nécessaires pour que le service puisse apposer des cadenas ou des plombs aux endroits qu'il indiquera. Les agents peuvent fixer un scellé sur l'entrée des cadenas dont ils conservent les clefs. — Les appareils et récipients reçoivent un numéro d'ordre qui est gravé ou peint sur chacun d'eux avec l'indication de sa contenance, en caractères d'au moins 5 centimètres de hauteur, par les soins et aux frais de l'industriel. — Il ne peut être procédé à des opérations de dénaturation avec le bénéfice de la réduction de taxe que lorsque l'installation des locaux et des récipients a été agréée par le directeur des Contributions indirectes. Toute modification à l'état de ces locaux et à la disposition des récipients doit être déclarée au moins dix jours à l'avance au receveur des Contributions indirectes de la circonscription et est soumise à l'agrément du directeur du même service.

Art. 6. — Indépendamment des dispositions particulières contenues dans les articles 2 et 5 du présent arrêté, les industriels sont, au point de vue de la détermination de la contenance des vaisseaux, du logement, du pesage et du mesurage, des produits, de l'agencement des bacs, récipients et tuyaux adducteurs d'alcool, assujettis aux obligations des distillateurs de profession.

Art. 7. — Les alcools éthyliques ne peuvent être dirigés sur les locaux où s'opère la dénaturation que sous le lien d'un acquit-à-caution, et ils doivent être dénaturés dans un délai de dix jours à partir du moment où les industriels les ont reçus. — Les dénaturateurs ne peuvent, sans une auto-

risation spéciale donnée à l'avance par le directeur des Contributions indirectes, faire ou laisser sortir des locaux affectés à la dénaturation des alcools aucune quantité d'alcool non dénaturé. La même interdiction est faite aux dénaturateurs et fabricants de vernis à l'alcool dénaturé ainsi qu'aux fabricants de produits à base d'alcool dénaturé, en ce qui concerne les alcools placés dans les locaux affectés à l'emmagasinement des alcools dénaturés. — Il est également interdit aux uns et aux autres de détenir de l'alcool dénaturé en dehors des locaux déclarés. — Les alcools reçus avant ou après dénaturation, par les dénaturateurs et fabricants de vernis ou d'autres produits à base d'alcool dénaturé, doivent être conservés dans les fûts d'origine jusqu'à la vérification par le service.

Art. 8. — Les opérations de dénaturation ne peuvent avoir lieu que dans l'intérieur du périmètre des villes de Bizerte, Sfax, Sousse et Tunis. — La quantité minimum sur laquelle doit porter chaque opération de dénaturation d'alcool destiné au chauffage, à l'éclairage ou à la production de la force motrice est fixée à dix hectolitres en volume. — Pour les dénaturations en vue de la fabrication des vernis et autres produits, dans les conditions admises par l'administration, la quantité minimum sur laquelle doit porter chaque opération de dénaturation est fixée à un hectolitre en volume. — Chaque opération est précédée d'une déclaration déposée à la recette buraliste des Contributions indirectes. Le service fait connaître au déclarant la date et l'heure auxquelles les agents pourront assister à la dénaturation. Cette date ne peut être retardée de plus de cinq jours ; toutefois, aucune dénaturation ne peut avoir lieu hors la présence de deux agents du service des Contributions indirectes ; si, pour une cause quelconque, une dénaturation venait à être retardée, ce retard ne pourrait donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part des industriels. — Les déclarations de dénaturation que les industriels autorisés à dénaturer par des procédés spéciaux ont à faire, doivent mentionner pour chaque opération : — 1° l'espèce, la quantité et le degré des spiritueux à dénaturer ; — 2° l'espèce et la quantité des substances dénaturantes à employer ; — 3° la nature des produits à fabriquer.

Art. 9. — Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé, la dénaturation de l'alcool éthylique en vue de son emploi au chauffage, à l'éclairage ou à la production de la force motrice ne peut être effectuée que par les procédés suivants : — Il est ajouté à l'alcool éthylique, par cent litres d'alcool pur : 11 l. 11 de méthylène et 0 l. 5555 de benzine lourde. — L'alcool éthylique à employer doit tirer au moins 90 degrés centésimaux à la température de 15 degrés centigrades, sans correction. — Les spiritueux destinés à la dénaturation ne doivent contenir que de l'alcool éthylique, de l'eau et les quelques impuretés de tête et de queue (huiles essentielles) que renferment ordinairement les alcools d'industrie, la proportion de ces impuretés ne pouvant pas dépasser 1 %. — Le méthylène-type doit marquer 90 degrés alcoométriques, à la température de 15 degrés centigrades, sans correction. Il doit contenir 25 % d'acétone avec tolérance de 0 l. 005 (cinq millièmes) en plus ou en moins et 0 l. 025 (vingt-cinq millièmes) (au minimum, déduction faite des produits saponifiables par la soude et exprimés en acétate de méthyle) des impuretés pyrogénées qui lui communiquent une odeur très vive et caractéristique des produits bruts de la distillation du bois ; le complément à cent volumes étant formé d'eau et d'alcool méthylique libre de toute combinaison, toute addition de produits étrangers à la distillation du bois étant interdite. — La benzine doit avoir l'odeur caractéristique des

produits lourds de la distillation de la houille, bouillir entre cent cinquante et deux cents degrés, être inattaquable par une lessive de soude à trente-six degrés Baumé, louchir par addition d'eau et se dissoudre immédiatement, sans louchir, dans quatre fois son volume d'alcool à 90 degrés.

Art. 10. — Pour la fabrication des vernis et de l'alcool d'éclaircissage, la dénaturation de l'alcool a lieu suivant le procédé ci-après : — Il est ajouté à l'alcool éthylique par cent litres d'alcool pur 11 l. 11 de méthylène et 4 k. 444 au minimum de résine ou de gomme résine. L'alcool éthylique et le méthylène devront être conformes aux produits définis à l'article précédent. — Les alcools ainsi dénaturés pourront être livrés comme alcools dits d'éclaircissage, c'est-à-dire destinés à l'éclaircissage ou à l'achèvement des vernis. — Les produits préparés avec de l'alcool dénaturé et expédiés sous le nom de vernis doivent renfermer au minimum soixante-quinze grammes de résine ou de gomme-résine par litre et présenter d'ailleurs le caractère d'un véritable vernis marchand. — Les fabricants de produits à base d'alcool qui désirent être admis à employer des formules spéciales de dénaturation, font connaître, dans la demande à produire, en vertu de l'article 2 du présent arrêté, les indications supplémentaires suivantes : — 1° Mode d'emploi de l'alcool et procédés proposés pour la dénaturation ; — 2° Quantité d'alcool nécessaire à la fabrication des produits. — L'administration des Contributions indirectes statue après enquête et détermine les conditions dans lesquelles la dénaturation devra être opérée. — Les substances dénaturantes employées dans les procédés spéciaux de dénaturation doivent être conformes aux types déterminés par l'autorisation administrative. Elles sont vérifiées par l'administration d'après les échantillons prélevés, à titre gratuit, par les agents.

Art. 11. — Les alcools à dénaturer sont versés dans les cuves en présence des agents, qui en vérifient le titre et en reconnaissent le volume. — Les dénaturants fournis par les dénaturateurs à leurs frais, sont ensuite ajoutés après que les mêmes agents en ont reconnu l'espèce et vérifié la quantité. — Les agents prélèvent gratuitement et en triple spéciment. — S'il s'agit d'une dénaturation d'alcool pour le chauffage, l'éclairage ou la production de la force motrice : — 1° un échantillon de l'alcool éthylique versé dans chaque cuve ; — 2° un échantillon de méthylène ; — 3° un échantillon de la benzine lourde ; — 4° un échantillon du même alcool après son mélange avec les dénaturants. — S'il s'agit d'une dénaturation en vue de la préparation de vernis ou d'alcool d'éclaircissage : — 1° un échantillon de l'alcool éthylique versé dans chaque cuve ; — 2° un échantillon de méthylène ; — 3° un échantillon du produit obtenu par le mélange de l'alcool éthylique, de l'alcool méthylique et de la résine ou gomme-résine. — S'il s'agit de produits fabriqués à base d'alcool dénaturé dans les conditions préalablement agréées par l'administration : — 1° un échantillon de l'alcool éthylique ou de l'alcool méthylique ; — 2° un échantillon de méthylène, au cas où ce produit est ajouté dans la fabrique à l'alcool éthylique ; — 3° un échantillon des autres substances dénaturantes ; — 4° un échantillon du produit obtenu par le mélange des matières premières. — Ils placent chaque spéciment, qui doit être d'un litre pour l'alcool éthylique, d'un demi-litre pour le méthylène, de cent cinquante grammes pour la benzine, d'une quantité à déterminer pour les autres substances dénaturantes, et d'un litre pour le produit de la dénaturation, dans un flacon scellé à la cire et revêtu du cachet du service et de celui du dénaturateur. — Ils dressent un procès-verbal détaillé des opérations effectuées sous leur surveillance et avisent les

dénaturateurs que les produits de la dénaturation doivent être laissés dans les cuves jusqu'au moment où les résultats de la vérification dont il est parlé à l'article suivant leur auront été notifiés. Une copie de ce procès-verbal est remise aux dénaturateurs avec un spécimen de chacun des échantillons prélevés.

Art. 12. — Un autre spécimen de chacun des échantillons prélevés est transmis par le service du laboratoire de chimie des services administratifs et de la répression des fraudes établi près la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, aux fins d'analyse. Les résultats de cette analyse sont consignés sur le double du bulletin spécial de transmission, qui est immédiatement retourné au directeur des Contributions indirectes. — Si le bulletin d'analyse constate la régularité de la dénaturation, le directeur des contributions indirectes liquide les droits revenant au Trésor et fait aviser le dénaturateur d'avoir à en verser immédiatement le montant à la recette bucaliste des contributions indirectes du lieu où a été faite la dénaturation. L'acquit-à-caution prévu à l'article 7 ci-dessus est déchargé après acquittement du droit de dénaturation et en vertu du certificat du directeur des contributions indirectes délivré après examen du bulletin d'analyse établi au laboratoire. — Dans le cas où l'analyse faite par le laboratoire établit que la dénaturation est incomplète ou simulée, ou que les éléments employés ne sont pas conformes à ceux prévus au présent arrêté, les produits demeurés dans les cuves sont saisis par le service, procès-verbal est dressé et les droits garantis par l'acquit-à-caution deviennent immédiatement exigibles.

Art. 13. — L'analyse des alcools déclarés au moment de leur importation, comme ayant été dénaturés suivant le procédé prévu à l'article 9 du présent arrêté, est faite par le laboratoire de chimie des services administratifs et de la répression des fraudes ; il en est de même pour les vernis déclarés à l'importation comme ayant été préparés avec l'alcool dénaturé, dans les conditions déterminées à l'article 10 et pour tous autres produits achevés retenant de l'alcool dénaturé à l'état de mélange. — Les échantillons sont prélevés gratuitement et en triple spécimen d'un litre chacun, par le service de la douane, en présence du déclarant ou de son représentant ; le prélèvement est constaté par procès-verbal contradictoire. Un spécimen de ces échantillons est remis au déclarant ; un autre est conservé par la douane ; le dernier spécimen est transmis au laboratoire par les soins du même service, avec un bulletin qui est retourné annoté des résultats de l'analyse. Si la déclaration de l'importateur est reconnue inexacte, les produits sont saisis et procès-verbal est dressé.

Art. 14. — Les dénaturateurs, les fabricants de vernis ou d'alcool d'éclaircissage et les fabricants d'autres produits à base d'alcool dénaturé sont tenus de supporter, dans les conditions déterminées pour les distilleries par l'article 17 du décret du 2 mars 1908, les visites et les vérifications des agents des contributions indirectes dans leur établissement et dans ses dépendances. — Ils doivent, dès qu'ils en sont requis, assister aux vérifications ou s'y faire représenter par un délégué, les faciliter et fournir, à cet effet, la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires. — Ils doivent, en outre, par eux-mêmes ou par leurs délégués, déclarer exactement l'espèce et la quantité des produits restant en magasin, ainsi que la quantité d'alcool que ces produits représentent. — Ils sont aussi tenus de mettre gratuitement à la disposition du service, dans leurs ateliers, deux chaises et une table avec tiroir fermant à clef. — Chaque fois qu'il le juge convenable, le service

prélève gratuitement, dans les ateliers ou magasins, des échantillons sur les produits fabriqués ou en préparation ; il peut également prélever, lors de l'enlèvement et en cours de transport, des échantillons sur les produits expédiés. Ces prélèvements sont effectués dans les conditions énoncées à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 15. — Il est tenu, chez les dénaturateurs, un compte d'alcools en nature, et s'il y a lieu, un compte des alcools simplement méthylés. — Les comptes sont chargés des quantités régulièrement introduites et déchargés des quantités soumises à la dénaturation et des prélèvements d'échantillons. — Tout excédent à l'un de ces comptes est saisissable. — Les manquants, après allocation de la déduction légale liquidée conformément à l'article 26 de l'arrêté du 2 mars 1908 modifié par celui du 30 juin 1920, sont passibles du droit général de consommation, défaction faite de la taxe spéciale de 2 fr. par hectolitre, si elle a été acquittée. — Les dénaturateurs doivent, d'autre part, tenir, en français, un registre de leurs fabrications et de leurs ventes dans les conditions prescrites par l'article 1^{er} du décret en date de ce jour. — Ce registre sera coté et paraphé par le chef local des contributions indirectes.

Art. 16. — Les préparateurs d'alcools dénaturés pour le chauffage, l'éclairage et la production de la force motrice, les fabricants de vernis et d'alcools d'éclaircissage et autres industriels préparant des produits à base d'alcool dénaturé, doivent se pourvoir, à leurs frais, d'un registre conforme au modèle donné par l'administration des finances, sur lequel ils inscrivent, sans aucun blanc ni surcharge, au moment même où ils procèdent aux opérations : — 1^o la quantité et le degré des spiritueux soumis sur place à la dénaturation, l'espèce des produits fabriqués, le volume des mélanges et la quantité d'alcool qu'ils représentent ; — 2^o les quantités qu'ils livrent, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire. — Les fabricants de vernis et d'alcool d'éclaircissage et autres produits y inscrivent en outre : — a) les quantités employées dans l'intérieur de l'établissement ; — b) l'espèce et la quantité des produits fabriqués ainsi que la quantité d'alcool qu'ils renferment.

Art. 17. — Les dénaturateurs, les fabricants de vernis ou d'autres produits d'alcool dénaturé auxquels l'autorisation de dénaturer l'alcool ou de faire emploi d'alcool dénaturé ou simplement méthylé, est retirée par l'administration des finances, sont tenus d'écouler, dans le délai qui leur est fixé par celle-ci, les quantités qu'ils ont en leur possession.

Art. 18. — Toute personne qui veut se livrer au commerce en gros des alcools dénaturés, des vernis à l'alcool dénaturé, des alcools d'éclaircissage ou d'autres produits achevés à base d'alcool dénaturé est tenue d'en faire la déclaration à la recette buraliste des contributions indirectes en désignant les locaux où elle se propose d'exercer ce commerce.

Art. 19. — Toute communication intérieure entre les locaux affectés au commerce en gros des alcools dénaturés, les vernis à l'alcool dénaturé et d'autres produits à base d'alcool dénaturé, les bâtiments dans lesquels se trouvent des appareils de distillation ou de rectification ou ceux qui sont affectés à la fabrication ou au commerce en gros des boissons, est interdite. Les magasins doivent ouvrir sur la voie publique.

Art. 20. — Les marchands en gros d'alcools dénaturés, de vernis à l'alcool dénaturé ou de produits achevés à base d'alcool dénaturé, peuvent exercer le commerce de détail concurremment avec le commerce de gros. Ils ne sont plus astreints à tenir compte de leurs réceptions et de leurs livraisons.

Art. 21. — La circulation des alcools régulièrement dénaturés et des produits achevés à base d'alcools dénaturés n'est soumise à aucune formalité. Mais les alcools simplement méthylés qui ne peuvent être adressés qu'à des dénaturateurs ou à des industriels fabriquant des produits à base d'alcool dénaturé, ne peuvent être mis en circulation que sous le lien d'un acquit-à-caution garantissant, en cas de non décharge de ce titre, le paiement du double droit de consommation sur l'alcool pur contenu dans le produit transporté.

Art. 22. — Les alcools dénaturés, les vernis et autres produits achevés, dénaturés dans les conditions réglementaires, donneront lieu, au moment de leur importation, à la délivrance d'une quittance à extraire du registre quittance des produits divers. — Les alcools simplement méthylés seront imposés dans les mêmes conditions pour l'alcool éthylique qu'ils renferment, mais ces alcools ne pouvant être importés qu'à destination de dénaturateurs ou industriels habilités par le service des contributions indirectes pour la préparation de produits à base d'alcool dénaturé, il devra en outre être délivré un acquit-à-caution qui devra rappeler le numéro et la date de la quittance relative au paiement du droit réduit. — Ce titre de mouvement devra mentionner, d'après le résultat de l'analyse, le volume du chargement, son degré alcoométrique et la quantité d'alcool éthylique qu'il contient. Il sera déchargé par la prise en charge au compte du destinataire ou par le certificat du service attestant le mélange de l'alcool à d'autres substances dénaturantes.

Art. 23. — Les agents des contributions indirectes sont autorisés à prélever, aux fins d'analyse chez les marchands en gros et débitants d'alcools dénaturés, y compris les alcools d'éclaircissage, les vernis à l'alcool dénaturé, et autres produits à base d'alcool dénaturé, les échantillons qu'ils jugent nécessaires. Si les produits sont reconnus réguliers et constitués conformément aux dispositions légales, les spécimens non utilisés sont rendus et la valeur de ceux employés à l'analyse est remboursée aux intéressés par l'administration des finances ; mention de cette valeur est d'ailleurs faite au procès-verbal constatant le prélèvement. Dans le cas contraire, procès-verbal est dressé et les produits saisis. — Des prélèvements peuvent être effectués dans les mêmes conditions sur les liquides de toute nature existant chez les débitants de boissons.

Art. 24. — Les vaisseaux servant au transport des alcools dénaturés et les récipients dans lesquels ils sont conservés, soit chez les fabricants, soit chez les marchands en gros ou les détaillants, doivent porter, gravés ou peints en caractères d'au moins trois centimètres, les mots « alcools dénaturés ». Ces mots sont également inscrits très lisiblement sur les étiquettes des bouteilles.

Art. 25. — Les alcools dénaturés ne peuvent être soumis à aucun coupage, à aucune décantation ou rectification, ni à aucune opération ayant pour but ou pour résultat de désinfecter ou de revivifier l'alcool. — Ils peuvent, toutefois, être additionnés d'un carburant préalablement agréé par l'administration. Mais en dehors de ce cas, ils ne peuvent être ni abaissés de titre ni additionnés de matières étrangères.

Le directeur général des finances, — Signé : Crancier. — Vu et approuvé : Tunis, le 1^{er} juillet 1923. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de France, — Signé : Lucien Saint.

2 juillet 1923. — Décret déclarant d'utilité publique le raccordement des voies du tramway d'Alger à El-Biar avec celles du réseau concédé à la société des chemins de fer, sur routes d'Algérie, sur la place du Gouvernement, à Alger, suivant les dispositions du plan annexé au présent décret. (J. O., 7 juillet 1923 ; B. O., 1923, p. 2317).

2 juillet 1923. — Décret modifiant le budget du département d'Oran pour l'exercice 1923, conformément au tableau ci-après : (B. O., 1923, p. 2315).

	RELIQUAT disponible de l'exercice antérieur	BUDGET ordinaire	BUDGET extraordi- naire	TOTAL
Recettes.....	964.542 20	9.323.363 07	7.051.152 24	17.339.057 51
Dépenses.....	»	10.051.222 83	7.287.834 68	17 339.057 51

2 juillet 1923. — Décret réglant les recettes et les dépenses du département d'Alger pour l'exercice 1923. (B. O., 1923, p. 2314).

Budget ordinaire : Recettes, 10.804.542 fr. ; dépenses, 10.804.542 fr.

Budget extraordinaire : Recettes, 8.284.849 fr. 73 ; dépenses, 8.282.415 fr. 55.

2 juillet 1923. — Décret du bey complétant l'art. 23 du décret du 24 janvier 1914 sur la colonisation. (J. O. T., 26 septembre 1923).

Vu le décret du 24 janvier 1914 (1) sur la colonisation ; — Considérant qu'il importe à la fois de faciliter le crédit aux colons installés sur les lots domaniaux et d'assurer les intérêts du domaine de l'Etat quand il intervient pour garantir ce crédit par une cession d'antériorité d'hypothèque ; — Sur le rapport de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. unique. — L'article 23 du décret ci-dessus visé du 24 janvier 1914 est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — Faute par l'acquéreur d'avoir rempli toutes les autres obligations énumérées aux articles 12, 16 et 17, ou les engagements résultant d'un acte de prêt lorsque l'Etat est intervenu au dit acte conformément à l'article 21 ci-dessus pour céder le rang d'antériorité de son hypothèque, et lorsque le manquement du débiteur est dûment constaté par acte extrajudiciaire, sa déchéance peut être prononcée trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 2 juillet 1923. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

(1) Rev. Alg. 1914. 3. 473.

3 juillet 1923. — Décret portant création de trois offices d'avoué, d'un poste d'interprète judiciaire et d'un poste de secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Tiaret. (*J. O.*, 6 juillet 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 2280).

3 juillet 1923. — Décret du bey modifiant le dernier alinéa du § 5 du décret du 28 novembre 1922, relatif aux tarifs des droits de pesage et de mesurage. (*J. O. T.*, 1^{er} septembre 1923).

Vu les décrets des 15 avril 1914 et 28 avril 1920 relatifs au pesage et au mesurage publics dans les communes de Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte ; — le décret du 28 novembre 1922 portant modification des tarifs des droits de pesage et de mesurage publics annexés au décret du 28 avril 1920 ; — Sur la proposition de notre premier ministre et de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. unique. — Le dernier alinéa du § 5 du décret du 28 novembre 1922 ainsi conçu : « s'il y a égalisation sur bascule pour la mise en sac, les réductions sont diminuées de moitié », est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — S'il y a égalisation sur bascule, le tarif suivant est appliqué en sus de la taxe de pesage : — par 100 kgr. ou fraction de 100 kgr. : — 0,08 jusqu'à 50 tonnes ; 0,07 au-dessus de 50 tonnes et jusqu'à 100 tonnes ; 0,06 au-dessus de 100 tonnes et jusqu'à 200 tonnes ; 0,05 au-dessus de 200 tonnes et jusqu'à 300 tonnes ; 0,04 au-dessus de 300 tonnes et jusqu'à 400 tonnes ; 0,03 au-dessus de 400 tonnes.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 3 juillet 1923. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

4 juillet 1923. — Arrêté du dir. gén. de l'agr., du com. et de la colon. réglementant l'application du décret du 25 août 1922, portant création de courtiers maritimes inscrits. (*J. O. T.*, 18 juillet 1923).

Vu le décret du 25 août 1922 portant création de courtiers maritimes inscrits, et, notamment, l'article 10 de ce décret ; — le décret du 25 avril 1923 relatif à la prestation de serment de ces mêmes courtiers ; — le décret du 10 décembre 1919 portant création de courtiers en marchandises inscrits et l'arrêté du 4 août 1920 qui réglemente l'application de ce décret,

TITRE PREMIER

CONSTATATION DU COURS DU FRET OU NOLIS

Art. 1^{er}. — Les courtiers maritimes inscrits des places de Tunis, Bizerte, Sousse, Sfax, se réunissent une fois par mois à la bourse de commerce ou, à défaut, au siège de la chambre de commerce ou de la chambre mixte de chacune de ces places pour procéder, sous la présidence de l'un d'eux désigné annuellement par la chambre, à la constatation du cours du fret ou nolis des marchandises ci-après : — a) *Marchandises d'exportation* : Bovins, ovins, vins, céréales, céréales (blé, maïs), avoine, farines, semoules, son, laines

brutes, peaux, alfa, huile d'olive en fût, liège, minéral de fer, de zinc, de plomb, phosphates. — b) *Marchandises d'importation* : Houille, céréales, sucres, bois divers, matériaux de construction (chaux et ciment). — Cette liste n'est pas limitative et pourra être modifiée par des arrêtés ultérieurs, tous les ans par la chambre de commerce ou la chambre mixte.

Art. 2. — Des courtiers maritimes non inscrits et des négociants spécialisés dans les affaires maritimes peuvent être désignés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur la présentation de la chambre de commerce ou de la chambre mixte intéressée, pour concourir avec les courtiers maritimes inscrits à la constatation du cours du fret ou nolis. — Cette désignation, qui peut être renouvelée, n'est valable que pour un an.

Art. 3. — A défaut de courtiers maritimes inscrits, le cours du fret ou nolis peut être constaté uniquement par des courtiers non inscrits ou des négociants spécialisés dans les affaires maritimes désignés comme il est dit à l'article précédent. Ils se réunissent sous la présidence de l'un d'eux désigné annuellement par la chambre de commerce ou la chambre mixte.

Art. 4. — Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. — Le tableau du cours du fret ou nolis est dressé sous le contrôle et publié par les soins de la chambre de commerce ou de la chambre mixte, qui en adresse un duplicata au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 6. — Si, sans motif valable, l'un des courtiers maritimes inscrits, ou l'une des personnes désignées pour procéder avec eux à la constatation du cours du fret, s'abstient d'assister à l'une des réunions tenues dans ce but, avis en est donné à la chambre de commerce ou à la chambre mixte par le président de la réunion. — La chambre, s'il s'agit d'un courtier inscrit, porte le fait à la connaissance du tribunal de commerce aux fins d'application des mesures prévues à l'art. 9 ci-après. S'il s'agit d'un courtier non inscrit ou d'un négociant, et si l'absence injustifiée s'est répétée à trois reprises consécutives, la Chambre provoque, dans les conditions déterminées à l'article 2, une nouvelle désignation.

TITRE II

VENTES PUBLIQUES DE NAVIRES ET AUTRES BÂTIMENTS DESTINÉS À LA NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE, D'AGRÈS, APPAREUX ET ARMEMENTS.

Art. 7. — Les dispositions édictées, en ce qui concerne les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros, par les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 août 1920, qui régleme l'application du décret du 10 décembre 1919 portant création de courtiers en marchandises inscrits, sont applicables aux ventes publiques des navires et autres bâtiments destinés à la navigation maritime et fluviale, des agrès, appareux et armements, dont sont chargés les courtiers maritimes inscrits.

Art. 8. — Les courtiers maritimes inscrits qui procèdent aux ventes publiques des navires et autres bâtiments destinés à la navigation maritime et fluviale perçoivent, à titre d'honoraires, un droit de 2 % sur le montant de la vente jusqu'à 100.000 fr. inclus et 1 % sur le surplus. — Le droit est de 2 % sur le montant de la vente jusqu'à 1.000 fr. inclus et 1 % sur le surplus si la vente a pour objet des agrès, appareux et armements. — Ces

droits et, s'il y a lieu, les frais de déplacement du courtier, sont supportés par l'acheteur. — Au cas où la vente ne peut s'effectuer faute d'enchérisseur ou pour toute autre cause non imputable au courtier, la rémunération de celui-ci, consistant en une vacation de trente francs, et, le cas échéant, ses frais de déplacement, incombent au vendeur. — Si le produit du droit à percevoir de l'acheteur par le courtier est inférieur au montant d'une vacation, le vendeur doit compte de la différence au courtier.

TITRE III

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 9. — Sont applicables aux courtiers maritimes inscrits les sanctions disciplinaires dont sont passibles les courtiers en marchandises inscrits en vertu des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 4 août 1920.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,
— Lescure.

5 juillet 1923. — Décret du bey réglementant les mesures à prendre pour prévenir et combattre les incendies de forêts.
(J. O. T., 29 septembre 1923).

Considérant que l'expérience a démontré que pour supprimer le fléau des incendies de forêts, les mesures les plus efficaces sont celles qui sont prises pour circonscrire les sinistres à leur début ; — Qu'il est légitime d'appeler les populations usagères à coopérer pendant la saison chaude à la surveillance des massifs boisés soumis à l'exercice de leurs droits et dont elles tirent leurs principaux moyens d'existence ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Dans les régions forestières, les populations usagères seront astreintes à coopérer, du 15 juillet au 15 novembre de chaque année, au service de surveillance organisé en vue de prévenir et de combattre les incendies dans les massifs boisés où elles exercent leurs droits.

Art. 2. — La répartition des cantons forestiers entre les diverses collectivités chargées d'en assurer la garde sera arrêtée de concert entre les contrôleurs civils et les officiers forestiers, chefs de circonscription. — Les mêmes autorités fixeront dans le courant du mois de mai : — les points à occuper par les postes-vigies et la composition de ces postes ; — le nombre et l'effectif des patrouilles volantes chargées d'assurer la surveillance mobile ; — le nombre de jours de surveillance que devront fournir personnellement ou par remplaçants agréés par l'autorité locale, tous les hommes valides, à tour de rôle, et de telle façon que le service de surveillance fonctionne sans interruption. — Au cours de la période dangereuse, définie à l'article 1^{er}, toutes modifications exigées par les circonstances pourront être apportées à cette organisation. — Dans les régions où les chutes de pluie auront écarté tout danger d'incendie, le service des postes-vigies et des patrouilles pourra être supprimé à dater du 1^{er} octobre, sur la proposition du service des forêts.

Art. 3. — Ceux qui, valablement requis pour combattre un incendie de forêt, s'abstiendront sans motifs légitimes, seront punis des peines portées à l'article 4 ci-après. — En ce qui concerne les collectivités indigènes, la

réquisition sera réputée comme valable quand elle leur aura été adressée par le chef de groupe dont elles dépendent administrativement, ou si ce chef de groupe a été lui-même requis par un des agents de l'autorité dénommés à l'article 59 du décret du 23 novembre 1915. — La réquisition sera valable à l'égard des européens quand elle émanera d'un représentant français de l'autorité. — Seront punis des peines portées à l'article 4 les usagers qui, domiciliés à proximité du foyer d'un incendie, dans des conditions telles qu'ils ne pouvaient en ignorer l'existence, seront convaincus de s'être abstenus, sans motifs légitimes, de se transporter immédiatement sur les lieux, pour le circonscrire.

Art. 4. — Toute infraction aux mesures régulièrement arrêtées pour l'organisation du service de surveillance prévu à l'article 2, tout refus d'obtempérer aux réquisitions valables faites en vertu de l'article 3, seront punis d'une amende de 15 à 300 francs, et pourront l'être d'un emprisonnement de 8 jours à trois mois. — Les dispositions concernant les procès-verbaux dressés par application du décret du 23 novembre 1915 et notamment celles de l'article 59 sont applicables aux procès-verbaux dressés en exécution du présent décret. — Ces procès-verbaux seront transmis au tribunal compétent dans le délai maximum de quinze jours francs à dater de leur clôture, pour être inscrits au rôle de la plus prochaine audience.

Art. 5. — L'article 4^o du décret du 23 novembre 1915 est abrogé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 5 juillet 1923. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis, — Lucien Saint.

5 juillet 1923. — Arrêté du dir. gén. des fin. rapportant en ce qui concerne les bois de noyer bruts, équarris ou sciés la dérogation générale à la prohibition de sortie prononcée par l'arrêté du 12 décembre 1921 (*J. O. T.*, 14 juillet 1923).

6 juillet 1923. — Loi prorogeant la loi du 30 décembre 1922 ayant pour objet de surseoir aux expulsions de locataires. (*J. O.*, 7 juillet 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 2324).

.....
Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

6 juillet 1923. — Décret distrayant la partie du douar Sidi-ben-Hanefia, dite des Beni-Tellah, du ressort de la justice de paix et de la mahakma de Mascara et la rattachant aux ressorts de la justice de paix de Mercier-Lacombe et de la mahakma de Sidi-bel-Abbès. (*J. O.*, 11 juillet 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 2323).

8 juillet 1923. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de chemins de fer entre Bordj-bou-Arreridj et le Djebel-Maadid (dép. de Constantine). (*J. O.*, 10 juillet 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 2272).

Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le dépar-

tement de Constantine, d'un chemin de fer à voie normale entre Bordj-bou-Arréridj et le gisement de phosphates du Djebel-Maâdid.

Art. 2. — L'Algérie pourvoira à l'établissement de cette ligne au moyen des fonds de concours qui seront fournis par l'adjudicataire du gisement de phosphates du Djebel-Maâdid. — Toutefois, l'Algérie pourra autoriser l'adjudicataire du gisement à pourvoir à ses frais à la construction de la ligne en se conformant aux projets approuvés par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — La ligne de Bordj-bou-Arréridj au Djebel-Maâdid sera rattachée au réseau de l'Est-Algérien des chemins de fer algériens de l'Etat.

8 juillet 1923. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Constantine, d'un chemin de fer d'intérêt général à voie d'un mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, entre Mila et Fedj-M'Zala, par ou près Redjas et Tiberghien. (*J. O.*, 10 juillet 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 2272).

La ligne de Mila à Fedj-M'Zala sera rattachée au réseau des chemins de fer algériens de l'Etat.

8 juillet 1923. — Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Constantine, d'un chemin de fer d'intérêt général, à voie normale, entre Batna et Khenchela, par ou près Lambèse, Timgad et Edgar-Quinet. (*J. O.* 10 juillet 1923 ; *B. O.*, p. 2273).

La ligne de Batna à Khenchela sera rattachée au réseau des chemins de fer algériens de l'Etat.

9 juillet 1923. — Arrête du gouv. gén. de l'Algérie relatif à la suspension des agents du service pénitentiaire sous le coup d'une poursuite judiciaire. (*B. O.*, 1923, p. 2328).

Sur la proposition du secrétaire du gouvernement, — Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 3 février 1902 sur le fonctionnement en Algérie du service des établissements pénitentiaires ; — l'avis émis par le conseil de gouvernement,

Art. 1^{er}. — Pourront être suspendus jusqu'à ce que la justice ou le conseil de discipline ait statué sur leur cas les fonctionnaires, employés et agents des établissements pénitentiaires de l'Algérie, sous le coup d'une poursuite judiciaire. — La suspension sera prononcée par le gouverneur général de l'Algérie sur le rapport du directeur d'établissement ou de circonscription et l'avis du préfet.

9 juillet 1923. — Décret du bey imposant le dépôt au bureau de l'enregistrement d'un double des actes de nantissement agricole. (*J. O. T.*, 12 septembre 1923).

Vu l'article 5 du décret du 19 août 1900 sur le crédit agricole ; — les articles 23 et 25 du décret organique sur l'enregistrement du 19 avril 1912 ; — l'avis exprimé par le grand conseil de la Tunisie dans sa session de décembre 1922 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — La transcription des actes de nantissement agricole sur les registres du bureau de l'enregistrement du lieu où sont situés les objets donnés en gage est désormais supprimée. — Cette formalité sera remplacée par le dépôt, au bureau sus-indiqué, d'un double, sur papier libre, du contrat de nantissement. — Ce double sera revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même.

Art. 2. — Si l'acte de nantissement est rédigé dans une langue autre que la langue française ou la langue arabe, il devra être accompagné d'une traduction entière, faite aux frais de la partie requérante et certifiée par un traducteur assermenté. Dans ce cas, la traduction restera déposée au bureau avec le double prévu à l'article 1^{er}. Elle ne sera pas soumise à l'impôt du timbre.

Art. 3. — Notre directeur général des finances est chargé de l'application du présent décret, qui entrera en vigueur le 10 juillet 1923, et de prendre tous arrêtés réglementaires pour son exécution.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 9 juillet 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France, à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

10 juillet 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux promotions des khodjas, cavaliers et chaouchs de sous-préfecture. (B. O., 1923, p. 2301).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 30 mars 1909 sur le personnel de l'administration départementale ; — l'arrêté du 21 septembre 1918 fixant les conditions d'avancement des khodjas, cavaliers et chaouchs de sous-préfecture ; — l'arrêté du 21 juin 1920 portant relèvement des traitements du personnel de l'administration départementale ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 21 juin 1920 sont abrogées.

Art. 2. — Les promotions de classe sont accordées aux khodjas, cavaliers et chaouchs de sous-préfecture dans les conditions prévues par l'article 16 du règlement du 30 mars 1909 sur le personnel de l'administration départementale.

10 juillet 1923. — Décret du bey complétant le tarif général des douanes institué par le décret du 19 mai 1920. (J. O. T., 1^{er} septembre 1923).

12 juillet 1923. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières du 20 décembre 1922, substituant au droit d'enregistrement de 0.40 perçu sur le bulletin

n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne, un droit de timbre de pareille somme. Toute contravention soit à la disposition qui précède, soit au décret prévu par l'article 2 ci-après, entraînera d'une amende de 50 francs. (*J. O.*, 22 juillet 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 2320).

13 juillet 1923. — Décret modifiant la composition du conseil de gouvernement de l'Algérie. (*J. O.*, 18 juillet 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 1907).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les décrets des 16 décembre 1860 (2), 30 avril 1861 (3) et 11 août 1875 (4) sur la composition, le fonctionnement et les attributions du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — le décret du 11 janvier 1901 (5) portant réorganisation du cadre des conseillers rapporteurs ; — le décret du 15 août 1903 (6) portant création au conseil de gouvernement d'un quatrième emploi de conseiller rapporteur chargé spécialement des questions relatives aux Territoires du Sud ; — le décret du 20 mars 1903 (7) relatif au secrétariat du conseil de gouvernement ; — le décret du 28 octobre 1911 (8) appelant au conseil de gouvernement l'inspecteur général ou l'ingénieur en chef chargé du service des mines ; — le décret du 19 juin 1920 (9) fixant les traitements des conseillers rapporteurs et conseillers rapporteurs-adjoints du conseil de gouvernement ; — la loi du 28 décembre 1921 fixant les conditions de nomination aux fonctions de conseiller rapporteur et de conseiller rapporteur-adjoint près le conseil de gouvernement de l'Algérie ; — les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Les directeurs du gouvernement général de l'Algérie ont entrée au conseil de gouvernement. Ils y siègent avec voix délibérative pour l'examen des affaires qui intéressent leur service. — Le directeur absent ou empêché est remplacé par le fonctionnaire qui vient immédiatement après lui dans l'ordre de la hiérarchie.

Art. 2. — Peuvent être appelés à prendre part aux séances du conseil avec voix consultative, les personnes que leurs connaissances spéciales mettent en mesure d'éclairer la discussion.

17 juillet 1923. — Décret relatif aux servitudes militaires des places de Batna. (*J. O.*, 5 septembre 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 2081).

(1) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Est. et Lef.*, p. 251.

(3) *Est. et Lef.*, p. 253.

(4) *Est. et Lef.*, p. 464. Abrogé : *D.*, 23 août 1898, art. 11.

(5) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1901, p. 6 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 19.

(6) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1903-3, p. 236 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 45.

(7) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1903, p. 194 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 124.

(8) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1911, p. 772 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 318.

(9) *Rev. Alg.* 1921. 3. 849.

17 juillet 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie complétant l'article 5 de l'arrêté du 30 mars 1909 sur le personnel du gouvernement général. (*B. O.*, 1923, p. 2297).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 30 mars 1909 (2) portant règlement sur le personnel du gouvernement général et notamment l'article 5, modifié par l'arrêté du 26 novembre 1922 ; — l'arrêté du 20 juillet 1920 (3) portant relèvement des traitements du personnel de l'administration centrale du gouvernement général ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Le § 2 de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 30 mars 1909 modifié par celui du 26 novembre 1922 est complété ainsi qu'il suit : — « En cas de vacances dans le personnel des commis principaux ou ordinaires et des agents des services extérieurs détachés au gouvernement général, ces agents peuvent être numériquement remplacés par des auxiliaires recrutés à titre temporaire et nommés sans limitation de durée. Ces auxiliaires seront exclusivement recrutés parmi les anciens fonctionnaires ou militaires titulaires d'une pension d'ancienneté ou parmi les anciens militaires inscrits sur les listes de classement aux emplois réservés conformément aux dispositions des lois des 17 avril 1916 et 30 janvier 1923. Ces auxiliaires peuvent être licenciés à tout moment, sans qu'ils soient fondés à réclamer une indemnité de licenciement. La décision qui les nomme fixe en même temps le montant de leurs émoluments qui ne pourront être inférieurs à huit francs, ni supérieurs à seize francs par journée de présence effective. Ils ne reçoivent pas l'indemnité algérienne de 25 % . »

18 juillet 1923 — Décret stipulant que le droit de timbre établi sur les bulletins n° 3 du casier judiciaire délivrés aux personnes qu'ils concernent, est perçu par les greffiers au moyen de l'apposition sur les dits bulletins, au moment de leur délivrance, d'une ou de plusieurs vignettes représentant le montant des droits exigibles. (*J. O.*, 22 juillet 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 2321).

18 juillet 1923. — Arrêté du dir. gén. des fin. accordant la liberté de transit et de transbordement en Tunisie des marchandises étrangères dont la sortie est prohibée. (*J. O. T.*, 28 juillet 1923).

18 juillet 1923. — Arrêté du dir. gén. des fin. autorisant l'exportation ou la réexportation sur toutes destinations de sujets de race chevaline. (*J. O. T.*, 28 juillet 1923).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.

(3) *Rev. Alg.* 1921. 3. 888.

20 juillet 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie délaçant le poste de Révoil Beni-Ounif du cercle de Colomb et le rattachant à l'annexe d'Aïn-Sefra pour former avec cette annexe la commune mixte d'Aïn-Sefra. (B. O., 1923, p. 2285).

20 juillet 1924. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant reconstitution de la commission municipale de la commune mixte de Colomb. (B. O., 1923, p. 2286).

Vu les arrêtés du 20 mai 1868 (1) et du 13 novembre 1874 (2), sur l'organisation municipale en territoire militaire ; — l'article 7 du décret du 7 avril 1884 (3) ; — la loi du 24 décembre 1902 (4) portant création des Territoires du Sud et le décret du 14 août 1905 (5) portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative de ces territoires ; — les arrêtés du 19 janvier 1904 portant création de la commune mixte d'Aïn-Sefra et de la commune indigène de Colomb ; — les arrêtés du 8 janvier 1919 (6), portant transformation de l'annexe de Révoil Beni-Ounif en poste, rattachant ce poste au cercle de Colomb et créant la commune mixte de Colomb ; — l'arrêté en date de ce jour rattachant le poste de Révoil Beni-Ounif à l'annexe d'Aïn-Sefra ; — les propositions de M. le général commandant le territoire militaire d'Aïn-Sefra ; — Sur le rapport du directeur des Territoires du Sud et les propositions du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — La commission municipale de la commune mixte de Colomb, qui ne comprend plus que le cercle de ce nom, l'annexe des Beni-Abbès et le poste de Wimpfen-Abdala, est reconstituée ainsi qu'il suit : — 1^o le commandant supérieur du cercle de Colomb, administrateur de la commune, *président* ; — 2^o le chef du bureau des affaires indigènes de Colomb, 1^{er} *ad-joint* ; — 3^o le chef de l'annexe de Beni-Abbès ; le chef de poste de Wimpfen-Abdala, *adjoints* ; — 4^o les représentants de la population européenne et indigène dont le nombre et la qualité sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

CIRCONSCRIPTIONS	Adjoint français	Membres français	Membres indigènes	OBSERVATIONS
Colomb (centre).....	1	2	»	Membres indigènes à désigner pour une période de quatre ans par le commandant militaire du territoire.
Tribu des Ouled Djerir.....	»	»	1	
Annexe de Beni-Abbès ...	»	»	1	
Doui-Menia.....	»	»	1	
Beni Goumi	»	»	1	

(1) Est. et Lef., p. 349.

(2) Est. et Lef., p. 443.

(3) Est. et Lef., p. 630.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-3, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(5) Est. et Lef. *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(6) *Rev. Alg.* 1921. 3. 102.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du commandant supérieur du cercle, la présidence de la commission municipale est dévolue au chef du bureau des affaires indigènes, de Colomb et, à défaut, à celui des officiers-adjoints qui occupe le rang le plus élevé dans la hiérarchie spéciale aux affaires indigènes. — Il en est de même en ce qui concerne l'exercice des fonctions d'administrateur, lorsque le titulaire est absent du territoire de la commune.

20 juillet 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant reconstitution de la commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Sefra. (B. O., 1923, p. 2287).

Vu les arrêtés du 20 mai 1868 et du 13 novembre 1874, sur l'organisation municipale en territoire militaire ; — l'article 7 du décret du 7 avril 1884 ; — la loi du 24 décembre 1902 portant création des Territoires du Sud et le décret du 14 août 1905 portant règlement d'administration publique sur l'organisation administrative de ces territoires ; — les arrêtés du 19 janvier 1904 portant création de la commune mixte d'Aïn-Sefra et de la commune indigène de Colomb ; — les arrêtés du 8 janvier 1919 portant transformation de l'annexe de Revoil Beni-Ounif en poste, rattachant ce poste au cercle de Colomb et créant la commune mixte de Colomb ; — l'arrêté en date de ce jour rattachant le poste de Revoil Beni-Ounif à l'annexe d'Aïn-Sefra ; — les propositions de M. le général commandant le territoire militaire d'Aïn-Sefra ; — Sur le rapport du directeur des Territoires du Sud et les propositions du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — La commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Sefra qui comprend l'annexe de ce nom et le poste de Révoil Beni-Ounif, est reconstituée ainsi qu'il suit : — 1^o le chef d'annexe, administrateur de la commune, *président* ; — 2^o le chef de poste de Révoil Beni-Ounif, *adjoint* ; — 3^o l'officier premier adjoint du bureau des affaires indigènes d'Aïn-Sefra, *adjoint* ; — 4^o les représentants de chacun des centres, tribus ou ksour de la commune dont le nombre et la qualité sont déterminés d'après les indications du tableau ci-dessous :

CENTRES OU TRIBUS	Adjoints français	Membres français	Membres indigènes	
Aïn-Sefra (centre).....	1	5	1(a)	(a) Le bachagha des Amour et des Ksour.
Beni Ounif (centre).....	1	1	»	
Beni-Ounif (ksar).....	»	»	1	
Oulad-Toumi (tribu).....	»	»	1	
Mérinet (tribu).....	»	»	1	
Sonala (tribu).....	»	»	1	
Oulad-Boubekour (tribu).....	»	»	1	
Oulad-Sid-Ahmed-el-Medjoub et Oulad-Boulanouar (tribu).....	»	»	1	
Aïn-Sefra (ksar).....	»	»	1	
Sfissifa (ksar).....	»	»	1	
Tiout (ksar).....	»	»	1	
Asla (ksar).....	»	»	1	
Moghar-Foukani (ksar).....	»	»	1	
Moghar-Tahtani (ksar).....	»	»	1	

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du chef d'annexe, la présidence de la commission municipale est dévolue à celui des deux officiers adjoints qui occupe le rang le plus élevé dans la hiérarchie spéciale aux affaires indigènes.

20 juillet 1923. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 (allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux) (Extrait) (*J. O.*, 27 juillet 1923 ; Erratum : *J. O.*, 29 juillet ; *J. O. T.*, 22 août 1923).

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ALGÉRIE, AUX COLONIES, AUX PAYS DE PROTECTORAT

Art. 17. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie, sous réserve des modifications ci-après : — Le conseil cantonal est remplacé par un conseil ayant pour circonscription celle du juge de paix qui le préside. — Le délégué des bureaux d'assistance est remplacé par un délégué des commissions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 6 décembre 1913 sur la réorganisation du service médical de colonisation. — Dans les territoires du Sud, le conseil cantonal est remplacé par une commission siégeant à Laghouat pour le territoire de Ghardaia, à Ain-Sefra pour le territoire de ce nom, et à Touggourt pour les deux territoires de Touggourt. La commission est composée du juge de paix civil ou militaire, président ; du payeur du Trésor ou, à son défaut, du receveur des contributions diverses ; du receveur de l'enregistrement ; du médecin militaire ou civil français ; et d'un membre français de la commission municipale du chef-lieu du territoire, siège du conseil, désigné par ses collègues.

Art. 18. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux colonies ainsi qu'aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat, les uns et les autres relevant soit du ministère des colonies, soit du ministère des affaires étrangères, sous réserve des modifications ci-après : — Les attributions conférées au préfet sont exercées soit par le gouverneur général ou le gouverneur, soit par le résident général ou le résident supérieur, soit par le haut commissaire ou le commissaire de la République. — Dans les territoires où n'existent pas les organes administratifs ou judiciaires appelés par l'article 24 à concourir à l'application de la loi, les fonctionnaires visés au paragraphe précédent désignent par arrêté les organes, qui leur sont substitués, et déterminent leurs attributions, l'étendue de leur circonscription et les conditions de leur fonctionnement. — L'arrêté mentionné au paragraphe précédent détermine, en outre, les dates du dépôt des demandes, le délai dans lequel elles doivent être examinées, ainsi que les délais dans lesquels l'appel doit être formé et jugé.

Art. 19. — Le délai d'un mois prévu à l'article 15 du présent décret court à partir de la date de sa publication dans chaque territoire. — Dans le mois de la publication du présent décret dans chaque territoire, il sera procédé pour les familles des militaires de la classe de 1923 à une revision

des allocations accordées suivant la législation antérieure. — Cette revision sera faite de façon que le maximum fixé par l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 ne puisse être dépassé, et en appliquant le taux de la nouvelle allocation à partir de la date de la publication du présent décret dans le territoire.

— Le présent décret, le décret fixant, conformément au paragraphe 5 de la loi du 1^{er} avril 1923, le taux des allocations, ainsi que l'arrêté prévu par l'article 18 du présent décret, seront publiés simultanément dans chaque colonie ou pays de protectorat.

Art. 20. — Les ministres de la guerre, de la marine, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, des colonies et de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

20 juillet 1923. — Arrêté du dir. gén. des fin. relatif au régime des sels dénaturés. (J. O. T., 1^{er} août 1923)

Vu l'article 3 du décret du 26 décembre 1904, qui autorise, sous certaines conditions, la livraison de sels à tarif réduit pour les usages industriels ou agricoles, à l'exclusion de tout emploi à la consommation alimentaire, et prévoit que des arrêtés du directeur général des finances pourront modifier les listes des industries admises au bénéfice du tarif et des dénaturants autorisés ; — l'article 5 du même décret qui prévoit qu'un arrêté du directeur général des finances fixera les détails de l'organisation du contrôle de l'Etat sur l'emploi du sel à prix réduit ; — les arrêtés du directeur général des finances des 6 décembre et 26 décembre 1919 fixant le prix de vente des sels livrés après dénaturation pour les usages industriels, et modifiant la liste des dénaturants autorisés,

Art. 1^{er}. — Tout industriel qui veut être admis à recevoir et utiliser des sels dénaturés dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 26 décembre 1904 en adressera la demande sur timbre au directeur des contributions indirectes en spécifiant : — 1^o le mode d'emploi des sels et le procédé proposé pour leur dénaturation ; — 2^o la nature, l'espèce et la qualité des produits qu'il fabrique, les usages auxquels ils sont destinés ; — 3^o la quantité annuelle de sels nécessaire à la fabrication des produits ; — 4^o la dénomination et l'adresse exactes de son établissement. — Le directeur des contributions indirectes statuera après enquête et délivrera, s'il y a lieu, à l'intéressé, une autorisation qui devra être représentée au service de l'entrepôt ou du dépôt de sel à l'appui de toute commande. — Cette autorisation pourra toujours, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 26 décembre 1904, être retirée en cas d'abus et notamment lorsque le bénéficiaire aura livré à des tiers non autorisés, ou aura employé lui-même à un usage non admis par le présent arrêté, une quantité quelconque de sel dénaturé.

Art. 2. — Tout agriculteur désirant bénéficier de la réduction de prix prévue par l'article 3 du décret du 26 décembre 1904 doit produire, à l'appui de sa demande sur timbre, un certificat émanant soit de l'autorité municipale, s'il réside dans un périmètre communal, soit du contrôleur civil ou du caid de la circonscription où il réside, attestant la qualité du destinataire, l'importance de son exploitation agricole, et la quantité de sels dont il a besoin.

Art. 3. — Le mélange des sels avec les substances dénaturantes a lieu à

l'entrepôt ou au dépôt de vente, en présence du service des contributions indirectes qui dresse procès-verbal de l'opération. — Le mélange et la fourniture des substances dénaturantes sont effectués aux frais de l'industriel, et avant tout enlèvement du sel.

Art. 4. — Sont énumérés aux tableaux A B et C annexés au présent arrêté, avec les formules de dénaturation qui sont admises pour chacune d'elles : — 1° les industries autorisées à recevoir, à prix réduit, des sels dénaturés avant leur enlèvement des établissements de vente ; — 2° les usages agricoles pour lesquels la livraison des sels est autorisée dans les mêmes conditions. — Les industriels et agriculteurs ont la faculté de soumettre à l'agrément de l'administration toute proposition d'emploi de formules de dénaturation non prévues aux tableaux A, B et C ; mais reconnues suffisamment efficaces pour rendre les sels définitivement impropres aux usages alimentaires.

Art. 5. — Les sels dénaturés sont transportés, sous le couvert d'un acquit-à-caution, de l'entrepôt ou dépôt de vente jusqu'aux établissements industriels ou agricoles autorisés à les employer. La décharge de cet acquit est subordonnée à la reconnaissance des sels chez les destinataires.

Art. 6. — Les industriels visés au tableau B du présent décret doivent soumettre leurs établissements et leurs dépendances aux visites et vérifications du service des contributions indirectes.

Art. 7. — Toute personne recevant, détenant ou utilisant des sels dénaturés en dehors des cas prévus ou sans avoir obtenu l'autorisation exigée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera passible des peines édictées par l'article 88 du décret du 3 octobre 1884. — Tout transport de sel dénaturé sans acquit à caution ou avec un acquit à caution inapplicable sera puni des mêmes peines.

Art. 8. — Toutes dispositions des arrêtés des 6 décembre et 26 décembre 1919 contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Vu et approuvé : — Tunis, le 20 juillet 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de la République française, — De Castillon Saint-Victor.

Tableaux des industries autorisées à recevoir des sels dénaturés avant leur enlèvement de l'entrepôt de vente

Tableau A

INDUSTRIES ET PROCÉDÉS NON VISÉS PAR L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ

DU 20 JUILLET 1923

DESIGNATION DES INDUSTRIES

Emploi de l'électrolyse pour l'assainissement des locaux.....

Fabrication de carton à pâte de bois, et de pâte d'alfa.....

Fabrication du chlorure de chaux liquide.....

Fabrication des ciments.....

PROCEDES DE DENATURATION

A 100 kilogrammes de sel, addition en mélange intime de 1 kilog. de naphthaline brute essorée ou de 1 kilog. de naphthaline raffinée, ou de 300 grammes de goudron de bois.

d°

d°

d°

DESIGNATION DES INDUSTRIES	PROCEDES DE DENATURATION
Emploi de l'électrolyse pour le blanchissement des colons.....	A 100 kilogrammes de sel, addition en mélange intime de 1 kilog. de naphthaline brute essorée ou de 1 kilog. de naphthaline raffinée, ou de 300 grammes de goudron de bois.
Fonderie de cuivre.....	d°
Fabrication du chlore.....	d°
Fabrication de l'eau de javelle.....	d°
Fabrication et épuration d'essence de térébenthine	d°
Préparation d'extraits de matières tannantes	d°
Épuration d'huiles végétales.....	d°
Fabrication du papier.....	d°
Emploi de l'électrolyse pour le blanchissement des pâtes à papier....	d°
Poterie	d°
Traitement par chloruration des minerais	d°
Salage des peaux fraîches (Marchands mégissiers, saleurs et autres préparateurs de peaux dites en poils).	d°
Fabrication du savon.....	d°
Sidérurgie (Maîtres de forges, fabricants ou non d'aciers puddlés)....	A 160 kilogrammes de sel, addition en mélange intime de 1 kilog. de naphthaline brute essorée ou de 1 kilog. de naphthaline raffinée, ou de 300 grammes de goudron de bois.
Emploi de l'électrolyse pour la fabrication de la soude.....	d°
Tannerie	d°
Fixation des colorants dans la teinturerie	d°
Congélation des vins.....	d°
Mélanges réfrigérants employés dans la fabrication des produits chimiques	d°
Mélanges réfrigérants pour la congélation du poisson de mer.....	d°
Mélanges réfrigérants employés pour la préparation des crèmes, sorbets et autres produits glacés par les pâtisseries	A 100 kilogrammes de sel, addition en mélange intime de 1 kilog. de naphthaline brute essorée ou de 1 kilog. de naphthaline raffinée ou de 300 grs. de goudron de bois ou de 600 grammes d'oxyde de fer et 1 k. 500 de mélasse, ou 500 gr. de peroxyde rouge de fer et 10 kgr. de tourteaux oléagineux.
Mélanges réfrigérants employés dans la fabrication et le transport de la bière	A 100 kilogs de sel, addition en mélange intime de 2 kilogs de goudron de houille.

DESIGNATION DES INDUSTRIES

PROCEDES DE DENATURATION

Fabrication de la glace artificielle..

A 100 kilogs de sel, addition en mélange intime de 2 kilogs de goudron de houille ou à 1.000 kilogs de sel, addition en mélange intime de 30 kilogs de carbonate de soude titrant 90 p. 100 au moins préalablement coloré par 25 litres d'une solution obtenue en dissolvant 1 litre d'extrait de campêche commercial, de densité de 1.262, dans 100 litres d'eau.

Emploi de l'électrolyse pour la préparation du chlorate de soude....

A 100 kilogs de sel, addition en mélange intime de 150 grammes de bichromate de soude dissous dans un litre d'eau.

Alimentation des piles électriques..

A 100 kilogs de sel, addition en mélange intime de 600 grammes de peroxyde rouge de fer.

Tableau B

INDUSTRIES ET PROCÉDÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ DU 20 JUILLET 1923

Fabrication du savon.....

Addition au sel de 5 % de carbonate de soude.

Fixation des colorants dans la teinturerie

1° d°
2° d°

Fabrication de la potasse factice....

Préparation du sulfate de soude, du carbonate de soude.....

A 100 kilogrammes de sel, addition en mélange intime de 1 kilog. de naphthaline brute essorée ou de 1 kilog. de naphthaline raffinée, ou de 300 grammes de goudron de bois.

A 100 kilogs de sel, addition en mélange intime :

1° de 1 kg. de naphthaline brute essorée ;

2° Ou de 1 kg. de naphthaline raffinée ;

3° Ou de 250 grammes de goudron de houille.

4° 250 grammes de goudron de bois ;

5° 100 grammes d'oxyde rouge de fer.

Salage des boyaux.....

L'emploi de ces cinq procédés est autorisé sous la condition expresse que les boyaux destinés à servir d'enveloppe aux produits comestibles devront, avant leur envoi à destination, être dépouillés de tout sel dénaturé et ne pourront être imprégnés que de sel neuf payé au tarif plein.

Salage des olives destinées à être mises en œuvre dans les huileries.

A 100 kilogs de sel addition en mélange intime de 20 kgs de pulpe ou de marcs ou de grignons d'olives.

Tableau C

Annexé à l'arrêté du 20 juillet 1923

Usages. — Nourriture des bestiaux ; Préparation des engrais ; Amendement des terres ; Conservation des fourrages verts.

DESIGNATION DES INDUSTRIES	PROCEDES DE DENATURATION
FORMULES	
A 1.000 kilogrammes de sel	
1. — 200 kilogrammes de tourteaux oléagineux.	rai de fer en poudre fine.
2. — 300 kilogrammes de pulpes pressées de betteraves ou de marcs de fruits.	30 kilogrammes de goudron provenant de la fabrication du gaz.
3. — 5 kilogrammes de peroxyde rouge de fer (colcotar ou rouge de Prusse).	30 kilogrammes de guano de poudrette, de matières fécales, de fumier d'étable consommé ou d'autres engrais d'origine animale.
100 kilogrammes de tourteaux oléagineux.	9. — 30 kilogrammes de sulfate de fer.
4. — 5 kilogrammes de peroxyde rouge de fer.	120 kilogrammes de guano, de poudrette, de matières fécales, de fumier d'étable consommé ou d'autres engrais d'origine animale.
200 kilogrammes de pulpes pressées de betteraves ou de marcs de fruits.	10. — 60 kilogrammes de plâtre cru ou cuit ou de plâtras en poudre fine.
5. — 5 kilogrammes de peroxyde rouge de fer.	150 kilogrammes de guano, de poudrette, de matières fécales, de fumier d'étable consommé ou d'autres engrais d'origine animale.
15 kilogrammes de mélasse ou de goudron végétal.	11. — 250 kilogrammes de chaux éteinte en poudre.
6. — 5 kilogrammes de peroxyde rouge de fer.	12. — 5 kilogrammes de peroxyde rouge de fer.
10 kilogrammes de suie ou de noir de fumée.	100 kilogrammes de farine de marcs de raisins.
10 kilogrammes de goudron végétal.	
7. — 5 kilogrammes de peroxyde rouge de fer.	
20 kilogrammes de goudron végétal.	
8. — 30 kilogrammes d'ocre ferrugineuse ou de mine.	

22 juillet 1923. — Loi relative aux stipulations des concessions gazières. (J. O., 24 juillet 1923 ; B. O., 1923, p. 2302).

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie ainsi qu'aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

23 juillet 1923. — Décret créant la commune de plein exercice de Frenda. (B. O., 1923, p. 2283).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu les articles 3, 4 et 5, et 164 de la loi du 5 avril 1884 ; — le décret du 23 septembre 1875 ; — le

dossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet d'érection en commune de plein exercice du centre de Frenda, dépendant de la commune mixte du même nom ; — les délibérations de la commission municipale de la commune mixte de Frenda, des 15 janvier et 26 février 1920 et 23 octobre 1921 ; — la délibération du conseil général du département d'Oran, du 25 avril 1922 ; — les avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date des 29 décembre 1922 et 1^{er} juin 1923 ; — les propositions du préfet d'Oran et du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — Le centre de Frenda est distrait de la commune du même nom (département d'Oran) et formera, à l'avenir, une commune de plein exercice dont le chef-lieu est fixé à Frenda et qui portera le même nom. — Les limites séparant la commune mixte de Frenda et la commune de plein exercice ainsi dénommée sont déterminées par le liseré rose tracé sur le plan ci-annexé.

Art. 2. — Les conditions de la séparation sont réglées ainsi qu'il suit : — a) les immeubles et biens énumérés au projet de partage seront attribués, savoir : les lots n^{os} 2 et 3, 5 à 26 inclus, 28, 58 à 60 inclus, à la commune de plein exercice de Frenda. — Il n'y aura pas lieu à indemnité ni compensation pour l'abandon forcé des édifices ou immeubles à usage public situés sur le territoire de chacune des deux communes. — b) l'actif mobilier de la commune mixte de Frenda sera partagé entre cette unité administrative et la nouvelle commune de plein exercice, dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'Etat du 20 juillet 1807, au prorata du nombre des feux.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

23 juillet 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant expropriation, pour cause d'utilité publique avec prise de possession d'urgence, de terrains d'une contenance de 2.283 h. 36 a. 50 c., nécessaires à la création du centre de Sidi-Yacoub (commune mixte du Chélif, arrondissement d'Orléansville). (B. O., 1923, p. 2265).

24 juillet 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie reportant à une date ultérieure l'affiliation obligatoire à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse des inspecteurs et agents de la sûreté générale détachés à la direction de la sécurité générale ainsi que des auxiliaires de cette direction. (B. O., 1923, p. 2327).

25 juillet 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 30 mars 1919, qui a fixé les frais de tournées des vérificateurs des poids et mesures et des chaouchs. (B. O., 1923, p. 2325).

25 juillet 1923. — Décret du bey relatif à la répression du délit de vagabondage. (J. O. T., 29 décembre 1923).

Vu les travaux de la commission de réformes judiciaires instituée par l'arrêté résidentiel du 29 mai 1923 ; — Sur la proposition de notre ministre de la justice et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Le vagabondage est un délit.

Art. 2. — Les vagabonds sont les individus âgés de plus de quinze ans qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance, et qui, hors le cas de force majeure, ne justifient pas de l'exercice habituel d'un métier ou d'une profession. — Ne pourront être considérés comme étant sans domicile : — 1^o Celui qui est inscrit à l'istitan et qui paie cet impôt ; — 2^o Le nomade, même isolé, se déplaçant avec du bétail ; — 3^o Le nomade se déplaçant, soit avec sa famille, soit sans sa famille, mais avec d'autres nomades de la même tribu.

Art. 3. — Les vagabonds qui auront été déclarés légalement tels seront, pour ce seul fait, punis de six mois d'emprisonnement. — A moins de disposition contraire du jugement, expressément motivée, le séjour des villes de Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte, ainsi que leurs banlieues, leur sera interdit pendant cinq ans à partir de l'expiration de leur peine. — La durée de cette interdiction de séjour sera de dix ans dans les cas prévus aux articles 5, 6 et 7 ci-après.

Art. 4. — Lorsqu'un vagabond se trouvera dans l'un des cas prévus par l'article 276 du code pénal tunisien, les peines édictées par cet article seront portées au double.

Art. 5. — Tout vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, en raison du genre et des circonstances de la violence. — Si le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait, en outre, dans l'un des cas prévus par l'article 276 du code pénal tunisien, la peine serait portée à cinq ans.

Art. 6. — Les peines établies par les articles 193, 194, 199 du code pénal tunisien seront toujours portées au maximum quand elles seront appliquées à des vagabonds.

Art. 7. — Seront punis des peines édictées par l'article 4 tous les individus âgés de plus de quinze ans qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter, sur la voie publique, l'exercice des jeux illicites.

Art. 8. — Les articles 47, 48, 49, 50, 51 et 53 du code pénal tunisien sont applicables. En cas de deuxième récidive, la peine accessoire de la surveillance administrative pourra être prononcée.

Art. 9. — Lorsque les délinquants sont âgés de moins de 17 ans révolus au moment de l'infraction, le juge peut leur faire application des dispositions de l'article 44 du code pénal tunisien.

Art. 10. — Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur devant les juridictions indigènes, le 1^{er} novembre 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 25 juillet 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

25 juillet 1923. — Décret du bey sur la relégation et le régime applicable à cette peine. (*J. O. T.*, 29 septembre 1923).

Vu le décret du président de la République, du 12 avril 1922 ; — notre décret du 8 septembre 1922 relatif à la transportation aux colonies des condamnés de la justice tunisienne ; — les travaux de la commission de réformes judiciaires instituée par l'arrêté résidentiel du 29 mai 1923 ; — Sur la proposition de notre ministre de la justice et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Seront relégables les condamnés de la justice tunisienne qui se trouveront dans les conditions spécifiées au présent décret. — La relégation est une peine complémentaire, de droit commun, consistant dans l'internement perpétuel hors la régence, sur le territoire des colonies ou possessions françaises. — Les relégués seront soumis au régime fixé par les lois et règlements pour les condamnés des tribunaux français, sauf dispositions spéciales du présent décret.

Art. 2. — La relégation sera prononcée par les tribunaux régionaux de province et de l'Ouzara comme conséquences des condamnations encourues devant eux et devant les tribunaux français. — Il pourra être tenu compte des condamnations prononcées, pour infractions de droit commun spécifiées à la présente loi, soit par les tribunaux militaires et maritimes, en dehors de l'état de siège ou de guerre, soit par les tribunaux institués en Algérie par le décret du 9 août 1903.

Art. 3. — Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes ne seront, en aucun cas, comptées pour la relégation.

Art. 4. — Le jugement prononcera la relégation en même temps que la peine principale ; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable, en précisant leurs dates, la juridiction qui a statué, la nature de l'infraction, la durée de la peine. — Toutefois, quand un jugement, passé en force de chose jugée, a omis de prononcer la relégation en vertu du présent décret, cette peine sera infligée à l'occasion d'une condamnation ultérieure, si les conditions légales sont encore réunies, même si l'infraction nouvelle n'appartenait pas à la catégorie de celles qui comptent pour la relégation. — En cas de commutation d'une peine perpétuelle en une peine temporaire, nous nous réservons de prononcer par *maaroudh* la relégation encourue en vertu du présent décret.

Art. 5. — Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans une période de dix ans précédent le dernier délit, non compris le temps de leur détention, pour une cause quelconque, auront encouru, dans les conditions spécifiées à chacun des paragraphes suivants, des condamnations devenues irrévocables avant la perpétration de la dernière infraction qui entraînera la relégation : — 1^o Deux condamnations aux travaux forcés ; — 2^o Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; escroquerie ; abus de confiance ; recel de choses obtenues par ces mêmes infractions ; outrage public à la pudeur ; attentat à la pudeur ; excitation à la débauche ; vagabondage, par application des articles 5 et 6 du décret en date de ce jour ; — 3^o Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits, qualifiés crimes, soit à plus de trois mois

d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ; — 4° Sept condamnations dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres soit pour vagabondage, soit pour infraction à interdiction de séjour, soit pour l'un des délits spécifiés ci-dessus, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. — Il sera tenu compte de toutes les condamnations prononcées, nonobstant la confusion des peines. — Au cas de peine unique, infligée pour plusieurs délits concurrents, il sera fait état de la condamnation si l'un des délits compte pour la relégation.

Art. 6. — Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine seront néanmoins comptées en vue de la relégation. De même, en cas de prescription de la peine. — Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation, l'amnistie ou la revision.

Art. 7. — La relégation n'est pas applicable aux femmes, ni quand il apparaîtra, au jour où la relégation devrait être prononcée, que les individus relégables seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de dix-huit ans, à l'expiration de la dernière peine à subir. Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de dix-huit ans compteront en vue de relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 8. — Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

Art. 9. — Le récidiviste qui, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, aurait encouru la relégation par application de l'article 5 du présent décret, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour. — S'il est mineur de dix-huit ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu jusqu'à cet âge dans une maison de correction ou section de jeunes détenus. — Les femmes âgées de plus de dix-huit ans seront soumises pendant vingt ans à l'interdiction de séjour.

Art. 10. — Lorsqu'une poursuite devant un tribunal régional sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne sera pas procédé par voie de flagrant délit ni de citation directe ; et l'information sera obligatoire. — Si l'application de la peine de relégation doit être faite par le tribunal de l'Ouzara, et qu'il n'y ait pas eu information préalable, la Chambre devra surseoir à statuer sur la peine principale, et commettra un de ses membres pour vérifier les conditions spécifiées au présent décret et en fournir rapport à l'audience publique. — Le président de la juridiction compétente désignera d'office un défenseur au prévenu. — Le tout, à peine de nullité.

Art. 11. — La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. — Toutefois, faculté sera laissée au gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué ou pour le retarder jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

Art. 12. — Le condamné pourra être dispensé de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, par décision du résident général : soit provisoirement, sur rapport du chef des services pénitentiaires, après avis du médecin chargé du service de santé ; soit définitivement, après avis dudit médecin et de la commission de classement institué par arrêté du 8 septembre 1922. — Le condamné sera maintenu en dépôt pendant l'enquête sur les causes de dispenses et pendant la durée des dispenses accordées à titre provisoire. — Après la dispense définitive, le condamné sera soumis à per-

pétuité à l'interdiction de séjour dans les conditions que fixera la décision du résident général.

Art. 13. — Les condamnés sont d'abord soumis au régime de la relégation collective. Les dispositions du décret français du 27 novembre 1887 sur l'admission ultérieure au bénéfice de la relégation individuelle leur sont applicables.

Art. 14. — En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale du *maaroudh* de grâce ; cette dispense pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale. — Nous nous réservons, en outre, la faculté d'accorder la grâce à tout condamné qui, après la sixième année du régime de relégation individuelle, aura, par un certificat de l'administration coloniale compétente, justifié de sa bonne conduite, de moyens d'existence et de services rendus à la colonisation.

Art. 15. — Les condamnations encourues antérieurement à l'application de la présente loi seront comptées pour la relégation, conformément aux dispositions précédentes, pourvu que le dernier délit emportant la peine de relégation, ait été commis à une date postérieure à sa mise en vigueur. — Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur devant les juridictions indigènes le 1^{er} novembre 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 25 juillet 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

27 juillet 1923. — Loi rectifiant le tableau annexé à la loi du 23 février qui a créé un tribunal de première instance à Tiaret. (*J. O.*, 31 juillet 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 2282).

Art. unique. — Le tableau annexé à la loi du 23 février 1923, portant création d'un tribunal de première instance à Tiaret, est modifié ainsi qu'il suit :

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE	Nombre de chambres	Président	Vice-Présidents	Juge d'ins- truction	Juges titulaires	Procureur	Substituts	Greffier	Commis greffiers
Oran	3	1	2	1	6	1	3	1	5

1^{er} août 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie autorisant le service forestier à poursuivre la constitution d'un périmètre de reboisement, d'une superficie d'environ 25.462 hectares, situés sur le territoire des communes de plein exercice de Bouïnan et Rovigo et des communes mixtes de Berrouaghia et Tablat, à réunir sous le nom de périmètre de l'Harrach au périmètre déjà constitué sous le même nom par arrêté du 17 mai 1910. (*B. O.*, 1923, p. 2415).

2 août 1923. — Loi relative aux avances de l'Etat pour la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes. (*J. O.* 4 août 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 2385).

Art. 9. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et à l'Algérie.

2 août 1923. — Arrêté du min. plén., dél. à la rés. gén. de la Rép. franç. modifiant l'art. 3, § 2, de l'annexe III de l'arrêté résidentiel du 25 avril 1922 réglementant le statut du personnel des contrôles civils en Tunisie. (*J. O. T.*, 11 août 1923).

Vu l'arrêté résidentiel du 25 avril 1922 réglementant le statut du personnel des contrôles civils en Tunisie ; — l'avis exprimé par les membres du jury de l'examen pour l'obtention du grade de contrôleur civil de 3^e classe du 2 juillet 1923 et approuvé par M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Art. unique. — L'article 3, § 2, de l'annexe III de l'arrêté précité est modifié comme suit : — 2^o la lecture et la traduction en français d'une lettre arabe manuscrite avec interrogations de grammaire.

De Castillon Saint-Victor.

3 août 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie classant comme parc national certaines parties de la forêt des cèdres de Téniet-el-Haad. (*B. O.*, 1923, p. 2417).

8 août 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les taux des indemnités accordées aux agents du service topographique pour la reconnaissance de la propriété. (*B. O.*, 1923, p. 2432).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie ; — le règlement général du 20 novembre 1911 (1) sur le service topographique de l'Algérie, notamment l'article 90 fixant le taux des indemnités accordées pour la reconnaissance de la propriété ; — l'article 3 de l'arrêté du 15 février 1921 majorant de 100 % le taux de ces indemnités ; — Considérant qu'en certaines régions où la propriété est peu morcelée, ces indemnités sont excessives par rapport au travail fourni ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 90 du règlement général susvisé du 20 novembre 1911 sont remplacées par les dispositions suivantes : — « Les indemnités pour travaux de reconnaissance, de délimitation ou de bor-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 778 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 38.

nage, faits en vue de la colonisation ou pour assistance aux commissaires enquêteurs sont fixées à 0 fr. 25 par lot et par hectare, pour un lot d'un seul tenant à : — 0 fr. 25 pour les premiers hectares jusqu'au 50^e hectare inclus. — 0 fr. 15 pour les hectares à partir du 51^e jusqu'au 100^e hectare inclus. — 0 fr. 10 pour les hectares à partir du 101^e jusqu'au 500^e hectare inclus. — 0 fr. 05 pour les hectares à partir du 501^e.

Art. 2. — La majoration de 100 % des tarifs ci-dessus prévue à l'article 3 de l'arrêté du 15 février 1921 est maintenue.

Pour le gouverneur général : — Le conseiller de gouvernement délégué,
— G. Boulogne.

8 août 1923. — Décret du bey autorisant un prélèvement de 600.000 francs sur le fonds de colonisation pour être utilisée en avances remboursables destinées à procurer des crédits de premier établissement pour améliorations foncières permanentes aux acquéreurs de lots de colonisation placés sous le régime du décret du 24 janvier 1914. (J. O. T., 22 septembre 1923).

9 août 1923. — Décret approuvant la convention intervenue entre le préfet d'Oran, au nom du département et l'administration des chemins de fer algériens de l'Etat, en vue de majorer jusqu'au 31 décembre 1925 certains tarifs de la ligne de Tiaret à Trumelet. (B. O., 1923, p. 2396).

10 août 1923. — Décret du bey relatif à l'exemption temporaire de la taxe locative perçue au profit des municipalités. J. O. T., 25 août 1923).

Vu le décret organique du 14 janvier 1914 sur l'organisation des communes ; — le décret du 21 avril 1920 (1) instituant une taxe dite d'entretien assise sur la valeur locative brute des immeubles ; — le décret du 22 juillet 1922 portant fixation définitive de la législation sur les loyers ; — le décret du 15 décembre 1919 (2) relatif aux habitations à bon marché ; — Sur le rapport de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — L'exemption temporaire de la taxe locative et des diverses taxes spéciales perçues au profit des municipalités dont bénéficient, en vertu des dispositions de l'article 14 du décret du 22 juillet 1922, les constructions nouvelles, surélévations et agrandissements commencés et non encore terminés ainsi que celles qui seront entreprises postérieurement à la promulgation du décret susvisé pourvu qu'elles soient achevées avant le 31 décembre 1927, ne s'étend pas à la taxe dite d'entretien. — Bénéficient toutefois de l'exemption temporaire à la taxe dite d'entretien, les maisons individuelles ou collectives soumises aux conditions du décret du 15 décem-

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 768.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 463.

bre 1919 relatif aux habitations à bon marché, quand elles sont habitées par les adhérents de ces sociétés.

Vu, pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 10 août 1923.

— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

11 août 1923. — Décret autorisant la chambre de commerce d'Alger à emprunter et à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de 42.500 fr. en vue de l'établissement du réseau téléphonique Thiers-Laperrine. (J. O., 18 août 1923 ; B. O., 1923, p. 2389).

12 août 1923. — Décret du bey subordonnant à une autorisation délivrée par le président de la municipalité de Tunis tout changement dans l'affectation des maisons habitées bourgeoisie, situées dans les trois zones de protection de la ville arabe. (J. O. T., 29 septembre 1923).

14 août 1923. — Décret modifiant, ainsi qu'il suit, l'article 2 du décret du 17 juin 1920, instituant dans le département d'Alger un comité départemental des mutilés et réformés de guerre. « Le comité sera composé de 20 membres ; sa circonscription sera constituée par le département et le territoire de Ghardaïa. » (B. O., 1923, p. 2379).

14 août 1923. — Décret modifiant, ainsi qu'il suit, l'article 2 du décret du 13 juin 1920, instituant dans le département de Constantine un comité départemental des mutilés et réformés de guerre. « Le comité sera composé de 30 membres ; sa circonscription sera constituée par le département et les territoires de Touggourt et des Oasis. » (B. O., 1923, p. 2381).

14 août 1923. — Décret modifiant, ainsi qu'il suit, l'article 2 du décret du 6 octobre 1920, instituant dans le département d'Oran un comité départemental des mutilés et réformés de guerre. « Le comité sera composé de 30 membres ; sa circonscription sera constituée par le département et le territoire d'Aïn-Sefra. » (B. O., 1923, p. 2350).

14 août 1923. — Arrêté du min. rés. gén. de France à Tunis, désignant les organes appelés à concourir, en Tunisie, à l'application de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 et déterminant leurs attributions, l'étendue de leur circonscription et les conditions de leur fonctionnement. (J. O. T., 22 août 1923).

16 août 1923. — Décret du bey portant modification à la loi foncière. (J. O. T., 24 novembre 1923).

Vu la loi du 1^{er} juillet 1885, modifiée par les lois du 16 mai 1886, du 6 novembre 1888 et du 15 mars 1892,

Art. 1^{er}. — L'article 55 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Article 55. — Tout commandement à fin de saisie immobilière pourra être signifié au conservateur de la propriété foncière qui l'inscrira sur le titre. A partir de cette signification, aucune inscription nouvelle ne pourra être prise sur l'immeuble pendant le cours de l'instance en expropriation ou en licitation. — Toutefois, les effets de l'inscription de commandement qui n'a pas été suivie d'inscription de saisie immobilière cessent à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où elle a été effectuée, à moins qu'il n'ait été fait mention sur le titre d'un acte ayant interrompu la prescription du commandement. »

Art. 2. — L'article 277 de la loi foncière ci-dessus visée est complété par les alinéas suivants : — L'inscription du droit de propriété pourra être faite nonobstant l'existence d'un commandement sur le titre. Dans ce cas, elle devra être précédée de la notification prescrite par l'article 276 qui sera également adressée au créancier dont le commandement est inscrit, au domicile par lui élu. — Aucune inscription ultérieure ne sera effectuée sur le titre jusqu'à règlement de la purge ou mainlevée du commandement.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 280 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — Lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification ci-dessus énoncée dans le délai fixé, tout créancier dont l'hypothèque ou le commandement est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques à la charge... (le surplus du texte sans modification).

Art. 4. — L'article 284 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers dont l'hypothèque ou le commandement sont inscrits ou si ces créanciers sommés par huissier, au domicile par eux élu, de poursuivre l'adjudication dans la quinzaine, n'y donnent point de suite.

Art. 5. — L'alinéa 2 de l'article 299 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé.

Art. 6. — L'alinéa 2 de l'article 375 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — Dans les autres cas, il fera l'inscription sur le livre foncier, s'il lui est justifié que les détenteurs des copies ont été avisés de la réquisition d'inscription par acte extrajudiciaire. — Jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refusera toute nouvelle inscription requise par les détenteurs des copies ou avec leur consentement.

Art. 7. — Les dispositions du 2^e alinéa de l'article 55 seront applicables aux commandements actuellement inscrits sur les titres de propriété, sans que, toutefois, les inscriptions faites puissent cesser de produire leur effet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la promulgation de la présente loi.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 16 août 1923. —
Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France, —
De Castillon Saint-Victor.

17 août 1923. — Décret relatif à la zone des servitudes de la place de Constantine. (*J. O.*, 6 septembre 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 2081).

17 août 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie homologuant le travail de constitution de l'état-civil des indigènes musulmans, effectué dans les circonscriptions des douars Doukane et Gourigueur, de la commune mixte de Tébessa, tel qu'il est inscrit aux registres matrices. (*B. O.*, 1923, p. 2413).

18 août 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant organisation du service des contributions diverses. (*B. O.*, 1923, p. 2402).

Vu le décret du 21 août 1898 (1) relatif au fonctionnement du service des contributions diverses ; — le décret du 15 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les décrets des 16 mai 1908 (3), 24 avril 1910 (4), 24 décembre 1913 (5), 8 septembre 1915 (6), 3 octobre 1918 (7) et 15 mars 1921 (8) portant organisation du service des contributions diverses ; — les arrêtés des 19 juillet 1908 (9), 27 janvier 1912 (10), 23 mars 1914 (11), 10 novembre 1916 (12), pris en exécution du 16 mai 1908 pour régler l'attribution des recettes ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

1. Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les receveurs des contributions diverses sont recrutés parmi les employés supérieurs et les vérificateurs principaux et vérificateurs des deux premières classes qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions comptables ou qui ont été admis au concours pour le contrôle.

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 87 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 159.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 286 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 320.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1910, p. 578 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 210.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 369.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 443.

(7) *Rev. Alg.* 1920. 3. 296.

(8) *Rev. Alg.* 1922-23. 3. 216.

(9) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 303.

(10) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 829 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 122.

(11) *Est. et Lef., Suppl.* 1914-15, p. 1128 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 635.

(12) *Rev. Alg.* 1916. 3. 510.

(13) *Rev. Alg.* 1921. 3. 185.

Art. 2. — L'attribution des recettes est effectuée suivant les règles ci-après : — Les directeurs, les inspecteurs de 1^{re} classe ayant plus de 3 ans d'ancienneté dans la première classe, bénéficient d'une priorité hors tour sur toutes les autres candidatures et pour toutes les recettes. — Le choix entre ces employés supérieurs est déterminé par l'ancienneté dans la classe, le grade, et s'il y a lieu, par l'ancienneté générale des services. — Les inspecteurs, sauf ceux ayant plus de 3 ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe, et les contrôleurs concourent avec les receveurs pour la nomination à une recette, d'après l'ordre de leur inscription sur un tableau de classement général dressé chaque année par le gouverneur général d'après les règles fixées par l'article 7. — Les aspirants-receveurs ne pourront prétendre qu'aux recettes pour lesquelles il n'existe aucune candidature d'employé supérieur ou de receveur.

Art. 3. — Nul ne peut être nommé receveur des contributions diverses, ni obtenir sa nomination à une recette autre que celle qu'il occupe, s'il n'a pas fait acte de candidature régulière ; à cet effet, toutes les recettes sont présumées vacantes. — Les candidatures sont annuelles ; elles sont formulées par demandes spéciales transmises du 1^{er} au 20 janvier de chaque année, par la voie hiérarchique, au gouverneur général qui en accusera réception aux intéressés. Toutefois, du 1^{er} au 20 juillet, la nomenclature des bureaux sollicités en janvier pourra, le cas échéant, être modifiée par addition ou suppression ; dans ce cas, il sera produit une demande spéciale. — La nomination à l'un des bureaux sollicités, dans le courant de l'année de la demande, rend caduque ladite demande en ce qui concerne les autres bureaux.

Art. 4. — Seront exceptionnellement recevables à toute époque, mais sous réserve d'avoir été enregistrées au gouvernement général antérieurement à l'ouverture de la vacance du bureau sollicité, les candidatures émanant des directeurs, des inspecteurs de 1^{re} classe ayant plus de 3 ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe.

Art. 5. — Seront également recevables, à titre exceptionnel et sous les conditions ci-dessous, les candidatures : — 1^o Des employés supérieurs reconnus hors d'état de remplir leurs fonctions pour cause de maladie dûment constatée suivant la procédure de l'art. 12 du présent arrêté ; — 2^o Des receveurs, en cas de suppression ou de modification de la consistance des bureaux dont ils sont titulaires ; — 3^o Des receveurs réintégrés à la cessation de leur mise en disponibilité ; — 4^o Des employés supérieurs nouveaux promus ; — 5^o Des aspirants-receveurs admis au dernier examen d'aptitude. — Ces candidatures doivent être formulées au plus tard dans les trente jours de la notification de la décision intéressant le candidat. Elles auront effet à compter du 1^{er} mai ou 1^{er} novembre suivant la publication du tableau de classement général ou du tableau supplémentaire prévu aux articles 7 et 8, à condition d'avoir été enregistrées au gouvernement général au moins deux mois avant les époques normales de validité des dits tableaux.

Art. 6. — Au cas de création d'une recette, les candidatures seront admises dans les trente jours de la notification de la décision portant création du bureau avec indication du produit brut présumé.

Art. 7. — Les employés supérieurs autres que ceux indiqués au 2^o alinéa de l'article 2, les receveurs et aspirants-receveurs sont inscrits, chaque année, sur un tableau de classement général par ordre d'ancienneté générale des services civils accomplis dans l'administration des contributions diverses, surnumérariat compris, arrêtés au 31 décembre de l'année précé-

depté, avec addition des majorations spéciales ci-après : — a) Employés supérieurs : — Contrôleurs : temps passé dans le grade de contrôleur, multiplié par le coefficient 1; 5 ; — Inspecteurs : temps passé dans le grade d'inspecteur, multiplié par le coefficient 2 ; — Ces majorations sont cumulables, mais elles ne sont décomptées qu'une seule fois, lors de la première nomination à l'emploi comptable. — Le contrôleur qui se trouverait dans une situation plus favorable, pour le calcul de ses majorations, dans la position d'aspirant-receveur, pourra manifester son option en formulant sa candidature. L'admission au concours du contrôle comporte d'office la notation au grand choix. Toutefois le contrôleur, classé sur sa demande, comme aspirant-receveur, n'aura pas plus de droits que ce dernier, au point de vue de l'application du dernier paragraphe de l'article 2. — Les services du contrôleur inscrit pour la deuxième fois au tableau d'avancement d'inspecteur seront décomptés comme ceux de l'inspecteur pour le temps couru à compter du 1^{er} juillet de la deuxième année d'inscription au tableau pour le grade d'inspecteur. Mais le contrôleur n'ayant jamais figuré au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur ne pourra, quelle que soit son ancienneté, primer l'inspecteur. — A ancienneté égale, les employés supérieurs primeront toujours les receveurs. — b) Receveurs : majoration d'ancienneté générale de 1/4, pour ceux notés au grand choix et de 1/8 pour ceux notés au choix. — c) Aspirants-receveurs : majoration d'ancienneté générale de 1/5 pour ceux notés au grand choix et de 1/10 pour ceux notés au choix. — A ancienneté égale, majorations comprises, la priorité sera accordée suivant l'ordre d'admission au concours du surnumérariat, ou bien, entre deux candidats d'origine différentes, au bénéfice du plus âgé. — d) Les receveurs titulaires ou intérimaires, gérant ou ayant géré les bureaux de Timmimoun, Ghardaia, Touggourt, Ouargla et El-Aricha, bénéficieront pour leur classement et pour leur carrière de comptable, d'une bonification complémentaire spéciale d'ancienneté égale au quadruple du temps passé dans ces postes, pour le premier, et triple, pour les quatre autres (pour Timmimoun, la durée du trajet aller et retour est comprise comme service en recette).

Art. 8. — Le tableau de classement général établi suivant les indications de l'article précédent est porté à la connaissance du personnel du 1^{er} au 15 avril de chaque année. En regard de chaque nom seront mentionnées les recettes pour lesquelles l'intéressé a fait acte de candidature. — Seront portés supplémentairement au tableau de classement général avec un numéro bis, les employés supérieurs promus et les receveurs réintégrés à la cessation de leur mise en disponibilité, depuis la publication du tableau de classement général, sous la réserve que le fait qui motive cette inscription soit antérieur de deux mois à l'époque normale de validité du tableau complémentaire qui sera publié du 1^{er} au 15 octobre. — Avec ce tableau complémentaire, seront publiées les modifications des candidatures prévues au troisième alinéa de l'article 3. — La validité de ces tableaux aura respectivement effet des 1^{er} mai et 1^{er} novembre.

Art. 9. — L'attribution des recettes a lieu au fur et à mesure des vacances ou des créations et d'après le rang des candidats sur les tableaux de classement, réserve faite de la priorité des employés supérieurs désignés au 2^e alinéa de l'article 2, et des dispositions générales ou spéciales des articles 2, 7, 11 et 13. — Tout refus de rejoindre le poste attribué sera sanctionné, en ce qui concerne les employés supérieurs et les receveurs, par la disqualification d'office de l'agent défaillant pour un an ; en cas de réci-

dive, la peine sera doublée^o; à la troisième fois, la radiation définitive sera prononcée d'office.

Art. 10. — Les employés supérieurs, une fois investis des fonctions comptables, perdent définitivement leur grade et ne peuvent plus être réintégrés dans les cadres de la vérification. Commissionnés en qualité de receveurs dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 15 mars 1921, ils sont soumis aux règles d'avancement établies pour les agents de cette catégorie.

II. Dispositions spéciales

Art. 11. — Nonobstant les dispositions d'ordre général prévues au titre I, nul ne pourra être appelé à la gestion de bureaux désignés annuellement à l'état de consistance comme étant de gestion importante ou difficile, s'il ne remplit d'une des conditions suivantes : — 1^o Être employé supérieur ; — 2^o Être receveur ou aspirant-receveur noté au choix au moins et déclaré apte par ses chefs à assurer pareille gestion.

Art. 12. — Les employés supérieurs autres que ceux énumérés au 2^o alinéa de l'art. 2, inaptes à remplir leurs fonctions pour cause de maladie et désireux de faire acte de candidature à titre exceptionnel, comme il est dit à l'article 5, devront demander à faire constater leur état de santé par un comité composé du secrétaire général du gouvernement, président, du médecin assermenté de l'administration, du directeur des services financiers, du chef du service des contributions diverses au gouvernement général, membres, et d'un agent des contributions diverses détaché au gouvernement général, secrétaire.

Art. 13. — Les receveurs déplacés d'office, par mesure disciplinaire, seront remis à la disposition de l'administration en qualité d'aspirants-receveurs, et traités comme ces derniers pour leur affectation à un nouveau bureau.

Art. 14. — En cas de modification à la consistance d'un bureau, et si le revenu brut, non compris le supplément temporaire, est diminué de plus des deux dixièmes des remises décomptées d'après le dernier état de consistance, ou en cas de suppression d'emploi, le titulaire sera recevable à solliciter dans les conditions déterminées au 2^e paragraphe de l'article 5 ci-dessus, l'attribution d'un nouveau bureau d'un revenu équivalent à celui de la recette modifiée en consistance ou supprimée. Cette demande sera soumise à l'examen d'un comité composé du directeur des services financiers, président, du chef de service et d'un employé supérieur des contributions diverses détaché au gouvernement général, et de deux membres du conseil de discipline de la catégorie à laquelle appartient le comptable intéressé et choisi par ce dernier sur la liste des délégués en exercice. Ce comité décide souverainement s'il y a lieu à compensation pour le receveur, en raison : 1^o des avantages dont le demandeur a déjà pu bénéficier, à la faveur des circonstances, lors de sa nomination aux fonctions comptables ou de ses mutations ; 2^o des faits qui ont motivé la modification de consistance du bureau ou sa suppression. — Suivant le cas, la candidature de l'intéressé sera reçue au titre ordinaire, ou bien, si le droit à compensation est reconnu, il lui sera attribué une majoration extraordinaire d'ancienneté de services, déterminée par le comité institué à l'alinéa précédent, variable de 1 à 10 ans. Cette majoration exceptionnelle sera acquise jusqu'à la plus prochaine mutation qui doit être réalisée, sur la demande de l'intéressé, dans un délai maximum de 2 ans à compter du prochain tableau de classement qui doit faire état de majoration.

III. *Examen d'aptitude à la recette*

Art. 15. — Sont admissibles à cette épreuve, les vérificateurs principaux et les vérificateurs des deux premières classes justifiant d'un stage total de deux ans au moins dans une recette de l'intérieur (autres que celles d'Alger, Oran et Constantine) ou de six mois d'intérims de recettes ayant motivé une appréciation favorable du directeur départemental. — Pourront être admis à subir l'examen, sous les mêmes conditions que ci-dessus, les vérificateurs de 3^e classe qui se mettront à la disposition de l'administration pour remplir les fonctions de receveur dans n'importe quel poste. A défaut d'autre candidat, ils seront appelés à ces fonctions à titre d'intérimaires et titularisés dès qu'ils seront en possession du traitement de 6.000 francs prévu par l'article 1^{er} du décret du 15 mars 1921. — La liste d'admissibilité aux épreuves est arrêtée par le gouverneur général.

Art. 16. — L'examen d'aptitude ne comprend que des compositions écrites : — 1^o Une question principale à traiter avec développement, portant sur l'ensemble du service de la recette : — Maximum de points, 60. — Temps accordé : 4 heures. — 2^o Quatre questions secondaires à traiter succinctement, dont deux sur le service de la recette et deux sur celui des impôts indirects : — Maximum de points, 40. — Temps accordé : 2 heures. — Total des points, 100. — Ne peuvent être admis que les candidats ayant obtenu au moins la moitié du maximum des points.

Art. 17. — L'examen a lieu au siège de chaque direction. Les sujets des épreuves sont choisis par le gouverneur général et les compositions corrigées par le comité d'examen qui siège à Alger. — La liste d'admission est arrêtée par le gouverneur général.

Art. 18. — Les aspirants-receveurs déclarés admis à la suite de l'examen peuvent faire acte de candidature dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté. — Si du 1^{er} au 20 janvier de la troisième année de l'admission à l'examen, ils n'ont pas fait acte de candidature ou ne sont pas susceptibles d'être investis, en raison des circonstances, des fonctions comptables dans un bureau de leur choix, ils seront, par dérogation au principe posé à l'article 2, nommés d'office à l'un des bureaux vacants pour lesquels il n'existe aucune autre candidature. Ces bureaux seront attribués à compter du 1^{er} mai suivant aux dits aspirants-receveurs dans l'ordre inverse de leur inscription au tableau, les moins anciens étant nommés les premiers. — Tout aspirant qui aura refusé 2 fois sa nomination d'office sera rayé définitivement du tableau de classement, sauf à lui à subir à nouveau avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude. La deuxième nomination interviendra six mois après qu'il aura été donné acte à l'intéressé du refus de rejoindre le bureau primitivement attribué. — Le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article sera prorogé à compter du 1^{er} mai de l'année où la nomination peut être prononcée d'office, d'une durée égale à celle des intérim effectués depuis l'admission à l'examen. Pareille prorogation sera accordée pour la deuxième nomination prévue à l'alinéa ci-dessus.

Art. 19. — Pour l'application de l'article précédent, tous les aspirants-receveurs actuellement classés à ce titre, sont considérés comme ayant subi l'examen en 1922. Ils devront, sous peine de nomination d'office, faire acte de candidature au plus tard du 1^{er} au 20 janvier 1925.

Art. 20. — Les dispositions des articles 10 à 21 de l'arrêté du 18 mars 1919 sont abrogées à compter de la mise en vigueur du présent arrêté.

IV. Dispositions transitoires

Art. 21. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du premier jour du mois suivant la publication du premier tableau de classement général qui sera établi, pour la première fois, dans les trois mois de la date de l'arrêté et dans les conditions fixées par l'article 7. — L'ancienneté des services, décomptée suivant les règles établies à l'article 7, sera calculée au 31 décembre 1922 ; on y ajoutera un nombre de mois égal à celui couru entre le 1^{er} janvier et le 30 du mois précédent celui de la date de l'arrêté. — Les candidatures devront être formulées, à cet effet, dans les 30 jours de la date de la circulaire notifiant l'arrêté au personnel. — Il n'y aura pas lieu à formation d'un tableau complémentaire prévu à l'article 8, 2^e alinéa, si la validité du tableau de classement général a effet postérieurement au 30 juin 1923.

Pour le gouverneur général absent : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Dubief.

18 août 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie réglementant le personnel des mouderrès. (B. O., 1923, p. 2426).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les arrêtés des 18 février 1914, 30 juin 1898, 14 mai 1920 et 12 septembre 1922, portant réglementation du personnel des mouderrès ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les mouderrès sont répartis en cinq classes, dont les traitements sont ainsi fixés : — 1^{re} hors classe : 6.000 fr. — 2^e hors classe : 5.500 fr. — 1^{re} classe : 5.000 fr. — 2^e classe : 4.500 fr. — 3^e classe : 4.000 fr. — Les avancements seront toujours accordés au choix. En aucun cas, un agent ne pourra franchir plusieurs classes à la fois, ni obtenir un avancement à moins de cinq années de stage dans la classe immédiatement inférieure. Les avancements seront toujours subordonnés aux disponibilités subgétaires. — Nul ne pourra être titularisé en qualité de mouderrès de 3^e classe, s'il n'a, auparavant, accompli un stage minimum d'une année, en qualité de mouderrès stagiaires. Ce stage expiré, l'inspecteur des cours du département dans lequel exerce le mouderrès stagiaire fournira un rapport sur l'aptitude et la manière de servir de cet agent. — Au vu de ce rapport et sur la proposition du préfet intéressé, le gouverneur général prononcera soit la titularisation, soit le licenciement, soit le renouvellement du stage de l'intéressé. — En cas de titularisation, le stagiaire sera nommé à la dernière classe de l'emploi. — Une indemnité mensuelle de 280 fr., non passible de retenues au profit de la classe locale des retraites pour l'Algérie, est allouée aux mouderrès stagiaires.

Art. 2. — Les mouderrès en fonctions à la date du présent arrêté seront rangés dans la classe correspondant à leur traitement actuel. Ils conserveront leur ancienneté de classe, qui comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, quelle qu'en soit la nature, ne peut être attribué, sur les fonds du budget de l'Algérie, aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du

gouverneur général, pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* de l'Algérie.

Pour le gouverneur général empêché : — Le secrétaire général du gouvernement, — H. Bubief.

22 août 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie classant comme parc national une partie de la forêt domaniale de Dar-el-Oued (commune mixte de l'Oued-Marsa). (*B. O.*, 1923, p. 2418).

22 août 1923. — Décret du bey modifiant le tableau des droits du tarif général des douanes à l'importation résultant du décret du 2 mai 1902, relatif aux vins de liqueurs, vermouths et mistelles, provenant de raisins frais. (*J. O. T.*, 27 septembre 1923).

23 août 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant les articles 3 et 5 de l'arrêté du 3 janvier 1919, relatif aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre. (*B. O.*, 1923, p. 1901).

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Vu les arrêtés gouvernementaux des 3 janvier (1) et 26 mai 1919 (2) portant attribution au profit des personnels des divers services de l'Etat en Algérie de nouvelles allocations temporaires pour cherté de vie et charges de famille, dites « indemnités exceptionnelles du temps de guerre » ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie ; — l'arrêté du 19 décembre 1919 fixant le nouveau régime de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre et notamment l'article 2 ; — la loi du 30 mars 1920 maintenant provisoirement l'indemnité exceptionnelle de 720 francs accordée aux personnes civiles de l'Etat (art. 1^{er}) ; — l'arrêté gouvernemental du 8 juin 1920 ; — le décret du 29 juin 1920 modifiant les conditions de l'attribution de l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie ; — l'avis du conseil de gouvernement en date du 30 juillet 1920 ;

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté gouvernemental du 3 janvier 1919 est modifié ainsi qu'il suit : — Pour l'application de ces maxima, il sera fait état, à partir du 1^{er} juillet 1920, des enfants vivants âgés de moins de seize ans ou qui, en fait, sont à charge, ainsi que des enfants morts pour la France au cours de la guerre.

Art. 2. — L'article 5 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit : — Ne peuvent bénéficier des dispositions qui précèdent : — 4^o Les bénéficiaires de la loi du 25 mars 1920 attribuant des majorations aux titulaires de pensions civiles ou militaires d'ancienneté, à l'exception toutefois des veuves autres que celles visées à l'article 3 de la loi précitée, des orphelins et des

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 100.

(2) *Rev. Alg.* 1921. 3. 243.

titulaires de pensions militaires proportionnelles qui pourront recevoir, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, une indemnité exceptionnelle ne dépassant pas 360 francs par an. — Quand une pension est partagée entre une veuve et des orphelins, chacun de ceux qui remplissent les conditions réglementaires peut recevoir l'indemnité exceptionnelle, sous déduction du montant de la part de majoration qui lui est attribuée.

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement,
— H. Dubief.

24 août 1923. — Décret modifiant les recettes et les dépenses du budget du département d'Alger pour l'exercice 1923 et les fixant au détail du tableau annexé aux résultats généraux suivants : (B. O., 1923, p. 2395).

	Reliquat disponible de l'exercice antérieur	Budget ordinaire	Budget extraordinaire	Total
Recettes	882.742 83	11.910.705 31	9.859.025 19	22.652.473 33
Dépenses		12.284.770 56	10.335.511 43	22.620.281 99
Excédent de recettes.....				32.191 34

24 août 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie homologuant les opérations du sénatus-consulte dans la tribu des Arbaouat (annexe de Géryville). (B. O., 1923, p. 2003).

24 août 1923. — Décret du bey complétant l'article 25 du décret du 13 juillet 1922, relatif à l'institution des conseils de caïdat et de région. (J. O. T., 12 septembre 1923).

Vu le décret du 13 juillet 1922 relatif à l'institution des conseils de caïdat et de région ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — L'article 25 du décret du 13 juillet 1922 susvisé est complété comme il suit : — *Indemnité allouée aux membres des conseils de région.* — L'indemnité journalière de 50 francs allouée aux membres des conseils de région leur est également acquise : — 1^o lorsqu'ils siègent au sein des commissions spéciales visées par l'article 15 du dit décret, réunies après autorisation du résident général. — 2^o pour chacune des journées au cours desquelles ils accomplissent les voyages d'aller et retour entre leur résidence et le chef-lieu de région et pour celles où, le cas échéant, ils sont obligés d'y demeurer. — Les frais de voyage par la voie la plus économique de terre ou de mer leur sont également remboursés en 1^{re} classe sur production de mémoires visés par les contrôleurs civils, présidents des conseils de région. En l'absence de services publics de transport, les mémoires présentés doivent être appuyés des pièces justificatives de la dépense.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables à dater du 1^{er} juin 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 24 août 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

25 août 1923. — Décret rendu par application de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 et fixant les taux des allocations aux familles habitant hors de France, dont les soutiens sont sous les drapeaux. (J. O., 12 septembre 1923 ; B. O., J. O. T., 12 décembre 1923).

Sur le rapport des ministres de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, des affaires étrangères, des finances, de l'intérieur, des colonies, — Vu l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923, en particulier l'alinéa 5, ainsi rédigé : « Pour les familles résidant hors de France, les tarifs sont fixés par décret ».

Art. 1^{er}. — Pour les familles qui résident en dehors du territoire continental de la France et de la Corse et qui bénéficient de l'application de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923, le taux des allocations et des majorations est déterminé comme il suit.

Art. 2. — Il est établi cinq catégories de taux d'allocations et de majorations, qui sont exprimées en francs français, sans que les frais de change ni d'abonnement puissent être mis à la charge du budget métropolitain, conformément au tableau suivant :

NUMÉRO de la catégorie	Alloca- tion	1 ^{re} Ma- joration	2 ^e Majo- ration	3 ^e Majo- ration	4 ^e Majo- ration	Augmentation par chaque ma- joration suivante
1 ^{re} catégorie	1 25	0 50	0 60	0 70	0 85	0 15
2 ^e —	1 60	0 60	0 70	0 80	1 »	0 20
3 ^e —	2 10	0 80	0 90	1 »	1 25	0 25
4 ^e —	2 60	1 »	1 10	1 20	1 50	0 30
5 ^e —	3 20	1 20	1 40	1 60	2 »	0 40

Art. 3. — La première catégorie est applicable : 1^o dans les colonies françaises, dans les pays de protectorat et dans les territoires sous mandat relevant de la France, autres que ceux qui sont dénommés ci-après ; 2^o dans les territoires de l'Europe continentale, autres que ceux qui sont dénommés ci-après. — La deuxième catégorie est applicable : 1^o en Algérie, en Tunisie, au Maroc, en Syrie, à la Côte de Somalis, dans les îles Saint-Pierre et Miquelon et les Antilles françaises, dans la Guyanne française ;

Art. 4. — Les taux et classifications du présent décret sont revisables, chaque année, par décret rendu avant l'appel de la première fraction du contingent. — En cas de revision, les nouveaux taux sont applicables à toutes les allocations versées à partir de la date du 1^{er} mai de l'année en cours.

30 août 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 28 décembre 1921, relatif à l'élection des membres des comités départementaux et locaux des mutilés et réformés de guerre. (B. O., 1923, p. 2382).

Vu les lois des 2 janvier 1918 et 5 août 1920 ; — le décret du 26 février 1918, modifié et complété par les décrets des 24 septembre 1918, 18 mars, 7 octobre 1919 ; 4 mars, 12 octobre, 27 décembre 1920 ; 10 janvier, 10

juillet 1922 ; — le décret du 23 septembre 1919 (1) rendant applicable à l'Algérie la loi du 2 janvier 1918 susvisée et le décret en date du même jour déterminant les mesures d'application à l'Algérie de ladite loi ; — le décret du 2 septembre 1921 (2) modifiant la composition des comités départementaux et locaux des mutilés et réformés de guerre d'Algérie ainsi que le mode de désignation des membres de ces organismes ; — l'arrêté du 28 décembre 1921, relatif à l'élection des membres des comités départementaux et locaux des mutilés et réformés de la guerre ; — l'ordonnance du 22 juillet 1834 ; — Sur la proposition du président du comité d'administration de l'office national des mutilés et réformés de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Les articles 7 à 18 de l'arrêté du 28 décembre 1921 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :—

« Art. 7. — Dès que le collège électoral est constitué, il est procédé comme suit aux élections des membres du comité départemental ou local. — Un arrêté préfectoral fixe la date des élections.

« Art. 8. — Les candidatures doivent être déclarées par lettre recommandée, quinze jours au moins avant le jour de l'élection au comité départemental ou local qui en donne récépissé dans les quarante-huit heures. — Les déclarations de candidature ne sont acceptées que si elles émanent de personnes remplissant toutes les conditions prescrites à l'article 16 du décret du 26 février 1918, modifié par les décrets des 12 octobre et 27 décembre 1920. Les pièces justificatives à joindre aux déclarations sont les suivantes : — Pour chaque candidat homme : — 1^o une copie certifiée conforme de son titre de pension ou de la première page de son livret de pension ou de son titre d'allocations provisoires d'attente ; — 2^o un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ; — 3^o un état signalétique et des services ou tout autre pièce de nature à prouver qu'il a appartenu à une unité combattante. — Pour les femmes pensionnées de la guerre, il sera produit une copie certifiée conforme du titre de pension ou d'allocations provisoires d'attente, un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date et un certificat du maire attestant la nationalité française de la candidate.

« Art. 9. — La liste des candidats, fixée par arrêté préfectoral, après avis d'une commission composée, sous la présidence du préfet ou de son représentant, de deux membres nommés et de deux membres élus du comité départemental ou local, désignés par leurs collègues, est adressée aux délégués électeurs et insérée aux recueils des actes administratifs.

« Art. 10. — L'élection des membres des comités départementaux ou locaux a lieu au scrutin de liste. Le scrutin est secret. Le vote se fait uniquement par correspondance.

« Art. 11. — A cet effet, le comité départemental ou local, adresse aux délégués, en même temps que les bulletins de vote, les enveloppes nécessaires.

« Art. 12. — Au jour fixé pour l'élection, chaque délégué remet au maire son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée, qui est, par les soins du maire, renfermée dans une deuxième enveloppe, portant en suscription le titre du comité départemental et le nom de l'électeur. Cette enveloppe est paraphée par le maire et l'électeur, et envoyée par ce dernier au préfet, président du comité départemental ou au président du comité local.

(1) *Rev. Alg.* 1921. 3. 369.

(2) *Rev. Alg.* 1922-23. 3. 433.

« Art. 13. — Dans les huit jours qui suivent le vote, le scrutin est dépouillé par la commission prévue à l'article 9. — Le dépouillement a lieu dans les conditions suivantes :

« Art. 14. — Le président fait d'abord contrôler par la commission que le nom du délégué inscrit sur chaque enveloppe figure bien sur la liste des délégués électeurs. — Il n'est pas tenu compte de toute enveloppe portant le nom d'un électeur non compris dans cette liste. Cette enveloppe, non décachetée, est annexée au procès-verbal.

« Art. 15. — Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres de ladite commission, apposé en marge sur la liste des électeurs, contenant les nom, domicile et qualité de chacun des inscrits et qui doit rester déposée sur la table autour de laquelle siège la commission.

« Art. 16. — Le contrôle terminé, les premières enveloppes sont décachetées. Cette opération achevée, les enveloppes contenant les bulletins de vote sont remises à chacun des membres de la commission qui effectuent le dépouillement.

« Art. 17. — Nul n'est élu au premier tour s'il ne réunit pas la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. — Aux deuxième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

« Art. 18. — La commission prononce provisoirement par des décisions motivées sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations du vote. Ses décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces, enveloppes ou bulletins qui s'y rapportent, sont annexés au procès-verbal après avoir été paraphés par les membres de la commission. »

Art. 2. — L'article 23 de l'arrêté du 28 décembre 1921 est modifié et complété de la façon suivante :

« Art. 23. — En cas de second tour de scrutin ou en cas d'annulation par le gouverneur général de l'élection, il est procédé à de nouvelles élections dans les formes prévues par le présent arrêté à une date fixée par arrêté préfectoral, dans le délai d'un mois. »

Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement,
— H. Dubief.

31 août 1923. — Décret approuvant l'avenant à la convention du 31 mai 1900 intervenu le 26 avril 1923 entre le préfet de Constantine, au nom du département, et la compagnie du tramway de Bône à La Calle et extensions, en vue de modifier temporairement le régime de l'exploitation. (J. O., 5 septembre 1923 ; B. O., 1923, p. 2398).

1^{er} septembre 1923. — Décret du bey approuvant l'accord signé entre les pays de l'Afrique Nord-Equatoriale en vue de la lutte contre les sauterelles. (J. O. T., 14 novembre 1923).

7 septembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant les indemnités des instituteurs et institutrices exerçant dans les écoles d'indigènes de Kénadza (Territoires du Sud). (B. O., 1923, p. 2580).

7 septembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant organisation du personnel colonial du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac. (B. O., 1923, p. 2458).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'article 69 du décret du 20 décembre 1920 (2) concernant l'institution et le fonctionnement du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs ; — les arrêtés des 5 mars 1908 (3), 16 octobre 1914 (4), 27 juin 1920 (5), 13 juillet (6) et 6 septembre 1920 (7), 2 juin (8), 19 août et 3 novembre 1921 (9), sur l'organisation du cadre des agents coloniaux du service de la culture des tabacs en Algérie ; — le décret du 30 décembre 1922 portant règlement du budget de l'Algérie pour l'exercice 1923 ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

TITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er}. — Le personnel colonial du service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs comprend les emplois de : — Inspecteur de culture. — Contrôleur de culture. — Chef et adjoint de section. — Expéditionnaire. — Dame employée de direction. — Garçon de bureau. — Ce personnel est placé sous l'autorité et la surveillance du directeur du service qui fixe les résidences.

Art. 2. — Les grades, classes et traitements du personnel colonial de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs sont fixés ainsi qu'il suit :

- I. *Inspecteurs de culture* : 1^{re} classe, 13.500 fr. ; 2^e classe, 12.000 fr.
- II. *Contrôleurs de culture* : 1^{re} classe, 11.000 fr. ; 2^e classe, 10.000 fr.
- III. *Chefs et adjoints de section* : a) Chefs de section : 1^{re} classe, 8.500 fr. ; 2^e classe, 7.500 fr. ; 3^e classe, 6.500 fr. ; — b) Adjoints de section : — 1^{re} classe, 5.500 fr. ; 2^e classe, 5.000 fr. ; 3^e classe, 4.500 fr. ; 4^e classe, 4.000 fr.
- IV. *Expéditionnaires* : Hors classe, 7.000 fr. ; 1^{re} classe, 6.500 fr. ; 2^e classe, 6.000 fr. ; 3^e classe, 5.500 fr. ; 4^e classe, 5.000 fr. ; 5^e classe, 4.500 fr. ; 6^e classe, 4.000 fr.
- V. *Dames employées de direction* : Hors classe, 6.000 fr. ; 1^{re} classe, 5.500 fr. ; 2^e classe, 5.000 fr. ; 3^e classe, 4.600 fr. ; 4^e classe, 4.200 fr. ; 5^e classe, 3.800 fr.

(1) Est. et Lef., Suppl. 1898, p. 89 ; Rev. Alg. 1898. 3. 161.

(2) Rev. Alg. 1922-23. 3. 121.

(3) Est. et Lef., Suppl. 1908, p. 255 ; Rev. Alg. 1908. 3. 257.

(4) Rev. Alg. 1914. 3. 1095.

(5) Rev. Alg. 1921. 3. 858.

(6) Rev. Alg. 1921. 3. 884.

(7) Rev. Alg. 1922-23. 3. 38.

(8) Rev. Alg. 1922-23. 3. 346.

(9) Rev. Alg. 1922-23. 3. 458.

VI. Garçon de bureau : 1^{re} classe, 5.200 fr. ; 2^e classe, 5.000 fr. ; 3^e classe, 4.800 fr. ; 4^e classe, 4.600 fr. ; 5^e classe, 4.400 fr. ; 6^e classe, 4.200 fr. ; 7^e classe, 4.000 fr. ; 8^e classe, 3.800 fr. ; garçon de bureau auxiliaire, 2.400 fr. à 3.000 fr.

Une indemnité algérienne de 25 % est attribuée, sur la base des traitements ci-dessus, aux fonctionnaires titulaires citoyens français. — Cette indemnité n'est pas passible de retenue au profit de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 3. — Les traitements et salaires fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, qu'elle qu'en soit la nature, ne peut être attribuée sur les fonds de l'Algérie aux agents visés au présent arrêté qu'en conformité d'un arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

TITRE II

RECRUTEMENT DES ADJOINTS DE SECTION

Art. 4. — Les emplois d'adjoint de section de la culture des tabacs sont, pour la proportion non réservée aux anciens militaires en vertu des lois et règlements ou, en cas d'insuffisance du nombre des candidats militaires, attribués exclusivement au concours. — Ne peuvent prendre part aux épreuves que les candidats libérés ou exemptés du service dans l'armée active et âgés de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. — Pour les candidats qui justifient, soit de services civils pouvant entrer dans la liquidation d'une pension de retraite sur les fonds de l'Etat ou de l'Algérie, soit de services militaires, la limite supérieure d'âge est reculée au delà de 35 ans d'une durée égale à celle de ces services et de 5 ans au maximum. — A titre transitoire et pour une période de 5 ans à dater de la cessation des hostilités, la limite supérieure d'âge est prorogée d'une durée égale à la période comprise entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919. — Les candidats reçus au concours sont nommés aux emplois vacants dans l'ordre de leur rang d'admission.

Art. 5. — Tout candidat prenant part au concours pour l'emploi d'adjoint de section doit produire : — 1^o Une demande d'admission adressée au directeur du service et faisant connaître sur quelle langue, arabe ou kabyle, il désire être interrogé ; — 2^o Une expédition de son acte de naissance et, s'il est marié, un extrait de son acte de mariage ; — 3^o Un certificat délivré par les autorités du lieu où il réside, dans le mois qui précède l'inscription de sa candidature, constatant qu'il jouit de la qualité de français et qu'il est de bonnes vie et mœurs. — (Ces pièces devront être établies sur papier timbré et les signatures légalisées s'il y a lieu dans les conditions fixées par la loi du 9 août 1919). — 4^o Un extrait de son casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date (cet acte est établi sur la demande de l'administration). — 5^o Un état signalétique et des services militaires ou, à défaut, une pièce établissant sa situation au point de vue militaire, ainsi que son certificat de bonne conduite sous les drapeaux. — Les postulants doivent posséder les aptitudes physiques nécessaires pour être employés dans un service actif ; ils sont soumis, à cet effet, avant d'être admis à subir les épreuves du concours, à une visite du médecin assermenté de l'administration. — Le gouverneur général arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves.

Art. 6. — Les candidats sont soumis à Alger à un concours devant un comité spécial composé du directeur, d'un inspecteur et du premier commis de la direction ; chacun de ces trois membres peut être remplacé numériquement, en cas d'empêchement, par un contrôleur ou, à défaut, par un vérificateur. — Un examinateur spécial est attaché à ce comité pour l'épreuve d'arabe ou de kabyle. La présidence appartiendra à l'employé le plus élevé en grade parmi ceux qui seront présents. — Les candidats ne peuvent se présenter devant une commission dans laquelle siégerait leur père, leur oncle ou leur allié au même degré. — Tout examen passé dans ces conditions sera frappé de nullité.

Art. 7. — Le programme de l'examen est réglé ainsi qu'il suit : — 1^o Une dictée faite sur papier non réglé sans que le postulant puisse en corriger l'orthographe au moyen d'aucun livre ou secours étranger (la ponctuation ne sera pas dictée). — 2^o Composition française sur un sujet donné ; — 3^o Solution de plusieurs problèmes d'arithmétique élémentaire, calcul numérique, solution des surfaces et des volumes ; — 4^o Epreuves d'arabe ou de kabyle. — Les deux premières épreuves sont subies en une seule séance. Il est accordé aux candidats vingt minutes pour corriger et remettre leur première épreuve après sa dictée répétée une fois et trois heures pour la deuxième épreuve. Une deuxième séance de trois heures est consacrée à la troisième épreuve. La quatrième épreuve est orale ; elle consiste en un exercice de conversation facile en arabe ou en kabyle suivant les préférences des candidats. — Les sujets des compositions écrites sont préparés dans les bureaux du gouvernement général et dictés aux candidats. — A l'issue du concours, il est dressé un procès-verbal relatant tous les incidents qui ont pu se produire. Ce procès-verbal est transmis immédiatement au gouvernement général.

Art. 8. — La correction des épreuves des candidats et leur classement ont lieu par les soins du gouvernement général. — La valeur des épreuves est exprimée au moyen des chiffres 0 à 20, chacun de ces chiffres est multiplié par les coefficients suivants : — Orthographe, 6. — Composition française, 7. — Arithmétique, 5. — Arabe ou kabyle, 2. — Ecriture (d'après l'ensemble des compositions), 3. — 23 points supplémentaires sont attribués aux candidats pourvus d'un diplôme d'une des écoles d'agriculture de Maison-Carrée, Montpellier, Grignon et Rennes, et 12 aux candidats diplômés de l'école d'agriculture de Philippeville, cette dernière bonification ne pouvant, d'ailleurs, se cumuler avec la première. — L'attribution d'une note inférieure à 3 pour l'une quelconque des épreuves ou l'obtention d'un nombre de points inférieur à la moitié du maximum pour l'ensemble des compositions entraîne l'élimination. — La liste d'admission est arrêtée au nombre d'emplois à pourvoir. — Les nominations seront prononcées par le gouvernement général, à la dernière classe du grade d'adjoint de section. — Les nouveaux agents ne peuvent être installés qu'après avoir prêté le serment réglementaire.

Art. 9. — Le directeur présente sur les aptitudes, la conduite et la manière de servir des agents du cadre colonial désignés au présent arrêté, qui ont accompli une année de services effectifs, un rapport au gouverneur général. Au vu de ce rapport, le gouverneur général statue sur leur admission définitive. Les employés qui n'ont pas donné entière satisfaction ne sont pas maintenus et cessent immédiatement leurs fonctions. — Les employés qui se sont rendus coupables de faits graves pendant le cours de leur stage pourront à toute époque et avant l'expiration de ce stage, être li-

cenciés par décision du gouverneur général au vu des rapports fournis par le directeur.

TITRE III

AVANCEMENT

Art. 10. — Toute nomination à un grade est faite à la dernière classe de ce grade. — Tout avancement de classe dans chaque grade a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Art. 11. — Les employés définitivement admis dans les formes prévues à l'article 9 sont titularisés et concourent, pour l'avancement, à compter du jour de leur installation.

Art. 12. — Les employés du cadre colonial des tabacs reçoivent, dans la limite des crédits budgétaires, de l'avancement au grand, au choix ou à l'ancienneté. — Les employés, nommés au grand choix bénéficient d'une avance de six mois pour les avancements de classe et d'une avance qui ne peut être inférieure à six mois ni supérieure à un an pour les avancements de grade sur les agents notés au choix. Les agents nommés au choix bénéficient d'une avance égale sur les agents nommés à l'ancienneté. — En outre, des avancements exceptionnels pour faits de guerre prévus par l'arrêté du 11 mars 1918, des rappels d'ancienneté d'un an au plus peuvent être accordés aux employés qui se sont distingués dans leurs fonctions par une action d'éclat. — L'ancienneté a pour point de départ la date de la dernière promotion. L'avancement de classe à l'ancienneté ne peut être refusé sauf les cas prévus aux articles 16 et 22 que par mesure disciplinaire.

Art. 13. — Des rappels d'ancienneté pour services militaires sont accordés aux agents du cadre colonial des tabacs dans les mêmes conditions qu'au personnel du cadre colonial des contributions diverses.

Art. 14. — Les augmentations d'une classe à l'autre ne peuvent être accordées qu'après un minimum de 3 ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 15. — La nomination au grade de chef de section a lieu au choix. — Les chefs de section sont recrutés parmi les adjoints de 1^{re} classe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans cette classe, ayant fait l'objet de puis 5 ans au moins de signalements favorables et justifiant d'une connaissance suffisante de la langue arabe ou du kabyle. — Cette justification n'est pas exigée des agents titulaires de la prime ou du diplôme correspondant de la langue arabe ou kabyle, ou du brevet délivré par la faculté des lettres d'Alger. — Elle s'établit, pour les autres, au moyen d'examens oraux subis devant la commission prévue à l'article 6.

Art. 16. — L'élévation de classe des chefs de section est accordée exclusivement au choix ou au grand choix après un minimum de 4 ans d'ancienneté dans la classe inférieure.

Art. 17. — Les contrôleurs de culture sont recrutés parmi les chefs de section du cadre colonial à la suite d'un concours et à défaut parmi les vérificateurs et contrôleurs de culture de la régie métropolitaine. — Pour être admis à ce concours les chefs de section doivent : — 1^o Compter au 1^{er} janvier de l'année du concours moins de quarante-trois ans d'âge et au moins douze ans de services effectifs dans le service de la culture du tabac, ainsi qu'un an des mêmes services dans la 3^e classe de leur grade. — A titre transitoire, cette limite est reportée à cinquante-cinq ans pour les agents entrés dans le service de la culture avant le 5 mars 1908 ; — 2^o Avoir été constamment depuis 5 ans au moins signalés au choix ; — 3^o Posséder

toutes les aptitudes physiques nécessaires dans le service actif de la culture. Cette condition sera constatée par une commission composée du médecin assermenté de l'administration, du directeur du service et de deux employés du grade au moins de contrôleur ou en remplissant les fonctions. — Aucun candidat ne peut prendre part à plus de trois concours. — Tout agent régulièrement inscrit qui aurait assisté à l'ouverture d'un des plis indiquant les sujets de compositions sera considéré comme ayant pris part au concours.

Art. 18. — Le concours n'est ouvert que dans le cas de vacances et que dans le but de combler ces seules vacances. Un arrêté du gouverneur général en annonce l'ouverture. — Après avis du directeur du service, le gouverneur général arrête la liste des agents admis à concourir ; il constitue le comité d'examen qui comprend un ou des spécialistes en sciences naturelles et la commission chargée de la surveillance des candidats. — Le concours a lieu à Alger et ne comprend que des épreuves écrites dont le programme est annexé au présent arrêté. — Les épreuves sont au nombre de 8 auxquelles sont respectivement attribués les coefficients ci-après qui, multipliés par la note attribuée (de 0 à 20), servent à déterminer le nombre de points obtenus. — 1° Administration, 7. — 2° Chimie agricole, 6. — 3° Botanique, 2. — 4° Culture du tabac, 2. — 5° Composition française, 6. — 6° Physique élémentaire, 2. — 7° Chimie élémentaire, 3. — 8° Arithmétique et géométrie, 5. — La première et la deuxième épreuves sont subies en deux séances consécutives de chacune de deux heures ; les troisièmes et quatrième, en deux séances consécutives de chacune une heure et demie ; la cinquième, en une séance de trois heures et les trois dernières en trois séances consécutives de chacune une heure. — Les candidats traitent ces questions sans aucun secours étranger.

Art. 19. — Ne peuvent être admis les candidats, qui, pour l'une quelconque de leurs épreuves ont mérité une note inférieure à 5 et à ceux qui n'ont pas obtenu les $\frac{13}{20}$ du maximum des points. — Les candidats pourvus d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire bénéficient d'une majoration de 20 points.

Art. 20. — Les sujets des épreuves sont choisis par le comité d'examen qui corrige les compositions.

Art. 21. — Le gouverneur général fixe le nombre des candidats à admettre lequel ne saurait dépasser celui des vacances ; il arrête définitivement la liste d'admission d'après les résultats de l'examen. — Le rang de classement des agents sur cette liste détermine l'ordre dans lequel ils sont inscrits sur le tableau d'avancement, puis nommés au grade de contrôleur.

Art. 22. — L'avancement de classe dans le grade de contrôleur a lieu au choix ou au grand choix. Toutefois, les contrôleurs, bien que portés sur le tableau d'avancement, ne pourront en aucun cas, passer à la classe supérieure avant que leurs collègues métropolitains d'une classe assimilable sous le rapport du traitement, signalés au choix et comptant dans cette classe une ancienneté égale ou supérieure, aient été eux-mêmes promus.

Art. 23. — Pour l'application des articles 12 à 16, 21 et 22 du présent arrêté, un tableau d'avancement est dressé chaque année par le gouverneur général. Il comprend pour chaque classe et chaque grade une liste unique. Le nombre d'inscription est calculé d'après les besoins présumés du service. — Les nominations sont faites par le gouverneur général dans l'ordre d'inscription au tableau. Si le tableau primitif ne suffit pas aux besoins réels, un tableau supplémentaire est établi dans les mêmes formes. — Peu-

vent être portés supplémentaires au tableau d'avancement et inscrits, s'il y a lieu, avec un numéro bis, les agents réintégrés à la cessation de leur mise en disponibilité et ceux appelés à bénéficier d'avancements exceptionnels ou de rappels d'ancienneté dans les conditions prévues par les articles 12 et 13 du présent arrêté. — Ces tableaux d'avancement sont portés à la connaissance du personnel. — Les tableaux établis pour une année sont valables jusqu'à l'approbation des tableaux établis pour l'année suivante.

Art. 24. — L'inspecteur de culture est recruté au choix parmi les contrôleurs de 1^{re} classe, âgés de moins de 50 ans. — L'avancement dans le grade d'inspecteur a lieu au choix ou au grand choix. — A défaut de contrôleur du cadre colonial susceptible d'être investi des fonctions d'inspecteur, il sera fait appel à un agent du cadre métropolitain.

TITRE IV

RETRAITES

Art. 25. — Les expéditionnaires, dames employées de direction et garçons de bureau subissent mensuellement sur leur traitement ou salaire fixe, non compris les indemnités d'aucune sorte, une retenue du vingtième augmentée ou diminuée, s'il y a lieu, de la moindre quantité nécessaire pour former un multiple de un franc, s'il s'agit d'un employé non marié ou de la dame employée et de deux francs s'il s'agit d'un employé marié. — Le montant de cette retenue, augmenté d'une somme égale ordonnancée sur les fonds du budget de l'Algérie, sera versé le dernier mois de chaque trimestre par les soins du directeur des tabacs à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au compte de chaque intéressé. — Les employés qui versent déjà à une caisse de retraites autre que la caisse nationale et ceux qui auront contracté une assurance sur la vie pourront faire l'objet d'un arrêté spécial du gouverneur général. — Toutefois, ne sont pas astreints à l'obligation du versement les employés ayant atteint, au moment où le présent arrêté leur sera appliqué, l'âge de 50 ans pour ceux du sexe masculin et de 40 ans pour ceux du sexe féminin.

Art. 26. — Les versements personnels de l'employé sont, à son choix, effectués à capital aliéné ou à capital réservé, et s'il s'agit d'une femme, toujours en son nom exclusif. Si l'employé est marié et du sexe masculin, ces versements sont effectués à son choix, soit en son nom exclusif, soit moitié au moins en son nom et le reste au nom de son conjoint. — Les versements de l'Algérie ont toujours lieu à capital aliéné, au nom exclusif de l'employé, s'il est du sexe féminin moitié en son nom et moitié au nom de son conjoint, s'il est marié et du sexe masculin. — Le partage cesse en cas de divorce ou de séparation de corps ou de biens régulièrement notifiés à l'administration. — Les versements de l'Algérie ont également lieu sous la clause d'incessibilité et d'insaisissabilité de la totalité de la ou des rentes ainsi constituées.

Art. 27. — Les versements de l'Algérie ne peuvent en aucun cas excéder la fraction des émoluments prévue à l'article 25 alors même que l'intéressé effectuerait des versements complémentaires dans le but de bonifier sa pension.

Art. 28. — L'entrée en jouissance de la rente viagère est fixée à l'âge de 60 ans pour les employés du sexe masculin et de 50 ans pour ceux du sexe féminin. — Elle sera reculée par ajournements successifs tant que l'employé

restera en fonctions, conformément aux lois et règlements sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — En ce qui concerne l'épouse, la rente est liquidée au plus tôt à 50 ans, et à une date aussi voisine que possible de celle de l'entrée en jouissance du mari.

Art. 29. — Dans le cas d'infirmités prématurées régulièrement constatées, la pension peut être liquidée par anticipation dans les conditions fixées par les règlements de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

TITRE V

Discipline

Art. 30. — Les mesures de discipline applicables à l'ensemble du personnel colonial des tabacs comportent les peines suivantes : — A. Peines du 1^{er} degré. — 1^o Blâme avec inscription au dossier ; — 2^o Retenue de traitement n'excédant pas la moitié de la quotité du traitement ni la durée d'un mois. — B. Peines du 2^e degré. — 1^o Retenue de traitement n'excédant pas la moitié de la quotité du traitement et d'une durée de un à deux mois ; — 2^o Déplacement disciplinaire ; — 3^o Rétrogradation sur le tableau d'avancement ; — 4^o Radiation du tableau et retard dans l'avancement pour une durée déterminée ; — 5^o Descente de classe ; — 6^o Descente de grade ; — 7^o Mise en disponibilité d'office ; — 8^o Révocation.

Art. 31. — Les peines du 1^{er} degré sont prononcées par le gouvernement général. — Les peines du 2^e degré sont prononcées par le gouverneur général après avis d'un conseil de discipline siégeant au gouvernement général et composé comme il est dit à l'article suivant. — Les agents condamnés à l'emprisonnement sans sursis ou à une peine infamante pourront être rayés des cadres sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure prévue par le présent arrêté.

Art. 32. — Le conseil de discipline institué au gouvernement général de l'Algérie se compose : — d'un conseiller de gouvernement, président ; — du directeur des services financiers ; — du chef du service des tabacs au gouvernement général. — Et pour chaque affaire : — de deux agents du grade de l'inculpé désignés à l'élection par leurs collègues ; — Un employé supérieur d'une régie financière détaché au gouvernement général remplit les fonctions de secrétaire avec voix délibérative. — Toute délibération doit, pour être valable, être prise par cinq membres au moins, s'il y a partage de voix, la voix du président est prépondérante. — En cas d'absence ou de maladie d'un ou de plusieurs membres de droit du conseil de discipline, il est pourvu à leur remplacement par décision du gouverneur général. — La procédure devant le conseil de discipline est la même que devant le conseil de discipline du personnel métropolitain des tabacs. — L'employé déféré au conseil de discipline pourra se faire assister soit par un avocat, soit par un de ses collègues du même grade.

Art. 33. — Les agents sont rangés, au point de vue de leur représentation au conseil de discipline, dans les catégories suivantes : — 1^o Inspecteurs ; — 2^o Contrôleurs ; — 3^o Chefs de section ; — 4^o Adjoint de section ; — 5^o Expéditionnaires ; — 6^o Dames employées de direction ; — 7^o Garçons de bureau. — Les règles applicables au personnel métropolitain des tabacs et concernant la procédure disciplinaire, le droit de suspension, le mode d'élection des délégués, la proclamation des résultats, les réclamations, la durée du mandat des délégués, le droit de récusation sont applicables aux catégories de personnel visées au présent arrêté.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34. — Lorsque l'administration estime que l'intérêt du service l'exige, il peut être procédé au changement des attributions dévolues à un agent, soit dans le même grade, soit dans un grade différent, avec équivalence de traitement. — Dans le même cas, il peut être procédé au changement de la résidence d'un employé. Toutefois, l'intéressé devra, au préalable, et bien que la mesure ne revête pas un caractère disciplinaire, être mis à même de prendre connaissance de son dossier dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. — Aucun agent ne peut quitter sa résidence pour une cause étrangère au service ni interrompre l'exercice de ses fonctions s'il n'a préalablement obtenu un congé régulier dans les mêmes conditions que les agents du personnel métropolitain.

Art. 35. — La disponibilité peut être accordée par le gouverneur général pour une durée maximum de deux ans aux agents qui justifient de la nécessité de quitter momentanément les cadres pour le règlement d'affaires personnelles.

Art. 36. — Comme antérieurement continuent à faire partie du personnel des tabacs et conservent leur droit à l'avancement, les agents mis à la disposition : — 1° des départements, des colonies et des affaires étrangères pour servir aux colonies et dans les pays de protectorat ; — 2° du service de l'agriculture pour des missions ressortissant à ce service.

Art. 37. — Nul agent ne peut exercer ses fonctions dans les cantons où il a — de même que sa femme — des parents ou alliés soumis au contrôle et aux vérifications du service de la culture des tabacs.

Art. 38. — Sont abrogés les arrêtés des 5 mars 1908, 16 octobre 1914, 27 juin 1920, 13 juillet 1920, 6 septembre 1920, 2 juin 1921, 19 août 1921, 3 novembre 1921 et, en général, toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent arrêté.

11 septembre 1923. — Décret relatif à l'exportation, par les ports d'Algérie, des tabacs fabriqués, à destination des pays étrangers. (J. O., 13 septembre 1923 ; B. O., 1923, p. 2543).

Vu la convention commerciale conclue le 8 juillet 1922 entre la France et l'Espagne, convention applicable à l'Algérie ; — le décret du 11 juillet 1922 relatif à la ratification de cette convention ; — l'article 13 de ladite convention constatant l'accord des deux pays contractants sur la nécessité de prévenir la contrebande et d'en assurer la répression,

Art. 1^{er}. — Dans les ports d'Algérie, l'exportation à destination des pays étrangers des tabacs fabriqués ne pourra avoir lieu que sur des bâtiments de 500 tonneaux de jauge brute au moins.

Art. 2. — Les conditions d'application et de délai d'exécution du présent décret seront déterminées par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

11 septembre 1923. — Décret du bey relatif à la régularisation des autorisations de planter en terres sialines. (J. O. T., 21 novembre 1923).

Vu les décrets du 8 février 1892, 10 mai 1893 et 30 avril 1905 réglant la délivrance des concessions de terres sialines ; — le décret du 13 août

1913 relatif aux occupations dans les terres sialines ; — le décret du 18 juin 1918 (1) sur le domaine privé de l'Etat ; — Considérant qu'aux termes des autorisations de planter délivrées en terres sialines, de l'article 10 du décret du 8 février 1892 et des articles 1 et 3 du décret du 13 août 1913 toute cession de leurs droits, à titre onéreux ou à titre gratuit, par les bénéficiaires de ces autorisations, sans l'agrément exprès et par écrit du directeur général de l'agriculture, est interdite : — Que néanmoins de nombreuses cessions occultes ont été réalisées dans des conditions irrégulières qui ne permettent pas de rétablir un lien juridique entre le bénéficiaire primitif et le possesseur actuel ; — Qu'il importe toutefois, dans l'intérêt général, de consolider les situations acquises.

Art. 1^{er}. — Les titres de propriété délivrés en terres sialines par le domaine en régularisation d'autorisation de planter seront rétablis au nom des détenteurs actuels des plantations justifiant par eux ou par leurs auteurs de la possession paisible depuis plus d'un an.

Art. 2. — Les résultats de l'enquête du service des domaines, établissant la liste des détenteurs présumés d'une propriété et la part respective de chacun, seront affichés sur les lieux, à la porte du contrôle civil et du caïdat ainsi qu'au prétoire du chara de Sfax, et publiés par voie de crieée dans les villages et marchés environnants, en français et en arabe, par les soins et la diligence du caïd. — Tout intéressé aura, à dater de la publication au contrôle civil, un délai de deux mois pour contester les résultats de l'enquête et s'opposer à la délivrance du titre. — Les oppositions seront rédigées sur timbre, et déposées, avec les pièces justificatives, au bureau des domaines de Sfax qui en délivrera récépissé. — L'opposition formulée à l'égard d'une ou plusieurs parcelles comprises dans une propriété ayant fait l'objet d'une seule autorisation de planter ne mettra pas obstacle à la délivrance des titres s'appliquant aux parcelles visées dans l'opposition. — En cas d'opposition régulière, il sera sursis par le directeur général de l'agriculture à la délivrance du titre et notification en sera faite à l'opposant par lettre recommandée. Celui-ci devra, dans un nouveau délai de deux mois, à dater de cette notification, introduire une action devant les tribunaux compétents pour faire statuer sur sa revendication. Faute par lui d'avoir exercé le recours dans le délai prescrit, le titre sera valablement délivré au nom des détenteurs visés à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. — Pour les autorisations de planter en terre sialine, la date d'exigibilité de la redevance annuelle, instituée par l'article 35 du décret du 18 juin 1918, est reportée au 1^{er} janvier 1926.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 11 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France, — De Castillon Saint-Victor.

12 septembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie réorganisant le service anthropométrique. (B. O., 1923, p. 2455).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — l'arrêté du 31 juillet (2), portant réorganisa-

(1) Rev. Alg. 1920. 3. 161.

(2) Rev. Alg. 1913. 3. 493.

tion des services de police de l'Algérie et plus spécialement les articles 120 et 121 relatifs au service anthropométrique ; — l'arrêté du 20 août 1920 fixant les échelles de traitements des services de police et celle des agents du service anthropométrique ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les articles 120 et 121 de l'arrêté du 31 juillet 1913 sont remplacés par les dispositions suivantes : — a) Nul ne peut être admis au stage prévu à l'article 119 s'il n'a été porté sur une liste d'admissibilité dressée à la suite d'un concours qui a lieu à Alger et qui est annoncé trois mois au moins à l'avance, par voie d'insertion au *Mobacher*. — b) Le nombre des places mises au concours est limité à celui des emplois disponibles ou dont la vacance doit s'ouvrir dans les deux années qui suivent le concours. — c) Les candidats ne peuvent se présenter au concours s'ils n'ont été préalablement agréés par le gouverneur général. Ils doivent avoir satisfait à la loi sur le recrutement et être âgés de moins de trente ans à la date du concours : Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires admissibles pour la constitution du droit à une pension de la caisse des retraites de l'Algérie. Dans tous les cas, nul ne peut se présenter s'il a dépassé l'âge de 40 ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours. — d) L'aptitude physique du candidat est constatée avant la première épreuve du concours par le médecin de l'administration. — e) Les candidats au concours doivent adresser, au gouverneur général (direction de la sécurité générale) vingt jours au moins avant la date du concours : — 1^o une demande d'emploi sur papier timbré, dans laquelle ils indiquent s'ils connaissent une ou plusieurs langues étrangères ; — 2^o une expédition authentique de leur acte de naissance sur papier timbré ; — 3^o un certificat de moralité délivré par le maire de leur résidence et dûment légalisé ; — 4^o un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus d'un mois de date ; — 5^o un état signalétique indiquant la durée et le détail des services militaires délivré par l'autorité compétente ; — 6^o un état des services civils admissibles pour la retraite délivré par l'administration ou les administrations compétentes ; — 7^o un état indiquant les différentes situations qu'ils ont occupées depuis leur majorité. — f) Le gouverneur général arrête la liste des candidats et avise ceux-ci, en temps utile, de la date fixée pour la visite médicale et de celle de la première épreuve du concours. — g) Le concours comprend les épreuves suivantes : — 1^o une dictée ; — 2^o un rapport sommaire sur un crime ou un accident ou une rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique ; — 3^o un problème d'arithmétique. — Les sujets de composition sont les mêmes pour tous les candidats ; ils sont choisis par le secrétaire général du gouvernement et envoyés, sous plis cachetés, au directeur de la sécurité générale pour le jour même des épreuves. — Les candidats, qui ont déclaré connaître une ou plusieurs langues étrangères, sont tenus de faire, le même jour et dans la même séance, un thème dans la langue ou les langues étrangères indiquées. Une demie heure est accordée pour chaque langue. — Une demie heure est accordée aux candidats pour la dictée ; une demie heure pour le problème et deux heures pour le rapport sommaire ou la rédaction. Les candidats ne peuvent se servir d'aucune espèce de livre, dictionnaire ou grammaire ou de notes manuscrites. — h) Le directeur de la sécurité générale, à son défaut, le sous directeur, ou un commissaire est délégué pour dicter le sujet de la composition. Le pli cacheté contenant le sujet est ouvert en présence des candidats au moment fixé pour l'épreuve. — i) Afin d'arriver à une appréciation exacte du mérite relatif des candidats, il est attribué

à chacune des épreuves écrites une note exprimée par des chiffres qui varient de 0 à 20 et qui ont respectivement la signification ci-après : — 0, nul. — 1, 2, très mal. — 3, 4, 5, mal. — 6, 7, 8, médiocre. — 9, 10, 11, passable. — 12, 13, 14, assez bien. — 15, 16, 17, bien. — 18, 19, très bien. — 20, parfaitement. — Aucun candidat ne peut être porté sur la liste d'admissibilité dont il est question aux §§ a) et b) s'il ne réunit les $\frac{3}{5}$ du nombre maximum des points, soit : 36 points. — Les points donnés pour les langues étrangères n'entrent en ligne de compte que pour le classement définitif des candidats admis. — j) La commission instituée au gouvernement général pour la correction des épreuves écrites est composée comme suit : — 1° un conseiller de gouvernement, président ; — 2° le directeur ou le sous-directeur de la sécurité générale ; — 3° un chef de section à la direction de la sécurité générale ; — 4° un commissaire de police en résidence à Alger. — Le secrétaire général du gouvernement fait désigner et convoquer, en temps utile, les membres de la dite commission qui choisit elle-même, dans son sein, son secrétaire. — k) Après la correction des épreuves, le président de la commission envoie au gouvernement général (direction de la sécurité générale) accompagnés du procès-verbal des opérations du concours, les tableaux individuels qui en constatent le résultat. — l) Le gouverneur général arrête la liste d'admissibilité. Le nombre des candidats définitivement déclarés admissibles ne doit pas excéder le nombre des places mises au concours. — Les nominations aux emplois vacants ont lieu dans l'ordre du classement.

Art. 2. — Le présent arrêté n'est applicable ni aux moniteurs anthropomètres actuellement en fonctions, ni aux candidats anthropomètres déjà admis au stage prévu par l'article 119 de l'arrêté du 31 juillet 1913.

12 septembre 1923. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. modifiant le règlement particulier du port de Tunis. (J. O. T., 6 octobre 1923).

Vu le décret du 10 février 1896 approuvant le règlement général des ports maritimes de commerce de la régence ; — l'arrêté du 19 février 1919, modifié par les arrêtés des 10 juin 1920, 31 décembre 1921 et 7 septembre 1922, portant règlement particulier du port de Tunis ; — l'avis conforme exprimé par le conseil des ministres et chefs de service dans sa réunion du 3 septembre 1923,

Art. 1^{er}. — Les articles 2, 3, 4, 10, 11, 12, 16, 17, 20 et 22 du règlement particulier du port de Tunis sont modifiés comme suit : — 1° Le libellé actuel de l'article 2 (attributions des agents de la police du port) est remplacé par le suivant : — *Attributions des agents de la police du port.* — La police du port est exercée par les officiers et maîtres de port dont les attributions sont celles indiquées à l'article 6 du règlement général des ports maritimes de commerce, précisées ou étendues par les dispositions du présent règlement. — Ces agents sont, en outre, chargés de la liquidation de certaines taxes, ainsi qu'il est dit à l'article 38 et de la surveillance de la pêche dans l'étendue du port et de ses dépendances. — 2° Dans l'article 3 (attributions des agents de la compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax), les mots « de la mise en place des barrages isolateurs » sont supprimés dans le premier alinéa. En outre, le dernier alinéa est remplacé par le suivant : — Ils liquident et perçoivent le montant de la location des ter-

rains et les produits de certaines taxes, ainsi qu'il est dit à l'article 38. — 3° Dans l'article 4 (pilotage dans le canal) les deux premiers alinéas du paragraphe premier sont remplacés par les cinq alinéas suivants : — *Pilotage dans le canal.* — 1° A l'entrée : Le pilotage dans le canal est obligatoire pour tout navire de plus de 50 tonneaux de jauge nette. — Cette obligation ne s'étend pas aux navires de l'administration. — Le pilotage commence à l'embouchure du canal en mer et finit après l'amarrage du navire. — Les navires qui ne voudront pas mouiller en rade devront demander le pilote dès qu'ils seront en vue. Ils viendront se placer pour l'attendre dans l'axe du canal, à une distance d'au moins deux kilomètres et demi du musoir de la jetée nord. — Pour les entrées de nuit, les navires munis de la télégraphie sans fil devront informer par ce moyen la capitainerie du port de leur intention d'entrer dans le canal. — Dès que le pilote est monté à bord... — § 3. Supprimer le 1^{er} alinéa. — 4° Dans l'article 10 (marche des navires), les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant : — Quant aux navires à voile, ils ne pourront naviguer sans l'aide d'un remorqueur que s'ils n'ont pas plus de 2 m. 50 de tirant d'eau et s'ils ont le vent sur l'arrière du travers. En outre, les voiliers d'une jauge brute ne dépassant pas 100 tonneaux peuvent quitter le bassin de La Goulette pour le large ou inversement sans être remorqués ; — 5° Dans l'article 11 (navigation de nuit), le troisième alinéa est remplacé par le suivant : — Les navires garés ou arrêtés pour une cause quelconque porteront, en avant du mât de misaine, à la même hauteur et à la place du feu blanc réglementaire pour les vapeurs, deux feux superposés rouge supérieur, blanc inférieur d'une intensité suffisante pour être visibles, tout autour de l'horizon, d'une distance d'au moins deux milles. — 6° Dans l'article 12 (Signaux), le premier alinéa est remplacé par le suivant : — *Signaux.* — Les navires en marche devront obéir aux ordres qui leur seront donnés des ports par signaux. Les signaux indiquant ces ordres, de même que ceux des dragues ou autres appareils flottants et ceux des navires en marche figurant dans un tableau spécial annexé au présent règlement. — Ils devront, en outre, tenir compte... — 7° Dans le troisième alinéa de l'article 16 (affectation des ouvrages), les mots « sont spécialement affectés » sont remplacés par les mots « sont affectés par priorité ». — 8° Dans l'article 17 (lieux et conditions d'embarquement et de débarquement), le quatrième alinéa est remplacé par le suivant : — B) Marchandises : Le débarquement ou l'embarquement des marchandises ne peuvent commencer avant la remise à la compagnie des ports par le capitaine ou le consignataire du navire d'une copie détaillée du manifeste comptable des marchandises avec indication du poids des divers lots dont se compose la cargaison. — 9° Dans l'article 20 (batelage), le § 7 est supprimé. — 10° Dans l'article 22 (remorquage), le titre du § 1^{er} (Désignation du service) est supprimé. — En outre, après le § 12, le § 13 ci-après est ajouté : — § 13. Les prescriptions des § 6, 10 et 11 ci-dessus sont applicables aux remorqueurs privés assurant un service de remorquage dans le port. Ces bâtiments ne pourront effectuer aucune opération de remorquage dans le chenal sans en avoir au préalable demandé l'autorisation et annoncé l'heure au service du port. — Le service du port pourra interdire toute opération, qui, soit en raison de l'état du temps, soit par suite de l'insuffisance du remorqueur ou pour toute autre circonstance ne lui paraîtra pas présenter toutes les conditions de sécurité voulues. — 11° Le tableau de signaux annexé au règlement est remplacé par le tableau joint au présent arrêté.

Art. 11. — Les prescriptions du présent arrêté seront immédiatement applicables.

Tunis, le 12 septembre 1923. — P. le directeur général des travaux publics : — Le directeur général adjoint délégué, — Garde.

SIGNAUX

1° Signaux faits du port de La Goulette (hissés au mât de signaux du poste de pilotage) :

DE JOUR : deux pavillons rectangulaires rouges superposés ; DE NUIT : deux feux rouges superposés. — Signification : l'entrée dans le canal est interdite.

2° Signaux entre navires naviguant dans le chenal :

DE JOUR : le pavillon B du code international ; DE NUIT : trois feux superposés, blanc supérieur, rouge intermédiaire, blanc inférieur. — Signification : je suis échoué.

DE JOUR : le pavillon B du code international hissé au-dessus de la flamme du même code ; DE NUIT : deux feux superposés, rouge supérieur, blanc inférieur. — Signification : je suis garé ou amarré.

3° Signaux faits par une drague stationnée dans le chenal ou dans les bassins :

DE JOUR : le pavillon H du code international ; DE NUIT : deux feux superposés, blanc supérieur, rouge inférieur. — Signification : le passage est libre, marchez le plus lentement possible.

DE JOUR : le pavillon W du code international ; DE NUIT : un feu rouge. — Le passage n'est pas libre, la drague (ou son matériel) n'est pas garée.

13 septembre 1923. — Décret portant restriction de la compétence du juge de paix de Tiaret. (J. O., 15 septembre 1923 ; B. O., 1923, p. 2575).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1), portant organisation de la justice en Algérie ; — le décret du 19 août 1854 (2), relatif à la compétence des juges de paix ; — le décret du 3 mai 1865 (3), portant création d'une justice de paix à compétence étendue à Tiaret ; — le décret du 10 août 1875 (4), sur la réorganisation de la justice en Algérie ; — la loi du 23 février 1923, portant création d'un tribunal de première instance à Tiaret.

Art. 1^{er}. — A partir de l'installation du nouveau tribunal à Tiaret, créé par la loi du 23 février 1923, la compétence étendue attribuée au juge de paix de cette ville, dans les termes du décret du 19 août 1854, sera remplacée par la compétence restreinte attribuée aux juges de paix des chefs-lieux de tribunaux de première instance.

(1) Est. et Lef., p. 22.

(2) Est. et Lef., p. 170.

(3) Est. et Lef., p. 301.

(4) Est. et Lef., p. 462.

13 septembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie fixant à 600 francs les indemnités de frais de tournées des médecins du service des affaires indigènes. (B. O., 1923, p. 2581).

15 septembre 1923. — Décret du bey approuvant la convention du 31 octobre 1920, relative à l'organisation de la lutte contre les sauterelles. (J. O. T., 14 novembre 1923).

15 septembre 1923. — Décret du bey accordant l'assistance judiciaire aux justiciables des tribunaux rabbiniques. (J. O. T., 26 septembre 1923).

Vu le décret du 28 novembre 1898 sur l'organisation du tribunal rabbinique ; — Sur la proposition de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — L'assistance judiciaire peut être accordée devant le tribunal rabbinique, à toutes personnes ou établissements jouissant de la personnalité civile, demandeur ou défendeurs, dans toute instance et en tout état de cause, même à l'occasion de la procédure d'exécution d'une décision déjà rendue et en dehors de tout litige, et pour les actes de juridictions gracieuses, à la double condition que : — 1^o L'indigence du requérant rende impossible l'exercice de ses droits ; — 2^o La pertinence de ses prétentions soit établie par une commission spéciale qui statuera sans recours sur l'admission ou le rejet de la demande. En cas de rejet, une nouvelle requête ne sera recevable qu'après un délai de six mois, à partir de la décision de la commission.

Art. 2. — La commission d'assistance judiciaire près le tribunal rabbinique siégera au ministère de la justice tunisienne dans la première semaine de chaque trimestre et se composera : — 1^o du directeur des services centraux et du contentieux au ministère de la justice, ou de son adjoint, président ; — 2^o d'un oukil ou avocat, autorisé à représenter les parties devant les juridictions tunisiennes, désigné pour un an à dater du 1^{er} janvier, par le ministre de la justice, sur la proposition du directeur de la justice tunisienne. — Le greffier du tribunal rabbinique fera fonctions de secrétaire. — Dans les cas d'extrême urgence, l'admission provisoire pourra être prononcée par le président de la commission, laquelle statuera, ultérieurement, sur le maintien ou le refus de l'assistance demandée.

Art. 3. — La commission statuera sur mémoire ou rapport du président, les parties entendues ; si elle le juge utile, elle pourra surseoir jusqu'à plus ample information. — Si les parties comparaissent, la commission emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable. — La décision s'appliquera de plein droit aux actes d'exécution résultant normalement de la décision pour laquelle elle a été accordée. En cas de difficultés, la commission décidera.

Art. 4. — Le requérant pourra établir sur papier non timbré sa demande dans laquelle il sera tenu d'indiquer : ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, sa situation de famille, sa profession, son numéro d'imposition à l'isitan ou la justification de son exemption et, le cas échéant, aux autres impôts directs. Il devra produire à l'appui de cette de-

mande : — 1° Un certificat d'indigence constatant qu'il est dans l'impossibilité de faire valoir ses droits en justice. Le certificat sera gratuitement délivré par le caïd du lieu de sa résidence habituelle, et certifié par le contrôleur civil, il mentionnera la déclaration d'indigence faite par le requérant lui-même. — Si le requérant habite Tunis, le certificat sera délivré par le cheikh el Médina et visé par le commissaire central ; — 2° S'il occupe un emploi salarié, un certificat de son employeur précisant les divers éléments permanent ou provisoires, soit en argent, soit en nature, dont se compose son gain ; — 3° Toutes pièces susceptibles de justifier ses prétentions quant au fond de l'affaire. — Ces pièces peuvent être établies sur papier non timbré et dispensées des droits d'enregistrement, à condition qu'il y soit fait mention expresse qu'elles sont délivrées à l'appui d'une demande d'assistance judiciaire.

Art. 5. — La décision de la commission précisera la nature de la demande, les noms des parties, et prononcera, sans les motiver, soit le rejet, soit l'admission. — La dite décision ne sera communiquée qu'au requérant, à son mandataire ad-hoc ou à ses conseils, le tout sans déplacement. — Elle ne peut être produite ni discutée en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'article 13 du présent décret.

Art. 6. — Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président de la commission d'assistance judiciaire envoie au président du tribunal rabbinique un extrait de la décision l'avisant que l'assistance est accordée et l'invitant à lui transmettre, dans un délai de trois jours, un bulletin de liquidation des droits à acquitter (taxe forfaitaire de timbre et droits d'enregistrement). — Dans un délai de trois jours, à compter de la réception du bulletin de liquidation, le secrétaire acquitte les droits y mentionnés à la caisse du receveur de l'enregistrement. — S'il s'agit d'actes de procédures d'exécution les pièces sont transmises au caïd du lieu où l'exécution doit se produire. — Les frais de timbre et d'enregistrement et le coût des insertions au *Journal officiel*, nécessités pour la validité de la procédure, sont payés sans délai au caïd sur mémoire adressé, avec pièces justificatives, au secrétaire de la commission. — Tous autres frais d'exécution (honoraires des notaires, salaires des crieurs publics, etc.) sont réglés en fin d'exécution, de la même manière que ci-dessus.

Art. 7. — Les frais et avances faits au profit de l'assisté par le secrétaire de la commission sont prélevés sur les crédits prévus au budget de l'Etat. — Le secrétaire de la commission est tenu d'aviser, dans un délai de trois jours, la direction générale des finances de tout paiement ou avances faits au titre susdit.

Art. 8. — Sont également avancés au profit de l'assisté sur les crédits prévus au budget de l'Etat : — a) Les frais de timbre et d'enregistrement des actes produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités ; — b) Les sommes dues par l'assisté pour contravention au décret sur le timbre et l'enregistrement ; — c) Les frais de transport des juges, des experts, et le coût des actes notariés dont l'établissement aura été autorisé par le tribunal.

Art. 9. — En cas de condamnation aux dépens, prononcée contre l'adversaire de l'assisté ou en cas de transaction laissant les dits frais à sa charge, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu l'assistance judiciaire.

Art. 10. — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de la direction générale des

finances, qui en poursuit le recouvrement. Il est délivré un exécutoire séparé pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre les parties adverses, restent dus au trésor par l'assisté.

Art. 11. — En cas de condamnation aux dépens, prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au trésor en vertu des articles 6 et 8. — Il en est de même au cas d'abandon de poursuites ou de transaction, de désistement, d'acquiescement, lorsque les dépens sont laissés à la charge de l'assisté. — La procédure est réputée abandonnée lorsqu'elle a été discontinuée pendant plus d'une année. — Sous peine de nullité, prononcée même d'office, et à peine d'une amende de 50 fr. en principal, pour chacune des parties signataires de l'acte, celles-ci ne pourront conclure aucune transaction ni signifier aucun désistement ou aucun acquiescement sans en avoir, au préalable, référé à la commission.

Art. 12. — Le greffier du tribunal rabbinique est tenu de transmettre, dans le mois, à la direction générale des finances l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de 10 francs d'amende pour chaque extrait ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Art. 13. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, même après jugement : — 1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ; — 2° S'il a surpris la décision de la commission par une déclaration frauduleuse sur son indigence. — L'assisté sera invité à présenter par lui-même ou son conseil sa défense écrite ou verbale. — Dans le second cas, l'assisté sera, outre le paiement des frais dont il avait été dispensé, punissable d'une amende égale au montant de ces frais, sans que cette somme puisse être abaissée à moins de 100 fr. et d'un emprisonnement de 8 jours au moins et de 6 mois au plus. Seront punis de la même peine, ceux qui auront dressé ou procuré au réclamant une fausse déclaration sur ses ressources ou sur ses charges, ceux qui lui auront prêté leur concours pour former les demandes d'assistance en lui procurant en connaissance de cause le moyen d'utiliser les pièces visées dans l'article 4 qui précède. L'article 53 du code pénal tunisien et, le cas échéant, l'article 463 du code pénal français sont applicables.

Art. 14. — Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les frais et avances de toutes natures dont l'assisté avait été dispensé. — Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire de la commission est tenu d'en informer immédiatement la direction générale des finances, laquelle procédera au recouvrement suivant les règles tracées dans l'article II ci-dessus.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 15 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

15 septembre 1923. — Décret du bey modifiant les art. 11, 14, 16, 47, 50, 53, 193 et 194 du code pénal. (J. O. T., 26 septembre 1923).

Vu les travaux de la commission de réformes judiciaires instituée par l'arrêté résidentiel du 29 mai 1923 ; — Sur la proposition de notre ministre de la justice et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les articles 11, 14, 16, 47, 50, 53, 193, 194 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 11. — La condamnation aux travaux forcés à temps est prononcée pour cinq années au moins.

« Art. 14. — La condamnation à l'emprisonnement est prononcée pour cinq années au moins quand l'infraction est considérée comme crime, aux termes de l'article 1^{er} du code de procédure pénale. Elle est prononcée pour 16 jours au moins quand l'infraction constitue un délit : et pour un jour au moins quand elle constitue une contravention. — La peine d'un jour d'emprisonnement est de 24 heures ; celle d'un mois est de 30 jours.

« Art. 16. — L'amende ne peut être inférieure à 1 franc en matière de contraventions, ni à 21 francs dans les autres cas.

« Art. 47. — Est récidiviste quiconque, après avoir été condamné pour une première infraction, en commet une deuxième avant qu'un délai de 5 ans se soit écoulé depuis que la première a été subie, remise ou prescrite. — Si les deux infractions emportent la peine des travaux forcés, le délai est de dix ans.

« Art. 50. — En cas de récidive, la peine ne peut être inférieure au maximum prévu au texte de la nouvelle infraction, ni supérieure à ce chiffre porté au double, sous réserve, toutefois, de l'article 53, s'il y a lieu.

« Art. 53. — Lorsque les circonstances du fait poursuivi paraissent de nature à justifier une atténuation de peine et que la loi ne s'y oppose pas, le tribunal peut, en les spécifiant dans son jugement, et sous les réserves ci-après déterminées, abaisser la peine au-dessous du minimum légal, en descendant d'un et même de deux degrés dans l'échelle des peines principales énoncées à l'article 5. — La peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps ne peut être convertie en celle de bannissement. — Si la peine encourue est celle des travaux forcés à perpétuité, la peine d'emprisonnement ne peut être moindre de 5 ans. — Si la peine prévue est celle des travaux forcés à temps, l'emprisonnement ne peut être moindre de deux années. — La peine de bannissement à vie ne peut être abaissée au-dessous de trois années d'emprisonnement. La peine de bannissement à temps ne peut être abaissée au-dessous d'une année d'emprisonnement. — Si l'emprisonnement prévu est supérieur à cinq années, il ne peut être abaissé au-dessous de six mois. — Si l'emprisonnement prévu n'est pas supérieur à cinq années, la peine peut être non seulement abaissée jusqu'à un jour mais encore convertie en une amende qui ne pourra excéder le double du maximum prévu pour l'infraction. — Si aucune amende n'est prévue pour l'infraction, le maximum sera de 500 francs en matière de contraventions et de 200 francs en matière de délits correctionnels. — Si la loi prévoit simultanément une peine d'emprisonnement et une peine d'amende, le jugement peut, même en matière de contraventions, soit réduire l'une et l'autre peines, soit prononcer l'une des deux peines seulement, sans toutefois que l'amende puisse, en ce dernier cas, excéder le double du maximum prévu pour l'infraction. — Si la peine d'amende est seule prévue par la loi cette amende peut être réduite à un franc, quelle que soit la juridiction qui statue. — En cas de récidive, les minima prévus ci-dessus devront être portés au double. — En cas de nouvelle récidive, si le prévenu est convaincu de crime et encourt une peine perpétuelle, la peine ne pourra être abaissée à moins de 15 années de travaux forcés ; ni, dans les autres cas, à moins de 5 années de travaux forcés. Si l'inculpé est convaincu de délit, la peine ne pourra être moindre de deux années d'emprisonnement. — En cas de condamnation pour délit, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison, pour crime ou délit, les tribunaux régionaux

et les chambres de l'Ouzara peuvent, dans tous les cas où la loi ne s'y oppose pas et pourvu que la peine encourue ne dépasse pas 5 années d'emprisonnement, ordonner par le même jugement, en motivant leur décision, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. — Si, pendant le délai de 5 ans à dater du jugement le condamné ne commet aucun crime ou délit suivi d'emprisonnement ou d'une peine plus grave, la condamnation sera comme non avenue. — Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. — Il sera tenu compte des condamnations prononcées par les tribunaux français, ainsi que par les tribunaux militaires pour infraction de droit commun. — La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et de dommages-intérêts, ni les amendes en matière fiscale et forestière. — Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation. Toutefois, celles-ci cessent d'avoir effet du jour où la condamnation principale est, elle-même, réputée comme non avenue. — Les présidents des tribunaux doivent, en prononçant le sursis, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions sus-indiquées, la première peine sera exécutée, et que les peines de la récidive seront encourues. — La condamnation avec sursis, même à l'amende, ne devra pas figurer sur les extraits délivrés aux parties, à moins qu'une poursuite, suivie de condamnation, dans les termes de l'alinéa 14 du présent texte ne soit intervenue dans le délai de cinq ans.

« Art. 193. — Est puni d'un emprisonnement de 5 ans sans préjudice des poursuites à exercer, s'il y échet, pour le crime de faux, quiconque aura sciemment pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de ce tiers. — Sera puni de la même peine celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé. — Est puni d'un emprisonnement de 3 ans ; — 1^o Quiconque fabrique un faux passeport, permis de circulation, extrait du casier judiciaire, permis de port d'armes, ou tout autre permis ou certificat de l'autorité administrative. — 2^o Quiconque altère frauduleusement l'une de ces pièces originairement véritable ; — 3^o Quiconque fait usage desdites pièces fabriquées ou altérées.

« Art. 194. — Est puni d'un emprisonnement d'un an ; — 1^o Quiconque, en vue de se faire délivrer un des documents prévus à l'article précédent a pris un nom supposé ou a concouru à faire délivrer la pièce sous un nom supposé ; — 2^o Quiconque a fait usage ou tenté de faire usage de l'un de ces documents appartenant à autrui ; — 3^o Quiconque aura pris un nom supposé dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer son inscription au service anthropométrique sous un nom autre que le sien. »

« Art. 2. — Ces dispositions nouvelles seront mises en vigueur devant la juridiction tunisienne, le 1^{er} novembre 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 15 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

15 septembre 1923. — Décret du bey modifiant et complétant l'art. 181 du code de procédure pénale (réhabilitation des condamnés). (J. O. T., 26 septembre 1923).

Vu les travaux de la commission de réformes judiciaires instituée par l'arrêté résidentiel du 29 mai 1923 ; — Sur la proposition de notre ministre de la justice et la présentation de notre premier ministre,

Art. unique. — L'article 181 du code de procédure pénale est complété et modifié ainsi qu'il suit : — Tout condamné pour crime ou délit peut demander à la commission des grâces sa réhabilitation après qu'il s'est écoulé depuis sa dernière condamnation un temps égal au maximum des peines encourues pour les infractions à l'occasion desquelles il avait été condamné. — Si la condamnation encourue est perpétuelle, la réhabilitation peut être demandée après 20 ans. — En cas de condamnation unique, le délai pourra être réduit au quart, sans qu'il puisse jamais être inférieur à 1 an pour une condamnation à quinze jours d'emprisonnement au plus, et à 3 ans pour une condamnation à 6 mois d'emprisonnement au plus. — Ce délai court du jour de sa libération ; ou, en cas de remise totale de la peine, par voie de grâce, du jour de la décision gracieuse. — Il y a réhabilitation de droit pour : — 1° La condamnation unique à quinze jours d'emprisonnement au plus, deux ans après l'expiration ou la remise de la peine corporelle ; — 2° La condamnation unique à 6 mois d'emprisonnement au plus, 5 ans après l'expiration ou la remise de la peine corporelle.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 15 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

15 septembre 1923. — Décret du bey modifiant les art. 306, 399 et 400 du code tunisien des obligations et contrats. (J. O. T., 26 septembre 1923).

Vu les travaux de la commission de réformes judiciaires instituée par l'arrêté résidentiel du 29 mai 1923 ; — Sur la proposition de notre ministre de la justice et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Les articles 306, 399 et 400 du code tunisien des obligations et contrats sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 306. — Les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur, en fraude de leurs droits, sans toutefois qu'il soit dérogé aux règles du statut personnel ou successoral. — Lorsque les créanciers ne peuvent obtenir ce qui leur est dû et que le débiteur a des droits sur d'autres personnes, les créanciers peuvent soumettre leur affaire au juge, après avoir fait la preuve de leurs droits, ils pourront obtenir la saisie des droits et créances appartenant à leur débiteur et exercer tous les droits et actions de celui-ci, sauf les droits exclusivement personnels, tels que ceux de puissance paternelle, d'usage, d'habitation, d'aliments, les droits résultant des délits ou des quasi-délits commis contre la personne, et généralement tous ceux qui ne peuvent être ni saisis ni cédés ; les actions rescisoires fondées sur l'incapacité ou la minorité du débiteur ne sont pas des actions personnelles au sens du présent article, et peuvent être exercées par les créanciers.

« Art. 399. — L'interruption de la prescription, opérée par ou contre l'héritier apparent, produit ses effets à l'égard du véritable héritier.

« Art. 400. — L'interruption de la prescription peut être opposée aux héritiers et ayants-droit du débiteur. »

Art. 2. — Ces dispositions nouvelles seront mises en vigueur devant la juridiction tunisienne le 1^{er} novembre 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 15 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale de France à Tunis, — De Castillon Saint-Victor.

19 septembre 1923. — Décret modifiant le décret du 30 juin 1921 qui a créé des primes de langue arabe et berbère pour les officiers et sous-officiers (1). (J. O., 26 septembre 1923 ; B. O., 1923, p. 2539).

Vu le décret du 30 juin 1921, portant création de primes de langue arabe et de dialectes berbères ; — Sur le rapport du ministre de la guerre et des pensions et du ministre des finances,

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1921 est abrogé et remplacé par le suivant : — « La prime du 1^{er} degré, qui correspond à une connaissance étendue de la langue arabe vulgaire parlée, peut être accordée aux officiers et assimilés et sous-officiers français en service en Algérie, en Tunisie, au Maroc, ou dans les unités indiquées ci-après, même si elles sont stationnées hors de l'Afrique du Nord : — 1^o Régiments de tirailleurs et spahis ; — 2^o Corps, détachements ou services désignés par le ministre de la guerre pour recevoir des indigènes nord-africains ».

20 septembre 1923. — Décret arrêtant définitivement ainsi qu'il suit le résultat du budget annexe du jardin d'Essai du Hamma à Alger et des stations expérimentales en dépendant.

(1) Rapport au président de la République :

Un décret en date du 30 juin 1921 a institué des primes de langue arabe, en faveur des officiers et sous-officiers français en service en Algérie, en Tunisie, au Maroc, ou dans une unité de tirailleurs ou spahis, quel que soit le pays où elle est employée, sous réserve qu'ils justifient d'un certain degré de connaissance de cette langue.

Le but de cette mesure est notamment de favoriser parmi les cadres français en contact avec nos indigènes nord-africains, l'étude de la langue arabe, afin qu'ils soient en état de mieux connaître la mentalité de leur troupe, et d'exercer ainsi leur commandement dans de meilleures conditions.

A l'époque où cette mesure a été prise, il n'y avait hors de l'Afrique du Nord, d'autres unités comprenant normalement des indigènes nord-africains, que les unités de tirailleurs et spahis.

Mais actuellement, l'incorporation de contingents dans des unités de toutes armes de la métropole se généralise de plus en plus, et il devient nécessaire d'étendre le bénéfice des dispositions du décret du 30 juin 1921 aux officiers et sous-officiers français de toutes les unités, hors d'Afrique, appelés à recevoir des militaires indigènes nord-africains.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

(exercice 1921). (J. O., 22 septembre 1923 ; B. O., 1923, p. 2544).

Recettes	341.412 65
Payements	305.899 79
Excédent de recettes.....	35.512 86

24 septembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie appliquant le régime normal de libre culture des vignes de toutes provenances dans la commune d'Oued-Fodda (Alger). (B. O., 1923, p. 2552).

25 septembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 25 janvier 1923 concernant le concours de rédacteur stagiaire de l'administration départementale. (B. O., 1923, p. 2538).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration en Algérie ; — l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel de l'administration départementale ; — l'arrêté du 25 janvier 1913 fixant les règles relatives au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire de l'administration départementale ; — les arrêtés des 5 juillet 1913, 18 août 1919 et 28 décembre 1922, modifiant l'arrêté du 25 janvier 1913 susvisé ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'article 7 de l'arrêté du 25 janvier 1913 est complété ainsi qu'il suit : — « Il est attribué aux candidats pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire dix points supplémentaires lorsqu'ils sont, en outre, titulaires du certificat d'études coloniales délivré par la faculté de droit de Strasbourg. »

25 septembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 concernant le concours de rédacteur stagiaire de l'administration départementale. (B. O., 1923, p. 2937).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration en Algérie ; — l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement sur le personnel de l'administration départementale en Algérie ; — Ensemble les arrêtés des 2 juillet 1910, 12 mai 1911, 11 janvier 1913, 16 août 1919, 21 juin 1920, 18 août 1921, 19 novembre 1921 et 6 juillet 1922 modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 susvisé ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — L'article 7 de l'arrêté susvisé du 30 mars 1909, modifié par les arrêtés des 16 août 1919 et 19 novembre 1921, est complété ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les titres exigibles pour l'admission au concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire :

« Art. 7. — Peuvent seuls prendre part au concours : — 1° les commis comptant au moins deux années d'ancienneté dans une préfecture ; — 2° les candidats ou les candidates pourvus du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, du certificat supérieur de législation algérienne ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire ; — 3° les candidates pourvues du diplôme de fin d'études secondaires ; — 4° les anciens élèves diplômés des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat et pourvus, soit du brevet élémentaire de l'enseignement primaire, soit de la première partie du baccalauréat, soit du certificat de législation algérienne ; — 5° les candidats ou candidates titulaires du certificat d'études coloniales délivré par la faculté de droit de Strasbourg. — (Les paragraphes suivants sans modification). »

26 septembre 1923. — Décret fixant les prix de vente des poudres et explosifs de mine. (J. O., 29 septembre 1923 ; B. O., 1923, p. 2553).

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897 ; — Vu les décrets du 10 septembre 1920, du 12 avril 1922 et du 24 août 1922 ; — Sur les propositions du ministre des finances et du ministre de la guerre et des pensions,

Art. 1^{er}. — Les prix de vente à l'intérieur des poudres et explosifs de mine sont modifiés comme suit :

DÉSIGNATION DES POUDRES et EXPLOSIFS DE MINES	PRIA DE VENTE par kilogramme	
	Dans les entrepôts	En poudrerie d'origine sur wagon
	fr. c.	fr. c.
Coton azotique pour la fabrication de la dynamite.....	8 75	»
Coton azotique pour usages autres que la fabrication de la dynamite. { Commandes de 5.000 kilogrammes et au-dessous (1).....	12 »	10 25
{ Commandes supérieures à 5.000 k et inférieures à 100 000 k. (1).....	10 75	9 »
{ Commandes de 100.000 k. et au-dessus (2).....	10 25	8 50

(1) L'importance de la commande est déterminée par la quantité de coton azotique d'un même type demandée en une seule fois, d'une façon ferme, pour être livrée dans le délai maximum d'un an.

(2) L'importance de la commande est déterminée par la quantité de coton azotique d'un même type demandée en une seule fois, d'une façon ferme, pour être livrée dans le délai maximum de quatre mois.

Art. 2. — Ces prix de vente sont applicables à l'Algérie.

Art. 3. — Les tarifs fixés par les décrets du 10 septembre 1920, du 12 avril 1922 et du 24 août 1922 restent applicables aux commandes remises antérieurement à la promulgation du présent décret.

28 septembre 1923. — Décret modifiant le décret du 3 février 1913 relatif au recrutement des indigènes algériens. (*J. O.*, 29 septembre 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 2541).

Sur les rapports (1) du ministre des finances, du ministre de la guerre et des pensions et du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 3 février 1912 (2), relatif au recrutement des indigènes algériens modifié par les décrets des 28 novembre 1913 (3), 7 avril (4), 23 mai (5) et 7 septembre 1916 (6) ; — le décret du 19 septembre 1912 (7) modifié par les décrets des 11 janvier 1916 (8), 23 mai et 7 septembre 1916 (10) ; — le décret du 3

(1) Rapport au président de la République :

Le décret du 3 février 1912, relatif au recrutement des indigènes algériens, a eu pour objet d'organiser un mode de recrutement basé sur le régime des appels spéciaux avec primes, destinés à compléter, dans la limite des besoins, le rendement des engagements volontaires et des rengagements.

Ce décret a fixé à trois ans le temps de service actif imposé aux appelés.

Actuellement, en raison de l'augmentation prévue du nombre des engagements et rengagements, en Algérie, il paraît possible de diminuer les charges résultant, pour les indigènes de cette colonie, du service obligatoire.

Dans ce but, anticipant sur les propositions qui régiront à l'avenir le recrutement indigène en Algérie, il suffirait de modifier les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 1916, qui fixent à trois ans la durée du service actif des appelés indigènes algériens.

En raison de l'ensemble des besoins en effectifs qui résultent de la situation politique générale, il a été jugé nécessaire de ne pas descendre au-dessous d'une durée de service de deux ans, le passage du service actuel au service futur s'effectuant progressivement.

Mais il paraît juste, alors, de diminuer la prime de 250 francs accordée aux appelés algériens par le décret du 3 février 1912, et de la ramener à un taux sensiblement proportionnel à la durée du service, soit 150 fr.

Telles sont les modifications qu'il paraît utile d'apporter aux décrets des 3 février 1912 et 7 septembre 1916.

Elles font l'objet du projet de décret qui vous est actuellement soumis.

Il ne préjuge en rien des dispositions qui régiront ultérieurement le recrutement indigène en Algérie dans les conditions fixées par l'article 99 de la loi du 1^{er} avril 1923.

Si vous en approuvez les dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir le revêtir de votre signature.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 833 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1913, p. 1078 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 327.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 262.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 308.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 436.

(7) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 904 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 384.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 115.

(9) *Rev. Alg.* 1916. 3. 308.

(10) *Rev. Alg.* 1916. 3. 436.

août 1917 (1) ; — le décret du 5 mars 1921 (2) complétant les décrets relatifs au recrutement des indigènes algériens par voie d'appel,

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 3 février 1912, modifié par l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 1916, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 5. — La durée du service actif imposé à chaque appelé des classes 1923 et suivantes est de deux ans. La durée du service actif imposé à chaque appelé des classes 1921 et 1922 sera fixé par une instruction ministérielle, cette durée étant inférieure à trois ans. »

Art. 2. — L'article 25 du décret du 3 février 1922 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 25. — Les appelés ont, au point de vue de la solde, le même traitement que les engagés volontaires indigènes de leur arme ou service. Ils ont droit à une prime d'incorporation de 150 francs payable après la visite médicale d'incorporation, s'ils sont maintenus sous les drapeaux. »

28 septembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie suspendant provisoirement l'interdiction de la pêche aux filets traînants de la 1^{re} série. (B. O., 1923, p. 2577).

5 octobre 1923. — Décret homologuant la décision du 14 juin 1923 des délégations financières relative à la législation des impôts sur les revenus. (J. O., 7 octobre 1923 ; B. O., 1923, p. 2815). — *Erratum*, 23 octobre 1923.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (art. 10) ; — le décret du 3 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902, relative à l'organisation des territoires du Sud de l'Algérie (art. 5) ; — la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1923 ; — la délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 27 juin 1923 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 14 juin 1923, ayant pour objet, d'une part, d'étendre à la colonie les dispositions qui ont été introduites dans la législation des impôts sur les revenus par les articles 6 à 8 de la loi du 30 mars 1923, relative aux douzièmes provisoires, et, d'autre part, de rendre applicables en Algérie, en ce qui concerne le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées, les règles d'exigibilité instituées par l'article 18 de la loi du 31 décembre 1921.

DÉCISION

Art. 1^{er}. — L'art 61 de la décision du 21 juin 1918, modifiée par l'art. unique de la décision du 15 juin 1919 et par l'art. 2 de la décision du 17 novembre 1920, est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Rev. Alg. 1917. 3. 451.

(2) Rev. Alg. 1922-23. 3. 208.

« Art. 61. — Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions et des rentes viagères sont assujettis, en Algérie, à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse 6.000 fr. — Cette déduction est augmentée, pour chaque contribuable soumis à l'impôt, d'une somme de 3.000 fr. pour sa femme, si celle-ci n'a ni salaire, ni revenus personnels, de 2.000 fr. par enfant de moins de dix-huit ans ou infirme et non salarié et de 1.500 fr. par personne à sa charge dans les mêmes conditions que celles de l'art. 84. — La limite de dix-huit ans est portée à vingt-et-un ans pour les enfants qui, poursuivant leurs études dans un établissement d'instruction, sont effectivement à la charge des parents. — Dans le cas où le mari et la femme touchent des traitements ou salaires distincts, les déductions pour enfants et pour personnes à la charge ne sont applicables qu'au traitement ou salaire le plus élevé. — Les déductions ci-dessus sont augmentées d'une somme supplémentaire de 1.000 fr. en faveur des mutilés titulaires d'une pension d'invalidité. — En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8.000 fr. est comptée seulement pour moitié. — Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. pour 100 francs du revenu imposable. — Sont affranchies de l'impôt, les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, ainsi que les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales), versées uniquement par des employeurs ou groupements d'employeurs à leur personnel. »

« Art. 2. — L'art. 65 de la décision du 21 juin 1918 et l'article 66 de la même décision, modifiés par l'art. unique de la décision du 15 juin 1919 et par l'art. 6 de la décision des 13 et 18 juin 1921, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 65. — Tous particuliers résidant en Algérie, et toutes sociétés ou associations ayant leur siège en Algérie, occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, au service des contributions directes, un état indiquant : — 1° Les noms, prénoms et adresses des personnes qu'ils ont occupées au cours de l'année précédente ; — 2° Le montant des traitements, salaires et rétributions payées à chacune d'elles pendant ladite année ; — 3° La période à laquelle s'appliquent ces paiements lorsqu'elle est inférieure à une année, mais supérieure à trente jours consécutifs. — La disposition qui précède n'est toutefois applicable qu'en ce qui concerne les personnes dont les traitements, salaires ou rétributions calculés conformément aux prescriptions de la présente décision et ramenés à l'année, dépassent le minimum assujetti à l'impôt. — En ce qui concerne les personnes résidant hors de l'Algérie et les sociétés ou associations qui ont leur siège hors du territoire de l'Algérie, les obligations résultant du paragraphe 1° du présent article incombent aux représentants en Algérie de ces personnes, de ces sociétés ou associations. — Tout contribuable jouissant de traitements ou de salaires qui lui sont servis par des personnes ou de sociétés habitant hors du territoire de l'Algérie et n'y ayant pas de représentant, est tenu de fournir lui-même, en ce qui le concerne, au lieu et place de ces personnes ou de ces sociétés, les renseignements visés au paragraphe 1° du présent article. — Exceptionnellement, pour la première année d'imposition, la déclaration prescrite par le paragraphe 1° du présent article sera faite dans le délai d'un mois à partir d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général. »

« Art. 66. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations payant des pensions ou rentes viagères sont tenus, dans les conditions prévues à l'article précédent, de fournir les indications relatives aux titulaires de ces pensions ou rentes, lorsqu'elles dépassent le chiffre du revenu entièrement exonéré. — En ce qui concerne les personnes résidant hors de l'Algérie et les sociétés ou associations qui ont leur siège hors du territoire de l'Algérie, les obligations résultant du paragraphe précédent incombent aux représentants en Algérie de ces personnes, de ces sociétés ou associations. — Tout contribuable jouissant de pensions ou de rentes viagères qui lui sont servies par des personnes ou des sociétés habitant hors du territoire de l'Algérie et n'y ayant pas de représentant, est tenu de fournir lui-même, en ce qui le concerne, au lieu et place de ces personnes ou de ces sociétés, les indications relatives à leurs pensions ou rentes, dans les conditions visées au paragraphe 1^{er} du présent article. »

Art. 3. — L'art. 70 de la décision du 21 juin 1918, modifié par l'art. unique de la décision du 15 juin 1919 et par l'art. 4 de la décision du 17 novembre 1920, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 70. — L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 6.000 fr. — En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du bénéfice net comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8.000 fr. est comptée seulement pour moitié. — Le taux de l'impôt est fixé à 3 fr. pour 100 fr. du revenu imposable. »

Art. 4. — L'art. 73 de la décision du 21 juin 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 73. — Toute personne passible de l'impôt à raison de bénéfices réalisés dans l'exercice de l'une des professions visées à l'art. 69 est tenue de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration du montant de ses bénéfices. — Les contribuables indigènes habitant les douars rattachés aux communes de plein exercice et les douars des communes mixtes auront la faculté de faire verbalement leur déclaration au maire. — Exceptionnellement, pour la première année d'imposition, le gouverneur général est autorisé à proroger par arrêté les délais impartis dans le paragraphe 1^{er} du présent article. — Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente. »

Art. 5. — Le 1^{er} de l'art. 81 de la décision du 21 juin 1918, modifié par l'article 1^{er} de la décision du 17 juin 1922, est remplacé par les dispositions suivantes : — « 1^{er} Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 7.000 fr., majorée, s'il y a lieu, conformément à l'art. 84 ci-après. »

Art. 6. — L'art. 85 de la décision du 21 juin 1918 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 85. — Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier : — 1^{er} Les ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes ; — 2^o Les descendants ou enfants par lui recueillis, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans ou s'ils sont infirmes. — Toutefois, la limite de dix-huit ans sera portée à vingt-et-un ans pour les enfants qui, poursuivant leurs études dans un établissement d'instruction, sont effectivement à la charge des parents. »

Art. 7. — Les dispositions des art. 1^{er}, 2, 3 et 5 sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1923.

Art. 8. — Les art. 62 et 71 de la décision du 21 juin 1918 sont supprimés.

Art. 9. — Le paragraphe 2 de l'art. 95 de la décision du 21 juin 1918 et l'art. 1^{er} de la décision du 11 juin 1919 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 95. — ...Les contributions directes, les taxes assimilées, l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu, ainsi que les impôts cédulaires recouvrés comme en matière de contributions directes sont exigibles mensuellement à partir du premier jour du mois qui suit la publication du rôle et en autant de fractions égales qu'il reste de mois à courir depuis ce jour jusqu'à la fin de l'année. Toutefois, lorsque le rôle a été publié postérieurement au 31 août les contributions sont exigibles mensuellement en quatre fractions égales. — Si à la date où la moitié au moins des fractions calculées conformément à la règle ci-dessus est devenue exigible, le contribuable ne s'est pas acquitté du montant des fractions échues, il peut être poursuivi pour la totalité de la contribution. — Ces dispositions ne s'appliquent pas dans tous les cas où l'exigibilité de l'impôt est déterminée par des dispositions législatives spéciales. — De plus, les rôles d'un même impôt, lorsqu'ils s'appliquent à deux années consécutives, ne pourront être émis à moins de six mois d'intervalle. »

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de l'art. 9 de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

8 octobre 1923. — Décret du bey promulguant en Tunisie la convention commerciale conclue entre la France et le Canada. (J. O. T., 1^{er} décembre 1923).

9 octobre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à l'exportation des tabacs fabriqués à destination des pays étrangers. (B. O., 1923, p. 2144).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 20 juillet 1901, plaçant le service des douanes de l'Algérie sous l'autorité du gouverneur général ; — le décret du 11 septembre 1923 disposant en son article 1^{er} que « dans les ports d'Algérie, l'exportation à destination des pays étrangers des tabacs fabriqués ne pourra avoir lieu que sur des bâtiments de 500 tonneaux de jauge bruts au moins » ; l'article 2 aux termes duquel les conditions d'application et de délai d'exécution de ces dispositions seront déterminées par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie ; — l'arrêté provisoire du 10 août 1923, relatif au même objet ; — Sur les rapports du directeur des douanes de l'Algérie et du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; suivant la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 1^{er} du décret susvisé du 11 septembre 1923 entreront en vigueur à dater du 10 novembre 1923.

Art. 2. — Dans l'intérêt de la surveillance des opérations le service des douanes pourra, chaque fois qu'il le jugera utile, soumettre les exportateurs à la formalité de l'acquit-à-caution. — Dans ce cas, la décharge des engagements souscrits sera subordonnée au visa des acquits par les autorités françaises des ports étrangers de destination.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et réprimées dans les conditions prévues par la législation douanière.

Art. 4. — L'arrêté susvisé du 10 août 1923 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

9 octobre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux indemnités allouées pour charges de famille aux agents des administrations civiles. (B. O., 1923, p. 3905).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier en Algérie ; — l'arrêté gouvernemental du 20 janvier 1920 et notamment l'art. 3 portant attribution aux personnels civils attachés au service de l'Etat en Algérie, à titre permanent, en sus de leurs traitements ou salaires, d'indemnités annuelles pour charges de famille ; — l'arrêté gouvernemental du 21 janvier 1921 modifiant le taux des indemnités pour charges de famille à certaines catégories de fonctionnaires et agents indigènes ; — la loi de finances du 30 juin 1923 et notamment l'art. 103 ainsi conçu : — « Le délai fixé par l'art. 1^{er} de la loi du 30 juin 1922, pour la suppression des indemnités exceptionnelles de cherté de vie de 720 fr. par an allouées aux personnels civils de l'Etat est prorogé jusqu'au 31 décembre 1923. — Pendant le même délai, dans les personnels civils et militaires de l'Etat, les indemnités pour charges de famille seront augmentées de 120 francs par an pour chaque personne à partir de la troisième donnant droit à l'attribution de ces indemnités. 6 — le décret du 30 décembre 1922 réglant le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1923 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les indemnités pour charges de famille attribuées aux personnels civils attachés au service de l'Etat en Algérie, à titre permanent, seront augmentées de 120 fr. par an, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1923, pour chaque enfant à partir du troisième donnant droit à l'attribution des dites indemnités.

Art. 2. — Pendant la même période, les indemnités pour charges de famille attribuées aux personnels indigènes conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 21 janvier 1921, seront augmentés de 80 fr. par an, pour chaque enfant à partir du troisième donnant droit à l'attribution des dites indemnités.

12 octobre 1923. — Arrêtés du gouv. gén. de l'Algérie homologuant les opérations d'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 aux territoires des tribus de : Bou-Saâda, commune mixte de Bou-Saâda ; Mouiadat-Gheraba, commune mixte de Chellala ; Ouled-Abdallah, Oulad-Sidi-Iladjerès et Selamates, commune mixte de Sidi-Aïssa, et Mouiadat-Cheraga, Rahmane-Cheraga, Ouled-Sidi-Aïssa-el-Adheb et Sahari-oulad-Brahim, commune mixte d'Aïn-Boucif (département d'Alger). (B. O., 1923, p. 2724).

13 octobre 1923. — Décret du bey modifiant et complétant le tableau des droits du « Tarif général des douanes » annexé au décret du 19 mai 1920, applicable aux marchandises d'origine ou de provenance allemande. (*J. O. T.*, 28 novembre 1923).

13 octobre 1923. — Décret du bey modifiant les coefficients de majoration des droits de douane du tarif annexé au décret du 30 mai 1914. (*J. O. T.*, 28 novembre 1923).

16 octobre 1923. — Décret approuvant l'avenant intervenu le 22 décembre 1921 entre le préfet du département d'Oran, au nom de celui-ci, et la compagnie des tramways électriques d'Oran, en vue de modifier l'article 23 du cahier des charges annexé à la convention du 31 mai 1913 (tarifs des trains supplémentaires). (*J. O.*, 23 octobre 1923; *B. O.*, 1923, p. 2811).

17 octobre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie portant de deux à cinq mois la durée du stage que les commissaires enquêteurs stagiaires du service de la propriété indigène doivent effectuer sur le terrain auprès d'un titulaire. (*B. O.*, 1923, p. 2830).

18 octobre 1923. — Décret constituant en polygone exceptionnel une partie de la zone des servitudes de la place de Mascara. L'installation d'un stade est autorisée à l'intérieur de ce polygone. (*J. O.*, 1^{er} novembre 1923; *B. O.*, 1923, p. 2608).

20 octobre 1923. — Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un barrage-réservoir de 100 mètres de hauteur de retenue environ et de ses ouvrages accessoires sur l'Oued-Fodda, à 6 kilomètres en amont de Lamartine, dans le département d'Alger. La totalité de la dépense des travaux à exécuter, évaluée à 14.500.000 fr., sera prélevée sur les fonds du budget de l'Algérie. (*J. O.*, 27 octobre 1923; *B. O.*, 1923, p. 2862).

22 octobre 1923. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 7 août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen com-

merce et à la petite et la moyenne industrie. (*J. O.*, 31 octobre 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 2483).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances ; — Vu la loi du 13 mars 1917, sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, ainsi qu'à la petite et moyenne industrie ; le décret du 12 mai 1921 (1), rendant applicable à l'Algérie la loi précitée, sous réserve de certaines modifications ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Art. 1^{er}. — La loi du 7 août 1920, complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est déclarée applicable à l'Algérie, sous réserve des dispositions suivantes : — Les attributions conférées, par l'article 3 de la loi susvisée, au ministre du commerce, sont exercées en Algérie par le gouverneur général, après avis de la commission de répartition des avances dont la constitution est prévue par l'art. 1^{er} du décret susvisé du 12 mai 1921.

23 octobre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie modifiant les articles 23 et 25 de l'arrêté du 30 mars 1909 sur le personnel de l'administration centrale. (*B. O.*, 1923, p. 2587).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le règlement du 30 mars 1909 (2) sur le personnel de l'administration centrale du gouvernement général et notamment les articles 23, 25 et 26 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu,

Art. 1^{er}. — Les art. 23 et 25 de l'arrêté susvisé du 30 mars 1909 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — Les propositions pour l'avancement du personnel de l'administration centrale sont établies dans la première quinzaine du mois de décembre de chaque année par le conseil d'administration. — Ces propositions sont établies en tenant compte des règles édictées par les art. 24 et 25 ci-après. Elles sont présentées sous forme d'un tableau divisé en deux parties, savoir : 1^o Avancement de grade ; 2^o avancement de classe.

« 1^o *Avancement de grade.* — Pour les avancements de grade, le tableau comprend un nombre de candidats double de celui des vacances à prévoir pendant le cours de l'année suivante ; l'inscription au tableau a lieu par ordre de choix.

« 2^o *Avancement de classe.* — Pour les avancements de classe, le tableau est subdivisé en trois catégories : 1^o grand choix ; 2^o choix ; 3^o ancienneté.

« Les agents inscrits à ce tableau sont classés dans chacune de ces catégories par ordre d'ancienneté dans leur classe. — L'avancement de classe est accordé dans la limite des disponibilités budgétaires. — Le tableau est arrêté par le gouverneur général, après avis du secrétaire général. Il n'est valable que pour une année. Il est publié au journal *Le Mobacher* et au

(1) *Rev. Alg.*, 1922-23. 3. 335.

(2) *Est. et Lef., supp.* 1909, p. 396 ; *Rev. Alg.*, 1909. 3. 157.

Bulletin officiel dans le mois qui suit son établissement. — Si au cours d'une année ce tableau est épuisé, un tableau supplémentaire est établi dans la même forme. — Les agents qui ont figuré au tableau d'une année et qui n'ont pas été promus sont maintenus d'office en tête et à leur rang sur le tableau de l'année suivante, sauf dans le cas où ils auraient été rayés ou reculés par mesure disciplinaire. »

« Art. 25. — L'avancement de classe a lieu au grand choix, au choix ou à l'ancienneté. — Il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. — Nul ne peut être élevé à une classe supérieure s'il ne compte au moins dans la classe qu'il occupe, l'ancienneté ci-après : — 2 ans pour les promotions au grand choix ; — 2 ans 1/2 pour les promotions au choix ; — 3 ans pour les promotions à l'ancienneté. — Après un stage de cinq années de service dans la même classe, l'avancement à l'ancienneté ne peut être refusé que par mesure disciplinaire. »

25 octobre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie divisant les départements algériens en régions de plaine et en régions de montagne pour l'application des dispositions de l'arrêté du 26 janvier 1921 relatif au tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail. (B. O., 1923, p. 2835).

26 octobre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie édictant des dispositions relatives au recrutement indigène dans les territoires du sud en 1924. (B. O., 1923, p. 2833).

Vu le décret du 3 février 1912, relatif au recrutement des indigènes algériens, modifié et complété par les décrets des 28 novembre 1913, 7 avril, 23 mai et 7 septembre 1916, 5 mars 1921 et 28 septembre 1923 ; — le décret du 19 septembre 1912 modifié par les décrets des 23 mai et 7 septembre 1916 ; — le décret du 3 août 1917 relatif aux obligations militaires des indigènes algériens israélites non naturalisés ; — l'instruction générale du 1^{er} février 1914 sur le recrutement des indigènes algériens par voie d'appel ; — l'arrêté du 15 novembre 1921 qui détermine les circonscriptions des territoires du sud dont les contingents sont réservés d'une façon permanente pour alimenter les formations sahariennes,

Art. 1^{er}. — L'application des dispositions du décret du 3 février 1912 et décrets ultérieurs sur le recrutement indigène sera suspendue en 1924 dans les communes des territoires du sud désignées ci-dessous qui ont fourni les années précédentes et dans les dix premiers mois de 1923 un contingent suffisant d'engagés volontaires.

Territoire de Ghardaïa : Annexe de Djelfa, annexe de Laghouat.

Territoire d'Aïn-Sefra : — Annexe de Méchéria, annexe de Géryville, annexe d'Aïn-Sefra.

Territoire de Tougourt : Annexe de Biskra y compris le poste des Ouled-Djellal.

Art. 2. — Dans la commune de Ghardaïa, où les sept villes du M'zab n'ont pas fourni un nombre suffisant d'engagés volontaires, un contingent de cent hommes (100) sera réalisé en 1924 par voie de tirage au sort, le remplacement étant admis.

Art. 3. — Les jeunes gens originaires du M'zab, dont les pères ont ob-

tenu leur inscription sur les listes électorales des villes de l'Algérie du Nord, seront considérés comme résidant au domicile paternel à moins qu'ils ne puissent démontrer qu'ils ont, dans une autre commune, un établissement indépendant du toit familial. — Les jeunes gens de cette catégorie seront recensés dans le Tell, le nombre de ceux reconnus bons pour le service viendra en déduction du contingent de 100 hommes à fournir par le M'zab.

Art. 4. — Dans le cas où, avant les opérations de révision, un certain nombre d'engagements volontaires seraient souscrits dans la commune de Ghardaïa, ce nombre viendrait également en déduction du contingent de 100 hommes.

Art. 5. — Le territoire de Ghardaïa est rattaché pour le recrutement à la section spéciale d'Alger.

27 octobre 1923. — Décret autorisant la chambre de commerce d'Alger à emprunter et à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme totale de 35.700 fr. en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Ténès-Cavaignac, et d'une cabine téléphonique à la gare de Maillot. (*J. O.*, 30 octobre 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 2807).

27 octobre 1923. — Décret autorisant la chambre de commerce de Bougie à emprunter et à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de 74.317 fr. en vue de l'établissement de circuits téléphoniques Bougie-El-Kseur, El-Kseur-II-Maten et Sidi-Aïch-Akbou. (*J. O.*, 30 octobre 1923 ; *B. O.*, 1923, p. 2808).

1^{er} novembre 1923. — Décret du bey complétant le tarif des frais d'expédition d'actes de l'état-civil. (*J. O. T.*, 2 janvier 1924).

Vu le décret du 13 octobre 1886, fixant le tarif des frais d'expédition des actes de l'état civil ; — le décret du 5 mars 1921, fixant le tarif des frais d'expédition des actes de naissance, de mariage et de décès ; — la loi française du 18 décembre 1922, portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'état civil ; Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} novembre 1923, le tarif des frais d'expédition d'actes de l'état civil, non compris les droits de timbre de dimension exigibles sur la feuille employée, est complété comme il suit : — Frais d'expédition d'actes de reconnaissance, 1 fr. 50 ; Frais d'expédition d'actes de publication de mariage, 1 fr. 50 ; Frais d'expédition d'actes d'adoption, 3 fr. ; Frais d'expédition d'actes de transcription de jugement, 3 fr.

Art. 2. — Ce tarif sera appliqué uniformément par tous les officiers de l'état civil français et indigènes.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Tunis, le 1^{er} novembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, à Tunis, — Lucien Saint.

9 novembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif aux indemnités du personnel de la trésorerie d'Algérie. (*B. O.*, 1924, p. 140).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — les décrets du 16 janvier 1902 (2) sur l'organisation du personnel de la trésorerie et le régime financier en Algérie ; — les arrêtés des 26 août 1920 (3) et 16 novembre 1921 (4) fixant les indemnités du personnel de la trésorerie ; — l'avis du conseil de gouvernement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 1^{er}, § 1, de l'arrêté du 16 novembre 1921 fixant la quotité et les conditions d'allocation de l'indemnité pour frais de responsabilité attribuée aux payeurs de la trésorerie d'Algérie en cas de remplacement du trésorier général ou d'un payeur principal absent pour quelque cause que ce soit, sont rapportées à compter du 1^{er} janvier 1924.

Art. 2. — Par mesure transitoire, les indemnités afférentes aux intérim affectués en 1923, seront imputées, en totalité, sur les fonds du budget.

10 novembre 1923. — Décret créant un poste de suppléant rétribué de juge de paix et un poste de commis greffier rétribué par l'Etat sont créés à la justice de paix de Biskra. (*J. O.*, 14 novembre 1923 ; *B. O.*, 1924, p. 100).

12 novembre 1923. — Décret relatif à l'intérêt des sommes prêtées au mont-de-piété d'Alger. (*B. O.*, 1924, p. 113).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, — Vu le décret du 8 septembre 1852, portant institution du mont-de-piété d'Alger aujourd'hui caisse de crédit municipal d'Alger ; — Le décret du 28 avril 1860 (5), maintenant le dit mont-de-piété comme établissement d'utilité publique sous la surveillance et la garantie de l'autorité municipale ; — Le règlement général du mont-de-piété d'Alger du 28 avril 1860, et notamment son article 28 ; — Les délibérations du conseil d'administration de la caisse de crédit municipal d'Alger en date des 15 janvier et 4 juin 1923 ; — L'avis du préfet d'Alger ; — L'avis du conseil de gouvernement en date du 5 juillet 1923 ; — L'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu,

Art. 1^{er}. — L'art. 28 du règlement général du 28 avril 1860 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — « L'intérêt des sommes prêtées et les frais sont réglés et payés à l'établissement lors du

(1) *Est. et Lef., Supp.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.*, 1898. 3. 161.

(2) *Est. et Lef., Supp.* 1902-03, p. 7.

(3) *Rev. Alg.*, 1922-23. 3. 25.

(4) *Rev. Alg.*, 1922-23. 3. 472.

(5) *Est. et Lef.*, p. 242.

dégagements ou de la vente du nantissement et pour le temps écoulé depuis le jour du prêt, sauf ce qui sera réglé en cas de versements d'acomptes. — Les décomptes des droits dus se font par mois. Le mois commencé sera dû en entier. »

12 novembre 1923. — Arrêté du gouv. gén. de l'Algérie relatif à l'établissement des statistiques agricoles. (B. O., 1923, p 1933).

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — le rapport de la commission instituée par arrêté gouvernemental du 8 avril 1921, chargée d'étudier la réorganisation de la statistique du gouvernement général ; — les délibérations prises par les assemblées algériennes au cours de leur session ordinaire de l'année 1921 ; — Suivant les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les enquêtes agricoles comprennent : — 1^o les statistiques agricoles annuelles ; — 2^o les statistiques agricoles spéciales, périodiques ou non périodiques ; — 3^o les enquêtes économiques agricoles. — Elles s'effectuent conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I

STATISTIQUE AGRICOLE ANNUELLE

SECTION I. — *Registre des cultures. — Questionnaires*

Art. 2. — Il est institué, dans chaque commune, un registre de cultures qui devra contenir l'indication de la superficie agricole et de celle des rendements moyens, séparément pour les européens et pour les indigènes. Le modèle de ce registre est arrêté par le gouverneur général. Ce registre est destiné à servir de base aux statistiques agricoles annuelles.

Art. 3. — La statistique agricole annuelle est établie au moyen de questionnaires. Elle porte : 1^o sur la répartition des cultures et sur les produits (1) agricoles (questionnaire A) ; 2^o sur le bétail et les animaux de ferme ainsi que sur leurs produits (questionnaire B).

Art. 4. — Les éléments de la statistique agricole annuelle sont réunis, dans chaque département, par des commissions communales ; ils sont centralisés et contrôlés, pour l'arrondissement, par des commissions d'arrondissement.

SECTION II. — *Commissions communales*

Art. 5. — La commission communale de statistique agricole est composée : du maire, président ; d'un membre du conseil municipal désigné par ses collègues, du vétérinaire sanitaire de la circonscription, et, suivant l'importance des communes, d'agriculteurs notables désignés par le préfet, au nombre de cinq au moins, dont un indigène, et de sept au plus.

Art. 6. — Le secrétaire de la mairie remplira les fonctions de secrétaire de la commission ; il tiendra un registre des procès-verbaux des séances et prendra soin des archives qui seront déposées à la mairie.

(1) Le texte porte : *points*.

Art. 7. — La commission communale se réunit à la mairie sur la convocation du maire ; elle arrête, au commencement de chaque année agricole, le programme de ses travaux et fixe les dates de ses réunions ordinaires, la commission peut être réunie, s'il y a lieu, sur une convocation du maire.

Art. 8. — La commission communale a pour mission de vérifier les renseignements recueillis par le maire qui doivent servir à l'établissement du registre des cultures de la commune. Elle est également chargée : 1° de remplir les questionnaires A et B de la statistique agricole annuelle et 2° de fournir les renseignements nécessaires pour les statistiques agricoles spéciales dont il sera parlé au titre II du présent arrêté.

Art. 9. — Chaque année, avant le 1^{er} novembre, le gouverneur général adresse aux maires, par l'intermédiaire des préfets, les imprimés nécessaires à la statistique agricole annuelle.

Art. 10. — Dans le courant de la première quinzaine de novembre, la commission se réunit, sur convocation du maire, pour arrêter définitivement le registre des cultures de l'année agricole écoulée et pour établir les questionnaires A et B afférents à ladite année. Le registre des cultures, ainsi que les modèles des questionnaires, doivent être déposés dans les archives de la commission.

Art. 11. — Les questionnaires, dûment remplis, doivent être renvoyés en double exemplaire au sous-préfet de l'arrondissement et, pour l'arrondissement chef-lieu, au préfet, de manière à ce qu'il lui parviennent avant le 25 novembre.

Art. 12. — Le sous-préfet, ou le préfet dans l'arrondissement chef-lieu, transmet d'urgence ces documents au fur et à mesure de leur réception, au président de la commission d'arrondissement.

SECTION III. — Commissions d'arrondissement

Art. 13. — La commission d'arrondissement se réunit à la préfecture pour l'arrondissement du chef-lieu du département et à la sous-préfecture pour les autres arrondissements. Elle comprend : 1° des membres de droit : le maire du chef-lieu d'arrondissement, les délégués financiers, les conseillers généraux, les membres des chambres d'agriculture, le vétérinaire sanitaire du chef-lieu d'arrondissement ; 2° des membres nommés par le préfet : un des présidents des commissions de réception et de ravitaillement domiciliés dans l'arrondissement, sept agriculteurs notables, dont deux indigènes, choisis de préférence parmi les membres du bureau des sociétés agricoles ; deux membres pouvant prêter un utile concours au point de vue statistique. Dans les arrondissements où il existe des industries agricoles, la commission pourra comprendre, en outre, deux membres choisis parmi les représentants de ces industries. — Les membres à la nomination du préfet doivent avoir leur domicile dans l'arrondissement.

Art. 14. — Le préfet, au chef-lieu du département, et le sous-préfet au chef-lieu d'arrondissement, sont présidents de droit des commissions d'arrondissement. Ces fonctionnaires pourront déléguer la présidence, le préfet au maire du chef-lieu du département ou au délégué financier colon, le sous-préfet au maire du chef-lieu d'arrondissement ou au délégué financier colon de l'arrondissement.

Art. 15. — Les commissions d'arrondissements désignent elles-mêmes leur vice-président et leur secrétaire.

Art. 16. — Au commencement de chaque année agricole, la commission d'arrondissement devra établir le programme de ses travaux ; elle fixe la date de ses réunions ordinaires. Le président pourra, s'il y a lieu, convoquer la commission en séance extraordinaire.

Art. 17. — La commission d'arrondissement désigne ceux de ses membres qui seront chargés de vérifier, en se transportant au besoin dans les communes, les chiffres portés sur les questionnaires communaux et de les rectifier s'il y a lieu.

Art. 18. — La commission d'arrondissement statue sur les conclusions écrites ou verbales présentées par chacun des membres rapporteurs dont il a été parlé ci-dessus. Elle arrête les résultats définitifs et les condense pour l'arrondissement dans des tableaux récapitulatifs A et B correspondant aux questionnaires.

Art. 19. — La commission d'arrondissement provoque, s'il en est besoin, les explications des commissions municipales et s'éclaire, si elle le juge utile, auprès de toute personne de son choix en mesure de la renseigner. Elle peut, dans le cas où elle le juge nécessaire, demander à l'administration de faire procéder sur place à la vérification des chiffres portés sur les questionnaires.

Art. 20. — Le secrétaire de la commission réclame, par l'intermédiaire du préfet ou du sous-préfet, l'envoi sans retard des questionnaires communaux qui ne lui seraient pas parvenus le 30 novembre.

Art. 21. — Si, exceptionnellement, certains questionnaires communaux ne peuvent être obtenus en temps utile pour que le travail d'ensemble parvienne à la préfecture à la date du 25 décembre indiquée à l'art. 22 ci-dessous, la commission d'arrondissement les remplit d'office en utilisant les moyens d'investigations dont elle peut disposer. Elle signale au préfet les commissions communales dont les questionnaires ne lui seraient pas parvenus.

Art. 22. — Avant le 25 décembre au plus tard, le président de la commission d'arrondissement adresse à la sous-préfecture, ou pour l'arrondissement chef-lieu à la préfecture, le tableau de dépouillement récapitulatif de l'arrondissement en double exemplaire et les deux exemplaires de chacun des questionnaires communaux A et B. Il y joint les observations de la commission.

Art. 23. — Le préfet pourra mettre à la disposition de la commission d'arrondissement du chef-lieu, pendant le temps nécessaire et sur sa demande, un employé de la préfecture qui sera chargé du travail matériel, sous la direction du président. Dans les chefs-lieux d'arrondissement, la commission pourra, pour la tâche matérielle, recevoir l'aide du secrétaire ou d'un employé de la mairie ou de toute autre personne choisie par elle.

SECTION IV. — *Confection des tableaux récapitulatifs par arrondissement pour le département.*

Art. 24. — Dès la réception des documents énumérés à l'art. 22, le sous-préfet, ou dans l'arrondissement chef-lieu, le préfet, adresse un exemplaire des questionnaires communaux A et B, ainsi qu'un exemplaire du tableau récapitulatif de l'arrondissement, en vue de l'établissement du tableau de dépouillement du département au chef du service agricole général pour le répartition. L'autre exemplaire des questionnaires communaux A et B,

ainsi que l'autre exemplaire du tableau récapitulatif de l'arrondissement, destinés au comité départemental de ravitaillement, seront, dès leur réception, adressés au préfet par le sous-préfet.

Art. 25. — Le chef du service agricole général, après avoir contrôlé et vérifié les chiffres, de concert avec le vétérinaire départemental en ce qui concerne l'élevage, établit les tableaux récapitulatifs du département. Ces tableaux font connaître, pour chaque arrondissement et pour le département, les chiffres des superficies ensemencées, de la production totale, du rendement moyen à l'hectare et de la valeur moyenne des produits.

Art. 26. — Le chef du service agricole général remet à la préfecture, avant le 1^{er} février, deux exemplaires des tableaux récapitulatifs du département avec le dossier qui lui a été communiqué. Le préfet envoie au gouvernement général, dès leur réception, les tableaux récapitulatifs du département ainsi que le dossier.

Art. 27. — Le préfet adresse au gouverneur général avant le 1^{er} avril de chaque année un rapport sur le fonctionnement des commissions de statistique du département.

SECTION V. — Dispositions générales relatives aux commissions de statistique.

Art. 28. — Les chefs du service agricole général et les vétérinaires départementaux dans leur département, les conseillers agricoles dans leur arrondissement, ont entrée et voix délibérative dans les commissions communales et les commissions d'arrondissement qui y sont constituées. Ont également entrée et voix délibérative dans toutes les commissions de statistique instituées sur le territoire de l'Algérie : le secrétaire général du gouvernement, le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ainsi que ses sous-directeurs, le directeur du service botanique, l'inspecteur de la défense des cultures, l'inspecteur du service de l'élevage ; les présidents des chambres d'agriculture, le chef de service de la statistique ainsi que les fonctionnaires qui pourront être éventuellement désignés par le gouverneur général (1).

TITRE II

STATISTIQUES AGRICOLES SPÉCIALES PÉRIODIQUES ET NON PÉRIODIQUES

Art. 30. — Le chef du service agricole général tient, pour le département et par arrondissement, un registre de cultures qui sert de base aux statistiques spéciales, périodiques concernant les superficies des diverses cultures, leur situation et leur apparence aux diverses époques de la campagne agricole et leur rendement approximatif au moment de la récolte. Ce registre est constitué, en ce qui concerne tant les cultures européennes que les cultures indigènes, au moyen des éléments recueillis pour la dernière campagne écoulée conformément aux dispositions du titre premier.

Art. 31. — Les indications relatives à la campagne en cours font l'objet d'une enquête permanente poursuivie par les soins du chef de service agricole général. Ce fonctionnaire recueille obligatoirement, sur place ou par l'intermédiaire du préfet, auprès de chaque commission communale, les renseignements qui lui sont nécessaires. Il s'adresse, d'autre part, sous sa responsabilité, à toutes les sources qui lui paraissent convenables, à toute personne qu'il estime compétente ; il consulte les correspondants de la statistique dont il est parlé au titre IV.

(1) L'article 29 ne figure pas dans le texte.

Art. 32. — Des instructions spéciales déterminent la nature et la forme des renseignements à fournir pour les chefs du service agricole général. Les renseignements établis par ces chefs de service relativement au rendement approximatif de la récolte, doivent, en principe, être soumis par le préfet à l'avis des commissions d'arrondissement.

Art. 33. — Les statistiques spéciales non périodiques font l'objet d'instructions spéciales à chacune d'elles et qui en déterminent le but et le mode d'exécution.

TITRE III

ENQUÊTES ÉCONOMIQUES AGRICOLES

Art. 34. — Les enquêtes économiques sont prescrites par le gouvernement général ; elles peuvent porter sur l'économie rurale, les industries agricoles, les industries de transformations des produits agricoles, les petites industries de transformations des produits agricoles, les petites industries rurales et, d'une manière générale, sur toutes les questions pouvant intéresser directement ou indirectement l'agriculture algérienne. Les éléments de ces enquêtes sont recueillis conformément aux instructions données spécialement pour chacune d'elles.

TITRE IV

CORRESPONDANTS DU SERVICE DE LA STATISTIQUE

Art. 35. — Les correspondants du service de la statistique sont choisis parmi les agriculteurs notables et parmi les représentants des industries agricoles. Ils sont nommés par le préfet sur la proposition du chef du service agricole général. Leur nombre ne doit pas dépasser sept par arrondissement : il est déterminé d'après le nombre des communes, l'importance et la diversité des cultures et des industries agricoles.

Art. 36. — Les correspondants sont principalement chargés de fournir les renseignements qui leur sont demandés par le chef du service agricole général. Par l'intermédiaire du chef du service agricole général et du préfet, ils correspondent avec le gouvernement général pour lui transmettre les résultats de leurs observations, enquêtes, études ou travaux personnels.

TITRE V

CENTRALISATION ET PUBLICATIONS DES STATISTIQUES ET DES ENQUÊTES AGRICOLES AU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Art. 37. — Les statistiques agricoles annuelles, les statistiques agricoles spéciales, périodiques ou non périodiques et les enquêtes économiques agricoles sont préparées, centralisées, vérifiées et publiées par les soins de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation au gouvernement général. Ce service étudie et coordonne tous les renseignements statistiques intéressant l'agriculture algérienne, et en assure la publication régulière. Il contrôle par les moyens dont il dispose, les chiffres recueillis pour la statistique agricole et les vérifie, en tant que de besoin, à leur source originelle.

TITRE VI

RÉCOMPENSES PRÉVUES POUR TRAVAUX RELATIFS AUX ENQUÊTES AGRICOLES. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 38. — Les fonctions de membre des commissions communales et d'arrondissement et celles de correspondants de la statistique ne sont pas rémunérées.

Art. 39. — Les secrétaires des commissions communales, les secrétaires ou employés de mairie et autres personnes appelées éventuellement à seconder les secrétaires des commissions d'arrondissement pourront bénéficier annuellement d'une prime en argent dont le montant sera fixé par le gouverneur général sur les propositions des préfets, dans la limite des disponibilités budgétaires.

Art. 40. — Les membres et secrétaires des commissions communales et d'arrondissement, les correspondants de la statistique ainsi que les personnes ayant collaboré aux enquêtes pourront recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze, d'argent et de vermeil.

Art. 41. — Nul ne peut obtenir la médaille de bronze s'il n'a reçu la mention honorable depuis un an au moins. Nul ne peut obtenir la médaille de vermeil s'il n'a reçu la médaille d'argent depuis deux ans au moins.

Art. 42. — Les récompenses d'un ordre élevé, parmi celles indiquées ci-dessus, constitueront un titre spécial pour les propositions en vue de l'obtention de la décoration du mérite agricole.

Art. 43. — Le sous-préfet adressera chaque année au préfet la liste des personnes qui paraissent dignes des récompenses prévues ci-dessus. Avant le 15 mars de chaque année, le chef du service agricole général adressera au préfet un rapport sur le fonctionnement des commissions de statistique ainsi que sur les services rendus par les correspondants de la statistique. Il joindra à cet envoi les propositions qu'il croira devoir faire en faveur des personnes désignées à l'art. 40 ci-dessus. Le préfet transmet au gouverneur général, avec le rapport dont il est parlé à l'art. 27, le rapport et les propositions du chef du service agricole général, il y joint son avis et ses observations ainsi que ses propositions personnelles.

Art. 44. — Les renseignements statistiques ayant un caractère individuel, recueillis au cours des enquêtes, ne pourront, à aucun titre, être communiqués à des tiers ni servir de base à la répartition des impôts.

Art. 46. — Les commissions de statistique prévues au présent arrêté devront être constituées avant le 1^{er} septembre 1924.

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE

QUATRIÈME PARTIE
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

(MAROC)

18 mars 1922. — Arrêté du gr. vizir déterminant les obligations imposées aux brasseurs et fixant les déclarations auxquelles ils sont tenus (B. O. M., 28 mars 1922).

Art. 1^{er}. — Les brasseurs sont tenus de faire apposer au-dessus de l'entrée principale de leurs établissements une enseigne sur laquelle est inscrit, en caractères apparents, le mot : « Brasserie ». — Quinze jours avant de commencer leur travail, ils devront faire, au service des douanes et régies, une déclaration comportant l'indication du lieu où est situé leur établissement. — Cette déclaration mentionnera, en outre, la contenance de leurs chaudières (hausses fixes comprises), bacs, cuves et vaisseaux à demeure de toute nature.

Art. 2. — Il ne peut être fait usage, pour la fabrication de la bière, que de chaudières de 8 hectolitres et au-dessus. Il est défendu de se servir de chaudières non fixées à demeure.

Art. 3. — Les brasseurs sont soumis, tant de jour que de nuit, même en cas d'inactivité de leurs établissements, aux visites et vérifications des employés des douanes et régies et tenus de leur ouvrir à toute réquisition leurs maisons, brasseries, ateliers, magasins, caves et celliers. — Toutefois, quand les usines ne sont pas en activité, les employés ne peuvent pénétrer pendant la nuit chez les brasseurs qui ont fait apposer des scellés sur leurs appareils. — Toute communication intérieure entre la brasserie et les bâtiments non occupés par le brasseur ou ceux dans lesquels l'industriel se livre à la fabrication ou au commerce des substances saccharifères (mélasses, glucoses, maltoses, malline, etc., sucres végétaux ou toute autre substance sucrée analogue), est interdite.

Art. 4. — Les brasseurs fourniront l'eau, les ustensiles et les ouvriers nécessaires pour vérifier par empotement la contenance de ces divers vaisseaux. Cette vérification sera faite en leur présence par les employés des douanes et régies, qui dresseront procès-verbal du résultat de l'épaulement. Elle ne pourra être empêchée par aucun obstacle du fait des brasseurs. Elle pourra être faite à nouveau toutes les fois que le service le jugera utile. — Sont compris dans l'épaulement des chaudières les hausses et couvercles fixés à demeure sur ces vaisseaux jusqu'au niveau d'écoulement. — Les brasseurs sont autorisés à se servir de hausses ou de couvercles mobiles qui ne sont point compris dans l'épaulement, pourvu qu'ils ne soient placés sur les chaudières qu'au moment de l'ébullition de la bière et qu'on ne se serve point de mastic ou autres matières pour les luter, les soutenir ou les élever. — Les hausses mobiles ne devront pas avoir plus d'un décimètre de hauteur.

Art. 5. — Les chaudières, les bacs et cuves ou vaisseaux à demeure de toute nature reçoivent un numéro d'ordre avec indication de leur contenance en litres et de leur destination. — Dans les dix jours qui suivent la signature du procès-verbal d'épaulement, ces indications sont peintes à l'huile, soit sur le récipient, soit sur une plaque fixée à proximité, en caractères ayant au moins cinq centimètres de hauteur, par les soins et aux frais du brasseur.

Art. 6. — Il est interdit de changer, modifier ou altérer la contenance des chaudières, cuves et bacs ou d'en établir de nouveaux sans en avoir fait par écrit la déclaration à l'avance et de faire usage desdits appareils et récipients avant que leur contenance ait été vérifiée par le service des douanes et régies. — Le service peut, en tout temps, faire procéder à la recherche des tuyaux, pompes, élévateurs, conduits et récipients clandestins. Si cette recherche a occasionné des dégâts et si elle n'amène aucun résultat, les dégâts seront réparés aux frais du Trésor. — Les brasseurs sont tenus : 1° de ménager un accès facile et direct de la porte de l'usine aux appareils de saccharification, cuves-matières, chaudières de cuisson, bâches, bacs rafraîchissoirs et autres vaisseaux analogues, y compris ceux destinés au chauffage de l'eau ; 2° de disposer ces divers vaisseaux de telle sorte que les employés puissent en tout temps y prendre des échantillons, soit par un robinet de vidange, soit de toute autre manière agréée par la régie ; 3° de faciliter l'accès de la partie supérieure des chaudières par l'installation d'escaliers ou d'échelles solides, commodés et fixées à demeure ; 4° de placer dans la salle des chaudières à houblonner, à un endroit accessible et convenablement éclairé, une boîte formant tablette à l'usage des agents de l'administration ; les ampliations des déclarations y seront conservées jusqu'à la fin de la période de reconnaissance légale.

Art. 7. — Les tuyaux, pompes, élévateurs, conduits et caniveaux dans lesquels circulent les moûts, doivent être installés dans des conditions telles qu'on en puisse suivre de l'œil tout le parcours. — Un numéro d'ordre est donné à chacun de ces tuyaux, pompes, etc... Ce numéro d'ordre doit être peint ou poinçonné d'une manière très apparente auprès de chaque point de raccord. — Aucune ouverture ne doit être pratiquée aux tuyaux, pompes, etc..., mentionnés au présent article, sans que le brasseur en ait préalablement fait la déclaration au service des douanes et régies. — Le brasseur est tenu de remettre, en double expédition, en même temps que la déclaration de profession prescrite par l'article premier, un plan général de l'usine et une déclaration indiquant pour chacun des tuyaux, pompes, élévateurs, conduits et caniveaux visés ci-dessus, son numéro d'ordre, sa longueur, son point de départ et son point d'arrivée, sa contenance approximative et l'usage auquel il est affecté. — Les changements ultérieurs seront déclarés vingt-quatre heures à l'avance et feront l'objet d'une note descriptive qui sera remise en double expédition, en même temps que la déclaration relative à ces modifications.

Art. 8. — Chaque chaudière à cuire et à houblonner doit être pourvue, soit d'un bâton de jauge gradué, soit d'un indicateur avec un tube en verre d'un diamètre intérieur d'au moins 0 m. 02, accessible sur toute sa longueur et disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide. — Le tube indicateur est muni, à sa partie inférieure, de robinets et d'ajutages permettant d'en renouveler le contenu. — Les chaudières où il est fait usage d'un bâton de jauge doivent être munies intérieurement de deux anneaux métalliques rigides fixés à demeure, placés verticalement l'un au-dessus de l'autre et distants d'une longueur au moins égale à la moitié de la hauteur de la chaudière. Un troisième point fixe sera disposé extérieurement sur la même ligne verticale, de manière à assurer le repérage exact du bâton de jauge. — Le bâton de jauge doit avoir une longueur telle qu'il dépasse d'au moins un décimètre le point de repère placé en dehors de la chaudière ; il porte, gravé d'une manière indélébile, le numéro de la chaudière à laquelle il appartient. Il est muni à son extrémité

inférieure d'une garniture en cuivre, et gradué sur toute la hauteur de la chaudière. — L'échelle de graduation du tube de niveau ou du bâton de jauge est établie, d'un côté, par décimètres et centimètres; d'un autre côté, par hectolitres, d'après les résultats de jaugeage par empotement. — L'agencement des tubes, robinets, ajutages, jauges graduées, devra être agréé par l'administration. Il est interdit d'y apporter aucune modification de nature à en fausser les indications. Le brasseur est tenu de les entretenir en bon état de fonctionnement et de propreté.

Art. 9. — Les brasseurs sont tenus de fournir le matériel (bascales ordinaires, balances, poids, etc...), ainsi que les ouvriers nécessaires pour que les agents de l'administration puissent vérifier le poids des matières entrant dans la confection des métiers de chaque brassin. — Un bâton de jauge en bois, gradué en centimètres et muni à sa partie inférieure d'une garniture amétallique, doit être également mis par les brasseurs à la disposition des employés pour déterminer le volume occupé par les métiers ou les moûts dans les vaisseaux autres que les chaudières à cuire ou à houblonner, avant la fin de la période de reconnaissance. — Le bâton de jauge doit avoir une longueur telle qu'il dépasse de 0 m. 10 au moins le bord supérieur du vaisseau le plus profond.

Art. 10. — Pour être affranchi des visites de nuit pendant les périodes d'inactivité de son usine, le brasseur devra mettre hors d'usage tous les appareils, cuves-matières ou autres pouvant servir à la saccharification; et tous vaisseaux, chaudières, bâches, etc..., susceptibles d'être chauffés, soit à feu nu, soit par la vapeur. — La mise hors d'usage sera obtenue : — 1° En ce qui concerne les vaisseaux pouvant servir à la saccharification, par l'apposition des couvercles en métal ou en bois pouvant être fermés par des plombs, et par l'apposition de scellés sur les robinets adaptés auxdits vaisseaux; — 2° En ce qui concerne les récipients susceptibles d'être chauffés : — a) Si le chauffage est à feu nu, en disposant la porte du foyer placé sous chacun d'eux de façon qu'elle puisse être maintenue fermée par un plomb; — b) Si le chauffage se fait à la vapeur, en scellant les robinets d'adduction de la vapeur agencés à cet effet. — Le mode de scellement devra être agréé par le service des douanes et régies. — S'il comporte l'usage de boulons, ceux-ci devront être rivés. Les robinets qui doivent recevoir un scellé seront tenus à l'abri de toute atteinte, à l'intérieur d'une boîte fermée par un plomb. Le service pourra, en outre, s'il le juge convenable, apposer à l'intérieur des vaisseaux, des scellés composés de matières solubles ou fusibles. — L'apposition des scellés sera réclamée, soit par la déclaration de fabrication, ainsi qu'il est dit à l'art. 11 ci-après, soit par une déclaration spéciale. — Il sera remis au brasseur une ampliation de l'enregistrement de sa déclaration spéciale. — Le brasseur qui aura fait régulièrement la déclaration ci-dessus n'aura pas à souffrir les visites de nuit à partir du jour qui suivra celui où sa déclaration aura été déposée, alors même que les scellés n'auraient pas encore été apposés par le service.

Art. 11. — Le brasseur ne pourra pas desceller ses appareils, cuves et chaudières. — Toutefois, si une heure après celle fixée par lui, soit pour la reprise du travail dans ses déclarations ordinaires de fabrication, soit pour la mise de feu visée à l'article 13 suivant, le service n'est pas intervenu pour rompre les scellés, le brasseur pourra les briser, sauf à remettre les plombs aux employés, au cours de leur plus prochaine visite. — Quand, après la clôture de la fabrication en cours, le brasseur désirera faire placer ses appareils sous scellés, il l'indiquera dans la déclaration qui fait l'objet

de l'article 12 du présent arrêté. — Le service pourra, dans ce cas, apposer les scellés aussitôt après l'heure fixée pour la fin du déchargement des chaudières de cuisson.

Art. 12. — Chaque fois qu'ils voudront se livrer à la fabrication de la bière, les brasseurs seront tenus de déclarer : — 1^o. Les numéros des cuves-matières et vaisseaux assimilés ou autres appareils dans lesquels la saccharification doit être opérée, ainsi que l'heure du versement des matières premières dans ces vaisseaux. — 2^o Le numéro et la contenance de chacune des chaudières qu'ils veulent employer, ainsi que l'heure de la mise de feu sous chacune d'elles ou de l'introduction de la vapeur dans les serpentins de chauffe. — 3^o Le nombre de degrés-hectolitres qu'ils entendent produire sans que ce nombre puisse être inférieur à deux fois le volume total des chaudières ou appareils à houblonner, déclarés pour le brassin. — 4^o L'heure du commencement et celle de la fin de la rentrée définitive de toutes les trempes dans les chaudières à cuire et à houblonner. — 5^o L'heure du commencement et celle de la fin du déchargement de chacune de ces chaudières. — Le préposé qui a reçu une déclaration en remet une ampliation signée de lui au brasseur, lequel est tenu de la représenter à toute réquisition des employés pendant la durée de la fabrication. — La déclaration prescrite par le présent article doit être faite au moins douze heures à l'avance.

Art. 13. — Le chauffage de l'eau dans une chaudière ou bûche, en dehors des périodes de fabrication, peut être autorisé, moyennant une déclaration faite dans les conditions spécifiées à l'article précédent, pourvu que cette eau ne soit utilisée qu'au lavage des ustensiles de la brasserie. — Si, après avoir fait usage de ce vaisseau, le brasseur veut le placer sous scellés, il en fera mention dans sa déclaration.

Art. 14. — Les moûts produits sont sous le contrôle de la régie dès leur apparition. Aucune quantité de ces moûts ne peut être séparée de la fabrication en cours ; la présence de moûts dans des vaisseaux autres que ceux inscrits à la déclaration prévue par l'article 12 serait constatée par procès-verbal, et les quantités reconnues comprises dans le produit du brassin pour la liquidation des droits. — La reconnaissance du nombre de degrés-hectolitres est faite tant dans les chaudières ou appareils à houblonner que dans les bacs rafraîchissoirs. — La période légale de reconnaissance commence immédiatement après la rentrée définitive du produit des trempes dans les chaudières à cuire ou à houblonner et finit dès que les chaudières et bacs sont visés ; si la reconnaissance a lieu sur les bacs, elle ne peut être faite qu'autant que la température des moûts n'est pas descendue au-dessous de 60 degrés centigrades. Cette période doit avoir, au minimum une durée de trois heures avant le commencement du déchargement des chaudières ; toutefois, sur la justification de conditions spéciales de fabrication et d'une cuisson moins prolongée, ce minimum peut être abaissée, sans qu'il soit jamais inférieur à une heure et demie. — Dans tous les cas, les drèches doivent être retirées des cuves-matières avant la fin de la période de reconnaissance des moûts. Cette période de reconnaissance de la densité des moûts doit être comprise entre 8 heures du matin et 7 heures du soir.

Art. 15. — Un brassin comprend l'ensemble de tous les métiers produits par une même quantité de grains. Le produit d'un brassin peut comporter l'emploi de plusieurs chaudières. — Dans le cas où il est fait usage de plusieurs chaudières pour le même brassin, le minimum de degrés-hectolitres déclarés s'applique à l'ensemble des moûts introduits dans les chaudières. La période légale de reconnaissance ne commence que lorsque la totalité

des métiers est rentrée dans les chaudières. — Mais, qu'il soit fait emploi d'une ou de plusieurs chaudières, le service peut, à partir du moment où commence la rentrée définitive des métiers, constater le nombre des degrés-hectolitres que représentent les métiers déjà rentrés. Toute diminution de plus de 2 % qui serait ultérieurement reconnue sur le nombre de degrés-hectolitres constaté dans la chaudière unique, ou dans l'une des chaudières du brassin, suppose une décharge partielle et donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. — Le nombre de degrés-hectolitres reconnu en moins est, en outre, ajouté, pour l'application des droits, aux quantités constatées pendant la période légale de reconnaissance. — Si le nombre total des degrés-hectolitres, applicable à l'ensemble des chaudières ou appareils à houblonner déclarés pour le brassin, dépasse le dixième de la quantité déclarée, conformément à l'art. 5 de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922, l'excédent est soumis en totalité : — 1° Au double du droit fixé par l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922, s'il est compris entre 10 et 15 % de la quantité déclarée ; — 2° Au quadruple du même droit par degré-hectolitre au-dessus de 15 %. — En cas d'excédent de plus de 20 % de la quantité déclarée, un procès-verbal sera rapporté en vue de l'application des pénalités prévues par le paragraphe 4 de l'article 7 de l'arrêté viziriel. — Par dérogation au deuxième paragraphe du présent article les brasseurs qui justifieront de nécessités particulières de fabrications pourront, dans les conditions que l'administration déterminera, être admis à réclamer la reconnaissance du produit de la fabrication par chaudière séparée. Dans ce cas, chaque chaudière sera considérée, au point de vue de la déclaration de rendement et la constatation du produit de la fabrication comme constituant un brassin distinct. — Les opérations de fabrication faites en vertu de déclarations successives ne pourront avoir lieu qu'à la condition que chacun des appareils servant à la saccharification et à la cuisson reste vide pendant deux heures au moins. — Lorsqu'il est fabriqué simultanément plusieurs brassins, les opérations de fabrication de chaque brassin doivent rester séparées. La période légale de reconnaissance de chacun d'eux doit s'ouvrir à la même heure.

Art. 16. — Pour déterminer le volume des moûts contenus dans les chaudières à houblonner, les agents peuvent, s'il est nécessaire, faire opérer le ralentissement du feu, de manière à faire cesser l'ébullition. — Dans le cas où la chaudière est munie d'un tube indicateur, ils sont autorisés à faire couler, au préalable, un volume d'un hectolitre de mout, qui est immédiatement reversé dans les chaudières. — Le brasseur est tenu de mettre à leur disposition, en vue de leur permettre de déterminer la température des moûts, une thermomètre agréé par le service des douanes et régies.

Art. 17. — Un échantillon du mout est prélevé, immédiatement après la constatation du volume, pour en déterminer la densité et la température. — La prise d'essai peut se faire, soit en plongeant un puitsier spécial dans les vaisseaux, soit en se servant du tube indicateur. — Le liquide sur lequel elle est prélevée doit avoir été rendu homogène dans toute sa masse, soit par une ébullition prolongée, soit par un brassage que l'industriel est tenu, lorsqu'il en est requis, de faire opérer séance tenante. — L'échantillon est refroidi au moyen d'un appareil spécial fourni par le brasseur et agréé par la régie et propre à abaisser la température jusqu'à 15 degrés centigrades en 10 minutes au plus. — La densité est constatée à cette température à l'aide du densimètre vérifié et poinçonné par le bureau de vérification de Paris. Toutefois, si l'eau mise à la disposition des employés ne permet pas d'atteindre exactement 15 degrés centigrades, la constatation peut être faite

entre 10 et 25 degrés. Mais dans ce cas, les corrections indiquées au tableau annexé au présent arrêté sont opérées sur la densité trouvée.

Art. 18. — Sur le volume constaté dans les conditions fixées par l'article 14 ci-dessus, il est accordé, pour tenir compte de la dilatation des moûts dont la température est supérieure à 30 degrés, une déduction de : — 0,5 % pour les liquides vérifiés à une température comprise entre 31 et 40 degrés inclusivement ; — 0,9 % pour ceux reconnus entre 41 et 50 degrés ; — 1,3 % pour ceux reconnus entre 51 et 60 degrés ; — 1,8 % pour ceux reconnus entre 61 et 70 degrés ; — 2,4 % pour ceux reconnus entre 71 et 80 degrés ; — 3,2 % pour ceux reconnus entre 81 et 90 degrés ; — 4,0 % pour ceux reconnus entre 91 et 100 degrés ; — 6,0 % lorsque la température est supérieure à 100 degrés. — Il n'est opéré aucune déduction pour tenir compte du volume occupé par le houblon. — Le houblon ne pourra pas être enlevé avant le déchargement de la chaudière.

Art. 19. — Si, en cas de force majeure, soit avant, soit pendant le cours des opérations de la fabrication, celle-ci doit être ajournée, le brasseur rapporte, immédiatement après l'accident, l'ampliation au service des douanes et régies, en indiquant les motifs et la durée probable de l'interruption.

Art. 20. — Après l'heure fixée pour la fin de la rentrée des métiers dans les chaudières de cuisson, tous les robinets de vidange des appareils de saccharification seront ouverts et les moûts pourront être versés à l'égout ou évacués à perte en présence des employés, pourvu qu'ils n'aient pas une densité supérieure à deux degrés et que le nombre de degrés-hectolitres qu'ils représentent n'excède pas 5 % du rendement déclaré. — Si cette double condition n'est pas remplie, les moûts dont il s'agit entrent dans la détermination du nombre total des degrés-hectolitres passibles de l'impôt. Le brasseur peut alors les introduire dans ses chaudières de cuisson jusqu'à concurrence du vide qui y existe. Le surplus est immédiatement versé à l'égout ou évacué à perte en présence des employés. — A l'exception des excédents de trempes qui font l'objet des deux paragraphes précédents du présent article, toute quantité de moût trouvée en dehors des chaudières à houblonner après l'heure déclarée pour la fin de la rentrée définitive des trempes dans ces chaudières est considérée comme ayant été frauduleusement soustraite à la prise en charge et frappée du décuple droit de fabrication, sans préjudice de l'amende édictée par l'article 7 de l'arrêté viziriel du...

Art. 21. — Aucune quantité de mélasses, de glucoses, de maltose, de maltine, de sucres végétaux ou de toute autre substance sucrée analogue, ne peut être introduite dans une brasserie ou dans ses dépendances sans une autorisation préalable du service local des douanes et régies. — Les quantités introduites devront être placées au choix du brasseur, soit dans un magasin spécial, soit dans un ou plusieurs récipients préalablement déclarés pour cet usage. — Lorsque le brasseur veut employer des mélasses, glucoses, maltose, maltine, sucres végétaux ou autres substances sucrées analogues, il doit compléter la déclaration visée à l'art. 12 précédent par les indications suivantes : — 1^o Quantités de matières énumérées ci-dessus dont il veut faire emploi ; — 2^o Date et heure à partir desquelles ces matières seront incorporées aux moûts de bière, et indication du numéro des chaudières dans lesquelles se fera le versement. — Le brasseur est tenu de déposer isolément à proximité de la chaudière où ils seront versés, les mélasses, glucoses, maltose, etc..., qu'il veut employer, et cela, une heure au moins avant le moment fixé pour leur introduction en chaudière. — Les employés sont autorisés à en vérifier la quantité et l'espèce, et le brasseur est tenu de fournir sur réquisition les balances, les poids et les ouvriers nécessaires

pour cette vérification. — Si les employés se présentent moins d'une heure avant celle fixée pour l'emploi des matières, ils peuvent exiger que l'opération de versement soit immédiatement commencée, pour se continuer sans désemparer.

Art. 22. — Il ne pourra être fait emploi des matières visées à l'article précédent dans la fabrication de la bière : — 1° Qu'après que le service aura reconnu la densité des moûts de bière ou, à défaut, que pendant la dernière demi-heure qui s'écroulera avant le moment fixé pour le déchargement de la dernière chaudière du brassin ; — 2° Qu'après que les drèches auront été enlevées des appareils de saccharification. — Le minimum fixé par le troisième paragraphe de l'article 14 du présent arrêté viziriel pour la durée de la période légale de reconnaissance sera accru d'une demi-heure. — Le nombre de degrés-hectolitres reconnu après l'incorporation des mélasses, glucose s, etc..., au moûts de bière sera diminué du nombre de degrés-hectolitres résultant de l'emploi des mélasses, glucoses, maltose, maltine, etc..., pour le calcul des degrés-hectolitres produits par le malt et l'application des dispositions de l'article 15 du présent arrêté. — Toute quantité employée sera imposée au tarif fixé par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1922 pour le nombre de degrés-hectolitres correspondant au rendement de chaque matière. — Ce rendement est fixé : — 1° A 31 degrés-hectolitres par 100 kilogrammes de mélasses ; — 2° A 29 degrés-hectolitres par 100 kilogrammes de glucose. — Le service déterminera la valeur en degrés-hectolitres des autres matières ; lors de leur introduction en brasserie, le brasseur sera tenu de fournir la balance et l'éprouvette jugée nécessaire.

Art. 23. — Les mélasses, glucoses, maltose, maltine, sucres végétaux ou substances sucrées analogues, introduits dans les brasseries doivent être employés lors de leurs vérifications. Ils sont pris en charge à un compte spécial qui est tenu par les employés des régies. — Ce compte est successivement déchargé des quantités employées à la fabrication des bières. — Les employés peuvent arrêter la situation des restes et opérer la balance du compte aussi souvent qu'ils le jugeront nécessaire. — Le brasseur est tenu de fournir les ouvriers, les balances et les poids nécessaires pour opérer ces vérifications. — Les manquants constatés à ce compte seront imposés pour le double de leur poids d'après les bases de rendement fixées à l'article précédent.

Art. 24. — Les brasseurs ont avec le service des douanes et régies, pour les droits constatés à leur charge, un compte ouvert qui est réglé et soldé à la fin de chaque mois. — Le décompte des droits est calculé sur la quantité déclarée en exécution de l'article 12 du présent arrêté, et sur les excédents supérieurs à 10 %, d'après les bases déterminées par l'article 15.

Art. 25. — Tout brasseur qui veut exporter des bières avec le bénéfice de la restitution du droit de fabrication est tenu d'en faire la déclaration au service des douanes et régies. — Aucune expédition de bières destinées à l'exportation ne peut être faite hors de la présence des agents des régies. — Au jour et à l'heure indiqués par ceux-ci, les vases et vaisseaux contenant les bières à exporter doivent être réunis au même endroit et complètement séparés des autres récipients de la brasserie. — Le brasseur est tenu d'effectuer, au préalable, toutes les opérations préliminaires qui peuvent être faites hors la présence des employés, afin que ceux-ci puissent immédiatement procéder aux reconnaissances et au scellement dont il est question ci-après.

Art. 26. — Les employés prélèvent sur les bières à exporter, contrairement avec le brasseur ou son représentant, une quantité suffisante pour

constituer deux échantillons d'un litre chacun environ. — Les bouteilles renfermant les échantillons sont revêtues du double cachet de la régie et du déclarant. — Tous les frais qu'entraîne ce prélèvement sont à la charge de l'exportateur.

Art. 27. — L'un de ces échantillons est transmis, par les soins du service et aux frais du déclarant, au laboratoire de chimie pour que la densité originelle en soit constatée, à moins que le service ne soit en mesure d'effectuer cette constatation sur place. — Le second échantillon est remis au brasseur.

Art. 28. — Aussitôt après le prélèvement des échantillons, il est procédé au scellement des caisses, paniers, fûts et autres récipients dans les conditions qui devront être agréées par l'administration. — La cire est fournie par le brasseur, qui rembourse également les frais de plombage à raison de 0,10 par plomb apposé. — Le service complète ensuite l'acquit-à-caution levé préalablement par les indications suivantes : — 1° Heure de l'enlèvement du chargement ; — 2° Nombre, numéro et marque distincte de chacun des colis à exporter ; — 3° Empreintes figurant sur les cachets ou plombs. — Le chargement doit être conduit directement au point de sortie dans le délai fixé pour le transport.

Art. 29. — A l'arrivée du chargement au point de sortie dans le délai fixé pour le transport.

Art. 29. — A l'arrivée du chargement au point de sortie, l'acquit-à-caution est remis aux agents des douanes. — Ceux-ci s'assurent que le scellement des colis est intact. Ils peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prélever des échantillons pour les soumettre à une analyse de contrôle. — Sur la représentation de l'acquit-à-caution, dûment déchargé, par le service qui a constaté le passage des bières à l'étranger, le décompte des droits à restituer est établi d'après le volume et la densité originelle de ces bières à l'état de moût. — La somme revenant à l'exportateur lui est payée après ordonnancement de la dépense ou déduite de la liquidation des droits.

Tableau indiquant les corrections à faire subir conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté viziriel du 18 mars 1922, à la densité des moûts lorsque leur température est comprise entre 10 et 25 degrés centigrades.

Lorsque la température des moûts est supérieure à 15 degrés		Lorsque la température des moûts est inférieure à 15 degrés	
Température de :	La densité doit être augmentée de :	Température de :	La densité doit être diminuée de :
16°	0,01	14°	0,01
17°	0,03	13°	0,02
18°	0,05	12°	0,03
19°	0,07	11°	0,04
20°	0,09	10°	0,05
21°	0,11		
22°	0,13		
23°	0,15		
24°	0,17		
25°	0,19		

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 mars 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

18 mars 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus de Ahmar (Zerrat), des Ahmar (Zerrarat), des Korimat de l'annexe de Chichaoua (région de Marrakech) (B. O. M., 4 avril 1922).

22 mars 1922. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 4 février 1911 portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière, déjà modifié par l'arrêté viziriel du 25 février 1920 (B. O. M., 11 avril 1922).

Vu le dahir du 12 août 1913 (1), sur l'immatriculation des immeubles et les textes qui l'ont modifié ou complété jusqu'à ce jour ; — l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (2), portant règlement sur le service de la conservation de la propriété foncière, modifié par l'arrêté viziriel du 25 février 1920 (3),

Art. 1^{er}. — L'article 46 de l'arrêté viziriel du 4 juin 1915, susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 46. — L'accomplissement des diverses formalités prévues pour l'application du régime foncier dit de l'immatriculation donne lieu au paiement par le requérant des droits spécifiés au tarif ci-annexé. Les droits proportionnels à percevoir sont liquidés, savoir : — 1^o En matière d'immatriculation, sur la valeur vénale des immeubles considérés au jour de l'exigibilité des droits. (*Le recte de l'art. 46 sans changement*). »

Art. 2. — Le titre V (tarif des droits) du même arrêté viziriel, déjà modifié par l'arrêté viziriel du 4 juin 1915, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

TITRE V

TARIF DES DROITS

1^o Droits proprement dits de conservation

« I. — Pour toute procédure d'immatriculation, jusque y compris l'établissement du titre foncier : — a) Droit gradué de 6 fr. pour 1.000 sur la valeur déclarée en arrondissant les sommes pour la perception des droits de mille en mille francs, avec maximum de 120 fr. (droits perçus lors du dépôt de la réquisition et restant acquis, quelle que soit la suite réservée à la demande en immatriculation). — b) Droit gradué de 4 fr. pour 1.000 pour toutes réquisition complémentaire, modificative ou rectificative publiée en cours de procédure, avec maximum de 120 fr., et, s'il s'agit d'une mutation, droit proportionnel de 0,20 %, avec minimum de 4 fr. — c) Même droit gradué pour tout nouvel avis de clôture de bornage ou de réouverture des délais d'opposition, avec maximum de 40 fr. — d) Droit proportionnel de 0,50 % sur la valeur de l'immeuble perçu lors de l'établissement du titre foncier. — e) Droit fixe ou proportionnel pour toute inscription faite à la suite du titre, des droits et charges foncières reconnus : — S'il s'agit d'un droit non susceptible d'évaluation, droit fixe de 4 fr. — S'il s'agit

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 293.

(2) *Rev. Alg.*, 1915, 3, 302.

(3) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 385.

d'un droit susceptible d'évaluation, droit proportionnel de 0,20 %, avec minimum de ¼ fr. — f) Enfin, droit fixe, par rôles du duplicata du titre (20 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, toute page commencée étant comptée pour un rôle), 3 fr.

« II. — Pour l'établissement d'un titre foncier spécial, au nom d'un usufruitier, emphytéote, superficiaire ou titulaire de droits coutumiers, musulmans, ainsi que de tout nouveau titre foncier, en suite de morcellement, fusion, reconstitution, refonte, etc..., de propriétés déjà immatriculées : — a) Droit gradué de 3 pour 1.000 sur la valeur de l'immeuble en arrondissant les sommes de 1.000 en 1.000 fr., avec maximum de 25 fr. — b) Droit proportionnel de 0,05 % sur la même valeur. — c) Pour délivrance du duplicata de titre, même tarif que ci-dessus, par rôle, 3 fr.

« III. — Pour l'enregistrement sur les deux registres de dépôt des actes ou documents déposés : 2 fr.

« IV. — Pour toute mention portée sur les livres fonciers postérieurement à l'établissement du titre originel : — a) Si elle est relative à un fait ou convention susceptible d'évaluation (vente, cession, échange, donation, mutation par décès et tous actes translatifs de propriété d'usufruit ou de jouissance, partage, constitution de droits réels, etc...), à l'exception des mainlevées d'hypothèque et d'antichrèse : un droit proportionnel de 0,50 %, avec minimum de 2 fr. — b) Si elle est relative à une mainlevée d'hypothèque ou d'antichrèse : un droit proportionnel de 0,20 %, avec minimum de 2 fr. — c) Si elle est relative à tous autres faits ou conventions non susceptibles d'évaluation, un droit fixe de 4 fr.

« V. — Pour toute mise à jour d'un titre foncier suivant le nouvel état des lieux, 0,05 %, avec minimum de 5 fr.

« VI. — Pour toute mention subséquente inscrite sur le titre foncier et reportée sur le duplicata, un droit fixe de 3 fr.

« VII. — Pour tout certificat constatant la conformité du duplicata du titre avec le titre lui-même, 3 fr.

« VIII. — Pour toute copie littérale d'un titre foncier originel (à l'exclusion des mentions subséquentes y figurant) délivrée sur réquisition, 4 fr.

« IX. — Pour toute copie de mention inscrite sur un titre foncier, délivrée sur réquisition, un droit, pour chaque mention, de 3 fr.

« X. — Pour tout certificat spécial, de copropriétaire ou titulaire de droits réels, délivré par application des dispositions des articles 58 et 59 du dahir du 12 août 1913 : — a) Droit fixe de 10 fr. — b) Droit par rôle de 2 fr.

« XI. — Pour les certificats ou états ordinaires concernant les droits réels ou charges foncières mentionnées sur un titre foncier lorsqu'il sont spécialement visés dans la demande, par mention 2 fr.

« XII. — Pour tous autres certificats ou états, quelle que soit sa nature, même négatif, par mention ou renseignement, 3 fr.

« XIII. — Pour tout état délivré à titre de simple renseignement concernant les droits réels ou charges foncières mentionnés, au profit d'une personne déterminée, par droit ou charge visé, 3 fr.

« XIV. — Pour les copies d'actes, ou tous autres documents déposés, par rôle de 20 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne (toute page commencée étant comptée pour un rôle), 3 fr.

« XV. — Pour droits de recherche en vue de la communication sur place d'un titre ou dossier foncier, par titre ou dossier communiqué, 0 fr. 50.

« XVI. — Pour chaque duplicata de quittance, 0 fr. 50.

« XVII. — Pour toute notification faite à la diligence du conservateur, en sus des déboursés, 1 fr.

« XVIII. — Pour tout récépissé des titres ou documents déposés, 2 fr.

2° *Droits topographiques :*

« I. — Pour les bornages d'immatriculation, y compris le levé régulier de plan et la fourniture du duplicata du plan : — A) Propriétés situées dans le périmètre urbain des villes, villages, agglomérations : — 1° Droit fixe de 20 fr. ; — 2° 2 fr. par are (avec minimum de 4 fr.). — 3° 0,40 % sur la valeur de l'immeuble. — B) Propriétés situées en dehors des périmètres urbains : — a) Terrains nus : — 1° Droit fixe de 20 fr. — 2° 2,50 par hectare (avec minimum de 5 fr.). — 3° 0,40 % sur la valeur de l'immeuble. — b) Propriétés bâties ou terrains boisés ou forestiers en totalité ou en partie. — 1° Droit fixe de 20 fr. ; — 2° 3 fr. 50 par hectare, avec minimum de 7 francs) ; — 3° 0,40 % sur la valeur de l'immeuble.

II. — Pour les morcellements et fusion de propriétés immatriculées, nécessitant une opération sur le terrain : — Même tarif qu'au § I, réduit de moitié. — *Nota.* La taxation ne porte, le cas échéant, que sur les portions d'immeubles affectés par l'opération.

« III. — Pour les autres opérations sur le terrain, telles que bornages complémentaires ou rectificatifs, rétablissement ou arrachement de bornes, lotissement, application et mise à jour de plans, assistance aux transports judiciaires, etc... — Par vacation de trois heures : — a) Dans la résidence de l'opérateur : — Pour le temps passé sur le terrain, 20 fr. — b) En dehors de la résidence de l'opérateur : — Pour le temps passé en voyage (aller et retour) et sur le terrain, 40 fr. — *Nota.* — Les vacations de bureau nécessitées par ces opérations sont, en outre, décomptées au tarif réglementaire. En cas d'assistance aux transports judiciaires, les moyens de transport sont, en outre, assurés ou supportés par les parties, mais le taux des vacations est, hors de la résidence, alors réduit d'un quart.

« IV. — Pour les travaux exécutés au bureau : a) Travaux fonciers spéciaux, fusions, morcellements, assemblages de plans, réductions, calques, etc... — Par vacation de trois heures, 10 fr. (non compris, le cas échéant, le prix des fournitures et de tout duplicata, photo blanc, photo bleu, etc...). — b) Duplicata de plans et d'autres documents d'archives ne nécessitant qu'un simple travail de reproduction : Photo blanc sur toile : 25 fr. le mètre carré, avec minimum de 12 fr. Photo blanc non entoilé : 15 fr. le mètre carré, avec minimum de 7 fr. — Photo bleu : 10 fr. le mètre carré, avec minimum de 5 fr. — *Nota.* — Toute vacation commencée est due en entier.

3° *Droits de traduction :*

« 1° Pour traduction de tous documents arabes déposés, sans traduction, à la conservation, par rôle du texte français calculé à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, 4 fr. — 2° Pour vérification ou collationnement avec les documents arabes, des traductions produites par les parties (lorsque ces traductions reconnues acceptables ne sont pas établies par un interprète assermenté et ne font pas foi en justice), 1 franc par rôle de texte français avec minimum de 2 fr. — 3° Pour traduction des signatures apposées en caractères arabes, sur tout document produit à la conservation, 0 fr. 60.

4° *Frais divers*

« Le conservateur perçoit, en outre, s'il y a lieu : — 1° Les débours faits, pour envoi de notification ou de convocation, spécialement si la voie

postale a été employée. — 2° Les autres frais engagés, le cas échéant, par l'administration et incombant régulièrement aux requérants. »

Art. 3. — Ces tarifs seront applicables à toutes les procédures d'immatriculation engagées et formalisées requises à compter du 15 avril 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 avril 1922. — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

25 mars 1922. — Dahir approuvant le contrat du 6 mars 1922 passé entre le gouvernement chérifien et la compagnie générale de transports et de tourisme au Maroc (B.O.M., 28 mars 1922).

Entre les soussignés :

M. Maître-Devallon, directeur général adjoint des travaux publics, agissant au nom du gouvernement chérifien, et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir chérifien ; d'une part,

Et la Compagnie générale de transports et de tourisme au Maroc, représentée par M. Epinat, administrateur délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération d'un conseil d'administration du 30 novembre 1919, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1° La convention en date du 6 août 1919, passée entre M. Delure, directeur général des travaux publics, agissant au nom du gouvernement chérifien et la Société générale de transports départementaux à Puteaux (Seine) et le cahier des charges annexé à cette convention.

2° Les avenants en date du 28 janvier 1921 à la convention du 6 août 1919 visée ci-dessus et à son cahier des charges.

Sont annulés et remplacés par les textes suivants :

a) Le marché relatif au service public de transports pour marchandises, adjugé le 1^{er} mai 1920 à la Compagnie générale de transports et tourisme, est purement et simplement résilié à la date de la signature du présent contrat.

b) Le service sur la route Fès-Taza faisant l'objet d'un contrat spécial avec la régie des chemins de fer à voie de 0,60 est supprimé à la date de la signature du présent contrat.

II. — CONVENTION

Art. 1^{er}. — *Définition de l'entreprise.* — La compagnie de transports et de tourisme au Maroc s'engage à exploiter un réseau de services publics de transports de voyageurs et de messageries par voitures automobiles comprenant les lignes suivantes :

Ligne n° 1. — Casablanca-Mazagan,	longueur : 97 Klm.
— n° 2. — Casablanca-Marrakech,	— 243 —
— n° 3. — Mazagan-Marrakech,	— 199 —
— n° 4. — Mazagan-Safi,	— 156 —
— n° 5. — Safi-Mogador,	— 162 —
— n° 6. — Safi-Marrakech,	— 155 —
— n° 7. — Mogador-Marrakech,	— 190 —
— n° 8. — Rabat-Meknès par Tiflet,	— 144 —

1.346 Klm.

Dans le cas où une ligne de chemin de fer, à quelque écartement que ce soit, viendrait à être exploitée sur un tracé voisin d'une des lignes ou fraction de ligne ci-dessus, la compagnie et le protectorat auront, tous deux, à charge d'en prévenir l'autre six mois à l'avance, la faculté de faire cesser le service sur la ligne ou fraction de ligne intéressée. Il ne sera dû à la compagnie aucune indemnité d'aucune sorte pour les services ainsi supprimés. — La compagnie aura alors le droit, au conditions du présent contrat, de faire substituer à la ligne ou fraction de ligne supprimée un autre itinéraire de longueur sensiblement égale. Cet itinéraire devra être proposé par la compagnie et agréé par le protectorat.

Art. 2. — *Durée du contrat.* — L'origine du présent contrat est celle de la notification de son approbation, il cessera son effet le 31 décembre 1931. — L'exploitation des lignes qui ne seraient à cette époque concurrencées par aucune voie ferrée sera prolongée aux mêmes conditions, d'année en année, par tacite reconduction, la convention pouvant être dénoncée pour tout ou partie du réseau, par l'entrepreneur ou l'administration, trois mois à l'avance pour le 1^{er} janvier suivant.

Art. 3. — *Autorisation de céder.* — Toute cession partielle ou totale du présent contrat ne pourra être faite qu'avec l'assentiment du protectorat.

Art. 4. — *Subvention.* — Pendant toute la durée du contrat le protectorat subventionnera la compagnie dans les conditions fixées par l'article 5 ci-après, à l'exclusion de toute entreprise publique sur routes et chemins suivant les mêmes parcours. — Dans le cas où le protectorat déciderait de subventionner un service de transports automobiles pour voyageurs et messageries sur d'autres parcours, il devra d'abord demander à l'entrepreneur s'il est disposé à assurer ce service aux conditions du présent contrat, en cas de réponse négative, le protectorat recouvrera sa liberté sur l'itinéraire envisagé. — Le protectorat ne garantit d'ailleurs la compagnie contre aucune concurrence. — Tous les frais d'organisation et de fonctionnement des services, y compris les assurances, toutes les dépenses de toutes sortes entraînées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités, quelle qu'en soit la cause, tous les impôts, quelle qu'en soit la nature, seront supportés par l'entrepreneur, sans aucun recours contre le protectorat, sauf les frais de contrôle administratif, qui restent à la charge du protectorat. — Toutefois, l'entrepreneur est dispensé, pendant toute la durée de la convention, du paiement de tous impôts municipaux présents et à venir, à l'occasion du stationnement et de la mise en circulation de toutes ses voitures automobiles destinées aux services publics subventionnés, moyennant le versement d'une somme forfaitaire annuelle de 7 fr. 50 par place, dont le montant sera retenu par quart et trimestriellement sur le montant de la subvention due et répartie par les soins de l'administration entre les diverses municipalités intéressées. — Il est spécifié que l'entrepreneur devra s'assurer contre les accidents pouvant survenir, tant à ses ouvriers et employés, qu'aux voyageurs et marchandises transportés par lui et aux tiers.

Art. 5. — *Montant de la subvention.* — La subvention est calculée par chaque kilomètre-voiture des divers types prévus au cahier des charges, à raison de 2,20 tant que le prix du litre d'essence sera compris entre 1,20 et 1,90. Dans le cas où le prix de l'essence serait inférieur à 1,20 ou supérieur à 1,90, la subvention serait calculée par l'une des formules ci-après : — $S = 2 \text{ f. } 20 + 0,28 (E - 1,20)$ si le litre d'essence est inférieur à 1,20 ; — $S = 2 \text{ f. } 20 + 0,28 (E - 1,90)$ si le litre d'essence est supérieur

à 1,90 ; — où E représente le prix commercial en gros du litre d'essence en dépôt à Casablanca. — En aucun cas le montant total de la subvention annuelle ne saurait dépasser, pour l'ensemble du réseau, 2.080 fr. par kilomètre de ligne en exploitation. — Si la recette brute (bagages, messageries, subvention postale et recettes accessoires comprises) dépasse pour l'ensemble du réseau 2.000 fr. par kilomètre, il y aura lieu à ristourne au profit du protectorat, selon les indications ci-dessous : — Pas de ristourne au-dessous de 2.000 fr. par kilomètre de ligne. — Ristourne de $1/4$ pour la portion des recettes comprise entre 2.000 à 2.300 fr. par kilomètre de ligne. — Ristourne de $1/2$ pour la portion des recettes comprises entre 2.300 à 2.600 fr. par kilomètre de ligne. — Ristourne de $3/4$ pour la portion des recettes au-dessus de 2.600 fr. par kilomètre de ligne. — Si l'exploitation d'une ligne ou d'une section de ligne subit une interruption dépassant 60 jours par an, exception faite des cas de force majeure dûment constatés, l'entrepreneur, sans préjudice des amendes qu'il devra solder par application de l'article 10 du cahier des charges, sera privé de la subvention correspondant au double de la longueur non régulièrement exploitée.

Art. 6. — *Variation du prix de l'essence.* — Dans le cas où le prix de l'essence, défini comme ci-dessus, augmenterait au delà de 1,90 le litre, l'entrepreneur aura le droit de supprimer, avec l'approbation de l'administration, une ou plusieurs lignes, choisie parmi les moins fréquentées, ou de réduire le service, de façon à ramener la subvention totale, calculée comme il est dit à l'article 5 ci-dessus, au maximum de 2.080 fr. par kilomètre de ligne exploitée avant la suppression ou la réduction. — Le protectorat se réserve le droit de prescrire le maintien desdites lignes ou les services prévus au cahier des charges et de prescrire les tarifs à appliquer sur ces lignes, le concessionnaire entendu, sous la condition d'augmenter la subvention en continuant à appliquer la formule variable indiquée à l'article précédent au delà du maximum prévu.

Art. 7. — *Recettes.* — Pour déterminer la recette brute on portera en compte exclusivement les recettes effectuées sur le service régulier dont le kilométrage parcouru est subventionné, ces recettes engloberont toutes les sommes encaissées, qu'il agisse notamment de celles provenant du transport des voyageurs et messageries, de la consigne, du camionnage, des manutentions, des colis postaux, des recettes postales, de la publicité dans les voitures, aux arrêts, sur les billets, ou de toutes autres. — On fera également entrer en ligne de compte les recettes provenant des services supplémentaires jusqu'à concurrence et dans la mesure où le kilométrage prévu au cahier des charges non effectué pour une cause quelconque. — Dans ce cas, ces services supplémentaires bénéficieront de la subvention accordée au kilomètre et pour ce même kilométrage. — Ne seront pas comprises dans les recettes brutes les recettes des services supplémentaires, non subventionnés, mais sous le bénéfice de la réserve suivante : — Pour chiffrer l'importance de la recette brute qui doit servir d'élément au calcul de la ristourne prévue article 5, on considérera, dans le cas de mise en route de services supplémentaires non subventionnés, que la voiture de même classe mise en route en service régulier subventionné ce même jour, est partie pleine, et la recette à inscrire en compte avec le protectorat sera décomptée voiture pleine. — Il ne sera compté aucun service supplémentaire sur la ligne Rabat-Meknès. — Le compte de la subvention sera arrêté conformément aux prescriptions de l'article 9 du cahier des charges.

— L'entrepreneur, sur sa demande, pourra toucher trimestriellement à la trésorerie générale du protectorat des acomptes sur les subventions dues, mais ces acomptes ne pourront jamais être supérieurs aux 8/10 de la subvention totale maximum correspondant à la période de temps écoulé. — Le solde de la subvention sera remis à l'entrepreneur au plus tard à la fin du troisième mois qui suivra l'exercice et la remise des comptes. Les remises en retard seront passibles d'un intérêt de 6 % au profit de l'entrepreneur.

Art. 8. — *Contrôle.* — Les agents du contrôle, munis de réquisitions signées du directeur général des travaux publics, seront transportés gratuitement dans les voitures de service, à l'exception de ces cas, aucun permis ou bon de réduction ne pourra être délivré par l'entrepreneur sans l'assentiment du résident général.

Art. 9. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par l'entrepreneur.

III. — CAHIER DES CHARGES

Art. 1^{er}. — *Composition du matériel.* — Le matériel destiné aux voyageurs comprendra : — *Des voitures de 1^{re} classe* d'au moins huit places, devant réaliser une vitesse moyenne de marche de 45 kilomètres à l'heure au minimum ; — *Des voitures de 2^e classe* d'au moins dix places, devant réaliser une vitesse moyenne de marche de 20 kilomètres à l'heure au minimum ; — *Des voitures mixtes* comprenant une proportion convenable de places de 1^{re} classe, complètement séparées des places de seconde devant réaliser une vitesse moyenne de marche de 20 kilomètres à l'heure au minimum. — Dans toutes ces voitures, l'espace libre entre deux banquettes sera d'au moins 0 m. 52 lorsqu'elles se feront face. Dans le cas contraire, la distance entre une banquette et le dossier de la banquette voisine sera d'au moins 0 m. 35. — La longueur de banquette affectée à chaque place sera de 0 m. 48 et la largeur sera de 0 m. 45 au minimum. — Les places de première classe seront capitonnées et celles de 2^e classe lattées. — Toutes les voitures devront être munies d'un dispositif convenable pour mettre les voyageurs à l'abri de la pluie et du soleil et être montées sur pneumatiques, sauf les voitures mixtes qui pourront être munies de bandages pleins à l'arrière.

Art. 2. — *Bureaux et arrêts.* — Le siège administratif et le bureau central de l'exploitation seront installés à Casablanca. — Des arrêts seront établis dans toutes les localités desservies et aux emplacements fixés par l'administration, l'entrepreneur entendu. — L'entrepreneur sera tenu d'avoir à ces arrêts des correspondants pour les services des voyageurs et pour celui des messageries ; celles-ci devront être déposées dans un local clos et couvert. — Des arrêts facultatifs sans correspondants seront établis sur tous les points des parcours fixés à l'article 1^{er} de la convention. — Ils seront indiqués par un poteau indicateur ou une plaque murale. — En cours d'entreprise, le protectorat pourra fixer de nouveaux arrêts sans correspondant, l'entreprise entendu.

Art. 3. — *Importance du service.* — Le service des voyageurs comprendra au moins les voyages indiqués par le tableau ci-dessous :

Lignes	PARCOURS	Nombre de kilomètres	Nom. de voyages.- Aller et retour		
			Journaliers		Hebdomadaires mixtes
			1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	
1	Casablanca-Mazagan	97	2	1	
2	Casablanca-Marrakech.....	213	1	1	
3	Mazagan-Marrakech.....	199			3
4	Mazagan-Safi.....	156	1		3
5	Safi-Mogador.....	162	1		2
6	Safi-Marrakech.....	155			3
7	Mogador-Marrakech.....	190	1		3
8	Rabat-Meknès.....	144	1		

S'il était constaté que l'exécution des services tels qu'ils sont définis ci-dessus ne donne pas satisfaction à la clientèle ou excède ses besoins sur certaines lignes, des modifications pourront être apportées au programme de parcours du présent cahier des charges et les services supprimés sur une ligne pourront être reportés sur d'autres dans l'ordre des besoins reconnus. — Dans le cas où il serait démontré que le nombre de voyageurs n'ayant pu trouver place dans les voitures régulièrement prévues pour ce service, représenterait les deux tiers de la capacité d'une nouvelle voiture, l'entrepreneur mettra en route automatiquement la voiture nécessaire et en préviendra immédiatement l'administration.

Art. 4. — *Horaires.* — L'horaire des services sera approuvé par l'administration sur la proposition de l'entrepreneur. — Cet horaire devra être affiché dans toutes les stations. Les voitures ne sont tenues de s'arrêter qu'aux arrêts portés sur l'horaire. — L'entrepreneur devra donner avis immédiatement de toutes les modifications que pour une cause imprévue il aurait été amené à apporter au tableau des horaires.

Art. 5. — *Prix maxima de transports des voyageurs, bagages et messageries :*

A. — *Voyageurs.* — La compagnie est autorisée à percevoir les tarifs minima (1) suivants : — 1^{re} classe : 0 fr. 45 le klm. — 2^e classe : 0 fr. 30 le klm. — Les enfants au-dessous de cinq ans ne paieront rien à condition d'être tenus sur les genoux ; au-dessus de cinq ans les enfants paieront place entière. — Les places seront attribuées dans l'ordre suivant : — 1^o Voyageurs munis d'un billet de correspondance ; — 2^o Voyageurs munis d'une réquisition délivrée par l'autorité civile ou militaire ; — 3^o Voyageurs ayant retenu leurs places ; — 4^o Voyageurs effectuant la totalité du parcours, sauf pour la ligne Rabat-Meknès ; — 5^o Autres voyageurs. — Pour la ligne Rabat-Meknès, il ne pourra être retenu de places pour les parcours de bout en bout ; d'autre part, les voyageurs pour la totalité du parcours cèderont la priorité aux autres.

B. — *Bagages et messageries :* — *Colis à mains.* — Les colis à mains pouvant trouver place sous la partie de la banquette attribuée à chaque voyageur ou placés sur les genoux de celui-ci seront seuls admis en franchise. — *Bagages enregistrés et messageries.* — Tous les autres colis, bagages et messageries doivent être enregistrés. Les prix maxima applicables sont : — Par tonne et par kilomètre : jusqu'à 100 klm. 3 fr. 50. — Par

(1) Il faut lire : *maxima*.

tonne et par kilomètre au delà de 100 klm. 3 fr., avec un minimum de 1 fr. 50 par expédition ou enregistrement. — Chaque voyageur ne peut réclamer le chargement en bagages accompagnés de plus de 60 kgs de colis. — Sont exclus aussi bien du transport bagages que messagerie les articles suivants : — 1° Les colis d'un poids unitaire supérieur à 150 kgs. ; — 2° Les colis dont la dimension excéderait celle du matériel roulant ; — 3° Les matières dangereuses et infectes ; — 4° Les animaux vivants, à moins qu'ils soient enfermés dans des caisses, cages ou paniers ; — 5° Les marchandises en vrac ; — 6° Les colis qui seraient susceptibles d'avarier les autres marchandises par leur contact ; — 7° Les finances, valeurs et objets d'art autrement qu'escortés. — Les colis encombrants, c'est-à-dire ne pesant pas 200 kilogrammes au mètre cube, seront taxés moitié en sus. — L'entrepreneur pourra se refuser à transporter tout colis d'une valeur supérieure à 1.000 fr.

C. — *Chiens.* — Les chiens paieront 15 centimes par tête et par kilomètre. — En toute saison, les chiens devront être muselés et tenus en laisse. Ils ne seront admis dans les voitures qu'avec l'assentiment des voyageurs.

Art. 6. — *Frais accessoires :* — a) *Droit de timbre quittance et de récépissé.* — Le droit de timbre de quittance (présentement 10 ou 20 centimes), et le droit de timbre de récépissé (présentement 35 centimes) lorsqu'ils sont exigibles sont à la charge des voyageurs ou des expéditeurs. — b) *D'enregistrement.* — Il est perçu pour les bagages et les messageries un droit fixe d'enregistrement de 50 centimes par expédition. — c) *Avis d'arrivée.* — Les destinataires sont obligatoirement avisés par l'entrepreneur de l'arrivée des colis-messageries. Cet avis, qui doit être lancé le lendemain au plus tard de l'arrivée effective des colis à destination, peut être donné au choix de l'entrepreneur, par lettre missive, par téléphone ou par express. Il est perçu à titre de frais d'avis une taxe fixe de 50 centimes. — d) *Manutention.* — 1° *Bagages enregistrés.* — Gratuité. Dans tous les arrêts autres que les têtes de ligne et les postes relais, les voyageurs sont tenus, s'ils en sont requis, de coopérer à la manutention de leurs bagages. — 2° *Messageries.* — Quatre fr. la tonne. — e) *Dépôt des bagages.* — Au départ, l'acceptation des colis-bagages en dépôt n'est obligatoire pour l'entrepreneur que vis-à-vis des voyageurs munis d'un billet de place. — Au départ comme à l'arrivée, la taxe de dépôt est fixée à 35 centimes par colis et par périodes indivisibles de 24 heures. — A partir du 4^e jour la taxe est doublée. — f) *Magasinage.* — Il est perçu pour les colis-messageries et les bagages non enlevés par les destinataires dans les 24 heures qui suivent la réception de l'avis d'arrivée, une taxe de magasinage de 0, 20 par 24 heures et par fraction indivisible de 100 kilos.

Art. 7. — *Camionnage.* — L'entrepreneur ne sera pas tenu d'effectuer les opérations de camionnage à domicile ; s'il les entreprend elles donneront lieu à la perception de taxes spéciales à déterminer par l'administration sur sa proposition.

Art. 8. — *Délais d'expédition de transport et de livraison des bagages et des messageries, sous réserve des conditions suivantes :* — a) Les bagages et messageries seront transportés à l'abri de la pluie et du soleil. — b) *Bagages.* — Les bagages sont acceptés à l'enregistrement dans l'ordre de délivrance des billets. Ils sont mis à la disposition des voyageurs, au bureau d'arrivée, quatre heures au plus après l'arrivée de la voiture prise par les voyageurs. Les bagages arrivant après 21 heures ne sont mis à la disposition des voyageurs que le lendemain, deux heures après l'ouverture du

bureau. — *cs Messageries.* — L'entrepreneur est tenu d'accepter les messageries et de les inscrire sur son registre *ad hoc* dans l'ordre de leur présentation. — Sous les réserves prévues à l'article 5 § B, l'entrepreneur s'engage à transporter toutes les messageries qui lui seront confiées. Pour les parcours n'excédant pas 200 kilomètres, les messageries sont tenues à la disposition du destinataire, au bureau d'arrivée, le lendemain au plus tard du jour où elle ont été remises au bureau de départ ; une journée supplémentaire est accordée pour les parcours supérieurs à 200 kilomètres.

Art. 9. — *Clauses diverses relatives aux tarifs. — Contrôle.* — Dans la limite des taxes maxima indiquées aux articles 5 et 6, l'entrepreneur est libre de modifier les tarifs, tous les mois, comme il l'entendra. — Il devra rendre compte à l'avance, à l'administration, de ces modifications et les porter à la connaissance du public par voie d'affiche. — La perception des taxes s'effectuera d'après le nombre de kilomètres parcourus, tout kilomètre ou toute section entamée sera considéré comme parcouru en entier. — Le sectionnement devra être approuvé par l'administration. — La perception desdites taxes devra s'appliquer indistinctement à tous les voyageurs, expéditeurs ou destinataires, sans aucune faveur. — L'entrepreneur constatera sur un registre à souche la mise en marche de chaque voiture. — Il inscrira à cet effet, pour chaque voyage, tant sur la souche que sur le feuillet à détacher : — 1° Le jour et l'heure du départ ; — 2° Le numéro d'ordre de la voiture et sa capacité en marchandises, voyageurs, bagages et messageries ; — 3° Le lieu de départ, le lieu de destination et la distance à parcourir. — Le feuillet sera remis, au départ, au conducteur, qui y inscrira l'heure d'arrivée au lieu de destination, puis l'heure de départ et d'arrivée pour le voyage de retour. Le feuillet sera ensuite rapporté à la souche. — Toute perception donnera lieu à l'émission d'un ticket ou feuille d'expédition à souche numéroté. — Les tickets ou feuilles d'expédition devront porter, tant sur la souche que sur le feuillet à détacher, mention de la somme perçue. — Le modèle de tous ces imprimés devra être agréé par l'Administration, qui prescrira les dispositions à prendre pour le visa ou le paraphe préalable, par les soins du contrôle, des registres, cahiers de tickets ou de feuilles d'expédition. — Le contrôle sera confié à des fonctionnaires désignés par le directeur général des travaux publics. — L'entrepreneur adressera au fonctionnaire chargé du contrôle, avant le 10 du mois suivant, un relevé des registres, des carnets de tickets, et des feuilles d'expédition dont la tenue est prescrite ci-dessus. — Il adressera, pour les transports de chaque année, avant le 10 janvier suivant, un mémoire justifiant son droit à la subvention et un décompte établissant le montant de la somme dont il demande le paiement.

Art. 10. — *Mesures coercitives. — Résiliation. — Pénalités.* — En cas d'irrégularité dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions normales de subvention qui résultent des parcours non effectués, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues. — 1° *Voitures à voyageurs.* — Dix francs par aller-retour supprimé, sans que la retenue journalière par ligne puisse dépasser vingt francs. — Sept francs cinquante par aller-retour incomplètement exécuté ; — Cinq francs par départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé ; — Un franc par retard de demi-heure au delà de la première, par fraction indivisible, sans que la retenue puisse excéder six francs au total.

Art. 11. — *Résiliation.* — Si le service prévu par la convention à laquelle est annexé le présent cahier des charges n'est pas organisé dans un délai de six mois après la signature du contrat pour l'ensemble du réseau, le

contrat pourra être résilié. — Il en sera de même si en cours d'exploitation, l'un des services vient à être interrompu, même seulement sur une portion de ligne, pendant une période de vingt jours consécutifs ou pendant plusieurs période de vingt jours consécutifs ou pendant plusieurs périodes formant ensemble plus de soixante jours par an. — Dans tous les cas, la résiliation sera prononcée par le directeur général des travaux publics, après mise en demeure. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité ni à aucun dédommagement au profit de l'entrepreneur. Aucune des clauses de résiliation prévues au présent article ne pourra être invoquée contre l'entrepreneur s'il y a cas de force majeure dûment constaté.

Art. 12. — *Service des postes.* — L'entrepreneur sera tenu, s'il en est requis par l'office des postes, télégraphes et téléphones, de transporter les dépêches postales et les colis postaux sur tout ou partie des lignes exploitées, à des conditions qui feront l'objet d'une entente spéciale entre l'office des postes, télégraphes, téléphones et l'entrepreneur.

Art. 13. — *Domicile de l'entrepreneur.* — L'entrepreneur devra faire éllection de domicile à Casablanca. — Dans les cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite aux services municipaux de Casablanca.

Art. 14. — *Règlement général.* — L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions, dahirs et règlements intervenus ou à intervenir, concernant la circulation des véhicules automobiles. Le présent contrat ne confère à l'entrepreneur aucun privilège ou aucun droit autres que ceux dont peuvent être investis les autres usagers des voies publiques.

Art. 15. — *Juridiction.* — Toutes les contestations qui pourraient survenir au sujet de l'exécution du contrat seront réglées d'après la législation en vigueur au Maroc.

Art. 16. — *Utilisation des lignes téléphoniques.* — En cas de détresse ou d'accident, l'entrepreneur pourra utiliser les circuits téléphoniques dans des conditions qui lui seront indiquées par l'office des postes, télégraphes et téléphones.

Rabat, le 6 mars 1922.

25 mars 1922. — Dahir portant règlement sur l'exercice de la pêche en flotte dans les eaux territoriales du Maroc (B. O. M., 11 avril 1922).

Art. 1^{er}. — La mer territoriale, pour la zone française de l'empire chérifien, s'étend, au point de vue de la pêche, à six milles marins à partir de la laisse de basse mer. — L'exercice du droit de pêche n'y est assujéti qu'au paiement d'une licence.

Art. 2. — La surveillance et la constatation des infractions à la police de la pêche sont assurées, dans l'étendue de la mer territoriale, par les commandants des bâtiments de l'Etat français, les capitaines de bateaux des douanes, des travaux publics et des bâtiments garde-pêche. — La constatation des infractions peut être faite à longue vue, soit d'un bâtiment à la mer, soit de terre.

Art. 3. — Tout bâtiment pratiquant la pêche dans les eaux territoriales du Maroc porte l'indication de son nom, celui de son port d'attache ou les initiales de ce port avec la série des numéros d'immatriculation. — Les lettres et les numéros figurent sur chaque côté de l'avant du bateau, à 8 ou 10 centimètres environ au-dessous du plat-bord, d'une manière visible et apparente ; ils sont peints à l'huile, en couleur blanche sur un fond

noir. — Les dimensions de ces lettres et numéros sont : pour les bateaux de 15 tonneaux et au-dessus, de 45 centimètres de hauteur sur six centimètres de trait. — Pour les bateaux au-dessous de 15 tonneaux, ces dimensions sont de 25 centimètres de hauteur sur 4 centimètres de trait. — La même lettre ou les mêmes lettres et numéros sont également placés sur chaque côté de la grande voile, s'il y en a une, immédiatement au-dessous de la dernière bande de ris ; ils sont peints à l'huile : en noir sur les voiles blanches, en blanc sur les voiles noires ou de couleur foncée.

Art. 4. — Il est défendu d'effacer, d'altérer, de rendre méconnaissable, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les noms, lettres ou numéros placés sur les bateaux et sur les voiles.

Art. 5. — La lettre ou les lettres et le numéro de chaque bateau sont portés sur les canots, bouées, flotilles principales, chaluts, grappins, ancres, et, en général, sur tous les engins de pêche appartenant au bateau. — Ces lettres et numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus. — Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche peuvent, en outre, les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugent utiles.

Art. 6. — Le capitaine ou patron de chaque bateau doit être porteur d'une pièce officielle, dressée par les autorités compétentes de son pays, qui lui permette de justifier de la nationalité et de l'identité du bateau.

Art. 7. — Il est défendu à tout bateau de pêche de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants. — Toutefois, cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou de toute autre circonstance de force majeure.

Art. 8. — Il est défendu aux bateaux arrivant sur les lieux de pêche de se placer ou de jeter leurs filets de manière à se nuire réciproquement ou à gêner les pêcheurs qui ont déjà commencé leurs opérations.

Art. 9. — Toutes les fois que, pour pêcher avec des filets dérivants, des bateaux pontés et des bateaux non pontés commenceront en même temps leurs opérations, ces derniers jetteront leurs filets au vent des autres. — Les bateaux pontés doivent, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés. — En général, quand des bateaux pontés jettent leurs filets au vent des bateaux non pontés déjà en pêche, et quand des bateaux non pontés jettent leurs filets sous le vent de bateaux pontés déjà en pêche, la responsabilité des avaries causées aux filets incombe à ceux qui se sont mis en pêche les derniers, à moins qu'ils n'établissent qu'il y a cas de force majeure ou que le dommage ne provient pas de leur faute.

Art. 10. — Il est défendu de fixer ou de mouiller des filets ou tout autre engin de pêche dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs aux filets dérivants.

Art. 11. — Il est interdit à tout pêcheur d'amarrer ou de tenir son bateau sur les filets, bouées, flotilles ou toute autre partie du matériel de pêche d'un autre pêcheur.

Art. 12. — Quand des pêcheurs au chalut se trouvent en vue de pêcheurs aux filets dérivant ou à la ligne de fond, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter tout préjudice à ces derniers ; en cas de dommage, la responsabilité encourue incombe aux chalutiers, à moins qu'ils ne prouvent soit un cas de force majeure, soit que la perte subie ne provient pas de leur faute.

Art. 13. — Quand les filets appartenant à des pêcheurs différents vien-

nent à se mêler, il est défendu de les couper sans le consentement des deux parties. — Toute responsabilité cesse si l'impossibilité de séparer les filets par d'autres moyens est prouvée.

Art. 14. — Quand un bateau pêchant aux cordes croise ses lignes avec celles d'un autre bateau, il est défendu à celui qui les lève de les couper, à moins de force majeure et, dans ce cas, la corde coupée doit être immédiatement renouée.

Art. 15. — Sauf les cas de sauvetage et ceux prévus par les deux articles précédents, il est défendu à tout pêcheur de couper, de crocher, ou de soulever, sous quelque prétexte que ce soit, les filets, lignes, casiers à langoustes et homards et autres engins qui ne lui appartiennent pas.

Art. 16. — Il est interdit d'employer tout instrument ou engin servant exclusivement à couper ou à détruire les filets. — La présence à bord d'engins de cette nature est également défendue.

Art. 17. — Tout bateau de pêche, tout canot, tout objet d'armement ou de grément de bateau de pêche, tout filet, ligne, bouée, flotte ou instrument quelconque de pêche, marqué ou non marqué qui aura été trouvé ou recueilli en mer doit, aussitôt que possible, être remis aux autorités compétentes de la zone française, dans le premier port de retour ou de relâche du bateau sauveteur. — Ces autorités assurent l'exécution des mesures relatives aux épaves prévues par le dahir du 23 mars 1916.

Art. 18. — Les bateaux de pêche sont astreints au respect de tous les règlements concernant les feux, les croisements, les signaux, destinés à éviter les abordages, pendant le jour, la nuit et le temps de brume, ainsi que ceux qui concernent les accidents en mer, l'assistance et le sauvetage.

Art. 19. — Les autorités prévues à l'article 2 du présent dahir peuvent exiger de tout capitaine ou patron se trouvant dans les eaux territoriales chérifiennes, la production de ses papiers justifiant sa nationalité et son identité. — Elles ne pousseront plus loin leurs investigations qu'en cas de suspicion légitime d'infractions au présent dahir.

Art. 20. — Ces mêmes autorités sont compétentes pour apprécier, dans l'étendue de la mer territoriale, les dommages qu'ont éprouvés les bateaux de pêche, par le fait ou la faute d'autres bateaux de pêche. — Elles dressent, s'il y a lieu, des procès-verbaux tant des constatations qu'elles ont effectuées que des déclarations ou témoignages qu'elles ont reçus. — Si le cas paraît assez grave, les autorités ci-dessus indiquées auront le droit de conduire le bateau délinquant dans le port le plus voisin de la zone française du Maroc, pour être remis aux autorités françaises et jugé, s'il y a lieu, par le tribunal compétent le plus rapproché du point où l'infraction a été commise.

Art. 21. — Quand le fait n'est pas de nature grave, mais que, néanmoins, il a causé des dommages à un pêcheur quelconque, les autorités chargées de la surveillance en mer peuvent concilier les intéressés et arbitrer l'indemnité à payer s'il y a consentement des parties en cause. — Dans ce cas, si l'une des parties n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement, les autorités de surveillance font signer en double expédition, par les intéressés, un acte réglant l'indemnité à payer. Un exemplaire de cette pièce reste à bord du bateau surveillant, l'autre est remis au patron en crédit, afin qu'il puisse, au besoin, s'en servir devant les tribunaux du débiteur. — Dans le cas, au contraire, où il n'y aurait pas consentement des parties, les autorités agiront comme il est dit à l'article précédent.

Art. 22. — En cas de voies de fait, de coups et blessures ou de crimes

commis par des pêcheurs dans l'étendue des eaux territoriales, les bateaux intéressés seront immédiatement conduits dans un port de la zone française du Maroc.

Art. 23. — Les délinquants sont remis aux autorités françaises pour être jugés comme il est dit à l'article 20 ci-dessus.

Art. 24. — Les autorités chargées de la surveillance de la pêche auront toujours le droit de prendre en remorque et d'expulser hors des eaux territoriales tout navire étranger ou français qui, dans les trois mois précédents, aurait commis quelque infraction ou quelque dommage et se serait soustrait aux mesures répressives ou de réparations. — S'il s'agissait d'un crime précédemment commis ou d'un délit contre les personnes, les délinquants rencontrés dans les eaux territoriales pourraient être appréhendés durant la période de temps prévue pour la prescription des délits et des crimes.

Art. 25. — Les dispositions du titre neuvième, art. 34 et 44, de l'annexe 3 du dahir du 31 mars 1919, formant règlement sur la pêche maritime, sont applicables au présent règlement. — Seront, en outre, punis d'une amende de 20 à 100 francs et d'un emprisonnement de 2 à 10 jours ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui contreviendront aux règles concernant : — 1° La défense de mouiller dans les parages où se pratique la pêche dérivante. — 2° Les prescriptions concernant le placement des pêcheurs arrivant sur les lieux de pêche et le jet des filets par les bateaux pontés ou non pontés. — 3° La défense de mouiller des filets dans les parages où se pratique la pêche dérivante. — 4° L'interdiction aux pêcheurs d'amarrer leurs bateaux sur des bouées ou des engins de pêche qui ne leur appartiennent pas. — 5° Les dommages occasionnés intentionnellement ou par fautes lourdes aux engins de pêche ou aux navires en violation des prescriptions ci-dessus édictées. — 6° Les filets qui se mêlent. — 7° Les lignes mêlées. — 8° La défense aux pêcheurs de couper, de crocher ou de soulever des filets, cordes, nasses, casiers à homards et langoustes et autres engins qui ne leur appartiennent pas. — 9° Le vol des filets, casiers, nasses et tous autres engins de pêche commis dans l'étendue de la mer territoriale.

Art. 26. — Tout bateau pêcheur est astreint à respecter, indépendamment des prescriptions du présent dahir, toutes les règles dictées par le dahir du 31 mars 1919 sur la pêche maritime.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 avril 1922.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

25 mars 1922. — Arrêté du gr. vizir pour l'application de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités (B. O. M., 4 avril 1922).

29 mars 1922. — Dahir étendant aux importations par les frontières de terre les dispositions du dahir du 24 septembre 1921, rétablissant la liberté d'importation des blés, orges et de leurs dérivés, des semoules en pâte et pâtes d'Italie par les ports de la zone française du Maroc occidental (B.O.M., 4 avril 1922).

30 mars 1922. — Arrêté du gr. vizir modifiant et complétant

l'arrêté viziriel du 15 février 1921, relatif au service des perceptions (B. O. M., 11 avril 1922).

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service des perceptions,

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service des perceptions est complété ainsi qu'il suit : — 3° Un cadre secondaire commun aux deux services et composé : — a) De commis principaux, commis et dames comptables ; — b) De dames dactylographes ; — c) De collecteurs. — 4° Un cadre indigène spécial composé de secrétaires indigènes.

Art. 2. — L'article 4 du même arrêté est complété comme suit :

Collecteurs : — Hors classe, 10.200 fr. — 1^{re} classe, 9.600 fr. — 2^e classe, 9.000 fr. — 3^e classe, 8.400 fr. — 4^e classe, 7.800 fr. — 5^e classe, 7.200 fr. — 6^e classe, 6.600 fr. — Stagiaires, 6.000 fr.

D. — Cadre indigène : — Secrétaires indigènes : — 1^{re} classe, 8.000 fr. — 2^e classe, 7.500 fr. — 3^e classe, 7.000 fr. — 4^e classe, 6.500 fr. — 5^e classe, 6.000 fr. — 6^e classe, 5.500 fr. — 7^e classe, 5.000 fr. — 8^e classe, 4.500 fr.

Art. 3. — L'article 8 est complété par un troisième paragraphe ainsi conçu : — Les collecteurs sont recrutés, soit parmi les anciens sous-officiers ou les anciens militaires du corps de la gendarmerie, justifiant de 10 ans au moins de services militaires et reconnus aptes à exercer cet emploi, soit parmi les candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du directeur général des finances. — Ces agents sont soumis à toutes les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 autres que celles ci-dessus, relatives aux conditions de leur recrutement. — Une indemnité professionnelle pour usure d'effets peut leur être allouée par décision du directeur général des finances, sous réserve du visa prévu par l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922.

Art. 4. — Sont ajoutées, pour former l'article 9 bis, les dispositions suivantes : — Les secrétaires indigènes sont choisis parmi les indigènes marocains, algériens, tunisiens, âgés de 18 ans au moins, de bonnes vie et mœurs et de bonne constitution, qui auront subi avec succès un examen d'aptitude devant une commission composée : — Du chef du service des perceptions, président ; — Du chef du bureau de l'interprétariat, à la direction des affaires chérifiennes ; — D'un professeur de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat, désigné par le directeur de l'Institut. — Les examens ont lieu suivant les nécessités du service à des dates annoncées au *Bulletin Officiel* au moins deux mois à l'avance. — Les épreuves imposées sont les suivantes : — Epreuves écrites : — 1° Une dictée française ; — 2° Une simple thème d'ordre administratif. — Epreuves orales : — 1° Lecture à vue et traduction orale en français de lettres administratives simples ; — 2° Interprétation orale. — Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. — Aucun candidat n'est admis à subir les deux épreuves orales s'il n'a réuni un total de 20 points pour les deux épreuves écrites. — Nul ne peut être proposé pour une nomination s'il n'a réuni un total de 40 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales. — Peuvent être nommés, sans examen, à la septième classe du grade, les candidats pourvus du certificat d'études secondaires musulmanes. — La nomination des secrétaires indigènes ne devient définitive qu'après un an de service. Si dans ce délai il est constaté qu'il leur manque les ap-

titudes nécessaires pour exercer leur emploi. ils peuvent être licenciés d'office. Il leur est alloué, dans ce cas, une indemnité de licenciement égale à : — 1 mois de traitement s'ils comptent moins de six mois de service ; — 2 mois de traitement s'ils comptent de 6 mois à un an de service. — L'avancement de classe est donné aux secrétaires indigènes dans les conditions spécifiées à l'article 16 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921, susvisé, au vu d'un tableau d'avancement arrêté au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante par le directeur général des finances sur la proposition du chef de service. — Le régime disciplinaire prévu par les articles 20 à 23 du même arrêté viziriel est applicable aux secrétaires indigènes. — Le licenciement des agents de cette catégorie ayant plus d'un an de service, peut être prononcé par le directeur général des finances sur la proposition du chef de service pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique. Il donne lieu à l'allocation d'une indemnité de licenciement égale à 4 mois de traitement si l'agent compte moins de 3 ans de service, à 6 mois de traitement s'il compte 3 ans au moins de service. — Sont applicables aux secrétaires indigènes les règlements généraux du protectorat relatifs aux fonctionnaires indigènes en ce qui concerne l'indemnité de cherté de vie, le remboursement des frais de voyage et de déplacement, l'obtention des congés et des permissions d'absence, l'affiliation à la caisse de prévoyance marocaine. — Les secrétaires indigènes actuellement en fonctions dans le service des perceptions à titre d'auxiliaires pourront être titularisés dans le nouveau cadre à la classe dont le traitement mensuel est égal ou immédiatement inférieur à celui dont ils ont joui jusqu'à présent. Le cas échéant, une ancienneté en rapport avec celle dont ils justifient dans leur traitement actuel pourra leur être attribuée.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 avril 1922. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence général, — Urbain Blanc.

1^{er} avril 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Behatra-nord, des Temra, des Behatra-centre, des Behatra-sud, des Ameur, des Rebia-nord, des Rebia-sud (circonscription civile des Abda) (B. O. M., 11 avril 1922).

2 avril 1922. — Arrêté du Résident général portant à treize le nombre des membres de la chambre française consultative d'agriculture de Rabat. (B. O. M., 18 avril 1922).

3 avril 1922. — Arrêté du gr. vizir portant suspension de la perception du droit de sortie sur les moutons et les laines exportées par les frontières de terre. (B. O. M., 18 avril 1922).

11 avril 1922. — Arrêté du gr. vizir portant modification à l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1922 relatif à la réorganisation du service pénitentiaire. (B. O. M., 18 avril 1922).

Vu le dahir du 23 octobre 1920, modifié par le dahir du 20 avril 1921 organisant la direction des affaires civiles ; — le dahir du 11 avril 1915 réglementant le régime des prisons ; — l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1922 portant réorganisation du service pénitentiaire,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1922 sont complétées comme suit :

« Art. 11 bis. — Le licenciement de tout fonctionnaire ou agent français peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle, invalidité physique ou inconduite habituelle, après avis de la commission d'avancement prévue à l'article 9. — Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité égale à six mois de traitement fixe. Cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si l'agent compte de neuf mois à un an de service ; à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de service ; à un mois s'il compte moins de six mois de service — La même indemnité de licenciement sera servie aux stagiaires licenciés d'office au cours ou à l'expiration de leur stage ; mais elle ne pourra être supérieure à deux mois de traitement, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois. »

Art. 2. — L'article 12 (indemnité aux agents montés des pénitenciers) est modifié comme suit :

« Les agents montés des pénitenciers conserveront la propriété de leur monture qui est nourrie logée et entretenue par les pénitenciers. — Il est alloué à ces agents une indemnité annuelle dite d'entretien de harnachement, de 360 francs. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 13 avril 1922. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du Protectorat, — De Sorbier de Pougnaresses.

11 avril 1922. — Arrêté du gr. vizir sur les alcools dénaturés. (B. O. M., 25 avril 1922).

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (1), conférant au grand vizir un pouvoir général de réglementation en ce qui concerne l'alcool ; — l'arrêté viziriel du 2 juin 1916 (2), fixant les procédés de dénaturation et le régime des alcools dénaturés ; — l'arrêté du 24 septembre 1919, établissant une dérogation provisoire à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juin 1916 susvisé,

Art. 1^{er}. — L'importation dans la zone française du Maroc des alcools dénaturés et du méthylène ne pourra avoir lieu que sur une autorisation donnée par le directeur général des finances.

Art. 2. — Les alcools importés ou fabriqués dans la zone française ne pourront être dénaturés qu'au moyen du méthylène fourni par l'administration des douanes et régies, et suivant le procédé fixé par l'arrêté viziriel du 24 septembre 1919 susvisé.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie de la confiscation de la marchandise et d'une amende égale au triple de la

(1) Rev. Alg., 1917, 3, 553.

(2) Rev. Alg., 1916, 3, 325.

valeur de cette marchandise. Ces pénalités auront le caractère de réparations civiles.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 avril 1922.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence général, — Urbain Blanc.

11 avril 1922. — Dahir sur la pêche fluviale. (B. O. M., 2 mai 1922).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le régime de la pêche fluviale est applicable au domaine fluvial, c'est-à-dire aux eaux courantes ou stagnantes du domaine public, contenues à l'intérieur des terres et rentrant dans l'une des catégories ci-après : — 1^o Les cours d'eau de toute nature jusqu'à leur embouchure géographique et les sources qui leur donnent naissance ; — 2^o Les lacs, étangs, lagunes fermées ou communiquant avec la mer (à l'exception de celles qui seront désignées par arrêté viziriel) et marais-salants, jusqu'à leur débouché dans la mer ; — 3^o Les canaux de navigation, d'irrigation ou de dessèchement exécutés comme travaux publics.

Art. 2. — L'administration et la police de la pêche fluviale sont confiées à la direction des eaux et forêts.

TITRE DEUXIÈME

RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE FLUVIALE

Art. 3. — La grande pêche est le privilège exclusif des fermiers de l'Etat ou de l'administration des habous et de leurs ayants-droit. — Elle s'applique aux poissons migrateurs et comprend pour les cours d'eaux la pêche à l'alose, pour les lagunes reliées à la mer celle de tous les autres poissons, pour les lagunes fermées celle de l'anguille. — Les conditions d'exercice en sont réglées par des cahiers des charges spéciaux. — La petite pêche, qui comprend les espèces non visées à l'alinéa 2, peut être exercée par toute personne munie d'un permis autorisant l'emploi d'un ou plusieurs engins déterminés et pouvant être manœuvrés à la main par un seul homme. — Les engins utilisables dans cette pêche, ainsi que leurs modalités d'emploi, seront énumérés dans l'arrêté viziriel d'application du présent dahir.

Art. 4. — Des arrêtés viziriels fixeront les périodes dont la durée ne pourra dépasser cinq ans, mais qui pourront être renouvelées, pendant lesquelles la pêche est interdite, durant l'année entière, dans un but de repeuplement et pour tous les poissons, ainsi que les étendues territoriales auxquelles s'appliqueront ces périodes d'interdiction.

Art. 5. — Un arrêté viziriel d'application déterminera : — 1^o Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les eaux courantes ou stagnantes désignées à l'article 1^{er} ; — 2^o Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés ; — 3^o Les filets engins, et instruments de pêche dont l'usage est seul autorisé ; — 4^o Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis pour la pêche des différentes espèces de poissons ; — 5^o Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces, qui seront désignées, ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière ; — 6^o Les espèces

de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins ; — 7° Les conditions d'installation des pêcheries.

Art. 6. — Il est interdit de jeter ou d'amener d'une manière quelconque dans les eaux, des substances ou appâts de nature à enivrer le poisson ou le détruire. — La nature seule de ces produits, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de leur quantité ou de leur degré de concentration, suffit à caractériser le délit.

Art. 7. — Il ne pourra être accordé d'autorisation d'établissement d'usines à proximité du domaine fluvial visé à l'article premier du présent dahir, qu'à la condition que les eaux résiduaires de ces usines ou fabriques ne seront, en aucun cas déversées dans le domaine fluvial.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation fixera les conditions moyennant lesquelles ces eaux, après avoir été rendues inoffensives ou propres à la vie animale, pourront exceptionnellement être déversées dans le domaine fluvial.

Le chef d'industrie est responsable pénalement et civilement de toute infraction aux dispositions qui précèdent, sans préjudice de la fermeture éventuelle de l'établissement.

Art. 8. — Il est interdit à toute personne de placer dans les cours d'eau, bras de rivière, canaux et dérivation aucune barrière, appareil ou établissement quelconque de pêche ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson, de le rassembler dans les eaux close ou stagnante dont il ne pourra plus sortir ou de le contraindre à passer par une issue garnie de pièges.

Art. 9. — Il est interdit de pêcher, colporter, exporter, importer, exposer en vente, acheter, expédier, servir dans les auberges, restaurants, hôtels, des poissons qui n'auraient pas les dimensions prévues par l'arrêté viziriel d'application du présent dahir.

La même interdiction s'applique au poisson, quelles que soient ses dimensions et sa provenance, pendant les périodes où la pêche est interdite.

Art. 10. — Les constatations aux infractions précédentes pourront être effectuées dans les salles de vente, de restaurant et au domicile des restaurateurs et vendeurs, par tout officier de police judiciaire ou agent chargé de la police des pêches.

La confiscation des poissons n'ayant pas les dimensions réglementaires ou pêchés en période d'interdiction entraîne la confiscation du lot entier, dans lequel ces espèces ont été trouvées.

TITRE TROISIÈME

POLICE ET CONSERVATION DE LA PÊCHE

Art. 11. — Quiconque pêchera dans le domaine fluvial sans y être régulièrement autorisé par celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 50 à 300 francs, indépendamment des dommages-intérêts. — Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aurait été pêché en délit et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée. — Néanmoins, il est permis à tout individu de pêcher à la ligne tenue à la main dans toute l'étendue du domaine fluvial, sauf les restrictions de temps et de lieu indiquées au présent dahir et aux arrêtés viziriels pris pour son exécution.

Art. 12. — Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs : 1° Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les règlements ; — 2° Quiconque se livrera à la pêche aux emplacements ou dans les étendues prohibés par les règlements ; — Dans chacun de ces cas la confisca-

tion des filets et engins de pêche pourra en outre être prononcée. — Le poisson sera saisi et vendu sans délai dans les formes prescrites par le présent dahir ; — 3° Quiconque fera usage, en quelque lieu que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche ou de l'un des filets ou engins de pêche prohibés par les règlements. — Les filets ou engins seront confisqués et les installations de pêche seront détruites aux frais du délinquant. — Si le délit a eu lieu en temps de frai, l'amende sera doublée ; — 4° Quiconque pêchera, colportera, achètera, exportera ou débitera des poissons qui n'auront pas les dimensions réglementaires ; le poisson sera saisi ou vendu ; — 5° Quiconque colportera, achètera, exposera ou débitera des poissons pêchés en temps de frai ou pendant les périodes d'interdiction ; le poisson sera confisqué.

Art. 13. — Toute infraction aux dispositions de l'article 6 sera punie d'une amende de 200 à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de 1 mois à 3 mois. Le poisson sera confisqué.

Art. 14. — Ceux qui se seront servi de la dynamite ou de toute autre substance explosive seront punis d'une amende de 500 à 2.000 fr. et, en outre, d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans. Le poisson sera confisqué.

Art. 15. — Les procédés de pêche interdits par l'article 8 du présent dahir et l'article 16 de l'arrêté viziriel d'application, seront punis d'une amende de 200 à 1.000 fr. et un emprisonnement de 3 mois à 1 an pourra être prononcé ; en outre, les appareils ou établissements de pêche seront saisis ou détruits. — L'amende sera double en temps de frai.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions de l'art. 7 du présent dahir et aux dispositions de l'arrêté d'autorisation seront punies d'une amende de 200 à 1.000 fr.

Art. 17. — Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis hors de leur domicile de filets ou engins de pêche prohibés seront condamnés à une amende de 50 à 200 fr. et les filets ou engins seront confisqués.

Art. 18. — Les contremaîtres, employés de balisage et mariniers des services publics ou des entreprises privées ne pourront avoir dans leur bateau ou équipage aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 100 francs et de la confiscation des filets. — A cet effet, ils seront tenus de souffrir en toute circonstance la visite sur leur bateau ou équipage des agents chargés de la police de la pêche. — La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeraient à cette visite.

Art. 19. — Les fermiers de la pêche, les porteurs de licence et tout pêcheur en général seront tenus d'amener les bateaux et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, réservoirs et boutiques à poisson à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche, à l'effet de permettre la constatation des infractions qui pourraient par eux être commises aux dispositions du présent dahir. — La présence non autorisée à bord d'un bateau quelconque de matières explosives donnera lieu à l'application des peines prévues à l'article 15 ci-dessus. — Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseraient l'ouverture de leur boutique à poisson seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 100 fr.

TITRE QUATRIÈME

POURSUITES ET RÉPARATIONS DES DÉLITS

Art. 20. — Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. — Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédents il a été rendu contre

le délinquant un premier jugement pour délit en matière de pêche. — Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit.

Art. 21. — Dans tous les cas où il y aura lieu d'adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. — Les restitutions et dommages-intérêts en cas de recouvrement appartiennent aux fermiers si le délit est commis à leur préjudice ; mais lorsque le délit est commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages appartiennent à l'Etat.

Art. 22. — Les agents chargés de la police de la pêche sont autorisés à saisir les filets et autres instruments de pêche non autorisés ainsi que le poisson pêché en délit. — Ils saisiront également les filets et engins autorisés dans tous les cas où cette saisie est prévue par le présent dahir. — Ils pourront effectuer en tout temps des prélèvements sous forme de trois échantillons dans les canaux de déversement des fabriques ou usines ; au cas où l'analyse de ces prélèvements révélerait la présence dans les canaux de matières nuisibles aux poissons, l'industriel sera poursuivi conformément aux art. 6 et 13 du présent dahir, et les pénalités de l'article 13 lui seront applicables.

Art. 23. — Les filets ou engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés, ne pourront, dans aucun cas, être mis sous caution. Ils seront déposés au greffe et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits. — Les filets réglementaires dont la confiscation aurait été prononcée seront vendus au profit du trésor. — En cas de refus de la part des délinquants de remettre-immédiatement leurs filets après sommation de l'agent verbalisateur, ils seront condamnés à une amende de 100 fr.

Art. 24. — Le poisson saisi pour cause de délit sera remis à l'autorité civile ou militaire la plus voisine, qui pourra soit le faire consommer aux hôpitaux, aux indigents ou à la troupe, soit en opérer la vente au profit du trésor.

Art. 25. — Les délits en matière de pêche seront prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

Art. 26. — Les agents des eaux et forêts chargés de la police de la pêche écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux et les signeront ; la date de l'acte sera celle de la clôture. — Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation, du timbre et de l'enregistrement.

Art. 27. — Dans le cas où ce procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée, dans les trois jours, au greffe de la justice de paix ou, à défaut, dans les bureaux de l'autorité locale de contrôle s'il s'agit d'un justiciable de tribunaux français ou entre les mains du caïd s'il s'agit d'un indigène marocain. Communication en sera donnée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

Art. 28. — Les procès-verbaux dressés et signés par deux agents des eaux et forêts font preuve jusqu'à inscription de faux des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits pourraient donner lieu. — Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause de récusation contre l'une des signataires.

Art. 29. — Les procès-verbaux qui d'après les dispositions qui précèdent ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 30. — Les délits qui portent préjudice au fermier de la pêche seront constatés par les gardes particuliers, auxquels les agents verbalisateurs ordinaires devront prêter leur concours dans la mesure du possible.

Art. 31. — Les procès-verbaux dressés par ces gardes particuliers feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 32. — Les agents verbalisateurs des services publics ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits en matière de pêche, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson pêché en délit.

Art. 33. — Les dispositions du dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts, relatives à la procédure d'inscription de faux (art. 67, 68, 69), ainsi qu'à la poursuite et à la réparation des délits (art. 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80 et 81) seront applicables aux poursuites engagées en matière de pêche fluviale.

Art. 34. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés viziriels d'application seront constatées par les agents supérieurs et préposés des eaux et forêts, ingénieurs et agents assermentés des travaux publics, officiers de gendarmerie et gendarmes, contrôleurs civils ou leurs adjoints, officiers de renseignements, préposés des douanes, commissaires et agents de police et généralement tous les officiers de police judiciaire, ainsi que par les caïds. — Les procès-verbaux dressés par les agents n'appartenant pas à l'administration forestière seront transmis dans les dix jours aux fonctionnaires chargés, aux termes de l'article 57 du dahir du 10 octobre 1917, d'exercer les poursuites. — L'arrêté viziriel d'application déterminera la gratification accordée aux rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 35. — Des arrêtés viziriels pourront mettre certains territoires en dehors de la zone d'application du présent dahir ou de certaines de ses dispositions.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 avril 1922. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence général, — Urbain Blanc.

14 avril 1922. — Arrêté du gr. vizir portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale.

(B. O. M., 2 mai 1922).

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale,

Art. 1^{er}. — Les époques pendant lesquelles toute pêche est interdite même à la ligne et pour toute espèce de poissons, sont fixées comme il suit et s'appliquent aux cours d'eau ou parties de cours d'eau énumérées ci-après : — a) Du 15 novembre au 1^{er} mars inclus : — 1^o Pour le Sebou, en amont du pont de Mesdoura et tous les affluents qu'il reçoit en amont de ce point ; pour l'Innaouén, en amont de son confluent avec l'oued Bou Iliellou ; — 2^o Pour l'oued Beth, en amont de Sidi Omar ou Akaou et tous les affluents qu'il reçoit en amont de ce point ; — 3^o Pour l'Oum er Rebja, en amont de Kasba-Tadla et tous les affluents qu'il reçoit en amont de ce point ; — 4^o Pour l'oued El Abid, en amont de Tabia et tous ses affluents en amont de ce point ; — 5^o Pour l'oued Lakhdar, en amont de Sourlaz et

tous ses affluents en amont de ce point ; — 6° Pour la Moulouya, en amont de Kasba el Makhzen et pour tous ses affluents en amont de ce point ainsi que pour l'oued Melloulou en amont de Sidi Embareck. — b) Du 15 avril au 15 juin dans la zone en aval des cours d'eau susvisés, ainsi que dans la totalité du bassin des cours d'eau non énumérés ci-dessus (à l'exception de l'Innaouen dans toute la partie inférieure de son cours et du Sébou entre le pont de Mesdoura et Hadjer el Ouakef). — La durée de ces périodes d'interdiction ainsi que la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau auxquelles elle s'applique pourront être modifiées par arrêté viziriel. — En particulier, la période d'interdiction d'hiver qui a en vue de protéger la reproduction des salmonidés pourra s'appliquer à de nouveaux cours d'eau ou parties de cours d'eau.

Art. 2. — La pêche est interdite en toute saison et avec tout engin : — 1° Dans tous les cours d'eau sur une longueur de 500 mètres en amont et de 500 mètres en aval des confluentes ainsi que des gués. — 2° Dans les cantonnements, frayères et réserves de pêche dont les limites seront fixées par arrêté viziriel. — De plus, les cahiers des charges pour la grande pêche, les arrêtés d'ouverture pour la petite, détermineront les zones d'emploi de tous engins ou filets.

Art. 3. — La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. — Aucune dérogation ne sera consentie à cette règle sauf en faveur des fermiers de l'Etat ou des habous, qui pourront être autorisés par les cahiers des charges à pratiquer : — 1° La pêche de l'alose, deux heures avant le lever et deux heures après le coucher du soleil et sur des étendues déterminées ; — 2° La pêche de l'anguille pendant tout ou partie de la nuit à des emplacements déterminés, au moyen d'appareils ou filets spécialement autorisés par le cahier des charges.

Art. 4. — Le séjour dans l'eau des filets et appareils fixes autorisés pour la petite pêche est cependant permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne peuvent être plongés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. — L'emploi des filets utilisés dans la grande pêche pourra, de plus, faire l'objet de restrictions spéciales inscrites aux cahiers des charges.

Art. 5. — Aucune espèce nouvelle de poissons ou crustacés ne peut être introduite dans le domaine fluvial sans l'autorisation du service des eaux et forêts.

TITRE DEUXIÈME

DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES FILETS, PÊCHERIES ET APPAREILS DE PÊCHE

Art. 6. — Les filets sont, au point de vue des prohibitions indiquées par le présent arrêté, divisés en deux catégories : — 1° Les filets fixes ; — 2° Les filets mobiles.

Art. 7. — Les filets fixes sont les engins qui, tenus au moyen de piquets, de poids ou de cordages, ne changent pas de position une fois calés. — A cette catégorie appartiennent notamment, le tramail, l'araignée, le verveux, le dideau, etc... — Les dimensions de ces filets devront être telles que l'emploi de l'un ou plusieurs d'entre eux laissera au poisson un passage égal au moins au tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

Art. 8. — Les filets mobiles sont les engins dont le fonctionnement nécessite la présence du pêcheur ou qui chargés à leur partie inférieure d'un poids suffisant pour les faire couler, sont traînés au fond de l'eau sous l'action d'une force quelconque pour être ramenés à terre immédiatement. — A cette catégorie appartiennent notamment la senne, l'épervier, le carrelet ou trouble.

Art. 9. — Les mailles des filets mesurées de chaque côté après leur séjour dans l'eau doivent avoir les dimensions suivantes : — 1° Pour les filets fixes et pour la senne 40 m/m, au moins ; — 2° Pour les filets mobiles autres que la senne 30 m/m. au moins ; — 3° Cette dernière dimension s'entend également de l'espace des verges dans les nasses employés à la pêche des poissons et dont la description figure à l'annexe du présent arrêté.

Art. 10. — Le terme pêcherie désigne d'une façon générale toute installation fixe en vue de la capture du poisson ; les engins y sont fixés au fond de l'eau de la lagune ou ses bords par des pieux, charpente ou maçonnerie. — Le service des eaux et forêts appréciera dans chaque cas si l'installation projetée rentre dans la catégorie des pêcheries.

Art. 11. — Tout établissement de pêcherie dans les eaux ou lagunes, telles qu'elles sont spécifiées au § 2 de l'art. 1^{er} du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, devra être autorisé par l'administration. — La demande d'autorisation est soumise à une enquête et à l'avis des différents services intéressés. — L'autorisation est précaire et révocable et soumise aux conditions d'un cahier des charges qui fixe la redevance et les garanties pécuniaires à exiger du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 12. — Il est interdit à tout détenteur d'un établissement de pêche de vendre, louer ou transmettre son établissement à quelque titre que ce soit, sans une autorisation expresse du service des eaux et forêts. Toute disposition contraire sera considérée comme nulle et non avenue.

Art. 13. — Sauf dans les pêcheries spéciales à l'anguille où la dimension des mailles pourra être réduite par le cahier des charges, les filets ou appareils employés ne devront pas avoir des mailles de dimensions inférieures à 30 m/m. — Le mode d'emploi des filets, le dispositif des appareils feront l'objet des prescriptions insérées au cahier des charges.

TITRE TROISIÈME

ENGINS, APPATS ET PROCÉDÉS DE PÊCHE PROHIBÉS, DÉVERSEMENT D'EAUX RÉSIDUAIRES ET AUTRES MATIÈRES.

BARRAGES INDUSTRIELS ET D'IRRIGATIONS

Art. 14. — Les demandes tendant à l'autorisation d'établissement rentrant dans la 1^{re} ou la 2^e catégorie des établissements visés au dahir du 25 août 1914 sur les établissements incommodes, insalubres ou dangereux, susceptibles de déverser des eaux résiduaires dans les domaines fluviaux devront être soumises au préalable au service des eaux et forêts, qui indiquera les mesures de préservation des eaux auxquelles sera subordonné l'octroi de l'autorisation.

Art. 15. — Les matières nuisibles aux poissons et les substances toxiques visées à l'article 6 du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale pouvant être contenues dans les eaux résiduaires des usines, sont, notamment : — a) Le lin, le chanvre, la sciure de bois, la chaux et le chlorure de chaux, la noix de galle, les cendres, le goudron, les chiffons et déchets de pâte à papier, et, en général, toute matière susceptible de dégager ou de former au contact de l'eau des acides ou sels solubles ; — b) Les acides et sels solubles pouvant être contenus dans les eaux résiduaires de lavage ou d'épuration des usines ou susceptibles de se former ou de se dégager au contact des eaux, les phénols et naphthols.

Art. 16. — Il est interdit : — 1° D'accoler aux écluses, barrages, passages naturels, pertuis, vannages, coursiers d'usine et échelle à poisson des

nasses, paniers et filets à demeure ; — 2° De pêcher avec tout autre engin que la ligne tenue à la main dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usine et passage ou échelle à poisson, ainsi qu'à une distance de 30 mètres en amont et en aval de ces ouvrages.

Art. 17. — Les dimensions au-dessous desquelles les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces. — Les aloses et les anguilles 30 cm. — Les autres poissons, 20 cm. ; la longueur du poisson est mesurée de la pointe de la tête à l'extrémité de la queue.

Art. 18. — Les gratifications accordées aux agents rédacteurs de procès-verbaux de délit, en exécution des dispositions de l'article 34 du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale sont fixées ainsi qu'il suit : — 5 fr. pour un délit de pêche ordinaire ; — 10 fr. pour un délit de pêche en temps de frai ou la nuit ; — 40 fr. pour un délit de pêche la nuit en temps de frai ; — 100 fr. pour un délit d'empoisonnement de rivière ou de pêche à la dynamite ou avec toute autre substance explosive.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 avril 1922. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence général, — Urbain Blanc.

15 avril 1922. — Arrêté du gr. vizir réglant l'attribution des bourses dans les établissements scolaires payants de l'enseignement des indigènes. (B. O. M., 23 mai 1922).

Considérant la nécessité de régler l'attribution des bourses dans les établissements scolaires payants de l'enseignement des indigènes. — Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

Art. 1^{er}. — Il est créé, dans les établissements scolaires payants de l'enseignement des indigènes du Maroc, des bourses d'internat, des bourses de demi-pensionnat, des bourses d'externat simple.

Art. 2. — Ces bourses sont accordées, dans la limite des crédits budgétaires, pour une durée d'une année scolaire, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sur la proposition du directeur de l'établissement scolaire dont relèvent les candidats, après avis du conseil de perfectionnement, ou, à son défaut, du comité de patronage, et celui du conseil des maîtres, chargés d'examiner respectivement la situation de famille et les titres des postulants.

Art. 3. — Les promotion, diminution, retrait et maintien de bourses sont accordés dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Les bourses sont réservées aux orphelins sans fortune des fonctionnaires, aux enfants de fonctionnaires ou anciens fonctionnaires également sans fortune ayant des charges de famille et, d'une manière générale, aux enfants méritants appartenant à des familles dont les ressources sont insuffisantes pour leur assurer l'instruction.

Art. 5. — Les dossiers accompagnant les demandes de bourses, de promotion, de diminution, de retrait ou de maintien de bourses devront être déposés à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, avant le 1^{er} juin de chaque année.

Art. 6. — Le candidat à l'obtention d'une bourse produira les pièces suivantes : — 1° Une demande sur papier libre ; — 2° Un extrait de naissance

ou une pièce en tenant lieu ; — 3° L'autorisation du père ou tuteur à suivre les cours de l'établissement visé. — Le directeur de l'établissement dont relève le candidat joindra à ces pièces : — 1° Une proposition concernant le candidat et sa situation de fortune ; — 2° Un procès-verbal de séance du conseil de perfectionnement ou du comité de patronage concernant les candidats boursiers.

Art. 7. — Le directeur de l'établissement dont relèvent les élèves boursiers fournira sur chacun d'eux, à la fin de chaque trimestre, un relevé des notes accompagné de l'appréciation des professeurs. — A la fin de l'année scolaire, le directeur proposera les promotion, diminution, maintien et retrait de bourse, en accompagnant ses propositions du procès-verbal de séance du conseil de perfectionnement ou du comité de patronage, concernant les boursiers.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 12 mai 1922.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

16 avril 1922. — Dahir autorisant le grand vizir à déléguer au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation les pouvoirs que lui confère l'article 5 du dahir du 21 mars 1914 en matière d'organisation du pari mutuel sur les champs de courses. (B. O. M., 23 mai 1922).

21 avril 1922. — Arrêté du gr. vizir créant les djemâas des fractions des tribus des Aït Mimoun, Aït Sibeurn, Aït Ilalli, des Aït Ilamou ou Boulman et des Aït Amar (Zaïan) de l'annexe d'Ouldjet-Soltane (région de Meknès). (B. O. M., 23 mai 1922).

22 avril 1922. — Dahir relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises et portant modifications au dahir du 14 janvier 1922: (B. O. M., 25 avril 1922).

Art. 1^{er}. — Les produits et animaux énumérés ci-après et qui, aux termes du dahir du 14 janvier 1922 faisaient l'objet d'interdiction de sortie, sont rendus à la libre exportation, à compter du 1^{er} mai 1922 : — Sucres ; — Huiles d'olives ; — Chanvres et déchets de chanvres ; — Extraits tannants d'origine végétale ; — Charbon de terre ; — Boues, chèvres et chevreaux.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du dahir du 14 janvier 1922 relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les seuls produits marocains restant soumis à des interdictions de sortie sont ceux mentionnés aux paragraphes ci-dessous : — Paragraphe 1^{er}. — Beurres et fromages autres que ceux d'importation ; œufs de gibier ; glands ; volailles ; charbon de bois. — Paragraphe 2. — Mules et mulets ; chevaux, juments et poulains ; ânes et ânesses ; dattes ; huile d'argan. — Toutefois, la sortie des animaux et produits énumérés au paragraphe 2 pourra être permise dans certains cas et sous certaines

conditions, sur présentation, par l'intéressé, d'une demande motivée. — Les demandes d'autorisation doivent être adressées au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), qui aura qualité pour délivrer ou refuser les autorisations sollicitées. — L'exportation de l'huile d'argan ne sera, toutefois, autorisée que dans les limites d'un contingent qui sera fixé chaque année par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 23 avril 1922. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

25 avril 1922. — Arrêté du gr. vizir relatif aux djemâas de tribus de l'annexe d'Ouljet-Soltane (région de Meknès) (B.O.M., 23 mai 1922).

26 avril 1922. — Dahir concernant l'approbation et l'autorisation des étalons au Maroc. (B. O. M., 23 mai 1922).

TITRE PREMIER

ÉTALONS APPROUVÉS

Art. 1^{er}. — L'« approbation » est un brevet désignant à l'attention des éleveurs un étalon susceptible d'améliorer l'espèce ; elle est conférée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur la proposition du chef du service de l'élevage et le rapport du directeur des haras.

Art. 2. — Aucun cheval ne peut être approuvé s'il n'est âgé de quatre ans au moins et s'il n'a subi une épreuve sur l'hippodromè. — Par exception, les chevaux de trait ne seront pas astreint à subir des épreuves sur un hippodrome et pourront être approuvés à trois ans s'ils sont d'un mérite supérieur. — Les chevaux de pur sang, avant de recevoir l'approbation, devront être inscrits au stud book marocain ou devront avoir fourni les pièces régulières permettant de les y inscrire ou à un stud book étranger. — Tout étalon présenté à l'approbation devra au préalable avoir obtenu le certificat d'admission délivré sur la proposition de la commission chargée de l'application du présent dahir. — Exceptionnellement, les étalons de pur sang pourront être proposés à l'approbation après avoir été vus simplement par le représentant du service de l'élevage de la région, qui devra s'assurer si ces étalons ne sont ni corneurs ni fluxionnaires. — Pourront être approuvés comme demi-sang les étalons importés qui fourniront la preuve de leur inscription à l'un des stud book de demi-sang de leur pays d'origine, ainsi que les étalons américains qui fourniront la preuve qu'ils sont inscrits à la liste officielle des trotteurs des Etats-Unis et les constatations qu'ils ne sont pas de pur sang.

Art. 3. — Des registres de monte à souche seront fournis par l'administration des haras aux propriétaires des étalons. Ceux-ci doivent inscrire, aussi bien sur la souche que sur le feuillet délivré au propriétaire de la jument, le prix du saut, le signalement de la poulinière, l'année de la

monte et toutes les indications que comporte l'imprimé officiel — Ces registres sont de couleur orange. Leur couleur et leur apparence ne doivent pas être imitées.

Art. 4. — Les étalons approuvés ne peuvent être employés à la monte que pour la région désignée sur le titre d'approbation.

Art. 5. — Chaque année, pendant la saison de monte, le chef du service de l'élevage et le chef du service des remontes et haras visiteront ou feront visiter, par des chefs de dépôt ou les inspecteurs de l'élevage, les étalons approuvés. Ils examineront ou feront examiner les registres de monte des étalonniers et y apposeront leur visa.

Art. 6. — Dans chaque dépôt d'étalons appartenant à l'Etat, il sera tenu un registre des étalons approuvés, avec toutes les indications intéressant leur service.

Art. 7. — Avant le 1^{er} octobre, les souches seront envoyées par la direction des haras à la direction générale de l'agriculture (service de l'élevage) revêtus des visas de l'autorité civile ou militaire de contrôle des localités où la monte aura eu lieu. — La production de ces pièces est obligatoire pour tous les étalons approuvés.

Art. 8. — Toute usurpation de titre d'approbation, toute qualification frauduleuse, toute indication inexacte concernant le prix de saillie entraîneront la suppression de l'approbation, sans préjudice des poursuites qui, suivant les cas, pourront être exercées devant les tribunaux.

TITRE DEUXIÈME

ÉTALONS AUTORISÉS

Art. 9. — L'« autorisation » est un brevet délivré au cheval entier susceptible de reproduire sans détériorer l'espèce. — Elle est subordonnée à toutes les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus. — Elle est conférée en la même forme que l'approbation. — Les étalons autorisés sont astreints, vis-à-vis de l'administration des haras, aux formalités exigées pour les étalons approuvés quant à la déclaration du prix du saut, aux papiers d'origine des poulains et aux justifications du service de la monte. Des registres de monte de couleur bleue seront fournis par l'administration des haras aux propriétaires d'étalons autorisés.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 10. — a) L'autorisation ou l'approbation n'est valable que pour une année. Les chevaux devront être présentés chaque année à la commission, qui restera libre de continuer ou de supprimer l'autorisation ou l'approbation. — b) Toute personne désirant obtenir l'autorisation ou l'approbation d'un étalon doit adresser, à des dates fixées ultérieurement, une demande à la direction des remontes et haras marocains, qui la transmettra au service de l'élevage, puis à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — c) Cette demande devra porter le signalement exact et il lui sera joint le certificat d'origine et tous renseignements au sujet des performances du cheval, ainsi que l'adresse de son propriétaire. — d) Le cheval sera présenté devant une commission qui se réunira à des dates fixées et composée d'un vétérinaire du service de l'éle-

vage, d'un officier des haras marocains et d'un membre de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte (section agricole) de la région de l'intéressé. Cette commission statuera sur l'opportunité de la demande et délivrera gratuitement un certificat valable pour un an. — e) Tout étalon qui n'est ni paprouvé ni autorisé par le service des haras marocains ne peut être employé à la monte des juments appartenant à d'autres qu'à son propriétaire, sans être muni d'un certificat constatant qu'il n'est atteint ni de cornage ni de fluxion périodique. — f) Tout étalon employé à la monte, qu'il soit approuvé ou autorisé, sera marqué au feu, sous la crinière, à gauche, au fer rouge, en présence de la commission, par les soins du vétérinaire, d'une étoile à cinq branches, type qui a été adopté pour le stud book marocain. — En cas de retrait de l'approbation ou de l'autorisation, la lettre R sera inscrite de la même manière au-dessus de la marque primitive. — g) En cas d'infraction à la présente loi, le propriétaire et le conducteur de l'étalon seront punis d'une amende de 50 à 500 fr. — En cas de récidive, l'amende sera du double. — h) Seront passibles d'une amende de 16 à 50 fr., les propriétaires qui auront fait saillir leurs juments par un étalon qui ne serait ni approuvé ni autorisé. — i) Les contrôleurs civils, les chefs du service des renseignements, le commissaire de police, la gendarmerie et tous les agents de police judiciaire, le directeur et les officiers du service des remotes et haras marocains, les vétérinaires inspecteurs du service de l'élevage ont qualité pour dresser procès-verbal des infractions au présent dahir.

Art. 11. — Une fois approuvés ou autorisés, les chevaux ne peuvent plus courir, ni dans les épreuves d'étalons ni dans les courses générale.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 13 mai 1922.

— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du Protectorat, — De Sorbier de Pognadoresse.

28 avril 1922. — Dahir portant approbation d'une convention passée le 28 décembre 1921 par le directeur général des finances avec la banque d'Etat du Maroc et relative au règlement de l'avance consentie par cet établissement au trésor chérifien en vue du retrait de la monnaie d'argent. (B. O. M., 30 mai 1922).

30 avril 1922. — Dahir précisant les conditions d'attribution d'une prime de fin de services aux fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc. (B. O. M., 11 juillet 1922).

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens et coloniaux détachés au Maroc et rétribués sur le budget chérifien reçoivent, lors de la cessation de leur détachement, une indemnité spéciale dite de fin de services, qui leur sera allouée dans les conditions ci-après :

Art. 2. — Le montant de cette prime est égal au total des éléments suivants : — 1^o 7,50 % des sommes touchées par l'agent, à titre de traitement, pendant la durée de son séjour au Maroc, dans la limite d'un maximum annuel de 24.000 fr. — Ce taux est porté à 10 % pour les traitements inférieurs à 8.000 fr. et à 12,50 % pour les traitements inférieurs à 6.000 fr. —

2° Un douzième du traitement annuel initial et de toutes les augmentations de traitement ultérieures, dans les limites ci-dessus indiquées. — 3° Une bonification de 5 % sur le total des éléments précédents décomptés par mois avec report annuel.

Art. 3. — La prime de fin de services n'est allouée qu'aux fonctionnaires ayant accompli au Maroc un séjour d'au moins dix ans. — Toutefois, au cas où le fonctionnaire aura été contraint à quitter le Maroc, soit par suite d'accident survenu ou de maladie grave contractée dans l'exercice de ses fonctions soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'un de ses concitoyens, la prime lui est acquise sans condition de durée minima de séjour.

Art. 4. — En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service, à quelque époque que ce soit, la prime est également acquise et versée aux ayants-droit ci-après et dans l'ordre suivant : conjoint, survivant, descendants en ligne directe, ascendants, frères et sœurs du défunt.

Art. 5. — Pour la période antérieure à 1921, les maxima de traitements, pourcentages et taux de bonifications applicables à la prime de fin de services seront ceux des dahirs des 6 mars 1917 (1), 27 janvier 1920 (2) et 6 février 1920 (3).

Art. 6. — Le présent dahir n'est pas applicable aux magistrats des juridictions françaises du Maroc, qui sont régis par un statut spécial.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 4 juillet 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

1^{er} mai 1922. — Arrêté du gr. vizir réorganisant les djemâas de tribus du contrôle civil des Beni Snassen (région d'Oudjda) (B. O. M., 23 mai 1922).

3 mai 1922. — Arrêté du gr. vizir instituant un certificat d'aptitude spécial à l'enseignement dans les écoles d'indigènes musulmans et d'israélites. (B. O. M., 16 mai 1922).

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ; — le dahir du 28 février 1921, portant création d'une direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

Art. 1^{er}. — Il est institué un certificat d'aptitude spécial à l'enseignement dans les écoles d'indigènes musulmans et d'israélites dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Art. 2. — Les instituteurs et institutrices français titulaires, pourvus du certificat spécial d'aptitude à l'enseignement dans les écoles d'indigènes musulmans et d'israélites, qui exercent dans les écoles et classes primaires

(1) Rev. Alg., 1917, 3, 177.

(2) Rev. Alg., 1921, 4, 363.

(3) Rev. Alg., 1921, 4, 364.

d'indigènes musulmans et d'israélites du Maroc, reçoivent une prime annuelle de huit cents francs (800).

Art. 3. — Les anciens élèves de la section spéciale de l'école normale d'Alger-Bouzaréa, recevront la prime visée ci-dessus sans avoir à justifier de la possession du certificat visé par le présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} octobre 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 mai 1922.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

5 mai 1922. — Arrêté du Résident général portant modifications et créations dans l'organisation territoriale Tadla-Zaïan (région de Meknès) (B. O. M., 16 mai 1922).

5 mai 1922. — Arrêté du Résident général portant création, par voie d'élection, d'une chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Oudjda (B.O.M., 23 mai 1922).

5 mai 1922. — Arrêté du gr. vizir réorganisant la société indigène de prévoyance de Meknès (B. O. M., 6 juin 1922).

7 mai 1922. — Arrêté du gr. vizir portant création de djemâas de tribus dans l'annexe des Haha-sud (région de Marrakech) (B. O. M., 6 juin 1922).

9 mai 1922. — Arrêté du gr. vizir complétant l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes (B. O. M., 16 mai 1922).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création d'une direction des affaires chérifiennes ; — les arrêtés viziriels du 27 juillet 1920 et 10 mars 1921 portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes,

Art. unique. — Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 relatif aux conditions de recrutement et de nomination des interprètes civils, sont abrogées et complétées par les suivantes :

« Art. 24. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'Institut des hautes études marocaines qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'Institut, ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après : — 1^o Diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines ; — 2^o Diplôme d'arabe de la faculté des lettres d'Alger ; — 3^o Diplôme d'arabe de l'école supérieure d'arabe de Tunis ; — 4^o Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'école spéciale des langues orientales vivantes ; — 5^o Diplôme

d'études supérieures musulmanes (6^e année), délivré par la médersa d'Alger ;
— 6^o Diplôme de fin d'études secondaires du collège Sadiki de Tunis. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 mai 1922.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du Protectorat, — De Sorbier de Pognadoresse

9 mai 1922. — Arrêté du gr. vizir complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre (B. O. M., 16 mai 1922).

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre,

Art. unique. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'institut des hautes études marocaines qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'institut ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

« 6^o Diplôme de fin d'études du collège Sadiki (Tunis). »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 mai 1922.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du Protectorat, — De Sorbier de Pognadoresse.

9 mai 1922. — Arrêté du gr. vizir modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles. (B. O. M., 16 mai 1922) (1).

9 mai 1922. — Arrêté du gr. vizir complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service des domaines. (B. O. M., 16 mai 1922) (1).

9 mai 1922. — Arrêté du gr. vizir complétant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière (B. O. M., 16 mai 1922) (1).

9 mai 1922. — Arrêté résidentiel relatif à l'organisation de la région de la Chaouïa (B. O. M., 16 mai 1922).

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juillet 1917 portant organisation de la région

(1) Même texte que le précédent.

de la Chaouïa; — l'arrêté résidentiel du 14 juin 1919 portant suppression du contrôle civil de Chaouïa-centre; — Sur la proposition du secrétaire général du protectorat,

Art. 1^{er}. — La région de la Chaouïa est divisée en trois contrôles civils :

— 1^o Le contrôle civil de Chaouïa-nord, ayant son siège à Casablanca; —

2^o Le contrôle civil de Chaouïa-centre, ayant son siège à Ber-Rechid; —

3^o Le contrôle civil de Chaouïa-sud, ayant son siège à Settat.

Art. 2. — Le contrôle civil de Chaouïa-nord, auquel sont rattachées les annexes de contrôle de Boulhaut et du Boucheron et le poste de contrôle de Fédhala, comprend les tribus des Oulad Ziane, Zenata, Mediouna, Zianda (Moualin Raba, Moualin Outa, Beni Oura), Oulad sebbah, Oulad Ali, Ahlaf et Mellila.

Art. 3. — Le contrôle civil de Chaouïa-centre, auquel est rattachée l'annexe de contrôle des Oulad Saïd, comprend les tribus des Oulad Harriz, des Oulad Harif, Mzoura et Gdana, des Moualin et Hofra, des Oulad Abbou, des Heddami.

Art. 4. — Le contrôle civil de Chaouïa-sud, auquel sont rattachés les annexes de Ben Ahmed et d'El Borouj, comprend les tribus des Mzamza, des Oulad Sidi ben Daoud, des Oulad Bou Ziri, des Mzab (Mlal, Menia, Oulad Farès, Beni Brahim), des Achache (Maarif, Oulad Mhamed, Oulad Attou) et des Beni Meskine.

Art. 5. — Les arrêtés résidentiels du 7 juillet 1917 et du 14 juin 1919 susvisés sont abrogés.

9 mai 1922. — Arrêté du gr. vizir complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service des domaines en ce qui concerne les interprètes stagiaires. (B. O. M., 16 mai 1922).

9 mai 1922. — Arrêté du gr. vizir créant des djemâas de fractions dans les tribus des Beni Malek et des Beni Ahsen de la circonscription de Mechra bel Ksiri (région civile du Rarb). (B. O. M., 27 juin 1922).

13 mai 1922. — Arrêté du gr. vizir déléguant au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le pouvoir d'accorder et de retirer aux sociétés de courses l'autorisation d'organiser le pari mutuel sur leurs champs de courses. (B. O. M., 23 mai 1922).

13 mai 1922. — Arrêté résidentiel instituant une réglementation nouvelle des insertions légales, réglementaires et judiciaires (B. O. M., 16 mai 1922).

Vu le dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc, et notamment son article 15 ainsi conçu : — « Lorsqu'il y a lieu à insertions légales, réglementaires et judiciaires, elles

doivent être effectuées dans l'un des journaux désignés à cet effet par un arrêté du commissaire résident général. Cet arrêté en fixe le coût, ainsi que celui des exemplaires justificatifs » : — l'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 désignant les journaux pour les insertions judiciaires et légales et réglementant ces insertions ; — l'arrêté résidentiel du 23 décembre 1919, élevant les tarifs prévus pour les insertions judiciaires et légales dans les journaux du protectorat.

Art. 1^{er}. — Les annonces et les insertions légales, réglementaires ou judiciaires, prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, sont obligatoirement insérées, pour tout l'empire chérifien, dans le *Bulletin Officiel* du gouvernement chérifien et du protectorat de la république française au Maroc.

Art. 2. — Le tarif du prix de ces annonces ou insertions est fixé à 1 fr. 50 par ligne de vingt sept lettres, l'alphabet entier français comme type de justification. — Ce tarif est réduit de moitié pour les annonces relatives aux ventes judiciaires d'immeubles dont la mise à prix totale, pour les différents lots compris dans une même adjudication, est inférieure à deux mille francs.

Art. 3. — Outre l'insertion obligatoire au *Bulletin Officiel*, les parties intéressées auront la faculté de faire des insertions supplémentaires dans les journaux périodiques à ce autorisés et publiés dans la circonscription judiciaire où l'acte, la procédure ou le contrat sont faits, ou dans la circonscription judiciaire de la situation des immeubles. — Ces insertions sont soumises au taux et aux conditions prévus à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le *Bulletin Officiel* insère gratuitement : — 1^o Les annonces prescrites pour la validité des procédures suivies par application du dahir du 12 août 1913 sur l'assistance judiciaire ; — 2^o Les publications auxquelles les articles 197 et suivants du dahir formant code de commerce assujettissent les opérations en matière de faillite et de liquidation judiciaire.

Art. 5. — Il sera perçu, pour chaque exemplaire justificatif et en sus du prix de l'exemplaire, une somme de un franc pour l'accomplissement des formalités de légalisation. — Cette somme, toutefois, ne sera pas perçue pour les exemplaires légalisés du *Bulletin Officiel* délivrés aux services administratifs.

Art. 6. — L'arrêté résidentiel du 12 décembre 1913 est abrogé, sauf en ce qui concerne les journaux périodiques désignés dans son article 5 pour recevoir les insertions ou annonces légales, réglementaires ou judiciaires. — L'arrêté résidentiel du 23 décembre 1919 est abrogé.

Rabat, le 13 mai 1922. — Lyautey.

13 mai 1922. — Arrêté du gr. vizir modifiant le tarif des taxes télégraphiques dans les relations internationales. (B.O.M., 20 juin 1922).

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1912, portant fixation des taxes télégraphiques ; — l'article 8 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ; — l'acte annexé à la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifié et promulgué par dahir du 7 mai 1916 ; — la convention postale universelle de Madrid du 30 novembre 1920 ; — le décrets français des 4 août 1921 et 12 avril 1922 établissant l'équivalent du franc-or ; — l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1921

établissant l'équivalence du franc-or par rapport au franc-papier à 1 fr. 80 ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — A partir du 16 mai 1922, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales est fixé à 2 francs par rapport à la valeur de la monnaie autorisée à circuler au Maroc, sauf dans les relations entre le Maroc et les colonies françaises.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1921 restent applicables aux télégrammes échangés entre le Maroc et les colonies françaises.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 juin 1922. — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

15 mai 1922. — Dahir supprimant la direction des affaires civiles. (B. O. M., 16 mai 1922).

15 mai 1922. — Dahir laissant à la détermination du commissaire résident général les pouvoirs et attributions anciennement conférés au directeur des affaires civiles. (B. O. M., 30 mai 1922).

15 mai 1922. — Arrêté du Résident général donnant au secrétaire général du protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles. (B. O. M., 30 mai 1922).

Vu les dahirs en date du 15 mai 1922, portant d'une part suppression de la direction des affaires civiles et laissant d'autre part à la détermination du commissaire résident général les pouvoirs et attributions anciennement conférés au directeur des affaires civiles ; — l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, portant rattachement des divers services qui constituaient l'ancienne direction des affaires civiles,

Art. 1^{er}. — Délégation permanente et générale est donnée au secrétaire général du protectorat pour exercer les pouvoirs et attributions que le directeur des affaires civiles tenait, soit expressément soit en remplacement du secrétaire général du gouvernement chérifien, de dahirs ou arrêtés viziriels, promulgués antérieurement à la suppression de la direction des affaires civiles.

Art. 2. — Le secrétaire général du protectorat est autorisé à donner subdélégation particulière et limitée des dits pouvoirs et attributions par décision insérée au *Bulletin Officiel*. — Lyautey.

15 mai 1922. — Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation approuvant les tarifs établis par la chambre de commerce de Casablanca pour la rémunération des courtiers près la bourse de commerce de cette ville. (B. O. M. 30 mai 1922).

16 mai 1922. — Arrêté du gr. vizir portant réglementation sur les congés du personnel enseignant. (B.O.M., 30 mai 1922).

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920, portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement ; — l'arrêté viziriel du 23 février 1922, portant réglementation sur les congés du personnel,

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1^{er}. — Aucun fonctionnaire ne peut quitter ses fonctions ni s'absenter de son poste, si ce n'est en vertu d'une autorisation régulière délivrée par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Art. 2. — Les fonctionnaires faisant partie du personnel enseignant peuvent obtenir : — 1^o Des permissions d'absence ; — 2^o Des congés ; — 3^o La mise en disponibilité.

TITRE PREMIER

Art. 3. — Les permissions sont des autorisations d'absence accordées pour des motifs graves et exceptionnels dont il devra être justifié par l'intéressé au moment de la demande.

Art. 4. — La durée totale des permissions pouvant être accordées dans le courant d'une même année scolaire ne peut excéder huit jours.

Art. 5. — L'absence est décomptée du lendemain du jour où l'intéressé quitte son service jusqu'au jour où il le reprend. — Des permissions d'absence spéciales peuvent être accordées en vue de prendre part à des examens ou à des concours universitaires. La durée de ces permissions doit être strictement limitée au temps nécessaire pour subir les épreuves, délais de route compris. — Les intéressés peuvent, exceptionnellement, sur production d'un certificat attestant qu'ils ont effectivement subi toutes les épreuves, obtenir le remboursement de leurs frais de voyage, aller et retour, jusqu'au lieu de l'examen. Ils ne peuvent recevoir de frais de séjour.

Art. 7. — En vue d'éviter la contamination de la population scolaire, sur la prescription formelle du médecin traitant, une permission d'absence peut être accordée aux institutrices et aux professeurs dames dont un enfant est atteint d'une maladie contagieuse.

Art. 8. — Les membres de l'enseignement supérieur, secondaire et primaire sont autorisés à quitter leur poste pendant la durée des grandes vacances. — Toutefois le personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire et les inspecteurs de l'enseignement primaire, ne peuvent s'absenter pendant les grandes vacances que dans les conditions fixées par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Art. 9. — Les permissions donnent droit à la solde entière mais ne comportent pas le remboursement des frais de voyage du fonctionnaire appelé à en bénéficier.

TITRE DEUXIÈME

Art. 10. — Les congés peuvent être accordés dans les conditions spécifiées ci-après : — 1^o Congés administratifs ; — 2^o Congés pour raisons de santé et pour couches ; — 3^o Congés pour affaires personnelles ; — 4^o Congés hors cadres ; — 5^o Congés d'expectative de réintégration.

SECTION PREMIÈRE. — *Congés administratifs*

Art. 11. — Les congés administratifs sont accordés aux fonctionnaires dont les services sont satisfaisants.

Art. 12. — Les congés administratifs ne peuvent être accordés que pendant la période des grandes vacances.

Art. 13. — Le premier congé administratif ne peut être accordé qu'aux fonctionnaires ayant servi au Maroc plus d'une année scolaire effective. — Les congés administratifs qui suivent sont accordés tous les deux ans. — En aucun cas, un congé administratif ne peut excéder une durée de trois mois, délais de route compris.

Art. 14. — Les congés administratifs donnent droit à la solde entière.

Art. 15. — Les frais de transport ne sont pas remboursés. — Toutefois, le fonctionnaire qui a droit à un congé administratif peut obtenir le remboursement des frais afférents à son voyage, et le paiement des majorations réglementaires depuis sa résidence jusqu'à Bordeaux ou Marseille ou la Corse et retour, et le cas échéant, à celui des membres de sa famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille et auxquels s'ajoutent s'il y a lieu, les filles âgées de plus de dix-huit ans et non mariées. En ce qui concerne les fonctionnaires qui se rendent en Algérie et en Tunisie, le remboursement des frais de transport pour la partie du trajet, aller et retour, à effectuer hors le territoire de la zone française du Maroc, n'est effectué qu'à concurrence du prix de la réquisition de passage sur Bordeaux ou Marseille. — Les fonctionnaires qui ont droit au remboursement de leurs frais de voyage en première classe sur les paquebots peuvent également bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique, en 3^e classe.

Art. 16. — Les fonctionnaires qui ont servi au Maroc pendant trois années scolaires effectives, sans avoir obtenu de congé administratif, sont, en outre, remboursés de leurs frais de transport, de ceux des membres de leur famille y ayant droit, majorations réglementaires comprises, et, s'ils y ont droit d'après le paragraphe précédent, de ceux d'un domestique, jusqu'à la localité où ils doivent passer leur congé et, de celle-ci jusqu'à leur résidence au Maroc. Ils devront produire, à leur retour, une attestation du maire ou du commissaire de police de ladite constatant qu'ils y ont effectivement résidé, eux et leur famille, pendant leur congé. — Ces frais s'entendent, dans tous les cas spécifiés ci-dessus, en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques. Il n'est jamais alloué d'indemnité de déplacement.

Art. 17. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à la femme fonctionnaire mariée à un fonctionnaire. Cette dernière, en ce qui concerne le remboursement de ses frais de voyage et ceux des membres de sa famille y ayant droit dans les conditions indiquées au précédent article, est traitée comme la femme non fonctionnaire mariée à un fonctionnaire. Elle voyage dans la même classe que son mari et le remboursement de ses frais de voyage incombe au service auquel appartient ce dernier.

SECTION II. — *Congés pour raisons de santé*

Art. 18. — Tout fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité absolue de continuer son service pour raisons de santé, doit en aviser immédiatement le chef de l'établissement d'enseignement supérieur ou secondaire, ou l'inspecteur de l'enseignement primaire dont il dépend, et, en même temps, adresser, par la voie hiérarchique, au directeur général de l'ins-

truction publique, des beaux-arts et des antiquités, une demande de congé accompagnée d'un certificat médical, indiquant avec précision la nature de l'affection dont il est atteint, concluant à l'impossibilité absolue pour le fonctionnaire de continuer à assurer son service et fixant la période de congé jugée indispensable à son rétablissement. — Si l'interruption de service ne doit pas dépasser un mois et si la demande lui paraît justifiée, le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités accorde le congé. Si l'interruption de service dépasse un mois, ou s'il s'agit d'une prolongation de congé qui entraîne une interruption totale de service supérieure à un mois, ou si la demande ne paraît pas justifiée, le congé ne peut être accordé que sur l'avis conforme du conseil de santé et dans les conditions déterminées par les articles 17 et 18 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922.

Art. 19. — Le fonctionnaire en congé pour raisons de santé perçoit son traitement et les indemnités de résidence et pour charges de famille. — Toutefois, pendant une période quelconque de douze mois consécutifs, un fonctionnaire ne peut obtenir au titre de congé pour raison de santé ou de permission plus de trois mois de congé avec traitement entier et plus de trois mois avec demi-traitement et indemnités entières.

Art. 20. — Les fonctionnaires qui sont tombés malades, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou de combat dans l'exercice de leurs fonctions, soit par suite d'un accident grave résultant de l'exercice de leurs fonctions, peuvent conserver l'intégralité de leur traitement ou jusqu'à leur mise à la retraite, s'il s'agit d'agents détachés, ou jusqu'à leur licenciement pour incapacité physique s'ils appartiennent au cadre local.

Art. 21. — Le fonctionnaire en congé pour raisons de santé ne peut quitter le lieu de sa résidence qu'avec l'autorisation du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Art. 22. — Les congés pour raisons de santé ne donnent pas droit au remboursement des frais de transport sur terre et sur mer.

Art. 23. — Tout congé pour raisons de santé consécutif à un séjour en France, en Algérie ou en Tunisie, à l'occasion des grandes vacances, entraîne de droit la mise à demi-solde. Cette demi-solde ne peut être servie que pendant trois mois à compter de la rentrée des classes. Passé cette période la solde est totalement supprimée.

Art. 24. — Au cas où une période de vacances se trouverait tomber au cours ou à l'expiration d'un congé pour raison de santé, le congé serait d'office prolongé aux conditions du congé lui-même, jusqu'à la rentrée des classes, à moins que le fonctionnaire n'ait repris et continué sans interruption, avant cette date, un service effectif.

Congés pour tuberculose ou maladie mentale

Art. 25. — Indépendamment des congés pour raisons de santé avec traitements prévus ci-dessus, il peut être procédé, en vue de protéger l'enfance, à la mise en congé, avec traitement intégral pendant trois ans et avec demi-traitement pendant deux ans des membres de l'enseignement primaire et secondaire atteints de tuberculose ouverte ou d'une maladie mentale.

Art. 26. — Ces congés peuvent être accordés qu'aux fonctionnaires faisant partie des cadres permanents de l'enseignement et s'ils sont en service au Maroc depuis cinq ans au moins.

Art. 27. — Ces congés seront accordés et renouvelés par périodes de six mois, soit sur la demande des intéressés soit d'office.

Art. 28. — Pour obtenir un congé de cette nature, les fonctionnaires de l'enseignement primaire et secondaire devront adresser au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités : 1° une demande appuyée d'un certificat médical dûment légalisé attestant que la maladie résulte notoirement de l'exercice de leurs fonctions et a été contractée en service au Maroc ; 2° une pièce indiquant les congés de toute nature dont ils ont bénéficié au cours des trois dernières années ; 3° toutes autres pièces de nature à éclairer la commission prévue au présent article, sur les symptômes, l'origine, l'ancienneté, l'évolution de l'affection dont est atteint l'intéressé par un médecin désigné par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. Si ce dernier médecin émet un avis favorable, le fonctionnaire sera examiné par une commission composée du directeur général des services de santé ou de son délégué, du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, ou de son délégué, de deux médecins de l'assistance médicale ; autant que possible ces médecins seront choisis parmi les spécialistes de la maladie dont est supposé atteint l'intéressé.

Art. 29. — Dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de se déplacer, la commission se réunit à son domicile.

Art. 30. — La commission, après avoir réuni les éléments d'appréciation qu'elle juge utiles, constate si le fonctionnaire est atteint de tuberculose ouverte ou de maladie mentale, et si son état nécessite un congé.

Art. 31. — Lorsque le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités croit devoir proposer la mise en congé d'office d'un fonctionnaire, il le soumet à l'examen de la commission prévue à l'article 28 ci-dessus, l'un des médecins pouvant toutefois être choisi par l'intéressé.

Art. 32. — La commission apprécie souverainement. Elle peut conclure soit à l'octroi du congé demandé, soit au rejet pur et simple de la demande. Elle peut aussi, dans le cas où elle ne se trouve pas suffisamment documentée par les pièces du dossier et la constatation médicale, ordonner la mise en observation du fonctionnaire dans un hôpital.

Art. 33. — Lorsqu'il est établi par un certificat médical ou par un rapport des supérieurs hiérarchiques d'un fonctionnaire que celui-ci ne peut continuer à enseigner sans qu'il en résulte pour ses élèves et pour lui-même un danger, en raison de son état physique ou mental, le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités peut décider la mise en congé d'office pour un mois avec traitement intégral. Il provoque la réunion de la commission instituée à l'article 28 pour statuer sur la nécessité d'un congé de plus longue durée. — Dans le cas où l'intéressé refuserait de se soumettre à l'examen de la commission au jour désigné, ou s'il refusait de la recevoir à son domicile, sa mise en disponibilité serait prononcée d'office.

Art. 34. — Les congés pour tuberculose ouverte ou maladie mentale sont accordés pour six mois et peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions.

Art. 35. — Les fonctionnaires bénéficiaires de ces congés ne restent pas titulaires de leur poste. Ils continuent d'acquérir des droits à pension, ils subissent les retenues pour pensions civiles, s'ils sont détachés. S'ils avaient la jouissance d'un logement dans l'école, ils doivent le quitter immédiatement après leur mise en congé.

Art. 36. — Les bénéficiaires de congés pour tuberculose ouverte ou maladie mentale ne peuvent reprendre un emploi dans l'enseignement à l'expiration ou au cours de leur congé qu'après examen et avis de la commission prévue à l'article 28. Si cet avis est favorable, le fonctionnaire est remplacé soit dans l'emploi qu'il occupait avant son congé, soit dans un emploi équivalent de son grade. Tant qu'il n'est pas nommé à cet emploi, il continue de jouir de son traitement de congé. — Si l'avis de la commission est défavorable, le congé continue à courir ou, s'il était à son terme, est renouvelé pour six mois. Et ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé la période pendant laquelle il peut obtenir des congés rétribués.

Art. 37. — Lorsqu'un fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus par l'article 25, interrompt son congé et reprend ses fonctions se trouve de nouveau dans le cas de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé des congés dans les conditions fixées par les articles 27 et 28 ci-dessus. Les nouveaux congés s'ajoutent aux congés antérieurs à l'interruption sans que le total puisse dépasser les maxima prévus à l'article 25.

Art. 38. — Les fonctionnaires qui auront épuisé la série des congés avec traitement intégral et avec demi-traitement, s'il ne sont pas reconnus aptes à reprendre leurs fonctions ou si après les avoir reprises, ils sont contraints de les cesser, seront mis en disponibilité. — Dans cette situation ils pourront, tous les six mois, demander à être soumis à l'examen de la commission prévue à l'article 28 ci-dessus, en vue d'être réintégrés.

Congés pour couches

Art. 39. — Un congé de deux mois avec traitement entier, en dehors des congés pour raison de santé, est accordé aux fonctionnaires, moitié avant, moitié après les couches. — Dans les cas où pour des raisons de santé résultant de l'accouchement, elles se trouveraient hors d'état de reprendre leur service après ce congé, une prolongation peut leur être accordée aux conditions du congé lui-même jusqu'à concurrence de deux mois, sur le vu de certificats médicaux. — Toutefois, cette prolongation ne pourra être accordée que dans les conditions fixées par les articles 17 et 18 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 susvisé.

SECTION III. — *Congés pour affaires personnelles*

Art. 40. — Les fonctionnaires peuvent obtenir pour règlement d'affaires personnelles ou de famille, des congés sans solde et sans remboursement de frais de voyage. Ces congés ne peuvent, en aucun cas, excéder trois mois.

Art. 41. — Après ce délai de trois mois, le fonctionnaire qui ne reprend pas son service est placé d'office dans la position de disponibilité jusqu'au 1^{er} octobre qui suit.

Art. 42. — Tout fonctionnaire en disponibilité doit faire connaître avant le 1^{er} mai s'il désire reprendre ses fonctions le 1^{er} octobre de l'année en cours. Dans la négative, s'il appartient au cadre local, il est maintenu en disponibilité ; s'il s'agit d'un fonctionnaire détaché, il est remis d'office à la disposition de son administration d'origine.

SECTION IV. — *Congés hors cadre*

Art. 43. — Des congés hors cadres et sans solde peuvent, si les nécessités du service le permettent, être accordés aux fonctionnaires du cadre local : — 1^o Pour servir dans les entreprises commerciales ou industrielles inté-

ressant le développement de l'influence nationale ; — 2° Pour servir dans une administration publique métropolitaine, coloniale ou d'un pays de protectorat ; — 3° Pour servir auprès d'une puissance étrangère.

Art. 44. — Les congés hors cadres ne peuvent excéder trois ans. A l'expiration de cette période, le fonctionnaire qui ne demande pas à reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité.

Art. 45. — Le fonctionnaire parvenu à l'expiration d'un congé hors cadres accordé en exécution des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 43, qui demande sa réintégration, ne peut obtenir cette dernière qu'après avis conforme de la commission de classement de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et dans la mesure des vacances dans les emplois de son grade.

Art. 46. — Le fonctionnaire en congé hors cadres ne conserve pas ses droits à l'avancement, excepté s'il est détaché dans les conditions prévues par les §§ 2 et 3 de l'article 43, auquel cas son avancement n'a lieu qu'à l'ancienneté.

Art. 47. — L'agent en congé hors cadres n'a pas droit à ses frais de transport.

Art. 48. — L'intéressé doit produire, à l'appui de sa demande de congé hors cadres, toutes justifications utiles : copies de contrats privés, statuts, arrêtés de nomination, certificats divers, etc..., établissant qu'il se trouve ou continue de se trouver effectivement dans les conditions exigées pour bénéficier d'un congé hors cadres.

SECTION V. — *Congés d'expectative de réintégration*

Art. 49. — Les fonctionnaires détachés au Maroc, en application des dispositions de la loi du 30 décembre 1913, peuvent bénéficier de congés dits d'expectative de réintégration s'ils sont remis à la disposition de leur administration d'origine, soit d'office, soit sur leur demande. — Ces congés ne peuvent être accordés que dans le cas où les intéressés ne peuvent être maintenus en activité de service au Maroc, jusqu'à ce que leur réintégration soit accomplie.

Art. 50. — Les congés d'expectative de réintégration prennent fin à la date de la nouvelle inscription des intéressés dans leurs cadres d'origine, régulièrement notifiée au commissaire résident général.

Art. 51. — Dans le cas de la remise d'office à la disposition de leur administration d'origine, les fonctionnaires ont droit au paiement de leurs frais de retour avec les majorations réglementaires, pour eux et pour leur famille, et, le cas échéant, pour un domestique, jusqu'à la localité où ils sont réintégrés, ainsi qu'au remboursement des frais d'emballage et de transport de leur mobilier dans les conditions prévues par les règlements au moment où ils cessent leurs fonctions au Maroc. — Dans le cas de retour volontaire, les fonctionnaires n'ont droit à cet avantage que s'ils ont servi au Maroc au moins pendant la durée fixée par leur premier arrêté de détachement.

Art. 52. — Les congés d'expectative de réintégration sont accordés sur la production de certificats ou de pièces administratives régulières attestant que le fonctionnaire intéressé est en instance de réintégration et ne peut être maintenu en activité de service jusqu'au moment de sa réintégration.

Art. 53. — Les congés d'expectative de réintégration sont accordés pour une durée maximum de six mois. — Les fonctionnaires placés dans cette situation ont droit au traitement et aux indemnités pour cherté de vie et

charges de famille afférents à leur grade dans leur administration d'origine. — Dans le cas de remise d'office à la disposition de leur administration d'origine, qui doit être immédiatement saisie de la demande de réintégration, si, faute de vacance d'emploi, l'intéressé ne peut être réintégré dans les six mois, des prolongations de congé pourraient être accordées par décision du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, approuvées par le commissaire résident général.

TITRE TROISIÈME

DISPONIBILITÉ

Art. 54. — Un cadre spécial de disponibilité est institué pour le personnel qui, pour des motifs de santé, ou pour satisfaire aux exigences du service militaire ou pour des considérations de convenances personnelles, demande à être relevé ou est relevé temporairement de son service, tout en conservant les droits acquis depuis son entrée dans l'administration. — Dans cette position, les fonctionnaires ne reçoivent aucun traitement ni indemnité et perdent leurs droits à l'avancement.

Art. 55. — Les fonctionnaires sont placés d'office dans la position de disponibilité dans les cas prévus par les articles ci-dessus, relatifs à l'attribution des divers congés.

Art. 56. — Les demandes de mise en disponibilité ne sont accordées par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités que dans la mesure où les nécessités du service le permettent.

Art. 57. — L'intéressé est tenu, sous peine d'être considéré comme démissionnaire, de produire au mois de janvier de chaque année, les pièces et documents nécessaires pour justifier que ses occupations sont bien celles en vue desquelles il a été mis en disponibilité.

Art. 58. — La disponibilité ne peut excéder cinq ans.

Art. 59. — Les agents mis en disponibilité ne peuvent être replacés en activité que si la situation des cadres du personnel et l'intérêt du service le permettent. — Les réintégrations ne sont prononcées par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités qu'après une enquête dont les résultats sont soumis, pour avis, à la commission de classement.

Art. 60. — A l'expiration du délai de cinq ans, l'agent qui n'a pas demandé sa réintégration est considéré comme démissionnaire.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions communes aux divers congés

Art. 61. — Les permissions d'absence, les congés administratifs, les congés pour raisons de santé, les congés pour affaires personnelles, les congés hors cadres, les congés d'expectative de réintégration sont accordés par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, qui décide également en ce qui concerne les mises en disponibilité. — Dans sa demande de congé, le fonctionnaire doit indiquer sa résidence de congé, et faire connaître l'adresse à laquelle l'administration pourra, le cas échéant, lui adresser toute notification ou correspondance le concernant.

Art. 62. — La solde entière accordée au cours d'un congé ou d'une permission pour se rendre hors du territoire du protectorat comprend la solde

proprement dite, ainsi que l'indemnité de résidence, et, le cas échéant, les indemnités pour charges de famille. — Les fonctionnaires placés dans la position de congé à demi-solde perçoivent, en entier, les indemnités de résidence et pour charges de famille.

Art. 63. — Sont réputés accompagner l'agent, les membres de sa famille qui le précèdent ou le rejoignent au lieu où il doit profiter de son congé. Ils ne peuvent obtenir le voyage gratuit, par anticipation, que si le fonctionnaire se trouve lui-même dans la position d'y avoir droit.

Art. 64. — La durée des congés est calculée depuis le jour de l'arrivée de l'intéressé dans la France continentale, la Corse, l'Algérie ou la Tunisie, jusqu'au jour de son départ pour rejoindre son poste. A cet effet, dès son arrivée, tout fonctionnaire qui quitte le Maroc pour jouir d'un congé accordé en dehors de la période des grandes vacances scolaires, est tenu de rendre compte immédiatement au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, de la date de son départ du Maroc et de son arrivée.

Art. 65. — Tout fonctionnaire qui se trouve placé en dehors des conditions réglementaires prévues ci-dessus et dépasse la durée de son congé ou de sa permission, perd tout droit à la solde, jusqu'à son retour à son poste, sans préjudice des mesures disciplinaires dont il est passible.

Art. 66. — Les absences motivées par l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (période d'instruction militaire, comparution comme témoin devant les tribunaux, etc.), ou par les vacances scolaires, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des permissions ou congés.

Art. 67. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juin 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 mai 1922.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

20 mai 1922. — Arrêté du gr. vizir homologuant le contrat de gérance pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat. (B. O. M., 30 mai 1922).

22 mai 1922. — Dahir ayant pour but de faciliter aux attributaires de lots de colonisation l'obtention du crédit hypothécaire pour continuer la valorisation de leurs lots (1) (B.O.M., 16 juin 1922).

(1) *Exposé des motifs.* — I. — Pour permettre aux attributaires de lots de colonisation de trouver plus facilement du crédit hypothécaire, le dahir du 5 décembre 1921 a déjà décidé que le régime de l'immatriculation serait applicable à tous les périmètres de colonisation, même quand ils sont situés dans des régions où ce régime n'existe pas encore.

Cette mesure était à compléter et à simplifier sur un point : autoriser les colons à requérir eux-mêmes l'immatriculation de leur lot, au lieu de réserver cette initiative à l'Etat, comme l'exigeait les anciens cahiers des charges.

C'est l'objet de l'article 1^{er} du texte ci-après.

II. — Pour faciliter, d'une façon encore plus effective, le crédit hypothécaire aux attributaires de lots de colonisation, il a paru possible que l'Etat, sous certaines conditions, renonçât à l'antériorité de son privilège de vendeur, ce qui permet au colon d'emprunter sur première hypothèque.

C'est l'objet du surplus du texte.

Art. 1^{er}. — Les attributaires de lots de colonisation pourront requérir à leur nom l'immatriculation de leurs lots avec l'autorisation préalable de l'administration et sous réserve des obligations et conditions prévues au cahier des charges et des dispositions de l'article 3 ci-dessous. Les frais de cette opération resteront à la charge de l'Etat pour ceux des lotissements pour lesquels les cahiers des charges stipulent que cette formalité doit être poursuivie par le service des domaines.

Art. 2. — L'Etat pourra céder son antériorité d'hypothèque en faveur d'un prêteur lorsque les deux conditions suivantes seront réalisées : — 1^o Lorsque l'attributaire du lot aura justifié de l'emploi à la valorisation de son lot de la totalité des fonds dont il a déclaré pouvoir disposer lors de l'attribution. — 2^o Lorsque l'emprunt que le colon se propose de contracter sera uniquement affecté à apporter au lot dont il est attributaire des améliorations qui seront reconnues utiles et permanentes par l'administration, notamment celles dont l'exécution est imposée par le cahier des charges.

Art. 3. — Aucune inscription hypothécaire ne pourra être valablement prise sur un lot de colonisation autrement que par voie de subrogation à l'hypothèque de l'Etat, comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Dans le cas où la déchéance d'un colon ayant contracté emprunt dans les conditions fixées à l'article précédent viendrait à être prononcée par l'administration, les créanciers seraient désintéressés dans les conditions qui seront fixées par un dahir spécial.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 mai 1922.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

23 mai 1922. — Dahir relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits (1). (B. O. M., 6 juin 1922).

Art. 1^{er}. — Lorsque l'attributaire d'un lot de colonisation ne remplira pas ses engagements envers les créanciers inscrits en faveur desquels l'Etat a renoncé à son droit d'antériorité d'hypothèque, ceux-ci devront, s'ils veulent ramener leur créance à exécution, le notifier au service des domaines par lettre recommandée accompagnée d'un certificat d'inscription. — Dans les huit jours qui suivront cette notification, le service des domaines devra mettre l'attributaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

(1) *Exposé des motifs.* — Actuellement, l'attributaire d'un lot de colonisation qui tombe en déconfiture ne peut être exécuté que judiciairement, suivant la procédure de droit commun : saisie immobilière, adjudication, répartition au marc le franc.

Cette procédure ne peut plus être maintenue sans danger pour l'Etat, à partir du moment où celui-ci renonce à ses droits de créancier privilégié.

Comme contre-partie nécessaire de cette faveur, il a semblé juste de substituer à la saisie de droit commun une procédure administrative qui permette à l'Etat de retrouver ses droits sur le lot déchu.

Suivant la procédure nouvelle, qui fait l'objet du dahir ci-après, seuls les créanciers au profit desquels l'Etat a renoncé à son privilège seront admis à poursuivre la réalisation de leurs droits, le reliquat du prix demeurant acquis à l'Etat.

tion, d'avoir à remplir ses engagements dans un délai d'un mois. — Si le débiteur ne s'exécute pas dans le délai imparti ci-dessus, il sera déclaré déchu de ses droits et le lot vendu par les soins du service des domaines.

Art. 2. — Dans le cas de la déchéance visée à l'article précédent, ainsi que dans tous les autres cas où la déchéance d'un attributaire viendrait à être prononcée pour inexécution de ses engagements envers l'administration, le lot sera vendu dans les conditions ci-après.

Art. 3. — La déchéance d'un attributaire de lot de colonisation sera prononcée par arrêté viziriel. Cet arrêté sera notifié par le service des domaines et par simple lettre recommandée à l'attributaire ou à ses ayants-droit et, s'il y a lieu, aux divers créanciers inscrits aux domiciles élus dans les inscriptions.

Art. 4. — Dans un délai minimum de deux mois, après la notification visée à l'article 3 ci-dessus, la vente du lot sera effectuée aux enchères dans la forme administrative par le service des domaines. — Les lieu, jour et heure de cette opération seront préalablement portés à la connaissance de l'attributaire déchu et de ses créancier inscrits. — Ne seront admises aux enchères que les personnes remplissant les conditions requises pour acquérir un lot de colonisation et qui auront versé le cautionnement prévu pour la vente à l'exception des attributaires déchus. L'Etat pourra participer à l'adjudication. L'adjudication ne devient définitive que par l'approbation du directeur général des finances.

Art. 5. — Le prix de l'adjudication, augmenté de tous les frais à la charge de l'adjudicataire, doit être versé dans un délai d'un mois au comptable désigné à cet effet, lequel en effectue le dépôt entre les mains du secrétaire-greffier du tribunal de première instance. — Faute de paiement dans le délai précité, l'adjudication sera réputée nulle de plein droit et l'immeuble remis en vente aux enchères publiques ; le cautionnement versé par l'adjudicataire déchu demeurera définitivement acquis à l'Etat à titre d'indemnité.

Art. 6. — Il sera procédé à la distribution des deniers dans les formes fixées par les articles 359 et suivants du dahir de procédure civile et dans l'ordre ci-après : — 1° Frais de distribution, et s'il y a lieu, de procédure de déchéance et de mise en vente ; — 2° Créances inscrites pour lesquelles l'Etat a cédé son rang d'antériorité d'hypothèque ; — 3° Termes échus dus à l'Etat, majorés des intérêts moratoires ; — 4° Termes à échoir, diminués des intérêts à 6 % du jour de la déchéance au jour de l'exigibilité ; — 5° Termes versés par l'attributaire, diminués des intérêts à 6 % représentant la location du sol ; — 6° Impenses utiles faites sur la propriété par l'attributaire et évaluées par une expertise administrative. — L'excédent du prix sur les sommes ainsi distribuées est acquis au fonds de l'emploi domanial.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 mai 1922.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

23 mai 1922. — Dahir modifiant le dahir du 9 octobre 1920 portant établissement de l'impôt des patentes (1) (B. O. M., 6 juin 1922).

(1) *Exposé des motifs.* — Deux modifications au dahir organique du 9 octobre 1920 sur les patentes sont apparues comme désirables.

La première concerne les entrepreneurs et fournisseurs de l'Etat et des

Art. 1^{er}. — L'art. 5 du dahir du 9 octobre 1920 est complété par un alinéa final ainsi conçu :

« Dans le cas où, en vertu des dispositions des alinéas qui précèdent, la taxe proportionnelle porte sur la valeur locative des locaux d'habitation, ladite valeur sera réduite des deux dixièmes si l'occupant a un enfant mineur à sa charge vivant dans la famille, des trois dixièmes s'il a deux enfants dans les mêmes conditions, des quatre dixièmes s'il en a trois, des cinq dixièmes s'il en a quatre et des six dixièmes s'il en a davantage. »

Art. 2. — L'alinéa 3^o de l'article 18 du dahir du 9 octobre 1920 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Le tarif du tableau A annexé au dahir du 9 octobre 1920 est modifié comme suit en ce qui concerne la définition des marchands en gros : — Sont réputés : — *Marchands en gros* : Ceux qui vendent principalement à d'autres marchands, aux troupes de terre ou de mer, aux administrations, hôpitaux civils ou militaires, ou autres établissements publics. »

Art. 4. — Est supprimée de la 1^{re} classe du tableau B annexé au dahir du 9 octobre 1920, la mention relative à l'imposition des entrepreneurs de travaux publics ou de fourniture de matériaux pour travaux publics.

Art. 5. — Est supprimée de la 2^e classe du tableau B annexé au dahir du 9 octobre 1920, la mention relative à l'imposition des fournisseurs aux troupes de terre ou de mer, dans les hôpitaux civils ou militaires ou autres établissements publics.

Art. 6. — La nomenclature de la 2^e classe du tableau B annexé au dahir du 9 octobre 1920, est complété par le texte suivant :

	TAXE	
	Fixe	Variable
Travaux divers et constructions (Entrepreneur de) employant un outillage d'exécution mécanique d'une puissance, en fonctionnement normal, supérieure à 100 chevaux-vapeur	200 fr.	»
Par cheval-vapeur	»	10 fr.
Par ouvrier ou employé	»	12 fr.

Art. 7. — Le présent dahir commencera à être appliqué pour l'assiette de l'impôt afférent à l'année 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 mai 1922.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

établissements publics. Au lieu de leur réserver une tarification spéciale, il a semblé équitable de les soumettre à la règle générale des indices extérieurs, qui constitue la base du système en vigueur.

La seconde intéresse les patentables, notamment ceux des professions libérales, dont la taxe proportionnelle est assise sur la valeur locative de l'habitation. Cette valeur sera réduite désormais en raison des charges de famille des assujettis.

« 3^o Pour réparer des omissions totales ou partielles dans les rôles précédemment émis, sans toutefois que les droits puissent être réclamés pour une période antérieure au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'omission est constatée. »

24 mai 1922. — Arrêté du gr. vizir relatif au certificat d'études juridiques et administratives marocaines. (B.O.M., 30 mai 1922).

Vu l'annexe III (certificat d'études juridiques et administratives marocaines) de l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ; — l'arrêté viziriel du 18 septembre 1921 portant suppression de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères et reorganisation de l'institut des hautes études marocaines ; — Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'annexe III de l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ANNEXE III

CERTIFICAT D'ÉTUDES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES MAROCAINES

« Art. 1^{er}. — L'enseignement donné en vue du certificat d'études juridiques et administratives marocaines porte sur deux années : une année préparatoire et une année spéciale.

« Art. 2. — Les matières enseignées en année préparatoire sont : — 1^o Droit civil (programme des première et deuxième années de licence en droit) ; — 2^o Droit administratif ; — 3^o Droit commercial ou droit criminel, au choix du candidat ; — 4^o Législation et économie coloniales. — (Pour les trois dernières matières, le programme est le même que celui des cours correspondants de licence en droit.)

« Art. 3. — Les matières enseignées en année spéciale sont : 1^o Législation civile marocaine (condition des personnes, particularités du régime des obligations et contrats, organisation judiciaire et procédure civile) ; — 2^o Droit administratif marocain ; — 3^o Droit musulman (y compris l'organisation judiciaire musulmane au Maroc) ; — 4^o Droit coutumier berbère ; — 5^o Histoire, géographie, ethnographie du Maroc.

« Art. 4. — Chaque année d'études est sanctionnée par un examen, dans les conditions prévues aux articles suivants. — Nul ne peut se présenter au second examen s'il n'a subi avec succès les épreuves du premier. Toutefois, la possession du diplôme de licencié en droit dispense du premier examen. — Le certificat d'études juridiques et administratives marocaines est délivré aux candidats qui ont subi avec succès les épreuves du deuxième examen.

« Art. 5. — Le premier examen est exclusivement oral ; il comprend une interrogation sur chacune des quatre matières énumérées à l'article 2. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul n'est admis s'il a obtenu un total de moins de 40 points pour l'ensemble des épreuves, ou une note inférieure à 5 en une matière.

« Art. 6. — Le deuxième examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. — 1^o Épreuves écrites. — Deux compositions, l'une de législation civile marocaine, l'autre de droit administratif marocain. — 2^o Épreuves orales. — Une interrogation sur chacune des cinq matières énumérées à l'article 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. — Nul n'est admis à subir les épreuves orales s'il a obtenu un total de moins de 20 points pour l'ensemble des épreuves écrites ou une note inférieure à 8 en une matière. — Le minimum de points nécessaire pour être admis définitive-

ment est de 70. — En cas d'échec aux épreuves orales, le candidat conserve le bénéfice de son admissibilité pour les deux sessions suivantes.

Art. 7. — Il est tenu deux sessions d'examen par an, à la fin et au début de l'année scolaire. Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sur la proposition du directeur de l'institut des hautes études marocaines, fixe la date des sessions et désigne les membres du jury. — Le droit d'examen est fixé à 25 fr. pour chacun des deux examens. La délivrance du certificat donne lieu, en outre, à la perception d'un droit spécial de 15 fr.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus seront applicables à partir de la première session de 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 mai 1922. — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

24 mai 1922. — Arrêté du Résident général portant modifications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech (B. O. M., 6 juin 1922).

24 mai 1922. — Dahir relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir de 3 janvier 1916 portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat (1). (B. O. M., 6 juin 1922).

Art. 1^{er}. — Un exemplaire de chaque procès-verbal portant délimitation d'immeubles domaniaux et du croquis y annexé devra être déposé à la conservation de la propriété foncière. — Ce dépôt sera annoncé, publié et affiché dans les mêmes conditions et en même temps que celui effectué entre les mains du représentant local de l'autorité administrative de contrôle, en conformité des dispositions de l'article 5 du dahir du 3 janvier 1916.

Art. 2. — L'arrêté viziriel portant homologation des opérations de délimitation d'immeubles domaniaux, visé à l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916, ne pourra intervenir qu'au vu d'un certificat délivré par le conservateur de la propriété foncière et attestant : — 1^o Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre visé par ledit arrêté viziriel ; — 2^o Qu'aucune opposition à la délimitation du périmètre indiqué par ledit arrêté viziriel n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 dudit arrêté.

Art. 3. — L'immatriculation des terrains domaniaux ayant fait l'objet

(1) *Exposé des motifs.* — Actuellement, la délimitation des immeubles domaniaux suivant la procédure tracée par le dahir du 3 janvier 1916 (B. O. 168) ne dispense pas de la nécessité de recourir à l'immatriculation pour obtenir un titre de propriété régulier.

Il a semblé que, lorsqu'aucune opposition n'avait été formulée à l'encontre de la délimitation administrative, il était inutile d'aborder les formalités, toujours longues et coûteuses, de l'immatriculation pour fixer l'état exact et définitif de la propriété.

Le dahir ci-dessous décide, en conséquence, que l'immatriculation d'un immeuble domanial est acquies d'office et sur simple réquisition, par le fait même de la délimitation intervenue.

d'arrêtés viziriels d'homologation, pourra être prononcée à la requête de l'Etat après simple récolement du bornage et levé du plan foncier de l'immeuble par le service de la conservation foncière.

Art. 4. — Lorsque l'immatriculation d'un terrain compris dans un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté viziriel d'homologation sera requise par un cessionnaire ou ses ayants-droit avec l'autorisation de l'administration, l'immatriculation ne pourra être prononcée qu'après une publicité de quatre mois au *Bulletin Officiel*.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 mai 1922.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

25 mai 1922. — Ordre portant suppression du régime de la déclaration des stocks pour tous produits et denrées (B. O. M., 30 mai 1922).

30 mai 1922. — Dahir réglementant les ventes de marchandises abandonnées en douane à Casablanca. (B. O. M., 27 juin 1922).

Vu le dahir du 26 avril 1919 (1), sur les ventes publiques de meubles, et notamment ses articles 20 et 24 ; — le dahir du 21 janvier 1920, relatif à la création de bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès des dites bourses ; — l'arrêté viziriel du 6 février 1917 portant modification du règlement de magasinage du port de Casablanca,

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier paragraphe, du dahir du 26 avril 1919, la vente des marchandises abandonnées en douane à Casablanca, en dehors des délais légaux, sera opérée par le ministère des courtiers privilégiés auprès de la bourse de commerce de cette ville.

Art. 2. — A cet effet, à l'expiration des délais prévus par l'article 8 de l'arrêté viziriel du 6 février 1917 et après accomplissement des formalités édictées au même article, les marchandises seront remises par le chef du service du magasinage au courtier privilégié désigné pour opérer la vente. — Cette remise aura lieu, en présence d'un représentant du service des douanes.

Art. 3. — Le courtier demandera au juge des référés l'autorisation de procéder à la vente. Le juge se transportera, accompagné d'un secrétaire-greffier, sur le lieu du dépôt pour assister à l'ouverture des colis en présence d'un représentant du service des douanes et du magasinage et rédiger l'inventaire des effets y contenus, le tout demeurant sous la garde de ce dernier service. — Si l'on trouve des papiers, il en sera dressé un état sommaire et lesdits papiers, paraphés par le juge, seront déposés au secrétariat-greffe du tribunal de paix pour être remis sans frais à ceux qui justifieront de leur propriété. — Le courtier informera de ce dépôt les particuliers auxquels les papiers paraissent appartenir, sans être tenu d'aucune formalité à cet égard.

Art. 4. — Le courtier procèdera, à la date fixée par lui et suivant les règles tracées par le dahir du 26 avril 1919, à la vente aux enchères publi-

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 168.

ques des marchandises qu'il aura prises en charge. Il sera assisté dans cette opération par un représentant de chacun des services de la douane et du magasinage, auxquels il délivrera un exemplaire du procès-verbal d'adjudication. — Sur le produit de ladite vente, il sera prélevé, dans l'ordre suivant, de plein droit et sans autre formalité : — 1° Les droits de timbre et d'enregistrement du procès-verbal ; — 2° Le montant des droits de douane et de la taxe spéciale, et, le cas échéant, celui des impôts d'entrée au Maroc frappant les marchandises vendues ; — 3° Un droit de 2,50 %, fixé à forfait, à titre de frais de vente ; — 4° Le montant des taxes d'aconage, de transport, de magasinage et aussi celui des frais de remise au courtier et des frais de publicité exposés par le service du magasinage qui seront versés à ce dernier ; — 5° Les sommes dues pour le transport des marchandises en jeu, aux compagnies de navigation, qui seront payées contre récépissé, aux représentants autorisés des dites compagnies. — Le reliquat sera versé au receveur des douanes et consigné par les soins de ce comptable à la banque d'Etat du Maroc, ainsi qu'il est spécifié à l'article 8, dernier paragraphe, de l'arrêté viziriel du 6 février 1917, susvisé.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 juin 1922.

— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

1^{er} juin 1922. — Dahir relatif au statut municipal de la ville de Casablanca. (B. O. M., 6 juin 1922).

Art. 1^{er}. — Le statut municipal de la ville de Casablanca, tel qu'il résulte du dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et des règlements intervenus en matière municipale, est modifié dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Les notables européens et indigènes qui font partie de la commission municipale mixte de Casablanca sont nommés pour trois ans et remplacés par tiers chaque année. — Au cours de la prochaine session, un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie des deux premières séries.

Art. 3. — Les notables européens élisent parmi eux, au début de chaque année, le vice-président de la commission municipale. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 4. — Le vice-président peut, à défaut du pacha, convoquer la commission municipale, après accord avec le chef des services municipaux. — Il assiste le pacha dans la direction des débats de la commission municipale ; il préside les séances de la commission en cas d'absence ou d'empêchement du pacha et, dans ce cas, exerce la police de l'assemblée d'accord avec le chef des services municipaux et avec son concours. — Il préside de droit les séances des sous-commissions que la commission municipale constitue pour l'étude des affaires qui doivent, par la suite, lui être soumises. — Il suit auprès du chef des services municipaux l'exécution des délibérations prises par la commission municipale et l'emploi des crédits inscrits au budget. — Il peut, par l'entremise du chef des services municipaux, convoquer les chefs des différents services de la municipalité. — Il peut demander au chef des services municipaux communication de tous documents.

Art. 5. — Le vice-président peut être délégué par arrêté de notre grand vizir pour exercer certaines attributions dévolues au pacha, à l'exception des pouvoirs réglementaires attribués à ce dernier par l'article 3 du dahir du 8 avril 1917 précité. — Il peut, par complément à l'article 2 du dahir du 4 septembre 1915, constituant un état-civil dans la zone française de l'Empire chérifien, recevoir du chef des services municipaux délégation régulière pour exercer les fonctions d'officier de l'état-civil.

Art. 6. — La commission municipale règle par ses délibérations les affaires de la municipalité. — Les délibérations sont transmises dans la huitaine par les soins du chef des services municipaux, qui les contre-signe, au chef de la région.

Art. 7. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants : — 1° Budget de la ville (ordinaire, additionnel et sur fonds d'emprunt) ; — 2° Ouverture de comptes hors budget ; — 3° Ouverture de nouveaux crédits, relèvement de crédits, virement de crédits de chapitre à chapitre ; — 4° Fixation du mode d'assiette, des tarifs et des règles de perception des diverses taxes, redevances ou droits divers perçus au profit de la ville ; — 5° Concessions de services publics ou portant sur des parcelles du domaine public ou privé municipal ; — 6° Projets, plans et devis des travaux neufs ou constructions nouvelles ; — 7° Acquisitions, aliénations, transactions ou échanges portant sur des immeubles ; — 8° Acceptation ou refus des dons et legs comportant des charges ou une affectation spéciale ; — 9° Actions à intenter ou à soutenir au nom de la ville autres que les actions possessoires ; — 10° Emprunts à contracter, garanties à consentir ; — 11° Baux dont la durée dépasse cinq ans ; — 12° Changement d'affectation de bâtiments municipaux affectés à des services publics. — Toutes les délibérations relatives aux objets susvisés sont adressées dans les huit jours au secrétaire général du protectorat par le chef de la région.

Art. 8. — Sauf dans le cas où il en a été disposé autrement par voie législative ou réglementaire, l'approbation prévue à l'article précédent est donnée par le secrétaire général du protectorat dans les deux mois. — La délibération approuvée est ensuite notifiée au chef des services municipaux par l'entremise du chef de la région. — Tout refus d'approbation est également notifié au chef des services municipaux par l'entremise du chef de la région. — Le défaut de notification dans les trois mois qui suivent la transmission de la délibération au secrétaire général du protectorat par le chef de la région équivaut à un refus d'approbation.

Art. 9. — Toutes délibérations autres que celles énumérées à l'article 7, transmises comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 6, sont exécutoires aussitôt après que le chef de la région les a visées. — L'apposition du visa est effectuée dans les huit jours de la réception de la délibération à la région. — Dans le cas où le chef de la région estime ne pas devoir viser, il transmet la délibération, après en avoir informé le chef des services municipaux, au secrétaire général du protectorat, avec son avis motivé. Il est alors procédé comme au regard des délibérations soumises à approbation.

Art. 10. — Les délibérations de la commission municipale sont affichées par extrait, dans la huitaine, à la porte des services municipaux. — Tout contribuable a le droit d'en demander communication sans déplacement et d'en prendre copie totale ou partielle. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Art. 11. — Sont nulles de plein droit : 1° les délibérations de la commission municipale portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ; 2° les délibérations prises en violation d'un dahir ou d'un arrêté viziriel. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres de la commission intéressés, soit en leur nom personnel soit comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

Art. 12. — La nullité de droit est déclarée, par notre grand vizir, que saisissent le secrétaire général du protectorat ou les parties intéressées, par l'intermédiaire du secrétaire général du protectorat. Elle peut être prononcée et proposée ou opposée à toute époque.

Art. 13. — L'annulation est prononcée par notre grand vizir, soit sur la proposition du secrétaire général du protectorat (intervenant dans les soixante jours du dépôt du procès-verbal de la délibération à la région), soit sur la demande de toute personne intéressée ou de tout contribuable de Casablanca. Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être adressée au secrétaire général du protectorat, dans les trente jours de l'affichage de la délibération : il en est donné récépissé ; le grand vizir statue dans le mois qui suit la délivrance du récépissé.

Art. 14. — Les pouvoirs reconnus par les articles précédents à la commission municipale ne font pas obstacle à l'exercice du droit général d'initiative et d'amendement que possède l'autorité supérieure au regard du règlement des affaires municipales. — Le secrétaire général du protectorat peut ordonner l'inscription à l'ordre du jour des séances de la commission de toute question intéressant la municipalité ; ou provoquer un nouvel examen par la commission d'une question dont celle-ci aura déjà délibéré, s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise ; ou encore, si la nouvelle délibération est conforme à la première, demander à notre grand vizir d'approuver, par arrêté motivé, la proposition soumise par lui aux délibérations de la commission municipale.

Art. 15. — Sont et demeurent en vigueur, au regard de la municipalité de Casablanca, toutes les dispositions des règlements intervenus en matière municipale qui ne sont pas contraires à celles du présent dahir, notamment en ce qui concerne les pouvoirs du pacha et du chef des services municipaux, tels que ces pouvoirs résultent de la combinaison des règlements précités.

Art. 16. — Un arrêté de notre grand vizir fixera la date d'application du présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 4 juin 1922.

— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

7 juin 1922. — Arrêté du gr. vizir autorisant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour les particuliers. (B. O. M., 11 juillet 1922).

Art. 1^{er}. — En dehors des analyses nécessitées par l'application du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes, des études ou recherches effectuées pour les différents services du protectorat et du gouvernement chérifien, le laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca est autorisé à procéder à des analyses ou essais pour le compte des particuliers dans les conditions suivantes : — Ces analyses restent subordonnées aux travaux en cours et aux exigences des divers services publics

à assurer et le délai d'exécution est fixé au moment de la demande. — Les analyses sont payables d'avance, lors du dépôt des échantillons et le versement des frais donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé détaché d'un registre spécial à souches. — La taxe d'une opération non prévue au tarif annexé au présent arrêté est, pour chaque cas d'espèce, déterminée par le directeur du laboratoire. — Dans le cas où plusieurs échantillons sont présentés simultanément pour un essai identique, il est consenti une réduction de 10 % à partir du troisième. — L'échantillonnage est en principe gratuit. Toutefois, quand les échantillons sont d'une dureté exceptionnelle ou quand leur poids dépasse 500 grammes, il peut être perçu une taxe de préparation à fixer par le directeur du laboratoire. — La partie non utilisée des échantillons est, pour les produits non périssables, conservée pendant trois mois.

Art. 2. — Des allocations égales à 70 % des sommes ainsi encaissées seront attribuées au personnel technique du laboratoire. — Une décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en fixera la répartition entre les agents intéressés.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 juin 1922. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat, — De Sorbier de Pognadoresse.

8 juin 1922. — Dahir réglant l'application de la taxe intérieure aux produits à base de sucre (1). (B.O.M., 20 juin 1922).

Art. 1^{er}. — Le droit sur le sucre candis est perçu à raison de cent sept kilos de sucre par cent kilos de sucre candi.

Art. 2. — Pour les produits renfermant du sucre, la taxe de consommation est perçue comme suit : — 1^o Sirops, bonbons et fruits confits au sucre : soixante francs par cent kilos sur leur poids net effectif; — 2^o Biscuits sucrés et confitures : trente francs par cent kilos sur leur poids net effectif; — 3^o Lait concentré additionné de sucre : — a) à 50 % et au-dessus : quarante francs par cent kilos sur le poids net effectif; — b) A moins de 50 % : vingt francs par cent kilos; — 4^o Liqueurs et autres produits sucrés : soixante francs par cent kilos sur le poids net des sucres (exprimés en saccharose) qu'ils renferment. — Le sucre contenu dans les produits des troisième et quatrième catégories sera déterminé par l'analyse du laboratoire officiel, dont les décisions sont sans appel.

Art. 3. — Les glucoses et produits saccharins non dénommés sont frappés d'une taxe de vingt francs par cent kilos sur le poids net effectif. — Les glucoses employées à la fabrication de la bière, imposés d'après leur rende-

(1) *Exposé des motifs.* — Le dahir du 12 décembre 1915 qui a créé la taxe de consommation intérieure sur le sucre et celui du 5 juillet 1921 qui en a fixé le taux, n'ont pas visé de façon explicite les produits à base de sucre. —

Le commerce local a fait observer, avec juste raison, que la fabrication sur place des liqueurs et confiseries se trouve concurrencée de ce fait par les articles similaires en provenance de l'extérieur, qui ne subissent actuellement que le paiement du droit de douane.

Le présent dahir a pour objet de mettre fin à cette inégalité préjudiciable à la fois au Trésor et à l'industrie locale.

Il régleme, en outre, les droit sur les sucres candis et sur les glucoses.

ment en brasserie, sont exemptés de cette taxe. — Les mélasses sont taxées à raison de deux francs par cent kilos sur leur poids net effectif.

Art. 4. — Sont applicables aux taxes ci-dessus énumérées, les dispositions prévues aux articles 6 à 9 du dahir du 12 décembre 1915, portant création de la taxe de consommation sur les sucres, ainsi que celles des arrêtés viziriels du 9 mars 1916, du 23 juin 1916 et du 29 octobre 1917 relatifs à la pénétration, en zone française du Maroc, des sucres provenant de la zone d'influence espagnole.

Art. 5. — Les infractions au présent dahir sont punies : — 1° D'une amende de cinq cents à dix mille francs ; — 2° De la confiscation des marchandises trouvées en fraude ; — 3° Du quintuple des droits fraudés ou compromis. — Les pénalités pécuniaires ont toujours le caractère de réparations civiles. — Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif, pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir, se rend coupable d'une nouvelle infraction, est condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans. Les infractions au présent dahir sont de la compétence des juridictions françaises.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 7. — Le présent dahir prend son effet à compter du 8 juin 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Casablanca, le 8 juin 1922.

— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

8 juin 1922. — Dahir fixant le taux de la taxe intérieure de consommation sur la saccharine et les substances édulcorantes artificielles (B. O. M., 20 juin 1922).

Art. 1^{er}. — Le droit sur la soccharine et les autres substances édulcorantes artificielles est élevé à cinq cents francs par kilogramme.

Art. 2. — Sont applicables à la taxe ci-dessus indiquée les dispositions prévues aux articles 6 à 9 du dahir du 12 décembre 1915 portant création de la taxe de consommation sur les sucres ; ainsi que celles des arrêtés viziriels du 9 mars 1916, du 23 juin 1916 et du 29 octobre 1917 relatifs à la pénétration en zone française du Maroc des sucres provenant de la zone d'influence espagnole.

Art. 3. — Les infractions au présent dahir sont punies : 1° d'une amende de mille à 10.000 fr. ; 2° de la confiscation des marchandises trouvées en fraude ; 3° du quintuple des droits fraudés ou compromis. — Les pénalités pécuniaires ont toujours le caractère de réparations civiles. — Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif, pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir, se rend coupable d'une nouvelle infraction, est condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans. — Les infractions au présent dahir sont de la compétence des juridictions françaises.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, le 8 juin 1922.

— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

8 juin 1922. — Arrêté du gr. vizir sur les alambics destinés

à l'installation des distilleries industrielles (1). (B.O.M., 20 juin 1922).

Vu le dahir du 2 juin 1916 (2) sur le régime de l'alcool ; — l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917 (3) sur le régime des alambics ; — le dahir du 2 octobre 1917 (4) conférant au grand vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool,

Art. unique. — L'alinéa 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917 sur le régime des alambics, est remplacé par le texte ci-après :

« 1^{er} Pour l'installation de distilleries autres que celles qui mettent en œuvre des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits, susceptibles d'un rendement minimum annuel de cinq mille hectolitres d'alcool pur. Ces distilleries auront à subir un contrôle permanent de l'Administration, contrôle dont les modalités seront fixées par arrêté ultérieur. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, le 8 juin 1922. — Le maréchal de France, commissaire résident général. — Lyautey.

9 juin 1922. — Dahir portant réglementation sur les congés des magistrats, (B. O. M., 4 juillet 1922).

Dispositions préliminaires

Art. 1^{er}. — Les magistrats qui composent les diverses juridictions françaises établies dans le protectorat français du Maroc sont tenus de résider dans la ville même où siège la juridiction dont ils font partie. — Ils ne peuvent s'absenter de cette résidence, sauf pour les nécessités du service, qu'en vertu d'une permission ou d'un congé. — Les magistrats du siège à la cour d'appel et dans les tribunaux de première instance qui ne sont pas désignés pour le service des vacations peuvent également s'absenter pendant les vacances judiciaires.

TITRE PREMIER

DES PERMISSIONS

Art. 2. — Les permissions sont des autorisations d'absence accordées pour des motifs graves et exceptionnels dont il doit être justifié par l'intéressé. — La durée de chaque permission ne peut excéder dix jours pour le Maroc et vingt-cinq jours pour en jouir hors du territoire du protectorat ; l'absence est décomptée du lendemain du jour où le magistrat cesse son service jusqu'au jour où il le reprend. — Lorsque la durée totale des diverses permissions accordées au cours d'une même année atteint trente jours, ces autorisations d'absence sont comptées comme congé administratif. — Les permissions donnent droit à la solde entière, mais ne comportent pas le remboursement des frais de voyage du magistrat appelé à en bénéficier.

(1) *Exposé des motifs.* — Le présent dahir a pour objet d'adapter au taux actuel de la taxe sur les sucres les droits sur les produits en question, tels qu'ils avaient été établis par le dahir du 1^{er} octobre 1917.

(2) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 325.

(3) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 535.

(4) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 553.

TITRE DEUXIÈME

DES CONGÉS

Art. 3. — Les congés qui peuvent être accordés aux magistrats sont de deux sortes les congés administratifs et les congés pour raisons de santé.

SECTION I. — *Congés administratifs*

Art. 4. — Le président de chambre de la cour d'appel et les conseillers à la cour, l'avocat général et le substitut du procureur général, les magistrats des tribunaux de première instance désignés pour le service des vacations, les magistrats des parquets et les magistrats des tribunaux de paix peuvent, à la condition que leur absence ne nuise aucunement à l'exécution du service, obtenir annuellement un congé administratif de deux mois. — L'année est calculée en prenant pour point de départ le 1^{er} janvier de l'année grégorienne. — Le premier congé ne peut être accordé qu'après douze mois de service effectif. — Les congés administratifs ne sont pas susceptibles de prolongation et ne peuvent être cumulés avec les vacances ou le congé auquel le magistrat aurait pu prétendre l'année précédente ou pourrait prétendre dans la suite. Ils ne peuvent faire suite, en aucun cas, à un congé pour raisons de santé. — Les congés administratifs donnent droit à la solde entière.

Art. 5. — Les frais de transport ne sont pas remboursés. — Toutefois, les magistrats titulaires d'un congé administratif peuvent obtenir, tous les deux ans, suivant le millésime, le remboursement des frais de voyage en 1^{re} classe, depuis leur résidence jusqu'à Bordeaux ou Marseille et retour. Ils peuvent, en outre, obtenir le remboursement des frais de voyage, dans la même classe, de ceux des membres de leur famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille, les filles âgées de plus de dix-huit ans et non mariées y étant comprises, s'il y a lieu. — Ils peuvent également obtenir, dans les mêmes conditions, le passage gratuit en 3^e classe d'un domestique. — Les magistrats ne peuvent obtenir pour la première fois, le bénéfice des dispositions qui précèdent que vingt mois après leur prestation de serment. — En ce qui concerne les magistrats qui se rendent en Algérie et en Tunisie, les frais de transport, pour la partie du trajet à effectuer, tant à l'aller qu'au retour, hors du territoire de la zone française du Maroc, ne sont remboursés qu'à concurrence du prix réduit payé pour les passagers de l'Etat de Casablanca à Marseille ou Bordeaux et retour. — Les magistrats qui, pendant trois années consécutives, n'ont pas, pour une raison quelconque, bénéficié du passage gratuit, et ceux qui se rendent en congé pour la première fois trente mois au moins après leur prestation de serment sont remboursés de leurs frais de transport, de ceux des membres de leur famille y ayant droit et d'un domestique jusqu'à la localité où ils doivent passer leurs vacances ou leur congé et de celle-ci jusqu'à leur résidence au Maroc. Ils doivent produire, dans ce cas, à leur retour, une attestation du maire ou du commissaire de police de ladite localité constatant qu'ils y ont effectivement résidé, eux et leur famille, pendant leur congé. — Ces frais sont calculés, dans tous les cas spécifiés ci-dessus, en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques.

SECTION II. — *Congés pour raisons de santé*

Art. 6 — Les magistrats, dans le cas où une blessure, un accident ou

une maladie quelconque les mettent pendant plus de quinze jours dans l'impossibilité absolue de continuer leur service, sont mis, à compter du jour de la cessation de leurs fonctions, en congé pour raisons de santé, pour une durée maximum de trois mois, avec jouissance de leur traitement entier et de leur indemnités de résidence et pour charges de famille. Ces congés peuvent être prolongés, mais avec demi traitement et indemnités entières, pendant une nouvelle période maximum de trois mois, à l'expiration de laquelle la solde est intégralement supprimée. — Les magistrats qui sont tombés malades, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat dans l'exercice de leurs fonctions, soit par suite d'un accident grave résultant de l'exercice de leurs fonctions, peuvent conserver l'intégralité de leur traitement jusqu'à leur rétablissement ou jusqu'à ce que leur situation soit réglée par le gouvernement français.

Art. 7. — Les congés prévus à l'article 6 ci-dessus ne sont accordés que sur l'avis conforme d'un conseil de santé, siégeant à Rabat, et composé ainsi qu'il suit : — Le directeur général des services de santé ou son délégué ; — Un médecin de l'assistance médicale en résidence à Rabat ou à Casablanca, désigné par le directeur général des services de santé. — Le conseil de santé est saisi, suivant les distinctions prévues à l'article 12 ci-après, soit par le premier président, soit par le procureur général, du dossier médical des magistrats qui demandent à bénéficier d'un congé ou d'une prolongation d'un congé. — Ce dossier comprend : — 1° Dans tous les cas, un certificat médical dûment légalisé, indiquant avec précision la nature de l'affection dont est atteint le magistrat, concluant à l'impossibilité absolue, pour celui-ci, de continuer à assumer son service ou de rejoindre son poste, et fixant la période de congé jugée indispensable au rétablissement de sa santé. — 2° a) Pour les magistrats présents au Maroc, un certificat de contre-visite résumant l'observation clinique du malade si celui-ci a été hospitalisé, sinon un second certificat émanant d'un médecin militaire ou civil désigné par le premier président ou le procureur général. — b) Pour les magistrats absents du Maroc, un certificat légalisé de contre-visite délivré par un médecin expert près les juridictions de France, d'Algérie ou de Tunisie. — 3° Une pièce indiquant les congés de toute nature dont ont bénéficié les intéressés au cours des trois dernières années. — 4° Toutes autres pièces de nature à éclairer le conseil sur les symptômes, l'origine, l'ancienneté, l'évolution de l'affection dont est atteint le magistrat et qu'il serait jugé utile de verser au dossier.

Art. 8. — Le conseil de santé apprécie souverainement les faits énoncés dans les pièces produites devant lui. Il peut conclure, soit à l'octroi du congé demandé ou d'un congé de durée plus réduite, soit au rejet pur et simple de la demande. Il peut aussi, dans le cas où il ne se trouve pas suffisamment éclairé par les pièces du dossier, faire procéder à la contre-visite du magistrat ou ordonner sa mise en observation dans un hôpital.

Art. 9. — Les congés pour raisons de santé ne donnent pas droit au remboursement des frais de transport sur terre et sur mer.

Art. 10. — Tout congé pour raison de santé consécutif aux vacances judiciaires et, pour les magistrats qui n'en ont pas bénéficié, à un congé administratif entraîne, de droit, la mise en demi-solde. Cette demi-solde ne peut être servie que pendant deux mois à compter de l'expiration du congé administratif. Passé ce délai, la solde est totalement supprimée.

Toutefois, si, au retour du magistrat, il est attesté, par le conseil de santé, au vu des pièces dont l'énumération est donnée par l'article 7, que l'absence a été réellement motivée par la maladie, le magistrat peut, suivant la durée de celle-ci, recouvrer un mois au plus de solde entière et trois mois au plus de demi-solde.

TITRE TROISIÈME

DES VACANCES JUDICIAIRES

Art. 11. — Les membres de la cour d'appel et des tribunaux de première instance qui profitent des vacances judiciaires accordées à ces juridictions, du 1^{er} août au 1^{er} octobre de chaque année, par l'article 13 du dahir du 1^{er} septembre 1920, ont la faculté de les passer en totalité ou en partie hors du territoire de la zone française du Maroc, à charge par eux d'informer de leur intention le premier président et de lui faire connaître le lieu de leur résidence. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 et celles de l'article 5 du présent dahir sont applicable aux magistrats qui s'absentent du Maroc pendant les vacances judiciaires.

TITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — ABROGATION DES TEXTES ANTÉRIEURS

Art. 12. — Les permissions d'absence, les congés administratifs et les congés pour raisons de santé sont accordés au président de chambre, aux conseillers de la cour d'appel, aux présidents, vice-présidents, juges, juges d'instruction, juges suppléants des tribunaux de première instance, aux juges de paix et juges suppléants des tribunaux de paix, par le premier président, mais sur l'avis conforme du procureur général, en ce qui concerne les juges d'instruction et les magistrats des tribunaux de paix. — Les permissions et congés sont accordés aux magistrats des parquets par le procureur général, mais avec l'assentiment du premier président, si des nécessités de service exigent le remplacement de ces magistrats par des magistrats du siège. — Les présidents des tribunaux de première instance et les procureurs commissaires du gouvernement peuvent accorder respectivement aux divers magistrats de leur ressort et dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas qui précèdent des permissions n'excédant pas trois jours, à charge d'en rendre compte immédiatement, suivant les cas, au premier président ou au procureur général. — Le magistrat doit toujours indiquer, en cas de déplacement, sa résidence de congé et son adresse.

Art. 13. — La solde entière accordée au cours des vacances judiciaires, d'un congé ou d'une permission pour se rendre hors du territoire du protectorat comprend la solde proprement dite, ainsi que l'indemnité de résidence, et, le cas échéant, les indemnités pour charges de famille. — Les magistrats placés dans la position de congé à demi-solde perçoivent, en entier, les indemnités de résidence et pour charges de familles, mais ils ne reçoivent que la moitié des autres indemnités spéciales ou majorations accessoires.

Art. 14. — Sont réputés accompagner le magistrat les membres de sa famille qui le précèdent ou le rejoignent au lieu où il doit profiter de son congé. Ils ne peuvent obtenir le voyage gratuit, par anticipation, que si le magistrat se trouve, lui-même, dans la position d'y avoir droit.

Art. 15. — La durée des congés est calculée depuis le jour de l'arrivée

du magistrat dans la France continentale, la Corse, l'Algérie ou la Tunisie, jusqu'au jour de son départ pour rejoindre son poste. A cet effet, dès son arrivée, le magistrat est tenu de rendre compte par lettre, suivant les cas, soit au premier président, soit au procureur général, de la date de son départ du Maroc et de son arrivée dans la métropole. — La disposition du premier paragraphe ci-dessus n'est pas applicable aux vacances judiciaires, qui ne peuvent, en aucun cas, être augmentées, même de la durée des traversées maritimes.

Art. 16. — Tout magistrat qui se trouve placé en dehors des conditions réglementaires prévues ci-dessus et dépasse la durée de son congé, de sa permission ou des vacances judiciaires, perd tout droit à la solde, jusqu'à son retour à son poste.

Art. 17. — Les absences motivées par l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (période d'instruction militaire, comparution comme témoin devant les tribunaux, etc...) n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des permissions ou congés.

Registre des congés

Art. 18. — Un registre des absences et congés des magistrats est tenu au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel, conformément aux instructions applicables aux juridictions de France. — Un extrait de ce registre contenant les indications relatives au séjour en Europe des magistrats, certifié conforme par le premier président et par le procureur général, est adressé annuellement au garde des sceaux, ministre de la justice (direction du personnel et de la comptabilité).

Art. 19. — Le présent dahir, qui abroge et remplace le dahir du 19 juillet 1916, produira son effet à compter du 1^{er} juin 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, le 10 juin 1922.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

10 juin 1922. — Dahir sur l'immatriculation des immeubles urbains soumis au régime du dahir du 10 novembre 1917 sur les associations syndicales de propriétaires urbains (B.O.M., 4 juillet 1922).

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (1), sur l'immatriculation des immeubles, notamment en ses articles 6, 7 et 8, ainsi que les autres textes fonciers pris en conséquence ; — le dahir du 10 novembre 1917 (2), sur les associations syndicales de propriétaires urbains, spécialement en son article 11, § 2 ; — Considérant qu'il paraît de bonne administration de soumettre obligatoirement au nouveau régime foncier les périmètres urbains redistribués, afin de fixer définitivement les droits réels résultant de la redistribution,

TITRE PREMIER

DE L'IMMATRICULATION DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS A REDISTRIBUER

Art. 1^{er}. — Dans le cas de constitution d'association syndicale de propriétaires en vue de l'exécution des plans d'aménagement et d'extension des

(1) *Rev. Alg.*, 1913, 3, 287.

(2) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 608.

villes, il est procédé d'office, dans les conditions ci-dessous spécifiées, à l'immatriculation de tous les immeubles compris dans le périmètre intéressé. — Néanmoins, les immeubles détenus par les indigènes musulmans par voie d'héritage, de donation ou en qualité de bénéficiaire intermédiaire d'un habous de famille, peuvent être soustraits à l'immatriculation dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 3 ci-dessous.

Art. 2. — A cet effet, l'arrêté viziriel approuvant la constitution d'une association syndicale est notifié au conservateur de la propriété foncière compétent par les soins de la commission syndicale. — A cette notification est joint un état parcellaire comprenant tous les propriétaires faisant partie de l'association, mentionnant leurs noms et adresses, ainsi que la superficie et la valeur approximative des parcelles leur appartenant dans le périmètre syndical. — Un plan ou croquis du périmètre est annexé.

Art. 3. — Le conservateur met aussitôt en demeure les propriétaires dont les immeubles ne seraient pas déjà immatriculés ou en cours d'immatriculation, d'avoir à souscrire à la conservation de la propriété foncière, dans un délai d'un mois, une déclaration ou réquisition spéciale, en se conformant aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles et aux arrêtés viziriels pris en exécution desdits articles. — Tous les dossiers des propriétés en cours d'immatriculation dans le périmètre envisagé sont joints, d'office, à la procédure globale ci-dessous prévue. — Les indigènes musulmans propriétaires d'immeubles provenant d'héritage ou de donation ou détenus par eux en qualité de bénéficiaires intermédiaires d'un habous de famille, doivent notifier au conservateur, dans le même délai d'un mois, leur intention de soustraire lesdits immeubles à l'immatriculation et justifier simultanément, par la production de tous documents jugés utiles, de l'origine de la propriété de ces biens. — A défaut de notification et de justification dans ce délai, la procédure prévue au présent titre suit son cours régulier à l'égard de tous les immeubles indistinctement compris dans le périmètre de l'association syndicale.

Art. 4. — A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 3, le conservateur fait publier au *Bulletin Officiel*, en français et en arabe, un extrait sommaire global des déclarations déposées, suivi d'un extrait de l'état parcellaire concernant les propriétaires qui n'auraient pas encore déposé de déclarations. — Cet extrait spécifie qu'au cas où ces propriétaires ne répondraient pas à la mise en demeure à eux adressée, il serait néanmoins procédé d'office à l'immatriculation de leur propriété comprises dans le périmètre syndical. — Si les déclarations déposées après cette publication en modifient les énonciations essentielles, il est publié un extrait rectificatif aux frais des intéressés. Si cet extrait rectificatif est publié après l'homologation de la redistribution, un délai d'un mois est ouvert pour les oppositions ou demandes d'inscription.

Art. 5. — Dès approbation par la commission syndicale du projet de redistribution, le conservateur dûment prévenu établit un avis indiquant le jour et l'heure auxquels il sera procédé au bornage d'ensemble des diverses parcelles constituées dans le périmètre.

Art. 6. — Il adresse, dix jours francs au moins avant la date fixée pour cette opération, des exemplaires de cet avis et des extraits publiés au *Bulletin Officiel* : 1° au juge de paix ; 2° au pacha ou caïd ; 3° au cadi de la ville, en vue de leur affichage jusqu'au jour du bornage dans les locaux du tribunal, au bureau du pacha ou caïd et à la mahakma du cadi. — Ceux-ci

adressent sans retard à la conservation, après bornage, un certificat constatant l'exécution de cet affichage. — Un exemplaire de ces extraits et avis de bornage est en outre affiché à la conservation, sur le périmètre syndical et au bureau du plan de la ville.

Art. 7. — Le conservateur convoque, en même temps, la commission syndicale, les propriétaires intéressés, y compris ceux dont les propriétés ont été déjà bornées ou immatriculées, les riverains, les titulaires de droits réels et les intervenants à la procédure. Le chef du service du plan de la ville est également convoqué. — Les propriétaires qui n'auraient pas encore déposé leur déclaration sont mis à nouveau en demeure d'avoir à procéder à cette formalité. — De même, une sommation est adressée aux propriétaires détenteurs des duplicata de titres des propriétés déjà immatriculées, en vue du dépôt de ces duplicata à la conservation pour mise en concordance des titres fonciers avec le nouvel état des lieux.

Art. 8. — Le bornage est dirigé par le conservateur ou son délégué, avec l'assistance d'un géomètre foncier. Il est effectué, tant en présence qu'en l'absence des parties, conformément au plan de redistribution, sur les indications du représentant de la commission syndicale et du service du plan de la ville, en effectuant, s'il y a lieu, tous bornages complémentaires utiles concernant les propriétés en cours d'immatriculation déjà bornées et les morcellements et les fusions rendus indispensables par suite de l'immatriculation antérieure de propriétés comprises dans le périmètre syndical.

Art. 9. — Le procès-verbal dressé au cours du bornage, dans les conditions réglementaires, comporte les énonciations essentielles prévues à l'article 21 du dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles. — Le plan foncier des diverses propriétés ainsi délimitées est dressé sans retard.

Art. 10. — Il est procédé, s'il y a lieu, à tous bornages complémentaires nécessités par des modifications apportées à la redistribution jusqu'à son homologation définitive. Celle-ci ne peut intervenir qu'un mois, au minimum, après les opérations de bornage.

Art. 11. — A compter de la notification au conservateur, par la commission syndicale, de la constitution de l'association, toutes oppositions et demandes d'inscription, à l'exception de celles ayant trait à des questions intéressant la redistribution, peuvent être formulées dans les conditions prévues au dahir du 12 août 1913. — Elles ne sont plus reçues après un délai d'un mois, qui court de la publication au *Bulletin Officiel* du dahir homologuant la redistribution.

Art. 12. — Les oppositions et demandes d'inscription sont notifiées aux propriétaires intéressés. — Les propriétaires qui n'auraient pas encore déposé leur déclaration sont avisés par ces notifications que, s'ils n'ont pas fait connaître leur intention à l'expiration du dernier délai prévu à l'article ci-dessus, leur silence vaudra acquiescement, et il sera passé outre. — Toutefois, cette dernière disposition ne sera pas applicable dans les cas où les propriétaires n'auraient pas été touchés par ces notifications dans les conditions prévues à l'article 56 du dahir de procédure civile. Dans cette hypothèse, l'établissement du titre foncier restera en instance.

Art. 13. — Dès l'expiration du délai prévu à l'article 11, le conservateur procède à l'établissement des titres fonciers intéressant les parcelles qui ont fait l'objet d'une déclaration et qui ne sont frappées d'aucune opposition ni demande d'inscription.

Art. 14. — Il met en même temps en concordance avec le nouvel état

des lieux, d'office s'il y a lieu, les titres fonciers antérieurement délivrés, en tenant compte des dispositions de l'article 11, § 2 du dahir du 10 novembre 1917, sur les associations syndicales. Il prévient, par un avis publié au *Bulletin Officiel*, les intéressés et les tiers de la discordance existant entre les livres fonciers et les duplicata non déposés. Il notifie cet avis aux détenteurs de ces duplicata, en spécifiant qu'aucune mention n'y sera portée à leur requête avant leur mise en concordance préalable.

Art. 15. — Le conservateur fait notifier aux propriétaires qui n'auraient pas encore déposé leur déclaration et leurs titres de propriété, un avis leur donnant un dernier délai d'un mois, les prévenant que, faute par eux d'obtempérer à cette dernière mise en demeure, les titres fonciers intéressant leurs parcelles seront établis d'office, les titres de propriété qu'ils auraient entre les mains n'ayant plus aucune valeur.

Art. 16. — A l'expiration de ce délai, il est procédé d'office à l'établissement de ces titres fonciers en débet, conformément aux renseignements en la possession du conservateur, sous réserve de toutes modifications ultérieures jugées utiles lorsque le propriétaire intéressé aura pris parti. Les duplicata sont conservés par le conservateur. — Le conservateur fait, en même temps, publier un avis au *Bulletin Officiel* prévenant les intéressés et les tiers de l'établissement de ces titres fonciers, déclarant nuls et sans valeur tous actes de propriétés pouvant se trouver entre leurs mains. — Dans le cas où en suite d'une déclaration souscrite postérieurement à l'établissement d'office d'un titre foncier, les modifications requises affectent le fond même des droits inscrits, le conservateur fait procéder à toute publication utile au *Bulletin Officiel*, en prévoyant un délai d'un mois pour les opérations ou demandes d'inscription. — Un placard de cette publication est affiché à la conservation, dans les locaux du tribunal de paix, au bureau du pacha et à la mahakma.

Art. 17. — Le conservateur transmet au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, au fur et à mesure de leur mise en état, les dossiers ayant fait l'objet de déclaration, relatifs aux parcelles frappées d'une opposition ou d'une demande d'inscription qui n'a pas reçu de solution.

Art. 18. — Dès que le conservateur reçoit les jugements ou arrêts définitifs, il procède à l'établissement du titre foncier, en tenant compte de la décision intervenue.

TITRE DEUXIÈME

DE L'IMMATRICULATION DANS LES PÉRIMÈTRES URBAINS DÉJÀ REDISTRIBUÉS

Art. 19. — Dans les périmètres déjà définitivement redistribués, tout propriétaire dont la propriété est immatriculée selon l'état ancien des lieux peut obtenir, sur sa demande, la mise en concordance de son titre foncier avec le nouvel état des lieux, par incorporation à sa propriété des parcelles tant immatriculées que non immatriculées qui lui ont été attribuées et par distraction des parcelles de sa propriété attribuées à des tiers.

Art. 20. — Au vu de cette demande, le conservateur adresse aux propriétaires intéressés une sommation les invitant à déposer, dans un délai de vingt jours, une demande tendant : — 1° Si leur propriété n'est pas immatriculée, à l'établissement d'un titre foncier pour les parcelles qui leur ont été attribuées dépendant de la propriété immatriculée dont la mise en concordance est requise ; — 2° Si leur propriété est immatriculée, à la mise en concordance de leur titre foncier, dont ils devront déposer les duplicata. — Il les prévient que, faute par eux de répondre à cette sommation, il sera

passé outre d'office, à leurs frais, aux formalités réglementaires de morcellements et de fusion pouvant les intéresser, nécessitées par les demandes déjà déposées, en conformité de la redistribution effectuée.

Art. 21. — Si les demandes déposées, en suite de ces sommations, ont pour conséquence l'envoi de nouvelles sommations à de nouveaux propriétaires limitrophes intéressés, il est procédé d'urgence à cette formalité.

Art. 22. — A l'expiration des derniers délais résultant des sommations ci-dessus prévues, le conservateur fait procéder aux morcellements et fusions nécessaires, en y comprenant les parcelles non immatriculées à incorporer à des propriétés déjà immatriculées. — Il convoque à cet effet, cinq jours au minimum avant la date fixée pour le bornage, les propriétaires, les riverains et les titulaires de droits réels intéressés, y compris ceux qui n'ont pas répondu aux sommations. — Le chef du service du plan de la ville est également convoqué.

Art. 23. — Le conservateur procède, après établissement des plans fonciers réglementaires, à la mise en concordance de tous les titres fonciers dont les duplicata ont été déposés, en tenant compte des dispositions de l'article 11, § 2 du dahir du 10 novembre 1917, sur les associations syndicales. — Il morcelle d'office, s'il y a lieu, les propriétés limitrophes dont les duplicata de titres n'ont pas été déposés, si des parcelles de ces propriétés doivent être incorporées à des propriétés dont la mise en concordance a été régulièrement requise. — Il établit également d'office, en débet, des titres fonciers distincts pour les parcelles distraites des propriétés immatriculées mises en concordance et attribuées à des propriétaires qui n'ont pas répondu aux sommations prévues à l'article 22.

Art. 24. — Les titres fonciers de morcellements ainsi établis d'office peuvent toutefois être modifiés ultérieurement lorsque les intéressés auront pris parti. — Leurs titulaires sont mis en demeure d'avoir à en retirer des duplicata, contre paiement des frais, en fournissant tous renseignements complémentaires nécessaires. — De même, les titulaires des titres fonciers morcelés d'office sont mis en demeure d'avoir à déposer leur duplicata de titres, pour ceux-ci être rectifiés en conséquence, et prévenus qu'aucune mention n'y sera portée qu'après accomplissement de ces rectifications.

Art. 25. — Ces dispositions sont applicables à toute propriété immatriculée actuellement en cours de mise en concordance à raison d'une redistribution homologuée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 26. — Toutes les notifications, sommations, mises en demeure ou convocations ci-dessus prévues sont valablement faites au parquet du procureur commissaire du gouvernement au cas où les parties intéressées n'auront pu être régulièrement touchées, sous réserve des dispositions de l'article 12.

Art. 27. — Toutes les formalités auxquelles il est procédé d'office sont effectuées en débet. Les frais exigibles sont recouvrés à l'expiration de la procédure sur les intéressés, par voie de contrainte s'il y a lieu.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28. — Les périmètres urbains actuellement en cours de redistribution peuvent être soumis à l'immatriculation obligatoire et à la procédure prévue au titre premier, par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière pris au vu d'une délibération conforme des associations

syndicales intéressées. — Dans ce cas, l'homologation des redistributions en cause ne peut intervenir qu'après accomplissement des formalités préalables d'immatriculation ci-dessus prescrites et un mois au minimum après bornage régulier des parcelles constituées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Le consul général de France, chargé de l'intérim de la résidence générale de la République française au Maroc, — De Sorbier de Pognadoresse.

12 juin 1922. — Dahir sur l'admission temporaire (B.O.M., 4 juillet 1922).

Art. 1^{er}. — Certaines marchandises étrangères destinées à être fabriquées ou à recevoir un complément de main-d'œuvre au Maroc, pourront être admises temporairement en franchise de droits, sous la condition qu'elles seront réexportées, constituées ou réintégrées en entrepôt dans un délai déterminé, lequel ne pourra excéder un an. — Ce délai court à compter de la date de la vérification.

Art. 2. — Le bénéfice de ce régime ne peut être accordé à aucune industrie qu'en vertu d'un arrêté viziriel pris après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 3. — Toutefois, le directeur général des finances (direction des douanes) pourra accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants : demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais, expériences ; demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel, non susceptible d'être généralisé.

Art. 4. — Sont maintenues en vigueur les facultés actuellement concédées en matière d'admission temporaire, en vertu de décisions antérieures au présent dahir, pour les objets et produits suivants : — 1^o Sacs vides destinés à l'exportation des céréales, légumineuses, épices, sels et autres produits du crû ; — 2^o Toiles d'emballage, sheritts et cordes destinés à l'exportation des laines, peaux et autres produits du crû ; — 3^o Caisses vides ou planchettes devant servir à la fabrication de ces caisses destinées à l'exportation des œufs, des fruits et légumes frais, du poisson et autres produits naturels du pays ; — 4^o Paille de bois destinée à l'emballage des œufs exportés ; — 5^o Boîtes vides en fer blanc, montées ou non, devant servir à l'exportation du poisson, des fruits, légumes, viandes conservées ; — 6^o Fûts vides en bois, en tôle ou en fer, destinés à l'exportation des vins, huiles, poissons, câpres, eau de fleur d'oranger ou autres produits du crû ; — 7^o Bouteilles vides portant une marque, destinées à l'exportation des eaux gazeuses, eaux de fleurs d'oranger fabriquées au Maroc, eaux minérales naturelles et autres produits du pays ; — 8^o Cercles et fils de fer destinés à renforcer l'emballage des colis renfermant des marchandises marocaines exportées ; — 9^o Fûts en fer, en bois ou en tôle contenant du vin, du pétrole, de la benzine, du goudron, de l'alcool, des huiles minérales, du sulfure de carbone, etc. — 10^o Tubes ou bouteilles en fer contenant de l'acide carbonique ou autres gaz comprimés ou liquéfiés ; — 11^o Boîtes en fer blanc contenant des bonbons et biscuits sucrés ; — 12^o Estagnons en cuivre ou en autres métaux dans lesquels on importe des huiles ou des essences ; — 13^o Outils mécaniques et matériel en cours d'usage apportés par les artisans, ouvriers et forains qui viennent momentanément exercer leur industrie au Maroc ;

— 14° Huiles destinées à la fabrication des conserves pour l'exportation ; — 15° Echantillons introduits par les représentants et les voyageurs de commerce ; — 16° Chevaux de courses, voitures et cadres de déménagements ; — 17° Bicyclettes, motocyclettes, automobiles de tourisme ; — 18° Objets destinés à figurer dans les expositions ; — 19° Films cinématographiques. — Les délais de réexportation sont de six mois pour les objets et produits énumérés aux paragraphes 1° à 14° inclus ; un an pour les échantillons introduits par les représentants et les voyageurs de commerce (paragraphe 15) ; trois mois pour les objets et produits énumérés aux paragraphes 16° à 19°.

Art. 5. — Les fausses déclarations, à l'importation, des objets et produits destinés à l'admission temporaire sont passibles des peines prévues aux articles 34 à 38 du dahir sur les entrepôts.

Art. 6. — Dans le cas où la réexportation ou la mise en entrepôt ne sera pas effectuée dans les délais et sous les conditions déterminés, le soumissionnaire sera tenu au paiement du quadruple des droits des objets importés, ou du quadruple de la valeur s'il s'agit d'objets prohibés.

Art. 7. — Les soumissionnaires qui seront convaincus d'avoir, à la faveur de l'admission temporaire, effectué des opérations frauduleuses, pourront, sans préjudice des peines édictées par la loi, être privés de la faculté de l'admission temporaire par arrêté de Notre Grand Vizir pris sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 8. — Les tribunaux français de Notre Empire sont seuls compétents pour connaître de toutes questions relatives à l'application du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution.

Art. 9. — Un arrêté viziriel rendu sur le rapport du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, déterminera les conditions d'application du présent dahir, notamment en ce qui concerne les bureaux par lesquels pourront avoir lieu l'importation, les déclarations, la vérification, les taxes, les prises en charge et apurement des comptes.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 30 juin 1922.
— Le consul général de France, chargé de l'intérim de la résidence générale de la République française au Maroc, — De Sorbier de Pougnaudressé.

13 juin 1922. — Arrêté du gr. vizir portant réglementation de l'admission temporaire (B. O. M., 4 juillet 1922).

Vu le dahir du 12 juin sur l'admission temporaire ; — Sur le rapport du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. 1^{er}. — L'entrée et la sortie des produits auxquels le régime de l'admission temporaire est appliqué ne peuvent avoir lieu que par les bureaux de Mogador, Safi, Mazagan, Casablanca, Fédhala, Rabat, Kénitra et Oudjda.

Art. 2. — Les déclarations relatives à l'admission temporaire sont soumises, à l'entrée et à la sortie, aux dispositions générales des règlements. Il en est de même pour les vérifications. Les déclarations doivent, en outre, présenter les indications spéciales exigées par les arrêtés viziriels qui règlent l'application du régime de l'admission temporaire et les vérifications doivent être faites en conséquence.

Art. 3. — Le rendement des marchandises admises temporairement est

établi d'après le poids effectif de ces marchandises et des fabrications qui en proviennent. A l'importation, il peut être, toutefois, fait application des tares légales, lorsque les arrêtés viziriels autorisant l'admission temporaire ne spécifient point que le poids net réel doit toujours être déclaré et vérifié. A l'égard des produits tarifés au brut, le poids net réel doit toujours être déclaré et vérifié. Il n'y a pas lieu à l'application de la tare légale.

Art. 4. — L'admission temporaire a lieu sous la garantie d'une déclaration portant consignation des droits ou soumission cautionnée, laquelle est déposée en double expédition. L'une des expéditions reste au bureau et constituerait, en cas de perte du primata, la garantie de l'admission au regard des engagements souscrits. L'autre expédition ou primata est remise à l'importateur et fait office d'acquit-à-caution. Elle doit être représentée au moment de la réexportation ou de la constitution en entrepôt des produits fabriqués.

Art. 5. — La décharge des soumissions d'admission temporaire n'est effective qu'à la sortie des produits, c'est-à-dire après l'embarquement pour les exportations par mer, et après la vérification au bureau de la frontière pour les exportations par terre. Les déclarations de sortie doivent être établies au nom du soumissionnaire ou revêtues de son visa autorisant l'exportation. Ce visa, qui doit être daté et signé, engage sa responsabilité en cas de fausse déclaration.

Art. 6. — Les marchandises comprises dans un même acquit-à-caution peuvent faire l'objet de réexportations partielles. Dans ce cas, l'acquit-à-caution reste déposé au bureau à la première sortie et il y est annoté au fur et à mesure des exportations. Si les intéressés demandent à effectuer le complément de leurs expéditions par un autre bureau, les acquits-à-caution leur sont remis, dûment revêtus des certificats constatant les opérations accomplies, et les réexportations subséquentes sont constatées par le nouveau bureau, ou même successivement par plusieurs bureaux. Celui de ces bureaux où les opérations finales ont eut lieu, fait le renvoi de l'acquit au bureau d'émission. — Les mêmes dispositions sont applicables aux réintégrations partielles en entrepôt.

Art. 7. — L'apurement définitif des soumissions incombe au bureau d'émission. Celui-ci doit envoyer de temps en temps, aux douanes de sortie, un certain nombre d'acquits-à-caution à titre d'épreuves en vue du contrôle de l'authenticité des signatures, de la régularité des certificats de visite, des visas de sortie ou d'embarquement et, s'il y a lieu, de l'acte de décharge.

Art. 8. — Lorsque les marchandises sont présentées à la décharge de plusieurs acquits-à-caution, les déclarations doivent déterminer la proportion dans laquelle doivent être opérées les imputations sur ces acquits et le service procède à l'apurement dans l'ordre indiqué par les intéressés et le déficit final porte sur le dernier.

Art. 9. — Les produits constitués en entrepôt après fabrication ou main-d'œuvre sous le régime de l'admission temporaire se trouvent placés, pour les destinations qu'ils peuvent recevoir, dans les mêmes conditions que les autres marchandises entreposées. — Lorsque, après constitution en entrepôt, ces produits sont livrés à la consommation, ils n'acquittent que le droit applicable à la matière première importée, d'après la valeur inscrite et reconnue à la déclaration d'importation.

Art. 10. — La remise de la déclaration pour la réexportation ou l'entrée

en entrepôt de produits d'admission temporaire, implique demande de règlement total ou partiel, mais immédiat du compte du soumissionnaire. Il suit de là que toute infraction résultant de cette déclaration tombe sous les pénalités déterminées par l'article 6 du dahir du 12 juin 1922. — Quand le service reconnaît une fausse déclaration l'acquit-à-caution est annoté en conséquence et le bureau où il a été délivré, mis à même de poursuivre sans retard, par voie de contrainte, l'application de ces pénalités. — Tout refus d'imputation pour fausse déclaration doit faire l'objet d'une annotation sommaire et immédiate à l'encre rouge, au recto de l'acquit-à-caution.

Art. 11. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 30 juin 1922. — Le consul général de France, chargé de l'intérim de la résidence générale de la République française au Maroc, — De Sorbier de Pognadoresse.

13 juin 1922. — Erratum au *Bulletin officiel* n° 349 du 30 juin 1919. (B. O. M., 13 juin 1922).

Arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie. (Pages 655, 661 et 666.) — Rétablir comme suit, dans chacun des trois arrêtés résidentiels, la dernière phrase du paragraphe 9 de l'article 4 :

«... et aux articles 82 et 92 inclus de l'Acte d'Algésiras.»

15 juin 1922. — Dahir portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère et non pourvues de mahakma pour l'application du chrâa, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus. (B. O. M., 27 juin 1922).

Considérant que jusqu'à ce jour, les transactions immobilières entre indigènes et acquéreurs étrangers aux tribus, dans les tribus berbères où ces transactions sont autorisées, ont été entamées sous le régime de l'« orf » ; qu'il importe, dans l'intérêt général et jusqu'à nouvel ordre, de maintenir ces coutumes locales et traditionnelles en les complétant par le régime de l'immatriculation,

Art. 1^{er}. — Les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère ne peuvent aliéner à des étrangers à ces tribus que des biens melk. — Aussi longtemps qu'un bien melk demeure indivis, aucun des copropriétaires ne peut céder ses droits dans l'indivision au profit d'étrangers.

Art. 2. — Pour être valable, toute aliénation consentie à un étranger doit être effectuée dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Art. 3. — La djemâa de la situation des biens, saisie directement par les parties, fait procéder aux publications d'usage sur les marchés locaux, se transporte sur le terrain et enquête sur la nature du bien, ses limites et la qualité de propriétaire du vendeur. — Avis de la demande des parties, de la date, de l'heure et du lieu des publications et du transport est obligatoirement donné par le président de la djemâa à l'autorité locale de contrôle, qui en informe sans délai le conservateur de la propriété foncière.

Art. 4. — Au jour fixé pour la vente, les parties et le djemâa se présentent devant le conservateur de la propriété foncière (ou son délégué). — Le président de la djemâa fait connaître les conclusions de l'enquête de la djemâa. — Si les parties y demeurent disposées, elles échangent immédiatement leur consentement. — Leur accord et les conclusions, quelles qu'elles soient, de la djemâa sont consignés dans un procès-verbal dressé par le conservateur sur un registre-minutes coté et paraphé par le président du tribunal de première instance. Aucune expédition n'en est délivrée. — Le conservateur reçoit en même temps la réquisition d'immatriculation du bien, que l'acquéreur est tenu de déposer au nom du vendeur.

Art. 5. — Le titre foncier est établi au nom du vendeur. La vente y est inscrite. — Est également inscrite sur le titre, sauf justification par l'acquéreur du paiement intégral du prix stipulé, l'action en résolution réservée au vendeur par l'art. 170 du dahir du 2 juin 1915 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés. — De plus, le duplicata du titre n'est remis à l'acquéreur que contre justification par lui du paiement du prix ou de la portion du prix exigible au jour de l'immatriculation d'après l'accord des parties.

Art. 6. — Dans le cas où l'immatriculation est rejetée en totalité les parties sont remises en l'état où elles se trouvaient avant la constatation de leur accord dans les conditions prévues à l'art. 4 ci-dessus. — Dans le cas où l'immatriculation n'est admise que pour une partie de l'immeuble ou moyennant l'inscription, au profit de tiers, de charges non révélées à l'acquéreur au moment de la vente, ce dernier peut demander une diminution du prix ; le vendeur a le choix, ou d'y consentir, ou de tenir la vente pour résolue et de reprendre l'immeuble, à charge, dans ce dernier cas, de rembourser à l'acquéreur, outre le prix s'il y a lieu, les frais de l'immatriculation et les loyaux coûts de la vente. — Si, du fait de l'exclusion des parties non immatriculées ou de l'inscription de charges non révélées au moment de la vente, la valeur de l'immeuble, appréciée au jour du contrat, est inférieure de plus de moitié au prix stipulé, l'acquéreur peut demander la résolution de la vente et le remboursement du prix, s'il y a lieu, ainsi que des frais de l'immatriculation et des loyaux coûts du contrat. — La résolution de la vente, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, est notifiée par la partie la plus diligente au conservateur, pour en être par lui fait tel état que de droit dans l'établissement du titre. — En outre, dans le cas où la résolution est demandée à justice, le demandeur est tenu d'en aviser le conservateur dès le dépôt de la requête introductive d'instance.

Art. 7. — Il est interdit à l'acquéreur, même s'il a payé son prix, de se mettre en possession immédiate avant l'immatriculation. — Toutefois, si la djemâa a donné un avis favorable à la vente et s'il ne s'est produit aucune opposition à l'immatriculation dans les délais prévus par le dahir foncier, la prise de possession peut avoir lieu à l'expiration des dits délais. — Le vendeur, ses ayants-cause ainsi que la djemâa et tous opposants à l'immatriculation peuvent demander l'expulsion de l'acquéreur et de tous occupants pour lui, en cas de violation des dispositions qui précèdent.

Art. 8. — Toutes modifications apportées par les parties à leur accord primitif, jusqu'au jour de la remise du titre foncier, sont consignées par le conservateur au registre-minutes prévu à l'article 4.

Art. 9. — Faculté est donnée aux étrangers acquéreurs d'immeubles sis en pays de coutume berbère, dont l'acquisition est antérieure au présent dahir, de requérir l'immatriculation des dits immeubles. — Ils devront, dans tous les cas, dans un délai maximum de six mois, déclarer leurs achats au conservateur de la propriété foncière compétent avec toutes preuves à l'appui,

afin de leur donner date certaine. — Ces déclarations seront consignées avec tous renseignements utiles sur le registre-minutes.

Art. 10. — Les taxes à percevoir pour l'établissement du procès-verbal de vente et de tous actes subséquents seront fixées par notre grand vizir.

Art. 11. — Le présent dahir n'est applicable qu'aux tribus reconnues de coutume berbère par notre grand vizir (en exécution du dahir du 11 septembre 1914 relatif à l'administration des tribus berbères de l'empire) qui se trouvent en zone de sécurité.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 23 juin 1922.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

17 juin 1922. — Arrêté du gr. vizir approuvant le règlement de discipline intérieure de la compagnie des courtiers près la bourse de commerce de Casablanca, établi par la chambre de commerce de cette ville (B. O. M., 27 juin 1922).

24 juin 1922. — Dahir instituant une prime à la production d'un type de blé propre à l'exportation. (B.O.M., 27 juin 1922).

Art. 1^{er}. — Il est institué sur les blés exportés, au bénéfice des producteurs désignés dans les déclarations, une prime destinée à favoriser l'amélioration de la qualité produite.

Art. 2. — Le taux de cette prime est fixé à 5 fr. 69 les 100 kilos.

Art. 3. — La prime est accordée aux blés de qualité loyale et marchande, ne renfermant pas plus de 5 % de graines ou de corps étrangers.

Art. 4. — En cas de contestation sur la qualité du blé à exporter, le service des douanes prélève, contrairement avec le déclarant, des échantillons destinés à être soumis à l'examen d'une commission composée du directeur général de l'agriculture, du directeur des douanes et d'un membre d'une chambre d'agriculture désigné par l'exportateur. Les décisions de cette commission sont sans appel.

Art. 5. — Un arrêté viziriel pris en application du présent dahir réglera le mode de liquidation et de paiement de ladite prime.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 juin 1922.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

29 juin 1922. — Arrêté du Sec. gén. du Protectorat donnant aux chefs de régions ou de contrôle civils autonomes et au chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, respectivement, subdélégation de certains pouvoirs dévolus au secrétaire général du Protectorat. (B. O. M., 4 juillet 1922).

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, portant rattachement au secrétariat général du protectorat (service des contrôles civils), du service de l'administration municipale ; — l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, donnant au secrétaire général du protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles, et l'autorisant à en donner subdélégation particulière et limitée, par décision insérée au *Bulletin Officiel* (article 2).

Art. 1^{er}. — Subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du protectorat est donnée aux chefs de régions ou de contrôles civils autonomes, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les matières suivantes : — Approbation des arrêtés municipaux, sauf ceux qui créent, abolissent ou modifient les alignements de voirie (art. 3 du dahir du 8 avril 1917, sur l'organisation municipale, et article premier du dahir du 16 avril 1914, relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie) ; — Approbation des procès-verbaux d'adjudication (art. 45 de l'arrêté viziriel du 14 janvier 1919, portant règlement sur la comptabilité municipale) ; — Approbation des marchés de gré à gré en matière municipale, dans les cas prévus à l'article 42 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 susvisé ; — Visa des registres de bulletins de versement (article 26 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919, susvisé) ; — Approbation des états de liquidation pour les recettes non perçues sur rôles (art. 10 du dahir du 4 janvier 1919, portant réglementation du recouvrement des créances des municipalités) ; — Approbation des transactions en matière des droits de portes et de marchés (art. 7 du dahir du 20 avril 1917, relatif aux droits de portes et art. 4 du dahir du 20 avril 1917, relatif aux taxes dites des marchés).

Art. 2. — Subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du protectorat est donnée au chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les matières suivantes : — Nomination des agents auxiliaires des municipalités, augmentation de leurs traitements, licenciement de ces agents (annexe à l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919, sur la comptabilité municipale, Titre IV, F. salaires a) ; — Approbation des rôles de recettes (art. 2 du dahir du 4 janvier 1919, portant réglementation du recouvrement des créances des municipalités) ; — Décision sur les demandes en révision de la liquidation de cotes (art. 3 du dahir du 4 janvier 1919, susvisé) ; — Institution des régies de recettes (art. 27 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919, susvisé) ; — Autorisation de passer des marchés de gré à gré, en vertu de l'article 42 § 8 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919, susvisé ; — Autorisation de faire des avances en régie supérieures à 10.000 fr. (art. 54 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919, susvisé) ; — Approbation administrative des projets de travaux. — De Sorbier de Pougnaressesse.

2 juillet 1922. — Arrêté du gr. vizir fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de bicyclette. (B. O. M., 11 juillet 1922).

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires utilisant d'une façon permanente, pour les besoins du service, une bicyclette leur appartenant, reçoivent une indemnité mensuelle variant de 20 à 25 francs, selon la nature des fonctions qu'ils remplissent.

Art. 2. — Cette indemnité est fixée annuellement par décision des directeurs généraux ou directeurs, approuvée par le secrétaire général du protectorat.

Art. 3. — Elle est versée mensuellement aux intéressés sur la production d'un certificat de leur chef de service attestant qu'ils utilisent leur bicyclette pour les besoins du service.

Art. 4. — Le présent arrêté produira son effet à compter du 1^{er} juillet 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 juillet 1922.
— Le consul de France, chargé de l'intérim de la résidence générale de la République française au Maroc, — De Sorbier de Pognadoresse.

3 juillet 1922. — Dahir relatif à la compétence des tribunaux de paix et des tribunaux de première instance. (B.O.M.. 25 juillet 1922).

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article premier de notre dahir sur la procédure civile du 12 août 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er} (premier alinéa). — Les tribunaux de paix connaissent de toutes les actions purement personnelles et mobilières en matière civile et commerciale jusqu'à 1.000 fr. en dernier ressort et jusqu'à 3.000 fr. à charge d'appel. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 du même dahir est modifié comme suit :

« Art. 2 (premier alinéa). — Les tribunaux de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de mille francs (1.000 fr.) et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, des contestations : ... »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 3 du même dahir est modifié comme suit :

« Art. 3 (premier alinéa). — En matière de bail, quel que soit le montant de la location verbale ou écrite, les tribunaux de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de mille fr. (1.000 fr.) et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever... »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 4 du même dahir est modifié comme suit :

« Art. 4 (premier alinéa). — Les tribunaux de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de mille fr. (1.000 fr.) et à charge d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever... »

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 5 du même dahir est modifié comme suit :

« Art. 5 (premier alinéa). — Les tribunaux de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de mille fr. (1.000 fr.) et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever... »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 6 du même dahir est modifié comme suit :

« Art. 6 (premier alinéa). — Les tribunaux de paix connaissent encore, sans appel, jusqu'à la valeur de mille francs (1.000 francs) et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever... »

Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article 7 du même dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 7 (premier et deuxième alinéa). — Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel : — 1^o Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité mille deux cents francs (1.200 francs) par an. »

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 8 du même dahir est modifié comme suit :

« Art. 8 (premier alinéa). — Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur sont réunies dans une même instance, le tribunal de paix ne prononce qu'en premier ressort si leur valeur totale s'élève au-dessus de mille francs (1.000 fr.), lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. »

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 9 du même dahir est modifié comme suit :

« Art. 9 (premier alinéa). — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun est jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dont la demande n'est pas supérieure à mille francs (1.000 fr.) ; elle est jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un des intéressés excède cette somme ; enfin, le tribunal de paix est incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction. »

Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 14 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 14 (premier alinéa). — Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel, des demandes tendant à faire procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution de deniers saisis, lorsque les sommes à distribuer n'excèdent pas trois mille francs (3.000 fr.) de principal »

Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 16 du même dahir est modifié comme suit :

« Art. 16 (deuxième alinéa). — ...En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières depuis la valeur de 3.000 francs jusqu'à la valeur de 5.000, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article suivant et à l'article 21 ; ».

Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 75 du même dahir est modifié comme suit :

« Art. 75 (deuxième alinéa). — Dans tous les autres cas, le juge peut ordonner l'exécution provisoire ; il peut l'ordonner sans caution, lorsqu'il s'agit de pension ou provision alimentaire ou lorsque la somme n'excède pas mille francs (1.000 fr.). »

Art. 13. — L'article 359 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 359. — Cette procédure est ouverte au secrétariat où la somme à distribuer se trouve en dépôt. Toutefois, au cas où ce secrétariat est celui d'un tribunal de paix et où le montant de la somme à distribuer dépasse trois mille francs (3.000 fr.), la procédure doit être transmise au tribunal de première instance dans la circonscription duquel se trouve ce tribunal de paix. Elle est confiée par le président à un juge commissaire »

Art. 14. — Les affaires rentrant dans la compétence des tribunaux de paix, telle qu'elle est fixée par les articles du dahir sur la procédure civile, modifiés comme il est dit ci-dessus, et dont les tribunaux de première instance se trouveront saisis à la date de la promulgation du présent dahir, seront portées immédiatement à l'audience pour être, sur le rapport du magistrat rapporteur et les parties dûment convoquées, définitivement rayées du rôle. — Cette radiation ne donnera pas lieu au remboursement de la taxe judiciaire précédemment perçue. — Dans les cas ci-dessus, les instances seront reprises devant le tribunal de paix compétent, à la diligence des

parties, sans qu'il y ait lieu à l'application de l'article 53 du dahir de procédure civile, ni au paiement d'aucune taxe judiciaire, sur la seule production d'une expédition de la décision du tribunal de première instance ordonnant la radiation. Cette expédition sera délivrée gratuitement aux intéressés. — Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, les tribunaux de première instance jugeront : — 1° Les affaires actuellement inscrites à leur rôle et rentrant dans la compétence des tribunaux de paix telle qu'elle est fixée par les articles du dahir de procédure civile, modifiés comme il est dit ci-dessus, si elles ont déjà fait l'objet d'une ordonnance de dessaisissement du juge-rapporteur à la date de la promulgation du présent dahir ; — 2° Les affaires rentrant dans cette même compétence et actuellement pendantes devant eux, mais dans lesquelles auraient été formées des demandes reconventionnelles ou en compensation excédant cette compétence et non fondées sur la demande principale. — Les tribunaux de première instance jugeront également tous les appels des décisions des tribunaux de paix dont ils sont actuellement et valablement saisis, même si la valeur des demandes originales est inférieure à mille francs.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 8 juillet 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

3 juillet 1922. — Dahir modifiant le dahir du 18 octobre 1920 réglementant le service des douanes à la gare internationale d'Oudjda. (B. O. M., 11 juillet 1922).

Art. unique. — L'article 9, 2° paragraphe *in fine* du dahir du 18 octobre 1920 (1) réglementant le service des douanes à la gare internationale d'Oudjda, est modifié ainsi qu'il suit : « ...Elles pourront procéder à des arrestations à la gare de douane internationale d'Oudjda et sur la voie ferrée comprise entre Oudjda et la frontière algérienne chaque fois que la loi douanière française l'autorisera. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 juillet 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence général, — Urbain Blanc.

4 juillet 1922. — Arrêté du gr. vizir portant modification aux règlements de magasinage du port de Casablanca et des ports du sud. (B. O. M., 25 juillet 1922).

Vu le règlement de magasinage du port de Casablanca, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1917 ; — l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du sud, modifié par les arrêtés viziriels des 17 mars 1920, 5 février 1921, 10 mars 1921, 14 février 1922 ; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances et l'avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 10 du règlement de magasinage du port de Casablanca, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1917, est modifié comme suit :

(1) *Rev. Alg.*, 1922, 23, 4-110.

« Les frais de cette destruction seront remboursés au concessionnaire par la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Le montant des taxes d'aconage, de transport et de magasinage dues par les susdites marchandises sont à la charge du destinataire toutes les fois que, par une déclaration en douane ou toute autre formalité, il aura fait acte de propriété. Dans les cas contraires, le montant de ces taxes sera remboursé comme il est dit ci-dessus. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 33 de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du sud, est modifié comme suit :

« Les frais de cette destruction seront remboursés au service de l'aconage par la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Le montant des taxes d'aconage, de transport et de magasinage dues par les susdites marchandises sont à la charge du destinataire toutes les fois que, par une déclaration en douane ou toute autre formalité, il aura fait acte de propriété. Dans les cas contraires, le montant de ces taxes sera remboursé comme il est dit ci-dessus. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 juillet 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence général, — Urbain Blanc.

9 juillet 1922. — Dahir modifiant le dahir du 6 mars 1917 portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils. (B. O. M... 11 juillet 1922).

Art. 1^{er}. — L'article 12 du dahir du 6 mars 1917 portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils est modifié comme suit :

« L'agent qui compte dix ans de service acquiert sur les subventions du protectorat un droit dont il ne peut être privé que dans les cas exceptionnels prévus à l'article 15. — Sauf les exceptions prévues à l'article 17 ci-après, l'agent qui cesse ses fonctions avant d'avoir terminé sa dixième année de service n'a aucun droit sur le montant des subventions versées à son compte, lesquelles restent acquises au fonds de réserve de la caisse de prévoyance. »

Art. 2. — L'article 17 du même dahir est modifié et complété comme suit :

« Ont droit à la totalité de leurs comptes de retenues et subventions, quelle que soit la durée de leurs fonctions : — 1^{er} Les agents qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement, dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite d'accident survenu ou de maladie grave contractée dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle. — 2^o Les agents licenciés pour cause de suppression d'emploi. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 juillet 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence général, — Urbain Blanc.

9 juillet 1922. — Arrêté du gr. vizir complétant l'article 31 de l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920, portant organisation du

personnel des services de la direction générale des travaux publics. (B. O. M., 11 juillet 1922).

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920 (1), portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 31. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé, pour suppression d'emploi, par arrêté du directeur général des travaux publics, approuvé par le délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances. — Il peut être prononcé également pour inaptitude, incapacité..... (le reste sans changement). »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 juillet 1922. — Le consul de France, chargé de l'intérim de la résidence générale de la République française au Maroc, — De Sorbier de Pognadoresse.

18 juillet 1922. — Dahir rendant possible, sous certaines conditions, la création d'annexes de magasins généraux. (B. O. M., 1^{er} août 1922).

Art. 1^{er}. — Il peut être créé par tout propriétaire ou exploitant d'un magasin général établi conformément aux prescriptions du dahir du 6 juillet 1915 sur les magasins généraux au Maroc, une ou plusieurs annexes de ce magasin général, dans les centres désignés par les dahirs spéciaux et sous les conditions indiquées ci-après.

Art. 2. — L'ouverture de toute annexe est autorisée par notre grand vizir, après avis des chambres de commerce et d'agriculture intéressées.

Art. 3. — L'arrêté viziriel d'autorisation fixe le montant du cautionnement spécial à chaque annexe, qui doit être versé avant l'ouverture de ladite annexe. — Ce cautionnement varie de 10.000 à 50.000 fr.

Art. 4. — Il peut être effectué dans les annexes les mêmes opérations que dans le magasin général, à l'exclusion de l'émission des warrants, qui relève du magasin général seul.

Art. 5. — Tout dépôt de marchandises dans l'annexe est constaté par un récépissé provisoire, qui doit être ensuite échangé contre un récépissé-warrant délivré par le magasin général dans les conditions de l'article 13 du dahir précité du 6 juillet 1915.

Art. 6. — Les dispositions dudit dahir du 6 juillet 1915 qui ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent, sont applicables aux annexes établies en force du présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 juillet 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

19 juillet 1922. — Dahir abrogeant un article du dahir formant code des obligations et contrats. (B. O. M., 1^{er} août 1922).

Art. unique. — Est abrogé l'article 140 du dahir formant code des obli-

(1) Rev. Alg., 1922, 23, 4, 47.

gations et contrats, annexe VII au dahir du 12 août 1913 (1), portant promulgation de plusieurs dahirs relatifs à l'administration de la justice dans le protectorat français du Maroc.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 juillet 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence général, — Urbain Blanc.

22 juillet 1922. — Dahir modifiant l'article 64 du dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts.
(B. O. M., 1^{er} août 1922).

Art. unique. — L'article 64 du dahir du 10 octobre 1917 (2), sur la conservation et l'exploitation des forêts, déjà modifié par le dahir du 4 septembre 1918, est modifié comme suit :

« Art. 64. — Le juge de paix ou, à son défaut, l'autorité locale de contrôle, ou le caïd, pourra, sur la demande du propriétaire, donner mainlevée provisoire de la saisie, à charge de paiement des frais et moyennant le versement d'un cautionnement. Si aucune réclamation... etc... (le reste de l'article 64 sans changement). »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 juillet 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

24 juillet 1922. — Arrêté du gr. vizir fixant les taxes à percevoir pour les actes établis en application du dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations immobilières en pays de coutume berbère (B. O. M., 8 août 1922).

Vu le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, à des étrangers à ces tribus, notamment en son article 10 ; — l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (3), modifié par arrêtés viziriels des 25 février 1920 (4) et 22 mars 1922, portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière,

Art. 1^{er}. — L'accomplissement, devant le conservateur de la propriété foncière, des diverses formalités prévues par le dahir du 15 juin 1922, réglementant les aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère à des étrangers à ces tribus, donne lieu au paiement, par l'acquéreur, au moment de l'établissement des procès-verbaux d'accord et actes subséquents, des droits spécifiés à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Les droits proportionnels prévus sont liquidés : — 1^o Pour le procès-verbal originel, sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix. — 2^o Pour tout acte subséquent, s'il y a lieu, sur les

(1) Rev. Alg., 1914, 3, 97.

(2) Rev. Alg., 1917, 3, 557.

(3) Rev. Alg., 1915, 3, 302.

(4) Rev. Alg., 1921, 4, 385.

valeurs ou sommes énoncées; le tout sous réserve d'expertise dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 de l'arrêté viziriel du 4 juin 1915, portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière.

Art. 3. — Le tarif de ces droits est ainsi fixé : — I. Pour les procès-verbaux originels : — Sur les premiers 50.000 fr., 1,50 %. — Sur les 50.000 suivants, 1 %. — Sur les 400.000 suivants, 0,50 %. — Sur le surplus, 0,25 % avec un minimum de 25 fr. — II. Pour tout acte subséquent mentionné au registre-minute : — a) S'il est relatif à un fait ou à une convention susceptible d'évaluation, même tarif qu'au § I. — b) S'il est relatif à un fait ou à une convention susceptible d'évaluation, droit fixe de 20 fr. — III. Pour toute déclaration d'achat effectuée en conséquence des dispositions de l'article 9 du dahir du 15 juin 1922 : — Droit fixe de 50 fr. — IV. Pour le temps passé en voyage (aller et retour) et sur les lieux, par vacation de trois heures, 40 fr. avec maximum de trois vacations par jour, toute vacation commencée étant due en entier.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 août 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

26 juillet 1922. — Dahir modifiant et complétant le code de commerce maritime. (B. O. M., 29 août 1922).

Art. 1^{er}. — Les articles 133, 134, 149, 244 et 331 ainsi que le second alinéa de l'article 309 du code de commerce maritime (annexe n° 1 du dahir du 31 mars 1919 (1)) sont abrogés.

Art. 2. — L'article 3, premier alinéa, dudit code est complété comme suit :

« Art. 9. — Sont réputés marocains, les bateaux (navires et embarcations) de tout tonnage, construits dans un port de la zone française de l'empire chérifien, et satisfaisant aux conditions b) et c) ci-dessous. — En ce qui concerne... etc. etc... » (Le reste de l'article 3 sans changement).

a) L'alinéa 1^{er} est complété par l'adjonction des dispositions suivantes : « toute embarcation au-dessous de deux tonneaux paie un droit fixe de un franc. » — b) Il est ajouté à l'article 4 de l'alinéa final suivant : — « La jauge qui sert de base au paiement des droits est la jauge nette telle qu'elle est définie à l'article 130 ci-après. »

Art. 4. — L'article 58 est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 58. — Les infractions aux dispositions du présent code seront constatées au Maroc par les agents de la direction générale des travaux publics, par les agents des douanes, par tous officiers, etc., etc... » (Le reste de l'article 58 sans changement.)

Art. 5. — L'article 74 est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Les décisions contraires aux clauses du contrat d'armement ou étrangères au but de l'armement, ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises à l'unanimité des voix des copropriétaires. »

Art. 6. — Il est ajouté, après l'article 309, un article 309 bis, ainsi conçu :

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 101.

« Art. 309 bis. — Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre et ce, sous peine d'une amende de cinquante fr. (50) à trois mille (3.000), et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines. L'article 463 du code pénal français est applicable à ce délit. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 23 août 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

29 juillet 1922. — Dahir approuvant le traité conclu à Paris les 13 et 24 juillet 1922 entre le gouvernement chérifien et le crédit foncier de France. (B. O. M., 29 août 1922).

Art. unique. — Est approuvé le traité conclu à Paris les 13 et 24 juillet 1922, entre M. Petit, sous-gouverneur du crédit foncier de France, et M. Piétri, directeur général des finances chérifiennes, pour régler les conditions d'un prêt de cent cinquante millions de francs fait par le crédit foncier de France au gouvernement chérifien.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 31 juillet 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

TRAITÉ DES 13 ET 24 JUILLET 1922

Entre les soussignés,

M. Lucien, Charles, Jules Petit, inspecteur général des finances, chevalier de la légion d'honneur, sous-gouverneur du crédit foncier, agissant par délégation de M. Pierre Larose, maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat, officier de la légion d'honneur, gouverneur du crédit foncier de France, société anonyme ayant son siège à Paris, 19, rue des Capucines, lequel agit lui-même au nom du crédit foncier, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration de la société, dans sa séance du 27 juin 1922,

d'une part ;

Et M. Piétri, chevalier de la légion d'honneur, directeur général des finances chérifiennes, agissant au nom du gouvernement chérifien, et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir de S. M. le sultan du Maroc,

d'autre part ;

Il a été dit ce qui suit :

Une loi du 19 août 1920 a autorisé le gouvernement chérifien à emprunter une somme de 744.140.000 fr., applicable à un programme de dépenses énumérées dans ladite loi.

Suivant les dispositions des articles 1^{er} et 3 de cette loi, le taux maximum auquel pourront être réalisées les tranches de cet emprunt sera fixé, pour chacune d'elles, par un décret du président de la République rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ; d'autre part, l'emprunt sera réalisé par fractions successives, au fur et à mesure des besoins, et la réalisation de chacune de ces tranches sera autorisée par un décret du président de la République, rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances.

La loi du 19 août 1920 contient aussi, à l'article 4, la disposition suivante :
« L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement au budget-général du protectorat marocain ; le paiement en sera garanti par le gouvernement de la République française. »

Le gouvernement chérifien se propose de réaliser une première tranche de 150 millions.

Il s'est adressé au Crédit foncier de France pour obtenir l'avance de cette somme, et l'accord s'est établi entre les deux parties contractantes aux conditions suivantes :

Art. 1^{er}. — Sur le montant de l'emprunt de 744.140.000 fr., autorisé par la loi du 19 août 1920, le crédit foncier prête au gouvernement chérifien une somme de 150 millions. — Ces fonds seront versés par le crédit foncier à Paris au trésor public, pour le compte du gouvernement chérifien. — Une première somme de cent millions sera versée, par tranches journalières de 20 millions, dès que les décrets prescrits par les articles 1^{er} et 3 de la loi du 19 août 1920 et le dahir d'approbation du sultan du Maroc, prévu à l'article 7 du présent traité, auront été promulgués. — La somme de 50 millions formant le solde du prêt sera versée ensuite au trésor public, par tranches de 10 à 20 millions, avant la fin d'août 1922, ou, si les décret et dahir nécessaires n'ont pas encore été promulgués à cette date, dans le délai de quinze jours qui en suivra la promulgation.

Art. 2. — Le gouvernement chérifien se libérera de la somme de 150 millions due au crédit foncier, par suite du présent emprunt, en 40 ans, à compter du 31 décembre 1922, au moyen de 40 annuités payables par moitié, les 30 juin et 31 décembre de chaque année, et comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital, l'intérêt dudit capital au taux qui sera fixé pour les prêts du crédit foncier aux communes et aux établissements publics à la suite de sa prochaine émission d'obligations. — Le paiement de ces annuités est garanti par le gouvernement de la République française, conformément à l'article 4 de la loi du 19 août 1920. — Sur les sommes versées avant le 31 décembre 1922, point de départ des annuités, le gouvernement chérifien paiera au crédit foncier l'intérêt au taux du prêt, applicable au temps à courir depuis l'époque du versement jusqu'au 31 décembre 1922 ; cet intérêt sera exigible à cette dernière date. — Le premier semestre d'annuité écherra le 30 juin 1923. — Les premières échéances semestrielles qui auraient lieu avant que le taux du prêt ait pu être fixé, seraient payées provisoirement au taux de 8 %, sauf régularisation ultérieure.

Art. 3. — Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure au taux du prêt.

Art. 4. — Le gouvernement chérifien s'interdit tout remboursement anticipé pendant quinze ans, à compter du jour où le solde du prêt sera versé par le crédit foncier au trésor public. — Passé ce délai de 15 ans, le gouvernement chérifien aura le droit de se libérer par anticipation, moyennant paiement de l'indemnité prévue par l'article 9 de la loi du 6 juillet 1860, soit 0,5 % du capital remboursé avant terme. Toutefois, aucun des remboursements anticipés ne devra excéder 20 millions ; chacun d'eux comportera un préavis d'un mois, et ils ne pourront se suivre qu'à des intervalles de trois mois au moins. — Tout remboursement partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle dans le chiffre des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement. — Le compte sera toujours établi à la date du dernier semestre d'annuité échu, et le capital remboursé par anticipation

sera appliqué à cette date, en ajoutant l'intérêt de ce capital au taux du prêt jusqu'au jour du remboursement.

Art. 5. — Le crédit foncier prend à sa charge les frais de transport des fonds empruntés, de Paris à Rabat, par l'intermédiaire du trésor public. — Les semestres d'annuité devront être payés à Paris, sans frais pour le crédit foncier. Cette disposition est également applicable aux sommes versées à titre de remboursement anticipé.

Art. 6. — Tous les impôts créés ou à créer, dont le présent emprunt pourrait être passible, seront à la charge du gouvernement chérifien. — Si le présent traité venait à être enregistré, les droits auxquels cette formalité donnerait ouverture, seraient supportés par celle des parties qui aurait rendu l'enregistrement nécessaire.

Art. 7. — Le présent traité devra être approuvé par le décret du président de la République prescrit à l'article 1^{er} de la loi du 19 août 1920, et par un dahir de S. M. le sultan du Maroc, visé pour promulgation par le commissaire résident général de la République française au Maroc. — Il pourrait être dénoncé par le crédit foncier dans le cas où cette double approbation ne lui serait pas notifiée avant le 30 septembre prochain.

31 juillet 1922. — Arrêté du gr. vizir modifiant les arrêtés viziriels des 27 juillet 1920 (1) et 20 novembre 1920 (2) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. (B. O. M., 15 août 1922).

Art. 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 est complété et modifié ainsi qu'il suit :

A. — SERVICES TECHNIQUES

Inspecteurs principaux de l'agriculture ; — Ingénieurs en chef des améliorations agricoles ; — Vétérinaires-inspecteurs principaux à l'élevage ; — Chimistes en chef : — 1^{re} classe, 29.500 fr. — 2^e classe, 27.500 fr. — 3^e classe, 26.000 fr.

Inspecteurs de l'agriculture ; — Ingénieurs des améliorations agricoles ; — Vétérinaires-inspecteurs de l'élevage ; Chimistes principaux : — 1^{re} classe, 25.500 fr. — 2^e classe, 24.000 fr. — 3^e classe, 22.500 fr. — 4^e classe, 21.000 fr.

Les fonctionnaires dont les traitements actuels ne correspondent pas à ceux de la nouvelle échelle, conserveront le bénéfice de leur traitement antérieur. En cas d'avancement de classe, ils ne pourront être nommés qu'à la classe dont le traitement est immédiatement supérieur à celui dont ils jouissaient.

Art. 2. — L'article 30 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« Les inspecteurs de l'agriculture, ingénieurs des améliorations agricoles, vétérinaires-inspecteurs de l'élevage et chimistes principaux des deux premières classes comptant au moins vingt-trois ans de services administra-

(1) Rev. Alg., 1922-23, 4, 12.

(2) Rev. Alg., 1922-23, 4, 132.

tifs ou professionnels jugés suffisants par la commission d'avancement, peuvent être nommés inspecteurs principaux de l'agriculture, ingénieurs en chef des améliorations agricoles, vétérinaires-inspecteurs principaux de l'élevage et chimistes en chef. »

Art. 3. — Les présentes dispositions porteront effet à compter du 1^{er} janvier 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 août 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

2 août 1922. — Arrêté du gr. vizir complétant le règlement d'aconage, de magasinage et autres opérations dans les ports du sud (Mazagan, Safi, Mogador et Agadir) établi par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916. (Aconage des passagers et bagages ; transport et magasinage des bagages). (B. O. M., 22 août 1922).

Vu le règlement établi par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du sud, modifié par les arrêtés viziriels des 17 mars 1920, 5 février 1921, 10 mars 1921, 14 février 1922, 4 juillet 1922 ; — l'arrêté viziriel du 17 août 1921 étendant au port d'Agadir les règlements de l'aconage des ports du sud ; — Après avis du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

Art. 1^{er}. — Sont instituées dans les quatre ports du sud (Mazagan, Safi, Mogador et Agadir) les taxes suivantes qui viennent s'ajouter à celles prévues par le règlement établi par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du sud, modifié par les arrêtés viziriels des 17 mars 1920, 5 février 1921, 10 mars 1921, 14 février 1922 :

1^o Aconage

Passagers et bagages : transport du quai à bord et vice versa, par barcasse ou canot de l'aconage, par passager, 3 fr. — (Les enfants âgés de moins de 7 ans ne paient par la taxe.) — Bagages autres que ceux manifestés comme mobilier, par unité d'un poids inférieur à 100 kilos, 1 fr. 50. — Au-dessus de 100 kilos, taxe supplémentaire par 100 kilos, 1 fr. — Valise et colis à main, par unité, 0 fr. 50.

2^o Transport

Bagages autres que ceux manifestés comme mobilier, des quais aux magasins ou dépôts de bagages ou inversement, par colis et par 100 kilogrammes ou payant pour ce poids, 0 fr. 50.

3^o Magasinage et consignation

Bagages à l'unité et par 100 kgs ou payant pour ce poids : — Le premier jour, 0 fr. 50. — Pour chaque jour en plus, 0 fr. 25.

Art. 2. — Les taxes qui font l'objet du présent arrêté sont valablement perçues à compter du 1^{er} juillet 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 août 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

2 août 1922. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920, relatif aux tarifs postaux. (B. O. M., 8 août 1922).

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (1), relatif aux tarifs postaux, modifié par l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1922 ; — la loi française du 30 juin 1922 ; — l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (2) ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du directeur général des finances.

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 est modifié comme suit :

« *Paragraphe II. — Papiers de commerce et d'affaires.* — Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos. — Par exception, sont admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes : — a) Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition et notes d'honoraires acquittés ou non acquittés, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et comportant en outre des indications déjà autorisées par l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1922, le numéro de la facture, la date et le numéro de la commande et du bon de livraison ; — b) Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes expédiés sous pli ouvert et portant du côté de l'adresse la mention « application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes. »

« *Paragraphe III. — Cartes postales.* — Le texte suivant est substitué à celui de l'alinéa c) : — « c) Sont admises au tarif de 0 fr. 10 les cartes illustrées sans correspondance ou avec correspondance sur la moitié gauche du recto seulement et dont le verso est entièrement occupé par une illustration. — Les cartes illustrées ne portant aucun titre ainsi que celles portant le titre « imprimé », « imprimé illustré » ou toute autre mention analogue, sont passibles du même tarif de 0 fr. 10, alors même qu'elles ne porteraient aucun mot de correspondance. »

« *Paragraphe III bis (nouveau).* — *Cartes de visite.* — Les cartes de visite expédiées sous bande ou sous enveloppe ouverte, comportant une inscription manuscrite de un à cinq mots quelconques sont admises au tarif de 0 fr. 15. »

Paragraphe VII. — Envois de valeurs déclarées. — Le paragraphe VII est complété ainsi qu'il suit : — « La limite de garantie des valeurs déclarées contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est fixée à 20.000 fr. — Les billets de banque, valeurs papiers de toute nature sont admis à la déclaration de valeur quand ils sont expédiés sous forme de boîtes.

— Les dispositions en vigueur concernant l'admission dans le service intérieur des lettres et des boîtes de valeur déclarée sont applicables dans les relations entre le Maroc et les colonies françaises. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé est remplacé par le texte suivant :

« Art. 9. — Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe fixe de

(1) Rev. Alg., 1921, 4, 446.

(2) Rev. Alg., 1914, 3, 565.

0 fr. 05 par objet pour les journaux et écrits périodiques, et de 0 fr. 20 par objet pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'a pas été acquittée au départ, elle est perçue sur le destinataire. Ces dispositions s'appliquent également aux télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant. — Sont exemptes de ladite surtaxe les correspondances adressées poste restante : a) Aux voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi française du 8 octobre 1919 ou par le dahir du 7 mai 1920 et ayant acquitté un droit spécial d'abonnement fixé à 10 fr. par an : — b) Aux personnes autres que les voyageurs de commerce et ayant acquitté un droit spécial d'abonnement fixé à 20 francs par an. »

Art. 3. — L'article 4 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. — Des cartes d'identité comportant la photographie, la signature, l'adresse et le signalement du titulaire, valables pendant deux ans dans le régime intérieur marocain ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français et les pays étrangers, peuvent être délivrées par l'administration des postes et des télégraphes moyennant le paiement d'une taxe de 1 fr., qui sera représentée par une figurine postale apposée sur lesdites cartes. »

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 14 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« En aucun cas, cette taxe ne peut être supérieure à la moitié du montant du titre lui-même, forcé au décime s'il y a lieu. »

Art. 5. — L'article 19 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« Dans les relations entre le Maroc et les colonies françaises, les envois contre remboursement sont assujettis aux mêmes droit d'encaissement et de présentation que ceux applicables aux objets de même catégorie du service intérieur. »

Art. 6. — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partir du 14 juillet 1922 dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, le bureau français de Tanger, les colonies françaises et pays de protectorat français, d'autre part, et à partir du 10 août 1922 dans le service intérieur marocain.

Vu pour promulgation et mise à exécution. — Rabat, le 5 août 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

8 août 1922. — Dahir modifiant le taux de la taxe spéciale sur les marchandises d'origine ou de provenance allemande. (B. O. M., 29 août 1922).

Art. 1^{er}. — La taxe spéciale prévue à l'article 2, paragraphe 2, du dahir du 9 janvier 1920 (1) et qui frappe les produits d'origine ou de provenance allemande importés sur le territoire de la zone française du Maroc, est portée à 25 % pour les importations en droiture et à 30 % pour les importations effectuées par un pays tiers.

Art. 2. — Bénéficieront des droits antérieurs, les marchandises pour lesquelles il sera justifié qu'elles se trouvaient en cours de transport à des-

(1) Rev. Alg., 1921, 4, 348.

mination de la zone française, à la date où le présent dahir entrera en application.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 août 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

9 août 1922. — Dahir autorisant à titre exceptionnel et transitoire la réduction du stage des avocats en faveur des français et étrangers mobilisés pendant la durée des hostilités. (B. O. M., 22 août 1922).

11 août 1922. — Décret autorisant le gouvernement chérifien à réaliser un emprunt. (B. O. M., 29 août 1922).

Vu les articles 1^{er} et 3 de la loi du 19 août 1920, qui a autorisé le gouvernement chérifien à réaliser par voie d'emprunt une somme de 744.140.000 fr. ; — Sur les rapports du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances,

Art. unique. — Le gouvernement chérifien est autorisé à réaliser auprès du crédit foncier de France, aux conditions fixées par le traité intervenu entre eux à Paris, les 13 et 24 juillet 1922, une première somme de 150 millions de fr. à valoir sur le montant de l'emprunt 1920.

11 août 1922. — Dahir fixant les traitements des magistrats des juridictions françaises. (B. O. M., 22 août 1922).

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1922 et pendant toute la durée de l'application en France de l'article 57 de la loi de finances du 30 avril 1921, les traitements des magistrats des juridictions françaises de notre empire, autres que le premier président de la cour d'appel et le procureur général, seront les suivants :

Cour d'appel. — Président de chambre, 31.000 fr. — Avocat général, 28.000 et 29.000 fr. — Conseillers, 26.500 et 28.000 fr. — Substitut du procureur général, 25.500 et 27.000 fr.

Tribunaux de première instance. — Président et procureur de 1^{re} classe, 30.000 fr. — Président et procureur de 2^e classe, 25.500 et 27.000 fr. — Vice-président de 1^{re} classe, 25.500 et 27.000 fr. — Juge d'instruction de 1^{re} classe, 24.000 et 25.500 fr. — Juge et substitut de 1^{re} classe, 23.000 et 24.500 fr. — Juge d'instruction de 2^e classe, 20.000 et 21.500 fr. — Juge et substitut de 2^e classe, 19.000 et 20.500 fr. — Juge suppléant, 15.000 et 17.000 fr.

Tribunaux de paix, 16.000, 18.000 et 20.000 fr. — Juge de paix suppléant, 13.500 et 14.750 fr.

Art. 2. — Les magistrats actuellement en fonctions qui touchent une ou plusieurs des indemnités d'ancienneté instituées par le dahir du 31 janvier 1917, continueront à bénéficier des dispositions de ce dahir, mais ils n'auront pas droit à la prime de fin de service créée par le dahir du 30 avril 1922. — Les autres magistrats sont régis par les dispositions suivantes : — L'avocat général, les conseillers à la cour d'appel, le substitut du procureur général, les présidents et procureurs de 2^e classe, le vice-président de 1^{re} classe, les

juges et juges d'instruction, les substituts, les juges suppléants des tribunaux de première instance et les juges suppléants des tribunaux de paix ont droit au traitement du 2^e échelon prévu en ce qui concerne, à l'article précédent, après trois ans d'ancienneté sans avancement. — N'est pas considérée comme avancement, pour l'application de l'alinéa qui précède, la nomination d'un juge ou d'un substitut comme juge d'instruction de même classe, d'un président ou procureur de 2^e classe, d'un vice-président de 1^{re} classe, du substitut du procureur général comme conseiller à la cour d'appel. Il en est de même de la désignation d'un juge ou d'un juge suppléant en qualité de rapporteur des affaires immobilières, conformément à l'article 11 du dahir du 1^{er} septembre 1920 et à l'article 2 du dahir du 15 janvier 1920. — Les juges de paix ont droit aux traitements de 18.000 et de 20.000 fr. prévus pour eux à l'article précédent, lors de leur élévation de classe dans les conditions qui seront déterminées par le gouvernement français. — Les magistrats ne rentrant pas dans la catégorie visée au premier alinéa du présent article ont droit à la prime de fin de service instituée par le dahir du 30 avril 1922. Ce droit courra à leur profit du jour de leur première nomination au Maroc. — Entrera en ligne de compte, dans le cas de l'alinéa précédent, pour le calcul de la prime de fin de service, la majoration de 20 % reçue par les magistrats, à titre provisoire, pendant l'année 1921, en vertu de l'arrêté viziriel du 6 novembre 1920.

Art. 3. — Sont abrogés les articles 1^{er}, 3 et 4 du dahir du 15 janvier 1920.

Vu pour promulgation et mise à exécution: — Rabat, le 18 août 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

11 août 1922 — Dahir relatif aux sociétés de capitaux. (B. O. M., 29 août 1922).

Art. 1^{er}. — Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions ne peuvent se former, dans la zone française de l'empire chérifien, que dans les conditions prévues par la loi française du 24 juillet 1867, modifiée par les lois des 1^{er} août 1893, 16 novembre 1903 et 22 novembre 1913. Elles sont régies également par les dispositions de ladite loi pour tout ce qui touche leur fonctionnement et leur dissolution. — Toutefois et par dérogation à l'article 59 de la loi précitée, elles sont dispensées de renouveler dans les circonscriptions judiciaires de leurs maisons succursales, le dépôt des statuts et la publicité, qu'elles ont à effectuer uniquement dans la circonscription judiciaire de leur siège social, conformément aux articles 55 et 56 de la même loi.

Art. 2. — Sont déclarées spécialement applicables dans la zone française de l'empire chérifien, les dispositions pénales des articles 13, 14, 15, 16, 45 et 64 § 3 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par les lois précitées.

Art. 3. — Les sociétés constituées au Maroc, en France ou à l'étranger ne pourront procéder à l'émission publique d'actions, obligations ou titres quelconques dans la zone française de l'empire chérifien qu'après insertion au *Bulletin Officiel* du protectorat d'une notice rédigée conformément aux prescriptions de la loi française du 30 janvier 1907 (art. 3). Les affiches, prospectus, circulaires et annonces de journaux signalant au public les émissions dont s'agit devront reproduire, au moins par extrait, les énonciations de la notice, avec indication du numéro du bulletin contenant l'insertion.

de ladite notice. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées par l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907.

Art. 4. — Les tribunaux français du Maroc sont compétents pour appliquer les peines prévues par le présent dahir et aussi pour juger les procès intentés par ou contre la sociétés de capitaux françaises, marocaines ou ressortissantes de toute puissance ayant abandonné son privilège de juridiction.

Art. 5. — L'art. 51 du dahir formant code de commerce est abrogé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 23 août 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

11 août 1922. — Dahir approuvant un avenant au règlement de magasinage annexé au cahier des charges de la concession des ports de Méhdya-Kénitra et de Rabat-Salé. (B. O. M., 29 août 1922).

Vu le contrat de concession des ports de Mehdy-Kénitra et de Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvé par notre dahir du 14 janvier 1917, et le cahier des charges y annexé ; — notamment l'annexe au cahier des charges de la dite concession constituant règlement de magasinage de ces ports ; — l'avenant du 12 juillet 1922 portant modification de l'article 11 dudit règlement, relatif à la destruction des marchandises reconnues impropres à la consommation,

Art. unique. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant au règlement de magasinage annexé au cahier des charges de la concession des ports de Medhya-Kénitra et de Rabat-Salé, conclu le 12 juillet 1922 entre M. Maître-Devallon, directeur général adjoint des travaux publics, agissant au nom du gouvernement chérifien, et M. Rebuffel, président du conseil d'administration de la société des ports de Medhya-Kénitra et de Rabat-Salé, agissant au nom de ladite société.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 23 août 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

AVENANT à l'annexe au cahier des charges de la concession des ports de Mehdy-Kénitra et de Rabat-Salé.

(Règlement de magasinage)

Entre M. Maître-Devallon, directeur général adjoint des travaux publics, agissant au nom du gouvernement chérifien, d'une part,

Et M. Rebuffel, président de la société des ports marocains de Mehdy-Kénitra et de Rabat-Salé, dont le siège social est à Paris, 25, rue de Courcelles, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil d'administration, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. unique. — Le 2^e alinéa de l'article 11 du règlement de magasinage des ports de Mehdy-Kénitra et de Rabat-Salé formant annexe au cahier des charges annexé à la convention de concession du 27 décembre 1916 approuvée par un dahir en date du 14 janvier 1917, est remplacé par le suivant :

« Les frais de cette destruction seront remboursés au service du magasinage

par la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Le montant des taxes d'aconage, de transport et de magasinage dues par les susdites marchandises sont à la charge du destinataire toutes les fois que, par une déclaration de douane ou toute autre formalité, il aura fait acte de propriété. Dans les cas contraires, le montant de ces taxes sera remboursé comme il est dit ci-dessus. »

12 août 1922. — **Dahir** modifiant le dahir du 20 février 1920 (1) relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises. (B. O. M., 5 septembre 1922).

Art. 1^{er}. — Les articles 1, 3, 13 (dernier alinéa) et 17 (2^e et 3^e alinéas) de notre dahir du 20 février 1920, relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Le personnel des secrétariats des juridictions françaises comprend : — Des secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers ; — Des commis-greffiers principaux et commis-greffiers ; — Des commis principaux et commis ; — Des dames employées. »

« Art. 3. — Les traitements du personnel des secrétariats sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1921 :

I. *Secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers.* — 1^o Secrétaires-greffiers en chef : — Hors classe (2^e échelon), 29.000 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 26.500 fr. ; 1^{re} classe, 24.000 fr. ; 2^e classe, 22.000 fr. ; 3^e classe, 20.000 fr. ; 4^e classe, 18.000 fr. ; 5^e classe, 16.000 fr. ; 6^e classe, 14.000 fr. ; 7^e classe, 12.000 fr. — 2^o Secrétaires-greffiers : — 1^{re} classe, 22.000 fr. ; 2^e classe, 20.000 fr. ; 3^e classe, 18.000 fr. ; 4^e classe, 16.000 fr. ; 5^e classe, 14.000 fr. ; 6^e classe, 12.000 fr. ; 7^e classe, 10.000 fr.

II. *Commis-greffiers principaux et commis-greffiers.* — 1^o Commis-greffiers principaux : — Hors classe, 17.000 fr. ; 1^{re} classe, 15.500 fr. ; 2^e classe, 14.500 fr. ; 3^e classe, 13.500 fr. — 2^o Commis-greffiers : — 1^{re} classe, 12.000 fr. ; 2^e classe, 11.000 fr. ; 3^e classe, 10.000 fr. ; 4^e classe, 9.000 fr. ; 5^e classe, 8.500 fr. ; 6^e classe, 8.000 fr. ; 7^e classe, 7.500 fr. ; Stagiaire, 7.000.

III. *Commis principaux et commis.* — 1^o Commis principaux : — Hors classe, 11.400 fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 10.200 fr. ; 3^e classe, 9.600 fr. — 2^o Commis : — 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 7.800 fr. ; 4^e classe, 7.200 fr. ; 5^e classe, 6.600 fr. ; Stagiaire, 6.000.

IV. *Dames employées :* — 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 7.800 fr. ; 4^e classe, 7.200 fr. ; 5^e classe, 6.600 fr. ; Stagiaire, 6.000.

« Art. 13 (dernier alinéa). — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour les secrétaires-greffiers en chef et secrétaires-greffiers qui, n'étant pas parvenus à la 1^{re} classe de leur grade comptent quatre ans et demi, et pour les autres fonctionnaires et agents qui, dans les mêmes conditions, comptent quatre ans d'ancienneté dans leur classe, sauf le cas prévu à l'article 18 ci-après. »

« Art. 17 (2^e alinéa). — La promotion des commis-greffiers de 1^{re} classe au grade de commis-greffier principal a lieu exclusivement au choix. — Il en est de même de la promotion des commis au grade de commis principal.

(1) Rev. Alg., 1921, 4, 396.

— (3^e alinéa). Les commis satisfaisant aux conditions prévues à l'article 7 ne peuvent être promus au grade de commis-greffier qu'au choix et après avis de la commission d'avancement. Ils sont alors incorporés dans ce cadre, à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils reçoivent au moment de leur promotion.

Art. 2. — Il sera procédé, par arrêté du premier président de la cour d'appel, après avis de la commission d'avancement, au reclassement des secrétaires-greffiers en chef actuellement en fonctions. Compte tenu de leur ancienneté, ou au contraire, subiront une perte d'ancienneté suivant qu'ils seront incorporés dans une classe inférieure ou supérieure à leur classe actuelle. Il sera statué, le cas échéant, et dans la même forme, sur leur maintien au tableau d'avancement. Ils ne pourront, en aucun cas, subir une diminution de leur traitement actuel majoré de 20 %.

Art. 3. — Les agents dont le nouveau traitement fixé en conformité de l'article premier ci-dessus dépasse 20 % de leur traitement antérieur, recevront la différence, sous forme d'indemnité, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1920.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus sont applicables au personnel des bureaux des notifications et exécutions judiciaires, des bureaux des faillites, liquidations et administrations judiciaires et des bureaux du notariat, ainsi qu'au personnel des secrétariats des parquets, dans les conditions et suivant les assimilations prévues aux annexes n^{os} 2 et 3 de Notre dahir du 18 mars 1921.

Vu pour la promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 31 août 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

11 août 1922. — Arrêté résidentiel portant suppression du poste de renseignements de Ksabi (région de Taza). (B. O. M., 5 septembre 1922).

19 août 1922. — Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale dans le cercle d'Ouezzan (B.O.M., 5 septembre 1922).

Art. 1^{er}. — Les arrêtés résidentiels du 8 octobre 1920 et du 30 août 1921, portant modifications dans l'organisation du cercle d'Ouezzan, sont abrogés.

Art. 2. — Il est créé à Ouezzan : — 1^{er} Un bureau de renseignements de 3^e classe, chargé du contrôle administratif de la ville d'Ouezzan ; — 2^o Un bureau de 3^e classe dénommé Ouezzan-banlieue, et chargé du contrôle administratif et politique des tribus Masmouda, Sarsar, Ahl Cherif, Rhouna, des Ksour du R'Boa, d'Ouezzan et des Khol ; — 3^o A Arbaoua : un bureau de renseignements de 3^e classe, relevant du bureau d'Ouezzan-banlieue et chargé du contrôle administratif de la tribu des Khol.

Art. 3. — Cette réorganisation datera du 15 août 1922.

21 août 1922. — Arrêté résidentiel portant modifications dans l'organisation territoriale du cercle de Sefrou. (B. O. M., 5 septembre 1922).

Art. 1^{er}. — Le bureau de renseignements de Tazouta (cercle de Sefrou) est supprimé.

Art. 2. — Un nouveau bureau, dit du « M'Dez », est créé à la Kelaa du M'Dez, avec poste provisoire détaché à l'Aderj. chez les Beni Alaham de l'Oued. — Ce bureau est chargé : — 1^o Du contrôle des Beni Alaham de l'Oued, du Dir et des Aït Ali ou Youssef. récemment soumis, ainsi que des fractions qui dépendaient autrefois du bureau de Tazouta (Aït Morri de Tazouta, Aït Chaïb de Tit N'Tazert, Oulad Djerrad de Bessabis et de Tarechat, Aït Bouhou de Tagnageit) ; — 2^o De poursuivre la rentrée dans l'ordre des populations de Scourra et des familles en dissidence des Beni Alaham, de l'Oued et du Dir ; — 3^o De l'action politique sur les Beni Alaham du Djebel et, concurremment avec le bureau de Tazout, de l'action par le nord sur les Aït Tserouchen de Sidi Ali, dans les limites qui seront tracées à chacun de ces bureaux par le commandant du cercle de Sefrou.

Art. 3. — Le poste provisoire des renseignements de l'Aderj sera plus spécialement chargé, sous l'autorité du chef du bureau du M'Dez de la surveillance des Beni Alaham de l'Oued et du Dir et de poursuivre la rentrée des familles de ces fractions encore en dissidence.

Urbain Blanc.

21 août 1922. — Arrêté résidentiel portant modification et créations dans l'organisation administrative de la région de Taza. (B. O. M., 5 septembre 1922).

Art. 1^{er}. — Le centre de l'annexe des Oulad Khaoua, qui avait été placé à Missour, par arrêté du 30 décembre 1921, est transféré à Ouizert.

Art. 2. — Un bureau de renseignements de 3^e classe, dit « Bureau des Aït Youssi », est créé à Engil des Ikhatern. — Il est chargé du contrôle des Aït Youssi d'Enjil et de la Srina et de l'action politique par le sud sur les Aït Tserouchen de Sidi Ali. Ce bureau dépend directement du bureau du cercle d'Outat.

Art. 3. — Un poste de renseignement dit « Poste d'Almis des Marmoucha », est créé à Almîs des Marmoucha. Il est chargé du contrôle des Marmoucha soumis d'Almis et de l'action politique sur les Marmoucha insoumis et les petits groupements voisins. Ce poste de renseignements dépend aussi directement du bureau du cercle d'Outat.

Art. 4. — La modification et les créations ci-dessus dateront du 1^{er} juillet 1922.

Urbain Blanc.

22 août 1922. — Dahir modifiant le dahir du 20 février 1920 relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires. (B. O. M., 5 septembre 1922).

Art. 1^{er}. L'article 4 de notre dahir du 20 février 1920 (1) relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. — Les traitements des interprètes judiciaires sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1921 :

I. *Chef de service de l'interprétariat* : — 1^{re} classe, 29.000 fr. ; 2^e classe, 26.000 fr. ; 3^e classe, 24.000 fr.

II. *Interprètes judiciaires du 1^{er} cadre* : — Hors classe (2^e échelon), 24.000 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 22.000 fr. ; 1^{re} classe, 20.400 fr. ; 2^e classe,

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 377.

18.960 fr. ; 3^e classe, 17.520 fr. ; 4^e classe, 16.080 fr. ; 5^e classe, 14.640 fr. ; 6^e classe, 13.200 fr. ; 7^e classe, 12.000 fr.

III. *Interprètes judiciaires du 2^e cadre* : — Hors classe (2^e échelon), 17.000 fr. ; Hors classe (1^{er} échelon), 15.500 fr. ; 1^{re} classe, 14.000 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. ; 3^e classe, 12.000 fr. ; 4^e classe 11.000 fr. ; 5^e classe, 10.000 fr. ; 6^e classe, 9.000 fr. ; Stagiaires, 8.000 fr.

Art. 2. — Les agents dont le nouveau traitement fixé en conformité de l'article 1^{er} ci-dessus dépasse 20 % de leur traitement antérieur, recevront la différence, sous forme d'indemnité, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1920.

Vu pour la promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 31 août 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

23 août 1922. — Arrêté résidentiel portant modifications dans l'organisation des commandements territoriaux. (B.O.M., 5 septembre 1922).

Art. 1^{er}. — Le territoire de Bou Denib, rattaché à la région de Meknès, par arrêté résidentiel du 9 septembre 1918, est supprimé.

Art. 2. — Il est créé au lieu et place du territoire de Bou Denib un cercle dit « Cercle du Sud », avec chef-lieu : Gourrama.

Art. 3. — Le cercle du sud comprend le territoire actuel de Bou Denib, c'est-à-dire, les bureaux de renseignements suivants : Bou Anan, Bou Denib, Talsint, Erfoud, Ksar es Souk, Rich, Gourrama, chef-lieu du cercle.

Art. 4. — Cette réorganisation entrera en vigueur à la date du 1^{er} août 1922.

Urbain Blanc.

23 août 1922. — Arrêté résidentiel portant modification dans l'organisation des commandements territoriaux. (B. O. M., 5 septembre 1922).

Art. 1^{er}. — Il est créé un territoire dit « territoire de Midelt », avec chef-lieu : Midelt.

Art. 2. — Ce territoire comprend : — a) Le cercle du Sud ; — b) Le cercle d'Itzer ; — c) Un bureau de renseignements de 3^e classe à Midelt, spécialement chargé du contrôle administratif et de la surveillance politique des Aït Izdeg et des Aït Ouafella. — Ce bureau de renseignements relève directement du territoire.

Art. 3. — Cette réorganisation entrera en vigueur à la date du 1^{er} août 1922.

Urbain Blanc.

23 août 1922. — Arrêté résidentiel portant modification dans l'organisation des commandements territoriaux. (B. O. M., 5 septembre 1922).

Art. 1^{er}. — Le cercle de la haute Moulouya, créé par arrêté résidentiel du 11 juillet 1918, est supprimé.

Art. 2. — Il est créé, au lieu et place du cercle de la haute Moulouya, un cercle dit « cercle d'Itzer », avec chef-lieu : Itzer.

Art. 3. — Le cercle d'Itzer comprend les bureaux de renseignements suivants : Itzer, chef-lieu du cercle ; Arbalou N'Serdane.

Art. 4. — Le bureau des renseignements du cercle d'Itzer est chargé : — a) De la centralisation des affaires du cercle ; — b) D'assurer la surveillance politique et le contrôle administratif des tribus insoumises : Aït Arfa et Ieklaouen, de la Moulouya, Aït Ayach, Aït Ougadir, Aït Bougueman, Aït Messaoud.

Art. 6. — Cette réorganisation entrera en vigueur à la date du 1^{er} août 1922.

Urbain Blanc.

23 août 1922. — Dahir précisant certaines attributions des courtiers privilégiés nommés près les bourses de commerce. (B. O. M., 12 septembre 1922).

Vu le dahir du 21 janvier 1920 (1) relatif à la création de bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès desdites bourses, et notamment ses articles 1^{er}, 9 et 10 et aussi l'article 17, § 4, de ce dahir prescrivant aux courtiers privilégiés d'attendre, pour offrir leurs services aux capitaines, maîtres ou marchands, que les navires arrivant de la mer soient à quai et amarrés, ou mouillés s'il s'agit de rades foraines ; — Considérant qu'il y a lieu de mentionner expressément dans les attributions propres aux courtiers privilégiés, la conduite des navires, visée à l'article 17, § 4, du dahir du 21 janvier 1920,

Art. unique. — La conduite des navires, qui comprend l'accomplissement des formalités et obligations à remplir auprès des tribunaux, de la douane et des autres administrations publiques, et l'assistance à prêter aux capitaines et équipages, suivant l'usage des lieux, entre exclusivement dans les attributions des courtiers privilégiés, telles qu'elles sont régies par les articles 9, 10 et 17 § 4 du dahir du 21 janvier 1920, susvisé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 septembre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

6 septembre 1922. — Arrêté du gr. vizir portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Oujda. (B. O. M., 19 septembre 1922).

Vu le dahir du 20 janvier 1919, modifié par les dahirs du 30 mars 1919 et du 3 novembre 1920 portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture,

Art. 1^{er}. — Il est créé à Oujda une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture comprenant neuf membres musulmans et un membre israélite. (Suit la désignation des membres de cette assemblée).

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 septembre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

(1) Rev. Alg., 1921, 4, 354.

12 septembre 1916. — Dahir supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés. (B. O. M., 3 octobre 1922).

« Vu la loi française du 22 juillet 1922 supprimant, dans les actes de naissance des enfants naturels, les mentions relatives au père ou à la mère lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés,

Art. 1^{er}. — L'article 23 du dahir du 4 septembre 1915 (1), constituant un état-civil dans la zone française de l'empire chérifien, est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Si les père et mère de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état-civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet. »

Art. 2. — A partir de la promulgation du présent dahir, les dépositaires des registres ne devront plus, dans les copies conformes des actes de l'état-civil, reproduire les mentions « de père ou de mère inconnu ou indénommé », ni aucune mention analogue. — Ces mentions ne devront pas non plus être reproduites sur les registres, dans les actes de l'état-civil ou dans les transcriptions concernant les personnes dont l'acte de naissance ne désigne pas les père et mère.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 23 septembre 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

13 septembre 1922. — Dahir portant modifications au dahir du 4 septembre 1915 constituant un état-civil dans la zone française de l'Empire chérifien. (B. O. M., 10 octobre 1922).

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (1) constituant un état-civil dans la zone française de l'empire chérifien, et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 3,

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2 et 3 du dahir du 4 septembre 1915, constituant un état-civil dans la zone française de l'empire chérifien, sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« Art. 1^{er}. — Il est institué un état-civil dans la zone française de l'empire chérifien. — Cet état-civil, immédiatement accessible à tous les Français ou étrangers, ne sera accessible à nos sujets que dans les conditions ultérieurement fixées par notre grand vizir.

« Art. 2. — Dans les villes érigées en municipalités, les chefs des services municipaux, ou leurs adjoints, sur délégation spéciale, sont investis des fonctions d'officiers de l'état-civil. — En dehors des villes érigées en municipalités les fonctions d'officiers de l'état-civil sont exercées, dans leurs circonscriptions respectives, par les autorités civiles ou militaires de contrôle, ou par leurs adjoints en cas d'absence ou d'empêchement.

« Art. 3. — Il sera loisible à notre grand vizir d'ériger en plusieurs sections d'état-civil le territoire d'une même circonscription de contrôle. —

(1) Rev. Alg., 1915, 3, 437.

Si dans l'une de ces sections ne se trouve aucun représentant de l'autorité de contrôle, l'arrêté viziriel créant la section désignera, en même temps l'officier de l'état-civil et son ou ses suppléants, pour le cas d'absence ou d'empêchement. Ampliation de l'arrêté sera transmise d'urgence au juge de paix et au procureur commissaire du gouvernement de la circonscription judiciaire, ainsi qu'au procureur général à Rabat. »

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 30 septembre 1922.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

16 septembre 1922. — Décret autorisant l'entrée en franchise, en France, de 200.000 q. m. de blés marocains. (*J. O.*, 26 septembre 1922, *B. O. M.*, 10 octobre 1922)

19 septembre 1922. — Arrêté du résident général portant modification dans l'organisation territoriale de la région de Taza. (*B. O. M.*, 3 octobre 1922).

19 septembre 1922. — Dahir complétant l'article 4, § 3 du dahir du 12 avril 1916 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme. (*B. O. M.*, 26 décembre 1922).

Art. unique. — Le paragraphe 3 de l'article 4 du dahir du 12 avril 1916 (1) susvisé, est complété par addition des mots « et l'agriculture » et doit se lire :

« Est considérée comme exerçant illégalement la profession de pharmacien, toute personne qui, sans titre valable, se livre au commerce des substances médicamenteuses autres que les drogues et les simples d'un usage courant et sans danger et les substances toxiques employées dans les arts, l'industrie et l'agriculture. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 décembre 1922.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

23 septembre 1922. — Arrêté du gr. vizir portant règlement pour la protection artistique de la Médina de Meknès. (*B. O. M.*, 3 octobre 1922).

26 septembre 1922. — Arrêté du gr. vizir modifiant les articles 14 et 15 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1920 portant orga-

(1) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 265.

organisation du service de pilotage au port de Casablanca. (B. O. M., 17 octobre 1922).

Vu le dahir du 1^{er} mars 1920 (1), portant création d'un service de pilotage obligatoire au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir, modifié par le dahir du 23 octobre 1920 (2), et notamment ses articles 7 et 9 ; — l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1920 (3), portant organisation du service de pilotage du port de Casablanca, modifié par les arrêtés viziriels du 23 octobre 1920 (4) et du 20 juin 1921 ; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

Art. 1^{er}. — Les alinéas 6^o et 7^o du paragraphe b) de l'article 14 de l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1920, portant organisation du service de pilotage du port de Casablanca sont abrogés et remplacés par l'alinéa 6^o nouveau suivant :

« 6^o A la constitution et à l'entretien d'une caisse de retraites pour le pilote-major, les pilotes et aspirants pilotes et de son fonds de secours dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après. »

Art. 2. — L'article 15 dudit arrêté, déjà modifié par l'arrêté viziriel du 20 juin 1921 est modifié comme suit :

« Art. 15. — La caisse de pilotage est gérée par le conseil d'administration, qui rend compte trimestriellement de sa gestion au directeur général des travaux publics. Le conseil établit annuellement un compte de gestion soumis à l'approbation du directeur général des finances. Tous les mois, le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ; il examine les comptes, les arrête, détermine la situation générale de la caisse, procède aux répartitions prévues à l'article 14 ci-dessus ; il détermine les secours à allouer. — Un arrêté viziriel pris sur le rapport du conseil d'administration, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances, fixera la constitution de la caisse de retraites et du fonds de secours qu'elle comprend obligatoirement et déterminera les faits donnant droit à une pension, ainsi que le taux des diverses pensions. Chaque année, le directeur général des travaux publics fixera, sur le rapport du conseil d'administration, le chiffre maximum que ne pourra dépasser le fonds de secours, ainsi que le pourcentage sur recettes de la caisse de pilotage à verser de retraites et à son fonds de secours. »

Art. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1921 est abrogé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 octobre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

30 septembre 1922. — Arrêté du gr. vizir portant création d'un service de transport de correspondance par avion entre Casablanca-Rabat-Fès et Oran et vice versa. (B. O. M., 17 octobre 1922).

(1) Rev. Alg., 1921, 4, 386.

(2) Rev. Alg., 1922-23, 4, 114.

(3) Rev. Alg., 1921 4, 388.

(4) Rev. Alg., 1922-23, 4, 115.

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1919 (1), modifié par les arrêtés viziriels des 14 février 1921 et 18 février 1922, relatif aux surtaxes applicables aux correspondances postales transportées par avion ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones et après avis conforme du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — Il est créé un service de transport de correspondance par avion entre Casablanca et Oran, à partir du 1^{er} octobre 1922.

Art. 2. — Les objets de correspondance transportés par avion dans les relations entre Tanger, la zone française du Maroc, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, sont passibles, en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie, d'une surtaxe fixée à : — 0 fr. 25 jusqu'à 20 grammes. — 0 fr. 50 au-dessus de 20 grammes jusqu'à 100 grammes. — Au-dessus de 100 grammes : 0 fr. 25 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes en excédent. — Cette surtaxe est également applicable aux objets de correspondance transportés par la voie aérienne dans les relations réciproques des villes du Maroc desservies par avion.

Art. 3. — Dans les relations entre la France, d'une part, et l'une quelconque des villes de la zone française du Maroc desservies par avion, d'autre part, les objets de correspondance acheminés par la voie aérienne continueront d'acquitter, pour l'intégralité de leur parcours, la surtaxe prévue pour la ligne aérienne Toulouse-Rabat-Casablanca.

Art. 4. — Les objets de correspondance de France pour l'Algérie acheminés par avion *via* Toulouse-Rabat-Fès-Oran, et réciproquement, seront passibles ; a) de la surtaxe aérienne franco-marocaine ; b) de la surtaxe prévue par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Les surtaxes visées aux articles 2, 3 et 4 précités sont applicables aux plis officiels et aux correspondances militaires qui bénéficient de la franchise postale et pour lesquelles l'expéditeur demande le transport par avion.

Art. 6. — Sont admis au transport aérien tous les objets de correspondance ordinaires ou recommandés dans les mêmes conditions de poids et de dimension que pour les objets acheminés par les voies ordinaires, à l'exclusion des envois avec valeur déclarée, des envois contre remboursement et des recouvrements.

Art. 7. — L'expéditeur d'un objet de correspondance par avion à destination de l'Algérie peut demander que cet objet soit distribué par exprès à l'arrivée, en acquittant, en sus des taxes et surtaxes ci-dessus indiquées, une taxe supplémentaire fixée à 1 fr. par objet distribuable dans l'agglomération d'une localité siège d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur, d'une distribution auxiliaire ou d'une recette auxiliaire chargée d'un service de distribution. — Au Maroc, la distribution par exprès n'est assurée que dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes et dans les localités pourvues d'un service de distribution ; elle donne lieu au paiement d'une taxe supplémentaire de 1 fr.

Art. 8. — L'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc n'encourra, pour le transport des correspondances par avion, d'autre responsabilité que celle prévue par les règlements en vigueur régissant les transports par poste. — En cas de non départ d'avion seulement les intéressés auront droit au remboursement des surtaxes.

(1) Rev. Alg., 1921, 4, 282.

Art. 9. — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} octobre 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 11 octobre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

9 octobre 1922 — Ordonnance du premier président de la cour d'appel de Rabat portant tenue par le tribunal de paix de Fès, d'une audience foraine à Taza le premier jeudi de chaque mois. (B. O. M., 17 octobre 1922).

9 octobre 1922 — Ordonnance du premier président de la cour d'appel de Rabat portant tenue par le tribunal de paix d'Oujda, d'une audience foraine à Taourirt le premier lundi de chaque mois. (B. O. M., 17 octobre 1922).

13 octobre 1922. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté du 23 février 1922, portant réglementation sur les congés du personnel. (B. O. M., 24 octobre 1922).

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1922; portant réglementation sur les congés du personnel, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 27 avril 1922,

Art. unique. Les dispositions du paragraphe 4, de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 23 février 1922 sont modifiées ainsi qu'il suit : —

« Les fonctionnaires titulaires d'un congé administratif de trois mois... et de celle-ci jusqu'à leur résidence au Maroc. A cet effet, ils devront justifier avoir effectivement résidé, eux et leur famille, dans la localité où ils déclarent avoir bénéficié de leur congé : — 1^o Pour Paris, par une attestation du directeur de l'office du protectorat ; — 2^o Pour les autres localités, par une attestation du maire ou du commissaire de police. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 octobre 1922. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

28 octobre 1922. — Arrêté du gr. vizir fixant le mode d'application de l'admission temporaire des alcools destinés aux fabriques de parfums. (B. O. M., 14 novembre 1922).

28 octobre 1922. — Dahir portant réglementation provisoire du régime du soufre. (B. O. M., 31 octobre 1922).

Art. 1^{er}. — Le dahir du 14 juin 1916, sur le soufre, est abrogé et remplacé, en attendant la promulgation d'une réglementation générale nouvelle sur le commerce des armes et des munitions, par les dispositions suivantes.

Art. 2. — L'importation, la circulation, la détention et la vente en gros

ou en détail du soufre non dénaturé, en quelque quantité que ce soit, sont interdites à toute personne non munie d'une autorisation spéciale. — Toute personne autorisée à faire le commerce du soufre non dénaturé doit tenir une comptabilité exacte et détaillée des entrées et sorties de soufre dans son établissement.

Art. 3. — Aucun achat de soufre non dénaturé pour une quantité supérieure à 350 grammes ne peut être effectué sans autorisation spéciale. Il est pris note par chaque commerçant, sur son registre des sorties, du nom de l'acheteur de la date et du numéro de l'autorisation ; l'autorisation est annotée, d'autre part, de la date de la livraison et de la quantité livrée. — Les ventes faites en détail en vertu de la tolérance sont reprises journellement pour leur total sur le registre des sorties.

Art. 4. — Les autorisations prévues aux articles ci-dessus sont données par les autorités locales de contrôle.

Art. 5. — Notre grand vizir est chargé de prendre toutes mesures d'exécution nécessaires.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés qui pourront être pris pour son exécution sont punies d'une amende de 50 à 500 fr. et d'un emprisonnement de 15 jours à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les peines sont doublées en cas de récidive. L'article 463 du code pénal français est applicable en l'objet. — Les infractions sont recherchées par tous officiers de police judiciaire, agents publics assermentés, militaires de la gendarmerie ou agents relevant de la police générale ou municipale. Leur répression appartient exclusivement aux tribunaux français de notre empire. — Dans tous les cas, les marchandises ou objets trouvés en fraudes ainsi que les moyens de transport sont saisis ; leur confiscation sera obligatoirement prononcée.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 octobre 1922.

— Le ministre, plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

31 octobre 1922. — Dahir sur l'admission temporaire des blés. (B. O. M., 14 novembre 1922).

Art. 1^{er}. — Les blés durs peuvent être importés temporairement en vue de la fabrication des farines, semoules, biscuits et pâtes alimentaires destinés à l'exportation, dans la limite d'un contingent fixé annuellement en tenant compte de la capacité de production des minoteries. — Les blés tendres ne bénéficient du régime de l'admission temporaire que dans le cas où la production locale, sous déduction des quantités exportées, est reconnue insuffisante pour assurer le ravitaillement du pays. — Le contingent est fixé dans les deux cas par le directeur général des finances, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et consultation des chambres de commerce et d'agriculture. — Les blés passibles de surtaxes, en raison de leur origine ou de leur provenance, ne sont admis au bénéfice de l'admission temporaire qu'à la condition d'acquitter la surtaxe préalablement et à titre définitif.

Art. 2. — Les meuniers, seuls, sont admis à bénéficier du régime de l'admission temporaire. La répartition des quantités prévues au contingent a lieu d'après la capacité de production des minoteries qui demandent à recevoir des blés étrangers.

Art. 3. — Le montant des droits de douane sur les blés présentés à l'ad-

mission temporaire est consigné au moment de l'importation. — Il est délivré au meunier importateur, après conduite directe des blés dans son usine, un titre de perception incessible, dont le montant lui sera remboursé par la douane au prorata des quantités de produits admissibles en décharge qu'il aura exportées postérieurement à la création du titre et d'après les taux de compensation en vigueur. — Le titre de perception prend date du jour de l'arrivée des blés à l'usine.

Art. 4. — Les blés importés temporairement font l'objet de déclarations de détail qui contiennent toutes les indications nécessaires pour l'application du tarif et mentionnent, en outre, la quantité du blé (tendre ou dur) et le poids net réel. — Aucune déclaration ne peut être reçue pour moins de 150 quintaux à la fois. Toutefois, une importation de 150 quintaux peut donner lieu à la délivrance de titres de perception de 25 quintaux au minimum, lorsqu'il s'agit de blés à convertir en farines ou semoules pour la fabrication des biscuits et pâtes alimentaires.

Art. 5. — Le délai de réexportation des farines, semoules et sons est fixé à trois mois et court à partir du lendemain de la date à laquelle a été délivré le titre de perception. Faute de réexportation dans ce laps de temps, les farines ou semoules correspondant aux quantités de blés importés sont considérées comme ayant été mises à la consommation et soumises aux droits, conformément aux dispositions de l'article 7. — Ce délai est porté à cinq mois, lorsque le meunier importateur, avant l'expiration des trois mois, a justifié près de la douane d'importation du transport des semoules ou des farines provenant de son usine chez un fabricant de pâtes alimentaires ou de biscuits. Il appartient à celui-ci de faire constater sur le titre de perception la sortie des produits de sa fabrication, dont l'exportation permettra le remboursement des droits consignés. — Peuvent, seuls, donner lieu au remboursement des droits consignés, les produits qui ont été expédiés directement des minoteries ou des fabriques de produits alimentaires vers le bureau de sortie. — Le remboursement est effectué dans les trois jours de la remise du titre de perception au bureau d'émission. A défaut de réexportation du son, le droit afférent aux sons est perçu sur la quantité de son non réexportée, suivant la valeur à la date où il est déclaré ou mis à la consommation d'office.

Art. 6. — La réexportation des farines, semoules, sons et produits alimentaires dérivés du blé peut s'effectuer par les ports de Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et par Oujda.

Art. 7. — Le meunier soumissionnaire doit entrer directement dans son usine les blés importés ; il devra également en sortir les produits fabriqués pour les exporter directement soit vers le bureau de sortie, soit vers la fabrique de produits alimentaires. Il fait constater ces opérations sur le titre de perception. La douane a le droit d'exercer son contrôle sur ces opérations.

— Les farines provenant d'admission temporaire et mises à la consommation sont soumises aux droits d'entrée, comme si elles étaient importées de l'étranger.

Art. 8. — S'il est présenté à l'exportation des produits qui n'ont droit à aucun remboursement, parce que non susceptibles d'être admis en décharge du compte d'entrée, la déclaration est passible d'une amende égale au remboursement sollicité, et la marchandise présentée donne lieu à confiscation. — La fausse déclaration portant sur la qualité, l'espèce ou le poids des produits déclarés à l'exportation, mais susceptibles d'être admis en décharge du compte pour une somme supérieure à celle qui est légalement due, est

punie d'une amende égale au triple de la somme indûment réclamée. — Les consignataires qui, contrairement aux dispositions de l'article 7 du présent dahir, auraient fait de fausses déclarations d'expédition tendant à obtenir indûment le remboursement des droits, sont passibles d'une amende égale à la somme consignée. — Les infractions ci-dessus ne privent point, lorsqu'elles sont constatées, les titulaires des titres de perception de la faculté d'apurer ces titres par des exportations ultérieures faites régulièrement et dans le délai légal.

Art. 9. — Un arrêté viziriel déterminera les taux de compensation d'après lesquels aura lieu l'apurement des titres de perception.

Art. 10. — S'il s'élève des contestations relatives à la nature, l'espèce ou la qualité des produits déclarés à l'exportation, un échantillon est soumis à l'examen du laboratoire officiel de Casablanca, dont l'avis sert de base à la décision de l'administration. — Il peut être fait appel de cette décision devant une commission composée du directeur général des finances, du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et d'un expert désigné par le déclarant. Les décisions de cette commission sont définitives.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 novembre 1922.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

4 novembre 1922. — Dahir relatif à l'importation au Maroc des pommes de terre de consommation (1). (B. O. M., 7 novembre 1922).

Art. 1^{er}. — L'importation, en zone française de l'empire chérifien, de pommes de terre destinées à la consommation, est soumise, à compter de la promulgation du présent dahir, au régime établi, pour les plantes ou parties de plantes destinées à la reproduction, par notre dahir du 30 septembre 1920.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies des pénalités portées à l'article 4 du même dahir.

Art. 3. — Par mesure transitoire, les envois en cours d'exécution à la date de la promulgation du présent dahir ne seront pas soumis à l'obligation du certificat phytopathologique, à condition que l'importateur fasse la preuve que l'expédition était bien en cours à ladite date. — Mais les tubercules qui feraient l'objet desdits envois et qui auraient été embarqués dans les ports de Bordeaux ou La Pallice seront inspectés par les soins du service d'agriculture régional du port de débarquement. — Tout envoi contaminé

(1) *Exposé des motifs.* — Une maladie parasitaire a causé, au cours de l'été dernier, de graves dégâts dans les plantations de pommes de terre de divers pays exportateurs. Cette maladie est causée par un insecte, le doryphora, dont la larve et les adultes dévorent le feuillage et les tiges de la plante et empêchent toute production de tubercules. Les cultures maraîchères peuvent être également ravagées par la même maladie.

Il impose de protéger la zone française de l'empire chérifien contre l'introduction et la propagation de cet insecte. Or le dahir du 30 septembre 1920 relatif à l'importation au Maroc de plantes ou parties de plantes destinées à la reproduction, ne permet d'exiger la production du certificat phytopathologique qu'au regard de l'importation des pommes de terre de semence. Le texte dont la teneur suit étend en conséquence les dispositions du dahir précité aux pommes de terre de consommation.

devra être réexporté dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui en sera faite à l'importateur ; faute de quoi seront appliquées les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de notre dahir du 30 septembre 1920 susvisé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 novembre 1922.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence général, — Urbain Blanc.

6 novembre 1922 — Dahir portant suppression des droits de sortie sur les blés et leurs dérivés. (B. O. M., 14 novembre 1922).

8 novembre 1922. — Dahir déclarant le 11 novembre jour férié et portant addition à un article du dahir sur la procédure civile. (B. O. M., 14 novembre 1922).

Vu le dahir sur la procédure civile, annexe III du dahir du 12 août 1913 portant promulgation de plusieurs dahirs relatifs à l'administration de la justice dans le protectorat français du Maroc ; — les dispositions de la loi française du 24 octobre 1922 fixant au 11 novembre la commémoration de la victoire et de la paix,

Art. 1^{er}. — Le 11 novembre sera jour férié.

Art. 2. — En conséquence et par complément à l'article 552 de notre dahir sur la procédure civile, le 11 novembre est ajouté à la liste des jours considérés comme jours fériés pour l'application dudit dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 novembre 1922.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

8 novembre 1922. — Dahir complétant l'article 31 du dahir du 5 janvier 1916, portant réorganisation de la police sanitaire maritime. (B. O. M., 21 novembre 1922).

Art. unique. — Le premier alinéa de l'article 31 du dahir du 5 janvier 1916 (1) portant réorganisation de la police sanitaire maritime, modifié par le du 26 avril 1920, est complété comme suit :

« Art. 31. — Le navire indemne de peste est celui qui, bien que provenant d'un pays contaminé, n'a présenté aucun cas de peste, soit avant le départ soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, et à bord duquel, à la suite de recherches systématiques, on n'a constaté ni la présence de rats infectés de peste, ni une mortalité insolite, lorsque l'examen d'un expert a permis de conclure qu'il ne s'agissait pas de peste.

« Il est soumis... etc... etc... » (Le reste de l'article 31 sans changement.)

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 novembre 1922.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

(1) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 121.

11 novembre 1922. — Dahir portant approbation du contrat relatif à la concession de l'aconage et autres opérations au port de Casablanca. (B. O. M., 21 novembre 1922).

Vu le contrat de concession de l'aconage du port de Casablanca en date du 22 décembre 1915, approuvé par notre dahir du 3 janvier 1916 ; — les avenants successifs en date des 28 décembre 1916, 29 septembre 1917, 4 janvier 1918 et 28 juillet 1920 audit contrat.

Art. unique. — Est approuvé le contrat passé à Paris le 29 juillet 1922, entre le directeur général des travaux publics, agissant au nom du gouvernement chérifien, et M. Tanon, administrateur délégué de la manutention marocaine, société anonyme ayans son siège à Paris, 21, rue Auber, agissant au nom et pour le compte de ladite société, relatif à la concession de l'aconage et autres opérations au port de Casablanca, ainsi que le cahier des charges y annexé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 20 novembre 1922
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

CONTRAT POUR LA CONCESSION DE L'ACCONAGE ET AUTRES OPÉRATIONS AU PORT DE CASABLANCA

CONVENTION

Entre,

M. Delpit, directeur général des travaux publics, agissant au nom et pour le compte du gouvernement chérifien, et sous réserve de l'approbation des présentes par un dahir de ce gouvernement, d'une part

Et M. Tanon, administrateur délégué de la manutention marocaine, société anonyme ayant son siège à Paris, 21, rue Auber, agissant au nom et pour le compte de ladite société en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil d'administration, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :
Le contrat du 22 décembre 1915 et les avenants successifs en date des 28 décembre 1916, 29 septembre 1917, 4 janvier 1918, 28 juillet 1920 sont remplacés par les accords suivants :

TITRE PREMIER

CLAUSES GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — *Objet de la concession.* — Le gouvernement chérifien maintient aux conditions ci-dessous, à la société « La manutention marocaine », qui accepte, la concession de l'aconage, du magasinage et autres opérations qui comportent la manutention et la garde de marchandises dans la partie du port de Casablanca qui sera définie à l'article 2 ci-après. — Sont réputés marchandises tous objets de nature quelconque portés sur les connaissements des compagnies de navigation, ainsi que ceux nécessaires aux navires, à l'exception des approvisionnements pour la nourriture du personnel et des passagers. — Le concessionnaire ne sera pas tenu de manutentionner les matières d'or, argent et platine, les monnaies et billets de banque, bijoux et matières précieuses. Il pourra cependant accepter d'effectuer, pour ces

articles, le transport de terre à bord et inversement, sur la demande expresse des expéditeurs ou destinataires, sous la surveillance et responsabilité de ceux-ci, moyennant une taxe à débattre de gré à gré. — La manutention marocaine est également autorisée à faire un certain nombre d'opérations diverses et de services accessoires définis aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Art. 2. — *Installations sur lesquelles porte la concession* : — a) La manutention marocaine exercera le monopole de l'aconage, du magasinage et autres opérations énumérées à l'article 4 ci-dessous que comportent la manutention et la garde des marchandises sur les quais, terre-pleins et magasins construits ou à construire dans le périmètre défini par le plan joint au cahier des charges. — b) La manutention marocaine s'engage, si le gouvernement chérifien le demande, six mois à l'avance, à assurer l'exploitation de nouvelles installations à condition que le capital de premier établissement à son compte ne dépasse pas huit millions, sauf acceptation d'une augmentation de ce chiffre par la manutention marocaine. — c) Il sera, en outre, concédé à la manutention marocaine, sur les quais de la grande jetée, une longueur de 250 mètres réservée en principe à l'accostage bord à quai des paquebots courriers, les accès du poste à phosphate et les postes en arrière ainsi que le passage de la pipe line sont entièrement réservés. — d) Dans le cas où l'extension des quais et terre-pleins du port de Casablanca rendrait inutiles ou d'un moindre rendement les installations ci-dessus visées, la manutention marocaine pourra, après 1925, obtenir un nouvel emplacement, choisi par l'administration de manière à sauvegarder la bonne utilisation du port. Cet emplacement comportera des quais accostables par les navires, outillés en commun par le gouvernement chérifien et le concessionnaire dans les conditions définies par l'article 16 ci-dessous et choisi de façon que la production totale, non compris les phosphates exportés, obtenus à cette époque, reste au moins assurée, le rendement d'un quai accostable, une fois outillé, étant compté d'au moins 1.000 tonnes par mètre et par an. Il est d'ailleurs entendu que l'échange ne pourra pas porter sur les parties de quai déjà pourvues d'outillages spéciaux. — Le nouveau périmètre de la concession sera alors défini à l'acte d'échange ; et il deviendra définitif. — e) Dans le cas où la manutention marocaine userait du droit d'échange spécifié au paragraphe précédent, elle ne pourra présenter sa demande qu'en une seule fois et son droit se trouvera épuisé. — Les nouveaux quais et installations dont la manutention marocaine prendra ainsi définitivement possession pourront d'ailleurs être, en tout ou partie, ceux spécifiés au paragraphe b du présent article. — Il est entendu, en tous cas, que le môle de la jetée transversale, avec ses accès, ainsi que les voies d'accès de toute nature aux installations hors du nouveau périmètre concédé, restent exclus de l'échange. — f) Le gouvernement chérifien conserve la liberté d'outiller ou d'exploiter, comme il lui conviendra, le surplus des installations et des services accessoires dans le port de Casablanca. — Pour les concurrences qui seraient ouvertes en vue des installations de manutention qui ne seraient pas faites directement par le gouvernement chérifien ou l'établissement public qu'il aurait délégué, la manutention marocaine sera admise dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les autres concurrents et sans privilège ; mais elle aura un droit de priorité sur les concurrents n'ayant pas fait des propositions plus avantageuses. — g) Si, après avoir usé du droit d'échange stipulé ci-dessus, ou si, par suite de la transformation ou du développement particulier des installations du port,

hors du périmètre concédé, il était constaté qu'une partie des installations du concessionnaire était devenue inutile ou que le rendement avait, pendant deux années consécutives, diminué de plus de 25 %, le concessionnaire aurait droit au remboursement de la partie non amortie du capital de premier établissement correspondant aux parties des installations non utilisées. Celles-ci deviendront alors la propriété du gouvernement chérifien, qui pourra les faire enlever de suite pour en disposer comme il l'entendra. — Ce remboursement pourra avoir lieu soit en capital, soit en annuités, au gré du gouvernement chérifien. — Si, après que la manutention marocaine aura usé du droit d'échange stipulé ci-dessus des concessions non d'usage public faites à des particuliers dans le port de Casablanca, sauf toutefois la jetée transversale et le môle y attenant, dont le gouvernement chérifien se réserve le droit de disposer comme il l'entend, ont pour effet de faire baisser de plus de 50 % le tonnage moyen manutentionné pendant deux années consécutives dans le périmètre concédé tel qu'il sera à cette époque, elle aura droit au rachat dans les conditions fixées par l'article 28 du cahier des charges, les deux années ci-dessus n'étant pas comptées pour le calcul de l'annuité de rachat. — Ce droit ne pourra être réclamé qu'à l'occasion de concessions ayant moins de quatre années d'exercice.

Art. 3. — *Interdiction de cession partielle ou totale.* — Toute cession partielle ou totale de la concession ne pourra intervenir qu'avec l'approbation du gouvernement chérifien. — Par contre, le concessionnaire pourra confier à des gérants, agréés au préalable par le directeur général des travaux publics, la chambre de commerce entendue, l'exploitation de certains ouvrages, engins ou services de la concession et la perception des taxes correspondantes, telles qu'elles sont fixées par les articles 19 à 21 du cahier des charges, restant expressément entendu qu'il demeurera personnellement responsable, envers les tiers, de l'accomplissement des obligations que lui imposent la présente convention et le cahier des charges annexé.

Art. 4. — *Consistance de la concession.* — Sont compris dans la concession : — 1° Le remorquage de tout navire ; — 2° L'aconage de bord à quai ou inversement des marchandises empruntant les installations concédées et à destination ou en provenance des navires non accostés ; — 3° Le transport, avec l'exploitation des voies ferrées déjà établies ou pouvant l'être à cet effet, des marchandises aconées ou à aconer, des quais concédés aux hangars, bâtiments et terre-pleins concédés ou inversement ; — 4° Le chargement et le déchargement des marchandises à destination ou en provenance des navires accostés aux quais concédés et, pour ces mêmes marchandises, les divers transports visés sous le n° 3 ci-dessus ; — 5° Le magasinage, dans les magasins ou les terre-pleins concédés ; — 6° Le transbordement de navire à navire qui a apporté la marchandise à celui qui doit l'emporter dans un autre port ; — 7° La fourniture de l'eau douce transportée par bateau-citerne aux bateaux non accostés, ainsi que la délivrance d'eau douce aux prises établies dans le périmètre de la concession. — Ces divers services constituent des monopoles de la concession sur les ouvrages concédés, mais sous les réserves et exceptions suivantes, savoir : — a) Que le monopole du remorquage et du transbordement de navire à navire cessera lorsque le tonnage total annuel des marchandises manutentionnées par le concessionnaire dépassera 600.00 tonnes, non compris les phosphates exportés ; — b) Que le remorquage ne sera pas obligatoire pour les navires qui pourraient entrer dans le port ou en sortir par leurs propres moyens, qu'en outre, les compagnies ou armateurs auront droit d'opérer avec des remorqueurs de

leur propriété, celui des navires leur appartenant ; — c) Que restent en dehors de la concession l'aconage, le chargement ou déchargement, les transports par voie ferrée ou voie de terre, et enfin le magasinage :

a') Des marchandises embarquées ou débarquées pour le compte de la guerre et de la marine, ces administrations continuant à effectuer toutes opérations concernant les dites marchandises, soit à l'aide des engins et appareils mis actuellement à leur disposition, soit par tout autre moyen de leur choix, ainsi que les bâtiments et sur les emplacements actuellement affectés à leur usage exclusif ou dont l'installation serait ultérieurement décidée, sauf au concessionnaire à s'entendre avec les administrations intéressées pour exécuter pour leur compte les dites opérations pendant tout ou partie de la durée de la concession. Les contrats passés avec ces administrations devront être soumis à l'approbation du Gouvernement chérifien ; — b') Et du matériel et des matériaux de toute nature destinés aux travaux du port que les adjudicataires desdits travaux auront droit de décharger et de transporter par des moyens de leur choix et de déposer dans les magasins leur appartenant, étant expressément entendu que cette faculté ne s'étend pas au matériel et aux matériaux à utiliser pour les travaux étrangers au port dont ces mêmes adjudicataires seraient également chargés ; — c') Que pourront être effectuées dans tous les cas par les compagnies de navigation ou armateurs entre leurs navires les opérations définies au 6° ci-dessus, étant entendu que chaque opération donnera lieu à la perception par le concessionnaire d'une redevance de 2fr. 50 par tonne, à l'exclusion de toute autre taxe de transport maritime. Après la cessation du monopole suivant les prévisions du paragraphe a), cette redevance sera révisée et réduite par le Gouvernement chérifien et le produit en sera partagé de manière que la part de la Manutention marocaine corresponde seulement à son prorata dans le tonnage manipulé dans le port (phosphates exceptés) ; — d') Que les importateurs de charbon de soule auront la faculté d'introduire dans le port des chalands destinés à constituer des dépôts flottants. Il leur sera fait pour toutes les opérations de transbordement de charbon de soule des tarifs spéciaux établis par arrêté du directeur général des travaux publics, la chambre de commerce entendue ; — e') Que, pour les navires accostés bord à quai, les mêmes compagnies ou armateurs pourront être autorisés par le chef d'exploitation du port, si le concessionnaire n'est pas en mesure d'effectuer ces opérations dans les délais et conditions fixées par les règlements du port, à exécuter leurs opérations par les moyens du bord ; dans ce cas, le concessionnaire sera tenu de mettre à leur disposition ses engins de manutention, voies et matériel roulant, tant qu'il ne les utilisera pas lui-même, moyennant les taxes de location et de péage prévues. D'autre part, il leur sera fait, par le concessionnaire, les ristournes fixées par l'article 20 du cahier des charges ; — f') Que, pour les navires non accostés, les mêmes compagnies ou armateurs pourront également être autorisés par le chef d'exploitation du port, si le concessionnaire n'est pas en mesure d'effectuer les opérations dans les délais et conditions fixées par les règlements du port, à assurer par leurs propres soins le transport de leurs marchandises entre le navire et les quais et terre-pleins ou *vice-versa*, dans ce cas, le concessionnaire sera tenu de mettre à leur disposition des engins de manutention, voies et matériel roulant, tant qu'il ne les utilisera pas lui-même ; les compagnies ou armateurs qui profiteront de cette faculté devront payer les taxes de location et de péage prévues pour l'usage de ces installations ; d'autre part, il leur sera fait, par le concessionnaire les

ristournes fixées par l'article 20 du cahier des charges. — Seront exemptés de la taxe de manutention le charbon et l'eau douce qui, dans ce cas, auront été manutentionnés par les compagnies pour leurs propres besoins sans l'intervention du concessionnaire, le paiement des taxes de location étant toujours dû. — g') Que pourront être assurés, en dehors du concessionnaire, les services de bagages et colis des passagers ainsi que les colis postaux, auxquels seront affectés les locaux actuellement utilisés par eux et ceux qui seraient ultérieurement établis à cet usage.

Art. 5. — *Opérations diverses.* — Les opérations diverses ci-après désignées, effectuées dans le périmètre concédé, sont rattachées à la concession, étant entendu qu'elles ne constitueront pas un monopole et les intéressés conserveront la pleine liberté de les poursuivre avec des engins et par des agents de leur choix. — Ces opérations sont les suivantes : — Arrimage avec classement spécial sur demande des usagers, en vue de permettre le cubage ou le comptage ; — Désarrimage simple en magasin, hangar ou terre-plein ; — Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 m. et réarrimage avec classement ; — Désarrimage, transport à une distance au plus égale à 50 m. et réarrimage sans classement ; — Pesage par bascules charretières ; — Pesage par d'autres engins que les bascules charretières ; — Reconnaissance avec présentation en douane et pesage ; — Reconnaissance avec présentation en douane et sans pesage ; — Machinage ; — Criblage ; — Ventillage ; — Mise en sac ; — Egalisage ; — Fleurier ; — Location de bâches et cadres (la mise en place opérée par le commerce) ; — Location de bâches et cadres (la mise en place opérée par le concessionnaire) ; — Manutention d'emballage ; — Manutention de tonnellerie. — Les conditions d'exécution de ces opérations et les taxes maxima dont la perception est autorisée seront fixées par arrêté du directeur général des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

Art. 6. — *Services accessoires.* — Outre les services énumérés ci-dessus, la Manutention Marocaine est autorisée à faire, dans le port de Casablanca, mais étant entendu qu'il ne constituerait pas un monopole, les services suivants : — 1° Location d'amarres et accessoires, lestage et carénage ; — 2° Location d'engins de manutention et de pesage à utiliser pour d'autres usages que pour des chargements et déchargements proprement dits ; — 3° Transports par voie ferrée ou voie de terre de toutes marchandises des quais, magasins, terre-pleins de sa concession aux terre-pleins d'usage public qui seraient créés en dehors de son périmètre ou inversement, ou à toute autre partie du port ; — 4° Garde d'animaux destinés à être embarqués ; — 5° Etablissement de magasins généraux, placés ou non sous le régime de l'entrepôt réel ; — 6° Aide de remorqueur. — Ces divers services feront l'objet d'arrêtés de la direction générale des travaux publics, la chambre de commerce entendue. — Les magasins qui, dans le périmètre de la concession, viendraient à être reconnus inutiles pour le magasinage ordinaire, pourront être transformés en magasins généraux aux conditions agréées par le gouvernement chérifien. — L'exploitation des voies ferrées normales à installer sur le port demeure expressément réservée.

Art. 7. — *Ouvrages, engins et appareils à établir par le concessionnaire.* — Le concessionnaire sera tenu de remplacer quand ils seront arrivés à leur limite d'usure, les ouvrages, engins et appareils existant dans les limites de sa concession, sauf autorisation du directeur général des travaux publics. — Il devra, en outre, chaque année, établir le programme des nouveaux ouvrages à installer et des nouveaux engins et appareils à acquérir ; ce programme sera arrêté dans les conditions fixées à l'art. 2 du

cahier des charges et exécuté dans les conditions spécifiées à l'article 9 ci-dessous. — Dans le cas où, après 1925, la manutention marocaine solliciterait et obtiendrait l'échange de son périmètre pour un nouveau, dans les conditions prévues au paragraphe d) de l'article 2, les travaux d'aménagement et les installations de ce nouveau périmètre seront effectués dans les mêmes formes. — Toutefois, il est entendu que : — 1° Les nouvelles voies charretières à la charge de la concession seront seulement celles réservées à la desserte de ses nouveaux magasins, hangars et dépôts annexes ; — 2° Les plateformes destinées à recevoir tant ces voies charretières que les voies de fer, qui viendraient à être comprises aux programmes fixés au présent article, seront constituées aux frais du gouvernement chérifien, qui devra les livrer terminées et réglées au concessionnaire, ce dernier étant seulement tenu à l'établissement des voies proprement dites (chaussées avec caniveaux et trottoirs s'il y a lieu pour les voies charretières, superstructure pour les voies ferrées) ; — 3° Que, lors de l'établissement des voies de quai, seront étudiées les dispositions à prendre pour concilier les nécessités du service du chemin de fer et celles du service de la concession, et qu'au cas où le gouvernement chérifien reconnaîtrait avantageuse l'utilisation commune par ces deux services de certaines de ces voies à établir, il arrêterait, la chambre de commerce et les divers intéressés entendus, le règlement y relatif ; — 4° Que le gouvernement chérifien prendra à sa charge la construction et l'entretien des voies charretières et des voies nécessaires à l'accès du quai de la grande jetée, et que les conditions d'établissement et d'usage des services communs seront arrêtées par lui, le concessionnaire entendu. — Au point de vue de leur établissement, de leur entretien et de leur exploitation, ces voies, ainsi que les terrains qu'elles occupent seront considérées comme ne faisant pas partie de la concession. — Il en sera de même des autres voies qui pourraient être provisoirement ou définitivement nécessaires pour l'exécution des travaux du port ou l'accès à des installations hors du périmètre concédé. — L'entretien des voies ferrées sur lesquelles circulera du matériel du service des chemins de fer pourra être assuré par ce service moyennant un abonnement qui sera, en temps utile, discuté entre les intéressés et approuvé par le gouvernement chérifien.

Art. 8. — *Droits et obligations du concessionnaire en matière d'exécution de travaux se rattachant à la concession ou à l'exploitation de celle-ci.* — Le concessionnaire sera investi, pour l'exécution de tous les ouvrages que comportera l'exercice de sa concession, des droits que les lois et règlements en vigueur ou à intervenir ont conféré ou conféreront au gouvernement chérifien, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire. — Les terrains qu'il viendrait à acquérir pour les installations nouvelles prévues à l'article 7 ci-dessus seront, pour la partie qui restera non bâtie, assimilés aux voies publiques et, par conséquent, exempts de tous impôts ou contributions ; par contre, les bâtiments qui y seraient élevés, comme aussi les bâtiments existants remis au concessionnaire, seront soumis aux impôts ou contributions établis sur les propriétés bâties ainsi qu'à ceux qui viendraient s'y ajouter ou les remplacer. — Le concessionnaire paiera, pour occupation du domaine public, pour les ouvrages, engins et appareils à lui remis, ou installés ultérieurement par ses soins, une redevance fixe de 1 fr. par an ; les matériaux employés aux ouvrages de la concession, les engins et appareils et matières de tout genre destinés à celle-ci seront assujettis au paiement des droits de douane, de la taxe spéciale, et de tous

droits ou taxes de même nature venant s'ajouter aux précédents ou les remplacer ; il acquittera également les taxes locales en vigueur au 1^{er} janvier 1922 mais, en cas d'établissement de taxes locales nouvelles, le paiement de celles-ci ne resterait pas à sa charge, le concessionnaire aurait le droit de réclamer un supplément de taxes le couvrant de ces charges nouvelles, si la remise desdites taxes locales ne pouvait être obtenue de la ville de Casablanca. — Le concessionnaire sera soumis, quelles que soient la nature et l'importance des gênes et sujétions qui lui seraient données par les fonctionnaires et officiers chargés de la susdite police, en vue d'assurer la facilité et la rapidité des manutentions, le maintien de la circulation sur les quais et terre-pleins, et la propreté et le bon ordre dans l'ensemble de sa concession ; il est entendu toutefois que les susdits officiers et fonctionnaires devront, dans la répartition qu'ils auront à faire, soit des postes d'accostage dans le périmètre concédé, soit des emplacements de dépôts d'usage public qui auraient été spécialement affectés à ce périmètre, s'attacher à réserver d'abord au concessionnaire les facilités nécessaires à ses opérations.

Art. 9. — *Projets et marchés. — Exécution des travaux.* — Le délai dans lequel devra être mis en service chacun des ouvrages, engins et appareils figurant aux programmes annuels visés à l'article 7 et exécutés par le concessionnaire ainsi que la pénalité dont sera passible le concessionnaire en cas de retard sur chacun desdits délais et la prime à laquelle il aura droit en cas d'avance, seront fixés dans les conditions stipulées à l'article 2 du cahier des charges. — Les projets des susdits ouvrages, engins et appareils seront dressés, présentés et approuvés dans les formes prescrites par l'article 3 du cahier des charges et les marchés passés et approuvés dans celles prescrites à l'article 4. — Les ouvrages, engins et appareils seront exécutés et installés dans les conditions spécifiées aux articles 5 à 7 de ce même cahier, le contrôle des travaux étant exercé dans les formes déterminées à l'article 8, par la direction générale des travaux publics.

Art. 10. — *Exploitation de la concession.* — Le concessionnaire devra réparer et entretenir en bon état, dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du cahier des charges, tous les ouvrages, engins et appareils faisant partie de la concession, et assurer le fonctionnement des divers services de la concession dans celles définies aux articles 11 à 18 de ce même cahier des charges, moyennant la perception des taxes prévues aux articles 11 à 18 de ce même cahier des charges, moyennant la perception des taxes prévues aux articles 19 à 21.

Art. 11. — *Déchéance de la concession.* — La déchéance pourra être prononcée dans les conditions stipulées à l'article 27 du cahier des charges : — Si le concessionnaire cède tout ou partie de sa concession sans autorisation préalable du gouvernement chérifien ; — S'il manque à l'une des obligations essentielles que lui imposent la convention et le cahier des charges, pour l'établissement d'ouvrages et l'installation d'engins et appareils nouveaux, pour l'entretien tant de ces ouvrages, engins et appareils que de ceux existant ainsi que pour l'exploitation de la concession.

Art. 12. — *Rachat de la concession.* — La concession pourra être à toute époque, rachetée par le gouvernement chérifien, après préavis d'au moins six mois, étant d'ailleurs entendu que le rachat devra toujours être opéré un 1^{er} janvier. — Les conditions de ce rachat seront celles fixées par l'article 28 du cahier des charges.

Art. 13. — *Enregistrement de la convention et du cahier des charges.* — La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe de 3 fr.

TITRE DEUXIÈME

CLAUSES FINANCIÈRES

Art. 14. — *Constitution du capital social.* — Le capital de la société concessionnaire, à l'origine de la présente concession, sera d'au moins trois millions de fr. constitué par le concessionnaire en exécution du contrat précédent. — Il devra, en tout cas, être suffisant pour couvrir les dépenses à la charge du concessionnaire effectuées avant le 1^{er} janvier 1925. — Il sera augmenté ensuite de manière à représenter vingt pour cent au moins des dépenses de premier établissement à la charge du concessionnaire. — A partir du 1^{er} janvier 1925, ces dépenses seront couvertes ainsi qu'il est stipulé ci-après. — Pour les travaux et installations effectués après cette date, conformément aux programmes approuvés par le gouvernement chérifien, le dit gouvernement se réserve la faculté, soit de les exécuter directement, soit de faire au concessionnaire les avances nécessaires ou d'autoriser l'émission d'obligations garanties. — Les avances faites dans les deux premiers cas sur la part de dépenses à la charge du concessionnaire porteront intérêt à un taux fixé d'accord avec le gouvernement chérifien et qui ne saurait en aucun cas être inférieur au taux réel (toutes charges comprises) du dernier emprunt émis ou contracté par le gouvernement chérifien. — Les conditions auxquelles les obligations seront émises par le concessionnaire devront être soumises à l'approbation du gouvernement chérifien. — Toutes les obligations qui auraient été émises par le concessionnaire devront être amorties dans la période comprise entre le 1^{er} janvier suivant l'émission et l'expiration de la concession, à l'exception toutefois de celles émises pendant les vingt dernières années de ladite concession, pour lesquelles la période d'amortissement (toujours courant à partir du 1^{er} janvier suivant l'émission) sera déterminée par le gouvernement chérifien.

Art. 15. — *Compte de premier établissement.* — Le compte de premier établissement comprendra : — 1^o La valeur au 1^{er} janvier 1921 du compte de premier établissement du contrat du 22 décembre 1915 ; — 2^o La valeur au 31 décembre 1920 du compte d'attente résultant de dispositions dudit contrat ; — 3^o Les dépenses que le concessionnaire justifiera avoir faites dans un but d'utilité à partir du 1^{er} janvier 1921 pour l'établissement d'ouvrages nouveaux à terre, l'acquisition et l'installation d'engins, appareils et matériel nouveaux à terre ou flottants, les frais de déplacement des engins et installations en cas d'échange de périmètre, étant entendu que toutes ces dépenses seront celles figurant aux décomptes des entrepreneurs et tâcherons, factures de fournisseurs, feuilles de paie des ouvriers et surveillants de chantiers, frais de transport, courtages et commissions, quittances de douanes et d'octroi, états des primes d'assurance ouvrière et de responsabilité civile ou des prélèvements destinés à faire face aux risques d'accidents du personnel et des tiers, primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments et du matériel, frais de vérification et de contrôle par le bureau véritas, etc., et autres pièces justificatives à fournir par le concessionnaire. Lesdites dépenses seront, en outre, pour la part qui incombe au concessionnaire, majorées de 10 % afin de couvrir celui-ci des frais

de constitution de la société, des frais d'émission des titres, des droits sur les susdits titres, des frais du service y relatifs et, pour la part qui incombe au premier établissement, des frais d'administration centrale (loyer et dépenses de bureau de ladite administration, traitements, frais de déplacement et indemnités diverses allouées tant aux ingénieurs et agents de tout ordre attachés auxdits bureaux qu'à l'administrateur délégué, rémunération du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, etc...), enfin, des pertes d'intérêt sur le fonds de roulement dont il ne sera pas tenu d'autre compte ; — 4° Les dépenses pour grosses réparations et renouvellements qui n'auraient pu être assurées par le jeu normal du compte de renouvellement et dont l'inscription au compte de premier établissement aura été préalablement autorisée par le directeur général des travaux publics. — Seront déduites du compte de premier établissement : — 5° La valeur des ouvrages, engins et appareils remboursés par le gouvernement chérifien dans les cas prévus au paragraphe g) de l'article 2 ; — 6° Les sommes pour lesquelles auront été portés en compte les ouvrages, engins et appareils anciens, remplacés par des nouveaux ou réformés sans remplacement ; cette déduction sera faite à la date de la mise en service des ouvrages, engins et appareils nouveaux ou de la mise en réforme des anciens non remplacés.

Art. 16. — *Répartition et règlement des dépenses de premier établissement.* — Les dépenses de premier établissement seront couvertes : — Trois quarts par le Gouvernement chérifien. — Un quart par le concessionnaire. — Le Gouvernement chérifien remboursera à la Manutention Marocaine 75 % des sommes inscrites au compte de premier établissement et visées sous les 1° et 2° de l'article 15.

Art. 17. — *Compte d'exploitation.* — Il sera adressé un compte annuel d'exploitation qui comprendra :

En dépenses : — a) Les sommes que le concessionnaire justifiera avoir dépensées dans un but d'utilité, tant pour l'entretien et les réparations courantes des ouvrages, engins et appareils de la concession, que pour le fonctionnement des divers services de celle-ci, y compris les dépenses de direction locale l'acquisition et le renouvellement du petit matériel et du petit outillage, destinés à l'un ou à l'autre de ces deux usages, les impôts et patentes, les primes de toutes sortes nécessaires pour les secours et les assurances contre l'incendie des bâtiments et des marchandises, l'assurance du matériel flottant, les indemnités dues aux tiers pour une cause quelconque, les allocations et dépenses de toute nature qu'auront entraînés les accidents ou maladies contractés à l'occasion du service par les employés ou ouvriers. Les moyens de couvrir ces divers risques étant soumis à l'approbation de l'administration, enfin, en cas de perte ou d'avarie du matériel flottant, les sommes employées au remplacement des engins perdus ou à la remise en état des engins avariés, etc..., sauf imputation approuvée par la direction générale des travaux publics au compte de renouvellement ci-dessous défini ; il comprendra aussi, en dépenses, les sommes employées pour les opérations concernant les départements de la guerre et de la marine, si lesdites opérations viennent à être confiées au concessionnaire par les administrations intéressées, les dites dépenses seront d'ailleurs justifiées par des pièces similaires de celles énumérées à propos du compte de premier établissement au 3° de l'article 15 ; — b) Pour couvrir les frais d'administration centrale, une allocation forfaitaire de 160.000 fr., majorée de 0,25 par tonne manutentionnée ; — c) Les intérêts et char-

ges financières résultant, pour le concessionnaire, des emprunts effectués par lui à court terme avec l'autorisation du gouvernement chérifien pour les besoins de l'exploitation et pour les paiements des travaux et fournitures de premier établissement à sa charge, jusqu'à constitution des capitaux définitifs ; — d) Les intérêts, charges et amortissements de la part du capital obligations au compte du concessionnaire ; — e) Les intérêts, charges et amortissements au taux fixé à l'article 14 des avances faites par le gouvernement chérifien sur la part du capital d'établissement à la charge du concessionnaire ; — f) L'intérêt et l'amortissement du capital-actions, pendant la durée de la concession, étant entendu que le taux de l'intérêt sera le taux moyen d'escompte de la banque de France, pendant l'année considérée, majoré de 2 % ; — g) Les prélèvements pour le compte de renouvellement prévu à l'article 18 ci-après.

En recettes : — h) Le produit des taxes dont les articles 19 à 21 du cahier des charges autorisent la perception, y compris les sommes encaissées par application des traités passés avec la guerre et la marine ; — i) Le cas échéant, les intérêts des comptes de renouvellement et de réserve, comme il est spécifié ci-après ; — j) Les avances faites par le gouvernement chérifien lorsqu'il aura accordé sa garantie pour des obligations à la charge du concessionnaire. — Le premier compte d'exploitations sera clôturé le 31 décembre 1921 et comprendra toutes les opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier.

Art. 18. — *Compte de renouvellement.* — Le renouvellement, les pertes et les grosses réparations du matériel et des installations de toutes sortes, à l'exception du petit matériel courant, sont assurés au moyen des ressources d'un compte de renouvellement qui sera, à l'origine, constitué par les soldes des comptes de renouvellement et de réserve pour matériel flottant antérieurement constitués. — Ce compte de renouvellement comprendra, au débit : — a) Les prix portés au compte de premier établissement pour les ouvrages, engins et appareils anciens, remplacés par des nouveaux ou réformés sans remplacement, les inscriptions y relatives étant faites aux jours des remplacements ou des mises en réforme ; — b) Les prix de grosses réparations dont la direction générale des travaux publics aura approuvé l'exécution et l'imputation au présent compte ; — c) La valeur des pertes de matériel dont la direction générale des travaux publics aura approuvé l'imputation au présent compte. — Il comprendra, au crédit : — d) Les prélèvements annuels prévus au paragraphe f) de l'article 17, prélèvements opérés sur les recettes et dont le montant sera égal à 5 % de la valeur du compte de premier établissement au 1^{er} janvier de l'exercice considéré, sans excéder 6 % des recettes, sauf accord spécial entre les parties ; — e) Les produits des ventes des ouvrages, engins et appareils remplacés ou réformés avec inscription du jour où ces produits seront encaissés. — Sauf autorisation spéciale du gouvernement chérifien, ce compte ne pourra dépasser 2 millions.

Art. 19. — *Compte de réserve.* — Un compte de réserve à employer aux insuffisances imprévues d'exploitation sera constitué par un prélèvement annuel sur les excédents d'exploitation, qui sera normalement égal à 2 % des recettes brutes, mais qui pourra être porté à 100.000 fr. pendant les cinq premières années, avec autorisation de la direction générale des travaux publics. — Ce compte sera crédité à l'origine de la présente convention du solde des comptes de réserve pour assurance des tiers et du personnel de l'ancienne convention. — Le compte de réserve cessera de croi-

tre lorsqu'il aura atteint la somme de 600.000 fr. — Les sommes constituant les comptes de réserve et de renouvellement seront placées dans des conditions agréées par le gouvernement chérifien. Les intérêts produits par ces placements seront ajoutés chaque année aux comptes respectifs jusqu'à concurrence du maximum et lorsque ces maxima auront été atteints, versés en recettes au compte d'exploitation.

Art. 20. — *Répartition des soldes d'exploitation.* — Si le compte d'exploitation se solde par un déficit celui-ci sera couvert par un prélèvement sur le compte de réserve et, si ce dernier n'y suffit pas, l'excédent sera porté à un compte d'attente productif d'intérêts simples à 6 %. — S'il y a excédent, celui-ci sera réparti dans l'ordre suivant : — 1° Remboursement du compte d'attente ; — 2° Versement au compte de réserve du prélèvement stipulé à l'article 19 ; — 3° Remboursement des avances faites par le gouvernement chérifien en garantie des obligations à la charge du concessionnaire et figurant en recettes au compte d'exploitation ainsi que des intérêts, charges et amortissement des avances faites par lui dans les conditions de l'article 14. — Il sera tenu un compte spécial de ces diverses avances. — 4° Sur le restant, il sera fait un prélèvement dans la mesure nécessaire pour donner un intérêt supplémentaire de 2 % au capital actions. — 5° Quant au reliquat, tant qu'il restera inférieur ou égal à une valeur R définie ci-dessous, il sera partagé par moitié entre le gouvernement chérifien et le concessionnaire. Dès qu'il dépassera cette valeur R, le partage se fera par moitié pour la partie égale à R, et pour le surplus à raison de deux tiers pour le gouvernement chérifien et un tiers pour le concessionnaire. — La valeur R sera déterminée par la condition que l'attribution de la somme $\frac{R}{2}$ au concessionnaire fasse bénéficier son capital-actions investi d'une surprime de 2 %.

Paris, le 29 juillet 1922. — Signé : A. Delpit. — Signé : A. Tanon.

CAHIER DES CHARGES

Manutention marocaine

TITRE PREMIER

INVENTAIRE DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET OUVRAGES ENGINS ET APPAREILS

NOUVEAUX

Art. 1^{er}. — *Inventaire de premier établissement.* — Il sera dressé, dans les trois mois du dahir approubatif du présent cahier des charges, un inventaire contradictoire donnant tous renseignements utiles sur la description et l'estimation des ouvrages, engins et appareils compris dans la concession. — Pour cette description, il sera procédé à une révision des ouvrages, engins et appareils considérés comme définitivement aptes à l'exploitation de la concession : ceux réformés seront vendus et le produit des ventes sera versé au fonds de renouvellement ; ceux annulés seront considérés comme rentrés dans les approvisionnements généraux du concessionnaire ou ajoutés à son petit matériel et outillage. — L'estimation des ouvrages, engins et appareils compris dans l'inventaire sera celle du compte antérieur de premier établissement, déduction faite des amortissements pratiqués au 31 décembre 1920, pour ceux qui figurent au dit compte. Les ouvrages, engins et appareils remis au concessionnaire, tant le 1^{er} mars 1916 que postérieurement, sans inscription de valeur au premier établissement, feront l'objet d'un état descriptif et d'une estimation « Pour mémoire ».

Art. 2. — *Ouvrages, engins et appareils nouveaux à établir par le concessionnaire.* — Le concessionnaire devra, avant le 1^{er} avril de chaque année, adresser à la direction générale des travaux publics le relevé par nature de marchandises, du trafic de l'année précédente, avec tous renseignements utiles sur les conditions dans lesquelles ce trafic aura été assuré, et aussi, sous forme d'avant-projet accompagné d'une estimation sommaire, le programme des nouveaux ouvrages, engins et appareils qu'il proposerait d'établir au cours de l'année, en exécution de l'article 7 de la convention de concession. — La direction générale des travaux publics lui notifiera, après consultation de la chambre de commerce, soit l'acceptation pure et simple de ce programme, soit les modifications auxquelles elle subordonne son acceptation ; si elle ne s'en réserve pas l'exécution, elle lui indiquera en même temps, le délai imparti pour la mise en service de chacun de ces ouvrages, engins et appareils figurant au programme susvisé et aussi, pour chacun d'eux, le montant des pénalités de retard ou primes d'avance fixées en conformité de l'article 9 de la convention. — Au cas où le concessionnaire estimerait que le programme ainsi prescrit dépasse les obligations à lui imposées par l'art. 7 susvisé de la convention, ou que les délais de mise en service, les pénalités et primes sont indûment fixés, il disposerait d'un délai de vingt jours, à compter de celui de la notification, pour réclamer un arbitrage dans les formes prévues à l'article 32 ci-dessous, étant entendu qu'il devrait, en même temps, désigner l'arbitre choisi par lui ; si à l'expiration de ce délai, il n'avait pas formulé de protestation et opéré la désignation sus-indiquée, il serait réputé avoir accepté dans son intégralité le programme prescrit avec les délais primes et pénalités fixés. — Il est d'ores et déjà spécifié : — Que le délai fixé pour chaque ouvrage, appareil et engin, sera augmenté de plein droit : — 1^o Du temps écoulé entre le moment où les décisions du gouvernement chérifien, concernant les projets et marchés y relatifs auraient dû être notifiées au concessionnaire, conformément aux articles 3 et 4 ci-après, et celui de leur notification effective ; — 2^o Des retards occasionnés par des événements de force majeure ayant entraîné une interruption ou un ralentissement des travaux, à condition que le concessionnaire ait signalé les susdits événements en temps utile et fait la preuve de leurs conséquences au point de vue considéré. — Que d'autre part, les pénalités journalières de retard et les primes journalières d'avance ne pourront être, pour chaque ouvrage, engin et appareil ou groupe d'ouvrages, engins ou appareils, ni supérieures au 1/200^e, ni inférieures au 1/500^e des estimations y relatives.

Art. 3. — *Préparation, présentation et approbation des projets.* — Les projets des ouvrages, engins et appareils visés à l'article 2 ci-dessus, quand ils seront à exécuter par le concessionnaire devront comprendre : — 1^o Un plan général à l'échelle de 1/5.000^e au moins, indiquant l'emplacement des ouvrages et des engins et appareils fixes, et s'il s'agit de routes nouvelles (voies charretières ou voies ferrées), le tracé de ces voies ; — 2^o Pour les magasins, hangars et tous autres bâtiments, destinés au service de la concession, des plans, coupes et élévations à l'échelle de 1/200^e au moins ; — 3^o Pour les voies charretières, un profil en long à l'échelle de 1/500^e pour les longueurs, de 1/50^e pour les hauteurs et des profils en travers à l'échelle de 1/50^e ; — 4^o Pour les voies ferrées, des profils identiques aux précédents et des dessins à grande échelle des rails, traverses, aiguilles, etc... — 5^o Pour les engins et appareils de tout ordre, des dessins à échelle suffisante et assez complets pour que l'on puisse se rendre compte de leurs conditions

de construction et de fonctionnement et, en outre, quand il y aura lieu, notamment pour les grues et engins similaires, des calculs établissant le travail de leurs différents organes, leur puissance et leur rendement avec, s'il y a lieu, indication de la consommation à prévoir ; — 6° Enfin, des estimations suffisamment détaillées et, quand ne sera pas proposée l'exécution en régie directe, les cahiers des charges et bordereaux nécessaires à la passation des marchés. — Ces projets seront présentés au gouvernement chérifien, auquel il appartiendra de les approuver, soit purement et simplement, soit sous réserves de certaines modifications de détail ou, si les remaniements à y apporter lui paraissent trop importants pour qu'il soit immédiatement statué, de prescrire une étude et une présentation nouvelles. — Les délais dans lesquels les décisions du gouvernement chérifien devront être notifiées au concessionnaire et au delà desquels tout retard dans la notification entraînera comme il est dit à l'article 2 ci-dessus, une prolongation égale des délais d'exécution, seront, à partir du jour de la présentation, d'un mois pour les projets originels et de quinze jours pour les projets remaniés.

Art. 4. — *Passation et approbation des marchés.* — La décision du gouvernement chérifien relative à chaque projet statuera en même temps sur son mode d'exécution et indiquera si les travaux doivent être poursuivis en régie, traités de gré à gré, ou faire l'objet d'une adjudication publique en fixant dans chaque cas les modalités. Il est expressément spécifié : — Que les marchés de gré à gré seront passés directement par le concessionnaire, mais toujours après appel à la concurrence et approuvés par le gouvernement chérifien, ledit concessionnaire étant tenu de démontrer que la concurrence a été suffisamment provoquée et, à cet effet, de fournir tous les renseignements à lui demandés sur les conditions dans lesquelles l'appel a été lancé et de joindre au dossier toutes les réponses reçues. — Que les adjudications publiques seront poursuivies par les soins du gouvernement chérifien, qui saisira les commissions compétentes à cet effet, et veillera à l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires en l'espèce. — Qu'enfin, les marchés de l'une ou l'autre catégorie ne deviendront définitifs qu'après leur approbation par le gouvernement chérifien. — Le délai réservé au susdit gouvernement pour notifier la décision y relative, et au delà duquel tout retard dans la notification entraînera une prolongation correspondante du délai d'exécution, étant de dix jours à partir de la date, soit de la communication par le concessionnaire du marché de gré à gré, passé par ses soins, soit de l'adjudication publique.

Art. 5. — *Conditions d'exécution des ouvrages.* — Tous les ouvrages, engins et appareils de la concession devront être, sauf dérogations autorisées en cours de travaux, exactement conformes aux projets approuvés. — Ils devront être en matériaux de première qualité, mis en œuvre selon les meilleures règles de l'art. Il est notamment spécifié que les chaux, ciments et métaux de toutes catégories devront satisfaire aux conditions de recette fixées par les cahiers des charges y relatifs pour les travaux ayant fait l'objet de marchés de gré à gré ou d'adjudication, et par le gouvernement chérifien, pour ceux exécutés en régie ; le susdit gouvernement ayant le droit de se faire représenter par un de ses agents aux usines où la réception sera opérée et, quand il s'agira de fournitures destinées à la construction de remorqueurs et coques métalliques, d'exiger le contrôle par le bureau « veritas ». — D'autre part, les engins et appareils de toute nature seront soumis à tous essais utiles pour vérifier la résistance et le bon fonctionnement de leurs différents organes, et en particulier des moteurs. Il sera

notamment procédé, pour les remorqueurs et barcasses, par les soins du bureau « veritas » à toutes épreuves requises pour l'obtention de sa cote, les grues et autres engins similaires seront de même soumis à toutes épreuves nécessaires pour s'assurer que les rendements accusés par les calculs justificatifs produits en vertu de l'article 3 ci-dessus sont bien effectivement réalisés, sans dépasser, pour aucun de leurs organes, soit la limite d'effort, soit la consommation prévue.

Art. 6. — *Précautions à prendre au cours de l'exécution des travaux, clôture et éclairage des chantiers.* — Au cours de l'exécution de ses travaux, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les précautions qui lui seront prescrites pour assurer la sécurité de la circulation, tant dans l'enceinte qu'aux abords du port, et réduire autant que possible les gênes et sujétions qu'auront à subir les opérations du trafic. — Il devra notamment ne jamais laisser ouvertes, sur une longueur supérieure à celle qui lui sera fixée, dans chaque cas, les fouilles qu'il serait amené à pratiquer sur les voies et terre-pleins susvisés, ou établis à leurs abords immédiats et, pour ces mêmes chantiers, limiter, conformément aux ordres à lui notifiés, l'étendue et la durée de ses dépôts de toute nature, la saillie de ses échafaudages, etc... — Il est expressément entendu que, faute par lui de se conformer aux prescriptions ci-dessus, la direction générale des travaux publics prendra d'office et sans autre avis, les mesures nécessaires à cet effet, en prélevant, sur le cautionnement stipulé à l'art. 14 de la convention, les sommes qu'elle aurait dépensées dans ce but.

Art. 7. — *Responsabilité du concessionnaire en cas de dommages occasionnés par les travaux.* — Le concessionnaire sera seul responsable des dommages occasionnés par ses travaux à l'Etat chérifien, à la ville de Casablanca et aux tiers. — Il devra, en conséquence, assurer lui-même ou payer le rétablissement ou les réparations des ouvrages ou engins du port et des ouvrages ou engins municipaux qu'il aurait détruits ou détériorés. — Sera également à sa charge exclusive le paiement aux particuliers des indemnités qui seraient reconnues leur être dues pour préjudice, de nature quelconque, résultant de l'exécution des travaux de la concession.

Art. 8. — *Contrôle des travaux. — Réception et mise en service des ouvrages de la concession.* — Le concessionnaire sera tenu de laisser pénétrer sur ses chantiers ou dans ses ateliers les agents de la direction générale des travaux publics chargés du contrôle par l'article 8 de la convention de concession. — Il devra procéder, suivant leurs indications, aux essais prévus à l'article 5 ci-dessus et se conformer à tous les ordres qui lui seraient adressés en vue d'assurer l'observation des dispositions tant de cet article que de l'article 6. — Il devra, en outre, s'il y a lieu, apporter à ses ouvrages, engins et appareils, tous remaniements ou modifications qui lui seraient prescrits en vue de leur mise en état de réception, faute de quoi il serait mis en demeure de le faire par la direction générale des travaux publics. Au cas où cette mise en demeure resterait sans effet, les mesures nécessaires seraient prises d'office et à ses frais, les sommes employées dans ce but étant dans ce cas encore, prélevées sur le cautionnement stipulé à l'article 14 de la convention. — En tous cas, aucun ouvrage, engin ou appareil ne pourra être mis en service que sur autorisation donnée par l'agent de la direction générale des travaux publics qualifié à cet effet et constaté par un procès-verbal de réception où seront explicitement indiqués les résultats des essais ci-dessus prévus.

TITRE DEUXIÈME

EXPLOITATION DE LA CONCESSION

Art. 9. — *Entretien des ouvrages. — Appareils et engins.* — En vue de l'accomplissement des obligations à lui imposées par l'art. 10 de la convention de concession, le concessionnaire devra : — Assurer le parfait entretien et la propreté de ses magasins, hangars et dépôts annexes, et aussi leur éclairage ; — Maintenir à leur profil les voies charretières, non d'usage commun, effectuer tous rechargements d'empierrement et tous relevages et réfection de pavages nécessaires à cet effet ; — Entretenir les voies de fer non d'usage commun, en remplaçant leurs éléments défectueux ou usés, et aussi la bande des quais et terre-pleins correspondant à l'assiette de ces voies, ladite bande étant limitée par des parallèles aux rails menées à 0 m. 50 de l'arête extérieure de ces derniers pour les voies d'un écart égal ou inférieur à 1 mètre et à 1 mètre pour les voies d'un écartement supérieur, sous cette réserve toutefois que cet entretien sera assuré avec des matériaux de même nature que ceux employés à cet usage, avant l'origine de la concession et qu'il ne pourra être exigé aucun changement dans la constitution des revêtements de la partie susvisée des quais et terre-pleins. — Réparer le matériel flottant (remorqueurs, barcasses, etc...), le matériel roulant (wagons, plateformes, etc.), les grues et autres engins de manutention et les machines de l'atelier, de manière à assurer leur fonctionnement dans les mêmes conditions qu'au début, jusqu'au moment où ils seraient remplacés ou réformés par application de l'article 7 de la convention de la concession. — Assurer les installations fixes et les approvisionnements contre le risque d'incendie et le matériel flottant contre les risques de mer. — Il est de plus expressément entendu qu'aucun des ouvrages de la concession ne pourra être utilisé pour des usages étrangers à celle-ci, exception faite seulement pour les opérations dont le concessionnaire serait chargé pour le compte de la guerre et de la marine, par application de la faculté que lui réserve l'article 4 de la convention.

Art. 10. — *Prescriptions générales applicables aux travaux ci-dessus.* — Sont applicables aux diverses travaux ci-dessus, les prescriptions édictées : — Par l'article 5 du présent cahier des charges en ce qui concerne la qualité des matériaux à employer, les conditions de leur mise en œuvre, et aussi, quand il s'agira d'engins ou appareils ayant subi des réparations importantes, les essais à intervenir avant leur mise en service ; — Par l'article 6 (précautions à prendre au cours de l'exécution des travaux) ; — Par l'article 7 (responsabilité du concessionnaire en cas de dommages occasionnés par les travaux) ; — Et enfin, par l'article 8 (conditions où s'exercera le contrôle et mesures que la direction générale des travaux publics aura la faculté de prendre en cas de négligence du concessionnaire).

Art. 11. — *Marchés pour l'exploitation de la concession autres que ceux relatifs aux travaux.* — Les marchés que comporte l'exploitation de la concession seront soumis aux règles en vigueur dans le service des travaux publics quand leur montant excèdera 20.000 fr.

Art. 12. — *Remorquage.* — Le remorquage s'exercera, sauf convention spéciale, entre la manutention marocaine et les intéressés, sur un parcours maximum de deux milles, tant à l'entrée qu'à la sortie ; le concessionnaire devra, en vue de l'assurer, tenir disponibles dans le port au moins deux remorqueurs reconnus suffisants par le service de l'exploitation du port. Les taxes de remorquage comprennent, outre la location du remorqueur et

des remorques, tous frais de fonctionnement et de consommation du dit remorqueur, tant au cours du remorquage que pendant le trajet du remorqueur se rendant à son point de travail ou le quittant, mais non la prime d'assurance maritime du navire ou des allèges remorqués.

Art. 13. — *Aconage et manutention à terre.* — Le concessionnaire devra se conformer au règlement d'aconage en vigueur ; le gouvernement chrétien se réserve d'ailleurs la faculté, en vue d'obtenir une meilleure exploitation du port, d'apporter à ce règlement, la chambre de commerce et le concessionnaire entendus, toutes modifications qu'il jugerait utiles. — En cas d'aconage effectué au moyen d'allèges, le navire devra, par ses propres moyens, descendre dans les barcasses à lui fournies, les marchandises à décharger ou y prendre celles à charger. Seront, par contre, à la charge du concessionnaire et compris par conséquent dans les taxes de manutention : — a) Pour les débarquements : l'arrimage en barcasse, le remorquage à terre de celles-ci, leur déchargement à quai, le transport des marchandises au point d'arrimage, ainsi que le classement et l'arrimage de celles-ci ; transport direct en wagons complets, le cas échéant, du quai jusqu'à la gare maritime des nouveaux terre-pleins de Sidi Belhout ; — b) Pour les chargements, les opérations inverses jusques et y compris la confection des palanquées le long du bord ; — c) Pour les transbordements, l'arrimage en barcasses le long du premier navire, le mouvement de celles-ci jusqu'au deuxième et enfin le désarrimage et le confection des palanquées le long du navire chargeur. — Les transports des quais aux magasins, hangars et dépôts annexes ou terre-pleins, y compris les terre-pleins d'usage public ou inversement — devront être poursuivis de façon à éviter tout encombrement des quais, c'est-à-dire en évacuant au fur et à mesure du déchargement les marchandises à embarquer qu'autant que le chargement pourra en être immédiatement assuré.

Art. 14. — *Chargement et déchargement par quai des navires accostés.* — Le concessionnaire devra, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, appliquer le règlement d'aconage en vigueur. — Les chargements et déchargements des navires accostés devront être commencés dans l'après-midi qui suivra l'accostage, si celui-ci a lieu avant 12 heures, dès le début de la matinée du lendemain, s'il a lieu l'après-midi. Ils devront être, jusqu'à complet achèvement, poursuivis les jours suivants, pendant les périodes définies à l'article 17 ci-après. — Les navires devront, par leurs propres moyens, assurer l'arrimage en cale des marchandises à charger une fois que celles-ci auront été amenées à bord par roulage à bras d'homme ou y auront été déposées par les grues et autres engins de manutention ; ils devront également rendre les marchandises à décharger sous les palans des dits engins et grues si le déchargement doit être opéré à bras d'homme. — Seront, au contraire, à la charge du concessionnaire, et comprises, par conséquent, dans les taxes de manutentions : — Pour les chargements, la mise à bord des marchandises préalablement amenées à quai ; — Et pour les déchargements, la mise à quai des marchandises prises à bord, puis leur transport et leur arrimage, comme à l'article 13. — Avec toutes les locations, façons et main-d'œuvre que ces opérations comportent (location des rances ou pasesrelles, salaires des ouvriers employés au transport, et, s'il est fait usage de grues ou autres engins de manutention, location et tous frais de fonctionnement des dits engins et grues). — Il reste entendu toutefois que les navires auront la faculté, sous réserve de l'approbation du chef d'exploitation du port, le concessionnaire entendu, d'utiliser leurs

propres engins et moyens pour mettre sur quai les marchandises à décharger ou y prendre celles à charger. Il sera fait, dans ce cas; aux compagnies ou armateurs, les ristournes de taxe prévues à l'article 20 ci-après. — Le concessionnaire devra assurer l'enlèvement du quai des marchandises débarquées ou y amener celles à charger, dans les mêmes conditions que pour les marchandises aconées par barcasses, c'est-à-dire comme il est dit à la fin de l'article 13 ci-dessus, de façon à éviter tout encombrement des quais.

Art. 15. — *Stationnement et gardiennage des marchandises.* — Le stationnement, le gardiennage et la répartition des marchandises sur les quais, les terre-pleins, dans les magasins et hangars de la manutention marocaine devront être assurés dans les conditions définies ci-après et conformément : — 1° Aux dispositions de l'arrêté viziriel du 10 février 1917, dont un exemplaire restera annexé au présent cahier des charges, étant entendu que ces dispositions pourront, dans leurs détails, être modifiées par le gouvernement chérifien, le concessionnaire et la chambre de commerce entendus ; — 2° A celles du dahir du 14 août 1920 sur l'emploi de magasins-annexes, dont un exemplaire sera également annexé au présent cahier des charges. Le stationnement ne devra pas, en principe, dépasser : — 1° Pour les marchandises dangereuses et inflammables, visées par la loi française du 12 août 1874 et le dahir du 7 mars 1916 et énumérées à l'article 19 ci-après : — a) Pour les explosifs (première catégorie) un jour, ces marchandises étant, en outre, soumises aux prescriptions du dahir du 14 janvier 1914. Passé ce délai, en cas de non retrait ou de non chargement, les marchandises seront enlevées d'office par la douane, conformément à l'article 18 dudit dahir ou transportées par les soins de la manutention marocaine aux dépôts autorisés par la direction générale des travaux publics, moyennant paiement de surtaxes fixées par arrêté viziriel. — b) Pour les marchandises dangereuses de 2° catégorie, quatre jours. — 2° Pour les marchandises inflammables ci-après : — Huiles végétales et minérales, dégras, huiles de poisson, fourrages secs, paille, foin, alfa, crin végétal, fibres et pailles de bois : trois jours en magasin, quatre sur les quais ; — 3° Pour toutes les autres marchandises, dites marchandises ordinaires : dix jours en magasin et sur les quais pour l'importation comme pour l'exportation. — Ces délais commencent à courir, pour chaque lot : — d) Pour l'importation : à partir du jour du débarquement du dernier colis du lot, si les colis du lot sont dénombrés et énumérés au manifeste ; à partir de la date moyenne du débarquement du lot, s'il s'agit de colis non dénombrés au manifeste (charbon, briques, bois, fers profilés, etc.). — Pour les lots non entièrement débarqués au jour du départ du navire, cette dernière date marque la fin du débarquement desdits lots. — e) Pour l'exportation : à partir du jour du dépôt en magasin du premier colis du lot. — Passé ces délais, les taxes à percevoir par le concessionnaire et leurs modalités de perception sont, pour chaque catégorie, celles fixées à l'article 19 ci-après (parag. C). — Il est entendu que les délais ci-dessus comprennent les jours de l'entrée et de la sortie de la marchandise, défaction faite des jours reconnus comme fériés par les lois marocaines ; ils seront d'ailleurs prolongés du nombre de jours où les opérations d'embarquement ou de déchargement auront été interrompues du fait du concessionnaire, soit d'un service du protectorat, soit par force majeure. Seront seuls considérés comme cas de force majeure pour l'application de la disposition ci-dessus : les grèves, la pluie quand elle rendra les opérations impossibles, l'état de la mer quand il sera assez mauvais pour interdire les communications entre les navires et les quais. — Ani-

maux vivants. — Le stationnement des animaux vivants dans l'enceinte de la concession est soumis à l'arrêté du directeur général des travaux publics du 1^{er} mars 1921 réglementant la question pour l'ensemble du port. — Leur embarquement et leur débarquement ne devront s'effectuer qu'en présence des intéressés. Au cas où des animaux seraient débarqués sans que le destinataire soit présent, le concessionnaire devra prendre d'office toutes les mesures pour leur sauvegarde aux frais, risques et périls des destinataires.

Art. 16. — A) *Location de grues et autres engins de manutention.* — Les taxes pour les locations de grues, matériel roulant et autres engins de manutention comprennent, outre la location proprement dite : — Pour les grues et autres engins de manutention, tous frais de fonctionnement des engins (personel, consommation, etc...) pendant la période où les susdits engins et grues resteront à la disposition du preneur ; — Pour le matériel roulant (wagons et wagonnets), le droit de circulation sans paiement de péage, sur les voies de la concession. — Ces taxes sont fixées à l'article 19 ci-après, parag. D. — B) *Opérations diverses et services accessoires.* — Le mode de fonctionnement des opérations diverses et des services accessoires qui sont ou seront assurés par la manutention marocaine, par application des articles 5 et 6 du contrat de concession, sera fixé par les règlements qu'arrêtera M. le directeur général des travaux publics, le concessionnaire et la chambre de commerce entendus. — Les arrêtés fixeront notamment les taxes à percevoir par le concessionnaire en rémunération des dits services.

Art. 17. — *Prescriptions générales pour toutes les opérations de remorquage, aconage, chargement et déchargement, transports.* — Les heures pendant lesquelles le concessionnaire sera tenu, hors le cas de force majeure, d'entreprendre et de poursuivre dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 ci-dessus, les opérations de remorquage, chargement et déchargement des navires, soit par barcasses, soit à quai, seront celles dites « normales » ou « de jour » définies ci-après, savoir : — a) *Pour les opérations à bord des navires en rade à l'importation et pour le chargement à quai des barcasses destinées aux navires en rade, à l'exportation :* — Du 16 octobre au 15 février : 7 heures à 16 heures ; — Du 16 février au 30 avril et du 16 août au 15 octobre : 6 heures à 17 heures ; — Du 1^{er} mai au 15 août : 5 heures à 18 heures. — b) *Pour le remorquage et pour les opérations à bord des navires à quai :* — Du 16 octobre au 15 février : 7 à 17 heures ; — Du 16 février au 30 avril et du 16 août au 15 octobre : 6 à 18 heures ; — Du 1^{er} mai au 15 août : 5 à 19 heures. — Dans les périodes d'engorgement du port, et hors le cas de force majeure, la manutention marocaine sera tenue, sur l'ordre écrit du chef d'exploitation, et dans le périmètre concédé, de poursuivre le travail au delà des heures normales. Elle devra posséder des cadres suffisants pour permettre l'organisation rapide de ce service supplémentaire. — Chaque fois que le travail aura été ainsi poursuivi, sur l'ordre écrit du chef d'exploitation du port, au delà des heures normales, la manutention marocaine appliquera aux navires remorqués ou aux marchandises manipulées les majorations de taxes prévues à cet effet par l'article 19 ci-après : ces majorations sont à la charge des armateurs ou des intéressés ayant demandé à travailler de nuit. Si le travail a été effectué sur la seule initiative du chef d'exploitation du port, en dehors de toute demande d'armateurs ou autres personnes intéressées, il sera alloué par le gouvernement chérifien au concessionnaire une somme égale au tiers des taxes ordinaires dues pour les opérations ainsi pratiquées en dehors des heures normales, le paiement de ces sommes sera effectué par le gouvernement ché-

rifier en fin d'année sur sa part dans les excédents d'exploitation prévus sous le n° 5 de l'article 20 de la convention. Ces sommes ne seraient pas dues si le concessionnaire avait négligé, pendant les heures normales de travail, de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose. — Toutefois, en ce qui concerne les marchandises destinées à l'exportation, les opérations ne pourront se continuer en dehors des périodes réglementaires de travail de la douane qu'après autorisation délivrée par celle-ci à l'intéressé. — L'ensemble des opérations pratiquées par la manutention marocaine resté soumis à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des ports marocains et du port de Casablanca.

Art. 18. — *Responsabilité du concessionnaire en cas de dommages résultant de l'exploitation de la concession.* — La responsabilité du concessionnaire vis-à-vis de l'Etat chérifien et de la ville de Casablanca restera, pour les dommages résultant de l'exploitation de la concession, la même que pour ceux entraînés par l'exécution des travaux neufs ou d'entretien. — Le concessionnaire sera responsable vis-à-vis des tiers des préjudices à eux occasionnés au cours de ses opérations, sous les réserves spécifiées ci-dessous : — 1° Sa responsabilité commencera à courir : pour les marchandises débarquées, au moment du pointage fait à bord contradictoirement avec le navire pour le nombre et l'état extérieur des colis et complété par la vérification, à terre, des marques et numéros, et pour les marchandises à embarquer, au moment de la réception en présence de l'expéditeur. Les procès-verbaux de pertes établis par le concessionnaire après le pointage à bord devront être obligatoirement soumis au visa du chef d'exploitation du port. — 2° Le concessionnaire ne sera responsable ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état de la marchandise que les colis ont été déclarés contenir, ni pour les liquides des bris ou des coulages, même extraordinaires, ni d'un vice propre à la chose, notamment des déchets que comporte la nature de celle-ci, ni des défauts de conditionnement ou d'emballage, ni des pertes ou avaries provenant de la faute de l'expéditeur, du destinataire, de l'armateur, de l'affréteur ou de leurs préposés ; — 3° Ne seront pas à la charge du concessionnaire les risques couverts d'ordinaire par l'assurance maritime, ni ceux provenant d'un événement de force majeure. — 4° *Assurances contre l'incendie.* — Les marchandises pendant leur manutention par la manutention marocaine ou leur séjour sur les quais, magasins ou terre-pleins de sa concession, devront en tout état de cause, être assurées contre l'incendie par le concessionnaire, tant pour son compte que pour celui des propriétaires des marchandises. — Toutefois, réserve est faite pour les marchandises dangereuses de la première catégorie (explosifs, etc.), soumises à une régime spécial,

Art. 19. — *Taxes ou droits à percevoir par le concessionnaire.* — Les taxes que la manutention marocaine est autorisée à percevoir en rémunération des services rendus par elle sont fixées comme suit, étant entendu que les tarifs indiqués sont susceptibles de modification dans les conditions définies par l'article 21 ci-après :

A. — *Remorquage.* — Le remorquage sur la distance de deux milles prévus à l'article 12 ci-dessus sera payé, savoir : — Pour les voiliers ou vapeurs n'utilisant pas leurs machines : — Jusqu'à 300 tonnes de jauge nette : 0,65 par tonneau de jauge, avec minimum de 35 fr. ; — Pour chaque tonneau au delà de 300 : 0,40 ; — Pour les vapeurs ou voiliers utilisant leur appareil moteur : — Jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette : 0,40, avec un minimum de 20 fr. ; — Pour chaque tonneau au delà de 300 : 0,20. — Etant

d'ailleurs entendu que pour les bateaux de moins de 20 tonneaux de jauge nette qui seraient remorqués en groupe, les tonnages nets seraient cumulés pour l'application des tarifs ci-dessus. — Pour les remorquages exécutés en dehors des périodes de jour définies à l'article 17, les divers tarifs ci-dessus seront majorés de 50 %. — Enfin, pour les remorquages portant sur une distance supérieure à deux milles, les prix seront débattus dans chaque cas entre le concessionnaire et l'intéressé.

B. — *Aconage et manipulation à terre.* — Les taxes ci-dessous s'appliquent à la totalité des opérations définies par les art. 13 ou 14 ci-dessus, suivant le cas. — 1° *Animaux vivants* (à l'importation et à l'exportation) : — Pour chaque cheval, mulet ou chameau en box, 30 fr. ; Pour chaque cheval, mulet ou chameau sans box, 20 fr. ; Pour chaque bœuf en box, 25 fr. ; Pour chaque bœuf sans box, 12 50 ; Pour chaque veau ou âne, 4 fr. ; Pour chaque porc, 2 50 ; Pour chaque mouton ou chèvre, 1 25 ; — 2° *Articles à l'unité* (à l'importation ou à l'exportation) : — Pour chaque plant, emballé ou non, 30 fr. ; — Pour chacun des objets désignés ci-après, en cas de non emballage : — Pour chaque brouette, 1 fr. ; Pour chaque bicyclette, 1 75 ; Pour chaque motocyclette, 5 50 ; Pour chaque cercueil, 30 fr. ; Pour chaque wagonnet, 10 fr. ; Voiture, araba, charrette ou embarcation pesant moins de 500 kilos, 25 fr. ; Voiture, araba, charrette ou embarcation pesant de 500 à 800 kilos, 32 50 ; Pour chaque voiture, araba, charrette ou embarcation pesant plus de 800 kilos, 40 fr. ; Pour chaque automobile pesant moins de 1.000 kilos, 100 fr. ; Pour chaque automobile pesant plus de 1.000 kilos, 150 fr. ; Pour chaque locomotive pesant jusqu'à 6.000 kilos, 200 fr. ; Et par 1.000 kilos au-dessus jusqu'à 20.000 kilos, 30 fr. ; Pour chaque locomotive pesant plus de 20.000 kilos, (de gré à gré) ; Pour chaque wagon pesant moins de 2.000 kilos, 75 fr. ; Pour chaque wagon pesant de 2.000 à 6.000 kilos, 150 fr. ; Et par 1.000 kilos en plus de 6.000 kilos, 30 fr. — 3° *Marchandises ordinaires* (première catégorie : — Amiante, appareils photographiques, appareils sanitaires, arbres, armes, articles de ménage, articles indiens et de Paris, articles autres que les brouettes visées au paragraphe 2 ci-dessus en cas de non emballage, articles non dénommés ; — Baignoires, balais de crin, beurre, bière, bijouterie fausse, bimbeloterie, bois ouvrés, bois de charonnage, boissons hygiéniques, bonneterie, bouchons (liège et bois), bougies, bourellerie, boyaux de mouton, briques creuses ; — Câbles métalliques, café, carreaux, carrosserie, céramiques, champagnes en caisse, chapellerie, charbonnerie, chaussures, conserves, cordonnerie, couronnes mortuaires, crin animal, cuirs et peaux ouvrés ; — Dames jeannes vides, droguerie ; — Eaux minérales, ébénisterie, épicerie, extincteurs, éventails ; — Faïences, fromages ; — Graines potagères ; greffons ; — Horlogerie, huîtres ; — Instruments de musique (sauf pianos taxés à l'unité) ; — Jouets ; — Lampisterie, légumes frais, librairie, linoléum ; — Machines, marbres ouvrés, menuiserie, mercerie, miroiterie, mobilier ; — Nacre ; — Objets de collection, œufs ; Papeterie, pâtes alimentaires, peintures, perles, plantes vivantes, plateaux en cuivre, pneus neufs, poissons, porcelaine, poteaux télégraphiques, produits pharmaceutiques, produits coloniaux non dénommés ; — Quincaillerie ; — Radiateur ; — Savon sélénifuge, sellerie, spiritueux, sucre ; — Tabac, tableaux, tapis, tapisseries, thé, tissus, tuiles ; — Verrerie, viandes, vins en caisse, volailles en caisse ; — Par tonne : marchandises d'importation : 13 fr. ; marchandises d'exportation : 12 50. — (2° catégorie) : — Balais de bouleau et de bruyère, bois de construction et de charpente, brouettes emballées ; —

Caoutchouc vieux, carton bitumé, cercles de bois, cordages autres que les câbles métalliques, coriandre, coton brut, cuir brut, cumin ; — Emballages vides non démontés autres que les sacs et les fûts vides ; — Farines, fers en barres pleins et profilés, fèves, fruits secs ; — Glace à rafraîchir, graines d'alpiste, de carvi, de raifort, graines fourragères, graisse (cocose, margarine, saindoux, végétaline) ; — Huiles végétales en fûts ou en bidons ; — Laines brutes, légumes secs et farineux, levure sèche ; — Manches d'outils, marbres blocs, métaux ouvrés ; — Outils agricoles emballés ; — Peaux brutes, pneus vieux, pois cassés, pois chiches, pommes de terre ; — Seaux en toile, semoule, sel suif ; — Terre d'Auxerre, traverses de chemin de fer en bois injecté, tuyaux en grès et en ciment ; — Vinaigre, vins en fûts ; — Marchandises d'importation : 11 francs ; — Marchandises d'exportation : 10 fr. 50. — (3^e catégorie) : — Alfa ; — Bois à bruler, bitumes, brai ; — Céséales, charbon, chaux, ciment, coke, cornes brutes, crin végétal ; — Eau en fût ou en baril, écorces, emballages démontés, extraits tanniques ; — Fenugrec, fers laminés en général, fourrages, fûts vides, fibres de bois ; — Graines de lin, graines oléagineuses, goudrons, grignons d'olives ; — Matériaux de construction non dénommés, métaux bruts ou légèrement musinés, vieux métaux, minerais autres que le minerai de fer ; — Onglons bruts ; — Paille, paille de bois, pavés en pierre, plâtre, plantes textiles, poteaux métalliques ; — Rails, remoulage et repassage ; — Sacs vides, son ; — Traverses de chemin de fer en bois non injecté ; — Tubes vides de gaz comprimé, tuyaux métalliques ; — Marchandises d'importation : 9 fr. ; — Marchandises d'exportation : 8 fr. 50. — (4^e catégorie) : — Cailloux ; — Cendres, chiffons, engrais, fumier, marne, minerais de fer, os, phosphates (à l'importation), superphosphates, pierres à chaux et à plâtre ; — Marchandises d'importation et d'exportation : 6 fr. 75. — 4^e Marchandises dangereuses et inflammables (marchandises visées par la loi du 12 août 1874 et le dahir du 7 mars 1916), savoir : — Première catégorie (explosifs soumis aux prescriptions du dahir du 14 janvier 1914) : — Amorces ; Celluloïd, cheddite, chlorate de potasse et de soude, collodion et coton azotique pour collodion ; — Dynamites et similaires (cordite, etc...) ; — Fulminates (purs et mélangés) ; — Mèches de mineurs, mélanges de chlorate et d'une matière combustible ; — Nitro-glycérine ; — Picrates et acide picrique, pièces d'artifices, poudres et cartouches de guerre, de chasse, de mine ; — Importation et exportation, par tonne : 16 fr. 20. — (Deuxième catégorie) : — Acide azotique (ou nitrique), acide chlorydrique (ou muriatique), acide sulfureux, acide sulfurique, alcool en fûts, allumettes, ammoniacque ; — Benzine ; — Carbure de calcium ; — Eau-de-vie en fûts, essence de houille et huiles lampantes, de boghead, de pétrole, de résine, de schistes, essence de térébenthine, éthers ; — Huiles brutes de boghead, de pétrole, de résine, de schiste ; mazout et similaires, méthylène, phosphores, sulfure de carbone, toluène, tubes d'acide carbonique, d'air liquide, d'oxygène ; vernis à l'alcool en fûts : — Importation et exportation, par tonne : 16 fr. 20. — Hors catégorie : — *Phosphates*. — Les phosphates à l'exportation, qui pourraient être manutentionnés par le concessionnaire dans son périmètre d'action, feront l'objet d'accords spéciaux. — *Transbordements en rade*. — Les taxes appliquées seront, pour les opérations prévues à l'article 13 : — 1^o Quand la distance entre les navires est supérieure à 500 mètres : — Marchandises de 1^{re} catégorie, la tonne, 6 fr. ; Marchandises de 2^e catégorie, la tonne, 5 fr. ; Marchandises de 3^e catégorie, la tonne, 4 fr. 50 ; Marchandises de 4^e catégorie, la tonne, 3 fr. 50 ; Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne,

8 fr. — 2° Quand la distance entre les navires est égale ou inférieure à 500 mètres : — Marchandises de 1^{er} catégorie, la tonne, 4 fr. 50 ; Marchandises de 2^e catégorie, la tonne, 4 fr. ; Marchandises de 3^e catégorie, la tonne, 3 fr. 50 ; Marchandises de 4^e catégorie, la tonne, 2 fr. 75 ; Marchandises dangereuses et inflammables, la tonne, 6 fr. — Les transbordements de navire à navire, quand cette opération est faite directement bord à bord du navire qui a apporté la marchandise à celui qui doit l'emporter dans un autre port, ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe. — *Transit direct avec l'intérieur.* — Les taxes de manutention des marchandises chargées directement à quai sur les wagons fournis par le service des chemins de fer marocains pour être expédiées sur l'intérieur, par expéditions groupées de 5 tonnes au moins, seront les mêmes que celles du présent paragraphe B et comprendront la traction jusqu'à la gare du nouveau terre-plein de Sidi Béliout, ainsi que le retour des wagons vides au point de chargement. — Il en sera de même pour les opérations inverses et de même nature concernant les exportations directes.

Mode d'application des taxes. — Il est en outre spécifié que : — 1° a) Toute taxe de manutention sera appliquée « par lot ». — Il faut comprendre « par lot » l'ensemble des marchandises inscrites sur une même déclaration en douane si les marchandises figurent toutes à la même catégorie de la classification ci-dessus. — Si, au contraire, ces marchandises sont réparties entre plusieurs catégories, elles forment autant de lots qu'il y a de catégories envisagées. — b) Pour l'application des taxes, les poids des lots inférieurs à 100 kilos seront comptés pour 100 kilos. Au delà de 100 kilos, les poids seront arrondis en dizaines de kilos quand le poids total n'excédera pas 1.000 kilos (en négligeant les fractions inférieures à 5 kilos et en comptant pour 10 kilos celles égales ou supérieures à 5 kilos) et en centaines de kilos quand le poids total du lot excédera 1.000 kilos (en négligeant les fractions inférieures à 50 kilos et en comptant pour 100 kilos celles égales ou supérieures à 50 kilos). — c) Toutefois, au cas où seraient inscrits à la même déclaration plusieurs lots dont les poids additionnés ne représenteraient pas plus de 100 kilos, les intéressés auront le droit de réclamer le groupement de ces lots en un seul, lequel ne donnera lieu alors qu'à une seule taxation calculée sur 100 kilos, au tarif de la catégorie la plus chère parmi celles correspondant aux lots ainsi groupés. — 2° Toutes les taxes du présent paragraphe B sans exception seront, en cas de manutention exécutées en dehors des périodes de jour définies à l'article 17, majorées de 50 %, cette majoration étant à la charge, soit des intéressés, soit des armateurs, suivant que le travail de nuit aura été demandé par les uns ou par les autres. — 3° Les taxes figurant sous les n^{os} III et IV seront doublées pour les marchandises pesant moins de 300 kilos au mètre cube. — 4° Ces mêmes taxes seront majorées : — a) De 20 % pour celles constituées par des colis d'un poids individuel supérieur à 200 kilos, mais ne dépassant pas 2.000 kilos. — b) De 50 % pour le colis d'un poids supérieur à 2.000 kilos, mais ne dépassant pas 6.000 kilos. — c) Et de 100 % pour ceux d'un poids supérieur à 6.000 kilos, mais ne dépassant pas 20.000 kilos, les prix pour les colis d'un poids supérieur à 20.000 kilos restant à débattre de gré à gré. — Etant d'ailleurs entendu que se cumuleront entre elles les majorations prévues sous les n^{os} 2 et 3 ci-dessus et celles des majorations spécifiées sous le n^o 4 dont le poids des colis entraînerait l'application. — 5° A la fin de chaque année, et au plus tard avant le 1^{er} mars de l'année suivante, il sera opéré une réduction des taxes qui font l'objet du n^o III du présent

paragraphe B pour tenir compte de la variation constatée au cours de l'année écoulée dans la proportion entre le tonnage manutentionné sans intervention de barcasses ou d'allèges et le tonnage total. — Cette réduction sera fixée par arrêté du directeur général des travaux publics, le concessionnaire et la chambre de commerce entendus. — Elle sera déterminée de la manière suivante : — Soit le tonnage manutentionné, par bateaux bord à quai pendant l'année considérée, « T », le tonnage total. On calculera le coefficient $\frac{t}{T} = 0,10 = f$ et les taxes seront réduites des valeurs ci-dessous, par catégorie : — 1^{re} catégorie $f \times 5,56$, 2^e catégorie $f \times 4,68$, 3^e catégorie $f \times 4,12$, 4^e catégorie $f \times 2,92$ (l'eau n'étant pas comprise dans le calcul des tonnages t et T). — Il est entendu, d'ailleurs, que si le gouvernement chérifien le demande les réductions pourront être distinctes pour les marchandises à l'importation et pour celles à l'exportation calculées d'après les tonnages manipulés bord à quai dans chacun de ces trafics, dont il sera tenu des statistiques journalières adressées immédiatement au service du port.

C. — Stationnement. — Les taxes ci-dessous s'appliquent aux marchandises séjournant dans les bâtiments et hangars et sur les terre-pleins du concessionnaire au delà des délais normaux fixés à l'article 15, et ils commencent à courir le lendemain du jour de l'expiration de ces délais. — 1^o Marchandises autres que les marchandises dangereuses et inflammables définies au paragraphe B du présent article et que celles qualifiées simplement d'inflammables définies au 2^o de l'article 15 ci-dessus.

DÉSIGNATION DES PÉRIODES	TAXES À PAYER par 100 kilos pour les marchandises		
	Déposées dans les bâtiments	Déposées sous hangars ou bachées sur terre-pleins	Déposées sur les terre-pleins sans bache
<i>Marchandises d'importation</i>			
Du 11 ^e au 20 ^e jour.....	0 30	0 25	0 15
Du 21 ^e au 30 ^e —	0 75	0 60	0 30
Du 31 ^e au 40 ^e —	3 00	2 40	1 20
Du 41 ^e au 50 ^e —	5 25	4 20	2 40
Du 51 ^e au 60 ^e —	7 50	6 00	3 60
Du 61 ^e au 70 ^e —	10 50	9 00	6 60
Du 71 ^e au 80 ^e —	13 50	12 00	9 60
Du 81 ^e au 90 ^e —	16 50	15 00	12 60
<i>Marchandises d'exportation</i>			
Du 6 ^e au 20 ^e jour.....	0 20	0 15	0 10
Du 21 ^e au 30 ^e —	0 45	0 40	0 20
Du 31 ^e au 40 ^e —	1 80	1 50	0 90
Du 41 ^e au 50 ^e —	3 60	3 00	1 80
Du 51 ^e au 60 ^e —	5 25	4 50	3 00
Du 61 ^e au 70 ^e —	7 50	6 00	4 50
Du 71 ^e au 80 ^e —	10 50	9 00	6 75
Du 81 ^e au 90 ^e —	13 50	12 00	9 75

2^o Pour les marchandises dangereuses et inflammables (2^e catégorie) définies au paragraphe B du présent article et pour les marchandises simplement inflammables définies au 2^o de l'article 15 ci-dessus, il sera perçu pour le stationnement dans le périmètre concédé dans le port à l'expiration du délai prévu à l'article 15 : — Du 4^e au 7^e jour : 1 franc par 100 kilos ; — Du 8^e au 11^e jour : 2 fr. par 100 kilos ; — Du 12^e au 15^e jour 3 fr. par 100 kilos ; — Du 16^e au 20^e jour : 4 fr. par 100 kilos ; — Du 21^e au 25^e

jour : 5 fr. par 100 kilos ; — Du 26^e au 30^e jour : 6 fr. par 100 kilos. — Les taxes supplémentaires pour évacuation et dépôt hors du périmètre concédé dans le port seront établies par des arrêtés spéciaux. — Il est expressément entendu : — a) Que les taxes des différentes périodes portées aux tableaux ci-dessus se cumulent, toute période entamée étant due ; — b) Qu'il faut entendre par « lot », au point de vue de l'application des taxes ci-dessus, la partie des marchandises non retirée dans le délai de franchises ou, lors de chaque retrait partiel, la partie restante. — On considérera comme lots distincts pour les marchandises inscrites sur une même déclaration en douane, sauf l'exception stipulée ci-après, l'ensemble des marchandises ordinaires autres que celles qualifiées d'inflammables d'une part (1), les poids auxquels seront appliquées les taxes étant déterminées selon les règles définies au paragraphe B du présent article. — On considérera comme jour d'entrée du lot, pour les marchandises à embarquer, celui où auront été déposées en magasin les premières marchandises du lot ; pour les marchandises débarquées, celui où auront été déposées les dernières ; toutefois, si le débarquement était interrompu en raison de force majeure, ou si le navire quittait le port avant d'avoir terminé ses opérations, on considérera comme lots distincts les portions de lots déchargées avant chaque interruption ou avant le départ du navire. — Le poids de ces lots sera, s'il y a lieu au retrait partiel préalable ou s'il est procédé à des retraits partiels, le poids moyen résultant des déclarations du connaissement ou des constatations du pesage. — c) Que les marchandises amenées dans les bâtiments et hangars ou sur les terre-pleins aux fins d'embarquement, mais en ayant été retirées sans avoir été embarquées paieront les taxes indiquées pour les marchandises d'importation, avec cette dérogation qu'elles paieront depuis le premier jour les taxes de la 2^e période, celles des autres périodes restant les mêmes. — *Stationnement des escarbilles débarquées des navires sur rade.* — Les escarbilles débarquées des navires sur rade et empruntant les quais concédés devront être entreposées sur des emplacements désignés par le concessionnaire, avec l'approbation du chef d'exploitation du port. Ces emplacements seront loués au prix de 5 fr. par mètre carré et par mois. — Aucune autre marchandise, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être entreposée sur lesdits emplacements.

D. — *Location d'engins.* — Les taxes pour les locations et opérations visées au paragraphe A de l'article 16 ci-dessus sont les suivantes : —

1^o *Location de grues à vapeur ou électriques.* — Il sera payé pour location de grues, cette location se faisant à la demi-journée, la demi-journée étant de quatre heures du 16 octobre au 15 mars et de cinq heures du 16 mars au 15 octobre, pour une grue de :

	Journée	1/2 Journée
1.000 à 1.500 kilos.....	40	74
1.501 à 2.000 kilos.....	50	85
2.001 à 4.000 kilos.....	60	100
4.001 à 6.000 kilos.....	80	150
6.001 à 25.000 kilos.....	150	250

Majoration de 50 % pour travail de nuit. — Les engins sont mis à la disposition des usagers dans les conditions prévues à l'article 16, paragraphe A,

(1) et l'ensemble des marchandises dangereuses et inflammables d'autre part.

à l'exclusion de la fourniture de tout matériel accessoire, tel que : élingues, bouts de chaîne, etc... Le concessionnaire n'est pas responsable des risques et accidents imputables à un vice caché des engins loués, et conserve son recours contre les usagers en raison des accidents de son personnel ou avaries de son matériel causés par mauvais emploi du matériel mis à la disposition de l'usager. — 2° *Location de matériel de voie.* — Cette location se fait toujours à la journée. — Matériel de waggons Decauville ou similaire, par plateforme ou wagon ordinaire à deux essieux simples : 2 fr. — Wagons ou plateformes à boggies : 5 fr. — Mêmes clauses de responsabilité que pour les grues. Les conditions de fonctionnement étant celles fixées à l'article 16, paragraphe A. — 3° *Location de barcasses.* — Cette location se fait à la demi-journée. — Par tonne de portée en lourd, telle qu'elle figure à l'inventaire : — Une demi-journée, 1 fr. 50 ; Une journée, 2 fr. — Les barcasses sont fournies avec leur matériel ordinaire d'armement, mais sans équipage. — Si l'usager le demande, cet équipage pourra être également fourni, le paiement des hommes au tarif habituel, majoré de 15 % s'ajoutant alors au prix de location de l'engin. — Mêmes clauses de responsabilité que ci-dessus pour les grues et autres engins.

E. — *Fourniture d'eau aux navires.* — 1° Prise à la canalisation, aconage et livraison à bord dans les soutes par les soins du concessionnaire : — Par tonne : — Pour les 20 premières tonnes, 6 fr. 40 ; De 21 à 50 tonnes, 4 fr. 20 ; Au-dessus de 50 tonnes, 3 fr. 20. — 2° Prise à la canalisation, aconage et reprise par le matériel du navire, dans les citernes du concessionnaire : — Par tonne : — Pour les 20 premières tonnes, 5 fr. 25 ; — De 21 à 50 tonnes, 3 fr. 50 ; — Au-dessus de 50 tonnes, 2 fr. 45. — 3° Prise à la canalisation, livraison par les soins du concessionnaire dans les soutes aux navires accostés bord à quai : — Par tonne : — Pour les 20 premières tonnes, 1 fr. 50 ; De 21 à 50 tonnes, 1 fr. 10 ; Au-dessus de 50 tonnes, 0 fr. 50. — 4° Prise d'eau à la canalisation du concessionnaire par les navires accostés bord à quai, les navires fournissant les manches nécessaires pour conduire l'eau de la canalisation à leur bord : — Par tonne, 0 fr. 20. — Il y a lieu d'ajouter aux prix ci-dessus celui qui est ou sera facturé au concessionnaire par la société marocaine de distribution pour la fourniture même de l'eau.

F. — *Taxes d'assurances contre l'incendie.* — Il sera perçu par le concessionnaire, pendant la durée du stationnement des marchandises dans les bâtiments ou hangars ou sur les terre-pleins de la concession, les taxes ci-après, pour l'assurance des marchandises contre l'incendie. — Marchandises ordinaires : deux centimes (0,02) par cent fr. de valeur couverte et par décade. — Marchandises dangereuses et inflammables de la 2° catégorie et marchandises simplement inflammables énumérées à l'article 15 : dix centimes (0,10) par cent fr. de valeur couverte et par décade. — Il est spécifié : — 1° Que la valeur couverte sera celle admise par la douane pour les marchandises d'importation ou celle déclarée par l'expéditeur pour les marchandises d'exportation. — 2° Que la taxe commencera à courir du jour du débarquement du navire pour les marchandises d'importation ou de la réception en présence de l'expéditeur pour les marchandises d'exportation. — 3° Que chaque décade entamée sera due en entier et que les calculs de la taxation se feront par fractions indivisibles de cent fr. et sur un minimum de cent fr. Il est entendu qu'à partir du 1^{er} janvier 1923, ces taxes spéciales seront révisables chaque année, s'il survient des modifications notables dans les tarifs actuels des compagnies d'assurance et de façon que les réductions de taxes correspondent aux réductions desdits tarifs. — Les con-

trats d'assurance devront être soumis à l'approbation du gouvernement chérifien.

Art. 20. — *Ristournes.* — Dans les cas prévus à l'article 4 de la convention, il sera ristourné aux compagnies ou armateurs : — 1° Lorsque les navires accostés bord à quai auront pris ou mis sur quais les marchandises au moyen de leurs propres engins, une somme de 1 fr. 30 par tonne manutentionnée. — 2° Lorsque les navires accostés bord à quai auront, en plus des opérations ci-dessus, effectué par leurs soins le transport et l'arrimage ou désarrimage à terre, une somme de 2 fr. 70 par tonne manutentionnée. — 3° Lorsque les navires non accostés auront effectué par leurs soins les opérations d'aconage, une somme de 3 fr. 60 par tonne manutentionnée. — 4° Lorsque les navires non accostés auront effectué les opérations complètes de manutention, une somme de 5 fr. par tonne manutentionnée.

Art. 21. — *Réduction et relèvement des taxes ou droits normaux.* — Le gouvernement chérifien aura le droit, dans les conditions ci-dessous, d'imposer au concessionnaire des réductions aux taxes ou droits en vigueur : — 1° Lorsque le reliquat disponible sur le compte d'exploitation tel qu'il est défini sous le 5° de l'article 20 de la convention aura, pendant deux années consécutives, atteint une valeur telle que le capital-actions investi bénéficie, suivant la modalité de partage stipulée par le même paragraphe, d'une surprime de 3 %, les taxes seront réduites à des valeurs telles que si on les avait appliquées pendant les deux années considérées, la surprime aurait été en moyenne de 2 % seulement. — 2° Lorsque, malgré cette première réduction, la surprime aura atteint pendant deux années consécutives la valeur de 4 %, les taxes seront de nouveau réduites à des valeurs telles que, si on les avait appliquées pendant les deux années considérées, la surprime aurait été de 3 % seulement. — Et ensuite les réductions successives seront ainsi calculées : — Lorsque les sommes attribuées au concessionnaire auront produit, en moyenne, pendant deux années consécutives, une augmentation de surprime d'au moins 2 % du capital-actions, de nouvelles réductions de taxes seront faites, de façon à ce que, supposées appliquées au trafic desdites deux années, elles auraient ramené à 1 % ladite augmentation de surprime. — Il appartiendra à la direction générale des travaux publics, la chambre de commerce et le concessionnaire entendus, d'arrêter la liste des taxes à réduire et la quotité de la réduction pour chacune d'elles. — Les taxes réduites seront appliquées à partir du 1^{er} juillet de l'année suivant celle où le reliquat disponible du compte d'exploitation aura atteint le montant entraînant leur mise en jeu. — Au cas où le susdit reliquat retomberait au-dessous de ce montant, il serait fait application à nouveau, mais seulement à partir du 1^{er} juillet suivant, des taxes de la période immédiatement antérieure, sauf à revenir aux taxes réduites lorsque le reliquat aurait derechef dépassé le montant y donnant droit. — Toutefois, la date fixée au paragraphe précédent pour le relèvement des taxes pourra être retardée jusqu'au moment où aura été épuisée une réserve spéciale, constituée à cet effet au moyen de retenues sur la part de bénéfice revenant au Gouvernement chérifien ; cette réserve, dont le montant annuel sera, au plus un pour cent du capital-actions et au total au plus de trois pour cent, sera placée dans les mêmes conditions que la réserve de l'article 19 de la convention. Mais les intérêts appartiendront au Gouvernement chérifien. — En dehors des réductions ci-dessus, d'autres pourront, à tout moment, être consenties par le concessionnaire, après autorisation du directeur général des travaux publics, soit de façon générale et au profit de tous les usagers de la concession

sans exception, soit à certains de ces usagers qui accepteraient que fussent poursuivies dans les conditions spéciales les opérations les intéressant, mais sous la réserve expresse que, dans ce dernier cas, seraient admis à bénéficier des mêmes avantages tous ceux qui déclareraient se soumettre aux mêmes conditions. Toutefois, les susdits usagers ne pourront se prévaloir, pour en réclamer l'application à leur profit, des traitements consentis soit à la Guerre et à la Marine, vis-à-vis desquelles le concessionnaire garde toute liberté pour la discussion de ces prix, après autorisation du directeur général des travaux publics, soit aux diverses administrations françaises ou chérifiennes et à la ville de Casablanca. — En aucun cas, les taxes réduites en vertu du paragraphe précédent ne pourront être relevées avant deux ans. — Les tarifs spéciaux antérieurement approuvés et comportant des réductions sur les tarifs généraux du présent cahier des charges restent en vigueur. — Le concessionnaire s'engage, d'ailleurs, à rechercher les réductions qu'il pourrait proposer, sous réserve de l'acceptation par les intéressés de certaines modalités de conditionnement et d'emballage ou de la fixation d'un tonnage minimum à fournir par eux sur certaines des taxes de l'article 19, notamment sur celles concernant les marchandises qui constituent pour le port des éléments de trafic particulièrement importants. — En particulier, il est entendu, d'ores et déjà, qu'une réduction minimum de quatre francs par tonne sera faite sur les mazout et huiles minérales par lot de vingt tonnes et au-dessus et de deux francs par tonne sur les charbons par lot de 250 tonnes et au-dessus, et que des réductions spéciales seront immédiatement étudiées pour les charbons déposés sur chaland stationnant dans le port.

Art. 22. — *Modalités de perception des taxes.* — a) Les taxes sont dues : par le propriétaire, le consignataire ou le porteur du connaissement des marchandises ou des bestiaux ; par le déclarant en douane, si le propriétaire, le consignataire ou le porteur du connaissement sont inconnus ; enfin, à défaut du déclarant, par l'auteur du dépôt des marchandises ou le consignataire du navire qui a débarqué les marchandises ou les bestiaux. — b) Le montant des taxes doit être intégralement payé au moment de l'enlèvement des marchandises ou au départ des bestiaux en cas d'importation ou avant leur embarquement, en cas d'exportation. — Si, pour une raison quelconque, l'enlèvement ou l'embarquement n'ayant pas lieu à la date portée sur le « bon à enlever » délivré par la Manutention marocaine et s'il y avait lieu, par suite, à taxation supplémentaire pour droits de stationnement ou autres, l'intéressé devra au préalable acquitter de même lesdits frais supplémentaires. — Il lui sera délivré dans chaque cas, par la Manutention marocaine, une quittance portant, outre le total des taxes perçues, les éléments essentiels de la taxation. — Le concessionnaire peut s'opposer à l'enlèvement des marchandises, au départ des bestiaux jusqu'au paiement du montant des taxes et — s'il y a lieu — du montant des frais de toute nature dont ils peuvent être grevés, notamment des frais d'enlèvement et de stationnement des marchandises et de ceux de conduite et de mise en fourrière des bestiaux. — Le concessionnaire aura la faculté à tout moment de vérifier les poids déclarés des colis ; au cas où une fausse déclaration serait constatée, il aura le droit de percevoir double taxe sur l'excédent de poids constaté, sans préjudice de tel autre recours que de droit. — c) Il est en outre spécifié : — 1° Que des placards faisant connaître les taxes à appliquer et les modalités de leur application, c'est-à-dire reproduisant dans son intégralité le texte de l'article 19 ci-dessus et les

paragraphe *a* et *b* du présent article, seront, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au *Bulletin Officiel* du présent cahier des charges, affichées dans des endroits très apparents, sur les quais de Casablanca, comme dans les bureaux et magasins du concessionnaire, et, en outre, transmis aux services des autres ports du Maroc et des ports français, algériens, tunisiens ou étrangers en relation habituelle avec la côte marocaine ; que toutes les modifications apportées à ces mêmes taxes et même celles qui ne devraient profiter qu'à ceux ayant accepté des conditions spéciales devront faire, quinze jours au moins avant le jour où elles entreraient en jeu, l'objet d'affichage et de transmission du même genre. — 2° Que le concessionnaire devra constamment tenir dans ses bureaux à la disposition des intéressés, un registre destiné à recevoir les réclamations auxquelles l'application des taxes pourrait donner lieu de leur part.

Art. 23. — *Présentation, vérification et apuration des comptes de premier établissement, d'exploitation, de réserve, de renouvellement, etc. . .* Le concessionnaire devra produire à la direction générale des travaux publics, avant le 1^{er} mai de chaque année : 1° Le compte de premier établissement, visé à l'article 15 de la convention de concession, ce compte étant arrêté au 31 décembre de l'année précédente ; — 2° Pour cette même année, le compte d'exploitation visé à l'article 17 de la susdite convention et la situation au 31 décembre précédent du fonds de renouvellement défini à l'article 18 ; — 3° L'état de répartition des déficits et excédents d'exploitation dressé en application de l'article 20 de la même convention avec situation au 31 décembre précédent du compte de réserve prévu à l'article 19. — Il sera tenu de communiquer aux agents chargés de la vérification de ces documents tous les registres, pièces comptables, correspondances et renseignements divers que ceux-ci jugeraient nécessaires à l'accomplissement de leur mission. — Le directeur général des travaux publics arrêtera définitivement les comptes, situations et états susvisés, s'il les accepte tels qu'ils auront été présentés, ou si les modifications auxquelles il aura subordonné son approbation sont admises par le concessionnaire, si, au contraire, les susdits comptes, situations et états donnent lieu à contestation, ils seront arrêtés, mais à titre provisoire seulement, aux chiffres fixés par le directeur général des travaux publics, et il sera fait application, pour leur règlement définitif, de la procédure définie à l'article 32 du présent cahier des charges, la décision du directeur général des travaux publics devant, dans tous les cas, intervenir avant le 1^{er} juillet.

Art. 24. — *Versement au Gouvernement chérifien des sommes dues par le concessionnaire.* — Les sommes qui, d'après les comptes, situations et états arrêtés comme il vient d'être dit, seraient, pour chaque année d'exploitation, dues par le concessionnaire au Gouvernement chérifien, devront être payées à celui-ci avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ; faute de quoi, elles porteraient au profit de ce dernier, à partir de cette date, des intérêts calculés à raison de 6 % l'an. — Au cas où il y aurait lieu, pour le règlement définitif, à l'arbitrage prévu à l'article précédent, et où la procédure y relative ne serait pas terminée avant le 1^{er} juillet, la somme à payer par le concessionnaire serait celle fixée à titre provisoire par le directeur général des travaux publics, sauf obligation pour le Gouvernement chérifien de rembourser, une fois la sentence intervenue, la différence entre la somme par lui touchée et celle arrêté par les arbitres, avec intérêts à 6 % à partir du 1^{er} juillet.

TITRE TROISIÈME

DURÉE, EXPIRATION, DÉCHÉANCE ET RACHAT DE LA CONCESSION

Art. 25. — *Durée de la concession.* — La concession commencera à courir le jour de la signature du dahir approubatif de la présente convention et du présent cahier des charges. Elle prendra fin le 31 décembre 1941.

Art. 26. — *Expiration de la concession.* — A l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement chérifien se trouvera subrogé au concessionnaire dans tous ses droits, sur les ouvrages, engins et appareils de la concession, sous réserve, toutefois, qu'il devra payer au susdit concessionnaire une somme égale au quart de la valeur telle qu'elle ressortira au compte de premier établissement pour la part du concessionnaire, en application de l'article 16 de la convention, des ouvrages, engins et appareils de la concession qui auront été régulièrement établis pendant la durée de la concession, déduction faite pour chacun de ces ouvrages, engins et appareils, des amortissements réalisés à l'expiration de la concession. — Il est toutefois spécifié que, pour le calcul de cette somme, seront seuls comptés pour l'intégralité de leur valeur originelle, les ouvrages, engins et appareils successivement ajoutés à l'outillage de la concession et que ceux ayant remplacé des ouvrages, engins et appareils antérieurement existants, le seront seulement pour la différence entre ladite valeur et celle des ouvrages, engins et appareils auxquels ils ont été substitués. — Le concessionnaire sera tenu de remettre tous les ouvrages, engins et appareils de la concession en parfait état d'entretien. — En vue d'assurer l'exécution de cette clause, la direction générale des travaux publics fera procéder, six mois avant l'expiration de la concession, à une reconnaissance générale desdits ouvrages, engins et appareils, après laquelle elle déterminera, s'il y a lieu, les travaux à faire en vue de leur remise en état et le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés par le concessionnaire ; à défaut par celui-ci d'avoir, à l'expiration de ce délai, satisfait à cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais, le Gouvernement chérifien pouvant, pour se couvrir des dépenses engagées à cette fin, saisir tant les recettes de l'exploitation que le fonds de réserve et, si le compte de renouvellement se trouve à ce moment créditeur, le solde du susdit compte en cas d'insuffisance des ressources ainsi obtenues, le surplus serait prélevé sur le cautionnement stipulé à l'article 4 de la convention de la concession. — Le fonds de renouvellement et le fonds de réserve seront, après les prélèvements ci-dessus, répartis par moitié entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire. — Enfin, le même gouvernement sera tenu de reprendre, si le concessionnaire le requiert, les approvisionnements de combustibles et autres matériaux consommables existant au moment de l'expiration de la concession, sans toutefois que les quantités ainsi reprises puissent dépasser celles nécessaires à l'exploitation pendant six mois, de même le concessionnaire ne pourra se refuser à cette cession, si elle est demandée par le Gouvernement chérifien. — Le règlement des sommes dues par le concessionnaire au Gouvernement chérifien, par suite de l'attribution à ce dernier d'une moitié du fonds de réserve et du fond de renouvellement, d'autre part par ce même gouvernement au concessionnaire en raison soit du paiement partiel des ouvrages, engins et appareils établis au cours de la concession, soit de la reprise des approvisionnements, sera effectué avant le 1^{er} avril qui suivra l'expiration de la concession et le solde sera versé à l'ayant droit à cette date, faute de quoi il porterait au profit de ce dernier des intérêts calculés au taux de 6 % l'an.

Art. 27. — *Déchéance de la concession.* — S'il y a lieu à déchéance, par application de l'article 11 de la convention de concession, il sera procédé dans les formes ci-après : — La déchéance sera prononcée, sur la proposition du directeur général des travaux publics, par un dahir de S. M. le Sultan du Maroc, visé par M. le Commissaire résident général de la République française au Maroc ; le Gouvernement chérifien rentrera dès lors, et sans autres formalités, en possession de tous les ouvrages, engins et appareils figurant « pour mémoire » à l'état descriptif prévu à l'article 1^{er} du présent cahier des charges. — Les droits du concessionnaire sur les autres installations et les matériaux consommables approvisionnés par le concessionnaire feront l'objet d'une adjudication ; la date et les conditions de celle-ci, notamment la mise à prix sur laquelle elle aura lieu, seront fixées par arrêté du directeur général des travaux publics. — Si l'adjudication ainsi tentée reste infructueuse, il sera, trois mois après, procédé à un nouvel essai, cette seconde adjudication étant poursuivie dans les mêmes formes et conditions que la première, à cela près que seront acceptées cette fois les soumissions inférieures à la mise à prix. Le concessionnaire aura droit toutefois, sous les réserves stipulées au dernier paragraphe du présent article, au prix de l'adjudication, mais se trouvera du fait de celle-ci définitivement évincé. Le gouvernement chérifien aura d'ailleurs un droit de préemption sur toutes les installations. — Enfin, si la seconde tentative d'adjudication reste sans résultats, le gouvernement chérifien rentrera *ipso facto* en possession de tous les ouvrages, engins et appareils ci-dessus et de tous les matériaux approvisionnés, sans que le concessionnaire puisse prétendre à un dédommagement ou à une indemnité quelconque. — En tout état de cause, les fonds de réserve et de renouvellement reviendront en totalité au gouvernement chérifien. — Il est expressément spécifié que, sur le prix de l'adjudication, le même gouvernement pourra prélever : — 1^o La part éventuellement avancée par lui sur les installations à la charge du concessionnaire, conformément à l'article 16 de la convention, ou la valeur des ouvrages, engins et appareils mis en adjudication, sous déduction des amortissements courus. — 2^o Le montant des fonds de réserve et de renouvellement, s'il ne pouvait en obtenir le versement par d'autres moyens. — 3^o La somme nécessaire au service des obligations à la charge du concessionnaire, si celui-ci n'a pas fait la preuve qu'il en a assuré par ailleurs l'intérêt et l'amortissement.

Art. 28. — *Rachat de la concession.* — Si le gouvernement chérifien, usant de la faculté à lui réservée par l'article 12 de la convention de concession, procède au rachat de celle-ci ou si ce même rachat est demandé par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe h de ladite convention, l'indemnité à payer au concessionnaire comprendra : — 1^o D'abord, en tout état de cause, le montant de la part afférente au concessionnaire du capital de premier établissement, tel qu'il ressortira du compte y relatif, visé à l'article 15 de la convention de concession, le susdit compte étant arrêté au jour du rachat, sauf, toutefois, déduction : — a) Des avances en capital éventuellement faites par l'Etat ; — b) De l'amortissement résultant des annuités prélevées antérieurement sur le compte d'exploitation en vertu de l'article 17 de la convention. — 2^o En outre : — a) Si le compte d'attente prévu à l'article 20 de la convention n'est pas éteint au jour du rachat, sans qu'il y ait eu antérieurement à ce jour des reliquats sur le compte d'exploitation répartis par application des dispositions stipulées sous le paragraphe 5 du même article, le solde restant à rembourser sur le compte d'attente susvisé. — b) Si

le compte d'attente est éteint au jour du rachat et s'il y a eu, antérieurement à celui-ci, des reliquats à répartir sur le compte d'exploitation, une somme représentant, pour la période comprise entre le susdit jour et l'expiration de la concession, après capitalisation au taux de 6 % l'an, une annuité égale, savoir : — A la moyenne des attributions dont aura bénéficié le concessionnaire au cours des sept années immédiatement antérieures, y compris le cas échéant l'année 1922, déduction faite des deux plus faibles, en cas de rachat au 1^{er} janvier 1929, ou à l'un des 1^{er} janvier suivants : — A la moyenne des attributions de toutes les années antérieures jusques et y compris l'année 1922, déduction faite de la plus faible en cas de rachat effectué à l'un des 1^{er} janvier des années 1925 à 1928 inclus. Cette annuité ne pouvant, en aucun cas, être inférieure à l'attribution de l'année ayant immédiatement précédé le rachat. — c) Enfin, si le compte d'attente n'est pas éteint au jour du rachat, mais s'il y a eu néanmoins à partir du 1^{er} janvier 1922, au cours de certaines des années antérieures des reliquats à répartir sur le compte d'exploitation, une somme représentant, pour la même période que ci-dessus et après capitalisation au même taux, une annuité égale, savoir : — Au septième du total des attributions dont aura bénéficié le concessionnaire au cours des sept années immédiatement antérieures, si le rachat a été effectué au 1^{er} janvier 1929 ou à l'un des 1^{er} janvier suivants : — Au total des sommes attribuées au concessionnaire au cours de toutes les années antérieures, l'année 1922 incluse, divisé par le nombre d'années écoulées entre le 1^{er} janvier 1922 et le jour du rachat, si celui-ci est effectué à l'un des 1^{er} janvier des années 1925 à 1928 inclus. — Et, en outre, si le solde à rembourser sur le compte d'attente était supérieur à la somme ainsi calculée, la différence entre ce compte et la susdite somme. — Dans les trois cas envisagés sous les lettres a, b et c ci-dessus, le solde du compte de réserve et le solde du compte de renouvellement seront répartis par moitié entre le gouvernement chérifien et le concessionnaire, lesquels, par contre, prendront chacun à leur charge la moitié du solde des susdits comptes, s'ils sont débiteurs. — 3° Enfin, que le compte d'attente soit éteint ou non, s'ajoutera aux sommes déterminées comme il vient d'être dit, mais seulement si le rachat intervient au 1^{er} janvier 1932 ou à un 1^{er} janvier antérieur, une autre somme représentant, pour la période comprise entre le jour du susdit rachat et l'expiration de la concession après capitalisation au taux de 6 % l'an, une annuité pouvant varier entre deux limites définies : — La première, par l'accroissement annuel moyen du produit net de l'exploitation pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1923 et la date du rachat, cet accroissement moyen étant déterminé en divisant par le nombre d'années comprises dans la période susvisée l'augmentation qu'aura subie, de la première à la dernière de ces années, le susdit produit net, tel qu'il est défini à l'article 17 de la convention, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses mentionnées audit article. — La seconde, par ce même accroissement moyen majoré de 25 %. — La fixation entre les deux limites ci-dessus du montant à adopter pour l'annuité sera faite d'accord entre les parties ou, à défaut, par application de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 32 ci-dessous. — Il est d'ailleurs spécifié que, de la somme représentant l'annuité complémentaire dont il vient d'être parlé, se déduiraient, dans le cas envisagé sous la lettre a du paragraphe 2, le solde à rembourser sur le compte d'attente, et dans celui envisagé sous la lettre c du même paragraphe, la part de ce solde non reprise sur l'allocation.

tion prévue au paragraphe susdit sans que, bien entendu, le concessionnaire fût tenu, si ce solde ou part de solde restaient supérieurs, à la somme lui revenant de par la présente stipulation, au versement de l'excédent. — S'appliqueront toujours, en cas de rachat, quelles que soient les modalités de ce dernier, les dispositions édictées par l'article 26 ci-dessus, pour régir à l'expiration de la concession : — 1° La reprise des approvisionnements et autres matériaux consommables. — 2° La mise en parfait état des ouvrages, engins et appareils de la concession que le gouvernement chérifien pourra réclamer et poursuivre dans les formes indiquées à l'article susvisé pendant le délai de six mois qui séparera obligatoirement l'avis du rachat par lui donné au concessionnaire, du rachat lui-même — 3° Le droit du gouvernement chérifien de retenir les sommes dues par lui au concessionnaire au cas où celui-ci n'aurait pas fait la preuve qu'il a pris toutes mesures utiles pour assurer jusqu'à amortissement complet le service des obligations à sa charge et non encore amorties par lui à la date du rachat. — Les sommes qui, d'après les règlements effectués conformément aux bases ci-dessus, seront dues par le gouvernement chérifien au concessionnaire, pourront être payées à ce dernier : — Soit en un seul terme, au 1^{er} avril suivant le rachat ; — Soit en cinq acomptes, au 1^{er} avril suivant le rachat et au 1^{er} avril de chacune des quatre années suivantes, ces acomptes étant égaux, le premier au cinquième de la somme due, les autres à ce même cinquième augmenté de l'intérêt à 6 % depuis le 1^{er} avril précédent, des sommes non encore versées à cette date. — Quel que soit le mode de libération adopté, les sommes non payées aux échéances fixées ci-dessus porteront, à partir du jour de chacune d'elles, intérêts à 6 % au profit du concessionnaire.

TITRE QUATRIÈME

CLAUSES GÉNÉRALES ET DIVERSES

Art. 29. — *Siège social. — Représentant de la société concessionnaire.* — La société concessionnaire pourra avoir son siège dans telle ville qu'il lui conviendra de France ou du Maroc, mais, en tout état de cause, elle devra avoir à Casablanca un représentant muni des pouvoirs nécessaires pour discuter et résoudre, tant avec les particuliers qu'avec le gouvernement chérifien, toutes les questions que soulèverait l'exercice de la concession qui fait l'objet du présent cahier des charges.

Art. 30. — *Agents du concessionnaire.* — Les agents nommés par le concessionnaire pour la direction et la surveillance de ses opérations d'exploitation et la perception des taxes, devront être assermentés ; ils seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Art. 31. — *Remboursement du cautionnement.* — Le cautionnement de cinquante mille francs stipulé par l'article 14 de la convention de concession sera remboursé à la société, savoir : — 3/10 au 1^{er} juillet de l'année suivant celle où le reliquat disponible du compte d'exploitation, tel qu'il est défini au 5° de l'article 20 de la convention de concession, aura dépassé 10 % des sommes portées au compte de premier établissement au 1^{er} janvier de l'année sur laquelle porte ce reliquat ; — 3/10 au 1^{er} juillet de l'année suivant celle où le même reliquat aura dépassé 20 % des mêmes sommes ; — Et enfin, les 4/10 restants, après déduction, s'il y a lieu, des sommes prélevées pour la remise en état des ouvrages dans les conditions

indiquées aux articles 26 et 28 ci-dessus, lors de l'expiration ou du rachat de la concession. — Etant entendu que si le cautionnement a été constitué en titres, les remboursements partiels ci-dessus prévus seront effectués en remettant au concessionnaire, quels que soient leurs cours à ce moment, les trois dixièmes des titres de chaque catégorie déposée. — Il est d'ailleurs spécifié qu'en cas de déchéance, la partie du cautionnement non remboursée au jour où la déchéance sera prononcée restera acquise de plein droit au gouvernement chérifien.

Art. 32. — *Règlement des litiges survenus entre le gouvernement chérifien et le concessionnaire.* — Tous les litiges qui pourraient survenir entre le gouvernement chérifien et le concessionnaire à l'occasion de la concession qui fait l'objet du présent cahier des charges seront résolus par voie d'arbitrage. — A cet effet, il sera nommé deux arbitres, un pour chacune des deux parties. — Si ces deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur la sentence à rendre, il sera nommé un troisième arbitre, dont la décision fera foi sans recours possible. — Ce troisième arbitre sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux pour cette désignation, par le premier président de la cour d'appel de Rabat.

Fait à Paris, le 29 juillet 1922. — Signé : A. Tanon. — Signé : A. Petit.

20 novembre 1922. — **Dahir** modifiant les articles 17 et 18 du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc, déjà modifié par le dahir du 1^{er} septembre 1920. (B. O. M., 30 janvier 1923.)

Art. unique. — Les articles 17 et 18 de notre dahir du 12 août 1913 (1), relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc, déjà modifié par notre dahir du 1^{er} septembre 1920 (2), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 17. — Des tribunaux de première instance siègent à Casablanca, à Rabat et à Oujda. Les ressorts restent déterminés par notre dahir du 22 décembre 1916. — Le tribunal de première instance de Casablanca est divisé en deux chambres. Il comprend : — Un président ; Un vice-président ; Sept juges, dont deux juges d'instruction ; Trois juges suppléants ; Un procureur commissaire du gouvernement ; Deux substituts. — Le tribunal de première instance de Rabat comprend : Un président ; Cinq juges, dont un juge d'instruction ; Deux juges suppléants ; Un procureur commissaire du gouvernement ; Un substitut. — Le tribunal de première instance d'Oujda comprend : — Un président ; Trois juges, dont un juge d'instruction ; Un juge suppléant ; Un procureur commissaire du gouvernement ; Un substitut. — Les jugements des tribunaux de première instance sont, en toute matière, rendus par trois juges.

« Art. 18. — A partir du 1^{er} janvier 1923, deux tribunaux de paix siégeront à Rabat et à Casablanca, un à Oujda, Fès, Meknès, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Safi et Mogador. — Leurs ressorts seront déterminés par un dahir ultérieur. — Jusqu'à la date ci-dessus, les tribunaux de paix existants continueront à fonctionner et leur compétence territoriale reste

(1) Rev. Alg., 1913, 3, 528.

(2) Rev. Alg., 1922-23, 4, 82.

fixée par nos dahirs antérieurs. — Les tribunaux de paix se composent de :
— Un juge de paix ; Un ou plusieurs juges suppléants rétribués ; Un juge suppléant ou, en cas d'empêchement, un officier de police judiciaire désigné par le procureur général remplit les fonctions du ministère public. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 novembre 1922.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

ANNEXE

Décret du 4 janvier 1923 relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc.

Vu la loi du 16 juillet 1875, article 8 ; — la loi du 15 juillet 1912, autorisant le président de la République française à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français de l'empire chérifien ; — ledit traité du 30 mars 1912, notamment les articles 1^{er}, 4 et 5 ; — le décret du 7 septembre 1913 ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Art. 1^{er}. — Les juridictions françaises du Maroc fonctionneront dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir d'organisation judiciaire de S. M. Chérifiennne du 12 août 1913, modifié par les dahirs du 1^{er} septembre 1920 et du 20 novembre 1922.

Art. 2. — Les magistrats français appelés à faire partie desdites juridictions, conformément aux dahirs organiques mentionnés ci-dessus, seront nommés par le président de la République, sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice.

20 novembre 1922. — Arrêté du gr. vizir portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics. (B. O. M., 28 novembre 1922).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (1) portant création de la direction générale des travaux publics ; — l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920 (2), portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1920 ; — les arrêtés viziriels des 6 et 10 novembre 1920,

TITRE PREMIER

CADRES ET TRAITEMENTS

Art. 1^{er}. — Le personnel de la direction générale des travaux publics est réparti en cinq catégories : — I. Service administratif. — II. Travaux publics. III. Services maritimes spéciaux. — IV. Service des mines. — V. Architecture.

Art. 2. — Des arrêtés du directeur général peuvent détacher les fonctionnaires de l'une des catégories dans une autre.

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 511.

(2) *Rev. Alg.*, 1922-23, 4, 47.

Art. 3. — Les fonctionnaires de la direction générale des travaux publics peuvent être détachés dans d'autres directions par arrêtés du directeur général des travaux publics. Ils peuvent y être nommés sur leur demande, après accord entre les directeurs intéressés et avec l'approbation du délégué à la résidence générale. Ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement correspond à leur ancien traitement et ils y conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Art. 4. — Le cadre du service administratif comporte des sous-directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs, commis et dames dactylographes. — Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit : — *Sous-directeurs* : — 1^{re} classe, 31.000 fr. ; 2^e classe, 29.000 fr. ; 3^e classe, 27.000 fr. — *Chefs de bureau* : — Hors classe 2^e échelon, 27.000 fr. ; Hors classe 1^{er} échelon, 25.500 fr. ; 1^{re} classe, 24.000 fr. ; 2^e classe, 22.500 fr. ; 3^e classe, 21.000 fr. — *Sous-chefs de bureau* : — Hors classe 2^e échelon, 22.500 fr. ; Hors classe 1^{er} échelon, 21.000 fr. ; 1^{re} classe, 19.500 fr. ; 2^e classe, 18.000 fr. ; 3^e classe, 16.500 fr. — *Rédacteurs principaux* : — 1^{re} classe, 17.000 fr. ; 2^e classe, 16.000 fr. ; 3^e classe, 15.000 fr. — *Rédacteurs* : — 1^{re} classe, 14.000 fr. ; 2^e classe, 13.000 fr. ; 3^e classe, 12.000 fr. ; 4^e classe, 11.000 fr. ; 5^e classe, 10.000 fr. ; Stagiaires, 9.000 fr. — *Commis principaux* : — Hors classe, 11.400 fr. ; 1^{re} classe, 10.800 fr. ; 2^e classe, 10.000 fr. ; 3^e classe, 9.600 fr. — *Commis et dactylographes* : — 1^{re} classe, 9.000 fr. ; 2^e classe, 8.400 fr. ; 3^e classe, 7.800 fr. ; 4^e classe, 7.200 fr. ; 5^e classe, 6.600 fr. ; Stagiaires, 6.000 fr. — Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen de sténographe bénéficient en outre d'une indemnité spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

Art. 5. — Le cadre des travaux publics comporte : — 1^o Des ingénieurs d'arrondissement et inspecteurs principaux du contrôle des chemins de fer ; — 2^o Des ingénieurs subdivisionnaires et des ingénieurs adjoints ; — 3^o Des inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle des chemins de fer ; — 4^o Des conducteurs ; — 5^o Des secrétaires-comptables ; — 6^o Des dessinateurs-projecteurs, sous-agents des travaux publics et dessinateurs, dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit : — *Ingénieurs d'arrondissement et inspecteurs principaux du contrôle* : — 1^{re} classe, 25.500 fr. ; 2^e classe, 23.500 fr. ; 3^e classe, 21.500 fr. — *Ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics* : — Principaux, 24.500 fr. ; Ingénieurs de 1^{re} classe, 22.500 fr. ; Ingénieurs de 2^e classe, 20.500 fr. ; Ingénieurs de 3^e classe, 19.000 fr. ; Ingénieurs de 4^e classe, 17.500 fr. — *Ingénieurs adjoints des travaux publics* : 1^{re} classe, 16.000 fr. ; 2^e classe, 14.500 fr. ; 3^e classe, 13.000 fr. ; 4^e classe, 12.000 fr. — *Inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle* : Hors classe, 24.500 fr. ; Inspecteur de 1^{re} classe, 22.500 fr. ; 2^e classe, 20.500 fr. ; 3^e classe, 19.000 fr. ; 4^e classe, 17.500 fr. ; Inspecteurs adjoints 1^{re} classe, 16.000 fr. ; 2^e classe, 14.500 fr. ; 3^e classe, 13.000 fr. ; 4^e classe, 12.000 fr. — *Conducteurs principaux* : — 1^{re} classe, 18.500 fr. ; 2^e classe, 17.000 fr. ; 3^e classe, 15.500 fr. ; 4^e classe, 14.000 fr. — *Conducteurs* : — 1^{re} classe, 12.500 fr. ; 2^e classe, 11.000 fr. ; 3^e classe, 10.000 fr. ; 4^e classe, 9.000 fr. — *Secrétaires-comptables principaux* : — 1^{re} classe, 17.000 fr. ; 2^e classe, 16.000 fr. ; 3^e classe, 15.000 fr. ; 4^e classe, 14.000 fr. — *Secrétaires-comptables* : — 1^{re} classe, 13.000 fr. ; 2^e classe, 12.000 fr. ; 3^e classe, 11.000 fr. ; 4^e classe, 10.000 fr. ; 5^e classe, 9.000 fr. ; 6^e classe, 8.000 fr. — *Dessinateurs-projecteurs* : — 1^{re} classe, 15.500 fr. ; 2^e classe, 13.900 fr. ; 3^e classe, 12.400 fr. ; 4^e classe, 11.600 fr. ; 5^e classe, 9.800 fr. ; 6^e classe, 9.000 fr. — *Sous-agents et dessinateurs* : — Hors classe 2^e échelon,

10.800 fr. ; Hors classé 1^{er} échelon, 10.300 fr. ; Principal 1^{re} classe, 9.800 fr. ; Principal 2^e classe, 9.300 fr. ; Principal 3^e classe, 8.800 fr. ; Principal 4^e classe, 8.300 fr. ; Principal 5^e classe, 7.800 fr. ; Principal 6^e classe, 7.300 fr. ; 1^{re} classe, 6.800 fr. ; 2^e classe, 6.300 fr. ; 3^e classe, 5.800 fr. ; 4^e classe, 5.300 fr. ; 5^e classe, 4.800 fr.

Art. 6. — Le cadre des services maritimes spéciaux comporte : — 1^o Des inspecteurs et des gardes de la navigation et des pêches maritimes ; — 2^o Des officiers et maîtres de port ; — 3^o Des inspecteurs et contrôleurs d'aconage ; — 4^o Des gardiens de phare. — Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit : — *Inspecteurs de la navigation et des pêches maritimes* : — 1^{re} classe, 25.500 fr. ; 2^e classe, 23.500 fr. ; 3^e classe, 21.500 fr. — *Gardes maritimes* : — Gardes principaux de 1^{re} classe, 10.800 fr. ; Gardes principaux de 2^e classe, 10.300 fr. ; — Gardes : 1^{re} classe, 9.800 fr. ; 2^e classe, 9.300 fr. ; 3^e classe, 8.800 fr. ; 4^e classe, 8.300 fr. ; 5^e classe, 7.800 fr. ; 6^e classe, 7.300 fr. — *Officiers et maîtres de port* : — Capitaines principaux de 1^{re} classe, 24.500 fr. ; Capitaines principaux de 2^e classe, 22.500 fr. ; Capitaines de 1^{re} classe, 20.500 fr. ; Capitaines de 2^e classe, 19.000 fr. ; Capitaines de 3^e classe, 17.500 fr. ; Capitaines de 4^e classe, 16.000 fr. ; Lieutenants de port de 1^{re} classe, 20.500 fr. ; Lieutenants de port de 2^e classe, 19.000 fr. ; Lieutenants de port de 4^e classe, 16.000 fr. ; Lieutenants de port de 5^e classe, 14.500 fr. ; Lieutenants de port de 6^e classe, 13.000 fr. ; Lieutenants de port de 7^e classe, 11.500 fr. ; Maîtres de port de 1^{re} classe, 14.500 fr. ; Maîtres de port de 2^e classe, 13.000 fr. ; Maîtres de port de 3^e classe, 11.500 fr. ; Maîtres de port de 4^e classe, 10.000 fr. ; Maîtres de port de 5^e classe, 8.800 fr. — *Inspecteurs et contrôleurs d'aconage* : — Inspecteurs de 1^{re} classe, 24.500 fr. ; Inspecteurs de 2^e classe, 22.500 fr. ; Contrôleurs principaux hors classe (2^e échelon), 20.500 fr. ; Contrôleurs principaux hors classe (1^{er} échelon), 19.000 fr. ; Contrôleurs principaux 1^{re} classe, 17.500 fr. ; Contrôleurs principaux 2^e classe, 16.000 fr. ; Contrôleurs de 1^{re} classe, 14.500 fr. ; Contrôleurs de 2^e classe, 13.000 fr. ; Contrôleurs de 3^e classe, 11.500 fr. ; Contrôleurs de 4^e classe, 10.000 fr. ; Contrôleurs de 5^e classe. — *Gardiens de phare* : — Gardiens chefs principaux : 1^{re} classe, 7.500 fr. ; 2^e classe, 7.000 fr. ; — Gardiens chefs : 1^{re} classe, 6.600 fr. ; 2^e classe, 6.200 fr. ; 3^e classe, 5.800 fr. — *Gardiens* : — (Français) : 1^{re} classe, 5.600 fr. ; 2^e classe, 5.200 fr. ; 3^e classe, 4.800 fr. ; 4^e classe, 4.400 fr. ; 5^e classe, 4.000 fr. — (Indigènes) : 1^{re} classe, 3.000 fr. ; 2^e classe, 2.750 fr. ; 3^e classe, 2.500 fr. ; 4^e classe, 2.250 fr. ; 5^e classe, 2.000 fr.

Art. 7. — Le cadre du service des mines comporte : des ingénieurs d'arrondissement, des ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des mines, et ultérieurement des géologues et des chimistes. — Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit : — *Ingénieurs d'arrondissement des mines* : — De 1^{re} classe, 25.500 fr. ; 2^e classe, 23.500 fr. ; 3^e classe, 21.500 fr. — *Ingénieurs subdivisionnaires des mines* : — Ingénieurs subdivisionnaires principaux : 24.500 fr. ; Ingénieurs subdivisionnaires : 1^{re} classe, 22.500 fr. ; 2^e classe, 20.500 fr. ; 3^e classe, 19.000 fr. ; 4^e classe, 17.500 fr. — *Ingénieurs adjoints des mines* : — 1^{re} classe, 16.000 fr. ; 2^e classe, 14.500 fr. ; 3^e classe, 13.000 fr. ; 4^e classe, 12.000 fr.

Art. 8. — Le service d'architecture comporte : — 1^o Des architectes ; — 2^o Des inspecteurs ; — 3^o Des métreurs-vérificateurs, dont les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit : — *Architectes* : — Principaux hors classe (2^e échelon), 30.500 fr. ; principaux hors classe (1^{er} échelon),

28.500 fr. ; principaux, 26.500 fr. ; 1^{re} classe, 24.500 fr. ; 2^e classe, 22.500 fr. ; 4^e classe, 19.000 fr. ; 5^e classe, 17.500 fr. — *Inspecteurs* : principaux hors classe, 24.500 fr. ; principaux de 1^{re} classe, 22.500 fr. ; principaux de 2^e classe, 20.500 fr. ; principaux de 3^e classe, 19.000 fr. ; 1^{re} classe, 17.500 fr. ; 2^e classe, 16.000 fr. ; 3^e classe, 14.500 fr. ; 4^e classe, 13.000 fr. ; 5^e classe, 12.000 fr. ; 6^e classe, 11.000 fr. ; 7^e classe, 10.000 fr. — *Métreurs-vérificateurs* : — Principaux hors classe, 17.000 fr. ; principaux de 1^{re} classe, 15.800 fr. ; principaux de 2^e classe, 14.600 fr. ; Principaux de 3^e classe, 13.400 fr. ; 1^{re} classe, 12.500 fr. ; 2^e classe, 11.800 fr. ; 3^e classe, 11.100 fr. ; 4^e classe, 10.400 fr. ; 5^e classe, 9.700 fr. ; Stagiaires, 9.000 fr.

TITRE DEUXIEME

NOMBRE DES EMPLOIS. — CONDITIONS DE RECRUTEMENT. — NOMINATIONS.

Art. 9. — Le nombre des fonctionnaires de chaque catégorie est fixé par des arrêtés du directeur général des travaux publics, approuvés par le délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget et dans les formes indiquées ci-dessus.

Art. 10. — Peuvent seuls être nommés dans les cadres du personnel de la direction générale des travaux publics, les candidats remplissant les conditions suivantes : — 1^o Etre français, jouissant de ses droits civils, ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie, du Maroc ou de Syrie ; — 2^o Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables ; — 3^o Etre âgés de plus de 18 ans et de moins de 50 ans ; — 4^o Etre reconnus physiquement aptes à servir au Maroc, par l'un des médecins attachés au ministère des affaires étrangères pour les candidats en résidence à Paris, par un médecin assermenté pour les candidats habitant les départements, l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc ; — 5^o Avoir produit un certificat de bonne vie et mœurs ; — 6^o Avoir produit un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date, ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu. Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux fonctionnaires des administrations de France, d'Algérie et de Tunisie, mis par leur administration à la disposition du protectorat. — Les dames ne peuvent remplir que les fonctions de dames dactylographes. — En cas de vacances d'emplois, il ne sera plus recruté de dames dactylographes ou sténo-dactylographes qu'en qualité d'auxiliaires.

Art. 11. — Les fonctionnaires des cadres de la direction générale des travaux publics sont nommés par arrêté du directeur général des travaux publics ; la nomination des sous-directeurs, ingénieurs d'arrondissement, inspecteurs principaux du contrôle des chemins de fer, inspecteurs de la navigation et des pêches maritimes devant être approuvée par le délégué à la résidence générale.

Art. 12. — Les sous-directeurs sont recrutés : — 1^o Parmi les chefs de bureau hors classe ; — 2^o Parmi les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux de même ordre, ou parmi les fonctionnaires de grade équivalent d'autres directions. — Les chefs de bureau sont recrutés : — 1^o Parmi les sous-chefs de bureau hors classe, de 1^{re} et de 2^e classes ; — 2^o Parmi les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens et coloniaux de même ordre ou parmi les fonctionnaires de grade équivalent d'autres directions ; — 3^o Sur leur demande, parmi les ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics ou des mines, ayant été détachés pendant une durée

minimum de trois ans dans un service administratif ; — Les sous-chefs de bureau sont recrutés : — 1^o Parmi les rédacteurs principaux et ceux de 1^{re} classe ; — 2^o Parmi les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux de même ordre, ou parmi les fonctionnaires de grade équivalent d'autres directions ; — 3^o Sur leur demande parmi les ingénieurs adjoints de travaux publics ou des mines ayant été détachés pendant une durée minimum de trois ans dans un service administratif. — Les rédacteurs sont recrutés : — 1^o Parmi les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux de même ordre, ou parmi les fonctionnaires de grade équivalent d'autres directions ; — 2^o Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics ; — 3^o Parmi les conducteurs principaux et conducteurs, les commis principaux et commis de 1^{re} et 2^o classe des travaux publics qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans l'administration des travaux publics, et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics ; — 4^o Sur leur demande et après avis de la commission de classement, parmi les secrétaires-comptables. — Les commis principaux et commis des travaux publics sont recrutés : jusqu'à ce que le recrutement soit complètement assuré par l'examen prévu ci-après, parmi les candidats agréés par la commission de classement dont les aptitudes à de bons services seraient reconnues d'après leurs diplômes universitaires ou leurs services civils ou militaires antérieurs. — Les commis stagiaires sont recrutés à la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des travaux publics. — Peuvent être dispensés du stage, s'ils ont satisfait à l'examen ci-dessus, les sous-officiers bien notés jouissant d'une pension de retraite à titre d'ancienneté de services militaires. — Peuvent être nommés commis de 5^e classe, les candidats titulaires d'un diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou d'un brevet supérieur de l'enseignement primaire.

Art. 13. — Les ingénieurs d'arrondissement des travaux publics sont recrutés : — 1^o Parmi les ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics comptant au moins cinq ans de services ininterrompus au Maroc ; — 2^o Si les nécessités du service l'imposent, parmi les candidats étrangers à l'administration, et après une période d'essai de deux ans, au cours ou à l'expiration de laquelle ils pourront être licenciés sans indemnité ou titularisés dans leurs fonctions. — Les ingénieurs d'arrondissement remplissent les fonctions d'ingénieurs.

Art. 14. — Les ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics sont choisis : — 1^o Parmi les ingénieurs des travaux publics métropolitains ; — 2^o Parmi les ingénieurs adjoints de 1^{re} classe des travaux publics du Maroc ; — 3^o Parmi les anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école des ponts et chaussées ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles et ayant occupé pendant cinq ans au moins (y compris le temps passé dans une école d'application à la sortie de l'école polytechnique), un emploi dans une administration publique civile ou militaire, une compagnie de chemin de fer ou une grande entreprise de travaux publics, et agréés par la commission de classement. — Les ingénieurs adjoints des travaux publics sont recrutés : — 1^o Parmi les ingénieurs adjoints métropolitains ou parmi les candidats admis à ce grade à la suite du concours ; — 2^o Parmi les aspirants ingénieurs adjoints des tra-

vaux publics de l'Etat (2^e échelon) ; — 3^e Parmi les anciens élèves de l'école polytechnique, de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école des ponts et chaussées ayant satisfait aux examens de sortie des dites écoles et ayant occupé pendant cinq ans au moins un emploi dans une administration publique, civile ou militaire, ou une compagnie de chemins de fer ou une grande entreprise de travaux publics ; — 5^e Parmi les agents-voyers cantonaux de la métropole et les conducteurs des travaux publics des colonies ayant été à la tête d'une subdivision pendant au moins cinq ans ; — 6^e Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics ; — 7^e Parmi les conducteurs des travaux publics de 2^e et de 1^{re} classe et les conducteurs principaux qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans l'administration des travaux publics et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics. — Les inspecteurs principaux du contrôle des chemins de fer sont recrutés : — 1^o Parmi les inspecteurs principaux du contrôle métropolitains ; — 2^o Parmi les inspecteurs hors classe, de 1^{re}, 2^e et 3^e classe ayant au moins cinq ans de services ininterrompus au Maroc ; — 3^o Parmi les inspecteurs principaux du contrôle des compagnies de chemins de fer de France, Algérie, Tunisie. — Les inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle des chemins de fer sont recrutés : — 1^o Parmi les inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer de France, d'Algérie ou de Tunisie ; — 2^o Sur leur demande, parmi les ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des travaux publics et après avis de la commission de classement ; 3^o A la suite d'un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics. — Les conducteurs des travaux publics sont recrutés : — 1^o Parmi les adjoints techniques des ponts et chaussées de France ou d'Algérie ; — 2^o Parmi les aspirants ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (1^{er} échelon) ; — 3^o Parmi les anciens élèves des écoles nationales d'arts et métiers ayant satisfait aux examens de sortie des dites écoles et ceux de l'école coloniale de Dellys (Algérie) sortis dans les cinq premiers numéros ; — 4^o Parmi les candidats reçus à un concours dont les formes et le programme seront fixés par arrêté du directeur général des travaux publics ; — 5^o Parmi les rédacteurs, commis principaux, commis de 1^{re} et 2^e classe, dessinateurs projeteurs, sous-agents et dessinateurs hors classe, principaux de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe qui ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans l'administration des travaux publics et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics. — Les secrétaires-comptables des travaux publics sont recrutés : — 1^o Sur leur demande, parmi les rédacteurs, et après avis de la commission de classement ; — 2^o Parmi les commis des travaux publics qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus dans une administration du protectorat et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics. — Les dessinateurs-projeteurs des travaux publics sont recrutés parmi les dessinateurs principaux qui, ayant au moins, en cette qualité, trois ans de services ininterrompus dans l'administration des travaux publics et

s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un concours dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics. — Les sous-agents et dessinateurs des travaux publics sont recrutés : — 1° A la suite d'un examen dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des travaux publics ; — 2° Parmi les candidats dont les aptitudes à de bons services seraient reconnues d'après leurs services antérieurs civils ou militaires et après avis de la commission de classement ; — 3° Sur leur demande, parmi les rédacteurs, les commis principaux et commis, après avis de la commission de classement.

Art. 15. — Les officiers de port, les maîtres de port, les inspecteurs et contrôleurs d'aconage, les inspecteurs de la navigation et des pêches maritimes, les gardes maritimes sont recrutés : parmi les anciens officiers et sous-officiers de la marine nationale ; les capitaines au long cours ou au cabotage, ou les candidats justifiant de titres suffisants. — Les officiers, les maîtres de port, les fonctionnaires de l'aconage, de la navigation et des pêches maritimes ne font qu'un seul et même cadre. — Les gardiens chefs de phare sont recrutés parmi les candidats munis de référence attestant leurs connaissances professionnelles, ou dont les aptitudes à de bons services seraient reconnues d'après leurs services antérieurs civils ou militaires.

Art. 16. — Les ingénieurs d'arrondissement des mines sont recrutés exclusivement parmi les ingénieurs des travaux publics du cadre métropolitain (service des mines) ayant au moins cinq ans de services ininterrompus au Maroc. Ils remplissent les fonctions d'ingénieur.

Art. 17. — Les ingénieurs subdivisionnaires des mines sont choisis : — 1° Parmi les ingénieurs des travaux publics de l'Etat métropolitains (service des mines) ; — 2° Parmi les ingénieurs adjoints de 1^{re} classe des mines du Maroc. — Les ingénieurs adjoints des mines sont recrutés : — 1° Parmi les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat métropolitains (service des mines) ; — 2° Parmi les anciens élèves des écoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai, sortis dans les cinq premiers numéros ; — 3° Parmi les conducteurs des travaux publics de 1^{re} et 2^e classe, les conducteurs principaux des travaux publics qui, ayant au moins trois ans de services ininterrompus au service des mines, et s'étant signalés par leur aptitude professionnelle et leur manière de servir, auront satisfait à un examen professionnel dont les conditions, les formes et le programme seront fixés par le directeur général des travaux publics.

Art. 18. — Les architectes sont recrutés : — 1° Parmi les anciens élèves diplômés de l'école nationale des beaux-arts ; — 2° Parmi les candidats munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la commission de classement ; — 3° Parmi les inspecteurs qui se seraient signalés par leurs aptitudes professionnelles et leur manière de servir. — Les inspecteurs et les métreurs-vérificateurs d'architecture sont recrutés : — 1° Parmi les candidats à un emploi dans le service de l'architecture, munis de références attestant leurs connaissances professionnelles et agréés par la commission prévue à l'article 25 ci-après ; — 2° A la suite d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par le directeur général des travaux publics.

Art. 19. — Dans toute catégorie de fonctionnaires où le stage est prévu, celui-ci a une durée minimum d'un an de services effectifs. — A l'expiration de l'année de stage, les stagiaires peuvent être, sur la proposition de leurs chefs de services, titularisés dans la dernière classe de leur grade. — Si

leurs capacités professionnelles sont insuffisantes, les stagiaires peuvent être licenciés, soit à l'expiration, soit avant l'expiration de leur année de stage. — Ils peuvent aussi, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être autorisés à faire une seconde année de stage. Mais, si à l'expiration de cette seconde année, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils doivent être licenciés d'office.

Art. 20. — Attributions des classes aux fonctionnaires métropolitains à leur entrée en fonctions au Maroc : — Au moment de leur entrée en fonctions dans le service des travaux publics du Maroc, les agents métropolitains prendront rang, en principe, avec le grade et la classe correspondant à ceux qu'ils avaient dans la métropole, les adjoints techniques étant versés dans la catégorie des conducteurs à la classe correspondante, les aspirants ingénieurs adjoints du 2^e échelon étant nommés ingénieurs adjoints de 4^e classe et ceux du 1^{er} échelon, conducteurs de 3^e classe. — Ils sont soumis aux mêmes règles que le personnel du cadre local, notamment pour les traitements et l'avancement. — Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. — Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort.

Art. 21. — Attribution des classes aux fonctionnaires recrutés directement : — Les attributions des grades et des classes pour les fonctionnaires recrutés directement et qui étaient étrangers à toute administration au moment de leur recrutement, se feront d'après la valeur de leurs diplômes et de leurs certificats de capacités, après avis de la commission. — La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus de services. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités ou qu'il manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir l'emploi pour lequel il a été recruté, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue à l'article 31 ci-après.

Art. 22. — Les fonctionnaires du protectorat nommés conducteurs des travaux publics ou rédacteurs, ingénieurs adjoints des travaux publics ou des mines, secrétaires-comptables, à la suite d'un concours ou d'un examen du ministère des travaux publics de France ou spéciaux au Maroc, débiteront par une classe qui leur assure un traitement au moins équivalent à celui de l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur admission à l'un des grades susvisés, sans toutefois pouvoir débiter par une classe supérieure à la seconde. Si, en débiter à cette classe, leur nouveau traitement est néanmoins inférieur à l'ancien, ils recevront un supplément de traitement transitoire dans les conditions indiquées ci-après. — Les fonctionnaires des services de la direction générale des travaux publics, promus au grade supérieur, au choix sans concours, sont nommés à la dernière classe de leur nouveau grade ; au cas où ils subiraient de ce chef une diminution de traitement, celle-ci serait compensée par un supplément de traitement transitoire, formant corps avec le traitement et soumis aux retenues pour la caisse de prévoyance, révisable à chaque avancement et calculée de façon à procurer au fonctionnaire une situation pécuniaire exactement égale à celle qu'il aurait eue s'il était demeuré dans son ancien cadre et avait avancé dans ce cadre aux dates où il reçoit l'avancement dans son nouveau corps. — Les fonctionnaires

res des services de la direction générale des travaux publics changeant de catégorie peuvent être placés dans la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Si le classement comporte une augmentation de traitement de cinq cents fr., l'ancienneté dans le nouveau grade compte de la date du classement. Si le classement ne comporte pas d'augmentation, ou une augmentation de moins de cinq cents fr., la commission de classement décide, d'après le mérite du fonctionnaire, de l'ancienneté qui lui sera attribuée dans son nouveau grade : soit qu'il conserve dans son nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien, soit que cette ancienneté compte du jour de la nomination au nouveau grade ou d'une date antérieure, à fixer après avis de la commission de classement.

TITRE TROISIÈME

AVANCEMENT

Art. 23. — Les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix et au choix exceptionnel. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix.

Art. 24. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte au moins deux ans, au choix s'il ne compte deux ans et demi, au demi-choix, s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre ans d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 27 ci-après. — Néanmoins, les agents appartenant aux cadres métropolitains pourront obtenir leur premier avancement au Maroc : — 1^o Aussitôt qu'ils auront bénéficié d'un avancement dans la Métropole, quelle que soit à ce moment la durée de leur service au Maroc ; — 2^o Quand le temps d'ancienneté dans leur grade et leur classe métropolitains, en ajoutant à celui qu'ils avaient déjà lors de leur arrivée le double de leur temps de séjour au Maroc, aura atteint 36 mois, sous réserve toutefois que la durée du dit séjour au Maroc ne soit pas inférieure à six mois.

Art. 25. — Les promotions de grades et classes, sauf pour les sous-directeurs, ingénieurs d'arrondissement, inspecteurs principaux du contrôle, inspecteurs de la navigation et des pêches maritimes sont conférés par le directeur général des travaux publics aux fonctionnaires qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. Ce tableau est arrêté par le directeur général des travaux publics, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit : — 1^o Le directeur général des travaux publics ou son délégué, président ; — 2^o Trois ingénieurs en chef, ou ingénieurs, ou ingénieurs d'arrondissement des travaux publics ou des mines, ou sous-directeurs ou chefs de service ; — 3^o Pour les affaires concernant chacun des grades, le fonctionnaire le plus ancien de ce grade, dans la classe la plus élevée, en résidence à Casablanca ou à Rabat. — Les membres de la commission de classement seront désignés chaque année par arrêté du directeur général des travaux publics. — Les promotions faites en vertu de ce tableau ne peuvent avoir d'effet rétroactif. — Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année. Les promotions faites en vertu de ces tableaux ne sauraient remonter à une époque antérieure au 1^{er} janvier de l'année en cours. Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomina-

tion que par mesure disciplinaire. — Les tableaux d'avancement de grade sont dressés par ordre alphabétique, les tableaux d'avancement de classe par ordre de nomination. — Les promotions aux grades de sous-directeurs, d'ingénieurs subdivisionnaires, d'inspecteurs du contrôle, d'inspecteurs de la navigation et des pêches maritimes et les promotions de classes de ces fonctionnaires sont conférées par arrêté du directeur général des travaux publics, approuvé par le délégué à la résidence générale.

Art. 26. — Le nombre des promotions est déterminé d'après le chiffre des crédits inscrits à cet effet au budget.

TITRE QUATRIÈME

DISCIPLINE

Art. 27. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires des services de la direction générale des travaux publics sont les suivantes : — a) Peines du premier degré : — 1° L'avertissement ; — 2° Le blâme ; — 3° Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. — b) Peines du second degré : — 1° La descente de classe ; — 2° La descente de grade ; — 3° La mise en disponibilité d'office ; — 4° La révocation.

Art. 28. — Les peines du premier degré sont prononcées par le directeur général des travaux publics, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. — Les peines du deuxième degré sont infligées par le directeur général des travaux publics, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le directeur ou son délégué, président ; — Deux fonctionnaires d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le directeur général des travaux publics ; — Deux fonctionnaires du même grade que lui et dont les noms sont tirés au sort en sa présence par le directeur ou son délégué, de préférence parmi le personnel en résidence à Rabat. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Art. 29. — Le directeur général des travaux publics peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas, la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

Art. 30. — L'agent incriminé est informé de la date et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance. — L'agent est, en même temps, avisé qu'il a le droit de prendre communication, à la direction générale des travaux publics, de son dossier administratif et de toutes pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit, ou se faire représenter par un fonctionnaire du même grade et choisi par lui. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit, ou s'il ne se présente pas devant le conseil, lui ou son représentant, il est passé outre.

Art. 31. — Le licenciement de tout fonctionnaire peut être prononcé pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique, après avis de la commission d'avancement. A titre transitoire et pendant une période de deux ans, il peut être prononcé également pour suppression d'em-

ploi, par arrêté du directeur général des travaux publics approuvé par le délégué à la résidence générale, après avis du directeur général des finances. — Le licenciement donne lieu à l'allocation d'une indemnité dite de licenciement, égale à six mois de traitement fixe. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si le fonctionnaire licencié compte de neuf mois à un an de service dans l'administration du protectorat ; à deux mois de traitement s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de service. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux stagiaires qui, à l'expiration ou au cours de leur stage, sont reconnus inaptes au service et qui sont licenciés d'office. Toutefois, les stagiaires, quelle que soit la durée de leurs services au delà de six mois, ne peuvent prétendre, en aucun cas, à une indemnité de licenciement supérieure à deux mois de traitement.

Art. 32. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une peine disciplinaire.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 33. — Tout agent sorti, pour quelque raison que ce soit, des cadres de la direction générale des travaux publics ne peut : — 1^o Pendant un délai de deux ans au moins, être admis comme entrepreneur de travaux publics dans les arrondissements où il a exercé ses fonctions pendant ses cinq dernières années de services ; — 2^o Pendant un délai de cinq années au moins, obtenir du gouvernement chérifien une concession, de quelque nature que ce soit, ni pendant trois ans un permis de recherches de mines ou de phosphates.

TITRE SIXIÈME

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 34. — Les fonctionnaires qui font actuellement partie du personnel des travaux publics sont incorporés dans le cadre qui fait l'objet du présent arrêté viziriel, avec les grade et classe correspondant à leur traitement au moment de sa promulgation et y conservent l'ancienneté qu'ils ont dans leur ancienne classe.

Art. 35. — Toutes dispositions contraires à celles contenues dans le présent arrêté sont abrogées.

Art. 36. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 novembre 1922. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

21 novembre 1922. — Arrêté du gr. vizir modifiant le tarif des taxes télégraphiques dans les relations internationales. (B. O. M., 5 décembre 1922).

22 novembre 1922. — Dahir modifiant et complétant l'article 5 du dahir du 12 juin 1918 portant prohibition des loteries dans la zone française de l'Empire chérifien. (B. O. M., 5 décembre 1922).

Vu le dahir du 12 juin 1918 (1) portant prohibition des loteries dans la zone française de l'empire chérifien,

(1) *Rev. Alg.*, 1920, 3, 156.

Art. unique. — L'article 5 du dahir du 12 juin 1918 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Art. 5. . . Sont exceptées des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus, les loteries de fonds ou objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des lettres, des sciences, des arts ou au développement de l'éducation physique, lorsqu'elles auront été autorisées par arrêté de notre grand vizir. » — (Le reste de l'article sans changement).

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 novembre 1922.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence général, — Urbain Blanc.

22 novembre 1922. — Arrêté du gr. vizir sur les ateliers publics de distillation. (B. O. M., 5 décembre 1922).

Vu le dahir du 2 juin 1916 (1), spécialement en ses articles 7 et 8, qui fixent le régime des alambics et des distillation ; — l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917 (2) dans le même objet ; — le dahir du 2 octobre 1917 (3), conférant au grand vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ; — Considérant qu'une grande quantité d'alcool fabriquée clandestinement, surtout dans les centres de population israélite, échappe à l'impôt et qu'il convient de réprimer cette fraude, mais que, d'autre part, il est juste de la prévenir, en facilitant aux israélites, sur leur demande, la possibilité de fabriquer en commun une boisson dont leurs coutumes permettent et même en certains cas prescrivent la consommation ; — Considérant que cette mesure peut être également étendue à d'autres demandeurs,

Art. 1^{er}. — Peut être autorisée par arrêté du directeur général des finances, dans les villes, l'ouverture d'ateliers publics de distillation exploités soit par les municipalités, soit par des particuliers, en vue de la fabrication des eaux-de-vie de vins, mares, lies ou fruits de récolte ou d'achat. — La capacité des chaudières d'alambics ne pourra être inférieure à deux hectolitres. — Les frais de surveillance et de recouvrement de l'impôt sont à la charge de l'exploitant. Ils sont établis d'après la moyenne du grade des agents attachés à l'établissement, indemnités réglementaires en sus. Ils sont payés d'avance pour une période d'un an au moment de l'ouverture de l'atelier et demeurent acquis au trésor dans le cas où l'atelier cesserait définitivement d'être exploité au cours de cette période.

Art. 2. — Les autorisations d'importation et de détention d'alambics prévues par l'art. 3 de l'arrêté viziriel du 23 septembre 1917 sont étendues aux appareils des ateliers publics.

Art. 3. — Les locaux assignés à l'atelier public sont agréés par l'administration des douanes et régies. Ils doivent être isolés et ne présenter qu'une ouverture fermant à deux clefs, dont l'une est conservée par le service, l'autre par l'exploitant. Il est mis gratuitement à la disposition des agents du service un emplacement suffisant, des chaises, une armoire et une table munie d'un tiroir fermant à clef. — Si l'atelier public ne se trouve pas au siège d'un bureau des douanes et régies, l'administration pourra exiger pour ses agents un logement convenable dont le prix de location sera fixé par elle.

(1) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 325.

(2) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 535.

(3) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 553.

Art. 4. — Toute canalisation souterraine est interdite ; les tuyaux doivent être visibles sur tout leur parcours. — L'exploitant est tenu de fournir au service, dans ses opérations de vérification et de recensement, la main-d'œuvre et les ustensiles nécessaires.

Art. 5. — L'exploitant autorisé déclarera au service, au moins quinze jours à l'avance, la date à laquelle il se propose de mettre l'atelier en fonctionnement. Il indique dans sa déclaration : — 1° Le nombre, la contenance, les caractéristiques et le numéro de poinçonnement des alambics. — 2° Le nombre, la contenance et les numéros d'ordre des cuves ou récipients utilisés tant pour les matières premières que pour l'alcool. — Les récipients porteront en caractères très visibles et peints à l'huile leurs numéros et l'indication de leur contenance.

Art. 6. — La distillation a lieu aux jours et heures fixés par le service. — En cas d'inactivité de l'atelier, les appareils sont placés sous scellés. Le service peut prendre la même mesure pendant les heures de repos ou exiger toute précaution analogue. — Les interruptions de travail dépassant la journée font l'objet d'une déclaration à l'agent chargé de la surveillance. Si cette déclaration ne mentionne pas la date et l'heure de la reprise des opérations, une nouvelle déclaration doit être faite au moins la veille de la reprise.

Art. 7. — Toute introduction de matières premières dans l'atelier est aussitôt inscrite et détaillée par l'exploitant sur un registre qui lui sera remis à cet effet. — Toute mise en fermentation fait également l'objet d'une inscription au même registre indiquant en outre le numéro de la cuve utilisée, la nature et le poids des fruits mis en œuvre et le volume d'eau ajoutée, ainsi que le rendement minimum d'alcool.

Art. 8. — Sur un autre registre qui lui est également remis par le service, l'exploitant est tenu d'inscrire à mesure des opérations : — 1° Au moment même du chargement de l'alambic, le numéro de l'appareil, la date et l'heure où l'opération commence ; — 2° Dès que le chargement est terminé, l'heure de la fin de l'opération et la quantité de matières introduite ; — 3° Avant le déchargement de l'appareil, la quantité d'alcool produit par la distillation. Dans les ateliers dont les appareils sont à marche continue, une seule inscription est faite en fin de journée, ou, le cas échéant, à chaque interruption de travaux. Chaque inscription comprend l'ensemble des matières mises en distillation et l'alcool obtenu depuis la précédente inscription.

Art. 9. — L'alcool obtenu est immédiatement déposé dans un endroit séparé et fermant à deux serrures, dont l'une des clefs est détenue par le service. — Il ne pourra en être retiré qu'en présence du service et après reconnaissance.

Art. 10. — Les droits sont décomptés sur les quantités d'alcool résultant de cette reconnaissance. Ils sont immédiatement exigibles sur l'exploitant. — Celui-ci est astreint au versement d'un cautionnement dont le taux est fixé par le directeur général des finances, à moins qu'il n'ait fait agréer par l'administration des douanes une caution solvable.

Art. 11. — Tout enlèvement d'alcool hors de l'atelier donne lieu à la délivrance, par le service, d'un laissez-passer qui doit être obligatoirement représenté : — 1° Dans l'agglomération, si l'atelier se trouve à l'intérieur des murs ou des postes de perception des droits de porte ; — 2° Dans un rayon extérieur de deux kilomètres et dans l'agglomération, ainsi qu'au passage des portes, si l'atelier est installé en dehors des murs.

Art. 12. — Les infractions au présent arrêté et, en général toute manœu-

vre ayant pour objet de soustraire l'alcool produit dans l'atelier à la prise en charge du service, sont punies des peines édictées par le dahir du 2 juin 1916.

Art. 13. — La fermeture définitive de l'atelier doit être signalée à l'administration trois mois à l'avance, faute de quoi les frais de surveillance seront prélevés sur le cautionnement pendant une période supplémentaire de trois mois à dater du jour de la cessation de l'exploitation.

Art. 14. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 1^{er} décembre 1922.

— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

23 novembre 1922. — Arrêté du résident général modifiant l'organisation territoriale du Maroc. (B. O. M., 26 décembre 1922).

Art. 1^{er}. — L'organisation actuelle des régions de Taza, Fès et Marrakech est modifiée ainsi qu'il suit.

Art. 2. — La région de Taza (Maroc nord-est) comprend le territoire actuel de la région de Taza, diminué de : — a) L'annexe des Beni Sadden, qui est rendue à la région de Fès ; — b) Les tribus des Beni Yazra et Irezran, rattachées au cercle de Sefrou ; — c) La zone occupée en 1922 des Beni Alaham et de la Serina, rattachée au cercle de Sefrou ; — d) Le cercle de Sefrou qui est rendu à la région de Fès ; — e) Le cercle d'Ouatat Missour qui est rattaché à la région de Meknès. La délimitation de ce cercle vers le nord sera précisée ultérieurement et fera l'objet d'un nouvel arrêté ; — f) Des Aït Youssi d'Engil et des Aït Tserouchen de Sidi Ali, qui sont rattachés à la région de Meknès.

Art. 3. — La région de Fès (Maroc nord-ouest) comprend : le territoire actuel de la région de Fès, augmenté de : — a) Le cercle d'Ouezzan, érigé en territoire et enlevé à la région de Meknès ; — b) L'annexe des Beni Sadden, qui est enlevée à la région de Taza ; — c) Les Tribus des Beni Yazra et Irezran, rattachées au cercle de Sefrou ; — d) De la zone occupée en 1922, des Beni Alaham et de la Serina, rattachée au cercle de Sefrou ; — e) Du cercle de Sefrou, enlevé à la région de Taza.

Art. 4. — La région de Meknès (Maroc central) comprend le territoire actuel de la région de Meknès, y compris le territoire de Midelt, diminué de : — a) Le cercle d'Ouezzan, érigé en territoire, et rattaché à la région de Fès ; — b) Les cercles de Beni Mellal et de Boujad, passés à la région de Marrakech ; — Augmenté de : — a) Les Aït Youssi d'Engil et des Aït Tserouchen de Sidi Ali, enlevés à la région de Taza ; — b) Le cercle d'Ouatat Missour, enlevé à la région de Taza et dont la délimitation vers le nord doit être précisée ultérieurement et faire l'objet d'un nouvel arrêté ; — c) Du cercle Zaïan, qui faisait partie de l'ancien territoire du Tadla-Zaïan.

Art. 5. — a) Le territoire du Tadla-Zaïan est supprimé ; — b) Il est créé un territoire, dit territoire du Tadla, comprenant les cercles de Boujad et de Beni Mellal ; — c) Le territoire du Tadla est rattaché à la région de Marrakech.

Art. 6. — La région de Marrakech (Maroc sud) comprend le territoire actuel de la région de Marrakech (y compris le territoire d'Agadir) augmenté du territoire du Tadla, de nouvelle création.

Art. 7. — Cet arrêté qui abroge tous les arrêtés antérieurs relatifs à l'organisation des régions militaires du Maroc, prendra effet à dater du 1^{er} décembre 1922.

Art. 8. — Le secrétaire général du protectorat, le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, les généraux ou colonels commandant les régions intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. — Lyautey.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 NOVEMBRE 1922

indiquant la composition des régions à dater du 1^{er} décembre 1922.

Région de Taza. — La région de Taza comprend : — a) Le cercle de Taza ; — b) Le cercle de Guercif ; — c) Le cercle d'El Menzel.

Région de Fès. — La région de Fès comprend : — a) Le territoire d'Ouezzan ; le cercle de Sefrou ; — b) Le cercle de l'Ouerra ; l'annexe des Beni Sadden ; l'annexe des Hayaina.

Région de Meknès. — La région de Meknès comprend : — a) Le territoire de Midelt ; le cercle d'Itzer ; le cercle de Bou Denib ; le cercle de Missour-Outat ; — b) Le cercle Zaïan ; le cercle des Beni M'Guild ; l'annexe de Meknès-banlieue ; l'annexe des Beni M'Tir ; l'annexe d'Ouldjet Soltane ; l'annexe des Ait Sgougou.

Région de Marrakech. — La région de Marrakech comprend : — a) Le territoire d'Agadir ; le cercle Haha-sud-Ksima-Mesguina ; les marches de Tiznit et de Taroudant ; — b) Le territoire du Tadla ; le cercle de Boujad ; le cercle de Beni Mellal ; — c) Le cercle de Marrakech-banlieu ; le cercle Rehamna-Srarna-Zemrane ; le cercle d'Azibal ; l'annexe de Chichaoua.

29 novembre 1922. — Dahir modifiant ou abrogeant les dispositions de certains articles du dahir formant code de commerce. (B. O. M., 19 décembre 1922)

Art. 1^{er}. — L'article 128, 2^e alinéa du dahir formant code de commerce est complété comme suit : — « Elle est datée et signée. »

Art. 2. — L'alinéa 7 de l'article 128 du dahir formant code de commerce est abrogé.

Art. 3. — L'article 133 du dahir formant code de commerce est complété ainsi qu'il suit : — « La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change. »

Art. 4. — L'article 153 du dahir formant code de commerce est ainsi modifié : « L'endossement n'a besoin en la forme que de la signature de l'endosseur. — L'endossement opère le transport ; il n'est une procuration que si telle a été la volonté clairement exprimée des parties contractantes. »

Art. 5. — L'alinéa final de l'article 195 du dahir formant code de commerce est abrogé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 11 décembre 1922. — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

2 décembre 1922. — Dahir portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses. (B. O. M., 16 janvier 1923).

Art. 1^{er}. — Les substances vénéneuses sont, en ce qui concerne l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi, soumises à des régimes distincts selon qu'elles sont classées dans les tableaux A, B ou C annexés au présent dahir.

TITRE PREMIER

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES DU TABLEAU A

CHAPITRE I. — Régime des substances du tableau A lorsqu'elles sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture

Art. 2. — Quiconque veut faire le commerce d'une ou de plusieurs substances classées au tableau A ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle, en indiquant le lieu où est situé son établissement ou exploitation. — Ladite déclaration est inscrite sur un registre à ce destiné et dont un extrait est remis au déclarant; elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement. — En ce qui concerne les pharmaciens et les vétérinaires le dépôt du diplôme pour autorisation tient lieu de déclaration.

Art. 3. — Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement. — Les armoires ou locaux visés au précédent alinéa peuvent contenir d'autres substances, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux. — Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et les dépendances où s'exerce ledit commerce et les locaux où sont détenues des substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens ni aux personnes faisant le commerce des solutions titrées de nicotine ou des bains arsenicaux détenus et délivrés en bidons scellés.

Art. 4. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom des dites substances, tel qu'il figure dans le tableau annexé au présent dahir. — Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge orangé, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse être involontairement détachée. — L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention « poison » sur une bande de même couleur faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient. — Les fûts, vases ou autres récipients, ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances, ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Art. 5. — Sont interdites la mise en vente et la vente (sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés et d'une manière générale sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments) des dites substances ou des préparations qui en contiennent, lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine. — Toutefois, lorsque ces tablettes, pastilles, pilules ou comprimés seront destinés à la lutte contre les parasites internes du bétail, la vente en sera tolérée dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8.

Art. 6. — Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre

spécial, coté et paraphé par le chef des services municipaux ou par l'autorité de contrôle. Les inscriptions sur ce registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition ; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que les nom, profession et adresse de l'acheteur. — A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 4. — Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions doit être conservé pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 7. — Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de dix-huit ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité. — Ces substances ne peuvent être cédées que contre un reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse. — Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées. — Le reçu ou la commande doit être conservé pendant trois ans par le vendeur pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 8. — Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes, exception faite pour l'acide arsénieux destiné à la lutte contre les parasites du bétail et contre les sauterelles, qui ne sera mélangé qu'à des substances colorantes. Les formules de ces mélanges seront établies par arrêtés du directeur général de l'agriculture, après avis du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques. — Les dispositions des articles 4, 6 et 7 sont applicables à la vente de ces mélanges, qui ne pourront, s'ils sont liquides, être vendus ou livrés que dans des récipients métalliques, scellés ou plombés. — Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdites substances peuvent être délivrées en nature en vue d'expériences scientifiques sur autorisation spéciale du directeur général de l'agriculture. — Cette autorisation, valable pour un an, peut être renouvelée.

Art. 9. — Sont interdits la mise en vente, la vente et l'emploi desdites substances, pour la destruction des parasites et insectes nuisibles à l'agriculture, dans les cultures maraîchères et fourragères, ainsi que dans toutes autres cultures pour lesquelles leur emploi n'aura pas été autorisé par arrêté du directeur général de l'agriculture. Cet arrêté fixera, pour chaque nature de culture et pour chaque région, les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée, ainsi que les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi desdites substances reste prohibé. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, pris après avis du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques, déterminera les précautions que devront prendre les personnes qui emploieront, par application du présent article et de l'article 7, des produits arsenicaux et notamment l'arséniate de plomb et les bains parasitocides à base d'arsénite de soude.

Art. 10. — La vente et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure sont interdits pour le chaulage des grains, pour l'embaumement des cadavres et la destruction des mouches.

Art. 11. — Les substances visées au présent titre ne peuvent être délivrées en nature lorsqu'elles sont destinées à la destruction des rongeurs, des taupes et des bêtes fauves. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins leur poids de substances inertes et insolubles puis additionnées d'une matière colorante intense, noire, verte ou bleue. — Par dérogation à l'article 2, la vente de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Art. 12. — La vente de la picrotoxine, de la coquë du Levant et de ses préparations est interdite pour tout autre usage que celui de la médecine. — La vente de ces produits est interdite à quiconque n'est pas pourvu du diplôme de pharmacien.

Art. 12 bis. — Les dispositions de l'article 4 sont applicables aux teintures et lotions pour cheveux, fards, cosmétiques, dépilatoires et produits de toilette préparés avec des substances du tableau A.

CHAPITRE II. — Régime des substances du tableau A lorsqu'elles sont destinées à la médecine humaine ou vétérinaire

Art. 13. — Les substances du tableau A ne peuvent être délivrées sous une forme quelconque : — 1° Pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients ; — 2° Pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens et, sous les réserves prévues à l'article suivant, par les vétérinaires diplômés.

Art. 14. — Les vétérinaires sont autorisés à detenir, pour l'usage de la médecine vétérinaire, lesdites substances. — Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances à leurs clients lorsque ceux-ci résident dans des communes ou agglomérations dépourvues de pharmaciens. Dans les autres communes, ils ne jouissent de la même faculté que dans les cas où l'administration desdites substances est faite par eux-mêmes aux animaux.

Art. 15. — Les pharmaciens, les médecins et vétérinaires sont soumis aux conditions prescrites par les articles 3 et 4 en ce qui concerne la détention desdites substances. — Toutefois, il leur est interdit de detenir dans les armoires visées à l'article 3 d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Art. 16. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer les dites substances, pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un vétérinaire. — Toutefois, ils peuvent délivrer, sur la prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme diplômée, celles desdites substances dont la liste est fixée par arrêté viziriel rendu sur la proposition du directeur général des services de santé.

Art. 17. — L'auteur de la prescription est tenu, sous les sanctions prévues au présent dahir, de la dater, de la signer et de mentionner lisiblement son nom et son adresse, d'annoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses prescrites et d'indiquer le mode d'administration du médicament.

Art. 18. — Les pharmaciens peuvent renouveler l'exécution des ordonnances prescrivant des substances du tableau A, sous les réserves indiquées ci-après : — Ne peut être renouvelée, ni par le pharmacien qui y a procédé pour la première fois, ni par tout autre pharmacien, l'exécution des ordonnances sur lesquelles l'auteur de la prescription a mentionné l'interdiction du renouvellement. — Ne peuvent être exécutées à nouveau, à moins d'indi-

eation contraire de l'auteur de la prescription : — 1° Les ordonnances prescrivant lesdites substances, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées ; — 2° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et quelle qu'en soit la dose, les cyanures de mercure ou de potassium, l'aconitine ou ses sels, la digitaline, la strophantine, la vératrine ou ses sels ; — 3° Les ordonnances prescrivant, sous forme de préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale, et à une dose supérieure à celle indiquée dans le Codex comme dose maximum pour vingt-quatre heures, des substances du tableau A autres que celles désignées au précédent paragraphe. — Toutefois, les pharmaciens peuvent renouveler les ordonnances ne portant pas de mention spéciale et prescrivant en nature, mais à dose n'excédant pas 5 grammes, le laudanum ou la teinture de noix vomique.

Art. 19. — Les pharmaciens doivent inscrire les ordonnances prescrivant lesdites substances sur un registre spécial de vente tenu dans les conditions fixées par l'article 6 du présent dahir. Ils sont soumis aux mêmes obligations en ce qui concerne les livraisons de médicaments qu'ils sont autorisés à faire dans les conditions prévues à l'article 24. — Toutefois, pour les ventes sur ordonnances, ils ne sont pas obligés d'inscrire le nom de l'acheteur, mais ils doivent mentionner le nom et l'adresse de l'auteur de la prescription. — Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre, le jour de chaque renouvellement, sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite. — Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions sur leur registre spécial de vente, les ordonnances médicales qui ne comportent pas la délivrance de substances vénéneuses. — Ils ne doivent rendre les ordonnances prescrivant des substances visées au présent titre que revêtues du timbre de leur officine, après y avoir indiqué le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente ainsi que la date de cette inscription. — Ils sont tenus de conserver l'ordonnance lorsque, par application des dispositions de l'article 18, celle-ci ne peut être renouvelée. — Lorsqu'ils conservent l'ordonnance, ils doivent en remettre à l'intéressé une copie intégrale datée et signée par eux, portant le timbre de leur officine et mentionnant le numéro sous lequel la prescription est inscrite à leur registre. — Les ordonnances retenues par les pharmaciens doivent être conservées par eux pendant trois ans pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 20. — Les pharmaciens doivent apposer sur tout récipient contenant un médicament délivré par eux une étiquette indiquant avec leur nom et leur adresse, le numéro d'ordre sous lequel la prescription est inscrite sur leur registre. — Cette étiquette est de couleur rouge orangé, quand il s'agit de substances du tableau A délivrées en nature ou de préparations contenant lesdites substances et destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injections. — Cette étiquette porte la mention « *Toxique : ne pas dépasser la dose prescrite* », lorsque la substance vénéneuse délivrée en nature doit être absorbée par la voie stomacale, et la mention « *Poison* », lorsque la préparation est destinée à l'usage externe ou à des injections. — Les pharmaciens doivent, en outre, apposer sur les récipients une seconde étiquette de couleur rouge orangé, selon les cas, les mots « *Pour l'usage externe* » ou « *Solution pour injections* ». — Lorsqu'il s'agit de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, l'étiquette rouge orangé doit porter la mention « *Médicament vétérinaire — Poison* ».

Art. 21. — Les médecins autorisés à délivrer les médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 19 et par l'article 20. — Lorsque les médicaments qu'ils délivrent sont prescrits par eux-mêmes, ils sont tenus de remettre au malade une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 17. — Ils doivent indiquer, sur ladite ordonnance, le numéro sous lequel la prescription a été inscrite au registre de vente.

Art. 22. — Les vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments dans les conditions prévues à l'article 14 sont assujettis aux obligations imposées aux pharmaciens par les premier et troisième alinéas de l'article 19 et par les premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article 20. Ils doivent, en outre, mentionner sur leur registre le nom et l'adresse du client auquel la vente est faite. — Lorsque les médicaments qu'ils prescrivent sont délivrés par eux-mêmes à leurs clients, ils leur remettent une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 17.

Art. 23. — Lorsque des médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire et renfermant une ou plusieurs des substances visées au présent titre sont préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public, les enveloppes et récipients qui renferment ces médicaments doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau A, ainsi que la dose, en toutes lettres, de chacune de ces substances contenue dans 100 grammes de la préparation. — A l'exception des prescriptions de l'article 15, toutes les dispositions qui précèdent sont applicables au commerce desdites préparations. — Toutefois, lorsque le nom et l'adresse du pharmacien par qui la préparation a été faite se trouvent indiqués sur l'enveloppe ou récipient contenant ladite préparation, celui qui la délivre est dispensé d'y apposer l'étiquette prévue au premier alinéa de l'article 20.

Art. 24. — Les pharmaciens peuvent délivrer aux médecins et aux vétérinaires, sur leur demande écrite, datée et signée, les substances visées au présent titre et destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations, pansements ou injections. — Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes ; il leur est interdit de les céder à leurs clients à titre onéreux ou gratuit. — Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical. — L'auteur de la demande doit indiquer lisiblement son nom et son adresse et énoncer en toutes lettres les doses des substances vénéneuses entrant dans les préparations. — Les prescriptions de l'article 20 sont applicables aux médicaments délivrés dans les conditions visées au présent article.

TITRE DEUXIÈME

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES DU TABLEAU B

Art. 25. — Les articles qui précèdent sont applicables à l'importation, à l'achat, à la vente, à la détention et à l'emploi des substances classées dans le tableau B, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent titre.

Art. 26. — Quiconque veut faire le commerce desdites substances ou les transformer en vue de la vente doit en faire une déclaration spéciale dans les conditions prévues à l'article 2. — Il est interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration spéciale d'importer, d'exporter, de détenir en vue de la vente, de délivrer, de vendre ou de transformer les substances inscrites au

tableau B. — Il est également interdit à quiconque n'a pas fait cette déclaration d'acheter ou de se faire délivrer ces substances autrement que sur la prescription d'un médecin, d'un vétérinaire, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme, dans les conditions fixées au présent dahir. — Toutefois, cette dernière interdiction n'est pas applicable aux laboratoires et établissements désignés, après avis du conseil central d'hygiène et de salubrité publiques, par des arrêtés viziriels pris sur la proposition du directeur général des services de santé et du directeur général de l'agriculture, qui détermineront, en même temps que les conditions dans lesquelles lesdites substances pourront être remises à ces laboratoires et établissements, les quantités maxima qu'ils sont autorisés à se faire livrer.

Art. 27. — Tout achat ou cession, même à titre gratuit, desdites substances doit être inscrit sur un registre spécial aux substances du tableau B, coté et paraphé par le chef des services municipaux ou par l'autorité de contrôle. L'autorité qui vise ce registre spécial doit se faire représenter le récépissé de la déclaration faite par l'intéressé. Elle mentionne, sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette déclaration a été effectuée. — Les inscriptions sur le registre sont faites sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de l'achat ou de la réception, de la vente ou de la livraison. Elles indiquent le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau B, leur quantité, les nom, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que le numéro donné par ce dernier au produit livré. — A chacune des opérations est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même réception ou livraison. — Les dispositions du présent article sont imposées à quiconque est autorisé à acheter ou à vendre lesdites substances dans les conditions fixées à l'article précédent, notamment aux pharmaciens, médecins et vétérinaires, aux importateurs et aux exportateurs, aux producteurs indigènes pour leurs ventes, ainsi qu'aux commissionnaires en marchandises. — Toutefois, les pharmaciens sont autorisés, pour les ventes sur ordonnance, à n'inscrire que chaque mois, sur le registre spécial le relevé totalisé des quantités desdites substances qui figurent, pour ledit mois, au registre de vente prévu par l'article 19 et sur lequel ils doivent alors inscrire le nom et l'adresse des personnes auxquelles ils ont délivré ces substances.

Art. 28. — Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane par lequel doit avoir lieu l'introduction, un acquit-à-caution indiquant les quantités importées de chacune des dites substances, ainsi que le nom et l'adresse du ou des destinataires. — Cet acquit-à-caution, dont la délivrance est subordonnée à la production du récépissé délivré au ou aux destinataires en vertu des articles 2 et 26, doit être rapporté dans un délai d'un mois, revêtu d'un certificat de décharge du chef des services municipaux ou de l'autorité de contrôle du lieu de résidence du ou des destinataires. — Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger, de prendre au bureau de douane un certificat d'exportation. — Les certificats doivent mentionner la nature des préparations exportées et indiquer la quantité de chacune des substances du tableau B qu'elles renferment. Ces certificats doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 29. — Les industriels qui emploient ces substances pour en extraire les alcaloïdes et les pharmaciens qui les traitent en vue du même usage ou pour les transformer en produits pharmaceutiques, sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 27, d'ins-

crine, à la suite des quantités employées, celles que reuferment les produits résultant de la transformation. — Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur institué par l'article 8 du dahir du 12 avril 1916 sur l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques, si le déficit lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Art. 30. — Le registre prévu à l'article 27 doit être conservé pendant dix années pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente. — Le vendeur n'est exonéré des quinquatites reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

Art. 31. — Ces substances ne peuvent circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment portent, outre les inscriptions prescrites à l'article 4, l'indication de la quantité desdites substances ainsi que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. — Le détenteur de ces substances doit les conserver dans des armoires fermées à clef. Ces armoires ne peuvent contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires sera saisie.

Art. 32. — Exception faite pour la délivrance sur ordonnance, il est interdit de vendre ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 26. — Lesdites substances ne peuvent être délivrées que contre une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant, indiquant son nom, sa profession et son adresse et énonçant en toutes lettres la quantité de la substance demandée. — La commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur, pour être représentée à toute réquisition de l'autorité compétente. Les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité publique ou à la requête des créanciers.

Art. 33. — Il est interdit aux pharmaciens de renouveler aucune ordonnance prescrivant des substances du tableau B, soit en nature, soit sous forme de solutions destinées à des injections sous-cutanées. — La même interdiction s'applique aux ordonnances prescrivant des poudres composées à base de cocaïne ou de ses sels ou de ses dérivés et renfermant ces substances dans une proportion égale ou supérieure au centième, ainsi qu'aux ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et contenant, à une dose quelconque, des substances du tableau B. — Par dérogation à cette dernière disposition, peuvent être renouvelées les ordonnances prescrivant des préparations destinées à être absorbées par la voie stomacale et ne contenant pas plus de 12 centigrammes d'extrait d'opium, ni plus de 3 centigrammes de chlorhydrates de morphine, de diacéylmorphine ou de cocaïne.

Art. 34. — Il est interdit aux médecins de rédiger et aux pharmaciens d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, les substances du tableau B, lorsque la composition des préparations prescrites correspond aux conditions d'interdiction édictées par l'article précédent.

Art. 35. — Les pharmaciens peuvent délivrer au médecins, aux vétérinaires, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes les substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession dans les conditions et sous les réserves fixées à l'article 24. — Les pharmaciens ne peuvent déli-

vrer ces substances qu'à des praticiens domiciliés dans la commune ou dans des communes contiguës, lorsque celles-ci sont dépourvues d'officine. — Il est interdit aux pharmaciens de délivrer à ces praticiens aucune de ces substances en nature. — Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes émanant des médecins, des vétérinaires, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes et en adresser un relevé, à la fin de chaque trimestre, à l'inspecteur des pharmaciens, par l'entremise de l'autorité locale de contrôle.

TITRE TROISIÈME

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES DU TABLEAU C

Art. 36. — Quiconque détient en vue de la vente des substances inscrites au tableau C, est tenu de les placer dans ses magasins de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux. — Lesdites substances doivent être renfermées dans des récipients ou enveloppes portant une inscription indiquant le nom de la substance, tel qu'il figure au tableau annexé, et entourés d'une bande de couleur verte avec le mot « *Dangereux* » inscrit en caractères très apparents. — Ces substances ne peuvent être délivrées aux acheteurs que contenues dans des récipients ou enveloppes portant, outre le nom de la substance, le nom et l'adresse du vendeur, et entourés de la bande verte mentionnée dans le précédent alinéa.

Art. 37. — Lesdites substances ne peuvent être délivrées pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire que dans les conditions prescrites à l'art. 12. — Elles ne seront délivrées que dans des récipients portant une étiquette mentionnant le nom et l'adresse du vendeur et indiquant le nom de la substance ou sa composition : cette dernière indication peut être remplacée par le numéro d'inscription au registre de vente.

Art. 38. — Lorsque les pharmaciens et médecins délivrent en nature, pour l'usage interne, des substances du tableau C, ils doivent apposer sur chaque enveloppe ou récipient renfermant lesdites substances une étiquette de couleur verte portant les mots : « *A employer avec précaution* ». — Lorsqu'ils délivrent ces substances sous forme de préparations destinées soit à l'usage externe, soit à être employées en injections, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients renfermant lesdites préparations, une étiquette de couleur verte portant le mot « *Dangereux* » avec la mention « *Pour usage externe* » ou « *Solution pour injections* », suivant le cas. — Lorsque les pharmaciens ou les vétérinaires délivrent lesdites substances pour la médecine vétérinaire soit en nature, soit sous forme de préparations, ils doivent apposer sur les enveloppes ou récipients, une étiquette de couleur verte portant l'inscription « *Médicament vétérinaire. — Dangereux* ». — Ces dispositions sont applicables au commerce des médicaments préparés et divisés à l'avance en vue de la vente au public et renfermant des substances du tableau C.

Art. 39. — Les teintures et lotions pour cheveux, les fards, cosmétiques et produits de toilette préparés avec des substances du tableau C ne peuvent être détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des récipients portant une étiquette indiquant le nom desdites substances entrant dans leur composition et revêtus, en outre, de la bande de couleur verte avec le mot « *Dangereux* », prévue à l'article précédent.

TITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 40. — Concurrément avec les inspecteurs nommés par le secrétaire général du protectorat sur la proposition du directeur général des services de santé, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour procéder aux visites prescrites par l'article 8 du dahir du 12 avril 1916 sur l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques, les représentants de l'autorité locale de contrôle et les commissaires de police doivent veiller à l'exécution des dispositions qui précèdent. — Ils ont qualité pour visiter, avec l'assistance de l'inspecteur, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, avec le concours d'un pharmacien désigné par le secrétaire général du protectorat, les officines des pharmaciens, les dépôts de médicaments tenus par les médecins ou les vétérinaires, ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et des commissionnaires en marchandises trafiquant de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques, les magasins des herboristes et épiciers, des coiffeurs et parfumeurs, et d'une façon générale, tous les lieux où sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits renfermant des substances vénéneuses.

Art. 41. — Les inspecteurs pourront se faire assister dans leurs visites par un commissaire de police ou, à défaut, par un représentant de l'autorité locale de contrôle. — Ils pourront, en outre, requérir ce même officier de police judiciaire d'effectuer certains prélèvements dans les officines de pharmaciens et dans les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires et tous autres dépôts de substances vénéneuses.

Art. 42. — Les prélèvements porteront tant sur les préparations officinales et produits pharmaceutiques que sur les préparations pharmaceutiques faites en vertu d'ordonnances médicales. — Ils seront effectués dans les conditions et les formes prévues aux dahirs du 14 octobre 1914 et du 19 mars 1916 sur la répression des fraudes et aux arrêtés viziriels pris en exécution desdits dahirs.

Art. 43. — L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article 2 ou de l'article 26 du présent décret. — Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres prescrits sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes. — Dans le cas d'infractions pouvant entraîner l'application des peines prévues au présent dahir, procès-verbal est dressé des constatations et opérations effectuées. Ce procès-verbal est transmis sans délai au procureur de la république par l'autorité qui a procédé aux constatations ; copie dudit acte est adressée par elle à l'autorité locale de contrôle.

Art. 44. — Les contraventions aux dispositions du présent dahir (ou des arrêtés pris pour son exécution) relatives à la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, sont punies d'une amende de cent à trois mille fr. (100 à 3.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 45. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille fr. (1.000 à 10.000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent dahir (ou des arrêtés pris pour son exécution) concernant les stupéfiants tels que : opium brut et officinal, extraits d'opium ; morphine et autres alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), de leurs sels et leurs dérivés ; cocaïne, ses sels et ses dérivés ; haschich et ses préparations.

— Seront punis des mêmes peines ceux qui auront usé en société desdites substances ou en auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout moyen. — Les tribunaux pourront, en outre, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée d'un à cinq ans. — Les tribunaux devront prononcer la peine de l'interdiction de séjour, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, contre les individus reconnus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage desdites substances soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Art. 46. — Seront punis des peines prévues à l'art. 45 : — Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer l'une des substances vénéneuses visées audit article ; — Ceux qui, sciemment, auront, sur la présentation de ces ordonnances, délivré lesdites substances, ainsi que les personnes qui auront été trouvées porteurs, sans motif légitime, de l'une de ces mêmes substances.

Art. 47. — Dans tous les cas prévus par le présent dahir, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des substances saisies. — Ils pourront, en outre, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 45 et au deuxième paragraphe de l'article 46, ordonner la fermeture, pendant huit jours au moins, de l'établissement dans lequel le délit a été constaté ; si la peine d'emprisonnement est prononcée, l'établissement où le délit aura été constaté sera fermé, de plein droit, pendant toute la durée de l'emprisonnement. — Toutefois, la confiscation des substances saisies et la fermeture de l'officine pharmaceutique où le délit a été constaté ne pourront être prononcées dans le cas où le pharmacien n'est qu'un gérant responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité. — Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 45, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances, ustensiles, matériel saisis, des meubles et effets mobiliers dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que la fermeture, pendant un an au moins, du local et de l'établissement où le délit aura été constaté sans, toutefois, que la durée de ladite fermeture soit inférieure à la durée de l'emprisonnement prononcée. — Les locaux où l'on use en société des stupéfiants sont assimilés aux lieux notoirement connus comme maisons de jeu ou de débauche.

Art. 48. — Les peines seront portées au double, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du code pénal français.

Art. 49. — L'article 463 du code pénal sera applicable.

Art. 50. — Sont abrogés : — 1° Le dahir du 28 janvier 1916 portant réglementation de l'opium, de ses alcaloïdes et de toutes ses préparations officinales en entier ; — 2° Dans le dahir du 12 avril 1916 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 7, le 3° alinéa de l'article 10 et le premier alinéa de l'article 11 visant le commerce, la détention ou l'emploi des substances vénéneuses ; — 3° Le dahir du 17 décembre 1921 autorisant les vétérinaires à délivrer des substances vénéneuses destinées au traitement des animaux domestiques ; — 4° L'arrêté viziriel du 13 avril 1916 sur l'inspection des pharmacies ; — 5° L'arrêté viziriel du 13 avril 1916 sur le commerce et la vente des substances vénéneuses et généralement toutes dispositions contraires au présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 16 décembre 1922.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

ANNEXE

TABLEAU A

Acide arsénieux et acide arsénique.	Gouttes noires anglaises.
Acide cyanhydrique.	Homatropine et ses sels.
Aconit (feuille, racine, extrait et teinture).	Huile de croton.
Aconitine et ses sels.	Huile phosphorée.
Adrénaline.	Hydrastine.
Apomorphine et ses sels.	Hydrastinine et ses sels.
Arécoline et ses sels.	Hyo-cyamine et ses sels.
Arséniates et arsénites.	Juniperus phœnicea (feuille, poudre, essence).
Atropine et ses sels.	Jusquiam (feuille, poudre et extrait).
Bains arsenicaux.	Laudanum de Sydenham.
Belladone (feuille, racine poudre et extrait).	Laudanum de Rousseau.
Benzoate de mercure.	Liqueur de Fowler.
Bichlorure de mercure.	Nicotine et ses sels.
Biodure de mercure.	Nitrates de mercure.
Bromoforme.	Nitroglycérine.
Brucine et ses sels.	Noix vomique (poudre, extrait et teinture).
Cantharides entières, poudre et teinture.	Oxydes de mercure.
Cantharidine et ses sels.	Paquets de sublimé corrosif.
Chloroforme.	Pavot, papaver somniferum (capsules sèches).
Ciguë (fruit, poudre et extrait).	Phosphore.
Codéine et ses sels.	Phosphure de calcium.
Colchicine et ses sels.	Phosphure de zinc.
Colebique (semence et extrait).	Picrotoxine.
Conine et ses sels.	Pilocarpine et ses sels.
Coque du Levant.	Rue (feuilles, poudre et essence).
Curare et curarine.	Santonine.
Cyanures métalliques.	Scopolamine et ses sels.
Digitale (feuille, poudre et extrait).	Stovaine.
Digitaline.	Stramoine (feuilles, poudre et extrait).
Duboisine et ses sels.	Strophanthine et ses sels.
Émétique.	Strophanthus (semences, extrait et teinture).
Ergotinine.	Strychnine et ses sels.
Ergot de seigle.	Sulfures d'arsenic.
Esérine et ses sels.	Teinture d'opium.
Extrait d'ergot de seigle (ergotine).	Topiques à l'huile de croton.
Extrait fluide d'ergot de seigle.	Vératrine et ses sels.
Fèves de Saint Ignace.	
Gouttes amères de Baumé.	

TABLEAU B

Opium brut et officinal.	Alcaloïdes de l'opium (à l'exception de la codéine), leurs sels et leurs dérivés.
Extraits d'opium.	Cocaïne, ses sels et ses dérivés.
Morphine et ses sels.	Haschich et ses préparations.
Diacétylmorphine et ses sels.	

TABLEAU C.

Acétates de plomb cristallisés et préparations qui le contiennent.	Nitrate d'argent cristallisé et fondu et préparations qui le contiennent.
Acétate (Sous-) de plomb liquide.	Nitrate de plomb et préparations qui le contiennent.
Acide acétique cristallisable.	Nitrite d'amyle.
Acide chlorydrique.	Nitroprussiates.
Acide chromique.	Oxalates de potassium.
Acide nitrique.	Papier au sublimé.
Acide oxalique.	Pâtes phosphorées.
Acide sulfurique.	Pelletiérine et ses sels.
Acide sulfurique alcoolisé (eau de Rabel).	Phénol et phénates.
Alcoolature d'aconit.	Phénylènes-diamine (méta et para) et préparations qui les contiennent.
Amidophénol.	Pommade au sublimé corrosif.
Amidorésorcine.	Pommade à l'oxyde de mercure.
Ammoniaque.	Potasse caustique.
Brome.	Protochlorure de mercure (calomel ou précipité blanc).
Carbonate de plomb et préparations qui le contiennent.	Protoiodure de mercure.
Caustique au chlorure d'antimoine.	Pyridine.
Caustique au chlorure de zinc (pâte de Canquoin).	Pyrogallol.
Caustique de potasse et de chaux (poudre de Vienne).	Saccharine.
Chloral hydrate.	Scille (poudre, extrait et teinture).
Chlorure d'antimoine.	Sirop d'aconit.
Chlorure de zinc et la solution du Codex.	Sirop de belladone.
Composés organiques de l'arsenic.	Sirop de biiodure de mercure ou de Gibert.
Crésylol et crésylate de soude.	Sirop de digitale.
Diamidophénol.	Sirop de morphine.
Diamidorésorcine.	Sirop d'opium.
Eau distillée de laurier-cerise.	Soluté de peptonate de mercure (Codex).
Eau de cuivre.	Soude caustique.
Essence de moutarde.	Sulfate de mercure.
Formaldéhyde (formol).	Sulfate de spartéïné.
Huile de foie de morue phosphorée.	Sulfate de zinc.
Huile grise.	Sulfure de mercure et préparations qui le contiennent.
Hydroquinone.	Sulfocyanure de mercure.
Iode et teinture d'iode.	Teinture de belladone.
Iodure de plomb.	Teinture de colchique.
Lessives de potasse ou de soude.	Teinture de digitale.
Liqueur de Van Swieten.	Teinture de jusquiame.
Liqueur de Villate.	Tétrachlorure de carbone.

2 décembre 1922. — Dahir modifiant celui du 30 novembre 1921 réservant des emplois aux pensionnés de guerre, ou, à leur défaut, à certains anciens combattants, ainsi qu'aux veuves de guerre non remariées et aux orphelins de guerre (B. O. M., 19 décembre 1922).

Vu le dahir du 30 novembre 1921, réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers et hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou à leur défaut, aux anciens combattants, ainsi qu'aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre,

Art. unique. — Les dispositions de l'article 2 du dahir du 30 novembre 1921, sur les emplois réservés, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 2. — A défaut de candidats pensionnés en vertu de la loi du 31 mars 1919, les emplois seront attribués, d'après les mêmes règles, aux anciens combattants qui font partie de l'une des catégories ci-après déterminées : — 1^o Militaires ayant, pendant deux ans au moins, combattu sur l'un des fronts d'opérations alliés, au cours de la guerre de 1914-1918. — 2^o Militaires ayant appartenu, pendant deux ans au moins, à une unité combattante et justifiant avoir fait acte de combattant, même pendant moins de deux ans, au cours de la guerre de 1914-1918, soit par la preuve d'une blessure, soit par une citation à l'ordre du jour, soit du fait qu'ils ont été prisonniers de guerre. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 décembre 1922.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

2 décembre 1922. — Dahir approuvant le contrat du 1^{er} octobre 1922 passé entre le Gouvernement chérifien et la Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc pour l'organisation d'un service public de transports en commun par véhicules automobiles entre Rabat et Tanger. (B. O. M., 19 décembre 1922).

4 décembre 1922. — Dahir modifiant et complétant l'article 4 du dahir du 4 septembre 1915 constituant un état-civil dans la zone française de l'Empire chérifien. (B. O. M., 19 décembre 1922).

Vu la loi française du 28 octobre 1922, modifiant l'article 34 du code civil,

Art. unique. — L'article 4 du dahir du 4 septembre 1915 (1), constituant un état civil dans la zone française de l'empire chérifien, est modifié et complété par le texte suivant :

« Art. 4. — Les actes de l'état civil seront écrits en français ; ils énonceront : — 1^o D'après le calendrier grégorien, l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus. Si un acte concerne un des sujets musulmans de notre empire, il portera, en outre de la date qui y sera insérée ainsi qu'il vient d'être précisé, référence d'après l'hégire ; — 2^o Les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, âges, professions, domiciles et nationalités de tous ceux qui y seront dénommés. — Les dates et lieux de naissance : a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance ; b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance ; c) des époux dans

(1) *Rev. Alg.*, 1915, 3, 437.

les actes de mariage ; d) du décédé dans les actes de décès, seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants. — En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeurs sera seule indiquée. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 décembre 1922.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.*

9 décembre 1922. — Dahir modifiant le dahir du 20 février 1820 relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires. (B. O. M., 19 décembre 1822).

Art. unique. — L'article 11 de notre dahir du 20 février 1920 (1) déjà modifié par le dahir du 22 août 1922, est ainsi modifié :

« Art. 11. — Les avancements de classe des interprètes judiciaires ont lieu à l'ancienneté, au choix, au choix supérieur et au choix exceptionnel. — Aucun chef de service de l'interprétariat ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans et demi, au choix supérieur s'il ne compte trois ans, au choix s'il ne compte trois ans et demi dans la classe immédiatement inférieure. — Aucun interprète judiciaire du 1^{er} cadre et du 2^e cadre ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte deux ans, au choix supérieur s'il ne compte deux ans et demi, au choix s'il ne compte trois ans dans la classe immédiatement inférieure. — L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout interprète qui, n'étant pas parvenu à la 1^{re} classe de son grade, compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf le cas prévu à l'article 15 ci-dessous. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 11 décembre 1922.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence général, — Urbain Blanc.

9 décembre 1922. — Arrêté du gr. vizir modifiant celui du 1^{er} février 1922 portant réorganisation du service pénitentiaire complété par l'arrêté viziriel du 11 avril 1922. (B. O. M., 19 décembre 1922).

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1922, complété par l'arrêté viziriel du 11 avril 1922 portant réorganisation du service pénitentiaire.

Art. unique. — L'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} février 1922, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires du service pénitentiaire sont les suivantes — A. Peines du 1^{er} degré : — 1^o L'avertissement ; — 2^o Le blâme ; — 3^o Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an. — B. Peines du 2^e degré : — 1^o La descente de classe ; — 2^o La descente de grade ; — 3^o La mise en disponibilité d'office ; — 4^o La révocation. — Le déplacement ne constitue en

(1) Rev. Alg., 1921, 4, 377.

aucun cas une mesure disciplinaire. — Les peines du 1^{er} degré sont prononcées par le secrétaire général du protectorat après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé. — Les peines de 2^e degré sont infligées par le secrétaire général du protectorat après avis d'un conseil de discipline composé comme suit : — Le secrétaire général du protectorat ou son délégué président ; — Deux fonctionnaires du cadre du service pénitentiaire d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le secrétaire général du protectorat. — Deux fonctionnaires du cadre du service pénitentiaire du même grade que lui et dont le nom est tiré au sort en sa présence par le secrétaire général du protectorat ou son délégué, de préférence dans le personnel en service à Rabat ou à Casablanca. — Dans le cas où l'effectif du personnel du service pénitentiaire serait insuffisant pour fournir le nombre de fonctionnaires appelés à faire partie du conseil de discipline dans les conditions ci-dessus fixées, il peut être fait appel à des fonctionnaires appartenant à d'autres services, après accord entre les chefs des services intéressés. — L'agent incriminé a le droit de récuser un des fonctionnaires du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline. — Le secrétaire général du protectorat peut retirer immédiatement le service à tout agent auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. — Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités. Dans ce cas la décision est soumise à l'approbation du délégué à la résidence générale. Cette mesure produit ses effets jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion et de la composition du conseil de discipline, au moins huit jours à l'avance. — L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication à la direction de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat le 11 décembre 1922. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

9 décembre 1922. — Arrêté du gr. vizir modifiant et complétant l'arrêté vizriel du 24 janvier 1922 portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés. (B. O. M., 19 décembre 1922).

Vu le dahir du 30 novembre 1921, réservant dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers et hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou à leur défaut, aux anciens combattants, ainsi qu'aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de guerre ; — l'arrêté vizriel du 24 janvier 1922, portant règlement pour l'application du dahir du 30 novembre 1921 susvisé, sur les emplois réservés,

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté vizriel du 24 janvier 1922, sur les emplois réservés sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Les services intéressés font connaître au secrétaire général, pour le 31 décembre de chaque année, le nombre de commis dont ils ont besoin pour l'année suivante, en conformité des prévisions budgétaires et en indiquant, autant que possible, le nombre des postes de commis qui seront à pourvoir immédiatement à la suite du concours. Au vu des états fournis, le secrétaire général arrête le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours et le chiffre particulier à chaque service, d'après le barème annexé au présent arrêté ; il fixe la date, le programme et les conditions du concours. Le tout est publié au *Bulletin officiel* dans le courant du mois de janvier.

« Art. 3. — Les demandes et pièces justificatives des candidats doivent parvenir au secrétariat général du protectorat au moins trente jours avant la date du concours, lequel a lieu, au plus tard, dans le courant du mois d'avril. — Les candidats qui n'ont pas complètement constitué leur dossier dans le délai indiqué ci-dessus ne sont pas admis à concourir. — Les épreuves, qui sont exclusivement écrites, sont subies à Fès (pour les régions d'Oujda, Taza, Meknès et Fès), à Rabat (pour les régions du Rarb et de Rabat), et à Casablanca (pour tout le reste de la zone française). Les copies sont centralisées et corrigées à Rabat. — Le secrétaire général arrête le classement définitif des candidats admis, dans les conditions de l'article ci-après. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat le 11 décembre 1922.
— Le maréchal de France, — commissaire résident général, — Lyautey.

11 décembre 1922. — Dahir sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage. (*B. O. M.*, 27 février 1922).

Art. 1^{er}. — L'usage des voies ouvertes à la circulation publique est régi par les dispositions ci-après :

TITRE PREMIER

CONSERVATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Art. 2. — § 1^{er}. — Il est interdit : — 1° D'anticiper sur les limites de la voie publique et de ses dépendances, sous la sanction des peines portées à l'article 479 du code pénal ; — 2° De laisser se répandre ou de jeter sur la voie publique et ses dépendances des eaux ou des matières susceptibles de nuire à la salubrité publique, à la sécurité et à la commodité de la circulation, sous la sanction des peines portées à l'article 471 du code pénal ; — 3° De faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les caniveaux, ouvrages et fossés de la voie publique ; — 4° D'une manière générale, de dégrader la voie publique ainsi que ses dépendances, les plantations et les ouvrages établis, soit dans l'intérêt de la circulation, soit en vue d'un but d'utilité ou de décoration publiques, sous la sanction des peines portées aux articles 257 et 437 du code pénal.

§ 2. — Il est en outre interdit, sauf autorisation préalable : — 1° D'ouvrir des fouilles sous la voie publique et ses dépendances ; — 2° De pratiquer des excavations à une distance des limites de la voie publique et de ses dépendances inférieure à 10 mètres augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation, s'il s'agit d'une excavation à ciel ouvert, et

à 10 mètres augmentés de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation s'il s'agit d'une excavation en galerie souterraine ; — 3° D'enlever des pierres, terres, gazons ou produits de plantations provenant de la voie publique et de ses dépendances, sous la sanction des peines portées à l'article 479 du code pénal ; — 4° De planter des arbres à moins de 2 mètres et des haies à moins de 0 m. 50 des limites de la voie publique et de ses dépendances ; — 5° De faire sur la voie publique et ses dépendances des dépôts d'objets quelconques ou des installations de quelque nature qu'elles soient, sous la sanction des peines portées à l'article 471 du code pénal.

TITRE DEUXIÈME

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE

Art. 3. — Des arrêtés de notre grand vizir régleront :

§ 1^{er}. — Pour tous les véhicules : — 1° La forme et la nature des bandages ; — 2° Le gabarit des véhicules ; — 3° L'éclairage ; — 4° Les conditions à remplir par la plaque prévue à l'article 5 ci-après ; — La largeur du chargement ; — 6° La conduite des véhicules et des animaux ; — 7° La viabilité, le croisement et le dépassement, les bifurcations et croisements de chemins, le stationnement des véhicules, la circulation sur les pistes spéciales, les convois ; — 8° Les transports exceptionnels ; — 9° Le passage des ponts.

§ 2. — Pour les véhicules à traction animale : — 1° Le freinage ; — 2° Le nombre d'animaux d'un attelage ; — 3° Les renforts.

§ 3. — Pour les véhicules automobiles : — 1° Les conditions à remplir par les organes moteurs de manœuvre et de direction, de freinage ; — 2° L'éclairage ; — 3° Les signaux avertisseurs ; — 4° La réception des véhicules ; — 5° Les conditions à remplir par les plaques spéciales avec numéro d'ordre à imposer à ces véhicules ; — 6° Les conditions de l'autorisation de circulation ; — 7° Les conditions de délivrance et de retrait du certificat de capacité à imposer aux conducteurs ; — 8° La circulation, la vitesse des véhicules ; — 9° Les conditions de la circulation des tracteurs et remorques ; — 10° Les courses d'automobiles.

§ 4. — Pour les véhicules affectés à des services de transports publics en commun : — 1° Les dispositions relatives à la déclaration de mise en service à imposer aux propriétaires ; — 2° Les conditions de solidité et de stabilité ; — 3° Les dispositions intérieures et extérieures ; — 4° Le freinage ; — 5° L'éclairage ; — 6° La réception ; — 7° Les dispositions et conditions des autorisations de circuler et de stationner ; — 8° Les obligations imposées aux conducteurs ; — 9° Les relais, et généralement toutes les dispositions à prendre pour assurer la commodité et la sécurité des voyageurs.

§ 5. — Les dispositions spéciales aux cycles.

Art. 4. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics, ou, dans les villes érigées en municipalités, des pachas, pourront édicter les mesures locales ou temporaires nécessaires en vue d'assurer la commodité ou la sécurité de la circulation ou d'éviter les dégradations excessives de la voie publique. Ces arrêtés pourront limiter le poids des véhicules et limiter et même interdire provisoirement la circulation sur certaines sections de routes ou ouvrages d'art.

Plaques d'identité

Art. 5. — Toute voiture circulant sur la voie publique doit être munie d'une ou plusieurs plaques d'identité conformes aux modèles qui seront

prescrits par les arrêtés viziriels à intervenir en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 ci-dessus. — Le conducteur de la voiture dépourvue des plaques réglementaires et le propriétaire qui aura laissé sortir sa voiture dépourvue des dites plaques, seront l'un et l'autre passibles des peines qui répriment les infractions aux dispositions du paragraphe précédent. — Sont exceptées des dispositions ci-dessus : — 1° Les voitures à bras ; — 2° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, soit qu'elles se rendent de la ferme aux champs et des champs à la ferme, soit qu'elles servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

Art. 6. — Les véhicules automobiles seront en outre et sans exception munis de plaques spéciales dans des conditions qui seront fixées par arrêté de notre grand vizir, sous peines d'une amende de seize à deux cents fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, à la charge du conducteur et aussi du propriétaire qui a laissé sortir sa voiture dépourvue desdites plaques.

TITRE TROISIÈME

DE LA PÉNALITÉ

Art. 7. — Tout conducteur d'un véhicule qui aura circulé en contravention avec les dispositions à prendre par application du n° 5 du paragraphe 4 de l'article 3 ci-dessus concernant l'éclairage sera puni d'une amende de 16 à 200 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8. — Tout conducteur d'un véhicule qui aura abandonné sur la voie publique son véhicule ou son chargement sans avoir pris les mesures de sécurité prescrites par les règlements, sera puni d'une amende de 16 à 200 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ou à celles de tous arrêtés pris ou à prendre pour son exécution et concernant les voitures affectées à un service public de transport en commun et visant : — La déclaration ; — Les conditions relatives à la solidité ou à la stabilité des voitures ; — Le mode de chargement, de conduite ou d'enrayage ; — Le nombre des personnes qu'elles peuvent porter ; — La police des relais ; — Les autres mesures de police à observer par les conducteurs, notamment pour éviter ou dépasser d'autres voitures, seront punies d'une amende de 16 à 200 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 10 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 10. — Sera puni d'une amende de 50 à 200 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire du véhicule muni d'une plaque portant un faux nom ou un domicile faux ou supposé. En cas de mauvaise foi de sa part, le conducteur sera passible des mêmes peines. — Les mêmes peines sont applicables à celui qui, conduisant un véhicule dépourvu de plaque, aura décliné un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel le véhicule est conduit. — Les mêmes peines sont applicables en outre au propriétaire de toute automobile qui porterait une plaque spéciale fautive et également au conducteur en cas de mauvaise foi de sa part.

Art. 11. — Tout conducteur d'un véhicule quelconque, de bêtes de selle, de trait, ou de charge, qui, sachant que le véhicule ou les animaux qu'il conduit viennent de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni : — D'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois et d'une amende de 16 à 500 fr., ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci. — Dans le cas où il y aurait lieu à application des articles 319, 320 du code pénal français, les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double.

Art. 12. — Sera puni d'une amende de 16 à 100 fr., indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agent chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites.

Art. 13. — Lorsque, par la faute, la négligence, l'imprudence ou par le mauvais état du véhicule, un dommage aura été causé à la voie publique ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de 6 à 50 fr. ; il sera, de plus, condamné aux frais des réparations nécessaires.

Art. 14. — Les infractions aux prescriptions du présent dahir ou aux arrêtés à prendre pour son exécution qui ne sont pas punies par les dispositions spéciales du présent dahir, rendent leur auteur passible d'une amende de 1 à 15 fr. et d'un emprisonnement d'un jour à trois jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 15. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit a été constaté à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de 24 heures entre la première et la dernière constatation. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu à l'article 9 ci-dessus a été constaté à plusieurs reprises pendant le parcours d'un même relais, il n'est prononcé qu'une seule condamnation. — Sauf les exceptions mentionnées au présent article, lorsqu'il aura été constaté plusieurs infractions à la charge du même individu, les peines prévues pour chaque délit et pour chaque contravention se cumulent.

Art. 16. — Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, dommages-intérêts et frais auxquels son préposé peut être condamné, en vertu des articles du présent titre, pour infraction commise dans les fonctions auxquelles il l'a employé. — Si la voiture n'était pas conduite par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité civile des amendes, dommages-intérêts et frais, incomberait au commettant du conducteur coupable de l'infraction. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions spéciales du présent dahir qui, dans des cas déterminés, réputent l'infraction commise à la fois par le propriétaire et par le conducteur de la voiture en édictant contre eux des peines personnelles. Dans les cas prévus par ces textes, l'article 55 du code pénal est applicable.

Art. 17. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal français sont applicables aux infractions prévues par le présent dahir.

TITRE QUATRIÈME

DE LA PROCÉDURE

Art. 8. — Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent dahir, les ingénieurs des ponts et chaussées,

les ingénieurs des travaux publics, les ingénieurs adjoints, les conducteurs et commis des travaux publics, les ingénieurs et contrôleurs des mines, les cantonniers chefs et autres employés des travaux publics ou de la voirie commissionnés ou assermentés, les gendarmes, les agents du service des impôts et contributions, les agents des eaux et forêts et des douanes ayant le droit de verbaliser. — Peuvent également constater les contraventions et les délits ci-dessus spécifiés, les commissaires et agents de police, les officiers et chefs de brigade de gendarmerie, généralement les officiers de police judiciaire, et toute personne commissionnée par l'autorité, pour la surveillance des voies de communication. — Les procès-verbaux dressés en vertu du présent dahir sont foi jusqu'à preuve contraire ; ils ne sont pas soumis à l'affirmation.

Art. 19. — Les procès-verbaux sont adressés dans les dix jours de leur date à la juridiction compétente par l'agent verbalisateur. — Les infractions au présent dahir, aux arrêtés viziriels ou autres pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions française.

Art. 20. — Dans le cas où le contrevenant ne résiderait pas dans la zone française de l'empire chérifien, son véhicule pourra être retenu et le procès-verbal sera, dans ce cas, porté sans délai à la connaissance soit de l'officier du ministère public près le tribunal de paix, soit du commissaire de police, soit du commandant de la brigade de gendarmerie, soit du chef du service local des douanes dans la circonscription desquels il a été dressé. — Celle des autorités sus-indiquées qui aura été saisie de l'affaire arbitre provisoirement le montant de la somme à consigner, en tenant compte du montant possible de l'amende et des frais de réparation. — Elle en ordonnera la consignation immédiate à l'administration des finances de la région, à moins qu'il ne lui soit fourni caution solvable. — A défaut de consignation ou de caution, le véhicule sera retenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire. — Les décisions fixant le montant de la consignation ou le montant de la somme à garantir par la caution sont susceptibles d'appel devant le juge de paix du lieu de l'infraction.

Art. 21. — Il sera procédé aussi dans les conditions de l'article précédent : — 1° Si un véhicule est dépourvu de plaque ou si son propriétaire n'est pas connu ; — Dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'article 10 ; — 3° A l'égard de tout conducteur de véhicule de roulage ou de messagerie, inconnu dans le lieu où il se serait trouvé en contravention, et qui ne serait pas muni de pièces, à moins qu'il ne justifie que son véhicule appartient à une entreprise de roulage ou de messageries ou qu'il ne fournisse la preuve par lettres de voiture ou autres pièces trouvées en sa possession, que le véhicule appartient effectivement à celui dont le domicile est indiqué sur la plaque.

TITRE CINQUIÈME

TEXTES ABROGÉS

Art. 22. — Le présent dahir abroge et remplace les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915, 5 août 1916, 5 octobre 1918, 21 juillet 1920, sur la police du roulage.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 janvier 1923.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

11 décembre 1922. — Dahir modifiant le dahir du 18 mai 1916 et habilitant les agents assermentés du cadre des régies municipales à constater les infractions en matière de paiement des droits de marchés ou de portes. (B. O. M., 26 décembre 1922).

11 décembre 1922. — Arrêté du gr. vizir relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques. (B. O. M., 26 décembre 1922).

12 décembre 1922. — Arrêté du gr. vizir portant création de bourses pour les élèves de l'enseignement supérieur franco-musulman. (B. O. M., 23 janvier 1923).

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

Art. 1^{er}. — Il est créé à l'institut des hautes études marocaines des bourses d'entretien en faveur des étudiants indigènes admis à suivre les cours d'enseignement supérieur franco-musulman organisés à leur intention.

Art. 2. — Ces bourses (bourses entières ou fractions de bourses) sont accordées dans la limite des crédits budgétaires pour une année scolaire, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sur la proposition du directeur de l'institut des hautes études marocaines, après avis du directeur des affaires indigènes et du conseiller du gouvernement chérifien.

Art. 3. — Les promotions, diminutions, retraits et maintiens de bourses sont accordés dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Les propositions d'attribution, de maintien, de retrait et de diminution de bourses doivent être présentées au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités avant le 15 octobre de chaque année.

Art. 5. — Tout candidat à l'obtention d'une bourses produit les pièces suivantes : — 1^o Une demande sur papier libre adressée au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ; — 2^o Un extrait de naissance ou une pièce en tenant lieu ; — 3^o L'autorisation du père ou du tuteur à suivre les cours visés.

Art. 6. — Le taux des bourses accordées ne peut dépasser 4.800 fr. Par mesure transitoire, les étudiants anciens attachés de cabinet peuvent recevoir une bourses de 7.200 fr.

Art. 7. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} novembre 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 13 janvier 1923.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence général, — Urbain Blanc.

12 décembre 1922. — Arrêté du gr. vizir élevant à 30 francs

la taxe intérieure relative aux dépôts internationaux de marques de fabrique. (B. O. M., 26 décembre 1922).

15 décembre 1922. — Arrêté du gr. vizir accordant le bénéfice du régime de l'admission temporaire à l'industrie de la fabrication des tapis de laine marocains, en ce qui concerne les fils de coton et de laine destinés à cette fabrication. (B. O. M., 6 mars 1923).

16 décembre 1922. — Arrêté du gr. vizir portant création d'un cadre de professeurs-adjoints à l'école industrielle et commerciale de Casablanca. (B. O. M., 26 décembre 1922).

23 décembre 1922. — Arrêté du résident général portant modification à l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, réglementant le personnel du service des contrôles civils. (B. O. M., 9 janvier 1923).

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 15 décembre 1920, portant réglementation du personnel du service des contrôles civils ; — Sur la proposition du secrétaire général du protectorat,

Art. unique. — Le premier alinéa du troisième paragraphe de l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 susvisé, est modifié comme suit : — « Être âgé de plus de vingt et un ans et ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans, sauf en ce qui concerne les interprètes qui devront seulement être âgés de vingt ans et les commis interprètes dont l'âge minimum ne pourra être inférieur à dix-huit ans. »

Lyautey.

23 décembre 1922. — Arrêté du gr. vizir portant création de bureaux d'état-civil. (B. O. M., 26 décembre 1922).

23 décembre 1922. — Arrêté du gr. vizir complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre. (B. O. M., 9 janvier 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921, portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre, modifié et complété par celui du 9 mai 1922,

Art. unique. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 sont complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 13 — Les interprètes stagiaires sont recrutés..... »

.....ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

.....

« 7° Diplôme d'études secondaires musulmanes, délivré par les écoles supérieures musulmanes du Maroc.

.....
Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 décembre 1922.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

23 décembre 1922. — Arrêté du gr. vizir complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel du service des domaines (1). (B. O. M., 9 janvier 1923).

23 décembre 1922. — Arrêté du gr. vizir complétant l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière. (B. O. M., 9 janvier 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921, organisant le corps des interprètes du service de la conservation de la propriété foncière, modifié et complété par celui du 9 mai 1922,

Art. unique. — Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1921 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Peuvent seuls être nommés les.....

.....
« 3° Être âgé de plus de 20 ans.....

.....
« Art. 5. — Les interprètes stagiaires sont recrutés

.....ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

.....
« 7° Diplôme d'études secondaires musulmanes, délivré par les écoles supérieures musulmanes du Maroc.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 décembre 1922.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

23 décembre 1922. — Arrêté du gr. vizir complétant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles. (B. O. M., 9 janvier 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920, portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles, modifié et complété par ceux des 6 novembre 1920, 8 mars 1921 et 9 mai 1922,

Art. unique. — Les dispositions des articles 22 et 23 de l'arrêté viziriel susvisé des 25 octobre 1920 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

(1) Même texte que le précédent.

« Art. 22. — Peuvent seuls être nommés.....

 « 3° Etre âgé de plus de 20 ans.....

 « Art. 23. — Les interprètes stagiaires sont recrutés.....

ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les
 candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

« 7° Diplôme d'études secondaires musulmanes, délivré par les écoles supé-
 rieures musulmanes du Maroc.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 décembre 1922.
 — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le minis-
 tre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

**23 décembre 1922. — Arrêté du gr. vizir complétant l'arrêté
 viziriel du 10 mars 1921 portant organisation du personnel de
 la direction des affaires chérifiennes. (B.O.M., 9 janvier 1923).**

Vu le dahir du 24 juillet 1920, portant création d'une direction des affai-
 res chérifiennes ; — les arrêtés viziriels du 27 juillet 1920, 10 mars 1921 et
 9 mai 1922, portant organisation du personnel de la direction des affaires
 chérifiennes,

Art. unique. — Les dispositions des articles 23 et 24 de l'arrêté viziriel
 du 10 mars 1921, relatif aux conditions de recrutement et de nomination
 des interprètes civils sont modifiées et complétées par les suivantes :

« Art. 23. — Peuvent seuls être nommés.....

 « 3° Etre âgé de plus de 20 ans.....

 « Art. 24. — Les interprètes stagiaires sont recrutés.....

ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les
 candidats titulaires de l'un des diplômes ci-après :

« 7° Diplôme d'études secondaires musulmanes, délivré par les écoles supé-
 rieures musulmanes du Maroc.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 décembre 1922.
 — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le minis-
 tre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

**27 décembre 1922. — Arrêté du gr. vizir allouant, pour
 l'année 1922, un supplément de traitement, non soumis à
 retenues, au personnel de l'Enseignement public. (B. O. M.,
 9 janvier 1923).**

27 décembre 1922. — Arrêté du résident général portant

modifications à l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc. (*B. O. M.*, 20 février 1923).

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 31 mars 1920 (1), portant réglementation du statut du corps du contrôle civil au Maroc,

Art. unique. — L'article 10 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 susvisé est modifié et complété comme suit : — « Nul ne peut être admis à concourir pour l'obtention du grade de contrôleur civil stagiaire s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus et s'il n'a satisfait entièrement aux obligations de la loi militaire. Toutefois, la limite d'âge des candidats ayant accompli un service actif dans l'armée sera reculée d'une période égale à la durée de leur présence sous les drapeaux jusqu'à concurrence du temps fixé par la loi pour le service actif augmenté, si le candidat a été mobilisé, de la période écoulée entre la date de la mobilisation du candidat et la date de sa démobilisation. »

Lyautey.

27 décembre 1922. — Arrêté du gr. vizir complétant l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 créant au collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans et fixant les conditions de son fonctionnement. (*B. O. M.*, 16 janvier 1923).

Vu le dahir du 17 février 1916 (2) créant des collèges musulmans à Rabat et à Fès ; — le dahir du 17 mai 1919 (3) modifiant le dahir du 17 février 1916 susvisé et instituant un certificat d'études secondaires musulmanes ; — l'arrêté viziriel du 21 mai 1919 réglementant les formes et conditions d'obtention du certificat et du diplôme d'études secondaires musulmanes ; — l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 créant au collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans et fixant les conditions de son fonctionnement,

Art. unique. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 créant au collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans et fixant les conditions de son fonctionnement, est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Les moniteurs indigènes pourvus du certificat d'études primaires élémentaires qui n'auront pas été admis en qualité d'élèves-maîtres à suivre les cours de la section normale pourront subir les épreuves du certificat d'études normales prévu à l'article 9 du présent arrêté. Les moniteurs admis au certificat d'études normales seront rangés dans le cadre des instituteurs adjoints indigènes le 1^{er} octobre qui suivra la date de l'examen. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 janvier 1923.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 413.

(2) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 185.

(3) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 184.

28 décembre 1922. — Arrêté du résident général portant modifications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Taza. (B. O. M., 9 janvier 1923).

Art. 1^{er}. — La région de Taza, délimitée par l'arrêté résidentiel du 23 novembre 1922, comprendra l'annexe de Bab Morouj, le cercle des Beni Ouraïn de l'ouest, le cercle de Guercif, le cercle de Mahirija, l'annexe de Taza-banlieue.

Art. 2. — L'annexe de Bab Morouj comprendra : — a) Un bureau de renseignements à Bab Morouj, chargé de la centralisation des affaires de l'annexe, de la surveillance politique et du contrôle administratif des Meghaoua et des fractions Branès (Taïffa, Ouerba, Beni Feggous) et de l'action politique à poursuivre chez les tribus insoumises au nord de l'annexe ; — b) Un poste de renseignements à Kef el Khar, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif de la fraction Beni Bou Yala des Branès ; — c) Un bureau de renseignements au Bou Mehiris, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Oulad Bourima, ainsi que des fractions soumises Gueznaïa et Metalsa.

Art. 3. — Le cercle des Beni Ouraïn de l'ouest comprendra : — a) Un bureau de cercle au Tnine, chargé de la centralisation des affaires du cercle, de la surveillance politique et du contrôle administratif des Beni Ouraïn de l'ouest, des Ahl Telt et Aït Tserouchen de Harira, de l'action politique à poursuivre chez les Beni Ouraïn dissidents et insoumis, en vue de l'occupation ultérieure des hautes vallées où se sont retirées ces dernières tribus ; — b) Un poste de renseignements à Souk el Arba ; — c) Un poste de renseignements à El Oujik ; — d) Un poste de renseignements provisoire au Tinidilt.

Art. 4. — Le cercle de Guercif comprendra : — a) Un bureau de cercle à Guercif, chargé de la centralisation des affaires du cercle de la surveillance politique et du contrôle administratif des tribus Haouara et Oulad Baho ; — b) Un poste de renseignements à Hassi Ouenzga, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Beni Bou Yahi de notre zone et de relations avec les postes espagnoles de la zone voisine ; — c) Un bureau de renseignements à Taourirt, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des tribus Beni Oukil de l'oued Za, Larbaa, Ahlaf, berbères de l'oued Za-Sejaa.

Art. 5. — Le cercle de Mahirija comprendra : — a) Un bureau de cercle à Mahirija, chargé de la centralisation des affaires du cercle, de la surveillance politique et du contrôle administratif des Ksouriens de la moyenne Moulouya, des Beni Kheleften, des Ksouriens de Rechida, des Oulad el Haj de Mahirija ; — b) Un bureau de renseignements à Bou Rached, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Ahl Taïda et des Beni Jelidassen soumis, et de l'action politique à poursuivre chez les Beni Jelidassen et Ahl Tida insoumis, en vue de l'occupation ultérieure de leur habitat ; — c) Un bureau de renseignements à Debdou, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Ahl Debdou, des Beni Rtis, des Beni Fachet, des Oulad Amor et des nomades Oulad Sidi Mohamed ben Ahmed.

Art. 6. — L'annexe de Taza-banlieue comprendra : — a) Un bureau de renseignements à Taza, chargé de la centralisation des affaires de l'annexe, de la surveillance politique et du contrôle administratif des tribus Riata, Oulad Bekker et Meknassa ; — b) Un bureau de renseignements à Oued

Amelil, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif de la tribu des Tsoul.

Art. 7. — Ces modifications et créations prendront effet à dater du 1^{er} janvier 1923.

Art. 8. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le colonel commandant la région de Taza, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. — Lyautey.

28 décembre 1922. — Arrêté du résident général portant modifications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Meknès. (B. O. M., 9 janvier 1923).

Art. 1^{er}. — Le cercle d'Outat (réorganisé par arrêté du 30 décembre 1921), aura son siège transféré à Ksabi et prendra le nom de « Cercle de Ksabi » (Kasba el Makhzen) ; il comprendra : — a) Un bureau de cercle à Ksabi, chargé de la centralisation des affaires du cercle, de la surveillance politique et du contrôle administratif des choïfa de Ksabi et de la tribu des Oulad Khaoua ; — b) Le bureau des renseignements des Aït Youssi, créé à Engil des Ikhatern, par arrêté du 21 août 1922, qui fixe sa mission ; — c) Le bureau de renseignements d'Almis des Marmoucha, créé par arrêté du 21 août 1922, qui fixe sa mission ; — d) Un bureau de renseignements à Missour, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des ksour de Missour, Igli et Ouled el Bekri ; — e) Un bureau de renseignements à Outat el Haj (ancienne annexe des Oulad el Haj), chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Oulad el Haj sédentaires (Outat, el Orjane, Touggour, Tirnest, Tissof) et des nomades Toual et Oulad Boukais ; son action politique s'étendra aux ksour insoumis Beni Hayoun, Oulad Ali et Beni Hassan, de la haute vallée du Cheg el Ard.

Art. 2. — Le bureau des renseignements de Ouizert (ancienne annexe des Oulad Khaoua) est supprimé.

Art. 3. — Cette réorganisation entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1923.

Art. 4. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général commandant la région de Meknès seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. — Lyautey.

30 décembre 1922. — Arrêté du résident général portant modification dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech et du contrôle civil des Abda. (B. O. M., 9 janvier 1923).

Art. 1^{er}. — Le bureau de renseignements de Chemaia (annexe de Chichaoua, région de Marrakech) est supprimé.

Art. 2. — La tribu des Ahmar, qui était placée sous la surveillance politique et le contrôle administratif du bureau de renseignements de Chemaia, est rattachée au contrôle civil des Abda.

Art. 3. — Ce rattachement prendra effet à dater du 1^{er} janvier 1923.

Art. 4. — Le secrétaire général du protectorat, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. — Lyautey.

14 juin 1921. — Dahir portant ratification de la convention de Rome du 31 octobre 1920, relative à l'organisation de la lutte contre les sauterelles. (B. O. M., 11 décembre 1923).

2 janvier 1923. — Dahir relatif aux mesures prophylactiques à prendre sur les chantiers. (B. O. M., 23 janvier 1923).

Art. 1^{er}. — Tout entrepreneur qui a l'intention d'installer, hors des limites d'un périmètre municipal, un campement pour un chantier comportant plus de vingt ouvriers, doit faire connaître l'emplacement qu'il a choisi à cet effet, par une déclaration écrite adressée à l'autorité de contrôle, civile ou militaire, de la situation des lieux. — Les travaux peuvent être commencés immédiatement après le dépôt de la déclaration, sous réserve de l'obligation pour l'entrepreneur d'organiser, ou même de déplacer par la suite le campement, conformément aux instructions qui lui seront données dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — L'autorité de contrôle avise le médecin-chef de la région, qui procède lui-même ou fait procéder par un médecin qualifié à une enquête d'une durée maxima de dix jours sur les conditions hygiéniques de l'emplacement désigné dans la déclaration, notamment au point de vue du paludisme et du typhus.

Art. 3. — Le médecin-chef de la région fait connaître à l'autorité de contrôle, dans les quarante-huit heures de la clôture de l'enquête, le résultat de celle-ci et les mesures prophylactiques qu'il estime en conséquence nécessaire d'imposer à l'entrepreneur.

Art. 4. — Dans le cas où l'autorité de contrôle ne formule aucune objection contre les mesures proposées par le médecin-chef de la région, elle prescrit et fait assurer l'exécution des dites mesures. Dans le cas contraire, elle rend compte sans délai au secrétaire général du protectorat, qui prend une décision après avis technique du directeur général des services de santé.

Art. 5. — Le médecin-chef de la région surveille l'application des mesures prophylactiques prescrites.

Art. 6. — Le défaut de déclaration ou la non-exécution dans le délai imparti des mesures prophylactiques prescrites emporteront pour l'entrepreneur l'application d'une amende de 5 à 16 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement. — Dans le cas de non-exécution des mesures prophylactiques, le médecin-chef de la région pourra, en outre, provoquer l'exécution d'office de ces mesures, à l'expiration du délai imparti, aux frais de l'entrepreneur.

Art. 7. — Sera puni d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à 1 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura mis volontairement obstacle à l'exécution des mesures prophylactiques ordonnées en vertu du présent dahir. — En cas de récidive, la peine de prison sera toujours prononcée et le maximum de l'amende sera de 1.000 francs.

Art. 8. — La répression des infractions aux dispositions du présent dahir sera de la compétence exclusive des juridictions françaises de notre empire, qui pourront, dans tous les cas, faire application de l'art. 463 du code pénal français.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, le 12 janvier 1923. — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

8 janvier 1923. — Dahir portant relèvement du droit de consommation sur le sucre pur ou contenu dans certains produits sucrés. (B. O. M., 16 janvier 1923).

Art. 1^{er}. — Le droit de consommation sur les sucres est fixé à soixante-cinq francs par cent kilogs nets.

Art. 2. — L'art. 2 du dahir du 8 juin 1922, réglant l'application de la taxe intérieure aux produits à base de sucre, est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 2. — Pour les produits renfermant du sucre, la taxe de consommation est perçue comme il est dit ci-dessous : — 1^o Sirops, bonbons et fruits confits au sucre : soixante-cinq francs par cent kilos sur leur poids net effectif ; — 2^o Biscuits sucrés et confitures : trente-deux francs cinquante centimes par cent kilogs sur leur poids net effectif ; — Marmelades de fruits : quinze francs par cent kilogs sur leur poids net effectif ; — 3^o Lait concentré additionné de sucre : — a) à 50 % et au-dessus : quarante francs par cent kilogs sur le poids net effectif ; — b) à moins de 50 % : vingt francs par cent kilogs. — 4^o Liqueurs et autres produits sucrés : soixante-cinq francs par cent kilogs sur le poids net des sucres (exprimé en saccharose) qu'il renferment. — La proportion de sucre contenue dans les produits des troisième et quatrième catégories ci-dessus sera déterminée par le laboratoire officiel, dont l'expertise est sans appel. »

Art. 3. — Le présent dahir aura son effet à compter du 9 janvier 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, le 8 janvier 1923. — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

8 janvier 1923. — Dahir modifiant le taux de la taxe intérieure de consommation sur certaines denrées coloniales et leurs succédanés. (B. O. M., 16 janvier 1923).

Art. 1^{er}. — Les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'art. 2 du dahir du 25 août 1919, portant création d'une taxe intérieure de consommation sur les principales denrées coloniales et leurs succédanés, sont modifiés comme suit : — 1^o Thé, y compris les fleurs et boutons : 175 fr. les 100 kilogs ; — 2^o Café vert : 70 fr. les 100 kilogs ; — 3^o Café torréfié ou moulu et succédanés : 90 fr. les 100 kilogs ; — 4^o Racine de chicorée préparée et autres succédanés du café : 40 fr. les 100 kilogs ; — 5^o Poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment : 200 fr. les 100 kilogs. »

Art. 2. — Le présent dahir aura son effet à compter du 9 janvier 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, le 8 janvier 1923. — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

10 janvier 1923. — Arrêté du gr. vizir portant allocation au personnel civil de l'Empire chérifien, pour l'année 1923, d'indemnités de résidence et d'indemnités pour charges de famille. (B. O. M., 16 janvier 1923).

10 janvier 1923. — Arrêté du gr. vizir fixant l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents indigènes en 1923. (B. O. M., 16 janvier 1923).

10 janvier 1923. — Arrêté du gr. vizir réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien. (B.O.M., 16 janvier 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1921, réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'empire chérifien,

Art. 1^{er}. — Les indemnités et avantages divers auxquels peuvent prétendre, à l'occasion de leurs déplacements, les fonctionnaires et agents français ou indigènes de la zone française de l'empire chérifien qui ne sont pas régis par des règlements particuliers, sont les suivants : — 1^o Indemnités d'installation et de rapatriement et frais de voyage des fonctionnaires et agents français recrutés en dehors du Maroc ; — 2^o Frais de voyage et de transport de mobilier des fonctionnaires recrutés au Maroc qui rejoignent leur poste ; — 3^o Frais de voyage et indemnité de séjour pour les déplacements de service ; — 4^o Indemnité allouées aux fonctionnaires changés de résidence pour raisons de service ; — 5^o Réquisitions de passage.

TITRE PREMIER

INDEMNITÉS D'INSTALLATION ET DE RAPATRIEMENT ET FRAIS DE VOYAGE DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS FRANÇAIS RECRUTÉS EN DEHORS DU MAROC

I. — *Fonctionnaires qui rejoignent leur poste*

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents français recrutés en dehors du Maroc, s'ils ne bénéficient pas de contrats particuliers, et s'ils ont fait l'objet d'arrêtés de nomination réguliers, reçoivent, au moment de leur recrutement, en représentation des frais de transport de leur mobilier emménagement, etc., une indemnité d'installation fixée ainsi qu'il suit : — Fonctionnaires en service détaché ou appartenant à une administration publique au moment de leur recrutement : — Le quart de leur traitement fixe annuel, s'ils sont mariés. — Le sixième de leur traitement fixe annuel, s'ils sont célibataires. — Fonctionnaires n'appartenant à aucune administration publique au moment de leur recrutement : — Le sixième de leur traitement fixe annuel, s'ils sont mariés. — Le douzième de leur traitement fixe annuel, s'ils sont célibataires. — Cette indemnité leur est versée, soit avant leur embarquement, par les soins du ministère des affaires étrangères, soit à leur arrivée au Maroc, par les soins du service auquel ils sont affectés, sur production d'un certificat de leur chef de service attestant qu'ils ont pris possession de leur poste. — Elle s'acquiert par tiers pour chaque période de douze mois révolus. — Les contrôleurs civils stagiaires nommés à la suite du concours réglementaire reçoivent l'indemnité d'installation des fonctionnaires en service détaché.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents recrutés au Maroc n'ont pas droit à l'indemnité d'installation.

Art. 4. — En dehors de l'indemnité d'installation, les fonctionnaires en service détaché ou appartenant déjà, au moment de leur recrutement, à une administration publique, qui rejoignent pour la première fois leur poste, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage depuis leur résidence en France, en Algérie ou en Tunisie, jusqu'au port de débarquement au

Maroc. — Les fonctionnaires coloniaux qui viendraient à être recrutés en dehors d'une période de congé pourraient bénéficier du remboursement, sur les fonds du protectorat, de leurs frais de voyage depuis la colonie, calculé suivant les dispositions des art. 5 et 6 ci-après. Le droit au remboursement devra faire l'objet d'une décision résidentielle antérieure au recrutement.

Art. 5. — Le remboursement des frais de voyage, calculés par la plus économique des voies de terre et de mer, est effectué, en ce qui concerne le personnel administratif, conformément au tableau annexé au présent arrêté. — Le personnel des services spéciaux est classé par décisions des directeurs généraux et directeurs, approuvées par le secrétaire général du protectorat, après visa du directeur général des finances. — Dans le cas où, par suite de manque de place sur le paquebot, les fonctionnaires voyagent dans une classe inférieure à celle à laquelle ils peuvent prétendre, le remboursement du prix de leur passage ne peut être effectué que d'après le prix, à tarif réduit, de la place réellement occupée. — Les majorations prévues au paragraphe suivant, sont néanmoins calculées d'après le prix, à tarif plein, de la classe à laquelle les intéressés ont droit. — Le remboursement des frais de voyage comprend, en outre, une majoration de 20 %, destinée à couvrir les frais accessoires (transport de bagage, frais d'embarquement et de débarquement, d'hôtel, de voiture, etc.). — Les employés engagés à titre temporaire ou auxiliaire qui ne font pas partie des cadres régulièrement organisés, ou qui reçoivent des salaires journaliers ou mensuels, n'ont pas droit à ces frais de voyage.

Art. 6. — Les frais de voyage de la femme, des enfants âgés de moins de dix-huit ans et non mariés du sexe masculin, et des enfants du sexe féminin non mariés du fonctionnaire ou agent, quel que soit leur âge, sont remboursés de la même manière. Toutefois, les majorations prévues sont réduites de moitié. — Les fonctionnaires qui bénéficient du remboursement des frais de voyage en première classe sur le paquebot ont droit également au remboursement des frais de voyage d'un domestique à leur service. Il en est de même des fonctionnaires, quel que soit leur traitement ou leur grade, qui ont, au minimum, deux enfants âgés de moins de dix ans. — Les membres de la famille voyagent dans la même classe que le fonctionnaire chef de famille. Les domestiques voyagent en 3^e classe sur les chemins de fer en France, en Algérie et en Tunisie et sur les paquebots, et en 2^e classe sur les chemins de fer du Maroc.

II. — *Fonctionnaires qui quittent le Maroc*

Art. 7. — Les fonctionnaires recrutés en France, en Algérie ou en Tunisie, qu'ils aient appartenu ou non à une administration publique au moment de leur recrutement, ont droit, lorsqu'ils quittent définitivement le service du protectorat, après avoir accompli au moins trois ans de service, au remboursement de leurs frais de voyage et de ceux de leur famille, jusqu'à leur résidence en France, en Algérie ou en Tunisie, dans les conditions prévues aux articles 4 à 6 ci-dessus. — Ils reçoivent, en outre, une indemnité de rapatriement représentative des frais d'emballage et de transport de leur mobilier fixée aux chiffres suivants : — a) Le sixième de leur traitement fixe annuel s'ils sont mariés. — b) Le douzième de leur traitement fixe annuel s'ils sont célibataires. — Le remboursement des frais de voyage et l'indemnité de rapatriement ne sont accordés que si le fonctionnaire quitte

définitivement le Maroc dans les six mois qui suivent la cessation de ses fonctions. — Les fonctionnaires en service détaché remis d'office à la disposition de leur administration d'origine, ainsi que les agents licenciés de leurs fonctions, ont droit aux avantages prévus par le présent article, qu'elle que soit la durée de leurs services au Maroc. — Les fonctionnaires d'un cadre colonial quittant le Maroc pour convenances personnelles ou sur la demande d'une colonie n'ont droit à aucun remboursement, ni de leurs frais d'emballage et de transport de leur mobilier sur les fonds du protectorat.

Art. 8. — Les divers avantages accordés par les articles précédents ne s'appliquent qu'aux frais effectués jusqu'au port de débarquement au Maroc ; les fonctionnaires affectés à une résidence autre que le port de débarquement ont droit, en outre, au remboursement des frais de transport de leur mobilier par les moyens les plus économiques, jusqu'à leur résidence. Inversement, les fonctionnaires qui quittent le service du protectorat après trois ans au moins de service ou qui sont remis d'office à la disposition de leur administration d'origine ou sont licenciés de leurs fonctions ont droit, en plus des avantages prévus à l'article 7, au remboursement des mêmes frais de leur résidence au port d'embarquement.

TITRE DEUXIÈME

FRAIS DE VOYAGE ET DE TRANSPORT DE MOBILIER DES FONCTIONNAIRES RECRUTÉS AU MAROC QUI REJOIGNENT LEUR POSTE.

Art. 9. — Les fonctionnaires et agents français ou indigènes recrutés au Maroc ont droit, pour rejoindre leur poste : — 1° Au remboursement de leurs frais de voyage dans la limite des tarifs usuels des moyens de transports les plus économiques ; — 2° A une indemnité journalière de déplacement calculée suivant les distinctions établies aux articles 10 et 15 ci-dessous ; — 3° Au remboursement des frais d'emballage et de transport de leur mobilier dans les conditions suivantes : — a) *Fonctionnaires mariés.* — Indemnité représentative des frais d'emballage du mobilier égale à la moitié de leur traitement mensuel et remboursement des frais de transport fixé d'après les bases indiquées au tableau ci-après :

CATÉGORIES	Poids maxima du mobilier pouvant être transporté au compte du Protectorat
Sous-directeurs et assimilés, ingénieurs et chefs de service.	4.000 kgs
Sous-chefs de bureau, chefs des services municipaux et agents jouissant d'un traitement annuel égal ou supérieur à 14.000 francs.....	3.500 kgs
Fonctionnaires et agents dont les traitements sont égaux ou supérieurs à 10.000 et inférieurs à 14.000 francs.....	3.000 kgs
Fonctionnaires et agents dont les traitements sont inférieurs à 10.000 francs.....	2.500 kgs

b) *Fonctionnaires célibataires.* — Sur production de pièces justificatives, la moitié de l'indemnité et des maxima prévus au tableau ci-dessus pour les agents mariés.

TITRE TROISIÈME

FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITÉ DE SÉJOUR POUR LES DÉPLACEMENTS DE SERVICE

I. — *Fonctionnaires et agents français*

Art. 10. — Les fonctionnaires et agents français jouissant d'un traitement fixe à l'année et payés sur les fonds publics, qui se déplacent pour le service, ont droit : — a) Au remboursement de leurs frais de voyage ; — b) A une indemnité journalière destinée à couvrir les frais d'hôtel, de transport de bagage, d'embarquement, de voitures, etc. — c) Les frais de voyage sont remboursés sur mémoire appuyé de pièces justificatives. — Le remboursement est opéré : — 1° Pour les frais de voyage en chemin de fer ou en paquebot, d'après le prix du billet et suivant les distinctions établies par l'article 5. — 2° Pour les transports par moyens spéciaux (voitures publiques, chevaux, mulets, etc...), d'après les tarifs usuels. — Il ne peut être fait usage d'automobile que sur autorisation spéciale. — b) L'indemnité journalière est décomptée sur les bases suivantes : — Délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, directeurs généraux et directeurs généraux adjoints, trésorier général, directeurs et assimilés, 42 fr. ; Sous-directeurs, ingénieurs, chefs de service et assimilés, chef du cabinet civil, quel que soit son grade, 36 fr. ; Chefs de bureau, chefs des services municipaux, fonctionnaires et agents jouissant d'un traitement égal ou supérieur à 14.000 fr., 33 fr. ; Fonctionnaires et agents dont les traitements sont égaux ou supérieurs à 10.000 fr. et inférieurs à 14.000 fr., 27 fr. ; Fonctionnaires et agents dont les traitements sont inférieurs à 10.000 fr. (sauf les agents subalternes et préposés dont les allocations sont réglées par des dispositions spéciales), 24 fr. — Elle est majorée d'un tiers, pendant le séjour, pour raisons de service, des fonctionnaires à Paris. — Cette indemnité est décomptée par tiers et n'est allouée en totalité que pour une absence de vingt-quatre heures consécutives obligeant l'intéressé à prendre deux repas à l'extérieur et ne lui permettant pas de rentrer coucher à sa résidence. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui se déplacent pour le service, à l'intérieur de l'agglomération de Rabat-Salé.

Art. 11. — Les fonctionnaires et agents qui, au cours de leurs déplacements, sont logés gratuitement, soit dans un bâtiment administratif, soit à la diligence d'une autorité locale, n'ont droit qu'aux deux tiers de l'indemnité. Il en est de même de ceux qui utilisent un matériel de campement.

Art. 12. — Pour les déplacements effectués à l'intérieur du Maroc, le taux de l'allocation journalière est réduit de 1/4 après quinze jours passés dans une même localité.

Art. 13. — Les indemnités de route et de séjour sont liquidées et ordonnancées sur la production d'états dressés et certifiés conformes par les chefs de services intéressés. — A chaque état doit être joint une copie certifiée conforme de l'arrêté de la décision de l'ordre de route ou de la note de service qui enjoint au fonctionnaire ou à l'agent de se déplacer pour son service. Cette pièce doit indiquer sommairement le motif du déplacement et l'itinéraire.

Art. 14. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables aux contrôleurs civils ou assimilés qui effectuent leurs tournées de service dans les conditions prévues par des textes spéciaux.

II. — *Fonctionnaires et agents indigènes*

Art. 15. — Les fonctionnaires et agents indigènes originaires du Maroc, de Tunisie ou d'Algérie jouissant d'un traitement fixe à l'année, et payés sur les fonds publics, ont droit, quand ils se déplacent pour le service : — a) Au remboursement de leurs frais de voyage dans les mêmes conditions que les agents français ; — b) A une indemnité journalière acquise dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus et fixée ainsi qu'il suit : — Fonctionnaires et agents dont le traitement est supérieur à 10.000 fr., 24 fr. ; Fonctionnaires et agents dont le traitement est compris entre 10.000 et 6.000 fr., 18 fr. ; Fonctionnaires et agents dont le traitement est inférieur à 6.000 fr., 15 fr.

TITRE QUATRIÈME

INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX FONCTIONNAIRES CHANGÉS DE RÉSIDENCE POUR RAISONS DE SERVICE

Art. 16. — Les fonctionnaires qui, pour des raisons de service, sont affectés, d'une manière définitive, à une nouvelle résidence, ont droit : — 1° Au remboursement de leurs frais de voyage, ainsi qu'à ceux des membres de leur famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille et, s'il y a lieu, d'un domestique à leur service, d'emballage et de transport de mobilier, ainsi qu'à l'indemnité journalière de déplacement, dans les conditions prévues à l'article 9, en ce qui concerne les fonctionnaires recrutés au Maroc ; — 2° A une indemnité spéciale dite de changement de résidence, s'élevant à : — a) Dix jours de traitement fixe pour les agents célibataires ; — b) Quinze jours de traitement fixe pour les fonctionnaires mariés sans enfant dont la femme réside avec eux au Maroc ; — c) Vingt jours de traitement fixe pour les fonctionnaires mariés accompagnés d'au moins un enfant vivant sous leur toit. — L'indemnité de changement de résidence n'est pas due aux fonctionnaires logés en nature dans leur nouveau poste. — Les fonctionnaires et agents qui, pour des raisons de service sont mutés dans l'intérieur de l'agglomération de Rabat-Salé, n'ont droit à aucune des indemnités prévues pour changement de résidence.

Art. 17. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux agents qui sont affectés à un autre poste pour des raisons de convenance personnelle.

TITRE CINQUIÈME

RÉQUISITIONS DE PASSAGE

I. — *Réquisitions à titre gratuit*

Art. 18. — Les fonctionnaires et agents qui, en exécution des règlements en vigueur, peuvent prétendre au transport gratuit, soit pour eux-mêmes, soit pour leur famille et un domestique à leur service et qui désirent bénéficier de réquisitions établies à titre gratuit pour prendre passage sur les paquebots de l'une des compagnies de navigation qui acceptent ces réquisitions, doivent en formuler la demande à leur direction. — Les intéressés indiquent exactement : — 1° Leurs nom, prénoms, grade, traitement, le service auquel ils appartiennent et leur résidence ; — 2° S'ils voyagent seuls ou en famille. Dans ce dernier cas ils mentionnent sur leur demande les noms, prénoms de la femme et des enfants, ainsi que l'âge de ces derniers. Ils indiquent également s'ils sont accompagnés d'un domestique

à leur service et donnent le nom de ce dernier ; — 3° La classe à laquelle ils ont droit à voyager sur les paquebots, par application des dispositions du présent arrêté ; — 4° La date de départ du paquebot sur lequel ils désirent prendre passage ; — 5° Les ports d'embarquement et de débarquement ; — 6° S'ils ont droit de voyager sur réquisition gratuite ; — 7° S'ils désirent une réquisition aller et retour, ou aller seulement, ou retour seulement. — La demande de réquisition est transmise, en temps utile, par le chef du service du requérant, au secrétariat général du protectorat (bureau du matériel).

Art. 19. — Les fonctionnaires et agents qui bénéficient de réquisitions de transport à titre gratuit à bord des paquebots ont droit aux majorations réglementaires de 20 % pour eux-mêmes et de la moitié pour leur famille et, s'il y a lieu, d'un domestique à leur service, dans les conditions prévues à l'article 6. Ces majorations sont calculées sur le prix entier du billet d'après les tarifs de la compagnie de navigation, abstraction faite de toute réduction.

II. — Réquisitions à réduction de tarif

Art. 20. — Les fonctionnaires et agents qui n'ont pas droit au remboursement de leur frais de voyage à bord des paquebots peuvent, sur leur demande, obtenir des réquisitions dans les formes et délais indiqués à l'article 18.

Art. 21. — Le présent arrêté produira ses effets à compter du 1^{er} février 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Casablanca, le 11 janvier 1923. — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

ANNEXE

Classement des fonctionnaires pour les voyages par terre et par mer

GRADES ET CLASSES	Chemins de fer du Maroc	Paquebots	Chemins de fer de France
Chefs de bureau (toutes classes).....	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
Sous-chefs de bureau II. C., 2 ^o échelon.	—	—	—
— II. C., 1 ^{er} échelon.	—	—	—
— 1 ^{re} classe.....	—	—	2 ^o classe
— 2 ^o classe.....	—	—	—
— 3 ^o classe.....	—	—	—
Rédacteurs principaux de 1 ^{re} classe...	—	—	—
— 2 ^o classe....	—	—	—
— 3 ^o classe....	—	—	—
Rédacteurs 1 ^{re} classe.....	—	—	—
— 2 ^o classe.....	—	—	—
— 3 ^o classe	—	—	—
— 4 ^o classe	—	—	—
— 5 ^o classe	—	—	—
— Stagiaires	—	2 ^o classe	—
Commis principaux II. C.....	—	—	—
— 1 ^{re} classe	—	—	—
— 2 ^o classe	—	—	—
— 3 ^o classe	—	—	—

GRADES ET CLASSES	Chemins de fer du Maroc	Paquebots	Chemins de fer de France
Commis 1 ^{re} classe	2 ^e classe	2 ^e classe	3 ^e classe
— 2 ^e classe	—	—	—
— 3 ^e classe	—	—	—
— 4 ^e classe	—	—	—
— 5 ^e classe	—	—	—
— Stagiaires	—	—	—

Nota. — Les fonctionnaires chevaliers de la Légion d'honneur voyagent en 1^{re} classe sur les paquebots, quel que soit leur traitement.

13 janvier 1923. — Dahir fixant le régime spécial pour les sucres de zone. (*B. O. M.*, 16 janvier 1923).

Art. 1^{er}. — Peuvent être exemptés des droits intérieurs fixés par les dahirs des 12 décembre 1915, 23 novembre 1917, 6 mars 1910 et 5 juillet 1921 le sucres raffinés en pains consommés dans les confins terrestres de la zone française de notre empire.

Art. 2. — Toute manœuvre ayant eu ou pouvant avoir pour résultat de faire bénéficier indûment des sucres du régime applicable aux sucres de zone, sera constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions de l'article 7 du dahir du 12 décembre 1915 et punie des peines portées audit article.

Art. 3. — Un arrêté du directeur général des finances, pris sur avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, déterminera : — 1^o Le secteur admis au bénéfice de l'exemption ; — 2^o Les formalités auxquelles sera subordonnée l'application de ce régime ; — 3^o Les zones ou régions dans lesquelles il sera autorisé ; — 4^o Les quantités de sucre susceptibles de bénéficier de l'exemption.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 15 janvier 1923.
— Le Maréchal de France, Commissaire Général, — Lyautey.

15 janvier 1923. — Arrêté du gr. vizir portant création d'une bourse d'études à l'Ecole supérieure du génie rural. (*B. O. M.*, 30 janvier 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (1), modifié par ceux des 20 novembre 1920, 18 juillet 1921 et 31 juillet 1922, portant organisation du personnel de la direction général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Considérant qu'il importe de favoriser le recrutement des ingénieurs du génie rural ; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 1^{er}. — Une bourse de six mille cent vingt francs (6.120 fr.) est instituée à l'Ecole supérieure du génie rural, en faveur d'un candidat signalé comme particulièrement méritant par le directeur de l'établissement.

(1) *Rev. Alg.*, 1922-23, 4, 12.

Art. 2. — Cette bourse sera attribuée à l'élève désigné, pour les années scolaires 1922-1923 et 1923-1924.

Art. 3. — Une somme de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) sera, en outre, allouée pour la deuxième année d'études et destinée à couvrir le bénéficiaire des frais de scolarité à l'école supérieure d'électricité.

Art. 4. — L'attribution de cette bourse est faite par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 5. — Le candidat devra subir, au préalable, un examen médical spécial ayant pour objet de reconnaître qu'il n'est atteint d'aucune infirmité susceptible de le rendre inapte au service colonial et s'engager à servir au Maroc pendant une période de dix ans après l'obtention de son diplôme et, le cas échéant, de sa libération du service militaire.

Art. 6. — A l'expiration de sa deuxième année d'études, il sera admis dans le personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en qualité d'ingénieur adjoint stagiaire des améliorations agricoles.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 janvier 1924.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

15 janvier 1923. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'article 69 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (1), portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. (B. O. M., 23 janvier 1923).

Art. unique. — L'article 69 de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 69. — Les instituteurs titulaires doivent posséder le certificat d'aptitude pédagogique. Les conditions d'obtention du certificat d'aptitude pédagogique sont fixées par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 janvier 1923.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

22 janvier 1923. — Arrêté du gr. vizir modifiant le tarif des taxes télégraphiques dans les relations internationales. (B.O.M., 6 février 1923).

Vu l'arrêté résidentiel du 28 novembre 1912 (2), portant fixation des taxes télégraphiques ; — l'article 8 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (3) ; — l'acte annexé à la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifié et promulgué par dahir du 7 mai 1916 (4) ; — la convention postale universelle de Madrid du 30 novembre 1920 ; — les décrets des 4 août 1921 et 12 avril

(1) *Rev. Alg.*, 1922-23, 4, 38.

(2) *Rev. Alg.*, 1913, 3, 118.

(3) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 365.

(4) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 293.

1922 du président de la République française, établissant l'équivalent du franc-or ; — l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1921, qui a établi l'équivalence du franc-or par rapport au franc papier à 1 fr. 80, modifié par les arrêtés viziriels des 13 mai 1922 et 21 novembre 1922 ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — A partir du 16 décembre 1922, l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales est fixée à 2 fr. 50 (deux francs cinquante) par rapport à la valeur du franc marocain, sauf dans les relations entre le Maroc et les colonies françaises.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1921 restent applicables aux télégrammes échangés entre le Maroc et les colonies françaises.

Art. 3. — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 1^{er} février 1923.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

27 janvier 1923. — Dahir modifiant la composition des commissions municipales mixtes. (B. O. M., 30 janvier 1923).

Art. unique. — L'article 15 du dahir du 8 avril 1917 (1), sur l'organisation municipale, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 15. — Chaque commission municipale mixte est constituée par un arrêté de notre grand vizir, qui fixe en même temps le nombre des notables européens et indigènes qui la composent en dehors du pacha et du chef des services municipaux. — Ces notables sont nommés pour un an, par arrêté de notre grand vizir. Leurs pouvoirs sont renouvelables. En cas de vacances, par suite de décès, démission ou toute autre cause, la mission du nouveau membre prend fin à la date où aurait expiré celle de son prédécesseur. — Assistent en outre, obligatoirement, à toutes les séances de la commission municipale mixte, à titre purement consultatif, pour les objets relevant dans leurs attributions et sans qu'ils puissent prendre part à aucun vote, les fonctionnaires municipaux désignés ci-après : — 1^o Le mohtasseb ; — 2^o Le chef des travaux municipaux ; — 3^o Le directeur du bureau municipal d'hygiène ; — 4^o Le receveur municipal. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 janvier 1923.

27 janvier 1923. — Dahir portant réglementation nouvelle de l'exportation des animaux des espèces bovine et ovine hors de la zone française de l'Empire chérifien. (B. O. M., 30 janvier 1923).

Art. 1^{er}. — L'exportation, hors de la zone française de notre empire, des animaux mâles, castrés ou non, de l'espèce bovine et l'exportation des

(1) Rev. Alg., 1917, 3, 268.

femelles de la même espèce âgées de plus de huit ans sont libres, à compter de la promulgation du présent dahir, par les ports ouverts au commerce et par les postes de douane de la frontière terrestre du Maroc occidental exclusivement. — L'exportation de ces animaux est et demeure interdite par toutes les autres frontières, maritimes ou terrestres, du Maroc.

Art. 2. — L'exportation des animaux mâles, castrés ou non, de l'espèce ovine et l'exportation des femelles de la même espèce âgées de plus de cinq ans sont libres à compter de la promulgation du présent dahir. — L'exportation des femelles âgées de moins de cinq ans n'est permise que par les postes de douane de la frontière algéro-marocaine et seulement du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année.

Art. 3. — Les pénalités prévues à l'article 3 du dahir du 14 janvier 1922, relatif à l'exportation de certains animaux et de certaines marchandises, sont applicables aux infractions commises à l'encontre des dispositions du présent dahir.

Art. 4. — Sont abrogés : 1^o le dahir du 30 août 1921 déterminant les conditions dans lesquelles la sortie des animaux des espèces bovine et ovine est autorisée ; 2^o le dahir du 13 mai 1922 interdisant l'exportation des animaux de l'espèce bovine autrement que par les ports du Maroc occidental ouverts au commerce.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Marrakech, le 29 janvier 1923. — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

27 janvier 1923. — Dahir prorogeant le délai imparti pour la déclaration des acquisitions d'immeubles en pays de coutume berbère, antérieures au dahir du 15 juin 1922. (B. O. M., 30 janvier 1923).

Vu le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutumes berbère à des étrangers à ces tribus.

Considérant qu'il importe de favoriser la régularisation des acquisitions effectuées en pays reconnus de coutume berbère par des étrangers à ces tribus antérieurement au dahir susvisé,

Art. unique. Le délai de six mois imparti par l'ar. 9 du dahir du 15 juin 1922 aux étrangers acquéreurs d'immeubles sis en pays de coutume berbère antérieurement au dit dahir, pour déclarer leurs achats au conservateur de la propriété foncière compétent, afin de leur donner date certaine, est prorogé de trois mois à compter du 16 décembre 1922.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Marrakech, le 29 janvier 1923. — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

27 janvier 1923. — Arrêté du gr. vizir abrogeant les arrêtés viziriels du 9 mars 1920, 21 février 1921, 1^{er} octobre 1921, 7 janvier 1922 et fixant, pour l'année 1923, les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920 instituant des subventions pour encourager le défrichement. (B. O. M., 30 janvier 1923).

Vu le dahir du 8 mars 1920 (1), instituant des subventions pour encourager le défrichement ; — Considérant que pour faciliter les opérations de constat et d'expertise et pour permettre en temps opportun des prévisions budgétaires précises au chapitre « Subventions au défrichement », il importe de fixer des délais aux déclarations de défrichement et aux réquisitions de constat définitif aux fins d'expertise exigées de intéressés,

Art. 1^{er}. — Tout exploitant agricole qui voudra bénéficier de la subvention prévue par le présent arrêté adressera à l'inspecteur régional d'agriculture, par l'intermédiaire des autorités locales et régionales, une déclaration spécifiant : — 1^o La situation exacte des terres à défricher ou épierrer (croquis joint) ; — 2^o Leur superficie respective ; — 3^o Les moyens qui sont envisagés pour effectuer le défrichement ou l'épierrage (manuels ou mécaniques) ; — 4^o Le chiffre de l'estimation du prix de revient à l'hectare du travail projeté.

Art. 2. — Ces déclarations seront vérifiées sur place par un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui examinera, en présence de l'exploitant intéressé et contradictoirement avec lui, les superficies à défricher ou épierrer, le prix de revient du défrichement ou épierrage d'après la situation de l'immeuble et la valeur des produits utilisables, ainsi que les difficultés à prévoir dans l'exécution de l'opération, tant à cause de la nature et de la compacité du sol, qu'en raison de la nature et de la densité des peuplements. Les conclusions de cette expertise serviront de base pour la fixation du taux de la subvention afférente à l'entreprise envisagée.

Art. 3. — Le délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation consignera, dans un procès-verbal, ses propositions relatives aux taux de la subvention à accorder et ses observations, ainsi que celles du requérant. Ce document, qui devra être signé par l'expert et le pétitionnaire, sera adressé sans retard, ainsi que la demande du requérant, au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui fixera définitivement le taux de la subvention à allouer pour chaque cas particulier. Sa décision sera sans appel.

Art. 4. — En aucun cas, pour l'année 1923, le montant de la subvention ne pourra dépasser deux cents fr. (200 fr.) par hectare (défriché ou épierré).

Art. 5. — La déclaration visée à l'art. 1^{er} devra être adressée un mois avant le commencement des travaux, de manière que la vérification puisse avoir lieu sur le terrain encore en friche. Toutefois, si dans un délai d'un mois, à compter de la date d'envoi de la déclaration, la vérification prévue par l'art. 2, n'a pas été faite, le défrichement ou l'épierrage pourra être entrepris par le pétitionnaire, qui ne sera d'ailleurs pas fondé à se prévaloir du travail déjà effectué pour élever une réclamation sur la détermination soit des superficies fraîchement défrichées ou épierrées reconnues, soit du taux de la subvention afférente à l'opération.

Art. 6. — Les exploitants agricoles seront tenus d'aviser les inspecteurs régionaux de l'achèvement de leurs opérations annuelles de défrichement ou d'épierrage, en précisant notamment la situation exacte et l'importance des surfaces nettoyées. Un croquis sera joint à cette déclaration.

Art. 7. — La parfaite et entière exécution du défrichement ou épierrage devra être reconnue par un délégué du directeur général de l'agriculture,

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 399.

du commerce et de la colonisation, qui consignera dans un procès-verbal les résultats de son expertise. Ce document, qui sera signé de l'expert, servira, s'il y a lieu, de pièce justificative à l'ordonnement de la subvention. Une copie en sera adressée au pétitionnaire. — Si au cours des opérations de défrichement ou d'épierrage, c'est-à-dire si pendant la période qui s'écoulera entre l'expertise qui précède le commencement des travaux, et le constat d'achèvement de ces derniers, la parcelle envisagée devient la propriété successive de deux ou plusieurs personnes, la prime afférente à sa mise en valeur sera mandatée au profit de la personne qui aura requis la constatation de fin de défrichement ou d'épierrage, sauf stipulations contraires des intéressés.

Art. 8. — Le taux de la subvention à l'hectare, allouée en vertu de l'article 3, ne donnera droit au mandatement que si l'intéressé requiert, avant le novembre de la même année, le constat définitif de défrichement ou d'épierrage, dans lequel devront figurer, s'il y a lieu, les travaux à exécuter au cours du mois de décembre. — Faute par le requérant de se conformer à la présente disposition, tous ses droits à la prime pour l'année écoulée seront périmés. — Les surfaces expertisées conformément à l'art. 2, et qui n'auraient pu être défrichées ou épierrées avant le 31 décembre de l'année en cours, seront l'objet d'une nouvelle déclaration de la part de l'exploitant. A la suite de cette déclaration, un délégué du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation procédera à une nouvelle expertise avant travaux, conformément à l'article 2 du présent arrêté. — Toute déclaration inexacte entraînera, pour son auteur, la suppression pure et simple de la subvention, sans préjudice de toute poursuite dans les conditions du droit commun.

Art. 9. — Sont abrogés : — 1° L'arrêté viziriel du 9 mars 1920, fixant, pour l'année 1920, les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920, instituant des subventions pour encourager le défrichement ; — 2° L'arrêté viziriel du 21 février 1921, modifiant l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 précité, et fixant, pour l'année 1921, le nouveau maximum de la subvention instituée pour encourager le défrichement ; — 3° L'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1921, modifiant l'arrêté viziriel du 9 mars 1920, précité ; — 4° L'arrêté viziriel du 7 janvier 1922, fixant, pour l'année 1922, les modalités d'application du dahir du 8 mars 1920, instituant des subventions pour encourager le défrichement.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Marrakech, le 29 janvier 1923. — Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey,

27 janvier 1923. — Arrêté du gr. vizir instituant, pour l'année 1923, une prime d'encouragement à la plantation ou la greffe de l'olivier et du caroubier et réglementant l'attribution de ladite prime. (B. O. M., 30 janvier 1923).

30 janvier 1923. — Arrêté du gr. vizir réduisant les droits de sortie sur la paille et l'alfa exportée par les frontières de terre à 0 fr. 10 centimes par 100 kil. brut. (B. O. M.,

31 janvier 1923. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'article 5

de l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 portant application du dahir du 6 mars 1917 sur la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat. (B. O. M., 13 février 1923).

Vu le dahir du 6 mars 1917 (1) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat de la France au Maroc, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1920, 15 janvier 1921, — L'arrêté viziriel du 7 mars 1917, portant application des dispositions du dahir du 6 mars 1917 susvisé ; — Sur la proposition du directeur général des finances,

Art. unique. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Les sommes produites par les retenues et subventions centralisées par le trésorier général du protectorat, sont versées à la caisse des dépôts et consignations au compte de la caisse de prévoyance. Elles peuvent être employées en valeurs émises par l'Etat français ou par l'Etat marocain, en valeurs fournies par l'Etat français ou par l'Etat marocain d'une garantie portant sur le capital et les intérêts, en obligations libérées et négociables des départements et communes de France et des chambres de commerce de France et d'Algérie, en obligations foncières et communales du crédit foncier de France. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 8 février 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

3 février 1923. Dahir autorisant une émission d'obligations par la Société des ports marocains de Méhdya-Kénitra et Rabat-Salé. (B. O. M., 6 février 1923).

Vu le dahir du 14 janvier 1917, promulgué le 30 janvier 1917, approuvant la convention du 27 décembre 1916 relative à la concession des ports de Méhdya-Kénitra et Rabat-Salé ; — l'arrêté viziriel du 15 avril 1917, promulgué le 17 avril 1917, autorisant la substitution de sociétés dans la concession desdits ports ; — les dahirs des 23 novembre 1918 et 14 juin 1920, autorisant la société des ports marocains de Méhdya-Kénitra, Rabat-Salé à émettre des obligations pour une somme totale de 64 millions de fr. ; — la demande de la société des ports marocains en date du 13 décembre 1922 ; — Considérant les conditions prévues par l'art. 4 de la convention précitée du 27 décembre 1916 pour les émissions d'obligations de la société susdite sont dûment remplies à l'heure actuelle ; — Considérant qu'il est utile de créer les ressources nécessaires pour permettre à la société de terminer les travaux que comportent les ports de Méhdya-Kénitra et de Rabat-Salé.

Art. 1^{er}. — La société des ports marocains de Méhdya-Kénitra et Rabat-Salé est autorisée à emprunter 110 millions de fr. en obligations de 500 fr., portant intérêts à six pour cent (6 %), ceux-ci payables par coupons semestriels de 15 fr. aux échéances du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année, le premier coupon venant à échéance au 1^{er} juillet 1923. — Le service des cou-

(1) Rev. Alg., 1917, 3, 177.

pons et des titres sera fait à Paris. — Le paiement des intérêts et le remboursement du capital sont garantis par l'Etat chérifien dans les conditions fixées par notre dahir du 14 janvier 1917, promulgué le 30 janvier 1917, approuvant la convention du 27 décembre 1916, notamment aux articles 4 et 9 de ladite convention et aux articles 43 et 44 du cahier des charges annexé à cette convention ; la société des ports marocains de Méhdya-Kénitra et Rabat-Salé ayant d'ailleurs été substituée aux concessionnaires primitifs par arrêté viziriel du 15 avril 1917, promulgué le 18 avril 1917.

Art. 2. — Les coupons seront payés et les titres remboursés à raison de 15 fr. et de 500 fr., sans aucune retenue pour le porteur, la société prenant à sa charge, dans le présent et l'avenir, le paiement de tous impôts, taxes, droits ou redevances, quelconques dont lesdits titres et coupons seraient frappés tant en France qu'au Maroc. Ces impositions sont garanties par l'Etat chérifien dans les mêmes conditions que le paiement des intérêts et le remboursement du capital.

Art. 3. — Mention sera apposée sur les titres de la garantie du gouvernement chérifien, ainsi que des articles de la convention précitée qui stipulent qu'en cas de déchéance ou de rachat de la concession des ports marocains de Méhdya-Kénitra et de Rabat-Salé, le gouvernement chérifien assurera directement le service des obligations non encore amorties. Mention sera faite également de l'article 2 précédent. Ces titres porteront la signature d'un délégué du gouvernement chérifien.

Art. 4. — L'amortissement des 220.000 obligations, qui porteront les numéros 80.001 à 300.000, se fera en 58 années à dater du 1^{er} janvier 1923 et pour prendre fin le 1^{er} janvier 1981. Il y sera procédé par tirage au sort semestriel, suivant un tableau imprimé au verso des titres, lequel comportera 114 semestrialités, comprenant l'intérêt et l'amortissement, sauf application des dispositions prévues à l'article 5 ci-après. — Les tirages auront lieu chaque semestre, deux mois avant l'échéance des coupons, les obligations amorties étant remboursées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet suivant. — Le premier tirage aura lieu le 1^{er} mai 1923.

Art. 5. — La société se réserve, à chaque échéance de coupons, mais seulement à partir de la semestrialité du 1^{er} juillet 1935, et cette semestrialité comprise, la faculté d'augmenter le nombre des obligations soumises au tirage en vue de l'amortissement ou même de procéder au remboursement complet des obligations non encore amorties, étant entendu que l'accélération de l'amortissement portera sur les derniers tirages. — L'exercice de cette faculté comportera un préavis public de cinq mois avant l'échéance du coupon. — Les remboursements anticipés ne pourront être faits que sur demande ou avis conforme du gouvernement chérifien.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 février 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

3 février 1923. — Dahir fixant un nouveau mode d'attribution de la prime à la production d'un type de blé propre à l'exportation. (B. O. M., 6 février 1923).

Art. 1^{er}. — La prime revenant aux producteurs de blés reconnus propres à l'exportation en vertu des dispositions des dahir et arrêté viziriel du 24 juin 1922, sera payée à la personne qui détient le certificat d'exportation

réglementaire délivré par le service des douanes du port où l'embarquement a été effectué et qui en fera la demande à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 2. — Le présent dahir s'applique à toutes les primes non encore liquidées à la date de sa promulgation.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 février 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

5 février 1923. — Arrêté du gr. vizir complétant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel de l'enregistrement. (B. O. M., 13 février 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre, modifié et complété par ceux des 9 mai 1922 et 23 décembre 1922,

Art. unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 février 1921 sont complétées ainsi qu'il suit : — Les traitements de ce personnel sont fixés :

.....
II. — Agents des services extérieurs :

.....
Receveurs ou receveurs-contrôleurs : — 1^{re} classe, 24.000 et 25.000 fr.

.....

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 février 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

5 février 1923. — Arrêté du gr. vizir portant création d'une conservation des hypothèques maritimes pour la zone française de l'Empire chérifien. (B. O. M., 13 février 1923).

Vu le code de commerce maritime (annexe n° 1 du dahir du 31 mars 1919 (1), modifié et complété par les dahirs des 4 mai 1920 (2) et 26 juillet 1922, et notamment le livre deuxième, chapitre II (articles 77 et suivants), relatif aux privilèges et hypothèques maritimes ; — l'arrêté viziriel du 4 mai 1920, fixant les droits à percevoir en matière d'hypothèques maritimes ; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

Art. 1^{er}. — Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1923, à la direction générale des travaux publics (service de la marine marchande et des pêches maritimes), pour toute la zone française de l'empire chérifien, une conservation des hypothèques maritimes.

Art. 2. — Le fonctionnement de la conservation des hypothèques maritimes sera déterminé, ultérieurement, par arrêté viziriel.

Art. 3. — Le conservateur des hypothèques maritimes sera astreint à verser un cautionnement de la somme de deux mille fr. (2.000 fr.).

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 101.

(2) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 459.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 février 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

6 février 1923. — Arrêté du gr. vizir sur la police de la circulation et du roulage. (B. O. M., 27 février 1923).

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 3 ;

CHAPITRE I

DISPOSITIONS SPÉCIALES A TOUS LES VÉHICULES, AUX BÊTES DE TRAIT, DE CHARGE ET AUX ANIMAUX MONTÉS

Art. 1^{er}. — *Pression sur le sol. — Forme et nature des bandages.* — La largeur de jante des voitures circulant sur la voie publique devra être telle que la pression exercée sur le sol par un véhicule ne doit, à aucun moment, pouvoir excéder 150 kgs par centimètre de largeur du bandage ; cette largeur est mesurée au contact avec un sol dur sur un bandage neuf en état de fonctionnement normal. — Toutefois les voitures non suspendues, à traction animale, ne peuvent avoir une largeur de jante inférieure à 6 centimètres. La largeur de jante devra être d'au moins 8 centimètres si l'attelage comporte plus de deux animaux et de dix centimètres s'il en comporte plus de quatre. — Les bandages métalliques des roues des véhicules ne doivent présenter aucune saillie sur les surfaces prenant contact avec le sol. — Cette disposition n'est pas applicable pour les trajets entre la ferme et les champs aux instruments aratoires à traction animale et aux véhicules automobiles servant à l'agriculture. — Toutefois les roues ou tables de roulement de ces instruments et véhicules doivent être aménagés de manière à ne pas occasionner des dégradations anormales à la voie publique. — Les roues des véhicules automobiles servant au transport des personnes et des marchandises ainsi que les roues de leurs remorques doivent toutes être munies de bandages en caoutchouc ou de tous autres systèmes équivalents au point de vue de l'élasticité. — Les clous, rivets ou boulons qui les fixent aux jantes n'y doivent faire aucune saillie. Il est laissé toutefois une tolérance de 0.005 (5 millimètres) pour les clous posés à neuf. Mais il est expressément défendu d'employer des clous à tête de diamant. — Les clous ou rivets fixés sur les bandages en caoutchouc, en vue d'éviter le dérapage, doivent s'appuyer sur le sol par une surface circulaire et plate d'au moins 10 millimètres de diamètre ne présentant aucune arête vive et ne pas faire saillie sur la surface de roulement de plus de 4 millimètres. — Les véhicules munis de bandages métalliques présentant des saillies, des nervures ou des stries, ainsi que les véhicules à chenille ne peuvent circuler sur les voies publiques qu'avec l'autorisation du directeur général des travaux publics.

Art. 2. — *Gabarit des véhicules.* — Dans une section transversale, la largeur d'un véhicule, toutes saillies comprises, ne doit nulle part être supérieure à 2 m. 50. — L'extrémité de la fusée et le moyeu, toutes pièces accessoires comprises, ne doivent pas faire saillie sur le reste du contour extérieur du véhicule. Seuls peuvent faire exception à cette dernière règle : — 1^o Les instruments aratoires ; — 2^o Les véhicules à traction animale dont

la carrosserie ne surplombe pas les roues ou qui ne sont pas pourvus d'ailes ou de garde-boue ; dans ce cas, le point le plus saillant de la fusée ou du moyeu ne doit pas faire saillie de plus de 0 m. 18 sur le plan passant par le bord extérieur du bandage ; — 3° Les véhicules militaires. — Les chaînes et autres accessoires mobiles ou flottant doivent être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir dans leurs oscillations, du contour extérieur du véhicule et à ne pas traîner sur le col.

Art. 3. — *Eclairage.* — Sans préjudice des prescriptions spéciales des articles 24 et 39 ci-après, aucun véhicule marchant isolément ne peut circuler après la tombée du jour sans être signalé vers l'avant par un ou deux feux blancs et vers l'arrière un feu rouge. — L'un des feux blanc s'il est unique, est placé sur le côté gauche du véhicule. Il en est de même du feu rouge. Celui-ci peut être produit par le même foyer lumineux que le feu gauche d'avant, dans le cas où la longueur totale du véhicule, chargement compris, n'excède pas 6 mètres. — Toutefois, les voitures agricoles se rendant de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, pourront n'être éclairées qu'au moyen d'un falot porté à la main. Il ne sera exigé, pour les voitures à bras, qu'un feu unique, coloré ou non. — Quand les véhicules marchent en convoi dans les conditions fixées par l'article 15 du présent arrêté, le premier véhicule de chaque groupe de deux voitures se suivant sans intervalle, doit être pourvu d'au moins un feu blanc à l'avant et le second d'un feu rouge à l'arrière.

Art. 4. — *Plaque d'identité.* — La plaque d'identité prescrite par l'art. 6 du dahir du 11 décembre 1922, sera placée à l'avant et du côté gauche de la voiture. Elle sera en métal et portera en français et en caractères gravés ou frappés, apparents et lisibles, ayant au moins 5 millimètres de hauteur : les nom, prénoms, profession et domicile du possesseur du véhicule. Elle sera fixée au châssis de la voiture par vis ou rivet. — Les dispositions relatives aux plaques des véhicules automobiles sont indiquées à l'art. 27 du présent arrêté.

Art. 5. — *Largeur et hauteur du chargement.* — La largeur du chargement des véhicules ne peut excéder 2 m. 50 ni sa hauteur 4 mètres. Toutefois, le directeur général des travaux publics peut délivrer des permis de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions ; ces permissions seront soumises aux règles fixées par l'art. 15 ci-après. — Sont affranchies de toute réglementation de largeur du chargement, les voitures d'agriculture, lorsqu'elles sont employées au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme. — Il est interdit d'établir sur les côtés des véhicules des sièges fixes ou mobiles faisant saillie sur la largeur du véhicule ou du chargement ou disposés de telle sorte que le conducteur assis sur ce siège ait tout ou partie du corps en dehors de cette largeur. — Le chargement d'une bête de somme ne doit pas faire saillie à droite et à gauche de plus d'un mètre.

Art. 6. — *Conduite des véhicules et des animaux.* — Tout véhicule doit avoir un conducteur. Il n'est fait exception à cette règle que dans les cas prévus par les articles 15 et 34 du présent arrêté. — Les bêtes de trait ou de charge et les bestiaux doivent être accompagnés. — Les conducteurs doivent être constamment en état et en position de diriger leur véhicule ou de guider leurs attelages, bêtes de selle, de trait, de charge ou bestiaux. Ils sont tenus d'avertir de leur approche les autres conducteurs ou piétons. — Ils peuvent utiliser le milieu ou la partie droite de la chaussée, mais il leur est formellement interdit de suivre la partie gauche, sauf en cas de dépassement ou de nécessité de virage.

Art. 7. — *Allure.* — Les conducteurs de véhicule quelconques, de bêtes de trait, de somme ou de selle ou d'autres animaux doivent toujours marcher à une allure modérée dans la traversée des agglomérations et toutes les fois que le chemin n'est pas parfaitement libre ou que la visibilité n'est pas assurée dans de bonnes conditions. — Il leur est interdit de lutter de vitesse entre eux sur la voie publique, sauf dans le cas d'épreuves sportives préalablement organisées. — L'administration pourra limiter formellement la vitesse des véhicules ou des animaux sur les passages qu'elle signalera par des écriteaux. — Des arrêtés municipaux pourront limiter la vitesse des automobiles dans la traversée des agglomérations.

Art. 8. — *Croisement et dépassement.* — Les conducteurs de véhicules quelconques, de bêtes de trait, de charge ou de selle ou autres animaux, doivent prendre leur droite pour croiser ou se laisser dépasser, prendre leur gauche pour dépasser. — Dans les tournants brusques ou à visibilité insuffisante, les conducteurs doivent laisser le plus large espace possible à leur gauche, de façon à laisser un passage libre suffisant pour les véhicules venant en sens inverse. — Ils doivent se ranger à droite à l'approche de tout véhicule ou animal accompagné. Lorsqu'ils sont croisés ou dépassés, ils doivent laisser libre, à gauche, le plus large espace possible et au moins la moitié de la chaussée, quand il s'agit d'un autre véhicule ou d'un troupeau, ou deux mètres quand il s'agit d'un piéton d'un cycle ou d'un animal isolé. — Lorsqu'ils veulent dépasser un autre véhicule, ils doivent, avant de prendre la gauche, s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risquer une collision avec un véhicule ou un animal venant en sens inverse. — Il est interdit d'effectuer un dépassement quand la visibilité en avant n'est pas suffisante, ainsi que dans les tournants brusques. — Après un dépassement, un conducteur ne doit ramener son véhicule sur la droite qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient pour le véhicule ou l'animal dépassé. — Sur les ponts permettant le passage d'une seule voiture de front, les conducteurs de véhicules ou d'animaux doivent s'assurer que le passage est libre avant de s'engager sur le pont.

Art. 9. — *Convois funèbres. — Groupes scolaires. — Troupes.* — Il est interdit à tout conducteur de véhicule ou d'animaux de couper les convois funèbres, les groupes scolaires, les détachements de troupe.

Art. 10. — *Passage à niveau.* — Tout conducteur de véhicule, de cycle d'animal ne doit traverser les passages à niveau des voies ferrées non munies de barrières, qu'après s'être assuré qu'aucun train ou machine en marche n'est en vue. Il doit, dans tous les cas, modérer son allure à la traversée des voies ferrées.

Art. 11. — *Bifurcations et croisées de chemins.* — Tout conducteur de véhicule ou d'animaux abordant une bifurcation ou une croisée de chemins doit annoncer son approche ou vérifier que la voie est libre, marcher à une allure modérée et serrer sur sa droite, surtout aux endroits où la visibilité est imparfaite. — En dehors des agglomérations, la priorité de passage aux bifurcations et croisées de chemin est accordée aux véhicules circulant sur les routes chérifiennes. — En dehors des agglomérations, à la croisée des chemins de même catégorie au point de vue de la priorité, le conducteur est tenu de céder le passage au conducteur qui vient à sa droite. — Dans les agglomérations, les mêmes règles sont applicables, sauf prescriptions spéciales édictées par les autorités municipales.

Art. 12. — *Stationnement des véhicules.* — Il est interdit de laisser sans nécessité un véhicule stationner sur la voie publique. — Les conducteurs ne

peuvent abandonner leur véhicule avant d'avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident. — Tout véhicule en stationnement sera placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés. — Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite d'accident ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation et notamment pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle et son gardiennage, s'il s'agit d'un véhicule affecté à un transport public.

Art. 13. — *Circulation sur les pistes spéciales.* — Lorsqu'une partie de la route a été aménagée spécialement en trottoir ou piste en vue de circulations déterminées (piétons, cavaliers, cyclistes, etc...) il est interdit d'y circuler ou d'y stationner avec d'autres modes de locomotion, sauf les dérogations prévues à l'article 58 ci-dessous. — Les troupeaux et caravanes devront emprunter les pistes latérales aux routes partout où il en existera. — Les conducteurs de tous véhicules devront se conformer aux prescriptions signifiées par les agents des travaux publics au sujet des indications de parcours sur les pistes latérales ou voisines nécessitées par des travaux de réparations de routes.

Art. 14. — *Convois.* — Des véhicules groupés en vue d'un trajet à faire de conserve forment un convoi. — Par dérogation à l'article 6 ci-dessus, un convoi de véhicules à traction animale peut ne comporter qu'un conducteur par deux véhicules se suivant sans intervalle, à condition que le conducteur soit à pied et qu'aucun des véhicules n'ait d'animal attelé en flèche. — Le convoi doit être fractionné en tronçons mesurant chacun 50 mètres de longueur au plus, attelages compris, pour les convois de véhicules à traction animale, ou remorques comprises, pour les convois de véhicules automobiles. — L'intervalle entre deux tronçons consécutifs doit être d'au moins 25 mètres dans le cas de véhicules attelés et de 50 mètres dans le cas de véhicules automobiles. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux convois militaires.

Art. 15. — *Transports exceptionnels.* — Lorsqu'il y a lieu de transporter des objets indivisibles de dimensions et de poids considérables, exigeant un attelage supérieur à celui déterminé par l'article 20 du présent arrêté ou dépassant les limites de charge fixées par l'article 5, ou enfin susceptibles de compromettre soit le passage des autres véhicules sur une voie publique, soit la solidité de la route ou des ouvrages, les conditions de leur transport seront fixées par la décision d'autorisation qui sera délivrée par le directeur général des travaux publics. — Les décisions d'autorisation mentionneront l'itinéraire à suivre et les mesures à prendre pour assurer les facilités et la sécurité de la circulation publique et pour empêcher tout dommage aux routes et aux chemins, aux ouvrages d'art et aux plantations.

Art. 16. — *Passage des ponts.* — Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité du passage, le directeur général des travaux publics peut prendre toutes dispositions qui seraient jugées nécessaires pour assurer cette sécurité. — Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et le passage de ces ponts seront indiqués en des affiches placardées à leur entrée et à leur sortie, de manière à être parfaitement visibles des conducteurs. — Dans les circonstances urgentes, les autorités locales peuvent prendre les mesures provisoires que leur paraît commander la sécurité publique, sauf à en rendre compte au directeur général des travaux publics.

Art. 17. — *Mesures exceptionnelles pendant les périodes pluvieuses.* — Pendant les périodes de pluies, le directeur général des travaux publics pourra interdire complètement la circulation des voitures sur les routes ou pistes qu'il désignera, ou limiter le chargement ou le nombre des bêtes d'attelage des voitures admises à circuler.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VÉHICULES À TRACTION ANIMALE

Art. 18. — *Freins.* — Toute voiture à traction animale attelée de plus d'un cheval doit être munie d'un frein ou d'un dispositif d'enrayage.

Art. 19. — *Nombre d'animaux d'un attelage.* — Sauf dans les cas prévus à l'article 15 ci-dessus, il ne peut être attelé : — 1° Aux voitures servant au transport des marchandises, plus de 5 animaux si elles sont à deux roues, plus de 8 si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de 5 animaux de file ; — 2° Aux voitures servant au transport des personnes, plus de 3 animaux si elles sont à deux roues, plus de 6 si elles sont à quatre roues. — Toutefois, lorsque l'attelage sera uniquement composé de bœufs, il pourra être substitué à 5 animaux attelés sur file unique, quatre bœufs attelés par paire. — Des arrêtés du directeur général des travaux publics peuvent restreindre sur certaines routes ou sections de route le nombre des animaux attelés à une voiture de catégorie déterminée.

Art. 20. — *Renforts.* — La limitation du nombre des animaux d'attelage fixée par l'article précédent n'est pas applicable sur les sections de route offrant des rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelles. — Ces sections de route sont déterminées par arrêtés du directeur général des travaux publics et leurs limites sont indiquées sur place par des poteaux portant l'inscription « renfort ». — L'emploi d'animaux de renfort peut aussi être autorisé dans les mêmes conditions : — Sur les sections de route où les travaux de réparations ou d'autres circonstances rendent cette mesure nécessaire ; — A la traversée des gués et sur les passages difficiles des pistes sans chaussée. — Dans ce cas, des poteaux provisoires seront posés pour indiquer les limites de ces sections.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES

Art. 21. — *Organes moteurs.* — Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion ; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'incommodité. — Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux dont l'emploi est obligatoire dans les agglomérations et quand l'automobile croise ou dépasse, en rase campagne, des bestiaux ou des animaux de selle, de trait ou de charge.

Art. 22. — *Organes de manœuvre et de direction.* — Le véhicule doit être disposé de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant. — Le conducteur doit pouvoir actionner de son siège les organes de manœuvre et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route. — Les organes de commande de la direction offriront toutes les garanties de solidité désirable. — Les automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogs, seront munis de dispositifs de marche arrière.

Art. 23. — *Organes de freinage.* — Tout véhicule automobile doit être pourvu de deux systèmes de freinage à commande et transmission indépendantes ; ces freins doivent être suffisamment puissants pour arrêter et immo-

biliser les véhicules sur les plus fortes déclivités. — L'un au moins des systèmes de freinage doit agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci. — Dans le cas d'un véhicule à avant-train moteur, l'un des systèmes de freinage à la disposition du conducteur doit agir sur les roues arrières du véhicule. — Les remorques uniques sont exemptées de l'obligation des freins. Dans le cas de trains routiers, chaque véhicule doit être muni d'un système de freinage satisfaisant aux conditions du premier alinéa du présent article et susceptible d'être actionné soit par le conducteur à son poste sur l'automobile, soit par un conducteur spécial.

Art. 24. — *Eclairage*. — Tout véhicule automobile, autre que la motocyclette, doit être muni, dès la chute du jour : à l'avant, de deux lanternes placées l'une à droite et l'autre à gauche, et à l'arrière, d'une lanterne à feu rouge placée à gauche. — Pour la motocyclette, l'éclairage peut être réduit soit à un feu visible de l'avant et de l'arrière soit même, quand un appareil à surface réfléchissante rouge est établi à l'arrière, à un feu visible de l'avant seulement. — En rase campagne, tout véhicule marchant à une vitesse supérieure à 20 kilomètres à l'heure, devra porter au moins un appareil ayant une puissance suffisante pour éclairer la route à 100 mètres en avant. — L'emploi des lumières aveuglantes est toujours interdit dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public. — Les véhicules seront munis de dispositifs lumineux permettant la lecture du numéro inscrit sur la plaque arrière, conformément à l'article 28 du présent arrêté. Cette prescription ne s'applique pas aux motocyclettes ni aux bicyclettes à moteur. — Dans le cas de véhicules remorqués par une automobile, ce dispositif d'éclairage ainsi que le feu rouge d'arrière, doivent être reportés à l'arrière de la dernière remorque, qui doit également porter le numéro du véhicule tracteur, conformément à l'article 34 ci-après.

Art. 25. — *Signaux sonores*. — En rase campagne, l'approche de tout véhicule automobile doit être signalée, en cas de besoin, au moyen d'un appareil sonore susceptible d'être entendu à 100 mètres au moins et différent des types de signaux spécialisés à d'autres usages par les règlements.

Art. 26. — *Miroirs retroviseurs*. — Les véhicules automobiles lourds tels que les camions et autobus doivent être munis de miroirs rétroviseurs de types agréés par l'administration et disposés de manière à permettre aux conducteurs de voir facilement un véhicule prêt à le doubler.

Art. 27. — *Plaques*. — Tout véhicule automobile sera pourvu, outre la plaque visée à l'article 4, de deux plaques d'identité portant le numéro d'ordre. — Ce numéro d'ordre sera formé d'un groupe de chiffres dits arabes, suivi de lettres majuscules dites romaines. — Le numéro sera reproduit sur chaque plaque d'identité en caractères blancs sur fond noir avec les dimensions suivantes :

	Plaque avant	Plaque arrière
Hauteur des chiffres ou lettres.....	70 m/m	100 m/m
Largeur uniforme du trait.....	10 m/m	12 m/m
Largeur du chiffre ou de la lettre.....	40 m/m	60 m/m
Espace libre entre les chiffres ou lettres (sauf entre le chiffre des dizaines et celui des centaines)	15 m/m	20 m/m
Espace libre entre le chiffre des dizaines et celui des centaines	23 m/m	35 m/m
Hauteur de la plaque.....	90 m/m	120 m/m

Le groupe des chiffres sera séparé des lettres par un trait horizontal placé à moitié de la hauteur de la plaque avec les dimensions suivantes :

	Plaque avant	Plaque arrière
Largeur dans le sens vertical.....	10 m/m	12 m/m
Largeur dans le sens horizontal.....	30 m/m	30 m/m
Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres	15 m/m	20 m/m

Les plaques seront placées de façon à être toujours en évidence dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule, le centre de la plaque se trouvant, autant que possible, sur cet axe longitudinal. Chacune des plaques pourra être constituée par une surface plane perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie et sur laquelle le numéro sera reproduit d'une manière inamovible. Dans ce dernier cas, la surface dont il s'agit pourra ne pas être rigoureusement plane, à la condition expresse qu'il ne puisse résulter de la courbure tolérée aucune déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la lisibilité du numéro d'immatriculation. — A défaut de cette disposition, le numéro sera reproduit d'une manière inamovible sur une plaque métallique rigide invariablement rivée au châssis ou à la carrosserie. — Par tolérance la plaque arrière peut être placée sur le garde-boue. — En ce qui concerne les cyclecars, les motocyclettes à moteur et motocyclettes, les dimensions des plaques d'identité pourront être réduites conformément aux indications ci-après :

	Cyclecars Tricycles Quadricycles	Bicyclettes à moteur Motocyclettes
Hauteur des chiffres ou lettres.....	60 m/m	70 m/m
Largeur uniforme du trait.....	8 m/m	7 m/m
Largeur du chiffre ou de la lettre.....	35 m/m	30 m/m
Espace libre entre les chiffres ou lettres (sauf entre le chiffre des dizaines et celui des centaines	12 m/m	10 m/m
Espace libre entre le chiffre des dizaines et celui des centaines	23 m/m	20 m/m
Hauteur de la plaque.....	80 m/m	70 m/m

Le groupe des chiffres sera séparé des lettres par un trait horizontal placé à moitié de la hauteur de la plaque avec les dimensions suivantes :

Longueur dans le sens horizontal.....	20 m/m	15 m/m
Largeur dans le sens vertical.....	8 m/m	7 m/m
Espace libre entre le trait et les chiffres ou lettres	5 m/m	5 m/m

La plaque avant des bicyclettes à moteur ou motocyclettes pourra être placée dans le prolongement de l'axe du cadre de l'appareil, sous réserve que l'inscription soit reproduite sur les deux faces de la plaque.

Art. 28. — *Mise en circulation.* — Toute voiture automobile pour être admise à circuler sur la voie publique doit : ou avoir été reconnue apte par le service des mines, ou, si le propriétaire est domicilié hors de la zone française de l'empire chrétien, être d'un type agréé par une des puissances adhérant à la convention internationale de Paris du 11 octobre 1909.

Art. 29. — *Déclaration.* — Tout propriétaire d'un véhicule automobile,

avant de le mettre en circulation sur les voies publiques, devra adresser à l'autorité du lieu de sa résidence (services municipaux ou autorité de contrôle), une déclaration qui sera communiquée sans délai au bureau des travaux publics chargé de l'immatriculation des automobiles de la région. — Cette déclaration fera connaître : — 1° Le nom et le domicile du propriétaire ; — 2° Le nom du constructeur de la voiture, le numéro du type et le numéro d'ordre dans la série du type ; — 3° Le nombre de cylindres et la puissance du moteur (en chevaux). — Elle sera accompagnée d'une quittance constatant le versement d'une somme de quarante fr. (40) pour droits d'inscription, ainsi que d'une quittance des droits ou d'un certificat constatant que l'entrée au Maroc des véhicules automobiles s'est effectuée régulièrement. — Le droit d'immatriculation est réduit à 10 fr. pour les motocyclettes et les bicyclettes à moteur. — Tout versement opéré à titre de droit d'immatriculation est définitivement acquis au trésor. La délivrance de tout duplicata de carte grise donne lieu à la perception d'un droit égal au droit d'immatriculation. — Le bureau des travaux publics, sur le vu de ces pièces, établit une carte grise mentionnant le numéro. — Les automobiles à vendre circulant pour essais et accompagnés du vendeur ou de son représentant porteront une plaque mobile portant le numéro d'ordre d'une carte de circulation particulière. Ces cartes particulières portant la mention « automobiles à vendre », seront délivrées après enquête aux commerçants qui en feront la demande aux services municipaux ou à l'autorité de contrôle du lieu de leur résidence. Elles seront valables pour une année et renouvelables sur demande des intéressés.

Art. 30. — *Certificat de capacité.* — Nul ne pourra conduire une automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par la direction générale des travaux publics, à moins de justifier de la possession d'un permis délivré en France, en Algérie ou en Tunisie. — Toute personne qui désire obtenir un certificat de capacité devra avoir 18 ans révolus. Elle adressera sa demande au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle de sa résidence. — Cette demande énoncera les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance du candidat. — Elle sera accompagnée : — 1° De deux exemplaires à l'état d'épreuves, non collés et de format 4 x 5 cm. de la photographie du visage du candidat ; — 2° D'une ou plusieurs pièces établissant l'identité et le domicile du candidat ; — 3° D'un récépissé constatant le versement d'une somme de trente fr. (30) pour droit d'examen. — Tout versement fait au trésor à titre de droit d'examen est définitivement acquis. — Le service des travaux publics chargé de l'immatriculation des automobiles de la région, saisi du dossier de la demande, informera le candidat du lieu, du jour et de l'heure où il devra se présenter pour subir l'examen. — Cet examen comprendra : — 1° Une épreuve orale sur le rôle et le fonctionnement des principaux organes d'une voiture automobile, et sur le règlement de la police du roulage ; — 2° Une épreuve pratique de la conduite de la voiture. — Tout candidat qui a satisfait aux épreuves reçoit une carte rose mentionnant ses nom, prénoms et adresse, ainsi que sa photographie collée et frappée d'un timbre. — La délivrance de tout duplicata de certificat de capacité donne lieu à la perception d'un droit égal au droit d'examen. — Le permis de conduite peut être accordé pour un type de voiture déterminé à l'exclusion de tout autre.

Art. 31. — *Retrait du certificat de capacité.* — Après deux contraventions dans l'année, les certificats de capacité, délivrés en vertu de l'article 30 du présent arrêté, pourront être retirés, le titulaire entendu, par le directeur

général des travaux publics. — La direction générale des travaux publics pourra également, dans le même cas, déclarer sans valeur sur le territoire marocain, les certificats délivrés en France ou à l'étranger. — Seront également retirés, les certificats de capacité dont les titulaires n'auraient pas acquitté, dans un délai d'un mois, les condamnations corporelles ou pécuniaires pour infraction prévue par le dahir du 11 décembre 1922, sur la police du roulage.

Art. 32. — *Circulation des automobiles.* — Le conducteur d'une automobile est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente : — 1° Son certificat de capacité ; — 2° Le récépissé de déclaration du véhicule. — Il ne doit jamais quitter le véhicule sans avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout accident, toute mise en route intempestive, et pour supprimer tout bruit gênant du moteur.

Art. 33. — *Vitesse.* — Sans préjudice des responsabilités qu'il peut encourir en raison des dommages causés aux personnes, aux animaux, aux choses ou à la route, tout conducteur d'automobile doit rester constamment maître de sa vitesse. Il ralentira ou même arrêtera le mouvement toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation, notamment dans les agglomérations, dans les courbes, les fortes descentes, les sections de routes bordées d'habitations, les passages étroits et encombrés, les carrefours, lors d'un croisement ou d'un dépassement, ou encore, lorsque, sur la voie publique, les bêtes de trait, de charge ou de selle ou les bestiaux montés ou conduits par des personnes, manifestent à son approche des signes de frayeur. — La vitesse des automobiles doit également être réduite dès la chute du jour et en cas de brouillard. — En outre, les véhicules automobiles dont le poids total en charge est supérieur à trois mille kilogrammes (3.000) sont astreints, suivant leur catégorie, à ne pas dépasser les vitesses maxima indiquées ci-après :

CATÉGORIE	POIDS TOTAL en charge (en kilogramme)	VITESSE MAXIMA	
		Véhicules munis de bandages élastiques	
		Véhicules affectés au transport des personnes	Autres véhicules
1 ^{re}	De 3.001 à 4.500	40 km. à l'heure.	35 km à l'heure.
2 ^{me}	De 4.501 à 8.000	35 id.	25 id.
3 ^{me}	De 8.001 à 11.000	25 id.	15 id.
4 ^{me}	Au-dessus de 11.000....	15 id.	10 id.

Art. 34. — *Automobiles, tracteurs et véhicules, remorques.* — Le remorquage peut être interdit par le directeur général des travaux publics sur certaines routes soit temporairement, soit jusqu'à nouvel ordre, lorsque l'intérêt de la conservation de la route ou de la circulation l'exigera.

A. — *Règles communes au cas d'une remorque unique et au cas de plusieurs remorques.* — Sont applicables aux véhicules remorqués les prescriptions du présent règlement relatives aux véhicules isolés visés aux articles 1, 2, 4 et 26 ci-dessus. Sont également applicables aux ensembles formés par les véhicules tracteurs et les véhicules remorqués les prescriptions de l'article 14 ci-dessus, concernant les convois. — Le dernier véhicule remorque doit toujours porter, à l'arrière, une plaque d'identité reproduisant la pla-

que d'arrière du véhicule tracteur visée à l'art. 27. Toutefois, la plaque du véhicule remorqué pourra être amovible. — Les dispositions particulières aux véhicules remorqués, en ce qui concerne les freins et l'éclairage sont énoncées aux articles 23 et 24 ci-dessus. — Les attelages des remorques doivent comporter un dispositif supprimant tout mouvement de lacet. — Les attelages de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif ne sont tolérés qu'en cas de nécessité absolue et sous réserve d'une allure très modérée ; des mesures doivent être prises pour rendre ces attelages parfaitement visibles de jour comme de nuit. Lorsqu'un même tracteur remorque plusieurs véhicules, il ne peut être employé de moyens de fortune que pour l'attelage de queue.

B. — *Règles spéciales au cas d'une remorque unique.* — Les limites de vitesse à observer sont celles fixées par l'art. 33 ci-dessus pour la catégorie correspondant à la somme des poids en charge du tracteur et de la remorque. — Si le poids en charge de la remorque ne dépasse pas la moitié du poids à vide du tracteur, il n'est pas tenu compte de la remorque pour la limitation de vitesse qui reste déterminée par le poids en charge du tracteur seul, en conformité de l'art. 33 ci-dessus. — Toutefois, les véhicules, même pesant en charge moins de 3.000 kilos et traînant une remorque, ne devront, en aucun cas, marcher à une vitesse supérieure à 25 kilomètres à l'heure. — Le directeur général des travaux publics pourra autoriser la circulation à des vitesses supérieures de véhicules affectés au transport des voyageurs, traînant des remorques légères à deux roues. Il sera statué dans chaque cas par autorisation spéciale.

C. — *Règles spéciales au cas de plusieurs remorques.* — Les trains comprenant plusieurs remorques ne peuvent être admis à circuler dans une région sans une autorisation délivrée par le directeur général des travaux publics. — La demande doit indiquer : — 1° Les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre ; — 2° Les poids en charge du tracteur et de chacune des remorques ainsi que le poids de l'essieu le plus chargé ; — 3° La composition des trains et leur longueur totale ; — 4° La vitesse de marche prévue ; — 5° Le mode de freinage adopté en conformité des prescriptions de l'article 23. — L'autorisation détermine les conditions que doivent remplir l'automobile et ses conducteurs, pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation ; en particulier elle fixe la vitesse maxima de marche, le nombre d'hommes qui doivent être attachés au service du train ; en aucun cas, ce nombre ne saurait être inférieur à 2 et il doit toujours être tel que si les freins des véhicules convoyés ne sont pas actionnés par le mécanicien, leur manœuvre soit confiée à autant de conducteurs spéciaux qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la marche du train, en égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de marche. — Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux matériels spéciaux militaires.

Art. 35. — *Courses d'automobiles.* — Lorsque le parcours d'une course d'automobiles est compris dans l'étendue d'une seule région, l'autorisation est donnée par l'autorité régionale de contrôle après avis des chefs des services municipaux des villes traversées. — Lorsque le parcours comprend plusieurs régions, l'autorisation est délivrée par le directeur général des travaux publics sur l'avis des autorités de contrôle des régions et des villes traversées. — Les frais de surveillance et autres occasionnés à l'administration par la course sont supportés par les organisateurs de celle-ci, qui doivent déposer à cet effet une consignation préalable dont le montant sera fixé dans chaque cas par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VÉHICULES ATTELÉS OU AUTOMOBILES AFFECTÉS
AUX SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT EN COMMUN

Art. 36. — *Déclaration.* — Les entrepreneurs de services publics de transport en commun par véhicules attelés ou automobiles sont tenus de déclarer au chef des services municipaux le siège principal de leur établissement, le nombre de leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de destination, les jours et heures de départ et d'arrivée. — Tout changement aux dispositions ainsi arrêtées donne lieu à une déclaration nouvelle.

Art. 37. — *Freins.* — Les véhicules attelés affectés aux services publics susvisés doivent être pourvus d'au moins un frein pouvant être facilement manié de son siège par le conducteur, et, en outre, d'un autre dispositif susceptible d'immobiliser l'une au moins des roues d'arrière. — Les véhicules automobiles affectés aux services publics susvisés sont astreints aux prescriptions de l'article 23 ci-dessus.

Art. 38. — *Dispositions intérieures et extérieures des véhicules.* — La place réservée au conducteur doit être suffisante pour qu'il soit libre de ses mouvements. — L'intérieur des véhicules affectés aux services publics de transport en commun doit être disposé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs. — Les indications relatives à l'itinéraire suivi doivent être placées à l'extérieur des véhicules d'une façon très apparente.

Art. 39. — *Eclairage.* — Pendant la nuit, les véhicules affectés aux services publics susvisés seront signalés en avant par deux feux blancs et en arrière par un feu rouge. — Ce dernier devra être placé sur le côté gauche du véhicule. Il pourra, conformément à l'art. 3 ci-dessus, être produit par le même loyer lumineux que le feu gauche d'avant, dans le cas où la longueur totale du véhicule, chargement compris, n'excède pas six mètres. — L'éclairage des véhicules automobiles sera assuré dans les conditions prévues par l'article 24 ci-dessus. Toutefois, la vitesse maxima à partir de laquelle est obligatoire l'emploi du feu éclairant la route à 100 mètres au moins en avant est abaissé de 20 à 12 kilomètres à l'heure.

Art. 40. — *Réception.* — Aussitôt après la déclaration faite en vertu de l'article 36 ci-dessus, le chef des services municipaux ou l'agent désigné à cet effet ordonne la visite des véhicules, afin de constater qu'ils ne présentent aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents, qu'ils sont munis des accessoires et pièces de rechange nécessaires et qu'ils satisfont aux conditions nécessaires pour assurer la commodité et la sécurité du transport des voyageurs, notamment en ce qui concerne le nombre des places offertes inscrites sur les voitures, conformément à l'art. 42 ci-après. Les voitures où les voyageurs sont admis sur l'impériale doivent être munies d'un garde-fou d'au moins 0 m. 50 de hauteur. — Cette visite, qui pourra être renouvelée toutes les fois que l'autorité le jugera nécessaire, est faite en présence du commissaire de police par un ou plusieurs experts que le chef des services municipaux aura désignés. — La visite des véhicules est faite à l'un des principaux établissements de l'entreprise ; les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

Art. 41. — *Autorisation de circuler et de stationner.* — Aucun véhicule affecté aux services publics de transport en commun ne peut être mis en circulation sans une autorisation délivrée par le chef des services municipaux après réception du véhicule effectuée comme il est dit à l'art. 40 ci-dessus. En ce qui concerne la mise en circulation des véhicules automobiles, cette

réception ne dispense d'ailleurs pas les formalités prescrites au chapitre III du présent arrêté. — Le retrait d'autorisation de circuler peut être prononcé par le chef des services municipaux du principal établissement, des agences ou garages des entrepreneurs dans les mêmes formes que la réception, s'il est constaté que le véhicule ne satisfait plus aux conditions voulues.

— Les points de stationnement sont fixés par le service de contrôle.

Art. 42. — *Indications diverses et tarifs.* — Chaque véhicule affecté aux services publics de transport en commun doit porter à l'extérieur, dans un endroit apparent, le nom et le domicile de l'entrepreneur, et en chiffres de 5 centimètres au moins de hauteur, le nombre de places disponibles. — Le nombre des places sera en outre affiché à l'intérieur du véhicule ainsi que leur prix maximum. — Les tarifs maxima ne peuvent être modifiés qu'après que les changements prévus auront été affichés au moins pendant huit jours pleins, par l'entrepreneur dans ses divers bureaux et à l'intérieur de ses véhicules.

Art. 43. — *Obligations imposées aux conducteurs.* — Nul ne peut être admis à conduire des véhicules affectés aux services publics de transport en commun s'il n'est porteur du certificat de capacité visé à l'art. 30 ci-dessus. — Les cochers des voitures attelées doivent être âgés de 16 ans au moins et les conducteurs d'automobiles de 20 ans au moins. — Dans les haltes, le receveur et le conducteur ne peuvent quitter en même temps le véhicule tant qu'il reste attelé ou que le moteur est en mouvement. — Avant de donner le signal du départ, le receveur, ou à son défaut le conducteur, doit s'assurer que les dispositifs destinés à assurer la sécurité des voyageurs sont en place. — Il doit refuser l'accès de tout voyageur en sus du nombre correspondant au maximum des places indiqué, n'admettre aucun voyageur juché sur des amoncellements de bagages ou de marchandises. — Le conducteur doit interdire l'accès de sa voiture aux personnes en état d'ivresse ou de malpropreté évidente : aux personnes portant des armes à feu chargées ou des objets qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient gêner, salir ou incommoder les voyageurs. — Les chiens et autres animaux ne doivent pas être admis dans les compartiments affectés aux voyageurs. — L'accès des voitures publiques doit être également interdit aux personnes atteintes visiblement ou notoirement de maladies dont la contagion serait à redouter par les voyageurs. — Toutes les fois qu'un accident est causé par une voiture publique, le conducteur doit en faire la déclaration à l'officier de police du lieu le plus rapproché.

Art. 44. — *Droit de passage.* — Lorsque, contrairement à l'art. 8 du présent arrêté, un roulier ou un conducteur de véhicule quelconque, de bêtes de trait, de charge ou de selle, ou d'animal, n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à un véhicule affecté à un service public de transport en commun, le conducteur qui aurait à se plaindre de cette contravention en fait la déclaration avec tous les renseignements et justifications à l'appui, à l'officier de police du lieu le plus rapproché. — Celui-ci dresse procès-verbal de la déclaration.

Art. 45. — *Feuille de route.* — L'entrepreneur d'un service régulier ou son préposé doit remettre au conducteur, au moment du départ, une feuille de route portant l'indication du nombre des voyageurs et de leur destination, la nature et le poids des paquets à transporter. — Le conducteur ne peut prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet sans en faire mention sur la feuille de route qui lui a été remise au départ. — Le receveur ou à défaut le conducteur, doit être porteur d'un carnet à souche

de billets numérotés. Il est tenu de remettre à chaque voyageur un billet, détaché de ce carnet. Tout voyageur peut exiger la remise d'un billet.

Art. 46. — *Mesures d'hygiène et de propreté.* — Les voitures publiques doivent être constamment maintenues dans un bon état d'entretien et de propreté. — Toute voiture publique dans laquelle a pris place une personne atteinte d'une maladie contagieuse doit être désinfectée dès l'arrivée. — En temps d'épidémie, l'administration peut prescrire telles mesures qu'elle juge nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.

Art. 47. — *Création de relais ou de bureaux intermédiaires.* — Les entrepreneurs sont tenus de faire au service de contrôle la déclaration des lieux où les relais ou bureaux intermédiaires sont situés, ainsi que la déclaration du nom des relayeurs. — La déclaration est renouvelée chaque fois que les entrepreneurs traitent avec un nouveau relayeur.

Art. 48. — *Organisation des relais ou des bureaux intermédiaires.* — Les relayeurs ou leurs préposés sont tenus d'être présents à l'arrivée et au départ de chaque véhicule et de s'assurer eux-mêmes et sous leur responsabilité, que les conducteurs ne sont pas en état d'ivresse. — La tenue de ces relais et bureaux, en tout ce qui intéresse la sécurité des voyageurs, est surveillée par les chefs des services municipaux où ces relais ou bureaux se trouvent établis.

Art. 49. — *Registre des réclamations.* — A chaque bureau de départ et d'arrivée et à chaque relai ou bureau intermédiaire, il doit exister un registre coté et paraphé par le service de contrôle pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à formuler. Ce registre est présenté aux voyageurs et aux agents chargés du contrôle à toute réquisition, par le chef du bureau ou le relayeur.

Art. 50. — *Publicité des dispositions précédentes.* — Les articles 36 à 49 inclus doivent être constamment placardés par les soins des entrepreneurs, dans le lieu le plus apparent des bureaux et des relais. — Les articles 42 à 49 doivent être imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des véhicules.

Art. 51. — *Dispositions spéciales aux véhicules affectés à des transports occasionnels ou accidentels.* — Sont rangés dans cette catégorie tous véhicules mis à la disposition du public moyennant rétribution occasionnelle ou accidentelle. Sont applicables à ces véhicules, en dehors des agglomérations : — 1° L'article 36, sauf en ce qui concerne la déclaration du lieu de la destination des jours et heures de départ et d'arrivée ; — 2° L'art. 37 (relatif aux freins) ; — 3° L'art. 39 (relatif à l'éclairage) ; — 4° L'art. 40 (relatif à la réception) ; — 5° L'art. 41 (relatif à l'autorisation de circuler et de stationner) ; — 6° L'art. 43 (obligations imposées au conducteur) ; — 7° Le dernier alinéa de l'art. 45 (relatif aux billets) ; — 8° L'art. 46 (mesures d'hygiène et de propreté). — Les voitures de place affectées à des services de ville sont soumises aux règlements pris ou à prendre par les autorités municipales.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CYCLES

SECTIONS PREMIÈRE. — Cycles pourvus d'un moteur mécanique

Art. 52. — Les cycles pourvus d'un moteur mécanique sont régis par les dispositions du chapitre III ci-dessus.

SECTION DEUXIÈME. — Cycles sans moteur mécanique

Art. 53. — *Eclairage.* — Dès la chute du jour, tout cycle doit être pourvu d'un feu visible de l'avant.

Art. 54. — *Signaux sonores.* — Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre à note aiguë ou un grelot, dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins et qui sera actionné aussi souvent qu'il sera besoin. — L'emploi de tout autre signal sonore est interdit.

Art. 55. — *Plaques.* — Tout cycle doit porter une plaque métallique indiquant le nom et le domicile du propriétaire ainsi qu'un numéro si le propriétaire est loueur de cycles.

Art. 56. — *Vitesse.* — Les cycles doivent prendre une allure modérée dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux croisements, carrefours et tournants des voies publiques. — Ils ne peuvent former dans les rues des groupes susceptibles de gêner la circulation.

Art. 57. — *Croisement ou dépassement.* — Les cycles doivent prendre leur droite lorsqu'ils croisent des véhicules quelconques, des cycles ou des animaux, et leur gauche lorsqu'il veulent les dépasser ; dans ce dernier cas, ils seront tenus d'avertir le conducteur ou le cavalier au moyen de leur appareil sonore.

Art. 58. — *Réglementation de la circulaire des cycles.* — Par dérogation à l'art. 13 ci-dessus, la circulation des cycles est admise sur les trottoirs à condition que les machines soient conduites à la main. — En outre, le long des routes et chemins pavés ou en état de réfection, la circulation des cycles est tolérée, en dehors des agglomérations, sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons. Mais dans ce cas, les cyclistes sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS ET AUX ANIMAUX NON ATTELÉS ET MONTÉS

Art. 59. — *Piétons.* — Sans préjudice des mesures de prudence qui leur incombent, les conducteurs de véhicules quelconques sont tenus d'avertir les piétons de leur approche. — Les piétons dûment avertis doivent se ranger pour laisser passer les véhicules, cycles, bêtes de trait, de charge ou de selle.

Art. 60. — *Troupeaux.* — Les troupeaux d'animaux de toute espèce, circulant sur les voies publiques, doivent être dirigés par un nombre suffisant de conducteurs, et menés de façon qu'ils n'occupent pas plus de la moitié de la largeur de la route ou du chemin ; ils ne peuvent y stationner. — Lorsqu'il circulent la nuit, leur présence doit être indiquée par un signal sonore ou lumineux. — Lorsque plusieurs troupeaux circulent sur la même route ou le même chemin, ils doivent être séparés par une distance de 50 mètres au moins.

Art. 61. — *Divagation ou abandon des animaux sur la voie publique.* — Il est interdit de laisser vaguer sur les voies publiques un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des bêtes de trait, de charge ou de selle.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 62. — *Contraventions au présent arrêté.* — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du titre III du dahir du 11 décembre 1922.

Art. 63. — *Délais d'application.* — Un délai de six mois est accordé

pour l'application des articles visés ci-dessous aux véhicules qui seront en service au Maroc lors de la publication du présent arrêté, savoir : — 1^o Article 2 relatif au gabarit des véhicules et aux saillies des fusées d'essieux ou des moyeux ; 2^o Article 21, 22 et 23 relatifs aux dispositions des organes moteurs, de manœuvre, de direction et de freinage des véhicules automobiles ; — 4^o Article 24 relatif à l'éclairage des véhicules automobiles ; — 5^o Article 37 relatif aux freins des véhicules affectés aux services publics de transport en commun ; — 6^o Article 38 relatif aux dispositions intérieures et extérieures des véhicules affectés aux services publics de transport en commun ; — 7^o Article 39 concernant l'éclairage des véhicules affectés aux services publics de transports en commun ; — 8^o Article 42 relatif aux indications diverses à apposer à l'intérieur ou à l'extérieur des véhicules affectés aux services publics de transport en commun ; — 9^o Articles 53 et 54 relatifs à l'éclairage et aux signaux avertisseurs des cycles. Ces délais seront comptés à partir de la date de la publication au *Bulletin Officiel* du présent arrêté. Pendant les périodes transitoires, chaque espèce continuera à être soumise aux règlements qui lui étaient applicables avant la promulgation du présent arrêté.

Art. 64. — *Voies ferrées sur route.* — Le présent arrêté ne s'appliquera pas aux voies ferrées empruntant l'assiette des voies publiques, ni aux véhicules servant à l'exploitation de ces voies ferrées.

Art. 65. — *Pouvoir du directeur général des travaux publics et des autorités municipales.* — Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit, conféré par les lois et règlements au directeur général des travaux publics et aux autorités municipales et de contrôle, de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent arrêté.

Art. 66. — *Textes abrogés.* — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés viziriels des 4 août 1917, 6 octobre 1917 et 5 juin 1920. —

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 février 1923. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

7 février 1923. — Dahir portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1922. (B. O. M., 13 février 1923).

Ce budget est résumé dans le tableau ci-après :

Recettes ordinaires	288.012.000	
Dépenses sur recettes ordinaires.....		287.588.059
Recettes sur fond d'emprunt.....	70.000.000	
Dépenses sur fonds d'emprunt.....		70.000.000
Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.....	54.948.000	
Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.....		54.948.000
Total des recettes.....	412.960.000	
Total des dépenses.....		412.536.059
Excédent des recettes sur les dépenses....		423.941

9 février 1923. — Dahir chargeant les percepteurs du recouvrement des produits domaniaux, aux lieu et place des oumana el amelak. (B. O. M., 20 février 1923).

Considérant que, suivant les errements actuellement suivis en matière de perception des produits domaniaux, les mêmes agents sont, en même temps, chargés de l'assiette et du recouvrement de ces produits ; — Considérant que ces errements sont contraires aux conceptions fondamentales de la législation financière et qu'il importe d'y renoncer pour revenir à la règle commune en déchargeant le service des domaines de notre empire du recouvrement desdits produits et en le laissant se consacrer exclusivement à son rôle véritable de reconnaissance et de gestion des immeubles ; — Vu notre dahir en date du 9 juin 1917 (1) portant règlement sur la comptabilité publique de notre empire chérifien et notre dahir du 4 août 1915 (2) réglementant les fonctions de bou mouareth ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1923, nos oumana el amelak cesseront d'encaisser, à quelque titre que ce soit, le montant des produits domaniaux. — A partir de la même date, ces produits seront versés aux caisses du trésor chérifien, représenté par les agents du service des perceptions.

Art. 2. — Les bou mouareth qui, aux termes de notre dahir du 4 août 1915, versaient aux caisses des oumana el amelak les produits des successions en déshérence, effectueront, à compter de la même date, ces versements aux caisses du trésor chérifien, représenté par les agents du service des perceptions.

Art. 3. — Notre directeur général des finances arrêtera les conditions dans lesquelles s'effectuera la réforme dont s'agit et restera chargé de l'exécution du présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 12 février 1923. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

13 février 1923. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'article 6 de l'arrêté viziriel du 26 février 1921 portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat. (B. O. M., 27 février 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921, portant organisation du personnel du corps des agents topographes et topomètres des services civils du protectorat,

Art. unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 26 février 1921 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 6. — Les géomètres adjoints sont recrutés parmi les géomètres adjoints stagiaires ayant au moins un an d'ancienneté et ayant satisfait à un

(1) Rev. Alg., 1917, 3, 378.

(2) Rev. Alg., 1915, 3, 395.

examen dont les formes, les conditions et le programme sont fixés par un règlement spécial. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 15 février 1923.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat, — De Sorbier de Pongnadoresse.

17 février 1923. — Dahir modifiant l'époque de la convocation annuelle des commissions chargées de l'établissement des listes d'assesseurs en matière criminelle. (B. O. M., 6 mars 1923).

Art. unique. — Les dispositions de l'article 4 du dahir sur l'assessorat en matière criminelle (annexe II de notre dahir du 12 août 1923 (1) portant promulgation de plusieurs dahirs relatifs à l'administration de la justice dans le protectorat français du Maroc), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les commissions instituées en l'art. 2 sont convoquées chaque année à Casablanca, à Rabat et à Oujda par le commissaire résident général, dans le courant du mois de novembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs qui sont appliquées du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 23 février 1923.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

17 février 1923. — Arrêté du gr. vizir portant création et fixation d'une taxe radio-télégraphique côtière afférente aux relèvements radiogoniométriques. (B. O. M., 6 mars 1923).

20 février 1923. — Arrêté du gr. vizir relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires. (B. O. M., 27 février 1923).

Vu le dahir du 8 avril 1914 (2), réglementant le régime de l'absinthe au Maroc ; — le dahir du 26 avril 1915 (3), interdisant l'introduction, la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente de l'absinthe et produits similaires, complété par le dahir du 2 janvier 1916 ; — le dahir du 2 octobre 1917 (4), conférant au grand vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool et les préparations alcooliques ; — l'arrêté viziriel du 5 janvier 1921 sur les infractions au dahir du 8 avril 1914 susvisé,

Art. 1^{er}. — A compter de la promulgation du présent arrêté, seront considérés comme liqueurs similaires de l'absinthe, tous les spiritueux dont la

(1) *Rev. Alg.*, 1923, 3, 528.

(2) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 676.

(3) *Rev. Alg.*, 1915, 3, 235.

(4) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 553.

saveur et l'odeur dominantes sont celles de l'anis et qui donnent, par addition de 4 volumes d'eau distillée, à la température de 15 degrés centigrade, un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de 3 volumes d'eau distillée, à la température de 15 degrés centigrade. — Toutefois, doivent également être considérés comme liqueurs similaires, les spiritueux anisés ne donnant pas de trouble par addition d'eau dans les conditions ci-dessus fixées, mais renfermant une essence cétonique et notamment l'une des essences suivantes : grande absinthe, lanaisie, carvi, ainsi que les spiritueux anisés présentant une richesse alcoolique supérieure à 40 degrés, ou renfermant moins de 150 grammes de sucre (saccharose) par litre.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du dahir du 8 avril 1914 et du dahir du 26 avril 1915, réglementant le régime de l'absinthe, seront punies désormais : — 1° A la requête de l'administration des douanes et régies : d'une amende de 500 à 5.000 fr. ; du quintuple droit de consommation sur l'alcool contenu dans les produits désignés à l'art. 1^{er} ; de la confiscation. — 2° A la requête du ministère public : d'une amende de 16 à 500 fr. — La fermeture temporaire ou définitive de l'établissement pourra être prononcée par les tribunaux. — En cas de récidive dans le délai de deux ans, la fermeture définitive sera obligatoire.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 février 1923. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

21 février 1923. — Arrêté du gr. vizir portant constitution, par voie d'élection, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Mogador. (B. O. M., 6 mars 1923).

23 février 1923. — Arrêté du résident général créant à Fès une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie. (B. O. M., 6 mars 1923).

24 février 1923. — Arrêté du gr. vizir modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 portant règlement sur la comptabilité municipale. (B. O. M., 20 mars 1923).

Vu le dahir du 9 juin 1917 (1) portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1912 ; — notre arrêté du 4 janvier 1919 (2) sur la comptabilité municipale,

Art. unique. — Les articles 35, 42, 43, 45, 54, 76, 85, 87, 109 et 110 de notre arrêté du 4 janvier 1919 sur la comptabilité municipale, sont modifiés ou complétés comme il est spécifié ci-après : — L'article 35 est modifié comme suit :

« Les fonds disponibles des villes sont déposés en compte courant au trésor, sans intérêts, ou à la banque d'état du Maroc, ou employés à des placements en valeurs à court terme émises par le trésor français ou par le trésor chéri-

(1) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 378.

(2) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 25.

lien. — Les placements dont le terme excéderait un an ne pourront être effectués que sur une autorisation spéciale du secrétaire général du protectorat, après avis conforme du directeur général des finances. » — Le premier paragraphe de l'art. 42 est modifié comme suit : — « 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 40.000 fr., ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 10.000 fr. » — Le dernier paragraphe de l'art. 43 est modifié comme suit : — « Il n'est pas exigé de marché écrit pour les achats, transports et travaux dont le montant total ne dépasse pas 5.000 fr., lesquels peuvent être faits sur simple facture ou mémoire. » — L'art. 45 est modifié comme suit : — « Le chef des services municipaux peut conclure à titre définitif les marchés dont le montant n'excède pas 20.000 fr. ou, s'ils sont passés pour plusieurs années, le montant annuel de 5.000 fr. Au-dessus de ces sommes, que les marchés soient passés de gré à gré ou sur adjudication, il ne sont définitifs qu'après approbation du chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités. » — Les paragraphes 1^{er} et 3 de l'art. 54 sont modifiés comme suit :

« § 1^{er}. — Par dérogation au précédent article et afin de faciliter l'exécution de services qui ne peuvent être exécutés qu'en régie, des avances dont le total ne saurait excéder 25.000 fr., sauf décision du chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités prise après avis du directeur général des finances, peuvent être faites à des agents désignés par décision spéciale du chef des services municipaux, à charge par eux d'en rapporter la justification au comptable pour l'entremise du chef des services municipaux, dans un délai maximum de deux mois. »

§ 3. — Un même régisseur ne peut détenir au titre de plusieurs règles comptables un total d'avances cumulées et non justifiées supérieur à 25.000 fr., sauf exception prévue plus haut. »

Le paragraphe 2 de l'article 76 est modifié comme suit : — « Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions et significations faites à toutes autres personnes. Toutefois, les oppositions formées contre les tâcherons, ouvriers ou fournisseurs payés par voie de régie sont signifiées au régisseur qui demeure chargé et responsable de l'exécution des oppositions. Le receveur doit rester étranger à ces significations et en refuser le visa. Lorsqu'il les accepte, sa responsabilité personnelle n'est engagée qu'en ce qui concerne les paiements faits directement par sa caisse à l'intéressé. »

L'article 85 est complété comme suit : — « De même, il est établi un état des crédits disponibles au 31 décembre pour des travaux ou fournitures prévus au budget, mais n'ayant pu être exécutés à cette date. Au vu de cet état et jusqu'à concurrence des sommes qu'il mentionne, le receveur est également autorisé à payer les mandats établis pour les fournitures et travaux effectués après le 31 décembre. Ces dépenses sont imputées à un article bis faisant suite à l'article correspondant du nouvel exercice, et régularisées par un nouvel ordonnancement, après inscription des crédits nécessaires au budget additionnel. »

Le 5^e alinéa de l'article 87 est modifié comme suit : — « 3° Les crédits qu'il est nécessaire de reporter, soit pour solder des restes à payer, soit pour poursuivre l'exécution de services sur ressources grevées d'affectation spéciale, ainsi que les crédits non employés au 31 décembre à l'exécution de travaux prévus dans le programme de l'exercice précédent. »

L'article 109 est modifié comme suit : — « Les comptes des receveurs

municipaux sont soumis à la cour des comptes quand la moyenne du montant des recettes ordinaires de la ville constatées dans les trois dernières années dépasse 100.000 fr. par an. Les comptes non soumis à la cour des comptes sont examinés par le directeur général des finances qui donne le quitus aux comptables. »

L'article 110 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit : — « Le receveur ne pourra ouvrir de compte hors budget qu'avec l'autorisation du directeur général des finances et pour des opérations autres que des exploitations industrielles, agricoles ou commerciales, qui devront faire l'objet de budgets annexes. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 mars 1923.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

24 février 1923. — Arrêté du gr. vizir complétant l'arrêté viziriel du 25 août 1914 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux par l'adjonction de l'article : Chiffons (usines et ateliers traitant les —). (B.O.M., 6 mars 1923).

27 février 1923. — Dahir assujettissant l'exercice de la profession d'herboriste aux dispositions du dahir du 12 avril 1916. (B. O. M., 20 mars 1923).

Art. 1^{er}. — L'exercice de la profession d'herboriste est soumis aux dispositions du dahir organique du 12 avril 1916 (1) réglementant l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, et des dahirs subséquents qui ont modifié ou complété le dahir précité.

Art. 2. — Il est spécialement interdit aux herboristes de mettre en vente : 1^o toute composition ou préparation pharmaceutique ; 2^o tout produit chimique ou photographique ; 3^o tout objet de pansement antiseptique et notamment le coton et la gaze préparés au salol, à l'acide borique, à l'iodoforme, au sublimé, etc... ; 4^o toute plante vénéneuse ou toxique. — Il est interdit, en outre, aux herboristes, de constituer dans leur officine un dépôt de médicaments.

Art. 3. — La liste des drogues et produits dont la vente au détail par les herboristes est autorisée au Maroc, est annexée au présent dahir.

Art. 4. — Les herboristes sont soumis au contrôle de l'inspection des pharmacies.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 mars 1923.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

ANNEXE

Drogues dont la vente au détail est permise aux herboristes

1^o Plantes ou parties de plantes médicinales fraîches ou sèches (exception faite pour les plantes exotiques) en nature, sans mélange ; — 2^o Objets

(1) Rev. Alg., 1916 3, 265.

de pansements courants (coton cardé et hydrophile, bandes et compresses) ; — 3° produits pharmaceutiques : — Acide borique, acide citrique, acide chlorhydrique, acide nitrique, acide oxalique, acide sulfurique, agar-agar, albumine d'œuf, amadou, amandes, amidon, angélique, arrow-root ; benjoin, bichromate de potasse, borax pour l'industrie ; cacao, cachou des fumeurs, camphre, caroubes, carragaheen, cassis, charbon animal, chien-dent, chlorhydrate d'ammoniaque pour piles, chlorure de chaux, cire blanche et jaune, coing ; dextrine ; eau distillée de fleurs d'oranger, eau distillée de rose, essence d'amande amère, essence d'anis, essence de badiane, essence de bergamote, essence de cannelle, essence de citron, essence de fleurs d'oranger, essence de genièvre, essence de menthe, essence d'orange, essence de rose, essence de térébenthine ; farine de lin, farine de moutarde, fécule de pommes de terre, fenugrec ; gélatine, gomme adragante, gomme arabique, goudron, graine de lin, graine de moutarde, gruau, guimauve (racine et fleur de) ; houblon ; iris de Florence ; jujubes ; kermès vétérinaire ; noix de galle ; orge perlé ; pastilles de menthe simples, phénol noir désinfectant, poudre de gentiane vétérinaire, poudre de réglisse vétérinaire, prussiate de potasse ; queues de cerises ; réglisse bois ; safran, sel d'oscille, suc de cerise, suc de citron, suc de framboise, suc de groseille, suc de réglisse, sulfure de potasse ; talc ; tannin à l'acool pour clarifier les vins, teinture de vanille, térébenthine ; vaniline, vaseline, verdet.

28 février 1923. — Dahir modifiant l'article premier du dahir du 23 mars 1916 sur les épaves maritimes. (B. O. M., 20 mars 1923).

Art. unique. — L'article premier du dahir du 23 mars 1916 (1) sur les épaves maritimes, est modifié comme suit :

« Article 1^{er}. — *Définition des épaves maritimes.* — Sont désignés sous le nom d'épaves maritimes tous les objets sans maître trouvés sur les flots, tirés du fond de la mer, en dehors de l'industrie de la pêche, ou rejetés sur les grèves et les rivages. — Sont classés, notamment, comme épaves maritimes : 1° Les choses du crû de la mer (telles que : ambre, corail, éponges, poisson à lard) ; — 2° Les ancres, les grappins et chaînes abandonnés sans orins et bouées pour les signaler ; — 3° les bijoux et objets de valeur trouvés sur les naufragés, à l'exclusion expresse de leurs vêtements. — Les varechs et autres herbes marines ne sont pas considérés comme épaves, mais comme produits du domaine public de l'Etat. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 15 mars 1923. — Pour le maréchal de France, Commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

28 février 1923. — Arrêté du gr. vizir modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 26 mai 1916 sur la protection des eaux destinées à l'alimentation des villes ou agglomérations. (B.O. M., 20 mars 1923).

(1) Rev. Alg., 1916, 3, 247.

Art. unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 26 mai 1916 (1) sur la protection des eaux destinées à l'alimentation des villes ou agglomérations est modifié et complété ainsi qu'il suit : — Il est formellement interdit : — « 8^o D'élever aucune construction, tant sur les séguías, conduites ou autres, qu'à une distance de celles-ci inférieure à dix mètres, sans une autorisation émanant de l'administration qui en est propriétaire ou qui est chargée de leur surveillance ».

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 10 mars 1922.
— Pour le maréchal de France, Commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

28 février 1923. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'article 8 bis de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920, relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux d'hygiène municipaux. (B. O. M., 13 mars 1923).

Vu le dahir du 8 avril 1917 (2) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 ; — l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (3) relatif au conseil central et aux commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et organisant les bureaux d'hygiène municipaux ; — l'arrêté viziriel du 23 juillet 1921 modifiant l'arrêté susvisé ; — Sur la proposition du secrétaire général du protectorat et du directeur général des services de santé,

Article unique. — L'article 8 bis de l'arrêté viziriel du 16 mars 1920, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 23 juillet 1921 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 8 bis. — 1^o Dans chaque ville où il existe une municipalité, il est créé une commission d'hygiène et de salubrité urbaines, dont la composition est réglée par arrêté du secrétaire général du Protectorat. Ces commissions sont composées d'après un schéma uniforme et comprendront : — Le chef des services municipaux, président ; — Le médecin-chef du bureau d'hygiène, vice-président ; — Les médecins-chefs des dispensaires municipaux et des hôpitaux civils et militaires ; — Le médecin-chef de la place ; — Le vétérinaire municipal ; — Le pharmacien des hôpitaux ; — L'ingénieur-chef des travaux municipaux ; — Le vétérinaire inspecteur régional du service de l'élevage ; — L'architecte municipal ; deux notables européens et deux notables indigènes. — 2^o Toutefois, dans les villes où la population européenne sera égale ou supérieure à 4.000 âmes, le nombre des notables européens sera porté de deux à trois. De même, dans les villes où la population israélite sera égale ou supérieure à 5.000 âmes, le nombre des membres indigènes sera porté de deux à trois, dont, au moins, un notable israélite. — 3^o Ces notables seront nommés chaque année, à compter du 1^{er} janvier, par arrêté du secrétaire général du protectorat. — 4^o Leurs pouvoirs sont renouvelables. En cas de vacance, par suite de

(1) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 314.

(2) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 268.

(3) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 405.

décès, démission ou tout autre cause, la mission du nouveau membre prend fin à la date où aurait expiré celle de son prédécesseur. — 5° Tout notable qui, sans être valablement excusé, aura manqué à trois séances consécutives de la commission d'hygiène et de salubrité urbaines sera considéré comme démissionnaire, et remplacé dans ses fonctions, sur la proposition du chef des services municipaux, par un autre notable nommé dans les conditions susindiquées. — 6° Les commissions d'hygiène et de salubrité urbaines sont appelées à donner leur avis sur les questions qui ont trait, dans leur ressort, aux objets énumérés à l'article 5 du présent arrêté. — 7° Ces commissions ne pourront être créées, en principe, que dans les centres possédant des éléments techniques nécessaires à leur constitution (médecin, architecte, vétérinaire, etc.). »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 mars 1923.
— Pour le maréchal de France, Commissaire résident général, — Le secrétaire général du protectorat, — De Sorbier de Pognadoresse.

3 mars 1923. — Dahir relatif à la délimitation des circonscriptions judiciaires. (B. O. M., 20 mars 1923).

Vu les articles 1^{er} et 21 de notre dahir organique du 12 août 1913 (1), modifié par nos dahirs des 1^{er} septembre 1920 et 20 novembre 1922 ; — le dahir du 29 décembre 1920 modifiant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de notre dahir du 29 décembre 1920 sont complétées ou modifiées de la façon suivante :

Les ressorts des tribunaux français ci-après désignés sont ainsi fixés :

Tribunal de paix de Safi. — Contrôle civil des Abda-Ahmar.

Tribunal de paix de Rabat. (circonscription nord). — Contrôle civil de Salé, contrôle civil des Zemmour.

Tribunal de paix de Kénitra. — Région civile du Rarb, comprenant les contrôles civils de Kénitra, de Mechra bel Ksiri et de Petitjean ; territoire d'Ouezzan.

Art. 2. — Les tribunaux de paix ressortissent aux tribunaux de première instance ci-après, dont ils constituent respectivement les ressorts : — Ceux de Casablanca, Safi, Mogador, Marrakech, au tribunal de première instance de Casablanca ; — Ceux de Rabat, Meknès, Fès et Kénitra, au tribunal de première instance de Rabat ; — Celui d'Oujda, au tribunal de première instance d'Oujda.

Art. 3. — Il n'est rien innové pour le surplus aux délimitations géographiques résultant du dahir du 29 décembre 1920.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 mars 1923.
— Pour le maréchal de France, Commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

3 mars 1923. — Arrêté du gr. vizir portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador (B. O. M., 13 mars 1923).

(1) *Rev. Alg.*, 1913, 3, 528.

5 mars 1923. — Dahir relatif à l'exportation des mules et mulets, des chevaux, juments et poulains (*B. O. M.*, 20 mars 1923).

6 mars 1923. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril, modifié lui-même par les arrêtés viziriels du 1^{er} février 1922 et du 2 août 1923, relatifs aux tarifs postaux (*B. O. M.*, 20 mars 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 relatif aux tarifs postaux, modifié par les arrêtés viziriels du 1^{er} février 1922 et du 2 août 1922; — l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes en date du 9 février 1923; — l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, ratifiée par le dahir du 22 février 1914; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones; — Après avis conforme du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 est modifié comme suit: — Paragraphe III. — Cartes postales. — Le texte suivant est substitué à celui de l'alinéa c):

« c) Les cartes postales illustrées et les cartes illustrées admises à la taxe de 10 centimes par l'article 1^{er}, paragraphe III (c) de l'arrêté viziriel du 2 août 1922, sont soumises aux conditions de dimensions des cartes postales ordinaires; leur consistance doit être au moins équivalente à celle de la carte postale fabriquée par l'administration. — La moitié droite du recto est réservée à l'adresse; la moitié gauche peut être utilisée pour la correspondance; la correspondance ne doit en aucun cas déborder sur la moitié droite du recto. — Le verso doit être occupé par une illustration avec ou sans texte imprimé; il ne doit y figurer aucune inscription manuscrite. — La carte illustrée ne portant aucun titre, ainsi que celle portant le titre « imprimé », « imprimé illustré » ou toute autre mention analogue, sont passibles du tarif des cartes postales illustrées (10 centimes), alors même qu'elles ne porteraient aucun mot de correspondance. — Les cartes illustrées affranchies à 10 centimes peuvent être expédiées à découvert, sous bande mobile, ou sous enveloppe ouverte. — Les cartes illustrées irrégulières sont traitées comme cartes postales ordinaires lorsqu'elles satisfont aux conditions de circulation de ces objets de correspondance; comme lettres, dans tous les autres cas. »

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé est complété ainsi qu'il suit: — « Ces dispositions ne sont pas applicables aux envois irréguliers de cartes postales illustrées ou de cartes illustrées expédiées à découvert. »

Vu pour promulgation et mise à exécution: — Rabat, le 15 mars 1923. — Pour le maréchal de France, Commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

8 mars 1923. — Dahir relatif à la rente viagère affectée à la décoration de l'ordre du mérite militaire chérifien (*B. O. M.*, 27 novembre 1923).

Par dérogation à l'article 46 de notre dahir du 9 juin 1917 (1) sur la

(1) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 378.

comptabilité publique, le point de départ de la prescription quinquennale ou sexennale des arriérés de la rente afférente à la décoration de l'ordre du mérite militaire chérifien, est fixé ainsi qu'il suit : — a) A la date de l'établissement du certificat d'inscription par le chancelier des ordres chérifiens, pour les pensions nouvellement inscrites ; — b) A la date d'exigibilité du plus ancien des semestres non perçus pour les pensions ayant fait l'objet d'un premier paiement.

Art. 2. — Il ne pourra être rappelé plus de cinq années d'arrérages antérieurs à la date d'établissement du certificat d'inscription, quel que soit le lieu de résidence du pensionnaire. — Toutefois, lorsque le titulaire de cette rente n'aura pas été mis en possession de son titre par le fait de l'administration, les arrérages lui seront payés, à compter de la date de sa nomination dans l'ordre du mérite militaire chérifien, si cette nomination est postérieure au 1^{er} juin 1917, si cette nomination est antérieure. — Dans ce dernier cas, le premier paiement serait appuyé d'un certificat de non échéance délivré par le chancelier des ordres chérifiens et visé par le directeur général des finances.

Art. 3. — Les arrérages afférents à des exercices clos ou périmés seront payés sur les crédits de l'exercice courant.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 mars 1923. — Pour le maréchal de France, Commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

10 mars 1923. — Arrêté du gr. vizir portant additif à l'arrêté viziriel du 18 janvier 1918 relatif à l'application du droit compensateur aux produits fabriqués (B. O. M., 13 mars 1923).

Vu le dahir du 20 avril 1917 (1) relatif aux droits de porte ; — l'arrêté viziriel du 10 janvier 1918 (2) relatif à l'application du droit compensateur aux produits fabriqués,

Art. unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1918 est complété comme suit : — 4^o Les bières ; — 5^o Les alcools.

L'article 4 du même arrêté viziriel est complété comme suit : — Boissons gazeuses, bières : 1/5. — Alcools : 1/2.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 12 mars 1923. — Pour le maréchal de France, Commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

13 mars 1923. — Dahir complétant le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, ou dangereux (B. O. M., 27 mars 1923).

Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 5 du dahir du 25 août 1914 (3) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, est complété comme suit :

(1) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 308.

(2) *Rev. Alg.*, 1918, 3, 131.

(3) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 1000.

« ...le mode d'emploi des moteurs. — Un plan détaillé de l'établissement est joint à la demande, ainsi que la pièce justificative du versement prévu au dernier alinéa de l'article 6 ci-après. Le demandeur, etc., etc... » — (Le reste de l'art. 5 sans changement.)

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 6 dudit dahir est complété comme suit :

« ...dans les marchés. Il est en outre inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux. »

Art. 3. — Ledit article 6 est, de plus, complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Dans tous les cas, les frais résultant de l'enquête et, notamment, les frais d'affichage et d'insertion seront à la charge du demandeur, qui devra, à cet effet, verser à la caisse du trésor une somme forfaitaire dont le montant sera fixé par ville, région ou zone, selon les cas, par décision du secrétaire général du protectorat, prise sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 22 mars 1923. — Pour le maréchal de France, Commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

13 mars 1923. — Dahir modifiant et complétant le dahir du 31 octobre 1921 relatif aux écoles supérieures musulmanes (modification de l'appellation de ces établissements) (B. O. M., 27 mars 1923).

Vu le vœu émis par le conseil supérieur de l'enseignement des indigènes, dans sa séance du 26 décembre 1922,

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de notre dahir du 31 octobre 1921 relatif aux écoles supérieures musulmanes et au conseil supérieur de l'enseignement des indigènes, est modifié et complété comme suit :

« Art. 1^{er}. — Il peut être créé, dans les villes du Maroc, des établissements musulmans d'enseignement appelés « Collèges musulmans ». Des arrêtés de notre grand vizir fixeront, s'il y a lieu, la dénomination particulière de chaque collège musulman. »

Art. 2. — Aux articles 2, 3, 4 et 7 du dit dahir du 31 octobre 1921, ainsi que dans l'intitulé, la dénomination de « Collèges musulmans » est substituée à celle de « Ecoles supérieures musulmanes ».

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 mars 1923. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

14 mars 1923. — Dahir modifiant et complétant l'article 4 du dahir du 3 janvier 1916 portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, en ce qui concerne la publicité des opérations de délimitation (B. O. M., 27 mars 1923).

Art. unique. — Le troisième alinéa de l'article 4 de notre dahir du 3 janvier 1916, portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Enfin, l'arrêté viziriel et l'extrait de la requête sont, pendant le même temps, affichés dans l'endroit le plus apparent des locaux : 1^o de la mahak-

ma du cadi de la circonscription de l'immeuble ; 2° de la conservation foncière, de tous les tribunaux de première instance et de paix, de tous les contrôle, annexes, bureaux et postes de contrôle de la région dans laquelle se trouve l'immeuble, et du siège de cette région elle-même ; 3° du siège des régions limitrophes, de tous les tribunaux d'instance ou de paix et de toutes les conservations foncières de ces régions ; 4° de la direction des eaux et forêts et du service des domaines, à Rabat. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 mars 1923. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

14 mars 1923. — Arrêté du gr. vizir fixant la dénomination particulière des collèges musulmans de Rabat et de Fès (*B. O. M.*, 27 mars 1923).

18 mars 1923. — Dahir étendant aux caïds des centres non érigés en municipalités, les pouvoirs accordés aux pachas en matière de taxes municipales par le dahir du 27 mars 1917 (*B. O. M.*, 3 avril 1923).

Art. unique. — Les caïds des centres de notre empire non érigés en municipalités peuvent établir, par arrêtés régulièrement approuvés, les taxes et contributions énumérées à l'article premier du dahir du 27 mars 1917 relatif aux taxes municipales.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 28 mars 1923. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

20 mars 1923. — Dahir étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier et instituant une conservation de la propriété foncière à Marrakech (*B. O. M.*, 27 mars 1923).

20 mars 1923. — Arrêté du dir. gén. de l'Agriculture déterminant les formules arsenicales dont l'emploi est autorisé et les précautions à prendre dans leur emploi (*B. O. M.*, 27 mars 1923).

20 mars 1923. — Loi modifiant le régime douanier des produits marocains à l'entrée en France et en Algérie (*J. O.*, 20 mars 1923. — *B. O. M.*

Art. 1^{er}. — Sont admis en franchise des droits de douane à l'entrée en France et en Algérie, les produits ci-après dénommés, originaires et importés directement de la zone française de l'Empire chérifien : — Animaux vivants des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine. — Volailles vivantes. — Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique. — Viandes salées. — Volailles mortes. — Con-

serve de viande. — Peaux et pelleteries brutes. — Laines en masse et en peaux, déchets de laine. — Poils. — Cire brute, y compris la crasse de cire. — Oeufs de volaille et de gibier. — Cornes, os et sabots de bétail. — Produits de pêche marocaine. — Céréales en grains. — Farines de blés durs. — Semoules (en gruau) de blés durs. — Racines de manioc brut et desséché. — Légumes secs. — Graines d'alpiste. — Fruits frais ou secs, à l'exception des raisins de vendange et mars de raisins, des moûts de vendange, des raisins secs ou tapés et des figues et dattes sèches à boisson ou de distillerie. — Anis vert. — Graines et farine de lin. — Graines de chanvre ou chènevis. — Graines de ricin. — Graines de sapa. — Arachides (en cosses ou écosées). — Graines de fenugrec. — Huiles d'olives et de grignons d'olives. — Graines et huiles d'argan. — Huile de ricin. — Gomme arabique, gomme-résine sandaraque, gomme ammoniacque et d'euphorbe. — Plante et racine de pyrèthre. — Graines de cumin. — Graines de coriandre. — Graines de carvi. — Bois communs, exotiques et buis, bruts, en bûches ou équarris, liège brut, râpé ou en planches. — Colon en masse, déchets de colon. — Lin (brut, teillé, peigné ou en étoupes). — Chanvre en tiges, broyé ou teillé et en étoupes. — Palmier nain (filaments de) ou crin végétal. — Feuilles de henné. — Légumes frais. — Pierres meulières taillées, destinées aux moulins des indigènes. — Phosphates de chaux naturels. — Peaux préparées corroyées dites « filali ». — Tapis et nattes d'alfa et de jonc.

Art. 2. — Les autres articles originaires et importés directement de la zone française de l'empire chérifien acquittent, à leur entrée en France et en Algérie, les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

Art. 3. — Le bénéfice des dispositions prévues aux articles précédents est subordonné à la présentation de certificats d'origine délivrés par les autorités civiles ou militaires françaises du lieu de production ou de fabrication et visés par le receveur du bureau des douanes d'exportation.

Art. 4. — L'importation des marchandises susdésignées en France, ou, par mer, en Algérie, ne pourra se faire que sous pavillon français ou marocain.

Art. 5. — Des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, et de l'agriculture, détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article premier.

Art. 6. — Les dispositions insérées à l'article 6 de la loi du 17 juillet 1867 et au tableau D annexé à ladite loi, sont rapportées en ce qui concerne les produits naturels et fabriqués originaires du Maroc, importés en Algérie par la frontière de terre. Les marchandises entrant par cette voie sont soumises aux conditions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la présente loi.

21 mars 1923. — Arrêté du résident général attribuant la dénomination de « Foucauld » au centre de colonisation de Sidi Ali des Oulad Saïd (B. O. M., 10 avril 1923).

24 mars 1923. — Arrêté du gr. vizir portant règlement sur la destruction des nids de moineaux (B. O. M., 10 avril 1923).

Vu le dahir du 16 février 1915 (1) donnant délégation au grand vizir

(1) Rev. Alg. 1915. 3. 129.

pour tout ce qui concerne la réglementation de la police rurale, complété par le dahir du 21 juillet 1916 (1) qui confère expressément au grand vizir le pouvoir d'arbitrer toutes pénalités et d'établir des taxes et des gratifications en la matière ; — l'avis émis par le conseil supérieur de l'agriculture, dans sa séance du 5 décembre 1922 ; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. 1^{er}. — Pendant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 30 juin de chaque année, les propriétaires, les fermiers, les colons, les métayers, ainsi que les locataires, les usufruitiers, les usagers, les gérants ou autres, faisant valoir leurs propriétés ou celles d'autrui, sont tenus de détruire, dans toute l'étendue de ces propriétés, les nids de moineaux au fur et à mesure qu'ils se construiront. — Ils doivent, en outre, se conformer, à cet égard, aux prescriptions réglementaires spéciales qui peuvent être formulées par les pachas et caïds dans leurs circonscriptions respectives, après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en vue de la destruction des nids.

Art. 2. — Dans les bois ou forêts appartenant à des particuliers, l'obligation de détruire ne porte que sur une lisière de trente mètres.

Art. 3. — Le libre accès des propriétés privées doit être assuré aux agents de l'autorité, sur leur réquisition, en vue de permettre toutes vérifications utiles. — Tous officiers de police judiciaire, agents de la force publique, agents du service des eaux et forêts, agents de surveillance douanière et plus généralement tous agents assermentés pouvant verbaliser, ont qualité pour faire constater ou constater, par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires, les contraventions aux prescriptions du présent arrêté ou des arrêtés réglementaires spéciaux pris pour son exécution.

Art. 4. — En cas de non destruction constatée par procès-verbal, le juge de paix condamne les contrevenants à opérer les destructions nécessaires dans un délai qu'il détermine et à l'expiration duquel il est, faute d'exécution, procédé d'office à la destruction des nids aux frais des contrevenants et par les soins des agents qualifiés de l'autorité. Le tout, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues à l'article 471-15^o du code pénal.

Art. 5. — Les articles 1^{er} (§ 1) et 2 ci-dessus sont applicables à l'Etat, aux municipalités et aux établissements publics.

Vu pour promulgation et mise à exécution ; — Rabat, le 31 mars 1923. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

2 mars 1923. — Dahir complétant l'article 158 du dahir du 2 juin 1915 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés (B. O. M., 17 avril 1923).

Art. unique. — L'article 158 (relatif aux droits susceptibles d'hypothèques) de notre dahir du 2 juin 1915 (2), fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, est complété par l'adjonction du paragraphe suivant : — « 5^o Les droits coutumiers musulmans, visés au § 10 de l'article 8 du présent dahir, et le droit de jouissance perpétuelle sur les biens collectifs prévus par les articles 8 et 9 de notre dahir du 27 avril 1919,

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 408.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 27^o.

« organisant la tutelle administrative et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs. »

Vu pour promulgation et mise en exécution : — Rabat, le 11 avril 1923.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc

27 mars 1923. — Dahir complétant le dahir du 30 novembre 1921 réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre ou de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, à certains anciens combattants (B. O. M., 29 mai 1923).

Art. unique. — L'annexe II de notre dahir du 30 novembre 1921, (tableau des emplois civils réservés aux pensionnés ou, à leur défaut à certains anciens combattants), est complétée ainsi qu'il suit :

Emplois	Catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi	Proportions
	<i>Direction générale des finances</i>	
	1 ^o Service du budget et de la comptabilité.	
Rédacteurs.....	Cr. V. Y. O. Cou. Th. Ab. Og. D. Ba. Br. M. CJ. P.	1/3
	2 ^o Contrôles des engagements de dépenses.	
Rédacteurs.....	Cr. V. Y. O. Cou. Th. Ab. Og. D. Ba. Br. M. CJ. P.	1/3
Rédacteurs (service central) et contrôleurs (services extérieurs).....	3 ^o Services des impôts et contributions.	
	Cr. V. Th. Og.	1/3
Contrôleurs-adjoints.....	4 ^o Service des douanes et régies.	
Rédacteurs (service central).....	Cr. V. Y. O. Cou. Th. Ab. Og. D. Ba. Br. M. CJ. P.	1/3
Commis surveillants (services extérieurs).....	5 ^o Service des Domaines.	
Contrôleurs-adjoints (services extérieurs).....	Cr. V. Th. Og.	1/3
	6 ^o Service des perceptions.	
Rédacteurs (service central).....	Cr. V. Y. O. Cou. Th. Ab. Og. D. Ba. Br. M. CJ. P.	1/3
Percepteurs-adjoints (services extérieurs).....	Cr. V. Y. O. Cou. Th. Ab. Og. D. Ba. Br. M. CJ. P.	1/3
	<i>Direction générale des travaux publics</i>	
Rédacteurs.....	Cr. V. Y. O. Cou. Th. Ab. Og. D. Ba. Br. M. CJ. M. P.	1/3
Conducteurs des travaux publics.....	Cr. V. Y. O. Cou. Og.	1/3

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 mai 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

9 avril 1923. — Arrêté du gr. vizir portant institution et règlementant l'obtention d'une prime de sténographie (*B. O. M.*, 10 avril 1923).

23 avril 1923. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'article 4 de l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920, portant organisation du personnel des régies municipales (*B. O. M.*, 1^{er} mai 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1920 (1), portant organisation du personnel des régies municipales, spécialement en son article 4,

Art. unique. — L'article 4 du texte précité est modifié ainsi qu'il suit : — Peuvent être nommés directement régisseurs de 5^e classe, les vérificateurs des régies municipales qui, justifiant d'au moins trois années de service dans ce grade et d'au moins vingt-cinq ans d'âge, auront satisfait à un examen d'aptitude professionnelle, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du secrétaire général du protectorat.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 avril 1923. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

23 avril 1923. — Arrêté du gr. vizir complétant l'arrêté viziriel du 17 juillet 1920 portant organisation du personnel du service du budget et de la comptabilité (*B. O. M.*, 1^{er} mai 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (2) portant organisation du personnel du service du budget et de la comptabilité ; — l'arrêté viziriel du 15 février 1921, modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920,

Art. unique. — L'article 27 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 est complété ainsi qu'il suit : — A compter du 1^{er} janvier 1923, il est alloué aux inspecteurs une indemnité professionnelle en raison de leurs fonctions spéciales. — Le taux est fixé par décision du directeur général des finances sur les propositions du chef de service.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 avril 1923. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

23 avril 1923. — Arrêté du gr. vizir relatif à la visite des ruines de Volubilis (*B. O. M.*, 1^{er} mai 1923).

Vu le dahir du 17 décembre 1920 (3), portant modification et addition au dahir du 26 juillet 1920, créant une direction de l'enseignement ; — Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

(1) *Rev. Alg.* 1922-23. 4. 122.

(2) *Rev. Alg.*, 1921. 4. 522.

(3) *Rev. Alg.*, 1922-23. 4. 150.

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mai 1923, le public sera admis à visiter les ruines et le musée de Volubilis, tous les jours, sauf le lundi, le lendemain des jours fériés et le jour du grand moussem de Moulay Idriss, de 9 heures à midi et de 14 heures à 17 heures, du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 18 heures, du 1^{er} avril au 30 septembre.

Art. 2. — Il sera perçu, sauf l'après-midi du dimanche et des jours fériés, un droit d'entrée de cinq francs par personne.

Art. 3. — Les visiteurs devront remettre leur nom et leur adresse et, s'ils en sont requis, justifier de leur identité. — Ils seront toujours accompagnés par un gardien ou tout autre agent du service des antiquités et devront suivre l'itinéraire indiqué.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 30 avril 1923. — Le maréchal de France, commissaire résident général; — Lyautey.

24 avril 1923. — Arrêté du gr. vizir portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca (B. O. M., 3 juillet 1923).

Vu les dahirs des 1^{er} mars 1920 (1) et 23 octobre 1920 (2) réglementant le service du pilotage obligatoire au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir pour usage du port; — l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1920 (3) portant organisation du service du pilotage du port de Casablanca; — les arrêtés viziriels des 23 octobre 1920 (4) et 26 septembre 1922 modifiant et complétant le précédent; — l'arrêté viziriel du 27 septembre 1919 attribuant au capitaine de port à Casablanca, une indemnité à prélever sur les taxes de pilotage; — Sur le rapport du conseil d'administration du pilotage du port de Casablanca; — Après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Le service du pilotage du port de Casablanca est placé sous l'autorité du directeur général des travaux publics du Maroc est administré par un conseil d'administration comprenant : — L'ingénieur en chef des travaux publics, délégué du directeur général, président; — Le chef d'exploitation du port de Casablanca, vice-président; — Deux membres de la chambre de commerce désignés par cette assemblée; — Un capitaine au long cours désigné par le directeur général des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce; — Le capitaine de port de Casablanca ou, à son défaut, le lieutenant de port; — Le pilote-major. — Le chef du service de la marine marchande peut assister aux séances du conseil d'administration. Il reçoit une convocation lors de chaque réunion.

(1) Rev. Alg. 1921. 4. 386.

(2) Rev. Alg. 1922-23. 4. 114.

(3) Rev. Alg. 1921. 4. 388.

(4) Rev. Alg. 1922-23. 4. 115.

Art. 2. — Le service du pilotage est assuré, sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent arrêté, par un pilote-major et des pilotes dont le nombre sera fixé par le directeur général des travaux publics, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE II

RECRUTEMENT

Art. 3. — Les vacances, dans le personnel du pilotage, sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches et par insertion au *Bulletin Officiel* du protectorat. Les candidats ont trois mois à compter de cette insertion, pour adresser leur demande d'inscription à l'ingénieur en chef des travaux publics, président du conseil d'administration du pilotage.

Art. 4. — Tout candidat à un emploi de pilote doit : — 1° Etre français ou naturalisé français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ; — 2° Etre capitaine au long cours, officier de la marine marchande, maître au cabotage ou maître pilote, ou appartenir à la marine nationale française, dans des grades ou spécialités comportant l'assimilation. Le personnel provenant de la marine nationale ne peut exercer, en temps de paix, les fonctions de pilote ou de pilote-major que s'il est en retraite, démissionnaire ou pourvu d'un congé hors cadre accordé à cet effet par le ministre de la marine ; — 3° Avoir navigué depuis moins de trois ans ; — 4° Etre âgé de 24 ans au moins et de 45 ans au plus ; — 5° Etre d'une constitution saine et robuste et n'être atteint d'aucune des affections suivantes : myopie, hypermétropie, astigmatisme ou daltonisme, même à un faible degré. — La demande d'inscription prévue à l'article 3 doit être accompagnée des pièces ci-après désignées : — Acte de naissance, — Extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois, — Certificat de bonnes vie et mœurs datant de moins de six mois ; — Certificat médical délivré par un médecin assermenté. — Toutes pièces pouvant déterminer les états de service antérieur du demandeur à terre ou à la mer, ainsi que les brevets ou titres justifiant des qualités indiquées au paragraphe 2° ci-dessus. — Toute demande doit obligatoirement mentionner que le candidat a pris connaissance des textes et règlements organisant le pilotage à Casablanca et qu'il s'engage à s'y soumettre sans restrictions et accepter toutes les modifications qui pourraient y être apportées. — Les demandes sont présentées par l'ingénieur en chef des travaux publics, président du conseil d'administration, pour examen et décision du conseil d'administration qui doit statuer à sa première réunion suivant leur réception. L'ingénieur en chef des travaux publics informe les candidats de cette décision.

Art. 5. — Les candidats agréés dans les conditions de l'article 4 du présent arrêté sont admis à passer un concours devant une commission d'examen composée comme suit : — Un officier supérieur de marine, désigné par le commandant de la marine au Maroc, président ; — Deux capitaines au long cours désignés par l'ingénieur en chef des travaux publics parmi les commandants de navires sur rade connaissant bien le port de Casablanca ; — Le capitaine de port ou, à son défaut, le lieutenant de port ; — Le pilote-major. — Le concours porte sur les règlements des ports, la manœuvre, la connaissance des marées, des courants, des écueils et autres circonstances pouvant rendre difficiles l'entrée et la sortie du port : les détails en sont fixés par le conseil d'administration. — Les candidats sont convoqués par des avis individuels, à la diligence de l'ingénieur en

chef des travaux publics, président du conseil d'administration. — Ils sont cotés de 0 à 20, la moyenne nécessaire pour l'admissibilité étant fixée à 13, leurs notes et leur numéro de classement sont consignés au procès-verbal des séances, lequel est transmis par le président de la commission d'examen au directeur général des travaux publics, par l'intermédiaire du président du conseil d'administration.

Art. 6. — Dans la limite des postes à pourvoir et en suivant l'ordre de classement mentionné au dernier paragraphe de l'article 5 du présent arrêté, le directeur général des travaux publics fait établir, au nom des candidats qui ont satisfait aux épreuves ci-dessus, un brevet de pilote. L'ingénieur en chef des travaux publics, à qui ces brevets sont transmis, convoque les candidats ; les brevets, avant de leur être remis, sont enregistrés suivant l'ordre de classement sur un registre *ad hoc*. Aucun pilote ne peut entrer en fonctions avant l'enregistrement et la remise de son brevet, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, les numéros et dates d'enregistrement des brevets déterminent l'ancienneté des intéressés. — Les nominations se font à la dernière classe. — Le pilote-major est nommé par le directeur général des travaux publics, après avis du conseil d'administration. Il n'est pas obligatoirement choisi parmi les pilotes en fonctions, mais doit être capitaine au long cours ou officier de la marine nationale française et remplir les conditions indiquées à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 7. — En cas d'insuffisance momentanée dans le personnel des pilotes, les candidats qui ont subi avec succès les épreuves déterminées à l'article 5 ci-dessus, sans que leur classement leur ait permis toutefois d'obtenir le brevet, peuvent être, sur leur demande, utilisés temporairement comme aspirants-pilotes. Ils reçoivent à cet effet une commission du directeur général des travaux publics, qui est enregistrée au bureau de l'ingénieur en chef des travaux publics, président du conseil d'administration. — En cas d'absence de candidats ayant passé le concours susvisé, les aspirants-pilotes peuvent être pris parmi les capitaines au long cours, officiers de la marine marchande, maîtres au cabotage ou maîtres pilotes réunissant les conditions énoncées à l'article 4 et dont l'aptitude à piloter les navires à Casablanca a été reconnue dans les conditions fixées à l'article 5. — L'exercice des fonctions d'aspirant-pilote ne dispense pas les intéressés qui désireraient obtenir le brevet de pilote de se présenter ou de se représenter au concours prévu à l'article 5. Toutefois, les candidats qui ont exercé pendant trois mois au moins, dans des conditions satisfaisantes, les fonctions d'aspirant-pilote, peuvent bénéficier, par décision du conseil d'administration, d'une majoration de deux points sur la moyenne des notes obtenues.

TITRE III

STATUT DES PILOTES

Art. 8. — Il est tenu, au bureau de l'ingénieur en chef des travaux publics, président du conseil d'administration, une matricule spéciale à chaque pilote, où sont mentionnés, pour chaque intéressé, ses nom et prénoms, ses date et lieu de naissance, sa filiation, la date de son entrée au service comme pilote, les récompenses qu'il a obtenues ou les peines disciplinaires qui lui ont été infligées, enfin la cessation de ses services.

Art. 9. — Les pilotes reçoivent les traitements annuels suivants : — *Pilote-major* : — 1^{re} classe, 20.000 fr. ; — 2^e classe, 18.000 fr. — *Pilotes* : — 1^{re} classe, 16.000 fr. ; — 2^e classe, 14.000 fr. ; — 3^e classe, 12.000 fr. —

Les aspirants-pilotes reçoivent un traitement mensuel de 850 francs. — Le pilote-major, les pilotes et aspirants-pilotes ne peuvent recevoir aucune autre rémunération, soit d'administrations publiques, soit de particuliers, sans une autorisation préalable du conseil d'administration du pilotage, sous la réserve des stipulations de l'article 14 du présent arrêté. — Ils n'ont pas droit aux suppléments de traitement, indemnités de résidence et indemnités pour charges de famille accordés aux fonctionnaires des services civils du Protectorat. — Les avancements de classe du pilote-major et des pilotes sont prononcés par le directeur général des travaux publics sur la proposition du conseil d'administration, sous la condition d'une ancienneté d'au moins deux ans dans la classe inférieure.

Art. 10. — Le pilote-major et les pilotes ont droit à des congés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du gouvernement chérifien. Ces congés sont accordés par le conseil d'administration prévu à l'article 1^{er}. Les aspirants-pilotes n'ont aucun droit à ces congés. — Les pilotes auront droit à des réquisitions de passage à bord des paquebots, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du Protectorat ; les dépenses afférentes à ces réquisitions seront réglées par la caisse de pilotage, dans les cas où elles ne doivent pas être supportées par les intéressés.

Art. 11. — En cas de maladie, le pilote-major, les pilotes et aspirants-pilotes sont traités comme des inscrits maritimes, sous la réserve des stipulations de l'article 15 du présent arrêté.

Art. 12. — Les mesures disciplinaires et pénales applicables au pilote-major, aux pilotes et aux aspirants-pilotes, pour fautes, délits ou crimes en mer ou dans l'enceinte du port, sont celles prévues au code disciplinaire et pénal de la marine marchande chérifienne, institué par le dahir du 31 mars 1919 (annexe 2). — Le pilote-major et les pilotes sont assimilés à des officiers et les aspirants-pilotes à des maîtres. Le pilote-major est assimilé à un capitaine vis-à-vis des pilotes et des aspirants-pilotes.

Indépendamment de ces mesures et après avis du conseil d'administration, le directeur général des travaux publics pourra prononcer contre le pilote-major, les pilotes et les aspirants-pilotes, en cas de faute dans le service : — 1^o Soit le blâme, avec inscription au dossier ; — 2^o Soit la rétrogradation ou la révocation sans indemnité.

TITRE IV

PERCEPTION DES TAXES. — CAISSE DE PILOTAGE

Art. 13. — Les taxes de pilotage prévues à l'article 3 du dahir du 1^{er} mars 1920 (et modifiées par l'article 1^{er} du dahir du 23 octobre 1920) ; les taxes de mouillage prévues à l'article 4 du même dahir (et modifiées par l'article 2 du dahir du 23 octobre 1920), les taxes de mise à quai et de séjour à quai prévues à l'article 5 du dahir du 1^{er} mars 1920 ; les taxes d'amarrage prévues à l'article 3 du dahir du 23 octobre 1920 ; les taxes de stationnement et d'abri prévues à l'article 6 du dahir du 1^{er} mars 1920 modifié par l'article 3 du dahir du 23 octobre 1920) réglementant le service du pilotage obligatoire au port de Casablanca et fixant les taxes à percevoir pour usage du port, seront recouvrées par le service des douanes. Ce recouvrement se fera au vu des pièces de liquidation dressées et certifiées par le pilote-major, en ce qui concerne les taxes de pilotage, de mouillage, de mise à quai et d'amarrage, et par le capitaine du port en ce qui concerne les taxes de séjour à quai et de stationnement à l'abri. — Le

paiement peut être fait soit par le capitaine du navire soit par le consignataire du bateau ou l'agent de la compagnie ; dans ce deuxième cas, le capitaine doit porter sur le livret individuel du pilote le nom de la personne qui doit acquitter les sommes dues par le navire. — La même mention devra être inscrite par le capitaine sur le manifeste remis au service des douanes. — Un règlement arrêté après entente, entre le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances, déterminera suivant quel mode auront lieu la liquidation et le recouvrement des taxes ainsi que les versements de leur produit à la caisse des pilotes.

Art. 14. — a) Il est créé une caisse de pilotage, alimentée par les prélèvements suivants : — 1° 95 % de toutes les recettes provenant de l'application des taxes de pilotage prévues aux articles 3 du dahir du 1^{er} mars 1920 et 1^{er} de celui du 23 octobre 1920, réglementant le service de pilotage obligatoire au port de Casablanca ; — 2° 95 % de toutes les recettes provenant de l'application des taxes de mouillage prévues respectivement aux articles 4 et 2 des mêmes dahirs ; — 3° 95 % de toutes les recettes provenant de l'application des taxes de mise à quai et d'amarrage prévues respectivement aux articles 5 et 3 des mêmes dahirs. — b) Les recettes de la caisse de pilotage sont affectées : — 1° Au paiement des traitements du pilote-major, des pilotes et aspirants-pilotes prévus par l'art. 9 du présent arrêté ; — 2° Au paiement des indemnités prévues à l'article 16 du présent arrêté pour le comptable de la caisse de pilotage et pour le comptable du service des douanes chargé des recettes ; — 4° Au paiement, au capitaine de port d'une indemnité mensuelle représentant la part des taxes devant revenir à ce fonctionnaire, conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 27 septembre 1919 qui l'a nommé. — Le montant de cette indemnité est fixé d'accord entre les directeurs généraux des travaux publics et des finances, sur la proposition du conseil d'administration du pilotage. — 5° Au paiement au pilote major, aux pilotes et aspirants-pilotes d'une somme de 15 francs par intervention du pilote le jour, de 25 francs par intervention du pilote la nuit. Les sommes acquises seront partagées également entre les intéressés. — Aux frais d'entretien, de fonctionnement et de renouvellement du matériel du service du pilotage. — 7° A la constitution et à l'entretien d'une caisse de retraite pour le pilote-major, les pilotes et aspirants-pilotes et de son fonds de secours, dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après. — c) Le reliquat annuel, s'il y a lieu, est réparti comme suit : — Soit N ce reliquat en francs, n le nombre total des pilotes (y compris le pilote-major) et des aspirants-pilotes : — Si $N < ou = 5000 n$, les pilotes recevront N ; — Si $5000 n < N < ou = 10000 n$, les pilotes recevront : $5000 n + \frac{N - 5000 n}{2}$; — Si $10000 n < N < ou = 15000 n$, les pilotes recevront : $5000 n + \frac{5000 n}{2} + \frac{N - 10000 n}{4}$; — et ainsi de suite, la part des pilotes sur les portions successives égales à $5.000 n$, décroissant suivant une progression géométrique de raison $1/2$. — La part des pilotes sera partagée entre eux comme suit : — 10 % au pilote-major. — 90 % partagés également entre le pilote-major, les pilotes et les aspirants-pilotes. — La part des pilotes ayant été prélevée sur le reliquat comme il est dit ci-dessus, la caisse de pilotage reversera le surplus aux recettes du budget du gouvernement chérifien.

Art. 15. — La caisse de pilotage est gérée par le conseil d'administration, qui rend compte trimestriellement de sa gestion au directeur général

des travaux publics. Le conseil établit annuellement un compte de gestion soumis à l'approbation du directeur général des finances. Tous les mois le conseil se réunit sur la convocation de son président ; il examine les comptes, les arrête, détermine la situation générale de la caisse, procède aux répartitions prévues à l'article 14 ci-dessus ; il détermine les secours à allouer. — Un arrêté viziriel pris sur le rapport du conseil d'administration après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances, fixe la constitution de la caisse de retraites et du fonds de secours qu'elle comprend obligatoirement et détermine les faits donnant droit à une pension ainsi que le taux des diverses pensions. Chaque année, le directeur général des travaux publics fixe, sur le rapport du conseil d'administration, le chiffre maximum que ne peut pas dépasser le fonds de secours, ainsi que le pourcentage sur les recettes de la caisse de pilotage à verser à la caisse de retraites et à son fonds de secours.

Art. 16. La comptabilité de la caisse de pilotage est assurée par un agent nommé par le directeur général des travaux publics sur la proposition du conseil d'administration ; il est alloué à cet agent, ainsi qu'au comptable des douanes chargé des recettes, une indemnité fixée d'accord entre les directeurs généraux des travaux publics et des finances, sur la proposition du conseil d'administration. — Les conditions de détail dans lesquelles la comptabilité de la caisse de pilotage sera tenue, seront fixées par le conseil d'administration.

TITRE V

FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE PILOTAGE. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Le pilote-major assure d'une façon générale la direction du service du pilotage. Tous les autres pilotes lui doivent obéissance. Il règle les tours de sortie, il a la police des bureaux, des embarcations, de leur personnel. Le pilote-major tient un registre sur lequel il marque l'entrée et la sortie de tous les bâtiments soumis aux droits de pilotage. Il mentionne également sur ce registre les mouillages, changements de mouillage, les divers amarrages et autres mouvements prévus par les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 du dahir du 1^{er} mars 1920 et 3 du dahir du 23 octobre 1920, réglementant le service de pilotage obligatoire au port de Casablanca. — Lorsque le cas l'exige, il assure de l'exactitude des déclarations faites par les capitaines, conformément à l'article 224 du présent arrêté. — Il est chargé de la tenue de toutes les écritures, de la garde des archives, de l'entretien du matériel.

Art. 18. Les pilotes et aspirants-pilotes doivent aider de leurs conseils et avis les capitaines pendant toute la manœuvre de leur navire. Il leur est défendu de quitter le navire à l'entrée avant qu'il soit mouillé ou amarré ; à la sortie avant qu'il soit en pleine mer, à une distance d'au moins un demi-mille des limites du port définies à l'article 2 du dahir du 1^{er} mars 1920, réglementant le service de pilotage obligatoire au port de Casablanca. — Le pilote-major reçoit du capitaine de port l'indication des emplacements de mouillage ou d'accostage des navires et doit faire exécuter scrupuleusement ces instructions. Il donne ses ordres en conséquence à chaque pilote avant que celui-ci aille prendre au large un bâtiment. — Tous les pilotes ont un livret individuel, coté et paraphé par l'ingénieur en chef, président du conseil d'administration, sur lequel sont inscrits leur nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur filiation, leur grade dans le pilotage. Ils doivent requérir du capitaine de tout bateau qu'ils

ont piloté, avant de quitter le bord, l'inscription sur le livret des renseignements prévus aux articles 13 et 24 du présent arrêté. — Tout pilote est aussi porteur d'un exemplaire des dahirs du 1^{er} mars 1920 et 23 octobre 1920, réglementant le service de pilotage obligatoire au port de Casablanca et d'un exemplaire du présent arrêté.

Art. 19. — *Bateaux-pilotes.* — Les bateaux pilotes sont peints en noir avec une ceinture blanche de 0 m. 15 de largeur à 0 m. 15 du plat-bord. — Pendant le jour, le pavillon-pilote du code international est hissé en tête de mât. — Pendant la nuit, les bateaux-pilotes, quand ils sont à leur station en service de pilotage, ne doivent pas montrer les feux exigés des autres navires ; ils doivent porter en tête de mât un feu blanc, visible tout autour de l'horizon et montrer aussi un ou plusieurs feux provisoires, d'une nature quelconque (flare-uplight), à de courts intervalles ne dépassant jamais 15 minutes. — S'ils approchent d'un autre navire ou s'ils en voient un s'approcher, ils doivent avoir leur feux de côtés allumés, prêts à servir et les démasquer ou remasquer à de courts intervalles, pour indiquer la direction de leur cap ; mais le feu vert ne doit pas paraître du côté de babord, ni le feu rouge du côté de tribord. — Si le bateau-pilote est de la catégorie de ceux qui sont obligés d'accoster un navire pour mettre un pilote à bord, il pourra montrer le feu blanc au lieu de le porter en tête de mât et pourra, au lieu des feux de couleur ci-dessus mentionnés, avoir sous la main, prêt à servir, un fanal muni d'une glace verte d'un côté et d'une glace rouge de l'autre côté, pour l'employer comme il est dit plus haut. — Si le bateau-pilote est à vapeur ou à moteur, il portera, lorsqu'il est à sa station en service de pilotage et non en mouillage, en plus des feux exigés pour tous les bateaux-pilotes et à 2 m. 40 au-dessous du feu blanc de tête de mât, un feu rouge visible tout autour de l'horizon, d'une distance d'au moins deux milles par nuit noire, mais par atmosphère claire. Il doit aussi porter les feux de couleur exigés pour les navires en marche. — Lorsqu'il est à sa station en service de pilotage, mais au mouillage, il doit porter en plus des feux exigés pour tous les bateaux-pilotes, le feu rouge mentionné ci-dessus, mais non les feux de couleur de côté. — Les bateaux-pilotes, lorsqu'ils ne sont pas à leur station en service de pilotage, doivent porter des feux semblables à ceux des autres navires de leur tonnage. — Tout bateau-pilote qui se dirige sur un navire pour le piloter doit, pendant le jour, hisser et amener à plusieurs reprises son pavillon ; pendant la nuit, montrer et cacher plusieurs fois, à quinze secondes d'intervalle, le ou les feux blancs qu'il doit montrer, à intervalles ne dépassant pas 15 minutes, en conformité du troisième paragraphe du présent article. — Les pilotes sont tenus d'avoir constamment un bateau prêt à prendre la mer et d'être toujours en état, soit de se rendre au premier appel des bateaux demandant le pilote, soit de porter secours immédiatement à tout bâtiment en danger.

Art. 20. — *Demande de pilote.* — Les signaux annonçant le besoin d'un pilote sont les suivants : — Pendant le jour : — 1^o Le signe P. I. du code international (on a besoin d'un pilote) ; — 2^o Le pavillon international d'appel des pilotes, hissé seul ou au-dessous de la flamme du code ; — 3^o Le signal de grande distance ; un cône pointé en haut inférieur à deux boules ou à deux objets ressemblant à deux boules. — Pendant la nuit : — Un feu blanc montré au-dessus des bastingages et caché plusieurs fois à quinze secondes d'intervalle, pendant une minute, accompagné, s'il y a lieu, de feux de bengale brûlés à intervalles d'environ 15 minutes. — Les signaux de demande de pilote doivent être amenés aussitôt le pilote à bord. —

Pour la sortie, tout bâtiment quittant le port doit demander le pilote, au bureau du pilotage, une heure au moins à l'avance.

Art. 21. — *Ordre du pilotage.* — Les bâtiments doivent être pilotés dans l'ordre où ils se présentent. — Toutefois la priorité est accordée : — 1° Aux bâtiments en danger ; — 2° Aux bâtiments de guerre de l'Etat français ; — 3° Aux bâtiments de guerre de l'Etat chérifien ; 4° Aux bâtiments de guerre des marines étrangères.

Art. 22. — *Bâtiments contaminés.* — Si un bâtiment provient d'un pays suspect de contagion et ne peut, par suite, être admis à la libre pratique, le pilote doit s'efforcer de le conduire à l'emplacement réservé pour les bâtiments en surveillance sanitaire, sans communiquer avec lui. Si le pilote se trouve dans l'obligation de monter à bord, il lui sera payé, aux frais du capitaine, une solde de 20 francs par jour ; les marins du bateau-pilote devront, dans ce cas, éviter soigneusement toute communication avec le bateau contaminé.

Art. 23. — A la sortie, si le pilote, après avoir conduit le navire hors de danger, est retenu à bord par force majeure ou par la volonté du capitaine, il a droit, aux frais du navire, à la nourriture et à une indemnité de 10 francs par jour ou fraction de jour, pendant toute la durée de son séjour à bord. — S'il est débarqué dans un autre port, le navire pourvoit à son rapatriement en 1^{re} classe, le tout en sus de l'indemnité journalière ci-dessus fixée, qui court jusqu'à son arrivée dans sa station. — La même indemnité journalière est payée par le navire, en outre de la nourriture, à tout pilote employé ou retenu, pour quelque cause que ce soit, au service du navire, en dehors des mouvements prévus aux articles 1^{er}, 3, 4 et 5 du dahir du 1^{er} mars 1920 et 3 de celui du 23 octobre 1920, réglementant le service de pilotage obligatoire au port de Casablanca.

Art. 24. — *Renseignements à fournir au pilote.* — Le capitaine de tout bâtiment piloté doit, aussitôt que le pilote est à son bord, lui faire connaître le tirant d'eau de son navire et lui fournir tous les renseignements nécessaires sur sa marche, ses qualités et ses défauts, afin que le pilote puisse s'y régler pour la manœuvre, toute fausse indication sur le tirant d'eau, si l'erreur dépasse 0 m. 25 (10 pouces), engage la responsabilité du capitaine. — Le capitaine est également tenu, avant que le pilote ait quitté son bord, d'inscrire sur le livret individuel du pilote, outre le renseignement prévu à l'article 13 du présent arrêté, le nom du navire, sa nationalité, son tonnage brut et sa longueur hors tout, sa provenance, le jour, l'heure et la distance du port où l'accostage a eu lieu, le point où le pilote a quitté le bord, les divers mouvements exécutés avec le concours du pilote. Il doit apposer sa signature à la suite de ces renseignements. — Si le capitaine refuse ou néglige d'inscrire ces renseignements sur le livret, le pilote sera cru en ses déclarations, sans qu'il puisse être admis aucune réclamation contradictoire.

Art. 25. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1923. — L'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1920, portant organisation du service de pilotage obligatoire au port de Casablanca, les arrêtés viziriels des 23 octobre 1920 et 26 septembre 1922, modifiant et complétant le précédent, sont abrogés.

Art. 26. — Le présent arrêté sera affiché dans les bureaux du capitaine de port et du pilote-major, à Casablanca.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 30 juin 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

26 avril 1923. — Arrêté du résident général modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc (*B. O. M.*, 29 mai 1923).

Vu l'arrêté résidentiel en date du 31 mars 1920, portant réglementation du statut du corps du contrôle civil au Maroc,

Art. unique. — L'article 18 4° de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 (1) est modifié ainsi qu'il suit : — 4° Une interrogation sur l'une des matières suivantes au choix du candidat, qui devra, dans sa demande d'admission au concours, indiquer la matière d'option sur laquelle il désire être interrogé à l'examen oral ; — a) Droit international public et privé, droit consulaire en pays de capitulations ; — b) Droit administratif de l'Algérie et de la Tunisie ; — s) Législation financière ; — d) Législation coloniale ; — e) Législation musulmane ; — f) Organisation et histoire militaire de l'Afrique du Nord. — Cette interrogation, cotée de 0 à 20, reçoit le coefficient 4, lorsqu'elle porte sur l'une des matières énoncées aux paragraphes a, b, c, d, e, ci-dessus, et le coefficient 2, lorsqu'elle porte sur l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord. — Lyauté.

26 avril 1923. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'article 6 de l'arrêté viziriel du 26 février 1921 portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat (*B. O. M.*, 8 mai 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1921 portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du Protectorat,

Art. unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 26 février 1921 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 6. — Les géomètres adjoints sont recrutés parmi les géomètres adjoints stagiaires ayant au moins un an d'ancienneté et ayant satisfait à un examen dont les formes, les conditions et le programme sont fixés par un règlement spécial. — Toutefois, l'ancienneté sera réduite à six mois pour les anciens élèves de l'Ecole spéciale des travaux publics, titulaires du diplôme de géomètre topographe du gouvernement français. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 mai 1923. — Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

1^{er} mai 1923. — Décision du dir. gén. de l'Agriculture relative à la désignation des agents agréés spécialement pour opérer des prélèvements en matière de fraudes (*B. O. M.*, 4 septembre 1923).

Vu l'article 37, paragraphe 5, du dahir du 14 octobre 1914 (2), sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles,

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 413.

(2) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 1088.

Art. unique. — Sont habilités à procéder à des prélèvements en conformité des dispositions du dahir du 14 octobre 1914 susvisé et des arrêtés viziriels pris pour son exécution, les directeurs des bureaux municipaux d'hygiène.

Pour le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, — Boudy.

5 mai 1923. — Arrêté du gr. vizir portant désignation des tribus de coutume berbère. (B. O. M., 29 mai 1923).

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (1) relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'empire chérifien ; — l'arrêté viziriel du 11 décembre 1920 (2) portant désignation des tribus de coutume berbère,

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 11 décembre 1920 susvisé, portant désignation des tribus de coutume berbère.

Art. 2. — Sont comprises dans la catégorie des tribus dites de coutume berbère, les tribus dont les noms suivent : — Beni M'tir ; — Guerouan du Sud (Aïssa ou Haddi, Aït Khouma et Aït Ouallal, des Aït Lhassen ; Aït ou Aman et Aït Oumnasf, des Aït Yazem ; Aït Hammou et Aït Yassem, des Aït Ouikhilfen) ; — Beni M'guild (Irklaouen, Aït Abdi, Aït Oumnasf) ; — Aït Youssi ; — Aït Serrouchen ; — Beni Sadden ; — Zemmour ; — Zaïan ; — Ida ou Tanan ; — Aït Brihim ; — Ida ou Bakil ; Ida ou Gersmou ; — Aït Outferkal ; — Aït Abbès ; — Aït Bou Gemmez ; — Irezrane ; — Beni Alaham ; — Aït Atta N'Oumalou ; — Aït Bouzid ; — Aït Oum el Bert ; — Aït Ouirrah ; — Aït Ouzrou N'Oumellil, des Aït Ougoudid ; — Aït Iafelman (Aït Izdeg, Aït Ouafella, Aït Aïssa, Aït Ayache) ; Ichkern ; — Aït Ihand, Aït Ishaq.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 mai 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc

6 mai 1923. — Arrêté du gr. vizir portant modification de l'arrêté viziriel du 5 juin 1920 fixant les indemnités de déplacement du chef du service de l'élevage et des vétérinaires inspecteurs militaires. (B. O. M., 15 mai 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 16 novembre 1913 (3) portant création d'un service zootechnique et des épizooties, transformé en service de l'élevage par arrêté du 1^{er} novembre 1917 ; — l'arrêté viziriel du 15 décembre 1919, portant fixation des indemnités de déplacement du chef du service de l'élevage et des vétérinaires-inspecteurs militaires, modifié par l'arrêté viziriel du 5 juin 1920,

Art. unique. — L'arrêté viziriel du 5 juin 1920 est modifié comme suit :

« Les vétérinaires-inspecteurs militaires auront droit, à compter du 1^{er} février 1923, à une indemnité journalière de 33 francs lorsque les nécessités

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 1026.

(2) *Rev. Alg.*, 1922-23, 4, 142.

(3) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 311.

du service les amèneront à quitter les limites de leur circonscription et dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 9 mai 1923.
— Pour le maréchal de France, commissaire résident général, — Le secrétaire général du Protectorat, — De Sorbier de Pognadoresse.

9 mai 1923. — Dahir sur le crédit agricole mutuel (1).
(B. O. M., 15 mai 1923).

CHAPITRE I. — Des caisses de crédit agricole mutuel

Art. 1^{er}. — Des caisses de crédit agricole mutuel peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, se constituer dans la zone française de l'empire chérifien. — L'autorisation est donnée par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, prise sur l'avis conforme du directeur général des finances.

Art. 2. — Peuvent faire partie de ces groupements : — 1^o Les propriétaires de fonds ruraux situés dans la circonscription territoriale de la caisse, exploitant par eux-mêmes ou faisant valoir par autrui ; — 2^o Les fermiers, métayers, régisseurs et, en général, tous préposés ou employés à la culture de ces fonds ; — 3^o Les personnes exerçant une profession permettant leur inscription sur la liste des électeurs aux chambres d'agriculture.

Art. 3. — Les caisses de crédit agricole mutuel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant directement la production agricole, effectuées par leurs sociétaires individuels ou par les sociétés coopératives dont il est parlé au chapitre 2 du présent dahir. —

(1) *Exposé des motifs.* — Depuis 1919, le Gouvernement s'est préoccupé de favoriser la constitution des sociétés de crédit agricole mutuel et de coopération agricole prévues au dahir du 15 janvier 1919, qui a réglementé : 1^o les opérations de crédit individuel et collectif à court terme effectuées par des caisses centrales et locales de crédit agricole et, 2^o les opérations de crédit collectif à long terme, réalisées par les sociétés coopératives.

Pour permettre à ces institutions d'accomplir leur tâche avec le maximum d'efficacité, il a paru indispensable d'introduire dans la législation existante des dispositions permettant l'organisation du crédit individuel à moyen terme, par l'attribution de prêts amortissables comportant des garanties réelles.

Mais les additifs nécessaires amenaient, en fait, une refonte complète du dahir organique et il a semblé opportun de saisir cette occasion pour réaliser, dans le mécanisme des opérations autorisées, des simplifications reconnues justifiées.

De même que le texte du 15 janvier 1919, le nouveau dahir s'inspire de la législation française ; il ne prévoit cependant qu'un seul organe de crédit mutuel, agencé de façon à réunir les attributions précédemment dévolues aux caisses centrales et aux caisses locales et à présenter les mêmes garanties à l'égard des associés et des tiers.

Le présent dahir marque donc une nouvelle étape vers une amélioration et une simplification du fonctionnement des œuvres de crédit agricole mutuel et de coopération agricole au Maroc.

Elles ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 4. — Le capital social ne peut être constitué qu'au moyen de parts souscrites par les membres de la caisse. — Ces parts sont nominatives et ne peuvent faire l'objet soit d'une cession, soit d'une dation en gage qu'à des membres de la caisse ou à des personnes réunissant les conditions requises pour en faire partie et ce, avec l'agrément de la caisse. — Le capital ne peut être réduit par les reprises des apports des sociétaires sortants, au-dessous du montant du capital ayant servi de base aux avances de l'État.

Art. 5. — Les caisses ne sont valablement constituées que lorsqu'elles sont formées de sept membres au moins et après versement du quart du capital souscrit. — Leur durée est illimitée.

Art. 6. — Les caisses de crédit agricole mutuel sont soumises exclusivement aux dispositions des articles 10 à 18, 128 et suivants du dahir formant code de commerce.

Art. 7. — Elles sont soumises aux conditions de publicité suivantes : — Avant toute opération, les statuts, signés par sept membres fondateurs au moins, avec la liste complète des administrateurs, gérants, directeurs ou commissionnaires aux comptes, tous acceptants, et des sociétaires, indiquant leurs nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, sont déposés, en double exemplaire, au secrétariat-greffe de la justice de paix de la circonscription dans laquelle la caisse a son siège. — Chaque année, dans la première quinzaine de février, il est déposé au même secrétariat-greffe et également en double exemplaire, la liste des membres faisant partie de la caisse à cette date, ainsi que le bilan des opérations effectuées au cours de l'exercice précédent. — Il est donné récépissé de chacun de ces dépôts. — L'un des doubles de chaque document déposé est adressé, séance tenante, par le juge de paix au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la circonscription. — Les deux doubles doivent être communiqués à tout requérant.

Art. 8. — Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent consentir à tous leurs sociétaires : — 1° Des prêts d'argent à court terme, dont la durée totale ne doit pas excéder celle de l'opération en vue de laquelle ces prêts sont consentis ; l'opération doit, en principe, être terminée à la réalisation de la campagne agricole ; — 2° Des prêts d'argent à moyen terme pour la mise en valeur ou l'amélioration de leurs propriétés, remboursables en six années au maximum par amortissements annuels d'un sixième. — Ces derniers prêts comportent obligatoirement des garanties réelles, telles que : nantissements mobiliers, warrants ou hypothèques.

Art. 9. — La caisse de crédit peut également : — 1° escompter les effets souscrits ou acceptés par ses sociétaires et faire réescompter son portefeuille ; — 2° se charger de tous paiements ou recouvrement ayant un objet agricole ; — 3° contracter, après autorisation de la commission prévue à l'article 22 du présent dahir, des emprunts en vue de l'augmentation de son fond de roulement ; — 4° recevoir des dépôts en compte courant et tous dépôts de titres ; émettre des bons de caisses à échéance variable, avec ou sans intérêts, en faveur des agriculteurs domiciliés dans sa circonscription. Le total des bons créés et des dépôts reçus ne doit pas excéder les trois quarts des effets en portefeuille ; — 5° se faire consentir des avances sur titres ; — 6° placer les fonds momentanément disponibles soit en compte courant au trésor, soit à la banque de réescompte, soit en achats de fonds d'Etat français ou marocains ou garantis par les gouvernements français

ou marocain ; — 7° contracter des assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, les accidents ou tous autres risques professionnels ; — 8° recevoir de l'Etat, pour son compte ou pour celui des sociétés coopératives agricoles prévues au présent dahir, des avances spéciales dont elle garantit le remboursement dans les délais fixés. — La caisse doit exiger de la société coopérative agricole dont elle présente la demande d'avances sous sa propre responsabilité, soit la clause de la responsabilité solidaire de tous les membres de ladite coopérative, soit un engagement solidaire qu'elle reconnaît suffisant, signé de tous les membres chargés de l'administration de la coopérative. — Les avances consenties aux coopératives agricoles donnent lieu, au profit de la caisse, au paiement d'un intérêt fixé par elle et approuvé par la commission de crédit agricole prévue à l'article 22 du présent dahir. — La caisse, qui a un droit de contrôle absolu sur les opérations des coopératives affiliées, doit veiller à ce que ces avances ne soient pas détournées de leur affectation ; en outre, les avances qui sont affectées soit à des travaux, soit à l'achat et à l'installation d'un matériel spécial, ne sont versées à la coopérative agricole par la caisse qu'au fur et à mesure de la réalisation des projets et à charge de justifications pour l'emploi des versements antérieurs. — La caisse est tenue de rembourser à l'Etat, tous les ans, dans la première quinzaine de février, les amortissements reçus des sociétés coopératives au cours de l'année précédente. — Toutes autres opérations que celles autorisées par le présent dahir lui sont interdites.

Art. 10. — Pour la réalisation des prêts à court terme, la caisse escompte les effets souscrits par ses propres sociétaires. — Pour la réalisation des prêts à moyen terme, la caisse fait signer à ses membres des engagements spéciaux qui fixent les conditions du prêt, les garanties fournies et les conditions du remboursement.

Art. 11. — Les statuts déterminent : — 1° Le siège et la circonscription territoriale de la caisse ; — 2° Le mode d'administration ; — 3° La nature et l'étendue des opérations de la caisse (dans les limites des articles 3, 8, 9 et 10 du présent dahir) ; — 4° Les garanties exceptionnelles exigées des opérations effectuées avec le fonds de réserve prévu à l'article 12 ci-après ; — 5° Les règles à suivre pour : — a) la modification des statuts ; — b) la dissolution de la caisse (notamment lorsque l'assemblée générale a décidé cette dissolution en vue de la constitution de plusieurs caisses dans la même adoptées en ce qui concerne l'augmentation du capital et les règles adoptées circonscription territoriale) ; — c) la composition du capital et les règles en ce qui concerne l'augmentation du capital ; la proportion dans laquelle chaque associé peut contribuer à la constitution de ce capital et les conditions dans lesquelles il peut se retirer ; — 6° Le maximum des dépôts à recevoir en compte courant et des bons à émettre, ainsi que l'intérêt à servir aux déposants ; — 7° Le taux de l'intérêt des parts, qui ne peut excéder le taux moyen annuel du réescompte en banque ; — 8° L'étendue et les conditions de la responsabilité incombant à chaque groupement territorial et à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la caisse. Les sociétaires sortants ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation et le règlement des opérations en cours au moment où ils se retirent ; dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie.

Art. 12. — Les statuts déterminent également les limites maxima et minima

des prélèvements retenus au profit de la caisse sur les opérations faites par elle. — Chaque année, après acquittement des frais généraux, charges de toute nature, paiement des intérêts aux emprunts, aux dépôts et au capital social, les bénéfices sont d'abord affectés, à concurrence des trois quarts, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que le fonds ait atteint le montant du capital social. Lorsque le fonds de réserve atteint le montant du capital social, la proportion est réduite à la moitié des bénéfices. — En sus de l'intérêt qui leur revient, aucun dividende ne peut être attribué aux parts sociales. Après affectation de la part des bénéfices revenant au fonds de réserve dans les conditions ci-dessus, le surplus des prélèvements retenus au profit de la caisse est affecté par anticipation au remboursement des avances de l'Etat et de la banque d'Etat du Maroc. — Après remboursement de ces avances, le reliquat disponible peut être réparti entre les membres de la caisse, au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations au cours de l'année écoulée.

Art. 13. — Les statuts mentionnent expressément que les membres de la caisse chargés de l'administration sont français ou marocains non protégés par une puissance étrangère.

Art. 14. — En cas de dissolution, le fonds de réserve et le reste de l'actif net, après paiement des dettes sociales et remboursement des parts sociales (dont le taux ne peut excéder le montant de la somme effectivement versée par le souscripteur), sont affectés à une œuvre d'intérêt agricole, sur décision de l'assemblée générale, approuvée par la commission de crédit agricole mutuel.

CHAPITRE II. — Des sociétés coopératives agricoles

Art. 15. — Les sociétés coopératives agricoles peuvent recevoir des avances de l'Etat par l'entremise de la caisse de crédit agricole de leur circonscription. — Les sociétés coopératives agricoles qui bénéficient des avances de l'Etat sont soumises aux prescriptions du présent chapitre et doivent être régulièrement affiliées à la caisse de crédit agricole de leur circonscription, laquelle est responsable, aux termes de l'article 9—8° ci-dessus, du remboursement de l'avance consentie. — Ces sociétés coopératives se constituent et fonctionnent dans les conditions prévues par les articles 1°, 2, 4, 6, 7 et 13 et par le premier alinéa de l'article 5 du présent dahir, relatifs aux caisses de crédit agricole mutuel.

Art. 16. — Les sociétés coopératives agricoles régies par le présent dahir ont pour objet d'effectuer ou de faciliter les opérations suivantes : — 1° La production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles provenant, exclusivement, des exploitations des associés ; — 2° l'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins, matériel de transport, l'achat et l'utilisation des machines et instruments nécessaires à des opérations agricoles d'intérêt collectif ; — 3° l'exécution de travaux et d'améliorations agricoles d'intérêt collectif ; — 4° l'achat ou la vente à leurs membres de tous produits ou matériel relatifs à l'agriculture ; — 5° l'achat d'animaux reproducteurs en vue de l'amélioration des races locales. — Toutes autres opérations leur sont interdites. — Les coopératives agricoles régies par le présent dahir sont admises aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat, des municipalités et des établissements publics.

Art. 17. — Les statuts de chaque société coopérative agricole déterminent :

— 1° le siège et la circonscription territoriale dans laquelle s'étendent ses opérations, et la durée de la société ; — 2° le mode d'administration de celle-ci ; — 3° la nature et l'étendue de ses opérations (dans les limites de l'article 16 du présent dahir) ; — 4° la composition du capital et les règles adoptées en ce qui concerne l'augmentation du capital ; — 5° le nombre de voix que peut avoir un sociétaire titulaire de plusieurs parts, ce nombre ne pouvant jamais dépasser le 1/5 des parts émises ; — 6° le taux de l'intérêt des parts, qui ne peut excéder le taux moyen annuel du réescompte en banque effectué par les caisses de crédit agricole mutuel ; — 7° l'étendue et les conditions de la responsabilité incombant à chacun des associés dans les engagements pris par la société.

Art. 18. — Les statuts prévoient également : — 1° qu'il est constitué un fonds de réserve par prélèvement d'une somme non inférieure au trois quarts des bénéfices nets, en vue de l'amortissement du montant de l'avance de l'Etat. La constitution du fonds de réserve se continue jusqu'à ce que celui-ci ait atteint au moins le montant du capital souscrit ; — 2° qu'aucun dividende n'est attribué aux parts souscrites et que les excédents annuels (déduction faite des charges, amortissements, intérêts du capital, frais généraux et réserve légale, etc...) ne peuvent être répartis, s'il y a lieu, entre les coopérateurs, qu'au prorata des opérations faites par eux avec la société ; — 3° que le taux de remboursement des parts sociales ne peut excéder le montant de la somme effectivement versée à ce titre par le souscripteur ; — 4° qu'en cas de dissolution de la société, l'actif net, après remboursement des parts, ne peut être réparti, le cas échéant, qu'au prorata des opérations faites par les associés.

Art. 19. — Toute modification aux statuts ou aux projets présentés par la société, ainsi que les changements d'emploi de ressources sont préalablement soumis à l'approbation de la caisse de crédit agricole et de la commission de crédit agricole mutuel, sans qu'aucune modification puisse être considérée comme acquise avant l'approbation de la commission.

Art. 20. — Les avances attribuées aux coopératives agricoles pour l'établissement de magasins, entrepôts, usines ou autres constructions à édifier sur des terrains appartenant à ces sociétés, ne sont consenties par l'Etat que moyennant hypothèque prise à son profit sur lesdits terrains et sur les constructions à aménager ou à élever. — Si les avances se réfèrent à l'acquisition de terrains et à la construction ou à l'aménagement de bâtiments sur ces terrains, promesse expresse d'hypothèque est spécifiée au profit de l'Etat sur l'ensemble des immeubles visés aux projets ; l'hypothèque est réalisée dès l'acquisition des terrains avec extension aux bâtiments. — La coopérative doit justifier que les immeubles lui appartenant ne sont pas grevés de privilèges ou d'hypothèques préjudiciables à la garantie hypothécaire réclamée pour le remboursement de l'avance de l'Etat.

CHAPITRE III. — *De l'aide financière de l'Etat. — Des garanties exigées*

Art. 21. — Des avances sans intérêt peuvent être consenties par l'Etat aux caisses de crédit agricole mutuel.

Art. 22. — L'attribution des avances est faite par décision du directeur général des finances prise sur l'avis conforme d'une commission dite commission de crédit agricole mutuel, composée : — 1° du secrétaire général du protectorat, président ; — 2° du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — 3° d'un délégué du directeur général des

finances ; — 4° de deux représentants des caisses de crédit agricole mutuel constituées conformément aux dispositions du présent dahir ; ces représentants sont choisis parmi les membres desdites caisses et désignés par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour deux ans ; — 5° de l'agent chargé par le directeur général des finances de la vérification du fonctionnement des caisses. — Un fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation assiste aux séances et remplit les fonctions de secrétaire. — Lorsque la commission se prononce sur l'attribution d'une avance à une coopérative constituée conformément aux prescriptions du chapitre 2 du présent dahir, elle comprend, en sus des membres ci-dessus désignés, deux représentants des coopératives agricoles. Ces représentants sont pris parmi les membres desdites sociétés et désignés pour deux ans par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — La commission fixe la durée de chaque prêt et le montant de l'avance.

Art. 23. — Le total des avances consenties à chaque caisse peut au maximum atteindre le quadruple du capital de souscription versé en espèces. Les avances ne peuvent être consenties pour une durée de plus de cinq ans. Elles sont renouvelables. — Le total des avances consenties à chaque coopérative agricole ne peut, à aucun moment, excéder le double du capital versé en espèces ; les avances ne peuvent être accordées pour une durée supérieure à vingt-cinq ans. Cette durée ne peut, d'ailleurs excéder dix ans que si la société s'engage à rembourser le montant des avances par annuités égales à compter de la onzième année. Les avances sont renouvelables. — Il est procédé au renouvellement des avances conformément au présent article et à l'article précédent.

Art. 24. — En représentation de chaque réalisation partielle du crédit, la caisse bénéficiaire remet au trésorier général, en même temps que son acquit sur l'ordonnance de paiement, l'engagement de se libérer à l'échéance indiquée par la commission. L'engagement est signé par deux administrateurs délégués, qui engagent de ce fait la caisse de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'insérer une disposition spéciale à cet effet dans les statuts.

Art. 25. — Toutes les avances sont immédiatement remboursables en cas d'infraction aux dispositions du présent dahir, de violation des statuts ou de modifications qui ne sont pas approuvées par la commission de crédit agricole mutuel. — Toute avance non remboursée à l'échéance prévue porte de plein droit intérêt à partir de ladite échéance. — Le taux de l'intérêt est le même que celui pratiqué le jour de l'échéance par la banque de réescompte.

Art. 26. — Le remboursement des avances de l'Etat peut être poursuivi : — 1° Soit contre la caisse en totalité ; — 2° Soit contre chaque membre isolément : — a) en totalité si, aux termes des statuts, les associés sont tenus solidairement et sans limite des engagements de la caisse ; — b) jusqu'à concurrence de sa part d'intérêt, lorsque l'engagement de chaque sociétaire a été limité par les statuts. — Le trésor a également action, suivant les distinctions ci-dessus, contre les sociétés coopératives agricoles, pour les avances qui leur ont été remises par l'entremise des caisses. — En cas de concurrence avec d'autres créanciers, le trésor est privilégié, en ce qui concerne le remboursement des avances faites aux sociétés coopératives, dans les conditions indiquées par l'article 17 du dahir du 6 janvier

1916, portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat.

Art. 27. — Feront l'objet d'arrêtés viziriels pris sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation : — 1° La procédure à suivre en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'article 1^{er} du présent dahir et l'attribution des avances ; — 2° La nature des pièces périodiques à établir par les caisses et les coopératives à titre de comptes rendus ; — 3° Les dispositions que doivent contenir les statuts des sociétés appelées au bénéfice de avances ; — 4° Et toutes mesures propres à assurer l'exécution du présent dahir et à en déterminer les conditions d'application.

Art. 28. — La liquidation des caisses locales instituées par le dahir du 15 janvier 1919 sera poursuivie à la diligence du directeur général des finances ; après vérification des comptes, l'actif et le passif des caisses locales sera incorporé de plein droit dans les comptes des caisses centrales de crédit agricole mutuel, lesquelles fonctionneront, dans les conditions nouvelles fixées par le présent dahir, sous le nom de caisses de crédit agricole mutuel.

Art. 29. — Est abrogé le dahir du 15 janvier 1919.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 mai 1923.

— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

9 mai 1923. — Arrêté du gr. vizir portant création d'un tribunal rabbinique à Meknès. (B. O. M., 29 mai 1923).

Vu le dahir du 22 mai 1918 (1) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite,

Art. 1^{er}. — Il est institué un tribunal rabbinique à Meknès.

Art. 2. — Le ressort de ce tribunal est fixé ainsi qu'il suit : — Territoire d'Ouezzan, Petitjean, ville de Meknès, territoires de Meknès-banlieue, Khemisset, Tiflet, des Beni M'tir et Beni M'guild.

Art. 3. — Ce tribunal ressortit au haut tribunal rabbinique.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 mai 1923.

— Le ministre plénipotentiaire, — Délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

10 mai 1923. — Décision du résident général relative à la composition de la section française du Conseil mensuel du gouvernement. (B. O. M., 29 mai 1923).

En raison de l'application à toutes les régions des arrêtés organiques du 1^{er} juin 1919, relatifs aux chambres françaises consultatives élues, et pour tenir compte de l'importance respective des intérêts économiques que représentent ces différentes chambres, la composition de la section française du conseil mensuel du gouvernement est fixée ainsi qu'il suit : — Les présidents des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca, Rabat et Kénitra ; — Les présidents de la chambre d'agriculture de Casablanca et de

(1) *Rev. Alg.*, 1920, 3, 119.

la chambre d'agriculture de la région de Rabat et du Rarb ; — Le président de la chambre de commerce de Mogador ; — Les présidents des chambres mixtes de Fès, Meknès, Marrakech, Mazagan, Safi et Oujda ; — Les vice-présidents des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca, Rabat et Kénitra ; — Les vices-présidents de la chambre d'agriculture de Casablanca et de la chambre d'agriculture de la région de Rabat et du Rarb ; — Un vice-président de chacune des chambres mixtes de Fès, Meknès, Marrakech, Mazagan, Safi, Oujda, qui sera le vice-président n'appartenant pas à la section (commerciale ou agricole) à laquelle appartient le président. — La présente décision portera effet à compter de la prochaine réunion du conseil du gouvernement. — Lyautey.

10 mai 1923. — Décision du résident général assurant la participation des représentants des intérêts économiques des indigènes aux travaux du Conseil du gouvernement. (B. O. M., 29 mai 1923).

Afin d'assurer, dès maintenant, une collaboration constante et régulière entre les représentants des intérêts économiques des indigènes et le gouvernement : Il est créé une section indigène du conseil mensuel du gouvernement, composée des présidents des sections indigènes de commerce et des sections indigènes d'agriculture et du président et d'un des vice-présidents de chaque section indigène mixte, ce dernier choisi dans la section à laquelle n'appartient pas le président. — Les membres indigènes du conseil recevront, huit jours au moins avant la séance, communication de l'ordre du jour, de façon à pouvoir en donner préalablement connaissance à leur section et se mettre en mesure d'être leur porte-parole. — La section indigène du conseil du gouvernement se réunira le troisième lundi de chaque trimestre. — Lyautey.

12 mai 1923. — Arrêté du gr. vizir pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel. (B. O. M., 15 mai 1923).

Vu le dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole mutuel et notamment son article 27 ; — Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

I. — Pièces à fournir en vue de l'autorisation de constitution prévue pour les caisses de crédit agricole mutuel.

Art. 1^{er}. — En vue d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 1^{er} du dahir du 9 mai 1923, les caisses de crédit agricole mutuel doivent constituer et déposer à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en double exemplaire, les pièces suivantes, certifiées conformes par le président du conseil d'administration de la caisse ou par son délégué : — 1^o les statuts et le règlement intérieur ; — 2^o la copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive ; — 3^o la liste des souscripteurs avec mention de leurs noms, prénoms, domicile, profession, nationalité, ainsi que le capital souscrit par chacun d'eux ; — 4^o la liste des membres char-

gés de l'administration de la caisse et de la surveillance des comptes et des opérations ; — 5° un certificat du secrétaire-greffier de la justice de paix, établissant que les conditions de publicité prescrites ont été observées ; — 6° le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil d'administration a délégué à l'un ou plusieurs de ses membres tout ou partie de ses pouvoirs.

II. — *Pièces à fournir par les institutions qui demandent l'attribution d'avances.*

Art. 2. — Pour bénéficier des avances de l'Etat, les caisses de crédit mutuel et les sociétés coopératives doivent en faire la demande par écrit, avant le 15 mars de chaque année, au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation instruit la demande d'accord avec le directeur général des finances et la soumet avant le premier mai à la commission de crédit agricole mutuel.

A. — *Caisses de crédit agricole mutuel.* — Toute demande d'avances doit être établie en double exemplaire et accompagnée de deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale qui a décidé de présenter la demande et en a approuvé le montant.

B. — *Sociétés coopératives agricoles.* — Les sociétés coopératives agricoles qui se proposent d'obtenir, sous la responsabilité d'une caisse de crédit agricole, des avances dans les conditions prévues par le dahir du 9 mai 1923, doivent établir leur demande en double exemplaire et la faire parvenir à cette caisse avec les pièces suivantes, établies également en double exemplaire et certifiées conformes par le président de la société coopérative ou par son délégué : — 1° les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur ; — 2° la liste des souscripteurs, indiquant leurs nom, prénoms, domicile, profession, nationalité, ainsi que le capital social souscrit et versé par chacun d'eux. — Il sera fait mention sur cette liste des fonctions remplies par ceux des membres qui seraient chargés de l'administration ou de la surveillance de la société ; — 3° copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive et des assemblées ayant postérieurement apporté des modifications aux statuts ou décidé de présenter une demande d'avances ; — 4° la désignation de la caisse de crédit agricole mutuel à laquelle la coopérative est affiliée ; — 5° l'indication des immeubles possédés par la société et leur situation hypothécaire dûment certifiée, avec énonciation de leur valeur et désignation de ceux qui sont proposés pour la garantie hypothécaire du remboursement de l'avance ; — 6° un mémoire justificatif à l'appui de la demande, avec projet de devis estimatif pour les travaux à exécuter, de même que pour l'achat et l'installation d'un matériel spécial lorsqu'il y a lieu ; — 7° l'engagement de remboursement conjoint et solidaire des membres du conseil d'administration, dans le cas où les statuts ne comportent pas la clause de responsabilité conjointe et solidaire de tous les sociétaires. — Lorsqu'une demande d'avance est formulée par une société coopérative agricole qui a déjà été admise au bénéfice des avances de l'Etat, il suffit de joindre à la demande les pièces visées aux §§ 5°, 6° et 7° du présent article. — Si la caisse accueille favorablement la demande, elle la présente sous sa responsabilité et transmet le dossier établi ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, complété par les justifications qu'elle juge nécessaires (notamment en ce qui concerne la régularisation de la constitu-

tion et des opérations de la coopérative). — Au dossier sont joints, en double exemplaire, sous la signature du président de la caisse ou de son délégué : — 1° une copie de la délibération du conseil d'administration, par laquelle ladite caisse couvre de sa responsabilité la demande d'avance ; cette pièce doit indiquer le montant de l'avance et la durée proposée pour son remboursement ; — 2° l'exposé des garanties prises par la caisse pour le remboursement de l'avance et des conditions du contrôle à exercer sur les opérations de la société intéressée.

Art. 3. — A ces demandes doit être également joint, établi en double exemplaire et sous la signature du président du conseil d'administration ou de son délégué, un engagement de se soumettre sans réserve à toutes les vérifications que le directeur général des finances est, par le seul fait de l'admission de la caisse au bénéfice des avances, autorisé à faire effectuer par ses agents à toute époque. — Les caisses de crédit agricole et les sociétés coopératives en dépendant sont tenues de représenter à toute réquisition du directeur général des finances leurs caisses, valeurs, portefeuille et écritures.

III. — Pièces périodiques à fournir

Art. 4. — Les caisses sont tenues d'adresser en double expédition au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation : — 1° Dans les huit premiers jours du mois qui suit chaque trimestre, une situation donnant la balance des comptes du grand livre, le mouvement du portefeuille en distinguant les différentes catégories de prêts effectués (court terme et moyen terme) ; — 2° Dans la première quinzaine de mars de chaque année : — a) Un relevé des opérations faites par elles pendant l'exercice précédent, ainsi qu'une copie de leur inventaire annuel et de leur bilan ; — b) Le procès-verbal *in extenso* de chaque assemblée générale ; — c) L'attestation du dépôt au secrétariat-greffe des pièces mentionnées à l'art. 7 du dahir du 9 mai 1923.

Art. 5. — La caisse doit tenir constamment à jour la liste des sociétaires et des membres du conseil d'administration des coopératives qu'elle garantit, le mouvement des parts, le texte des statuts, l'état des sommes ou acomptes versés sur le montant total de l'avance. — Elle doit se faire délivrer par les sociétés coopératives, chaque année avant le trente-et-un janvier, les pièces suivantes, dont elle adresse deux exemplaires au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, dans la première quinzaine de mars de chaque année : — a) le relevé des opérations effectuées ou en cours pour l'emploi des avances consenties, ainsi que l'inventaire annuel, le bilan et le relevé détaillé des créances actives et passives concernant l'exercice précédent ; — b) la copie des procès-verbaux de l'assemblée générale ; — c) l'attestation du dépôt au secrétariat-greffe des pièces mentionnées à l'art. 7 du dahir du 9 mai 1923.

Art. 6. — Un compte rendu d'ensemble des opérations faites par les caisses de crédit mutuel et par les sociétés coopératives est publié chaque année au *Bulletin Officiel*. Ce compte rendu est établi par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

IV. — Dispositions diverses

Art. 7. — Des dispositions statutaires préciseront, en cas de dissolution d'une caisse de crédit ou d'une société coopérative, et après réalisation de l'actif, les conditions de la répartition des créances passives entre les mem-

bres de l'association et ce, jusqu'à concurrence de l'engagement solidaire indiqué également par les statuts.

Art. 8. — Les agents de la direction générale des finances chargés d'examiner l'organisation et le fonctionnement d'une caisse de crédit mutuel ou d'une société coopérative agricole à laquelle a été consentie une avance de l'Etat, ont qualité pour vérifier la comptabilité et la gestion, pour constater l'exacte observation des prescriptions légales, réglementaires et statutaires. Ils peuvent exiger la production de toutes pièces justificatives. — Lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter ou de l'achat et de l'installation d'un matériel spécial, ils ont la faculté, soit au cours des opérations, soit après leur achèvement, de constater s'il y a conformité avec les projets dûment acceptés et les plans ou devis régulièrement fournis. — Ils consignent leurs observations et avis concernant l'état des immeubles et du matériel. — Ils signalent spécialement les cas dans lesquels la violation ou les modifications des statuts diminuant les garanties de remboursement anticipé, conformément à l'art. 25 du dahir du 9 mai 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 mai 1923.
— Le maréchal de France, commissaire résident général, — Lyautey.

15 mai 1923. — Arrêté du résident général modifiant l'arrêté résidentiel du 22 décembre 1919 portant création et organisation de la région civile d'Oudjda. (B. O. M., 22 mai 1923).

Vu l'arrêté résidentiel en date du 22 décembre 1919 (1), portant création et organisation administrative de la région civile d'Oudjda ; — Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

Art. 1^{er}. — La circonscription de contrôle civil des Beni Snassen, qui a son siège à Berkane, comprendra : — Une annexe de contrôle civil à Tatoralt ; — Un poste de contrôle civil à Martimprey.

Art. 2. — L'annexe de Tatoralt contrôlera directement les tribus : — Beni Ourimèche du Sud ; — Beni Attig du Sud ; — Beni Mengouch du Sud. — Le contrôle civil de Berkane contrôlera directement toutes les autres tribus de la confédération des Beni Snassen, à savoir : — Les Triffa (Oulad Mansour, Haouara, Attamna) ; — Les Beni Ourimèche du Nord ; — Les Beni Attig du Nord ; — Les Beni Mengouch du Nord.

Art. 3. — La présente modification territoriale entrera en vigueur à la date du 1^{er} juin 1923. — Lyautey.

28 mai 1923. — Arrêté du gr. vizir sur les alcools dénaturés. (B. O. M., 5 juin 1923).

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (2) conférant au grand vizir un pouvoir général de réglementation en ce qui concerne l'alcool ; — l'arrêté viziriel du 2 juin 1916 (3) fixant les procédés de dénaturation et le régime des alcools dénaturés ; — l'arrêté viziriel du 24 septembre 1919, établissant une déro-

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 311.

(2) *Rev. Alg.*, 1917, 3, 553.

(3) *Rev. Alg.*, 1916, 3, 325.

gation provisoire à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juin 1916 susvisé ;
— l'arrêté viziriel du 11 avril 1922 sur les alcools dénaturés,

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de notre arrêté du 2 juin 1916 est modifié comme suit : — « A titre provisoire, en raison de la pénurie du méthylène, et jusqu'à décision contraire du directeur général des finances, la dénaturation des alcools bon goût pourra avoir lieu par addition de :
— Cinq litres cinquante-cinq de méthylène et un litre onze centilitres dix de benzine lourde ou d'essence minérale par hectolitre d'alcool pur. »

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de notre arrêté du 11 avril 1922, sur les alcools dénaturés.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 1^{er} juin 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, — Délégué à la Résidence générale, —
Urbain Blanc.

29 mai 1923. — Dahir rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 20 décembre 1922 modifiant les articles 334 et 335 du code pénal français. (B. O. M., 12 juin 1923).

Art. unique. — Sont applicables devant les juridictions françaises de notre empire les dispositions de la loi du 20 décembre 1922 portant modification des articles 334 et 335 du code pénal, en vue de la répression de la tentative des délits connus sous le nom de « traite des femmes ». — Le texte de ladite loi est annexé au présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 juin 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, — Délégué à la Résidence générale, —
Urbain Blanc.

2 juin 1923. — Dahir rendant applicable aux terres collectives sisées en tribus reconnues de coutume berbère, le dahir organique sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier. (B.O.M., 19 juin 1923).

Art. unique. — A compter de la promulgation du présent dahir, peut être requise, sur l'initiative du tuteur des collectivités, l'immatriculation des terres collectives sisées en tribus reconnues de coutume berbère, hors des zones où ont été rendus applicables le dahir organique du 12 août 1913 (1), sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 8 juin 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, — Délégué à la Résidence générale. —
Urbain Blanc.

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 287.

6 juin 1923. — Arrêté du gr. vizir relatif aux entrepôts spéciaux des huiles minérales. (B. O. M., 12 juin 1923).

Vu le dahir du 20 avril 1921 (1) sur le régime des entrepôts ; — l'avis du directeur général des travaux publics, du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. 1^{er}. — Sont admis au bénéfice du régime de l'entrepôt spécial, les huiles minérales, pétroles et essences, ainsi que les résidus et brais desdites huiles. — Les établissements de cette nature seront ouverts à la demande des particuliers dans les conditions prévues à la section II, articles 19 à 24 du dahir du 20 avril 1921 sur les entrepôts.

Art. 2. — Les frais du service de surveillance affecté auxdits entrepôts, y compris l'installation et l'entretien des bureaux, des corps de garde, ainsi que de l'achat du matériel de mesurage et de pesage, sont à la charge du bénéficiaire. Celui-ci devra, en outre, si l'administration l'exige, pourvoir au logement du personnel affecté à l'entrepôt.

Art. 3. — Les frais de surveillance seront fixés sur la base du traitement moyen de la catégorie des agents qui y sont affectés, y compris les indemnités professionnelles de résidence ou autres, telles qu'elles résultent des règlements en vigueur. Pour le calcul des indemnités de résidence et de charges de famille, l'indemnité sera calculée suivant le taux appliqué aux agents mariés et ayant deux enfants à leur charge. — L'entrepositaire aura à effectuer le paiement desdits frais, à titre de dépenses remboursables à l'Etat, par semestre et d'avance, et à prendre l'engagement de payer le supplément de frais qui pourrait être ultérieurement reconnu nécessaire pour assurer la surveillance ou qui résulterait d'une augmentation de traitements ou indemnités accordés aux employés par mesure générale. — Dans le cas où il renoncerait à jouir du bénéfice de l'entrepôt, le concessionnaire ne serait déchargé de l'obligation de payer la redevance que six mois après la déclaration de fermeture faite par lui à la douane.

Art. 4. — Les entrepositaires peuvent être autorisés à mélanger les essences de pétrole avec de l'alcool et du benzol ou des huiles minérales lourdes avec des huiles végétales et des résines. — Les matières incorporées aux essences et aux huiles lourdes doivent être prises à la consommation. Les mélanges ont lieu sous le contrôle du service et le compte en est tenu suivant les prescriptions pour les mélanges en entrepôt réel.

Art. 5. — Les déficits résultant d'un cas de force majeure dûment constaté sont alloués en franchise. Il en est de même des déficits provenant de causes naturelles lorsqu'ils ne dépassent pas 2 % du lot entreposé, s'il s'agit d'essences, et 1 % s'il s'agit d'autres huiles minérales, brais ou résidus. — Si les manquants excèdent les proportions ci-dessus, les quantités excédant 1 % et 2 % sont soumises aux droits. — Il est statué sur ces déficits par le directeur des douanes.

Art. 6. — Un arrêté du directeur général des finances fixera les conditions d'installation, de surveillance et de fonctionnement des entrepôts spéciaux des huiles minérales.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 juin 1923. — Le ministre plénipotentiaire, — Délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

(1) *Rev. Alg.*, 1922-23, 4, 255.

7 juin 1923. — Arrêté du dir. gén. des finances fixant les conditions d'installation, le mode de surveillance et le fonctionnement des entrepôts spéciaux des huiles minérales. (B. O. M., 12 juin 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 6 juin 1923 relatif aux entrepôts spéciaux des huiles minérales,

Art. 1^{er}. — En outre des conditions exigées pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les entrepôts spéciaux d'huiles minérales, de résidus et de brais desdites huiles, doivent être isolés de toute autre construction et entourés d'une clôture dont la hauteur ne peut être inférieure à trois mètres. — L'administration peut exiger qu'un chemin de ronde soit aménagé autour de cette enceinte, qui n'a qu'une seule ouverture fermant à deux clefs, dont l'une sera détenue par la douane et l'autre par l'entrepositaire.

Art. 2. — Les réservoirs servant au logement des produits entreposés ne sont agréés par la douane qu'après avoir été jaugés. Le procès-verbal de jauge doit relater la distance du fond à des points déterminés à chacune des trois ouvertures pratiquées au dôme à un point fixe quelconque. — Le plan de coupe et une déclaration de contenance sont fournis pour chaque réservoir. — Les réservoirs ne doivent avoir : — Dans leur partie inférieure, outre le robinet de purge et le trou d'homme, que deux ouvertures communiquant avec les tuyaux de refoulement réservés l'un aux entrées, l'autre aux sorties. — Dans leur partie supérieure, que trois ouvertures (une au centre et une à chaque extrémité) d'un même diamètre, situées de manière qu'il ne se trouve pas de boulons à leur aplomb. — La plaque du trou d'homme ménagée dans la partie inférieure de chaque réservoir, est masquée par un couvercle mobile s'adaptant à des pitons rivés au réservoir et munis d'un dispositif permettant la pose d'un plomb ou d'un cadenas de sûreté (modèle Ferret), dont la clef est conservée par la douane. — Les ouvertures du dôme sont fermées à l'aide d'un couvercle plein ou grillagé par un treillage à mailles serrées. — Les réservoirs sont pourvus d'escaliers à plan suffisamment incliné, à marches pleines, munis de garde-fous, et sur le dôme de chacun d'eux est installée une passerelle permettant un accès facile aux ouvertures dont ils sont munis.

Art. 3. — Les conduites aboutissant à chaque réservoir sont établies, soit au-dessus du sol, soit dans un caniveau sur les parties de leur parcours en dehors du sous-sol des quais et des voies publiques que désignera l'administration. — La couverture du caniveau doit être disposée pour permettre la visite extérieure des tuyaux. — Les conduites sont munies de « regards » au moyen desquels on puisse s'assurer que les huiles ou essences venant du navire sont exclusivement dirigées sur le bac en charge, et celles refoulées de l'entrepôt sur les compteurs-enregistreurs de volume, bacs-jaugeurs ou réservoirs en tenant lieu.

Art. 4. — Toutes les ouvertures des réservoirs ainsi que les vannes, les robinets et les regards sont, après chaque opération, plombés et fermés au moyen d'un cadenas de sûreté (modèle Ferret), dont la clef reste entre les mains de la douane. — Le prix des plombs est payé par les intéressés à raison de un franc par unité et il est fait emploi exclusivement du cadenas Ferret.

Art. 5. — Le dépôt des déclarations d'entrée en entrepôt fictif doit avoir lieu avant le commencement des opérations. — Pour la formation des échantillons destinés à la détermination de la nature et de l'espèce du liquide déclaré, le service doit employer les deux procédés suivants : — Soit prélever le pétrole au moyen d'une éprouvette à trois endroits différents de la masse du liquide (au fond des cuves, au milieu et à quelques centimètres au-dessous de la surface), soit plonger jusqu'au fond des réservoirs une éprouvette de 2 litres environ, percée de plusieurs trous à la partie supérieure, et la remonter lentement de manière à obtenir un peu de liquide à toutes les hauteurs de la colonne. — La hauteur du liquide dans les cuves est mesurée directement au moyen du décimètre métallique. — A titre de contrôle des résultats obtenus par le mesurage direct au moyen du décimètre métallique, la hauteur du liquide dans les cuves doit, en outre, être indiquée soit par un tube extérieur de niveau en verre gradué, soit par un flotteur communiquant avec une échelle graduée placée également à l'extérieur des récipients et dont les indications ont été préalablement contrôlées. — Les décimètres métalliques, les éprouvettes, les tubes de niveau ou les flotteurs sont fournis par les entrepositaires et les frais de toutes installations sont à leur charge. — Le refoulement terminé, il est procédé à la constatation des quantités introduites dans les cuves dès que la masse est complètement en repos. — Une déduction est, s'il y a lieu, opérée ultérieurement pour le volume d'eau enlevé par la purge. — La prise en charge définitive du liquide s'établit d'après le cubage des réservoirs. Le poids en est calculé au moyen de la densité établie par le laboratoire officiel. — Le service doit toujours avoir à sa disposition du papier chimique pour la reconnaissance de l'eau et veiller à ce que ce papier soit en bon état de conservation. — Il y a lieu, autant que possible, de rapprocher les indications des papiers de bord, manifestes et connaissements, des résultats de la prise en charge dans les bacs-entrepôts. — Les surcharges peuvent être autorisées lorsque la hauteur du liquide dans les bacs est susceptible d'être mesurée.

Art. 6. — Avant chaque opération de sortie, en cas de différence entre les hauteurs et densités actuelles et celles constatées à la fin de l'opération précédente, le service s'assure que ce défaut de concordance est uniquement dû à l'effet de la température. — Les sorties de l'entrepôt sont constatées par des compteurs-enregistreurs de volumes, auto-moteurs indé réglables et inviolables, fonctionnant à la façon des compteurs d'eau et dont les indications ont été préalablement vérifiées, ou par des bacs-jaugeurs de 10 à 30 mètres cubes, dont le volume a été également déterminé, avant tout usage. Dans les établissements non pourvus de bacs-jaugeurs ou de compteurs-enregistreurs, les sorties sont mesurées au moyen du décimètre métallique. — Les réservoirs-entrepôts doivent être munis d'une installation mécanique permettant d'en évacuer totalement le contenu dans les bacs-jaugeurs.

Art. 7. — L'ouverture et la fermeture des robinets, vannes et regards, la prise des hauteurs dans les cuves, le prélèvement des échantillons, et en général tous les actes de contrôle ou de visite ne peuvent avoir lieu qu'en présence du service des douanes et de l'entrepositaire.

Pour le dir. gén. des finances, — Le directeur adjoint, — Alberge.

8 juin 1923. — Arrêté du sec. gén. du Protectorat donnant temporairement au chef du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, subdélégation générale des pouvoirs qui lui sont dévolus au regard de toutes décisions à prendre en ce qui concerne l'exercice du contrôle des municipalités. (B. O. M., 12 juin 1923).

13 juin 1923. — Arrêté du gr. vizir modifiant les régions où l'application du règlement minier est suspendue. (B.O.M., 19 juin 1923).

Vu l'article 60 du dahir sur les mines du 19 janvier 1914 (1) ; l'article 10 du dahir du 9 juin 1918 (2), fixant les conditions de reprise de l'enregistrement des demandes de permis de recherches de mines ; — l'arrêté viziriel du 11 février 1922, déterminant les régions où l'application du règlement minier est suspendue ; — Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites des zones où l'application du règlement minier est suspendue,

Art. 1^{er}. — La zone du Maroc occidental à l'extérieur de laquelle le droit d'acquérir des permis de recherches ou d'exploitation de mines est suspendu, est délimitée par la ligne fixée par l'arrêté viziriel du 11 février 1922, sauf la modification suivante apportée à cette ligne entre Ain Aougdal et Si Mohammed Nefati : — « Ain Aougdal, Sidi bou Tamrit, cote 1165, cote 1105, Guerara, oued Beht jusqu'à Mechra el Rhouat, Sidi Omar ou Akkou, Ain Chbika, cote 1294, cote 1292, cote 1196, oued Aguenhour jusqu'au confluent de l'oued Asselal, Mechra Kadrani, cours de l'oued Ksik-sou jusqu'au confluent de l'oued Moulay Ali, cote 869 (sud-ouest de Tazelot), Mechra Achrin Zouj, en englobant le village de Sidi Mohammed Embareck, piste de Mechra Achrin Zouj à Dechra Braksa, Dechra beni Blaou, Boujad (compris dans la zone de sécurité), Talal Kharrouba, El Harcha, Sidi Omar, Redir Hammou el Haj, Redir el Amri, Sedret Islane et Si Mohammed Nefati. »

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1923.

Art. 3. — Toutes les demandes de permis portant sur les régions nouvelles (ouvertes par le présent arrêté au droit de recherches et d'exploitation des mines) et déposées pendant les quatre premiers jours d'application dudit arrêté, seront considérées comme simultanées.

Art. 4. — L'ordre de priorité, entre les demandes ainsi considérées comme simultanées et qui porteront sur un même terrain, sera déterminé conformément à la procédure fixée par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 du dahir du 9 juin 1918.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 juin 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, — Délégué à la Résidence générale. — Urbain Blanc.

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 455.

(2) *Rev. Alg.*, 1920, 3, 148.

13 juin 1923. — Arrêté du gr. vizir modifiant l'article 5 de l'arrêté viziriel du 2 octobre 1921 organisant la caisse de garantie des chemins de fer à voie de 0 m. 60. (B. O. M., 26 juin 1923).

Vu le dahir du 18 décembre 1920 sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par dahir du 5 avril 1921 ; — le dahir du 1^{er} octobre 1921 relatif aux dommages survenus à l'occasion ou au cours des transports sur le réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ; — l'arrêté viziriel du 2 octobre 1921 organisant la caisse de garantie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ; — Le conseil de réseau entendu,

Art. 1^{er}. — L'alinéa 4^o de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 2 octobre 1921 susvisé est modifié comme suit :

« 4^o Les matières dangereuses de la première catégorie. »

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 20 juin 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, — Délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

16 juin 1923 — Arrêté du gr. vizir accordant le régime de l'admission temporaire à l'industrie de la fabrication des plateaux en ce qui concerne les plaques de cuivre destinées à cette fabrication. (B. O. M., 26 juin 1923).

Vu le dahir du 12 juin 1922 sur l'admission temporaire ; — l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 sur le même objet ; — Après avis des chambres de commerce, du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. 1^{er}. — Les plaques et disques de cuivre peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire, en vue de la fabrication des plateaux de cuivre destinés à être exportés dans le délai d'un an, compté comme il est dit à l'article 1^{er} du dahir du 12 juin 1922 susvisé.

Art. 2. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui exploitent des ateliers ou fabriques de plateaux.

Art. 3. — L'importation en admission temporaire des métaux ci-dessus désignés est subordonnée à l'ouverture d'un crédit annuel fixé par la direction générale des finances, à la demande des intéressés. — Les importations ne pourront avoir lieu que par quantités de 3 quintaux au moins, et les exportations par quantités minima de 50 kilos.

Art. 4. — A l'entrée, les importateurs sont tenus de déposer une déclaration indiquant la nature du métal, le poids, la qualité, l'épaisseur en dixièmes de millimètre. — Les cuivres ainsi importés doivent être conduits directement à l'établissement où ils seront travaillés. Il en sera justifié par un certificat délivré par les autorités locales. Si l'établissement se trouve à la résidence du bureau d'importation, la conduite y aura lieu sous escorte du service.

Art. 5. — Une déclaration semblable est fournie à la sortie, qui rappelle

pour chaque catégorie d'objets fabriqués présentés en décharge, les numéros et dates des déclarations d'entrée. — Les plateaux devront être fabriqués en métal de même qualité et de mêmes dimensions ou de dimensions inférieures à celles des matières premières importées.

Art. 6. — La décharge des cuivres importés doit avoir lieu poids pour poids sans allocation de déchet. Toutefois, lorsque le poids total des cuivres exportés dans les délais à la décharge d'une déclaration d'entrée accuse un déficit que ne dépasse pas 5 %, ce déficit est simplement soumis aux droits, si le service estime qu'il est exclusivement imputable aux déchets de fabrication.

Art. 7. — Les contestations portant sur la qualité ou les dimensions des objets exportés sont soumises au laboratoire officiel dont les conclusions sont définitives.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 20 juin 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, — Délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

18 juin 1923. — Arrêté du gr. vizir portant création du corps et organisation du personnel des infirmiers vétérinaires et aides vétérinaires indigènes du service de l'élevage (B.O.M., 26 juin 1923).

Considérant qu'il importe de donner aux vétérinaires inspecteurs de l'élevage les auxiliaires indispensables au fonctionnement, tant du service fixe des consultations indigènes que du service des groupes vétérinaires mobiles et des tournées de vaccination et castration ; — Vu le rapport du chef du service de l'élevage ; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. 1^{er}. — Il est créé un corps d'infirmiers vétérinaires indigènes et d'aides-vétérinaires indigènes, destiné à être mis à la disposition des vétérinaires inspecteurs de l'élevage.

Art. 2. — Les infirmiers vétérinaires indigènes doivent être âgés de 18 ans révolus. — Ils sont recrutés, après enquête effectuée à leur sujet par l'autorité locale ou régionale, soit parmi les anciens élèves des écoles franco-arabes, soit parmi les indigènes marocains, algériens ou tunisiens ayant servi dans le corps des goumiers, et reconnus aptes au service actif.

Art. 3. — Les aides-vétérinaires indigènes sont recrutés parmi les infirmiers-vétérinaires comptant au moins deux ans et demi de services, et reconnus aptes à pratiquer les castrations en tribus.

Art. 4. — Les infirmiers-vétérinaires indigènes et les aides-vétérinaires indigènes sont nommés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur la proposition du chef du service de l'élevage. — Ils peuvent être déplacés par décision du chef du service de l'élevage.

Art. 5. — A titre transitoire et pour tenir compte des services rendus par les intéressés, les infirmiers-vétérinaires et les aides-vétérinaires indigènes actuellement en fonctions pourront être titularisés et classés suivant un « état de propositions établi par le chef du service de l'élevage ».

Art. 6. — Les classes et traitements des infirmiers-vétérinaires et des aides-vétérinaires indigènes sont fixés ainsi qu'il suit : — 1^o Aides-vétér-

naires indigènes : — Hors classe, 4.800 fr. ; — 1^{re} classe, 4.200 fr. ; — 2^e classe, 3.800 fr. ; — 3^e classe, 3.400 fr. ; — 4^e classe, 3.000 fr. — 2^e *Infirmiers-vétérinaires indigènes* : — Hors classe, 3.600 fr. ; — 1^{re} classe, 3.200 fr. ; — 2^e classe, 3.000 fr. ; — 3^e classe, 2.800 fr. ; 4^e classe, 2.600 fr.

Art. 7. — Les avancements ont lieu au choix exceptionnel et au choix. — Le temps de service minimum pour passer au choix exceptionnel est fixé à deux ans et demi ; au choix, à trois ans.

Art. 8. — Les aides-vétérinaires indigènes peuvent être autorisés à se pourvoir à leurs frais d'un cheval apte au service et d'un harnachement en bon état. Il leur sera alloué pour l'entretien et l'amortissement de leur monture une indemnité mensuelle de 100 francs.

Art. 9. — Les aides-vétérinaires indigènes qui se déplacent pour le service ont droit à une indemnité journalière de 8 fr. et les infirmiers-vétérinaires indigènes à une indemnité journalière de 6 fr.

Art. 10. — Les aides-vétérinaires indigènes et les infirmiers-vétérinaires indigènes reçoivent, à titre de première mise, un burnous d'ordonnance qu'ils doivent délaissier, en cas de licenciement ou de révocation.

Art. 11. — Les peines disciplinaires applicables aux infirmiers vétérinaires indigènes et aux aides-vétérinaires indigènes, sont les suivantes : — 1^o L'avertissement, — 2^o Le blâme, — 3^o L'amende jusqu'au quart du traitement mensuel au maximum, — 4^o La suspension des fonctions pendant une période ne pouvant dépasser un mois, avec ou sans jouissance du traitement ou d'une partie du traitement, — 5^o La rétrogradation, — 6^o La révocation. — Les deux premières peines sont prononcées par le vétérinaire-inspecteur de l'élevage, sur rapport motivé du vétérinaire-inspecteur de l'élevage ; les deux dernières, par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur rapport motivé du chef du service de l'élevage, auquel sont jointes les explications de l'intéressé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 19 juin 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

23 juin 1923. — Dahir instituant une prime d'encouragement pour favoriser l'extension des méthodes européennes de culture. (B. O. M. 3 juillet 1923).

Art. 1^{er}. — Il est institué une prime d'encouragement pour les cultures faites à l'europpéenne, celle de la vigne exceptée. — Cette prime est fixée à 50 % du tertib des dites cultures. Toutefois, pour celles de blé, faites à l'europpéenne et ayant rendu moins de huit quintaux à l'hectare, il sera ristourné une somme égale à la totalité du tertib, lorsque les semailles auront été effectuées avant la date indiquée par l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation prévu à l'article 6 ci-après.

Art. 2. — La prime ne sera attribuée qu'à la demande de l'intéressé ; celle-ci devra être formulée en même temps que sa déclaration de tertib. — Les contribuables passibles, pour omission, insuffisance ou retard de déclaration de tertib, des pénalités fiscales portées à l'article 9 de notre dahir du 10 mars 1915, réglementant le tertib, seront exclus du bénéfice de la prime.

Art. 3. — Les contestations relatives à l'attribution de la prime seront

réglées dans les conditions fixées par l'article 11 de notre dahir du 10 mars 1915 précité.

Art. 4. — La prime sera encaissée par le trésor pour le compte du contribuable intéressé et compensera, à due concurrence, son imposition.

Art. 5. — Le bénéfice des dispositions du présent dahir est acquis aux intéressés dès la récolte 1923.

Art. 6. — L'application du présent dahir sera réglée par arrêtés du directeur général des finances et par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui aura notamment qualité pour fixer les conditions que devront remplir les diverses cultures pour donner droit à la prime.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 juin 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

23 juin 1923. — Arrêté du grand vizir complétant les arrêtés viziriels des 27 juillet 1920 et 20 janvier 1921, portant organisation du personnel des douanes et régies. (B. O. M. 3 juillet 1923).

Vu les arrêtés viziriels des 27 juillet 1920 et 20 janvier 1921, portant organisation du personnel du service des douanes et régies chérifiennes,

Art. 1^{er}. — Les agents du cadre supérieur des administrations des douanes et des contributions indirectes françaises ne peuvent être détachés dans l'administration des douanes et régies chérifiennes qu'avec un grade au moins équivalent à celui dont ils sont titulaires dans leur administration d'origine.

Art. 2. — Toute promotion de grade accordée en France à un agent de cette catégorie, postérieurement à son détachement au Maroc, entraîne le même avancement au titre chérifien. — Toutefois, s'il n'existe aucun emploi vacant dans le grade auquel un agent a été ainsi promu, cet agent est remis à la disposition de son administration d'origine.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 26 juin 1923.

25 juin 1923. — Arrêté du Dir. Gén. de l'Agriculture fixant les conditions que doivent remplir les cultures en vue de bénéficier de la prime d'encouragement instituée pour les cultures faites à l'européenne. (B. O. M. 3 juillet 1923).

Vu le dahir du 23 juin 1923 instituant une prime d'encouragement pour les cultures faites à l'européenne et notamment son article 6, ainsi conçu : « l'application du présent dahir sera réglée par arrêtés du directeur général des finances et par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui aura notamment qualité pour fixer les conditions que devront remplir les diverses cultures pour donner droit à la prime »,

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4, 534.

Art. 1^{er}. — *Prime de 50 % du tertib des cultures non arbustives* : -- Seront considérées comme cultures faites à l'euro péenne, en vue de l'application du dahir du 23 juin 1923 susvisé, les cultures non arbustives qui auront été effectuées sur une terre labourée avec une charrue à versoir ou à disque de type fixe ou à avant-train, entièrement épierrée et défrichée, c'est-à-dire sur une terre qui ne contient ou ne porte ni pierres éparses ni végétation ligneuse (palmier nain, tizra, myrte, lentisque, genêt, etc...) susceptible d'arrêter le passage de la charrue française.

Art. 2. — En cas de doute sur l'étendue des terres cultivées à l'euro péenne dans les conditions fixées à l'article ci-dessus, les agents chargés des vérifications nécessaires pourront prendre en considération l'importance du matériel de culture et sa composition comme éléments accessoires de contrôle. Toutefois, les intéressés ne pourront se prévaloir de la détention dudit matériel pour justifier une réclamation.

Art. 3. — *Ristourne totale du tertib du blé*. — En ce qui concerne la ristourne totale du tertib des cultures de blé effectuées suivant la méthode euro péenne et ayant rendu moins de huit quintaux à l'hectare, seront seules considérées comme faites à l'euro péenne les cultures remplissant les conditions fixées par l'article 1^{er} ci-dessus et pour lesquelles les semailles auront été achevées avant le 15 janvier de l'année de la récolte.

Art. 4. — *Prime de 50 % du tertib des cultures arbustives effectuées à l'euro péenne, autres que celle de la vigne*. — Les cultures arbustives fruitières, autres que celles de la vigne, ne peuvent donner droit à la prime que si les arbres sont soumis à une taille périodique de fructification, cultivés au pied et maintenus en bon état de végétation.

27 juin 1923. — Dahir (1) complétant le dahir organique du 23 juin 1916 sur la propriété industrielle, en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce. (B. O. M., 10 juillet 1923).

Art. 1^{er}. — Les monnaies métalliques ou fiduciaires marocaines, françaises ou étrangères sont ajoutées à la liste des signes ou emblèmes qui ne peuvent faire partie d'une marque de fabrique ou de commerce ni être admis au dépôt, tels qu'ils sont énumérés à l'art. 75 de notre dahir du 23 juin 1916, relatif à la protection de la propriété industrielle et sous les sanctions prévues à l'article 122 dudit dahir.

Art. 2. — Par complément à l'article 122 de notre dahir du 23 juin 1916 précité, sont punies des peines prévues audit article la détention, dans un but commercial ou industriel, la mise en vente et la vente des produits naturels ou fabriqués portant, comme marque de fabrique ou de commerce, une reproduction des décorations nationales marocaines ou emblèmes de même apparence, une reproduction des monnaies métalliques ou fiduciaires marocaines ou un dessin s'y rapportant plus ou moins directement, une image ou un mot contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 3. — Sont prohibés à l'entrée de la zone française de notre empire, exclus de l'entrepôt, de l'admission temporaire, du transit et de la circulation, tous produits importés, naturels ou fabriqués, portant, soit sur

(1) Rev. Alg., 1916, 3, 367.

eux-mêmes, soit des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes. etc..., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe, une empreinte, une étiquette comportant une reproduction ou dessin des signes, images ou emblèmes quelconques visés à l'article 2 ci-dessus.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 juillet 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

27 juin 1923. — Dahir relatif à la réalisation du gage dans les contrats de nantissement agricole. (B. O. M. 10 juillet 1923).

Art. unique. — Dans le nantissement des produits agricoles, tel qu'il est réglementé par notre dahir du 27 août 1918 (1), le porteur du warrant doit, à l'échéance, réclamer à l'emprunteur le paiement de sa dette par lettre recommandée, pour laquelle un avis de réception doit être demandé. — S'il n'est pas payé dans les dix jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chacun des endosseurs remis au secrétaire-greffier du tribunal de paix compétent, qui lui en donne récépissé et fait connaître cet avertissement dans la huitaine qui suit aux endosseurs, par lettre recommandée pour laquelle un avis de réception doit être demandé. — En cas de non paiement, le juge de paix, que le porteur du warrant saisit par voie de requête, rend, quinze jours après la lettre recommandée à l'emprunteur, comme il est dit ci-dessus prescrit, une ordonnance en vue de faire procéder à la vente publique de la marchandise engagée ou fixant simplement les lieu, jour et heure de ladite vente, si le créancier est muni d'un titre exécutoire. — Quinze jours au moins avant la vente, l'ordonnance du juge de paix est portée à la connaissance du débiteur et des endosseurs par lettre recommandée, et à la connaissance du public soit par affiches apposées dans les lieux indiqués, soit par la voie du crieur public, soit par la voie des journaux, comme il en sera, dans tous les cas, expressément ordonnée par le juge de paix. La publicité donnée est constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente. — Lorsque la valeur des objets warrantés excède manifestement le montant des causes du warrant, il n'est procédé qu'à la vente de la partie des objets suffisant à fournir les sommes nécessaires pour le paiement de la créance et des frais. — Le procès-verbal constate la présence ou le défaut de comparution de l'emprunteur. — Les dispositions de l'article 333 de notre dahir formant code de procédure civile seront, au surplus, observées. La délégation pour toute opération à distance peut intervenir dans les conditions de notre dahir du 22 novembre 1913 sur les actes d'exécution à distance.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 5 juillet 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

(1) Rev. Alg., 1920, 3, 247.

29 juin 1923. — Arrêté du résident général portant modifications et créations dans l'organisation territoriale de la région de Taza. (B. O. M. 10 juillet 1923).

30 juin 1923. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1923. (Extrait J. O. 1^{er} juillet 1923). (B. O. M. 28 août 1923).

.....
 Art. 35. — Au départ du Maroc, à destination de la France, l'exportation ou la tentative d'exportation sans déclaration ou sans déclaration exacte quant à la nature des marchandises prohibées dans la Métropole, taxées à 20 fr. et plus par 100 kilogrammes, ou soumises à des taxes de consommation intérieure, donne lieu à l'application, en dehors des sanctions prévues par la législation chérifienne, des pénalités édictées, en cas d'importation sans déclaration en France, par les articles 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, 37 titre VI, de la loi du 21 avril 1818, 1^{re} à 4 de la loi du 2 juin 1875. — Le service des douanes du Maroc est autorisé à percevoir, au profit du Trésor français, le montant des réparations pécuniaires ainsi encourues. — Ces recettes seront rattachées aux produits des douanes du budget de l'exercice auquel elles se rapportent.

8 juillet 1923. — Décret autorisant le gouvernement marocain à réaliser une somme de 150 millions de francs à valoir sur le montant de l'emprunt de 1920. (J. O. 13 juillet 1923. B. O. M. 31 juillet 1923).

9 juillet 1923. — Arrêté du grand vizir relatif aux mémoires descriptifs des brevets d'invention. (B. O. M., 24 juillet 1923).

Vu le dahir du 23 juin 1916 (1) relatif à la protection de la propriété industrielle ; — l'arrêté viziriel du 21 février 1917 réglant le mode d'application du dahir susvisé ; — Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. unique. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 21 février 1917 fixant la longueur maximum admise pour les mémoires descriptifs des brevets d'invention, est modifié comme suit :

« Les descriptions ne devront pas dépasser 250 lignes, de 50 lettres chacune. Toutefois les descriptions d'une longueur supérieure seront admises moyennant l'acquittement des taxes ci-après fixées, suivant la longueur de la description, savoir : — De 251 lignes à 500 lignes de 50 lettres, 20 fr. ; — de 501 à 750 lignes de 50 lettres, 60 fr. ; — de 751 à 1.000 lignes de

(1) Rev. Alg., 1916, 3, 367.

50 lettres, 120 fr. ; — de 1.251 à 1.500 lignes de 50 lettres, 150 fr. — En aucun cas, les descriptions ne pourront dépasser le maximum de 1.500 lignes de 50 lettres chacune. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 16 juillet 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

9 juillet 1923. — Dahir complétant l'article 3 du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale. (B. O. M. 17 juillet 1923).

Art. unique. — Le quatrième alinéa de l'art. 3 du dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale est complété ainsi qu'il suit :

« La petite pêche, qui comprend les espèces non visées à l'alinéa 2, peut être exercée par toute personne munie d'une licence ou d'un permis indiquant notamment le ou les engins à employer, les conditions de leur emploi, le nombre maximum d'hommes à employer pour la manœuvre. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 juillet 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

10 juillet 1923. — Arrêté du grand vizir complétant l'article premier de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 portant règlement pour l'application du dahir sur la pêche fluviale. (B. O. M. 17 juillet 1923).

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale, complété par le dahir du 9 juillet 1923 ; — l'arrêté viziriel du 14 avril 1922, portant règlement pour l'application du dahir susvisé,

Art. unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 susvisé est complété par l'adjonction de l'alinéa suivant :

« Les époques d'interdiction prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus, s'appliquent aux lacs, étangs, lagunes fermées ou communiquant avec la mer, ainsi qu'aux canaux exécutés comme travaux publics, situés dans le bassin des cours d'eau énumérés ci-dessus. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 juillet 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

11 juillet 1923. — Arrêté du grand vizir modifiant l'article 7 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920, portant organisation du personnel du service de la Conservation de la propriété foncière. (B. O. M. 17 juillet 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (1), portant organisation du

(1) Rev. Alg., 1922-23. 4, 93.

personnel du service de la conservation de la propriété foncière, modifié par celui du 26 mai 1921, notamment en son article 7,

Le tableau figurant à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 est complété comme il suit :

II. — Receveurs

	SERVICE CENTRAL	SERVICE EXTÉRIEUR
De 2 ^e classe	Chef de bureau de 2 ^e classe.	Chef de bureau de 1 ^{re} classe.
De 3 ^e classe (3 ans d'ancienneté)	Sous-chef de bureau hors-classe (1 ^{er} échelon).	Chef de bureau de 2 ^e classe,
De 3 ^e classe.....	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe,	Sous-chef de bureau hors-classe (2 ^e échelon).

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 11 juillet 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

11 juillet 1923. — Décret relatif au recrutement et à l'avancement des juges de paix au Maroc. (J. O. 18 juillet. B. O. M. 31 juillet 1923).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre des affaires étrangères; — Vu la loi du 15 juillet 1912 (1) autorisant le président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien; — le décret du 20 juillet 1912 promulguant ledit traité; — les décrets des 7 septembre 1913 et 2 novembre 1920 relatifs à l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc,

Art. 1^{er}. — Nul ne pourra être nommé juge de paix ou suppléant rétribué de juge de paix au Maroc, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus et s'il n'est licencié en droit.

Art. 2. — Nul ne pourra être nommé dans les cadres de juges de paix du Maroc qu'à l'emploi de suppléant rétribué, sauf dans les cas suivants : — 1^o Les magistrats des tribunaux de première instance du Maroc pourront être nommés directement juges de paix au Maroc. Leur classement comme juges de paix sera déterminé par le décret de nomination, en prenant pour base leur grade dans les tribunaux de première instance. — 2^o Lorsqu'un juge de paix du Maroc sera nommé en France, en Algérie ou en Tunisie, il pourra être remplacé par un juge de paix ou magistrat des tribunaux de France, d'Algérie ou de Tunisie dont le classement comme juge de paix au Maroc sera alors déterminé en prenant pour base sa classe dans les justices de paix ou son grade dans les tribunaux de France, d'Algérie ou de Tunisie.

Art. 3. — Les juges de paix du Maroc sont répartis en trois classes, au nombre maximum de deux dans la première classe et de quatre dans la

(1) *Rev. Alg.*, 1912, 3, 439.

deuxième classe. Ils peuvent être promus sans changer de résidence, suivant leur mérite personnel et leur ancienneté de services.

Art. 4. — Les juges de paix du Maroc ne pourront être promus à une classe supérieure qu'après deux ans de fonctions dans la classe immédiatement inférieure.

Art. 5. — Un décret déterminera la classe à laquelle appartiendra chacun des titulaires actuellement en fonctions ; il sera tenu compte pour cette répartition de leur valeur professionnelle et de la durée de leurs services.

17 juillet 1923. — Dahir portant modification au dahir du 26 avril 1922 concernant l'approbation et l'autorisation des étalons au Maroc. (B. O. M., 7 août 1923).

18 juillet 1923. — Arrêté du gr. vizir autorisant la municipalité de Salé à faire procéder à la vente aux enchères publiques d'un cheval lui appartenant et devenu inapte au travail. (B. O. M., 24 juillet 1923).

18 juillet 1923. — Dahir approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre. (B. O. M., 7 août 1923).

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (1), réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle desdites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 ; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

Art. 1^{er}. — Est approuvée, ainsi que le cahier des charges y annexé, la convention relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, conclue le 9 mai 1923 entre M. Delpit, directeur général des travaux publics du gouvernement chérifien, agissant au nom de ce gouvernement, d'une part, et les sociétés désignées ci-après, d'autre part, savoir : — 1° La banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme ayant son siège à Paris, 3, rue d'Antin, représentée par M. Guérin, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son conseil d'administration en date du 27 mars 1922 et agissant tant pour son compte qu'au nom des divers établissements, sociétés et entreprises formant avec elle partie du syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc, lesquelles l'ont expressément autorisée à cet effet ; — 2° La compagnie des chemins de fer du Maroc, société anonyme ayant son siège social à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, représentée par M. Mange, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son comité de direction en date du 20 mars 1923.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour la réalisation de ladite concession.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 juillet 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc,

CONVENTION

Entre les soussignés : — M. Delpit, directeur général des travaux publics du gouvernement chérifien, agissant au nom de ce gouvernement et sous réserves de l'approbation des présentes par un dahir de Sa Majesté, le Sultan du Maroc, visé par le maréchal, commissaire résident général de la République française au Maroc, — d'une part, Et. — 1° La banque de Paris et des Pays-Bas, société anonyme au capital de 200 millions de francs, ayant son siège à Paris, 3, rue d'Antin, représentée par M. Guérin, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son conseil d'administration en date du 27 mars 1923 et agissant tant pour son compte qu'au nom de divers établissements sociétés et entreprises énumérés ci-dessous, formant avec elle partie du Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc, lesquels l'ont expressément autorisée à cet effet : — Compagnie des chemins de fer du Maroc, — Compagnie générale du Maroc, — Compagnie marocaine, — Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, — Compagnie algérienne, — Société alsacienne de constructions mécaniques, — Les constructions électriques de France — MM. Schneider et Cie, — Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, — Société générale d'entreprises au Maroc, — Société générale des grands travaux de Marseille, — MM. Rougerolle frères, — Etablissement Daydé, — Société générale d'entreprises (Girros et Cie), — Omnium d'entreprises, — Société nouvelle de constructions et de travaux, — Groupe Perchol, — M. Garenne, — Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, — Société générale pour le développement de Casablanca, — Les exploitations électriques, — Compagnie générale de l'Afrique française, — Union commerciale indo-chinoise et africaine ; — 2° La compagnie des chemins de fer du Maroc, société anonyme au capital de 50 millions de francs, ayant son siège à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, représentée par M. Mange, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de son comité de direction, en date du 20 mars 1923, — d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — *Objet et consistance de la concession.* — Le gouvernement chérifien concède au groupe de compagnies sus-désignées, représenté par la banque de Paris et des Pays-Bas, suivant les conditions du présent contrat et du cahier des charges annexé qu'elles acceptent : — La construction et l'exploitation d'usines et de lignes installées pour la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique. — Les usines et lignes concédées sont les suivantes : — Une usine hydraulique à installer sur l'Oum er Rebja, à Sidi-Machou, — Une usine thermique de secours à Casablanca de 12.000 kilowatts au moins ; — Les lignes électriques à haute tension reliant ces usines à Casablanca, à Rabat, à Mazagran, à Marrakech, aux lignes de chemin de fer à électrifier, aux exploitations de phosphate et, d'une façon générale, aux services publics et industries situés à proximité des lignes de transport, ainsi qu'il est indiqué à l'art. 1^{er} du cahier des charges ; — Une usine ou un groupe d'usines produisant ensemble de 15.000 à 20.000 kilowatts, placé dans le bassin supérieur de l'Oum er Rebja ou de ses affluents aux points qui seront déterminés après études préalables,

ainsi que les lignes reliant cette usine ou ce groupe d'usines aux usines ou réseaux précédemment indiqués. Le groupe et les lignes pourront, le cas échéant, être exécutés par tranches. — La concession pourra être étendue d'accord avec le concessionnaire, à d'autres usines ou à d'autres lignes, conformément aux indications de l'art. 15.

Art. 2. — *Durée de la concession.* — La concession prendra fin le 31 décembre 1999.

Art. 3. — *Constitution d'une société.* — Dans un délai de six mois, à compter de la publication au *Bulletin Officiel* du gouvernement chérifien de l'approbation de la présente convention et du cahier des charges annexé par un dahir chérifien, le concessionnaire constituera une société anonyme au capital de 10.000.000 de francs qui lui sera substituée dans tous les droits et obligations de la présente convention. — La substitution devra être approuvée par le gouvernement chérifien. — Les statuts sur le vu desquels il aura donné son approbation ne pourront être modifiés qu'avec son autorisation. — Les statuts prévoiront deux catégories d'actions, catégorie A et catégorie B. — La catégorie A comprendra des actions représentant au moins le 1/5 du capital. La catégorie B comprendra le reste des actions. — Les actionnaires possédant des actions de la catégorie A auront aux assemblées générales dix voix par action et les actionnaires possédant des actions de la catégorie B auront à ces mêmes assemblées générales une voix par action. — Les actions de la catégorie A seront toutes nominatives et ne pourront être transmises, sauf entre actionnaires de cette catégorie, qu'avec l'accord du conseil d'administration.

Art. 4. — *Cession du contrat.* — Toute cession totale ou partielle de la concession; tout affermage de l'exploitation seront nuls et non avenue s'ils n'ont été autorisés par le gouvernement chérifien.

Art. 5. — *Cautionnement.* — Dans le mois qui suivra l'approbation de la concession, le concessionnaire versera un cautionnement de 250.000 francs, constitué soit en espèces, soit en titres et valeurs émis par l'Etat français ou le gouvernement chérifien, soit en obligations des grandes compagnies des chemins de fer françaises ou marocaines. — Le cautionnement sera versé à la caisse du trésorier général, à Rabat. Le cautionnement sera restitué moitié après l'achèvement de la Centrale vapeur de Casablanca, moitié après l'achèvement de l'usine ou du groupe d'usines placé dans le bassin supérieur de l'Oum er Rebja ou de ses affluents.

Art. 6. — *Répartition des dépenses d'établissement.* — Les dépenses d'établissement seront pour moitié à la charge de la société anonyme concessionnaire, pour un quart à la charge de la compagnie des chemins de fer du Maroc, pour un quart à la charge du gouvernement chérifien. Ce dernier quart sera augmenté du montant des sommes et intérêts intercalaires à la charge du gouvernement chérifien d'après l'art. 10 et l'art. 11. — La part de la société sera couverte au moyen de son capital-actions et du produit net d'obligations émises avec l'autorisation du gouvernement chérifien et garanties par lui. — La part de la compagnie des chemins de fer du Maroc sera prélevée sur le capital de premier établissement des lignes énumérées à l'art. 5, § A, en vertu de l'art. 10 de la convention du 29 juin 1920. — La part du gouvernement chérifien pourra, si celui-ci le réclame, être couverte par le produit net d'obligations émises par le concessionnaire pour le compte du gouvernement et avec sa garantie.

Art. 7. — *Charges afférentes au capital-actions.* — Les charges afférentes au capital-actions seront établies sur les bases suivantes : annuité fixe d'intérêts et d'amortissement calculée à raison de 6 % d'intérêt l'an, à partir du 1^{er} janvier suivant chaque appel de fonds jusqu'à l'expiration de la concession ; pendant la période d'émission, elles comprendront en outre, les intérêts à 6 % depuis chaque appel des fonds jusqu'au 1^{er} janvier suivant. — Il y sera ajouté le montant de tous impôts français et marocains à la charge des porteurs en vertu des lois actuelles ou qui viendraient à l'être en vertu des lois ultérieures et aussi les frais de timbre et de service desdits titres.

Art. 8. — *Obligations.* — Aucune émission d'obligations ne pourra être faite qu'avec l'autorisation du gouvernement chérifien et aux conditions approuvées par lui.

Art. 9. — *Amortissement des obligations.* — Les obligations émises jusqu'au 31 décembre 1969 devront être intégralement amorées avant le 31 décembre 1999. Toutefois, l'amortissement de celles émises avant le 1^{er} janvier 1935 ne commencera qu'à cette dernière date. Les obligations émises postérieurement au 31 décembre 1969 formeront une série unique dont l'amortissement prendra fin le 31 décembre 2029, le service des titres restant en circulation après le 31 décembre 1999 étant assuré à partir de cette date par le gouvernement chérifien.

Art. 10. — *Compte d'établissement.* — Le compte d'établissement comprendra : — a) Le remboursement des dépenses approuvées effectuées par le syndicat d'études, y compris les frais d'enregistrement ; — b) Les dépenses d'études demandées ou autorisées par le gouvernement chérifien, relatives à la concession en France et au Maroc et généralement de toutes études demandées par le protectorat ; — c) Toutes les dépenses justifiées faites dans un but d'utilité pour la constitution de la société, le dépôt du cautionnement, l'émission des obligations, la réalisation des projets approuvés à toute époque, des installations des usines hydrauliques et thermiques, des lignes de transport et de leurs dépendances, ainsi que les habitations du personnel et les habitations ouvrières autorisées par le gouvernement chérifien et jusqu'à l'ouverture du compte d'exploitation, les approvisionnements qui sont nécessaires ; — d) Les frais de direction et d'administration centrale en France évalués forfaitairement à 7 1/2 % des dépenses du paragraphe c) sur la première tranche de 10 millions et 5 % au-dessus ; — e) Les dépenses de rachat de l'usine de production actuelle de Casablanca et éventuellement celles d'autres usines de production, dont le rachat serait proposé par le concessionnaire et approuvé par le gouvernement chérifien ; — f) Les dépenses de travaux préparatoires qui auraient été engagées, d'un commun accord, avant la constitution de la société, soit par le gouvernement chérifien, soit par la compagnie des chemins de fer du Maroc ; — g) Jusqu'au moment où elles seront supportées par le compte d'exploitation, le service du capital-actions et les charges du capital-obligations au compte de la société concessionnaire augmentées des frais de service des titres et des impôts qui, du fait soit de la loi française ou marocaine, soit des conditions d'émission, ne seraient pas à la charge des porteurs ; — h) Jusqu'au moment où elles seront supportées par le compte d'exploitation, les charges du capital incombant au concessionnaire des chemins de fer du Maroc, augmentées des frais de service des titres et des impôts, qui, du fait soit de la

loi française ou marocaine, soit des conditions d'émission, ne seraient pas à la charge des porteurs ; — i) Jusqu'à l'ouverture du compte d'exploitation de la première usine hydraulique, les charges y compris les frais d'émission de la part fournie par le gouvernement chérifien, que ce soit par émission d'obligations ou par son budget dans les mêmes conditions qu'au paragraphe g) ci-dessus), étant entendu que ces charges seront ajoutées à la partie du capital que le gouvernement chérifien doit fournir par application de l'article 6 ci-dessus et de la convention des chemins de fer du 29 juin 1920 ; — j) Toutes les dépenses d'exploitation des usines et des lignes jusqu'à l'ouverture du compte d'exploitation, y compris notamment les frais d'entretien et de réparation du matériel ; — Le tout sous déduction : — du produit du fonds disponible ; — des recettes de l'exploitation, jusqu'à l'ouverture du compte d'exploitation, déduction faite d'une indemnité pour frais spéciaux d'administration (et à titre de prime à la production) de 0,015 par kwh. vendu par les usines en cours de premier établissement ; — du produit des ventes provenant des installations rachetées.

Art. 11. — *Compte d'exploitation.* — Le compte d'exploitation sera ouvert pour l'usine thermique de Casablanca, la ligne électrique des phosphates et la ligne électrique de Casablanca-Rabat, le 1^{er} janvier de la troisième année après celle de la mise en service — pour l'usine hydraulique de Sidi Machou et les lignes électriques construites lors de l'achèvement de cette usine, le 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de l'usine de Sidi Machou, — pour les autres lignes électriques et les autres installations, l'usine ou groupe d'usines placé dans le bassin supérieur de l'Oum er Rebia, le 1^{er} janvier qui suivra leur mise en service respective. — Le protectorat aura, en ce qui le concerne, la faculté de faire porter à sa charge au compte de premier établissement les intérêts intercalaires et les charges corrélatives venant à échéance entre l'ouverture du compte d'exploitation et le 1^{er} janvier qui suivra la mise en service de l'usine ou groupe d'usines placé dans le bassin supérieur de l'Oum er Rebia ou de ses affluents. — Ce compte comprendra :

En dépenses : — a) Toutes les dépenses réelles, y compris taxes, impôts, assurance, entretien, frais de contrôle justifiés, etc., faites dans un but d'utilité pour l'exploitation, à l'exception des frais de direction et d'administration en France ; — b) Les charges du capital-actions et des obligations au compte du concessionnaire telles qu'elles sont définies sous la lettre g) de l'art. 10 ci-dessus, et les charges du capital incombant au concessionnaire des chemins de fer du Maroc, telles qu'elles sont définies sous la lettre h) de l'art. 10 ci-dessus ; — c) Un prélèvement en faveur du fonds de réserve égal à 2 % du montant des installations d'usines et des lignes de transport. Toutefois, ce prélèvement sera limité à 1 % jusqu'au 1^{er} janvier de la cinquième année qui suivra la mise en service de la première usine hydraulique, étant entendu que ce prélèvement ne sera jamais supérieur à 10 % des recettes ;

En recettes : — Toutes les recettes faites à l'occasion de l'exploitation des installations inscrites au compte, y compris le produit des intérêts des fonds libres, non spécialement approvisionnés en vue du premier établissement, mais déduction faite d'une indemnité pour couvrir les frais d'administration (et à titre de prime de gestion), com-

prenant annuellement une somme de cent cinquante mille francs, plus deux pour cent des recettes brutes, (étant entendu que la part de majoration correspondant à la partie du prix du charbon au-dessus de cent francs ne donnera pas lieu à application de ce pourcentage de 2 %) et une somme proportionnelle à la production des kilowatt-heures relevés au compteur aux bornes du tableau à l'usine, à raison de : 0,010 par kilowatt-heure pour les quinze premiers millions de kilowatt-heures vendus chaque année ; 0,009 par kilowatt-heure pour la tranche comprise entre trente et cinquante millions inclus de kilowatt-heures vendus chaque année ; 0,005 par kilowatt-heure au-dessus de 50 millions de kilowatt-heures vendus chaque année. — Cette somme proportionnelle sera réduite de 20 % pour les fournitures faites aux services publics de l'Etat et des communes des établissements publics et des associations syndicales organisées par le protectorat. — La différence entre les recettes et les dépenses constituera, suivant que les premières seront supérieures ou inférieures aux secondes, l'excédent ou le déficit du compte d'exploitation.

Art. 12. — *Compte d'attente et garantie d'intérêt.* — En même temps que le compte d'exploitation, sera ouvert un compte d'attente. Si le solde annuel du compte d'exploitation est en déficit, ce déficit sera porté au compte d'attente. — Pendant quinze années à partir de l'ouverture de ce compte d'attente, le déficit sera couvert par des avances du gouvernement chérifien. — Les avances du gouvernement chérifien ne porteront aucun intérêt ; elles seront remboursables, ainsi que le compte d'attente, dans les conditions stipulées à l'article 13 ci-après. — A partir de l'expiration de cette période de quinze années, le déficit sera simplement porté au compte d'attente sans intérêt ; mais la fraction de ce déficit correspondant soit aux charges du capital-obligations à la charge du concessionnaire, soit aux charges du capital-actions représenté par des titres de la catégorie B sera couverte par des avances du gouvernement chérifien au crédit duquel sera inscrit un montant égal dans ledit compte d'attente. — Les sommes à verser par le gouvernement chérifien à titre d'avances comme il vient d'être dit seront portées, par le concessionnaire, à des comptes spéciaux « Provisions » avec affectation spéciale au profit des obligations et des porteurs d'actions B respectivement et dans lesquels il ne pourra être disposé qu'en vue du service d'intérêt ou d'amortissement des actions B et des obligations. — Le déficit complémentaire figurera dans le même compte d'attente au bénéfice exclusif du capital-actions représenté par des titres de la catégorie A. — Les avances supplémentaires faites par le gouvernement chérifien en raison de ce qui précède ne porteront aucun intérêt et seront remboursables par le jeu normal de la répartition des produits nets institués par l'article 13 ci-après pour le remboursement du compte d'attente, et ce, au prorata des sommes inscrites au crédit du gouvernement chérifien et au crédit des actions de la catégorie A dans le compte d'attente.

Art. 13. — *Répartition des produits nets.* — Lorsque le compte d'exploitation se soldera par un excédent, celui-ci recevra dans l'ordre de succession ci-après les affectations suivantes : — 1° Tant que le remboursement des avances du gouvernement chérifien et des sommes portées au compte d'attente en vertu de l'article 12 ci-dessus ne sera pas intégralement effectué, les deux tiers du produit net seront affectés

à ces remboursements, au prorata des sommes non remboursées. — Sur le dernier tiers, il sera prélevé la somme nécessaire pour assurer au capital-actions, en sus de la rétribution stipulée à l'article 7, une majoration d'intérêt de 1 % nette de tous impôts : le restant après ce prélèvement sera affecté aux remboursements. — 2° Lorsque les remboursements ci-dessus auront été intégralement opérés, attribution au concessionnaire de la totalité du solde jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer au capital-actions, en sus de la rétribution stipulée à l'article 7, une majoration d'intérêt nette de tout impôt de 1 %. — Et pour le surplus, partage entre le gouvernement chérifien et le concessionnaire, à raison de moitié pour chacun d'eux jusqu'au moment où la somme ainsi attribuée au concessionnaire assurera au capital-actions une nouvelle majoration d'intérêts égale à la précédente, et à raison de trois quarts pour le gouvernement chérifien et un quart pour le concessionnaire au delà. — Ces imputations sont indépendantes des indemnités pour frais d'administration et primes qui sont défalquées des recettes d'après les articles 10 et 11 et reviennent à la société en restant à sa disposition pour tel emploi qu'elle juge utile. — Toutefois, la société aura le droit et le gouvernement chérifien pourra exiger, tant que le compte d'exploitation de la seconde usine hydraulique ne sera pas ouvert, qu'il soit institué un compte spécial sur lequel seront, le cas échéant, prélevées les sommes nécessaires pour couvrir les insuffisances de l'exploitation durant les premières années de mise en marche de cette seconde usine. Ce compte spécial recevrait : — a) dans la période du paragraphe 1° les sommes disponibles après les remboursements correspondants aux deux tiers du produit net et le prélèvement de majoration d'intérêt de 1 % nette de tous impôts ; — b) dans la période du paragraphe 2° la totalité des sommes disponibles sur le produit net après prélèvement de la majoration d'intérêt de 1 % nette de tous impôts. — Ce compte spécial est fixé à un maximum de cinq millions ; après que, durant deux ans, l'exploitation avec les trois usines, aura donné des excédents, le montant de ce compte sera affecté à rembourser au concessionnaire les sommes qu'il aurait dû recevoir par application des paragraphes 1° et 2° pendant la durée de constitution de ce compte spécial, et le surplus sera versé au protectorat.

Art. 14. — *Compte de réserve.* — Il sera établi un compte de réserve alimenté par les prélèvements prévus à l'article 11. Le gouvernement chérifien pourra autoriser la suspension de ces prélèvements lorsque le compte aura atteint cinq millions : y seront notamment imputées les dépenses de réparations exceptionnelles et de renouvellement du matériel ; y seront versés les produits de la vente du matériel réformé.

Art. 15. — *Extension de la concession.* — Le gouvernement chérifien décidera, le concessionnaire entendu, des réserves de force à aménager dans le bassin de l'Oum en Rebja et de ses affluents en vue des besoins ultérieurs des services publics. La concession pourra donc être étendue dans les meilleures conditions à de nouvelles installations, au fur et à mesure des besoins. — Le gouvernement se réserve le droit de concéder les chutes d'une puissance inférieure à 2.500 kilowatts à l'étiage. — Pour les chutes d'une puissance supérieure et les demandes de concession de chutes ayant en vue un transport intéressant une distribution pénétrant dans une zone de 15 km. de chaque côté des lignes de trans-

port de la société d'électricité, celle-ci sera entendue et pourra, à conditions égales, exercer un droit de priorité. — Sa réponse devra parvenir au gouvernement chérifien dans le délai de deux mois qui suivra la notification des conditions définitives de la nouvelle concession en question.

Art. 16. — *Expiration de la concession.* — Après l'expiration de la concession, le gouvernement chérifien assurera le service des obligations non encore amorties à cette date. — Sous cette unique réserve, il se trouvera du seul fait de ladite expiration et à partir de la date de celle-ci, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les immeubles et ouvrages de la concession. — Le concessionnaire sera en conséquence tenu de lui remettre gratuitement les usines, le matériel électrique et mécanique, les lignes, l'outillage et le mobilier payés sur le compte d'établissement, à la seule exception des installations et ouvrages supprimés et des engins et objets détruits ou vendus dont le prix aura été amorti soit sur le compte d'exploitation, soit sur le fonds de réserve. — Tous les ouvrages, engins et objets mentionnés ci-dessus devront être en état normal d'entretien ; en vue d'assurer l'exécution de cette clause, la direction générale des travaux publics procédera, deux ans avant l'expiration de la concession, à une reconnaissance complète des dits ouvrages, engins et objets, après laquelle le gouvernement chérifien déterminera, s'il y a lieu, les travaux à faire en vue de leur remise en état et le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés par le concessionnaire : celui-ci y affectera le fonds de réserve prévu à l'article 14 et, en cas d'insuffisance de ce fonds, prendra le surplus de ladite dépense à sa charge. — A défaut par lui d'avoir, à l'expiration de ce délai prescrit, satisfait à cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais, le gouvernement chérifien pouvant, pour se couvrir des sommes exposées de ce chef, saisir le fonds de réserve susvisé et les produits de l'exploitation. — Les approvisionnements de combustibles ou autres matériaux consommables seront remis gratuitement par le concessionnaire au gouvernement chérifien jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront été portés au compte d'établissement. Le gouvernement chérifien sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre le surplus des dits approvisionnements et, réciproquement le concessionnaire, s'il en est requis, ne pourra se refuser à lui céder le susdit surplus, étant entendu toutefois que cette obligation n'existera pour l'une des parties comme pour l'autre que jusqu'à concurrence des quantités nécessaires, y compris celles livrées gratuitement pour assurer l'exploitation pendant six mois. — Le prix des approvisionnements repris comme il vient d'être dit sera fixé par un procès-verbal d'estimation dressé contradictoirement ou, à défaut, par application de la procédure d'arbitrage définie à l'article 22 ci-dessous. — Le solde subsistant sur le fonds de réserve après remise en état sera partagé par moitié entre le gouvernement chérifien et le concessionnaire. — Les soldes non encore remboursés sur les avances faites en application de l'article 12 ci-dessus par le gouvernement chérifien et sur le compte d'attente du concessionnaire resteront à leur charge respective. — Le règlement des sommes qui, en raison du partage des fonds de réserve et de la reprise des approvisionnements, seraient dues par l'un des parties à l'autre, sera effectué dans les trois mois qui suivront l'expiration de la concession ; en cas de non paie-

ment à la fin de ce délai, elles porteraient au profit de l'ayant-droit intérêt à 6 % l'an.

Art. 17. — *Déchéance de la concession.* — Si ce concessionnaire ne satisfait pas à l'une des obligations essentielles de son contrat, notamment à celles énumérées aux articles 7 et 9 ci-dessus, il sera mis en demeure par le gouvernement chérifien de prendre, dans un délai déterminé, telles mesures que de droit. A défaut par lui de déférer à cette mise en demeure, la déchéance pourrait être prononcée par un dahir de S. M. le Sultan. — Il serait alors procédé à une adjudication des ouvrages, engins et appareils établis en tout ou en partie par le concessionnaire et des matériaux qu'il aura approvisionnés ; la date et les conditions de cette adjudication, notamment la mise à prix sur laquelle elle aura lieu seraient fixées par le dahir prononçant la déchéance. — Si l'adjudication ainsi tentée restait infructueuse, il serait, trois mois après, procédé à une seconde adjudication poursuivie dans les mêmes formes et conditions que la première sous cette seule réserve que les soumissions inférieures à la mise à prix seraient acceptées. — Le prix d'adjudication sera versé au concessionnaire après déduction : — 1° De la somme nécessaire à la mise en état des ouvrages, engins et objets de la concession, telle qu'elle sera fixée à défaut d'accord amiable, par la procédure d'arbitrage prévue à l'article 22 ; — 2° Du montant des avances faites en vertu de l'article 12 ci-dessus, par le gouvernement chérifien ; — 3° De celui des coupons d'obligations échus et non payés ; — 4° Et, au cas où auraient été émises des obligations à la charge du concessionnaire, de la valeur de ces obligations calculées au cours de la bourse au jour de la déchéance. — Après le versement des sommes lui revenant sur le prix de l'adjudication, le concessionnaire se trouvera définitivement evincé, et l'adjudicataire lui sera substitué dans l'exercice de tous les droits et obligations résultant de la présente convention de concession et du cahier des charges. — Le gouvernement chérifien se réserve le droit de préemption au prix de l'adjudication. — Si l'une et l'autre des tentatives d'adjudication restaient sans résultat, le gouvernement chérifien entrerait *ipso facto* en possession de tous les ouvrages déjà établis, de tous les engins et objets déjà installés et de tous les matériaux approvisionnés sans que le concessionnaire pût prétendre à aucune indemnité. — Le fonds de réserve, tel qu'il sera constitué au jour de la déchéance à ce même jour reviendrait en totalité au gouvernement chérifien. — Le gouvernement chérifien assurera directement, à partir du jour de l'interruption du paiement ou en tous cas de la déchéance, le service des obligations non amorties. — La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure.

Art. 18. — *Rachat.* — Le gouvernement chérifien aura la faculté de racheter l'ensemble de la concession au 1^{er} janvier de l'année postérieure à l'expiration de la période de quinze ans qui suivra l'ouverture du compte d'exploitation ; à partir de cette première date, il pourra également racheter l'ensemble de la concession au bout d'une première période de cinq années et ensuite au 1^{er} janvier de chaque année, moyennant, dans chaque cas, un préavis de deux ans. — Du fait du rachat, le gouvernement chérifien entrera en possession de la concession et de toutes ses dépendances, la remise en état des ouvrages, ins

tallations et matériel étant opérée pendant le délai qui séparera l'avis de rachat du rachat lui-même, dans les formes indiquées à l'article 10 ci-dessus. — Le gouvernement chérifien sera, à partir du jour du rachat, substitué au concessionnaire pour le paiement de l'intérêt et de l'amortissement de toutes les obligations non encore amorties à cette date, ainsi que pour l'accomplissement de tous les engagements déjà pris en vue d'assurer l'exécution des travaux approuvés et la marche normale de l'exploitation. — De l'année du rachat à l'année 1999 inclusivement, il sera dû et payé par le gouvernement chérifien au concessionnaire, une annuité fixée comme il suit : — 1° On déterminera le montant pour l'année ayant précédé le rachat, des charges du capital-actions calculées comme il est dit à l'article 7, soit pour ce montant A ; — 2° On relevera pour les sept années immédiatement antérieures au rachat le montant des excédents qui eussent été attribués au concessionnaire, si la répartition eût été opérée, après prélèvement en faveur du fonds de réserve mais avant tout remboursement des avances faites, c'est-à-dire dans les conditions définies à l'article 13, 2° ; on négligera les deux attributions les plus faibles et l'on fera la moyenne des cinq autres, sauf à substituer à cette moyenne, si elle lui était supérieure, l'attribution de la dernière année, soit pour la somme ainsi déterminée B ; — 3° On relèvera de même l'accroissement qu'aura pu présenter entre la première et la dernière des sept années considérées l'excédent ci-dessus et l'on prendra le 1/6 de cet accroissement ou, s'il est supérieur à ce 1/3, l'accroissement de la dernière année par rapport à la précédente, soit pour la somme ainsi déterminée C ; — 4° Enfin, on établira le montant total au jour du rachat des avances faites en application de l'article 12 par le gouvernement chérifien, on déduira de ce total pour être remis audit gouvernement, le solde disponible sur le fonds de réserve après remise en état et l'on calculera au taux d'intérêt de 6 % et pour la période comprise entre le jour du rachat et l'expiration de la concession, l'annuité nécessaire au remboursement de la différence, soit pour cette annuité D. — L'annuité de rachat sera alors déterminée par la formule : $A+B+C-D$ étant toutefois entendu qu'elle ne pourra être, en aucun cas, inférieure à A. — Si le solde du fonds de réserve était supérieur au montant des avances faites par le gouvernement chérifien, la différence serait partagée par moitié entre le gouvernement et le concessionnaire. — Le compte spécial sera réparti entre le gouvernement chérifien et le concessionnaire, suivant les proportions indiquées. — Le concessionnaire perdra le droit au remboursement du solde du compte d'attente ouvert par lui en vertu de l'article 12. — S'appliqueront en tout état de cause les dispositions stipulées à l'article 16 ci-dessus pour les remises à titre gratuit et à titre onéreux des approvisionnements de combustibles et autres matières consommables. — Le gouvernement chérifien s'acquittera vis-à-vis du concessionnaire par le paiement au 31 mars, au 30 septembre de chaque année, de la moitié de l'annuité due par lui, la première de ces demi-annuités étant augmentée ou diminuée de la somme dont l'une des parties resterait redevable à l'autre par suite du partage du solde du fonds de réserve et de la reprise des approvisionnements consommables. — Les sommes non payées aux dates ci-dessus fixées porteraient au profit de l'ayant-droit des intérêts calculés au taux de 6 % l'an.

Art. 19. — *Comptes provisoires.* — Le concessionnaire adressera au gouvernement chérifien, quarante jours avant l'échéance de chacun des

coupons semestriels des obligations à la charge de ce gouvernement, le décompte des sommes nécessaires tant au paiement du dit coupon qu'à l'amortissement et aux frais de timbre et de service des obligations pendant le semestre suivant. — Ces sommes devront être versées au concessionnaire par le gouvernement chérifien dix jours au plus tard avant l'échéance du coupon, faute de quoi elles porteraient au profit de ce dernier, à partir de cette date, des intérêts calculés à 6 % l'an. — D'autre part, le concessionnaire présentera chaque année, avant le 15 février, le compte provisoire : — 1° Des dépenses d'établissement au 31 décembre de l'année précédente ; — 2° Des résultats de l'exploitation de la même année. — Le résident général, sur le rapport du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances, fixera les provisions à verser soit par le gouvernement au concessionnaire, soit par le concessionnaire au gouvernement. Les sommes dues porteront intérêt simple au taux de 6 % : — Contre la société, à dater du 15 février si le compte provisoire n'a pas été présenté à cette date et à dater du 16^e jour qui suivra la notification de la décision du résident général dans le cas contraire ; — Contre le gouvernement à dater du 31^e jour qui suivra la présentation du compte provisoire. — Toutefois l'intérêt courra contre le gouvernement à dater de la présentation du compte pour la différence entre les 4/5 de la somme que l'on reconnaîtrait définitivement due au concessionnaire et le montant de la provision versée le 31^e jour, à moins que l'insuffisance de la provision ne résulte d'erreurs commises par le concessionnaire dans le compte provisoire. Les sommes versées en trop, de part ou d'autre porteront intérêt à 6 % jusqu'au remboursement.

Art. 20. — *Règlement définitif des comptes.* — Le concessionnaire adressera, avant le 1^{er} août de chaque année : — 1° Le compte d'établissement arrêté au 31 décembre de l'année précédente ; — 2° Le compte d'exploitation de cette même année ; — 3° Et le cas échéant, l'état de répartition de l'excédent de la susdite année et la situation du fonds de réserve et les deux comptes d'avance à la fin de celle-ci. — Ces comptes, états et situation seront arrêtés par le résident général sur le rapport d'une commission de vérification instituée par lui et composée comme il suit : — Le secrétaire général du protectorat ou son délégué ; — Le directeur général des travaux publics du Maroc ou son délégué ; — Le directeur général des finances du Maroc ou son délégué. — En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante. — Les sommes qui, d'après les comptes ainsi arrêtés seraient reconnues dues par l'une des parties à l'autre, en sus de celles déjà versées à la suite du règlement provisoire prévu à l'article 18 ci-dessus, devront être payées dans un délai de deux mois à partir de la décision du résident général. — Celles non payées aux diverses échéances ci-dessus fixées porteraient au profit de l'ayant-droit à partir de la date des susdites échéances, des intérêts calculés au taux de 6 % l'an. — En cas de recours du concessionnaire contre l'arrêté réglant les comptes, il sera statué comme il est dit à l'article 22 ci-après.

Art. 21. — Le gouvernement chérifien aura la faculté de se faire représenter aux séances du conseil d'administration de la société prévue à l'article 3 ci-dessus par un délégué auquel seront communiqués les mêmes documents techniques et financiers qu'aux membres du conseil d'administration et qui pourra faire inscrire ses observations au procès-verbal.

Art. 22. — *Règlement des litiges entre le gouvernement chérifien et le*

concessionnaire. — Tous les litiges entre le gouvernement chérifien et le concessionnaire concernant l'exécution de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront tranchés par voie d'arbitrage. — Chacune des deux parties désignera un arbitre ; un troisième arbitre sera désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par le président de la section du contentieux du conseil d'Etat de France. — La décision pourra être rendue par un seul arbitre si les deux parties se sont mises d'accord pour sa désignation.

Art. 23. — *Droits d'enregistrement*. — La présente convention et le cahier des charges seront enregistrés au Maroc au droit fixe de trois francs. Il en sera de même de l'acte de constitution de la société remplaçant le syndicat et de l'acte de substitution aux concessionnaires de la société prévu à l'article 3.

Rabat, le 9 mai 1923. — Lu et approuvé, — Signé : Mange. — Lu et approuvé, Signé : Guérin. — Lu et approuvé, — Signé : Delpit.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I. — *Objet de la concession*

Art. 1^{er}. — *Installations et services concédés*. — Les usines et lignes faisant l'objet de la convention de concession dont le présent cahier des charges constitue partie intégrante, sont les suivantes : — a) Usine thermique de Casablanca, comportant trois groupes de 6.000 kilowatts, installée avec possibilité d'extension ; — b) Une première usine hydro-électrique située à Sidi Machou, sur l'Oum er Rebia prévue pour une puissance minimum de 5.000 kilowatts ; — c) Une seconde usine hydraulique ou un groupe d'usines hydrauliques situé dans le bassin supérieur de l'Oum er Rebia ou de ses affluents aux points qui seront jugés convenables après reconnaissance et d'accord avec le gouvernement chérifien ; — d) Une ligne de transport d'énergie électrique destinée à relier Casablanca à Sidi el Aidi et Kourigha, en même temps qu'à desservir l'exploitation des phosphates et de la voie ferrée Casablanca vers Oued Zem ; — e) Une ligne de transport d'énergie électrique destinée à desservir la voie ferrée de Casablanca à Rabat, en même temps qu'à assurer le service d'électricité à Rabat et à Kénitra ; — f) Une ligne de transport d'énergie électrique en forme d'Y destinée à relier l'usine hydraulique de Sidi Machou à l'usine thermique de Casablanca, avec dérivation sur Azemmour et Mazagan ; — g) Une ligne de transport d'énergie électrique destinée à relier Sidi-Machou à Sidi el Aidi, pour desservir tout le réseau partant de Sidi el Aidi et assurer la liaison entre l'usine hydraulique de Sidi Machou et l'usine thermique de Casablanca ; — h) Une ligne de transport d'énergie électrique destinée à desservir la voie ferrée entre Sidi el Aidi et Marrakech en même temps qu'à assurer le service d'électricité à Settat et Marrakech ; — i) Les lignes de transport d'énergie électrique reliant l'usine ou les usines du bassin supérieur de l'Oum er Rebia indiquées au paragraphe c), aux usines ou lignes ci-dessus indiquées ; — j) Les lignes complémentaires ou secondaires qui seront reconnues utiles d'un commun accord. — En outre des sous-stations destinées au service des chemins de fer, la livraison du courant sera effectuée dans dix postes de lignes faisant partie de la concession, comprenant Casablanca, Rabat, Mazagan, Kénitra, Marrakech, Sidi el Aidi et quatre autres postes non dénommés,

dont la désignation sera faite ultérieurement d'un commun accord. — Feront également partie de la concession les installations de production de force dont le rachat par le concessionnaire est imposé par la convention ou aurait été autorisé ultérieurement. — Les concessions des chutes utilisées par les usines hydro-électriques visées aux paragraphes b) et c) feront l'objet de dahirs spéciaux délimitant la consistance des chutes et imposant les mesures nécessaires à la défense contre les inondations et celles que réclament les besoins des irrigations ou de l'alimentation des rivières en aval. — Il est entendu, dès à présent, que le concessionnaire n'aura aucune réclamation à élever, si le volume d'eau concédé en étiage pour des irrigations nouvelles, dans le bassin de l'Oum er Rebja, en amont de Sidi Machou atteignait quinze mètres cubes par seconde.

Art. 2. — *Droit d'utiliser les voies publiques.* — La concession confère au concessionnaire le droit d'établir et d'entretenir sur le parcours défini à l'article 1^{er} et pour toutes les lignes complémentaires secondaires ou branchements, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges et aux lois et règlements intervenus ou à intervenir en ce qui concerne la grande voirie ou la voirie urbaine, la sécurité ou la salubrité urbaine, l'établissement, l'exploitation et le fonctionnement des installations électriques. — Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur les voies publiques lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

Art. 3. — *Terrains domaniaux à remettre au concessionnaire* — Les parcelles du domaine public de l'Etat chérifien que le concessionnaire aurait été autorisé à occuper en vue de ses installations le seront à titre gratuit.

Art. 4. — *Nature et tension du courant.* — Le courant produit par le concessionnaire sera du courant triphasé à fréquence de 50 périodes par seconde avec tolérance de +5 %. — Le transport de l'énergie sur les lignes d, e, f, g, h, se fera sous une tension de 60.000 volts avec tolérance de +10 %. — Pour les lignes des paragraphes i et j, la tension de transport sera ultérieurement arrêtée, le concessionnaire entendu.

Art. 5. — *Canalisation.* — Les canalisations seront en principe aériennes dans toute l'étendue de la concession. Elles seront installées sur des poteaux, pylônes ou consoles dont le type devra être agréé au préalable par le service des travaux publics.

CHAPITRE II — Travaux

Art. 6. — *Approbation des projets.* — La société devra, pour tous les ouvrages visés à l'article 1^{er}, présenter des projets comprenant : — 1^o Un plan général indiquant l'implantation et la disposition générale de chaque usine et, pour les canalisations, le tracé des lignes avec l'emplacement des sous-stations et postes de transformation ; — 2^o Des dessins des divers ouvrages, engins et appareils à mettre en service, assez complets pour que l'on puisse se rendre compte de leurs conditions de construction et de fonctionnement ; — 3^o Une étude sommaire des conditions de fonctionnement et, s'il y a lieu, de résistance et de sécurité ; —

4° Des estimations suffisamment détaillées et, lorsque l'exécution en régie directe ne sera pas proposée, les cahiers des charges et bordereaux nécessaires à la passation des marchés et aux mises au concours ; et, en général, tous les renseignements nécessaires pour la vérification et la discussion des projets — Les projets seront approuvés par le gouvernement chérifien, auquel il appartiendra de les approuver, soit purement et simplement, soit en demandant d'y apporter certaines modifications que la société sera tenue d'exécuter.

Art. 7. — *Passation et approbation des marchés.* — La décision du gouvernement chérifien relative à chaque projet statuera en même temps sur son mode d'exécution et indiquera si les travaux doivent être exécutés en régie, être traités de gré à gré ou faire l'objet d'un concours ou d'une adjudication publique. — Les marchés de gré à gré seront passés directement par le concessionnaire, mais toujours après appel d'offres, ledit concessionnaire étant tenu de montrer que la concurrence a été suffisamment provoquée, et, à cet effet, de fournir tous les renseignements à lui demandés sur les conditions dans lesquelles l'appel a été lancé et de joindre au dossier toutes les réponses reçues. — Les adjudications publiques seront poursuivies par les soins du gouvernement chérifien. — Les marchés de l'une ou l'autre catégorie ne deviendront définitifs qu'après leur approbation par le gouvernement chérifien. — Le programme et les conditions des concours seront soumis à l'approbation de ce gouvernement.

Art. 8. — *Délais d'exécution.* — Les projets des usines et lignes indiquées à l'article premier devront être présentés par le concessionnaire : 1° dans le délai de trois mois à compter de la publication au *Bulletin Officiel* du gouvernement chérifien de l'approbation de la convention de concession et du présent cahier des charges par un dahir chérifien pour les usines des paragraphes *a* et *b*, et pour les lignes des paragraphes *d* et *e* ; — 2° pour les autres lignes et usines respectivement, dans un délai de deux ans à compter de l'accord à intervenir ultérieurement avec le gouvernement chérifien au sujet de leur emplacement et de leur consistance. — Les délais prévus pour le commencement et l'achèvement des travaux seront fixés par le gouvernement chérifien, le concessionnaire entendu, à dater de l'approbation des projets ; mais, dès à présent, il est entendu que la date d'achèvement de l'usine thermique de Casablanca est fixée au 1^{er} juillet 1924 et que l'achèvement de l'usine de Sidi Machou aura lieu trois ans et huit mois après le 1^{er} mars qui suivra la publication au *Bulletin Officiel* du gouvernement chérifien de l'approbation de la convention de concession et du présent cahier des charges par un dahir chérifien.

Art. 9. — *Droits et obligations du concessionnaire.* — Le concessionnaire sera investi, pour l'exécution de tous les ouvrages compris dans la concession, des droits que les lois et règlements en vigueur ou à intervenir ont conférés ou conféreront au gouvernement chérifien en matière d'expropriation et d'occupation temporaire. — Il sera assujéti, sans pouvoir réclamer, quelles que soient la nature et l'importance des gênes et sujétions qui lui seraient occasionnées de ce chef aux lois et règlements intervenus ou à intervenir en matière de grande voirie ou de voirie urbaine, de sécurité ou de salubrité publique, de distribution et transport d'énergie électrique, d'établissement, d'exploitation et de fonctionnement des installations électriques. — Les terrains compris dans la concession seront assimilés aux voies publiques et, par consé-

quent, exempts de tous impôts et contributions, mais les bâtiments élevés sur lesdits terrains seront soumis aux impôts et contributions établis sur les propriétés bâties, ainsi qu'à ceux qui viendraient s'y ajouter ou les remplacer. — D'autre part, le concessionnaire sera assujéti aux impôts de patente. — Les matériaux et engins destinés au premier établissement, à l'entretien ou à l'exploitation de la concession et les matières employées à ces mêmes fins devront acquitter les droits de douane, la taxe spéciale et tous droits ou taxes de même nature venant s'ajouter aux précédents ou les remplacer, mais ils seront affranchis des droits de porte, droits d'octroi et toutes autres taxes locales.

Art. 10. — *Prescriptions générales pour l'exécution des travaux.* — Tous les ouvrages, engins et appareils établis par le concessionnaire devront être en matériaux de première qualité, mis en œuvre selon les meilleures règles de l'art et devront, sauf dérogations autorisées par le gouvernement chérifien, être conformes aux dispositions des projets approuvés. — Il ne pourra être fait usage que des matériaux ayant satisfait, notamment en ce qui concerne les chaux, ciments et métaux à mettre en œuvre, aux conditions stipulées dans chaque cas par le cahier des charges, la direction générale des travaux publics ayant la faculté de se faire représenter par un des agents aux usines où cette recette sera opérée.

Art. 11. — *Responsabilité du concessionnaire en cas de dommages occasionnés par les travaux.* Le concessionnaire sera seul responsable des dommages occasionnés par ses travaux à l'Etat chérifien et aux tiers. — Il devra, en conséquence, assurer lui-même ou payer le rétablissement ou la réparation des ouvrages ou engins appartenant à l'Etat qu'il aurait détruits ou détériorés. Sera également à sa charge le paiement aux tiers des indemnités qui seraient reconnues leur être dues pour préjudice résultant de l'exécution des travaux de la concession, sauf toutefois pour le cas où le susdit préjudice résulterait de travaux effectués sans son intervention, en application des dispositions de l'article ci-après, qui définit les responsabilités des abonnés.

Art. 12. — *Réception et mise en service des ouvrages et installations.* — Les travaux devront, après l'achèvement de chaque usine ou ligne, faire l'objet d'une réception, le concessionnaire étant tenu d'y apporter, au préalable, tous remaniements ou parachèvements qui lui seraient prescrits pour les rendre conformes aux projets approuvés, faute de quoi, il serait mis en demeure de le faire par le directeur général des travaux publics. Au cas où cette mise en demeure resterait sans résultat, les mesures nécessaires seront prises d'office et à ses frais, les sommes employées à cet effet étant prélevées sur le cautionnement stipulé à l'article 5 de la convention de concession. — La réception de chaque usine et de chaque ligne donnera lieu à un procès-verbal dressé contradictoirement par un représentant de la direction générale des travaux publics et un représentant de concessionnaire et accompagné d'un état descriptif, où seront fournis tous renseignements utiles. Sur le vu de ce procès-verbal, la réception sera prononcée par le directeur général des travaux publics, sous réserve, s'il y a lieu, des travaux de parachèvement qu'il jugera nécessaires pour la sécurité et la régularité de l'exploitation.

Art. 13. — *Entretien.* — Le concessionnaire sera tenu d'entretenir en bon état tous les ouvrages de la concession, de manière que la fourniture de l'électricité soit normale et régulière. — Les prescriptions édictées

pour la construction des ouvrages et installations s'appliquent aux travaux de réparation et d'entretien.

Art. 14. — *Dessins d'exécution.* — Le concessionnaire devra, dans les six mois qui suivront la réception d'une usine ou d'une ligne, remettre au gouvernement chérifien un exemplaire des dessins d'exécution y relatifs. — Il devra de même fournir un exemplaire des dessins indiquant les modifications qui seront apportées ultérieurement aux usines et aux lignes pour compléter et tenir à jour les dessins d'exécution.

Art. 15. — *Contrôle de la construction et de l'entretien.* — Le contrôle de la construction et de l'entretien sera exercé par la direction générale des travaux publics, le concessionnaire étant tenu de laisser pénétrer dans ses chantiers et ateliers les agents qu'elle aura désignés à cet effet et de leur fournir tous renseignements et explications utiles à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE III. — *Tarifs et conditions de service*

Art. 16. — *Tarif maximum.* Les prix de base auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique ne pourront dépasser les maxima suivants :

Puissance abonnée en K. V. A.	TARIF DE BASE	
	par K. V. A. et par an	par kw heure
de 0 à 100	580 fr.	0 fr. 164
de 101 à 200	550 fr.	0 fr. 153
de 201 à 500	520 fr.	0 fr. 142
de 501 à 1000	490 fr.	0 fr. 131
de 1000 à 2000	450 fr.	0 fr. 118
au-dessus de 2000	392 fr.	0 fr. 100

En cas de dépassement de la puissance abonnée, les K. V. A. de dépassement seront passibles d'une prime annuelle égale à 1,5 fois celle des tableaux précédents. — Les services publics de l'Etat et des communes, les établissements publics et les associations syndicales organisés par le protectorat bénéficieront d'une réduction de 5 % sur ces tarifs.

Art. 17. — *Variation des tarifs avec l'index combustible.* — Les tarifs de base sont établis : — En admettant que la tonne de charbon vaut 50 francs rendu à l'usine et qu'il s'agit de charbon de bonne qualité, dont les caractéristiques comportent un pouvoir calorifique de 7.600 calories et un pourcentage de cendres de 8 à 10 %. — Pour chaque fourniture de charbon approvisionnée par la société, un essai sera effectué en présence d'agents désignés par le directeur général des travaux publics et par le concessionnaire pour déterminer le pouvoir calorifique du nouveau combustible. — Le prix de revient de la tonne du nouveau combustible sera multiplié par l'inverse du rapport entre le pouvoir calorifique fixé comme ci-dessus et celui du combustible type 7.600 calories. Le nombre ainsi obtenu constituera l'index combustible de la fourniture, l'index moyen des arrivages durant un semestre sera appliqué aux productions d'énergie du semestre suivant. — Si cet index combustible est supérieur ou inférieur à 50 francs, le prix du tarif de base du kilowatt-heure pour la période considérée sera augmenté ou

diminué par chaque franc de variation de l'index de 0,00146 jusqu'au 1^{er} février qui suivra la mise en service de l'usine de Sidi Machou, de 0,0006 ensuite par kilowatt-heure d'énergie vendue. — Les augmentations ou diminutions résultant des index combustibles seront faites au début de chaque semestre. — Les taux des nouvelles augmentations ou diminutions seront décidés sur la proposition du concessionnaire par le directeur général des travaux publics, qui statuera dans un délai maximum de quinze jours. — En principe, ces augmentations ou diminutions seront comprises dans les factures ordinaires de consommation. — Toutefois, si, pour une raison quelconque, le prix de revient du combustible avait été inexactement déterminé pour une certaine période, les factures se rapportant aux périodes intéressées par ce prix de revient de combustible feraient l'objet de rectifications à appliquer dans le plus court délai possible.

Art 18. — *Variation des tarifs avec le facteur de puissance.* — Si le facteur de puissance moyen de l'installation d'un abonné atteint au moins 0,80, les tarifs de base, compte tenu des variations pour modifications de prix des combustibles, seront appliqués. — Mais, dans le cas où ce facteur de puissance serait inférieur à 0,80, le concessionnaire pourra exiger de l'abonné une surtaxe de 2 % pour chaque centième au-dessous de 0,80. — Les essais nécessaires pour mesurer le facteur de puissance moyen seront en principe effectués semestriellement par le concessionnaire aux frais de l'abonné. Le résultat servira pour le semestre entier.

Art. 19. — *Variation des tarifs avec l'éloignement et les transformations.* — Les tarifs de base corrigés pour tenir compte des index et du facteur de puissance s'entendent pour les K. V. A. et kilowatt-heures supposés relevés en haute tension aux bornes des tableaux des usines productrices pour l'énergie distribuée à proximité de ces usines. — Pour l'énergie livrée après transformation ou à une distance de l'usine productrice la plus rapprochée supérieure à 10 kilomètres, le concessionnaire pourra appliquer des majorations de 0,7 % par myriamètre au-dessus de 10 kilomètres et de 9 % par transformation pour tenir compte de l'ensemble des pertes dans les transformateurs et des pertes en ligne y compris, en dehors des pertes ohmiques, les pertes à vide et accidentelles. — Ces coefficients pourront être révisés après les deux premières années d'exploitation pratique pour tenir compte des mesures directes ou indirectes qui auraient permis d'en calculer une valeur plus approchée.

Art. 20. — *Révision des tarifs.* — Les tarifs maxima et les coefficients de l'index de variation des combustibles pourront être révisés à la demande, soit du gouvernement chérifien, soit du concessionnaire, cette révision ayant pour objet de maintenir les tarifs en harmonie avec les charges de l'entreprise suivant les variations des circonstances économiques générales du pays. — Cette révision sera opérée sur la demande de l'Etat ou du concessionnaire deux ans après la mise en service de la première usine, un an après la mise en service de chacune des usines ultérieures et périodiquement de trois ans en trois ans. — Si, dans les six mois à compter de la demande de révision, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par voie d'arbitrage, suivant les modalités prévues à l'article 22 de la convention de concession. — Au cas où l'Etat ou les municipalités établiraient de nouveaux impôts relatifs à la vente, la production, la distribution, le transport ou la con-

sommation de l'énergie électrique, ces impôts seront à la charge du concessionnaire qui se réserve le droit, à partir du jour de leur mise en application, de majorer les tarifs maxima prévus à l'article 16 d'une quantité équivalente.

Art. 21. — *Abaissement de tarifs prescrit par le gouvernement chérifien.* — Quand il le jugera utile, dans l'intérêt général, le gouvernement pourra, dans les conditions suivantes, prescrire des abaissments portant sur l'ensemble ou sur une partie des tarifs, tant des tarifs maxima que des tarifs réduits en vigueur. — A. Le gouvernement chérifien pourra revendiquer ce droit à toute époque et l'exercer une fois dans chaque intervalle entre deux révisions périodiques consécutives prévues à l'article précédent, pourvu qu'un délai d'un an se soit écoulé depuis les dates fixées pour ces révisions et qu'ait été assuré un intérêt de 2 % en sus de l'intérêt prévu pour le capital-actions à l'article 7 de la convention de concession. — B. Le concessionnaire sera invité par le gouvernement chérifien à présenter, dans le délai de trois mois, les modérations de tarifs envisagées. — C. Si le concessionnaire ne défère pas à cette invitation ou s'il fait des propositions jugées insuffisantes, il sera statué par le gouvernement chérifien. — D. Il sera tenu compte au concessionnaire de la diminution que ces abaissments auraient entraînée sur la part de produit net qui lui reviendrait par application de l'article 13 de la convention de concession. — Pour évaluer cette diminution, il sera tenu compte à la fois : 1° De la réduction de recettes résultant pour les taxes considérées de l'application des abaissments aux quantités taxées de l'année précédente ; — 2° De l'accroissement de produit net dû à l'augmentation de quantité qu'auraient pu déterminer les susdits abaissments. — Il est en outre spécifié que si, durant deux années consécutives, le second de ces éléments avait été supérieur au premier, la compensation serait considérée comme définitivement acquise et il ne serait plus fait application, pour les années postérieures, des dispositions de l'alinéa précédent.

Art. 22. — *Conditions d'abonnement.* — L'énergie électrique sera fournie directement dans les conditions du présent cahier des charges aux concessionnaires de services publics, et, hors du périmètre d'autres concessions, aux abonnés, groupes d'abonnés ou services publics qui pourront venir prendre l'énergie à un poste de ligne primaire, complémentaire ou secondaire faisant partie de la concession. — Il est entendu que le concessionnaire n'est pas tenu d'alimenter ces postes de ligne à une tension différente de la tension de transport et que, s'il y a lieu à transformation, les installations nouvelles, qu'elle entraînera seront à la charge de l'abonné. — Si la prise de courant peut se faire à un des postes de ligne faisant partie de la concession, le concessionnaire pourra demander à l'abonné de garantir pour dix ans un abonnement à une puissance de 25 K. V. A. au moins. — Si la prise de courant exigeait la création d'un poste de ligne autre que ceux faisant partie de la concession, le concessionnaire pourra demander à l'abonné de garantir pour dix ans un abonnement à une puissance fixée quant à présent à 200 K. V. A. pour 60 000 volts et 50 K. V. A. pour 30 000 volts, et pour une consommation annuelle de 1 800 heures. Les chiffres de 200 K. V. A. et 50 K. V. A. seront révisés s'il venait à se produire dans la technique des transformateurs des améliorations notables permettant de réduire les pertes à vide. — Dans tous les cas, les frais d'installation et d'entretien des branchements, y compris, s'il y a lieu, le poste de ligne nouveau et

les postes de transformation utiles, seront à la charge de l'abonné. Ces branchements et postes jusqu'à l'entrée du domicile, des installations ou du poste de livraison dans le domaine d'exploitation de l'abonné, seront, pour la partie comprise dans une zone limitée à 15 kilomètres de part et d'autre des lignes concédées, installée et entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante du réseau. Le concessionnaire sera remboursé par l'abonné de ses frais d'installation et d'entretien qui seront déterminés par le traité d'abonnement. En cas de désaccord, leur montant sera fixé à dire d'expert. — Les lignes ou dérivation qui, d'un commun accord entre le gouvernement chérifien et le concessionnaire seront pour tout ou partie reconnues utiles pour l'intérêt général, seront en totalité ou en partie classées comme ligne complémentaire ou secondaire et les frais d'exécution de cette ligne seront imputés au compte d'établissement de la concession. Le dahir autorisant l'incorporation de cette ligne à la concession fixera la participation du ou des abonnés intéressés aux frais d'établissement de cette ligne. Les traités d'abonnement pourront prévoir l'incorporation ultérieure au réseau, dans un but d'intérêt général de certaines parties d'installation appartenant en propre à l'abonné, moyennant versement d'une indemnité fixée par ces traités. — Les abonnés pourront se libérer du remboursement des frais d'installation par un versement une fois fait ou par des taxes mensuelles représentant 2 % du montant du versement global majoré de 15 %. Ils pourront d'ailleurs, à un moment quelconque, se libérer définitivement par le paiement du versement global fixé, déduction faite des taxes mensuelles versées antérieurement et diminuées de 15 %. — Les frais d'entretien seront réglés par paiements mensuels suivant un taux qui sera fixé par le traité d'abonnement. Le délai dans lequel le concessionnaire devra commencer la fourniture du courant sera déterminé par le traité d'abonnement, en tenant compte du temps nécessaire à l'exécution des travaux indispensables pour assurer le service du nouvel abonné. — Le concessionnaire pourra, avec l'autorisation de l'administration, substituer toute société de distribution d'énergie dans les droits et obligations de la convention de concession et du cahier des charges en ce qui touche l'installation, la propriété et l'exploitation des lignes secondaires, postes et branchements destinés à assurer le service d'un abonné ou d'un groupe d'abonnés.

Art. 23. — *Exécution et surveillance des installations reliées à la distribution.* — Les abonnés sont libres de construire et d'entretenir eux-mêmes la partie de la distribution qui se trouve au delà des isolateurs d'entrée de leurs immeubles ou installations. Ils seront alors responsables des dommages causés à des tiers par leurs travaux et leur responsabilité sera substituée à celle du concessionnaire en ce qui concerne la réparation des dommages résultant de travaux exécutés sans le secours de ce dernier. — Toutefois, les dispositions des installations que les abonnés auraient l'intention de poursuivre directement ne pourront être arrêtées qu'après avoir été communiquées au concessionnaire et celui-ci entendu. — Le concessionnaire aura en outre le droit de faire inspecter les installations faites chez l'abonné avant leur mise en service et aussi souvent qu'il le jugera utile pendant la durée de l'abonnement. Il aura également le droit de s'assurer que toutes les précautions nécessaires ont été prises pour empêcher l'usage illicite du courant, pour éviter des troubles quelconques dans les exploitations de la concession, pour prévenir les défauts d'isolement, les déperditions exagérées

d'énergie dans les branchements, la mise en marche ou l'arrêt brusque des installations réceptrices, etc... Il aura le droit de surseoir à la fourniture du courant tant que les conditions ci-dessus ne seront pas remplies et de l'interrompre quand elles cesseront de l'être. — Enfin, il pourra installer de façon permanente ou temporaire des appareils de mesure ou de limitation permettant de vérifier que l'énergie est utilisée conformément aux engagements résultant de la police d'abonnement.

Art. 24. *Compteurs.* — Les compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie livrées aux abonnés par le concessionnaire seront posés, plombés et entretenus par celui-ci. Ils seront fournis par le concessionnaire. — Les conditions de location, de pose, plombage et entretien des compteurs, ainsi que l'étendue des écarts dans la limite desquels les compteurs seront considérés comme exacts, seront déterminés par le traité d'abonnement. — Il est entendu que la rupture des plombs par l'abonné pourrait donner lieu à telles poursuites que de droit.

Art. 25. — *Vérification des compteurs.* — Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article précédent. — L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification du compteur, soit par le concessionnaire, soit par un expert, qui, à défaut d'accord entre les parties, sera désigné par le service des travaux publics. Les frais de vérification seront à la charge de l'abonné si l'écart reste dans les limites pour lesquelles le compteur est considéré comme exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit ; ils seront à la charge du concessionnaire, si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Art. 26. — *Traités d'abonnements.* — Les contrats pour la fourniture d'énergie électrique seront établis dans la forme de traités d'abonnement qui seront communiqués au service des travaux publics. — Le directeur général des travaux publics aura la faculté de prescrire la suppression de toute clause en contradiction avec le présent cahier des charges, ou accordant à un abonné des avantages particuliers qui ne seraient pas consentis à d'autres abonnés placés dans des conditions de puissance et d'utilisation comparables.

Art. 27. — *Conditions particulières du service.* — Avec l'autorisation du contrôle et pour les abonnés n'ayant pas besoin d'une marche continue, le concessionnaire pourra, si les besoins du service l'exigent, interrompre la distribution de l'énergie électrique un jour quelconque, entre midi et une heure et demie. Des interruptions pourront, dans les mêmes conditions, avoir lieu le dimanche et jours fériés, entre le lever et le coucher du soleil, pour les travaux de réparation, le concessionnaire étant tenu toutefois de les annoncer chaque fois au public vingt-quatre heures à l'avance et de prévenir en même temps les représentants des divers services publics. — Pour les chemins de fer, les services publics de distribution et les grandes usines à marche continue les possibilités d'interruption seront réglés par le traité d'abonnement. — En cas de sécheresse exceptionnelle, la répartition du courant entre les divers abonnés sera réglée d'accord avec les pouvoirs publics et le concessionnaire pourra être autorisé par le directeur général des travaux publics à revenir momentanément du coefficient de 0,0006 à un coefficient intermédiaire entre 0,0006 et 0,00146 pour tenir compte des variations de l'index combustible.

Art. 28. — *Contrôle de l'exploitation.* — Le contrôle de l'exploitation sera assuré par la direction générale des travaux publics dans les formes et conditions stipulées à l'article 15 ci-dessus pour le contrôle de la construction et de l'entretien. — Le concessionnaire devra notamment installer des appareils enregistrant d'une manière continue : — Aux usines hydroélectriques les débits et hauteurs des rivières et les débits et hauteurs des chutes utilisées ; — Aux postes principaux de départ et de distribution les débits d'énergie et le voltage. — Les résultats seront communiqués périodiquement au service du contrôle.

Art. 29. — *Frais de contrôle.* — Le concessionnaire sera tenu de verser annuellement au gouvernement chérifien pour frais de contrôle une somme fixe de trente francs (30 francs) pour chaque kilomètre de ligne primaire complémentaire ou secondaire, tant pendant la période de construction que pendant celle d'exploitation.

CHAPITRE IV. — *Clausés générales et diverses*

Art. 30. — *Siège social ; représentants du concessionnaire.* — La société concessionnaire pourra avoir son siège social à Paris, mais elle devra avoir au Maroc un représentant accrédité auprès du gouvernement chérifien et muni de pouvoirs nécessaires pour traiter les questions que soulèverait l'exercice de la concession qui fait l'objet du présent cahier des charges.

Art. 31. — *Agents du concessionnaire.* — Les agents et gardes nommés par le concessionnaire pour la surveillance et la police des usines et lignes établies par lui pourront être assermentés. Ils seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Art. 32. — *Règlement des litiges survenus entre le concessionnaire et les entrepreneurs et fournisseurs.* — Les litiges survenus entre le concessionnaire et les entrepreneurs ou fournisseurs avec lesquels auraient été passés des marchés d'un montant supérieur à 15 000 francs seront réglés suivant la procédure indiquée à l'article 22 de la convention pour les litiges entre le gouvernement chérifien et le concessionnaire. — Il est convenu toutefois que le troisième arbitre sera désigné par le premier président de la cour d'appel de Rabat. Une clause rendant cette procédure obligatoire devra être insérée dans les contrats indiqués ci-dessus.

Rabat, le 9 mai 1923. — Lu et approuve, — Signé : Mange — Lu et approuvé, — Signé : Guérin. — Lu et approuvé, — Signé : Delpit.

20 juillet 1923. — Arrêté du résident général portant modifications dans l'organisation territoriale des régions de Fès et de Taza (B. O. M., 31 juillet 1923).

Art. 1^{er}. — Le poste des renseignements de l'Aderj, créé par l'arrêté en date du 21 août 1922, cesse de faire partie du cercle de Sefrou (région de Fès), à dater du 1^{er} juillet 1923.

Art. 2. — Ce poste est rattaché, à la même date, au cercle des Beni Ouairain de l'Ouest (région de Taza). — Il continue à être chargé, comme précédemment, du contrôle politique et administratif des Beni Alaham de la plaine et de l'oued. — Urbain Blanc.

21 juillet 1923. — Dahir sur la police de la chasse. (B. O. M. 7 août 1923).

Art. 1^{er}. — Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminent chaque année les époques des ouvertures et celles des clôtures des différentes chasses.

Art. 2. — Le propriétaire ou possesseur peut chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses terres attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et permanente empêchant complètement le passage de l'homme et du gibier à poil.

Art. 3. — Le permis de chasse prévu à l'article 5 du présent dahir donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser pendant les périodes déterminées par les arrêtés annuels prévus à l'article premier, sur les terres qu'il occupe à titre de propriétaire ou de possesseur. — Il donne, en outre, le droit de chasser sur les terres d'autrui, sous les réserves suivantes : — 1^o Il est défendu de chasser sur les terrains où la chasse est interdite par le propriétaire ou possesseur au moyen de pancartes, poteaux, affiches ou autres procédés apparents. — 2^o Il est défendu de chasser sur les jardins ou terrains clos, ainsi que sur les terrains couverts de récoltes ou de jeunes plantations. — 3^o Nul ne peut chasser dans les forêts gérées directement par le service des eaux et forêts s'il n'est locataire d'un lot de chasse ou s'il n'est pourvu d'une licence délivrée par le directeur des eaux et forêts. Cette licence, dont le taux est fixé chaque année par l'arrêté d'ouverture de la chasse, s'applique à une zone forestière délimitée par ledit arrêté.

Art. 4. — En vue de la reconstitution du gibier, il peut être créé, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée de quinze jours, dans certaines régions et sans qu'aucune indemnité soit de ce fait due aux propriétaires ou possesseurs des terrains, des « réserves » dans lesquelles la chasse des divers gibiers ou d'une espèce de gibier sera interdite pour une période déterminée. — Cette disposition ne s'applique pas aux propriétés clôturées comme il est dit à l'article 2 ci-dessus. — Dans le même but de reconstitution du gibier, la date d'ouverture peut être retardée et celle de clôture avancée à l'égard d'une espèce de gibier déterminée.

Art. 5. — Nul ne peut chasser s'il n'est muni d'un permis de chasse délivré par le chef de la région ou de la circonscription autonome ou par le commandant du territoire, après enquête auprès des autorités locales de contrôle, production du casier judiciaire (bulletin n^o 3) et d'un permis de port d'armes en cours, et moyennant le versement au profit de l'Etat d'une taxe de quarante francs. — D'après les résultats de l'enquête, le permis peut être accordé ou refusé.

Art. 6. — Le permis doit être notamment refusé : — 1^o A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du code pénal français, autres que le droit de port d'armes. — 2^o A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique. — 3^o A tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou verbales avec ordre ou sous condition ; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus natu-

rellement ou faits de main d'homme. — 4° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicite, vol, escroquerie ou abus de confiance. — Le permis de chasse ne doit être refusé aux condamnés visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° ci-dessus, que pendant les cinq ans qui suivent l'expiration de leur peine. — Le permis peut être refusé ou retiré à ceux qui s'adonnent notoirement au commerce du gibier ou qui sont signalés comme procédant à des destructions excessives et systématiques de gibier sédentaire.

Art. 7. — Le permis de chasse ne doit pas être délivré : — 1° Aux mineurs qui n'ont pas dix-sept ans accomplis ; — 2° Aux mineurs de dix-sept à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leurs père, mère, tuteur ou curateur ; — 3° Aux interdits ; — 4° A ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes ; — 5° A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par le présent dahir.

Art. 8. — Le permis de chasse est personnel. Il doit renfermer la photographie du titulaire et indiquer son signalement. — Il est valable pendant une année à dater du jour de sa délivrance et est indépendant du permis de port d'armes. — La zone dans laquelle est institué le régime du permis de chasse est la « zone de sécurité », définie par les notes insérées au *Bulletin Officiel*.

Art. 9. — Pendant la période d'ouverture de la chasse, on peut chasser de jour, à tir et à courre. — Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyen de rabat, à l'exception de ceux qui pourront être spécialement indiqués dans les arrêtés d'ouverture, sont formellement prohibés. La simple détention ou le port hors du domicile de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés sont interdits.

Art. 10. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation détermine chaque année : — 1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau, la nomenclature de ces oiseaux et le mode d'exercice de cette chasse pour les diverses espèces ; — 2° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire ou possesseur peut en tout temps détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit ; — 3° La nomenclature des oiseaux ou des quadrupèdes dont la destruction est défendue soit temporairement, soit en tout temps et par quelque procédé que ce soit ; — 4° Le mode d'exercice de la chasse en battue (c'est-à-dire pratiquée par des procédés permettant de traquer le gibier ou de le rabattre vers le chasseur) et les catégories d'animaux auxquels peut s'appliquer ce genre de chasse.

Art. 11. — Sont prohibés en tout temps la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier, quel qu'il soit. — Il est également interdit, en toute saison, de mettre en vente, de vendre, de transporter, de colporter, d'exporter le gibier tué à l'aide d'engins ou instruments prohibés.

Art. 12. — Pendant la période de clôture de la chasse, la poursuite, la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, l'exportation, la mise en vente et l'achat du gibier mort ou vivant sont interdits. — La recherche du gibier peut être opérée, durant cette même période, dans les lieux ouverts au public, notamment sur les marchés

et dans les fondouks, chez les restaurateurs, hôteliers, marchands de comestibles, ainsi que dans les voitures publiques, gares et, en général, dans tous les lieux où les animaux sont déposés pour être livrés au commerce et à la consommation. — Le gibier de délit est saisi par les agents verbalisateurs et distribué par eux, contre reçu, à un établissement de bienfaisance. S'il est vivant, il est remis en liberté. — Les filets, pièges et autres engins prohibés doivent également être saisis par les agents verbalisateurs. — Le colportage du gibier d'une région où la chasse est ouverte dans une région où elle est fermée est formellement interdit.

Art. 13. — Même en période d'ouverture, l'importation, l'exportation, le colportage, la détention, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sont interdits, si ces oiseaux, de quelque provenance qu'ils soient, ont été chassés et tués par tous autres moyens que les armes à feu. — Même pendant cette période, il est interdit de transporter du gibier vivant sans un permis de transport délivré par le directeur des eaux et forêts.

Art. 14. — Des exceptions temporaires et locales aux dispositions des art. 9, 10, 11, 12 et 13 peuvent, même en temps prohibé, être autorisées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, soit pour prévenir la destruction des oiseaux, soit pour favoriser le repeuplement des chasses, soit dans un intérêt scientifique. — Des permis temporaires et révocables de capture scientifique peuvent, à titre tout à fait exceptionnel, être délivrés par le directeur des eaux et forêts, pour une zone et une durée déterminées, à des personnes présentant une compétence scientifique spéciale.

Art. 15. — Les infractions aux dispositions du présent dahir ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour son exécution, sont punies d'une amende de 50 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Ces mêmes pénalités s'appliquent aux infractions aux clauses et conditions des cahiers des charges, commises par les fermiers de la chasse ou porteurs de licences dans les forêts de l'Etat.

Art. 16. — Sont punis toutefois d'une amende de 200 à 1.000 francs et peuvent, en outre, l'être d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois : — 1° Ceux qui, en temps prohibé, ont chassé, mis en vente, vendu, acheté ou transporté du gibier ; — 2° Ceux qui, en toute saison, ont mis en vente, vendu, transporté, colporté ou exporté du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ; — 3° Ceux qui sont détenteurs ou ceux qui sont trouvés porteurs ou munis hors de leur domicile, de filets, engins, ou autres instruments de chasse prohibés ; — 4° Ceux qui ont employé des drogues ou appâts de nature à enivrer ou détruire le gibier ; — 5° Ceux qui, en temps de fermeture, ont, sans droit, enlevé des nids, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté ou exporté des œufs, couvées, ainsi que des petits de tous animaux qui n'ont pas été déclarés nuisibles par les arrêtés d'ouverture ou de fermeture.

Art. 17. — Les pénalités prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus peuvent être portées au double et l'emprisonnement est obligatoire. — 1° Contre ceux qui ont chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins ou de moyens prohibés ; — 2° Contre ceux qui ont chassé sans le consentement du propriétaire, sur les terrains spécifiés à l'article 2 et à l'article 3 (§ 2°) du présent dahir ; — 3° Si le délinquant était en état de

récidive, ou s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a fait, pour chasser ou s'enfuir, usage d'un avion, d'une automobile ou de tout autre véhicule, s'il a usé de menaces ou violences envers les personnes, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes prononcées par le code pénal français. — Si le délinquant est un des agents visés à l'article 23, la peine sera portée au maximum.

Art. 18. — L'article 463 du code pénal français n'est applicable en aucun cas aux infractions prévues par le présent dahir. — Le sursis à l'exécution des peines d'amende ne peut, en aucun cas, être prononcé en vertu de la loi française du 26 mars 1891.

Art. 19. — Il y a récidive lorsque, dans les 365 jours qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent dahir.

Art. 20. — Tout jugement de condamnation prononce la confiscation des armes, engins ou instruments de chasse. — Il ordonne, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés. — Les délinquants ne peuvent être desarmés que s'ils refusent de donner leur nom, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ou s'ils n'établissent pas suffisamment leur identité. — Lorsque, après le procès-verbal déclaré, l'arme est laissée entre les mains des délinquants, l'agent verbalisateur doit donner le signalement de l'arme et notamment son numéro matricule. — Si les armes, engins ou instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant est condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui est faite par le jugement, sans qu'elle puisse être inférieure à 200 francs.

Art. 21. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent dahir ou des arrêtés d'application, le jugement peut, en outre, ordonner le retrait du permis de chasse et priver le délinquant du droit d'en obtenir un pendant une période de cinq ans au maximum. — Cette peine accessoire est obligatoirement prononcée en cas de chasse avec des instruments prohibés. Le permis de chasse doit être retiré par l'administration à tout condamné qui n'a pas exécuté, dans un délai de 90 jours à compter du jour où la décision de justice est devenue définitive, la partie pécuniaire de sa condamnation (amende, confiscation et frais). Aucun permis nouveau ne peut lui être délivré tant qu'il ne se sera pas acquitté.

Art. 22. — Des gratifications, constituées par une prime fixe de 10 francs et par une prime proportionnelle de 10 % sur le montant de l'amende recouvrée ou de la transaction perçue lorsqu'il s'agit de délits commis sur le domaine forestier de l'Etat, sont accordées par l'Etat, sur son budget, à ceux de ses agents qui ont constaté des délits prévus par le présent dahir, lorsque ces constatations ont donné lieu à condamnation ou à une transaction forestière.

Art. 23. — Toutes les autorités de contrôle ainsi que tous les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les officiers et préposés des eaux et forêts, les fonctionnaires de l'administration des douanes et plus généralement tous les agents assermentés pouvant verbaliser, ont qualité pour constater les infractions par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires.

Art. 24. — Les pères, mères, maîtres et commettants sont civilement responsables des délits prévus par le présent dahir, commis par les enfants mineurs, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout secours de droit. Cette responsabilité ne s'applique qu'aux frais et dommages-intérêts et ne peut donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps.

Art. 25. — Toute action relative aux délits prévus par le présent dahir sera prescrite par une année, à compter du jour du délit.

Art. 26. — Le présent dahir abroge et remplace l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 sur la police de la chasse.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 juillet 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

24 juillet 1923. — Arrêté du rés. gén. abrogeant et remplaçant le titre V de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc. (B. O. M., 28 août 1923).

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 (1), réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc ; — l'arrêté viziriel du 23 février 1922 portant réglementation sur les congés du personnel ; — Sur la proposition du secrétaire général du protectorat,

Art. unique. — Le titre V — Permissions et congés — de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil, comprenant les articles 51 à 78, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

TITRE CINQUIÈME

PERMISSIONS ET CONGÉS

Art. 51. — Aucun fonctionnaire ne peut s'absenter de son poste si ce n'est en vertu d'une autorisation régulière de permission ou de congé.

1^o Permissions

Art. 52. — Les permissions sont des autorisations d'absence accordées pour des motifs graves et exceptionnels dont il devra être justifié par l'intéressé.

Art. 53. — La durée de chaque permission ne peut excéder dix jours pour le Maroc et vingt-cinq jours pour la France, l'Algérie ou la Tunisie.

Art. 54. — La permission est décomptée du lendemain du jour où l'intéressé quitte son service jusqu'au jour où il le reprend. — Lorsque la durée totale des diverses permissions accordées au cours d'une année dépasse trente jours, ces autorisations d'absence sont comptées comme congé administratif.

Art. 55. — Les absences ayant pour cause l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (période d'exercice militaire, comparution comme témoin devant les tribunaux, etc...) ne sont pas comptées comme congé.

Art. 56. — Des permissions d'une durée inférieure ou égale à quarante-huit heures peuvent être accordées par les contrôleurs chefs de région, sous réserve d'en rendre compte sans délai au service des contrôles civils. — Les permissions d'une durée supérieure à 48 heures pour le territoire du protectorat sont accordées par le secrétaire géné-

(1) Rev. Alg. 1921. 4. 413.

ral du protectorat. — Les permissions pour se rendre hors du protectorat sont accordées par le commissaire résident général.

Art. 57. — Les permissions donnent droit à la solde entière, mais ne comportent pas le remboursement des frais de déplacement.

Art. 58. — Le bénéficiaire d'une permission peut en abréger la durée.

2° Congés

Art. 59. — Des congés peuvent être accordés par le commissaire résident général, dans les conditions spécifiées ci-après : — 1° congés administratifs ; — 2° congés pour raisons de santé ; — 3° congés pour affaires personnelles.

Art. 60. — Les congés administratifs sont accordés si les nécessités de service le permettent aux agents dont les services sont satisfaisants et qui n'ont subi, en cours d'année, aucune peine disciplinaire, afin de leur permettre de prendre un repos au Maroc, en France, en Algérie ou en Tunisie. — Sur demande justifiée, des congés administratifs peuvent être accordés pour d'autres destinations. Mais, dans ce cas, le montant des frais de voyage ne pourra pas être supérieur au total des frais à rembourser si le bénéficiaire en avait joui en France ou en Tunisie.

Art. 61. — La durée des congés administratifs est fixée à un mois par année de service ininterrompu, sauf par des permissions régulières dont le total n'excède pas trente jours, mais sans qu'en aucun cas, elle puisse être supérieure à trois mois. — L'année est comptée en prenant pour point de départ le début de l'année civile, c'est-à-dire le 1^{er} janvier de l'année grégorienne. — Le premier congé ne peut être obtenu qu'au bout de douze mois de service effectif. — L'époque du congé est déterminée par le chef du service des contrôles civils, en tenant compte des préférences de l'intéressé et des nécessités de service.

Art. 62. — Le congé administratif donne droit à la solde entière et aux indemnités personnelles (de monture, de tournées, etc...), à l'exclusion des indemnités de fonctions (frais de représentation, etc...).

Art. 63. — Les frais de transports ne sont pas remboursés. — Toutefois, l'agent qui a droit à un congé administratif de deux mois peut obtenir, avec les majorations réglementaires, le remboursement de ses frais de voyage, ainsi que ceux des membres de sa famille entrant en ligne de compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille et, s'il y a lieu, des filles âgées de plus de dix-huit ans et non mariées. — Il peut également obtenir, dans les mêmes conditions, le remboursement des frais de voyage d'un domestique. — Les frais remboursables comprennent les dépenses de voyage par terre au Maroc, en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques, et le transport sur les paquebots jusqu'au port de débarquement et à partir du port d'embarquement. — Il n'est pas alloué d'indemnité journalière de déplacement.

Art. 64. — Les agents titulaires d'un congé administratif de trois mois peuvent, en outre, être remboursés de leurs frais de voyage et de ceux de leur famille, définie comme il est dit ci-dessus, par chemin de fer du port de débarquement jusqu'à leur résidence de congé et de celle-ci jusqu'au port d'embarquement pour le Maroc. — Ils devront produire, à leur retour, une attestation, pour Paris, du directeur de l'office du Protectorat, pour les autres localités, du maire ou du commissaire de police, constatant qu'ils y ont effectivement résidé, eux et leur fa-

mille. — Sont réputés accompagner l'agent les membres de sa famille qui le précédent ou le rejoignent au lieu où il doit profiter de son congé.

Art. 65. — Le titulaire d'un congé administratif peut en abréger la durée et être autorisé à cumuler la période restant à courir avec le congé administratif auquel il peut prétendre l'année suivante.

Art. 66. — Exceptionnellement, les agents en service dans les postes de climat pénible et de conditions de vie difficile, dont la liste sera arrêtée chaque année par le Commissaire Résident général, pourront prétendre, selon le cas, à trois mois de congé tous les deux ans ou à deux mois de congé annuel.

2^o Congés pour raisons de santé

Art. 67. — A la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie, les mettant dans l'impossibilité absolue de continuer leur service, les agents peuvent obtenir des congés pour raisons de santé d'une durée de un à trois mois à solde entière, puis à demi-solde pendant trois autres mois. — A l'expiration de cette période de six mois, l'agent qui ne peut reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité. — Le congé pour raisons de santé donne droit, sans réduction, aux indemnités personnelles (de résidence, de charges de famille, de monture, de tournées), à l'exclusion des indemnités de fonctions (frais de représentations, etc..) pendant une période de trois mois. A l'expiration de cette période, les indemnités de résidence et pour charges de famille seules sont maintenues.

Art. 68. — Si la blessure ou l'accident qui ont motivé l'attribution d'un congé pour raisons de santé sont survenus en service commandé, ou si la maladie est épidémique ou endémique ou s'il s'agit d'une affection provenant du danger ou des fatigues du service et si l'état général du malade nécessite des soins longs ou dispendieux, l'agent peut être maintenu, par décision spéciale, en congé à solde entière par prolongations successives jusqu'à douze mois révolus.

Art. 69. — A la suite de ces douze mois de congé pour raisons de santé consécutifs, le fonctionnaire qui n'est pas reconnu apte à reprendre son service est placé d'office dans la position de disponibilité. — A titre gracieux et par décision spéciale valable pour une année et renouvelable, les agents ainsi mis en disponibilité pourront recevoir un traitement qui ne dépassera pas les deux tiers de leur traitement d'activité.

Art. 70. — Les congés pour raisons de santé sont attribués sur l'avis conforme d'un conseil de santé, siégeant à Rabat et composé ainsi qu'il suit : — Le directeur général des services de santé ou son délégué ; — Un médecin de l'assistance publique, en résidence à Rabat ou à Casablanca, désigné par le directeur général des services de santé. — Le conseil de santé est saisi, par le service des contrôles civils, du dossier médical de l'agent qui demande à bénéficier d'un congé ou d'une prolongation de congé. — Ce dossier comprend : — 1^o Dans tous les cas, un certificat médical dûment légalisé indiquant avec précision la nature de l'affection dont est atteint le fonctionnaire, concluant à l'impossibilité absolue pour celui-ci de continuer à assurer son service ou de rejoindre son poste et fixant la période de congé jugée indispensable au rétablissement de sa santé ; — 2^o a) Pour les fonctionnaires pré-

sents au Maroc, un certificat de contre-visite résumant l'observation clinique du malade si celui-ci a été hospitalisé, sinon un second certificat émanant d'un médecin militaire ou civil désigné par le chef du service ; — b) Pour les fonctionnaires absents du Maroc, soit un certificat du médecin chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de leur résidence de congé, résumant l'observation clinique du malade pendant son hospitalisation, soit un certificat de contre-visite établi sur réquisition de l'autorité préfectorale, à la demande du chef de service, par un médecin assermenté — 3° Une pièce indiquant les congés de toute nature dont a bénéficié l'agent au cours des trois dernières années ; — 4° Toutes autres pièces de nature à éclairer le conseil sur les symptômes, l'origine, l'ancienneté, l'évolution de l'affection dont est atteint l'intéressé et qu'il serait utile de verser au dossier.

Art. 71. — Le conseil de santé apprécie souverainement les faits énoncés dans les pièces produites devant lui. Il peut conclure, soit à l'octroi du congé demandé ou d'un congé de durée plus réduite, soit au rejet pur et simple de la demande. Il peut aussi, dans les cas où il ne se trouve pas suffisamment éclairé par les pièces du dossier, faire procéder à la contre-visite du fonctionnaire ou ordonner sa mise en observation dans un hôpital.

Art. 72. — Les congés pour raisons de santé ne donnent pas droit au remboursement des frais de transport par terre ou par mer.

Art. 73. — Tout congé pour raisons de santé consécutif à un congé administratif, entraîne de droit, la mise en demi-solde. Cette demi-solde ne peut être servie que pendant deux mois à compter de l'expiration du congé administratif. Passé ce délai, le traitement est totalement supprimé. Toutefois, au retour de l'agent, s'il est attesté par le conseil de santé, au vu des pièces dont l'énumération est donnée à l'article 70 ci-dessus, que l'absence a réellement été motivée par la maladie, l'agent peut être remis en possession de son traitement, sans toutefois pouvoir bénéficier de plus de trois mois de solde entière, compte tenu du congé administratif. — Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas visés par l'article 68 ci-dessus.

3° Congés pour affaires personnelles

Art. 74. — Les agents du contrôle civil peuvent obtenir des congés, sans solde et sans remboursement de leurs frais de voyage, pour affaires personnelles ou de famille. — L'attribution de ces congés est subordonnée aux besoins du service. — Les congés pour affaires personnelles sans solde interrompent les versements à la caisse de prévoyance et les droits à l'avancement.

Art. 75. — Les congés pour affaires personnelles ne peuvent excéder trois mois. A l'expiration de cette période, de nouveaux délais, qui ne peuvent s'étendre, au total, au delà de trois mois, peuvent être accordés, sur demande expresse et motivée de l'agent. — Après ce délai de six mois, l'agent est placé d'office dans la position de disponibilité.

Art. 76. — Les agents appelés à subir des épreuves de concours ou d'examen peuvent obtenir, pour s'y présenter, des autorisations d'absence spéciales. — La durée de ces permissions doit être strictement limitée au temps nécessaire à ces examens, délais de route compris. — Ils peuvent bénéficier, sur la proposition du chef du service des contrôles, du remboursement de leurs frais de voyage, aller et retour, au

lieu où les examens sont ouverts. Dans ce cas, ils doivent produire, à leur retour, un certificat constatant qu'ils ont subi les épreuves jusqu'au bout.

Dispositions communes aux diverses autorisations d'absence

Art. 77. — Les congés du personnel du corps du contrôle civil sont accordés par décision du commissaire résident général. — Dans sa demande de congé, le fonctionnaire doit indiquer sa résidence de congé et, s'il se déplace, faire connaître à l'administration les adresses auxquelles elle pourra, le cas échéant, lui adresser toute notification ou correspondance le concernant.

Art. 78. — La durée des congés est calculée, sauf le cas de force majeure (grève, événement de mer, quarantaine, etc...), depuis le jour de l'arrivée de l'intéressé en France, en Corse, en Algérie ou en Tunisie, jusqu'au jour de son départ pour rejoindre son poste. L'agent est tenu de rendre compte, sans retard, de la date de son arrivée en France, en Algérie ou en Tunisie. — Tout agent qui se trouve placé en dehors des conditions réglementaires prévues ci-dessus et dépasse la durée de son congé ou de sa permission perd tout droit à la solde, à compter de la date d'expiration de son congé ou de sa permission jusqu'à sa reprise de service, sans préjudice des mesures disciplinaires dont il est éventuellement passible.

Urbain Blanc. — Approuvé : — Paris, le 9 août 1923. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, — R. Poincaré.

25 juillet 1923. — Dahir autorisant la création du centre agricole d'Aïn El Aouda. (B. O. M., 7 août 1923).

28 juillet 1923. — Arrêté du grand vizir complétant l'arrêté du 10 janvier 1923, portant application partielle des dahirs sur l'enregistrement dans les régions de Fès et de Taza, déjà complété par l'arrêté viziriel du 25 avril 1923. (B. O. M., 7 août 1923).

Vu les dahirs des 11 mars 1915 (1), 14 mai 1916 (2), 3 novembre 1917 (3), 21 juin 1914 (4), 4 août 1919 (5), 5 juillet 1920 (6), 19 juin 1921 (7), relatifs à l'enregistrement ; — les arrêtés viziriels des 13 mars 1915, 18 novembre 1918, 29 novembre 1919 portant date d'application du dahir du 11 mars 1915 ; — le dahir du 15 décembre 1917 sur le timbre et l'arrêté viziriel du même jour a fin de son application ; — l'arrêté viziriel du

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 299.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 604.

(4) *Rev. Alg.* 1921. 4. 250.

(5) *Rev. Alg.* 1921. 4. 257.

(6) *Rev. Alg.* 1921. 4. 487.

(7) *Rev. Alg.* 1922-23. 4. 289.

10 janvier 1923 portant application partielle des dahirs sur l'enregistrement dans les régions de Fès et de Taza, complété par l'arrêté viziriel du 25 avril 1923,

Art. 1^{er}. — Sont obligatoirement enregistrés dans le délai de 45 jours, indépendamment des actes de vente d'immeubles énumérés au deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923, complété par l'article premier de l'arrêté viziriel du 25 avril 1923, toutes les mutations d'immeubles soumises à l'homologation des cadis de Taourirt et de Debdou, quelle que soit la situation de ces immeubles.

Art. 2. — Le présent arrêté viziriel aura son effet à compter du 1^{er} août 1923.

Rabat, le 30 juillet 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

1^{er} août 1923. — Dahir complétant le dahir du 12 février 1917 (1) relatif aux servitudes militaires (B. O. M., 14 août 1923).

Art. 1^{er}. — La procédure instituée par le dahir du 12 février 1917 relatif aux servitudes militaires, est applicable aux terrains d'atterrissage et aux établissements militaires destinés au stockage des matières explosives, dangereuses ou inflammables, tels que dépôts de munitions, réservoirs à pétrole, dépôts d'essence.

Art. 2. — La zone faisant l'objet de l'article 2 du dahir du 12 février 1917 précité, sera mesurée vers l'extérieur, à partir des limites des terrains d'atterrissage ou des établissements militaires qui feront l'objet d'un arrêté de classement.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 2 août 1923.

— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

2 août 1923. — Arrêté du rés. gén. portant modification dans l'organisation territoriale de la région de Marrakech. (B. O. M., 14 août 1923).

6 août 1923. — Arrêté du rés. gén. portant modification dans l'organisation territoriale du cercle d'Azilal (région de Marrakech). (B. O. M., 14 août 1923).

6 août 1923. — Dahir portant réorganisation du service des bou mouareth et oukil el riab (2). (B. O. M., 21 août 1923).

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 126.

(2) Ce dahir est précédé d'un exposé des motifs :

« L'exercice des fonctions de bou mouareth et oukil el riab, organisées par le dahir du 4 août 1915 a révélé dans l'application certains dé-

Art. 1^{er}. — Le cumul, par le même fonctionnaire, des fonctions de bou mouareth et d'oukil el riab n'est plus autorisé. — Les bou mouareth continueront à relever uniquement du service des domaines, qui exercera son contrôle sur leurs fonctions, suivant les dispositions qui seront arrêtées par le directeur général des finances.

Art. 2. — Sont maintenus et confirmés dans leurs emplois, en tant que bou mouareth uniquement, les bou mouareth et oukil el riab de notre empire.

Art. 3. — Il sera pourvu, sur la proposition des autorités locales de contrôle et du conseiller du gouvernement chérifien, aux postes d'oukil el riab, qui continueront à être placés sous le contrôle des cadis.

Art. 4. — Les ventes d'immeubles, parts immobilières, meubles, bijoux, objets mobiliers et divers, etc., composant l'actif des successions, et auxquelles les bou mouareth font actuellement procéder pour parvenir à la liquidation desdites successions, ne pourront, à l'avenir, être effectuées qu'après autorisation, dûment constatée par les adoul, des oumana el amelak et contrôleurs des domaines locaux.

Art. 5. — Il est fait défense formelle aux bou mouareth de conserver par devers eux les sommes provenant des liquidations de successions, quel qu'en soit le montant, et obligation leur est faite d'avoir à déposer ces sommes à la Banque d'Etat du Maroc jusqu'à la liquidation complète desdites successions, à laquelle liquidation lesdites sommes seront retirées de la Banque d'Etat pour être versées, au vu d'un ordre de recette délivré par l'amin el amelak et le contrôleur des domaines, aux caisses du Trésor (perceptions).

Art. 6. — Ces dépôts de fonds à la Banque d'Etat du Maroc ne pourront, en aucun cas, être personnels et ne pourront être effectués qu'au compte du Trésor représenté par le bou mouareth.

Art. 7. — Les retraits de ces fonds ne pourront être obtenus qu'avec l'autorisation de l'amin el amelak et du contrôleur des domaines, autorisation dûment constatée par un visa de ces deux fonctionnaires.

Art. 8. — La rétribution des bou mouareth sera, dorénavant, constituée par des remises qui seront faites auxdits fonctionnaires, dans les formes comptables régulières, sur le produit net des successions liquidées, suivant l'échelle dégressive suivante : — 20 % pour les successions dont le produit net ne dépassera pas 1.000 francs. — 15 % pour les successions dont le produit net ne dépassera pas 5.000 francs. — 10 % pour celles dont le produit net ne dépassera pas 10.000 francs. — 5 % pour toutes celles dont le produit net sera supérieur à 10.000 francs.

Art. 9. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent dahir et prendra, à ces fins, toutes dispositions utiles.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 août 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

fauts qu'il importe de faire cesser et certaines lacunes qu'il convient de combler.

« En particulier, la nécessité est apparue de scinder, pour en faciliter le contrôle, les fonctions de bou mouareth et celles d'oukil el riab, assurées jusqu'ici par le même fonctionnaire,

« Tel est l'objet du présent dahir. »

10 août 1923. — Dahir approuvant le traité conclu à Paris, le 25 juin 1923, entre le Gouvernement chérifien, le Crédit foncier de France et le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, pour régler les conditions d'un prêt de cent cinquante millions de francs fait par le Crédit foncier de France au Gouvernement chérifien. (B. O. M., 14 août 1923).

11 août 1923. — Arrêté du grand vizir modifiant le régime fiscal des vins, vermouths, quinquinas, mistelles, vins de liqueur et d'imitation. (B. O. M., 14 août 1923).

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (1), conférant au grand vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ; — le dahir du 2 juin 1916 (2), modifiant le dahir du 18 octobre 1914 (3), sur le régime de l'alcool ; l'arrêté viziriel du 5 avril 1919 (4), relatif à la perception du droit sur l'alcool pur contenu dans les mistelles et produits assimilés ; — l'arrêté viziriel du 5 août 1919 (5), instituant une taxe réduite sur certains alcools ; — l'arrêté viziriel du 6 mars 1920 (6), portant élévation du droit sur l'alcool,

Art. 1^{er}. — Les vins, vermouths, quinquinas, mistelles, vins de liqueur ou d'imitation sont frappés du droit de consommation de 1.000 francs l'hectolitre sur leur teneur effective en alcool pur au-dessus de douze degrés, les dixièmes de degré étant imposables.

Art. 2. — Les viticulteurs qui voudront se livrer au Maroc à la fabrication des mistelles seront tenus de faire, dix jours à l'avance, au bureau des douanes et régies le plus proche, une déclaration relatant le jour et l'heure du mutage, la quantité de vin à muter et la quantité d'alcool à mettre en œuvre. — La fabrication des mistelles ne pourra avoir lieu que sur des moûts d'une teneur minimum de douze degrés Baumé, lesquels devront, par mutage, être portés à quinze degrés d'alcool. — Le droit de consommation sur l'alcool devant servir au mutage sera consigné. Après l'opération, il en sera donné décharge pour les douze premiers degrés, l'excédent étant pris en recette définitive.

Art. 3. — Les fabricants de mistelles ne pourront, à chaque opération, mettre en œuvre une quantité de moût inférieure à 10 hectolitres.

Art. 4. — Deux agents des douanes et régies, ou, à défaut, deux représentants de la direction générale des finances assisteront aux mises en œuvre. — Ils reconnaîtront, contradictoirement avec le fabricant : — 1^o Le volume des moûts mis en œuvre et en prélèveront deux échantillons ; — 2^o Le volume et le degré alcoométrique de l'alcool à employer ; — 3^o Le volume obtenu après mélange de l'alcool et du moût effectué en leur présence et en prélèveront deux échantillons. — Un des échantillons, préalablement scellé du cachet du fabricant et de celui

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 553.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 325.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1097.

(4) *Rev. Alg.* 1921. 4. 162.

(5) *Rev. Alg.* 1921. 4. 258.

(6) *Rev. Alg.* 1921. 4. 397.

de l'administration, est adressé au laboratoire qui fixe le degré alcoolique du mélange et décide s'il y a lieu à détaxe. Cette décision est sans appel.

Art. 5. — Il sera perçu, à titre de frais de surveillance, une redevance de vingt francs par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre. Si la fabrication a lieu à une résidence où il n'existe pas de service, les frais de déplacement et de vacation des agents désignés sont à la charge du fabricant.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies : — 1° D'une amende de 500 francs à 10.000 francs ; — 2° Du quintuple droit fraudé ou compromis ; — 3° De la confiscation ; — indépendamment, s'il y a lieu, des peines prévues par les articles 82 à 92 de l'acte d'Algésiras.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 13 août 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, —
Urbain Blanc.

11 août 1923. — Dahir modifiant l'article 7 du dahir du 2^e septembre 1919, sur les sociétés de crédit foncier. (B. O. M., 21 août 1923).

Art. 1^{er}. — L'article 7 de notre dahir du 22 décembre 1919 (1) sur les sociétés de crédit foncier est modifié comme suit :

« Art. 7. — L'emprunteur acquitte sa dette par annuités. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie, après l'expiration d'un délai dont la durée est fixée par le contrat de prêt. L'indemnité exigible des débiteurs au profit de la société, en cas de remboursement anticipé, ne pourra dépasser une somme égale à un semestre d'intérêt du capital remboursé par anticipation. — En cas d'ouverture... etc... » (*Le reste de l'article 7 sans changement*).

Art. 2. — Les dispositions du présent dahir ne sont applicables qu'aux contrats conclus après sa promulgation.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 août 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, —
Urbain Blanc.

13 août 1923. — Dahir complétant le dahir du 20 avril 1917, relatif aux droits de porte. (B. O. M., 28 août 1923).

Art. unique. — L'article 4 du dahir du 20 avril 1917, relatif aux droits de porte, est complété comme suit, en ce qui concerne les produits exonérés : — « ... minerais de plomb (autres que les galènes d'une teneur en argent supérieure à 1 % ».

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 août 1923.
— Pour le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, —
Le secrétaire général du protectorat, — De Sorbier de Pognadoresse.

(1) *Rev. Alg.* 1921. 4. 314.

15 août 1923. — Dahir relatif à la visite, à Casablanca, des bagages des voyageurs se rendant en France. (*B. O. M.*, 28 août 1923 ; Erratum : *B. O. M.*, 11 septembre 1923).

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'exercice éventuel par l'administration française de son droit de vérification au débarquement, lorsqu'elle jugera devoir en user nonobstant l'application des mesures ci-après prescrites, tout voyageur s'embarquant à Casablanca pour la France a la faculté de faire vérifier, par les agents de la douane marocaine, ses bagages personnels enregistrés par les entrepreneurs de transport, lorsque ceux-ci se seront engagés vis-à-vis du directeur des douanes et régies chérifiennes à se conformer, tant à terre qu'à bord, aux mesures qui seront prises par l'administration pour assurer l'application régulière des dispositions du présent dahir.

Art. 2. — Cette facilité est limitée aux bagages de cale bien conditionnés et fermant à clef, à l'exclusion des colis de cabine, qui continueront à être visités au débarquement dans le port français. — Il est interdit de placer dans les bagages soumis à la vérification aucune marchandise prohibée ou soumise, à l'entrée en France, à des droits de douane ou taxes quelconques.

Art. 3. — La visite au départ est subordonnée à une déclaration verbale attestant que les colis présentés remplissent bien les conditions indiquées ci-dessus.

Art. 4. — Toute tentative d'exportation sans déclaration ou avec déclaration inexacte, constatée au Maroc, donne lieu, tant à l'encontre des auteurs principaux que des complices et personnes intéressées aux faits de fraude, à l'application à la fois des pénalités prévues par la législation chérifiennne et des sanctions édictées par les lois françaises en cas d'importation en France sans déclaration (art. 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, 37, titre VI de la loi du 21 avril 1818, art. 1^{er} et 4 de la loi du 2 juin 1875), sans préjudice, si l'infraction est constatée à l'arrivée en France, de l'application des lois françaises précitées. — Dans tous les cas, les délinquants sont déchus pour l'avenir du droit de réclamer le bénéfice des facilités accordées par le présent dahir.

Art. 5. — Le montant des condamnations pécuniaires et des transactions, ainsi que la valeur des confiscations prononcées, sont recouvrés au profit du Trésor français.

Art. 6. — Le jugement de tous litiges nés à l'occasion du présent dahir est de la compétence des tribunaux français de notre empire.

Vu pour promulgation et mise en exécution : — Rabat, le 24 août 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

24 août 1923. — Arrêté du grand vizir portant rattachement des agents topographes et dessinateurs du service de la conservation de la propriété foncière à la section civile géographique du Maroc. (*B. O. M.*, 28 août 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (1), réglementant le service de la

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 302.

conservation de la propriété foncière, et notamment en ses articles 22, 25 et suivants ; — l'arrêté viziriel du 14 avril 1920 (1), organisant le service géographique du Maroc ; — l'arrêté viziriel du 26 janvier 1921, portant organisation du corps des agents topographes et topomètres,

Art. 1^{er}. — Les agents topographes et dessinateurs du service de la conservation de la propriété foncière sont placés sous l'autorité administrative et technique du chef de la section civile du service géographique du Maroc, à compter : — 1^o du 1^{er} septembre 1923 pour la conservation de Rabat ; 2^o de la date de sa création pour la conservation de Meknès ; 3^o d'une date qui sera fixée ultérieurement par voie d'arrêté viziriel et qui ne pourra dépasser le 1^{er} janvier 1924, pour les conservations de Casablanca, d'Oudjda et de Marrakech.

Art. 2. — Les agents techniques de la section civile du service géographique exécuteront, sur la demande du service de la conservation de la propriété foncière, les travaux relatifs au bornage et à l'établissement des plans fonciers, conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — A titre transitoire, l'ordonnancement afférant au personnel et au matériel topographique sera assuré jusqu'au 31 décembre 1923 par la direction générale de l'agriculture.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 août 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

28 août 1923. — Dahir portant modification au règlement de l'ordre du Ouissam alaouite chérifien. (B. O. M., 2 octobre 1923).

Vu le dahir du 11 janvier 1923 (2) créant et réglementant l'ordre du Ouissam alaouite ; — les dahirs des 20 juillet 1913 (3), 29 décembre 1913 (4), 12 mars 1914, 31 juillet 1914 (5), 14 novembre 1914, portant modification au règlement dudit ordre ; — les procès-verbaux des séances des 25 mai, 2 et 3 août 1923, de la commission spéciale instituée par décision de notre ministre des affaires étrangères en date du 31 juillet 1913, modifiée le 13 septembre 1916.

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 24 de notre dahir organique est abrogé et remplacé par le suivant : — 1^o En ce qui concerne nos sujets, il y aura une promotion normale à l'occasion de la fête de El Aid el Kebir et il pourra être fait, également, une autre promotion à l'occasion de la fête du Mouloud ; — 2^o Des nominations ou promotions dans le présent ordre auront lieu deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 14 juillet, pour les français et les étrangers.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 août 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

(1) *Rev. Alg.* 1921. 4. 435.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 225.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 388.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 412.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 947.

28 août 1923. — Arrêté du grand vizir, sur la fabrication et l'importation des anisettes. (B. O. M., 11 septembre 1923).

Vu le dahir du 8 avril 1914 (1) réglementant le régime de l'absinthe au Maroc ; le dahir du 26 avril 1915 (2), sur l'absinthe et les produits similaires, modifié par l'arrêté viziriel du 6 mars 1919, article 2 ; — le dahir du 2 octobre 1917 (3) conférant au grand vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool et les préparations alcooliques ; — l'arrêté viziriel du 20 février 1923 relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires,

Art. 1^{er}. — L'importation, la circulation et la détention de l'anethol et des essences d'anis et de badiane ou leurs extraits sont et demeurent interdites. — Le chef du service des douanes et régies peut toutefois accorder une autorisation d'importation : — 1^o Dans la limite de 500 grammes par introduction aux pâtisseries, glaciers, fabricants de bonbons et autres personnes qui en justifieraient le besoin et après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — 2^o Aux pharmaciens, après avis de la direction générale des services de santé (inspection des pharmacies) ; — 3^o Aux liquoristes imposés en cette qualité à la patente, à charge d'emploi dans les conditions qui seront indiquées ci-après. — Les quantités ainsi importées ne pourront être cédées sans une autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Art. 2. — La fabrication de la liqueur d'anisette non considérée comme similaire d'absinthe par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 février 1923 susvisé pourra être autorisée à Oudjda, Kenitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador, à la demande des liquoristes imposés en cette qualité à l'impôt des patentes.

Art. 3. — Les produits importés par les liquoristes dans les conditions indiquées à l'article 1^{er} sont, avant enlèvement, placés sous le double scellé de la douane et du destinataire. — Après chaque fabrication, il est procédé chez le liquoriste à la même opération pour les quantités restantes.

Art. 4. — Il doit être fait emploi à chaque préparation d'une quantité minimum de six hectolitres d'alcool pur.

Art. 5. — Le fabricant est tenu de déposer, quarante-huit heures à l'avance, une déclaration au receveur des douanes de la résidence, qui fixe l'heure de l'intervention des employés. — Le liquoriste prépare au préalable le mélange d'alcool et de sucre de manière à ce que le service n'ait qu'à assister à l'incorporation de l'essence d'anis. En aucun cas la fabrication ne peut avoir lieu hors de la présence des agents. — Il est prélevé à titre gradué deux échantillons respectifs du sirop préparé et de la liqueur obtenue pour être soumis à l'examen du laboratoire officiel, dont les conclusions sont définitives. — L'anisette ne peut être enlevée de l'atelier de fabrication qu'après la notification de la décision du laboratoire.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 676.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 235.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 553.

Art. 6. — La mise en vente ne peut avoir lieu qu'en bouteille. Chaque liquoriste doit apposer sur ses recipients une étiquette dont un spécimen est déposé au service des fraudes et un deuxième remis à l'administration des douanes au moment de la demande de fabrication. — Les anisettes étrangères ne peuvent être importées qu'en bouteilles revêtues d'une étiquette.

Art. 7. — Il est perçu, à titre de frais de surveillance pour les fabrications, une redevance de trente francs (30 fr.) par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre.

Art. 8. — L'importation frauduleuse, le détournement ou la non justification d'emploi régulier des produits visés à l'article 1^{er} sont punis d'une amende de mille à dix mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. La confiscation sera, en outre, prononcée dans tous les cas. L'article 463 du code pénal est applicable. — En cas de nouvelle infraction au présent arrêté dans le délai de deux ans à compter du jugement ou arrêt définitif, la peine d'emprisonnement est toujours prononcée. — Les autres infractions au présent arrêté sont punies : — 1^o A la requête de l'administration des douanes et régies : d'une amende de 500 à 5.000 francs, du quintuple droit de consommation sur l'alcool contenu dans les produits objet du délit ; de la confiscation. — 2^o A la requête du ministère public : d'une amende de 16 à 500 francs. — En outre, l'autorisation de fabrication peut être retirée au contrevenant. — Les infractions au présent arrêté sont de la compétence des juridictions françaises.

Art. 9. — Sont abrogés toutes dispositions contraires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 6 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

29 août 1923. — Dahir instituant le système décimal des poids et mesures dit, « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien. (B. O. M., 11 septembre 1923).

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — A partir de la date de la promulgation du présent dahir, le système décimal des poids et mesures, dit système métrique, sera le seul légal dans la zone française de l'empire chérifien.

Art. 2. — Toutefois, le système métrique ne sera appliqué jusqu'à nouvel ordre qu'en ce qui concerne les poids, les mesures de longueur et les mesures de volume.

Art. 3. — De même, les dispositions du présent dahir et des règlements pris pour son application ne seront successivement rendues obligatoires dans les diverses villes ou régions de notre empire que par arrêtés de notre grand vizir, au fur et à mesure que les circonstances le permettront et, pour nos sujets marocains de ces villes ou régions, six mois seulement après la publication desdits arrêtés. — Ce délai de six mois sera employé pour donner à l'institution du système métrique toute la publication nécessaire par voie d'annonces ou d'affiches et par tous autres moyens propres à en assurer la vulgarisation.

Art. 4. — A titre provisoire, les mesures agraires et les mesures de

solidité actuellement en usage dans notre empire continueront à être valablement employées.

Art. 5. — Les unités de mesure comprennent des unités principales et des unités secondaires, qui sont énumérées et définies au tableau n° 1 annexé au présent dahir.

Art. 6. — Les étalons légaux du mètre et du kilogramme sont la copie n° 8 du mètre international et la copie n° 35 du kilogramme international, déposées au conservatoire national des arts et métiers de France.

Art. 7. — Est approuvé le tableau général n° 2 ci-annexé des unités légales de mesure des grandeurs géométriques et des masses, de leurs multiples et sous-multiples.

Art. 8. — Est approuvé le tableau n° 3 ci-annexé de correspondance des degrés Baumé et des densités.

Art. 9. — L'expression « poids et mesures » s'applique aux poids, aux mesures et aux instruments de pesage ou de mesurage.

Art. 10. — L'exactitude et la légalité des poids et mesures seront, après vérification par les agents des poids et mesures, constatées par l'apposition de poinçons spéciaux.

Art. 11. — Un arrêté viziriel interviendra pour déterminer les conditions de fabrication et d'exactitude que devront présenter les poids et mesures, les matières avec lesquelles ces poids et mesures seront fabriqués, l'organisation et le fonctionnement de la vérification, la forme et le nombre des poinçons, le taux et le mode de perception des taxes et les moyens d'assurer la surveillance du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure.

Art. 12. — A partir de la promulgation des arrêtés prévus à l'article 3, il est interdit, dans les villes ou régions désignées à ces arrêtés, de détenir ou d'employer des poids et mesures autres que ceux établis par le présent dahir et les règlements intervenus pour son application, dans les magasins, arrière-magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à un commerce ou à une industrie, ainsi que dans les gares et les ports, les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, dans les halles, foires et marchés, souqs et fondouqs, ou sur la voie publique et, en général, en tous lieux dans lesquels il est fait usage public de poids et mesures.

Art. 13. — Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs et pourront l'être, en outre, selon les circonstances, d'un emprisonnement de un à cinq jours, ceux qui auront employé ou détenu dans les lieux et locaux désignés à l'article 12 ci-dessus, des poids et mesures différents de ceux établis par les dahirs et arrêtés en vigueur. — La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, en cas de récidive dans les 365 jours. — Sont réputés différents de ceux établis par les dahirs et arrêtés en vigueur, les poids et mesures qui, bien que semblables par leur forme et leurs dimensions aux modèles fixés par dahirs et arrêtés, ne sont pas revêtus des poinçons légaux de la vérification. — La fabrication, la vente ou la mise en vente, la location de ces mêmes poids et mesures seront punies des mêmes peines.

Art. 14. — Seront punis des peines prévues à l'article 13 ceux qui auront détenu ou employé, vendu, mis en vente ou en location des poids ou mesures qui, ayant été reconnus altérés par l'usage, n'auraient point subi le rajustage prescrit par le vérificateur, ainsi qu'une nouvelle vérification.

Art. 15. — Seront punis d'une amende de 50 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans les lieux et locaux désignés à l'article 12 ci-dessus, de poids ou mesures faux ou d'autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage. — En cas de récidive dans les cinq ans, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Art. 16. — Seront de plus saisis les faux poids et les fausses mesures ainsi que les poids et mesures différents de ceux établis par les dahirs et arrêtés en vigueur. — Les poids et mesures faux ou inexacts seront confisqués. — Les poids et mesures différents pourront être confisqués. — Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être vendus au profit du Trésor, après remise en état et poinçonnage. — Les objets inutilisables seront détruits.

Art. 17. — Seront punis d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux arrêtés pris pour l'exécution du présent dahir. — En cas de récidive dans les 365 jours, la peine d'emprisonnement sera toujours appliquée.

Art. 18. — Sera puni des peines portées à l'article 16 du dahir du 14 octobre 1914 sur la repression des fraudes, quiconque aura fait obstacle à l'accomplissement, par les vérificateurs des poids et mesures, de leurs fonctions.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal français seront applicables, devant les juridictions françaises, aux infractions au présent dahir et aux arrêtés pris pour son application. — Le bénéfice des circonstances atténuantes pourra de même être accordé devant les juridictions indigènes.

Art. 20. — La constatation des infractions sera faite soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes.

Art. 21. — Les officiers de police judiciaire et leurs subordonnés, les vérificateurs des poids et mesures ont qualité pour constater les infractions au présent dahir et aux règlements pris pour son application. — Les pachas, caïds, khalifas, mohtassebs et chioukh sont qualifiés pour constater les mêmes infractions chez les indigènes marocains. — Lorsqu'ils auront à effectuer des visites chez les indigènes marocains, les vérificateurs des poids et mesures se feront accompagner par le mohtasseb ou, à défaut, par un fonctionnaire makhzen désigné par le pacha ou le caïd.

Art. 22. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation est autorisé à transiger, avant jugement, sur celles des infractions qui seront énumérées dans l'arrêté viziriel rendu en application de l'article 11 du présent dahir, lequel déterminera les conditions de la transaction.

Art. 23. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont et demeurent abrogées.

TITRE DEUXIÈME

Art. 24. — Dans les villes ou régions où le système métrique aura été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, il est interdit, sous les peines fixées par le dahir du 14 octobre 1914 sur

la répression des fraudes, de tromper ou de tenter de tromper le contractant sur la quantité des choses livrées à l'aide de poids, mesures, instruments de pesage ou de mesurage faux ou inexacts, ou à l'aide de manœuvres ou de procédés tendant à fausser les opérations de pesage ou de mesurage ou bien à modifier le poids ou le volume des marchandises même avant ces opérations, ou enfin à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération de pesage ou de mesurage antérieure et exacte.

Art. 25. — L'article 10 du dahir précité du 14 octobre 1914 est abrogé.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence général, — Urbain Blanc.

1^{er} septembre 1923. — Arrêté du rés. gén. complétant les dispositions de l'article 9 des arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919, portant institution, au Maroc, de chambres françaises consultatives. (B. O. M., 11 septembre 1922).

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 (1), portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 août 1921 (2) et du 6 juillet 1922 ; l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 juillet 1922 ; — l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié par l'arrêté résidentiel du 6 juillet 1922,

Art. unique. — L'article 9 de chacun des arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919, susvisés, portant institution de chambres françaises consultatives, est complété par adjonction de l'alinéa suivant, qui s'intègre dans le texte de cet article, après le paragraphe 2^o :

« Art. 9. — »

« 2^o Deux électeurs à ladite chambre .. (sans modification)... — Deux autres électeurs sont désignés par le commissaire résident général au titre de membres suppléants. En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou des deux membres de la commission, ils sont appelés en remplacement, dans l'ordre de leur désignation, par décision du chef de la région ou de la circonscription. — La commission peut toujours s'adjoindre... » — (La suite de l'article sans changement)... — Urbain Blanc.

1^{er} septembre 1923. — Arrêté du grand vizir relatif à la création de timbres-poste marocains. (B. O. M., 11 septembre 1923).

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 (3) à la conven-

(1) Rev. Alg., 1921. 4. 232.

(2) Rev. Alg., 1922-23. 4. 322.

(3) Rev. Alg., 1915. 3. 131.

tion postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 (1) ; — l'arrêté viziriel du 25 août 1917 (2) portant création de timbres-poste et de chiffres-taxes spéciaux au Maroc ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones,

Art. 1^{er}. — Sont créés, pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'empire chérifien, les timbres-poste spéciaux ci-après désignés :

Désignation des types	Valeurs correspondantes	Couleurs
La Tour Hassan de Rabat.....	1 c. 2 c. 3 c.	Gris Violet clair Brique
Bab Dkaken de Fès.....	5 c. 10 c. 15 c.	Orangé Vert Gris ardoise
Porte de Chellah à Rabat.....	20 c. 25 c. 30 c.	Lie de vin Bleu pâle Carmin
La Koutoubia de Marrakech.....	35 c. 40 c. 45 c.	Violet foncé Vermillon Vert bronze
Bab Mansour à Meknès.....	50 c. 60 c. 1 fr.	Bleu foncé Violet Marron
Ruines de Volubilis.....	2 fr. 5 fr. 10 fr.	Ocre Vert foncé Noir

Art. 2. — Les timbres-poste actuellement en usage continueront d'avoir cours et seront utilisés jusqu'à complet épuisement des quantités existantes.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 7 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

3 septembre 1923. — Arrêté du grand vizir portant réglementation de l'emploi de la T. S. F. pour assurer la marche des aéronefs au Maroc. (B. O. M., 18 septembre 1923).

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 (3), ratifiée par le dahir du 22 février 1914 ; — l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (4) ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du directeur général des finances et du directeur des transmissions au Maroc,

(1) *Rev. Alg.*, 1914. 3. 517.

(2) *Rev. Alg.*, 1917. 3. 477.

(3) *Rev. Alg.*, 1914. 3. 517.

(4) *Rev. Alg.*, 1921. 4. 446.

TITRE PREMIER

POSTES DU SERVICE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Art. 1^{er}. — Les compagnies aériennes installent et exploitent tous les postes radioélectriques qui leur sont nécessaires pour assurer la marche et la sécurité de leurs aéronefs.

Art. 2. — Les caractéristiques techniques de ces postes (emplacement, puissance, nature de l'émission, longueurs d'onde, indicatifs) sont arrêtés après accord entre le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des transmissions au Maroc, agissant au nom du commandant en chef des troupes d'occupation.

Art. 3. — Si des brouillages sont provoqués par des postes des services de navigation aérienne, ou si ceux-ci sont brouillés par des postes étrangers, le directeur de l'office et le directeur des transmissions se mettent d'accord sur les moyens techniques à employer pour éviter ces brouillages.

TITRE II

POSTES INSTALLÉS A TERRE PAR DES COMPAGNIES

Art. 4. — Des postes radioélectriques peuvent être installés à terre par des compagnies de navigation dans le but de correspondre avec des avions ou d'assurer leur sécurité. Ces postes et leur personnel sont soumis aux règles édictées ou qui seront édictées dans l'avenir par le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones pour les postes radio-télégraphiques.

Art. 5. — Toutefois, les demandes d'autorisation d'installation des postes et de licence du personnel sont adressées au directeur de l'office. Si celui-ci juge qu'elles sont justifiées par les nécessités du trafic aérien, et qu'elles ne font pas double emploi avec ses propres installations, il accorde l'autorisation et en informe l'intéressé.

Art. 6. — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones exerce directement son droit de contrôle. Il fait procéder à une enquête et prend les sanctions utiles, s'il y a lieu.

TITRE III

POSTES DE BORD

Art. 7. — Les postes radioélectriques de bord servent uniquement à la sécurité de la navigation.

Art. 8. — L'installation des postes définis à l'article 7 et leur surveillance sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent les postes de T. S. F. de la marine marchande.

Art. 9. — Le personnel de ces postes devra être muni d'une licence spéciale, délivrée par le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Art. 10. — Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones conserve le droit d'autoriser l'installation des postes définis à l'article 7, ainsi que le contrôle de leur exploitation, sous les réserves suivantes : — 1^o Ne peuvent être autorisés que les appareils dont le type est agréé par le directeur de l'office des postes, des télégraphes

et des téléphones ; — 2° Le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones exerce directement son droit de contrôle ; quand il reçoit des réclamations concernant ces postes ou que ses services lui signalent des fautes commises par eux, il procède à une enquête et prend les sanctions utiles, s'il y a lieu.

Art. 11. — En vue de permettre le contrôle en cours de vol des installations radioélectriques, l'exploitant de tout aéronef doit admettre à bord, gratuitement, les agents contrôleurs de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones pendant le temps nécessaire.

Art. 12. — Les demandes d'autorisation d'installation des postes à bord des aéronefs sont adressées au directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, à Rabat.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. — Les postes visés aux articles 4 et 7 sont assujettis à une taxe d'abonnement pour droit d'usage et frais de contrôle que l'exploitant est tenu de verser dans l'un des bureaux de l'office postal. — Cette taxe d'abonnement est fixée à 200 francs par an, par kilowatt et par poste, toute fraction supplémentaire de kilowatt étant comptée pour un kilowatt et le minimum de perception par poste étant fixe pour l'année entière et elle est exigible à partir du jour où le poste est mis en exploitation ; pour la première année, elle est calculée proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre.

Art. 14. — Cette taxe n'est applicable qu'aux avions assurant un service effectif et non à ceux en réserve destinés à parer aux indisponibilités.

Art. 15. — Chaque fois qu'un exploitant remplacera un avion réformé par un autre, la licence accordée pour le poste de l'avion réformé sera valable pour celui de l'autre et il ne sera pas perçu de nouvelle taxe.

Art. 16. — En cas d'interruption de leurs radio-communications, les compagnies de navigation aérienne et les exploitants des postes visés à l'article 4, sont autorisés à acheminer leurs radio-communications de service urgentes par le réseau de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, qui les transmet par priorité. — Par réciprocité, les compagnies de navigation aérienne et les exploitants des postes visés à l'article 4, doivent, en cas d'interruption des radio-communications de l'administration des postes et des télégraphes, transmettre gratuitement par leurs postes, pendant les heures d'ouverture de ceux-ci, les télégrammes officiels et privés à destination des aéronefs, qui leur seraient remis par les bureaux télégraphiques de cette administration.

Art. 17. — Les radio-communications relatives à la marche et à la sécurité des aéronefs ont la priorité sur celles visées à l'article 16.

Art. 18. — Le directeur général des finances, le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 13 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,
— Urbain Blanc.

3 septembre 1923. — Dahir modifiant et complétant le dahir viziriel du 15 avril 1920, déjà modifié par les arrêtés viziriels du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce. (B. O. M., 18 septembre 1923).

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 10 de notre dahir du 31 décembre 1914 (1), sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, est modifié comme suit :

« Art. 10. — Le contrat de nantissement est constaté par un acte qui est reçu et inscrit comme l'acte de vente, suivant les règles posées par les alinéas 1, 2 et 5 de l'article 1^{er} du présent dahir »

Art. 2. — Le même article 10 est complété par adjonction de l'alinéa suivant : — « L'inscription au registre de commerce de l'acte de nantissement est publiée en entier et sans délai par les soins du secrétaire-greffier, aux parties, dans le *Bulletin officiel*. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 14 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

3 septembre 1923. — Arrêté du gr. viz. modifiant les arrêtés des 1^{er} février 1922, 2 août 1922 et 6 mars 1923, relatifs aux tarifs postaux. (B. O. M., 25 septembre 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (2) relatif aux tarifs postaux, modifié par les arrêtés viziriels du 1^{er} février 1922, du 2 août 1922 et 6 mars 1923 ; — la circulaire du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes en date du 29 juin 1923 ; — la loi du 30 juin 1923 ; — l'article 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 (3), ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (4), — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 est modifié comme suit : — « Paragraphe b) journaux et écrits périodiques :

Poids de l'exemplaire	Journaux publiés au Maroc ou dans le département d'Oran	Journaux publiés en France, en Algérie (sauf le départe- ment d'Oran) et Tunisie
Jusqu'à 60 grammes	1 centime	2 centimes
De 60 à 75 grammes	1 centime 1/2	3 centimes

.....le reste sans changement.....»

(1) *Rev. Alg.*, 1915. 3. 56.

(2) *Rev. Alg.*, 1921. 4. 446.

(3) *Rev. Alg.*, 1914. 3. 517.

(4) *Rev. Alg.*, 1914, 3, 563.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

4 septembre 1923. — Dahir fixant l'application du nouveau régime foncier en pays de coutume berbère. (B. O. M., 25 septembre 1923).

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (1) sur l'immatriculation des immeubles et, notamment, ses articles 18, 23, 26, 28, 78 ; — le dahir du 15 juin 1922, réglementant les aliénations immobilières en pays de coutume berbère,

Art. 1^{er}. — En pays de coutume berbère les avis de bornage et de clôture de bornage sont adressés, en outre du juge de paix et du caïd, au président de la djemaâ. Il est procédé à leur affichage dans les locaux de l'autorité locale de contrôle. Celle-ci adresse au conservateur de la propriété foncière, à l'expiration des délais réglementaires, sur la déclaration du président de la djemaâ, les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

Art. 2. — Le président de la djemaâ et le caïd peuvent intervenir, concurremment dans la procédure, en conformité de l'art. 26 de notre dahir du 12 août 1913, par voie d'oppositions et demandes d'inscription au nom des incapables, absents, disparus ou non présents. — Ils sont également habilités à poursuivre, en vertu de l'art. 78 dudit texte, l'inscription, sur les titres fonciers, des droits des incapables.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

11 septembre 1923. — Arrêté du grand vizir modifiant les conditions de paiement des contributions de premier établissement de lignes et de postes téléphoniques et portant relèvement des taxes de consommation. (B. O. M., 25 septembre 1923).

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 (2), ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (3) ; — l'arrêté viziriel du 11 juillet 1914 (4) déterminant l'objet et l'organisation du service des téléphones ; — les arrêtés viziriels du 18 août 1915 (5) et du 19 août (6) déterminant les droits et les attributions du service des téléphones ; — les arrêtés viziriels du 30 octobre 1916 (7) et du 31 octobre 1916 (8) relatifs au service

(1) *Rev. Alg.*, 1914. 3. 287.

(2) *Rev. Alg.*, 1914. 3. 517.

(3) *Rev. Alg.*, 1914. 3. 565.

(4) *Rev. Alg.*, 1914. 3. 887.

(5) *Rev. Alg.*, 1915. 3. 415.

(6) *Rev. Alg.*, 1915. 3. 417.

(7) *Rev. Alg.*, 1916. 3. 498.

(8) *Rev. Alg.*, 1916. 3. 500.

téléphonique ; — l'arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 31 octobre 1916 déterminant le périmètre des réseaux urbains ; — l'arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones en date du 31 octobre 1916 relatif au service téléphonique ; — l'arrêté viziriel du 21 décembre 1918 modifiant le texte de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 30 octobre 1916 ; — la loi française du 29 mars 1920 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ; — l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 relatif au service téléphonique ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — Les articles 10, 15, 17, 18, 19, 31, 34 et 35 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 susvisés sont modifiés comme suit :

« Art. 10. — Les abonnements aux réseaux urbains sont contractés sous le régime des conversations taxées, chaque communication étant payée unitairement — Tout abonnement comporte en même temps concession d'un abonnement pour les communications suburbaines et interurbaines pour les réseaux avec lesquels la communication est praticable — Les abonnements peuvent être permanents ou temporaires. — L'abonnement permanent a, en principe, une durée minima de trois ans. Il peut cependant, sur la demande du concessionnaire, prendre fin à l'expiration de la première ou de la deuxième année, moyennant le paiement préalable des sommes restant à verser par l'abonné, comme part contributive aux frais de premier établissement, et qui sont en fait incorporées dans l'abonnement des trois premières années. — L'abonnement temporaire a une durée minima de trois mois. Toutefois, il peut être prolongé ensuite de mois en mois sur la demande de l'abonné. »

« Art. 15. — Les lignes reliant les postes principaux et les bureaux privés annexés au bureau central sont mises gratuitement à la disposition des abonnés dont les postes sont situés à l'intérieur d'un cercle décrit du bureau central avec un rayon de 2 kilomètres, la part contributive d'établissement étant comprise dans les redevances d'abonnement »

« Art. 16. — Celles construites en dehors de ce cercle, ainsi que les lignes reliant le tableau. — (Le reste de l'article 16 sans changement). »

Art. 17. — Le tarif des abonnements est fixé comme suit dans tous les réseaux :

« A. — Abonnements permanents. — I. Par poste principal : — a) Taxe fixe d'abonnement comprenant la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des frais de premier établissement, la location et l'entretien des appareils fixes et de la ligne dans un cercle décrit du bureau central avec un rayon de 2 kilomètres. — La première année, 600 fr. ; La deuxième année, 480 fr. ; La troisième année, 360 fr. ; La quatrième année, 300 fr. ; La cinquième année, 200 fr. ; La sixième année et les suivantes, 125 fr. — b) Taxe de consommation : paiement de chaque communication au taux fixé à l'article 19 ci-après : — II. Par poste de substitution : a) La taxe d'abonnement, qui comprend la taxe d'abonnement proprement dite, l'amortissement des frais de premier établissement, la location et l'entretien des appareils fixes, est de 60 francs par an. — b) La taxe de consommation de l'abonné porte sur

l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par le poste principal et par les postes qui peuvent lui être substitués. —

III. Par bureau téléphonique privé annexe : — a) La taxe fixe applicable à chaque ligne principale construite à l'intérieur d'un cercle décrit du bureau central avec un rayon de 2 kilomètres est de : — La première année, 600 fr. ; La deuxième année, 480 fr. ; La troisième année, 360 fr. ; La quatrième année, 300 fr. ; La cinquième année, 200 fr. ; La sixième année et les suivantes, 125 fr. — En outre, chaque poste supplémentaire relié au tableau donne lieu à une taxe fixe de 60 fr. du premier au dixième et de 45 fr. à partir du onzième. — b) La taxe de consommation de l'abonné porte sur l'ensemble des communications échangées avec le réseau public par tous les postes supplémentaires faisant partie du bureau privé annexe.

« B. — *Abonnements temporaires.* — Les abonnements temporaires sont concédés pour l'usage de postes principaux exclusivement. — a) *Frais de premier établissement* : — 1° Installation du poste : 25 fr. — 2° Construction de la ligne : 60 fr. par hectomètre de ligne indivisible à double fil, à l'intérieur d'un cercle décrit du bureau central avec un rayon de 2 kilomètres. — En dehors de cette limite, la construction de la ligne donne lieu au remboursement intégral des dépenses d'installation, majorées de 10 % à titre de frais généraux. — b) *Redevances diverses* : — 1° *Abonnement.* — La taxe fixe d'abonnement est de 100 fr. par trimestre. — En cas de prolongation de l'abonnement, cette taxe est perçue par tiers. — 2° *Entretien.* — Les redevances d'entretien de la ligne sont calculées à raison de 0 fr. 10 par mètre de ligne à double fil, qu'elle soit comprise ou non dans le cercle de 2 kilomètres de rayon autour du bureau central ; ces redevances sont perçues au prorata de la durée de l'abonnement. — Il en est de même des frais d'entretien des organes accessoires qui sont les mêmes que ceux des postes principaux. — c) *Taxes de conversation* : — La taxe de conservation est la même que pour les abonnements permanents.

Services publics. — Les frais de premier établissement, les redevances et taxes de toute nature (à l'exception des droits d'usage fixés à l'art. 37 ci-après) afférents aux postes principaux, bureaux téléphoniques privés annexes, postes de substitution et supplémentaires, lignes, tableaux et tous organes accessoires installés pour les besoins des services publics de l'Etat ou des municipalités ne comportent aucune réduction. »

« Art. 18. — Les taxes de conversations urbaines et suburbaines par unité de durée de trois minutes sont fixées à : — 1° 0 fr. 30 pour les conversations urbaines. — 2° 0 fr. 50 pour les conversations suburbaines. »

« Art. 19. — Les taxes à appliquer dans chaque réseau pour les communications interurbaines sont fixées par arrêté du directeur de l'office des P. T. T., d'après la longueur des circuits utilisés et sur la base de 0 fr. 35 par section indivisible de 25 kilomètres, avec minimum unitaire de 0 fr. 70. »

« Art. 28. — L'installation du poste principal et la construction à l'intérieur d'un cercle décrit du bureau central avec un rayon de 2 kilomètres, des lignes reliant à ce bureau les postes principaux ou les bureaux privés annexes ont lieu aux frais de l'administration, l'amortissement de ces dépenses étant compris partiellement dans la taxe fixe d'abonnement. »

« Art. 31. — A la 2^e ligne : remplacer Art. 28 et 29 par Art. 29 et 30. »

« Art. 34. — Toutes les sections de lignes principales établies en dehors du cercle de 2 kilomètres de rayon, celles reliant les postes supplémentaires installés dans des immeubles différents aux bureaux privés annexes. (Le reste de l'art. 34 sans changement). »

« Art. 35. — Le transfert d'un poste principal, d'un bureau privé annexe, d'un poste supplémentaire ou de substitution donne lieu, quelle que soit la date à laquelle remonte l'installation du poste transféré au paiement des redevances ci-après : — 1^o Poste principal. — a) Poste. — Redevance forfaitaire de 100 fr. — b) Ligne : 100 fr. pour l'établissement de la nouvelle ligne à l'intérieur du cercle décrit du bureau central avec un rayon de 2 kilomètres. — Remboursement intégral des dépenses de construction majorées de 10 % à titre de frais généraux pour les sections construites en dehors de ce cercle. — 2^o Poste supplémentaire et ligne supplémentaire : — Taxe unique de 60 fr. par hectomètre indivisible de ligne nouvellement construite à l'intérieur du cercle décrit du bureau central avec un rayon de 2 kilomètres, avec minimum de perception de 100 fr. — Remboursement intégral des dépenses de construction majorées de 10 % à titre de frais généraux pour les sections construites en dehors de ce cercle. »

Dispositions transitoires

Art. 2. — La nouvelle catégorie à laquelle appartiendront les abonnés en service au 30 septembre 1923 déterminée par le montant de leur abonnement du 4^e trimestre 1923, auquel sera ajouté la redevance d'entretien de la ligne principale comprise à l'intérieur du cercle décrit du bureau central avec un rayon de 2 kilomètres. — Les abonnés actuels seront alors classés dans la catégorie dont le taux se rapprochera le plus du chiffre ainsi obtenu, que ce taux soit supérieur ou inférieur.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

15 septembre 1923. — Dahir portant règlement minier au Maroc. (B. O. M., 25 septembre 1923).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

Art. 2. — Sont considérés comme mines et classés en cinq catégories les gîtes naturels de substances minérales énumérées ci-après :

1^{re} catégorie : Graphite, houille, lignite et autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée. — 2^e catégorie : Substances métalliques telles que platine, or, argent, mercure, molybdène, tungstène, antimoine, bismuth, titane, étain, plomb, fer, cuivre, aluminium, chrome, manganèse, cobalt, nickel, zinc, uranium, radium ; Soufre, sélénium, arsenic ; Baryum, strontium et terres rares telles que celles de zirconium,

thorium et cérium ; Pierre précieuse. — 3^e catégorie : Nitrates, sels alcalins, aluns, borates et autres sels associés dans les mêmes gisements ; Eaux salées souterraines. — 4^e catégorie : Hydrocarbures liquides et gazeux, bitumes, asphaltes, schistes bitumeux. — 5^e catégorie : Phosphates.

Art. 3. — Sont considérés comme carrières les gîtes naturels de substances minérales qui ne sont pas classés dans les mines. — Les tourbières sont assimilées aux carrières. — Les carrières appartiennent aux propriétaires du sol ; leur exploitation est soumise à des règles spéciales.

Art. 4. — En cas de contestation sur la classification légale d'une substance minérale ou d'un gîte minéral, il est statué par dahir.

Art. 5. — Les mines sont propriété domaniale. — Sont confirmés les droits habous existant sur certains gisements de sel.

Art. 6. — La recherche et l'exploitation des mines sont soumises aux dispositions du présent dahir, sauf en ce qui concerne les phosphates, dont la recherche et l'exploitation demeurent réservés à l'Etat.

Art. 7. — Des dahirs peuvent : — 1^o désigner des terrains dans lesquels, sous réserve des droits acquis, le droit de rechercher et d'exploiter les mines d'une catégorie déterminée ne peut être obtenu que par voie d'adjudication ; 2^o autoriser des services ou établissements publics à demander des permis de recherche et d'exploitation et des concessions de mine, en se conformant aux conditions et charges du présent dahir.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'art. 7, nul ne peut effectuer des travaux de recherche de mine, si ce n'est en vertu d'un permis d'exploitation accordé après institution d'un permis de recherche ou en vertu d'une concession faisant suite au permis d'exploitation. — Le permis de recherche, le permis d'exploitation et la concession s'étendent à toutes les substances minérales de la catégorie désignée dans les permis ou la concession, à toute profondeur et dans tout le périmètre des permis ou de la concession. — Il peut être institué, dans les mêmes terrains, des permis de recherche et d'exploitation et des concessions distincts entre eux, portant sur des catégories différentes de substances minérales.

Art. 9. — Le permis de recherche constitue un droit mobilier. — Le permis d'exploitation et la concession constituent un droit immobilier, de durée limitée et distinct de la propriété du sol.

Art. 10. — Si des permis ou concessions de catégories différentes portent sur les mêmes terrains, le permissionnaire ou concessionnaire à qui n'appartiendraient pas, aux termes des actes institutifs, les substances concessibles extraites par lui, doit les remettre à leur propriétaire, contre paiement d'une juste indemnité.

Art. 11. — Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession ne peut disposer que pour le service de la mine et de ses dépendances des substances non concessibles extraites dans les travaux. — Le propriétaire du sol peut réclamer celles de ces substances sorties au jour et non utilisées par l'exploitant, contre paiement d'une juste indemnité. — Toutefois, l'exploitant peut librement disposer de celles de ces substances qui proviennent de la préparation mécanique des minerais ou du lavage des combustibles. — La même règle s'applique aux recherches.

Art. 12. — Les permis et concessions ne peuvent faire obstacle aux droits coutumiers dont jouiraient les indigènes pour l'extraction de certaines substances. — Toutefois, les titulaires des permis et concessions peuvent être autorisés à s'affranchir de ces droits coutumiers, pour tout ou partie de leur périmètre, moyennant le paiement aux intéressés, d'une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, est fixée par le dahir d'autorisation.

Art. 13. — Des arrêtés de notre grand vizir peuvent accorder, à titre exceptionnel, prorogation des délais pour l'accomplissement des obligations prévues par le présent dahir, aux détenteurs de permis et de concession qui auraient subi des retards ou interruptions dans l'exercice de leurs droits, par suite de difficultés graves qui ne seraient pas de leur fait. — Pour obtenir le bénéfice de cette disposition, les intéressés doivent adresser sans retard une requête au chef du service des mines, en l'accompagnant des justifications nécessaires.

Art. 14. — Les fonctionnaires, agents et employés, civils et militaires, qui sont au service du gouvernement chérifien ou du gouvernement français au Maroc, à quelque classe qu'ils appartiennent, ainsi que leurs parents et alliés jusqu'au second degré, ne peuvent, dans la zone française de notre empire, obtenir, directement ou indirectement, le droit de rechercher ou d'exploiter les mines, ni devenir mandataires ou représentants des intéressés dans ces affaires.

Art. 15. — Tout requérant doit justifier de son identité et de son domicile. — Le mandataire d'un requérant, le représentant d'une société, doivent justifier de leur identité, de leur domicile et de leurs pouvoirs. Ils sont tenus de fournir, en outre, les justifications qui leur sont demandées au sujet de l'identité et du domicile du requérant ou de la constitution légale de la société.

Art. 16. — Les sociétés exécutant des travaux de recherche ou d'exploitation de mine sont tenues de remettre un exemplaire de leurs statuts et la liste de leurs administrateurs au chef du service des mines. Tout changement aux statuts et à la liste des administrateurs est porté à la connaissance de celui-ci. — Lesdites sociétés, ainsi que les individus possédant indivisément des permis ou concessions, doivent faire connaître au chef du service des mines le nom de leur représentant dans la zone française de notre empire.

Art. 17. — Tout individu agissant personnellement, tout mandataire ou représentant doit, à l'occasion de tous actes visés par le présent dahir, notifier l'élection de domicile au chef du service des mines. — L'élection de domicile est faite obligatoirement, pour toutes requêtes ou déclarations concernant les permis de recherche, dans un des centres de la zone française de notre empire désignés par arrêté de notre grand vizir et, pour toutes requêtes ou oppositions concernant les permis d'exploitation ou concessions, au siège du tribunal de première instance. — La déclaration d'élection de domicile est inscrite sur un registre spécial ; il en est délivré récépissé. — Il n'est donné suite aux requêtes ou déclarations que si la formalité d'élection de domicile a été accomplie. — Sont valablement faites au domicile élu les notifications administratives, ainsi que les significations par les tiers des actes de procédure relatifs à l'application des dispositions du présent dahir. — Les actions intentées par les tiers sont valablement portées devant le tribunal du domicile élu.

Art. 18. — Les requêtes doivent être rédigées en langue française. — Tous autres documents doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction dûment certifiée. — Les requêtes envoyées par la poste au chef du service des mines doivent lui parvenir dans les délais prévus au présent dahir; elles lui sont adressées, aux risques et périls de l'expéditeur, sous pli recommandé, avec accusé de réception.

Art. 19. — Les versements de taxe prévus par le présent dahir sont faits à la banque d'Etat du Maroc ou dans les caisses du trésor.

Art. 20. — La preuve par écrit est seule admise en matière de droit minier.

Art. 21. — La recherche et l'exploitation des mines sont considérées comme des actes de commerce.

Art. 22. — Il est institué un comité consultatif des mines, dont l'avis peut être pris par l'administration sur toutes questions minières; ce comité est obligatoirement consulté dans les cas prévus au présent dahir. — La composition et le fonctionnement du comité seront ultérieurement fixés par arrêté de notre grand vizir.

Art. 23. — L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier les limites et consistance des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions et pour fixer, en cas de contestation, l'interprétation qui doit être donnée aux actes institutifs des permis et concessions. — Les litiges résultant des empiètements des permis et concessions les uns sur les autres sont de la compétence de l'autorité judiciaire, qui surseoit à statuer, s'il y a lieu, jusqu'à détermination, par l'autorité administrative, des limites et consistance des permis et concessions.

TITRE II

DES PERMIS DE RECHERCHES

Art. 24. — Le permis de recherche confère, sous les conditions et réserves du présent dahir, le droit exclusif de rechercher les gîtes d'une catégorie déterminée dans un périmètre déterminé. Il s'acquiert à la priorité de la demande qui doit être déposée au service des mines.

— Les conditions du dépôt et de l'enregistrement des demandes, ainsi que les règles permettant de déterminer l'antériorité des permis les uns vis-à-vis des autres, seront fixées par arrêté de notre grand vizir.

— Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

Art. 25. — La demande ne peut être reçue que pour un périmètre de forme carrée, dont les côtés ont une longueur de quatre kilomètres et sont orientés suivant les directions nord-sud et est-ouest vrais.

Art. 26. — La demande est accompagnée, à peine de nullité, du récépissé du versement d'une taxe de cinq cents fr. pour les gîtes de première, deuxième ou troisième catégorie et de mille francs pour les gîtes de quatrième catégorie. Le versement est fait au nom du demandeur au cours des douze mois qui précèdent le dépôt de la demande.

Art. 27. — Pour chaque périmètre et pour chaque catégorie de mine, il doit être présentée une demande distincte, avec pièces à l'appui. — La demande indique : — 1° les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du demandeur et, s'il y a lieu, de son mandataire dans la zone française de notre empire; pour une société, sa dénomination,

son siège social, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de son représentant dans la zone française de notre empire ; — 2° le centre où le requérant ou son mandataire, ou représentant fait élection de domicile, conformément à l'art. 17 ; — 3° la définition de la position du centre du périmètre sollicité, rapporte comme il est dit ci-dessous au point pivot du permis, et la définition précise et complète de la position du point pivot ; — 4° la catégorie du permis sollicité ; — 5° la date du versement effectué dans les conditions de l'art. 26.

Art. 28. — La position du centre du périmètre est définie par rapport à un repère dit « point pivot » du périmètre, lequel doit être un point remarquable et invariable du sol, dont le requérant a l'obligation de constater l'existence et la fixité préalablement au dépôt de la demande.

Art. 29. — A la demande sont annexés en sus du récépissé de versement : — 1° les pièces justificatives prévues aux articles 15 et 16 qui précèdent ; — 2° un extrait de la carte du pays où sont figurés la position du point pivot et les coordonnées du centre par rapport au point pivot ; — 3° tous documents tels que plans, croquis, photographies, dessins, levés d'itinéraires, notes explicatives, destinés à permettre au chef du service des mines de procéder à l'identification du point pivot, au moment de la reconnaissance officielle du périmètre. — Le requérant est tenu de se conformer, en outre, pour la désignation du point pivot, aux prescriptions des arrêtés de notre grand vizir et aux instructions générales du chef du service des mines approuvées par le directeur général des travaux publics et publiées au *Bulletin officiel*.

Art. 30. — Le chef du service des mines peut faire préciser et rectifier dans la forme la demande de permis, sans qu'elle perde sa priorité. Il peut refuser d'instituer le permis si le périmètre porte sur une région couverte par des permis de recherche ou d'exploitation ou par des concessions. — Il peut rejeter la demande pour cause d'irrégularité grave, non susceptible d'être amendée, ou si l'intéressé ne fournit pas, dans le délai imparti, les renseignements qui lui sont réclamés. — Le permis est délivré par le chef du service des mines. — En cas de rejet de la demande, le chef du service des mines avise l'intéressé et lui renvoie le récépissé de versement, qui peut être utilisé à l'appui d'une seconde demande. Si cette demande est rejetée, le récépissé n'est pas renvoyé et la taxe reste acquise à l'Etat.

Art. 31. — Si le permis de recherche délivré empiète sur la surface d'un permis de recherche antérieur, les droits du permissionnaire nouveau ne portent point sur les terrains compris dans le permis antérieur, mais ils s'étendent à ces terrains à partir du moment où le permis antérieur cesse d'être en vigueur. — Si le permis empiète sur des territoires réservés aux adjudications ou interdits aux recherches, les droits du permissionnaire sont également réduits tant que la réserve ou l'interdiction subsiste. — Le permis de recherche est sans effet pour la partie du périmètre qui porte sur des permis d'exploitation dérivant de permis de recherche antérieurs. — Le permis de recherche n'est, en aucun cas, opposable à un titre de concession.

Art. 32. — Le permis est valable pendant trois années grégoriennes à partir du jour de sa délivrance, et non compris celui-ci. — Le permissionnaire acquitte d'avance, pour chacune des années postérieu-

res à la première, une taxe égale à celle prévue à l'article 26. En cas de retard, il est mis, par le chef du service des mines, en demeure de s'acquitter ; s'il n'a pas satisfait à cette mise en demeure dans le délai d'un mois à dater de la notification, le permis est annulé.

Art. 33. — Le permissionnaire a le droit de faire, dans la zone qui lui est attribuée, en se conformant aux dispositions du présent décret, les installations et les travaux qu'il juge utiles à la reconnaissance et à l'étude des gîtes ; mais il ne peut se livrer à aucun travail d'exploitation, sauf autorisation exceptionnelle et toujours révocable du chef du service des mines.

Art. 34. Le permissionnaire peut disposer du produit de ses recherches après déclaration au chef du service des mines qui en délivre récépissé. Un arrêté de notre grand vizir peut interdire au permissionnaire de disposer des produits de recherche pour défaut de déclaration préalable ou pour entreprise, sans autorisation, de travaux d'exploitation.

Art. 35. — Le permis de recherche peut faire l'objet, dans les conditions définies ci-après, d'un renouvellement de trois ans pour les gîtes de première, deuxième ou troisième catégorie et de deux renouvellements de deux ans pour les gîtes de quatrième catégorie.

Art. 36. — La demande de renouvellement doit être reçue par le chef du service des mines avant l'expiration du permis. — La demande désigne le permis dont le renouvellement est sollicité ; elle est accompagnée du récépissé de versement d'une taxe double de celle prévue à l'article 26. — Le tout à peine de nullité.

Art. 37. — Tout permis de quatrième catégorie, dans lequel un forage a reconnu l'existence d'hydrocarbures liquides ou gazeux en quantité estimée commerciale par le chef du service des mines, est renouvelé sur la demande de l'intéressé. — Si la condition précitée n'est pas remplie, le renouvellement est subordonné à l'exécution, pendant la durée du permis et dans les terrains où le titulaire exerce légitimement ses droits, d'un ou plusieurs forages de recherche atteignant une profondeur totale minimum de cent mètres, les forages de trente mètres de profondeur au moins entrant seuls en ligne de compte. Le deuxième renouvellement est subordonné à l'exécution pendant la durée du premier renouvellement, d'une profondeur totale de forage de cent cinquante mètres, les forages de trente mètres de profondeur au moins entrant seuls en ligne de compte. — Le titulaire de plusieurs permis a la faculté de grouper ses permis, en totalité ou en partie, en vue d'obtenir que l'administration tienne compte, pour leur renouvellement, de l'ensemble de son activité minière. — Le groupement doit faire l'objet d'une déclaration spéciale, avec pièces à l'appui, au chef du service des mines qui en délivre récépissé. A partir du jour où le groupement a été effectué, de nouveaux permis peuvent y être incorporés et des permis peuvent en être distraits ; dans les deux cas, une nouvelle déclaration, accompagnée de toutes justifications utiles, est faite au chef du service des mines qui en délivre récépissé. Les permis qui ont cessé d'appartenir à un groupement ne peuvent désormais, en aucune façon, être incorporés dans un autre groupement. — Le renouvellement de tout permis arrivant à expiration et faisant partie d'un groupement est accordé si le requérant prouve qu'il a exécuté, ou que les titulaires des permis, aux droits desquels

il est substitué, ont exécuté, sur l'ensemble des permis en vigueur dans le groupement, une profondeur totale de forage au moins égale en mètres à la somme des produits suivants : — 1° Produit par cent du nombre des permis non renouvelés une ou deux fois, le calcul étant fait à partir de la fin de la première année écoulée après le premier renouvellement, chaque année commencée comptant comme entière. Les profondeurs de forage sont évaluées comme il suit : — Le forage de moins de 30 mètres de profondeur n'entre pas en ligne de compte ; — Le forage de 30 à 200 mètres est compté à sa profondeur réelle ; — De 200 à 400 mètres, un mètre de forage compte pour deux ; — De 400 à 600 mètres, un mètre de forage compte pour quatre ; — Au delà de 600 mètres, un mètre de forage compte pour huit. — Les travaux de puits et tranchées exécutés en conformité avec l'article 38 ci-après, pour la recherche de gisements de bitume, asphalté ou schistes bitumineux, sont exclus des calculs relatifs au groupement des permis de quatrième catégorie.

Art. 38. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas au cas où le permissionnaire justifie qu'il exécute des travaux dans le but de découvrir et mettre en valeur des gisements de bitume, asphalté ou schistes bitumineux, non susceptibles d'être exploités par des travaux de sondage. — La demande en dérogation doit parvenir, avant la fin de la deuxième année de validité du permis, au chef du service des mines qui en délivre récépissé et qui notifie sa décision au requérant dans les trois mois de la réception de la demande, faute de quoi la dérogation est considérée comme accordée.

Art. 39. — Le permis renouvelé donne lieu, dans les années postérieures à la première, au versement, fait d'avance, de taxes annuelles égales à celles prévues par l'article 36 (deuxième alinéa) pour le renouvellement. — Le défaut de versement entraîne les sanctions prévues à l'article 32 (deuxième alinéa).

Art. 40. — Le transfert du permis, à quelque titre que ce soit (vente, donation, legs, etc...), ne peut porter que sur la totalité du périmètre. — Le partage matériel du permis est interdit. — Tous actes contraires sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu à l'annulation du permis.

Art. 41. — Tout transfert de permis fait l'objet d'une déclaration, avec pièces à l'appui, au chef du service des mines. Il doit y être joint le récépissé du versement d'une taxe fixe de cinq cents fr. pour les permis de première, deuxième ou troisième catégorie et de mille fr. pour les permis de quatrième catégorie. — Si le transfert résulte d'une cession entre vifs, la déclaration est signée par le cédant et le cessionnaire. — Le ou les déclarants sont tenus de fournir tous renseignements et justifications qui leur sont réclamés par le chef du service des mines délivre récépissé des déclarations de transfert.

Art. 42. — Le permissionnaire qui désire renoncer à son permis adresse au chef du service des mines une demande en renonciation qui est inscrite sur un registre spécial. Dans le cas où la renonciation est autorisée, la décision du chef du service des mines est insérée au *Bulletin officiel*. Les droits des tiers sont réservés, à condition que ces tiers aient fait, le cas échéant, la déclaration réglementaire de

transfert dans un délai minimum de trois mois après que le transfert a été opéré.

Art. 43. — Le chef du service des mines peut, à toute époque, procéder à la reconnaissance officielle de la position du point pivot indiqué dans la demande. Il est dressé procès-verbal de l'opération, en présence du requérant ou permissionnaire dûment convoqué ou de son délégué. — Si, après mise en demeure renouvelée à un mois d'intervalle, le requérant ou permissionnaire refuse ou néglige d'assister ou de se faire représenter à l'opération, la demande de permis peut être rejetée ou le permis peut être annulé. — Il en est de même s'il n'est pas possible, après une reconnaissance contradictoire, de situer le point pivot sur le terrain. — Les titulaires des permis de recherche ou d'exploitation voisins peuvent prendre connaissance du procès-verbal de l'opération.

Art. 44. — Les décisions du chef du service des mines statuant sur les demandes de permis de recherche ou sur les demandes en renouvellement, ou prononçant l'annulation ou le retrait des permis, sont notifiées individuellement aux requérants ou permissionnaires. — Dans les trois mois qui suivent la notification, la réformation des décisions du chef du service des mines peut être demandée au directeur général des travaux publics qui statue sur avis conforme du comité consultatif des mines. — Les décisions du directeur général des travaux publics et les décisions définitives du chef du service des mines sont insérées au *Bulletin officiel*.

Art. 45. — Les dispositions de l'article 89 ci-après sont applicables aux permis de recherche qui arrivent à expiration ou sont annulés.

TITRE III

DES PERMIS D'EXPLOITATION

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales*

Art. 46. — Le permis d'exploitation confère, sous les conditions et réserves du présent dahir le droit exclusif d'exploiter les substances minérales d'une catégorie déterminée dans un périmètre déterminé. — Il ne peut être obtenu que par le titulaire d'un permis de recherche non périmé au moment de la demande, qui satisfait, pour les gîtes de quatrième catégorie, aux conditions prévues pour un premier renouvellement.

Art. 47. — Le périmètre du permis d'exploitation doit être contenu tout entier à l'intérieur du périmètre du permis de recherche. — La demande ne peut être reçue que pour un périmètre rectangulaire d'une superficie d'au moins cent hectares et dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest vrais, le petit côté n'étant pas inférieur au quart du grand. — Toutefois, avant la mise à l'enquête de la demande, le requérant peut être autorisé par le chef du service des mines à modifier le périmètre demandé et à déroger, le cas échéant, aux conditions de l'alinéa précédent.

Art. 48. — La demande de permis d'exploitation est accompagnée, à peine de nullité, du récépissé du versement d'une taxe de deux mille francs.

Art. 49. — La demande doit être déposée au service des mines avant

l'expiration du permis de recherche en vertu duquel elle est présentée.

— Elle est inscrite, à la date de son dépôt, sur un registre spécial qui doit être communiqué à tout requérant. — Un récépissé constatant l'enregistrement de la demande est remis au déposant. — Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

Art. 50. — La demande indique : — 1° Les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du demandeur et, s'il y a lieu, de son mandataire dans la zone française de notre empire ; — 2° le centre où le requérant ou son mandataire ou représentant, fait élection de domicile, conformément à l'article 17 ; — 3° le permis de recherche en vertu duquel la demande est présentée ; — 4° les titres du demandeur à la propriété du permis de recherche ; — 5° les limites du périmètre sollicité ; — 6° la date du versement effectué dans les conditions de l'article 48. — A l'appui de la demande, le requérant produit : — a) En deux exemplaires, un plan de surface à l'échelle du 10.000^e, orienté au nord vrai et indiquant d'une manière très exacte la position du rectangle par rapport au point pivot du permis de recherche ; — b) Les pièces justificatives revues aux articles 15, 16 et 48.

Art. 51. — Les frais d'instruction de la demande, comprenant notamment la vérification des plans, sont à la charge du demandeur. Ils sont fixés et perçus conformément à des règles établies par arrêté de notre grand vizir.

Art. 52. — Le chef du service des mines procède à l'examen de la demande, à la vérification des plans, et prescrit leur rectification, s'il y a lieu. — Si la demande ne paraît pas régulière en la forme, et si, après mise en demeure, le demandeur ne fournit pas, dans le délai imparti, les justifications demandées, s'il n'apporte pas aux plans les rectifications prescrites par le chef du service des mines prononce le rejet motivé de la demande et notifie sa décision au demandeur. — La réformation de la décision du chef du service des mines peut être demandée au directeur général des travaux publics dans les conditions de l'art. 44.

Art. 53. — Si la demande est reconnue régulière en la forme, une décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur général des travaux publics et insérée au *Bulletin officiel*, ordonne sa mise à l'enquête publique. — Cette décision est notifiée administrativement aux autorités régionales et locales de contrôle, civiles et militaires, dans la circonscription desquelles se trouve le périmètre sollicité, ainsi qu'au chef du service de la conservation foncière. Elle est affichée pendant deux mois à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, au siège des autorités de contrôle, tant régionales que locales, auxquelles ressortit le périmètre sollicité, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance. — La demande est publiée deux fois par extrait au *Bulletin officiel*, à un mois au moins d'intervalle. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers. — Les oppositions qui portent sur la propriété du permis de recherche en vertu duquel est faite la demande, doivent, à peine de nullité, remplir les trois conditions suivantes : — 1° Elles sont portées, pendant la durée de l'enquête, devant le tribunal de première instance du domicile élu ; — 2° La requête introductive d'instance est notifiée par acte extrajudiciaire au chef du service des mines, dans les quinze jours qui suivent l'enquête ; — 3° Il est

justifié de ladite notification auprès du tribunal. — Toute autre opposition doit, à peine de nullité, être formée pendant la durée de l'enquête, par voie de requête remise au chef du service des mines qui en délivre récépissé. Les oppositions envoyées par la poste ne sont pas admises. — Notification de l'opposition est faite par l'opposant au requérant par voie extrajudiciaire, dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête. Il est justifié de cette notification auprès du chef du service des mines, qui en délivre récépissé. — Le défaut de notification au requérant n'entraîne pas, de plein droit, la nullité de l'opposition, mais l'opposant peut être requis, par le chef du service des mines, de faire ladite notification, à peine de nullité de l'opposition. — Les opposants, aussi bien ceux dont l'opposition est portée devant les tribunaux que ceux dont l'opposition est élevée devant l'administration, sont tenus, pendant la durée de l'enquête, de faire élection de domicile dans la zone française de notre empire, dans les conditions prévues par l'art. 17.

Art. 54. — Dans le cas d'opposition portée devant l'autorité judiciaire, conformément à l'article 53, il est sursis à statuer sur la demande jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés par jugement ou arrêté définitif. — En l'absence d'opposition devant l'autorité judiciaire, ou après jugement ou arrêt définitif intervenu sur opposition, il est statué par dahir.

Art. 55. — Le dahir qui institue le permis d'exploitation ou rejette la demande est notifié au demandeur et inséré au *Bulletin officiel*. Si le permis d'exploitation est accordé, l'un des deux exemplaires dûment certifié du plan joint à la demande est conservé au service des mines. L'autre exemplaire est remis au conservateur de la propriété foncière désigné par le dahir. — Le dahir est inscrit sur le registre des permis d'exploitation de mine, tenu par le chef du service des mines. Toute personne peut en prendre connaissance.

Art. 56. — Le dahir qui institue le permis d'exploitation annule de plein droit le permis de recherche dont il dérive et statue définitivement sur l'attribution, les limites et la consistance du permis d'exploitation. — Le permis d'exploitation ne peut, nonobstant les limites fixées par l'acte institutif, préjudicier aux droits antérieurement acquis par les titulaires des permis de recherche et d'exploitation en vigueur portant en totalité ou en partie sur les mêmes terrains. L'ordre d'antériorité des permis de recherche ou d'exploitation les uns vis-à-vis des autres est celui des permis de recherche originaux tel qu'il est défini par l'article 24. — Le permis d'exploitation n'est, en aucun cas, opposable à un titre de concession.

Art. 57. — Pendant la durée de l'instruction et jusqu'à la date de l'institution du permis d'exploitation, le titulaire du permis de recherche est assujéti au versement des taxes instituées par les articles 32 ou 33, suivant que le permis est ou non renouvelé. — Le permis de recherche qui arrive à la limite de renouvellement pendant l'instruction est prorogé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande, moyennant le versement de la taxe prévue à l'article 36 ; il est soumis, d'autre part, au versement d'une taxe annuelle de même valeur. — Le défaut de versement de ces taxes entraîne l'annulation ou le non renouvellement du permis de recherche et le rejet de la demande de permis d'explo-

tation. — La demande de permis d'exploitation, pourvu qu'elle ait été précédée du versement de la taxe réglementaire, implique, s'il y a lieu, la demande en renouvellement du permis de recherche.

SECTION II. — *De l'inscription des permis d'exploitation sur les registres de la conservation de la propriété foncière.*

Art. 58. — Le chef du service des mines notifie ampliation du permis d'exploitation au conservateur de la propriété foncière désigné par le dahir institutif et lui remet un exemplaire du plan du permis. Le conservateur établit, sans autre formalité, sur un registre spécial, au nom du titulaire et à ses frais, un titre minier. — Un duplicata du titre minier et du plan y annexé est délivré au titulaire dans les conditions prévues par les règlements fonciers. — Le permis d'exploitation confère, dès lors, le bénéfice des dispositions prévues par les dahirs et règlements qui régissent la propriété immatriculée, sous réserve des dispositions contraires du présent dahir. — Tout bail ou amodiation, quelle qu'en soit la durée, doit, pour être opposable aux tiers, être inscrit sur le titre minier.

Art. 59. — Le conservateur avise le chef du service des mines de toutes mentions portées sur les titres miniers. — Tout changement d'ordre administratif survenu dans le permis d'exploitation et pouvant, notamment, résulter de la renonciation au permis, ou de son annulation, ou de l'interprétation qui lui est donnée, est notifié par le chef du service des mines au conservateur de la propriété foncière. — Toutes mentions utiles sont portées sur le titre minier qui est, le cas échéant, définitivement annulé.

SECTION III. — *Dispositions spéciales au permis d'exploitation.*

Art. 60. — Le permis d'exploitation est valable pendant cinq années grégoriennes à partir du jour de la délivrance et non compris celui-ci.

Art. 61. — Le permissionnaire a le droit de faire, dans la zone qui lui est attribuée, en se conformant aux dispositions du présent dahir, toutes installations et tous travaux qu'il juge utiles à l'exploitation des substances minérales de la catégorie indiquée dans le permis d'exploitation; il peut disposer librement des dites substances après leur extraction, sous réserve du droit de réquisition exercé, s'il y a lieu, par le gouvernement chérifien, dans un but d'intérêt général. Cette réquisition ouvre, en faveur du permissionnaire, le droit à une indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, par les tribunaux.

Art. 62. — Le titulaire d'un permis d'exploitation est soumis à une taxe annuelle par hectare fixée ainsi qu'il suit : — Pour les mines de première, deuxième ou troisième catégorie, à un franc la première année, deux francs la deuxième et trois francs à partir de la troisième année. — Pour les mines de quatrième catégorie, à deux francs la première année, quatre francs la deuxième et six francs à partir de la troisième année. — Cette taxe est due à partir du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit l'institution du permis d'exploitation. — Elle doit être payée par avance et par semestre. — En cas de retard dans le paiement, la taxe est recouvrée par les voies de droit; en outre, à défaut de paiement pendant une année, et après deux mises en demeure adres-

sées au permissionnaire à un mois d'intervalle et restées sans effet, le permis peut être annulé par dahir.

Art. 63. — Tout transfert de permis d'exploitation, à quelque titre que ce soit (vente, donation, legs, etc...) ne peut porter que sur la totalité du périmètre. — Le partage matériel du permis est interdit ; aucune amodiation partielle n'est valable si elle n'a été autorisée par le chef du service des mines. — Tous actes contraires sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu à l'annulation du permis, qui est prononcée par dahir notifié au permissionnaire et publié au *Bulletin officiel*. — En cas d'amodiation, le permissionnaire demeure responsable de toutes les obligations qui résultent de son titre.

Art. 64. — Outre les formes prescrites par les dahirs et règlements qui régissent la conservation de la propriété foncière, tout transfert ou amodiation de permis d'exploitation fait l'objet d'une déclaration au chef du service des mines, accompagnée du récépissé du versement d'une taxe fixe de 2.000 fr.

Art. 65. — Le titulaire d'un permis d'exploitation peut renoncer à son permis dans les conditions suivantes : — La demande en renonciation doit porter sur la totalité du permis. Elle est adressée au chef du service des mines accompagnée d'un certificat du conservateur de la propriété foncière attestant qu'elle a été inscrite sur le registre mentionné à l'art. 58 et indiquant les droits réels dont le permis serait grevé à la date de l'inscription. — Le dahir accueillant ou rejetant la demande est notifié au demandeur et publié au *Bulletin officiel*. — Si la demande est acceptée et si le permis est grevé de droits réels, il est procédé, par voie administrative, à une adjudication. Le produit de l'adjudication, déduction faite des frais avancés par l'administration et des redevances arriérées, est consigné pour être distribué judiciairement aux ayants droit. Le reliquat est acquis à l'Etat. Si l'adjudication ne donne pas de résultats, le permis est annulé par dahir. — Le permis qui n'est pas grevé de droits réels est également annulé par dahir.

Art. 66. — Le titulaire d'un permis d'exploitation qui désire obtenir une concession doit en faire la demande dans les conditions prévues à l'art. 71 et justifier qu'il a, pendant la durée de son permis et dans les terrains où il exerce légitimement ses droits, entrepris l'exploitation régulière d'un gîte minéral de la catégorie indiquée par le permis. — Si un gîte reconnu paraît éventuellement exploitable et si sa mise en exploitation régulière a été contrariée par des empêchements de force majeure, tels que l'éloignement de toute voie de communication, la concession est instituée en faveur du permissionnaire nonobstant le défaut de mise en exploitation et sous la condition qu'à l'époque fixée par le dahir d'institution, l'exploitation régulière du gîte devra être entreprise et maintenue ainsi qu'il est prescrit à l'article 88.

Art. 67. — Le permissionnaire qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 66 pour l'obtention d'une concession, peut obtenir la prorogation de son permis d'exploitation pour une période de cinq années. Il doit justifier, à cet effet, de l'exécution de travaux régulièrement poursuivis en vue de la reconnaissance du gîte ou, si le gîte est de quatrième catégorie, et sauf dérogation prévue à l'art. 38, de l'exécution d'une profondeur totale minimum de forage de cinq cents

mètres, décomptée selon les règles posées par l'art. 37, les forages ayant été entrepris légitimement à l'intérieur du périmètre d'exploitation. — La demande de prorogation doit être reçue par le chef du service des mines trois mois au moins avant l'expiration du permis. — La prorogation du permis est accordée ou rejetée par dahir notifié au requérant et inséré au *Bulletin officiel*. — Le titulaire d'un permis d'exploitation prorogé est assujéti aux mêmes règles générales que le titulaire d'un permis non prorogé. Il doit continuer à payer la taxe annuelle prévue à l'article 62 et est soumis éventuellement aux sanctions prévues à cet article. Il est admis à formuler une demande en concession dans les conditions prévues à l'art. 71, en justifiant qu'il a satisfait aux conditions ci-dessus prescrites pour le cas du permis non prorogé.

Art. 68. — Toute demande de concession faite en vertu d'un permis d'exploitation non encore prorogé implique la demande de prorogation de ce permis, dans le cas où la demande de concession est rejetée.

Art. 69. — Les dispositions de l'art. 89 sont applicables aux permis d'exploitation qui arrivent à expiration.

TITRE IV

DES CONCESSIONS DE MINE

SECTION PREMIÈRE. — *Dispositions générales*

Art. 70. — La concession confère, sous les conditions et réserves du présent dahir, le droit exclusif d'exploiter les substances minérales d'une catégorie déterminée dans un périmètre déterminé. — Elle ne peut être obtenue que par le titulaire d'un permis d'exploitation qui satisfait aux conditions prescrites par le présent dahir.

Art. 71. — La demande de concession doit être reçue par le chef du service des mines trois mois au moins avant l'expiration du permis d'exploitation, prorogé ou non, et trois ans au moins après la date de délivrance de ce permis. — Elle est inscrite, à la date de son dépôt, sur un registre spécial qui doit être communiqué à tout requérant.

Art. 72. — La demande indique : — 1° les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du demandeur et, s'il y a lieu, de son mandataire dans la zone française de notre empire ; pour une société, sa dénomination, son siège social, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile de son représentant dans la zone française de notre empire ; — 2° le centre où le requérant ou son mandataire ou représentant fait élection de domicile, conformément à l'art. 17 ; — 3° le permis d'exploitation en vertu duquel la demande est présentée ; — 4° les titres du demandeur à la propriété du permis d'exploitation. — A l'appui de la demande, le requérant produit : — 1° les pièces justificatives prévues aux articles 15 et 16 ; — 2° un mémoire, accompagné de documents justificatifs, indiquant l'importance et les résultats des travaux entrepris.

Art. 73. — Les frais d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur ; ils sont fixés et perçus conformément à des règles établies par arrêté de notre grand vizir.

Art. 74. — La demande de concession est communiquée par le chef

du service des mines au conservateur de la propriété foncière, en vue de son inscription d'office sur le registre mentionné à l'art. 58 et de tous renseignements utiles à fournir au service des mines. — Si la demande est reconnue régulière en la forme, une décision du chef du service des mines, approuvée par le directeur général des travaux publics et insérée au *Bulletin officiel*, ordonne sa mise à l'enquête publique. — Cette décision est notifiée administrativement aux autorités régionales et locales de contrôle, civiles et militaires, dans la circonscription desquelles le permis d'exploitation s'étend en totalité ou en partie et au conservateur de la propriété foncière, qui l'inscrit d'office sur le registre mentionné à l'article 58. Elle est affichée pendant deux mois à partir de la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, au siège des autorités de contrôle, tant régionales que locales, auxquelles ressortit le périmètre sollicité, ainsi que dans les locaux du tribunal de première instance. — La demande est publiée deux fois, par extrait, au *Bulletin officiel*, à un mois au moins d'intervalle. — Toute opposition fondée sur un permis de recherche ou permis d'exploitation constituant, au sens de l'article 56, un titre antérieur au permis d'exploitation en vertu duquel la demande est présentée doit, à peine de nullité, être formulée pendant la durée de l'enquête, par voie de requête remise au chef du service des mines, qui en délivre récépissé. Les oppositions envoyées par la poste ne sont pas admises. — Notification de l'opposition est faite au requérant par voie extrajudiciaire, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'enquête. Il est justifié de cette notification auprès du chef du service des mines, qui en délivre récépissé. — Le défaut de notification au requérant n'entraîne pas, de plein droit, la nullité de l'opposition, mais l'opposant peut être requis par le chef du service des mines de faire ladite notification, à peine de nullité de l'opposition. — Les opposants sont tenus de faire élection de domicile, pendant la durée de l'enquête, dans la zone française de notre empire, dans les conditions prévues à l'art. 17. — Ils doivent fournir toutes justifications qui leur sont demandées par le chef du service des mines, notamment au sujet de la position des points pivots des permis de recherche. La reconnaissance de ces points peut être ordonnée par le chef du service des mines, conformément à l'art. 43. — Toute demande de concession concurrente de la première et introduite avant que l'enquête de celle-ci ait pris fin, est assimilée, sans autre formalité, à une opposition.

Art. 75. — Le chef du service des mines dresse un plan, en double expédition, à l'échelle du dix millième, où se trouvent reportées les limites de la concession qu'il propose d'instituer. — Ces limites sont obtenues en retranchant du permis d'exploitation, originaire toutes les parties comprises : — 1° dans les concessions antérieurement instituées ; — 2° dans les périmètres des demandes concurrentes présentées en vertu de titres antérieurs ; — 3° dans les permis de recherche ou d'exploitation ayant fait l'objet d'oppositions et constituant des titres antérieurs. — Un avis inséré au *Bulletin officiel*, informe le requérant ainsi que les opposants ou demandeurs en concurrence, qu'ils sont admis, pendant une période de deux mois définie par l'avis, à prendre connaissance de ce plan dans les bureaux du chef du service des mines, et à présenter leurs observations par voie de requête remis au chef du service des mines, contre récépissé.

Art. 76. — Il est statue sur la demande de concession par un dahir notifié au demandeur et inséré au *Bulletin officiel*.

Art. 77. — Si la concession est accordée, l'un des deux exemplaires, dûment certifié, du plan joint à la demande, est conservé au service des mines et l'autre exemplaire est remis au conservateur de la propriété foncière désigné par le dahir de concession. — Ce dahir est inscrit sur le registre des concessions de mine tenu par le chef du service des mines. — Toute personne peut en prendre connaissance.

Art. 78. — Le dahir qui institue la concession annule de plein droit le permis d'exploitation dont elle dérive et statue définitivement sur l'attribution, les limites et la consistance de la concession. — Nonobstant les limites fixées par l'acte instituant la concession ne peut préjudicier aux droits antérieurement acquis par les titulaires de concessions en vigueur qui porteraient sur les mêmes terrains.

L'ordre d'antériorité des concessions les unes vis-à-vis des autres résulte de leur date et, pour une même date, de leur numéro d'inscription sur le registre des concessions prévu à l'article 77 ci-dessus. — L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits résultant de permis de recherche et de permis d'exploitation.

Art. 79. — Pendant toute la durée de l'instruction d'une demande de concession, le titulaire du permis d'exploitation est assujéti aux taxes instituées par l'article 62. Moyennant le versement de ces taxes, le permis d'exploitation est prorogé de plein droit pendant toute la durée de l'instruction de la demande en concession. — Le concessionnaire doit continuer à payer la taxe annuelle prévue à l'art. 62 et est soumis éventuellement aux sanctions prévues à cet article. L'annulation du permis, prononcée dans les conditions prévues à l'art. 62 pour défaut de versement de la taxe, entraîne le rejet de la demande de concession.

SECTION II. — De l'immatriculation des titres de concession minière par la conservation de la propriété foncière.

Art. 80. — Le chef du service des mines adresse ampliation du dahir de concession au conservateur de la propriété foncière et lui remet un exemplaire du plan de la concession. Le conservateur établit, sans autre formalité, sur un registre spécial, au nom du titulaire et à ses frais, le titre minier de la concession, qui est substitué au titre minier du permis d'exploitation. Les droits réels qui affectaient le permis d'exploitation sont transportés sur la concession avec les effets qu'ils avaient sur le permis d'exploitation. Le conservateur annule le titre minier qu'il avait délivré pour le permis d'exploitation. — La concession a le bénéfice des dispositions prévues par les dahirs et règlements qui régissent la propriété immatriculée, sous réserve des dispositions contraires du présent dahir. — Tout bail ou amodiation, quelle qu'en soit la durée, doit, pour être opposable aux tiers, être inscrit sur le titre minier.

Art. 81. — Le conservateur avise le chef du service des mines de toutes mentions portées sur les titres miniers. — Tout changement d'ordre administratif survenu dans la concession et pouvant résulter, notamment de la renonciation à la concession, de sa déchéance, de son annulation ou de l'interprétation qui lui est donnée, est notifié

par le chef du service des mines au conservateur de la propriété foncière. — Toutes mentions utiles sont portées sur le titre minier, qui est, le cas échéant, définitivement annulé.

SECTION III. — *Dispositions spéciales aux concessions de mines*

Art. 82. — La durée des concessions de mines est fixée à soixante-quinze ans pour les mines des trois premières catégories et à trente ans pour les mines de la quatrième catégorie. — Un dahir peut renouveler la concession pour une période de vingt-cinq ans, si le concessionnaire a fait preuve d'une activité estimée suffisante. — La demande de renouvellement est adressée au chef du service des mines cinq ans au moins avant l'expiration de la concession. Il en est délivré récépissé. — A l'expiration de la concession, la mine fait retour, gratuitement, à l'Etat.

Art. 83. — Les dispositions de l'art. 61 s'étendent aux concessionnaires de mine.

Art. 84. — Les taxes annuelles fixées par l'art. 62 pour le concessionnaire d'exploitation continuent à être payées par le concessionnaire, la progression des taxes étant déterminée par la date de la délivrance du permis d'exploitation originaire. — En cas de retard dans le paiement, ces taxes sont recouvrées par les voies de droit; en outre, à défaut de paiement pendant deux années, et après deux mises en demeure adressées au concessionnaire à un mois d'intervalle et restées sans effet, la déchéance du concessionnaire peut être prononcée par dahir. Il est procédé ensuite à une adjudication, dans les conditions prévues par l'art. 65 (quatrième alinéa). Si l'adjudication ne donne pas de résultats, la concession est annulée par dahir.

Art. 85. — Tout transfert de concession, à quelque titre que ce soit (vente, donation, legs, etc...), ne peut porter que sur la totalité du périmètre. — Le partage matériel de la concession est interdit. Aucune amodiation partielle n'est valable si elle n'a été autorisée par le chef du service des mines. — Tous actes contraires sont nuls et de nul effet et peuvent donner lieu à la déchéance du concessionnaire, selon la procédure prévue à l'art. 88. — En cas d'amodiation, le concessionnaire demeure responsable de toutes les obligations qui résultent de son titre.

Art. 86. — Les dispositions des articles 64 et 65 s'étendent aux concessions.

Art. 87. — Le concessionnaire doit maintenir la mine en état d'exploitation. — Pour les mines de quatrième catégorie, l'activité minière du concessionnaire doit être au moins équivalente à celle qui est exigée du titulaire d'un permis de recherche de cette catégorie pour un second renouvellement, abstraction faite des dispositions relatives au groupement. Si l'exploitation d'une mine est suspendue ou restreinte sans cause légitime, le concessionnaire est mis en demeure par le directeur général des travaux publics de reprendre les travaux dans un délai qui ne peut être inférieur à six mois.

Art. 88. — Faute par le concessionnaire de justifier, dans le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure, qu'il a repris l'exploitation régulière et qu'il possède les moyens de la poursuivre, la déchéance est prononcée par dahir, et il est procédé, par voie administrative,

à une adjudication, à laquelle le concessionnaire déchu ne peut prendre part. — Le produit, défalcation faite des frais avancés par l'administration et des redevances arriérées, est remis au concessionnaire déchu ou consigné pour être distribué judiciairement aux ayants-droit. Si l'adjudication ne donne pas de résultat, la concession est annulée par dahir.

Art. 89. — Lorsque la concession arrive à expiration ou est annulée, les bâtiments et constructions établis par l'ancien concessionnaire sur des terrains domaniaux deviennent la propriété de l'Etat, sans indemnité. L'ancien concessionnaire conserve ses droits sur les bâtiments et constructions établis sur des terrains de propriété privée; mais celles de ces installations qui ont été faites en vue de servir à l'exploitation pourront, par dérogation à l'art. 90 ci-dessous, faire l'objet d'occupations temporaires pour les besoins de l'exploitation nouvelle. — Aucun objet appartenant aux travaux d'exploitation, et dont l'enlèvement serait susceptible de compromettre la conservation des travaux, ne peut être retiré. — Un arrêté de notre grand vizir peut, en outre, décider, en cas d'expiration, de décheance ou d'annulation de la concession, que les engins d'exploitation et l'outillage seront acquis, en totalité ou en partie, à l'Etat ou au nouveau concessionnaire, moyennant une juste indemnité à fixer, à défaut d'entente amiable, par les tribunaux. — Dès la signification de cette décision, il est interdit au concessionnaire de détourner ou d'enlever de la mine ou de ses dépendances tout objet placé à demeure ou non, en dehors de simples approvisionnements, à peine d'être poursuivi personnellement, à la requête de l'Etat ou de l'adjudicataire. — L'ancien concessionnaire doit enlever, dans les six mois qui suivent la mise en demeure à lui faite par le chef du service des mines, les engins d'exploitation et l'outillage sis sur le terrain domanial qui n'ont pas été acquis par l'Etat ou par le nouveau concessionnaire; faute par lui de procéder à leur enlèvement, lesdits engins et outillage deviennent la propriété de l'Etat, sans indemnité.

TITRE V

RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES

AVEC LES CONCESSIONNAIRES DU SOL

Art. 90. — Aucun travail de recherche ou d'exploitation ne peut être ouvert à la surface, dans une zone de cent mètres à l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitation, puits, édifices religieux, lieux de sépulture ou considérés comme sacrés par le gouvernement chérifien, voies de communication, conduites d'eau et généralement de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art, sauf consentement du propriétaire pour les propriétés privées, ou du directeur général des travaux publics pour le domaine public, les travaux d'utilité publique et les ouvrages d'art.

Art. 91. — Des périmètres de protection de dimension quelconque peuvent être établis, par arrêté de notre grand vizir, autour des sources, voies de communication et immeubles énumérés à l'article précédent, comme en tous points où ils paraîtraient nécessaires dans un but d'intérêt général. — A l'intérieur de ces périmètres, nul travail de recherche ou d'exploitation, souterrain ou superficiel, ne peut être

entrepris ou poursuivi que dans les conditions prévues par arrêté de notre grand vizir. — Tout travail peut même être interdit sans que le permissionnaire ou le concessionnaire puisse réclamer, de ce fait, aucune indemnité. Il n'est fait exception que pour le cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des ouvrages régulièrement établis par lui à l'intérieur des dits périmètres, antérieurement à leur fixation ; l'indemnité due représente le montant des dépenses afférentes aux ouvrages démolis ou abandonnés.

Art. 92. — L'existence d'un permis ou d'une concession ne peut empêcher l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du périmètre, ni l'ouverture ou l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux. — Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues utilisables par l'exécution des dits travaux ou l'ouverture des dites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Art. 93. — A défaut d'entente amiable avec les propriétaires du sol, le permissionnaire ou concessionnaire peut être autorisé par le directeur général des travaux publics, après avis du chef du service des mines et de l'autorité locale de contrôle, à occuper temporairement les terrains situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre du permis ou de la concession, nécessaires aux recherches, à l'exploitation de la mine et à l'établissement de voies ferrées, bâtiments, ateliers et industries annexes. — Sont, de plein droit, exclus du périmètre d'occupation, les terrains visés par les art. 90 et 91. — L'occupation ne peut avoir lieu qu'après paiement de la première indemnité annuelle qui sera fixée par le juge de paix. La décision du juge de paix, toujours susceptible d'appel, est exécutoire nonobstant opposition ou appel. — L'indemnité annuelle est payable d'avance au commencement de chaque année d'occupation. — Quand l'occupation dure plus d'une année ou que le terrain n'est plus propre après les travaux à l'usage auquel il était affecté auparavant, le propriétaire du sol peut obliger le permissionnaire ou concessionnaire à acquérir le terrain à un prix qui sera fixé par le tribunal de première instance. — Le droit d'occupation s'exerce tant que le permis ou la concession est en vigueur, à condition que les terrains soient effectivement utilisés dans le but prévu par le présent article. — Les dispositions du présent article ne font point obstacle à celles relatives à l'application du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 94. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer les dommages que ses travaux causent aux propriétés de la surface, ainsi qu'aux recherches ou exploitations voisines. — Il est civilement responsable des délits, et quasi-délits commis par ses préposés, dans les conditions prévues par l'art. 1384 du code civil français, que nous rendons applicable en la matière.

TITRE VI

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES RECHERCHES ET DES EXPLOITATIONS

Art. 95. — La recherche et l'exploitation des mines sont soumises à la surveillance de l'administration pour tout ce qui touche à la sécurité publique, à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers, à la conservation de la mine, à la meilleure utilisation possible des gisements, à la protec-

tion des sources, des voies publiques et des édifices de la surface. — La surveillance de l'administration est exercée, sous l'autorité du directeur général des travaux publics, par le chef du service des mines et les agents placés sous ses ordres.

Art. 96. — Le permissionnaire ou concessionnaire doit assurer une direction technique des travaux unique et compétente et se soumettre aux mesures qui sont ordonnées par le chef du service des mines, en application des dispositions du présent dahir et des règlements pris pour son exécution. — Si, après mise en demeure, l'intéressé ne se conforme pas aux mesures prescrites, celles-ci peuvent être exécutées d'office, à ses frais. Après une nouvelle mise en demeure, l'annulation du permis de recherche peut être prononcée par le chef du service des mines, sous réserve du recours prévu à l'art. 44, ou l'annulation du permis d'exploitation ou la déchéance du concessionnaire peut être prononcée par dahir et, dans ce dernier cas, il est procédé à l'adjudication de la concession, conformément aux règles fixées par l'article 65.

Art. 97. — Aucun travail de recherche ou d'exploitation ne peut être entrepris : — 1° avant que le permissionnaire ou le concessionnaire ait fait connaître au chef du service des mines et à l'autorité locale de contrôle le nom du chef des travaux prévu par l'art. 96 et la date à laquelle les travaux doivent s'ouvrir ; — 2° avant que le chef des travaux se soit présenté personnellement à l'autorité locale de contrôle et lui ait donné connaissance des titres miniers en vertu desquels les travaux seront exécutés, des pouvoirs dont-il est muni, des conventions passées avec les propriétaires du sol pour l'occupation temporaire des terrains ou de la décision autorisant l'occupation temporaire.

Art. 98. — Tout travail entrepris contrairement aux dispositions du présent dahir ou des règlements ou décisions pris pour son exécution peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice de l'application des peines prévues au titre suivant.

Art. 99. — Aucune indemnité n'est due au permissionnaire ou concessionnaire pour préjudice résultant de mesures ordonnées par l'administration, en vertu soit du présent dahir, soit des règlements ou décisions pris pour son exécution.

Art. 100. — Le permissionnaire ou concessionnaire doit porter tout accident grave à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité locale de contrôle et du service des mines. — Il est tenu d'avoir, sur le lieu des travaux, en quantité suffisante, les médicaments et moyens de secours indispensables à ses ouvriers.

Art. 101. — Tout concessionnaire, tout titulaire d'un permis d'exploitation, doit tenir à jour, pour chaque centre d'exploitation : — 1° un plan des travaux et un plan de surface superposable à ce plan ; — 2° un registre d'avancement des travaux souterrains ; — 3° un registre du contrôle des ouvriers ; — 4° un registre d'extraction et tous autres registres dont la tenue peut être prescrite par arrêté de notre grand vizir. — Le titulaire d'un permis d'exploitation ou concessionnaire remet chaque année au service des mines, la copie du plan des travaux exécutés au cours de l'année précédente. Il envoie tous les renseignements qui lui sont réclamés par le chef du service des mines touchant le personnel employé, les produits extraits et la conduite des travaux. — Le titulaire d'un permis de recherche peut être soumis aux mêmes obligations si elles lui sont imposées par le chef du service des mines, où s'il

exécute certains travaux dont la nature sera définie par arrêté de notre grand vizir.

Art. 102. — Les fonctionnaires et agents du service des mines et autres agents désignés par le directeur général des travaux publics ont, à tout moment, libre accès dans les installations et travaux des explorateurs et exploitants. Ceux-ci sont tenus de leur fournir toutes facilités pour l'accomplissement de leur mission et de les faire accompagner dans leur visite, s'ils en sont requis, par les préposés et surveillants dont le concours serait jugé nécessaire. — Les dits fonctionnaires et agents ont la faculté de se faire présenter les plans et les registres réglementaires.

Art. 103. — Le bornage d'un permis d'exploitation ou d'une concession peut être prescrit par le chef du service des mines. — L'opération est faite ou vérifiée aux frais du permissionnaire ou du concessionnaire par le chef du service des mines. — Le permissionnaire ou concessionnaire doit entretenir constamment en bon état les bornes marquées au procès-verbal de bornage, ainsi que celles dont la plantation aurait été prescrite lors de l'institution du permis d'exploitation ou de la concession.

TITRE VII

PENALITÉS — JURIDICTION

Art. 105. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et de tous règlements ou décisions pris pour son exécution sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents du service des mines et autres agents commissionnés à cet effet par le directeur général des travaux publics.

Art. 106. — Est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cent francs à trois mille fr., ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° Quiconque détruit, déplace ou modifie d'une façon illicite les bornes posées par l'administration pour la délimitation ou la triangulation des périmètres ; — 2° Quiconque se livre d'une façon illicite à la recherche ou à l'exploitation des mines. — L'amende ne se confondra pas avec le remboursement des frais et dépenses exposés pour la réparation et le remplacement des bornes qui peut être ordonné par le tribunal.

Art. 107. — Est puni d'une amende de cent à cinq cents fr. : — 1° Tout permissionnaire ou concessionnaire qui ne tient pas ses registres et plans d'une façon régulière ou qui refuse de les produire aux agents qualifiés de l'administration ou n'envoie pas au chef du service des mines les copies des plans et les renseignements qui lui sont réclamés ; — 2° Quiconque contrevient aux règlements ou décisions rendus pour l'application du présent dahir.

Art. 108. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux infractions aux dispositions du présent dahir et des règlements ou décisions pris pour son exécution.

Art. 109. — Le directeur général des travaux publics peut décider qu'une personne condamnée pour l'une des infractions prévues à l'article 106 n'obtiendra pas de permis de recherche pendant un délai maximum de cinq ans, à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. — Il est adressé, à cet effet, au chef du service des mines, extrait de tout jugement portant condamnation.

Art. 110. — Les peines édictées au présent titre sont prononcées par les tribunaux français de notre empire. — Toutes actions civiles auxquelles donnent lieu les permis de recherche et d'exploitation et les concessions sont de la compétence des mêmes tribunaux.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 111. — Les droits régulièrement acquis sur les permis de recherche délivrés sous l'empire du dahir du 19 janvier 1914, sont maintenus dans les formes et sous les conditions anciennes avec le bénéfice du renouvellement éventuel prévu par le dahir du 27 août 1921 pour les quatre premières catégories. — Les titulaires peuvent, sur demande présentée avant la date d'expiration de leur permis, telle qu'elle résulte des dahirs précités, et à condition de demander à transformer leurs permis en permis nouveaux, obtenir un renouvellement spécial de trois ans pour les gîtes de première, deuxième et troisième catégorie. Cette demande doit être accompagnée du récépissé du versement de la taxe établie par l'art. 26. Aucune condition relative aux travaux exécutés ni à l'existence d'un gîte minéral n'est exigée pour ce renouvellement, mais la ou les catégories diverses de gîtes doivent être déclarées et il est effectué autant de versements qu'il est demandé de permis nouveaux d'une catégorie déterminée. — Les permis de recherche ainsi délivrés ne sont pas renouvelables. Leurs titulaires sont astreints au versement des taxes annuelles établies par l'art. 32, sous les sanctions prévues audit article.

Art. 112. — Les demandes de permis d'exploitation et de concession dérivant de permis de recherche anciens sont présentées et instruites dans les formes et conditions du présent dahir. — Toutefois, aucune condition relative aux travaux exécutés n'est envisagée pour la délivrance du permis d'exploitation. En outre le minimum de forage prévu à l'article 67 comme condition de la prorogation éventuelle de permis d'exploitation de quatrième catégorie est abaissé à trois cents mètres.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 113. — Des dahirs peuvent, par voie de mesure générale et pour des motifs de sécurité, suspendre la procédure d'institution des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions dans des régions déterminées. — La durée des permis de recherche et d'exploitation et concessions en vigueur dans ces régions au moment où intervient le dahir, est prorogée de tout le temps pendant lequel la mesure subsiste ; les taxes prévues par le présent dahir ne sont pas dues pendant cette période.

Art. 114. — Dans les régions où les recherches sont suspendues conformément à l'art. 113, des arrêtés de notre grand vizir peuvent, pour des territoires limités et des catégories définies, et dans des conditions et selon un tarif fixés par ces arrêtés, autoriser le chef du service des mines à délivrer des permis de prospection temporaire renouvelables, qui prendront rang les uns vis-à-vis des autres dans l'ordre de leur dépôt, et pourront faire l'objet de demandes privilégiées de permis lors-

que le terrain sera ouvert aux recherches. — Les permis de prospection ne sont point opposables aux droits que les titulaires de permis de recherche peuvent éventuellement exercer, en vertu de l'article 31, sur une partie du territoire originellement interdite aux recherches et qui cesse de l'être.

Art. 115. — Aucune personne ou société ne peut obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans plusieurs permis de recherche et d'exploitation et concessions de mine d'une catégorie déterminée, d'une étendue totale de plus de 25.000 hectares, sans en avoir obtenu l'autorisation par dahir. — En cas d'infraction à cette disposition, un dahir prononcera, après que les titulaires de permis et concessions auront été mis en demeure de présenter leurs observations, l'annulation des permis de recherche et la déchéance des permissionnaires d'exploitation et des concessionnaires. Les permis d'exploitation et les concessions sont ensuite mis en adjudication, dans les conditions prévues à l'art. 65.

Art. 116. — Il est établi, pour être perçue à l'exportation par les agents des douanes, aux frontières terrestres et maritimes, une taxe *ad valorem* de trois pour cent sur le produit des mines brut, enrichi, raffiné ou transformé en métal brut ou alliage. — Cette taxe sera portée à 5 % à partir du 1^{er} janvier 1925.

Art. 117. — Notre grand vizir prendra, sur la proposition du directeur général des travaux publics, les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent dahir.

Art. 118. — Le présent dahir abroge et remplace le dahir du 19 janvier 1914 et entrera en application à compter du 15 octobre 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 20 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

15 septembre 1923. — Dahir autorisant la ville de Casablanca à contracter auprès du crédit foncier de France un emprunt à long terme de cinq millions. (B. O. M., 2 octobre 1923).

Art. 1^{er}. — La ville de Casablanca est autorisée à contracter auprès du crédit foncier de France, un emprunt de cinq millions de francs, remboursable en trente annuités de 419.200 fr.

Art. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard) sur le produit de la taxe d'abatage et les droits de porte, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

Art. 3. — En cas d'insuffisance du produit de la taxe d'abatage et des droits de porte, il sera accordé au crédit foncier de France, sur sa demande, un gage spécial complémentaire, assurant le service régulier des annuités.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 25 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

17 septembre 1923. — Arrêté du grand vizir complétant l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920, portant organisation du personnel administratif de l'ancienne direction des affaires civiles. (B. O. M., 18 septembre 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (1), portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles, modifié et complété par les arrêtés viziriels du 6 novembre 1920, 8, 12 et 29 mars 1921, 9 mai et 23 décembre 1922,

Art. unique. — Il est ajouté à l'arrêté viziriel susvisé du 25 octobre 1920 portant organisation du personnel administratif de l'ancienne direction des affaires civiles un article 36 *bis* ainsi conçu :

« Art. 36 *bis*. — Les fonctionnaires et agents du cadre local détachés d'une administration chérifienne dans les services relevant du secrétariat général du protectorat sont traduits, après avis des directions générales ou directions intéressées, soit devant le conseil de discipline desdits services, soit devant celui de leur administration d'origine — Dans le premier cas, la comparution devant le conseil de discipline est décidée par le secrétaire général du protectorat, et les noms des deux fonctionnaires du même grade que l'agent incrimine appelés à faire partie du conseil sont tirés au sort, en sa présence, d'après une liste fournie par son administration d'origine, qui comprend les fonctionnaires de son grade résidant, de préférence, à Rabat. Dans le second cas, la comparution devant le conseil de discipline est décidée par le directeur général ou directeur intéressé et dans la forme des règlements de l'administration de laquelle est détaché l'agent incriminé. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 17 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, — Urbain Blanc.

17 septembre 1923. — Dahir prorogeant, à raison de la guerre de 1914, la durée des droits de propriété littéraire et artistique. (B. O. M., 23 octobre 1923).

Art. unique. — Les droits accordés par notre dahir du 23 juin 1916 (2), relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques, aux héritiers et autres ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes, sont prorogés d'un temps égal à celui qui s'est écoulé entre le 2 août 1914 et le 28 juin 1920 pour toutes les œuvres publiées avant cette dernière date et non tombées dans le domaine public à la date de la promulgation du présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 octobre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

(1) *Rev. Alg.*, 1922-23. 4. 116.

(2) *Rev. Alg.*, 1916. 3. 345.

18 septembre 1923. — Arrêté du grand vizir relatif aux établissements d'enseignement secondaire. (B. O. M., 25 septembre 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 6 mars 1918 (1) sur les rétributions scolaires dans les établissements d'enseignement secondaire, modifié et complété par les arrêtés viziriels du 19 avril 1919 (2), du 25 janvier 1920 et du 7 septembre 1921 ; — En vue de remanier la réglementation en vigueur,

Art. 1^{er}. — Les arrêtés viziriels susvisés des 6 mars 1918, 19 avril 1919, 25 janvier 1920 et 7 septembre 1921 sont abrogés.

Art. 2. — Aucun élève ne peut être admis à suivre les cours d'un établissement d'enseignement secondaire de garçons ou de filles, sans avoir acquitté d'avance la rétribution afférente à chaque trimestre d'études. — Le premier trimestre comprend les mois d'octobre, novembre et décembre (3/9^e). — Le deuxième trimestre comprend les mois de janvier, février et mars (3/9^e). — Le troisième trimestre comprend les mois d'avril, mai et juin (3/9^e).

Art. 3. — Tout élève entré avant le 16 d'un mois doit le mois entier ; tout élève entré après le 15 doit le demi-mois de rétribution.

Art. 4. — Les remises qui peuvent être accordées sont de trois sortes :

1^o les remises d'ordre ; 2^o les remises de principe ; 3^o les remises universitaires.

Art. 5. — Les remises dites d'ordre sont accordées aux familles : —

1^o des élèves décédés ; — 2^o des élèves renvoyés par mesure disciplinaire ou retirés de l'établissement sur l'invitation du proviseur ou directeur ; — 3^o des élèves retirés dans le courant de l'année scolaire pour des raisons d'ordre majeur dûment constatées telles que maladie, fin d'études à la suite d'un examen, changement de résidence, entrée dans un service public, appel sous les drapeaux. — La remise d'ordre est acquise du jour du décès ou du départ ; dans le cas d'absence pour des raisons majeures, la remise n'est due, que si l'absence a duré au moins trente jours ; elle est calculée proportionnellement au nombre de jours d'absence. — Le chef d'établissement accorde directement la remise d'ordre sollicitée par la famille. Il rend compte de la décision prise au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Art. 6. — Les remises de principe sont accordées aux familles qui ont plusieurs enfants présents simultanément dans les établissements d'enseignement secondaire publics du Maroc. — Ces remises sont calculées de la façon suivante, sur la rétribution totale, normalement due pour chaque enfant : — Pour le deuxième enfant, remise de 40 % ; — Pour le troisième enfant, remise de 50 % ; — Pour le quatrième enfant, remise de 60 % ; Pour le cinquième enfant, remise de 70 % ; — Pour le sixième enfant, remise de 80 % ; Pour le septième enfant, remise de 90 % ; — Pour le huitième enfant et pour les suivants, remise de 100 %. — Le bénéfice des remises s'applique à l'externat surveillé comme à l'ex-

(1) *Rev. Alg.*, 1920. 3. 7.

(2) *Rev. Alg.*, 1921. 4. 164.

ternat libre. — Dans le cas où, pour une raison quelconque, la famille d'un élève rentrant dans l'une des catégories ci-dessus n'est tenue qu'au paiement d'une partie de la rétribution normale afférente à la position scolaire de cet élève, le pourcentage de remise s'appliquera à la partie de la rétribution qui demeure à la charge de la famille.

Art. 7. — Les enfants des fonctionnaires de l'enseignement public (primaire, secondaire ou supérieur) ont de droit le bénéfice de la remise entière des rétributions scolaires. — Demeurent considérés comme remisières universitaires (primaires, secondaires ou supérieurs) les enfants des fonctionnaires de l'enseignement décédés dans l'exercice de leurs fonctions au Maroc.

Art. 8. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités fixe, par arrêté inséré au *Bulletin officiel*, le taux des rétributions scolaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

19 septembre 1923. — Dahir portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1923 (1). (B. O. M., 2 octobre 1923).

Art. 1^{er}. — Le budget général de l'Etat pour l'exercice 1923 (31 janvier-31 décembre 1923) est fixé conformément aux tableaux ci-apres. — Nous ordonnons, en conséquence, à nos serviteurs intègres, les ministres, gouverneurs et caïds, de prendre les mesures prescrites pour son exécution.

Art. 2. — Nous ouvrons aux chefs de service du protectorat les crédits nécessaires à cette exécution.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

(1) Le rapport du ministre, délégué à la résidence générale, qui précède ce dahir est ainsi conçu :

J'ai l'honneur de présenter à V. M. le budget général de l'Etat pour l'exercice 1923.

Ce budget n'excède que de peu celui de l'année dernière.

Sans la nécessité d'y inscrire la charge d'un emprunt, contracté pour l'exécution des grands travaux en cours, il se serait même tenu en deçà des chiffres de 1922, grâce aux nouvelles compressions réalisées sur les dépenses courantes.

Les voies et moyens en ont été assurés sans autre mesure fiscale qu'un léger relèvement de la taxe sur le sucre, déjà décrété par V. M. en octobre dernier.

La mise en mouvement des premiers chemins de fer à voie large, les facilités consenties par la France et par votre makhzen à l'exportation et au commerce du blé ont caractérisé l'année présente.

Ces faits laissent augurer favorablement des années à venir, surtout s'il était permis d'espérer de la volonté de Dieu le retour des récoltes heureuses.

En outre, le moment approche où, grâce aux efforts du gouvernement

19 septembre 1923. — Arrêté du rés. gén. complétant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc. (B. O. M., 23 octobre 1923).

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié par les arrêtés résidentiels du 4 octobre 1920 en ce qui concerne l'art. 38 ; du 7 janvier 1921, en ce qui concerne les traitements ; du 15 juin 1921, en ce qui concerne l'art. 8 ; du 27 décembre 1922, en ce qui concerne l'art. 10 ; du 2 juillet 1923, en ce qui concerne le titre V (permissions et congés) ; — Sur la proposition du secrétaire général du protectorat,

L'article 10 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 est complété comme il suit : — Dans les limites d'âge fixées ci-dessus, nul ne pourra être admis à concourir plus de trois fois. — Urbain Blanc.

19 septembre 1923. — Arrêté du rés. gén. modifiant les articles 31, 32, 33 et 34 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, (1), réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc. (B. O. M., 23 octobre 1923).

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, modifié par les arrêtés résidentiels du 4 octobre 1920, en ce qui concerne les traitements ; du 15 juin 1921, en ce qui concerne l'art. 8 ; du 27 décembre 1922, en ce qui concerne l'art. 10 ; du 24 juillet 1923, en ce qui concerne le titre V (permissions et congés) ; — Considérant la nécessité de remanier les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le stage des contrôleurs civils stagiaires ; — Sur la proposition du secrétaire général du protectorat,

Les articles 31, 32, 33 et 34 du statut du corps du contrôle civil sont modifiés comme il suit :

de la République, secondés par la vaillance des troupes françaises et marocaines, l'empire trouvera dans la paix générale et la soumission de tous le calme nécessaire à son développement.

Urbain Blanc.

BALANCE DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES
Recettes ordinaires	299.910.700	»
Dépenses sur recettes ordinaires.....	»	299.812.665
Recettes sur fonds d'emprunt.....	86.975.000	»
Dépenses sur fonds d'emprunt.....	»	86.975.000
Recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.....	22.008.000	»
Dépenses sur recettes avec affectation spéciale autres que les fonds d'emprunt.....	»	22.008.000
Total des recettes.....	408.893.700	
Total des dépenses.....		408.795.665
Excédent des recettes sur les dépenses.....	98.035	

(1) *Rev. Alg.*, 1921. 4. 413.

« Art. 31 (nouveau). — Les contrôleurs civils stagiaires sont soumis à un stage de trois années effectivement accomplies, déduction faite de toutes absences de congé. »

« Art. 32 (nouveau). — Les contrôleurs civils stagiaires ne peuvent être titularisés à l'expiration de leur stage, que sur avis conforme du conseil d'administration du corps du contrôle, après avoir subi un examen professionnel spécial comportant : — 1° La traduction d'arabe en français d'un texte administratif très simple ; — 2° Un exercice de traduction orale d'arabe en français et de français en arabe ; — 3° Un examen d'équitation. — Cet examen sera complété par la production d'un travail personnel sur un sujet choisi par le candidat, avec l'agrément du résident général, et se rapportant à une question historique, sociologique ou économique de la région où il est en service. »

« Art. 33 (nouveau). — Les contrôleurs civils stagiaires peuvent être autorisés à effectuer une année de stage supplémentaire. — Au bout des trois ou quatre années de stage, si la titularisation n'est pas prononcée, ils cessent de plein droit de faire partie du corps du contrôle et sont remis, s'il y a lieu, à la disposition de l'administration à laquelle ils appartiennent. — Les stagiaires licenciés, qui ne font partie d'aucune administration publique, auront droit à une indemnité égale à six mois de traitement. »

« Art. 34 (nouveau). — Les contrôleurs civils suppléants de 3^e classe sont nommés parmi les contrôleurs stagiaires ayant subi avec succès les épreuves de fin de stage, dans l'ordre du tableau. — Les contrôleurs civils suppléants de 2^e classe sont nommés parmi les contrôleurs civils suppléants de 3^e classe ayant subi avec succès un examen révisionnel d'arabe comportant : — 1° La traduction de français en arabe d'une lettre administrative très simple ; — 2° La traduction d'arabe en français d'une lettre administrative simple ; — 3° L'exposé oral, en arabe, d'une question simple se rapportant à l'administration marocaine ; — 4° Un exercice de conversation (thème et version). — Les avancements de classe sont accordés par décret rendu sur la proposition du ministre des affaires étrangères. — Les agents de chaque classe sont recrutés exclusivement parmi les agents de la classe inférieure. » — Urbain Blanc.

Approuvé : — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, — R. Poincaré.

20 septembre 1923. — Arrêté du grand vizir définissant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche et les règles permettant de déterminer l'ordre de priorité des permis. (B. O. M., 25 septembre 1923).

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1923, portant règlement minier au Maroc, notamment l'art. 24,

Art. 1^{er}. — Les dispositions du dahir du 19 janvier 1914, complété par l'avis du directeur général des travaux publics paru au *Bulletin officiel* du 8 juillet 1918 pour le dépôt et l'enregistrement dans les villes de Rabat, Marrakech et Oujda des demandes de permis de recherche de mines, sont maintenues jusqu'au 30 septembre 1923 inclus.

Art. 2. — A partir du 1^{er} octobre 1923, les demandes de permis de recherche sont déposées au bureau du service des mines de Rabat. — Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

Art. 3. — La demande fait connaître : — 1^o les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du requérant ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination et son siège social ; — 2^o dans le cas où la demande est faite au nom et pour le compte d'un particulier ou d'une société, les nom, prénoms, profession et domicile du mandataire du requérant ou du représentant de la société ; — 3^o le centre où le demandeur ou son mandataire ou représentant fait election de domicile, conformément à l'art. 17 du règlement minier, et son adresse dans ce centre. Est considérée comme centre toute agglomération possédant un bureau de poste ; — 4^o la désignation du repère choisi dans les conditions définies à l'art. 6 du présent arrêté ; — 5^o la définition du centre du périmètre par rapport au repère (distance et orientation ou distances nord-sud et est-ouest vrais) ; — 6^o la catégorie de gîtes pour laquelle le permis est demandé ; — 7^o la mention du versement à la banque d'Etat du Maroc ou dans les caisses du trésor, du droit fixe prévu par l'art. 26 du règlement minier.

Art. 4. — Sont produits à l'appui de la demande : — a) Une pièce justifiant de l'identité du demandeur, telle que carte d'électeur, livret militaire, certificat d'immatriculation consulaire ou, si la demande est présentée par une société, des pièces justifiant de la constitution légale de ladite société et la liste dûment certifiée de ses administrateurs ; — b) Si la demande est formulée par un mandataire ou représentant, un exemplaire des pièces qui accréditent ledit mandataire ou représentant, ainsi qu'une pièce justifiant de son identité ; — étant d'ailleurs entendu : — que les pièces ci-dessus énumérées concernant le demandeur qui ont été produites à l'appui d'une demande antérieure peuvent être remplacées par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de cette production ; qu'il en est de même des pouvoirs accréditant le mandataire ou représentant si, du texte de ceux produits à l'appui d'une demande antérieure, il résulte bien qu'ils sont valables pour la demande nouvelle ; — que, d'une manière générale, les particuliers ou sociétés peuvent, une fois pour toutes, justifier de leur identité ou de leur constitution légale et accréditer leurs mandataires ou représentants pour toutes les affaires minières qui les intéressent au Maroc, en envoyant au service des mines les pièces ci-dessus prescrites, les dites pièces étant remplacées au dossier de toute demande introduite par eux ou pour leur compte par une déclaration écrite rappelant la date et les circonstances de cet envoi ; — c) Une carte à l'échelle de 1/200.000^e et un croquis à l'échelle de 1/20.000 indiquant notamment la position du centre et des côtés du périmètre sollicité par rapport au repère ; — d) Un état descriptif des lieux accompagné d'une ou plusieurs photographies, en double exemplaire, du repère et de ses environs, dans le format 9×12 au moins, ainsi que de plans, dessins, croquis, levés d'itinéraires et autres documents constituant une définition précise du dit repère et permettant au service des mines de procéder à son identification au moment de la reconnaissance officielle du périmètre prévue par l'art. 43 du règlement minier ; — e) L'original du récépissé constatant le versement à la banque d'Etat du Maroc ou dans les caisses du trésor d'un droit.

fixe de 500 fr. pour les gîtes de première, deuxième ou troisième catégorie et de 1.000 fr. pour les gîtes de quatrième catégorie, le dit versement ayant été effectué dans les douze mois qui précèdent le dépôt de la demande.

Art. 5. — Le récépissé de versement porte une mention telle que « demande de permis de recherche minière ». Il est établi un récépissé par demande. — Toute demande non accompagnée du récépissé de versement est irrecevable.

Art. 6. — Le repère doit être un point fixe, bien défini et aisément reconnaissable. Il doit, en principe, figurer sur la dernière édition de la carte au 1/200.000^e ou à plus grande échelle publiée par le service géographique du Maroc. Sa dénomination ne doit prêter à aucune ambiguïté. — Ne sont admis en conséquence comme repères que les points géodésiques, arbres géodésiques, koubbas, minarets, maisons ou gourbis, marabouts, fermes ou maisons en maçonnerie, croisement de routes classées et ponts construits par les soins du service des travaux publics. Toutefois, en cas de difficulté sérieuse, notamment si la carte ne contient dans la région aucun signe planimétrique acceptable, le demandeur est autorisé, sous sa responsabilité, à établir un repère artificiel répondant par ailleurs aux conditions énumérées au précédent alinéa. — Les repères sont réduits à des points géométriques (sommet de la coupole d'une koubba, angle désigné d'une construction, intersection des axes de deux routes, etc...).

Art. 7. — Il est tenu au bureau du service des mines un registre d'inscription des demandes de permis de recherche. Chaque feuillet du registre est divisé en deux parties sur chacune desquelles l'agent chargé de l'inscription consigne le numéro de la demande, le jour et l'heure du dépôt, les renseignements exigés par l'art. 3 et l'énumération des pièces prévues à l'art. 4 ci-dessus. La première partie reste attachée à la souche, la seconde est remise au déposant à titre de récépissé. L'ordre d'inscription détermine l'ordre de priorité des demandes.

Art. 8. — Les pièces établissant l'identité du demandeur ou de son mandataire ou représentant sont restituées après avoir été mentionnées au registre d'inscription. Les autres pièces énumérées à l'art. 4 ci-dessus reçoivent, avec la signature du demandeur ou de son mandataire ou représentant, la mention du numéro d'inscription, du jour et de l'heure du dépôt, et demeurent annexées à la demande.

Art. 9. — Le registre d'inscription peut être consulté par le public. Il en est de même des cartes dressées à titre indicatif par le service des mines.

Art. 10. — Le chef du service des mines peut mettre le demandeur en demeure de préciser ou rectifier dans la forme la demande de permis. Faute par le demandeur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai d'un mois à partir de la notification, la demande peut être rejetée. Elle peut l'être également pour cause d'irrégularité grave ou si le périmètre porte sur une région couverte par des permis de recherche, permis d'exploitation ou concessions. — La décision d'insinuation ou de rejet est notifiée au demandeur par le chef du service des mines. — En cas de rejet, le récépissé de versement est retourné au demandeur qui peut l'affecter à une nouvelle demande, pourvu que

celle-ci soit déposée dans les douze mois qui suivent l'opération de versement. — La décision est inscrite sur la souche du registre tenu au service des mines.

Art. 11. — Les opérations de cession, de transfert, d'annulation ou de renonciation sont mentionnées sur la souche du registre d'inscription. Ces renseignements sont tenus, à titre d'indication, à la disposition du public.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 24 septembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale. — Urbain Blanc.

24 septembre 1923. — Arrêté du grand vizir fixant le régime de l'admission temporaire du brai minéral destiné à la fabrication des agglomérés de liège. (B. O. M., 23 octobre 1923).

Vu le dahir du 12 juin 1922 sur l'admission temporaire ; — l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 portant réglementation de l'admission temporaire ; — Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

Art. 1^{er}. — Le brai minéral peut être importé sous le régime de l'admission temporaire en vue de la fabrication d'agglomérés de liège destinés à être exportés.

Art. 2. — Sont seuls admis à bénéficier de ce régime les industriels qui exploitent des fabriques ou manufactures d'agglomérés de liège.

Art. 3. — Les importations en admission temporaire ne pourront être inférieures à 100 quintaux. Les délais de réexportation sont fixés à 6 mois et comptés comme il est dit à l'art. 1^{er} du dahir du 12 juin 1922 susvisé.

Art. 4. — Les importateurs sont tenus de déposer, à l'entrée, une déclaration indiquant la nature du brai, son poids, sa valeur au quintal, ainsi que son origine ou sa provenance.

Art. 5. — La déclaration déposée à la sortie doit rappeler pour chaque catégorie de produits fabriqués présentés pour l'exportation, les numéros et la date des déclarations d'entrée en admission temporaire du brai qu'ils renferment. Elle doit indiquer, en outre, la proportion exacte des matières entrant dans la composition des agglomérés, ainsi que les quantités de brai à imputer en décharge des comptes d'admission temporaire.

Art. 6. — Pour la vérification des déclarations des exportateurs, le service des douanes soumet à l'examen du laboratoire officiel des échantillons prélevés à titre gratuit sur les produits présentés. Les conclusions du laboratoire sont définitives.

Art. 7. — La décharge des brais importés doit avoir lieu poids pour poids, sans allocation de déchet.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 octobre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale. — Urbain Blanc.

25 septembre 1923. — Dahir étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier et instituant une conservation de la propriété foncière à Meknès. (B. O. M., 9 octobre 1923)

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (1) sur l'immatriculation, spécialement en son article 109 stipulant « le présent dahir ne sera applicable que dans les parties de notre empire qui seront indiquées ultérieurement », ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier ; — le dahir du 5 juin 1915 (2), rendant applicable dans diverses régions de l'empire chérifien les divers textes sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les dahirs des 29 décembre 1915, 6 octobre 1917 et 21 août 1920 étendant leur application au territoire des Zaer et à la ville de Meknès ; — le dahir du 25 octobre 1919 instituant une conservation de la propriété foncière à Rabat, dans les limites du ressort du tribunal de première instance de cette ville ; — le dahir du 29 décembre 1920 fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'empire chérifien et celui du 3 mars 1921 le complétant,

Art. 1^{er}. — Le dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier, sont étendus, pour compter au jour de l'ouverture de la conservation de Meknès, prévue ci-dessous, aux territoires suivants :

Circonscription de contrôle civil des Zemmour (Tiflet). — Contrôle de Tiflet : Tribus des M'Zeurfa, Khezazana, Hajama, Ait Bou Yahia, Ait Abbou, Kotbyines, Ait Ali ou Lhassen, Ait Belkacem, Ait Ouahi. — Annexe de Khémisset : Tribus des Ait Ouribel, Ait Yaddine, Messarera, Kablyine. — Annexe de Tedders : Tribus des Beni Hakem, Haoud-derrane.

Région de Meknès. — Annexe de Meknès-banlieue : Tribus des Guerrouane du nord, Guerrouane du sud, Zerhoun du nord, Zerhoun du sud, Dkhissa, Arab du Sais, M'Jat. — Annexe des Beni M'Tir : Fraction des Ait Bou Rzouin, Eqedderne, Ait Naaman, Ait Harzailla, Ait Bouhidman, Ait Sliman, Ait Lahcen ou Chaib, Ait Lahcen ou Youcef. — Annexe d'Ouljet Soltane Oulmès : Tribus des Ait Mimoun (fractions des Ait Sbair, Aldane, Ait Bou Ksou, Serrina, Ait Othman, Ait Merzar, Ait Soummarn) ; des Ait Sibeurn (fractions des Ait Sibeurn Chleuh, Ait Sibeurn Arab) ; des Ait Halli (fractions des Ait Belkacem, Ait Hammou ou Bouleman (Zemmour) : (fractions des Ait Bou Mellil, Ait Krat, Ait Amar ou Ali), et des Ait Amar (Zaian d'Oulmès) (fraction des Ait Allah, Ait Ichcho, Ait Hattem).

Région de Fès. — Ville de Fès : Annexe de Fès-banlieue : tribus des Chararda, Ouled el Haj du Sais, Ait Ayach, Sejaa, Hamiane, Ouled Jema, Ouled el Haj de l'oued Oudaya. — Cercle de Sefrou : Ville de

(1) Rev. Alg., 1914. 3. 387.

(2) Rev. Alg., 1915. 3. 315.

Sefrou ; ville et tribu de Bahlil ; fraction des Hamajen. — Annexe des Hayama : Tribus des Ouled Alliane (fractions des Bessabsa, Ouled Ali, Ouled Jabeur, Ouled Amor, Douama) ; des Ouled Riab (fraction des Chaacha). — Cercle de l'Ouerga : Tribus des Hajaoua ; des Ouled Aissa (fraction des Akerma, Ouled Hassoun, Fragna, Nouaji, Khlot, Ouled Cherif Moussine, Ouled ben Lham, Ziasna, Khemancha, Chorfa Melliane, Anabra, Ouled Ali ben Issef), et des Cheraga (fraction des Beni Ameer). — Fractions des Beni Sous : (Sous-fractions des Quedara Abadin Ahl el Oued, Hamyan, Beni Menjel, Azzaba, Ouled Kacem), et des Sejaa (sous-fractions des El Haddada, Ouled Malah).

Région de Taza. — Ville de Taza.

Art. 2. — Il est institué, par division de la conservation de Rabat, une conservation de la propriété foncière à Meknès, dont la date d'ouverture sera fixée suivant les nécessités du service, par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière.

Art. 3. — Les ressorts respectifs des conservations de Rabat et de Meknès sont fixés ainsi qu'il suit :

CONSERVATION DE RABAT

Région de Rabat. — Ville de Rabat : Rabat-banlieue ; tribus des Haouzia, Arab, Oudaya. — Contrôle de Salé : Ville de Salé : tribus des Sehoui, Hocien, Ameer. — Contrôle des Zaër (Camp Marchand) : tribus des Zaer. — Contrôle des Zemmour : tribus des M'Zeurfa, Khezazna, Hajama, Ait Bou Yahia, Ait Abbou, Kotbyines, Ait Ali ou Lhassen, Ait Belkacem, Ait Ouahi. — Annexe de Khémisset : tribus des Ait Ouribel, Ait Yaddine, Messarera, Kablyine. — Annexe de Tedders : tribus des Beni Heken, Haoudderane.

Région du Rarb. — Ville de Kénitra : Kénitra-banlieue : tribus des Ameer, Oulad Naïm Menasra, Oulad Slama. — Contrôle civil de Mechra bel Ksiri et annexe de Souk el Arba : tribus des Moktar, Ouled Moussa, Sefian, Beni Malek. — Contrôle civil de Petitjean : tribus des Cherarda, Ouled Yahia, Ouled M'hammed, Sfafha. — Territoire d'Ouezzan : tribus des Khlot, Tlig, Sarsar, Masmouda, Ahel Cherif, Sefian, Beni Malek.

CONSERVATION DE MEKNÈS

Région de Meknès : Annexe de Meknès-banlieue : tribus des Guerrouane du nord, Guerrouane du sud, Zerhoun du nord, Zerhoun du sud, Dkhissa, Arab du Sais, et des M'Jat. — Annexe des Beni M'Tir : fractions des Ait Bou Rzuin, Iquedderne, Ait Naaman, Ait Harzailla, Ait Lahcen ou Youssef. — Annexe d'Ouljet Soltane Oulmès : tribus des Ait Mimoun (fractions des Ait Sbair, Aldane, Ait Bou Ksou, Serina, Ait Othman, Ait Merzar, Ait Soummern) ; des Ait Sibeurn (fractions des Ait Sibeurn Chleuh, Ait Sibeurn Arab) ; des Ait Halli (fraction des Ait Belkacem, Ait Hammou ; des Ait Hammou ou Bculeman (Zemmours) : fractions des Ait Bou Hellil, Ait Krat, Ait Amar ou Ali, et des Ait Amar (Zaian d'Oulmès) fractions des Ait Allah, Ait Ichcho, Ait Hattem.

Région de Fès. — Ville de Fès : Annexe de Fès-banlieue : tribus des Cherarda, Ouled el Haj du Sais, Ait Ayach, Sejaa, Hamiane, Ouled Jema, Ouled el Haj de l'oued Oudaya. — Cercle de Sefrou : Ville de Sefrou : ville et tribu de Bahlil ; fraction des Hamajen. — Annexe des

Hayama : tribu des Ouled Alliane (fractions des Bessabsa, Ouled Ali Jabeur, Ouled Amor, Douama). et des Ouled Riab (fraction des Chaa-cha). — Cercle de l'Ouerra : tribus des Hajjaoua ; des Ouled Aïssa (fractions des Akerma, Ouled Hassoun, Fragna, Nouaji, Khlot, Ouled Cherif, Moussiine, Ouled ben Lham, Ziasna, Khemancha. Chorfa Meliana, Anabra, Ouled Ali ben Issef), et des Charaga (fraction des Beni Ameur) ; fractions des Beni Sous : sous-fractions des Quedara, Abadin, Ahl el Oued, Hamyan, Beni Menjel. Azzaba, Ouled Kacem), et des Sejaa : sous-fractions des El Haddada, Ouled Malah.

Région de Taza. — Ville de Taza.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent dahir sont annulées.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 3 octobre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

29 septembre 1923. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1920, organisant le service géographique du Maroc. (B. O. M., 2 octobre 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1920 (1) organisant le service géographique du Maroc ; — l'arrêté viziriel du 26 février 1921 portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du protectorat ; — l'arrêté viziriel du 12 mars 1921 déterminant les conditions et les programmes des examens professionnels pour l'admission aux grades de géomètre adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographiques des services civils du protectorat ; — l'arrêté viziriel du 24 août 1923 portant rattachement des agents topographes et dessinateurs du service de la conservation de la propriété foncière à la section civile du service géographique du Maroc,

Art. 1^{er}. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1920 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le service géographique du Maroc comprend : — Une section militaire, — Une section civile.

« Art. 3. — L'officier supérieur, chef du service géographique du Maroc, est chargé de coordonner les travaux des deux sections. »

Art. 2. — Les crédits budgétaires du service géographique sont administrés par le chef de la section civile.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 1^{er} octobre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

30 septembre 1923. — Arrêté du grand vizir portant à : 2 musulmans et 2 israélites le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech. (B. O. M., 16 octobre 1923).

1^{er} octobre 1923. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 26 février 1921, portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du protectorat. (B. O. M., 9 octobre 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1920 (1), organisant le service géographique du Maroc, modifié par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1923 ; — l'arrêté viziriel du 26 février 1921, portant organisation du corps des agents topographes et topomètres des services civils du protectorat ; — l'arrêté viziriel du 12 mars 1921 déterminant les conditions et les programmes des examens professionnels pour l'admission aux grades de géomètre-adjoint, géomètre et vérificateur du corps des agents topographes et topomètres des services civils du protectorat ; — l'arrêté viziriel du 24 août 1923 portant rattachement des agents topographes et dessinateurs du service de la conservation de la propriété foncière, à la section civile du service géographique du Maroc,

Art. 1^{er}. — Les art. 1^{er}, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 23, 27, 28 § 1, 29 § 2 et 33 de l'arrêté viziriel du 26 février 1921 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Le corps des agents topographes et topomètres des services civils du protectorat est placé sous l'autorité administrative et technique du chef de la section civile du service géographique du Maroc ».

« Art. 5. — Les géomètres adjoints stagiaires sont recrutés : — 1^o Parmi les candidats classés à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un règlement spécial. — 2^o Pendant une durée de trois ans, à compter de la promulgation du présent arrêté, parmi les dessinateurs de toutes classes et les dessinateurs stagiaires, sur rapport favorable de leurs chefs techniques. »

« Art. 6. — Peuvent être nommés géomètres-adjoints, les géomètres adjoints stagiaires ayant au moins un an d'ancienneté et ayant satisfait à un examen, dont les formes, les conditions et le programme sont fixés par un règlement spécial. — Toutefois, l'ancienneté requise est réduite à six mois pour les anciens élèves de l'école spéciale des travaux publics, titulaires du diplôme de géomètre topographe du gouvernement français. »

« Art. 7. — Peuvent être nommés géomètres, les géomètres adjoints de 1^{re} classe et les géomètres adjoints des autres classes, comptant au moins trois ans d'ancienneté dans leur grade, au vu d'épreuves pratiques exécutées par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ayant été classés à l'examen de géomètre, dont les formes, les conditions et le programme sont fixés par un règlement spécial. »

« Art. 8. — Peuvent être nommés géomètres principaux les géomètres de 1^{re} classe, au vu d'épreuves pratiques exécutées au cours des deux dernières années, et après avis de la commission de classement prévue à l'art. 23. »

« Art. 9. — Peuvent être nommés vérificateurs topographes, les géomètres principaux et les géomètres de 1^{re} classe comptant au moins un

(1) *Rev. Alg.*, 1921, 4. 435.

an de grade, ayant satisfait à l'examen de vérificateur, dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un règlement spécial. — Les géomètres principaux hors classe, promus vérificateurs, sont nommés vérificateurs de 1^{re} classe. — Les géomètres principaux de 1^{re} classe, promus vérificateurs, sont nommés vérificateurs de 2^e classe. — Les géomètres principaux de 2^e et 3^e classes, les géomètres de 1^{re} classe, promus vérificateurs, sont nommés vérificateurs de 3^e classe.

« Art. 10. — Peuvent être nommés inspecteurs topographes, les vérificateurs de 1^{re} ou de 2^e classe, comptant au moins un an d'ancienneté dans leur classe, après avis de la commission de classement prévue à l'art. 23. »

« Art. 11. — Les dessinateurs stagiaires sont recrutés parmi les candidats dont les titres et références sont jugés suffisants par la commission de classement. »

« Art. 12. — Peuvent être nommés dessinateurs, les dessinateurs stagiaires ayant au moins un an de grade. »

« Art. 13. — Peuvent être nommés dessinateurs principaux, les dessinateurs de 1^{re} et 2^e classes, au vu d'épreuves exécutées par eux au cours des deux dernières années et après avis de la commission de classement prévue à l'art. 23. »

« Art. 15. — Jusqu'à disposition contraire, peuvent être nommés sans épreuves préalables, dans le corps des agents topographes et topomètres des services civils du protectorat, après examen de leur dossier et agrément de leur candidature, par une commission composée : — du chef de la section civile du service géographique du Maroc, ou son délégué, président ; — de deux inspecteurs topographes ou vérificateurs désignés par le chef de la section civile du service géographique, — les candidats appartenant au service du cadastre français, aux services topographiques d'Algérie ou de Tunisie, des colonies françaises et du cadre permanent du service géographique de l'armée. »

« Art. 16. — Peuvent être nommés dans le cadre, jusqu'au 31 décembre 1925, les candidats titulaires de titres ou de diplômes jugés suffisants par la commission de classement prévue à l'art. 15. Les candidats au grade de vérificateur auront, au préalable, à subir l'examen professionnel réglementaire. La nomination de ces agents ne devient définitive qu'après six mois au moins, un an au plus de service. Si, dans ce délai, il est constaté qu'un agent a été placé dans un grade ou dans une classe qui ne correspond pas à ses mérites et à ses capacités, ou qu'il lui manque les aptitudes professionnelles nécessaires pour lui permettre de remplir l'emploi pour lequel il a été recruté, les conditions de son recrutement peuvent être modifiées en conséquence, ou il peut être licencié de ses fonctions. Dans ce dernier cas, il lui est alloué l'indemnité de licenciement prévue pour les agents stagiaires. — Indépendamment d'agents auxiliaires, peuvent être engagés, par contrat, les candidats présentant des garanties sérieuses, après avis de la commission de classement, prévue à l'art. 15, qui sera également appelée à statuer sur toutes modifications ultérieures des contrats. »

« Art. 18. — Les nominations intervenant après l'examen de la commission sont faites par le chef de la section civile du service géographique. »

« Art. 23. — Les promotions de grade et de classes sont conférées par le chef de la section civile du service géographique du Maroc, aux

fonctionnaires, qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante. — Ce tableau est arrêté par le chef de la section civile du service géographique du Maroc, sur l'avis d'une commission de classement ainsi composée : — Le chef de la section civile du service géographique du Maroc ou son délégué, président ; — Deux inspecteurs topographes ou vérificateurs désignés par le chef de la section civile du service géographique du Maroc ; — Deux fonctionnaires les plus anciens de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casablanca, désignés par le chef de la section civile, et n'assistant qu'aux opérations relatives à l'avancement des fonctionnaires de même grade qu'eux. — Au cas d'impossibilité de procéder, dans les conditions ci-dessus, à cette désignation, il pourrait être fait appel à un ou deux fonctionnaires du grade immédiatement supérieur. »

« Art. 27. — Les peines du premier degré sont prononcées, après avoir provoqué les explications écrites de l'intéressé, par le chef de la section civile du service géographique. — Les peines de second degré sont infligées par le chef de la section civile du service géographique, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit : — Le chef de la section civile du service géographique, ou son délégué, président ; — Deux agents topographes d'un grade supérieur à celui de l'agent incriminé, désignés par le chef de la section civile du service géographique du Maroc ; — Deux agents topographes du même grade que l'agent incriminé dont les noms sont tirés au sort, en sa présence, par le chef de la section civile du service géographique, ou son délégué, de préférence parmi les fonctionnaires en résidence à Rabat. — Tout agent traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser un des agents du même grade que lui. Ce droit ne peut être exercé qu'une fois. — En aucun cas, la peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline. »

« Art. 28, paragraphe 1^{er}. — Le chef de la section civile du service géographique du Maroc peut retirer immédiatement le service à tout agent topographe auquel est imputé, avec commencement de preuve, un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite. »

« Art. 29, paragraphe 2. — L'agent est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication, à la section civile du service géographique, de son dossier administratif et de toutes les pièces relatives à l'inculpation, et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit. S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant la commission, il est passé outre. »

« Art. 33. — Les instruments topographiques nécessaires et le matériel de campement sont fournis aux agents topographes par l'administration. — Ils en prennent régulièrement charge lors de leur remise et doivent les maintenir en bon état d'entretien. Les réparations, détériorations graves et pertes résultant d'un manque de soin ou d'un défaut d'entretien leur sont imputées et font l'objet d'ordres de versement émis par le chef de la section civile du service géographique du Maroc. »

Art. 2. — Les art. 17, 34, 35, 36 et 37 du même arrêté viziriel sont purement et simplement abrogés.

Art. 3. — Les inspecteurs topographes, vérificateurs chefs de brigade, et chefs adjoints, ont droit à une indemnité spéciale professionnelle en raison de leurs fonctions spéciales. — Le taux de ces diverses indemnités est fixé annuellement par décision du chef de la section civile, après avis du directeur général des finances.

Art. 4. — *Dispositions transitoires.* — Pour les agents topographes appartenant aux conservations de la propriété foncière de Casablanca, d'Oujda et de Marrakech, le chef du service de la conservation de la propriété foncière continuera d'exercer les attributions qu'il tenait des articles 4 à 31 de l'arrêté viziriel du 26 février 1921 jusqu'au transfert du personnel des dites conservations à la section civile du service géographique du Maroc.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, 2 octobre 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

8 octobre 1923. Arrêté du grand vizir créant au Maroc des radiotélégrammes dits « avis urgents aux navigateurs » pouvant être répétés aux navires en mer par les stations de T. S. F. de l'office des postes et des télégraphes. (B. O. M., 16 octobre 1923).

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 (1), ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (2) ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — Les postes radiotélégraphiques de l'office des postes et des télégraphes sont autorisés à répéter aux navires en mer, et sur leur demande, les avis urgents aux navigateurs établis par le service de la marine à Casablanca et transmis actuellement par sa station de Médouna.

Art. 2. — Ces radiotélégrammes sont soumis à une taxe forfaitaire de 6 francs (or) à la charge de la station de bord du navire demandeur, sauf en cas d'avis « néant ». — Les navires de guerre français sont exonérés du paiement de cette taxe.

Art. 3. — Le présent arrêté viziriel aura son effet à compter du 20 août 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 12 octobre 1923.
— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

9 octobre 1923. — Dahir modifiant l'article X du règlement du Ouissam alaouite chérifien. (B. O. M., 30 octobre 1923).

(1) *Rev. Alg.*, 1914. 3. 517.

(2) *Rev. Alg.*, 1914. 3. 565.

Art. unique. — L'article X du règlement annexé au dahir du 11 janvier 1913, créant et réglementant l'ordre du Ouissam alaouite chérifien, est modifié comme suit :

« Art. X. — Sauf pour récompenser des mérites et des services exceptionnels, les classes du Ouissam alaouite seront conférées graduellement, en commençant par la moins élevée, laquelle ne pourra être conférée : — 1° Aux officiers et assimilés, aux sous-officiers, caporaux et soldats qu'après trois ans de service au Maroc ; — 2° Aux fonctionnaires civils (français et étrangers) qu'après au moins cinq ans de service au Maroc ; — 3° Aux étrangers, y compris les français, résidant au Maroc, qu'après un séjour d'au moins cinq ans. — Ils ne pourront être promus à la classe supérieure s'ils ne comptent trois ans d'ancienneté dans leur classe. — En ce qui concerne les sujets marocains, nul ne pourra être nommé dans l'ordre du Ouissam alaouite chérifien s'il ne justifie de cinq ans de services au moins dans le mahkzen chérifien ou dans l'administration du protectorat, à moins qu'il ne s'agisse de récompenser un service exceptionnel. — Des dahirs de satisfaction seront délivrés à des soldats chérifiens, des employés du maanzen ou du protectorat qui ont rendu de signalés services dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne se trouveraient pas dans les conditions exigées par le paragraphe 3 de l'article 10 du dahir pour obtenir le Ouissam alaouite. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 29 octobre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

13 octobre 1923. — Décision du rés. gén. instituant une commission chargée de formuler un avis sur les allocations demandées en faveur des familles nombreuses. (B. O. M., 30 octobre 1923).

13 octobre 1923. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923, réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire chérifien. (B. O. M., 16 octobre 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923, réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'empire chérifien,

Art. unique. — L'article 2 de l'arrêté susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante, pour compter du 1^{er} février 1923 :

« Art. 2. — Les fonctionnaires et agents qui, au cours de leurs déplacements, sont logés gratuitement, soit dans un bâtiment administratif, soit à la diligence d'une autorité locale, n'ont droit qu'aux deux tiers de l'indemnité. Il en est de même de ceux qui utilisent un matériel de campement fourni par l'administration. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 15 octobre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

15 octobre 1923. — Ordre portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone de servitudes militaires de la place de Meknès. (B. O. M., 29 janvier 1924).

17 octobre 1923. — Dahir fixant les conditions d'inscription sur les tableaux d'interprètes, prévus par l'article 45 du dahir sur la procédure civile, ainsi que le titre et les attributions de ces interprètes. (B. O. M., 27 novembre 1923).

Art. 1^{er}. — Les interprètes inscrits par la cour d'appel sur les tableaux prévus par l'art. 45 du dahir sur la procédure civile portent le titre d'*interprètes traducteurs assermentés*. — Nul ne peut être inscrit sur les tableaux d'interprètes traducteurs assermentés, s'il n'est français, marocain, sujet ou protégé français, âgé de vingt-cinq ans au moins et d'une honorabilité reconnue, et s'il n'a, en outre, satisfait aux épreuves de l'examen de capacité prévu à l'article suivant.

Art. 2. — L'examen de capacité exigé pour l'inscription aux tableaux d'interprètes traducteurs assermentés a lieu dans les conditions prévues par les art. 8, 9 et 10 de notre dahir du 20 février 1920 relatif à l'organisation du corps des interprètes judiciaires. — S'il s'agit d'une langue autre que l'arabe, la commission d'examen est composée, en dehors du président de chambre ou du plus ancien conseiller à la cour d'appel, président, de quatre membres choisis par le procureur général, dont un parmi les magistrats, un chef de service de l'interpréariat judiciaire et deux autres personnes idoines. — Les épreuves orales sont les mêmes que pour les interprètes judiciaires du deuxième cadre, savoir : — 1^o Lecture grammaticale et explicative d'une lettre manuscrite courante écrite dans la langue faisant l'objet de l'examen ; — 2^o Lecture d'un acte ou document juridique courant dans ladite langue ; — 3^o Interprétation orale. — Les épreuves écrites sont les suivantes :

a) Dictée française	0 à 10	1 h.	3
b) Traduction en français d'un acte quelconque	0 à 20	3 h.	10
c) Traduction dans la langue étrangère d'un acte quelconque	0 à 20	3 h.	10

La date des examens est fixée, chaque fois qu'il y a lieu, par le procureur général, et nul ne peut être admis à se présenter sans son autorisation et sans avoir préalablement justifié qu'il réunit les conditions énumérées à l'art. 1^{er}. — Sont exemptés de l'examen de capacité les candidats « traducteurs assermentés pour la langue arabe » qui ont déjà subi avec succès l'examen des interprètes judiciaires du premier cadre, dans les conditions prévues à notre dahir du 20 février 1920, précité.

Art. 3. — Les interprètes traducteurs assermentés ont qualité pour délivrer les traductions de toutes pièces et de tous actes, et pour prêter leur concours oral chaque fois qu'ils en sont requis soit par les administrations publiques, soit par les particuliers. Ils ne peuvent, sans motif légitime, leur refuser leur office. Ils sont spécialement tenus, sur la seule demande du président de la juridiction ou du procureur com-

missaire du gouvernement, de remplacer, dans toutes les parties de leur service, les interprètes judiciaires absents ou empêchés.

Art. 4. — Les traductions écrites des interprètes traducteurs assermentés sont datées, signées, certifiées conformes par eux et revêtues de leur cachet qui doit être aussi appose sur l'original. — Ces traductions sont toujours sujettes à révision par les interprètes judiciaires ou par ceux des administrations intéressées. — Lesdites traductions, à l'exception des formules laudatives, sont affectées intégralement du timbre. — Toute convention ayant nécessité la présence d'un interprète traducteur assermenté doit être signée par lui en sa dite qualité. Il est d'ailleurs, formellement interdit aux interprètes traducteurs assermentés de constater par écrit la formation de conventions quelconques, que les parties sachent ou non signer. — La somme perçue pour honoraires de traduction sera toujours mentionnée et certifiée sur la traduction par l'interprète traducteur assermenté.

Art. 5. — En cas de désaccord sur la rémunération due à un interprète traducteur assermenté, il est statué par le juge de paix, à la demande de la partie la plus diligente et sans frais, sauf opposition de l'interprète, conformément à l'art. 138 du dahir de procédure civile. — La taxe est obligatoire dans tous les cas où l'interprète traducteur assermenté a été requis par une administration publique. Si la réquisition émane d'un magistrat ou d'un auxiliaire des juridictions françaises ou d'un expert commis par justice, la taxe est faite par le président de la juridiction. — Dans les cas prévus à l'alinéa qui précède, il ne peut rien être alloué en sus et au delà du tarif prévu par les art. 20 (1^o à 6^o), 21, 23 et suivants de l'annexe n^o 1 de notre dahir du 18 janvier 1922 sur les perceptions.

Art. 6. — Les interprètes traducteurs assermentés sont tenus, chaque fois qu'ils s'absentent pour une durée supérieure à un mois, d'en aviser le président du tribunal où ils sont inscrits.

Art. 7. — Le chef du service de l'interprétariat judiciaire au Maroc est chargé de signaler aux chefs de la cour les incapacités ou fautes professionnelles qu'il pourrait constater de la part des interprètes traducteurs assermentés.

Art. 8. — Les peines prévues à l'art. 57 du dahir de procédure civile contre ceux qui auront pris le titre d'interprète judiciaire près les juridictions françaises, sont applicables à ceux qui, sans en avoir le droit, auront pris le titre d'interprète traducteur assermenté.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, 22 novembre 1923.

— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

17 octobre 1923. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922, portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics. (B. O. M., 23 octobre 1923).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (1) portant création de la direction générale des travaux publics ; — l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 por-

(1) *Rev. Alg.*, 1921. 4. 511.

tant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics,

Art. 1^{er}. — Les traitements des ingénieurs d'arrondissement, ingénieurs subdivisionnaires et ingénieurs adjoints des travaux publics et des mines, des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle, sont fixés ainsi qu'il suit : — *Ingénieurs d'arrondissement des travaux publics et des mines et inspecteurs principaux du contrôle* : — 1^{re} classe, 28.000 fr. ; 2^e classe, 26.000 fr. ; 3^e classe, 24.000 fr. — *Ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics et des mines* : — 1^{re} classe, 25.000 ; 2^e classe, 23.000 fr. ; 3^e classe, 21.000 fr. ; 4^e classe, 19.000 fr. — *Ingénieurs adjoints des travaux publics et des mines* : — 1^{re} classe, 17.000 fr. ; 2^e classe, 15.500 fr. ; 3^e classe, 14.000 fr. ; 4^e classe, 12.500 fr. — *Inspecteurs et inspecteurs adjoints du contrôle* : — Inspecteurs : 1^{re} classe, 25.000 fr. ; 2^e classe, 23.000 fr. ; 3^e classe, 21.000 fr. ; 4^e classe, 19.000 fr. — Inspecteurs adjoints : 1^{re} classe, 17.000 fr. ; 2^e classe, 15.500 fr. ; 3^e classe, 14.000 fr. ; 4^e classe, 12.500 fr.

Art. 2. — La classe d'ingénieur subdivisionnaire principal des travaux publics ou des mines et celle d'inspecteur hors classe du contrôle sont supprimées. — Toutefois, à titre transitoire, les fonctionnaires de ces grades et classes actuellement en fonctions conserveront leur titre avec le traitement offert à la première classe.

Art. 3. — L'art. 22 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : — « Les fonctionnaires du protectorat nommes ingénieurs adjoints ou conducteurs des travaux publics ou des mines, rédacteurs ou secrétaires comptables, à la suite d'examens ou de concours spéciaux au Maroc, débiteront par la dernière classe de titularisation, sans rappel d'ancienneté. — Les fonctionnaires nommés ingénieurs adjoints des travaux publics ou des mines à la suite d'examens ou concours du ministère des travaux publics de France seront nommés à la même classe qu'en France. — Dans le cas où le traitement des fonctionnaires faisant l'objet des paragraphes 1 et 2 du présent article ne serait pas au moins équivalent à celui de l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur admission à l'un des grades susvisés, ils recevraient un supplément de traitement transitoire, formant corps avec le traitement et soumis aux retenues pour la caisse de prévoyance, revisable à chaque avancement et calculé de façon à procurer au fonctionnaire une situation pécuniaire exactement égale à celle qu'il aurait eue s'il était demeuré dans son ancien cadre et avait avancé dans ce cadre aux dates où il reçoit l'avancement dans son nouveau corps. — Les fonctionnaires des services de la direction générale des travaux publics changeant de catégorie peuvent être placés dans la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Si le classement ne comporte pas d'augmentation de traitement, le fonctionnaire conserve, dans son nouveau grade, l'ancienneté acquise dans le grade précédent ; si, au contraire, le classement comporte un traitement supérieur, l'ancienneté à lui attribuer est fixée, après avis de la commission de classement, en tenant compte de son mérite et de l'augmentation de traitement dont il bénéficie ».

Art. 4. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1^{er} juillet 1923.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 octobre 1923.

— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, —
Urbain Blanc.

17 octobre 1923. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, portant organisation du personnel du service de la santé et de l'hygiène publiques. (B. O. M., 23 octobre 1923).

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création du service de la santé et de l'hygiène publiques ; — l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, portant organisation du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, modifié par l'arrêté viziriel du 27 janvier 1921,

Art. 1^{er}. — L'art. 4 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. — — *Infirmiers européens :*

— Hors classe, 9.000 fr. ; 1^{re} classe, 8.500 fr. ; 2^e classe, 8.000 fr. ; 3^e classe, 7.500 fr. ; 4^e classe, 7.000 fr. ; 5^e classe, 6.500 fr. ; Stagiaire, 6.000 fr.

Art. 2. — Ces dispositions produiront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1924.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 octobre 1923.

— Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, —
Urbain Blanc.

20 octobre 1923. — Arrêté du grand vizir, portant rattachement des agents topographes et dessinateurs des conservations de la propriété foncière de Marrakech, d'Oudjda et de Casablanca à la section civile du service géographique du Maroc. (B. O. M., 23 octobre 1923).

Vu l'arrêté viziriel du 24 août 1923, portant rattachement des agents topographes et dessinateurs du service de la conservation de la propriété foncière à la section civile du service géographique du Maroc,

Art. unique. — Les agents topographes et dessinateurs du service de la conservation de la propriété foncière seront rattachés à la section civile du service géographique, à compter : — 1^o du 1^{er} novembre 1923 pour la conservation de Marrakech ; — 2^o du 15 novembre 1923, pour la conservation d'Oudjda ; — 3^o du 10 décembre 1923, pour la conservation de Casablanca.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 21 octobre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale. — Urbain Blanc.

20 octobre 1923. — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920, relatif au certificat d'études juridiques et administratives marocaines. (B. O. M., 27 novembre 1923).

Vu l'annexe III (certificat d'études juridiques et administratives marocaines) de l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat ; — l'arrêté viziriel du 18 septembre 1921 portant suppression de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères et réorganisation de l'institut des hautes études marocaines ; — l'annexe III de l'arrêté viziriel du 24 mai 1922 relatif au certificat d'études juridiques et administratives marocaines ; — Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

Art. 1^{er}. — Les art. 5 et 6 de l'annexe III de l'arrêté viziriel susvisé du 5 septembre 1920, modifiés par l'arrêté viziriel du 24 mai 1922, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les deux examens comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales.

« PREMIER EXAMEN

« 1^o *Epreuves écrites.* — Deux compositions, l'une de droit civil, l'autre de droit administratif. — 2^o *Epreuves orales.* — Une interrogation sur chacune des quatre matières énumérées à l'art. 2.

« DEUXIEME EXAMEN

« 1^o *Epreuves écrites.* — Deux compositions, l'une de législation civile marocaine, l'autre de droit administratif marocain. — 2^o *Epreuves orales.* — Une interrogation sur chacune des cinq matières énumérées à l'art. 3.

« Art. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul n'est admis à subir les épreuves orales du premier et du deuxième examen s'il a obtenu un total de moins de 20 points pour l'ensemble des deux épreuves écrites ou une note inférieure à 8 en une matière. — Le minimum de points nécessaires pour être admis est de 60 au premier examen et de 70 au deuxième examen. — L'admission est prononcée par le jury. Elle donne lieu à l'une des mentions suivantes : Passable, si le candidat a la moyenne de 10, 11, 12, 13 ; — Assez-bien s'il a la moyenne de 14 ou 15 ; — Bien, s'il a la moyenne de 16 ou 17 ; — Très bien, s'il a la moyenne de 18, 19, 20. — En cas d'échec aux épreuves orales, le candidat conserve son admissibilité pour les deux sessions suivantes. »

Art. 2. — L'art. 2 de l'arrêté viziriel du 24 mai 1922 est abrogé et remplacé par le texte suivant : — « Les dispositions ci-dessus seront applicables à partir de la première session de l'année 1924. Toutefois, les étudiants qui ont commencé leurs études antérieurement au 1^{er} novembre 1923, ne seront pas astreints aux épreuves écrites du premier examen s'ils se sont présentés à cet examen avant ladite session. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 novembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

30 octobre 1923. — Dahir modifiant le dahir du 9 juin 1917, portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien. (B. O. M., 27 novembre 1923).

(1) *Rev. Alg.*, 1917. 3. 378.

Art. unique. — Les dispositions du 4^e alinéa de l'art. 71 du dahir du 9 juin 1917 sont modifiées ainsi qu'il suit : — « Les comptes de gestion établis par le trésorier général sont adressés en double expédition au ministre des finances de la République française. — Celui-ci opère le rapprochement des résultats portés sur ces comptes avec les écritures du comptable et, après en avoir vérifié la concordance, transmet à la Cour des comptes un exemplaire desdits documents. Les pièces justificatives produites à l'appui des comptes en question font l'objet d'un seul envoi à la cour des comptes, effectué par le trésorier général en fin d'exercice de manière à parvenir à la cour des comptes avant le 31 décembre de l'année qui suit celle qui donne son nom à l'exercice que le compte concerne. »

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 novembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale.
— Urbain Blanc.

30 octobre 1923. — Dahir étendant à de nouveaux territoires de l'empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier. (B. O. M., 27 novembre 1923).

Vu le dahir organique du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles, spécialement en son article 109, ainsi que tous les autres actes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier ; — le dahir du 20 mars 1923 instituant une conservation de la propriété foncière à Marrakech et fixant son ressort,

Art. unique. — Le dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier, sont étendus, dans le ressort de la conservation de Marrakech, aux territoires suivants : — Cercle de Marrakech-banlieue ; bureau des renseignements d'Amismiz ; tribus Guedmioua et Mesfioua.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 novembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale.
— Urbain Blanc.

30 octobre 1923. — Arrêté du grand vizir relatif à la répression des fraudes en matière de liqueurs anisées. (B. O. M., 7 novembre 1923).

Vu le dahir du 8 avril 1914 (1) réglementant le régime de l'absinthe au Maroc ; — le dahir du 26 avril 1915 (2), interdisant l'introduction, la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente de l'absinthe et produits similaires, complété par le dahir du 2 janvier 1916 ; — le dahir du 2 octobre 1917 (3) conférant au grand vizir un pouvoir géné-

(1) *Rev. Alg.*, 1914, 3. 676.

(2) *Rev. Alg.*, 1915, 3. 235.

(3) *Rev. Alg.*, 1917, 3. 553.

ral de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool et les préparations alcooliques ; — l'arrêté viziriel du 5 janvier 1921 sur les infractions au dahir du 8 avril 1914 susvisé ; — l'arrêté viziriel du 20 février 1923 relatif à l'absinthe et à la détermination des produits similaires ; — Considérant la nécessité d'une répression rapide et énergique des fraudes qui se produisent dans l'importation, la vente et la fabrication des liqueurs anisées et produits similaires ; — Considérant qu'en raison du caractère exceptionnel des tolérances accordées en l'espèce, une procédure simplifiée, pour la constatation et la répression des délits peut être appliquée,

Art. 1^{er}. — Tout prélèvement normal — en dehors des saisies effectuées en cas de flagrants délits — comporte deux échantillons, l'un destiné au laboratoire chargé de l'analyse, l'autre déposé au greffe, aux fins de contre-expertise éventuelle.

Art. 2. — Le procès-verbal des opérations de prélèvement, établi dans la forme ordinaire, sera adressé directement et sans délai à l'autorité judiciaire, qui ouvrira aussitôt une information.

Art. 3. — Les laboratoires du service de santé de Rabat, Fès, Meknes et Marrakech sont admis, concurremment avec celui d'Oujda et le laboratoire officiel de chimie de Casablanca, à procéder aux analyses nécessaires à l'application des différents textes sur la matière. — Toutefois, quand la première analyse aura été effectuée par l'un des laboratoires du service de santé et que les conclusions en seront contestées au cours de l'information, le juge pourra, s'il le juge utile, autoriser une contre-expertise. — Cette contre-expertise sera obligatoirement confiée au directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

Art. 4. — Les bulletins d'analyse et, éventuellement, le rapport de contre-expertise, seront adressés directement à l'autorité judiciaire du lieu où le prélèvement aura été effectué.

Art. 5. — Toute disposition contraire est abrogée.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 novembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

30 octobre 1923. — Arrêté du grand vizir relatif à la traduction en arabe, des télégrammes libellés en français (B. O. M., 25 décembre 1923).

Vu l'arrêté résidentiel du 8 septembre 1912, organisant les services télégraphiques ; — l'arrêté viziriel du 15 avril 1920, relatif au monopole télégraphique ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du directeur général des finances,

Art. 1^{er}. — Il est créé dans les bureaux importants de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones un service de traduction en langue arabe des télégrammes d'arrivée libellés en français.

Art. 2. — Cette traduction, qui sera effectuée avant la remise du télégramme, sera faite sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, moyennant le paiement d'une taxe spéciale de 0 fr. 50 par message ne dépassant pas 20 mots de texte. Lorsque le texte à traduire

répassera 20 mots, la taxe à percevoir sera de 0 fr. 50 par 20 mots ou fraction de 20 mots.

Art. 3. — L'administration decline toute responsabilité au sujet des erreurs de traduction qui pourront être commises.

Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 18 décembre 1923. — Le ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale, — Urbain Blanc.

31 octobre 1923. — Arrêté du rés. gén. complétant les dispositions de l'article 29 des arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919, portant institution, au Maroc, de chambres françaises consultatives. (B. O. M., 6 novembre 1923).

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives d'agriculture, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 6 août 1921, du 6 juillet 1922 et du 1^{er} septembre 1923 ; — l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels du 6 juillet 1922 et du 1^{er} septembre 1923.

Art. unique. — L'art. 29 de chacun des arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919, susvisés, portant institution de chambres françaises consultatives, est complété par adjonction des deux alinéas suivants : — « Les membres des chambres consultatives qui, sans motif légitime, s'abs tiennent pendant six mois de répondre aux convocations à eux adressées en vue des réunions de la chambre dont ils font partie, sont déclarés démissionnaires par arrêté résidentiel pris sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis de la chambre intéressée. — Ils sont remplacés à l'occasion du renouvellement partiel ou des élections complémentaires, dans les conditions prévues à l'article 25 ou à l'article 30 du présent arrêté, suivant les cas. »

Urbain Blanc.

**REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE**

TABLE DES MATIÈRES

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME QUARANTIÈME

ANNÉE 1924

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE TOME QUARANTIÈME

ANNÉE 1924

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Aperçu sur la législation algérienne du travail, par André Mounier	80
La coopérative tunisienne de crédit (Essai d'organisation du crédit bancaire mutuel pour les moyen et petit commerces indigènes), par Louis Milliot.....	139
La nationalité française en Tunisie (loi du 20 décembre 1923), par Eugène Audinet.....	41
Le chemin de fer transsaharien et les conséquences juridiques de son établissement, par Jean Nicolay.....	25
Les anomalies de la législation algérienne (Le décret du 4 juillet 1924, dit « Code de la route », réglementant en Algérie la circulation sur les voies publiques), par André Kncertzer..	77
L'organisation judiciaire en Tunisie, par J. Dupla.....	58
Notice sur les décisions législatives et réglementaires promulguées et publiées en 1922, par Louis Milliot.....	1
Notice sur les décisions législatives et réglementaires promulguées et publiées en 1923, par Louis Milliot.....	113

BIBLIOGRAPHIE

AULAGNON (L.), <i>De la situation juridique des usagers titulaires de polices d'abonnements à l'égard des Compagnies concessionnaires d'un service public</i> (XXX).....	112
BARTHÈS (G.), — <i>Les impôts arabes en Tunisie</i> (G. Rectenwald)....	37
BOCQUET. <i>L'impôt sur le revenu</i> (XXX).....	157

	Pages
BONAMY (André). — <i>Les deux rives du Sahara</i> (M. M.) (V. p. 148) ..	110
CRUSSARD (D ^r E.). — <i>En lisant Hariri</i> (L. M.)	34
CURA et KNERTZER (A.). — <i>Répertoire formulaire de l'officier de police judiciaire</i> (Louis Milliot)	154
DOR (L.). — <i>Revue de droit maritime comparé</i> (J. Lefèvre-Paul) ..	75
DROUET (G.). — <i>La provision en matière de chèques</i> (XXX)	157
GAUTHIER (E. F.). — <i>Le Sahara</i> (XXX)	22
HARDY (G.). — <i>Vue générale de l'histoire d'Afrique</i> (L. M.)	33
HUC (Paul). — <i>L'œuvre politique et économique du protectorat français en Tunisie</i> (Georges Rectenwald)	111
<i>Jurisclassseurs</i> : MICHEL (J.) et BASTIDE (R.). — <i>Traité théorique et pratique de l'association en participation</i> (XXX)	39
<i>Jurisclassseurs</i> : MICHEL (J.). — <i>Traité des sociétés, t. V</i> (XXX)	40
LARCHER (E.) et RECTENWALD (G.). — <i>Traité élémentaire de législation algérienne</i> (Louis Milliot)	148
LELEUX (Ch.). — <i>Cinquième répertoire du Journal des Assurances</i> (M. Lefèvre-Paul)	22
MÉRIGNHAC. — <i>Traité de législation et d'économie coloniale</i> (J. Ricol, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse)	152
MILLIOT (Louis). — <i>Recueil de jurisprudence chérifienne</i> (Marcel Morand)	149
NEUBURGER. — <i>Code financier</i> (XXX)	23
PEYRONNET (Raymond). — <i>Le problème nord-africain</i> (M. M.)	159
PIC (P.) et BOUVIER (E.). — <i>Des sociétés commerciales</i> (J. Lefèvre-Paul)	158
RAYNAUD (Barthélemy). — <i>Petits codes Carpentier. — Code du travail</i> (XXX)	156
<i>Recueil des lois, décrets, arrêtés concernant les banquiers</i> (XXX) ..	24
<i>Recueil des lois et règlements sur la marine marchande, supplément</i> (XXX)	40
RIVIÈRE (P. L.). — <i>Traités, codes et lois du Maroc</i> (L. M.)	155
ROPER (G.). — <i>Code des baux à loyer et à ferme</i> (XXX)	24
SUMIEN (Paul). — <i>Traité théorique et pratique des assurances terrestres et de la réassurance</i> (J. Lefèvre-Paul)	73
<i>Table décennale du Journal de la Jurisprudence de la Cour d'appel et de Législation algérienne</i> (XXX)	76
TAILLIS (J. DU). — <i>Le nouveau Maroc</i> (L. M.)	34
TIMI (S.). — <i>Le statut personnel des israélites et plus spécialement des israélites tunisiens</i> (G. Rectenwald)	35
WAHL (A.). — <i>Précis théorique et pratique de droit maritime</i> (J. Lefèvre-Paul)	110

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ADJ

A

Absinthe. — V. Conflit des lois.

Pages

Accident du travail, législation applicable à l'Algérie. Maladie professionnelle, néphrite saturnine.

La loi du 25 septembre 1919, ayant déclaré applicable à l'Algérie la législation française des accidents du travail, la loi du 25 octobre 1919, modificative et extensive de cette législation est applicable de plein droit à l'Algérie.

Un ouvrier imprimeur, appelé à manier fréquemment des alliages de plomb, étant atteint de néphrite, est couvert par la législation sur les accidents du travail, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'origine saturnine de la néphrite.

C. d'Alger, 28 mars 1923..... 88

Action possessoire, sialines, possession, preuve.

La possession d'un immeuble rural situé en Tunisie peut être prouvée, sans cumul de possession et du pétitoire, par la déposition d'amines (experts) de l'agriculture et par la production tant de quittances d'achour (impôt sur les céréales) que de contrats de mogharsa.

C. de cass. (Req.), 20 février 1923..... 79

V. Droit musulman.

Acte sous-seings privés, preuve testimoniale contre et outre le contenu.

L'article 1341 du Code civil, aux termes duquel il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ne s'applique qu'aux parties contractantes et ne peut être opposé aux tiers, de même que ceux-ci ne sont pas admis à s'en prévaloir.

Trib. de Tunis (1^{re} Ch.), 30 novembre 1921..... 119

Adjoints indigènes, discipline, gouverneur général, pouvoirs, arrêté de révocation, arrêté de démission d'office, avis du conseil de discipline, nécessité.

Une décision du Gouverneur général de l'Algérie déclarant un agent de l'administration démissionnaire d'office peut cons-

tituer, dans les circonstances où elle est prise, une révocation pure et simple de cet agent (1^{re} espèce).

S'il appartient au Gouverneur général de révoquer par arrêté les adjoints indigènes, cette mesure doit, en vertu de l'arrêté du Gouverneur général du 19 août 1919, être précédée de l'avis d'un Conseil de discipline. L'arrêté de révocation est entaché d'excès de pouvoir s'il a été pris en dehors de cette formalité (1^{re} et 2^e espèces).

Aucune disposition réglementaire n'oblige le Gouverneur général à se conformer à l'avis du Conseil de discipline régulièrement pris (2^e espèce).

Cons. d'Etat, 7 juillet 1922..... 133

Adjudicataire d'une coupe de bois en forêt domaniale, responsabilité civile et pénale à raison de l'infraction, commise par le préposé, à l'article 123 de la loi du 21 février 1903.

Les adjudicataires d'une coupe de bois en forêt domaniale sont personnellement et pénalement responsables de toute infraction commise dans leur vente, lors même qu'elle serait imputable à leurs préposés, qui auraient négligé d'exécuter leurs ordres.

Constitue une infraction à l'art. 123 de la loi du 21 février 1903 et à l'arrêté du Gouverneur général du 20 août 1904, le fait d'édifier dans une forêt domaniale des gourbis dont les foyers ne sont pas entourés d'un mur de pierres sèches de un mètre de hauteur ou creusés dans la terre à une profondeur minima de 0,50, et en outre, entourés de tranchées de 25 mètres de largeur.

C. de cass. (ch. crim.), 12 mars 1924, et note..... 253

Adoption. — V. Droit musulman.

Algérie, conseil d'Etat, pourvoi, délais. Guerre 1914-1918, réformés n° 1, droit à emploi, renonciation.

Les délais à observer dans les instances portées devant le Conseil d'Etat par les habitants de l'Algérie sont les mêmes que les délais réglés par le décret du 22 juillet 1806 pour les habitants de la France continentale. Cette disposition, inscrite dans l'article 1^{er} de la loi du 11 juin 1859, n'a pas été abrogée par l'article 24 de la loi du 13 avril 1900 qui a réduit à deux mois le délai fixé à trois mois par l'article 11 du décret du 22 juillet 1806.

Les militaires qui ont été replacés dans la situation qu'ils occupaient avant la mobilisation et ont rempli volontairement leurs fonctions, se trouvent avoir usé de la faculté spéciale que leur conférait l'article 5 de la loi du 17 avril 1916 et, par là même, renoncé à se prévaloir des avantages concédés par les articles 1 et 2 de ladite loi à l'ensemble des réformés n° 1 [Non résolu par le Conseil d'Etat].

Cons. d'Etat, 28 juillet 1922..... 4

—— conseil de préfecture, arrêtés, textes législatifs, citation, forme, sanction. — Domaine public, fleuve, berges, arbres, abatage, contravention de grande voirie.

Est nulle la décision d'un Conseil de Préfecture qui vise, sans les rapporter textuellement, les dispositions législatives dont il fait l'application.

Le lit du fleuve fait seul partie du domaine public ; — l'abatage des arbres sur les berges du fleuve ne constitue une contravention de grande voirie que s'ils sont excrus du lit de ce fleuve.

Cons. d'Etat, 3 mai 1922..... 72

— office de l'Algérie, service de la statistique, direction de l'agriculture, personnel, révocation, conseil de discipline, composition, Conseil d'Etat, recours, délai.

Le service de la statistique dont le directeur de l'Agriculture est le seul responsable, dépend de cette direction. La procédure disciplinaire prévue par l'arrêté réglementaire du 1^{er} septembre 1896 est donc à bon droit suivie à l'égard des agents de ce service et le directeur de l'Agriculture est régulièrement appelé à siéger au Conseil de discipline réuni pour statuer sur le cas du chef de service de la statistique (Non résolu).

Le recours au Conseil d'Etat contre la décision d'une autorité qui y ressortit doit être formé dans le délai de deux mois à partir du jour où cette décision a été notifiée (Loi du 13 avril 1900, art. 24, al. 4).

Cons. d'Etat, 24 janvier 1919, et la note..... 148

— eaux, domaine public, forage d'un puits, atteinte portée à l'alimentation d'une commune, interdiction.

En Algérie, aux termes de l'art. 2, 3^o de la loi du 16 juin 1851, les eaux font partie du domaine public, sous la seule réserve des droits privés de propriété, d'usage ou d'usufruit légalement acquis avant la promulgation de ladite loi.

D'où il suit que si le puits creusé par le propriétaire d'un fonds a pour conséquence de priver les habitants d'une commune voisine de l'eau nécessaire à leur alimentation, et si ledit propriétaire ne justifie d'aucun droit légalement acquis avant la promulgation de la loi de 1851, il peut valablement lui être fait défense d'utiliser ce puits.

C. de Cass. (ch. req.), 15 mai 1922, et la note..... 163

— délégations financières, section indigène, élections, régularité, contentieux électoral, compétence, conseil d'Etat, éligibilité, incompatibilités.

En cas de protestation contre l'élection des membres de la délégation financière indigène en Algérie, il est procédé comme en matière d'élection aux Conseils généraux : la juridiction compétente est le Conseil d'Etat. — Aucune disposition de la loi du 4 février 1919 ne rend incompatible avec le mandat de délégué financier la qualité de descendant du titulaire des fonctions de caïd.

Cons. d'Etat, 8 février 1924, et la note..... 183

— élections, indigènes musulmans, électoral, éligibilité, djemaâs, privation du droit de vote, inéligibilité.

N'est pas électeur au titre indigène et dès lors, conformément à l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 5 mars 1919, n'est pas éligible aux fonctions de membre d'une djemaâ, l'indigène frappé d'une condamnation entraînant la privation du droit de vote.

Cons. d'Etat, 15 février 1924, et la note..... 227

élections, fonctionnaires rétribués sur les budgets des départements, greffiers-notaires, incompatibilité (défaut d').

S'il est exact que les fonctionnaires, magistrats et agents rétribués sur les budgets de l'Algérie, des départements et des communes sont inéligibles au Conseil général, aucun texte n'édicte d'inéligibilité ni d'incompatibilité à l'égard des greffiers-notaires, le fait que ceux-ci perçoivent un traitement fixe, n'est pas un obstacle à ce qu'ils soient élus membres du Conseil général.

Cons. d'Etat, 29 février 1924, et note..... 229

élection, indigènes, conseiller municipal, incapacité, mise en surveillance, non observation des formes légales.

La mise en surveillance est décidée, aux termes de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914, par arrêté motivé du Gouvernement général, sur la proposition du Conseil de Gouvernement et après accomplissement des formes de procédure édictées par cette loi.

N'encourt pas l'incapacité prévue par l'article 10 du décret du 6 février 1919 et, par suite, peut être inscrit sur les listes électorales et être éligible, l'indigène qui a subi la peine de la mise en surveillance prononcée en contravention des dispositions de la loi du 15 juillet 1914, alors d'ailleurs, que cette peine a été rapportée.

Cons. d'Etat, 9 mars 1923..... 232

mines, bitumes, pétroles, concession minière, pouvoirs du gouvernement.

Les pétroles ont toujours été compris dans le terme génériques de « bitumes » qui figure dans l'énumération que donne l'article 2 de la loi du 21 avril 1810 des substances, dont les masses « seront considérées comme mines », la loi ne faisant d'autre part aucune distinction suivant que les bitumes se présentent à l'état solide ou à l'état liquide.

La loi confère au Gouvernement une liberté absolue dans le choix des concessionnaires de mines.

Cons. d'Etat, 2 juillet 1924..... 234

femme indigène musulmane, mariage avec un citoyen français, opposition, droit de djebr, compétence.

Il résulte des art. 6 et 7 du décret du 17 avril 1889 que le cadi constitue en Algérie, à l'égard des indigènes musulmans, une juridiction exceptionnelle dont la compétence cesse dès que la loi française est applicable.

D'autre part, le mariage d'un citoyen français avec une indigène musulmane ne peut, en Algérie comme en France, être célébré que devant l'officier de l'état civil, suivant les formes établies par la loi française, et il fait obtenir à la femme, en vertu de l'art. 12 C. civ., la condition du mari. L'exercice de ce droit, conféré par la loi française à la femme indigène, ne peut pas dépendre de la décision de la justice musulmane; d'après l'art. 177 C. civ., la demande en mainlevée de l'opposition au mariage doit être soumise au tribunal de première instance, tenu de prononcer son jugement dans les dix jours et investi d'une pleine juridiction pour statuer sur les questions de forme et de fond soulevées par le procès, et notamment sur l'état et la capacité de la future épouse.

Par suite ce tribunal, saisi par l'opposition de l'ensemble du litige, n'est ni obligé, ni autorisé par aucune disposition légale à le renvoyer, en totalité ou en partie, devant le cadi ; il lui appartient de déterminer la situation juridique de la femme par l'application de son statut personnel.

C. de cass. (ch. civ.), 18 juillet 1923..... 239

Amende. — V. *Maroc, Pourvoi en Cassation.*

Amin. — V. *Fonctionnaire.*

Appel. — V. *Tribunaux répressifs.*

Arbres. — V. *Algérie.*

Avocat, devoirs à l'audience, plaidoirie, respect dû aux magistrats et aux autorités publiques, peine disciplinaire, intention, constatation, appréciation souveraine, avocat, faute, pouvoirs disciplinaires des tribunaux, cour de cassation, contrôle.

L'avocat, dans ses plaidoiries, est tenu de respecter les magistrats ainsi que les autorités publiques.

Et le tribunal devant lequel il s'écarte de ce devoir est compétent pour prononcer contre lui une peine disciplinaire.

En conséquence commet une faute susceptible d'une sanction disciplinaire l'avocat qui, au cours de la plaidoirie, qualifie un Préfet de « régisseur politique et administratif » d'un ministre.

De même, s'il impute au ministère public d'avoir exercé une poursuite sur l'ordre du Préfet.

L'intention est un élément nécessaire de la faute, mais l'appréciation de cet élément est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation.

La Cour de cassation a le droit d'examiner les faits constatés et retenus et de décider s'ils constituent une faute disciplinaire (Sol. impl.).

C. de cass. (ch. crim.), 27 mai 1921, et la note..... 171

_____ ministère obligatoire. — V. *Cassation, pourvoi.*

B

Bail à vie. — V. *Tunisie.*

Béchara. — V. *Jugement.*

Bénéfices de guerre, charges de l'exploitation, définition.

Le prélèvement d'une portion des bénéfices de guerre effectué à titre de contribution extraordinaire ne saurait être regardé comme une charge de l'exploitation devant être déduite des bénéfices de l'exercice au cours duquel le montant de l'impôt est acquitté.

Est donc légalement prise la décision de la Commission supérieure qui refuse d'admettre au compte des charges de l'entreprise, devant être déduites du produit brut pour le calcul du bénéfice net les sommes réservées pour le montant de la contribution extraordinaire.

Cons. d'Etat, 13 février 1924, et la note..... 1

Berges des fleuves. — V. *Algérie.*

Cadi. — V. *Cours criminelles.*

Caid, *suppression d'emploi, mise à la retraite, validité.*

La mise à la retraite d'un caid survenant comme conséquence de la suppression de son emploi pour un motif d'intérêt général, n'est pas entachée d'excès de pouvoir. Elle ne porte en effet atteinte à aucun droit du requérant qui est sans intérêt à en poursuivre l'annulation.

Cons. d'Etat, 23 janvier 1924..... 74

Cassation, *matière correctionnelle, pourvoi, partie civile, mémoire, dépôt, avocat, ministère obligatoire.*

La partie civile, qui s'est pourvue en cassation contre un arrêt rendu en matière correctionnelle, peut déposer un mémoire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dans un délai de dix jours (1^{re} et 2^e espèces).

Mais ce mémoire ne peut être signé par un avocat à la cour d'appel (2^e espèce).

Après le délai de dix jours, la partie civile ne peut transmettre sa requête au greffe de la cour de cassation que par le ministère d'un avocat à la cour de cassation (1^{re} et 2^e espèces).

C. de cass. (ch. crim.), 17 février et 31 mai 1923, et la note. 24

Charges d'exploitation. — V. *Bénéfices de guerre.*

Chemins d'accès. — V. *Pourvoi en révision.*

Citation. — V. *Algérie.*

Communication de dossier. — V. *Fonctionnaire.*

Compétence des tribunaux administratifs et judiciaires, *distinction.* — *Marché de fournitures, ravitaillement, ristournes.*

L'exception d'incompétence ratione materie étant d'ordre public, peut être opposée par les parties, en tout état de cause.

L'Etat, n'agissant pas comme un simple propriétaire ou gestionnaire, mais en vertu de pouvoirs spéciaux réglementés par des lois spéciales et étrangères au droit civil, le contrat passé par lui dans ces conditions et supposant, de sa part, l'exercice de la puissance publique, — notamment en ce qui concerne la taxation du prix des céréales et le jeu des ristournes, — reste de la compétence des tribunaux administratifs et non de celle des tribunaux judiciaires.

Trib. civil d'Orléansville, 22 août 1923, et la note..... 37

Compétence, *délit commis par un magistrat, privilège de juridiction, bénéficiaires, détermination, justice de paix à compétence étendue, officier du ministère public.*

En cas de délit commis hors de l'exercice de ses fonctions par un membre de l'ordre judiciaire, justiciable de la 1^{re} chambre de la cour d'appel, cette juridiction est également compétente à l'égard des coauteurs du délit (sol. impl.).

Le privilège de juridiction de l'art. 479 C. inst. crim. n'appartient qu'aux personnes limitativement désignées par ce texte.

Les officiers du Ministère public près les justices de paix à compétence étendue (en Algérie) ne sauraient être assimilés aux officiers du ministère public près les tribunaux correctionnels.

En conséquence, en cas de délit commis par l'un d'eux de concert avec d'autres prévenus, la juridiction correctionnelle ordinaire reste compétente.

C. de cass. (ch. crim.), 24 février 1923..... 85

V. Juge de paix. — Tunisie.

Conflit de lois pénales successives, loi nouvelle plus douce, jugement non définitif, application, absinthe, liqueur similaire, fabrication et vente, loi nouvelle du 17 juillet 1922, application.

En cas de concours de deux lois pénales successives, la loi nouvelle, si elle est plus douce, doit être appliquée aux faits accomplis sous l'empire d'une législation antérieure plus sévère, lorsqu'il n'est pas intervenu à leur sujet un jugement définitif.

Ainsi la loi du 17 juillet 1922, ayant substitué à la peine de la fermeture de l'établissement, prononcée antérieurement par la loi du 16 mars 1915 pour fabrication et vente de liqueurs d'absinthe, une amende de 16 à 500 francs, la juridiction d'appel n'a pu prononcer la fermeture de l'établissement pour un fait antérieur, lorsque la condamnation intervient après la promulgation de la loi nouvelle.

C. de cass. (ch. crim.), 17 mars 1923..... 27

Conseil de discipline. — V. *Adjoint indigènes*.

Conseil de préfecture. — V. *Algérie*.

Conseil d'Etat, pourvoi, recevabilité, décision du gouverneur général, définition. Pensions civiles, services militaires, computation, droit des veuves.

Constituent une décision susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux les observations présentées sous la signature du Gouverneur Général et maintenant expressément une décision prise par l'Inspecteur général, chef du service des P. T. T., en Algérie [2^e espèce].

La loi du 7 août 1913 décide d'une manière générale que tous les services militaires du mari doivent entrer en compte pour la constitution du droit à pension des veuves (1^{re} et 2^e espèce).

Mais aux termes de l'article 7 du décret du 16 juillet 1907, déterminant les conditions de fonctionnement de la caisse des retraites de l'Algérie, il faut que la durée des services civils soit d'au moins 12 années dans la partie sédentaire, ou de 10 années dans la partie active. [ibid].

Conseil d'Etat, 20 juillet 1921..... 7

Conseiller municipal. — V. *Algérie*.

Contentieux administratif. — V. *Tunisie*.

Coupe de bois. — V. *Adjudicataire*.

Cour criminelle, composition, ministère public, présence, audiences successives, procès-verbal des débats, défaut de constatation, présomption de régularité.

Lorsqu'il y a eu dans une même affaire plusieurs audiences successives, la mention du procès-verbal des débats concernant la composition de la Cour, la présence du Ministère public ou celle de l'accusé, figurant en tête du procès-verbal de la première audience et bien que non répétée pour les audiences qui ont suivi, doit être réputée comme se référant à toutes les audiences mentionnées dans le dit procès-verbal.

En l'absence de toute allégation et de toute articulation contraire, il y a présomption de régularité.

C. de cass. (ch. crim.), 6 mars 1924, et la note..... 167

Cour criminelle, constatations de fait, qualification, faux en écriture, cadi, qualité d'officier public, attributions de la cour composée des magistrats seulement et des magistrats et des assesseurs.

La cour criminelle doit d'abord statuer en fait sur les éléments constitutifs du crime, et elle doit ensuite déterminer la qualification légale à appliquer aux faits (1^{er} et 2^e arrêts).

Ainsi, dans une accusation de faux en écriture publique ou authentique, on ne peut demander à la Cour tout entière si l'accusé possède la qualité de fonctionnaire ou officier public : c'est là une question de droit qu'elle n'a pas à trancher (1^{er} arrêt).

La Cour tout entière doit répondre sur la question de savoir si l'accusé était cadi, et c'est ensuite à la Cour composée des trois magistrats qu'il appartient de dire si cette fonction lui confère la qualité d'officier public (2^e arrêt).

C. de cass. (ch. crim.), 21 février et 7 août 1924, et la note. 250

Cour d'assises, témoin, notification, défaut, témoin cité à la requête d'un coaccusé, audition, serment nécessaire, nullité.

Les témoins cités devant la Cour d'assises appartiennent aux débats et doivent prêter, à peine de nullité, le serment prescrit par l'art. 317 C. inst. crim.

Et ils ne peuvent être entendus sans serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, que s'ils se trouvent dans un cas d'incapacité légale, ou si le ministère public et les accusés ont renoncé à leur audition, ou encore si les parties forment à leur audition une opposition légalement fondée.

Le défaut de notification du nom des témoins à un accusé lui donne le droit de s'opposer à leur audition.

Mais la notification des témoins cités à la requête d'un accusé à son coaccusé n'est pas prescrite.

En conséquence, lorsqu'un accusé s'oppose à l'audition des témoins cités par un coaccusé par le motif qu'ils ne lui ont pas été notifiés, il n'y a pas là une opposition légalement fondée et il importe peu que le coaccusé ait consenti à ce que ces témoins soient entendus sans serment, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Par suite leur audition en cette forme entraîne la nullité des débats.

C. de cass. (ch. crim.), 3 mai 1923..... 169

Cours criminelles, indigènes musulmans non naturalisés, compétence, défaut de pourvoi contre l'arrêt de renvoi.

Les arrêts portant renvoi devant les Cours criminelles, passés en force de chose jugée sont attributifs de juridiction;

Par conséquent, les condamnés qui ne se sont pas pourvus contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ne peuvent soutenir à l'appui de leur pourvoi, que la Cour criminelle était incompétente pour les juger.

C. de cass. (ch. crim.), 10 janvier 1919, et la note..... 175

Cours d'eau, propriété des berges. — V. Domaine public.

Coutume kabyles, droit de garde et droit de visite.

Dans la coutume kabyle, la mère n'a pas la garde de ses enfants en bas-âge.

Le droit de visite, qui est un droit naturel, ne saurait, dans le silence de la coutume, être refusé à la mère.

J. de paix d'Alger (Canton Nord), 17 octobre 1923..... 217

V. Renonciation.

D

Décision du gouverneur général. — V. Conseil d'Etat.

Délai de recours. — V. Algérie. — Recours. — Secrétaires de mairie.

Délits spéciaux. — V. Peine.

Dénonciation tardive. — V. Vente d'immeuble.

Divisibilité. — V. Promesse de vente.

Djebr (Droit de). — V. Algérie.

Djemâas. — V. Algérie.

Dol. — V. Immatriculation.

Domaine public. — V. Algérie.

Domicile (Admission à). — V. Etranger.

Double décime. — V. Maroc. — Pourvoi en cassation.

Droit abadhite, répudiation, droit pour la femme de se répudier.

Les conventions matrimoniales peuvent réserver à la femme le droit de se dégager elle-même de la puissance maritale.

C. d'Alger (ch. rév. mus.), 7 juillet 1924 et note..... 262

Droit à emploi. — V. Algérie (Guerre 1914-1918).

Droit à remploi. — V. Algérie (Guerre 1914-1918).

Droit de garde. — V. Coutumes kabyles.

Droit de mutation. — V. Tunisie.

Droit de visite. — V. Coutumes kabyles.

Droit musulman, adoption, conséquences, défaut de vocation héréditaire. Pages

En droit musulman, l'adoption ne crée pas de prohibition au mariage et n'engendre aucun lien de parenté civile.

Il en résulte qu'elle ne saurait, par elle-même, servir de base à une vocation héréditaire.

C. d'Alger (ch. de rev.), 14 janvier 1924..... 29

— *incapacité, délit, obligation, validité.*

Les actes passés par un incapable sont valables, si ses agissements ont été de nature à induire les tiers en erreur et à leur faire croire qu'il était capable de contracter.

Trib. de Blida, 9 mai 1923..... 40

— *action possessoire.*

En droit musulman, l'action possession n'existe pas.

Trib. de Blida, 16 novembre 1916 et note..... 266

E

Elections. — V. *Algérie.*

Eligibilité. — V. *Algérie.*

Enregistrement. — V. *Tunisie.*

Enzel variable. — V. *Tunisie.*

Etranger résidant en Algérie, bénéfice de la loi du 2 août 1924 (art. 4), condition, admission à domicile.

Bien que les étrangers résidant en Algérie jouissent de plus grandes facilités que leurs compatriotes résidant en France pour être admis à la naturalisation, la résidence en Algérie, pour prolongée qu'elle soit, n'équivaut nullement à l'admission à domicile prévue par les articles 8 et 13 du C. Civil.

L'assimilation résultant, au point de vue de la compétence, entre la résidence habituelle et le domicile, de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, ne peut, sans l'autorisation exigée par l'art. 13 du C. Civ., donner à l'étranger un droit à la jouissance de tous les droits civils dérivant de la législation française.

En conséquence, pour pouvoir bénéficier des dispositions de la loi du 2 août 1924 (art. 4), l'étranger résidant en Algérie devra, comme l'étranger résidant en France, prouver son admission à domicile suivant les formes prévues en la matière.

Just. de paix d'Alger (Canton Nord), 27 octobre 1924 et la note. 214

Exécution des jugements. — V. *Tunisie.*

Exéquatur. — V. *Tunisie.*

Expertise amiable, formes, législation marocaine.

L'expertise amiable est une convention dont les effets sont réglés par la volonté des parties ; une semblable expertise ne comporte pas de formalités substantielles ; les experts n'y sont

soumis à aucune des formalités prévues au dahir de procédure civile, en particulier à celle du serment préalable.

C. de Rabat (1^{re} ch.), 13 novembre 1923..... 131

V. *Juge de paix* Mandataire. — *Tunisie*.

Expropriation. — V. *Mandataire*.

F

Faillite, territorialité, société, succursales à l'étranger, pluralité de faillites, pluralité de masses de créanciers, droit de production dans les différentes faillites, condition de réciprocité.

Lorsqu'une société dépose son bilan ou est déclarée en faillite à la fois dans le pays où elle possède son siège et dans celui où elle a une succursale, le principe de la territorialité des faillites a pour conséquence, la création simultanée d'autant de masses distinctes de créanciers qu'il y a de faillites.

Toutefois, les créanciers ne doivent pas être répartis en groupes distincts, admis dans chaque pays à ne produire qu'à la faillite de l'établissement qui s'y trouve situé et avec lequel ils ont été en relations ; il n'y a pas non plus de différence à faire entre les créanciers du siège social et ceux de l'agence ou succursale : tous les créanciers, quels qu'ils soient, ont le droit de produire dans la totalité des différentes faillites de leur débiteur.

Les règles du droit international étant fondées sur le principe de la réciprocité, dans le cas où les créanciers de la faillite du siège social seraient exclus des opérations de la faillite de la succursale, les créanciers de cette dernière faillite ne sauraient être admis à prendre part aux opérations de la faillite du siège social.

Trib. mixte de commerce d'Alexandrie (1^{re} ch.), 28 mai 1923 et la note 219

Faux. — V. *Cour criminelle*.

Filles, exclusion. — V. *Habous*.

Fonctionnaire, amin, révocation, communication du dossier (défaut de), excès de pouvoir.

Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté qui révoque un fonctionnaire sans l'avoir au préalable avisé de la mesure disciplinaire dont il allait être frappé et sans l'avoir mis à même de prendre communication de son dossier.

Cons. d'Etat, 30 juillet 1924..... 225

V. *Algérie*.

Fonctionnaires, mise à la retraite, demande, continuation et cessation des services, cas.

Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite par application des alinéas 1 et 2 de l'article 5 de la loi du 9 juin 1853 continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, sauf en cas de demande contraire de sa part (1^{re} espèce), de suppression de son emploi, ou de décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service (2^e espèce).

Cons. d'Etat, 23 juin 1922 et 21 juillet 1922..... 145

Forclusion. — V. *Recours*.

Formule. — V. *Habous*.

G

Greffiers notaires. — V. *Algérie*.

Guerre 1914-1918. — V. *Algérie*.

H

Habous, formule, dévolution, exclusion des filles, aliénation, conséquences.

Lorsque le constituant spécifie qu'il constitue habous au profit de « ses enfants, de ses fils, de sa descendance », les garçons et les filles des mâles sont seuls admis au bénéfice du habous ; — les filles du constituant et les enfants des filles en sont exclus.

Lorsque le constituant réserve à ses filles leur droit d'usufruit sur le bien habous et que, pour une cause quelconque, tombe la constitution, ces filles ont droit à une part dans l'hérédité en vertu de leur seule qualité de réservataire.

Les lois et décrets qui, en Algérie, ont dérogé au principe de l'inaliénabilité des biens habous, n'ont, quant à la transmission de dévolutaire à dévolutaire, porté aucune atteinte à l'ordre successoral établi par les fondateurs du habous.

Just. de paix de Kerrata, 27 juillet 1921 et la note..... 52

— *désignation des dévolutaires, expressions employées par le fondateur, interprétation, pourvoi, recevabilité.*

Les docteurs musulmans analysent et définissent d'une façon assez précise les expressions qui sont généralement employées par les fondateurs, dans les actes de habous, pour l'indication des dévolutaires successifs.

Par suite, une interprétation de ces expressions, qui serait contraire à celle que donnent les jurisconsultes musulmans, pourrait être considérée, le cas échéant, comme une violation du droit et des coutumes musulmans, et, par suite, pourrait justifier un pourvoi en révision à l'encontre de la décision qui contiendrait cette interprétation.

Les akib sont, dans l'acception étroite de ce terme, les descendants des deux sexes par les mâles, de telle sorte que lorsque, dans une descendance, une femme survient, la lignée des akib cesse.

Toutefois, le constituant habous peut déroger à cette définition en précisant, dans l'acte d'institution, de quelle façon il entend que devra s'opérer la dévolution (solution implicite).

Les termes d'une constitution habous doivent être interprétés restrictivement.

C. d'Alger (ch. rev. mus.), 25 juillet 1922 et 7 avril 1924..... 198

V. *Immatriculation*.

Hypothèque forcée. — V. *Immeuble non immatriculé*.

**Immatriculation, habous, échange, procédure régulière, dol, dé-
finition.**

Les « échanges en nature » des biens habous sont soumis à des règles spéciales édictées au titre II du décret beylical du 31 janvier 1898.

L'échange est parfait par l'accord des volontés des parties et l'accomplissement des formalités exigées au dit décret. Peu importe que l'acte qui le constate ne soit pas revêtu des cachets des notaires, de la signature des parties, et du sceau de Son Altesse le Bey ; peu importe qu'il n'y ait point d'acte du tout (solution implicite).

Ne constitue par un dol le fait, par l'une des parties, de ne pas faire part à l'autre des espérances que fait naître en elle la conclusion de l'acte et de garder le silence sur ce point.

Trib. mixte de Tunisie, 28 juin 1923 et la note..... 41

— double réquisition sur même parcelle, double qualité de requérant et d'opposant, charge de la preuve. — Propriété collective, preuve, position, commune renommée.

Lorsque deux réquisitions d'immatriculation se font réciproquement opposition pour partie de leur bornage respectif, les deux requérants ont respectivement, l'un vis-à-vis de l'autre, la qualité d'opposant. Il appartient donc à chacun de faire la preuve de son droit de propriété et le rôle dévolu au Tribunal est, en définitive, de tracer la limite divisoire des deux bornages.

Une collectivité indigène peut, à bon droit, revendiquer la propriété collective d'une terre inculte, lorsque, de temps immémorial, elle en a joui selon les modes traditionnels d'exploitation et d'usage, et que cette jouissance est affirmée par la commune renommée.

Trib. de 1^{re} instance de Casablanca, 31 décembre 1923..... 126

— opposition, modification hors délais, validité, conditions. — Revendications, conflit des preuves, titres, causes de préférence, ancienneté.

Une opposition, formée par une collectivité indigène postérieurement au bornage de la propriété dont l'immatriculation est requise, peut être modifiée, quant à son assiette, même après l'expiration des délais d'opposition, lorsqu'elle a été formulée seulement d'après le plan de la Conservation foncière et qu'un bornage complémentaire, la précisant sur le terrain, n'a pas été effectué.

De deux moukkyâ régulières, en conflit et de même valeur, la moukkyâ première en date est préférée, surtout lorsqu'elle est corroborée par une possession effective et actuelle.

Trib. de prem. inst. de Rabat, 3 janvier 1924 et la note..... 177

V. Loi italienne. — Immeuble non immatriculé. — Tunisie.

Immeuble non immatriculé, vente, prix stipulé payable après immatriculation, intention des parties, loi foncière tunisienne, applicabilité, hypothèque forcée. — Tribunal mixte, pouvoirs, droits réels antérieurs et postérieurs au dépôt de la réquisition, inscription, hypothèque forcée. — Immatriculation, effets.

purge des droits réels susceptibles d'inscription, hypothèque forcée, possibilité d'inscription, effets, point de départ.

Le droit d'obtenir une hypothèque forcée sur un immeuble, après le passage de celui-ci sous le régime de la loi foncière, peut être invoqué par les personnes en ayant consenti la vente avant immatriculation, sous l'empire du pur droit musulman. — Il en est ainsi au cas de mention du paiement « deux mois après la décision ordonnant l'immatriculation, » insérée dans un contrat de vente : dans l'intention des parties le paiement doit être effectué sous l'empire de la loi foncière des avantages de laquelle elles désirent bénéficier de part et d'autre.

C'est le tribunal civil et son président, et non le tribunal mixte, qui sont visés aux articles 239 et suivants de la loi foncière. — Le tribunal mixte n'a pas qualité pour participer dans une mesure quelconque à l'établissement de droits réels ; — il ne peut qu'ordonner l'inscription des droits réels dont il aura reconnu l'existence (art. 39 de la loi foncière). Ce pouvoir ne s'applique qu'aux droits réels antérieurs au dépôt de la réquisition d'immatriculation (art. 39 de la loi foncière, 1 et 2 du décret français du 17 juillet 1888 et décret beylical du 16 juillet 1899 combinés) ; — Quant aux actes postérieurs, le tribunal mixte n'a qualité que pour ordonner l'inscription de ceux dont la constitution lui a été dénoncée, ses pouvoirs, dans ce cas, étant ceux du conservateur de la propriété foncière pour la période qui suit l'immatriculation (comp. art. 4, alinéa 2 *in fine* du décret du 16 juillet 1899). — Le tribunal mixte, pas plus que le conservateur de la propriété foncière ne peut, **proprio motu**, opérer l'inscription d'une hypothèque forcée.

Quelque énergique que soit la purge opérée par la procédure d'immatriculation, ne peuvent être purgés, faute d'inscription, que les droits réels qui étaient susceptibles d'être inscrits.

L'hypothèque forcée est une garantie susceptible d'être acquise par le vendeur tant que sa créance existe et tant que l'immeuble est encore la propriété de l'acheteur, et, — l'immatriculation sans charge n'ayant nullement pour effets de faire disparaître les dettes que les requérants pourraient avoir contractées au sujet de l'immeuble, non plus que la cause de ces dettes, — le vendeur non payé peut toujours obtenir cette garantie en produisant un exemplaire de l'acte de vente au tribunal civil ou à son président.

Cette hypothèque ne produit d'effet que du jour de son inscription et non, rétroactivement, du jour de la vente.

Trib. mixte de Tunis, 16 novembre 1922..... 111

Incapacité. — V. *Droit musulman*.

Incompatibilité. — V. *Algérie*.

Indigènes musulmans non naturalisés. — V. *Cours criminelles*.

J

Jardins de palmiers du Souf. — V. *Pourvoi en revision*.

Juge de paix, expertise, choix des parties, jugement, ordonnance sur requête, accord tacite des parties, validité.

Le jugement qui ordonne une expertise doit, sous peine de nullité de l'expertise, réserver aux parties le choix des experts. Toutefois l'omission de cette réserve peut être couverte par la renonciation des parties, laquelle peut résulter notamment de ce qu'elles ont pris part à l'expertise sans exciper de l'irrégularité commise.

Un expert peut être remplacé sur simple requête des parties ou de l'une d'elles.

Just. de paix de Taher (audience musulmane), 11 décembre 1922 et la note..... 122

— *matière musulmane, demande principale, demande reconventionnelle, dommages-intérêts, compétence, taux du ressort.*

En matière musulmane les juges de paix d'Algérie connaissent en dernier ressort de toutes actions mobilières et immobilières dont la valeur n'excède pas cinq cents francs de principal.

La demande reconventionnelle en dommages-intérêts uniquement basée sur ce que la demande principale serait injuste et vexatoire est sans influence sur le taux du ressort.

Trib. de Blida, 24 juin 1915 et 23 mars 1919 et la note..... 268

Jugement, constatations, qualification, incertitude, nullité, béchara, nature.

Le jugement qui se borne à déclarer que le prévenu a détourné une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à charge d'en faire un usage déterminé — en l'espèce, de faire restituer une selle volée — laisse incertaine la qualification du contrat et, par suite, doit être cassé pour défaut de motifs.

La remise d'une somme à titre de **béchara**, à l'effet de faire restituer un objet volé, constitue-t-elle un contrat de mandat ou de louage d'ouvrage ? (non résolu).

C. de cass. (ch. crim), 4 août 1923 et la note..... 22

K

Kindar. — V. *Tunisie.*

L

Législation marocaine. — V. *Expertise amiable.*

Législation tunisienne — V. *Immeuble non immatriculé.*

Legs. — V. *Loi italienne.*

Licitation. — V. *Vente d'immeubles.*

Loi italienne, substitutions, legs à enfants d'une personne déterminée vivante au décès du testateur, validité, double legs, usufruit, nul, propriété, immatriculation, possibilité, clauses de caducité, mention, nécessité.

L'article 899 du Code civil italien, plus sévère que le Code

civil français, prohibe toutes les substitutions, même celles faites au profit des petits enfants du testateur.

Les articles 764 et 860 du Code civil italien, moins sévères cette fois que le Code civil français, admettent les legs faits aux enfants d'une personne déterminée vivant à l'époque du décès du testateur, même si ces enfants ne sont pas encore conçus à la dite époque.

S'analysent en un double legs, — legs d'usufruit au profit du descendant du premier degré, legs de nue propriété au profit des enfants à naître de celui-ci, — et rentrent dans les termes des articles 764 et 860 du Code civil italien les dispositions testamentaires par lesquelles un testateur a légué : 1° à sa fille, sa vie durant, l'usufruit de l'immeuble en instance ; — 2° la propriété du même immeuble aux héritiers légitimes de sa dite fille qui en prendront possession et en auront la jouissance après son décès, étant précisé que par héritiers légitimes de sa fille, il faut entendre les enfants nés et à naître.

De semblables dispositions ne sont pas plus incompatibles avec le régime organisé par la loi foncière tunisienne, que les dispositions d'une constitution habous, et le tribunal mixte ne peut se refuser à immatriculer, pas plus qu'il ne se refuse à immatriculer les habous privés.

Mais ces dispositions étant susceptibles de porter atteinte à la réserve, il échet de mentionner cette clause de caducité sur le titre foncier à délivrer.

Trib. mixte de Tunis, 8 mars 1923..... 48

Lois pénales successives. — V. Conflit.

M

Magistrat. — V. Compétence.

Maladie professionnelle. — V. Accidents du travail.

Mandataire « ad litem », constitution, condition, expropriation pour cause d'utilité publique, matière civile, expertise, appel, nouvelle expertise, conditions.

La constitution d'un mandataire ad litem est toujours permise, à la seule condition que le mandant figure en nom dans les actes de procédure ; le titulaire d'une action est libre de charger de la défense de ses intérêts un mandataire dont le nom peut être mentionné à côté du sien dans les actes de la procédure.

S'agissant d'expropriation pour cause d'utilité publique les jugements et arrêts sont rendus en matière civile et non en matière administrative.

Il n'y a pas lieu d'ordonner en appel une nouvelle expertise quand l'expertise sur laquelle les premiers juges ont basé leur décision a obéi aux prescriptions légales et que, d'autre part, les parties ne produisent à l'appui de leurs critiques aucun élément d'appréciation sérieux qui n'ait été soumis aux experts.

C. de Rabat (1^{re} ch.), 13 novembre 1923..... 56

Marché de fournitures. — V. Compétence.

Marchés de travaux publics, clauses, travaux non prévus, exécution, mise à la charge de l'administration.

Lorsque, dans un marché de travaux publics, il est stipulé que, aux conditions indiquées par les plan et devis descriptif, les dépenses de toute nature et d'aménagement intérieur, sauf toutefois l'installation technique, seront entièrement à la charge de l'entrepreneur (en l'espèce la Chambre de commerce de Constantine) tous travaux non prévus au dit marché et ordonnés par l'administration doivent être mis à la charge de cette dernière.

Le fait que l'entrepreneur (la Chambre de commerce) n'a fait aucune objection à l'exécution de ces travaux n'est nullement de nature à faire mettre les dépenses entraînées par ces travaux à la charge de l'entreprise.

Celui-ci n'a aucune qualité pour discuter l'opportunité des travaux supplémentaires qui lui sont ordonnés.

Cons. d'Etat, 5 avril 1922 137

Mariage, sévices exercés sur la femme, action en divorce intentée par le père, validité.

Un père a un motif légitime d'intervention dans les différends qui peuvent surgir entre son gendre et sa fille, et peut valablement introduire, en son nom personnel, mais dans l'intérêt de celle-ci, une action en divorce basée sur des sévices exercés par le mari.

C. d'Alger (ch. rév. mus.), 25 juillet 1922 261

V. Algérie

Maroc, pourvoi en cassation, recevabilité, amende, consignation, double décime, application, sanction.

Les deux décimes dont la perception est ordonnée par l'art. 3 de la loi du 22 mars 1924 étant exigibles au Maroc, est insuffisante l'amende de 187 fr. 50 consignée par un demandeur. Le dit demandeur doit donc être déclaré déchu de son pourvoi.

C. de cass. (ch. crim.), 30 octobre 1924 et la note 258

Matière correctionnelle. — V. Cassation.

Matière musulmane. — V. Juge de paix.

Mesures disciplinaires. — V. Secrétaires de mairie.

Mines. — V. Algérie.

Ministère public. — V. Cour criminelle.

N

Nationalité française. — V. Paternité naturelle.

Non cumul. — V. Peine.

O

Officier du ministère public. — V. Compétence.

Opposition à mariage. — V. Algérie.

Paternité naturelle, demande en déclaration, loi nationale, compétence, interdiction, acquisition par l'enfant de la qualité de Français en cours d'instance, irrecevabilité de la demande. — Protectorat, condition de l'étranger, statut personnel, loi nationale compétente, nationalité française, acquisition jure soli, impossibilité. — Nationalité française, acquisition jure soli, nationalité de l'étranger pendant la minorité. — Tunisie, décret du 8 novembre 1921, application aux Italiens.

La demande en déclaration de la paternité naturelle est relative au statut personnel, et par suite elle doit être jugée d'après la loi nationale du justiciable.

Il est contraire à l'ordre public international d'attribuer à un individu une filiation interdite par sa loi nationale.

Les étrangers résidant en pays de protectorat sont soumis à leur loi nationale pour tout ce qui touche à leur statut personnel.

La demande en déclaration de paternité naturelle est irrecevable quand elle n'est pas autorisée par la loi nationale de l'enfant qui était étranger au moment où cette demande a été formée.

Il en est ainsi alors même que l'enfant serait devenu français au cours de l'instance ; le juge doit, en effet, se placer au moment où la demande est formée pour en apprécier la recevabilité, et cette règle s'impose si le moyen d'irrecevabilité doit mettre le défendeur à l'abri d'une demande nouvelle, identique à la première.

Un enfant naturel né en France suit pendant sa minorité la nationalité du parent qui l'a reconnu.

Un individu né en France d'un étranger, est étranger pendant sa minorité. La qualité de français ne lui est reconnue que si, à l'époque de sa majorité, il est domicilié en France. On ne saurait le considérer comme Français sous condition résolutoire que pendant l'année qui suit sa majorité, durant laquelle il a la faculté de décliner la qualité de Français.

Les individus nés dans un pays soumis, comme la régence de Tunis, au protectorat français, ne peuvent être considérés comme étant nés en France.

Le décret du 8 novembre 1921, aux termes duquel « est français tout individu né, dans la régence de Tunis, de parents dont l'un justiciable au titre étranger des tribunaux français du protectorat, est lui-même dans la régence, pourvu que sa filiation soit établie... avant l'âge de 21 ans » est-il applicable à des mineurs italiens ? (non résolu).

C. d'appel d'Alger (1^{re} ch.), 8 novembre 1922 et les notes... 191

Peine, règle du non-cumul, délits spéciaux, application.

La règle du non-cumul des peines s'applique à tous les délits, même à ceux prévus par des lois spéciales, alors même qu'ils constituent des infractions purement matérielles.

En cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit seule être prononcée.

En conséquence, au cas où les deux délits sont punis d'emprisonnement et d'amendes, les juges ne peuvent, après avoir condamné le prévenu à la peine d'emprisonnement prévue par le texte le plus sévère, le condamner, en outre, à l'amende prévue par le texte le moins sévère.

C. de cass. (ch. crim.), 27 janvier et 27 juillet 1923..... 83

Pensions civiles. — V. *Conseil d'Etat*

Pétrole. — V. *Algérie.*

Plantation d'arbres. — V. *Route nationale.*

Pourvoi, requête, introduction, avocat, ministère obligatoire.

Les requêtes des parties devant le Conseil d'Etat ne peuvent être introduites que par le ministère d'un avocat au dit Conseil.

Une requête ne rentrant pas dans les exceptions reconnues à cette règle n'est donc pas recevable.

Cons. d'Etat, 23 janvier 1924 et la note..... 69

Pourvoi en cassation, consignation d'amende, procédure, double décime.

Le greffier en chef de la cour de cassation n'a pas qualité pour recevoir l'amende prévue par les articles 418 et 420 du code d'instruction criminelle.

D'autre part, lorsque le montant de l'amende consignée est insuffisant, il ne peut être tenu compte de la consignation partielle effectuée et le requérant doit être déclaré déchu de son pourvoi.

C. de cass. (ch. crim.), 8 mars 1924 et la note..... 190

Pourvoi en revision, matières donnant lieu à ouverture, jardins de palmiers dans le Souf, chemins d'accès, cheminement sur les dunes séparatives, règle, valeur, simple habitude et non coutume impérative, violation, question de fait et non de droit.

S'il est vrai qu'il existe dans le Souf une coutume aux termes de laquelle les chemins desservant les jardins de palmiers doivent passer sur les dunes ou remblais de sable (dits *ados*) séparatifs des propriétés, sans pouvoir traverser lesdits jardins, il n'y a là qu'une habitude à laquelle il peut être dérogé lorsque les circonstances l'exigent, et non pas une règle impérative et obligatoire dans tous les cas.

La décision déclarant que les circonstances de la cause et la disposition des lieux, nécessitent un tracé traversant un jardin tranche donc une simple question de fait ne pouvant donner ouverture à un pourvoi en révision.

C. d'Alger (ch. rév. mus.), 17 octobre 1922..... 265

V. *Algérie.*

Pouvoirs disciplinaires des tribunaux. — V. *Avocats.*

Pouvoirs du gouverneur général. — V. *Adjoint indigènes*

Présence du ministère public. — V. *Cour criminelle.*

Présomption de régularité. — V. *Cour criminelle.*

Preuve testimoniale. — V. *Acte sous-seing privé.*

Preuve. — V. *Acte sous-seing privé. — Actions possessoires — Maroc. — Propriété privée.*

Promesse de vente, divisibilité ou indivisibilité.

Est entaché d'une contradiction de motifs entraînant son annulation l'arrêt qui, après avoir déclaré qu'une promesse de

- vente consentie conjointement à deux acheteurs éventuels, constituait une obligation divisible dont l'un des créanciers ne pouvait exiger seul l'accomplissement intégral, a repoussé, d'autre part, une demande subsidiaire tendant à ce que l'effet de la promesse de vente fût réduit par division à la part de ce seul créancier, cette dernière constatation caractérisant l'existence d'une obligation indivisible par la volonté des parties.
- C. de cass. (ch. civ.), 31 mars 1924 et la note..... 186

Propriété collective. — V. Immatriculation. — Maroc

Propriété privée en territoire de propriété collective, preuve, acte sous-seing privé.

La propriété privée n'existant qu'à titre exceptionnel sur les territoires de propriété collective d'une tribu algérienne, celui qui prétend un droit de cette nature est donc dans l'obligation de faire la preuve de son existence.

Un acte sous seing privé passé avec des indigènes dont le droit de propriété melk n'est d'ailleurs pas établi ne saurait être opposable à l'administration chargée de la délimitation des terres de jouissance collective.

- C. de cass. (ch. req.), 7 avril 1924..... 248

Protectorat, condition de l'étranger. — V. Paternité naturelle.

Puits. — V. Algérie.

Q

Qualification. — V. Jugement.

R

Recours, conseil d'Etat, délais, notification, forclusion.

Les délais à observer dans les instances portées devant le Conseil d'Etat par les habitants de l'Algérie étant les mêmes que pour les habitants de la France continentale, c'est-à-dire de deux mois, se trouve forclos le requérant qui forme un recours hors le délai précité à dater d'une notification à lui régulièrement faite.

- Cons. d'Etat, 18 juin 1924 et la note..... 181

Recours contentieux. — V. Secrétaires de mairie.

Réformés n° 1. — V. Guerre 1914-1918.

Renonciation à la coutume kabyle, adoption des lois et usages du pays arabe.

Il est permis au Kabyle de délaisser et d'abandonner les coutumes de Kabylie pour adopter les lois et les usages du pays arabe.

- Trib. de Blida, 20 mars 1924 et la note..... 211

Répudiation, formule, manifestation de volonté, conditions de validité.

Bien que la loi musulmane n'exige pas de formule sacramentelle pour la répudiation, encore faut-il, pour la validité de celle-ci, qu'une formule quelconque ait été prononcée par le mari répudiateur, manifestant nettement sa volonté.

C. d'Alger (ch. rev.), 29 mai 1922..... 101

V. *Droit abadhite.*

Requête. — V. *Pourvoi.*

Retraite. — V. *Fonctionnaire.*

Révocation. — V. *Adjoint indigènes.*

Route nationale, trottoir, plantation d'arbres, autorisation nécessaire, sanction.

Nul ne peut, sans autorisation de l'administration des Ponts et Chaussées, effectuer des plantations d'arbres sur le trottoir d'une route nationale.

Le contrevenant doit être condamné non seulement à l'amende et aux frais du procès-verbal, mais encore à l'arrachage des plantations irrégulièrement effectuées.

Cons. d'Etat, 23 novembre 1921..... 77

S

Secrétaires de mairie, mesures disciplinaires, notification verbale, mise en demeure, recours contentieux, délais.

La notification d'une décision disciplinaire faite verbalement à l'agent qui en est l'objet, sur l'ordre du supérieur ayant qualité pour prendre cette décision, fait courir les délais de recours contentieux fixés par l'art. 24 de la loi du 13 avril 1900.

Cons. d'Etat, 24 juillet 1921..... 142

Serment. — V. *Cour d'assises.*

Services, cessation. — V. *Fonctionnaires.*

Services militaires. — V. *Pensions civiles.*

Séances. — V. *Mariage.*

Sialines. — V. *Action possessoire.*

Statut personnel. — V. *Loi italienne.*

Substitutions. — V. *Loi italienne.*

Succursale à l'étranger. — V. *Faillite.*

Suppression d'emploi. — V. *Caïd.*

Surenchère du sixième. — V. *Vente d'immeubles.*

Surveillance (Mise en). — V. *Algérie.*

Témoïn. — V. *Cour d'assises.*

Travaux non prévus. — V. *Marchés de travaux publics.*

Tribunal mixte. — V. *Immeubles non immatriculés.* — *Tunisie.*

Tribunaux administratifs. — V. *Compétence.*

Tribunaux répressifs indigènes, appel du prévenu, aggravation, impossibilité.

Le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son seul appel.

En conséquence, le tribunal correctionnel, saisi par l'appel d'un prévenu condamné par le tribunal répressif indigène pour vol simple, ne peut se déclarer incompétent par le motif que les faits constitueraient un crime.

A moins que le prévenu ne conclue lui-même à l'incompétence.

C. de cass. (ch. crim.), 29 février 1924..... 260

Trottoir. — V. *Route nationale.*

Tunisie, tribunaux tunisiens, jugements, exécution, justiciables des tribunaux français, exequatur.

Sous le régime du Protectorat tunisien, la souveraineté beylicale a continué à subsister en toute indépendance pour l'administration de la justice tunisienne qui est rendue au nom du Bey pour tous les litiges entre Tunisiens (sauf quelques exceptions) et pour ceux concernant les droits réels qui affectent la propriété foncière non immatriculée. — Il s'ensuit qu'au regard des juridictions françaises de la Régence, les décisions émanant de la justice tunisienne sont des décisions rendues par des juridictions étrangères et, comme telles, soumises aux principes qui régissent l'exequatur de ces décisions.

L'article 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 ne suffit pas pour déterminer en Tunisie l'incompétence des tribunaux français saisis d'une demande d'exequatur.

Ne viole pas les prescriptions de la loi l'arrêt qui, par une simple vérification des formes de la sentence dont l'exequatur était poursuivi, constate que cette sentence n'a pas été rendue dans les formes régulières (en l'espèce le défendeur ayant opté pour le rite hanafite et la décision rendue l'ayant été conformément au rite malékite).

C. de cass. (ch. des req.), 12 décembre 1923 et la note..... 11

— **enregistrement, droits de mutation, expertise, procédure, nouvelle expertise, désignation par le tribunal, nullité.**

Viole les articles 5 et 34 du décret beylical du 19 avril 1912, 26 du décret beylical du 14 juin 1886 et 6 du décret beylical du 16 mars 1892, le jugement qui désigne un expert pour procéder à l'évaluation d'un immeuble aux fins de fixation des droits de mutation, au lieu de renvoyer la partie la plus diligente à se pourvoir à cet effet suivant la procédure spéciale instituée par les dispositions précitées.

C. de cass., 1^{er} février 1922 et la note..... 152

enregistrement, bail à vie, mandat, droits d'enregistrement.	Pages
--	-------

La nature des contrats se détermine, non par les termes dans lesquels ils sont conçus, la forme dont ils sont revêtus ou les qualifications que les parties leur donnent, mais par l'objet des conventions qu'ils renferment.

C. de cass. (ch. req.), 3 décembre 1919.....	159
--	-----

immatriculation foncière, titre foncier, kirdar, définition, enzel variable, inscription. — Tribunal mixte, jugement, rectification, impossibilité.

Le kirdar est une sorte d'enzel ayant ce caractère particulier que la rente est variable et susceptible d'augmentation en cas de plus-value du fonds. Simple modalité de l'enzel, il doit, comme ce dernier, être inscrit sur le titre foncier en vertu de l'article 13 de la loi foncière tunisienne du 1^{er} juillet 1895.

Les jugements rendus par le tribunal mixte ne sont susceptibles d'aucun pourvoi en vertu de l'article 37 de la loi foncière. Le tribunal civil est incompétent pour modifier les termes d'une inscription à prendre sur le livre foncier ordonnée par le tribunal mixte. Seules sont recevables les demandes en rectification d'erreurs matérielles.

C. d'Alger (1 ^{re} ch.), 28 mars 1922 ; Trib. de Tunis (1 ^{re} ch.), 7 mars 1923, et la note.....	90
---	----

contentieux administratif, responsabilité de l'Etat tunisien, dommages-intérêts, compétence, juridictions civiles

En Tunisie, le contentieux administratif comprend, aux termes de l'article 1^{er} du décret beylical du 27 novembre 1888, toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice notamment à raison de tout acte de sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui. La connaissance en est attribuée aux juridictions civiles de la Régence et, sur appel, à la Cour d'Alger.

En statuant sur une demande en dommages-intérêts formulée à raison de faits entraînant la responsabilité de l'Etat tunisien, la Cour d'Appel n'a pas violé les dispositions du décret précité, alors surtout qu'il est acquis qu'elle n'a annulé aucun acte de l'administration tunisienne, ni fait à celle-ci aucune injonction d'accomplir un acte quelconque.

C. de cass. (ch. crim.), 13 mai 1924, et la note.....	256
---	-----

V. Paternité naturelle.

V

Vente d'immeubles sur licitation, colicitants, droit de surenchère du sixième, délais, dénonciation tardive, effet.

La clause du cahier des charges ouvrant la faculté de surenchérir du sixième à toute personne est applicable aux vendeurs colicitants. Le fait par eux de surenchérir ne contrevient point à leurs obligations de garanties.

Le délai de huitaine, prévu au cahier des charges pour su-

renchérir, est un délai de procédure soumis aux dispositions de l'art. 1033 du code de Procédure civile ; il suffit pour donner à ce délai le caractère d'un délai de procédure que le code de Procédure civile ait visé et autorisé, en l'article 985, le mode de licitation suivi en l'espèce.

La dénonciation tardive d'une surenchère par ailleurs régulière suffit pour entraîner la nullité de cette surenchère et de l'adjudication consécutive.

C. d'Alger (2^e ch.), 6 décembre 1922, et la note..... 103

Veuves (Droits des). — V. *Pensions civiles.*

Vocation héréditaire. — V. *Droit musulman.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

	Pages
Administration des Habous c. Consorts Brignone.....	91
Administration des habous tunisiens c. Bourke.....	11
Albaret et Peyrelongue c. Direction des P. T. T.....	57
Ameur Tahar	184
Ameur Tahar	229
Aoued Missoum c. Azzoug Lakhdar.....	266
Arrondeau c. Gouverneur Général.....	147

B

Bachi Salah	191
Bacqué	187
Benamoud Belkacem c. Ministère public.....	83
Bendriss Fatma c. Allaoua Si Said.....	101
Berkout Mohamed c. Ministère public.....	23
Boffa c. Préfet d'Oran.....	248
Boualem Sadok	182
Bouali Abdallah c. Epoux Abdesselam Ould Benaouda ben Taïeb et autres	239
Bouchibane Ahmed c. Ladjeref Saha.....	268
Boudebza Brah. c. Consorts Keblèche.....	122
Boudiar Chafika c. Ould Amrouche Brahim.....	217
Boufara Aïcha c. Aïssa ben Bouhoum.....	262
Bou Guedra ben Aouda c. Commune de Rio Salado.....	164
Bourgeat	77
Boyer c. J. Carbonel.....	88
Bridoux et Neuburger	234
Brignone (Consorts) c. Administration des Habous.....	99

C

Cadi de la Mahakma de Blida c. Achour Said ben Ali.....	40
Casa c. Ministère public.....	258
Chastaing (Veuve)	10
Chellali Hamou ben Chellali.....	75
Cheurfi Belkacem	232
Contributions diverses et Confédération des Vignerons d'Algé- rie c. femme Guzat.....	25

D

Direction générale des finances c. les fils d'Abraham Karila..	152
Dir. gén. des Finances tunisiennes c. Belvisi.....	119
Direction générale des Finances tunisiennes c. Consorts Karila.	159
Djouder et autres c. Achour et autres.....	103
Durand (Veuve)	7

E

	Pages
El Kaldi Maamar c. El Kaldi Fatma.....	29

F

Ferrovécchio c. dame Orsini.....	195
Fiorentino (Dame) Emma.....	49

G

Gouverneur Général c. Laumet.....	137
-----------------------------------	-----

H

Hadef Ahmed	227
Hadj Omar Tazi c. Martinet.....	126
Harachich M'hammed c. Bousrih Mahia.....	268
Hassine ben Djaoual et autres c. Henriksen, Larsen et autres.	79

I

Ikdale Zoulikha ben Abdelkader c. Boucheikh Ahmed ben Ali..	212
---	-----

K

Kalfon c. Abitbol.....	26
Kanoui Lachdar et autres c. Ministère public.....	85
Keime c. Maire de la ville d'Oran.....	143
Khiati et autres c. Ministère public.....	260

L

Leouffre	69
Litim Madani et Litim Allaoux c. Dib Hadj Amar.....	261
Loudani Abdelkader c. Gouverneur Général.....	133

M

Mehaoudi Ould Slimane ; Blaoui Kaddour Ould Mohammed ; Mouzaoui Abdallah Ould Bouloufa ; Benzellah Abdelkader ben Benayad ; Didouche Abdelkader ; Fekroun Mebarek....	168
Memmi et autres	111
Ministre de la Justice c. Msika.....	256

O

Orènes Joseph c. Mengual.....	215
Ouazane c. Gouverneur Général.....	135

P

Paulin c. Ministère public.....	27
Pichelin et Cie d'Ain Siki.....	131
Pinazzo (Consorts) c. Belmonte.....	197
Préfet d'Alger c. Walperswyler.....	37

R

Pages

Rahal Mohammed Kebir ben Hadj Abbas c. Ministère public.	250
Rahmoune el Hadj Mohamed ben Ahmed c. Ministère public..	253
Renaud	148
Réquisition de B.....	43
Robbe c. Ministre des Pensions.....	4

S

Sadia Cohen c. Préfet de Constantine.....	72
Saidoua Sliman ben Amar.....	225
Saladin c. Gouverneur Général.....	145
Société des Comptoirs Algériens.....	1
Souici et Habdi c. Ministère public.....	176

T

Tedone et Gaillard c. Ministère public.....	170
Temamri c. Ministère public.....	253
Turki (Consorts) c. Consorts Seral.....	198

V

Vasdeki frères	220
----------------------	-----

Z

Zoubai Ahmed c. Taguelmint Mohand.....	52
--	----

Table chronologique des Arrêts, Jugements, etc.

				Pages
1915	— Juin	— 24	— Trib. de Blida.....	268
1916	— Novembre	— 16	— Trib. de Blida.....	266
1919	— Janvier	— 10	— C. de cass. (ch. crim.).....	175
	— —	— 24	— Conseil d'Etat.....	148
	— Mars	— 23	— Trib. de Blida.....	268
	— Décembre	— 3	— C. de cass.	159
1921	— Mai	— 27	— C. de cass. (ch. crim.).....	171
	— Juillet	— 20	— Conseil d'Etat	7
	— —	— 24	— Conseil d'Etat	143
	— —	— 27	— Just. de paix de Kerrata.....	52
	— Novembre	— 23	— C. d'Alger	77
	— —	— 30	— Trib. de Tunis	119
1922	— Février	— 1	— C. de cass.	152
	— Mars	— 28	— C. d'Alger	90
	— Avril	— 5	— Conseil d'Etat	137
	— Mai	— 3	— Conseil d'Etat	72
	— —	— 15	— C. de cass. (ch. req.).....	163
	— —	— 29	— C. d'Alger	101
	— Juin	— 23	— Conseil d'Etat	145
	— Juillet	— 7	— Conseil d'Etat	133
	— —	— 21	— Conseil d'Etat	145
	— —	— 25	— C. d'Alger	198
	— —	— 25	— C. d'Alger (ch. rév. mus.).....	261
	— —	— 28	— Conseil d'Etat	4
	— Octobre	— 17	— C. d'Alger (ch. rev. mus.).....	265
	— Novembre	— 8	— C. d'Alger	191
	— —	— 16	— Trib. mixte de Tunis.....	111
	— Décembre	— 6	— C. d'Alger	103
	— —	— 11	— Just. de paix Taher.....	122
	— —	— 12	— C. de cass. (ch. des req.).....	11
1923	— Janvier	— 27	— C. de cass. (crim.).....	83
	— Février	— 7	— Trib. de Tunis.....	90
	— —	— 17	— C. de cass. (ch. crim.).....	24
	— —	— 20	— C. de cass. (ch. req.).....	9
	— —	— 21	— C. de cass (crim.).....	85
	— Mars	— 8	— Trib. immobilier de Tunisie (siège de Tunis).....	48
	— —	— 9	— Conseil d'Etat	232
	— —	— 17	— C. de cass (ch. crim.).....	27
	— —	— 28	— C. d'Alger	88
	— Mai	— 3	— C. de cass (ch. crim.).....	169
	— —	— 9	— Trib. de Blida.....	40
	— —	— 28	— Trib. mixte de commerce d'Alexandrie	219
	— —	— 31	— C. de cass. (ch. crim.).....	24
	— Juin	— 28	— Trib. mixte de Tunisie.....	41
	— Juillet	— 18	— C. de cass.....	239
	— —	— 27	— C. de cass. (crim.).....	83

				Pages
1923	— Août	— 4	— C. de cass. (ch. crim.).....	22
—	—	— 22	— Trib. civil d'Orléansville.....	37
—	— Octobre	— 17	— Just. de paix d'Alger.....	217
—	— Novembre	— 13	— C. de Rabat (1 ^{re} ch.).....	56
—	—	— 13	— C. de Rabat.....	131
—	— Décembre	— 31	— Trib. de Casablanca.....	126
1924	— Janvier	— 3	— Trib. de 1 ^{re} inst. de Rabat.....	177
—	—	— 14	— C. d'Alger (ch. de rév.).....	29
—	—	— 23	— Conseil d'Etat	69
—	—	— 23	— Conseil d'Etat	74
—	— Février	— 8	— Conseil d'Etat	183
—	—	— 13	— Conseil d'Etat	1
—	—	— 15	— Conseil d'Etat	227
—	—	— 21	— C. de cass.....	250
—	—	— 29	— Conseil d'Etat	229
—	—	— 29	— C. de cass.	260
—	— Mars	— 6	— C. de cass. (ch. crim.).....	167
—	—	— 8	— C. de cass.	190
—	—	— 12	— C. de cass. (ch. crim.).....	253
—	—	— 20	— Trib. de Blida.....	211
—	—	— 31	— C. de cassation.....	186
—	— Avril	— 7	— C. d'Alger	198
—	—	— 7	— C. de cass.	248
—	— Mai	— 13	— C. de cass. (ch. crim.).....	256
—	— Juin	— 18	— Conseil d'Etat	181
—	— Juillet	— 2	— Conseil d'Etat	234
—	—	— 7	— C. d'Alger (ch. rev. mus.).....	262
—	—	— 30	— Conseil d'Etat	225
—	— Août	— 7	— C. de cass.	250
—	— Octobre	— 27	— Just. de paix d'Alger.....	214
—	—	— 30	— C. de cass. (ch. crim.).....	258

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

(ALGÉRIE ET TUNISIE)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ADM

A

Absinthe et liqueurs similaires, régime en Tunisie. — D. B., 20 décembre 1922	429
—— A. G., 31 octobre 1922.....	361
Accidents du travail, Algérie, frais pharmaceutiques. — A. G., 13 février 1922	85
—— Tunisie, modifications. — D. B., 24 février 1922..	111
—— Tunisie, caisse des retraites. — D. B., 25 février 1922	111
—— Tunisie, contrôle des assurances. — D. B., 26 février 1922	113
—— Tunisie, fonds de garantie. — D. B., 27 février 1922..	115
—— Tunisie, entrée en vigueur de la législation. — D. B., 25 mars 1922	200
—— assurances, cautionnement. — D. B., 28 mai 1922..	200
—— assurances, réserve mathématique. — A. dir. gén. agric., 30 mai 1922.....	200
—— fonds de garantie. — D. B., 12 juillet 1922.....	225
—— Frais médicaux. — A. G., 26 octobre 1923.....	700
—— statuts des syndicats de garantie. — A. dir. gén. agric., 20 juin 1923.....	611
—— Tunisie. — D. B., 22 janvier 1923.....	471
Administration départementale, rédacteurs, concours. — A. G., 25 septembre 1923.....	690
—— A. G., 25 septembre 1923.....	690

	Pages
Actes administratifs, droits de transmission. — A. G., 3 juin 1922	209
Actes d'obligations, Algérie, lecture aux parties, notaires, cadis. — D., 31 mai 1922	207
Administration centrale, Algérie, personnel. — A. G., 6 juillet 1922	222
— Algérie, personnel. — A. G., 26 novembre 1922....	380
— personnel. — A. G., 17 juillet 1923.....	641
— personnel. — A. G., 23 octobre 1923.....	699
Administration générale, Tunisie, personnel, statut. — D. B., 16 février 1922	99
— Arr. secrét. général, 16 février 1922.....	102
Administration pénitentiaire, organisation. — A. G., 25 janvier 1923	473
Affiches et tableaux annonces, timbre. — D., 15 novembre 1922	366
Alcools dénaturés, formalités de circulation. — L., 28 février 1923	526
— régime fiscal, Tunisie. — D. B., 1 ^{er} juillet 1923....	625
— droits de consommation. — D. B., 8 janvier 1923....	445
— Tunisie. — A. dir. gén. finances, 1 ^{er} juillet 1923....	626
Allocations aux familles des militaires. — D., 20 juillet 1923	644
— D., 25 août 1923.....	667
Ambulants et forains, mesures de prophylaxie. — D. B., 20 septembre 1922	331
Amendes de simple police, taux. — A. G., 16 mars 1923	550
Aoums des Justices de paix, retraites. — A. G., 17 mai 1923	591
Armée, Algérie, conscription indigène. — D., mars 1922	136
— pensions de guerre. — D., 25 mars 1922.....	144
— pensions, frais médicaux. — D., 25 mars 1922....	145
— arrêté interministériel, 25 mars 1922.....	146
— Tunisie, office des mutilés. — Ar. rés. gén., 26 mars 1922	147
— Tunisie, bonification d'ancienneté. — D. B., 6 avril 1922	169
— recrutement. — L., 1 ^{er} avril 1923.....	564
Armes, indigènes, achat. — Circulaire du G. G., 27 avril 1922	188
Assistance judiciaire, Tunisie. — D. B., 13 février 1922	91

	Pages
tribunaux rabbiniques. — D. B., 15 septembre 1923.	683
Assistance publique, Algérie, personnel. — Trois arr. du G. G., 7 mars 1922.....	120
—— hospitalisation des agents. — A. G., 13 décembre 1922.....	412
—— Tunisie, Budget de 1923. — D. B., 7 mars 1923....	542
Assurances, Tunisie, sociétés. — D. B., 12 juillet 1922.....	224
Audience foraine d'Uzès-le-Duc. — A. min., 5 février 1923....	477
Avocats à la Cour d'Alger, œuvres de prévoyance. — D., 11 avril 1923	574
Avocats d'Oran, œuvres de prévoyance. — D., 25 avril 1923....	580
B	
Bach-Adel. — V. <i>Obligations</i> .	
Banque de l'Algérie, Tunisie, avances. — D. B., 1 ^{er} février 1922.	77
Barrage de l'Oued Fodda, construction. — D., 20 octobre 1923.	698
Bâtiments de mer, Tunisie, exportation. — D. B., 24 janvier 1922	72
Beaux-Arts (Ecole des), Alger, personnel, statut. — A. G., 31 juillet 1922	284
—— directeur, traitement. — A. G., 31 juillet 1922....	284
—— Alger, réorganisation. — A. G., 16 janvier 1923..	452
—— Alger, traitements. — A. G., 16 janvier 1923.....	452
—— Alger, traitement du directeur. — A. G., 16 janvier 1923	453
Bénéfices de guerre (Contrib. sur les), Tunisie. — D. B., 26 février 1922	115
—— Algérie. — D., 6 août 1922.....	293
—— dissimulation. — D., 7 mai 1923.....	587
Biberons, interdictions. — D., 30 mai 1923.....	596
Bois de noyer, exportation, Tunisie. — A. dir. gén. finances, 5 juillet 1923	637
Bois résineux de Tchéco-Slovaquie, importation en Tunisie. — D. B., 30 décembre 1921.....	9
Boucs, chèvres et chevreaux, exportation de Tunisie. — A. dir. gén. fin., 14 juin 1923.....	610
Bourses d'enseignement, règlement. — A. G., 18 décembre 1922.	417
Boursiers indigènes. — A. min. I. P., 4 septembre 1922.....	309

	Pages
Brevets d'invention, taxation. — D., 5 décembre 1922.....	387
Budget de l'Algérie pour 1923. — D., 30 décembre 1922.....	440
Budget de la Tunisie pour 1923, fixation. — D. B., 15 janvier 1923	447
Budget des recettes de l'Algérie (1923). — L., 30 décembre 1922.	437
Budget du département d'Alger, centimes additionnels. — D., 2 février 1922.....	80
—— pour 1922. — D., 23 décembre 1922.....	430
—— règlement. — D., 2 juillet 1923.....	633
—— modifications. — D., 24 août 1923.....	666
—— pour 1922. — D., 24 avril 1922.....	175
Budget du département de Constantine pour 1922. — D., 28 juin 1922	220
—— D., 4 décembre 1922.....	386
—— pour 1923. — D., 5 janvier 1923.....	444
Budget du département d'Oran (1922). — D., 30 janvier 1922..	76
—— (1923). — D., 30 décembre 1922	440
—— modification. — D., 2 juillet 1923.....	633
—— (1922). — D., 8 janvier 1923.....	444
Budget des Territoires du Sud pour 1923. — D., 28 décembre 1922	436
Budget de 1921, Tunisie, règlement du compte. — D. B., 26 décembre 1922	432
Bureau de bienfaisance d'Aïn-Beïda, règlement. — A. G., 7 février 1923	480
Bureau de bienfaisance musulman d'Alger. — A. G., 9 mars 1922	129
Bureaux de bienfaisance de Bordj-bou-Arerdj, de Tébessa et de Batna. — A. G., 7 février 1923.....	486
Bureaux de bienfaisance musulmans d'Aïn-Beïda, de Bordj-bou-Arerdj, de Tébessa et de Batna, création. — D., 17 janvier 1923	453
C	
Cacao et sucre, Tunisie, admission temporaire. — D. B., 30 janvier 1922	77
Cadis ibadites, classes. — A. G., 3 janvier 1923.....	442
—— traitements. — D., 7 décembre 1922.....	396

Gaïd, communes de plein exercice. — A. G., 24 juillet 1922.....	280
Caisse des retraites de l'Algérie. — D., 7 septembre 1922.....	311
_____ personnel des mahakmas. — A. G., 18 septembre 1922	328
_____ services de l'élevage, etc. — A. G., 10 octobre 1922.....	349
_____ ouvriers des monopoles. — D. B., 15 février 1923.....	488
_____ agents de la sécurité. — A. G., 27 décembre 1922.....	435
_____ inspecteurs et agents de la sûreté. — A. G., 27 décembre 1922	436
Cartes à jouer, impôt. — D., 10 novembre 1922.....	363
Cartes d'identité, régime fiscal. — D., 22 février 1922.....	105
_____ Tunisie. — D. B., 9 avril 1922.....	153
_____ timbre. — D., 15 novembre 1922.....	364
Casier judiciaire, droit de timbre. — D., 12 juillet 1923.....	639
_____ droit de timbre. — D., 18 juillet 1923.....	641
Centre de Sidi Yacoub, création. — A. G., 23 juillet 1923.....	650
Céréales, importations en Tunisie. — D. B., 16 décembre 1922.....	416
_____ Tunisie, entrepôts fictifs. — D. B., 16 décembre 1922	415
Céruse, Tunisie, interdiction. — D. B., 10 avril 1922.....	170
Chambre de commerce Bizerte. — A. rés. gén., 29 juin 1922.....	221
Chambre des intérêts miniers, Tunisie. — A. rés. gén., 15 juillet 1922	262
_____ A. min. rés. général, 4 octobre 1922.....	347
Chambre mixte, commerce et agriculture, Tunisie. — A. rés. gén., 7 mars 1922	194
Chéchias, Tunisie, monopole, règlement. — D. B., 12 juillet 1922.....	223
Chemins de fer algériens, fourniture des wagons. — A. G., 14 janvier 1922.....	68
_____ nouveau régime. — L., 11 décembre 1922.....	397
_____ conseil supérieur. — A. G., 21 décembre 1922.....	422
_____ conseil supérieur, fonctionnement. — A. G., 21 décembre 1922	426
Chemins de fer Bône-Guelma, rachat. — D. B., 22 janvier 1923.....	456
_____ anciens agents. — D. B., 17 février 1923.....	489
Chemins de fer, conseil supérieur, élections. — A. G., 25 décembre 1922	430

	Pages
Chemin de fer Batna à Khenchela. — L., 8 juillet 1923.....	638
Chemin de fer de Bordj-bou-Arerdj aux Maadid. — L., 8 juillet 1923	637
Chemin de fer Mila à Fedj-M'zala. — L., 8 juillet 1923.....	638
Chemin de fer d'Aïn-Mokra-Saint-Charles, avenant. — D., 14 juin 1922	212
Chemin de fer Medjez-Sfa-Oued Damous, utilité publique. — L., 11 juillet 1922.....	223
Chemins de fer Tiaret à Trumelet, tarifs. — D., 9 août 1923.....	656
Chemins de fer, déclarations d'utilité publique. — Lois, 13 juin 1923	607, 608 et 609
Chemins de fer sur routes, frais de contrôle. — D., 28 février 1923	527
Chemins de fer, Tunisie, tarifs et impôts. — D. B., 10 février 1922	83
Tunisie, frais accessoires. — A. dir. gén. T. P., 11 février 1922.....	85
Tunisie, pensionnés de guerre. — Cir. rés. gén., 14 mars 1922.....	133
ligne Bougie-Sétif, utilité publique. — L., 8 avril 1922	169
police, règlement, modification. — D., 31 mai 1922.....	207
Chemins de fer tunisiens, classification des stations. — A. dir. gén. T. P., 21 novembre 1922.....	373
vérification des comptes. — D. B., 20 février 1923.....	493
conseil supérieur. — D. B., 22 février 1923.....	493
commission mixte du personnel. — A. dir. gén. T. P., 22 février 1923.....	495
représentation du personnel. — A. dir. gén. T. P., 23 février 1923	499
frais accessoires. — A. dir. gén. T. P., 1 ^{er} mai 1923.....	585
Cherté de vie, Tunisie, indemnités. — D. B., 12 juillet 1922.....	224
Algérie. — D., 30 juillet 1922.....	283
Chevaux, Tunisie, exportation. — A. dir. gén. fin., 18 juillet 1923	641
Circonscriptions judiciaires, douar Sidi ben Hanefia. — D., 6 juillet 1923	637
Classe 1923, appel. — L., 23 décembre 1922.....	429
Code pénal tunisien, modification. — D. B., 15 septembre 1923.....	685

Code tunisien de procédure civile. — D. B., 20 novembre 1922.	370
— modification. — D. B., 22 juin 1923,.....	613
Code tunisien de procédure pénale. — D. B., 30 décembre 1921.	9
— modifications. — D. B., 15 septembre 1923.....	687
Code tunisien des obligations, additions. — D. B., 4 novembre 1922.....	362
— modifications. — D. B., 15 septembre 1923.....	688
Colonisation, centre de Nelsonbourg. — D., 8 mars 1922.....	127
— commune de Tocqueville, extension. — D., 12 avril 1922	112
Colonisation (Fonds de), prélèvements. — D., 22 juillet 1922....	280
Colonisation, Tunisie. — D. B., 2 juillet 1923.....	633
— Tunisie, avances remboursables. — D. B., 8 août 1923	656
Colons mobilisés, Tunisie. — D. B., 31 janvier 1922.....	77
Commissaire priseur à Blida. — D., 20 février 1923.....	493
Commission consultative du travail, Algérie. — A. G., 26 janvier 1922	73
Commission des grâces, Tunisie, composition. — D. B., 30 juin 1923	624
Commissions arbitrales, Algérie. — D., 29 décembre 1921....	9
Commune d'Ampère, création. — D., 12 avril 1922.....	172
Commune des Trois marabouts, création. — D., 4 février 1922.	80
Commune de plein exercice de Frenda, création. — D., 23 juillet 1923	649
Commune mixte d'Aflou, création. — A. G., 20 juin 1922.....	216
Commune mixte de Marnia, création. — A. G., 20 juin 1922..	217
Commune mixte d'El-Aricha, suppression. — A. G., 20 juin 1922.	218
Commune mixte d'Aïn-Sefra, création. — A. G., 20 juillet 1923.	642
— commission municipale. — A. G., 26 juillet 1923..	643
Commune mixte de Colomb, commission municipale. — A. G., 20 juillet 1923.....	642
Communes mixtes, Territoires du Sud, personnel. — A. G., 22 février 1922	104
— centimes pour 1922. — A. G., 2 mars 1922.....	149
Compagnies sahariennes, primes d'engagement. — D., 26 octobre 1922	355

	Pages
Comptabilité publique, Tunisie, cautionnement. — D. B., 11 mars 1922	131
Compte de 1920, Algérie, règlement. — D., 12 juillet 1922....	228
Conseil de gouvernement, composition. — D., 13 juillet 1923....	640
Concessions gazières. — Loi, 22 juillet 1923.....	649
Conseils de caïdat, circonscriptions. — A. prem. min., 18 septembre 1922	331
—— Tunisie. — D. B., 18 septembre 1922.....	330
—— Tunisie, A. prem. min., 27 octobre 1922.....	356
—— D. B., 24 août 1923.....	666
Conseil de Rabbins, Tunisie, création. — D. B., 6 février 1922.	80
Conseil général, Alger, augmentation. — D., 12 juin 1922....	212
—— A. G., 18 juillet 1922.....	272
—— Constantine, nombre des conseillers. — D., 22 août 1922	304
Conseils généraux, circonscriptions électorales. — A. G., 5 septembre 1922	310
—— date de la première session. — D., 30 mars 1923.	563
Conseillers généraux indigènes, circonscriptions électorales. — A. G., 15 septembre 1922.....	322
Conseils de région, Tunisie. — D. B., 28 octobre 1922.....	356
Conseils de région et Grand Conseil, Tunisie, élection. — A. min. rés. gén., 28 octobre 1922.....	356
Conseillers de gouvernement, secrétaires généraux et sous-préfets, condition de nomination. — L., 28 décembre 1921..	5
Conseillers de préfecture, traitements. — A. G., 20 mars 1923.	553
Conserves de viandes, Tunisie, exportation. — A. dir. gén. fin., 30 janvier 1922.....	77
Contraventions en matière de contributions diverses, transporteurs. — D., 22 janvier 1923.....	454
Contributions directes, contrôleurs, indemnités. — A. G., 30 novembre 1922	384
—— privilège du Trésor. — D., 23 octobre 1922.....	352
—— poursuites, régime. — D., 6 décembre 1922.....	388
Contributions diverses, personnel. — A. G., 18 mars 1922....	136
—— A. G., 24 mars 1922.....	143
—— A. G., 2 août 1922.....	285

	Pages
amendes, répartition. — D., 6 décembre 1922.....	392
organisation. — A. G., 18 août 1923.....	659
personnel, indemnités. — A. G., 28 juin 1923.....	617
Contrôle des chemins de fer, circonscriptions. — A. G., 14 septembre 1922	322
Contrôles civils de la Tunisie, personnel. — A. min. rés. gén., 2 août 1923	655
personnel. — A. rés. gén., 25 avril 1922.....	175
Contrôleurs des Contributions diverses, frais de tournées, etc. — A. G., 27 décembre 1921.....	1
Convention commerciale avec le Canada, Tunisie, promulgation. — D. B., 8 octobre 1923.....	696
Coopératives agricoles, tabacs. — D., 20 avril 1922.....	172
Coopératives de consommation, crédit. — D., 12 avril 1922....	171
Coopératives de production, application à l'Algérie. — L., 6 mai 1922	275
Cours d'apprentissage, maîtres ouvriers. — A. G., 30 octobre 1922	359
Cours de législation tunisienne. — A. sec. gén. du gouvernement, 21 janvier 1922.....	70
Courtiers maritimes, Tunisie, création. — D. B., 25 août 1922.	306
Courtiers maritimes inscrits, Tunisie. — Arr. dir. gén. agriculture, 4 juillet 1923.....	634
Crédit au commerce. — D., 22 octobre 1923.....	698
Crédit commercial mutuel, Tunisie. — D. B., 28 mars 1922..	150
Crédit mutuel agricole, Tunisie, institution. — D. B., 10 avril 1922	297
Culte israélite, Tunisie, secrétariat. — A. prem. min., 6 mars 1922	194
Culture mécanique. — A. G., 19 octobre 1922.....	352
D	
Délégations financières, circonscription. — A. G., 13 mars 1922.	132
durée des pouvoirs. — A. G., 14 décembre 1922.	413
composition. — D., 20 décembre 1922.....	421
Direction de l'agriculture, Tunisie, modification. — D. B., 9 février 1922	83
Direction des finances, Algérie, personnel. — A. G., 1 ^{er} mars 1922	119

	Pages
Directeur de la justice, Tunisie. — D. B., 22 novembre 1922.	373
Direction de la justice tunisienne, création. — D. B., 14 juillet 1922	231
——— intérim. — D. B., 15 juillet 1922.	262
Direction de l'intérieur, Tunisie, création. — D. B., 14 juillet 1922	231
Direction des antiquités, création. — A. G., 16 juin 1923.	610
——— traitement du directeur. — A. G., 16 juin 1923.	611
Direction des Travaux publics, Tunisie, traitements. — A. dir. gén. T. P., 5 juin 1923.	598
——— personnel, indemnités. — D. B., 12 juin 1923.	604
——— personnel, traitements. — D. B., 12 juin 1923.	604
——— vacations. — Arr. dir. gén. T. P., 12 juin 1923.	600
Djemaâ des Derraga Cheraga. — A. G., 1 ^{er} janvier 1923.	441
Djemaâs des communes mixtes. — A. G., 6 juin 1923.	599
Dommages de guerre, compétence. — D., 4 mai 1923.	587
Douanes, Algérie, personnel, indemnités. — A. G., 21 février 1922	104
——— interdictions d'entrée. — A. G., 2 mars 1922.	119
——— Tunisie, autorisations de sortie. — A. dir. gén. T. P., 7 mars 1922.	125
——— D. B., 10 mars 1922.	130
——— Algérie, prohibitions. — A. G., 14 mars 1922.	132
——— A. G., 4 avril 1922.	152
——— Tunisie, dédouanement direct pour la France. — D. B., 4 avril 1922.	152
——— tarifs, compteurs. — D. B., 4 avril 1922.	153
——— état tunisien, entrepôt fictif, blé. — D. B., 4 avril 1922	153
——— règlement des droits à Tunis. — D. B., 4 avril 1922.	153
——— autorisations de sortie. — D. B., 18 avril 1922.	172
——— produits allemands, tarifs. — D. B., 20 avril 1922.	174
——— autorisation de sortie. — Arr., 27 avril 1922.	188
——— contingent admis en France, huiles et pommes de terre. — D., 28 avril 1922.	190
——— Algérie, privilège de pavillon. — D., 28 avril 1922.	190
——— Arrêté, 6 mai 1922.	194

_____ Tunisie, exportations. — A. dir. gén. fin., 6 mars 1922	194
_____ D. B., 8 mai 1922.....	194
_____ D. B., 10 mai 1922.....	195
_____ A. dir. gén. fin., 10 mars 1922.....	195
_____ D. B., 16 mai 1922.....	197
_____ tarifs. — D. B., 27 mai 1922.....	200
_____ Algérie, prohibition. — A. G., 2 juin 1922.....	208
_____ Tunisie, chéchia, droits. — D. B., 9 juin 1922.....	211
_____ tarifs. — D. B., 12 juillet 1922.....	223, 224
_____ tarifs. — D. B., 19 juillet 1922.....	272
_____ tarifs. — D. B., 27 juillet 1922.....	283
_____ tarifs. — D. B., 31 juillet 1922.....	284
_____ personnel algérien, indemnités. — A. G., 30 avril 1923	584
_____ produits marocains entrant en France. — L., 18 mars 1923	550
_____ allocations forfaitaires. — A. G., 19 juin 1923....	602
Douanes tunisiennes, importations, tarifs. — 24 février 1923....	501
_____ coefficients de majoration. — D. B., 31 janvier 1922.	77
_____ amendes et confiscations. — D. B., 1 ^{er} février 1922.	78
_____ coefficient de majoration. — D. B., 3 février 1922.	80
_____ Tunisie, blés, admission temporaire. — D. B., 6 février 1922	86
_____ A. dir. gén. fin., 6 février 1922.....	82
_____ Algérie, animaux, interdiction. — A. G., 9 février 1922	82
_____ peaux et viandes, interdiction. — A. G., 9 février 1922	82
_____ A. G., 11 février 1922.....	84
_____ Tunisie, tarifs. — D. B., 16 février 1922.....	103
_____ abrogation du décret du 20 novembre 1919. — D. B., 17 février 1922.....	103
_____ vins. — D. B., 22 août 1922.....	305
_____ marchandises d'origine allemande. — D. B., 4 octobre 1922	317

	Pages
_____ vins d'origine allemande. — D. B., 9 novembre 1922	363
_____ appareils de sondage et forage. — D. B., 21 novembre 1922	373
_____ coefficients de majoration. — D. B., 5 février 1923.	478
_____ droits sur les tabacs. — D. B., 30 décembre 1922.	441
_____ colorants synthétiques. — D. B., 4 janvier 1923....	442
_____ droits sur le thé. — D. B., 8 janvier 1923.....	445
_____ droits. — D., 15 novembre 1922.....	369
_____ droits. — D. B., 23 novembre 1922.....	374
_____ droits. — D. B., 26 décembre 1922.....	433
_____ marchandises originaires d'Allemagne. — D. B., 6 septembre 1922	310
_____ modifications. — D. B., 27 décembre 1922.....	436
_____ tarifs. — D. B., 22 janvier 1923.....	472
_____ prohibitions de sortie. — D. B., 22 janvier 1923....	472
_____ tarifs, modifications. — D. B., 22 janvier 1923.....	472
_____ tarifs, modifications. — D. B., 22 janvier 1923.....	472
_____ coefficients de majoration. — D. B., 22 janvier 1923.	472
_____ céréales, admission temporaire. — D. B., 24 janvier 1923	472
_____ tarifs. — D. B., 30 décembre 1922.....	441
_____ nitro-cellulose, etc. — D. B., 19 mars 1923.....	551
_____ Tunisie, tarif. — D. B., 10 juillet 1923.....	639
_____ Tunisie, vins de liqueurs. — D. B., 22 août 1923....	665
_____ marchandises de provenance allemande, Tunisie. — D. B., 13 octobre 1923.....	698
_____ coefficients de majoration. — D. B., 13 octobre 1923.	698
Drilles , Tunisie, exportation. — A. dir. gén. Fin., 3 mai 1923.	587
Droits d'examen , certificat d'études primaires. — D. B., 18 octobre 1922	352

E

Eaux du domaine public , Tunisie. — D. B., 19 février 1923....	492
Eaux et forêts , personnel. — D., 6 mars 1922.....	120
Eaux minérales , vente, réglementation. — D., 2 mars 1923....	538

	Pages
Ecole Coloniale de Dellys, régime intérieur. — A. G., 27 juin 1923	616
Ecole d'agriculture de Philippeville, traitements. — A. G., 12 septembre 1922	319
Ecole d'apprentissage de Dellys, personnel. — A. G., 27 novembre 1922	381
Ecoles de navigation, personnel, indemnités. — D., 26 février 1923	526
Elections diverses, Tunisie, contentieux. — A. prem. min., 4 décembre 1922	386
Elections, Tunisie, règlement des opérations. — D. B., 26 mars 1923	557
Electricité, Tunisie, distribution. — D. B., 30 mars 1922.....	206
— distribution à Tunis. — D. B., 30 décembre 1922....	441
— Algérie, contrôle des distributions. — A. G., 15 janvier 1923	447
— distribution. — L., 2 août 1923.....	655
Emprunt au Crédit foncier, Tunisie. — D. B., 28 février 1922....	119
Emprunt de 285 millions, Algérie. — L., 30 mars 1922.....	150
Emprunt de l'Algérie. — D., 3 mai 1923.....	586
Emprunts du département de Constantine. — D., 13 février 1922.	85
Emprunt, Chambre de Commerce de Constantine. — D., 30 mai 1922	203, 204
— Chambre de Commerce d'Alger. — D., 4 mai 1922.	192
— Chambre de Commerce d'Alger. — D., 30 mai 1922.	203
— Chambre de Commerce d'Alger. — D., 27 juin 1922.	220
— Chambre de Commerce d'Alger. — D., 30 septembre 1922	347
— Chambre de Commerce d'Alger. — D., 24 novembre 1922	375
— Chambre de Commerce d'Alger. — D., 1 ^{er} mai 1923.	585
— Chambre de Commerce de Bougie. — D., 30 septembre 1922	347
— Chambre de Commerce de Bône. — D., 12 octobre 1922	349
— Chambre de Commerce de Constantine. — D., 30 mai 1922	204
— Chambre de Commerce de Constantine. — D., 24 novembre 1922	375

Chambre de Commerce de Mostaganem. — D., 19 décembre 1922	421
Chambre de Commerce de Constantine. — D., 1 ^{er} mai 1923	585
Chambre de Commerce d'Alger. — D., 11 août 1923.	657
Chambre de Commerce d'Alger. — D., 27 octobre 1923	701
Chambre de Commerce de Bougie. — D., 27 octobre 1923	701
Chambre de Commerce d'Oran. — D., 12 mars 1922.	132
Enregistrement (agents de l'), rémunération. — A. G., 25 novembre 1922	379
Enregistrement (Service de l') personnel, indemnités. — A. G., 10 avril 1922	169
Enseignement des indigènes, personnel. — D., 22 septembre 1922.	339
Entrepôt réel d'Oran, droits. — A. G., 12 février 1923.....	486
Enzel des biens habous, Tunisie, droits. — D. B., 28 mars 1923.	562
Epidémies et infections, prophylaxie. — D., 17 mars 1922.....	134
Tunisie, vaccinations. — D. B., 5 mars 1922.....	193
déclarations. — D. B., 15 mai 1922.....	196
A. prem. min. du Bey, 15 mai 1922.....	197
Etablissements d'enseignement en Tunisie, prix de pension. — D. B., 25 octobre 1922.....	353
Etat civil, Tunisie, modifications. — D. B., 3 mars 1922.....	119
Algérie, indigènes, Khenchela, homologation. — A. G., 22 mai 1922.....	199
Etat civil indigène, Ouled-Ameur Guebala. — A. G., 30 janvier 1923	476
constitution, Douar Meggada. — A. G., 23 février 1923	498
constitution, douar Doukkane. — A. G., 17 août 1923	659
expédition des actes. — D. B., 1 ^{er} novembre 1923.	701
Etat civil tunisien, mentions. — D. B., 5 octobre 1922.....	347
Etat des personnes, Sénatus Consulte de 1865, modifications. — D., 3 juillet 1922.....	221
Experts, Tunisie, nomination. — A. min. Justice, 26 décembre 1922	434
Exportation des capitaux, Tunisie. — D. B., 31 mars 1922.....	151

_____ Tunisie. — D. B., 31 décembre 1922.....	Pages 441
_____ Tunisie. — D. B., 28 février 1923.....	527
_____ Tunisie. — D. B., 30 mars 1923.....	564
_____ Tunisie. — D. B., 31 mai 1923.....	597
_____ Tunisie. — D. B., 30 juin 1923.....	625

F

Farines, semoules et sons, constatation des cours. — A. dir. gén. Agric, Tunisie, 21 novembre 1922.....	373
Ferme-école de Sidi Tabet. — D. B., 20 janvier 1923.....	454
Fonctionnaires de l'enseignement, congés de maladie. — D. B., 9 mars 1923	542
Fonctionnaires tunisiens, retraites. — D. B., 21 juin 1923.....	612
Forages artésiens, personnel. — A. G., 30 mars 1923.....	562
Forêts, mesures contre l'incendie. — D. B., 3 juillet 1923....	636
_____ reboisement. — A. G., 1 ^{er} août 1923.....	654
Frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général. — A. G., 22 août 1922.....	304
Fraudes alimentaires, définitions, charcuterie. — D., 14 mars 1922	133
_____ vins. — D., 15 juillet 1922.....	256
Fraudes sur les substances médicamenteuses. — D., 16 septembre 1922	323

G

Garantie, Algérie, bureaux secondaires, suppression. — D., 1^{er} février 1922.....	77
Gaz de Tunis, convention. — D. B., 30 décembre 1922.....	441
Gendarmerie, Tunisie. — A. Rés. gén., 21 juillet 1922.....	273
_____ D. B., 21 juillet 1922.....	273
_____ A. Rés. gén., 21 juillet 1922.....	275
Gouvernement Tunisien, secrétaire général, suppression. — D. B., 14 juillet 1922.....	231
Gouverneur de l'Algérie, nomination. — D., 17 janvier 1922....	70
Graine de coton, importation, prohibition. — A. G., 10 février 1923	486
Grand Conseil, Tunisie, section française. — A. Rés. gén., 13 juillet 1922	232

	Pages
institution, attributions. — D. B., 13 juillet 1922....	246
fonctionnement. — D. B., 13 juillet 1922.....	250
élections. — A. min. rés. général, 10 novembre 1922.	361
commissions. — A. min. rés. général, 20 novembre 1922	372
statut. — D. B., 25 novembre 1922.....	375
statut. — D. B., 25 novembre 1922.....	376
commissions. — A. prem. min., 25 novembre 1922.	379
H	
Habitations à bon marché, Tunisie. — D. B., 1 ^{er} février 1922....	77
commission consultative. — A. G., 20 mars 1922.	139
Halle aux grains de Tunis, droits. — D. B., 30 août 1922.....	307
Hospitalisation, frais. — D., 2 août 1922.....	285
Huiles de grignons d'olives, exportation. — D. B., 18 novembre 1922	370
Hypothèques, conservateurs, salaires. — D., 28 avril 1922.....	188
commissaires de conservation, organisation. — A. G., 3 juin 1922	209
personnel, recrutement. — A. G., 16 juin 1922....	212
Hygiène et santé publique, inspection. — A. G., 29 mai 1923...	594
I	
Impôts, valeurs mobilières. — D., 15 juin 1922.....	212
Impôts sur les revenus. — D., 6 décembre 1922.....	390
perception. — D., 7 décembre 1922.....	394
D., 5 octobre 1923.....	693
Impôt sur les véhicules, Tunisie. — D. B., 26 avril 1923.....	580
Incinération de végétaux. — A. dir. gén. Agric., 17 mars 1922.	197
Indemnités, au personnel administratif de l'Algérie. — A. G., 21 novembre 1922	373
de cherté de vie. — D. B., 8 janvier 1923.....	444
de charges de famille, agents indigènes. — D., 8 janvier 1923	445
enregistrement, personnel. — A. G., 19 janvier 1923.	454
du Sud de l'Algérie. — A. G., 19 février 1923.....	490
familiales, Tunisie. — D. B., 30 juin 1923.....	623

	Pages
exceptionnelles. — A. G., 23 août 1923.....	665
instituteurs de Kénadza. — A. G., 7 septembre 1923..	669
pour charges de famille. — A. G., 9 octobre 1923..	697
Indigénat , réglementation, prorogation. — L., 11 juillet 1922..	223
prorogation. — L., 30 décembre 1922.....	440
Indigènes algériens , accession aux droits politiques. — L., 11 décembre 1922	396
fonctions d'autorité qu'ils peuvent exercer. — D., 14 décembre 1922	412
Ingénieurs détachés en Algérie , indemnités. — A. G., 28 décembre 1921	8
Inhumation et exhumation , Tunisie. — D. B., 3 avril 1922.....	151
Inscription maritime , personnel, indemnités. — D., 21 mars 1922	143
Institut agricole d'Algérie , traitements. — A. G., 12 septembre 1922	314
chargés de cours, traitements. — A. G., 12 septembre 1922	321
Institut Pasteur à Tunis , personnel. — D. B., 23 novembre 1922..	374
traitements. — A. dir. gén. Intérieur, 24 novembre 1922	375
Institut Pasteur d'Alger , personnel. — A. G., 17 mai 1922....	197
Instruction publique , personnel. — D., 17 mars 1922.....	134
personnel. — D., 20 mars 1922.....	138
service météorologique. — D., 20 mars 1922.....	138
équivalence brevet langue arabe de Rabat et d'Alger. — Circ. min., 24 mars 1922.....	143
langue arabe, brevets de Rabat et d'Alger. — Circ. min., 24 mars 1922.....	203
personnel, territoires du Sud, indemnités. — A. G., 6 juin 1922	210
collèges communaux, classement. — D., 22 juillet 1922	275
institutions. — D., 22 septembre 1922.....	336
fonctionnaires, passages maritime. — A. min., 23 mai 1923	591
Ivresse publique (Loi réprimant la) , affichage. — D., 10 novembre 1922	363

Jardin d'Essai du Hamma , compte de 1920. — D., 22 septembre 1922	344
_____ compte de 1921. — D., 20 septembre 1923.....	689
Jetons-monnaie , exportation, Tunisie. — D. B., 23 janvier 1922...	71
Journée de travail , Algérie, fixation de la valeur. — A. G., 31 janvier 1922	77
Jours fériés , 11 novembre. — D. B., 7 novembre 1922.....	362
Jugements et arrêts , extraits, droits. — D., 20 mars 1922.....	199
Justice , personnel. — D., 8 mars 1922.....	125
_____ personnel. — D., 15 mars 1922.....	133
_____ dommages de guerre, circonscription. — D., 15 mars 1922.....	133
_____ personnel. — D., 16 mars 1922.....	134
_____ tribunal rabbinique de Tunis. — D. B., 28 mars 1922.	150
_____ notaire, création à Batna. — D., 30 mars 1922.....	151
_____ tribunal de commerce d'Oran. — D., 12 avril 1922.	172
_____ conseil de prud'hommes de Mascara, suppression. — D., 4 mai 1922.....	192
_____ Tunisie, commissaires du Gouvernement. — A. prem. min., 9 juin 1922.....	211
_____ Mongolfier, huissier, création. — D., 12 juin 1922.	211
_____ Tizirt, audience foraine. — A. min., 26 juin 1922.	220
_____ musulmane, arr. de Bougie et de Tizi-Ouzou, organisation. — D., 12 août 1922.....	299
_____ juges suppléants, avancement. — D., 12 août 1922.	300
V. Mahakma.	
Justice de paix de Biskra , création de suppléant, etc... — D., 10 novembre 1923	702
Justice de paix de Constantine , créations. — D., 16 janvier 1923.	452
Justice de paix de Tiaret , compétence. — D., 13 septembre 1923.	682
Justice indigène , personnel, honorariat. — D., 23 novembre 1922.	373
Justice tunisienne , ordonnancement des dépenses. — D. B., 14 décembre 1922	414
K	
Khalifats , Tunisie, émoluments. — A. prem. min., 28 juin 1923.	618
Khodjas , etc., des sous-préfectures. — A. G., 10 juillet 1923..	639

	Pages
Laboratoire de chimie agricole, traitements. — A. G., 12 sep- A. G., 29 août 1922.....	307
Lac de Tunis, domaine public. — D. B., 30 septembre 1922....	347
Laghouat et Djelfa (Communes indigènes de). suppression. — A. G., 29 août 1922.....	007
—— commissions municipales. — A. G., 29 août 1922.....	307
Lait, consommation. — D. B., 9 janvier 1923.....	446
Langues arabe et berbère, prime. — A. G., 30 janvier 1922....	77
Lèpre, Tunisie, prophylaxie. — D. B., 8 mars 1922.....	127
Lezma des palmiers à Touggourt. — D., 20 décembre 1922.....	422
Lièges, réglementation. — A. G., 3 juin 1922.....	209
Listes des notables, Tunisie. — A. prem. min., 21 août 1921..	301
Loi du 16 février 1897, application. — A. G., 9 juin 1923.....	603
Loi du 1 ^{er} avril 1923, application, Tunisie. — A. Min. rés. gén., — 14 août 1923.....	657
Loi foncière, Tunisie, modification. — D. B., 16 août 1923....	658
Locations, prorogation. — D. B., 1 ^{er} juin 1923.....	597
Loyers (loi sur les). — 6 juillet 1923.....	637
Loyers, Tunisie, législation. — D. B., 12 juillet 1922.....	223
—— législation définitive. — D. B., 22 juillet 1922....	276
Lycée de jeunes filles d'Alger, classement. — D., 13 janvier 1923.	447

Magasins généraux, Tunisie, concession. — D. B., 18 janvier 1923	453
Magistrature, personnel, passages sur mer. — A. min., 16 no- vembre 1922	369
Mahakma, Miliana, personnel. — A. G., 4 mars 1922.....	120
—— personnel, retraites. — A. G., 25 mars 1922.....	120
—— personnel, Orléanville. — A. G., 4 mai 1922.....	192
—— d'Aïn-Oussera, suppression. — A. G., 7 octobre 1922.	348
Mahakmas (membres des), retraites. — D., 2 février 1922.....	79
Marchandises prohibées, transit en Tunisie. — A. dir. gén. fin., 18 juillet 1923	641
Médaille d'honneur communale. — D., 12 juin 1922.....	212

	Pages
Médaille d'honneur des ouvriers et employés. — D., 12 février 1923	486
Médecins et chirurgiens des hôpitaux. — A. G., 30 janvier 1922.	76
Médecins, indemnités de déplacement. — A. min., 30 mars 1923.	564
Médecins de colonisation, services militaires. — A. G., 3 juillet 1922	284
— recrutement. — A. G., 6 décembre 1922.....	393
Médecins du service des affaires indigènes, indemnités. — A. G., 13 septembre 1923.....	683
Médersas, directeurs, indemnités. — A. G., 12 mai 1923.....	591
Mines, exploitation par sociétés civiles. — D., 15 novembre 1922	366
— redevances. — D., 30 novembre 1922.....	384
— législation, modifications. — L., 16 décembre 1922.	415
— Tunisie, législation. — D. B., 31 janvier 1923.....	476
— Filaoucen, cession de concession. — D., 9 février 1922	82
— Djebel Affalou, concession. — D., 7 mars 1922.....	120
— Djebel Mesla, concession. — D., 2 juin 1922.....	208
— Djebel Berda, concession. — D., 10 juillet 1922..	223
— concession des Ouled Sellem. — D., 19 janvier 1923.	454
— concession d'Ain Kerma. — D., 25 janvier 1923.....	475
— concessions, instruction des demandes. — Cir. min., 1 ^{er} mars 1923.....	527
— concessions en Algérie, procédure. — D., 11 avril 1923	570
— vérification des comptes d'exploitation. — A. G., 24 avril 1923	579
— instruction des demandes en concession. — Circ. du Gouv. Gén., 11 mai 1923.....	589
— cahiers des charges. — D., 9 juin 1923.....	599
Monnaies, Tunisie, coupures, retrait. — D. B., 8 mai 1922....	194
Monopole de pavillon, produits tunisiens. — D., 16 février 1923.	488
— rétablissement. — D., 28 novembre 1922.....	383
— suspension. — D., 21 septembre 1922.....	336
Monopoles, Tunisie. — D. B., 30 juin 1922.....	221
Monts de piété d'Alger, taux de l'intérêt. — D., 12 novembre 1923	702

Monuments historiques, arrêtés de classement. — D., 15 novembre 1922 368

Mouderrès, réglementation. — A. G., 12 septembre 1922..... 314

—— organisation. — A. G., 18 août 1923..... 664

Mutilés et anciens combattants, Tunisie, office national. — D. B., 26 mars 1923..... 552

Mutilés de guerre, remise, lots de colonisation. — D. B., 11 août 1922 298

Mutilés et réformés, Algérie, comités départementaux. — A. G., 28 décembre 1921..... 6

Mutilés et réformés de guerre, comité département, Alger, Oran, Constantine. — D., 14 août 1923..... 657

—— Comités départementaux. — A. G., 30 août 1923.. 667

Mutilés et victimes d'accidents. — D. B., 14 octobre 1922.... 351

N

Nantissement agricole, enregistrement. — D. B., 9 juillet 1923.. 638

Nicham Iftikar, droits de chancellerie. — D. B., 20 janvier 1923. 454

Notables tunisiens, listes. — A. prem. min., 1^{er} septembre 1922. 309

Notariat, certificats de Capacité. — D., 2 février 1922..... 78

—— création d'un office à Vialar. — D., 18 décembre 1922 417

Notariat israélite, Tunisie, examens. — A. min. justice., 30 janvier 1923 476

Notariat tunisien, nominations. — A. min. justice, 18 novembre 1922 370

O

Octroi de mer, 1921, répartition. — A. G., 3 mars 1922..... 119

Œuvres de charité, Tunisie, réglementation. — D. B., 8 mai 1922 194

Officiers indigènes algériens et tunisiens. — D., 30 octobre 1922. 356

Offices ministériels à Tiaret, création. — D., 3 juillet 1923... 634

Ovins, exportation. — A. G., 22 juin 1923..... 613

P

Pains azymes, Tunisie, monopole. — D. B., 27 mars 1922..... 149

Pains et pâtes alimentaires, Tunisie. — A. dir. gén. agric., 4 février 1922 80

	Pages
Parasites des plantes cultivées. — D. B., 25 janvier 1922.....	72
Parasites végétaux et animaux. — A. G., 12 septembre 1922...	320
Parc nationaux, forêt de Ténietel-Haâd. — A. G., 3 août 1923,	655
—— forêt de Dar el Oued. — A. G., 22 août 1923.....	665
Pêche maritime, Tunisie, règlement. — D. B., 3 mars 1923....	541
Pêche, Tunisie, interdictions. — A. dir. gén. T. P., 1 ^{er} mars 1922	119
—— au feu, Algérie, réglementation. — D., 3 juin 1922.	208
—— filets trainants, interdiction. — D., 22 juillet 1922.	275
—— aux arts trainants, Tunisie. — A. dir. gén. T. P., 7 septembre 1922	313
—— aux filets trainants. — D. B., 17 février 1923.....	488
—— aux filets trainants. — A. G., 28 septembre 1923..	693
—— aux éponges, règlement. — D. B., 27 novembre 1922.	383
Pensions, neuves, Tunisie. — D. B., 6 avril 1922.....	168
—— Algérie, auxiliaires et dactylographes. — A. G., 1 ^{er} mai 1922	191
—— loi du 28 décembre 1922, application. — D., 28 février 1923	527
Perles fines et pierres gemmes, importation en Tunisie. — D. B., 8 septembre 1922	313
Pesage et mesurage, droits. — D. B., 28 novembre 1922.....	383
—— Tunisie. — A. prem. min. et Dir gén. agric., 18 décembre 1922	420
—— Tunisie. — D. B., 3 juillet 1923.....	634
Pharmaciens de l'hôpital de Mustapha, recrutement. — A. G., 14 mars 1923	546
Pharmacies, contrôle, analyses. — A. G., 5 février 1923.....	477
—— Tunisie, inspection. — A. prem. min., 18 avril 1923.	578
Pigeons voyageurs, Tunisie, règlement. — D. B., 27 avril 1923.	583
—— A. gén. com. à Tunis, 30 juin 1923.....	623
Pilotage, application de la loi du 17 juillet 1921. — D., 23 septembre 1922	344
—— sur les côtes de l'Algérie. — D., 25 septembre 1922.	345
—— en Algérie, règlement. — D., 6 juin 1923.....	599
Poids et mesures, personnel, frais de tournées. — A. G., 25 juillet 1923	650

Police du roulage, Tunisie. — D. B., 24 mai 1923.....	593
Police sanitaire des végétaux. — A. G., 14 février 1922.....	95
Police (Service de la), modifications. — A. G., 5 mai 1922.....	192
Ponts et Chaussées, département d'Alger, organisation. — A. min., 23 mars 1923.....	552
Port d'Alger. — D., 14 février 1922.....	94
—— D., 10 juin 1922.....	211
—— péages, tarifs. — D., 8 mars 1922.....	125
Port de Bône. — D., 5 août 1922.....	293
—— travaux, déclaration d'utilité publique. — D., 12 août 1922	301
Port de Bougie, taxes. — D., 10 avril 1923.....	565
Port d'Oran, péages. — D., 21 mars 1922.....	141
Port de Philippeville, terre-pleins. — D., 8 septembre 1922.....	313
Port de Tunis, règlement particulier. — A. dir. gén. T. P., 12 septembre 1923	680
Ports de Tunis, Sousse et Sfax, remorquage. — D. B., 26 juillet 1922	283
—— règlement. — A. dir. gén. fin., 7 septembre 1922..	313
Postes, Télégraphes et Téléphones, Tunisie, factures. — D. B., 23 janvier 1922.....	71
—— Tunisie, coupons-réponse. — A. dir. off. Postal, 6 février 1922	81
—— Algérie, personnel. — A. G., 1 ^{er} mars 1922.....	119
—— Algérie, organisation, modification. — D., 23 mai 1922	199
—— agences postales, création. — D., 3 juillet 1922....	221
—— Tunisie, tarifs, modifications. — D. B., 17 juillet 1922	271
—— Tunisie, virements postaux. — D. B., 25 octobre 1922	353
—— Tunisie, télégrammes, téléphones. — A. dir. gén. P. et T., 13 novembre 1922.....	364
—— taxes. — D., 5 décembre 1922.....	387
—— mandats de poste entre la Tunisie et la Syrie.....	430
—— Tunisie, facteurs indigènes. — A. dir. gén. P. et T., 25 janvier 1923	474
—— cartes postales illustrées. — A. dir. gén. P. et T. de Tunisie, 15 février 1923.....	488

	Pages
— transports par avions. — D., 7 mars 1923.....	542
— personnel, indemnités. — A. G., 30 mars 1923....	562
— ordre des dérogations. — A. G., 7 mai 1923.....	588
Poudres et explosifs, prix de vente. — D., 26 septembre 1923.	691
Préfectures, personnel. — A. G., 23 octobre 1922.....	353
Préfectures d'Algérie, employés auxiliaires, retraites. — A. G., 14 décembre 1922	413
Préfets et sous-préfets, indemnités. — A. G., 16 décembre 1922.	415
Primes, sténographie. — A. G., 6 mars 1922.....	120
— langue arabe et berbère. — A. G., 20 avril 1922....	174
Primes de langue arabe et berbère. — D., 19 septembre 1923....	689
Procédure pénale, Tunisie. — D. B., 9 février 1922.....	83
Produits anticonceptionnels, prohibition. — D. B., 22 juin 1923.	613
Produits cupriques. — L., du 18 avril 1922, application à l'Algé- rie. — D., 25 juillet 1922.....	283
Propriété indigène, constitution. — A. G., 12 octobre 1923.....	697
— commissaires enquêteurs. — A. G., 17 octobre 1923.	698
Protection et assistance de l'enfance. — D. B., 15 janvier 1923..	450

R

Ravitaillement, Algérie, territoires du Sud. — D., 8 février 1922.	82
Reboisement (Sociétés de), indemnités fiscales. — D., 27 novem- bre 1922	380
Recensement de 1921. — D., 20 mai 1922.....	197
— tableaux des faubourgs, licences. — A. G., 15 juillet 1922	262
Receveurs municipaux, etc., rémunération spéciale. — D., 18 février 1922	103
— honorariat. — D., 28 avril 1922.....	190
— extension du régime. — A. G., 26 mai 1922.....	200
Recrutement des indigènes algériens. — D., 28 septembre 1923.	692
Rééducation professionnelle des mutilés. — D., 23 décembre 1922	430
Régime financier, Algérie. — D., 8 juillet 1922.....	222
Registre du Commerce, taxes. — D., 11 mars 1922.....	130
— immatriculation. — L., 1 ^{er} juin 1923.....	597

Règlement transactionnel, Tunisie, modification. — D. B., 12 juillet 1922	223
——— Algérie, modification. — D., 27 juillet 1922.....	283
Reibell-Chellala, appellation. — D., 31 mars 1922.....	207
Rélégation, Tunisie. — D. B., 25 juillet 1923.....	652
Remplacement militaire des indigènes, Tunisie. — D. B., 18 septembre 1922	329
Répartiteurs, indemnités. — A. G., 28 juin 1923.....	616
Repos hebdomadaire, Tunisie, droguerie. — A. dir. gén. agric., 11 février 1922	84
Retraites, admission, commission spéciale. — D., 24 janvier 1922	71
Retraites administratives, Tunisie, veuves. — D. B., 6 avril 1922.	168
——— Algérie, auxiliaires et dactylos. — A. G., 1 ^{er} mai 1922.	191
Risques agricoles, contrats passés à l'étranger. — D., 15 novembre 1922	367

S

Sauterelles. (Lutte contre les). — D. B., 1 ^{er} septembre 1923....	669
——— destruction. — D. B., 15 septembre 1924.....	683
Sebdou, commission municipale. — A. G., 16 septembre 1922..	328
Secours temporaires, Tunisie. — D. B., 27 janvier 1922.....	76
Section électorale de Champlain. — A. G., 13 mars 1923.....	546
Sels dénatures, régime en Tunisie. — A. dir. gén. fin., 20 juillet 1923	645
Séances fourragères, contrôle. — A. G., 25 octobre 1922.....	353
Sénatus-Consulte, application aux Arbaouat. — A. G., 24 août 1923	666
Séparation des Eglises et de l'Etat. — D., 31 août 1922.....	308
Service agricole général, traitements. — A. G., 12 septembre 1922	318
Service anthropométrique. — A. G., 12 septembre 1923.....	678
Service de l'élevage, traitements. — A. G., 12 septembre 1922.	316
——— traitements. — A. G., 22 janvier 1923.....	456
Service météorologique de l'Algérie, traitements. — D., 21 janvier 1922	71
Service météorologique, Tunisie. — D. B., 10 avril 1923.....	568

	Pages
Service pénitentiaire, personnel. — A. G., 27 février 1922....	119
— A. G., 27 mars 1922.....	149
— A. G., 11 août 1922.....	297
— personnel. — A. G., 30 juin 1923.....	622
— discipline. — A. G., 9 juillet 1923.....	638
Service sanitaire maritime, organisation. — A. G., 29 mai 1923.	595
Service topographique, modifications. — A. G., 23 février 1922.	110
— A. G., 1 ^{er} mai 1922	190
— A. G., 23 mai 1922.....	200
— recrutement des vérificateurs. — A. G., 12 mars 1923	545
— pensions. — D. B., 12 juin 1923.....	603
— indemnités. — A. G., 8 août 1923.....	655
Services militaires, décompte. — A. G., 29 janvier 1923.....	475
— décompte. — A. G., 19 février 1923.....	489
Servitudes militaires, Philippeville et Constantine. — D., 21 février 1922	104
— Bougie. — D., 6 juin 1922.....	210
— Djelfa. — D., 17 juillet 1922.....	270
— Mostaganem. — L., 8 décembre 1922.....	396
— Dellys. — D., 13 janvier 1923.....	447
— Tiaret. — D., 3 février 1923.....	477
— Mascara. — D., 16 mars 1923.....	550
— Mostaganem. — D., 12 avril 1923.....	577
— Bougie. — D., 26 avril 1923.....	580
— Batna. — D., 17 juillet 1923.....	640
— Constantine. — D., 17 août 1923.....	659
— Mascara. — D., 18 octobre 1923.....	698
Société de géographie d'Oran, utilité publique. — D., 29 août 1922	203
Société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens. — D. B., 25 janvier 1923	474
Sociétés indigènes de prévoyance, trésoriers. — A. G., 12 octobre 1922	349
Soins médicaux et chirurgicaux, Tunisie. — D. B., 7 mai 1923.	589

TER

61

Pages

Spéculation illicite, Tunisie. — D. B., 9 mars 1923.....	545
Statistiques agricoles, établissement. — A. G., 12 novembre 1923	703
Sténographie, primes. — A. G., 6 mars 1922.....	120
Substances toxiques (Commerce des). — A. dir. gén. int., 26 juin 1923	614
Sucres, Tunisie, régime fiscal. — D. B., 11 mars 1922.....	132
——— exportation de Tunisie. — D. B., 6 mars 1923.....	541
Sûreté générale (Inspecteurs et agents de la), retraites. — A. G., 24 juillet 1923.....	650
Système métrique, Tunisie. — D. B., 25 août 1922.....	306

T

Tabacs, Tunisie. — D. B., 5 avril 1922.....	153
——— A. dir. gén. fin., 5 avril 1922.....	159
——— Algérie, produits de la régie française. — D., 17 juillet 1922	271
——— prix de vente. — D. B., 30 décembre 1922.....	441
——— culture et contrôle des fabriques. — A. G., 7 septembre 1923	670
——— exportation d'Algérie. — D., 11 septembre 1923.....	677
——— exportation. — A. G., 9 octobre 1923.....	696
Tapis, Tunisie, marque d'Etat. — A. sec. gén., 15 mars 1922.....	134
Taureaux reproducteurs, Algérie, importation. — A. G., 27 décembre 1921	5
Taxe de balayage à Alger. — D., 11 janvier 1923.....	447
Taxe de péage à Marseille, colis de figues, perception. — A. min. du comm., 19 août 1922.....	301
Taxe de séjour, Tunisie. — D. B., 22 avril 1922.....	174
Taxe locative, Tunisie. — D. B., 10 août 1923.....	656
Télagh (Canton judiciaire du). — D., 26 décembre 1922.....	433
Télagh (Le), commission municipale. — A. G., 27 septembre 1922.....	345
Terres sialines, plantations. — D. B., 11 septembre 1923.....	677
Territoires du Sud, centimes communaux. — A. G., 18 avril 1923	578
——— commandants militaires. — Circ. du gouv. gén., 29 juin 1923	618

	Pages
— conseils de revision. — D., 23 juin 1923.....	613
— délégation d'attributions. — A. G., 11 avril 1923....	574
— indemnités des médecins. — A. G., 16 avril 1923..	577
— personnel, indemnités. — A. G., 10 avril 1923.....	566
Timbre des récépissés de chemin de fer, Tunisie. — D. B., 21 janvier 1922	70
Timbres fiscaux , apposition par les receveurs des postes. — A. G., 22 janvier 1923	455
Timbres fiscaux spéciaux à l'Algérie. — A. G., 6 février 1923.	480
Timbres mobiles , type. — D., 7 septembre 1922.....	310
Tizi-Ouzou , emprunt, autorisation. — D., 12 août 1922.....	561
Touggourt (Territoire de) , constitution. — D., 25 mai 1923....	593
Tramway Alger - El-Biar , raccordement à Alger. — D., 2 juillet 1923	633
Tramway Bône-La Calle , exploitation. — D., 31 août 1923.....	669
Tramways d'Hammam-bou-Hadjar , avenant. — D., 30 mai 1922.	203
— Bône - La Calle, modification. — D., 11 juillet 1922.	223
Tramways électriques d'Oran , modifications. — D., 16 octobre 1923	698
Transportation des condamnés tunisiens. — D. B., 8 septembre 1922	313
— examen des dossiers. — A. min. résident., 8 septembre 1922	313
Transports maritimes pour le compte de la Colonie. — A. G., 16 juin 1922	214
Travail (Inspection du) , indemnités. — A. G., 21 juillet 1922....	273
Trésorerie d'Algérie , fonds particuliers. — D., 18 décembre 1922	416
— personnel. — A. G., 9 octobre 1922.....	348
— réorganisation. — D., 7 octobre 1922.....	348
— produit net. — D., 21 mars 1923.....	552
— concours. — A. min., 4 juin 1923.....	598
— indemnités. — A. G., 9 novembre 1923.....	702
Tribu des Oulad Ghouini , délimitation. — A. G., 10 octobre 1922.	349
Tribunal de Tiaret , création. — L., 23 février 1923.....	497
— L., 27 juillet 1923.....	654

Tribunal mixte, indemnités de déplacement. — D. B., 19 mars 1923 551

Tribunaux de commerce, élections. — D., 7 décembre 1922.... 394

Tunis, protection de la ville arabe. — D. B., 12 août 1923..... 657

V

Vaches laitières, importation en Tunisie. — D. B., 1^{er} septembre 1922 309

Vagabondage, répression. — D. B., 25 juillet 1923..... 652

Valeurs mobilières, abonnement au timbre. — D., 15 novembre 1922 365

Vigne, libre culture à Lodi. — A. G., 21 janvier 1922..... 71

—— libre culture, Cavaignac. — A. G., 13 mars 1922.... 132

—— libre culture, Oued-Fodda. — A. G., 24 septembre 1923 690

Vins de liqueurs espagnols, Tunisie, importation. — A. dir. gén. fin., 21 août 1922..... 301

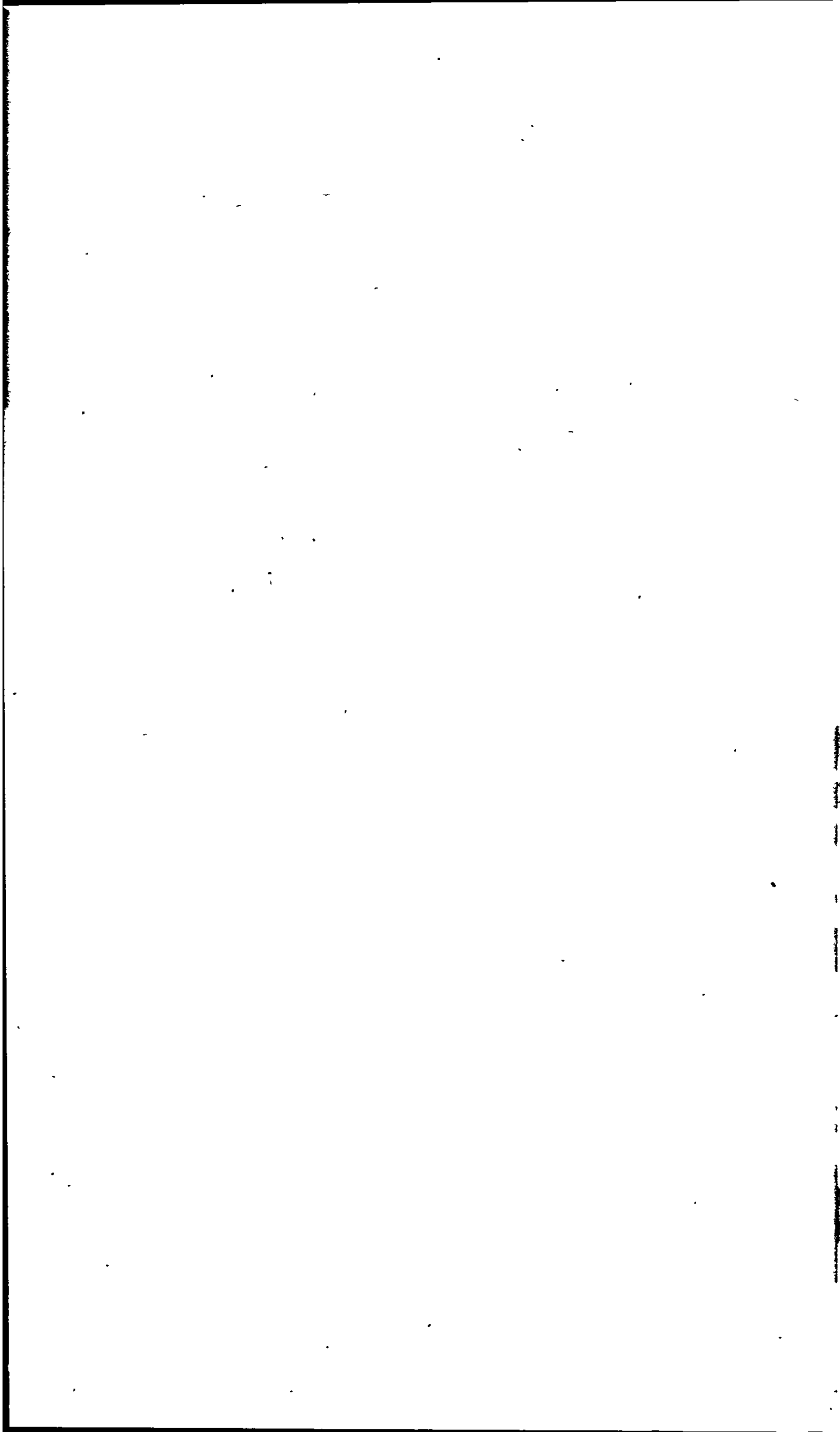
Vins de Porto et de Madère, importation en Tunisie. — A. dir. gén. fin., 31 octobre 1922..... 362

Vins (Sucrage et circulation des), Algérie. — D., 28 décembre 1921 5

—— droits de douane, Tunisie. — D. B., 25 juin 1922.... 73

—— Tunisie, droits de statistique. — D. B., 12 juillet 1922 226

Voies ferrées d'intérêt local, application de la loi du 13 août 1920. — D., 13 septembre 1922..... 321



QUATRIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

(MAROC)

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

ANA

A

	Pages
Absinthe et similaires. — A. g. v., 20 février 1923.....	217
Aconage à Casablanca, convention de concession. — Dahir, 11 novembre 1922	109
Aconage, magasinage, etc., règlement. — A. g. v., 2 août 1922.	89
Administration centrale, personnel. — A. g. v., 17 septembre 1923	337
Admission temporaire. — Dahir, 12 juin 1922.....	72
——— réglementation. — A. g. v., 12 juin 1922.....	73
Affaires clériciennes (Service des), organisation. — A. g. v., 23 décembre 1922	180
Affaires civiles (Service des), organisation. — A. g. v., 23 dé- cembre 1922	179
Aïn-el-Aouda, création. — Dahir, 25 juillet 1923.....	296
Alambics des distilleries industrielles. — A. g. v., 8 juin 1922.	63
Alcools dénaturés. — A. g. v., 11 avril 1922.....	25
——— A. g. v., 28 mai 1923.....	252
Alcools, admission temporaire. — A. g. v., 28 octobre 1922....	104
Aliénations en pays de coutume berbère. — A. g. v., 24 juillet 1922	84
Aliénations immobilières, indigènes régis par la coutume ber- bères. — Dahir, 15 juin 1922.....	75
Aliénations immobilières, pays de coutumes berbères. — Da- hir, 27 janvier 1923.....	195
Allocations familiales. — Décision rés. gén., 13 octobre 1923..	352
Analyses pour les particuliers. — A. g. v., 7 juin 1922.....	60

	Pages
Animaux , exportation, réglementation. — Dahir, 27 janvier 1923	194
— nuisibles, moineaux. — A. g. v., 24 mars 1923....	228
Anisette , fabrication, etc. — A. g. v., 28 août 1923.....	303
Arsenic , produits arsenicaux. — A. dir. gén. agric., 20 mars 1923	227
Audience foraine de Taourirt , tribunal de paix d'Oudjda. — Ord. prem. président, 9 octobre 1922.....	104
Audience foraine de Taza , tribunal de paix de Fès. — Ord. prem. président, 9 octobre 1922.....	104
Avocats mobilisés , durée du stage. — Dahir, 9 août 1922.....	92

B

Blé pour l'exportation , prime. — Dahir, 24 juin 1922.....	77
Blés , admission temporaire. — Dahir, 31 octobre 1922.....	105
Blés et dérivés , droits de sortie, suppression. — Dahir, 6 novembre 1922	108
Blés marocains , importation en France. — D., 16 septembre 1922	101
Blés, orges et dérivés , importation. — Dahir, 29 mars 1922.....	22
Bou-Mouareth (Service des) . — Dahir, 6 août 1923.....	297
Brasserie (Régime de la) . — A. g. v., 18 mars 1922.....	1
Brevets d'invention , mémoires descriptifs. — A. g. v., 9 juillet 1923	264
Budget de l'exercice 1922 , fixation. — Dahir, 7 février 1923.....	215
Budget de l'exercice 1923 . — Dahir, 19 septembre 1923.....	339

C

Caïds , attributions. — Dahir, 18 mars 1923.....	227
Caisse de prévoyance . — Dahir, 9 juillet 1922.....	82
— personnel civil, modification. — A. g. v., 31 janvier 1923	197
Certificat d'études juridiques . — A. g. v., 24 mai 1922.....	55
— A. g. v., 20 octobre 1923.....	356
Chambre consultative d'agriculture de Rabat . — A. rés. gén., 2 avril 1922	24
Chambre consultative d'agriculture , création. — A. rés. gén., 5 mai 1922	39

Chambre française consultative d'agriculture, commerce et industrie, création à Fès. — A. r. g., 23 février 1923.....	218
Chambres consultatives d'agriculture. — A. rés. gén., 1^{er} septembre 1923	307
Chambre de Commerce, section indigène, Mogador. — A. g. v., 3 mars 1923	223
—— composition. — A. g. v., 30 septembre 1923.....	347
Chambres de Commerce, etc., section indigène. — A. g. v., 6 septembre 1922	80
Chasse (Police de la). — Dahir, 21 juillet 1923.....	288
Chemins de fer, caisse de garantie. — A. g. v., 13 juin 1923....	258
Circulation (Police de la). — Dahir, 11 décembre 1922.....	172
—— A. g. v., 6 février 1923.....	201
Code de commerce maritime. — Dahir, 26 juillet 1922.....	85
—— modifications. — Dahir, 29 novembre 1922.....	156
Code des obligations et contrats. — Dahir, 19 juillet 1922.....	83
Code pénal, loi du 20 décembre 1922, application. — Dahir, 29 mai 1923	253
Colonisation, crédit hypothécaire aux attributaires. — Dahir, 22 mai 1922	51
—— (centre de), attribution du nom de Foucauld. — A. rés. gén., 21 mars 1923.....	228
—— aliénation des lots. — Dahir, 23 mai 1922.....	52
Compagnie de transports et tourisme, convention. — Dahir, 25 mars 1922	12
Comptabilité publique, règlement. — Dahir, 30 octobre 1923...	357
Congés des magistrats. — Dahir, 9 juin 1922.....	63
Congés du personnel des administrations. — A. g. v., 13 octobre 1922	104
Conseil de gouvernement, représentation des chambres économiques françaises. — Décision rés. gén., 10 mai 1923.....	248
—— représentation des intérêts économiques indigènes. — Décision rés. gén., 10 mai 1923.....	249
Conservation de la propriété foncière. — A. g. v., 22 mars 1922.	9
—— interprètes. — A. g. v., 9 mai 1922.....	40
—— organisation, modifications. — A. g. v., 23 décembre 1923	179
—— personnels. — A. g. v., 11 juillet 1923.....	265

	Pages
—— topographes. — A. g. v., 24 août 1923.....	301
Conservation des hypothèques maritimes , création. — A. g. v., 5 février 1923	200
Contrôle civil du Maroc , organisation. — A. Rés. gén., 23 décembre 1922	178
—— A. rés. gén., 27 décembre 1922.....	180
—— A. rés. gén., 26 avril 1923.....	240
—— personnel. — A. rés. gén., 19 septembre 1923.....	340
—— personnel. — A. rés. gén., 19 septembre 1923.....	340
Contrôleurs civils , statut. — A. rés. gén., 24 juillet 1923.....	292
Courtiers de commerce , règlement. — A. g. v., 17 juin 1922.....	77
—— attributions. — Dahir, 23 août 1922.....	99
Courtiers près la bourse de commerce de Casablanca . — Décision dir. gén. agric., 15 mai 1922.....	43
Goutumes berbères (Tribus de) , désignation. — A. g. v., 5 mai 1923	241
Crédit agricole mutuel . — Dahir, 9 mai 1923.....	242
—— A. g. v., 12 mai 1923.....	249
Crédit foncier (Sociétés de) . — Dahir, 11 août 1923.....	300
Cultures européennes , encouragements. — Dahir, 23 juin 1923.....	260
—— encouragements. — A. dir. gén. agric., 25 juin 1923.....	261
D	
Déclaration des stocks , abrogation. — Ordre, 25 mai 1922.....	57
Défrichements (Subvention aux) . — A. g. v., 27 janvier 1923.....	195
Délégation de pouvoirs . — A. rés. gén. du Protectorat, 29 juin 1922	77
Délégation des pouvoirs du grand vizir . — Dahir, 16 avril 1922.....	34
Denrées coloniales , droit de consommation. — Dahir, 8 janvier 1923	185
Direction des affaires chérifiennes . — A. g. v., 9 mai 1922.....	39
Direction des affaires civiles , personnel. — A. g. v., 9 mai 1922.....	40
—— suppression. — Dahir, 15 mai 1922.....	43
—— attributions, répartition. — A. rés. gén., 15 mai 1922.....	43
—— délégations au secrétaire général. — A. rés. gén., 15 mai 1922	43

Direction des Travaux Publics. — A. g. v., 9 juillet 1922.....	82
— personnel, — A. g. v., 20 novembre 1922.....	142
— A. g. v., 17 octobre 1923.....	354
Direction générale de l'agriculture, personnel. — A. g. v., 31 juillet 1922	88
Distillation (ateliers publics de). — A. g. v., 22 novembre 1922..	153
Djemaas de fractions, création. — A. g. v., 18 mars 1922.....	9
— création, — A. g. v., 1 ^{er} avril 1922.....	24
— création, — A. g. v., 21 avril 1922.....	34
— A. g. v., 9 mai 1922.....	41
Djemaas de tribus. — A. g. v., 25 avril 1922.....	35
— création, — A. g. v., 7 mai 1922.....	39
— A. g. v., 1 ^{er} mai 1922.....	38
Domaine de l'Etat. — Dahir, 14 mars 1923.....	226
Douanes, admission temporaire du brai minéral. — A. g. v., 24 septembre 1923	344
— marchandises abandonnées. — Dahir, 30 mai 1922 ..	57
— gare internationale d'Oudjda. — Dahir, 3 juillet 1922.	81
— provenances allemandes. — Dahir, 8 août 1922....	91
— admission temporaire des laines. — A. g. v., 15 décembre 1922	178
— Paille et alfa, droits de sortie. — A. g. v., 30 janvier 1923	197
— animaux, exportation. — Dahir, 27 janvier 1923....	194
— Dahir, 5 mars 1923.....	224
— importations en France et en Algérie. — Loi, 20 mars 1923	227
— huiles minérales, entrepôts. — A. g. v., 6 juin 1923.	254
— A. dir. gén. fin., 7 juin 1923.....	255
Douanes et régies, personnel. — A. g. v., 23 juin 1923.....	261
Douanes marocaines, plateaux de cuivre. — A. g. v., 16 juin 1923.	258
Droits de porte. — A. g. v., 10 mars 1923.....	225
— Dahir, 13 août 1923.....	300

	Pages
Eaux potables, protection, modification. — A. g. v., 28 février 1923	221
Emplois réservés. — Dahir, 2 décembre 1922	168
— A. g. v., 9 décembre 1922	171
— Dahir, 27 mars 1923	230
Emprunt de la ville de Casablanca. — Dahir, 15 septembre 1923	336
Emprunt du Gouvernement Chérifien au crédit Zouaa. — Dahir, 10 août 1923	299
Emprunt du Maroc. — Décret, 11 août 1922	92
Emprunt marocain, réalisation. — D., 8 juillet 1923	264
Energie électrique, production et transport, concession. — Dahir, 18 juillet 1923	267
Enregistrement à Fès et Taza. — A. g. v., 28 juillet 1923	296
Enregistrement et timbre, organisation. — A. g. v., 9 mai 1922	40
— A. g. v., 23 décembre 1922	178
— A. g. v., 5 février 1923	200
Enseignement (Certificat d'aptitude à l'). — A. g. v., 3 mai 1922	38
Enseignement, congés du personnel. — A. g. v., 16 mai 1922	44
— école professionnelle de Casablanca. — A. g. v., 16 décembre 1922	178
— traitements. — A. g. v., 27 décembre 1922	180
— Ecole du génie rural, bourses. — A. g. v., 15 janvier 1923	192
Enseignement des indigènes, bourses. — A. g. v., 15 avril 1922	33
Enseignement musulman, collège de Rabat. — A. g. v., 27 décembre 1922	181
— organisation. — Dahir, 13 mars 1923	226
— A. g. v., 14 mars 1923	227
Enseignement secondaire, établissements. — A. g. v., 18 septembre 1923	338
Enseignement supérieur franco-musulman, bourses. — A. g. v., 12 septembre 1922	177
Epaves maritimes, — Dahir, 28 février 1923	221
Erratum aux arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919. — 13 juin 1922	75
Etablissements insalubres. — A. g. v., 24 février 1923	220

— Dahir, 13 mars 1923.....	225
Etalons , approbation et autorisation. — Dahir, 26 avril 1922....	35
— autorisations. — Dahir, 17 juillet 1923.....	267
Etat civil , établissement. — Dahir, 13 septembre 1922.....	100
— actes de naissance. — Dahir, 12 septembre 1922..	100
— modifications. — Dahir, 4 décembre 1922.....	169
— création de bureaux. — A. g. v., 23 décembre 1922..	178
Exportations diverses . — Dahir, 22 avril 1922.....	34

F

Fonctionnaires métropolitains , prime de fin de service. — Dahir, 30 avril 1922	37
Forêts , conservation et exploitation. — Dahir, 22 juillet 1922.	84
Fraudes , agents des prélèvements. — Déc. dir. agric., 1 ^{er} mai 1923	240

H

Hygiène (Commission d') . — A. g. v., 28 février 1923.....	222
Hygiène du travail , prophylaxie. — Dahir, 2 janvier 1923.....	184

I

Immatriculation des immeubles urbains . — Dahir, 10 juin 1922.	67
Immeubles domaniaux , immatriculation. — Dahir, 24 mai 1922.	56
Indemnités de bicyclette . — A. g. v., 2 juillet 1922.....	78
— de charges de famille. — A. g. v., 10 janvier 1923..	185
— de déplacement et de séjour. — A. g. v., 10 janvier 1923	186
— A. g. v., 6 mai 1923.....	241
— A. g. v., 13 octobre 1923.....	352
Insertions légales et judiciaires . — A. rés. gén., 13 mai 1922..	41
Instruction publique (Direction de l') , organisation. — A. g. v., 15 janvier 1923	193
Interprètes judiciaires . — Dahir, 22 août 1922.....	97
— Dahir, 9 septembre 1922.....	170
— Dahir, 17 octobre 1923.....	353

J

	Pages
Justice, organisation judiciaire du Protectorat. — Dahir, 20 novembre 1922	141
— listes d'assesseurs. — Dahir, 17 février 1923.....	217
— circonscriptions. — Dahir, 3 mars 1923.....	223
— Tribunal rabbinique de Meknès. — A. g. v., 9 mai 1923	248
— personnel des juges de paix. — D., 11 juillet 1923..	266

L

Liqueurs anisées, fraudes. — A. g. v., 30 octobre 1293.....	358
Loteries, prohibition. — Dahir, 22 novembre 1922.....	152

M

Magasins généraux, annexes. — Dahir, 18 juillet 1922.....	83
Magistrature française, traitements. — Dahir, 11 août 1922....	92
Marques de fabrique, droits. — A. g. v., 12 décembre 1922....	177
Médecine et pharmacie, exercice, réglementation. — Dahir, 19 septembre 1922	101
Medina de Meknès, protection. — A. g. v., 23 septembre 1922.....	101
Mines, application, régions. — A. g. v., 13 juin 1923.....	257
— règlement minier. — Dahir, 15 septembre 1923.....	315
— enregistrement des permis de recherches. — A. g. v., 20 septembre 1923	341
Monnaie d'argent, retrait, convention avec la Banque du Maroc. — Dahir, 28 avril 1922.....	37
Moutons et laines, droits de sortie. — A. g. v., 3 avril 1922....	24
Municipalité de Casablanca, statut. — Dahir, 1 ^{er} juin 1922....	58

N

Nantissements agricoles. — Dahir, 27 juin 1923.....	263
Nantissement des fonds de commerce. — Dahir, 3 septembre 1923	311

O

Ordre du mérite militaire chérifien, traitement. — Dahir, 8 mars 1923	224
--	-----

	Pages
Organisation municipale, comptabilité. — A. g. v., 24 février 1923	218
— commissions municipales. — Dahir, 27 janvier 1923.	194
— bureaux d'hygiène. — A. g. v., 28 février 1923.....	222
Organisation territoriale. — A. rés. gén., 5 mai 1922.....	39
— Chaouia. — A. rés. gén., 9 mai 1922.....	40
— Marrakech. — A. rés. gén., 24 mai 1922.....	56
— poste de Ksabi. — A. rés. gén., 11 août 1922.....	96
— cercle d'Ouezzan. — A. rés. gén., 19 août 1922.....	96
— cercle de Sefrou. — A. rés. gén., 21 août 1922.....	96
— région de Taza. — A. rés. gén., 21 août 1922.....	97
— modifications. — A. rés. gén., 23 août 1922.....	98
— A. rés. gén., 23 août 1922.....	98
— A. rés. gén., 23 août 1922.....	98
— région de Taza. — A. rés. gén., 19 septembre 1922.	101
— Taza, Fès et Marrakech. — A. rés. gén., 23 novembre 1922	155
— Taza. — A. rés. gén., 28 décembre 1922.....	182
— Meknès. — A. rés. gén., 28 décembre 1922.....	183
— Marrakech et Abda. — A. rés. gén., 30 décembre 1922	183
— région d'Oudjda. — A. rés. gén., 15 mai 1923....	252
— région de Taza. — A. rés. gén., 29 juin 1923.....	264
— Fès et Taza. — A. rés. gén., 20 juillet 1923.....	287
— Agibal. — A. rés. gén., 6 août 1923.....	297
— Marrakech. — A. rés. gén., 2 août 1923.....	297
Ouissam Alaouite. — Dahir, 9 octobre 1923.....	351
— règlement. — Dahir, 28 août 1923.....	302
P	
Pari mutuel sur les champs de courses. — A. g. v., 13 mai 1922	41
Patentes. — Dahir, 23 mai 1922.....	53
Pêche en flotte. — Dahir, 25 mars 1922.....	19
Pêche fluviale. — Dahir, 11 avril 1922.....	26
— règlement. — Dahir, 9 juillet 1923.....	265

	Pages
— règlement. — A. g. v., 10 juillet 1923.....	265
— règlement. — A. g. v., 14 avril 1922.....	30
Percepteurs, produits communaux. — Dahir, 9 février 1923.	216
— (Service des). — A. g. v., 30 mars 1922.....	22
Pilotage à Casablanca. — A. g. v., 26 septembre 1922.....	101
Poids et mesures, système métrique, introduction. — Dahir, 29 août 1923	304
Police sanitaire maritime. — Dahir, 8 novembre 1922.....	108
Pommes de terre, importation au Maroc. — Dahir, 4 novembre 1922	107
Port de Casablanca, magasinage. — A. g. v., 4 juillet 1922.....	81
— pilotage. — A. g. v., 24 avril 1923.....	232
— de Mehdiâ et de Rabat, obligations, émission. — Dahir, 3 février 1923.....	198
Postes et télégraphes, taxes télégraphiques internationales. — A. g. v., 13 mai 1922.....	42
— A. g. v., 21 novembre 1922.....	152
— A. g. v., 22 janvier 1923.....	193
— tarifs postaux. — A. g. v., 2 août 1922.....	90
— poste aérienne, Casablanca-Oran. — A. g. v., 30 septembre 1922	102
— périodiques. — A. g. v., 11 décembre 1922.....	177
— tarifs. — A. g. v., 6 mai 1923.....	224
— radio-télégrammes. — A. g. v., 17 février 1923.....	217
— A. g. v., 8 octobre 1923.....	351
— timbres poste marocains. — A. g. v., 1 ^{er} septembre 1923	307
— télégraphie sans fil. — A. g. v., 3 septembre 1923.	308
— tarifs postaux. — A. g. v., 3 septembre 1923.....	311
— établissement du téléphone, etc. — A. g. v., 11 septembre 1923	312
Prêt de 150 millions par le Crédit foncier de France. — Dahir, 20 juillet 1922	86
Primes de culture, oliviers et caroubiers. — A. g. v., 27 janvier 1923	197
— blé d'exportation. — A. g. v., 3 février 1923.....	199
Procédure civile, modification. — Dahir, 8 novembre 1922.....	108

Propriété industrielle. — Dahir, 27 juin 1923..... 262

Propriété littéraire. — Dahir, 17 septembre 1923..... 337

R

Régies municipales. — Dahir, 4 décembre 1922..... 177

—— A. g. v., 23 avril 1923..... 231

Régime foncier, extension. — Dahir, 20 mars 1923..... 227

—— modification. — Dahir, 2 mars 1923..... 229

—— extension, pays de coutumes berbères. — Dahir, 2 juin 1923 253

Régime foncier, application. — Dahir, 4 septembre 1923..... 312

—— extension. — Dahir, 25 septembre 1923..... 345

—— extension. — Dahir, 30 octobre 1923..... 358

S

Saccharine, taxe intérieure. — Dahir, 8 juin 1922..... 62

Salé, autorisation de vendre un cheval. — A. g. v., 18 juillet 1923. 267

Sauterelles (Lutte contre les). — Dahir, 14 juin 1921..... 184

Service de la santé et de l'hygiène. — A. g. v., 17 octobre 1923. 356

Service des domaines. — A. g. v., 9 mai 1922..... 40

—— interprètes stagiaires. — A. g. v., 9 mai 1922..... 41

—— A. g. v., 23 décembre 1922..... 179

Service du budget et de la comptabilité. — A. g. v., 23 avril 1923. 231

Service géographique, organisation. — A. g. v., 29 septembre 1923 347

Service pénitentiaire. — A. g. v., 11 avril 1922..... 24

—— A. g. v., 9 décembre 1922..... 170

Service topographique, organisation. — A. g. v., 13 février 1923. 216

—— A. g. v., 26 avril 1923..... 240

—— personnel. — A. g. v., 1^{er} octobre 1923..... 348

—— agents du service topographique. — A. g. v., 20 octobre 1923 356

Servitudes militaires, Meknès. — Ordre, 15 octobre 1923..... 353

—— Dahir, 1^{er} août 1923 297

Sociétés de capitaux. — Dahir, 11 août 1922..... 93

	Pages
Sociétés indigènes de prévoyance. — A. g. v., 5 mai 1922.....	39
Soufre, réglementation. — Dahir, 28 octobre 1922.....	104
Sténographie, primes. — A. g. v., 9 avril 1923.....	231
Substances vénéneuses. — Dahir 2 décembre 1922.....	156
Sucres, taxe intérieure. — Dahir, 8 juin 1922.....	61
—— relèvement. — Dahir, 8 janvier 1923.....	185
—— régime des zones. — Dahir, 13 janvier 1923.....	192

T

Taxe urbaine, application. — A. g. v., 25 mars 1922.....	22
Transports en commun, Rabat, convention. — A. g. v., 20 mai 1922	51
—— convention. — Dahir, 2 décembre 1922.....	169
Tribunaux de paix et de première instance, compétence. — Dahir, 2 juillet 1922.....	79

V

Vétérinaire (Service). — A. g. v., 18 juin 1923.....	259
Vins et spiritueux, régime fiscal. — A. g. v., 11 août 1923....	299
Voie publique, conservation. — Dahir, 11 décembre 1922.....	172
Volubilis (Ruines de), réglementation des visites. — A. g. v., 23 avril 1923	231

Table chronologique des Lois, Décrets, Arrêtés, etc.

(ALGÉRIE-TUNISIE)

1921

Pages

JUIN

14 Dahir. Lutte contre les sauterelles. Convention. 184

JUILLET

18 D.	Règlement du compte de l'Algérie pour 1919.....	39
27 A. G.	Contributions diverses. Frais divers.....	1
27 A. G.	Taureaux reproducteurs. Importation....	5
28 Loi.	Conseillers du gouvernement, etc., conditions de nomination.....	5
28 D.	Circulation des vins.....	5
28 A. G.	Mutilés de guerre. Comités départementaux.....	6
28 A. G.	Ingénieurs. Indemnités.....	8
29 D.	Commissions arbitrales.....	9
30 D. B.	Tun. Importation des bois.....	9
30 D. B.	Code tunisien de procédure pénale.....	9
30 D. B.	Tun. Chlorure de potassium, etc.....	36
31 Loi.	Budget des recettes de l'Algérie pour 1922.	36
31 D.	Budget spécial de l'Algérie pour 1922....	38
31 D.	Réseau Ouest-Algérien. Exploitation provisoire.....	38
31 D. B.	Tun. Phosphates. Taxe de sortie.....	38
31 D. B.	Tun. Bénéfices de guerre. Taxation.....	38
31 D. B.	Tun. Agents indigènes. Indemnités.....	38
31 D. B.	Tun. Télégrammes d'Etat.....	39
31 D. B.	Tun. Exportation des Capitaux.....	39
31 A. dir. gén. T. P.	Port de Tunis.....	39

1922

JANVIER

1 A. prem. min.	Tun. Gendarmerie indigène.....	42
2 A. G.	Trésorerie d'Algérie. Organisation.....	42
3 A. G.	Audiences foraines. El-Aricha.....	44
4 D. B.	Tun. Régime de la Presse.....	44
5 D.	Aménagement des villes.....	45
5 A. dir. gén. T. P.	Chemins de fer Tunisiens. Délais, etc....	46
6 Loi.	Loyers.....	51
9 D. B.	Tun. Commission des prix.....	51
10 D. B.	Tun. Marchandises allemandes.....	51
10 A. dir. gén. T. P.	Chemins de fer. Tarif exceptionnel.....	51
11 D.	Miel. Falsifications.....	54
12 A. G.	Professeurs des Médersas.....	54

	Pages
12 D. B.	Huiles d'olives. Importation en Tunisie.... 55
12 D. B.	Traverses de Chemins de fer. Exportation. 55
13 Loi.	Port de Bougie..... 55
13 D.	Emprunt à la Banque de l'Algérie..... 56
13 A. min. guerre.	Tun. Etudiants des mosquées..... 56
15 A. dir. gén. T. P.	Chemins de fer tunisiens. Frais accessoires. 56
14 A. G.	Fourniture des Wagons 68
17 D.	Gouverneur de l'Algérie. Nomination.... 70
21 D. B.	Chemins de fer. Récépissés. Timbre.... 70
21 A. sec. gén.	Tun. Cours de droit..... 70
21 D.	Service météorologique. Personnel..... 71
21 A. G.	Vignes. Libre culture. Lodi..... 71
23 D. B.	Jelons-monnaie. Exportation de Tunisie... 71
23 D. B.	Taxes postales. Factures 71
24 D.	Commission de réforme..... 71
24 D. B.	Bâtiments. Exportation de Tunisie..... 72
25 D. B.	Luttes contre les parasites des végétaux.. 72
25 D. B.	Importation des vins en Tunisie..... 73
26 A. G.	Commission consultative du travail..... 73
27 D. B.	Tun. Secours temporaires 76
30 D.	Budget du département d'Oran pour 1922. 76
30 A. G.	Médecins et chirurgiens des hôpitaux.... 76
30 A. G.	Personnel des Eaux et Forêts. Primes.. 77
30 D. B.	Tun. Admission temporaire sucre et cacao. 77
30 A. dir. gén. fin.	Tun. Conserves de viande..... 77
31 A. G.	Valeur de la journée de travail..... 77
31 D. B.	Tun. Douanes, Majoration 77
31 D. B.	Tun. Colons mobilisés..... 77

FÉVRIER

1 D.	Bureaux de garantie de Batna, Sétif et Mos-	77
	taganem 77	
1 D. B.	Tun. Avances de la Banque de l'Algérie. 77	
1 D. B.	Tun. Habitations à bon marché..... 77	
1 D. B.	Tun. Amendes et confiscations..... 78	
2 D.	Notariat. Certificats de capacité..... 78	
2 D.	Greffiers. Certificats de capacité..... 79	
2 D.	Mahakmas, Personnel, Retraites..... 79	
2 D.	Centimes additionnels. Départem ^t d'Alger. 80	
3 D. B.	Tun. Marchandises d'origine allemande.. 80	
4 D.	Commune des Trois marabouts. Création. 80	
4 A. dir. gén. agr.	Farines alimentaires. Mélange..... 80	
6 D. B.	Tun. Conseil de Rabbins..... 80	
6 A. dir. gén. Of-		
fice Postal.	Tun. Coupons réponse 81	
6 D. B.	Blés tendres. Admission temporaire..... 81	
6 A. dir. gén. fin.	Blés tendres. Admission temporaire..... 82	
8 D.	Territoires du Sud. Ravaillement..... 82	
9 D.	Mines de Fillaoucen 82	
9 A. G.	Animaux. Importation en Algérie..... 82	
9 A. G.	Viandes fraîches. Importation..... 82	
9 D. B.	Tun. Juges des contraventions..... 83	
9 D. B.	Tun. Direction générale de l'agriculture.. 83	
10 D. B.	Tun. Tarifs des Chemins de fer..... 83	
11 A. G.	Importation de viandes fraîches, etc. en	
	Algérie 84	
11 A. dir. gén. agr.	Tun. Repos hebdomadaire. Droguerie..... 84	

	Pages
11 A. dir. gén. T. P. Chemins de fer tunisiens. Tarifs.....	85
13 D. Département de Constantine. Centimes additionnels	85
13 A. G. Accidents du travail. Frais pharmaceutiques	85
12 D. B. Tun. Assistance judiciaire	91
14 D. Port d'Alger	94
14 A. G. Police sanitaire des végétaux.....	95
16 D. B. Tun. Administration centrale. Personnel.	99
16 A. secr. gén. Tun. Administration générale. Personnel.	102
16 D. B. Tun. Tarif général des douanes.....	103
17 D. B. Tun. Tarif des douanes.....	103
18 D. Rémunération des receveurs des communes, etc.....	103
21 D. Servitudes militaires. Constantine et Djidjelli	104
21 A. G. Douanes. Indemnités	104
22 A. G. Territoires du Sud. Personnel des Communes mixtes	104
23 D. Cartes d'identité. Régime fiscal	109
23 A. G. Service topographique	110
24 D. B. Tun. Accidents du travail.....	111
25 J. B. Tun. Accidents du travail. Caisse Nationale des retraites	111
26 D. B. Tun. Accidents du travail. Assurances...	113
26 D. B. Tun. Contribution extraord. de guerre....	115
27 D. B. Tun. Accidents du travail.....	115
27 A. G. Administration pénitentiaire. Indemnités.	119
28 D. B. Tun. Emprunt au Crédit foncier.....	119

MARS

1 A. G. Agents des domaines, etc., détachés.....	119
1 A. G. Agents des recettes auxiliaires des P. et T.	119
1 A. dir. gén. T. P. Tun. Pêche aux filets trainants.....	119
2 A. G. Importation des bois	119
3 A. G. Octroi de mer 1921. Répartition.....	119
3 D. B. Tun. Etat civil. Modifications.....	119
4 A. G. Mahakma de Miliana. Suppression d'un adel	120
6 A. G. Chasseurs forestiers	120
6 A. G. Primes de sténographie	120
7 A. G. Assistance publique. Personnel	120
7 A. dir. gén. fn. Tun. Scories de déphosphoration.....	125
8 D. Justice de paix d'Oued Fodda.....	125
8 D. Port d'Alger. Péages.....	125
8 D. Nelsonbourg	127
8 D. B. Tun. Prophylaxie de la lèpre.....	127
9 A. G. Bureau de bienf. musulman d'Alger....	129
9 D. B. Tun. Douanes. Animaux.....	130
10 D. B. Tun. Conserves de viandes, etc. Exportation	130
11 D. Registre du Commerce.....	130
11 D. B. Tun. Comptables publics. Cautionnements	131
11 D. B. Tun. Régime des sucres.....	132
12 D. Emprunt. Chambre de Commerce d'Oran.	132

		Pages
13	A. G.	Circonscriptions électorales 132
13	A. G.	Libre culture de la vigne à Cavaignac... 132
14	A. G.	Animaux et produits animaux. Importa- tion 132
14	D.	Charcuterie. Réglementation 133
14	Circ. rés. gén.	Tun. Cartes d'invalidité..... 133
15	D.	Tribunal de simple police d'Alger. Com- mis greffier 133
15	D.	Dommages de guerre. Alger..... 133
15	A. sec. gén., etc.	Tapis tunisiens 134
16	D.	Commis greffiers des Justices de paix.. 134
17	D.	Académie d'Alger. Traitements..... 135
17	D.	Prophylaxie des maladies infectieuses... 135
17	D.	Conscription des indigènes..... 136
18	A. G.	Contributions diverses. Indemnités..... 136
20	D.	Bibliothèque de l'Université d'Alger. Per- sonnel 138
20	A. G.	Habitations à bon marché..... 139
21	D.	Port d'Oran. Péages 141
21	D.	Inscription maritime. Indemnités..... 143
24	A. min.	Brevets de langue arabe..... 143
24	A. G.	Contributions diverses. Frais de loyer... 143
25	A. G.	Membres des mahakmas. Retraites..... 144
25	B.	Pensions 144
25	D.	Tarifs médicaux et pharmaceutiques..... 145
25	A. min.	Tarifs médicaux et pharmaceutiques..... 146
26	A. rés. gén.	Office des mutilés. Création..... 147
27	A. G.	Administration pénitentiaire. Personnel.. 149
27	D. B.	Tun. Monopole des pains azymes..... 149
28	A. G.	Territoires du Sud. Centimes additionnels. 149
28	D. B.	Tun. Tribunal rabbinique 150
28	D. B.	Tun. Crédit commercial, mutuel..... 150
29	A. G.	Ponts et Chaussées. Agents techniques.. 150
30	Loi.	Emprunt de 285 millions..... 150
30	D.	Office de notaire à Batna. Création..... 151
31	D. B.	Tun. Exportation des capitaux..... 151
AVRIL		
3	D. B.	Tun. Inhumations et exhumations..... 151
4	A. G.	Produits animaux. Importation..... 152
4	D. B.	Douanes tunisiennes. Visite des bagages. 152
4	D. B.	Douanes tunisiennes. Compteurs..... 153
4	D. B.	Douanes tunisiennes. Blé tendre. Entre- pôt 153
4	D. B.	Douanes tunisiennes. Paiement des droits. 153
5	D. B.	Tun. Cartes d'identité..... 153
5	D. B.	Tun. Culture du tabac..... 153
5	A. dir. gén. agr	Culture du tabac..... 153
6	D. B.	Tun. Pensions des veuves de fonction- naires 162
6	D. B.	Tun. Anciens militaires. Services..... 163
6	D. B.	Tun. Décret du 1 ^{er} septembre 1920. Modi- fication 163
9	Loi.	Chemins de fer Sétif-Bougie..... 163
10	A. G.	Frais de bureau des Inspecteurs princi- paux du contrôle..... 163

		Pages
10	A. G.	Enregistrement et domaines. Indemnités. 163
10	D. B.	Tun. Emploi de la céruse. 170
12	D.	Coopératives de consommation. 171
12	D.	Commune de Tocqueville. Extension. 172
12	D.	Tribunal de Commerce d'Oran. 172
12	D.	Commune d'Ampère. Création. 172
18	D. B.	Tun. Importations. Autorisation. 172
20	D.	Coopératives de planteurs de tabac. 172
20	A. G.	Personnel des Postes et Tél. Primes. 174
20	D. B.	Tun. Douanes. Marchandises de provenance allemande. 174
20	D. B.	Tun. Douanes. Marchandises de provenance allemande. 174
22	D. B.	Tun. Taxe de séjour. 174
24	D.	Budget du dép. d'Alger pour 1922. 175
25	A. rés. gén.	Contrôles civils tunisiens. Règlement. 175
26	A. G.	Chemins de fer. Fourniture des wagons. 186
27	Circ. du g. g.	Achat d'armes par les indigènes. 188
28	D.	Conservateurs des hypothèques. Salaires. 188
27	A. dir. gén. fin.	Tun. Alcool méthylique. 188
28	D.	Receveurs des communes. Honorariat. 190
28	D.	Huiles tunisiennes. Admission en France. 190
28	D.	Importation des produits tunisiens en France. 190
30	A. G.	Comités des mutilés. Comptabilité. 190

MAI

1	A. G.	Service topographique. Concours. 190
1	A. G.	Employés auxiliaires. Retraites. 191
4	D.	Emprunt. Chambre de Commerce d'Alger. 192
4	A. G.	Suppression du Conseil de prud'hommes de Mascara. 192
4	A. G.	Adel à Orléansville. Suppression. 192
5	A. G.	Services de la Police. 192
5	D. B.	Tun. Vaccination obligatoire. 193
6	D. B.	Tun. Marchandises d'origine allemande. 194
6	A. dir. gén. fin.	Tun. Charbon de bois. Exportation. 194
6	A. prem. min.	Secrétariat du Grand Rabbinat. 194
7	A. rés. gén.	Ch. de Commerce et d'Agriculture du Sud. 194
8	D. B.	Tun. Papier monnaie. Retrait. 194
8	D. B.	Tun. Marchandises d'origine allemande. 194
8	D. B.	Tun. Œuvres charitables. 194
10	D. B.	Marchandises de provenance allemande. 195
10	A. dir. g. T. P.	Tun. Exportations diverses. 195
12	A. G.	Transit international. Mostaganem. 195
15	D. B.	Tun. Maladies épidémiques. Divulgateur. 196
15	A. prem. min.	Honoraires médicaux. 197
16	D. B.	Tun. Marchandises de provenance allemande. 197
17	A. G.	Institut Pasteur d'Alger. Allocations. 197
17	A. dir. g. agric.	Incinération des végétaux. 197
20	D.	Recensement de la population. 197
20	D.	Extraits d'arrêts et de jugements. 199
22	A. G.	Etat civil des indigènes. Khenchela. 199
23	D.	Service des Postes et Télégraphes. 199

			Pages
23	A. G.	Service topographique. Concours.....	200
25	D. B.	Tun. Accidents du travail.....	200
26	A. G.	Receveurs municipaux, etc. Emoluments.	200
27	D. B.	Tun. Marchandises de provenance alle- mande	200
28	A. dir. g. agric.	Assurances contre les accidents du tra- vail	200
29	D.	Société de Géographie d'Oran.....	203
29	A. G.	Administration académique. Frais de tournées	203
29	A. d. g. agr. etc.	Société d'assurances	203
30	D.	Tramway d'Oran à Hammam bou Hadjar.	203
30	D.	Chambre de Commerce d'Alger. Emprunt.	203
30	D.	Chambre de Commerce de Constantine. Emprunt	203
30	D.	Chambre de Commerce de Constantine. Emprunt	204
30	D. B.	Tun. Energie électrique lignes de trans- port	204
30	A. dir. g. agric.	Tun. Réserve des Cies d'Assurances.....	204
31	D.	Nom de Reibell donné à Chellala.....	207
31	D.	Police des Chemins de fer.....	207
31	D.	Actes d'obligation reçus par les notai- res, etc.	207

2	D.	Concession de la mine du Djebel Mesla.	208
2	A. G.	Importation d'animaux. Prohibition.....	208
3	D.	Pêche côtière en Algérie.....	208
3	A. G.	Commis des hypothèques.....	209
3	A. G.	Actes de transmission de propriété. Frais.	209
3	A. G.	Liège. Colportage	209
6	D.	Servitudes militaires. Bougie.....	210
6	A. G.	Territoires du Sud. Instituteurs. Indem- nités	210
9	D. B.	Tun. Chéchias. Droit de douane.....	211
9	A. prem. min.	Tun. Commissaires du gouvernement....	211
10	D.	Ch. de Commerce d'Alger. Emprunt.....	211
12	D.	Office d'huissier. Montgolfier. Création.	211
12	D.	Conseil général d'Alger. Augmentation...	212
12	D.	Médaille d'honneur communale.....	212
14	D.	Chemin de fer Aïn-Mokra-Saint-Charles.	212
15	D.	Valeurs mobilières ; régime fiscal.....	212
16	A. G.	Commis d'enregistrement. Recrutement..	212
16	A. G.	Transports au compte de l'Algérie.....	214
20	A. G.	Territoire civil. Extension. Aflou.....	216
20	A. G.	Territoire civil. Extension. Marnia.....	217
20	A. G.	Territoire civil. Extension. El Aricha. Suppression	218
26	A. min.	Audience foraine à Tizirt.....	220
27	D.	Chambre de Commerce d'Alger. Emprunt.	220
28	D.	Budget de départ. de Constantine (1922).	220
29	A. rés. gén.	Chambre de Commerce de Bizerte.....	221
30	A. dir. g. fin.	Produits monopolisés en Tunisie.....	221

JUILLET

3	D.	Modifiant le décret du 26 avril 1866 (Etat des personnes)	221
3	D.	Agences postales	221
6	A. G.	Administration centrale. Gardiens de bureau	222
6	A. G.	Administration dép. Gardiens de bureau. f	222
8	D.	Régime financier de l'Algérie.....	222
10	D.	Mines du Djebel Berda. Concession.....	222
11	Loi.	Régime de l'indigénat	223
11	Loi.	Chemin de fer de Medjez Sfa à l'O. Damous	223
11	D.	Tramway Bône-La Calle.....	223
12	D. B.	Tun. Loi sur le règlement transactionnel.	223
12	D. B.	Marchandises de provenance allemande.	223
12	D. B.	Tun. Pertes de loyers.....	223
12	D. B.	Tun. Autorisation de sortie (peaux).....	223
12	D. B.	Tun. Chéchias ; fabrication, monopole...	223
12	D. B.	Tun. Indemnités de cherté de vic. Pensionnés	224
12	D. B.	Tun. Marchandises d'origine allemande.	224
12	D. B.	Tun. Sociétés d'assurances.....	224
12	D. B.	Tun. Accidents du travail. Fonds de garantie	225
12	D. B.	Tun. vins, etc. Droit de statistique.....	226
12	D.	Compte de l'Algérie de 1920. Règlement.	228
14	D. B.	Tun. Secrétariat général. Suppression....	231
14	D. B.	Tun. Direction de l'Intérieur. Création....	231
14	D. B.	Tun. Direction de la Justice. Création....	231
13	A. min. rés. g.	Grand Conseil. Section française.....	232
13	D. B.	Tun. Conseils de caïdat, etc.....	241
13	D. B.	Tun. Grand Conseil. Constitution.....	246
13	D. B.	Tun. Grand Conseil. Fonctionnement....	250
15	D.	Fraudes sur les vins.....	256
15	A. G.	Population des faubourgs.....	262
15	A. prem. min.	Direction de la Justice. Interim.....	262
15	A. min. rés. g.	Tun. Chambre des intérêts miniers.....	262
17	D.	Servitudes militaires. Djelfa.....	270
17	D.	Produits de la Régie française.....	270
17	D. B.	Tun. Tarifs postaux.....	271
18	A. G.	Conseil gén. d'Alger. Circonscription nouvelle	272
19	D. B.	Douanes tunisiennes. Tissus	272
21	A. G.	Inspection du travail. Indemnités.....	273
21	A. min. rés. g.	Chevaux et bicyclettes de la gendarmerie.	273
21	D. B.	Tun. Gendarmerie indigène.....	273
21	A. min. rés. g.	Tun. Gendarmerie indigène. Traitement.	275
22	D.	Coopératives ouvrières de production....	275
22	D.	Pêche aux filets traïnants.....	275
22	D.	Collèges communaux d'Algérie. Classement	275
22	D. B.	Tun. Législation des loyers.....	276
22	D. B.	Tun. Colonisation. Crédit aux colons....	280
24	A. G.	Cards des communes de plein exercice..	280
25	D.	Produits cupriques anticryptogamiques..	283
26	D. B.	Port de Tunis, etc. Taxes.....	283
26	D. B.	Tun. Marchandises d'origine allemande..	283

27	D.	Règlement transactionnel	283
30	D.	Pensionnés de l'Etat. Indemnités.....	283
31	A. G.	Médecins de colonisation. Services mili- taires	284
31	A. G.	Ecole des Beaux-Arts d'Alger. Personnel.	284
31	A. G.	Ecole des Beaux-Arts d'Alger. Traitement du directeur	284
31	D. B.	Tun. Marchandises d'origine allemande..	284

AOUT

2	D.	Hospitalisation des indigents.....	285
2	A. G.	Contributions diverses. Organisation.....	285
5	D.	Port de Bône	293
6	D.	Contribution sur bénéfices de guerre....	293
8	D. B.	Tun. Coupures de papier monnaie.....	294
10	D.	Emprunt. Chambre de Commerce d'Alger.	294
10	A. G.	Administration pénitentiaire. Services mi- litaires	294
10	A. G.	Administration pénitentiaire. Etablisse- ments. Réorganisation	295
10	D. B.	Tun. Crédit agricole mutuel.....	297
11	A. G.	Service pénitentiaire. Indemnités.....	297
11	D. B.	Lots de colonisation. Paiement.....	298
12	D.	Justice musulmane. Organisation.....	299
12	D.	Juges suppléants. Avancements.....	300
12	D.	Port de Bône. Utilité publique.....	301
12	D.	Emprunt. Commune de Tizi-Ouzou.....	301
19	A. min. com.	Douanes. Figues sèches.....	301
21	A. dir. g. fin.	Tun. Vins de liqueur espagnols.....	301
21	A. prem. min.	Tun. Liste des notables.....	301
22	D.	Conseil général de Constantine. Augmen- tation	304
22	A. G.	Chemins de fer. Frais accessoires.....	304
22	D.	Tun. Droits sur les vins.....	305
25	D. B.	Tun. Système métrique.....	306
25	D. B.	Tun. Courtiers maritimes inscrits.....	306
29	A. G.	Com. indigènes de Laghouat et Djelfa. Suppression	307
29	A. G.	Commissions municipales des Com. mix- tes de Laghouat et Djelfa.....	307
30	D. B.	Halle aux grains de Tunis. Taxes.....	307
31	D.	Séparation des Eglises et de l'Etat.....	308

SEPTEMBRE

1	D. B.	Vaches laitières. Importation en Tunisie.	309
1	A. prem. min.	Listes des notables, etc.....	309
4	A. min. T. P.	Boursiers indigènes. Examens.....	309
5	A. G.	Circonscriptions électorales	310
6	D. B.	Tun. Marchandises d'origine allemande.	310
7	D.	Timbres mobiles	310
7	D.	Caisse des retraites de l'Algérie.....	311
7	A. dir. g. T. P.	Port de Tunis.....	313
7	A. dir. g. T. P.	Tunisie. Pêche aux arts trainants.....	313
8	D.	Port de Philippeville. Terre-pleins.....	313
8	D. B.	Importation des perles, etc. en Tunisie..	313

	Pages
8 D. B.	Transportation des condamnés tunisiens. 313
8 A. min. rés. g.	Transportation des condamnés tunisiens. 313
12 A. G.	Personnel des mouderrès..... 314
12 A. G.	Institut Agricole. Personnel..... 314
12 A. G.	Service de l'élevage. Personnel..... 316
12 A. G.	Laboratoire de Chimie agricole..... 317
12 A. G.	Service agricole général. Personnel..... 318
12 A. G.	Ecole d'Agriculture de Philippeville..... 319
12 A. G.	Chargés de Cours à l'Institut Agricole.. 321
12 A. G.	Lutte contre les parasites des végétaux.. 320
13 D.	Voies ferrées d'intérêt local..... 321
14 A. G.	Contrôle des Chemins de fer..... 322
14 A. G.	Circonscriptions électorales 322
16 D.	Substances médicamenteuses. Fraudes.. 323
16 A. G.	Sebdou. Commission municipale..... 328
18 A. G.	Mahakmas. Caisse des retraites..... 328
18 D. B.	Tun. Fonds du remplacement militaire.. 329
18 D. B.	Tun. Conseils de caïdats..... 330
18 A. prem min.	Tun. Conseils de caïdats 331
20 D. B.	Ambulants, forains et nomades. Mesures sanitaires 331
21 D.	Monopole de pavillon. Suspension..... 336
22 D.	Instituteurs et Institutrices. Traitements. 336
22 D.	Enseignement des indigènes. Personnel.. 339
22 D.	Jardin d'Essai. Compte de 1920..... 344
23 D.	Pilotage 344
27 A. G.	Commune du Télagh. Commission muni- cipale 345
28 D.	Pilotage 345
30 D.	Emprunt de la Chambre de Commerce d'Alger 347
30 D.	Emprunt de la Chambre de Commerce de Bougie 347
30 D. B.	Lac de Tunis. Délimitation..... 347
OCTOBRE	
4 A. min. rés. g.	Tun. Chambre des intérêts miniers..... 347
4 D. B.	Tun. Marchandises de provenance alle- mande 347
5 D. B.	Tun. Etat civil. Modification..... 347
7 D.	Trésorerie d'Algérie 348
7 A. G.	Mahakma d'Ain Oussera. Suppression.. 348
9 A. min. fin.	Trésorerie d'Algérie 348
10 A. G.	Services de l'élevage, etc. Retraites..... 349
10 A. G.	Oulad Ghouini. Délimitation..... 349
12 D.	Emprunt de la Chambre de Commerce de Bône 349
12 A. G.	Sociétés indigènes de prévoyance. Trésor- riers 349
14 D. B.	Mutilés. Fonds de prévoyance..... 351
18 D. B.	Tun. Certificat d'études primaires..... 352
19 A. G.	Culture mécanique. Syndicats 352
23 D.	Contributions, Privilège du Trésor..... 352
24 Convention.	Mandats poste. Tunisie-Syrie..... 430
23 A. G.	Personnel des préfectures..... 353
25 A. G.	Contrôle des semences fourragères..... 353

86			
			Pages
25	D.	Tun. Virements postaux.....	353
25	D. B.	Frais d'études. Remises.....	353
26	D.	Compagnies Sahariennes. Primes des engagements	355
27	A. prem. min.	Conseil de caïdat de Sfax.....	356
28	D. B.	Tun. Conseils de région.....	356
28	A. min. rés.	Tun. Grand Conseil. Electorat.....	356
30	D.	Indigènes officiers à titre temporaire....	357
30	A. G.	Cours d'apprentissage indigène. Maîtres ouvriers	359
31	A. G.	Liqueurs similaires d'absinthe.....	361
31	A. dir. gén.	Importation de vins de Portugal en Tunisie	362
		NOVEMBRE	
4	D.	Abonnements téléphoniques	362
4	D. B.	Code tunisien des obligations.....	362
7	D. B.	Tun. Jours fériés. 11 novembre.....	362
9	D. B.	Tun. Vins d'origine allemande.....	362
10	D.	Cartes à jouer. Impôt.....	363
10	D.	Ivresse publique. Répression.....	363
10	A. min. rés. g.	Grand Conseil de la Tunisie. Electorat...	364
13	A. dir. g. O. P.	Télégrammes téléphonés	364
15	D.	Cartes d'identité. Droit de timbre.....	364
15	D.	Valeurs mobilières. Droit de timbre.....	365
15	D.	Sociétés civiles de mines.....	366
15	D.	Affiches et Tableaux annonces. Droit de timbre	366
15	D.	Risques agricoles. Assurances. Enregistrement	367
15	D.	Monuments historiques. Transcription des arrêtés	368
15	D. B.	Tun. Droits de Douane.....	369
16	A. min.	Magistrature. Passages gratuits.....	369
18	D. B.	Tun. Huiles de grignons. Exportation....	370
18	A. min. just.	Notariat tunisien	370
20	D. B.	Tunisie. Procédure civile.....	371
20	A. min. rés. g.	Commissions du Grand Conseil.....	372
21	D. B.	Tun. Douanes. Appareils de sondage....	373
21	A. G.	Personnel administratif. Indemnités.....	373
21	A. dir. g. agric.	Tunisie. Cours des marchandises.....	373
21	A. dir. g. T. P.	Tunisie. Classement des gares.....	373
22	D. B.	Directeur de la Justice tunisienne.....	373
23	D.	Justice de paix. Honorariat.....	373
23	D. B.	Tun. Droits de douane (Vins de liqueur). ..	373
23	D. B.	Droits de douane (chevaux, mulets, etc.).	374
23	D. B.	Institut Pasteur de Tunis. Personnel....	374
24	D.	Emprunt de la Chambre de Commerce de Constantine	375
24	D.	Emprunt de la Chambre de Commerce d'Alger	375
24	A. dir. g. Int.	Institut Pasteur de Tunis. Personnel....	375
25	D. B.	Grand Conseil de Tunisie.....	375
25	D. B.	Grand Conseil de Tunisie.....	376
25	A. G.	Fonds de commerce. Impôt de mutation.	379
25	A. prem min.	Grand Conseil de Tunisie. Section indigène	379

		Pages
26	A. G.	Administration Centrale. Personnel..... 380
27	D.	Sociétés de reboisement. Indemnités fiscales..... 380
27	A. G.	Ecole d'apprentissage de Dellýs. Personnel..... 381
27	D. B.	Tun. Pêche aux éponges..... 383
28	D.	Monopole de pavillon..... 383
28	D. B.	Tun. Pesage et mesurage publics. Tarifs..... 385
30	A. G.	Contrôleurs des Contributions diverses. Indemnités..... 384
30	D.	Redevances des mines..... 384
DÉCEMBRE		
4	A. prem. min.	Tun. Contentieux électoral..... 386
5	D.	Taxe des brevets d'invention..... 387
5	D.	Taxes téléphoniques..... 387
6	D.	Contributions directes. Régime des poursuites..... 388
6	D.	Impôt sur le revenu..... 390
6	D.	Amendes et confiscations. Répartition.... 392
6	A. G.	Médecins de colonisation. Recrutement..... 393
7	D.	Tribunaux de commerce. Elections..... 394
7	D.	Impôt sur le revenu. Règles de perception..... 394
7	D.	Cadis ibadites. Traitements..... 396
8	L.	Servitudes militaires. Mostaganem..... 396
8	A. G.	Surveillants chefs des prisons..... 396
11	L.	Accession des indigènes aux droits politiques..... 396
11	L.	Chemins de fer d'intérêt général. Nouveau régime..... 397
11	D.	Mines de houille de Kenadza. Concession..... 410
11	A. G.	Libre culture de la vigne à Grarem..... 410
11	A. G.	Cardiens et chaouchs. Service des mines, etc..... 410
12	D. B.	Tun. Droits de douane..... 410
12	D. B.	Tun. Droits de douane. Automobiles de provenance allemande..... 411
12	D. B.	Tun. Droits de douane. Automobiles..... 411
12	D. B.	Tun. Directions des monopoles et des Contributions diverses..... 411
13	A. G.	Agents de l'assistance publique. Hospitalisation..... 412
14	D.	Indigènes algériens. Fonctions d'autorité..... 412
14	D.	Délégations financières. Durée du mandat..... 413
14	A. G.	Personnel des préfectures. Employés auxiliaires..... 413
14	D. B.	Ordonnancement des dépenses de la Justice tunisienne..... 414
16	A. G.	Indemnités aux préfets, sous-préfets, etc..... 415
16	D. B.	Tun. Céréales. Entrepôt fictif..... 415
16	L.	Législation des mines. Modification..... 415
16	D. B.	Importation des blés durs en Tunisie..... 416
18	D.	Fonds particuliers à la Trésorerie d'Algérie..... 416
18	D.	Notariat. Création à Vialar..... 417
18	A. G.	Bourses d'enseignement primaire supérieur..... 417

	Pages
18 A. pr. min. etc.	Pesage et mesurage public en Tunisie... 420
19 D.	Emprunt. Chambre de Commerce de Mos- taganem 421
20 D.	Troisième délégation financière. Modifica- tion 421
20 D.	Tougourt. Lezma des palmiers..... 422
21 A. G.	Conseil Supérieur des Chemins de fer algé- riens 422
21 A. G.	Annexe 426
21 Convention.	Mandats poste Tunisie-Syrie..... 430
20 D. B.	Tun. Consommation de l'absinthe..... 429
23 L.	Appel de la classe 1923..... 429
23 D.	Mutilés etc. Rééducation professionnelle. 430
23 D.	Budget du départ. d'Alger pour 1923.... 430
25 A. G.	Conseil Supérieur des Chemins de fer. Elections 430
26 D. B.	Douanes tunisiennes. Coefficients de ma- joration 433
26 D.	Canton judiciaire du Télagh. Extension.. 433
26 D. B.	Compte de la Tunisie pour 1921. Règle- ment 433
26 A. min. just.	Tunisie. Experts auprès des tribunaux... 434
27 A. G.	Sécurité générale. Personnel. Retraites.. 435
27 A. G.	Inspecteurs de la Sûreté. Retraites..... 436
27 D. B.	Douanes tunisiennes. Métiers à tricot... 436
28 D.	Budget des Territoires du Sud pour 1923. 436
30 L.	Budget des recettes de l'Algérie pour 1923. 437
30 L.	Prorogation de la loi sur l'indigénat.... 440
30 D.	Budget des dépenses de l'Algérie pour 1923. 440
30 D.	Budget du département d'Oran pour 1923. 440
30 D. B.	Energie électrique. Distribution à Tunis. 441
30 D. B.	Gaz d'éclairage à Tunis. Convention..... 441
30 D. B.	Douanes tunisiennes. Modifications..... 441
30 D. B.	Douanes tunisiennes. Droits sur les ta- bacs 441
30 D. B.	Prix de vente des tabacs..... 441
31 D. B.	Exportation des capitaux de Tunisie..... 441

1923

JANVIER

1 A. G.	Djemaâ des Derraga-Cheraga..... 441
3 A. G.	Cadis ibadites. Classement..... 442
4 D. B.	Douanes tunisiennes. Colorants..... 442
5 D.	Budget du dép. de Constantine pour 1923. 444
8 D.	Budget du département d'Oran pour 1922. 444
8 A. G.	Administration pénitentiaire. Statut du personnel 444
8 D. B.	Tun. Indemnités de cherté de vie..... 444
8 D. B.	Tun. Indemnités de charges de famille.. 445
8 D. B.	Tun. Droits de consommation sur le thé. 445
8 D. B.	Tun. Droits de consommation sur les alcools, etc. 445
9 D. B.	Tun. Consommation du lait frais..... 446
11 D.	Taxe de balayage Alger..... 447

	Pages
13 D. Lycée de jeunes filles d'Alger. Classement.	447
13 D. Dellys. Zone des servitudes.....	447
15 A. G. Contrôle des distributions électriques....	447
15 D. B. Budget de la Tunisie pour 1923.....	447
15 D. B. Protection de l'enfance à Tunis.....	450
16 D. Justice de paix de Constantine. Suppléant.	452
16 A. G. Ecole des Beaux-Arts d'Alger. Personnel.	452
16 A. G. Ecole des Beaux-Arts d'Alger. Réorgani- sation	452
16 A. G. Ecole des Beaux-Arts d'Alger. Traitement du Directeur	453
17 D. Bureau de bienfaisance musulman d'Ain- Beida	453
17 D. Bureau de bienfaisance musulman de Bordj-bou-Argeridj	453
17 D. Bureau de bienfaisance musulman de Té- bessa	453
17 D. Bureau de bienfaisance musulman de Batna	453
18 D. B. Magasins généraux de Sousse, etc.....	454
19 D. Concession de la mine des Ouled Sellem..	454
19 A. G. Dames employées de l'enregistrement. Indemnités	454
20 D. B. Nicham Iftikhar. Droits de Chancellerie.	454
20 D. B. Stagiaires agricoles. Tunisie.....	454
22 D. Contraventions. Indemnité des transpor- teurs	455
22 A. G. Vignettes mobiles pour perception des droits	455
22 A. G. Service de l'élevage. Personnel.....	456
22 D. B. Affermage des chemins de fer tunisiens.	457
22 D. B. Tun. Accidents du travail.....	471
22 D. B. Douanes tunisiennes. Coefficients de ma- joration	472
22 D. B. Ferrailles, etc. Prohibition	472
22 D. B. Tarif des douanes. Modifications.....	472
22 D. B. Coefficients de majoration.....	472
24 D. B. Admission temporaire des blés durs, etc.	472
25 A. G. Etablissements pénitentiaires	473
25 D. B. Rentes viagères de la Société de pré- voyance	474
25 A. d. g. P. et T. Tunisie. Facteurs indigènes. Traitements.	474
25 D. Concession de la mine d'Aïn-Kerma.....	475
39 A. G. Décompte des services militaires.....	475
30 A. G. Etat civil indigène. Ouled Ameer Guebala.	476
30 Déc. min. jut. Tun. Notariat israélite	476
31 D. B. Régime des mines en Tunisie.....	476
31 D. B. Tunisie. Conseils de région.....	476

FÉVRIER

3 D. Servitudes militaires. Tiaret.....	477
5 A. min. Audience foraine à Palikao.....	477
5 A. G. Analyse d'échantillons pharmaceutiques..	477
5 D. B. Douanes tunisiennes. Coefficients de ma- joration	478
6 A. G. Timbre fiscal spécial à l'Algérie.....	480

90			
			Pages
7	A. G.	Bureau de bienfaisance musulman d'Aïn-Beida	480
7	A. G.	Bureaux de bienfaisance musulmans de Bordj-bou-Arréridj, de Tébessa et de Batna	486
10	A. G.	Graines de coton. Importation. Prohibition	486
12	D.	Médaille d'honneur aux ouvriers et employés	486
12	A. G.	Entrepôt réel d'Oran. Magasinage	486
15	D. B.	Ouvriers des monopoles. Retraites	488
15	A. d. g. P. et T.	Cartes postales illustrées	488
16	D.	Tunisie. Privilège de pavillon	488
17	D. B.	Police de la pêche	488
17	D. B.	Anciens agents de la Cie Bône-Guelma. Allocations	489
19	A. G.	Calcul des services militaires. Assistance publique	489
19	A. G.	Indemnité du Sud	490
19	D. B.	Tunisie. Eaux du domaine public	492
20	D.	Commissaire priseur de Blida	493
20	D. B.	Chemins de fer tunisiens. Vérification des comptes	493
22	D. B.	Conseil supérieur des chemins de fer tunisiens	493
22	A. dir. g. T. P.	Commission mixte du personnel des Chemins de fer	495
23	L.	Tribunal de Tiaret. Création	497
23	A. G.	Etat-civil indigène. Douar Meggada	498
23	A. dir. g. T. P.	Conseil supérieur des Ch. de fer tunisiens. Elections	498
24	Avis.	Tarif des douanes tunisiennes	501
26	D.	Ecoles nationales de Navigation. Indemnités	526
28	L.	Alcools dénaturés. Circulation	526
28	D.	Frais de contrôle des Chemins de fer sur routes d'Algérie	527
28	D.	Pensions	527
28	D. B.	Tun. Exportation des capitaux	527
		MARS	
1	Circ. min.	Concessions de mines. Instruction	527
2	D.	Vente des eaux minérales	538
3	D. B.	Tun. Pêche au feu	541
6	D. B.	Tun. Exportation des sucres	541
7	D.	Taxe des correspondances par avion	542
7	D. B.	Tun. Assistance publique. Budget de 1923	542
9	D. B.	Tun. Fonctionnaires de l'enseignement. Concessions	542
9	D. B.	Tun. Spéculation illicite. Amnistie	545
12	A. G.	Service topographique. Personnel	545
13	A. G.	Champlain. Section électorale	546
14	A. G.	Hôpital de Mustapha. Pharmaciens	546
16	D.	Servitudes militaires. Mascara	550
16	A. G.	Valeur de la journée de travail	550
18	L.	Régime douanier des produits marocains	550
19	D. B.	Magistrats du tribunal mixte. Indemnités	551

		Pages
19	D. B.	Douanes tunisiennes. Coefficients de majoration.....
		551
20	A. G.	Conseillers de préfecture. Traitements.....
		552
21	D.	Trésorerie générale. Produit net.....
		552
23	A. min.	Service des Ponts et Chaussées du département d'Alger.....
		552
26	D. B.	Office tunisien des mutilés.....
		552
26	D. B.	Tunisie. Opérations électorales. Règlement.....
		557
28	A. G.	Services militaires des Commissaires enquêteurs.....
		561
28	A. G.	Khodjas et chaouchs des Territoires du Sud.....
		561
28	D. B.	Cession à enzel des biens habous.....
		562
30	A. G.	Forages artésiens. Personnel.....
		562
30	A. G.	Personnel des Postes et Télégraphes. Indemnités.....
		562
30	D.	Première session des Conseils généraux d'Algérie.....
		563
30	A. min.	Indemnités des médecins.....
		564
30	D. B.	Tun. Exportation des capitaux.....
		564
AVRIL		
1	L.	Recrutement de l'armée.....
		564
10	D.	Port de Bougie. Péages.....
		565
10	A. G.	Territoires du Sud. Indemnités de soleil.....
		566
10	D. B.	Service météorologique tunisien.....
		568
11	D.	Instruction des demandes de concession de mines.....
		570
11	D.	Ordre des avocats d'Alger. Œuvres de prévoyance.....
		574
11	A. G.	Attributions des Commandants militaires. Territoires du Sud.....
		574
12	D.	Servitudes militaires. Mostaganem.....
		577
16	A. G.	Assistance médicale dans les Territoires du Sud.....
		577
18	A. G.	Territoires du Sud. Centimes additionnels.....
		578
18	A. prem. min.	Tun. Inspection des pharmacies.....
		578
24	A. G.	Comptes d'exploitation des mines.....
		579
25	D.	Ordre des avocats d'Oran. Œuvres de prévoyance.....
		580
26	D.	Servitudes militaires. Bougie.....
		580
26	D. B.	Tun. Impôt sur les véhicules de toute nature.....
		580
27	D. B.	Tun. Pigeons voyageurs.....
		583
30	A. G.	Agents des douanes. Indemnités.....
		584
MAI		
1	D.	Chambres de Commerce d'Alger et de Constantine. Emprunts.....
		585
1	A. dir. g. T. P.	Chemins de fer tunisiens. Frais accessoires.....
		585
3	D.	Emprunt de l'Algérie.....
		586
3	A. dir. gén. fin.	Tun. Exportation des drilles.....
		587
4	D.	Tribunal des dommages de guerre de Blida.....
		587

	Pages
7 D. Bénéfices de guerre. Dissimulations.....	587
7 A. G. Postes et télégraphes. Dérogations.....	588
7 D. B. Tun. Soins médicaux, etc.....	589
11 Circ. g. g. Mines. Demandes en concession.....	589
12 A. G. Directeurs des médersas. Indemnités.....	591
12 A. G. Mahakma de Kouinine. Suppression.....	591
17 A. G. Aouns des justices de paix. Retraites.....	591
23 A. min. Instruction publique. Passages.....	591
24 D. B. Tun. Police du roulage.....	593
25 D. Territoire de Tougourt.....	593
29 A. G. Hygiène et santé publiques.....	594
29 A. G. Service sanitaire maritime.....	595
30 D. Biberons etc. Prohibition.....	596
31 D. B. Tun. Exportation des capitaux.....	597
JUIN	
1 L. Registre du commerce.....	597
1 D. B. Tun. Législation des loyers.....	597
4 A. min. Concours pour la Trésorerie.....	598
5 A. dir. g. T. P. Personnel des Travaux Publics.....	598
6 D. Pilotage en Algérie.....	599
6 A. G. Djemaas des communes mixtes.....	599
9 D. Concessions minières. Conditions.....	599
9 A. G. Douanes. Allocations forfaitaires.....	602
9 A. G. L. du 16 février 1897. Application.....	603
12 D. B. Tun. Topographes. Retraites.....	603
12 D. B. Tun. Personnel des Travaux Publics.....	604
12 A. dir. g. T. P. Prix des vacations.....	606
13 Lois. Chemins de fer. Déclaration de l'utilité publique : Mostaganem à Relizane, Tru- melet à Boghari, Dombasle et Frenda, Berrouagua et Ain-Bessem, Frenda à Tiaret, Sidi-Bel-Abbès à Saïda, Saïda à Martimprey, Affreville à Amoura, Alger à Blida, Mostaganem à Lapasset, 607, 608, 609	607, 608, 609
13 A. G. Porteurs de contraintes.....	609
14 A. dir. gén. fin. Tun. Animaux. Exportation.....	610
16 A. G. Direction des antiquités. Création.....	610
16 A. G. Direction des antiquités. Traitement du directeur.....	611
20 A. dir. g. agric. Tun. Accidents du travail. Syndicats de garantie.....	611
21 D. B. Fonctionnaires tunisiens. Retraites.....	612
22 A. G. Exportation des animaux.....	613
22 D. B. Code tunisien de procédure.....	613
23 D. B. Tun. Produits anticonceptionnels.....	613
23 D. Conseils de révision. Territoires du Sud..	613
26 A. dir. g. int. Tun. Substances toxiques. Vente.....	614
27 A. G. Ecole Coloniale de Dellys.....	616
28 A. G. Répartiteurs. Indemnités.....	616
28 A. G. Agents des Contributions diverses. In- demnités.....	616
28 A. prem. min. Tun. Traitements des Khalifas.....	618
29 Circ. g. g. Commandants des Territoires du Sud. Attributions.....	618

		Pages
30	A. G. Service pénitentiaire. Personnel.....	622
30	A. g. comm. la div. Tunisie. Pigeons voyageurs.....	623
30	D. B. Tun. Indemnités familiales.....	623
30	D. B. Tun. Exportation des capitaux.....	625
JUILLET		
1	D. B. Tun. Alcools dénaturés	625
1	A. dir. g. fin. Alcools dénaturés	626
2	D. Tramway, Alger-El-Biar	633
2	D. Budget du département d'Oran pour 1923.	633
2	D. Budget du département d'Alger pour 1923.	633
2	D. B. Tun. Colonisation	633
3	D. Officiers ministériels. Tribunal de Tiaret.	634
3	D. B. Tun. Pesage et mesurage public.....	634
4	A. dir. g. agric. Tun. Courtiers maritimes inscrits.....	634
5	D. B. Tun. Incendies de forêts.....	636
5	A. dir. gén. fin. Exportation des bois de Tunisie.....	637
6	L. Législation des loyers.....	637
6	D. Ressorts judiciaires. Justice de paix de Mascara	637
8	L. Chemins de fer. Déclaration d'utilité publique de Bordj-bou-Arréridj au Djebel Maadid, de Mila à Fedj Mzala, de Batna à Khenchela	637, 638
9	A. G. Service pénitentiaire. Personnel.....	638
9	D. B. Tun. Actes de nantissement agricole....	638
10	A. G. Khodjas, cavaliers et chaouchs des sous-préfectures	639
10	D. B. Tun. Douanes. Complément.....	639
12	D. Casier judiciaire. Timbre.....	639
13	D. Conseil de gouvernement. Composition...	640
17	D. Servitudes militaires. Batna.....	640
17	A. G. Administration Centrale. Personnel	641
18	D. Casier judiciaire. Timbre.....	641
18	A. dir. gén. fin. Tun. Marchandises prohibées. Transit...	641
18	A. dir. gén. fin. Chevaux. Exportation de Tunisie.....	641
20	A. G. Commune mixte d'Ain-Sefra. Création....	642
20	A. G. Commune mixte de Colomb. Reconstitution	642
20	A. G. Commune mixte d'Ain-Sefra.....	643
20	D. Allocations aux familles de militaires....	644
20	A. dir. gén. fin. Tun. Sels dénaturés.....	645
22	L. Concessions gazières	649
23	D. Commune de Frenda. Création.....	649
23	A. G. Centre de Sidi-Yacoub. Expropriation....	650
24	A. G. Personnel de la Sûreté générale. Rentes traites	650
25	A. G. Vérificateurs des poids et mesures. Indemnités	650
25	D. B. Tun. Vagabondage. Répression.....	651
25	D. B. Tun. Relégation	652
27	L. Tribunal d'Oran. Composition.....	654

AOUT

		Pages
1	A. G. Périmètre de reboisement dit de l'Har-rach	654
2	L. Energie électrique. Distribution.....	655
2	A. min. rés. g. Personnel des Contrôles civils en Tunisie.	655
3	A. G. Parcs nationaux. Forêt de Teniet-el-Hâd	655
8	A. G. Service topographique. Indemnités.....	655
8	D. B. Tun. Colonisation. Avances remboursa- bles	656
9	D. Chemins de fer. Tiaret à Trumelet. Tarifs.	656
10	D. B. Tun. Taxes locatives.....	656
11	D. Chambre de Commerce d'Alger. Emprunt.	657
12	D. B. Tun. Protection de la ville arabe.....	657
14	D. Comités départementaux des mutilés, Alger, Oran et Constantine.....	657
14	A. min. rés. g. Tun. Loi du 1 ^{er} avril 1923. Application..	657
16	D. B. Tun. Loi foncière. Modifications.....	660
17	D. Servitudes militaires. Constantine.....	661
17	A. G. Etat civil indigène. Douars Doukane et Gourigueur	661
18	A. G. Contributions diverses. Organisation....	661
18	A. G. Mouderrès. Personnel	664
22	A. G. Parcs nationaux. Forêt de Dar-el-Oued.	665
22	D. B. Douanes tunisiennes. Vins de liqueur, etc.	665
23	A. G. Indemnités exceptionnelles de temps de guerre	665
24	D. Budget du département d'Alger pour 1923.	666
24	A. G. Délimitation de la tribu des Arbaouat..	666
24	D. B. Tun. Conseils de caïdats et de régions....	666
25	D. Allocations aux familles des militaires..	667
30	A. G. Comités départementaux des mutilés. Elections	667
31	D. Chemin de fer Bône-La Calle.....	669

SEPTEMBRE

1	D. B. Lutte contre les sauterelles. Convention.	669
7	A. G. Instituteurs à Kénadza. Indemnités.....	669
7	A. G. Culture du tabac. Personnel.....	670
11	D. Tabacs. Exportation d'Algérie.....	677
11	D. B. Plantations en terres sialines.....	677
12	A. G. Service anthropométrique	678
12	A. dir. g. T. P. Port de Tunis.....	680
13	D. Juge de paix de Tiaret. Compétence.....	682
13	A. G. Médecins des affaires indigènes. Tour- nées	683
15	D. B. Tun. Lutte contre les sauterelles.....	683
15	D. B. Tun. Trib. rabbiniques. Assist. judiciaire.	683
15	D. B. Code pénal tunisien. Modifications.....	685
15	D. B. Code tunisien de procédure pénale.....	687
15	D. B. Code tunisien des obligations. Modifica- tions	688
19	D. Officiers et sous-officiers. Prime de lan- gue arabe	689
20	D. Jardin d'Essai du Hamma. Compte de 1921	689
24	A. G. Vigne. Libre culture à Oued-Fodda.....	690

		Pages
25	A. G. Rédacteur de l'Administration Départementale	690
25	A. G. Rédacteur de l'Administration Départementale	690
26	D. Prix de vente des poudres de mine.....	691
28	D. Recrutement des indigènes algériens.....	692
28	A. G. Pêche aux filets trainants.....	693

OCTOBRE

5	D. Impôt sur les revenus.....	693
8	D. B. Convention commerciale France-Canada.....	696
9	A. G. Tabacs. Exportation	696
9	A. G. Indemnités des fonctionnaires pour charges de famille.....	697
12	A. G. Sénatus-Consulte. Application à diverses tribus du département d'Alger.....	697
13	D. B. Douanes tunisiennes. Marchandises d'origine allemande	698
13	D. B. Douanes tunisiennes. Tarifs.....	698
16	D. Tramways électriques d'Oran. Convention	698
17	A. G. Commissaires enquêteurs. Durée du stage.....	698
18	D. Servitudes militaires. Mascara.....	698
20	D. Barrage réservoir de l'Oued-Fodda.....	698
22	D. Crédit au petit commerce.....	698
23	A. G. Administration Centrale. Personnel.....	699
25	A. G. Accidents du travail. Frais médicaux....	700
26	A. G. Recrutement des indigènes. Territoires du Sud	700
27	D. Chambres de Commerce d'Alger et de Bougie. Emprunts	701

NOVEMBRE

1	D. B. Tun. Frais d'expédition des actes de l'état civil	701
9	A. G. Trésorerie d'Alger. Indemnités.....	702
10	D. Justice de paix de Biskra. Suppléant, etc.	702
12	D. Mont de Piété d'Alger. Intérêts.....	702
12	A. G. Statistiques agricoles. Etablissement.....	703

Table chronologique des Lois, Décrets, Dahirs, Arrêtés, etc.

(MAROC)

1922

MARS

		Pages
18	A. g. v. Brasserie. Réglementation	1
18	A. g. v. Djemaâs de tribus. Création.....	9
22	A. g. v. Propriété foncière. Conservation.....	9
25	Dahir. Transports et tourisme. Convention.....	12
25	Dahir. Police de la pêche.....	19
25	A. g. v. Taxe urbaine	22
29	Dahir. Céréales. Importation	22
30	A. g. v. Service des perceptions.....	23

AVRIL

1	A. g. Djemaâs de sections. Création.....	24
2	A. rés. gén. Chambre d'Agriculture de Rabat.....	24
3	A. g. v. Bétail. Exportation	24
11	A. g. v. Service pénitentiaire	24
11	A. g. v. Alcools dénaturés	25
11	Dahir. Police de la pêche fluviale.....	26
14	A. g. v. Police de la pêche fluviale.....	30
15	A. g. v. Enseignement des indigènes. Bourses....	33
16	Dahir. Délégations des pouvoirs du Grand Vizir.	34
21	A. g. v. Djemaâs de tribus. Créations.....	34
22	Dahir. Exportations diverses	34
25	A. g. v. Djemaâs de tribus. Créations.....	35
26	Dahir. Régime des étalons.....	35
28	Dahir. Avances par la banque d'Etat.....	37
30	Dahir. Prime de fin de service.....	37

MAI

1	A. g. v. Djemaâs de tribus.....	38
3	A. g. v. Enseignement indigène. Certificat d'apti- tude	38
5	A. rés. gén. Organisation territoriale. Meknès.....	39
5	A. rés. gén. Chambre d'Agriculture d'Oudja. Création.	39
5	A. g. v. Société de prévoyance de Meknès.....	39
7	A. g. v. Djemaâs de tribus.....	39
9	A. g. v. Direction des affaires chérifiennes.....	39
9	A. g. v. Enregistrement et timbre.....	40
9	A. g. v. Direction des affaires civiles.....	40
9	A. g. v. Service des domaines.....	40
9	A. g. v. Propriété foncière. Conservation. Inter- prètes	40
9	A. rés. gén. Organisation territoriale. Chaouia.....	40
9	A. g. v. Service des domaines. Interprètes sta- giaires	41
9	A. g. v. Djemaâs de tribus.....	41
13	A. g. v. Pari mutuel. Sociétés de courses.....	41
13	A. rés. gén. Publications légales	41

	Pages
13 A. g. v. Taxes télégraphiques internationales.....	42
15 Dahir. Direction des affaires civiles. Suppression.	43
15 Dahir. Attributions du résident général.....	43
15 A. rés. gén. Attributions du secrétaire général.....	43
15 Déc. dir. agric. Courtiers de commerce. Tarifs.....	43
16 A. g. v. Personnel enseignant. Congés.....	44
20 A. g. v. Rabat. Transport en commun.....	51
22 Dahir. Colonisation. Crédit hypothécaire.....	51
23 Dahir. Lots de Colonisation. Aliénation.....	52
23 Dahir. Impôts des patentes.....	53
23 A. g. v. Certificat d'études juridiques.....	55
24 A. rés. gén. Organisation territoriale. Marrakech....	56
24 Dahir. Immeubles domaniaux. Immatriculation.	56
25 Ordre. Déclaration des stocks.....	57
30 Dahir. Douanes. Marchandises abandonnées....	57

JUIN

1 Dahir. Casablanca. Statut municipal.....	58
7 A. g. v. Laboratoire de Chimie de Casablanca....	60
8 Dahir. Produits à base de sucre. Taxation.....	61
8 Dahir. Saccharine. Taxation.....	62
8 A. g. v. Distilleries industrielles.....	62
9 Dahir. Congés des magistrats.....	63
10 Dahir. Immeubles urbains. Immatriculation....	67
12 Dahir. Admission temporaire.....	72
13 A. g. v. Admission temporaire. Règlement.....	73
13 Erratum. Erratum à l'arrêté du 1 ^{er} juin 1919.....	75
15 Dahir. Propriété indigène. Aliénations.....	75
17 A. g. v. Courtiers de commerce à Casablanca....	77
24 Dahir. Céréales. Culture. Prime.....	77
29 A. secr. gén. Délégation de pouvoirs.....	77

JUILLET

2 A. g. v. Indemnités de bicyclette.....	78
3 Dahir. Tribunaux de paix. Compétence.....	79
3 Dahir. Douanes à Oudjda.....	81
4 A. g. v. Port de Casablanca. Magasinage.....	81
9 Dahir. Caisse de prévoyance.....	82
9 A. g. v. Direction des Travaux publics.....	82
18 Dahir. Annexes des magasins généraux.....	83
19 Dahir. Code des obligations. Modifications.....	83
22 Dahir. Régime des forêts.....	84
24 A. g. v. Aliénations immobilières.....	84
26 Dahir. Code de Commerce maritime. Modifica- tions.....	85
29 Dahir. Crédit Foncier de France. Prêt. Conven- tion.....	86
31 A. g. v. Direction générale de l'Agriculture, etc..	88

AOÛT

2 A. g. v. Ports du Sud. Aconage, magasinage, etc.	89
2 A. g. v. Tarifs postaux.....	90
8 Dahir. Douanes. Marchandises d'origine alle- mande.....	91
9 Dahir. Stage des avocats.....	92

	Pages
11 D. Autorisation d'un emprunt.....	92
11 Dahir. Traitements des magistrats.....	92
11 Dahir. Sociétés de capitaux.....	93
11 Dahir. Ports de Mehdy-Kenitra et Rabat. Magasinage	94
12 Dahir. Secrétariat des juridictions françaises...	95
11 A. rés. gén. Poste de Ksabi. Suppression.....	96
19 A. rés. gén. Organisation territoriale. Ouezzan.....	96
21 A. rés. gén. Organisation territoriale. Sefrou.....	96
21 A. rés. gén. Organisation territoriale. Taza.....	97
22 Dahir. Interprètes judiciaires	97
23 A. rés. gén. Organisation territoriale. Bou Denib.....	98
23 A. rés. gén. Organisation territoriale. Modifications...	98
23 Dahir. Courtiers privilégiés de commerce.....	99

SEPTIEMBRE

6 A. g. v. Section indigène de commerce à Oudjda..	99
12 Dahir. Etat civil. Enfants naturels.....	100
13 Dahir. Etat civil. Modifications.....	100
16 D. Blés marocains. Importation en France..	101
19 A. rés. gén. Organisation territoriale. Taza.....	101
19 Dahir. Médecine et pharmacie. Exercice.....	101
23 A. g. v. Monuments historiques. Medina de Meknès	101
26 A. g. v. Pilotage à Casablanca.....	101
30 A. g. v. Poste par avion Casablanca-Oran.....	102

OCTOBRE

9 Ord. pr. prés. Audience foraine à Taza.....	104
9 Ord. pr. prés. Audience foraine à Taourirt.....	104
13 A. g. v. Personnel administratif. Congés.....	104
28 A. g. v. Alcools. Admission temporaire.....	104
28 A. g. v. Régime du soufre.....	104
31 Dahir. Céréales. Admission temporaire.....	105

NOVEMBRE

4 Dahir. Pommes de terre. Importation.....	107
6 Dahir. Céréales. Droits de sortie.....	108
8 Dahir. Jours fériés. 11 novembre.....	108
8 Dahir. Police sanitaire maritime.....	108
11 Dahir. Aconage à Casablanca.....	109
20 Dahir. Organisation judiciaire	141
20 A. g. v. Direction générale des Travaux Publics..	142
21 A. g. v. Taxes télégraphiques internationales.....	152
22 Dahir. Loteries	152
22 A. g. v. Ateliers publics de distillation.....	153
23 A. rés. gén. Organisation territoriale	155
29 Dahir. Code de Commerce. Modifications.....	156

2 Dahir. Commerce des substances vénéneuses....	156
2 Dahir. Emplois réservés	168
2 Dahir. Transports en commun. Rabat-Tanger...	169
4 Dahir. Etat civil	169
9 Dahir. Interprètes judiciaires	170

	Pages
9 A. g. v. Service pénitentiaire	170
9 A. g. v. Emplois réservés	171
11 Dahir. Police du roulage	172
11 Dahir. Perception des droits de marché	177
11 A. g. v. Abonnements par la poste	177
12 A. g. v. Bourse d'enseignement supérieur franco-musulman	177
12 A. g. v. Marques de fabrique	177
15 A. g. v. Admission temporaire. Fils de laine	178
16 A. g. v. Ecole industrielle de Casablanca. Personnel	178
23 A. rés. gén. Contrôles civils. Personnel	178
23 A. g. v. Bureaux d'état civil. Création	178
23 A. g. v. Enregistrement et timbre. Personnel	178
23 A. g. v. Domaines. Personnel	179
23 A. g. v. Conservation de la propriété. Interprètes	179
23 A. g. v. Direction des affaires civiles. Personnel	179
23 A. g. v. Direction des affaires chérifiennes. Personnel	180
27 A. g. v. Enseignement public. Personnel. Indemnités	180
27 A. rés. gén. Contrôle civil. Statut	181
27 A. g. v. Collège musulman de Rabat. Elèves maîtres	161
28 A. rés. gén. Organisation territoriale. Taza-Meknès	182
30 A. rés. gén. Organisation territoriale. Marrakech	182

1923

JANVIER

2 Dahir. Mesures à prendre sur les chantiers	182
8 Dahir. Sucre. Droit de consommation	185
8 Dahir. Denrées coloniales. Droits de consommation	185
10 A. g. v. Indemnités pour charges de famille	185
10 A. g. v. Fonctionnaires indigènes. Indemnités	185
10 A. g. v. Frais de déplacement et de séjour	186
13 Dahir. Régime des sucres	192
15 A. g. v. Ecole du génie rural. Bourse	192
15 A. g. v. Direction générale de l'instruction publique	193
22 A. g. v. Taxes télégraphiques internationales	193
27 Dahir. Commissions municipales mixtes	194
27 Dahir. Exportation des animaux	194
27 Dahir. Acquisitions d'immeubles en pays berbère	195
27 A. g. v. Défrichement. Encouragements	195
27 A. g. v. Culture de l'olivier et du caroubier	197
30 A. g. v. Paille et alfa. Exportation	197
31 A. g. v. Caisse de prévoyance des fonctionnaires	197

FÉVRIER

3 Dahir. Ports de Kenitra et de Salé. Emission d'obligations	192
3 Dahir. Céréales. Prime à l'exportation	199
5 A. g. v. Enregistrement. Personnel	200

5	A. g. v.	Conservation des hypothèques maritimes.	200
6	A. g. v.	Police du roulage.....	201
7	Dahir.	Budget de l'exercice 1922.....	215
9	Dahir.	Recouvrement des produits du domaine..	216
13	A. g. v.	Agents topographiques et topomètres.....	216
17	Dahir.	Assesseurs en matière criminelle.....	217
17	A. g. v.	Taxe radio-télégraphique côtière.....	217
20	A. g. v.	Absinthe et produits similaires.....	217
21	A. g. v.	Chambre de Commerce de Mogador.....	218
23	A. rés. gén.	Chambre française de commerce à Fès...	218
24	A. g. v.	Comptabilité communale	218
24	A. g. v.	Etablissements insalubres	220
27	Dahir.	Herboristes. Règlement	220
28	Dahir.	Epaves maritimes	221
28	A. g. v.	Eaux d'alimentation. Protection.....	221
28	A. g. v.	Hygiène et salubrité publique.....	222

MARS

2	Dahir.	Immatriculation des immeubles.....	229
3	Dahir.	Circonscriptions judiciaires	223
3	A. g. v.	Chambre indigène de Commerce à Moga- dor	223
5	Dahir.	Exportation des chevaux, mulets, etc....	224
6	A. g. v.	Tarifs postaux	224
8	Dahir.	Mérite militaire chérifien. Traitement...	224
10	A. g. v.	Droits compensateurs	225
13	Dahir.	Etablissements insalubres	225
13	Dahir.	Ecoles supérieures musulmanes.....	226
14	Dahir.	Domaine de l'Etat. Délimitation.....	226
14	A. g. v.	Collège musulman de Rabat.....	227
18	Dahir.	Taxes municipales. Pouvoirs des pachas.	227
20	Dahir.	Immatriculation des immeubles.....	227
20	A. dir. g. agric.	Formules arsenicales autorisées	227
20	Loi.	Importation de produits marocains en France	227
21	A. rés. gén.	Colonisation. Attribution du nom de Fou- cauld	228
24	A. g. v.	Destruction des moineaux.....	228
27	Dahir.	Emplois réservés	230

AVRIL

9	A. g. v.	Primes de sténographie.....	231
23	A. g. v.	Régies municipales. Personnel.....	231
23	A. g. v.	Service du budget et de la comptabilité.	231
23	A. g. v.	Ruines de Volubilis. Visite.....	231
24	A. g. v.	Pilotage du port de Casablanca.....	232

MAI

9	Dahir.	Crédit Agricole Mutuel	242
9	A. g. v.	Tribunal rabbinique de Meknès.....	248
10	Déc. rés. gén.	Conseil mensuel de gouvernement.....	248
10	Déc. rés. gén.	Conseil de gouvernement. Représentation indigène	219
12	A. g. v.	Crédit agricole mutuel.....	249
15	A. rés. gén.	Organisation territoriale. Oudjda.....	252

	Pages
28 A. g. v. Alcools dénaturés	252
29 Dahir. Code pénal. Modifications.....	253

JUN

2 Dahir. Immatriculation des immeubles.....	253
6 A. g. v. Huiles minérales. Entrepôts.....	254
7 A. dir. gén. fin. Huiles minérales. Entrepôts.....	255
8 A. secrét. gén. Délégation de pouvoirs.....	257
13 A. g. v. Règlement minier. Régions d'application.	257
13 A. g. v. Chemins de fer. Caisse de garantie.....	258
16 A. g. v. Plateaux de cuivre. Admission temporaire.	258
18 A. g. v. Infirmiers vétérinaires.....	259
23 Dahir. Primes à la culture.....	260
23 A. g. v. Douanes et régies. Personnel.....	261
25 A. dir. g. agric. Primes à la culture.....	261
27 Dahir. Propriété industrielle. Marques de fabri-	
que	262
27 Dahir. Contrats de nantissement agricole.....	263
29 A. rés. gén. Organisation territoriale. Taza.....	264
30 Loi. Douanes. Exportation sur la France.....	244

JUILLET

8 D. Autorisation de réalisation de l'emprunt.....	264
9 A. g. v. Brevets d'invention.....	264
9 Dahir. Pêche fluviale	265
10 A. g. v. Pêche fluviale	265
11 A. g. v. Conservation de la propriété. Personnel.	265
11 Décret. Recrutement et avancement des Juges de	
paix	266
17 Dahir. Régime des étalons.....	267
18 A. g. v. Vente d'un cheval par la commune de	
Salé	267
18 Dahir. Energie électrique. Concession.....	267
21 Dahir. Police de la chasse.....	288
24 A. rés. gén. Statut du corps du contrôle.....	292
25 Dahir. Colonisation. Centre d'Ain-el-Aouda.....	296
28 A. g. v. Application des dahirs sur l'enregistre-	
ment	296

AOÛT

1 Dahir. Servitudes militaires	297
2 et 6 A. rés. g. Organisation territoriale Marrakech et	
Azilal	297
6 Dahir. Boumouareth et Oukil-el-Riah. Organisa-	
tion	297
10 Dahir. Emprunt de 150 millions au Crédit Foncier	299
11 A. g. v. Régime fiscal des vins.....	299
11 Dahir. Sociétés de Crédit foncier.....	300
13 Dahir. Droits de porte.....	300
15 Dahir. Visite des bagages au départ.....	301
24 A. g. v. Conservation de la propriété. Personnel..	301
28 Dahir. Ouissam Alaouite. Règlement.....	302
28 A. g. v. Régime de l'anisette	303
29 Dahir. Système décimal des poids et mesures...	304

SEPTEMBRE

1	A. rés. gén.	Chambres françaises consultatives.....	307
1	A. g. v.	Timbres poste marocains.....	307
3	A. g. v.	Télégraphie sans fil. Aéronefs.....	308
3	A. g. v.	Tarifs. postaux	311
4	Dahir.	Régions berbères. Régime foncier.....	312
11	A. g. v.	Lignes téléphoniques. Etablissement.....	312
15	Dahir.	Règlement minier	315
15	Dahir.	Ville de Casablanca. Emprunt.....	336
17	A. g. v.	Ancienne direction des affaires civiles...	337
17	Dahir.	Propriété littéraire et artistique.....	337
18	A. g. v.	Etablissements d'enseignement secondaire.	338
19	Dahir.	Budget de l'Etat pour 1923.....	339
19	A. rés. gén.	Statut du personnel des contrôles civils.	340
20	A. g. v.	Mines. Permis de recherches.....	341
24	A. g. v.	Brai minéral. Admission temporaire.....	344
25	Dahir.	Immatriculation des immeubles.....	345
29	A. g. v.	Service géographique du Maroc.....	347
30	A. g. v.	Chambre indigène de Commerce de Mar- rakech	347

OCTOBRE

1	A. g. v.	Agents topographes	348
8	A. g. v.	Radiotélégrammes aux navigateurs.....	351
9	Dahir.	Ouissam Alaouite. Règlement.....	351
13	Déc. rés. gén.	Allocations aux familles nombreuses.....	352
13	A. g. v.	Frais de déplacement des fonctionnaires.	352
15	Ordre.	Servitudes militaires. Meknès.....	353
17	Dahir.	Interprètes judiciaires	353
17	A. g. v.	Direction générale des Travaux Publics..	354
17	A. g. v.	Service de la santé et hygiène publique.	356
20	A. g. v.	Agents topographes et dessinateurs.....	356
20	A. g. v.	Certificat d'études juridiques.....	356
30	Dahir.	Comptabilité publique	357
30	Dahir.	Immatriculation des immeubles.....	358
30	A. g. v.	Liqueurs anisées. Fraudes.....	358
30	A. g. v.	Télégrammes. Traduction en arabe.....	359
31	A. rés. gén.	Chambres françaises consultatives.....	360